
DOES NOT CIRCULATE


UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY
TORONTO

ANALECTA

JURIS PONTIFICII

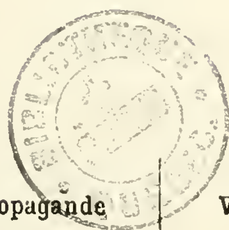
RECUEIL DE DISSERTATIONS SUR DIFFÉRENTS SUJETS

DE

DROIT CANONIQUE, DE LITURGIE, DE THÉOLOGIE ET D'HISTOIRE

QUINZIÈME SÉRIE





ROME
Librairie de la Propagande
LE CHEVALIER MELANDRI, GÉRANT.

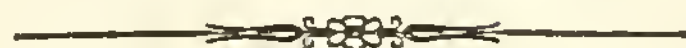
PARIS
VICTOR PALMÉ, éditeur
25, RUE DE GRENELLE-ST-GERMAIN.

BRUXELLES
G. LEBROCQUY, Libraire
5, PLACE DE LOUVAIN.

1876

TABLE DES ARTICLES

RENFERMÉS DANS LA QUINZIÈME SÉRIE



La quinzième série des *Analecta* se compose de neuf livraisons, depuis la cent vingt-neuvième jusqu'à la cent trente-septième. Voici les principaux articles qui sont contenus dans ce volume :

CXXIX^e LIVRAISON

CXXX^e LIVRAISON

CXXXI^e LIVRAISON

CXXXII^e LIVRAISON

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

CENT VINGT-NEUVIÈME LIVRAISON.

LA PARUSIE

Par M. Thomas

Vicaire général de Verdun

§ I

ATTENTE DE LA PARUSIE * AU PREMIER SIÈCLE DE L'ÈRE CHRÉTIENNE.

Il suffit d'un regard jeté sur l'histoire de l'Église chrétienne pour se convaincre que le royaume de Dieu, tel qu'il a été réalisé sur cette terre, ne remplit qu'imparfaitement les vues de son fondateur, qu'il ne répond pleinement ni aux exigences de sa justice, ni aux intérêts de sa gloire, ni à l'immensité de son amour. Le Christ ne voit-il pas trop souvent son autorité méconnue, son nom blasphémé, son Église en butte à la persécution, ses fidèles serviteurs opprimés, ses ennemis triomphants? Un tel désordre ne saurait durer toujours. Le temps doit venir, et il viendra, où la justice de Dieu sera satisfaite, et sa gloire hautement proclamée par le triomphe de l'Église, la glorification des justes et la punition des méchants. Telle est la conclusion à laquelle conduit nécessairement l'idée du gouvernement divin de la Providence.

Ce que saint Pierre appelait le « rétablissement de toutes choses (1) » formait dès l'origine, et forme aujourd'hui encore, le complément nécessaire des espérances messianiques. Le royaume de Dieu, annoncé par les prophètes d'Israël, ne consistait pas seulement dans le règne de la justice et de la vraie religion ; il devait inaugurer pour les justes une ère de gloire et de félicité, pour les ennemis de Jehovah et de son peuple, le jour de la justice et du châtiment. Joel (2), Isaïe (3), Ezéchiel (4), nous font assister au jugement de Dieu, qu'ils appellent le jour du Seigneur, expression qui, dans saint Paul, est devenue synonyme du dernier jugement (1). En ce jour-là, Dieu fera éclater sa puissance et laissera un libre cours à sa justice. Pour les prophètes, les impies à qui Dieu réserve un si rigoureux châtiment, sont les peuples hostiles à la théocratie judaïque; pour les évangélistes et les écrivains sacrés du Nouveau Testament, ce sont les pécheurs en général, les ennemis du Christ et de son Eglise.

A l'annonce du jugement se liait d'une manière étroite, chez les Juifs, l'idée de la résurrection. Les justes qui ont vécu dans l'attente du royaume de Dieu et souffert persécution pour la vérité, quoiqu'ils aient été enlevés par la mort, ne seront point frustrés de la récompense promise; ils sortiront du tombeau, afin de prendre part aux félicités de l'ère messianique. Les méchants, eux aussi, revivront au grand jour des justices du Seigneur, pour entendre l'arrêt de leur condamnation. Récompense et châtiment n'auront point de fin (2), « car la puissance du Fils de l'homme « est éternelle; son royaume ne sera point livré à un « autre; les saints entreront en possession de ce « royaume, et ils régneront pendant les siècles des « siècles (3). » Ces oracles appartiennent aux prophéties messianiques, et leur accomplissement est réservé au libérateur attendu; c'est par lui que Jéhovah doit fonder son règne et exercer ses jugements.

Or le Messie n'a jusqu'à ce jour, rempli qu'une partie de sa mission. Il a posé les bases, mais il manque à l'édifice son couronnement. Tous les jours, par le ministère de son Eglise et l'onction intérieure de sa grâce, il recueille les pierres vivantes nécessaires à la construction de la Jérusalem céleste, précieux matériaux qui attendent leur mise en œuvre et leur transformation finale. Le règne de Dieu est fondé; Jésus-Christ par sa mort et sa résurrection a remporté une triple victoire sur le démon, sur le monde, sur le péché, et par conséquent aussi sur la mort, que saint Paul appelle la solde du péché. Il nous a mis entre les mains les armes victorieuses à l'aide desquelles nous triompherons avec lui. Membre vivant de Jésus-Christ, le chrétien régénéré par la grâce est plus fort que le démon, le monde et le péché. Mais si le royaume de Dieu est fondé, quant à ses principes essentiels, ces

* Parusie, παρουσία, est l'expression dont se servent habituellement les écrivains sacrés pour désigner l'avènement de Jésus-Christ et sa manifestation à la fin des temps. 1 Thess. V, 23; II, 19; III, 13. Thess. II, 18. Cor. XV, 23. cp. 1 Tim. VI, 14. 2 Tim. IV, 1. Tit. II, 13.

(1) Act. III, 21.

(2) Joel, II, 11, III, 15.

(3) Is. XIII, 10.

(4) Ezech. XXXII, 7.

(1) 1 Cor. III, 13.

(2) Dan. XII, 2.

(3) Ib. VII, 18.

principes n'ont point encore déroulé toutes leurs conséquences, ni la divine semence de l'Evangile porté tous ses fruits. « Toutes les créatures attendent avec « un grand désir la manifestation des enfants de Dieu, « parce qu'elles sont assujetties à la vanité, et elles « ne le sont pas volontairement, mais à cause de celui « qui les y a assujetties, avec l'espérance d'être dé- « livrées aussi elles-mêmes de cet asservissement à la « corruption, pour participer à la glorieuse liberté des « enfants de Dieu. Car nous savons que jusqu'à pré- « sent toutes les créatures soupirent et sont comme « dans le travail de l'enfantement; et non-seulement « elles, mais nous encore qui possédons les prémices « de l'Esprit, nous soupirons en nous-mêmes, atten- « dant l'effet de l'adoption divine, la délivrance de « nos corps. Car ce n'est encore qu'en espérances « que nous sommes sauvés (1). »

Jésus avait quitté la terre sans avoir réalisé toutes les espérances qui se rattachent à sa personne et à sa mission. Certains oracles prophétiques attendaient leur accomplissement. La situation critique des premiers chrétiens rendait plus sensible encore le contraste de leur misère présente avec l'avenir de gloire et de bonheur promis aux serviteurs de Dieu, sous le règne du roi Messie. Jésus, repoussé des siens, abreuvé d'humiliations et d'outrages, avait péri dans les douleurs du plus ignominieux supplice. Ses disciples, d'ailleurs en petit nombre, avaient en partage les mépris, la pauvreté, les persécutions; juifs et païens se réunissaient pour opprimer l'Eglise naissante. Quand Jésus parcourait les campagnes et les villes de la Judée, annonçant le royaume de Dieu et multipliant les prodiges, on pouvait se flatter de l'espoir qu'il soumettrait le monde entier à son empire, mais quelle confiance pouvait rester au cœur de ses disciples, quand ils le virent expirer sur la croix entre deux voleurs?

Oui, la mort du maître ébranle un instant leur constance, mais sa résurrection les raffermit, et leur amour puise dans le spectale même des souffrances du Sauveur une force nouvelle. Ils prêchent l'avènement du règne de Dieu; leur nombre s'accroît de jour en jour, et bientôt ils rempliront toute la terre. D'où leur vient ce courage invincible et cette inébranlable confiance? Il faut sans doute en chercher la source première dans la force d'en haut dont ils sont investis, dans l'effusion surnaturelle de cet Esprit de vie et de lumière dont ils ont reçu la plénitude au jour de la Pentecôte. Mais il est un fait auquel on ne peut refuser une influence réelle et considérable sur la formation et le développement de l'Eglise primitive, c'est l'attente de la Parusie, la foi au second avènement du libérateur. Jésus n'a pas accompli toutes les prophéties relatives à son règne, cela est vrai; mais n'a-t-il pas promis de revenir pour achever l'œuvre commencée? Sa venue dans l'infirmité de la chair n'est-elle pas le prélude d'un autre avènement, où il apparaîtra sur les nuées du ciel, environné de gloire et de majesté (2)? Le monde présent sera détruit, et cette grande catastrophe précédera le jugement final.

(1) Rom. VIII, 19, 24. cp. 2 Cor. V. 1 et seqq.
(2) Matth. XXIV. Marc. XIII. Luc, XVII, XXI.

L'attente de la Parusie exerçait sur la vie chrétienne, au sein de la primitive Eglise une puissance dont nous avons peine à nous former une idée, aujourd'hui que le retour du Christ triomphant paraît ajourné à un avenir indéfini. Tenons-nous prêts pour le jour du Seigneur, tel est le motif ordinaire mis en avant par les apôtres pour affermir les fidèles dans la foi et la piété. « Mes « petits enfants, dit saint Jean, demeurez dans l'onc- « tion (que vous avez reçue du Fils de Dieu), afin que, « lorsqu'il paraîtra dans son avènement, nous soyons « pleins de confiance devant lui, et ne soyons point « confondus par sa présence (1). » Ce monde est foncièrement perverti (2). Il est voué à une destruction inévitable. Ceux-là seuls échapperont à la ruine qui auront marché à la suite de Jésus-Christ. Détacher son cœur des choses périssables, vivre dans le monde comme n'y étant pas, afin de n'être pas enveloppé dans sa condamnation (3) : voilà le devoir du vrai chrétien. « La figure de ce monde passe (4), » dit saint Paul. « Gardez-vous d'aimer ce monde et ce qui est dans le monde, ajoute saint Jean, car le monde passe et sa concupiscence passe avec lui (5). » Le triomphe des méchants sera court; le jour du châtiment n'est pas éloigné. « Voici le Seigneur qui va venir avec la multitude innombrable de ses saints, pour exercer son jugement sur tous les hommes et convaincre les impies (6). » Au surplus, soyons sans crainte; si forts que soient nos adversaires, Dieu ne permettra pas que nous succombions sous leurs coups. « Il est assez « puissant pour nous conserver sans péché, et pour « nous faire comparaître devant le trône de sa gloire, « sans tache et dans un ravissement de joie, à l'avè- « nement de Notre-Seigneur Jésus-Christ (7). »

Le monde est un mirage trompeur, une décevante illusion, mais la perte de cette illusion avait besoin d'être compensée par une grande espérance. L'espérance des premiers chrétiens, c'était le retour du Christ victorieux. Oui, il allait revenir pour consoler les siens, consommer leur délivrance, les rendre participants de sa gloire. « Faites pénitence, disait saint « Pierre aux Juifs, afin que vos péchés soient effacés « quand les temps du rafraîchissement que le Seigneur « doit donner par sa présence seront venus, et qu'il « aura envoyé Jésus-Christ qui vous a été annoncé. Il « faut en attendant que le ciel le reçoive jusqu'au ré- « tablissement de toutes choses que Dieu a prédit par « la bouche de ses saints prophètes depuis le commen- « cement du monde (8). » Parce que les chrétiens conservent au fond du cœur « l'espérance bienheureuse « de l'avènement du grand Dieu, notre Sauveur, » ils doivent, selon saint Paul, « renoncer à l'impiété, aux « passions mondaines, et vivre dans le siècle présent « avec tempérance, justice et sobriété (9). » « L'at-

(1) I Joann. II, 28.
(2) Ib. V, 19. II, 16.
(3) I Cor. VII, 29, 31; XI, 32.
(4) Ib.
(5) I Joann. II, 17.
(6) Jud. 14, 15.
(7) Ib. 25.
(8) Act. III, 19, 21.
(9) Tit. II, 12, 13.

« tente de la manifestation de Notre-Seigneur Jésus-« Christ (1), » pour employer l'expression du même apôtre, voilà le trait le plus saillant de cette époque, dont la préoccupation la plus constante, la plus générale est « d'être irrépréhensible au jour de l'arrivée du « Seigneur (2). »

Ce qui, non moins que la promesse formelle de Jésus, soutenait le courage et affermissait la confiance des fidèles, était le gage qu'il leur avait donné de son futur avènement par l'envoi de son Esprit. Le Paraclet, l'Esprit consolateur vivant dans l'Église, rendait, pour ainsi dire, sensible par son action intérieure dans les âmes, la présence de Jésus au milieu des siens; ils se sentaient avec lui en communion intime et permanente. « Je ne vous laisserai point orphelins; je « prierai mon Père, et il vous donnera un autre conso-« lateur, afin qu'il demeure éternellement avec vous, « l'Esprit de vérité que le monde ne peut recevoir, « parce qu'il ne le voit point et ne le connaît point. « Mais pour vous, vous le connaîtrez, parce qu'il de-« meurera en vous et qu'il sera en vous (3). » Jésus-Christ a tenu sa promesse au jour de la Pentecôte, et son Esprit est demeuré dans l'Église, comme le principe intérieur de la vie chrétienne. C'est lui qui prie dans les fidèles, formant en eux ces gémissements ineffables dont parle l'apôtre (4). Or, selon la doctrine constante de saint Paul, la présence de cet Esprit en nous est la garantie assurée de notre future délivrance (5). « Vous avez été scellés du sceau de l'Es-« prit-Saint qui avait été promis, lequel est le gage de « notre héritage jusqu'à la parfaite délivrance du « peuple que Jésus-Christ s'est acquis pour la louange « de sa gloire (6). » Saint Paul attache à cette doctrine une telle importance qu'il y revient sans cesse, particulièrement dans la seconde épître aux Corinthiens. « Dieu, dit-il, qui nous a formés pour l'immortalité, nous a donné pour arrhes son Esprit : voilà pourquoi nous sommes toujours pleins de confiance (7). »

L'attente du second avènement excitait une préoccupation d'autant plus vive qu'on le supposait plus prochain. C'est un fait digne d'attention que la croyance générale des premiers chrétiens à la proximité de la Parusie. Le mal toujours croissant n'avait-il pas atteint son apogée? Est-il surprenant que les fidèles, sous l'étreinte d'épreuves sans cesse renaissantes, aient désiré, aient attendu avec anxiété l'heure de la délivrance? Non, le Maître ne pouvait laisser plus longtemps ses serviteurs aux prises avec ce monde pervers; il allait venir au secours des siens, briser leurs chaînes et faire sentir à ses ennemis tout le poids de sa colère. « Venez, Seigneur Jésus (8)! » ce cri s'échappait de tous les cœurs. « Le Seigneur est proche (9); il vient, Maran atha (10); tel était le mot

(1) 1 Cor. I, 7.
(2) Ib. I, 8. 1 Tim. VI, 14.
(3) Joann. XIV, 16, 18.
(4) Rom. VIII, 26.
(5) Ib. VIII, 11.
(6) Eph. I, 13, 14.
(7) 2 Cor. V. 5, 6. cf. I, 22.
(8) Apoc. XXII, 20.
(9) Philip. IV, 5.
(10) 1 Cor. XVI, 22.

de ralliement des premiers fidèles. Certaines paroles du Sauveur, mal comprises, semblaient justifier l'espoir d'une délivrance immédiate. La fin du monde actuel devait suivre de près, disait-on, la ruine de Jérusalem et du temple, et la génération présente ne passerait pas sans avoir vu l'accomplissement de la promesse.

Ce fut donc un grand sujet d'étonnement et de tristesse pour les nouveaux convertis que la mort de quelques uns des leurs avant le retour du Maître. Auraient-ils donc espéré en vain? Ensevelis dans la tombe, seront-ils à jamais privés des félicités de l'ère messianique? Déception cruelle pour les vivants eux-mêmes qu'un pareil sort pouvait atteindre. Saint Paul les rassure par l'espérance de la résurrection bienheureuse. Ceux qui sont morts en Jésus-Christ renaîtront à la vie, ils n'auront rien à envier à ceux que son avènement trouvera vivants sur la terre. « Nous « ne voulons pas que vous ignoriez ce que vous devez « savoir touchant ceux qui dorment du sommeil de « la mort, afin que vous ne vous attristiez pas, comme « d'autres qui n'ont point d'espérance. Car si nous « croyons que Jésus est mort et ressuscité, nous de-« vons croire aussi que Dieu amènera avec Jésus ceux « qui se seront endormis avec lui. Ainsi, nous vous « déclarons, comme l'ayant appris du Seigneur, que « nous, qui sommes vivants, et qui sommes réservés « pour son avènement, nous ne préviendrons point « ceux qui se sont endormis du sommeil de la mort... « Consolez-vous les uns les autres par ces vérités (1). »

Cependant l'attente stimulée par le désir devenait chaque jour plus anxieuse, plus intense. On disait que l'heure allait sonner; on citait des prophéties, on alléguait certains discours de l'apôtre, on faisait circuler sous son nom des lettres annonçant le retour immédiat du Christ (2). Saint Paul croit devoir désavouer ces rumeurs et calmer l'impatience fébrile des néophytes. Il faut attendre encore; les signes avant-coureurs de la grande catastrophe n'ont point été signalés. Le jour du Seigneur ne viendra point « que l'apostasie ne « soit arrivée auparavant et qu'on n'ait vu paraître « l'homme de péché, cet enfant de perdition, cet « ennemi de Dieu, qui s'élèvera au-dessus de tout ce « qui est appelé Dieu, ou de tout ce qui est adoré, jus-« qu'à s'asseoir dans le temple de Dieu (3). » C'est « l'Antechrist « que le Seigneur Jésus détruira par le « souffle de sa bouche, et perdra par l'éclat de sa pré-« sence (4). »

Mais les années s'écoulaient et le Maître ne paraissait pas. La confiance était ébranlée dans l'esprit de plusieurs; les bons se laissaient aller au découragement; les impies relevaient la tête et tournaient en dérision la crédulité des fidèles. « Qu'est devenue sa « promesse? Où est son avènement (5)? » Pourquoi redouter l'effet de sa vengeance, et trembler devant des menaces dont l'expérience a démontré la vanité? Car le monde continue de subsister; rien n'est changé

(1) 1 Thess. IV, 12, 13, 17.
(2) 2 Thess. II, 2.
(3) 2 Thess. II, 2 et seq. 9.
(4) Ib.
(5) 2 Petri, III, 4.

dans l'ordre de la nature, « toutes choses demeurent dans le même état où elles étaient depuis la création (1). » Les promesses et les menaces du Seigneur auront leur accomplissement, répond saint Pierre; le jugement prononcé contre le monde recevra son exécution; il périra par le feu au jour de la ruine des impies (2). Quand aura lieu la conflagration finale? L'époque sans doute n'est pas éloignée, sinon au regard des hommes, du moins au regard de Dieu, devant qui « mille ans sont comme un jour » (3). Ne nous plaignons pas du délai que Dieu apporte à la réalisation de nos vœux; il attend parce qu'il est bon, parce qu'il exerce envers nous sa patience, ne voulant pas que personne périsse, mais que tous reviennent à lui par la pénitence (4). »

Examinons maintenant quelle a été la doctrine des écrivains sacrés concernant l'époque de la fin du monde. Ont-ils partagé ou favorisé l'opinion commune sur le prochain retour du Christ? Nous chercherons la réponse à ces questions dans le chapitre suivant.

§ II

ÉPOQUE DE LA PARUSIE.

L'enseignement de Jésus-Christ et des apôtres sur le second avènement se ramène à ces trois points : — 1° Certitude du jugement final. Le Christ reviendra visiblement sur la terre, glorieux et triomphant, pour juger les vivants et les morts ressuscités ; ce jugement marquera la fin du monde présent et le commencement de l'éternité. Alors le royaume de Dieu sera consommé par la glorification des justes et le châtiment des pécheurs. Tout cela résulte des passages déjà cités. — 2° Incertitude de l'époque à laquelle toutes ces choses doivent s'accomplir. « Il ne vous appartient « pas, dit le Sauveur, de savoir les temps et les mo« ments que le Père a réservés à son souverain pou« voir (5). » « Quant à ce jour et à cette heure, personne « n'en a connaissance, pas même les anges du ciel, mais « seulement mon Père (6). » Saint Paul fait profession de ne rien savoir à ce sujet. « Pour ce qui regarde les « temps et les moments, dit-il aux fidèles de Thessalo« nique, il n'est pas nécessaire de vous en écrire, parce « que vous savez bien vous-mêmes que le jour du Sei« gneur doit venir comme un voleur de nuit (7). » — 3° Troisième point hors de discussion : nécessité de veiller dans l'attente du souverain juge, et de se tenir prêts pour son avènement. « Veillez, dit Notre« Seigneur Jésus-Christ, car vous ne savez pas à quelle « heure votre Seigneur doit venir (8). » « Soyez tou« jours prêts, car le Fils de l'homme viendra à l'heure « que vous ne pensez pas (9). » Telle était aussi, comme on l'a vu plus haut, la préoccupation générale des premiers chrétiens ; c'était de se conserver purs et sans tache, afin d'être trouvés irrépréhensibles au jour de la manifestation du Seigneur.

(1) 1 Petri, III, 4.
(2) Ib. 7.
(3) Ib. 8.
(4) Ib. 9.
(5) Act. I, 7.
(6) Matth. XXIV, 36.
(7) 1 Thess. V, 1. 2.
(8) Matth. XXIV, 42.
(9) Ib. 44.

Mais s'ils ne savaient ni le jour ni l'heure, les disciples ont-ils cru la fin du monde plus prochaine qu'elle ne l'était réellement? Et Jésus lui-même n'a-t-il pas donné lieu de supposer que son second avènement suivrait de très-près sa disparition momentanée? Quant aux disciples, ils ne paraissent pas avoir eu à ce sujet d'opinion invariablement arrêtée. Tantôt ils parlent comme si le monde présent touchait à sa fin. Saint Paul ne cesse de répéter que le Seigneur est proche (1), que le Seigneur vient, Maran atha (2). « Le temps presse, « s'écrie-t-il, et l'heure est venue de nous réveiller de « notre assoupissement; car nous sommes plus près de « notre salut que lorsque nous avons reçu la foi. La « nuit est déjà fort avancée; le jour approche; quit« tons donc les œuvres de ténèbres, et revêtons-nous « des armes de la lumière (3). » Dans la première épître aux Thessaloniciens l'apôtre semble dire, si du moins l'on prend ses paroles au pied de la lettre, que la génération dont il fait partie verra le retour du Christ : « Ceux qui sont morts en Jésus-Christ ressusciteront les premiers, puis nous qui sommes vivants, qui aurons été réservés jusqu'alors, nous serons transportés avec eux dans les nuées, pour aller au-devant du Seigneur, au milieu des airs; et ainsi nous lui serons réunis pour toujours (4). » Saint Jacques tient un langage analogue : « Soyez patients et affermissez vos cœurs, parce que l'avènement du Seigneur est proche (5). » Les manifestations du principe antichrétien font croire à saint Jean que la fin du monde n'est pas éloignée. « C'est ici la dernière heure, et comme vous avez « entendu dire que l'Antechrist doit venir ; il y a dès « maintenant plusieurs antechrists, ce qui nous fait « connaître que nous touchons à la dernière heure (6). »

D'autres textes néanmoins semblent ajourner le second avènement à un avenir plus reculé. Il faut auparavant que la nouvelle du salut soit annoncée au monde entier, selon la déclaration expresse de Jésus lui-même. « Cet évangile du royaume sera prêché « par toute la terre, pour servir de témoignage à toutes « les nations, et alors viendra la fin (7). » Ces paroles, comme le remarque saint Jérôme, ne signifient pas que la prédication de l'évangile par toute la terre doive précéder immédiatement la fin du monde, mais que le monde ne finira pas, tant que le salut n'aura pas été mis à la portée de toutes les nations. Quant à l'intervalle qui doit s'écouler entre ces deux événements, Jésus-Christ ne le détermine pas. Parmi les faits qui précéderont le dernier jour, saint Paul énumère la conversion des païens (8), le retour des juifs à la vraie

(1) Philipp. IV, 5.
(2) 1 Cor. XVI, 22.
(3) Rom. XIII, 11, 12.
(4) 1 Thess. IV, 16, 17.
(5) Jac. V, 7, 8.
(6) 1 Joann. II, 18.
(7) Matth. XXIV, 14.
(8) Rom. XI, 25.

foi (1), la grande apostasie et la venue de l'homme de péché (2). Il ne fixe aucune date, et se contente de dire que le jour du Seigneur n'est point aussi rapproché que le croyaient les fidèles de Thessalonique.

Mais alors, dira-t-on, que signifient les paroles citées plus haut : « Ceux qui sont morts en Jésus-Christ ressusciteront les premiers; puis nous qui sommes vivants, nous serons emportés avec eux dans les airs, etc? » L'apôtre a-t-il voulu dire que, ni lui, ni aucun de ceux à qui il s'adresse, ne seraient enlevés par la mort, avant le retour du Sauveur? Telle n'est point sa pensée; il veut parler en général de ceux qui seront trouvés vivants au dernier jour, lui ou d'autres, il l'ignore, puisque l'époque du second avènement est le secret du Père céleste, qui ne l'a communiqué à personne. Il se peut que la dernière heure sonne avant que Paul et ses contemporains aient quitté ce monde. Il ne lui est donc pas interdit de supposer qu'il verra la consommation des choses, ni de se mettre au nombre des derniers survivants; ce n'est qu'une supposition nécessairement conditionnelle, comme tous nos projets d'avenir. Elle suffit pour justifier le langage de l'apôtre, mais ne prouve nullement chez lui la conviction arrêtée qu'il assistera, avant sa mort, à la rénovation universelle.

S'il a nourri pendant quelque temps l'espérance de voir, de son vivant, la consommation du royaume de Dieu, il ne paraît pas l'avoir conservée jusqu'à la fin ; telle est du moins l'impression qui résulte des lettres écrites pendant sa captivité, alors qu'il croyait sa mort prochaine. « Je suis une victime prête pour le sacri- « fice, dit-il, et le temps de ma délivrance approche, « J'ai combattu le bon combat ; j'ai achevé ma course, « j'ai conservé ma foi. Il ne me reste plus qu'à attendre « la couronne de justice, que le Seigneur, le juste juge, « m'a réservée, et qu'il me rendra en ce jour, non-seu- « lement à moi, mais à tous ceux qui aiment son avè- « nement (3). » Persuadé que la mort va briser ses chaînes, Paul se console par l'espoir de partager bientôt la gloire de son maître, comme il a partagé ses travaux et ses humiliations, pendant le cours d'un laborieux apostolat. Aussi, loin de s'effrayer de la dissolution de son corps, l'appelle-t-il de tous ses vœux. « Jésus-Christ « est ma vie, s'écrie-t-il, et mourir m'est un gain. D'un « côté, je désire être dégagé des liens du corps, pour « être réuni à Jésus-Christ ; de l'autre, il est plus avan- « tageux pour vous que je demeure encore en cette « vie (4). » Ici, il est bon de le remarquer, la réunion de l'âme juste à Jésus-Christ n'est subordonnée ni au second avènement, ni à la résurrection future. C'est immédiatement après sa sortie de ce monde, avant le dernier jour, que S. Paul espère être associé à la gloire et au bonheur de celui qu'il a fidèlement servi sur la terre. Le corps corruptible est un poids qui appesantit l'âme, une chaîne qui la retient captive ; voilà pourquoi elle soupire après sa délivrance, et voudrait rompre ses liens afin « d'être en présence du Seigneur (1). » Ces passages, en même temps qu'ils promettent aux justes enlevés par la mort l'entrée immédiate dans la gloire du ciel, ajournent implicitement la date du second avènement.

(1) Rom. XI, 26, 32.
(2) 2 Thess. II, 3, 13.
(3) 2 Tim. IV. 6, 7, 8.
(4) Philipp. I, 21 et suiv.

D'après le texte déjà cité de la seconde épître de saint Pierre, ces expressions : « le Seigneur vient, la dernière heure approche, » etc., ne doivent pas s'entendre à la lettre, comme s'il s'agissait d'un petit nombre de jours, ou même d'années. Le Seigneur viendra comme un voleur, au moment où nous y penserons le moins ; il faut donc chaque jour nous attendre à sa venue et nous tenir prêts à le recevoir. Chaque jour nous rapproche du terme décisif; chaque heure peut être la dernière. Et après tout, qu'est-ce qu'un siècle, une série de siècles, en comparaison de l'éternité? Le royaume que nous attendons n'aura pas de fin ; ce qui nous paraît une attente prolongée est un délai bien court. Quiconque garde au fond de son cœur cette grande et sainte espérance, en considérant l'éternité qui s'ouvrira devant lui, peut bien dire que l'heure de la réalisation est prochaine, dût-elle se faire attendre encore des milliers d'années ; car devant le Seigneur mille ans sont comme un jour.

Admettons néanmoins que les écrivains sacrés aient cru la parusie moins éloignée qu'elle ne l'était en réalité, on n'en peut tirer aucune conséquence défavorable au caractère divinement inspiré du Nouveau Testament ni à l'infaillibilité doctrinale de ceux que le Christ a choisis comme organes de la vérité révélée. Il s'agit ici d'une opinion personnelle, qu'ils laissent entrevoir, mais sans l'imposer à la croyance des fidèles. Bien loin d'en faire un article de foi, ils ont soin de déclarer que Jésus-Christ n'a rien révélé à cet égard ; et ils font profession de ne connaître avec certitude « ni les temps, ni les moments que Dieu a réservés à sa toute-puissance. » Ils sont, de leur propre aveu, réduits à des conjectures ; mais des conjectures ne peuvent devenir ni la règle ni l'objet de la foi chrétienne.

Voyons maintenant si le Maître s'est montré plus affirmatif, plus explicite, que les disciples. Il n'a fixé ni le jour ni l'heure, mais il a, dit-on, assigné pour l'époque de son retour une limite extrême qu'il ne devait point dépasser. Or l'événement a démenti la prédiction ; car le terme assigné est écoulé depuis longtemps. Ainsi, selon la prophétie de Jésus, la fin du monde devait suivre de très-près la prise de Jérusalem et la destruction du temple (2) ; or voilà dix-huit cents ans que le temple a été la proie des flammes et la ville ensevelie sous ses ruines ; et le monde présent dure encore, et le Christ n'a point reparu. Et pourtant après avoir décrit les circonstances de son dernier avénement, n'a-t-il pas ajouté ces mots significatifs : « Cette géné- « ration ne passera pas que toutes ces choses ne soient « accomplies (3) ? » N'a-t-il pas dit ailleurs : « Il y en a « quelques-uns de ceux qui sont ici qui ne goûteront point « la mort sans avoir vu auparavant la venue du Fils de « l'homme dans son règne (4) » ? De ces passages la

(1) 2 Cor. V, 1. 9.
(2) Matth. XXIV. Marc. XIII. Luc. XXI.
(3) Matth. XXIV, 35. Marc. XIII, 31, Luc. XXI, 32.
(4) Matth. XVI, 28. Marc. VIII, 39. Luc. IX, 27.

critique rationaliste conclut, ou bien que les disciples ont abrité leurs illusions sous le patronage de leur maître, ou que le maître lui-même a fait une concession fâcheuse aux préjugés de son peuple, soit qu'il les ait partagés, soit qu'il ait cru pouvoir les faire servir au triomphe de sa cause. Montrons que ni le maître ni les disciples n'ont encouru le reproche d'ignorance ou d'imposture.

Nous pourrions demander tout d'abord si les deux prédictions relatives, l'une à la ruine de Jérusalem, l'autre au second avénement, ont eu réellement, dans les discours de Jésus, la connexité qui, au premier aperçu, semble résulter du texte évangélique. Les écrivains sacrés, en effet, ne suivent pas exactement l'ordre chronologique dans le récit des paroles et des actions de Notre-Seigneur ; et il leur arrive souvent de réunir en un seul discours des maximes énoncées à des époques et dans des circonstances très-différentes. Tel est en particulier, selon la plupart des commentateurs, le fameux sermon sur la montagne. Le discours qui renferme les deux prédictions mentionnées plus haut, pourrait bien en fournir un autre exemple ; et rien ne prouve qu'elles aient été faites simultanément, et dans la même circonstance.

Au surplus, la question est tout à fait secondaire. Il règne entre ces deux prophéties une remarquable analogie : la catastrophe qui doit amener la chute de la nationalité juive a des traits frappants de ressemblance avec le bouleversement qui mettra fin au monde actuel. Les châtiments réservés à l'infidèle Jérusalem n'ont de comparables que les calamités des derniers jours. Que Jésus-Christ, après avoir dévoilé à ses auditeurs la prochaine destruction de Jérusalem et du temple, ait pris de là occasion de les entretenir de son deuxième avènement et des signes avant-coureurs du jugement dernier, il n'y a là rien d'étonnant. Nous sommes en présence de deux prédictions parfaitement distinctes, quoique faites si l'on veut simultanément, mais sans qu'on puisse en conclure la simultanéité, ou la succession immédiate des événements qu'elles annoncent. Nous pourrions citer d'autres exemples du même genre dans les prophéties messianiques de l'Ancien Testament.

Mais pourquoi, dira-t-on, le Sauveur, ou les évangélistes qui ont rapporté ses paroles, n'ont-ils pas eu soin, afin de prévenir toute méprise, d'avertir que les faits, objet de cette double prédiction, se rapportaient à des époques différentes, séparées par un intervalle relativement considérable ? Pourquoi passer de l'une à l'autre, comme si les événements devaient se suivre immédiatement, et que le premier fût le signe avant-coureur du second ? Ceci regarde en particulier le récit de saint Matthieu. Les deux prédictions s'y entremêlent de telle sorte qu'il n'est pas toujours aisé de discerner ce qui a trait à la ruine de Jérusalem et ce qui doit s'entendre de la fin du monde. Ainsi l'évangéliste signale, sans distinction de temps, les calamités de la guerre judaïque, et celles qui annonceront l'approche du jugement. Puis, il ajoute : « Aussitôt après ces jours d'affliction, le soleil s'obscurcira, etc... et alors le signe du Fils de l'homme paraîtra dans le ciel (1). » Quels sont ces jours d'affliction ? saint Matthieu fait-il seulement allusion aux signes précurseurs du second avènement dont il a parlé plus haut, ou bien encore aux malheurs qui menacent le peuple juif et dont il vient de faire aussi la description ? Il ne s'explique pas à ce sujet. Il paraît avoir écrit sous l'impression de la croyance commune à la proximité du dernier jour ; de là sans doute la confusion de son récit, confusion qui, du reste, laisse subsister dans leur intégrité les paroles et les enseignements du Sauveur. Cette circonstance, pour le remarquer en passant, témoigne en faveur de l'authenticité du premier Evangile. Si, comme le prétend la critique rationaliste, la rédaction de cet ouvrage datait seulement du second siècle, longtemps après la ruine de Jérusalem, une pareille confusion n'eût plus été possible.

(1) Matth. XXIV, 29.

Dans le récit de saint Luc, la transition de la première prophétie à la seconde, bien loin d'être aussi brusque, fait supposer un intervalle plus ou moins considérable entre la destruction de Jérusalem et la parusie : c'est le temps marqué pour l'accomplissement des desseins de Dieu sur les nations. « Ils (les Juifs) passeront par « le fil de l'épée, ils seront emmenés captifs parmi « toutes les nations, et Jérusalem sera foulée aux pieds « par les gentils, jusqu'à ce que les temps des nations « soient accomplis (1). » C'est donc seulement quand les peuples auront achevé le cours de leurs destinées providentielles que le Christ reviendra consommer son œuvre et juger le monde. Il y aura un intervalle pendant lequel les Juifs dispersés par toute la terre expieront le crime de leur infidélité, jusqu'à ce qu'enfin, rentrés en eux-mêmes, ils ouvrent les yeux à la lumière et viennent, suivant la prédiction de saint Paul, se réunir à la « plénitude des gentils (2) » qui les auront précédés dans l'Eglise.

Il nous reste à montrer en quel sens Jésus-Christ, après avoir décrit les circonstances de son second avènement, ajoute la prédiction suivante : « Cette géné- « ration ne passera pas que toutes ces choses ne soient « accomplies. » Le mot *génération* se prend en divers sens dans l'Ecriture ; il signifie, tantôt l'acte générateur de la vie corporelle ou spirituelle, tantôt la série généalogique, ascendante ou descendante, d'un personnage, tantôt la totalité des hommes actuellement existants, ou la durée ordinaire de la vie humaine, tantôt la race ou la nationalité. Ceux qui entendent le passage en question des hommes actuellement vivants à l'époque de Jésus-Christ répondent à l'objection en disant que, dans la pensée du Sauveur, ces paroles se rapportent exclusivement à la ruine de Jérusalem et non aux signes précurseurs du jugement dernier, bien que l'évangéliste, persuadé de la fin prochaine du monde, n'ait pas nettement indiqué cette distinction. Sans repousser absolument ce mode de solution, qui n'est pas exempt de difficulté, nous croyons que dans cette circonstance Jésus-Christ a voulu parler de la race ou de la nation juive.

C'est ce dernier sens qui est le plus souvent em-

(1) Luc. XXI, 33, 24.
(2) Rom. XI, 25, 27.

ployé, non sans une nuance de mépris, par le Sauveur dans l'Evangile. Quand il parle de la génération, c'est-à-dire de la race incrédule, perverse et adultère, qui veut des miracles et contre laquelle s'élèveront les Ninivites au jour du jugement (1), il n'a pas seulement en vue la génération contemporaine, mais la nation juive en général. C'est aussi, selon nous, de la nation qu'il veut parler, quand, après avoir prédit les signes des derniers temps et le jugement futur, il ajoute : « Cette génération ne passera point, c'est-à-dire ne sera point anéantie, jusqu'à ce que toutes ces choses soient accomplies. »

Cette interprétation s'accorde pleinement avec le contexte et reçoit de son rapprochement avec les paroles qui précèdent une vive lumière. Jésus-Christ vient d'annoncer le sort réservé à Jérusalem et à la Judée. « Ce pays, dit-il, sera accablé de maux, et la colère du ciel tombera sur ce peuple ; ils seront passés au fil de l'épée, emmenés captifs parmi toutes les nations, et Jérusalem sera foulée aux pieds par les gentils, jusqu'à ce que les temps des nations soient accomplis (2). » Ces paroles pouvaient donner lieu de croire que la nation juive ne survivrait pas à ces horribles calamités, que ses débris épars disparaîtraient bientôt, confondus dans la masse des autres peuples. Il n'en sera pas ainsi ; « cette race ne passera pas jusqu'à ce que toutes les choses prédites soient accomplies. » Israël n'a point encore rempli sa destinée, il subsistera jusqu'à la fin des temps comme un témoignage vivant des justices et des miséricordes du Seigneur. Saint Paul, dans l'épître aux Romains, nous a laissé un magnifique commentaire des paroles du Sauveur, et l'explication saisissante de la promesse faite aux enfants de Jacob. Dieu les conserve pour leur faire un jour miséricorde. Israël est tombé, mais il se relèvera de sa chute et sortira de ses ruines ; il est frappé d'aveuglement, mais il rouvrira les yeux à la lumière. « Une partie des « Juifs est tombée dans l'aveuglement, jusqu'à ce que « la multitude des nations soit entrée dans l'Eglise, et « qu'ainsi tout Israël soit sauvé, selon qu'il est écrit : « Il sortira de Sion un libérateur qui bannira l'impiété « de Jacob, et c'est là l'alliance que je ferai avec eux « lorsque j'effacerai leurs péchés (3). » Voilà pourquoi cette nation ne passera point jusqu'à la consommation finale ; elle subsiste en effet, dispersée dans le monde entier, et jusqu'à présent l'événement a merveilleusement confirmé la prédiction. Le reste de la prophétie recevra son accomplissement, au temps marqué par la Providence.

Comment faut-il entendre les paroles citées plus haut ? « Il en est, parmi ceux qui m'écoutent, qui ne goûteront point la mort avant d'avoir vu le Fils de l'homme dans son règne. » De quel règne est-il ici question ? Selon quelques commentateurs, Jésus-Christ veut parler de l'état glorieux dans lequel il devait entrer par sa résurrection et son ascension dans le ciel, où il règne éternellement à la droite de son Père

(1) Matth. XII, 39, 41, 42; XVI, 4; XVII, 16. Marc. VIII, 12, 38, IX, 18.
(2) Luc. XXI, 24.
(3) Rom. XI, 25.

céleste. C'est au jour de sa résurrection que Jésus, vainqueur de la mort, a fait éclater sa puissance et pris possession de la gloire qui lui appartient en qualité de Fils de Dieu. Jusqu'alors il avait paru dans l'infirmité de la chair ; ressuscité d'entre les morts, il règne pour l'éternité ; le ciel est témoin de la splendeur qui l'environne, en attendant qu'il reparaisse visiblement sur la terre avec les attributs de la toute-puissance. Il n'est pas moins entré dans son royaume, et c'est comme chef de ce royaume qu'il s'est manifesté à ses disciples après la résurrection, pour les investir de son autorité dans le gouvernement de l'Eglise. Selon d'autres, l'avènement du règne de Jésus-Christ dont il est question dans le passage cité, c'est l'Eglise elle-même, c'est-à-dire l'établissement du royaume spirituel du Christ par la prédication de l'Evangile. Cette dernière interprétation se concilie difficilement avec le sens naturel du texte. Quant à l'explication précédente, quoique plus vraisemblable, elle n'est pas elle-même à l'abri de toute difficulté. Il s'agit, dans la prédiction du Sauveur, d'un privilége spécial, réservé à un petit nombre ; or cinq cents disciples réunis ont vu ou pu voir l'établissement de son Eglise. D'ailleurs, ni dans ses apparitions, après sa sortie du tombeau, ni dans l'établissement de son royaume spirituel, Jésus ne s'est révélé aux siens dans la gloire de son règne, avec la majesté de la puissance souveraine dont l'éclat l'environnera au jour de son avénement.

Selon une troisième interprétation, plus communément suivie, Jésus-Christ, dans le passage en question, fait allusion à la faveur dont il voulait, peu de jours après, honorer quelques disciples privilégiés, Pierre, Jacques et Jean, sur le mont Thabor (1). Ne s'est-il pas, en effet, révélé à leurs regards tel qu'il est au ciel, tel qu'il apparaîtra un jour sur les nuées, environné de gloire, investi de la toute-puissance ? La transfiguration sur le Thabor laissa dans l'âme des disciples qui en furent les témoins une impression profonde, dont la seconde épître de saint Pierre a conservé l'écho. « Ce « n'est point en suivant des fictions ingénieuses que « nous vous avons fait connaître la puissance et l'avè- « nement de Notre-Seigneur Jésus-Christ, mais c'est « après avoir été nous-mêmes les spectateurs de sa « Majesté. Car il reçut de Dieu le Père un témoignage « d'honneur et de gloire, lorsque, de cette nuée où la « gloire de Dieu paraissait avec tant d'éclat, on entendit « cette voix : Voici mon fils bien-aimé, en qui j'ai mis « toute mon affection ; écoutez-le. Et nous entendîmes « nous-mêmes cette voix qui venait du ciel, lorsque « nous étions avec lui sur la sainte montagne (2). » D'après ce passage, la transfiguration de Jésus-Chris sur le Thabor peut être considérée comme l'inauguration, ou du moins comme la manifestation anticipée et le gage de son règne glorieux, le prélude et l'image de son second avènement. Dire que les témoins de la transfiguration ont vu le Fils de l'homme dans la gloire de son règne n'est donc pas forcer le sens du texte. Il est d'ailleurs très-remarquable qu'immédiatement après

(1) Matth. XVII, 1. Marc. IX, 1. Luc. IX, 28.
(2) 2 Petr. I. 16, 18.

ces paroles : « Quelques-uns de ceux qui m'écoutent ne goûteront point la mort avant d'avoir vu le Fils de l'homme dans son règne, » les évangélistes ajoutent, dès le verset suivant, que Jésus-Christ, peu de jours après, prit avec lui Pierre, Jacques et Jean, les conduisit sur le Thabor, et fut transfiguré en leur présence.

§ III

ORIGINE DE LA CROYANCE A LA PROXIMITÉ DE LA PARUSIE.

C'est sans fondement que la critique rationaliste accuse Jésus-Christ d'avoir accrédité lui-même l'opinion de son retour immédiat ou du moins très-prochain : nous l'avons prouvé dans le chapitre précédent. Jésus a dit qu'il reviendrait juger le monde et qu'il apparaîtrait à l'improviste, au moment où l'on s'y attendrait le moins ; mais, loin de fixer une date, il a toujours déclaré que Dieu s'était réservé le secret du jour et de l'heure. D'où vient donc la croyance générale des premiers chrétiens à la réapparition prochaine du Fils de l'homme ? Et comment expliquer une telle méprise, à une époque où le fleuve était si voisin de la source, lorsque l'enseignement du Maître devait avoir conservé toute sa fraîcheur dans la mémoire de ses disciples ?

On peut en assigner plusieurs causes. Le Maître, il est vrai, avait laissé la date incertaine, mais il ne cessait de recommander aux siens de se tenir prêts à le recevoir, parce qu'il viendrait les surprendre. Ne pouvait-on pas considérer cette recommandation si pressante, si souvent réitérée, comme l'annonce indirecte de sa venue prochaine? On crut d'autant plus aisément à la proximité de la parusie qu'on la désirait avec plus d'ardeur. Chose remarquable, le dernier jour, envisagé plus tard avec crainte et tremblement, comme un jour de colère et de vengeance, éveillait dans l'âme des premiers fidèles un indicible sentiment de joie et d'espérance. En lutte incessante avec les puissances du monde et de l'enfer, ils soupiraient après leur délivrance, et la délivrance, c'était pour eux le retour du Christ triomphant. Ce qui plus tard inspira la terreur, comme une menace continuellement suspendue sur le monde, apparaissait au contraire, dans un avenir peu éloigné, comme le gage de la victoire et le commencement de la félicité.

Une seconde cause se rattache à l'interprétation judaïque des prophéties de l'Ancien Testament. Deux grands faits, entre autres, devaient selon les prophéties signaler l'avènement du Libérateur : le jugement de Jéhovah sur les peuples, l'affranchissement et le triomphe des fidèles serviteurs de Dieu. Mais la distinction des deux avènements n'est pas toujours expressément indiquée dans les prophéties messianiques. Certains oracles se rapportent au premier, d'autres au second; pour opérer ce discernement, il fallait que l'accomplissement vînt éclairer d'une lumière plus abondante certains points jusque-là restés obscurs. Cette lumière ne suffit point aux juifs charnels; ils persistèrent à n'admettre qu'un avènement du Christ, dans lequel il devait accomplir toutes les prophéties, glorifier son peuple, et juger les nations. Mais si les nouveaux convertis durent ajourner à un second avènement la réalisation des promesses que le premier n'avait pas tenues, plusieurs néanmoins, imparfaitement guéris de leurs préjugés antérieurs, ne purent se résoudre à séparer par un long intervalle des faits jusqu'alors si étroitement unis dans leurs espérances d'avenir. Il leur répugnait d'admettre que le règne glorieux du Messie, le principal objet de sa mission et des désirs de son peuple, se fît attendre si longtemps. Le second avènement, conséquence et complément nécessaire du premier, devait le suivre à courte distance : la justification de la Providence y était intéressée.

Une troisième cause, moins générale peut-être et peu remarquée, est l'idée très-imparfaite que plusieurs s'étaient formée, ou, pour mieux dire, avaient reçue de leur éducation première, sur l'état de l'âme séparée du corps, dans l'intervalle de la mort à la résurrection. Chez les juifs, la multitude ne concevait pas la vie spirituelle indépendante de l'organisme, ni l'exercice des facultés intellectuelles sans le concours des sens. Elle se figurait l'âme, séparée du corps, plongée dans un demi-sommeil, réduite à une sorte d'impuissance, dans un état qui, sans être la souffrance, était encore moins la béatitude. Or les néophytes n'arrivèrent pas tout d'un coup, ni sur tous les points, à secouer le joug de leurs anciens préjugés, notamment quant à la manière de concevoir l'état des âmes après la mort et avant la résurrection. De là l'erreur qui diffère jusqu'au jugement dernier la récompense des justes et la punition des réprouvés, erreur dont on retrouve la trace fréquente dans les siècles postérieurs, jusqu'à la condamnation formelle dont elle fut l'objet au concile de Florence.

Saint Paul l'avait déjà combattue dans ce passage, auquel nous avons fait allusion, de la seconde épître aux Corinthiens : « Si cette maison de terre que nous « habitons vient à se dissoudre, Dieu nous donnera « dans le ciel une autre maison, une maison qui ne « sera point faite de main d'homme et qui durera « éternellement. C'est ce qui nous fait soupirer dans « le désir d'être revêtus de la gloire de cette maison « céleste, comme d'un second vêtement..... Car pendant que nous sommes enfermés dans ce corps, « comme dans une tente, nous gémissons sous son « poids, non que nous désirions d'en être dépouillés, « mais revêtus par-dessus, de telle sorte que ce qu'il « y a de mortel en nous soit absorbé par la vie. Nous « sommes donc toujours pleins de confiance ; et comme « nous savons que, pendant notre séjour dans ce corps, « nous sommes éloignés du Seigneur, et marchons « vers lui par la foi et non par la claire vision, nous « aimons mieux sortir de la maison de ce corps pour « aller habiter avec le Seigneur (1). » En d'autres termes, le corps, dans son état présent, est comme un mur qui s'interpose entre l'âme et Dieu. Que le mur tombe, et l'âme juste se trouve réunie au Seigneur, elle

(1) 2 Cor. V, 1, 8.

goûte dès ce moment la béatitude promise ; tel est le sens manifeste du passage cité.

Mais il fallait du temps pour que la conception spiritualiste de la destinée humaine, en pénétrant plus avant dans les esprits, triomphât du matérialisme judaïque. L'opinion qui diffère jusqu'au jour du jugement la glorification des justes et la damnation des pécheurs compta de nombreux adhérents, que nous verrons reparaître bientôt sous le nom de millénaires. Elle dut favoriser singulièrement la croyance à la proximité de la parusie. Comment ajourner à un avenir si lointain la récompense promise aux bons et le châtiment réservé aux méchants? N'était-ce pas décourager les uns, enhardir les autres? Nous avons déjà vu les impies se prévaloir de leur apparente impunité. Dieu ne se devait-il pas à lui-même d'accélérer le jour de ses justices ?

Ce raisonnement perdait de sa force à mesure que l'espoir d'entrer immédiatement après la mort en possession de la gloire éternelle prenait plus de consistance. Sans doute il y eut encore çà et là des hésitations, d'autant plus explicables qu'on ne peut refuser une part de vérité à la supposition d'un état intermédiaire entre l'état présent et la béatitude céleste. La glorification de l'âme chrétienne ne sera complète qu'après sa réunion au corps transfiguré. En déclarant que l'âme, entièrement purifiée de toute souillure et déchargée de toute obligation envers la justice divine, jouit, aussitôt après sa sortie du corps, de la vision béatifique, le concile de Florence n'a pas défini qu'elle entrera dès lors en possession de toute la gloire qui lui est réservée, comme si la réunion des deux éléments de notre nature ne devait rien ajouter au bonheur des élus. D'après l'enseignement commun des Pères et des docteurs de l'Église, c'est la résurrection qui consommera la félicité des saints. Cependant l'âme juste n'attendra pas le jour du jugement pour être admise à la vision de Dieu, et recevoir, en ce qui la concerne, la récompense due à ses mérites ; voilà, en cette matière, le seul point défini par l'Église.

Les préventions de quelques écrivains ecclésiastiques des premiers siècles contre cette doctrine venaient en grande partie des principes erronés mis en avant par les hérétiques pour la faire prévaloir. Plusieurs en effet, plus ou moins imbus des idées dualistes et platoniciennes sur l'opposition absolue, inconciliable, de l'âme et du corps, considéraient la matière comme un obstacle invincible au plein développement de la vie spirituelle, et niaient la possibilité de la résurrection. Par une conséquence nécessaire, ils ouvraient l'entrée immédiate du ciel aux justes après la mort. C'était fonder une doctrine vraie sur un faux principe : voilà l'erreur contre laquelle proteste saint Justin. « Si vous « rencontrez, dit-il, de ces hommes qui se disent « chrétiens et blasphèment le Dieu d'Abraham, d'Isaac « et de Jacob, en soutenant qu'il n'y a pas de résur« rection, mais que les âmes montent au ciel aussitôt « après la mort, ne les considérez pas comme de vrais « chrétiens (1). »

(1) Dialog. av. Tryphon, 8.

A l'espoir d'entrer immédiatement, au sortir de cette vie périssable, dans la gloire du Seigneur, vint s'ajouter un autre motif d'ajourner le second avènement du Messie et la fin du monde présent. Ce motif est la notion plus explicite de l'Église, c'est-à-dire, d'un royaume spirituel fondé sur la terre pour recevoir dans son sein tous les enfants de Dieu, durant le cours de leur vie militante. Quand on vit l'Église se développer, s'affermir, s'organiser, sous la direction intérieure de l'Esprit de Jésus-Christ vivant en elle, on comprit qu'il s'agissait d'une institution durable, et que le christianisme n'avait point achevé le cours de ses destinées terrestres. L'Église apparaissait comme la préparation et le prélude du règne glorieux que le Christ devait inaugurer d'une manière visible au jour de son avènement. Or un édifice bâti sur des fondements aussi solides et d'après un plan si vaste et si harmonieux pouvait-il n'être qu'un abri momentané, une tente dressée pour quelques jours seulement? Ne paraissait-il pas, au contraire, destiné par le divin architecte à recevoir pendant de longs siècles les générations qui viendraient y puiser la vie et la lumière? A mesure que la notion de l'Église se fixait dans les esprits, la date du second avènement s'éloignait de plus en plus dans un avenir indéterminé.

Toutefois la perspective du jugement final ne s'affaiblit pas tellement qu'on ne crût en voir apparaître de temps en temps les signes avant-coureurs. L'idée d'un ajournement indéfini eut peine à se généraliser. L'attente fiévreuse des premiers jours se réveille çà et là, surtout chez les sectes où la notion d'une église visible avait subi les plus graves atteintes. Tels sont les Montanistes, d'après lesquels l'avènement du Paraclet, dans la personne de leur prophète Montan, avait pour but de préparer les fidèles à l'arrivée imminente du souverain juge. C'est une des raisons pour lesquelles Tertullien, devenu montaniste, défend les secondes noces. Sans fixer une date aussi rapprochée, on croyait généralement que le monde, arrivé à la dernière période de son existence, penchait vers son déclin. Les traces de cette opinion sont visibles chez les Pères de l'Église. L'âge de décadence pouvait durer quelques siècles encore, peut-être ; mais il ne venait à l'esprit de personne que la vieillesse du monde dût se prolonger pendant des milliers d'années. C'est une machine usée, disait saint Cyprien ; et il expliquait ainsi le dérangement des saisons, les tremblements de terre, et les autres fléaux dont les païens faisaient un crime au christianisme.

Le déchaînement des passions contre l'Église persécutée entretenait chez plusieurs une disposition d'esprit analogue à celle des premiers chrétiens, et ravivait en eux le désir de la délivrance. On attribuait volontiers aux martyrs la plainte que l'auteur de l'Apocalypse met dans la bouche de ceux qui les premiers avaient versé leur sang pour la cause du Christ. « Et je vis sous l'autel les âmes de ceux qui avaient souffert la mort pour la parole de Dieu et pour le témoignage qu'ils avaient rendu. Et ils criaient d'une voix forte, en disant : Seigneur, qui êtes saint et véritable, jusques à quand différerez-vous de nous faire justice et de

venger notre sang de ceux qui habitent la terre (1)? » L'invasion des barbares, la chute de l'empire romain, les calamités dont elle fut accompagnée ou suivie, parurent à plusieurs les signes précurseurs du dernier jour; et il n'est pas rare de rencontrer l'expression de cette croyance chez les écrivains ecclésiastiques du temps. Elle se reproduit à toutes les époques de troubles et de bouleversements.

La plupart des prédictions relatives à la fin prochaine du monde reposent sur des calculs arbitraires, des analogies fantaisistes et des interprétations erronées de l'Écriture. L'un de ces calculs les plus répandus se lit déjà dans l'épître attribuée à saint Barnabé ; c'est celui qui limite la durée du monde à six mille ans, par analogie avec les six jours de la création. L'Apocalypse a donné lieu à d'innombrables supputations sur l'époque de la venue de l'Antechrist et les derniers temps de l'Église. On sait les terreurs du monde chrétien aux approches de l'an mil. On faisait commencer à la date de l'Incarnation le millénaire pendant lequel, selon saint Jean, la puissance de Satan reste enchaînée (2). Ces calculs chimériques ont beau être démentis par l'événement; chaque siècle en voit se reproduire de nouveaux, qui n'auront pas un meilleur sort, et ne servent qu'à faire mieux ressortir la vérité de l'oracle émané de la bouche du Fils de Dieu : « Il ne vous appartient pas de connaître les temps ni les moments que le Père a réservés à sa toute-puissance. »

§ IV.

IMPORTANCE DOGMATIQUE DE LA PARUSIE.

La parusie est la conclusion nécessaire de l'histoire de l'humanité, l'achèvement de l'œuvre de la rédemption, le triomphe définitif de la cité de Dieu, la justification de la Providence, l'affirmation du christianisme comme vérité absolue, et la manifestation du Christ comme roi de l'univers, élevé au-dessus de toute créature, Dieu et homme tout ensemble. Il ne faut donc pas nous étonner si le second avènement de Jésus occupe une si large place dans l'enseignement des apôtres et dans la foi des chrétiens. Saint Paul résumait en ces deux points la doctrine qu'il avait prêchée aux fidèles de Thessalonique : « servir le Dieu vivant et véritable, et attendre du ciel son fils Jésus, qu'il a ressuscité d'entre les morts, et qui nous a délivrés de la colère à venir (3). » La parusie est la consommation des desseins de Dieu sur Jésus-Christ. S'il a souffert, c'était pour entrer dans sa gloire (4), et sa gloire ne sera pleinement révélée qu'au grand jour de la manifestation. Il règne visiblement au ciel; il règne aussi sur la terre, mais d'une manière invisible; il faut que sa gloire éclate pour la confusion de ses ennemis. Ce qui est vrai de Jésus-Christ est également vrai de son Église, dont la vie militante ne peut se concevoir sinon

(1) Apoc. VI, 9, 10.
(2) Apoc. XX, 2.
(3) 1 Thess. I, 9.
(4) Luc. XXIV, 26.

comme acheminement à un triomphe définitif. Selon la pensée fondamentale de saint Paul, tout ce qui s'est accompli dans le chef doit s'accomplir dans les membres. « Si nous avons été entés en lui par la ressemblance de sa mort, nous y serons entés aussi par la ressemblance de sa résurrection (1). » Mais là ne s'arrêtera pas la similitude; elle recevra son plein développement au terme final, qui complète l'idée de la rédemption et l'économie du salut. « Lorsque Jésus-Christ, votre vie, apparaîtra, vous aussi vous paraîtrez avec lui dans la gloire (2). »

La rédemption serait imparfaite, si elle n'embrassait pas l'homme dans sa double nature, dans son âme et dans son corps. « C'est du ciel que nous attendons le Sauveur, Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui transformera notre corps, tout vil et abject qu'il est, afin de le rendre conforme à son corps glorieux (3). » La création matérielle ne restera pas étrangère à la rénovation accomplie dans le monde spirituel. Jésus-Christ, selon S. Paul, est venu restaurer toutes choses, rétablir l'harmonie universelle (4), et par suite rendre la nature matérielle à sa destination première, qui est de servir à l'âme d'auxiliaire et d'instrument pour les fonctions d'une vie supérieure et divine. La matière aspire à se spiritualiser, à devenir un corps spirituel (5), comme parle S. Paul. Et jusqu'à ce que vienne l'heure marquée dans les desseins de Dieu pour cette transformation merveilleuse, où le corps sera délivré du poids de corruption qui l'oppresse, « toute créature gémit, comme dans les douleurs de l'enfantement, soupirant après sa delivrance, dans l'attente de la libération des enfants de Dieu (6). » Un jour viendra où l'œuvre de la rédemption sera consommée, les ennemis du Christ vaincus, son royaume pacifié, la mort anéantie pour toujours, le monde entier transfiguré, et Dieu sera tout en tous (7). »

Tout ce que nous avons dit jusqu'à présent de l'importance dogmatique de la parusie, convient d'une manière plus spéciale encore au jugement universel. Qu'est-ce que l'histoire du monde, sinon l'histoire des jugements de Dieu prononcés sur les peuples et sur les individus? Tous ces jugements doivent aboutir à un jugement général qui en sera la consécration solennelle et la conclusion finale. Chacune des actions libres de la créature est suivie d'un premier jugement rendu au for intérieur de la conscience. Il y a un second jugement qui s'étend à la vie entière de chaque homme; c'est celui qu'il subit seul à seul avec Dieu, quand le cours de sa destinée terrestre est accompli ; ces deux premiers jugements sont le prélude et la préparation d'un troisième, qui embrassera le genre humain tout entier et sera comme la résultante de tous les jugements. L'ordre actuel ne répond ni à la sagesse ni à la justice de Dieu ; il faut que chacun soit traité selon

(1) Rom. VI, 5.
(2) Col. III, 4.
(3) Philipp. III, 20, 21.
(4) Eph. I, 10.
(5) 1 Cor. XV, 44.
(6) Rom. VIII, 22.
(7) 1 Cor. XV, 28.

ses œuvres et occupe la place due à ses mérites. Ici-bas, l'ivraie se trouve partout mêlée au bon grain ; il faut que la séparation se fasse, et que le bon grain soit délivré des plantes parasites qui entravent son libre développement. L'Eglise militante accomplit sa mission au sein des épreuves, en lutte avec les royaumes de ce monde ; il faut qu'elle triomphe et jouisse enfin de la béatitude promise aux enfants de Dieu. La grâce de la rédemption opère intérieurement dans les âmes, formant les élus pour le ciel; il faut que ce germe divin s'épanouisse, que les fruits de vie apparaissent au grand jour. Ici-bas, la prospérité des impies est trop souvent une insulte à la Providence; il faut que la justice divine reçoive une éclatante réparation. Le jugement particulier dont nous parlions tout à l'heure ne lui suffit pas; ce n'est pas dans l'individu seulement, c'est dans l'ensemble de la création que l'ordre doit se rétablir, et la gloire de Dieu se manifester.

La vie ne saurait consister dans un mouvement éternel sans loi et sans but. L'humanité marche à travers les âges vers le terme marqué dans les desseins de Dieu. Elle achèvera son pèlerinage terrestre ; alors le jugement de Dieu mettra au jour le résultat définitif et permanent de ce long travail des siècles et de l'action providentielle qui en a dirigé le cours. Tout dans la marche des événements converge vers la consommation finale dont le jugement universel marquera le moment décisif. Cette connexion ne nous apparaît pas clairement dans la vie présente; mais, au dernier jour, tous les voiles seront déchirés ; nous verrons le rapport des parties au tout, des moyens à la fin dernière, et des faits particuliers à la loi générale. C'est ainsi que le jugement universel sera la justification du gouvernement divin de la Providence.

« Au jour de la manifestation, Dieu sera justifié dans tous ses arrêts, qui dans la sentence finale paraîtront comme un arrêt unique. Il sera également justifié dans toutes les voies par lesquelles il a conduit les individus, les peuples, l'humanité entière, dans tous les temps et dans tous les lieux. Toutes apparaîtront comme les voies providentielles de la bonté, de la sagesse et de la justice absolue. Les mystères et les énigmes de l'histoire du monde seront mis au jour, car de même qu'on a nommé avec raison l'histoire le jugement du monde, de même, à l'inverse et dans un sens plus large encore, le jugement du monde sera l'histoire dévoilée et manifestée. Ce qui était resté obscur sera révélé. Cette manifestation est l'un des caractères essentiels de ce jour suprême (1). »

Tout jugement suppose une règle dont la sentence est l'application. La règle infaillible d'après laquelle le monde sera jugé c'est l'Évangile. Cela revient à dire, en d'autres termes, que l'Évangile est la vérité absolue en religion, et non, comme le judaïsme, une forme passagère destinée à préparer l'avènement d'un culte plus parfait. Jésus-Christ par son enseignement a promulgué la charte immuable du royaume de Dieu, dans le siècle présent et dans le monde à venir ; sa parole est l'éternelle vérité hors de laquelle il n'y a de salut ni pour les nations ni pour les individus.

(1) Staudemnier, Art. Jug.

C'est Jésus-Christ qui jugera le monde à la fin des temps, « dans son avènement glorieux et dans l'établissement de son règne (1) ». « Nous comparaîtrons tous devant le tribunal de Jésus-Christ (2), » dit encore saint Paul. « Le Sauveur, dit saint Cyrille de Jéru- « salem, reviendra, non pour être jugé, mais pour juger « les juges. Celui qui garda le silence lorsqu'on le jugea, « rappellera leurs paroles aux méchants qui l'apos- « trophèrent si effrontément sur la croix, et leur dira : « Voilà ce que vous fîtes, et je me tus. Une première « fois il vint d'après les décrets de Dieu enseigner les « hommes dans la douceur, mais à son second avène- « ment il faudra que, contre leur gré, ils se soumettent « à sa puissance (3). »

Le jugement dernier n'est pas seulement la plus haute expression de la royauté du Christ ; c'est la manifestation la plus éclatante de ses prérogatives comme créateur, comme rédempteur et comme souverain prêtre. Comme créateur il lui appartient de demander compte à la créature de l'usage qu'elle a fait de ses dons (4). Comme rédempteur, il est l'arbitre de ceux qu'il a rachetés ; lui seul peut juger ceux qui ont vécu, ou non, en communauté avec lui, ceux qui se sont prononcés pour ou contre lui, ceux qui ont été, ou non, les membres de son corps mystique. Il connaît les siens et les siens le connaissent. Comme souverain prêtre, il a le droit d'appliquer les mérites de son sacrifice et de prononcer la sentence contre les profanateurs de son sang répandu pour le salut du monde. Ajoutons qu'en sa qualité de fils de l'homme et de second Adam, auteur et dispensateur d'une vie nouvelle, il lui appartient de discerner ceux qui l'ont reçue et ceux qui l'ont repoussée.

Il existe donc une corrélation intime entre la fonction de juge suprême dévolue à Jésus-Christ, et la foi à sa divinité. Non, ce n'était ni un pur homme, un sage, ou un prophète, ni un ange, dont l'Église primitive attendait le retour, mais le roi des anges et des hommes, l'arbitre souverain de l'univers, le Christ, supérieur à toute créature. On peut considérer la doctrine de la parusie, dans la primitive Église, comme la forme populaire de la croyance à la divinité de Jésus-Christ.

§ V.

CIRCONSTANCES EXTÉRIEURES DE LA PARUSIE.

C'est du ciel où il règne à la droite de son Père que le Christ reviendra sur la terre. « Ils le virent s'élever « en haut, et il entra dans la nuée qui le déroba à leurs « yeux. Et comme ils étaient attentifs à le regarder « monter au ciel, deux hommes vêtus de blanc se « présentèrent soudain à eux, et leur dirent : Hommes « de Galilée, pourquoi vous arrêtez-vous à le regarder

(1) 2 Tim. IV, 1.
(2) 2 Cor. V, 10. Rom. XIV, 10.
(3) Catéchèse XV.
(4) Oros. de lib. Arb. C. 25. Phot. ad. Amphil. 9. 192.

« au ciel? Ce Jésus qui, en vous quittant, s'est élevé « dans le ciel, viendra de la même manière que vous « l'y avez vu monter (1). » « Il faut, dit saint Pierre « aux Juifs, que le ciel le reçoive jusqu'au rétablisse-« ment de toutes choses (2). » Il apparaîtra sur les nuées, environné des puissances célestes, avec tout l'appareil de la souveraine majesté (3). Saint Paul, à plusieurs reprises, parle de « la révélation du Seigneur (4), » « de l'éclat de son avènement (5) ». Il s'agit d'une manifestation extérieure et visible ; les paroles de l'apôtre ne souffrent point un autre sens.

Vient ensuite la résurrection. « En un moment, en un clin d'œil, au son de la dernière trompette, » les morts sortiront de leurs tombeaux, non-seulement les justes, mais aussi les pécheurs. Car tous viendront comparaître devant le tribunal du Christ (6), « afin que chacun reçoive ce qui est dû aux bonnes ou aux mauvaises actions qu'il aura faites, pendant qu'il était revêtu de son corps (7). » Après la sentence aura lieu l'éternelle séparation des bons, associés à la gloire du Rédempteur, d'avec les méchants précipités dans l'abîme avec les anges rebelles.

Cette description de la parusie paraît à la critique rationaliste un emprunt fait aux apocalypses juives, d'où ces rêveries ont passé dans le Nouveau Testament. L'apparition solennelle de Jésus, l'intervention des anges, le son des trompettes, l'appareil du jugement, tout cela, dit-on, trahit une conception réaliste du royaume de Dieu, en opposition manifeste avec le spiritualisme profond qui, sur tous les autres points, caractérise l'enseignement de Jésus. Si donc il faut faire remonter jusqu'à lui la peinture du dernier jugement, telle que nous la lisons dans les *Synoptiques*, il faut admettre en même temps qu'il a voulu s'accommoder à la faiblesse des juifs charnels, et voiler sa doctrine à l'aide d'images symboliques dont il nous reste à dégager le sens profond. Ainsi la résurrection est une métaphore qui, sous une forme sensible, exprime très-bien la rénovation spirituelle de l'âme et son retour à la vie de la grâce. La révélation du Christ, son avènement, c'est la lumière de l'éternelle vérité dissipant les ténèbres de l'intelligence. Le jugement est un fait divin, mais un fait permanent qui s'accomplit tous les jours dans la conscience et dans l'histoire. Tout le reste est du domaine du mythe ou de la fantaisie. A l'appui de cette explication, le rationalisme invoque l'autorité du quatrième évangile, dont le principal mérite, à ses yeux, est d'avoir spiritualisé le christianisme primitif.

(*La suite prochainement.*)

(1) Act. I, 9, 11.
(2) Ib. III, 2.
(3) Matth. XXIV, 30. Marc. XIII, 26. Luc. XXII, 27.
(4) I Cor. I, 1.
(5) 2 Thess. II, 8.
(6) Rom. XIV, 10.
(7) 2 Cor. V, 10.

DOCUMENTS INÉDITS

VIE DE LA VÉNÉRABLE ANNA MARIA TAIGI

Relation du cardinal Pedicini (1)

(*Suite*)

HUITIÈME SESSION.

L'espérance et la charité religieuse à l'égard de Dieu.

Le secours de Dieu invoqué, etc.

L'espérance actuelle est une ferme confiance d'obtenir de Dieu la béatitude éternelle par les moyens qu'il a institués. L'espérance habituelle est, de sa nature, une habitude infuse, qui produit les actes d'espérance avec l'aide de la grâce divine. Ainsi l'espérance renferme deux actes, dont le premier est le désir efficace du bonheur céleste, et l'autre est la confiance, c'est-à-dire le courage de la volonté contre les difficultés qui se présentent et se rencontrent pour atteindre le ciel ; confiance fondée sur le secours et sur les promesses de Dieu.

Cette vertu fut, sous tous les rapports, si éminente en notre servante de Dieu, parmi les plus violentes tempêtes, que la pratique qu'elle en fit durant toute sa vie mérite sans le moindre doute d'être considérée comme particulièrement héroïque. Pour parvenir à la vie éternelle, son espérance reposait entièrement sur Dieu et sur les mérites de Jésus-Christ. Aussi, tout en prenant tous les moyens possibles pour y arriver, comme on l'a vu par le détail de sa conduite, elle comptait uniquement sur les mérites du très-précieux sang de Jésus-Christ et sur l'intercession de la très-sainte Vierge et des saints, persuadée que l'homme, par lui-même, sans la grâce divine, ne peut faire que du mal et qu'il est incapable de concevoir la plus petite pensée du bien. C'est pourquoi elle ne pouvait attribuer qu'à ces moyens et à ces intercessions surnaturelles les grâces qu'elle recevait ; elle s'en reconnaissait indigne, et confessait qu'elle ne méritait pas que la terre la portât, ainsi qu'elle le disait bien souvent.

Elle avait une très-basse opinion d'elle-même, et priait continuellement Dieu de la garder et de lui accorder la persévérance, par la crainte de succomber aux tribulations ; néanmoins elle espérait tout, en s'appuyant sur les mérites de Jésus-Christ et sur le secours de la très-sainte Vierge, de ses saints protecteurs et des anges ; voilà l'unique fondement de son espérance. Avec des principes si solidement fixés dans son esprit, avec une espérance aussi ferme, priant pour les affaires publiques de l'Eglise et de l'Etat, ou pour des affaires particulières, les difficultés ne la décourageaient jamais ; loin de renoncer aux plus grandes entreprises, elle ne se laissait abattre par aucun événement. Elle porta si loin cette vertu, dans les limites

(1) Voir la douzième série des *Analecta*, col. 517, 773 ; la treizième série, col. 901.

toutefois de la prudence chrétienne, qu'elle engageait et encourageait les autres avec une énergie extraordinaire, surtout les âmes pécheresses; après les avoir secoués et leur avoir montré leur déplorable état, elle les exhortait efficacement à placer toute leur confiance dans la bonté de Dieu, etc.

Que toutes ses espérances se portassent vers le bonheur céleste, son genre de vie le démontre évidemment. Aussi n'eut-elle jamais que du mépris pour les biens de la terre. Elle refusa les offrandes spontanées des personnes qu'elle avait guéries, et cela pendant qu'elle se voyait dans la plus grande indigence. Elle embrassa des peines et des souffrances extraordinaires. Dans la même intention, elle supporta patiemment les persécutions, calomnies, médisances, insultes, etc. Le monde entier fut crucifié pour elle, et elle fut crucifiée au monde. Elle préférait la bassesse à la grandeur et s'attachait à la pauvreté avec amour. Une autre preuve de son espérance héroïque se trouve dans la patience avec laquelle elle supporta ses longues et douloureuses maladies. Aurait-elle pu soutenir ce martyre de toute la vie, si elle ne se fût attachée parmi tant de tempêtes à l'ancre de la divine espérance?

La servante de Dieu nourrissait chaque jour cette vertu dans le sein de Dieu. L'espérance était constamment le point d'appui qui la soutint sur la mer orageuse de cette vie, pour surmonter toutes les peines qui l'assaillirent. C'était son unique soutien sur le sable aride où l'ouragan la jeta bien des fois. Dans sa profonde misère, et chargée de l'entretien d'une nombreuse famille entièrement confiée à sa sollicitude, elle a pu la faire vivre au jour le jour, à force de miracles, pour ainsi dire, et par l'espérance en la Providence. Et son directeur céleste, qui voulait l'exercer de plus en plus dans la plus héroïque des vertus, ne lui procura jamais des secours abondants; il la fit vivre comme les oiseaux, selon ses propres expressions.

Une autre preuve de la confiance et de la ferme espérance que la sainte femme avait en Dieu, se trouve dans les traits de bonté que la Providence employa plusieurs fois à l'improviste, en lui faisant envoyer des secours de la part de gens très-éloignés, qui connaissaient à peine la servante de Dieu, sans aucune demande de sa part; Dieu lui-même touchait le cœur de l'un ou de l'autre. Une autre preuve est dans le refus constant de secours considérables qui lui furent offerts par des personnes pour lesquelles elle avait obtenu des grâces, ou qui désiraient la connaître; elle disait qu'elle ne servait pas Dieu par intérêt, et qu'elle mettait sa confiance en tout et pour tout en Dieu, qui nourrit les oiseaux et secourt à bien plus forte raison ceux qui placent toute leur confiance en lui. J'ai moi-même senti plusieurs fois dans mon cœur une impulsion divine qui me suggérait de la secourir dans ses besoins, quoiqu'elle ne m'eût rien demandé; allant pour la voir, je constatais la vérité du fait.

La pieuse femme mettait en Dieu toutes ses espérances pour le ciel et la terre. Malade, elle prenait des remèdes par obéissance, mais elle comptait uniquement sur le médecin céleste. Cette confiance était si vive, que la sainte femme exécutait ponctuellement les ordonnances du médecin, quoiqu'elle les reconnût contraires à sa maladie; elle ne comptait que sur le secours de Dieu, qui peut tout et sait tout, et Dieu a récompensé bien des fois cette grande confiance, en guérissant prodigieusement la sainte femme de maladies graves et compliquées; le médecin et les gens de la maison ne pouvaient s'expliquer ces guérisons instantanées.

Dans les calomnies qui plusieurs fois se déchaînèrent publiquement contre elle, non-seulement elle ne prit pas souci de s'y soustraire, en réprimant et mortifiant les mauvaises langues médisantes, ainsi qu'elle l'aurait pu obtenir par ses relations, mais elle empêcha même l'intervention de ses fils spirituels, parce qu'elle mettait sa cause dans la main de Dieu, de qui seul elle attendait sa justification.

Dans les terribles désolations spirituelles dont elle fut accablée pendant plusieurs années, la pauvre humanité aurait eu parfois besoin d'un appui humain. La sainte femme se vit abandonner par son confesseur même. Cependant elle ne chercha nullement le soulagement le plus innocent pour faire diversion à ses souffrances; elle se réfugia aux pieds du Seigneur, versant des torrents de larmes et ne voulant de soulagement qu'auprès de Dieu. Son espérance, dans les épreuves dont je parle, fut si grande, que la sainte femme mérita plusieurs fois d'être réconfortée par la voix de son céleste Epoux; sans cela, elle n'aurait pu supporter un si long et si douloureux martyre d'esprit.

Elle opérait des guérisons miraculeuses, en allant voir les malades, par le mérite de sa foi héroïque, fortifiée par l'espérance la plus ferme.

Si elle demandait et obtenait le salut des âmes pour une foule de personnes qui allaient la voir ou qu'elle discernait dans le Soleil, comme il a été dit, c'était l'effet de prières inspirées par une foi héroïque et accompagnées d'une vive espérance en Dieu par les mérites de Jésus-Christ, qui est venu dans le monde et a souffert pour sauver les pécheurs.

Ainsi, elle espérait uniquement en Dieu dans toutes ses actions, spécialement lorsqu'il s'agissait de la gloire divine; cette espérance était supérieure aux lois de la nature, quoiqu'elle fût réglée par la prudence chrétienne.

Combien de fois elle entreprit des macérations corporelles, que des obstacles survenus ensuite devaient faire abandonner ou modérer; mais, espérant toujours en Dieu, elle se jetait, pour ainsi parler, dans l'eau pour la gloire divine. Dieu montra en maintes circonstances combien cette confiance lui était agréable. Lorsqu'elle commençait des jeûnes et d'autres pénitences, des maux d'estomac, la fièvre ou de violentes migraines n'étaient pas capables de l'arrêter; l'obéissance seule avait ce pouvoir; la pieuse femme interrompait aussi ses macérations pendant ses grossesses, pour ne point tenter Dieu en paraissant vouloir l'obliger de faire des miracles. Hors de cela, elle ne fléchissait pas, et ne ralentissait en rien son fervent exercice, parce qu'elle espérait que Dieu viendrait à son secours; après avoir

mis sa fermeté à l'épreuve, Dieu la guérissait à l'improviste.

Bien des fois elle décidait le soir de faire le lendemain la visite des sept églises, sans avoir aucune ressource pour les personnes qui devaient l'accompagner; avant la fin de la journée, elle recevait d'une façon prodigieuse le secours nécessaire, car Dieu en donnait l'inspiration et l'impulsion à l'une ou à l'autre de ses connaissances. Bien des fois on commença le pèlerinage avec un mauvais temps et une pluie torrentielle; la pieuse femme, mettant sa confiance en Dieu, ne renonçait pas à son dessein, et d'ordinaire le temps se remettait au beau. Sa ferme espérance en Dieu dissipait les nuages et les orages et ramenait la sérénité. La même chose est arrivée plusieurs fois au retour du pèlerinage, ou au milieu de la journée. C'est ainsi qu'on expérimenta dans mille circonstances la bonté de Dieu envers la pauvre femme, qui espérait en lui pour tout et en tout. Parfois, la dévote compagnie reçut la pluie, mais personne n'en fut malade. Anna-Maria voulait faire partager aux autres l'entière confiance qui l'animait: elle les engageait à ne point placer leur espoir dans les hommes, qui changent comme le vent, mais de n'espérer qu'en Dieu, qui est inébranlable dans ses promesses.

L'espérance dégénérerait en imprudence et en témérité pour celui qui se vanterait d'en faire profession sans observer les règles nécessaires. C'est pourquoi la pieuse femme, qui était sage dans toutes ses œuvres intérieures et extérieures, sous la direction permanente de son céleste époux, employa, il est vrai, tous les moyens possibles pour pouvoir espérer efficacement la possession des biens éternels; mais, d'un autre côté, elle ne négligea aucun des moyens qu'elle pouvait prendre pour l'entretien de sa famille. Elle refusait les dons des personnes qui désiraient la connaître, ou qui avaient obtenu des grâces par son intervention, ainsi qu'il a été dit plusieurs fois; mais elle ne se dispensait pas de travailler pour le service de sa famille. Elle n'attendait pas que Dieu voulût bien faire des miracles; car on ne les peut espérer que lorsque tous les moyens humains ont été pris ou paraissent impraticables. Elle était extrêmement habile pour les travaux; à l'époque du gouvernement français, le mari se trouva sans emploi; Anna-Maria s'ingénia de toute façon pour nourrir sa nombreuse et pauvre famille. Elle apprit à faire des souliers de femme et des corsets, et travaillait continuellement. Ne voulant pas quitter ses exercices de piété, elle se privait de sommeil, et travaillait encore une partie de la nuit. Par là elle put nourrir sa famille pendant longtemps. Si le travail ne suffisait pas, elle s'adressait à Dieu, surtout pour les besoins extraordinaires, les maladies, etc.; elle espérait avec d'autant plus d'assurance qu'elle avait fait tout ce qu'elle avait pu, et dans ce cas là surtout Dieu venait à son secours.

Si la maladie la forçait de garder le lit, elle y travaillait néanmoins, et sa famille, quoique nombreuse et très-pauvre, ne manqua jamais de rien. Elle recommandait à ses fils spirituels, ou à d'autres qui lui demandaient conseil, d'employer tous les moyens spirituels ou temporels que prescrit la prudence pour obtenir les grâces désirées, mais d'avoir toujours leur pensée dirigée vers Dieu et de mettre toute leur espérance en lui. Elle s'occupait de nourrir son espérance par l'assiduité à la prière, et par des oraisons jaculatoires pendant ses occupations: « Jésus mon espérance, ayez pitié de moi. Mère de l'espérance, priez Jésus pour moi, » et autres semblables.

Comme les vertus atteignent leur plus haute perfection par l'exercice, nul doute que l'espérance de la servante de Dieu n'ait été héroïque comme sa foi, soit qu'on la considère par rapport à l'acquisition de la vie éternelle par les mérites de Jésus-Christ et par la médiation de la sainte Vierge et des saints, soit que l'on envisage les moyens qu'elle employa pour y parvenir en pratiquant toutes les vertus de la manière la plus extraordinaire, comme il a été dit, etc., douloureuses maladies; soit que l'espérance soit considérée par rapport aux biens temporels; car elle dut s'armer d'une énergie extraordinaire pour refuser les dons qui lui étaient offerts, pendant qu'elle se sentait accablée sous le poids de la misère, et que malade elle s'efforçait de gagner quelques misérables sous par le travail des mains; soit enfin par rapport à tout ce qu'elle a fait pour la gloire de Dieu, guérisons miraculeuses, conversion des pécheurs, exercices de piété entrepris pour le bien public et particulier, pour les choses spirituelles ou temporelles; tout cela démontre jusqu'à l'évidence que la pieuse femme pratiqua constamment la vertu de l'espérance au degré le plus remarquable et le plus élevé. La nacelle de sa vie fut continuellement agitée par les ouragans les plus violents et les plus extraordinaires; mais l'ancre de l'espérance la porta toujours au rivage divin; elle évita les écueils les plus cachés et les plus dangereux, et parvint à la terre promise dans la bienheureuse éternité.

De la chancellerie apostolique, ce 11 décembre 1839.

† Charles-Marie, cardinal Pédicini, je dépose et atteste comme ci-dessus.

Raphaël Natali, j'ai été témoin et j'ai vu faire ladite signature.

NEUVIÈME SESSION.

Charité héroïque envers Dieu.

L'aide de Dieu invoquée, etc.

1. La charité est un acte d'amour et de bienveillance par lequel nous aimons efficacement Dieu pour lui-même et par-dessus tout, et le prochain comme nous-même par amour de Dieu. Comme nous avons une inclination naturelle à aimer et à posséder un bien souverain, ce désir augmente en proportion de la connaissance de ses perfections.

2. Que devrais-je donc dire de notre servante de Dieu sur cet article, elle qui reçut d'en-haut tant de lumières célestes pour connaître Dieu et ses attributs infinis? Toute âme juste est éclairée sur ces grands mystères; mais notre sainte femme puisa des lumières particulières dans le divin Soleil, par lequel il plut à la bonté de Dieu d'élever l'intelligence de la pieuse femme aux

plus profonds secrets de la majesté divine, autant qu'on peut les connaître en cette vie.

3. Quel ardent amour ne devait pas embraser son cœur en se voyant si particulièrement favorisée par l'infinie bonté de Dieu?

4. Si Dieu, qui est la charité même, *Deus charitas est*, avait établi sa demeure spéciale dans cette âme juste, et fait de son cœur le cabinet intime, la résidence privilégiée de la grandeur divine (l'obéissance contraignit la pauvre femme de manifester ces étranges paroles, qui lui furent dites à plusieurs reprises), de quel feu d'amour Dieu ne l'aura-t-il pas embrasée?

5. Si une flamme ardente, mise au contact de matières combustibles, doit nécessairement augmenter d'intensité et former un grand incendie, à moins qu'on ne la comprime, que dirai-je de l'incendie d'amour qui consuma la pieuse femme, soit par ce qu'elle ressentait intérieurement, soit par la douce nécessité de penser toujours à Dieu et de l'avoir continuellement et visiblement présent dans le mystérieux Soleil?

6. Quel feu d'amour divin devait remplir et brûler ce cœur, qui vécut toujours en Dieu et avec Dieu? *Qui manet in charitate in Deo manet, et Deus in eo, quoniam Deus charitas est.*

7. Quels progrès ne dut pas faire une âme enrichie de tant de dons surnaturels, une âme que la bonté amoureuse de la divine Sagesse dirigea spécialement en tout et pour tout, par des lumières intérieures, par des impulsions spirituelles, par des visions et des allocutions sensibles? C'est ici le sujet qu'il est le plus difficile d'expliquer, et même de concevoir; les opérations intérieures accomplies par la grâce divine dans le cœur de cette âme d'élite ne peuvent être connues que du céleste ouvrier.

La fervente correspondance de la sainte femme ne nous est connue que dans la plus faible partie, c'est-à-dire par ce qui paraissait dans les actes extérieurs. On a toutefois les preuves les plus certaines et les plus sûres de cette fidélité vigilante et effective.

En effet, durant tout le cours de sa vie elle s'immola entièrement, par la force de l'amour de Dieu, ainsi qu'on l'a dit plus haut. Elle abandonna les divertissements les plus innocents et les richesses qu'elle aurait pu se procurer, renonça aux honneurs et sacrifia sa vie même. Elle aima l'obscurité et l'indigence, si dure pour la nature, surtout avec une nombreuse et pauvre famille. Par la force de son ardente charité elle embrassa la voie de la pénitence et y persévéra au milieu des souffrances corporelles. En vertu de cette ardente charité envers son céleste Époux, elle supporta les calomnies, les mépris, les médisances et les mauvais traitements; en outre, elle pria et offrit sa vie pour ses persécuteurs. Sans la flamme de la plus ardente charité elle n'aurait pu supporter un si long et si douloureux martyre, tel que nous l'avons décrit plus haut, et qui lui paraissait sans importance, comparativement à l'amour divin, en voyant les grâces de prédilection et l'amour spécial que Dieu lui témoignait. Dans sa vive gratitude, elle répandait des larmes nuit et jour, surtout les premières années de sa vocation; elle conjurait Dieu de daigner manifester ce qu'elle pouvait faire pour témoigner sa gratitude.

Le soir, elle récitait les actes d'amour de Dieu, à la prière commune qui se faisait en famille. Elle renouvelait cet exercice aux prières vocales qu'elle avait l'habitude de réciter aux moments libres. Elle lisait les actes dans son petit livre de dévotion. Dans le jour, elle entretenait le feu céleste par les oraisons jaculatoires et les aspirations vers Dieu. Pendant plusieurs années, surtout les premiers temps, au lieu d'avoir besoin d'entretenir le feu, elle était contrainte de réprimer l'impétuosité de son cœur, et de se distraire de toutes ses forces, pour pouvoir travailler. On voyait alors une lutte d'amour entre la sainte femme et son céleste Époux; mère de famille, obligée de pourvoir à tout, elle se faisait violence afin d'éloigner les extases, les ravissements, les défaillances qui la privaient complétement de l'usage des sens; ces ravissements duraient plusieurs heures. Mais lorsque le feu est intense, l'incendie se comprime difficilement; ainsi la pieuse femme échouait dans ses efforts. C'était un merveilleux spectacle de la trouver en extase, le balai à la main. Quelquefois elle avait des extases à table, pendant le dîner de famille; on la voyait immobile comme une statue, sans remuer les paupières elles-mêmes, ou bien elle tombait dans un profond assoupissement. Le mari croyait qu'elle s'était endormie, la réveillait fortement, mais elle ne donnait pas signe de vie. Puis, la sainte femme reprenant ses sens, se trouvait toute contente et heureuse; son mari lui faisait des reproches, disant qu'on ne doit pas dormir à table. S'il craignait quelque incommodité, il engageait la sainte femme à prendre quelque boisson calmante pour les convulsions etc. Pour éviter le trouble ou de l'étonnement dans la famille, elle prenait tous les expédients imaginables pour se distraire de la présence de Dieu; mais comment y parvenir?

Les amants mondains lisent le nom de leur idole dans toutes les choses; l'objet aimé se présente continuellement à l'esprit et au cœur, à chaque pas et en tout lieu. Comment la sainte femme pouvait-elle se sevrer de son amour? Il était profondément gravé dans son cœur; elle le lisait dans tous les objets et tous les êtres de l'univers, lesquels étaient autant de bouches de feu qui l'embrasaient de plus en plus, autant de langues éminemment éloquentes qui lui parlaient de la bonté de Dieu et de son amour. Le plus léger souffle de vent, le chant d'un oiseau, la vue d'un insecte ou d'une fleur suffisait pour la ravir en Dieu et la mettre en extase. On ne pouvait sans danger la laisser sortir seule; elle se faisait accompagner; un son, le chant le plus commun des pauvres aveugles qui circulent dans cette ville frappait son cœur; elle devait s'appuyer sur sa compagne et entrer bien vite dans une église.

Ces extases, ces ravissements en Dieu, ces défaillances de l'amour divin survenaient très-fréquemment à la prière du soir, qui se faisait en famille dans un petit oratoire. Le mari, dans sa grossièreté, ne comprenait absolument rien à ces dons surnaturels; après la prière, il lui reprochait de s'être endormie, au lieu de prier Dieu. Parfois l'extase se prolongeait; s'il se trouvait là quelqu'un qui connût bien la sainte femme,

comme le prêtre que Mgr Strambi lui donna, il détournait l'attention du mari par quelques discours de son goût, jusqu'à ce que la sainte femme reprît connaissance. La même chose m'est arrivée à moi-même bien des fois; allant la voir très-souvent le matin, pendant un grand nombre d'années, je la trouvais dans l'état de ravissement, et je devais attendre patiemment qu'elle reprît connaissance. Quelquefois l'extase la saisissait pendant la conversation, et j'ai dû attendre fort longtemps.

Je ne parle pas de ce qui se passait lorsqu'elle s'approchait de la sainte table ou qu'elle visitait les églises; il en a été question plus haut, au sujet de la dévotion envers le Saint-Sacrement. Je dirai seulement que la flamme de charité qui la consumait était si ardente, que tous ses efforts pour s'en distraire échouaient; elle s'en plaignait à Dieu avec une douce affection et une sainte confiance, en lui disant de la laisser en paix, parce qu'elle devait travailler, comme une pauvre mère de famille. Si ses yeux se portaient sur un objet qui la transportait vers Dieu, si elle entendait le chant d'un oiseau qui la jetait en extase, elle essayait de se distraire, en regardant d'autres choses; mais le mystérieux Soleil s'offrant à ses regards, elle se voyait assaillie de tous côtés par l'amour divin, et, ne pouvant plus résister, elle tombait comme frappée de la flèche de la charité.

Voici un fait dont je pris note à l'époque où il se passa. La sainte femme alla communier dans l'église della Pieta, sur la place Colonna; la messe fut dite à l'autel latéral du Saint-Crucifix. Aussitôt après la communion, elle fut saisie par le céleste feu de l'amour, et tomba comme morte, à la vue d'un grand nombre d'assistants. Elle en fut extrêmement confuse et humiliée. Elle se plaignit à son céleste Époux, et elle entendit cette réponse : « Tu auras à souffrir ces peines bien d'autres fois. » En effet, elle était forcée d'aller communier tantôt dans une église et tantôt dans une autre; elle choisissait les églises les plus solitaires, pour ne pas se faire remarquer, et ne pas donner occasion d'offenser Dieu par des jugements téméraires. Certaines gens attribuaient tout cela à l'imposture, et parlaient d'après cette prévention. La sainte femme se souciait peu de l'opinion des hommes, mais elle ne voulait pas fournir l'occasion d'offenser Dieu.

La crainte accompagne l'amour. Plus l'amour est fort, plus on craint la perte d'un si précieux trésor. La seule idée du péché, d'une faute légère faisait trembler la pieuse femme. Tout son désir étant de plaire à Dieu en toute chose, elle craignait de lui causer le plus léger déplaisir. En reportant sa pensée aux années pendant lesquelles elle songeait plus à plaire au monde qu'à Dieu, elle s'armait d'une sainte indignation contre elle-même, se flagellait, demandait pardon et miséricorde, en répandant des larmes amères; elle se jugeait indigne des faveurs célestes, indigne que la terre la portât, comme ayant mérité l'enfer. Une impulsion extraordinaire de ferveur la portait à des pénitences excessives ; ainsi, elle se prosternait, et frappait violemment sa tête sur le sol, en demandant pardon à Dieu, et continuait de la sorte, jusqu'à ce qu'elle vît le sang sortir de sa bouche. Ce fait est rapporté dans une relation abrégée de sa vie, qui fut entreprise par son confesseur, lequel modéra ce rude exercice et d'autres pénitences. Cette sainte haine d'elle-même provenait de l'amour divin qui l'animait et l'enflammait.

On ne saurait exprimer à quel point elle souffrait de voir offenser Dieu et de constater l'incroyable ingratitude des hommes. Sous ce rapport elle souffrit plus que toute autre âme d'élite, parce qu'elle voyait tout dans le mystérieux Soleil, le mal et le bien qui se fait chaque jour dans le monde.

Ses pénitences, ses prières et ses désirs étaient appliqués (sauf l'expiation de ses fautes) afin que Dieu fût connu, aimé et honoré par toutes les créatures. Elle témoignait une vive joie en apprenant la conversion des pécheurs, les triomphes et les progrès de la sainte Église catholique; avec un saint enthousiasme elle annonçait ce que Dieu lui avait révélé touchant le triomphe de l'Église, la conversion des hérétiques et des infidèles. Elle annonçait que Dieu se manifesterait d'une manière vraiment prodigieuse, et qu'il serait honoré et éminemment servi par les nouveaux chrétiens. Sous l'impulsion de ce zèle, elle fit tout ce qui dépendait d'elle dans son humble condition, afin que Dieu fût glorifié et aimé ; par ses bons exemples et par ses exhortations, elle animait tous ceux qui venaient la voir à se pénétrer de la grandeur divine.

Je vais rapporter un des innombrables traits de son zèle pour la gloire de Dieu, pour en donner une idée et montrer en même temps l'affectueuse correspondance du céleste Maître.

Un jour elle priait avec bien des larmes, offrant toutes ses souffrances et ses angoisses pour la conversion de tous les pécheurs; elle demandait que le péché finît et que Dieu fût connu et aimé. Dieu lui découvrit les péchés horribles de toutes les conditions humaines, et combien il s'en trouvait offensé. Alors la sainte âme, retournant à Dieu et versant des larmes amères, dit : « Bien-aimé, comment pourra-t-on réparer de telles ruines? » Aussitôt il fut répondu : « Ma fille, mon épouse, mon Père et moi nous remédierons à tout ; car, après un châtiment..... ceux..... qui survivront devront se comporter ainsi.... » En ce moment elle connut par révélation les innombrables conversions des hérétiques qui rentreraient dans le sein de l'Église, et la conduite édifiante qu'ils tiendraient ainsi que les autres catholiques.

Si l'amour de la sainte femme pour Dieu fut si éminent, d'autre part elle reçut des grâces et des secours extraordinaires. Elle eut communication des secrets de premier ordre, de la façon la plus claire et la plus confidentielle, mais d'une manière adaptée à son langage et à sa capacité.

C'est la propriété de l'amour d'aimer tout ce qu'aime l'objet aimé et tout ce qui se rapporte à lui. Aussi la pieuse femme portait-elle dans son cœur un amour extraordinaire et extrêmement tendre envers la sainte Vierge et toute la cour céleste. Je ne pourrais dire toute l'assistance, les secours et les encouragements que la Mère du saint amour donna à sa fille chérie. Que de

grâces obtenues par son intercession ! Que de faveurs jusqu'au dernier jour de sa carrière mortelle ! Cependant, au milieu de ses dons surnaturels et de ses inexprimables consolations, la sainte femme se proposait la satisfaction de l'Epoux céleste plutôt que celle de son propre cœur. Elle ne se livrait pas entièrement aux divines consolations, surtout lorsqu'elle avait passé quelques jours dans la sécheresse spirituelle et les anxiétés. Elle rompait le fil des délices sensibles, autant que la résistance était possible ; elle s'en excusait auprès du Seigneur. Deux motifs inspiraient cette circonspection : d'abord, elle voulait pouvoir remplir ses devoirs de mère de famille ; secondement, elle craignait de s'attacher aux consolations sensibles. Le Seigneur agréa parfaitement une mortification si exquise, et témoigna sa satisfaction dans plusieurs allocutions, par des expressions fort tendres et fort affectueuses, qui animèrent la sainte femme à la pratique constante de ce vertueux exercice. Par la force du feu d'amour divin qui l'animait, l'enflammait et l'embrasait, elle surmontait les inclinations mêmes de la nature ; car elle ne se mortifiait pas seulement sur les consolations spirituelles, comme je viens de dire ; elle se mortifiait aussi dans tous ses sens, naviguant constamment contre le cours de l'eau, ainsi qu'elle disait. Après s'être imposé de terribles jeûnes, elle réprimait l'avidité naturelle qui l'eût portée à la pleine satisfaction des sens ; en effet, elle prenait quelques cuillerées de bouillon, quelques bouchées de son repas assurément peu succulent, puis elle parlait de choses et d'autres ; si on l'avertissait de manger, elle répondait en souriant qu'elle préférait laisser refroidir. La soif la faisait extrêmement souffrir. Malgré cela, elle passait des semaines entières sans boire ; à l'expiration du terme assigné à cette rude pratique, l'avidité naturelle eût été fort grande ; cependant elle laissait le verre après en avoir pris quelques gouttes, et servait à chacun sa portion de dîner. Le mari, toujours aveuglé, lui adressait des reproches : « Pourquoi ne bois-tu pas ? Tu commences à boire et tu t'arrêtes à mi-chemin. » Elle obéissait gracieusement. Le confesseur a consigné ce fait dans sa relation.

Elle agissait de même à l'égard des personnes naturellement sympathiques, car elle les traitait tout comme les autres ; si elle témoignait une courtoisie particulière, c'était envers des gens qui lui étaient naturellement antipathiques. Ainsi, par la force de l'amour de Dieu, elle voulait se mortifier en tout et pour tout, contrecarrer sa volonté, ses sens et ses goûts. Cette fidélité de chaque moment la disposa à de plus grandes grâces, et à faire des pas de géant à l'école de l'amour. Aussi, le divin Soleil, qu'elle avait constamment devant ses yeux, reflétait-il ses progrès dans la vertu ; il augmentait en lumière et en clarté, et présentait de plus en plus des couronnes de perles et de diamants, symboles des récompenses réservées à tel ou tel acte de vertu qu'elle avait pratiqué. Dieu daigna expliquer de la sorte ces symboles du Soleil.

D'une part, la flamme de charité envers Dieu fut éminente dans la pieuse femme, par les continuels élancements d'amour, par les fréquentes extases et les défaillances extraordinaires qu'elle eut si fréquemment ; d'autre part, cette même charité fut héroïque sous le rapport de la fidélité, particulièrement héroïque par la mortification et l'abnégation de la volonté, par l'attention à aimer uniquement la satisfaction du cœur du céleste Époux, au milieu des faveurs surnaturelles, en s'immolant elle-même, etc., etc.

Voilà ce que pour la vérité, à la gloire de Dieu et à l'édification du prochain, je déclare et atteste.

De la chancellerie apostolique, ce 16 décembre 1839.

† Charles-Marie, cardinal Pedicini, je dépose et atteste comme plus haut.

D. Raphaël Natali, j'ai été témoin et j'ai vu mettre cette signature.

Loco † sigilli.

DIXIÈME SESSION.

De la charité souffrante, ou vertueuse, envers Dieu.

L'aide de Dieu invoquée, etc.

La divine Sagesse, qui conduisait cette créature fortunée, vit ses progrès incessants à l'école du saint amour ; en effet, Anna-Maria devançait les leçons pratiques d'un amour plus magnanime et plus généreux, leçons que le Seigneur se préparait à lui donner. La sainte femme devançait ces leçons, en se mortifiant au milieu des délices de l'amour suave. C'est alors que Dieu lui ouvrit un vaste champ de luttes plus difficiles, et la soumit aux plus terribles combats, pour faire éclater de plus en plus, avec la divine grâce, la magnanimité et la générosité de son cœur dans l'amour souffrant. Nous avons dit son héroïsme dans la pratique de l'amour suave et sa mortification volontaire des consolations célestes. Voyons maintenant sa conduite dans la pratique de l'amour douloureux, au milieu des accablantes désolations. Or, elle aima Dieu de toutes les forces de son cœur et de son esprit ; elle l'aima d'un amour parfaitement pur de toute attache sensible, autant que l'âme peut ainsi aimer sur cette terre. Elle le suivit dans la voie douloureuse de sa passion. Cette générosité est le caractère du plus parfait amour que la créature puisse témoigner à son Créateur.

Nous allons quitter les délices du Thabor pour la tristesse de Gethsémani ; nous suivrons la douloureuse route du Rédempteur portant la croix jusqu'au sommet du Golgotha ; nous verrons la généreuse amante suivre les traces sanglantes de son Jésus, privée de tout soutien humain et spirituel, victime d'amour, crucifiée comme le Sauveur.

La sainte femme avait, plusieurs fois fait l'offrande de ses consolations spirituelles ; elle y avait généreusement renoncé pour la conversion des pécheurs, pour la diminution des maux dont souffraient le monde et l'Église ; elle avait accepté toute souffrance sèche et absolue. Ne se voyant pas exaucée, elle s'imposait spontanément des sacrifices, comme nous avons dit dans la session précédente ; elle s'arrachait aux délices spirituelles dans le but exprimé plus haut, et pour que

son âme ne s'affaiblît pas dans l'attachement aux consolations ; elle savait fort bien qu'on y peut commettre des fautes. Ce généreux exercice ne resta pas sans récompense. Dieu exauça ses ferventes prières; après plusieurs années de généreuse persévérance dans l'amour désolé, souffrant, dépouillé de toute satisfaction et de toute suavité, il lui donna les instructions suivantes : « Les saints qui ont vécu dans cette vie, « n'ont pas tous volé subitement au paradis, car il est « nécessaire que l'âme soit purifiée, attendu que dans « les jouissances et le bien-être on peut facilement « manquer; en effet, l'âme s'y attache bien certaine- « ment, et il en est fort peu qui aient laissé les jouis- « sances pour embrasser les souffrances par amour... « oh ! très-peu l'ont fait... »

Anna-Maria fut une de ces âmes si rares, elle qui non-seulement sut sacrifier généreusement les consolations célestes, mais aussi chercha tous les moyens de se mortifier parmi ces consolations et dans ces consolations mêmes.

Mais les grâces divines ayant été spéciales en elle, surtout le don du mystérieux Soleil, Dieu témoignant à sa servante un amour tout à fait spécial, il fallut que les souffrances et les épreuves spirituelles fussent proportionnées à ces dons; il fallut un martyre exquis et raffiné. En ce monde, le Seigneur accable de croix et de souffrances tous ses élus, comme marque de l'amour particulier qu'il a pour eux; quels ont dû par conséquent être les peines et les travaux auxquels il soumit sa fille bien-aimée ! Tourments inconcevables et de tout genre. Dieu ordonna de tout annoter, afin que ses miséricordes envers cette âme fortunée fussent un jour manifestées au monde. Or, parlant de ses souffrances intérieures, Dieu daigna lui dire que, malgré tout le soin qu'on pourrait apporter à la description de ces angoisses, on ne pourrait pas les exprimer, ni en donner même une idée, car lui seul les connaissait; dans le ciel seulement, elle serait bien connue et récompensée; seul il avait formé dans le cœur de la pauvre femme un tissu de souffrances si compliqué, si délicat, et si bien caché à tous les regards, que l'esprit humain ne pouvait s'en former une idée. La sainte femme eut un grand nombre d'allocutions célestes, dans lesquelles Dieu, pour l'encourager, décrivit l'opération mystique dont nous parlons, opération relative à l'amour généreux et souffrant ; entre autres, les vers suivants :

L'artefice sono io che ho lavorato;
E quel che è a me noto altrui è celato.

« C'est moi qui suis l'artisan qui ai travaillé, et ce qui m'est connu demeure caché aux autres. »

Dieu exauça enfin les prières de la sainte femme, comme j'ai dit plus haut. Dieu accepta les généreuses offres de sa bien-aimée servante. Après plusieurs années de consolations célestes, ces délices cessèrent tout à coup, et firent place à la sécheresse, aux tourments et aux souffrances. Les larmes de la componction furent remplacées par l'aridité du cœur la plus désolante; au lieu des joies célestes, le tourment ; au lieu de la suavité, la tristesse ; aux douceurs de la dévotion, un accablant ennui. Des splendeurs de la lumière, la pauvre âme fut jetée en un instant dans les plus épaisses ténèbres de la nuit ; du cabinet céleste de la cour la plus brillante, elle passa dans la plus ténébreuse prison ; des jardins délicieux, dans un sable stérile. Dieu ne lui enleva pas les autres dons surnaturels, c'est vrai ; mais ils ne servirent qu'à augmenter son martyre ; car ces dons ne lui furent laissés qu'afin de rendre plus méritoires ses souffrances. Plus on connaît les perfections de l'objet aimé, plus l'éloignement ou la crainte de le perdre cause l'anxiété et la peine, et le désir de le posséder augmente à mesure que l'idée s'en présente plus ou moins vive.

Ordinairement, lorsque Dieu soumet une âme d'élite à ces épreuves de la purgation spirituelle, elle retourne presque à l'enfance ; en l'état de désolation, elle demeure dans une sorte d'assoupissement pénible, sans percevoir bien clairement l'éloignement de son bien. Elle ne voit pas, ou ne saisit pas suffisamment les écueils et les précipices que ses pas peuvent rencontrer. Elle ne peut si bien envisager sous tous les rapports sa pénible situation que si elle était éclairée d'une vive lumière.

Pour le prisonnier chargé de pesantes chaînes dans un affreux cachot, les ténèbres sont un bienfait, car elles lui cachent l'horreur de sa prison. Le rayon de lumière qui s'échappe du soupirail augmente le tourment du prisonnier, dont l'attention est davantage évoquée sur sa triste position.

Un roi, un grand personnage renversé du faîte de sa position, excite davantage la compassion, parce qu'il sent plus vivement le poids de l'indigence ; ses besoins sont plus grands, car les commodités auxquelles il s'est habitué forment une sorte de nécessité. S'il tombe dans l'extrême misère, quel ne sera pas son tourment! quelle compassion n'aura-t-on pas de lui !

Telle est la position de l'âme qui a reçu de grandes faveurs. Plus elle tombe de haut, plus le tourment est cuisant. Ainsi, la vénérable Anna-Maria, élevée par des dons spéciaux à la contemplation des mystères les plus élevés et à la pénétration des plus profonds secrets de la Divinité, inondée de jouissances qui l'obligeaient continuellement de se distraire, de peur de s'affaiblir dans les délices, s'en trouva privée à l'improviste et jetée dans la plus poignante situation. Afin d'exercer ses vertus, Dieu permit aux démons de la tourmenter, soit visiblement, soit par des tentations de tout genre. Il permit aux créatures de la persécuter par la calomnie, la médisance, l'insulte, le mépris. Tous ses amis l'abandonnèrent. Les gens de sa famille lui causèrent mille chagrins par leurs caractères et leurs contestations. Les maladies ne lui laissèrent pas un moment de repos. L'indigence, la misère vint l'accabler plus que jamais. Tel est le cortége de tribulations et de souffrances qui la poursuivit pendant bien des années, sauf quelques alternatives de secours céleste sans lequel il lui aurait été impossible de résister à un si grand assaut. Les peines et les souffrances s'augmentèrent toujours davantage, jusqu'à son dernier jour et à son dernier soupir. Ce dernier soupir, elle le rendit dans

la désolation, à l'imitation du Rédempteur, qui expira sur la Croix dans la désolation et l'abandon.

Dans l'ordre naturel, les contrastes influencent la sensibilité par leur opposition même. Si la prison est entourée d'un magnifique jardin, la vue des fleurs et la beauté du site sont pour le prisonnier le sujet d'un nouveau tourment. Le souvenir du bonheur passé augmente la souffrance du malheureux, selon que le souvenir se présente plus ou moins vivement à l'esprit. Si les objets sensibles viennent rappeler le souvenir, la peine s'augmente en proportion, surtout si l'on désire ardemment et nécessairement l'objet que l'on a continuellement sous les yeux, sans pouvoir le posséder. Les païens représentaient l'enfer sous l'image de Tantale dévoré par la soif et ne pouvant boire l'eau qui touchait ses lèvres (1).

Une âme réellement détachée du monde; une âme qui a goûté Dieu.....; une âme dont l'esprit a été éclairé des plus hautes connaissances de l'Être suprême et de ses attributs; une âme dont le cœur et l'esprit ont toujours été occupés de Dieu; une âme enfin, pénétrée de l'amour divin, sent l'irrésistible besoin de ne penser qu'à Dieu; le monde entier et tous les êtres ne peuvent le remplir; hors de Dieu tout est tourment et souffrance. Un seul instant où cette âme craigne d'être sans Dieu, ou de le perdre, ou de l'avoir perdu, la jette dans le plus douloureux purgatoire, ou, pour mieux dire, elle ressent les tourments de l'enfer. Pour exprimer les angoisses et l'ardent désir avec lequel l'âme qui a soif de Dieu et le cherche à chaque instant et en tout lieu, les idées naturelles ne peuvent suffire, l'objet des désirs étant surnaturel. Le cerf dévoré par la soif qui brûle ses entrailles et courant à la recherche d'une fontaine amie; le rocher précipité du haut des montagnes vers le centre de gravité; le fluide électrique produisant une violente explosion, ce sont là des images imparfaites de l'âme qui cherche Dieu sans le trouver, et voudrait pour ainsi dire s'échapper de son corps afin de s'unir à Dieu. Si la crainte de l'avoir perdu, si le doute de ne pouvoir le posséder viennent s'adjoindre à cette peine, c'est un martyre inconcevable; celui qui endure un pareil martyre pourrait seul le décrire, supposé que les idées naturelles suffisent pour rendre une douleur et une peine infinie comme l'objet qui l'excite et l'alimente.

Quelque vives que l'on suppose les pensées douloureuses d'une semblable situation, il est certain que tant que l'âme est unie au corps, elle trouve un soulagement, sinon complet, tout au moins partiel dans les objets sensibles qui l'environnent et lui causent des distractions. Mais lorsque l'âme est dégagée du corps, Dieu est toujours présent à chaque instant et dans tous les lieux, et l'impossibilité de le posséder forme le plus cuisant supplice du purgatoire et l'inénarrable tourment de l'enfer.

Telle a été près de vingt ans la très-douloureuse situation de notre sainte femme. Comme Dieu ne lui enleva pas les dons surnaturels, elle conserva très-clairement les idées de Dieu et de ses attributs, autant qu'on peut les avoir en cette vie. En outre, ayant sans cesse le mystérieux Soleil devant les yeux, elle y puisait les plus hautes connaissances des décrets divins. Elle voyait Dieu partout, sans pouvoir l'atteindre; elle était agitée par des craintes et des incertitudes. Elle pouvait donc comparer son martyre spirituel aux plus terribles peines des âmes du purgatoire; elle pouvait dire avec raison qu'elle était dans un angle de l'enfer.

Ajoutez la permission qu'eurent les démons de l'épouvanter par des apparitions nocturnes et de la tourmenter par de terribles tentations de tout genre; la persécution des créatures, persécution excitée par les malins esprits; le mépris, médisances, calomnies, insultes publiques, menaces, l'abandon de tous les siens, y compris son propre confesseur, qui semblait ne faire aucun cas de la pauvre femme et la mépriser presque, soit pour éprouver sa vertu, soit que Dieu le permît ainsi. Ajoutez encore les soucis de famille, incidents pénibles toujours renaissants et douloureux; les maladies qui s'augmentaient sans cesse; la désolation de la pauvreté et de la misère, au milieu de besoins urgents pour son état maladif et pour sa famille qui n'avait aucune ressource. Pendant près de vingt ans son âme, comme une forteresse assiégée, fut si violemment attaquée de tous côtés et sans trêve, assaillie de telle sorte que, sans un secours spécial de la grâce et sans la direction d'une main supérieure, elle n'aurait pu résister à de si fréquents assauts. Mais le divin artificier avait parfaitement allumé dans le cœur de sa bien-aimée les feux de la plus ardente charité; elle pouvait donc s'appliquer et nous pouvons lui appliquer le mot de la sainte Ecriture : *Aquæ multæ non potuerunt extinguere charitatem*. Les torrents de la tribulation qui fondirent continuellement sur sa tête ne purent éteindre le feu de la charité dans son cœur.

Qui pourrait décrire les terribles nuits qu'elle passait dans la solitude de sa petite chambre, ne sentant, après de longues prières, qu'une désolante sécheresse; les yeux levés au ciel pendant bien des heures, le cœur impatient de retrouver son trésor, l'appelant et le cherchant de tout côté, afin qu'il vînt remplir le vide du cœur; le ciel était de bronze. Les larmes qui l'eussent soulagée lui étaient refusées. Privée de ce secours, et se résignant à la volonté divine, elle buvait goutte à goutte le calice d'amertume.

Comment raconter les attaques réitérées des malins esprits? Ils prenaient les formes les plus séduisantes et les plus affreuses attitudes pour la porter au péché; saisie de crainte, elle repoussait la tentation par le bouclier de la patience et de la prière, mais sans ressentir la componction, et ne pouvant que prier au fond du cœur et s'humilier devant Dieu. Les démons, déjoués dans leurs artifices, se vengeaient sur le corps de la sainte femme; tantôt ils la saisissaient au cou,

(1) Lorsque l'âme est dégagée du corps, sa plus grande souffrance est d'avoir perdu par sa faute un bien dont elle connaît clairement le prix infini et qui pouvait faire son bonheur. Cette peine est en rapport avec la connaissance du souverain bien. Les démons la ressentent; c'est pour eux un surcroît de tourment; Dieu leur a laissé toute l'intelligence qu'il leur donna en les créant. Telles sont les idées que la servante de Dieu m'a souvent exprimées, ainsi qu'à son confesseur, pour décrire les atroces souffrances de la désolation spirituelle.

tantôt ils la foulaient aux pieds et lui faisaient subir divers traitements épouvantables (1).

Comment énumérer ses douloureuses exclamations vers Dieu, qu'elle désirait toujours davantage. Toute créature paraissait lui dire : *Ubi est Deus tuus?* Le cœur ne pouvant obtenir la satisfaction désirée, les démons lui suggéraient à l'égard de Dieu une haine si violente qu'elle ne pouvait y résister que par des efforts surhumains.

Parmi les souffrances de tout genre qui accablèrent la sainte femme, Dieu lui laissa le don de la paix intérieure, dans la conformité aux volontés divines. Elle ressentait toutefois dans son humanité le poids de toutes les angoisses, et elle en redoutait les suites, sans cela ses souffrances n'auraient pas été méritoires. Elle se fit de terribles violences pour demeurer fidèle à la pratique des vertus, en dépit de la sécheresse intérieure ; par suite de ces efforts, elle ressentait parfois, vers le soir, de fortes convulsions et d'autres maladies. L'énergie qu'elle mettait à la répression de ses inclinations naturelles lui occasionna plusieurs fois des maladies mortelles. Elle eut parfois besoin d'une intervention particulière pour prendre de nouvelles forces, mais ce secours ne fut pas de longue durée.

On sera surpris qu'une âme enrichie de si vives umières, possédant le mystérieux Soleil dans lequel elle voyait très-clairement et sans interruption les dispositions divines sur le monde entier, sur l'Eglise, l'Etat et les individus, ainsi que les décrets de Dieu su le sort des défunts et tout ce que nous avons dit en parlant de ce don ; il semblera surprenant, dis-je, qu'une âme aussi favorisée ait éprouvé pour elle-même les incertitudes et les angoisses relatées ci-dessus ; mais, soit que la sainte femme, par héroïsme, se mortifiât dans la recherche de son état, conformément à son système de mortification raffinée par rapport aux dons et aux douceurs spirituelles ; soit que, ce qui est plus probable, Dieu, voulant lui faire acquérir de plus grands mérites, jetât un voile sur les progrès qu'elle faisait dans les souffrances ; le fait est que, pour calmer les angoisses de son âme qui tremblait à la pensée des jugements de Dieu, et pour vaincre les tentations du monde, du démon et de la chair, elle était obligée de prendre, avec des efforts inouïs, le bouclier de la prière, et de réclamer la protection de la sainte Vierge, des anges et de ses saints avocats. Elle avait besoin de s'adonner aux pénitences et aux jeûnes, aux disciplines et aux cilices, et de se recommander aux prières d'autrui.

Il est vrai que de temps en temps Dieu la soutint par des traits de lumière ; la voix suave du Seigneur la consola un instant et lui donna la force de continuer la voie douloureuse du Golgotha ; mais ce ne furent là que des éclairs fugitifs, qui, en lui donnant des forces momentanées, ne firent en réalité qu'augmenter de plus en plus les aspirations de son cœur vers la possession stable du souverain bien. Un morceau de pain jeté à un chien affamé aiguise la faim, au lieu de la satisfaire.

Les allocutions célestes ne cessèrent pas, surtout à la communion ; mais, loin d'être inondée de délices spirituelles comme au temps de l'amour suave, le ravissement la transportait aux contemplations affligeantes ; car Dieu lui découvrait les maux du monde, les péchés des peuples et des ecclésiastiques, et les châtiments préparés. Les faveurs surnaturelles n'apportaient par conséquent aucun soulagement à son cœur. La charité, qui remplissait son cœur, la portait à faire de nouvelles prières afin d'arrêter les justes punitions, et à renouveler ses offrandes, que Dieu acceptait, et qui amenaient de nouvelles souffrances.

Dans ces angoisses, elle était obligée de veiller, comme auparavant, à toutes les affaires de sa pauvre famille, de s'occuper des choses domestiques, travailler, laver, coudre, préparer les repas. On peut se figurer ce qu'elle devait souffrir, privée de tout soutien spirituel, accablée de soucis vulgaires, luttant, avec son cœur généreux et magnanime, contre la misère d'esprit et de corps, malade et sans ressources. Son invincible patience supporta toute chose ; elle s'accommoda à tout le monde et à toute chose ; les dernières années, clouée sur sa chaise, ou retenue au lit, elle continua de diriger sa famille, et n'abdiqua spontanément ses attributions maternelles que trois jours avant sa précieuse mort. Dans cet état de souffrance, elle poursuivit courageusement ses exercices de piété et ses pratiques de mortification ; l'obéissance seule eut le pouvoir de la retenir.

Gaie avec tout le monde, aimable avec les mauvais chrétiens, affable envers toute personne qui demandait conseil, elle ne laissait pas soupçonner le terrible martyre de son cœur ; au contraire, elle animait, encourageait, et donnait des avis toujours salutaires. Dieu seul sait ce que coûtait à la pauvre femme cette égalité de caractère à l'égard du prochain, envers tous les membres de la famille, particulièrement envers son mari, dont l'humeur était extravagante et grossière.

Dans l'état que je viens d'exposer, la sainte femme n'interrompit jamais ses prières et ses pénitences pour le salut du prochain. Elle continua ses pèlerinages aux sept basiliques de Rome, surtout à Saint-Paul hors les murs ; ce ne fut qu'à sa dernière maladie qu'elle cessa de faire le pèlerinage pieds nus. Là elle priait pour la conversion des pécheurs, pour l'Église, pour l'État, pour le monde, pour les particuliers, selon le besoin. Dieu sait combien ces excursions étaient douloureuses !

Malgré cet état d'infirmité spirituelle, elle fut plus que jamais exacte et persévérante. Les angoisses de son esprit et les craintes dont j'ai parlé l'auraient éloignée de la communion quotidienne ; son confesseur lui ordonna de communier tous les jours ; elle obéit ponctuellement sur ce point comme sur tous les autres, car l'obéissance exerçait un plein empire sur son cœur. A l'époque des consolations, elle se mortifiait, en s'arrachant aux délices spirituelles ; dans l'état de désola-

(1) Les malins esprits la tentèrent sur la pureté par des apparitions sensibles, en prenant les traits de diverses personnes. Ils engageaient la sainte femme à renoncer à son genre de vie. Des voix sensibles proféraient que les choses que prêchent les prêtres ne sont pas des vérités de foi ; qu'il vaut bien mieux se délecter dans les créatures ; qu'elle succomberait sûrement, et qu'il serait impossible de persévérer.

tion, elle montra une grande fermeté pour employer à la préparation et à l'action de grâces après la communion le temps fixé. Elle n'en retranchait pas un instant, quoiqu'elle endurât un martyre intérieur. Les malins esprits faisaient tous les efforts imaginables pour la distraire ou la tourmenter dans son corps. Mais elle méprisait les angoisses spirituelles et les souffrances corporelles, et demeurait immobile comme une statue, en la sainte présence de Dieu.

Elle persévéra aussi dans la pratique des œuvres de charité. Elle allait voir les malades qui la demandaient, et s'occupait de leurs besoins spirituels ou temporels, quoique son cœur fût sec et que son âme fût assaillie de mille tentations. Cette vigilance à naviguer constamment contre le cours du fleuve, c'est-à-dire le sacrifice continuel de sa volonté, était extrêmement méritoire devant Dieu, comme le montrent les grâces signalées qu'elle obtenait continuellement pour elle-même et pour les autres ; ainsi la prière de Jésus au jardin des Olives, parmi les angoisses et les sueurs, fut celle que le Père céleste agréa.

Son cœur généreux ne pouvait demeurer indifférent au salut éternel des condamnés. Apprenant qu'un condamné à mort ne voulait pas se convertir, elle se mettait en prière ; quoiqu'elle sût parfaitement que la justice divine s'exercerait sur elle-même et que les démons se déchaîneraient pour lui faire subir de plus grandes souffrances, elle persévérait dans ses instances, et importunait la bonté de Dieu, jusqu'à ce que la grâce fût obtenue. Que de malheureux doivent leur salut aux prières de la sainte femme ! Combien d'âmes pècheresses elle convertit dans son état de souffrance, en redoublant ses prières, ses pénitences et ses autres exercices de piété, et en s'offrant à Dieu ! Nous en parlerons dans l'article de la charité envers le prochain, dans la session suivante, s'il plaît à Dieu. Cela est confirmé par des allocutions célestes de diverses époques.

Cependant un cœur si généreux, une créature si vertueuse, si exemplaire sous tous les rapports, ornée de tant de dons célestes, se vit, dans ses peines, abandonnée de tout le monde. Pour moi, je n'eus pas le courage de la laisser dans une si pénible situation ; avec l'aide de la grâce, soit dit à la gloire de Dieu, je ne me laissai pas ébranler par les langues médisantes qui censuraient mes fréquentes visites dans la pauvre maison. Dieu me fit la grâce de surmonter les mauvaises langues et toutes les considérations humaines qui étaient de nature à me faire retirer. La bonté divine daigna accepter mon sacrifice ; en outre, il m'accorda des lumières propres à soutenir cette âme désolée. La sainte femme me communiquait tout son intérieur ; le confesseur lui en avait donné l'ordre, afin qu'on pût tout écrire, conformément à une prescription divine plusieurs fois réitérée. A l'époque dont je parle, le confessour ne prenait pas autant de soin d'elle qu'auparavant ; il la confessait très-rarement ; elle ne manquait pas de se présenter tous les huit jours, nonobstant ses infirmités et ses souffrances ; mais le confesseur la renvoyait, sans vouloir l'entendre, en lui donnant seulement la bénédiction. A cette époque donc, je connaissais peut-être mieux que le confesseur l'intérieur de la sainte femme, et je puis attester l'héroïsme de ses vertus. En ce qui concerne le sacrifice que je fis en méprisant les propos de la médisance qui s'en prenait à ma réputation même, par rapport à mes fréquentes relations avec cette pauvre femme abandonnée de tout le monde, Dieu m'aida particulièrement, dans sa miséricorde et sa bonté. La sainte femme m'avait annoncé d'avance que je ne subirais aucune vexation pendant l'occupation française, et que la Providence ne cesserait pas de me couvrir d'une protection spéciale. Cela se vérifia en tous points. On me laissa parfaitement tranquille, et la sainte femme m'a constamment témoigné une vive reconnaissance de ce que je ne l'avais pas abandonnée à l'époque de l'affliction.

Le temps du crucifiement s'approche ; la sainte femme gravit la montagne et porte sa croix. Le Seigneur l'encourage aux dernières souffrances, qui doivent consommer le martyre. Accablée sous le poids de la plus terrible désolation spirituelle, après les souffrances d'une maladie qui dura plus de sept mois, elle rendit son âme à son Père céleste. Trois jours auparavant elle avait annoncé l'heure de son heureux trépas. Dieu, qui avait purifié l'âme, voulut aussi purifier le corps par les souffrances les plus cuisantes, dont elle sentit toutes les douleurs dans son humanité, quoiqu'elle les supportât avec une patience inaltérable.

Plusieurs allocutions célestes avaient prévenu la sainte femme qu'elle serait crucifiée en esprit, et qu'elle mourrait dans la désolation et l'abandon, comme Jésus sur le Calvaire. C'est ainsi qu'elle pratiqua l'amour souffrant, détaché de tout, autant que cela se peut en ce monde ; amour vraiment pur, et privé de tout soulagement humain ou céleste.

De la chancellerie apostolique, ce 28 décembre 1839.
(Suivent les signatures comme ci-dessus.)

ONZIÈME SESSION.

Charité envers le prochain.

Dans ce que nous avons dit de notre sainte femme, on a remarqué le cortége de toutes les vertus. La charité est la principale : Anna-Maria pratiqua une charité héroïque envers Dieu, dans l'état de consolation et dans l'état de souffrance. Il nous reste à considérer la charité envers le prochain. Le distributeur de tous les dons plaça cette pierre précieuse dans le cœur de la sainte femme, et l'y enchâssa avec un merveilleux travail et un art exquis. Le diamant brilla d'un vif éclat, non-seulement à l'intérieur de la famille, mais aussi dans cette ville de Rome et dans le monde entier, grâce au divin Soleil, où elle voyait en général et en particulier les besoins et les périls des peuples. Cette vue claire de toutes les choses qui se passent sur la terre excita continuellement sa ferveur. Elle voyait *solo intuitu* dans le rayon céleste tout l'univers physique, politique et moral : elle y lisait les décrets divins ; elle ne cessa pas d'intercéder pour le monde entier, soit par les plus instantes prières, soit par les plus rigoureuses pénitences, soit par les plus généreuses offrandes. Moïse préféra être rayé du livre de vie que de voir mourir son

peuple ; saint Paul voulait être anathème pour ses frères. Ainsi Anna-Maria sacrifia son âme et son corps pour le prochain. Elle renonça aux suavités célestes, afin d'obtenir la conversion des pécheurs; elle entra généreusement dans la voie des souffrances, et accepta par conséquent un martyre qui dura plus de vingt ans, martyre d'autant plus sensible que l'âme est supérieure au corps. Au surplus, les maladies corporelles ne manquèrent jamais, et conduisirent plusieurs fois la pauvre femme aux portes du tombeau. La justice divine s'appesantissait sur elle pour les grâces demandées et obtenues. La pauvre femme était en droit de dire que, par l'amour du prochain, elle soumettait son âme aux peines de l'enfer, *ad tempus* assurément; toutes les âmes étaient ses amies, par leur prix même, et parce qu'elle les voyait dans le cœur de Jésus-Christ. Sous ce rapport, la vie d'Anna-Maria, quoique obscure et cachée, fut extrêmement laborieuse et active. Elle allait continuellement en esprit secourir les peuples placés aux extrémités de la terre. Les inondations d'Amérique, les tremblements de terre dans la Chine, les désastres de le Grèce, les révolutions de la France et de la Pologne, les troubles et les massacres d'Espagne (qu'elle voyait dans le mystérieux Soleil au moment où ils avaient lieu), étaient l'objet de sa charité compatissante. En observant les tempêtes, naufrages, périls extrêmes des navigateurs, prisonniers dans d'horribles cachots, esclaves sous le joug des barbares et autres nécessités spirituelles et temporelles, son cœur était constamment en mouvement, et son âme occupée à la prière et aux offrandes pour le salut de tous. On peut dire que sa vie a été un laborieux apostolat, non dans une ou deux provinces, mais dans le monde entier, apostolat merveilleux, et tout à fait nouveau et secret. Une foule de fléaux qui allaient frapper la terre furent écartés, différés ou mitigés.

Le salut éternel étant le plus grand bien que l'on puisse procurer au prochain, c'était le principal objet de la sollicitude de la sainte femme pour les peuples qui ne connaissent pas le vrai Dieu. Lorsqu'elle observait dans le Soleil les cérémonies superstitieuses des païens en l'honneur de leurs idoles, elle conjurait le Seigneur de se faire connaître : *Ostende faciem tuam et salvi erunt*. Elle pria continuellement pour le salut des malheureux qui, abusant de la grâce divine, étaient enchaînés dans les sectes infernales. Elle voyait leurs réunions et leurs assemblées obscènes, dans les diverses parties du monde, et connaissait leurs projets sanguinaires contre les gens de bien. C'est alors qu'elle redoublait ses prières et ses généreuses offrandes, afin d'empêcher l'exécution de leurs plans impies. La sainte femme obtint sous ce rapport bien des grâces, particulièrement pour l'Italie et encore plus pour Rome; car Dieu, par un souffle de sa puissance, éventait les conspirations au moment où elles allaient éclater; mais ces grâces coûtaient cher à la pauvre femme.

Si les hommes héroïques qui, sous l'impulsion d'un zèle et d'une charité extraordinaire, ont porté les premières lueurs de la religion dans les diverses parties du monde et aux extrémités de la terre, ont mérité le titre d'*apôtres* des contrées qu'ils ont évangélisées, parce qu'ils y ont conquis des âmes à Dieu, notre sainte femme n'a-t-elle pas exercé un apostolat sans limites, elle qui, grâce au mystérieux Soleil, a rempli une mission nouvelle et sans exemple; elle qui, par ses prières et ses pénitences, a conquis des âmes sur tous les points du globe; car, voyant le malheureux état et les besoins extrêmes des peuples barbares, elle implora continuellement la grâce divine. Elle a coopéré ainsi, et dans une assez grande mesure, aux progrès de la religion. Sa mission fut de défricher le terrain dont les fruits ont été récoltés par les hommes apostoliques. Ceux-ci se sont réjouis en Dieu, suivant le progrès de leurs travaux; la pauvre femme, après avoir obtenu les grâces qu'elle implorait, n'eut pour toute consolation que l'obligation de régler ses comptes avec la justice divine, pour les grâces obtenues de Dieu.

L'acquisition des âmes, les périls, les fatigues, les souffrances, la vie elle-même exposée pour la conquête des âmes, constituent l'apostolat. La servante de Dieu remporta continuellement les plus glorieuses victoires, et n'eut pas moins à souffrir que les hommes apostoliques. Nous pouvons dire qu'elle souffrit plus qu'eux. Ses souffrances étaient spirituelles, il est vrai; mais le corps avait aussi sa part, comme on a vu plus haut. Risques, périls, pluies, tempêtes, chaleurs accablantes, froid insupportable, tous les phénomènes extraordinaires de la nature sont le partage des missionnaires. Anna-Maria ressentait des souffrances analogues. Au sortir des oraisons extatiques, tantôt elle était inondée de sueur, tantôt elle grelottait de froid; c'étaient mille tourments inconcevables.

Le monde entier fut le théâtre de ses travaux. Le divin Soleil était la clef qui ouvrait les lieux les plus secrets. Il était la boussole qui aidait à marcher contre tous les vents. C'était le navire pour traverser rapidement toutes les mers et tous les continents. Le Soleil rendait inutiles les secrets d'État du superstitieux Chinois et du Japonais, ainsi que l'éloignement du Brésilien. Par un simple coup d'œil sur le Soleil, Anna-Maria voyait la marche des royaumes et des gouvernements, les dispositions occultes des esprits et des cœurs. Elle voyait distinctement l'indiscipline de l'Américain, le luxe de l'Asiatique, la férocité de l'Africain, l'orgueil de l'Européen, les superstitions du Gentil, le culte insensé du mahométan, la perfidie du juif, l'opiniâtreté de l'hérésiarque; cérémonies superstitieuses, vices dominants, massacres, batailles, révoltes, oppressions, ouragans, inondations, tremblements de terre, incendies, explosions; tout le mouvement physique du monde, toute la marche morale des habitants de la terre; les châtiments préparés pour le temps et l'éternité. La sainte femme, dans sa grande charité, s'intéressait à tout; son esprit et son cœur furent continuellement occupés des besoins d'autrui. Celui qui aime vraiment Dieu peut se faire une idée des souffrances que sentait Anna-Maria en voyant commettre tant de péchés, qui causaient la perte éternelle des âmes. Son cœur ne put résister à la vue du déluge de vices et de maux qui couvrent la terre; c'est pourquoi elle renonça aux consolations spirituelles, à tout ce qu'elle pouvait

attendre en ce monde et que les promesses divines lui assuraient ; elle obtint enfin que les jours de son pèlerinage terrestre fussent abrégés.

Que personne ne pense que j'exagère et fais un panégyrique. Je déclare, au contraire, que je me sens dans l'impuissance de décrire tout le travail intérieur de l'héroïque charité compatissante dans le cœur de notre sainte femme. En lui donnant l'ordre de tout faire écrire aussi bien qu'on le pourrait, afin que les divines miséricordes sur son âme fussent connues dans la suite, Dieu lui dit aussi que ce serait en vain que l'on essayerait de décrire les peines intérieures, les sacrifices et le martyre d'esprit; que seul il les connaissait, et qu'on les saurait dans le ciel, où sa charité et sa patience trouveraient leur récompense.

Elle était extrêmement réservée pour regarder le Soleil ; ce n'était guère qu'une fois par jour qu'elle y portait les yeux ; mais elle le posséda quarante-sept ans, et un coup d'œil suffisait pour y puiser des milliers de connaissances et de lumières. Quel aliment pour son zèle !

Sa charité s'exerça particulièrement pour l'Eglise, pour ses chefs les souverains pontifes romains, pour les cardinaux et les évêques, pour tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers. La sainte femme pria spécialement pour la tranquillité de l'Etat pontifical. Elle comprenait dans son zèle toutes les conditions, pauvres et riches, nobles et roturiers, malades, prisonniers, condamnés à mort, aliénés, galériens, moribonds, persécuteurs, âmes du purgatoire ; là tendaient ses prières, ses jeûnes, ses pénitence et ses offrandes.

A l'époque où Pie VII fut transporté en France, la servante de Dieu versa bien des larmes et entreprit bien des pèlerinages au crucifix de la basilique de Saint-Paul, afin d'obtenir la paix de l'Eglise et le retour du pontife. Plusieurs années avant la restauration de l'autorité pontificale, elle connut par révélation surnaturelle l'époque du retour de Pie VII et le premier office pontifical que le pape célébrerait au Vatican.

Elle pria avec la plus vive sollicitude pour tant de dignes ecclésiastiques déportés. Elle demandait que les armes des impies fussent brisées et dispersées, et que, le pape rétabli sur son siége, les cardinaux, les évêques et les autres ecclésiastiques fussent remplis de l'esprit de Dieu et répandissent la bonne odeur d'une discipline exemplaire.

Les ecclésiastiques occupaient la première place dans son cœur ; elle s'offrait pour eux avec plus de générosité que jamais ; indépendamment des caractères communs de la charité, elle reconnaissait en eux les ministres du Dieu vivant, les oints du Seigneur, l'élite de l'Église. Pie VII étant tombé malade, Anna-Maria pria pour son rétablissement ; mais, voyant que le mal était sans remède et que le pontife marchait rapidement vers l'éternité, elle fit donner l'avis par une personne de confiance qu'il fallait administrer sans le moindre délai les derniers sacrements, sous peine d'arriver trop tard. L'événement justifia cette prévoyance.

Durant la vacance du siége pontifical et durant les conclaves, elle redoublait prières, offrandes et pénitences, afin d'obtenir de Dieu un pontife capable de conduire et de défendre l'Église.

A la dernière maladie de Léon XII, Anna-Maria reçut, de grand matin, l'ordre divin de prier pour le passage du pontife à l'éternité ; elle entendit ces propres mots : « Lève-toi, et prie pour mon vicaire, qui va venir rendre ses comptes à mon tribunal. » Elle se leva aussitôt, et se mit en prière. Dans la journée on annonça la mort du pape.

Elle pria aussi pour l'heureux trépas de Pie VIII, de sainte mémoire. Elle sut que sa mort était imminente, lorsque les médecins le croyaient hors de danger.

L'article de la mort décide de l'éternité ; c'est par conséquent le plus important moment de la vie. La sainte femme n'oubliait pas de prier pour les cardinaux, prélats, évêques, et autres ecclésiastiques dans ce redoutable passage. Voyant tout dans le divin Soleil, elle n'avait pas besoin qu'on vînt lui en apporter les nouvelles ; comme elle connaissait l'état des consciences, sa charité était plus que jamais excitée.

Elle communiait d'ordinaire à la messe de son confesseur, et souvent à la mienne. Plusieurs fois, en assistant à d'autres messes, elle trouva des personnes souillées par le péché. Voyant leur déplorable état, elle entreprenait de ferventes prières. Un jour, priant pour un de ces malheureux, qu'elle ne nomma pas (car elle était très-circonspecte et prudente à ce sujet), elle entendit à plusieurs reprises la voix divine assurant qu'il n'y avait plus de miséricorde et que la condamnation était portée. Néanmoins elle redoubla ses instances avec tant d'énergie qu'enfin la grâce de la conversion fut obtenue. Dieu lui en donna l'assurance ; mais la conquête lui valut un enfer de toute sorte de peines. Ces cas furent très-fréquents pendant toute sa vie ; elle donna généreusement son âme pour des personnes de toute condition, quelquefois sans les connaître, et uniquement par la charité que lui inspirait la vue du déplorable état de leur conscience.

Après l'élection de Grégoire XVI, le feu des révolutions se leva dans l'État pontifical. En voyant les plans sanguinaires des sociétés secrètes, surtout contre les ministres du sanctuaire, la servante de Dieu versa bien des larmes et entreprit de terribles pénitences. Il me serait impossible de décrire sa ferveur et ses instances. Le Seigneur, qui avait un amour spécial pour cette âme d'élite, ne put lui refuser la grâce qu'elle sollicitait avec tant de zèle et de confiance, avec de si généreuses offrandes. Afin de lui faire acquérir de plus grands mérites, Dieu lui fit connaître, tant par une lumière supérieure que par des allocutions formelles, que sa justice s'exercerait sur elle pour le grand nombre de péchés qui se commettaient et se commettent encore dans cette ville de Rome. Elle se soumit aux volontés divines, à condition que l'Église et l'Etat pontifical seraient préservés de ces grands désastres. Cela lui valut par la suite les plus cuisantes peines d'esprit et de corps et une longue et douloureuse maladie, indépendamment du cortége accoutumé des chagrins de famille et des autres angoisses (1).

(1) Dès les premières années de sa vocation, Dieu lui donna l'assurance que si elle souffrait par amour pour lui, en paix et

Tout homme qui connaît la situation politique sait parfaitement que les sociétés secrètes n'ont jamais abandonné et n'abandonnent pas leur plan, qui consiste à semer l'inquiétude parmi les gens de bien et dans l'Eglise, et à tenter les coups les plus funestes, en général ou en particulier. Ces projets échouent le plus souvent, soit parce qu'ils ont été mal conçus, soit parce qu'ils sont mal exécutés; en d'autres termes, Dieu coupe les fils. Les tentatives demeurent occultes; on ne les connaît pas, parce qu'elles n'éclatent pas au dehors. Mais la sainte femme ne pouvait les ignorer, elle qui voyait toute chose et en détail dans le divin Soleil. Aussi, en voyant ces efforts continuels et qui ne se sont jamais arrêtés par rapport aux intérêts généraux ou particuliers, en fit-elle le sujet de son ardente et héroïque charité envers l'Etat, l'Eglise, les gens de bien et les sectaires eux-mêmes; ce fut une de ses principales sollicitudes de prier pour déjouer les plans des sociétés secrètes. Dieu lui accorda à cet égard des grâces signalées, en renversant des machinations qu'on était sur le point d'accomplir. Cela est arrivé une infinité de fois. Il n'y a que Dieu et elle-même qui aient connu toute la vérité sur ce point; le confident imposé à la sainte femme par son confesseur a su aussi bien des choses. Que de malheurs écartés par ses pénitences et ses prières !

Lorsque Anna-Maria se mettait en prière, les démons frémissaient, parce que ses prières et ses pénitences étaient toujours exaucées. L'enfer se déchaînait, Dieu permettant aux malins esprits de tourmenter la pauvre femme. Il serait impossible d'énumérer tous les cas de ce genre.

Les pauvres étaient l'objet de sa prédilection, parce qu'ils sont les trésors de l'Église et les représentants de Jésus-Christ, et que leurs besoins méritent une plus grande compassion et de plus grands secours. Elle leur faisait l'aumône, autant que ses moyens le permettaient; elle demandait pour les pauvres gens; plusieurs fois elle s'est enhardie à me demander à moi-même. Si elle ne pouvait donner, tout au moins elle consolait les pauvres gens, et les exhortait à supporter leur misère avec résignation et patience. Elle les recommandait constamment à Dieu. Elle priait pour les malades, surtout les moribonds, qui étaient parvenus au terrible passage de l'éternité, et dont la conscience n'était pas en bon état. Son héroïque charité embrassait les plus misérables, veuves, orphelins, prisonniers, selon les besoins et les circonstances qu'elle lisait dans le mystérieux Soleil. Pour les grands de la terre, elle demandait le détachement des biens terrestres, l'humanité à l'égard de leurs serviteurs.

avec un cœur généreux, toutes les peines et les travaux qu'elle aurait à endurer de la part des créatures et du côté des démons, si elle s'offrait et se donnait à lui avec la disposition de satisfaire à la justice divine en esprit de charité, il lui promettait que les machinations des impies contre Rome, quelque avancées qu'elles fussent, seraient rompues en un moment. La sainte femme promit, et Dieu a toujours tenu parole.

J'ai parlé du zèle de la sainte femme pour le soulagement des âmes du purgatoire. Voici, à ce propos, un fait qui se présente à mon esprit. Anna-Maria reçut l'ordre de prier particulièrement pour l'âme d'une religieuse qui était en purgatoire. On décida d'aller en pèlerinage au crucifix de Saint-Paul. Le mauvais temps fit changer d'avis, nous nous rendîmes à Saint-Jean de Latran. A peine entrée dans la basilique, Anna-Maria fut saisie d'un très grand malaise, d'inexprimables souffrances d'esprit et de corps; elle communia cependant à la messe du confesseur, et je dis la messe d'action de grâces, que j'appliquai pour l'âme de la défunte, comme avait fait le confesseur, nous unissant aux prières d'Anna-Maria. Au *Gloria* de ma messe, la sainte femme se trouva subitement délivrée de toutes souffrances, et, sentant une joie insolite dans son cœur, elle entendit distinctetement les remercîments affectueux de la défunte, qui s'envolait au paradis, en promettant de se souvenir d'elle et de ses compagnons. Je pourrais citer un grand nombre de faits de ce genre. Les âmes que la sainte femme a délivrées des flammes du purgatoire ont témoigné leur reconnaissance par les grâces signalées qu'elles ont obtenues de Dieu dans les moments les plus critiques.

Après tout ce que je viens de dire, qui pourra douter que la charité de notre servante de Dieu à l'égard du prochain n'ait été la plus généreuse, la plus héroïque, la plus étendue, la plus efficace et la plus constante?

De la chancellerie apostolique, ce 4 janvier 1840.

Charles-Maria, cardinal Pédicini, j'atteste et dépose comme ci-dessus.

Don Raphaël Natali, j'ai été témoin et ai vu faire la dite signature.

Loco † *sigilli.*

(*La suite prochainement.*)

LA VISITE PASTORALE

A SA GRANDEUR RÉVÉRENDISSIME MONSEIGNEUR TURINAZ, ÉVÊQUE DE TARENTAISE

MONSEIGNEUR,

Vous savez que toutes mes publications de science ecclésiastique ont un seul but : faire mieux connaître et apprécier Rome, afin d'aider, dans la mesure du possible, à l'unité tant liturgique que canonique.

Comme moi, Monseigneur, vous avez eu le bonheur d'étudier aux sources vives de la ville éternelle, et vous vous plaisez à transporter dans la pratique de votre administration, paternelle et vigilante à la fois, les idées éminemment sages et fécondes qu'il vous a été donné de recueillir et goûter, pendant un séjour de plusieurs années à Rome.

La communauté de sentiments qui nous unit m'engage à mettre sous votre haut et bienveillant patronage ce petit ouvrage, qui a plus d'importance pour Votre Grandeur que pour moi. Il sera votre règle de conduite dans un des actes principaux de votre ministère, qui est la visite pastorale, tandis que je n'en fais qu'un objet d'étude purement spéculative. Or, dans l'administration d'un diocèse, l'application de la science est préférable à la science elle-même, quoique l'une ne puisse marcher sans l'autre. La science est, en effet, stérile et oiseuse, s'il ne s'y joint le zèle épiscopal qui la met en œuvre, et la bénédiction de Dieu qui lui fait porter ses fruits.

Le cardinal Orsini, archevêque de Bénévent, fut réellement un maître et un modèle. Ses enseignements sont des plus précieux et son exemple mérite d'être suivi presque de tout point. Guidé par une foi profonde et une piété intelligente, en même temps que par une connaissance spéciale des besoins du clergé et du peuple, il a laissé dans l'histoire une trace lumineuse que le temps n'a pas effacée et qui est capable de nous guider encore.

Parmi ses œuvres, j'en distingue une, pour la porter peut-être au premier rang ; c'est la méthode qu'il publia en latin pour la visite que l'évêque fait chaque année des lieux, des choses et des personnes de son diocèse.

J'ai cherché à l'élucider par un commentaire substantiel, précis et pratique, et de plus j'ai corroboré cette étude par l'adjonction d'une série de documents qui se rattachent directement au sujet. Tout cela, Monseigneur, nous l'avons lu et examiné ensemble, avant de le livrer à l'impression. Vous avez daigné le louer, l'approuver, l'éclairer même de votre expérience et de vos conseils. Je vous dois ici l'expression de ma vive reconnaissance.

A qui s'adresse mon travail ? Qui ai-je eu en vue en l'écrivant ? Quelle est son utilité pratique ? Je répondrai franchement. J'ai visé quatre classes de personnes : les évêques, chargés de la visite pastorale ; les co-visiteurs, qui aident l'Ordinaire dans cette partie de son ministère ; les professeurs de séminaire, qui enseignent aux jeunes gens ce qu'ils auront à faire plus tard ; enfin, les curés et recteurs des églises, qui par état sont soumis à la visite. Aux uns et aux autres je désire offrir un *memorandum* des points divers sur lesquels porte la visite épiscopale. Tous seront ainsi suffisamment instruits de leurs droits et de leurs devoirs.

Veuillez bénir ces pages, dictées par l'amour de l'Église, et agréer l'hommage du respectueux dévouement avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Monseigneur,
de Votre Grandeur Révérendissime
Le très-humble et obéissant serviteur,

X. BARBIER DE MONTAULT, *Prélat de la Maison de Sa Sainteté.*

APPROBATION

Moutiers, 22 décembre 1875.

MONSEIGNEUR,

J'apprends avec une bien vive satisfaction qu'une importante revue de théologie et de droit canon se propose de publier la méthode de la visite pastorale de Benoît XIII, avec un précieux commentaire qui est votre œuvre.

Pendant un séjour de plusieurs mois à Bénévent, vous avez étudié de près et en détail l'administration modèle du cardinal Orsini, archevêque de cette ville, et élevé plus tard au souverain pontificat sous le nom de Benoît XIII. Cette méthode, publiée en latin, d'abord à Bénévent par l'illustre archevêque, puis à Rome en 1726, la seconde année de son pontificat, a été traduite en italien par son ordre, afin qu'elle pût être utile non-seulement aux évêques, aux visiteurs délégués et au clergé, mais encore aux sacristains et aux employés des églises. Une pratique constante a démontré la valeur de cette méthode, et Mgr Martinucci, dans son grand et incomparable traité de liturgie intitulé *Manuale sacrarum cœremoniarum*, n'a pas hésité à la substituer à la méthode du savant Gavantus.

A cette œuvre d'un grand pape, vous avez ajouté une interprétation puisée aux sources les plus sûres. Le texte de Benoît XIII vous a, pour ainsi dire, servi de questionnaire, et à chacune de ses indications vous avez répondu par un résumé substantiel, clair et précis, de la science canonique et liturgique, confirmé par de nombreuses citations.

Tous ceux qui connaissent les ouvrages que vous avez publiés jusqu'à ce jour, retrouveront dans ce commentaire la limpidité de votre style éminemment didactique, l'étendue de votre érudition, la puissance de votre science et votre zèle pour répandre les doctrines de l'Église Romaine.

Sans doute la méthode de Benoît XIII n'est pas à tous égards en rapport parfait avec la situation de nos diocèses. Elle rappelle des prescriptions dont les objets mêmes nous font défaut, et il est un certain nombre de questions qu'elle ne touche même pas, ou qui demanderaient des développements plus considérables. Et pourtant cette publication n'est pas seulement une étude historique du plus haut intérêt, elle contient encore des documents et des enseignements d'une évidente utilité.

Pendant les quelques semaines que vous avez bien voulu passer auprès de moi, dans nos montagnes, et qui m'ont laissé de si doux souvenirs, nous avons examiné ensemble votre travail, et je vous ai conseillé de le reprendre sous une forme plus complète, dans des proportions plus vastes, et d'en faire ainsi pour NN. SS. les évêques, pour MM. les curés, pour le clergé tout entier, un manuel de droit canon et de liturgie, surtout au point de vue de l'administration des paroisses.

Je vois que vous vous êtes mis à l'œuvre avec cette bonne volonté que rien ne déconcerte ; et ce que j'ai vu de votre nouveau travail m'inspire la ferme confiance que le plus légitime succès sera la récompense de votre activité et de votre ardeur.

Vous avez pendant plus de vingt ans, au pied de la chaire infaillible de Pierre, dans les bibliothèques et les universités romaines, dans cette patrie des hautes pensées et des saintes traditions, puis en visitant les diocèses d'Italie les plus renommés par leur administration, vous avez accumulé les trésors de la science du droit canon, de la liturgie et de l'archéologie. Je demande à Dieu qu'il vous donne assez de force pour livrer à la publicité ces trésors recueillis par vos pieux et infatigables labeurs.

Recevez, Monseigneur, l'assurance de mes sentiments de haute estime et de sincère affection.

† CHARLES-FRANÇOIS, évêque de Tarentaise.

PREMIÈRE MÉTHODE DU CARDINAL ORSINI

Archevêque-évêque de Césène.

La première méthode du cardinal Orsini a été rédigée sous forme d'édit, en 1680, à l'usage du diocèse de Césène. Elle est en italien et a pour titre : *Editto primo in cui si ordina al capitolo della cattedrale, a' parrochi ed a' rettori, a' beneficiati et mansionari, agli amministratori delle chiese e degli altri luoghi pii della citta e diocesi di Cesena, che da ciascuno si diano le notizie che si richieggono e si esegua quel che s'impone in ordine al buon governo ed al pastoral provedimento della diocesi.*

Cette méthode a été imprimée à Naples, en un petit volume in-4°, de 92 pages ; elle est fort rare actuellement. Mgr Capasso, archidiacre du Chapitre métropolitain et pro-vicaire général de l'archevêque de Bénévent, m'en a offert un exemplaire avec beaucoup de bienveillance. Je tiens à l'en remercier ici publiquement.

L'*édit* se compose de quatre parties : une *introduction*, un *questionnaire*, une *conclusion* et une *table des matières*.

On lit dans l'introduction ce passage par lequel nous voyons clairement que le but du questionnaire n'était autre que de préparer et d'abréger la visite, en exigeant de tous les membres du clergé une relation exacte et détaillée de la part d'administration qui incombait à chacun :

« Nous supposons que ceux qui ont la charge des choses qui leur sont confiées, sont complétement instruits de ce qui les concerne, afin qu'ils nous en donnent des relations véridiques et distinctes. Afin que ces relations ne soient pas vagues, indigestes et confuses, Nous avons songé à former plusieurs chapitres et paragraphes, selon la distinction des matières sur lesquelles doivent porter les demandes que nous ferons et les informations que nous prendrons.

« Nous ordonnons à tous et chacun, quels que soient leur rang et condition, que, dans trois mois à partir de la publication du présent édit, en raison de leur charge respective, ils doivent nous donner, sous la foi du serment, une note distincte, souscrite de leur propre main, de toutes les choses indiquées dans le questionnaire ; leurs relations seront nettes et établies sur autant de feuilles séparées qu'il y a de paragraphes dans les chapitres, et ces feuilles ne seront pas pliées, mais dans toute leur extension et d'égale dimension, afin qu'on puisse en former un volume. Nous frappons d'une amende de vingt-cinq écus quiconque désobéira à cet ordre par incurie ou négligence. Les prêtres, qui par malice ou par ignorance affectée, n'obéiront pas à Nos ordres ou ne feraient pas une relation sincère et vraie, cachant ou altérant quelque vérité ou circonstance qu'il est nécessaire d'exprimer, encourraient la suspense *a divinis*, *ipso facto incurrenda*, et à Nous réservée. Quant aux séculiers et aux ecclésiastiques non prêtres, bénéficiers, administrateurs, prieurs, économes ou autres, quel que soit leur titre, Nous les condamnons à vingt-cinq écus d'amende, si leur désobéissance provient d'incurie ou de négligence ; Nous les frappons d'excommunication, *ipso facto incurrenda* et à Nous réservée, au cas où, par malice ou ignorance affectée, ils cacheraient ou altéreraient la vérité ou quelque circonstance grave (1). »

Cette méthode est très-pratique, à part quelques points qui ne concordent plus avec notre situation actuelle : j'aurai soin de les indiquer par un astérique. La division en est bonne et commode.

J'ai hésité quelque temps si je la publierais, pour ne pas faire double emploi avec la deuxième méthode. Mais deux considérations m'ont décidé à passer outre : d'abord, la différence absolue de rédaction, qui porte à la fois sur le fond et sur la forme ; puis, l'avantage de deux chapitres complets, qui ne sont pas dans la méthode latine, à savoir l'énumération des pièces qui doivent figurer dans les archives épiscopales et le modèle de tous les inventaires exigés.

Je serai sobre de notes, ayant plus loin l'occasion de revenir, dans mon commentaire, sur toutes ces questions de droit liturgique ou canonique. Je n'expliquerai donc que les articles qui auront immédiatement besoin d'une note, parce qu'il n'en sera pas parlé ailleurs, au moins sous cette forme.

Afin de mieux profiter de la méthode édictée pour Césène, on ferait bien de ne la lire qu'après avoir étudié le commentaire de celle qui fut rédigée par Benoît XIII pour Bénévent. L'ordre chronologique m'obligeait à donner celle-ci la dernière : une étude sérieuse exige au contraire l'inversion.

CHAPITRE I

Renseignements généraux que doivent fournir les curés.

I

DES ÉGLISES.

1. Combien y a-t-il d'églises et quelles sont-elles ?
2. Sous quel vocable sont-elles chacune ?
3. Quel en est le recteur, administrateur ou économe ?
4. Y a-t-il des chapelles ou oratoires domestiques ?
5. Quelles sont-elles ? Qui en a soin ?
6. Y célèbre-t-on la messe ?

II

DES MONASTÈRES.

1. Combien y a-t-il de monastères ou couvents de réguliers, et quels sont-ils ?
2. De même pour les religieuses.
3. De quel ordre sont-ils et comment les nomme-t-on ?
4. Y a-t-il des couvents supprimés ?

(1) Le cardinal Orsini procédait habituellement par menaces de peines sévères, oubliant sans doute cette glose du droit :

« Qui nimis emungit, solet extorquere cruorem
« Et violenta facit correctio deteriorem,
« Sed moderata satis correctio gignit amorem. »

5. Comment les nomme-t-on et de quel ordre?
6. A quoi a-t-on appliqué leurs rentes (1)?
5. Qui est l'économe de chacun?

III

DES LIEUX PIES.

1. Y a-t-il des hôpitaux?
2. Des monts-de-piété (2)?
3. Des monts des morts (3)?
4. Des monts fromentaires?
5. D'autres lieux où se pratiquent des œuvres de charité?
6. Y a-t-il des confréries?
7. Des congrégations?
8. D'autres pieuses unions?

Pour chacun de ces lieux pies, il faut indiquer les noms et prénoms des officiers, quel que soit leur titre, économe ou administrateur, depuis quelle époque ils sont entrés en charge et quand se termine leur emploi.

IV

DES FAMILLES ET DES AMES.

1. Quel est en bloc le nombre des familles?
2. Des âmes?
3. Des communiants?
4. De ceux qui doivent être confirmés depuis l'âge de sept ans, avec leurs noms (4)?

V

DES ECCLÉSIASTIQUES.

1. Quel est le nombre des prêtres?
2. Des confesseurs séculiers?
3. Des confesseurs réguliers?
4. Des diacres?
5. Des sous-diacres?

Donner leurs noms et prénoms, selon leur rang d'ancienneté d'après l'ordination (5).

6. Des clercs, avec indication de l'ordre reçu : acolytes, exorcistes, lecteurs, portiers et tonsurés.

(1) Ce qui a été une fois consacré à Dieu doit rester à l'Eglise et n'être employé qu'à une destination pieuse.

(2) Voir sur la constitution des monts-de-piété les bulles de Léon X et de Paul V.

(3) Ces monts des morts ont pour but spécial le soulagement des âmes du purgatoire. Les administrateurs font dire un nombre de messes en rapport avec le revenu du capital, qui se compose d'aumônes, de legs et de fondations. Le cardinal Orsini, dans un des procès-verbaux de visite qui existent aux archives de Bénévent, s'exprime ainsi sur un de ces monts : « Mons mortuorum fuit canonice erectus in altari majori sancti Sebastiani ab Emo archiepiscopo per bullam expeditam Beneventi sub die 9 martii 1694. Hic mons nullos habet redditus, nisi quod confratres et consorores aliquid solvunt qualibet mense pro beneficio missarum post mortem. »

On a en d'autres pays l'équivalent dans les collectes qui se font dans les églises tous les dimanches, pour subvenir aux âmes du purgatoire par un nombre de messes égal à l'offrande reçue.

(4) Cette première liste se contrôle ultérieurement par le registre des confirmés, en sorte qu'aucun enfant ne reste sans avoir reçu le sacrement de confirmation.

(5) La sacrée congrégation des Rites a décidé plusieurs fois que la préséance devait se régler selon l'ancienneté dans le sacerdoce.

VI

DES BÉNÉFICES.

1. Combien y a-t-il de bénéfices? Quels sont-ils, avec cure ou simples?
2. Noms et prénoms des bénéficiers.

VII

PERSONNES DE DIVERS ÉTATS (1).

1. Y a-t-il des personnes suspectes d'hérésie (2)?
2. Lit-on et garde-t-on des livres prohibés?
3. Y a-t-il des blasphémateurs?
4. Des sorciers?
5. Ou autres faisant métier de semblables énormités qui relèvent du Saint-Office?

Les nommer tous.

6. Y a-t-il des excommuniés?
7. Des suspens ou interdits?

Depuis combien de temps et pour quel motif?

8. Y a-t-il des personnes qui n'ont pas communié aux dernières Pâques?
9. Y a-t-il des personnes qui transgressent habituellement les fêtes?
10. Des usuriers publics (3)?

(1) La conclusion de l'édit, jointe au questionnaire, porte une recommandation spéciale sur les réponses à faire à ce paragraphe en particulier : « Nous faisons savoir aux curés, qui doivent nous informer *ex officio*, et à tout ecclésiastique ou autre personne zélée de vouloir bien nous donner les renseignements demandés relativement aux mœurs, soit de vive voix, soit par lettres non anonymes ou pseudonymes, avec des noms feints ou supposés, mais signées et scellées. Nous leur promettons en tout temps, parole de prêtre, le secret le plus absolu et le silence le plus strict. Nous ferons en sorte d'appliquer pour le salut des âmes les remèdes qui nous seront suggérés par la prudence et l'assistance spéciale de Notre-Seigneur et qui seront aptes à procurer la guérison des malades, sans qu'il en résulte aucun désagrément pour autrui. En conséquence que la crainte des hommes ne retarde pas l'avertissement que nous désirons, parce qu'il est du devoir de chacun, en justice et en charité, de ne pas permettre ou tolérer la ruine spirituelle du prochain, au détriment même du bien matériel et temporel, qui doit être compté comme inférieur et d'un moindre prix. »

(2) Là où le Saint-Office n'a pas de représentant, l'évêque agit en son lieu et place et veille au maintien de la foi.

(3) L'évêque frappe comme il suit les usuriers :

Sententia declaratoria.

Visa relatione, comparitione et instantia Nostri promotoris fiscalis coram nobis exhibita contra N. usurarium; visaque monitione pluribus abhinc mensibus exequuta sub pœna excommunicationis ut abstineret ab exactionibus et contractibus usurariis, necnon informatione capta ex qua constat etiam post monitionem de usurarum crimine; visoque toto processu, sacrorum canonum institutis inhærendo, dicimus et declaramus prædictum N. tamquam usurarium esse excommunicandum, prout Nos eum excommunicamus et a consortio fidelium segregamus, donec ab usurarum exactione cessaverit et receptas restituerit, et pro excommunicato publice denunciari volumus, mandamus, decernimus et relaxamus, omni etc.

N. Episcopus N.

Loco † sigilli. N. *actuarius.*

Denunciatio.

Hic auctoritate ordinaria denunciatur et declaratur excommunicatus excommunicatione majori Nobis reservata N., ex eo quia monitus judicialiter ut omnino se abstineret ab exactionibus et contractibus usurariis, obedire contempsit et in illis exigendis pertinaciter perseverat. Ut igitur ab omnibus evitetur, præsentes jussimus publicari.

Datum, etc.

N. Episcopus N.

Loco † sigilli. N. *actuarius.*

11. Des concubinaires? (1)

12. Des adultères ?

13. Des époux qui n'habitent pas ensemble ou autres qui donnent des scandales publics ?

14. Y a-t-il des joueurs scandaleux et autres personnes semblables dont l'évêque doit être informé ?

15. Y a-t-il des inimitiés graves et entre quelles personnes?

16. Quels sont les maîtres d'école (2)?

17. Combien de médecins et de chirurgiens ?

18. De notaires?

19. De libraires?

20. De peintres et sculpteurs, d'aubergistes ou de marchands de vin?

21. Combien de sages-femmes ? Sont-elles ce qu'elles doivent être quant à la foi et aux mœurs ? Savent-elles ce qui est essentiel pour administrer le baptême en cas de nécessité?

Donner les noms de toutes ces personnes.

CHAPITRE II

Renseignements que doit fournir le chapitre de la cathédrale.

I

DES DIGNITÉS ET CHANOINES.

1. Du nombre des dignités.
2. Quelles sont-elles?
3. Du nombre des chanoines.
4. Quel est l'habit de chœur des dignités et des chanoines?

Les indiquer tous en précisant l'époque de leur nomination.

II

DISTINCTION DES PRÉBENDES.

1. Les prébendes sont-elles distinguées en presbytérales, diaconales et sous-diaconales?
2. Combien de chanoines y a-t-il pour chaque ordre?
3. Au cas où la distinction n'existerait pas, comment se fait l'assistance de l'évêque *in pontificalibus* (3)?
4. Alors combien prennent la chape, combien la chasuble, combien la dalmatique, et combien la tunique?

III

DES PRÉBENDES DU THÉOLOGAL ET DU PÉNITENCIER.

1. Y a-t-il une prébende théologale?
2. En quelle année a-t-elle été érigée et par quel évêque?
3. Quel est le théologal et comment exerce-t-il son office?
4. Y a-t-il une prébende de pénitencier?
5. En quelle année a-t-elle été érigée et par quel évêque?
6. Quel est le pénitencier?
7. Comment exerce t-il son ministère (1)?

IV

DES MANSIONNAIRES OU CHAPELAINS.

1. Y a-t-il des mansionnaires?
2. Ou des chapelains? Combien? Quels sont-ils?
3. Quel est leur habit de chœur (2)?
4. Quel est leur service?

V

DE LA DISCIPLINE DU CHOEUR.

1. Quelle est la discipline du chœur? La faire décrire minutieusement par le maître des cérémonies.
2. Produire le tableau des heures et décrire la manière de se réunir au chœur.
3. Y satisfait-on aux heures canoniales *statis horis*?
4. Y a-t-il des distributions quotidiennes, et à quel chiffre montent-elles?
5. Combien de points y a t-il par jour (3) et de combien est le point que payent les absents?
6. Y a-t-il des offices propres?
7. Des fêtes propres?
8. Quelles sont les charges du chœur?

VI

DE LA CÉLÉBRATION DES MESSES.

1. De quelle manière célèbre-t-on les messes solennelles?
2. De quelle manière célèbre-t-on la messe conventuelle et pour qui l'applique-t-on (4)?

(1) Monacelli a donné la formule d'excommunication lancée par l'évêque contre les concubinaires, après monition et sentence déclaratoire : « Hic auctoritate ordinaria denunciatur et declaratur excommunicatus majori excommunicatione N. ex eo quia ter monitus ad ejiciendam domo N. mulierem solutam quam retinet in schemate concubinatus, illam demittere noluit, seque ab ejus prava consuetudine peccandi sejungere contempsit. Idcirco ut ab omnibus evitetur, præsentes jussimus publicari et excommunicatus existet, id est privatus consortio fidelium, perceptione sacramentorum, participatione suffragiorum et orationum Ecclesiæ et ecclesiastica sepultura in casu obitus, donec resipiscat, excat a peccato et absolvi mereatur.

Datum etc.

N. episcopus.

Loco † *sigilli.* N. *actuarius.*

(2) L'évêque doit avoir les yeux ouverts sur l'enseignement donné aux enfants dans les écoles et sur tous ceux qui exercent quelques fonctions où il y a danger pour les âmes.

(3) La S. C. des Rites, le 15 mars 1608, a décrété : « Si non sint distinctæ præbendæ, fiat tamen distinctio per paramenta. »

(1) Benoît XIV défend aux pénitenciers des cathédrales d'avoir des baguettes pour frapper la tête des pénitents, à l'instar des pénitenciers des basiliques de Rome.

(2) L'habit de chœur est ordinairement analogue à celui des chanoines, mais d'un degré inférieur. Si les chanoines ont l'hermine en hiver et le chaperon de soie rouge l'été, les mansionnaires n'ont que le petit-gris l'hiver, et l'été le chaperon de soie violette.

(3) A Bénévent, l'office est partagé en dix points correspondant à chaque partie de l'office.

(4) Cette messe s'applique en général pour les bienfaiteurs, mais celui qui la dit a droit à un honoraire prélevé sur la masse capitulaire.

3. Aux jours fixés par les rubriques chante-t-on deux messes (1)?

4. Chaque mois chante-t-on, outre la messe conventuelle, la messe *pro defunctis*, selon les rubriques du missel ?

5. Quel est le nombre des anniversaires que l'on doit faire ?

6. En tient-on exactement le tableau à la sacristie, avec les noms des bienfaiteurs ?

En exhiber la copie (2).

VII

DES PROCESSIONS.

1. Quelles sont les processions ?

2. Quels en sont les rites ?

3. L'église a-t-elle à cet égard des coutumes particulières ?

VIII

DES MAITRES DE CÉRÉMONIES ET AUTRES MINISTRES.

1. Combien y a-t-il de maîtres de cérémonies (3)?

2. De sacristains?

3. De clercs pour le service du chœur ?

4. Pour le service des messes tant chantées (4) que basses?

5. De musiciens ?

6. Quand chantent-ils?

6. D'organistes ?

8. Quand sont-ils tenus d'être à l'orgue (5)?

Donner leurs noms et prénoms, l'époque de leur provision et le montant de leur salaire.

IX

DES ARCHIVES.

1. Y a-t-il à la cathédrale des archives pour conserver les comptes et écritures appartenant au chapitre?

2. Qui est l'archiviste ou conservateur ?

3. Produire l'inventaire des écritures, en observant la distinction des matières et l'ordre des années.

X

REVENUS COMMUNS ET PARTICULIERS DU CHAPITRE.

1. Quels sont les revenus communs du chapitre, avec la description exacte du capital, des revenus et des charges (6).

2. Quel est le traitement de chaque chanoine et dignité, avec la description comme précédemment.

3. Quel est le revenu de la prébende théologale, avec la description etc. ?

4. Quel est le revenu de la pénitencerie, avec etc.?

5. Quel est le traitement des mansionnaires ou chapelains, avec, etc.?

XI

INVENTAIRE DES BIENS.

1. Y a-t-il un inventaire distinct des biens fonds, meubles, cens et autres comptes du chapitre, comme aussi de tous les ornements sacrés et du mobilier de l'église (1)?

2. Faire cet inventaire dans la forme voulue et l'exhiber.

XII

DU PROCUREUR DU CHAPITRE ET DES RÉUNIONS CAPITULAIRES.

1. Combien de procureurs a le chapitre et quels sont-ils (2)?

2. Quand et comment se font les réunions capitulaires ?

3. Sous quelle forme enregistre-t-on les actes?

4. Quel est le sceau du chapitre?

5. Quels sont les statuts du chapitre? Les produire.

CHAPITRE III

Renseignements à fournir sur les lieux et les choses, administrateurs, économes, procureurs ou autres chargés, à quelque titre que ce soit, tant de la cathédrale que des églises paroissiales ou conventuelles.

I

DE L'ÉGLISE.

1. Quel est le saint titulaire de l'église?

2. Quel jour célèbre-t-on sa fête?

3. Y a-t-il, à l'occasion de cette fête, quelque abus, excès ou inconvenance?

4. L'église est-elle consacrée ou non (3)?

5. *Quatenus affirmative*, quel fut l'évêque consécrateur, en quelle année?

6. Quel est le patron de cette église?

(1) L'une est de la fête après tierce, l'autre de la férie après none.

(2) Toutes ces messes n'obligent par les chanoines individuellement *ex capite particularis obligationis*, mais le chapitre *ex obligatione collegii*.

(3) Aux offices pontificaux, il faut au moins deux cérémoniaires, un pour le trône et un pour la crédence et les ministres.

(4) Pour les offices, il faut régulièrement un porte-croix, un thuriféraire et deux acolytes.

(5) Ils doivent se conformer au Cérémonial, qui ne leur accorde de vacances qu'en avent et en carême, moins les dimanches *Gaudete* et *Lætare*.

(6) Il s'agit ici de la mense capitulaire.

(1) Sixte V, par la constitution *Provida* du 8 juillet 1585, exige que les évêques conservent aux archives de l'évêché les copies légalisées des inventaires de toutes les églises, bénéfices ou lieux pies du diocèse.

(2) Les procureurs s'occupent des affaires temporelles du chapitre.

(3) L'édit qui accompagne ce questionnaire ajoute avec beaucoup de raison : « Tous, dignités, chanoines, curés, bénéficiers, recteurs ou administrateurs des lieux pies, sont tenus de faire des recherches exactes pour savoir si les églises, les autels et les cloches ou autres objets du culte ont été consacrés ou bénits, par quel évêque et quand. Il ne suffit pas de répondre qu'on n'en sait rien, car les consécrations et bénédictions doivent se prouver par des documents légitimes, au moins par l'affirmation d'un témoin. On doit supposer autrement que la consécration ou bénédiction n'a pas été faite, et tout objet dans ces conditions sera réputé non consacré et non bénit. »

7. En quelle année cette église a-t-elle été érigée (1)?

8. Quelles indulgences a cette église? Sont-elles perpétuelles (2) ou temporaires?

9. Produire la copie des brefs apostoliques.

II

DE LA CONSTRUCTION DE L'ÉGLISE.

1. Quelle est la forme ou l'architecture de l'église? Y a-t-il une voûte ou un plafond, ou simplement une charpente apparente? La toiture laisse-t-elle passer l'eau et occasionne-t-elle de l'humidité? Décrire exactement son état.

2. Combien de fenêtres y a-t-il dans l'église? Sont-elles garnies de vitres ou de toile? Le vent et la pluie entrent-ils par les fenêtres?

3. Les murs de l'église, extérieur et intérieur, chapelles, chœur, sacristie, sont-ils en pierres de taille, ou couverts d'enduit blanchi à la chaux, ou simplement rustiques? Au dehors l'humidité engendre-t-elle des herbes, et en dedans s'annonce-t-elle par des taches vertes?

4. D'où provient cette humidité? Serait-ce du voisinage de quelque édifice sacré ou profane, qui lui serait attenant?

5. Y a-t-il un chœur?

6. Où se trouve-t-il (3)?

7. Quelle forme a-t-il?

8. Combien de siéges ou de stalles comporte-t-il?

9. Y a-t-il quelque endroit séparé pour les femmes? Décrire ce qui se fait pour la distinction des sexes.

10. Quelle est la matière du pavé? Est-il intact ou endommagé?

III

DE LA DÉPENSE POUR LA RÉPARATION ET L'ORNEMENTATION.

1. Qui doit faire, au besoin, la dépense pour la restauration et l'ornementation de l'église?

2. La fabrique a-t-elle des rentes annuelles?

3. *Quatenus affirmative*, décrire les capitaux et revenus, ponctuellement et exactement.

4. Qui administre ces revenus?

5. Donner les noms et prénoms des administrateurs.

6. Y a-t-il dans l'église quelque confrérie canoniquement érigée?

7. Sous quel titre?

8. Quels en sont les officiers?

9. Y a-t-il dans l'église des chapellenies (4)?

(1) Les réponses à ces diverses questions sont faciles à faire, quand, comme à Rome et en général dans toute l'Italie, on prend la peine de graver sur marbre tout ce qui intéresse l'histoire d'un édifice.

(2) Le souvenir des indulgences perpétuelles se conserve au moyen d'inscriptions.

(3) Il n'y a que deux manières d'établir un chœur, selon le Cérémonial des évêques : ou en arrière de l'autel, ce qui est l'ancien usage; ou en avant, ce qui est plus conforme à la liturgie actuelle.

(4) Les chapellenies sont des fondations canoniques, qui ont pour titulaire un chapelain, chargé de célébrer la messe à un autel déterminé et de faire parfois quelques autres fonctions prévues par le fondateur.

10. Ou des bénéfices canoniquement érigés?

11. Quels sont les chapelains?

12. Ou bénéficiers?

13. Quels sont les fonds, rentes et fruits de chaque chapellenie ou bénéfice?

14. Quels sont les clercs chargés du service?

15. Quel est leur traitement ou rente? Qui les paye?

IV

DES AUTELS.

1. Combien y a-t-il d'autels dans l'église?

2. Sous l'invocation de quels saints ont-ils été érigés et en quelle année?

3. Sont-ils consacrés? Ou bien n'ont-ils qu'un autel portatif?

4. Sont-ils intacts et le sceau des reliques n'est-il pas altéré?

5. Y a-t-il un privilége pour les défunts? De quelle année et de quel pape date-t-il? Produire la copie authentique du bref.

6. Qui est le patron de chaque autel (1)?

7. Décrire exactement les fonds et revenus affectés, non aux messes, mais à la dotation de l'autel pour son entretien et sa décoration.

8. Si l'autel n'a pas de dot spéciale, qui se charge

(1) Le mot *patron* se prend ici dans son sens *canonique* et non avec son acception *liturgique*.

Le patronage s'acquiert sur un autel ou une chapelle par la fondation et se maintient par l'entretien de l'autel ou de la chapelle. Aussi le patron peut-il y apposer ses armes et son nom. Le droit de patronage cesse dès que les conditions insérées dans l'acte d'érection ne sont plus observées, et alors l'évêque peut le faire passer sur une autre personne qui accepte les mêmes charges.

Le cardinal Orsini avait soin de relever dans chaque église, à l'occasion des visites, les noms des patrons des autels et chapelles; puis il les consignait d'abord dans les *Actes de la visite* et ensuite les enregistrait officiellement dans un appendice au synode diocésain. J'extrais des *Actes* les deux documents suivants :

« Altare S. Josephi (Molinara), cujus patronus est D[r] physicus Hieronymus Cimaglia, qui tamen dotem pro altaris reparatione adhuc non assignavit; verum sese cum juramento obligavit illud in posterum manutenere et quæcumque in hac et futuris S. visitationibus decreta ferentur, executioni demandare. »

« Altare S. Mariæ Constantinopolitanæ sine dote et sine patrono omnibusque destitutum. Quare Eminentissimus Archiepiscopus in actu S. Visitationis illud concessit Dri physico Carolo Fazeotta, qui, devotione motus, sese obligavit illud ad præscriptum *Rectoris ecclesiastici* construere et constructum manutenere, qua manutentione cessante, cessatum intelligatur jus quod pro tali constructione, manutentione et decretorum S. Visitationis executione acquiret dictus Fazeotta.

La dotation se pratiquait ailleurs qu'à Bénévent. En voici un exemple que me fournissent les actes de visite de la métropole de Capoue, en 1598 : « Visitavit (Archiepiscopus) cappellam sub titulo S. Jacobi, quæ est familiæ Antinianorum; et quia omnibus necessariis est destituta, Illmus Dominus Archiepiscopus eam concessit Lauræ Autiniano et Joanni Jacobo Minutulo conjugibus, dummodo instauretur nova imagine seu icone et novis cancellis aliisque ad divinum cultum necessariis et oportunis, dummodo in hoc accedat assensus Joannis Thomæ de Antiniano... Eadem die comparuit coram præfato Illmo Archiepiscopo suprascriptus Joannes Thomas de Antiniano et consensit prædictam cappellam concedi Lauræ de Antiniano ejus nepti et Joanni Jacobo Minututo ejus viro, quibus renuntiavit omne jus suum. » La visite de l'an 1600 ajoute : « A nobili Domino Annibale Minutulo fuit restaurata et pulchra icone ornata. Et quia audivimus sepulturam ibi existentem extendi et porrigi sub altare, mandavimus arctari, tia ut non dilatetur nisi usque ad scabellum. »

ou est tenu de pourvoir à son entretien et de le fournir de tout ce qui lui est nécessaire?

9. Combien de messes à chaque autel?

10. Qui doit les célébrer?

V

DE LA CHAPELLE DU SAINT-SACREMENT.

1. Y a-t-il une chapelle à part pour le Saint-Sacrement (1)?

2. Qui doit faire la dépense de la cire et de l'huile pour la lampe?

3. De quelle matière est fait le tabernacle? Sa qualité.

4. Combien de pyxides ou ciboires y a-t-il? Matière et qualité.

5. Y a-t-il un ostensoir pour les processions du Saint-Sacrement?

VI

DES RELIQUES DES SAINTS.

1. Y a-t-il dans l'église des reliques des Saints?

2. Combien et quelles sont-elles? En produire le catalogue exact.

3. Ont-elles leurs authentiques en règle?

4. Ont-elles été reconnues et approuvées par les évêques?

5. Les garde-t-on décemment?

6. De quelle matière et forme sont les reliquaires?

7. Comment et quand les expose-t-on (2)?

8. De quelles reliques célèbre-t-on l'office?

VII

DES SÉPULTURES.

1. Y a-t-il, dans le pavé de l'église, des pierres tumulaires?

2. Combien?

3. Les tombeaux sont-ils sous les autels ou sous les marches? Quels sont-ils?

4. Sont-ils des patrons ou bien communs à tous les fidèles?

VIII

DU CIMETIÈRE.

1. Y a-t-il un cimetière à part?

2. A-t-il été béni? En quelle année et par quel évêque?

3. Le tient-on propre et bien clos?

4. Est-il fermé à clef et qui garde la clef?

5. A-t-on érigé une croix au milieu?

IX

DU CLOCHER.

1. L'église a-t-elle un clocher?

(1) Cette chapelle n'est obligatoire que dans les grandes églises.

(2) On peut les exposer, avec deux cierges allumés, le jour de la fête des Saints, le jour de la fête des Saintes Reliques, pour les stations et aux jours des grandes fêtes, entre les chandeliers.

2. Quelle est sa hauteur? Est-il couvert? Son escalier est-il commode?

3. Combien y a-t-il de cloches?

4. Sont-elles toutes bénites?

5. Par quel évêque et quand?

6. Y a-t-il une porte au clocher? La tient-on fermée en temps opportun?

X

DE LA SACRISTIE.

1. Quelle est la construction de la sacristie? Y a-t-il une voûte, ou simplement le toit? Est-elle humide?

2. Parler des fenêtres, comme pour l'église.

3. De quelle matière est le pavage?

4. De quelle matière, et comment sont les armoires (1)?

5. La sacristie est-elle bien pourvue de mobilier sacré?

6. Faire l'inventaire de tout le mobilier.

7. Qui est chargé, au besoin, de fournir aux dépenses de la sacristie?

8. Y a-t-il des rentes affectées à cet égard?

9. *Quatenus affirmative*, décrire exactement les fonds et les revenus.

10. Qui administre ces revenus?

11. Parler des sacristains.

XI

DE L'INVENTAIRE DES BIENS.

1. Existe-t-il un inventaire des biens-fonds, des revenus et du mobilier de l'église? S'il n'y en a pas, en faire un selon la forme prescrite. En produire la copie légalisée et authentique pour la déposer aux archives de l'évêché.

2. S'il y a des biens usurpés, exprimer les noms et prénoms des usurpateurs, depuis quel temps et sous quel prétexte.

3. Si l'église est paroissiale ou bénéficiale, le curé ou bénéficier déclarera si elle est de libre collation ou si quelqu'un et qui a sur elle droit de patronage.

CHAPITRE IV

Renseignements relatifs à la paroisse que doit fournir le curé.

I

DE LA VISITE.

1. Qui fournit le logement à l'évêque et à son escorte?

2. Qui fournit les meubles et les lits? Plusieurs personnes y contribuent-elles et quelles sont-elles?

3. Qui fournit les vivres? S'il y a plusieurs personnes obligées à cette dépense, quelles sont-elles?

4. Qui fournit l'écurie, l'avoine et le foin pour les

(1) Les armoires étant en bois, il faut indiquer l'essence de ce bois, chêne, sapin, etc.

chevaux? S'il y a plusieurs personnes sur qui pèse cette charge, quelles sont-elles?

5. *Quatenus*, si l'on donne la procuration en argent.

6. De combien est-elle?

7. Qui la paye? Plusieurs personnes contribuent-elles à la dépense et quelle est la part de chacune?

8. En vertu de quelle convention? De quelle année date-t-elle?

9. La produire.

II

DU SYNODE.

1. Donner le catalogue de tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers qui habitent sur la paroisse et qui interviennent au synode.

2. Qui paye le cathédratique ou le synodatique, selon la teneur du chapitre *Conquœrente de offic. Ordinarii*, qui n'admet pas de prescription?

3. A quoi équivaut-il en monnaie usuelle?

4. Le paye-t-on *in actu synodatico* (1)?

5. Ou en un autre temps et à quelle époque?

CHAPITRE V

Renseignements à fournir par le curé sur son ministère.

I

DE LA PERSONNE.

1. Quel est son prénom, son nom, sa patrie?

2. Depuis combien de temps est-il prêtre?

3. Depuis quelle époque est-il curé?

4. Quel a été le collateur?

II

DE LA RÉSIDENCE.

1. Réside-t-il? Administre-t-il la cure des âmes par lui-même ou par le moyen d'un vicaire approuvé? Donner les nom, prénoms et patrie de ce vicaire, depuis quel temps il est approuvé et pour quel motif le curé se l'est substitué.

2. Quel est le prêtre que le curé a pris pour coadjuteur?

3. Quel traitement lui donne-t-il?

III

DES CLERCS DE L'ÉGLISE PAROISSIALE.

1. Combien de clercs servent l'église paroissiale? Quels sont-ils?

2. Quel est leur traitement?

3. De qui le reçoivent-ils?

(1) Le cardinal Orsini, depuis Benoît XIII, dans le *Methodus synodi diœcesanæ*, fait payer le cathédratique dès la première session du synode : « Promotor instet pro vocando clero pro cathedratico solvendo. Secretarius de suggestu legat decretum de clero vocando et cathedratico solvendo. Qui cathedraticum solvere debeant ibunt ad œconomum, qui in mensa aliqua in loco semotiori ab Eminentissimo Archiepiscopo cathedraticum recipiet et notet solventes in libro. »

IV

DES LIVRES PAROISSIAUX.

1. Il faut tenir cinq livres principaux, à savoir :

2. Le livre des baptisés,

3. Le livre des confirmés,

4. Le livre des mariages,

5. Le livre de l'état des âmes,

6. Le livre des morts.

7. Dans la formation de ces livres observe-t-on la méthode prescrite par le Rituel romain et y a-t-il quelque différence?

V

DES SERMONS QUE LE CURÉ DOIT FAIRE AU PEUPLE.

1. Fait-il souvent le prône au peuple le dimanche?

2. Explique-t-il les mystères et les rites de la messe, comme le prescrit le concile de Trente?

VI

DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE (OU CATÉCHISME).

1. A toutes les fêtes enseigne-t-il la doctrine chrétienne?

2. De quel livre se sert-il pour l'enseigner?

3. Quel ordre ou règlement y observe-t-il?

4. L'enseigne-t-il le matin ou l'après-midi?

5. Y a-t-il une école de doctrine (1)?

6. Présenter ses statuts et ses règles.

VII

ANNONCES A FAIRE AU PEUPLE.

1. Annonce-t-on au peuple, le dimanche, toutes les fêtes et vigiles qui peuvent se rencontrer dans la semaine?

2. Quels édits publie-t-on (2)?

VIII

DES FÊTES.

1. Quelles fêtes sont propres à la paroisse?

2. Quelles coutumes y observe-t-on?

3. Les veuves, en signe de deuil, ont-elles coutume de s'abstenir d'aller à l'église les jours de fêtes et d'entendre la messe? Pendant combien de temps?

4. Les jeunes filles qui vont se marier font-elles de même par honte avant leur mariage?

IX

DES PROCESSIONS.

1. Quelles sont les processions que l'on a l'habitude de faire dans la paroisse et de quelle manière les fait-on?

2. Fait-on celles de saint Marc et des Rogations?

(1) C'est-à-dire une association pieuse pour l'enseignement du catéchisme.

(2) Ce sont les édits et lettres pastorales de l'Ordinaire.

3. Comment fait-on celle du Saint-Sacrement pour sa fête?

4. Quelles sont les personnes qui portent les bâtons du dais? Y a-t-il entre elles quelque désaccord?

5. Avec combien de cierges accompagne-t-on la procession du Saint-Sacrement?

6. Qui pourvoit à la dépense des cierges?

X

DU BAPTÊME.

1. Jusqu'à quand diffère-t-on de donner le baptême aux enfants naissants?

2. A-t-on, hors le cas de nécessité, baptisé quelque enfant à la maison?

3. Le samedi saint et la veille de la Pentecôte, après la bénédiction des fonts, a-t-on baptisé *solemni ritu*, selon le rituel?

4. Les mères ou nourrices tiennent-elles les enfants dans leur lit *ante annum*, ce qui est un désordre?

XI

DE LA SAINTE EUCHARISTIE (1).

1. De quelle manière et avec quel cortége ou accompagnement la porte-t-on aux infirmes (2)?

2. Avec combien de cierges, et qui pourvoit à la dépense?

3. Le curé est-il accompagné d'un clerc qui porte le rituel et le bénitier?

4. Instruit-on les enfants pour les préparer avec soin à la première communion?

XII

DE LA CONFESSION.

1. Les confessionnaux sont-ils en un lieu apparent de l'église? Les guichets sont-ils fermés par des plaques de métal percées de petits trous ou par des grilles épaisses, de manière à bien entendre, mais à ne pouvoir se voir réciproquement?

2. Aux frais de qui sont faits les confessionnaux?

3. Admet-on parfois les femmes à se confesser face à face avec le prêtre?

4. Les médecins observent-ils la bulle de S. Pie V à l'égard des malades, pour les faire confesser à temps (1), ou y a-t-il quelque désordre à ce sujet?

XIII

DES MARIAGES.

1. Célèbre-t-on toujours les mariages à l'église, comme le prescrit le saint concile de Trente, le matin, avec la messe *pro sponsis*, ou bien quelquefois à la maison?

2. Quand et comment?

3. A-t-on l'habitude d'examiner séparément la volonté des deux époux?

4. Y a-t-il quelque désordre relativement à la cohabitation des époux avant qu'ils contractent mariage *per verba de præsenti?*

XIV

DE L'EXTRÊME ONCTION.

1. De quelle manière porte-t-on l'extrême-onction aux moribonds?

2. Le curé est-il accompagné d'un clerc avec le surplis et un cierge?

XV

DE LA RECOMMANDATION DE L'AME.

1. Le curé fait-il lui-même la recommandation de l'âme aux moribonds?

2. De quel livre se sert-il?

XVI

DES OBSÈQUES.

1. Pour les obsèques observe-t-on le rituel *adamussim*?

2. *Quatenus negative*, décrire exactement les coutumes contraires.

3. Quel droit paie le défunt, si on l'ensevelit dans l'église paroissiale, et quel droit si on le porte dans une autre église?

4. Quel est la quarte des convois? La produire.

5. Quelle est la taxe funéraire pour Mgr l'évêque?

6. Quels abus y a-t-il relativement aux femmes

(1) J'ai observé à Bénévent un pieux usage que je tiens à consigner ici pour montrer comment dans une paroisse on peut exciter les fidèles à une plus grande dévotion envers le S. Sacrement. Tous les soirs, deux heures environ avant le coucher du soleil, dans toutes les paroisses de la ville (ce qui a lieu également dans le diocèse, m'a-t-on affirmé), le curé convoque ses paroissiens pour la *visite*. A cet effet, on sonne la cloche en volée pendant dix minutes, puis on tinte, six cierges sont allumés au grand autel. Le prêtre prend l'étole sur le surplis, monte à l'autel et ouvre le tabernacle; puis, agenouillé sur la dernière marche, il entonne le *Pange lingua*, que les fidèles continuent jusqu'à la strophe *Tantum ergo*; ensuite il lit à haute voix, dans S. Alphonse de Liguori, la visite au saint sacrement, accompagnée quelquefois d'une méditation, la communion spirituelle et la visite à la sainte Vierge, avec les jaculatoires, qu'il fait suivre des litanies de Lorette, chantées alternativement avec le peuple. L'oraison propre est toujours suivie des *collectes* prescrites par l'Ordinaire pour la messe. Après le *Tantum ergo*, avec son verset et son oraison, il donne sans encensement préalable la bénédiction avec le ciboire voilé de l'écharpe, qu'il sort alors seulement du tabernacle et y remet de suite, la bénédiction terminée. La cérémonie se termine par le chant d'un cantique italien.

(2) La S. C. des Rites, le 6 février 1875, a condamné comme *abus qu'il faut éliminer, l'usage* « SS. Viaticum deferri ad infirmos secreto, sine ullo exterioris cultus signo, etsi desint gravia motiva quæ ita fieri suadeant. »

(1) Cette bulle oblige en conscience le médecin à prévenir le malade de demander le confesseur, dès qu'il le voit en danger de mort. Le cardinal Orsini, dans le 23e synode de Bénévent, tenu en 1708, renouvela cette prescription par le décret suivant : « Cum ex peccato, quod generat mortem, infirmitas nonnunquam proveniat corporalis, Nos, Lateranensis concilii generalis decreto (cap. *Cum infirmitas*) ac saluberrimæ B. Pii V constitutioni quæ incipit *Super gregem dominicum* (de anno 1566) inhærentes, contra medicos omnes tam physicos quam chirurgos qui ab ægrotantium visitatione post triduum non abstinerent, nisi eo tridui spatio suorum infirmi exomologesim fecerint peccatorum, excommunicationis pœnam latæ sententiæ inter censuras Nobis reservatas, protulimus. »

dans la manière d'exprimer leur douleur à l'occasion de la mort de leurs parents?

XVII

DU PRÉDICATEUR.

1. Y a-t-il dans l'église paroissiale un prédicateur spécial pour le temps du Carême?
2. De même pour l'Avent?
3. Quel usage suit-on à cet égard?
4. Qui paie ou a coutume de faire l'aumône?
5. A combien monte-t-elle? Qui fournit la maison et les meubles du prédicateur?

XVIII

DES BÉNÉDICTIONS.

1. Dans la paroisse fait-on, aux jours prescrits, la bénédiction et distribution des cierges?
2. Des palmes?
3. Qui fournit à la dépense des cierges et des palmes?
4. Bénit-on et distribue-t-on les cendres?
5. Le samedi saint et la veille de la Pentecôte, bénit-on l'eau des fonts baptismaux?
6. Le même jour, a-t-on coutume de bénir les maisons de la paroisse?

XIX

DES CONGRÉGATIONS DES CAS DE CONSCIENCE.

1. Le curé assiste-t-il à quelque congrégation des cas de conscience? Quand a lieu cette congrégation? Y a-t-il quelque règlement particulier à cet égard?
2. Quels sont l'ordre et la méthode tenus dans les congrégations? Les décrire exactement.
3. Quels sont les livres de morale que possède le curé pour la direction de sa paroisse?

CHAPITRE VI

Renseignements à fournir par les bénéficiers, chanoines et curés, relativement à leurs bénéfices.

I

DE LA PERSONNE DU BÉNÉFICIER.

1. Quels sont ses nom, prénoms et patrie?
2. Quel est son âge?
3. Quel est son degré dans la hiérarchie ecclésiastique (1)?

II

DE L'ÉGLISE ET DE L'AUTEL DU BÉNÉFICE.

1. Le bénéfice a-t-il son église propre? La décrire.
2. N'ayant pas d'église à soi, dire dans quelle église il est érigé.
3. Quel est le saint titulaire (2)?

(1) Clerc dans les ordres ou non.
(2) Chaque bénéfice porte le nom du saint en l'honneur de qui il a été fait.

4. Quel est son autel?
5. Qui doit le maintenir dans un état de décence et l'orner?
6. Est-il bien pourvu d'ornements sacrés?
7. En faire l'inventaire.

III

DU TITRE DU BÉNÉFICE.

1. Quel est le titre du bénéfice que l'on possède, de quelque façon qu'on le nomme et le décrire distinctement?
2. A-t-il été conféré par le S. Siége ou par l'évêque?

IV

DU TEMPS DE LA COLLATION.

1. Depuis combien de temps est-il conféré?
2. Le bénéficier en jouit-il paeifiquement?
3. Y a-t-il quelque procès?
4. Qui l'a provoqué?
5. De quand date-t-il?
6. Devant quel juge?
7. Quelles sont les prétentions?
8. A quel point se trouve actuellement le litige?

V

DE LA PLURALITÉ DES BÉNÉFICES.

1. Le bénéficier possède-t-il un ou plusieurs bénéfices?
2. *Quatenus affirmative*, dire de chacun d'eux ce qu'on a dit du premier.
3. Fournir la dispense *pro pluralitate*.

VI

DE LA NATURE DU BÉNÉFICE.

1. Le bénéfice est-il libre, ou dépend-il de quelque personne *de jure patronatus*?
2. Dans ce cas, donner les noms, prénoms et patrie du patron.
3. Quelles sont ses prérogatives sur le bénéfice?
4. De quelle qualité est son droit de patronage?

VII

DES REVENUS DU BÉNÉFICE.

1. Quels sont les revenus du bénéfice, canonial, paroissial ou simple?
2. Décrire exactement tous les fonds et terres avec leurs limites, les cens, comptes, actions relatifs au bénéfice.
3. Si des biens ont été aliénés, depuis combien de temps, pour quelle raison, en vertu de quel pouvoir, à quelle personne nommément?
4. S'il y a des biens usurpés, depuis quelle époque, sous quel prétexte, par quelle personne nommément?
5. Les terres du bénéfice sont-elles cultivées par le bénéficier, ou les afferme-t-il à d'autres? Pour combien

de temps? Ceux à qui on a affermé sont-ils parents du bénéficier ou des étrangers?

6. Au cas où le bénéfice est paroissial, le curé devra expliquer en outre s'il a toutes les dîmes ou seulement la portion congrue, et à qui revient le reste, et à quel titre.

VIII

DES PENSIONS.

1. Le bénéfice a-t-il des pensions actives ou passives?
2. A quelle somme montent-elles?
3. A qui les doit-on?
4. De qui doit-on les exiger?
5. Depuis combien de temps?
6. En vertu de quel pouvoir ont-elles été imposées?

IX

DES CHARGES DU BÉNÉFICE.

1. Quelles charges sont annexées au bénéfice?
2. Quelles sont les obligations de messes?

X

DE L'INVENTAIRE.

1. Y a-t-il un inventaire distinct de tous les biens, fonds et meubles, des ornements sacrés, des cens, comptes, charges et actions du bénéfice?
2. *Quatenus affirmative*, le renouveler et, au cas où il n'y en aurait pas, le faire selon la forme prescrite.

CHAPITRE VII

Renseignements à fournir par les administrateurs ou directeurs du séminaire.

I

DES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS.

1. Quel sont leurs noms, leurs prénoms et leur patrie?
2. A quelle époque sont-ils entrés en charge? Quand cessent leurs fonctions?
3. Qui les a élus?
4. Quelle est la provision ou le traitement de chacun?
5. Y a-t-il des députés, comme le prescrit le saint concile de Trente?
6. Quels sont-ils?
7. Comment sont-ils élus?
8. Qui est le recteur?
9. Quel est son traitement?
10. Par qui est-il élu?
11. Depuis quelle époque?

II

DE L'ÉRECTION.

1. A quelle époque et par quel évêque a été érigé le séminaire?
2. Produire l'acte d'érection.

III

DE L'HABITATION DU SÉMINAIRE.

1. Quelle est la construction de la maison du séminaire?
2. Qui l'a fait bâtir, et aux frais de qui?
3. Les salles sont-elles voûtées ou plafonnées?
4. Les murs, à l'intérieur et à l'extérieur, sont-ils crépis et blanchis?
5. Comment se répartissent les chambres?
6. Combien y en a-t-il?
7. Sont-elles bien garnies de fenêtres?
8. En quelle partie de la ville est situé le séminaire (1)?

IV

DU NOMBRE DES ÉLÈVES ET DES PENSIONNAIRES.

1. Combien y a-t-il d'élèves que le séminaire maintient gratis? Donner leurs noms et prénoms.
2. Combien sont de la ville? Combien des autres pays du diocèse (2)?
3. Combien y a-t-il de pensionnaires?
4. Quel est le prix de la pension par an pour chaque élève? Le semestre se paye d'avance.
5. Combien y a-t-il de domestiques au séminaire? Quels sont-ils?
6. Quel est leur salaire?

V

DES STATUTS ET DE LA DIRECTION.

1. Quels sont les statuts ou règlements du séminaire? En fournir une copie.
2. Quelle méthode suit-on pour l'enseignement des lettres (3)?
3. Quelle est la direction pour l'éducation et les mœurs des séminaristes?
4. Quelles sciences enseigne-t-on outre la grammaire?

VI

DU SERVICE IN DIVINIS FOURNI PAR LES SÉMINARISTES.

1. Servent-ils à l'église les jours de fêtes?
2. Dans quelle église?
3. De quelle manière?

VII

DES PROFESSEURS DU SÉMINAIRE.

1. Quels sont les professeurs du séminaire? Noms, prénoms, patrie.

(1) Le séminaire doit être le plus près possible de la cathédrale, qu'il dessert les jours de fêtes.

(2) Voici un décret rendu en synode par l'archevêque de Capoue: « Die IX mensis maii 1590. Nos Cæsar Costa, archiepiscopus Capuanus, statuimus et ordinamus ut in nostro seminario Capuano de cetero non minor numerus clericorum civitatis Capuæ sit quam medietas scholarium, reliqua vero pars sit diœcesis Capuæ, non exterorum. »

(3) En Italie, il n'y a qu'un seul séminaire où se font successivement les études de grammaire, de littérature et de théologie.

2. Que professent-ils?
3. Depuis combien de temps chacun (1)?
4. Quel traitement ont-ils?

VIII

DES BIENS ET REVENUS DU SÉMINAIRE.

1. Quels sont les biens et revenus du séminaire? Les décrire exactement:
2. En quoi consistent-ils!
3. Sont-ce des bénéfices unis et agrégés? Leurs revenus et les charges y annexées.
4. Sont-ce des contributions *juxta Tridentinum?*
5. A quel chiffre *pro centenario* sont taxés ceux qui sont obligés à payer pour le séminaire?
6. Y a-t-il des cens emphythéotiques, rachetables, stables? Quels sont-ils?
7. Depuis combien de temps n'a-t-on pas revu les comptes?
8. Les tenir prêts *ad omnem ordinem* pour qu'on les revoie.

IX

DE L'INVENTAIRE DES BIENS.

1. Y a-t-il un inventaire distinct de tous les biens, fonds ou meubles, et de tous les revenus, comptes et actions du séminaire, ainsi que du mobilier?
2. S'il existe, le renouveler suivant la forme prescrite, et le faire, s'il n'existe pas.
3. En produire une copie légale et authentique dans un délai de six mois, pour la déposer aux archives de l'évêché.

CHAPITRE VIII

Renseignements à fournir sur le temporel des monastères de religieuses.

I

DE LA CONSTRUCTION ET FONDATION DU MONASTÈRE.

1. Comment et de quelle forme est le bâtiment du monastère?
2. Combien y a-t-il de cellules?
3. Combien de cloîtres et de dortoirs? Quels sont les autres communs?
4. Y a-t-il un endroit séparé pour les novices?
5. Combien peut-il contenir de novices?
6. Y a-t-il un endroit séparé pour les pensionnaires qu'on élève?
7. Le monastère a-t-il coutume d'en recevoir?
8. Comment sont les parloirs? Y a-t-il une chambre séparée pour le parloir des femmes?

(1) Les jeunes professeurs sont presque toujours insuffisants pour l'enseignement; ce n'est qu'à la longue qu'ils acquièrent la science et l'expérience. Les changer souvent ou les appeler à d'autres fonctions est fort nuisible aux élèves. Le professorat est une carrière à laquelle on doit se donner entièrement si on veut l'exercer dignement et utilement. Pour cela, deux conditions sont strictement nécessaires : la stabilité et un traitement convenable.

9. Comment sont les grilles (1)?
10. Sont-elles aveugles ou percées de petits trous?
11. A quelle époque a été fondé le monastère et sous quel évêque?

II

DE L'ÉGLISE DU MONASTÈRE ET DE SES MINISTRES.

1. Quelle forme a l'église du monastère? Est-ce une voûte ou un plafond?
2. Combien y a-t-il d'autels?
3. Quel est le saint titulaire de chaque autel?
4. Quel est le confesseur? Sa patrie, son âge, ses nom et prénoms.
5. Combien y a-t-il de chapelains, de sacristains et de clercs? Leur patrie, etc.
6. Quel traitement reçoit chacun d'eux?
7. Ce traitement est-il payé par la communauté ou par quelque religieuse en particulier sur ses revenus ou sa rente annuelle?

III

DE L'ORDRE DONT LE MONASTÈRE SUIT LA RÈGLE.

1. A quel ordre se rattache le monastère? Sous quelle règle a-t-il été fondé?
2. Est-il immédiatement sous l'administration de l'évêque ou est-il dirigé par des réguliers?
3. Quels sont-ils? Les nommer.
4. Combien sont-ils?
5. Dans le monastère observe-t-on la vie commune ou de quelle manière vit-on?

IV

DU NOMBRE DES RELIGIEUSES.

1. Combien de religieuses y a-t-il en tout dans le monastère?
2. Combien de professes de chœur? Leurs noms et prénoms.
3. Combien de novices? *Idem.*
4. Combien de converses? *Idem.*
5. Combien de pensionnaires? *Idem.*
6. Y a-t-il des servantes? Combien? *Idem.*

V

DES REVENUS DU MONASTÈRE.

1. Quels sont en bloc les revenus du monastère?
2. Quelle dot apporte chaque religieuse?
3. Que paye chaque novice pour sa nourriture pendant l'année du noviciat?
4. Combien payent les pensionnaires?
5. A combien monte la rente annuelle que possède chaque religieuse en particulier? En donner la liste,

(1) Chez les Ursulines de Bénévent, la grille du dehors est à larges espaces et armée de pointes; la clôture intérieure, séparée quelque peu de la grille, se compose d'une autre grille et d'une plaque de métal percée symétriquement de trous qui permettent de voir sans être vu.

souscrite par la supérieure et deux anciennes religieuses.

VI

DU PROCUREUR OU AUTRE ADMINISTRATEUR DU MONASTÈRE.

1. Combien de procureurs ou administrateurs tient le monastère?
2. De quelle manière les député-t-on?
3. Quels sont les noms et prénoms de chacun?
4. Quel est leur honoraire?
5. Qui revoit leurs comptes? Quand les revoit-on? Quand en fait-on la balance?
6. Quel est le traitement du comptable?
7. Combien de registres a le monastère pour l'économat? Qui les conserve? Y enregistre-t-on avec soin tous les objets?

VII

DE L'INVENTAIRE DES BIENS.

1. Y a-t-il dans le monastère un inventaire distinct des biens meubles et immeubles, et des comptes ou autres actions du monastère?
2. Renouveler cet inventaire, s'il existe, selon la forme.

CHAPITRE IX

Renseignements à fournir par les prieurs, procureurs, économes, administrateurs ou autres relativement aux lieux pies.

I

DE LA FONDATION DES LIEUX PIES.

1. A quelle époque ont été fondés chacun des monts-de-piété (1) ou fromentaires, des hôpitaux ou des confréries.
2. Par qui et en vertu de quelle autorité?
3. La fondation a-t-elle été approuvée et confirmée par l'évêque? Par qui et en quelle année?
4. Produire les copies légales des actes d'érection et d'approbation.

II

DES MAISONS DES LIEUX PIES.

1. Décrire les maisons où sont les monts et les hôpitaux?
2. Les possède-t-on en propre ou à loyer?

III

DES ÉGLISES OU SONT ÉTABLIES LES CONFRÉRIES ET LES MONTS DES MORTS.

Les décrire comme plus haut.

(1) Les monts-de-piété ont pour emblème ou insigne un Christ souffrant, adossé à la croix et sortant à mi-corps du tombeau. Cette représentation iconographique se nommait, au moyen âge, la *piété du Christ.*

IV

DES OEUVRES PIES.

1. Donner une note exacte de toutes les œuvres pies exercées par chaque hôpital, chaque mont-de-piété ou fromentaire (1), chaque mont des morts, ou autre, s'il en existe.
2. Le mont-de-piété, lorsqu'il prête de l'argent et reçoit des gages, en retire-t-il quelque profit ou fait-il le prêt gratis, par acte de charité?
3. S'il perçoit quelque émolument, quel est-il et dans quelle proportion avec la somme prêtée?
4. Combien de temps attend le débiteur pour la restitution de la somme prêtée?

V

DES STATUTS ET RÈGLEMENTS.

1. Quels sont les statuts et les règles des monts?
2. Des hôpitaux?
3. Des confréries?
4. Ont-ils été approuvés par l'évêque?
5. En produire la copie légale avec l'approbation.

VI

INSIGNES DES CONFRÉRIES.

Quels sont les insignes et couleurs dont se sert chaque confrérie, tant pour les sacs que les étendards, les croix, les bâtons des prieurs et tout autre signe distinctif?

VII

DES CONFRÈRES.

1. Combien de confrères y a-t-il dans chaque confrérie?
2. De quelle manière les élit-on ou les aggrége-t-on?
3. Cela se fait-il par votes secrets, et en présence de quelle personne?
4. Quels sont les nom, prénoms, âge et patrie de leur père spirituel?
5. Qui les instruit relativement aux exercices spirituels?
6. Quels sont les exercices spirituels auxquels ils s'appliquent?
7. Quels jours et à quelles heures se réunissent-ils à l'église, pour faire leurs exercices spirituels?

(1) Le mont fromentaire prête du blé, au lieu de prêter de l'argent. Le cardinal Orsini l'avait établi à l'archevêché même de Bénévent, comme le constate encore cette inscription placée au-dessus de la porte : MONS FRUMENT. BENEVENTANUS ERECTUS ANNO DOMINI 1694, et qui est accompagnée de deux textes bibliques parfaitement appropriés au but qu'on se proposait de venir en aide aux indigents : FACTUS ES FORTITUDO PAUPERI, FORTITUDO EGENO. *Isaiæ* 25. — ERIPIET DE ANGUSTIA PAUPEREM. *Job. XXXVI.* Voici une des dispositions des statuts : « Le grain doit se prêter aux personnes qui se trouvent véritablement dans le besoin, pourvu qu'elles apportent une attestation de leur curé, quand elles ne sont pas connues d'au moins deux des administrateurs du Mont. »

8. Dans l'église, ont-ils un lieu séparé et fermé pour ces exercices (1)?

9. Hors de l'église font-ils des processions, et quand?

10. A quelle œuvre de piété sont-ils tenus, quand meurt un de leurs confrères?

11. Ont-ils un préfet avec des assistants et un secrétaire pour enregistrer dans leurs livres les choses qui concernent les confréries ou leurs réunions? Quels sont leurs noms, prénoms et patrie?

12. Quels sont ces livres? Combien y en a-t-il? Les conserve-t-on en bon état? Qui en est chargé?

13. Quels sont leurs priviléges ou indulgences apostoliques?

14. Ont-ils été reconnus par l'évêque?

15. En produire les copies légales.

VIII

DES OFFICIERS.

1. Quels sont les officiers des monts, des hôpitaux et des confréries pour l'administration des biens?

2. Comment les nomme-t-on dans chaque mont, hôpital, confrérie ou congrégation?

3. De quelle manière sont-ils élus? Est-ce par votes secrets?

4. En présence de qui?

5. A quelle époque les officiers nouvellement élus commencent-ils à exercer leur charge, et quand la terminent-ils?

6. Est-il en leur pouvoir de ne pas l'accepter sans motif légitime?

7. Prêtent-ils serment de *fideliter administrando et computis fideliter reddendis?*

8. Leur élection est-elle confirmée par l'évêque?

9. De quelle somme d'argent ou autres objets peuvent-ils disposer, sans la permission expresse de l'évêque ou de son vicaire général?

10. Quel est le traitement de chacun des officiers?

11. Combien de registres y a-t-il pour l'économat? Quels sont-ils? Quel officier les conserve? Y note-t-on exactement les matières de l'économat?

IX

DES REVENUS.

1. A quelle somme montent les revenus de chaque mont, hôpital, confrérie ou autre lieu pie?

2. En quoi consistent-ils? Sont-ce des cens? Lesquels?

Les décrire exactement.

3. Des biens-fonds?

4. Des biens meubles?

5. Des rentes perpétuelles ou actions?

6. Y a-t-il des quêteurs?

7. Quand et comment quêtent-ils?

8. Quelles sont les charges du lieu pie? En donner la raison.

9. En quoi consistent-elles?

10. Est-ce pour acquitter des messes?

11. Pour marier des jeunes filles?

12. Pour faire l'aumône ou autre chose?

X

DU RENDEMENT DES COMPTES.

1. Comment et en quelle forme rendent leurs comptes les administrateurs, économes, recteurs ou autres préposés des lieux pies?

2. A quelle époque pour le passé ont-ils rendu leurs comptes?

3. Qui députe les computistes ou contrôleurs pour la révision de ces comptes?

4. Quel est l'honoraire de ces réviseurs?

5. En présence de qui se fait la révision?

6. Les livres de comptes des lieux pies, après qu'ils ont été visités et revisés, sont-ils déposés aux archives de l'évêché, laissant une copie légalisée aux lieux pies ou *e contra*?

XI

INVENTAIRE DES BIENS.

1. Y a-t-il un inventaire distinct des biens meubles ou immeubles, cens, comptes, actions, appartenant aux lieux pies?

2. Cet inventaire sera renouvelé dans la forme prescrite ou fait à nouveau, s'il n'existe pas.

CHAPITRE X

Documents que l'on doit conserver aux archives de l'évêché.

I

OBLIGATION D'AVOIR DES ARCHIVES.

Les évêques ou autres prélats sont tenus d'avoir des archives, et d'y faire garder avec soin toutes les pièces qui concernent le for spirituel et ecclésiastique. Le chancelier de la cour épiscopale, deux mois après la notification du présent édit, doit les disposer selon l'ordre des matières et les années. Le 18 décembre 1626, la S. C. du Concile, écrivant à l'évêque de Côme, lui donnait comme suit la liste de tout ce qui doit entrer aux archives.

II

PIÈCES RELATIVES AUX PERSONNES ECCLÉSIASTIQUES.

1. Toutes les pièces ou actes concernant les canonisations (1) de personnes, tant ecclésiastiques que séculières.

2. Toutes les pièces des ordinations ou collations d'ordres, majeurs ou mineurs, pour quelle personne que ce soit.

(1) Il est préférable pour les confréries qu'elles aient une chapelle à part.

(1) Ce terme doit s'entendre aussi de tous les procès faits en vue d'introduire une cause à la S. C. des Rites.

3. Toutes les pièces des collations ou institutions de bénéfices, de concours faits, de renonciations ou permutations suivies d'effet, et de toutes les matières bénéficiales.

4. Les documents relatifs à la profession de foi (1).

5. Tous les actes de prise de possession donnés aux bénéficiers, quel que soit leur ordre ou degré hiérarchique, et de quelque manière qu'elle ait été faite.

6. Toutes les pièces d'approbation des confesseurs et des curés.

7. Facultés données aux curés, chanoines, prêtres ou clercs de pouvoir sortir du diocèse avec des lettres testimoniales.

6. Dimissoires ou lettres de recommandation.

9. Permissions données d'aller parler aux religieuses ou d'entrer dans leurs monastères.

10. Toutes les pièces relatives à l'exploration de la volonté des novices, les actes des dots des religieuses et les autorisations à elles données pour faire profession et tout ce qui concerne les religieuses.

11. Tous les décrets et interpositions d'autorité pour les renonciations que font les novices.

12. Les décrets rendus dans les causes d'aliénation des biens ecclésiastiques.

13. Tous les préceptes ou décrets, de quelque sorte qu'ils soient, intimés à des ecclésiastiques ou à des séculiers dans les causes spirituelles ou qui tiennent au for ecclésiastique.

III

PIÈCES RELATIVES AUX LIEUX SACRÉS OU ECCLÉSIASTIQUES.

1. Tous les statuts, règles et ordonnances relatifs à toute église de la ville et du diocèse.

2. Toutes les pièces concernant les fondations d'é glises, lieux pies et autels et actes de ces fondations.

3. Tous les actes de consécrations d'églises, d'autels et de bénédictions de cimetières et de cloches, avec un registre spécial (2).

4. Tous les actes des visites des églises, monastères et autres lieux pies, avec tous les décrets rendus à l'occasion de ces visites (3).

5. Toutes les pièces des visites *ad limina*.

IV

PIÈCES RELATIVES AUX CHOSES SACRÉES OU ECCLÉSIASTIQUES.

1. Toutes les pièces relatives à l'érection des fonts baptismaux, des paroisses, bénéfices ou chapellenies.

(1) Cette profession est obligatoire pour quiconque tient un canonicat, une cure, etc.

(2) Le cardinal Orsini tenait un registre spécial sur lequel il faisait transcrire les actes mêmes des consécrations d'églises et d'autels, des bénédictions de cimetières et de cloches.

(3) Les archives de l'archevêché de Bénévent ont conservé les actes et décrets des visites pastorales. Les plus anciens registres sont en latin; le cardinal Orsini faisait rédiger les actes en latin et les décrets en italien, afin que tous pussent en prendre connaissance quand on les affichait aux portes des églises. Mgr Pacca adopta l'italien tant pour les actes que les décrets. S. E. le cardinal Caraffa di Traetto, archevêque actuel, a toujours fait faire en latin les uns et les autres, par le secrétaire de la visite.

2. Toutes les pièces relatives à l'érection du séminaire.

3. Les actes de tous les synodes.

4. Toutes les pièces concernant les publications de mariage et les actes d'état libre (1).

5. Toutes les écritures relatives aux divorces et autres causes matrimoniales.

6. Toutes les pièces relatives à l'exécution des dispenses de mariage (2) et autres lettres apostoliques.

7. Un registre des bulles apostoliques adressées à la cour épiscopale.

8. Tous les monitoires *ad finem revelationis*.

9. Toutes les pièces des inventaires des biens-fonds, meubles, etc., dans la forme prescrite, *saltem generice*, de toutes les églises et lieux pies de la ville et du diocèse.

10. Tous les mandats de procuration pour les affaires de la mense épiscopale et les actes concernant la dotation ou les biens de cette même mense.

11. Toutes les pièces d'emphythéoses, locations, baux des biens de la mense épiscopale.

12. *Item* des autres bénéfices, églises ou lieux pies.

13. Tous les édits, rendus de quelque façon et sur quelque sujet que ce soit, avec un registre pour les inscrire.

14. Tous les procès, actes civils, criminels et mixtes du for épiscopal.

15. Toutes les sentences portées dans les susdites causes et les arrangements pris, à la suite, avec les coupables jugés par la cour épiscopale.

16. Toutes les pièces relatives aux amendes et peines avec un registre *ad hoc*.

17. Les pièces concernant les demandes et les absolutions.

V

EXCOMMUNICATION CONTRE LES DÉTENTEURS DE PIÈCES APPARTENANT AUX ARCHIVES.

Afin qu'aucune pièce, qui doit se conserver aux archives épiscopales, n'en soit distraite et que nous puissions tenir en ordre avec sûreté les archives épiscopales, nous voulons que, sous peine d'excommunication majeure *ipso facto incurrenda* et à nous réservée, toute personne, quels que soient son rang et sa condition, qui détiendrait quelque pièce des archives épis-

(1) Chaque mariage a, aux archives, son dossier spécial, qui contient l'information sur l'état libre des époux et l'autorisation donnée par la *curia* aux curés de procéder au mariage. La S. C. du Concile, le 20 mars 1690, a rendu sur ce sujet un décret très-important : « An liceat parochis diœcesis Thelesinæ conjungere in matrimonium proprios parochianos et cives sine licentia Episcopi et absque probatione status liberi? Eminentissimi dixerunt quod Instructio S. Officii emanata de anno 1670 omnimode et punctualiter observetur. »

(2) A Rome, quelques expéditionnaires apostoliques ont coutume de n'envoyer aux évêchés qu'ils assistent que le *transumptum* des bulles de dispense, la bulle restant entre leurs mains et étant subséquemment vendue en raison du parchemin et du sceau de plomb. Ce scandale doit cesser et les évêques feront bien, à l'avenir, de réclamer les bulles elles-mêmes, soit pour les garder aux archives épiscopales, soit pour les consigner aux intéressés qui seront heureux de conserver et de transmettre à leurs héritiers l'acte de la bienveillance paternelle des pontifes romains.

copales, soit tenue de la restituer à la cour ou au chancelier dans l'espace d'un mois, assignant dix jours pour chacune des trois monitions canoniques, à partir de la publication du présent édit. Et afin que personne ne puisse prétexter d'ignorance, nous ordonnons à chacun des curés de la ville et du diocèse d'avertir les fidèles pendant la messe, un jour de fête, de l'obligation qui les atteint, sous peine pour les curés qui n'exécuteraient pas cet ordre, d'une amende à notre gré.

CHAPITRE XI

Renseignements qui doivent être fournis par tous ceux qui ont des obligations de messes.

I

DU NOMBRE DES MESSES.

1. Combien de messes solennelles et conventuelles célèbre-t-on ?
2. Combien y a-t-il de messes chantées pour obligations particulières ?
3. Combien d'anniversaires chantés *pro defunctis?*
4. Quel est le nombre des messes basses ?

II

DES OBLIGATIONS CONTRACTÉES.

1. Pour quel motif est-on obligé ?
2. Est-ce par testament ou legs ?
3. Est-ce par donation, fondation ou contrat *inter vivos?*

Décrire exactement les noms et prénoms des testateurs, fondateurs ou autres qui *ex conventione* ont imposé la charge, ainsi que l'année du contrat ou testament.

III

DE L'AUMÔNE OU DOT LAISSÉE POUR LA MESSE.

1. Quelle est l'aumône ou dot laissée *ex testamento, ex conventione seu fundatione*, pour la célébration desdites messes (1) ?
2. Depuis combien de temps ?
3. Combien rapportait alors le capital de la dot, legs, donation ou fondation ? Énoncer les biens ou capitaux affectés à cette dotation.
4. Produire les copies des fondations, dotations, donations ou legs pour lesdites messes.
5. Les rentes ont-elles actuellement baissé ou diminué depuis l'époque où fut faite la fondation, dotation, donation, legs ou autre contrat ?
6. *Quatenus affirmative*, donner une note exacte de cette diminution et de la proportion dans laquelle il faudrait restreindre les charges selon l'état présent.
7. Pour quel motif et d'où provient cet abaissement ou diminution ?
8. Est-ce *ex natura rei* ou par la faute et l'incurie du recteur qui devait y veiller ?
9. A qui incombe l'obligation de célébrer respectivement chacune de ces messes ? Donner les noms et prénoms et dire depuis quelle époque.

IV

SATISFACTION DES MESSES.

1. Jurer que jusqu'à cette heure toutes les obligations de messes ont été acquittées.
2. Au cas où l'on n'aurait pas totalement satisfait, donner le catalogue exact de toutes les messes non célébrées.
3. Indiquer le motif ou l'empêchement pour lequel on n'a pas satisfait.
4. Y a-t-il un livre à la sacristie où l'on inscrit les satisfactions de messes.

V

DES ÉGLISES OU L'ON DOIT DIRE LES MESSES.

1. Dans quelles églises et chapelles ou à quels autels est-on obligé de dire ces messes ?
2. Quelles sont les obligations fixes qu'a l'église, la chapelle ou l'autel ?
3. Quelles sont celles qu'on laisse à la disposition du prêtre ?

VI

TABLEAU DES MESSES.

Y a-t-il dans la sacristie ou autre lieu apparent de l'église un tableau contenant le catalogue des obligations de messes et les noms de tous ceux pour qui on doit appliquer ?

(1) Benoît XIII, ayant, après son élévation au souverain pontificat, conservé l'archevêché de Bénévent, fit publier le bref suivant, par son vicaire général ; il y définit que les messes fondées, basses, ou chantées, doivent se payer le *double* des messes manuelles, selon la taxe locale et cela dans toutes les autres églises du monde, aussi bien qu'à Bénévent.

« Dilecto filio Philippo Cosciæ, vicario generali metropolitano nostræ Ecclesiæ Beneventanæ.

« Benedictus papa XIII.

« Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem.

« Facit vigilantia tua ac Nobis jamdudum perspecta et commendata solertia qua Archiepiscopalis nostri ministerii vices in dilectissima ista Metropolitana Ecclesia geris et exples, ut peculiaris sollicitudinis stimulos, et graviores in hac nostra corporali absentia curas opportuno solatio leniamus. Præsertim cum nova in dies tuæ in vicaria ista administratione prudentiæ ad Nos argumenta perveniant. Inter quæ et illud nuper sedulitatis officium non sine Paterni animi jucunditate suscepimus, quo Apostolicam nostram providentiam consulendam censuisti de stipe missarum perpetuarum celebrationi adsignanda ; sapienter nimirum, et laudabiliter ratus, non incertis illum errare vestigiis, sed tutum iter tenere qui manantibus ab hac Sancta Sede responsis in animarum cura et ecclesiasticis ministeriis obsequatur. Ut igitur satis postulationi ac precibus tuis faciamus, certamque regulam cæteris etiam Ecclesiis tenendam definiamus, volumus ac decernimus, ut pro perpetuis missis tam privatis quam solemnibus stipendium celebrantibus erogetur duplum ejus, quod pro manualibus, ut vocant, missis, secundum cujusque regionis morem erogari consuevit. Te autem Paternis sensibus hortamur, ut quam hactenus virtutem, fidemque Nobis in munere tibi demandato eximie probasti, eamdem ad incrementum lætitiæ nostræ, nostræque istius Ecclesiæ utilitatem conferre pergas, ac tibi, dilecte fili, apostolicam benedictionem peramanter impertimur.

« Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo piscatoris die XX februarii MDCCXXV, pontificatus nostri anno primo.

« C. Archiepiscopus. »

CHAPITRE XII

Méthode pour faire les inventaires des biens ecclésiastiques.

1. Nous voulons que cette méthode soit ponctuellement observée par les chanoines de la cathédrale, curés, recteurs, bénéficiers, chapelains, prieurs, économes, administrateurs des églises, chapelles, monastères, couvents, monts, confréries, pieuses unions, congrégations, hôpitaux ou autres lieux pies, tant de la ville que du diocèse.

2. Nous ordonnons à la congrégation économique de procéder immédiatement à l'inventaire de tous les biens-fonds, capitaux et revenus de notre mense épiscopale, ainsi que des charges dont elle est grevée, employant à cet effet un registre de grand papier et des caractères de belle et noble forme.

I

MANIÈRE DE COMMENCER L'INVENTAIRE, QUAND IL SERA FAIT PAR UN NOTAIRE.

1. « In nomine D. N. J. C. Amen.

« Ceci est l'inventaire de tous les biens meubles, immeubles, revenus, rentes, comptes, actions et charges de toute sorte de l'église paroissiale de S. N. dans la ville de N., *ou* pays de N., *ou* bourg de N., diocèse de N. »

2. Si le bénéfice est simple, voici la formule :

« De l'église de S. N., sans cure, dans la ville, pays *ou* bourg de N., de la paroisse de N., le.... jour du mois de.... l'an..., par N., recteur de cette église et moi soussigné notaire public, écrit dans la maison de la dite église, en présence et d'après la relation et assertion dudit recteur et aussi de N. et N., hommes âgés et informés de l'état de l'église, paroissiens de l'endroit, qui ont déclaré sous serment de dire et affirmer la vérité, que l'église n'a pas d'autres biens, revenus, etc., que les suivants, à savoir : »

3. Si l'inventaire se fait dans le diocèse, on ajoutera:

« En présence de N. et N., syndic et élu dudit lieu, sous serment comme ci-dessus. »

4. Si ce ne sont pas des paroissiens, vu qu'il s'agit d'une simple église, on dira :

« En présence de N. et N., anciens et informés, etc. »

II

DU COMMENCEMENT FAIT PAR LE RECTEUR.

Si l'inventaire est fait par la main du recteur, il débutera ainsi :

« Ceci est l'inventaire de tous les biens etc. de l'église de S. N., dans la ville, *ou* bourg *ou* paroisse de N., fait le... jour du mois de.... l'an.... par moi N., recteur actuel de ladite église, en présence et avec l'assistance de N. et N., hommes âgés, du syndic et de l'élu dudit lieu, pleinement informés des biens etc. Et ces biens sont les suivants :

III

DU COMMENCEMENT FAIT PAR UN VICAIRE OU CHAPELAIN.

1. Si l'inventaire est fait par la main d'un vicaire perpétuel, d'un vicaire inamovible ou d'un chapelain, il devra indiquer son titre et le mettre à la place de celui de recteur.

2. Si l'inventaire est fait par quelque confrérie, mont-de-piété, hôpital, on ajoutera que l'inventaire est souscrit par les administrateurs, avec les curés du lieu et le vicaire forain.

3. Avant de décrire l'église ou l'autel, ainsi que les biens, il faudra noter à quelle époque et par l'autorité de qui fut érigé le lieu pie et indiquer les confrères.

IV

DESCRIPTION DE L'ÉGLISE.

1. Après le début, on décrira l'église, avec son titre, sa situation et ses limites, de cette manière :

« L'église de S. N., dans la ville de N., quartier de N., paroisse de N., confine d'une part aux biens de N., de l'autre aux biens de N., et ainsi des deux autres côtés. Elle fut bâtie l'an... et consacrée par Mgr l'évêque N., l'an.... Il y a dans cette église tant de chapelles, tant d'autels, à telle place et sous tel vocable. La dot pour les réparations est de.... et, à défaut de dot, on pourvoit à l'entretien et au mobilier de telle façon. »

V

CHAPELLES OU AUTELS GREVÉS D'OBLIGATIONS DE MESSES.

Si ces chapelles ou autels ont des obligations de messes, on ajoutera :

« L'autel ou chapelle sous le vocable de S. N. a été fondé et doté par N., de tel endroit, en telle année, à la charge de dire tant de messes, d'un anniversaire à telle époque, comme il résulte de l'acte fait par N., notaire public, en telle année. Les biens (meubles ou fixes) attenant à cette chapelle ou autel sont les suivants :...L'autel ou la chapelle n'ayant pas de dotation, l'entretien est à la charge de.... »

VI

MOBILIER DE L'ÉGLISE.

On décrira le mobilier sacré ou non sacré, ce qui sert à l'administration des sacrements, ce qui est à l'église et à la sacristie, ou même a été prêté, ce qui a été donné en aumône, en notant la quantité, le poids et la mesure. Par exemple : « Deux chasubles blanches de damas, avec des galons d'or.

« Trois chasubles vertes et à galons de soie.

« Un calice à coupe d'argent et pied de cuivre uni, du poids de ....

« Une nappe d'autel, en lin, longue de ..., large de ..., neuve (ou vieille, déchirée), bien conditionnée avec dentelle, etc.,

« Une cloche, haute de ..., large de ..., avec une

inscription (*la rapporter*) et les images des SS.N. et N., bénite, en ...., par Mgr l'évêque de N... »

VII

MOBILIER DE LA MAISON PAROISSIALE OU BÉNÉFICIALE.

On notera tout ce qui est à l'usage du recteur.

VIII

DESCRIPTION DE LA MAISON.

« Une maison servant d'habitation au recteur, vicaire ou chapelain, contiguë d'un côté à l'église, etc., composée de ..... »

IX

DES BIENS FONDS.

Décrire toutes les maisons, boutiques ou autres que possède l'église, en indiquant la situation et les limites.

X

DES TERRES.

« Une pièce de terre labourable, plantée en vigne, située en tel endroit, confinant d'une part, etc., contenant tant de ......ou environ. Son revenu annuel est, en nature, de ...., et en argent de .....

« Cette pièce a été affermée pour tant d'années *ou* à vie, au prix de ..... de rente annuelle, comme il résulte de l'acte passé devant N. notaire, le ..... »

XI

DES BIENS EMPYTHÉOTIQUES.

« N., du pays de N., a, tient et possède pour trois générations *ou* à vie, une maison ou pièce de terre, située à ....., confinant à ....., dont il paie par an à l'église, en reconnaissance du domaine direct, la somme de ..... »

XII

DES CENS PERPÉTUELS OU RACHETABLES.

« La dite église a un cens perpétuel de tant..... sur telle pièce *ou* maison. Elle en retire chaque année tant...... Comme il appert de l'acte passé etc. »

XIII

DES ANIMAUX EN COMMUN.

« La dite église ou son recteur tient en commun avec N.

« Brebis — 100

« Porcs — 50

« Ce qui lui fait un revenu annuel, frais déduits, de ...... »

XIV

DES DIMES.

« Ladite église a, par an, en dîmes : blé, tant de boisseaux ; argent, tant ..... »

XV

TOTAL DE TOUS LES FRUITS.

« Ladite église, ou son recteur a, par an, de revenu :

« En biens fonds	20 écus.
« En terres affermées	30 écus.
« En cens	25 écus.
« En dîmes	40 écus.
« Ce qui fait un total de	115 écus. »

XVI

PORTION DES VICAIRES.

« Le vicaire perpétuel de l'église de..., pour sa portion congrue, qui lui a été assignée par acte public ou lettres apostoliques, le..., tant (en nature ou en argent), prélevé sur telle maison, située..., confinant à..., qui doit lui être payée à telle époque ou par telle personne. »

XVII

TRAITEMENT DES CHAPELAINS AMOVIBLES.

« Ladite église ou son recteur donne, chaque année, pour salaire au chapelain, tant (en nature ou en argent), comme appert par acte passé, etc. »

XVIII

COLLECTES ET CONTRIBUTIONS.

« Ladite église, ne pouvant suffire à l'entretien de son recteur, reçoit, chaque année, en collectes ou contributions perçues sur les paroissiens, la somme de..., ou tant en nature, soit par acte passé, etc., soit en vertu de la coutume. »

XIX

DES LEGS PIES.

« Ladite église a, par an, 30 écus, en vertu du testament ou legs de N., obligeant à célébrer tant de messes basses par an ou par semaine. »

XX

AUTRES CHARGES.

« Dot pour deux jeunes filles, aumône aux pauvres, soins donnés aux malades, etc.. de 30 écus, en vertu d'un legs de N., qui a laissé à cet effet une maison de la valeur de..., comme appert par acte, etc. »

Si la confrérie le fait par charité, sans obligation d'aucune sorte, on dira :

« Cette œuvre pie se fait chaque année, avec la permission de l'évêque, en observant la forme prescrite par la constitution de Clément VIII, en l'an 1604. »

XXI

DES PENSIONS.

« Ladite église est grevée d'une pension de..., à payer à N..., à telle époque, comme il résulte des lettres apostoliques en date du... »

XXII

DES USURPATIONS.

« Ladite église prétend qu'on lui a enlevé une pièce de terre, en tout ou partie, située..., confinant à..., comme l'affirment les plus anciens de la paroisse, surtout N. et N., pour tel motif. »

XXIII

DES ALIÉNATIONS SANS DISPENSE.

« Ladite église prétend avoir été lésée par la concession *ou* mutation d'une pièce de terre faite à N. *ou* avec N., sans dispense du Saint-Siége. »

XXIV

DES PROCÈS PENDANTS.

« La dite église prétend avoir droit sur telle pièce de terre, maison, dîme, etc., pour telle raison, comme il résulte des actes passés, etc. Le procès est engagé au tribunal. »

XXV

SOUSCRIPTION DU NOTAIRE.

« Ita est, etc.

« In fidem, etc.

« Ego N., notarius, etc.. rogatus signavi et subscripti. »

XXVI

SOUSCRIPTION DU RECTEUR.

« Je N., recteur de la dite église de S. N., ai fait le susdit inventaire de toutes les choses et biens ci-dessus, possédés jusqu'à ce jour par moi. En foi de quoi j'ai souscrit de ma propre main. Ce... mois... an... »

XXVII

SOUSCRIPTION DES ANCIENS, DE L'ÉLU ET DU SYNDIC.

« Je N. ancien, élu, syndic de N., ai été présent pendant que se faisait l'inventaire des choses et biens susdits, que je sais appartenir à l'église. En foi de quoi j'ai souscrit et je signe, etc. »

S'il s'agit d'un paroissien :

« Je N., paroissien, ai été présent, etc. »

XXVIII

SOUSCRIPTION AU NOM D'AUTRUI.

« Je N., par commission de N., qui dit avoir assisté à la confection du dit inventaire, jure d'avoir pleine connaissance à ce sujet, et déclare ne pas savoir écrire, je souscris pour lui de ma propre main et je jure, etc. »

X. BARBIER DE MONTAULT,
Prélat de la maison de Sa Sainteté.

(*La suite prochainement.*)



MARIAGE PSEUDONYME

Si le mariage contracté sous des noms supposés est nul. Le curé déléguant un autre prêtre pour assister au mariage permet de marier deux personne expressément désignées, et non celles qui, abusant de la délégation, prétendent s'en servir. Le mariage est cassé. Décision du 22 mai 1875.

Le diocèse d'Olinda, au Brésil, a soumis à Rome le cas suivant :

« Jean et Thérèse ont contracté des fiançailles *de futuro*, et les bans ont été publiés sans faire découvrir d'empêchement; mais la veille du mariage *de præsenti*, Antonia forme opposition sur ce que Jean lui avait fait la promesse de l'épouser. Le curé dresse procès-verbal de l'opposition et le transmet à l'évêché. Que font les fiancés, afin d'écarter l'obstacle ? Ils prennent d'autres noms, et les publications sont faites de nouveau. Au Brésil, les paroisses ayant parfois plus de vingt lieues d'étendue, les curés ne peuvent connaître tous leurs sujets. On demande au curé de déléguer un autre prêtre pour assister au mariage. Le curé permet en effet à ce prêtre de marier, non Jean et Thérèse N., mais les personnes désignées par les noms exprimés dans les seconds bans. Plus tard Jean et Thérèse publient qu'ils sont les époux contre le mariage desquels Antonia a fait opposition. »

La S. Congrégation du Concile, par décision du 22 mai 1875, a déclaré que le mariage en question est entièrement nul.

En effet, la délégation extorquée au curé, étant nulle et sans valeur, le mariage n'a pu être valide.

Voici le *folium* de la S. Congrégation et la décision textuelle :

Olinden matrimonii. Die 22 *maii* 1875.

« Ad sacram congregationem eminentissimorum Patrum cardinalium sacrosancti concilii Tridentini humiliter accedit Franciscus do Rego Maia, presbyter sæcularis, diœcesis Olindensis (in Brasilia) ejusdem diœcesis secretarius, ejus oraculum rogaturus circa sequentem casum nuper eventum in hac diœcesi :

« Joannes et Theresia inierunt sponsalia de futuro, et peractis proclamationibus juxta Tridentinum, nullum reperitur impedimentum; sed in pervigilio celebrationis matrimonii de præsenti Antonia impedit coram parocho Joannis illud matrimonium, eo quod ipse Joannes Antoniam cognoverat sub promisso matrimonii ineundi.

« Targinus parochus scripturam facit coram testibus de impedimento ab Antonia proposito, quam scripturam ad curiam episcopalem mittit, prout jubetur in constitutionibus diœcesanis.

« Joannes et Theresia, cognito impedimento, novas peragunt proclamationes, utentes aliis nominibus, et iterum sine impedimento inveniuntur. Tunc, obtenta parochi licentia, se sistunt coram Tertulliano sacerdote, qui, inspecta parochi delegatione in scriptis, matrimonio assistit. Postea Joannes et Theresia palam faciunt se esse illos nubentes ab Antonia impeditos matrimonium celebrandi et rem totam detegunt de mutatione nominum (contraxerunt enim mutatis nominibus et cognominibus).

« Targinus parochus, re detecta, quærit a curia episcopali an validum vel nullum sit ejusmodi matrimonium; allegans se minime licentiam daturum Tertulliano ad assistendum dictum connubium, si novisset mutationem nominum contrahentium, maxime cum a constitutionibus diœcesanis prohibeatur parochus celebrare matrimonium suorum parochianorum, si impedimentum oriatur et ad curiam episcopalem fuerit delatum, nisi ab episcopo vel ejus vicario generale facultatem specialem recipiat matrimonio assistendi non obstante impedimento. Quapropter in casu nostro parochus matrimonium nullum arguit ob impedimentum clandestininatis propter defectum suæ licentiæ. »

Orator vero a sacra Congregatione humiliter postulat utrum matrimonium sic contractum validum sit necne ?

Hoc habito libello rescriptum fuit : « Eidem ordinario, qui exprimat nomen et cognomen parochi, et eorum qui matrimonium contrahere ausi sunt sub falso nomine; transmittat delegationem a parocho peractam, nec non diœcesanas constitutiones ad rem facientes, referat quomodo parocho mentiri nomen et fucum fieri potuerit ab iis, qui jam eodem parocho innotescere debuerant occasione præcedentium denunciationum. »

Episcopus mandatis S. Congregationis obtemperans hæc retulit : « Mihi perjucundum est, ea qua par est diligentia satisfacere votis Eminentissimorum Patrum sacræ congregationis concilii Tridentini interpretum, ordinario hujus diœcesis Olindensis relatis in tuis literis datis sub die 25 decembris anni elapsi, de consultatione eidem sacræ congregationi facta a presbytero Francisco do Rego Maia, de cujusdam matrimonii validitate. Postulationibus tuis præsto sum. Nomina et cognomina conjugum habeto : Joannes N. et Francisca N., ille exortus legitimo matrimonio Joseph et Florentia N., hæc a Josepho Felice et Ludovica legitime oriunda.

« Factis denunciationibus cum hisce nominibus conjugum et eorum progenitorum, Ludovicus Duarte impedimentum posuit coram parocho, scilicet allegabat Joannem deflorasse suam filiam Signorinam : parochus vero, accepto impedimento a Ludovico imposito, in scriptis mittit ad curiam episcopalem, juxta præscriptiones diœcesanas. Interim iidem conjuges novam denuntiationem per alium parocho pervenire faciunt, mutatis nominibus supra relatis. Parochus autem, accepta denuntiatione sibi delata a quodam Gundisalvo, sene parochiano suo, probo, et de quo nulla erat suspicio, peractis proclamationibus, sub petitione ipsius Gundisalvi nomine conjugum, facultatem facit sacerdoti Tertulliano Josepho dos Santos Patury assistendi hujusmodi matrimonii.

« Non absque re erit hic adnotare parœcias hujus diœcesis Olindensis esse fere omnes nimis extensas, et sacerdotes vix unus vel alter præter parochum reperiri possunt in una parœcia, unde fit ut parochiani multa quærant a proprio parocho per alium, propter distantiam locorum : parœcia vero, de qua agitur (de Penêdo) habet quindecim vel viginti leucas in extensione (et una est ex minoribus).

« Causa fallaciae ex parte parochi Targini fuit sua bona fides, probitas et bona æstimatio Gundisalvi; neque ipse cogitabat de laqueo sibi posito a conjugibus.

« Exponendum casum sic scribit Targinus : « Puto Tertullianum non potuisse matrimonio prædicto assistere, quia ego tantum facultatem ipsi feci ad matrimonium conjugum nominatorum in denuntiatione, non vero illorum quorum matrimonium impeditum fuerat.

« Mitto etiam ad sacram congregationem versiones ex idiomate lusitano tum secundæ denuntiationis conjugum, in qua reperiuntur nomina differentia, tum facultatis concessæ Tertulliano sacerdoti et præscriptionum diœcesanarum ad rem facientium; quæ omnia cum originali concordant. » Nos autem ea typis impressa seorsim distribuimus.

Cum vero hodie causa proponatur, præstat mei muneris ratio, ut aliquid ceu moris est animadvertam.

Matrimonium in themate validum fuisse ambigi haud posse videtur. Sane indubium est quod quoties concurrunt essentialia ad contractum aliquem constituendum, toties contractus ille validus sit renunciandus. Atqui in matrimonio de quo agitur, interfuerunt essentialia ad illud contrahendum; hinc de ejus validitate dubitare haud sinunt et leges, et recta ratio. Porro quod essentialia in themate intercesserint, id in propatulo esse videtur, siquidem adfuit consensus utriusque contrahentis exterius expressus, adfuit et solemnitas præsentiæ sacerdotis de parochi licentia ad tramites sacrosancti concilii Tridentini sess. 24 cap. 1 nulla, atque irrita decernentis matrimonia, quæ aliter contraherentur, *quam præsente parocho, vel alio sacerdote, de ipsius parochi, seu ordinarii licentia, et duobus vel tribus testibus.* Cum itaque essentialia in casu adfuerint, valor matrimonii in aprico versari videtur.

Nec refert hujusmodi matrimonium initum fuisse a sacerdote de parochi licentia, quando jam impedimentum inter contrahentes denunciatum fuerat, idque a lege diœcesana districte prohiberi. Praeter enim quam quod vetitum id non est a lege diœcesana sub pœna nullitatis, perpendendum occurreret validitatem hujusce matrimonii in discrimen minime adduci, etiamsi sub dicta pœna interdictum a lege diœcesana fuisset. Scitum siquidem est in episcopi potestate non esse novum statuere impedimentum dirimens, sed solius esse Romani pontificis uti pluribus demonstrat Sanchez *de Matr.* lib. 7, disp. 4, n. 9, et Pontius lib. 6 *de matr.* cap. 1, n. 12. Quocirca S. congregatio Concilii validum declaravit matrimonium celebratum coram parocho, cui ab episcopo fuerat generatim interdictum ne matrimoniis adsisteret. Ita apud Sanchez et Bened. XIV *de Synod. diœc.* lib. 13, cap. 23.

Nec pariter negocium facessit quod hujusmodi contrahentes dolo nuptias celebraverint ficta nomina adsumentes, quandoquidem hic dolus adhibitus fuisse videtur non ad matrimonii contractum ineundum, sed ad publicationes peragendas. Sane denegari nullo modo potest, quod contrahentes valuissent coram parocho sistere, et matrimonium inire omissis etiam his proclamationibus. Cum itaque id perficere haud voluerint, palam esse videtur, quod hujusmodi malitiam, ac dolum dumtaxat adhibuerint, ut publicationes fierent, hinc dolus directe non affecit matrimonium. At dato etiam et non concesso quod directe matrimonium affecisset nihil tamen ex hoc erui posset ad ejus validitatem infringendam, notum cum sit matrimonium validum esse licet parochus per dolum ac fraudem adducatur, dummodo omnia intelligat. Ita Giribaldus tract. X, *de sacramento matrimonii,* cap. 7, de consensu clandestino, n. 102, cardinalis De Luca, *de matrimonio,* discur. 6, n. 4. Quin aliquid officere possit falsitas nominum, qua contrahentes usi sunt; siquidem animadvertendum occurrit, quod neque sacri canones, neque concilium Tridentinum requirunt in licentia specificationem nominum contrahentium, sed tantum quod matrimonia fiant coram proprio parocho, seu alio sacerdote de ejusdem parochi licentia, et proinde sufficit simplex licentia assistendi matrimoniis in genere, non solum quia cum concilium corrigat jus antiquum, non debet extendi, ut exigat hujusmodi nominum specificationem, ut in simili ratiocinatur Sanchez disput. 35, num. 7 et 10, verum etiam quia persona parochi non requiritur ad hoc ut præstet consensum, sed dumtaxat præsentiam ad effectum ut matrimonium innotescat Ecclesiæ, idem Sanchez *de matrim.* disp. 39, sub num. 1, 3. Rot. in recent. 124, n. 16 vers. *demum,* et num. 17, part. 7, et in *Neapolitana matrimonii,* 13 martii 1651, § *Nec proinde,* coram bo. mem. card. Corrado. Et re sane vera. Finis dispositionis sacrosancti concilii ille profecto fuit, ut matrimonium contraheretur publice in faciem Ecclesiæ coram unius contrahentium parocho et duobus testibus, vel coram altero presbytero de ipsius parochi, vel ordinarii licentia. Cum itaque hujusmodi finem forma conciliaris habuerit, curandæ minime esse videntur subtilitates circa modum. Eo magis, quia error in nomine, et cognomine non vitiat actum ad monitum legis *Si in nomine,* Cod. de testamen.

Inutili vero studio hic subsumeretur licentiam a parocho datam nullius efficaciæ fuisse, eo quod parochus eam ob causam dedit, quia putavit contrahentes illos esse, quorum nomina in publicationibus scripta reperiebantur, alias non concessurus; hæc enim difficultas illico evanescere videtur 1° si paullisper animadvertatur parochum pure, ac simpliciter illam concessisse licentiam, ideoque sacerdotem valide matrimonio adstitisse ; 2° si perpendatur, quod causa seu ratio illa a parocho post initas nuptias indigitata, se scilicet non concessurum licentiam si scivisset contrahentes ficta nomina adsumpsisse, non est finalis, sed impulsiva, qua cessante non cessat dispositio ut cum multis tradit Tiraquel [illegible] t. cessante causa limit. 1ª. n. 1 usque ad 10. Uti igitur matrimonium validum fuisset, si contrahentes illi coram ipso parocho matrimonium celebrassent, utut falsis nominibus et cognominibus usi, ita et validum censendum esse videtur, si coram ejus repræsentante contractum fuit. Quapropter his omnibus attentis de conjugii validitate ambigi haud posse videretur.

Verum altera ex parte haec animadverti posse existimarem. Sancitum est a sacrosancta Tridentina synodo citata sess. 24 cap. 1 de reformat. nulla atque irrita esse ea matrimonia, quae aliter contrahuntur, *quam præsente parocho, vel alio sacerdote de ipsius parochi seu ordinarii licentia.* Jamvero matrimonium in themate contractum fuit sine parocho, vel altero sacerdote de parochi licentia; hinc illius nullitas manifesto erumpere videtur. Neque dicas hujusmodi licentiam in scriptis a parocho datam fuisse. Siquidem di hujusmodi licentiam etsi in scripto tradi tam nullius momenti fuisse apparet eo quod ex errore data fuerit. Sane ideo parochus sacerdoti licentiam dedit pro contrahendo matrimonio, quia putavit contrahentes illos revera esse, quorum nomina et cognomina in publicationibus scripta legebantur, neque profecto dedisset, uti ex actis apparet, si notum ei fuisset contrahentes illos esse, pro quibus impedimentum detectum fuerat. Hinc si consensit licentiam præbendo sacerdoti, ut matrimonium celebraret, id ex errore provenit. Atqui consensus ex errore præstitus nullius esse roboris et efficaciæ monet lex *Si per errorem,* ff. de jurisdict. omn. judic. ibi : *Nec enim ferendus est, qui dicat consensisse eos in præsidem, cum ut Julianus scribit, non consentiant, qui errant. Quid enim tam contrarium consensui, quam error ?* Cum itaque licentia a parocho data nulla fuerit, utpote ex errore proveniens, sponte veluti sua fluit nullius esse momenti, et idem esse ac si data non fuisset. Quod enim nullum est, nullum parit effectum.

Hoc autem magis ac magis elucescit, si parumper ad delegationis intelligentiam, ac naturam advertatur. Quandoquidem delegatio est actus voluntatis, qua alicui tribuitur potestas ac jurisdictio; hinc fieri nullo modo potest, ut hujusmodi potestas transferatur sine voluntate delegantis ; neque concessa sub nomine illius personæ ad diversam personam extendi valet eo quod delegatio stricti juris est, ac strictissime est interpretanda. Ad rem cardinalis De Luca, *de matrimonio,* discurs. 1, num. 7 ibi : « Cum delegatio dicatur actus voluntatis, per quam delegans tribuat privato illam potestatem, seu jurisdictionem, quam non habebat, hinc proinde impossibile est, ut illa adesse possit sine voluntate delegantis ex generali axiomate, ut actus voluntatis trahi non possint ultra id, quod voluntas est; et clarius ex peculiari natura delegationis, quæ est stricti juris, ac strictissime ad limites verborum intelligenda, ideoque concessa ad unam causam, seu ad unum actum trahi non po-

test ad alium, sive sub nomine unius personæ pro diversa persona suffragari non potest, ut ultra generalia, quæ in judicialibus commissionibus, vel delegationibus habentur in sua sede sub tit. de judicib.; in his specialibus terminis habetur apud Dunoz. disc. 451. » Hoc posito delegatio in casu tenues in auras abire videtur, quandoquidem in facto est parochum facultatem concessisse sacerdoti, ut matrimonio adsisteret illorum, qui in denunciatione nominati erant, non vero eorum, quorum matrimonium impeditum fuerat. Quapropter concludi posse videtur matrimonium in casu nullum, atque irritum renunciandum esse utpote clandestine contractum.

Præterea id ex eo confirmari videtur, quod falsitas contigit circa causam finalem: nam parochus ea ratione cessante, nullo modo concessurus erat licentiam; finalis autem causa dicitur, quae ita movet disponentem, ut alias non esset dispositurus, ceu sentit Bartol. lib. 2, § final. 1. fin., ff. de donat., et docent communiter DD. ac S. Rota passim. Jamvero falsitas circa causam finalem dispositionis ipsam vitiat, ut cum multis aliis late tradit Tiraquel. tract. cessante causa limit. 1ª a num. 1 usque ad 10. Tandem illud pariter est animadvertendum, quod eam dispensationem, quæ conceditur ex falsa causa, subreptitiam ac nullam esse tradit cap. Quia de consanguin. et notant ibi DD. Atqui licentia in casu est quædam dispensatio, et concessa fuit ex falsa causa; ergo eam nullam esse sponte fluit. Ex his itaque omnibus nullitas matrimonii in aprico esse videtur, secus malitiis hominum indulgeretur, et plurimis incommodis via sterneretur.

Verum ut EE. VV. in hac extricanda quæstione tutiori pede incedant, integrum discursum cardinalis De Luca typis editum separatim distribui curavi. In hoc enim discursu tertio de matrimonio quæstio agitur, quæ nostrae controversiæ magnam habet affinitatem.

His obiter animadversis ea qua pollent EE. VV. juris sacri scientia sequens dirimere dignentur dubium :

An constet de nullitate matrimonii in casu ?

Sacra Congregatio Concilii rescripsit : *Affirmative*. Die 22 maii 1875.

DROITS PAROISSIAUX

Confrérie. Service funèbre des membres de la confrérie. Si ce service appartient exclusivement au curé de la paroisse. Décision du 22 mai 1875.

Les rapports entre les curés et les confréries sont réglés par le célèbre décret de la S. Congrégation des Rites en date du 10 décembre 1703. Cependant, comme ce décret réserve les accords spéciaux, les statuts synodaux et les actes des Conciles provinciaux, et les coutumes immémoriales ou tout au moins centenaires, on comprend que des controverses soient fréquemment déférées aux Congrégations Romaines.

L'affaire traitée dans la décision rapportée plus loin concerne le service funéraire des confrères, dans l'église ou chapelle de la confrérie. Le décret de 1703 décide que le service funèbre « super cadaveribus « sepeliendis in ecclesiis et oratoriis confraternitatum « ad parochum pertinere, quando tumulandus est sub- « ditus parocho, intra cujus fines est ecclesia, vel ora- « torium. »

Dans le royaume de Naples, la plupart des confréries ont un chapelain qui exerce les fonctions sacrées indépendamment du curé, notamment pour les services funéraires. Elles se sont attribué les priviléges des réguliers exempts, qui arrêtent les curés à la porte de leur église. Comme des prétentions aussi excessives n'ont d'autre base que les ordonnances de l'autorité civile, qui a cru pouvoir réglementer ces questions dans une foule d'édits de la fin du siècle dernier et de la première partie du nôtre, les Congrégations Romaines n'en tiennent pas compte et décident les causes selon les prescriptions canoniques.

Dans le présent cas, nouvel obstacle, dans l'autorité de la question jugée. En 1864, la S. Congrégation du Concile se prononça pour les droits du curé, contre l'archiconfrérie de Notre-Dame de Lorette, diocèse d'Ischia. Les confrères auraient dû interjeter appel, ou demander la nouvelle audience dans le délai de dix jours ; ils ont laissé passer dix ans.

Isclana officii funebris die 22 maii 1875.

Cum lites quotidie increbrescere conspiceret Isclanus antistes inter parochum S. Sebastiani, et ven. sodalitium B. Virginis in coelum assumptae in ecclesia S. Mariæ Lauretanæ oppidi Forigii, anno 1861 prudentissimum censuit in pastorali visitatione illas obtruncare. At cum sodales judicialiter dimicare voluerint, edita sententia omnia contentionum capita diremit.

Res ad S. Ordinem a sodalitio provocante delata fuit die 5 decembris 1863, et propositæ dubii formulæ : « An sententia diei 28 aprilis 1862 sit confirmanda, vel infirmanda in casu? » consultissimum prodiit rescriptum : *Dilata, et coadjuventur utrimque probationes, et afferantur documenta, et acta SS. visitationum ad rem facientia, et concinnentur dubia particularia super singulis quaestionibus.* »

Mandatis S. Congregationis ceu par erat obtemperatum fuit, et propositis peculiaribus dubiis : « I. An et quomodo sodalitio jus competat deferendi crucem sine velo in casu. II. An et quæ exemptio eidem sodalitio competat in funeribus a parocho in casu. III. An et quae exemptio eidem sodalitio competat in processionibus a parocho. IV. An et quae eidem sodalitio competat exemptio quoad verbi Dei praedicationem in casu. V. An et quas functiones peragere possit sodalitium independenter a parocho in casu, » in comitiis diei 25 junii 1864 S. congregatio particularia responsa dedit, scilicet : Ad I. *Affirmative.* Ad II. *Affirmative pro defunctis in hospitali ; in reliquis servetur responsum N. XX Dec. Urb. et Orb. SS. RR. Congregationis diei* 10 *decembris* 1703. Ad III. *Affirmative quoad consuetas processiones etiam circa ambitum externum Ecclesiæ et proximam plateam : in reliquis negative, nisi adsit licentia episcopi.* Ad IV. *Servetur idem decretum in responso ad dubium XVIII.* Ad V. *Affirmative in omnibus quoad functiones non parochiales ad formam præd. Dec. in responso III et IV*, ceu videre est in foliis anni 1863 et 1864.

Edito S. ordinis decreto nec parochus, nec sodales provocarunt. Verum transacto decennio sodales iterum S. Ordinem adiverunt supplici libello postulantes causam super secundo dubio instaurari eo quod parochus diverse omnino, ac sodalitium interpretatur responsum secundo dubio datum « pour une lacune qui se glissa dans la plaidoirie de l'archiconfrérie, en ce que l'on ne traita, sur le second point, que l'exemption de la juridiction paroissiale quant aux funérailles des défunts de l'hôpital; on ne parla pas de l'exemption en ce qui concerne les membres de l'archiconfrérie; or une convention qui remonte à 1713 et l'usage immémorial assurent cette

exemption. C'est pourquoi l'archiconfrérie n'a pas permis au curé d'exécuter la décision selon qu'il l'a interprétée. »

Habito libello rescriptum fuit : *Episcopo pro informatione et voto.*

Accepto episcopi responso, quod typis editum distribuitur prodiit decretum : *Ponatur in folio.* Tunc partes per adlectos oratores dubia in calce exscripta concinnarunt, et allegationes typis editas mihi exhibuerunt. Cum vero hodie causa disceptetur, præstat allegationum summam ut moris est exponere.

Paucis se expedit parochi defensor. Ad primam enim dubii formulam : *An obstet exceptio rei judicatæ in casu,* initio demonstrat eamdem hodie quæstionem proponi, quæ judicio anni 1864 definita est. Tunc S. ordini placuit sodalitio exemptionem a parocho competere « *pro defunctis in hospitali. In reliquis servetur responsum num.* 20 *decr. Urbis et Orbis S. Rituum congregationis diei* 10 *decembris* 1703 ; quod decretum constituit funebre officium « super cadaveribus sepeliendis in ecclesiis et oratoriis confraternitatum » ad parochum pertinere, « *quando tumulandus est subditus parocho, intra cujus fines est ecclesia vel oratorium.* » Hodie vero eamdem ad amussim controversiam refricat sodalitium, proposita altera rogandi formula : « An ad parochum S. Sebastiani spectet officium funebre super cadaveribus confratrum dicto parocho subditorum in ecclesia S. Mariæ Lauretanæ, et in publico oratorio B. M. in cœlum Assumptæ? »

Atqui, pergit, rescriptum anni 1864, dubio procul in rem judicatam abiit post elapsum a judicio decennium, nemine provocante. Non diffitetur quandoque etiam contra rem judicatam legitime insurgi : non temere tamen nec sine causa, sed alterutro dumtaxat in casu, vel *si violata lex fuerit,* vel *nova et gravia monumenta* demonstrent judicantes deceptos fuisse in factorum adjunctis. Atqui neutrum ostendi vel ostendi posse a sodalitio contendit. Quod ut conficiat, causas poscendæ restitutionis in integrum a sodalitio allegatas describit, earumque summam perstringens concludit beneficium extraordinarium postulari quia anno 1864 actum non fuit de conventione stipulata anno 1713 : quia actum non fuit de consuetudine : quia si hæc fuissent exposita, sacer ordo secus judicavisset.

At omnino commentitium in primis ait quod anno 1864 actum non fuerit de conventione. Immo vero jam tum sodalitii orator institit ut dubium disputaretur : *An sit servanda transactio inita anno* 1713 *inter sodales et parochum S. Sebastiani?* In defensione vero super hac transactione arcem totius causæ collocavit.

« Commentitium pariter clamat sive quod tunc de consuetudine non disputaretur, sive de decreto *Urbis et Orbis,* unde præcipitur legitimas consuetudines servari debere. Nam sodalitii orator de consuetudine totis viribus egit, ut patet e synopsi illius defensionis, ibi : « Tandem animadvertit orator hujusmodi transactionem omnino legitimam, per spatium centum quadraginta annorum fideliter observatam fuisse, adeo ut quoties contingeret circa superius allata jura controversia inter partes, secundum eamdem transaetionem dirempta fuerit. » Quod autem consuetudines a decreto *Urbis et Orbis* præservatas et S. Ordini prae oculis sodalitium vehementer objiceret, eadem synopsis demonstrat, ibi : « Præsertim cum ea omnia quæ in transactione firmata sunt, jam confraternitati competerent, sive ex jure communi, sive ex immemorabili consuetudine, sive ex privilegiis Pontificum. Atqui S. Rituum congregatio in decretis *Urbis et Orbis* 12 januarii anno 1703 præter ibidem resoluta dubia, expresse favore confraternitatum reservavit, quæ consuetudine, pac tis et conventionibus firmata essent. »

Sed aliud præterea gravissimum accedere animadvertit, non modo enim et consuetudinem et transactionem anno 1864 sodalitium uberrime allegaverat, sed etiam ultro petiit et accepto habuit rescriptum quod edidit S. congregatio, scilicet a parochi jurisdictione excipi dumtaxat funera decedentium in nosocomio. Ita in eadem synopsi : « Ad alterum procedens dubium (sodalitii defensor) quod de ducendis funeribus est, consuetudini et transactioni innixus, in qua habetur etc. funera solummodo quæ respiciunt decedentes in nosocomio, ad sodalitium spectare contendit. » A veritate igitur alienissima redarguit ea quæ a sodalitio objiciuntur quatenus vel non de omnibus anno 1864 judicatum fuerit, vel non de omnibus a sodalitio disputatum. Hoc enim a disputatione non abstinuit quia prætermitteret aut ignoraret, sed quia præter unum jus quoad decedentes in nosocomio, cætera omnia sustineri non posse agnovit. Concludit propterea nullam esse restitutionis in integrum concedendæ causam, præsertim cum hodie magis etiam quam antea non deceat his litibus ansam præbere, in quibus agitur de ecclesiastica potestate a laicis invadenda.

De altera dubii formula fatetur defensor, in quæstionibus de consuetudine, de transactione, de privilegiis pontificum, de synodo diœcesana centies jactatis, et funditus expensis, ut patet e synopsi quam edit in Summario n. 1, 2 per tot. se perspectum non habere quæ et qualia argumenta a sodalitio rursus in discrimen revocentur. Satius igitur ducit sumptibus parcere, et adversæ defensionis copiam expectare, ut quidquid disputatione dignum videatur, in responsione disjiciat.

Protestatur parochum concordiæ studio nonnullas anni 1864 definitiones toleravisse. Sed si res judicata et partium conventio rescindantur, instat ne ad imparia judicetur, ac sibi vicissim licere petit neglecta imprudenter jura contra sodalitium vindicare. Urget postremo legem suo tempore contra sodalitium servari, quae in novo causarum periculo post rem judicatam præcipit in artic. 22 quoad expensas novæ litis.

E converso ven. Archiconfraternitatis defensor quoad 1um dubium hæc animadvertit. Præ primis ex textu in legibus 12, 13 et 14 Dig. *de except. rei judic.* recenset quæ extrema requirantur, ut rei judicatæ exceptio opponi valeat, atque in themate tum rei petitæ, tum rationis petendi identitatem desiderari demonstrat. Sustinet inde, quod modo non eadem res petatur, quia anno 1864 apud S. C. disceptatum fuit de funeribus ducendis decedentium in nosocomio, dum præsens quæstio officium funebre respicit solummodo confratrum quod in sodalitii ecclesia perficiatur. Quod vero spectat petendi rationem monet, ex ipso folio pro congregatione diei 25 junii 1864 exhibito erui tunc sodalitium jus funera ducendi in nosocomio decedentium ex consuetudine et transactione anni 1713 sibi tribuisse, nunc vero exemptionem a parocho in funeribus confratrum officii in ecclesia S. Mariæ Lauretanæ peragendis sibi competere asserit, non tam ex consuetudine et transactione, quam ex S. pontificum privilegiis et ex lege politiæ ecclesiasticæ in Neapolitano regno obtinenti. Ex quibus concludit, rei judicatae exceptionem haud ullo esse impedimento, quominus de recenti sodalitii petitione disquirendum sit.

Mox ad secundum dubium gradum faciens plura recenset S. pontificum indulta privilegia, e quibus arguit, posse sodalitium confratrum funera in propria ecclesia independenter a parocho absolvere. Quod jus confirmare satagit immemorabili consuetudine; tum jugi atque constanti observantia, quæ viguit ad annum usque 1869, tum transactione inter sodalitii moderatores et S. Sebastiani parochum adstipulata sub die 9 julii 1713. Quae transactio religiose servari debere contendit nedum quia per publicum instrumentum et episcopo nedum adnuente sed etiam suadente stipulata fuit, sed præcipue quia ut pax, concordia et christiana charitas redintegraretur ad eam partes devenerunt : quo casu non pauca,

quæ aliter non sustinerentur solent admitti uti post textum in cap. 1 art. 23 quaest. 4, docent Valeren. de *transact.* num. 24. Alciat. in Lege *Transactio* Cod. de verb. signif. Rota in *Romana legitima* 8 junii 1759 § 6 coram Canillac; in *Firmana Exequutionis concordiæ*, 25 junii 1760, coram Riminaldo, et Emo Pacca relator in causa *Montis Alti Transactionis*, 20 februarii 1808 §. *Quid*, Et postquam monuerit transactionem ex jure tum Romano, tum pontificio litis finitæ exceptionem inducere, præsertim si effectum habuerit, et subsequuta observantia illi accesserit, observat transactioni diei 9 julii 1713 ex A. C. monitorio, SS. Rituum congregationis attenta resolutione, et Clementis VII decreto emisso, novum robur super adjectum fuisse; et concludit quod licet memorata transactio non undique valida foret, apostolico beneplacito confirmari tamen mereretur, ne odia, animorum simultates et rancores rursus exoriri contingat, et ne lites et dissidia jam sopita iterum excitentur, ad ea quæ in supracitata *Montis Alti Transactionis*, 20 februarii 1808 § *Quid*, opportune disseruntur.

Præterea animadvertit in genere, laicalia sodalitia ad jus publicum ecclesiasticum indirecte tantum pertinere; et relationes cujusque sodalitii cum aliis, vel cum ecclesiastica auctoritate moderandas esse ab moribus atque consuetudinibus loci, ubi memorata sodalitia existunt. Quod vero laicales sodalitates spectat in utriusque Siciliae regno institutas, monet ex his, quæ statuta fuerunt in concordato inter S. Sedem et Siciliarum regem inito, externas relationes inter prædictas sodalitates et parochos ecclesiastica et regia auctoritate una simul interveniente præfinitas fuisse. Hinc diebus 11 novembris, et 15 decembris 1753, 22 julii 1754, 3 februarii 1764, 22 julii 1763, 22 martii 1777, et 22 novembris 1826 regia prodierunt rescripta, quibus amplissima data fuit morientibus atque eorum hœredibus potestas, quot et quos vellent presbyteros et regulares ad cadaver deferendum vocare, salva tamen parocho jure cadaver benedicendi in ipsa defuncti domo, atque illud ad limen usque ecclesiæ tumulantis prosequi, quin tamen jus ullum super funebri officio, quod in ecclesia sodalitatis locum habeat, sibi posset tribuere. Cautum idcirco fuisse asserit, quod singula sodalitia habere debeant capellanum ecclesiasticum, a quo independenter a parocho in eorum ecclesiis et oratoriis religiosæ functiones perficiantur. Ex quibus consuetudo orta, nullum jus ad parochum pertinere super funeribus, quæ in confraternitatum ecclesiis fiunt, prout in facto in Isclana diœcesi obtinere testantur municipales præfecti d'Ischia, di Forio, di Testaccio d'Ischia, di Casamicciola, di Barano d'Ischia et di Serrara Fontana. Idipsum confirmant nedum rector Archiconfraternitatis S. Mariae et Gregorii, et presbyter Antonius Di Lustro, sed etiam S. Sebastiani parochi assistens, et ipse foraneus Forigii vicarius.

Ex quibus omnibus arguit, jus nullum competere posse parocho super confratrum funeribus in sodalitii ecclesiam perficiendis, etiamsi ex hypothesi fingeretur controversiam, de qua res est, definiri debere ad tramites S. C. resolutionis diei 25 junii 1864, qua constitutum vidimus, exceptis defunctis in hospitali, in reliquis servandum esse responsum num. XX. Decr. Urbis et Orbis SS. RR. congregationis diei 10 decembris 1703. Quia licet eo responso cautum sit, in genere ad parochum spectare officium funebre super cadaveribus in sodalitatum ecclesiis tumulandis, si defunctus subditus sit parocho, intra cujus fines ecclesia reperitur, attamen quum eidem decreto additum sit « ita tamen salvis conventionibus et pactis in erectione confraternitatum forsitan factis, concordiis inter partes initis, et a S. Sede approbatis, indultis constitutionibus synodalibus et provincialibus et consuetudinibus immemorabilibus vel saltem centenariis declaravit et decrevit » indubium esse affirmat, nihil præsidii ex hujusmodi responso sibi parochum posse comparare, dum in propatulo est, ex indultis plurium pontificum, ex conventione anni 1713, ex consuetudine immemorabili, ex supra relatis decretis in vim concordati ab regia potestate editis, nullum sibi posse eumdem parochum jus tribuere super funebri confratrum officio, quod in S. Mariæ Lauretanæ ecclesia vel in finitimo oratorio ab sodalitio expleatur.

Hisce expositis sequentia proponuntur dubia :

I. An obstet exceptio rei judicatæ ? Et quatenus negative,

II. An ad parochum S. Sebastiani spectet officium funebre super cadaveribus confractum dicto parocho subditorum in Ecclesia S. Mariæ Lauretanæ et in publico oratorio B. Mariæ Virginis in cœlum Assumptæ in casu?

S. Congregatio Concilii rescripsit :

Ad 1. *Affirmative et amplius.*

Ad 2. *Provisum in primo.* Die 22 maii 1875.

EMPECHEMENT D'AFFINITÉ

L'affinité illicite contractée antérieurement à la célébration du mariage est un empêchement dirimant. Dans le for extérieur, cet empêchement a besoin d'être constaté par des preuves péremptoires. L'aveu des époux et la rumeur publique ne suffisent pas. Prescriptions canoniques. Décision de la S. Congrégation du Concile du 22 mai 1875.

Pisauren. Matrimonii. Die 22 *maii* 1875. *Sess.* 24. *Cap.* 4 *de Ref. matr.*

Belisarius N. Forosempronii, domicilium vero Pisauri habens cuidam puellæ, idest Lucretiæ N. ex eadem urbe Pisauri, amatorem se præbuit et cum ea atque ejus matre Virginia maximam nactus est familiaritatem, in ipsarum domo nedum die, sed nocte etiam sæpe manens. Accidit ex hoc ut vesana abreptus libidine Lucretiam violaret et prægnantem redderet. Ut vero huic scandalo, aliquo pacto mederi posset, anno 1851 a tribus publicationibus dispensatione obtenta, matrimonium cum eadem celebravit.

Hoc inito conjugio usque ad annum 1857 duo conjuges secure permanere visi sunt, prolemque interea sibi habuerunt, quæ tamen e vivis excessit. Verum die 17 decembris præfati anni 1857 Lucretia Pisaurensi curiæ libellum dedit, quo nullitatem sui matrimonii definiri petiit ob dirimens affinitatis impedimentum ex copula illicita proveniens. Asseruit enim Belisarium, antequam sibi matrimonio jungeretur, cum sua matre Virginia carnale commercium habuisse, idque ab ipsa matre, quæ conscientiæ stimulis lacessita rem totam aperuit, se rescivisse affirmavit.

Multum a curia adlaboratum fuit eum in finem ut animorum æstu composito, judicialique processu omisso recursus ad S. Sedem pro dispensatione adserti impedimenti haberetur : verum cum omnes conatus in irritum cessissent, formale judicium institutum fuit et constituto matrimonii defensore, qui semper citatus adstitit, partes et testes examini subjecti fuerunt. Sane tum Virginia, tum Belisarius, quibus primum interrogatio delata est sub juramenti fide deposuerunt se reapse, ante Lucretiæ matrimonium, ad carnalem copulam et quidem perfectam sæpissime prolapsos esse : deinde plures alii testes tum de visu, tum de auditu interrogati sunt, quorum depositiones a curia Pisaurensi in compendium redactæ fuerunt. Testibus autem et partibus auditis, judex ecclesiasticus illius curiæ mense aprilis anni 1858 sententiam dixit, qua de impedimento affinitatis non satis constare declaravit : conjuges

tamen quoad thorum et habitationem separandos esse. Hæc autem sententia una cum depositionibus testium in compendium redactis separatim distribuitur, ut EE. VV. in hac dirimenda causa lumen addatur.

Ab hac sententia Belisarius ad curiam metropolitanam Urbinatensem appellationem interjecit, eademque ab illa curia admissa fuit, seque uti criminale tribunal constituit, et causam uti criminalem egit, si excipias defensoris matrimonii constitutionem. Verum res inibi quievit usque ad annum 1866, quo nimirum ipse Belisarius ad hunc S. Ordinem confugium habens, matrimonii dissolutionem petiit simulque exposuit se modo ex alia muliere, cum qua vitam degit, filium procreavisse; nihilque magis exoptare quam propriæ conscientiæ et prolis legitimitati consulere. Tum episcopo Pisaurensi pro informatione et voto literas dedi, et hic harum literarum tenorem archiepiscopo Urbinatensi communicavit, qui die 21 aprilis 1866 ad S. Congregationem universa acta causæ transmisit in statu ac terminis quibus sese habebant. Verum, attenta appellatione, quæ penes illam curiam interposita fuerat rescriptum fuit die 4 junii 1866 : « Servetur appellatio coram curia archiepiscopali Urbinatensi ad formam juris, et vocetur agens. » Hujusmodi vocatio eo directa fuit, ut nimirum hujus decreti notitia archiepiscopo daretur et causæ prosequutionem urgeret. Nihilominus res suspensa mansit usque ad annum 1871, quo scilicet, cum Belisarius huic S. C. libello dato, antiquas preces instauravisset, ab archiepiscopo sciscitatus sum qua de causa appellationis judicium ad exitum ductum non fuerit ad formam decreti anno 1866 lati. Tunc archiepiscopus respondit se causæ decisionem ideo distulisse, tum quia notitiam illius decreti minime a suo agente receperit, tum quia ob temporum difficultates opportunius duxit ut S. C. ad se negotium istud avocaret : subdidit insuper tum Belisarium tum Lucretiam alteri personæ in præsentiarum adhærere et pristino matrimonio despecto, de novo contrahendo cogitare. Verum mense februario anni 1872 acta remissa ei sunt, simulque mandatum fuit ut huic judicio prosequendo quam primum alacriter manum admoveret. Morem gessit archiepiscopus et licet maxime in id incubuerit ut uterque conjux sive per se sive per procuratorem sua jura deduceret coram archiepiscopali curia, attamen solus Belisarius ad id non sine difficultate adduci potuit, Lucretia perpetuo renuente.

Hac de re die 18 aprilis 1873 de impedimento affinitatis non satis constare, simulque conjuges quoad thalamum et habitationem separandos non esse decrevit; ideoque priorem sententiam ex parte ratam habuit, ex parte vero revocandam duxit. Cum vero ab hujusmodi decisione Belisarius ad H. S. O. appellationem interposuisset, archiepiscopus integrum actorum exemplar transmisit. Tum causæ relationem sacratissimo principi feci, qui jussit, ut causa œconomice in S. Congregatione tractaretur. Hinc votum exquisivi tum theologi, tum canonistæ, quæ una cum officiosi defensoris animadversionibus distribuuntur.

Omnibus autem expletis causam in hodiernis comitiis disceptandam proponere duxi.

Erit itaque EE. VV. omnia perpendere, et ea qua pollent juris ecclesiastici scientia sequens dirimere dubium :

An constet de nullitate matrimonii in casu.

S. Congregatio Concilii rescripsit :

Non constare de nullitate matrimonii. Die 22 maii 1875.

VOTUM THEOLOGI.

... Ex tota actorum serie fit evidens, omnes tum primæ tum secundæ cognitionis sive judices sive advocatos, aut etiam curiarum officiales, rem ita egisse, quasi omnino et indubitanter pro certo habuerint nonnisi publici judicii argumentum a se pertractari. Neque ulla erat de jure disceptatio : totaque conquisitio et disputatio eo reducta fuit, utrum certo constaret de asserta inter Belisarium et Virginiam carnali commixtione antequam idem Belisarius Lucretiam Virginiæ filiam uxorem duceret. Nemo enim unquam dubitavit per hujusmodi copulam licet illicitam induci inpedimentum dirimens idque gravissimum adfinitatis in primo rectæ lineæ gradu; itemque omnes ultro fatebantur causam matrimonii esse favorabilem; et in dubio standum esse pro validitate matrimonii : « Tolerabilius est enim, ut ait Pontifex (Decretal. lib. 2, tit. 20 *de testibus*, cap. 47.) aliquos contra statuta hominum dimittere copulatos, quam conjunctos legitime contra statuta Domini separare. » Ad factum agitur præcedentis copulæ vel adstruendum vel excludendum et adducti fuere testes et admissi deque eo fere solum interrogati; circa factum tota fuit exercitatio dicendi defensorum, sive eorum qui ex officio pro vinculo sive eorum qui rogati a viro vel muliere pro libertate scripserunt : tandem de facto tamquam cardine agit utriusque sententiæ judicialis dissertatio. Quibus omnibus inspectis nihil mihi occurrit, cur non probare debeam industriam et fidem utriusque defensoris, aut cur recedere debeam ab eorum duorumque judicum conclusione, (quin potius eam confirmari dicam?) quæ est : *Non satis constare de matrimonii nullitate.*

Sane defectus probationum incipit ab ipsa litis contestatione per uxorem facta. Habemus ex ore Lucretiæ ipsam nihil certi scivisse ante matris significationem, quæ biduo ante evenerat. At si testium ipsi mulieri maxime faventium sit aliqua ratio habenda, illud unum haberemus, ipsam commercii carnalis a matre habiti cum Belisario et testem de omnibus quinque corporis sensibus et probatricem fuisse : quippe quæ aderat in eodem cubiculo, jacebat in eodem lecto, audiebat loquentes, oculis suis videbat, toto corpore tangebat, totis noctibus comes et ministra. Quomodo ergo discere potuit a matre anno hujus sæculi quinquagesimo septimo mense decembri, quod ab anno quadragesimo nono et quinquagesimo notum æque erat sibi ac matri? Nec illi quidquam prodest distinctio quæ fit inter impedimentum materiale et formale; ita ut illa sciverit quidem factum, facti vero consectarium juridicum ignoraverit. Nam quidquid sit de aliis impedimentis deque gradibus in hoc ipso adfinitatis impedimento remotioribus, ipsi rudiores et agrestes, qualis Lucretia esse non perhibetur, ignorant utique modum loquendi desuper in scholis et in foro usitatum, sed omnes apprime sciunt non consistere matrimonium viri cum ea muliere, cujus cum matre aut sorore ipse vir carnale antea commercium habuerit. Frustra igitur Lucretia hac distinctione uteretur, ut recentiorem suam rei scientiam nobis demonstraret. Sed quod caput est, ipsamet hujusmodi perfugium præclusit, cum expresse non alicujus juris sed meri ac nudi facti notitiam se a matre hausisse judici significavit; quippe petiit ut matrimonium suum irritum declararetur. Ergo vel ipsa mentitur, vel mentiuntur testes ei faventes, vel potius ipsa mentitur cum testibus.

Nec meliora habemus a matre Virginia, honestissima vidua, quæ ut jam vidimus fassa est stupri per duos tresve annos consuetudinem (quam vocat *relazione amorosa*) cum Belisario, tamquam si maritus fuisset, antequam hic duceret Lucretiam; nec passa unquam fuisset se ab illo divelli, nisi honorem filiæ quam non putabat serio amari a Belisario, et tamen ex eo gravidam vidit, libidini propriæ prætulisset. Pace tua tuæque illuminationis, pudica et proba mulier, mentiris impudentissime. Nam quid opus habebat filia ut a te erudiretur? Nonne tu vitam agens cum unica filia jam matura viro tecumque muliebrium operum aliis puellis magistra fassa es, te Belisarium uti virum habuisse? Anne igitur putas filiam contubernalem nihil horum scivisse, audivisse oculis hausisse, ita ut te vidualis castitatis exemplum suspexerit, donec tu illi miserias tuas aperires? Quis hoc credat, nisi forte ejusdem

generis conscientiæ morsibus ac tu agitetur? Et quæ est hæc conscientia, ut conjuges pacifice a pluribus annis contentes dissociet? Quid potuit a te discere filia? an impuritias tuas? Sed stulta ad commodum es, si putas te ejusmodi vitam illis in adjunctis clam filia agere potuisse : imo si stetur testibus infelix filia non a te rescire vel a te discere, sed dediscere potius et oblivioni perpetuæ tradere opus habuisset spectacula turpitudinum tuarum. Cui vero persuadebis, Belisarium non filiæ sed tui causa domum tuam primo accessisse ? teque non statim cognovisse lynceis tuis feminæ oculis, filiam tuam serio a Belisario amari? et quo pacto carnale commercium cum eo usquedum gravida evaderet te imprudente habere potuisset? eoque specie tenus contracto, illisque in incesta copulatione scienter perseverantibus per septem et amplius annos silueris? Et tunc solum silentia ruperis ea mente (quis dubitet te asserente?) ut matrimonii non solutionen sed convalidationem quærerent, eo tamen tempore, quo ipsis testimonio tuo opus erat ut eorum conjugium posset nullum renunciari ? Et quæ iterum est ista tua conscientia, ut non modo permittas, sed et suadeas impellas urgeas contrahi conjugium, quod probe nosti non posse consistere? Et unde illi tuæ conscientiæ remorsus post tot annorum silentium? An quia antea nesciebas per ea facta causari impedimentum dirimens? (dopochè venni illuminata su ciò)? Mendax iterum inveniris : recole tua ipsa verba — *sapendo quello che era interceduto fra me e lui*, non avrei mai consentito — Quid hæc verba significare possunt, nisi te optime scire et jam ab an. 1850 quin ullus tibi ad aures consilia insusurraret, scivisse ex copula etiam illicita oriri adfinitatis impedimentum ? At id optime noverant illi conjuges; qui proinde nihil a te acceperunt nisi prætextum conjugii, cujus pertesi erant, solvendi. Habemus igitur, Emi Domini, ex hac muliere omni prorsus fide indigna, propriam quippe turpitudinem sponte nec in proprium damnum profitente, cumulum mendaciorum et contradictionum.

Caret utique contradictionibus, nec tamen fide dignior præ duabus illis mulieribus apparet Belisarius cujus depositionem una cum nominibus testium inductorum ab initio retulimus. Nam ut omittamus præmonitum a muliere ipsum stetisse coram judice, et omnino siluisse de jactantia solvendi pro arbitrio conjugii quam ei tribuit mulier, illud primo notandum est, ipsum deposuisse in suum commodum de propria turpitudine cum Virginia : deinde item in proprium commodum deposuisse de incestis nuptiis a se scienter contractis nulla vel petita vel petenda dispensatione (qua de re suo loco), deque vita a se inter incestuosos amplexus scienter acta per septennium et agenda de cætero, nisi mulier accusasset matrimonium. Profecto hæc omnia nullatenus apta sunt ad fidem ei conciliandam ; sed quod caput est, omnem ipse fidem ademit sibi, cum accepto Pisaurensi judicio appellationem interposuit, palam faciens omnibus, se in illo judicio cum muliere collusisse contra matrimonium...

Neque ex reorum confessione, neque ex cujuspiam testimonio demonstratur Belisarium habuisse copulam carnalem cum Virginia antequam hujus filiam Lucretiam duceret uxorem. Habemus tantum suspiciones, murmurationes, oblocutiones, conjecturas et similia, quæ utique valere fortasse potuissent ad inhibendum matrimonium contrahendum ; sed nullatenus valere possunt ad dissolvendum jam contractum, maxime si vix contracto matrimonio omnino cessaverint, et conjuges ad plures annos in matrimonio pacifice et secure vixerint. Habemus hac super re claram canonum sanctionem. « De illo autem (ita Alex III cap. 3. *de eo qui cognovit* (13, IV), cujus uti aliorum verba etiam restituta adduco ut clarior tota sententia fiat), qui uxorem fratris sui antequam ei matri« monio jungeretur se proposuit cognovisse, hoc tuæ prudentiæ respondemus, quod nisi hoc (additur in nota ex optimo codice Lipsiensi compilationis secundæ, *ipsum prius præfatam mulierem carnaliter cognovisse*) publicum et notorium fuerit aut « idoneis testibus comprobatum, prædictum matrimonium « occasione illa ipsum impetere (alia lectio habet impeti) non « permittas. » Et cap. V. eod. (Cœlestinus III) (præmissa rubrica, non separatur matrimonium ad confessionem conjugum, qui dicunt affinitatem præcessisse, etiamsi rumor viciniæ consentiat. Et est casus multum allegabilis et notabilis) : « Super eo vero quod postulas » (alia lectio habet : *de quo rescriptum apostolicæ Sedis postulasti*) « utrum conjugatus qui « ante contractum matrimonium uxoris suæ consanguineam « vel propinquam carnali commixtione cognovit, cum id fatea« tur uterque, et aliqua pars viciniæ hoc acclamare dicatur, sit « ab uxore sua judicio Ecclesiæ separandus, tuæ fraternitati « respondemus, quod si aliter veritas ordinario judicio venire « non potuerit in lucem, propter eorum confessionem tantum « vel rumorem viciniæ separari non debent, quum et quando« que nonnulli inter se contra matrimonium velint colludere, « et ad confessionem incestus facile prosilirent, si suo judicio « crederent per judicium Ecclesiæ concurrendum. Rumorau« tem viciniæ non adeo est judicandus validus quod, nisi ratio« nabiles et fide dignæ probationes accedant, possit bene con« tractum matrimonium irritare. »

Item cap. 1, *qui matrimonium accusare* (IV, 18.) : « Si juve« nis et puella aliquot annis sine quæstione fuerunt simul, qui « præscriptum matrimonium nunc accusant (ex capite præce« dentis impedimenti) non videntur suspicione carere. Cæte« rum si manifestum est quod asseritur, aut legitimi accusatores « et testes appareant omni exceptione majores... testes reci« pere poteris et fine canonico judicium terminare. » At in casu nostro nec manifestum est quod asseritur, nec testes apparent omni exceptione majores. Alia juris documenta, quæ utique pro casu nostro scripta videntur libens prætereo, ne noctuas Athenas inferam.

Neque his obstat ulla ratione cap. IX ejusdem tituli *De eo qui cognovit* (quo una cum alio nihil ad rem faciente cap. V, *Ex litteris*, De divortiis (IV, 19), abusus est juridicus Pisaurensis, ut separationem a thoro injungeret). Nam licet verbo tenus aliquam exhibere videatur oppositionem, attamen ex compilatione tertia scimus casum cui Pontifex (Innoc. III) respondet fuisse valde a nostro diversum. Quod ut manifestum fiat, integrum caput cum sua restitutione huic placet exscribere : « Veniens ad apostolicam Sedem E. laicus humili nobis con« fessione proposuit, quod quum olim tempore infantiæ suæ « de consilio amicorum quamdam puellam se ducturum jura« verit in uxorem quamcito ad legitimam pervenisset ætatem, « pater puellæ confœderatione hujusmodi fidejussorum obli« gatione hinc inde firma, eum in propria domo recepit et « nutrivit insimul cum puella. Deinde vero ex conversatione « diutina totius domus familiaritatem adeptus sorori puellæ, « cui se juraverat fore maritum, instinctu generis seductoris « humani carnaliter se conjunxit. Adveniente autem ætate qua « quod juraverat poterat adimplere, amici ejus excessus ignari « pro adimplendo matrimonio institerunt. Qui conscius eorum « quæ fecerat, quibusdam ex ipsis quod cum sorore puellæ « commiserat enarravit. Sed illis nequaquam credentibus « verbis ejus et graviter increpantibus eum, ipse eorum devic« tus consilio (instantia) quam juraverat in uxorem accepit, « et nuptiis celebratis quando illi se opportunitas ingerebat « cognoscebat utramque. Verum licet in præsentia tua super « hoc fuerit accusatus, convinci tamen non potuit, nec suum « voluit confiteri delictum. Nunc autem reversus ad cor et « pœnitens de commissis salutis suæ consilium requirit im« pendi, ne tamquam equus et mulus quibus nullus est intel« lectus in animæ suæ periculum videatur errare. Quum igitur

« non tantum a malo sed etiam ab omni specie mali præcipiat « Apostolus abstinere, fraternitati tuæ per apostolica scripta « mandamus quatenus prædicto E. pro hujusmodi enormitatis « excessu injuncta pœnitentia competenti consulas ei, monens « illum salubriter et inducens, ut de cætero abstineat ab utra- « que. » Casus diversitas incurrit in oculos; sed illud etiam apprime notandum est Pontificem non pronuntiasse matrimo-monii nullitatem.

Consonant textui interpretes et doctores : afferam tantum verba duorum qui uti principes habentur, scilicet Reiffenstuelii et Schmalzgrueberi. Primus hæc habet (Decretal. lib. 4, tit. 19, n. 16) : « Non debet nec potest judex matrimonium in facie Ecclesiæ contractum dissolvere quoad vinculum ex hoc solo quod unus vel ambo conjuges ipsimet, accedente etiam rumore viciniæ, fateantur se cum impedimento criminis v. g. vel affinitatis vel consanguinitatis contraxisse, nisi sufficientes probationes accedant. Communis et certa, textu expresso cap. *Super eo*, 5, *de eo qui cognovit*, ubi etiam ratio subjungitur illis verbis : *cum et quandoque nonnulli inter se contra matrimonium velint colludere, et ad confessionem incestus* (vel alterius impedimenti) *facile prosilirent, si suo judicio crederent per judicium ecclesiæ concurrendum. Rumor autem viciniæ non adeo est judicandus validus.* » etc. ut supra. Secundi verba sunt :« Non creditur conjugibus, etiamsi ambo confiteantur subesse impedimentum dirimens, sed hoc debet esse aut publicum et notorium, aut per idoneos testes comprobatum, ut habet cap. 3, et cap. 5, hoc tit. quia periculum est, ne forte inter se colludant contra matrimonium et hac ratione via aperiatur ad dissolvendum matrimonium quod legitime contractum est. » (eodem tit. 31.)

Sed præ doctorum auctoritate attendenda est resolutio S. Congregationis quæ fulget, inter eas quæ retulit Prosper Lambertinius cum esset a secretis (n. 226) edita in causa *Ravennaten. matrimonii*; quam fere integram referre placet, cum ad rem quam maxime faciat.

« De 29 septembris 1714 facta fuit in ecclesia parochiali S. Barbaræ civitatis Ravennæ denunciatio matrimonii contrahendi inter Marcum Antonium De Laurentiis et Felicem de Sanctis : cumque die sequenti coram vicario generali curiæ archiepiscopalis comparuisset Joannes Gerardus cappellanus dictæ ecclesiæ, qui retulit sibi fuisse denunciatum impedimentum impediens et dirimens matrimonium, copulam videlicet habitam a M. Antonio cum Diana sorore prædictæ Felicis, demandatum fuit quod supersederetur in aliis publicationibus seu denunciationibus matrimonii; sed hoc minime obstante et nihil pariter attentis depositionibus testium examinatorum pro dicti impedimenti verificatione, dum parochus ecclesiæ S. Barbaræ erat in domo propria, vocatus fuit ex improviso ipsoque portam suæ domus aperiente, tam M. Antonius quam Felix, ipso frustra reclamante, mutuum protulere consensum coram eo et testibus, et matrimonium per verba de præsenti contraxerunt: causaque super matrimonii nullitate suum habente progressum die 15 junii a. 1715 prolatum fuit ab archiepiscopo Ravennatensi decretum in quo dictum est, quod constabat de legitimo impedimento matrimonii clandestini inter M. Antonium et Felicem, et eosdem esse segregandos ; transmissisque ad utrumque consuetis præceptis de non conversando, delataque causa ad hanc S. C. disputatur in præsenti , an constet de validitate matrimonii... Hujusce causæ pondus unice residet in videndo an copula M. Antonii cum Diana probata sit nec ne sufficienter ad effectum de quo agitur ; si enim probata erit, matrimonium cum Felice contractum non erit validum ; et validum econtra erit si copula cum Diana non erit probata, juxta casum alias in hac S. C. disputatum in *Buren. matrim.* 9 april. 1701. Ad probationes itaque descendendo copula probatur primo ex epistola p. Pauli Fortunati e Cotignola Ordinis Minorum Observantium S. Francisci, nec non ex ejus subsecuto examine formali, in quo retulit ad se accessisse tam Petram matrem quam Felicem et Dianam sorores et respective filias, sibique manifestasse quod M. Antonius cum utraque rem habuerat, exquirendo consilium de eo quod fieri debebat in dicta facti contingentia, seque respondisse nullum aliud adesse remedium pro contrahendo matrimonio cum Felice quæ erat gravida, quam obtinere apostolicam dispensationem : dictumque hujus religiosi coadjuvatur ex testibus referentibus se eum vidisse pluries alloquentem Petram matrem et Dianam et Felicem, licet non audiverint verba loquentium. Secundo copula probatur ex aliis pluribus testibus deponentibus se publice audivisse quod M. Antonius binas constupraverat sorores. Tertio ex confugio habito ad locos immunes tam a M. Antonio quam a Felice et a Diana ad finem,uti creditur, se subtrahendi a pœnis incestus. Quarto ex transportatione ab ecclesia SS. Annuntiatæ ad terram Bagnacavalli, transportationem inquam Dianæ facta a dicto M. Antonio. Ultimo ex depositionibus Sebastiani et Mariæ ejus uxoris, qui occasione accessus Petræ matris Felicis et Dianæ, nec non M. Antonii ad villam Campiani dicunt se Felicem Dianam et M. Antonium pluries vidisse in eodem cubiculo habitantes et dormientes, nec non ab eadem Diana audivisse, quod si M. Antonius contrahere volebat matrimonium, illud secum et non cum alia fœmina contrahere debebat, eo quod sui corporis dominus fuerat. Quæ omnia prætendi potest sufficere ad probationem impedimenti ; licet enim urgentiores requirantur impedimenti probationes quando agitur de matrimonio contracto, ad differentiam casus, in quo ageretur de matrimonio contrahendo, uti habetur in cap. *De illo*,et in cap. *super eo, de eo qui cognovit*, cum tamen copula sit difficilis probationis juxta glos. in cap. *Litteris verb. ut credebant, de præsumptionibus*, non solum præsumptiones et testium depositiones conjungi debent, sed ulterius non videntur rejiciendi testes, licet aliquas paterentur exceptiones, ad probandam quippe consanguinitatem aut aliquod publicum impedimentum testes debent esse omni exceptione majores ; at secus se habet res quando agitur de probando impedimento principium habente clandestinum, juxta consilium 389 Ferretti. Adversus hæc a M. Antonio et Felice nonnulla opponuntur, quæ latius videri possunt in scriptura per manus circumferenda, cujus major vis ad capita sequentia reducitur. Primum est quod fr. Paulus arcta dicitur fuisse amicitia conjunctus cum Thoma patre M. Antonii, ita ut sicuti pater matrimonio adversabatur, sic ex amicitia inter eum et fr. Paulum intercedente fr. Pauli depositio remaneat omnino debilitata. Secundum est, quod Diana et Marcus Antonius jurarunt se numquam insimul carnale habuisse commercium, et hoc juramentum licet emissum post decretum curiæ archiepiscopalis prætenditur esse advertendum, cum antea illud emittere non potuerint ex quo non habebant notitiam testimonii redditi a fr. Paulo et ab aliis. Tertium est quod Sebastianus et Maria ejus uxor nec non nonnulli alii testes, qui fuerunt in processu examinati, quique de confessione extrajudiciali Dianæ deposuerunt , et respective de aliis actibus coadjuvantibus attestationem fr. Pauli extrajudiciales quasdam fecerunt attestationes in quibus asseruerunt vel notarium non scripsisse ea quæ dixerunt, vel se tædio carceris et ex notarii seu cancellarii suggestionibus ea retulisse quæ in processu scripta sunt, licet veritati adversentur. In quo rerum themate operæ pretium erit perpendere an magis credendum sit notario quam testibus... et an vel simpliciter rejiciendæ sint extrajudiciales istæ subsequentes attestationes, vel potius demandari debeat quod afferantur probationes super concussionibus notarii seu cancellarii, super quibus nullum hucusque indicium allatum est. Hæc autem omnia operæ pretium esse censui exponere, ut tutum super causa ferri possit judicium, et ut omnia innotescant,

cum nullus sit, qui pro fisco et promotore fiscali curiæ Ravennaten. compareat: singulisque animadversis, quæritur: An constet de validitate matrimonii in casu.— S C. die 15 septembris 1721 respondit: *Non constare de nullitate matrimonii.* »

Hanc ipsam autem resolutionem jure quam optimo aptari posse hodiernæ causæ Pisaurensi nemo est qui non videat.

Verum aut ego fallor, aut his omnibus non est opus : mihi enim alte menti est infixum judicio publico in themate locum fieri non debuisse, neque adhuc esse. Et quoniam experientia compertum est, sæpe curias ecclesiasticas hac super re toto cœlo errare, non sine magno detrimento famæ et quietis et salutis æternæ christianorum, sinite quæso ut aliquanto adhuc sermone hac super re tempora vestra morer, eum in finem, sic vos humiliter rogo, ut perficiatis quod præstitistis sub die 26 julii 1873. Eo die cum similis causa Veglensis de matrimonio tamen contrahendo ageretur, satis significastis impedimentorum matrimonialium quæ juridice non probantur certa, nullam in foro externo habendam esse rationem, sed habendum esse super iis recursum ad forum internum quo famæ simul et conscientiæ consulitur. Id vero non plane intellexisse ille videtur, qui retulit eamdem causam inter *Acta sanctæ Sedis* fasc. 88, pag. 211, et seq., qui ex providentia a vobis tum adoptata pro casu speciali intulit sub num. III regulam generalem his verbis : « Si tamen adsint suspiciones gravissimæ (impedimenti occulti) ad S. Sedem pro dispensatione ad cautelam (in foro externo) esse recurrendum. » Hæc regula profecto nec ex resolutione vestra, nec ex antea disputatis descendit, poterit tamen habere locum variis in casibus, maxime si agatur de matrimonio hæreticorum, vel libere cogitantium aut similium perditorum hominum, qui horrent sacramentum pœnitentiæ, et sacram pœnitentiariam et ipsum pœnitentiæ nomen. Sed cum iis qui vivunt in fide ac obedientia Ecclesiæ catholicæ, et matrimonium christiano ritu et more contrahunt, aliam servandam esse regulam, scilicet foro interno eos esse super occultis dimittendos, adeo clarum est ut vix aliquid clarius habeatur. Quippe juris publici in appendice Theologiæ moralis Gury typis S. C. de P. F. 1872, vol. 2, pag. 680, redditum fuit sequens decretum ad dubium cujusdam vicarii apostolici editum a suprema congregatione S. Officii; quo decreto non nova aliqua lex condita certe fuit, sed explicata quæ super hac re sive in apostolicis constitutionibus sanciuntur, sive ex praxi sacrarum congregationum et stylo curiæ urbanæ eruuntur, sive tandem a probatis doctoribus traduntur. Itaque feria IV, die 1 augusti 1866, Em. illi Patres in hunc modum decreverunt : « Subreptitias esse et nullibi ac nullomodo valere dispensationes, quæ sive directe ab Apostolica Sede, sive ex pontificia delegatione super quibuscumque gradibus prohibitis consanguinitatis, affinitatis, cognationis spiritualis et legalis, nec non et publicæ honestatis conceduntur, si sponsi ante earumdem dispensationum executionem, sive ante sive post earum impetrationem incestus reatum patraverint, et vel interrogati vel etiam non interrogati malitiose, vel etiam ignoranter reticuerint copulam incestuosam inter se initam, sive publice ea nota sit, sive etiam occulta, vel reticuerint consilium et intentionem, qua eamdem copulam inierunt, ut dispensationem facilius consequerentur. Sufficere autem ut unus ex sponsis delictum hoc suum vel nefariam intentionem modo dictam explicaverit. Quod profecto nedum a probatis auctoribus communiter traditur, sed etiam a S. P. Benedicto XIV confirmatur in constitutione quæ inc. *Pastor bonus,* § 41, 42. Ideoque a Vicario Apostolico et a missionariis curandum esse, ut qui dispensationem in memoratis gradibus prohibitis petunt, prudenter quidem et pro personarum ac circumstantiarum varietate caute moneantur, nullam esse quæ eis conceditur dispensationem, si incestum invicem patraverint, vel ea intentione patraverint ut dispensationem facilius impetrarent, si vel delictum vel nefariam illam intentionem non manifestaverint. Ceterum regulariter non teneri missionarios interrogare sponsos de hisce rebus; posse tamen, si id necessarium et opportunum judicaverint. Certe cavendum est ne sponsi ad hanc confessionem importunis interrogationibus urgeantur, tum vel maxime, quod copulam si occulta permanserit et secretam intentionem prædictam nemo teneatur in foro externo manifestare. Iis enim qui dispensationem in foro externo super gradibus prohibitis obtinuerunt cum reticentia copulæ inter eos sequutæ, quam sine honoris detrimento detegere non valeant vel cum expressione quidem carnalis copulæ, sed tacita, occulta et malitiosa intentione in ipsa copula habita ad facilius dispensationem obtinendam, aditus patet ad forum conscientiæ. Ipsi quidem recurrere possunt, suppresso etiam nomine, ad S. Pœnitentiariam vel ad S. Sedis delegatum a quo dispensationem impetrarunt, vel eidem delegato in foro conscientiæ se sistere pro impetranda dispensatione seu obtentæ dispensationis revalidatione. Et hanc revalidationem in foro conscientiæ auctoritate apostolica concedendam esse juxta mandatum S. Pœnitentiariæ, vel a Vicario Apostolico a S. Sede delegato, etiam per confessarium ab ipso deputandum, prævia absolutione in forma Ecclesiæ consueta a quibusvis sententiis, censuris et pœnis ecclesiasticis, si quas ob incestum et excessus hujusmodi quomodolibet incurrerunt, quibusque actu innodati existant, nec non ab incestu ipso et excessibus ut supra, injuncta pro modo culpæ salutari pœnitentia. Quod si copula est publice nota, vel eam etiam sponsi in foro externo manifestaverint, absolutionem et dispensationem in eodem foro externo esse impertiendam. Cæterum quod spectat ad dispensationes hactenus in Vicariatu impetratas et ratione prædictæ reticentiæ subreptitias ac nullas, attenta bona fide qua concessæ et obtentæ fuerunt, non esse inquietandos eos qui matrimonia ibidem contraxerunt ope hujusmodi dispensationum in præteritum concessarum, usque ad diem qua præsens rescriptum in manus Vicarii Apostolici pervenerit. Nihilominus consensus renovationem in casibus particularibus secreto et maxima profecto circumspectione et cautela ab ipsomet Vicario Apostolico curandam esse, si forte obvenerit ut aliqui hoc modo conjuncti in bona fide non sint, vel, etiamsi sint in bona fide, Vicarius tamen Apostolicus certe prævideat eos de nullitate sui matrimonii secreto admonitos consensum mutuum ultro libenterque esse renovaturos, quin ex eorum consensus renovatione ullum vel minimum scandalum aut alterius mali periculum immineat. Quod si qui sint qui de dispensationis et matrimonii validitate dubitantes consensum suum renovare obstinate nolint, rem ad Apostolicam Sedem esse referendam, expositis accuratissime omnibus casus adjunctis. »

Ex hoc ergo decreto habemus regulam quam sequamur oportet. Et perperam ageret si quis notaret in eo non agi de impedimento ipso, sed de adjuncto aliquo ipsum impedimentum comitante. Nam primo quid intersit quantum ad rei substantiam inter impedimentum dirimens, quo per præviam dispensationem non sublato matrimonium est nullum, et circumstantiam impedimenti qua reticita, nec per dispensationem aufertur impedimentum, plane fateor me nescire. Tum vero de ipsis impedimentis agit regula quam S. C. de Propaganda Fide tradit hac super re missionnariis hic concepta verbis — Non esse cur missionarii (quid ni et parochi et ordinarii?) — tanta anxietate laborent de impedimentis ob consanguinitatem et affinitatem ecclesiastico jure inductis, quæ post diligentem inquisitionem ignota remanere possunt. »

Imo evidens ratio demonstrat a fortiori magis locum esse regulæ quantum ad ipsa impedimenta. Nam et minus incongruum erit interrogare dispensandos de re inter semetipsos

acta, quam de re acta ab alterutro eorum cum tertia persona : ex eorum vero si quam facerent revelationem de facto proprio orto scandalo et infamiæ consulitur per subsequens obtenta dispensatione matrimonium : sed nulla ratione consulitur scandalo et dedecori tertiæ personæ, qua cum alteruter se peccasse fassus sit : neque pax conjugiorum et quies familiarum turbantur ex illorum adjunctorum notitia ; at turbantur quam maxime ex notitia copulæ illicitæ ex qua ipsum impedimentum ortum habuerit. Sit igitur firmum regulam in præscripto eoque gravissimo decreto traditam locum sibi proprium et præcipuum habere cum agitur de occultis impedimentis. Ea scilicet nec in genere expedit nota reddi in foro externo, multo minus quis tenetur ea cuicumque in foro externo aperire ; sed eorum remotioni providetur per recursum ad sacram Pœnitentiariam vel ad apostolicum delegatum, vel etiam, in quibusdam saltem casibus, ad ordinarium (Vid. Bened. XIV. de Syn. dioc. lib. IX, cap. 2. n. 1 et 2). Et quilibet eo remedio indigens potest vel per se vel per quemvis sibi bene visum, aut per confessarium aut per parochum vel per ipsam episcopi curiam, seu alio quovis modo litteras dare proprio suppresso nomine, vel ad cardinalem majorem pœnitentiarium, vel ad sacram Pœnitentiariam, vel ad ipsius sacri tribunalis officiales, vel ad amicum qui eas tradat in sacra Pœnitentiaria. Hoc pacto sibi quisque consulere potest absque ulla expensa, cum sacræ Pœnitentiariæ ministri nec aliquid quamvis minimum nec etiam sponte oblatum unquam recipiant ; et gratis omnia exhibentes singulos ad se recurrentes serena fronte complectantur. Modi autem et formulæ recurrendi seu supplicandi prostant omnibus in quovis compendio theologiæ moralis, cum unica advertentia ut exposito casui addatur quo et ad quem responsa mitti ex officio debeant, nisi quis ea in ipso S. P. officio recipere velit. Et dispensatio vix unquam ant ne vix quidem negatur super matrimonio contrahendo, adducta aliqua causa rationi consentanea quæ nusquam deest. At causa ejusmodi semper probatur, cum res est de contractis matrimoniis et palam celebratis. Etenim matrimonia vix ulla dissolvi possunt quin gravissima mala subsequantur, quæ sane dispensatione impedienda sunt. Et dispensatio tribuitur hac ratione, non modo si impedimentum sit omnino occultum, sed et si paucis notum sit : res enim adhuc occulta censetur, etiam si in oppido nota sit quinque aut sex personis, in civitate vero septem aut octo, modo scilicet ab illis non fuerit divulgata. Et cum dispensatio nonnisi in foro sacramentali, scilicet in sacramento pœnitentiæ executioni tradenda sit, totum negotium agitur tamquam pars et appendix fori sacramentalis ita ut illum fere per omnia imitetur, maxime vero in duobus, nempe primo ut plena fides habeatur instanti, sive pro se, sive contra se referat ; ita tamen ut assertiones ejus pro foro externo, sub modo tamen infradicendo, nec prosint nec obsint, imo nec allegari nec adduci possint sine manifesta inhonestate et injuria : deinde ut tota res omnimodo ac nullis in casibus frangendo silentio, ab omnibus et singulis manum admoventibus perfici debeat, litteris tandem quibus dispensatio indulgetur laceratis a confessario post executionem vel destructis, ita ut nullum earum exemplum extet, idque sub pœna excommunicationis latæ sententiæ. Quod si contingeret aliquando etiam post contractum in vim talis dispensationis matrimonium, ut impedimentum ex occulto fieret publicum, posset Ordinarius loci eos separare a thoro : sed in foro conscientiæ isti sunt veri conjuges, quia vere fuerunt legitime dispensati in vim litterarum S. Pœnitentiariæ quoad forum conscientiæ ; et sic si tempore separationis, remoto scandalo debitum conjugale sibi ad invicem redderent, nullum peccatum committerent, quia per secretam dispensationem S. Pœnitentiariæ vere esset sublatum impedimentum tunc occultum. Imo episcopus, judex, parochus moniti secreto a confessario, qui Pœnitentiariæ litteras exequutioni mandavit, intercessisse Pœnitentiariæ dispensationem, debent omnino testimonio confessarii adquiescere, nec ullam afferre illis molestiam qui dispensationem eo modo sibi comparaverunt. Adeunda de his omnibus institutio ecclesiastica 87 Lambertini ex quo fonte hæc pauca derivarunt. Quibus illud tandem addendum est, revalidationem matrimoniorum palam celebratorum, quæ ex impedimento occulto nulla fuerint, non modo numquam denegari, ut jam supra dictum est, sed et facilis esse executionis nec semper opus esse ut utrique conjugi nota fiat, multo vero minus parti impedimenti insciæ, dummodo hujus consensus ab initio, scilicet cum matrimonium publice contraheretur, præstitus perseveret. Neque id solum quando intervenit auctoritate apostolicæ sanatio in radice quæ hodie fortassis frequentius conceditur, sed et cum ordinaria S. Pœnitentiariæ dispensatio data fuit, locum habere posse tradit S. Alphonsus doctor egregius Theol. Mor. lib. VI. Tr. VI. n. 1115 et seq. Imo hodie ad revalidationem talium matrimoniorum vix opus est recursus, et satis erit confessionem sacramentalem facere confessario qui obtinuerit a sacra Pœnitentiaria facultates quæ *a terdecim casibus* nominantur. Nam inter illas facultates (quæ non modo cuilibet episcopo etiam communicandæ conceduntur, sed et cuilibet parocho petenti, imo cuilibet confessario ab episcopo commendato tribuuntur) etiam sequens his concepta verbis reperitur : « XII. Dispensandi super occulto impedimento primi, nec non primi et secundi tantum gradus affinitatis provenientis ex illicita copula, quando agatur de matrimonio cum dicto impedimento jam contracto ; ita tamen ut si hujusmodi affinitas proveniat ex copula cum matre desponsatæ nativitas desponsatæ copulam ipsam antecedat (n. 6 quæ res in casu nostro certissima est) monito pœnitente de necessaria secreta renovatione consensus cum sua putata uxore, vel suo putato marito certiorato seu certiorata de nullitate prioris consensus, sed ita ut caute ipsius delictum numquam detegatur ; et quatenus hæc certioratio absque gravi periculo fieri nequeat, renovato consensu juxta regulas a probatis auctoribus traditas ; remota occasione peccandi, atque injuncta pœnitentia salutari, et confessione sacramentali semel in mense per tempus arbitrio suo statuendum. » Ex quo præscripto utendi facultatis modo apparet resolutum fuisse juxta doctrinam probatorum auctorum et maxime S. Alphonsi supra citati punctum gravissimum circa quod hæsit Lambertinus in prædicta institutione.

Nunc autem ut hypothesim reducamus ad thesim ad nostram iterum Pisaurensem causam sermone redeuntes, hoc de ea confidenter asseri posse videtur, dato et non concesso matrimonio de quo agitur obstitisse impedimentum primi affinitatis gradus ex copula illicita præhabita ab sponso cum sponsæ matre, impedimentum attamen illud fuisse occultum et quo tempore contrahebatur, et deinde per septem a celebratione annos, donec hypocrisi mulieris colludentis cum filia et astu filiæ cum marito colludentis, adjuvante stultitia cujusdam consiliarii et ignorantia curiæ Pisaurensis cum ingenti totius urbis scandalo in vulgus prolatum fuit. Ipse rumor qui tunc excitatus fuit satis abunde demonstrat rem totam antea in occulto delituisse. Quod ipsum eruitur ex tota actorum serie ; nam nihil novit curia de impedimento, cum causa cognita permisit matrimonium fieri de sero non præmissis denunciationibus : nihil scivit parochus qui adstitit matrimonio, nihil testes : nulla monitio præcesserat super suspecta Belisarii et Virginiæ familiaritate ; nec quis super ea vel ad parochum vel ad curiam retulerat ; nulla extabat aut extiterat ex eorum carnali commercio proles, nemo Virginiam utero ex eo gerentem conspexerat. Nonnulli contra rumores utique in apothecis audiebantur ; sed eos refutabat Belisarius cum serio loquere-

tur, illique statim a matrimonio cessaverunt, cum potius tunc invalescere debuissent, si fundamento non caruissent : causam illorum rumorum novimus dicteria filiæ, at eam locutam esse ad tegendas proprias miserias, quin vel ipsa putaret propriis verbis verum subesse, facta verbis potentiora comprobarunt. Undecim in totum testes ad probandum impedimentum adducti fuere; sed tertia fere pars testium quin illud probaret exclusit; nonnulli nonnisi vel ineptias vel proprias suspiciones in actis consignarunt. Quatuor aut quinque ad summum fuerunt qui aliquid proferrent aptum ad probationem impedimenti; sed ut ut exceptiones jam datas prætereamus, adeo sunt pauci numero, ut res ex eorum solummodo scientia nequaquam dici potuerit publice innotuisse : rem ab eis fuisse divulgatam nemo dixerit, cum potius aliquis eorum reponat se respuisse insanas vulgi voces; et omnia clament, Virginiam cujus instructioni tot puellæ committebantur non mala fama famosam fuisse. Tandem quod est perpetuo notandum, nullus vel verbo vel facto obstitit matrimonio Belisarii cum Lucretia, cum tamen omnes scirent hanc a Belisario coli futuri matrimonii causa; quo contracto uterque in matrimonio bona fide et absque ulla suspicione perseveravit, probante matre, probante parocho, probante episcopo, probantibus cognatis et notis, probante tota fere civitate, nemine contra mussitante. Quid plura, ut palam fiat illud matrimonium si ex dicto capite impedimento laborabat, nonnisi occultissimo impedimento laborasse?

Quod si manifestum est, manifestum etiam illud erit, quomodo sese gerere debuisset curia Pisaurensis. Monito nempe insano consiliario qui se muliercularum astutiis circumveniri pateretur, debuisset statim ab initio repellere ab judicio publico Lucretiam et Belisarium cum ea colludentem, eosque graviter et serio monere, si quam fidem eorum verba mererentur, agi de impedimento occulto, pro quo si quid opis propriæ conscientiæ indiguissent, patebat via recurrendi in foro conscientiæ ad sacram Pœnitentiariam suppressis nominibus et modo sibi beneviso. Debuisset etiam acriter monere stultam matrem quæ sub specie consulendi propriæ conscientiæ turbaret conscientias aliorum et sollicitudinem ostenderet de matrimonio filiæ, quasi de ipsius proprio matrimonio ageretur, et ostentando pietatem matrimonii dissociationi studeret sub specie illud revalidandi, quasi non potuisset jam millies fuisse revalidatum.

Rationem autem optimam repellendæ ab judicio Lucretiæ habuisset curia Pisaurensis in eo, quod si impedimentum ejus generis occultum non obstat matrimonio in facie Ecclesiæ contrahendo, multo minus dissolvere potest eodem foro matrimonium jam contractum. At juridicus Pisaurensis immensis doloribus animo agitatus non ea fruebatur mentis tranquillitate quæ necessaria est ad veritatem conspiciendam. Curia exinde Urbini nonnisi de iis quæ Pisauri acta fuerant sollicita fuit.

Verum nunc res in eo esse videtur, ut quod tunc magno damno prætermissum fuit, vestra auctoritate ad tuendum christiani matrimonii firmitatem et ad conjuges in rectam viam revocandos solemniter hodie decernatur. Nam per judicium sive Pisauri sive Urbini latum præcedens rerum conditio nullatenus immutari potuit; unde si Lucretia tunc audiri non debuisset neque nunc audienda esse videtur. Sane si etiam hodie illi duo significarent se velle matrimonio jungi et impedimentum adhuc occultum illi in foro externo negarent, nulla profecto esset ratio quare matrimonium illis inhiberetur. Ergo neque hodie ulla extat ratio quare matrimonium, curia demandante initum et per septem annos pacifice continuatum dissolvatur. Quid ante matrimonii celebrationem aut sub ipsam aut toto fere septennio in foro conscientiæ actum fuerit nec scimus neque possumus scire. Utrum ordinarius a parocho seu confessario cum celebraretur iis in angustiis de ipsius ordinarii consensu matrimonium aliquam dispensationem pro foro conscientiæ suppressisque nominibus rogatus fuerit, nos latet omnino et lateat necesse est. Utrum quis confessarius sacram pœnitentiariam (quæ res quotidie fit) adierit et litteras revalidationis impetraverit et executioni dederit, nos latet omnino et lateat necesse est : quin obstet nullam ejus rei amplius extare memoriam, cum et litteræ illæ necessario destructæ esse debuerint, et confessarius ille multis abhinc annis ad plures abiisse potuerit. Utrum Belisarius steterit unquam ante confessarium facultatibus sacræ Pœnitentiariæ munitum, nos latet omnino et lateat necesse est. Utrum post contractum matrimonium idem episcopus nec sciens auctoritatem suam interposuerit, nos latet omnino et lateat necesse est. Utrum tandem illi matrimonio per eam quæ *in radice* dicitur dispensationem consultum fuerit, nos latet omnino et lateat necesse est. Una res de qua certissime nobis constat ea est, matrimonium fuisse coram parocho et testibus, sciente et permittente Ordinario, nullo denunciato canonico impedimento celebratum, in eoque conjuges, nemine reclamante, probantibus parochis, probante curia, probante vicinia, probante tota fere civitate mansisse; ita ut necessario matrimonium pro valido haberi debeat, donec possibile sit ipsum vel validum vel revalidatum fuisse.

Quin obstet Lucretiam nihil de impedimento (et proinde nihil de revalidatione) ante matris manifestationem scivisse. Jam enim novimus optime potuisse dispensari ante matrimonium ipsa imprudente et optime potuisse eo publice contracto, revalidationem perfici, quin ipsa vel monita fuerit, vel meminerit, vel veram renovandi consensus causam deprehenderit.

Quin obstet Virginiam abstinuisse per eos annos a sacramentis (siquidem id verum sit) et nonnisi post septem annos fuisse « illuminata su cio. » Non enim de Virginiæ, quæ vixerit ut ut libuerit, sed de Lucretiæ et Belisarii matrimonio res est : cui matrimonio quid rei sit cum Virginia vel illuminata vel peccatorum suorum pœnitente nemo est qui divinare valeat.

Quin obstent verba responsionis Belisarii « di maniera che non pensai ottenere questa dispensa, » nec alia quæ sponte addidit : « la quale nemmeno susseguentemente al matrimonio l'ho dimandata. » Nam hæc verba verissima esse possunt de foro externo, quin ex iis inferri possit nec in foro interno fuisse dispensatum confessario procurante sive ante sive post matrimonium, sive a Papa, sive etiam ab episcopo, sive ab ipso confessario generali facultate S. Pœnitentiariæ prædito. Ut illud omittam Belisarium potuisse oblivisci de dispensatione vel revalidatione actu sacramentalis confessionis perfecta; et vix aliquam fidem posse ei haberi deponenti contra matrimonium, contra quod cum uxore se collusisse palam fecit.

Quin tandem obstet quidquid post latum Pisaurense judicium S. Pœnitentiariæ aut ipsi SSmo Domino nostro Papæ alter conjugum significaverit, vel quivis ex suggestione responderit. Nam si nec responsa Sacræ Pœnitentiariæ quidquam suffragantur in foro judiciario (nisi quantum ad matrimonii validitatem, ut expositum fuit), et si stultum est expectare a S. Pœnitentiaria super nullitate matrimonii responsa pro foro externo valitura, quid quæso valere potest folium informe oblatum contra matrimonium in proprium partis commodum, quo in folio reperiantur asserta vel gratuita vel exclusa vel nonnisi per expiscationem confirmata? Profecto hujusmodi folia nec publicam inducunt rei alicujus notitiam cum sint ipsa occultissima, nec ullum usum in foro judiciario habere possunt, nec ullam fidem facere.

Hisce omnibus consideratis, superest ut animi mei sententiam, quæ jam ex dictis ultro emergit, aperiam quæque est : « Ex deductis non constare de nullitate matrimonii seu non « constare matrimonium fuisse initum cum impedimento « dirimente adfinitatis primi gradus in linea recta ex illicita « copula : sed cum agatur de impedimento ejus generis

« occulto, non debuisse judicium publicum super eo suscipi, « sed partem seu partes fuisse ad S. Pœnitentiariam remittendam vel remittendas : nunc autem etiam suscepto judicio « et re in publicum deducta, data et numquam concessa « præexistentia impedimenti, adhuc tamen matrimonium « habendum esse pro valido ob præsumptam in foro conscientiæ vel dispensationem vel revalidationem; partes vero, si « pro tranquillitate conscientiæ suæ expedire putaverint, re- « currant adhuc in foro conscientiæ et suppressis nominibus ad « sacram Pœnitentiariam, vel ad ejus delegatum, vel adeant « confessarium facultatibus S. Pœnitentiariæ munitum. »

Hæc autem omnia sapientiæ et auctoritati vestræ, Em. ac Rev. Domini, dum subjicio, sinite ut sacram purpuram ea quæ par est reverentia deosculer.

JOANNES BAPTISTA STORTI.

VOTUM CANONISTÆ.

Canonistæ munus per literas humanissimas Exc. ac Rev. hujus S. C. a secretis, mihi demandatum fuit, ut quod hac super re sentirem pro veritate, ac conscientia referrem. Quod et ego, per quantum mei ingenii tenuitas patitur, lubenti animo conficiam. Totum igitur, ut mihi videtur, elucubrationis opus erit investigare, an præsenti in themate impedimentum affinitatis in primo gradu in linea recta, sit juridice probatum, ac per consequens sententiæ a præfatis curiis sint confirmandæ, an infirmandæ?

Oportet itaque præprimis expendere quidquid SS. canones disponant in subjecta materia. Sacrosancta Tridentina synodus, sess. 24 cap. de matrim. irrita, ac nullius roboris omnino declarat, et decernit ea matrimonia, cum impedimento affinitatis in primo vel secundo gradu contracta, cum quo si ausi fuerint contrahentes una simul cohabitare, illudque consummare, sunt perpetuo ad invicem separandi, non solum quoad torum, et cohabitationem, verum etiam quoad vinculum matrimonii; nam stante impedimento dirimente matrimonium ipso jure irritum est.

Verum enim vero quamvis hoc sancitum reperiatur in jure, tamen jus, ceu ait Jason, ex facto oritur. Quæstionis igitur cardo in eo esse videtur, nempe an præsenti in controversia conjuges, qui enixe postularunt, atque postulant ab ecclesiastica auctoritate nullum, ac irritum sanciri matrimonium cum impedimento affinitatis in primo gradu lineæ rectæ inter eos initum, nec non consummatum, de facto probaverint juridice hoc contraxisse ante connubium impedimentum? Clarius in medium attulerunt ne probationes, eo modo, quo canonica præsenti in controversia volunt jura? Ad majorem rei dilucidationem animadvertendum est. Quodcumque dirimens impedimentum sub duplici respectu considerari debet, idest initi connubii, et ineundi, siquidem hujusmodi consideratio vel ejus celebrationem impedit, vel conjunctorum separationem jubet, vel denique nullitatem inducit. Porro omne dirimens impedimentum, ut tale ostendatur semper probatione indigere extra dubium positum est : sed incontroversum quoque est, quod non semper eodem modo, eademque evidentia demonstratio fulgere debet. Revera si agatur de matrimonio contrahendo, vel conjuges separando, probabilitas satis est, vel etiam dubium : si vero agatur de matrimonio irritando, vel dissolvendo, tunc probabilitas vel dubium non sufficit, sed plena, et quidem juridica requiritur certitudo. Id præscribunt SS. Canones, id tradunt DD., id tandem tenent tribunalia Gloss. in cap. *Super eo*, 5, *De eo, qui cognov. consanguin.* Cosci, *de sep. tor. conj.* lib. 1, cap. 6, num. 35 : « Quando enim agitur du matrimonio jam contracto plenissima impedimenti probatio requiritur. » Rota decis. 1317, n. 3 coram Lancetta : « Quia cum agatur de materia gravissima, ac « irritando matrimonio jam consummato, requiruntur probationes undequaque certæ et concludentes. »

Hisce prælibatis, modo expendendum venit an actores præsenti in themate allegata adduxerint hujusmodi requisitis a jure præscriptis? Tabulæ processuales in primis præseferunt confessionem Virginiæ sponsæ matris, quæ ait, id Lucretiæ narrasse, quia a conscientiæ stimulis percita, nempe pluries cum Belisario copulam, et quidem perfectam habuisse. Verum quam mereatur fidem manifestatio ejusmodi eruitur ex Cap. *Super eo*, 22 de test. et attest., in quo mater testabatur de affinitatis impedimento, hoc non obstante responsum fuit : « Si vero matrimonium est firmatum, non debet sine plurium juramento dissolvi. » Et Cosci loc. cit. lib. 2, cap. 18, n. 7: « In matrimonio jam contracto, contra quod hoc impedimentum fuerit oppositum statim matrimonium non dissolvitur, non solum si ab aliquo consanguineo, vel extero opponatur, quia sæpe contingit, quod hæc oppositio affinitatis, præsertim ex illicita copula, ad irritandum matrimonium ex invidia fiat, aut ex malitia, unde non est de facili adhibenda fides unico denuncianti. » Inferius ostendam magnam in casu apparere suspicionem Virginiam cum Belisario colludere. Insuper juxta SS. canones testes, ut valeant sibi fidem vindicare, debent esse *fama et conversatione præclaros* (Cap. *Insuper. qui matrim. accus. poss.*); atqui talis non mihi videtur Virginia, præter quam quod ipsa Pisauri patria sua haud bona fruebatur fama et id pluribus ex testibus constat in causa adductis, omnibus deponentibus, puellis, quæ domum Virginiæ frequentabant, ut artem discerent sarcinatricem, quotidie verbis obscœnis scandalum præbere, quin dicam propriam filiam in ulnas amasii sui Belisarii immittebat, ceu probavit eventus; Lucretia enim, non virgo, sed utero gravis ad altare accessit. Præterea propriam publice aperuit turpitudinem; ideoque non licet ipsi fidem accommodare; nam verissima est hodie hæc conclusio a omnibus tribunalibus religiosissime observata : *Propriam allegans turpitudinem, non auditur.*

Nec aliquid negocii facessit revelationem fecisse conscientiæ stimulis impulsam : habetur quoque in cap. *Veniens*, 9, *de eo qui cognov. consanguin.*, similis revelatio eadem in circumstantia a quodam juvene Innocentio III facta : « Reversus ad « cor pœnitens de commissis, salutis suæ consilium requirit « impendi. » Attamen si ejusmodi revelatio satis fuit, ut pœnitentiam in foro interno reciperet, abstinendo a juris conjugalis petitione, non valuit vero ut pontifex jus dixisset de matrimonii nullitate in foro externo. « Hoc intellige dictum in judicio « animæ, cum factum sit occultum ; aliud esset, si posset pro- « bari. »

Dixi quoque Virginiam colludere videri una cum Belisario in thesi. Enim vero, vix ad me transmissa fuerunt acta processualia, ut meam super re opinionem panderem, statim ea attente perlegi, ut introspicerem an impedimentum in casu probatum remaneret per validos a jure requisitos testes, sed non dubitavi de eorum insufficientia. Inter ea quemdam supplicem libellum inveni a Belisario sub die 16 aprilis 1866 ad sacratissimum principem transmissum (Act. a terg. 1096), in quo continebatur de re habita a Belisario cum Virginia, *ex qua ortus fuit filius qui postea obiit.* Animo tunc erectus sum, ea spe, quod si proles fornicaria, sive per renatorum, sive per mortuorum fidem, juridice probaretur, causa jam in tuto posita esset. Statim ad hujus S. C. secretarium epistolam transmisi, ut episcopo Pisaurensi scribere dignaretur de dicta fide inquirendi causa. Antistes secretario morem gessit, sed nihil in codicibus parochialibus inveniri potuit.

Tamquam ad lydium lapidem revocate, exoro EE. PP. verba a Belisario prolata, et a Virginia repetita, et sine ulla dubitatione vobis persuasum erit de collusione inter Belisarium, et Virginiam : ista in primo examine denegavit ex illo prolem

suscepisse, ac partum edidisse, deinde a Belisario fortasse indicta, vel saltem auditis ex epistola Belisarii verbis, affirmavit, et quidem iisdem verbis, de tempore scilicet prægnantiæ, de mensibus gestationis, de anno in quo abortum explosit, tandem de informitate fœtus. Quæ omnia simul comparata non effugiunt concertum decipiendi inter utrumque initum.

Notam autem mendacii effugere minime valet Belisarius, qui prius ad Sanctissimum exposuerat sobolem a Virginia susceptam natam, ac mortuam « esservi tra loro nato un figlio, che morì; » ergo non de abortu informi, sed de filio jam nato, deinde mortuo asseruit in præfato libello. Ast dato, sed nunquam concesso, quod fuisset fœtus trimestris, et informis, quomodo, peto, potuerit veritate affirmare masculum fuisse, non fœminam? si erat informis, erat etiam indiscernibilis; ergo semper dicendum est Belisarium mendacium patrasse; atqui juxta tritum illud effatum : *Mendax in uno, mendax in omnibus*, ergo quocumque se vertat Belisarius, laqueo se implicat. Sed paucis me expediam, ipse quærebat suis assertionibus fucum facere, putans hoc excogitato, tamen malo, votis suis studere; exquisitus de probatione sui gratis adserti in tenebras se abdidit, ut densa nubecula falsitas tegeretur. Ergo saltem concertum in casu inter Belisarium et Virginiam quammaxime est timendum.

Idem Belisarius deposuit, ceu deposuerat Virginia, de commercio fornicario cum ipsa per duas vel tres continuos annos habito, et quidem copula perfecta (Act. fol. 7). Attamen hic considerandum est, Belisarium esse actorem principalem in causa; sed explorati juris est, neminem esse posse in causa propria, testem. Glos. in cit. Cap. *Super eo*, verb. *Confessionem, de eo, qui cognov. consanguin.* Et ipsius confessio non contra, sed ad favorem confitentis redit, qui prætendit separationem per nullitatem matrimonii, cui proinde prodesse nequit. Audiamus iterum Cosci vir utique hac super re experientia doctus, ac in judicando assuetus, loc. cit. : « Cum agatur de matrimonio jam contracto, quod nexum indissolubile habet, nec ipsismet conjugibus est credendum. »

Præstat nunc videre an testes in causæ decursu adducti tum a Belisario tum a Virginia probent concludenter, eos de facto contraxisse impedimentum affinitatis.....

Agitur de re gravissima, de solvendo nempe matrimonio per se indissolubili, in quo omnis conjectura, et dubitatio exulare debent, et solum attenditur certitudo; igitur testes deponere debent super actu consummato, ac perfecte præfinito dictæ copulæ carnalis. Ciaz. discept. 2 num. 153 : vel ad summum essent actus æquivoci ab ipso visi, sed ex actis æquivocis, qui possunt esse, et non esse, sumi non potest delicti indicium, maxime cum intercesserint inter personas arcto vinculo affinitatis conjungendas. Farinacc. cons. 31 n. 20 Apprime ait Rota in casu dec. 647, n. 51, part. 17 recen. Ibi : « Unde quemadmodum ex depositione Gabrielis interesse habentis, non resultaret sufficiens probatio; ita nec etiam ex depositionibus testium de auditu ab ipso. » Dicam tandem, Belisarii confessionem esse spernandam, non enim erat constans, et uniformis, si uni affirmabat de relatione cum Virginia, aliis negabat.

Tunc tantum dicitur vehemens præsumptio, quando quis inveniatur *nudus cum nuda, solus cum sola, secretis locis, et latebris ad hoc commodis, et locis electis.* Cap. *Literis*, 12, *de præsumpt.* Atqui retulerunt præfati testes una cum Virginia, et Belisario, Lucretiam adfuisse, quæ solitudinem perturbabat, et quando ipsa e cubiculo exibat, superveniebant discipulæ, quæ loco securitatem auferebant, concertui commoditatem, opportunitatem tempori. Quæ omnia etsi testium assertiones admitterentur extra positionem dubietatis aleam non ponerent, atqui in subjecta materia dubium non sufficit, sed certitudo requiritur. Cap. *Super eo*, 5, *De eo qui cognov. consanguin.* Cap. I, *Qui matrim. accus. poss.* Cap. *Insuper* eod. Cap. *De illo* etc.; ergo non probarent de affinitatis impedimento in thesi.

Apprime ait Ameno, *de delict. et pœn.* tit. 4, n. 7 : « Præsumptio copulæ oritur, si postquam vir et mulier cubiculum ingredi visi sunt, mulier postea visa fuerit crinibus incompositis, facie ultra suum consuetum rubicunda, ac tota horrida, incompta etc. » de quibus indiciis, ne verbum quidem retulerunt; ergo suis dictis, neque præsumptionem de impedimento in casu relevant. Addam demum, testes ad cœlum extollunt zelotypiam, ac industriam Lucretiæ, ut certiorem se faceret de turpi relatione inter amasium, et matrem, quinimo ipsamet testis fuerit de turpi commercio inter eos habito, quia jacebat in lecto cum ipsis. Si hæc omnia a testibus exposita vera fuissent, profecto Lucretiæ haud latuissent, et in querela exposita minime reticuisset. Quomodo est, quod Lucretia non tantum hæc non aperuisset, sed potius dixerit se hoc cognovisse a confessione matris sibi facta post septennium ab initio connubio?

« Omnes actus obscœni (ait Cosc. loc. cit. num. 153) constare debent, non per dicta indicia, præsumptiones etc., sed per duos testes, contestes de loco, et tempore idoneos, ac omni exceptione majores, qui deponant super actu consummato, ac perfecte præfinito dictæ copulæ carnalis. »....

Testes mox relati frequentabant per varios annos scholam Virginiæ, sicut et cæteri; ergo ejus dicta magni facienda sunt, utpote honestiores, ac longe verisimiliora deponentes, ac pro exclusione impudicitiæ, atque delicti, mihi præferendi videntur. E converso de aliis testibus cogor dicere, quod ait ad rem Rota in decis. 31 num. 15 part. 18 recen. et in *Terracinen. Immissionis* 10 junii 1768, § *Frustra*, coram Ratto, ibi : « Cum enim hactenus expensæ probationes, et circumstantiæ sint in suo genere imperfectæ, atque inter se repugnantes; ideoque inhabiles ad probandum assumptum, jungi proinde non valent ad inducendam probationem rei, quæ nonnisi ex certis, et convincentibus probationibus est eruenda. »

Superest tandem, ut nonnulla expendam quoad rumorem viciniæ, de quo retulerunt testes in causam vocati, nec non Lucretia in expositione præsentis querelæ. Sed omnes isti de dicto alieno, et de rumore vulgi, non de scientia propria testati sunt. Attamen audiamus quidquid SS. Canones judicent de isto rumore viciniæ. In Cap. *Super eo*, 5, *De eo, qui cognov. consanguin.* habetur : « Non adeo judicandus est validus (rumor), quo nisi rationabiles, et fide dignæ probationes accedant. » Qua posita auctoritate sic argumentor. Tunc judicandæ sunt rationabiles, et fide dignæ probationes, cum agatur de factis obviis, atque iteratis, subque sensu cadentibus, quando fiunt publici, et notorii (Cap. *De illo*, eod. cap. *Tertio loco, de præsumpt.*) Quænam ergo erat vox illa publica, quæ per nonnullorum ora volitabat, ferens inter Belisarium, et Virginiam lubricam relationem intercessisse? Si excipias occasionem accessus domum Virginiæ, nihil aliud; sed hic accessus plene justificatur, ac cohonestatur, quia Belisarius hærebat in amore apud filiam Virginiæ. Quodnam aliunde, quæso erat factum aliud publicum, et notorium, ut valeret ejusmodi occasioni notam impingere criminis concubinatus, nullum probatur; ergo verba, verba prætereaque nihil. Verum quando fama, aut rumor non factis et quidem certis, non nititur, sed tantum verbis, non fama, sed potius murmuratio dicenda est. Optime ad rem ait præclarissimus Devoti Jus Can. Univ. lib. 2, tit. 19, § 10, de probat. *de Fama;* ibi : « In causis tamen criminalibus, rebusque gravioribus (sicut in casu), quæ clarissimas probationes requirunt, fama, ne semiplenæ quidem probationis vim habet, quod etiam tenendum est, cum ea per homines leves, maledicos, mendaces demonstratur. » Et in cit. Cap. *Super eo* 5 : « Tuæ Fraternitati respondemus, quod propter eorum confessionem tantum, vel rumorem viciniæ separari non debent. » Ejusque

dispositioni, ut par erat, se conformavit Rota, et signanter decis. 211 coram Penia, et in *Compostellana matrimonii* 10 januarii 1757, § *Præterea*, coram Canillac. Et S. hæc C. in *Baren. Prætensi matrimonii*, die 9 aprilis 1761.

Pro coronide tandem addam. Si ista fama, vel rumor viciniæ ita publica esset, ac per ora civium volasset, ita ut quoddam certum habuisset fundamentum, credendum-ne est, quod genitores, qui peramanter filios diligunt, ac suapte natura ita summe cauti sunt, ne scandalum quammaxime in tenella ætate patiantur, scientes de hac turpissima relatione, sinissent eorum filias ad scholam Virginiæ abire, ut lasciviam potius, quam artem sarcinatricem discerent? si ergo per plures annos, ipsorum natas quotidie ad scholam miserunt (ut ex Actis liquet) dicendum venit non rumorem fundatum, sed inanem, ac maledicam murmurationem potius fuisse, et quidem contemnendam. Insuper parochus, qui harum rerum est scientissimus, factum hoc nec ignorasset, nec tacuisset, quando licentiam ab Ordinario missam vidisset, eos in matrimonium conjungendi absque consuetis denunciationibus, episcopum admonere non defuisset de canonico hoc impedimento, quod intercedebat in casu, prout in civitate ferebatur; si ergo siluit, et Belisarium et Lucretiam in matrimonium conjunxit, æstimandum est famam illam solidum haud habuisse fundamentum, de qua loquens Reiffenstuel lib. 2 Decret. tit. 20 § 12 num. 391, ibi : « Est « vana vox vulgi, et rumor in populo, quæ nullos habet certos « auctores, nec causas, nec rationes probabiles ad sic creden- « dum, et talis fama non est attendenda. »

Ex hactenus itaque disputatis, concludendum mihi videtur, sententiam Urbinatensem esse confirmandam.

Quæ tamen omnia sapientiori judicio submitto.

Ex ædibus parochialibus SS. Fabiani et Sebastiani martyrum, 2 januarii 1875.

Fr. Secundianus Perazzini a Corneto
Min. Obs. jam S. Theologiæ lector, consultor ac parochus.

ANIMADVERSIONES

DEFENSORIS MATRIMONII EX OFFICIO

Nescio quid in causa prætensæ nullitatis matrimonii, inter Belisarium N. et Lucretiam N. solemniter coram Ecclesia contracti, animadvertere debeam ac possim, ne modo nullum ac irritum declaretur. Nam ejus validitas sic luculenta fulget ac emicat, ut nec levissimam dubitandi rationem patiatur. Siquidem præfati conjuges die 23 februarii 1851 matrimonium rite ineuntes, usque ad diem 17 decembris 1857 plus minusve concordes, uti generatim contingit, in conjugio firmiter permanserunt. Præfata enim die decembris 1857 primum dicta uxor Lucretia coram curia Pisaurensi effrons institit, ut publice nullum cum præfato Belisario initum matrimonium ediceretur, ex eo quod propria mater cum suo viro ante matrimonium rem illicite habuisset. Nec judicis consilia exhortationesque id valuerunt, ut ejusmodi mulier sibi ac matris famæ prospiciens, matrimonium reconvalidaret, quatenus nullum revera esset ex prætenso impedimento affinitatis.

Filia hæc itaque, mediis pro obtinenda dispensatione ac renovatione consensus saltem ad cautelam posthabitis, acriter institit coram curia Pisaurensi, ut nullitas matrimonii ediceretur. Idcirco audax petulanterque propriam matrem ob id crimine pessimo accusavit, ut impedimentum affinitatis ostendere posset.

Filia ejusmodi ea tantum de causa impudens matris crimen formiter probare prætendit, quia ipsa mater eidem crimen revelavit. Mater itaque propriam turpitudinem filiæ pandidit : et filia turpitudinem matris pro viribus evulgat, cum id et mater vehementer exoptet. Curnam cumulus adeo fœdæ iniquitatis ac odii acerrimi contra seipsas? quia nimirum conscientiæ stimulis exagitantur. Unde, ipsius naturæ pudore ab facie et corde funditus evulso, nequissimam etiam hypocrisim præ se ferre gestiunt.

Nil hinc mirum, quod nec prædictus Belisarius eructare ambigat propriam turpitudinem, cum nequam collusio erumpit loculentissima.

Ne quæras testes fide dignos omnique exceptione majores, qui prætensum flagitium illud formiter comprobent. Testes enim adducti mulierculæ sunt, quæ et aliud nihil effutiunt, quam quod ab prædictis filia matre et Belisario acceperunt. Et si una vel altera ex mulieribus illis asserat, se pluries in eodem lecto vidisse simul eos cubantes, sic in manifestum incidunt mendacium, et nulla prorsus excusatione illud ab se avertere possint.

Non alia propterea de causa mater et filia ac Belisarius sponte propriam turpitudinem sub specie etiam pietatis totum per orbem, si possibile esset, evulgare contenderunt, ac ingentem mendaciorum et contradictionum cumulum extruere nequiter studuerunt, nisi quia concorditer ad alia vota transire mordicus intendebant. Unde vix prætensam matrimonii nullitatem expetierunt, vir Belisarius contubernium cum altera muliere contraxit cum eaque et filium procreavit ac adhuc permanet, uxor Lucretia et ipsa vicissim cum alio viro se conjungere ac adhuc persistere non erubescit, etsi jam duæ sententiæ in rem judicatam absolute transactæ validum firmumque eorumdem matrimonium proclament.

Jamvero ad rem hic sacer Ordo perpendit in *Asculana matrimonii* die 4 junii 1768, § *De*, et seqq. ibi : « De modo autem probandi impedimentum affinitatis communiter distinguitur; vel enim agitur de matrimonio nondum contracto, et tunc ad illud impediendum levis sufficit affinitatis probatio; vel agitur de matrimonio jam contracto dirimendo, et tunc requiritur probatio plenissima. Ita respondet Alexander III in Cap. *Super eo*, 22 de testibus : *Respondemus, quod si non est firmatum matrimonium inter eos, matre asseverante, ipsos esse consanguineos, non debent conjungi; si vero matrimonium est firmatum, non debet sine plurium juramento dissolvi.* Hinc idem Alexander III in Cap. 3, *De eo, qui cognov. consanguin.* hæc habet : *De illo, qui uxorem fratris antequam ei matrimonio jungatur, se proposuit cognovisse, respondemus, quod nisi hoc publicum et notorium fuerit, aut idoneis testibus comprobatum, prædictum matrimonium occasione illa ipsum impetere non permittas.* Quare dum agitur de inito matrimonio dissolvendo, ne quidem sufficit unisona confessio utriusque conjugis de contracta affinitate ; etiamsi pars viciniæ eamdem acclamaret, ut respondit Cœlestinus III in Cap. *Super eo*, 5, *de eo qui cognov. consanguin.* : « Super eo quod postulasti edoceri, utrum conjugatus, qui ante contractum matrimonium uxoris suæ consanguineam carnali commixtione cognovit, cum id fateatur uterque et aliqua pars viciniæ hoc acclamans dicatur, sit ab uxore sua judicio Ecclesiæ separandus, tuæ fraternitati respondemus quod propter eorum confessionem tantum vel rumorem viciniæ separari non debent, cum et quandoque nonnulli inter se contra matrimonium velint colludere, et ad confessionem incestus facile prosilirent, si suo judicio crederetur per judicium Ecclesiæ concurrendum ; rumor autem viciniæ non adeo est judicandus validus, quod nisi rationabiles et fide dignæ probationes accedant, posset bene contractum matrimonium irritari. » Ac in eodem judicio audiendi non sunt, nisi testes probatæ vitæ et opinionis, juxta celeberrimum Alexandri III responsum in Cap. *Litteris*, 24, *de Testibus*, ibi : « Quidam nobilis tui episcopatus quamdam sibi legitime copulans, cum eam in domo fere per septennium tenuisset, consobrinam patris ejus antequam eam duceret, se asseruit cognovisse. Ad quod probandum testes de familia sua tres produxit. Respondemus igitur, ut (si res ita se habet) pro illorum testimonio, ipsam ab uxore

nulla ratione dividi patiaris, nec contra ipsos reliquos audias, nisi probatæ essent vitæ et opinionis, de quibus verisimile non esset, quod deberent pro aliquo dejerare. »

His itaque de jure statutis, patulum absurdum est, posse in casu ejusmodi conjuges matrimonium legitime initum nullum efficere ex ipsorum assertione, cum nedum uterque publice turpissimum, non obstantibus duabus sententiis validitatem matrimonii hujus proclamantibus ac in rem judicatam transactis, conturberniunm inierint in eoque adhuc permaneant, sed et in apertissima reperiantur collusione. Unde quasdam mulierculas duntaxat expiscari valuerunt, quæ tamen præ nimio mendaciorum et contradictionum cumulo, in quem luculenter inciderunt, nullam prorsus fidem mereri possunt. Idcirco nedum impedimentum affinitatis nullatenus probant, sed imo excludunt.

Alienum hinc est, ut matrimonium hoc nullum ac irritum declarari valeat ex prætenso impedimento affinitatis. Nam in absurba etiam hypothesi, quod præfati testes veritatem deposuissent, cum autem nemo ex iis congressum viderint, non propterea hujusmodi impedimentum probare potuerint. Enimvero sacer hic Ordo, etsi graviora per testes fide dignos probata concurrerent, ac res esset de matrimonio ineundo, non vero contracto, non constare tamen de impedimento affinitatis respondit, ceu videre in *Senogallien. impedimenti*, die 17 augusti 1805.

Qua de re hic sacer Ordo fere semper edixit, non constare de impedimento affinitatis, etsi de matrimonio ineundo, non vero contracto ageretur, nec non graviora quippe et legitime probata concurrissent, ceu videre est in *Tropien.* die 29 novembris 1704, die 7 februarii et 28 novembris 1705, in *Surentina matrimonii* die 23 julii 1707 ; in *Pientina matrimonii* die 20 martii 1734; in *Bobien.* die 17 februarii 1743 ; in *Beneventana matrimonii* die 15 aprilis, 23 septembris, 2 decembris 1758, die 28 aprilis 1759, et die 20 septembris 1760 ; in *Æsina matrimonii* die 22 julii et 2 septembris 1768 ; in *Balneoregien. impedimenti* 16 junii 1770. Hinc multo magis prætensum impedimentum affinitatis rejecit, cum de matrimonio legitime contracto res esset. Nisi enim testes omni exceptione majores fuerint ac de visu congressum ipsum viderint, continuo impedimentum affinitatis nullatenus constare edixit.

Quin imo in *Baren. seu Modunien. matrimonii* die 9 aprilis 1701, etsi mulier deposuisset, se fuisse defloratam, ac inspectione rite peracta de facto vitiatam recognitam fuisset, proposito tamen dubio : « An matrimonium sustineatur, vel an potius obstet impedimentum affinitatis in casu, etc. » Sacra Congregatio respondit : *Non constare de impedimento affinitatis.* Nec aliter, etsi graviora concurrebant, edixit sacer hic Ordo in *Neapolitana matrimonii* die 17 junii 1719 ; in *Ravennaten. matrimonii* die 13 septembris 1721 ; in *Matheranen matrimonii* die 3 decembris 1735 ; ceterisque hujusmodi. Alias enim cuncta fere matrimonia dissolvi possent, cum præsertim conjuges pravis imbuti moribus concorditer, ut in casu de quo agitur, ad matrimonii validitatem subvertendam pro viribus incumbant.

Idcirco conjuges Belisarius et Lucretia cogendi sunt, ut, relicto respectivo contubernio, rursus conjugale consortium ineant.

Valido jam matrimonio absolute declarato, conjuges ad simul cohabitandum sunt adstringendi, non vero a die delationis impedimenti dirimentis donec causa expleta fuerit; alias enim, si impedimentum affinitatis probatum fuisset, ipsa matrimonii sanctitas maximum in discrimen gravi cum fidelium scandalo incidisset. Distinguendum hinc sedulo est : vel dubium contra matrimonii validitatem ob impedimentum dirimens ex levi vulgi rumore aliave futili de causa erumpit, quin etiam adsit, qui specialiter in illud actionem instruat ; vel e contra dubium scatet ex adeo ingenti rationum pondere ut unus vel plures coram judice sistant ac crimen auctoremque criminis cum respectivis probationibus deferentes judicialiter agere velint. Si enim primum contingat, nequeunt quidem conjuges separari, cum præsumptio juris de matrimonii validitate vanum vulgi rumorem futilesque hujusmodi causas vincat; si vero secundum, ex personali alterius delatione criminis cum respectivis probationibus ac judiciali actione jam rite instructa, gravissimum instat periculum, quod matrimonium sit nullum, merito judex separationem conjugum quoad thorum ac habitationem ad tempus statuere potest ac debet, donec scilicet causa formiter instructa in rem transeat judicatam.

Ne dicas, quod judex recipere nequeat delationem seu accusationem criminis, ex quo impedimentum affinitatis exurgit ; nam in hujusmodi crimen actio est, quam aiunt, popularis. Quin imo nedum jus agendi, sed præcise onus inest cuique fidelium revelandi formiter Ecclesiæ impedimentum dirimens.

Nec proinde subsumere vales, quod crimen jam occultum publicum evadat. Nam intemerata matrimonii sanctitas præferenda porro est famæ delinquentis : quin imo quisque crimine jam rite probato incusatus puniri debet. Idcirco ex eo quod delator impedimenti dirimentis judicialiter illud probare tenetur, plures profecto testes deducere debet. At quando plures afferri debent testes, jam diffamatio contra incusatum existebat. Qua de re, aut incusatus judicialiter reperiatur reus et tunc dignus est, ut respectiva afficiatur pœna, aut innocens exeat ab judicio et nil mali recipit; imo maximum ei profluit bonum ; nam illa mala fama, quæ antea in eum existebat, ex sententia evanuit.

Quum igitur Ecclesia jubeat delationem impedimenti dirimentis, exquirit etiam probationem et quidem judicialem et omni exceptione majorem cum præsertim res sit, ut in themate, de matrimonio jam legitime contracto. Idcirco miscenda perperam non est actio judicialis, quæ cuique fidelium et multo magis conjugibus nedum uti jus competit, sed imo uti onus de gravi Ecclesiæ præcepto inest, cum casu illo, quo alteruter vel uterque ex conjugibus impedimentum dirimens detegat. Hoc enim in casu, si ipsi velint, possunt quidem ex Ecclesiæ indulgentia validitati matrimonii ope apostolicæ dispensationis consulere, quin aliquis id resciat, sed si indulgentia Apostolica dispensationis uti nequeunt, prompta est etiam ipsis de jure naturæ et sacrorum canonum actio agendi judicialiter, ut impedimentum dirimens probare valeant.

Qua de re tum curia Pisaurensis, tum Urbinatensis tum hic sacer Ordo causam hanc merito cognoverunt ac rite definierunt. Nullum enim aliud tribunal competens ex jure sacrorum canonum habetur. Siquidem præfatum decretum ab hoc S. Ordine editum in dicta *Brundusina matrimonii* die 15 novembris 1692 lib. 42 Decretorum, pag, 621, nec non cetera exempla jam supra plena manu relata ac alia, quæ referri possunt, luculentissime ostendunt, curiam Pisaurensem se recte gessisse decernendo ad tempus, donec scilicet causa hæc in rem judicatam transisset, separationem conjugum Belisarii et Lucretiæ quoad thorum et habitationem, recteque appellationem recepisse curiam Urbinatensem ac sententiam validitatis matrimonii confirmasse, ex defectu probationis impedimenti dirimentis, ac demum jure meritoque eamdem causam penes hunc S. Ordinem in præsens pariter dirimi pro matrimonii validitate, tum quia defectu appellationis intra tempus ab jure statutum non interpositæ præfata causa jam transierit in rem judicatam, tum quia legitimæ deficiant probationes, quibus existentia prætensi impedimenti affinitatis adstrui valeat.

Quare etc. SALVATOR ADV. PALLOTTINI,
defensor matrimonii ex officio.

MÉLANGES

S. Virgile de Salzbourg. — Décret de l'Index. — Conversion des Chamites. — Barbe interdite au clergé latin. — Questions liturgiques. — Jubilé prorogé. — Irrégularité. — Osnabruck. — Fondation.

— *Canonisation de saint Virgile, évêque de Salzbourg. Bulle inédite du pape Grégoire IX.*

Saint Virgile, d'une noble famille d'Irlande, fut évêque de Salzbourg vers la seconde moitié du VIIIe siècle. Quelques historiens croient qu'il est le même que le prêtre Virgile, censuré par le pape Zacharie, pour avoir avancé qu'il existait, aux antipodes, des habitants qui ne descendaient pas d'Adam. Saint Virgile fut canonisé par le pape Grégoire IX, en 1233. On n'a connu jusqu'ici qu'un extrait de la bulle de canonisation, qui se trouve dans le continuateur des Annales de Baronius. Nous publions la pièce tout entière, d'après les registres vaticans de Grégoire IX. Le fragment inséré dans les Annales de Baronius commence aux mots : *Ne illius honori debito detrahere quodammodo videretur*. Le préambule est donc demeuré inédit jusqu'à ce jour.

Gregorius episcopus, servus servorum Dei etc.

Sicut fialæ aureæ, quas vidit Joannes plenas odoramentorum, quæ sunt orationes sanctorum in conspectu Altissimi, ad abolendam nostrorum criminum corruptelam, odorem suavitatis emittunt, ita saluti nostræ credimus plurimum expedire, si eorum in terris celebrem habeamus memoriam, ipsorum merita solemnibus recolendo preconiis, quorum in cœlis speramus intercessionibus assiduis adjuvari. Sane de conversatione vitæ et meritis beati Virgilii, quondam Salzeburgen. archiepiscopi, atque de ipsius virtutibus et miraculorum insigniis, cui Dominus tantam contulit gratiam, ut ad dandam scientiam primæ stolæ immortalitatis ipsius, et experimentum evidens de secunda, sepulchrum ejus tot et tantis daret coruscare miraculis, quod ejus inter alios sanctos non invocari suffragia est indignum, per depositionem testium super hoc receptorum certiores effecti, ac attendentes esse conveniens, ut sic ei auctoritate apostolica dignus honor exhibeatur in terris, sicut claris signis et evidentibus argumentis apparet honoratus in cœlis, ipsum qui corporaliter dissolutus cum Christo meruit esse in celestibus, ne illius honori debito detrahere quodammodo videretur, si glorificatum a Domino permitteremus ulterius humana devotione privari, de fratrum nostrorum, et prelatorum, qui tunc erant apud Sedem Apostolica constituti consilio, sanctorum catalogo duximus adscribendum, statuentes ut quinto kalendas decembris videlicet quo carnis ergastulo absolutus ad regna cœlestia pervenit, ab universali Ecclesia natalitia ejus devote ac solemniter celebrentur. Quocirca universitatem vestram rogamus, monemus, et hortamur in Domino, per apostolica vobis scripta mandantes, qualenus die prædicto, in commemoratione ipsius Domino assurgatis in laudes ejus, patrocinia humiliter implorantes, ut annua solemnitate memoriam recolentes ipsius, ejus suffragantibus meritis spiritualium consequamini gratiam gaudiorum. Nos autem cupientes sepulchrum tanti confessoris, qui miraculorum fulgoribus illustrat Ecclesiam generalem, congruis honoribus frequentari, omnibus vere pœnitentibus et confessis, illud in festivitate ipsius usque ad octavam diem annis singulis cum reverentia visitantibus, de omnipotenti Dei misericordia et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, quadraginta dies de injuncta sibi pœnitentia misericorditer relaxamus. Datum Laterani XIV kalendas julii, pontificatus nostri anno septimo. (18 juin 1233.)

—*Décret de la S. Congrégation de l'Index, condamnant quelques livres. Livres condamnés dont les auteurs font leur soumission, Laudabiliter.*

Un décret de la S. Congrégation de l'Index, en date du 25 juin 1875, a prohibé quelques livres italiens ou allemands; entre autres, un livre sur la prochaine fin du monde et la dernière persécution de l'Eglise, par le P. Barnabé, prêtre régulier; deux volumes sur les affaires religieuses d'Allemagne.

Le décret a été promulgué à Rome, c'est-à-dire affiché à la porte des basiliques, le 2 juillet 1875. Le chef de la corporation des huissiers (*magister cursorum*) atteste par sa suscription cette promulgation authentique et légale, qui est essentielle pour que le jugement obtienne force de loi. La promulgation équivaut à la signification que l'on ferait aux intéressés, c'est-à-dire à chacun des chrétiens épars dans l'universalité du monde catholique. En effet, le jugement ne devient obligatoire, exécutoire que lorsqu'on le signifie aux intéressés.

Sacra congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium a Sanctissimo Domino nostro Pio papa IX sanctaque Sede Apostolica, Indici librorum pravæ doctrinæ, eorumdemque proscriptioni, expurgationi, ac permissioni in universa christiana republica præpositorum et delegatorum, habita in palatio apostolico Vaticano die 25 junii 1875 damnavit et damnat, proscripsit, proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur opera :

Saggi di Psicologia e logica. — Saggio sulla natura. — Dante il poeta del pensiero. — Saggio sulla filosofia dello spirito. — Dell' immortalità dell' anima. — Opere della Marchesa Marianna Fiorenzi Waddington. — Firenze le Monnier 1864-1866-1867-1868.

Il Papato ai tempi dell' Impero da Constantino a Giustiniano e il Papato ai tempi nostri con alcune note illustrative sulle leggi del 13 maggio e 19 giugno 1873. — Roma Tip. Eredi Botta 1874.

Sulla prossima fine del mondo; ristretto dell' opera dell' ultima persecuzione della Chiesa e della fine del mondo per D. Bernardino Negroni sacerdote regolare (alias P. Barnaba). Bologna società tipografica dei compositori 1874.

Trattato di Morale umana emancipata da ogni dogma e pregiudizio. Semplici letture ad uso del popolo che legge, intende e ragiona, per Aurelio Turcotti. — Vol. 2, presso Ermano Lœscher in Roma, Torino, Firenze 1875.

Dürschmidt : Die klœsterlichen Genossenschaften in Bayern, und die Aufgabe de Reichsgesetzgebung. — Nordingen 1875. — Latine : De Congregationibus religiosis in Bavaria et de ordinationibus circa eas a legislatione faciendis. — Nealingæ 1875. Opus prædamnatum ex regula II Indicis.

Friedrich : Der Kampf genen die deutschen Theologen und theologischen Fakultæten in den letzen zwanzig Jahren etc. — Bern. 1875. — Latine : De oppugnatione theologorum Germanicorum et facultatum theologicarum hisce ultimis viginti annis etc. — Bernæ 1875. Opus prædamnatum ex regula II Indicis.

Auctor operis cui titulus : Le mie preghiere per cura di M. Pietro Bignami canonico onorario della Chiesa milanese. — Milano 1866. Prohib. Decr. 12 aprilis 1867, laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.

Auctor operum quorum titulus : I Gesuiti e la Republica di Venezia, documenti etc publicati per la prima volta, con annotazioni, dal Cav. prete Giuseppe Cappelletti Veneziano etc. — Venezia 1873. Et : Breve corso di storia di Venezia condotta sino ai nostri giorni a facile istruzione popolare etc. pel medesimo Cappelletti. — Venezia 1872. Prohib. Decr. 14 julii 1873, et 5 februarii 1874, laudabiliter se subjecit et opera reprobavit.

Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis prædicta opera damnatâ atque proscripta, quocumque loco, et quocumque idiomate, aut in posterum edere, aut edita legere vel retinere audeat, sed locorum Ordinariis, aut hæreticæ pravitatis Inquisitoribus ea tradere teneatur sub pœnis in Indice librorum vetitorum indictis.

Quibus Sanctissimo Domino nostro Pio papæ IX per me infrascriptum S. I. C. a Secretis relatis, Sanctitas Sua Decretum probavit et promulgari præcepit. In quorum fidem etc.

Datum Romæ die 2 julii 1875. — Antonius Card. de Luca Præfectus. Fr. Hieronymus Pius Saccheri Ord. Præd. S. Ind. Congreg. a secretis.

Loco † sigilli.

Die 2 julii 1875 ego infrascriptus magister cursorum testor supradictum decretum affixum et publicatum fuisse in Urbe.

Philippus Ossani mag. curs.

— *Populations de l'Afrique centrale. Prières pour la conversion de ces peuples infidèles.*

Depuis quelques années, les voyageurs ont exploré les régions de l'Afrique centrale. D'autre part, l'Eglise, qui a reçu de Dieu l'ordre d'évangéliser tous les peuples : *Euntes ergo docete omnes gentes : prædicate Evangelium omni creaturæ*; l'Eglise envoie ses missionnaires : des stations, des écoles, des colléges et des séminaires ont été créés. Les *Annales de la Propagation de la Foi* ont publié dernièrement l'intéressante relation des progrès de l'œuvre évangélique. Le pro-vicaire apostolique de l'Afrique centrale a fait approuver par le Saint-Siége la formule d'une prière spéciale pour la conversion des Chamites ou Nègres qui peuplent ces belles et fertiles contrées, réservées, à ce qu'il semble, à une merveilleuse culture naturelle et religieuse. Voici : 1° la formule de la prière pour l'entrée des Africains du centre dans le sein de l'Eglise ; 2° le décret de la S. Congrégation des Rites approuvant la formule, et portant concession de grâces spirituelles en faveur de ceux qui feront la prière.

Oratio pro conversione Chamitarum Africæ centralis ad Ecclesiam catholicam.

Oremus et pro miserrimis Africæ centralis populis Æthiopum, qui decimam partem universi generis humani constituunt, ut Deus omnipotens tandem aliquando auferat maledictionem Chami a cordibus eorum detque illis benedictionem unice in Jesu Christo Deo et Domino nostro consequendam.

Oratio.

Domine Jesu Christe, unicus Salvator universi generis humani qui jam dominaris a mari usque ad mare et a flumine usque ad terminos orbis terrarum ; aperi propitius sacratissimum cor tuum etiam miserrimis Africæ interioris animabus quæ adhuc in tenebris et in umbra mortis sedent, ut intercedente piissima Virgine Maria matre tua Immaculata ejusque sponso gloriosissimo beato Joseph, relictis idolis, coram te procidant Æthiopes, et Ecclesiæ tuæ sanctæ aggregentur. Qui vivis etc.

Pater, Ave, Gloria.

VICARIATUS APOSTOLICI AFRICÆ CENTRALIS.

Rmus D. hodiernus pro-vicarius apostolicus Africæ centralis a Sanctissimo D. N. Pio papa IX humiliter postulavit ut supra dictas preces pro conversione Chamitarum dignaretur approbare, easque indulgentiis plenaria et partialibus ditare. Relata vero quum fuerit hujusmodi instantia in sacrorum Rituum congregatione, prædicta sacra congregatio audita sententia Rmi D. Laurentii Salvati assessoris sui rescribere rata est : ad secretarium cum SSmo. Die 27 septembris 1873.

Facta autem de prædictis eidem SSmo Domino nostro per infrascriptum secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua suprascriptas preces uti prostant in exemplari huic decreto prævio apostolica auctoritate sua approbavit, indulsitque ut fideles utriusque sexus qui illas corde saltem contrito recitaverint indulgentiam tercentum dierum in forma Ecclesiæ consueta pro qualibet vice lucrari valeant ; qui vero easdem preces saltem semel in die recitaverint per integrum mensem plenariam indulgentiam consequi valeant, dummodo die aliqua ad eorum arbitrium eligenda vere pœnitentes confessi et sacra synaxi refecti aliquam ecclesiam vel publicum oratorium visitaverint ibique per aliquod temporis spatium oraverint juxta mentem Sanctitatis Suæ. In contrarium quibuscumque disponentibus minime obstantibus. Die 2 octobris anno eodem.

D. Bartolini S. R. C. Secretarius.

Præsens Rescriptum a S. Congregatione Rituum exhibitum fuit in Secretaria Indulgentiarum die 12 novembris 1873 juxta generale decretum hujus congregationis die 14 aprilis 1856 evulgatum. Ex eadem Secretaria hac die 12 novembris 1873.

Dominicus Sarra, substitutus.

— *L'entretien de la barbe est-il permis dans l'Eglise latine ? Lettre de la S. Congrégation du Concile aux évêques de Bavière.*

Les évêques et les prêtres orientaux portent la barbe ; il en est autrement dans l'Eglise latine ; car la discipline canonique proscrit également la barbe et la longue chevelure : *Clerici neque comam nutriant neque barbam.* L'usage de conserver la barbe s'étant introduit dans quelques diocèses d'Allemagne, notamment en Bavière, la S. Congrégation du Concile écrivit aux évêques de proscrire une innovation si opposée à la discipline actuelle. La lettre de la S. Congrégation remonte à 1863 ; on l'a insérée dans l'édition de la *Theologia moralis universa*, de Scavini, édition de 1874, tome Ier, *Adnotationes ad complementum tractatus tertii* (Adnot. B., num. 570, pag. 446).

« Ad aures Beatissimi Patris pervenit in nonnullis Bavariæ diœcesibus adesse ecclesiasticos viros qui novitatis vel potius levitatis spiritu perducti, usum jamdiu insoletum barbam gestandi iterum introducere et exemplo suo alios ad illud imitandum allicere conantur. Quidquid de anteactis sæculis dici de-

beat, in confesso est *modernam et vigentem Ecclesiæ latinæ disciplinam huic usui prorsus obstare*, novamque consuetudinem, ut legitime introducatur, necessario requirere assensum saltem tacitum supremi Ecclesiæ pastoris. Hic autem hujusmodi novitatem *omnino se reprobare declarat*, eo vel magis quod tristissimis hisce temporibus spiritus omnia innovandi haud paucos seducat; et ex una novitate in aliam facile procedi possit. Quæ cum ita sint, placuit Sanctitati Suæ *mihi in mandatis dare*, ut omnibus Bavariæ antistibus suo nomine significarem, ab ipsis *omnimode curandum esse*, non solum ut prædictus usus expresse prohibeatur, sed etiam ut disciplinæ unitas et perfecta cum Ecclesia Romana omnium magistra conformitas in omnibus, ac proinde etiam in habitu et tonsura clericorum servetur, vel si opus sit restauretur, ac *qualiscumque nova consuetudo vitetur*, quæ supremo Ecclesiæ Capiti apprime cognita atque ab ipso probata non sit. »

— *Cierge pascal. — Couleur requise pour les fêtes de la Passion. — Anniversaire de l'élection et du sacre de l'évêque. — Messes pour les défunts. — Commémoraison de la férie des Rogations. — Messes votives. — Dalmatiques repliées. — Fêtes simplifiées. — Vendredi après l'octave de l'Ascension.*

Le maître de cérémonies de l'église métropolitaine de Venezuela, dans l'Amérique méridionale, a porté à la S. Congrégation des Rites neuf questions liturgiques, dont la décision se traduit par les conclusions pratiques suivantes :

1. A la bénédiction des fonts baptismaux qui a lieu le samedi saint et la veille de la Pentecôte, on peut, supposé que le cierge pascal ne puisse, à cause de sa grandeur, être porté aux fonts baptismaux, on peut faire usage d'un autre cierge ; mais ce cierge doit être bénit et contenir les cinq grains d'encens.

2. Le rouge, et non le violet, est la couleur des messes de la Passion qui sont célébrées les vendredis de carême.

3. On doit célébrer, à la cathédrale, une messe votive pour l'anniversaire du sacre de l'évêque diocésain et une autre messe votive le jour anniversaire de son élection, ou préconisation. Dans les pays qui conservent l'élection des évêques par les chanoines, comme en Suisse et en Prusse, c'est, à ce qu'il semble, le jour anniversaire de l'élection capitulaire que l'on doit observer, et non la préconisation. Celle-ci ne tient lieu de l'élection et de la confirmation qu'à l'égard des prélats qui sont *nommés* par le prince temporel, ou de ceux que le Saint-Siége *nomme* directement; car cette nomination émanant du pape ne confère pas tous les droits inhérents à l'élection canonique.

4. Lorsque la rubrique empêche la messe de *Requiem* en noir, on satisfait par la messe du jour.

5. La commémoraison de la troisième et de la quatrième férie des Rogations ne s'omet qu'aux messes de première classe ; on la doit faire aux secondes classes.

6. Aux messes votives pour cause grave, on doit omettre la commémoraison du dimanche, des féries majeures et des saints de rite double ou semi-double dont on récite l'office en ce même jour.

7. Les églises paroissiales sont rangées parmi les églises majeures dans lesquelles, les jours de jeûne, le diacre et le sous-diacre portent à la messe leur dalmatique repliée sur la poitrine.

8. Les fêtes simplifiées jouissent, aux secondes vêpres, de toutes les commémoraisons qu'on en ferai si l'on en avait récité l'office.

9. Vendredi, après l'octave de l'Ascension, on doit réciter l'office *infra octavam*, supposé qu'on ait une octave particulière; cet office l'emporte sur l'office du vendredi qui est prescrit par le calendrier commun.

Le texte des consultations et des réponses est comme suit :

Hodiernus magister cæremoniarum ecclesiæ metropolitanæ de Venezuela, a sacra Rituum congregatione humillime insequentium dubiorum solutionem expostulavit nimirum :

Dubium I. In ecclesia cathedrali de Venezuela, ad benedictionem fontis baptismalis in sabbato sancto et in vigilia Pentecostes, loco cerei paschalis alius cereus adhibetur : quia magnitudo cerei paschalis non permittit eum asportare ad dictam benedictionem; an hujusmodi consuetudo possit tolerari?

Dubium II. An in missis de instrumentis Dominicæ Passionis quæ in hac diœcesi ex speciali concessione celebrantur in feriis sextis Quadragesimæ, paramenta sacerdotalia debeant esse coloris rubri, vel potius violacei?

Dubium III. An in ecclesia cathedrali celebrari debeat cum missa votiva a rubricis designata non tantum anniversarium consecrationis, sed etiam electionis episcopi ?

Dubium IV. An sacerdos in anniversariis defunctorum, quæ ex devotione petuntur, satisfaciat celebrando missam de Sancto, quando juxta rubricas non possit celebrari de Requiem ?

Dubium V. An commemoratio feriarum tertiæ et quartæ Rogationum omitti debeat in missis primæ vel secundæ classis?

Dubium VI. An in missis votivis quæ pro re gravi celebrantur in ecclesiis ubi una tantum cantatur missa, fieri debeant commemorationes quæ admittuntur in festis primæ classis, scilicet de Dominica vel de Feria majore, vel de Sancto duplici aut semiduplici de quibus ea die recitetur officium ?

Dubium VII. An pro ecclesiis majoribus, in quibus diebus jejunii diaconus et subdiaconus servire debent in missa cum planetis ante pectus plicatis, veniant etiam ecclesiæ parochiales ?

Dubium VIII. An commemoratio festorum, quæ in anno simplificantur, omitti debeat in secundis vesperis, quando sequitur festum primæ vel secundæ classis?

Dubium IX. An recurrente aliqua die infra octavam in feria sexta post octavam Ascensionis officium recitari debeat de die infra octavam, vel potius de feria sexta ?

Sacra vero eadem Congregatio, audito voto in scriptis alterius ex apostolicarum cæremoniarum magistris, re mature accurateque perpensa, propositis dubiis rescribendum censuit :

Ad I. Affirmative dummodo etiam cereus sit benedictus in eoque infixa sint quinque grana thuris.

Ad II. Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

Ad III. Affirmative, et detur decretum in una Granaten. 14 augusti 1858.

Ad IV. Detur decretum generale, die 5 augusti anni 1662.

Ad V. Affirmative diebus primæ classis, negative diebus secundæ classis.

Ad VI. Negative et detur decretum in una Carmelitarum excalceatorum provinciæ Poloniæ, 29 januarii 1752.

Ad VII. Affirmative ad effectum de quo in casu.

Ad VIII. Affirmative vel negative juxta regulas tabellæ concurrentiæ, non secus ac si de ipsis factum esset officium.

Ad IX. Affirmative ad primam partem, negative ad secundam, et detur decretum in Veronen. 17 septembris 1853. Atque ita rescripsit et servari mandavit. Die 23 aprilis 1875.

C. Episcopus Ostien. et Velitern., Card. Patrizi, S. R. C. Præfectus. — Plac. Ralli, S. R. C. Secretarius.

— *Messe pour les défunts. Unique oraison. Le nom du défunt peut-il être ajouté aux oraisons du missel?*

Mgr l'évêque de Nocera de'Pagani, dans le royaume de Naples, a consulté la S. Congrégation des Rites sur les anniversaires pour les défunts, qui se font dans les collégiales du diocèse. Ce sont des fondations perpétuelles. Comme le jour fixe n'est pas désigné, on célèbre la messe lorsque le rit du jour le permet, et c'est la messe chantée. Plusieurs controverses ayant surgi à cet égard, le prélat a consulté la S. Congrégation sur les points qui suivent :

I. Doit-on dire les trois oraisons prescrites pour les messes quotidiennes *pro defunctis*? — 2. Peut-on et doit-on remplacer la seconde oraison par une de celles qui sont insérées après les messes quotidiennes, numéro 11 ou 12? — Ou bien faut-il ne dire qu'une seule oraison, c'est-à-dire celle dudit numéro 11 ou 12?

La S. Congrégation a déjà décidé qu'on ne doit dire qu'une seule oraison toutes les fois que c'est une messe chantée avec diacre et sous-diacre. Ainsi, le 16 avril 1853, dans la décision *Ordinis minorum S. Francisci de Observantia*, 22e question, ayant été demandé : « An quoties missa *de requie* quotidiana decantatur cum diacono et subdiacono, una tantum oratio in ea dicenda sit (excepta prima die mensis et feria secunda), vel requiratur etiam concursus et pompa exterior, uti opinatur Cavalieri explicans illud *solemniter* rubricæ missalis tit. 5, n. 3? La S. Congrégation avait décidé : *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.* Ainsi, l'on ne dit qu'une oraison lorsque la messe est chantée. Dans une consultation de Saint-Brieuc, le 15 août 1854, onzième question, on demandait : « Utrum secunda oratio semper mutari possit et ejus loco dici oratio pro defuncto aut defuncta? » La S. Congrégation avait dit qu'on ne peut réciter qu'une oraison : *Unicam orationem dicendam in missa de requie pro anima illius quam designat eleemosynam exhibens.* Quelle est cette unique oraison que l'on récite, à la messe chantée? C'est la onzième, parmi les diverses du missel, après les messes quotidiennes ; si la messe est pour plusieurs défunts, on prend le numéro 12. Voilà ce que la S. Congrégation répond à Mgr l'évêque de Nocéra.

Quant à la faculté de proférer le nom du défunt, c'est permis lorsque l'oraison du missel contient la lettre *N*; les autres oraisons ne comportent pas ladite expression de nom. Le 6 avril 1832, *in Viglevanen*, la S. Congrégation décida : « Oratio, *Inclina, Domine*, legenda sine nomine, ut jacet in breviario et missali romano. » Le 22 mars 1862, consultation *Sancti Marci*, dix-septième question : « In recitandis orationibus pro defunctis, videlicet, *Deus indulgentiarum* etc. *Inclina Domine*, etc., potestne superaddi nomen et titulus defuncti? » On décida : *Negative.*

On répond de même aux trois dernières questions de Mgr l'évêque de Nocéra.

Nucerina paganorum. Rmus D. Raphaël Ammirante episcopus Nucerinus Paganorum exposuit, in quadam collegiata diœceseos suæ adesse obligationem celebrandi per annum nonnulla funera quæ sunt applicanda pro benefactoribus, quumque ipsa nullam habeant fixam diem, persolvuntur, quando per ritum diei fas est. In his dicitur cum cantu missa, quæ est de quotidianis. Plurimæ vero quum exortæ sint controversiæ circa hanc missam, præfatus episcopus insequentia dubia sacrorum Rituum Congregationi solvenda proposuit, nimirum :

Dubium I. Utrum in hac missa solemni dici debeant tres orationes, uti jacent in missis quotidianis, sine ulla mutatione?

Dubium II. Utrum liceat vel debeat mutari secunda oratio cum illa, quæ post missas quotidianas inter diversas reperitur, signata N. 11 vel 12?

Dubium III. Utrum hæc tantum oratio signata N. 11 vel 12 dicenda sit?

Dubium IV. Quum sermo sit de eisdem missis quotidianis cum cantu celebrandis, estne eadem regula servanda, quando funus celebratur pro uno defuncto, vel una defuncta circa numerum et mutationem secundæ orationis?

Dubium V. Quum dies anniversaria obitus vel depositionis alicujus defuncti sit dies privilegiata æque ac dies 3a et 7a vel 30a potestne in missa, quæ celebratur solemniter in die anniversaria dici nomen defuncti vel defunctæ, uti fit in die 3a, 7a et 30a?

Dubium VI. Quum fiat funus cum aliqua solemnitate potestne in missis quotidianis dici nomen defuncti vel defunctæ, quando mutatur secunda oratio?

Dubium VII. Quam celebrationem missæ solemnis præcedat frequenter recitatio Officii Defunctorum, potestne in oratione, quæ dicitur in die anniversaria, addi nomen defuncti vel defunctæ?

Sacra vero Congregatio, referente infrascripto secretario, propositis dubiis respondendum censuit :

Ad. I, II et III. *In missis quotidianis de Requie, quæ solemniter cantantur, una tantum oratio dicenda (excepta prima die mensis et feria II) et in casu solum illa signat. N. 11 vel 12 quæ est pro pluribus defunctis; et dentur Decreta in una Ordinis Minorum sancti Francisci de observantia diei* 16 *aprilis* 1853 *ad XXII et in una Briocen diei* 12 *augusti* 1854 *ad XI.*

Ad IV. *Provisum in responsione superiori, et oratio conveniens esse debet personæ, aut personis pro quibus celebratur.*

Ad V, VI et VII. *Orationes in quibus littera N non invenitur tam in missa quam in officio sine nomine legendæ, et dentur Decreta in una Viglevanen diei* 7 *aprilis* 1832, *et in una S. Marci diei* 22 *martii* 1862.

Atque ita respondit et servari mandavit. Die 19 junii 1875. C. Episcopus Ostien. et Velitern. Card. PATRIZI S. R. C. Præfectus. — Plac. Ralli S. R. C. secretarius.

— *Les trois messes de Noël. Consultation du procureur général des Chartreux.*

Le jour de Noël, le prêtre peut célébrer trois messes. Supposé qu'il ne veuille ou ne puisse en célébrer qu'une

laquelle doit-il choisir? Quelques ordos prescrivent de dire en pareil cas la troisième messe, celle du jour, à la fin de laquelle on lit l'évangile de l'Épiphanie.

La S. Congrégation décide avec plus de raison que l'on doit prendre la messe qui est mieux en rapport avec l'heure désignée par les rubriques. Si on célèbre la messe pendant la nuit, on lit la première messe; si c'est vers l'aurore, on prend la messe de l'aurore, etc.

Ordinis Carthusianorum. Rmus Pater hodiernus Procurator generalis ordinis Carthusianorum a sacra Rituum congregatione humiliter declarari petiit : an sacerdos qui die natalis Domini unam missam celebrat, legere teneatur missam horæ congruentem, scilicet primam ante auroram (ex privilegio); secundam, si in aurora; tertiam, si post auroram celebrat; an vero absolute legere debeat tertiam, quæ cum officio canonico magis convenit, prout in quibusdam kalendariis præfertur, ubi legitur : « Qui unam missam celebrat, tertiam legat cum evangelio Epiphaniæ in fine. »

Sacra vero Congregatio audita relatione ab infrascripto secretario facta, re mature accurateque perpensa, rescribendum censuit : *Sacerdos qui unam tantum missam celebrat, legat missam, quæ respondeat circiter horæ juxta rubricas peculiares ejusdem diei.* Atque ita rescripsit et servari mandavit. Die 19 junii 1875.

C. Episc. Ostien et Velitern. Card. Patrizi,
S. R. C. Præfectus.

Loco ✝ sigilli.

Plac. Ralli, S. R. C. Secretarius.

— *Jubilé de 1875. Permission de le proroger jusqu'au dimanche après Pâques. Pouvoirs conférés à la Pénitencerie romaine.*

« Appropinquante termino jubilæi, a Sanctissimo Domino nostro Pio papa IX pro toto decurrente anno 1875 universo catholico orbi per litteras encyclicas *Gravibus Ecclesiæ*, die 24 decembris 1874 indicti, plures locorum Ordinarii preces eidem Sanctissimo Domino obtulerunt, petentes ipsius jubilæi prorogationem eo præcipue fine adducti, ut sacris Ecclesiæ ministris tempus suppeteret varias et inter se dissitas, ac plerumque asperas diœcesum regiones lustrandi, et fideles, etiam desides, ad salutarem gratiam et remissionem consequendam fructumque jubilæi percipiendum verbi Dei prædicatione, exercitiis spiritualibus et hortationibus excitandi.

« Quas quidem preces Sanctissimus Dominus benigne excipiens huic sacræ Pœnitentiariæ committere dignatus est, *ut locorum Ordinariis, id petentibus*, prorogationem jubilæi ad aliquod tempus, non tamen ultra dominicam in albis futuri anni 1876 concedere possint.

« Quare ipsa sacra Pœnitentiaria hujusmodi facultatibus utens Ordinario Atrebatensi, *qui præfatam prorogationem expostulavit, facultatem concedit in sua tantum diœcesi* et pro grege sibi commisso, præsens jubilæum ad aliquod tempus, prout necessitas feret, non tamen ultra dominicam in albis proxime futuri anni, servata in reliquis omnibus forma ac tenore memoratæ encyclicæ *Gravibus Ecclesiæ* et litterarum sacræ Pœnitentiariæ diei 25 januarii 1875, apostolica auctoritate prorogandi : contrariis quibuscumque, etiam speciali mentione dignis, non obstantibus.

« Datum Romæ in sacra Pœnitentiaria die 10 novembris 1875. — Antonius M. Card. Panebianco M. P. — Laurentius, canonicus Peirano S. P., secretarius. »

— *Irrégularité. Raideur de bras empêchant de faire le signe de la croix et de donner la communion. Indult accordé à un curé du diocèse d'Aost.*

Augusten dispensationis. Die 22 *maii* 1875. Reverendissimus episcopus Augustæ Prætoriæ mense novembri elapsi anni sacratissimo principi, quem Deus diu sospitet, referebat « parochum loci Ollomont Augustensis diœcesis in ætate annorum triginta septem ab aliquot mensibus habere brachium dexterum rigidum, adeoque eo uti non posse in missæ celebratione ad signandum se, nec non se, fidelesque communicandum, cæteras vero cæremonias rite perficere absque gravi saltem deformitate. Quare sanctissimum principem supplicabat humiliter, quatenus dignaretur attenta sacerdotum penuria, qua laborat diœcesis, atque optimis dotibus, quibus ornatus est præfatus sacerdos, ipsi indulgere, ut celebrare pergeret, et dictas cæremonias valeret peragere manum sinistram adhibens. » His acceptis precibus, et peracto sine aliqua deformitate experimento coram cæremoniarum magistro ceu S. Congregatio mandaverat, die 27 januarii labentis anni hoc editum fuit rescriptum : « Pro gratia dispensationis ab irregu-
« laritate ob enunciatum defectum, et habilitationis ad cele-
« brandum sacrosanctum missæ sacrificium in oratorio pri-
« vato, vel etiam in publica ecclesia, hora tamen a populo
« minus frequentata, arbitrio, et conscientiæ episcopi ad sex
« menses. »

Hujusmodi habito rescripto præfatus sacerdos mense martio dicti anni S. huic Congregationi exposuit inflexibilitatem cubiti in brachio dextero ex fractione ipsius cubiti derivare. Quapropter cum impedimentum perpetuum sit, enixe adprecatur, ut perpetua sit etiam habilitatio. Subdit etiam ipsum parochiali munere fungi, ac tenui potiri congrua, ideoque non habere, neque habere posse media, quibus coadjutor sibi constitui valeat. Enixis itaque precibus expostulat, ut suo ministerio vacare possit absque ulla restrictione prouti officium suum parochiale exigit.

Veritas autem harum precum ab ipso episcopo confirmata fuit. Hinc rescriptum die 5 aprilis : *Per Summaria precum.* Cum vero hodie proponatur, præstat aliquid innuere.

Sacra Congregatio justa concurrente causa dispensationem jugiter indulsit ab irregularitate ob manus rigiditatem contracta, quin aliquam adderet restrictionem, præsertim cum ageretur de dispensando clerico jam promoto et non promovendo, ceu discusso articulo definitum fuit in una *Consentina* inter supplices libellos diei 13 julii 1725, ubi licet ageretur de sacerdote, qui amissa in dextero brachio qualibet flexibilitate impotens evaserat ad sac. hostiam, et sanguinem cum eadem manu sumendum, porrectis tamen dispensationis precibus absque restrictione rescriptum fuit *Arbitrio archiepiscopi.*

In casu autem dispensationem hujusmodi suadere viderentur probati oratoris mores ejusque paupertas, necnon penuria sacerdotum in diœcesi, unde utilissimum illi censetur Ecclesiæ officium curati, quo ipse fungitur. Accedit testimonium magistri cæremoniarum, ex quo eruitur defectum non obstare quominus decenter et sine populi scandalo, atque admiratione missæ cæremonias peragere queat. Nec prætereunda denique episcopi commendatio.

Quare etc.

S. Congregatio Concilii rescribendum censuit : *Arbitrio episcopi.* Die 22 maii 1875.

— *Affaire d'Osnabruck. Messe fondée pour les féries de l'Avent. Obligation d'appliquer cette messe. Décision du* 22 *mai* 1875.

Osnabrugen. Applicationis missæ. Die 22 *maii* 1875.

Decanus ecclesiæ cathedralis Osnabrugensis Sanctissimo hæc exposuit : « In ecclesia cathedrali anno Domini 1732 die 9 mensis junii fundata fuit missa sic dicta *Rorate* cum cantu et organo per adventum Domini, diebus dominicis, festivisque exceptis. » Talis autem est fundationis tenor : « Nos præpositus, decanus, senior, universique capitulares ecclesiæ cathedralis hoc loco testamur, affirmamus, notumque esse volumus pro nobis, successoribusque nostris venerabilem Dominum Ditericum Henricum de Nehem ex Gondermihlen, ecclesiæ cathedralis hujus loci canonicum seniorem, 800 thaleros ad hunc finem legavisse, ut inde provenientibus usuris annuis in adventu D. N. J. C. quovis tempore matutino, hora septima, diebus tamen dominicis, festivisque exceptis, sicut usque adhuc factum est, missa *Rorate* sive Adventus cum cantu et organo in nostra alta ecclesia cathedrali peragatur, et b. m. Georgium Klecker vicarium jubilarium præfatæ ecclesiæ tenore testamenti ab eo constituti id efficere intendisse, ut hæc devotio in perpetuum permaneat, et id interire non posse ; nos ad hunc finem cum infra conscriptis exequutoribus commemorati vicarii Klecker irrevocabiliter condixisse et convenisse :

« I. Nos suscipimus pro nobis, successoribusque nostris curare ut in Adventu D. N. J. C. præfato tempore matutino, hora septima in honorem Jesu Christi, ejusque Matris Mariæ semper Virginis cum cantu et organo celebretur et quæ ad hoc necessaria sunt comparentur, et reddantur.

« II, VI. Sequitur delegatio atque assignatio summæ quadraginta thalerorum per singulos annos, ex qua summa deductis oneribus pro singulis celebrationibus hujus missæ stipendium ordinarium (decem grossi borussici pares libellæ uni cent. 25) ut pro missa privata non cantata ministratur.

« Jamvero dubium capitulo cathedrali ortum est num hæc missa *Rorate* dicto modo fundata debeat applicari. Nam alii ex antecessoribus ob sibi factam traditionem de non applicando bona fide applicationem omiserunt, alii ex tutiori applicaverunt.

« Quare ad tollendum dubium, ut certa capitulo Osnabrugensi a S. Sede Apostolica reddatur sententia, humillime capitulum petit. »

Acceptæ ab hac S. Congregatione preces ad episcopum remissæ sunt hoc rescripto : « Episcopo pro informatione et voto auditis capitulo, aliisque, si qui sunt, interesse habentibus.

Informatio autem ab episcopo data his verbis expressa fuit : « Ante restitutionem hujus capituli pene singuli quibus officium, de quo agitur, incumbebat, missam *Rorate* applicavisse videntur, sicut et ego ipse eam per 28 annos applicavi ; accuratam autem fundationis notitiam non habuisse videntur. Ast re nunc diligentius perpensa fundatio anno 1732 facta nihil aliud intendisse videtur, nisi ut missa, quæ jam antea in usu erat solemniter cum cantu et organo fieret, et in hunc tantum finem celebranti pro majori opera 10 grossos, qui pro solemni missa cum applicatione non sufficerent constituisse. Itaque et ego nunc puto a fundatione dictæ missæ applicationem non postulari. Num autem missa quæ jam antea *sine cantu* celebrabatur, vel ob quamdam fundationem vel ex officio forte jam applicanda fuerit, de hoc sententiam proferre non adeo. »

Habita hac responsione S. C. iterum rescripsit : « Eidem episcopo, qui adhibitis ulterioribus diligentiis referat an missa de qua in precibus ante fundationem anni 1732 ex aliquo titulo applicari debuerit, ac transmittat, quatenus extent, particulas tum testamenti Georgii Klercker, tum testamenti Diterici Henrici Nehem ex Gondhermilhen, quo legati fuerunt 800 thaleri. »

Adamussim retulit episcopus « testamentum Diterici Henrici de Nehem multimodis indagatum non potuisse inveniri ». Quare omnino nescio quid juxta testamentum de Nehem in re, de qua agitur, decernendum, vel supponendum sit. Cæterum « Vicarium Klezker in sua dispositione nihil aliud intendisse videri nisi ut fundatio Nehem scil. missa *Rorate* jam tunc musicaliter celebranda et reapse musicaliter celebrata cum suo fundamento (800 thr.) melius et optime elocando in perpetuum salvaretur, et inde quotannis 40 thr. provenirent, et in hac re prius mihi minus clara quodammodo me corrigam oportet. Celebrans pro qualibet missa (cantata) nonnisi 10 grossos (lib. 1 1/2) ex fructibus legati percipit. Residuum organistæ (huic soli 20 1/2 thal.), custodibus, monitori, juvenibus et choralibus attribuitur. Cur celebrans nonnisi illud minimum percipiat, non potui comperire. Fortasse res ita ordinata est, ut organistæ reditus valde modicus aliquo modo augeretur. »

Hisce acceptis literis, die 9 januarii 1875 decretum editum fuit : *Ponatur in folio*. Cum vero hodie causa hæc proponatur, præstat aliquid animadvertere.

Dubium, imo obscurum apparet, utrum applicationis onus a fundatore fuerit impositum, veluti ex tenore fundationis eruitur. Quamobrem ad tramites juris tum civilis, tum canonici contra fundatorem interpretatio facienda videretur.

Præterea si animadvertatur tenuitas retributionis, pro dicto sacrificio solemniter peragendo cum cantu, applicationis onus haud impositum fuisse dici posset.

Verumtamen altera ex parte hæc animadverti posse videntur. Monet lex 114 de regulis juris : *In obscuris inspici solet, quod verosimilius est, aut quod plerumque fieri solet.*

Si itaque non adsunt documenta certa ad rem determinandam, standum est regulæ generali S. Cong. ex qua intelligitur appositum onus applicandi missam animæ institutoris seu fundatoris. Siquidem versimilius est eum qui onus celebrandi missam imposuerit, voluisse etiam eamdem sibi applicari.

Hisce breviter expositis videant EE. VV. quid, in themate sit decernendum.

Proponuntur itaque dubia :

I. An applicanda sit Missa in casu. Et quatenus affirmative

II. An et quomodo providendum præteritis omissionibus in casu.

S. Congregatio Concilii rescripsit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Affirmative pro gratia absolutionis et condonationis, supplendo*, etc.

Die 22 maii 1875.

Le gérant Victor Palmé.

Paris. — Jules Le Clere et Cie, Imprimeurs de N. S. P. le Pape et de l'Archevêché, rue Cassette, 29.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

CENT TRENTIÈME LIVRAISON.

LA PARUSIE

Par M. Thomas

Vicaire général de Verdun (1)

§ V.

CIRCONSTANCES EXTÉRIEURES DE LA PARUSIE.

(Suite)

L'erreur que nous signalons ici n'est pas nouvelle : dès les premiers siècles de l'Eglise, les gnostiques et les docètes avaient ouvert la voie dans laquelle le rationalisme s'engage à leur suite. Tout se tient, tout s'enchaîne dans l'ensemble de la vérité révélée. Si le second avènement du Christ dans son corps glorifié contredit la vraie notion du spiritualisme chrétien, il faut, à plus forte raison, en dire autant du premier avènement dans lequel il a revêtu un corps passible et mortel. Que devient l'incarnation du Fils de Dieu? Une simple apparence, disaient les docètes; l'apparition passagère de la vérité incréée dans la raison finie, répond à son tour le rationalisme. Par conséquent, plus d'église visible, plus de sacerdoce, plus de sacrements, et finalement la suppression du christianisme comme institution historique et positive. Un tel système n'est plus seulement le spiritualisme; c'est l'idéalisme poussé à sa dernière limite, c'est-à-dire le renversement de toute religion, de toute morale, de toute certitude philosophique.

Or, étant donné le fait matériel et visible de la réapparition du Christ, pourquoi se préoccuper des circonstances accessoires qui, après tout, n'ont rien de plus étrange que le fait en lui-même? Le Fils de l'homme paraîtra sur les nuées dans tout l'éclat de la gloire, environné des anges et des saints. Qu'y a-t-il là de contraire au spiritualisme chrétien ? Jésus-Christ a paru une première fois dans l'infirmité d'une chair mortelle; n'est-il pas juste qu'il reparaisse un jour dans la gloire de son corps ressuscité, avec tout l'appareil de la souveraine puissance ? « Nous n'annonçons pas seu-« lement un premier avènement du Christ, dit saint « Cyrille de Jérusalem, mais un second avènement, « bien plus glorieux que le premier. L'un portait les « caractères de la patience ; l'autre portera les insignes « de la royauté céleste ; car presque tout est double en « Notre-Seigneur Jésus-Christ. Sa naissance est double, « l'une divine et éternelle, l'autre humaine et tempo-« raire ; son avènement est double, l'un obscur comme « la pluie qui tombe sur une terre desséchée, l'autre « resplendissant comme le soleil. Au premier avène-« ment, il est couché dans la crèche, enveloppé de « langes; au second, il sera revêtu de lumière comme « d'un manteau. Au premier, il subit l'ignominie de la « mort sur la croix ; au second, il arrivera entouré de « la multitude des anges. Ne nous arrêtons donc pas « au premier avènement; mais attendons également le « second (1). »

Quant à l'évangile de saint Jean, il confirme, bien loin de la contredire, la doctrine escathologique des trois premiers. Le but principal de l'auteur, sa préoccupation la plus constante est d'affirmer la réalité de l'Incarnation contre les gnostiques et les docètes. Il croit fermement que le Christ est venu une première fois dans la chair; nier ce point fondamental de la foi chrétienne, c'est se ranger parmi les précurseurs de l'Antechrist. Il croit non moins fermement à la réalité de la mort et de la résurrection du Sauveur. Pourquoi donc ne croirait-il pas à son retour visible, à la résurrection des morts, au dernier jugement ?

Soutenir, avec certains critiques, que le spiritualisme de saint Jean ne laisse aucune place à l'attente de la parusie, telle que l'admettent et la décrivent saint Paul et les trois premiers évangélistes, c'est non-seulement méconnaître l'ensemble de sa doctrine, mais contredire formellement le texte du quatrième évangile et des épîtres du même auteur. Selon saint Jean, le terme final de la foi, de l'espérance et de l'amour du chrétien est la révélation du Christ au dernier jour (2). Quand Jésus-Christ déclare qu'il ressuscitera à la fin des temps ceux qui croient en lui, ceux que son Père lui a donnés, il a en vue non pas seulement la régénération spirituelle, œuvre de la grâce, mais la résurrection proprement dite, la résurrection corporelle, comme l'indiquent manifestement les mots *in novissimo die*, au dernier jour. Nous pensons qu'il faut entendre du second avènement la promesse faite à ses disciples de ne les quitter que pour un temps et de les revoir bientôt (3). Cette promesse est faite à l'Église en général, et non pas seulement aux disciples présents.

(1) Voir la livraison précédente, col. I.

(1) Catéchèse XV, 1,

(2) 2 Joann. II, 18, 20. III, 3.

(3) Joann. VI, 39-44. XIV, 22.

Mais voici un texte plus décisif : « Le Père a donné au Fils le pouvoir de juger parce qu'il est le fils de l'homme. Ne vous étonnez pas de ceci, car le temps vient où tous ceux qui sont dans les sépulcres entendront la voix du Fils de Dieu ; et ceux qui auront fait de bonnes œuvres sortiront du tombeau pour ressusciter à la vie, et ceux qui en auront fait de mauvaises ressusciteront pour leur condamnation (1). » Toute l'escathologie chrétienne est renfermée dans ce peu de mots, la résurrection générale, le dernier jugement, la fonction de juge dévolue au Fils, la double sentence dont les justes et les pécheurs seront l'objet, les uns pour la vie, les autres pour la mort éternelle. C'est bien de la résurrection corporelle, d'un jugement public, extérieur, non de la renaissance à la vie de la grâce, ni des arrêts de la conscience, qu'il est question dans le passage cité. Détourner ces paroles de leur sens propre et littéral, c'est faire violence au texte.

Dans la première épître de saint Jean, il est fréquemment question de la dernière heure (2), de la parusie du Seigneur (3), du jour du jugement (4). « Demeurez en Jésus-Christ, afin que lorsqu'il paraîtra dans son avènement, nous ayons confiance devant lui, et que nous ne soyons point confondus par sa présence (5). » C'est à la perfection de la charité que saint Jean attribue la confiance dont le cœur du chrétien est rempli pour le jour du jugement (6). Sans faire une mention expresse de la résurrection, il y fait allusion quand il parle de la ressemblance future du chrétien avec Jésus glorifié (7). Il n'oublie pas l'un des signes avant-coureurs du second avènement, c'est-à-dire la venue de l'Antechrist. Il en parle, non pour apprendre aux fidèles ce qu'ils savent déjà, comme lui-même en fait la remarque, mais pour leur dire que l'œuvre de l'Antechrist est déjà commencée, et que son esprit agit dès aujourd'hui dans ses précurseurs (8).

§ VI.

LE MILLÉNARISME.

La doctrine escathologique du Nouveau Testament nous a montré la période actuelle comme un état transitoire et un acheminement vers un ordre de choses plus parfait, dans lequel l'Eglise de Jésus-Christ, affranchie de toute entrave et sortie victorieuse de la lutte qu'elle soutient contre les passions des hommes et les puissances de l'enfer, entrera en possession de l'éternelle béatitude, terme suprême de l'espérance chrétienne ; mais les épreuves de sa vie militante n'auront-elles d'autre fin que la fin même du monde? Après les siècles de tribulations et de combats, ne viendra-t-il pas enfin, pour elle, dès cette vie, une ère de gloire et de félicité, où la rédemption portera tous ses fruits dans l'ordre temporel non moins que dans l'ordre spirituel? Plusieurs l'espèrent ; l'attente du triomphe terrestre de l'Eglise, très-répandue pendant les trois premiers siècles, se produisit à l'origine sous la forme de la doctrine millénariste.

Si l'on considère les idées, ou, pour mieux dire, les espérances qui se faisaient jour au sein de la chrétienté primitive concernant la parusie et les futures destinées de l'Eglise, on y remarque deux courants opposés, dont l'un finit par l'emporter, non pas toutefois de telle sorte que l'autre disparaisse entièrement et pour toujours. Il y a le courant judaïque, expression plus ou moins adoucie des espérances d'avenir terrestre, qui, dans la croyance populaire des juifs, se rattachaient à l'avènement du Messie. Il y a le courant spiritualiste et chrétien, qui procède directement de l'Evangile et se révèle par une conception plus pure, plus élevée du royaume de Dieu et de la destinée humaine. Que, parmi les néophytes sortis du judaïsme, plusieurs aient allié à la foi nouvelle ces préjugés fortement enracinés au cœur de la nation, c'est un fait dont on retrouve la trace à chaque page des épîtres de saint Paul. Son apostolat fut une lutte continuelle contre les chrétiens judaïsants. Il s'agissait, il est vrai, de la loi mosaïque et des conditions de l'alliance nouvelle ; mais la controverse escathologique, quoique soulevée plus tard, est une autre face de la même question : c'est toujours le vieil esprit judaïque qui cherche à pénétrer dans l'Eglise et à fausser le vrai sens de la révélation chrétienne. Les païens convertis ne surent pas toujours se défendre de ces illusions, d'autant plus respectables à leurs yeux qu'elles paraissaient mieux fondées sur le sens littéral des anciennes prophéties. Ainsi se forma un parti, nombreux à l'origine, mais qui perdit peu à peu le terrain gagné par le spiritualisme évangélique, et se réduisit bientôt à l'état de secte obscure ; ce parti est celui des chiliastes ou millénaires.

L'espoir d'un plus heureux avenir n'est pas le seul trait qui les distingue; ils y mêlent des vues particulières sur le règne terrestre des saints, sur la manière dont il doit s'établir, continuer et finir. Le point capital est l'avènement intermédiaire du Christ, qui précédera de plusieurs siècles l'avènement final et le dernier jugement. Avant la résurrection universelle, il y aura une résurrection anticipée pour les martyrs et les saints; et, pendant mille ans, ils régneront avec Jésus-Christ sur la terre, dans Jérusalem rebâtie avec une grande magnificence. La gloire de Dieu y éclatera d'une manière admirable. Après les mille ans écoulés, le diable sera de nouveau déchaîné, pour un temps, mais cette dernière épreuve sera courte, le feu du ciel consumera les ennemis du Christ et de son Eglise ; puis viendra la seconde résurrection, celle des pécheurs, immédiatement suivie du jugement dernier. Tout cela n'est autre chose que le chapitre XX de l'Apocalypse interprété *dans le sens littéral.*

Cette opinion, sans avoir été jamais la foi prédominante de l'Eglise, compta néanmoins, pendant les premiers siècles, de nombreux partisans, dont le plus

(1) Joann. XVI, 22.
(2) Ib. V, 28, 29.
(3) 1 Joann. 17, 18.
(4) Ib. 28.
(5) Ib. IV, 17.
(6) Ib. 12, 28.
(7) Ib. IV, 17.
(8) Ib. III, 2.

ancien connu est Papias, évêque d'Hiérapolis, dans l'Asie Mineure. Papias, au rapport d'Eusèbe (1), disait l'avoir recueillie, sinon immédiatement des apôtres, du moins de leurs disciples, et en particulier du prêtre Jean, différent de l'évangéliste du même nom. Saint Justin (2), saint Irénée (3), Tertullien (4), Lactance (5), embrassèrent également le millénarisme, qui toutefois, de l'aveu de saint Justin lui-même, était loin de réunir les suffrages de tous les chrétiens orthodoxes. A la demande de Triphon, s'il est vrai que Jérusalem sera rebâtie et deviendra la capitale d'un nouvel empire où Jésus-Christ régnera avec les patriarches, les prophètes et les autres justes de la nation judaïque, saint Justin répond : « Je vous ai déclaré que je croyais avec plusieurs autres que la chose arriverait en cette manière qui est connue parmi nous, mais qu'il y en avait plusieurs de la pure et religieuse doctrine qui n'étaient pas de ce sentiment (6). » Saint Irénée fait la même remarque, presque dans les mêmes termes. « Voilà donc, conclut Bossuet, ce sentiment du règne de Jésus-Christ sur la terre, rapporté, non pas comme un sentiment universel, mais comme le sentiment de saint Justin et de plusieurs autres. Non content de parler ainsi, il ajoute en termes formels qu'il y a des chrétiens de pure et religieuse doctrine, c'est-à-dire de bonne et sainte croyance, qui n'étaient pas de cette opinion ; et, par conséquent, on voit par lui-même que le sentiment qu'il suit avec plusieurs autres chrétiens était tenu pour indifférent dans l'Eglise (7). »

Il est remarquable que les écrits des Pères apostoliques, de saint Clément romain, de saint Ignace d'Antioche, de saint Polycarpe, ne laissent apercevoir aucune trace des espérances millénaires. Leur silence sur ce point est un grave motif de croire que cette opinion ne vient pas des apôtres, quoi qu'en dise Papias. Elle disparut, dit Bossuet, dans la grande lumière du quatrième siècle. Déjà elle avait rencontré de vigoureux adversaires à Rome, dans le prêtre Caius, sous le pontificat de saint Zéphyrin; à Alexandrie, parmi les disciples d'Origène. Il est seulement fâcheux qu'à l'exemple de leur maître, ils aient appelé à leur aide un auxiliaire compromettant, c'est-à-dire le platonisme. Ce qui n'est pas moins regrettable, c'est que, pour enlever aux millénaires leur principale ressource, l'autorité de l'Apocalypse, Denys d'Alexandrie, marchant sur les traces du prêtre Caïus, ait cru devoir nier l'authenticité de cet écrit, dont l'auteur, selon lui, n'aurait eu avec l'évangéliste de commun que le nom.

Saint Augustin suivit une voie moins périlleuse ; il comprit que, pour combattre efficacement le millénarisme, il fallait mettre à la place du sens littéral dont s'autorisaient les millénaires une interprétation plus conforme à l'esprit de l'Évangile. D'après le saint docteur (1), le règne de mille ans n'appartient pas à l'avenir, mais au présent ; il existe et il subsistera jusqu'à la fin des siècles : c'est le royaume à la fois spirituel et visible fondé par Jésus-Christ, c'est l'Église, soit qu'elle triomphe au ciel, soit qu'elle lutte encore sur la terre. Le chiffre de mille ans, c'est une locution familière à l'Écriture pour signifier une durée indéfinie. Par la première résurrection mentionnée au chapitre vingtième de l'Apocalypse, on doit entendre, non la résurrection des corps, mais le passage des âmes justes à la gloire de l'éternité, l'exaltation des martyrs et des saints, associés dans le ciel au triomphe de Jésus-Christ. Ici-bas, la puissance de Satan est enchaînée ; car Jésus-Christ a brisé son joug ; il ne lui permet pas de nous tenter au-dessus de nos forces, et la grâce assure la victoire aux hommes de bonne volonté. Pourtant, à la fin des siècles, le démon sera déchaîné de nouveau ; une puissance plus grande lui sera donnée pour séduire les peuples et entraîner les hommes à leur perte éternelle. Alors aura lieu la dernière et la plus terrible des persécutions soulevées contre les enfants de Dieu ; elle sera caractérisée par l'apparition de l'Antechrist, et se terminera par la victoire définitive de l'Église sur le monde et l'enfer.

L'explication augustinienne, au moins dans son ensemble, et sauf quelques points de détail, est celle qui a prévalu parmi les interprètes catholiques de l'Ecriture. Qu'elle soit tout à fait exempte de difficulté, au point de vue exégétique, nous n'oserions l'affirmer. Il y a dans l'Apocalypse bon nombre de prédictions dont l'accomplissement seul révélera le véritable sens ; telle est, en particulier, celle qui regarde le règne de mille ans. Sans nous engager, au moins quant à présent, dans la discussion de cet obscur problème, nous nous bornerons à étudier le côté de la question qui intéresse plus directement la théologie chrétienne ; nous voulons parler de l'influence du millénarisme sur le développement du dogme christologique. La critique rationaliste commet à cet égard une exagération manifeste, ou, pour mieux dire, elle se trompe totalement, quand elle allègue la diffusion plus ou moins grande des idées millénaires comme l'indice des tendances ébionites et judaïsantes de la primitive Église, tendances, comme on sait, peu favorables au dogme de la divinité de Jésus-Christ. Il y a d'abord ici une erreur de fait que nous avons rectifiée en montrant, par le témoignage même de saint Justin et de saint Irénée, que le millénarisme était loin d'avoir, aux premiers siècles, la prépondérance et l'universalité qu'on lui attribue. Il nous reste donc à l'envisager dans ses rapports, d'une part, avec le judaïsme, de l'autre avec l'idée christologique.

Commençons par distinguer deux sortes de millénarisme. L'un, charnel et grossier, fait consister dans la jouissance des voluptés sensibles le bonheur des justes pendant le millenium : c'est celui de Cérinthe, d'après Eusèbe (2), de certaines sectes gnostiques, d'après Tertullien (3), d'Apollinaire, au rapport de

(1) Liv. III, c. 39.
(2) Dialog. c. Tryph.
(3) Adv. Hæres. L. V. c. 31 et seqq.
(4) De Anima, c. 34.
(5) Inst. Div. L. VII, c. 24.
(6) Dial. n. 80.
(7) Comment. sur l'Apocal. c. 7.

(1) De Civit. Dei, XX, 7.
(2) Liv. III, c. 8.
(3) Adv. Marc. III. 2.

saint Basile (1). On y sent l'influence du judaïsme dégénéré, qui attendait du Messie la satisfaction des appétits sensuels. La tendance judaïsante est plus prononcée encore chez les cérinthiens ; car le millénium de Cérinthe, à la possession de tous les biens sensibles, ajoute la consécration définitive et le triomphe permanent de la loi mosaïque.

Il y a un millénarisme moins grossier, qui, sans répudier l'usage des plaisirs légitimes, exclut du millenium les voluptes charnelles et fait la plus large part à l'élément supérieur de notre nature ; c'est celui de saint Justin, de saint Irénée, etc., et le seul dont nous ayons à tenir compte. Le besoin de vérifier l'accomplissement de certaines prophéties de l'Ancien Testament est l'une des causes qui ont le plus activement contribué aux progrès de l'idée millénaire. Nous ne reproduirons pas ici les anciens oracles qui ont pour objet le règne du Messie, les brillantes destinées de Jérusalem, le glorieux avenir d'Israël, le retour en Palestine des juifs dispersés. Prises à la lettre, ces prédictions favorisent le millénarisme ; elles ont fourni à saint Irénée la base de son argumentation. Saint Jérôme, saint Augustin et les autres Pères répondent, il est vrai, en montrant l'impossibilité, les contradictions, du sens littéral, et la nécessité d'interpréter dans le sens spirituel les prophéties relatives aux destinées de la nation juive. Les millénaires n'en croyaient pas moins leur explication la seule conforme à l'esprit comme à la lettre de l'Ancien Testament.

Toutefois ils s'élèvent bien au-dessus du point de vue exclusivement judaïque, et l'on aurait tort de les mettre sur le même rang que les ébionistes ou chrétiens judaïsants. Pour justifier ses espérances, saint Irénée invoque les promesses faites par Dieu même à la postérité d'Abraham, promesses plusieurs fois renouvelées dans la suite par le ministère des prophètes ; de peur qu'on ne s'imagine que les juifs seront seuls admis à goûter les joies du millenium, il a soin d'ajouter que la postérité d'Abraham signifie l'Eglise chrétienne, qu'il s'agit des enfants d'Abraham par la foi et selon l'esprit, comme l'explique saint Paul dans l'épître aux Galates (2). Les Pères attachés au millénarisme ne se contentent pas des arguments empruntés à l'Ecriture ; ils font valoir à l'appui de leur croyance des considérations dont le caractère de grandeur et d'universalité ne permet pas de les confondre avec les conceptions étroites des ébionites. En voici le résumé, où nous nous bornons à reproduire les idées de saint Irénée et de Tertullien.

Le passage immédiat de l'état présent à la béatitude céleste aurait quelque chose d'abrupt, de peu conforme à la conduite ordinaire de la Providence dans l'ordre physique et dans l'ordre moral. L'histoire de la religion et l'étude de la nature nous apprennent qu'un ordre nouveau, représentant un degré supérieur de perfection morale ou matérielle, ne s'établit pas sans un acheminement graduel, sans une préparation plus ou moins lente, selon l'importance du changement à opérer. Ne convient-il pas de ménager la transition de la terre au ciel par une sorte d'état intermédiaire, qui n'est pas encore la vie glorieuse des élus, mais qui n'est plus l'état de lutte et de souffrance où nous sommes engagés ? Le millenium sera la préparation immédiate et réalisera l'image terrestre du royaume éternel (1).

Le péché a introduit le désordre et le trouble au sein de l'univers ; il a brisé l'harmonie primitive entre la matière et l'esprit. Le corps, créé pour servir à l'âme d'auxiliaire dans l'accomplissement du bien, est devenu l'instrument de sa dégradation morale, le stimulant du péché. Ce désordre est un état violent, contre nature ; il ne saurait durer toujours. Il faut que la réconciliation s'opère entre les éléments constitutifs de l'homme et de l'univers ; il faut que la création matérielle, même avant sa transfiguration finale, remplisse le but pour lequel son auteur l'a tirée du néant. La gloire de Dieu veut qu'il en soit ainsi ; car le rétablissement de l'ordre est la justification nécessaire de la Providence. Il est impossible que la victoire demeure ici-bas au démon, au péché. Sans doute, au jour du dernier jugement, Dieu rendra à chacun selon ses œuvres, et la justice aura son cours ; elle éclatera dans la récompense éternelle des justes et l'éternel châtiment des pécheurs. Mais cette réparation appartient à un monde supérieur ; elle n'aura lieu qu'après la destruction du monde actuel. Cela ne suffit pas ; c'est ici-bas, c'est dans l'ordre de choses présent que le mal doit être vaincu, l'harmonie primitive restaurée, le plan divin de la création terrestre réalisé. « N'est-il pas juste, dit Tertullien, que les bons triomphent là où ils ont été humiliés, qu'ils se réjouissent là où ils ont été abreuvés d'afflictions. (2)? » En reproduisant ces considérations, nous ne prétendons pas leur attribuer plus de valeur qu'elles n'en possèdent réellement, encore moins les présenter comme autant de preuves sans réplique en faveur du millénarisme ; notre seul but est de montrer que, dans la pensée des Pères cités plus haut, l'espérance du millénium procédait d'une conception de l'économie chrétienne bien supérieure aux préjugés judaïques, et leur apparaissait comme le complément nécessaire de la rédemption. Si maintenant nous envisageons le millénarisme au point de vue du dogme christologique, nous verrons que, loin d'en entraver le développement, il l'a plutôt favorisé. A la vérité les millénaires judaïsants n'avaient pas sur la personne et la dignité du Christ des idées beaucoup plus hautes que celles des juifs charnels ; eux aussi attendaient un roi victorieux suscité de Dieu pour relever Israël de son abaissement. Or une telle mission n'exigeait rien de plus qu'un prophète conquérant, à la façon de David. Le millénarisme chrétien réservait au Christ un rôle plus noble, des fonctions plus sublimes ; ce qu'il attendait n'était pas seulement le bonheur et la paix dans l'ordre temporel, mais le triomphe du bien dans l'ordre moral, en un mot le rétablissement de l'ordre universel dans la création. Un pur homme, une

(1) Epist. 293.
(2) Gal. III, 6.

(1) Adv. Hæres. V, 34.
(2) Adv. Marc. L. III, c. 24.

simple créature ne suffisait pas à une pareille tâche. Aussi la croyance à la divinité de Jésus-Christ a-t-elle rencontré parmi les Pères favorables au millénarisme des partisans convaincus et d'habiles défenseurs. N'est-ce pas à saint Justin, à saint Irénée, à Tertullien, témoins de la tradition au second et au troisième siècle, que l'apologiste et le théologien empruntent leurs arguments les plus décisifs en faveur du dogme fondamental de la foi chrétienne? N'a-t-on pas accusé saint Justin en particulier d'avoir emprunté à Platon l'idée du Verbe pour l'appliquer à Jésus-Christ? Ce n'est pas ici le lieu de montrer l'absurdité de cette imputation qui, du reste, tombe d'elle-même devant les textes formels des écrivains sacrés et des Pères apostoliques. Ce qui n'est pas moins évident et ce que nous voulions établir, c'est que la diffusion plus ou moins considérable du millénarisme ne prouve en aucune façon la prédominance de la christologie ébionite pendant les premiers siècles de l'ère chrétienne.

Si, parmi les idées millénaires, il en est de chimériques et d'irréalisables, ne mettons pas sur la même ligne l'attente d'un plus heureux avenir pour l'Eglise. Pourquoi troubler ceux qui s'imaginent trouver, soit dans les arguments de saint Irénée et de Tertullien, soit dans les prophéties messianiques de l'Ancien Testament, soit, comme on le verra plus loin dans certaines prédictions de l'Apocalypse, des raisons suffisantes de croire au futur triomphe du christianisme par toute la terre? Ils se consolent des misères du temps présent par l'espoir qu'un jour viendra où l'Evangile, universellement accepté, produira tous ses fruits pour le bonheur des peuples et la sanctification des individus. Cet espoir peut n'être qu'une illusion; après tout cette illusion ne compromet en rien l'intégrité de la foi chrétienne.

Il en est autrement de certaines doctrines auxquelles on l'a plus d'une fois associée. Quelques-uns rêvent une transformation radicale du christianisme, c'est-à-dire, en réalité, la suppression du christianisme historique et traditionnel. D'autres, surtout parmi les théologiens protestants, sans creuser un abîme aussi profond entre le passé et l'avenir, fondent néanmoins leur espoir d'une rénovation future sur des bases subversives du dogme chrétien, et en particulier de la doctrine catholique. Le protestantisme offre un sol éminemment favorable au développement des croyances millénaires: c'est un fait d'expérience, et le fait est parfaitement logique. Les prophéties parlent du royaume messianique comme d'une société extérieure, d'une église visible, formée des nations converties et gouvernée dans l'ordre spirituel par la loi du Christ. Seule l'Eglise catholique possède ces caractères; seule elle peut s'appeler le royaume de Jésus Christ. Il règne en elle et par elle sur les cœurs et les intelligences; s'il ne réside pas visiblement au milieu des siens, il y exerce sa puissance souveraine par ses représentants visibles, par les organes divinement autorisés de son ministère d'enseignement et de sanctification.

Aux yeux des protestants, l'Église catholique est la prostituée de Babylone, non l'héritière légitime des apôtres; bien loin de servir d'organe au Christ pour la manifestation et l'exercice de sa royauté, elle marque une dégénérescence de l'esprit chrétien, une déviation profonde de la vérité révélée. D'ailleurs, le protestantisme ne reconnaît pas, à proprement parler, d'église visible; il relègue le Christ, sa doctrine, sa loi au fond des consciences, à l'état de croyance individuelle. Que devient alors ce règne visible de Jésus-Christ, si clairement annoncé par les prophètes? Il faut en ajourner l'avènement à des temps meilleurs, répondent ceux des théologiens protestants qui veulent se mettre en règle avec la sainte Écriture. De là deux périodes distinctes dans la durée de l'Église. Pendant la première qui dure encore, l'idée chrétienne fait son chemin dans l'ombre; la foi opère invisiblement au fond des âmes. Mais un jour le germe épanoui produira ses fruits; le christianisme, jusque-là, pour ainsi dire, enseveli dans l'obscurité de la conscience individuelle, apparaîtra au grand jour sous la forme d'une immense société, où entreront en foule tous les peuples de la terre, ayant à leur tête les juifs convertis. Alors seront vérifiés les oracles prophétiques sur le règne du Messie (1).

Nous n'avons pas à réfuter ici ces imaginations incohérentes. Remarquons seulement qu'elles rendent un hommage indirect au principe catholique de l'Église visible, et mettent dans tout son jour l'impuissance avouée de l'individualisme protestant à représenter l'état normal du christianisme.

§ VII.

L'ANTECHRIST.

Nous avons plus d'une fois rappelé la prédiction de saint Pierre, consolant les fidèles par l'espérance « des temps de rafraîchissement que le Seigneur doit donner par sa présence (2) ». Mais jusqu'au moment où le Fils de Dieu descendra visiblement du ciel pour consommer son œuvre, la vie de l'Église est une lutte non interrompue contre le principe antichrétien. Aussi est-elle appelée ici-bas l'Église militante, expression parfaitement appropriée à la condition, non-seulement de l'Église en général, mais de chaque fidèle en particulier. Parlant de l'homme de péché, qui doit paraître à la fin des temps, saint Paul dit qu'il « s'élèvera au-« dessus de tout ce qui est appelé Dieu, jusqu'à s'as-« seoir dans le temple de Dieu, voulant lui-même pas-« ser pour Dieu (3). » Cette description résume en peu de mots les caractères du principe antichrétien; il consiste à se poser comme l'adversaire ou l'ennemi de Dieu et de son Christ, et, par suite, à combattre l'action providentielle de Dieu dans le monde, à ruiner autant que possible l'œuvre de la rédemption. C'est comme rébellion contre Dieu qu'il s'est produit à l'origine, dans la défection de Satan et de ses anges; c'est par la guerre déclarée à Dieu et aux œuvres de Dieu qu'il continue de se manifester sur tous les points de l'espace et de la durée.

Le principe antichrétien est le principe de l'erreur

(1) Auberlen, Der prophet. Daniel und die Offenbarung Joannis Abschnist III. Kap. II, § III.
(2) Act. III, 20.
(3) 2 Thess. II, 4.

et du péché. Tout péché est une rébellion de la volonté créée contre la volonté infinie, une sorte d'usurpation des droits de Dieu ; tout péché suppose et engendre à son tour l'aveuglement volontaire de l'esprit. Qu'est-ce que l'histoire de l'humanité, sinon la lutte de la vérité contre l'erreur, du bien contre le mal, de la lumière contre les ténèbres, lutte qui a pris naissance dès le commencement, qui se poursuit sans repos ni trêve à travers les âges, et ne finira qu'avec le monde? L'issue en est certaine : elle aboutira au triomphe de la cité de Dieu ; cela résulte invinciblement de l'idée même de la rédemption.

La philosophie ancienne, qui attribuait au mal une essence nécessaire, un principe éternel et indestructible, ne croyait pas, ne pouvait pas croire à la possibilité de la délivrance. Tout autre est l'enseignement révélé : le mal est chose accidentelle ; il procède de la créature et doit son origine à l'acte libre par lequel l'être fini se constitue volontairement en état de révolte contre Dieu. Le mal sera vaincu. L'homme, il est vrai, ne saurait en triompher par ses seules forces ; mais, impuissant par lui-même, il est tout-puissant en celui qui est la vérité, la vie et la lumière ; il dépend de lui d'arriver à la complète délivrance, sous l'unique condition de vivre et de mourir en union de foi, d'espérance et d'amour avec le Christ rédempteur.

C'est Jésus-Christ qui est venu du ciel détruire l'œuvre de Satan, selon l'expression de saint Jean (1), et apporter aux hommes de bonne volonté les moyens de vaincre et l'espoir de régner avec lui. Mais, de même que l'homme innocent a été laissé entre les mains de son conseil, et mis en demeure de choisir entre le bien et le mal, l'homme racheté a dû, lui aussi, passer par l'épreuve, et conquérir la béatitude par une libre correspondance à la grâce de la rédemption. Jésus-Christ a donc laissé subsister les éléments de désordre introduits par le péché dans le monde ; il n'a pas voulu éteindre le foyer de la concupiscence, ni enchaîner la puissance du démon au point de le mettre hors d'état de nuire. La lutte continue entre les deux cités. L'opposition antichrétienne se produit sous les formes les plus diverses, dans la conscience individuelle, et sur le théâtre extérieur du monde. Fausses religions, hérésies, rationalisme philosophique, théorie césarienne de l'état, idée révolutionnaire, ne sont que les manifestations variées du même principe hostile à Jésus-Christ et à son Église. Renverser le christianisme, tel est le but plus ou moins avoué de toutes les erreurs philosophiques ou religieuses ; toutes s'attaquent directement ou indirectement, les unes à la personne même de Jésus-Christ, les autres à sa doctrine ou à ses institutions. C'est donc à juste titre que saint Jean donne à leurs fauteurs le nom d'antechrist.

Oui, l'enfer a déchaîné contre l'Église toutes les tempêtes ; il a soulevé contre elle les rois et les peuples, toutes les erreurs et toutes les passions. Efforts impuissants ! Jésus-Christ est la pierre angulaire posée par la main de Dieu même, et tous ceux qui voudront

(1) 1 Joann. III, 8.

l'ébranler viendront s'y briser la tête (1). Où sont aujourdhui ceux qui se flattaient d'anéantir le royaume de Dieu sur la terre? Où sont les sophistes? Où sont les persécuteurs? Ils ont disparu, emportés par la tourmente qu'eux-mêmes avaient suscitée contre l'Église. Ceux qui viendront après eux éprouveront le même sort. Et l'Eglise reste debout. Tout passe, tout s'écroule ici-bas ; la terre est un monceau de ruines ; mais une institution demeure, planant au-dessus de l'instabilité des choses humaines : c'est l'Église arborant le drapeau de la justice et de la vérité, comme un signe de ralliement pour les âmes généreuses, les cœurs droits, les intelligences avides de lumière. Les triomphes éphémères de ses ennemis ne servent qu'à faire éclater leur impuissance, et la vitalité du principe chrétien. Ces victoires partielles sont le gage et le prélude de la victoire définitive qui mettra fin à la lutte engagée depuis le commencement du monde.

Celui qui combat pour la cause de Jésus-Christ peut être opprimé pour un temps ; on peut lui fermer la bouche, lui ôter la vie du corps ; mais, comme son divin chef, il ressuscitera le troisième jour, et l'éternité lui appartient. Lui aussi peut dire : Je sais que mon Rédempteur est vivant (2) ; il est vivant pour protéger son œuvre, combattre avec ses fidèles serviteurs et leur assurer la victoire. Qu'importent les épreuves de cette vie passagère? Notre chef a marché avant nous dans cette voie douloureuse. Sa vie fut un martyre et un combat ; sa mort, un cruel et ignominieux supplice. Il a épuisé toutes les douleurs dans son âme et dans son corps. Mais, après trois jours, il est sorti du tombeau glorieux et immortel. Il n'a plus rien à souffrir, plus rien à désirer, plus de changement à craindre. Il règne pour l'éternité. Or, il a promis aux siens de les associer à sa gloire et à son triomphe : « A vous, dit-il, qui « avez persévéré avec moi dans les épreuves, j'ai pré- « paré un royaume, celui que mon Père m'a préparé à « moi-même (3). »

Mais, de même que les triomphes de l'Église annoncent le triomphe final, les attaques incessantes dirigées contre le christianisme ne sont que les préludes de la crise suprême dans laquelle le principe antichrétien, parvenu à son apogée, manifestera toute sa puissance, et rassemblera pour ainsi dire toutes ses forces pour livrer à l'Église un dernier combat, plus terrible que tous ceux qui l'auront précédé. Ce sera l'époque de l'Antechrist. Notre-Seigneur met cette lutte gigantesque au nombre des signes avant-coureurs du dernier jugement (4). Il appelle les derniers temps des jours d'angoisses et de tribulations (5), pendant lesquels « surgiront de faux christs et de faux prophètes, qui « feront de grands prodiges et des choses étonnantes, « jusqu'à séduire, s'il était possible, les élus eux- « mêmes. » Et comme conséquence de ce débordement d'iniquités, le Sauveur annonce, pour la fin des

(1) Matth. XXI, 44.
(2) Job. XIX, 35.
(3) Luc. XXII, 29.
(4) Matth. XXIV. Marc. XIII. Luc. XXI.
(5) Matth. XXIV, 24, 29.

temps, l'affaiblissement de la foi (1) et le refroidissement de la charité (2) chez plusieurs.

Nous avons déjà signalé, parmi les signes précurseurs du second avènement, d'après saint Paul, une grande apostasie et l'apparition de l'homme de péché. Voici, dans son entier, ce fameux passage dont nous n'avons cité jusqu'ici que des fragments. « Que personne ne vous séduise, car le dernier jour ne viendra « point que l'apostasie ne soit arrivée auparavant, et « qu'on n'ait vu paraître l'homme de péché, cet enfant « de perdition, cet ennemi de Dieu, qui s'élèvera au-« dessus de tout ce qui est appelé Dieu ou qui est « adoré, jusqu'à s'asseoir dans le temple de Dieu, « voulant lui-même passer pour Dieu. Ne vous sou-« vient-il pas que je vous ai dit ces choses, lorsque « j'étais encore avec vous? Et vous savez bien ce qui « empêche qu'il ne vienne, afin qu'il paraisse en son « temps. Car le mystère d'iniquité se forme dès à « présent ; il faut seulement que celui qui tient main-« tenant tienne encore, jusqu'à ce qu'il soit ôté de ce « monde. Et alors se découvrira l'impie, que le Sei-« gneur Jésus détruira par le souffle de sa bouche et « qu'il perdra par l'éclat de sa présence. Il viendra « (cet impie), accompagné de la puissance de Satan, « avec toutes sortes de miracles, de signes et de pro-« diges trompeurs, avec toutes les illusions capables « de porter à l'iniquité ceux qui périssent, parce qu'ils « n'ont pas reçu et aimé la vérité pour être sauvés (3). »

Celui que saint Paul, dans ce passage, appelle l'homme de péché, reçoit, dans saint Jean, le nom d'Antechrist, que lui a conservé la tradition chrétienne, et dont l'usage était déjà populaire au temps de l'apôtre. « Vous avez, dit-il, appris que l'Antechrist viendra (4). » Il existe une frappante analogie, ou, pour mieux dire, une identité manifeste entre l'Antechrist dont parle saint Jean et l'homme de péché prédit par saint Paul. La plupart des interprètes appliquent également à l'Antechrist ce que dit Daniel du roi orgueilleux et impie qui doit déclarer la guerre aux saints. « Il s'é-« lèvera un roi plus puissant que ceux qui l'auront « devancé. Il parlera insolemment contre le Très-Haut; « il foulera aux pieds les saints du Très-Haut, et s'i-« maginera pouvoir changer les temps et les lois, et « ils seront livrés entre ses mains jusqu'à un temps, « deux temps, et la moitié d'un temps. Le jugement se « tiendra ensuite, jusqu'à ce que la puissance soit ôtée « à cet homme, qu'elle soit entièrement détruite et qu'il « périsse pour jamais, et qu'en même temps le royaume, « la puissance et l'empire de tout ce qui est sous le « ciel soit donné au peuple des saints du Très-Haut, « car son royaume est un royaume éternel (5). »

Ceci posé, deux questions se présentent, l'une concernant la personnalité de l'Antechrist, l'autre relative à l'époque de son avènement. Faut-il entendre, sous le nom d'Antechrist, une apparition personnelle, ou la simple

(1) Luc. XVIII, 5.
(2) Matth. XXIV, 12.
(3) 2 Thess. II, 3, 10.
(4) 1 Joann. II, 18, 22.
(5) Dan. VII, 24-27.

personnification du principe antichrétien, la désignation symbolique de la guerre ouverte et décisive que l'esprit d'erreur doit déclarer au christianisme à la fin des temps? Voilà le premier point à examiner. En parlant de la grande persécution soulevée contre l'Église, à l'approche du dernier jour, Jésus-Christ suppose manifestement l'existence d'un ou de plusieurs persécuteurs, mais ne mentionne aucune individualité particulière. Il est bien question dans ce passage des faux christs et des faux prophètes qui surgiront en grand nombre pour séduire les peuples; c'est l'un des signes de la venue de l'Antechrist, mais aucun n'est désigné comme étant l'Antechrist en personne.

Le langage de saint Jean a fait croire à certains critiques qu'il repousse l'idée de l'Antechrist comme individualité personnelle et historique, et que cette expression lui sert à déterminer d'une manière générale l'antichristianisme et ses organes, dans toute la suite de l'histoire, jusqu'à la fin des temps. Quels sont, en effet, ceux qui, à ses yeux, méritent le nom d'antechrists? Ce sont tous les ennemis du Christ; c'est quiconque nie que Jésus soit le Christ, ou nie le Père et le Fils (1); c'est tout esprit qui divise Jésus (2), en niant l'unité de sa personne dans la distinction de ses deux natures; c'est tout imposteur qui ne confesse pas que Jésus-Christ est venu dans la chair (3). Aussi, ajoute saint Jean, y a-t-il beaucoup d'antechrists dans le monde (4). N'est-ce pas mettre l'idée abstraite et générale de l'Antechrist à la place du personnage individuel que l'opinion populaire appelle de ce nom? Mais si telle est en effet la pensée de saint Jean, pourquoi rappeler, comme il le fait, sans un mot d'improbation, la croyance commune des fidèles au sujet de l'Antechrist? Vous avez appris, leur dit-il, que l'Antechrist viendra, et il ne dit pas qu'ils sont dans l'erreur. Il ajoute, à la vérité, qu'il y a beaucoup d'antechrists dans le monde, mais cette observation n'a rien de contraire à l'apparition future et personnelle de l'Antechrist par excellence. Saint Jean la suppose plutôt, et c'est précisément parce qu'il croit à la venue de l'Antechrist qu'il en donne le nom à ses précurseurs, c'est-à-dire à ceux qui nient ou dénaturent le mystère de l'Incarnation.

Le passage cité plus haut de la deuxième épître aux Thessaloniciens nous paraît trancher la question. L'homme de péché dont saint Paul annonce l'avènement futur est manifestement une individualité historique. L'apôtre, il est vrai, en d'autres endroits de ses écrits, parle en général de l'homme nouveau (5), du vieil homme (6), de l'homme charnel (7), de l'homme intérieur (8). Ces locutions rapprochées du contexte, qui en fixent le sens, désignent non pas tel individu en particulier, mais l'homme en général, selon qu'il obéit à l'attrait de la grâce, ou à l'impulsion de la concupis-

(1) Joann. II, 22.
(2) Ib. IV, 3.
(3) 2 Joann. 7.
(4) 1 Joann. II, 18.
(5) Ephes. IV, 24.
(6) Rom. VI, 6.
(7) 1 Cor. II, 14.
(8) Rom. VII, 22.

cence. Mais « l'homme de péché, » « l'enfant de perdition, » « l'impie, » qui sera révélé un jour et que le Seigneur Jésus détruira par le souffle de sa bouche, ne peut signifier, dans la pensée de l'apôtre, qu'un personnage réel, et non pas seulement la personnification du principe antichrétien. Car ce principe s'est révélé dès l'origine; il se manifestait du temps de saint Paul, et l'apôtre lui-même en convient (1). Il s'agit, sous le nom d'homme de péché, d'un ennemi de Dieu dont l'apparition est retardée, mais inévitable. Or l'antichristianisme est de tous les temps.

Une seconde question regarde la venue de l'Antechrist et les indications que l'on a cru trouver à ce sujet dans le Nouveau Testament. Nous ne pouvons que répéter ici ce que nous avons dit de l'époque de la parusie : même certitude quant à l'apparition future de l'Antechrist, même incertitude quant au temps où elle aura lieu ; même opinion générale de la chrétienté primitive quant à la proximité de l'événement. On croyait à l'imminence d'une crise suprême, prélude immédiat du dernier jugement; et cette persuasion se manifestait d'autant plus vive que l'horizon se montrait plus chargé de nuages, la situation plus critiqne et la persécution plus menaçante. Et l'auteur de la persécution, l'instrument de la haine de Satan contre l'Église, que pouvait-il être, sinon l'homme de péché prédit par saint Paul? Quand Néron vint épouvanter le monde par ses crimes, ses débauches, et sa férocité envers les chrétiens, on crut voir en lui l'Antechrist en personne, et l'on s'attendait plus que jamais à la révélation prochaine du fils de l'homme. Jésus-Christ ne pouvait laisser plus longtemps son Église en butte à l'oppression, ni fermer l'oreille à la voix du sang des martyrs qui criait vengeance.

D'après le rapport de Tacite (2), le bruit se répandit peu après la disparition de Néron, que le monstre couronné, qu'on croyait mort, avait survécu à ses blessures, qu'il vivait caché dans un coin de l'Orient, chez les Parthes, d'où il reviendrait bientôt à la tête d'une puissante armée, pour ressaisir le pouvoir suprême. Le retour de Néron c'était le retour de l'Antechrist; telle paraît avoir été, du moins, la persuasion d'un certain nombre de chrétiens, persuasion dont on retrouve l'écho dans les Livres sibyllins et dans l'ouvrage apocryphe intitulé « l'Ascension d'Isaïe ». Elle survécut à l'époque qui l'avait vue naître, et on en suit la trace jusqu'au troisième siècle dans les écrits de Lactance (3), qui la traite de chimère, et à la fin du IV[e], dans Sulpice-Sévère (4) qui l'attribue à saint Martin. Il est vrai qu'on n'avait pas revu Néron, mais il devait reparaître à la fin des temps, comme persécuteur et antechrist, soit que Dieu, en attendant, le garde quelque part vivant jusqu'à cette époque, comme Hénoch et Elie, soit qu'il veuille le ressusciter au temps marqué. Cette opinion bizarre compta, il est vrai, peu de partisans. Les Pères de l'Eglise, saint Jérôme (1), saint Ambroise (2), saint Augustin (3) ne la mentionnent que pour la reléguer au nombre de ces légendes apocryphes qui se réfutent d'elles-mêmes.

(1) 2 Thess. II, 7.
(2) Hist. Lib. II. c. 8.
(3) De mort. Persecut. c. III.
(4) Hist. Lib. II, c, 29. Dial. II, Cap. ultim.

On chercherait vainement, dans les écrits soit de l'Ancien, soit du Nouveau Testament, une désignation précise du temps, du lieu et de la personne de l'Antechrist. Saint Paul parle à mots couverts d'un empêchement qui retarde l'arrivée de l'homme de péché. Quel est cet obstacle ? L'apôtre ne s'explique pas sur ce point; il renvoie les Thessaloniciens à son enseignement oral. « Vous savez bien, leur dit-il, ce qui empêche qu'il ne vienne, afin qu'il paraisse en son temps. Car le mystère d'iniquité se forme dès à présent; il faut seulement que celui qui tient maintenant tienne encore, jusqu'à ce qu'il soit ôté de ce monde. Alors paraîtra l'impie etc. (4). » Ce passage obscur a fort exercé la sagacité des commentateurs. Quelques Pères ont pensé qu'il s'agissait de l'empire romain, dont la chute devait être le signal de la dissolution universelle et le prélude de la fin du monde. L'événement a montré l'inanité de cette explication. D'autres conjectures mises en avant ne paraissent pas plus solides, et ces paroles mystérieuses restent au nombre des choses inexpliquées dont l'événement apportera sans doute un jour l'éclaircissement. Quant à saint Jean, dans les divers endroits où il parle de l'Antechrist, il semble en insinuer la venue prochaine, et même la présence actuelle dans le monde. (5) En réalité, il n'assigne aucune date ; il se borne à dire que l'Antechrist vit dans ses précurseurs et que son esprit agit dès aujourd'hui par l'organe des ennemis de Jésus-Christ. C'est aussi la pensée de saint Paul quand il dit que « le mystère d'iniquité se forme dès à présent (6) ». Au surplus, que les apôtres sans fixer de date, l'aient néanmoins regardée comme relativement prochaine, cela est possible, et, si l'on veut, très-vraisemblable; mais, nous le répétons, leur opinion personnelle, dont ils n'ont jamais songé à faire un dogme, n'infirme en rien l'autorité de leurs écrits comme source de la foi chrétienne.

§ VIII.

LE RÈGNE DE JÉSUS-CHRIST D'APRÈS L'APOCALYPSE.

L'auteur de l'Apocalypse intitule lui-même son livre la *Révélation de Jésus-Christ, Fils de Dieu*. « Tout, dit « Bossuet, répond à un si beau titre. Malgré les pro- « fondeurs de ce livre, on y ressent, en le lisant, une « impression si douce, et tout ensemble si magnifique « de la majesté de Dieu ; il y paraît des idées si hautes « du mystère de Jésus Christ, une si vive reconnais- « sance du peuple qu'il a racheté par son sang, de si « nobles images de ses victoires et de son règne, avec « des chants si merveilleux pour en célébrer les gran- « deurs, qu'il y a de quoi ravir le ciel et la terre. Il est

(1) In cap. XI Dan.
(2) In 1 Cor. IV, 9.
(3) De Civit. Dei, L. XX, c. 119.
(4) 2 Thess. II, 6, 7, 8.
(5) Joann. IV, 3.
(6) 2 Thess. II, 7.

« vrai qu'on est à la fois saisi de frayeur en y lisant les « effets terribles de la justice de Dieu, les sanglantes « exécutions de ses saints anges, leurs trompettes qui « annoncent les jugements, leurs coupes pleines de « son implacable colère, et les plaies incurables dont « ils frappent les impies ; mais les douces et ravis- « santes peintures dont sont mêlés ces affreux spec- « tacles jettent bientôt dans la confiance, où l'âme se « repose plus tranquillement, après avoir été long- « temps étonnée et frappée au vif de ces horreurs (1) ».

Mais autant ce livre mystérieux est fécond en enseignements salutaires pour la vie chrétienne, autant il est plein d'obscurité pour celui qui veut en pénétrer le sens prophétique. On peut ramener à trois catégories principales les nombreux essais d'explication dont il a été l'objet. Selon un premier système de solution, l'auteur décrit, sous une forme symbolique, les grandes périodes de l'histoire de l'Eglise, depuis son établissement jusqu'au moment où elle se transforme en royaume céleste. Ces périodes, au nombre de sept, sont retracées une première fois sous le symbole des sceaux, une seconde fois sous celui des trompettes. De là une première série de prophéties qui s'étend du chapitre IVe au chapitre XIIe. Dans une seconde série, du ch. XII au ch. XXII, l'auteur reprend de nouveau, avec plus de détails, l'histoire de l'Église et la peinture des derniers temps. Il décrit les persécutions de la Bête et du faux prophète, la chute de Rome païenne, le triomphe terrestre de l'Eglise, la persécution de l'Antechrist, le dernier jugement et les splendeurs de la Jérusalem céleste.

Un autre système d'interprétation consiste à ne voir dans la partie prophétique de l'Apocalypse, c'est-à-dire à partir du chapitre IVe, que des prédictions relatives aux derniers temps, et non l'histoire anticipée de l'Eglise. Selon les partisans de ce mode d'explication, saint Jean s'est proposé de décrire l'établissement du règne visible de Jésus-Christ à la fin du monde actuel, et les événements qui doivent précéder immédiatement la parusie, les fléaux que la justice divine déchaînera sur le monde, la grande persécution de l'Antechrist, la résurrection universelle, et le triomphe de l'Eglise par l'intervention personnelle du Fils de Dieu. Enfin l'école rationaliste a proposé dans ces derniers temps une troisième solution d'après laquelle l'Apocalypse, du commencement jusqu'à la fin, se rapporterait uniquement à des faits accomplis, ou sur le point de s'accomplir, savoir : l'apparition de l'Antechrist dans la personne de Néron, le retour immédiat du Christ, et l'établissement de son règne visible sur la terre. Cette explication ne diffère guère de la précédente que par la date plus rapprochée qu'elle assigne à l'avénement de l'Antechrist. Nous y reviendrons.

Nous ne prétendons ni faire un choix parmi les interprétations librement controversées dans l'Eglise, ni chercher une solution nouvelle du problème. Il ne faudrait pas toutefois s'exagérer outre mesure l'obscurité de l'Apocalypse, comme si les ténèbres qui l'environnent en défendaient l'accès à tous les regards. Du sein de ces ténèbres jaillissent d'admirables rayons de lumière. Il peut y avoir désaccord sur l'accomplissement de telle prophétie, sur le vrai sens de tel symbole; il n'y en a aucun sur l'esprit général de l'ouvrage, encore moins sur les vérités fondamentales dont on y trouve à chaque page l'expression si nette et si saisissante. Personne, après avoir sérieusement médité ce livre, n'en méconnaîtra l'importance dogmatique, ni le but éminemment pratique : on y trouve à la fois et la confirmation éclatante de la doctrine évangélique sur Jésus-Christ, sa personne, son règne, sur les destinées de l'Eglise et les immortelles espérances du chrétien, et les plus puissants motifs d'encouragement et de consolation pour l'âme fidèle au sein des tribulations de la vie terrestre.

(1) Comment. sur l'Apoc. Préface.

Représenter sous une forme symbolique la lutte de l'antichristianisme contre l'Evangile, les jugements de Dieu sur le monde, les destinées de l'Eglise toujours persécutée et toujours victorieuse du principe antichrétien, le triomphe final de la cité de Dieu et sa transformation en cité céleste à la fin des temps, tel est l'objet de l'Apocalypse. Considérons les acteurs du drame. C'est, au premier rang, le Christ rédempteur. L'Apocalypse reproduit, dans le langage figuré propre à l'auteur, l'enseignement des évangiles et des épîtres sur la personne et l'œuvre de Jésus comme Messie, comme prêtre et victime de propitiation, comme Verbe incarné, Dieu et homme tout ensemble.

Jésus-Christ est le lion de la tribu de Juda, le rejeton de David (1), par conséquent le Messie prédit par les prophètes, fils de l'homme et revêtu de notre nature. L'auteur rend hommage à la nature divine quand il l'appelle l'Alpha et l'Oméga, le commencement et la fin, le premier et le dernier, le saint, le véridique (2), possédant les mêmes attributs par lesquels saint Jean désigne Jéhovah, l'Eternel (3). Ailleurs le Christ se caractérise lui-même comme le principe de tout ce que Dieu a créé (4) ; plus loin il est appelé le Verbe de Dieu (5), exactement comme au début du quatrième évangile et dans les épîtres du même auteur. Telle est la puissance de son sacrifice expiatoire que son sang répandu sur la croix efface les péchés du monde (6).

L'auteur décrit en termes magnifiques la royauté du Christ, sa puissance souveraine, la gloire qui l'environne. Il est le Roi des rois (7) ; il est assis sur le trône de son Père, investi comme lui du pouvoir suprême (8); à lui appartiennent la force, l'honneur, la magnificence (9). Il tient en ses mains les clefs de la mort et de l'enfer (10). Et qu'on ne croie pas que, triomphant dans le ciel, il oublie ses fidèles serviteurs aux prises, sur la terre, avec Satan et ses suppôts : du trône de sa gloire, il veille sur les siens; il combat à leur tête et

(1) Apoc. V, 5. XXII, 17.
(2) Ib. I, 8, 17, 22, III, 7, XXII, 13.
(3) Ib. I, 8, XXI, 6.
(4) Ib. III, 14.
(5) Ib. XIX, 13.
(6) Ib. V, 9. I, 5, VII, 14. XIV. 3. cf. V, 6. XIII, 8. VII, 14. XII, 11.
(7) Ib. XIX, 16.
(8) Ib. III, 21.
(9) Ib. V, 9.
(10) Ib. Ib. I, 18.

les conduit à la victoire. Il est partout présent, partout agissant comme chef de son Eglise. « Nous voyons « dans l'Evangile, dit Bossuet, Jésus-Christ homme « conversant avec les hommes, humble, pauvre, faible, « souffrant ; tout y ressent une victime qui va s'im- « moler, et un homme dévoué à la douleur et à la « mort. Mais l'Apocalypse est l'Evangile de Jésus- « Christ ressuscité ; il y parle et il y agit comme vain- « queur de la mort, comme celui qui vient de sortir « de l'enfer qu'il a dépouillé, et qui entre en triomphe « au lieu de sa gloire, où il commence à exercer la « toute-puissance que son Père lui a donnée dans le « ciel et dans la terre (1). »

Mais le Christ ne combat point seul; les anges sont les ministres de sa volonté, les instruments de sa justice. On les voit sans cesse intervenir entre la terre et le ciel. C'est un ange qui, à l'ouverture du septième sceau, marque d'un signe particulier les élus de Dieu, afin qu'ils soient épargnés (2). Un autre ange allume l'encens des prières de tous les justes sur l' utel devant le trône de l'Eternel (3). C'est encore un ange qui vient au secours de l'Eglise naissante, au moment où elle va être engloutie par le Dragon (4). « Il y eut à ce sujet « un grand combat dans le ciel. Michel et ses anges « combattaient contre le Dragon, et le Dragon avec ses « anges combattait contre lui. Mais ceux-ci furent les « plus faibles, et depuis ce temps-là ils ne parurent plus « dans le ciel. Et ce grand Dragon, cet ancien serpent « qui est appelé le Diable et Satan, qui séduit l'univers « entier, fut précipité en terre et ses anges avec lui (5). »

C'est désormais contre l'Église de Jésus-Christ que Satan va dresser ses embûches. Il est représenté, au ch. XII, sous la forme d'un dragon roux qui poursuit une femme enceinte, pour dévorer l'enfant qui doit en naître, l'enfant qui gouvernera les peuples avec un sceptre de fer (6). Mais l'enfant, le futur dominateur du monde, est enlevé vers Dieu et son trône ; et sa mère, c'est-à-dire le judaïsme fidèle devenu le fondement de l'Église chrétienne, s'enfuit au désert. Il s'en faut de beaucoup, pour le remarquer en passant, que l'auteur de l'Apocalypse partage, comme on le lui a injustement reproché, les idées étroites des judaïsants au sujet de la rédemption. L'Eglise ouvre son sein à tous ceux qui reçoivent la parole de Dieu et se montrent dociles à l'Evangile (7), elle accueille tous ceux qui ont purifié leurs vêtements dans le sang de l'Agneau, et pris part à la réconciliation scellée par le sacrifice de Jésus-Christ (8). La Jérusalem céleste est peuplée d'élus appartenant à toutes les nations, à toutes les langues, à toutes les générations (9). Cette notion de l'Eglise est la négation formelle du particularisme judaïque, et sur ce point comme sur tous les autres qui intéressent la dogmatique chrétienne, tels que la double

(1) Comment. sur l'Apoc. Préf. III.
(2) Apoc. VII, 3.
(3) Ib. VIII, 3.
(4) Ib. XII, 1 et seqq.
(5) Ib. XII, 7-9.
(6) Ib. XII, 5.
(7) Ib. III, 3. XIV, 6.
(8) Ib. VII, 14.
(9) Ib. V, 9. VII, 9.

nature et la personnalité divine du Verbe incarné, la lutte des deux cités, l'opposition des enfants de ténèbres et des enfants de lumière, le futur triomphe du bien sur le mal, et les fins dernières de l'homme, l'auteur de l'Apocalypse ne fait que reproduire, sous la forme propre de la prophétie apocalyptique, les idées du quatrième évangile. La prétendue impossibilité de rapporter ces deux ouvrages au même auteur est une hypothèse sans fondement. Cet exemple, ajouté à tant d'autres, fait assez voir quel degré de confiance méritent les découvertes tant prônées de la critique rationaliste.

Un des traits les plus remarquables de l'Apocalypse est le rapport intime et permanent qui unit entre elles, par un commerce mystérieux, les deux fractions de la cité de Dieu, celle qui lutte et qui souffre ici-bas, et celle qui règne avec Jésus-Christ dans le ciel. « Un « des vieillards prenant la parole me dit : Qui sont ceux « qui sont vêtus de robes blanches, et d'où sont-ils venus? « Je lui répondis : Seigneur, vous le savez. Et il me dit : « Ce sont ceux qui sont venus ici après avoir passé par « la grande tribulation, et qui ont lavé et blanchi leurs « robes dans le sang de l'agneau. C'est pourquoi ils sont « devant le trône de Dieu, et ils le servent jour et nuit « dans son temple, et celui qui est assis sur le trône « les couvrira comme une tente. Ils n'auront plus ni « faim ni soif, et le soleil ni aucun soufle brûlant ne les « incommodera plus ; parce que l'agneau qui est au « milieu du trône sera leur pasteur, et il les conduira « aux sources d'eaux vives, et Dieu essuiera toutes « les larmes de leurs yeux (1). » Ces âmes bienheureuses, venues du sein de la tribulation, suivent avec une tendre sollicitude les péripéties du drame sanglant qui s'accomplit sur la terre. Ce n'est pas un des moindres charmes du livre que ce tableau ravissant de la cité céleste, qui vient de temps en temps reposer le regard et faire diversion au spectacle attristant des souffrances et des combats de l'Église militante. « Et « je vis la ville sainte, la Jérusalem nouvelle, qui ve- « nait de Dieu, parée comme une épouse qui s'est « parée pour son époux. Et j'entendis une grande « voix qui venait du trône et qui disait : Voici le taber- « nacle de Dieu avec les hommes ; car il demeu- « rera avec eux, et ils seront son peuple, et Dieu de- « meurant lui-même avec eux sera leur Dieu. Et il es- « suiera toutes les larmes de leurs yeux, et la mort « ne sera plus ; il n'y aura plus aussi là ni pleurs, ni « cris, ni afflictions, parce que le premier état sera « passé (2). »

Tournons maintenant nos regards vers le camp ennemi, vers la cité de Satan, et considérons les acteurs mis en scène. Au premier rang apparaît Satan lui-même, l'ancien serpent, le dragon infernal, que nous avons vu précipité du ciel en terre, à la suite d'un grand combat (3). Satan a pour auxiliaire la Bête. La Bête a sept têtes et dix cornes ; les sept têtes sont sept montagnes et sept rois; les dix cornes représentent dix

(1) Apoc. VII, 13-17.
(2) Ib. XXI, 1-4.
(3) Ib. XII, 7-9.

rois qui régneront pendant quelque temps après la Bête (1). L'une des sept têtes a reçu une blessure mortelle, mais elle est guérie (2). La bête a été, elle n'est plus, et elle surgit de nouveau. Des sept rois, cinq sont tombés, le sixième règne; le septième durera peu; alors viendra le huitième, produit des sept précédents (3). Satan est encore assisté par une seconde Bête avec deux cornes semblables à celles de l'agneau, et une voix de dragon (4). Cette seconde Bête est la personnification de la fausse science, de la fausse prophétie et du principe démoniaque, base de la magie et de la théurgie. Elle séduit les habitants de la terre par des signes et des prodiges, et les entraîne à adorer la première Bête et à porter le caractère de la Bête, c'est-à-dire son nom, ou le chiffre de son nom, qui est six cent soixante-six (5).

Puis ont lieu trois combats décisifs. Le premier est livré contre Babylone, ou Rome païenne, représentée comme une grande prostituée assise sur la Bête aux sept têtes et aux dix cornes (6). A la vue de sa chute, le ciel retentit de cantiques d'allégresse (7). Le second combat a lieu contre la Bête, son faux prophète et Satan. Le ciel s'ouvre; le Christ paraît sur un cheval blanc pour combattre ses ennemis (8). La Bête et son prophète sont vaincus et jetés vivants dans l'étang de souffre et de feu (9). Satan lui-même est enchaîné pour mille ans (10). Suit le triomphe terrestre de l'Église. Après les mille ans écoulés, troisième et dernier combat. Satan délivré lutte avec Gog et Magog contre la ville sainte; mais ils sont vaincus et plongés pour l'éternité dans l'étang de feu et de souffre (11) La lutte a pris fin; les deux derniers chapitres du livre sont consacrés à la description du monde nouveau et de la Jérusalem céleste.

On a interprété diversement les symboles et les prédictions de cette seconde partie de l'Apocalypse. D'après l'opinion la plus communément suivie, la Bête c'est l'empire romain persécuteur; la prostituée de Babylone c'est Rome païenne, abreuvée du sang des chrétiens; la guerre faite aux saints par la Bête est la série des persécutions dirigées contre l'Église par les empereurs romains, et en particulier la dernière et la plus sanglante, celle de Dioclétien. Les sept rois sont les sept empereurs qui, en même temps que Dioclétien et après lui, ont versé le sang des martyrs; la chute de Rome ou de Babylone s'est accomplie lors de la dévastation de cette ville par les Goths, sous la conduite d'Alaric; les dix cornes ou dix rois symbolisent les rois barbares, d'abord hostiles à l'Église, puis vaincus par Jésus-Christ, c'est-à-dire convertis à l'Évangile. Le règne de mille ans, c'est le triomphe de l'Église et la domination du principe chrétien pendant le moyen âge, depuis la conversion de Constantin, ou, selon d'autres, à partir de Charlemagne. Puis viennent les temps modernes; Satan est déchaîné de nouveau, l'esprit antichrétien reprend le dessus dans la science, dans la vie, dans le gouvernement des sociétés humaines. C'est le signe avant-coureur de la persécution finale et de l'avènement de l'Antechrist.

Selon une autre interprétation, la Bête symbolise la puissance mondaine hostile à l'Église; les sept têtes ou sept rois sont les grands empires qui ont exercé, ou exerceront dans l'avenir, la domination sur le monde. Cinq ont disparu, savoir: la monarchie des Égytiens, celle des Babyloniens, celle des Médo-Perses et celle des Grecs sous Alexandre. La sixième tête, encore debout au temps où écrivait l'auteur, est l'empire romain, après lequel la Bête paraîtra blessée à mort; en d'autres termes, le principe antichrétien sera comprimé pour un temps, sous le règne de l'Évangile, au moyen âge. Mais il reparaîtra, la Bête sera guérie et reprendra des forces nouvelles, ce sera le septième empire, celui des temps modernes. Il durera peu et fera place à la huitième bête, c'est-à-dire au règne de l'Antechrist. C'est donc de l'Antechrist figuré par le symbole de la Bête qu'il est question dans les chapitres XVII-XIX. Toutes ces prédictions se rapportent à la fin des siècles, et leur accomplissement suivra de près le règne de mille ans. Alors Rome, redevenue impie, hostile à l'Église, subira le châtiment de ses crimes. Mais le triomphe de l'Antechrist sera éphémère, et lui-même, avec les dix rois ses auxiliaires, succombera, vaincu par Jésus-Christ en personne. Puis auront lieu la résurrection générale, le dernier jugement et l'établissement de la Jérusalem céleste.

L'auteur, à la vérité, parle du règne de mille ans après avoir décrit la persécution et la défaite de l'Antechrist, mais on répond que l'ordre et la succession des visions apocalyptiques n'indiquent pas toujours l'ordre ou la succession chronologique des événements annoncés. Plus d'une fois saint Jean revient sur les mêmes faits envisagés sous des points de vue différents, ou racontés avec des détails nouveaux. Selon saint Augustin, comme on l'a vu plus haut, le millénaire dont il est question au chapitre XX représente la durée de l'existence terrestre de l'Église depuis la mort de Jésus-Christ qui a brisé la puissance de Satan, jusqu'à l'arrivée de l'Antechrist, époque à laquelle le démon tentera contre la cité de Dieu un effort suprême, suivi d'une défaite décisive.

§ IX.

CRITIQUE DES SOLUTIONS PRÉCÉDENTES.

Que les divers modes d'explication, passés en revue dans le chapitre précédent, contiennent une large part de vérité; qu'il s'y rencontre çà et là des aperçus ingénieux, des applications heureuses et bien justifiées, c'est justice de le reconnaître. A-t-on réussi à lever tous les doutes? Les solutions proposées sont-elles également satisfaisantes? Il serait puéril de le soutenir. Une

(1) Apocal. XVII, 7-12.
(2) Ib. XIII, 3.
(3) Ib. XVII, 8, 10, 11.
(4) Ib. XIII, 11.
(5) Ib. XIII, 16-18.
(6) Ib. XVII, 1-7.
(7) Ib. XIX, 1-7.
(8) Ib. XIX, 2.
(9) Ib. XIX, 21, 22.
(10) Ib. XX, 2, 3.
(11) Ib. XX, 7, 11.

des interprétations, selon nous, les plus contestables est celle qui étend à la durée entière de l'Église, depuis son origine, le règne de mille ans pendant lequel la puissance de l'esprit du mal sera enchaînée. Au chapitre XXe l'auteur nous montre l'Église entrant dans une ère de gloire et de repos, mais seulement après une longue suite d'épreuves, de combats et de souffrances. C'est alors que le démon vaincu est mis, au moins pour un temps, hors d'état de nuire. Il s'agit manifestement d'une période de gloire et de bonheur succédant à une autre période de troubles et de calamités. Mais à quelle époque le triomphe terrestre du christianisme s'est-il produit? où doit-il se produire à l'état de fait historique? Appartient-il au passé ou à l'avenir? D'après un sentiment très-répandu, c'est la domination de l'Église pendant le moyen âge que l'auteur de l'Apocalypse a voulu désigner par le règne de mille ans. Ce qui, en effet, caractérise le temps dont nous parlons est l'influence prépondérante des principes chrétiens sur la vie politique des peuples; c'est la royauté sociale de Jésus-Christ hautement reconnue et proclamée. Mais que d'ombres au tableau! Que de désordres et de violences! N'est-ce pas le moyen âge qui a vu l'Orient se détacher du centre de l'unité par le schisme de Photius, l'empire anti-chrétien de Mahomet étendre ses conquêtes, chasser le christianisme de la plus grande partie de l'Afrique et de l'Asie, et soumettre à son joug plusieurs des contrées les plus florissantes de l'Europe? N'oublions pas les maux incalculables causés à la religion par le grand schisme d'Occident. Peut-on reconnaître à de pareils traits la période pendant laquelle le démon enchaîné laissera le champ libre au règne de l'Evangile? Ne soyons donc point surpris si certains esprits, persuadés que le passé n'a point, jusqu'à ce jour, accompli l'oracle prophétique, nourrissent l'espoir d'un meilleur avenir, et attendent avec confiance l'ère de gloire et de félicité promise à la Cité de Dieu sur la terre.

A part les questions de détail dont nous laissons l'examen à de plus habiles, et nous bornant à une vue d'ensemble, nous pouvons ramener à trois séries les prédictions de l'Apocalypse. La première a pour objet les châtiments par lesquels la justice de Dieu se manifestera sur le monde: ce sont les fléaux de l'ordre physique et les calamités de l'ordre moral représentés symboliquement par l'ouverture des sept sceaux, le son des sept trompettes, et l'effusion des sept coupes. La seconde se rapporte aux combats de l'Église. Ici encore, il faut distinguer deux périodes : l'une plus longue, et dont la durée n'est point fixée, est la lutte contre Satan, contre la puissance politique symbolisée par la Bête, et contre l'esprit d'erreur, la fausse science et l'hérésie, figurées par la seconde Bête, ou le faux prophète; l'autre plus courte mais plus redoutable encore est celle de l'Antechrist. Saint Jean se contente de l'indiquer à grands traits après la description du règne de mille ans (1).

La seconde série comprend les triomphes de l'Église, du moins les deux principaux correspondant aux deux périodes de luttes et de tribulations, l'un sur la terre, l'autre dans le ciel. Le triomphe terrestre de l'Église acheté au prix d'une longue et douloureuse preuve est le règne de mille ans dont il a été parlé tout à l'heure, c'est-à-dire le règne de Jésus-Christ sur les peuples et les individus, par le complet épanouissement de l'esprit chrétien et l'application des maximes de l'évangile aux relations sociales, au gouvernement politique et à la vie privée. Que le chiffre de mille ans soit employé pour signifier un laps de temps considérable, soit, nous n'y contredirons pas. Que l'on doive prendre au figuré la première résurrection des martyrs et des saints, nous y souscrirons volontiers. Ces locutions métaphoriques n'ont rien de surprenant dans un livre dont le caractère symbolique est si fortement prononcé.

Mais le règne de mille ans, jusqu'à présent réservé à l'avenir, n'est pas encore le triomphe définitif. Le génie du mal longtemps comprimé se réveille, et la révolte éclate de nouveau. Satan déchaîné soulève contre l'Eglise les peuples désignés par l'auteur sous le nom de Gog et de Magog (1). C'est la persécution finale, celle de l'Antechrist. La puissance de Dieu se manifeste par des signes extraordinaires en faveur de son peuple. Satan enchaîné, cette fois pour toujours, est précipité dans l'abîme, où il va rejoindre la Bête et le faux prophète. Les morts sortent de leurs tombeaux pour comparaître devant le juge suprême et entendre leur arrêt (2). L'Eglise militante devenue la Jérusalem nouvelle, triomphe dans le ciel, pour l'éternité. La victoire du bien sur le mal, de Jésus-Christ sur Satan, de l'Eglise sur le monde, telle est la conclusion de l'Apocalypse, conclusion indépendante des difficultés qui peuvent se rencontrer dans l'interprétation de tel symbole, ou dans l'application de telle prophétie particulière.

Ces difficultés, selon l'école rationaliste, n'existent que parce qu'on s'est mépris sur le but de l'auteur; elles s'évanouissent, si l'on admet qu'il a composé son livre pour annoncer à bref délai l'arrivée de l'Antechrist, dans la personne de Néron, et le retour immédiat du Christ victorieux. Nous avons rappelé le faux bruit dont parle Tacite au sujet de la prétendue réapparition du tyran que l'on avait cru mort, tandis qu'il avait, disait-on, cherché son salut chez les Parthes. Sous la plume des nouveaux critiques, ce fait insignifiant est devenu la clef de l'Apocalypse. Grâce à Néron et à sa légende, les ténèbres, jusqu'alors impénétrables, qui enveloppaient ce livre mystérieux sont dissipées comme par enchantement; la pensée de l'auteur devient transparente comme du cristal; toutes les énigmes sont dévoilées, les plus obscurs symboles percés à jour. En revanche, l'auteur du livre perd son auréole de prophète inspiré; l'Apocalypse descend au niveau des œuvres apocryphes, si nombreuses à cette époque. Au lieu d'un livre prophétique annonçant les épreuves et les victoires de l'Eglise, nous n'avons plus qu'un écrit de circonstance affectant les allures de la prophétie, et resté sous le coup des démentis que devaient bientôt

(1) Apocal. XX, 7-9.

(1) Apocal. XX, 7-9.
(2) Ib. XX, 12-15.

lui infliger les événements. Quelle est donc cette solution nouvelle et définitive qui prétend détrôner toutes les autres, et remplacer la croyance traditionnelle du monde chrétien? La voici résumée en peu de mots, du moins pour ce qui regarde la personne de l'Antechrist et l'époque de son avènement.

Transportons-nous au lendemain de la mort de Néron. Galba élu par les légions occupe le trône impérial. L'Eglise frémit encore sous l'impression de la lutte sanglante qu'elle vient de soutenir contre le premier persécuteur; le souvenir, encore récent, des chrétiens transformés en torches ardentes excite partout un cri d'horreur, d'indignation et d'épouvante. Les armées romaines, sous le commandement de Vespasien, se préparent au siége et à la ruine de Jérusalem. On sent qu'on est à la veille d'une crise formidable, et que le sang des martyrs va couler de nouveau. C'est alors qu'un voyant, pénétré du sentiment qui fait battre tous les cœurs, entreprend de consoler les fidèles et de relever leur courage par l'espoir d'une prochaine délivrance. Oui, les maux de l'Eglise touchent à leur terme; l'heure du triomphe va sonner. La Bête, il est vrai, reparaîtra pour faire au peuple de Dieu une guerre plus acharnée, plus sanglante que la première; mais ce temps d'épreuve passera vite, car après trois ans et demi (1), le Christ viendra en personne venger le sang de ses martyrs, établir son règne, combler enfin ses fidèles serviteurs de tous les biens promis et attendus.

Rappelons-nous ce que nous avons dit plus haut de la Bête à sept têtes dont l'une, blessée mortellement, fut ensuite guérie. Des sept têtes ou sept rois, cinq sont tombés, savoir : Auguste, Tibère, Caligula, Claude et Néron; le sixième tient encore, c'est Galba; le septième, Othon, durera peu. Mais quelle sera la huitième Bête, celle qui était, qui n'est plus et qui reparaîtra? L'auteur dit qu'elle est des sept dont il vient d'être parlé. N'est-ce point celle des têtes qui paraissait frappée mortellement et fut guérie de ses blessures? Ceci convient à Néron, que l'on avait fait passer pour mort et dont la crédulité populaire attendait le prochain retour. Ce qui d'ailleurs achève, dit-on, de lever tous les doutes, c'est la désignation de son nom propre, en termes voilés, mais assez intelligibles pour qu'on ne puisse s'y méprendre. Le nombre de la Bête, dit le prophète, est celui d'un homme, et ce nombre est six cent soixante-six. Or, par une coïncidence singulière, ce chiffre représente la valeur numérique de *Néron César* écrit en lettres hébraïques.

Cette explication, empruntée au rationalisme allemand et vulgarisée chez nous par M. Renan, ruine de fond en comble l'autorité de l'Apocalypse comme livre inspiré; elle ne laisse rien subsister de son caractère prophétique : l'événement prédit devait arriver cinq ans au plus après la publication du livre; or, dix-huit siècles se sont écoulés sans qu'on ait vu reparaître ni Néron ni l'Antechrist. Mais la critique rationaliste a-t-elle, ainsi qu'elle s'en vante, trouvé la solution du problème? Le lecteur va juger si la prétention est aussi solidement fondée qu'on affecte de le croire. N'oublions pas que l'Apocalypse, d'après l'hypothèse même de nos adversaires, a été composée vers la fin de l'année 68, sous le règne de Galba. Le 3 janvier de l'année suivante, 69, Galba succombait sous les coups des assassins et cédait la place à Othon. Celui-ci, peu de mois après son élévation à l'empire, se tuait de sa propre main, laissant le trône impérial à Vitellius, lequel, à son tour, massacré dans Rome avant la fin de la même année 69, avait pour successeur Vespasien. Ainsi, en moins d'un an, la prédiction de l'auteur annonçant le retour de Néron recevait un double démenti. Tout l'édifice si laborieusement construit s'écroulait à la fois; la réapparition prochaine de Jésus, la défaite de Néron l'antechrist, après une persécution de douze cent soixante jours, ou trois ans et demi, l'établissement immédiat du règne visible de Jésus-Christ sur la terre, tout cela s'évanouissait comme une ombre vaine à la clarté des événements.

Or, si l'auteur avait écrit de bonne foi sous l'empire de l'illusion ou du fanatisme, comment, averti par une si cruelle déception, n'a-t-il pas reconnu son erreur, et retiré ou désavoué son livre? Si l'on avait affaire à un imposteur, comment s'est-il exposé de gaieté de cœur, par une prédiction à très-courte échéance, à se voir si promptement démasqué? Comment son livre, si vite et si solennellement convaincu de mensonge, n'est-il pas tombé dès l'origine dans le plus complet discrédit? Comment l'Apocalypse a-t-elle pu conquérir en si peu de temps une aussi grande autorité dans l'Église?

Quant au chiffre de la Bête, diverses explications, toutes également incertaines, ont été proposées. Il est aisé, en combinant de différentes manières les lettres grecques, de former autant de noms dont la valeur numérique égale le chiffre indiqué. Telle est en particulier la combinaison ὁ νικητής, le vainqueur par excellence, comme l'Antechrist dans son orgueil pourrait bien se nommer lui-même : ο ν ι κ η τ η ς (70 50 10 20 8 300 8 200) — 666. Nous pourrions citer encore τεῖταν, λατεινος, λαμπετις, Dioclès Augustus, et une foule d'autres, tout aussi arbitraires. A l'arbitraire, l'explication rationaliste joint l'invraisemblance. César répond au mot hébreu *Meleq* et n'a point d'autre équivalent dans cette langue. Il devrait d'ailleurs s'écrire, conformément au génie de l'hébreu, קיסר, comme le font les versions syriaques, et non קסר, comme on le suppose mal à propos. Il y a plus : l'auteur de l'Apocalypse écrit en grec pour des lecteurs qui ne connaissent pas l'alphabet hébraïque; il emploie les caractères grecs pour exprimer le nombre six cent soixante-six. Est-il vraisemblable que, voulant indiquer le chiffre du nom de l'Antechrist, il ait fait allusion à des signes dont ses lecteurs ne connaissaient pas la valeur numérique?

Nous laissons de côté bien d'autres objections restées sans réponse et qu'il serait trop long d'énumérer. Au surplus, il y a, croyons-nous, une vérité mal comprise dans l'hypothèse que nous venons de réfuter. Pourquoi l'auteur de l'Apocalypse, en parlant de l'une des sept têtes, blessée mortellement et guérie, et de la Bête qui n'est plus, mais qui reviendra, n'aurait-il pas eu en vue Néron, considéré comme la personnification de la

(1) Apocal. XI, 2. XIII, 5.

puissance antichrétienne, le type des persécuteurs futurs, le précurseur et l'image de l'Antechrist? Non, la cinquième tête n'est pas morte, elle reparaîtra avec plus de puissance qu'auparavant. Pourquoi la cinquième, dira-t-on, et comment revivra-t-elle? Parce que les quatre premiers empereurs romains n'ont pas versé le sang des chrétiens, et c'est le cinquième, c'est Néron qui a inauguré l'ère des persécutions. Mais la lutte n'est pas finie ; Néron revivra, sinon en personne, du moins dans ses successeurs animés du même esprit hostile à l'Église ; il revivra dans tous ceux qui mettront la puissance publique au service du principe antichrétien ; il revivra surtout à la fin des siècles dans l'Antechrist, le persécuteur par excellence. Le retour de Néron, c'est le retour de la persécution, c'est le renouvellement de la lutte, non-seulement à bref délai, mais dans la suite des âges et à la fin des temps : voilà le sens propre de la prophétie apocalyptique. On s'explique ainsi la légende de Néron ressuscité et reparaissant dans la personne de l'Antechrist. Tous les persécuteurs de l'Eglise continuent l'œuvre de Néron, et en ce sens il est vrai de dire qu'il est ressuscité et qu'il vit en eux par sa haine brutale contre l'Évangile.

§ X.

ROYAUTÉ ÉTERNELLE DE JÉSUS-CHRIST.

Transportons-nous par la pensée à la fin des siècles. L'œuvre de la rédemption est consommée ; le monde présent a fait place à un monde nouveau; l'Esprit de Jésus-Christ vivant dans l'Eglise a complété le nombre des élus; l'empire du péché est détruit, la mort est anéantie pour toujours. Il n'y a plus d'Église militante, la lutte a cessé ; le Christ règne, il commande, il est vainqueur; tous ses ennemis sont assujettis à son empire. Le souverain Juge a prononcé la sentence. Satan, ses anges, tous ceux qui ont persévéré avec lui dans sa révolte contre Dieu et son Christ sont précipités dans l'abîme éternel. Les justes triomphants montent au ciel à la suite du Roi immortel dont ils ont préféré l'étendard à celui du monde et de Satan. Dieu lui-même a essuyé les larmes des yeux de ses fidèles serviteurs; il n'y a plus ni pleurs, ni cris, ni afflictions, car le temps de l'épreuve est passé (1). Plongés dans l'océan des perfections divines, les élus goûtent l'ineffable félicité que le Psalmiste se déclarait impuissant à décrire, et qui est le fruit de la contemplation directe et immédiate de l'essence infinie (2). Dieu lui-même se donne à eux avec tous les biens dont il est la plénitude. « Il n'y a plus pour eux de nuit, et ils n'ont pas besoin de la lumière du soleil, car Dieu est la lumière qui les éclaire et ils régneront dans tous les siècles des siècles (3). »

« La consommation viendra, dit saint Paul, lorsque « Jésus-Christ aura remis son royaume à Dieu son « Père, et qu'il aura détruit tout empire, toute domi- « nation, toute puissance. Car Jésus-Christ doit régner « jusqu'à ce que son Père lui ait mis tous ses ennemis

(1) Apoc. XXI, 4.
(2) Psalm. VIII, 5.
(3) Apocal. XXII, 5.

« sous ses pieds. Or la mort est le dernier ennemi qui « sera détruit, car l'Ecriture dit que Dieu lui a tout « mis sous les pieds et lui a tout assujetti (1). Et « quand elle dit que tout lui est assujetti, il faut indu- « bitablement en excepter Celui qui lui a assujetti « toutes choses. Lors donc que toutes choses seront « assujetties au Fils, alors le Fils lui-même sera assu- « jetti à Celui qui aura soumis tout le reste à son « empire, afin que Dieu soit tout en tous (2) » Ainsi le Fils, victorieux de ses ennemis, fera triompher la cause de Dieu par la destruction de toute puissance hostile ; la mort elle-même sera vaincue et son empire détruit à jamais. C'est pour arriver à ce but que la puissance souveraine a été donnée au Fils et que Dieu l'a investi d'une royauté dont l'éclat efface celui de tous les royaumes de la terre. Ce but atteint, la royauté du Christ n'a plus, ce semble, de raison d'être; il ne lui reste plus qu'à déposer son sceptre au pied du trône de son Père céleste, en lui faisant hommage de toutes ses conquêtes. Voilà du moins ce qui, au premier aperçu, semble résulter des paroles de l'apôtre. La manière dont il s'exprime a donné lieu à quelques-uns de croire qu'il regardait la royauté de Jésus-Christ comme une délégation temporaire, de telle sorte qu'une fois sa mission accomplie, le Christ victorieux abdiquera entre les mains de son Père le pouvoir universel et souverain qu'il en a reçu. Un examen plus attentif du texte nous montrera la pensée de saint Paul sous un autre jour.

Ce qui n'aura plus de raison d'être et devra nécessairement prendre fin, c'est la royauté militante du Christ. La lutte qui depuis l'origine du monde se prolonge de siècle en siècle ne durera pas éternellement; elle se terminera par la victoire du bien sur le mal, au grand jour de la consommation des choses. Jusqu'à ce moment le Roi-Messie combat pour les siens, il est à leur tête, comme un général de son armée au jour de la bataille. Mais viendra le triomphe définitif; en ce jour l'Église militante aura rempli sa mission; la cité de Dieu, heureuse et pacifiée, se reposera dans la victoire au sein d'une paix inaltérable. Le péché, la douleur, la mort en seront bannis pour toujours. Alors le Roi-Messie remettra, ou, pour nous servir d'une expression plus conforme au sens du texte original, *présentera* à Dieu son Père le royaume fruit de la conquête, c'est-à-dire son Eglise pure, sans tache et triomphante.

Saint Paul a-t-il voulu dire que la puissance sera enlevée au Christ et sa royauté abolie, le jour où il n'aura plus d'ennemis à combattre, ni de victoire à remporter? Cette interprétation qui ne sort nullement du texte serait plus encore qu'arbitraire. Le triomphe de Jésus-Christ ne doit-il pas être considéré plutôt comme la consécration de sa royauté éternelle? L'hommage qu'il fait à Dieu son Père du royaume acheté au prix de son sang n'a rien qui ressemble à une abdication. Il accomplit cet hommage en sa double qualité de roi et de souverain prêtre de la nouvelle alliance. Ces deux

(1) 1 Cor. XV, 24-28.
(2) Hebr. VIII, 23, 24.

prérogatives sont indissolublement unies dans sa personne. Or, d'une part, le sacerdoce de Jésus-Christ est éternel. « Autrefois, dit saint Paul, il y avait plusieurs prêtres, parce que la mort les empêchait de l'être toujours; mais comme Jésus-Christ demeure éternellement, son sacerdoce est éternel (1). » D'autre part, la royauté spirituelle de Jésus-Christ, dans son expression la plus élevée, se confond avec son sacerdoce; elle en est, du moins, l'écoulement nécessaire, et ne saurait plus s'en détacher. Car, c'est comme prêtre et victime du Nouveau Testament; c'est par la vertu de son sang répandu en cette double qualité, que Jésus-Christ s'est acquis son royaume, c'est-à-dire, l'Eglise (2). Et de même qu'il en est le prêtre éternel, il en demeure aussi pour toujours le chef et le roi.

Donner un autre sens aux paroles de l'apôtre serait le mettre en contradiction avec la prophétie de Daniel, qu'il ne pouvait ignorer : « Sa puissance est une puissance éternelle, et son royaume ne sera jamais détruit (3). » Tel est l'oracle dont l'ange fait l'application à Jésus-Christ, au moment où il annonce à Marie la conception miraculeuse du Fils du Très-Haut dans son sein. « Il régnera éternellement dans la maison de Jacob et son règne n'aura pas de fin (4). » Saint Jean, dans la description de la Jérusalem céleste, après la consommation des choses, nous montre le trône de l'Agneau subsistant à côté du trône de Dieu (5). Il est dit, dans un autre endroit, que le Christ régnera dans les siècles des siècles, c'est-à-dire pendant toute l'éternité (6). L'éternelle royauté du Christ est l'un des dogmes les plus clairement énoncés dans l'Ancien comme dans le Nouveau Testament : c'est la conséquence nécessaire de la perpétuité de l'Incarnation et de l'union indissoluble des deux natures dans la personne du Verbe fait chair.

Remarquons encore qu'en reconnaissant, par l'hommage de son royaume, le souverain domaine de Dieu, son Père, sur toute créature, Jésus-Christ agit au nom de l'Eglise dont il est le chef, au nom de l'humanité régénérée dont il est le représentant, et en quelque sorte la personnification. Voilà pourquoi et comment il est assujetti à son Père; car c'est en lui et par lui que la création tout entière rend à Dieu un culte digne de sa suprême majesté. Cet assujettissement suppose, il est vrai, en Jésus, un élément humain, mais ne prouve absolument rien contre sa nature supérieure et divine : ces contradictions apparentes se concilient de la manière la plus parfaite dans le mystère du Verbe incarné. Et qu'on ne nous accuse pas de prêter à saint Paul une doctrine inconnue à la primitive Eglise, c'est lui-même qui nous fournit la solution, et nous n'avons fait que traduire sa pensée. Si, dans l'épître aux Corinthiens, il parle de l'assujettissement de Jésus-Christ à son Père, il dit ailleurs (1) que le Christ a pu, sans usurpation, se dire l'égal de Dieu. Comment donc peut-il être soumis à Dieu et rester son égal? Saint Paul lui-même va nous expliquer ce mystère : « Le Fils s'est anéanti en prenant la forme d'un esclave, en se rendant semblable aux hommes et étant reconnu pour homme par tout ce qui a paru de lui en dehors (2). »

Si l'Incarnation n'était rien de plus qu'une manifestation passagère de la divinité en Jésus-Christ, la royauté dont il a été investi ne devrait pas survivre à l'accomplissement de sa mission. Cette erreur, d'origine gnostique, et renouvelée par quelques sectes ariennes, ne fut jamais celle de saint Paul, ni d'aucun écrivain sacré du Nouveau Testament. La pensée dominante de l'apôtre, dans le passage cité plus haut de la première épître aux Corinthiens, est résumée par les derniers mots du v. 28 : « Dieu sera tout en tous. » Dans l'ordre actuel des choses, le règne de Dieu ne se réalise que d'une manière très-imparfaite. Il y a les ennemis du dehors qu'il faut combattre; il y a ceux du dedans qui ne sont pas moins redoutables. Les justes eux-mêmes, aux prises avec le principe du péché, payent le tribut à l'infirmité de notre nature mortelle. Sous le poids de l'épreuve ils gémissent, comme toute créature, dans l'attente de la révélation des enfants de Dieu (3). Mais au jour de la consommation finale, Dieu régnera pleinement dans ses élus; il n'y aura rien en eux, ni pensée, ni aspiration, ni sentiment, qui n'ait en Dieu son principe et sa fin; transfigurés dans la gloire, et pleinement rassasiés par la possession de la vérité, de la bonté, de la beauté éternelle, ils vivront d'une vie toute divine, et Dieu sera tout en tous.

« Et l'Esprit et l'épouse disent : Venez. Que celui qui entend dise : Venez. Que celui qui a soif vienne; et que celui qui le veut reçoive gratuitement de l'eau de la vie. Celui qui rend témoignage de ces choses dit : Je vais venir bientôt. Amen. Venez, Seigneur Jésus (4). »

L'abbé Thomas,
Vicaire général de Verdun.

(1) Hebr. VIII, 23, 24.
(2) Act. XX, 28.
(3) Dan. VII, 14, 25.
(4) Luc. I. 32, 33.
(5) Apoc. XXII, 3.
(6) Ib. XI, 15. cf. 2 Petr. I, 11.

(1) Philip. II, 6.
(2) Ib. II, 7.
(3) Rom. VIII, 22, 23.
(4) Apoc. XXII, 17, 20.

CAS DE CONSCIENCE

Concours ouvert pour la nomination du chanoine pénitencier de Bénévent. Douze cas de conscience proposés aux candidats. Deux concurrents, refusés par les examinateurs synodaux, font appel à la S. Congrégation du Concile. Un théologien désigné par la S. Congrégation examine les cas et les solutions qui ont été données par les concurrents; il conclut que les concurrents, trop sévèrement traités par les examinateurs synodaux, méritent d'être reçus. Décision du 22 mai 1875.

Le concile de Trente, vingt fois confirmé par des constitutions des papes du xvie siècle jusqu'à notre temps, prescrit de conférer les paroisses au concours, sous peine de nullité, nonobstant toute coutume et tout usage opposés. La jurisprudence romaine a cassé des coutumes de deux cent cinquante ans. Dans les autres offices et personnats, la possession pacifique durant trois ans équivaut au titre le plus légitime, et couvre tous les défauts qui ont pu affecter l'institution canonique, excepté le cas de simonie. Mais en ce qui concerne les paroisses conférées sans concours la possession n'a aucune valeur juridique. Si, par impossible, le curé nommé et institué en dehors du concours pouvait garder en paix et sans opposition sa paroisse pendant mille ans, cette possession de dix siècles ne pourrait produire un titre véritable ni même un titre coloré. Ainsi le veut la célèbre bulle par laquelle saint Pie V a confirmé, en le complétant, le décret du concile de Trente sur le concours.

En Italie, indépendamment des paroisses, le chanoine théologal et le chanoine pénitencier sont choisis et nommés après un concours. C'est là une discipline particulière qui remonte à la bulle de Benoît XIII. Cette discipline, sans devenir générale dans l'Eglise, a pourtant été étendue à plusieurs royaumes et contrées. C'est ainsi que Léon XII prescrivit le concours pour la nomination du théologal et du pénitencier des églises cathédrales de Savoie. De temps immémorial en Espagne, plusieurs canonicats des églises métropolitaines et cathédrales sont conférés au concours; cet usage a été confirmé dans le concordat conclu en 1851 entre le Saint-Siége et le gouvernement espagnol. De même en Angleterre, parmi les dispositions qui ont suivi le rétablissement de la hiérarchie épiscopale, on remarque un décret de la S. Congrégation de la Propagande qui prescrit le concours par rapport à la nomination du théologal et du pénitencier de chaque cathédrale. La Corse a toujours été comprise dans la primatie spéciale que le souverain pontife exerce sur les Eglises d'Italie, car le pape, suprême pasteur de l'Eglise entière et patriarche de l'Occident, est en outre primat de l'Italie et des îles adjacentes; de là vient que cette primatie trouve son expression pratique dans quelques lois particulières qui n'obligent pas en dehors de la péninsule. Le concours du théologal et du pénitencier est une de ces lois particulières; cette disposition semble obligatoire en Corse, comme elle l'était au siècle dernier; nul acte du Saint-Siége, ni le concordat stipulé en 1801 entre le pape Pie VII et le gouvernement de la république française n'a soustrait la Corse à l'empire de la législation particulière dont nous parlons.

Le concours exerce la plus salutaire action et influence sur les études de théologie dogmatique et morale et de jurisprudence canonique. On ne peut que travailler avec ardeur à l'acquisition des sciences ecclésiastiques, lorsque l'on sait qu'il dépend de chacun de franchir en peu de temps de longues années d'attente. Le concours n'est pas un examen sans fruit et sans résultat immédiat; en effet, la collation du canonicat ou paroisse pour laquelle le concours est ouvert, forme la digne couronne de l'acte. Les cas de conscience dont la solution est demandée aux candidats, ne sont manifestés à personne avant l'ouverture du concours; les concurrents doivent résoudre ces questions par écrit, sans le secours des livres; ils ne peuvent se prêter naturellement aucun service à cet égard, car ils font tout leur travail sous la surveillance d'un des examinateurs synodaux. De là l'indispensable nécessité de porter leur attention sur toutes les parties de la science ecclésiastique et de se préparer au concours par des études approfondies.

Sous un autre rapport, le concours favorise la science. En effet, l'appel exige l'examen approfondi des cas de conscience qui ont été proposés et des réponses que les concurrents y ont faites. La bulle de saint Pie V dont nous avons parlé ci-dessus permet l'appel *a mala relatione examinatorum et ab irrationabili judicio episcopi*. Cet appel n'est pas suspensif, car le bien des âmes exige que l'on procède sans retard à la collation de la paroisse ou du canonicat; par conséquent l'évêque doit, malgré l'appel, donner l'institution canonique à celui des candidats reçus et approuvés par les examinateurs, lequel il estime le plus digne entre tous les autres. Cependant les concurrents refusés peuvent faire appel au métropolitain ou bien recourir au Saint-Siége, à la S. Congrégation du Concile, *omisso medio*. En ce cas l'on confie à des théologiens de mérite la révision approfondie des questions et des réponses qui ont fait le sujet du concours. Ces discussions offrent d'ordinaire un puissant intérêt; la science des mœurs et des lois canoniques en retire infailliblement de grands profits. Les annales de la S. Congrégation présentent sous ce rapport bien des documents qui méritent l'attention des écrivains.

C'est ce qui s'est fait dernièrement au sujet du canonicat pénitencier de l'église métropolitaine de Bénévent. Le canonicat ayant vaqué par le décès de son titulaire, Son Eminence le cardinal archevêque de Bénévent a publié le concours. Trois candidats ont pris part au concours, et douze cas pratiques leur ont été déférés. Les examinateurs synodaux ont estimé les solutions insuffisantes et défectueuses, et les trois concurrents ont été refusés. Un d'eux s'est désisté; mais les deux autres ont fait appel au Saint-Siége. La S. Congrégation du Concile a confié l'examen des actes du concours au R. P. Saccheri, de l'ordre de saint Dominique et secrétaire de l'Index.

Le P. Saccheri a rédigé le Mémoire que nous publions plus loin. Après des observations générales sur les actes du concours, il transcrit chacun des cas pro-

posés aux concurrents, ainsi que la solution de l'un et de l'autre appelant; après cela, il exprime son propre sentiment sur la question, et il signale soit l'exactitude des solutions données par les recourants, soit les erreurs et les fautes qu'ils ont commises.

Les solutions étant généralement exactes, et les erreurs ne portant que sur des points accessoires et pouvant être attribuées à un défaut de mémoire parfaitement excusable par rapport à des questions aussi compliquées, le P. Saccheri a émis l'avis que les examinateurs synodaux de Bénévent avaient fait preuve d'excessive sévérité, et que les deux candidats refusés méritaient d'être approuvés pour l'office de pénitencier et pour l'institution canonique de cette prébende.

La S. Congrégation du Concile s'est rangée au sentiment du théologien. Nous publions, après le vote du R. P. Saccheri, le *folium* de la S. Congrégation et le texte de la décision.

VOTUM THEOLOGI

IN CAUSA BENEVENTANA CONCURSUS.

Ut S. Concilii congregationi obsequii testimonium offerrem, munus mihi commissum libenti animo accepi, et meam in hac quæstione, sicuti melius potero, opinionem patefaciam.

Verum præmittendum imprimis esse puto scriptum de quo agitur quintuplici parte constare. Prima pars continet indictum concursum pro vacante in ecclesia cathedrali Beneventana præbenda pœnitentiaria cum canonicatu eidem adnexo; deinde supplices libellos trium concurrentium, nempe D. Aloysii Capasso, D. Ignatii Ballante, et D. Nicolai Nardomei, cum documentis ad rem necessariis exhibitis, quæ in notula quadam post datas responsiones, de quibus erit sermo, breviter iterum referuntur; tandem continet eorumdem concurrentium acceptationem ac admissionem factam ab Emo Card. archiepiscopo Beneventano. Secunda pars habet duodecim casus propositos a quatuor examinatoribus synodalibus. Tertia pars refert responsiones solummodo duorum concurrentium, nempe Aloysii Capasso, et Ignatii Ballante; et ratio est quia D. Nicolaus Nardomei, ut patet ex relatione ab Emo archiepiscopo Beneventano ad hanc S. Conc. Congr. data, examinatorum judicio acquievit; imo per preces eidem archiepiscopo porrectas die 28 martii anni currentis, uti habetur in fine citati scripti (idest *posizione*) absolute declaravit nolle appellare, et instititne ejus scripta in novum adducerentur examen. Et revera laudatus Emus archiep. in eadem relatione scribit: « Attenta declaratione et instantia mansionarii Nardomei, ejus « scripta prætereunda esse censui. » Quarta pars habet judicium prolatum a quatuor examinatoribus synodalibus quod est tenoris sequentis: « Nos Bartholomæus archidiaconus Ca- « passo, Vincentius rector Cifaldi, Nicolaus abbas Corrado « et fr. Franciscus Barante magister ordinis Minorum Con- « ventualium examinatores synodales ab Emo ac Rmo Dno « Card. archiep. ad concursum sacræ Pœnitentiariæ majoris « hujus sanctæ metropolitanæ ecclesiæ vocati et adsciti fidem « facimus atque testamur qualiter in eodem concursu habito « die 16 currentis mensis (martii 1874) coram prælaudato « Emo ac Rmo Dno, postquam omni diligentia libravimus a « quolibet concurrentium scripto datas responsiones dubiis ac « quæstionibus a nobis propositis, Adm. Rev. D. Aloysium « Capasso parochum ecclesiæ Sanctæ Mariæ Constantinopolis, « Adm. Rev. Dnum Ignatium Ballante parochum ecclesiæ « Sancti Marci, et Rev. D. Nicolaum Nardomei mansionarium « hujus S. metropolitanæ ecclesiæ, omnes tres per suffragia « reprobavimus. Non expendimus autem concurrentium qua- « litates ad dictam sacram Pœnitentiariam consentaneas, sci- « licet non inquisivimus ætatem, morum honestatem, pruden- « tiam, præstita adhuc Ecclesiæ obsequia, acquisitam in aliis « muneribus laudem, aliaque spectabilia virtutum ornamenta « mediante notula compendiaria singulorum concurrentium « meritorum per Dnum pro-cancellarium nobis in principio « concursus tradita ex eo quod omnes reprobavimus, et ita « Emo ac Rmo D. archiepiscopo renunciavimus. In quorum « fidem, etc. »

Quinta tandem pars refert qualiter duo concurrentes, nempe D. Aloysius Capasso et D. Ignatius Ballante ab examinatorum judicio (quod ipsi penitus irrationabile et injustum vocant) censuerunt appellare uti appellarunt ad hanc S. Concilii Congr., cum omnibus protestationibus ac reservationibus tam de jure quam de facto. In hoc igitur consistit citatum scriptum (posizione) super quod votum meum requiritur ac desideratur.

Sicuti quidem patet cuilibet rem ipsam perpendenti, nihil observandum venit relate ad primam, secundam, et quintam hujus scripti partem, nisi forte de duodecim casibus propositis, qui salva reverentia examinatoribus proponentibus debita, et breviores, et clariores, nisi me fallat opinio, esse poterant. Tota igitur quæstio reducitur primo ad responsiones iisdem casibus a duobus concurrentibus datas; secundo ad judicium ab examinatoribus deputatis prolatum, quo concurrentes omnino et absolute per suffragia reprobantur.

Ac ut ab hujusmodi judicio prolato initium sumam, dicendum puto istud sub duplici respectu considerari posse. Primo quoad formam, seu modum quo est prolatum; secundo quoad ejus veritatem ac justitiam comparative ad responsiones a concurrentibus casibus propositis datas.

Si sermo sit de modo in hujusmodi judicii prolatione servato candide fateor me in eo convenire non posse. Etenim nonne afferendæ erant rationes, ac motiva exponenda, quibus positis concurrentes reprobatione digni existimarentur? Ac consequenter nonne erant notandi errores a respondentibus prolati in casuum, qui propositi fuerunt, resolutione? Nonne erat ab examinatoribus declarandum an videlicet concurrentes in omnibus casibus resolvendis erraverint, vel solummodo in majori parte, ac tali modo, ut nullimode posset fieri comparatio majoris, vel minoris scientiæ inter unum, et alterum ex ipsis? Nonne tandem matura consideratione erant perpendenda requisita seu documenta a concurrentibus allata, ut eorum intuitu aliqua concedi posset indulgentia, ita ut errores prolati potius repeti possent vel ex eorumdem concurrentium timiditate, ac confusione in facto experimento, quæ aliquando accidit viris etiam scientia ac doctrina pollentibus, vel ex nimia casuum propositorum in materia canonica et morali in rebus præsertim positivis difficultate?

Sane documenta quæ D. Aloysius Capasso, et D. Ignatius Ballante (ut nihil dicam de illis qui D. Nicolaum Nardomei appellare nolentem respiciunt) una cum petitione concurrendi obtulerunt, gravia sunt, et considerationem merentur, ea præsertim a D. Capasso D. Ballante allata. Primus enim, nempe D. Capasso præter expositionem eorum, quæ pro suorum munerum adimplemento forti animo sustinuit, hæc obtulit: 1. Ætas annorum 56. 2. Confessarius ab anno 1842. 3. Præfectus sacri Seminarii ab anno 1838 ad annum 1844. 4. Adprobatus in concursu pro ecclesia Partenarum. 5. Adprobatus in concursu pro ecclesia parochiali S. Mariæ Constantinopolis hujus civitatis. 6. Parochus ejusdem ecclesiæ ab anno 1844. 7. Præfectus confraternitatis sub eodem titulo.

Alterius vero idest D. Ballante requisita hæc sunt: 1. Ætas annorum 40 nondum expletorum. 2. Præfectus S. Seminarii.

3. Emi archiepiscopi capellanus. 4. Confessarius. 5. Adprobatus in concursu pro ecclesia parochiali S. Marii hujus civitatis. 6. Parochus dictæ ecclesiæ. 7 Magister grammaticæ pro clericis.

Verum examinatores, ut patet ex verbis decreti superius relati omnia silentio prætérire judicarunt ; quin imo declaraverunt concurrentium documenta non inquisivisse ex eo quod omnes reprobaverint.

Hisce igitur bene perpensis relate ad modum in hujusmodi judicii prolatione a supradictis examinatoribus servatum concludere arbitror me non posse cum ipsis convenire ; consequenter talem agendi rationem approbare non posse ; nisi hæc esset praxis quæ in consimilibus casibus servatur, quæ tamen, ingenue fateor, a me penitus ignoratur.

Nunc vero est inquirendum de veritate ac justitia prolati ab examinatoribus judicii, quo iidem concurrentes reprobati fuere ; videlicet inquirendum an resolutiones a concurrentibus datæ casibus, qui pro experimento propositi fuerunt, ita sint erroneæ ac falsæ, ut ipsi reprobari mereantur.

At ut ordine et claritate procedam hac in re, quæ nodus est quæstionis, et ratio appellationis a concurrentibus datæ ad hanc S. Conc. Congr., primo referam casus propositos, deinde resolutiones iisdem datas, tandem meam opinionem ; sed ita faciam, ut post quemlibet casum referam responsionem tum D. Capasso, tum D. Ballante, postremo meam sententiam.

Sit igitur

CASUS PRIMUS

Propositus a D. Bartholomæo Capasso.

Joannes pœnitentiarius generalem obtinuit concessionem a S. Sede absolvendi a casibus et censuris sive excommunicationibus Rom. Pont. reservatis. Edita a Pio PP. IX constitutione quæ incipit, *Apostolicæ Sedis*, præsumpsit uti prædicta concessione, et plures pœnitentes ab excommunicationibus latæ sententiæ Rom. Pont. speciali modo reservatis extra mortis articulum absolvit.

Quær. 1. An bene se gesserit pœnitentiarius absolvendo ab excommunicationibus ut in casu.

2. Quatenus male, in quam pœnam inciderit.

3. Qui subjiciuntur excommunicationi latæ sententiæ speciali modo R. P. reservatæ juxta dictam constitutionem.

Responsio D. Aloysii Capasso.

Ad 1, male se gessisse Joannem pœnitentiarium absolvendo indiscriminatim pœnitentes ab omnibus casibus et censuris sive excommunicationibus papæ reservatis in bulla Pii PP. IX, quæ incipit *Apostolicæ Sedis*, ex eo quod haberet generalem facultatem. Nam in dicta bulla sunt censuræ speciali modo reservatæ quæ non comprehenduntur in generali concessione, sed requiritur specialis concessio.

Ad 2, dicitur quod Joannes sic absolvens incurrerit in suspensionem et excommunicationem papæ reservatam.

Ad 3, censuræ in dicta bulla speciali modo reservatæ sunt duodecim, et subjacent illis : 1. Hæretici formales, apostatæ a fide, eorumque fautores. 2. Percutientes cardinales S. R. E. et episcopos, similiter illi qui supradictos tradunt ad judicem sæcularem. 3. Appellantes ad futurum concilium. 4. Usurpantes bona Ecclesiæ Romanæ. 5. Usurpantes dominium temporale papæ ejusque jura. 6. Absolventes complicem in turpi. 7. Violatores immunitatis ecclesiæ. 8. Violatores clausuræ monialium.

Responsio D. Ignatii Ballante.

Ad 1. Male se gessit pœnitentiarius, quia per constitutionem *Apostolicæ Sedis* fuit revocata qualiscumque facultas absolvendi a reservatis.

Ad 2. Incidit in excommunicationem latæ sententiæ summo pontifici reservatam quæ est decima octava, quia in casu pœnitentiarius præsumpsit absolvere.

Ad 3. Casus speciali modo summo pontifici reservati cum excommunicatione latæ sententiæ sunt duodecim, nempe omnes ac singuli hæretici et apostatæ, fautores, receptatores, credentes etc. omnes ac singuli scienter legentes libros hæreticorum, propugnantes hæresim, vel nominatim prohibitos imprimentes etc. omnes schismatici etc. omnes invadentes, alienantes, destruentes loca, bona Ecclesiæ, etc., cogentes trahere ad tribunal laicum ecclesiasticas personas, consilium, auxilium etc. omnes impedientes usum ecclesiasticæ jurisdictionis etc. detinentes, hostiliter invadentes, persequentes et ratum habentes cardinales, episcopos etc. appellantes ad futurum concilium contra decreta Rom. pontificis etc. falsificantes litteras, decreta Rom. pontificis, etc., absolutio complicis in re turpi extra mortis articulum etc. sequestrantes bona et reditus ecclesiasticos, etc.

Mea Opinio.

Tam D. Capasso, quam D. Ballante ad duo prima quæst. non bene, ut mihi videtur, responderunt, cum pœnitentiarius non male, sed bene se gesserit. Et revera in instructione S. Off. sive die 9 martii 1870 sive 1 februarii 1871 legitur : « Le Saint-Père n'a pas entendu par cette constitution altérer le moins du monde les pouvoirs de toute nature que le Saint-Siége avait accordés antérieurement à la promulgation de ladite bulle; que les pouvoirs en question soient quinquennaux, ou extraordinaires, ou qu'ils se rapportent au jubilé actuel, le saint-père veut qu'ils demeurent en pleine vigueur, durant le laps de temps déterminé dans les concessions et les indults. » Quo posito pœnitentiarius usus est suis facultatibus; adeoque cum bene se gesserit, in nullam pœnam incidit.

Quoad 3 quæst. dicendum quod in genere tam unus, quam alter bene responderunt; solummodo primus incomplete retulit syllabum XII censurarum speciali modo papæ reservatarum ; et alter nempe D. Ballante reticuit VIII « Recurrentes ad laicam potestatem. »

Observatio.

Verum observare mihi liceat responsionem ab ipsis datam indulgentia dignam esse, cum vel non cognoverunt (quid mirum ?) laudatam instructionem, vel illius obliti sunt; ac per consequens ex data responsione ad 1 quæst. oriebatur altera ad secundum. Circa 3 vero aliqua omissio in personarum enumeratione quæ censuris, de quibus in dicta constit. agitur, subjacent, potuit facillime accidere propter memoriæ lapsum; adeoque quæsito quoad substantiam ambo bene responderunt.

CASUS SECUNDUS

Ab eodem propositus.

Martha monialis professa exivit e clausura extra casus, et formam a Pio V præscriptam, præsumpsit matrimonium contrahere; sollicitata in confessione sollicitantem denunciavit, sed denunciationem culpabiliter distulit ultra tempus præfixum in dicta constitutione Pii PP. IX : ad pœnitentiarium accedit et petit :

1. An ob egressum e clausura ut in casu in aliquam censuram incurrerit, et quatenus affirmative cui sit reservata.

2. An ob præsumptionem contrahendi matrimonium incurrerit in aliquam censuram, et quatenus, cui reservata.

3. Quod sit tempus præfixum ad denunciationem, et an ob denunciationem dilatam ullam pœnam incurrerit et a quolibet confessario absolvi possit.

Responsio D. Capasso.

Ad 1, dicitur quod Martha monialis professa egrediens e monasterio ad malum finem incidit in excommunicationem papæ reservatam. Nam hæc censura comprehenditur in bulla Clementis, quæ dicitur extra Urbem intra Italiam, quæ sunt lex.

Ad 2, dicitur in nullam aliam censuram incurrisse ob præsumptionem contrahendi matrimonium.

Ad 3, tempus præfixum ad denunciandum est bimestre, et ob dilatam denunciationem incurritur in excommunicationem nemini reservatam. Hinc potest absolvi a quocumque confessario.

Responsio D. Ballante.

Ad 1. Monialis incidit in excommunicationem latæ sententiæ summo pontifici reservatam, sed non speciali modo, ut eruitur ex constitutione *Apostolicæ Sedis.*

Ad 2, incidit in excommunicationem episcopo reservatam, uti habetur in 1 casu ex tribus episcopo reservatis in dicta constitutione.

Ad 3, tempus præfixum ad denunciandum est mensis a die scientiæ juxta mentem Bened. XIV, cui casus in bulla *Apostolicæ*

Sedis remittitur, qui casus incipit, *Negligentes sive culpabiliter omittentes*, etc. = Incurrit vero excommunicationem nemini reservatam, uti habetur in eadem bulla *Apostolicæ Sedis*, ac proinde potest absolvi a quocumque confessario.

Mea Opinio.

Ad 1. Monialis incidit in excommunicationem papæ reservatam quæ est VI ex reservatis *non speciali modo* Rom. Pont.

Ad 2. Ob præsumptionem contrahendi matrimonium incidit in excommunicationem episcopo reservatam, quæ est I ex reservatis Ordinariis locorum.

Ad 3. Relate ad tempus præfixum pro denunciatione facienda ut in casu, dicendum quod est unius mensis; et ob dilatam denunciationem incurritur excommunicatio nemini reservata.

Quapropter D Capasso erravit dicendo, quod monialis exivit e claustro *ad malum finem*, cum hoc non satis constet; et nihil refert quod postea matrimonium contraxerit. Poterat enim exire absque intentione matrimonium contrahendi. Erravit insuper dicendo quod hæc censura comprehenditur in bulla Clementis etc. quia hodie censuræ in tantum vigent, in quantum continentur in constit. *Apostolicæ Sedis;* et vigent eo modo quo ibi continentur. Secundo erravit dicendo monialem nullam incurrisse censuram. Tandem erravit dicendo tempus præfixum ad denunciandum esse bimestre.

D. vero Ballante bene in omnibus juxta meam expositam opinionem casum resolvit.

CASUS TERTIUS

Ab eodem propositus.

Mœvius et Cajus archipresbyteri pœnitentiarium consulunt. Narrat Mœvius habuisse occasionem alienandi mobilem pretiosum ecclesiæ suæ cum magna utilitate dictæ ecclesiæ, secumque reputasse ea relicta occasione, non posse aliam tam opportunam sibi offerri, ideoque vendidisse. Cajus dicit præsumpsisse facere suum ecclesiæ fundum, quem in emphyteusim possidebat ecclesia: ad explendum suum desiderium convenisse cum domino directo fundi procedere ad devolutionem fundi in damnum ecclesiæ suæ ob canones non solutos, et sic de novo sibi fundum concedere; de facto fundus ecclesiæ fuit devolutus. Pœnitentiarii responsum attenditur :

1. An Mœvius incurrerit in pœnas alienantium bona ecclesiæ.
2. An Cajus incurrerit in pœnas a jure statutas, et quæ sunt, et cui reservatæ.

Responsio D. Capasso.

Ad 1, dicitur quod Mœvius, ut potuisset evadere pœnas statutas contra alienantes bona ecclesiæ, debuisset recurrere ad episcopum pro habenda legitima facultate; aliter incurreret in pœnas statutas contra alienantes.

Ad 2. Utique Cajus incurrit pœnas a jure statutas, quæ sunt in suspensionem a beneficio et officio, et sunt papæ reservatæ.

Responsio D. Ballante.

Ad 1, negative, quia Ecclesia prohibet alienationem immobilium, et si esset etiam de mobilibus Mœvius ex epikeja non incurrisset, quia rem utilem Ecclesiæ gessit, et non malam, cui vult occurrere Ecclesia per prohibitionem.

Ad 2, affirmative, quia vere alienavit fundum ecclesiæ; quod est vetitum in const. *Apost. Sedis* sub pœna excommunicationis latæ sententiæ summo pontifici reservatæ.

Mea Opinio.

Ad 1 videtur dicendum quod Mœvius incurrit in excommunicationem nemini reservatam quæ est III in ordine, quia non obtinuit beneplacitum apostolicum. Neque excusatur per hoc quod « relicta illa occasione non posse aliam tam opportunam sibi offerri; » quia cum non appareat Mœvium constitutum fuisse in tanta egestate, a qua redimi non posset nisi ex subita venditione mobilis pretiosi; neque Ecclesia mercaturam exerceat, imo severe prohibeat, debuisset ipse Mœvius saltem episcopum adire, et illius morem gerere.

Ad 2, dicendum videtur nullam pœnam incurrisse. Non pœnam latam contra alienantes, quæ est III ex illis nemini reservatis, quia hic alienatio non intercessit; cum posita mora in solutione fructus canonis in potestate erat domini directi fundi (esto impulsus a Cajo) devolutionem intentare. Non pœnam latam contra usurpantes, quæ est XI ex reservatis speciali modo Rom. Pont. (admisso etiam quod verificarentur illæ conditiones nempe : *Ad personas ecclesiasticas ratione suarum ecclesiarum aut beneficiorum pertinentes;* quia ibi nulla fuit *usurpatio.*) Adfuit tantummodo impulsio Caii presbyteri ad dominum directum fundi, ut devolutionem intentaret ob canones non solutos; quæ impulsio suum effectum assecuta est. Neque tandem pœnas latas a concilio Tridentino (sess. 22 c. 11 de Ref.). Ibi enim anathemate mulctantur qui « bona, jura, fructus etc. Ecclesiæ vel timore incusso seu quacumque arte aut quæsito colore in proprios usus convertere, illosque usurpare præsumpserint seu impedire ne ab iis, ad quos jure pertinent, percipiantur. » Quæ omnia ad rem nostram non faciunt. Nam Cajus (ut ex facti specie clare eruitur) postquam vel ipse non solverit, si ad eum pertinebat, vel comperit non fuisse solutos fructus canonis, tunc tantum « ad explendum suum desiderium convenisse dicendus est cum domino directo fundi, ut ad devolutionem deveniret in damnum ecclesiæ suæ ob canones non solutos ». Utique Cajus usus est *arte*, quia absque ea dominus fundi forsitan nequidem cogitasset devenire ad devolutionem fundi; attamen *arte* petiit id, quod dominus juste exequi poterat. Ideoque, ut Lucæ verbis utar (cap. 16), *Laudandus est villicus iniquitatis, quia prudenter fecit.*

N. B. Cum hic tantum agatur an Cajus canonicas pœnas incurrerit, nullam intendo movere quæstionem de culpa vel de ejus qualitate in hac circumstantia a Cajo patrata.

Concludendum igitur esse mihi videtur D. Capasso ad 1 errasse, dicendo Mœvium recurrere debuisse ad episcopum *tantum*; nam quando valor excedit summam 25 aureorum de camera recurrendum est ad Rom. Pont. Pariter ad 2 errasse quia forsan casum non intellexit; et etiam in sua sententia errasse, quia ait « Cajus incurrit suspensionem a beneficio et officio et sunt papæ reservatæ. » Similiter dicendum D. Ballante ad 1 errasse affirmando *non incurrisse;* et Ecclesiam prohibere tantum alienationem *immobilium*, quia hoc est contra extravag. *Ambitiosæ*. Errasse iterum dicendo, et si esset etiam de mobilibus Mœvius ex epikeja non incurrisset, quia rem utilem Ecclesiæ gessit. Si enim hæc doctrina esset vera, actum foret de extravag. *Ambitiosæ*, præsertim quia nulla in casu proposito appareat necessitas hujusmodi alienationis; apparet tantum turpe lucrum. Pariter ad 2 errasse asserendo Cajum incurrisse canonicas pœnas; sicuti errasse etiam in sua sententia dicendo *alienatores* incurrere excommunicationem papæ reservatam, cum de facto incurrant excommunicationem nemini reservatam, ut patet ex laudata bulla *Apostolicæ Sedis.*

CASUS QUARTUS

Qui est primus a D. Cifaldi propositus.

Reginaldus regularis professus frequentando domum Alberti, filiam istius maximo amore prosequi cœpit. Elapsis sex mensibus videns Reginaldus se esse ad venerem pronum, videns suam professionem fuisse nullam, cognoscens quod melius nubere quam uri, sponsalia et matrimonium cum filia dicti Alberti contraxit. Contracto matrimonio Reginaldus post annum duas filias habuit; ut has aleret, nec non decenter suo tempore dotaret negotiationem exercuit, et lucrum maximum ex ea reportavit. Audito quadam die sermone in ecclesia, cœpit angi scrupulis conscientiæ, et ideo petit a theologo :

1. An matrimonium a me contractum fuerit validum?
2. An possim retinere lucrum ex negotiatione reportatum et ipsum filiabus meis applicare?
3. Causæ nullitatis professionis a quo cognoscendæ?
4. Quale tempus a jure statuitur ad reclamandum contra professionem?
5. Transacto tempore potest ne amplius audiri professus?

Responsio D. Capasso.

Ad 1, dicitur matrimonium contractum a Reginaldo esse nullum ex eo quod esset ligatus solemni voto castitatis; hinc adest impedimentum dirimens, nempe professionis religiosæ.

Ad 2, dicitur non potuisse retinere lucrum ex negotiatione reportatum, primo quia negotiatio proprie dicta est clericis et monachis prohibita; secundo quia quidquid monachus acquirit, monasterio acquirit; hinc ob secundam rationem non potuisse relinquere suis filiabus cum ipse non est dominus illius magni lucri.

Ad 3, dicitur quod causæ nullitatis professionis sunt a papa cognoscendæ, quia papa est caput religiosorum, cui voluntas religiosorum est directe subjecta; ergo ab ipso cognoscendæ.

Ad 4. Tempus statutum ad reclamandum contra professionem est annus.

Ad 5. Hoc tempore transacto et professio judicata est valida; ac debet se gerere uti monachus professus, et non solutus a votis.

Responsio D. Ballante.

Ad 1. Matrimonium fuit nullum saltem in foro externo, quia nullitas professionis debebat examinari ab auctoritate competente.

Ad 2, negative saltem extrinsece; quia ex communi effatu in jure : quidquid monachus acquirit, monasterio acquirit. Attamen ex jure naturali debentur filiabus alimenta quia filiæ habent jus ad illa.

Ad 3. Causæ nullitatis sunt cognoscendæ ab auctoritate competenti, idest ab Ecclesia.

Ad 4. Bimestre a die professionis.

Ad 5, negative, nempe non est audiendus, sic in jure.

Mea Opinio.

Ad 1. Matrimonium fuit nullum ob impedimentum dirimens voti, et dato etiam quod professio nulla appareret, Reginaldus non potuisset a seipso mittere talem declarationem, sed eam petere debuisset ex jure canonico, ab auctoritate competente.

Ad 2, posito ex jure illo effatu, videlicet : quidquid monachus acquirit, monasterio acquirit : sequitur Reginaldum non potuisse ex sese applicare filiabus lucrum ex dicta negotiatione proventum absque speciali licentia a quo de jure; quia sicuti superius dixi, Reginaldus ante declarationem nullitatis professionis, verus fuit religiosus; ex Ligorio, et theol. communiter.

Ad 3 dicendum videtur quod causæ nullitatis professionis recognoscendæ sunt ex const. Bened. XIV quæ incipit : *Si datam*, a prælato regulari, et Ordinario loci; in appellatione vero a papa. Vid. Ligor. Hom. Ap. t. XIII, c. 1, p. 1.

Ad 4 et 5 dicendum est tempus a jure statutum ad reclamandum contra professionem esse quinquennium, ac transacto tali tempore professum non amplius audiri posset per se loquendo; sed tantummodo ex speciali gratia S. Sedis petendo restitutionem in integrum. Ita Benedictus XIV loc. cit.

Ex dictis sequitur D. Capasso ad 1 bene respondisse. Ad 2 pariter bene, quando asserit : quidquid monachus acquirit, monasterio acquirit. Non bene quando dicit, ex eo quod negotiatio ecclesiasticis personis vetita sit non posse Reginaldum retinere fructus ex tali negotiatione provenientes, quando nihil contra regulas justitiæ actum sit. Ad 3 errasse asserendo tantummodo a papa debere cognosci causas nullitatis professionis; et ratio adducta est pejor priore. Ad 4 errorem maximum asseruisse, et ad 5 nescivisse quid dixerit.

Relate ad responsiones D. Ballante dicendum, quod ad 1 non accurate respondit distinguendo. Professio enim quæ in foro externo habetur valida parit eo ipso impedimentum voti usque dum competens auctoritas aliter non decreverit. Ad 2 ut ad 1, hoc addito circa filios naturales, quod etsi sustentatione indigeant, providere eis ad superiorem pertinet. Ad 3 responsio data est nimis generica. Ad 4 sicut ad 5 ut patet, erravit.

CASUS QUINTUS

Qui est secundus ab eodem propositus.

Hortensius infidelis matrimonium contraxit cum Felicia Judæa. Paucis annis præteritis, gratia Dei afflante, Felicia ad lumen veræ religionis pervenit et christiana facta est, et interpellato Hortensio si etiam ipse vellet christianorum veram religionem amplecti, se recusavit; imo statim ad secundas nuptias transivit cum altera Judæa nomine Idumæa. Procreatis cum ista Hortensius multis filiis, tam ipse, quam dicta Idumæa christiani afficiuntur.

Quær. 1. An secundum matrimonium ab Hortensio contractum fuerit validum.

2. An filii procreati ab Hortensio legitimi æstimandi sint, et possint in omnibus sibi succedere.

3. Quid consulendum Hortensio, redire ad Feliciam, aut retinere Idumæam.

4. Quid consulendum Hortensio si Felicia jam transivit ad secundas nuptias.

5. Matrimonium infidelium quando dissolvitur.

Responsio D. Capasso.

Ad 1. Secundum matrimonium ab Hortensio contractum est validum; nam dissolvitur matrimonium ratum semper ac pars infidelis non vult cohabitare cum fideli sine injuria Creatoris.

Ad 2. Filii procreati ab Hortensio sunt legitimi; hinc possunt succedere in hæreditatem paternam, tam ab intestato, quam ex testamento.

Ad 3. Consulendum est Hortensio non redire ad Feliciam, sed retinere Idumæam; multo magis quia in secundo matrimonio procreati sunt filii.

Ad 4 patet responsio ad 3 data.

Ad 5. Matrimonium infidelium dissolvitur quando pars infidelis non consentit cohabitare cum fideli sine injuria Creatoris, et quando adest periculum subversionis.

Responsio D. Ballante.

Ad 1. Negative, si matrimonium fuit celebratum juxta leges loci, quia naturaliter validum.

Ad 2. Negative, quia non nati de legitimo matrimonio et non possunt in omnibus sibi succedere juxta rationem superius allatam.

Ad 3. Consulendum redire ad Feliciam, cum qua unum et validum contraxerat matrimonium.

Ad 4, contrahere cum Idumæa, nam Felicia advolans ad alias nuptias libertatem dedit Hortensio nubere cui vellet juxta illud apostoli Pauli : *Quod si infidelis non vult habitare cum illa, dimittat illum.*

Ad 5. Matrimonium infidelium dissolvitur quando pars una ad fidem conversa non vult habitare cum altera, vel quando infidelis vult habitare cum altera, sed cum injuria Creatoris; quod si consenserint, stent juxta illud D. Pauli : *Sanctificatus est vir infidelis per mulierem fidelem.*

Mea Opinio.

Ad 1. Negative ex S. Conc. Congr. 1679 et 1680. Ita testatur Benedictus XIV in synodo diœcesana. Nam cum ipse munus gereret secretarii ejusdem S. C. peculiarem dissertationem circa hanc materiam eidem S. C. exhibuit, quam ipsa in omnibus adprobavit. Et hæc omnia, ut idem Lambertini ait, leguntur in thesauro Resol. tom 3, pag. 346-352 et seq.

Ad 2. Ex supradictis patet filios ex hujusmodi matrimonio procreatos, esse illegitimos, adeoque non posse sibi vindicare jus successionis.

Ad 3. Cum Hortensius ut in facti specie supponitur, jam sit christianus, redire debet ad Feliciam suam priorem uxorem, quæ ad alias nuptias non convolavit, prout idem Ben. XIV loco supracitato docet, referendo fere eumdem casum, et S. Conc. Congr. decreta.

Ad 4 pro responsione præmitto « certum esse, ait Benedictus XIV loco pluries citato, infidelium conjugium dissolvi, cum conjugum alter christianam fidem amplectitur, renuente altero in sua infidelitate obdurato cohabitare cum converso, » sed non statim, sed « quando pars conversa ad secundas nuptias advolat; » et hoc declaravit citata S. Concilii Congr. In casu ergo proposito cum Hortensius interpellatus a conjuge fideli non solum recusaverit cohabitare cum ea, sed *statim* ad secundas nuptias cum Idumæa transierit, matrimonium Hortensii cum ista fuit nullum ex relata doctrina Benedicti XIV. At nunc supponitur Feliciam transiisse ad secundas nuptias.

Quid consulendum igitur Hortensio? Imprimis consulendum si hoc mihi licet ut quæsitum melius juxta regulas ac præcepta logicæ fuisset propositum. 2. Consulendum Hortensio ut consensum matrimonii cum Idumea denuo renovet.

Ad 5 dicendum : 1. Hoc postulatum non in postremo, sed primo loco poni debuisse, 2. Provisum in responsione ad 4.

Ex his concludendum mihi videtur D. Capasso errasse asserendo validitatem secundi matrimonii Hortensii cum Idumæa; ac per consequens errasse in responsionibus datis ad alia quæsita ejusdem casus. Sed D. Ballante bene respondit, solummodo ad 5 aliquam additionem facere debuisset juxta observationem a me factam.

CASUS SEXTUS

Qui est tertius ab eodem propositus.

Aloysius in gravi necessitate constitutus crumenam Titio diviti furatus est pecunia plenam, et eam deposuit apud Antonium amicum suum. Nocte domum Antonii fures aggressi sunt. Antonius ut pecuniam suam defendat, permisit ut fures dictam crumenam depositam surriperent. Fures summo timore perculsi, effugientes e domo Antonii, prædictam crumenam in via perdidere. Casu eam invenit Robertus, qui utpote pauper fecit suam.

Quær. 1. Aloysius teneturne ad restitutionem crumenæ?

2. Antonius permittendo furibus ut surriperent crumenam, teneturne ad restitutionem?

3. Ad quid tenentur fures?

4. Potestne Robertus tuta conscientia crumenam retinere?

5. Si Robertus consumpsisset partem pecuniæ, quæ in crumena inveniebatur, teneturne istam restituere?

Responsio D. Capasso.

Ad 1 dicitur quod Aloysius tenetur ad restitutionem crumenæ in gravi necessitate furatam, quia non licet in gravi necessitate furari, et adest propositio damnata.

Ad 2 dicitur quod Antonius permittendo furari crumenam Titii divitis ut defenderet pecuniam suam, ad nihil tenetur, quia aliquis in pari conditione potest defendere rem suam permittendo damnum proximi (modo non adhibeat fraudem et dolum), quia utitur jure suo in casu; et præterea depositarius tenetur ad culpam latam, modo non sit conductus mercede, quia tunc tenetur etiam ad culpam levem.

Ad 3 dicitur quod fures tenentur compensare omnia damna, cum essent causæ positivæ ad perdendam crumenam Titii, et quidem sunt causa physica influens in damnum.

Ad 4 dicitur quod Robertus non potest tuta conscientia retinere crumenam inventam : nam debet adhibere diligentiam inveniendi dominum, et dum adhibet diligentiam, debet conservare rem; aliter esset inutilis investigatio domini. Hinc Robertus retinendo crumenam sic et simpliciter, non est in tuta conscientia.

Ad 5 dicitur quod videnda est necessitas Roberti. Si necessitas Roberti erat gravis, consummando in tali necessitate partem pecuniæ tenetur restituere, quia, ut dictum est, non licet in gravi necessitate furari. Si autem necessitas Roberti erat extrema, et tunc non tenetur restituere partem pecuniæ in tali necessitate consumptam, cum in extrema necessitate omnia sint communia; dummodo tamen Robertus tantum consumpserit quantum erat necessarium ad sublevandum se ab extrema necessitate; quia si excesserit, tenetur de excessu. Præterea videndum est an Robertus consummando partem pecuniæ inventæ erat in bona, vel mala fide; si primum, non tenetur ad restitutionem partis pecuniæ consumptæ, quia possessor bonæ fidei tenetur ex re accepta. Si secundum, tenetur ad restitutionem, quia possessor malæ fidei tenetur ex injusta acceptatione.

Responsio D. Ballante.

Ad 1, affirmative, nam est vere fur et verum damnum intulit domino, nec valet dicere quod surripuit in gravi necessitate, nam gravis necessitas non excusat a furto, et in contrarium adest propositio damnata.

Ad 2 dist. Si hæc permissio æquivalet culpæ, et tenetur, nam depositum acceptando implicite se obligavit ad illud custodiendum : si vero non adfuit culpa, et tunc non tenetur, quia juxta commune effatum, *prima charitas incipit ab ego.*

Ad 3. Fures tenentur ad restitutionem, nam furando crumenam assumpserunt in se omne rei periculum.

Ad 4. Robertus pauper potest tuta conscientia crumenam retinere juxta sententiam quam inter veras veriorem appellat S. Ligorius, dummodo diligentiam debitam adhibuerit dominum inveniendi, et nulla spes esset dominum comparendi, quia habetur uti derelicta, et fit primi occupantis.

Ad 5, negative juxta veriorem sententiam S. Ligorii, quia per occupationem fecit suam crumenam in conditionibus supra expositis, et impossibile esset dominum invenire, quia jus gentium tribuit jus utendi rebus. Ergo quando impossibile est dominum invenire, fit primi occupantis, sine ullo onere restitutionis, maxime quando præscripsit, sunt verba S. Ligorii.

Mea Opinio.

Ad 1, affirmative; nam Innocentius XI sequentem propositionem damnavit : *Permissum est furari non solum in extrema necessitate, sed etiam in gravi.* Cum igitur juxta Augustini dictum : *Non dimittitur peccatum, nisi restituatur ablatum,* gravis necessitas Aloysii eum non liberat a restitutione facienda.

Ad 2 respondendum est negative. Ait enim Ligorius (Hom. Ap. tr. X, p. 111.) : « In casu incendii, naufragii etc. depositarius non tenetur depositi conservationem suis bonis præferre, nisi esset res multo præstantior sua; quia tunc debet præferre depositum, sed potest sibi rei suæ valorem compensare. » Cum igitur in facti specie non indicetur valor crumenæ ab Aloysio furatæ, neque summa pecuniæ Antonii, fas est supponere crumenam ab Aloysio depositam minoris esse valoris pecuniæ in domo Antonii asservatæ, et ideo permittendo Antonius furtum crumenæ, ut suam pecuniam indemnem servaret, usus est jure suo.

Ad 3, dicendum quod fures ad crumenæ furatæ restitutionem tenentur. Nihil enim refert si per viam fugiendo perdiderunt : tum quia etiam fugiendo poterant caute crumenam retinere; tum quia, etsi ex præcipite fuga crumenam perdiderunt, ideo ad fugam sese dederunt, quia rem alienam injuste et violenter surripuerant; et fures rapiendo totum rei periculum in se susceperunt.

Ad 4. Robertus per se loquendo non potest tuta conscientia crumenam retinere, quia res semper clamat ad dominum, et titulus inventionis non tribuit dominium rei inventæ. Neque necessitas gravis ut in 1 visum est, sufficit, ut a restitutione rei inventæ eum eximat. Nam extrema tantummodo a restitutione absolvit. Neque de facili supponenda est ista extrema necessitas; dicitur enim tantummodo in facti specie : *Robertus pauper*, idest, *pauper communis.*

Ad 5. Et ita patet responsio ad 5 in quo quæritur : si Robertus consumpsisset partem pecuniæ quæ in crumena inveniebatur, tenetur ne istam restituere? Attamen sub oculis habenda est doctrina S. Ligorii (Hom. Ap. tr. X, p. 111), nempe : Si quis casu invenit annulum in via et nesciat dominum cui restituendus esset, quæritur an possit sibi eum retinere, et sic respondit : nos cum Lugo, etc., distinguimus ita : si dominus omnino non potest amplius inveniri, tunc retineri potest, quia tunc res pro derelicta habetur, et a primo occupante acquiritur dominium illius. Secus autem, si etiam post diligentiam aliqua appareat spes inveniendi dominum; tunc enim ei res conservanda est, aut ejus pretium : et si neutrum servari potest, debet distribui pauperibus, quia usque dum talis spes durat dominium est penes dominum, et hanc sententiam tenet D. Thomas (2, 2, q. 66, art. 5, ad 2) dicens : si (res) pro derelictis habentur, et hoc credit inventor, licet sibi eas retineat, non committit furtum. Et ideo juxta dicta Robertus tunc tuta conscientia potest crumenam retinere, 1. si eam invenit bona fide, ut revera ex casu datur intelligi; 2. ut adhibuerit debitam diligentiam ad dominum inveniendum. Si vero hanc diligentiam debitam non adhibuerit, tunc restituere tenetur etiam partem consumptam. Et idem dicendum, prosequitur Ligorius, de paupere, cui fur dedit furtum, cum dominus inventus non sit. Nam si spes non erat illum inveniendi jam in pauperem dominium translatum est.

Quapropter dicendum est D. Capasso bene respondisse in omnibus; solummodo ad 4 clariorem responsionem adhibere debuisse exposita jam a me facta distinctione. Pariter dicendum D. Ballante bene respondisse.

CASUS SEPTIMUS

Qui est primus propositus a D. Nicolao Corrado.

Eduardus advena confessionem exoptans ab archiepiscopo hujus metropolitanæ (Beneventanæ) ad pœnitentiarium mittitur cui præter multa alia in illius diœcesi reservata confitetur se cuidam monacho, qui cum vidua matrimonium attentaverat, barbam abstraxisse, clerico sororem ad turpia sollicitanti venenum propinasse, ejusque gravem percussionem a famulo suo peractam adprobasse, de abortu autem a se procurato confiteri obliviscitur.

Quær. 1. An Eduardus in singulis excommunicationem contraxerit, et a quo absolvendus?

2. An per absolutionem a pœnitentiario datam a reservatis in illius diœcesi et ab abortu remanserit absolutus?

3. Si tempore jubilæi confessionem peregisset, eo transacto, remaneret a reservatione solutus?

4. Per confessionem culpabiliter nullam an tollatur reservatio et quid de jubilæo?

5. Potestas pœnitentiarii est ordinaria vel delegata, et ad reservata quousque extenditur?

Responsio D. Capasso.

Ad 1 resp. quod cum Eduardus abstraxisset barbam monachi, incidit in excommunicationem, quia semper injuria ei irrogatur. Præterea propinando Eduardus venenum ex quo secuta est mors monachi, si facta est propinatio veneni in incontinenti, nempe statim in actu sollicitandi sororem ad turpia, et tunc non incurrit in excommunicationem majorem, quia in tali casu lex excusat, et censetur uti motus primoprimus. Si vero propinatio veneni non facta fuit statim et in incontinenti, tunc incurrit in excommunicationem. Denique etiam incurrit in excommunicationem ob gravem percussionem clerico factam a famulo, modo tamen si adsunt tres conditiones, nempe quod famulus percutiendo graviter clericum hoc faciat nomine domini sui Eduardi. 2. Quod Eduardus tempore quo famulus percutiebat clericum, erat aptus ad dandum mandatum. 3. Ut hæc approbatio Eduardi de percussione facta a famulo sit signis externis manifestata; nam in jure in hoc solo casu habetur, quod ratihabitio retrotrahitur, et mandato æquiparatur : hinc qui cum his conditionibus ratam habet percussionem clerici incurrit in excommunicationem majorem. Circa vero absolutionem dicendum, quod in primo casu habenda est ab episcopo, cum sit levis percussio aut injuria. In secundo et tertio casu recurrendum est ad papam; nam in jure tres species percussionis habentur, nempe levis, gravis, et enormis seu atrox; in prima potest episcopus, et etiam in secunda in aliquibus casibus peculiaribus; præter casus peculiares recurrendum est ad papam; sic pariter dicendum in tertio casu, nempe in enormi percussione.

Ad 2 resp. Videndum an reservata sint in diœcesi advenæ, et in diœcesi pœnitentiarii. In hoc casu Eduardus advena remansit absolutus, modo tamen pœnitentiarius habeat facultatem ab archiepiscopo absolvendi a reservatis ab ipso. Si vero sunt reservata in diœcesi advenæ, et non in diœcesi pœnitentiarii, valide remansit absolutus, modo tamen non adhibuerit fraudem et dolum ad evitandam legem reservationis in sua diœcesi. Si vero reservata sunt in diœcesi pœnitentiarii et non advenæ, tunc etiam valide remanet absolutus, modo semper quod pœnitentiarius facultatem habeat ab archiepiscopo absolvendi a casibus ab ipso reservatis. Sic etiam ab abortu juxta prædicta remanet absolutus.

Ad 3 resp. Quod Eduardus peragendo confessionem tempore jubilæi, et eo transacto, remanet solutus a reservatione. Ita ex Benedict. XIV.

Ad 4 resp. Quod circa hoc, nempe an tollatur reservatio per confessionem culpabiliter nullam, adest dissidium magnum inter TT. Aliqui volunt non remanere solutum a reservatione, quia reservatio tollitur veris pœnitentibus; atqui veri pœnitentes dicuntur ii, qui validam confessionem faciunt. Ergo per invalidam confessionem non tollitur reservatio. Alii dicunt tolli reservationem, nam ad tollendam reservationem non aliud requiritur nisi ut pœnitens sistat ante superiorem; sed in casu pœnitens sistit ante superiorem faciendo confessionem, licet culpabiliter; ergo tollitur reservatio, modo tamen culpabilis confessio non sit ob reticentiam, nempe ob taciturnitatem reservati. Sed in praxi tutior est prima sententia. Certum est autem quod in jubilæo peccatum reservatum non tollitur per culpabilem confessionem, quia reservatio tollitur in veris pœnitentibus in jubilæo. Ita ex Benedicto XIV.

Ad 5 resp. Quod potestas pœnitentiarii est ordinaria, quia pœnitentiarius censetur parochus totius diœcesis; circa vero peccata reservata tantum habet, quantum ab episcopo est concessum.

Responsio D. Ballante.

Ad 1. Non contraxit excommunicationem, quia monachus attentando matrimonium cum vidua amittit privilegium canonis, et hoc de primo. 2. Contraxit excommunicationem, sed juxta sententiam S. Ligorii, Marzottæ et aliorum, cum venenum incœpit lædere, et quia lex excommunicationem excludit, quando frater invenit sororem turpiter agentem cum clerico percusso; jam vero sollicitatio ad turpia est via ad copulam; sed non est copula; ergo excommunicationem contraxit. Quoad ratihabitionem vero percussionis a famulo factæ, nunc temporis post Const. *Apostolicæ Sedis* excommunicatio non incurritur sicuti in veteri jure, nam lex ubi voluit expressit. Hinc quoad absolutionem in 1 casu a quocumque; in 2, si venenum incœpit lædere, a Romano pontifice, vel facultatem habente; scilicet si casus fuit occultus ab episcopo ex capite *Liceat;* si casus fuit publicus, etiam ab episcopo, si Eduardus erat perpetuo vel legitime impeditus ad undi Romam.

Ad 2. Per absolutionem a pœnitentiario datam a reservatis in diœcesi Eduardi, hic remansit absolutus, dummodo non migravit in fraudem reservationis, quia per confessionem fit subditus episcopi loci in quo confitetur. Quoad abortum quia oblitum duplex adest sententia : 1, dicit quando quis confitetur habenti facultatem super reservata, et pœnitens reservati obliviscitur, reservatum manet absolutum, quia confessarius absolvit in quantum potest, et pœnitens indiget; atqui potest absolvere a reservatis et pœnitens indiget absolutione; ergo, etc. 2. Altera sententia habita ut probabilis et probabilior a S. Ligorio, Scavini et aliis doctis dicit; finis reservationis est ut pœnitens se præsentet superiori accepturus debitam satisfactionem; sed qui reservati obliviscitur hoc non facit. Ergo, etc. Hinc probabilius abortus non fuit absolutus.

Ad 3. Tempore jubilæi remaneret indirecte absolutus, et posset postea absolvi etiam jubilæo transacto, quia facultatem quam quis habet initio operis eadem pollet usque ad finem.

Ad 4. Juxta probabiliorem sententiam tollitur, quia finis reservationis fuit impletus per præsentationem ad superiorem et per impositionem debitæ pœnitentiæ; at non desunt alii contra sentientes, quia confessio culpabiliter nulla idem est ac si non fuisset facta. In jubilæo vero non eadem currit ratio, nam pontifex dat facultatem absolvendi a reservatis pro illis qui jubilæum lucrantur; quod non verificatur de illo qui facit culpabiliter confessionem invalidam.

Ad 5. Potestas pœnitentiarii est ordinaria, quia a jure : sed quoad reservata ad nihil valet si non sit delegatus specialiter ab episcopo.

Mea Opinio.

Imprimis in genere hæc observare puto : nempe Eduardus non omnibus casibus excommunicationem incurrit, inspectis tamen circumstantiis, ideo potest absolvi vel non. Nam si violenter barbam monachi, qui matrimonium attentaverat, avulsit, censuram effugit; siquidem clericus vel monachus ut privilegio canonis fruatur, debet incedere in habitu et tonsura: insuper attentando matrimonium incidit in excommunicationem, ideoque privilegium amisit. At secus esset si casus esset occultus, et monachus habitum non deposuisset, et pœnitentiam egisset de peccato suo. Hoc in casu Eduardus excommunicationem incurrisset papæ reservatam, ideoque absolvendus ab habente pontificiam facultatem. Sed si avulsio barbæ fuerit occulta, poterit ab episcopo absolvi, aut ab ejus pœnitentiario si episcopus concesserit.

Propter propinatum clerico venenum incidit in majorem excommunicationem, effectu tamen sequuto, ut vult communior et probabilior sententia apud Scavini. Non enim ei licebat privata auctoritate in clericum ad turpia sororem suam sollicitantem animadvertere; ideo reus est homicidii. Supponitur effectum fuisse sortitum; ideoque si clericus esset sacerdos, reus esset presbytericidii, quod summo pontifici reservatur. Si vero effectum non fuerit sortitum, juxta plures a censura eximitur, et absolvi potest; sed incurrit si postea clericus ex veneno moriatur, seu effectu sequuto.

An vero absolvi possit a pœnitentiario, videndum quomodo

episcopus sibi hunc casum homicidii reservaverit; potest enim puniri excommunicatione etiam effectu non secuto, uti in pluribus diœcesibus.

Si percussionem a famulo suo patratam mandavit, aut consuluit, procul dubio in censuram incidit; si vero tantum approbavit factam, censuram non incurrit.

Abortus procuratus fœtu animato et effectu secuto, inducit excommunicationem, et reservationem episcopo. Effectu non secuto consulenda voluntas seu dispositio episcopi, qui plerumque solet sibi reservare procurationem abortus cum excommunicatione, etiam effectu non secuto.

Hisce positis, ad 1, Eduardus missus ab episcopo ad pœnitiarium poterit absolvi a censuris et reservationibus ab episcopo statutis; nam pœnitentiarii non possunt recusare has facultates, uti declaravit S. Congregatio, ubi agitur de casibus episcopo reservatis. In iis vero quæ summo pontifici reservantur aut de quibus episcopus habet personales facultates pœnitentiarius non potest absolvere, nisi ad hoc deputetur.

Ad 2. Patet responsio in 1.

Ad 3. Si tempore jubilæi confessus est Eduardus, et jubilæum rite accepit, valide a censuris et a peccatis supradictis fuit absolutus, cum summus pontifex non solum pœnitentiariis sed omnibus confessariis has facultates, paucis exceptis peccatis, concedat. Si vero alicujus peccati, nempe abortus procurati, fuerit oblitus inculpabiliter, tollitur quidem reservatio, sed tenetur illud deinceps confessario suo exponere, ut directe absolvatur; antea enim nonnisi indirecte fuit absolutus. Sic probabilius et verius ferme omnes theologi, paucis contrarium sentientibus.

Ad 4. Per confessionem culpabiliter nullam et invalidam etiam tempore jubilæi factam, non tollitur reservatio; quia absolutio est nulla, et absolutio nulla non habet effectum tollendi reservationem, uti ferme omnes opinantur theologi apud Cuniliati, licet aliqui contrarium sentiant.

Ad 5. Potestas pœnitentiarii delegata dicenda est; minime vero ordinaria; nam potestatem ordinariam dimittendi peccata habent ii quibus est tradita cura animarum, sicuti sunt episcopi et parochi. Pœnitentiarius, sicuti alii confessarii habent potestatem delegatam. Neque potest pœnitentiarius absolvere a casibus, quos episcopus sibi expresse reservavit, nisi ipsemet episcopus talem specialem facultatem ei expresse concesserit. Sic decisum fuisse a S. Congr. referunt Ricci Aloy. in praxi fori ecclesiast. et alii.

Ex dictis igitur bene perpensis, et cum responsionibus ad hunc casum datis a DD. Capasso et Ballante, sequitur ipsos in aliquibus errasse, minime vero in omnibus, ut legenti eorum responsiones facile patebit.

CASUS OCTAVUS

Qui est secundus ab eodem propositus.

Defuncta Berenice, quam adhuc catechumenam duxerat Albertus, cum Margarita ejus consobrina matrimonium inire exoptat, cum qua, etiam vivente Berenice, sæpe sæpius coierat, et matrimonium promiserat, si diem supremum illa obiisset. Omnibus peractis, conscientiæ matrimonium a parocho exposcit.

Quær. 1. Albertus potestne ad nuptias cum Margarita procedere.

2. Seorsim, aut conjunctim dispensatio pro pluribus impedimentis impetranda est, et quid in casu.

3. Copula est necessario exprimenda in supplici libello; et quid, si post obtentam dispensationem iterum habita esset.

4. Quibus sub conditionibus conscientiæ matrimonium permitti potest ex bulla Benedicti XIV.

5. Quid potest sacra Pœnitentiaria circa impedimentum criminis.

Responsio D. Capasso.

Ad 1. Matrimonium Alberti cum Margarita est nullum, quia Albertus catholicus habendo copulam formalem cum Margarita vivente Berenice consobrina Margaritæ incurrit in impedimentum criminis, nempe adulterium cum promissione matrimonii, modo tamen adsint conditiones, nempe 1, quod adulterium sit formale, videlicet ex utraque parte cognitum; 2. quod adulterium et promissio sit eodem tempore vivente altera conjuge; 3. quod primum matrimonium sit validum; 4. quod adulterium sit perfectum. Præterea hoc matrimonium Alberti est etiam nullum cum Margarita ob impedimentum affinitatis ex copula licita; nam Albertus cognoscendo Berenicem contraxit impedimentum dictum ex copula licita; quod extenditur usque ad 4 gradum.

Ad 2. Quod seorsim et non conjunctim pro pluribus impedimentis est impetranda dispensatio; hinc in casu ad obtinendam dispensationem, impedimentum affinitatis, et impedimentum criminis seorsim debent exprimi.

Ad 3. Copula debet exprimi in supplici libello, cum sit una ex causis, ob quam papa potest dispensare. Copula habita post obtentam dispensationem denuo debet rescribi.

Ad 4. Tunc habet locum matrimonium conscientiæ a papa Benedicto in sua bulla prævisum, quando duo ita vivunt in strictissimo concubinatu, ut ab omnibus censeantur veri conjuges. Hoc posito conditiones sunt : 1. Hi duo revera uti conjuges habeantur. 2. Quod hoc matrimonium celebrandum est ab illo sacerdote, quem existimat episcopus; hinc non est necessarium deputari parochum. 3. Hoc matrimonium est scribendum in apposito libro, quem episcopus servat in sua cancellaria; et aliæ etc.

Ad 5. Pœnitentiaria potest dispensare in impedimento criminis, quando est occultum, nec deductum ad forum contentiosum.

Responsio D. Ballante.

Ad 1. Albertus non potest nuptias contrahere cum Margarita ob impedimentum criminis ex adulterio cum promissione matrimonii; et juxta aliquos etiam ex affinitate et copula licita, quia quamvis uxor esset catechumena, ac proinde nondum Ecclesiæ legibus subjecta, tamen Ecclesia punit fidelem sibi subjectum, ita Marzotta.

Ad 2. Seorsim, ac conjunctim etiam in casu.

Ad 3. Copula ex stylo curiæ Romanæ est necessario exprimenda, quia difficiliorem reddit dispensationem; et ex stylo ejusdem curiæ impetranda est sanatoria si copula reticita fuit. Ast scientifice loquendo vel agitur de affinitate, vel de consanguinitate. Si 1, vel copula habita fuit ante. vel post executionem dispensationis; ad dispensationem probabiliter non requireretur sanatoria; non si primum, nempe si ante executionem, nam dispensatio sortitur effectum ab executione, et non debet exprimi numerus copularum in postulatione. Si 2 nequidem ; nam per executionem dispensationis affinitas fuit ablata ad matrimonium contrahendum. Si vero loquimur de consanguinitate, si copula habita sit post executionem, probabiliter non indigeret nova dispensatione, quia impedimentum per dispensationem fuit ablatum. Si vero antea, juxta omnes nova indiget dispensatione. Quod dixi de affinitate intelligitur modo copula non sit habita cum altera consanguinea.

Ad 4. Conditiones præscriptæ a Benedicto XIV sunt : matrimonia hæc permitti possunt ex gravi causa, nempe legitimandæ prolis etc.; et episcopus debet habere librum secretum, et divisum ab aliis, et sigillatum, non aperiendum, nisi quando aliud signandum est matrimonium. Celebrationem secreto delegare vel secreto permittere proprio parocho sponsorum illud adsistendi. Filii notandi sunt in alio libro etiam ut supra sigillato; et si omiserint conjuges filios revelare episcopo, tunc episcopus non amplius tenetur secreto.

Ad 5. Deest responsio, seu non refertur ab Amanuensi.

Mea Opinio.

Ad 1. Albertus non poterat contrahere cum Margarita, tum propter impedimentum affinitatis ex copula cum consobrina quæ erat propinqua in secundo gradu, tum propter impedimentum criminis, quod exurgit ex adulterio cum promissione matrimonii.

Ad 2. Petendo dispensationem a S. Pœnitentiaria unico libello uti posse videtur; et utrumque impedimentum fideliter exponi oportet.

Ad 3. Copula est necessario exprimenda; et si Albertus iterum labatur cum Margarita, post obtentam dispensationem, nova indiget dispensatione; etenim in rescriptis S. Pœnitentiariæ vetatur quæcumque relatio, aut lusus cum sponsa.

Ad 4. Multa præscribit Benedictus XIV de matrimonio conscientiæ in bulla edita anno 1741, quæ incipit *Satis vobis*, quæ longum esset referre. Vult ut episcopi sobrie utantur, ut legalia documenta de libertate status requirant, ut librum diligenter obsignatum conservent, ut non revelent etc.

Ad 5. S. Pœnitentiaria sicut potest dispensare in impedi-

mentis aliis inductis a jure ecclesiastico, sic in impedimento criminis.

Quapropter dicendum quod D. Capasso bene respondit ad 1, ad 3, ad 4 et ad 5. Relate ad 2 non bene respondit; sed est res parvi momenti, et potius quoad modum dicendi; nam in re convenit. Idem dicendum de responsionibus D. Ballante, etsi quoad 3 aliqua confusio, et falsitas videatur, et quoad 5 desit responsio.

CASUS NONUS

Qui est tertius ab eodem propositus.

Duo patroni, alter ecclesiasticus, alter laicus, alter juris, alter facti, præsentant Tiberium ad beneficium quod pater ejus tenuerat. At Tiberius stimulis carnis allectus matrimonium contrahit.

Quær. 1. Quæ jura et privilegia patronorum, et quot modis transferuntur.

2. In casu privantur jure præsentandi.

3. E Tiberii matrimonio vacat ipso facto beneficium.

4. Ad hujusmodi beneficium potuisset episcopus præsentare.

5. Indicta lite contra patronum facti potest procedi ad institutionem.

6. Quænam beneficia dicuntur sub uno tecto uniformia, et quænam pontifici reservata.

Responsio D. Capasso.

Ad 1. Privilegia patronorum sunt præcedentia in publicis functionibus; alimenta ex fructibus beneficii si patronus est in necessitate. Jura sunt præsentandi, nominandi ad beneficium. Transfertur jus patronatus. 1. successione; 2. donatione; 3. permutatione; 4. translatione rei cui adhæret. Sed quando transfertur donatione et permutatione, requiritur auctoritas et consensus episcopi, nisi hoc fiat ecclesiæ, aut monasterio.

Ad 2. In casu privantur jure præsentandi, quia in jure prohibetur quod filius immediate succedat in beneficium patris: ut ex Conc. Trid.

Ad 3. Resp. ipso facto vacare beneficium Tiberii ob matrimonium contractum: quia status matrimonialis repugnat statui ecclesiastico.

Ad 4. Provisio hujusmodi beneficii spectat ad episcopum.

Ad 5. Lite pendente contra patronum facti non potest procedi ad institutionem, tanto magis si legitima præscriptio processit in nominando.

Ad 6. Tunc dicuntur beneficia sub uno tecto uniformia quando frater et filius ambo simul habent beneficia in eadem ecclesia; quod est prohibitum, nam legitimus filius tunc potest obtinere beneficium in ecclesia uti pater habuit, nisi post annum elapsum ab obitu patris. Illegitimus vero nunquam potest habere beneficium quod pater habuit in illa ecclesia. Sed hæc omnia habentur in regulis cancellariæ apostolicæ, quæ specialiter sunt constitutæ in materia beneficiorum.

Responsio D. Ballante.

Ad 1. Patroni jus habent præsentandi idoneum episcopo intra tempus a jure statutum; habent jus ut sint alimentati ex bonis beneficii, si in egestatem venerint; habent præeminentiam in sessionibus et processionibus.

Ad 2. Affirmative, sic in jure.

Ad 3. Affirmative, quia valde dedeceret uxoratum beneficium retinere.

Ad 4. Negative, quia in casu episcopus esset superior et subditus.

Ad 5. Negative, quia possidet jus patroni de quo non potest expoliari nisi per sententiam.

Ad 6. Sunt beneficia, quæ exceptionem non patiuntur; reservata, vero pontifici sunt beneficia ex dispositione juris pontificii reservata, vel quæ summus pontifex sibi reservat.

Mea Opinio.

Ad 1. Patroni præter jus præsentandi habent jura vel *honorifica* vel *utilia* vel *onerosa*, ut videre est apud canonistas, ut brevitati consulatur. Transfertur vero jus: 1 per successionem; 2 per donationem; 3 per permutationem; 4 per venditionem rei, cui adhæret.

Ad 2. Privatur jure præsentandi patronus, si in hæresim incidit; si fuerit excommunicatus; si aliquod committat enorme delictum etc. Item privatur (pro illa vice) si præsentet indignum, si per annos 40 non exercuerit jus suum etc. In casu si Tiberius non est clericus, nulla est præsentatio, et patroni pro illa vice jus amittunt. Si vero fuerit clericus, pariter nulla est præsentatio, quia canones prohibent conferri filio illud ipsum beneficium quod pater obtinebat, ne species hæreditariæ successionis inducatur. Secus vero esset si conferatur per concursum; tunc nihil prohibet ut filius succedat in eodem beneficio.

Ad 3. Contracto matrimonio Tiberius ipso facto, et ante sententiam judicis amittit beneficium, quod alteri sine mora potest conferri.

Ad 4. Si Tiberii electio esset rite facta, contracto matrimonio, episcopus non posset sine patronis conferre beneficium. Verum si aliquod vitium in præsentatione Tiberii occurrisset, tunc posset conferre.

Ad 5. Si lis vigeat inter patronos juris et facti, transacto tempore utili potest episcopus ex se providere, ne ecclesia aliquod detrimentum capiat. Sed si ambo litigantes in eamdem personam conveniant, tunc debet episcopus instituere; nulli enim infertur præjudicium.

Ad 6. Beneficia laicalis patronatus, unique familiæ reservati sub uno tecto dicuntur. Ecclesiastica non electiva subsunt reservationi summi pontificis in quibusdam tamen casibus.

Ex his quæ observare putavi deducitur quod D. Capasso respondit bene ad 1, ad 2, ad 3. Ad 4 partim bene, partim male; ad 5 non tam bene; ad 6 non videtur clara responsio, citat tamen regulas cancellariæ apostolicæ. Similiter D. Ballante respondit bene ad 1, ad 2, ad 3. Ad 4 vero quæsitum, ei accidit, ut puto, æquivocatio in ejusdem intelligentia; nam non erat quæstio, an episcopus posset præsentari, sed præsentare, idest non passive sed active. Sic mihi visum fuit quæsitum; sicuti visum est D. Capasso. Ad 5 non tam bene; ad 6 non videtur clara responsio.

CASUS DECIMUS

Qui est primus propositus a D. Regg — Parente.

Titius ob gravem clerici percussionem in excommunicationem incidit; hinc tempore quo erat excommunicatus fundum acquisivit, in quo ecclesiam ædificavit et dotavit, et postea nominavit Cajum amicum suum ad ipsam regendam, contradicendo episcopo, qui statim irritum declaravit, quod factum fuerat a patrono, et nominavit Antonium ad ipsam regendam.

Quæritur 1. Num excommunicatus acquirit jus nominandi.

2. Bene, an male se gesserit nominando.

3. Quid modo sentiendum de episcopo, bene, an male se gesserit, et qua ratione.

Responsio D. Capasso.

Ad 1. Excommunicatus vitandus non acquirit jus nominandi, quia est inhabilis ad jurisdictionem acquirendam; sed jus nominandi est actus jurisdictionis, ergo usque dum est irretitus excommunicatione, non potest acquirere jus nominandi, cum sit membrum separatum ab ecclesia.

Ad 2. Titius male se gessit nominando Cajum, quia non habebat jus nominandi, quia excommunicatio inhabilitat ad nominandum.

Ad 3. Episcopus nominando Antonium ad regendam ecclesiam bene se gessit, et ratio est ne privetur ecclesia suo pastore.

Responsio D. Ballante.

Ad 1. Negative ex dispositione juris, quia sunt extra ecclesiam.

Ad 2. Male ob rationem allatam.

Ad 3. Bene se gessit episcopus, quia patrono impedito vel nolente, ad episcopum devolvitur jus nominandi.

Mea Opinio.

Ad 1. Excommunicatus excommunicatione majori propter clerici percussionem non potest jus nominandi acquirere: etenim si præsentare prohibetur, multo magis jus de novo acquirere. Jus enim nominandi est privilegium ab Ecclesia concessum; excommunicati vero, donec sunt sub censura, omne amittunt privilegium, et novorum sunt incapaces.

Ad 2. Male itaque se gessit Titius nominando, immo si scien-

ter fecit, peccavit. Nihil autem ei prodest ecclesiæ fundatio, viventi extra ecclesiam, seu extra fidelium communionem. Aliunde ecclesia sine consensu episcopi erigi nec potest, nec debet.

Ad 3. Sed neque episcopus, ut mihi videtur, in hoc casu bene se gessit. Rejicere quidem debebat nominationem a Titio illegitime factam, sed abstinere se a nova electione Antonii, qua demonstravit quodammodo approbare, quæ illegitime Titius gesserat. Nam ad ecclesiam erigendam, et ad patronatum obtinendum SS. Canones multas requirunt solemnitates, quas episcopus salva conscientia omittere nec potest, nec debet.

Quibus positis dicendum est quod tam D. Capasso, quam D. Ballante ad 1 et ad 2 bene responderunt, quamvis D. Capasso loquens solummodo de excommunicato vitando, de eo tantum concedere videtur. Sed ambo ad 3 erravere, sicuti mihi videtur ex ratione allata.

CASUS UNDECIMUS

Qui est secundus ab eodem propositus.

Felix sacerdos fraude, dolo et mendacio parentum et amicorum suorum, ipso prorsus inscio, pingue beneficium obtinuit, quod alteri conferri debebat ex lege fundationis. Admonitus Felix de commissis a viro fide digno tacuit, et post paucos dies emit annulum gemmis pretiosis ornatum, obtulit ei ut taceret ne fraus detegeretur.

Quær. 1. Num Felix beneficium sic adeptum possit tuta conscientia retinere.

2. Num Felix sit immunis a simonia ob donum collatum et sic maneret in possessionem beneficii.

3. Facta hypothesi quod beneficium resignare debet, quid sentiendum de fructibus perceptis, qui pro tempore quo beneficio potitus est, ei advenerunt.

Responsio D. Capasso.

Ad 1. Felix tuta conscientia non potest retinere beneficium sic adeptum, quia fraus et dolus nemini debet patrocinari, quia læsum fuit jus alterius.

Ad 2. Felix est immunis a simonia ob donum collatum viro fide digno, si tamen iste vir potest obesse tantum et non prodesse.

Ad 3. Fructus percepti non possunt ab eo retineri, quia male adquisiti; hinc debent erogari ecclesiæ vel pauperibus.

Responsio D. Ballante.

Ad 1. Negative, quia collatio beneficii non dependet a bona vel mala fide ingredientium, sed a modo quo fuit statuta in fundatione. Jam vero ex fundatione alteri, et non ipsi conferri debebat. Ergo etc.

Ad 2. Negative; nam vexationem redimere est temporale, non spirituale.

Ad 3. Ex regula 36 cancellariæ de triennali possessione statuitur, quod is qui a tribus annis beneficium possidet absque ingressu simoniaco fructus facit suos; igitur si notitiam fraudum etc. habuit post tres annos, ut possessor bonæ fidei fructus percepit. Si vero notitiam habuit antequam hoc tempus effluxerit, sunt auctores qui dicunt ipsum posse licite retinere quod bona fide percepit tempore possessionis.

Mea Opinio.

Ad 1. Felix non potest retinere beneficium, quod licet inscius, aliorum tamen dolo, fraude et mendacio obtinuit in præjudicium alterius et legum fundationis. Hæc enim vitia ex SS. Canonibus invalidam pronunciant beneficii collationem. Insuper si amici ejus his malis artibus usi sunt, satis habetur signum Felicem fuisse indignum, qui aliunde beneficium non poterat obtinere.

Ad 2. Peccavit, et simoniacus est annulum donans ad beneficium pacifice possidendum malis artibus obtentum. Simonia enim committitur etiam obstruendo os illius qui loquendo posset impedire, nisi forte esset ad redimendam injustam vexationem. Neque dicas heic non emi res spiritualis pro temporali : emitur enim silentium, quod est causa moralis possidendi male acquisitum beneficium, et se habet ut pretium aut medium illud retinendi. Sicut enim simonia est dare aliquid temporale alicui ne concurrat, aut contradicat, quia datur res quæ ordinem habet et relationem ad spirituale, sic etiam in casu proposito evenit.

Ad 3. Fecit quidem suos fructus quos percepit dum mansit in bona fide ; sed pro rata dubii debet restituere pro tempore quo dubitavit : omnes vero fructus postquam perspicue cognovit se esse illegitimum et simoniacum possessorem beneficii, quod ideo resignare debet.

Ex his dicendum esse puto quod ad 1 tam D. Capasso quam D. Ballante bene responderunt; minime vero ad 2. Quoad 3 D. Capasso in genere bene respondit ; quamvis poterat addere aliquam distinctionem ; sed D. Ballante non bene, et forsan data responsio non est ad rem.

CASUS DUODECIMUS

Qui est tertius ab eodem propositus.

Januarius cooperatione Caji episcopus nominatus fuit. Paucis elapsis mensibus Cajus in hæresim incidit, et morti proximus testamentum condidit. Hinc episcopus precibus Antonii annuens, et etiam ut rem gratam faceret Cajo ob memoriam accepti beneficii contulit filio suo impuberi canonicatum ut bene et honeste viveret.

Quær. 1. Num hæretici possint conficere testamentum.

2. Quinam sint incapaces beneficiorum ecclesiasticorum.

3. Quid sentiendum de collatione ab episcopo facta ut in casu, bene vel male se gesserit, et ob quas rationes.

Responsio D. Capasso.

Ad 1. Hæretici notorii sunt declarati inhabiles ad condendum testamentum quia in jure declarantur infames.

Ad 2. Incapaces ad beneficia sunt : 1. Si non habent ætatem ad beneficium habitum. 2. Si non sint constituti in illo ordine, quem beneficium requirit. 3. Si sunt irretiti aliqua censura. 4. Si simoniace habuerint beneficium. 5. Si prima tonsura saltem non sint initiati. 6 Si habitum clericalem non gerant.

Ad 3. Male se gessit episcopus conferendo canonicatum filio Caji, ex eo quod in impubertate erat ; hinc inhabilis ratione ætatis.

Responsio D. Ballante.

Ad 1. Hæretici ut infames prohibiti sunt a jure testamentum condere.

Ad 2. Sunt incapaces beneficiorum filii hæreticorum nati post hæresim, et etiam nepotes, excommunicati, simoniaci, infames juris, persecutores cardinalium, episcoporum, legatorum, non habentes requisitam ætatem. Quoad vero irregulares interdictos non convenit inter doctores, præsertim quando non sunt nominatim.

Ad 3. Episcopus bene se gessit, quia filius ut apparet ex casu erat jam natus nempe ante hæresim patris, et hoc ratione hæresis; male quoad impubertatem, quia requiritur ad beneficia ætas saltem 14 annorum et amplius habito respectu ad varia beneficia. Nec male quia rem gratam volebat facere Antonio ob acceptum beneficium, quia beneficia etiam feræ sentiunt, et quia nullum pactum intercessit se exhibendi postea gratum Cajo ab cooperationem in accepto episcopatu.

Mea Opinio.

Ad 1. Juxta antiquas leges nedum canonicas sed civiles hæretici conficere non possunt testamentum. Eorum enim bona in pœnam confiscantur. Sed hodie hæc lex antiquata est, et non amplius est in usu.

Ad 2. Ex jure canonico sunt beneficiorum incapaces, et removentur ab eorum consecutione baptismo aut tonsura carentes, illegitimi, quibus tamen potest episcopus veniam dare minorum obtinendorum ordinum et simplicium beneficiorum; hæretici, eisque faventes, et illorum filii ad secundum in linea paterna gradum, in materna tantum ad primum si parentes in hæresi decesserint ; conjugati, bigami, excommunicati, suspensi, interdicti, irregulares, et non habentes requisitam ætatem.

Ad 3. Male se gessit episcopus, et dupliciter erravit. Primo conferendo canonicatum filio hæretici; quod vetatur, uti antea dictum est. Secundo illum conferendo impuberi. Nam ad canonicatum consequendum requiritur annus vigesimus primus,

ut scilicet possit quam primum ad subdiaconatum ascendere. Possunt tamen episcopi dispensare propter studia post annum decimumquartum : numquam vero adolescentem qui illum annum non attigerit, et sit impubes. Ergo male se gessit, et quamvis hoc fecerit grati animi ergo ut canonicatum conferret filio illius, cujus opera episcopatum obtinuit, multa tamen obstabant impedimenta, ne id faceret imprudens episcopus.

Ex his a me dictis sequitur D. Capasso et D. Ballante respondisse ad 1 bene juxta leges antiquas canonicas, et civiles; quæ tamen nunc in usu non sunt : sed D. Capasso adjungendo *notorii*, videtur quod ad illos solummodo extenderit prohibitionem. Ad 2 bene ambo responderunt; et si de aliquibus reticetur hujusmodi reticentia veniam meretur. Relate ad 3 D. Capasso bene respondit, quamvis debuisset adjungere, quod etiam prohibebatur, quia erat filius hæretici ; et D. Ballante partim male partim bene.

CONCLUSIO.

Perpensis igitur iis, quæ adhuc a me notata fuerunt, sicuti melius potui, inficiendum sane non est tam D. Capasso, quam D. Ballante, ad aliquos casus non rectas dedisse responsiones. Sed simul fatendum est non paucas et quidem rectas responsiones ad plures casus dedisse, ita ut ambo videantur fere æquales, sive in erroribus commissis, sive in rectis datis responsionibus. Insuper observandum puto, eosdem concurrentes parochi munere, ac dignitate insignitos esse, pluribus abhinc annis, præsertim D. Capasso qui etiam jam in matura ætate invenitur; ac ambo bona fama et opinione publice gaudere.

Quapropter cum, ut passim in voto conficiendo adnotavi, ageretur in aliquibus casibus de re positiva, quæ facile vel non cognosci vel non recordari contingit; et aliquando confusio oriri potest in examine subeundo; in hanc sententiam descenderem, videlicet, ipsos concurrentes non esse absolute rejiciendos, at simul non omnino adprobandos : neque statim unum vel alterum designandum pro gravissimo munere pœnitentiarii in cathedrali ecclesia Beneventana. Hinc novo experimento et quidem, si placet, non scripto, sed verbali faciendo, erunt ambo subjiciendi, vel in urbe Beneventana coram eminentissimo archiepiscopo, et tribus examinatoribus de novo eligendis, et distinctis ab iis, qui casus de quibus actum est, proposuerunt, vel hic in urbe si aliquando factum fuerit, coram examinatoribus a sacra Concilii congregatione designandis.

Hæc agendi ratio conveniens mihi videtur tum pro examinatoribus synodalibus ecclesiæ Beneventanæ, qui forsan nimis durum protulere judicium, tum pro duobus parochis qui ex novo experimento forsan sufficientis scientiæ pro munere pœnitentiarii obtinendo, testimonium dare poterunt; et tunc aptior erit eligendus.

Hanc meam opinionem humiliter sapientissimo Eminentiarum Vestrarum judicio submitto; et veniam petens, si aliquid minus rectum scripsi, sacram EE. VV. purpuram deosculor et cum omni observantiæ et obsequii significatione subscribo EE. VV.

Romæ die 22 decembris 1874.

Humus Obssmus servus
Fr. HIERNOYMUS PIUS SACCHERI
Ordinis Prædicatorum.

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION.

Beneventana concursus die 22 *maii* 1875. Per obitum Joannis Petrosini ultimi et immediati canonici pœnitentiarii die 12 mensis octobris anni 1873 obventum, vacavit in metropolitana ecclesia Beneventi præbenda pœnitentiariæ majoris, cui dictæ Ecclesiæ canonicatus est adnexus. Hac de re Emus ac Rmus archiepiscopus S. Concilii Tridentini, et Benedicti XIII vestigiis inhærens concursum per edictum indicere censuit.

Promulgato programmate tres tantum nomen dederunt notulam meritorum exhibentes, id est R. Dnus Aloysius parochus Capasso, R. D. Ignatius parochus Ballante, et R. D. Nicolaus mansionarius Nardomeo. Omnibus autem admissis die decima sexta mensis martii dicti anni periculum factum fuit super theologia morali per casus, et quæstiones a quatuor examinatoribus synodalibus propositas.

Verumtamen expleto examine omnes prædicti tres concurrentes quoad scientiam reprobati fuerunt, quin ullum factum fuerit scrutinium de candidatorum requisitis. Quod utut ad aures sacerdotum Capasso, et Ballante pervenit, illico ad S. II. Congregationem appellarunt eum ad finem, ut dignaretur « demander les actes du concours à la cour archiépiscopale de Bénévent pour les examiner et révoquer la décision. » Mansionarius vero Nardomeo judicio examinatorum acquievit.

Hisce habitis libellis rescriptum fuit : *Eminentissimo archiepiscopo pro informatione, et voto, referat de bono jure oratorum, transmisso,* etc.

Mandatis S. Congregationis morem gessit Emus Archiepiscopus, atque ea referens, quæ modo a nobis exposita sunt, subdit : « Ex hisce expositis Emi Patres probe dignoscere poterunt, quid sentiendum sit de bono jure oratorum appellantium. Quod ad me attinet, Eminentiæ Vestræ transmitto copiam authenticam actorum concursus antedicti. Attenta tamen declaratione, et instantia mansionarii Nardomeo ejus scripta prætereunda esse censui. Annuere tantum aliquid existimo circa methodum, quæ in hac diœcesi in scrutinio scriptorum concurrentium observatur, et hæc est, ut singulis quæsitis ab examinatoribus propositis unum attribuatur punctum, excepto casu, quo propositum quæsitum duas, vel tres responsiones comprehenderet, tunc enim duo, vel tria puncta haberet. Responsiones vero tribus notis afficiuntur, nempe bene mediocriter, male. Prima nota unum dat punctum, et secunda medium punctum; pro adprobatione autem requiritur ut summa punctorum a concurrente captorum exsuperet saltem de medio puncto medietatem punctorum totius concursus. »

Hisce absolutis acta concursus ad theologum ceu moris est transmisi, ut examen ad trutinam revocaret. Paruit theologus, et ejus votum typis editum separatim distribuitur. Hodie autem causam vobis discutiendam proponere duxi sub dubii formula in calce excripta.

Hujusmodi concursus nullitate laborare videretur, siquidem ex actis manifeste patet expensas haud fuisse qualitates, et merita candidatorum prouti Benedictus XIV tradit in famigerata constitutione *Cum illud.* Verumtamen de hac nullitate nulla querimonia fit ab iis, quorum interest. Quare videant EE. VV. utrum de illa ratio aliqua haberi possit.

Esset nunc aliquid innuendum de intrinseco examinis merito. At cum de ipso tractet fuso calamo theologus in voto EE. VV. distributo, hinc ab omni animadversione abstinendum censui.

An constet de mala examinatorum relatione, et cui conferenda sit præbenda Pœnitentiaria in casu?

S. Congregatio rescribendum censuit : Ad primum, *affirmative et parochos Capasso et Ballante habendos esse uti approbatos,* et ad secundum *ad Dominum secretarium, facto verbo cum SSmo.* Die 22 maii 1875.

HONORAIRES DE MESSES

Indult accordé à deux sanctuaires pour retenir une partie des honoraires qui sont offerts par les fidèles, en avertissant de la retenue et de l'usage que l'on en fait. — Couvents de Bosnie. Indult semblable. — Si l'évêque peut absolument défendre à son clergé de recevoir des livres et des journaux en intentions de messes. — Si les directeurs de journaux religieux peuvent licitement faire acquitter des messes pour le montant de l'abonnement. — Décision de la S. Congrégation du Concile du 24 avril 1875.

Une importante décision de la S. Congrégation du Concile, en date du 24 avril 1875, a confirmé les anciennes maximes qui défendent sévèrement de retenir une partie quelconque des intentions de messes, de sorte que les honoraires doivent être intégralement remis au prêtre qui acquitte et célèbre les messes. Les décrets rendus sous Urbain VIII et sous Innocent XII, et la constitution *Quanta cura* de Benoît XIV, prohibent absolument ce sacrilége trafic. Peu importe que l'excédant soit employé en œuvres pies, pour l'avantage et l'utilité de l'église dont le recteur rétrocède les intentions à prix réduit; la défense de retenir une part quelconque des honoraires de messes subsiste en toute hypothèse, sauf le cas d'un indult apostolique. Le 19 janvier 1869, la S. Congrégation du Concile répondit négativement à la consultation suivante : « Le prêtre qui a reçu un nombre de messes qui doivent être célébrées avec l'aumône de vingt sous pour chacune et ne peut les célébrer toutes, peut-il en sûreté de conscience rétrocéder quelques-unes de ces messes à d'autres prêtres, en leur soldant seulement quinze sous pour chaque messe, et retenant cinq sous pour l'utilité et l'avantage de l'église dont il est recteur? La S. Congrégation répondit : *Inhærendo resolutionibus alias in similibus datis, negative*. En effet, les anciens décrets d'Urbain VIII et d'Innocent XII et la constitution de Benoît XIV ne laissent subsister aucun doute.

Le 21 juillet 1874, la S. Congrégation rendit de nouvelles résolutions, qui furent communiquées aux évêques dans une circulaire du 9 septembre de la même année. Nous l'avons rapportée dans la treizième série des *Analecta* (col. 1134 et seqq.). Nous en publierons le texte latin à la fin du présent article.

La décision du 24 avril 1875 contient plusieurs questions distinctes et divers indults.

1. Tel est le nombre d'intentions de messes qui affluent au sanctuaire de Notre-Dame de L. qu'il n'est pas possible de les célébrer dans cette église. La S. Congrégation permet de les faire célébrer ailleurs, en retenant une partie de l'aumône, pour la construction du sanctuaire, l'entretien des missionnaires, et l'utilité des séminaires et des colléges ecclésiastiques du diocèse; mais on devra prévenir les fidèles du transfert de ces messes qui seront célébrées dans une autre église, du délai apporté à la célébration, et de l'usage qui sera fait de l'excédant : *Commonefactis oblatoribus de translatione, de dilatione celebrationis missarum, ac de usu excedentis eleemosynæ*. Grâce à cet avertissement formel, les fidèles ne seront pas induits en erreur. Au reste, l'indult concerne seulement les messes éventuelles; on ne pourrait l'étendre aux anniversaires et fondations perpétuelles, dont les instituteurs déjà décédés sont hors d'état de recevoir l'avertissement en question.

2. Indult de même genre pour la basilique de Notre-Dame de Fourvières à Lyon. Une concession du Saint-Siége semble avoir été obtenue dès l'époque de l'administration du cardinal Fesch; mais on n'a pas trouvé de pièce officielle. En 1864, Son Éminence le cardinal de Bonald obtint un indult pour dix ans. Cet indult vient d'être renouvelé pour les dix années suivantes, à l'expiration desquelles on devra prévenir les fidèles qui offrent les honoraires, comme il est dit plus haut. Les intentions sont de deux francs. Les chapelains de Fourvières reçoivent cette aumône sans diminution, s'ils célèbrent le saint sacrifice dans le sanctuaire. Les prêtres étrangers reçoivent un franc vingt-cinq centimes. Comme il reste un grand nombre de messes qui ne peuvent être célébrées dans la basilique dans le cours de l'année, l'archevêché en fait acquitter dix mille ailleurs, avec l'honoraire d'un franc; les dix mille francs d'excédant sont affectés au traitement des chapelains de l'église métropolitaine. Au-dessus de dix mille messes, l'archevêché rétrocède les honoraires, pour appliquer les messes dans d'autres églises, mais le recteur de la basilique prélève un franc pour chaque messe; la somme est affectée aux frais du culte et au traitement des pénitenciers et des frères qui desservent la basilique de Fourvières. Dans dix ans, ces circonstances devront être communiquées aux fidèles qui offriront des intentions de messes : *Affirmative ad decennium a die et ad formam præcedentis indulti, et ad mentem. Mens est, quod scribatur archiepiscopo ut elapso decennio moneantur oblatores*. Toute méprise sera évitée par ce moyen.

3 et 4. Des religieux de Bosnie ont retenu une partie considérable des honoraires des messes rétrocédées aux prêtres séculiers du pays, avec le plein consentement de ces prêtres. Les sommes retenues ont été employées à la fondation des monastères; c'est pour ainsi dire la seule ressource que l'on ait dans des pays aussi pauvres. La S. Congrégation accorde la ratification et l'absolution pour le passé, moyennant une messe chantée qui sera célébrée devant toute la communauté. Pour l'avenir, on refuse l'indult, sauf pour les messes spontanément offertes; en ce cas, l'on devra prévenir les oblateurs, comme il est dit plus haut, première question : « An et quomodo annuendum sit ejusdem « superioris precibus quoad futurum in casu? Res- « pondetur : *Negative, nisi agatur de missis sponte obla-* « *tis, monitis oblatoribus ut in primo dubio*. » La S. Congrégation exclut par conséquent les fondations et toute collecte.

5. Mgr l'évêque de N., interprétant rigoureusement la décision du 25 juillet 1874, a défendu absolument à son clergé d'accepter ou demander des livres et des journaux pour des intentions de messes. On consulte la S. Congrégation sur la question suivante : « Peut-on soutenir, et comment, l'ordonnance de l'évêque de N.

défendant absolument aux prêtres de son diocèse de recevoir des livres ou des journaux religieux pour des intentions de messes ? » La S. Congrégation estime que la question est mal posée ; elle la modifie dans ces termes : « S'il faut répondre et comment, à Mgr l'évêque de N. dans le cas ? » Résolution négative sur les deux points. Cela indique que le Saint-Siége n'a entendu blâmer d'une façon quelconque l'ordonnance épiscopalo, et qu'il en laisse l'entière responsabilité à l'appréciation et à la conscience du prélat.

6 et 7. Les administrateurs des journaux religieux peuvent-ils servir des abonnements pour des intentions de messes? La question fut soumise à la Pénitencerie en 1862, dans les termes suivants : « Le directeur d'un « journal religieux peut-il sans charger sa conscience « envoyer son journal à des prêtres, à condition qu'ils « devront célébrer le nombre de messes répondant au « prix de la souscription? » La Pénitencerie répondit affirmativement, sans prescrire d'autre condition sinon que les messes fussent réellement célébrées : *Affirmative, dummodo missæ celebrentur.* La question s'est représentée devant la sacrée Congrégation du Concile le 24 avril 1875. Si la sacrée Congrégation n'a pas condamné la pratique dont il s'agit, elle a pourtant imposé certaines réserves et conditions remarquables : 1° On ne doit en rien déroger à la volonté des fondateurs et des oblateurs sur le taux de l'honoraire. 2° Idem, sur le lieu de la célébration. 3° De même sur l'époque à laquelle les messes doivent être acquittées. Cependant l'on accorde le délai de six mois. 4° Toute collecte intentionnelle d'honoraires de messes est défendue. 5° Enfin, il faut faire constater devant qui de droit que les messes ont été acquittées.

Telle est en résumé la décision du 24 avril 1875. On remarquera dans le *folium* les réflexions vraiment salutaires qu'on y fait sur les périls inhérents à tout trafic des intentions de messes. Si le Saint-Siége parvient à déraciner complétement les sacriléges abus dont les bons chrétiens gémissent depuis quarante ans, ce sera un nouveau titre de bénédiction et de gloire devant la postérité.

TARBIEN. ET ALIORUM SUPER ELEEMOSYNIS MISSARUM.

Die 24 *aprilis* 1875.

Circa eleemosynas missarum supplices libelli ex variis locis huic S. Ordini dati sunt, quorum alii peculiaria privilegia postulant, alii dubia quæ post ultimas resolutiones ab hoc S. O. die 25 julii an 1874 editas exorta sunt, dirimenda proponunt. Eos autem simul collegimus, ut uno veluti labore et opere singulis satis fiat.

In diœcesi Tarbiensi adest perceiebre hodie sanctuarium, in loco vulgo *Lourdes*, Immaculatæ Virgini dicatum. Huc religionis et voti causa plures non e Gallia tantum, sed ex dissitis etiam regionibus peregrinantur, missasque celebrandas allatim relinquunt, tradito stipendio, quod commune, ut plurimum, excedat. Episcopus Tarbiensis antecessor, animadvertens, fieri non posse ut tot missæ eo in sanctuario persolvantur, ratusque, eam esse fidelium mentem in pinguioribus stipendiis largiendis, ut sanctuarii paupertati et decori consulatur, alio missas celebrandas mittebat, retenta in sanctuarii commodo quarta eleemosynæ parte. Quotidie tamen pro omnibus offerentibus una missa ut ibi celebraretur curabat. Episcopus qui ei successit, eamdem viam et rationem sequutus est, et quartam eleemosynarum partem non solum sanctuarii necessitatibus, sed etiam clericis pauperibus alendis addixit; atque anno 1873 petiit ab hac S. C. ut hanc agendi rationem ratam haberet. Rescriptum vero ei fuit « prævia sanatione quoad « præteritum, ac celebrato majori qui fieri potest, missarum « numero in designata ecclesia, pro gratia translationis reli- « quarum cum facultate de earumdem eleemosyna quatenus « unum francum exsuperet, retinendi medietatem portionis « illius quæ francum eumdem excedat, in expositam causam « sub episcopi dependentia fideliter erogandam, arbitrio et « conscientiæ ejusdem, docto, ad quinquennium. » Hujus rescripti vim et conditiones singillatim expendere supervacaneum ducimus, cum legenti illico appareant.

At mense junio anni insequentis idem episcopus retulit, ex eo rescripto non leves difficultates oriri in divisione facienda partis illius, quæ francum unum (qui communem taxam in omnibus fere Galliæ diœcesibus constituere asseritur) excedit. Quæsivit igitur, ut sacerdoti celebranti communis taxa, id est francus unus assignaretur, quod vero superesset, si quinque francos excederet, sanctuario cederet ; si quinque francos non superaret, dimidia ejus pars sanctuario, et altera dimidia pars majori et minori seminario, et diœcesanis collegiis addiceretur. Rationum momenta, quibus petitionem suam fulciebat, hæc fere sunt : 1. Quidquid communem et manualem eleemosynam lege diœcesana statutam superat, præsumi jure potest tamquam eleemosyna a fidelibus oblata non quidem presbyteris alio celebrantibus, atque ipsis oblatoribus plerumque ignotis, sed sanctuario ipsi, atque etiam communi Ecclesiæ bono. Qui enim eo peregrinantur, petunt salutem universæ Galliæ, imo et totius Ecclesiæ prosperitatem. Sed Ecclesia sine sacerdotibus neque operari, neque omnino stare potest. Igitur præsumi potest, eo dirigi eorum eleemosynas, quo preces diriguntur. 2. SSmus D. N. in privata audientia, quam eidem episcopo concessit, ejus consilium probasse dicitur. Cum enim hic ei retulisset, sibi in votis esse, ut postquam ædes basilicæ absolutæ, domus Patrum Missionariorum extructa, et peregrinis excipiendis consultum fuerit, quidquid superfuerit ex eleemosynis sanctuario oblatis, erogetur in ecclesiasticam educationem adolescentium, qui maximo numero in montana illa diœcesi Dei servitio sese addicere peroptant, sed ob paupertatem, ultimis hisce temporibus non parum auctam, voti compotes fieri nequeunt, ita ut magnum inde detrimentum timendum sit non solum Tarbiensi diœcesi, sed etiam aliis Galliæ ecclesiis, quæ a Tarbiensi sacerdotes petere huc usque consueverunt. Juvat insuper animadvertere, duplex adesse in diœcesi Tarbiensi seminarium, et duo ecclesiastica collegia, quæ insimul 900 alumnos continent. Reditus hisce educationis domibus sustentandis impares omnino sunt, ita ut quotannis 16 francorum millia deficere deprehendantur, quæ ex diœcesana capsa et ipsa perexigua, petenda sint. Insuper seminarium minus ære alieno gravatur. Huc accedit, quod incolæ loci vulgo Argeles petunt ab episcopo, ut eorum collegium, quod proprium adhuc municipii fuit, fiat ecclesiasticum, eum in finem, uti fert municipale decretum, « ut prima latinæ linguæ studia minus onerosa fiant familiis quinque vallium, quorum pueri maximo numero ecclesiasticam viam inire exoptant. » Episcopus autem nihil optatius, nihil antiquius se habere renuntiabat, quam ut hisce votis annueret, ex quibus magnum ecclesiasticis rebus et publicæ honestati incrementum sperabat. Sed ejus votis gravis paupertas, qua diœcesis universa premitur, impedimento erat, nec alia ratio suppetere aiebat tam utilis finis assequendi, quam eam quæ superius descripta fuit. Ne vero suspicari liceat, per propositam eleemosynarum erogationem piam offerentium mentem fraudandam esse, proponit, commonendos eosdem esse de usu, in quem erogandum esset,

quidquid ipsis supra taxatum stipendium addere placuerit. Hactenus episcopus Tarbiensis.

Audiendus nunc archiepiscopus Lugdunensis. Refert hic, adesse in civitate Lugduno nobile sanctuarium Mariæ Virgini de Forverio sacrum : eo confluere magnum missarum celebrandarum numerum, quarum taxam ad duas gallicas libellas ibi statuta est : capellanos sanctuarii, si ibi celebrent, integram eam percipere ; exteros presbyteros, ibi pariter celebrantes, libellam unam, et 25 cent. multas autem superesse missas, quæ intra annum in eodem sanctuario litari nequeunt : ex his decem millia tradi archiepiscopo, qui eas alibi celebrandas committit, tributa eleemosyna unius libellæ, ac proinde superesse quotannis in manibus archiepiscopi decem libellarum millia, quæ ab eo supplendæ capellanorum cathedralis Ecclesiæ substentationi impenduntur : reliquas missas, quæ intra annum in sanctuario absolvi non possunt, tradi curiæ archiepiscopali alio celebrandas, sed prius a rectore sanctuarii e singulis libellam unam præcerpi, quæ erogetur in expensis cultus, atque alendis pœnitentiariis et fratribus, qui ecclesiæ et sacrarii curam gerunt. Cardinalis archiepiscopus De Bonald anno 1864 referebat, hanc agendi rationem inniti Pontificiæ facultati, a tempore usque cardinalis Fesch concessæ, cujus tamen authenticum documentum reperire non dabatur : ejus itaque renovationem postulabat, quæ ei die 18 martii ejusdem anni concessa est ad decennium, *prævia, quatenus opus esset, sanatione quoad præteritum.* Hodiernus archiepiscopus ejusdem confirmationem ad aliud decennium petit.

Superior monasterii Trapistarum provinciæ Bosniacæ in Turcia exponit, jam ab octo annis se consuevisse accipere stipendia missarum, et dimidiam vel etiam majorem eorum partem retinere pro nova fundatione monasterii Mariæstellæ in iisdem regionibus, reliquam vero partem retribuere sacerdotibus celebrantibus et consentientibus, qui ea contenti erant : dum enim sibi stipendium licet modicum, quærebant, Trapistis auxilio erant. Hoc a se bona fide factum affirmat, quia abbas quidem ejusdem congregationis ei testabatur, extare pro Trapistis generale privilegium, quo pro novis fundationibus missarum eleemosynas eo modo colligere et erogare possent. Nunc autem dubitat, recte ne sese gesserit, cum ab alio fide omnino digno audierit, privilegium illud minime extare. Ideoque petit 1° sanationem atque absolutionem a censuris : 2° ut privilegium, de quo supra, ei concedatur non modo pro monasterio Mariæstellæ jam a quinque annis existente, sed etiam pro aliis vel jam inchoatis vel postmodum erigendis in incultis illis regionibus Turcicis, atque etiam Austriacis et Hungaricis, eisdem adjacentibus : 3° ut ei facultas fiat recipiendi *missas etiam pro quinque mensium spatio solvendas.* Procurator generalis Trapensium testatur, omnes in illis regionibus novas fundationes ex eleemosynis solummodo exoriri et prosperari posse.

Novissime autem datis aliis precibus addit idem orator, « quoad missas jam celebratas, datos a se fuisse celebrantibus viginti obolos Austriacos, quid autem sibi superfluum fuerit, determinare non posse, cum solum missarum numerum, non autem stipendium acceptum adnotaverit : in præsenti autem habere præ manibus numerum notabilem missarum, quas retinuit expectando responsum hujus S. C.; etiam pro istis missis non posse determinare stipendium acceptum, et reservasse tantum viginti obolos pro unaquaque : quapropter humiliter deprecari, ut sibi condonatio fiat majoris stipendii accepti et quoad missas celebratas, et quoad illas quæ præ manibus habet : quoad futurum sese omnino paratum esse ad obediendum : hoc tantum animadvertere, frequentes hodie ei fieri postulationes missarum ex parte sacerdotum Bohemiæ et Hungariæ, et ex prohibitione talium distributionum non parvum damnum eventurum esse tam istis sacerdotibus, quam pauperrimo ejus monasterio. »

Episcopus Calatanisiadensis ea quæ sequuntur, proponit dubia, quæ ipsius verbis exscribimus : « Cum pervulgatæ jam fuerunt in hac diœcesi resolutiones quas ista S. C. C., episcopis transmisit ; cumque insuper per me vetitum fuerit sacerdotibus, ne imposterum quoscumque libros vel quælibet diaria acciperent vel peterent a quibusdam ecclesiasticis, vel ab ephemeridum moderatoribus, qui pro missis celebrandis, eleemosynarum loco, ut in more adhuc fuit, traderent, dubitatum est, an vere in prælaudatis resolutionibus comprehensum sit hujusmodi vetitum ; præsertim quia nonnulli ephemeridum catholicarum moderatores nuperrime quibusdam eorum clientibus rescripserint, minime prohibitum fuisse diaria religiosa pro missis celebrandis tradere, ea ducti ratione, quia hujusmodi diariorum moderatores minime habendi sunt ut bibliopolæ vel mercatores, nec ipsi colligunt missarum eleemosynas, sed sponte ab aliis oblatas acceptant : easdemque non turpis lucri gratia, nec sponte, sed ad bonos libros et ephemerides religiosas vulgandas, et sacerdotibus petentibus tantum missas celebrandas tradunt. Quod quidem, ut aiunt, non videtur prohibitum, cum in responsione ad quæsitum sextum prædictarum resolutionum dicatur licitum utique esse pro missis celebratis libros aliasve merces accipere. Contrarium vero sentiendum esse teneo, quia attente considerantibus tenorem quæsitorum (I, II, III, IV, V) plane evidens apparet, hanc agendi rationem non ideo illicitam esse, quia a bibliopolis peractam, verum quia occasione arrepta missarum celebrandarum, pro stipendio a fidelibus tradito, non jam ipsum stipendium sive eleemosynam distributores offerunt sacerdotibus celebraturis, sed aliquid aliud eorumdem distributorum arbitrio, quod quidem turpe mercimonium sapit. Hinc quæritur :

« I. An illicite agant ii, qui cum non sint bibliopolæ, nec mercatores, vel aliter missarum celebrandarum quæsitores, verum ecclesiastici viri, quibus sponte a fidelibus eleemosynæ missarum traduntur, quique ad bonos libros vel diaria religiosa evulganda, eas celebrandas offerunt sacerdotibus, ut inde hi accipiant stipendii loco libros vel ephemerides?

« II. An illicite agant hujusmodi sacerdotes, qui vel eis oblatas a supradictis ecclesiasticis missas acceptant, vel ipsi eas petunt celebrandas, ut inde queant pro missis jam celebratis, earum stipendii loco, libros vel diaria acceptare vel petere? cum ipsi aliunde sciant, aut sibi persuadeant, aliter non obtenturos easdem missas pro effectiva eleemosyna celebrandas ? »

Administrator latinæ ephemeridis, quæ inscribitur Acta S. Sedis, refert, quidquid ex ipsius ephemeridis venditione hauritur lucri, in bonum cedere collegii missionum apostolicarum nuper a SSmo D. N. in urbe erecti : non paucas sibi præsto esse eleemosynas missarum, quas celebrandas huc usque commiserat sacerdotibus, qui vel nomen ephemeridi dederant, vel commentaria in apost. constit. Apostolicæ Sedis a b. m. Petro Avanzini exarata coemerant, tali tributo eleemosynarum numero, qui pretium rei æquaret, nulla retenta earum parte : sed post ultimas hujus S. Ordinis resolutiones, hujusmodi eleemosynarum distributionem se intermisisse, veritum ne quid illicitum admittat : id tamen in magnum vergere ipsius piæ institutionis incommodum. Quare enixe petit, ut declaretur, an valeat, eamdem rationem, qua adhuc usus est, imposterum licite sequi.

Sacerdos Jacobus Scurati, professor in seminario Mediolanensi S. Calogeri ab exteris missionibus, ac moderator diarii *Le Missioni cattoliche, bollettino settimanale illustrato*, lectis hujus S. Ordinis resolutionibus super eleemosynis missarum, quamvis ex sexti dubii resolutione proprium casum excipi arbitretur, tamen ut quieti suæ et sociorum conscientiæ consulatur, hæc refert, ac petit, memoratum diarium juvandis missionibus

omnino deservire; et sacerdotibus missarum stipendio carentibus, quique secus ob paupertatem diario nomen dare non possent, tot missas celebrandas committi, quot diarii pretio respondeant, integra penitus eleemosyna computata; habita postmodum de missis celebratis authentica fide : poteritne imposterum hac cadem ratione prosequi?

Hisce, quæ factum respiciunt, enarratis, nunc singula expendenda suscipiamus, incipiendo a petitionibus episcoporum Tarbien. et Lugdunen.

Cum anno superiore de eleemosynis missarum penes hujus S. Ordinis actum est, propositum inter cetera fuit dubium, quod ordine octavum erat, his verbis concinnatum : *An liceat episcopis sine speciali S. Sedis venia ex eleemosynis missarum, quas fideles celebrioribus sanctuariis tradere solent, aliquid detrahere, ut eorum decori et ornamento consulatur, quando præsertim ea propriis reditibus careant?* die 25 julii dicti anni Emiis VV. placuit respondere : *Negative, nisi de consensu oblatorum.* Quod quidem dubium respicit adamussim casus ab episcopis Tarbien. et Lugdunen. propositos. Quare ex illius resolutione tunc tantum iisdem episcopis licet ex eleemosynis missarum aliquid detrahere, cum fideles oblatores in id consenserint : secus S. Sedis venia intercedat necesse est. Atque optimo quidem jure : nam in eleemosynis largiendis mens est fidelium, ut eæ sacerdotibus rem divinam facturis ex integro tribuantur : qui si quando stipem communi pinguiorem offerunt, mens eorum est ex S. Alphonso, loco mox citando, ut ampliorem fructum ex sacrificio hauriant. Igitur si pars ipsius stipis in alium usum, licet pium, distrahitur, mens offerentium commutatur, sicut et commutatur, quando celebratio in loco ab eisdem non designato perficitur. Sed commutare voluntates solius est Pontificiæ ac supremæ potestatis, cui cum Deus Ecclesiæ thesaurum commiserit, ex eo supplere potest, si quid ex eucharistici sacrificii fructu detrahi contingat, cuique proinde fideles hæc cognoscentes, facile acquiescere solent, ea etiam de causa quod qui ex animo catholici sunt, stricte adhærere et subesse menti supremi pontificis in omnibus rebus spiritualibus censendi sunt. Id enim importat arctissima illa et mirabilis unio quæ in catholica Ecclesia viget, quæque præcipuam ejus notam et laudem constituit; qua fit, ut fideles semper et ubique eadem velle et sentire, quæ vult et sentit R. Pontifex, putentur ; ut semper verificetur illud : *Credentium erat cor unum et anima una.*

Cum itaque tam Lugdunensis archiepiscopus, quam Tarbiensis episcopus ad supremam Ecclesiæ potestatem confugerint, tum ut aliquid eis liceat detrahere ex eleemosynis missarum eorum sanctuariis tradi solitis, atque in usus ab eis expositos erogare, tum ut missas alio celebrandas committere possint; id tantummodo quærendum superest, adsint necne causæ quare utriusque precibus annuendum esse videatur. Quæ disquisitio prudentiæ et sapientiæ EE. VV. omnino relinquitur, perpensis iis, quæ ab utroque sacrorum antistite referuntur. Videant etiam EE. VV. quatenus utriusque votis annuere placuerit, an rescripto adjicienda sit conditio, ut fideles oblatores præmoneantur de augmento eleemosynæ in præfatos usus distrahendo et de missis alibi celebrandis, prout proponit episcopus Tarbiensis, et prout in morem esse hujus S. Ordinis tradit Benedictus XIV Instit. Eccl. 56 num. 14 his verbis : « Si tanta pecunia (in aliqua ecclesia vel altari) pro missis celebrandis in dies congeratur, ut infra præscriptum tempus absolvi nequeant in illa ecclesia vel altari, quemadmodum stipendium conferentes expostulant, per S. C. Concilii præcipi solet, ut palam in templo tabella exponatur, quæ declaret, in ea ecclesia seu altari infra certum tempus sacra quæ fieri poterunt, conficienda esse; quæ supererint, in alia ecclesia seu in diverso altari ejusdem ecclesiæ celebranda. Hoc pacto qui eleemosynas tribuunt, universa perspecta habebunt, et pietati facilius obsecundare poterunt, prout ipsis libuerit. »

Nunc dicendum aliquid de petitione superioris Trapensium provinciæ Bosniacæ. Agitur hic de casu, quo quis colligit missas, easque per alios celebrandas curat eleemosynarum parte retenta : quæ res prohibita est tum per decreta Urbani VIII et Innocentii XII ad septimum, tum per Constit. Apost. Benedicti XIV die 30 junii 1741 datam, quæ incipit *Quanta cura*, tum per Apost. Const. SSmi D. N. quarto idus octobres 1869 editam, quæ incipit *Apostolicæ Sedis*, in qua sect. 2, num. 12, excommunicationi majori pontifici reservatæ subjiciuntur « colligentes eleemosynas majoris pretii pro missis, et ex iis lucrum captantes, faciendo eas celebrari in locis, ubi missarum stipendia minoris pretii esse solent. » Quibus decretis adhærens hæc S. C. cum ab ea quæsitum esset : *An sacerdos qui acceperit numerum missarum celebrandarum cum eleemosyna viginti obolorum pro qualibet missa, easque omnes nequit celebrare, possit tuta conscientia aliquas missas sic acceptas retrocedere aliis sacerdotibus celebrandas, ipsis solvendo tantummodo obolo quindecim pro qualibet missa, et alia vero quinque in bonum et utilitatem ecclesiæ cujus rector est, erogare?* Die 19 januarii 1869 : *Inhærendo resolutionibus alias in similibus editis, suprascripto dubio censuit respondendum : Negative.* Nihil igitur dubii est superiorem Trapistarum contra Ecclesiæ mentem egisse. Id tantum in dubio erit, utrum ob bonam fidem in censuras inciderit : a qua controversia, cum de internis agatur, expendenda abstinemus. Videbunt autem EE. VV. an ob eam ipsam bonam fidem absolutio et sanatio quoad præteritum, et quibus conditionibus impertienda sit. Expendendum potius videtur, an expediat, ut ei facultas fiat, eamdem viam ac rationem qua adhuc usus est, et in posterum sequendi.

Id quidem ex una parte suadere videtur utilitas, quæ ex ea agendi ratione in pias institutiones redundat. Expedit enim quam maxime, ut Trapensium familiæ in Bosniacis et conterminis provinciis floreant et augeantur, ut per eas catholica religio incultis illis populis resplendeat, et per virtutes quas Trapenses exercent, ad eam amplectendam iidem alliciantur. Sed detractis emolumentis, quæ ex hujusmodi eleemosynarum collectione et erogatione hauriri solent, Trapensium familiæ langueant in iis locis ac deficiant necesse est, prout testatur earum procurator generalis. Ex altera vero parte sacerdotes, qui celebrant minori stipendio contenti sunt; imo et de eo gratias agunt, cum secus eo carerent. Fidelium denique menti fit satis, cum tot sacra peragantur, quot ab eis commissa sunt. Nihil itaque superesset, nisi ut de thesauro Ecclesiæ suppleretur uberiori illi fructui, quem pinguiorem eleemosynam offerentes haurire intendunt; quæ res cum in tam ingens animarum bonum et Dei honorem vergat, congruum videtur, ut a pia matre Ecclesia concedatur.

Contra ea, si animadvertatur cum S. Alphonso Oper. Moral. lib. 6, num. 322 : « Sacerdotem celebrantem non aliter acquirere dominium eleemosynæ nisi juxta voluntatem dantis, qui non solum vult ut missa celebretur, sed ut celebretur tali stipendio : cum enim pinguem tradit stipem ea intentione dat, ut uberiorem fructum ex missa celebranda percipiat; sequitur, ut qui, tradito minori stipendio, per alium celebrare facit, peccet contra justitiam, non quia defraudat fructu missæ dantem eleemosynam, sed quia non exequitur dantis intentionem, qui vult, ut illa missa, unde percipit fructum tali stipendio celebretur; et quia hujusmodi intentio intrat in substantiam contractus : ideo si sacerdos partem stipendii retinet, injuste contra dantis voluntatem retinet : » si consideretur, eos quibus celebratio committitur, ex iis sacerdotibus esse, qui missarum stipendio carent, quique proinde nisi diminutum stipendium acceptarent, eo omnino carere deberent; ac proinde

licet ejus partem cedere videantur, reapse tamen id non omnino libere ac sponte, sed necessitate quadam ducti faciunt, quia secus hoc subsidio carere deberent: si mente volvatur, ob ingentes hujusmodi eleemosynarum collectiones nec locum nec tempus ab offerentibus designatum plerumque servari, missasque ab ignotis sacerdotibus litari, ipsis fortasse offerentibus invitis: si perpendatur ipsam missarum collectionem privata auctoritate, multis variisque e locis factam, quæ per cit. Constit. Benedicti XIV incipientem *Quanta cura* improbatur, intrinsecam quamdam deformitatem et turpitudinem continere, atque ex ea interverti Ecclesiæ mentem, quæ caritativum missarum stipendium permisit in subsidium alimentorum uniuscujusque sacerdotis dumtaxat, ut habetur in dicta constitutione, non autem in proventum piis institutionibus juvandis: si animo recolatur, per hanc agendi rationem novum quoddam negotiationis genus induci, quod si semper ecclesiasticis viris ratione personæ vetitum est, in themate fit turpius ratione materiæ, quæ cum sacra sit in commercium induci sine piaculo non posset; si denique mente reputetur sapiens severitas, qua S. Sedes præter alias gravissimas pœnas, excommunicationem majorem ipso facto incurrendam lata est in ecclesiasticos vel missionarios, qui in locis missionum sub quovis prætextu, etiam necessitatis earumdem missionum cuicumque mercaturæ aut negotiationi operam navarent, uti apparet ex constit. Urbani VIII quæ incipit *Ex debito*, innovata et confirmata ab alia constit. Clementis IX, die 17 januarii 1669 data, cujus initium est *Sollicitudo;* quisque per se videt, hanc eleemosynarum colligendarum et erogandarum rationem, quam tantopere Ecclesia semper detestata est, et ad quam profligandam superiore anno ab S. Congregatione plurima dubia proposita et resoluta sunt, non esse permittendam, etiamsi ea in bonum finem adhibeatur, cum non sint facienda mala, ut eveniant bona. Piis autem institutionibus juvandis sperandum, Deum misericordiarum patrem, qui speciali omnino providentia ecclesiam suam prosequitur, alias vias esse patefacturum.

Si hisce consideratis EE. VV. non placuerit Trapensium superiori petitam facultatem pro futuro tempore largiri, statuent insuper, quid agendum de missis jam ab eo collectis et nondum celebratis quarum solummodo numerum, non eleemosynas singulis respondentes sese adnotasse refert: videbunt, inquam, an ob bonam fidem, qua id peregisse dicitur, concedendum ei sit, ut integrum missarum numerum celebrandum committat, retenta stipendii parte, ea etiam super re, quatenus opus sit, absolutione a censuris impertita.

Expendendæ modo supersunt quæstiones, quæ respiciunt missarum eleemosynas in diaria acquirenda erogatas. Hujusmodi quæstiones considerari possunt vel ex parte sacerdotum qui celebrent, vel ex parte moderatorum et administratorum ephemeridum. Si primo modo considerentur, occurret resolutio, qua hæc sacra Congregatio superiore anno ad sextum dubium prosequuta est, quamque diariorum moderatores in rem suam afferre solent. Dubium erat hujusmodi: *An illicite agant ii, qui pro missis celebratis recipiunt stipendii loco libros vel alias merces, seclusa quavis negotiatione vel turpis lucri specie.* Cui responsum fuit: *Negative.* Si considerentur ex parte moderatorum ephemeridum, præsto erit resolutio quædam S. Pœnitentiariæ die 6 octobris 1862 ad hoc dubium data: « Moderator cujusdam diarii religiosi a S. Pœnitentiaria postu- « lat, utrum tuta conscientia suum diarium dare possit sacer- « dotibus ea conditione, ut celebrent numerum missarum « respondentem pretio, quod ab aliis pro diario solvitur? « S. Pœnitentiaria, præfato dubio mature perpenso, respondit : « *Affirmative, dummodo missæ celebrentur.* » Ex his resolutionibus tam qui dant, quam qui accipiunt diaria pro missis celebrandis, licite agere videntur. Nihilominus si quæstio non in abstracto, sed in concreto, ut aiunt, et in particularibus circumstantiis, quas singuli casus offerre solent, consideretur, nec pauca nec levia dubia suborientur, saltem ex parte eorum, qui diaria administrant vel moderantur. Nam ex parte sacerdotum, qui diariis nomen dant, et loco pecuniæ missas celebrant, si quævis negotiationis vel turpis lucri species seclusa sit, vix dubium oriri potest, eos licite agere. Quisque enim, missis celebratis, eleemosynarum fit dominus, easque in quos voluerit usus, dummodo honestos, erogare potest: hoc quippe cum libere de re sua faciat, jure facere videtur. Excipi igitur tantum posset casus, quo iidem sacerdotes certo scirent, a diariorum moderatoribus negotiationem super eleemosynis ipsis initam fuisse: tunc enim indigno mercimonio cooperarentur. Dixi certo scirent, quia suppositio vel præsumptio non sufficeret; nam cum nemo præsumendus sit malus, nisi probetur, iniqua hæc in re sanctissima negotiatio non ita facile inita a religiosis viris supponenda est, prout semper supponere videtur episcopus Calatanisiadensis, quoties sacerdotibus celebraturis non jam ipsum stipendium, sed aliquid aliud tribuitur. Licitum enim esse vestes, cibaria, libros aliasque merces pro eleemosynis missarum dare et accipere, omnes concedunt: Reiffenst. lib. 5 dec. tit. 3, § 10 *De Simon.* num. 204 seq. Ex quo facile patet, quid sentiendum sit de ipsius episcopi decreto, quo sacerdotibus suæ diœcesis non conditionate, quatenus nempe nulla negotiationis seu turpis lucri species adesset, sed absolute prohibuit, ne pro missis celebratis diaria aut libros acciperent. Idque facilius etiam dijudicari poterit, si animadvertatur quantæ sacerdotibus sint utilitati optima diaria, in tanta errorum colluvie et impunitate, quando divina et humana jura impie impetuntur. Ex iis enim errores ipsos simul ac caput extollunt, agnoscere, iisque refutandis arma petere possunt, vel saltem animum pia lectione pascere et in dies enarratas legere res gestas hominum sanctissimorum, qui in tam infando bello, quod in Ecclesiam exarsit et furit, Jesu Christi ejusque religionis causam, renovato priorum sæculorum exemplo, ad necem usque defendunt, et virtutum omnium splendore ad præclara quæque capessenda alliciunt et trahunt. Quare si eleemosynæ missarum in subsidium alimoniæ uniscujusque sacerdotis ab Ecclesia permittuntur; et si alimonia christianorum, et præcipue sacerdotum non in solo pane consistat, sed potissimum in spirituali cibo, quo mentem pascere ac roborare possint: sufficiens ratio non apparet, quare in hunc finem eleemosynæ missarum converti nequeant.

Graviores difficultates sese offerunt ex parte moderatorum vel administratorum ephemeridum. Certe si fideles missarum stipendia offerentes facultatem ipsis facerent, ut eas per sacerdotes diariis nomen daturos celebrare possent, dubitandum non esset, eos licite agere. Offerentium enim est præscribere non solum celebrationem, sed etiam celebrationis ipsius tempus, locum et personas. Facultatem porro concedere, ut per alios sacra peragantur, sine limitatione temporis vel locorum, ii tantum possunt, qui missas adventitias tradunt. Sed non raro accidit, ut ad istos diariorum moderatores tradantur etiam missæ perpetuæ, atque etiam ex dissitis regionibus: quo in casu, nisi qui eas fundarunt vel legarunt, permiserint ut eæ quovis tempore et loco litentur, qui transmittunt, ea facultate omnino carent. Piorum vero fundatorum mens, quorum plerumque pietas erga aliquod sanctuarium vel ecclesiam fertur, nisi expressa fuerit, non est facile præsumenda. Ex quibus rebus apparet, quantopere dedeceat, ut ipsi diariorum moderatores, propria auctoritate, cui, quo loco, et quo tempore eis placuerit, missas celebrandas committant, quasi eleemosynarum sint domini, atque eas pro lubitu erogare valeant.

Magis adhuc improbanda videbitur eorum agendi ratio, si consideretur, eos ut petentibus satisfacere possint, non parvum quemdam missarum numerum, sed ingentem earum

acervum necessario congerere debere, contra mentem Benedicti XIV, qui in apostolica constit. quæ incipit *Quanta cura*, hujusmodi missarum collectiones improbat, cum ex iis innumera incommoda evenire possint : inter quæ illud præ ceteris adnotandum, fieri non posse, ut tot obligationibus susceptis intra breve tempus satisfiat. Quod quidem breve tempus si agatur de singulis sacerdotibus manuales missas celebraturis, theologi morales communius cum S. Alphonso ad duos menses coarctant : si vero de ecclesiis vel sanctuariis quæ aliis missarum oneribus gravantur, S. hæc Congregatio breve tempus ad mensem circumscribit. Proposito enim sequenti dubio : « Cum « in declaratione undecimi dubii impressa super decretis de « celebratione missarum permittatur receptio aliorum onerum « missarum celebrandarum, dummodo infra modicum tempus « possit omnibus satisfieri, hodie nonnulli superiores regu- « lares pro conscientiarum, ut inquiunt, quiete denuo quæ- « runt, an dictum modicum tempus celebrandi missas repu- « tetur tempus duorum vel trium mensium ? Sac. Congre- « gatio die 17 julii 1655 respondit : *Modicum tempus intel-* « *ligi infra mensem.* » lib. 16 Decret. pag. 498.

Nihilo tamen minus, cum piissimi homines quieto animo eam, quam descripsimus, agendi rationem sequuti fuerint et adhuc sequantur; si omnis turpis lucri et negotiationis species ab ea removeatur, et si aliunde certo constet, missas celebrari, prout fert conditio resolutioni S. Pœnitentiariæ apposita, neque mentem offerentium vel legantium violari, neque celebrationem diutius quam par est proferri, judicabunt EE. VV. utrum ea agendi ratio probanda, an improbanda sit, aut saltem an eisdem ex indulgentia concedendum sit, ut imposterum eamdem rationem sequantur. Quod præstabunt sequentia dirimentes dubia :

I. An, et quomodo annuendum sit episcopi Tarbiensis precibus in casu? Respond. *Affirmative commonefactis oblatoribus de translatione, de dilatione celebrationis missarum ac de usu excedentis eleemosynæ, facto verbo cum SSmo.*

II. An et quomodo annuendum sit archiepiscopi Lugdunensis precibus in casu? R. *Affirmative ad decennium a die, et ad formam præcedentis indulti, et ad mentem. Mens est quod scribatur archiepiscopo ut elapso decennio moneantur oblatores, facto verbo cum SSmo.*

III. An, et quomodo concedenda sit superiori Trapensium provinciæ Bosniacæ sanatio et absolutio quoad præteritum pro missis tam celebratis, quam celebrandis in casu? R. *Affirmative celebrata una missa cum cantu adstante universa communitate, facto verbo cum SSmo.*

IV. An, et quomodo annuendum sit ejusdem superioris precibus quoad futurum in casu? R. *Negative, nisi agatur de missis sponte oblatis, monitis oblatoribus ut in primo dubio, facto verbo cum SSmo.*

V. An, et quomodo sustineatur decretum episcopi Calatanisiadensis absolute prohibens sacerdotibus suæ diœcesis, ne libros vel diaria religiosa pro missis celebrandis vel celebratis recipiant in casu? R. *Reformato dubio : An, et quomodo respondendum sit episcopo Calatanisiadensi in casu?* Resp. *Negative in omnibus ad utrumque.*

VI. An, et quomodo improbandi sint moderatores vel administratores diariorum religiosorum, qui sacerdotibus missas celebrandas committunt, retendo ex earum eleemosynis pretio diariis ipsis respondente in casu? R. *Negative dummodo nihil detrahatur fundatorum vel oblatorum voluntati circa stipendii quantitatem, locum ac tempus celebrationis missarum, exclusa quacumque studiosa collectione eleemosynarum missarum, et docto cui de jure de sequuta missarum celebratione, facto verbo cum SSmo.*

Et quatenus affirmative

VII. An et quomodo concedenda sit sanatio et absolutio quoad præteritum, et facultas quoad futurum iis religiosarum ephemeridum moderatoribus vel administratoribus qui supplicem ea de re huic S. Cong. libellum dederunt in casu? R. *Provisum in præcedenti, et attentis peculiaribus circumstantiis pro gratia dilationis non ultra tamen sex menses : facto verbo cum SSmo.*

Ita S. Congregatio Concilii rescripsit die 24 aprilis 1875.

CIRCULAIRE DU 9 SEPTEMBRE 1874.

Cum circa eleemosynas missarum graves quædam quæstiones S. Sedi propositæ fuerint, eas SSmus D. N. D. Pius divina providentia Papa IX Emis ac Rmis DD. S. Romanæ Ecclesiæ cardinalibus Concilio Tridentino interpretando ac vindicando præpositis expendendas ac resolvendas mandavit. Itaque injuncto sibi muneri, ea qua par est diligentia et consilii maturitate iidem Emi Patres satisfacere cupientes, infrascripta dubia desuper concinnari voluerunt :

I. An turpe mercimonium sapiat, ideoque improbanda, et pœnis etiam ecclesiasticis, si opus fuerit, coercenda sit ab episcopis eorum bibliopolarum vel mercatorum agendi ratio, qui adhibitis publicis invitamentis et præmiis, vel alio quocumque modo missarum eleemosynas colligunt, et sacerdotibus, quibus eas celebrandas committunt, non pecuniam sed libros aliasve merces rependunt?

II. An hæc agendi ratio ideo cohonestari valeat, vel quia nulla facta imminutione, tot missæ a memoratis collectoribus celebrandæ committantur, quot collectis eleemosynis respondeant, vel quia per eam pauperibus sacerdotibus, eleemosynis missarum carentibus subvenitur?

III. An hujusmodi eleemosynarum collectiones et erogationes tunc etiam improbandæ et coercendæ, ut supra, sint ab episcopis, quando lucrum, quod ex mercium cum eleemosynis permutatione hauritur, non in proprium colligentium commodum, sed in piarum institutionum et bonorum operum usum vel incrementum impenditur?

IV. An turpi mercimonio concurrant, ideoque improbandi atque etiam coercendi, ut supra, sint ii, qui acceptas a fidelibus vel locis piis eleemosynas missarum tradunt bibliopolis, mercatoribus, aliisque earum collectoribus, sive recipiant, sive non recipiant quidquam ab iisdem præmii nomine?

V. An turpi mercimonio concurrant, ideoque improbandi et coercendi, ut supra, sint ii, qui a dictis bibliopolis et mercatoribus recipiunt pro missis celebrandis libros, aliasve merces, harum pretio sive imminuto, sive integro ?

VI. An illicite agant ii, qui pro missis celebratis recipiunt stipendii loco libros vel alias merces, seclusa quavis negociationis, vel turpis lucri specie?

VII. An liceat episcopis sine speciali S. Sedis venia ex eleemosynis missarum, quas fideles celebrioribus sanctuariis tradere solent, aliquid detrahere, ut eorum decori et ornamento consulatur, quando præsertim ea propriis reditibus pareant?

VIII. An et quid agendum ab episcopis, ne in iisdem sanctuariis plures missarum eleemosynæ congerantur, quam quæ ibi intra præscriptum, seu breve tempus absolvi queant ?

IX. An et quid agendum ab episcopis, ut missæ, sive quæ singulis sacerdotibus, sive quæ ecclesiis et locis piis a fidelibus celebrandæ committuntur, accurate et fideliter persolvantur?

Quibus dubiis non semel in propriis comitiis sedulo et accurate perpensis, tandem in congregatione generali habita in palatio apostolico Vaticano die 25 julii 1874, iidem Emi Patres in hunc modum respondendum censuerunt, videlicet :

Ad I. *Affirmative.*
Ad II. *Negative.*
Ad. III. *Affirmative.*
Ad IV. *Affirmative.*
Ad V. *Affirmative.*
Ad VI. *Negative.*
Ad VII. *Negative, nisi de consensu oblatorum.*
Ad VIII et IX. *Standum constitutionibus apostolicis et decretis alias datis* (1).

Factaque die 31 augusti 1874 de his omnibus SSmo D. N. per me infrascriptum secretarium relatione, Sanctitas Sua resolutiones S. Congregationis apostolica sua auctoritate adprobavit et confirmavit, atque ad episcopos transmitti jussit, ut ipsi eas intra propriæ jurisdictionis limites exequendas, perpetuoque et inviolabiliter servandas curent. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Concilii die 9 septembris 1874.

P. Card. Catherini Præf. — P. Archiepiscopus Sardianus Secr.

LE CAMERLINGUE CAPITULAIRE

Les chanoines sont-ils obligés d'accepter l'emploi de camerlingue si le chapitre les y nomme? Un chanoine malade et physiquement empêché peut-il être obligé d'accepter le camerlingat? Supposé que ce chanoine physiquement empêché soit pourvu d'un coadjuteur, est-il tenu de remplir l'office de camerlingue, soit en personne, soit par son coadjuteur? Un professeur du séminaire pourvu d'un canonicat dont il ne touche pas les revenus momentanément appliqués à la fabrique, peut-il être élu camerlingue, et peut-on l'obliger d'accepter l'emploi? Décision de la sacrée Congrégation du Concile du 24 avril 1875.

Signina officii camerarii. *Die* 24 *aprilis* 1875. Canonici cathedralis ecclesiæ Signinæ quotannis ad tramites constitutionum eligere debent aliquem de ipsius capituli gremio, qui camerarii munus exercens rerum capitularium administrationem gerat. Verum superiore anno, cum electio ista de more perficienda foret, plures controversiæ inter canonicos exortæ sunt, ad quas omnes dirimendas ea dubia huic S. Ordini proposuerunt, quæ in calce hujus libelli exscripta habentur. Accepto libello episcopum rogavi pro informatione et voto, et ut, audito capitulo, referret de præcedenti consuetudine, et an circa proposita quæsita aliquid specialiter capituli constitutiones disponant, simulque documenta ad rem facientia, si quæ forent, transmitteret. Morem gerens episcopus die 9 julii præteriti anni capituli deductiones retulit, et animi sui sensa aperuit, quæ mox referemus. In præsenti Eminentiarum vestrarum conventu causa disceptatur. Meum itaque est nonnulla breviter attingere quæ singulis propositis quæstionibus lucem aliquam effundere forte poterunt.

Primum dubium in eo totum situm esse videtur, utrum ii, qui inter canonicos noviter cooptati sunt, ad camerarii munus obeundum adigi queant. Porro constitutiones capituli hac super re ita disponunt : « In electione camerarii et sacristæ majoris proponantur eligendi tres illi canonici, qui per longum temporis intervallum aliquod ex his officiis non exercuerunt; postmodum super singulos fiant suffragia secreta et ille ad officium remanebit electus, qui plura habuerit cæteris suffragia inclusiva. » Tota igitur in id recidit quæstio ut inspiciatur, utrum canonici noviter electi adnumerari debeant inter illos, *qui per longum temporis intervallum* camerarii munus non exercuerunt, seu potius sub eadem locutione minime comprehensi ab hujusmodi onere sustinendo eximendi sint. Quare interpretationis res est, ideoque et recta ratio et consuetudo quæ hisce in rebus plurimum valet, consulenda videtur. Jamvero novelli canonici ad camerarii munus suscipiendum minime adstringi posse videntur. Etenim præfatæ constitutionis verba si juxta sensum, quem sponte præ se ferunt, accipi velint, luculentissime patet ad veteres tantummodo canonicos referri debere, minime vero ad novos, qui vix capitulum ingressi, ex communi loquendi more inepte prorsus adscriberentur inter canonicos illos, *qui per longum temporis intervallum aliquod ex his officiis non exercuerunt.* Revera verba ista relationem dicunt ad eum, qui jam alias officia canonicorum propria explevit, vel in ea versabatur conditione, qua illa explere potuisset ac debuisset. Ridiculum enim foret de homine, qui nunquam aliquo officio neque fungi potuit nec debuit, dicere : Tu per longum temporis intervallum illo officio perfunctus non es. Quare, cum illa verba aptari minime possint novis canonicis utpote qui non per aliquod temporis spatium, sed numquam per totum præteritæ vitæ cursum canonicalia officia exercuerunt, hinc sese omnino referre videntur ad eos canonicos, qui quatenus canonici, idest quatenus canonicalibus obligationibus obstricti, per longum temporis spatium aliquod ex iis officiis non pertulerunt. Nec enim frustra legislator vocabulum illud *canonici* apposuisse videtur, sed profecto in eum finem ut quisque intelligeret se loqui voluisse de iis tantummodo, qui canonicorum albo jam adscripti per longum temporis spatium canonicalia munia non expleverunt. Rursus munus camerarii sive onus vel honorem importet, sive utrumque (hoc enim ad hodiernam quæstionem non pertinet) si verba illa constitutionum novos etiam canonicos attingere dici vellet, absurdum hoc dimanaret, quod scilicet tempus, quo quis in canonicorum numerum nondum recensitus fuisset, considerandum computandumque foret sive ad onus sive ad honorem præ cæteris canonicis suscipiendum. Constitutiones enim inquiunt eligendos esse illos canonicos, qui per multum tempus aliquod ex his officiis non exercuerunt. At vero in canonicis noviter electis hoc multum temporis haberi nequit, nisi tempus illud, quod ipsorum electioni præiverat, computetur. Atqui absurdum apparet quod tempus illud, quo quis extraneus omnino erat canonicis jus vel obligationem pariat ad honorem, vel ad onus canonicorum proprium præ cæteris suscipiendum.

Huc accedit, quod tum ex juris tum ex ipsius rationis instituto ad aliquod officium ii tantummodo assumi debeant, qui apti, idoneique ad illud rite obeundum reperiantur. At vero cum munus camerarii rerum capitularium cognitionem supponat, atque exigat, hanc autem novi canonici habere nequeant, manifestum fit etiam ob hanc causam ad illud officium eos adigi non posse.

Verum ex alia parte perpendi potest, quod constitutiones capitulares nulla facta distinctione inter canonicos noviter electos et antiquos, absolute præscribunt eos ad munus camerarii sustinendum eligi debere, qui per multum temporis eo perfuncti non sunt. Jam vero pervulgatissimum est illud : *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.* Insuper si mens legislatoris, quæ in hisce potissimum rerum adjunctis attendi debet, rite recteque consideretur, satis elucet illum voluisse ut onus, quod officium camerarii importat, æqua ratione ab omnibus canonicis perferri deberet. Proinde ne fortasse eadem persona nimis frequenter huic oneri subjiceretur, jubent constitutiones ut in electione facienda ii nominentur ad id muneris obeundum, qui per longum temporis spatium eo gravati non fuerunt. Jamvero novelli canonici hoc ipso, quod nunquam tale pondus sustinuerunt, nedum ratio non apparet, qua ab eo perferendo eximi debeant, sed imo juxta

(1) Vide Benedict. XIV. Instit. Eccl. 56. De Synodo Diœces. lib. 5 cap. 8. seq. De Sacrif. Miss. lib. 3 cap. 21 seq.

mentem legislatoris, potiori præ cæteris obligatione detineri videntur.

Neque ad rem hanc confirmandam deest observantia, quæ est optima rerum omnium interpres, ut habetur omissis cæteris, in *Ipporegien. Jurium* 4 junii 1836, § *Colligere*, cui consonat S. Rota decis. 208 rec. num. 4 coram Molines. Revera ex capitularibus regestris apertissime constat, plures canonicos, paucis elapsis mensibus a capta possessione, fuisse propositos et electos ad munus camerarii sustinendum. Sic postremis hisce temporibus canonicus Enricus Volpicelli post annum, et canonicus Aloysius Romacci post sex menses ex quibus capitulum ingressi fuerant, ad officium camerarii assumpti sunt, illudque licet inviti et frustra reclamantes explere debuerunt.

Neque juvat opponere, quod munus camerarii notitiam administrationis rerum capitularium exigat, qua proinde novi canonici minime potiuntur. Etenim scientia ista tam ardua dici nequit, ita ut aliquo adhibito studio ac diligentia acquiri non possit, quod quidem compertum exploratumque est ab illorum exemplo, qui licet recens in capitulum cooptati, attamen camerarii muneri sibi demandato non secus ac cæteri, satisfacere potuerunt.

Quare concludi posse videtur non posse a novis canonicis camerarii munus ullo pacto propulsari; idque eo vel magis, quia hanc ipsam sententiam et ipse episcopus amplectitur innixus tum constitutionibus, quæ nullam faciunt distinctionem inter novos et veteres canonicos, tum etiam consuetudine.

Quoad secundum vero dubium pauca quidem adnotanda videntur. Etenim exploratissimi juris est inter causas, quibus aliquis tum a chorali servitio tum a muneribus obeundis excusari queat, ægritudinem corporis esse recensendam. Cap. *Communiter*, 33 dist. Cap. *Significavit*, 11, de præbend. Et sane si vel jure civili infirmitas ab officio et munere semper excusat L. 2 ff. *de Rej.* eo magis exsusabit jure canonico, quod ab Ecclesia procedit, quæ viscera pientissimæ matris induit, filiorumque suorum calamitates consolari studet. Quin imo hoc idem ipsa sana ratio præsenti in themate apprime inculcare videtur. Etenim canonicus qui physice impeditus est, prout dicitur in dubio proposito, quique proinde vero gravique morbo laborare supponitur, si ad onus camerarii sustinendum, dum physice impeditus est, adigi deberet, idem perinde esset ac si ad id, quod ipsi impossibile est, impelli velit. Verumtamen hæc omnia locum habere dicendum est, si impedimentum grave, et continuum repularetur. Quid enim si neque grave, neque continuum foret? Ad rem Rmus episcopus : « In secundo dubio videtur opus esse distinctione, aut physicum impedimentum est perpetuum, et cronaca infirmitas, vel temporaneum et accidentale. Si primum æquitas, imo et ipsa justitia suadet ut et ipse canonicus, qui tali morbo laborat, sicut excusatur a cæteris canonicalibus muniis, ita et ab obligatione exercendi munus camerarii. Si vero secundum, non tam facile et absolute puto esse excusandum præscindendo a quibusdam peculiaribus circumstantiis et adjunctis. »

Porc sequitur tertia quæstio, quæ duplicem habet partem : primo enim inquirendum est an canonicus coadjutus physice impeditus teneatur per seipsum camerarii munus obire, et quatenus negative, secundo, an teneatur illud explere per suum coadjutorem. Ad utrumque controversiæ caput rite expendendum nonnulla juris principia præmittere juvat. Et in primis certum esse videtur inter doctores omnes, quod gratia coadjutoriæ alicui canonico concessa minime ipsum excuset ab iis officiis sustinendis, quæ collegio seu capitulo incumbunt. Etenim coadjutoria datur solum ad ea, quæ competunt ratione præbendæ ut est officiatura chori, non autem extenditur ad ea, quæ competunt personæ ipsius coadjuti ut est electio ad officia capitularia. Pitonius *Discept. Eccl.* LXXXV n. 20, ubi fuse rem hanc pertractat. Quare si coadjutoria non datur ad electionem et exercitium hujusmodi officiorum, manifestissime apparet non posse per eam excusari coadjutum ab istis officiis perferendis, nam, ut ait Pitonius ibidem : *Ea pro quibus coadjutor datus non existit, remanent ad onus coadjuti.* Hoc autem magis magisque erui posse videtur ex altero juris principio, quod nempe coadjutor non possit illa munia exercere, ad quæ electus fuit suus coadjutus, ut optime tradit Ventrigl. in *Prax.* par 2 annot. 13 § unico, num. 26, ibi : « Verum si fuit electus ad aliquod officium coadjutus, non potest coadjutor illud exercere. » Eadem prorsus habet Garz. *de Benefic.* part. 4, cap. 5, num. 88. Barbosa *de Canon.* cap. 29 num. 40. Castropal. oper. mor. tract. 13 *de Benef.* disput. 1 punct. 10, n. 17, qui etiam rationem reddit, inquiens: « Numquam tamen poterit exercere officia et omnia, ad quæ coadjutus electus est, quia illa officia non competunt coadjuto ratione præbendæ, sed ratione personæ, ac proinde non potest coadjutor in illis succedere. » Aliam etiam rationem reddit Pitonius dict. dicept. num. 22 ubi ait : « Et sane ratio est evidens, quia nempe ad officia capitularia juxta statuta, et consuetudinem Ecclesiæ eligi debent canonici; cum autem appellatione canonicorum non veniant coadjutores, qui tales non sunt tanquam canonici ficti, ut dicunt Ventrigl. in *Prax.* par. 4, annot. 13, § unico, num. 31. Gonzal. ad regulam 8 Cancell. gloss. 5 § 9, num. 117. Barbosa *de Canon.* cap. 29, num. 6, et vot. decis. 46 num. 4, et 6. Pignatell. consult. 84 num. 3, tom. 9. Rota coram Penia decis. 314, num. 6, « idcirco sicut electio ad hæc officia, ita etiam onus illorum remanet solis canonicis coadjutis, neque coadjutoria excusare potest ab iis, pro quibus concessa non extitit juxta ea, quæ notarunt Gonzal. ad regul. 8 Cancell. gloss. 32, n. 38, et § 5 procemio num. 6. Ricci *Decis. Curiæ Archiep.* part. 1 decis. 29, n. 7 . . . quidquid sit ubi in litteris coadjutoriæ data fuissent coadjutori ea omnia, quæ competunt coadjuto, scilicet vox activa et passiva, ita ut eligere, et eligi possit ad omnia, ad quæ poterat coadjutus, ut in decis. 398 coram Penia et explicat Pignatell. consult. 84 tom. 9. » Accedunt et hujus S. Ordinis resolutiones idem probantes ut in *Pisauren.* 4 julii 1654 lib. 19 decret. pag. 372, et in *Narnien.* 5 maii 1646 apud Monacell. in Formular. Fori Eccles. tom. 2, tit. 13, formul. 12, num. 69, fol. 62.

Ex his autem concludi posse videtur, quod coadjutus, norma generali inspecta, per se ipsum non autem per suum coadjutorem canonicalia officia obire teneatur. Verum si capitulum, cui præsertim res interest, libenter consentiat ut coadjutus per suum coadjutorem munus sibi commissum adimpleat, tunc coadjutus si nolit per se saltem per suum coadjutorem rem perficiat necesse est. Juvat verba Pitonii præfata discept. n. 32, referre : « Verum capitulum contentatur et non impugnat illum exercere posse officium per medium sui coadjutoris, ut quæritur in secunda parte dubii, in quo sane nihil dubietatis amplius superesse potest, sed motivum coadjutoriæ, vigore cujus prætendit coadjutus se exemptum et excusatum apertissime retorquetur, si enim coadjutor datus illi fuit ad supplendas ejus vices in choro et functionibus ecclesiasticis, et eo magis prout supponitur, etiam in aliis cunctis oneribus, inde sequitur ut ipse ad omne pejus teneatur exercere officium per coadjutorem, ea ratione quod coadjutoria non tollit onera, quæ incumbunt coadjuto, sed eorum exercitium solummodo transfert in coadjutorem ad sublevandam personam coadjuti, et consequenter cum coadjutus fuerit valide electus ad controversum officium, aut tenetur exercere per seipsum aut per coadjutorem, cum unum ex his duobus effugere non valeat, alias sequeretur absurdum, quod canonicus coadjutor esset jubilatus non autem coadjutus, et tamen coadjutoria da-

tur ad effectum ut canonicus omnia adimpleat per coadjutorem suum ex nota regula, quod qui per alium servit per seipsum inservire videtur. » Et hanc Pitonii sententiam sequutus est H. S. O. in causa *Asten. Officii Fabricerii*, quam Pitonius ipse fuso calamo expenderat. Tria inibi dubia proposita fuerunt, nempe I. An electio ad officium Fabricerii in personam D. canonici Goria sustineatur in casu. Et quatenus affirmative, II. An canonicus Goria sit excusandus ab acceptatione dicti officii in casu. Et quatenus negative, III. An exercere teneatur per seipsum, vel illud exercere valeat per coadjutorem, aut alium ex beneficiatis ejusdem cathedralis ab ipso substituendum in casu. Jamvero S. Congregatio die 2 octobris 1722 respondit : Ad primam, *Affirmative*. Ad secundam, *Negative*. Ad tertiam, *Negative quoad primam partem, affirmative ad secundam, negative ad tertiam*. Ex his itaque constitui posse existimarem canonicum coadjutum præsenti in themate non teneri quidem per se, teneri tamen per suum coadjutorem rerum capitularium administrationem gerere. Quod quidem magis magisque firmari videtur ex antiqua consuetudine in Signinæ ecclesiæ capitulum inducta, qua nimirum coadjuti, si quando ad munus camerarii sustinendum electi sunt, illud sine ulla oppositione per suos coadjutores exercuerunt. Revera die 11 junii 1791, ut canonici, regestris inspectis, referunt, camerarius electus fuit canonicus Laurentius Gentili, qui tamen per suum coadjutorem Aloysium Massari officium gessit. Pariter die 11 junii 1808 canonicus Angelus Maria camerarius renunciatus, per suum coadjutorem Dionysium Maconi opus explevit. Rursus die 12 julii 1810 canonicus Visconti ad idem munus vocatus tulit illud per suum coadjutorem Dionysium Manni, qui posteriori anno in eodem officio confirmatus est. Insuper anno 1814 duo coadjutores Massari nempe et Manni propositi fuerunt, primus ad officium camerarii, alter autem ad officium sacristæ; hic autem electus fuit. Denique anno 1821 propositus fuit eligendus camerarius canonicus Gentili et pro eo Massari. Concludunt igitur canonici quod coadjutus, hujusce consuetudinis vi, nullo pacto sese eximere valeat ab officio camerarii sive per se sive per suum coadjutorem sustinendo. Huic autem sententiæ et ipse episcopus, tum præfata consuetudine motus tum etiam H. S. O. decisione in *Asten.* superius citata, plenissime adhæret.

Verum contra hæc aliqua non desunt argumenta, quæ omnino suadere videntur canonicum coadjutum adigi non posse ad munus camerarii exercendum neque per se neque per suum coadjutorem. Revera superius allata principia præsenti controversiæ aptari minime posse existimarem. Etenim ut dubii verba apprime demonstrant, agitur hic de canonico coadjuto, qui physice impeditus ab onere camerarii perferendo eximendus est. Siquidem ut in secundo dubio notatum fuit, corporis ægritudo causa legitima est, qua quis tum a chorali servitio, tum a reliquis officiis, quæ canonicis imminent, excusari debeat. In casu igitur canonicus coadjutus nullo pacto adstringi posse videtur ad præfatum munus per se explendum, ne in absurdum illud incidamus quod aliquis ad impossibilia etiam adigi queat. Ex hoc autem manifesto erumpit quod nec per suum coadjutorem rem istam explere teneatur. Etenim, ut superius animadvertimus, coadjutor canonicis datur ad ea tantum, quæ competunt ratione præbendæ, ut est officiatura choralis et onus functionum ecclesiasticarum : reliqua vero munia coadjuti personæ penitus incumbunt, qui proinde si ab iis legitime excusetur, ratio profecto non apparet, qua ea ferenda suo coadjutori dare cogatur. Etenim obligatio rem aliquam per alium faciendi obligationem prius supponere atque exigere videtur rem illam per seipsum faciendi. At vero canonicus coadjutus in casu, utpote physice impeditus, onus camerarii per se assumere non tenetur, ergo cogi nequit ad illud rejiciendum in suum coadjutorem; præsertim cum ipse coadjutor, utpote datus ad ea tantum, quæ præbendam respiciunt, adstringi profecto non posset ad alia onera ferenda, ad quæ datus non fuit.

Neque valet opponere decisionem hujus S. O. in Asten. et Pitonii illam expendentis auctoritatem. Siquidem in eo casu res erat de canonico Goria, qui ad officium fabricerii valide electus bonaque fruens valetudine nullam habere poterat causam, qua munus sibi commissum declinaret. Revera idem Pitonius dict. discept. n. 28 : « Hanc vero excusationem, quam coadjutus ex coadjutoria obtinere non potest in vanum deducere prætendit ex supposita mala valetudine, aut ætate sexagenaria. Etenim motivum malæ valetudinis non subsistit in facto, dum ipse adeo validæ et prosperæ valetudinis semper fuit, ut in absentia sui coadjutoris ad lucrandas distributiones in rigore hyemis et calore æstatis non trepidaverit frequentare officiaturam chori in ecclesia, cujus etiam probationem certam subministrat assiduum ejus exercitium in laborioso solatio venationis, unde corruit suppositum malæ valetudinis. »

At vero in hodierna controversia hoc minime verificatur, siquidem canonicus coadjutus, de quo hic agimus, ab officio camerarii obeundo legitime excusatur, utpote qui physice impeditus supponitur. Quare diversimode res dijudicanda videtur. Nec quidquam facit in contrarium allata consuetudo, siquidem canonici illi coadjuti, qui ad munus camerarii electi per suos coadjutores rem istam gesserunt nullam fortasse habuerunt causam, qua ab onere imposito legitime excusarentur, ideoque nihil mirum si officium fabricerii, cum nollent per se, saltem per suos coadjutores capitulo assentiente, explere debuerint.

Quod attinet quartam quæstionem existimarem canonicum istum simpliciter titularem a camerarii munere subeundo omnino esse dispensandum. Etenim in jure notissimum est principium illud, quod qui sentit commodum sentire debeat et incommodum et viceversa, ita ut ad onera sustinenda ille tantum adigi debeat, qui et respectivis emolumentis potitur.

Hujusmodi principium autem in re præsertim beneficiaria, locum obtinere dicendum est; nam beneficium, ut ab ipsius definitione elucescit, quemadmodum relationem dicit ad officium aliquod spirituale rite obeundum, ita pariter relationem dicit ad fructus seu emolumenta ratione illius officii percipienda. Quare illud in jure pervulgatum est : *Propter officium datur beneficium ecclesiasticum*, cap. ult. de Rescript. in 6. Unde hoc constitui posse videtur, quod ille, qui omnibus caret emolumentis, saltem ex æquitate ab oneribus sustinendis eximi debeat. Jamvero in themate fructus istius canonicatus ex pontificio rescripto ecclesiæ fabricæ ad certum tempus adjudicati sunt; æquum igitur apparet ut canonicus, qui ipsis destituitur ab officio camerarii obeundo immunis abeat.

Huc accedit, quod iste præbendatus utpote magisterii munus in seminario exercens dispensatus fuit a chorali servitio per indultum a S. Sede concessum. At vero cum canonicis strictius graviusque inhæreat obligatio interessendi choro, quam munus camerarii exercendi, hinc patet quod si ipse jure meritoque a chorali munere dispensatus censetur, potiori ratione dispensatus censeri debeat a camerarii officio sustinendo. Etenim silentio prætereundum non est, quod administratio rerum capitularium, nedum multum temporis absumat, sed etiam plurium difficultatum extricandarum onus importet, adeo ut qui ipsa præpeditus est, minime docendi muneri, quod quietem et tranquillitatem exposcit, rite satisfacere posse videatur. Quapropter cum S. Sedes ideo indultum ei concesserit ut adolescentibus litteris scientiisque imbuendis operam rite navare queat, prono fluit alveo canonicum istum ad res capituli administrandas cogi non debere, ne indultum a pontifice obtentum, irritum ac frustraneum evadat.

Verum in contrarium perpendi potest, quod canonicus iste, licet simpliciter titularis, ita tamen jam ab initio se gessit ut onera suæ præbendæ inhærentia nedum perferre voluisse ostenderet, sed imo ad ea perferenda strictam obligationem contraheret. Etenim cum illius canonicatus collatio pontificis jussu suspensa ad tempus maneret, sacerdos iste priusquam tempus a pontifice definitum expiraret, præbendam assequi voluit, quæ quidem sub expressa conditione collata est, ut suspensio redituum, favore ecclesiæ fabricæ destinatorum, usque ad statutum terminum, observaretur. Qua quidem se gerendi ratione satis superque ostendit se voluisse potius canonicalia officia perferre absque redituum perceptione, quam honoris assecutionem in longiorem diem producere. Imo et stricta obligatione ad ea sustinenda se obstrinxisse videtur; siquidem præbendam expostulans non eam vacuam et inanem petiit, sed cum omnibus honoribus atque oneribus eidem inhærentibus : neque ecclesia sub diversa intentione eamdem ipsi concessisse videtur; secus enim nullam utilitatem ex ipsa anticipata collatione retulisset, quod quidem supponi nequit.

Verum et ex facto id luculentissime demonstrari posse videtur. Etenim collationis literæ, quæ favore illius canonici expeditæ sunt, ut notat capitulum, dum expressam conditionem adjiciunt de non percipiendis fructibus ante tempus a pontifice determinatum, nullam pro oneribus ferendis dilationem concedunt, quemadmodum jura omnia canonicalia, reditibus exceptis, plenissime fruenda statim tribuunt. Hinc nihil mirum, si sacerdos iste, statim uti verus canonicus se gerens, sicut honores omnes canonicorum proprios assequutus est, ita et chorale servitium et reliqua munia a se explenda esse duxit. Quod adeo verum est ut cum magisterii munere distentus a choro eximi vellet, id profecto se obtinere non posse judicavit nisi prius ab apostolica Sede opportunam veniam reportavisset. Imo pontifex maximus, prout in themate habetur, non absolute indultum concessit, sed ipsum cohibuit ad eos tantummodo dies, quibus in seminario præceptoris officio fungeretur, firma manente obligatione pro reliquis diebus choro intercessendi. Nulla igitur inter ipsum et cæteros canonicos apparet differentia, proinde nulla legitima causa præsto esse videtur, qua ob officio camerarii sustinendo eximi valeat.

Nec quidquam facit, quod fructus sui canonicatus nondum percipiat. Etenim munus camerarii, uti superius innuimus in tertio dubio, non pertinet ad ea, quæ sunt præbendæ, uti est de officiatura et de functionibus ecclesiasticis, sed potius officium dici debet, quod collegio seu capitulo incumbit, et proinde ex cooptatione alicujus in collegium seu capitulum statim obligatio descendit munus illud sua vice sustinendi, quin temporanea suspensio redituum ex præbenda obvenientium aliquo pacto excusare valeat. Verum, hoc etiam omisso, animadverti potest, quod quis vere et proprie dictus canonicus esse queat, et singulis oneribus adnexis obstringi, quin actu reditus suæ præbendæ lucretur. Etenim ad essentiam beneficii, ut omnes norunt, minime pertinet actualis fructuum perceptio, sed tantummodo jus perpetuum illos percipiendi, ut ex ipsa beneficii definitione expresse habetur. At vero canonicus in casu tum ex litteris collationis, tum ex reali possessione, quam adeptus est, in jure perpetuo constitutus fuit percipiendi sui beneficii fructus, qui modo, precario tamen, ecclesiæ fabricæ addicti fuerunt; et proinde totum id obtinuisse videtur, ex quo officium spirituale, eaque omnia, quæ beneficium importat, explere debeat. Minoris momenti videtur altera difficultas, ex eo petita, quod præfatus canonicus indulto abessendi a choro potiatur. Etenim, ut omittam id, quod superius notatum fuit, nempe hujusmodi indultum magis magisque confirmare obligationem munia canonicalia perferendi, notari potest indulta omnia, utpote quæ vulnus generali legi infligunt et exceptionem quamdam constituunt, strictioris esse interpretationis, et ab uno ad aliud extendi non posse. Jamvero indultum in casu ad chorale servitium dispensandum limitatum fuit, et quidem pro his tantum diebus, quibus in seminario docendi muneri canonicus iste incumbit : nullo igitur pacto eousque produci debet ut a cæteris officiis eum eximat atque dispenset.

Neque juvat opponere rerum capitularium administrationem tantas difficultates ingerere, tantumque mentis studium exquirere ut magisterii munus exinde impediatur. Siquidem officium istud quod spatio unius anni expletur, et nonnisi post longum temporis intervallum rursus imponitur, profecto onus importabile afferre non videtur, præsertim cum nulli horæ alligatum sit, nec nimium mentis acumen expostulare videatur. Verum, ut pressius in themate hujusmodi difficultas dissolvatur, juvat ea recolere, quæ episcopus hac de re orationem suam absolvens edisserit : « Porro supervacaneum et inutile autumo tempus terere in evolvendis cribandisque rationum momentis, hinc inde supra propositis dubiis hodie, quo ex iniquissima conversionis lege immobilia bona mensæ capitularis in Demanii manibus transierunt. Olim laborem, fastidium et forsan quoque dispendium (præsertim ob resolutionem paucis abhinc annis captam a canonicis, qua præter capitulares constitutiones impositum fuit camerariis onus solvendi de proprio inexactum pro exacto) camerarii munus secum ferebat. At post injustissimum bonorum spolium, aut nulla aut fere nulla molestia labor et studium requiritur in camerario pro sui muneris exercitio. »

His itaque breviter delibatis, grave ne sit Eminentiis vestris sequentia dirimere dubia :

I. An canonici noviter electi juxta sensum capitularium constitutionum teneantur assumere officium camerarii in casu.

II. An canonicus physice impeditus electus in camerarium adigi possit ad commissum officium assumendum.

III. An canonicus coadjutus physice impeditus teneatur ejusmodi officium exercere per seipsum, vel per suum coadjutorem.

IV. An canonicus simpliciter titularis, qui nondum lucratur fructus sui canonicatus, cujus collatio per pontificis rescriptum ad certum tempus suspensa fuerat ad effectum erogandi reditus in favorem fabricæ ecclesiæ, et nihilominus ipse ante præfinitum tempus præbendam assequi voluit, eligi possit ad munus camerarii, præsertim si gaudeat temporaneo indulto abessendi a choro diebus, quibus docet in episcopali seminario.

S. Congregatio Concilii rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Non teneri.*

Ad IV. *Affirmative, non tamen cogendum ad acceptationem muneris.*

Die 24 aprilis 1875.

SÉMINAIRE

Le séminaire doit être dans la cité épiscopale, pour desservir la cathédrale et être plus immédiatement soumis à la surveillance de l'évêque. Commission canonique du séminaire. La direction du séminaire confiée aux Lazaristes. Séminaire transféré dans une petite ville du diocèse à cause du mauvais air et de la dépopulation de la cité épiscopale. Vu le changement des circonstances, les chanoines de la commission canonique, en l'absence de l'évêque, ramènent secrètement et par voie de fait les séminaristes et les professeurs à la cité épiscopale. Réclamations de la municipalité. Arrêt de la sacrée congrégation du Concile du 26 juin 1875.

Le concile de Trente veut que le séminaire soit établi

près de la cathédrale, que les séminaristes doivent servir les dimanches et les fêtes. En effet, on lit, chapitre 18 de la session 23, *De reformatione*, sur la fondation des séminaires diocésains : « Que toutes les églises cathédrales, métropolitaines et autres majeures, soient obligées d'entretenir, d'élever religieusement et de former aux sciences ecclésiastiques, selon leurs ressources et l'étendue du diocèse, un certain nombre d'enfants de la cité et du diocèse, ou, s'il ne s'en trouve pas, de la province, dans un collége près de ces églises, ou placé dans un lieu convenable, qui sera choisi par l'évêque. » Le concile provincial d'Aquilée, de 1596, déclare que, si l'on peut établir le séminaire près de la cathédrale, on ne saurait faire mieux ; car plus les séminaristes en sont rapprochés, moins ils perdent de temps pour s'y rendre.

Aquin, sur la côte de la mer Tyrrhénienne, dans le royaume de Naples, comptait jadis une nombreuse population. Les invasions des barbares et les guerres, les ruines et les marais qui s'ensuivirent, forcèrent les habitants de se réfugier sur les montagnes circonvoisines. En 1700, l'évêque se vit forcé de transférer sa résidence à Pontecorvo ; l'administration épiscopale et le séminaire l'y suivirent. Pontecorvo (*Fregellæ*, en latin) n'appartenait pas au diocèse d'Aquin. D'après les réclamations des habitants, Benoît XIV, en 1753, décida que le séminaire devait rentrer dans le diocèse même, et désigna la petite ville de Roccasecca. Le prince Buoncompagni, baron de Roccasecca, donna une maison et quelques biens au séminaire. L'évêque confia le soin et la direction du séminaire à quelques chanoines de la cathédrale.

En 1859, un indult apostolique appela les prêtres de la Mission, ou Lazaristes, à la direction du séminaire ; ils y demeurèrent jusqu'en 1863. A cette époque, les chanoines d'Aquin s'adressèrent au nouveau gouvernement et renouvelèrent leurs réclamations et leurs demandes, jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu du pouvoir civil la restitution du séminaire. Mais le Saint-Siége ayant désapprouvé complétement ce recours au gouvernement, les chanoines demandèrent leur pardon et l'obtinrent, et ils durent renoncer pour lors à reprendre la direction de la maison. De là vint que les Lazaristes continuèrent de diriger le séminaire jusqu'à l'année 1872. La suppression générale des communautés emporta les Lazaristes eux-mêmes ; alors la commission canonique prit possession du séminaire au nom du chapitre.

La situation d'Aquin s'étant améliorée, le climat étant plus sain qu'autrefois, grâce au dessèchement des marais et au progrès de l'agriculture, le nombre des habitants ayant augmenté de trois mille, le nouvel évêque conçut le projet de ramener le séminaire dans la ville épiscopale, à Aquin. D'ailleurs, ses bulles d'institution canonique lui en imposaient le devoir : *Seminarium in Aquinaten civitate, ad præscriptum concilii Tridentini instituas*. Les habitants d'Aquin applaudirent au projet et prêtèrent généreusement leur concours à la construction de la maison. D'autre part, les Lazaristes, la municipalité et la population de Roccasecca s'étant vivement opposés à cette translation, la sacrée congrégation du Concile, au début de 1874, défendit de rien innover.

Au mois de juin suivant, en l'absence de l'évêque, les chanoines firent enlever secrètement le mobilier du séminaire de Roccasecca, et ils transférèrent les séminaristes à Aquin.

De là un violent conflit entre la municipalité de Roccasecca, les Lazaristes et les chanoines d'Aquin. Cependant les Lazaristes ont cru devoir rester hors du litige ; ils ont déclaré s'en rapporter entièrement à la décision du Saint-Siége. Toutes les tentatives de conciliation ayant échoué, l'affaire a été portée à la pleine assemblée de la sacrée congrégation du Concile. Les parties ont fait plaider leurs droits par d'habiles avocats ; le résumé de leurs allégations est inséré dans le *folium* que nous publions plus loin.

On a demandé : « La municipalité de Roccasecca « a-t-elle le droit de réclamer le siége du séminaire « diocésain, de sorte qu'on doive l'y ramener ? » La sacrée Congrégation, jugeant que la question était incomplétement posée, l'a modifiée dans les termes suivants : « La municipalité de Roccasecca a-t-elle le « droit de réclamer le siége du séminaire diocésain, ou « bien, au contraire, y a-t-il lieu d'exaucer la de« mande de l'évêque pour la translation du séminaire ? »

Laissant de côté le premier point, la sacrée Congrégation a répondu affirmativement au second : *Affirmative ad secundum quoad usque aliter a sancta Sede decernatur, facto verbo cum SSmo, salvo jure presbyterorum congregationis Missionis, et monitis omnibus, qui indigna patrarunt, ut consulant conscientiæ suæ*. Die 26 junii 1875.

La sacrée Congrégation a réservé, on le voit, les droits des Lazaristes sur le séminaire. En effet, quoique la suppression décrétée par le gouvernement prive leur communauté de l'existence civile, ils subsistent devant l'Église, ou tout au moins peuvent-ils remplir individuellement leurs fonctions directoriales au nom et par l'autorité de l'évêque diocésain et de la commission canonique.

Aquinaten. seminarii. *Die* 26 *junii* 1875. Ad oram Tyrrheni maris extat Aquinum, illustris quondam civitas domibus florens et frequens incolis. Verumtamen propter nonnullas hostiles excursiones, et horrida bella, in squaloris et vastationis statum devenit.

Barbarorum autem immanitati, et Martis furori alter non minus odibilis inimicus in urbis excidium accessit, nempe corrupti aeris pestilentia. Hinc factum, ut perterriti superstites incolæ squalentem et inhospitalem terram fugerint, et hac, illac in proximos montes, et ad mitiora loca sese receperint.

Hoc non sine gravi animi dolore videns episcopus, vitæ prospiciendi causa, anno 1700 ad proximas Fregellas, seu ad finitimam Pontiscurvi civitatem convolavit, illuc sedem episcopalem et seminarium transtulit, invitis licet ac repugnantibus diœcesanis, ibique residentiam suam constituit usque dum lucis usura fruitus est.

Quod cum æquo animo Aquinatenses ferre non possent, quippe quia sedes episcopalis et seminarium cum suis bonis in terram diversi quoque status deductum erat, in causa fuit, ut pontifex Benedictus XIV præsulem Simonettum, tunc nuntium apostolicum Neapolis, delegaret rei amicabiliter componendæ, audito episcopo Aquini Spadea, capitulo cathedralis, et duce

Boncompagni barone Aquini. Impote tamen Aquino in illo ævo habere suum seminarium cum curia, quia adhuc ex stagnantibus aquis agrorumque neglectu locus erat plenus ruinis cum paucis habitatoribus, inter partes convenit seminarium cum curia a Pontecurvo in arcem Siccam transferri. Hæc regio erat in regno Neapolitano et in opportuno quoque loco pro universa diœcesi. Boncompagnius vero peramplam domum, quam in arce Sicca habebat, approbante sancta Sede, anno 1753 cum aliis quoque fundis tradidit pro usu seminarii et curiæ, sub lege tamen nullitatis donationis, si bona in alios usus converterentur.

Constituto itaque seminario in diœcesi, ejus cura, et directio nonnullis ex capitulo cathedralis per episcopum demandata fuit, et ita res quiete processisse videntur usque ad annum 1859. Hoc vertente tempore die scilicet 11 aprilis rescripto hujus S. Congregationis atque intercedente conventione ab ipsa adprobata sub episcopo Montieri datum est seminarium pro cura spirituali et temporali patribus Missionis, qui in eo perstiterunt usque ad annum 1863. Tunc capta occasione novi regiminis in regno Neapolitano constituti Aquinatenses quasi agmine facto gubernium libellis adiverunt, restitutionem seminarii petentes. Quod a nova, et facili auctoritate facile obtinere potuerunt.

Verum factum hoc improbante hac S. C. eo quod forsan eorumdam sacerdotum expulsioni deinde occasionem præbuit; canonici possessioni obtinendæ pro tunc renuntiarunt, facti venia a S. Sede implorata, atque obtenta. Contigit ex hoc ut seminarii administratio, et alumnorum regimen penes sacerdotes prædictæ congregationis, usque ad annum 1872 remanserit. Quo tempore ab impartienda instructione hujusmodi sacerdotibus amotis, et a seminario violenter expulsis ob latam generalem legem suppressionis ordinum religiosorum, conciliaris deputatio nomine capituli Aquinatensis possessionem arripuit.

Ab hac die novus antistes animo perpendens Aquini sortes in melius versas, aeris conditiones mutatas, et habitantium numerum ad tria circiter millia auctum, consilium iniit seminarium ad antiquam Aquini sedem transferendi. Idque eo præsertim fine voluisse videtur ut summi pontificis desiderium impleret qui in electionis bulla ipsi demandaverat, ut seminarium, montemque frumentarium in Aquino ad præscriptum sacrosancti concilii Tridentini institueret. Plausum fecerunt Aquini cives : hinc animum et manus ad seminarii ædificium construendum vel ampliandum unanimiter admoverunt. Ex altera vero parte adversabantur tam sacerdotes congregationis injuria a seminario exturbati, quam municipes et populus oppidi Arcis Siccæ propter jura quæ in seminarium habere affirmabant contendentes Aquinum nullius vel parvi momenti urbem adhuc esse, ob aeris insalubritatem adhuc ibi existentem. Compositio ab episcopo proposita fuit sed incassum, quia Arcis Siccæ incolæ seminario spoliari nolebant.

In tanto animorum æstu et perturbatione S. C. ea qua pollet prudentia judicavit nihil esse innovandum: hinc in exordio anni præteriti episcopo responsum fuit : *Pro nunc reponatur*. Verum volvente mense junio anni 1874 canonici Aquinatenses res omnes ad seminarium pertinentes, et ipsos alumnos secum Aquinum clam reduxerunt. Hinc novi questus, hinc novi ex parte congregationis sacerdotum et Arcis Siccæ oppidanorum ad hanc S. Congregationem recursus ut seminarii restitutio demandaretur.

Rogatus hac de re episcopus de informatione, et voto, retulit seminarium decreto civilis auctoritatis clausum, per syndicum Aquini ut reseraretur agi : quod interea ordo municipalis oppidi Arcis Siccæ penes provinciæ præfectum satagebat ut seminarium ad profanum usum converteretur, tertiaque ejus reditus pars pro municipali convictu erigendo erogaretur ; quod conciliaris seminarii commissio, capta occasione dispositionis laicæ auctoritatis, et absentiæ episcopi ab episcopali residentia, alumnos, cæteraque omnia ad seminarium spectantia ab oppido Arcis Siccæ Aquinum transtulit : quod ipse in diœcesim reversus, nullum auctoritatis suæ actum hoc super negotio elicere potuit, quia ejus jurisdictio a gubernio recognita non erat. Hisce in rerum adjunctis schema conciliationis et pacificationis ab ipso iterum productum fuit, cui tamen municipales oppidi Arcis Siccæ, quibus sacerdotes congregationis associabantur, non acquieverunt, eligentes potius quæstionem in pleno EE. VV. consessu agitari. Hujusmodi informatio cum nonnullis aliis episcopi literis perlegi potest in partium summariis.

Spe igitur amicabilis compositionis amissa, rescriptum editum fuit : « Ponatur in folio et notificetur episcopo causam « proponendam esse in pleno Eminentissimorum Patrum « consessu : ideoque moneat partes, eisque præfigat congruum « terminum ad deducendum, quatenus velint, ulteriora jura « sua coram S. Congregatione et de resultantibus eamdem « S. Congregationem certioret. »

Verum cum partes nihil aliud novi produxerint et superior generalis congregationis S. Vincentii præmonuerit se libenti animo accepturum quidquid summus pontifex ex plenitudine suæ potestatis pro bono Ecclesiæ faciendum esse arbitrabitur : hinc est quod causa inter capitulum Aquini, et municipium Arcis Siccæ hodierno die disceptanda proponitur sub dubii formula quam partium patroni de consensu concinnarunt, et mihi tradiderunt. Præstat itaque de more allegationum summam exponere.

Municipii defensor ante omnia monet se aliam proposuisse dubii formulam, quam aptiorem causæ putabat hisce verbis : *An sit locus translationi seminarii ex civitate Roccasecca ad civitatem Aquini;* sed cum capituli patronus illam rejiceret, se maluisse formulæ ab eo propositæ adquiescere, quam sumptus augere per aliam quæstionem super dubii concordatione : eo vel magis quod hæc formula non vetat germanam controversiam disputari.

Hoc præhabito miratur in primis jus municipii ad causam de translatione peragendam impugnari. Animadvertit enim legitimos seminarii administratores eosdem canonicos esse auctores facti, unde judicium oritur. Capitulum igitur municipium rejicit ut sibi absque contradictore quidlibet audendi potestas sit. Præterea non de regimine vel disciplina res est, sed de sede seminarii, qua de re scripsit Gallemart in declarat. ad cap. 18 sess. 23 de Ref. num. 3 : *Locus seminarii ædificationi deputandus, de sententia civitatis, cujus interest adprobari debet.* Sed hac æquitatis lege reposita, ait municipium jure patronatus niti, quod capitulum ipsum agnovit, natum exacto sæculo cum quædam municipia pecuniam conferrent ad ædes seminarii novis ædificationibus augendas. Itaque in recenti civili judicio de servando seminarii dominio capitulum in jus vocavit municipes Arcis Siccæ et alios ex jure quo præstabant *per la costruzione e dotazione*, ac *nel loro respettivo interesse.* Atqui patrono jus competere ac ei debitum imminere ad tutelam et patrocinium testatur Gagliardi *de jure patr.* cap. 2, num. 9. Arcis vero municipium pro hac tutela, pati nequit adolescentes a se jure patronatus nominandos ut in seminario instituantur, e saluberrimo loco in exitiosum magno valetudinis discrimine traduci.

Ad causæ vero terminos quod attinet, ita juris controversiam definiendam constituit, utrum episcopo vel capitulo licitum sit aut fuerit seminarium transferre. Altera vero ex parte ait quæstionem perinde proponi, ac si illud jam rite translatum fuisset ex civitate Roccasecca ad civitatem Aquini, hodie vero de eo in antiquam sedem reducendo ageretur. Alteram hanc interpretationem ex facto pariter et ex jure absurdam esse contendit. In facto notissimum esse animad-

vertit quod ex Benedicti XIV jussu seminarium perpetuo constiterit in oppido Roccasecca. Anno 1872 municipium accepto nuncio de capituli molimine, S. Congregationi preces obtulit ut translationem præpediret : episcopus vicissim mense martio 1872 S. Ordini exposuit quibus de causis mutationem proponeret, contra municipii votum. Pendebat igitur judicium. Sed hæc inter, anno 1874 capitulum proprio marte rem diremit. S. Congregationi vero percontanti quomodo se res habuisset, episcopus rescripsit : « Conciliaris seminarii com« missio... putavit se se in jure esse positam ut alumnos, cete« raque omnia ad seminarium spectantia, ab oppido Rocca« secca Aquinum transferre posset. »

Quæ cum ita sint, quærit defensor, admitti ne potest seminarium jure translatum fuisse? Immo vero opponit, cum lite pendente, clandestina abductio patrata fuerit, non secus disputari debet ac si re ipsa et facto seminarium adhuc in sede Arcis consisteret, ac de illo nunc primum transferendo ageretur. Hunc effectum ex litis pendentia deducit Schmalzgrueber lib. 2 tit. 16 num. 6. Neque capitulum quidquam proficeret, etsi (quod absit) lite pendente, veniam transferendi obtinuisset, quæ nullo in pretio haberetur, auctore Honorio III, in cap. 5. *Ut lite pend.* Unde concludit eamdem semper quæstionem esse proponendam, utrum episcopo vel capitulo liceat seminarium ab antiqua sede Arcis ad Aquini civitatem transferre.

Frustra præsidium (ait) episcopus quæreret ex decreto Conc. Trid. cap. 18 sess. 23 de Ref. quod mandat seminarium institui, *prope ecclesias, vel alio in loco convenienti, ab episcopo eligendo.* Nam etsi de loco nunc primum eligendo ageretur, illum *convenientem* sancta synodus esse præcipit, ac semper utrum conveniat quæri deberet. Nec patroni votum hac in re postbabendum esset. Sed animadvertit legem ad casum aptari non posse, in quo non de electione ineunda res est, sed de electionis jamdiu initæ mutatione. Meminit quot malorum fontes hæ mutationes sint, præsertim contra pontificiam dispositionem ac possessionem annis triginta supra centum perpetuo servatam.

Ut autem de pontificia voluntate doceat, verba illa describit ex apostolicis Benedicti XIV literis, quod seminarium, *in oppidum* (Arcis Siccæ)... *iterum reducere, ibique perpetuo retinere* (episcopus) *teneatur.* Hoc autem præceptum clausulis gravissimis munitum deprehenditur « sublata... cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate et auctoritate judicari ac definiri debere : ac irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate fungente, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus constitutionibus ac ordinationibus apostolicis... statutis, consuetudinibus, privilegiis etc., » quæ clausulæ efficiunt, ut nihil episcopo liceat contra hujusmodi præceptum moliri, teste Rosa *de exeq. lit. apost.* par. 1, cap. 5 n. 201, seq. et Rota in dec. 3 de offic. ordin. num. 3 cor. Falconer. Ex quibus omnino contendit, apostolicis literis sedem in Arce, *perpetuo* servari debere.

Deinde hanc episcopi objectionem expendit, quod « il principe Boncompagni nell' atto di donazione della casa dispose che venendo il seminario a ristabilirsi nella città d'Aquino, la donazione restava nel suo pieno vigore e fermezza, potendo il vescovo seguitare a ritenersi e godere, come sopra le case. » Ac primo animadvertit virum principem Boncompagni ita de ædibus tantum disposuisse, minime vero de prædio, quod semper caducitati obnoxium esse voluit, si seminarium transferretur. Deinde, etiam quoad ædes, aliter ait pactum interpretari donatoris hæredem, qui hodie, abducto per episcopum et capitulum seminario, in judicio agit pro earum devolutione. Sed hæc omnia ad causam non pertinere contendit, quia nil commune habet donatio Sorani ducis cum apostolicis literis Benedicti XIV. Pontifex primum conventionem sancivit de seminario in Arce collocando, nedum absque ulla abductionis prævisione, sed lege adjecta sedis perpetuo retinendæ. Aliquot post annos vir princeps, pontifice nulla ratione intercedente, ædes donavit, nec donationem imminui concessit, etsi quandocumque seminarium Aquinum traduceretur.

Hisce positis, deducit orator donatorem nec voluisse nec potuisse pontificis præceptum delere. Non voluisse, quia pontifex dixerat seminarium in Arce retinendum esse; donator vero non permisit abduci, sed si legitime abduceretur, se non obstiturum esse præstitit : quæ toto cœlo inter se distant. Non potuisse autem, quia dictam semel legem a pontifice infringere absque illius venia non licebat.

Finge tamen, ait, pontificii præcepti perpetuitate seposita, ac rebus integris, hodie disputari utrum ea successerit rerum mutatio quæ parem sedis mutationem suadeat. Seminarium exacto sæculo Aquini collocari non potuit, aeris nimia insalubritate. Quid hodie? Episcopus refert ventis apricam esse regionem, felicissimam « senza alcun segno più d'acqua stagnante ». Orator contra pestilentis aeris historiam a sæculo usque ad hanc diem ita resumit. Regium decretum anno 1792 pontificias literas servari jussit « per essere (Aquino) di un clima insalubre, attesa la situazione bassa ed acquosa ». Insalubritatem narrarunt historici, Cayrus qui anno 1808 commentaria edidit : *Storia sagra e profana di Aquino*, Introduz. pag. 16 et Colletta, *Stor. del reame di Nap.* edit. Lemon. p. 215.

Præ cæteris in pretio habendum meminit opus medici Spatuzzi novissime editum anno 1869, *De miasmate vallis Lyris, quæ inter Fregellarum et Casini fines patet.* Hic se corrupti aeris specimen fecisse narrat, *in Aquini et Casini valle;* et paludes quas episcopus non vidit, auctas lamentatur, hisce verbis : « Paucis ab hinc annis inter Aquinum et Palatiolum limosum stagnum excrevit, cujus miasma medii inter meridiem et occidentem venti directius ad Palatioli colles, indeque in Pedemontem, quam in suppositam Aquini planitiem inferunt. » Addit præterea complures in arte medica peritos viros qui testantur Aquinum esse « posto in terreno avvallato, dove affluiscono e ristagnano le acque dei luoghi circonvicini, le quali poi ivi presso formano una palude, detta volgarmente lago d'Aquino ». Quamobrem, eadem semper, ait, Aquinatensis insalubritatis ratio viget, quæ superiori sæculo pontificem movit, nec diutius ferendum adolescentes e saluberrimo Arcis loco abductos in tanto valetudinis discrimine versari.

Episcopus mutatam saltem putat aliam pontificis rationem, scilicet Arcem, tamquam magis populosam, esse præferendam, quia modo populus Aquini auctus deprehenditur. Sed auctum etiam Arcis populum prædicat defensor, monumentis innixus, quæ demonstrant hunc duplo majorem numero esse quam populus Aquini. Atqui pontificis ratio non absoluta fuit, sed relativa pro loco magis populoso, quod nonnisi Arci convenit.

Contendit postremo per translationem hoc seminario præjudicium inferri, ut dum in oppido Roccasecca amplissimæ ædes habet commode instructas, Aquini degere cogatur, ubi omnia illi deficiunt. Testibus adductis, ait municipii defensor, quatuor aulas habet seminarium Aquini, præter dormitoria cubicula duo desuper imposita. Nullus superest episcopo locus, qui exulare cogitur, nullus custodibus et magistris. Eadem ratione, qua Soranum seminarium dissolutum est, adjicit, etiam Aquinatense dissolvetur.

Atque hic præcavet capituli objectionem, quod canonici Aquini degentes non possent in seminarii regimen incumbere si illud in oppido Arcis servaretur. Ac primo respondet, si hoc Benedicto XIV placuit, nihil movere quominus hodie retineatur. Tametsi hodie cavendum esse potius censet ne regimen canonicis legitime contingat, non modo propter illius cœtus contumaciam contra S. Ordinis voluntatem, sed etiam quia anno 1859 eadem S. Congregatio mandavit gubernium a presbyteris Congregationis missionum exerceri, nec unquam hoc

præceptum revocavit. Atque inani consilio pergit capitulum objicere vel quod laicali lege de religiosis domibus presbyteri Missionum ab hoc officio arceantur, vel quod sæcularis magistratus illos seminario ejecit.

Ad primum quod attinet miratur canonicos semper civilibus contra ecclesiasticas leges abuti. Deinde, soluta morali seu juridica persona cœtus religiosi, nil prohibere demonstrat quominus illius membra jus exerceant ubicumque et quomodocumque coeundi, privato personarum nomine. Re autem vera eadem hodie Congregatio quinque seminaria in Italia moderatur. Indignum autem esse ait objici violentam expulsionem a sæculari magistratu peractam, qui vicario capitulari instante facta est, ac « prese in considerazione le supplichevoli istanze del capitolo cathedrale d'Aquino. » Nil mirum putat, quod Ordinario petenti magistratus adnuerit. Si hodie episcopus S. Congregationis sententia et pontificis decreto innixus jure suo utatur in seminarii regimine, et presbyteros congregationis Missionum revocet, neminem obsistere posse contendit. Quin etiam hac de re mentem aut modum in hodiernis comitiis adjici postulat ut seminarii gubernio et S. Ordinis dignitati pariter provideatur

Leviores deinde objectiones expendens, a veritate alienum esse ait quod modo seminarium floreat : contendit enim, testimoniis editis, quindecim modo circiter quotannis alumnos haberi, quorum numerus sub Congregationis regimine creverat ad septuaginta. Episcopus objicit etiam in literis collationum S. Sedis ad antistites Aquini, clausulam adjici solere : « Seminarium in Aquinaten. civitate ad præscriptum concilii Tridentini instituas. » Hoc tamen defensor admonet adjici semper de more pro diœcesibus unitis; voluntatem autem non ferri ad incognita, nisi S. Sedi constiterit jam de seminario dispositum fuisse, Benedicti literis, quibus nulla ratione derogatur : Aquinum vero seminarium instituere non posse, quod a sæculo habet.

Nec sensum habere censet quod municipio collegium ad puellarum institutionem, instar compensationis proponatur. Plura jam vigere ait hujusmodi collegia in provincia, nec in Arce ipsa deficere illud ab Emo Card. Cagiano jamdiu conditum. Aliud addere idem esset ac omnibus nocere. Demum si insalubris seminario est Aquinatensis mora, melior non fieret ex quo puellæ in Arce instituerentur.

Animadvertit postremo objectionem ex eo deductam quod vir princeps Boncompagni pluribus ab hinc mensibus laicale judicium instituit de devolutione ædium propter mutatum earum usum a capitulo, vel in pretio habendam non esse, vel in capitulum malorum causam retorqueri. De sævissima devolutionis pœna res est administratoris culpa seminario inferenda. Idem vir princeps ita despondet, ut anno fere elapso, lapidem non moverit. Tralatitium præterea est moræ purgationem admitti. Capitulum purgare potuisset, et ædes servare, reintegrato seminarii usu. De hoc laicalis ipse magistratus queritur, episcopum et capitulum objurgans quod absque ulla venia « della curia Romana abbiano mutato la destinazione ecc. » ac jubet ante omnia indici « la chiamata in garantia nel giudizio, del Vescovo e del Capitolo, onde rispondere dei danni ed interessi verso l'ente morale seminario ». Immo ex hisce omnibus municipii defensor gravissimam rationem erumpere animadvertit ut de moræ purgatione, sive de seminario in oppidum Arcis reducendo quantocius a S. Ordine perspicue prospiciatur. Quod ait non modo justitiæ profuturum, sed etiam ædium tutelæ, quas capituli arbitrium Ecclesiæ adimere tentavit.

E contra defensor capituli Aquinatensis præmonet municipium Arcis Siccæ ad hanc litem aggrediendam carere venia auctoritatis administrativæ, quæ profecto nunquam illam indulgebit, eo quod cum communitas ad studiorum provisorem confugisset ut de seminario episcopi faceret gymnasium municipale, ejus petitio rejecta fuit. Municipia vero tamquam pupilli ac mulieres, opus habent hac venia sub pœna nullitatis ex notissimo jure, ideoque ex deficientia legitimi contradictotis capitulum absolvendum esset ab observantia judicii.

Fortius quia, origine seminariorum inspecta, hæc pia instituta, sunt omnino ecclesiastica et independentia a laica potestate. Thomassinus, *de vet. et nov. Eccles. disc.* tom. 1, lib. 3, cap. 6, num. 3, et tom. 2, lib. 1, cap. 102, num. 10. Absonum proinde foret municipium, quod nullam immixtionem habet cum hujus negotiis, episcopis quoque abscisse concreditis, velle se intrudere in aliena tutela, et decernere, quod magis est, ipsum locum, ubi seminarium consistat. Neque obstant quædam *piazze franche* spectantia in seminario Arcis Siccæ, quasi oppidum patronatu super eo gaudeat. Misso namque, quod aliud sit jus exhibendi juvenes locis istis gratuitis, alia interna administratio auctoritati ecclesiasticæ data, plura etiam diœcesis oppida, et potissime Aquinum, his locis gratuitis fruuntur, quin unquam a nemine excogitatum sit de tali jure. Ideoque laicum gubernium in subreptione bonorum ecclesiasticorum, quidquam compendii ex hoc uno, nulli alii civitati vel oppido dare unquam voluit.

Sed missis his extrinsecis, graviora orator subdit urgere ab intrinseco, quæ omnimodam rejectionem contrariæ instantiæ suadent. Loquens quippe Concilium Tridentinum de seminariis, in Sess. 23 cap. 18 de reformat. voluit, « ut singulæ « cathedrales, metropolitanæ atque his majores ecclesiæ pro « modo facultatum et diœcesis amplitudine, certum puerorum « ipsius civitatis et diœcesis, vel ejus provinciæ, si ibi non re- « periantur, numerum in collegio ad hoc prope ipsas ecclesias, « vel alio in loco convenienti ab episcopo eligendo, alere et « religiose educare et ecclesiasticis disciplinis instituere te- « neantur. »

Cum itaque seminaria consistere debeant, *penes ecclesias cathedrales, metropolitanas atque his majores*, vel *alio in loco convenienti ab episcopo eligendo*, hoc profecto est Aquinum, nobilior et princeps civitas totius diœcesis, in qua invenitur ecclesia cathedralis et episcopus cum sua curia. Claret quoque civitas pluribus aliis titulis, inter quæ eminet dedisse originem sæculo XIII S. Thomæ, nuncupato *Angelico*, cujus singularis et inspirata vere ecclesiastica doctrina totum orbem replevit.

Ex quibus omnibus, immutatis potissimum conditionibus sanitariis loci, qui reviviscere modo videtur, priscaque uti magnitudine, actualis episcopus de Niquesa, vix diœcesim pervenit, non potuit capituli totiusque populi votis non obsecundare, preces fundens anno 1872 summo pontifici pro restitutione seminarii Aquino, ubi jam ædificium populi oblationibus et ferventi opere inceptum erat. Summus autem pontifex Pius IX, per secretarium ab arcanis Status, operi benedictionem impertiri summa sua clementia dignatus est.

Tribus hinc aliis litteris episcopus S. Congregationem instructam reddidit de omnibus quæ evenerunt, tum ante, tum post ablationem seminarii PP. Missionis per laicam potestatem, usque ad ultimam restitutionem seminarii Aquino, semper pro Aquino inclinans subdensque in primo suo adventu in illam civitatem « considerata la cosa innanzi Dio, vidi che la mancanza della disciplina nel clero e i disordini avvenuti in antecedenza del mio arrivo in diocesi erano derivati appunto dal non trovarsi il seminario presso della cattedrale. »

His additur votum deputatorum seminarii, quorum judicium in rebus ad intimam ipsius administrationem pertinentibus, quanti ab ipso Tridentino fieri, nemo non intelligit. Atqui deputati inquiunt, « che fin dal 1871, tenute diverse sessioni per provvedere allo stato del seminario, posto in Rocca Secca non era ivi riguardato con quel rispetto che si

doveva e presentava diversi e moltissimi inconvenienti e nella disciplina, dovendo i seminaristi fare un viaggio di oltre quattro miglia per assistere alle sacre funzioni del vescovo nella cattedrale, e nell' amministrazione, non potendo questa invigilarsi dai sottoscritti, che risiedevano in Aquino ed aumentandosi ogni giorno in quel comune le tasse municipali, determinarono per questi ed altri motivi di pregare il vescovo della diocesi a fare istanza alla S. Sede pel ripristinamento del seminario in Aquino. » Translatis vero alumnis ab Arce Sicca Aquinum « si è coi fatti sperimentata assai proficua questa traslazione, mentre oggidì il seminario in Aquino progredisce sempre più negli studii, nella disciplina e nell'amministrazione, ha un gran concorso di alunni, che giammai si è avuto in Rocca Secca e forma l'ammirazione di quanti vengono a visitarlo. »

Neque obsistere velle Tridentinum seminaria penes cathedrales aut in alio loco ab episcopo eligendo in originariis fundationibus : hinc, ercato seminario Aquini, justis ex causis transferri oportuit Pontem Curvum et mox a Ponte Curvo reduci ad Arcem Siccam, in quo sane oppido seminarium existere debet, alias ei plura damna manarent initio potissimum seminarii ad unguem exacto. Si namque seminarium ab Aquino, sua vera et naturali sede, justis de causis transferri potuit Pontem Curvum et Arcem Siccam, nulla sane ratio adest, cur modo ab Arce Sicca, iisdem etiam legitimis rationibus, redire non possit Aquinum. Idem in initio et progressu temporis est judicium pro bono loci pii. De justis vero causis dijudicat episcopus.

Materialia rursus oppidi compendia, ubi seminarium provisorie fuit, quæ tanti ex adverso efferuntur, subdit orator, nunquam in pretio haberi illi stabiliter relinquendo, nam non seminarium servit loco, sed locus seminario. Naturali inde et juridica ratione liquet plus deferendum esse publico interesse universæ diœcesis quam privato et locali unius duntaxat regionis, tali dijudicato ab episcopo, uti testis est decisio *Terracinen. seu Setina* 24 augusti 1816 hujus S. Congregationis.

Episcopus trium unitarum diœcesium Terracinæ, Setiæ atque Priverni, clauso sub initium hujus sæculi unico seminario existente Setiæ, cum reserandum esset, ratum cum antiquo habere quoque voluit aliud seminarium in civitate Terracinæ, pro quo factæ fuerant novæ ædes et assignata quoque congrua dos. Obsistebant Setini, sub obtentu quod haberent centum abhinc annis jus privativum retinendi seminarium, hinc grande præjudicium iis inferebatur in novo instituto. Atque S. Congregatio ad dubium : An et quomodo servanda sit aperitio seminarii ab episcopo facta in civitate Terracinæ in casu etc. ? — respondit : *Affirmative*.

Etenim nequibant Setini, ceu sunt verba folii illius causæ, « impedire episcopo, quominus exerceat facultatem sibi a Tridentino datam pro restitutione novi seminarii, ex eo quod ipsi in propria civitate habebant seminarium jam constitutum. Nam seminarium licet existat Setiæ, revera tamen est seminarium Terracinense etc. Qua ex re, ut episcopus jus habet constituendi seminarium quo loci opportunum judicat, ita potest transferre quo ei libet. Hinc, si posset episcopus seminarium a Setina civitate Terracinam transferre, multo sane magis potest novum in civitate Anxuris aperire, salvo manente Setiæ seminario. »

Quibus profligatis, deterius quoque orator contendit ex adverso objici obsistere Aquino rescriptum S. Sedis anni 1859, tribuens PP. Congregationis Missionis materialem et virtualem administrationem seminarii, breve apostolicum anni 1753 fundans seminarium Arce Sicca et nonnulla demum ipsius Aquini adjuncta, unde habere pium institutum nequit in propriis ædibus, sive ob infectum aerem, sive ob parvum habitantium numerum, sive ob miseram ædificii structuram. Recedant namque primo jura PP. Missionis, qui per gubernium expoliati eorum juribus anno 1863, de omni spe reintegrationis rursus deciderunt fatali lege 7 julii 1866 supprimente ordines religiosos atque ab iis auferente omnem personalitatem. Iis itaque suppressis, successit capitulum ex diverso quoque art. 5 ipsius rescripti, ideoque die 5 novembris 1874 de defensione rogati responderunt se nolle in causa esse et ultro valedicere propriis juribus.

Opponitur breve apostolicum anni 1753. At, si ob unam aeris insalubritatem, ablato seminario a Ponte Curvo, constitutum est anno 1753 Arce Sicca, ob cessantem modo inclementiam cœli, concidit posterior illa translatio. Quod gravius urget, quia in ipsa translatione expresse cautum est de reditu seminarii Aquinum, mutatis conditionibus tunc suadentibus illuc figi. Quandoquidem nulla dicebatur donatio facta per principem Boncompagnium domus pro seminario ædiumque adjacentium, si in alios usus converterentur « purchè però la residenza de' vescovi, de' loro officiali e curia del seminario ed archivio non venisse a ristabilirsi nella detta città di Aquino, nel qual caso solamente vuole ed intende il medesimo Eccmo Signor Duca donante che la presente donazione resti nel suo pieno vigore e fermezza e che li medesimi possano seguitare a ritenere e godere le case come sopra donate, dichiarando che in tale evento abbiano a reputarsi come presenti nella suddetta terra di Roccasecca, come appunto se mai fossero partiti da detto luogo, e ciò per loro maggior utile, e comodo e non altrimenti. »

Et perdite oggeri statui in donatione et præcisius in brevi debere seminarium *perpetuo* Arce Sicca manere. Hoc enim est intelligendum, ceu clare etiam liquet ex toto orationis contextu, relate ad Pontem Curvum, ad quem seminarium reduci amplius non poterat. Locus ille unanimi partium consensione inopportunus visus est. Applicari haudquaquam voluit Aquino, cui de jure seminarium spectabat, tunc sane impoti illud retinere per accidentales circumstantias. Quod elucet a conditionibus præfatæ donationis, in qua prævisus est casus et admissus reductionis seminarii Aquinum, quando scilicet conditio civitatis pateretur. Ad hæc cohæsive episcopus Sardi anno 1760 fabricam Aquini incepit pro seminario, quæ nudius tertius ad exitum perducta est. Et post diem 20 julii 1818, unitis ecclesiis Aquini, Soræ et Pontis Curvi S. Sedes semper episcopis injunxit in bullis collationis seminarium Aquinum reducere : « Volumus, quod in seminarium in Aquinaten. civitate ad præscriptum concilii Tridentini instituas. » Alius : « Volumus, quod tu Aquini seminarium erigi cures. » Quod nisi illico peractum est, inopiæ canonicorum et capituli verti debet nec non deficientiæ cæterarum favorabilium conditionum, quibus Aquinum modo potitur.

Nec demum aer, numerus incolarum, et structura novi seminarii sunt contra Aquinum, siquidem est ibi modo purgatissimus ex testimoniis medici localis et alterius Neapolis et ex quotidiana potissimum experientia, unde tribus abhinc annis omnes viribus utuntur plane firmis et alumnorum aliqui male affecti convaluerunt. Arce Sicca potius cœlum est insalubre teste doctore Achille Spaduzzi in suis *Saggi di topografia e statistica medico-storica* oppidorum Vallis Lyri, editis Neapoli anno 1871, nec non ipsis municipibus expetentibus anno 1872 a ministerio cultus cœnobium PP. Conventualium « per trasferirvi il seminario diocesano di Rocca Secca nei tempi di aria cattiva. »

Aquinum in medio sistens diœcesis, constat ultra bis mille habitatoribus cum sede episcopi et residentia curiæ, dum municipium Arcis Siccæ conflatur tribus fractionibus inter se distinctis Valle o Rocca Secca, Castello et Caprile. Populus di Valle o Rocca Secca, ubi erat antiqua domus seminarii, vix ad eumdem numerum pertingit. Tandem nec subsistit actualem

locum ad usum seminarii in secunda edita circumscribi, quæ est supra palatium episcopale, constante quatuor dumtaxat cubiculis, nam seminarium longe præstat voluptate ædilitia cæterisque vitæ commodis vetere illa domo, quæ est Arce Sicca ex Sum. num. 15 Litt. A. Si quid miserum in eo esset, haud caperet tot personas ibi degentes, neque anno proxime elapso, occasione centenarii S. Thomæ, fuisset satis tot tantisque advenis, licet illustrioribus, illuc confluentibus atque morantibus.

In exitu demum orationis defensor concludit, quod si adest in causa macula, sistit in translatione seminarii de Arce Sicca Aquinum, non expectata venia auctoritatis ecclesiasticæ. At urgebant littera ministerialis d. novembris 1872 interdicens episcopo, a gubernio haud recognito hujus aperitionem : jussum præfecturæ pro absoluta alumnorum expulsione : tricæ Arcis Siccæ penes præfecturam, ut illico seminarium in prophanos usus converteretur, erogata tertia redditnum parte in municipalem convictum : inutiles demum Aquinatensium conatus Casertæ suo juri vindicando, quamvis seminarium capitulo a gubernio jam datum esset. Non erat ideo expectandum, et commissio conciliaris expoliari de momento ad momentum timens hoc consilium in re trepida inivit et felix eventus rei quoque utilitatem ostendit. Quod si etiam diversum esset, non agitur modo coram judicibus pedaneis, ubi ante omnia purgandum est spolium. Quando constat de bono jure factum admittentis, petitorum clarum absorbet possessorium.

A tribus vero annis, in quibus seminarium est Aquini, omnia rite procedunt. Impossibile est etiam absque suo interitu illud reducere ad Arcem Siccam post enarratos eventus et civiles dispositiones. Episcopus pro Aquino varie urget, et si suum votum pro deligendo loco seminarii maxime fit, gravius quoque efficitur, si illud transferre malit penes suam ecclesiam cathedralem juxta verba concilii provincialis Aquileiæ habiti anno 1596 : « Locus seminarii, si apud ecclesiam cathedralem fieri possit, non alibi optandum erit, ut fiat : quo enim propius adsunt clerici, eo facilius et minore temporis dispendio in ecclesiam se conferunt. »

Huic ergo casui applicandum orator censet aliam S. Ordinis resolutionem in *Melevitana Seminarii* 4 junii 1725, in qua episcopo Melevitano concessa fuit facultas transferendi seminarium a civitate Notabili ad civitatem Vallettæ, effectam nobiliorem diœcesis, post adventum religionis Hierosolymitanæ in Insulam, ubi ipse antistes degebat. Atqui in civitate Notabili aderat ecclesia cathedralis, quæ præter jus, in possessione quoque erat habendi penes se seminarium. Sed S. Congregatio suffragandum esse censuit de more episcopo ob meliores tantum scholas, quæ in civitate Notabili haberi poterant, dum hic adest locus ordinarius penes cathedralem, judicium episcopi, aer, residentia sedis episcopalis et cætera quæ ad seminarium rite moderandum pertinent.

Quibus omnibus utrimque expensis, reliquum est ut EE. et RR. Patres sequens resolvant dubium :

An sit jus municipio Arcis Siccæ reclamandi sedem seminarii diœcesani, ita ut sit locus reductioni in casu?

Sacra Congregatio, reformato dubio : An sit jus municipii Arcis Siccæ reclamandi sedem seminarii, seu potius annuendum precibus episcopi pro translatione seminarii? respondit : *Affirmative ad secundum quoadusque aliter a sancta Sede decernatur, facto verbo cum Smo, salvo jure presbyterorum congregationis Missionis, et monitis omnibus, qui indigna patrarunt, ut consulant conscientiæ.* Die 26 junii 1875.

FIANÇAILLES

La promesse de mariage entraîne l'obligation de procéder à l'union. Pour rompre les fiançailles et s'exonérer de l'obligation dont il s'agit, il faut, en certains cas, constituer une dot pour la femme et donner une pension alimentaire pour l'enfant. Arrêt de la sacrée congrégation du Concile du 24 avril 1875.

L'affaire a été appelée plusieurs fois devant la sacrée congrégation du Concile. Nous en avons déjà parlé dans la quatorzième série des *Analecta* (col. 1130) ; on y trouve le *folium* rédigé pour l'assemblée générale de la sacrée Congrégation du 23 janvier 1875. L'affaire fut alors renvoyée à la seconde réunion qui aurait lieu après celle-là. En effet, elle a été jugée le 24 avril. Les éminents cardinaux ont confirmé la sentence par laquelle le tribunal archiépiscopal de Bénévent condamna le séducteur à payer sept cents ducats à titre de dot (2,800 francs). D'autre part, ils ont modifié le jugement de première instance, en ce qui concerne l'arriéré de la pension alimentaire pour l'enfant ; on a aussi réformé ce jugement pour le chiffre de cette pension et les frais de justice.

Les canonistes enseignent que le séducteur est obligé de payer à la fille la dot que cette fille aurait reçue de sa famille; cette règle pratique s'adapte à toutes les conditions. La femme, ne pouvant plus faire un mariage assorti à sa position, trouve une compensation dans la double dot qui lui est accordée. En ce qui concerne la pension alimentaire, l'équité naturelle oblige le père d'entretenir son enfant; ainsi l'enfant doit nourrir son père, supposé que ce père tombe dans l'indigence. Cependant, l'intervention du tribunal est nécessaire, car les jurisconsultes enseignent communément que la pension alimentaire n'est due, en justice, qu'à partir du jour où le tribunal rend un arrêt formel. On ne peut donc demander l'arriéré de cette pension. La charité, la raison, l'équité naturelle veulent que le père fournisse du pain à son enfant; mais ce n'est pas là, au sens rigoureux, une obligation imposée par le droit naturel. Un savant canoniste, Surdus, a laissé un traité complet *De alimentis*, sur la pension alimentaire ; il dit ce qui suit : « Patri a filio, » et contra, officio judicis alimenta debentur, « ideoque jure peti debent, etc. Quia pro alimentis a « patre debitis nulla datur obligatio, ex quo nullus « contractus, vel quasi, nullum maleficium, vel quasi, « intercedit, sine quibus obligatio non oritur, licet « dicamus patrem obligari ad alimenta filii naturali « ratione, non tamen intelligimus de naturali obligatione, sed de naturali ratione, id est, æquitate quadam a natura insita. Cum igitur desit obligatio tam « naturalis quam civilis, non potest dari actio : at quia « non deest æquitas, quæ fundata est in sanguinis « conjunctione et naturali charitate, suggerit alimenta « esse conjunctis præstanda, ideo justum est officium « judicis dari ; ubicumque enim æquitas suggerit, si « deficiat actio, competit officium judicis, etc. Scias « enim, quod alimenta præterita peti non possunt, « quando a lege debentur, et peti possunt officio

« judicis, sed quando præstanda erunt jure actionis, « tunc etiam præterita temporis alimenta peti pos- « sunt. »

Le tribunal archiépiscopal de Bénévent avait condamné Joseph à payer à la fille séduite : 1. Sept cents ducats pour la dot. 2. Quatre-vingts ducats annuels pour la pension alimentaire de l'enfant. 3. Deux cent quatre-vingts ducats pour l'arriéré de trois ans et demi. 4. Les frais de justice s'élevant à quarante-cinq ducats.

La sacrée Congrégation a ratifié la dot de sept cents ducats; mais elle réduit la pension alimentaire de l'enfant à cinquante ducats (environ deux cents francs). En outre, Joseph est exonéré de l'arriéré de cette pension et des frais de justice.

Voici le *folium* du 24 avril 1875. Celui du 23 janvier a été inséré dans notre quatorzième série, ainsi que nous l'avons dit.

BENEVENTANA SPONSALIUM SUPER CONGRUITATE DOTIS, ET SUPER ALIMENTIS, ATQUE EXPENSIS LITIS. *Die 24 aprilis* 1875.

Proposita fuit hujusmodi causa in congregatione diei 23 januarii currentis anni, et propositis dubiis, S. hic Ordo instante Josepho Romano pro dilatione, responsum tulit : *Dilata ad primam post proximam.*

Cum itaque ex mandato Eminentiarum vestrarum hodie causa ad trutinam revocetur, præstat ea, quæ manu exarata patronus Josephi Romano attulit, in medium proferre. In primis animadvertit, veritati minime cohærere id quod dicta Guarriello sustinuit, ipsum nempe solvere pro artis argentariæ exercitio taxam libellarum 450. Siquidem in facto esse ostendit ex testimonio ipsius agentis, qui hujusmodi taxam, quam audiunt *richezza mobile*, exigit eum ex dicto artis argentariæ exercitio annuum fructum habere libellarum 1200; unde ratione prædictæ taxæ tredecim libellas et viginti centesimos pro unoquoque centenario solvens non sustinet onus solvendi 450 libellas, sed 158 prouti in omnium oculos insilit.

Animum dein vertens ad ea, quibus præfata Guarriello deduxit, ipsum scilicet possidere ingentem fortunam libellarum 38,216.28, demonstrare contendit, ingentem fortunam illam nullatenus in facto subsistere, sed esse adeo fictam et simulatam, ut ipsum instrumentum manu publici notarii exaratum, quod ipsa Guarriello ad id ostendendum attulit, contrarium manifesto probet. Sane si ipse ex instrumento illo publico, ait revera nomina ingentis summæ libellarum 38,216. 28 titulo cessionis emisset, taxam *ricchezza mobile* solvere debuisset ac deberet. At ipse agens testimonium facit, Romano nullum aliud nomen possidere, quam libellarum 3600 et alterum libellarum 1200. Quare instrumentum illud nonnisi fictum ac simulatum esse arguit. Cum itaque ex syndici testimonio comprobatur, ipsum nullum omnino fundum urbanum vel rusticum possidere, et ex dicti agentis taxæ *ricchezza mobile* publica fide ostenditur, eumdem nonnisi nomina prædicta, alterum libellarum 3600 et alterum libellarum 1200, habere, in propatulo esse subdit, totam ipsius fortunam in summa libellarum 4800 consistere.

Hoc autem adeo verum esse edisserit, ut ipsi cives Beneventani numero septem formiter id deponant. Quapropter concludit, impossibile sibi esse solvendi ingentem summam ducatorum septingentum titulo dotis et annuum reditum octoginta pro alimentis et educatione asserti filii.

Post hæc prædictus Romano probare contendit, præfatam Conceptam nullatenus pertinere ad familiam Aloisii Guarriello, qui die 24 octobris 1872 propriæ filiæ Gelsominæ dotem 13,335 libellarum constituit. Nam syndicus Beneventanus fidem facit. Idcirco arguit, præfatam Conceptam falso instrumentum prædictæ dotis ad eum finem exhibuisse, ut ostenderet se ad familiam valde divitem pertinere. Quin imo subjungit, patrem dictæ Conceptæ et proprios filios ac respectivos fratres in adeo misera fortunæ conditione versari, ut ab die 28 augusti 1867 pro debito « di ducati seicento per prezzo di cereali dal medesimo (nimirum Paulo Fiorenza) somministrati in varie volte per portare avanti il nostro mestiere. Cediamo e vendiamo al medesimo signor Fiorenza per la detta somma l'ingegno di Maccheroni e paste di nostra proprietà con tutti gli utensili annessi, come secchi, tini ed altro. » Quum autem pater fratresque Conceptæ prædictam summam sexcentum ducatorum nunquam restituere valuerunt, idcirco præfatus Paulus Fiorenza seu ejusdem cessionarius jam die 17 junii præteriti anni 1874 in judicium eosdem vocavit, ut ipsi traderet « l'ingegno di Maccheroni e paste ecc. anche con l'arresto personale. »

Compertum hinc esse sustinet Romano, summam centum ducatorum, quam is dictæ Conceptæ dotis titulo solvere paratus est maxime amplam esse, tum si inspiciatur conditio ejusdem Conceptæ familiæ inopia valde pressæ, tum si consideretur fortuna ipsius.

Nec ad aliquid pro asserti filii alimentis suppeditandum cogi existimat, quia certum in facto haud est, quod infantulus vere filius ejus existat. Siquidem plures cives Beneventani formiter testantur « qualmente atteso il numero grande dei bambini, che in ogni anno sono espoti, ed atteso il lungo intervallo di tempo di circa anni tre passati fro l'esposizione del bambino che nacque da Concetta Guarriello di Fedele, ed il fatto che essa Guarriello prese come suo un bambino, non si può affatto accertare, che nacque da essa, che dice procreato con Giuseppe Romano rimanendo nell'animo nostro e di chiunque altro per lo meno il dubbio dell'identità del bambino. » Et non alia de causa præfata Concepta filium illum tribus post annis suum declaravit, quia ex alterius suggestione censuit hoc modo pecuniam expiscari posse.

Quod autem ad alimenta præstanda cogi non possit nisi certo certius constet filium esse revera proprium, et ea aliunde habere non possit, id extra omnem dubitationem positum esse subjungit, cum inter cætera ad id separatum, et distinctum judicium ut instituatur oporteat. Præterea data etiam hypothesi quod revera filius ejus esset, denegari non posse subsumit, quod alimenta habebat, et habiturus fuisset a municipio Beneventano; hinc sponte sua fluit nullam ei competere actionem qua vel ad præterita repetenda cogi possit, vel ad futura suppeditanda, fortius quia ad ætatem jam pervenit, qua sibi illa comparare valeat juxta morem, qui in Benevento invaluit. Quare quacumque ex parte decretum curiæ archiepiscopalis inspiciatur illud reformandum esse concludit.

Hisce expositis, et resumpto benigne præterito folio dignentur Eminentiæ vestræ propositam dirimere quæstionem.

I. An constet de peremptione appellationis in casu.

Et quatenus negative,

II. An et quomodo decretum curiæ archiepiscopalis Beneventi sit confirmandum, vel infirmandum in casu.

S. Congregatio rescripsit :

Ad I. *Providebitur in secundo.*

Ad II. *Affirmative ad primam partem, detractis expensis litis et præteritis alimentis ac reductis alimentis in futurum ad ducata quinquaginta et amplius.*

Die 24 aprilis 1875.

CURÉS AMOVIBLES

Inconvénients et avantages de l'amovibilité. Dissentiment entre Son Eminence le cardinal archevêque de Naples et les chanoines de Saint-Jean-Majeur. Son Eminence veut instituer un curé perpétuel, au lieu que les chanoines désirent conserver les curés amovibles qu'ils nomment chaque année et qui sont amovibles au gré du chapitre. — Conclusions du promoteur fiscal de l'archevêché de Naples. — Arrêt de la sacrée congrégation du Concile, du 26 juin 1875, prescrivant l'institution du curé perpétuel.

L'église collégiale et paroissiale de Saint-Jean-Majeur, à Naples, existe depuis plusieurs siècles. Dès l'époque de la fondation de ce chapitre, la cure de la paroisse appartint aux chanoines. Le curé est amovible au gré du chapitre; il est nommé pour un an. Son Eminence le cardinal archevêque de Naples, estimant que l'amovibilité en question cause de graves inconvénients, a pris le parti d'ériger un vicariat perpétuel, et d'instituer un curé perpétuel qui serait nommé au concours conformément au concile de Trente et aux constitutions pontificales. Les chanoines de Saint-Jean-Majeur, sans former une opposition directe contre l'institution du curé inamovible, y ont mis des conditions inacceptables et qui rendent impraticable et impossible l'érection de la cure perpétuelle. Alors Son Eminence le cardinal archevêque a pris le parti de déférer la question à la sacrée congrégation du Concile. Les chanoines ont été mis en demeure d'alléguer les motifs de leur opposition. En outre, le promoteur fiscal de l'archevêché de Naples a produit des conclusions, comme c'est l'usage toutes les fois que l'évêque est directement partie du litige; la dignité épiscopale ne permet pas que le prélat soit censé engagé immédiatement dans le procès; en effet, le litige est débattu entre le ministère public, c'est-à-dire le promoteur fiscal de l'évêché, et les parties intéressées. Nous publions plus loin les conclusions du promoteur fiscal.

Le *folium* de la sacrée Congrégation commence par une très-longue relation de Son Eminence le cardinal archevêque. Elle est en italien ; nous ne pensons pas devoir la traduire, soit parce que les principaux motifs qui exigent l'institution du curé perpétuel se trouvent reproduits dans la partie juridique du *folium* que nous publions intégralement, soit parce qu'on y traite longuement de la situation spéciale de la collégiale par rapport aux ressources temporelles et des moyens de faire le traitement du nouveau curé. Il suffira donc de résumer le débat sur les inconvénients ou les avantages de l'inamovibilité, d'après le *folium*, que d'ailleurs nos lecteurs trouveront intégralement ci-après, sauf la longue relation de Son Eminence.

MOTIFS JURIDIQUES POUR LE CURÉ PERPÉTUEL.

Le nouveau système que propose le cardinal archevêque, en voulant unir perpétuellement la cure à un canonicat, ce système est en harmonie avec l'ancienne discipline de l'Eglise, avec les dispositions du droit commun (les Décrétales) et les décrets du concile de Trente, et avec la raison elle-même.

En ce qui concerne l'ancienne discipline, qu'il suffise d'appeler en témoignage le savant Thomassin, qui rapporte divers décrets des conciles désapprouvant absolument l'amovibilité des curés. (*Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, part. I, liv. II, chap. 27.)

La décrétale *Ad hæc*, du pape Alexandre III, défend de destituer sans un jugement canonique les curés desservant les paroisses unies aux canonicats. Innocent III consacre ce principe dans la décrétale *Extirpandæ*, 30, au titre *De præbendis*. Boniface VIII étend la maxime aux églises paroissiales qui se trouvent unies aux monastères. (Cap. 1, *De capellis monachorum*, dans le Sexto.)

Le concile de Trente enjoint aux évêques de procéder à la circonscription des paroisses et de placer dans chaque paroisse un curé perpétuel et spécial. (Sess. 21 c. 13.) Dans un autre décret, qui concerne pareillement les paroisses unies, le concile donne aux évêques le pouvoir d'établir les desservants soit amovibles soit perpétuels. (Sess. 7, chap. 7.)

La raison elle-même condamne les curés amovibles. Ils sont pasteurs, et ils doivent connaître leurs ouailles; or ils les connaissent bien mieux s'ils sont nommés à vie. Ils sont *pères ;* impossible de les constituer temporairement. Comme le mariage naturel n'est pas contracté pour un laps de temps limité, ainsi doit-il être du mariage spirituel. Une femme ne peut avoir deux époux. Un corps à deux têtes serait monstrueux. Ainsi l'église paroissiale ne peut avoir deux curés.

Aussi la sacrée Congrégation a-t-elle constamment désapprouvé le système de l'exercice simultané de la cure par les chanoines à tour de rôle. Elle appuie avec une faveur marquée les évêques qui veulent instituer les curés perpétuels. La Rote a condamné la coutume de nommer des curés amovibles, quelque ancien que cet usage puisse être. C'est ce que porte un arrêt rendu pour Tolède le 29 novembre 1582.

Les chanoines de Saint-Jean-Majeur semblent accepter le curé perpétuel; en réalité ils proposent des conditions qui renversent l'édifice. D'abord, ils réclament une notable portion des revenus. Puis ils prétendent intervenir dans l'administration des revenus paroissiaux. Or, d'après le droit, qui met les vicariats perpétuels au même rang que les autres bénéfices, le curé possède la libre administration des biens attribués à son office.

MOTIFS DES CHANOINES DE SAINT-JEAN-MAJEUR.

Quoi qu'il en soit de l'ancienne discipline, l'amovibilité des curés ne contrarie pas le droit commun formulé dans les Décrétales, ni le concile de Trente, ni la raison. Les Décrétales entendent parler des prêtres présentés à l'évêque par les religieux, pour recevoir l'institution canonique; or les bénéfices conférés en titre par l'institution canonique sont perpétuels. Il en est autrement de ceux qui reçoivent, au lieu de l'institution, la simple approbation, et possèdent seulement l'exercice de la cure, non le titre; car on les laisse dans l'état d'amovibilité, sans que le droit s'y oppose absolument. Ce principe fut mis pleinement en lumière dans les fameuses décisions rotales *coram Peutingero*, décision 59.

Le concile de Trente défend la cure simultanément exercée par plusieurs personnes; il exige un curé fixe, perpétuel ou amovible, au gré de l'évêque. Voilà tout ce qu'on peut tirer du concile de Trente. Là où les curés sont amovibles, il faut des motifs raisonnables et justes pour opérer des changements. La Rote romaine a parfaitement reconnu que, nonobstant le concile de Trente, la cure des âmes, dans la discipline actuelle, peut fort bien être exercée par des curés amovibles, et l'évêque ne peut les rendre perpétuels que pour une cause juste. « Hodie enim post concilium Tridentinum « cura animarum exerceri potest per vicarios ad nutum « amovibiles, ita ut nec ipse episcopus obtineat facul- « tatem curatos amovibiles reddere perpetuos, nisi « concurrente aliqua justa causa, ut ex mente sacri « concilii. Décision 1082 coram Molines, num. 27 et « 28.)

Le chapitre de Saint-Jean-Majeur possède la cure en vertu de la fondation primitive et non par voie d'union et accessoirement. Or, les canonistes conviennent qu'en pareil cas on ne peut établir un curé perpétuel ; car les Décrétales et le concile de Trente n'entendent parler que des paroisses unies.

Dans une foule de cas la sacrée congrégation du Concile s'est opposée aux évêques qui voulaient établir des curés perpétuels au sein des chapitres. Cela montre que le droit canonique ne défend pas absolument l'amovibilité, qui d'ailleurs a l'avantage de rendre les curés plus attentifs à leur devoir, par crainte de la révocation. Nul inconvénient ne s'étant jamais présenté pour la cure amovible de Saint-Jean-Majeur, il est inutile de faire des changements.

CONCLUSIONS DU PROMOTEUR FISCAL.

Il se range pleinement à la salutaire disposition de Son Eminence le cardinal archevêque de Naples. Le concile de Trente laisse aux évêques la faculté d'établir les curés perpétuels; ce n'est que sous forme d'exception que le concile tolère les curés amovibles, pour autant que les évêques l'estiment avantageux à la bonne administration des églises paroissiales.

Par la constitution *Etsi omnis*, du 5 novembre 1571, saint Pie V érigea onze cures perpétuelles dans les basiliques et les chapitres de Rome, par la considération que les curés perpétuels témoignent d'autant plus d'attention et de vigilance qu'ils sentent que la paroisse leur appartient et leur incombe plus particulièrement : « Animarum curam eo diligentius et vigilantius gerant, « quo magis eam proprie ad se pertinere et sibi in- « cumbere noverint. »

Fagnan démontre jusqu'à la dernière évidence la supériorité des curés perpétuels sur les amovibles. (Cap. *Ex parte*, de officio vicarii, num. 14 et seqq.)

L'expérience montre les grands inconvénients des curés amovibles parmi les chanoines. Dissentiments et discordes pour la nomination des curés. Les chanoines les révoquent sans motif, sous l'empire de passions personnelles. Les curés amovibles n'aiment pas leur église; ils ne témoignent pas pour leurs ouailles la sollicitude nécessaire. Les fréquents changements et la crainte de la révocation font que l'on trouve rarement des hommes revêtus des qualités requises pour le ministère des âmes. On les révoque lorsqu'ils commencent à connaître leur troupeau. Quelle énormité! Comment un curé qui a le glaive de la révocation constamment suspendu sur sa tête, aura-t-il le courage d'entreprendre des choses propres à lui susciter de vives oppositions et des persécutions?

DÉCISION.

La sacrée Congrégation s'est prononcée pour l'institution du curé perpétuel, selon la demande du cardinal archevêque. « An et quomodo adprobanda sit institutio « vicarii curati in casu? Sacra Congregatio rescripsit : « Affirmative juxta preces eminentissimi archiepi- « scopi, et juxta regulas pro bonorum et obventionum « administratione et perceptione a capitulo proponen- « das et ab ordinario approbandas. Die 26 junii 1875. »

Voici l'extrait du *folium* :

Extra omnem dubitationis aleam positum esse videtur quod nova methodus, quam proponit Emus archiepiscopus de cura animarum canonicali præbendæ perpetuo adnectenda congruat nedum veteri Ecclesiæ disciplinæ, nedum juris communis dispositioni et Tridentinis decretis, sed et rationi. Sane quoad veterem Ecclesiæ disciplinam testem adducere sufficiet Thomassinum *de Vet. et Nov. Eccles. discipl.* qui in part. 1, lib. 2, cap. 27, num. 4, 5 et 6 varia conciliorum decreta refert vicariorum amovibilitatem omnino improbantia quæve brevitatis gratia exscribere omitto.

Quoad vero decretales in corpore juris clausas seligimus cap. *Ad hæc*, 3, tit. 28, lib. 1, in quo Alexander III anno 1175 decrevit : « Si persona alicujus ecclesiæ vicario, quem in « eadem ecclesia instituit, de assensu et auctoritate diœcesani « episcopi certam assignaverit portionem ; is qui, persona illa « defuncta, in personatum illius substituitur, non potest eumdem ab Ecclesia removere, vel assignatam sibi minuere « portionem, nisi aliquid committat, propter quod per judicem « in vicaria sit, vel beneficio condemnandus. »

Idipsum confirmavit Bonifacius VIII an. 1298 cap. 1 *de cappell. Monach.* in 6°, cui præiverat Innocentius III cap. *Extirpandæ*, 30, de præbendis ibi : « Qui vero parœciatem « habet ecclesiam, non per vicarium, sed per seipsum illi « deserviat in ordine quem ipsius ecclesiæ cura requirit ; nisi « forte dignitati vel præbendæ parœcialis ecclesia sit annexa : « in quo casu concedimus ut qui talem habet præbendam vel « dignitatem, cum oporteat eum in majori ecclesia deservire, « in ipsa parœciali ecclesia idoneum et perpetuum habeat « vicarium, canonice institutum, qui conjunctim etc. »

Quoad vero Tridentini decreta aperta est ejus sanctio cap. 13 sess. 21 de Reform. ubi expresse jubetur episcopis, *pro tutiori animarum eis commissarum salute, ut distincto populo in certas propriasque parochias unicuique suum perpetuum peculiaremque parochum assignent, qui eos agnoscere valeat, et a quo solo licite sacramenta suscipiant.* Et rem proximius respiciens idem confirmat in cap. 7 sess. 7 de Reform. ubi de animarum cura disserens cathedrali, vel collegiatæ adamussim ecclesiæ perpetuo unita, atque adnexa, locorum Ordinarios hortatur, eorumque sollicitudinem excitat quatenus providere procurent, ut per idoneos vicarios etiam perpetuos, nisi ipsis Ordinariis pro bono ecclesiarum regimine aliter expedire videbitur... ibidem deputandos animarum cura laudabiliter exerceatur ita ut positum videatur in episcoporum arbitrio vicarium amovibilem, seu potius perpetuum in ecclesia curata constituere ex declarationibus S. hujus Ordinis, quas citat

Rota coram Peutingero decis. 53, num. 31, et monet etiam Barbosa in Concil. Trid. d. sess. 7, cap. 7, num. 16.

Repugnat demum amovibilitas ista rationi, quia ceu monet Rota in cit. decis. coram Peuting. num. 10 et seq. Tridentinum concilium : « Ideo perpetuos parochos exigit, ut oves suas cognoscere valeant : sunt enim pastores. Melius igitur suas oves dignoscent si perpetui sint, et non temporales, ut in his terminis dixit Rota decis. 26 de præbend. in novis. Præterea cum sint Patres dist. 96 cap. 9 non decet eos esse temporales. Denique, sicuti matrimonium carnale ad tempus non contrahitur, ita nec spirituale. » Quas juris sanctiones pro utiliori, et ut plurimum, necessaria parochorum, seu vicariorum perpetuitate expendens, et commendans Barbosa *de offic. et potest. paroch.* part. 1, cap. 1, num. 43 et 44 hæc ad rem animadvertit : « Sicut una mulier non potest duos, vel plures sponsos habere, nec unum corpus duo capita, quia esset monstrum, sic nec ecclesia duos, vel plures parochos sive curatos, et in una ecclesia unus debet esse sacerdos, sponsus et rector, qui curam habeat. »

Hujusmodi vero doctrinam utpote rationi consonam pluries firmavit Rota et maxime decis. 52 num. 17 et seq. p. 2 diversor. et in *Massanen, jurisdictionis* 1 martii 1610 cor. Lugdun. Sæpius autem S. hic Ordo confirmavit, ceu tam in antiquis quam in recentioribus ejusdem resolutionibus. Sane in una *Nullius seu Montis Casini* 26 januarii 1726 mandavit in ecclesia matrice, et parochiali terræ Peschii Constantii cujus curam per presbyteros ejusdem ecclesiæ cumulative exercebatur, deputari parochum perpetuum prævio concursu eligendum. *In Sarnen.* 7 julii 1751 exequi jussit literas S. Congreg. diei 5 maii 1746 quas episcopo dederat in hæc verba : « Quoad « curam animarum ecclesiæ cathedralis non probarunt EE. « Patres, quod vage capitularibus immineat sed mandarunt « alicui certæ præbendæ de consilio capituli adjungi, vel vi- « cariam inibi erigi perpetuam, ut subjectus populus certum « pastorem agnoscat, » additis etiam coadjutoribus curæ ex canonicis. Perpetuum insuper jussit eligi vicarium in *Castrimaris*, per Summaria precum 17 decembris 1825 pro cura animarum exercenda, quæ penes collegiatæ capitulum ex unione parœciarum extabat. Nec aliter fieri voluit in *Narnien. curæ animarum*, 5 septembris 1846 pro cura quæ in collegiata S. Gemini a capitularibus per turnum annalem exercebatur. Denique idem fieri decrevit in *Novarien. curæ animarum* 5 junii 1846 pro collegiata loci Intra in qua cura turnatim pariter a canonicis exercebatur.

Neque ad hanc juris censuram quoad amovibilitatem avertendam suffragari posse videtur quælibet in contrarium consuetudo uti post Gonzalez ad regul. Cancell. glos. 5, § 5, num. 60, tenuit Rota in *Toletana juris nominandi* 29 novembris 1582 coram Blanchetto. Quod sane maxime retinendum ubi agatur de avertendis incommodis, de quibus conqueritur eminentissimus archiepiscopus in sua relatione : unde nihil amplius desiderari videtur quominus amplissimus vester Ordo preces favorabiliter excipiat. Eo vel magis S. hic O. mentem suam jampridem declaraverit circa constitutionem hujusmodi vicarii perpetui rescribendo binis relationibus tum antecessoris tum hodierni archiepiscopi quibus inamovibilitatem vicarii curati in ecclesia S. Joannis Majoris urgebat.

His positis male se gerere videntur capitulares, cum voluntati Emi archipræsulis hac in re verbo tenus obsecundantes congruæ parochialis vicario curato perpetuo jam constitutæ non parvi momenti imminutionem concedi satagant ut massa communis augeatur, necnon ut congruæ parochialis administrationi sese possint immiscere. Siquidem hujusmodi concessio repugnat generali ecclesiastici beneficii naturæ, cui in omnibus æquiparatur in jure vicaria perpetua ut sæpissime firmavit S. hic Ordo. In comperto enim est quod beneficia ecclesiastica debeant sine imminutione conferri tit. expres. in jure, et beneficiato exclusive incumbere universam bonorum sui beneficii administrationem. In themate autem maximopere abnorme esset attentis circumstantiis temporis. Accedit quod deficiente in ecclesia S. Joannis Majoris parochiali domo, novus parochus perpetuus qui lege residentiæ adstringeretur, vix haberet unde in tanta domorum caritate eam sibi posset comparare parochiali congrua quocumque modo imminuta.

Verum ex parte capituli hæc observari posse videntur. Quidquid sit de veteri Ecclesiæ disciplina, id certum, exploratumque est, quod amovibilitas vicarii curati in themate neque juris communis dispositioni, neque concilii Tridentini decretis, neque rationi repugnet. Sane non adversatur juri communi, siquidem textus allati diversissimis loquuntur in terminis, de presbyteris videlicet a monachis præsentatis episcopo ut instituantur. Recte vero beneficia, quæ dantur in titulum, et in quibus cadit institutio, perpetua dicuntur, et sunt : secus autem se rem habere in his, quæ deputantur ad beneplacitum, in quibus nulla cadit institutio, sed simplex approbatio, neque curam habent in titulum, sed nudum exercitium ; hos enim absque ulla juris reluctantia deputari posse, et solere amovibiles, et temporales monet Rota decis. 53 coram Peutingero n. 43 et seq. ubi in hujus doctrinæ confirmationem permultæ, et graves adducuntur auctoritates.

Quod autem non adversetur sacrosanctæ synodi Tridentinæ decretis, id luculentissime patet, si dicta decreta paulisper attendantur. Præter enim quam quod S. Synodus in cap. 13 sess. 24 de reformat. longe diversum casum considerat, scilicet de parochialibus loquitur, quæ certos non habent fines, et in quibus cura confuse, ac promiscue administratur; accedit quod dum præscribit certi rectoris deputationem, non arctat præcise ad deputandum perpetuum, sed alternativam assignat, ubi subdit, aut *utiliori modo prout loci qualitas exegerit, provideant*. Quo loco probare videtur expresse rectorem etiam amovibilem. Magis vero patet si ad trutinam revocetur cap. 7 sess. 7 de Ref. Ibi enim duo sancita sunt : 1° ut animarum cura in beneficiis curatis quæ cathedralibus, collegiatis seu aliis ecclesiis vel monasteriis beneficiis etc. perpetuo unita et annexa reperiuntur, jam non exerceatur per ipsamet capitula seu collegii membra omnia, sed per certum et determinatum vicarium ; 2° ut ipse vicarius possit ab episcopo decerni etiam *perpetuus*. Patet hinc vicariorum amovibilitatem concilio Tridentino haud adversari. Imo fieri potest ut hujusmodi methodus utilior sit animarum regimini. Quapropter ad hoc ut nova methodus inducatur, justa, ac rationabilis causa ut intercedat oportet, ceu monet Pignatell. tom. 3 consult. 143 n. 14 tradens, quod hujusmodi Ordinariorum facultas regulari debet juxta arbitrium boni viri quod scilicet importat causæ justæ et legitimæ concursum. Idque confirmatur ex auctoritate Rotæ coram Molines in decis. 1082 num. 27 et 28, ibi : « Hodie « enim post concilium Tridentinum cura animarum exerceri « potest per vicarios ad nutum amovibiles, ita ut nec ipse « episcopus obtineat facultatem curatos amovibiles reddere « perpetuos, nisi concurrente aliqua justa causa, ut ex mente « S Concilii. » Quare in themate semper esset discutienda causa immutationis peragendæ.

Accedit his qualitas collegiatæ S. Joannis Majoris cui repugnat constitutio vicarii perpetui. In ea siquidem ecclesia cura animarum haud inest collegio seu capitulo per viam unionis et accessorie, sed principaliter et ex primæva erectione, ita ut locus esse possit præcitatæ dispositioni conciliari cap. 7 sess. 7.

Ad rem canonistarum doctrina, inter quos Ventriglia qui in *Prax. re notab.* part. 1 adnot. 20 § 2 n. 4 rem ita disertis verbis exponit : « In cura animarum spectante capitulo, collegio, beneficio vel alteri pio loco non per viam unionis, sed ex primæva erectione vel alio modo, non posset deputari vica-

rius perpetuus, quia non esset secundum mentem cap. *Extirpandæ*, et concilii Tridentini ac const. S. Pii V quæ etiam loquitur in terminis unionum; » imo esset expresse contra dispositionem ejusdem concilii cap. 16 sess. 25 de Reform. ubi prohibetur beneficium curatum converti in simplex etc. Et concordant Lotter. de re benef. lib. 1 q. 33 n. 91 Reclus, *De re paroch.* part. 1, tit. 4, n. 72 et seqq.

Neque ab hujusmodi canonum et doctorum sententia, S. hic Ordo deflexisse patet tum ex antiquis tum ex novissimis exemplis speciem attingentibus, ut videre est præsertim in *Baren curæ animarum* 5 febr. et 27 augusti 1703; *Assisien. curæ animorum* 16 nov. 1706, et *Aliphana* item curæ animarum 12 januar. 1726, quæ postrema solemniori confirmata est decisione in comitiis diei 15 martii 1856. Patet igitur vicarii curati amovibilitatem neque juris dispositioni, neque sacrosanctis concilii Tridentini decretis opponi, imo nec rectæ rationi. Suggerit enim recta ratio, ut iis, quæ recte constituta sunt, minime detrahatur. Porro quod amovibilitas vicarii recte in themate constituta fuerit patet ex eo, quod nullum inconveniens usque adhuc deploratum sit, quo animarum salus in discrimen adducta fuerit. Quin imo generice loquendo ex hac amovibilitate potest resultare favor cultus divini. Curati enim ob timorem expulsionis accuratius inservient Ecclesiæ, ceu tradit ipsissimis verbis Rota in decis. 15 num. 18 coram Peutinger.

Cum itaque ex dictis manifestum erumpat bonum jus capituli, profecto haud indiscretum esse videtur si Emi archiepiscopi voluntati obsecundans nonnulla ejus favore reservari exigat et quoad congruam vicarii perpetui, et quoad administrationem. Idque eo vel magis quia in const. S. Pii V *Ad exequendum* de assignanda congrua hujusmodi vicariis perpetuis diserte statuitur : « Ita se (episcopos) contineri et arbitrari debere ut non major centum nec minor quinquaginta scutorum annuorum summa, computatis etiam omnibus incertis emolumentis et aliis obventionibus communiter percipi solitis, eis (vicariis perpetuis) omnino assignetur. »

Hisce omnibus pro meo munere absolutis dignentur EE. VV. sequens enodare dubium :

An et quomodo adprobanda sit institutio vicarii curati in casu?

S. Congregatio rescripsit : *Affirmative juxta preces Emi archiepiscopi; et juxta regulas pro bonorum et obventionum administratione et perceptione a capitulo proponendas et ab Ordinario approbandas.* Die 26 junii 1875.

VOTUM FISCALE CURIÆ ARCHIEPISCOPALIS NEAPOLITANÆ.

Infrascriptus archiepiscopalis curiæ Neapolitanæ Fisci patronus, monitus ad normam literarum S. Congregationis Concilii circa præbendas ecclesiæ parochialis et collegialis sancti Joannis Majoris hujus civitatis Neapolis, deducit quæ sequuntur. Sapienti consilio Eminentissimus Cardinalis Riarius Sforza archiepiscopus Neapolitanus apostolicam Sedem petiturus adivit, ut ad communem canonum rationem redderetur electio vicarii curati prædictæ parochialis et collegialis ecclesiæ. 1° Ad rem facit concilium Tridentinum sess. 7 de Reform. cap. 7. in qua statuit, quod episcopi beneficia ecclesiastica curata, quæ cathedralibus, collegiatis etc. unita et adnexa reperiuntur visitent, et sollicite providere procurent, ut « per « idoneos vicarios etiam perpetuos, nisi ipsis Ordinariis pro « bono ecclesiarum regimine aliter expedire videbitur, ab eis « cum tertiæ partis fructuum, aut majori vel minori, arbitrio « ipsorum Ordinariorum, portione, etiam super certa re assi- « gnanda, ibidem deputandos animarum cura laudabiliter « exerceatur. » Et hæc concilii verba sic a doctoribus explicantur, ut appositio vicarii sive perpetui sive temporalis pendeat ab arbitrio Ordinariorum, ex circumstantiis dirigendo. Barbosa *Jur. Eccles. univers.* lib. 3, cap. 6, n. 11, et in notis ad cit. cap. 7 sess. 7 de Reform. n. 15 et n. 31 et 32. 2° Confert etiam constitutio S. Pii V, *Etsi omnibus*, 5 novembris 1571 n. 190 Bullar. in qua motu proprio instituit undecim vicarias perpetuas in totidem basilicis et ecclesiis almæ Urbis cum assignatione portionum et obventionum pro singulis earum. « Idcirco, inquit, expediens imo necessarium « duximus ut in singulis basilicis ac ecclesiis prædictis singuli « vicarii perpetui, congrua fructuum et proventuum portione, « qua honeste sustentari valeant, eis adsignata, prout in « S. concilio Tridentino et alias a nobis per nostras litteras « statutum est, ponantur et deputentur, qui animarum curam « hujusmodi eo diligentius ac vigilantius gerant, quo magis « eam proprie ad se pertinere et sibi incumbere noverint. » 3. Conferunt quoque late deducta per Fagnanum in cap. IV *Ex parte*, de Offic. Vicar. num. 14 et seqq. ubi ostendit utilius servitium ecclesiis parochialibus præstari a vicariis perpetuis, quam a temporalibus; et expedire, ut Sedes apostolica decernat, quod capitula cathedralium et collegiatarum ecclesiarum curam animarum habentium, et eam per vicarios temporales exercentium, cogantur ad deputandos vicarios perpetuos qui curæ incumbant. 4. Experientia enim, quæ est efficax rerum magistra et veritatis probatio legitima docuit in dictis cathedralibus et collegiatis, in quibus est cura animarum communis, circa nominationem et deputationem vicariorum temporalium, 1° crebras inter ipsos capitulares oriri discordias et contentiones cum quilibet eorum studeat nominare vicarium pro suo lubitu et sæpe etiam non zelo utilitatis ecclesiæ. 2° Vicarii temporales, qui solent nominari per dicta capitula cum sint ad nutum eorum amovibiles, sæpe etiam sine causa ob privatos affectus a capitulis amoventur. 3° Qui amovibiles sunt ecclesiam non diligunt, nec ovium sollicitam curam gerunt. 4° Ob mutationum frequentiam, vel ob periculum amotionis, vel ob stipendii tenuitatem, seu aliam consimilem causam, vix reperiuntur vicarii, qui qualitates habeant requisitas ad curam animarum exercendam. 5. Insuper in causa *Narnien.* 9 septembris 1848 ita habetur : « Parochi confirmatio quotannis periclitatur, atque contingere potest (hisce præcipue temporibus), ut qui electus est post annum abjiciatur, etiam absque causa. Tunc contingeret ut pastor amoveatur, cum incipiat oves cognoscere. Quid obnormius? Multa insuper parochus odiosa agere debet, at quis odiosa suscipiet, si periculum remotionis ab officio immineat? » 6. Ex his plane constat multo fructuosius (Extravag. *Execrabilis*, de præben.) consultum esse ecclesiis et curæ animarum per institutionem vicariorum perpetuorum, quam per deputationem amovibilium. Et Rotæ decisio 21 alias 331 n. 2, in notis efficaciter probat longe melius deserviri ecclesiæ per proprium rectorem, quam per vicarium temporalem. 7. Quoniam vero vicarii perpetui non possunt institui absque erectione tituli vicariæ (Barbos. in *Collectanea Doctorum in Conc. Trid.* N. 17) ideo præfatus Emus Cardinalis archiepiscopus sapienter statuit ut vicarius perpetuus in dicta ecclesia Sancti Joannis Majoris, de qua agitur, instituendus, beneficio canonicali investiretur. Et ad normam vero constitutionis S. Pii V *Ad exequendum* 1 nov. 1567 63 Bullar. jus canonicis ejusdem ecclesiæ collegiatæ attribuit præsentandi ternarium numerum sacerdotum, qui qualitates habeant requisitas ad animarum curam exercendam, et ex his vicarius perpetuus ab Ordinario seligetur, et prævio examine et approbatione deputabitur. Etenim in dicta constitutione S. Pontifex decrevit, ut dicti *Vicarii perpetui... ad nominationem illorum in quorum ecclesiis unitis ponentur cum ipsorum Ordinariorum examine et approbatione deputentur.* 8. In prædicta parochiali et collegiali ecclesia S. Joannis Ma-

joris paucæ supersunt præbendæ, de quibus sermo est in bulla erectionis collegiatæ Innocentii XII quæ incipit, *In supremæ Apostolicæ Dignitatis*; et ita sunt exiguæ, ut pinguior, ut fertur non excedat libellas septemdecim in annum. Reditus majores vel ex temporis vetustate, vel ex prava reddentium voluntate, vel potius nimia canonicorum longanimitate evanuerunt. Quod vero mensam capitularem constituebat, a civili gubernio, suppressa collegiata, usurpatum fuit; adsignata tantum canonicis, tempore suppressionis existentibus, annua pensione libellarum centum et nonaginta, cum spe augmenti in definitiva, ut aiunt, liquidatione facienda. Pro congrua parochiali idem gubernium assignavit in fundo stabili annuas lib. 1290, quæ oneribus fiscalibus gravantur, nec non annua pensione libellarum 190 persolvenda canonico vita ejus durante, qui tempore suppressionis erat vicarius curatus. 9. Ex his clare patet quod vicario perpetuo instituendo adsignandi sint redditus ex fundo prædicto in congruam parœciæ attributo provenientes. Item omnia et singula emolumenta et obventiones, quæ ad normam nuper citatæ constitutionis S. Pii V *Ad exequendum* ratione exercitii curæ et administratione sacramentorum, eidem de jure competunt, utendo interim Emus Archiepiscopus potestate quam amplissimam fecit episcopis tum synodus Tridentina in citata sess. 7 de Reform. cap. 7 tum constitutio Bened. XIV quæ incipit *Cum semper oblatas*. Ideoque infrascriptus Fisci Patronus in omnibus se conformat prudentiori et sapienti judicio ac sententiæ cardinalis archiepiscopi jam expressæ in ejus relatione ad S. Congregationem Concilii. Et ita Neapoli in curia archiepiscopali die 15 mensis martii 1875.

ACCEPTATION DES PAROISSES

Un prêtre est-il obligé d'accepter la paroisse que son évêque lui offre? Décret du concile de Trente prescrivant de ne conférer les saints ordres que pour l'utilité ou la nécessité des églises. Devoir de se consacrer au salut des âmes. Obéissance promise à l'évêque diocésain. Si le prélat a le pouvoir d'exiger par des censures de prendre le gouvernement d'une paroisse. Qualités requises pour un curé. Dangers du ministère. Décision de la S. Congrégation du Concile, du 26 juin 1875, ordonnant de s'adresser au Saint-Siége dans les cas particuliers.

Un prêtre qui a des moyens d'existence, peut-il, en sûreté de conscience, refuser la paroisse que son évêque lui confie ?

Question délicate, difficile, dernièrement soumise à la sacrée congrégation du Concile. Les éminents cardinaux n'ont pas cru pouvoir trancher la question en principe; seulement on devra s'adresser au Saint-Siége dans les cas particuliers. En effet, il se peut qu'un diocèse éprouve une telle pénurie de prêtres, que ce soit un véritable devoir de conscience de prendre la direction des paroisses. Tout dépend des circonstances; on ne peut formuler une décision générale et comprenant tous les cas.

La cause ayant été traitée *per summaria precum*, la question juridique n'a été abordée et traitée que fort succinctement. Voici l'exposé du cas :

« Le diocèse de *N.*, situé dans les montagnes, se compose de 350 paroisses et de 40 vicariats, dont 90 manquent de curé ou de vicaire; les curés circonvoisins les desservent. Les fidèles sont souvent exposés au danger de mourir sans sacrements, soit à cause de l'éloignement, soit à cause des mauvais chemins. Dans cette déplorable situation, l'on demande si le prêtre, parce qu'il possède un riche patrimoine, peut refuser, en sûreté de conscience, une paroisse que l'ordinaire lui offre. »

D'une part, le concile de Trente établit comme règle générale, que nul ne doit être élevé aux saints ordres que pour l'utilité de l'Eglise ou son besoin. Les hommes ne sont pas élevés aux saints ordres pour leur propre commodité, mais uniquement pour vaquer au service de Dieu et au salut des âmes. Si l'on admet que le prêtre riche est libre de ne pas accepter une paroisse offerte par l'évêque, la pensée de l'Eglise est complétement éludée, et le but de l'ordination n'est pas atteint.

L'apôtre saint Paul dit que tout prêtre est établi pour les hommes, dans les choses de Dieu. (Hebr.) Le Sauveur dit aux prêtres : « Comme le Père m'a envoyé, ainsi je vous envoie. » (Joan. 20, 21.) Cela nous apprend que les prêtres succèdent au Christ et qu'ils doivent travailler à sa gloire et au salut des âmes. Or c'est surtout par le ministère paroissial que l'on procure la gloire de Dieu et le salut des âmes. Le prêtre doit se souvenir que dans son ordination il a solennellement promis l'obéissance à son évêque. Loin d'être une simple formule, cette promesse oblige; par conséquent le prêtre ne peut mépriser l'ordre raisonnable de l'évêque enjoignant de prendre l'administration d'une paroisse.

D'autre part, il faut réfléchir aux difficultés inhérentes au ministère paroissial, lequel exige des qualités et des aptitudes qui ne se rencontrent pas dans tous les prêtres. On voit chaque jour des ecclésiastiques exemplaires et d'une conscience extrêmement droite écarter de tout leur pouvoir la responsabilité de la charge pastorale. Un ministère aussi difficile et aussi dangereux que le gouvernement des âmes ne peut être imposé forcément à un homme qui le redoute. Le concile de Trente a prescrit le concours, afin que les prêtres qui ne se sentent pas de propension pour le ministère paroissial, soient libres de s'en abstenir.

La sacrée Congrégation, ainsi que nous l'avons dit, s'est gardée de définir la question en général : *Recurrat* (episcopus) *in casibus particularibus, docto præsertim de titulo ordinationis.* En effet, le prêtre qui ne doit rien au séminaire et a reçu les saints ordres au titre de patrimoine, contracte de moindres engagements envers le diocèse que le prêtre élevé aux frais de l'église et ordonné *titulo sacri ministerii et pro servitio ecclesiæ*. Les Pères de Trente auraient voulu faire conférer les ordres au titre de vicariat paroissial.

DINIEN. OFFICII PAROCHIALIS.

Die 26 *junii* 1875

Episcopus Diniensis in Gallia supplici libello sacratissimum adivit principem hæc exponens : « Diœcesis Dinien. inter « montes posita constat 350 parochiis et 40 vicariis. Ex « illis autem parochiis et vicariis 90 carent sive parocho sive « vicario, et ipsarum cura vicinioribus sacerdotibus tradi- « tur. Sed sive ob distantiam locorum sive ob viarum asperi-

« tates, fideles exponuntur sæpe periculo absque sacramentis « moriendi, et revera illud luctuosum malum pluribus acci- « dit. In hac miserrima conditione quæritur : Utrum sacerdos, « eo quod habeat facultatem vivendi de bonis propriis, possit « tuta conscientia recusare parochiam ab Ordinario illi deman- « datam ? »

Hic acceptis literis rescriptum editum fuit : *Per summaria precum.* Præstat nunc aliquid innuere.

Illud in primis in hac extricanda quæstione sese offert considerandum quod S. Tridentina synodus decernit de sacramento Ordinis sess. 23 c. 16 de Ref. Ponit ipsa pro generali regula neminem ad SS. Ordines esse promovendum nisi ob utilitatem aut Ecclesiæ necessitatem. Hoc posito patet eos qui ad clericatus dignitatem assumuntur, non ratione proprii commodi captandi, sed unico intuitu ut operam suam servitio divino, et animarum saluti impendant, sacris decorari ordinibus. Porro si ultro admitteretur posse quempiam, eo quod de bonis propriis vitam suam honeste ducere queat, parœciam ab episcopo demandatam tuta conscientia recusare, Ecclesiæ mens et intentio omnino fraudaretur, et finis ordinationis penitus pessundaretur. In hac enim hypothesi non ad Ecclesiæ, sed ad propriam assequendam utilitatem clericus inter sortem Domini adscriberetur.

Neque sane Tridentina dispositio futili innititur fundamento. *Omnis namque pontifex,* docet Apostolus (Hebr. 5, 1), *ex hominibus assumptus pro hominibus constituitur in iis, quæ sunt ad Deum.* Et Christus ipse de sacerdotibus aiebat : *Sicut misit me Pater, et ego mitto vos* (Joan. 20, 21). Hinc liquet sacerdotes a Deo constitui ut ad ipsius gloriam et animarum incumbant salutem, et a Christo mitti ut in ejus succedant officium. Nemo itaque non videt gravem sacerdotibus inesse obligationem his omnibus muneribus faciendi satis. At Dei gloria, animarum salus maxime in parochiali ministerio comparantur. Neque certe putari potest quod sacerdotes ob rationem in casu expositam, et tam gravibus occurrentibus circumstantiis, tuta conscientia, obedientiam proprio episcopo detrectare valeant renuendo parochiali oneri succumbere. « Videant (ad rem clar. Scavini, De oblig. tom. 1 tr. 3 disp. 1 c. 2 § 6) an tuti sint in conscientia illi desides ecclesiastici, quibus, ut ait D. Bernardus, magis placet quies propria, quam utilitas aliena : nos sumus ad alios. » Haud mirum proinde si ipse Bernardus Ogerium increpet (Epist. ad eumd.) ob curæ pastoralis abdicationem etsi piæ quietis amore factam.

At præter hæc meminisse sacerdos debet se in ipsa sacerdotalis ordinis susceptione, solemni ritu proprio episcopo obedientiam spopondisse. « Neque pro nuda inanique formula habendam esse, monet Benedictus XIV, solemnem illam obedientiæ et reverentiæ sponsionem, quam presbyter facit in manibus episcopi ordinantis juxta vetustissimum Ecclesiæ morem. (Catalanus ad pont. Rom. tom. I.) Si igitur non inanis est formula sponsio reverentiæ atque obedientiæ facta episcopo ordinanti, sed veram habet obligandi vim, sponte veluti sua fluit quod non potest sacerdos episcopi rationabiliter jubentis præcepta contemnere, demandet quidem gravissimum ipsum parœciæ pondus.

Quin imo adeo urgere videtur hujusmodi præceptum ut nedum episcopus hujusmodi sacerdotes censuris cogere possit ad parochiale officium suscipiendum, quoties Ecclesiæ necessitas id postulat, sed etiam ad hunc finem revocare queat sacerdotes, qui in alienam discessissent diœcesim, ibique aliquod officium exercerent. Patet id ex resolutione S. H. Ordinis in *Nucerina* Residentiæ et suspensionis 29 septembris 1818 et in *Reatina* Residentiæ 26 januarii 1833. Ecquo igitur modo, ecquo jure potest tuta conscientia sacerdos recusare parochiam ipsi ab Ordinario demandatam?

At hæc contra adverti posse putarem officium parochiale valde esse arduum, plurimas requirere dotes ac prærogativas in subjecto, ut rite ac plene possit eodem perfungi. Hac de re sæpe sæpius videmus clericos integerrimis moribus, et conscientia quam maxime recta præditos munus illud totis viribus a se propulsare. Haud absque re in casu Paulinum illud posset usurpari : *Nemo sumat sibi honorem nisi qui vocatur a Deo tanquam Aaron.* « Versamur enim in materia maximi momenti (inquit Reclusius, *de concursu ejusque forma*, p. 1, t. 3, num. 120) in negotio valde arduo, atque periculoso, cujusmodi est animarum regendarum officium, ad text. in c. *Cum sit ars*, de ætat. et qual. etc. ubi animarum regimen ars artium nuncupatur, ibique glossa verbo, *ars artium.* Quare videretur posse sacerdos recusare parochiam ab episcopo ei demandatam.

Hisce raptim perpensis videant EE. VV. quid in themate sit respondendum.

Quare etc.

S. Congregatio rescribendum censuit : *Recurrat in casibus particularibus, docto præsertim de titulo ordinationis.* Die 26 junii 1875.

ARIAGE

Consentement des parents au mariage de leurs enfants. Dans la discipline actuelle, le conseil des parents suffit, et les enfants ne sont pas toujours obligés de suivre ce conseil. Si les parents forment opposition devant l'autorité ecclésiastique afin d'empêcher les publications et le mariage, la voie légale pour écarter l'opposition est d'assigner les parents devant le tribunal de l'Ordinaire. Arrêt de la sacrée congrégation du Concile, du 24 juillet 1874.

Dans le droit romain, on ne pouvait contracter le mariage sans le consentement des parents. Le mariage étant un acte qui exige une entière liberté, l'Église a réformé la législation romaine. Le concile de Trente prononce l'anathème contre quiconque prétendrait faire du consentement des parents une condition essentielle de la validité. Toute question se réduit maintenant à examiner si les enfants peuvent *licitement* se marier sans obtenir le consentement de leurs parents. Quoique le respect à l'égard des parents exige que l'on demande tout au moins leur conseil, il y a des cas où l'on n'y est pas obligé, par exemple si l'on prévoit qu'ils s'opposeront sans raison ou par pure méchanceté, soit dans des vues d'intérêt, soit par passion.

Mathilde et Pierre-Paul, du diocèse de Malte, désirant se marier, recoururent à l'évêché pour qu'on procédât aux publications. A peine les bans étaient-ils commencés, le père de Mathilde se présenta à l'évêché, en déclarant qu'il ne pouvait permettre l'effectuation du mariage, parce que les époux sont dénués de tout moyen d'existence; et que d'ailleurs Pierre-Paul est atteint d'une maladie contagieuse. Il demanda que la cour épiscopale arrêtât les publications et prohibât la célébration du mariage devant l'Église.

Dès que l'opposition fut connue de Mathilde et de son fiancé, ils assignèrent le père et la mère au tribunal ecclésiastique pour faire lever un empêchement si injuste et si peu fondé. Le litige s'étant engagé, et les parties entendues, le juge rendit la sentence qui suit : « Nous disons et prononçons que la requérante Mathilde peut licitement passer aux actes ultérieurs, après les publica-

tions de mariage qu'on fera conformément à la loi. L'empêchement étant donc levé etc. »

La sentence fut portée le 29 décembre 1874. Le 8 janvier suivant, le père fit appel à la sacrée congrégation du Concile. Celle-ci écrivit à Mgr l'évêque de Malte d'informer, d'envoyer les actes, et de fixer aux parties le délai de vingt jours pour présenter leurs nouvelles allégations.

La sacrée Congrégation a confirmé le jugement de première instance.

MELEVITANA MATRIMONII. *Die* 24 *julii* 1875.
Sess. 24 *cap.* 1 *de Reform.*

Mathildes Fiorini, et Petrus Paulus Borg-Sammut Melevitanæ diœcesis matrimonium inire exoptabant. Hac de re episcopalem curiam adiverunt ut denunciationibus ad formam sacrosancti concilii Tridentini locus fieret.

Huic matrimonio cum nihil opponi videretur, episcopalis curia facultatem dedit, ut more solito publicationes ederentur. Verum his incœptis Mathildis pater episcopalem curiam festinus petiit hæc in scriptis proferens : « Le notaire Grégoire Fiorini comparaît et déclare qu'il ne peut permettre l'effectuation d'un tel mariage, parce que les époux sont privés de tout moyen d'existence. D'où il conclut que l'on doit craindre les inconvénients que l'Eglise catholique a toujours voulu écarter de ses enfants, et pour d'autres raisons qui seront manifestées en temps utile. Il demande donc que la cour épiscopale ordonne de suspendre les publications, et qu'elle prohibe la célébration de ce mariage par devant l Eglise. »

Hoc utut ad notitiam sponsorum pervenit, illico Mathildes una cum sponso patrem, et matrem penes curiam vocavit eum ad finem, ut impedimentum utpote injustum, atque irrationabile deleretur.

Lite contestata, et partibus hinc inde auditis hanc judex sententiam tulit : « Dicimus, et pronunciamus licitum esse « instanti Mathildi Fiorini ad ulteriora procedere præviis de« nunciationibus de more faciendis pro matrimonio contra« hendo. Et ita revocato mandato prædicto etc. »

Hæc sententia instante Petro Paulo Borg-Sammut lecta, et publicata fuit die 29 decembris anni jam elapsi. Verum Mathildis pater eam utpote erroneam et contra legem latam omnino revocandam esse existimavit. Hinc ad S. hanc Congregationem die 8 januarii labentis anni formalem appellationem interposuit.

Hujusmodi habita notitia per Petrum Paulum Sammut S. hæc Congregatio literas episcopo dedit, ut informaret, acta transmitteret, et partibus terminum 20 dierum præfigeret ad deducendum ulteriora jura, si quæ haberent.

Expletis omnibus hodie causa proponitur sub dubii formula in calce exscripta. Cum vero Mathildis patronus allegationem mihi exhibuerit typis editam præstat ejus summam prius exponere, et dein aliquid ex officio raptim pro altera parte proferre.

Duplici capite orationem suam complectitur Mathildis defensor. Primo capite evincere curat Gregorium Fiorini irrationabiliter denegare consensum ad suæ filiæ nuptias. Secundo autem capite argumenta a Gregorio Fiorini allata ad curiæ sententiam impugnandam omni robore destitui ostendere satagit.

Ad primum quod attinet ait antiquitus nuptias haud consistere potuisse nisi ii omnes consensissent in quorum potestate sponsi erant leg. 2 ff. de ritu nupt. Institut. tit. X *De nuptiis.* S. Basilius epist. 199 canonic. 4 et canon. 22 concilii Aurelian. IV habiti anno 541. Verum progressu temporis hujusmodi jus abrogatum fuisse subdit innixus auctoritati Bened. XIV *De synod. diœces.* lib. 9, cap. 11, num. 4. Hinc totam quæstionem hodie in eo positam existimat, ut cognoscatur utrum filiifamilias matrimonium licite contrahere possint sine parentum consensu. Huc autem re perducta animadvertit, quod licet honor, ac reverentia parentibus debita stricte exigat in hoc adeo gravi negocio parentum saltem consilium a filiis esse expetendum, nonnullos tamen casus existere edisserit, in quibus ne hoc quidem consilium petere debeant, scilicet quando ipsi serio prævident parentes irrationabiliter, et malitiose sese opponere vel ob interesse, vel inordinata passione. Reiffenstuel, lib. 4 decr. tit. *De sponsal.* num. 24 et 26. Porro hoc adamussim in themate verificari edicit, quia Gregorius consensum nuptiis præstare recusat eo quod Petrus Paulus una cum ipso domi commorans eum de minus recta vitæ ratione objurgaverat ejus crimina pandens, hinc jure ac merito episcopalis curia Gregorii impedimentum flocci fecit, ac rejecit.

Addit præterea defensio, quod irrationabilitas dissensus Gregorii magis ac magis clarior erumpet, si paulisper animadvertatur, quod Mathildes a proposito in præsenti rerum statu nonnisi cum damno suæ famæ resilire posset. Sane ipsa per quindecim menses una cum sponso in domo paterna cohabitasse dicit, nihil inde facilius quod ejus honor aliquid detrimenti passus fuerit, ideoque si matrimonium haud iniverit, in ævum innupta permaneret, ni pejus evenerit. Quapropter edisserit hoc propter incommodum Mathildes parenti obedire non teneri ad monitum S. Ligorii Op. moral. lib. 6, n. 851, et opere cui titulus *Homo Apostolicus,* tract. 18, n. 19.

Imo subdit, quod licet Gregorii dissensus validis inniteretur argumentis, nihilominus Mathildes patri obedientiam in hoc præstare haud teneretur eo quod de contractu agatur, qui plenissimam in contrahentibus requirit libertatem. Sanchez *De matrim.* lib. 4, disp. 23, num. 2. Barbosa in collect. DD. ad Concil. Trid. sess. 24 de reformat. S. Thom. 2. 2 q. 104 n. 5. Idque eo fortius, quia Mathildes ætate major jamdiu extitit, trigesimum enim annum jam explevisse legitimo documento evincit.

Cum itaque ad licite matrimonium contrahendum satis sit parentum consilium filios exquisivisse, quin illud sequi teneantur, prono veluti alveo fluit impedimento a Fiorinio apposito locum non esse, ideoque episcopalem curiam jure optimo illud rejecisse.

Post hæc ad secundum suæ orationis caput transvolat defensor argumenta a Gregorio adducta confutans. Ait enim primum argumentum a Petri Pauli paupertate desumptum nihil valere, eo quod ipse notarii munus exercet in insula Melitæ, atque in civitate vulgo Valletta, quod quantum lucri secumferat nemo est qui ignorat. Secundum autem argumentum ex eo petitum, quod Petrus Paulus lepræ morbo fœdatur non minori futilitate laborare tradit, siquidem trium medicorum testimonio convellitur, ac penitus destruitur. Tertium tandem argumentum ex eo deductum, quod Petrus Paulus mandato careat ad agendum in hac causa, mole sua ruere subdit. Præter enim quam quod tacitum mandatum aderat, quia Mathildes præsens erat, et patiebatur sponsum negocia ejus gerere l. 18 ff. de mandat. illud certum est, quod mandatum expressum receperat a Mathilde, ceu ipsamet declarat.

Verum ex altera parte hæc animadverti posse videntur. Quod filii, filiæque familias illicite contrahant matrimonium renuentibus, atque invitis parentibus id in dubium revocari non posse videtur ad tradita per Cosci votum 1 de sponsalibus filiorum familias. Quapropter quæstionem ad hoc tantum cohibendam existimarem, utrum nempe juste, vel injuste in themate pater dissenserit ac dissentiat adhuc.

Hac vero in disquisitione cum pater validas suæ contrarietatis attulerit rationes, non injuste, sed juste dissentire dicendum est. Sane ecquis filiam suam nuptui traderet juveni qui nulla media habet ad matrimonii onera sustinenda? Ecquis

suam filiam nuptui dare vellet juveni, qui lepræ morbo fœdaretur?

Nec oggeras Petrum Paulum notarii munus exercere; siquidem legitime haud probatum fuit ipsum ex hoc tale lucrum percipere, ut conjugem alere valeat. Multoque minus subsumatur testimonio trium medicorum comprobari ipsum lepræ morbo haud affligi. Siquidem hujusmodi testimonia ab ipso expiscata sunt lite jam effervescente, ideoque nullius roboris esse omnes tenent.

Quousque igitur legitimo modo non probetur Petrum Paulum media sufficientia habere ad sustinenda onera matrimonii, et turpissimo lepræ morbo haud fœdari, dissensus Gregorii Fiorini haud injustus sed justus esse videtur. Hinc curia episcopalis impedimentum ab eo appositum injuria rejecit sententiam hac de re ferens.

Hisce expositis erit EE. VV. sequens dirimere dubium :

An sententia curiæ episcopalis sit confirmanda, vel infirmanda in casu.

S. Congregatio Concilii rescripsit : *Sententiam esse confirmandam et amplius.* Die 24 julii 1875.

VICAIRE PAROISSIAL

Le vicaire ne pouvant entendre les confessions pour cause de surdité, on demande un second vicaire. Comment faire le traitement? Le curé est-il obligé de payer ce second vicaire, ou le traitement doit-il être pris sur les modiques revenus du premier vicaire? Dispositions du Concile de Trente. — Décision de la sacrée congrégation du Concile du 24 juillet 1875.

On lit dans le concile de Trente : « Dans les églises paroissiales ou baptismales dont la population est trop nombreuse pour qu'un seul recteur puisse administrer les sacrements ecclésiastiques, et célébrer le culte divin, les évêques devront, même comme délégués du Saint-Siége, obliger les recteurs ou tous autres que cela concerne, de s'adjoindre des prêtres en nombre suffisant, pour administrer les sacrements et célébrer le culte. (Sess. 21, c. 4.)

Si le prêtre qui a charge d'âmes est atteint de quelque infirmité, les saints canons prescrivent de lui donner un coadjuteur ou vicaire. Tout le chapitre *De clerico ægrotante*, dans les Décrétales, consacre ce principe, qui est parfaitement expliqué par Fagnan, au chap. *Cæterum*, *de rescriptis*, *num.* 75.

L'infirmité morale impose la même nécessité. Le mauvais renom est une de ces infirmités morales. En effet, une mauvaise réputation empêche le curé de remplir ses fonctions; car il ne peut nourrir ses ouailles de la parole de vie, ni faire fuir les loups, ni arracher la zizanie. Les méchantes gens auraient le droit de lui dire constamment : « Médecin, prends soin de toi-même. » Ainsi, comme l'on donne un coadjuteur au curé physiquement malade, de même l'on doit en accorder un au curé qui est moralement infirme. Ce coadjuteur, ou vicaire, le curé doit le nourrir et entretenir à ses frais : telles sont les prescriptions des saints canons, telle est la doctrine des canonistes.

Mgr l'évêque de N. a soumis à la sacrée Congrégation la question suivante : « Dans la paroisse de N., qui se compose de quatorze cents âmes, il n'y a, indépendamment du curé, qu'un seul vicaire, lequel est atteint d'une profonde surdité et entièrement impropre au ministère de la confession. Son revenu étant à peine de cinquante écus, on ne peut l'obliger de prendre un substitut à ses frais. Le curé jouit de plus de trois cents écus annuels; c'est une des plus riches paroisses du diocèse... Vu les circonstances, puis-je obliger le curé de prendre à ses frais un autre prêtre pour entendre les confessions, tout au moins les jours de fête, et remplir les autres fonctions paroissiales, en faveur de la population qui augmente sans cesse, et pour la culture spirituelle de laquelle le curé s'est rendu, par sa faute, insuffisant et impropre?

La sacrée Congrégation décide que l'on peut, en pareil cas, obliger le curé de prendre le second vicaire et de lui fournir le traitement convenable.

BALNEOREGIEN. POSTULATUM CIRCA PARŒCIAM CIVITELLÆ MEANI. *Die* 24 *julii* 1875.

Revendissimus episcopus Balneoregien. in postrema relatione status suæ diœceseos, huic S. O. oblata, hæc exposuit : « In parœcia Civitellæ Meani, quæ quatuor centum supra mille « habet animas, unus tantum præter parochum extat sacer- « dos, nempe capellanus, in parochi auxilium constitutus, qui « suo muneri haud valet satisfacere pro excipiendis Christifi- « delium sacramentalibus confessionibus, ob suam, qua labo- « rat, surditatem. Nec videtur obligandus ad alterius sacerdo- « tis substitutionem in hoc onere adimplendo, utpote tenui « auctus beneficio, cujus reditus vix scutata quinquaginta per- « tingunt. Parochus autem pinguiori totius diœcesis præbenda « gaudet; ad annua siquidem ascendit scutata tercentum etc... « Hisce expositis, attentisque circumstantiis, postulo ab Emi- « nentissimis Patribus utrum possim tuto cogere parochum « Civitellæ Meani unum sacerdotem suis sumptibus sibi adjun- « gere omnibus saltem diebus festivis ad sacramentum pœni- « tentiæ administrandum, et alia munia parochialia obeunda « ob supercrescentem parochianorum numerum, cui unus « parochus impar effectus fuerit depascendo, juxta concilii « Tridentini decretum in cap. 4 sess. XXI de Reformat. »

Hac de re EE. VV. rogare statutum fuit, hinc editum rescriptum: *Per Summaria precum.*

Cum vero hodiernis in comitiis proponatur, præstat mei muneris ratio, ut aliquid, ceu moris est, in medium proferam.

Norunt omnes, qui rerum ecclesiasticarum vel parum periti sunt, episcopum beneficiis ecclesiasticis nova onera adjungere haud posse, quæ in primæva illorum erectione imposita nequaquam fuere, quemadmodum apertissime colligitur ex text. in cap. *Porro,* de Privileg. Cui consona sunt quæ tradit sac. Tridentina synodus cap. 5 sess. 25 de Reform. ibi : « Ratio « postulat, ut illis, quæ bene constituta sunt, contrariis ordi- « nationibus non detrahatur. Quando igitur ex beneficiorum « quorumcumque erectione seu fundatione aut aliis constitu- « tionibus... certa illis onera sunt injuncta, in beneficiorum « collatione, seu in quacumque alia dispositione eis non de- « rogetur. » Concinunt Fagnanus in cap. *Conquerente,* de Cler. non resid. num. 4 et seq... Garzias *de Benef.* part. cap. 1 num. 12, Monacel. *Formul.* tom. 2, tit. 15 ad form. 1 num. 19, S. Congregatio in *Vercellana* 12 septembris 1750 § *Confugit,* et in *Calaritana,* Onerum 17 septembris 1831 § *Haud.*

Porro si episcopi Balneoregiensis preces humaniter exciperentur, onus omni ex parte novum, parocho adjiceretur, præstandi scilicet propriis sumptibus congruam sacerdoti in locum capellani suffecto. Quod neque justitia neque æquitatis ratio pati videtur.

Præterea scitissimum in jure est, coadjutori ex redditibus beneficii, in quod operam confert, alimenta præstanda fore, Azor. p. 2. l. 3 cap. 2 q. 9; Ventriglia *Prax.* tem. 2 annot. 13 § un. num. 18. Barbos. *de Offic. Episc.* alleg. 63 num. 15. Fagnan. in c. *de Rectorib.* cit. num. 8, Passerin. in c. un. h. t. in 6 num. 43. Compertum fit etiam ex c. *de Rectoribus*, c. *Tua nos* c. un. cit. ibi : « De proventibus prælatorum, in quorum « assumentur auxilium, sumptus recipiant moderatos. » Quibus similia statuuntur in concilio Tridentino sess. 21 cap. 6 de Reform. Nec immerito quia legitur Matth. c. 10 : *Dignus est operarius cibo suo*, simulque 1 Corinth. 9 : *Nemo cogitur militare stipendiis suis.* Porro sacerdos, de quo in themate sermo occurrit, in beneficium gerentis vices-curati, opus suum adhibet. Ergo redditibus hujusce beneficii ejus vitæ esset consulendum. Idque eo vel fortius retinendum quia tritum est in jure principium : *Qui commodum sentit, debet et incommodum persentire.*

Nec ullius momenti est episcopi argumentum, quo dicit, capellano aurium vitio laboranti, onus injungendum haud esse, ut sacerdotem sibi constituat in auxilium, pro muneribus parochialibus obeundis, quibus ipse satisfacere non valet, cum beneficio gaudeat, cujus reditus vix scutata quinquaginta pertingunt. Siquidem beneficium hoc etsi tenue ac exiguum esse appareat, præsertim habito respectu ad temporum exigentias, atque angustias quibus fit, ut vitæ sustentatio difficilior evaserit ob annonæ caritatem, ex hac tamen beneficii exiguitate nefas est inferre, propriis parochi sumptibus vicarium esse alendum, quia in hoc consectarium sacri canones inclamant. Re enim vera can. 1 dist. 82 statutum est, de coadjutore deputato, in quantum sibi possibile fuerit, episcopum curam habiturum etiam per collationem alterius beneficii simplicis juxta leges concilii Tridentini sess. 24 cap. 17 de Reform. vel prout aliter providere poterit, ceu tradit idem concilium sess. 21, cap. 6 de Reform. Vel, si nulla ex parte hoc episcopus præstare sufficiat, tunc ipsiusmet episcopi imperio, populus compellendus erit, ut constituto coadjutori necessaria præbeat, arg. can. *Omnis christianus*, de Consecr. Dist. 1, et c. *De his*, 4, de Consecr. Eccles. Et jure optimo : quia, cujus et emolumentum, ejus debet esse et onus, juxta Reg. 55 in 6 cum concordantiis. Et ita tenent Abbas in C. *de Rectoribus*, num. 5 et 6. Barbosa num. 4, Fagnanus ib. n. 12 et 13 h. t., Azorius par. 2, libr. 3, cap. 2, num. 9 ; Pirh. h. t. num. 8. Non ergo parochi sumptibus vicarius foret alendus.

Neque invidendum est parocho Civitellæ Meani, eo quod ei præbenda totius diœcesis pinguior fuerit collata. Parochus enim pauperum, ac viduarum subsidium, orphanorum pater, puellarum periclitantium præsidium dicitur et est. Hinc miserabilium personarum cœtui damnum dubio procul obventurum erit, quoties constituatur coadjutorem bonis parochi esse alendum.

Hisce tamen non obstantibus, rationes, quæ ab episcopo in supplici libello prolatæ sunt, tanti esse videntur, ut ejus petitiones excipiendas fore putarem. Æqua enim coadjutorem parocho adjungendi causa tum locum obtinet, cum supercrescenti parochianorum numero unus rector impar effectus fuerit. Audi hac super re concilii Tridentini decretum cap. 4, sess. 21 de Reform., ibi : « Episcopi etiam tamquam Sedis « apostolicæ delegati in omnibus ecclesiis parochialibus, vel « baptismalibus, in quibus populus ita numerosus sit, ut « unus rector non possit sufficere ecclesiasticis sacramentis « administrandis, et cultui divino peragendo, cogant rec« tores, vel alios, ad quos pertinet sibi tot sacerdotes adjun« gere, quot sufficiant ad sacramenta exhibenda, et cultum « divinum celebrandum. »

Quod exornans card. De Luca Adn. ad Concil. Trid. disc. 16 hæc habet : « Populo excrescente, seu alias tractu temporis immutato rerum statu, adeo ut unus rector, vel parochus, vel respective una ecclesia parochialis universo populo non sufficiat, vel non congruat, tunc prudenter sacrum conc. in hoc decreto providet, ut pro facti qualitate ordinarius unum de duobus remediis adhibeat ; vel scilicet vicarios, seu adjutores, ac unam, vel plures adjutrices ecclesias deputet, parochi et ecclesiæ parochialis unitate non immutata, vel quod, prævia dismembratione partis populi, ac territorii, unam vel plures parochias erigat, quoties omnium opportuna provisio sit practicabilis. » Concinit autem uno veluti ore DD. et canonistarum corona, Ursaya *Discept. Eccles.* 14, n. 50, part. 1, num. 1, Cæsar De Grossis dec. un. de Paroch., Gonz. glos, 5, § 9, num. 26, Barb. l. 3 *Jur. eccl.* c. 10, n. 16. Nec desunt exempla hujusce sacri Ordinis ; siquidem ad coadjutores parocho adjungendos, seu causam justam atque legitimam perpetuo habuit, parochianorum supercrescentem numerum, ceu perlegere datum est in *Civit. Cast.* 25 sept. 1762, § 7, in *Tuscul.* 8 jun. 1765, § 9 ; in *Rom. seu Port.* Cap. 16 jan. 1768, § 30, in *Aq. Dism.* 13 jul. 1720, § 5.

Jamvero hujusmodi causam in themate occurrere testatur præsul Balneoregien, ceu superius fuit relatum. Præterea certum exploratumque in jure est, sacerdoti curam animarum habenti, ob suam, qua laborat, infirmitatem, coadjutorem seu vicarium ei adjungendum fore, tit. de Cleric. ægrot. per tot., Fagnan. in Cap. *Cæterum*, De rescriptis, num. 75. Porro parochus Civitellæ Meani licet physico haud laboret morbo, morali tamen infirmitate detinetur. Audi episcopum, qui candide id testatur, « et ut verum fatear non bona existimatione gaudet apud gregem suum ». At quem latet hujusmodi infirmitatem majori de ratione ipsum imparem reddere ad munus parochiale rite obeundum ? Oves enim salutari pabulo pascere atque nutrire, lupos arcere, zizaniam evellere haud valet. Quandoquidem mala operantes adversus ipsum in perpetuum exurgere poterunt clamantes : *Medice, cura teipsum.* Hinc destructor potius quam ædificator esset. Quare sicut parocho, physico morbo coadjutor laboranti adjungitur, quippe qui per semetipsum de ovibus sibi commissis curam habere haud queat ; ita parocho moraliter infirmo, ubi enim eadem est ratio, ibi eadem esse debet juris dispositio. L. Illud ff. ad leg. Aquil. Leg. *A Titio*, de verb. oblig. Liquido igitur apparet parocho Civitellæ Meani alterum vicarium esse adjungendum.

Hoc autem semel præstituto, parochi expensis coadjutorem esse alendum, facillimum est definire. Sane sacrorum canonum sanctio, S. Congregationis et canonistarum doctrina est, ut parochus ipsemet, qui coadjuvatur, alendi capellani onus ferat L. 2 *Ubi autem*, de decimis in 6° ; S. Congreg. in *Ferentina* coadjutoriæ 26 februarii 1744 ; Rota in *Asculana* contribut. congruæ 28 aprilis 1755, § 2, coram eminentissimo Elephantutio. Hinc et quod huic coadjutori pars fructuum ad parœciam quomodocumque pertinentium, pro sufficienti victu adsignanda sit, sive hæc pars tertia sit reddituum, ut visum et sacræ Rotæ Romanæ apud Duran. disc. 144 num. 6, et card. Falcon. *de Decim.* decis. 9, num. 19, sive sit duorum aureorum singulis mensibus, ut de sententia sacri hujus senatus tradunt Garzia *de Benef.* par. 9, cap. 2, num. 15, Barbosa *de Offic. et Potest. Episc.* alleg. 60 num. 2 in fine, et Panimol. decis. 15 adnot. 2 n. 29.

Tandem nihil obstat quod parochus prædictus queri possit de honorario coadjutori suppeditando, cum ex facto constet parœciæ redditus certos esse quotannis in scutatis 300. Hæc autem congrua longe exsuperat eam, quæ a sac. canonibus statuitur. Parochi enim congrua ad tramites concilii Tridentini sess. 24 cap. 13 de Reform. pertingere deberet ad annua scutata centum. S. Pius V in sua notissima constitutione incipiens *Ad exequendum* mandavit « ut portio parochis assignanda non « major centum, nec minor quinquaginta scutorum annuorum

« summa, computatis omnibus etiam incertis emolumentis, « et aliis obventionibus percipi solitis, eis omnino assignetur. » Ex praxi hujus sac. Congregationis curandum est, ut centum sint pro rectore, quod statutum fuit in *Tudertina* 27 aprilis 1822, § *Ut;* in *Forolivien.* Dism. et applic. 26 februarii 1825; in *Civitatis Castellanæ*, 24 novembris 1821 ad 2 dubium, in *Asculana* congruæ 21 julii 1826, § *Præterea*.

Quæ cum ita sint, Eminentiæ vestræ ea prudentia atque juris sacri scientia, qua maximopere pollent, videant quid præsulis Balneoregiensis petitioni sit reponendum.

Quare, etc.

S. Congregatio Concilii rescripsit : *In casu exposito cogi posse parochum et amplius.* Die 24 julii 1875.

ANTICIPATION DES MATINES

Consultation du chapitre de Makarska en Dalmatie. L'office public des chapitres doit être chanté aux heures fixées par les prescriptions canoniques. Il n'est pas permis de réciter matines dès la veille, comme c'est toléré dans la récitation privée. Le Saint-Siége accorde rarement des indults pour permettre de chanter matines dès la veille. Causes canoniques qui motivent les indults dont il s'agit. Restrictions et clauses. Décision de la sacrée Congrégation du Concile, du 14 août 1875, pour le chapitre de Makarska.

Dans les premiers siècles les fidèles se levaient plusieurs fois pendant la nuit pour célébrer les louanges de Dieu ; les nocturnes et les laudes ne se suivaient pas comme aujourd'hui. Au moyen âge, la règle était de chanter matines à minuit. Un canon de Gratien porte ceci : « Le prophète dit, parlant des vigiles de la nuit : *Je me levais à minuit.* C'est donc l'heure à laquelle nous devons louer notre Créateur sur les jugements de sa justice. » Cet usage s'est longtemps conservé dans un grand nombre de cathédrales.

L'aurore devint plus tard l'heure réglementaire des matines. En effet, les Décrétales prescrivent de réciter les matines le matin, *mane*, c'est-à-dire avant le lever du soleil. On remarque les mêmes prescriptions dans les Clémentines.

On remarque, aussitôt après le concile de Trente, une réaction marquée contre le relâchement qui porta quelques chapitres à chanter matines la veille, pour le jour suivant. Les canonistes rapportent les décisions de la sacrée congrégation des Évêques pour Verceil, 25 novembre 1578, pour Arezzo, 10 octobre 1595. Saint Charles Borromée, dans son premier concile provincial, défendit de chanter matines la veille, excepté pendant l'octave du Saint-Sacrement, conformément à l'usage de Rome : « Matutinum vespere non dicatur, exceptis tamen diebus octavæ solemnis festi D. N. Jesu Christi, cæterisque diebus quibus ex Romanæ Ecclesiæ instituto est permissum. Matutinum officium vel media nocte, vel saltem eo tempore instituatur, ut sub ortum solis absolutum sit. »

Fagnan enseigne que l'usage étant de réciter matines au chœur des chanoines après le lever du soleil, et nullement la veille, cet usage doit être observé comme loi.

Le *Promptuarium synodale* de Braschi recommande aux évêques de prohiber l'anticipation des matines : « Matutinum in cathedrali persolvi mandet episcopus mane diei propriæ, non autem sero præcedenti post vesperas et completorium. »

Même observation dans la *Bibliotheca canonica* de Ferraris : « In cathedrali debet recitari de mane, non autem vespere pro sequenti die. » (Verb. *Matutinum*, n. 1.)

La rigueur du climat et l'âge avancé des chanoines sont les seules raisons qui déterminent la sacrée Congrégation à dispenser de la règle dont il s'agit. L'indult est le plus souvent accordé pour la saison d'hiver, qui commence le 1er novembre et finit le 1er mai. Une clause formelle porte que l'office des matines ne doit être commencé qu'à trois heures après midi ; enfin l'indult est accordé pour cinq ans ou dix ans, rarement à perpétuité.

Les chanoines de l'église, jadis cathédrale, présentement concathédrale de Makarska, en Dalmatie, ont sollicité l'indult dont nous parlons. Le prévôt a transmis à la sacrée Congrégation la supplique suivante : « L'usage s'est établi depuis soixante-dix ans dans ce chapitre de réciter matines et laudes après vêpres. Nous ne trouvons pas de privilége pontifical qui nous permette cette anticipation ; cependant le doyen du chapitre assure avoir vu et possédé cet indult. L'usage étant en opposition avec les saints canons, les chanoines, dans la supposition que le privilége n'existe pas, implorent l'absolution quant au passé ; pour l'avenir, ils demandent la permission de réciter toute l'année matines et laudes dès la veille. Le chapitre renferme quelques vieillards, qui seront bientôt hors d'état de se lever le matin, pendant l'hiver, pour assister à l'office. Le vent du nord est terrible pendant l'hiver, de sorte que les jeunes gens eux-mêmes éprouvent de grandes difficultés pour arriver jusqu'à notre église. » Le vicaire général appuie la demande.

La sacrée congrégation du Concile accorde l'indult pour dix ans, au gré de Mgr l'évêque de Spalatro, de qui dépend le chapitre concathédral de Makarska.

SPALATEN. ANTICIPATIONIS MATUTINI. *Die 14 augusti* 1875. *Sess. 12 cap. 25 de Reform.*

Casimirus Forlani præpositus ecclesiæ concathedralis Macharskensis, Spalaten. diœcesis supplici libello sub die 10 decembris anni proxime elapsi sacratissimum principem adivit hæc in medium proferens : « A septuaginta annis in capitulo ecclesiæ concathedralis Macharskensis, prius cathedralis, invecta fuit consuetudo recitandi matutinum cum laudibus pridie tempore vesperarum, quin rescriptum pontificium privilegium continens, inveniatur, quamvis decanus capituli asserat, se illud vidisse et habuisse. Sed quum talis usus contra sacros canones esse deprehendatur, casu, quod privilegium non existeret, canonici supradictæ ecclesiæ, habita congregatione die nona hujus mensis, per me præpositum enixe rogant Sanctitatem Vestram, ut, quod attinet tempus præteritum, sanationem apostolicam condonet et pro futuris temporibus illis concedere dignetur, ut toto anni tempore pridie matutinum cum laudibus recitare possint. Et ad obtinendam hanc gratiam præsto sunt illis quædam motiva, quæ animum benevolum Sanctitatis Vestræ movere possunt. » Hujusmodi vota capitularium ut exaudiantur enixe adprecatur vicarius generalis. Verum tum de causis a capitulo allatis, tum de voto vicarii inferius redibit sermo.

Precibus huic sacræ Congregationi oblatis, sequens decretum fuit : *Ponatur in folio* etc. Cum vero hodiernis in comitiis causa proponatur, mei muneris ratio exigit, ut aliquid innuam.

De primævis Ecclesiæ fidelibus, cardinalis Bona in aureo tract. *de Divina Psalmodia* cap. 4, § 3 num. 2 hæc refert : « Olim christiani tribus primis vigiliis tres nocturnos divisim, quarta vero vigilia laudes recitabant. Tantus erat ardor charitatis ut quater in nocte surgerent ad orationem : prima vigilia ad primum nocturnum, secunda ad secundum, tertia ad tertium, quarta ad laudes persolvendas, vel omnes simul, vel divisi in cohortes. » Matutinum sub media nocte erat recitandum ex cap. de presbyter. de celebrat. miss. « De nocturnis vigiliis idem ipse propheta ait : *Media nocte surgebam* ergo his temporibus laudes Creatori nostro super judicia suæ justitiæ referamus. » Idipsum Antiochenis significavit S. Joannes Chrysostomus homilia 57 his verbis : *Initium illi dandum ad galli cantum.* Verum austerior hæc Ecclesiæ disciplina sequiori ævo remissa fuit, et tempus matutinæ laudis constitutum est, aurora illucescente. Audi sane cap. 1 de celebrat. miss. « Presbyter mane matutinali officio expleto, pensum « servitutis suæ videlicet primam, tertiam, sextam, nonam, « vesperamque persolvat, ita tamen ut horis competentibus. »

Clarius vero in Clementina prima eodem titulo de celebrat. miss. eadem occurrunt : « Sancimus ut ii, ad quos pertinet, « omni negligentia, ac injuria relegata, ut in cathedralibus « regularibus et collegiatis ecclesiis horis debitis psallatur, « sollicitam curent diligentiam adhibere ». Concinit Braschius in *Promptuario Synodali*, cap. 86, num. 18 : « Matutinum in cathedrali persolvi mandet episcopus mane diei propriæ, non autem sero præcedenti post vesperas, et completorium. » Nec dissimilia sunt quæ S. Carolus Borromeus in concilio primo Mediolanensi par. 2 jubet : « Matutinum vespere non dicatur, exceptis tamen diebus octavæ solemnis festi Domini N. Jesu Christi cæterisque diebus, quibus ex Romanæ Ecclesiæ instituto est permissum. » Ferraris autem verbo Matutinum num. 1 scribit : « In cathedrali debet recitari de mane, non autem vespere pro sequenti die. » Sac. congreg. Episcop. et Regul. in *Vercellensi* 25 novemb. 1578, in *Aretina* 10 octobris 1595 apud Nicol. in moscul. verb. *Matutinum*, num. 1. Sac. congregatio Concilii etiam petitam anticipationem rejecit, ceu videre datum est in *Parmen.* 31 maii 1794.

Humana sed vero natura magis magisque declinante et fidelium charitate defervescente, consuetudo invaluit, ut mane post ortum solis matutinum et laudes in choro a capitulis sæcularibus persolverentur, teste Benedicto XIV, *Inst. Eccl.* 107, § 4, num. 22. Quam consuetudinem esse omnimode observandam docet Fagnanus lib. 1 Decretal. cap. *Consuetudines*, De Consuetud. Itaque commodo atque utilitate canonicorum nihil adversus eam moliendum esse videtur.

Fortius quia si capitulo fas esset matutinum cum laudibus pridie tempore vesperarum persolvere, manifesta indecentia sequeretur. Plurima enim psalmorum, hymnorum, et orationum verba, mentionem faciunt certorum temporum, ex : gr : noctis, auroræ, quæ si alienis temporibus usurpentur, minus conveniunt. Schmalzgrueber tom. 3, part. 5, tit. 41 de celebrat. miss. Jure igitur optimo S. Carolus in cit. synod. decrevit : « Matutinum officium vel media nocte, vel saltem eo « tempore instituatur, ut sub ortum solis absolutum sit. »

Neque regeras capitulares divinis officiis incumbentes spirituale Christiani populi bonum præcipue respicere debere, ideoque non valde mane diluculo, sed commodiori tempore divinas horas esse recitandas. Extra omnem enim controversiam est positum, præcipuum canonicorum officium esse, ut debitas in choro laudes Deo persolvant. Hac de re a synodo Aquisgranensi sancitum legitur horas canonicas vigilantissima cura custodiendas devoteque a capitularibus persolvendas fore. Item a Tridentina synodo constitutum fuit, ut canonici in choro ad psallendum instituto, hymnis et canticis Dei nomen reverentia maxima laudent ; nec non, ut in præscriptis ab Ecclesia horis divini officii pensum exsolvant. Indubii juris igitur est divinarum laudum alternis versibus recitandarum esse præcipuam capitularium obligationem. Accessorium vero est, ut populi christiani spirituale bonum curent. Præcipuum ergo munus pro accessorio non est accipiendum.

Verumtamen justa, et rationabili causa accedente, matutini ac laudum opportunior variatio institui potest. Consulatur ad rem Braschius in *Prompt. Synod.* cap. 86, num. 18, Ceccoperus lib. 2, num. 20, Benedictus XIV *Instit.* 107, § 4, num. 22. Profecto inter justas, rationabilesque causas recensetur aeris intemperies, quæ corporum saluti noxia comperitur, nec non ætas nonnullorum canonicorum ingravescens. Cui doctrinæ apprime consentanea esse dignoscitur praxis hujus sacri Ordinis. Ex centenis enim resolutionibus, quæ in medium afferri possunt, constanter eruitur, quod causæ hujusmodi justam, rationabilem huic S. O. probatam exhibeant causam matutinum atque laudes in antecessum recitandi, ceu perlegere datum est in *Cingulana* 29 martii 1817 ad 11 dub.; in *Casalen.* 14 decemb. 1822; in *Massanen. Reductionis onerum*, eodem die et anno; in *Abulen.* Servitii Chori 23 januar. 1760. In causa *Mutinen.* 12 novembris 1644 hæc verba occurrunt : « S. Con« gregatio censuit petitam facultatem recitandi matutinum esse « oratoribus concedendam post completorium præcedentis « diei, pro arbitrio tamen episcopi, et dummodo lapsa sit « hora tertia post meridiem. » Hujusmodi indultum datum fuit canonicis cathedralis Papiensis, ex quo jurgia quam plurima oborta fuere capitulum inter ac episcopum, in posterum composita a Benedicto XIII brevi dato ad episcopum Papiensem die 8 julii 1726. Quo in brevi episcopi arbitrio relinquitur postulatam concedere canonicis aut denegare facultatem.

Jam vero hujusmodi causas in themate occurrere testatur præpositus ecclesiæ concathedralis Macharskensis, affirmans : « Jam in hoc capitulo adsunt aliqui senes, et in posterum tales reperientur, quibus tempore hiemali grave est horis matutinis surgere. Accedit, quod peculiares sint huic urbi, montibus proximæ, venti aquilonares, qui præsertim supradicto tempore tanta violentia flare consuescunt, ut etiam junioribus reddant difficilem ad ecclesiam accessum. » Et eo vel magis precibus oratoris benigne annuendum censerem, ex eo quod matutini recitatio præcedenti festorum vespere, nihil absurdi secumfert. Nam quoad recitationem divini officii, aliasque ecclesiasticas celebritates a præcedentibus vesperis incipit dies ex doctrina S. Thomæ, qui in Quodlibet. 5, quæst. 13, art. 28, scribit : « Quantum ad contractus, et alia hujusmodi dies incipit a media nocte, sed quantum ad ecclesiasticum officium, et solemnitatum celebritatem incipit dies a vesperis : unde si aliquis post vesperas, et completorium dicat matutinum, jam hoc pertinet ad diem sequentem. » Eamdem doctrinam Azorius sapienter illustravit *Instit. Moral.* tom. 1 lib. 10, cap. 9, quæst. 5.

Tandem in themate adeo gravis extat causa, ut apostolicum indultum canonicis omnino tribuere oporteat. Audiatur sane orator qui in supplici libello hæc addit : « Propter sacerdotum penuriam, si omnes tempore matutino adessent choro, vix sanctæ missæ celebrari possent cum commodo fidelium, qui diebus festivis illis interesse debent, et eorum quoque, qui diebus ferialibus eas audire discupiunt. »

Porro canonicis facultate facta hora vespertina persolvendi pensum horarum canonicarum, hæc incommoda penitus evanescerent, et omnes fideles singulis dominicis, festisve diebus, nec non ferialibus interesse sacro commodius possent.

Accedit insuper vetustissima consuetudo, quæ penes capi-

tulum invaluit respectiva præcedentium dierum hora recitandi matutinum diei sequentis. Jamvero hanc novam methodum fuisse inductam ex apostolico indulto censendum est, tum ex verbis decani capitularis fatentis, *se illud vidisse et habuisse*, tum ex agendi ratione episcoporum. Sane cum episcopi sacrorum canonum vindices sint, dubio procul canonicos ecclesiæ Macharskensis venia apostolica carentes, redarguissent. Cum itaque ne verbum ullum quidem per septuaginta annorum spatium habuerint, præsumendum videtur eos de hujusmodi privilegio haud dubitasse.

Hæc rationum momenta tanti ponderis esse videntur, ut nedum matutini atque laudum variatio, sed et absolutio quoad præteritum quatenus opus est indulgenda videtur. Equidem tritum in jure principium est, ab oneribus haud adimpletis absolutionem concedi, quoties nullus in omissione dolus intercesserit. Profecto nullus dolus, nullave fraus penes canonicos interfuisse videtur. Bona enim in fide sunt versati, putantes se devenisse vesperis cum completorio expletis, ad onus chorale adamussim implendum ex apostolici indulti gratia.

His itaque expositis videant Eminentiæ vestræ pro ea qua pollent prudentia, utrum capituli precibus sit annuendum. Quatenus vero in favorabilem sententiam devenire putaverint, grave ne sit decernere utrum toto anni tempore canonicis ecclesiæ concathedralis Macharskensis indultum sit largiendum vel pro aliqua tantum anni parte. Haud enim una, eademque solet esse ratio, quæ in similibus indultis concedendis servatur. Quoties enim causa concessionis est suapte natura perpetua, veluti aeris inclementia, regionis intemperies, loci situs alpestris, vel nimis protracta officiatura in horis matutinis cum brevioribus hiemis diebus conjuncta, nulla temporis limitatione coarctari solet indultum ut in citatis *Abulen. Cingulana*. Sin autem causa, ob quam indultum postulatur, sit temporalis, ac variabilis, quales sunt parvus inservientium numerus, ætas nonnullorum ingravescens, et adversa valetudo, vel demum necessitas administrandi pœnitentiæ sacramentum per capitulares, tunc ad quinquennium, vel decennium colnberi solet indultum, cujus rei habetur exemplum in cit. *Casalen.* et *Massanen.* die 14 decembris 1822. Quoniam insuper hujusmodi indultum anticipandi matutinum cum laudibus post completorium diei præcedentis, ut plurimum pro tempore hyemali postulatur, addi propterea consuevit clausula, dummodo elapsa sit hora tertia post meridiem. Pro hiemali tantum impertiri solet tempore, quod a prima accipitur die novembris ad primam maii, a sac. Episcopor. et Regul. congregatione definitum testatur Ceccoper. loc. cit. sub n. 19.

Hisce delibatis non dedignentur EE. VV. sequentia dirimere dubia :

I. An et quomodo concedenda sit sanatio in casu.

II. An et quomodo concedendum indultum anticipationis matutini in casu.

S. Congregatio Concilii respondit :

Ad I. *Affirmative ad cautelam, facto verbo cum SSmo.*

Ad II. *Affirmative ad decennium arbitrio episcopi.*

Die 14 augusti 1875.

Quelques congrégations religieuses ont conservé les matines de minuit ; c'est ce que pratiquent, entre autres, les Chartreux Capucins dans leurs noviciats. Dans l'ordre de Saint-Benoît, les blancs comme les noirs, Cisterciens, Trappistes, l'office prend la quatrième veille, de trois heures après minuit à cinq. Les Carmélites disent matines et laudes à neuf heures du soir. Ainsi la prière ne cesse pas dans l'Eglise.

DISTRIBUTIONS

Lorsqu'un chanoine dispensé de la résidence est autorisé par indult spécial à percevoir les revenus de son canonicat comme s'il résidait, il doit perdre néanmoins les distributions quotidiennes, lesquelles sont exclusivement réservées à ceux qui assistent au chœur. Concession spéciale en faveur d'un évêque nouvellement installé et injustement dépouillé de la mense épiscopale. Décision de la sacrée Congrégation du Concile du 14 août 1875.

NUSCANA PUNCTATURARUM SEU DISTRIBUTIONUM.
Die 14 augusti 1875.

Ad Asculanam sedem Antonius Sena archidiaconus collegiatæ ecclesiæ Montismarani in Nuscana diœcesi anno 1872 fuit promotus.

Ut itaque tantæ dignitati prospiceret, supplicem SSmo principi porrexit libellum ut suam præbendam retinere ei liceret. Annuit oratoris precibus S. pontifex sequens ei indulgens rescriptum : « SSmus attentis peculiaribus circumstantiis et speciali ex gratia, in exemplum nunquam afferenda, benigne annuit, ut orator dimissis archidiaconatus titulo ac nuncupatione, præbendam eidem adnexam, quam in patria Montismarani collegiata Nuscanæ diœceseos hactenus obtinebat, licite ac valide ad beneplacitum Sanctitatis Suæ retinere, et omnes ejusdem præbendæ fructus, perinde ac si in collegiata præfata præsens adesset, percipere valeat, ea tamen lege, ut missarum onera ipsi adtribuendarum per se vel per alium de suo ære debeant satisfieri. Constitutionibus, sanctionibus, etc. »

Hoc obtento rescripto pœnitentiarius canonicus Salvator Sallo quoad ejus interpretationem dubium excitavit, ideoque huic S. Ordini hæc a capitulo exposita fuerunt : « Le nouvel évêque est il soumis aux pointes que le concile de Trente prescrit contre les chanoines absents, attendu qu'il perçoit de la munificence pontificale un secours de cinq cents livres par mois ? »

Sacra Congregatio, hoc accepto supplici libello, Nuscanum episcopum rogavit pro informatione et voto, « audito capitulo itemque archidiacono qui ad episcopatum promotus fuit, transmissa copia apostolici indulti, quo novus episcopus habilitatus fuit ad archidiaconatum retinendum ».

Nuscanus episcopus sacræ Congregationis mandatis morem gerens una cum voto archidiaconi et capituli Montismarani suam quoque mentem huic S. C. expressit.

Capitulum autem Montismarani hæc episcopo Nuscano reposuit : « Le chapitre réuni, aujourd'hui 12 septembre 1874, a décidé à l'unanimité que l'Illme et Rme Mgr Sena doit être sujet à la pointe, comme les autres chanoines. »

Hisce expletis rescriptum prodiit : *Per Summaria precum*. Cum itaque hodie causa proponatur, præstat exponere prius argumenta, quæ ab ipsis partibus afferuntur et dein aliquid ex officio addere.

Asculanus episcopus hæc existimat sibi favere argumenta : « 1. Il me semble que la S. Congrégation prononcera en ma faveur, attendu que l'indult pontifical renferme cette clause-ci: *perinde ac si in collegiata præsens adesset*. Je suis donc considéré comme présent dans la collégiale, et non dans la résidence locale. 2. Il s'agit ici d'une concession *in exemplum nunquam afferenda;* l'obligation de la pointe aurait dû être exprimée ; car l'indult ne peut être expliqué d'après les règles générales. 3. Le but de l'indult n'exige pas ma présence au chœur, il ne fut demandé que pour pouvoir laisser à ma charge l'acquittement des messes qui grèvent chacun des chanoines. C'est la seule obligation qui m'ait été laissée; cela écarte toutes les autres. Ma dignité m'oblige de résider à Ascoli : peut-on me pointer comme absent? 4. On allègue la disposition du concile

de Trente contre les absents; mais le concile prend des dispositions rigoureuses, indépendamment de la pointe; je devrais donc subir ces diverses charges. Cela ne peut se concilier avec mon indult. »

Verum capitulares thesim suam defendere nituntur, solam invocantes dispositionem S. concilii Tridentini contra absentes. Hæc sunt partium argumenta, modo abs re non erit aliquid ex officio innuere.

Videretur Asculanus episcopus non subjacere punctaturis, seu frui posse distributionibus quotidianis. Siquidem S. Pontifex ab interessentia divinis officiis tacite dispensare censetur, quando in indulto utitur verbis id importantibus; nam expressi et taciti eadem est virtus l. *Cum quid*, ff. si cert. pet., l. *Si filius fam.* ff. eod. Porro S. pontifex in themate nonnullis utitur verbis, quæ secumferre videntur hanc voluntatem, siquidem in apostolico privilegio additum fuit : *perinde ac si in collegiata præfata præsens adesset,* quod videtur æquivalere alteri formulæ : *tamquam si in choro* aut *divinis officiis interesset.* Re sane vera cum pontificium rescriptum declaret, pro præsente haberi in collegiali ecclesia episcopum Asculanum Sena, profecto non existimat illum in sua ecclesia præsentem tamquam sermocinantem, aut per ecclesiam deambulantem, sed tamquam suum adimplentem officium in choro.

Idque eo vel magis quia si S. pontifex voluisset tantum a residentia et non ab interessentia per suum rescriptum episcopum Asculanum dispensare, non addidisset *in collegiata præfata.* In loco enim beneficii, non in ecclesia residentiam aliquis habere dicitur. Residentia enim a Leurenio definitur : « Præsentia personæ, seu commoratio assidua in loco beneficii, seu apud ecclesiam ad effectum illi personaliter deserviendi. » Concludi ergo posse videtur pontificem per illam formulam *tanquam si præsens esset in Collegiata Ecclesia* mentem habuisse eum dispensandi ab interessentia divinis officiis. Cum itaque ex dictis pateat S. pontificem regulam generalem limitavisse, idest si non expresse, saltem tacite voluisse ut distributiones quotidianæ sub nomine fructuum venirent, manifestum apparet eas in themate deberi. Ad rem *Senen interpretationis rescripti*, die 24 julii labentis anni.

Verum altera ex parte hæc animadverti posse videntur. S. Concilium Tridentinum sess. 24 cap. 12 de Reform. de distributionibus disserens jubet eas « qui statis horis inter- « fuerint, recipiant, reliqui, quavis collusione aut remissione « exclusa, his careant. » Hinc Pignatelli tom. 9 consult. 115 num. 22, et fusius in consult. 114 ut demonstret, quam firmiter pontifices et S. Congregatio huic dispositioni S. Concilii semper adhæserint, ac proinde denegaverint absentibus distributiones quotidianas, refert propositum fuisse dubium sacræ congregationi Concilii utrum episcopus obtinens canonicatum aut præbendam in sua ecclesia percipere valeret distributiones durante tempore visitationis sui episcopatus, et dicit negative fuisse responsum.

Neque regeras indultum pontificium concessum fuisse episcopo Sena, ut percipiat *omnes ejusdem præbendæ fructus, perinde ac si præsens esset.* Quamvis enim pontificium rescriptum fingat eum haberi pro residente, non tamen fingit, ut habeatur pro divinis interessente. Quia cum distributiones quotidianæ debeantur præsentibus et interessentibus divinis officiis cap. unic. de Cleric. non resident. in 6, princeps concedendo unum speciale, scilicet ut non præsens percipiat fructus, non censetur concedere aliud, ut scilicet habeatur etiam pro interessente, et consequatur distributiones quotidianas. Quia duo specialia non debent concurrere circa idem t. 1. Cod. de dot. promis. l. *Cum post,* § gener. ff. de jure dotium. Præterea scitissimi juris est quod sub nomine fructuum non veniunt distributiones quotidianæ, ac nullo modo id, quod dicitur de fructibus, extendendum est etiam ad distributiones quotidianas, et cum sit hoc privilegium partim favorabile et partim odiosum, quatenus præjudicet alteri, vel cultui divino, ideo stricte est interpretandum. Ad rem Pignatelli tom. 9 consult. 114 num. 41 ita se exprimit : « Privilegium concessum super fructibus integre percipiendis non extenditur ad quotidianas distributiones, quia habent naturam separatam ab aliis fructibus ecclesiæ, et introductæ fuerunt in usum cultus divini, ut canonici ad divina officia promptius convenirent. » Pressius sed vero idem auctor in dicto tom. 9 consult. 115 num. 24, ibi : « Decimotertio ampliatur in habentibus privilegium apostolicum percipiendi fructus beneficiorum suorum in absentia, quibus similiter debentur fructus præbendæ tantum, non autem distributiones, ut per text. in cap. *Licet,* de præbend., et in cap. fin. De rescriptis in 6°. Imo id vindicat sibi locum etiamsi in rescripto papæ præcipiatur, ut absenti tribuantur fructus beneficii ac si præsens esset. Nam notat Glossa in d. cap. un. verb. *Adfuerint,* quam dicit ab omnibus adprobatam Covarruvias. Nam harum distributionum ea propria est natura, ut debeantur iis, qui ficte vere intersunt divinis officiis, non autem iis, qui resident, aut juris interpretatione cap. *De cætero,* De Cler. non resid., secus esset si in rescripto diceretur perinde ac si divinis interesset secundum glossam præallegatam, quæ propterea admonet impetrantem, ut sit cautus, et secundum hanc formam impetret, si potest, licet subdat, non memini vidisse talem formam ab apostolica Sede manasse. Si tamen daretur, esset quartus casus exceptus, scilicet ex privilegio apostolico. Audi verba Gloss. jam citatæ : « Nota quod si quis impetret, quod in absentia percipiat proventus suos, ac si præsens esset, dispensatio hæc faciet eum reputari pro præsente, sed non pro interessente divinis officiis; sed si præsens esset, et officiis non interesset, has distributiones non perciperet, ut hic : ergo nec dispensationis vigore perciperet. Sed si diceretur in gratia, quod reciperet ac si præsens esset et divinis officiis interesset, tunc secus ratione prædicta. Sit igitur impetrans in hoc cautus, ut secundum hanc formam impetret, si potest. »

Hisce positis, utrum debeantur nec ne episcopo Sena distributiones quotidianæ, vel quod idem est utrum punctaturis ipse subjacere debeat propter ejus absentiam, erit sapientiæ EE. VV. decernere.

Quare etc.

S. Congregatio rescripsit : *In vim apostolici indulti oratorem non subjici punctaturis.* Die 14 augusti 1875.

Cet indult est pour ainsi dire sans exemple. En effet, les nonces, internonces, auditeurs et secrétaires des nonciatures, conservent, par indult, les deux tiers des revenus de leurs canonicats; mais ils perdent le dernier tiers, c'est-à-dire les distributions quotidiennes. Les papes et les SS. Congrégations romaines ont constamment témoigné d'une incomparable fermeté en cette matière. Les chanoines qui reçoivent leur traitement du trésor public, doivent verser à la masse commune le tiers de ce traitement pour former les fonds des distributions. C'est le seul moyen de remplir les vœux et l'injontion formelle du concile de Trente, et d'éviter les graves responsabilités de conscience inhérentes à l'injuste perception et détention d'une partie importante des revenus canoniaux. On doit établir les distributions pour chacune des heures de l'office divin et pour les messes conventuelles.

AUMONIER MILITAIRE

Juridiction presque paroissiale déléguée à l'aumônier militaire sur les soldats de la garnison et sur les officiers qui résident dans les différents quartiers de la ville. On demande que l'aumônier militaire soit autorisé à faire l'enterrement des soldats et des officiers indépendamment des curés de la ville et avec entière exonération de tout casuel paroissial. Question traitée dans la sacrée Congrégation du Concile le 14 août 1875. Les éminents cardinaux ne croient pas devoir répondre ostensiblement et publiquement à la demande.

VIRDUNEN FUNERUM.
Die 14 augusti 1875.

Reverendissimus episcopus Virdunensis S. hanc Congregationem supplici libello adivit hæc exponens : « Ex nova lege apud nos vigente, omnes juvenes, paucissimis exceptis, quos inter clerici in sacris ordinibus constituti, servitio adstringuntur militiæ et in magnum veniunt fidei morumque discrimen, nisi novis et singularibus adminiculis protegantur. Ideo cœtus legislativus sapienter hoc decretum edidit, quod unanimi plausu exceperunt et approbarunt episcopi, ut ubicumque duo saltem millia militum degunt in præsidiis, iis præficiatur, cum titulo capellani, sacerdos ab ordinariis locorum electus et institutus ; cui capellano perardui ministerii explanandi causa viamque pandendi ad lucrandas animas, re serio et mature considerata, magni interesse existimavi, si eidem committeretur jurisdictio quasi parochialis in omnes præsidiarios milites oppidi Virdunensis, id est, non solum in gregarios milites ibi tenentes contubernium, sed in illos etiam qui aliis per varios gradus præfecti (gallice Officiers), in domibus ad diversas civitatis parochias pertinentibus, seorsum diversantur. Itaque capellanus Virduni consistens militibus omnibus indiscriminatim, non tamen uxoribus eorum nec filiabus, si quas habeant, cum Ordinarii licentia, administrat communionem paschalem, extremam unctionem et viaticum ; insuper potest eorumdem matrimonio assistere, sicut et ipse parochus pro voto sponsorum, juxta declarationem eminentissimorum cardinalium diei 29 januarii 1707 ad episcopum Frisingensem et signanter diei 6 martii 1694.

« Aliunde vehementer exoptant et enixe postulant milites et ipsi duces laudatum capellanum præesse sepulturæ commilitonum defunctorum. Recenter enim, uno ex ipsis vita functo, protestati sunt se non velle cadaver ejus in aliam quam in suam deducere ecclesiam; sic enim vocant ecclesiam cathedralem, in quam approbantibus episcopo et omnibus canonicis, conveniunt diebus festis et dominicis ad audiendum verbum Dei et assistendum sacrosancto missæ sacrificio. Proinde ut satisfiat votis eorum et omnis avertatur disputatio in hoc difficillimo rerum statu, supplicat episcopus Virdunensis declarari ab eminentissimis cardinalibus posse capellanum militum qui Virduni in præsidio sunt, ex licentia Ordinarii, levare ipsorum cadavera, eadem ad cathedralem ecclesiam deducere atque illorum funeralia celebrare independenter a parochis, et suppressa omni quarta funerali in quacumque decedat hujus urbis parochia. Hæc est enim consuetudo recepta inter milites nostros, ut in se suscipiant impensas funerum commilitonum ; at milites decet in his casibus quam minime gravari. »

Habito libello decretum editum fuit : *Per Summaria precum.* Hodie proponitur; præstat itaque aliquid animadvertere.

Parocho generalis assistit regula omnes Christifideles, qui in ejus parœcia naturæ concedunt, tumulo ab ipso esse mandandos. Ad rem Amostaz. De causis piis tom. 2, lib. 6, c. 8, n. 17 : « Parochiali competit jus sepeliendi quoslibet defunctos inventos intra limites illius. » Et Rot. in *Romana Juris tumulandi* 20 februarii 1702 coram Priolo relata per Pitonium in *Discept. Eccl.* LI, num. 19 : « Incontrovertibiliter ecclesiæ parochiali assistit regula, quod omnes Christifideles, qui intra illius fines decesserint, in eadem ecclesia sint sepeliendi. »

Perperam autem objiceret quis principium hoc pro iis valere tantum qui in parœcia domicilium fixerint. Etenim huic difficultati S. Congregatio in una *Ariminen. Juris tumulandi et funeris* diei 18 decembris 1824, § *Vitanda*, ita occurrit : « Jus tumulandi et funeris non adeo a domicilio proprie dicto pendet, ut eo deficiente cesset : cum imo sufficiat actualis habitatio etiam absque animo perseverandi sub ipsa parœcia Sperel. decis. 87, num. 5 ad 11, Rota coram Zurat decis. 45, num. 7, et coram Ansald. dec. 133, num. 23. Re quidem vera studentes, famuli, milites (noster amussim casus), officiales, qui ratione vel studii, vel servitii, vel militiæ, vel officii, e loco, ubi domicilium retinent, in alium se transferunt, etiamsi animo destituantur ibidem permanendi, et pluries in anno patriam petendo id facto comprobent ; adhuc tamen sepeliri debent in ecclesia loci proprii servitii, vel officii, vel habitationis, si ibi decedant. Federicus de Senis cons. 254 per tot. et signanter n. 5 in 14 addit. Zabarell. in c. 1 n. 5, quæst. 7 de Sepult. qui ait : si scholaris in loco studii vel existens in officio ibi decedat, est parochianus ecclesiæ, in qua moritur, et consentiunt Barbosa *de Jure Eccles.* l. 2, 10 c. n. 55. Card. Petra ad Constit. 9, Innocentii III, num. 42, in fin., et n. 47; Rota coram Ansald. cit. decis. 133 num. 24 et in addit. num. 25.

Adeo autem jus commune parocho favet, ut licet non prohibeat, quominus quisque fidelis possit sibi extra parœciam sepulturam eligere, haud tamen sinit ut parocho proprio præjudicium inferatur. Jubet enim ut hisce in casibus ei quarta cedat funeris. Clara sunt verba cap. *Cum super*, 8, De sepult. « Præsentium auctoritate statuimus, ut si aliquem parochianorum vestrorum sibi contigerit eligere sepulturam, de testamento ipsius quarta vobis portio relinquatur. »

His itaque omnibus rite perpensis Virdunen. episcopi preces minime excipiendæ et exaudiendæ videntur : favores enim concedi non expedit, quando id fieri nequeat, quin tertii jus lædatur.

Verumtamen in Virdunensis episcopi vota concedendum esse videtur, si intrinseca exquiratur ratio legis, quæ parochis jus funerandi indulget. Jamvero docet Scarfant. tom. 3, additio 48, num. 46 quod « Centies definitum est juris assistentiam, quam habent parochi in funeribus decedentium intra limites parochiæ non competere ratione loci materialis aut mansitationis, vel obitus accidentalis in eadem parochia etiam cum administratione sacramentorum in extremo vitæ, sed ratione spiritualis officii quod parochus gerit erga suum parochianum dum vivit præbendo spiritualia, ideoque competit tantummodo proprio parocho personæ defunctæ. Text. in c. 1 De sepult. et alibi. « A sacramentis (scribit Ursaya *Discept. Eccl.* t. 5, num. 2, discept. 21, num. 89 et sqq.) emolumenta funerum commensurantur, ita ut sicuti parochi in vita fuerunt socii passionis fidelium, eis ministrando sacramenta, sic etiam in morte fierent comparticipes consolationis juxta dictum Apostoli relatum in c. De sepult. »

At in proposita specie capellanus sacramenta administrat, panem divini verbi militibus frangit, adsistentiam morientibus præstat, uno verbo spiritualia omnia præbet, eorumdemque passionis in vita est socius. Æquum itaque est, ut et in morte fiat consolationis comparticeps.

Præterquamquod, si capellanus omnia erga milites parochialia munia complet, quid prohibet, quominus ipse considerari et haberi veluti parochus possit, præsertim si ad amplissimam

attendatur, quam ab episcopo accepit jurisdictionem? Porro non de nomine quæstio est, at de re agitur; officium capellani nostri ipsissimum est ac officium parochi; utrumque curam animarum pro objecto habet. At hæc re quidem vera est ratio ob quam monialium capellanus ab Ordinario approbatus in jure ad instar parochi reputatur. « Confessarius monialium (inquit Ferraris V. *Moniales,* art. 1, num. 61), licet non vocetur parochus, in re tamen est parochus, cum ex officio curam habeat animarum æque ac si esset parochus respectu sæcularium. » Nec mirum proinde est si SS. canonum interpretes casum perpendentes, quod mulier sæcularis monasterium ingressa animo ibi perpetuo manendi, ibique mortem oppetiat, conveniant ad monialium confessarium spectare eidem mulieri ultima ministrare sacramenta, et associare cadaver, quod forte sepeliendum sit extra ecclesiam monialium, « eique deberi quartam funeris et alia jura parochialia, ex hac unica ratione, quia talis mulier effecta est de ovibus confessarii, et ab eo recepit sacramenta dum viveret. » Ita Scarfant. tom. 3, additio 48, n. 91, ita Pellizar. de Monialibus, c. 10, n. 233.

Quæ cum ita se habeant episcopi Virdunen. preces benigno demitti responso admodum a jure absonum haudquaquam videtur, eoque vel minus id cum legis principiis pugnare dici potest, si rationum momenta, quæ ab episcopo ad suas fulciendas preces adducuntur, serio considerentur.

Quare, etc.

S. Congregatio Concilii rescripsit : *Dilata et ad mentem.* Die 14 augusti 1875.

Évidemment le *dilata* n'est pas un renvoi pur et simple; la clause *ad mentem* indique que la S. Congrégation a envisagé la question sous un aspect qu'elle a cru bon de ne pas faire connaître. Il y a six mois qu e le prétendu renvoi a été prononcé; or la question n'a jamais reparu au rôle.

La S. Congrégation aurait-elle voulu entendre les curés avant d'accorder un indult qui causerait un si grand préjudice à leur juridiction ordinaire? C'est bien possible. Le Saint-Siége a pour principe fondamental de sauvegarder les droits acquis par des tiers; la célèbre règle 18 de la chancellerie, *de jure quæsito non tollendo*, déclare hautement que le souverain pontife n'entend jamais déroger au droit des tiers, alors même qu'il concède un privilége quelconque, de science certaine, de propre mouvement et en exerçant la plénitude de la puissance apostolique. Décision formelle d'après un débat contradictoire, dérogation expresse à la règle 18, concession évidente d'une grâce essentiellement préjudiciable de sa nature, voilà les trois cas où l'on peut supposer que le Saint-Siége entend révoquer les droits des tiers.

Autre obstacle aux prétentions de l'aumônier militaire. Le concile de Trente, parmi ses réformes salutaires, a consacré le principe fondamental de la juridiction territoriale des paroisses. La lettre et l'esprit de la présente discipline forment opposition aux cures formées de familles dispersées dans les différents quartiers et les diverses paroisses d'une grande ville. A Rome, Saint-Louis est considéré comme la paroisse des Français qui habitent la ville sainte; mais ce privilége, loin de reposer sur un document écrit, n'a guère d'autre fondement qu'une concession verbale.

ASSISTANCE AU MARIAGE

Ordonnance épiscopale défendant aux desservants et vicaires paroissiaux de déléguer en leur nom l'assistance aux mariages. Le vicaire capitulaire de Tarragone consulte pour savoir si les mariages faits sans l'autorisation spéciale des curés sont valides. Sentiment du pénitencier de Tarragone. L'ordonnance épiscopale rendue sans l'avis du chapitre de la cathédrale a-t-elle cessé et perdu force de loi à la mort du prélat qui l'a portée? Si le délégué *ad universitatem consacrum* a le pouvoir de subdéléguer. Si les desservants et vicaires peuvent communiquer, sinon toute leur juridiction, du moins une partie. L'église supplée la juridiction lorsqu'il y a erreur commune. La sacrée Congrégation du Concile décide qu'on s'abstienne de mettre en doute la validité des mariages contractés en vertu de la délégation dont il s'agit. Arrêt du 4 septembre 1875.

TARRACONEN. MATRIMONIORUM.

Die 4 septembris 1875. Sess. 24, cap. 18 de Reform.

Vicarius capitularis archidiœcesis Tarraconensis in Hispania supplici libello sacram Pœnitentiariam adivit sequentem proponens quæstionem :

« Inter constitutiones synodales præfatæ archidiœcesis anno 1704 promulgatas, in titulo de sacramento matrimonii, hæc, quæ numero est vigesima tertia reperitur : Cum ex dispositione S. Concilii Tridentini soli proprii parochi matrimonio assistere valeant, tantumque ad illos expectet alium sacerdotem designare; vicarii autem nutuales proprii parochi non sint, præsenti constitutione declaramus, prædictos vicarios eligere pro eorum arbitrio non posse alium sacerdotem, qui ipsorum nomine, matrimonio assistat, eo quod delegatus delegare non valeat : cœterum rectores hortamur, ut prædictis vicariis nutualibus facultatem præbeant, ut in nomine ipsorum rectorum eligere queant sacerdotem ipsis vicariis benevisum; tenebitur autem sacerdos ille in libro desponsatorum fidem facere, se non in nomine vicarii, sed in nomine rectoris illius parochiæ matrimonio adstitisse.

« Præterea anno 1848 a D. D. archiepiscopo tunc existente publici juris factum est sequens edictum : Ad aures nostras pervenit quod aliqui œconomi et vicarii nutuales parœciarum nostræ diœcesis committant aliis sacerdotibus in ipsorum repræsentatione, facultatem matrimoniis assistendi. Cum autem hæc agendi libertas exposita sit gravibus inconvenientibus, et etiam periculo nullitatis sacramenti, absolute id prohibemus.

« His non obstantibus non pauci œconomi, et vicarii nutuales, præcipue juniores, alii quia ignorabant præfatam constitutionem synodalem, et edictum; alii quia aliter forte didicerant in seminario, bona fide, substituerunt alios sacerdotes, loco ipsorum, in aliquo casu particulari occurrente. Orto postea dubio de validitate horum matrimoniorum, consultus est canonicus pœnitentiarius ejusdem ecclesiæ, qui tenetur vi officii casus morales sibi propositos resolvere, de cujus sententia inferius redibit sermo.

« Nihilominus, cum agatur de re tanti momenti, orator reverenter postulat ab Eminentia ut dignetur rescribere quid dicendum de suprascriptis matrimoniis, an sint valida, et, si quæ nulla, quid in casu agendum. »

Hisce habitis literis S. Pœnitentiaria responsum dedit : *Recurrat ad S. Congregationem Concilii.* Libello autem huic S. Ordini oblato rescribendum censui : *Ponatur in folio.* Hodiernis in comitiis causa disceptanda proponitur. Præstat itaque aliquid animadvertere.

Canonicus pœnitentiarius, de quo supra, proposito dubio sic respondit : ipsi videri, salvo meliori, matrimonia de quibus agitur, posse subsistere; exceptis forte his quæ celebrata sunt a promulgatione edicti laudati usque ad mortem D. D. archi-

episcopi ipsum ferentis, nempe ab anno 1848 ad 1854 in quo diem clausit.

« Rationes quibus innititur opinio canonici pœnitentiarii hæ sunt : in primis, quoad matrimonia celebrata usque ad tempus quo editum fuit decretum D. D. archiepiscopi; quia laudata constitutio synodalis, ut ex verbis ipsius patet non est præceptiva, sed declaratoria seu interpretativa. Quid autem declarat constitutio? Quod delegatus, quamvis hæc delegatio extendatur ad universitalem causarum, non potest delegare ad casus particulares? Minime, alias non hortaretur rectores, ut, quando sui vicarii substituunt alium sacerdotem loco ipsorum, adverterent eum ut constare faceret delegationem illam particularem non fuisse factam nomine vicarii, sed nomine rectoris. Ergo ex verbis constitutionis delegatio particularis facta a delegato universali subsistit. Ergo subsistunt matrimonia hoc modo celebrata usque ad promulgationem edicti prælaudati.

« Deinde etiam videtur idem affirmandum de matrimoniis celebratis post mortem laudati D. D. archiepiscopi eo quod ejus decretum editum fuit non audito consilio capituli; decreta autem, seu edicta hujusmodi, expirant morte ferentis, ut docet S. S. P. Bened. XVI *De Syn. diœc.* lib. 13, cap. 5, n. 1.

« Præcipua difficultas stat ex latere matrimoniorum celebratorum eo tempore quo viguit edictum præfatum, quia ex una parte videntur nulla, eo quod sunt facta cum assistentia sacerdotum quibus vicarii et œconomi non poterant committere delegationem, quia hoc eis prohibitum absolute fuerat a prælato. Sed ex alia parte videntur posse subsistere; ex verbis enim decreti prohibetur tantummodo œconomis et vicariis committere aliis sacerdotibus licentiam assistendi in casibus particularibus in ipsorum vicariorum repræsentatione. Ergo subsistunt quando hæc licentia commissa est nomine prælati vel parochi proprii, a quibus œconomi et vicarii receperunt delegationem. Atqui hoc debet supponi, quia qui aliquid facit, in jure semper intelligitur fecisse meliori modo quo poterat, ergo ex hac parte videntur posse subsistere.

« Præterea D. D. archiepiscopus prohibet assistentiam sacerdoti subdelegato eo quod hoc supponit quod sit expositum periculo nullitatis sacramenti; hæc autem suppositio vera non est juxta doctrinam S. Ligorii, et sententiam communem theologorum. Ergo supponi potest quod prohibitio cadat super liceitatem, non super validitatem matrimoniorum modo exposito peractorum, præcipue quando sunt peracta ex ignorantia sacerdotis assistentis; spiritus enim decreti est unice vitare nullitatem matrimoniorum. »

His autem quæ a theologo pro validitate matrimoniorum dicta sunt, hæc addi posse videntur. Delegatus ad universitatem causarum potest subdelegare, docente Bartolo, in l. *More majorum*, num. 11, ff. *de Juris. omn. jud.*, Barbos. num. 5, *De appellat.*, Sanchez lib. 3 *De matrim.* disp. 31, num. 2 et seq. Et merito : quia, licet delegatus ad universitatem causarum vere ac proprie non sit ordinarius, eoquod jurisdictionem habeat jure proprio, sed alieno beneficio; nihilo tamen secius, quia ipse remanet in essentia jurisdictionis universalis, et non tamquam judex ordinarie adiri potest; hinc delegatus ad universitatem causarum *quasi ordinarius* videtur. Quapropter instar Ordinarii poterit subdelegare unam vel alteram causam, licet non possit delegare, seu in alium transferre universam jurisdictionem suam. Barbosa in can. *Cum causam*, num. 5, de appellat. In hanc sententiam adivit etiam S. Thom. quodlib. 12, art. 31, docens : « Vicarius non potest totam suam potestatem communicare, sed potest partem. » Eadem tradit card. De Luca *Annot. ad Concil.* disc. 26, num. 26, ubi quærens : Substitutus a parocho seu vicarius an possit concedere licentiam presbytero assistendi matrimonio, hæc subdit : « Ita si parochus vicarium, vel adjutorem ad universitatem curæ ac administrationem sacramentorum deputaverit, dicendum videtur, ut iste non possit quidem alium vicarium ad eamdem universitatem deputare, possit autem dare licentiam specialem, suasque partes in negotio particulari alteri committere. »

Vis autem hujusce argumenti maximopere crescit, si paulisper attendatur ad parochorum silentium. Nusquam enim apparet ullum questum, vel protestationem contra hanc vicariorum agendi rationem ipsos emisisse. Porro hujusmodi diuturno silentio satis aperte demonstrarunt, tacitam licentiam sacerdoti ab ipsorum vicariis deputato, mandare pro matrimoniis contrahendis. Hinc dubium haud extat de parochorum tacito assensu. Taciti autem atque expressi eadem est vis ac virtus. Quapropter matrimoniorum valor in propatulo esse videtur.

Tandem perpetuo vindicatur matrimonia valida fore ex errore communi. Siquidem in facto certum atque exploratum est, nec contrahentes, nec testes nec alios ullum dubium de opposito habuisse. Scitissimum autem in jure est, vigente errore communi, ecclesiam pro bono reipublicæ supplere defectum jurisdictionis, Cap. *Infamis*, 3, quæst. 7, leg. 2 Cod. *De sent. et interloq.*, Pont. *De matrim.* lib. 5, cap. 20. Et jure optimo : secus gravissima inconvenientia atque scandala sequerentur, si detecta sacerdotum inhabilitate, omnia matrimonia coram ipsis gesta, irrita forent. Quapropter hisce omnibus attentis de matrimoniorum validitate haud ambigendum videretur.

Verum altera ex parte hæc adnotari posse videntur. Matrimonia in themate nulla, atque irrita fore ambigi haud posse videtur. Siquidem extra omnem dubitationis aleam positum est, quod quoties ad contractum aliquem constituendum essentialia absunt, toties contractus ille nullus atque irritus renunciandus.

Porro a matrimoniis, de quibus fit quæstio, unum ex essentialibus ad illa componenda penitus exulavit; hinc de ipsorum nullitate dubitare haud permittunt et leges, et recta ratio. Et re quidem vera, quod unum ex essentialibus in themate abfuerit, in propatulo esse videtur. Defuit enim parochi venia sacerdoti concredita ad tramites sacrosancti concilii Tridentini sess. 24, cap. 1 de Reform. matrim. nulla, irrita decernentis matrimonia, quæ diversa methodo componerentur. Audi sacr. Concilii legem : « Qui aliter quam præsente parocho, vel alio « sacerdote de ipsius parochi seu ordinarii licentia, et duobus « vel tribus testibus matrimonium contrahere attentabunt, eos « sancta synodus ad sic contrahendum omnino inhabiles « reddit, et hujusmodi contractus irritos, et nullos esse de- « cernit. » Cum itaque nuptiæ celebrandæ sint præsente parocho, aut alio sacerdote ex ipsius parochi, vel Ordinarii licentia sub pœna nullitatis. Barbosa, *de Officio et potestate Parochi*, part. II, cap. 21, num. 82, Rota decis. 308, num. 14 et seq. coram Dunozzetto seu etc., cum simplices atque nudi vicarii nonnisi meri parochorum adjutores sint, ita ut ex eorum solummodo delegatione jurisdictionem accipiant, et parochorum nomine nequaquam contineantur. S. Rota in decis. 596, num. 6 coram Riminaldo, hinc nequeunt nuptiis assistendi facultatem alteri tribuere. Basil. de Pontes *De matrimonio*, lib. V, de consensu clandestin. cap. 26, num. 2; Van-Espen, *Jus canonicum universum*, par. 2, tit. 12, § 20; Barbosa, *de Offic. et Potest. Parochi*, Par. 2, Cap. 17, n. 38; hinc dictorum matrimoniorum nullitas manifesto erumpere videtur.

Neque subsumi juvaret vicarios nutuales, atque œconomos præfatam constitutionem synodalem, nec non edictum ignorasse. Siquidem celebre effatum est, errorem, seu ignorantiam juris non excusare, excusare autem errorem facti, tot. tit. de jur. et facti ignor.

Verum hujusmodi nullitas magis ac magis elucescit, si parumper ad trutinam revocetur, quænam jurisdictio vicariis

nutualibus atque œconomis competat. In dubium revocari nefas, jurisdictionem vicariorum delegatam fore. Siquidem jurisdictio ordinaria ea nuncupatur, quæ a lege, aut a canone sancitur, atque dimanat, Leg. *Et quia*, ff. *De jurisd. omn. judic.* Porro in jure nullus canon, sive constitutio occurrit, quæ vicariis nutualibus jurisdictionem tribuat; hinc eorum jurisdictionem delegatam esse, sponte fluit. Eo vel magis, quia isti vices parochi gerunt, atque parochi munia explent. Atqui neminem ignorare censeo eos, qui vice alterius funguntur, nihil proprium habere, sed delegata jurisdictione uti, ceu tradit Papinianus in Leg. 1, § *Qui mandatam*, ff. De officio ejus etc. « qui mandatam jurisdictionem suscipit, proprium nihil habet, « sed ejus, qui mandavit, jurisdictione utitur. »

Hoc semel constituto sequitur vicarios hosce jurisdictionem perperam demandasse. Nam juris regula est, delegatum non posse subdelegare et alteri committere, et mandare jurisdictionem sibi mandatam. Hinc si alium delegat, nihil profecto erit acturus, ceu innuitur ex leg. fin. ff. de Offic. ejus cui mandata est jurisdictio, leg. a judice Cod. de Judice. Et jure optimo : quia diversa penitus est potestas utendi jurisdictione, atque eam delegandi.

Huic autem doctrinæ concinit uno veluti ore DD. et canonistarum corona, Sanchez, *De matrim.* lib. 3, disput. 31, n. 19 : « Quando parochus præsens assumit vicarium locantem operas, ut illum adjuvet, hic vicarius non potest delegare. Quia non censetur illi suas plenas vices committere. Sic Henricus cap. *Clericos,* numero 7, *de Officio vicarii*, Henriquez libro 6, de Pœnit. cap. 7, n. 3, in commento littera N., favet Navarr. cap. *Placuit* n. 69, de Pœniten. d. 6, ubi dicens vicarium parochi posse delegare, loquitur de vicario in absentia parochi instituto. »

Pontius *De matr.* lib. 5, cap. 28, num. 2, « monet illum, « quem aliquis parochus assumit locantem operas, ut adjuvet, « licet sacramenta cœtera rite administret, delegare non posse, « quod ne si quidem potest, cui licentia data est assistendi « matrimonio; non enim censetur, inquit Sanchezius, illa causa « plenas vices committere. » Cum itaque licentia assistendi matrimoniis injuria delegata fuerit a vicariis nutualibus atque œconomis, nullitas matrimoniorum in aprico esse videtur.

Hisce breviter expositis ea qua pollent sacri juris scientia dignentur EE. VV. sequentia dirimere dubia :

I. An constet de validitate matrimoniorum in casu.

Et quatenus negative

II. An et quomodo providendum in casu.

S. Congregatio Concilii rescripsit : Ad I et II *Non esse inquietandos.* Die 4 septembris 1875.

Lorsque le mariage est valide d'après les prescriptions du droit commun, l'Ordinaire n'a pas le pouvoir de prohiber ce mariage, sous peine de nullité. Les empêchements dirimants dépassent la sphère de la juridiction épiscopale; c'est au Saint-Siége qu'est exclusivement réservée l'autorité requise pour les constituer et en dispenser. De là vient que les statuts diocésains sur le sacrement de mariage ont simplement la valeur de l'empêchement *impediens*, en cas de transgression.

Il nous semble remarquer une lacune dans l'exposé du cas; en effet, on n'explique pas clairement si les vicaires sont des auxiliaires immédiatement attachés à l'église paroissiale, et exerçant le ministère en présence du curé et sous ses yeux; ou bien s'il s'agit de desservants chargés de quelque chapelle annexe. La seconde hypothèse serait plus favorable que la première à la validité des mariages.

DESTITUTION ILLÉGALE

Nécessité du jugement canonique pour destituer le bénéficier qui a eu l'institution. Bénéfice fondé dans un diocèse de Savoie avec l'obligation d'aider le curé pour le ministère et d'obtenir par conséquent, sous peine de caducité, l'approbation pour entendre les confessions. Signes propres à montrer l'inamovibilité. Si la patente écrite est nécessaire pour l'institution canonique. Formalités de l'installation et prise de possession. Curés inamovibles institués sans patente épiscopale. La possession triennale forme le meilleur titre du monde. La destitution étant illégale, la sentence de l'Ordinaire est cassée. Arrêt de la sacrée Congrégation du Concile du 4 septembre 1875.

S. JOANNIS DE MAURIANA PRIVATIONIS BENEFICII.

Die 4 septembris 1875.

Sacerdos Joseph Mollin parochus ecclesiæ S. Remigii, diœcesis S. Joannis de Mauriana die 3 aprilis anni 1823, pluribus assignatis fundis, beneficium sub titulo S. Antonii in eadem ecclesia S. Remigii, ecclesiastica accedente auctoritate, erigendum curavit.

Inter plures, quas pius fundator conditiones adjecit, istæ præsertim, quæ ad præsentem controversiam faciunt, recensentur; nimirum : 1, ut præfati beneficii rector resideat penes dictam ecclesiam, illiusque parocho in exercenda animarum cura coadjutricem operam præbere teneatur; 2, ut ab ordinario approbationem referre debeat pro excipiendis confessionibus; 3, quod si intra quindecim dies ab habita institutione neque resideat neque approbetur pro confessionibus excipiendis, fructus beneficii percipere nequeat, imo liberum sit parocho una cum municipali consilio caducitatem et privationem beneficii eidem intimare absque ulla processus formalitate, *sans figure de procès;* 4, demum pro perenni redituum conservatione jussit fundator, ut tituli ad beneficium pertinentes in capsa asservarentur triplici clavi munita, quarum una a parocho, altera a consiliario administrationis ecclesiæ, tertia denique a beneficii rectore custodienda foret.

Hujusmodi pii fundatoris voluntas ad juris tramites exequutioni demandata est : siquidem die 16 augusti præfati anni 1823 archiepiscopus Camberiensis, cui ecclesia S. Remigii tunc temporis suberat, canonicam erectionem peregit, omnesque conditiones a fundatore appositas ratas habuit, excepta conditione illa, quæ se refert ad approbationem pro confessionibus audiendis obtinendam pœnamque adnexam quæ sub clausula aliquantisper diversa extitit. Non enim parocho et municipali consilio potestatem removendi beneficiatum concessam voluit, sicut fundator disposuerat; sed inquit in tabulis erectionis « l'obligation imposée au prêtre qui sera pourvu de ce bénéfice, consistant à être approuvé pour les confessions, est de rigueur, et nous ou nos successeurs venant à retirer la dite approbation audit bénéficier, ce qui sera toujours facultatif à nous et à eux, sans devoir rendre compte à personne d'une telle disposition, il encourra la déchéance de son bénéfice, sans figure de procès en conformité de l'article troisième dudit acte de fondation. »

Hujusce beneficii possessionem postremis temporibus nimirum die 1 octobris 1869 adeptus est sacerdos Sylvester N. Verum non multum post temporis intervallum inter sacerdotem istum et parochum ecclesiæ S. Remigii acriores simultates exortæ fuisse videntur, non sine magno, uti solet, animarum scandalo ac detrimento. Quare episcopus mense aprilis superioris anni pluribus civium precibus permotus, cum nullam aliam viam ad dissidia dirimenda suppetere videret, necessarium duxit præfatum Sylvestrum exinde removere, eique parvam parœciam in oppido S. Martini sitam regendam committere. Ad hunc effectum facilius obtinendum epistolam

benignitatis plenam ad eum misit, qua nimirum illius intelligentiam et zelum laudabat, simulque præmonebat Dei voluntatem esse ut ad parœciam S. Martini gubernandam promptus atque alacris pergeret.

Verumtamen hujusmodi opus declinare sategit præfatus sacerdos tum longævam ætatem tum etiam morbum, quo tunc detinebatur in medium proferens. Quare plures ab utraque parte epistolæ datæ sunt, donec episcopus rationes a Sylvestro allatas nonnisi vanos ementitosque prætextus existimans, pressiorem urgentioremque jussionem ad assignatam parœciam pergendi misit. Huic vero jussui cum minime se submitteret prædictus sacerdos, episcopus rigidiora media adhibenda censuit, ideoque facultatem audiendi confessiones eidem ademit. Paulo post cum episcopus rescivisset, quod nonnulli tituli ab beneficium pertinentes, inter quos aliqui « de rentes au porteur » a præfato sacerdote contra fundationis leges possiderentur, jussit ut statim in capsa sub triplici clavi custodiendi ab eodem reponerentur. Verum et huic mandato sacerdos obstitit, ideoque episcopus a missæ sacrificio celebrando eum suspendit.

Hisce igitur dispositionibus nimium se gravatum persentiens sacerdos Sylvester appellationem ad metropolitanum interjecit, nimirum ad archiepiscopum Camberiensem, qui tamen eam minime recipiendam putavit, ratus suspensionem ex informata conscientia prodiisse, ideoque unice ad S. Sedem suppetere confugium. Post hæc episcopus S. Joannis de Mauriana ea fretus fundationis et erectionis lege, qua nimirum istius beneficii rector confessiones excipere debet, et si ordinarius approbationem revocaverit, caducitatem incurrat necesse est, præfatum sacerdotem die 12 octobris 1874 beneficio privavit. Tunc vero Sylvester sua innocentia et beneficii inamovibilitate confisus, contra decretum hoc et recensitas episcopi dispositiones appellationem ad hunc S. Ordinem interposuit, effusis precibus exorans ut a duabus suspensionibus liberaretur, simulque ad possessionem sui beneficii, a qua injuste exturbatus fuerat, redintegraretur.

Hujusmodi libellus episcopo communicatus est, qui una cum archiepiscopo Camberiensi rogatus fuit pro informatione et voto. Episcopus plura in sui defensionem reposuit, prouti videre est in suis litteris divisim typis editis ; adjunxit autem sacerdotem Sylvestrum numquam sui beneficii canonicam institutionem habuisse, sed tantummodo recepisse mandatum per privatam episcopi epistolam ad hoc ut ceu œconomus et administrator præfatum beneficium possideret : quare nullas pro eo removendo juris solemnitates et causas necessarias fuisse. Responsum autem archiepiscopi prostat huic folio adnexum.

Hisce litteris receptis invitatus fuit sacerdos Sylvester ad exhibendum actum, quo canonicam beneficii institutionem adeptus fuerat. Ipse autem respondit se per voluntatem episcopi verbis expressam possessionem nactum fuisse nec non per traditionem bonorum ac inventarii, absque canonicis solemnitatibus ; aliqua tamen documenta transmisit quibus probare satagit tali modo et suos antecessores institutos fuisse, et tamen ceu veros et proprie dictos beneficiatos inamovibiles habitos esse. Tunc sequens decretum edidi : *Ponatur in folio et notificetur episcopo, qui moneat partes causam disceptandam esse in plenario EE. PP. consessu eisque præfigat congruum terminum ad deducenda, quatenus velint, ulteriora jura sua coram S. C. ac de resultantibus certioret, et referat an reipse sacerdotis Sylvestri antecessores, sed et hodierni parochi inamovibiles locorum vulgo Eyerdunc Fontcouverte. St. Etienne de Cuines beneficia consecuti fuerint absque litteris collationis et assuetis possessionis formis, prout in quibusdam testimoniis S. C. exhibitis affirmatur.*

Sub id temporis, plurimum instante præfato sacerdote ut interim causa pendente, sibi adimeretur suspensio pro missæ sacrificio celebrando, quæ pœna omnium durissima et gravissima sibi est, die 20 julii labentis anni rescripsi : *Præviis exercitiis spiritualibus per decem dies in aliqua pia domo ab episcopo designanda, pro gratia habilitationis ad sacrosanctum missæ sacrificium celebrandum ad sex menses arbitrio et conscientiæ episcopi.*

Hisce omnibus absolutis causa disceptanda proponitur in præsenti EE. VV. conventu sub dubii formula in calce exscribenda. Præstat nunc, ceu moris est, aliqua ex officio animadvertere, quæ ad episcopale decretum sustinendum facere posse videntur : summatim vero colligere ea, quæ patronus a sacerdote delectus ad ipsius defensionem profert in allegatione typis edita et EE. VV. oculis subjicienda.

Decretum episcopi, quo sacerdos beneficio S. Antonii privatus fuit, legitimis canonicisque causis innititur, hinc illud omnino sustinendum esse videtur. Quod ut facilius ostendi valeat, juverit præ primis cum episcopo animadvertere quod subjecta quæstio omnino peculiaris est, ideoque peculiari norma dijudicanda, ea nimirum, quæ a tabulis erectionis et fundationi hujusce beneficii desumitur. Jamvero sive lex fundationis, sive præsertim clausula in erectione apposita inspiciatur, statim quisque fateatur necesse est quod episcopus rectori beneficii S. Antonii adimere possit facultatem excipiendi confessiones, quin in hac de re rationem cuique reddere debeat « sans devoir rendre compte à personne d'une telle disposition ; » ergo quando episcopus sacerdoti confessionem abstulit, usus est jure suo, jure nempe a fundatore et ab actu erectionis sibi concesso, neque aliquid contra hujusmodi decisionem effutire valet prælatus sacerdos, quin prædictæ legi apertissime contradicat.

Sed hoc summum jus videri posset : verum non desunt justissimæ rationes, quibus episcopus ad hujusmodi rigoris actum processisse videtur. Etenim jurgia ac simultates, quas prædictus sacerdos cum parocho civibusque contraxit eo pervenisse perhibentur, ut sine maximo animarum detrimento populique offendiculo penes illam ecclesiam manere amplius non posset. Huc accedit quod sive ob quamdam in suis negotiis gerendis avaritiam, sive ob confusiones ac discordias, quas inter cives excitaverat, non parum famæ bonique nominis amiserat penes incolas illius loci. Hinc contra ipsum iteratæ querelæ a pluribus civibus et ab ipso municipali consessu episcopo admovebantur : hinc omnes unanimiter petebant ut sacerdos iste exinde amoveretur. Jamvero licet episcopus hujusmodi relationes exaggeratas putaverit, nihilominus satis superque cognovit, sacerdotem istum parochialia munia obire amplius illa in ecclesia non posse. Illud igitur temperamentum adhibendum esse putavit, quo nimirum et animarum saluti et ipsius sacerdotis dignitati consuleretur, et proinde aliam parœciam ei regendam commisit : « Je crus qu'il y avait « de l'exagération dans ce qui m'était rapporté, mais je ne « pus méconnaître que la présence de ce prêtre à Saint-Remi « y était très-nuisible. Je me décidai donc à prendre une « mesure qui était tout à la fois dans l'intérêt de cet ecclé- « siastique et très-avantageuse pour la paroisse. » Neque hoc in jure novum est : cum enim salus animarum suprema lex sit et parochus pro populo, non vero populus pro parocho datus fuerit ; hinc sacri canones disponunt ut, si quando parochi ministerium vel impossibile vel damnosum evadit ob animorum æstum atque alienationem, immo etiam ob plebis odium licet injustum, parochus vel suo beneficio nuncium mittere debeat, vel alio transferendus sit, ad text. in cap. 5. *De rerum permutatione :* « Si episcopus causam inspexerit « necessariam, licite poterit de uno loco ad locum transferre « personas, ut quæ uni loco sunt minus utiles, alibi se valeant « utilius exercere. »

Hac de re episcopus suavi prorsus ac paterno modo præfato sacerdoti suadere conatus fuerit ut ad parœciam S. Martini gubernandam sese transferret, et ad hunc finem amicabiliter obtinendum ipsius zelum atque obedientiam multum commendaverit, nihilominus ipse hujusmodi consiliis et postea formali præcepto mordicus reluctatus est. Hinc ad ipsius duritiam et inobedientiam coercendam facultatem excipiendi confessiones ab eodem revocavit.

Neque dici potest præfatum sacerdotem ætate et infirma valetudine impeditum fuisse quominus suo episcopo pareret. Etenim ætas 62 annorum talis non videtur ut veram impotentiam importet; infirma vero valetudo, seu potius morbus, quo tunc detinebatur nonnisi ementitus prætextus tum civibus tum episcopo visus est : licet enim medici de eo fidem fecerint, qui tamen jurati non erant ut jus requirit, attamen illud certum est, ut asserit episcopus, quod prædictus sacerdos per illud tempus multa itinera suscepit, optimaque valetudine fruitus est. Cæterum nova parœcia quæ ei destinabatur utpote parvo animarum numero constans minorem certe laborem exigebat, quam vastissima S. Remigii ecclesia, cui tanquam parochi coadjutor inservire tenebatur. Manifestum igitur esse videtur quod episcopus jure meritoque facultatem audiendi confessiones abstulerit.

Hoc autem semel constituto prono veluti alveo fluit decretum privationis beneficii jure latum fuisse. Etenim ex ipsa fundationis lege et præsertim ex clausula apposita in erectione si quando ab episcopo prædicta facultas revocetur statim beneficii amissio consequutura præcipitur; perspicua enim sunt illa verba : « Et nous ou nos successeurs venant à retirer la dite « approbation au dit bénéficier, il encourt la déchéance de son « bénéfice, sans figure de procès en conformitié de l'article « troisième du dit acte de fondation. » Si igitur injusta non fuit suspensio ab excipiendis confessionibus, injusta pariter dici nequit beneficii privatio, quæ veluti corollarium quoddam ab ipsa descendit. Neque per hoc injuria aliqua præfato sacerdote irrogatur; siquidem quando aliquis beneficium acceptat totum atque integrum acceptat, idest cum omnibus legibus et clausulis fundationi et erectioni adnexis.

Neque juvaret opponere quod cum beneficium S. Antonii ab ipso fundatore declaratum fuerit inamovibile et residentiale, absque causis et solemnitatibus canonicis rector eo privari non possit, ideoque episcopi decretum etiam ob hujusmodi motivum nullum atque irritum esse. Etenim quominus consequentia ista legitime deduci queat obstant ipsæ fundationis et erectionis tabulæ. Revera tum fundator, tum archiepiscopus, qui canonicam erectionem perfecit, vocarunt quidem, licet obiter, beneficium hoc inamovibile; verum formali apposito articulo satis superque ostenderunt inamovibilitatem istam improprie et generice tantum accipiendam esse et ea sub clausula et conditione, quod ordinarius et facultatem excipiendi confessiones rectori adimere posset, et insuper quod amissio hujus facultatis sua veluti sponte caducitatem secumferret sine ulla processus vel juris solemnitate. Igitur quid importaret inamovibilitas illa, ab ipso fundatore et erectore per formalem et categoricum articulum luculentissime declaratum fuit. Quare si quis asserere vellet juris formas et solemnitates necessarias fuisse ad hoc ut præfatus sacerdos suo beneficio privaretur, iste clarissimæ conditioni et clausulæ superius citatæ refragari aperte videretur. Neque dici potest clausulam et conditionem istam utpote injustam nullius roboris habendam esse. Etenim quisque noscit quod fundator instituere potuisset etiam beneficium amovibile; hoc enim a jure vetitum non est; si igitur beneficium, quod instituit vocavit quidem inamovibile, sed tamen clausulam et conditionem apposuit inamovibilitatem hanc certis finibus cohibentem, nihil pariter vetitum, vel injustum statuisse videtur. Cæterum notissimum in jure principium est, quod in beneficiis vel capellaniis instituendis pii fundatores apponere possunt quascumque conditiones sibi benevisas, atque istæ, dummodo sint possibiles et honestæ, nec juri divino vel naturali adversentur, religiose servari debeant. Cap. *Significatum*, 11, de præbend., Sac. Congr. in *Montis Politiani patrimonii sacri*, 21 julii 1821, et in *Pisana celebrationis missarum*, 14 decembris 1822 et alibi passim.

Verum quæ huc usque disputata sunt veluti superflua videri possunt. Etenim licet beneficium S. Antonii, de quo res est, propria stricteque dicta inamovibilitate polleret, attamen non minus justum validumque habendum esset episcopi decretum quamvis canonicis solemnitatibus destitutum. Etenim hic non agitur de vero beneficiato, qui nempe sui beneficii canonicam institutionem assequutus est, sed agitur simpliciter de precario quodam beneficii œconomo, cui profecto leges, quæ titulares beneficii possessores respiciunt aptari non possunt. Revera quod præfatus sacerdos nudam tantummodo beneficii administrationem semper habuerit ita episcopus probat : « En voici les preuves. « 1. La déclaration que je mets ci-joint de M. Buisson, ancien « curé de Saint-Remi. Ce prêtre, plus que septuagénaire et « digne de confiance, atteste que le bénéficier n'a jamais eu de « patentes de bénéficier, qu'il ne fut point mis en possession « du bénéfice, et qu'il n'était considéré que comme gérant « ou économe du bénéfice. 2. Toutes les fois que j'ai conféré « un bénéfice à un ecclésiastique, j'ai eu soin de lui délivrer « des patentes d'institution ou de collation, et de faire enre« gistrer ces patentes à la chancellerie de l'évêché. Or il « n'existe aux archives de la chancellerie aucun vestige de « lettres patentes de ce genre délivrées à cet ecclésiastique. « 3. Les habitants de Saint-Remi ont toujours cru que ledit « Sylvestre ne gérait le bénéfice qu'en vertu d'un simple « mandat que je lui avais donné. Ils ont été extrêmement « surpris lorsqu'ils ont entendu alléguer qu'il était maître à « vie du bénéfice, et que je n'avais pas le pouvoir de le dépos« séder. » Hisce rationibus ab episcopo adductis factum ipsum præfati sacerdotis maximum robur addere videtur. Etenim ipse jussus ab hoc S. Ordine documenta suæ canonicæ institutionis exhibere, respondit se ista minime habere vel habuisse, sed tantummodo ex voluntate episcopi verbis expressa beneficii possessionem nactum fuisse, accedente bonorum et inventarii traditione sine ullis tamen solemnitatibus a jure requisitis: atqui, licet hac in re notari posset quod hujusmodi responsio episcopi relationi maxime contradicat, siquidem episcopus asserit se non verbis sed per privatam quamdam epistolam præfatum sacerdotem simpliciter et taxative œconomum beneficii deputavisse, et fortasse epistola hæc ideo ostendi nolit, quia adversa retineatur; attamen hoc etiam omisso sciunt omnes, quod pro vera et proprie dicta beneficii institutione et bulla episcopalis et reliquæ juris solemnitates necessariæ omnino sint, ita ut si semel deficiant tamquam verus beneficiatus ad juris normas quis haberi non possit. Reiffenstuel lib. 3. decret. tit. 5. de præbend. et dignitatibus § 5, de collatione beneficior. n. 126, 127. Huc accedit, quod ipse fundator canonicam institutionem exquirit inquiens : « si dans les quinze jours après « son institution il ne réside pas, etc. » ac proinde nullo pacto prædictus sacerdos eam negligere debebat si tamquam verus et proprie dictus beneficiatus haberi voluisset.

Neque juvat regerere, quod pauci illi ecclesiastici, qui præfato sacerdoti præcesserunt tali pariter modo, idest absque bullis et juris solemnitatibus, in beneficii possessionem immissi fuerint. Etenim adducere inconveniens non est solvere argumentum; apertissima siquidem juris transgressio non legitimat consuetudinem sed abusum potius omnino removendum constituit. Neque pariter prodesset triennalem beneficii possessionem invocare, ad hoc ut statueretur quemlibet defectum sanatum fuisse, et possessorem, nisi servatis juris

normis, exinde amplius exturbari non posse. Etenim principium hoc præsenti quæstioni aptari minime potest; siquidem præfatus sacerdos triennalem possessionem minime explevit ceu verus et titularis beneficiatus, sed tantummodo utisimplex œconomus et administrator. Atqui notissimum in jure est, quod nemo, etsi longum tempus effluxerit, possessionis titulum sibi potest immutare per legem 3 ff. § *Illud*, de acquirenda possessione ubi dicitur : « Illud quoque a veteribus receptum est neminem sibi ipsi causam possessionis immutare posse. »

Altera sed vero ex parte sacerdotis patronus principio ostendit a spiritu Ecclesiæ et a jure communi abhorrere amovibilitatem clerici de una ad aliam ecclesiam, de uno ad aliud beneficium, dicente apostolo 1 ad Corinth. c. 7 : *Unusquisque in qua vocatione vocatus est, in ea permaneat.* Dist. 70, c. 2. *In qua Ecclesia quilibet titulatus est, in ea perpetuo perseveret.* Unde factum est ut beneficii perpetuitas, sive inamovibilitas beneficiati censeatur et sit de essentia beneficii. Van Espen comment. in *Jus eccles. univ.* part. 2, sect. 3, tit. 1, cap. 1, n. 19 (ibi) : « Communiter concludunt canonistæ, quod si aliquod officium cum adnexo jure percipiendi fructus erigatur temporale et ad nutum revocabile, non esse proprie beneficium ecclesiasticum, et si de perpetuo fiat amovibilead nutum, seu manuale, amittere naturam veri beneficii. » Beneficium autem, quo de agimus perpetuum sive inamovibile est nedum generali juris sanctione, verum etiam sesquipedali fundatoris præcepto inspecto : « Il a érigé et érige « par le présent en bénéfice résidentiel et inamovible la cha- « pelle de Saint-Antoine. Le recteur qui sera nommé à la « chapelle, jouira annuellement et à perpétuité, pendant sa « vie, ainsi que ses successeurs, des produits, fruits et rentes « de la susdite dotation. »

Nec hilum facit clausula in erectionis decreto his verbis adjecta : « L'obligation imposée au prêtre qui sera pourvu de « ce bénéfice, consistant à être approuvé pour les confessions « est de rigueur, et nous ou nos successeurs venant à re- « tirer ladite approbation audit bénéficier, ce qui sera tou- « jours facultatif à nous et à eux, sans devoir rendre compte « à personne d'une telle disposition, il encourra la déchéance « de son bénéfice, sans figure de procès, en conformité de « l'article troisième dudit acte de fondation. » Re namque vera compertissimi juris est episcopum non posse nedum in deterius, nempe in actum a jure exorbitantem, ut esset in themate, sed ne in melius quidem fundatoris placitum immutare; et S. hic Ordo sæpe sæpius desuper consultus, decreta erectionum irrita constanter renuntiavit, pro qua parte a fundatione deviarent : ceu videre est in *Urbevetana capellaniæ* diei 10 martii 1866, § *Hæc.* Dein solum non potuit, verum etiam noluit archiepiscopus beneficium erigens derogare legi fundatoris. Oppido patet ex postremis præallatis verbis : « en conformité de l'article troisième dudit acte de fondation. » Jam vero fundator in articulo tertio concedit quidem ut beneficiatus spoliari queat sine formali processu ; sed in duobus tantummodo taxative casibus, videlicet si intra quindecim dies ab institutione vel 1° non resideat, vel 2° approbationem pro excipiendis sacramentalibus confessionibus non retulerit. Demum quacumque damnata hypothesi admissa, episcopalis curia numquam evincere posset archiepiscopum voluisse beneficium transmutare in amovibile, cum profiteatur conceptis verbis se erigere beneficium inamovibile.

Ex præhabitis plano velut alveo descendit nulla prorsus ratione sustineri posse decretum a curia Mauriana contra sacerdotem editum sub die 12 octobris 1874. Quandoquidem non solum destituitur præfatum decretum processu formali a sacris canonibus pernecesse requisito pro privatione beneficiorum inamovibilium : verum exulat etiam causa pro remotione ab ipsis beneficiis revocabilibus ad nutum necessaria. Nec aliquo in pretio habenda est depositio reverendi Buisson ex parochi S. Remigii, qui inter quisquilias, altisonantia verba, calamistra refert duo facta, nempe : 1° « Un jour il (Sylvester) « dit expressément à ma domestique : M. le curé aura de « grands ennemis à Saint-Remy, je m'en charge ; 2. Un jour de « réunion ecclésiastique chez moi, un hasard providentiel me « permit d'entendre une conversation tenue par Rev. Constan- « tin, curé, et Rev. Roche, vicaire (ils sont aujourd'hui dé- « funts). Le chapelain, dans son adresse, réussira à démolir « M. Buisson à Saint-Remy. » Hæc duo facta, quæ cetera satis superque explicant, dato quod amplissimam in hujusmodi rebus mereatur fidem fœmina, et præsertim famula, et quod fas sit exquirere a decessis Constantin et Roche utrum vera sint, quæ in ipsorum ore ponit Buisson, probant : 1. Capellanum et Buissonium non fuisse consentientes in excolenda vinea Domini. 2. Capellanum omni studio obnisum fuisse destruere, quæ Buissonius ædificabat ad gehennam. Nam capellanus pro se habet firmiorem episcopalem sermonem diei 5 aprilis 1874 : « Vous avez rempli les charges de recteur du béné- « fice de Saint-Antoine, à Saint-Remy, avec beaucoup d'intel- « ligence, de zèle et de succès. » Et diei 16 aprilis ejusdem anni : « J'espère que vous ne voudrez pas terminer par un « acte de désobéissance votre carrière jusqu'à présent si « belle aux yeux de Dieu et si honorable devant les hommes. »

Post hæc gradum facit ad refutandam oggestam inexistentiam tituli. Et prænotat inciviliter omnino curiam in limine expeditionis caussæ in medium proferre exceptionem natura sua præjudicialem. Et sane admissa inexistentia collationis beneficii, concipi nequit, qua de causa episcopus in suis literis diei 28 aprilis 1874, et curia ipsa in decreto diei 18 octobris recursum habuerit ad clausulam instrumenti erectionis ; quæ certo certius agit de Titulari, non de œconomo sive administratore. Concessa deficientia tituli, superflua potius fuisset congeries illa pœnarum, videlicet suspensionis ab excipiendis confessionibus, ac sacris litandis in presbyterum, quem curia amovere potuisset, paucis hisce adhibitis verbis : *Tolle grabatum tuum et ambula.*

Deinde demonstrare admititur ritus, qui passim adhibentur in collatione et traditione possessionis beneficiorum, non esse adeo necessarios, ut sine ipsis collatio non consistat, aut probari nequeat. Porro expeditio literarum non pertinet ad essentiam sive substantiam gratiæ seu collationis. Ad rem Mascard. *de Prob.* Concl. 845, n. 14. De Luc. *de alien.* disc. 1, n. 113. Imo nec ad probationem secutæ collationis requiruntur. Mascard. Op. et concl. cit n. 10 et seq. ac n. 33. De Luc. *de Benef.* disc. 131. n. 4. Van Espen comment. in *Jus eccl. univ.* par. 2, sect. 3, tit. 4, c. 2, n. 7 ibi : « Circa formam « collationis per ordinarios collatores, sive episcopum, sive « alium inferiorem expediendæ, nihil in jure cautum, vide- « turque inspecto jure communi verbo expediri posse ; neque « ullam scripturam requiri. » Nec rigidiores sunt canones circa solemnitates servari suetas in capienda beneficiorum possessione. Ad rem De Luc Benef. Summa num. 274 et seq. (ibi) : « Exceptis canonicatibus cathedralium et collegiatarum, ac etiam dignitatibus, quatenus de consuetudine sint etiam de capitulo, quorum possessio capienda est capitulariter, ac alias pro infecta habetur, nisi per capitulum stet quominus obtineatur ; in reliquis certa forma adipiscendi possessionem præscripta non habetur ; sufficit namque illam adipisci in ecclesia principali, quatenus extet, vel in altari, sive in eo prædio, vel loco, in quo id solitum sit. »

Ex præhabitis deducit hac in materia rem procedere juxta leges locales et speciales beneficiorum, quibus de agitur. Jam vero attenta lege fundationis beneficii S. Antonii cum confertur alicui beneficium, 1° delegandæ sunt quædam personæ,

quæ adsistant beneficiatum in exercendis dominii actibus super bonis beneficialibus. 2° In actu traditionis possessionis coram personis pariter designatis conficiendum est inventarium omnium bonorum beneficialium per actum tabellionis. Hæc et non alia sunt, quæ a fundatore præscribuntur pro institutione in beneficio S. Antonii; hæc et non alia practicata sunt cum omnibus et singulis beneficiatis, qui Sylvestrum præcesserunt; hæc adamussim adhibita sunt cum ipso die 30 maii 1870 ex mandato episcopi diei 8 octob. 1869. Si hæc ad veram institutionem in beneficio significandam sufficere admittatur omnia plana sunt. Alias permulta absurda deglutiri oportet. Quandoquidem beneficium ab ipsa fundatione nunquam collatum fuisset: ejus administratio concredita fuisset personis extraneis, et cum perceptione fructuum, cum e converso fundator jubeat beneficium tempore vacationis administrandum gratis a rectore parœciæ S. Remigii, et consilio municipali; quod adeo verum est, ut ipsa curia decreto diei 12 octobris anni præterlapsi, quo clientem privavit, istis administrationem commiserit. Postremo ipsas parochias cantonales ab initio hujus sæculi collatas nunquam fuisse. Nam in istorum parochorum institutione nec solemnitates, quæ adhibentur in beneficio S. Antonii, usuveniunt. Egregie vero se se fallere dicit curiam Maurianam, quæ hanc praxim inficiari obnititur, in medium allata scheda typis impressa pro attestanda canonica parochorum institutione. Hæc enim si quid probat, thesim nostram evincit. Scheda enim tum primum invecta est, cum Sabaudia gallico gubernio adnexa, illius magistratus parochos recognoscere noluerunt, nisi illa præcise forma de secuta ipsorum institutione constaret. Curia igitur, quæ adeo facilem sese exhibuit ad hanc attestationem relaxandam, luce meridiana clarius ostendit, sese istiusmodi parochos veluti canonice institutos semper habuisse.

Veruntamen omnino graviora adesse subdit. Porro tum vulgus cum jurisprudentia consecrarunt verba, rectorem beneficiatum ad significandam definitivam beneficii provisionem, verba vero *œconomum*, *admistratorem*, ad demonstrandam concessionem provisoriam. Et si non desunt exempla, quibus aliquis improprie rector sive beneficiatus nuncupatur, licet sit amovibilis, quia ita fert peculiaris beneficii natura, nunquam tamen, cum agitur de beneficio ex fundatione inamovibili, auditum est nomen rectoris, sive beneficiati illi tribui, qui est provisorius administrator, sive œconomus. At vero episcopus sive viva voce, sive literis non alio, quam rectoris, beneficiati titulo Sylvestrum condecoravit. Anno sane 1873 cum ageretur de exigenda summa libellarum 600, quem beneficio S. Antonii debebat parochus Modanensis Molin, ipsemet episcopus scripsit apocham his verbis concepta: « Je « soussigné, recteur du bénéfice de Saint-Antoine, agissant « en cette qualité, etc. » In actis S. Visitationis legitur: « N. est le bénéficier de Saint-Antoine. » Rectores, et beneficiati, non vero œconomi, sive administratores constanter compellati sunt quotquot Sylvestro in beneficio præcesserunt. Imo secuto casu, quod duo fratres Molin essent eodem tempore rectores, alter beneficii S. Antonii, alter parochiæ amovibilis: ad distinguendum illum ab isto, quoniam nomen agronomi præponere non assolent, literæ ab ipsamet curia provenientes continebant. « Recteur inamovible du bénéfice « de Saint-Antoine. » Postremo Sylvester die 30 januarii 1873 de licentia episcopi alienavit in favorem Stephani Grange patrimonium clericale. Jamvero sciunt etiam fori stipites alienationem S. patrimonii impermissam, et nullius roboris esse, sine sustentatione tituli irrevocabilis. Imo beneficium ipsum amovibile evadit in illa persona inamovibile, si potestatem habens amovendi in alienationem tituli clericalis ceu 'senserit, ceu tradit de Luc. *de Benef.* disc. 97, n. 27 et alibi passim.

Denique Sylvestrum tutissimum reddere ait regulam cancellariæ 36 de triennali possessione. Ea enim constitutione inspecta, qui cum per triennium in beneficio natura sui inamovibili pacifice versatus est, jus habet allegandi titulum meliorem de mundo. Asserenti contrarium, sive persona privata, sive ordinarius sit, fides non adhibetur, saltem usque dum non evincat titulum infectum esse per exceptionem in ipsa constitutione expressam, vel probationibus undique concludentibus non ostendat inexistentiam cujuslibet tituli. Rigant. in Reg. 36, num. 18. Mascard. *De prob.* concl. 1378, num. 60, et seq. Loth. *De re beneficiar.* lib. 2, q. 53, num. 15, et q. 46, num. 42 et seq.

Hisce omnibus expositis grave ne sit EE. VV. sequens dirimere dubium:

An et quomodo episcopi decretum sustineatur in casu.

S. Congregatio Concilii rescripsit: *Decretum non sustineri et ad mentem.*

Die 4 septembris 1875.

Le gérant : Victor Palmé.

Paris. — Jules Le Clere et Cie, Imprimeurs de N. S. P. le Pape et de l'Archevêché, rue Cassette, 29.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

CENT TRENTIÈME ET UNIÈME LIVRAISON.

TRAITÉ DE LA VISITE PASTORALE

SECONDE PARTIE (1)

MÉTHODE LATINE DE BENOIT XIII

A L'USAGE DE L'ARCHIDIOCÈSE DE BÉNÉVENT

Cette Méthode, rédigée par Benoît XIII lui-même, probablement avant son élection au souverain pontificat, diffère notablement de la précédente. Elle a une forme plus générale, plus méthodique et plus scientifique. Au lieu de questions, elle énonce des principes et pose des axiomes brefs et concis.

Benoît XIII, qui voulut qu'elle servît de règle à son archidiocèse de Bénévent, n'eut pas le temps, comme cardinal, de la promulguer. Mais, toujours pénétré de la même pensée de bien administrer le siége dont il avait gardé le titre, il confia ce soin à son vicaire général Philippe Coscia, qui s'en acquitta dans le synode du 24 août 1724.

Au titre V *de Parochiis*, Philippe Coscia annonça en ces termes la méthode qu'il joignait en appendice (nº XIV) aux décrets synodaux, publiés sous le nom et aux armes de Benoît XIII :

« Ut autem annui visitatores a nobis destinandi recte ministerium impleant, in appendice hujus synodi methodum sanctæ visitationis objecimus ab ipso sanctissimo D. N. suo periculo formatam. Advertant quidem ne diœcesim, ob vastitatem in duas regiones divisam et circumscriptam, transiliendo pervagentur, sed omnino fines primæ vel secundæ tabellæ observent, et non solum ordinate procedant, sed parochi et quorum interest, expeditiores sint ad reddendum rationem. »

De cette méthode, ou plutôt des décrets synodaux dans lesquels elle est incluse, il ne reste plus qu'un seul exemplaire connu, que j'ai découvert, aux archives de l'archevêché de Bénévent, noyé dans le volume manuscrit qui contient les *Acta synodi diœcesanæ de mense augusti* 1724.

Une nouvelle édition fut donnée à Rome, en 1726, deuxième année du pontificat de Benoît XIII. Son utilité lui valut promptement les honneurs d'une traduction, et surtout de remplacer avantageusement la méthode indiquée par le docte Gavanti ou mise en vogue par des prélats aussi instruits que Paul Fosco, F. Feliciani, Luc Resta, Joseph Crispino, etc. (2).

Les exemplaires de cet opuscule étaient devenus rares. Il convenait donc de le réimprimer, afin que tous ceux qu'il intéresse l'eussent plus facilement sous la main. Mgr Martinucci, préfet des cérémonies apostoliques, en a ajouté récemment le texte latin à son excellent *Manuale sacrarum cæremoniarum*. Cette année même, le chanoine Feuli, du chapitre de la cathédrale de Bénévent, a publié dans le *Bulletino ecclesiastico*, qu'il dirige avec tant de talent, non-seulement le texte original, mais encore sa traduction revue et corrigée. Puis il a eu l'heureuse idée d'en faire un tirage à part, pour faciliter la diffusion d'un si précieux document. Je dois un exemplaire de ce tirage spécial à son obligeante amitié; je tiens à le remercier ici, tout en le félicitant de son initiative, qui prouve à la fois son érudition et son zèle pour les choses de l'Eglise.

Ce n'était pas encore assez. Comme les livres italiens vont peu ou point à l'extérieur, j'ai demandé à l'admirateur de Benoît XIII l'autorisation de reproduire son travail, ce qu'il m'a gracieusement accordé.

Naturellement, je supprime l'italien, et je ne le remplace pas par une traduction française, que je crois inutile, m'adressant plus particulièrement au clergé. Puis, comme l'érudit chanoine n'a pas eu en main l'édition *princeps*, j'ai pensé qu'il serait agréable au moins aux amateurs d'avoir en note les passages modifiés ou supprimés dans les éditions subséquentes : l'œuvre, sans y gagner beaucoup en importance, sera ainsi plus complète et perfectionnée. J'ignore quels motifs ont décidé le pape à faire ces changements de détail, qu'il fallait indiquer pour ne pas être taxé d'omission ou d'ignorance : je ne vois la nécessité de la suppression que là où le mot italien était employé pour mieux déterminer le sens du terme latin, car avec la traduction ce mot faisait double emploi.

Dans la première édition, le texte est à deux colonnes, et va, dans les décrets synodaux, de la page 81 à la page 109. Les alinéa y sont très-fréquents. Ainsi les deux premiers numéros de l'édition du *Bulletin* en forment cinq dans l'original. Je n'ai pas cru à propos de renouveler ce morcellement dans ma réimpression, trouvant plus rationnel de grouper tout ce qui, se rapportant au même objet, est fait évidemment pour rester uni. Je ne doute pas qu'on ne préfère voir imprimer sur une seule ligne : *Pyxis* : *auro linita intus*, plutôt que sous cette forme primitive :

« Pyxis : « Auro-linita intus. »

(1) Voir première partie, liv. 129, col. 49.

(2) On peut consulter pour la visite les ouvrages suivants : Marian. Socin : *Tractatus de Visitatione*. — Paul Fuscus, episcopus Sarnen. Libri duo *de Visitatione*. — F. Felicianus, episc. Comen, *Manuale Visitatorum*. — Annibal Rochi, *Tractatus de Visitatione*. — Alphons. Vilagut. *Speculum Visitatorum*. — Luc. Antonius Resta, *Directorium Visitationis*. — Michel Timotheus, *Instructio compendiosa visitationis ecclesiasticæ*. — Paul Salodi. *Praxis Visitationis*. — Bartholomeus Gavantus, *Praxis Visitationis episcopi*. — Giuseppe Crispino, *Trattato della Visita pastorale*.

Le cardinal Orsini mettait deux ans à visiter son diocèse, qu'il avait en conséquence divisé en deux, faisant une année une portion et l'année suivante une autre partie. A cet effet, il avait dressé deux tableaux : « Tabella I oppidorum visitandorum uno anno. » — « Tabella oppidorum visitandorum altero anno. » Le premier tableau renferme les noms latins de quarante et un pays; il y en a cinquante-six dans le second. La reproduction de ces tableaux se trouve seulement dans l'édition de 1724, avec le titre : « Itinerarium S. visitationis biennio complendæ juxta antiquum morem hujus S. Ecclesiæ ad tenorem edicti sub die 2 julii 1698 emanati. »

J'ai cherché inutilement l'édit en question dans tout le recueil des édits que possèdent les archives, dans le *Synodicon diœcesanum S. Beneventanæ Ecclesiæ*, (Bénévent, 1723, un vol. in-folio); mais j'ai rencontré, dans cette seconde compilation, à la date du 24 août 1687, un « editto indittivo della visita generale, » qui énumère en abrégé, et en italien, les points principaux sur lesquels doit porter la triple visite locale, réelle et personnelle. C'est beaucoup moins détaillé que la méthode de Césène, que le cardinal Orsini paraît avoir totalement mise de côté pendant sa longue administration à Bénévent. En tout cas, la seule méthode officielle est celle du synode diocésain de 1724, dont voici le texte intégral, avec les variantes anciennes, qui quelquefois indiquent que le changement constaté dans l'édition publiée à Rome fut réellement intentionnel.

METHODUS VISITATIONIS

VISITATIO LOCALIS, REALIS ET PERSONALIS,

AD USUM S. BENEVENTANÆ ECCLESIÆ.

VISITATIO LOCALIS ET REALIS

Pars prima.

I

DE SANCTISSIMA EUCHARISTIA.

1. Pyxis : auro linita intus.
2. Particulæ : fragmenta : renovatio.
3. Velum sericum album externum pyxidis.
4. Pyxis pro infirmis.
5. Corporale stratum pro capacitate cellulæ tabernaculi.
6. Vestis interior alba.
7. *Reponitur pyxis.*
8. Tabernaculum : clavis argentea.
9. Basis tabernaculi vacua, nisi sit intra gradus.
10. Conopæum, et an quatuor colorum.
11. Vas pro purificatione cum pelvicula.
12. Scabellum.
13. Lampas ardens cum pomulo ex aurichalco.
14. Tabernaculum gestatorium pro processione, sive sphæra cum tegumento.
15. Monumentum pro feria V in Cœna Domini.
16. Velum album pro humeris longum palmos novem.
17. Bursa cum chordulis alba pro rurali communione.
18. Baldachinum pro expositione.
19. Baldachinum pro ministratione Ss. viatici in domo infirmi (1).
20. Umbella gestatoria alba.
21. Baldachinum hastatum.
22. Laternæ saltem tres et hastatæ cum earum basi immobili foraminata pro conservatione luminum.
23. Intortitia saltem sex.

(1) L'édition de 1724 porte, au lieu du nº 19 : « Baldacchinum Maceraten. »

II

DE BAPTISTERIO.

1. Qualis fons : aqua : an renovetur bis in anno.
2. Cochlear argenteum pro infundenda aqua, in baptisteriis aptis ad baptismum per infusionem.
3. Vasa, saltem stamnea, cum bombacio madido sacrorum oleorum chrismatis et catechumenorum.
4. Pelvicula saltem stamnea pro sale.
5. Lintea crispata, vulgo *cuffiotti*, ad tegendum caput loco vestis candidæ.
6. Ciborium fontis ligneum, cum veste interiori alba.
7. Stola acuminata, albi ex una et violacei coloris ex altera parte.
8. Conopæum.
9. Imago S. Jo. Baptistæ Christum baptizantis ornamento circumdata.
10. Umbella.
11. Sacrarium.
12. Cancelli.

III

DE OLEIS SACRIS.

1. Armarium in ecclesia a latere evangelii altaris majoris.
2. Inscriptio muro impressa majusculis litteris.
3. Ornatus exterior et interior, bipartitus coloribus albo et violaceo respective.
4. Vas cum bombacio madido olei infirmorum, et siccum superius, intus capsulam corio coopertam.
5. Bursa violacea.
6. Ampullæ tres pro deferendis a cathedrali oleis sanctis.
7. Arcula cum clavi : et si mittatur qui deferat ad tenorem constitutionem synodalium (1).
8. Renovatio.
9. Combustio veterum oleorum in lampade sacramenti.

IV

DE SEDIBUS CONFESSIONALIBUS.

1. Sedes in publico. An sera claudi queant, ne laici sedeant.
2. Lamina forata : velum spissum, vel crates ligneæ.
3. Imago pia ex parte pœnitentis, circumdata ornamento.
4. Casus summo pontifici (2), et casus episcopo reservati, hinc inde interius affixi.
5. Stola violacea propria.

V

DE SACRIS RELIQUIIS.

1. Armarium : inscriptio : clavis : vestis interior.
2. Thecæ propriæ.
3. Nomina reliquiarum : approbatio : expositio.
4. Officia divina.
5. Festa.

VI

DE NECESSARIIS PRO ALTARI.

1. Patronus.
2. Dos altaris pro reparatione.
3. Onera missarum cum reditu correspondenti.
4. Satisfactio missarum.
5. Titulus beneficii, si adsit.
6. Festum.
7. Privilegium pro defunctis.

VII

DE IPSO ALTARI.

1. Gradus ad illud.
2. Suppedaneum ligneum.
3. Pallia varia (3).
4. Fenestellæ nullæ in eo.
5. Tela stragula.
6. Pulvinaria, sive legile ligneum.
7. Mappæ tres sine cruce, vel una duplicata, altera longa desuper expansa : earum benedictio.

(1) « Ad tenorem edicti diei 7 junii 1697. »
(2) « Bulla Cœnæ. »
(3) « Stipes cum angulis lapideis. »

8. Mutatio mapparum.
9. Ara lapidea expolita.
10. Consecratio totius, sive altare portatile.
11. *Visitatio reliquiarum in altari consecrato et an sint integræ.*
12. Tela cerata, si totum altare sit sacratum.
13. Gradus in eo.
14. Crux : candelabra : vasa florum similia.
15. Instrumentum rotundum ligneum pro firmandis candelis.
16. Tabella secretarum : tabellæ ultimi evangelii et lavabo (1).
17. Tabella orationis pro visitatione Ss. Sacramenti, aliorumque actuum christianorum (2).
18. Icon : statuæ.
19. Umbella.
20. Fenestra urceorum extra altare (3), sive abacus lapideus in cornu epistolæ.
21. Emunctorium cum hasta (4).
22. Clavus pro bireto sacerdotis, nisi sufficiat abacus.
23. Campanula.
24. Cerostata duo, aut saltem unum pro cereo paschali in altari majori.
25. Cancelli.

VIII

DE NECESSARIIS PRO ECCLESIA.

1. Titulus ecclesiæ : dedicatio.
2. Festum utriusque.
3. Alia festa propria : an illicita in ipsis?
4. Indulgentiæ.
5. Stationes.
6. Oratio XL horarum.
7. Patronus.
8. Dos pro reparatione.

IX

DE ECCLESIA IPSA.

1. Tectum.
2. Annua pensio ad sarta tecta.
3. Contignatio vel fornix.
4. Parietes.
5. Fenestræ : fulcra vitrea.
6. Imagines sanctorum.
7. Naves ecclesiæ.
8. Pavimentum.

X

DE SEPULTURIS.

1. Sepultura pro clero : pro viris : pro mulieribus : pro pueris.
2. Duplices lapides.
3. Inscriptio.

XI

DE NONNULLIS IN ALIQUIBUS ECCLESIIS.

1. Confessio sub altari majore.
2. Crux magna in alto loco cum Salvatoris imagine.
3. Sedes pontificalis cum gradibus et umbella.
4. Genuflexorium pro episcopo.
5. Scabellum pro concionibus parochialibus.
6. Cathedræ pro disputationibus doctrinæ christianæ.
7. Pulpitum.
8. Organum.
9. Epistomium (5).

XII

DE RELIQUIS CUIQUE ECCLESIÆ COMMUNIBUS.

1. Divisio sexuum.
2. Sedes mulierum et populi.
3. Armaria : an profana serventur ibi?
4. Arculæ eleemosynarum.
5. Inscriptio dedicationis ornata.
6. Epitaphia indecora.
7. Vasa aquæ benedictæ.

(1) En 1724, il n'est pas question du carton du *Lavabo*.
(2) Cette *tabella* est omise dans l'édition de 1724.
(3) Extra stipitem?
(4) Vulgo *smoccolatoio*.
(5) De ecclesiæ necessariis.

8. Porta : super eam imago : crux in culmine.
9. Parietes externi crustati (1).
10. Fovea exterior, ut aqua decurrat.
11. Remotio arborum.

XIII

DE CHORO.

1. Sedes.
2. Legilia.
3. Psalterium.
4. Antiphonarium.
5. Graduale.
6. Breviaria.
7. Martyrologium.
8. Calendarium expositum.
9. Pontificale.
10. Cæremoniale.
11. Directorium.
12. Rituale pro processionibus.

XIV

DE SACRISTIA.

1. Portæ : claves : tectum : contignatio vel fornix.
2. Parietes.
3. Fenestræ tutæ.
4. Pavimentum.
5. Labrum ad lavandas manus.
6. Manutergia.
7. Trochlea (2).
8. Oratorium.
9. Imagines devotæ cum ornamentis.
10. Tabellæ precum ante et post missam cum ornamentis.
11. Tabellæ onerum missarum.
12. Tabella pro clericis parochiæ (3).
13. Edictum pro processione SS. viatici.
14. Distributio tabellarum.
15. Calendarium.
16. Rituale romanum.
17. Armaria (4), inscriptio colorum.
18. Pannus supra mensam.
19. Archivium.
20. Arcæ.
21. Penularium.

XV

DE SACRA SUPELLECTILE PRO MISSA.

1. Missalia : signacula.
2. Calices : patenæ : thecæ pro iis.
3. Purificatoria : corporalia et pallæ.
4. Vela : bursæ.
5. Cotyla hostiarum cum plumbo.
6. Amictus : albæ : cingula.
7. Stolæ, manipuli et casulæ quinque colorum.
8. Dalmaticæ et tunicellæ : planetæ plicatæ.
9. Pluvialia.
10. Vela pro humeris.
11. Pallia quinque colorum.
12. Vestes violaceæ pro crucibus in hebdomada passionis.
13. Pulvinaria pro genibus.
14. Superpelliceæ.
15. Mappulæ ad manus tergendas : aliæ ad communionis usum.
16. Urceoli et pelviculæ.
17. Campanulæ.
18. Vas ad lavanda corporalia.
19. Piscina sacra.

XVI

DE CETERIS SUPELLECTILIBUS ECCLESIASTICIS.

1. Crux processionalis cum hasta palmorum septem.
2. Thuribulum cum navicula et cochleari.
3. Vexilla in ecclesiis inferioribus.
4. Vas aquæ benedictæ cum aspergillo.

(1) « Vulgo *arriciati*. »
(2) « Vulgo *girella*. »
(3) « Pro clerico parochiano. »
(4) « Ad formam. »

5. Tabella pacis.
6. Vasa florum fictorum.
7. Instrumentum (1) conficiendarum hostiarum et particularum.
8. Duo alia instrumenta pro rotundandis hostiis et particulis.
9. Capsula pro prædictis : cribrum pro particulis.
10. Legilia.
11. Triangulum pro triduo hebdomadæ majoris.
12. Tabula pro strepitu.
13. Feretrum.
14. Candelabra mortualia.
15. Pannus mortuorum sine crucibus (2).
16. Scopæ et peniculi (3).
17. Inventarium prædictorum.

XVII

DE CAMPANILI.

1. Ostium : clavis.
2. Pavimentum.
3. Scalæ lapideæ aut ligneæ.
4. Parietes crustati.
5. Tectum : culmen : crux in eo.
6. Campanæ : earum benedictio : usus earum, an ad laicorum negotia : funes.

XVIII

DE CŒMETERIO.

1. Clausura.
2. Arbores nullæ.
3. Crux lignea.
4. Benedictio.

XIX

DE ÆDIBUS ECCLESIASTICIS.

1. Distantia ab ecclesia.
2. Quot cellæ et officinæ?
3. Reparatio.
4. Incolæ.
5. An cohabitatio feminarum?
9. An facinorosorum latibulum?

XX

DE ORATORIIS CONFRATERNITATUM, ULTRA EA QUÆ DE ECCLESIIS.

1. Vexillum cum sua veste.
2. Crux processionalis cum labaro (4).
3. Baculi priorum.
4. Cappæ (5).
5. Fundatio.
6. Aggregationis diploma ad formam, et an in archivio.
7. Tabella indulgentiarum, et an decenter exposita.
8. Statuta sive regulæ synodales.
9. Inventarium bonorum mobilium.
10. An onera missarum : satisfactio.

XXI

DE HOSPITALIBUS.

1. Porta : inscriptio.
2. Cellæ.
3. Distinctio sexuum.
4. Lecti.
5. Supellex.
6. Ministri.
7. Fundatio.
8. Statuta, sive regulæ approbatæ.
9. Privilegia, si adsint.
10. Onera, et an exposita in tabella?
11. Inventarium bonorum mobilium.
12. An onera missarum : satisfactio eorum.
13. Platea bonorum stabilium.

XXII

DE ORATORIIS VIARUM.

1. Altaria nulla.

(1) « Instrumenta. »
(2) « Pellis mortualis. »
(3) « Vulgo *spazzarine.* »
(4) « Vulgo *panno pendente.* »
(5) « Vulgo *sacchi colle mozzette.*

2. Imagines.
3. Clausura a bestiis.
4. Reparatio.

XXIII

DE MONASTERIIS MONIALIUM.

I. De Ecclesiis, ultra quæ de aliis.

1. Crates ferreæ duplices.
2. Rotæ.
3. Fenestellæ communionis et confessionis.
4. Claves earum, et penes quos?
5. Aliæ fenestræ, an cum cancellis.

II. De Clausura exteriori.

1. Portæ.
2. Colloquutoria.
3. Crates ferreæ duplices.

III. De Clausura interiori.

1. Claustrum.
2. Hortus.
3. Officinæ variæ.
4. Cella vinaria : cella lignaria : promptuaria (1) : coquina.
5. Refectorium : mensa et scamna.
6. Scalæ.
7. Aula operum manualium.
8. Chorus.
9. Dormitorium.
10. Cellæ.
11. Fenestræ.
12. Vestiarium.
13. Supellex.
14. Libri.
15. Peristylium craticulatum (2).

XXIV

DE ORATORIIS PRIVATIS (3).

1. Breve sive indultum pontificum : decretum Ordinarii pro ejusdem Brevis exequutione.
2. An expiraverit morte omnium indultariorum.
3. An adsint privilegia ab Ordinario recognita et approbata.
4. Oratorium : an muro extructum, decenter ornatum, et ab omnibus domesticis usibus liberum
5. Ara lapidea : an execrata.
6. Supellex pro celebratione missæ : an decens, et quoad materiam, colorem et formam juxta rubricas.

VISITATIO PERSONARUM.

Pars secunda.

I

DE CLERO IN COMMUNI.

1. Nomen, cognomen, patria, ætas.
2. Ordines.
3. Habitus et tonsura.
4. Subcollaria consuta vesti, aut alias decenti modo.
5. Superpelliceum et biretum.
6. Patrimonium, et an fictitium.
7. Servitium ecclesiæ.
8. Cantus gregorianus.
9. Confessio et communio frequens, saltem bis in mense pro clericis (4).
10. Congregatio casuum et rituum.
11. Studia.
12. Experimentum super ritibus missæ pro presbyteris.
13. Super methodo orationis mentalis Salesianæ.
14. Super doctrina christiana.
15. An coadjuvent parochos in eam docendo (5).
16. Super lingua latina.
17. Breviarium et calendarium.
18. Officium parvum B. Virginis pro clericis in minoribus.
19. Synodi provinciales et diœcesanæ.

(1) « Vulgo *dispense.* »
(2) « Vulgo *belvedere.* »
(3) Ce paragraphe a été ajouté en entier par le chanoine Feuli, qui l'a composé pour répondre aux besoins actuels.
(4) Confessio frequens. « Communio de quindena in quindenam pro clericis. »
(5) « Ad tenorem edicti concilii provincialis. »

20. Catalogus librorum.
21. Mores.
22. Negotiatio : ludus : venatio : spectacula.
23. Larvæ.
24. Cohabitatio.
25. Conversatio : an cum personis aut in locis suspectis?

II

DE BENEFICIATIS, ULTRA PRÆDICTA.

1. Titulus beneficii.
2. Bulla, possessio et professio fidei.
3. Servitium ecclesiæ.
4. Pluralitas beneficiorum.
5. Pensiones activæ et passivæ.
6. De statu œconomico.
7. Reditus.
8. Onera et satisfactio.
9. Lites.
10. Locatio bonorum : an consanguineis, et servatis servandis.
11. Inventarium bonorum (1).

III

DE CAPITULO ET COLLEGIATIS.

1. Origo.
2. Numerus canonicorum.
3. Dignitates quot et quæ?
4. Distinctio præbendarum.
5. Theologalis : pœnitentiaria.
6. Magister cæremoniarum, et an socius.
7. Habitus choralis.
8. Servitium chori : disciplina (2) : cantus.
9. Horæ canonicæ : an statis horis, et debita cum pausa.
10. Missæ solemnes.
11. Anniversaria pro defunctis : numerus eorum.
12. Missæ planæ : satisfactio.
13. Festa propria.
14. Officia propria.
15. Processiones extraordinariæ : an abusus in ipsis?
16. Conciones.
17. Residentia.
18. Absentia : an juxta concilium Tridentinum.
19. Punctatores.
20. Sacrista major.
21. Officiales capituli qui? præcipue de archivista et secretario : munera eorum.
22. Conventus capitulares.
23. Acta : an in archivio.
24. Statuta capitularia.
25. Consuetudines ecclesiæ non redactæ in capitularibus statutis.
26. Sigillum : et penes quem?
27. De statu œconomico.
28. Reditus.
29. Distributiones quotidianæ.
30. Onera.
31. Lites.
32. Inventarium bonorum, et an in archivio.

IV

DE COLLEGIO MANSIONARIORUM.

1. Origo.
2. Numerus.
3. Habitus choralis.
4. Servitium chori : cantus.
5. Numerus missarum et anniversariorum : satisfactio.
6. Residentia.
7. Punctatores.
8. Officiales.
9. Conventus pro negotiis collegii.
10. Acta : an in archivio.
11. Statuta propria.
12. Consuetudines propriæ, an redactæ in statutis?
13. De statu œconomico.
14. Reditus.
15. Distributiones quotidianæ.
16. Onera.

(1) « Vulgo *platea*. »
(2) « Chori disciplina. »

17. Lites.
18. Inventarium bonorum, et an in archivio?

V

DE CETERIS CLERICIS INSERVIENTIBUS

1. Sacrista minor.
2. Clerici missales : clerici chorales.
3. Musici, organistæ, campanarii, et scopatores ecclesiæ.
4. Merces eorum.

VI

DE PAROCHIS.

1. Ut de clero et de beneficiatis in genere : præterea

I. De Parochis ipsis.

2. Residentia intra fines parœciæ.
3. Notitia pro S. visitatione, ad tenorem edicti (1) vel synodi.
4. Decreta visitationum præteritarum, an adimpleta.
5. Libri sex parochiales, videlicet :
1. Baptizatorum.
2. Confirmatorum.
3. Matrimoniorum.
4. Status animarum.
5. Defunctorum.
6. Decimarum.
6. Liber satisfactionis missarum.
7. Liber edictorum : inventarium bonorum.

II. De exercitio parochiali.

1. Doctrinam christianam an doceant post prandium diebus festivis?
2. An utantur libello Bellarmini aut alio approbato?
3. An alta et modulata voce post evangelium doceant præcipua capita ejusdem doctrinæ?
4. An idem faciant capellani in altera missa et in ecclesiis ruralibus?
5. An doceant actus virtutum theologicarum, et actum contritionis, saltem in diebus festivis.
6. Conciones post evangelium in diebus festivis.
7. Publicatio festorum : vigiliarum : indulgentiarum : edictorum.
8. Abusus circa concionatores, et an sermones post vigesimam quartam diei horam?
9. Stipendium et habitatio pro concionatore.

III. De Sacramentorum administratione.

1. Baptismus : an differatur ultra 24 horas, exceptis hebdomada majori et ante Pentecosten.
2. Benedictio fontis : an fiat in utroque sabbato Paschatis et Pentecostes?
3. Baptismus solemnis in dictis sabbatis.
4. An obstetrix sit instructa?
5. Confirmatio : an confirmandos instruant?
6. An curent confirmatorum schedulas colligere, ut in libro adnotentur.
7. Eucharistia : an prima vice communicandos doceant tempore debito?
8. An frequentetur a populo?
9. An in deferendo viatico servetur edictum et consuetudines synodales?
10. Pœnitentia : an administretur cum stola et superpelliceo?
11. An pœnitentes interrogentur super mysteriis Trinitatis et Incarnationis?
12. An pueri primo ad confessionem admittendi instruantur.
13. Extrema Unctio : an deferatur ad infirmos tempore a synodo præscripto (2).
14. Ordo : an in attestationibus servetur synodus?
15. Matrimonium : de cohabitatione post peracta sponsalia.
16. De benedictione, et quando omittatur?
17. De experimento sponsi et sponsæ super doctrina christiana.

IV. De commendatione animæ.

1. An per seipsum?
2. An per coadjutores?
3. Quo libro utantur?

(1) « Edicti VIII in Appendice 2 diœcesanæ synodi. »
(2) « Tempore a concilio provinciali præscripto, *tit.* 7 *de sacra unctione*, per totum. »

V. De Exequiis.

1. An servetur rituale Romanum.
2. Experimentum super rubricis in hujusmodi functione.

VI. De sacris functionibus.

1. Benedictiones candelarum, cinerum et palmarum.
2. An fiant juxta rubricas?
3. An abusus?
4. Processiones quæ, et an abusus?
5. Ritus et cæremoniæ sacræ, an ad amussim serventur ad præscriptum ritualis Romani.
6. Experimentum super praxi cæremoniarum ad mentem Merati, Gavanti aut alterius probati auctoris (1).
7. Consuetudines et abusus in ritibus ecclesiasticis an adsint?

VII. De moribus populi.

1. Status spiritualis animarum.
2. Festa : an serventur edicta synodalia.
3. Usuræ : an serventur edicta synodalia.
4. Ludi et comessationes.
6. Bravia in diebus festis, an circa ecclesias?
6. An prædicta expensis confraternitatum?

VIII. De statu œconomico.

1. Annui reditus parochiales.
2. Decimæ prædiales et personales.
3. Obventiones (2).
4. Onera certa, scilicet :
5. Cera,
6. Quarta episcopalis,
7. Cathedraticum.
8. Clericus parochialis.
9. Sacrista : an ipsum edoceant duo ultima capitula *Rectoris Ecclesiastici* pro munditia ecclesiæ et sacræ supellectilis (3)?
10. Visitationis procuratio.
11. Onera extraordinaria.
12. Subsidium charitativum.

VII.

DE EREMITIS (4).

1. Nomen, cognomen et patria.
2. An sint conjugati.
3. Litteræ patentales.
4. Habitatio, et cum quibus.
5. An hospites ultra unum diem admittant?
6. Habitus : an caputia ad formam regularium?
7. Tonsura capillorum ad formam conversorum regularium.
8. Servitium.
9. Assistentia in parœcia festivis diebus pro doctrina christiana addiscenda.
10. Exercitia spiritualia.
11. Experimentum super doctrina christiana, et methodo orationis mentalis Salesianæ.
12. Confessio frequens.
13. Communio menstrua.
14. Eleemosynæ, pro quibus rationum redditio.

VIII.

DE MONIALIBUS (5).

I. Circa numerum et regulam.

1. Numerus choralium et conversarum.
2. Quot numerariæ, et quot supranumerariæ
3. Catalogus earum immediate tradendus visitatori.
4. Regula et constitutiones : an impressæ italico idiomate? an plura exemplaria ?

II. Circa vota.

1. Obedientia.
2. Paupertas.
3. Exproprium singulis annis.
4. An depositum in capsa communi?
5. An largitio munerum sine licentia?
6. Modestia.
7. Epistolæ : an cum licentia prælatæ?

(1) « Corsetti et commentariis missalis Sarnellii. »
(2) « Vulgo *stola*. »
(3) « Spolia et triremes. »
(4) « Ex secundo concilio provinciali. »
(5) « In communi. »

III. De exercitiis spiritualibus.

1. Chori disciplina.
2. An breviarium et calendarium proprium.
3. Oratio mentalis.
4. Examen conscientiæ de sero.
5. Exercitia spiritualia quolibet anno.
6. Sacramentorum frequentia.
7. Confessarius ordinarius et extraordinarius.
8. Conciones temporibus propriis.
9. Instructio doctrinæ christianæ diebus festis.
10. Silentium in choro, in dormitorio et in refectorio.
11. Capitulum culparum.

IV. De mensa.

1. An victus communis et omnino uniformis?
2. An abusus circa illum, aut etiam defectus ?
3. An permittantur fercula particularia, et ab exteris accepta ?
4. Jejunia regularia.
5. An permittantur particularia pro asserta devotione speciali in iis, quæ communia non servant aut nequeunt observare ?
6. Lectio spiritualis vel regulæ.

V. De exercitiis manualibus.

1. Quæ communia ?
2. Quæ particularia ?
3. An horis exercitia chori impedientibus ?
4. An de licentia prælatæ ?
5. An abusus vel quæstus in emptione et venditione prædictorum operum manualium ?

VI. De accessu monialium ad crates.

1. An ibi cum licentia prælatæ.
2. Auscultatrices.
3. Accessus exterorum cum licentia curiæ, a confessario revisa et rotariæ exhibita.
4. Crates : an clausæ horis vetitis : item tempore adventus et quadragesimæ, ac tempore divinorum officiorum ?
5. Ingressus exterorum intra septa monasterii.
6. An vagentur ultra proprium ministerium ?

VII. De infirmis.

1. Earum cura.
2. An a monialibus cum caritate visitentur?
3. Victus particularis.
4. Conversa deputata pro servitio.
5. Sollicitudo prælatæ circa prædicta.

VIII. De officialibus intra monasterium.

1. Prælata.
2. Vicaria.
3. Magistra novitiarum.
4. Sacristiæ præfecta.
5. Infirmaria.
6. Janitrices.
7. Rotariæ.
8. Œconoma sive celleraria.
9. Capsaria.
10. Officiales minores.

(1–10) } Scrutentur circa propria officia.

11. Earum electio.
12. Duratio officii.

IX. De Monialibus in particulari.

1. Nomen, cognomen, patria, ætas.
2. Professio, et a quo tempore ?
3. Benedictio.
4. Novitia, et a quot mensibus ?
5. Conversa, novitia an professa, et a quo tempore ?
6. An numeraria vel supranumeraria ?
7. Dos allata.
8. Renuntiatio.
9. Reservatio census vitalitii.
10. Quantus, a quibus, et quo tempore solvendus ?
11. An inexactus, et ad quam summam ascendat ?
12. Habitus.
13. Manicæ thoracis an clausæ, ne subucula appareat ?
14. Chirothecæ.
15. Annuli.
16. Manicæ pellicæ immodestæ.
17. Flabella irreligiosa.

(14–17) } Abusus.

18. Tibialia lanea cujus coloris?

19. Calceamenta præter usum cularium feminarum.
20. Tonsura capillorum.
21. Velum capitis : nigrum pro benedictis.
22. Alterum subgutturale album (1).
23. Cella separata.
24. Supellex : an irreligiosa ?
25. Munus et officium.
26. Exercitia manualia.
27. An canes : an aves : an speculum : an instrumenta musica ?
28. Abusus.
29. Librorum catalogus omnino tradendus Visitatori.

X. De officialibus extra monasterium.

1. Confessarii.
2. Capellani.
3. Sacrista.
4. Protector.
5. Advocatus.
6. Procurator et exactor.
7. Notarius.
8. Medici.
9. Chirurgus.
10. Famulæ (2).

} Scrutentur circa propria officia.

12. Duratio officii.
13. Salaria.

XI. De statu œconomico.

1. Reditus.
2. Onera : satisfactio.
3. Lites.
4. Inventarium bonorum stabilium (3).
5. Aliud inventarium bonorum mobilium.
6. Liber introitus et exitus.
7. Liber expensarum pro victu quotidiano.
8. Redditio annua computorum ministro a curia deputato.

IX.

IN VISITATIONE PRÆFECTI SPIRITUALIS ET ŒCONOMORUM, SIVE ADMINISTRATORUM CONFRATERNITATUM, HOSPITALIUM CETERORUMQUE LOCORUM PIORUM.

I. A Præfecto.

1. An exercitia spiritualia a confratribus peragantur ad tenorem regularum (4) ?
2. An statis diebus ad pietatis officia confratres conveniant.
3. Muneri suo an præfectus satisfaciat.
4. An confratrum rebus se ingerat vel eorum studia foveat in electionibus.

II. Ab Officialibus.

1. Officiales qui, et an sint debitores ?
2. Electio ipsorum an juxta regulas congregationis (5)?
3. An confirmati a curia ?
4. Juramentum de fideli administratione ac computorum redditione, an præstitum ?

III. De statu œconomico.

1. Reditus.
2. Onera : satisfactio.
3. Lites.
4. Eleemosynæ, et quæ ?
5. An spontaneæ vel statutæ ?
6. An huic oneri fiat satis, et an eleemosynæ in alium usum vertantur.
7. Quæstores qui ?
8. A quo tempore, et cui rationem reddiderint?
9. Liber introitus et exitus.
10. An significatoriæ contra administratores?
11. Notula debitorum (6).
12. Instrumenta et scripturæ locationum et contractuum in fasciculis.
13. Inventarium bonorum stabilium (7).
14. Inventarium mobilium.

(1) « Vulgo *saccano.* »
(2) « Vulgo *tabacchina.* »
(3) « Vulgo *platea.* »
(4) Synodalium.
(5) Synodales.
(6) Notula legatorum non solutorum.
(7) « Vulgo *platea.* »

15. Salaria ministrorum.
16. Stipendia pro exactoribus redituum inexactorum.
17. Comessationes, fragores bellici (1), bravia, et alia ludrica an expensis locorum piorum?
18. An sumptus superflui.
19. Mutuationes frumenti : an in his servetur synodus pro usurarum coercitione ; et an licentia curiæ impetretur.
20. Redditio computorum ministro a curia deputato.

DE VISITATIONE SEMINARII.

Pars tertia.

I

VISITATIO LOCALIS.

1. Porta tuta : clavis.
2. Impluvium (2).
3. Officinæ variæ.
4. Cella vinaria : cella lignaria : promptuaria (3) : coquina.
5. Refectorium : mensæ et sedilia.
6. Mensarum mappæ : an sæpe mundentur.
7. Pulpitum pro lectione mensæ, vel pro sermonibus domesticis.
8. Scalæ.
9. Deambulatoria (4).
10. Aulæ communes.
11. Scholæ cantus gregoriani cum libris et legili : philosophiæ theologiæ dogmaticæ : theologiæ moralis : sacrorum rituum.
12. Cathedræ pro magistris.
13. Scamna et pugillaria pro scholaribus.
14. Archivium.
15. Bibliotheca.
16. Dormitoria (5) quatuor. aut plura : pro adolescentibus : pro majori ætate provectis : pro provectioribus etc.
17. An ibi lampades de nocte accensæ?
18. Cella rectoris.
19. Cellæ magistrorum.
20. Cellæ aliæ particulares seorsum a dormitoriis (6).
21. Oratorium pro pietatis operibus exercendis in communi.
22. Cellæ pro officialibus inferioribus.
23. Peristylium (7).
24. Carcer.
25. Tecta : contignationes vel fornices.
26. Fenestrae : fulcra vitrea.
27. Parietes interni et externi crustati.
28. Pavimenta.

II

VISITATIO REALIS.

1. Supellex communis.
2. Lecti distincti.
3. An separati in dormitoriis?
4. An uniformes?
5. An quotidie complicentur, et decenter cooperiantur?
6. Genuflexoria cum imagine sacra.
7. Arculæ particulares.
8. Sella palea.
9. Imago sacra ad lectum.
10. Libri.

III

VISITATIO PERSONALIS.

I. De ipsis seminaristis, ultra ea, quæ de clero in communi.

1. Alumni, et quot?
2. An bonæ vel malæ indolis?
3. An perspicacis vel rudis ingenii?
4. An saltem annorum 12?
5. An pauperes et diœcesani?
6. An de oppidis, quorum confraternitates contribuerunt alimenta?
7. Convictores, et quot?
8. An clerici vel laici?

(1) « Vulgo *fuochi artificiali.* »
(2) « Vulgo *cortile.* »
(3) « Vulgo *dispense.* »
(4) « Vulgo *corridoi.* »
(5) « Saltem tria. »
(6) « Pro presbyteris, pro ordinandis, pro exercitiis spiritualibus ordinandorum, ibi pro ecclesiastica disciplina adipiscenda degentibus. »
(7) « Vulgo *loggia, belvedere.* »

9. An solvant ratam anticipatam?
10. Vestes violaceæ talares.
11. Subcollaria consuta vestibus, aut alio decenti modo.
12. Cingulum item violaceum.
13. Supravestes nigri coloris (1).
14. Thoraces modesti coloris (2).
15. Femoralia et tibialia nigri coloris.
16. Calceamenta nigri coloris, modesta et uniformia.
17. Discursus per civitatem et extra.
18. An cum licentia superiorum et socio?
19. An cum debita modestia?
20. An amicorum domus adeant (3)?
21. An epistolæ recipiantur vel mittantur sine rectoris licentia?
22. Arma et ludi an procul a seminario?

II. De mensa.

1. An victus communis et omnino uniformis?
2. An abusus circa illum?
3. An permittantur fercula particularia, et ab exteris accepta?
4. An silentium tempore mensæ?
5. An rector vel alius assistat.
6. Lectio spiritualis, vel historica vel regularum.

III. De infirmis.

1. Cura.
2. Medicamina.
3. Medicus.
4. Victus.
5. Famulus deputatus.

IV. De exercitiis spiritualibus.

1. Oratio mentalis de mane.
2. Experimentum frequens super articulis meditatis.
3. Missa; tum officium B. Virginis singulis diebus.
4. Rosarium B. Virginis de sero.
5. Examen conscientiæ (4) ante cubitum.
6. Servitium in ecclesia cathedrali diebus festis.
7. An exercitia spiritualia quolibet anno, quo tempore, et per quot dies?
8. Profectus in moribus, exquirendus a rectore.

V. De exercitiis litterariis.

1. Profectus in litteris a magistris exquirendus.
2. Examen semel (5) saltem in anno, assistentibus deputatis coram episcopo.
3. Cantus gregorianus.
4. An exercitium quotidie in ipso per horam post prandium?
5. An profectus in eodem?
6. Silentium tempore studii.

VI. De feriis æstivis.

1. Quo, et pro quanto tempore concedantur?
2. An recto tramite domos suas adeant?
3. An cum epistolis ad parochos vel vicarios foraneos directis mittantur?

VII. De officialibus.

1. Rector.
2. Præfecti.
3. Magistri.
4. Lectores artium;
5. Theologiæ;
6. Casuum conscientiæ.
7. Instructor sacrorum rituum.
8. Magister cantus gregoriani.
9. Deputati.

} Scrutentur circa eorum officia.

VIII. Ab ipsis deputatis.

1. An congregatio hebdomadaria aut frequens ab ipsis habeatur?
2. An decisiones in dictis congregationibus captæ in libro registrentur?

IX. De ministris inferioribus.

1. An bonis moribus præditi?
2. Qui et eorum ministeria?
3. An quotidie missam audiant?

(1) « Vulgo *zimarre*. »
(2) « Il est dit dans l'édition de 1724 des « thoraces, femoralia et tibialia, modesti coloris, sed non nigri ad usum clericorum regularium. »
(3) « An semel in hebdomada ad campos cum tota communitate accedant. »
(4) « Quotidianum. »
(5) « Bis. »

4. An diebus festis doctrinæ christianæ intersint?
5. An saltem semel in mense sacra synaxi reficiantur?
6. An diligenter et cum caritate ac fidelitate inserviant?

De statu œconomico.

1. Reditus.
2. Onera : satisfactio.
3. Lites.
4. Inventarium supellectilium communium.
5. Inventarium bonorum (1).
6. Instrumenta et scripturæ locationum et contractuum ordinata in fasciculis, et in archivio asservata.
7. Libri introitus et exitus, sive dati et accepti.
8. Significatoriæ adnotatæ in prædictis libris.
9. Liber pro expensis quotidianis victus.
10. Liber pro aliis expensis extraordinariis.
11. Liber salariorum ministrorum.
12. Liber alumnorum et convictorum.
13. Redditio menstrua computorum coram deputatis.
14. Ministro a curia deputato annua rationum redditio.

COMMENTAIRE

SUR LA MÉTHODE DE BENOIT XIII

L'évêque et le visiteur qu'il délègue ont pour les guider la Méthode de Benoît XIII, qui leur rappelle sommairement et minutieusement leurs devoirs. Le texte latin leur suffit à la rigueur, car ils doivent être l'un et l'autre à la hauteur de leur mission. Le visité, au contraire, peut n'être pas suffisamment informé de ce qui le concerne et le texte latin n'est plus alors pour lui qu'une rubrique souvent obscure.

Le clergé aimera certainement à trouver ici quelques explications brèves qui le mettront de suite au courant des questions traitées. De là la nécessité d'un commentaire précis qui suive pas à pas les divers articles de la *Méthode* bénédictine.

Pour être plus clair et mieux établir la concordance entre le texte et les notes, j'ai dû compléter les questions par une série de numéros correspondant aux réponses. Bien entendu, je ne cite pas toutes les preuves sur lesquelles j'étaie mes affirmations. Ce pourra être plus tard l'objet d'un livre spécial, si cet écrit obtient quelque succès; l'on aurait ainsi, à peu de frais, une espèce de manuel commode et portatif, résumant toute la doctrine romaine, quant au droit et à la liturgie. Cependant j'en dis assez en ce moment pour faire voir que dans le questionnaire rien n'est hasardé ni arbitraire. Sa base est la pure science ecclésiastique.

Sans doute quelques articles ont vieilli et ne sont plus applicables à l'état présent, que nous ont fait surtout les révolutions. Néanmoins, je n'ai pas cru nécessaire de les supprimer; tout au plus dois-je, à leur occasion, proposer les observations et les restrictions indispensables.

Ce commentaire était déjà écrit et je lui avais à Rome consacré tous mes soins. Cependant quelques doutes me restaient encore dans l'esprit et certains points demeuraient incomplets dans mes explications. J'ai pensé avec raison qu'il était plus sage d'étudier la Méthode en face même des œuvres créées par le cardinal Orsini et laissées à son diocèse. Je suis donc parti pour Bénévent et je n'ai pas tardé à m'apercevoir que plu-

(1) « Vulgo *platea*. »

sieurs documents me seraient d'un grand secours pour l'élucidation du texte adopté : les institutions encore debout, les édits nombreux qui actualisent les données de la science, enfin les registres des visites pastorales.

J'ai passé de longues heures aux archives de l'archevêché, feuilletant à la fois les manuscrits et les imprimés (1). Aux adjonctions substantielles que j'ai faites à mon premier travail, il sera facile de reconnaître que mon voyage n'a pas été infructueux ni ma peine perdue. J'aurais tâtonné et gaspillé mon temps, si je n'avais été, dès le début, guidé avec autant de dévouement que d'intelligence. Que chacun de ceux qui m'ont ainsi aidé et encouragé, prennent ici leur part dans mes remercîments. Trois membres du clergé méritent une mention particulière : l'archiviste, mansionnaire Colle de Vita, qui connaît à fond les archives confiées à ses soins et s'est plu à m'en révéler les trésors cachés ; le bibliothécaire, chanoine Palmieri, qui, avec une bonne grâce sans pareille, s'est dessaisi en ma faveur d'un exemplaire du *Synodicon diœcesanum*, très-rare même à Bénévent ; enfin le chanoine Feuli, qui ne m'a pas quitté d'un instant et a épuisé à mon endroit tout ce que peuvent inspirer la complaisance et la sympathie.

J'ai donc examiné, dans ses plus minimes parties, l'administration du cardinal Orsini, et j'en ai été réellement émerveillé. On apprend là ce qu'est un évêque quand il a su comprendre l'étendue de ses devoirs, s'élever au-dessus des agitations humaines et se donner tout entier à son troupeau. Et pourtant Orsini n'était pas extraordinairement doué sous le rapport de la culture intellectuelle ! Il ne fut pas un savant par état, ni un spécialiste proprement dit. Mais dans son humilité et sa foi, sentant le vide qui était en lui et auquel il ne pouvait plus suppléer par lui-même, débordé d'ailleurs par des occupations multiples, il s'entoura d'ecclésiastiques instruits et compétents, qui lui apportèrent le concours précieux de leur talent hors ligne et de leur science incontestée. Loin de gêner leur essor, il le développait, se contentant de diriger et d'indiquer le but. De cette façon il se grandit lui-même, tout en grandissant les autres; d'un coup d'œil il devinait qui pouvait lui être utile et il n'hésitait pas à le mettre aussitôt à la place où son aptitude avait plus de facilité pour se produire et se développer. Il faut un tact particulier pour savoir ainsi appliquer les éléments qu'on a sous la main et s'effacer momentanément devant l'autorité que donne l'étude, en vue du seul bien d'un diocèse. Puis, après avoir prié, il se dépensait de mille manières, songeait à tout et ne négligeait rien des œuvres de son ministère. Sa gloire est impérissable, son nom est demeuré immortel, sa mémoire sera à jamais bénie à Bénévent. Je suis heureux d'avoir ici l'occasion d'ajouter mon humble voix à ce concert unanime de louanges, par la reconnaissance la plus vive et la plus sainte envers celui qui fut, toute sa vie, le modèle des évêques.

(1) J'ai réuni à Bénévent les éléments d'un *Formulaire* pour les chancelleries épiscopales, qui peut rivaliser sans désavantage avec celui bien connu de Monacelli.

VISITE DES LIEUX ET DES CHOSES.

I

DE LA SAINTE EUCHARISTIE.

Le Pontifical prescrit de commencer la visite par le saint sacrement, comme il est de toute convenance : « Incipit visitationem a sanctissima eucharistia. »

1. Le cardinal Orsini n'indique pas la matière du ciboire, parce qu'il suppose que les ressources insuffisantes de certaines églises ne leur permettent pas de l'avoir en argent. Il exige seulement que l'intérieur, coupe et couvercle, soit doré (1).

2. Les particules ou petites hosties doivent se renouveler tous les huit jours (2). Orsini le rappelle dans une de ses visites : « Renovatio eucharistiæ fit singulis octo diebus. »

Le prêtre qui consacre doit veiller préalablement à ce que les hosties soient saines et intactes ; pour cela, à la sacristie, on passe les doigts tout autour pour en détacher les *fragments* qui ne seraient pas adhérents (3). Les « parcelles » qui restent au fond du ciboire seront consommées, chaque fois qu'on renouvellera les hosties, et par conséquent le ciboire sera complétement purifié.

3. Le ciboire est entièrement recouvert à l'extérieur d'un pavillon en soie blanche prescrit par le Rituel.

4. Un ciboire plus petit sert pour la communion que l'on porte en viatique aux malades (4), soit pour ne pas laisser l'église sans le saint sacrement, soit à cause de l'incommodité que causerait le ciboire ordinaire, destiné à contenir un plus grand nombre d'hosties.

5. Un corporal de toile bénite couvre toute la partie inférieure, le fond du tabernacle, par respect pour le saint sacrement, qui ne doit toucher à rien de profane. Orsini fait cette recommandation dans une de ses visites : « Corporale stratum pro capacitate cellulæ tabernaculi. »

6. Une tenture blanche en soie garnit tout l'intérieur du tabernacle. A Rome on y ajoute un rideau, dont les anneaux glissent sur une tringle pour la partie qui correspond à la porte, laquelle est ou doublée d'étoffe, ou plus souvent garnie d'une plaque de métal doré.

7. L'évêque, lors de la visite, examine lui-même le

(1) « Curare porro debet (parochus) ut perpetuo aliquot particulæ consecratæ eo numero qui usui infirmorum et aliorum fidelium communioni satis esse possit, conserventur in pyxide ex solida decentique materia, eaque munda, et suo operculo bene clausa, albo velo cooperta. » (*Rituel.*)

Le Rituel a une bénédiction spéciale pour le ciboire : « Benedictio tabernaculi seu vasculi pro sacrosancta Eucharistia conservanda. » Cette bénédiction est réservée à l'évêque.

(2) « Sanctissimæ eucharistiæ particulas frequenter renovabit (parochus). Hostiæ vero seu particulæ consecrandæ sint recentes; et ubi eas consecraverit, veteres primo distribuat vel sumat. » (*Rituel.*) — « Illa (S. Eucharistia) saltem semel in hebdomada muletur et renovetur. » (*Cærem. Episc.*) — S. C. Concil. 5 april. 1575. S. C. Rituum 1672 in *Conchen*, 1826 in *Gandaven.*

(3) « Patenam cum hostia integra quam leviter extergit (sacerdos), si opus est, a fragmentis. » (*Missel.*)

(4) « Aliquot particulas consecratas... ponet in pyxide seu parva custodia, quam proprio suo operculo cooperit et velum sericum superius ponit. » (*Rituel.*)

ciboire, qu'il remet à sa place, après avoir donné la bénédiction.

8. Le tabernacle est ou en bois doré, ou en métal également doré, ou en marbre précieux. La porte doit fermer exactement (1), et la clef d'argent (2) est gardée par le curé ou le recteur de l'église, ou bien déposée sous clef dans une armoire de la sacristie, ainsi que l'a prescrit la sacrée congrégation des Évêques et Réguliers (3).

9. Le tabernacle est quelquefois « dans les gradins » même de l'autel; c'est ce qu'on appelle le tabernacle *à la théatine*, comme nous l'apprend Orsini dans une de ses visites : « Tabernaculum marmoreum intra gradus existens instar Patrum Theatinorum, ut vulgo aiunt. » Le même archevêque, dans le concile provincial de Bénévent tenu en 1693, donne le vrai sens du mot *vacua* employé par la *Méthode :* « In base ejus vacua (tabernaculi), nedum in eo, nihil ulterius custodiatur, etiam si essent sacrorum oleorum vasa vel sanctorum reliquiæ. » Ainsi « le dessous du tabernacle doit être entièrement *vide*, » c'est-à-dire dépourvu de tout objet même sacré. La S. C. des Évêques et Réguliers n'avait pas été aussi loin dans le décret suivant : « On doit enlever du tabernacle du saint sacrement les vases aux saintes huiles, les reliques et toute autre chose, n'y laissant que le saint sacrement et même pas les calices. » (3 mai 1593.)

10. Le pavillon du tabernacle, ordonné par le Rituel (4), varie suivant les fêtes. Il n'admet que « quatre couleurs » blanc, rouge, vert, violet; le violet remplace le noir aux offices funèbres : « Tabernaculum indiget conopæis omnium colorum, cum præter album vetus nullum aliud extet. » (*Actes de visite*).

11. Sur le gradin, près du tabernacle, on place un vase quelconque, en argent, cristal ou porcelaine, avec une soucoupe et un linge pour essuyer les doigts. L'intérieur du vase contient une éponge imbibée d'eau : c'est là que le prêtre se purifie l'index et le pouce de la main droite, quand il a donné la communion en dehors de la messe (1).

12. Un escabeau est nécessaire, soit pour prendre et remettre le ciboire dans le tabernacle, soit pour exposer le saint sacrement. Il faut éviter qu'il porte sur l'autel même, ce qui serait inconvenant. Il est ainsi mentionné dans les décrets des visites : « Che si rinnovi lo scabello per ascendere al tabernacolo. »

13. Une lampe au moins doit brûler constamment devant le saint sacrement (2). Dans les grandes églises, le *Cérémonial des évêques* en requiert au moins cinq, toujours en nombre impair; elles sont alors suspendues à un lampadaire, et non mises de côté. La lampe italienne se termine par une pomme ou récipient rond en forme de boule, qui contient l'huile et met la mèche en évidence. Cet usage est préférable au système français qui fait nager une veilleuse dans un verre, en sorte que la lumière baisse avec l'huile et quelquefois disparaît même complétement. La pomme ou boule de métal sert encore à monter et descendre la lampe, et c'est le sens qu'explique Orsini dans ce passage d'une de ses visites : « Pendet lampas ante altare, sed sine lampadario et sine pannulo pro ascensu et descensu, et idcirco mandatum est aut amoveri aut ad formam aptari. » (*Actes de visite*).

14. Pour les processions il faut « un ostensoir portatif (3), » en forme de sphère rayonnante, que l'on tient couvert à la crédence ou à l'autel d'un voile de soie blanche, tant que la sainte hostie n'y est pas déposée. Deux actes de visite donnent au mot *sphera* sa signification précise; l'on ajoute même la mention d'une *boîte* pour enfermer l'ostensoir : « Novum ostensorium procuratum fuit cum sphera argentea et lunula deaurata ad formam et vas ex aurichalco deaurato atque theca competenti. » « Un ostensario seu sphera in argento. »

15. Pour le jeudi saint, le tabernacle où l'on conserve l'hostie consacrée qui sera consommée à la messe des présanctifiés, a un aspect particulier. A Rome, on le fait en bois doré, en forme d'urne, qui s'ouvre de haut en bas et non par côté, et que l'on surmonte d'un pélican, ou mieux d'un agneau pascal. Le cardinal Orsini lui donne le nom de « monumento » dans plusieurs actes et le fait surmonter d'une croix. L'archevêque Pacca, dans sa visite de l'an 1752, nomme ainsi ce tabernacle spécial « monumento per la feria V della maggiore ebdomada ». De plus il prescrit qu'on y ajoute un corporal : « Item si facciano corporaletti per il medesimo monumento giusta la sua capacita. »

16. Le voile huméral sert pour la bénédiction et le transport du saint sacrement. Il est en soie blanche, assez long pour retomber de chaque côté et

(1). « Quantum res feret, ornato in tabernaculo clave obserato. » (*Rituel.*) — « Sacramentum eucharistiæ..... in ecclesia, in loco mundo, condecenti et securo, sub sera et fida custodia diligenter servate. » (*Pontifical.*)

(2) « Pro cellula tabernaculi duæ extabunt claviculæ, una argentea, pernece altera, sed argentea dispersa, ferrea altera : hinc mandatum est argenteam omnino renovari cum omnimoda inhibitione ferreæ. » (*Act. de visite du card. Orsini.*)

(3) Le cardinal Orsini a inséré cet article dans son 24e synode de Bénévent : « Inane illorum exprobamus parochorum studium qui aquam baptismalem, SS. Eucharistiam et sacra olea sub fida clavium custodia servent ; claves inde ipsas obvias quibusvis faciunt et communes. In armariolis enim, quæ passim per totum diem reserata conspiciuntur, ubi calices vel missalia asserventur, pendulas linquunt, sacristæ reliquorumque laicorum arbitrio servituras. Ne ergo, ut usquam evenit, quod ecclesiæ et christiano populo datum est ad salutem, malificorum manus, diabolo operante, ad perniciem abutatur, claves ipsas parochi cœterique ecclesiarum rectores caute diligenterque apud se omnino retineant et ne clerico quidem ministro illas ullo modo committant. »

« Locus seu tabernaculum ubi custoditur (S. Eucharistia) diligentissime et fidis clavibus obseretur. » (*Cœrem. Episc.*)

(4) « Hoc autem tabernaculum conopeo decenter opertum atque ab omni alia re vacuum, in altari majori vel in alio quod venerationi et cultui tanti sacramenti commodius ac decentius videatur, sit collocatum, ita ut nullum aliis sacris functionibus aut ecclesiasticis officiis impedimentum afferatur. » (*Rituel.*)

(1) « Eosdem digitos quibus tetigit sacramentum abluat et abstergat purificatorio. » (*Rituel.*) Cette eau doit être jetée dans la piscine : « Ablutionem... in sacrarium injiciat. » (*Rituel.*)

(2) « Lampades coram eo plures, vel saltem una, die noctuque perpetuo colluceat. » (*Rituel.*) — « Lampades quoque ardentes numero impari in ecclesiis tum ad cultum et ornatum, tum ad mysticum sensum, etc.»

(3) « Sacerdos primum missam celebret, in qua duas hostias consecret, et sumpta una, alteram in tabernaculum in processione deferendum ita reponat ut, per vitrum seu crystallum, etc. (*Rituel.*)

fort large. Le manque d'ampleur le rend ailleurs mesquin et ridicule. « Velum humerale fuit reprobatum quia nimis subtile. »

17. Une bourse de soie blanche, fermée et que l'on suspend au cou par des cordons, convient aux curés de campagne, quand ils ont à porter au loin la communion. Ainsi l'avait déjà ordonné le Rituel : « Quod si longius aut difficilius iter obeundum sit et fortasse etiam equitandum, necesse erit vas in quo sacramentum defertur, bursa decenter ornata et ad collum appensa. »

18. Un dais portatif et non fixe sur l'autel, vulgairement nommé *exposition*, est requis pour l'exposition solennelle du saint sacrement, tant au salut qu'aux quarante heures et autres expositions temporaires.

19. L'usage romain est de faire porter à la main par un clerc ou le sacristain, en tête du cortége, une exposition en bois doré, sous laquelle s'abrite le saint sacrement quand on le dépose, avant et après la communion, dans la chambre du malade, sur la table préparée à cet effet. A Bénévent, on se sert encore, comme du temps du cardinal Orsini, de la cassette de Macerata, que les actes des visites enregistrent ainsi : « Approviamo la cassetta maceratense per la delazione del viatico. » « Approviamo la nuova cassetta maceratense. »

Dans la visite de l'an 1704 le cardinal Orsini s'exprime en ces termes : « Parvum baldachinum cum duobus parvis candelabris ex ære cyprio, quod defertur ad domum infirmorum et foris formam exhibet missalis cum veste coriacea, aperitur postea et intus habetur baldachinum et adest theca, ubi asservatur palla seu corporale stratum et rituale. » Cette cassette est en bois recouvert de cuir à l'extérieur et doublé de soie blanche à l'intérieur ; elle mesure en longueur 0.33 c., en largeur 0.26, en épaisseur 0.10 c. ; dans l'épaisseur est ménagé un tiroir où l'on met le rituel et un purificatoire. Le couvercle est à la charnière ; quand on l'ouvre il est maintenu à angle droit par deux crochets latéraux. Un crochet maintient également le petit dais d'étoffe qui était replié et qu'on redresse contre le couvercle. Ce dais est plus étroit que la boîte : il a 0 18 c. en largeur, 0.14 c. en profondeur ; 0.08 en hauteur; au fond de la cassette est un corporal déplié.

20. L'ombrellino de soie blanche, à pentes frangées, se porte à la main derrière le prêtre pour l'administration du saint viatique ou le transport du saint sacrement d'un endroit à un autre (1). Orsini recommande de le garnir à la partie supérieure d'une toile cirée pour les jours de pluie : « Che si rinnovi la tela cerata del *l'ombrella.* » « Umbella parva ex serico damascino albo fasciolis et globulis, et debet provideri tela cerata super ponenda tempore pluviæ. » Le cardinal Orsini veut que les hampes soient terminées par des boules et non par des croix ou des fers de lances : « Hastæ umbellæ majoris provisæ fuerunt de promolis depictis. »

(1) « Deinde umbellam seu baldachinum subeat, nudo capite procesuans » (*Rituel.*) — « Inde descendit sub umbella. » (*Ibid.*)

21. Un dais de soie blanche, dont les pentes sont galonnées et frangées d'or, porté sur quatre ou six hampes, convient spécialement aux processions du saint sacrement. « Umbraculum, seu baldachinum, quod supra episcopum ac res sacras in processionibus gestari consuetum est, sex vel octo hastis sublevatum, etc.

22. Des lanternes (1) montées sur des hampes sont nécessaires pour les processions du saint sacrement et le saint viatique. Orsini en demande « au moins trois, » dont une se porte en avant : deux suffisent à la rigueur ; aux processions de Rome, il y en a d'ordinaire six ou huit. « La partie inférieure est percée à jour de manière à fournir de l'air aux cierges. » Plusieurs procès-verbaux de visites supposent une croix au sommet. « Lanternæ cum hastis septem ducentes, quarum una habet crucem plumbeam in culmine effractam. » « Ad una delle due lanterne minori si soldi la crocetta slogata. »

23. Au moins six torches de cire pour les bénédictions, processions et messes solennelles. « Præparantur etiam funalia et candelæ ex cera alba in numero sufficienti pro canonicis et aliis deferenda in processione. » (*Cærem. episcop.*) « A lateribus hinc inde ibunt octo cappellani cum cotis, qui in missa servierunt, quatuor pro qualibet parte, portantes eadem funalia accensa quæ pro missa servierunt. » (*Ibid.*) Les torches ont la forme de quatre cierges accolés, avec leurs quatre mèches, ce qui donne une flamme plus vive. A la partie supérieure on y ajoute une petite bobèche en fer-blanc, destinée à protéger la main, le pavage et les tapis contre les gouttes de cire qui tombent.

II

DU BAPTISTÈRE (2).

L'évêque visite le baptistère après le saint sacrement : « a sanctissima eucharistia ad baptisterium. » (Pontifical).

1. On examine comment est le font baptismal, en marbre, pierre ou métal, seules matières non spongieuses et capables de retenir l'eau, et s'il est fermé à clef, afin que personne ne puisse y toucher (3). L'eau affectée au baptême doit être renouvelée deux fois l'an, le samedi saint et la veille de la Pentecôte.

2. Dans les baptistères disposés pour le baptême par infusion, on se sert, pour verser l'eau, comme

(1) « Præcedat semper acolythus, vel alius minister deferens laternam. » (*Rituel.*)

(2) « Quisque fontes baptismales lapideas habeat bene mundos; quos si habere non poterit, vas aliud ad hoc opus solum deputatum teneat. » (*Pontifical.*) — « Baptisterium sit decenti loco et formæ, materiaque solida et quæ aquam bene contineat, decenter ornatum et cancellis circumseptum, sera et clave muni tum atque ita obseratum ut pulvis vel aliæ sordes intro non penetrent. » (*Rituel*)

(3) « Ac primum intelligat parochus, cum hujus sacramenti materia sit aqua vera et naturalis, nullum alium liquorem ad id adhiberi posse. » Aqua vero solemnis baptismi sit eo anno benedicta in sabbato sancto Paschatis vel sabbato Pentecostes, quæ in fonte mundo nitida et pura diligenter conservetur. » (*Riuel.*)

l'indique le Rituel, d'une cuiller d'argent (1). Le baptême par immersion a encore lieu à la cathédrale de Bénévent et dans presque tout l'archidiocèse. L'immersion cependant n'est pas complète : on se contente de plonger la tête de l'enfant dans la cuve.

3. Le saint chrême et l'huile des catéchumènes sont contenus dans des vases, au moins en étain, vissés à la partie supérieure et remplis de coton pour éviter toute effusion, au cas où ils tomberaient à terre. Des initiales, gravées sur le couvercle, permettent de distinguer à première vue les deux vases (2). L'onction devant se faire avec le pouce, une spatule de bois ou de métal est non-seulement inutile, mais encore expressément défendue par la S. C. des Rites.

4. Un petit bassin ou plateau, au moins en étain, pour le sel bénit que l'on doit mettre sur les lèvres de l'enfant (3).

5. Un linge plissé, nommé en italien *cuffiotto*, et en français *chrémeau*, dont on couvre la tête de l'enfant (4), au lieu du vêtement blanc que portaient anciennement les néophytes. Il sert à tous indistinctement.

6. Un ciborium ou couvercle bombé en bois, tapissé à l'intérieur d'une garniture blanche en soie. Si ce ciborium devait ressembler à celui de l'autel, il remplacerait le dais requis plus loin : il faut donc chercher ici à ce mot une autre signification.

7. Une étole à pointe blanche d'un côté et violette de l'autre. Cette étole, encore en usage à Bénévent, diffère de celle dont on se sert à Rome, en ce qu'elle est coupée au milieu, pour mieux suivre le contour du cou, tandis que l'autre, étant de même largeur partout, doit se replier sur les épaules pour ne pas gêner les mouvements de la tête. Les ornements doubles, fort commodes d'ailleurs, n'étaient pas autorisés autrefois (5). La S. C. des Rites s'est relâchée de sa sévérité, quand, pour le diocèse de Tarnow en Gallicie, elle a répondu, le 26 mars 1859, qu'on *pouvait licitement user de l'étole des deux couleurs :* « In administrando sacramento baptismi, licite sacerdotem uti posse stola bicolori, ex una parte violacea et ex altera alba, juxta opportunitatem ex ea parte invertenda, quæ colorem præferat a Rituali præscriptum (1). »

8. Un pavillon d'étoffe qui couvre la cuve baptismale.

Le blanc, quoique fort salissant, est la seule couleur admise par la tradition. S. Charles le prescrivait en ces termes : « Conopæum ad ciborium totum contegendum adhibeatur, idque a serico aut subserico coloris albi sit. » Le cardinal Orsini faisait la même recommandation dans une de ses visites, et de plus indiquait les dimensions du pavillon ; dans les églises pauvres il n'exigeait qu'un pavillon en perse : « ciborium (baptisterii) habet antiquam vestem coloris cœrulei quæ mutari debet in vestem albam comprehendentem etiam operculum fontis. » — « Che il detto ciborio si provega di conopeo di tela di persia stampata. »

9. Une image de S. Jean-Baptiste baptisant le Christ (2), statue ou tableau, que l'on rehaussera en l'entourant d'un ornement quelconque, niche décorée ou cadre doré.

10. Un dais, au-dessus des fonts baptismaux, de forme ronde ou carrée, suivant la forme même et les dimensions de la cuve, en bois peint et doré ou en étoffe de couleur. Cette prescription est tombée en désuétude à Rome.

11. Une piscine ou « sacrarium » pour jeter l'eau qui a servi au baptême. Le cardinal Orsini, dans une de ses visites, fait cette prescription : « Sacrarium effossum cernitur post fontem cum operculo ligneo, sed mandatum est renovari lapideum ante fontem. » En 1724, on obligea à la fermer avec une plaque de marbre qui s'enlève avec un anneau : « che si rimetta l'anello alla lapida del sagrario (3). » Il faut aussi une armoire pour les saintes huiles, le sel bénit, le rituel, le cierge (4), le chrémeau, en un mot tout ce qui est nécessaire à l'administration du sacrement et qu'il importe d'avoir immédiatement sous la main.

12. Une clôture (5), grille ou balustrade, afin qu'on ne puisse pas pénétrer dans le baptistère, sinon pour la cérémonie du baptême.

Le cardinal Orsini montre aussi l'utilité de cette clôture dans ce texte de son 37[e] synode : « Completa vero unctione ac violaceis paramentis exuto ministro albisque jam convestito, tum demum clathros ingrediantur electi descendantque in fontem sacrum. »

(1) « Vasculum, seu cochlear ex argento, vel alio metallo nitidum, ad aquam baptismi fundendam super caput baptizandi, quod nulli præterea alii usui deserviat. » (*Rituel.*) « Ubi vero baptismus fit per infusionem aquæ, cavendum est ne aqua ex infantis capite in fontem, sed in sacrarium baptisterii prope ipsum fontem extructum defluat, aut in aliquo vase ad hunc usum parato, receptam, in ipsius baptisterii vel in ecclesiæ sacrarium effundatur. » (*Ibid.*)

(2) « Chrisma et oleum sacrum sit in suis vasculis argenteis aut saltem stanneis, bene obturatis : quæ vascula sint inter se distincta et propriam unumquodque inscriptionem habeat majusculis litteris incisam, ne quis error committatur. Ad usum vero quotidianum minora habeantur vascula ex argento, si fieri potest, aut stanno, sive separata, sive etiam conjuncta ; apte tamen distincta et bene cooperta et cum suis inscriptionibus..... Ut effusionis periculum caveatur, commodum erit in his vasculis bombacium seu quid simile habere, oleo sacro et chrismate separatim perfusum, in quo pollex, cum opus est, ad inungendum immittatur. » (*Rituel.*)

(3) « Sal, quod in os baptizandi immittendum est, sit benedictum sua peculiari benedictione. » (*Rituel.*) « Vasculum cum sale benedicendo, vel jam ut dictum est benedicto. » (*Ibid.*)

(4) « Alba vestis in modum pallioli, seu linteolum candidum, infantis capiti imponendum. » (*Rituel.*)

(5) « Stolæ duæ, ubi commode haberi possunt, una violacea et altera alba... mutanda. » (*Rituel.*)

(1) La vraie place du baptistère est du côté de l'évangile ou du nord, si l'église est orientée, par conséquent à la gauche de qui entre. C'est ce que le cardinal Orsini rappelle dans deux décrets de ses visites :

« Conspicitur modo baptisterium ab sinistra immediate intrantis ecclesiam.

« Mandatum est ut fons baptismalis ad formam prorsus revocetur, eum transferendo a latere evangelii altaris majoris. »

(2) « In eoque (baptisterio), ubi commode fieri potest, depingatur imago sancti Joannis Christum baptizantis. » (*Rituel.*)

(3) « Cavendum est ne aqua ex infantis capite in fontem, sed in sacrarium baptisterii prope ipsum fontem extructum defluat. » (*Rituel.*) « Sal ita benedictum..... ad alios baptizandos servetur, aut in sacrarium abjiciatur. » (*Ibid.*)

(4) « Cereus, seu candela cerea, baptizato ardens tradenda. » (*Rituel*)

(5) « Baptisterium sit... cancellis circumseptum. » (*Rituel.*)

III

DES SAINTES HUILES.

Le Pontifical place la visite des saintes huiles après celle du baptistère : « inde ad sancta olea. »

1. L'armoire aux saintes huiles se met dans l'église, à la droite du maître-autel, du côté de l'évangile, qui est la place la plus honorable (1).

2. Une inscription, gravée sur le mur même, au-dessus de l'armoire, ou peinte sur les volets, comme on le pratique à Rome, en lettres majuscules, indique que ce lieu est vénérable et doit être particulièrement respecté. L'inscription est ainsi conçue et toujours en latin : OLEA SANCTA.

Orsini, dans ses visites, a deux articles sur ce sujet : « Armarium pro oleis sacris... literæ exteriores majusculæ pingendæ, ablata cartula, penicillo. » « Armarium pro oleo infirmorum in cornu evangelii extat cum inscriptione literis majusculis : *S. oleum infirmorum*. Ornatus exterior e marmore. »

3. L'armoire se distingue à l'extérieur par une ornementation élégante ; à l'intérieur, par une décoration peinte ou en étoffe aux couleurs blanche et violette, qui conviennent respectivement aux saintes huiles, le blanc pour le saint chrême (2) le violet pour l'huile des catéchumènes et des infirmes, comme l'exige le Pontifical à la cérémonie du jeudi saint. A Rome cette distinction au dehors par les couleurs des deux compartiments intérieurs ne s'observe pas, mais l'armoire elle-même, presque toujours en marbre blanc, avec volets de métal ou de bois doré, se fait remarquer par ses sculptures ordinairement rehaussées d'or.

4. Le vase qui contient l'huile des infirmes est renfermé dans un étui ou boîte recouverte de cuir. Par précaution, on y met du coton, lequel s'imprègne d'huile (3), et, à la partie supérieure, on tient en réserve du coton sec pour les circonstances où l'on pourrait en avoir besoin.

5. Une bourse violette, en forme de sac, pour porter l'extrême-onction aux mourants, selon la prescription du Rituel (4).

6. Trois ampoules ou vases de grande dimension, au moins en étain, pour transporter les saintes huiles de la cathédrale le jeudi saint. Un décret de la S. C. des Rites dit que les huiles saintes doivent être remises par le chapitre, qui ne peut prétendre en cette circonstance, ni pour lui ni pour l'évêque, à une indemnité quelconque, même pour compenser le prix de l'huile d'olive, seule autorisée pour la cérémonie de la messe pontificale.

7. Un coffret, fermant à clef, dans lequel, selon la teneur des constitutions synodales de Bénévent, celui qui est envoyé les prend à la cathédrale et les rapporte à sa propre église.

8. Les saintes huiles se renouvellent tous les ans. Les curés doivent les avoir à temps pour la bénédiction des fonts baptismaux, le samedi saint (1).

9. Les huiles de l'année précédente, afin d'éviter toute profanation, doivent être brûlées dans la lampe du saint sacrement (2).

Ce paragraphe se complète fort convenablement par un document que j'ai analysé aux archives métropolitaines. Le cardinal Orsini, par un édit du 16 juin 1697, a réglé comme il suit ce qui concerne le transport des saintes huiles de la cathédrale aux diverses églises archipresbytérales du diocèse :

1. Celui qui les prend chez l'archiprêtre doit être au moins *in sacris*.

2. La remise se fait par l'archiprêtre en surplis et les cierges allumés.

3. A cette occasion, on nettoiera les vases et on les tiendra dans une cassette fermée à clef.

4. Le curé qui fera prendre les saintes huiles donnera une lettre pour l'archiprêtre, lequel la gardera et la joindra comme document au registre où il doit inscrire les noms, prénoms et titres de ceux à qui les saintes huiles ont été envoyées.

5. Les curés enverront à temps leur mandataire, de façon que les saintes huiles puissent arriver pour la bénédiction des fonts qui se fait le samedi saint.

6. L'auditeur général procède contre les transgresseurs, et les vicaires forains dénoncent les curés qui n'ont pas fait prendre les saintes huiles ou ne les ont pas reçues à temps pour la bénédiction des fonts.

IV

DES CONFESSIONNAUX.

1. Les confessionnaux s'établissent dans l'église en un lieu apparent et non dans des coins obscurs. Telle est la règle formulée par le Rituel. Ils sont fermés à clef, afin que les laïques ne puissent s'y asseoir et

(1) « Hæc vascula ita parata in loco proprio, honesto ac mundo sub clave ac tuta custodia decenter asserventur, ne ab aliquo nisi a sacerdote temere tangantur aut eis sacrilege quisquam abuti possit. » (*Rituel.*) « Sanctum chrisma et oleum catechumenorum ac sanctum seu infirmorum in ecclesia, in loco mundo, condecenti et securo, sub sera et fida custodia diligenter servate. » (*Pontifical.*)

Au cas où l'église serait trop éloignée du presbytère, la congrégation des Rites, le 16 décembre 1826, a autorisé qu'on transportât l'huile des infirmes dans la maison curiale, à la condition de la tenir « in fenestella, intus panno serico induta et clavi clausa. »

(2) « Tres ampullas oleo mundissimo plenas..... unam ad oleum infirmorum, aliam ad oleum catechumenorum, tertiam, quæ major sit, ad chrisma : et hæc tertia cooperiri debet de panno serico albo ; prima autem et secunda, de serico panno alterius coloris sint cooperta. » (*Pontifical.*)

(3) « Oleum porro ipsum vel per se solum, vel in bombacio seu re simili servari potest ; sed ad vitandum effusionis periculum multo commodius ad infirmos defertur in bombacio. » (*Rituel.*)

(4) « Ipse parochus decenter accipit vas sacri olei infirmorum sacculo serico violacei coloris inclusum, illudque caute deferat ne effundi possit. Quod si longius iter peragendum aut etiam equitandum sit, vel alias adsit periculum effusionis, vas olei sacculo aut bursa inclusum, ut dictum est, ad collum appendat, ut commodius et securius perferat. » (*Rituel.*)

(1) « Sacrum chrisma et sanctum oleum, quod et catechumenorum dicitur, quorum usus est in baptismo, eodem anno sint ab episcopo de more benedicta feria V in Cœna Domini. » (*Rituel.*)

« Sacrum oleum infirmorum, quod in singulis annis feria V in Cœna Domini ab episcopo benedictum, veteri combusto, renovandum est. » (*Ibid.*)

(2) « Curet parochus ut ea (olea sacra) suo tempore quamprimum habeat et tunc vetera in ecclesia comburat. »

tromper les fidèles en les écoutant frauduleusement et sacrilégement (1).

2. Les communications sur les côtés avec les pénitents sont doublement fermées par des lames de métal percées de petits trous et un voile épais ou une grille de bois très-serrée. Ces précautions ont pour but d'empêcher que le pénitent soit reconnu, ce qui pourrait nuire à la sincérité de sa confession, au cas où il ne voudrait pas se montrer; puis de faire en sorte que le confesseur et le pénitent ne puissent rien passer à travers la clôture, billets ou autre chose. Le cardinal Orsini a soin de rappeler les principes dans ces deux décrets de visites, où il parle également de la croix qui doit surmonter le confessionnal : « De sedibus confessionalibus. In iis habentur laminæ foratæ cum velis spissis. » — « Sedi confessionalis deest crux in culmine et cancelli lignei apud laminas efforatas. »

3. Du côté du pénitent on met une image pieuse, entourée de quelque ornement, comme un cadre. A Rome c'est toujours un crucifix, qui excite naturellement à la contrition par la vue de la mort soufferte par le Christ pour nos péchés.

4. De chaque côté du confessionnal et à l'intérieur, on affiche des pancartes imprimées contenant les cas réservés tant au souverain pontife qu'à l'évêque, dans le but de pouvoir les consulter au besoin. Orsini s'exprime en ces termes sur ce sujet en visite pastorale : « Sedi confessionali deest tabella casuum in bulla Cœnæ et ornatus exterior circum laminam ne de facili amoveri possit. » Actuellement, la bulle *In cœna Domini* de Clément XIII est remplacée par la constitution *Apostolicæ sedis,* datée du 12 octobre 1869 et que Pie IX a fait distribuer aux évêques lors du concile du Vatican en 1870.

5. Une étole violette propre, c'est-à-dire affectée à ce seul usage. A Rome, on la laisse suspendue dans le confessionnal à un clou; quand le confesseur l'a au cou, il fait dépasser au dehors une des extrémités pour indiquer sa présence, au cas où les volets seraient fermés. Quoique le Rituel ne semble pas insister suffisamment sur l'emploi de l'étole (2), la question de l'obligation a été tranchée par un décret subséquent de la S. C. des Rites. Ce n'est que juste ; l'étole étant le vêtement propre pour l'administration des sacrements, pourquoi ferait-on exception pour le sacrement de pénitence? Bien plus, le surplis est uniquement de convenance et l'on peut sans scrupule s'en dispenser, témoin les ordres religieux, qui ne le prennent pas et se contentent de la simple étole. Du temps de l'armée pontificale, chaque aumônier recevait un petit nécessaire de poche qui contenait les saintes huiles, une étole violette et un extrait du Rituel. Or, sur les champs de bataille, cette étole servait non-seulement pour l'extrême-onction, mais aussi à entendre les confessions et donner l'absolution.

J'ajouterai ici, avec le cardinal Orsini, que la place des siéges pour les confesseurs des religieuses est dans le chœur, près du maître-autel : « Duæ sedes habentur pro monialium confessionibus accipiendis hinc inde a lateribus maximæ aræ positæ. » Le même cardinal, par un édit en date du 16 juillet 1697, prescrivit de ne pas entendre à la sacristie les confessions des laïques, mais au confessionnal, ou, en cas de besoin, sur une chaise, excepté toutefois pour les femmes ; et de ne jamais admettre les ecclésiastiques vêtus des ornements ecclésiastiques, qu'ils devront préalablement quitter.

V

DES SAINTES RELIQUES.

La quatrième visite, dit le Pontifical, se fait aux saintes reliques, « ad sacras reliquias. »

1. Les saintes reliques sont conservées, à l'église ou à la sacristie, dans une armoire spéciale, fermée à clef et qu'indiquent au dehors l'inscription : *sacræ reliquiæ* ou *reliquiæ sanctorum*, et une lampe allumée. L'intérieur est garni d'une étoffe convenable, la couleur rouge est préférable.

2. Chaque relique a sa thèque propre, pour éviter toute confusion. Monacelli pose cette question : « An decenter custodiantur in thecis saltem ex ligno deauratis et cristallo seu vitro integro contectis. » Un décret de la S. C. des Rites, rendu pour le Mans, défend de mettre ensemble la vraie croix et les reliques des saints, parce que le culte qui leur est dû est essentiellement différent.

3. Les reliques se reconnaissent aux noms apposés sur les étiquettes. L'évêque, dans son diocèse, est seul autorisé par le Concile de Trente a procéder à leur récognition et authenticité : s'il n'avait pas lui-même délivré l'authentique, celui-ci devrait du moins porter son visa. L'authentique signé simplement par le vicaire général ou à l'aide d'une estampille a été déclaré nul par la S. C. des Indulgences et saintes Reliques.

L'exposition qui se fait à l'occasion des fêtes ou des stations, ne peut avoir lieu qu'autant qu'on accompagne les reliques de deux cierges allumés. Les reliques exposées à l'autel entre les chandeliers, ou en avant du crucifix, à l'occasion d'une fête, sont encensées après la croix, à la messe et aux vêpres. On les retire ou on les couvre pendant la bénédiction du saint sacrement, de même qu'on ne peut les tenir exposées en même temps que l'ostensoir. « Sanctorum reliquiæ non sunt collocandæ super altare in quo reipsa

(1) « In ecclesia, non autem in privatis ædibus, confessiones audiat (sacerdos).... Habeat in ecclesia sedem confessionalem, in qua sacras confessiones excipiat, quæ sedes patenti, conspicuo et apto ecclesiæ loco posita, crate perforata inter pœnitentem et sacerdotem sit instructa » (*Rituel.*)

La sacrée congrégation du Concile, le 21 juin 1620, écrivait à l'évêque de Padoue : « Que Votre Seigneurie publie cet édit sous peines graves et le fasse observer, à savoir que les confessionnaux, dans les églises des séculiers et des réguliers se placent en lieu apparent et éclairé, en face de tous, afin que le pénitent et le confesseur puissent être vus. » La même Congrégation, envoyant au cardinal archevêque de Naples la même injonction, y ajoutait ceci : « Il n'est pas permis d'entendre autrement les confessions, et les femmes ne peuvent être admises au confessionnal ni avant le lever, ni après le coucher du soleil. »

(2) « Superpelliceo et stola violacei coloris utatur (sacerdos), prout tempus vel locorum feret consuetudo. » (*Rituel.*)

SS. sacramentum publicæ venerationi est expositum. » (S. R. C. 2 sept. 1741.)

4. Offices propres. Il faut pour cela un indult du Saint-Siége, une relique insigne ou un corps entier, pourvu que ce ne soit pas d'un saint extrait des catacombes. Les règles données à ce sujet par la S. C. des Rites ont été, par ordre des souverains pontifes, imprimées en tête des missels et des bréviaires.

5. Fêtes, tant de précepte que de dévotion, motivées par les saintes reliques (1). Beaucoup de diocèses ont obtenu de fêter toutes les saintes reliques par une fête propre, le dimanche dans l'octave de la Toussaint.

Nous ajouterons avec Monacelli :

« An adsit catalogus omnium reliquiarum, et an sint authenticæ vel ignotæ aut dubiæ fidei?

« An adportentur ad infirmos? si enim hoc fieret, prohibeatur?

« Si subtus altaria sint deposita corpora integra sanctorum, an retineatur lampas accensa? »

VI

DES CHOSES NÉCESSAIRES A L'AUTEL.

Après la visite des reliques vient dans le Pontifical celle des autels, des chapelles et des saintes images : « tum ad altaria, capellas et sacras imagines. »

1. Chaque autel doit avoir régulièrement son patron, c'est-à-dire quelqu'un qui se charge de son érection et de son entretien (2). Tant que l'autel subsiste et n'a pas été renouvelé de fond en comble, on ne peut changer le patron désigné dans l'acte même de l'érection ou de la consécration. Le patronage donne droit de faire des cérémonies spéciales à cet autel et d'avoir en avant un caveau pour la sépulture.

Le Concile de Trente recommande d'ériger autant d'autels qu'il y a d'églises supprimées sur le territoire de l'église qui a été conservée et qui est chargée d'en conserver ainsi la mémoire.

2. Chaque autel doit avoir une dot compétente pour son entretien et sa réparation.

A défaut de patron, l'évêque prélève la somme nécessaire pour la fondation de messes affectées à cet autel ou pour le chapelain.

3. Les messes sont scrupuleusement acquittées selon la volonté du testateur, par conséquent dans l'église et à l'autel qu'il aura désignés : les charges de ces messes doivent être en rapport avec le revenu assigné, car s'il y avait diminution de ce revenu, la charge devrait être allégée d'autant, par indult apostolique ou recours direct à la congrégation des Évêques et Réguliers ou à celle de la révérende Fabrique de Saint-Pierre.

4. L'acquittement des messes est constaté d'une manière officielle et régulière par l'apposition de la signature de celui qui les a dites sur un registre spécial (1), qui s'exhibe et se vérifie au moment de la visite.

5. L'autel, s'il a des fondations propres, peut avoir aussi son chapelain. Cette chapellenie devient alors « titre de bénéfice ».

6. Chaque autel a sa fête propre, en raison du saint dont il porte le nom. Cette fête est nécessairement toute locale.

7. Le privilége pour les défunts ou l'application d'une indulgence plénière aux âmes pour lesquelles on célèbre, se constate par une inscription en langue latine ou vulgaire. La sacrée congrégation des Indulgences a prescrit la formule : *Altare privilegiatum pro defunctis* (2). On ferait bien d'y ajouter, comme à Rome, pour mieux préciser les termes de la concession apostolique : *Quotidianum perpetuum.* Si l'autel jouissait du privilége accordé à l'autel de Saint Grégoire sur le Celius, à Rome, la formule serait celle-ci : *Altare Gregorianum.*

Les autels consacrés sont seuls susceptibles d'avoir des indulgences. Si le pape avait accordé *ad instar* l'indulgence des sept autels de la basilique de Saint-Pierre, ou simplement l'indulgence adhérente à l'un de ces sept autels, il faudrait inscrire, comme à Rome et à Bénévent, au-dessus de chacun d'eux : *Unum ex septem.*

VII

DE L'AUTEL.

1. L'autel est élevé au-dessus du sol du sanctuaire par plusieurs marches, qui sont toujours en nombre impair, une ou trois. Trois est le nombre vraiment liturgique. Le marchepied doit se compter, c'est ainsi

(1) « Sanctificetur hoc altare in honorem Dei omnipotentis et gloriosæ Virginis Mariæ atque omnium sanctorum, et ad nomen ac memoriam sancti N. » (*Pontifical.*)

(2) An capella annuos habens redditus cum onere missarum ruinam minetur, aut sit adeo vetustate confecta, ut in ea decenter missæ celebrari non valeant, an possit episcopus in visitatione statuere ut redditus expendantur, non in celebrationem missarum, sed in ipsius capellæ instaurationem, donec ad decentem et necessarium ornatum redigatur? Si id alia ratione fieri nequeat, congregatio Concilii censuit posse. » (S. C. C. 23 feb. 1666). « Congregatio Concilii censuit titularem, circumscripta consuetudine, cogi potuisse ut altaribus suis sacram supellectilem ac quæ ad sacrificium necessaria suppeditet. » (S. C. C. 15 nov. 1614.)

(1) « In sacristia liber quotidiano usui paratus sit, in quo singuli sacerdotes, qui in ea ecclesia sacrificium obtulerint, missam a se tali die celebratam adnotent et cujus oneris ratione celebraverint propriæ manus subscriptione testentur. » (*S. C. Concilii*, 13 *decemb.* 1663).

Voir à ce sujet la constitution d'Urbain VIII *Cum sæpe* du 11 juin 1625, et celle d'Innocent XII *Nuper* du 23 décembre 1697.

Monacelli donne la formule requise pour punir quiconque n'a pas à la sacristie le registre des messes prescrit :

« Reperto quod N. rector et superior ecclesiæ N. non retinet ibi paratum juxta mandatum et ordinem injunctum omnibus ecclesiarum superioribus vigore edicti generalis emanati sub die..., in quo libro adnotari possint et debeant celebrationes missarum manualium necnon eleemosynæ quæ a fidelibus ad hunc effectum elargiuntur, contra formam decretorum Sac. Cong. Concilii *de celebrat. miss.* ab Innoc. papa XII anno 1697 approbatorum, dictus N. visitator illum tamquam in pœnam dictorum decretorum in cursum, a divinis suspensum declaravit.

« N. visitationis actuarius. »

(2) La formule suivante, plus complète, se lit à Rome dans l'église de Sainte-Marie libératrice :

Altare privilegiatum
quotidianum perpetuum
pro defunctis concessum
sub die XXX martii
MDCCLXXVI

que fait Orsini dans une de ses visites. « Altare habet mensam... cum duplici gradu lapideo sub suppedaneo. » Ailleurs il dit : « Si ritenga il suppedaneo. »

2. Le degré supérieur a un nom particulier, en raison de sa destination : on l'appelle *marchepied*. Il est en « bois, » pour éviter le froid aux pieds, atténué aussi par la superposition d'un tapis. « Gradus altaris omnes cooperiantur aliquo amplo et pulchro tapete, ut, si fieri potest, sint magis conspicui et ornati quam reliqua pars presbyterii, quæ pannis viridibus contegitur. Si vero tale tapete amplum haberi non posset, saltem scabellum seu subpedaneum, quod est proximum altari, sit tapete aliquo coopertum. » *(Cærem. episc.)* « Scabella eorum (cætera altaria per ecclesiam), si fieri possit, tapetibus vel saltem pannis cooperiantur. » *(Ibid.)*

3. L'autel est paré tout comme l'officiant et ses ministres. Les parements varient de couleur suivant les fêtes ; ils sont donc, selon l'occurrence, blancs, rouges, verts, violets ou noirs. La rubrique du missel tient tellement au parement qu'elle insinue qu'il vaut mieux en avoir un qui ne soit pas de la couleur du jour que de n'en avoir pas du tout : « Pallio quoque ornetur (altare) coloris, quoad fieri potest, diei festo vel officio convenientis. » Le Cérémonial des évêques prescrit de le tendre sur un châssis et de le rehausser de galons et de franges, puis il défend de l'entourer d'un cadre de métal ou de bois (1). L'usage des parements a subsisté en France jusqu'à la révolution.

Le cardinal Orsini dans ses visites insiste sur ces deux points : un châssis pour que l'étoffe ne fasse pas de plis, et des crochets de fer pour le fixer de chaque côté à l'autel.

« Inventum est idem velarium sustinere plura pallia uno supra aliud collocato, quod fuit exprobatum et mundatum unumquodque proprio telari aptari. »

« Pallium sericum inventum est sine telari, quare mandatum est fieri et pro ipso aptari uncos ferreos a lateribus altaris. »

« Pallium rubrum deest et nigrum est sine telario. »

4. L'autel est plein et massif, sans ouvertures ou « fenêtres d'aucune sorte. » Elles ne seraient tolérables qu'au cas où il contiendrait un corps saint, car elles donneraient alors la facilité de le voir. Le cardinal Orsini s'explique très-clairement à ce sujet dans cet article d'une visite : « Locus ubi reliquiæ reconduntur est intus unicam aram et proinde a parte anteriori habetur fenestella cum parvis cancellis, a parte vero posteriori habetur porta cum clavi. »

Monacelli demande une croix à la partie antérieure, suivant l'usage romain : « An altaria sint proportionatæ altitudinis, latitudinis et longitudinis, muro undique plano et incrustato ac signo crucis in facie munita. »

5. L'autel, en dehors du temps de la messe, est recouvert d'une housse dont la couleur est verte, quelle qu'en soit l'étoffe. Orsini n'oubliait pas ce détail dans ses visites : « Tela stragula coloris viridis. Tela stragula nimis curta est et stricta, unde ita ampliari debet ut totam mensam altaris tegat. »

6. Les nappes sont au nombre de trois, sans croix, et bénites par qui de droit. La première, qui couvre toute la table, pend de chaque côté jusqu'à terre ; les deux autres sont représentées par une seule nappe pliée en deux, de la longueur même de l'autel. A Rome, à cause du parement, on n'y met que des dentelles très étroites. Voici la rubrique même du missel de S. Pie V, qui est d'une meilleure rédaction que l'article du questionnaire de Benoît XIII : « Altare operiatur tribus mappis, seu tobaleis mundis, ab episcopo vel alio habente potestatem benedictis, superiori saltem oblonga, quæ usque ad terram pertingat, duabus aliis brevioribus vel una duplicata. » « Altare sit coopertum mundis linteis, saltem tribus diversis et desuper nihil ponatur, nisi reliquiæ ac res sacræ et pro sacrificio opportunæ. » *(Pontifical)*. « Lineæ mappæ mundæ tres saltem explicentur, quæ totam altaris planitiem et latera contegant. » *(Cærem. episc.)*

7. Le missel est soutenu soit, suivant l'ancien usage, sur un coussin de la couleur du jour, comme l'indique la rubrique : « In cornu epistolæ cussinus supponendus missali, » soit sur un « pupitre » léger et portatif, en « bois » ou en métal, découpé à jour.

8. La propreté exige qu'on change les nappes de temps en temps. La rubrique du missel, basée sur un profond respect pour le saint sacrifice, les veut toujours propres, « tobaleis mundis. »

9. « L'autel est en pierre polie » et unie, la pierre seule convenant à la consécration (2), ainsi qu'on le lit dans le bréviaire romain, à l'occasion de la Dédicace de la basilique de Saint-Pierre (18 novembre), à la cinquième leçon des matines : « Loco basilicæ principis apostolorum designato, ecclesiam ædificavit (Constantinus), quam sanctus Silvester papa... dedicavit et in ea altare lapideum chrismate delibutum erexit, atque ex eo tempore sancivit ne deinceps altaria nisi ex lapide fierent. »

10. Si l'autel est consacré, la consécration se constate par une inscription latine, gravée sur la tranche même de la table et qui rappelle le nom du consécrateur, le jour de la consécration, le vocable et quelquefois les reliques des saints martyrs mises dans le sépulcre. En voici un exemple récent copié au maître autel de Saint-Angelo in Pescharia, à Rome.

✝ *Rogerius. Antici. Mattei. patr. Constantinop. iii. id. julii. an. Chr. mdccclx. xiii. altare. hoc. a. Pio. ix. p. m. donatum. solemni. ritu. consecravit. in. honorem. Ss. Mich. archang. Getul. Symph. et. vii. fil. mm.*

Cette inscription, au temps du cardinal Orsini, était rendue obligatoire par l'insertion d'une clause spéciale dans l'acte même qui devait rester comme document

(1) « Ipsum vero altare majus in festivitatibus solemnioribus aut episcopo celebraturo, quo splendidius poterit, pro temporum tamen varietate et exigentia, ornabitur. Quod si a pariete disjunctum et separatum sit, apponentur tam a parte anteriori quam posteriori illius pallia aurea vel argentea aut serica, auro perpulchre contexta, coloris festivitati congruentis, eoque sectis quadratisque lignis munita, quæ telaria vocant, ne rugosa aut sinuosa, sed extensa et explicata decentius conspiciantur. Nullæ tamen coronides ligneæ circa altaris angulos ducantur. sed eorum loco apponi poterunt fasciæ ex auro vel serico laboratæ ac variegatæ, quibus ipsa altaris facies apte redimita ornatior appareat. » *(Cærem. Episcop.)*

(2) C'est pourquoi la première édition de la Méthode recommande que la « masse » et les « angles » soient « en pierre. »

authentique de la consécration : « Mandavit marmoreum lapidem posteros de hujusmodi consecratione admonentem intra tres menses apponi. »

Le même archevêque, dans son trentième synode de Bénévent, en 1716, donna à son clergé d'utiles avertissements sur la consécration des autels.

« 1° Si l'autel est en trois morceaux et que celui du milieu ait été seul consacré, on peut renouveler les deux latéraux, tout en ne touchant pas à celui du milieu et alors la consécration subsiste.

« 2° L'autel perd sa consécration si l'on enlève de dessous la table la partie antérieure de la masse unie à la table, surtout si cette partie est d'un seul morceau.

« 3° L'autel qui est appuyé immédiatement sur deux consoles ou colonnes de pierre ou deux bases latérales, perd sa consécration si l'on renouvelle ces supports de la table.

« 4° Au contraire, si entre ces consoles, colonnes ou supports il y a une pierre unie à la table et qui y reste attachée indépendamment des soutiens, on peut utiliser ces soutiens, sans préjudice de la consécration.

« 5° L'autel reste déconsacré, si la tablette qui clôt le sépulcre des reliques est brisée ou enlevée, ou encore si un des porte-coins de l'autel est brisé.

« 6° L'autel ne perd pas sa consécration si l'on renouvelle l'enduit de la masse ou tombeau, ou si l'on refait et enlève les peintures. »

Si l'autel n'était pas consacré, on y mettrait une pierre sacrée ou l'autel portatif, qui ne doit jamais être qu'une exception et non la règle habituelle d'un diocèse. Un décret de la visite apostolique de Rome recommande que la pierre seule soit en saillie sur la table de l'autel, de manière que le prêtre, à la messe, sache exactement sa place, ce qui est nécessaire pour poser l'hostie et le calice convenablement.

11. L'évêque visite les reliques de l'autel consacré et constate leur intégrité, c'est-à-dire que les reliques doivent être dans le sépulcre comme le consécrateur les y a déposées, et que la pierre qui les ferme ne porte aucune trace de violation, car alors l'autel serait exécré.

Un autel ne peut être détruit qu'en vertu d'une autorisation écrite de l'Ordinaire.

12. « La consécration de l'autel » requiert, à cause des saintes huiles répandues à sa surface et qui pourraient salir les nappes, une « toile cirée » qui couvre la table dans toute son étendue, et non le sépulcre seulement. J'ai copié cette recommandation dans une des visites d'Orsini : « Ara lapidea sacrata cum ecclesia ipsa ac proinde tela cerata habetur. »

13. Les « gradins » posés en dehors de la table consacrée et débordant à droite et à gauche, sont nécessités principalement par le grand nombre de chandeliers requis pour le salut et l'exposition du saint sacrement. Un seul gradin serait souvent insuffisant : à Rome, il y en a dans les églises deux et parfois trois. On en augmente même le nombre, en raison de cir constances spéciales, mais alors d'une manière transitoire. Ils peuvent être en bois, mais il est préférable d'y employer la matière même qui a servi à l'autel : « Gradus pro candelabris marmorei, » dit Orsini dans une visite.

14. Il faut lire dans le *Cérémonial des Évêques* ce qui concerne la croix, les chandeliers et les fleurs (1).

La croix dépasse les chandeliers de toute la hauteur du crucifix et par conséquent doit avoir des proportions convenables. Orsini en rejeta une parce qu'elle était trop petite : « Crux altaris nimis exigua commutari debet cum alia majori. » Elle s'aligne sur le même rang que les six principaux chandeliers qui sont placés là pour l'honorer. Benoît XIV, par la constitution *Accepimus* du 17 juillet 1746, fait une obligation stricte de la croix, qui, ajoute-t-il, pourrait être remplacée par un tableau où serait peint un crucifix : « Dummodo primum locum obtineat præ cæteris omnibus quæ in eadem tabula exprimuntur. »

Les chandeliers sont de hauteur inégale, les plus hauts étant les plus voisins de la croix. Dans la pratique on remédie à l'égalité des chandeliers de deux façons : en mettant des supports de bois dorés ou argentés et de différentes hauteurs sous les chandeliers ; ou en faisant des cierges inégaux dont les sommets forment comme un triangle de la croix aux extrémités de l'autel. Il serait contraire à la tradition de donner aux gradins la forme de marches d'escalier pour obtenir cette inégalité. Il est utile de rappeler ici que les petits autels n'admettent régulièrement que deux chandeliers. Ordinairement cependant, à Rome il y en a quatre ou six à l'autel du Saint-Sacrement. Le nombre varie au maître-autel selon les règles de l'office : deux pour les simples offices, quatre aux octaves fériées de l'avent et du carême, quatre-temps et vigiles, semidoubles et doubles mineurs, et six aux doubles, dimanches et fêtes d'obligation. Ce nombre ne doit jamais se régler sur la qualité et la dignité de l'officiant quel qu'il soit : « Cætera altaria per ecclesiam... habeant quælibet duo candelabra cum cereis, et in medio crucem cum imagine crucifixi argenteam, vel ex aliquo metallo, aut cupro aurato... dominicis diebus et aliis festis quibus populi ab opere cessant in ornatu altarium... eadem (sex candelabra)... festis duplicibus minoribus, semiduplicibus, feriis quadragesimæ et adventus, quatuor temporum et vigiliarum... sufficient in altari quatuor candelabra ; sed in festis simplicibus et feriis per annum duo. Eadem respective et in collegiatis observantur (*Cærem. Episc*·)

(1) « Supra vero in planitie altaris adsint candelabra sex argentea, si haberi possunt ; sin minus ex aurichalco aut cupro aurato pulchre fabricata et aliquanto altiora spectabilioraque his quæ cæteris diebus non festivis apponi solent; et super illis cerei albi, in quorum medio locabitur crux ex eodem metallo et opere præalta, ita ut pes crucis æquèt attitudinem vicinorum candelabrorum et crux ipsa tota candelabris superemineat cum imagine sanctissimi crucifixi versa ad anteriorem altaris faciem. Ipsa candelabra non omnino inter se æqualia sint, sed paulatim quasi per gradus ab utroque altaris latere surgentia, ita ut ex eis altiora sint immediate hinc inde a lateribus crucis posita. Si haberentur aliquæ reliquiæ aut tabernacula cum reliquiis sanctorum, vel sanctorum imagines argenteæ seu ex alia materia staturæ competentis, congrue apponi possent ; quæ quidem sacræ reliquiæ et imagines, cum sex tantum candelabra super altare erunt, disponi poterunt alternatim inter ipsa candelabra, si modo ipsa altaris dispositio et longitudo id patiatur; sed et vascula cum flosculis, frondibusque odoriferis, seu serico contextis studiose ornata adhiberi poterunt. » (*Cærem. episc.*)

On peut mettre sur les gradins, jamais sur l'autel, des bouquets de fleurs naturelles, que l'on remplace avantageusement par des fleurs artificielles en papier, ou mieux en soie. A Bénévent, le cardinal Orsini avait fait fabriquer en cuivre repoussé des bouquets d'une seule pièce. La visite des églises de campagne, en 1724, prescrivait, sans doute par économie, de se conformer au modèle, qui est loin d'être beau : « Tabelle intagliate *loco florum* verdi in oro, consimili a candelieri. »

15. A Rome les cierges sont en cire pleine et massive. Le chandelier est muni en conséquence, au-dessus de la bobèche, d'une douille ou *boccalet* « boccinoio », dans lequel s'implante le cierge. Pour le tenir droit, au cas où la douille serait trop large, on l'assujettit avec des éclats de bois. Le cardinal Orsini insistait avec raison, dans ses visites, sur la nécessité du bocalet que ne peut remplacer une pointe de fer, même pour des cierges creusés à la base.

Aux fêtes, on met au grand autel des cierges peints, ce qui est fort élégant.

16. La rubrique du Missel, rédigée au XVIe siècle, n'exige qu'un seul carton sur l'autel, celui du milieu : « Ad crucis pedem ponatur tabella secretarum appellata. » L'usage en a admis deux de plus, l'un à droite pour l' « évangile de S. Jean », l'autre à gauche pour le « lavement des mains ». Le cardinal Orsini exigeait que les cadres en fussent dorés : « Omnes tabellæ deaurari debent. » Quoiqu'il ne mentionne pas le carton du *lavabo* dans sa méthode, il est toujours question, dans les visites, des trois *tabellæ*; celle du *Lavabo* est même parfois nommément désignée : « La tabella del lavabo ». Ces trois cartons, ne servant que pour la messe, ne restent pas sur l'autel la messe terminée. On les met alors sur la crédence et on ne les laisse pas renversés sur la nappe de l'autel.

Mgr Martinucci, dans son *Manuel*, prescrit qu'on ôte le carton de l'évangile de S. Jean, quand on ne doit pas le réciter et qu'il est remplacé par un évangile lu dans le missel, cet évangile n'a pas de raison d'être et sa présence ne peut être motivée que par un goût puéril de symétrie.

17. A Rome, on est dans la louable habitude d'attacher, par des chaînes de fer, aux balustrades, des tableaux contenant des prières qui varient suivant les saints ou les reliques que l'on vénère aux autels. Le fidèle ainsi agenouillé aux pieds de celui qu'il invoque a à sa disposition une prière toute faite qui le dispense de porter avec lui un livre de dévotion. Quelquefois la tablette est fixée sur l'agenouilloir même et presque toujours elle est accompagnée de l'image du saint que l'on baise pieusement. C'est à cette pratique, fort avantageuse, que fait allusion Benoît XIII, quand il parle du « tableau » offrant la prière pour la visite du saint sacrement et d'autres actes du chrétien.

18. Chaque autel étant sous le vocable d'un saint qui lui donne son nom, la meilleure manière de le distinguer et de l'orner est d'y apposer la « statue » ou le « tableau » du patron, que l'on entoure, soit d'une niche en plastique, soit d'un cadre orné comme l'insinuait Orsini dans ses visites : « Icon altaris fuit laudabiliter ornata opere plastico. »

19. Tout autel, par respect pour les saints mystères, doit être surmonté d'un « dais » fixe, suspendu par des cordes ou supporté par quatre colonnes ; dans ce dernier cas il prend le nom de *ciborium* ou de *baldaquin*. Le dais est en métal, en bois doré ou en étoffe (1). Il est si rigoureusement prescrit, au moins pour le maître-autel, que l'évêque ne peut en dresser un autre sur son trône qu'autant que l'autel en est déjà pourvu, car ce serait accorder au serviteur un honneur que n'aurait pas le souverain. Telle est la loi inflexible du *Cérémonial des Évêques*. Un décret subséquent, tout en maintenant l'obligation générale, la restreint plus particulièrement à l'autel majeur et à celui du Saint-Sacrement.

Le cardinal Orsini, pour diminuer la dépense dans les églises rurales, se contentait d'un carré de bois peint ou de toile peinte : « Loco umbellæ aptata est consignatio desuper altare... aptari debet, ut vulgo dicitur *a quadretti*, ac pingi. »

20. « Du côté de l'épître », le missel indique ou « une fenêtre » aveugle pour mettre les burettes, creusée dans le mur, « en dehors de l'autel » et non dans la masse même de l'autel, ou encore une « crédence de pierre (2) de bois si l'on veut, que pour l'office solennel on recouvre de linge blanc. Les acolytes y posent leurs chandeliers, et l'on y met le calice, l'écharpe du sous-diacre, le missel pour l'épître et l'évangile, l'encensoir, etc., en un mot tout ce qui doit servir au saint sacrifice.

Le cardinal Orsini, à la cathédrale de Bénévent, fit placer à la gauche de chaque autel une tablette de marbre pour les burettes, et creuser au-dessous, dans le pavé, une cuvette percée pour jeter l'eau qui avait servi à laver les mains du prêtre. Dans ses visites le même soin reparaît : « Tam pro hoc quam pro cæteris altaribus constructæ sunt mensulæ lapideæ extra stipitem pro urceolis cum cisternula sub ipsis laudata. »

Dans les grandes églises, où se disent plusieurs messes de suite au même autel, on laisse sur la crédence deux flacons de vin et d'eau, à l'aide desquels le clerc remplit les burettes, pendant que le prêtre ouvre le missel ou avant l'offertoire.

21. Un grand roseau ou long bâton, pour allumer ou éteindre les cierges. Le *cerino* se met à un bout et l'éteignoir à l'autre, ou on les unit ensemble. Pour plus d'élégance on enroule des bandes de papier de diverses couleurs autour du roseau. La visite de l'an 1724 contient cet article : « Che si provvegga di due bacchette *ad formam* per lo smoccolatoio da situarsi con un cinetto sotto la credenzuola. »

22. La vraie place de la « barrette », que quitte le

(1) « Supra vero (altare) in altum appendatur umbraculum, quod baldachinum vocant, formæ quadratæ, cooperiens altare et ipsius scabellum, coloris cæterorum paramentorum. Quod baldachinum etiam super statuendum erit, si altare sit a pariete sejunctum, nec supra habeat aliquod ciborium ex lapide aut ex marmore confectum. Si autem adsit tale ciborium, non est opus umbraculo. » (*Cærem. Episcop.*)

« Iconi divi Dominici... aptari mandatum est ornamentum ligneum, vulgo *la cornice*. »

(2) « Parva campanula, ampullæ vitreæ vini et aquæ cum pelvicula et manutergio mundo in fenestella, seu in parva mensa ad hæc præparata. » (*Missel.*)

prêtre au pied de l'autel (1), est sur la « crédence » si elle est assez large ; faute de quoi on la suspendrait à un clou.

23. La « clochette, » qui ne sert que pour le *Sanctus* et l'élévation, se tient à la crédence ; quelquefois on la pend à la gauche de l'autel, et on la sonne à l'aide d'une corde ; cette corde doit être assez longue pour que le clerc ne soit pas obligé de quitter sa place.

Il doit y avoir une autre clochette à la porte de la sacristie, pour annoncer aux messes et aux offices la sortie du prêtre et du clergé.

24. En avant du chœur sont dressés en permanence « deux candélabres », qu'on allume pour les offices. Si l'évêque officiait, il en faudrait six ou sept : « Item alia sex, vel septem ad summum fanialia apponi possent in alto loco, in frontispicio tribunæ, maxime si celebraret aliquis S. R. E. cardinalis et locus esset ad id aptus. » (*Cærem. episcop.*)

Le « cierge pascal » a son « candélabre » propre, à la droite du grand autel (2). Il est conforme à la tradition que ce candélabre soit en marbre blanc, en bois ou en métal doré et ait la forme d'une colonne (3), comme l'insinue l'*Exultet*. Le cierge lui-même est en cire blanche et peinte ; on y représente l'agneau pascal, le titulaire et les armoiries de l'église, ainsi que des fleurs. Les grains d'encens, qui rappellent les cinq plaies du Sauveur, ont la forme de pommes de pin ; celui du milieu est doré, par allusion au sacré cœur, les autres ne sont qu'argentés.

25. Un chancel ou une balustrade clôt la partie réservée au clergé en avant de chaque autel. Le Cérémonial des évêques et plusieurs décrets de la sacrée congrégation des Rites excluent formellement les laïques du sanctuaire et du chœur ; leur place est hors du chancel. « Decreta prohibentia personis sæcularibus..... assistentiam in presbyterio renoventur. » (S. R. C. 13 mart. 1688.)

VIII

DES CHOSES NÉCESSAIRES POUR L'ÉGLISE.

1. Toute église a son « titulaire » propre, qui lui est imposé d'une manière stable et permanente, soit le jour de la bénédiction (4), soit le jour de la consécration (5). Ce titulaire une fois fixé ne peut plus être changé sous aucun prétexte, pas plus qu'on ne peut en ajouter un autre. L'église n'est susceptible d'avoir un titulaire différent qu'autant qu'elle est reconstruite de fond en comble. Tant que l'église reste moralement la même, fût-elle restaurée complétement, il n'y a pas lieu de lui donner un titulaire nouveau.

Toute église doit être consacrée. Ne pas la consacrer, ce serait priver le pays d'une grâce particulière, puisque la consécration est comptée parmi les sacramentaux. La « consécration » s'indique de trois manières : par des croix apposées aux douze endroits qui ont reçu l'onction sainte (1), par une inscription apposée en lieu apparent, et par un procès-verbal conservé aux archives.

2. Le Titulaire et la Dédicace comportent une « fête propre », l'une et l'autre, de première classe. Seulement la Dédicace a en plus une octave. La fête du titulaire n'est pas renvoyée pour la solennité au dimanche suivant.

La fête du titulaire et celle du patron sont du rite double de première classe, avec cette différence que le titulaire n'affectant que l'église, la fête ne s'étend pas au delà de son clergé propre, et ne porte pas octave, tandis que le patron, se référant à un territoire, la fête est d'obligation pour tous les fidèles, porte octave, et oblige pour l'office tout le clergé, tant séculier que régulier.

3. L'évêque doit examiner s'il y a d'autres « fêtes propres » à l'église et s'il ne s'y passe « rien d'illicite » (2). Or parmi les choses défendues, la congrégation des Rites et le Pontifical prohibent les danses et les chants sur la place de l'église ou pendant le temps des offices : « Cantus et choreas mulierum in atrio ecclesiæ prohibete. » (*Pontifical.*)

4. Chaque église doit avoir un tableau exact des « indulgences » qui lui ont été concédées, soit par l'évêque, soit par le Saint-Siége.

Le cardinal Orsini visait ainsi les rescrits et brefs d'indulgences : Publicentur in forma in nostra diœcesi. « Beneventi, die.... Fr. Vinc. Maria archiepiscopus. » Or, la forme prescrite par le concile de Trente est l'assistance de deux chanoines, qui prêtent leur concours à l'évêque.

A Rome, les indulgences s'annoncent aux fidèles par l'apposition à la porte d'entrée d'une tablette de bois peint, qui indique la nature de l'indulgence et le jour où l'on peut la gagner.

(1) La rubrique du Missel veut que le prêtre se rende à l'autel la tête couverte : « capite cooperto accedit ad altare. » « Cum pervenerit ad altare, stans ante infimum illius gradum, caput detegit, biretum ministro porrigit. » (*Missel.*)

(2) « Præparetur cereus paschalis prægrandis cum quinque granis incensi in eo infigendis, qui ponitur in aliquo magno candelabro condecenti, regulariter in latere evangelii vel alibi pro situ loci. » (*Cærem. Episcop.*)

(3) « Hæc igitur nox est, quæ peccatorum tenebras columnæ illuminatione purgavit. » (*Missel.*) « Sed jam columnæ hujus præconia novimus. » (*Ibid.*)

(4) « Locum hunc, quæsumus, beatæ Mariæ semper virginis, et beati N., omniumque sanctorum intercedentibus meritis. » (*Rituel.*) « Ut hanc ecclesiam et altare ad honorem tuum et nomen sancti N. purgare et benedicere digneris. » (*Ibid.*)

(5) « Nos autem..... eam (ecclesiam) in honorem omnipotentis Dei, beatæ Mariæ semper virginis et omnium sanctorum, ad memoriam sancti N. dedicamus. » (*Pontifical.*)

(1) Depingantur in parietibus ecclesiæ intrinsecus per circuvum duodecim cruces, circa decem palmos super terram, videlicet tres pro quolibet ex quatuor parietibus. » (*Pontifical.*)

A Rome depuis deux siècles, les croix de consécration sont ou en métal doré ou en marbre de diverse couleur. La croix est presque toujours inscrite dans un cercle qui lui sert comme d'auréole. Les douze croix symbolisent les douze apôtres, fondement de l'Eglise.

Les onctions doivent se faire sur les murailles même et non sur les colonnes : « Pontifex incipiens retro altare et procedens ad ejus dexteram, inungit chrismate cum pollice dextero singulas duodecim cruces in parietibus ecclesiæ depictas. » (*Pontifical.*) « Consecratio consistit... in parietibus. » (Ben. XIV. *Bullarium*, t. IX, p. 428, édit. de Malines).

(2) On ne saurait trop insister sur les sages prescriptions du concile de Trente : « Ab ecclesiis vero musicas eas ubi sive organo sive cantu lascivum aut impurum aliquid miscetur, item sæculares omnes actiones, vana adeoque profana colloquia, deambulationes, strepitus, clamores arceant, ut domus Dei vere domus orationis esse videatur ac dici possit. » (*Concil. Trident.*, *sess.* XXII.)

Si l'indulgence était quotidienne, c'est-à-dire que tous les fidèles pussent la gagner dans l'année au jour qui leur convient le mieux, il faudrait mettre au-dessus de la porte, comme à Rome, un écriteau permanent qui indiquerait ce privilége en latin ou en français, sous cette forme qui est la plus commune : *Indulgentia plenaria quotidiana perpetua pro vivis et pro defunctis.*

5. Si le pape a accordé les « stations » des églises de Rome à une ville épiscopale par exemple, chaque église au jour fixé par le missel expose, surtout en carême, toutes ses reliques, récite solennellement dans la soirée les prières stationales, et affiche au dehors un écriteau portant ces mots prescrits par la sacrée congrégation des Indulgences : *Indulgentia stationalis* (1).

6. L'oraison de quarante heures se règle conformément aux prescriptions épiscopales qui en fixent le jour, le mode et la durée, et à l'instruction de Clément XI, qui en détermine le cérémonial. Le premier jour, la grand'messe est suivie d'une procession et de l'exposition qui commence à midi. Le second jour, on chante une autre grand'messe votive de la paix et avec ornements violets, à un autel différent de celui de l'exposition. Le troisième jour, après la grand'messe, a lieu, vers midi, une procession suivie de la bénédiction pour la clôture des quarante heures.

Les évêques sont autorisés par indult à supprimer l'adoration nocturne et par conséquent à interrompre l'exposition, sans pour cela porter préjudice à l'acquisition des indulgences.

Les prêtres en adoration devant le saint sacrement doivent être revêtus du surplis et de l'étole blanche, et rester constamment agenouillés.

7. Celui qui bâtit à ses frais une église, en est considéré comme le « patron », et le droit canon lui confère en conséquence certains priviléges, parmi lesquels le Pontifical reconnaît pour lui et ses héritiers la première place à l'anniversaire de la dédicace et aux processions : « Et ut intelligas qualem tibi atque hæredibus tuis honorem et commoditatem exhibet Ecclesia, scias ut gratitudinem ipsam ad fundatores ostendat, quod a sanctis patribus statutum est, in diei dedicationis anniversario solemni fundatores et eorum hæredes in processionibus primos esse debere. »

8. Comme l'église a besoin de réparations de temps à autre, il est nécessaire qu'elle soit dotée convenablement à cet effet (2). A défaut de dot, voici la règle générale : Le clergé et les décimateurs sont chargés de l'entretien du chœur, et les fidèles de celui de la nef.

Si l'église est paroissiale, la charge incombe avant tout au curé, quand les revenus sont suffisants ; puis à la fabrique, si elle a des fonds ; enfin aux paroissiens, qui doivent être taxés *singuli uti singuli*, en raison de leur fortune et en prenant pour base l'évaluation dont se sert l'État pour la répartition des impôts. Au cas où les paroissiens seraient dans l'impossibilité de payer, ils feront la prestation en nature, *Usque in finem operis perfecti et ecclesiæ restauratæ.* On peut y astreindre encore les confréries, en vertu de la bulle *Quæcumque* de Clément VIII. La même règle est applicable aux chapelles qui sont attenantes à la dite église, à l'entretien du maître-autel, au mobilier, en un mot à tout ce qui est nécessaire pour le saint sacrifice ; ce que la S. Congrégation du Concile a étendu également au presbytère : « Idem censuit Congregatio de domibus pro necessaria parochi habitatione intelligendum quod de ecclesiis parochialibus decisum est, omni contradictione remota. »

Si les paroissiens s'obstinaient à ne pas faire les réparations nécessaires, l'église serait frappée d'interdit : « In praxi, dit Sperelli, ad evitandas innumeras lites et odia inter parochos et parochianos, ubi constat judici ecclesiastico de bono jure parochi, solet ut plurimum interdici ecclesia ad hoc ut parochiani, tædio et incommodis affecti ad contribuendum se disponant. »

IX

DE L'ÉGLISE.

1. Toiture. On doit la faire examiner au moins une fois l'an, pour qu'il n'y ait pas d'infiltrations d'eau qui pourraient nuire aux voûtes. « Ecclesiæ vestræ bene sint coopertæ et mundæ. » (*Pontifical.*)

Le cardinal Orsini, qui songeait à tout, dans une de ses visites fit établir des créneaux pour que l'eau fût déversée au dehors : « Tectum præsertim provideri debet ut aqua extra parietes expellatur. »

2. Une « rente annuelle » spécialement affectée à l'entretien de la toiture. Je lis dans les visites de l'archidiocèse de Bénévent : « Che si purghi da teliragni il sotto tetto. »

3. Le « plafond » adhérent à la charpente ou la « voûte ». Je demanderai, avec saint Charles Borromée, qu'à l'entrée de la semaine sainte on la débarrasse des toiles d'araignées qui s'y fixent trop souvent.

4. « Murailles de l'église. » Qu'elles soient maintenues en bon état et avec décence.

5. « Fenêtres fermées par des vitres. » La sacrée congrégation des Rites a récemment défendu de peindre sur les vitraux d'autres figures que les saints inscrits au martyrologe romain, et cela afin d'arrêter le scandale trop souvent renouvelé d'y voir représentés des personnages vivants.

6. « Images des saints. » Il faut observer à leur égard les prescriptions du concile de Trente et du décret d'Urbain VIII, qui les soumettent au contrôle direct de l'évêque, et rejettent impitoyablement toute innovation, toute bizarrerie et tout costume non conforme à la tradition.

Les saints se distinguent par un nimbe d'or et les bienheureux par un simple rayonnement de la tête, ainsi que l'a déterminé la sacrée congrégation des Rites.

Monacelli demande à l'occasion de ces images : « An imagines sanctorum exponantur in ecclesiis adorandæ priusquam ab episcopo benedictæ?

(1) Monacelli a trois questions sur les indulgences :
An publicentur absque licentia et approbatione episcopi ?
An adsint brevia et concessiones authenticæ?
« An fiant mercimonia et quæstus, prætextu et occasione indulgentiarum? »

(2) « Scias, frater charissime, quoniam non permittunt jura ecclesias sine ministris ac dote consecrari. » (*Pontifical.*)

« An imagines sacræ sint depictæ in locis sordidis aut locis irreverentiæ obnoxiis?

« An deformatæ et deturpatæ? inde enim tollendæ sunt, vel restaurandæ et si fieri nequit, dealbandæ. » (S. C. Episc. in *Veneta*, 22 maii 1596.)

7. L'église admet une ou plusieurs « nefs », Les nefs latérales doivent surtout être considérées comme des dégagements. S'il y a des chapelles sur les côtés, il importe de les isoler de la foule par des balustrades.

Le Pontifical veut que le portique soit bien fermé : « Atria ecclesiæ sint bene munita. »

8. Le « pavé » doit être monumental comme l'église. Il ne convient pas qu'il soit semblable à celui de la rue, en asphalte par exemple, ni analogue à celui des maisons particulières. Constantin a sagement défendu par une loi, de figurer la croix sur le pavage, afin qu'on ne soit pas exposé à la fouler irrespectueusement aux pieds. Saint Charles Borromée en fait une recommandation expresse : « In pavimento neque pictura neque sculptura crux exprimatur, nec vero præterea alia sacra imago ac ne alia item quæ sacri mysterii typum gerat. »

Comme l'évêque n'a pas seulement à s'occuper de l'état matériel de l'édifice, il sera utile de relire les vrais principes sur le respect dû aux églises, tels qu'ils nous sont enseignés par Rome dans une constitution de Pie V et une circulaire de Clément XI.

X.

DES SÉPULTURES.

1. Ce paragraphe concerne particulièrement l'inhumation dans les églises, qui est actuellement abandonnée presque partout.

Les sépultures sont distinctes en raison de la prééminence du sexe et de l'âge. Celles du clergé sont en dehors du chœur, au haut de la nef (1); plus bas, celles des hommes d'un côté, celles des femmes de l'autre, dans la grande nef, les nefs latérales, ou même les chapelles seigneuriales. Les sépultures des enfants occupent une place moins honorable, vers la partie inférieure de l'édifice; on les enterrait autrefois dans le parvis (1).

(1) « Sepulchra sacerdotum et clericorum cujuscumque ordinis, ubi fieri potest, a sepulchris laicorum seperata sint ac decentiori loco sita ; atque ita, ubi commodum fuerit, ut aliqua pro sacerdotibus, alia pro inferioris ordinis ecclesiæ ministris parata sint. » (*Rituel.*)

Je ne puis résister au plaisir de reproduire les trois charmantes inscriptions, qui étaient autrefois gravées à l'entrée du triple carcan destiné au clergé de la cathédrale de Bénévent. Je les ai relevées sur les actes de visite et elles méritent d'être connues et publiées.

Sur le caveau des archevêques :

Hoc quod cernis viator
Beneventanorum pontificum
postremum est archiepiscopium
ora ut in extremo judicio
pastoribus ipsis locus
inter oves præstetur
MDCCIV

Sur le caveau des chanoines :

Beneventi canonicorum
hoc viator
tertium et novissimum est hospitium
si causa regula est
ut bene scias vivere
disce mori
MDCLXXXXIV

Sur le caveau des mansionnaires :

Postera mansionariorum
mansio
MDCLXXXXIV

2. Une « double pierre » clôt la fosse ou le caveau, pour éviter toute émanation fétide.

3. L' « inscription » sera soumise au contrôle de l'autorité ecclésiastique et rédigée en style chrétien, sans emphrase ni exagération (1) : il convient, suivant un ancien usage, de la commencer par une croix ou par l'invocation des noms sacrés de Dieu (*Deo optimo maximo*), de la sainte Trinité (*Deo uni trino*), de Jésus-Christ (*Jesu Christo Redemptori*), de Jésus et de Marie (*Jesu et Mariæ*), etc.

Le clergé aura l'œil également aux monuments funèbres, pour qu'ils aient un aspect décent et religieux, qu'ils n'encombrent pas l'espace par leurs dimensions insolites, et qu'ils s'harmonisent avec l'édifice dont ils ne doivent pas altérer les lignes architecturales.

Tout caveau ou tombeau disposé immédiatement sous l'autel constitue une injure grave au lieu saint; aussi la sacrée congrégation des Rites défend-elle de célébrer à cet autel tant que les corps n'ont pas été transportés ailleurs.

XI.

DE PLUSIEURS CHOSES NÉCESSAIRES A QUELQUES ÉGLISES.

1. Si l'église possède un corps saint, il y a trois manières de l'honorer et de l'exposer à la vénération des fidèles : on le place dans une châsse, richement décorée, au-dessus de l'autel; on l'enferme dans l'autel même, à découvert ou de façon qu'on ne le voie pas; ou on le place, suivant l'usage romain, « au-dessous du maître-autel », dans une « confession, » espèce d'excavation non en forme de crypte, à laquelle on accède par un double escalier (2).

2. « Une grande croix, avec l'image du Sauveur », placée « dans un endroit élevé ». S. Charles Borromée recommande de la mettre à l'arc triomphal, en souvenir de la tradition qui la suspendait au-dessus du jubé, à l'entrée du chœur.

3. « Un siége épiscopal, avec gradins et dais. » Le trône épiscopal se dresse plus généralement du côté de l'évangile, qui est la droite de l'autel et partant la place la plus honorable (3). Il se compose invariablement

(1) In medio navis majoris extat non ignobile sepulchrum..... concessum fuit clero ad formam aptandum cum hac inscriptione *Pro clero.* » — « Sepulchrum cleri fiat ante presbyterium cum solita inscriptione *Pro clero.* » (*Actes de visite du card. Orsini.*)

(2) « Locus, qui in plerisque ecclesiis sub altari majori esse solet, ubi sanctorum martyrum corpora requiescunt, qui martyrium seu confessio appellatur. » (*Cærem. Episcop.*) « Ante locum et fenestellam confessionis supradictæ, ubi consuetudo est lampadem ardere, servanda est. » (*Ibid.*)

(3) « Sedes episcopi vario modo collocatur pro diversitate altarium apud quæ statui debet. Nam aut altare est in medio sub tribuna, a pariete disjunctum, ita ut spatio illo constitutus sit chorus et tunc sedes episcopalis e regione altaris parieti applicabitur, ita ut episcopus in ea sedens respiciat recta linea mediam

dequatre parties : les marches sont au nombre de trois, et ne peuvent dépasser en hauteur celles de l'autel et se couvrent d'un tapis vert, qui est la couleur épiscopale ; le siége, en bois ou en pierre, fixe dans les cathédrales, partout ailleurs mobile, a la forme de *cathedra* prescrite par le *Cérémonial des évêques* et se revêt d'une housse ; le dossier s'étend du siége au dais ; le dais surmonte en carré le trône et est armorié aux extrémités des pentes. Dais, dossier et housse sont de la couleur du jour : blanc, rouge, vert, violet. Le violet sert aussi pour les offices funèbres : on met alors un tapis noir sur les marches. En dehors des solennités, le trône devant rester paré, on lui donne des tentures vertes pour les temps ordinaires, violettes pour les temps de pénitence. Le velours n'appartient qu'au pape, les parements d'or et de rouge sont réservés aux cardinaux, la soie avec galons et franges de soie jaune est affectée aux évêques.

4. Un agenouilloir pour l'évêque. On le recouvre d'une tenture verte ou violette, suivant le temps.

5. Un escabeau pour les prônes paroissiaux. Les curés, à Rome, font le prône ordinairement des marches de l'autel, ils ont alors le droit de porter l'étole sur le surplis. S'ils veulent s'asseoir, pour ne pas tourner le dos au S. Sacrement, ils placent du côté de l'évangile, sur le marche pied de l'autel, une banquette semblable, dit le cardinal Orsini, à celle qui sert au trône pour les assistants : elle est percée au centre d'un trou dans lequel on passe la main pour l'enlever et transporter commodément. Dans un procès-verbal de l'an 1724, un dossier lui est attribué peut-être indûment : « Che lo scabello concinatorio si riatti generalmente col rinnovarvi la spalliera. »

6. Des chaires pour les disputes qui ont lieu au catéchisme dans le but d'exercer les enfants à la controverse religieuse et de leur donner facilité de répondre aux objections qui leur seraient faites contre la religion. L'un fait le rôle de l'*ignorant* et l'autre celui du *savant*.

7. Une chaire en bois et sans abat-voix (1), que l'on place du côté de l'évangile. Conformément à un décret de la sacrée congrégation des Rites et à cet autre décret rendu en visite par le cardinal Orsini : « Pulpitum construi debet a cornu evangelii altaris majoris. » Ainsi l'évangile se lit et s'explique aux fidèles du côté qui lui est propre, c'est-à-dire le côté droit de l'autel, qui est le plus noble et symboliquement le plus convenable. Le *Cérémonial des évêques* prescrit de revêtir la chaire d'un parement, de la couleur du jour pour les solennités, violet pour les prédications d'avent et de carême, noir pour les oraisons funèbres : « Pulpitum, ubi sermo vel concio haberi solet, consentaneum est pannis sericis ejusdem coloris cujus sunt cætera paramenta, exornari ». « Ascendit pulpitum panno nigro coopertum » (*Cærem. Episcop.*) Il est d'usage d'y mettre un crucifix, ce que rappelle le cardinal Orsini dans ce décret de visite : « Suggestum structile crucifixo opus habet. »

8. L'orgue n'a pas de place déterminée dans l'église. Il se tait en avent et en carême, excepté les dimanches *Gaudete* et *Lætare*, et aux offices mortuaires. L'organiste devra lire attentivement les règles auxquelles le soumet le *Cérémonial des évêques*.

9. Un chœur ou estrade en bois, avec grilles à la partie supérieure, pour les chantres et la musique, de manière qu'on les entende sans les voir. Sa place est du côté de l'épître. Le *coretto* s'entend aussi du chœur grillé, où les religieux récitent l'office, pour ne pas être obligés de descendre dans l'église.

XII

AUTRES CHOSES COMMUNES A TOUTES LES ÉGLISES.

1. Division des sexes (1). Chaque sexe, d'après une ancienne tradition ecclésiastique, a sa porte et sa place particulières à l'église; les hommes sont au nord et à droite, les femmes au midi et à gauche. La droite et la gauche se déterminent d'après celles du crucifix qui est au maître-autel. Dans le midi de l'Italie, les femmes occupent le haut de la nef et les hommes sont par derrière. Le cardinal Orsini était très-sévère sur ce point et il avait adopté à cet égard des mesures différentes selon les églises. Je citerai quelques décrets rendus pendant les visites : « Servatur divisio sexus et ad hunc effectum habentur in medio ecclesiæ cancelli. » — « Sexus divisio non servatur. » — « Divisio sexus servatur et habetur locus distinctus ligno nuceo colore linito decenter instructo pro mulieribus cum suis scamnis; extra vero virorum habentur sedes. » Dans l'église en question les hommes étaient à gauche en entrant, et les femmes à droite. Par un édit du 23 avril 1692, il fut enjoint pour l'église du Gesù « que les hommes soient près de l'autel et les femmes vers la porte, sous peine d'une amende d'un écu à chaque infraction, et de l'excommunication à la récidive, sous

altaris partem, habebitque hinc inde sedilia canonicorum. Si vero chorus sit in medio ecclesiæ et altare adhæreat parieti vel ab eo modico sit intervallo separatum, ipsa sedes episcopalis erit collocanda a latere evangelii. Utroque autem casu, tribus gradibus ad eam ascendatur qui pannis aut tapetibus tegantur. Forma sedis erit præalta et sublimis, sive ex ligno, sive ex marmore aut alia materia fabricata in modum cathedræ, et throni immobilis, quales in multis ecclesiis antiquis videmus : quæ debet tegi et ornari aliquo panno serico concolori cum aliis paramentis, non tamen aureo, nisi episcopus esset cardinalis : super eam umbraculum seu baldachinum ejusdem coloris appendi poterit, dummodo et super altari aliud simile vel etiam sumptuosius appendatur, nisi ubi super altari est ciborium marmoreum vel lapideum, quia tunc superfluum est nec aptari commode potest. » (*Cærem. Episcop.*)

(1) A Rome, aux prédications de carême, on tend un grand voile au-dessus de la chaire et des auditeurs. Quelquefois la prédication a lieu, surtout pendant les retraites, missions, mois de Marie, etc., sur un plancher supporté par des tréteaux bas, recouvert d'un tapis et garni d'un fauteuil et d'une table avec un crucifix et une sonnette ; on y voit aussi un prie-Dieu, suivant la nécessité.

(1) La sacrée congrégation des Évêques et Réguliers a rendu ce décret le 28 juin 1583 : « On doit enlever les bancs des églises et ne les y placer que pour la prédication. Et là où, en vertu de l'usage, on les tolère, on ne doit pas permettre que les femmes soient mêlées aux hommes; ni que quelqu'un prétende avoir droit de propriété sur certaines places, comme si l'on en héritait à l'instar des maisons et terres qu'on achète. « Viros a mulieribus, cum commode fieri potest, distinguendo et separando, ordinem sessionum inter laicos advertendo. » (*Cærem. Episc.*)

peine aussi de trois ducats à payer par le curé à chaque infraction.

Un édit du 26 octobre 1717 prescrit que dans l'église de S. Angelo « le curé ne doit pas permettre que les femmes se placent en un autre endroit que la partie supérieure de l'église qui leur a été assignée, vers le grand autel de manière que *terga vertant* aux hommes.

« Epistomium vulgo coretto habetur et ex eo sermonem et missam audiunt, cum in ecclesiam non descendant. » (*Act. de visite du cardinal Orsini.*)

2. Siéges pour les femmes et le peuple. Ce sont ou des bancs fixes ou des chaises mobiles. Les fauteuils ne conviennent qu'aux seigneurs et patrons, et encore ne doivent-ils pas être garnis de rouge. Le *magistrat* ou municipalité n'a droit qu'à un banc, sans marchepied, recouvert d'un tapis (1).

3. Armoires. Elles servent à renfermer tout ce qui est nécessaire au culte et par conséquent ne peuvent être employées à des usages profanes.

4. Troncs pour les aumônes. Ils sont en bois et fermés à clef. Une inscription indique leur destination spéciale; en voici deux exemples pris à Rome : *Elemosine per le messe*, *Elemosine per si poveri infermi* (2).

5. Inscription de dédicace ornementée. On la grave sur marbre ou sur pierre et on l'entoure d'une décoration quelconque. Il convient qu'elle soit rédigée en latin, qui est la langue de l'Église. Les choses à constater dans cette inscription sont : la date de la consécration par jour, mois et année, le vocable de l'église, le nom du consécrateur, l'indulgence accordée à cette occasion et l'assignation du jour anniversaire. Les actes de consécration que j'ai trouvés aux archives la rendent obligatoire par l'insertion de cette clause : « Marmoreum lapidem infra duos menses cum inscriptione posteros de hujusmodi consecratione admonente, ibidem apponendum curare. » Je citerai volontiers en exemple l'inscription commémorative de l'église de Saint-Bonaventure, à Rome, parce que la dédicace en fut faite par le cardinal Orsini, archevêque de Bénévent, qui devint plus tard pape sous le nom de Benoît XIII (3).

Ecclesiam hanc in
honorem Dei e S.
Bonaventuræ pont. conf. ac
Ecclesiæ doct. solemni ritu dicavit
die XX novemb. MDCLXXXIXEm.
D. f. Vincentius Maria Ord. Prædic. tit. S. Xisti, S. R. E. præsb. card.
Ursinus Stæ Beneventanæ ecclesiæ
archiepiscopus et singulis Xpi fidelibus anniversarias hic fundentibus preces die X febr. in qua festum dedicationis transtulit centum indulgentiæ dies concessit.

6. On doit bannir des églises les épitaphes inconvenantes.

7. Les vases pour l'eau bénite se placent des deux côtés de la porte, s'il y en a deux, à droite s'il n'y en a qu'une seule : « Duo vasa aquæ lustralis habentur ex nobili marmore hinc inde ad dexteram atque sinistram ingredientis apposita. Vas aquæ benedictæ marmoreum ad dexteram ingredientis. » (*Act. visit.*) Ils se distingueront par leur propreté. L'eau se renouvelle tous les huit jours; c'est elle-même qui sert à l'aspersion des dimanches et que le prêtre bénit, avant la grand'messe, à la sacristie (1). « Aqua benedicta singulis saltem hebdomadis renovetur. » (*Cærem. episc.*)

8. La porte sera surmontée de l'image du saint titulaire pour indiquer le vocable de l'église (2). Une croix se met au fronton (3), parce que le lieu est saint et consacré au Christ. Le titulaire s'indique encore par une inscription gravée à la frise. Rome me fournit ces deux exemples : *Deiparæ a consolatione.* — *S. virg. et martyri Martinæ.*

9. Les parois extérieures seront crépies, par raison de propreté.

10. Un canal fera le tour de l'église à l'extérieur, afin de faire écouler l'eau qui tombe des toits et qui, en restant au pied des murailles, pourrait occasionner de l'humidité et du salpêtre (4).

11. Eloigner les arbres de l'édifice : ils assombrissent l'intérieur, engendrent la fraîcheur, altèrent la toiture à la chute des feuilles et ruinent les fondements par l'extension que prennent leurs racines.

Le cardinal a laissé cette sage recommandation dans une de ses visites diocésaines : « Necesse est ecclesiam ipsam humiditate levare ne picturæ depereant. Hoc fiet si parietes externi ab omni servitute liberentur, nempe si arbores amputentur. »

(1) « Concedendum esse magistratui scamnum sive sedile ligneum sine suppedaneo, panno coopertum, tam in ecclesia cathedrali quam in omnibus ecclesiis sæcularium et regularium extra presbyterium » (S. R. C. 2 sept. 1690).

(2) Avec l'autorisation de l'Ordinaire, on peut quêter dans l'église pour les besoins du culte, pendant le temps des offices, comme il résulte de cet article qui se réfère à une visite : « Licitum sit hominibus ac eidem Universitati questuare tempore sacrificii et divinorum officiorum, tam in ecclesia quam extra eam et eleemosynas cedere habeat et debeat in commodum ipsorum servata forma obligationis contractæ tempore consecrationis dictæ ecclesiæ illam de omnibus necessariis manutenere et providere, ac ceram et oleum pro servitio ejusdem ac sanctissimi sacramenti subministrare. »

(3) Le cardinal Orsini, dans le 37e synode de Bénévent, déclarait qu'en 1722 il avait déjà consacré 350 églises et 3,326 autels.

(1) L'aspersion ne doit pas se faire quand l'évêque officie pontificalement : « Si episcopus celebrare voluerit solemniter, non esset facienda hujusmodi aquæ benedictæ aspersio. » (*Cærem. Episcop.*)

(2) Les citations suivantes sont empruntées aux actes de visite du card. Orsini : « Renovanda est imago supra portam. » — « Imago B. Virginis supra portam adhuc deest. » — Porta est secus viam publicam... super ipsam au'em deest imago. » « Que l'on peigne au-dessus de la porte l'image de la sainte Vierge et au sommet du toit qu'on mette une croix de fer. »

(3) « Crux erit collocanda in culmine ecclesiæ ubi deest. » (*Act. visit.*)

(4) « Quia (ecclesia Montis Calvi) ferme tota terra obruitur, mandatum fuit eremitis ut ecclesiam a terra totaliter liberent, foveam effodiendo circa ecclesiam, quæ sit ampla et apta ad hoc ut aqua excurrere possit. » — « Ecclesia (S. Georgii de Molana) e superiori parte, quæ plagam occidentalem respicit topho fere opprimitur, unde maxima humiditas in ea emanat; quare ab eminentissimo archiepiscopo mandatum fuit fossam in ea excavari, ita ut aqua pluviæ libere elabatur tollaturque humiditas. » (*Act. visit.*)

XIII

DU CHOEUR.

1. Le chœur est réservé aux seuls ecclésiastiques (1), qui prennent place soit sur des bancs, soit dans des stalles. Les stalles supérieures sont pour les chanoines, les stalles inférieures pour les bénéficiers. Des bancs sans dossiers sont affectés aux séminaristes qui ont l'obligation d'assister aux offices de la cathédrale, les dimanches et fêtes.

Les places se déterminent, ou en raison du degré hiérarchique des personnes, ou simplement par ordre d'ancienneté dans la prêtrise.

2. Lutrins. Les lutrins pour le chant de l'office se placent sur les côtés et non au milieu, parce qu'ils masqueraient l'autel. Les procès-verbaux de visite les qualifient « Legio corale a due faccie », tandis que l'analogie est dite « Legio ad una faccia. »

L'analogie se met au banc pour le célébrant, à vêpres; au milieu du chœur, pour les leçons; dans le sanctuaire, pour le chant de l'épître et de l'évangile. On la recouvre, tant à la messe qu'aux vêpres, d'un doublier de la couleur du jour : « Cantabitur in legili seu pulpito, qui panno aureo vel serico coloris cæterorum paramentorum, coopertus et ornatus esse debet. » (*Cœrem. Episc.*) — « Præparetur etiam pulpitum seu legile pallio serico seu auriphrygiato coopertum. » (*Ibid*).

3. Benoît XIII donne l'énumération des livres liturgiques qui sont indispensables au chœur et dans ses visites il prescrit que le soin en soit confié aux deux derniers chanoines députés à cet effet. « Librorum choralium curam habent duo ultimi canonici ad hoc deputati. » C'est d'abord le Psautier, qui contient tous les psaumes, selon leur distribution dans l'office divin.

4. L'Antiphonaire prend son nom des antiennes et répons de tout l'office dont il est rempli (2).

5. Le Graduel renferme tous les chants de la messe.

L'édition romaine du Graduel et de l'Antiphonaire, connue sous le nom d'édition de Paul V et des Médicis, vient d'être réimprimée à Ratisbonne, en rouge et noir, sous la direction d'une commission nommée par la S. C. des Rites. Malgré cela, la même Congrégation a déclaré qu'elle n'entendait pas reconnaître ni approuver comme officielle aucune forme déterminée de chant grégorien.

6. Il y a des bréviaires manuels pour la récitation privée et des bréviaires de chœur, d'un grand format, pour la récitation publique de l'office. Il faut au moins trois bréviaires de chœur : un pour l'officiant au banc, un pour l'hebdomadier, au chœur; un pour les leçons, au milieu du chœur. Je lis ceci dans un décret de visite : « Che si esegua il decreto unico della visita antecedente per lo breviario corale da provvedersi. » Ce bréviaire a une housse de soie de la couleur du jour. « Liber serico coloris cæterorum paramentorum sectus. » (*Cœrem. episc.*)

7. Le Martyrologe se lit à Prime. Je conseille l'édition romaine de Salviucci, qui reproduit officiellement celle de Baronius, revue par Benoît XIV (1). « Missale, Breviarium et Martyrologium unusquique habeat. » (*Pontifical.*)

8. On expose dans le chœur le calendrier ou *Ordo* du diocèse, afin que les saints offices soient réglés selon l'ordre et les rubriques.

9. Le Pontifical est utile pour certaines fonctions épiscopales : sacre d'évêque, consécration d'églises et d'autels, ordinations, confirmation, visite pastorale, etc. M. Pustet, de Ratisbonne, en a fait une édition fort commode, qui contient, en autant de fascicules séparés, toutes les cérémonies.

10. Il n'existe qu'un seul Cérémonial officiel, c'est celui de Clément VIII, revu par Benoît XIV et qui a pour titre *Cérémonial des évêques*. Il est obligatoire pour les cathédrales et les collégiales, liturgiquement gratifiées *grandes églises*.

Benoît XIII a publié un Cérémonial pour les petites églises. Les autres cérémoniaux n'ont de valeur qu'en raison de la science de leurs auteurs et d'autre autorité que celle qui leur est conférée par les Ordinaires.

11. Le directoire du chœur, œuvre très-estimée de Guidetti, a été réimprimé à Ratisbonne. Il est indispensable à cause des formules mélodiques qu'il donne pour toutes les parties de l'office qui ne sont ni dans l'Antiphonaire ni dans le Graduel, comme le chant des oraisons et des leçons, etc.

12. La dernière partie du Rituel contient les « processions » dans la rubrique de *processionibus*.

XIV.

DE LA SACRISTIE.

Le Pontifical place la visite de la sacristie après celle des saintes images : « Item ad sacristiam. »

1. La sacristie, comme son nom l'indique suffisamment, est destinée à recevoir et garder les choses saintes qui sont spécialement affectées au culte. Elle est fermée à « clef ». L'évêque examine successivement les « portes », la « toiture », le « plafond » ou « la voûte », et constate s'ils sont en bon état.

(1) « Sedes autem pro nobilibus atque illustribus viris laicis, magistratibus ac principibus, quantumlibet magnis et excelsis, plus minusve, pro cujusquam dignitate et gradu ornata decet extra chorum et presbyterium collocari, juxta sacrarum canonum præscriptum laudabilisque antiquæ disciplinæ documenta, jam inde ab exordio christianæ religionis introductæ ac longo tempore observatæ. » (*Cœrem. Episcop.*)

(2) J'ai remarqué dans les procès-verbaux des visites que les éditions de chant, scrupuleusement indiquées avec leur date et le nom de l'imprimeur, ne sont pas les mêmes en toutes les églises, ce qui avait l'inconvénient de rompre l'uniformité en pareil cas

(1) Grégoire XIII, le 14 janvier 1584, défendit d'employer un autre martyrologe, ou d'y faire quelques modifications, laissant libre néanmoins chaque église d'avoir son martyrologe particulier, imprimé à la suite et servant pour l'indication des fêtes locales : « In peragendo divino in choro officio, omni alio martyrologio amoto, hoc tantum nostro utantur, nulla re addita, mutata, adempta... Si qui alios habuerint sanctos in suis ecclesiis aut locis celebrari solitos, eos in hunc librum ne inserant, sed separatim descriptos habeant eumque illis locum atque ordinem tribuant qui regulis hic descriptis traditur..... In sanctis propriis particularium ecclesiarum in hoc martyrologio non appositis, qui iis tantum ecclesiis et locis ubi præcipue memoria eorum celebris habetur, legi poterunt etiam primo loco, si de illis ibidem agatur officium. »

2. Il passe ensuite à l'inspection des « murailles ».

3. Les « fenêtres » pour plus de sûreté et de précaution contre les voleurs, seront garnies de grilles de fer à l'extérieur.

4. « Pavage ». Éviter en balayant de faire de la poussière, qui ternirait les ornements. Pour cela on jette préalablement sur le sol ou des herbes mouillées ou de la sciure de bois humide.

5. « Lavoir pour les mains ». Il sera fait d'une manière un peu monumentale. A Rome, on l'orne souvent d'inscriptions gracieuses et symboliques. Celle-ci est à Saint-Charles *di Catinari* : *Non manus, sed cor.* La rubrique du missel prescrit le lavement des mains avant la messe : « Lavat (sacerdos) manus, dicens orationem. » Or, cette oraison recommande non-seulement l'absence de toute souillure corporelle, mais aussi la pureté de l'âme : « Da, Domine, virtutem manibus meis ad abstergendam omnem maculam, ut sine pollutione mentis et corporis valeam tibi servire. »

6. « Essuie-mains ». « Invigilet sacrista ut mantilia pro manibus sacerdotum qui celebraturi sunt in promptu habeantur eaque sint munda et nitida. » (*Cærem. episc.*) Le cardinal Orsini a laissé cette prescription dans une de ses visites : « Debent fieri quatuor pro manibus abstergendis et catinus decens pro manibus abluendis. »

7. « Les essuie-mains » sont enroulés autour d'un « tourillon » (*girella*), suspendu à deux bras de fer. « Trochlea, vulgo *girella*, cum manutergio. » (*Act. Visit.*).

8. « Un agenouilloir », surmonté d'un crucifix pour la préparation à la messe et l'action de grâces. Il ne comporte ni coussins ni tapis et est en bois. Le cardinal Orsini observait avec raison qu'un seul ne suffirait pas là où se disent plusieurs messes. « Genuflexorium cum tabellis præparationis unicum pro sacristia in qua multiplicantur sacrificia haud sufficit. »

9. Tableaux de décoration, avec leurs ordres.

10. « Tableaux » imprimés et « encadrés » contenant les prières qui précèdent et suivent la messe et qui sont données dans le Missel sous ces divers titres : « Præparatio ad missam, pro opportunitate sacerdotis facienda. — Orationes pro opportunitate sacerdotis ante celebrationem et communionem dicendæ. — Gratiarum actio post missam. — Orationes post celebrationem et communionem dicendæ. » Pour plus de commodité et afin de donner à ces tableaux de moindres dimensions, on peut coller d'un côté la préparation et de l'autre l'action de grâces.

11. Tableaux des fondations de messes, soit perpétuelles, soit temporaires, conformément aux instructions spéciales données par la sacrée Visite apostolique de Rome : « Ad ipsum (sacristam) spectabit eleemosynas quæ pro missis celebrandis dantur, custodire et adnotare in libris sacristiæ et inter illos ad quos spectat distribuere. Habeatur tabella in qua descriptæ sint missæ et anniversaria infra annum statutis diebus celebranda, ut omni exacta diligentia benefactorum intentioni satisfiat. » (*Cærem. Episc.*)

12. « Tableau des clercs de la paroisse », indiquant à l'avance les fonctions qu'ils auront à remplir à l'église. La première édition porte seulement : « Tableau des clercs de la paroisse », c'est-à-dire de celui qui, dans chaque église paroissiale, assiste le curé dans ses fonctions diverses.

13. Edit de l'Ordinaire réglant ce qui concerne la « procession du saint Viatique », afin qu'elle se fasse avec dignité. A Rome, les fidèles qui veulent y prendre part reçoivent un cierge allumé à la sacristie (1) : les hommes ouvrent le cortége, les femmes vont derrière le saint sacrement. Sur tout cela, il faut lire attentivement et observer fidèlement le Rituel, au titre : « De communione infirmi. »

14. « Distribution des tableaux ou répartition des divers offices entre ceux qui doivent y remplir quelques fonctions. « Diligentiam adhibeat (sacrista) ut sacerdotes missas celebraturi opportuno tempore et ordine exeant pro populi personarumque concursu (*Cærem. Episc.*)

15. « Calendrier ». C'est celui du diocèse qui règle l'ordre des saints offices et qui en conséquence a pour titre : « Kalendarium seu ordo divini officii recitandi. »

En Italie, les Ordinaires rendent ce calendrier obligatoire en le faisant précéder d'un *monitum* qui lui donne une autorité réelle.

16. « Un Rituel romain ». L'édition de la Propagande est la plus complète, depuis qu'on y a ajouté un Appendice, principalement en vue des missions.

17. « Armoires » pour les ornements, vases sacrés et ustensiles divers.

A Rome, les ornements sont suspendus à des tringles de bois ou de fer, en sorte qu'en ouvrant les armoires, l'ornement qu'on désire s'enlève plus facilement et qu'aux beaux jours il est plus aisé de leur faire prendre l'air. Les étendre, comme on fait ailleurs, dans des casiers plats, les uns sur les autres, expose la soie à prendre de l'humidité et à se piquer. Une autre précaution essentielle est, pour ce même motif de salubrité, de placer la sacristie au midi.

Une « inscription » ou étiquette indique au dehors la « couleur » des ornements.

18. Les ornements pour les messes et les offices sont préparés sur une « table », nommée « table des parements, » ou sur des coffrets de la sacristie. Par mesure de propreté, on étend préalablement sur la table ou on y laisse à demeure un tapis de laine verte, étoffe et couleur prescrites par le cardinal Orsini dans ses visites.

19. Une armoire spéciale sera réservée aux « archives » où l'on conservera tous les actes, manuscrits ou imprimés, qui intéressent l'église : registres, concessions diverses, indults, comptes, inventaires, décrets de la visite, etc. Je lis ces deux décrets dans une visite du cardinal Orsini : « Pro archivo mandatum est fieri armarium clavi munitum apud murum sacristiæ. » — « Neque archivum neque armarium ad formam pro

(1) « Parochus igitur processurus ad communicandum infirmum, aliquot campanæ ictibus jubeat convocari parochianos seu confraternitatem SS. Sacramenti, ubi fuerit instituta, seu alios Christi fideles qui sacram eucharistiam cum cereis seu intorticiis comitentur. » (*Rituel.*)

scripturis habet, ideoque fuit mulctatus synodali pœna, applicanda in ædificio ædium parochialium. »

20. « Coffres » pour l'argent des quêtes, des messes, des sermons, etc.

21. « Garde-robe » ou vestiaire, avec armoires distinctes pour chacun ou porte-manteaux commun. On y serre ou suspend les chapeaux, manteaux, etc.

XV.

DES CHOSES SAINTES EXIGÉES POUR LA MESSE.

1. Missels, avec leurs signets (1). La rubrique du Missel fait cette recommandation au prêtre qui va célébrer : « Accipit missale, perquirit missam, perlegit et signacula ordinat ad ea quæ disturus est. » Au moins six signets sont nécessaires : il en faut un pour la messe du jour, un second s'il y a une oraison propre ou quelque renvoi, un troisième pour la mémoire occurrente, un quatrième pour l'oraison *A cunctis* ou autre prescrite par la rubrique, un cinquième pour l'oraison ordonnée par l'évêque et un sixième pour la préface.

Le missel, aux messes solennelles, ainsi que l'épistolier et l'évangéliaire, sont couverts d'une housse analogue aux ornements : « Libri vero missalis, evangeliorum, epistolarum, tecti serico ejusdem coloris quo cætera paramenta. » (*Cœrem. Episc.*)

2. Calices et patènes (2) avec leurs étuis. L'étui est requis pour la propreté et la conservation. Les procès-verbaux de visite supposent d'abord une enveloppe d'étoffe, puis une boîte.

Le calice peut porter des armoiries sur le pied. Aucune rubrique n'enjoint d'y mettre une croix, qui d'ailleurs est sans utilité, tandis qu'elle parle du nœud qui est nécessaire pour le prendre commodément.

Il est en or ou argent doré pour le pape, les cardinaux et les patriarches, en signe de prééminence, avec cette restriction toutefois que les temps de deuil et de pénitence ne comportent que l'argent. L'argent seul convient aux archevêques et évêques, à plus forte raison à tous ceux, même prélats et abbés, qui leur sont hiérarchiquement inférieurs.

Le calice doit avoir au moins sa coupe en argent doré à l'intérieur. La patène est également dorée à l'intérieur, par respect pour l'eucharistie. La sacrée congrégation des Rites, dans ces dernières années, a autorisé le bronze d'aluminium, mais à de certaines conditions.

Voici le texte des rubriques : « Qui (calix) debet esse vel aureus, vel argenteus, aut saltem habere cuppam argenteam intus inauratam, et simul cum patena itidem inaurata, ab episcopo consecratus. » (*Missale.*) « Calix et patena sint aurei vel argentei, non ærei, aut aurichalcei, vitrei, vel lignei. » (*Pontifical*).

Il faut un calice plus grand et plus beau pour la réserve du jeudi saint : « Calix amplior et pulchrior cæteris, ubi sacratissima hostia reponetur. » (*Cœrem. episc.*)

3. Purificatoires, corporaux et pales (1). Ces linges ne peuvent être qu'en toile de lin ou de chanvre, jamais en coton. Le purificatoire seul ne reçoit pas de bénédiction. Le cardinal Orsini, pour qu'il se maintînt propre et sans tache, prescrivit plusieurs fois dans le cours de ses visites de ne pas employer le vin rouge à la messe : « Inhibitus fuit usus vini rubri, quia nimis purificatoria deturpat. » « Inhibitus fuit usus vini coloris rubei ad occurrendum sordiditati sacræ suppellectilis. »

Le corporal n'admet aucune broderie, mais simplement une dentelle autour. Voici la rubrique du missel : « Corporale plicatum, quod ex lino tantum esse debet, nec serico vel auro in medio intextum, sed totum album et ab episcopo vel alio habente facultatem simul cum palla benedictum. » Orsini voulait aussi que les corporaux fussent changés souvent : « Que les corporaux ne s'emploient pas plus d'un mois sans être blanchis. »

La pale est blanche, carrée et petite : « Parva palla linea, » dit le missel ; « palla linea munda, non colorata, aut alterius materiæ, » dit le Pontifical. A Rome, elle ne couvre que la patène, sans déborder autour, sinon par les angles et encore très-peu. Composée de deux morceaux de toiles fortement empesés, elle est bordée d'une dentelle étroite. Quand elle ne couvre pas le calice, on la pose sur le voile plié, qui est alors placé près du corporal.

La sacrée congrégation des Rites a autorisé d'abord l'introduction d'un carton entre les deux morceaux de toile, puis, à la partie supérieure, une broderie ou une étoffe de la couleur du jour, pourvu qu'il n'y ait ni un fond noir ni les emblèmes mortuaires.

4. Voiles et bourses. Le voile est entièrement en soie, mince et souple. A Rome, il est assez large pour couvrir le calice de tous côtés ; on ne le double pas, pour qu'il retombe d'une façon plus élégante, et on n'y met pas de croix. La rubrique du missel en dit simplement ces deux mots : « velo serico. » Le Pontifical est plus précis sur un autre point, la couleur : « Velum parvum coloris paramentorum. »

La bourse romaine, cousue de tous côtés moins à l'ouverture, est de la couleur de l'ornement, dit le missel : « Super velo ponit bursam coloris paramentorum, intus habentem corporale plicatum. » Le Pontifical prescrit une croix au milieu : « Bursa desuper ejusdem coloris, habens crucem in medio. » Pour lui donner plus de consistance, il faut qu'elle soit garnie de carton : « Mandatum fuit bursam intus vestiri carta papirana validiori. » (*Act. visit.*)

5. La boîte aux hosties, avec son plomb. Cette boîte est de forme ovale et en bois, en métal (2) ou en carton recouvert de soie blanche, à l'intérieur et à l'extérieur. Pour que les hosties ne prennent pas un mauvais pli, on pose dessus une plaque de plomb recouverte de toile : « Che si faccia la veste al piombo delle hostie. » (*Act. visit.*)

(1) « Mandatum fuit missali de anno 1682 apponi novum canonem et duobus missalibus signacula. » — « Missalia fuerunt approbata, si apponantur cordulæ sive signacula. » (*Act. visit*).

(2) « Vasa sacra propriis manibus abluite et extergite diligenter. Nulla fœmina ad altare Domini accedat nec calicem Domini tangat..... Vasa sacra et vestimenta sacerdotalia nolite negotiatori aut tabernario in pignus dare. » (*Pontifical.*)

(1) « Corporalia mundissima sint. » (*Pontifical.*)

(2) « Arcula stannea pro hostiis. » (*Act. visit.*)

6. « Amicts, aubes, cordons (1) ».

L'amict est en toile bénite, avec une croix au milieu, comme le veut le missel : « Osculatur (sacerdos) illud in medio, ubi est crux. » A Rome, on le plisse et il est beaucoup plus ample qu'en d'autres pays ; les cordons sont d'ordinaire en soie de couleur.

L'aube doit être assez longue pour couvrir les pieds, et la dentelle, fort basse, n'y est qu'un accessoire, non le principal. « Minister elevat albam super cingulum circumcirca, ut honeste dependeat, et tegat vestes ; ac ejus fimbrias diligenter aptat ut ad latitudinem digiti vel circiter super terram æqualiter fluat. » (*Missel*). La sacrée congrégation des Rites a défendu d'y ajouter des transparents de couleur, qui singeraient les dignités ecclésiastiques ou n'auraient aucune signification, comme le bleu.

Le cordon, à Rome, est souvent en soie et de la couleur du jour. La congrégation des Rites l'autorise, tout en donnant la préférence au lin non teint.

7. Étoles, manipules et chasubles des cinq couleurs.

L'étole, à part ses extrémités pendantes, conserve partout la même largeur ; aussi est-on obligé de la rabattre sur le dos pour qu'elle ne gêne pas le cou. La croix qui est au milieu devant être baisée par le prêtre, il serait malséant de la recouvrir : « Accipiens stolam simili modo deosculatur. » (*Missel.*)

Le manipule est marqué d'une croix au milieu que l'on baise : « Sacerdos accipit manipulum, osculatur crucem in medio. » (*Missel*). On l'attache sous le bras à l'aide de deux cordons.

La chasuble romaine a la croix en avant et un simple orfrai dans le dos.

Outre les cinq couleurs, il en est une que la tradition admet dans les grandes églises. C'est le rose, usité seulement pour le troisième dimanche de l'avent et le quatrième de carême, en raison des premiers mots de l'Introït *Gaudete* et *Lætare*.

Le cardinal Orsini voulait qu'à première vue on reconnût la couleur par les lettres apposées aux tiroirs : « Che s' incidano le lettere B. R. V. P. N. *bianco*, *rosso*, *verde*, *pavonasso*, *nero*, in fronte de' tiratoi delle pianete per la distinzione de' colori. »

8. Dalmatiques pour le diacre ; tunicelles pour le sous-diacre ; chasubles pliées en avant pour l'un et l'autre en avent, en carême et aux vigiles.

9. Chapes. La chape romaine a un orfrai qui monte jusqu'au cou, le chaperon pend au dessous. Les évêques seuls ont droit au pectoral ou agrafe de métal garni de pierres précieuses.

10. Voiles huméraux. Celui qui sert à la bénédiction du saint sacrement est toujours blanc. Ceux de la messe n'admettent que quatre couleurs : blanc, rouge, vert, violet.

11. Parements d'autels des cinq couleurs ou des six, si l'on fait usage du rose.

12. Housses violettes pour les croix à partir de la semaine de la Passion. Elles sont en soie ou en laine, galonnées ou unies, en losange ou en forme de croix.

Les décrets des Rites ont exigé une housse blanche pour la messe du jeudi saint, à l'autel où l'on célèbre la grand'messe.

13. Coussins pour les genoux. Il les faut violets pour la prostration, le samedi saint, du célébrant et de ses ministres, pendant les litanies. Le cardinal Orsini les mentionne souvent en cuir teint dans les visites, ou sous cette forme : « Cuscini pro genibus. »

14. Surplis à manches larges. Aucune loi ecclésiastique n'interdit de l'orner de dentelles. A Rome, on porte généralement la *cotta*, qui est une diminution du surplis. Les surplis sans manches sont une innovation, puisque le missel reconnaît aux servants de messe le droit de prendre le surplis : « Ministro superpelliceum induto. »

Le rochet à manches étroites étant un signe de prélature ne peut être pris qu'en vertu d'un indult.

15. Petites nappes pour essuyer les mains, ou *Lavabo*. Le missel recommande que le manuterge soit propre : « Manutergio mundo. »

Autres nappes longues pour la communion du clergé et des fidèles (1). A Rome, on le remplace souvent par une espèce de pale non bénite ou un bassin de métal. Il est défendu aux fidèles de prendre, à défaut de nappe, le voile du calice, la bourse ou le devant de la chasuble du prêtre.

16. Burettes et bassins. Les burettes sont en verre, pour plus de propreté et aussi afin de distinguer plus facilement, à première vue, l'eau du vin (2). Chaque burette a son couvercle. « Ampulæ vitreæ vini et aquæ cum pelvicula. » (*Missel.*) « Pelvicula cum ampullis vitreis, quantum fieri potest, cum suis operculis, vino et aqua plenis. » (*Pontifical.*)

17. Clochettes. Il en faut une à chaque autel pour les messes : « Parva campanula. » (*Missel*). Les procès verbaux de visite la nomment « campanello ad manus, ou campanello portatile. »

Une plus forte sert pour l'accompagnement du saint

(1) « Nullus, nisi jejunus, missam celebret, et non in vestibus communibus, sed sacris et nitidis, amictu, alba, cingulo, manipulo, stola, et casula, quæ ad alios usus non serviant. Missas religiose celebrate. Corpus et sanguinem Domini nostri Jesu Christi cum omni reverentia et tremore sumite. » (*Pontifical.*)

(1) « Si qui sunt communicandi in missa..... minister ante eos extendit linteum seu velum album » (*Missel.*) — « Vocentur duo capellani seu acolythi, cottis induti cum albo mantili, quod genuflexi sustinent hinc inde ambabus manibus per quatuor quousque perfecta fuerit communio. » (*Cærem. Episcop.*)

(2) « Nos dicimus ampullas vitreas esse oportere, ut vinum ab aqua discerni possit. » (Bened. XIV, *De sacrific. miss.*, lib. I, cap. 5 n. 8). Cependant la S. C. des Rites a consacré par le décret suivant l'usage des burettes d'or ou d'argent : SANCTI JACOBI DE CHILE. Exorta controversia inter nonnullos canonicos metropolitanæ ecclesiæ S. Jacobi de Chile : an usus vigens in eadem civitate adhibendi ampullas auro vel argento elaboratas, tolerandus esset ; ad rem dirimendam S. R. Congregationi sequentia duo dubia proposita fuerunt, nimirum : I. An uti liceat in missæ sacrificio ampullis aureis vel argenteis? Et quatenus negative, II. An consuetudo, quæ invaluit, prorsus improbanda sit in casu?

« S. R. C. respondendum censuit : *Tolerandam esse consuetudinem*. 28 aprilis 1866. »

L'usage de la cuiller pour mesurer l'eau n'est pas improuvé là où il existe. BALTIMOREN. IV. Quum quæsitum esset an parvi cochlearis pro aqua in calicem infundenda usus esset licitus, S. R. C. respondit, anno 1850, die 7 septembris, servandam esse rubricam. Quæritur utrum verba intelligenda sint eo sensu, ut usus cochlearis in prædicto casu omnino prohibeatur?

« S. R. C. *Resp.* Ad IV. Negative, seu usum parvi cochlearis non esse prohibitum. Die 6 februarii 1858. »

viatique (1). « Alter (minister) campanulam jugiter pulset. » (*Rituel.*) Ou encore, comme à Rome, pour les prédications populaires ou missions et pour la convocation des enfants au catéchisme.

18. Vase pour laver les corporaux, purificatoires ou pales. Le cardinal Orsini le voulait en cuivre étamé : « Il catino di rame stagnato per la lavanda de' corporali. » (*Visit. de* 1724). « Vas æneum destinatum fuit pro mundandis corporalibus et purificatoriis. » (*Act. visit.*) L'évêque dit au sous-diacre, à l'ordination : « Pallæ quæ sunt in substratorio altaris in alio vase debent lavari et in alio corporales pallæ. Ubi autem corporales pallæ lotæ fuerint, nullum aliud lintamen debet lavari ; itaque lotionis aqua in baptisterium debet vergi. »

19. Piscine sacrée. L'évêque recommande à ses prêtres, réunis en synode, d'avoir dans les églises, près de l'autel ou à la sacristie, une piscine pour jeter l'eau qui a servi à laver les linges et les mains du prêtre après une cérémonie dans laquelle a été employée l'huile sainte, et aussi l'eau avec laquelle ont été nettoyés les vases sacrés : « In sacristiis sive secretariis, aut juxta altare majus sit locus præparatus ad infundendum aquam ablutionis corporalium, et vasorum sacrorum, ac manuum postquam sanctum chrisma aut oleum catechumenorum vel infirmorum tractaveritis. » (*Pontifical.*)

Il est de règle que, quand on a touché les saintes huiles, on se frotte les mains avec de la mie de pain, avant de se les laver : « Medullæ panis qua inuncti sacerdotis digiti, cum manus lavat, abstergantur. » (*Rituel.*) « Ordinati sacerdotes poterunt lavare manus suas cum medulla panis et aqua bene mundare..... et aqua ablutionis hujusmodi projiciatur in sacrarium. »

La piscine se creuse en terre, de manière que l'eau qu'on y jette s'écoule dans un sol béni et non profane, comme il arriverait si elle sortait en dehors de l'édifice religieux. On la ferme avec un carreau de marbre ou de brique, que l'on enlève à l'aide d'une boucle de fer fixée à la partie supérieure.

XVI

AUTRE MOBILIER ECCLÉSIASTIQUE.

1. Croix processionnelle, avec sa hampe haute de sept pieds (2). Quand le cardinal Orsini trouvait la croix trop longue, il la faisait réduire : « Hasta..... nimis longa pro cruce processionali. » — « Hasta crucis nimis alta scindi debet ut fiat convenientis altitudinis. »

La croix processionnelle est toujours en argent ou argentée. Elle se compose d'une hampe ou bâton, terminé en pointe et divisé par des nœuds ; d'une douille, qui fixe la croix sur la hampe ; d'une pomme ou nœud de forte dimension, et d'une croix à laquelle est attaché

(1) « Tre campanelli portatili, uno de quali piu grande per la communione. » (*Visit. de* 1724.)

(2) Le pied romain équivaut à vingt-trois centimètres, ce qui donne à la croix une hauteur de 1 m. 61. Le clerc qui porte la croix doit toujours être vêtu du surplis : « Crucem cleri sæcularis omnino deferendam esse a clerico cotta induto et contrariam consuetudinem esse abusum. » (S. R. C. 12 jun. 1660.)

un Christ (1). Quand on la porte à la main, le Christ n'est pas tourné vers le clergé, mais en dehors comme s'il marchait.

Quand le chapitre se rend processionnellement au chœur, il est précédé de la croix capitulaire, que l'on place, pour tout le temps de l'office, à la droite de l'autel.

La croix des ordres mendiants se distingue par une hampe de bois blanc à laquelle pend un long voile, de la couleur du jour, et marqué à l'effigie des fondateurs et aux armoiries de l'ordre.

En signe de prééminence, le pape, les cardinaux légats, les patriarches, les primats et les archevêques se font précéder d'une croix, dont le crucifix se porte tourné vers eux. Les primats et archevêques l'ont en argent, à moins qu'ils ne soient cardinaux, et alors elle est en argent doré comme pour les autres nommés précédemment. La croix du cardinal Orsini sert encore à l'archevêque de Bénévent, qui la tient dans sa chapelle au côté de l'évangile ; elle porte au nœud le nom du donateur et le millésime de 1686. Elle est en argent avec quelques parties dorées. Sa hauteur totale est de 1 m. 83 ; la croix seule jusqu'au nœud mesure 55 c., et le croisillon 39 c. ; elle paraît avoir été rognée à la partie inférieure, afin, m'a-t-on dit, de pouvoir la porter plus facilement à cheval, lors des entrées solennelles pour les visites.

La croix romaine est légère, peu haute et facile à porter, même d'une seule main. Quand on la tient, elle ne s'élève guère au-dessus de la tête de l'acolyte que de la hauteur du crucifix.

Pendant le temps de la Passion, la croix processionnelle est couverte, à la partie supérieure, d'une hampe violette. Le jour des Rameaux, on y attache une palme bénite.

2. Encensoir avec sa navette et cuiller. L'encensoir est en métal argenté, excepté pour le pape, les cardinaux et les patriarches, qui ont droit à l'avoir doré. Les chaînes sont courtes en raison de la manière même d'encenser, telle que l'exige le *Cérémonial des évêques.*

L'intérieur de la cassolette est garni à Rome d'un petit réchaud de fer mobile ou *âme*, ce qui est plus commode pour mettre et ôter les charbons (2).

La navette, de forme oblongue et montée sur un pied élevé, est munie d'une cuiller, non attachée par une chaînette, pour prendre l'encens.

3. Bannières pour les églises inférieures. Le Rituel romain prescrit de les décorer d'images saintes et de ne pas leur donner la forme de drapeaux militaires : « Vexillum, sacris imaginibus insignitum, non tamen factum militari seu triangulari forma. »

4. Vase pour l'eau bénite, avec l'aspersoir. Il suit la règle générale quant à la matière, argent ou doré, selon la hiérarchie. A Rome, on a le bon goût de les faire de très-petite dimension. L'aspersoir est terminé soit par une boule trouée, soit par une boule garnie de

(1) « Hasta crucis processionalis decenter depicta. » (*Act. visit.*)

(2) « Thuribulum, cui deest vasculum ferreum pro igne. » — « Thuribulum..... eidem apponatur pro igne vas ferreum quod *anima* vulgo nuncupatur. » (*Act. visit.*)

poils (1). A certaines cérémonies, on le remplace par un bouquet d'hysope (2).

5. Instrument de paix pour donner à baiser aux dignitaires ecclésiastiques, ou aux nobles et laïques, le cas échéant, selon la règle établie par le *Cérémonial des évêques*. Mgr Martinucci recommande d'y joindre un linge pour l'essuyer, au fur et à mesure qu'on l'a baisé. Dans les églises de campagne, les actes de visite l'indiquent généralement en cuivre : « La tabella *pacis* di ottone. »

6. Vases de fleurs artificielles. Ces vases, à Rome, sont de deux sortes : en métal ou plus souvent en bois doré ou argenté, la faïence et la porcelaine ayant moins d'éclat et rappelant trop les vases qui ornent les salons.

7. Instrument ou fer à hostie, pour confectionner les hosties et les particules. Les hosties doivent avoir l'empreinte du crucifix.

8. Deux autres instruments pour arrondir les hosties et les particules. On les taille à l'emporte-pièce, ce qui est plus régulier que les ciseaux, ou à l'aide d'un double instrument que je n'ai vu usité qu'à Rome et à Bénévent. On place sur l'hostie une forme de bois, de la grandeur voulue, et on en suit les contours avec un petit couteau semblable à un compas dont une des pointes reste fixée au milieu de la forme, tandis que l'autre tourne autour.

9. Boîte pour les dits instruments, afin qu'ils ne s'égarent pas. Les procès-verbaux de la visite de l'an 1724 en parlent en ces termes : « La cassetta alessandrina colla piastra di ottone per ottondare le ostie. » « La cassetta alessandrina con suoi 4 ordegni. »

On y ajoute un crible pour dégager les hosties de leur parcelles. Ce crible est rond et en bois, avec une peau tendue à la partie inférieure et percée de larges trous. On s'en sert encore dans tout l'archidiocèse de Bénévent. Le cardinal Orsini l'exigeait dans ses visites : « Deest cribum pro particulis. »

10. Analogies. J'en ai déjà parlé à l'article des lutrins, parce qu'il y a similitude entre eux. Benoît XIII n'a pas toujours adopté un ordre suffisamment rationnel. On pourrait, pour une plus grande facilité dans les visites, répartir les objets sous des titres communs selon leur usage : *Vases sacrés*, *ustensiles*, *ornements*, *tentures*, *linges*, *mobilier*.

11. Triangle pour les ténèbres de la semaine sainte.

Le triangle se place au côté de l'épître. Il se compose d'un pied, d'une tige et d'un râtelier triangulaire, sur lequel se posent les cierges. Il doit être en bois noir si on le peint en signe de deuil, ou en bronze, qui est le métal funèbre. Les quinze cierges qui représentent les apôtres et disciples, sont en cire jaune, et celui du sommet en cire blanche, parce qu'il figure Jésus-Christ. « A latere epistolæ ponitur candelabrum triangulare accommodatum ad sustinendos quindecim cereos communis ponderis unius libræ vel circa singulos. (*Cærem. episcop.*)

(1) « Singulis diebus dominicis ante missam, aqua qua populus aspergatur, benedicite, ad quod vas proprium habete. » (*Pontifical.*)

(2) « Aspersorium de herba hyssopi factum. » (*Pontifical.*)

12. Tablette, vulgairement nommée *crotolo* en italien et en français *crecelle*, pour faire du bruit, à défaut de cloches, du jeudi au samedi saint. A Rome, on se sert d'une planche longue, percée en haut de manière à passer la main et garnie de chaque côté d'une poignée mobile en fer, qui frappe sur la planche quand on l'agite ; c'est ce que le cardinal Orsini nomme dans ses visites *trabaccola* ou « crotolo di legno colle maniglie di ferro », tandis que la crecelle proprement dite, celle qui servait jadis aux lépreux, est qualifiée « crotola alla lazara. »

13. Civière pour les morts. On l'appelle en italien *bara*. Elle a deux brancards en avant et en arrière, pour les porteurs, qui sont vêtus d'un sac noir avec courroie de cuir aux reins ; quatre pieds, pour la poser à terre, et une garniture noire qui l'enveloppe complétement. Il y avait une civière en bois peint pour les enfants : « La baretta piccola dipinta per i fanciuli. » (*Act. visit.*)

Le cadavre était déposé sur une forte peau, que la première édition de la Méthode nomme « pellis mortualis », qui se traduit d'après les procès-verbaux par « pelle mortuale ». En 1707, un inventaire la décrit très-exactement : « Due bare di legno, una de quali è nuova con pelle mortuale di vacchetta di fiandra rossa. » La visite de l'an 1724 y ajoute une doublure : « la pelle mortuale foderata. »

14. Chandeliers mortuaires. A Rome, ils sont ou en bois noir, ou plus ordinairement en fer, portés sur trois pieds, avec une haute tige et une large bobèche. On les place autour du cercueil ou du catafalque.

15. Drap mortuaire, sans croix (1). A Rome, il a une étroite bordure noire et, au milieu, un large carré de drap d'or ou de soie jaune, sans aucune croix qui le traverse. Le Cérémonial des évêques défend de mettre du blanc aux ornements funèbres. Je trouve souvent dans les visites mention de galons jaunes : « Il panno mortuale con finimenti gialli. »

16. Balais et plumeaux pour nettoyer l'église : « Emi debent scopæ. » (*Act. visit.*) « Stia sempre provveduta di scope e spazzarine per la dovuta mondezza et polizia. » (*Ibid*). S. Charles Borromée demande que les plumeaux soient faits avec des queues de renard, comme au temps de Virgile. Le cardinal Orsini, qui était très-sévère pour la propreté, recommande sans cesse de balayer, d'épousseter, d'enlever les crachats qui salissent les murs. D'après les procès-verbaux des visites, les plumeaux étaient alors en paille de riz, en plumes ou en queues de renard : « Penniculum, vulgo la spazzarino di riso, per le 2 scopette di penne o di code di volpe da provvedersi. »

17. Inventaire de toutes les choses susdites. Il est nécessaire pour bien se rendre compte de ce que l'on possède, et aussi pour couvrir la responsabilité de celui qui est préposé à la sacristie. Cet inventaire, pour être durable, doit être fait sur un registre et non sur

(1) Le cardinal Orsini défendait une croix sur le drap mortuaire, parce que, comme il l'expliquait lui-même dans une de ses visites, l'usage était alors d'étendre le cadavre sur le drap mortuaire et non de l'en recouvrir; il eût été en effet inconvenant qu'il se trouvât ainsi couché sur la croix.

une feuille volante. « Mandatum est ut inventarium sacræ suppellectilis in libro fiat et non in foliis separatis. »

XVII

DU CLOCHER (1).

1. Le clocher a sa porte fermant à clef, afin que personne ne puisse s'y introduire.

2. La décence exige qu'il y ait un pavé.

3. On y monte par un escalier de pierre, ou une échelle de bois.

4. Les murailles sont crépies par mesure de propreté.

5. L'évêque examine la toiture et le comble, qui doit être surmonté d'une croix. Une ancienne tradition y ajoute souvent un coq symbolique.

En Italie, on met au clocher des images pieuses ou des invocations contre la foudre, d'après ce passage d'une visite : « Si nota che la campanella de' morti piccola è rotta. » ad eum (sacristam) etiam spectat ut per campanarum sonum indicentur horæ vesperarum, matutinarum et missæ ac reliquarum horarum canonicarum, item cum in missa majori elevatur sanctissimum sacramentum, vel quando illud ad infirmos deferendum est, et ut matutino, meridiano ac vespertino tempore diebus singulis, salutationis angelicæ signum detur. » (*Cærem. episc.*)

6. Les cloches sont bénies par qui de droit : l'évêque ou un délégué, mais en vertu d'un indult seulement; elles ne servent qu'à des usages religieux et jamais pour les affaires des laïques, civiles ou militaires (2). On les sonne à l'aide de cordes. C'est cette corde que l'archidiacre remet aux mains du portier, à l'ordination : « Tradit (archidiaconus) etiam eis funem campanarum, faciens eos campanas pulsare. » L'*Angelus* peut se sonner avec une cloche qui n'est pas bénite (3).

Le timbre de l'horloge ne se bénit pas.

Le sacriste est chargé de veiller à tout ce qui concerne la sonnerie. Nous apprenons qu'il y avait des cloches spéciales pour sonner les offices funèbres. A Rome, ce sont les mêmes cloches que pour les fêtes; mais on les sonne différemment par tintements lugubres.

(1) « I suddetti decreti si eseguano fra un mese a spese de' parrochiani, sotto pena dello interdetto del suono delle campane. » (*Act. visit.*)

(2) Le 31 janvier 1589, la sacrée congrégation des Évêques et Réguliers a rendu ce décret : « Les cloches bénites, qui sont suspendues dans les clochers des églises, ne doivent pas être sonnées pour appeler aux armes, ni pour d'autres usages profanes, lors même qu'elles auraient été données par la commune ou d'autres dans ce but; alors, si la propriété n'en avait pas été transférée à l'Eglise, ou s'il y avait la condition expresse de s'en servir pour des usages profanes, il faudrait les profaner et les rendre pour les suspendre dans une tour profane. »

(3) «Utrum ad effectum lucrandi indulgentias a summis pontificibus concessas fidelibus qui orationem vulgo dictam *Angelus Domini* certis quibusdam diei horis ad campanæ pulsum pie recitaverint, requiratur ut campana sit ritu ab Ecclesia præscripto benedicta? Sacra congregatio Indulgentiarum respondit : *Negative*. Die 19 augusti 1864. »

XVIII

DU CIMETIÈRE (1)

Dans le Pontifical, la visite du cimetière suit celle de la sacristie : « item ad sacristiam et cœmeterium se confert. »

1. Le cimetière est clos de murs, afin qu'il ne soit pas profané et que les bestiaux ne puissent y entrer. Benoît XIII parle de la clôture, mais sans ajouter, comme ailleurs, *ostium clavis*. En effet, il ne convient pas que le cimetière, que tant de personnes sont intéressées à visiter, soit fermé à clef, ce qui en rendrait l'accès impossible. Tout au plus peut-on le fermer la nuit.

2. Aucun arbre ne doit y être planté. Les arbres, c'est la vie, l'ornement des jardins; ici tout sera triste et parlera de la mort. Encore moins serait-il décent d'y mettre des arbres fruitiers dont on vendrait la récolte à la saison. Les cadavres humains ne sont pas faits pour engraisser la terre et assurer l'existence des plantes.

On ne tient plus compte nulle part, même à Bénévent, de cette prescription.

3. Une croix de bois est élevée au milieu du cimetière. C'est celle qui a servi à la bénédiction. « Una altior crux lignea in medio. » (*Pontifical*). « Pridie quam fiat benedictio, ponitur in medio cæmeterii benedicendi lignea crux alta ad staturam hominis. » (*Rituel*). Les morts dorment ainsi à l'ombre de la croix. Le missel, au memento, dit d'eux : « Nos præcesserunt cum signo fidei et dormiunt in somno pacis. »

4. La bénédiction se règle conformément au Pontifical et au Rituel. Le rite est différent suivant qu'elle est faite par l'évêque ou par un prêtre délégué : « Per sacerdotem ab episcopo delegatum. » (*Rituel.*)

XIX.

DES HABITATIONS ECCLÉSIASTIQUES.

1. Leur distance de l'église. Il est préférable qu'elles en soient rapprochées, ou même qu'elles lui soient contiguës.

2. Nombre des chambres et offices. Par offices, il faut entendre les communs d'une maison, cuisine, buanderie, etc.

3. Réparation, s'il y a lieu.

4. Quels sont les habitants?

5. Des femmes y habitent-elles? L'évêque fait cette injonction dans le synode : « In primis admonemus ut vita et conversatio vestra sit irreprehensibilis. In domibus vestris mulieres non cohabitent. »

6. Y reçoit-on des malfaiteurs? Ceci fait allusion au privilége de l'immunité locale, ou même à la complicité des ecclésiastiques, qui seraient alors recéleurs.

(1) « Ubi viget antiqua consuetudo sepeliendi mortuos in cœmeteriis, retineatur; et ubi fieri potest restituatur. » (*Rituel.*)

XX.

DES ORATOIRES DE CONFRÉRIES, OUTRE CE QUI A ÉTÉ DIT DES ÉGLISES.

Les confréries sont des associations pieuses érigées canoniquement par l'Ordinaire. Si elles ont reçu du Saint-Siége l'autorisation de s'affilier d'autres confréries, à l'effet de les faire participer à leurs faveurs et priviléges, ou même de créer ailleurs des confréries analogues, elles prennent le nom significatif d'*archiconfréries,* qui convient à elles seules et non à leurs succursales. Si les confrères n'ont pas le costume traditionnel, on les nomme alors *pieuses unions.*

Chaque confrérie, dirigée par un recteur et assistée par un chapelain, a son église ou son oratoire propre, qui alors devient *oratoire public*, en tant qu'il ouvre sur la rue et qu'à certains jours et à certaines fêtes on y admet tous les fidèles indistinctement : là se fait l'office, dimanches et fêtes.

A Rome, les églises paroissiales ont toutes leur confrérie du Saint-Sacrement, et, en plus, quelquefois une pieuse union pour l'accompagnement du saint viatique.

1. On porte aux processions deux « étendards » : l'un est une espèce d'oriflamme, marquée d'un calice ou d'un ostensoir, si c'est une confrérie du Saint-Sacrement, et d'une image de la Vierge, s'il s'agit d'une confrérie de ce titre, etc. ; l'autre, de grandes dimensions, est peint sur toile et représente les patrons de la confrérie. Pour que les étendards ne prennent pas de poussière, on les couvre d'une housse à la sacristie.

2. La croix processionnelle, comme celle des mendiants, a un voile pendant, ou *labarum*, en signe d'infériorité. « Croci con loro panni pendenti. » (*Act. visit.*)

3. Les prieurs portent des bâtons ou bourdons, en signe de dignité. Ces bâtons sont peints à la couleur de la confrérie et terminés soit par une boule, soit par un calice, une image de la Vierge, etc., selon le vocable même de la confrérie.

« Habet... baculum prioralem, cui aptatus fuit pomulus in summitate. » — « Il bastone priorale colla sua medaglia. »

4. Capes. Le costume des confrères se compose invariablement : de souliers à boucles, de bas blancs ou noirs, d'un sac en forme de tunique, d'un cordon qui serre la taille, d'un chapelet pendant au côté, d'une « mozette » ou pèlerine avec signe du titulaire au côté gauche de la poitrine, d'un capuchon pour couvrir la tête et qui n'a d'ouverture qu'à l'endroit des yeux, enfin d'un chapeau plat et rond passé en bandoulière derrière le dos, quand on n'en est pas coiffé.

La couleur du sac, du cordon et de la pèlerine, varie suivant les confréries, à Rome.

Le cardinal Orsini, dans le 26[e] synode diocésain de Bénévent, régla par un édit spécial la *livrée* des diverses confréries du diocèse, c'est-à-dire la mozette (le sac étant toujours blanc, ainsi que le cordon), l'étendard et le voile ou *labarum* du crucifix. Ainsi il fut décidé qu'à l'avenir la confrérie du Saint-Sacrement prendrait le blanc, bordé de rouge ; celle du Rosaire, le noir avec bordure blanche ; celle de N. D. des Grâces, le blanc de lait ; celle de la Conception, le bleu ; celle du Carmel, le tané avec bordure blanche ; celle des Sept-Douleurs, le bleu d'ardoise ; celle des SS. Prophètes, le vert ; celle des SS. Apôtres, le rouge foncé ; celle des SS. Martyrs, le rouge ; celle des SS. Pontifes, le jaune ; celle des SS. Confesseurs, le cendré ; celle des saintes Vierges, le rose ; celle des morts, le noir.

Les femmes s'habillent en noir.

5. Acte de fondation, qui prouve son érection canonique.

6. Diplôme d'agrégation à quelque archiconfrérie, « dans la forme » voulue ; on le conserve aux archives.

7. Tableau des indulgences, en manière de catalogue. Il sera « exposé, » afin que tout le monde puisse en prendre connaissance, et tenu avec décence.

8. Statuts ou règles synodales, rédigés par les confrères eux-mêmes et approuvés par l'Ordinaire. Il s'agit ici des statuts particuliers à chaque confrérie, car l'évêque n'a pas à reviser ceux qui sont donnés d'une manière générale par l'archiconfrérie, parce que ceux-ci ont déjà la sanction du Saint-Siége.

9. Inventaire du mobilier.

10. S'il y a des legs de messes, pourvoir à ce qu'ils soient acquittés.

Les comptes doivent être examinés chaque année par l'Ordinaire : « Administratores, tam ecclesiastici quam laici, fabricæ cujusvis ecclesiæ, etiam cathedralis, hospitalis, confraternitatis, eleemosynæ, montis pietatis, et quorumcumque locorum piorum singulis annis teneantur reddere rationem administrationis Ordinario. » (*Concil. Trident.*, sess. 22, chap. 9.)

XXI.

DES HOPITAUX.

La visite des hôpitaux, dans le Pontifical, suit celle des habitations des chanoines : « hospitalia (1). »

1. Au-dessus de la porte, on grave ou l'on peint une inscription qui indique la destination spéciale de l'hôpital ou de l'hospice. En voici quelques exemples pris à Rome : A l'hôpital de la Consolation, au côté des hommes, on lit : *Hospitium devotorum Virginis*, et du côté des femmes : *Hospitium mulierum.* A Saint-Jérôme des Esclavons : *Hospitale S. Hieronymi peregrinis Illyr. excipiendis.* A Saint-Claude des Bourguignons : *Hospitio per li poveri pellegrini della Contea* (2). Il en était de même à Bénévent, comme il résulte des procès-verbaux de visites : « De domo hospitali cum inscriptione

(1) Le concile de Trente a réglé que les évêques ont droit de visite sur les hôpitaux, colléges, confréries, écoles, monts de piété et autres lieux pies : « Episcopi habeant jus visitandi hospitalia, collegia quæcumque, ac confraternitates laicorum, etiam quas scholas sive quocumque alio nomine vocant, non tamen quæ sub regum immediata protectione sunt, sine eorum licentia; eleemosynas montium pietatis sive charitatis et pia loca omnia quomodocumque nuncupentur, etiamsi ad laicos pertineant atque exemptionis privilegio sint munita. » (*Sess.* 22, *cap.* 8).

(2) Il importe de faire la distinction entre *hospice* et *hôpital*. L'hospice est affecté à l'hébergement temporaire, par exemple des pèlerins, mendiants, etc. L'hôpital, au contraire, ne reçoit que des malades ou infirmes dans le but de les soigner et traiter.

exteriori suprà portam : *Domus hospitalis pro infirmis ac peregrinis.* » — « Inscriptio, nempe *Hospitium pro peregrinis* adhuc desideratur. » Le cardinal Orsini avait fait plaquer cette belle inscription au-dessus de l'entrée de l'hôpital fondé par ses soins à Bénévent : *Deo peregrinos amantes amari juxta sacras paginas; peregrinum amat Dominus eique victum præbet ac vestitum.*

2. Chambres ou salles affectées aux malades.

3. Distinction des sexes, imposée par la morale et le bon ordre.

4. Lits, avec une image pieuse ou un crucifix au chevet. Dans beaucoup d'hôpitaux, chaque lit porte un nom de saint.

5. Mobilier convenable et suffisant.

6. Servants ou infirmiers ; à Rome, ils ont un costume qui les distingue.

7. Acte de fondation. Il convient qu'une inscription rappelle les noms des fondateurs ou bienfaiteurs.

8. Statuts ou règles approuvées. Si l'évêque n'a qu'une autorité spirituelle sur les hôpitaux, la plupart de ces articles ne trouvent pas leur application.

9. Liste des priviléges, s'il y en a, comme exemption des droits paroissiaux, etc.

10. Tableau énumérant toutes les charges ; on l'expose en lieu apparent.

11. Inventaire des meubles.

12. Legs de messes et de quelle manière on les acquitte. « Contingit sæpe in quibusdam ecclesiis vel tam magnum missarum celebrandarum numerum ex variis defunctorum relictis impositum esse ut illis pro singulis diebus a testatoribus præscriptis nequeat satisfieri ; vel eleemosynam hujusmodi pro illis celebrandis adeo tenuem esse ut non facile inveniatur qui velit huic se muneri subjicere... Sancta synodus... facultatem dat episcopis ut in synodo diœcesana... re diligenter perspecta, possint pro sua conscientia in prædictis ecclesiis quas hac provisione indigere cognoverint statuere circa hæc quidquid magis ad Dei honorem et cultum atque ecclesiarum utilitatem videri int expedire. » (*Concil. Trid.* sess. 25, cap. 4.)

13. Relevé de tous les biens-fonds qui assurent la subsistance et l'entretien de l'hôpital.

XXII.

DES ORATOIRES SUR LES CHEMINS.

1. Comme on ne doit pas y dire la messe, il serait inutile d'y élever des autels (1).

2. On y expose à la vénération des passants des images de saints (2).

3. Si c'est un édifice, la porte se ferme à clef ; si c'est un simple édicule, ou pan de mur, il convient de l'entourer d'une grille ou clôture pour en éloigner les bestiaux. Telle est la recommandation faite en visite : « Che si tenga sempre chiuso in cancello — questo de relitto oratorio, affinche gli animali non entrino a sporcarlo. » (1724).

En Italie et à Bénévent en particulier, au dehors sont des agenouilloirs et des ouvertures grillées de chaque côté de la porte, qui permettent aux pieux visiteurs de jeter un regard à l'intérieur.

4. Voir s'ils ont besoin de réparation.

(1) « Nullus extra ecclesiam in locis non consecratis celebret. » (*Pontifical.*) — « Neve patiantur (episcopi) privatis in domibus, atque omnino extra ecclesiam..... sanctum hoc sacrificium... peragi. » (*Conc. Trident.* Sess. 22).

(2) « Statuit sancta synodus nemini licere ullo in loco vel ecclesia, etiam quomodolibet exempta, ullam insolitam ponere vel ponendam curare imaginem, nisi ab episcopo approbata fuerit. » (*Concil. Trid.* Sess. 25).

XXIII.

DES MONASTÈRES DE RELIGIEUSES.

I. *Des églises, outre ce qui a été dit.*

1. « Doubles grilles de fer » pour clore la communication du chœur des religieuses avec l'église. Du chœur, les religieuses ne doivent pas voir les personnes qui sont dans l'église. (S. C. E. et R. 2 juill. 1610.)

2. Tours en bois, où l'on passe tous les objets nécessaires au culte. Un décret des Rites défend aux religieuses de garder les reliques dans l'intérieur de la clôture.

3. Petites fenêtres pour la communion et la confession. Leur dimension est tellement restreinte qu'on ne peut guère y passer que la main : la congrégation des Évêques et Réguliers (15 déc. 1617) les veut « hautes d'un demi-palme et larges d'un palme, avec deux petites portes qui se ferment à clef. »

4. Les deux clefs de ces fenêtres, ainsi que celles des tours, se conservent, l'une à l'intérieur entre les mains de la supérieure, et l'autre à l'extérieur entre celles du confesseur. La clef du tabernacle est tenue par le chapelain de l'église.

5. S'il y a d'autres fenêtres ou ouvertures, elles doivent toutes être grillées, de façon que les religieuses ne puissent être vues, ainsi que l'a plusieurs fois décidé la S. congrégation des Évêques et Réguliers. L'ouverture par laquelle les religieuses entendent la prédication est fermée de deux clefs, remises l'une à la supérieure, l'autre au confesseur (16 octobre 1600, 28 janvier 1603).

II. *Clôture extérieure.*

1. Portes. Elles sont fermées et gardées par des tourières ou quelque personne attachée à la communauté.

2. Parloirs. Ils servent pour les relations avec le dehors, et il y en deux, un pour les hommes et un autre pour les femmes.

3. Doubles grilles de fer aux parloirs, ainsi que la prescrit la sacrée congrégation des Évêques et Réguliers : « Les grilles seront doubles, éloignées l'une de l'autre, avec des trous si étroits qu'on ne puisse du dehors toucher les mains même avec le doigt. » (4 mai 1604).

III. *Clôture intérieure.*

1. Le cloître entoure en carré le préau et met en communication les différentes pièces du rez-de-chaussée.

2. Le jardin où les religieuses se promènent, prennent l'air et travaillent la terre, ne doit pas être dominé par les maisons voisines.

3. Offices divers, selon les besoins du monastère.

4. Cellier ou cave, bûcher, dépense, dans laquelle s'entassent les provisions ; cuisine.

5. Réfectoire, table et bancs : chaire pour la lectrice.

6. Escaliers. Quelques communautés ont le privilége de la *scala santa*, identique à celle que monta Notre-Seigneur en allant au prétoire de Pilate et que l'on vénère à Rome.

7. Salle pour les travaux de main, couture, broderie, etc.

8. Chœur, où se récite l'office, avec des bancs ou des stalles.

9. Dortoir commun.

10. Cellules séparées. Habiter plus d'une religieuse par cellule, fussent-elles proches parentes, est défendu par les décrets généraux de la sacrée Congrégation (S. C. E. et R. 18 nov. 1634).

11. Fenêtres. Elles ne doivent pas ouvrir sur la rue. Un grillage ne suffirait pas. On les garnit à l'extérieur d'une espèce d'entonnoir en bois, qui empêche de voir au dehors et ne transmet le jour que par le haut.

12. Vestiaire et lingerie. Le linge se marque au chiffre de la communauté.

13. Mobilier simple, comme il convient à qui a fait vœu de pauvreté.

14. Livres. Chaque monastère a une bibliothèque en rapport avec ses règles et ses habitudes pieuses ou littéraires.

15. Belvédère en haut de la maison, soit pour faire sécher le linge, soit pour faire prendre l'air aux religieuses. Il est entièrement entouré de « grilles ».

XXIV.

DES ORATOIRES PRIVÉS.

1. L'ordinaire ne peut, sans indult spécial, accorder l'oratoire privé ou domestique (1). La concession se fait par « bref » et « l'Ordinaire donne alors un décret qui rend ce bref exécutoire.

2. Le bref est octroyé, en vue des indultaires et à condition que l'un d'eux sera présent à la messe. Il faut donc vérifier si la faculté n'est pas « expirée par la mort de tous les indultaires. »

3. S'il y a des priviléges, comme la réserve eucharistique, l'autel privilégié, des indulgences spéciales, la faculté d'y communier et d'y entendre les confessions, etc., l'Ordinaire doit les connaître pour en constater l'authenticité et les approuver, c'est-à-dire en autoriser l'exécution.

4. L'évêque, par les clauses mêmes du bref, est chargé de vérifier l'état des lieux. De plus, la congrégation du Concile, en 1664, par décret rendu pour le diocèse de Macerata, lui a donné la faculté de faire la visite (1). L'oratoire sera bâti et muré, orné avec décence et libre de tout usage domestique.

A Rome, on tolère l'usage d'armoires que l'on ouvre pour la messe et qu'on ferme ensuite. Quelquefois aussi, l'oratoire est fermé d'un côté par un simple rideau.

S'il y avait au-dessus de l'oratoire une chambre à coucher, un dais sur l'autel serait strictement requis.

5. L'autel est en bois et fixe. On y place une pierre sacrée, qu'il faut visiter pour constater si elle n'est pas exécrée, c'est-à-dire si elle n'a pas perdu sa consécration. De cette façon on observe le décret de la S. C. des Rites, qui veut lui ôter toute apparence d'autel portatif, cette sorte d'autel étant le privilége des évêques et des protonotaires apostoliques : « Altare eum sacro lapide parieti colligatum amovibile non sit, et altaris portatilis imaginem non præ se ferat. » (3 décembre 1661.)

6. Le mobilier pour la célébration de la messe sera décent et conforme aux rubriques, tant pour la matière que pour la couleur et la forme.

Les règles canoniques pour les oratoires privés sont exposées dans le bref même de concession.

Le bref vaut pour la ville et pour la campagne : « In privatis domorum tuæ habitationis in civitate ac diœcesi N. existentibus oratoriis. »

L'oratoire doit être bâti et libre de tout usage domestique : « Oratoriis ad hoc decenter muro extructis et ornatis, seu extruendis et ornandis, ab omnibus domesticis usibus liberis. »

L'évêque le visite et l'approuve et détermine la durée de l'autorisation : « Per te prius visitandis et adprobandis deque tui licentia arbitrio tuo duratura. »

Une seule messe peut y être célébrée tous les jours : « Unam missam pro unoquoque die. »

L'indult ne vaut qu'autant qu'un semblable n'a pas été précédemment accordé : « Dummodo in eisdem domibus celebrandi licentia, quæ adhuc duret, alteri concessa non fuerit. »

Tout prêtre approuvé, séculier ou régulier, est admis à y célébrer : « Per quemcumque sacerdotem rite probatum sæcularem, seu de superiorum suorum licentia regularem. »

Les droits paroissiaux sont toujours réservés : « sine tamen jurium parochialium præjudicio. »

Certains jours de l'année, aux fêtes les plus solennelles, sont exceptés de la concession : « Paschatis Resurrectionis, Pentecostes, Nativitatis, Epiphaniæ, Ascensionis et SS. Corporis D. N. J. C., SS. Trinitatis, Assumptionis B. M. V., Nativitatis S. Joannis

(1) Les oratoires ou chapelles sont de deux sortes : publics ou privés. L'Ordinaire érige l'oratoire public de sa propre autorité, pourvu qu'il réunisse les conditions requises par la sacrée congrégation du Concile, du 14 novembre 1626 : « In loco ad quem omnibus patet aditus, nec habeant aditum seu prospectum ullum ad privatas ædes. »

La sacrée congrégation du Concile a répondu à l'évêque de Terracine, le 16 novembre 1664, qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un indult pour les chapelles qui existent à l'intérieur des prisons et des séminaires ou dans les sacristies.

(1) An episcopus visitare possit, necnon prohibere oratoria privata in sua diœcesi a pontifice concessa cum clausula *duraturum ad beneplacitum episcopi*, quamvis ab antecessore dictum beneplacitum perpetuum sit declaratum? Congregatio Concilii censuit posse visitare et indultum revocare. »

Baptistæ et celebritatis omnium Sanctorum, necnon SS. Petri et Pauli apostolorum, ac patroni civitatis aut oppidi diebus festis tantum exceptis. »

L'indult vaut pour les indultaires, enfants, parents et alliés habitant la même maison : « In tua et dilectorum filiorum, parentum, aliorumque consanguineorum et affinium simul in eadem domo habitantium, donec eodem utantur contubernio. »

A la campagne, les étrangers habitant la maison sont admis à la même faveur : « Quoad oratoria ruri sita, etiam in hospitum nobilium tuorum præsentia celebrari facere libere ac licite possint et valeant. »

Les indultaires seuls peuvent faire célébrer, mais non les parents et alliés, en leur absence : « Volumus autem ut consanguinei et affines prædicti missam, ut præfertur, coram oratoribus, parentibusque prædictis dumtaxat audire, numquam vero celebrari facere valeant. »

L'indult n'atteint pas les domestiques, à moins qu'ils ne soient utiles pour ladite messe : « Familiares servitiis tuis tempore dictæ missæ actu non necessarii ibidem missæ adsistentes ab obligatione audiendi missam in ecclesia diebus festis de præcepto minime liberi censeantur. »

X. Barbier de Montault,

Prélat de la maison de Sa Sainteté.

(*La suite prochainement.*)

DÉMEMBREMENT

Causes canoniques permettant le démembrement des paroisses. Décrétale du pape Alexandre III. Disposition du concile de Trente. Importance de la population. Éloignement de l'église paroissiale. Annexe dans un village voisin. Quelle doit être la distance selon les canonistes, pour légitimer le démembrement? Réguliers de l'ordre des Conventuels dans la paroisse-matrice. Arrêt de la sacrée congrégation du Concile du 14 août 1875.

Les Conventuels de l'ordre franciscain possèdent aux environs de Gênes l'importante paroisse d'Albaro, de laquelle dépend le bourg Pila, dont l'église est depuis longtemps desservie par un vicaire appartenant au clergé séculier. La population du bourg s'étant élevée jusqu à deux mille âmes, et quelques riches habitants ayant offert de faire la dotation de la paroisse et du nouveau curé, si on leur donnait un prêtre séculier, Mgr l'archevêque a décidé de procéder au démembrement, et de confier la nouvelle paroisse à un prêtre séculier nommé au concours.

La sacrée congrégation du Concile n'a pas reconnu des causes canoniques pour faire ce démembrement. On en verra les raisons dans le *folium* qui est rapporté plus loin. Voici d'abord une lettre dans laquelle Mgr l'archevêque expose à la sacrée congrégation les raisons qui semblaient exiger le partage de la paroisse et l'érection d'une cure indépendante.

« Il n'est pas en mon pouvoir de nommer un prêtre séculier pour la nouvelle paroisse, ou de la confier à un ordre religieux. Je me vois, au contraire, dans l'alternative de prendre un prêtre séculier ou de ne pas accomplir le démembrement. Les habitants du bourg Pila sont en possession depuis des siècles d'élire leur desservant, lequel doit obtenir ensuite l'approbation de l'Ordinaire. Supposé que le desservant soit élevé à la dignité de curé, les habitants consentent à ce que leur curé soit nommé conformément aux saints canons, c'est-à-dire au concours; mais ils refusent de la manière la plus absolue un prêtre régulier. En outre, ceux qui ont donné le capital destiné à former la dotation du curé, ont mis pour condition que ce serait un prêtre séculier; ils sont décidés à reprendre la somme déposée si on leur donne un régulier. Je suis bien éloigné de méconnaître les mérites des Conventuels; mais le général de ces religieux devrait savoir que depuis bien des années les franciscains d'Albaro oublient les habitants de Pila et les abandonnent à leur desservant, prêtre séculier; est-ce bien surprenant qu'ils soient oubliés à leur tour? Le bienfaiteur qui a offert presque en totalité la dotation de la nouvelle paroisse, est un parent rapproché du Conventuel curé actuel d'Albaro; et pourtant il a inséré dans sa donation que le curé devra être prêtre séculier.

« Ne voulant donc pas constituer une paroisse qui serait, dès l'origine, mal vue de ses propres paroissiens, je me vois dans la nécessité de laisser dans l'état actuel un centre de population devenu important, et qui est exposé à une foule de dangers sous le rapport de la foi et des mœurs, eu égard aux circonstances présentes et aux travaux dont s'occupe la presque totalité. Il faut laisser les choses en l'état, ou bien établir une paroisse séculière. Les Conventuels auraient pu prendre position, surtout lorsqu'ils virent que le desservant ne suffisait plus aux besoins de la population qui croissait en nombre; au contraire, ils ont restreint leurs sollicitudes aux habitants qui sont rapprochés de leur maison, et ils ont abandonné (à la lettre) le bourg Pila et l'autre village à leurs desservants. Ce n'est que les derniers mois qu'ils ont voulu savoir si on célébrait dans les églises succursales un office pour les défunts de ces localités; ils s'en sont informés pour réserver leurs droits paroissiaux.

« Je trouve naturel que le général des Conventuels désire obtenir un nouveau bénéfice pour ses religieux; mais la situation du diocèse de Gênes m'interdit de seconder pour le moment les vues de ce digne supérieur. Le diocèse de Gênes compte trois cent six paroisses; plus de deux cents sont sur des montagnes et dans des vallées extrêmement pauvres; les curés, dont le ministère est extrêmement dur, y trouvent à peine le strict nécessaire. La plupart de ces paroisses n'ayant pas de vicaire, les curés s'usent en quelques années; la justice et l'humanité obligent de leur donner de meilleures paroisses. Or, toutes les paroisses pauvres et misérables sont dans les mains du clergé séculier. Les réguliers possèdent les paroisses les plus vastes et les plus riches de la ville de Gênes; ils en ont deux dans les faubourgs, indépendamment de deux autres situées aux environs, sur les riches et délicieuses collines de Coronata et d'Albaro. Est-ce convenable de donner à des réguliers la nouvelle paroisse, qui sera à

proximité de la ville, et d'enlever au clergé séculier cette juste compensation du rude ministère qu'il doit exercer dans les campagnes?

« Il est vrai que les réguliers viennent de perdre un grand nombre de couvents ; les Conventuels, en particulier, ont eu à subir en Italie la suppression de sept provinces, j'en éprouve une vive douleur. Mais je demande si le clergé a été épargné, lui qui a vu périr tous les collégiales, les bénéfices simples, les chapellenies. Les prêtres consumés par les travaux du ministère n'ont plus d'autres ressources que les bonnes paroisses qui leur donnent une position honorable et proportionnée aux forces qui leur restent.

« Un curé régulier, isolé dans une paroisse qui n'a pas un couvent formel, offre de graves inconvénients. Sa fonction est anormale, car il vit sans discipline, dégagé de l'obéissance et de la surveillance de ses supérieurs ; l'Ordinaire lui-même n'a presque aucune action. La paroisse étant importante, le régulier devrait être secondé par des prêtres séculiers ; cela n'est pas conforme à l'esprit de l'Église, qui veut que les paroisses incorporées aux communautés religieuses soient desservies par les réguliers eux-mêmes vivant dans leur communauté et secondés par des confrères. »

JANUEN. DISMEMBRATIONIS ET ANIMARUM PASTORIS. *Die 14 augusti* 1875. Sess. 21, cap. 4 de Reform. Extra portam orientalem suburbiorum civitatis Januæ extat oppidum S. Zitæ vulgo *Pila*. Ipsum pro una parte ad parochiam pertinet S. Fructuosi de Terralba, pro majore vero parte ad parœciam S. Francisci de Albaro, quam regunt religiosi viri ordinis Minorum Conventualium S. Francisci. Hujusmodi terra, quæ in præsentiarum quinque fere millibus animabus constat, propriam habet ecclesiam S. Zitæ dicatam, cujus capellanus seu custos e clero sæculari delectus jam inde ab antiquissimis temporibus in exercenda animarum cura coadjutricem operam præbet præfatis parochis S. Fructuosi et S. Francisci.

Jam vero archiepiscopus Januensis usque ab anno 1872 iteratis oppidanorum precibus permotus, et canonicis causis intervenientibus animum suum in id convertit, ut ecclesiam istam in parochiam independentem erigeret, eam scilicet a duabus prædictis ecclesiis matricibus separans atque dismembrans.

Verum hoc archiepiscopi consilium simul ac cognovit vicarius generalis prædicti ordinis Conventualium supplicem huic S. Ordini dedit libellum, quo sui ordinis jura ex apostolica bulla Pauli III profluentia sarta tectaque servari poscebat. Scilicet si ad ecclesiæ dismembrationem novæque parœciæ erectionem deveniendum foret, hoc saltem effusis precibus rogabat, ut nempe nova ista parœcia suis religiosis viris regenda committeretur.

Preces istæ archiepiscopo de more ablegatæ sunt, qui die 10 novembris 1873, datis litteris respondit, plures et quidem gravissimas adesse causas, quibus necessario ad hanc dismembrationem procedi oporteret : causas istas tum ex personali locorum inspectione, tum ex regulari processu ad normam cap. *Ad audientiam* instituto se jam penitus cognovisse atque expendisse. Subdebat etiam, oppidanos S. Zitæ, qui jampridem sibi preces admoverant, ut sua ecclesia in parochialem erigeretur, nedum onus in se libenter suscipere parochi domum instaurandi, divinique cultus impensis consulendi, verum etiam congruam dotem pro novi parochi sustentatione constituendi : eos tamen unam dumtaxat adjicere conditionem, ut nempe rector novæ parœciæ ex clero sæculari assumi debeat.

Hæc archiepiscopi relatio minime vicario generali præfati Ordinis arrisit, qui die 10 aprilis 1874 pro suis juribus tuendis plura in medium protulit, documentisque firmare nisus est. Tum jussi ut archiepiscopus super novis deductionibus audiretur ; verum interea vicarius generalis novo dato libello cum conquereretur, quod archiepiscopus lite pendente coram hoc S. Ordine dismembrationis decretum jam confecisset, nulla interposita mora præcepi, ut causa poneretur in folio atque in præsenti EE. VV. conventu disceptaretur.

Hoc interea temporis vicarius generalis novis precibus admotis, exposuit archiepiscopum, licet recepisset jam rescriptum de causa in folio ponenda, nihilominus dismembrationis decretum solemniter in ecclesia publicandum curavisse. Quare et de hoc archiepiscopum interrogari necesse fuit ; qui tamen imputationem hanc a se omnino propulsandam curavit ostendens, decretum dismembrationis die 5 junii publicatum fuisse, et e converso decretum hujus S. O. de causa in folio ponenda datum non fuisse nisi die 15 ejusdem mensis, nimirum post decem dies a decreto dismembrationis. Ceterum negotium istud se diutius retardare non potuisse subdebat archiepiscopus. Fideles enim, qui pecuniam deposuerant ad parochi dotem constituendam nedum maxime instabant ut res quantocius absolveretur, sed insuper unus ex illis, quidam nempe cognomento Rissotto, qui præcipuam pecuniæ vim obtulerat, diuturnæ moræ pertæsus eam judicialiter repetiit et obtinuit. Deinceps ex novis allatis oblationibus iterum parochi dos conflata est ; verum ne pristinum instauraretur exemplum, atque ita bona occasio, quæ profecto his temporibus perraro contingit, amitteretur, decretum dismembrationis, quod jam a mense januario confectum fuerat, publicandum censuit. Neque per hoc injuriam aliquam se irrogavisse dicit ordini Conventualium. Nam eo tempore processus pro causis dismembrationis dignoscendis expletus jam fuerat : ipse vicarius generalis hujusce dismembrationis necessitatem admittere videbatur, cum potius contenderet, ut novæ parœciæ rector ex suo Ordine assumeretur : insuper bona matricis Ecclesiæ integra omnino servabantur, atque ut omnes prudentiæ normæ hac in re servarentur, novus parochus electus non fuit, sed potius œconomo curato ea ecclesia interim concredebatur.

Hisce expositis præstat summatim colligere ea, quæ patronus a fratribus Conventualibus delectus in contrarium adducit, et deinde ex officio aliquid adnotare quod archiepiscopo favere posse videatur.

Qui jura protuetur ordinis Minorum Conventualium S. Francisci in triplicem partem orationem suam distinguit. Primo enim probare enititur nec unam canonicam rationem ob quam licita est parœciarum dismembratio in themate verificari ; secundo, causas ab archiepiscopo in medium prolatas ad dismembrationis necessitatem evincendam nullo solido fundamento fulciri ; tertio denique, etiamsi peracta dismembratio sustineri posset, novam tamen parœciam per vicariam perpetuam Minorum Conventualium ordini attribuendam esse contendit.

Et ad primum caput quod attinet, incontroversum esse dicit juris principium, parœciarum dismembrationem utpote maxime odiosam nonnisi in casu veræ necessitatis peragendam esse, tum nempe, cum cætera omnia possibilia remedia incassum adhibita jam fuerint. Agitur enim de præjudicio matricis Ecclesiæ, et de jure acquisito tollendo, quod in casu ordini Min. Convent. speciali modo per apostolicam bullam attributum fuit. Fagnan. lib. 3 Decr. cap. *Ad audientiam*, num. 14. Rota in *Leodien. dismembrationis parœciæ* 1 februarii 1712 coram Falconieri.

Animadvertit etiam licitum non esse Ordinariis parochias

dividere aut dismembrare, nisi in casibus a jure permissis; e ratio est quia dismembratio æquiparatur alienationi bonorum ecclesiasticorum, quæ juxta constitutionem *Ambitiosæ* ipsis episcopis interdicitur extra casus a jure exceptos. Jamvero casum et quidem unicum a jure exceptum pro dismembratione peragenda nimiam esse locorum distantiam, cui aliud remedium non suppetat, omnino contendit, et hoc probare enititur, tum ex Rebuff. *Prax. benef.* part. 1 *de erection. in Curat. et Paroch.* tum ex Fagnan. de Eccl. ædif. 6, *Ad audientiam.* Hanc autem locorum distantiam talem esse debere, ut magnam difficultatem et veluti impossibilitatem constituat adeundi matricem ecclesiam pro sacramentis recipiendis firmat ex cit. cap. *Ad audientiam* de Eccl. ædif., et præsertim ex Trid. synod. sess. 21 cap. 4 de Reformat. quæ ad præfatum caput se refert.

Hinc notissimis principiis præhabitis actum conclamatumque esse dicit de dismembratione peracta ab archiepiscopo Januensi. Revera non existere magnam hanc difficultatem accedendi ad ecclesiam parochialem S. Francisci manifestissime patet tum ex experientia plusquam trium sæculorum, quibus factum est ut infantes omnes baptisma susciperent et parochianorum necessitati adamussim succurreretur; tum etiam ex formali geometræ peritia, ex quo eruitur prætensam distantiam ad unum milliarium minime pertingere et facile et percommodum ad matricem Ecclesiam patere ascensum. Atqui notissimum esse dicit atque incontroversum neque distantiam duorum aut trium millium sufficere posse ad parœcias dismembrandas, ut definivit S. Congreg. omissis cæteris in *Constantien.* 27 junii 1761. Quare in casu neque longitudo itineris habetur a jure præscripta, hanc enim duæ tertiæ partes milliarii constituere nequeunt; neque etiam difficultas itineris concurrit, siquidem ita facilis datur ascensus, ut assimilari possit percommodæ et amœnæ deambulationi per suburbanam villam Burghesiam ad Flaminiam portam. Imo semita ista carris, vehiculis, et œconomicis adeundi mediis abundat, ut celerrime ad parochialem ecclesiam deveniri queat, ut patet ex Summario sub num. 22 et ex periti verbis, qui idcirco eam adpellat, *strada publica.*

Neque prætereundum esse subdit, incolas oppidi Pila ad ecclesiam parochialem S. Francisci contendere solummodo debere pro baptismate suscipiendo ac matrimoniis celebrandis; etenim reliqua omnia sacramenta et spirituales curæ a capellano ecclesiæ S. Zitæ eis suppeditantur.

Verum licet fingamus paulisper, subdit patronus, prætensam distantiam difficultatemque viarum apprime verificari, ita ut fideles revera physice impediantur quominus ad ecclesiam parochialem pro sacramentis recipiendis se conferre valeant, attamen non exinde dismenbrationis necessitas evinci posset. Etenim ipso archiepiscopo fatente, in oppido Borgo Pila succursalis extat ecclesia, ad quam facillime habitatores accedunt sive sacrarum functionum, sive sacramentorum causa. Atqui « quoties in loco, qui prætenditur nimis a parochiali ecclesia distare existat ecclesia ubi resideat capellanus, qui in casu necessitatis potest ministrare sacramenta penitus ruere apparet quicumque difficilis accessus prætextus pro dismembratione obtinenda. » Rota Decis. 578, num. 7, 8, part. 19. Cui consonat S. II. Congreg. in *Pisauren.* 12 maii 1766, in *Bononien.* 30 augusti 1845. Et clarissime etiam Card. De Luca *de Paroch.* disc. 34 num. 3; nec non Ferraris *Biblioth. Canon.* verbo *Dismembratio,* num. 15, ubi ait : « Non permittitur dismenbratio, supradictis non obstantibus, quoties parochianis distantibus consultum est per coadjutorem, qui possit sacramenta ministrare in commodiori ecclesia. »

Imo animadvertit patronus, quod ipsa etiam possibilitas providendi per vicarium seu capellanum excludit omnino quamcumque dismembrationis necessitatem, quamvis et loci distantia et asperitas viarum apprime verificetur, ut docet Rota in *Oveten. erectionis parochialis* 12 maii 1681, et dec. 13 jul. 1713, coram Crispo n. 20, et Constantinus in addit. voti dec. 343, n. 28.

Denique argumentum magis magisque confirmat ex *Parmen. Translationis parœciæ* 2 dec. 1719 relata a Bened. XIV in suis *Can. quæst.* n. 128, in qua licet antiqua parœcia posita esset in vertice scopuli et nimis arcta foret sine sacristia et sepulcris et cum cœmeterio ab ipsa dissito et cum unico altari, contra vero nova ecclesia sita esset in planitie et quoad omnes partes perfecta; nihilominus proposito dubio : « An translatio parochialis sustineatur, sive potius sit revocanda in casu? S. Congregat. respondit : *Ad primam dubii partem negative; ad secundam affirmative et amplius.* Quare multo minus præsenti in themate permitti debet cum nulla considerabilis dismembrandi ratio adinveniri possit, si excipias ambitiosum capellani Borgo Pila desiderium, qui jam solemniter declaravit se nullo modo religiosis Fratribus subjici velle.

Ad secundum defensionis caput progressus patronus ait, dismembrandi causas ab archiepiscopo recensitas sive in suo decreto sive in litteris informationis nullius prorsus esse momenti. Quatuor siquidem causas in corpore decreti archiepiscopus enumerat videlicet : 1. publicum spirituale bonum, 2. augmentum cultus divini, 3. facilior fidelium seu animarum cura, 4. tandem distantia a parochiali ecclesia matrice. Atqui abduci nequit tamquam legitima causa publicum spirituale bonum; nam istud in casu minime verificatur. Siquidem fideles præsenti tempore nec quoad verbum Dei, nec quoad sacramentorum administrationem aut morientibus adsistentiam, inopiam vel detrimentum aliquod experiuntur, cum capellanus, si muneri suo deesse nolit, ista omnia præstare teneatur. Imo non solum bonum nullum spirituale, sed imo potius detrimentum ex dismembratione ista proflueret. Etenim in præsentiarum non est unicus capellanus, qui illorum incolarum curam gerat, sed quoties necesse sit, auxilium recipit a parocho, qui illud immediate præstare tenetur, quemadmodum reapse huc usque fideliter præstitit. Insuper hodie capellanus magis expeditus merito dici debet, cum ab onere baptismi vel matrimonii ministrandi ac funeralia peragendi sit immunis; dum e contra per erectionem novæ parœciæ ex se ista omnia explere deberet.

Huc accedit quod capellanus custos cum in præsentiarum a parocho dependeat, illiusque assiduæ vigilantiæ subjaceat, stimulum exinde ac frenum recipit ad munus suum rite diligenterque obeundum : quod quidem in fidelium spirituale bonum quam maxime redundare nemo est qui non videat. Corruit itaque prima causa in decreto citata, atque uno eodemque tempore, iisdemque rationibus corruunt etiam aliæ binæ causæ inibi adductæ, videlicet augmentum cultus divini et facilior fidelium sive parochianorum cura. Ultima ratio in decreto allata est distantia a parochiali ecclesia; sed hæc ex superius in primo capite disputatis omnino evanescit. Revera et ipse archiepiscopus simpliciter de distantia loquutus est non de magna distantia; atqui ut hæc inter legitimas causas recenseri valeat talis esse debet, quæ magnam accedendi difficultatem pariat, et nonnisi cum magno incommodo confici valeat, prouti cum Tridentino canonistæ unanimiter tradunt.

Remanent causæ in litteris informatoriis ab archiepiscopo expositæ et prima est, « que le nombre des habitants de Borgo Pila a beaucoup augmenté. » Sed hanc inter legitimas dismembrationis causas reponi non posse docuit sæpissime hic S. Ordo et canonistæ omnes confirmant. Secunda ratio erat « que l'accroissement de la population fait sentir plus vivement l'éloignement de la paroisse et l'insuffisance du chapelain. » Sed hoc in casu remedium præbet Trid. synodus sess. 21 cap. 4, de Refor. dum ait : « Si populus ita numerosus sit,

ut unus rector non possit sufficere ecclesiasticis sacramentis ministrandis et cultu divino peragendo, cogat (episcopus rectores vel alios ad quos pertinet sibi tot sacerdotes ad hoc munus adjungere, quot sufficiant ad sacramenta exhibenda et cultum divinum celebrandum. »

Tertia ratio in eo constituitur quod « les Pères qui desservent cette paroisse ont abandonné à la lettre le bourg Pila ». Ad hanc autem imputationem propulsandam nonnulla documenta exhibet defensio in Summario sub n. 36 ex quibus ostendere conatur, religiosos sodales suis parochianis sive in temporalibus sive in spiritualibus minime defuisse.

Quarta ratio : « Des bourgeois se montrent disposés à payer les frais du culte et le logement du prêtre, en donnant un capital pour la dotation. » Verum ex parochi S. Francisci verbis hac de re historiam retexentis liquido patet, unicum fuisse pecuniæ oblatorem pro dote constituenda quemdam virum cognomento Rissotto, qui olim cum ipso parocho simultates, licet injuste gerebat. Ipse autem ad hoc tempus et pecuniam repetiit et facti pœnitens a quacumque simultate recessit. Denique neque magis subsistit ultima ratio, qua nempe archiepiscopus asserit, se cunctas solemnitates servasse. Siquidem cum ii omnes quorum intererat audiri debuissent, interrogatus tamen non fuit Ordinis superior generalis, licet parochus qui ad fucum faciendum vocatus est, protestatus fuerit, rem hanc cum suo superiore unice pertractari posse : interrogati non sunt bonorum administrores ecclesiæ S. Francisci, ita ut de hujusmodi contemptu protestentur : denique pro ecclesia S. Fructuosi, quæ eo tempore suo carebat pastore, deputari debebat defensor ex officio, quod tamen factum non fuit.

Hisce absolutis ad tertium suæ defensionis caput descendens patronus duo veluti fundamenti loco principia constituit ; primo nempe parœciarum divisionem faciendam esse cum minori possibili præjudicio ecclesiæ matricis secundo exquirendum esse prius parochi ecclesiæ matricis; consensum, excepto casu, quo hic irrationabiliter dissentiret. Jamvero ex hisce duobus principiis id profluere dicit, ut si nova parœcia erigenda esset in casu, nonnisi ordini Min. Conv. adjudicanda foret. Militat enim pro isto apostolica bulla in forma specifica et clausulis sublata et decreto irritanti munita : militat plusquam trium sæculorum pacifica possessio. Cedo verba bullæ : « Per unum ex dictis fratribus per eumdem ac pro « tempore existentem dictæ domus S. Francisci guardianum, « ac ad ejus nutum ponendum et removendum in divinis de- « servire curam animarum parochianorum eorumdem exercere « facere, diœcesani loci, vel cujusvis alterius licentia super « hoc minime requisita. » Jamvero ut saltem quoad substantiam pontificia voluntas servetur, nullum aliud medium suppetere dicit defensio, quam perpetuam vicariam erigere, eamque religioso viro regendam committere. Ita enim præfatus Ordo nedum jura sibi competentia retineret et quoad partem parœciæ dismembratæ, sed etiam emolumenta illa, quæ ex baptismis, matrimoniis ac funeribus illi modo obveniunt, integra et in posterum lucraretur.

Hæc autem ex æquitativa legum interpretatione descendere dicit; aliter enim statuendum foret si rigor juris attendi vellet. Etenim Tridentina synodus minime derogavit apostolicis bullis, quibus privilegium aliquod vel exemptiones attribuuntur, et proinde virtute Paulinæ bullæ inviolabiliter intactum manere deberet integrum parochiale territorium favore ordinis S. Francisci. Revera hoc patet tum ex nota regula, quod tantum censetur de priori lege derogatum, quantum in posteriori expressum fuit, tum ex mente præfatæ Tridentinæ synodi, quæ specialia privilegia et jura in fundationibus apostolica auctoritate confirmata nusquam abrogavit, sed imo religiose custodivit ob reverentiam pontificiæ auctoritati debitam ut monet Fagnan. in cap. *Si quis*, de confir. util. n. 26 inquiens : « Confirmationes apostolicæ ex certa scientia « emanatæ nullo casu per Tridentinum videntur sublatæ : « observandum est enim de confirmationibus apostolicis ex- « pressam mentionem haberi dumtaxat in cap. 14 sess. 24, « ubi solum tribuitur facultas Ordinariis tamquam Sedis apos- « tolicæ delegatis cognoscendi de earum subreptione et « obreptione, et intentionis defectu, quæ facultas alias epis- « copis non competebat. »

Hinc est, quod archiepiscopus Januensis, subdit patronus, apostolicas litteras venerari atque tueri debuisset etiam qua delegatus apostolicæ Sedis; etenim potestas hæc delegata non attribuit potiorem episcopo facultatem, quam habeat uti Ordinarius, sed majorem tantummodo addit firmitatem, uti probat De Janua *De visit. Prælat.* tom. 1, cap. 3, dub. 8. Verum ab hujusmodi odiosa quæstione, quoad fieri potest se abstinere velle dicit defensio : addit tantummodo archiepiscopo Januensi jurisdictionem, quæ ad papam pertinet in casu defuisse ; omnis enim res per quascumque causas nascitur per easdem dissolvitur juxta text. in cap. 1 de reg. juris.

Dato vero sed non concesso, subdit patronus, quod archiepiscopus ratione curæ animarum ad materialem parœciæ dismembrationem devenire potuisset, nusquam tamen jura personalia ordini Min. Conv. competentia quoad baptismum, matrimonium et funeralia auferre valuisset. Quare pro his juribus asservandis nulla alia ratio suppetere potest, quam erectio vicariæ perpetuæ, quæ a vicaria temporanea maxime differt. Exinde omnia facili et amica ratione componuntur : exinde bono spirituali fidelium occurritur et jura personalia ac privilegia conservantur. Institutio enim vicarii perpetui pertinet ad Ordinarium, quamvis regulariter fieri debeat ad præsentationem seu nominationem rectoris principalis, sive illorum, quorum dignitati vel capitulo seu monasterio ecclesia parochialis est perpetuo adnexa. Ferraris, verbo *Vicarius*, Barbosa *Jus Eccl.* lib. 3, cap. 9, num. 35, et alibi passim. Ita etiam S. Congr. in *Lunen. Dismembrationis parœciæ* 27 septembris 1732, et S. Congr. Episcop. et Regul. in *Carpen. Dismembrat.* parœc. 22 sept. 1854.

Quare per hanc vicariæ erectionem prætensæ distantiæ occurritur : per præsentationem vero, seu nominationem vicarii ordini Conv. reservatam personales prærogativæ, seu jura tertii legitime acquisita custodiuntur. Neque hujusmodi nominandi facultas præfato Ordini eripi posset ex eo, quod parœcia ista mutationi in casu subjaceret. Licet enim ecclesia immutetur, docent juris interpretes, quod pristina jura et privilegia illæsa atque integra manere debeant. Rota part. V rec. dec. 358 e tpræsertim decis. 1444 coram Seraphino. Eo vel magis quod in themate jura ista et privilegia ex pontificia auctoritate concessa fuerint cum clausula sublata et decreto irritanti, contra quæ nonnisi obtenta aperitione oris obloqui fas est. Ex his profluere dicit excipiendam omnino esse mitissimam illam propositionem Rmi Vic. generalis ad Emum hujus Congregationis præfectum obsequenter scribentis : « Ils demandent avec la soumission requise, que, supposé que le bruit concernant le démembrement soit fondé, on veuille bien établir un prêtre de l'ordre dans l'église de Sainte-Zita, et cela pour montrer par un fait éclatant la bonne harmonie qui doit régner entre les deux clergés, et leur fait partager le désir de sauvegarder les droits de l'ordre religieux, que l'on voudrait dépouiller sans motif d'une partie de la paroisse qu'il a bien administrée jusqu'à ce jour. » Ex hujusmodi vero rerum dispositione nedum fideles nullum ferrent incommodum, sed insuper magnam spiritualem utilitatem reciperent. Siquidem parochus regularis nusquam est solus; quot enim confratres habet, tot enumerat sibi coadjutores in urgentioribus populi necessitatibus : quod quidem tunc luculentissime patefactum est cum

asiatica lues in illa regione grassaretur ceu summarium sub numero 15 perhibet.

Post hæc ad contrarias rationes refellendas descendit, easque ad tria capita revocat. Primo enim archiepiscopus objicit quod incolæ Borgo Pila jure patronatus potiantur in eligendo sibi custode et hujusmodi jus perduret etiam in casu erectionis novæ parœciæ. Affirmat secundo loco archiepiscopus « que ceux qui ont déposé le capital destiné à former la dotation du curé, ont mis pour condition que l'on nommerait un prêtre séculier; ils sont décidés à reprendre la somme si l'on choisit un régulier; la population n'en veut pas. » Declarat ultimo loco. « Qu'il a besoin de paroisses séculières pour placer les curés séculiers qui ont passé le meilleur temps de leur vie dans des paroisses lointaines en des montagnes et vallées extrêmement pauvres. Il est juste qu'ils soient rappelés dans de meilleures positions. » Atqui rationes istas nullius esse momenti contendit defensio. Etenim in prima parœciam juripatronatui non subjectam, juripatronatus subjicit archiepiscopus contra præscriptum Tridentinæ synodi, sess. 25 cap. 9 de Reform. quæ hujusmodi subjectiones reprobat « imo quæcumque auctoritate etiam apostolica factæ sint, per subreptionem obtentæ intelligantur. »

Neque regeras quod etiam hodie incolæ di Borgo Pila custodem eligant et archiepiscopo præsentent; nam magna intercedit inter utramque rem differentia : in præsentiarum enim non parochum sed simplicem custodem eligunt ideoque Tridentini censuram minime incurrunt. Quoad alteram difficultatem observat patronus, quod pecuniæ depositum ad dotem comparandam ab uno Rissotto constitutum sit eo tempore, quo a parochi amicitia recesserat. Quod si nova parœcia ordini Minorum Conventualium adjudicetur, jam nulla hujus congruæ constituendæ necessitas aderit; siquidem ipse Ordo alimenta parocho suppeditabit. Quod vero populus ille regulares minime adversetur constare dicit ex documentis in summarium relatis sub 16 et 17.

Denique ad tertiam difficultatem evertendam citat verba parochi S. Francisci, ex quibus eruitur, plures in archidiœcesi Januensi adesse parœcias et quidem ditissimas quæ dismembratione reapse indigerent et senibus parochis requiem ac præmium præbere possent; archiepiscopum tamen hisce omnibus religiose servatis ad parœciam S. Francisci injuste dismembrandam unice suum animum, mentemque convertisse. Concludit igitur nullam adesse rationem qua preces Fratrum Conventualium excipiendæ non sint et parœciæ noviter erectæ rector ex eorum Ordine non sit præficiendus.

Verum pro curia archiepiscopali hæc animadverti posse videntur. Duo archiepiscopus contendit, nimirum et parœciæ dismembrationem valide peractam fuisse, et liberum sibi esse novum parochum ex clero sæculari, posthabito clero regulari, assumere. Jamvero quod attinet primam controversiæ partem nemo nescit, qui vel a limine sacros canones salutaverit, episcopos potestatem habere parœcias dismembrandi, dummodo solemnitates a jure præscriptas servent, et legitimæ causæ necessitatis atque utilitatis concurrant. Sane concilium Tridentinum sine ulla prorsus restrictione præscribit sess. 21 cap. 4 de Reformat. ut episcopi tamquam Sedis apostolicæ delegati in omnibus iis ecclesiis parochialibus « in quibus ob locorum « distantiam sive difficultatem parochiani sine magno incom- « modo ad perficienda sacramenta et divina officia audienda « accedere non possunt novas parochias, etiam invitis rectori- « bus juxta formam constitutionis Alexandri III, quæ incipit « *Ad audientiam*, constituere possint. » Quare etiamsi parœcia patronatui subsit, ac patroni dismembrationi sese mordicus opponant, nihilominus episcoporum potestas non exinde impediri valet. Hinc æque ac omnes alii quorum interest debent rogari, audirique, prout par est; verum si eorum dissensus minime justus, ac rationabilis deprehendatur, non idcirco eorum oppositio animarum bono divinoque cultui præferri potest veluti millenis S. Congreg. resolutionibus passim elucescit. Et non immerito, nam Conc. Trid. præfata sess. diserte sinit, ut parochiæ noviter erigi queant etiam *invitis rectoribus*.

Quod attinet vero solemnitates, cum dismembratio veluti quædam alienatio in jure consideretur, hinc solemnitates illas requirit, quas canones exigunt in alienatione rerum Ecclesiæ. Quare rector ecclesiæ dismembrandæ vocetur oportet; atque ea vacante, defensor ab episcopo deputandus est : et citatio illorum præmitti debet, quorum interest. Cap. 1. de Rebus Eccles. non alienand. in 6. cap. 1. Ne sede vacante. Rota part. 15 decis. 165. num. 9 et seq Barbosa *De offic. et potest. Episcop.* part. 3, alleg. 67, n. 17. Attamen si rector vocatus noluerit consentire, potest episcopus eo invito (si subsit justa causa) procedere ad talem dismembrationem. Barbosa loc. cit. num. 20. Garzias de Benefic. part. 12, cap. 4, num. 9. Monacell. part. 1, tit. 2, form. 3, num. 3. Rota part. 17, decis. 204, num. 2 et seq. Insuper in dismembratione facienda reservanda est recognitio aliqua annua pro ecclesia matrice uti declaravit S. hæc Congr. in *Anglonen.* 20 decembris 1704, in qua approbando dismembrationem hanc conditionem apposuit : *Reservata tamen aliqua recognitione annua ecclesiæ matrici in signum honoris per traditionem candelæ unius libræ.*

Justa vero causa dismembrationis, ut quisque noscit, in necessitate et utilitate sita est. Necessitas verificatur si periculum adsit animarum, quod solet oriri ob distantiam ab ecclesia parochiali et incommoditatem itineris, ita ut nec parochiani ad parochum sine periculo aut magno incommodo, nec parochus ad illos occasione infirmitatis pro administratione sacramentorum accedere possit. Hoc autem expresse patet ex Conc. Trid. superius relato, ibique DD. omnes, inter quos Fagnanus in c. *Ad audientiam* 3 h. t. n. 17. bene advertit non esse necesse ad sufficientiam hujus causæ, quod jam aliquando parochiani sine sacramentis decesserint, sed sufficere, periculum adesse ne talis casus revera contingat ut censuit S. Congr. apud eumdem Fagnanum ex ea ratione, « quia melius est occurrere in tempore, quam post exitum vindicare L. 1. Cod. *Quando lis sine judic.* item « quia melius est intacta jura servari, quam post causam vulneratam remedium quærere L. fin. Cod. in quibus causis in integr. restit. non est necess.

At quæritur, quænam esse debeat hujusmodi distantia ut nempe dismembratio peragi valeat? Qua in re quamvis abbas aliique nimiam videantur exigere distantiam, attamen, ut adnotat Fagnanus loc. cit. n. 18, magna longinquitas non requiritur, sed solum talis, ut parochianis sine magno incommodo non pateat accessus ad majorem ecclesiam. Van Espen, *Jus Pont. Univ.* p. 11, tit. 16, de æd. eccl. n. 14 cum Rota decis. 484, n. 2, § 1 Rec. ubi advertitur, quod cum jure statutum non sit, quanta debeat esse hujusmodi distantia ad hoc ut dicantur parochiani non posse sine magno incommodo ad ecclesiam accedere, id judicis arbitrio relinquitur. Cæterum grave incommodum eo fortius clarescere, quo viarum asperitas accedat, maxime in hieme, imbribus, vel nivibus impendentibus non dubitatur. Gonzal. ad cap. *Ad audientiam*, num. 4. Fagnan. loc. cit. n. 1 et 2. Piton. *dis. Eccl.* 160, n. 10 et 11.

Utilitas autem verificatur si divini cultus incrementum habeatur, dissidia, simultates et scandala extinguantur, si populus magis magisque ad pietatem excitetur, aliaque bona inde obveniant, quæ prudenti judicis arbitrio expendenda sunt.

Neque hoc loco prætereundum est, eam antiquitus in foro invaluisse opinionem quod dismembratio etiam justa concurrente causa permittenda non esset, quoties parochianis distantia vel difficultate itineris gravatis consultum foret per capellanum aut coadjutorem, qui posset sacramenta ministrare in

commodiori aliqua ecclesia et parochianorum necessitatibus occurrere. Ita perpetuo tenuit Rota et signanter in Recent. decis. 578 num. 7 part. 19 tom. 2 cor. Falconer. decis. 34, num. 12 de Miscellan. cor. Crispi: decis: 221 cor. Lancett. decis. 856 num. 10 et seq. cor. Tanar. decis. 240 num. 5 et decis. 249 num. 4 et alibi passim. Et adamussim in id convenisse videtur hic S. O. in *Derthonen. dismembrat.* 5 april. 1732 et 30 augusti ejusdem anni. In *Terracinen.* 6 junii 1739; in *Cassanen. Dismembrat.* 17 decembr. 1740; in *Pisauren Unionis et Dismembrationis* 25 januarii 1744, et pluries alias. Verum lapsu temporis recesserunt ab aula hujusmodi opiniones atque in diversam abiisse sententiam videtur sacra Concilii congregatio. Sic in *Comen.* 5 decembri 1750 censuit deveniendum esse ad dismembrationem parœciæ, tametsi rector veteris parochiæ retinere offerret in aliqua ecclesia capellanum, qui occurrere valeret spiritualibus indigentiis parochianorum, qui justis de causis instabant pro dismembratione. Ita etiam in *Nolana* 3 februarii 1753 et 1755; et ne antiqua commemorem, in *Neten* 12 decembris superioris anni licet ecclesia matrix aliam sibi ecclesiam coadjutricem haberet, in qua omnibus fidelium necessitatibus occurrebatur, nihilominus rescriptum fuit: *Constare de causis canonicis peractæ separationis et independentiæ parœciæ S. Sebastiani, firmis tamen signis matricitatis jam constitutis favore ecclesiæ S. Nicolai.* Ratio vero, qua S. hic Ordo sententiam hanc amplexus fuerit uti magis conformem Conc. Trid. sess. 21 cap. 4, in eo sita esse videtur, quod proprius et titularis parochus melius oves suas tuetur atque agnoscit, quam capellanus, coadjutor aut custos alterius ecclesiæ. Isti enim nec omnia fidelibus præstant, nec tamquam suis. Quod quidem animadvertit Ursaya *Discept. Eccl.* tom. 1, cap. 1, discept. 14, nec non Van Espen *Jur. Eccl. univ.* part. 2, tit. 6, cap. 2, § 24.

Adnotandum denique est dismembrationem esse potius quæstionem facti quam juris. Unde card. De Luca, *Adnot. ad Conc. Trid.* discept. 16 animadvertit: « In hoc autem certa regula generalis unicuique casui adaptabilis utique statui non potest, ideoque manifestus est error illorum, qui cum aliquibus S. Congr. declarationibus, vel cum Rotæ decisionibus vel aliquorum doctorum traditionibus pro hujusmodi nova erectione facienda, vel deneganda in sola litera procedunt, cum sit potius quæstio nudi facti ex singulorum casuum particularium qualitate ac individuis circumstantiis decidenda. Quoniam possunt stare, ut in uno casu eadem populi multiplicitate, eademque distantia vel itineris asperitate id denegandum sit ac in altero concedendum, eo quia diversi mores regionis vel major seu minor contiguæ parochialis majestas, vel decor in uno casu permittunt, vel in alio prohibent. »

Quare specialibus intercedentibus causis ac circumstantiis S. hæc C. nedum ratione magnæ distantiæ et difficultatis itineris, verum etiam ratione majoris loci commoditatis novam parochiam erigi permisit. Revera cum in civitate Frusinonis duæ essent parochiæ et septem millia parochianorum, novam in commodiori urbis loco erigendi licentiam concessit in *Verulana* 22 martii 1784.

Ceterum quandonam dismembrationis causæ verificentur; quænam sit magna incommoditas aut difficultas, quæ etiam distantia vel amplitudo sufficiens ad dividendum relinquitur arbitrio episcopi, ut ex S. Congr. decreto refert Barbosa *de Offic. et potest. Episc.* Alleg. 68, num. 2; Fagnan. in c. *Ad audientiam*, n. 18, arg. cap. *de causis*, de Offic. Deleg. Etenim episcopi arbitrio et prudentiæ valde deferendum esse in judiciis ejusmodi tradit Rebuff. in *Praxi benef.* part. 1, de erect. in Curat. et Paroch. cui profecto locorum indoles et commissi gregis necessitas magis quam alteri cuilibet notissima merito censentur.

Hisce in jure præpositis nulla ratio suppetere posse videtur, quare archiepiscopale dismembrationis decretum sustineri non debeat. Etenim quod attinet solemnitates a jure requisitas eas rite atque adamussim servatas fuisse manifestissime apparet. Siquidem priusquam præfata dismembratio executioni mandaretur metropolitani capituli votum exquisitum fuit, quod plenis suffragiis favorabile cessit. Archiepiscopus ipse ad loca personaliter accedens cuncta vidit atque sedulo expendit: matricium ecclesiarum rectores ad juris normam citati et auditi sunt: processus rite exaratus fuit, ut causæ dismembrationis ad trutinam revocarentur: dos pro novello parocho constituta est ex fidelium oblationibus, quin aliquid antiquis ecclesiis subtraheretur, denique honoris recognitio quotannis ipsis exhibenda præscripta fuit.

Neque causæ sive necessitatis sive utilitatis pro dismembratione peragenda defuisse videntur. Revera præfatum oppidum S. Zitæ plusquam milliarium abest ab ecclesia S. Francisci de Albaro, et cum in planitie consitum sit, parochialis autem ecclesia in colle resideat, non levis ascensus ad illam adeundam superandus est. Quapropter hyemali præsertim tempore senes, pueri, debiles et fœminæ non sine maxima difficultate ac periculo illuc convenire possunt, eo vel magis si illorum fidelium ratio habeatur, qui in extrema oppidi parte commorantur. (Videatur ad rem topographica loci charta penes acta exhibita.) Hinc sæpe contigit, ut adulti absque supremis religionis subsidiis, pueri vero absque baptismo vitam obiverint. In hoc vero necessitatis causam sitam esse nemo est qui ignoret.

Neque plures utilitatis causæ, quæ dismembrationem hanc suadeant, deesse videntur. Etenim populus prædictæ terræ, qui ad quinque animarum millia modo pertingit, in dies ob vigens inibi commercium quam maxime augetur et ob temporum acerbitatem ac vitia magis magisque caput extollentia assidua vigilantia sedulisque curis veri et proprii pastoris omnino indiget. Etenim quod attinet spatium præteriti temporis populus iste fere posthabitus ac derelictus a suo parocho mansisse videtur. Nam Religiosi viri funeribus ac baptismis tantummodo operam navantes eorumque emolumenta percipientes, cætera parochialia munia in custodem ecclesiæ S. Zitæ rejecerunt, qui populi sumptibus atque expensis alitur. Hinc nihil mirum si omnes illius oppidi incolæ maxime percupiant proprium sibi pastorem habere, qui ipsorum necessitatibus atque indigentiis occurrat, et in hunc finem collatis viribus tantum pecuniæ archiepiscopo obtulerint, quantum stabili ac perpetuæ parochi doti constituendæ sufficiat. Quare si suum habeant pastorem, ipsorumque vota expleantur, religio ac pietas inibi instaurabitur ac florebit; puerorum puellarumque scholæ, quæ anteacto tempore nunquam a parocho visitatæ dicuntur magnum juvamen atque incrementum recipient; denique ea omnia, quæ pertinent ad divinum cultum, ad pastoralem vigilantiam, populique spiritualem utilitatem promptius, alacrius, diligentiusque perficientur.

Hæc omnia in suo decreto archiepiscopus complexus ait: « Primarii viri communitas et consilium fabricæ ecclesiæ oppidi sanctæ Zitæ extra portam orientalem suburbiorum Genuæ prædecessori nostro jamdudum preces porrexerant « exponentes eorum oppidum seu communitatem... plurimum « in dies augeri, quatuormille et ultra habitatoribus jam constare, convenienti amplitudine ecclesiam propriam habere, « sacris supellectilibus decenter provisam esse, in bonis immobilibus pro honesta suorum sacerdotum habitatione ditatam, nec non pro congrua parochi sustentatione sufficienter « dotatam, prædictumque oppidum et oppidi ecclesiam nimis « a supranominatis ecclesiis distare, quæ cum sint, præsertim hyemali tempore, senibus, pueris, debilibus ac feminis « absque maxima difficultate et periculo inaccessæ... Dei et « apostolicæ Sedis gratia ad regimen hujus Genuensis archidiœcesis adsciti preces ipsæ ab administratoribus et majori-

« bus populi repetitæ fuerunt, et nobis instanter supplicatum « ut ad erectionem dictæ novæ parœciæ S. Zitæ virginis « suburbiorum vulgo Pila extra portam orientalem civitatis « per dismembrationem procedere dignaremur. Super expo- « sitis precibus ad tramitem juris Rmi capituli metropolitani « votum exquisivi, quod Rmi canonici capitulariter congregati « die 28 junii 1872 plenis suffragiis favorabile dederunt.

« Ultimo facta fuit per nos inquisitio, sumptæ fuerunt « opportunæ informationes, citati et auditi prædictarum ec- « clesiarum RR. parochi, constructusque processus de quo in « actis, precesque ipsæ concludenter verificatæ fuerunt, et « legitimæ causæ recognitæ, nempe publicum spirituale « bonum, augmentum cultus divini, facilior fidelium seu « animarum cura, distantia a parochiali matrice ecclesia. Qui- « bus omnibus mature perpensis ad dismembrationem et erec- « tionem novæ parœciæ prout oratores postulabant instanter « devenire statuimus et decretum opportunum edere et pro- « mulgare. Quocirca auctoritate nostra ordinaria, vel etiam « ad tramitem juris a S. Concilio Trid. cap. 4 sess. 24 de « Reform. delegata etc. »

Huc autem perventa oratione frustra religiosi conqueruntur quod archiepiscopus Januensis apostolicas Pauli III literas flocci fecerit, ac pessumdederit, quas venerari, ac tueri debuisset etiam qua delegatus apostolicæ Sedis. Exploratum enim in jure est eum, qui ad aliquid faciendum delegatur, delegantis auctoritate agere quia ejus vices gerit. Cap. *Sane*, de officio, et potestate judicis delegat. Cum itaque Januæ archiepiscopus ad controversam dismembrationem venerit tanquam Sedis apostolicæ delegatus, manifestum apparet nomine, et auctoritate S. Sedis id fecisse, ideoque nulli injuriam intulisse. Quod si hoc non obstante aliquid dubii superfuerit, adeant quæso bullam Pii IV incipien. *In Principis Apostolorum*, et omne dubium tenues in auras abibit; quæcumque enim jura, et privilegia licet a Rom. pontificibus derivantia abrogata sunt, quæ conc. Tridentino adversarentur.

Ex his itaque quæ huc usque perpensa sunt supervacaneum ducit archiepiscopus plura quoad primam controversiæ partem disputare. Etenim præterquam quod ea quæ adducta sunt validitatem peractæ dismembrationis in tuto ponunt; ipsi conventuales religiosi rem hanc admittere et fateri videntur, ac proinde potiusquam peractam dismembrationem impetant, id unice sibi petunt, ut nempe novæ parœciæ rector ex eorum Ordine desumatur. Primo igitur controversiæ capite ab ipsis adversariis admisso jam quid reponendum sit secundæ quæstioni facile dignosci posse, subdit archiepiscopus. Etenim licet ecclesia S. Zitæ intra fines parœciæ S. Francisci olim consita foret ab eaque in nonnullis dependeret, attamen per legitimum dismembrationis actum ab ea penitus avulsa et separata fuit, ita ut cæteris parœciis liberæ collationis jure meritoque æquiparari debeat. Revera fratres conventuales ecclesiam istam non titulo aliquo fundi, dotis vel constructionis habuerunt, ita ut patronatum aliquem sive activum sive passivum super ea præferre possint; sed imo nullum dominium, jus nullum, si res intimius inspiciatur, super eadem umquam habuerunt. Etenim ecclesia illa a quibusdam Lucensibus mercatoribus sæculo XII extructa et S. Zitæ patronæ civitatis Lucæ dicata nullam omnino ab ecclesia S. Francisci dependentiam habuit. Hinc ipsius custodem ad hæc usque tempora populus per familias semper elegit et archiepiscopus eum confirmavit : idem populus ejus sustentationi, cultusque impensis semper consuluit, quin parochus S. Francisci incommodum vel impensam ullam umquam persenserit. Si igitur custos ille coadjutricem operam in exercenda animarum cura parocho præbuit, id potius ex benignitate, quam ex onere aliquo factum fuit, imo apertissime ex hoc ostenditur illum populum pastorem sibi proprium, atque intra suos fines degentem semper desideravisse. Unde non apparet ratio, qua rector illius ecclesiæ, qui semper ex clero sæculari delectus fuit nunc tandem post peractam dismembrationem ex clero regulari, idest ex fratribus conventualibus assumi debeat.

Revera S. hæc C. in *Brixinen.* 16 martii, 22 junii 1743 contrarium omnino docuisse patet. Siquidem species erat ista : Ecclesia parochialis monasterio erat unita, et intra limites istius parochialis posita erat ecclesia ad quam plus nonaginta capita, non numeratis parochis, spectabant. Episcopus in hujusmodi ecclesia erigere cupiebat vicariam perpetuam liberæ collationis : contradicebat monasterium sibi jus esse contendens eidem ecclesiæ vicarium perpetuum ex suo Ordine præficere paratumque se præbens ad dotem sustentationemque illius vicarii propriis sumptibus procurandam. Nihilominus rescriptum fuit, posse episcopum vicariam perpetuam liberæ collationis erigere non obstante monasterii contradictione, assignata vicario congrua dote ex aliis quam monasterii et antiquæ parochialis bonis, ita tamen, ut servetur in provisionibus concursus.

Cohærenter ad hæc, anno 1593, subdit archiepiscopus citans exempla suæ archidiœceseos, ab ecclesia pariochali S. Theodori, quam possidebant canonici Lateranenses dismembrata fuit ecclesia S. Benedicti et ista sacerdoti sæculari regenda concessa fuit quin ipsi de violato suo jure umquam conquererentur. Imo anno 1797, ab eadem parœcia S. Francisci de Albaro avulsa est ecclesia S. Petri a Fuce et in parœciam independentem erecta. Jamvero novus parochus non ex ordine Conventualium, sed ex clero sæculari assumptus fuit, quin ipsi se ullimode læsos putarent querimoniasque moverent. Mirum est igitur, quod in præsentiarum jus istud sibi competere arbitrentur. Hoc enim rationabile fortasse videri posset si novelli parochi dos ex monasterii, vel ex antiquæ parochialis bonis desumeretur, atque ita præjudicium aliquod religiosis viris inferretur. Verum in themate longe aliter se res habet. Si enim excipiatur nonnihil de emolumentis, quæ tamen a jure decernuntur favore sacra ministrantis, tamquam pro mercede, nihil profecto de parochi S. Francisci congrua detrahitur; nihil pariter de honoris prærogativa remittitur, quamvis onere pastorali multum sublevetur.

Huc accedit quod incolæ S. Zitæ parochum ex clero sæculari sibi omnino desiderent, ita ut conditionem hanc in constituenda ipsius dote explicite apposuerint. Quare nedum parochum ex clero regulari difficillime atque ægro animo exciperent, verum etiam hoc in casu et dos jam constituta amitteretur, et totum dismembrationis negocium pro animarum utilitate peractum ad infelicem exitum perduceretur. Contra vero si hujus populi vota semel excipiantur, pax et tranquillitas salva erit : imo ipsi cives S. Zitæ, qui ex antiquissima consuetudine custodem illius ecclesiæ sibi eligunt, libenter cuicumque suo juri nuntium mittunt, atque Ordinario concedunt, ut novus parochus ad juris tramites libere eligatur.....

Sint itaque dubia :

I. An et quomodo archiepiscopi decretum sustineatur in casu. Et quatenus affirmative

II. An liberum sit archiepiscopo parœciæ noviter erectæ rectorem ex clero sæculari præponere in casu.

S. Congregatio Concilii rescribendum censuit :

Ad I. *Ex hactenus deductis non constare de causis dismembrationis in casu, et ad mentem;* mens est, « que le curé d'Albaro pourvoie à la meilleure assistance des âmes de Borgo Pila, en y plaçant un ou plusieurs chapelains curés, selon le besoin. »

Ad 2. *Provisum in primo.*

Die 14 augusti 1875.

BINAGE

Le binage est inconnu en Italie. Curé desservant deux paroisses. Impossibilité de pourvoir à la seconde messe. Nécessité d'autoriser le binage, afin qu'une fraction notable de la population puisse assister à la messe le dimanche et les jours de fête. Hésitation et crainte des évêques, quoique le droit commun semble permettre le binage dans les cas extrêmes. Décision de la S. Congrégation du Concile, du 11 décembre 1875. Indult accordé pour cinq ans. Défense rigoureuse de prendre l'honoraire pour la seconde messe.

Les diocèses et les paroisses d'Italie ne connaissent pas le binage. Les prescriptions canoniques qui permettent la célébration de deux messes en certains cas de nécessité, semblent tombées en désuétude dans la péninsule. Benoît XIV traite pleinement la question dans la célèbre lettre du 16 mars 1746, lettre adressée à l'ordinaire d'Huesca, en Espagne, et commençant par les mots *Declarasti nobis*. Le savant pontife montre que le curé qui dessert deux paroisses et se trouve dans l'impossibilité d'appeler un prêtre pour dire la seconde messe, ce curé peut recevoir l'autorisation de biner. En Italie, le binage est chose si insolite et si nouvelle, que les évêques, n'osant pas se prévaloir des maximes exprimées dans ladite lettre de Benoît XIV, défèrent la question au Saint-Siége.

C'est ce qu'a fait dernièrement Mgr l'archevêque de Turin. La S. Congrégation du Concile, ayant reçu dans le même temps de semblables demandes de Mgr l'évêque de Vintimille et de Mgr l'évêque de Sarsina, province de Ravenne, a réuni les trois questions dans une seule et même consultation. Après s'être entourée des renseignements propres à constater la nécessité de permettre le binage, la S. Congrégation a concédé un indult pour cinq ans. En pareil cas, il est rigoureusement interdit de recevoir l'honoraire pour la seconde messe; la S. Congrégation a cru devoir formuler expressément cette prohibition. Ainsi elle n'a pas renvoyé les demandeurs à la constitution *Declarasti nobis* de Benoît XIV, qui reconnaît aux ordinaires le pouvoir de permettre le binage dans les cas de ce genre. C'est un indult *ad tempus* qui a été donné.

Il est bon que nos lecteurs connaissent les circonstances qui ont motivé l'indult. Le *folium* s'étant contenté de citer le texte italien des suppliques, nous croyons devoir résumer ces documents.

Sarsina. Quatre paroisses étant vacantes, la disette de prêtres qui se fait de plus en plus sentir dans la péninsule a contraint le prélat d'en faire desservir deux par les curés voisins; la troisième est desservie par un chanoine de la cathédrale; la quatrième l'est par un prêtre nouvellement ordonné.

La paroisse Saint-Marc de Bucchio est vacante depuis près d'un an. Trois fois seulement on a pu se procurer un prêtre pour y aller dire la messe le dimanche. Les moribonds sont assistés par le curé de Saint-Apollinaire, qui doit faire deux lieues sur des montagnes escarpées pour remplir ce ministère. L'après-midi de chaque dimanche, il se transporte à Saint-Marc, fait le catéchisme et une instruction, et donne la bénédiction du Saint-Sacrement. C'est pour ce curé que le prélat a demandé la permission de biner, en célébrant la seconde messe à Saint-Marc, à onze heures, tous les dimanches. Même condition pour la paroisse de Rivoschio. L'indult a été sollicité pour ces deux paroisses. En cas de refus, le prélat avait sollicité la permission d'ordonner, moyennant la dispense d'âge, deux sous-diacres qui font la première année de théologie.

Turin. Un indult fut obtenu il y a trois ans pour le curé d'une très-pauvre paroisse placée dans les gorges des Alpes. La disette de prêtres étant plus grande que jamais, Mgr l'archevêque a demandé le renouvellement de l'indult; en outre, il a sollicité la même autorisation pour douze paroisses, pareillement situées sur des montagnes inaccessibles; les habitants ne pouvant, dans leur extrême pauvreté, entretenir deux prêtres, le plus grand nombre serait privé de la messe et des secours de la religion.

Vintimille. Les habitants de Creppo, annexe de la paroisse du Triera, ont imploré pour leur vicaire la permission de biner, vu que la majeure partie de la population occupée de garder les enfants et les troupeaux ne peut assister à l'unique messe qui est célébrée dans la petite église laquelle dessert cinq hameaux très-éloignés l'un de l'autre et séparés par de mauvais chemins et les neiges de l'hiver. La sacrée Congrégation ayant d'abord refusé l'indult, les habitants insistent plus vivement. Leur hameau est à plus de deux lieues de l'église. La population compte environ cinq cents âmes. Quoique les habitants soient pauvres, ils font en grande partie le traitement de leur vicaire, indépendamment des frais du culte et de l'église qui sont entièrement à leur charge; ils sont complétement hors d'état d'entretenir un autre prêtre. Deux messes seraient de nécessité absolue. Les pâtres assisteraient à la première, qui serait dite de bonne heure; ils conduiraient ensuite les troupeaux dans les champs. La seconde messe serait pour le reste de la population. Si l'on n'a qu'une messe célébrée de grand matin, les femmes et les enfants en seront privés. Les habitants, qui ont conservé la foi primitive, désirent remplir leurs devoirs religieux; or, le dimanche, ils sont dans l'alternative de mal entendre la messe ou de ne l'avoir pas du tout, et d'être privés de toute instruction religieuse. La paroisse de Realdo, qui appartient au diocèse de Cuneo, et est peu distante de Creppo, a obtenu la permission d'avoir la seconde messe dans une chapelle pour la plus grande commodité des pâtres. Cet exemple augmente le désir d'obtenir la même indulgence.

Nécessité réelle, impossibilité d'appeler un prêtre, autorisation limitée aux fêtes de précepte et pour que les fidèles puissent remplir le commandement de l'Église, telles sont les causes qui font accorder la permission de biner.

SARSINATEN. TAURINEN. ET VINTIMILIEN. CIRCA FACULTATEM BINANDI. *Die* 11 *decembris* 1875.

Tristitia temporum eo usque perducta est, ut S. ecclesiarum antistites ob sacerdotum penuriam etiam in miseræ Italiæ

regionibus binandi facultatem a sacratissimo principe exposcere cogantur, ne fideles populi eorum curæ et sollicitudini commissi spirituali bono, quod a missæ sacrificio promanat, diebus dominicis ac festis de præcepto priventur.

Sane trini episcopi, scilicet Sarsinaten. Taurinen. et Vintimilien. fere eodem tempore in id consilii devenientes summum pontificem adiverunt, ut hujusmodi facultatem indulgere dignaretur. Horum particulares libellos haud separatim, sed conjunctim duximus proponere, ne acta sine necessitate agere videremur. Sit itaque primus.

Rmus episcopus Sarsinaten in relatione S. Visitationis nuper ad hanc S. Congregationem transmissa et iterum literis diei 28 præteriti aprilis summo pontifici datis exponit, quatuor in sua diœcesi parœcias vacare, et ob penuriam jugiter excrescentem presbyterorum binas ex eis commisisse cuidam cathedralis canonico, et neosacerdoti oppidi vulgo Modigliana, binas alteras vero commisisse duobus ex parochis viciniorihus. Hos vero in respectivis ecclesiis festo occurrente die nec missæ sacrificium perlitare, nec sacrosanctum Dei evangelium explanare posse, nisi binandi facultate augeantur.

Habita hujusmodi notitia die 24 maii expirantis anni rescriptum fuit : « Archiepiscopo Ravennaten. pro informatione et voto referat, an adsit absolutus alterius sacerdotis defectus adeo ut neque ex vicinis regionibus sæcularis, aut regularis presbyter advocari queat. »

Acceptis S. hujus Congregationis literis Ravennaten. metropolitanus respondit difficultatem providendi binas parœcias ab episcopo Sarsinaten. memoratas nedum derivare a presbyterorum penuria, verum etiam ex alpestri dictarum parœciarum positione. Hac de re metu sanitatis amittendæ non omnes aut vellent, aut possent illuc se transferre. Addit insuper episcopum Sarsinaten. jam ad eum scripsisse sex presbyteros alienæ diœcesis ab ipso exceptos fuisse, et spem fovere brevi alios excepturum ex eo quod audiverit Urbini archidiœcesim abundare presbyteris, qui ecclesiasticis carent officiis. Quamobrem existimaret, ut indulta interim provisoria facultate binandi majores fierent inquisitiones pro advocandis ab alienis diœcesibus sacerdotibus qui parœciis vacantibus providerent.

Hisce habitis literis die 18 septembris rescriptum fuit: « Eidem episcopo, qui antequam quidquam decerni queat relate ad petitionem exhibitam per literas diei 28 aprilis proxime præteriti satagat presbyteros sæculares vel regulares advocare ex aliis diœcesibus, ac de resultantibus certioret. »

Refert autem episcopus : « Nella deficienza generale del clero non è sperabile per ora di trovar altri, nè voglio mettermi a pericolo d' introdurre qualche elemento di dubbie dottrine. Ne 'cinquant'anni, da che io dimoro in Sarsina, ho sempre scorto nel clero integrità di fede cattolica, apostolica, romana, e senza alcuna eccezione.

« Io ho sempre tre parrochie senza parroco : 1. La parrocchia di S. Marco a Bucchio per passagio del parroco ad altra parrocchia è vacante dal 19 di marzo di quest'anno, e da quel giorno tre sole volte in giorno festivo ho potuto provvedere la celebrazione della messa. Intando è affidata la cura di essa al parroco di S. Apollinare di Civorio, il quale con molto disagio si presta all'assistenza dei moribondi, nel pomeriggio delle feste si porta per lo più nella chiesa parrochiale di Bucchio per insegnare la dottrina ai ragazzi, e per avere occasione di convocare il popolo dà la benedizione col SSmo Sacramento, premettendo un' istruzione ad uso di quella che fa la mattina nella messa al popolo di Civorio. Per questo parroco chiederei, che potesse celebrare una seconda messa sulle undici antimeridiane a Bucchio dopo aver celebrato a Civorio nella mattina. Le due chiese distano due ore l'una dall' altra, in tutta erta montagna, ma il parroco D. Tobia Mariani è giovane ancora e abbastanza robusto, e di una condotta esemplarissima.

« 2. La parrochia di Rivoschio, affidata ad un ex parroco D. Luigi Tedaldi, che ha l'amministrazione di una succursale di quella stessa vasta parrochia, posta in diverso comune. Per la messa nelle feste mando un prete della diocesi di Modigliana, ma che nel prossimo inverno e per ordine del suo Ordinario, e per volontà del parroco di Sorbano suo zio deve rimanere ad assistere quest'ultimo, impotente a recarsi dai moribondi per male alle gambe.

« 3. La parrocchia di S. Martino in Appozzo, ove esiste il parroco affatto cieco e sordo, dove nelle feste si provvede la messa, e nelle occorrenze al bisogno de' malati, e una volta al mese per la confessione ora con un mansionario, ora con un canonico di questa cattedrale.

« 4. La parrocchia di S. Stefano di Montejottone è stata provveduta colla deputazione ad economo spirituale di quel D. Bacchi già sacerdote, ceduto dal vescovo di Bertinoro. A momenti però vedo vacare altra parrocchia, S. Maria di Cigno.

« Dall'esposto rinnovo la domanda di poter far binare la messa nelle feste di precetto a due sacerdoti ; oppure a permettermi di ordinare due suddiaconi, che studiano ancora pel primo anno di teologia, nell' età l'uno di 22, l'altro di 23 ann compiti. »

Nunc ad alterum libellum.

Reverendissimus archiepiscopus Taurinen. sacratissimum principem pariter adivit hæc exponens : « Nel giorno 15 dell'ora scorso luglio, essendo spirato il triennio in cui il parroco di Indiritto-Coazze, paese montuoso della mia archidiocesi, avea facoltà di celebrare due volte la santa messa nei giorni festivi ; e continuando sempre, anzi crescendo vieppiù la scarsità dei sacerdoti in queste regioni, supplico vivamente la Santita Vostra di volersi degnare di rinnovare la stessa facoltà per quel parroco.

« Siccome poi anche altri parrochi trovansi nella medesima gravissima necessità, umilmente rinnovo le mie preghiere, affinchè la facoltà di celebrar due messe in giorno venga concessa ai parrochi od administratori delle parrocchie di Balme, Corio, Piano degli Audi, Forne-Coazze, Provunda, Mondrone, Traves, Mezzenille, Chiaves, Colsan-gioanni e Piazzo : le quali parrochie, meno l'ultima, essendo poste nelle gole delle Alpi che confinano colla mia diocesi, e la maggior parte poverissime, incapaci a mantenere due sacerdoti, i quali d'altronde con somma difficoltà potrebbero trovarsi, e più spesso in niun modo si possono avere : qualora gli abitanti di quei luoghi non abbiano due messe festive, i più non potendo assistere all'unica che vi si celebra, starebbero con sommo loro danno spirituale lontani dalla chiesa e dai doveri di cristiano, e anche la fede loro a poco si illanguidirebbe.

« Io percio tenuto dal mio dovere di vescovo a provvedere al bene dei miei diocesani espongo questi loro bisogni alla Santità Vostra, affinchè si degni dare quelle disposizioni, che giudicherà più confacenti allo stato presente delle cose religiose di questi paesi, e alle consuetudini di questa Sede apostolica. »

Modo ad tertium libellum.

Rmus episcopus Vintimilien. dato libello exponit : « Sul finire di marzo prossimo passato veniva umiliata all' E. V. Rma una supplica a nome degli abitanti del Creppo Borgata della parrocchia di Triera per ottenere al loro cappellano la licenza di celebrare nelle domeniche o feste di precetto due messe a comodo di quei popolani, la maggior parte dei quali astretti a rimanere a casa alla custodia dei fanciulli, od alla campagna al pascolo degli armenti non può assistere alla unica

messa che si celebra dal curato nella chiesuola posta in una delle cinque borgate assai lontane l'una dall'altra, alla quale conducono strade assai difficili, et in buona parte dell'inverno coperte di neve.

« Codesta S. Congregazione ha giudicato bene rejettare simile domanda.

« A me spetta rassegnarmi a tale decisione, e l'accetto volentieri. Ma non seppero rassegnarsi quei popolani angustiati dalla triste condizione in cui si trovano, ed eccitati dall'esempio degli abitanti di Realdo borgata posta a qualche distanza nella diocesi di Cuneo, che per le stesse ragioni hanno ottenuto tale grazia.

« Dessi per mezzo del vicario foraneo mi fecero pregare di far nuova istanza presso codesta S. Congregazione ; io non intendo rinnovare alcuna istanza, mi limito a presentare all'Eminenza Vostra Rma la lettera scrittami dal vicario foraneo attestando della verità di quanto Egli espone, e del vero bisogno di quella popolazione. »

Litera autem vicarii ita se habet : « Gli abitanti della succursale del Creppo desidererebbero cho il loro cappellano potesse nelle feste celebrare due messe.

« Detta succursale è distante dalla parrocchia di Triera a cui appartiene, ore due e più, è divisa in molte borgate, Gerbonte, Drundo, Bregalla, Creppo ecc. vi sono sparse quà e colà molte case isolate, et la popolazione è di circa 500 anime.

« Quei campagnoli e pastori sopportano sebben tutti poveri mercè i loro lavori il pagamento dello stipendio del cappellano non contando il sussidio che questi riceve dal governo, e debbono sopperire a tutte le spese della chiesa, per cui si trovano nell'impossibilità assoluta di potersi provvedere un' altro sacerdote perchè alle feste in quella succursale possono celebrarvisi due messe.

« Al Greppo due messe sarebbero di tutta necessità. Alla prima vi accorrerebbero tutti i guardiani di bestie, terminata la quale condurrebbero gli armenti ai pascoli, vi accorrerebbe parte della popolazione fermandosi l'altra parte a custodire in casa i bambini, e non essendovi che una sola messa bisogna celebrarla di buon' ora per i pastori, e le madri sono costrette portarsi a sentir messa co' loro piccoli figliuoli che disturbano tutti. Il curato non è in caso di fare a quelli infelici un po' d'istruzione quale avrebbe luogo se al Creppo si potessero avere due messe.

« Poveri abitanti ! Dessi desiderano poter soddisfare ai loro doveri di religione, e la maggior parte sono costretti alle feste o a sentir male la messa, o a non sentirne, e restar privi d'istruzione....

« Solo il vedere che si conserva in quei monti il sentimento religioso nella sua purezza, e si desidererebbe adempiere al dovere di buon cristiano con assistere alle feste alla S. messa e sentirla bene, penso che volontieri la S. Sede concederà loro simile grazia.

« È da osservarsi che a poca distanza del Creppo travasi la parrocchia di Realdo appartenente alla diocesi di Cuneo, e quel parroco ha la facoltà di celebrare alle feste due messe per comodo di quei terrieri. Si noti che Realdo è un paese riunito assieme e non ha che una cappella a poca distanza dove il parroco va a celebrare la seconda messa per comodo dei pastori. È altresì da considerarsi che detta cappella così detta di Sant'Antonio avrebbe dei mezzi, e vi si potrebbe provvedere un cappellano come si praticò negli anni addietro, eppure per comodo di quei pastori, e per la scarsezza di trovar cappellani la S. Sede stimò bene concedere la grazza.

« Gli abitanti del Creppo assolutamente non hanno mezzi da potersi provvedere un' altro prete che alle feste si porti in quella succursale a celebrare la S. messa. Vedono peraltro che la facolta la quale desiderano, sarebbe stata concessa a Realdo, e ad altri paesi non pochi, eppereiò confidano che trattandosi della necessità che vi sarebbe al Creppo d'ottenere la grazia di cui è caso, verrà tale grazia della S. Sede eziandio a loro concessa.

« Nella visita pastorale che V. S. Illma e Rma ha fatto al Creppo ha veduto come si conservi in quei luoghi solinghi la fede dei primitivi fedeli. Se dessi otterranno la grazia che tanto agognano, pregheranno con tutto il fervore Iddio per la conservazione e prosperità del S. Padre, e perchè tutti i popoli sieno docili, ed ubbidienti alla voce dell'infallibile successore degli apostoli, al vicario di Gesù Cristo, al padre comune de' fedeli, e perchè accordi il trionfo della Chiesa sopra dei suoi nemici, come pregheranno per la di lei conservazione. »

Hisce habitis quoad tres omnes libellos rescriptum fuit : « *Per summaria precum.* » Cum vero hodie proponantur, præstat aliquid animadvertere.

Sacrum eadem die prioribus Ecclesiæ sæculis iterare consueverunt sacerdotes, idque pro fidelium copia exiguus requirebat illorum numerus, testibus Card. Bona, *rer. liturgic.* lib. 1 cap. 18 § 5, et seq. Thomassin. *de vet. et nov. Eccles. discipl.* part. 3, l. 1 cap. 72, § 3, et Benedict. XIV *de Synod. diœces.* lib. 5 cap. 8 § 8. Hoc ipsum autem, permittente Ecclesia, diu dein servarunt, etsi eorum numerus auctus fuisset, et si fides præstanda est Walafrido Straboni *de reb eccl.* cap. 21, plura etiam Leo III una die fecit sacra. Verum tractu temporis cum ea abuti cœpissent facultate, præ omnibus decrevit sæculo undecimo concilium Salegunstadiense, « ut unusquisque presbyter in die non amplius quam tres missas celebrare præsumat, » apud Thomassin. loc. cit., auctoque deinde abusu statuit Leo IV, ut « nullus presbyter plures missas in die celebret, quam unam tantum, excepto die Nativitatis Domini, et in Dominica præsente funere, » quemadmodum in antiqua legitur historica anonymi collatione. Hoc ipsum edixit Alexander III, juxta Joannem Cartonen. lib. 2 cap. 18, et Gratian. in can. *Sufficit,* distin. 1. At Innocentius III in cap. *Consuluisti,* et tandem Honorius III in cap. *Te referente,* de celebrat. Miss. strictius iterationem missæ interdixerunt, una excepta festivitate Nativitatis Domini et causa necessitatis. Nec quamcumque sufficere necessitatem statutum est, sed eam tantum requiri, cu ialiunde succurri nequeat.

Porro in casibus propositis hujusmodi necessitas apparere haud videtur. Quandoquidem pro diœcesi Sarsinaten. unum, vel alterum sacerdotem sæcularem, vel regularem haberi posse omnino haud est desperandum adsignato eis congruo stipendio ex redditibus utriusque ecclesiæ parochialis, hinc indultum haud est concedendum, ceu S. H. Congregatio definivit in *Aurien. Vicarii Curati.* Proposito enim dubio : « An teneatur episcopus Aurien. concedere prædicto vicario licentiam celebrandi duas missas in quolibet die festo, unam scilicet in parochiali de Qualedro, et alteram in parochiali de Vilela, die 4 maii 1715 rescriptum fuit : *Negative.* Sed simul S. Congregatio per modum provisionis deputari jussit duos presbyteros assignato eis congruo stipendio ex redditibus utriusque ecclesiæ parochialis, ut lib. 65 Decret. pag. 194 et 214.

Idem ferme dici posse videtur de alteris diœcesibus, scilicet Taurinen. et Vintimilien., siquidem in iis agitur non de uno parocho, qui binas administrat parœcias inter se dissitas, sed de parocho, qui uni tantum præficitur parœciæ, quin eis suffragari aliquo modo possit vel distantia ecclesiæ parochialis, vel defectus alterius sacerdotis, et paupertas ecclesiæ atque incolarum; siquidem iisdem fere concurrentibus adjunctis S. H. Ordo indultum denegavit in *Apten.* indulti 8 maii 1734. Proposito enim dubio : « An sit consulendum SSmo pro con-

cessione petiti indulti,» licet episcopus respondisset : 1 « difficillime haberi posse alterum sacerdotem, qui diebus festis sacrificet in oratorio, de quo agitur, cum non sit alius nec in dicto oppido, nec in vicinis locis ; 2. ecclesiam parochialem de Sioux distare circiter duo millia a quibusdam dicti loci villis, viamque esse perdifficilem ob interfluentes torrentes præsertim hiberno tempore ; 3. esse circiter centum incolas, qui ad audiendam missam non possunt commode accedere ad ecclesiam parochialem ; 4. denique nec dominum loci ejusdem ingentem eleemosynam subministrare, nec ab incolis aliquid contribui posse; attamen rescriptum prodiit : *Negative.* »

Quamobrem propositis petitionibus obsistere videntur nedum Romanorum pontificum constitutiones, sed et diuturna, atque universalis Ecclesiæ praxis, qua presbyteris adempta est facultas unoquoque die sæpius litandi, solumque concessum una vice tantum mundam in holocaustum hostiam delibare.

Verum altera ex parte hæc animadverti posse existimarem. Missam bis eadem die, si id postulat vera et gravis necessitas, celebrari ab eodem sacerdote posse habetur in canone *Sufficit* De consecrat. distinct. 1 et in cap. *Consuluisti,* De celebrat. missæ. Itaque, si ob sacerdotum penuriam unus præficiatur duabus parochiis ita inter se dissitis, ut grex unius parochiæ commode nequeat ecclesiam alterius adire, ibique sacrificio missæ interesse, parochum posse eadem die in utraque ecclesia, episcopo id permittente et approbante, sacrificare tradunt Gonzalez in d. cap. *Consuluisti*, n. 2. Pirhing. in lib. 3 decret. tit. 41, § 1, num. 2; Engel eod. tit. 41 num. 3. Pasqualig. *De sacrif. nov. leg.* tom. 1, quæst. 386. Barbos. ad concil. sess. 22 De sacrif. miss. cap. 8 num. 27. Pax Jordan. Elucubr. tom. 1 lib. 4, tit. 1, num. 79. Cardin. Delugo *De Eucharist.* disp. 20 sect. 1, num. 46. Benedict. XIV *De sacrif. miss.* lib. III, cap. 5. n. 1. et in constit. *Declarasti nobis* 16 martii 1746 ad episcopum Oscensem ac S. Congr. in voto ad causam *Derthusen.* 20 augusti 1768.

Nec secus dicendum videtur de parocho, qui licet duas non regat parochias, duos tamen populos maxime sejunctos habet itaut ob locorum distantiam alter ipsorum parocho celebranti per dies festos adesse nullo modo posset, dummodo per aliud canonicum remedium hujusmodi necessitati occurri nequeat, scilicet vel per alterius sacerdotis deputationem, vel parochiæ dismembrationem. Et merito quidem; duarum enim parœciarum rectori ideo sacrificii iterandi licentiam concedi posse ecclesiæ pontifices mandarunt, et sacrorum canonum interpretes, doctoresque suaserunt, quia itineris intervallo ab utraque distantes Christifideles iis haud fruerentur bonis, quæ ex missæ sacrificii oblatione dimanant. Verum ex utriusque fori observantia tritum, vulgatumque prodiit adagium, idem in jure obtinere, ubi eadem ratio subsistat. Porro eadem necessitatis adminicula favent cui duarum ecclesiarum onus incumbit ac illi, qui gregem longe, lateque dispersum tenet, nec valet ut uno, eodemque loco ac tempore colligatur.

Maxime cum monumenta prostent speciebus huic simillimis hujusmodi fuisse elargitum privilegium. Ita sane rescripserunt H. S. O. Emi Patres in *Adjacen.* 25 januarii 1569, in *Alerien.* die 20 septembris 1622 ea præcipue causa moti, quod melius sit abundare cum de favorabilibus sermo est, quam Christianum gregem spirituali bono deficientem inauditum relinquere. Ad rem Benedict. XIV in d. constit. *Declarasti nobis.*

Cum itaque definitum jam fuerit parochum, qui duas administrat parœcias, duas etiam eadem die missas celebrare posse, si in alterutram parochiam non possit populus convenire, nec alius sacerdos quam parochus sit, qui missam celebrare valeat, cum pariter definitum fuerit parochum qui gregem longe lateque ita dispersum habet, ut universus nequeat parocho celebranti die festo occurrente adesse, duas quoque missas posse perlitare, nulla pretiosa ratio suppetere videtur, qua propositæ petitiones excipi non debeant, cum in primo casu agatur de parochis, qui binas administrant parœcias, in alteris autem de parochis res est, qui non duas parœcias, sed duos veluti populos tenent ita inter se disjunctos, ut alter ipsorum parocho celebranti per dies festos nullo modo adesse possit. Quapropter expetitum indultum concedi posse ambigendum haud videtur.

Verumtamen quatenus postulantium vota excipere dignarentur EE. VV. videant, utrum expediat hujusmodi indulta concedi ad tempus determinatum, atque illa adjecta conditione, ut parochus non recipiat eleemosynam pro secunda missa, ceu sæpius tradidit S. H. Congregatio.

Quare etc.

S. Congregatio rescripsit : *Ad quinquennium arbitrio, et conscientiæ ordinariorum, si tamdiu circumstantiæ perduraverint, ita tamen ut eleemosyna non recipiatur pro secunda missa, facto verbo cum SSmo.*

Die 11 decembris 1875.

Les questions relatives au binage ont été traitées bien souvent dans les *Analecta*. La première série renferme une dissertation assez complète; indépendamment des anciennes décisions du Saint-Siége, on y analyse le célèbre *votum* du cardinal Zelade, lequel a été inséré dans le *Thesaurus* de la sacrée Congrégation. Viennent ensuite des conclusions canoniques sur le binage. (*Analecta*, première série, col. 543-563.)

La troisième série contient l'instruction de la sacrée congrégation des Rites du 11 mars 1858 sur la purification du calice en cas de binage. Auparavant il était de rigueur de célébrer les deux messes dans le même calice, quoiqu'elles fussent dites dans des lieux éloignés l'un de l'autre. Le Saint-Siége, par le décret précité, a autorisé l'usage de deux calices. (Troisième série, col. 744-756).

Les décisions qui furent rendues le 25 septembre de la même année, en réponse aux consultations de l'archevêché de Cambrai, sont rapportées dans la quatrième série (col. 1343-1353). On y remarque, entre autres, la défense absolue de percevoir un honoraire pour la seconde messe. On a dans la même série un indult accordé à Mgr l'évêque de Strasbourg, le 19 septembre 1859, pour permettre de biner le premier jour de l'an, fête de la Circoncision, quoique cette fête ait cessé d'être de précepte dans les diocèses compris dans le concordat de 1802, entre le Saint-Siége et la république française (*Ibid.* col. 2241).

Décision pour le diocèse de Salamanque, en Espagne, relativement à la coutume de biner (sixième série, col. 2273). Voir en outre col. 2191, même série, la critique des anciennes maximes de quelques théologiens en fait de binage.

Voici l'indication succincte de quelques pièces contenues dans la collection des *Analecta* : Neuvième série, jugement épiscopal condamnant à cinq ans de galères pour binage illicite (col. 477). — Onzième série, col. 362, 1136. Usage d'Espagne de célébrer trois messes le 2 novembre (*Ibid.* col. 234). — Instruction de la sacrée congrégation de la Propagande (douzième série, col. 248). — Trois messes le 2 novembre en Sardaigne (quatorzième série, col. 751).

CHAPITRE DE VIENNE

Première et seconde érection. Canonicats fondés par l'empereur Rodolphe IV. Nouveaux chanoines établis en 1769 par la princesse Marie-Thérèse de Liechtenstein, duchesse de Savoie. Si les nouveaux chanoines ont le droit de participer aux distributions établies antérieurement à leur fondation? S'ils doivent déposer une partie de leur revenu pour former la masse de distributions quotidiennes? S'ils sont tenus d'assister aux anniversaires fondés antérieurement à l'établissement des nouveaux canonicats? Quelle portion de ces anniversaires doit-on leur attribuer? Information du cardinal Rauscher, archevêque de Vienne. Affaire traitée à la sacrée congrégation du Concile le 11 décembre 1875.

VIENNEN. PARTICIPATIONIS DISTRIBUTIONUM QUOTIDIANARUM, ET EMOLUMENTORUM.

Die 11 *decembris* 1875.

Munificentia certe equidem regali archiducis Austriaci Rodulphi IV de anno 1365 ecclesia major Vindobonensis protomartyri B. Stephano dicata conspicuo vigintiquatuor canonicorum numero cum quibusdam dignitatibus decorata est, amplissimoque dotata patrimonio. Verumtamen capitularium isthic numerus integer permansit usque ad annum 1554; hoc enim tempore, quum præbendarum redditus fuissent valde diminuti, primum quidem canonicatus octo, deinceps tres alii usque ad finem propemodum sæculi præterlapsi haud amplius fuerunt collati.

Satis uberes exinde ob prædictam dotationem percipiebantur fructus a canonicis, queis quamplura etiam anniversaria ad numerum prope centenum in quolibet anno opitulabantur, eorumque redditus maxime adaugebant. Deerant verumtamen distributiones quotidianæ; eapropter, ut magis juxta decreta sacrosancti concilii Tridentini ad chorale servitium allicerentur canonici, singulari magnanimitate cardinalis Kollonitz archiepiscopi Viennensis legatum constitutum fuit triginta millium florenorum, ut ex ejusdem fructibus, necnon ex annuis quingentum florenis ab alio legato cardinalis Klesel prædecessoris desumendis, communis massa florenorum bis mille pro distributionibus quotidianis, *a quolibet canonicorum, nullo excepto*, percipiendis institueretur. Voluntatem pii fundatoris ad effectum perduxit ejusdem successor cardinalis Trautsohn, decreto edito die 2 julii 1755.

Verum anno 1769 persimili religionis impulsu perducta Maria Theresia ex principibus Liechtenstein in Sabaudum ducem nupta, quatuor alios canonicatus, publico intercedente instrumento, institui mandavit in eadem ecclesia, dotatione annuorum ter mille florenorum unicuique canonico attributa. Institutio tamen horumce canonicatuum nonnisi quam anno 1773 locum obtinuit. Hoc enim anno conventio quædam ad hoc inita est inter archiepiscopum card. Migazzi, capitulum cathedralis, et virum principem Franciscum Liechtenstein tamquam erigendorum canonicatuum patronum, atque exinde die 29 januarii ejusdem anni a publico regimine confirmata. Hujus porro conventionis vigore omnia jura canonicorum antiquæ fundationis communicata sunt novis canonicis mox instituendis; distributiones tamen quotidianæ, atque illæ etiam, quæ pro anniversariis jam præexistentibus percipiebantur, in favorem Rudolphinorum canonicorum fuerunt omnino reservatæ « ut canonicis fundationis Rudolphinæ fructus grossi, distributiones et præsentiæ non imminuantur. »

Ne autem nimis excedens inæqualitas inter utriusque fundationis canonicos quoad redditus intercederet, imo etiam quo semper magis Liechtensteinienses canonici ad Ecclesiæ servitium impellerentur et ipsi, statutum etiam fuit, ut unusquisque ex iisdem dimidiam partem florenorum termillium in arca capituli deponeret ad hoc ut in distributionibus quotidianis favore ipsorum esset eroganda. Hæc verumtamen postrema conventionis dispositio paucis adhinc annis revocata fuit in vim decreti Imp. Josephi II diei 16 augusti 1787 « in posterum canonici tum fundationis Rudolphinæ, tum « Sabaudo-Liechtensteinianæ dotationem suam a se indepen- « denter percipiant; illi vero, qui chorum non frequen- « tent, ex dotatione sua præsentias pro ratione negligentiæ « suæ amittant, quas isti, qui chorum frequentant inter se di- « vidant. »

Rebus ita compositis diuturna inter utriusque fundationis capitulares viguit concordia; adeo ut quum anno 1844 constitutiones capitulares conderentur, tam distributiones a cardinali archiepiscopo Trautson institutæ, quam emolumenta anniversariorum anterioris fundationis, ad tramitem vetustissimæ observantiæ eousque vigentis, in favorem canonicorum Rudolphinorum obfirmatæ sunt. Hæc autem dumtaxat sunt onera canonicis Liecthensteinianis imposita; ut nimirum in illis anniversariis, in quibus etiam ad missam celebrandam tenebantur canonici Rodulphini, ipsi tantummodo præsentiam in solemniis præstarent; et ut tantam unusquisque pecuniæ vim in communem arcam inferret, quantam exæquandis cujuslibet etiam Rudolphini canonici distributionibus sufficeret, et quam quilibet conferens diligenti frequentatione chori recuperare posset.

Audiantur præcipuæ statutorum dispositiones in hac materia conscriptæ; ita sect. 2, art. 2, c. 2, pag. 17, ibi : « Canonici Sabaudo-Liechtenstenianæ fundationis, quia fundationes pleræque ad ipsos non adtinent, ex tenore constitutionis § 4 a fundatrice datæ, necnon transactionis 15 januarii 1773, ejusdemque confirmationis 29 januarii 1773, missis fundatis capituli dumtaxat interesse tenentur; » atque in sect. 5, cap. 4, pag. 48, ibi : « Canonici fundationis Sabaudo-Liechtenstenianæ fundationum institutione sua antiquiorum nullam partem percipiant; ex recentioribus vero congruam portionem nanciscantur; » ac demum in cap. 6, pag. 52, ibi : « Quum serenissima fundatrix Sabaudiæ ducissa canonicos suæ fundationis isdem legibus regi et ad præsentiam in choro et officiis divinis per distributiones quotidianas incitare voluerit, quibus reguntur et moventur Rudolphini, statutum est, ut quovis trimestri pro canonicis Sabaudo-Liechtenstenianis summa æqualis summæ pro distributione quotidiana et missis fundatis ab integro capitulo frequentandis cuilibet canonico Rudolphino destinatæ in capituli corbona deponatur, quam quilibet eorum pro diligenti frequentatione chori et divinorum officiorum recuperare possit. »

Constitutionibus ita concinnatis omnes de eo tempore canonici utriusque fundationis subscripserunt; archiepiscopus decretum suum adjecit; auctoritas politica adprobationem adjunxit; canonici autem in possessione beneficii progressu temporis capienda, juxta formam earumdem constitutionum, ad illas observandas, sese, sacramenti religione interposita, devinxerunt.

Hisce tamen haud obstantibus, anno 1869 ad exitum properante, tres ultimi ex quatuor Liechtensteiniensibus canonicis supplicem libellum summo pontifici (quem Deus diutius in bonum Ecclesiæ sospitet) exhibuerunt, in quo participationem in distributionibus quotidianis a cardinali Kollonitz relictis nec non in adversariorum antiquæ fundationis emolumentis postulabant. Hæc dubia perinde exsolvenda submiserunt pontifici : 1. An canonicis fundationis Rudolphinæ, postquam quatuor canonicis fundationis Sabaudiæ in unum corpus, seu capitulum conjuncti sint, non obstantibus litteris die 2 julii 1755, fundatas distributiones quotidianas sibi exclusive vindicare queant? Et si negative, an canonici fundationis Sabaudiæ in posterum ex sua dotatione pro distributionibus quotidianis sol-

vere debeant? 2. An canonici fundationis Sabaudiæ in anniversariis usque ad annum 1773 fundatis, in genere ad præsentiam operariam obligati sint? Et si affirmative, in specie, an sine portione mercedis fundatæ teneantur? Et an in casu absentiæ ad pœnam ex suis fructibus grossis solvendam cogi possint?

Quum ab ipso initio anni 1870 petitionem ad Emum archiepiscopum Viennensis Ecclesiæ pro informatione et voto transmisissem, impenso ipse incubuit studio, opera etiam solertissimi ejusdem vicarii generalis adhibita, ut ad amicam compositionem capitulares omnes perduceret. Negotiationibus verum tamdiu perductis, at in irritum cessis, informationem tandem reddidit S. O. mense augusto anni 1872, in qua tractatuum historiam, eorumque infelicem exitum exponit; quemadmodum videre est in calce hujusce folii. Quum igitur nunc causa veniat discutienda, graviores rationes, quæ ex utraque parte in libellis ad S. O. transmissis deducuntur, majori, qua possum, brevitate, et luciditate recensebo, prouti ex manuscriptis earumdem partium deductionibus ex ordine enucleantur.

Ex parte itaque canonicorum novæ fundationis quoad distributiones quotidianas potissime contenditur, quod decretum cardinalis Trautson omnes quoscumque canonicos illius capituli ad participandum de distributionibus iisdem admisit « bis mille floreni ad distributiones quotidianas applicentur, et inter canonicos metropolitani capituli nostri, qui in choro divinis officiis in ecclesia S. Stephani celebrari solitis præsentes deservient, ad modum et normam adjacentem a nobis districte præscriptam solummodo dividantur; et hæc nostra constitutio intelligenda est de omnibus canonicis, a primo nempe decano capituli inclusive usque ad ultimum, absolute nullo excepto, sed quoad omnes et singulos sancte observanda est. » Quum autem iidem novæ fundationis canonici in unum corpus seu capitulum recepti fuissent, nulla ratio suppetit, quominus ad illud distributionum beneficium admittantur, quod pro omnibus membris ejusdem corporis relictum est.

Hisce accedit, quod canonici Rudolphini nullam ex hac communione pati possunt jacturam; quia erectione novorum quatuor canonicatuum non quidem fractus est numerus canonicorum, sed in pristinum aliqua ex parte restitutus, quum quatuor canonicatus eodem ferme tempore quo novi canonici instituti sunt, ob redditum decrementum haud fuissent collati. Nulloigiturjure neque ulla æquitatis ratione statutum anni 1844 distributiones illas quotidianas ad solos canonicos antiquæ fundationis attribuisse concludunt.

Quoad emolumenta autem, quæ ab anniversariis ejusdem antiquæ fundationis percipiuntur, haud impari injustitia participationem iisdem denegari demonstrant, tum ex voluntate piæ eorumdem canonicatuum fundatricis, tum ex interpretatione ejusdem voluntatis a canonicis omnibus, mediante capitulari statuto, admissa. Fundatrix enim perfectam æqualitatem suis canonicis quoad antiquos attribuit : « Canonici mei in sacris functionibus cum reliquis canonicis participabunt. » Statutum autem nedum eosdem obligat ad choralem præsentiam in anniversariorum horum celebratione, imo etiam pœnam iisdem imponit ex causa absentiæ; atque ex fructibus eorumdem præbendæ punctaturam loco pœnæ inflictam exsolvendam esse præscribit.

Ex duplici itaque hoc capite sic ipsi ratiocinantur. Pii testatores reliquerunt anniversaria, non quidem ut canonicatus instituerent, vel ipsorum præbendas augerent, sed ut officium defunctorum, missas, precesque sacras in eorumdem, vel aliorum defunctorum suffragium obtineant a capitulo. Hæc igitur anniversaria non pertinent ad officium canonicale stricte sumptum; sed sunt obligationes voluntariæ, quibus canonici satisfaciunt, emolumentum tamen ex eorum præsentia percipiendo. Quod si ex una parte pia matrona Liechteinstein, atque ejusdem voluntati consonans capitulare statutum novos canonicos ad interveniendum in hisce anniversariis adigunt, ex alia autem parte pro iisdem anniversariis congrua merces a testatoribus relicta est favore illorum, qui sacris solemniis intersunt, manifestum exurgit, quod ubi nulla ab iisdem testatoribus facta est distinctio inter canonicos utriusque fundationis, tam antiqui, quam novi idem jus habent interveniendi ad sacra solemnia cujusque fundationis, atque congruas distributiones ex iisdem percipiendi. Exemplum adducunt ex capitulo Labacensi, ducatus Carnioliæ in Austria; in quo dum inter duodecim canonicos, sex nempe regiæ fundationis, et sex diversis temporibus a privatis fundatoribus institutos, singuli capitulares distinctis dotationibus perfruuntur, nulla tamen inter canonicos fit distinctio quoad aniversariorum emolumenta. Omnia quippe sunt omnibus communia, adeo ut in omnibus anniversariis cujuscumque fundationis æqualem distributionem pro eorumdem præsentia consequuntur canonici.

Injustitiam autem exclusionis eorumdem ab hisce emolumentis vehementius objurgant, ex eo potissimum quia, uti iidem enarrant, etiam pro anniversariis post annum 1773 post eorumdem videlicet fundationem relictis, ipsi « nonnisi partis congruæ pro præsentia, non autem missæ fundatæ per turnum cantandæ participes redduntur; » dum ex opposito canonici Rudolphini ob præsentiam in anniversario fundatricis Sabaudæ ducissæ emolumentum percipiunt ex fructibus grossis novorum canonicorum. Ex hisce igitur ita concludunt reclamantes. Si anniversaria expressis verbis Rudolphinis canonicis dedicata sunt, hinc ipsi soli eadem persolvant; si vero universo capitulo relicta sint, et ideo etiam canonicos novæ fundationis comprehendant, tunc quidem etiam ipsi æqualem mercedem accipere debent. Sin minus intervenire nolentes pœnæ haud subjiciendi videntur. Durum enim est eis, qui laborant, nullam suppeditare mercedem, sed durius, et magis injustum videtur, pœnam illis infligere, qui laborare ideo recusant, quia eorum labor nullum optare potest præmium.

Hæc omnia in supplicationibus summo pontifici oblatis exposuerunt Sabaudi canonici. Exinde vero quum in quodam judicio circa canonicatuum fructus contra virum principem Liechteinstein patronum instituto obtinuissent, postularunt insuper a capitulo, ut portio fructuum, quæ in arcas capituli eorumdem nomine a patrono, ceu videtur, pro distributionibus deponebatur, libera exinde in eorumdem manibus dimitteretur. Hoc enim postulabant, eo potissimum quia, uti exponunt, ex eorumdem fallentiis canonici etiam Rudolphini hucusque emolumentum lucrati sunt; dum econtra nullum vel minimum lucrum iisdem redundat ex fallentiis canonicorum antiquæ fundationis.

Calculo hinc perducto summarum in ærario capituli ex redditibus Sabaudæ fundationis depositarum ostendunt, quod in quatuordecim annorum spatio a conventione anni 1773 ad reformationem ejusdem anno 1787 ab imper. Josepho II peractam, canonici Sabaudi contulerunt in capitularem corbonam 84000 florenos, quin ex maxima diligentia vix florenorum 28000 summam exinde recuperare valuissent. Hoc, aiunt, quoddam sapit communismum sociale. Utcumque autem, prædicta dispositione abrogata, nonnisi summam annuam florenorum, nunc 430, nunc 450. 60 (ex integro ab iisdem, cum assidua frequentia chori recuperandam) in arcam capituli exinde intulissent, nihilominus ex hac ipsa summa ab anno 1860 ad annum 1870, ob vacantiam alterius ex hisce beneficiis canonici Rudolphini jam florenos circiter mille nacti sunt; dum econtra ex qualibet vacatione canonicatuum eorumdem ne obolum quidem tangere possunt Liechteinsteiniani beneficiati. Hoc itaque succensent tamquam onus insupportabile,

et speciem quamdam servitutis a prædictis constitutionibus injuste et illegitime iisdem impositæ; quibus quippe constitutionibus nonnisi quam ex reverentia archiepiscopi et capituli perductis sese subscripsisse inquiunt, quin plenam et dilucidam cognitionem rerum haberent, ex qua injustitia præscriptionum statualium detegi valuisset. Quod porro quum progressu temporis satis clare fuerit exploratum, jure ac merito abnormitatem horumce statutorum ad justitiæ tramitem restituendam esse ab hoc S. Ordine contendunt.

Contra hæc omnia insurgunt canonici antiquæ fundationis, possessionem tam diuturnam emolumentorum controversorum propugnantes. Opponunt præprimis conventionem inter cardinalem Migazzi, capitulum et virum principem patronum initam anno 1773, cujus ope tum distributiones quotidianæ a cardinali Trautson institutæ, tum emolumenta ex anniversariis jamdiu fundatis salva et integra in eorumdem favorem hisce adjectis verbis fuerunt servata, « ut canonicis fundationis Rudolphinæ fructus grossi, distributiones et præsentiæ non imminuantur. » Hoc, inquiunt, est ostium, per quod canonicis novæ fundationis in capitulum patuit introitus, atque hoc est fundamentum, cui jura eorumdem capitularia innituntur.

Conventionis autem justitiam ex eo potissimum inferunt, quod archiepiscopus Trautson distributiones quotidianas fundavit ex legatis a duobus ejusdem Emis prædecessoribus ita relictis capitulo, quatenus hoc erat solummodo ex fundatione Rudolphina; distributiones itaque enunciatæ quum non ad alium pertinuissent, quam ad Rudolphinos ipsos canonicos, dotationem idcirco eorumdem constituebant. Quoniam at vero sacri canones beneficiorum diminutionem prohibent cap. 8 et 10 de præb., hinc justissime per conventionem prædictam salva et integra ipsorum favore utraque illa emolumenta servata sunt. Quemadmodum autem decreta conc. Trident. sess. 21 cap. 3, et sess. 22 cap. 3 de reform. executioni commissa fuerunt in eorumdem favorem per adsignationem distributionum a cardinali Trautson fundatarum, ita favore canonicorum novæ fundationis implementum receperunt ope conventionis ab alio archiepiscopo Migazzi institutæ; dum ad normam ejusdem concilii partem fructuum præbendarum eorum in distributiones quotidianas destinavit. Par itaque est utriusque partis capituli conditio, nec ultra est, quod alia alteri possit invidere.

Idipsum etiam obfirmant Rudolphini canonici circa anniversariorum emolumenta. Contendunt enim partem dotationis antiquorum canonicorum ex hisce emolumentis constitui, atque idcirco justissime a præcitata conventione iisdem integra relicta fuisse deducunt. Quum at vero hæc anniversaria ex vetustissimo usu cultum divinum afficiant; et quum ad ea, quæ cultum hunc divinum respiciunt explicite ducissa Liechthensteinsis suos quoque canonicos hisce verbis adegisset « canonicos suæ fundationis adfuturos omnibus capituli actionibus sacris, » jure idcirco ac merito ad præsentiam tantummodo in hisce functionibus obligantur novi canonici, dum canonici antiquæ fundationis etiam missam in quamplurimis anniversariis celebrare tenentur. Nec dissimili quidem ratione ipsi se gerunt quando anniversarium fundatricis novorum canonicorum occurrit, quum in eodem interveniendo haudquaquam ex redditibus ab eadem fundatrice adsignatis, sed ex propriis fructibus grossis distributionem percipiant. Nihil inde duri, nihil injusti habetur, si anniversariis intervenire nolentes pœna plectuntur, quandoquidem ad imparia non judicantur.

Quoad autem adversæ petitionis caput, in quo depositio partis fructuum pro quotidianis distributionibus, a novis canonicis perficienda impetitur, opponunt Rudolphini canonici, hoc esse examussim a Tridentino concilio præscriptum in notissimis cap. 3 sess. 21, et cap. 3 sess. 22 de Reformatione; nullum unquam subjungunt, ex hoc deposito canonicos antiquæ fundationis lucratos fuisse, vel lucrari posse emolumentum; nullam jacturam adjiciunt canonicos novæ fundationis exinde perpeti; imo e contra, si diligenter in choro iidem assistant, nedum integram portionem depositam facile erunt recuperaturi, verum etiam portionem ex fallentiis canonicorum Rudolphinorum lucrabuntur. Hoc porro ostendere student in speculo quodam distributionum quotidianarum, quod ex libro punctationis penes capitulum existente desumpserunt, quodque proinde in separato folio exhibendum curavi.

Cæterum haud impune hæc omnia a censura novorum canonicorum impeti posse contendunt, quum jamdiu introducta per legitimam auctoritatem fuissent, auctoritate nimirum archiepiscopi Migazzi, qui conventionem cum capitulo et cum canonicorum Sabaudorum patrono circa eorumdem institutionem iniit; quum præterea longissima observantia centum propemodum annorum obfirmata fuissent, quin huc usque ex prædecessoribus canonicis novæ fundationis ullus umquam reclamasset; quum denique constitutionibus capitularibus ab archiepiscopo adprobatis fuissent recentissime sancita. Quas porro constitutiones, quum in possessione capienda canonici vel ipsi nunc reclamantes et perlegisse, et probe novisse obtestati fuerint, atque exinde religiose et fideliter custodire juraverint, haud rationabiliter et legitime nunc easdem perfringere moliuntur.

Deductionibus ex utraque parte ita perspectis, aliquam aliam animadversionem pro meo officio subjungam, quo facilius dirimendæ controversiæ elementa etiam ex jure subveniant. Et quidem canonicis Liechtenteinianis opportune opitulatur recepta canonistarum sententia, qua traditur canonicis novæ fundationis omnia jura et privilegia, nec non distributiones quotidianas, quæ ratione præsentiæ atque interessentiæ conceduntur, competere, ceu post textum in cap. *Dilectus*, de præb. tradit Pignatelli tom. 6 consult. 48 num. 22, ibi : « Certi juris est quod canonicus eo ipso, quod recipitur in canonicum, debeat compos, ac particeps fieri omnium bonorum, privilegiorum ac distributionum quotidianarum, quæ ratione residentiæ, atque interessentiæ conceduntur. » Eamdem tradunt doctrinam Gratianus *discept.* 867 num. 6, Fagnanus in cit. cap. *dilectus* de præb. num. 21. Moneta de distrib. p. 3 q. 1 num. 7, Tondutus lib. 1 qu. benef. c. 111 num. 12, Barbosa *collect.* ad cap. Cum M. Ferrariensis de constit. n. 18, et *de Canonicis et dignit.* c. 21 num. 13, S. Rota decis. 720 num. 1 et 2 p. 3 rec., decis. 193 num. 10 coram Buratto, et decis. 101 num. 14 coram Ansaldo,

Verum quidem, quod hæc sententia ex præcitatis iisdem doctoribus limitationem recipit quando novi canonici adlecti sunt in capitulum absque detrimento et præjudicio jurium et bonorum ad antiquos canonicos pertinentium. Limitatio tamen istiusmodi haud facile aptari posse videtur in casu; quoniam distributiones quotidianæ capituli Vindobonensis non desumptæ fuerunt, juxta præscriptiones conciliares, ex fructibus uniuscujusque præbendæ, sed constitutæ fuerunt a card. Trautson ex legatis a binis suis antecessoribus in favorem « universi capituli, nemine excepto » relictis. Nullum igitur jus antiquis præbendariis competebat ad privativam fruitionem illarum distributionum. Ex quo in conventione cum card. Migazzi inita distributiones hasce quotidianas sibi Rudolphini canonici reservarunt, nedum indebitum præjudicium intulerunt canonicis Liechtenteinianis, verum etiam voluntatem fundatorum earumdem distributionum fraudasse videntur, quia non ipsi tantummodo sed etiam isti capitulum universum constituunt,

Quod autem judicium de distributionibus ordinariis occurrit, idipsum etiam de emolumentis anniversariorum esse ferendum exinde liquet, quod pii testatores, non a canonicis unius vel alterius fundationis suffragia postulaverint, sed ab

universo canonicorum cœtu; atque idcirco quibuscumque canonicis emolumenta pro eorum interventione reliquisse præsumuntur.

Haud minus tamen valide canonici Rudolphini tam conventioni desuper relatæ, quam constitutionibus capitularibus innituntur. Quoad enim conventionem, quum explicatissime præscriptum fuisset in eadem « ut canonicis fundationis Rudolphinæ fructus grossi, distributiones et præsentiæ non minuantur, » manifeste eruitur, quod canonici antiqui haud alias admiserint novos, quam sine eorumdem præjudicio. Porro est æque apud canonistas receptum, religiose fore observandas reservationes ab antiquis canonicis adjectas dum novos canonicos ultra eorum numerum in capitulo recipiunt; ita in articulo distributionum quotidianarum et emolumentorum mortuariorum tradit Tondutus quæst. benef. c. 68 num. 13, ibi : « Quando numerus canonicorum augetur, canonici novæ fundationis non debent lucrari distributiones quotidianas de communi massa capituli quando canonici primæ et antiquæ fundationis in limine receptionis novorum protestati sunt, quod novos admittebant sine præjudicio jurium suorum. Sed tamen novi isti canonici etiam sine præjudicio veterum admissi, licet non participent de mortuariis præteritis relictis capitulo, tamen participare debent de mortuariis futuris capitulo relictis, quia ipsi sunt de capitulo. » Hujusce doctrinæ auctores sunt Castrens. cons. 170 num. 111, Tusch. lit. D. concl. 514 num. 12, Gratian. *discept.* 867 num. 11, Paris. cons. 5, num. 41, 1, Ferret, cons. 320 num, 11. 2, Oldrad. cons. 237, Pignatell. t. 1 cons. 18 num. 13, Rot. dec. 297 num. 27 coram Puteo, et decis. 144 num. 6 coram Serafino.

Quod vero respicit constitutiones capitulares, optimo jure eædem obfirmasse videntur reservationem ejuscemodi tam distributionum quotidianarum, quam emolumentorum funeralium, ex quo nihil novi, nihilque insueti sanciverunt, sed illud tantummodo, quod jamdiu per observantiam centenariam obtinuerat; ita quippe disponit statutum sect. 5, cap. 4 pag. 48, ib : « Canonici fundationis Sabaudo-Liechtensteinianæ fundationum institutione sua antiquiorum nullam partem percipiant; e recentioribus vero congruam portionem nanciscantur; » hoc ipsum disposuerat conventio anni 1773, quæ usque ad id temporis statutorum viguerat « ut canonicis fundationis Rudolphinæ fructus grossi, distributiones et præsentiæ non minuantur. »

Easdem vero constitutiones esse insuper religiose observandas quammaxime suadet juramenti sanctitas a canonicis Sabaudis interposita; quippe quod, quum ad promittendam statutorum jam conditorum observantiam adhibeatur juramenti religio, haud umquam eamdem violari permittunt sacri canones, quemadmodum post textum in cap. *Clericus* de jurejur., et cap. *Contingit,* eod tit. in 6° tradunt Pirhing l. 2 tit. 24 num. 104, Barbosa collect. l. 2 tit. 24 num. 4, Reiffenstuel eod. tit. § 2 n. 62, Ferraris verb. Juramentum art. 13 n. 13.

Post hæc erit EE. VV. sapientiæ et doctrinæ sequentia dirimere dubia :

I. An canonici novæ fundationis admitti debeant ad distributiones quotidianas ante eorumdem fundationem institutas in casu.

Et quatenus negative,

II. An et quomodo partem fructuum ex eorum præbendis conferre debeant, ut quotidianæ distributiones instituantur in casu.

III. An iidem canonici anniversariis similiter fundatis intervenire teneantur in casu.

Et quatenus affirmative,

IV. An participatio emolumentorum pro talibus anniversariis si eisdem tribuenda in casu.

Et quatenus negative,

V. An absentes, seu non intervenientes dictis anniversariis ad pœnam ex suis fructibus grossis solvendam cogi possint in casu.

S. Congregatio rescripsit : Ad 1, 2, 3, 4, 5, *dilata, et novus archiepiscopus auditis canonicis referat de reformatione constitutionum, habita ratione informationis bo. me. cardinalis archiepiscopi.*

Die 11 decembris 1875.

INFORMATIONS DU CARDINAL RAUSCHER.

Omissis etc.

« Hac utor occasione ad significandum Eminentiæ Tuæ, quænam egerim in caussa, de qua ad Eminentiam Tuam 17 julii 1870 litteras dedi. Quæstionem juris claram esse jam tunc innui. Jura et obligationes canonicorum fundationis a ducissa Sabaudiæ factæ definita sunt per conventionem a cardinali de Migazzi cum principe de Lichtenstein 15 januarii 1773 initam et a Maria Theresia imperatrice, cujus patronatui canonicatus antiquiores suberant, confirmatam. Conventio hæc nihil continet, quod Ecclesiæ legibus et institutionibus adversetur; tam juri canonico quam fundatricis voluntati consonat. Ejus vigore ejusque ad normam canonicatus novi erecti sunt et sanctiones hac ratione stabilitæ annum usque 1869, igitur per centum ferme annos absque reclamatione observatæ sunt. Quodsi hæc ad quæstionem juris extra dubium ponendam non sufficerent, nihil firmum esset in ecclesiasticis rebus. Adjeci tamen me Viennæ reversum inquisiturum in quantum expediat recentioris fundationis canonicis quædam indulgere.

« Igitur Rudolphinæ fundationis canonicis, quæ de negotio sentiam per vicarium generalem aperui et petii, ut primum inter se, postea vero cum canonicis duobus reclamantibus ea de re convenirent; nam inutile esset propter pacis bonum aliquid innovare, si ad concordiam firmandam non faceret. Mirum non est, haud omnium unam fuisse sententiam : ipse enim canonicus fundationis Sabaudiensis senior et verbis et scriptis declaravit, non expedire ut aliquid innovetur. Denique tamen uno excepto, omnes in ea, quæ a vicario generali proposita erant, consenserunt. Attamen cum canonicis reclamantibus convenire non potuerunt, quoniam hi nullo in capite juribus prætensis renuntiare vellent. Post iteratas tractationes ad canonicos fundationis Rudolphinæ scriptum dederunt, ex quo clare liquebat, eos a spiritu pacis et modestiæ alienos esse. Non tantum sophismatibus scatet et facta conventaque detorquet sive negat, sed nec a contumeliis et iis gravibus abstinet. Superfluum est addere, antiquioris fundationis canonicos rem ægerrime tulisse. Si indigna hæc scriptio publici juris fieret maculam inureret canonicis istis, et inimicis Ecclesiæ ejus institutiones deridendi prætextum satis speciosum præberet.

« Inde videt Eminentia Tua negotium caute esse tractandum. Quoties canonici Sabaudienses æqua et justa postularunt, eorum patrocinium numquam non suscepi, sed etiam ceterorum jura et honorem tueri teneor. Insuper canonicatus a Rudolpho IV fundati omnes patronatus regii sint, prudenter cavendum est, ne hoc ex titulo gubernium disceptationi de juribus eorum se ingerat.

« Mense maio 1871 canonici fundationis Sabaudiensis de postulationibus eorum ad me scripserunt; ut eis faverem rogaverunt. Respondi 5 junii et quæstionem juris eis exposui. Addidi autem, nihil impedire ne utraque parte consentiente immutentur, quæ de distributionibus quotidianis hucusque observata sunt. Quum in capitulis Germaniæ nobilibus reserva-

is tunc temporis residentia et præsentia in choro omnino negligeretur, ad ejusmodi abusum præveniendum conventione 1773 facta statutum est, ut dimidia pars præbendæ novorum canonicorum, mille itaque quingenti floreni, in distributiones converterentur quotidianas, quæ tamen ita dispositæ sunt, ut ex eis canonicorum istorum quilibet, si numquam a choro sine legitima caussa abfuerit, 1500 florenos quotannis perciperet. Portio distributionibus quotidianis impendenda anno jam 1787 imminuta, anno 1811 ad florenos 112 reducta est; attamen hucusque retinetur norma ab initio stabilita et quæ aliquis propter absentiam legitime haud excusatam perdit, ea præsentibus cunctis accrescunt. In epistola autem 5 junii data canonicis duobus significavi, me paratum esse confirmare mutationem statutorum, ope cujus, quæ subtrahuntur absentibus, non præsentibus cunctis accrescant, sed solummodo iis, qui ejusdem ac absens fundationis essent. Punctatores habentur duo, ex utraque fundatione unus : hi imposterum de unius tantum fundationis canonicis occupentur, salvo per omnia jure decano utrique invigilandi.

« Insuper in præfata epistola canonicis duobus significavi quum tantum eis cordi esset, ut de jure non tenerentur adesse anniversariis ante 1773 fundatis, capitulo proponente ut statuta hunc in modum mutentur, me confirmationem absque hæsitatione tributurum. Cessaturam tunc etiam obligationem canonicorum Rudolphinorum præsentes esse functionibus sacris a ducissa Sabaudiæ fundatis utpote ex quibus nullam percipiunt retributionem; me autem utramque partem moniturum, ut sponte faciant ad quæ de jure non amplius tenerentur, ne populus dicat : Ecce canonicos, qui abeunt, quoties incipit functio sacra, pro qua peculiarem mercedem non accipiunt.

« Canonici duo responderunt, parato se animo accepturos ordinationes secundum epistolam meam factas. Igitur canonicis fundationis antiquioris communicavi copiam litterarum mearum, ut de statutis earum ad normam reformandis consilia conferant tam inter se quam cum canonicis Sabaudo-Lichtensteinianis. Attamen statuta capituli prohibent, ne quidpiam absque unanimo capitularium consensu immutetur et canonicorum Rudolphinorum unus permoveri non potuit, ut collegarum ad exemplum accederet propositionibus in favorem canonicorum fundationis Sabaudiensis factis. Hi vicissim tam viva voce quam scripto novas movebant difficultates, addebant postulationes. Jura, quæ prætendebant, cuncta tueri volebant, promittebant tantum se eis certis sub conditionibus usuros non esse. Quo factum est, ut mora denuo produceretur.

« Igitur de decreto emittendo cogitavi ita tamen, ut antea canonici declararent se consentire ac rogare, ut ad mentem litterarum a me 5 junii 1871 datarum ea, quæ fundationis Sabaudiensis canonicos attineant, sequenti modo disponantur et ordinentur : Articulos duos, quorum argumentum supra indicavi, in formam debitam redigere canonicis relinquendum esse duxi. Neque tamen hucusque negotium ingratum terminari potuit, licet vicarius generalis, cujus ope ad animos conciliandos utor, probatissimæ sit prudentiæ vir. Rudolphini de articulis formandis consenserunt, neque neglexerunt quidpiam eorum, quæ Sabaudiensibus concedi posse credebam. Horum alter ad accedendum propositionibus inclinat; alter vero negotio moram et impedimenta inferre pergit.

« Ex allatis Eminentia Tua colliget, quare ista de caussa scribere distulerim. Canonici Rudolphini assentiunt, ut Sabaudiensibus concedantur, quæcumque æquitas sive fraterna caritas suadet : sed acquiescere non possunt declarationi cuidam, ex qua sequeretur injustas fuisse sanctiones, quarum ad normam canonicatus novi erecti sunt, eos tenentes hunc usque diem injuste tractatos esse et nunc etiam justis eorum postulationibus ex parte tantum satisfieri. Nec ipse permittere possum, ut ejusmodi declarationi adhærerent. »

LES PROFESSEURS DES SÉMINAIRES

Les professeurs des séminaires étant amovibles, peut-on les destituer sans motif? Avis des députés du séminaire. La révocation des professeurs est-elle nulle, supposé que les députés n'aient pas été consultés? Les professeurs injustement révoqués peuvent-ils demander leur traitement? Décision de la sacrée congrégation du Concile du 11 décembre 1875.

AGRIGENTINA. REINTEGRATIONIS ET SOLUTIONIS HONORARII. *Die 11 decembris* 1875 — Sacerdotes Antoninus Lo Conti, Franciscus Dispensa, et Josephus Bondi professores in seminario, et collegio SS. Augustini et Thomæ Agrigenti existentibus separatis libellis S.H. adiverunt congregationem expostulantes « que l'on déclare nulle leur démission sans cause et sans motif, même pour vice de forme, vu qu'elle a été prononcée sans l'avis des députés du séminaire; et qu'en conséquence on les réintègre dans leurs chaires, et on leur solde l'arriéré de leur traitement. »

Requisitus de more episcopus ut de omnibus informationem et votum ad S. hanc Congregationem transmitteret auditis seminarii deputatis, retulit professores Dispensa, et Bondi ab officio haud remotos fuisse sed sponte se dimisisse, professorem vero Lo Conti fuisse a cathedra remotum eo quod pingui præbenda canonicali donatus cathedram ex usu dimittere debebat. Seminarii autem deputatos haud audivisse ex eo quod Dispensa, et Bondi fuerunt voluntarii dimissionarii, Lo Conti autem lector fuit theologiæ moralis in collegio quod nihil commune habet cum seminario, ideoque audiri haud opus erat.

Hisce habitis literis causam in folio poni jussum fuit. Hodie proponitur sub dubiorum formula ex officio concinnata eo quod in eam amice haud convenerint partium defensores. Præstat itaque summam rationum a contendentibus per patronos propositarum exponere.

Qui causam pro professoribus agit, præprimis animadvertit magisteria seminarii, atque collegii seminario adjecti mere ecclesiastica esse, non perpetua, sed temporanea, et amovibilia ad nutum. Verum hujusmodi amovibilitatem haud ita intelligendam esse existimat in Ecclesia ut temere pro arbitrio et quandoque ad superioris vindictam procedere debeat. Hanc enim absolutam omnimodamque facultatem privandi clericos inferiores eorum officiis sine causa nec ipsi papæ competere posse arguit ex Fagnano Cap. *Consultationibus*, de Cler. ægrot. Et optimo sane jure abusum hunc auctoritatis redargui edicit, quandoquidem auctoritas a Deo Ecclesiæ collata est in ædificationem, minime vero in destructionem.

Causæ autem necessitatem eo usque perducit, ut eam requirat etiam pro remotione ab illis officiis, quæ collata fuerint cum clausulis *ad libitum, ad nutum*. Idque probat auctoritate Ricc. collect. decis. 2011, n. 7 et 8. Imo subdit S. Congregationem specialem quamdam methodum adhibuisse in officiis seminarii, et si res esset de professoribus spectabilibus plerumque viris diœcesis quasi *perpetuitatem* muneris in iis præfinivisse. Ad hoc profert auctoritatem Bened. XIV qui in *Synod. diœc.* lib. V, cap. 11, refert, instante capitulo Salernitano propositum fuisse dubium penes hunc S. Ordinem : « An duo canonici electi ab archiepiscopo ad constituendam educationem puerorum seminarii possint pro lubitu archiepiscopi mutari, » et prodiisse responsum : *Non posse amoveri, nisi ex legitima causa.*

Hisce in jure præhabitis ait nullam justam, ac rationabilem causam præsto fuisse in remotione professorum, quibus de agitur. Sane quod attinet ad sacerdotem Lo Conti causa ex eo repetitur, quod pingui canonicatu fuerit auctus et ex usu

qui inolevisse dicitur dimittendi magisteria eo ipso, quo professores provisi beneficio fuerint. Verum utrumque puram, putidamque fabellam esse edisserit. Quandoquidem Lo Conti etsi mense septembri anni 1872 possessionem canonicatus ingressus fuerit, tamen nonnisi mense decembri 1874 ipsius redditus revera assecutus est non ex fundis, sed ex conversione bonorum solitis gravatos oneribus. Subdit imo canonicum Lo Conti nondum reintegrari potuisse expensis tum pro collatione, tum pro regio exequatur obtinendo factis, et solvendam adhuc ab eo esse aliam immanem taxam successionis juxta legem del bollo e registro. Hinc licet remotio legitima dici vellet, tamen præcocem, et inopportunam fuisse contendit.

At dato etiam, subdit, quod Lo Contius pingui canonicatu donatus integre ejus redditu frueretur, justa tamen, ac legitima causa remotionis ex hoc erui nequit, quandoquidem diviti præbenda provideri, et frui ingravescente ætate nec delictum, nec crimen esse sustinet. Quapropter remotionem Lo Conti arbitrariam fuisse concludit.

Nec illam ex usu legitimari ullo modo posse instat, quandoquidem canonicus Indelicato ipsius prædecessor potitur altera ex duabus illius ævi pinguioribus præbendis, et tamen adhuc fungitur munere lectoris theologiæ moralis in collegio ætate etiam plane infirma. Canonicus Costa alter ejus prædecessor diviti etiam præbenda provisus lector erat, canonicus Ugo, qui fuit archiepiscopus Surrentinus pluribus annis eumdem ac Lo Conti canonicatum habuit duplum sane tunc reddentem, et pariter philosophiam in seminario tradebat. Quod si nonnulli beneficio obtento magisteriis valedixerunt, id non coacte, sed voluntarie fecisse dicit, ambientes otium cum dignitate ceu quandoque assolet. Quare ex hoc nihil erui posse putat ut agendi ratio episcopi justificari valeat. Ut enim in voluntariis et facultativis observantia constitui valeat, opus non est aliquo facto, sed uniformi, et quod eidem accesserit contradictio, et acquiescentia. Piton. *de controv. patron.* allegat. 17, num. 9.

Cum itaque nec provisio canonicatus, neque usus justam causam exhibere potuerit ad remotionem Lo Conti ab officio professoris theologiæ moralis, sponte veluti sua fluere ait orator, et restitutioni, et solutioni honorarii a die remotionis locum fieri.

At neque Bondi remotionem legitimam fuisse acriter defendit. Præmissis enim nonnullis, quæ ab episcopo prolata fuerunt literis diei 21 et 30 septembris anni 1874, iisque ab eo confutatis, ad id quod in informatione asserit, descendit præprimis animadvertens episcopum hac in litera sermonem diversum ab illis diei 21 et 30 septembris 1874 instituere, ac veluti remotionis causam S. Congregationis afferre. « L'ignoranza del Bondi nelle lingue Orientali, ed i meschini risultati dalle di Lui lezioni. » Deinde totus in eo est, ut hanc remotionis causam pendente lite expiscatam diluat, ac disperdat. Ait enim, quod licet Bondius hujusmodi linguas haud calleat, tamen usus fuerit studiis commentatorum exemplo aliorum eximiorum professorum qui licet orientalium linguarum ignari, nihilominus omnium plausu sacras scripturas ibi tradiderunt. Nec de modico fructu ejus lectionum episcopum queri posse, cum ipse numquam eas audiverit, nunquam interfuerit periculis literariis alumnorum, nunquam a professore rationem sui ductus petierit, vel scholæ, vel discipulorum.

Ad ejus autem ingenium atque idoneitatem comprobandam præter tres attestationes graduum academicorum in medium profert testimonium professoris SS. Canonum in collegio SS. Augustini, et Thomæ, et olim vicarii generalis diœcesis, nec non testimonium deputatorum disciplinæ seminarii. Quare hujusmodi causam remotionis ad non causam reduci edisserit, præsertim quia lector ab ipso episcopo fuerit ab initio electus : idque comprobare studet auctoritate S. H. Ordinis in *Fulginaten. Prioratus* 28 februarii 1722 relata etiam a Pitonio in discept. Eccles. 104, n. 22. Cum itaque injuste ab officio et hunc professorem ab episcopo remotum fuisse pateat, concludit eum reintegrandum esse, et ipsi honoraria solvenda a die suæ remotionis.

Hisce absolutis ad remotionem professoris canonici Dispensa transvolat Orator contendens eam pariter injustam esse utpote sine causa factam. Edicit enim quod hic jam inde ab annis 14 lector erat theologiæ moralis in seminario, quando episcopus octo diebus antequam seminarium anno 1873 novis studiis reseraretur, die scilicet 8 novembris dicti anni in mandatis ei dedit per literam, ut sejunctis ut antea, in ipso anno studiis theologiæ moralis a cursu theologico dogmatico, traderet theologiam moralem « facendo l'intera scuola si di mattina, che di dopo pranzo » uti inferiores magistri, et sub obtutu, quod clerici ordinandi ejus scholæ intervenientes fraudari haud deberent studio linguæ latinæ, et theologiæ dogmaticæ, rursus illi injunxit horis matutinis simpliciori modo explicare theologiam moralem, et horis vespertinis per synopsim tradere theologiam dogmaticam cum explicatione catechismi Romani in fine scholæ.

Novisse ait ejus clientem quo episcopus hac nova methodo tenderet, nempe ad eum adigendum, ut vel scholæ renunciaret vel distributionibus, quæ junctæ anniversariis idem ac seminarii emolumentum præseferebant. Hac de re Dispensa a schola simpliciter se abstinuit, quin honorarium reposceret. Probavit id episcopus, et nihil ei tradidit. Mox vero, id est septembri mense vertente post silentium decem mensium in ejus locum subrogavit canonicum Garofalo. Veruntamen licet ab initio aliquid circa horarium et lectiones mutare visus fuerit, tamen postea nonnisi persona lectoris mutata, cætera in pristinum redire visa fuerunt. Hoc posito luce meridiana clarius apparere ait, quod episcopus ulla absque causa Dispensa licet indirecte ab officio repulerit. Quapropter prono alveo consequi edisserit locum fieri ejus reintegrationi, et solutioni honorarii a die ipsa remotionis.

At nedum amotio professorum Lo Conti, Dispensa, et Bondi est injusta, ac rescindenda, sed illegitima, atque nulla ob pessumdatas praxeos formas, quæ de jure servandæ erant.

Sane concilium Tridentinum sess. 23 cap. 18 de Reformat. præcipere ait episcopum percontari debere deputatos seminarii in rebus ejus administrationem respicientibus. Et quamvis illorum judicium haud sequi teneatur, pro matura tamen deliberatione eos consulere semper oportere saltem in gravioribus, sub pœna, si secus agat, nullitatis. Ita Ventriglia in *Praxi fori Eccles.* tom. 2, annot. 29, de Seminario, § unic. in fin. Crispin. *de Visit.* p. 7, § 31, num. 6. Monacell. form. jur. part. 1 lit. 12. Quod autem eligere, ac removere magistros in seminario sit actus administrationis, id sæpius tradidisse edicit S. H. Congregationem in *Salernitana*, de qua in lib. decret. pag. 22, et seq. In *Fundana deputationis officialium seminarii*, lib. 39 decret. pag. 129 et seq. Jamvero in facto esse subdit episcopum nunquam interpellasse deputatos seminarii in remotione professorum in themate. Hinc nedum injustam, sed et illegitimam, ac nullam fuisse remotionem in casu conclamat.

Nec objiciendum subsumit nulla opus fuisse interpellatione deputatorum, quia Lo Conti lector erat collegii, non seminarii, de quo unice loquitur Tridentinum et ipse episcopi dispositioni ex post facto acquievit ; canonicus vero Dispensa se ultro a schola dimisit, imo eidem publice renunciavit ; Bondius autem sponte munus deseruit.

Hujusmodi enim offensiones in facto haud consistere sustinet. Sane non consistere ait in facto, quod deputati seminarii interpellandi haud erant relate ad Lo Conti utpote lectorem

in collegio, cum collegium et seminarium unum et idem esse patet ex ipsius collegii institutionibus quæ sunt typis editæ. Non consistit in facto quod Lo Conti acquieverit rogans episcopum, ut in ædibus seminarii per aliquod temporis morari sibi liceret. Ipse enim habitationem expostulans nihil dixit de actione nullitatis. Non consistit in facto, quod canonicus Dispensa episcopo annuerit, imo scholæ renuntiaverit. Ipse enim se a schola abstinuit tacite sic protestans contra novum horarium ipsi omnino infensum. Hinc nec acquievisse, nec renunciasse contendit. Flocci autem faciendæ sunt attestationes apparitoris Marchiæ, et Lo Jacono Siracusæ rectoris seminarii, siquidem facto, et verbis sunt addicti episcopo, ab eoque aluntur. Porro eequem latet testimonii domestici fidem improbari tum ex jure canonico in cap. *In literis*, de testibus: « Non sunt testes idonei, quos actor de familia produxit, » tum ex jure civili, leg. 24, ff. de test. « Testes eos, quos accusator de domo produxerit, interrogari non placuit. » Præterea unicam esse attestationem Marchiæ edisserit, siquidem attestatio rectoris nonnisi ad eam se refert, hinc minime attendendam, quia testis unus est testis nullus in re potissimum gravi ex leg. *Jurisjurandi*, Cod. de test. etsi præclaro Curiæ honore præfulgeat leg. 9 § *Simili modo*, Cod. de test.

De Bondio tandem ambigendum minime esse contendit ipsum nec sponte se dimisisse, neve renunciasse, siquidem prius a cathedra S. Scripturæ remotis pariter seminarii deputatis ejectus fuit, et post paucos dies ab illa Historiæ ecclesiasticæ eo ipso temporis momento, quo an hæc sibi saltem relinqueretur reposcere satagebat.

Cum itaque trium professorum amotionem nedum injustam, sed et nullam dicendam esse evidenter pateat, merito consequi edicit, quod quisque ipsorum suo munere sit reintegrandus, et de toto sarciendus quoque honorario tempore etiam, quo a schola abfuit ob impedimentum remotionis, quandoquidem « imputari non debet ei per quem non stat, si non faciat, quod per eum fuerat faciendum. » Ita cap. 42 de regul. juris in 6. Cardinal. De Luc. disc. 18 de tutor. n. 3.

Ex altera vero parte qui episcopi partes agit, ante omnia animadvertit presbyteros Lo Conti, Dispensa et Bondi longe alia causa quam necessitatis et utilitatis ad bellum episcopo inferendum moveri. Ait in Agrigentinæ diœceseos clero exiguos numero sacerdotes non deficere, qui sanam Ecclesiæ doctrinam, præsertim in juventute instituenda, conjunctis viribus corrumpere moliuntur. [Calamitatem S. Ordini innotuisse memorat cum de vicario ipso Galluzzo a munere dijiciendo actum est, cui a secretis adstitit canonicus Dispensa; atque ita Emi præfecti literas describit : « Gratulari tibi ideirco oportet, semel ac prædictum sacerdotem verbis gestisque nedum minus obsequentem erga auctoritatem tuam, sed infensum quoque jamdiu expertus fueras, non sine magna istius gregis offensione et admiratione. »

Ait præterea presbyteros Lo Conti, Dispensa et Bondi cum ejecto vicario Galluzzo societatem quodammodo instituisse ad labefactandam episcopi auctoritatem. Quod probat testimonio capituli ecclesiæ cathedralis ac duorum parochorum e diœcesi. Hæc autem testimonia perhibent « che la condotta e le pratiche dei rev. canonici Vito Galluzzo, Antonino Lo Conti, Alessandro Petta e Francesco Dispensa sono state e sono del tutto ostili alla persona ed al governo del rmo mons. vescovo D. Domenico Turano...,. che con ogni studio pare che i suddetti canonici si adoperino opporsi ad ogni minima azione del vescovo, e con satira pubblicamente schernirla. » Adjicit malæ eorum mentis publicum monumentum accessisse duobus ab hinc annis, cum in oppido Sciaratta quidam e clero nequissimos errores typis vulgavit. Contra nefariam doctrinam diœceseos universæ clerus vehementer conclamavit, ac typis edita omnium testimonia sunt in librum composita, quem episcopi defensor in fasciculo exhibuit. In illo ait octingentum sexaginta duos presbyteros subscripsisse, totum scilicet clerum, exceptis tantummodo sacerdotibus Lo Conti, Dispensa, Bondi, Galluzzo ac Petta, quorum nomina in libro desunt, et in summario evincitur eos obsignare omnino noluisse.

Exinde concludit hujusmodi presbyteros nedum episcopo, sed etiam Romanæ ipsi Ecclesiæ obsequium præbere noluisse, huic enim vulnus a schismaticis illatum fuerat. Episcopus vehementer reformidat illos in juventute ad Ecclesiæ doctrinam instituenda adhiberi eo quod errores disseminant circa sacros canones. Illius præterea timores ex perduellium manipulo qui suæ auctoritati adversantur innotuisse meminit S. Congregationi. Emi autem præfecti literas animum illi adjecisse ut fortiter jura sua tueretur, hisce verbis : « Qua quidem fortitudine optime te usurum fore intelliges ut ad obedientiam debitumque obsequium tandem redigas eos presbyteros quos infensum animum in te ipsum, divisiones et scandala in populo confovere conquereris. Nec cæteroquin dubites quin hæc S. Congregatio episcopalem auctoritatem tuam contra immorigeros sit efficaciter defensura. »

Quamobrem, si quid redarguendum in episcopo est, contendit defensor unum reprehendi posse, scilicet lenitatem, quam cum aliis laudibus, clerum universum in eo commendare probat ex iisdem testimoniis quæ ante enucleavit. Poterat, ait, vehementer atque in omnes animadverterre. Attamen abstinuit, et illius mandata, quæ hodie tres presbyteri incusant, nulla alia ratione processerunt, quam ordinarii regiminis et legitimæ disciplinæ necessitate, quin eorum existimationem lædant. Et sane, canonicus Lo Conti ea tantum causa dimissus est quia maximum præ cæteris omnibus in cathedrali ecclesia canonicatum adeptus : atque ita fieri in aliis promotionibus consuevit. Canonicum Dispensa nemo ejecit, sed episcopus ad legitimum horarium in lectione servandum invitavit : ille vero renuit, ac nuntiavit se a munere discessurum. Sacerdos Bondi dimissus non est, sed cum duas lectiones traderet, atque alteram ex iis episcopus ante Bondii nominationem a se quandoque peragendam dixisset, præsul hanc sibi præservavit. At sacerdos Bondi, unius lectionis causa duplex honorarium petiit, eoque recusato, munus perferre detrectavit.

Ex his defensor arguit non veræ remotionis ac injuriæ propulsandæ causa tres presbyteros in unum coaluisse, sed ut episcopum aggrederentur : atque hodie non de lectionibus agi, sed de ejecti vicarii et asseclarum auctoritate augenda, S. Congregationis ope, in episcopi detrimentum e conspectu populi et cleri. Deinde actorum petitiones et argumenta singillatim refellit.

Instituens a canonico Lo Conti, eum moralis theologiæ præceptorem fuisse non in seminario monet, sed in collegio quod jamdudum episcopus Ramirez erexit, SS. Augustino ac Thomæ dicatum. Hic dimissionem redarguit quia inficiatur consuetudinem ab episcopo invocatam ut de pingui beneficio provisus, præceptoris munus abdicare debeat ; et quia dimissionem sine causa et inaudito deputatorum voto non sustineri contendit.

Contra hæc antistitis orator animadvertit in primis consuetudinem evinci ex deputatorum testimonio, atque ex codicibus beneficialium collationum, ex quibus patet, quot præceptorum promotiones, tot resignationes deprehendi. Quandoque etiam ita titulus adjicitur : « Il Rmo signor canonico D. Marco Antonio Indelicato lettore di morale nel collegio cessò di esser lettore ai 28 febbraio perchè promosso a più pingue prebenda. » Frustra objici contendit aliud actum fuisse in casu canonicorum Costa, Ugo et Indelicato. De hoc postremo verba nuper descripta contrarium evincunt. De duobus aliis episcopus respondet consuetudinem servari non potuisse vel propter insignem præceptoris doctrinam, vel — per non trovarsi sul momento un abile

professore a scegliere. — Nec duo exempla delent omnia, nec obstant quominus episcopus communiori usu fretus æquam disponendi causam habuerit. Haud postremo objiciendum est doctrinam, non egestatem ad docendum requiri : hoc enim admitti potest si dives aptus cum paupere inepto, minime vero si cum idoneo comparetur.

Hæc tamen extra causam disputari ostendit quia canonicus Lo Conti monitus ab episcopo de resignationis necessitate respondit se mandatis obtemperare, et nihil aliud exposcere quam habitationem in collegio, unius anni spatio : et hanc a præsule obtinuit. Factum episcopus tribus adductis testibus evincit, sacramento in literis confirmat, et si quid amplius a S. Ordine requiratur, neganti canonico jusjurandum deferri postulat. Atqui, posita resignatione, hanc, ex intervallo et rebus non integris revocari non posse tradit cum Parisio *de resign.* lib. 1, qu. 12, n. 1, ibi : « Dummodo fuerit admissa resignatio per superiorem..... tunc præjudicat, et incipit præjudicare, et non potest resignans pœnitere et revocare resignationem. » At res certe integræ dici nequeunt post octo mensium lapsum, post silentium, post alterius nominationem ac possessionem.

Itaque prætermitti posset quidquid canonicus objicit de tenuitate redituum quos e beneficio hodie percipit, sive quia tardam possessionem adeptus est, sive propter vectigalia. Ad primum episcopus respondet : « Lo Conti a touché le revenu de son canonicat six mois avant d'abandonner sa chaire. » Ad alterum : « Tous frais prélevés, le canonicat de Lo Conti, lequel est riche d'ailleurs, rend trois mille cinq cent soixante-dix francs ; nul chanoine de ce chapitre ne reçoit autant dans les présentes circonstances. »

Alia vero posthabenda omnino censet quæ disserit canonicus Lo Conti de omisso in illius dimissione deputatorum suffragio. Primo enim hæc forma ex Tridentina synodo in seminariis præcipitur, minime vero in aliis collegiis quibuscumque. Deinde constat collegium Agrigentinum suos peculiares deputatos habere. Hos Episcopus percontari non omisit, qui responderunt.

Gradum exinde fecit orator ad alterum ex actoribus, canonicum Dispensa, qui præceptoris munus gessit pro morali theologia in seminario. Eum a capitulo electum tradit anno 1860, sed cum nominaretur, admonet adjectam fuisse legem : « Le chapitre se réserve de délibérer » de ratione studiorum : deliberationem autem paulo post prodiisse de canonico Dispensa « doit absolument suivre le réglement du séminaire », sive quatuor horas cum dimidio in magisterium absumere. Anno 1873 episcopus compertum habuit hanc legem fregisse vicarium Galluzzo, qui proprio marte « réduisit pour son secrétaire Dispensa les quatre heures et demie de classe de morale au séminaire, matin et soir, à une heure et demie après midi. » Francisco igitur indixit die 7 novembris 1873 lectionem rite peragendam esse « en faisant tout son cours. » Franciscus ita non remotus, sed ad officium revocatus, non modo anni spatio a lectione abstinuit, sed per apparitorem curiæ episcopo hoc nuntium misit : « il dit qu'il n'en voulait plus entendre parler, » veluti apparitoris ac rectoris testimonio defensor ostendit.

Hisce positis nihil ait magis absonum quam de remotionum jure, causis, forma disputare, in casu voluntariæ abdicationis. Quod autem Franciscus objicit sibi suffectum canonicum Garofalo non quatuor horas, sed vix quartam hujus temporis partem impendere, si verum esset, haud alium effectum parere posse censet, quam canonicum Garofalo ad integrum horarium cohibere. Sed primo admonet rectorem ipsum Francisco suffectum fuisse, qui integri anni spatio totum horarium illi impositum absumpsit. Deinde mutata studiorum ratio est non quoad solam moralis theologiæ lectionem, sed in quatuor lectionibus. Afflicta rei pecuniariæ conditio seminarium coegit sumptibus parcere. Junctæ itaque in unum sunt duæ disciplinæ, quas tradit canonicus Garofalo « avec six cents livres d'économie par an, » ut rector enarrat. « De cette façon, le chanoine Garofalo a deux heures de classe. »

Causam tertio loco sacerdotis Bondi ita aggreditur episcopi defensio. Duas hic lectiones biennio tradidit, Scripturæ sacræ et historiæ ecclesiasticæ ; sed in actu ipso nominationis monitus fuerat episcopum ipsum quandocumque Scripturæ tradendæ vacaturum : « J'enseignerai l'archéologie biblique, l'écriture et la langue hébraïque, suivant que le temps me le permettra. » Plurimis distentus curis episcopus docendi votum explere non potuit : sed promissa præstare decrevit, maxime post exploratam electi imperitiam, et illum admonuit « de l'exonérer du cours d'écriture sainte, parce que l'évêque s'était décidé à faire lui-même le cours d'Ecriture sainte et d'archéologie. » Hic mandata facere non renuit, sed duarum lectionum stipendium, ut ante, postulavit, aliter abdicaturus. Episcopus contra duplex honorarium negavit, atque ita dimissionem accepto habuit.

Quod de remotione queritur Bondius nec in ablato sacræ Scripturæ magisterio, nec in duplicis honorarii vetito admitti posse contendit orator. Ac primo, etsi de remotione agi posset quamlibet causam ait in jure sufficere, auctore Lucidi, *De visit. sacr. lim. vol.* 2, pag. 365. ibi : « Quare, ubi nonnisi ex justa causa removeri lectores posse statuitur, præcaveri tantum videtur ne temere et irrationabiliter omnino ad eorum remotionem deveniatur. » At quin temere et irrationabiliter episcopus egerit, illum contendit summa justitia et æquitate se gessisse, primo propter perspectam lectoris imperitiam, de qua et episcopus et seminarii rector testantur, sed etiam quia pridem ante Bondii nominationem episcopus sibi ipsi scripturæ tradendæ munus præservaverat. Episcopo igitur aut e conspectu adolescentis præceptoris cedendum erat, aut explendum quod promiserat. Bondius sero, qui se fatetur « d'avoir terminé ses cours depuis peu d'années, » maluit episcopo ipsi se præferre, quam nuntiatam in nominatione legem pati.

Hæc ita se haberent, pergit defensor, si de remotione agi posset. Verumtamen, cum in ipsis nominationis literis Bondius de futuro hoc eventu monitus fuisset, ab initio precarium officium accepit, serius ocyus dimittendum ; et quod certe datum non fuerat, ablatum dici non potest.

Nec de remotione disputandum arguit alio ex càpitate, quod nempe duplex antiquum honorarium Bondio negatum fuerit. Aliud enim est damnum in stipendio conqueri, aliud ablatum officium incusare. Hoc autem Bondio ablatum non fuerat si unum stipendium uni lectioni competens accepisset.

Frustra contradictionis episcopum accusari animadvertit, quia cum lectionem quandoque sibi addicere vellet, nihilominus Bondium nominaverat. Nominavit quia nondum poterat munus suscipere. Nec postea dimisit, quia Bondius poterat æquo stipendio in officio manere.

Post hæc ad nullitatis quæstionem propter omissum deputatorum suffragium respondet, non modo inanem disceptationem proponi quia de remotione agi nequit, sed etiam quia posita rei justitia, formæ vitium, si quod esset, verbo abstergeretur, teste eodem Lucidi loc. cit. pag. 382, n. 106, ibi : « Si rationes redditæ fuerint coram episcopo tantummodo, absque interventu deputatorum, licet cæteroquin omnia rite processerint, actus validus dici certe non potest, et sanatione apostolica eum confirmare satius erit.

Sed ne umbram quidem vitii in casu deprehendi posse contendit quia deputatos exquirere nec potuit episcopus nec debuit. Non potuit, quia deputati hodie sunt canonici Lo Conti et Petta : uterque antistiti infensissimus, quorum alter suam in hoc judicio causam agit, et consortium cum aliis inivit, de

quorum officio suffragium edere non poterat. Non debuit quia ostendit alios seminarii deputatos ejectos a præsentibus fuisse contra jus notissimum quod jubet deputatos perpetuos esse debere, nec sine justa causa amoveri. Quamobrem episcopus succedentium auctoritatem agnoscere detractavit.

Tametsi aliunde paucis rem confici defensor contendit. Testimoniis fretus allegat, ex consuetudine Agrigentinæ diœceseos deputatorum consilium nec in nominationibus nec in remotionibus exquiri. Siquidem hoc Bondius inficiari velit, pro se cum deputatorum voto electum fuisse. Cum hoc probare non possit, plane sequitur de illegitima remotione illum queri, qui præceptor non erat, ex formæ vitio, ut ille contendit.

Demum quoad omnes episcopi defensor Emos Patres adprecatur ut videant num maxima qua pollent auctoritate putent esse in perduellium presbyterorum æmulationem animadvertendum.

Hisce hinc inde expositis grave ne sit EE. VV. sequentia definire dubia :

I. An dispositiones episcopi Agrigentini quoad professores Lo Conti, Dispensa, et Bondi sustineantur in casu.

Et quatenus negative

II. An sit locus reintegrationi et solutioni honorariorum præteritorum in casu.

S. Congregatio Concilii rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative et amplius.*

Ad II. *Provisum in primo.*

Die 11 decembris 1875.

MARIAGE

Cause matrimoniale de Ratisbonne. Dispense de mariage *ratum et non consummatum.* Aversion irréconciliable. Raisons canoniques autorisant l'annulation du mariage. Mémoire du P. Bianchi, de l'ordre de S. Dominique. Arrêt de la S. Congrégation du Concile pour la cassation du lien matrimonial.

Ratisbonen. Matrimonii. *Die* 5 *februarii* 1876. *Sess.* 24 *cap. de Reform.* Vertebat annus 1870, dies vero 25 mensis julii, quando matrimonium rite initum fuit inter Fridericum N., et Mariam N. oppidi Deggendorf diœcesis Ratisbonensis.

Infausto sed vero sydere, et malis avibus hujusmodi nuptiæ celebratæ fuisse videntur. Quandoquidem in ipsa prima concubitus nocte sponsa compertum habuisse fertur virum gravissimo, et fætido morbo laborare, tantusque illico in ipsa horror invaluisse, ut nunquam ad eum accedere aut potuerit aut voluerit. Hinc ortæ querelæ, dissensiones et jurgia, hinc prius separatio tori, et habitationis, et dein discessio sponsi e domo sponsæ.

Hac de re Maria consilio accepto ad S. Sedem confugit enixe expostulans, ut super matrimonio rato et non consummato dispensare dignaretur. Sancta Sedes re, ut assolet, mature perpensa, Rmo archiepiscopo Ratisbonensi die 17 januarii 1873 preces ablegavit, ut ad tramitem sacrorum canonum acta processualia conficeret.

Curia Ratisbonensis accepto mandato illico operi manus admovit, constituto defensore matrimonii. Ad examen itaque accitus Fridericus, et inter cætera de consummatione matrimonii percontatus jurejurando interposito retulit matrimonium neque in prima nocte, neque postea consummatum fuisse, licet ipse suasionibus, non autem vi adhibita id obtinere conaretur. Retulit insuper per duos circiter menses eum in eodem cubiculo dormivisse, et a mense julio usque ad aprilem 1871 cum ea cohabitasse.

Requisitus vero utrum uxorem inde a nuptiis cum alio viro rem habuisse putaret deposuit : « Quamdiu cum ea cohabitavi nullam hujus rei suspicionem habui. Sed a duobus circiter mensibus mihi narratum est eam cum viro, cujus nomen ignoro, familiariter vivere, et nuptias cum eo celebrandas inhiare. Id mihi Stumm narravit. » Subjunxit autem : « Per quatuor circiter menses ante nuptias intimior familiaritas inter nos intercessit. Atque quindecim circiter mensibus ante nuptias literas ad me dedit, in quibus declaravit, omnem mecum cum summa sua ægritudine relationem esse solvendam; simul dona a me accepta reddidit, et ab hoc tempore per novem circiter menses nulla amplius inter nos relatio intercessit. At sex mensibus ante copulationem res ita se mutaverunt, ut nuptiæ celebrarentur. Hujus immutationis causam præsenti tempore hanc fuisse puto : sponsa mea cum putavisset, ei occasionem esse nubendi cuidam Kettner, cujus famula erat, me repudiavit. Sed cum ille alteri puellæ nupsisset, ad me rediit, præsertim cum interim ad vitam sustentandam lares figere vellet, et pecunia opus haberet. Verum utique est, non eam pecuniæ quantitatem, quam sponsa mea speraverat, a me in matrimonium fuisse collatam; id quod aversionem ejus in me causasse videtur. » Interrogatus denique utrum ad uxorem rediret, respondit : « Quamvis dubitem, quominus uxori meæ animus erga me mutetur, tamen hac mutatione facta cohabitationem matrimonialem cum ea haud renuam. »

Hoc absoluto mulier examini supposita fuit, et percontata de matrimonii consummatione juramento interposito deposuit illud haud fuisse consummatum, licet « vir sæpius debitum conjugale petiit, imo vi extorquere conatus est, sed irrito conatu. » Interrogata autem de causa hujus constantis recusationis, dixit : « Morbus unica fuit causa, ob quam debitum conjugale denegavi. » Subjunxit autem impossibile esse vitam conjugalem cum eo continuare, etiamsi nullum vestigium morbi amplius adesset, quia ipsi persuasum erat virum syphilitica lue infici. Suæ tandem depositioni finem imposuit edicens Fridericum esse prodigum, et adulterii suspicione haud carere.

Accessit inde ad examen pater conjugis Mariæ, et interrogatus de consummatione matrimonii juratus dixit filiam suam ipsi retulisse Fridericum lue venerea laborare, idque ex eo se desumpsisse, quod lumbos ligaminibus, et cataplasmatibus tectos haberet, indusium sanguine et sanie obfusum.

Post hæc ad examen vocatus fuit Pater Friderici, et interrogatus de consummatione matrimonii sub jurisjurandi fide deposuit « matrimonium inter utrumque conjugum non esse consummatum. »

Deinde examini successit mater Friderici, et percontata, utrum matrimonium consummatam fuerit, jurata respondit : « Paucis hebdomadibus postquam ambo conjuges Ratisbonam transmigravissent, filius meus epistolam ad me misit, in qua se infelicem asseruit ea ex causa quod Maria constanter denegaret debitum conjugale. » Subdidit autem « hoc matrimonium non fuisse consummatum mihi persuasum est. »

Nec secus edixerunt juramento interposito omnes testes, qui hac de re examinati fuerunt, qui pariter de sinceritate, seu veracitate Friderici sicuti etiam Mariæ testati sunt.

Hisce expletis balneo supposita fuit Maria per integram horam, honesta spectante matrona, atque obstetricibus, quæ illam corporaliter inspexerunt et juxta interrogationes tum a defensore matrimonii, tum a medicis propositas emisso juramento uno veluti ore hæc retulerunt : « Mammæ sunt satis evolutæ, solidæ, papilla parvulæ, area clara, subrosea et parum lata.

Deest hymen. Caruncula myrtiformis loco hymenis animadverti potest. Labia majora arcte clausa. »

Obstetricum autem responsionibus auditis doctores physici Henke, et Metzger pro statu integritatis Mariæ concluserunt. Sane primus ait : « Signa necessaria virginitatis omnia adsunt, excepto signo gravissimo, nempe quod loco hymenis carunculæ myrtiformes existant... Quamvis desit hymen, ex toto corporis habitu concludendum esse censeo Mariam N... corpore adhuc virginem esse. » Secundus autem primo refert, quod « hymen seu membrana virginitatis nunc solum in forma caruncularum ad os cœnalis vaginæ extat ; » dein addit : « Cætera virginitatis signa, quæ in hoc casu videnter probata sunt, nempe conditio mamillarum, status labiorum majorum, et vaginæ, sicut et totus corporis habitus persuadent numquam coitum perfectum exercitum fuisse cum Maria. »

Quoad naturam vero, et indolem morbi Friderici tres physici doctores auditi fuerunt, nempe Dr Reiter, Dr Brauser, Dr Schobacher. Primus licet extrajudicialiter dixerit « sibi non licere consideratis legibus pœnalibus patriæ edicere quidquam quod in infamiam, aut in detrimentum ægroti ejus curæ traditi cederet : » attamen judiciali examini suppositus prædictæ confessionis efficaciam imminuere adnisus fuit. Sane interrogatus de morbi natura jurisjurandi religione hæc retulit : « Morbus Friderici, quem per 4 hebdomadas circiter curabam, constitit in inflammatione glandularum inguinalium dexteræ partis, quam ut ipse asseruit eidem arduo itinere quotidie illo tempore faciendo contraxit ita ut supposita assertione origo hujus morbi mere traumaticus existat. Huic assertioni suffragatur saltem indirecte et hæc circumstantia, quod ex illo tempore usque ad hanc diem iterata sæpius inquisitione corporis Friderici ne minimum quidem indicium affectionis syphiliticæ invenerim. Addo, quod decursus hujus morbi admodum acutus fuerit et cum emissione pacis finem acceperit. In morbis syphiliticis plures regulariter glandulæ, et hæ quidem in diversis corporis partibus inflammatæ sunt, quæ omnia in corpore Friderici non observabantur. »

Interrogatus autem cur antea diverse sentire visus fuerit respondit : « Quoad substantialia utique hæc dixi, et addere debeo plures habitatores civitatis Deggendorf hanc licet falsam conclusionem fecisse, Fridericum contagio syphilitico laborare. Subdidit autem « morbus, quo laborabat Fridericus ex sua natura non est contagiosus, neque in organismo corporis permanens evadit. Ipse utique de novo oriri potest, si redeunt sufficientes causæ, nec raro pro constitutione corporis invenitur præmissis talibus causis. Inspexi corpus Friderici 2 diebus ante nuptias, et vidi suppurationem ad minimum redactam, effluviem sanguinosam nullam vidi. Commendavi, ut adhiberet linteola carpta cum fascia inguinali. Cum Fridericus intra sequentes 2 dies nullum excessum commiserit, non possum imaginari, quomodo tam abundans suppuratio, aut effluvies sanguinosa orta sit, quæ cuiquam nauseam vel horrorem parere potuerit. »

Secundus doctor examini subjectus hæc dixit : « Ego tamquam medicus corpus Friderici inspexi, et inquisivi, et accurate memini singulorum hujus inquisitionis momentorum. Causa inquisitionis erant dissidia inter ambos conjuges. Observavi tumorem quemdam glandularum inguinalium, circa quem ex solo aspectu dubium mihi remansit, cujus naturæ fuerit. Ex inspectione membri virilis nihil deduci potuit. Memini, me animum uxoris hoc modo placare voluisse, et tentavisse, quod asseruerim, posse morbum mariti æque bene ex aliis causis ac ex contagio venereo originem habere. »

Accessit inde ad examen medicus Schobacher, et interrogatus de natura morbi dixit : « Fridericus consilium, et adjutorium meum pro suo morbo a me poposcit 14 circiter diebus antequam nuptias iniret cum uxore sua. Ipse tunc temporis ulcere quodam glandulæ inguinalis ad dexteram laborabat, cujus originem ego ex contagio syphilitico deducebam, cum vulneris margo lardo similis, et sordidus appareret, nec non effluvies in hoc ulcere, a vera sanie absimilis potius sordida, flava simul, et subrubra, atque sanguinosa existeret. Licet in genitalibus nullam invenerim talem effluviem, tamen juxta meam diagnosim censebam, hoc ulcus esse, quem dicunt bubonem. Ad medendum huic malo unguentum ex Jodio exterius adhibui, nec memini amplius, an Jodium etiam interius dederim. Jam ex multis annis cum grandi successu hoc Jodio contra syphilinum utor. Post hanc unicam consultationem, et ordinationem nunquam amplius vidi Fridericum. »

Post hos accesserunt et alii medici, qui de mandato sancti hujus Ordinis formiter corpus Friderici inspexerunt. Sane interrogatus doctor Metzger : « An Friderici morbus, ita dictus, glandularum inguinalium, quem actrix (oratrix) syphiliticum dictitabat, integre sit sanatus? » jurejurando respondit : « Fridericus ex morbo anno 1870 contracto, scilicet glandularum inguinalium, omnino sanatus est. » Rursus idem doctor interrogatus : « An ex præsenti conditione et statu corporis Friderici jure aliquid concludi possit circa naturam prioris mali? » sub juramenti fide respondit : « In inquisitione corporis Friderici facta in loco prioris glandulæ suppurationis animadverti cicatricem leviter concavam, coloris normalis et sine indiciis infiltrationis alicujus aut obdurationis texturæ membranarum. Neque in circumferentia glandulæ prius inflammatæ, neque in ceteris glandulis, quæ manu poterant tangi, ullus tumor potuit animadverti. Idem dicendum circa inguinales glandulas ad sinistram jacentes, sicut etiam circa glandulas in collo et cervice sitas, et alias corporis partes, in quibus syphilis regulariter tamquam in propria sede constituitur et perdurat. In genitalibus quoque nulla prioris cujusdam syphiliticæ affectionis indicia animadverti possunt. Generaliter loquendo inquisitus Fridericus habitu sano et robusto gaudet, unde concludere licet, conditionem sanguinis normalem, et nutritionem ceterorum corporis organorum esse proportionalem. Hinc jure deducitur, memoratam glandularum inflammationem non ex syphili originem duxisse. »

Demum idem doctor interrogatus : An respecto hoc morbo status corporis Friderici talis sit, ut expertus aliquid obstare censeat, quominus Fridericus nunc debitum conjugale legitime petere et reddere valeat? jurejurando respondit : « Cum memorata glandularum inflammatio, ut dictum est, omnino sublata atque sanata existat, cum non habeat originem ex syphilitico aliquo contagio, cum inde nullum permanens detrimentum status corporis in genere exortum sit, neque ulla perturbatio functionum sexualium, nihil impedit, quominus Fridericus et debitum conjugale petere et reddere valeat. »

Nec aliter iisdem interrogationibus formiter respondit alter doctor judicialis A. Henke. Is enim primæ dictæ interrogationi jurejurando respondit : « In corpore Friderici, in loco, ubi sitæ sunt ad dexteram glandulæ inguinales, ex priori earum inflammatione et suppuratione nullum aliud signum remansit, nisi parva quædam, non obdurata neque contracta cicatrix. Unde integra prioris morbi sanatio patet. » Secundæ enim interrogationi jurejurando pariter respondit : « Memoratam glandularum affectionem atque suppurationem non fuisse syphiliticam, deducitur ex eo, quod cicatrix memorata non sit obdurata; sicut ex informatione facta super decursu prioris morbi, et ex defectu omnium indiciorum, e quibus jure concluderetur pro contagio syphilitico. » Denique tertiæ memoratæ interrogationi similiter jurejurando respondit : « Defi-

cientibus omnibus hisce indiciis, quod defuerit omne contagium syphiliticum, nihil obstare declaro, quominus ex parte Friderici debitum conjugale et petatur et reddatur. »

Neque hujusmodi morbus ignotus fuit mulieri antequam nuptiæ celebrarentur. Sane interrogatus Fridericus de morbo, quem luem veneream esse uxor putaverat, hæc respondit: Morbus, quo laboravi, fuit inflammatio glandularum inguinalium et causa ejus fuit arduum iter a me peractum. Medicinam mihi præbuit doctor medicinæ Reitter in Deggendorf, et doctor medicinæ Schobacher, nunc in Viehtach. Iste morbus circiter quatuor hebdomades ante copulationem incepit, per quindecim dies post copulationem duravit, meæ sponsæ omnino notus fuit, et nunc ab eo omnino sanus sum, ita ut ejus reditus haud sit pertimescendus, id quod medici prædicti testantur. »

Præterea uxor eadem fatetur notitiam morbi Friderici ante nuptias habuisse. Siquidem examini subjecta sub juramento dixit : « Fridericus cognatus mariti mei brevi tempore ante copulationem ridens, mihi dixit : Nuptiæ non erunt, quia Fridericus ægrotat. »

Tabulis processualibus rite confectis Rmus episcopus illico acta ad pontificem transmisit hæc scribens : « Decreto S. Congregationis Concilii die 17 febr. 1873 jussus sum, causam matrimonialem, quæ inter Mariam et Fridericum, diœceseos Ratisbonensis, vertitur, instruere. Dum igitur acta, quæ de hac re confecta sunt, humillime transmitto, aliqua mihi de non consummatione matrimonii et de causis dispensandi super matrimonio rato et non consummato, ea qua par est reverentia addenda esse videntur. Imprimis noto, omnes personas, quæ vel per modum actorum vel testium vel peritorum in hoc processu adhibebantur, incluso defensore matrimonii, rite juramentum deposuisse. Quæstio vero, an matrimonium, de quo agitur, fuerit consummatum, negative resolvenda omnino mihi videtur. Verum namque dixisse utrumque conjugem, dum consummationem negant, tum eorum optima indoles testari videtur, tum juramentum ab iisdem emissum; tum litteræ scriptæ a marito, quibus testificatio septimæ manus accedit. Hymen in uxore utique deest; at destructionis causa sat probabiliter in protocollo diei 4 octob. 1871 contineri videtur. Causæ autem dispensandi urgentissimæ videntur ex parte uxoris adesse. Ipsa enim omnino abhorret a cohabitatione cum marito, quem putat morbo venereo affectum fuisse, quæ persuasio fundata esse videtur. Præterea in evidentissimo æternæ salutis periculo ob fragilitatem carnis versatur, nisi alterum matrimonium contrahere possit; imo circumstantiæ, in quibus nunc versatur, eæ sunt, ut probabilissime matrimonium civile, priori matrimonio civiliter dissoluto, sit contractura, si matrimonium christianum contrahere ei impossibile erit. Cum autem uterque conjux, et præsertim uxor pauper et miserabilis omnino existat, ita ut ista instar famulæ stipendium mereri nunc cogatur, enixissime petitur, ut Sanctitas Vestra œconomicam hujus causæ decisionem mandare gratiosissime dignetur. »

Tunc sacratissimo principi relationem feci, ut attenta paupertate sineret hujusmodi causam œconomice tractari cum votis theologi, et canonistæ, nec non animadversionibus defensoris ex officio. Annuit SSmus Dominus noster, ideoque acta tradidi theologo et canonistæ, ut vota exararent. Dein tradidi sacramenti vindici officioso ut animadversiones de more conficeret.

Omnibus autem absolutis hodie amplissimo coram Vestro Senatu causam proponere duxi disceptandam.

Grave itaque ne sit EE. VV. ea qua pollent ecclesiastici juris peritia sequens dubium :

An sit consulendum SSmum pro dispensatione matrimonii rati et non consummati in casu.

S. Congregatio Concilii rescribendum censuit : *Affirmative,* Die 5 februarii 1876.

VOTUM THEOLOGI.

Eminentissimi, ac Reverendissimi Patres. Etsi Sedi apostolicæ pluries directæ fuerint supplices preces pro impetranda matrimonii rati solutione; etsi summi pontifices, utentes illa suprema potestate quam a Christo Domino receperunt, pluries etiam annuerint supplicibus precibus et *Matrimonia rata* dissolverint; concludi tamen nequaquam posset, in omnibus et singulis casibus hoc expedire. Quælibet enim petitio suis specialibus comitatur adjunctis, ex quo fit, ut quod in uno casu nedum opportunum, verum et necessarium judicatur, in alio e contra inutile, inopportunum, imo aliquando spirituali bono fidelium noxium evadat. Antequam igitur meam qualemcumque sententiam proferam circa causam pro qua in curia episcopali Ratisbonensi regularis processus confectus fuit, et ad summum nostrum pontificem ab Illmo ac Rmo D. D. episcopo illius diœcesis, una cum sua epistola sub die 16 labentis anni transmissus; necessarium duxi, acta quæ in protocollo recensentur, diligenter ac attente examinare, ut rei gravitas postulat, sub respectu tamen theologico, relinquens canonistæ consultori munus eadem sub canonico respectu considerandi.

Primo igitur, ut quid circa causam sentio, clarius exprimere valeam, breve compendium facti præmittam; ea quæ clare constant ex processu, præ oculis ponens ac certa ab incertis accurate secernens. Secundo demum an adsint in casu rationes pro concedenda matrimonii rati solutione, ventilabo.

1. *Facti expositio.* Maria N.... mense julio anni 1870 matrimonium iniit cum Friderico N..., a quo et ipsa agnomen accepit, adeoque eam hoc agnomine semper appellabo, eo vel magis, quia sub hoc agnomine constanter in actis designatur.

Licet primus amor Mariæ erga Fridericum, antequam matrimonio jungerentur, aliquam passus sit interruptionem, uti apparet ex epistola quæ in protocollo pag. 18 et seq. transcribitur, inter ipsos tamen post breve temporis spatium restauratus est, uti testantur pater et mater Friderici, quorum jurata depositio in protocollo refertur pag. 99 et seqq. Ideo dubitari haudquaquam licet de libero utriusque conjugis consensu in matrimonium ac proinde ipsorum matrimonium, extra omne dubium validum et legitimum extitit. Licet enim pater sponsæ Antonius, cujus depositio refertur in protocollo pag. 82 et seq. dubitare videatur de sinceritate amoris Mariæ suæ filiæ erga Fridericum, dum matrimonium inierunt, licet hoc dubium etiam alii expresserint, sinceritatem tamen præstiti consensus, nemo, ut apparet ex actis, in dubium revocavit.

Transactis circiter tribus mensibus a contracto matrimonio, Maria, comitante Maria Henold, parochum adiit ecclesiæ cathedralis, ab ipso separationem postulans a marito (protocoll. pp. 7 et 121) pro causa seu ratione adducens dissidia inter ipsam et maritum exorta esse, ut locis jam citatis in protocollo legitur.

Paulo post vero, ipsa Maria causam dissidiorum aperuit, quia scilicet debitum conjugale Friderico denegare cogebatur, asserens illum morbo siphilitico laborare (ex protocollo pluries et præcipue pag. 121.)

Quindecim a matrimonio inito diebus, ipse Fridericus in epistola ad suos parentes conscripta (protocol. p. 20) conquestus est quod eidem debitum conjugale Maria recusaret. Hoc idem iterum asseruit socero suo post sex hebdomades, ab inito matrimonio (protocol. pag. 21).

Neosponsi post matrimonium in eodem habitaculo dormierunt per tres hebdomades, ut asserit uxor, vel per duos menses, juxta maritum; in eadem autem domo per novem circiter

menses cohabitaverunt (protocol. pag. 7, 12 et alibi pluries). Prescrebrescentibus hoc temporis spatio, inter ipsos dissidiis, Fridericus domum sponsæ, in qua se receperat a matrimonio inito, repulsis et molestiis adactus, reliquit mensi aprili 1871 : a quo tempore semper separati remanserunt.

Die 15 septembris 1872 iterum Maria adiit parochum ecclesiæ cathedralis Ratisbonensis, et, asserens matrimonium cum Friderico numquam consummasse, postulavit matrimonii rati solutionem (protocoll. pag. 1 et 6).

Die 12 maii 1873 in curia episcopali Ratisbonensi regularis processus incepit pro totius facti seria investigatione, et finem habuit die 14 octobris anni 1873. Ante processus inceptionem, commissarius ad hanc rem gerendam destinatus fuit, et defensor matrimonii constitutus, ad normam instructionis et mandati S. Cong. Concilii diei 17 februarii 1873 (protocol. pag. 7).

De regularitate processus dubitari nullimode posse videtur; in ipso enim omnia adamussim servata sunt, quæ SS. pontifex Benedictus XIV f. r. servari præcepit in sua celebri constitutione, quæ incipit *Dei miseratione*, etc. Servata pariter fuit instructio edita a S. congr. Concilii diei 22 augusti 1840 pro confectione processus in causis matrimonialibus.

Ex actis hujus processus evidenter constat, matrimonium initum a Maria cum Friderico N..... numquam fuisse consummatum. Factum hoc fundamentale de non sequuta consummatione matrimonii, probatur non solum per juratas depositiones utriusque conjugis, sed etiam adducuntur pro utraque parte testes ita dicti septimæ manus : insuper comprobatur ex inspectione corporis mulieris ab obstetricibus facta in præsentia honestæ matronæ cum omnibus cautelis et circumspectibus, ac servata quoad omnia forma a S. congr. Concilii in præfata instructione præscripta.

Et licet unum ex signis virginitatis, hymenen scilicet, in muliere deesse compertum sit, cum omnia alia adsint, quæ apprime ostendunt, matrimonium consummatum non fuisse, ita esse retinendum est; eo vel maxime quod defectus hymenis satis justificari videtur (ut recte observat Rmus episcopus in sua epistola) ex testium depositione, quæ in protocollo refertur pag. 129.

Cæterum ut omnis dubitatio de medio tollatur circa hoc factum fundamentale, animadvertendum existimo cum auctore ephemeridis cui titulus *Acta ex iis decerpta quæ apud S. Sedem geruntur*, etc. volum. 4°, pag. 195 : « In causis difficilioribus in quibus defuit inspectio mulieris de cujus integritate seu non consummatione matrimonii ex aliis adjunctis constaret; ob gravem alienationem animorum et incontinentiæ periculum S. Congregatio consulendum censuit SSmo pro solutione ut in causa matrimonii die 28 martii 1857, et 26 junii 1858, in qua vir nobilis uxorem maritali officio constanter repugnantem expertus fuerat eamque graviter ferre cœperat. Sex menses in eadem domo conjuges transegerant, seorsim cubantes ; physicum examen mulieris institui non poterat quia illa mordicus recusavit. » Et tamen aliæ probationes admissæ fuerunt, et matrimonium solutum.

Si ergo in aliis casibus S. Congregatio admisit probationes non consummati matrimonii etiam absque physico examine mulieris, cum in casu nostro ceteræ omnes probationes habeantur, et insuper ex physico examine corroborentur, cum adsint præter unum, scilicet hymen, omnia signa quibus non consummatio matrimonii comprobatur, de hujus unius signi defectu non est curandum, eo vel magis, quod, ut jam dixi, talis signi defectus satis rationabiliter explicatur.

Item ex praxi S. Congregationis habetur, probationes in favorem matrimonii rati non infirmari per hoc quod sponsi in eadem domo per aliquod temporis spatium permanserint, ut in casu nostro evenit per novem circiter menses.

2. *Rationes quæ afferuntur pro matrimonii rati solutione.* Rationes quibus matrimonii solutio exposcitur, ut passim ex protocollo apparet, sequentes sunt :

I. Est infirmitas Friderici, antecedens et concomitans celebrationem matrimonii cum Maria. Ex toto contextu processus absque omni dubio constat, Fridericum ante celebrationem matrimonii et post celebrationem, saltem ad aliquot dies, infirmitate aliqua laborasse. Quæ quidem infirmitas ejus naturæ erat, quæ fundatam suspicionem mulieri ingerere potuit, quod esset revera siphilitica contagio. Et sane ut de aliis quæ in protocollo inveniuntur quæque ad hoc confirmandum adduci possent, sileam, unus medicorum cujus depositio refertur in protocollo pag. 37 et seq., qui 14 circiter diebus ante matrimonium a Friderico vocatus, ipsius corporalem inspectionem instituit, ipsumque curavit, absque omni hæsitatione judicavit, Fridericum contagione siphilitica laborare. Item alius medicus (protocoll. pag. 35 et seq.), qui celebrato jam matrimonio et dissidiis inter sponsos exortis, corpus Friderici inspexit, se invenisse testatur « tumorem quemdam glandularum inguinalium, circa quem ex solo aspectu, dubium (ait) mihi remansit, cujus naturæ fuerit. »

Licet igitur ob discrepantiam aliorum medicorum statui pro certo non possit, morbum Friderici veram contagionem siphiliticam fuisse ; pro certo tamen statui debet, Fridericum tali morbo laborasse, qui, si siphilitica contagio non erat, fundatam sane atque gravem suspicionem ex sua natura dictæ contagionis ingereret. Hinc horror conceptus a Maria, et nausea, ob quam semper constantissime renuit Friderico debitum conjugale reddere, vero et quidem gravissimo innititur fundamento.

Neque dicas, ipsam ante matrimonii celebrationem Friderici infirmitatem novisse. Ex actis sane constat, ipsam aliquam suspicionem infirmitatis habuisse ; sed nullimode constat naturam et qualitatem infirmitatis agnovisse, cum Fridericus solummodo dolore in tibia se laborare assereret.

II. Ratio, ob quam matrimonii rati solutio exposcitur, sunt dissidia gravissima inter Mariam et Fridericum exorta, ex quibus talis ac tanta consecuta est animorum alienatio, ut eorumdem unio moraliter impossibilis evadat. Et hoc evidenter eruitur ex processu, sed præcipue ex responsionibus sponsæ (Protocol. pag. 10) et alibi passim. Hoc ipsum confirmant depositiones sponsi, quæ pag. 7 et alibi referuntur.

III. Tandem ratio assignatur ab episcopo Ratisbonensi in sua epistola ab eodem conscripta sub die 16 februarii 1875, quod scilicet : « Maria in evidentissimo æternæ salutis periculo ob fragilitatem carnis versatur, nisi alterum matrimonium contrahere possit. Immo circumstantiæ in quibus nunc versatur eæ sunt, ut probabilissime matrimonium civile sit contractura, si, priori matrimonio civiliter dissoluto, matrimonium christianum contrahere ei impossibile sit. »

Quibus præmissis, videndum superest, quod in hac re est præcipuum, an scilicet in casu adsint rationes pro concedenda matrimonii rati solutione? Hoc tantummodo discutiendum superest, nullum enim dubium in animum viri theologi cadere potest circa potestatem summi pontificis a Christo Domino, in S. Petro, acceptam matrimonia rata solvendi. Licet antiqui nonnulli theologi contrarium senserint, tamen et inter ipsos præstantissimi, uti sunt S. Antoninus, Cajetanus, Bellarminus aliique bene multi talem potestatem in summo pontifice agnoscunt, quibus recentiores theologi et canonistæ fere omnes adhærent; nam pontifex uti Christi vicarius ob bonum commune ac gravissimum dispensare potest in his quæ sunt juris divini, si hæc humanos actus respiciant, et revera pluries pontifices dispensarunt. At numquid dicendum eos errasse in re tam gravi, ut in solutione matrimonii rati, totque adulteria non permisisse tantum, imo etiam san-

civisse propria auctoritate? Absit. Nos igitur melioris notæ recentioribus theologis lubentissime assentimur et præcipue clar. Perrone, qui ait : « Cum iidem auctores (qui denegant hanc pontifici facultatem) fateantur sæpius Romanos pontifices in hujusmodi conjugiis dispensasse, incipientes saltem a Martino V usque ad Pium VII, ut refert Carrière, non video, quare ab auctoribus catholicis hæc potestas Romanis pontificibus denegari possit, aut etiam in dubium revocari. Huc enim apprime facit principium laudatum a Benedicto XIV quod habet Veracrux in speculo p. 2 num. 27 : « De pontificis potestate, postquam dispensavit, dubitare instar sacrilegii est : esset enim Christo quasi exprobare, quod non satis Ecclesiæ suæ providisset. » Ex Scavini lib. 3, tract. 12, disput. 6, n. 855.

His velut per transennam præmissis, mea quidem sententia omnibus diligenter perpensis, ea est, quod vere in casu proposito gravissimæ adsint rationes ob quas dissolvi potest matrimonium ratum inter Fridericum et Mariam N....., si ita tamen SSmo pontifici placuerit, et in Domino expedire judicaverit.

Omnes theologi, qui Romanum pontificem potestatem habere docent solvendi matrimonia rata (et in præsenti in tali potestate asserenda unanimes sunt) simul docent, eumdem ob gravissimas rationes uti posse eadem facultate, quam a Christo Domino in bonum Ecclesiæ et pro animarum salute accepit. Nunc autem incipiendo a prima causa seu ratione quæ in favorem solutionis jam supra constituta est, ea sane gravissima apparet.

Profecto, licet ut jam supra innui, non constet ex actis processus cum omni certitudine, quod Fridericus tum ante tum post celebrationem matrimonii, imo in ipsamet celebratione, contagione siphilitica laboraret, tamen ipsius infirmitas talis naturæ erat, ut ingerere posset in animum Mariæ, imo et alicujus medici, existentiæ prædicti morbi fundatam suspicionem : ex quo talem ac tantam nauseam in virum suum Fridericum Maria concepit, ut ad ipsum accedere eumque maritaliter cognoscere, eidem moraliter impossibile fuerit. Neque etiam teneretur hoc in casu reddere viro suo poscenti debitum conjugale : ut enim docet Angelicus Doctor 3 p. q. 65, a. 2 : « Vir tenetur uxori debitum reddere, salva tamen prius personæ incolumitate. » Quod et de uxore relate ad virum dicendum est : rationem autem assignat his verbis : « Quia « ordo naturalis est ut prius aliquis in seipso perficiatur, et « postmodum de perfectione sua communicet ; et hoc etiam « ordo charitatis habet, quæ naturam perficit. » Ex qua S. Thomæ auctoritate et ratione novissimus Ecclesiæ doctor S. Alphonsus de Ligorio lib. 6, tract. 5 de matrimonio num. 950 apposite infert : « Certum est non teneri conjugem reddere debitum cum gravi periculo propriæ vitæ : » imo addit : « Certum est conjugem non solum non teneri, sed nec etiam posse reddere cum gravi periculo suæ salutis, quia nemo est dominus vitæ suæ. »

Neque hanc doctrinam infirmat auctoritas summi pontificis Alexandri III cap. 2, de conjug. lepros., quæ ita se habet : « Si virum vel uxorem leprosum fieri contigerit, et infirmus « a sano debitum exigat, generali præcepto Apostoli, quod « exigitur, est solvendum : » quia, uti habet Billuart tract. de matrim. diss. 4, a 4, « respondent communiter theologi, pontificem locutum fuisse ex præsumptione quod non adsit periculum proximum infectionis » ; et uti etiam habet S. Ligorius loco jam supra citato : « Communiter id limitant theologi, 1. si ex tali coitu judicio medicorum adsit periculum infectionis notabiliter noxiæ.... 2. si conjux sanus tantum horroris habeat ad coeundum cum leproso, ut id sit moraliter impossibile ; impossibilium enim nulla est obligatio. »

Neque pariter in contrarium facit, quod Maria ante matrimonium aliqualem suspicionem infirmitatis viri sui iam conceperit : quia 1. nihil determinatum circa naturam infirm ita scivit, ut constat ex actis, et si aliquid novit, ut jam supra adnotavi, non aliud novit ab ipso Friderico, nisi ipsum in tibia infirmitate laborare : quia 2. etiamsi scivisset, uti pariter S. Ligorius docet, non teneretur ad ipsum accedere cum gravi periculo infectionis, neque etiam deberet, cum non sit domina vitæ suæ.

Neque silentio præterire licet, in præsenti agi de gravissima et fundata suspicione existentiæ in viro, vel veræ siphiliticæ contagionis, vel saltem infirmitatis talis naturæ, quæ judicio medicorum, nedum uxorem, verum et prolem ipsam si quæ nasceretur, inficeret.

Ex quibus omnibus satis manifestum apparet, Mariam N.... neque teneri, nec ullo modo obligari posse ad debitum conjugale viro suo præstandum, tum ob fundatam suspicionem quam habet, eum morbo contagioso laborare, tum ob horrorem et nauseam quam ex hoc concepit, ex quo moraliter impossibile eidem evadit ad ipsum accedere, ipsumque maritaliter cognoscere. Nunc autem quis non videt, infelicissimam et periculi plenam conditionem in qua hæc mulier absque matrimonii rati solutione toto tempore vitæ suæ permanere deberet? Quis non videt, inde impossibilem fieri amicabilem horum conjugum conviventiam ! eo vel magis quia ex actis processus constat, pertinacem ex parte sponsæ debiti conjugalis denegationem, unicam et perseverantem dissidiorum causam existere.

Nulla igitur spes suppetit, quod aliquando dissidia inter ipsos finem habitura sint, et sic secunda ratio vel causa quæ pro matrimonii solutione adducitur, si primæ addatur, gravissima et ipsa evadit.

Tertia causa vel ratio, quæ ex hoc desumitur, quod Maria in gravissimo æternæ salutis periculo versatur, præcipue quia timetur ne civiliter cum alio viro jungatur, priori matrimonio civiliter soluto, sua quidem et sane maxima gravitate haud caret. Nemo profecto negabit, quod dum aliqua suppetit legitima via, qua possint fideles ab imminenti et gravissimo æternæ damnationis periculo subtrahi, hoc fieri non debeat. Adde insuper, quod si Maria revera civiliter contraheret, primo ecclesiastico matrimonio in suo vigore permanente, gravissimum scandalum enasceretur, in detrimentum fidelium, maxime illorum qui infirmi sunt in fide, et qui quanto magis vident contractus illos civiles matrimonii, ecclesiastico matrimonio, quod unice verum est, neglecto, multiplicari, tanto magis in periculo ponuntur amplectendi errores detestabiles, qui contra matrimonii sacramentum, nostris præsertim tristissimis diebus, disseminantur.

Hisce præhabitis circa gravitatem singularum causarum vel rationum quæ militant in favorem solutionis matrimonii, addendum existimo, quod doctissimi theologi docent, scilicet summum pontificem dispensare posse in matrimonio rato, etiamsi una tantummodo ex supradictis causis existat. Revera clarissimus Sanchez lib. 2, disp. 16, n. 3 hæc habet : « Secunda causa (dispensandi) est gravis timor scandali magni futuri, quia id cedit in magnum damnum commune, indeque rixæ graves et neces oriri solent. Sic Felin. cons. 26, n. 19, Pontius cons. 154, n. 22 et 24, Menoch. dicta præsumpt. 10 n. 42, et de consen. 385, n. 7, ubi cum Pontio addit, hoc futurum scandalum esse ob fornicationis timorem, eo quod conjuges valde sibi displiceant.... Hinc fit esse justam causam, quando vir omni conatu quærit uxorem repellere absque sanioris mentis probabili spe : unde ex dissidentium voluntate facile ad perpetuam discordiam deveniri potest, et ratio est quia sicut duorum in unum consensus amicitiam, ita dissensus inimicitias et discordias perpetuas parit. Quare Eugenius IV dispensavit ob odium quod inter conjuges emerserat, ut refert Borgasius de irregular. p. 6,

titul. de sponsalibus n. 74. Sic tenent Felin. cons. 26, n. 19, Cajetanus Opuscul. tom. 1. tract. 28 de matrim. quæst. unica, Menochius d. consil. 385, n. 7. »

In nostro autem casu talis ac tanta est alienatio animorum inter conjuges, ut revera nulla spes reconcialitionis affulgeat, eo vel maxime quod dissidiorum causa perduret, cum mulier obstinate debitum reddere marito recuset, nec rationabiliter cogi possit ad reddendum, ut ex supradictis patet. Habemus insuper gravem timorem magni scandali futuri tum ob fornicationis, seu melius adulterii, periculum, tum ob periculum quod mulier civiliter contrahat, matrimonio ecclesiastico neglecto.

« Tertia causa (subdit idem auctor n. 5) est lepra alteri superveniens. Quia cum matrimonium ordinetur ad mutuum corporis usum, ratione sobolis procreandæ, et ardoris libidinis extinguendi, lepraque hunc usum impediat, ob magnum contagionis periculum, matrimonii finis non obtinebitur. Sic Borgas. d. num. 74, dicens Martinum V dispensasse ob lepram. »

In casu autem nostro habemus fundatam suspicionem infirmitatis in viro talis naturæ, quæ a præstatione officii maritalis mulierem exonerat, quia ex natura sua contagiosa esse videtur. Habemus insuper quod etsi talis infirmitas in viro ante matrimonium extiterit, a muliere tamen ignorabatur, adeoque pro ipsa idem est ac si supervenerit.

Cum Sanchez concordat Cajetanus, qui tom. 1 Opusculorum tract. 18, quæst. unica jam ante ipsum Sanchez quæsierat : « Utrum discordia orta inter conjuges sit rationabilis causa dispensandi » (matrimonium ratum); et respondet : « Crediderim quod sic, consensu conjugum accedente. Tum in favorem animarum, ne scilicet in adulteria adolescentes ruant, aut permanere quasi cogantur, dum separati perpetuo manerent. Tum ad bonum pacis restituendum inter eos, sublato hoc vinculo quod causa discordiæ est, præsertim quia conjugii finis unitas est. »

Apparet autem manifeste, quod in casu nostro præter dissidia et alias gravissimas causas, adest quoque consensus mutuus ex parte utriusque conjugis; patet enim ex actis, Fridericum non repugnare, imo consentire solutioni matrimonii eo quia videat reconciliationem impossibilem.

Sanctus etiam Alphonsus lib. 6 tract. 6 de matrimonio n. 959, licet amplectatur sententiam Danielis Concina, qui in sua Theologia morali tract. 10 de Sacrament. Ecclesiæ a. 11 non admittit justas causas dissolutionis matrimonii rati esse omnes illas, quæ a Sanchez loco supra citato ponuntur; tamen inter justas causas cum aliis permultis theologis recenset *Scandalum imminens*. Et in casu nostro revera habemus periculum gravissimi scandali propter matrimonium civile, quod, ut testatur episc. Ratisbonensis in sua epistola sup. cit. forsan a Maria contraheretur. Habemus insuper, ut ita dicam, scandalum permanens ex separatione conjugum enascens.

Tandem ut alia prætercam, quæ ex theologis desumpta afferri possent in favorem solutionis matrimonii Fridericiani, addam tantummodo argumentum maximi sane momenti, quod ex praxi apostolicæ Sedis desumitur. Constat enim summos pontifices jam alias ob identicas vel consimiles causas, ob quas exposcitur solutio in casu nostro, dispensasse, et revera :

1° Summus pontifex Alexander VII propter odia et inimicitias quæ insurrexerant non inter conjuges solum, sed et inter eorum parentes, cum evidenti periculo gravis scandali et dissidiorum, die 22 novembris 1662 dispensavit in matrimonio rato et non consummato, quod contraxerant Ballilanus Pallavicinus et Anna Maria Pinelli, nobiles Januenses, uti refert Emus Bizzarri in sua *Collectanea*.

2. In causa matrimonii agitata die 23 septembris 1855, cum mulier integra reperta esset, et incerta impotentia viri maneret, causa ad S. Sedem delata, cum graves haberentur conjugum dissensiones, et incontinentiæ periculum mulieri immineret, ad dubium : « An sit consulendum SSmo pro solutione matrimonii rati, » S. C. respondit : « *Affirmative vetito viro transitu ad alias nuptias inconsulta S. Congregatione.* »

3. In alia causa agitata die 26 junii 185 nil aliud pro dispensatione adducebatur quam impotentiæ dubium ab uxoris virginitate derivans, et animorum alienatio. S. Congregatio tamen ad dubium tum super nullitate rescripsit : *Providebitur in* 2; ad alterum vero dubium super dispensatione rescripsit : *Affirmative.*

4. Item in alia causa matrimonii discussa die 24 aprilis 1859 adducebatur pro dispensatione impotentiæ relativæ dubium ab uxoris virginitate derivans, et animorum alienatio : proposito dubio super validitate matrimonii, et altero pro dispensatione, S. C. respondit ; ad primum : *Providebitur in* 2. Ad secundum : *Affirmative, vetito viro transitu ad alias nuptias inconsulta prius S. Congregatione.*

5. Eadem resolutio S. Congr. Concilii habetur in causa discussa die 18 julii 1868.

6. Demum in causa matrimoniali, quam jam supra tetigi (p. 367) cum nullum adesset dubium de validitate matrimonii et constaret de integritate mulieris, prætermisso etiam examine physico ipsius mulieris, ob gravem alienationem animorum et incontinentiæ periculum, sacra Congregatio, causa discussa die 28 martii 1857 et 26 junii 1858, censuit consulendum SSmo pro solutione.

Ex hisce omnibus satis evidenter mihi constare videtur, apostolicam Sedem jam bene pluries dispensasse in matrimoniis ratis, ob gravem animorum alienationem inter conjuges, et ob periculum gravis scandali futuri, vel etiam incontinentiæ mulieris. Licet enim in causis matrimonialibus sub n. 2, 3, 4 et 5 habeatur etiam dubitatio aliqua de validitate matrimonii, sacra tamen Congregatio, prætermissa investigatione super validitate, sollicita tantummodo fuit de non consummatione matrimonii et de gravi alienatione animorum affirmanda, et facto ostendit, quod dum hæc duo ultima evidenter constant, summus pontifex matrimonia rata dissolvit. Quod clarius etiam demonstrat sub num. 1 et 6 in quibus pro solutione adducebatur alienatio animorum, scandalum imminens et periculum incontinentiæ, et solutio concessa fuit.

Nunc autem nemo sane theologus sanæ mentis in dubium revocare potest, apostolicam Sedem, in hisce rebus, maximi sane momenti, prudenter et cum omni circumspectione se gessisse. Profecto instar sacrilegii esset dubitare de potestate Rom. pontificis, dissolvendi matrimonia rata propter prædictas rationes, præcipue dum evidenter constat hoc jam sæpe fecisse. Quare mihi videtur posse absque ulla errandi formidine concludi, revera adesse gravissimas rationes, ob quas summus pontifex matrimonium Fridericianum dissolvere, et permittere utrique conjugi transitum ad alias nuptias. Rationes vero quæ pro solutione militant, si simul omnes considerentur, uti considerari debent, graviores sunt, quam fuerint illæ ob quas alias jam in matrimonio rato dispensavit.

Ceterum hanc meam qualemcumque sententiam libenter examini ac judicio sacræ Congregationis subjicio, cui si videbitur consulendum SSmo pro solutione, ipse summus pontifex ad quem pertinet auctoritas matrimonia rata solvendi, et cui reservata est etiam potestas judicandi de gravitate et justitia causarum quæ pro solutione afferuntur, Spiritus sancti assistentia ac lumine fretus, judicium suum pronuntiabit, de quo nemo dubitare audebit, quod in bonum animarum et Ecclesiæ ædificationem redundet.

Fr. Raymundus Bianchi,
Ord. Præd. Consultor S. C. Concilii.

FIANÇAILLES

Le droit canon veut que l'appel soit fait dans les dix jours qui suivent la signification du jugement de première instance. Passé ce terme, le jugement est irrévocable. — Dissolution des fiançailles. Le consentement doit être sérieux, réfléchi et entièrement libre. Arrêt de la S. Congrégation du Concile du 11 décembre 1875.

FERETRANA. DISSOLUTIONIS SPONSALIUM.

Die 11 *decembris* 1875. *Sess.* 24, *cap.* 3 *de Reformat.*

Benignus Mattei N. domo Pinnæbillorum diœcesis Feretranæ captus fuit amore erga honestam puellam Philumenam N. ejusdem civitatis. Hinc patefacto adolescentulæ ejus animo, eam nempe uxorem ducendi, haud tristem repulsam passus est, ideoque per nonnullos annos mutuo amori indulserunt.

Ne vero aliqua dubitatio in posterum eorum animos perturbaret, vertente anno 1869, die vero 3 januarii ambo privata syngrapha matrimonium effecturos promiserunt. Audi scripturæ verba : « Les soussignés s'obligent l'un envers l'autre de remplir, par l'acte solennel du mariage, l'amour qu'ils se portent depuis environ huit ans; le premier (Mathieu) prome de remplir cette obligation dès qu'il obtiendra un emploi fixe qui permettra de s'entretenir dans sa condition actuelle ; la seconde (Valentine) promet d'attendre la réalisation de cette circonstance; ils sont prêts à confirmer par serment, etc. »

Hac inita conventione Benignus Cæsenam petiit, ubi omne studium, et curam in id contulit, ut esset « d'être convenablement pourvu d'un emploi assuré. » Nec species ejus vota fefellit; siquidem peracto examine munus secretarii municipalis in oppido vulgo Roversano Cæsenæ diœcesis obtinuit. Hoc interea temporis plures ad Philumenam scribere epistolas haud destitit, queis proximi matrimonii spem excitabat, atque fovebat, ceu prolixus harum epistolarum elenchus apud acta exhibitus luculentissime perhibet.

Quin imo mense decembri præfati anni Benignus a genitoribus consensum ad nuptias ineundas enixe efflagitavit, et die decima martii 1870 Philumenæ patri formali modo scripsit, se paratum esse ad ejus filiam Philumenam uxorem ducendam, quin omitteret eum certiorem reddere de obtento officio secretarii municipalis in oppido Roversano, deque menstruo emolumento sibi adsignato pro hujusmodi munere obeundo. Præterea sub die 30 maii dicti anni testimoniales literas ejus status liberi a curia episcopali Cæsenæ petiit ad matrimonium cum Philumena celebrandum prouti ex attestationibus apud acta existentibus manifestum apparet.

Verumtamen moris moras necti cum conspiceret impatiens Philumena ob nonnullas restaurationes domui ab ipsis incolendæ peragendas, quodam impetu percita sub die 22 junii præfati anni ita amasio suo scripsit : « Si vous voulez laisser les choses et m'abandonner, je me résignerai, car j'éprouverais un grand déplaisir de sacrifier les autres. »

Hæc autem non ut serio scripta habuit Benignus, sed potius ut matrimonii dies sollicitaretur, hinc perdurante mora Philumenæ die 30 augusti scripsit : « Pour ne plus me tromper et afin qu'on ne puisse plus dire que je renvoie d'un mois à l'autre sans rien terminer, je vous dirai seulement que je ne puis rien dréciser, vu que la maison ne peut être habitée sans danger pour la santé. »

Imo Philumenæ querelis die 23 januarii anni 1871 respondens aiebat : « Je vois que vous avez oublié ce que je vous ai dit dans une de mes lettres, à savoir, que je ne veux plus en entendre parler jusqu'à ce que notre mariage se fasse. » Ex quo factum ut Philumena amasio replicaret : « Je vous dis en toute vérité que, si vous avez l'intention de procéder au mariage pendant le carnaval, c'est bien ; sinon je renonce à tout, parce que, à vous parler franchement, je suis fatiguée de rester ainsi sans rien conclure. »

Benigni amor hoc interea temporis defervescere visus est, siquidem ad matrimonium retardandum nedum instauratæ domus humiditatem, sed et angustias suæ rei familiaris sensim in medium proferebat, hinc epistolio diei 2 martii dicti anni Philumenæ scripsit « qu'il fera le mariage quand il le pourra, » et altero diei 16 præfati mensis, et anni eam objurgabat ex eo quod ipsum redarguerat de nonnullis munusculis occasione matrimonii fratris sui factis. Qua de re Philumena epistolio 23 pariter dicti mensis, et anni cum eo doluit, atque dixit : « Si vous avez donné parole, vous n'êtes pas encore lié ; vous pourrez retirer la parole, et vous serez libre et content; vous pouvez aussi prendre une autre femme qui vous rendra heureux et content; et vous aurez en outre une riche dot, comme votre frère. Vos parents seront satisfaits, conformément à leurs vues, après avoir fait tant de misères. »

Hoc maximopere Benigno displicuisse videtur, et pro recessu a sponsalibus accepit; hinc arrepta hujusmodi occasione epistola diei 30 martii dicti anni Philumenæ declaravit : « qu'on jette un voile sur le passé et qu'on ne parle plus de rien, puisque vous le voulez ainsi, » et post nonnullas alias literas invicem sibi datas, queis unus ad alteram causam dissolutionis refundebat, tandem Benignus die 27 aprilis præfati anni rejecto amicitiæ et confidentiæ sermone hæc Philumenæ scripsit : « J'accepte votre déclaration et je ne change plus. »

Maximopere adlaboratum fuit, ut animi reconciliarentur, sed curæ omnes in irritum cesserunt ex parte Benigni. Hinc evenit, ut ipse libello episcopum Feretranum adiverit expostulans ut sponsalia inita inter ipsum, et Philumenam Valentini dissoluta declararet.

Philumena habita hujusmodi notitia per libellum declaravit se contentam esse, ut quæstio ab episcopo Feretrano definiretur. Qua de re causa acta fuit, et pluries auditis rationibus invicem prolatis mense martio 1872 tandem aliquando sententiam Philumenæ amicam protulit episcopus, eamque eo modo, quo hodie fieri potest notificavit Benigno.

Diu hic siluit etsi commonefactus, et fere post binos annos, idest die 4 decembris 1873 regularem ad hanc S. Congregationem appellationem interposuit ut inimica sententia revocaretur.

Accepto libello die 2 januarii anni 1874 rescriptum edidi : *Episcopo pro informatione, et voto.* Retulit hic causam in rem judicatam abiisse et licet de ejus merito iterum disseri, ac disceptari velit, existimat ipse sponsalia adhuc existere. Verumtamen cum coacta matrimonia difficilem exitum habere soleant, hinc putaret, ut compensationis titulo discreta dos puellæ adsignetur.

Hisce expletis die 18 maii 1874 decretum editum fuit : « Po- « natur in folio et notificetur episcopo causam proponendam « esse in pleno Emorum et Rmorum Patrum consessu, ideo- « que moneat partes, eisque præfigat terminum congruum ad « deducendum quatenus velint ulteriora jura sua coram « S. Congregatione, et de resultantibus certioret. » Causa hodie proponitur sub dubiorum formula in calce excripta. Præstat itaque aliquid ut moris est animadvertere.

Ex dictis manifestum apparet duplicem quæstionem agi, unam nempe super appellationis peremptione, alteram vero de causa principe. De omnibus igitur singillatim.

Indubii juris est sententias definitive latas et non appellatas lapsu decem dierum ab earum prolatione in res judicatas abire adeo ut postea retractari non possint, et contradicere volentes amplius non audiantur. Ita habetur clare decisum in auth. de appellat., et intra quæ tempora, etc. et cap. *Anteriorem*, 2, q. 6, ubi revocato biduo vel triduo antiquitus ad appellandum

dumtaxat concesso, « sancitur omnes appellationes posse in- « tra decem dierum spatium a recitatione sententiæ numeran- « dorum judicibus ab iis, quorum interest, offerri. » Cui concinit cap. *Cum inter*, 13, et cap. *Quod ad consultationem* 5 de sentent. et rejud. in quo posteriori loco pontifex sic loquitur : « Cum post decem dierum spatium sententia in auctoritatem « rei transeat judicatæ, qui ad provocationis subsidium intra « id temporis non recurrit, appellandi sibi aditum denegavit « cum per hoc videatur per interpretationem juris latæ sen- « tentiæ paruisse. »

Atqui in facto est Benignum non per decem dies, sed diu a recitatione sententiæ siluisse, hinc patet appellandi aditum sibi denegasse, ac proinde amplius audiri non posse. Ad rem episcopus in sui informatoriis literis : « Quamquam appellatio, « recursus, seu actorum recognitio aut alia quæque juris re- « media cuique præsto esse debeant, tamen explorati juris « est certo tempore, et die esse condicenda, et nequaquam « temporis diuturnitate in tempus protelanda arbitrio ejus, « qui appellare vult, præsertim cum agitur non de re alia « qualibet servanda, sed fugientis ætatis usura non amittenda, « cujus amissio est irreparabilis, et tristis potissimum in fœmi- « nis, quæ dein intercepta vota, fraudatumque genium solent « ægro animo ferre. Atqui in facti specie illud magis est, « quod fœminæ nequeunt ad jus suum promptius vindican- « dum agere, quin omnem spem sibi promissi matrimonii « magis, magisque imminuant, cum sit unicuique compertum « non juris usu etiam justo, sed tantum animorum consen- « sione felices matrimoniorum conciliationes, et exitus haberi. « Hæc adjicio non eo animo, ut velim ope hujusmodi excep- « tionum perimi justitiæ rationem, si qua adsit in specie pro- « posita, sed tantum innuere, quod non omnia, quæ licent « lege, semper expediunt honestate. Paulus enim ad litigio- « sos Corinthios aiebat : — Omnia mihi licent, sed non omnia « expediunt. Sciendum itaque est jam jam duobus ab hinc « annis, nempe a die 2 martii 1872 petitionem nunc appel- « lantis Benigni rejectam fuisse, et ejus rogatu consultum, seu « decretum rejectionis ipsi per authenticum exemplar, perque « literas die 16 ejusdem mensis martii datum, et notificatum « fuisse, quin tamen ab eo tempore aut huic curiæ, aut alibi « quod sciam ullum congruum et legitimum exhibuerit ac- « tum, quo suum appellandi animum aperiret. »

Cum itaque ex his omnibus luce meridiana clarius erumpat, Benignum post sententiæ prolationem nedum per decendium, sed diutius siluisse, sponte veluti sua fluere videtur peremptam ipsi fuisse appellandi facultatem.

Verumtamen altera ex parte illud animadvertendum occurrit, hujusmodi causam haud juridice idest servata forma judicii coram episcopo actam fuisse, sed de plano, scilicet judiciario ritu, ac forma remissa. Hac de re minime curandum, si intra decem dies a recitatione sententiæ haud fuerit appellatum. Illud enim tempus est observandum de rigore juris, qui a themate abfuit, ac proinde interposita appellatio servanda. Huic sed vero difficultati ab episcopo jam præoccupatæ ita occurrit : « Verum quidem est decretum de plano, ut dici solet, latum fuisse, et cætera facta similiter : sed ea tamen in omnibus adhibita forma, quæ ob temporum calamitatem episcopis etiam suadetur, quæque partibus ipsis fuit placita, et approbata, quemadmodum ex forma ipsarum petitionum clare innotescit, nec quidquam inter agendum fuit in acta admissum, quin partibus ipsis vicissim communicaretur non sine facultate hinc inde contradicendi. Igitur, etsi in legitimis conficiendis non fuerit servata juris severitas, æquitatis tamen, et honestatis adfuit auctoritas omnium honestarum pactionum servatrix. »

Altera sed vero ex parte hæc adnotari posse videntur. Certum, indubitatumque est, quod contractus sponsalitius in themate pleno suo robore consistat. Id enim evidentissime probat tum scriptura, qua partes se se obligare voluerunt ad nuptias ineundas, tum factum ipsum, quandoquidem contrahentes nihil de contractus invaliditate obmussitarunt.

Quin oggerere valeat Benignus se obligavisse conditione adjecta : « de remplir son obligation lorsqu'il serait pourvu d'un emploi fixe. » Hujus autem conditionis diem neque venisse, nec cessisse, eo quod munus secretarii municipalis haud considerari potest uti *stabile impiego*. Siquidem Benignus hujusmodi officium adsumens facto suo demonstravit impletam fuisse conditionem sponsalitio contractui adjectam, ceu clare patet nedum ex literis ad Philumenam, et ejus patrem missis, verum etiam ex eo quod consensum a suis expoposcerit ad nuptias contrahendas, nec non ex actu consensus coram Cæsenæ parocho præstiti ut matrimonium tandem aliquando celebrari valeret. Hinc purificata conditione, pura ejus obligatio extitit ad monitum leg. 11 § 1 ff. *Qui potior.* in pig. et in leg. de contrah. empt. ibi : « Cum enim semel conditio existit, perinde habetur ac si illo tempore, quo stipulatio interposita est, sine conditione facta esset. » Quamobrem Benignus ne fœdifragi labem incurrat obligationi parere cogitur. Id enim jus naturæ, id jus civile, id et jus canonum jubet cap. 4 de pactis, ibi : « Studiose agendum est, ut ea, quæ promittuntur, opere compleantur. »

Nec valeret objectio hujusmodi obligationem tenues in auras abiisse mutuo partium accedente consensu. Quandoquidem licet nihil tam naturale sit quam eodem genere quidquam dissolvi quo colligatum est, ut monet lex 35 ff. de regul. jur., et omnis res per quascumque causas nascitur, per easdem dissolvatur cap. 1 de reg. juris, attamen id in themate haud verificari dici potest, siquidem ex una parte licet Benignus affirmet, ex altera vero Philumena negat causam, aut consensum ejus intercessisse, ut ab imposita obligatione libere recedi valeret. Re sane vera ut tuto affirmari valeat consensum Philumenæ accessisse ad sponsalium dissolutionem, oporteret, u consensus hic qui sponsalia resolvisse dicitur, eadem haberet requisita illius consensus, qui ligavit, quandoquidem « modus observatus in concedendo, debet quoque observari in tollendo. . . . et actus resolutio est ejusdem naturæ, cujus constructio Grat. *Discept. for.* cap. 168, num. 3. Quod jure ac merito ita constitutum videtur, siquidem iisdem regulis, quibus contractus etiam distractus continetur ; nam etiam distractus mutuo consensu factus conventionem, et obligationem includit ad tradita per Schmalzgrueber *jus Eccl. universal.* p. 1, tom. 2, num. 38, de for. comp. Cum itaque ad constituendum sponsalitium contractum necesse sit, ut interveniat consensus verus, serius, deliberatus, ac mutuus Reiffenst. de Spons. tom. 1 num. 5 et seq., ita ad illum resolvendum oportet, ut accedat contrahentium consensus verus, serius, deliberatus, ac mutuus.

Hisce præhabitis inquirendum superest, utrum consensus, quia Philumena præstitus ex adverso dicitur ad sponsalia resolvenda, habuerit illas omnes qualitates, quæ mox enunciatæ fuerunt. Verum illæ expressiones ex ejus literis exceptæ, si bene considerentur, consensum dictas qualitates habentem secumferre dici nequit. Sane credi ne potest, quod mulier, quæ per tot annos expectavit ad finem contrahendi matrimonium, serio, ac deliberato animo ea verba dixerit ? Credi ne potest, quod mulier quæ tanto amore per tantum temporis intervallum ejus sponsum prosequuta fuit, momento temporis serio ac deliberato animo illi æternum vale dicere voluerit ? Minime certe. Quare expressiones illas haud serio, ac deliberato animo adhibitas fuisse dicendum est, sed ad impatientem animum suum ostendendum, qui diu expectare haud poterat, hinc non ad destruendum matrimonium, sed potius ad illud sollicitandum. Et procul dubio Benignus eas aucupatus haud fuisset ad

sponsalitium contractum dissolvendum, nisi jam ad id animum paratum habuisset.

Hisce itaque pro utraque parte expositis, ea nunc, qua præstant EE. VV. juris canonici peritia dirimere dignentur dubia :

I. An constet de peremptione appellationis in casu.

Et quatenus negative,

II. An sententia episcopi Feretrani sit confirmanda, vel infirmanda in casu.

S. Congregatio Concilii respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Provisum in primo.*

Die 11 decembris 1875.

ÉLECTION CAPITULAIRE

Si un chanoine peut voter pour ses parents. Si le vicaire général et les autres familiers de l'évêque doivent s'abstenir du vote et quitter la salle capitulaire, toutes les fois qu'on traite une question intéressant le prélat. — Lorsqu'il s'agit d'élire à un canonicat ou bénéfice, le chanoine présenté par ses collègues peut-il prendre part au vote qui le regarde? En cas de partage égal des voix peut-il adhérer à son élection,et faire pencher ainsi la balance en sa faveur? En outre, doit-il s'abstenir de voter pour le scrutin concernant ses propres concurrents? Doctrine des canonistes. Décision de la S. Congrégation du Concile du 11 décembre 1875.

ARIMINEN. JURIS SUFFRAGANDI. *Die* 11 *decembris* 1875. — Reverendissimus episcopus Ariminen. supplici libello diei 24 februarii volventis anni S. vestræ Ordini hæc exposuit :

« Capitulum hoc meum vi jurispatronatus activi collaturum est duo canonicalia beneficia per votationem faciendam super quotquot, schedarum methodo, proponantur. Quum unus e canonicis vocem activam habentibus expectat unum e dictis canonicatibus, mente et consilio convertendæ in meliorem augustæ conditionis canonicatus, quo hodie fruitur, ipseque jam ab aliquibus capitularibus ad hoc ipsum proponatur per memoratas schedas, dubium exurgit, utrum ipse, dum se abstinebit a dando suffragio, quando votatio seipsum respexerit, teneatur abstinere etiam toties quoties alii votationi subjiciuntur. » Ut omnia igitur rite, legitimeque procedant ad tramites sacrorum canonum in hac perficienda electione, Eminentias vestras exorantur, ut propositum dubium diluere dignentur.

Hisce acceptis precibus nulla interjecta mora die nempe 3 aprilis præterlapsi rescribere curavi : *Ponatur in folio, et notificetur episcopo, qui moneat partes causam disceptandam esse in plenario EE. PP. consessu, eisdemque præfigat congruum terminum ad deducendum, quatenus velint, ulteriora jura sua, ac de resultantibus S. C. certioret.*

Omnibus itaque rite completis, cum in hodiernis comitiis causam disceptandam proposuerim sub dubii formula in calce hujus libelli exscripta, sinant Eminentiæ vestræ, ut aliquas animadversiones utrinque in jure subjiciam, quæ ad propositam quæstionem facilius enodandam inservient.

Præsentis controversiæ resolutio pendere absque dubio deberet vel a capitularibus constitutionibus, vel a consuetudine, vel tandem a juris communis dispositione. Verum nihil de constitutionibus capituli diei potest cum ipsæ hac de re prorsus silere videantur. Inutiliter autem ad observantiam recurri putarem, primo quia de ipsa duo tantum a contradictoribus adducuntur exempla, et quia ipsa pugnare videtur cum aperta juris dispositione ideoque esset transgressio. Rota coram Falconerio decis. 58 num. 13 vers. *Tum etiam quia*, titul. de jurepatr.

Ad jus commune autem quod attinet, certum receptumque in illo est, quod provisi de canonicatibus, eo ipso, quo illorum possessionem sunt assequuti, habent intentionem in ipso jure fundatam votandi in electionibus, aliisque actibus capitularibus. Cum enim sint veluti domini fructuum, consequenter etiam domini juris eligendi, quod in eorum fructu est ad tradita per text. in cap. *In Genesi*, de elect. vers. *nec præmissi*, et in cap. *Pro illorum*, in fine, de præbend. Gloss. in cap. *Cum M.* de constit. in verb. *receperunt*, et in verb. *ultra numerum*. Fagnan. in cap. *Cum M.* recit. num. 9. Lotter. *De re benef.* lib. 1, q. 15, num. 25. Barbos. *de Canon.* cap. 37, num. 1. Rota coram Seraph. decis. 414, n. 1. S. C. in *Senen. Vocis in capitulo*, 27 februarii 1708, et in *Pisana electionis* 29 septembris 1818, § *Porro.* Quæ juris assistentia generaliter procedens in omnibus, et quibuscumque actibus capitularibus, limitari haud posse videtur in themate, prohibendo canonico ad vacantem præbendam a sociis præsentato, ut abstineat a suffragio ferendo toties quoties alii concurrentes votationi subjiciuntur. Etenim cum id nulla lege, sive speciali, sive generali sit prohibitum, admittendum esse censerem, quia in materia prohibitiva illud censetur permissum, quod non est expresse prohibitum juxta dispositionem Text. in leg. *Necnon*, § *Quodvis*, ff. ex quib. caus. major. Gloss. in cap. *Ex litteris*, de jurepatr. et in cap. *Inter corporalia*, de translat. episc. Lambertini *de jurep.* lib. 2, p. 1, q. 8, art. 12, num. 10 vers. *Hanc quæstionem.*

Neque regerere fas est suspicionem probabilem ingeri, quod canonicus ad suum suffragium ferendum moveri possit potius ex suiipsius affectione, quam ex justitia, proindeque a capitularibus comitiis arceri debeat. Siquidem in iis, quæ juris publici sunt, præsumitur unumquemque moveri magis ex bono publico, quam ex causa privata, uti post Gloss. in l. *Illud*, vers. *ratio autem hujus legis*, docet Piton. in *Discept. Eccles.* 137, num. 12. Hinc fit quod ex juris dispositione, canonistarumque sententia pater non prohibetur præsentare filium ad beneficium jurispatronatus, seu votare pro illo in universitate ad quam pertinet jus præsentandi, seu post Gloss. in cap. *Quia Cleric.* verb. *filii*, et in cap. 6 *Consuluit* verb. *propria auctoritate*, de jurepatr. tenent Lambert. loc. cit. Vivian. *de Jurepatr.* lib. 6, cap. 8, num. 23. Piton. loc. cit. num. 16. Itemque canonicus in electionibus ratione naturalis affectionis haud prohibetur suffragium ferre pro fratre ad tradita per Lambert. loc. cit. q. 4, art. 17, num. 1. Pignat. cons. 53, num. 6, tom. 6. S. C. in *Pisana* recit. et pariter coadjutor votare potest in capitulis favore sui coadjuti. Innoc. in cap. finali de procurat. Garz. *de Benef.* p. 4, cap. 5, n. 105. Ventriglia in *praxi*, p. 2, annot. 13, § unico, num. 60. Potiori igitur ratione dicendum esse putarem canonicum in casu de quo agitur suffragium ferre posse quando alii concurrentes ad canonicatum, ad quem ipse fuit præsentatus, votationi subjiciuntur. Etenim agitur de extraneis personis, agitur de voto, quod ex conscientia ferre debet, ac proinde præsumendum est ipsum magis respicere velle bonum Ecclesiæ, quam privatum interesse; præsertim si attendatur electionem non a suo voto pendere, sed ab electione capitulari, in qua omnes canonici pari suffragio eligere debent.

Hoc autem argumentum majus robur acquirere videtur, si intrinsece perpendatur capitularem, qui se videt eligi et nominari per alios, citra vitium ambitionis, in sui electionem consentire posse accedendo aliorum votis, ac eorum numerum augere juxta text. in cap. *Cum in jure*, de elect. ibi : « Cum in « jure peritus existas, et infra. Primus tuæ consultationis arti- « culus continebat quod cujusdam ecclesiæ decano defuncto, « ejusdem loci capitulum sub hac forma in septem ex ipsis « canonicis compromisit : ut illum, quem ex se vel aliis de « gremio ipsius ecclesiæ omnes pariter, vel major eorum pars

« nominaret, idem capitulum reciperet in decanum. Unde « cum unus ex illis septem a tribus ipsorum : et alius qui « non erat de numero eorumdem, a tribus aliis in decanum « fuerint nominati : requisisti uter eorum assumi debeat in de- « canum. Super quo taliter respondemus, quod is qui de nu- « mero septem a tribus eorum dignoscitur nominatus, juxta « compromissi tenorem, debet in decanum assumi, dummodo « electioni de se factæ consentiat, et aliquod canonicum im- « pedimentum non obsistat. » Si igitur nullimode a jure denegatur potestas capitulari ab aliis præsentato votandi in sui favorem, a fortiori deneganda non videretur facultas votandi in scutinio aliorum concurrentium ad idem beneficium.

Verumtamen ex adverso plura rationum momenta haud delicere videntur. Revera quamvis de jure communi nemo canonicorum privari possit jure ferendi suffragii, quod proprium est canoniæ, id tamen ita intelligendum esse videtur ut jus illud canonicis penitus auferri non liceat, secus autem ex parte tantum, nempe ut certis limitibus circumscribi possit ob probabilem causam, vel saltem ob suspicionem a jure non improbatam, teste Pitonio, *Discept. Eccles.* recit. num. 30, ex Rota in *Hispalen. juris. votandi*, 26 junii 1591 coram Orano, et decis. 20 p. 3, num. 2 recen. Nil vetat enim quempiam esse totius capituli membrum et quibusdam tamen in casibus capitulari voce non frui, uti docent Garcias, *de benef.* p. 3, cap. 2, num. 372. Leuren. *for. ben.* vol. 1. quæst. 405, num. 4. Hinc optimo jure a sacra Congregatione decretum fuisse testatur Gavantus canonicos teneri ad se retrahendum a capitulo, quando in ipso agatur de proprio ipsorum interesse. Audiatur sane Scarfant. in lib. 4, tit. 4, num. 23, ibi : « Similiter canonici de quorum speciali interesse in capitulo est agendum, proposito negocio debent se a loco capitulari retrahere, donec res fuerit discussa, ita fuit decretum a sacra Congregatione teste Gavanto. » Atqui in themate incompertum esse videtur omnino agi de speciali interesse canonici, qui quamvis a sociis sit præsentatus, tamen una cum aliis ad vacantem optat canonicatum. Ergo arcendus esse videretur a capitulo donec res discussa fuerit etiam quoad alios concurrentes, ideoque a suffragio ferendo. Quod et recta ratio, et non pauca exempla suadere videntur. Monet enim illa iniquum esse in re propria judicare, unde vulgare adagium, *nemo judex in causa propria.* Sed canonicus in casu de quo agitur concurrendo proprio voto in scrutinio aliorum, qui ad eumdem canonicatum, ad quem ipse optat, fuerunt præsentati, ut judicium efformet, comparationem absque dubio inter se, et alios instituere debet, et ita judicium ferre in causa propria contra juris dispositionem firmatam in L. 10 ff. de jurisd. omn. judic. Ergo a suffragio ferendo repellendum esse putarem.

Urgent præterea exempla. Sane si familiares, et commensales episcopi, quin imo et ipse vicarius generalis, quando causa respicit privatum et particulare interesse ipsius episcopi, abstineri debeant a suffragio ferendo in capitulo S. C. in *Mediolanen.* januarii 1587, et in *Pharen. Residentiæ* 28 aprilis 1674. Rota in *Hispalen. juris votandi* 4 februarii 1697 coram Caprara, potiori jure excludendus esse videretur canonicus in themate a jure ferendi suffragii, præsertim cum agatur de præsentatione suiipsius ad beneficium ecclesiasticum. Velim ut hic recolerent EE. VV. S. Pium V sua constitutione cujus initium *Quanta* prohibuisse episcopis, ne beneficia in eorum manibus resignata suis consanguineis, aut familiaribus conferrent : facile enim contingere poterat, ut nimia affectio vel ex sanguine, vel ex familiaritate causam daret fraudibus in hujusmodi resignationibus, quæ pararent viam minus rectæ beneficiorum collationi. Jamvero si id pro casibus illis fuit statutum, quanto magis in præsenti controversia id decernendum foret, cum canonicus suo suffragio concurreret ad alios præsentatos excludendos, et præsens adstaret in capitulo ? profecto verendum esset, ne ambitio fraudibus, et circumventionibus daret locum, suo suffragio impedire posset ne rectum inter præsentatos judicium efformaretur : quin imo alios suo voto excludendo sibiipsi votum augeret, et ita sui ipsius præsentationem quodammodo peragere videretur contra sacrorum canonum statuta, præsertim in cap. *Per nostras,* de jurepatr.

Quibus omnibus accedit observantia, quæ a morte fundatoris usque ad præsens ostendit in duabus vacationibus, in quibus contigit, quempiam e capitularibus ad vacantem canonicatum optantem vel abstinuisse a suffragio ferendo etiam in scrutinio aliorum concurrentium, vel ab interveniendo capitularibus comitiis, quæ proinde observantia cum secundum jus apparere videatur, quanti ponderis habenda sit nemo est qui non videat.

Huc re perducta haud hilum facessere videtur argumentum deductum ex cap. *Cum in jure,* de elect. Docent enim DD. teste Pirhing in jus Canon. lib. 1, tit. 6, § 3, num. 181, dispositionem hujus capitis procedere, quando scrutinium fit palam, non vero quando electio fit per scrutinium secretum. Ad rem Rota coram Clement XIII loc. cit. num. 9 et seq. « Nec adversari Dominis visa est dispositio text. in cap. *Cum in jure,* de electione præseferens quod vox electi quandoque augeat numerum eligentium : quandoquidem id procedit ubi electio fit per compromissum sive alio simili modo palam, et per publica vota ; secus vero ubi electio fit per scrutinium secretum. In primo siquidem casu quando capitularis se videt eligi, ac nominari per alios, quia non vocatur a seipso, sed a sociis, citra vitium ambitionis suæ electioni valet consentire juxta dispositionem dicti textus in cap. *Cum in jure.* Secus vero in secundo casu, quia tunc nemo seipsum in sua schedula potest nominare, ac eligere. Cum enim scire nequeat, an alii capitulares in eum concurrant, id non esset consentire electioni aliorum, sed seipsum ambitiose eligere, nec ideo ejus votum computatur, ut distinguendo docet Gloss. in dicto cap. *Cumana. . . .* »

Frustra autem objicere posse censerem resolutionem hujus S. Ordinis anno 1619 editam in causa *Matheranen. et Acheruntina,* quam refert card. de Luca in disc. 26 de canonicis, in qua declaratur valida electio vicarii capitularis in persona electi, qui ex 32 votantibus 17 retulerat computato proprio voto. Primo quia inibi agebatur de secundo scrutinio, in quo, ut docet recitatus auctor, qui videt se eligi, et per alios nominari, potest citra ambitionis vitium suæ electioni consentire. Secundo quia in casu non agebatur nec de vera electione, nec de præsentatione ad beneficium, sed de simplici deputatione ex notatis per eumdem auctorem loc. cit. sub num. 10, ibi : « Quo vero ad secundum punctum procedebatur pariter cum æquivoco magis claro adhibendo terminos text. in cap. *Avaritiæ,* de præben. in sexto. Licet enim rejecta opinione Gemin. et Lambertinii receptum sit, sequendo opinionem Archidiaconi et Franchi, ac aliorum, ut dictæ decretalis dispositio procedat, nedum in prælaturis, sed etiam in inferioribus beneficiis juxta decis. 6. Crescent. de Jurepatr. Mantic. decis. 261, num. 3, decis. 184, n. 2, p. 10 recent. cum aliis per Lotter. lib. 1 q. 13 a n. 1 ad 13. Attamen id procedit, quando agitur de actu, qui exigat ad ejus perfectionem auctoritatem superioris ut est in casu electionis, juxta ea quæ habentur infra in *Monasterien. Coadjutoriæ* disc. seq. Vel ubi agitur de præsentatione, seu nominatione ad beneficium, unde necessaria sit institutio, seu provisio superioris, et in his terminis loquuntur omnes auctoritates quas desuper habemus. Secus autem in hac subjecta materia in qua non agitur nec de vera electione, nec de præsentatione, sed agitur de simplici deputatione sonante in mandatum. »

Hisce igitur utrinque animadversis EE. VV. sapientia et prudentia decernat quonam responso dimittendum sit dubium :

An canonicus ad vacantem præbendam canonicalem a sociis præsentatus dum se abstinet a dando suffragio, quando votatio ipsum respicit, teneatur etiam abstinere a ferendo suffragio in capitulo toties alii concurrentes votationi subjiciuntur in casu.

S. Congregatio Concilii rescribendum censuit :

Affirmative.

Die 11 decembris 1875.

PAROISSES

Réorganisation des paroisses. Si l'on peut changer l'ancienne délimitation de plusieurs paroisses sans en ériger de nouvelle. Le décret du concile de Trente qui permet le démembrement, comprend il le cas dont il s'agit? Causes canoniques qui légitiment le démembrement. Décision de la S. Congrégation du Concile du 5 février 1876.

PETROCORICEN. DISMEMBRATIONUM PARŒCIÆ. *Die 5 februarii* 1876. Episcopus Petrocoricensis sacratissimo principi, quem Deus diu sospitet, hæc exposuit : « Ex decreto S. concilii « Tridentini sess. 21, cap. 4, episcopis jus tribuitur erigendi « novas parochias in locis ubi populus est numerosior et dis- « tantia seu difficultas locorum id exigit. Ex pluribus autem « decretis S. congregationis Concilii, quæ referuntur ab « auctoribus, videtur quod episcopis non liceret partem paro- « chiæ dismembrare, ut alteri jam existenti adjungat. Cum « autem hanc dismembrationem a pluribus episcopis in « hac diœcesi, sive scripto, sive etiam viva voce factam « fuisse animadverterit episcopus Petrocoricensis et Sarlatensis « et etiam, ut arbitratur, alias introductas esse ex delimita- « tione civili municipiorum, ad S. V. pedes provolutus epis- « copus orator ab ipsa exposcit humillime : 1° Utrum revera « hæc facultas dismembrationis alicujus parochiæ existentis non « competat episcopis, cum erectio novæ parochiæ major « videtur quam exigua dismembratio ipsis a concilio Triden- « tino tribuatur. 2° Et quatenus negative dignetur S. V. « 1. ratas habere dismembrationes huc usque contra jus quoquo- « modo factas in hac diœcesi, et actus jurisdictionis inde « nulliter forsan habitos invalidos convalidare. 2. Ipsi indi- « cere quid in posterum agendum in casu dismembrationis, « quæ necessario facienda pro bono parochianorum ipsi vide- « bitur. »

Hoc habito libello decretum edidi : *Per Summaria precum.* Cum vero hodie quæstio proponatur, præstat pauca in hac re adnotare.

Notum est Conc. Trid. sess. 21, c. 4 de reform. episcopis etiam tamquam apostolicæ Sedis delegatis jus concedere, ut novas parochias aliquando erigere possint per dismembrationes ita ut ex una duas parœcias constituant. Hoc autem videtur plus esse quam partem alicujus parœciæ dismembrare ut alteri parœciæ jam existenti adjungatur, quemadmodum a prædecessoribus suis factum fuisse episcopus exponit. Evidens autem est quod ille cui licet facere id ad quod major potestas requiritur, profecto potestatem habeat faciendi etiam ea quæ minoris momenti sunt. Si igitur episcopi illi potuerint plures parœcias ex una constituere, cur eis dismembrandi partem unius parœciæ, eamque alteri jam præexistenti adjungendi facultas deneganda erit?

Verumtamen illud in contrarium est animadvertendum, quod concilium Trid. loc. cit. non simpliciter episcopis facultatem hanc dismembrandi parœcias, ac novas erigendi concedit, sed taxative assignat causas juxta quas hac in re episcopus agere possit. Hujusmodi autem causæ sunt adamussim populi numerositas, locorum distantia, et difficultas vi cujus parochiani sine magno incommodo ad percipienda sacramenta et divina officia audienda accedere non possunt. Videtur itaque sine dubio asserendum, quod nisi hujusmodi causæ verificentur, episcopo nullimode potestas sit deveniendi ad talem dismembrationem.

Itaque quum in themate episcopus nullam aliam rationem assignet dismembrationum complurium a prædecessoribus suis factarum nisi forte delimitatio civilium municipiorum, hoc non videtur constituere causam canonicam, ideoque non videtur tantam habere vim ut exinde procedere potuerint ad novas has parœciarum divisiones. Ad rem Fagnanus in secundam partem lib. III Decretalium De Ecclesiis ædificandis vel reparandis Cap. *Ad audientiam* num. 25, ibi : « An autem quibus in casibus ex decreto concilii Trid. sess. 2 cap. 4 potest episcopus novas parochias erigere possit etiam loco erectionis faciendæ certam partem populi separare ab antiqua parochia et alteri commodiori applicare, si vel exiguus numerus populi, vel inopia, vel alia causa impediat erigi novam parochiam : Responsum est non posse ex decreto Concilii.

Eo vel magis quod ipsa universalis Ecclesia haud ita maxime visa est respicere ad varias divisiones civiles provinciarum et locorum, quinimo antiqua jura ecclesiastica locorum qui postea civiliter dignitatem suam amiserunt conservavit. Notum est enim in Gallia, Hispania, Italia et ubique locorum dignitatem episcoporum in singulis diœcesibus minime respondere civili dignitati locorum, quibus ipsi præsident. Imo non semper primatialis dignitas in aliqua regione est apud illud episcopium quod præficitur civitati principi illius regni. Quapropter dicendum videtur limites jurium suorum excessisse istos episcopos qui dismembrationes et divisiones istas fecerunt, quin occurrerent causæ a jure requisitæ.

Verumtamen quum agatur de rebus jam a pluribus annis perfectis ne majora forte incommoda sequantur, non videtur spernenda supplicatio præsentis episcopi, ut S. C. dignetur ratas habere dismembrationes huc usque contra jus forte peractas et actus jurisdictionis nulliter forsan habitos convalidare, præsertim quum et ipse regendæ diœcesi præfectus fuerit, quum jam dismembrationes istæ locum habuerint, et ipsos prædecessores suos bona fide egisse præsumendum est. Tandem ad id quod quærit de eo quod faciendum ipsi sit, si quando dismembratio facienda necessario videatur pro bono parochianorum, videtur reponi posse quod nisi verificentur causæ, quarum intuitu conc. Trid. hanc facultatem dismembrandi parœcias episcopis tribuit, necesse est ad S. hunc ordinem in particularibus casibus recurrere.

His breviter adnotatis EE. VV. prudentiæ et judicio res definienda relinquitur.

Quare etc.

S. Congregatio Concilii respondendum censuit :

Quoad præteritum consulendum SSmo pro sanatione et convalidatione; quoad futurum episcopus exequatur dispositiones Conc. Trid. sess. 21 c. 4 vel recurrat in casibus particularibus.

Die 5 februarii 1876.

IRRÉGULARITÉ

Amputation de la jambe. Exemples de dispenses pour recevoir les saints ordres. Indult accordé le 11 décembre 1875.

ADRIEN. DISPENSATIONIS AB IRREGULARITATE. *Die 11 decembris* 1875. Episcopus Adrien. huic S. Congregationi vehementer commendat juvenem Josephum Bisi pro eodem dispensationem implorans super irregularitate ex defectu corporis. Ait enim : « Joseph Bisi viginti circiter annorum fere nullo censu, ast optimis moribus imbutus, ab ineunte ætate clericali militiæ nomen dare optabat. Verum gravi morbo oppressus studia intermittere coactus est ; et coxæ dolore correptus, hæc ei medicorum judicio amputata fuit. Licet vero nunc et crure et aliqua coxæ parte careat, hujusmodi tamen carentiæ provisum fuit pede aliisque partibus ligneis affabre factis ita ut possit etiam sine baculo stare, incedere, genuflectere, quin ignorantes defectum eum animadvertant : qua de re, humillimus infrascriptus, qui eum vidit, fidem facere potest et facit. Prædictus vero juvenis, quamvis hanc amputationem passus sit, desiderio adhuc æstuat statum ecclesiasticum amplectendi, et gravi mœrore angitur si quis illum a proposito revocare conetur. Cum autem irregularitas ex tali ac tanto defectu proveniens ea sit ut ambigatur utrum super hac a sancta Sede dispensatio concedi soleat, idcirco antequam ipse cursum theologicum ingrediatur, ne id sine spe et frustra faciat, enixis precibus et poplite flexo dispensationem super hac irregularitate implorat ita ut si post tres vel quatuor annos poterit ut nunc et forsitan etiam firmius stare, incedere et genuflectere, possit ad sacros ordines promoveri. »

Hisce acceptis precibus statim scriptum fuit episcopo, ut, « peracto experimento coram cæremoniarum magistro, referret, an juvenis rite explere posset omnes sacrosancti sacrificii actiones et an ex petita concessione admiratio in populo excitari posset. »

Mandatis H. S. O. morem gerens episcopus omnia peregit quæ ei injuncta fuerant. Sane experimentum peractum fuit coram duobus seminarii professoribus ac cæremoniarum magistro. « Hi omnes, refert episcopus, possunt fidem facere et verbo veritatis testari, se vidisse hunc juvenem sine baculo aut alio fulcro, e sacristia ad altare majus accedentem et calicem manu gestando juxta rubricas genuflexionem ad infimum altaris gradum peregisse, et gradus quoque ascendisse, quin ullum inconveniens notari potuisset. Ita etiam absque ulla difficultate, quæ appareat, hostiam manu tenens, genuflectit, illamque elevat, et sic de calice. Quoad vero admirationem, quæ ex petita concessione possit in populo excitari, haud ambigo asserere, illam, si forte oriretur, minimam fore ob bonam existimationem, quam sibi probitate et pietate dictus juvenis comparavit : quocirca quamplures etiam optant, ut ille voti compos fieri possit. »

Hisce habitis decretum editum fuit : *Per summaria precum*, atque in hodiernis comitiis causam proponendam duxi. Præstat itaque ut pauca de more innuam, quæ magis opportuna videantur.

Certum est Josephum Bisi tali corporis defectu affici ut omnino ab ordinibus rejiciendus videatur ; nam si cæcus, claudus, paralyticus etc. utpote deformes ab altari arcentur, quia vel admirationem vel scandalum in populo fideli suscitant, a fortiori erit rejiciendus qui pedis amputationem passus est.

Nec aliquo modo percipi posse videtur, quomodo periculum irreverentiæ orator Bisius effugere possit ; quamvis enim nunc temporis, florescente ætate, artefacto pede satis expedite incedere possit : tamen volventibus annis, viribusque deficientibus, certum est hujusmodi incommodum gravissimum evasurum, et forsan tale, ut a sacrificii celebratione omnino abstinere debeat.

Quin ad tempus dispensatio concedi possit vel saltem sub conditione, si morbus non ingravescat ; cum agatur non de promoto, sed de promovendo, cui semper difficilius dispensatio conceditur ; et ridiculum videretur characteris sacerdotalis vinculo alligare, qui forsan quam citissime a sacris ministrandis esset prohibendus.

Verum ex altera parte animadvertendum est rationem, ob quam in capit. *Presbyterum* de clerico ægrot. corpore vitiatis non permittitur celebrare in eo consistere, quia nec secure propter debilitatem, nec sine scandalo propter deformitatem membri hoc fieri possit. In casu autem periculum non adest irreverentiæ ; orator enim sine baculo vel alio fulcro, e sacristia ad altare accedit, calicem manu gestat, genuflexiones peragit, aliaque omnia quæ ad sacrificii confectionem pertinent absque difficultate explet. Neque admiratio et scandalum oriri potest, quia ignorantes minime ejus defectum animadvertunt ; qui vero oratorem cognoscunt « ob bonam existimationem, quam sibi probitate et pietate dictus juvenis comparavit, optant ut voti compos fieri possit. » Hinc cum ratio tum periculi tum scandali minime existat, dispensatio eidem omnino videtur concedenda,

Eo vel magis quia id suadere videtur utilitas et necessitas ecclesiæ. Sane in ea incidimus tempora, in quibus non omnibus volentibus licet nomen dare clericali militiæ, terrenam enim militiam adolescentes sequi coguntur, atque in castris vitam degere. Ex quo fit ut rebus humanis atque liberioris vitæ ratione distracti, rari juvenes castigatiorem sacerdotii disciplinam amplecti desiderent, atque in dies rariores militiæ ecclesiasticæ ordines fiant.

Quibus forsan rationibus adducta H. S. C. non semel novissimis hisce temporibus dispensationem indulsit iis, qui vel manus aliquantulum impeditas, vel brachium rigidum, vel pedes varos aliosve parvi momenti defectus haberent. De his vero, ceteris omissis, duo referam tantum exempla *Per summaria precum* proposita, quæ casui præsenti similia videntur. Siquidem in una *Mathelicen*, die 5 maii 1866 concessa fuit dispensatio cuidam clerico professo Fratrum Minorum de Observantia, qui ob frigidum tumorem in genu dextero amputationem cruris subire debuit usque ad distantiam quatuor digitorum supra genu atque artefacto pede utebatur. Sed quia professus non injuria promoto æquiparari posse videtur, pressius casui nostro aptari censerem exemplum, quod habetur in *Bergomen*. dispensationis ab irregularitate diei 22 septembris 1866 et 13 junii 1868. Agebatur, prouti in casu, de clerico qui sinistri pedis amputationem passus fuerat ; habebat tamen ligneum pedem adeo affabre adaptatum, ut leviter tantum claudicaret. Atque H. S. C. quamvis in prima precum propositione *Non expedire* responderit ; nihilominus cum clericus instantius gratiam exposceret, die 13 junii 1868 censuit rescribendum : « *Attentis peculiaribus circumstantiis pro gratia in in exemplum non adducenda facto verbo cum SSmo.* »

S. Congregatio rescribendum censuit : *Attentis peculiaribus circumstantiis arbitrio et conscientiæ episcopi facto verbo cum SSmo.* Die 11 decembris 1875.

Le gérant : Victor PALMÉ.

Paris. — JULES LE CLERE et Cie, Imprimeurs de N. S. P. le Pape et de l'Archevêché, rue Cassette, 29.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

CENT TRENTIÈME-DEUXIÈME LIVRAISON.

PASCHASE RADBERT

ÉTUDE SUR SA VIE ET SES ÉCRITS

par Dom Grenier.

Saint Radbert, qu'il ne faut pas confondre, à cause du prénom de Paschase, que l'usage établi parmi les savants d'alors lui avait donné, avec Paschase, diacre de l'Église romaine sous le pape Symmaque, était né vers l'année 780, à Soissons, ou dans les environs. On n'a rien de positif sur ses parents. Engelmode, évêque de Soissons, qui a fait du vivant de Radbert, c'est-à-dire vers l'année 863, un long poëme à sa louange, laisse apercevoir seulement, à travers l'obscurité de sa poésie, qu'il fut réputé pour mort, étant encore au maillot, et exposé dans l'église de l'abbaye de Notre-Dame de Soissons, où, la santé lui ayant été rendue, il fut consacré au service du Seigneur dans le monastère.

His etenim temet vegetandum providus Aucen,

. . . .

Legavit tenerum, cum prima crepundia mater
Quæ genuit nigri fascirent tegmina panni,
Expositumque vorax ambiret mortis imago.

(Opera, 5. p. 1.)

Ce qu'on peut en tirer de plus certain pour l'histoire de la vie de Radbert, c'est qu'il fut élevé et instruit dans le monastère, probablement par les religieux de Saint-Pierre qui étaient attachés au service des religieuses. Ayant atteint l'âge compétent, il reçut la tonsure cléricale devant l'autel de la Sainte-Vierge, tandis que les religieuses récitaient les prières convenables à la cérémonie, comme il nous l'apprend lui-même dans l'ouvrage qu'il leur dédia : *Ingemisco valde, eo quod coronam quam susceperam puerulus coram sancto altare Genitricis Dei vestris cum precibus et officio laudis quo vestra sponso Deo Regi immortali corda consecrantur et capita* (ibid. col. 1282). Mais, peu fidèle à sa vocation, le jeune Radbert retourna dans le monde, où il demeura plusieurs années, dans le tracas des affaires du siècle, ce qui fut pour lui un sujet de remords dans la suite : *Longe sic exsulatus in sæculo perdidi eam coinquinatus multis mundanis actibus* (ibid.) Enfin, sorti de l'erreur, il vint chercher dans l'abbaye de Corbie un asile certain pour son salut.

Ayant apporté en religion beaucoup d'acquis, Radbert, peu de temps après sa profession, fut mis à la tête de l'académie de Corbie, qui devint sous cet habile maître la plus florissante de l'Europe. En 822 il accompagna en Saxe l'abbé Adalhard, qu'il appelle souvent son maître et son précepteur, et Wala, son frère. Ils le laissèrent professer dans l'école de Corwei, jusqu'à ce qu'il fût rappelé à Corbie, comme il le dit lui-même dans la préface de son *Traité de la foi, de l'espérance et de la charité*. Le premier étant mort en 826, Radbert fut député en cour par sa communauté pour y faire agréer l'élection de Wala. A peine eut-il achevé la *Vie de saint Adalhard*, qu'il fut renvoyé en Saxe, où sa piété et son savoir lui avaient mérité déjà la confiance de l'évêque. *An. 839 pre Ratbertus (Paschasius Ratbertus) commonachus noster claruit pietate et doctrina, a Bathu episcopo in Patherbrun valde dilectus* (paulo supr. p. 369). A son retour il alla rendre compte de sa mission à l'empereur ; Louis le Débonnaire lui en donna une autre, qui lui procura l'occasion d'aller visiter Wala, son abbé, exilé sur les bords du lac de Genève. Ensuite il se mit à composer son *Traité du corps et du sang de J. C.* Il fut témoin des horreurs qui se passèrent en 833, *au champ du Mensonge*, en Alsace. Wala étant mort abbé de Bobio, Radbert commença en 836 à composer le premier l'épitaphe de cet abbé.

Isaac, placé sur le siége de Corbie dans un âge avancé, et n'étant plus en état de faire des conférences à la communauté, en chargea Radbert, qui à la science de l'Écriture sainte joignait le talent de la parole ; il s'en acquitta de manière que les plus fervents de ses confrères lui demandèrent avec instance d'expliquer de suite l'Évangile de saint Mathieu, et de mettre par écrit ses explications : *Dum sacræ professionis obedientia coram fratribus Evangelium, uti consuetudinis est, diebus solemnibus..... tractaretur, cœperunt nonnulli eorum religione ferventes instanti devotione frequenter exposcere..... beati Matthæi evangelistæ textum narrationis per ordinem explicarem..... Noverit quod non temeritate usus hoc prælegerim, sed amore religionis cupiens paterna supplere vota.* (Prol. lib. II in Matth.) Ce qu'il fit à des heures interrompues, dit-il au moine Gontland, à qui l'ouvrage est dédié, la discipline du monastère ne nous permettant pas d'étudier autrement. C'est de la même manière qu'il a composé son *Traité de la foi, de l'espérance et de la charité*, à la prière de Warin, abbé de Corwei ; celui *De partu Virginis*, contre Ratramne son confrère.

L'abbé Isaac étant mort en 843, le choix d'un successeur tomba sur Radbert, alors plus que sexagénaire. Il n'était que diacre ; son humilité ne lui avait pas permis de monter à l'ordre de la prêtrise ; quelques mois après son élection, il fit acquisition de la terre de Wailly en Soissonnais, sur la rivière d'Aisne, par échange avec le fisc. Il préparait une nouvelle édition de son *Traité du corps et du sang de J. C.*, revue et augmentée, pour être présentée au roi Charles le Chauve

qui la désirait. Il entreprit vers le même temps la *Vie des SS. Valère et Rufin*, pour satisfaire au désir des habitants de Basoches, au même diocèse de Soissons.

L'abbé Radbert assista au concile de Paris du mois de février 846-7, où il obtint la confirmation des privilèges de son abbaye. On le voit deux ans après à celui de Quiersy-sur-Oise, assemblé par ordre du roi pour examiner la doctrine de Gotescalc, moine d'Orbais. En 849 il reçut dans son monastère le prince Charles, neveu du roi, et lui donna l'habit monastique. Bientôt après la belle harmonie qui régnait dans la communauté de Corbie est troublée. Ratramne prend la défense de Gotescalc, et s'entête à soutenir le sentiment qu'il avait avancé dans son traité *De Nativitate Christi;* il forme parmi ses confrères un parti contre l'abbé qui ne pensait pas comme lui.

Les plus connus après Ratramne sont *Chrémès*, qui est un des interlocuteurs dans le premier livre de la *Vie de Wala*, et Ives parent de Loup, abbé de Ferrières. Ce dernier, honoré du sacerdoce, évadé ou chassé de Corbie dans ce contre-temps, chercha ensuite à y rentrer. Mais, pour ne point subir la correction qu'il avait méritée, il obtint, par le moyen d'un autre parent qu'il avait à la cour, un ordre enjoignant à l'abbé de le recevoir. Ives ne s'étant pas présenté, Loup écrivit à Radbert, que l'intention du roi était de ne faire aucune grâce au coupable, puisqu'il avait négligé celle que Sa Majesté lui avait accordée, et de le traiter selon les rigueurs de la règle. Ives, se trouvant sans appui au dehors, fut obligé de rentrer dans son cloître. Touché de repentir, il expia sa faute, comme il sera dit ailleurs.

L'abbé, ayant prévu les suites que cette ligue pouvait avoir, avait pensé qu'il était de la prudence de céder aux circonstances, et s'était retiré à Centule (Saint-Riquier); mais, dès que le calme fut rétabli, il revint à Corbie, et bientôt après songea à se démettre de la supériorité. On conjecture que c'est le sujet de la cinquante-huitième lettre de Loup de Ferrières, auquel l'abbé de Corbie avait écrit pour faire sa démission au roi. Ses amis s'efforcèrent en vain de le dissuader; il demeura ferme dans sa résolution, et Charles le Chauve envoya des ordres à la communauté pour procéder à une nouvelle élection, qui fut faite en 851.

Rendu alors à lui-même et rentré dans le sein de la philosophie, Paschase Radbert reprit avec nouvelle ardeur ses travaux littéraires, continua ses ouvrages interrompus, et en entreprit de nouveaux : *Diu intermissis scripturarum studiis..... quod in torporem ignavi actus vitæ, sopitis sensibus demerseram, Christi caritas vigilet et abstergat* (Tract. de fide, spe et caritate). Il est à croire qu'il commença par le traité de la foi, de l'espérance et de la charité; qu'ensuite, à la prière des moines de Saint-Riquier, il ajouta huit livres à son commentaire sur S. Mathieu, charmé de trouver l'occasion de leur témoigner sa reconnaissance du bon accueil qu'il en avait reçu durant les troubles de son monastère. Il y mit la dernière main en 858. Dans l'intervalle, il avait travaillé au commentaire sur le psaume 44, *Eructavit cor meum*, qu'il dédia aux religieuses de Notre-Dame de Soissons. Il était occupé du commentaire sur les lamentations de Jérémie, lorsque les Normands firent le siége de Paris en 857. Il fait allusion à ce siége en commentant l'endroit où le prophète parle de la destruction de Jérusalem : *Non crediderunt reges terræ, et universi habitatores orbis, quoniam ingrederetur hostis per portas Jerusalem.* (Opera S. P. Radberti, col. 1506.)

Frudegard, moine de Corwei, ayant consulté l'auteur sur quelques difficultés que son *Traité du corps et du sang de Jésus-Christ* lui avait fait naître, il ne put répondre qu'à la principale, faute de livres nécessaires pour le satisfaire sur les autres.

Paschase Radbert termina sa carrière le 26 avril 865. Il fut inhumé à Saint-Jean l'évangéliste, l'une des trois églises renfermées dans l'enceinte du monastère. Son corps y est demeuré jusqu'après le milieu de l'onzième siècle. Le grand nombre de miracles opérés à son tombeau porta Gui, évêque d'Amiens, à en faire l'ouverture, et à en tirer les reliques pour être exposées à la vénération publique. La cérémonie s'en fit le 12 juillet 1058, comme il est évident par l'inscription en lettres majuscules liées, gravée sur une plaque de plomb et conçue en ces termes : *Anno ab incarnacione Domini MLVIII translatum est corpus sancti Ratberti, IV idus maii, regnante in Galliis rege Henrico. Hujus translationis auctor fuit presul Ambianensium, primo ordinacionis sue anno, procurator et minister Corbiensium Fulco abbas. Iste est Ratbertus Pascasius, discipulus et successor sancti Adalhardi, qui de sacramentis dominici corporis libellum edidit mirificum.*

Les reliques de saint Radbert demeurèrent en cette église jusqu'en 1073, qui est l'année de la translation des reliques des autres patrons de l'abbaye de Saint-Jean à Saint-Pierre, qui venait d'être rebâtie par les soins de saint Gérard. C'est à cette dernière époque que doit être rapporté ce que dit un ancien catalogue des abbés de Corbie cité par dom Mabillon : *Tanta per Dei gratiam ad sancti Radberti abbatis facta est multitudo signorum, tam evidentia super his qui infirmabantur per ipsius merita claruerunt prodigia sanitatum, ut auctoritate sedis apostolicæ corpus illius quarto idus julii de sepulcro levaretur, et spectantibus pariterque adorantibus populorum turbis innumeris ad majorem ecclesiam sancti Petri decenter translatum cum aliis anno salutis millesimo septuagesimo tertio.* (Act. SS. Bened. sæc. IV, part. II, p. 133.)

Le lieu de la sépulture du saint fut recouvert d'une tombe de grès, plate, plus large par la tête que par les pieds, suivant l'usage d'alors, et chargée d'une croix en relief. En 1655, on y éleva sur quatre colonnes de pierre de deux pieds sept pouces de haut, un tableau aussi de pierre dure, qui porte deux pieds de largeur, sur cinq pieds quatre pouces de longueur. S. Radbert est représenté sur cette pierre en habit bénédictin de la réforme de Saint-Maur, avec la crosse et cette inscription : *Locus sepulturæ sancti Paschasii Radberti abbatis Corbeiensis anno* 851.

Dès que son culte fut rendu public, le nom de Radbert fut inscrit dans les martyrologes; il est dans celui de Nevelon, en ces termes : *VI kalendas maii Corbeie monasterio transitus sancti Ratberti abbatis et*

confessoris. On le voit au XIIe siècle avec le nimbe ou la couronne de gloire autour de la tête. C'est peut-être alors qu'un religieux de Corbie, moins scrupuleux que ses prédécesseurs et moins fidèle à garder la défense que le saint avait faite en mourant de ne rien écrire de ses actions, rassembla le peu de matériaux qu'il put trouver et composa la vie succincte qui se trouve dans la seconde partie du IVe siècle des Saints Bénédictins (p. 567-569). Mais dom Mabillon, peu satisfait de cet ouvrage, après s'être mis au fait des écrits de saint Radbert, et de ce que différents auteurs en avaient dit, composa son éloge historique, qui embrasse la vie du saint depuis sa naissance jusqu'à sa canonisation. Les époques sont divisées en neuf chapitres qui ne laissent rien à désirer. Cet éloge est imprimé dans le même volume des Actes des Saints Bénédictins. (P. 122-133.)

Engelmode, évêque de Soissons, qui a parlé des premières années de ce grand homme, finit son poëme par faire connaître en trois vers l'opinion que son siècle avait de lui :

Ergo beate pater, decus et lux aurea mundi,
Ecclesiæ columen, paradisi maxima cedrus,
Religionis apex, fidei fortissimus umbo.

C'est-à-dire que les contemporains de Radbert voyaient réunies en lui les qualités qui font le théologien (toute la théologie consistait alors dans la science de l'Écriture, des Pères grecs et latins), l'interprète des saintes Écritures, le philosophe chrétien et l'homme véritablement savant. Il avait commencé par étudier à fond le grec et l'hébreu, et il est peu de ses ouvrages où il ne fasse usage des connaissances qu'il avait acquises dans l'une et l'autre langue. Autant son érudition était étendue, autant sa doctrine était saine et exacte, quoique en disent ceux qui accusent Paschase Radbert d'avoir innové sur le dogme de l'eucharistie. Sa morale n'est pas moins pure, son style est proportionné au sujet qu'il avait à traiter, il est agréable, fleuri, mais trop diffus dans les vies des deux frères, Adalhard et Wala. Il est plus simple et moins orné dans ses commentaires et ses écrits dogmatiques. Sa poésie n'a rien de bien relevé ; il est surprenant que des savants qui possédaient l'art d'imiter la belle diction des poëtes en prose, les aient suivis de si loin en versification. Sa science n'était rien moins que vaine et de pure parade, comme quelques modernes ont prétendu.

Casimir Oudin prête assez gratuitement à l'auteur d'avoir cherché le surnaturel et le merveilleux. Cave veut que Radbert se soit trop appuyé sur les forces de son génie. Ce n'est pas ainsi qu'en ont pensé Durand de Troarn, Honoré d'Autun, Sigebert de Gemblours, l'anonyme de Molk, Trithème, dom Mabillon, dom Rivet et autres; tous ne parlent de lui qu'avec les plus grands éloges.

NOTICE DE SES ECRITS.

1° *Vita S. Adalhardi abbatis Corbeiensis in Gallia.* Cette vie fut composée avant l'année 835, c'est-à-dire avant la mort de l'abbé Wala. C'est le sentiment de dom Mabillon, qui en fixe la date en 830. Personne n'était plus en état de réussir que Paschase Radbert. Il joignait à la qualité de disciple chéri de saint Adalhard les talents d'un écrivain fidèle. Quoiqu'il se soit attaché particulièrement aux vertus chrétiennes de son héros, il n'a pas laissé d'y insérer bien des traits historiques, qui rendent le monument bien intéressant pour l'histoire de nos premiers rois de la deuxième race. Le style en est pathétique, fleuri, souvent diffus, plein de piété et d'onction : deux caractères qui distinguent tous les ouvrages de notre auteur, particulièrement celui-ci. Surius est le premier éditeur de cet ouvrage. Il est dans le premier tome de ses *Vies des saints* au 2 janvier (p. 72). Vient ensuite le P. Sirmond jésuite, qui l'a joint aux autres œuvres de Paschase Radbert, d'après les variantes d'un manuscrit de l'abbaye de Corbie, qui lui avaient été envoyées par dom Antoine le Fort. Bollandus a réimprimé la même vie dans le premier tome des *Acta Sanctorum*, p. 95 et suivantes, avec une dissertation et des notes de sa façon.

Enfin dom Mabillon, ayant conféré ces différentes éditions avec deux manuscrits de Corbie, l'a reproduit dans la première partie du IVe siècle des Saints Bénédictins (p. 306 et suivantes). Les digressions lugubres, qui donnent à cette vie un air d'oraison funèbre plutôt que d'histoire, ont porté saint Gérard, religieux de Corbie dans l'onzième siècle, à retrancher ce qu'il y avait de superflu, surtout les passages des auteurs profanes, et à composer une autre vie de saint Adalhard, plus succincte et plus serrée.

2. *De corpore et sanguine Domini Liber* parut fort peu de temps après, à en juger par ces mots du prologue : *Dum nostrarum suis discordiarum anfractibus pene labitur orbis, exorta super magnates contentione imperii.* On voit quelques lignes plus haut : *Præfatus autem pater Arsenius, uti justitiæ faventibus moris est, exilia fert pro fide;* ce qui désigne les troubles de l'année 830, et l'exil de Wala ensuite. Il est vrai que cet abbé n'y étant désigné que par les surnoms mystérieux d'*Arsène* et de *Jérémie*, quelques savans les prirent pour des surnoms d'Adalhard et prétendirent que ce traité avait paru pour la première fois en 818. Les sentiments n'ont été réunis parfaitement qu'après que dom Mabillon eut déterré l'épitaphe de Wala, où il est nommé tantôt Arsène, tantôt Jérémie. Il n'y a pas moyen de s'y tromper, dit le P. le Cointe. Ce traité est dédié à Warin, abbé de Corwei, qui y est nommé *Placidus*, à la prière duquel il avait été composé, pour l'instruction de ses jeunes religieux, *quos necdum unda liberalium attigerat litterarum.* Paschase Radbert étant abbé de Corbie, c'est à-dire après l'année 844, voyant le fruit que produisait son livre, le retoucha, y fit des augmentations, et le présenta à Charles le Chauve, imitant en cela Raban-Maur, qui fit la dédicace de son *Livre de la Croix* à différentes personnes, à mesure qu'il avait fait des changements, l'ayant offert à l'empereur Louis le Débonnaire, ensuite au pape Grégoire IV, et en dernier lieu aux religieux de Saint-Denis en France.

Un manuscrit très-ancien de l'Église du Puy en Velay contient l'ouvrage de Paschase Radbert avec les augmentations, des vers latins en tête, et l'épître

dédicatoire à Charles le Chauve. Dom Mabillon conjectura que c'est l'original même. Au moins paraît-il certain que l'écriture est du siècle de l'auteur. Il est peu de bibliothèques anciennes qui n'aient une copie du *Livre du corps et du sang du Seigneur*. Paschase est le premier qui ait traité *ex professo* du sacrement de l'eucharistie; ouvrage qui a fait tant de bruit au siècle de son auteur, du temps de Bérenger, et à la naissance du calvinisme. Il y a dix copies du même traité à la bibliothèque du roi : NN. 2077, 2404, 2425, 2473, 2731, 2854, 2855, 2856, 2857, 2927.

La plus ancienne a neuf cents ans d'antiquité et vient de la bibliothèque de M. Dupuy; deux numérotées 1544-1547, dans la bibliothèque du Vatican à Rome, où elles furent portées par la reine Christine. Dom Mabillon a extrait du premier plusieurs variantes et les changements faits par l'auteur, dont le P. Martenne a fait usage dans son édition. Il s'en trouve une troisième copie au Vatican, une dans la cathédrale de Laon, une de six cents ans dans la collégiale de Saint-Martin de Tours; une de sept cents ans dans l'abbaye de Marmoutiers-lez-Tours; une copie vient de périr dans l'incendie de Saint-Remy de Reims; il en existe trois à Saint-Germain des Prés à Paris, dont la plus ancienne a six cents ans; une de cinq cents ans à Saint-Ouen de Rouen; deux à Corbie, savoir n° 361, de six cents ans, et n° 297, de cinq cents ans; une dans le couvent des cordeliers de Sainte-Croix à Florence, sur laquelle le cardinal *Bona* a fait tirer la copie qu'il a envoyée à dom Luc Dachery pour la faire entrer dans son *Spicilége;* une très-ancienne dans l'abbaye de Lobbes en Flandre. Ce manuscrit est divisé en 99 chapitres, tandis que la plupart des autres n'en ont que 82, si l'on en excepte le moins ancien de Saint-Germain des Prés, qui en a 62.

Nous ne finirions pas à citer toutes les copies qui ont été tirées en différents temps de cet ouvrage. Il suffira de dire que ce traité était si célèbre au xe siècle, que Gazon, premier abbé de Tortone en Ligurie, ayant voulu écrire sur le même sujet, se servit du texte de Paschase presque en entier. (Mabil. *Mus. Ital.* tom. I, p. 89, 95.)

Une chose singulière, c'est que des manuscrits et un imprimé le donnent à Raban Maur, tandis que Raban lui-même nous apprend que, du vivant même de Paschase, ce traité était reconnu publiquement pour être de lui. Il suffisait, pour s'en convaincre, de faire attention aux lettres initiales des vers acrostiches qui sont en tête de l'ouvrage; elles présentaient, ainsi que la préface, le nom de son auteur, et sa qualité de diacre, qu'on lit dans presque tous les écrits de Radbert, avec les autres expressions de la plus profonde humilité : *monachorum omnium peripsema*. Odon de Cluny et un anonyme cité par le P. Cellot n'y ont point été trompés. Ils citent le *Traité du corps et du sang du Seigneur* sous le nom de son véritable auteur. Différents écrivains, comme Sigebert, Honoré d'Autun, l'anonyme de Molk, en ont fait de même dans les siècles suivants. Le dernier en faisait un cas si particulier, qu'il publiait partout que l'ouvrage méritait l'accueil de l'univers entier : *A cunctis per orbem feliciter amplectendum*.

Auparavant que le P. Sirmond eut publié en 1618 l'édition du *Traité du corps et du sang de Jésus-Christ*, il en était paru quelques éditions particulières, ou séparées, jointes à quelques opuscules particuliers. La plus ancienne est d'Haguenaw, en 1528. L'éditeur luthérien y avait altéré, changé et retranché tant de choses, qu'il ne lui est revenu de son travail que la honte et la confusion. La bibliothèque de M. de Thou indique une édition de ce livre faite à Bâle en 1530, avec quelques ouvrages de saint Eucher. Guillaume le Rat, chanoine pénitencier de l'église de Rouen, le fit réimprimer en 1540, avec l'ouvrage du B. Lanfranc contre Bérenger. Il reparut en 1541 à Louvain et à Genève, avec l'écrit de Ratramne sur le même sujet. Ces deux éditions avaient été faites sur celle du luthérien *Hiobus Gastus*. Nicolas Mameran de Luxembourg s'en est aperçu, et a revu le texte original sur deux manuscrits et en a publié une nouvelle édition en 1550. L'année suivante en vit éclore deux autres : l'une à Cologne, qui attribue le traité à Raban-Maur; l'autre à Louvain. Le prieur des chanoines réguliers de Saint-Martin de Louvain fit paraître en 1561 celle qu'il préparait depuis plus de dix ans, déclamant contre l'édition de Haguenaw. Mais il est à observer que les vers acrostiches sont pleins de fautes. Margarin de la Bigne, en 1575, fit entrer l'ouvrage de Paschase dans le quatrième tome de sa *Bibliothèque des Pères* (p. 157-214), d'où il a passé dans toutes les éditions suivantes, excepté la pénultième de Paris. Il fut imprimé en 1616 à Helmstad, sur divers manuscrits, et deux ans après à Paris. C'est l'édition du P. Sirmond qui renferme en même temps les autres ouvrages de Paschase Radbert, chez Michel *Sonnius*, volume in-folio. De toutes les éditions, la meilleure sans contredit est celle qui a été publiée par dom Martenne et dom Durand dans le IXe tome de l'*Amplissima Collectio ;* elle y est accompagnée d'observations préliminaires, de notes, de variantes et de quelques formules de prières, pour servir de préparation à célébrer ou à recevoir l'eucharistie. Les éditeurs ont été attentifs à observer que dom Sabbatier, à qui nous sommes redevables de l'ancienne Vulgate, en était le premier agent, qu'il avait revu le texte de Paschase Radbert sur vingt manuscrits que nous avons désignés presque tous.

3° *Epitaphium Arsenii*. Dom Mabillon a découvert cet écrit précieux, *aureum opus ;* ce sont ses propres termes. Il est aussi le seul jusqu'ici qui l'ait fait imprimer sur un manuscrit de Saint-Martin des Champs, qui venait de Saint-Arnoult de Crépy-en-Valois. Si ce manuscrit n'est point l'original même, c'est du moins une des premières copies, revue et corrigée de la main de l'auteur. La preuve qu'en donne dom Mabillon, c'est que Radbert a écrit à la tête *Legi*. Il n'était pas nouveau de voir intituler du nom d'épitaphe des éloges historiques faits pour louer un défunt. C'est le titre qu'ont donné et saint Jérôme à l'éloge de sainte Paule, dame romaine, et saint Grégoire de Nazianze à la vie de saint Basile.

La *Vie de Wala* est divisée en deux livres : le premier écrit immédiatement après sa mort, le second après l'abdication de l'abbé Radbert, c'est-à-dire vers

l'année 857. L'auteur ayant suivi le genre de dialogue, les interlocuteurs du premier livre sont : *Paschase*, prénom de Radbert; *Adeodat; Sévère*, le même à qui l'apologiste a dédié son commentaire sur les lamentations de Jérémie ; *Chrémès*, surnom d'un confrère qui avait accompagné Wala en Italie ; *Allabique*, qui, ayant été lié étroitement dans le siècle avec Wala, l'avait suivi dans le cloître :

Cum quo multa pertuli, à quo plura didici, ex quo quoque optima virtutum etiam in sæculo cognovi, et pro cujus amore primum post Deum sæculum reliqui... cum eo semper viximus. (Vit. ven. Wala, l. I, c. 8.)

Le premier livre comprend l'histoire de Wala depuis sa naissance jusqu'à son retour d'Italie avec le roi Lothaire inclusivement. Paschase la reprend dans le second, en commençant par le récit de la déposition de Louis le Débonnaire, et la conduit jusqu'à la mort de Wala. Cette partie est la plus intéressante pour l'histoire du temps. On y trouve le récit fidèle de ce qui s'est passé à l'arrivée du pape au camp des princes ligués. Ce livre est plus plein de choses que le premier, dans lequel Paschase a inséré quelques dialogues inutiles. Deux interlocuteurs de celui-ci, savoir Sévère et Allabique, étant morts, et Chremès ayant quitté son monastère dans le temps des troubles qui agitèrent le gouververnement de Paschase, avant qu'il reprît son travail, Théophraste, contemporain et condisciple de l'auteur, prend la place des trois précédents ; c'est-à-dire qu'il n'introduit dans cette seconde partie que trois personnages, lui *Paschase*, *Déodat* et *Théophraste*. Les personnes qui jouèrent les premiers rôles dans ce fatal événement n'y paraissent de même que sous des noms empruntés : *Justinien* est l'empereur Louis le Débonnaire ; *Justine*, l'impératrice Judith ; *Honorius*, Lothaire ; *Gratien*, Louis de Bavière ; *Melanius*, Pepin, roi d'Aquitaine ; *Nason* et *Amisaire*, Bernard duc de Septimanie. dom Mabillon, déclare avec sa modestie ordinaire qu'il n'a pu deviner quel était *Nason*. Sans cette clef, l'ouvrage de Paschase eût été d'un moindre prix.

4° *Commentarium in Mattheum, libri XII.* Ce commentaire est le produit des conférences sur saint Mathieu que Paschase Radbert avait été chargé de faire à la communauté aux jours solennels : *Dum sacra professionis obedientia coram fratribus evangelium uti consuetudinis est, diebus solemnibus...... tractaretur, cœperunt nonnulli eorum religione ferventes instanti devotione frequenter exposcere ut..... beati Matthæi evangelistæ textum narrationis per ordinem explicarem..,.. noverit quod non temeritate usus hoc prælegerim, sed amore religionis cupiens paterna supplere vota* (Prol. l. II in Matth.) Il occupe plus des deux tiers du volume de ses œuvres publiées par le P. Sirmond, et ne fut exécuté qu'à différentes reprises, n'ayant donné à ce travail que des moments interrompus. Les quatre premiers livres furent entrepris avant l'année 844, c'est-à-dire avant qu'il ait été abbé, et dédiés à Guntland, moine de Saint-Riquier. Ayant abdiqué en 851, la communauté de Saint-Riquier pressa Radbert de continuer son entreprise ; ce qu'il fit, et termina le huitième livre, comme porte le manuscrit coté 825 de l'abbaye de Saint-Germain des Prés, par ces mots : *Explicit liber octavus P. R. M. omnium peripsema, ac fratribus et filio (Guntlando) devotissime consecratus.* Le douzième et dernier livre ne fut achevé que vers l'année 858, sur la fin de la vie de l'auteur : *inter confinia ultimæ vitæ.* Ces quatre derniers livres sont dédiés, comme les précédents, aux religieux du Centule. Le manuscrit de Corbie coté 307, dans la bibliothèque de Saint-Germain, ne permet pas d'en douter : il l'annonce au commencement et à la fin de chacun de ces livres : *Incipit liber nonus Paschasii Radberti monachorum omnium peripsema sanctissimis in Christo fratribus Centulo fideliter degentibus, satis admodum devotissime consecratus.*

Ses préfaces ou prologues sont remplis de bons avis pour étudier avec fruit l'Ecriture sainte en particulier; il invective souvent l'oisiveté, spécialement l'oisiveté des moines. Quand il parle d'après les Pères, Paschase a soin de les citer à la marge par la première lettre de leurs noms, ce qui ne se trouve point dans les imprimés; mais en général il y a plus mis du sien qu'il n'a emprunté des autres. Il y déclame contre les mœurs corrompues de son siècle, contre l'ambition, l'avarice, la simonie et la faiblesse des confesseurs, attaque les hérésies de Félix d'Urgel, de Claude de Turin, de Jean Scot-Erigène ; il déplore les guerres intestines et civiles avec leurs suites, et les ravages des barbares, c'est-à-dire des Normands. Si le P. Sirmond a fait usage pour son édition de manuscrits de l'abbaye de Corbie, ces manuscrits ne sont pas certainement ceux que nous avons cités, ni un autre de la bibliothèque du roi, n° 2403, autrefois de celle de Bigot. Ils fournissent un nombre de variantes, qui font voir la nécessité d'une nouvelle édition du commentaire de Radbert, après avoir consulté le manuscrit coté 53, du IXe siècle, de l'abbaye de Jumiéges en Normandie, contenant les huit premiers livres de ce commentaire; ce dont s'était occupé dom Vincent de la Rue.

5. *Paschasii Ratperti Corbeiensis abbatis de fide, spe et caritate Libri tres.* Cet ouvrage a été inconnu à dom Mabillon. Dom Bernard Pez le mit au jour sur une copie défectueuse que George Eckart, bibliothécaire du roi d'Angleterre à Hanovre, avait trouvée parmi les papiers de M. Leibnitz, qui l'aurait tirée d'un manuscrit de Corwei, seul endroit où ce manuscrit existe.

Dom Anschaire de Grass, prieur et vicaire général de Corwei, ayant aperçu l'infidélité de l'édition, en avait préparé une nouvelle; il envoya son travail aux auteurs de l'*Amplissima Collectio*, qui lui donnèrent place dans leur neuvième tome. Il était accompagné d'une préface de dom de Grass, très-bien faite et très-instructive.

Les éditeurs n'en ont point fait usage ; elle apprend entre autres choses que Paschase Radbert avait été envoyé en Saxe pour exercer à Corwei les fonctions de lecteur, c'est-à-dire de professeur; qu'il n'y a pas le moindre doute à avoir que les trois *Livres de la foi, l'espérance et la charité* ne soient de Paschase, tant par la citation faite au chapitre IX du premier livre d'un endroit du second livre de son Commentaire sur S. Mathieu (p. 186. C. D. de l'édition du P. Sirmond), que par la pièce en vers acrostiches du frontispice,

dont les lettres initiales forment comme au *Traité du corps et du sang*, les deux mots *Radbertus levita.*

Ce traité fut entrepris, à la prière de l'abbé Warin, pour l'usage des jeunes religieux de Corwei. La première lettre de l'épître dédicatoire a induit en erreur Guillaume de Leibnitz, auteur de l'*Histoire de Brunswick.* Ayant joint la lettre P. au mot *Radbertus*, dont il a fait *Præradbertus* d'un seul mot, au lieu de *Paschasius Radbertus.* Les annales de Corwei citées par Leibnitz semblent fixer la date de l'ouvrage à l'année 843. (*An. 843..... Preradbertus lector eximium librum scripsit de fide, spe et caritate* (Annal. antiq. Corb. Saxon.) Il est certain néanmoins que Paschase ne l'avait entrepris qu'après son abdication. *Diu intermissis scripturarum studiis...quod in torporem ignavi actus vitæ, sopitis sensibus, demerseram, Christi caritas..... evigilet et abstergat.* (Ampl. Collect. t. IX, col. 543.) L'abdication fut en 851.

6° *De Partu beatæ Mariæ Virginis libri duo,* ouvrage composé à l'occasion du livre de Ratramne *de Nativitate Christi.* Paschase, blâmant son confrère d'avoir agité une question si délicate, dit qu'il rougit lui-même d'avoir à y répondre, mais qu'il ne le fait que parce qu'il s'agit de l'honneur de la mère de Dieu. Il établit donc, suivant la croyance commune des Athanase, des Cyrille d'Alexandrie, des Augustin, des Jérôme, des Grégoire le Grand, que l'enfantement de Marie avait été aussi surnaturel que sa conception. C'est le sujet du premier livre. Le second n'est qu'une réplique à ceux qu'il n'avait pu convaincre, et qui défendaient leur opinion erronée de vive voix et par écrit. Ces deux livres ont été attribués par les uns à Raoul de Flai, ou saint Germer, et par le plus grand nombre à saint Hildefonse, archevêque de Tolède, sous le nom duquel ils furent imprimés pour la première fois en 1576, à Paris, chez Nivelle. François-Feu-Ardent, cordelier, en fut l'éditeur sous le titre : *Beati Hildefonsi archiepiscopi Toletani liber contra eos qui disputant de perpetua virginitate sanctæ Mariæ, et de ejus parturitione nunc primum in lucem editus opera F. Francisci Feu Ardentii.* Mais ce traité est décousu. Il a passé en cet état dans la bibliothèque des Pères du VIIe siècle (t. XII, p. 665, et suiv.). Le cordelier s'était cru d'autant mieux fondé dans son opinion, que douze sermons qui se trouvent à la suite sont donnés à saint Hildefonse, dans deux manuscrits cotés 2332 et 2334. Le style néanmoins de ces lettres est bien différent de celui du traité. Dom Mabillon le revendique dans ses Actes des saints bénédictins du onzième siècle (observations sur la vie de S. Hildefonse), comme appartenant à saint Paschase Radbert, parce que le même ouvrage, sous le titre *de Partu B. Marie Virginis,* se trouve dans deux manuscrits de Corbie avec ce titre : *Venerabili Matronæ, una cum virginibus Vesona monastice degentibus P. R. monachorum omnium peripsema.* Cette matrone vénérable est Théodrade, sœur de l'abbé saint Adalhard, qui avait été mariée avant que d'entrer dans le cloître, et eut de son mariage une fille nommée Emma, qui se fit aussi religieuse à Notre-Dame de Soissons, et lui succéda dans la place d'abbesse. Ce traité doit être plus ancien que Théodrade, qui mourut en 846.

Il est restitué à son auteur légitime dans le XIIe tome du *Spicilége*, mais le second livre est imparfait, ne consistant qu'en quatre pages. La suite se retrouve dans le douzième de la bibliothèque des Pères, où l'ouvrage entier sous le nom de saint Hildefonse est entièrement bouleversé ; une partie d'un côté, une partie de l'autre, fait un tissu très-mal assorti. Le commencement du premier livre y est joint avec la fin du second, page 368, colonne 6, par ces mots : *Secundum narrationem suam quam luculenter definiens etc.* La suite du premier se rencontre dans le sermon *de parturitione ac purificatione sanctæ Mariæ* (page 511, col. 2) et commence ainsi : *Cui jure patet omne clausum etc.*, ce qui revient sans interruption et de droit sens avec les derniers mots du premier livre (page 568) : *Sed quia esset essentialiter sanctus etc.*; le commencement du second livre est l'homélie tout entière, qui commence par ceux-ci : *Contra eos qui mendose affirmant Mariam virginem contra legem Dominum peperisse*, p. 574 ; et la suite est au premier livre, p. 508, col 1er, *b*, commençant ainsi : *Secundum narrationem suam* etc., comme il est dit ci-dessus, à côté desquels mots est mis en marge : *Hic aliquid desideratur.* Ce nouvel ordre établi, le sens et le sujet se suivent dans les deux parties de l'ouvrage. L'auteur parle aux mêmes personnes et emploie partout le même style. S'il est étonnant que les manuscrits de Corbie aient donné lieu à ce déplacement, il l'est encore davantage que dom Luc Dachery et dom Mabillon ne se soient pas aperçus du désordre. Indépendamment de ces observations, pour avoir une édition fidèle du traité de l'*Enfantement de la Vierge* par Paschase Radbert, il faudrait faire usage de nos variantes tirées des manuscrits du Roi : 2332, 2334, et du manuscrit de Corbie actuellement à Saint-Germain-des-Prés n° 493, olim 51, de cinq cents ans.

7° *De corpore et sanguine Domini.* Paschase Radbert ayant été élu abbé de Corbie, lequel monastère était du nombre de ceux qui devaient des présents au roi à certaines fêtes de l'année, il crut que Charles le Chauve voudrait bien agréer, pour la fête de Noël ou de Pâques, son traité dédié quinze ans auparavant à Warin, abbé de Corwei. Il est vrai que cet ouvrage avait été revu et augmenté par l'auteur, et mis en état de reparaître comme ouvrage neuf. L'épître dédicatoire consiste en un petit poëme en vers héroïques, dans lequel, après avoir loué le monarque, il propose son sujet. A la suite est une lettre en prose pour annoncer son présent. « De tous côtés, dit l'abbé, l'on vous enverra, suivant l'usage, aux prochaines fêtes du jour du Seigneur, des présents d'or et d'argent, des vases de différentes espèces, des ornements d'habits de toutes les sortes, des harnais pour vos chevaux, et autres animaux; pour moi, quoique le dernier de tous à exécuter vos ordres, à seconder vos désirs, j'ai résolu d'offrir à Votre Majesté, non un métal qui n'a de valeur que par son poids, mais un livre qui, quoique petit par son volume, est grand néanmoins par la matière qui y est traitée. Si Votre Majesté daigne agréer mon hommage, je finirai par le vers de Virgile :

Aurea mala decem misi, cras altera mittam. »

L'on est redevable de la découverte de cette préface à dom Etiennot : elle s'est trouvée avec le traité dans un manuscrit de l'église cathédrale de Puy-en-Velay.

La nouvelle édition *Du corps et du sang de Notre-Seigneur* remua les esprits de trois ou quatre écrivains peu accoutumés à entendre dire, quoique avec saint Ambroise, que le corps de Jésus-Christ dans l'eucharistie est la même chair qui était sortie du sein de Marie, avait été attachée à la croix, et était ressuscitée.

8° *Passio sanctorum martirum Rufini et Valerii.* L'abbé de Corbie étant allé, en 845, prendre possession de la terre de Wailly dans le Soissonnais et ayant poussé de là jusqu'au village de Basoches, pour visiter les reliques de saint Rufin et de saint Valère qui avaient été martyrisés à Basoches, vers l'année 287, durant la persécution de Dioclétien et de Maximien, les habitants du lieu prièrent Paschase Radbert de réformer les actes de leurs saints patrons, altérés et par l'antiquité et par l'impéritie de celui qui les avait écrits : *Ad memoriam sanctorum martyrum Rufini et Valerii cum nos supplicatio detulisset affectus, oblatus est nobis certaminis eorum libellus, cujus historiæ depravatam videns seriem, seu propter imperitiam scriptoris, ad emendatiorem styli formam transferre conatus sum, petentibus id ipsum loci ipsius habitoribus.* (Sirm. opera. S. P. R. col. 1687.) Ce qu'il fit en les amplifiant et paraphrasant. Ainsi l'histoire de ces deux saints martyrs qui termine le recueil du P. Sirmond ne peuvent être considérés ni pour originaux, ni pour authentiques, quoique respectables par le rédacteur.

9° *Expositionis in psalmum XLIV libri tres.* Dom Mabillon rapporte à l'année 856 le commentaire de Paschase Radbert sur le psaume *Eructavit cor meum.* L'auteur l'entreprit, pour témoigner aux religieuses de Notre-Dame de Soissons qu'il n'avait pas oublié les services qu'il avait reçus d'elles lorsqu'il était enfant. L'ouvrage est dédié à l'abbesse Emme, fille de Théodrade, et à ses consœurs. La préface, qui est enchâssée dans le corps du premier livre, est conçue à peu de chose près, dans les mêmes termes que celle du cinquième livre du *Commentaire sur saint Mathieu.* Le but principal de Paschase est de faire sentir à ces religieuses les avantages de la solitude attachée à leur état. Il insiste sur la belle pensée de Scipion l'Africain rapportée par Caton : « Je ne suis jamais moins oisif que lorsque je suis oisif, ni moins seul que lorsque je le parais. » Il les exhorte à la lecture des prophètes, des apôtres et des pères. Dans le troisième livre, faisant l'éloge de cette communauté, il observe que les vierges y étaient offertes dès leur plus tendre jeunesse ; qu'on y recevait aussi des veuves ; que les unes et les autres faisaient vœu d'obéissance, et promettaient conversion des mœurs selon la règle de saint Benoît et clôture perpétuelle. Ce commentaire est fort diffus, et plus allégorique que littéral. Il n'a encore été imprimé qu'une seule fois, et l'on en est redevable au père Sirmond. S'il venait à être réimprimé, il faudrait faire usage des variantes que nous avons et qui proviennent d'un manuscrit du XIIIe siècle, coté 307 de l'ancien fond de Corbie, maintenant à Saint-Germain des Prés.

10° *Explanationis in Threnos Hieremiæ libri quinque.* Les Normands, après avoir ravagé les bords de la Seine, vers la mi-août 856, y reparurent avec de nouvelles forces, au mois de décembre de l'année suivante, dans le dessein de faire le siége de la ville de Paris. Ils s'en emparèrent et mirent tout à feu et à sang. C'est ce qui donna occasion à Paschase Radbert de paraphraser les *Lamentations de Jérémie*, et de les appliquer aux malheurs actuels du royaume : « Qui aurait pensé, ou plutôt qui aurait pu s'imaginer jamais ce que nous venons de voir arriver, et qui fait le sujet de nos gémissements et de nos larmes : une troupe de pirates, composée d'hommes ramassés au hasard, fût venue jusqu'à Paris, et eût brûlé les églises et les monastères situés sur les bords de la Seine? » M. Bonami fait usage de cet ouvrage dans un mémoire qui a été lu à l'Académie des inscriptions et belles-lettres sur l'état de l'empire français lors des incursions des Normands. Mais il n'est pas d'accord avec dom Mabillon sur l'époque. L'académicien pense que l'auteur a voulu parler de l'incursion de 845 ; le bénédictin insiste sur celle de 857. Il pourrait avoir raison. Paschase dit dans son avant-propos qu'il touchait au terme de la vie dans le temps qu'il écrivait. *Hieremiæ prophetæ inter discrimina ultimæ vitæ Threnos explanare decrevi.* (Sirmond, supr. p. 1307.) Il s'exprime à peu près de même, *inter confinia ultimæ vitæ*, dans le *Commentaire sur saint Mathieu.* Dom Antoine de Caulincourt en était si bien persuadé qu'il regardait ce commentaire comme le dernier de ses ouvrages.

Il est dédié au vieillard Odilman Sévère, confrère et contemporain de l'auteur, l'un des interlocuteurs dans le premier livre de la *Vie de Wala.* Le nom de Paschase Radbert se lit au commencement et à la fin de chaque livre en ces termes : *Incipit* ou *finit in lamentationibus Hieremiæ P. R. monachorum omnium peripsema votorum liber... fletibus explicandus seni Odilmanno Severo opere pretio consecratus.* Il fallait qu'il sût l'hébreu pour donner l'explication des lettres hébraïques qui sont à la tête de chaque verset. Quand il entreprit sa paraphrase, Paschase ne connaissait point celle de Raban-Maur, ni aucune autre, peut-être, soit grecque, soit latine, puisqu'il n'en dit rien : ce qui a fait regarder par le P. Cellier, écrivain de l'*Histoire des auteurs ecclésiastiques*, ce commentaire comme original, dont Gislebert, diacre d'Auxerre, a su tirer parti dans celui qu'il a composé dans l'onzième siècle.

La première édition de ce commentaire est un in-8° imprimé à Bâle en 1502. Il en est une seconde à Cologne en 1530 ; une troisième à Paris en 1610, avec le traité de Pierre Diacre sur la grâce ; une quatrième, qui est celle du P. Sirmond de l'année 1618. Quoique cette dernière soit la meilleure de toutes, il y aurait quelque chose de mieux à faire avec les variantes que nous avons entre les mains ; elles proviennent de deux manuscrits qui sont originairement de Corbie, à présent à Saint-Germain des Prés sous les numéros 293 ancien (308 nouveau) et 586 (823 nouveau). Le second est du temps de Paschase, le premier du XIIe siècle. Un ouvrage plus parfait encore serait d'avoir les variantes d'un manuscrit de Dijon, d'un autre de l'académie de Leipsick, de deux qui sont en Angleterre, de

celui de la bibliothèque du roi, numéro 576, du XIIe siècle, de Cluni, de Clairvaux, de Vauclers, de Saint-Vast d'Arras, de Saint-Guillain, de Saint-Martin des Champs à Paris, des Chartreux de Mont-Dieu et autres.

11° *Epistola ad Frudegardum de corpore et sanguine Domini*. Les deux derniers livres du *Commentaire sur saint Mathieu* étaient finis à peine, qu'un moine nommé Frudegard ou Fredugard de Corwei consulta Radbert sur plusieurs difficultés, que son traité *Du corps et du sang du Seigneur* lui avait fait naître. Radbert se contenta de répondre à la dernière, où, loin de rétracter ce qu'il avait dit dans son traité, il soutient que c'est la doctrine de l'Église et du monde entier. La preuve que cette lettre n'a été faite qu'après le douzième livre sur saint Mathieu, c'est qu'il explique de même, dans l'un et dans l'autre, ces paroles : *Cœnantibus illis, accepit Jesus panem etc.*, y traitant *ex professo* de l'eucharistie. Dom Mabillon pense que l'original de cette lettre est au Puy-en-Velai. Il y en a deux copies du XIIe siècle (n° 2404 et n° 2457) dans la bibliothèque du roi et une autre dans celle de la Sainte-Trinité d'Oxford.

12° *Sermo in Assumptione beatissime et gloriose virginis Mariæ*. Parmi les douze sermons sur la fête de l'Assomption qui se trouvent dans le douzième tome de la bibliothèque des Pères (p. 575 et suivantes), à la suite de l'ouvrage *De perpetua virginitate beatæ Mariæ et de ejus parturitione*, attribué mal à propos à saint Hildefonse, les deux ou trois premiers respirent tellement le génie, le tour et le style de Paschase Radbert, que, pour peu que l'on réfléchisse, l'on est porté à croire qu'ils sont de cet auteur ; le premier surtout, qui est fait pour des religieuses. C'est partout *sanctimoniales Christi carissimæ, dilectisimæ filiæ*, expressions familières à Paschase, comme dans son *Exposition sur le psaume XLIV*, dédiée aux religieuses de Notre-Dame de Soissons. Même méthode ; il cite perpétuellement l'Ecriture sainte, faisant allusion sur chaque passage, comme dans ses autres écrits. Quand il se rencontre des mots hébreux, il en donne l'interprétation, comme des mots *Maria, Drameton*. Le style est un style de narration, lié par ces expressions : *idcirco, quapropter*, et *ideo unde quæso, hinc quæso*, etc. Ses expressions propres et familières, telles qu'*hymnidicis* etc., s'y retrouvent. Enfin la plupart des passages de l'Ecriture qui sont cités dans ce sermon ne sont point conformes à la Vulgate de saint Jérôme ; c'est ce qui se voit dans presque tous les ouvrages de Paschase. Mais il faut avouer que ce sermon est bien bouleversé et mutilé. Si l'on venait à en donner une nouvelle édition, il faudrait consulter nos variantes prises du manuscrit coté 2332 de la bibliothèque du roi.

Les ouvrages supposés de saint Paschase Radbert sont : 1° *Paschasii commentaria in Apocalypsim, ejusdemque expositio in Actus apostolorum*. Ce manuscrit de l'abbaye de Cuissy, ordre de Prémontré au diocèse de Reims, n'appartient point à l'auteur, comme a cru dom Rivet, mais à Gilbert, archidiacre d'Auxerre. 2° *Liber de vitis Patrum*. Ce livre, suivant le manuscrit coté 5387 de la bibliothèque du roi, est de Paschase diacre de l'Église romaine, qui vivait trois cents ans avant l'abbé de Corbie. 3° *Liber de Spiritu sancto*. Cet ouvrage est du même diacre, quoique quelques manuscrits du Vatican disent autrement. 4° *Versus de die judicii*. Dom Mabillon a fait voir que ce poëme ne devait pas lui être attribué. 5° *Expositio missæ*, imprimé dans le dernier volume de l'*Amplissima Collectio*, est de *Probus*, qui vivait en 840. 6° *Liber de pontificibus Romanis*. L'auteur anonyme qui opine pour Radbert n'est pas fondé. 7° *Vita S. Richarii confessoris*. Il est plus qu'incertain que cette vie soit d'Alcuin et de Paschase Radbert. Il est vrai qu'un manuscrit cité par M. Baluze leur en fait honneur : *Explicit vita sanctissimi confessoris Christi Richarii a venerabilibus viris Radberto, necnon Alcuino Albino veraci stylo descripta*. Baluz. Lup. Ferrar. Epist. p. 396, nota.

Ce manuscrit a pu induire en erreur, et Jean de la Chapelle, dans sa chronique abrégée de l'abbaye de Saint-Riquier, commencée au mois de mai 1491, et dom Hugues Menard, dans ses observations sur le *Martyrologe bénédictin*.

Sirmond (opera S. P. Radb.) Dachery, *Spicil.* in-4° t. XII, præf. p. 1 et p. 1-27, in fol. p. 43-52. *Act. Bened.* sæc. II p. 519, sæc. IV, part. I, p. 306-344, part. II, præf. p. I, t. XXXII, p. 121-136. Bernard *Pez. Anecd.* t. I, p. 1-130. Martenne, *Ampliss. Collect.* t. IX, col. 470-578. Lup. Ferr. *Epist.* 56-57-58. Casimir Oudin, *Comm. de Script. eccles.* t. II, p. 122. Cave, *Hist. litter. descript. eccles.* col. 453. *Hist. litter. de la France*, t. V, p. 287-314. Cellier, *Hist. des aut. ecclés.* t. XIX, *M. de l'Acad. des insc.*, t. XV, p. 369.

Dom Grenier (1).

(1) Mss. de dom Grenier à la bibliothèque nationale de Paris, t. 169, p. 144 et suiv.

TRAITÉ DE LA VISITE PASTORALE

(*Suite*) (1)

VISITE DES PERSONNES.

I

DU CLERGÉ EN GÉNÉRAL.

Le Pontifical contient cette rubrique : « Secundo ut sciat et videat (episcopus) qualiter ecclesia ipsa spiritualiter et temporaliter gubernetur ; quomodo se habeat in ornamentis ; qualiter ibi ecclesiastica sacramenta ministrantur et divina officia peraguntur ; quale servitium ibi impenditur. »

1. Nom de baptême, nom de famille, patrie, âge de chacun : « Qualis sit vita ministrorum, et populi : ut ex officio inquisitionis suæ, per eum, si qua in præmissis corrigenda fuerint, corrigantur et emendentur. »

2. Ordres reçus ; on l'atteste par les lettres d'ordination.

3. Habit et tonsure, conformément à la bulle de Sixte V. L'évêque dans le synode dit : « Nullus vestrum rubeis aut viridibus vel laicalibus vestibus utatur. »

4. Col blanc cousu à la soutane ou autrement, d'une manière décente. A cette époque, le col de chemise débordait sur le col de la soutane, comme le portent encore les Liguoriens. Actuellement, le col est placé sous celui de la soutane et fixé sur un *collaro*, noir pour tout le clergé, violet pour les prélats et évêques, rouge pour les cardinaux.

5. Surplis, ou *cotta*, avec dentelles aux manches, au jabot, aux épaules et à la partie inférieure ; barrette noire à trois cornes. Tel est l'habit de chœur.

6. Un titre patrimonial (2) est requis pour l'ordination, afin que le sous-diacre ait au moins de quoi vivre honorablement. Vérifier s'il n'est pas fictif (3).

On peut être ordonné aussi à titre de bénéfice, si l'on est attaché au service de quelque église (4) ; ou de pauvreté, si l'on appartient à quelqu'ordre religieux. Voici la rubrique du Pontifical : « *Et notarius unumquemque illorum vocat, dicens : N. ad titulum ecclesiæ N. N. ad titulum patrimonii sui. Frater N., professus ordinis N. ad titulum paupertatis.* »

(1) Voir première partie, liv. 129, col. 49 ; livr. 131, col. 257.

(2) A Rome, le titre patrimonial consiste en une rente annuelle de 300 francs. La S. C. du Concile a déclaré que le taux en était déterminé par l'évêque, soit en synode, soit d'après la coutume locale.

(3) *Concil. Trident.*, sess. II, cap. 21. « Hujusmodi clericum, qui, adhibito dolo conficloque titulo, ordinatorem decepit, esse ipso jure suspensum carcereque ordinis executione. » (S. C. C. 27 nov. 1610.)

(4) Parmi les suspenses *latæ sententiæ summo pontifici reservatæ* se trouvent celles-ci : « Suspensionem per triennium a collatione ordinum ipso jure incurrunt aliquem ordinantes absque titulo beneficii vel patrimonii, cum pacto ut ordinatus non petat ab ipsis alimenta. » — « Suspensionem per annum a collatione ordinum ipso jure incurrit, qui, excepto casu legitimi privilegii, ordinem sacrum contulerit absque titulo beneficii vel patrimonii clerico in aliqua congregatione viventi, in qua solemnis professio non emittitur vel etiam religioso nondum professo. »

7. Service de l'église à laquelle on est attaché.

8. Chant grégorien, qu'il est important de connaître pour la dignité des saints offices.

9. Confession et communion fréquentes, au moins deux fois le mois pour les clercs.

10. Conférences pour les cas de conscience et les rites. Ces conférences sont très-pratiques et ont lieu chaque mois en Italie. Le sujet en est imprimé à la fin de l'*Ordo*. A Bénévent, elles étaient plus fréquentes ; j'en donne la méthode aux *Documents divers*.

Le cardinal Orsini, dans une de ses visites pastorales, décida en 1708 que les sujets des cas de conscience à discuter par les curés devaient concerner le rit du baptême, le saint viatique, l'extrême-onction, les obsèques, la bénédiction des cierges, des cendres et des rameaux, les cérémonies de la semaine sainte, l'exposition et reposition du saint sacrement et de la messe *coram prælato*.

11. Études diverses convenant à un ecclésiastique.

12. Examen sur les cérémonies de la messe pour les prêtres. Cette pratique est excellente, car, pour bien dire la messe, il faut souvent relire les rubriques du Missel et faire contrôler sa pratique, afin de ne pas contracter de mauvaises habitudes, dont on se débarrasse ensuite difficilement.

13. Examen sur la méthode d'oraison mentale, telle que l'a exposée saint François de Sales. Comme cette méthode est tombée en désuétude, je la reproduis aux *Documents divers*.

14. Examen sur la doctrine chrétienne.

15. Les clercs de la paroisse aident-ils les curés pour l'enseignement du catéchisme aux enfants ?

16. Examen de la langue latine.

17. Chacun doit avoir un bréviaire et un calendrier ou *Ordo* (1).

Le Pontifical contient cet avis : « Omni nocte ad nocturnas horas surgite. » (On peut maintenant anticiper les matines et les réciter la veille). — « Officium vestrum horis certis decantate.......... Canticum diurnum et nocturnum sciat. » (Il fallait autrefois savoir son office par cœur, faute de livres.) — « Computum etiam minorem ad inveniendum litteram dominicalem, tempus intervalli diei Paschæ et majorum mobilium festorum non ignoret. » (Tous ces renseignements sont imprimés en tête des bréviaires.)

18. Petit office de la sainte Vierge pour les clercs qui sont dans les ordres mineurs. Ils doivent le réciter chaque jour.

19. Synodes provinciaux et diocésains. Leur recueil est indispensable, parce qu'ils servent de règle de conduite dans la province et le diocèse. Le cardinal Orsini

(1) Le cardinal Orsini, dans le premier synode de Bénévent (1686) posa ces questions à tout le clergé :
« An breviarium cum calendario habeant ?
« An confiteantur ?
« An superpellicium mundum ?
« An tonsuram ?
« An vestem talarem ?
« An caligas et collaria ad formam ?
« An calceos, biretum, annulos, capillos, barbam, quæ clericos decent ?
« An noverint cantum gregorianum ?
« An aliquid occurrat in clero vel populo corrigendum ?

publia, en 1723, un gros volume in-folio intitulé : « Synodicon diœcesanum S. Beneventanæ ecclesiæ, complectens constitutiones et appendices editos in XXXVII synodis ab anno 1686 ad annum 1722. »

20. Catalogue des livres que chacun possède, afin de savoir quels ils sont, et obliger à l'ordre. Telle est la recommandation du Pontifical : « Quisque vestrum expositionem symboli et orationis dominicæ, juxta orthodoxorum Patrum traditiones penes se habeat easque atque orationes missarum, et epistolas, evangelia et canones bene intelligat, ex quibus prædicando populum sibi commissum sedulo instruat et maxime non bene credentem. » Il est bien entendu qu'on ne peut, sans autorisation spéciale accordée par Rome, retenir les livres condamnés par la sacrée congrégation de l'Index, quelle coutume contraire qu'il y ait à cet égard.

21. Mœurs. — Monacelli ajoute : « An spectaculis et choreis intersit et in prophanis comediis fiat actor, et an cum mulieribus cohabitet et quæ sint. »

22. Commerce, jeu (1), chasse, spectacles, toutes choses interdites aux ecclésiastiques. Voici les devoirs des prêtres d'après le Pontifical : « Nullus vestrum sit ebriosus aut litigiosus. Nullus arma ferat. Nullus canum aut avium jocis inserviat. Nullus in tabernis bibat...... Usuras non exigite. Nec facultates vestras post ordinationem vestram acquisitas alienate, quoniam ecclesiæ sunt. Nullus etiam res, possessiones aut mancipium ecclesiæ vendere, commutare, aut quocumque ingenio præsumat alienare. » Le Concile de Trente fait ces recommandations aux chanoines : « Vestitu decenti tam in ecclesia quam extra assidue utantur, ab illicitis venationibus, aucupiis, choreis, tabernis, lusibusque abstineant. » Le même Concile recommande au clergé « de luxu, comessationibus, choreis, aleis, lusibus, ac quibuscumque criminibus nec non sæcularibus negotiis fugiendis. » (Sess. 22.) « Tum de conversatione cleri et populi ac qualiter spiritualia et temporalia in ipsa ecclesia ministrantur et de libris ac ornamentis diligenter de plano inquirit. » (*Pontifical.*)

(1) Monacelli donne la manière de procéder contre les joueurs et les commerçants ; la sentence déclarative n'est portée qu'après une monition paternelle et une seconde monition en forme judiciaire, que voici :

« Moneris tu N. ut abstineas a ludo alearum sive chartarum, tam in publico quam in privato, sub pœna suspensionis a divinis aliisque arbitrio. Instante promotore fiscali curiæ episcopalis. »

« Sententia declaratoria :

« Visis et attenta informatione capta, ex qua constat presbyterum N. aleis ludere solitum, monitioni sibi factæ ut a tali ludo abstineret sub pœna suspensionis non paruisse, imo adhuc dicto ludo etiam cum laicis deservire (vel tabernas frequentare), cum a divinis suspendimus per tres menses et suspensum declaramus et denunciamus et eidem intimari mandamus.

« N. vic. gen.

« *N. actuarius.*

« Sententia declaratoria :

« Viso et attento processu constructo contra presbyterum N. inquisitum de negociatione vel de illicito exercitio, ex quo constat de spretu nostræ monitionis et de illicita negociatione ; coque monito ad dicendum causam quare non deberet pœnis sacrorum canonum subjici et nihil quod relevet deducto, eum a diviuis in totum suspendimus et suspensum declaramus et denunciamus ; reservato Nobis jure contra eumdem ad alias pœnas arbitrarias graviores procedendi, quatenus post intimationem præsentis nostri decreti a negociationibus vel illicito exercitio non desistat, et intimari mandamus.

« N. vic. gen.

« *N. actuarius.* »

23. Masques. Benoît XIV a une lettre spéciale aux évêques d'Italie sur l'emploi des masques pendant le carnaval, mais seulement pour les laïques.

24. Avec quelles personnes cohabitent les clercs ?

25. Avec qui conversent-ils ? Est-ce avec des personnes ou dans des endroits suspects ?

En cas de faute, l'évêque intime le *præceptum de non conversando* avec telle personne nommément désignée (1).

J'emprunte à Monacelli ces deux questions : « An ad sacrum faciendum admittantur exteri absque litteris dimissoriis seu commendatitiis, recognitis et approbatis ab episcopo vel ejus delegato ?

« An adsint in loco sacerdotes qui indevote, propere et irreverenter sacrificium celebrent ? »

On pourrait y ajouter cette question : Font-ils régulièrement chaque année une retraite de dix jours ? (Voir à ce sujet aux *Documents divers*).

II

DES CLERCS AYANT UN BÉNÉFICE, EN PLUS DE CE QUI A ÉTÉ DIT.

1. Quel est le titre du bénéfice ?

2. Trois choses sont requises : la bulle qui le confère, la prise de possession et la profession de foi selon la formule de Pie IV.

3. Service de l'église, auquel oblige le bénéfice et dans la mesure déterminée.

4. Pluralité des bénéfices.

Voici sur ces divers articles la doctrine du Pontifical : « Nullus sine scitu et consensu nostro (c'est l'évêque qui parle), per potestatem sæcularem ecclesiam obtineat. Nullus ecclesiam ad quam intitulatus est dimittat et ad aliam quæstus gratia se transferat. Nullus plures ecclesias sine titulo et contra sacrorum canonum dispositiones nancisci præsumat. Nullatenus etiam una ecclesia inter plures dividatur. »

5. Pensions actives que l'on reçoit : pensions passives qu'il faut fournir à d'autres.

6. De l'état économique. Veiller à ce que les biens attenant au bénéfice ne soient ni aliénés ni tenus en mauvais état.

7. Revenus annuels du bénéfice.

8. Charges qui pèsent sur le bénéfice : de quelle manière on y satisfait.

9. Procès, s'il y en a.

10. Location des biens. Se fait-elle à des parents et en observant les règles prescrites ?

11. Inventaire des biens fonds, maisons, domaines, terres, etc.

Je glisse rapidement sur cette question des bénéfices, qui n'a plus, en bien des pays, d'application immédiate et directe. Cependant je dois consigner ici que Rome a affirmé plusieurs fois que le traitement

(1) Monacelli complète ainsi ce paragraphe : « Si visitator in hac speciali clericorum visitatione animadverteret illos veritatem non dicere, posset ab eis exigere juramentum postcaquam eos audivit ?

fourni par les gouvernements représentait le bénéfice, et devait être considéré comme tel. De plus, les curés ont la jouissance d'un presbytère, d'un jardin, parfois de quelques terres, etc.; ils sont alors tenus d'en user en bons pères de famille et conformément aux prescriptions canoniques.

III

CHAPITRE DE LA CATHÉDRALE ET COLLÉGIALES.

La visite du chapitre est rendue obligatoire par le concile de Trente : « Capitula cathedralium et aliarum majorum ecclesiarum, illorumque personas... toties quoties opus fuerit, visitari, corrigi et emendari... possint et valeant. » (*Sess.* 6).

1. Chaque cathédrale a de droit son chapitre, qui assiste l'évêque et célèbre chaque jour l'office divin complet, de matines à complies. Certaines églises sont desservies par un chapitre de chanoines séculiers : elles prennent alors le titre de *collégiales*. L'évêque doit s'enquérir de l'origine de l'un et de l'autre chapitre et pour cela se faire présenter les lettres d'érection canonique.

2. Nombre des chanoines. Il importe de savoir s'il est suffisant pour le service de l'église et s'il n'y a pas de postes vacants, car alors il y aurait lieu de prendre des mesures spéciales.

3. Combien de dignités et quelles sont-elles? Le nombre des dignités n'est pas limité, il dépend uniquement de la constitution même des chapitres, qui en admettent plus ou moins à leur gré. La première dignité, quel que soit son nom, passe avant toutes les autres et remplace de droit l'évêque aux offices solennels déterminés par le *Cérémonial des évêques :* sa nomination et provision est réservée spécialement au Saint-Siége, sauf les concordats et les indults particuliers. Les autres dignités ont également la préséance sur les simples chanoines.

4. La distinction des prébendes est exigée par le concile de Trente, « ita tamen ut dimidia saltem pars presbyteri sint, cœteri vero diaconi aut subdiaconi, » et par les décrets de la S. C. des Évêques et Réguliers. Il faut donc l'établir là où elle n'existe pas. Les chanoines sont divisés en trois ordres : prêtres, diacres et sous-diacres, selon le service de l'église à laquelle ils sont appelés. Au chœur ils siégent selon cet ordre : les dignités et les prêtres à droite de l'autel, les diacres et sous-diacres à gauche. Aux offices pontificaux, les dignités prennent la chape, les prêtres la chasuble, les diacres la dalmatique et les sous-diacres la tunique.

5. Théologal et pénitencier. Ces deux prébendes, exigeant une science acquise et constatée, se donnent en Italie au concours. Elles constituent des offices inamovibles et non des dignités.

Benoît XIII, dans la constitution *Pastoralis officii* du 19 mai 1725, oblige les cathédrales d'Italie et des îles adjacentes d'avoir un théologal et un pénitencier, nommés au concours par l'évêque, après examen passé devant quatre examinateurs synodaux ou autres, et licenciés en théologie. Le théologal doit être docteur en théologie ou prendre ce grade dans l'année.

Le théologal, tous les dimanches et jours de fête, doit, une heure durant, enseigner l'Écriture sainte ; les chanoines et les séminaristes sont tenus d'assister à ses leçons, et lui-même, ce jour-là, est dispensé du chœur. L'évêque règle l'heure et le sujet des conférences : « Tempus, horam et materiam sacræ Scripturæ remitti arbitrio episcopi. » (S. C. C., 11 janvier 1594.)

Le pénitencier a un confessionnal à lui, et il doit y siéger, surtout aux temps de pénitence et aux solennités (1). C'est le grand casuiste du diocèse, auquel on a recours dans les circonstances difficiles. Seul entre les chanoines, il n'a pas de vacances : « Pœnitentiarium non gaudere vacatione aliis beneficiatis permissa. » (S. C. Concil., 1618).

6. Le maître des cérémonies a le privilége de la soutane violette dans l'exercice de ses fonctions. On doit lui donner un compagnon, pour l'aider; car il serait réellement insuffisant pour faire face à tout. Aux offices pontificaux, le maître assiste l'évêque ; le *socius* se tient à la crédence et s'occupe des ministres et du chœur. Tous les deux sont choisis parmi les bénéficiers, leurs fonctions n'ayant pas assez d'importance pour un chanoine (2), ce qui serait même contraire à la lettre et à l'esprit du *Cérémonial des évêques.*

7. L'habit de chœur est le surplis et la barrette, à moins de concessions spéciales du Saint-Siége auxquelles il faut tenir strictement, sans augmentation ni interprétation. Les *croix* pectorales ne doivent jamais être portées sur les vêtements sacerdotaux, chape ou chasuble, encore moins hors du chœur, dans la vie civile.

8. Le service du chœur exige une grande ponctualité (3) : la discipline est surveillée d'une manière générale par le premier dignitaire, mais plus spécialement par les maîtres des cérémonies (4). Le chant suit les règles fixées par le *Cérémonial des évêques.*

(1) « Diebus festis solemnibus, veluti tempore jejuniorum, quadragesimæ, adventus, quatuor temporum, Resurrectionis, Ascensionis, Pentecostes, Corporis Christi, Assumptionis B. M., omnium Sanctorum, et Nativitatis Domini.» (S. C. C. 20 janv. 1587.)

(2) « Curabit episcopus ut duo (magistri cæremoniarum), si fieri possit, de gremio suæ ecclesiæ... ad hujusmodi onus assumantur... Is erit in primis sollicitus circa personam episcopi aliarumque personarum dignitate aut nobilitate præstantium... Alter vero junior, qui saltem in sacro ordine constitutus, præcipuam curam geret circa personam celebrantis ac ministrorum illius... Eorum habitus sit modestus, et clericalis et vestis inferior ubi commode fieri possit, coloris violacei, super quam, dum divina officia celebrantur, cottam mundam induent (*Cœrem. Episc.*)

(3) « Ad eorum quoque officium spectabit, præsertim ubi non adest particularis magister chori, curare ut intra chorum nulla fiant colloquia, nec sint qui risu aliove incomposito seu minus modesto actu rem divinam turbent, non qui cum cæterorum scandalo dormiant, litteras aut alias scripturas legant, sed nec libros aut ipsum breviarium aut diurnum in manibus habeant, ut ex illis privatim horas aut orationes recitent, sed illas alta voce una cum choro dicant aut cantent et ad id librum habere permittantur.» (*Cœrem. Episc.*)

(4) «Congregatio Concilii sæpius censuit canonicos cathedralium ecclesiarum non solum teneri horis canonicis interesse, sed etiam per seipsos psallere neque alias suæ obligationi satisfacere. » (S. C. C., 20 janv. 1620). « S. Congr. censuit omnes canonicos choro interessentes debere etiam horas canonicas alta et intelligibili voce recitare. » (S. C. C., 23 fév. 1636). « Congr. Concil. censuit canonicos debere integris horis interesse et non posse discedere, etiam ad missas devotionis causa celebrandas et confessiones audiendas, non obstante contraria consuetudine. » (S. C. C. 1 dec. 1621). Congr. Concil. censuit canonicos, dum divina

9. Les heures canoniales, qu'elles soient chantées ou psalmodiées, ont des heures fixes que détermine le chapitre. Le matin, à Rome, on dit matines et laudes, prime, tierce; puis vient la messe conventuelle appliquée aux bienfaiteurs; on continue par sexte et none; le soir, vêpres et complies. Pour anticiper matines et les dire la veille, il faudrait un indult du Saint-Siége : un autre indult serait également nécessaire pour être dispensé en tout ou en partie de l'office. Les vêpres ne doivent pas être commencées avant deux heures de l'après-midi, excepté en carême. Il serait inconvenant de faire l'office avec précipitation : une certaine lenteur est même requise, pourvu qu'elle ne soit pas affectée.

Le troisième synode de Bénévent, tenu en 1688 par le cardinal Orsini, règle ainsi la manière de faire l'office divin à la métropole :

« In dominicis festisque semiduplicibus, hymnus *Te Deum*, laudes et vesperæ cantantur, et in eisdem dominicis diebus, symbolum S. Athanasii, cum dici debet, necnon et tertia cum cantu persolvuntur.

« In festis duplicibus matutinum, laudes et vesperæ canuntur, quod etiam fit infra octavas Paschæ Resurrectionis et Pentecostes, et etiam tertia in omnibus duplicibus de præcepto.

« In festis vero primæ classis, si demas sextam et nonam, omnes aliæ horæ etiam cum cantu celebrantur.

« In festis secundæ classis matutinum cum laudibus, tertia, vesperæ et completorium cum cantu explentur.

« Martyrologium canitur quotidie.

« Completorium omnibus sacrosanctæ quadragesimæ diebus, præter festivitates prædictas, cum cantu persolvitur.

« Officium B. Mariæ et defunctorum, psalmi pœnitentiales et graduales, diebus breviarii præscriptis, recitantur.

« Missarum solemnia, diacono et subdiacono ministrantibus, quotidie, hora in missalis rubricis, tit. XV præscripta, celebrantur. Et quando bis vel ter eadem missarum solemnia in eisdem rubricis celebranda præscribuntur, consimili solemni ritu et apparatu persolvuntur. »

10. Les messes solennelles ou conventuelles sont celles qui se chantent chaque jour à l'intention des bienfaiteurs (1). Elles comportent diacre et sous-diacre, que l'officiant soit chanoine ou bénéficier. A partir du semi-double et au-dessous, on peut à la rigueur se dispenser des ministres.

11. Anniversaires pour les défunts, leur nombre. Il s'agit de fondations qui doivent être remplies annuellement aux jours indiqués par le testateur.

12. Messes basses, acquittement. Observer à cet égard les constitutions d'Urbain VIII et de Benoît XIV.

13. Fêtes propres à l'Église, telles que la Dédicace, d'un saint dont on aurait le corps ou les reliques insignes, du titulaire, etc.

14. Offices propres. On les imprime à part, après qu'ils ont été soumis à la révision de la sacrée congrégation des Rites, qui rend à cet effet un décret.

15. Processions extraordinaires. Elles ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation de l'évêque, qui doit veiller à ce qu'il ne s'y introduise aucun abus. Quelques-uns de ces abus ont été déjà signalés dans le *Rituel* et la bulle de Grégoire XIII règle toutes les questions de préséance entre les religieux et les confréries.

16. Prédications. Elles sont obligatoires pendant le carême. « Canonicos legitime non impeditos tempore quadragesimæ quotidianis concionibus interesse debere, ideo episcopum decretum edere posse. » (S. C. C. 18 nov. 1628). L'évêque y assiste en *cappa* et le chapitre en habit de chœur. Celui qui prêche devant le chapitre, s'il est séculier, prend, pour cette circonstance seulement, l'habit canonial, ainsi que le prescrit le *Cérémonial des évêques*.

17. Résidence. En vertu d'un indult, la plupart des chapitres d'Italie ont l'*alternative*, c'est-à-dire qu'ils se partagent en deux, de manière que les chanoines ont huit jours libres sur quinze, sans préjudice toutefois des dimanches et fêtes occurrentes. Le chanoine qui, pendant quarante ans, a été attaché au service d'une église, peut demander à Rome un indult de jubilation qui le dispense du chœur.

18. L'absence se règle conformément au concile de Trente, qui accorde aux chanoines trois mois de vacances, là où les statuts ne s'y opposent pas. Le chanoine ne peut jouir de cette faveur qu'en tant qu'il a prévenu préalablement le chapitre, que le chœur n'aura pas à souffrir de son absence, qu'il ne sera absent ni pendant l'avent, ni pendant le carême, et pas davantage aux fêtes principales (1).

19. Les pointeurs sont chargés de noter sur un

officia celebrantur, si devotionis gratia celebrant, non lucrari distributiones, quas tamen lucrari posse censuit si episcopus, cujus arbitrio remittit, pro majori utilitate et commoditate populi eum celebrare præceperit. » (S. C. C. 10 févr. 1620). « Tempore divinorum officiorum nullus discedat a choro ad missam celebrandam, nisi vocatus a sacrista et licentiam obtinuerit a præfecto chori et quatenus aliquis sit contumax, mulctetur pro prima vice pœna dupli; crescente vero pertinacia, aliis pœnis pecuniariis arbitrio ordinarii, non tamen suspensionis. » (S. C. C. 27 févr. 1706).

(1) « Canonicos teneri quotidie ad celebrationem missæ conventualis, non obstante quacumque consuetudine contraria. » (S. C. C., 16 nov. 1652). « Anniversariorum celebratione non satisfacere celebrationi missæ conventualis. » (S. C. C., 9 juill. 1644). « Oratorem non obstante allegata consuetudine et quod in fundatione non habeat onus celebrandi et applicandi sacrificium, non posse diebus quibus per ordinem juxta tabellam ecclesiæ, missas celebrat, applicare sacrificium pro sibi elargientibus eleemosynam. » (S. C. C. 26 avr. 1653).

(1) « Vigore cujuslibet statuti aut consuetudinis ultra tres menses ab iisdem ecclesiis quolibet anno abesse, salvis nihilominus earum ecclesiarum consuetudinibus, quæ longius servitii tempus requirunt. » (*Concil. Trident. sess.* 24, *cap.* 12.) « Trium mensium absentiam non concedi canonicis ex decreto concilii, sess. 24 cap. 12, si ex constitutionibus Ecclesiæ servitium totius anni absque ulla intermissione requiritur. » (S. C. C. 1573). « Congregatio Concilii censuit episcopum facere debere decretum in collegiatis ecclesiis suæ diœcesis quæ vigore concilii Tridentini gaudent vacatione trium mensium canonicos abesse non posse ultra tertiam partem uno eodemque tempore et hujusmodi vacationem contingere non debere tempore quadragesimæ et adventus neque in principalioribus anni festivitatibus. » — « Congregatio Concilii cum declaraverit nullam requiri licentiam ad hoc ut canonici abesse possint a suis ecclesiis in mensibus a concilio permissis, censuit tamen hanc declarationem non vindicare sibi locum quoties volunt abesse extra diœcesim, ac proinde in hoc casu episcopi licentiam esse obtinendam. Cœterum episcopum non debere illam absque rationabili causa negare. » (S. C. C. 9 mai 1626.)

registre spécial, au commencement de chaque office, les chanoines présents ou absents. Ils prêteront serment de remplir exactement leur charge. Sont pointés ceux qui, à matines, à laudes, aux petites heures et à vêpres, arrivent après le premier psaume. On trouvera aux DOCUMENTS DIVERS la formule du serment des pointeurs et le tableau des pointes.

20. Sacriste majeur. Fonction confiée à un ecclésiastique et sur laquelle le *Cérémonial des évêques* s'étend suffisamment. La sacrée congrégation du Concile a décidé qu'il ne pouvait pas être laïque, mais au moins clerc. « Saltem esse clericum. » (12 avril 1720).

21. Quels sont les offices du chapitre? S'occuper principalement de l'archiviste et du secrétaire. Comment accomplissent-ils leurs fonctions? (Voir le serment qu'ils prêtent aux DOCUMENTS DIVERS.)

22. Assemblées capitulaires. Elles sont convoquées par le premier dignitaire, « absque episcopo sive illius licentia » (S. C. C. 9 mai 1637) et présidées par lui. L'évêque peut y intervenir personnellement ou faire intervenir son vicaire, pourvu qu'ils laissent les chanoines traiter leurs affaires en pleine liberté. Le secrétaire en dresse le procès-verbal. (S. C. C., 23 nov. 1592).

23. Les actes capitulaires se conservent dans les archives, confiées au soin et à la garde de l'archiviste.

24. Statuts capitulaires. Ils sont rédigés par le chapitre lui-même, puis soumis à l'approbation de l'ordinaire. Les chanoines ne peuvent en refuser communication : « Posse cogere capitulum ad exhibenda statuta ecclesiæ. » (S. C.C. 27 févr. 1607). Clément XI, le 5 avril 1715, écrivait au cardinal Orsini un bref dont voici quelques passages : « Inter cætera quæ in priori tuæ provinciæ Beneventanæ synodo anno 1693 celebrata pie non minus quam salubriter constituta fuerunt, tit. II, De constitutionibus, cap. 2, sancitum fuisse animadvertimus ut capitula quæ statutis carerent, ne veluti naves fluctuantes quovis vento circumferrentur, infra sex menses ea conderent et suis episcopis examinanda atque probanda deferrent... Ut exemplum ad alias etiam provincias ac diœceses, quæ eadem indigent provisione, manare possit; propterea hisce nostris literis a te petimus, ut an idem decretum ab omnibus prædictæ provinciæ capitulis servatum fuerit diligenter inquiras, ac nobis significes ; nec interim prætermittas si quæ capitula illud exequi neglexisse compereris, ita urgere ac instare ut ab omnibus, quemadmodum par est, ad effectum primo quoque tempore perducatur. »

25. Les chanoines ont leurs coutumiers, où sont enregistrées les coutumes de l'Église qui ne font point partie de la rédaction des statuts capitulaires.

26. Le sceau est destiné à sceller les actes officiels. Il porte au centre les armoiries du chapitre ou le titulaire de l'église, avec cette légende autour : *Sigillum capituli ecclesiæ cathedralis* (ou *collegiatæ*) *S. N.* (nom du titulaire) *N.* (nom du diocèse). Le secrétaire est chargé de la garde du sceau, parce que c'est lui qui doit en faire usage.

27. État économique. Le chapitre confie l'administration de ses biens et le maniement de ses fonds à un camerlingue ou économe. Les comptes doivent être revus par l'évêque ou son député, dans le lieu même de l'administration. (S. C. C. 12 juil. 1599.)

28. Revenus fixes et éventuels.

29. Distributions quotidiennes. Un tiers du traitement des chanoines est mis en réserve pour ces distributions qui ont lieu entre présents. La part des absents augmente celle des présents (1).

30. Charges du chapitre, comme entretien de l'église et des employés, fondations, etc.

31. Procès.

32. Inventaire des lieux, meubles et immeubles, que l'on dépose aux archives.

Cet inventaire, prescrit par la constitution *Provida* de Sixte V, en date du 8 juillet 1585, s'étend à toutes les églises, bénéfices et lieux pies ; il comprendra, sous un titre spécial, les legs faits par les évêques à leur cathédrale en vertu de la constitution de 1847.

Il y a là pour les cathédrales une source de richesses qu'il ne faut pas négliger (2).

IV

DU COLLÉGE DES MANSIONAIRES

Les mansionaires ou bénéficiers ont une prébende au chapitre et sont spécialement chargés d'aider les chanoines dans l'office divin. L'évêque examine successivement :

1. Leur origine, pour savoir si elle est régulière.

2. Leur nombre. (Voir aux DOCUMENTS DIVERS leur serment de prise de possession.)

3. Leur habit de chœur, qui est de droit le surplis et la barrette. En cas de concession particulière d'insignes, ils n'en ont que d'ordre inférieur : si les chanoines, par exemple, portent la *cappa* avec hermine, ils porteront la même *cappa*, mais avec chaperon de petit gris.

4. Le service du chœur. Ils font l'office férial, c'est-à-dire celui de la semaine, et sont tenus à chanter.

5. Nombre des messes et anniversaires qui leur incombe : de quelle manière ils y satisfont.

6. Résidence. La règle est la même que pour les chanoines.

7. Pointeurs chargés de noter leurs absences du chœur. (Voir leur serment aux DOCUMENTS DIVERS.)

8. Officiers propres s'occupant de leur administration.

(1) Distributiones vero qui statutis horis interfuerint recipiant ; reliqui, quavis collusione vel remissione exclusa, his careant juxta Bonifacii VIII decretum, quod incipit *Consuetudinem.* » (*Concil. Trident.*). « Non liceat capitulo aliquo prætextu distributiones quotidianas donare, relinquere aut quavis collusione remittere alicui qui ab ecclesiæ servitio abfuerit, vel alio quovis modo distributiones legitimas debeat amittere; nec fas sit cuipiam eas recipere, et si acceperit, suas ne faciat sed eas restituere omnino cogatur. » (S. C. C.) — Tertiam partem fructuum distributionibus quotidianis itidem applicari debere. » (S. C. C. 6 avril 1665.)

(2) Le formulaire de Monacelli ajoute ces questions :

« An resolutiones capitulares fiant per vota secreta et in libro fideliter registrentur per capituli secretarium ?

« An officiales singulis annis per vota secreta eligantur et in fine suæ administrationis rationem reddant et de ratione reddita in libris capituli legitime appareat ?

« An adsit tabella horaria ? »

9. Réunions pour les affaires du collége. Les bénéficiers sont assimilés en tout aux chanoines. Avec eux ils délibèrent, au besoin, sur les affaires d'intérêt général qui concernent le chapitre. Mais ils s'occupent entre eux seuls de ce qui intéresse plus spécialement leur corps ou collége.

10. Leurs actes et procès-verbaux se déposent aux archives.

11. Ils ont leurs statuts propres, rédigés par eux et approuvés par l'ordinaire.

12. Coutumes propres aux bénéficiers. Il importe de savoir si elles ont été réduites en statuts.

13. État économique.

14. Revenus.

15. Distributions quotidiennes, dans le but de stimuler la présence au chœur.

16. Charges, afin qu'elles soient acquittées.

17. Procès, afin d'en presser la solution.

18. Inventaire des biens, meubles et immeubles : dépôts aux archives.

V

DES AUTRES CLERCS ATTACHÉS AU SERVICE DE L'ÉGLISE.

1. Un sacristain mineur, sous la direction immédiate du sacristain majeur et s'occupant exclusivement de la sacristie, de son matériel et de son entretien.

2. Clercs pour les messes : clercs pour le chœur et les offices.

3. Musiciens et chantres; organistes, un pour le grand orgue et un autre pour l'accompagnement; sonneurs, balayeurs de l'église. Apprendre à chacun d'eux leurs devoirs précis.

4. Leur salaire.

VI

DES CURÉS (1).

1. Tout ce qui a été dit du clergé et des bénéficiers en général s'applique aux curés, avec quelques observations particulières. J'ajouterai cependant un mot à l'occasion de la profession de foi qu'ils doivent faire selon la forme prescrite. Le concile de Trente (sess. 12, de Reform.) dit que la profession de foi des chanoines et curés doit être faite « in manibus ipsius episcopi, vel eo impedito coram generali ejus vicario vel officiali. » Les seules personnes ici indiquées peuvent donc canoniquement recevoir la profession de foi, à moins que la congrégation du Concile ne déroge à cette prescription par une décision spéciale et formelle.

I. Des curés eux-mêmes (1).

2. Ils doivent résider dans les limites de leur propre paroisse et ne jamais découcher plus de trois jours, sans la permission du vicaire forain. Une absence de huit jours exige l'autorisation de l'Ordinaire (2).

3. Note de renseignements pour la visite, selon la teneur de l'édit ou du synode. Cette note sert de base au procès-verbal et facilite la visite elle-même.

4. Décrets rendus par l'Ordinaire dans les visites précédentes. Ont-ils été exécutés? L'évêque, dans ses visites, a un pouvoir complet, et on ne peut appeler *in suspensivo* d'une ordonnance rendue en temps de visite. Malgré cela, il ne peut infliger les peines ordinaires, mais seulement les peines paternelles.

5. Les livres paroissiaux sont au nombre de six, savoir : le livre des baptêmes, le livre des confirmations, le livre des mariages, l'état des âmes, la liste des défunts et celle des dîmes.

(1) Le cardinal Orsini, dans le premier synode tenu à Bénévent en 1686, pose aux curés les questions suivantes :
« A parochis.
« An orationes pro synodo procuraverint ?
« An missa de Spiritu sancto sit celebrata ?
« An habeant sermonem ad populum diebus festis?
« Quæ nundinæ diebus festis habeantur in propria parochia?
« An attulerint notulam eorum qui non sunt confessi vel qui non communicaverint in Paschate?
« An statum animarum renovaverint?
« An doctrinæ christianæ tradendæ dent operam ?
« An dederint notulam blasphematorum, concubinariorum, conjugum divisorum, etc., et numeri animarum, baptizatorum, matrimoniorum, excommunicatorum ?
« An confecerint catalogum cleri in sua parochia?
« An onera missarum habeant et quæ?
« An sæpius confiteantur et attulerint ea de re testimonium?
« An resideant, ubi habitent?
« An rituali Romano utantur?
« An evulgent jejunia et festa?
« An choros habeant parochiales ad præscriptum dicti Ritualis?

(1) Le cardinal Cenci, archevêque de Bénévent, publia en 1739, « la méthode à observer par les nouveaux curés avant de prendre possession de leurs églises. »
1. Ils devront d'abord bien s'instruire de leurs devoirs comme curés.
2. Aussitôt nommés, ils entreront au séminaire pour y faire une retraite de dix jours sous la direction d'une personne désignée par l'Ordinaire.
3. En forme de lecture spirituelle, ils liront, pendant ce temps, tout ce qui a été déterminé dans les synodes diocésains ou par les prédécesseurs.
4. Ils rendront ensuite compte de la lecture qu'ils auront faite des synodes devant l'Ordinaire et leur directeur.
5. Si, lors de la visite, un curé ne se trouvait pas suffisamment instruit de ses devoirs, il devrait aller les étudier de nouveau au séminaire dans une retraite spéciale.

(2) « Sacra congregatio censuit solam distantiam loci, etiam cum æqua causa discedendi, non excusare parochum ut possit abesse a sua ecclesia sine licentia in scriptis obtenta, nisi talis necessitas repente se offerat, quæ non patiatur dilationem hujusmodi licentiam petendi ; quo casu quamprimum de discessu et de necessitate ordinarium certiorem faciendum esse, ut de causa cognoscere possit. Nec parochum habentem justam causam abeundi extra parochiam per duos dies aut tres, satisfacere suæ conscientiæ nisi petat licentiam, jurans gravem se habere causam, quam non expediat manifestare, ut sic petita licentia abesse possit, licet episcopus non concedat. Similiter abesse non posse in casu quo causam rationabilem expressit, quamvis bonus et æquus rationabilem judicaret, licet rigidus prælatus minus æquam judicat et licentiam ideo denegat, vel quia movetur suspicione quod ficta sit, cum tamen sit vera, sed habere posse recursum ad superiorem. Nec posse per hebdomadam abesse, non petita vel non obtenta licentia, etiam relicto vicario idoneo ab ipso ordinario approbato. Nec esse liberum a culpa et a pœna amissionis fructuum qui velut per quatuor mensium spatium, ex urgenti admodum causa ad curandam suam valetudinem morbo gravi instante recessit et hujusmodi absentiæ non petiit licentiam ab episcopo, quia bona fide putavit evidentiam causæ satis esse, nisi periculum fuisset in mora petendi licentiam, ut supra dictum est. Nec sufficere licentiam tacitam, sed oportere esse expressam juxta formam ejusdem concilii, sess. 23, cap. 1. » (S. C. C. 7 oct. 1604).
D'après le concile de Trente, les seules causes canoniques qui exemptent de la résidence sont : « Christiana caritas, urgens necessitas, debita obedientia, ac evidens Ecclesiæ vel reipublicæ utilitas. » (Sess. 23, cap. 2.)

Voici la prescription du Rituel, qui ajoute pour chaque acte à enregistrer une formule spéciale à laquelle il faut se conformer : « Liber baptizatorum habeatur in ecclesiis, in quibus confertur baptisma. Liber confirmatorum habeatur in ecclesiis in quibus confertur chrisma. Liber matrimoniorum. Liber status animarum. Liber defunctorum habeatur etiam in omnibus ecclesiis in quibus defuncti sepeliuntur. Hi tres habeantur a quolibet parocho. Advertat in primis parochus ut in libris tam baptizatorum et confirmatorum quam matrimoniorum et defunctorum exprimat semper non solum nomen personarum quæ ibi nominantur, sed etiam familiam. »

L'état des âmes montre que le curé connaît parfaitement sa paroisse : à Rome il se renouvelle chaque année pendant le carême. Le Rituel est très précis sur la rédaction de ce registre : « Familia quæque distincta in libro notatur, intervallo relicto ab unaquaque ad alteram subsequentem, in quo singillatim scribantur nomen, cognomen, ætas singulorum qui ex familia sunt, vel tanquam advenæ in ea vivunt. Qui vero ad sacram communionem admissi sunt, hoc signum in margine e contra habeant. *C.* Qui sacramento confirmationis sunt muniti, hoc signum habeant; *Chr.* Qui ad alium locum habitandum accesserint, eorum nomina subducta linea notentur. »

On trouvera aux Documents divers la méthode indiquée par le cardinal Orsini pour ce registre.

6. Registre pour l'acquittement des messes. Ce registre est tenu en forme de calendrier, et chaque jour le curé signe en face de la messe indiquée pour ce jour. A l'aide de cette méthode, la vérification est facile, et de plus les fidèles peuvent savoir, quand ils demandent une messe, à quelle époque elle sera dite certainement. L'honoraire des messes est fixé par le synode diocésain.

Monacelli ajoute avec raison cette question : « An diebus dominicis et festis de præcepto sacrificium pro populo applicet ? »

7. Livre des édits émanant de l'Ordinaire ou de ses représentants, vicaire général et forain ; inventaire des biens meubles et immeubles.

II. Des devoirs du curé.

1. Les curés enseignent-ils la doctrine chrétienne ou catéchisme aux enfants, les dimanches et jours de fête : « saltem dominicis et aliis festivis diebus (*Concil. Trid.* sess. 24, cap. 4), dans l'après-midi, la matinée étant occupée par les confessions, la prédication et les messes (1) ?

2. Se servent-ils à cet effet du livret écrit par le cardinal Bellarmin ou de tout autre approuvé ?

3. Du prône. Les curés enseignent-ils les principaux points de la doctrine chrétienne après l'évangile de la messe de paroisse, à haute voix et en manière de prédication ?

Si le curé dit la messe, il parle de l'autel et en chasuble ; s'il ne la dit pas, il prend le surplis et l'étole de la couleur du jour.

Le concile de Trente fait du prône une obligation stricte aux curés toute l'année, sans exception. La charge pèse sur eux personnellement et non sur leurs vicaires, qui ne les remplacent, pour cet office comme pour tout autre, qu'en cas d'empêchement, d'absence ou de maladie.

Le Pontifical note aussi le devoir curial à l'endroit du catéchisme et du prône : « Quisque vestrum, quantum sapit, de evangelio dominico et ceteris festivis diebus suæ plebi annuntiet. Verbum Domini prædicate... Omnibus parochianis vestris Symbolum et Orationem dominicam insinuate. Jejunia quadragesimæ, quatuor temporum et alia Ecclesiæ mandata significate observanda. Ante quadragesimam quarta feria populum ad confessionem invitate, et confessis, juxta qualitatem criminum, pœnitentiam injungite. Tribus temporibus in anno, id est Natali Domini, Pascha et Pentecoste, omnes fideles accedere ad communionem corporis Domini nostri Jesu Christi admonete, et ne omittant quin saltem in Pascha communicent. Certis temporibus conjugatos abstinere ab uxoribus exhortamini. Diem dominicam et ceteras festivitates absque opere servili a vespera in vesperam celebrari docete. Cantus et choreas mulierum in atrio ecclesiæ prohibete. Incantationes super mortuos nocturnis horis a vulgo fieri consuetas sub contestatione Dei omnipotentis vetate. Cum excommunicatis nolite communicare. Nec quis vestrum in eorum præsentia celebrare præsumat : quod etiam plebi nuntiate. Porcarios et alios pastores saltem dominica die faciatis venire ad missam. Patrinos ut filiolos Symbolum et Orationem dominicam doceant, aut doceri faciant, exhortamini. »

Le cardinal Orsini, par l'édit du 16 juin 1697, prescrit aux curés, le dimanche après l'évangile, d'enseigner au peuple en langue vulgaire les choses suivantes : 1° le signe de la croix, 2° les mystères de la Sainte-Trinité et de l'Incarnation, 3° le *Credo*, 4° le *Pater* ; 5° l'*Ave Maria*, 6° les dix commandements de Dieu, 7° les cinq commandements de l'Église (2), 8° les sept

(1) « Idem (parochi) etiam saltem dominicis et aliis festivis diebus pueros in singulis parochiis fidei rudimenta et obedientiam erga dominos et parentes diligenter ab iis ad quos spectabit, doceri curabunt et, si opus sit, etiam per censuras ecclesiasticas compellent. » (*Concil. Trident.* sess. 24, cap. 4). « Archipresbyteri quoque, plebani et quicumque parochiales vel alias curam animarum habentes ecclesias quocumque modo obtinent, per se, vel alios idoneos, si legitime impediti fuerint, diebus saltem dominicis et festis solemnibus, plebes sibi commissas pro sua et eorum capacitate pascant salutaribus verbis, docendo quæ scire omnibus necessarium est ad salutem, annunciandoque eis cum brevitate et facilitate sermonis vitia quæ eos declinare, et virtutes quas sectari oporteat. » (*Ibid.* sess. 5, cap. 2.)

La S. C. du Concile écrivit, par ordre de Paul V, une circulaire aux évêques, dont je détache les passages suivants: « Sacros. synodi decretum de pueris edocendis in singulis parochiis ita observari præcipiat (episcopus), ut singulis Symbolum saltem apostolorum atque Orationem dominicam itidemque Decalogi præcepta materno idiomate doceantur, jubeatque parochialium ecclesiarum rectoribus ut inter missarum solemnia et verbi Dei prædicatoribus ut inter concionandum diebus festis annuncient populo... eos... debere ex præcepto ad ecclesias, ubi hæc peraguntur, tamdiu convenire quamdiu illa addiscant. »

(2) Les cinq commandements de l'Église étaient alors :

1. Assistance à la messe ;
2. Jeûne du carême, des vigiles et des quatre-temps ; abstinence du vendredi et du samedi ;
3. Confession une fois l'an et communion pascale ;
4. Célébration des noces dans les temps non prohibés.
5. Paiement des dîmes.

sacrements, 9° l'acte de contrition... Le cardinal fit imprimer dans ce but un livret italien qui se lisait au prône.

4. Les chapelains font-ils le prône à la première messe dans les églises rurales ? Il est à remarquer que le Saint-Siége, dans la concession de l'oratoire privé, met souvent comme condition que le célébrant devra, les dimanches et fêtes, faire une courte instruction aux indultaires.

5. Les curés enseignent-ils, au moins les jours de fêtes, les actes des vertus théologales, foi, espérance et charité, auxquels Benoît XIV a attaché des indulgences et l'acte de contrition?

6. Sermon après l'évangile, les jours de fêtes chômées, aussi bien que les dimanches.

7. Publication des fêtes, vigiles, indulgences, édits, bans d'ordination et de mariage, jeûnes, quatre-temps, etc.

A Rome il existe une excellente coutume, dans chaque paroisse, pour rappeler aux fidèles l'obligation du jeûne. Une heure après le *De profundis* ou deux heures après l'*Angelus* du soir, on sonne la grosse cloche en volée pendant un quart d'heure au moins. Au dôme de Capoue, il y a à cet effet une cloche spéciale, que l'on appelle encore la cloche de l'huile, « la campana dell'oglio » parce qu'elle indique que le lendemain les mets doivent être accommodés à l'huile : « Campana majoris ecclesiæ dicebatur *olei*, quia significabat vespere sequens jejunium, » disait déjà en 1630 un des historiens de Capoue.

8. Abus relatifs aux prédicateurs. Ont-ils la permission de l'Ordinaire? Prêchent-ils après la vingt-quatrième heure du jour?

Cet article est motivé sur la manière de compter usitée en Italie et sur la bulle de S. Pie V, qui défend les offices du soir et veut que les églises soient fermées à la tombée de la nuit, pour éviter une foule d'inconvénients. A Rome, l'*Angelus* ou *Ave Maria*, qui sonne une demi-heure après le coucher du soleil, annonce cette clôture.

9. Honoraires et habitation du prédicateur, soit pendant une mission, soit pendant le carême.

III. De l'administration des sacrements.

Il importe de lire attentivement les prescriptions du Rituel, sous la rubrique : « De iis quæ in administratione sacramentorum generaliter servanda sunt. »

1. Baptême. Est-il différé au delà de vingt-quatre heures, excepté pendant la semaine sainte et avant la Pentecôte? Le Rituel, sans préciser le temps, dit que le baptême doit être administré *le plus tôt qu'on peut* : « Opportune parochus hortetur eos ad quos ea cura pertinet, ut natos infantes, sive baptizandos, sive baptizatos, quamprimum fieri poterit, ea qua decet christiana modestia, sine pompæ vanitate deferant ad ecclesiam, ne illis sacramentum tantopere necessarium nimium differatur cum periculo salutis, et ut iis qui ex necessitate privatim baptizati sunt, consuetæ cœremoniæ ritusque suppleantur. »

Benoît XIII rappelle l'ancien rit, usité encore à Rome, qui fait administrer le baptême d'une manière solennelle, après la bénédiction des fonts, les veilles de Pâques et de la Pentecôte, au moins à un enfant né dans la semaine.

2. La bénédiction des fonts se fait-elle l'un et l'autre samedi de Pâques et de la Pentecôte? « Aqua vero solemnis baptismi sit eo anno benedicta in sabbato sancto Paschatis vel sabbato Pentecostes, quæ in fonte mundo nitida et pura diligenter conservetur ; et hæc quando nova benedicenda est, in ecclesiæ vel potius baptisterii sacrarium effundatur. » (*Rituel.*)

3. Le baptême s'administre-t-il solennellement ces deux samedis? « Quamvis baptismus quovis tempore, etiam interdicti et cessationis a divinis, præsertim si urgeat necessitas, conferri possit, tamen duo potissimum ex antiquissimo Ecclesiæ ritu sacri sunt dies, in quibus solemni cæremonia hoc sacramentum administrari maxime convenit : nempe sabbatum sanctum Paschæ et sabbatum Pentecostes, quibus diebus baptismalis fontis aqua rite consecratur. Quem ritum, quatenus fieri commode potest, in adultis baptizandis, nisi vitæ periculum immineat, retineri decet, aut certe non omnino prætermitti, præcipue in metropolitanis aut cathedralibus ecclesiis. » (*Rituel.*)

4. La sage-femme est-elle instruite de ses devoirs, c'est-à-dire, au besoin, saurait-elle administrer le baptême? « Curare debet parochus ut fideles, præsertim obstetrices, rectum baptizandi ritum probe teneant et servent. » (*Rituel.*)

Il faut lire avec soin dans le Rituel tout le chapitre *De sacramento baptismi rite administrando.* Je ne veux citer ici que les recommandations du Pontifical : « Nullus pro baptizandis infantibus sive adultis, aut infirmis reconciliandis vel mortuis sepeliendis, præmium vel munus exigat. Per negligentiam vestram, nullus infans sine baptismo et adultus sine communione pereat... Ordinem baptizandi..... juxta modum canonicum observet. »

Monacelli ajoute ces autres questions : « An admittantur patrini minores 14 annis, et matrinæ minores 12, et an regulares vel clerici in sacris constituti sine licentia? An nomina ethnicorum imponantur? An hoc sacramentum extra casum necessitatis conferatur domi? »

5. Confirmation. Les curés instruisent-ils ceux qui doivent être confirmés?

6. Ont-ils soin de recueillir les billets des confirmés, afin de les inscrire sur le registre?

Le second synode de Bénévent, tenu en 1687 par le cardinal Orsini, exige que chaque enfant, à la confirmation, soit muni d'un billet ainsi conçu :

« N. N., âgé de... ans, fils (*ou* fille) de N. N., et N. N., époux de la paroisse N., du diocèse de N., demande d'être confirmé. Le parrain sera N. N., de la paroisse N. Ils sont en règle. En foi de quoi, etc. Le... jour du mois de..... l'an....

« Je N. N., curé de N. N. »

Ce billet se remet par l'enfant, au moment même de la confirmation, à un prêtre désigné à cet effet.

Le synode continue en ces termes :

« Après la confirmation, dans un délai de trois jours

au plus, le curé inscrira tous les confirmés sur le second livre paroissial dans la forme suivante :

« Le.... jour du mois de..... l'an....

« L'Eminentissime Seigneur cardinal Fr. Vincent Marie Orsini, de l'ordre des Prêcheurs, notre archevêque, a administré solennellement le sacrement de confirmation dans l'église N. de la ville ou paroisse N. Ont été confirmés le jour susdit :

« N. N., âgé de.... ans, fils (*ou* fille) de N. N., époux (*si le confirmé est marié on ajoutera* : mari de « N. N., et de même pour la femme). Fut parrain « N. N., fils de N. *ou* marraine, fille de N. N., de la paroisse N., de la ville ou terre N. »

« Les garçons seront inscrits sur une feuille, et les filles sur une autre, séparément, quoique sur le même livre. Et pour retrouver plus facilement les confirmés, quand ce sera nécessaire, nous ordonnons que l'on écrive les noms par ordre alphabétique. »

J'insisterai sur une rubrique du Pontifical qui se pratique encore à Rome : « Confirmando debet ligari frons et sic manere quousque chrisma desiccetur vel extergatur. Proinde unusquisque confirmandus portet lineam vittam mundam, cum qua ligetur caput. » On se sert maintenant d'un ruban de soie blanche, qu'on noue derrière la tête. Les confirmés le gardent au front toute la journée, par respect pour le saint chrême, et le conservent précieusement ensuite, en souvenir de leur confirmation.

Monacelli pose cette demande : « An admittantur ad recipiendum hoc sacramentum minores septennio ac adulti non confessi ? »

7. L'Eucharistie (1). Les enfants de la première communion sont-ils instruits dans le temps voulu?

Par ordre de Sa Sainteté Pie IX, S. E. le cardinal Antonelli a écrit une lettre à l'archevêque de Bourges au sujet des premières communions, qu'il importe de ne pas trop différer.

8. Ce sacrement est-il reçu fréquemment par le peuple? « Parochus igitur summum studium in eo ponat ut cum ipse venerabile hoc sacramentum qua decet reverentiæ debitoque cultu tractet, custodiat et administret; tum etiam populus sibi commissus religiose colat, sancte frequenterque suscipiat, præsertim in majoribus anni solemnitatibus. » (*Rituel.*)

9. Pour le saint viatique observe-t-on l'édit et les constitutions synodales? Cet article concerne spécialement Bénévent. Voici les recommandations du Pontifical : « Ipse quoque presbyter infirmos visitet et reconciliet et juxta Apostolum propria manu communicet, oleo sancto inungat. Nullus præsumat tradere communionem laico aut feminæ ad deferendum infirmo. »

On peut, dans certains cas, porter le saint viatique à cheval ou la tête couverte : « Viaticum ob locorum distantiam, difficultatem itinerum, viarum asperitatem, ut a parocho deferri possit equitando, S. Rituum congregatio indulget, juxta tamen arbitrium et prudentiam episcopi. » (S. R. C. 23 janv. 1740.) — « Parocho reumate laboranti et SS. sacramentum infirmis deferenti solet indulgeri usus pileoli in itinere, non tamen intra civitatem vel oppidum, de consensu tamen episcopi. » (S. R. C. 10 janv. 1693.)

Monacelli précise plusieurs autres points :

« An mulieres accedant modeste ad sumendam sacram eucharistiam vel potius irreverenter, mammis et brachiis denudatis? An non communicantes in Paschate moniti fuerint et illorum nomina transmissa ad curiam episcopalem ? »

10. Pénitence. L'administre-t-on avec l'étole et le surplis. « Superpelliceo et stola violacei coloris utatur, prout tempus vel locorum feret consuetudo. » (*Rituel.*)

11. Les pénitents sont-ils interrogés sur les mystères de la Trinité et de l'Incarnation ? « Si vero confessarius, pro personarum qualitate, cognoverit pœnitentem ignorare christianæ fidei rudimenta, si tempus suppetat, eum breviter instruat de articulis fidei et aliis ad salutem omnium necessariis et ignorantiam ejus corripiat illumque admoneat ut postmodum diligentius addiscat. » (*Rituel.*)

12. Les enfants sont-ils instruits avant d'être admis à se confesser ?

Le cardinal Orsini, dans son 26e synode de Bénévent, enjoint aux curés de faire confesser les enfants dès l'âge de neuf ans : « Pueros et puellas deinceps, septennium post ubi jam complevisse deprehenderint (parochi) ut a pueritia Dominum timere assuescant, modum boni a malo discernendi, praximque peccata confitendi edoceant, ut, nono saltem exacto anno, ad sacramentalem admitti valeant confessionem. »

Si un prêtre devait, pour un motif quelconque, délivrer un billet de confession, voici la formule usitée à Rome :

Armoiries de l'église ou de l'ordre.

Testor de audita confessione sacramentali (Nom du pénitent).

Die *mensis* *anni.*

(Signature du confesseur.)

13. Extrême-onction. La porte-t-on aux malades dans le temps prescrit par le synode diocésain ?

« Extremæ unctionis sacramentum a Christo Domino institutum tanquam cœlestis medicina, non animæ solum sed etiam corpori salutaris, omni studio ac diligentia periculose ægrotantibus adhibendum est, et eo quidem tempore, si fieri possit, cum illis adhuc integra mens et ratio viget, ut ad uberiorem sacramenti gratiam percipiendam ipsi etiam suam fidem ac piam animi voluntatem conferre possint, dum sacro liniuntur oleo. » (*Rituel.*)

Ajoutons avec Monacelli : « An conferatur pueris usum rationis et malitiam peccandi non habentibus, furiosis lucido intervallo carentibus et impœnitenter decedentibus. »

(1) Le cardinal Orsini, dans son 25e synode de Bénévent, donne les avis suivants sur la tenue des fidèles pendant le saint sacrifice : « Missam qui audiunt omnes aperto sint capite. Viri quidem, alioquin digni, caputia seu birros albos omnino deponant. Nemo unquam sedeat; omnes mulieres, præcipue nobiles, utroque genu ad finem usque stent. Fœminæ cum infantibus, quorum strepitus, clamores et ploratus sacras inter actiones ferri non possunt, non admittantur, et ubi propter frequens hoc scandalum pluries monitis et contumacibus in sancta Visitatione ecclesiæ ingressum eo ipso inhibuimus, rigorose servetur. Colloquatur nullus; id quod aliqui ita procaciter et irreligiose agunt ut non in orationis domo, sed in foro vel panegyri versari videantur. »

Le cardinal Cenci, dans le synode tenu à Bénévent en 1737, exigeait que les malades, après avoir reçu le saint viatique, protestassent, par la formule suivante, de leur désir de recevoir l'extrême-onction :

« Seigneur Jésus-Christ, qui, avec tant d'amour, avez daigné entrer dans mon âme et l'enrichir de vos grâces en la fortifiant par votre précieux corps pour résister aux tentations de l'ennemi infernal et me donner la force d'arriver au paradis moyennant ce saint viatique, je vous remercie pour cet excès d'amour et, au cas où mon infirmité et maladie s'aggraverait, je proteste de vouloir recevoir ensuite le sacrement de l'extrême-onction, si votre majesté m'en rend digne, déclarant dès maintenant que je veux le recevoir, lors même que je serais privé de sentiment. C'est ainsi que j'espère de votre grâce. Ainsi soit-il. »

14. Ordre. Pour les attestations, observe-t-on les prescriptions du synode?

« Ad minores ordines promovendi bonum a parocho et a magistro scholæ in quo educantur, testimonium habeant..... Subdiaconi et diaconi ordinentur, habentes bonum testimonium..... qui pie et fideliter in ministeriis ante actis se gesserint et ad presbyteratus ordinem assumuntur, bonum habeant testimonium. » (*Pontifical.*)

15. Mariage. Y a-t-il cohabitation après la célébration des fiançailles?

« Moneat parochus conjuges ut ante benedictionem sacerdotalem in templo suscipiendam, in eadem domo non cohabitent, neque matrimonium consumment, nec etiam simul maneant, nisi aliquibus propinquis vel aliis præsentibus. » (*Rituel.*) — « Curare debent ordinarii ut sponsi, factis sponsalibus, quam primum contrahant matrimonium ad stupri periculum vitandum. » (S. C. C.)

Le cardinal Orsini exigeait que si, avant le mariage, il y avait eu entre les futurs époux des relations scandaleuses ou cohabitation *soluta practica*, l'autorisation de procéder au mariage fût reculée à deux mois. Actuellement, à Bénévent, on retarde seulement d'un mois.

16. De la bénédiction nuptiale et quand doit-on l'omettre?

« Viduæ nuptias non benedicat (parochus), etiamsi ejus vir nunquam uxorem duxerit. » (*Rituel.*) La bénédiction ne se donne pas non plus quand l'un des deux époux est hérétique ou schismatique.

La célébration du mariage à l'église n'est pas de rigueur, quoiqu'elle soit préférable.

« Ordinarius non potest prohibere quin matrimonium domi celebretur, servata forma concilii Tridentini; tamen maxime decet ut in ecclesia celebretur, ad hoc hortari debet, non tamen præcipere. » (S. C. C.)

17. Examen des époux sur la doctrine chrétienne.

Pour être plus complet à cet endroit de la visite, on pourrait ajouter avec Monacelli les questions suivantes :

« An parochi matrimonia denuncient, antequam semotis arbitris consensum mutuum contrahere volentium receperint?

« An sponsi, antequam matrimonium contrahant, invicem conversentur, absque interventu parentum et consanguineorum?

« An parochus saltem bis in anno in missis parochialibus populo impedimenta matrimonii denunciet?

« An parochi dispensent unam vel alteram ex denunciationibus faciendis auctoritate propria, absque permissione episcopi vel vicarii generalis?

« An denunciationes fiant semper diebus festis de præcepto interpolatis? »

Un point très-important et très-négligé en beaucoup de diocèses est celui-ci, pour lequel une question spéciale est nécessaire : « Se conforme-t-on aux décrets du saint office pour l'attestation de l'état libre et l'autorisation de l'ordinaire, avant de procéder au mariage? »

IV. De la recommandation de l'âme.

1. Le curé la fait-il lui-même.

« Ingravescente morbo, parochus infirmum frequentius visitabit..... et sacra unctione adhibita, si periculum immineat, statim commendationis animæ officium præstabit. » (*Rituel.*)

2. La fait-il faire par ses coadjuteurs ou vicaires?

3. De quel livre se servent-ils?

A Bénévent, on fait usage, ainsi que dans l'Italie méridionale, de l'ouvrage très-complet du P. Carlo Solfi, ministre des infirmes : *Il ministro degl'infermi per ajuto alla buona morte.*

On doit se conformer exactement au Rituel, qui a trois chapitres spéciaux sur ce sujet : *Modus juvandi morientes*, *Ordo commendationis animæ*, *In expiratione.*

Le cardinal Orsini, par son édit du 16 juin 1697, recommande au curé qui a déjà assisté un mourant, en récitant les prières prescrites par le Rituel, « qu'il ait la charité de faire sonner la cloche de l'église, afin que le peuple prie pour le moribond. »

V. Des obsèques.

1. Observe-t-on le Rituel romain au titre De exequiis?

Le casuel n'est pas de droit strict, mais de simple coutume : « Emolumentum vero sepulturæ pro cadaveribus humandis non posse de jure peti nec exigi, sed si quod ex legitima consuetudine a sponte dantibus solvi consuevit, hujusmodi consuetudinem permitti posse, ita tamen ut ex non solutione interim non denegetur sepultura. » (S. C. C. 15 mai 1636.)

2. Examen sur les rubriques relatives à cette cérémonie.

Monacelli est beaucoup plus complet sur cet article. Il ne sera pas inutile de donner ici ses questions supplémentaires :

« An in funeribus adsint abusus, puta quod cadavera associentur sine cruce, sine lumine et sine parocho, vel cum ululatu consanguineorum?

« An cadavera defunctorum processionaliter ad ecclesiam deferantur ante ortum vel post occasum solis absque licentia?

« An tradantur sepulturæ ante lapsum temporis viginti ad minus horarum, postquam animam e corpore exhalasse pro certo habeatur, eos vero qui repentina morte correpti sunt, ante lapsum 24 horarum?

« An parochus aliive sepulturam denegent aut differant prætextu non solutæ eleemosynæ, et an pauperes gratis sepeliantur?

« An cadavera infantium decedentium sine baptismo sepeliantur prope ecclesiam in loco non sacro ad id specialiter constituto?

« An parochus præter quartam pro cadaveribus extra parochiam tumulandis aliquid aliud exigat ab hæredibus defuncti? Id enim vetitum est, non obstante contraria consuetudine. (S. C. Episc. *in Civitatis Vetulæ*, 2 jun. 1690 et S. C.C. *in Mantuana*, 16 jan. et 3 april. 1694.)

« Hortentur sacerdotes ut sibi, ipsis decedentibus, suffragiorum vicem retribuant. »

Le cardinal Orsini, à la suite de la visite du clergé de Bénévent en 1708, ordonna aux curés d'accomplir, à chaque enterrement, les fonctions suivantes : association « a domo defuncti ad ecclesiam », récitation d'un nocturne et des laudes, messe basse, sépulture depuis l'oraison *Non intres* jusqu'à *Anima ejus*.

Benoît XIII, dans le synode tenu à Bénévent par Mgr Coscia en 1726, en son nom, approuva la conclusion suivante empruntée à Quarti et Pasqualigo :

« An licite possint celebrari missæ privatæ de requiem, præsente cadavere in ecclesia, in dominicis aliisque diebus festivis et in quibus officium sub ritu duplici recitatur?

« Juxta præscriptum in Rituali Romano, in rubrica nigra *de exequiis*, ubi sic habetur : *Si quis die festo sit sepeliendus, missa propria pro defunctis, præsente corpore, celebrari poterit, dum tamen conventualis missa et officia divina non impediantur, magnaque diei celebritas non obstet,* licite celebrari possunt etiam missæ privatæ de requiem in dominicis ac festis diebus, etiam de præcepto, dummodo non sint ex solemnioribus, eo tamen præciso tempore quo cadaver est in ecclesia expositum et exequiæ celebrantur. »

VI. Des fonctions sacrées.

1. Bénédiction des cierges, des cendres et des rameaux. Comme elle n'est pas un droit strictement paroissial, cette bénédiction peut par conséquent se faire même dans les oratoires des confréries.

2. Se fait-elle selon les rubriques?

3. Y a-t-il quelques abus?

4. Quelles processions fait-on?

Celles que prescrit l'Église sont les processions de la Chandeleur, des Rameaux, de la Fête-Dieu, de Saint-Marc et des Rogations; il faut la permission de l'Ordinaire pour en faire d'autres.

S'y passe-t-il des abus ou des irrévérences? « Removendi erunt a processionibus ludicri et indecori actus. » (*Cærem. Episcop.*)

5. Les rites et cérémonies sacrés sont-ils observés ponctuellement, conformément aux prescriptions du Rituel romain? Paul V, dans le bref *Quam ardenti studio*, en date du 17 juin 1614, en faisait une obligation stricte : « Hortamur in Domino venerabiles fratres patriarchas, archiepiscopos et episcopos, et dilectos eorum vicarios, necnon abbates, parochos universos, ubique locorum existentes, et alios ad quos spectat, ut in posterum tanquam Ecclesiæ Romanæ filii, ejusdem Ecclesiæ, omnium matris et magistræ, auctoritate constituto Rituali in sacris functionibus utantur et in re tanti momenti, quæ catholica Ecclesia et ab ea probatus usus antiquitatis statuit, inviolate observent. »

6. Examen sur la pratique des cérémonies, selon Merati, Gavanti ou autre auteur approuvé. Parmi les auteurs qu'il est principalement utile d'étudier, je mets au premier rang Mgr Martinucci, dont le *Manuel* est aussi complet que possible.

7. Existe-t-il des coutumes et des abus relativement aux rites sacrés? Les abus, il faut les extirper; quant aux coutumes, ainsi que l'a déclaré la S. C. des Rites, elles doivent réunir deux conditions : être *louables* et *anciennes*.

VII. Des mœurs du peuple.

1. Etat spirituel des âmes.

2. Observe-t-on les édits synodaux à l'égard des fêtes chômées ou simplement de dévotion?

3. Usure. Le Pontifical dit expressément : « Usuras non exigite. » (Voir, sur le prêt à intérêt, une circulaire récente de la S. C. de la Propagande.)

4. Jeux et festins.

5. Les courses, les jours de fêtes, ont-elles lieu aux abords des églises? Le lieu saint exige qu'on le respecte; son silence ne doit pas être troublé par des amusements profanes : « Cantus et choreas mulierum in atrio ecclesiæ prohibete. » (*Pontifical.*)

6. Il serait tout à fait inconvenant de prélever les frais de ces divertissements publics sur les fonds particuliers des confréries.

VIII. Situation économique.

1. Revenus annuels de la paroisse; il ne s'agit ici que des revenus fixes et certains.

2. Dîmes domaniales ou personnelles, ainsi nommées parce qu'elles se prélèvent sur les terres et les personnes.

3. Revenus éventuels, ou casuel.

4. Charges certaines qui pèsent sur le curé, à savoir :

5. La cire pour les cérémonies et l'huile pour la lampe.

6. La quarte épiscopale, c'est-à-dire le quart des dîmes prélevé au profit de l'évêque. Le synode tenu à Bénévent par le cardinal Caraffa en 1855 en prescrit l'obligation : « Quarta decimarum pars episcopis per sacros canones assignatur (cap. *Conquerente*, de offic. judic. ordinar. cap. *Quoniam de decimis*); quare jubemus ut qui hoc onere adstringuntur, eam quotannis nostræ archiepiscopali mensæ procuratoribus solvant. Quarta archiepiscopalis decimalis quinque tumuli mensuræ quæ dicitur *alla piccola*. » (Act. visit.)

7. Cathédratique, qui se paie chaque année à l'évêque, en raison de la prééminence de son siége.

Le cardinal Orsini, dans le second synode de Bénévent en 1687, a réglé comme suit le cathédratique : « Quamvis autem sacra Episcoporum Congregatio die 28 februarii decurrentis anni 1687, a nobis consulta, decreverit dictum cathedraticum posse per nos exigi in summa duos solidos, constitutione Honorii papæ

tertii relata in cap. *Conquerente* 16 *de offic. ordinarii*, taxatos, non excedens, qui duo solidi duos ducatos nostræ pecuniæ efficiunt; nos, quia non præmium, sed honorem postulamus, quamplurimum paupertati ex paterna benignitate consulentes, cathedraticum in synodo quotannis solvendum tali moderatione (absque tamen nostræ archiepiscopalis mensæ præjudicio) exigemus, videlicet :

« Ab ecclesiis et beneficiatis :

« Quibus sunt reditus infra decem ducatos (42.50) duos carolenos 0.84 denis granis, ut dicunt (constantes.)

« Quibus sunt reditus infra quinquaginta (212.50), quinque carolenos ejusdem valoris (2.10).

« Quibus sunt reditus infra centum (425), decem carolenos valoris prædicti (4.20).

« Quod superest usque ad duorum solidorum sive ducatorum summam, prædictis omnibus ex nostra liberalitate condonamus.

« Ab ecclesiis vero ubi plures sacerdotes de massa participant, ab omnibus simul cujuslibet ecclesiæ hujusmodi duos integros solidos sive ducatos monetæ prædictæ.

« A præfata denique indulgentia excluduntur omnes et singuli qui prædicta moderatione abutentes ægri, seu, ut vulgus loquitur, morosi fuerint solvendo; nam omnibus et singulis hujusmodi morosis in contumaciæ pœnam integros duos solidos sive ducatos solvendos indicimus, in quam pœnam, elapso solutionis tempore, incurrent, nunc pro tunc mandatum executivum in forma relaxantes.

8. L'entretien d'un clerc pour le service de la paroisse.

9. L'entretien d'un sacristain. Les curés doivent apprendre au sacristain les deux derniers chapitres du *Recteur ecclésiastique* pour la propreté de l'église et du mobilier sacré.

10. Procuration de la visite. Les tournées de confirmation sont à la charge exclusive des communes; comme droit de visite, l'évêque reçoit une somme déterminée de chaque curé, ou la nourriture et le logement (1).

11. Charges extraordinaires.

(1) Exceptis tamen victualibus, quæ sibi ac suis frugaliter moderateque, pro temporis tantum necessitate et non ultra, erunt ministranda. Sit tamen in optione eorum qui visitantur, si malint solvere id quod erat ab ipsis antea solvi certa pecunia taxata consuetum; an vero prædicta victualia subministrare. » (*Concil. Trident.*, sess. 24, cap. 5.) « Congregatio Concilii censuit episcopum posse in visitatione accipere victualia tantum vel eorum loco procurationem. »

Sont tenus à la procuration : les curés « pro rata temporis quo ipsorum parochiæ visitantur » (S. C. C. 15 mars 1636); les bénéficiers et chapelains. (S. C. C. 12 sept. 1654); les confréries et autres lieux pies, « habita tamen ratione omnium eodem die visitandorum » (S. C. C. 15 sept. 1736),; les réguliers non exempts (S. C. C. 1 oct. 1661), et enfin le peuple ou la commune, « occasione administrationis sacramenti confirmationis. » (S. C. C. 21 avril 1655).

Lorsque le gouvernement se charge des frais de tournée pastorale, il est infiniment probable qu'en droit le clergé et les fidèles ne sont pas tenus à la procuration vis-à-vis de l'évêque.

Le visiteur qui remplace l'évêque ne peut prétendre qu'à une demi-procuration : « Datur dimidium, quia visitatores inferiores episcopo pauciores homines et pauciora jumenta. secum habere et conducere debent. » (S. C. C. 18 juillet 1699).

12. Subside de charité. L'évêque prélève trois pour cent sur les bénéfices qui rapportent plus de 600 fr. et cela pour les clercs pauvres qu'il entretient au séminaire, ou pour d'autres besoins extraordinaires. L'évêque ne peut demander le subside qu'une fois durant tout le cours de sa charge pastorale.

VII

DES ERMITES.

On nomme *ermite* celui qui, avec l'approbation de l'Ordinaire, vit dans la retraite, loin de la société, dans le seul but de travailler à sa sanctification; la pauvre maison ou cellule qu'il habite s'appelle *ermitage*.

1. Noter le nom de baptême, le nom de famille, et la patrie.

2. Sont-ils mariés? Ce genre de vie suppose le célibat ou tout au moins le consentement exprès de la femme.

3. Lettres patentes de l'évêque qui les approuve en tant qu'ermites.

4. L'ermite doit de préférence vivre seul. Il importe donc de savoir avec quelles personnes il habite.

5. Donne-t-il l'hospitalité pour plus d'un jour aux pauvres passants ou pèlerins qui la réclament?

6. Costume des ermites. Ont-ils un capuchon, comme les réguliers? A Rome, ils sont autorisés par le vicariat et portent une tunique marron, d'étoffe grossière, serrée à la taille par une corde ou une courroie; ils n'ont pas de capuchon et ressemblent aux frères lais de l'ordre des franciscains ou des capucins.

7. Leurs cheveux sont taillés en couronne, comme les convers des réguliers.

8. Quel service rendent-ils? sont-ils, par exemple (à Rome, c'est leur principale fonction), attachés à quelque église lointaine ou chapelle abandonnée?

9. Sont-ils assidus, les jours de fêtes, à la paroisse pour profiter de l'enseignement de la doctrine chrétienne?

10. Exercices spirituels ou retraite.

11. Examen sur la doctrine chrétienne et la méthode d'oraison mentale de saint François de Sales.

12. Confession fréquente.

13. Communion mensuelle.

14. Ils doivent rendre compte des aumônes qu'ils reçoivent.

Le règlement que doivent observer les ermites fut publié en 1700, dans le quinzième synode de Bénévent par le cardinal Orsini qui en prit les éléments dans le second concile provincial de Bénévent. Il est ainsi conçu :

« 1. Aucune personne, de quelque état ou condition qu'elle soit, ne pourra prendre l'habit de moine et habiter un ermitage dans notre diocèse sans notre permission. Si elle a cette vocation, elle doit se présenter devant nous, et alors, considérant ses sentiments et qualités, nous lui donnerons l'habit, lui assignerons un ermitage et lui délivrerons des lettres patentes.

« 2. L'ermite ne pourra changer l'habit dont nous l'aurons revêtu, surtout le capuchon, que nous voulons entièrement différent de celui des réguliers.

« 3. On ne peut, sans notre permission, ériger de nouveaux

ermitages, et encore s'ils ne sont pas plus éloignés d'un mille les uns des autres, nous ne les considérons que comme un seul ermitage.

« 4. Chaque ermitage ne peut absolument être habité par plus de deux ermites.

« 5. Les ermites sont tenus, chaque année, au mois de novembre, de rendre compte, à nous ou à notre représentant, de toutes les aumônes qu'ils auront recueillies; le surplus pourra être employé suivant les besoins des églises et des ermitages.

« 6. Tous les quatre mois, les ermites se présenteront devant le vicaire forain, qui s'informera de leur vie et, après les avoir examinés, en fera rapport à notre cour archiépiscopale.

« 7. Les ermites, chaque année, le mercredi saint, se réuniront dans notre ville à l'hôpital de Saint-Barthélemy, où ils seront hébergés gratuitement. Le jeudi saint, ils recevront de nos mains la sainte eucharistie et, dans l'après-midi, à l'église des SS. Côme et Damien-hors-la-Porte, qui est notre principal ermitage, nous leur ferons une conférence sur les besoins tant spirituels que temporels des ermites, de leurs églises et de leurs ermitages, auxquels ils doivent pourvoir selon l'opportunité. Celui qui fera défaut sans motif légitime subira quinze jours de prison (1).

« 8. Tous les dimanches ils se rendront à leur église paroissiale pour s'instruire de plus en plus dans la doctrine chrétienne.

« 9. Tous les mois, au moins, ils se confesseront et communieront à l'église de leur paroisse, pour l'exemple et l'édification du peuple.

« 10. Tous les jours ils réciteront avec dévotion, au moins la troisième partie du saint rosaire, et le soir, avant de se coucher, ils feront leur examen de conscience, et, après avoir rendu grâces au Seigneur, réciteront les litanies de la sainte Vierge.

« 11. Aucun ermite, sous des peines graves à notre gré, ne gardera des livres quels qu'ils soient, s'ils n'ont été préalablement agréés et permis par nous ou par leur directeur spirituel.

« 12. A l'exemple de S. Bernard, à qui la pauvreté plaisait mais qui détestait la malpropreté, ils emploieront la journée à nettoyer l'église, les ornements sacrés, l'ermitage. Nous déclarons que sur ce point nous serons rigoureux et fermes.

« 13. Les ermites ne pourront recevoir aucun hôte pour plus d'un jour sans notre permission. Si les criminels voulaient se réfugier chez eux, il faudrait en avertir immédiatement ou nous ou le vicaire forain, afin qu'on pourvoie à ce qui est nécessaire.

« 14. Aucune femme, fût-elle l'épouse de l'ermite, ne peut absolument habiter l'ermitage. Si l'on découvre que l'ermite est marié, il devra se retirer chez lui avec sa femme, après avoir consigné dans la forme l'église et l'ermitage.

« 15. Aucun ermite ne pourra, après avoir habité l'érmitage que nous lui aurons assigné, passer par caprice à un autre ou à son gré quitter et reprendre l'habit érémitique, encore moins sortir de notre diocèse sans notre permission ou celle de notre vicaire général, sous peine de n'y être plus admis, d'être privé de l'habit et de l'immunité ecclésiastique et d'être mis en prison, s'il y a contumace majeure.

« 16. Les curés et vicaires forains mettront toute leur sollicitude à bien diriger les ermites qui sont dans leur district, afin que leur bonne réputation puisse procurer une plus grande gloire à Dieu et utilité aux fidèles.

« 17. Les curés et vicaires forains, quand ils trouveront les ermites rebelles à l'observance de ces règles, sont tenus d'en donner immédiatement avis, ou à nous ou à notre cour archiépiscopale, afin que l'on puisse procéder contre eux et leur imposer les peines établies.

« 18. Et afin qu'on ne puisse prétexter d'ignorance, nous voulons que chaque curé qui aura un ermitage sur sa paroisse, publie à la messe paroissiale une première fois ce règlement en présence de l'ermite ; puis il l'enregistrera dans le livre des édits, et enfin le mettra sur un tableau afin qu'il soit suspendu dans la cellule de l'ermite pour y être conservé, et cela sous des peines graves à notre gré. »

Voici la formule de la patente délivrée aux ermites, telle qu'elle se rédigeait à Bénévent il y a quelques années, sous le cardinal de Bussi, qui la tenait du cardinal Orsini :

« N. N. (*nom et titres de l'ordinaire*)

« Dilecto nobis in Christo filio N. N., parochiæ N. hujus nostræ N. diœcesis salutem et benedictionem in Domino sempiternam.

« Tibi suprascripto coram nobis constituto, qui, sublato omnium secularium negotiorum tumultu, novam et anachoreticam in Domino vivendi rationem in hujus N. diœcesis ambitu assumere decrevisti, quique in principalibus catholicæ fidei mysteriis examinatus et approbatus fuisti, ac de tui vita morumque honestate apud nos fide digno commendaris testimonio, habitum eremiticum induendi juxta formam in secundo provinciali concilio Ursino tit. 3 *de eremitis*, præscriptam, licentiam impertimur; et ecclesiam cum eremitorio sub titulo S. N. ejusdem parochiæ tibi assignamus cum omnibus prærogativis quibus tales eremitæ uti solent et potiuntur cum facultate etiam eleemosynas per diœcesim pro tui sustentatione et prædictorum eremitorii et ecclesiæ manutentione petendi. Indulgentes tibi ut regulas in dicto concilio provinc. expressas fideliter observes easque in tua cellula semper affixas teneas, sub pœnis, etc.

« Præsentibus ad nostrum beneplacitum valituris. Et ita, etc.

« In quorum, etc. »

VIII

DES RELIGIEUSES.

I. Leur nombre et leur règle.

1. Nombre des religieuses de chœur et des converses. Ce nombre doit répondre au local et aux revenus (Grég. XIII, const. 8, *Deo sacris*. S. C. Episc. et Reg. *in Camerinen*, 20 fév. 1620 et *in Vicentina* 30 juil. 1627.)

2. Combien y en a-t-il qui soient du nombre prescrit et combien de surnuméraires ?

3. Elles doivent présenter immédiatement au visiteur le registre où elles sont inscrites.

4. Règles et constitutions. Sont-elles imprimées en langue vulgaire, ce qui est nécessaire pour qu'elles

(1) On lit dans le *Diario* du cardinal Orsini, conservé aux archives de l'archevêché de Bénévent : « Le 13 avril 1719, j'ai réuni, le matin, *de more*, les ermites des quarante-deux ermitages de la ville et du diocèse, dans la sacristie de la métropole pour leur conférence annuelle. Ayant célébré une messe basse, je donnai la communion à tous les ermites ; puis, agenouillé devant l'autel, j'entonnai l'hymne *Veni Creator*, puis j'ajoutai l'antienne *Regina cœli*, avec les versets et oraisons du Saint-Esprit, de la sainte Vierge et *pro congregatione et familia*. Etant monté au trône, je fis appeler tous les ermites par leur nom, et je fis un sermon adapté à la circonstance. Enfin j'enjoignis aux ermites de se présenter à l'archevêché dans l'après-midi pour le scrutin, et terminai la séance par le verset *Ostende nobis* et l'oraison *Agimus tibi gratias*.

« Le soir, à l'archevêché, eut lieu l'examen desdits ermites, de qui l'on exigea la relation de l'état de leur ermitage, les comptes de leurs quêtes et le relevé des aumônes reçues.

soient comprises de toutes? En existe-t-il plusieurs exemplaires? Un seul ne serait pas suffisant pour une communauté nombreuse.

II. Des vœux.

1. Obéissance active et passive.
2. Pauvreté absolue.
3. Dépouillement de tout ce que l'on a chaque année.
4. Dépose-t-on tout ce que l'on reçoit ou possède dans la caisse commune ?
5. Fait-on des cadeaux sans permission ?
6. Modestie. Une religieuse ne parle que voilée et les yeux baissés.
7. Lettres reçues ou écrites. Est-ce avec la permission de la supérieure ?

III. Des exercices spirituels.

1. Discipline du chœur.
2. Y a-t-il un bréviaire et un calendrier propres? Les religieuses se servent du *Bréviaire monastique*, si elles ont le grand office, avec propre pour les saints de leur ordre ; beaucoup de religieuses modernes ne sont tenues qu'au petit office de la sainte Vierge.
3. Oraison mentale.
4. Examen de conscience, le soir.
5. Exercices spirituels ou retraite chaque année. Ils sont prescrits, dix jours durant, par une circulaire de la S. C. des Évêques et Réguliers, du 9 oct. 1682, avant la prise d'habit et la profession, et tous les ans.
6. Fréquentation des sacrements.
7. Confesseur ordinaire, nommé pour trois ans seulement, et confesseur extraordinaire appelé deux ou trois fois l'an.
8. Sermons aux temps voulus, avent, carême, fêtes.
9. Instruction sur la doctrine chrétienne, les jours de fêtes.
10. Silence au chœur, au dortoir et au réfectoire.
11. Chapitre des coulpes. On ne peut y accuser que les fautes contre la règle.

IV. De la table.

1. La nourriture est-elle commune, c'est-à-dire sans recherche ni luxe et complétement uniforme, ou la même pour tous?
2. Y a-t-il des abus ou défauts à cet égard ? Il faut le suffisant à chaque repas, autrement les religieuses auraient lieu de se plaindre.
3. Permet-on des mets particuliers et reçus du dehors ? Abus grave.
4. Jeûnes prescrits par la règle.
5. Permet-on des jeûnes particuliers, en raison d'une prétendue dévotion spéciale, à celles qui n'observent pas ou ne peuvent pas observer les jeûnes communs ? Le bon plaisir passerait alors avant le devoir.
6. Lecture spirituelle ou de la règle.

V. Des travaux manuels.

1. Quels sont ceux qui se font en commun ?
2. Quels sont ceux qui se font en particulier ?
3. Est-ce à des heures qui empêchent les exercices du chœur ? Le chœur est la principale fonction pour les religieuses cloîtrées, comme bénédictines ou augustines, etc.
4. Est-ce avec la permission de la supérieure ?
5. Y a-t-il abus ou gain illicite dans l'achat et la vente des susdits travaux manuels? Cette vente n'est tolérable, dans une certaine mesure, que pour les communautés tout à fait pauvres, et encore doit-elle avoir pour but principal des objets de piété. Il en serait tout autrement si la communauté dirigeait un ouvroir, un orphelinat, parce que alors il faudrait écouler les produits au profit de l'établissement pieux.

VI. Fréquentation des grilles par les religieuses.

1. N'y vont-elles qu'avec la permission de la supérieure ?
2. Sont-elles assistées, comme le prescrivent la règle et le bon ordre, de celles qu'on nomme vulgairement sœurs-écoute ?
3. Les gens du dehors ont besoin de la permission de la cour épiscopale (S. Pie V, const. *Circa pastoralis*), révisée par le confesseur et présentée à la tourière. D'où il suit qu'ils ne peuvent aller au parloir que pour des besoins réels (1). Cette défense ne concerne pas toutefois les parents au premier et second degré (S. C. Episc. et Reg. in *Perresina*, 18 janv. 1618, et in *Monopolitana*, 6 mai 1618), mais elle atteint spécialement les réguliers (const. *Inscrutabili* de Grégoire XV, *Gravissimo* de Benoît XIV).

Voici la formule usitée par le cardinal Orsini pour ces permissions :

Armes.

« N. N. (nom de l'Ordinaire) Nous accordons la permission à N. N. de parler aux grilles communes avec N... du monastère de N. (   ), aux conditions suivantes : pourvu que ce ne soit pas un jour de communion, de fête d'obligation, d'avent, de carême, de vigile ou pendant le temps de l'office divin. La présente sera remise au confesseur, qui la reconnaîtra, et la tourière y apposera au dos l'indication du jour et de l'accès aux grilles. Si quelqu'une de ces conditions n'était pas remplie, la présente sera nulle et il s'en

(1) La question de la clôture a été traitée complétement par Boniface VIII (*Periculoso*, 1, *De stat. Regul.* in 6°), par le concile de Trente (*Sess.* 25, *cap.* 3.), par S. Pie V. (Constit. *Circa pastoralis* et *Decori et honestati*) qui défend aux supérieures de laisser sortir les religieuses, par Grégoire XIII (const. *Ubi gratiæ*), qui révoque toutes les facultés données en divers temps à des hommes et à des femmes de franchir la clôture et (const. *Dubiis*) limite aux cas de nécessité pour les supérieurs séculiers et réguliers *ex officio* l'entrée des couvents; par Grégoire XV (const. *Inscrutabili*), qui ôte toute vigueur aux privilèges et exemptions de ce genre ; par Alexandre VII (const. *Felici*), qui interdit aux prélats réguliers l'entrée dans les couvents soumis à leur juridiction, excepté dans certains cas et à certaines conditions; enfin par Benoît XIV (const. *Salutare*), qui renouvelle les constitutions de ses prédécesseurs et (const. *Per binas*) règle ce qui est nécessaire relativement à l'admission des domestiques et des élèves ou pensionnaires.

Quant à l'Ordinaire, il n'est autorisé à accorder la sortie des religieuses de leur couvent que dans ces quatre cas : « ex causa magni incendii, vel infirmitatis, lepræ aut epidemiæ, » sous peine d'excommunication *latæ sententiæ* réservée au pape pour les religieuses qui sortent du cloître, pour qui leur accorde la permission, pour qui les accompagne et pour qui les reçoit dans sa maison.

suivra l'excommunication *latæ sententiæ*. A valoir pour (nombre de jours).

De l'archevêché, le jour

4. Grilles. Sont-elles fermées aux heures défendues, c'est-à-dire pendant les exercices communs et quand l'ordre de la communauté pourrait en être troublé ? De même les ferme-t-on pendant l'avent et le carême, en signe de pénitence et pendant le temps des saints offices, parce que aucune religieuse ne doit manquer à ce devoir essentiel de son état.

5. Entrée des gens du dehors dans l'intérieur du monastère. Elle ne peut avoir lieu que dans certains cas déterminés, comme maladie pour le médecin, réparations pour les maçons, etc., et encore prend-on les précautions indispensables pour que cette visite soit faite avec toute la décence possible. Si la clôture est simplement épiscopale, l'évêque autorise ; si elle est papale, un indult du Saint-Siége est rigoureusement requis sauf les cas de nécessité, confesseurs, médecins, ouvriers; l'évêque est compétent pour les cas de nécessité.

A Rome, au-dessus de l'entrée des lieux réguliers, on place un écriteau indiquant qu'il est défendu d'aller plus loin, et cela pour ne pas s'exposer à encourir les les censures ecclésiastiques. Cet écriteau porte simplement le mot *Clausura*. « Episcopus in concernentibus materiam clausuræ monialium procedit tanquam sedis apostolicæ delegatus, non solum quoad loca, sed etiam quoad personas. » (S. C. C. 20 mars 1619.)

6. Les religieuses vaquent-elles à autre chose que leur propre ministère ? Ce serait du désordre si chacune ne se contentait pas de l'emploi qui lui est assigné, et voulait empiéter sur celui des autres.

VII. Des infirmes.

1. Soins qu'on leur donne.
2. Sont-elles visitées avec charité par les religieuses?
3. Alimentation particulière en rapport avec leur état de santé et conformément aux prescriptions du médecin.
4. Une converse est spécialement chargée de les servir.
5. Sollicitude de la supérieure à cet égard.

VIII. Offices à l'intérieur du monastère (1).

Les différentes charges sont les suivantes :

1. Supérieure. Son titre varie suivant la règle : abbesse, prieure, gardienne, etc.
2. Vicaire ou assistante.
3. Maîtresse des novices.
4. Sacristaine.
5. Infirmière.
6. Portières. Il y en a au moins deux, afin qu'elles puissent se relever à tour de rôle.
7. Tourières. Elles gardent les tours et les grilles.
8. Économe ou célerière.
9. Caissière. Elle tient les fonds de la communauté.
10. Officières mineures pour des emplois secondaires, comme lingère, secrétaire, etc.

L'évêque doit examiner comment se remplissent ces charges diverses.

11. Leur élection.
12. Durée de l'office.

(1) Dans un édit du cardinal Orsini de l'an 1690 sont indiquées les diverses fonctions que font les religieuses du monastère de Saint-Pierre de Bénévent. Voici les noms des officières, et leur nombre : la vicaire, 1; les doyennes, 2; la maîtresse des novices, 1; pour la propreté du monastère, 2; la célerière, 1; la panetière, 1; la réfectorière, 1; la sacristaine, 1; les accompagnatrices ou portières, 1; la secrétaire, 1; les infirmières, 4; les jardinières, 4; la lingère, 1; les cuisinières, 4.

IX. Des religieuses en particulier.

1. Nom de baptême, nom de famille, patrie, âge.
2. Profession, et depuis quel temps? Il y a un registre spécial pour les professions.
3. Bénédiction des religieuses, si cet usage existe à la prise de voile. La bénédiction, ou consécration, n'est usitée que dans les instituts monastiques. Les Carmélites, Dominicaines, Franciscaines et autres, se rattachant aux instituts *mendicantes*, ne connaissent pas la consécration dont nous parlons.
4. Novices. Depuis combien de mois ?
5. Les converses (novices ou professes), depuis combien de temps ?
6. Sont-elles du nombre requis par la règle ou surnuméraires ?
7. Apport de la dot. La dot canonique est requise pour toutes les religieuses indistinctement. Le chiffre varie dans les divers instituts. On ne peut l'employer en constructions ou à l'extinction des dettes; mais il faut la placer en biens-fonds ou en créances productives.
8. La renonciation, par suite du vœu de pauvreté, à tout acte de possession, acquisition et héritage, se fait deux mois avant la profession. Pour les communautés de vœux simples, qui sont si nombreuses actuellement, Rome a fait, dans les derniers temps, une législation spéciale. « Nulla quoque renuntiatio aut obligatio antea facta, etiam juramento, vel in favorem cujuscumque causæ piæ valeat, nisi cum licentia episcopi sive ejus vicarii, fiat intra duos menses proximos ante professionem ac non alias intelligatur effectum suum sortiri, nisi secuta professione; aliter vero facta... sit irrita et nullius effectus. » (*Concil. Trid.* sess. 25, cap. 16.)
9. Réserve d'une rente viagère. Le synode de Bénévent de l'an 1855 est à citer pour l'article suivant : « Non posse moniales peculiares reditus quocumque titulo, etiam livelli, sibi obvenientes apud se retinere aut administrare. Quæ igitur livellis aliisve particularibus reditibus gaudent in arcam ad hoc destinatam deponant, ac, nisi de abbatissæ aut priorissæ licentia, aliquid ad necessarios et moderatos sumptus recipiant : quod vero residuum fuerit, in usum totius monasterii convertatur. (Card. Petra, t. IV Commentar. ad const. 5 Bened. XII, n° 38.)
10. Quelle somme doit-on payer? A qui incombe cette charge ? A quelle époque vient l'échéance ?
11. Si elle n'est pas exacte, à quelle somme monte-t-elle ?
12. Costume conforme à la règle.

13. Les manches de la robe sont-elles fermées de façon à ne pas laisser paraître la chemise ?

Les religieuses ayant rompu avec toutes les habitudes mondaines, l'évêque observera avec soin s'il n'y a pas abus relativement aux points suivants :

14. Les gants, qui ne conviennent pas à des religieuses.

15. Les bagues, qui sont un luxe superflu.

16. Les manchons de fourrure, que Benoît XIII qualifie *immodestes*.

17. Les éventails, que le même pape dit *irréligieux*.

18. Les bas sont en laine, fil ou coton, jamais en soie. Il faut observer la couleur canonique, qui est le blanc ou le noir, et non le rouge ou le violet.

19. Les chaussures ne ressemblent pas à celles des femmes du monde.

20. Les cheveux, cachés sous la guimpe, sont en conséquence taillés aux ciseaux.

21. Le voile symbolique qui couvre la tête est noir pour les professes, blanc pour les autres.

22. Sous le voile, la modestie exige un bandeau au front et une guimpe montante qui couvre le cou, le tout en toile blanche.

23. Chaque religieuse a sa cellule séparée.

24. Quel en est le mobilier ? Ne convient-il pas à des religieuses ?

25. Emploi et office de chacune.

26. Exercices manuels, jardinage, travaux à l'aiguille, etc.

27. La sacrée Congrégation, dans des décrets spéciaux, a interdit aux religieuses : les *chiens*, qui leur sont inutiles ; les *oiseaux*, surtout les pigeons, qui ne peuvent que leur inspirer des idées étrangères à leur profession ; les *miroirs*, bons pour entretenir la vanité et la coquetterie ; les *instruments de musique*, qui sont un délassement plein de mollesse et occasionnent une perte de temps regrettable.

28. Abus divers qu'il convient d'écarter et de supprimer.

29. Le catalogue des livres, tant des chambres particulières que de la bibliothèque commune, sera remis sans réserve au visiteur (1).

X. Des officiers ou employés en dehors du monastère.

L'évêque devra examiner comment ils se comportent, relativement à leur charge personnelle :

(1) Monacelli a parfaitement complété l'interrogatoire des religieuses :

« An muri clausuræ habeant prospectum activum vel passivum in domos vel é domo sæcularium.

« An mansiones confessarii monialium exemptarum sint penitus disjunctæ a monasterio.

« An moniales utantur fenestella, ubi audiuntur confessiones, ad colloquendum cum exteris.

« An libro registrentur resolutiones capituli monialium, acceptationes puellarum ad habitum et professiones, cum expressione diei, mensis et anni : quos libros si inveniat visitator non retineri, omnino provideat.

« An admittantur regulares ad celebrandum sacrum in ecclesia absque licentia episcopi seu vicarii generalis.

« An omnes quotidie audiant sanctum sacrificium missæ.

« An habitus monialium sit uniformis et ad præscriptum regulæ. (S. C. Episc. *in Cæsenaten.*, 26 sept. 1692).

« Inquirat caute et prudenter de vita, moribus et directione confessarii.

1. Les confesseurs, ordinaires et extraordinaires.

2. Les chapelains, chargés de la desservance de l'église. Quoique les religieuses aient le droit de nommer le chapelain, l'évêque peut ne pas l'admettre, s'il est trop jeune ou pour toute autre cause juste. (S. C. C. 31 mai 1602.)

3. Le sacristain, qui s'occupe de la sacristie et sert les messes.

4. Le protecteur, ou délégué, qui veille aux intérêts spirituels et matériels du couvent.

5. L'avocat, au cas où il y aurait des litiges au dehors.

6. Le procureur et l'exacteur, ou receveur, chargé de faire rentrer les fonds, rentes, etc.

7. Le notaire pour les actes civils.

8. Les médecins. Ils doivent avoir au moins cinquante ans, ainsi que l'a déclaré la S. C. des Évêques et Réguliers, le 11 juillet 1653. « On ne doit pas permettre qu'aucune religieuse se fasse soigner par un médecin spécial, mais seulement par le médecin ordinaire du monastère (S. C. C., 6 juill. 1588), excepté dans les cas de maladie grave, pourvu que le médecin extraordinaire soit âgé et de bonne vie. »

9. Le chirurgien.

10. Les domestiques attachés au monastère à divers titres.

11. Élection de toutes ces personnes.

12. Durée de leur emploi.

13. Salaires respectifs.

XI. Situation économique.

1. Revenus. Ils ne doivent pas être au-dessous des besoins réels (1).

2. Charges. Manière dont on y satisfait.

3. Procès.

4. Inventaire de tous les biens fonds.

5. Autre inventaire des biens meubles.

6. Livre des recettes et des dépenses, afin de voir si la balance est égale.

7. Livre des dépenses pour la nourriture quotidienne.

8. Rendement annuel des comptes à un ministre député par la cour épiscopale. C'est à l'évêque aussi qu'il appartient de choisir les personnes chargées d'administrer le temporel des religieuses non exemptes : « An electio officialium administrantium bona temporalia sanctimonialium ordinario loci subjectarum ad ipsum ordinarium spectet ? *Affirmative.* » (S. C. C. 21 février 1660). La durée de leur administration est de trois ans (S. C. C. 12 mai 1617). Cependant l'élection des administrateurs et procureurs est réservée aux religieuses dans bien des communautés, sauf la ratification et la confirmation de l'Ordinaire.

(1) « Avant tout il faut restreindre les dépenses et enlever tout superflu, introduire une sage économie et insister sur le payement des dettes. » (S. C. E. et R. 7 août 1648). « Il faut renvoyer toutes les bouches inutiles que l'on maintient dans un monastère et diminuer celles de l'extérieur, de façon à proportionner la dépense aux recettes. » (*Ibid.* 20 janv. 1645). « Quand il n'y a pas d'autre remède, l'Ordinaire a la faculté de faire sortir autant de religieuses qu'on ne peut en entretenir dans le monastère et les répartir dans d'autres monastères, même sans le consentement des religieuses et de leurs supérieures. » (*Ibid.* 28 mai 1627.) En ce cas on devrait obtenir un indult du Saint-Siége tout au moins pour autoriser les religieuses à sortir de leur clôture.

IX

VISITE DU PRÉFET SPIRITUEL ET DES ÉCONOMES OU ADMINISTRATEURS DES CONFRÉRIES, HOPITAUX ET AUTRES LIEUX PIES.

Tous les lieux pies érigés par l'autorité ecclésiastique relèvent directement de l'évêque au spirituel et au temporel. La visite doit donc porter sur ces deux points. Les lieux pies qui sont par leur fondation purement séculiers et laïques, ne relèvent de l'évêque que pour le spirituel.

I. Préfet.

1. Les confrères font-ils les exercices de piété auxquels ils sont obligés par leur règle, comme assistance à la messe, à la bénédiction, aux processions, neuvaines, etc. ?

2. Aux jours convenus, dimanches et fêtes surtout, se rassemblent-ils pour faire en commun leurs exercices de piété ? « Confratres multi sunt et se exercent in operibus piis sub præfectura rectoris Piccirilli. » (*Act. visit.*)

3. Le père spirituel est-il attentif à son devoir ? Il doit être approuvé par l'évêque, et c'est lui qui désigne le prédicateur. Le père spirituel d'une confrérie, conformément à l'édit du 8 octobre 1702 donné à Bénévent par le cardinal Orsini, doit, chaque année, diriger les exercices spirituels que font les confrères, et tenir un registre avec les noms et prénoms des confrères et consœurs, notant exactement leurs absences, parce que, si elles se multipliaient trop, ils ne seraient plus admis à avoir voix active ou passive aux élections générales. Le père spirituel doit avoir son traitement prélevé avant toute autre dépense sur les revenus de la confrérie.

4. S'ingère-t-il dans les affaires de la confrérie et cherche-t-il à former des partis lors des élections, toutes choses en dehors de ses attributions ?

II. Officiers.

1. Quels sont les officiers ? Sont-ils débiteurs vis-à-vis la confrérie ?

2. Leur élection s'est-elle faite d'après les règles de la compagnie ?

3. Ont-ils été confirmés dans leur charge par la cour épiscopale ?

4. Prêtent-ils serment d'administrer fidèlement et de rendre les comptes ?

III. Situation économique.

Voici la règle générale du concile de Trente : « Administratores tam ecclesiastici quam laici..... quorumcumque locorum piorum singulis annis teneantur reddere rationem administrationis ordinario, consuetudinibus et privilegiis quibuscumque in contrarium sublatis. » (Sess. 22, cap. 9.)

1. Revenus afférents à la confrérie.
2. Charges : façon dont on s'acquitte.
3. Procès.
4. Aumônes offertes par les confrères. En quelle quantité ?
5. Sont-elles spontanées ou réglées par les statuts ?
6. Satisfait-on à cette obligation et les aumônes sont-elles détournées de leur destination ?
7. Quels sont les quêteurs ou collecteurs ?
8. Depuis combien de temps font-ils la collecte et à qui ont-ils rendu leurs comptes ?
9. Livre des recettes et des dépenses :
10. Y a-t-il des significations ou recours contre les administrateurs ? Les significations sont les observations ou critiques faites sur les dépenses exorbitantes ou inutiles, quand on revoit les comptes.
11. Note des dettes, afin de les éteindre promptement.
12. Actes notariés et polices des locations et contrats, réunis en fascicules ou paquets, pour éviter de les égarer.
13. Inventaire des biens-fonds.
14. Inventaire des biens-meubles.
15. Salaires des employés.
16. Rétribution donnée aux collecteurs pour les revenus qu'ils n'ont pu toucher, en raison de la peine qu'ils ont eue pour le recouvrement.
17. Les repas, feux d'artifice, courses et autres jeux se font-ils aux frais des lieux pies ? Ce serait un grave abus que d'employer à des usages profanes des fonds qui ont une destination exclusivement religieuse.
18. Fait-on des dépenses superflues ? Il faut alors les supprimer.
19. Prêts de froment ou en nature. Observe-t-on à cet égard les prescriptions du synode contre l'usure et demande-t-on l'autorisation de la cour épiscopale ?
20. Reddition des comptes au ministre député par la cour épiscopale.

VISITE DU SÉMINAIRE.

I

VISITE LOCALE.

1. La porte doit être sûre et fermée à clef, pour que personne ne puisse entrer ou sortir sans être aperçu par le portier.
2. Cour, souvent entourée d'un cloître, où les jeunes gens prennent leur récréation.
3. Offices divers, suivant les besoins du séminaire.
4. Cave, bûcher, dépense, cuisine : « Cubicula cum subdiali (un retrait), carcere aliisque ædibus necessariis ut culina, cella vinaria et similibus. » (*Act. visit.*)
5. Réfectoire, tables et siéges. Ce sont ordinairement des bancs de bois, adossés au mur.
6. Nappes pour les tables. Les lave-t-on souvent ? L'usage de la toile cirée est aussi convenable et plus économique.
7. Chaire pour la lecture qui se fait pendant les repas ou pour la prédication des domestiques. Les séminaristes s'y exercent également à la prédication.
8. Corridors.
9. Salles communes pour les exercices de piété et réunions diverses.

10. Classes pour le chant grégorien, avec livres et pupitre ; pour la philosophie, la théologie dogmatique, la théologie morale et les saints rites. « Grammatices, cantus, computi ecclesiastici, aliarumque bonarum artium disciplinam discant ; sacram Scripturam, libros ecclesiasticos, homilias sanctorum atque sacramentorum tradendorum, maxime quæ ad confessiones audiendas videbuntur opportunæ et rituum ac cæremoniarum formas ediscent. (*Concil. Trid.* sess. 23, cap. 18). »

11. Chaires pour les professeurs.

12. Bancs et écritoires pour les étudiants. On pourrait y ajouter des tables pour éviter aux élèves la fatigue d'écrire sur leurs genoux.

13. Archives où l'on conserve tout ce qui regarde le séminaire.

14. Bibliothèque à l'usage des étudiants.

15. Quatre dortoirs ou davantage : pour les adolescents, pour ceux qui sont plus avancés en âge et les plus grands. C'est la distinction établie ailleurs de petits, moyens et grands.

16. Y entretient-on des lampes allumées pendant la nuit, par mesure d'ordre?

17. Chambre du recteur.

18. Chambres des professeurs.

19. Chambres particulières en dehors des dortoirs, pour les prêtres, les ordinands, ceux qui viennent faire des retraites et ceux qui sont en pénitence au séminaire.

20. Oratoire pour les exercices de piété qui se font en commun.

21. Chambre pour les employés inférieurs.

22. Péristyle, galerie, cloître, belvédère, pour les jours de pluie ou de mauvais temps.

23. Prison pour les incorrigibles et indisciplinés.

24. Toiture, plafonds ou voûtes.

25. Fenêtres avec leur vitrage.

26. Parois crépies à l'intérieur et à l'extérieur.

27. Pavage.

II

VISITE DES CHOSES.

1. Mobilier commun, c'est-à-dire servant à tous.

2. Lits distincts, un pour chacun.

3. Sont-ils séparés dans les dortoirs, soit par des cloisons, soit par des rideaux?

4. Sont-ils uniformes?

5. Sont-ils faits tous les jours et couverts décemment?

6. Ont-ils chacun un agenouilloir avec une image de piété?

7. Armoires particulières, une par élève, pour serrer le linge et les vêtements.

8. Une chaise de paille.

9. Une image de dévotion au pied du lit.

10. Livres. La bibliothèque d'un séminariste se compose des livres nécessaires à ses études : théologie dogmatique et morale, droit canon, bible, livres liturgiques, Imitation de J.-C., Concile de Trente, etc.

III

VISITE DES PERSONNES.

I. Des séminaristes eux-mêmes, outre ce qui a été dit du clergé en général.

1. Combien d'élèves?

2. Quel est leur caractère, bon ou mauvais? « Sæpius visitando, episcopi operam dabunt, discolos et incorrigibiles ac malorum morum seminatores acriter punient, eos etiam si opus fuerit expellendo. » (*Concil. Trident.* sess. 23, cap. 18.)

3. Ont-ils un talent perspicace ou grossier?

4. Ont-ils au moins douze ans? Le concile de Trente, en prescrivant cet âge, a eu un double but : éviter qu'on les prenne sans qu'ils soient suffisamment développés et sans qu'ils montrent au moins des indices de vocation ; ne pas hâter leurs études, car on serait embarrassé d'eux s'ils sortaient du séminaire avant l'âge requis pour la prêtrise. « In hoc vero collegio recipiantur qui ad minimum duodecim annos... et quorum indoles et voluntas spem afferat eos ecclesiasticis ministeriis perpetuo inservituros. » (*Concil. Trident,* sess. 23, cap. 18.)

Le cardinal Orsini, dans un édit du 14 juin 1697, refuse la tonsure à qui n'a pas douze ans accomplis.

5. Sont-ils pauvres et du diocèse? S'ils sont pauvres, ils restent à la charge du séminaire, qui doit se charger gratuitement de leur éducation et y pourvoir par une taxe prélevée sur le clergé, ou plutôt sur ceux qui ont des bénéfices. S'ils ne sont pas du diocèse, le séminaire n'est pas tenu à les élever, à moins qu'ils n'aient obtenu leur excorporation, et qu'ils ne s'engagent à demeurer dans le diocèse.

6. Sont-ils des pays où les confréries s'engagent à fournir la pension alimentaire?

On lit au séminaire de Bénévent cette inscription :

Fratre Vincentio Maria ord. Prædic. cardin. Ursino
Archiepiscopo satagente
Confratres societatis S. Sebastiani oppidi S. Crucis Murcom
Ducatos mille bis centum ac quinquaginta an. D. 1697.
Tabulis a tabellione Petro Paulo de Auria confectis
Sacro seminario hac lege exolverunt
Ut uni alumno ab iisdem nominando
Gratis alendo bonisq artibus imbuendo
Aditus pateat æternus.

7. Combien y a-t-il de pensionnaires? Ceci désigne les élèves qui, payant leur pension, ne sont pas à la charge du séminaire.

8. Sont-ils clercs ou laïques? Les séminaristes portent la soutane, mais pour y avoir droit ils doivent préalablement avoir reçu la tonsure.

9. Paient-ils d'avance leur semestre?

Monacelli ajoute cette question : « An admissi præstiterint fidejussionem in actis curiæ impensos victus reddituros, quatenus ad statum laicalem redierint? » Cet engagement n'est pris que par les élèves qui sont entretenus aux frais du séminaire.

10. Soutane violette. Le violet étant la couleur épiscopale, il est juste que le séminaire porte la livrée des

évêques. Le séminaire Romain et, en général, les séminaires d'Italie admettent ce costume : souliers à boucles, bas noirs, soutane violette, soprana violette, *collaro* noir avec col blanc et chapeau tricorne. La soutane se prend dès en entrant, ainsi que la tonsure, suivant la prescription du concile de Trente : « Ut vero in eadem disciplina ecclesiastica commodius instituantur, tonsura statim atque habitu clericali semper utentur. » (*Conc. Trid.* sess. 23, cap. 18).

11. Col blanc cousu à la soutane ou de toute autre manière décente. L'usage, depuis une centaine d'années, est de le coudre au *collaro* ou faux col.

12. Ceinture violette. La ceinture est un signe de dignité et aussi d'infériorité. A Rome, elle est portée par les colléges, mais alors elle est en laine, la soie appartenant à la prélature. Le séminaire Pie, dont le costume est celui du clergé, soutane et manteau noir, se différencie toutefois par une ceinture violette.

13. Simarre noire. Elle se porte au séminaire et en ville, à Bénévent ; à Rome, seulement au séminaire.

Le séminaire Irlandais de Rome a une *soprana* noire sur une soutane violette. La *soprana* est un pardessus sans manches, qui s'accroche au cou, reste ouvert en avant, et a par derrière aux épaules deux longues ailes étroites, qui tombent jusqu'à terre et rappellent les manches dont on se débarrasse ainsi pour plus de commodité. Ce costume est des plus gracieux et appartient en propre aux séminaristes.

14. Gilet de couleur modeste. Les Italiens portent ordinairement un gilet sous la soutane. Il convient qu'il soit de couleur foncée et non apparente.

15. Culottes et bas de couleur noire, qui est la couleur ecclésiastique. Les pantalons ne sont pas de mise, parce qu'ils appartiennent au costume laïque.

16. Souliers noirs, modestes et uniformes. L'usage y admet des boucles d'argent, et ils ont une forme particulière qui les distingue des chaussures des laïques : ils sont plats, sans talon élevé et découverts.

17. Promenades par la ville et au dehors. Les séminaristes ne vont jamais seuls dans les rues, mais par chambrées, sous la direction d'un des leurs. Les emmener en masse gênerait la circulation, et attirerait trop l'attention sur eux. On les conduit, tous les jours, après la classe du soir, à la promenade, et à cette occasion on leur fait visiter les églises, surtout s'il y a des fêtes, et aussi les monuments qui intéressent l'archéologie.

18. S'ils sortent, est-ce avec la permission du supérieur et avec un compagnon qui ne doit pas les quitter?

19. Se tiennent-ils alors avec la modestie convenable?

29. Vont-ils dans la maison d'amis? Une fois par semaine vont-ils ensemble à la campagne?

21. Reçoivent-ils ou envoient-ils des lettres sans la permission du recteur, qui a droit de les lire, afin qu'il ne résulte aucun désordre de la correspondance?

On remarquera le titre officiellement donné au chef du séminaire, qui est *recteur*. Le recteur dirige l'établissement au nom de l'évêque.

22. Eloigne-t-on du séminaire les armes, qui ne conviennent pas à la tenue ecclésiastique, calme et digne, ainsi que les jeux profanes et défendus? Il ne s'agit pas ici d'interdire les divertissements honnêtes et nécessaires à la santé.

II. De la table.

1. La nourriture est-elle commune et complétement uniforme, ordinaire, sans recherche et la même pour tous indistinctement?

2. Y a-t-il des abus à cet égard?

3. Autorise-t-on des mets particuliers ou reçus du dehors?

4. Observe-t-on le silence pendant le temps des repas?

5. Le recteur ou un autre assiste-t-il aux repas?

6. La lecture qu'on y fait est de trois sortes : livres de piété ou d'histoire, lecture du règlement. Habituellement, on lit l'histoire ecclésiastique ou nationale; la lecture de dévotion convient à certains temps de l'année, avent, carême, fêtes ; il est à propos aussi de rappeler la règle, pour que les séminaristes ne s'en écartent pas et soient pénétrés de leurs devoirs. Or cette règle, si elle n'existe pas déjà, est dressée par l'évêque, « cum consilio duorum canonicorum seniorum et graviorum, quos ipsi (episcopi) elegerint, prout Spiritus sanctus suggesserit. » (*Concil. Trident.*, sess. 23, cap. 18) (1).

III. Des malades.

Chaque séminaire a son infirmerie, car les malades exigent des soins particuliers, et, ne pouvant suivre la règle, il importe qu'ils soient tenus à l'écart pour ne pas déranger les autres.

IV. Des exercices spirituels.

1. Oraison mentale, le matin.

2. Examen fréquent sur les points médités, afin que l'on sache si les séminaristes se forment à l'oraison et progressent dans la vie spirituelle.

3. Messe et office de la sainte Vierge, tous les jours.

4. Rosaire de la sainte Vierge, le soir.

5. Examen de conscience, avant d'aller au lit.

6. Service de la cathédrale, les jours de fêtes et dimanches. L'obligation de cette assistance, utilisée et exigée en vue des cérémonies et de la pompe du culte, est tellement stricte que l'évêque, dans sa relation au Saint-Siége, lors de la visite *ad limina*, doit répondre à cette question : « An cathredali et aliis loci ecclesiis diebus festis inserviant? » *Aliis ecclesiis* suppose que les séminaristes doivent encore fournir leur concours et leurs services ailleurs qu'à la cathédrale. Telle est la règle du concile de Trente, sess. 23, cap. 18 : « Cathedrali et aliis loci ecclesiis diebus festis inservient. »

Le cardinal Orsini, en 1708, à l'occasion de la visite,

(1) L'évêque doit aussi consulter les délégués du chapitre et du clergé dans les cas suivants : « An eorum consilium adhibendum tam in construendis regulis quam etiam in singulis rebus, ut puta electione singulorum puerorum, electione magistrorum, punitione discolorum et expulsione, visitatione et similibus ! In omnibus his adhibendum. » (S. C. C., juil. 1659.)

fit faire un tableau des clercs destinés au service des diverses églises de la ville de Bénévent, *in divinis, diebus festivis*. Il y en avait un, deux ou trois par paroisse, suivant leur importance, six par collégiale et onze pour la métropole.

7. Les séminaristes font-ils une retraite chaque année? A quelle époque et combien de jours dure-t-elle? A Rome elle est de dix jours.

Le troisième synode de Bénévent (1688) règle ainsi les exercices des retraites préparatoires aux saints ordres :

Tableau des exercices spirituels que doivent faire les ordinands.

Le matin.

Oraison mentale, une demi-heure.
Répétition de l'oraison, une heure.
Lecture de l'évangile, avec explication, un quart d'heure.
Bréviaire.
Messe.
Conférence de théologie morale, une heure.
Examen de conscience,
Dans la chambre en particulier, lecture spirituelle et examen pour la confession.

Après-midi.

Instruction pour les cérémonies, une heure.
Académie, une heure.
Vêpres.
Sermon, une heure.
Matines.
Examen de conscience.
Dans la chambre, en particulier, examen pour la confession et un quart d'heure de lecture spirituelle, avant de se coucher.

8. L'évêque s'enquiert auprès du recteur s'il y a progrès dans la bonne conduite, avancement dans la vertu et les devoirs de l'état.

V. Des exercices littéraires.

1. S'informer auprès des professeurs de l'avancement dans les lettres ou études spéciales.
2. Examen, au moins une fois l'an, en présence des députés de l'évêque.
3. Chant grégorien, pratique, théorie, histoire.
4. S'y exerce-t-on chaque jour, pendant une heure, après dîner?
5. Constate-t-on des progrès dans cette science?
6. Silence pendant le temps consacré à l'étude?

VI. Des vacances.

1. A quelle époque et pour combien de temps accorde-t-on des vacances? Actuellement, dans les séminaires d'Italie, il n'y a pas de vacances proprement dites que les élèves passent chez eux, mais simplement un mois de villégiature passé en commun et pendant lequel cesse tout travail intellectuel.
2. Les séminaristes se rendent-ils directement chez eux?
3. Les envoie-t-on avec des lettres spéciales à leurs curés ou vicaires forains, afin qu'ils les surveillent et rendent compte de leur conduite?

VII. Des officiers.

On nomme ainsi tous ceux qui ont la direction du séminaire et la charge de l'enseignement. Ce sont :

1. Le recteur.
2. Les préfets pour la surveillance.
3. Les maîtres.
4. Les professeurs d'arts ou de belles lettres.
5. De théologie dogmatique.
6. De cas de conscience ou de morale.
7. L'instructeur pour les saints rites, qui apprend les cérémonies et la pratique de la liturgie.
8. Le maître de chant grégorien ou plain-chant.
8. Les députés exigés par le concile de Trente. Deux sont pris dans le chapitre et deux dans le clergé de la ville épiscopale : « Rationes autem reddituum seminarii episcopus annis singulis accipiat, præsentibus duobus a capitulo et totidem a clero civitatis deputatis. (*Sess.* 23, cap. 18.)

Une autre commission fonctionne spécialement en vue des ordinations : « Episcopus autem sacerdotibus et aliis prudentibus viris, peritis divinæ legis, ac in ecclesiasticis sanctionibus exercitatis sibi ascitis, ordinandorum genus, personam, ætatem, institutionem, mores, doctrinam et fidem diligenter investiget et examinet. » (*Concil. Trident.* sess. 23, cap. 7.)

VIII. Des députés .

1. Se réunissent-ils chaque semaine ou fréquemment? Ils sont ainsi mieux au courant de la situation économique et le travail leur devient plus facile que s'ils attendaient à la fin de l'année pour la vérification des comptes et l'expédition des affaires. Au surplus, il est probable que les députés qui surveillent les actes journaliers de l'administration doivent être distincts de ceux qui assistent à la reddition des comptes annuels.
2. Les décisions prises dans ces congrégations sont-elles inscrites sur un registre? Cette précaution est nécessaire, pour qu'il y ait de l'ordre et de la suite dans la gestion.

IX. Des employés inférieurs.

1. Qui sont-ils et quelles sont leurs fonctions?
2. Ont-ils une bonne conduite?
3. Entendent-ils tous les jours la messe ?
4. Assistent-ils, les jours de fête, à la doctrine chrétienne, catéchisme, prône, instruction?
5. S'approchent-ils de la sainte table au moins une fois le mois ?
6. Font-ils leur service avec diligence, charité et fidélité.

X. Situation économique.

1. Revenus fixes : rentes, taxe des bénéfices, bourses, fondations, etc.
2. Charges : acquittement.
3. Procès.
4. Inventaire du mobilier de la communauté.
5. Inventaire des biens-fonds.
6. Actes notariés et écritures relatives aux locations

et contrats : on les groupe en fascicules ou paquets et on les conserve aux archives.

7. Registres de l'entrée et de la sortie, ou des recettes et des dépenses.

8. Significations annotées dans ces registres, afin d'y faire droit à l'échéance.

9. Registre pour les dépenses de la nourriture de chaque jour.

10. Registre pour les autres dépenses extraordinaires.

11. Registre pour le salaire des employés, maîtres et domestiques.

12. Registre où sont inscrits les noms des élèves et des pensionnaires, avec une note spéciale sur chacun d'eux.

13. Rendement de comptes, chaque mois, devant les députés, par l'économe.

14. Rendement de comptes, chaque année, devant le député de l'évêque, si l'évêque ne veut pas faire lui-même cette vérification. « Rationes autem reddituum seminarii episcopus annis singulis accipiat, præsentibus duobus a capitulo et totidem a clero civitatis deputatis. » (*Concil. Trident.* sess. 23, cap. 18.)

Il est impossible qu'en se conformant à d'aussi sages prescriptions et en prenant de telles précautions, un séminaire soit mal administré et voie ses finances ou péricliter ou rester dans une situation anormale.

Mgr Barbier de Montault,
Prélat de la Maison du Saint-Père.

(*La fin prochainement.*)

APPLICATION

La messe conventuelle des chapitres de cathédrales et collégiales doit être appliquée chaque jour pour les bienfaiteurs en général. Aux grandes fêtes, lorsque l'évêque officie, il applique *pro populo*, et la messe pour les bienfaiteurs est dite par les chanoines de semaine. Pendant la vacance du siége épiscopal, le dignitaire qui officie, les jours de grande fête, doit-il appliquer pour les bienfaiteurs, ou bien cette obligation incombe-t-elle au chanoine semainier? Décision de la S. Congrégation du Concile, du 4 mars 1876.

Sebenico, en slave Sibenik, est suffragant de l'archevêché de Zara ; elle est sur l'embouchure de la Kerkah dans l'Adriatique. République avant le x[e] siècle, cette ville se soumit aux Vénitiens en 991 ; les Hongrois l'occupèrent momentanément au xv[e] siècle. Le traité de Campo-Formio en 1797 la céda à l'Autriche. La cathédrale est fort belle.

A l'époque de la domination vénitienne, le chapitre de la cathédrale de Sebenico célébrait la messe conventuelle *pro bono statu serenissimæ reipublicæ* trois fois par semaine, le dimanche, le lundi et le jeudi ; une ordonnance du sénat de Venise avait prescrit cette application du sacrifice. Le mercredi, on appliquait pour les bienfaiteurs et fondateurs de Sainte-Marie de Stomoria ; le vendredi, pour la concorde et l'union des princes chrétiens; le mardi, le célébrant disposait librement de son intention. L'application pour les bienfaiteurs en général n'avait lieu que le samedi.

Lorsque Sebenico fut cédé à l'Autriche, le chapitre décida que la messe conventuelle serait désormais appliquée, le dimanche pour l'empereur, le lundi pour la famille impériale, le jeudi pour la prospérité de l'empire. L'application de la messe du mercredi et du samedi demeura comme auparavant; mais la messe du vendredi pour la paix et l'union des princes chrétiens fut supprimée. Ces usages subsistèrent jusqu'à l'année 1840 ; alors l'évêque, s'inspirant de la célèbre bulle de Benoît XIV, *Cum semper oblatas*, prescrivit, avec le plein consentement des chanoines, l'application quotidienne pour les bienfaiteurs en général.

Le chapitre de Sebenico compte aujourd'hui deux dignitaires et quatre chanoines qui reçoivent leur traitement du gouvernement autrichien, à titre d'indemnité des biens confisqués pendant la domination française. Les chanoines doivent célébrer la messe conventuelle à tour de rôle, une semaine chacun. Pendant la vacance d'une dignité ou d'un canonicat, un des chanoines fait la semaine, avec libre application de la messe conventuelle; le gouvernement autrichien ne donne pas de traitement pour le temps de la vacance. C'est aussi l'usage que, si le siége épiscopal est vacant, ou si l'évêque n'officie pas les jours de grandes fêtes qui sont désignées dans le cérémonial des évêques, en ces cas la première dignité à qui revient le droit de remplacer le prélat pour la messe conventuelle, applique pour les bienfaiteurs ; s'il est empêché de dire cette messe, il fournit l'honoraire au chanoine qui le représente et applique en son lieu et place. Supposé que le siége épiscopal et la première dignité vaquent en même temps, le doyen, second dignitaire, à qui appartient *jure devolutionis* la célébration de la messe épiscopale des grandes fêtes est-il tenu d'appliquer pour les bienfaiteurs? En cas d'empêchement pour maladie ou légitime absence, le doyen doit-il fournir l'honoraire de la messe *in diebus episcopi* au chanoine qui célèbre ladite messe ?

Voilà les questions que les chanoines de Sebenico ont soumises au Saint Siége.

Décision. Lorsque l'évêque ne célèbre pas pontificalement, et durant la vacance du siége, ce n'est pas le dignitaire ou le chanoine représentant l'évêque qui applique la messe conventuelle pour les bienfaiteurs en général, cette application revient au chanoine de semaine qui célèbre une messe basse, conformément à la constitution de Benoît XIV *Cum semper oblatas*. En effet, les jours où l'évêque célèbre pontificalement, l'application *pro benefactoribus* est faite par le chanoine de semaine qui est tenu à la messe conventuelle, et dit une basse messe avant l'office pontifical ou après. Il n'est pas rationnel d'altérer cette discipline pour le cas exceptionnel où le prélat n'officie pas.

La décision de la S. Congrégation du Concile a été rendue le 4 mars 1876. La question de droit est parfaitement traitée dans le *folium* que voici.

Sebenicen. Missæ conventualis. *Die 4 martii* 1876. *Sess.* 24, c. 12 *de Reform.* Ut hujus controversiæ status melius agnoscatur, haud injucundum atque inutile erit rem altius repetere.

Capitulum ecclesiæ cathedralis Sebenicensis antiquitus præter tres dignitates decem constabat canonicis et duodecim mansionariis, qui massa communi et distincta a capitulari fruebantur. Hoc autem in capitulo missa conventualis diebus festivis tantum a canonicis celebrabatur, ceteris vero diebus a mansionariis. Verumtamen præfata missa pro benefactoribus in genere die sabbato tantum applicabatur. Ex decreto enim senatus reipublicæ Venetæ, cui tunc temporis suberat Sebenicum, applicatio Missæ in die Domini, feria secunda et quinta cujuslibet anni hebdomadæ *pro bono statu serenissimæ Reipublicæ* fieri debebat. Quod peractum fuisse videtur in gratiam exonerationis contributionum supra bona capituli et cleri ecclesiæ cathedralis : feria autem quarta pro benefactoribus beneficii S. Mariæ de Stomoria, et feria sexta pro concordia et unitate principum christianorum, cæteris autem diebus ad libitum dicta applicabatur missa.

Extincta republica Veneta, et Sebenicensi civitate dominio serenissimi imperatoris Austriæ et regis Hungariæ subjecta, ex capituli deliberatione missæ conventualis applicatio immutata fuit. Etenim in die dominica fiebat applicatio pro salute et incolumitate suæ majestatis imperialis apostolicæ regis Hungariæ ; feria secunda applicabatur pro salute et incolumitate totius familiæ regalis imperialis apostolicæ regis Hungariæ; feria autem quinta pro bono statu suæ majestatis imperialis apostolicæ regis Hungariæ; et omissa applicatione pro concordia et pace principum Christianorum, applicatio feriæ quartæ et sabbati, ut superius innui, servabatur. Quod et variatis nominibus sub infausto Napoleonis dominio peregit Sebenicense capitulum, re autem composita sese retulit ad nuper expositam applicandi methodum.

Verumtamen vi literarum apostolicarum Leonis XII fel. rec. quarum initium, *Locum B. Petri*, diei 30 junii anni 1828 Sebenicensis diœcesis, et cathedralis Ecclesiæ status immutatus fuit, proindeque cathedrale capitulum a die 30 junii 1828 quatuor tantum canonicis una cum duabus dignitatibus, præposito nempe et decano constare cœpit, assignata cuicumque canonico annua pensione a gubernio imperiali solvenda pro congrua sustentatione. Ab hac igitur die usque ad annum 1840 eadem methodus servata fuit in applicanda missa conventuali.

Verum die 17 junii prædicti anni Sebenicensis antistes auditis et consentientibus capitularibus statuit, ut missa conventualis ad tramites SS. canonum, et præsertim constitutionis Benedicti XIV cujus initium *Cum semper* quotidie a capitularibus absque gradus distinctione per turnum celebraretur et applicaretur pro benefactoribus in genere, nec non ut diebus a rubricis generalibus præscriptis secundæ et tertiæ missæ obligatione detenti essent.

Vi hujus decreti, solutis mansionariis ab obligatione missam conventualem in diebus ferialis canendi, hæc cœpit quotidie celebrari et applicari per turnum a canonicis, exceptis quibusdam solemnitatibus, in quibus præpositus et decanus specialiter designati sunt a capitularibus statutis. Secunda vero et tertia missa in diebus designatis a rubricis generalibus celebrari quidem cœpit, sed libera applicatione. Enarrata igitur hujusce ecclesiæ consuetudine circa conventuale sacrum, referunt capitulares evenire aliquando vacationem alicujus canonicatus, vel dignitatis, et tunc missæ conventualis celebratio fit quidem ab aliis per turnum, vel ab alia dignitate, aut seniore ex canonicis jure devolutionis, sed libera applicatione. Ita pariter mos est in præfato capitulo ut vacante sede episcopali vel episcopo pontificalia non peragente, atque impedita prima dignitate, nempe præposito, ad quem in diebus episcopi spectaret celebratio et applicatio missæ conventualis, vi capitularium statutorum, hic eleemosynam tribuat pro applicatione ejusdem illi canonico, qui eum repræsentat jure devolutionis, excepta prima missa die Nativitatis D. N. J. C. quæ est liberæ applicationis.

His præmissis, et attenta hodierna canonicorum conditione, qui pensionem a gubernio percipiunt *a rate mensili posticipate* respondentem pro canonicis in annuis florenis 600, pro decano 900, et pro præposito 1000, necnon inspectis « que comme le traitement de la dignité ou du canonicat vacant, ainsi que la mense épiscopale et son traitement, demeurent entièrement dans le fonds de religion, et que l'on n'a aucun autre fonds et aucune ressource pour l'honoraire des messes qui doivent être célébrées par le prévôt les jours réservés à l'évêque, » les chanoines demandent :

« 1. Si les jours où l'évêque est empêché, ou le siége vacant, la prévôté étant pareillement vacante, le plus digne chanoine célébrant la messe *jure devotionis in diebus episcopi* est obligé d'appliquer pour les bienfaiteurs en général ?

Et quatenus affirmative,

« 2. Si en cas d'empêchement, pour cause de maladie ou d'absence, il doit fournir l'honoraire de la messe *in diebus episcopi* au chanoine qui le remplace *jure devolutionis ?* »

Habito libello requisitus fuit de more vicarius capitularis pro informatione et voto audito capitulo, ac transmissis documentis ad rem facientibus. Hic ea quæ superius exposita sunt, retulit, precesque una cum capitulo adjunxit, ut auctoritate vestra confirmare dignemini consuetudinem, quæ in illa viget ecclesia, nempe non applicandi missam conventualem in vacationibus præposituræ, et episcopo pontificalia non peragente diebus a jure præscriptis, et hoc propter tenues canonicatuum fructus in hac tanta annonæ caritate.

Post hæc decretum edidi, ut causa hæc poneretur in folio. Cum vero in hodiernis comitiis disceptanda proponatur sub dubiorum formula in calce exscripta, præstat nonnulla in jure animadvertere, ut in hac dirimenda quæstione lux major affulgeat.

Conventuale sacrum in omnibus patriarchalibus, cathedralibus et collegiatis ecclesiis quotidie celebrandum, et pro benefactoribus in genere applicandum post Honorii III præscriptionum in cap. *Cum creatura* de celebr. miss. expresse nos docent Bened. XIV in sua constitutione *Cum semper oblatas* diei 19 augusti 1744 et innumeræ hujus sacri Ordinis resolutiones. Hanc autem applicationem semper peragendam esse non obstante quacumque consuetudine, aut redituum tenuitate patet ex recit. constit. sub §§ 16 et 19; necnon ex hac sacra Congregatione in *Ferrarien.* 4 martii 1719 § 3. *Comen. missæ conventualis* 12 maii 1720 ad dub. 1. *Casertana missæ conventualis* 24 maii 1873, § *Hæc sunt*. Quin imo si perpendantur verba præfatæ constitutionis non modo una missa conventualis quotidie est celebranda et pro benefactoribus applicanda, verum etiam et eadem manet obligatio circa secundam et tertiam missam in diebus a rubricis generalibus præscriptis, dummodo capitula exemptionem non obstinuerint attenta canonicatuum et beneficiorum tenuitate ; legitur enim loc. cit. § 21, ibi : « Jamque ante illius (quæstionis) propositio-
« nem compertum fuerat alias ab eadem congregatione res-
« ponsum fuisse, concedendam esse exemptionem ab onere
« applicandi secundam ac tertiam missam conventualem pro
« benefactoribus in genere, attenta canonicatuum et beneficio-
« rum tenuitate ; ex quo inferri poterat, hujusmodi applica-
« tionis debitum manere, ubi de ecclesiis pauperibus non
« ageretur. » Quod vero huic oneri per turnum a capitularibus satisfieri debeat, scatet ex cit. constit. § 12. Cui concinit H. S. C. in *Faventina* 29 aprilis 1780 § *Præ oculis. Fanen.* 15 april. 1780 § *Rursus. Cajetana missæ conventualis* 16 décembris 1837, § *Hucusque ; Ariminen. Missæ conventualis* in secundo dubio, *Casertana* loc. cit.

Non semel autem neque bis dubitatum fuit ad quemnam

pertineret in solemnioribus anni diebus missam pontificalem celebrare absente vel impedito episcopo, et constans fuit hac super re responsio S. R. C. pertinere ad primam dignitatem vel ad alias si adsint, secus ad antiquiorem canonicum, teste Ferraris, v. *Canonicus* a. 5, n. 85, ibi : « Missas pontificales celebrare absente episcopo pertinet ad primam dignitatem, vel ad antiquiorem canonicum, non autem ad canonicum hebdomadarium. S. C. R. in *Tarentina* 10 jan. 1597 et in Vallisoletana 11 junii 1606 et in *Pisauren* 21 martii 1609, » et n. 88, ibi : « Dignitas prima si velit functiones episcopales facere, debet etiam missam canere alias pertinent ad subsequentes cum eadem conditione. S. C. R. in *Aretina* 30 jan. 1612, in *Tirasonen*. 1614 et in Neritonen. eodem die et anno. » Quibus sacrorum Rituum congregationis resolutionibus concinit sacer vester Ordo in *Ulixbonen. Orientalis* diei 5 decembris 1722, in qua præter cetera sequentia dubia proposita fuerunt : « 1. An dignitates ecclesiæ cathedralis Ulixbonen. orientalis legitime non impeditæ teneantur per se celebrare missas solemnes in majoribus anni festivitatibus non celebrante archiepiscopo, vel potius eas celebrare valeant per substitutum in casu. 2. An concurrente legitimo impedimento illius dignitatis, quæ celebrare debebat, celebranda sit dicta missa solemnis per aliam proximam dignitatem non impeditam, vel potius celebrari valeat per quemcumque canonicum aut alium substitutum vel hebdomadarium in casu. Et responsum sapientissime fuit : Ad 1. *Affirmative quoad primam partem, et negative quoad secundam.* Ad 2. *Celebrandam esse missam solemnem per proximam dignitatem, si prima sit legitime impedita, et de impedimento constet ad formam statuti, et legitime impeditis omnibus dignitatibus uti supra, missam esse celebrandam a canonicis tantum successive incipiendo ab antiquiore.*

His positis juris principiis, ad primum dubium accedentes non ad digniorem spectare videretur applicatio dictæ missæ. Siquidem memorata decreta neque verbum neque volam faciunt de applicatione, sed tantum de solemni celebratione proindeque cum neque ex lege generali, neque ex capitulari statuto decanus detineri videatur obligatione missam conventualem applicandi in diebus episcopi sive sede vacante, sive ipso impedito, et vacante præpositura, hoc onere minime gravandus esse videretur. Celebrationem enim præscriptam, applicationem non secumferre constat ex resolutionibus hujus S. Ordinis præsertim in *Collen. Applicationis sacrificii* 17 decemb. 1679, lib. 34 Decret. fol. 4. *Tricastinen. Applicationis sacrificii* die 18 julii proposita et resoluta die 8 aug. 1711 lib. 61 Decret. fol. 332 et 358. *Mantuana* die 19 nov. 1718. Quod fortius in themate hujusmodi admittenda esset conclusio, ne dignitas in hisce diebus duplex sentiret incommodum, hebdomadarius vero totum commodum contra præscriptum L. *Novis* ff. ad Leg. hod. de jact. Quare cum celebrante episcopo hebdomadarius vel ille, cui inest illa die obligatio missam conventualem applicandi, teneretur illam ante vel post missam pontificalem lectam celebrare, uti decretum fuit a S. R. C. in *Marsorum* 12 nov. 1831 ad dubium 20 relata a Gardellini n. 4669, ibi : « Quum episcopus diebus festivis applicare debeat pro ovibus suis, quæritur an episcopo hisce diebus pontificaliter celebrante canonici debeant missam conventualem pro benefactoribus cantare et quando. Responsum prodiit : *Hebdomadarius vel is cui onus inest missæ conventualis, illam celebret lectam ante vel post missam pontificalem,* ita et in casu nostro quodammodo dicendum videretur, nempe celebrationem missæ pontificalis spectare ad decanum vel digniorem de capitulo, applicationem autem pro benefactoribus in genere faciendam ante vel post dictam missam ab hebdomadario.

Verum ex adverso perpendendum est, quod si attente perpendantur verba recitatæ constit., apparebit profecto celebrationem missæ conventualis ab ejusdem applicatione pro benefactoribus in genere minime disjungi posse. Præcipit enim laudatus pontifex sub § 11 : « Ut scilicet missa conventualis « quæ singulis diebus canitur a clero prædictarum ecclesia- « rum, pro earumdem benefactoribus in genere quotidie « applicetur, » et § 20 : « quum nuper a nobis dictum fuerit « primam missam conventualem quotidie pro benefactoribus « in genere celebrandam et applicandam esse. » Ergo ad illum spectare videretur conventualis sacri applicatio hisce diebus, ad quem ejusdem pertineret celebratio. Atqui celebratio ex recitatis decretis tum sacrorum Rituum congregationis, tum hujus sacri Ordinis pertineret ad subsequentem dignitatem et in ejus defectu a canonicis successive incipiendo ab antiquiore. Quapropter episcopo pontificalia non peragente et præpositura vacante, applicatio conventualis sacri ad decanum spectaret, et in ejus defectu ad antiquiorem de capitulo. Quod et recta ratio suadere videtur, cum maxime congruat, ut succedat in onere qui substituitur in honore reg. 77 de regul. juris in 6 ; unde vulgare adagium : *Ubi honos, ibi onus.* Atqui honos in themate tribueretur decano, et in ejus defectu antiquiori de capitulo. Ergo et ut succedat in onere dicendum est.

Neque quidquam facessere videtur contraria observantia, quæ monet numquam in similibus casibus applicatam fuisse a decano missam conventualem. In hac enim materia quælibet præscriptio aut consuetudo tamquam corruptela reprobata fuit a Bened. XIV. loc. cit. § 16, et sacro vestro Ordine in *Alexandrina* 26 aprilis 1753.

Multoque minus officere posse videntur in themate resolutiones hujus sacri Ordinis ex quibus constat sub verbo *celebrationis* non venire applicationem, ut decanus vel antiquior ab applicatione conventualis missæ excusari valeat. Præterquam quod enim hujus sacræ Congregationis regula certa esse videtur, quod missa sit applicanda pro fundatore, licet ipse applicationem non expresserit. *Tinnen. Applicationis sacrificii* 18 augusti 1668, lib. 26 Decret. fol. 61. *Cornet.* 23 junii 1725, § *Hæc Taurinen.* 9 sept. 1775 ad 2 dubium, sciendum est inibi actum fuisse de expressione celebrationis pro commoditate audientium determinata hora, absque ulla mentione applicationis *Cornet.* recit. § *Quoad*, in casu vero missæ conventualis nimis explicita sunt verba, quæ non solum celebrationem, sed et applicationem præcipiunt. Unde potius argumentum positivum exurgere videtur nempe decreta recitata tum sacrorum Rituum congregationis tum hujus sacri Ordinis in *Ulixbonen. orientalis*, non solum de celebratione simplici, sed et de applicatione esse intelligenda.

Nunc ad secundum dubium. Explorati juris esse videtur eleemosynam missæ conventualis solvendam esse ex massa distributionum, quemadmodum plures testantur S. C. resolutiones. Ita in *S. Severini Eleem. missæ conventualis* 18 februarii 1764, § 5. *Senen. Jubil.* 12 januarii 1760. *Vallen. super eleemosyna miss. convent.* 22 augusti 1874 inter Summaria precum relata. Quod si massa distributionum minime extaret, tunc conficiendam prudenti arbitrio episcopi pro hujusmodi missarum stipendio decretum fuit in *Herbipolen. miss. convent.* 2 junii 1860 inter Sum. prec. in *Colonien.* vis. SS. LL. 17 dec. 1859 inter Summaria et 12 sept. 1868 in folio iterum proposita. Hæc porro juris principia haud in themate applicari posse putarem. Etenim massa distributionum in Sebenicensi capitulo haud extare videtur, ut ipsi fatentur capitulares. Quapropter in exposito casu cum certum sit, altari inservientem de altari vivere debere, cumque vacante præpositura in diebus episcopi hoc onus spectare videatur ad decanum, et in ejus defectu ad digniorem de capitulo, congruum videretur, ut in casu legitimi impedimenti eleemosyna pro dicta missa ab eo ad quem pertinet jure devolutionis, sit largienda, secus

enim manifesta fraus exurgere posset semet ab implendo onere eximendo. Quod magis tenendum apparet, si attendatur consuetudo illius ecclesiæ, vi cujus præpositus legitime impeditus ab iis implendis oneribus tribuit eleemosynam digniori pro applicatione conventualis et pontificalis sacri, quæ consuetudo cum sit laudabilis fovenda, et non destruenda, vel coarctanda videatur.

Contra vero animadvertendum est. Quando per turnum missa conventualis celebratur, si præbendæ separatim administrentur, tempore vacationis, a subcollectore spoliorum eleemosyna pro conventualibus sacris est solvenda. Lucidi *de Visit. SS. LL.* vol. 1, pag. 311, n. 131. S. Congregatio in *Firmana Miss. convent.* 20 jan. 1838 in qua proposito dubio : « An et a quo persolvenda sit eleemosyna missæ conventualis pro tempore vacationis præbendæ in casu, responsum fuit : *Affirmative a subcollectore spoliorum.* Cum igitur in themate *il fondo,* ut aiunt, *di religione* subcollectoris spoliorum vices gerit, ab hoc, et non a capitulari, cui spectat jure devolutionis missæ conventualis celebratio in solemnioribus diebus, solvenda esset eleemosyna pro dicta missa. Hinc ad prædictum *fondo di religione* appellare deberent capitulares, ut summa eleemosynarum pro hoc conventuali sacro in vacationibus præpositura relinqueretur. Quod si nihil obtineri posset a dicto *fondo di religione,* tunc absque eleemosyna applicanda videretur, ab eo cui jure devolvitur dicta obligatio, legitime impedito decano vel antiquiore, in vacatione præpositure. Missæ enim conventuales, cum proprie inhæreant universo canonicorum cœtui. *Faventina Miss. convent.* 29 april. 1780, § *Præ oculis,* cumque celebrandæ sint, et applicandæ nullo recepto stipendio *Fanen.* 15 aprilis 1780, § *Rursus;* Pignat. tom. 1, consult. 321, n. 1 et seqq. Ferraris loc. cit. n. 76 et seqq. et in casu, cum de jure dicta obligatio esset alteri devoluta, ad ipsum spectaret applicatio nullo recepto stipendio.

Verum videant EE. PP. utrum expediat in hisce circumstantiis eximere canonicos ab applicatione dicti sacri præsertim ob redituum tenuitatem, testante vicario capitulari : « que les dotations sont trop faibles eu égard à la cherté des vivres et à la nécessité de garder le décorum de chaque position. » Interea præ sapientia et prudentia qua EE. VV. pollent, dirimere dignentur, quæ sequuntur dubia :

1. An episcopo impedito, vel sede vacante dignior capituli, qui præposito demortuo succedit jure devolutionis in celebratione missæ in diebus episcopi, teneatur ad illam missam applicandam pro benefactoribus in genere in casu.

Et quatenus affirmative,

2. An hic primus substitutus legitime impeditus teneatur subministrare eleemosynam missæ in diebus episcopi illi canonico, qui ipsi succedit jure devolutionis in casu.

S. Congregatio Concilii respondendum censuit :

Ad 1. *Negative, et missam pro benefactoribus applicandam esse eo die ab hebdomadario.*

Ad 2. *Provisum in primo.*

Die 4 martii 1876.

Cette décision est importante, parce qu'elle résout une question qui n'avait pas été soulevée jusqu'à ce jour. On savait que l'évêque officiant, l'hebdomadier applique une basse messe pour les bienfaiteurs; mais on n'avait pas prévu le cas de la dignité appelée à officier, aux grandes fêtes, *diebus episcopi*. Nous savons maintenant que le dignitaire qui dit la messe conventuelle, les jours épiscopaux, n'est pas obligé d'appliquer pour les bienfaiteurs.

DÉCHÉANCE D'UN VIEUX-CATHOLIQUE

Secte des vieux-catholiques. Paroisse reçue des mains du pouvoir civil. Si la déchéance de la pension ecclésiastique est encourue par le seul fait du schisme et de l'excommunication. Ecclésiastique de Suze prenant une paroisse dans le Jura bernois, après l'expulsion du curé légitime. Monition canonique et contumace. Décision de la S. Congrégation du Concile, du 4 mars 1876, prononçant la déchéance.

Les délits qui amènent par le fait même la vacance des canonicats, cures et autres bénéfices, éteignent aussi les pensions ecclésiastiques; les prescriptions canoniques placent dans cette catégorie l'homicide, la simonie, la falsification des bulles pontificales, l'hérésie, le schisme, le sacrilége et autres qu'on peut voir dans les traités des jurisconsultes.

En outre, il est certain que l'ecclésiastique soumis à l'excommunication majeure perd le revenu de sa charge et de sa pension. Peu importe que l'excommunication soit secrète ou que la sentence ne parle pas de la privation dont il s'agit. Tondut a publié un excellent traité des pensions ecclésiastiques : « C'est, dit-il, règle générale que l'excommunié d'excommunication majeure est privé des revenus des bénéfices, quoique l'excommunication soit occulte, quoique la sentence n'en parle pas. » Les canonistes appliquent la maxime aux pensions. Ainsi Garcias, dans son savant traité *De beneficiis.* C'est un sentiment communément reçu parmi les jurisconsultes, sentiment par conséquent presque certain, que la privation des revenus et des pensions ne doit pas être nécessairement exprimée dans la sentence d'excommunication. D'autre part, cette privation n'est pas encourue en droit et par le seul fait; il faut une sentence formellement portée par le tribunal ecclésiastique. En effet, nulle part les Décrétales n'édictent clairement cette privation *ipso jure*; de là dérive la nécessité d'un arrêt formel qui applique le principe à chaque cas.

Enfin, la tentative de mariage de la part de l'ecclésiastique *in sacris* entraîne la perte des pensions et des bénéfices. Le mariage est nul, sans doute; mais la tentative indique surabondamment la volonté d'abandonner la continence cléricale.

Les maximes que nous venons de rappeler ont été récemment appliquées au fait qui suit :

Un curé du diocèse de Suze s'étant démis de sa paroisse en 1859, obtint, par bulle pontificale, une pension de 150 livres sur le revenu de cette cure. Il se fixe à Turin, quitte le costume ecclésiastique, publie des brochures et des articles dans les journaux, articles et brochures hostiles au pape et à l'Église. Enfin, il embrasse le vieux-catholicisme; après l'expulsion des curés catholiques du Jura, le gouvernement de Berne donne à l'ancien curé de Suze la paroisse de Montfaucon, qui fait partie du diocèse de Bâle.

Tous ces faits, annoncés dans les feuilles publiques, n'ont pas été démentis. Cependant les journaux ne fournissent pas une preuve légale qui permette d'asseoir la procédure juridique. Le droit défend de condamner quelqu'un sans le citer à comparaître et sans

entendre la défense. C'est pourquoi la sacrée congrégation du Concile, à qui l'on a demandé la suppression de la pension, a fait adresser au curé vieux-catholique de Montfaucon une citation péremptoire, lui intimant de se retirer dans une maison pie dans le délai d'un mois pour y faire les exercices spirituels ; de reprendre l'habit ecclésiastique, d'abjurer l'hérésie et rétracter ses erreurs; de quitter la paroisse qu'il a usurpée sans mission. Ledit curé a été prévenu par la citation que, ces conditions n'étant pas remplies dans le mois de rigueur, la sacrée Congrégation le traiterait comme contumace et comme s'opiniâtrant dans sa mauvaise voie, et passerait aux procédures ultérieures.

Le vieux-catholique n'a pas répondu à la citation. L'affaire a été mise au rôle de la sacrée Congrégation par arrêt du 21 août 1875. On a attendu plus de six mois avant de juger la question. Enfin, le 4 mars 1876, la Sacrée Congrégation a prononcé la déchéance de la pension.

SECUSIEN. CADUCITATIS A PENSIONE. *Die 4 martii* 1876. — Sacerdos Victorius Manina anno 1859 parœciæ sancti Ægidii in oppido vulgo di Rubiana diœcesis Secusiensis nuntium remisit, eique per bullas pontificias super beneficio parochiali annua pensio libellarum 150 reservata fuit.

At cum Victorius quindecim abhinc annis vestes clericales deposuerit, libellos Romano pontifici et Ecclesiæ catholicæ infensos typis promulgaverit, impiis ephemeridibus in Helvetia manum suam strenue adjunxerit, et tandem, id quod deterius est, non solum in illorum hæresim, qui « vieux-catholiques » appellantur, prolapsus fuerit, verum etiam a laica potestate susceperit regimen parœciæ Helveticæ de Montfaucon, a qua nefarie exturbatus fuerat legitimus rector, uti patet e publica ephemeride *l'Unità Cattolica*, ubi die 4 septembris anno 1874 sic legitur : « La *Gazette du Valais* du 30 contient la liste des dix nouveaux curés agréés par le gouvernement de Berne pour remplacer les curés catholiques expulsés; on y remarque, pour l'Italie : D. Ramello de S. Lazare Royal (Sardaigne); V. Manina (Italie); E. Maestrelli (Empoli), » hinc Timotheus Bruno, qui in parœciæ regimine Victorio Manina successerat, episcopum adivit, ut innixus supra relatis rationibus declararet Victorium excidisse a jure percipiendi pensionem.

Episcopus licet superallatas Timothei Bruno rationes probaret, haud tamen sibi competere dixit jus privandi Victorium pensione, tum quia per bullas pontificias ei fuerat collata, tum quia jam inde a quatuordecim annis Augustæ Taurinorum morabatur.

Hoc episcopi responso accepto Timotheus Bruno ad hanc sacram Congregationem confugit, quæ preces oratoris excipiens die 28 maii anni præterlapsi rescripsit : *Episcopo pro informatione, et voto, et referat de legitima petitionis causa.*

Episcopus epistolam transmisit quam ipse a parocho de Montfaucon acceperat, qui in exilium fuit ejectus, qua in epistola hæc habentur : « Depuis le 16 avril 1874 un prêtre italien, s'appelant Victor Manina, est installé dans ma paroisse à Montfaucon, canton de Berne, Suisse, diocèse de Bâle, comme curé vieux-catholique. Il a été imposé à ma paroisse par le gouvernement de Berne. Sur 1000 âmes de population, il compte une dixaine au plus d'adhérents : il habite ma cure, il officie dans mon église paroissiale, et moi, curé légitime, j'ai été depuis dix-huit mois envoyé en exil avec tous les prêtres fidèles du Jura bernois.... On dit qu'il a été curé dans le diocèse de Suze, qu'il est marié civilement avec une femme, dont il a eu un enfant. «.... Il habite ma cure avec une femme italienne qu'il dit être sa nièce. » His habitis, S. Congregatio literam Manina dedit, quæ loco trium monitionum valeret eum ad effectum, ut nisi infra terminum unius mensis in aliqua pia domo se recepisset exercitiorum spiritualium causa, clericales vestes resumpsisset, hæresis abjurationem, ac retractationem errorum emisisset, parœciam improbe susceptam deseruisset, in eum tanquam contumacem, atque in scelere persistentem ad ulteriora procederetur. At iste contumax perstitit nihil respondens; hinc die 21 augusti 1875 decretum editum fuit : *Per Summaria precum.* Cum vero in hodiernis comitiis causa proponitur, juvat de more aliquid animadvertere.

Agitur in themate de privatione pensionis, quæ in jure uti acerba, atque odiosa habetur. Hinc omnis capienda est interpretatio, ut excludatur. Hoc posito haud videtur Victorius Manina privandus jure percipiendi annuam pensionem, quia pensio hujusmodi est veluti præmium laborum, quos ipse tulit dum parochiale munus exercebat. Idque eo vel magis quia Tonduti *De pens. Eccles.* cap. 26, ait pensiones appellatione beneficiorum non contineri in pœnalibus et odiosis, quia pensio est quid separatum ab ipso beneficio, nec sonat in titulum beneficii. Hinc quamquam alicui pœnæ vel etiam privationi beneficiorum Victorius Manina esset subjiciendus, tamen nunquam pensione, qua gaudet, spoliandus videtur.

Verum altera ex parte hæc animadverti posse putarem. Card. De Luca in summa *De pensionibus*, cap. 8, n. 64, ita loquitur : « Per ea vero crimina pensio ecclesiastica amittitur, per quæ resultat vacatio beneficiorum, quorum jure in proposito illa regulatur, ideoque si crimen aptum non est ad beneficiorum amissionem, multo minus ad illam pensionum ; in beneficiis autem ea solum crimina hunc effectum ipso jure causant in quibus ita expresse in jure statutum est ; puta ob simoniam, sacrilegium, stuprum monialis, falsificationem litterarum apostolicarum, hæresim, assassinium et similia de quibus in beneficiorum sede, secus autem pro aliis, in quibus id statutum non sit. »

His positis, si probatur Victorium Manina hæreticum, luculenter patet eum privandum esse pensione annua super parochiali beneficio. Atqui Victorium Manina hæreticum esse ambigi haud posse videtur. Revera ex assertionibus Timothei Bruno, ex verbis ephemeridis *l'Unità Cattolica*, ex epistola episcopi Secusiensis, et legitimi parochi di Montfaucon in exilium ejecti demonstratur Victorium Manina in illorum sectam prolapsum fuisse, qui Veteres Catholici appellantur. Porro *Veteres Catholici* a summo pontifice Pio IX in epistola encyclica diei 21 novembris 1873 hæretici sunt declarati. Juvat audire verba summi pontificis : « Accedit etiam patrocinium a Borussico aliisque guberniis Germanici imperii aperte susceptum pro novis illis hæreticis, qui se veteres catholicos dicunt per hujusmodi nominis abusionem, quæ ridicula plane foret, nisi tot errores monstruosi istius sectæ adversus præcipua catholicæ fidei principia, tot sacrilegia in re divina conficienda, et in sacramentorum administratione, tot gravissima scandala, tanta demum animarum Christi sanguine redemptarum pernicies vim lacrymarum exprimerent.... Potiori certe jure adversus istos quam olim per Augustinum contra Donatianos exurgit Ecclesia in omnes diffusa gentes, quam Christus filius Dei vivi ædificavit super petram, adversus quam portæ inferi non prævalebunt, et quacum ipse cui data est omnis potestas in cœlo et in terra, se esse dixit omnibus usque ad consummationem sæculi.... pereant hæretici, pereant quod sunt, et inveniantur ut sint quod non sunt. »

Nec satis : ex superallatis documentis constat Victorium Manina a gubernio Bernensi, nempe a laica potestate suscepisse regimen parœciæ di Montfaucon, et ideo esse parochum intrusum, et obire munia ecclesiastica contra leges canonicas ; atqui ii omnes, qui ita agunt ipso facto incurrunt in excommunica-

tionem majorem peculiariter reservatam S. Sedi, ceu probatur ex eadem epistola encyclica, quam supra attulimus. Sane legitur ibi : « Nos itaque ex officii nostri debito auctoritate nostra apostolica eas (leges) solemniter reprobamus, et condemnamus, declarantes simul illicitum esse ac plene sacrilegum juramentum ab ipsis indictum, eosque propterea omnes qui in Gebennensi tractu aut alibi juxta earumdem legum decreta, aut non absimili modo suffragante populo et confirmante civili potestate electi, audeant obire munia ecclesiastici ministeri ipso facto incurrere in excommunicationem majorem peculiariter reservatam huic S. Sedi, aliasque pœnas canonicas, adeoque eos omnes fugiendos esse a fidelibus juxta divinum monitum tanquam alienos et fures, qui non veniunt, nisi ut furentur, mactent, et perdant. » Hinc sacerdotem Manina hujusmodi excommunicatione innodari palam est. Porro qui in excommunicationem majorem infeliciter incidit, nedum beneficii fructibus, sed et pensionis proventibus privari explorati juris est. Audi sane præ ceteris Tonduti, *De pensionibus Eccles.* cap. 7, n. 83, ibi : « Est generalis regula excommunicatum excommunicatione majori privari fructibus beneficiorum, etiamsi excommunicatio sit occulta, quamvis hoc in sententia expressum non fuerit. Jcl. Clar. in *praxi* 55 final. quæst. 37, n. 7. Covaruv. lib. 3 resol. cap. 13, num. 8. Paris. *de resignat.* lib. 4. quæst. 3, n. 52, et lib. 5 qu. 6, n. 76. Genuens. in practic. Eccl. quæst. 266. Unde etiam pensionum proventibus privandus est. Garcias *de benef.* p. 1, cap. 5, n. 131 ; et part. 7, cap. 13, n. 114. Seraphin. decis. 1144, n. 2. Est enim verior opinio non esse necessario inserendam in sententia excommunicationis pœnam privationis fructuum, pensionum, aliorumque proventuum ; quam tuetur Ricciul. *de jure person.* dicto lib. 4, cap. 14, n. 21 in fine. Moneta *de distrib.* p. 2, q. 15, n. 21. Scacc. *de appell.* q. 17, limit. 2, n. 9. Hinc etiam ex hoc capite Victorium Manina privandum esse pensione ambigi haud posse videtur.

Verum in hoc casu, ut ait Maschat de sententia Excomm. lib. V. tit. 39 : « Clericus in excommunicationem incidens ipso jure et facto non privatur fructibus beneficii antea canonice obtenti : ita Sanch. Laym. Salmant. et alii contra Covar. Filliuc. Garc. etc. nam id nullo clare jure statuitur, siquidem c. 53 de appell. in verbo subtrahuntur, sufficienter indicatur, quod privatio fructuum facienda sit ministerio judicis, sicut denunciatio excommunicationis ; neque papa respondet quod privatio fructuum eodem modo incurratur, quo privatio communionis fidelium, sed quod ista sit causa sufficiens illius, quia meretur clericus fructibus privari, qui communione fidelium privatus est, et ita consuetudo tantum istum interpretatur. »

Quibus omnibus addi etiam potest, (uti e litteris episcopi Secusiensis, et legitimi parochi di Montfaucon eruitur) Victorium Manina non solum graviter suspectum esse de simonia, et evidenter apostatam esse a sacro etiam ordine, ob temerarium transitum a statu clericali sacri ordinis ad laicalem conversationem, verum etiam graves esse suspiciones ob quas asseri possit ipsum civiliter matrimonium contraxisse : « On dit (ait dictus parochus) qu'il est marié civilement avec une femme dont il a eu un enfant. » Quapropter ob hanc etiam rationem privandus esset pensione, ut ait dictum Tonduti cap. 75 : « Amittuntur pensiones et beneficia per contractum matrimonii, quamvis matrimonium esset nullum. Ligi *De pensionibus*, qu. 74, n. 9 ; cujus sententiæ fuit senatus Tholosanus apud Maynard dicto libro 4, qu. sing. cap. 55, N. 9 ; ea ratione quod voluntas recedendi ab ecclesiasticæ castitatis observantia probatur etiam ex actu nullo, » etc. Ex quibus omnibus videretur Victorius Manina esse privandus jure percipiendi annuam pensionem super parochiali beneficio. Videant tamen EE. VV. quid in themate sit decernendum. Quare etc.

S. C. Concilii respondit : *Sacerdotem Victorium Manina a jure percipiendi pensionem excidisse.* Die 4 martii 1876.

BINAGE

Défense de recevoir l'honoraire de la seconde messe. Indemnité que la fabrique paroissiale accorde au bineur. Un pieux bienfaiteur propose d'exonérer de la charge en question la fabrique paroissiale, mais il demande que la seconde messe soit appliquée pour lui. Est-ce permis? La S. Congrégation du Concile décide que ce n'est pas licite. Décision du 1er avril 1876.

Plusieurs bulles de Benoît XIV et la jurisprudence invariable de la S. Congrégation du Concile interdisent rigoureureusement, en fait de binage, la rétribution de la seconde messe. Au siècle dernier, Benoît XIV accordant un indult aux églises d'Espagne pour dire trois messes le jour des morts, défendit la perception de tout honoraire pour la seconde messe, là où l'usage de la triple célébration n'existait pas antérieurement au susdit indult. Dès 1835, la S. Congrégation autorisant le binage pour une paroisse du diocèse de Vintimille, mit pour condition expresse que le curé ne devait pas accepter d'aumône pour la seconde messe : *Parochus non recipiat eleemosynam pro secunda missa.* En 1858, la question fut examinée à fond, sur la consultation de l'archevêché de Cambrai ; la décision a été insérée dans la quatrième série des *Analecta* (col. 1343-1353). La S. Congrégation, communiquant la décision à Mgr l'archevêque, l'accompagna d'une lettre recommandant au prélat de prévenir les curés autorisés à biner, qu'ils ne doivent sous aucun prétexte, prendre de rétribution pour la seconde messe : *Moneat parochos* (archiepiscopus) *quibus facultatem iterum eadem die secundam missam celebrandi concesserit, ne eleemosynam a quoquam quovis prætextu pro ea percipiant... sed eam pro populo sibi commisso gratis applicent.* Le curé doit par conséquent appliquer gratuitement la seconde messe pour le peuple.

En 1855, on condamna l'usage de Brescia, où les curés recevaient pour la messe du dimanche une aumône des confréries ou des fabriques, sans aucune obligation d'application particulière.

D'autre part, la sacrée Congrégation a quelquefois toléré une indemnité pour le surcroît de travail que le binage impose. Ainsi, pour Trèves, le 23 mars 1861, on a autorisé l'évêque à permettre l'indemnité en faveur des curés qui binent dans leur église paroissiale ou dans une chapelle lointaine, et y renouvellent l'enseignement de la doctrine chrétienne ; on demandait l'autorisation de recevoir le traitement annuel que les paroissiens offraient spontanément, *pro peculiari labore et industria.* La sacrée Congrégation a toléré quelque rémunération pour ce travail et cette fatigue particulière : *Posse permitti prudenti arbitrio episcopi aliquam remunerationem intuitæ laboris et incommodi, exclusa qualibet eleemosyna pro applicatione missæ.* A l'*industrie* la sacrée Congrégation substitue l'*incommodité*, et écarte toute idée d'aumône pour l'application de la seconde messe.

La Sacrée Congrégation des Rites toléra une coutume analogue dans le diocèse de Munster, en 1845.

Dernièrement un cas fort spécieux a été soumis à la sacrée congrégation du Concile. La fabrique paroissiale

alloue 150 ou 200 francs par an au curé à titre d'indemnité pour le binage. Un bienfaiteur offre de prendre à sa charge cette indemnité, mais il demande que la seconde messe soit appliquée pour lui. Cette transaction, avantageuse à la fabrique, n'apporte aucun changement pour le curé, qui recevra le même chiffre que précédemment.

La décision est que la chose n'est pas licéite, parce qu'il en résulte que le binant devra appliquer sa messe suivant l'intention du bienfaiteur. On remarquera dans le *Folium* les prétextes invoqués pour établir la licité de la convention. La clairvoyance de la sacrée Congrégation a parfaitement discerné l'écueil.

RUTHENEN. CIRCA ELEEMOSYNAM SECUNDÆ MISSÆ. *Die* 1 *aprilis* 1876. Episcopus Ruthenensis supplici libello sacratissimum principem adiit exquirens, « utrum sacerdos qui diebus dominicis et festivis secundam missam pro populi necessitate celebrat, nullam accipiens eleemosynam nec proinde nullum aliquatenus ex applicata altera missa percipiens speciale emolumentum, possit hujus missæ fructum applicare personæ, quæ ad illam celebrandam fabricæ dedit certam pecuniæ summam cum hac conditione apposita. Animadvertendum quod nisi benefactor summam supradictam elargitus fuerit, onus incumbit ipsi fabricæ ex propriis expensis eamdem pecuniam, veluti laboris ac molestiæ compensationem, solvendi sacerdoti, qui propterea non minus percipit in posteriori casu quam in priori. Nam in priori commodum proficit soli fabricæ, non autem sacerdoti, qui tamen missam veluti pro quadam pia fundatione celebrat. »

His acceptis precibus rescriptum fuit : « Eidem episcopo, qui magis præcise referat quanam sub lege a pia persona certa summa fabricæ tradatur, et quomodo sacerdos iterans missam non minus perciperet missam applicando pro memorata pia persona, quam si missam pro eadem non applicaret. »

His autem episcopus ita respondit : « 1° Pia persona supradictæ fabricæ certam summam elargita est ea sub lege quod sibi ipsi secundæ missæ fructus applicetur. 2° Quod autem sacerdos iterans missam non minus perciperet missam applicando pro memorata pia persona, quam si missam pro eadem non applicaret, manifestum est ex vigente in regionibus nostris consuetudine, vi cujus fabrica summam 150 vel 200 francorum tradit cuilibet sacerdoti onus binæ celebrationis diebus festivis assumenti, pro parœciarum necessitate, ad celebrantis arbitrium remanente facultate applicandi pro sua intentione fructum secundæ missæ. In præsenti autem casu pecuniæ summa a dicta pia persona tradita in id inservit, ut fabrica consuetam pecuniam sacerdoti tribuere possit, quin ipsa ex propriis bonis has expensas facere adstringatur. Nihil ergo magis percipitur a sacerdote, quam in aliis binæ celebrationis casibus : hac sola ratione casus propositus a ceteris discrepat, quod in istis sacerdos fructum secundæ missæ libere applicare valeat, in præsenti autem fructum missæ debeat applicare pro persona, quæ fabricæ tribuit pecuniæ summam, ex qua ipse sustentatur pro onere sibi diebus festivis imposito, in neutro autem casu stipendium pro celebrata missa a sacerdote percipitur. »

Hoc habito responso ab episcopo, rescriptum editum fuit : *Per summaria precum*, et cum causa hodiernis in comitiis disceptanda proponatur, de more aliquid animadvertere oportet.

Certum in jure est parocho, aut alii sacerdoti missam iteranti omnino vetitum esse, quominus eleemosynam seu stipendium accipiant pro secundæ missæ celebratione et applicatione. Patet id ex constitutione Benedicti XIV *Cum semper oblatas* et ex constanti disciplina hujus sacræ Congregationis. Sane plures super hac re extant decisiones, sed inter eas eminet 1. *Vintimilien.* 19 decembris 1835, in qua cum ageretur de concedenda facultate binandi parocho, qui uni præerat parœciæ, ad dubium : « An sit consulendum SSmo pro concessione petiti indulti in casu, » responsum fuit : *Affirmative ad decennium, ita tamen, ut parochus non recipiat eleemosynam pro secunda missa.* 2. Eminet *Cameracen. Missæ pro populo* 25 septembris 1858, in qua prohibitio recipiendi eleemosynam pro applicatione secundæ missæ sæpius inculcatur. Immo hujusmodi prohibitio adeo urget, ut excludatur quicumque prætextus recipiendi eleemosynam pro secunda missa, ceu patet ex responso, quod cardinalis prælectus Concilii dederat cardinali episcopo Cameracensi, quod ita se habet : « Ipsorum vero Ordinariorum conscientia oneratur stricte, ne permissio concedatur generaliter, quasi privilegium alicui sacerdoti, sed ob peculiares casus, et necessitatis causa ab ipso examinata, qui præterea moneat parochos, quibus facultatem iterum eadem die secundam missam celebrandi concesserit, ne eleemosynam vel stipendium quovis prætextu pro ea percipiant juxta decreta alias edita a S. Congregatione Concilii, sed eam pro populo sibi commisso gratis applicent. »

His præstitutis videtur concedi non posse facultas applicandi secundam missam pro pio illo benefactore, qui pecuniæ summam in fabricam ecclesiæ erogavit ea sub lege, ut ipsi applicaretur fructus sacrificii secundæ missæ, quandoquidem si non directe, saltem indirecte eleemosynam sacerdos acciperet, pro applicatione secundæ missæ. Sane eatenus is illam summam perciperet, quatenus missam applicaret juxta intentionem benefactoris, qui hac sub lege illam pecuniæ summam elargitus fuit. Atqui ex dictis prohibitum est secundam missam ita applicare, ut pro ea eleemosyna accipiatur ; hinc videretur in hoc casu permitti non posse, ut missa applicetur pro benefactore.

Præterea parochus vel quicumque alius sacerdos curam animarum habens neque eleemosynam peculiarem percipere potest a pio aliquo sodalitio vel præfecto fabricæ ecclesiæ pro missa diebus dominicis vel festis de præcepto celebranda vel canenda, idque licet aliquando sine onere specialis applicationis, quandoque autem cum onere peculiaris applicationis pro determinata obligatione fieret ceu patet ex causa *Brixien.* 3 martii 1855 per Summaria precum, ubi cum episcopus sacram Congregationem rogasset, utrum hæc praxis ab immorabili consuetudine firmata tolerari posset saltem pro diebus festis, quibus offertur eleemosyna absque obligatione determinatæ applicationis, sacra Congregatio censuit rescribendum : « Consuetudinem juxta exposita esse reprobandam, et servandam esse constitutionem Benedicti XIV *Cum semper oblatas.* »

Porro si in allata causa sacra Congregatio rejecit consuetudinem retribuendi parocho aliquam peculiarem eleemosynam, quamquam aliquando nulla esset obligatio determinatæ applicationis, a fortiori in nostro casu videretur rejicienda postulatio applicandi missam iteratam pro benefactore, cum nedum hic adest obligatio determinatæ applicationis pro benefactore sed imo summa a celebrante percipitur ob applicationem missæ, eo quod benefactor posuerit applicationem dictæ missæ tamquam conditionem pro summa, quam reliquit fabricæ ecclesiæ.

Verum ex altera parte non desunt rationes, ob quas hujusmodi eleemosyna permitti possit eo quod non ratione celebrationis, aut applicationis secundæ missæ rependi videatur, sed titulo remunerationis pro speciali labore atque industria. Ad rem sane potest in medium proferri declaratio S. Congregationis Rituum in *Monasterien.* 11 junii 1845, quæ etiam relata fuit in *Cameracen.* Episcopus ibi duo quæsita S. Congregationi Rituum proponebat, quorum primo prætermisso, qui

ad rem non attinet, alterum ita se habebat : « Sæpius in hac « diœcesi contingit propter latitudinem parochiarum, quod in « iis sacella inveniantur, ubi dominicis et festivis diebus sive « ex fundatione, sive ex contractu parochi et parochianorum « missa celebrari debeat pro incolarum ab ecclesia paro- « chiali remotorum in primis seniorum et infirmorum neces- « sitate vel commoditate. Viget consuetudo, quod si per fun- « dationem vel contractum de applicando sacro ad certam « intentionem nihil statutum sit, in ejusmodi casibus celebrans « pro alio stipendio applicet vel ad propriam intentionem. « Quæritur num hæc consuetudo, de cujus legalitate dubi- « tatur, pro futuro tempore permittenda, et num pro præte- « rito aliquid exinde restituendum sit ab iis, qui bona fide ea « usi sunt ? » S. Congr. Rituum huic secundo quæsito respondit : *Posse permitti.*

Nec secus S. Concilii congregatio in *Treviren. Eleemosynæ missarum* relata inter Summaria precum die 23 martii 1861. Proposito enim secundo dubio : « Utrum parochi, qui pro necessitate circumstantiarum diebus dominicis et festis, sive in ecclesia parochiali, sive filiali dissita bis celebrant, tradita simul doctrina christiana pro peculiari labore et industria certum salarium annuum a parochianis oblatum percipere valeant ? » S. Congregatio respondit : *Posse permitti prudenti arbitrio episcopi aliquam remunerationem intuitu laboris et incommodi, exclusa qualibet eleemosyna pro applicatione missæ.*

Sacra igitur congregatio Rituum et Concilii concessit facultatem percipiendi eleemosynam pro secunda missa ratione laboris et incommodi ; hinc nulla pretiosa ratio suppetere videtur, qua id permitti nequeat in nostro casu. Nam sacerdos applicans pro benefactore non percipit nisi eamdem summam et compensationem, quam habebat a fabrica ecclesiæ, ut ex dictis patet, sed fabrica ecclesiæ illam pecuniæ summam sacerdoti iteranti dabat ratione laboris et incommodi, quia episcopus retulit, fabricam ecclesiæ ex vigente consuetudine summam 150 vel 200 francorum tradere cuilibet sacerdoti ob onus binæ celebrationis, quod diebus festivis sibi assumit, et veluti in compensationem laboris et molestiæ. Ergo sacerdos applicans pro benefactore summam perciperet ratione laboris et incommodi. Nec dicat aliquis fuisse in benefactoris intentione dandi illam summam pro applicatione missæ. Nam is illam summam relinquendo, nihil aliud egit, quam sibi assumere onus fabricæ ecclesiæ, et pro hoc beneficio velle bonum spirituale ex fructu sacrificii secundæ missæ. Ratio autem ob quam constanter hæc sacra Congregatio vetuit, ne pro secunda missa eleemosyna perciperetur, hæc esse videtur, nimirum ne mercimonium haberetur ex missæ iteratione. Quod mercimonium nullo modo locum habere potest in nostro casu, quia sacerdos applicans pro benefactore eamdem compensationem habet, quam haberet si pro eodem non applicaret.

Attenta igitur specialitate casus, et cum eleemosyna haud accipi videatur pro applicatione secundæ missæ, videretur permitti posse, ut missa pro benefactore applicetur.

Verumtamen res sapientiæ ac religioni EE. PP. dijudicanda subjicitur.

Quare etc.

S. Congregatio Concilii rescribendum censuit : *Non licere.* Die 1 aprilis 1876.

La décision affirmative sur la question de licéité aurait pour résultat de rétablir indirectement l'honoraire pour l'application de la seconde messe. Depuis une vingtaine d'années, et à la suite de la consultation de Cambrai, la S. Congrégation du Concile, constamment assaillie d'instances et de prétextes pour l'honoraire de la seconde messe, a noblement soutenu la vigueur de la discipline.

DROITS PAROISSIAUX

Cure habituelle de la paroisse de l'église métropolitaine unie au chapitre. Si les chanoines ont besoin de l'approbation épiscopale pour recevoir validement et licitement les confessions sacramentelles. Si les chanoines et les chapelains élus chaque année par le chapitre pour exercer la cure actuelle, et amovibles au bon plaisir dudit chapitre, doivent obtenir l'approbation de l'Ordinaire, après examen, pour l'exercice de ladite cure actuelle. Décision de la S. Congrégation du Concile en date du 1er avril 1876.

Dans l'église métropolitaine de Bari, la cure habituelle et actuelle appartient solidairement à l'archevêque et au chapitre. L'exercice actuel est confié à huit chanoines et huit hebdomadiers, qui sont amovibles au gré du chapitre seulement. Quelques-uns ont cru que non-seulement ceux qui exercent actuellement, mais aussi tous et chacun des chanoines peuvent confesser sans l'approbation de l'Ordinaire.

Mgr l'archevêque de Bari a soumis la question à la S. Congrégation du Concile.

Il semble, d'une part, que la cure résidant dans le chapitre, chaque chanoine devient curé par le fait de sa prise de possession comme membre du chapitre. De même qu'il acquiert des droits pour tous les offices et toutes les attributions capitulaires, ainsi il est investi des attributions inhérentes au ministère paroissial. Or le prêtre institué dans une cure n'a pas besoin de la mission et de la délégation spéciale pour confesser et remplir toutes les autres attributions paroissiales ; ainsi, dans notre cas, les chanoines deviennent curés par le fait même de leur installation en qualité de membres du chapitre. Des canonistes estiment que l'évêque ne peut faire subir l'examen aux chanoines nommés vicaires pour le ministère paroissial, parce que, par l'élection capitulaire, ils acquièrent le pouvoir d'exercer la cure unie au chapitre. Ce sentiment est rationnel ; autrement on devrait établir des catégories de paroisses, dont les curés jouiraient d'attributions plus ou moins étendues. Lorsque la cathédrale possède la paroisse, les droits paroissiaux appartiennent au chapitre et non à l'évêque. Le chapitre peut par conséquent, à l'insu de l'évêque, exercer les attributions paroissiales, parmi lesquelles est la confession. Les chanoines, compris sous la dénomination de chapitre, peuvent confesser sans l'intervention de l'évêque. Il s'ensuit que les chanoines n'ont aucun besoin de l'approbation épiscopale pour entendre les confessions. La disposition du concile de Trente qui exempte de ladite approbation les prêtres pourvus du bénéfice paroissial, comprend nos chanoines, qui tous participent aux attributions paroissiales. Le chapitre-curé ayant une juridiction ordinaire, il en résulte que ses mandataires peuvent remplir leurs attributions sans l'approbation de l'évêque.

D'autre part, la juridiction ne s'exerce que sur les sujets. Indépendamment du bénéfice paroissial, l'approbation épiscopale est le seul titre qui puisse assigner des sujets. La décrétale *Cum in cunctis*, au titre *de Electione*, montre que l'évêque doit constater l'aptitude

et les qualités pour exercer le ministère de la confession. C'est pourquoi le Concile de Trente a statué que nul ne peut entendre les confessions des séculiers, ni avoir de l'aptitude, s'il ne possède un bénéfice paroissial ou n'obtient l'approbation épiscopale. L'absolution est nulle si l'on n'a une juridiction ordinaire ou déléguée. Les chanoines de Bari ne possèdent ni l'une ni l'autre. Comme ils n'ont pas demandé l'approbation de l'évêque, ils ne peuvent alléguer la juridiction déléguée. Ne possédant pas un bénéfice paroissial, la juridiction ordinaire n'existe pas pour eux. La cure habituelle ne constitue pas, dans la présente discipline, un titre valide pour exercer les attributions paroissiales indépendamment de l'évêque. La S. Congrégation a décidé maintes fois que les vicaires désignés par les chapitres pour l'exercice de la cure doivent obtenir l'approbation épiscopale. On a, entre autres, la décision *in Cingulana curæ animarum*, du 19 juillet 1732 : « An capellanus, seu vicarius ad exercitium curæ animarum « deputandus vel de gremio vel extra gremium capituli « debeat ab episcopo approbari ad eamdem curam ? » La S. Congrégation répond : *Affirmative*. Cette maxime a été appliquée aux chanoines eux-mêmes désignés *ad annum* par le chapitre pour exercer la cure. (*Aliphana, Curæ animarum*, 12 janvier 1726).

D'autres décisions montrent que l'évêque peut faire subir l'examen aux chanoines que le chapitre choisit et députe pour la cure paroissiale. Il peut leur interdire d'exercer ladite cure sans son approbation, quoique de temps immémorial on ait été en possession de s'exempter de l'examen et de l'approbation épiscopale. Plusieurs décisions sont rapportées par Garcias, traité *de Beneficiis* (part. IX, chap. II, num. 182 et seq.)

Décision. La S. Congrégation du Concile décide, pour Bari, que les chanoines nommés pour la cure, et amovibles au gré du chapitre, ont besoin de l'approbation de l'ordinaire, lequel peut prescrire l'examen, s'il juge ainsi pour chaque cas : « An canonici qui nominantur ad curam animarum, et qui sunt amovibiles « ad nutum capituli, indigeant ad curam animarum, « exercendam approbatione ordinarii prævio examine « in casu ? — S. Congregatio censuit : *Affirmative quoad* « *approbationem, etiam prævio examine, si ita in singu-* « *lis casibus ordinarius judicaverit*. Die 1 aprilis 1876. »

A bien plus forte raison les chanoines qui n'exercent pas la cure doivent-ils obtenir l'approbation de l'ordinaire pour entendre les confessions.

Baren. Jurium parochialium. *Die* 1 *aprilis* 1876. *Sess.* 23, *cap.* 15 *de Reform.* — Reverendissimus Baren. archiepiscopus H. S. Ordinem libello adivit hæc exponens : « In metropolitana ecclesia Barensi cura animarum tam habitualis quam actualis est penes capitulum cumulative cum archiepiscopo, ac per octo canonicos totidemque hebdomadarios, ad nutum solius capituli amovibiles, solet exerceri. Hinc factum est, ut nonnulli putarent, non eos tantum qui actu curam exercent, sed omnes et singulos canonicos facultate excipiendi sacramentales confessiones præditos esse, absque Ordinarii approbatione. Quapropter infrascriptus archiepiscopus sequentia dubia declarari humillime postulat : 1. An quilibet canonicus, quando cura animarum est penes capitulum, confessiones sacramentales, absque licentia Ordinarii, valide et licite excipere possit ? 2. An canonici, quibus cura animarum committenda est, examen pro confessionibus excipiendis apud Ordinarium subire teneantur ? 3. Quid in casu ? »

Hoc accepto libello, die 4 decembris ejusdem anni 1875 rescriptum edidi : *Ponatur in folio*.

Cum vero causa hodierna die disceptanda proponatur sub dubiorum formula ab archiepiscopo concinnata, nonnulla exponere præstat, ut rei definiendæ lux major affulgeat.

Ad hoc ut quilibet sacerdos fidelium confessiones licite et valide excipere valeat, præter remotam ordinis potestatem, proxima potestas jurisdictionis dicta requiritur, vi cujus sacerdos subditos adipiscitur, in quos judicii actus exerceat : ita doctores communiter. Hujusmodi autem jurisdictio, nisi eam aliunde habeat, nullo alio modo ei obvenire potest, nisi aut per parochiale beneficium, aut per Ordinarii approbationem, quæ est plerumque judicium de sacerdotis idoneitate ad confessiones excipiendas. Quatenus scilicet sacerdos, qui ad hoc tam sublime ministerium exercendum admittitur, debet se exhibere, juxta cap. *Cum in cunctis*, 8, de elect. ætatis maturitate, morum gravitate et litterarum scientia præditum. Quo posito, mirum non est, si concilium Tridentinum jurium ecclesiasticorum moderator et vindex, hanc episcopi approbationem formiter requirat, sess. 23, cap. 15, de Reform., ibi : « Decernit S. synodus nullum etiam regularem posse confes- « siones sæcularium etiam sacerdotum audire, nec ad id ido- « neum reputari, nisi aut parochiale beneficium aut ab epis- « copis per examen, si illis videbitur esse necessarium, aut « alias idoneus judicetur, approbationem, quæ gratis detur, « obtineat. »

Hujus autem absolutæ præscriptionis a conc. Trid. impositæ rationem tradit Sanchez, *de matrim.* lib. 3, disput. 20, n. 10, vers. *Potest*, ibi : « Quia hanc approbationem tantum petit Tridentinum pro confessionibus audiendis propter magnam prudentiam, scientiam et vitæ probationem, quæ in tali ministro requiruntur, cum sit medicus et judex animarum. » Hinc absolutio per sacerdotem non approbatum data, a laudato concilio Tridentino nulla atque irrita declaratur sess. 14, cap. 7, de Reform. his verbis : « Synodus hæc confirmat, nul- « lius momenti absolutionem eam esse debere, quam sacer- « dos in eum profert, in quem ordinariam aut subdelegatam « non habet jurisdictionem. » Nec immerito : sacramentum enim pœnitentiæ est actus judicii : natura autem et ratio judicii illud exposcit, ut sententia in subditos feratur ; subditos autem non habet, qui jurisdictione caret. Ergo sententia a non habente jurisdictionem prolata, nulla prorsus atque irrita censeri debet, cum deficiat subjectum seu subditus, in quem exerceatur. Cum igitur canonici ecclesiæ cathedralis Baren. nullam habeant jurisdictionem neque ordinariam, neque delegatam, prono veluti alveo fluere videtur, eos fidelium confessiones audire non posse. Sane non habent jurisdictionem delegatam, quia approbationem ab Ordinario neque petierunt, neque impetrarunt. Non habent vero ordinariam, quæ ex vi officii communicatur, quia parochiale beneficium non possident. Nec beneficium parochiale habere dicendi sunt, ex eo quod partem faciant capituli, penes quod cura animarum reperitur. Si enim excipias octo canonicos, quibus curæ exercitium demandatum est, quique cum totidem hebdomadariis illud adimplent, cæteri canonici ab omni gestione sese abstinent et nullatenus in curæ animarum administratione sese immiscent, satis cum sit ea solummodo exequi, quæ officium canonicale ab eis postulat. Quæ cum ita sint, inutiliter omnino ad laudatæ sess. 23, cap. 15, de Ref. dispositionem recursum facere videntur, quæ in casu eisdem applicari minime valet, cum omni parochialitatis munere destituantur.

Sed verba repetitæ sess. 23, cap. 15, de Ref. neque canonicis prodesse videntur, quibus animarum cura commissa est ; ita

ut saltem ii, pro confessionibus excipiendis, a quovis examine apud Ordinarium subeundo, dispensati esse censeantur. Docent profecto canonistæ, parochos quantumvis probatos et in ecclesiæ parœcialis exercitio existentes novo examini ab episcopo subjici posse, novis supervenientibus indiciis etiam extrajudicialibus de eorum imperitia, si sermo sit de parochis ab ipsomet episcopo approbatis. Si vero agatur de parochis ab episcopi antecessore institutis, talibus vehementibus indiciis licet absentibus, ab episcopo posse iterum examini subjici asserunt pro sola quiete conscientiæ suæ. Sic expresse tradit Ferraris verb. *Parochus*, art. 1, a n. 21 ad 27, citans Rotam recent. part. 19, tom. 1, decis. 257. Gonzalez, Garcia, Barbosa, De Luca, Pignatell. tom. 1, *Consult.* 133, num. 7, et seq. Glossa ad cap. *Cum secundum Apostolorum*, 16, de præbend. verb. *Liceat.* Et sic censuit S. C. C. in *Pampilonen.* apud Pignatell. loc. cit. n. 8.

Porro si jus commune episcopo facultatem concedit novo examini parochos supponendi, qui in vim facti speciminis, pro cura animarum suscipienda, approbationem ab episcopo retulerunt, quanto magis hujusmodi facultas eidem concedenda esse videtur, cum agatur de canonicis curam animarum a capitulo concreditam exercentibus, quin vel examen dederint, vel approbati vel alias ad officium curatum adimplendum idonei ab episcopo habiti fuerint? Merito hinc S. Congregatio in *Cingulana curæ animarum*, 19 julii 1732, definivit eos ab episcopo approbandos esse, siquidem proposito dubio : « An capellanus, seu vicarius ad exercitium curæ animarum « deputandus vel de gremio, vel extra gremium capituli, de- « beat ab episcopo approbari ad eamdem curam, respondit : « *Affirmative.* »

Quæ usque huc disseruimus valere posse videntur etiam in ea hypothesi quod hujusmodi canonici Baren. cathedralis nobili parochi munere reapse perfungantur. Quid vero dicendum erit, si eos nullo modo parochos vocari posse et jus parochialitatis ipsis nullatenus competere, sed esse veluti operarios ad Domini vineam excolendam vocatos et simplices curæ parœcialis administratores constiterit? Profecto res ita se habere in propatulo est; cum enim agatur in casu de cathedrali ecclesia curata, animarum cura et parochialitatis jura omnia nunquam a capitulo avulsa censentur. Canonici vero, quibus curæ exercitium demandatum est, sunt veluti vicarii temporanei ad ipsius capituli nutum amovibiles, quibus simplex et nuda dumtaxat administratio curæ, seu solum ministerium commissum est quavis parœciali jurisdictione destitutum. Garcias *de beneficiis*, part. 9, cap. 2, n. 182, et seq. Pitonius *Discept. Eccles.* part. 4. discept. 104. Quapropter jure optimo S. hæc Congregatio rescripsit ipsos quoque canonicos a capitulo quotannis electos pro exercenda cura animarum egere episcopi approbatione. *Aliphana curæ animarum*, 12 januarii 1726.

Quæ cum ita sint, redit relate etiam ad canonicos in exercitium curæ deputatos idem sermo, quem superius de cæteris aliis instituimus, quibus nullum ministerium concreditum fuit. Quemadmodum ergo de primis loquentes satis probatum fuisse videtur eos ad audiendas confessiones sine episcopi approbatione admitti non posse ; sic de secundis idem dicendum esse videtur, cum neutri parochiale beneficium habeant. Ubi enim eadem est ratio, ibi et eadem juris dispositio esse debet.

Frustra sed vero hic subsumeretur quod in themate agitur de ecclesia cathedrali curata ; ideo denegatam esse episcopo facultatem examinis cujuscumque vel concursus formam indicendi. Licet enim hæc doctrina juri communi et praxi hujus S. Congreg. conformis esse videatur, tamen ad episcopi auctoritatem labefactandam haud valere existimarem. Siquidem indubium pariter est episcopum posse canonicos ad curam animarum a capitulo vel ab aliis ad id auctoritatem habentibus deputatos examini subjicere, neque eis permittere, absque sua approbatione, curam exercere, licet ab immemorabili tempore per eos cura exerceatur absque episcopi examine et approbatione. Sic Garcias, *de beneficiis* loc. cit. referens plures hujus S. Congregationis declarationes. Rebus sic stantibus canonicorum opinio, in casu, nullo valido fundamento nullaque ratione fulciri videtur.

Verumtamen alia ex parte hujusmodi canonicorum opinio non solum quovis rationabili fundamento haud destituta, sed imo juris communis approbationem præseferre dicendum esse videtur. Revera animadvertendum præ primis est agi hic non de quacumque ecclesia cathedrali, sed de ea penes quam cura animarum residet. Hoc posito singuli de gremio capitulari, quemadmodum in vim peractæ possessionis canonici fiunt, et ad omnia officia, muniaque canonicalia jus habent, sic pariter comparochi eo ipso evadunt, ac propterea omnia munera et jura ad ipsos pertinent, quæ officio parochiali inhærent. Sicut itaque quilibet sacerdos eo ipso quod parochus constitutus est, valet et confessiones audire et alia munera exercere quin speciali episcopi vel delegatione vel approbatione indigeat, ita et canonici in themate eo quod et ipsi eodem tempore quo canonici fiunt, parochi sunt, ac proinde in eadem conditione versentur oportet. Merito hinc Navarr. 8 de privilegiis n. 9, tenuit non posse ab episcopis canonicos capellanos examinari, quia eo ipso quod a capitulo vel alio fiunt canonici capellani, facultatem exercendi curam adnexam habent. Quæ sententia rationabilis videtur; secus enim daretur locus distinctioni et diversitati inter parœcias, et inconveniens admitteretur, ut alii parochi plus possent, alii vero minus : quod a jure alienum esse nemo non videt. Præterea Fagnanus, cap. *Ex parte*, lib. 1, decret. *de Offic. Vicar.* num. 13, animadvertit, quod ubi ecclesia cathedralis habet parochiam, jura parochialia ad capitulum, non vero ad episcopum pertinent. Quare concludi posse videtur capitulum ea omnia exercere posse etiam episcopo ignaro : ideoque potest etiam confessiones audire. Sed sub nomine capituli veniunt canonici : ergo canonici etiam episcopo ignaro possunt confessiones audire. Ergo episcopi approbatio nullo modo requiritur ad hoc ut canonici ecclesiæ cathedralis curatæ fidelium confessiones rite excipere valeant. Quapropter restrictio a concilio Tridentino sess. 23, cap. 15, de reform. inducta, ne scilicet episcopi approbationi subjiciantur qui beneficium parochiale obtinent, favore horum canonicorum invocari posse videtur, eo quod singuli de parochialibus juribus, quatenus comparochi, participent.

Hæc autem quæ adduximus, si causæ singulorum canonicorum favere videntur, eo vel magis illis canonicis expedire putamus, qui in demandato a capitulo curæ exercitio reperiuntur. Hi enim capituli cum vicarii sint eique in eadem jurisdictione, officio aut cura substituti, ut indicat Gloss. communiter recepta in Clem. 1, verbo *Presbyter* de privil. sequitur, quod non diversam sed omnino eamdem jurisdictionem ejus, cujus locum et vices gerunt, exerceant. Pirhing. *de Offic. Vic.* tit. 28, sect. 1, p. 1, n. 23. Sane capitulum curatum jurisdictionem ordinariam habet : ergo et canonici curati eadem jurisdictione ordinaria fruantur oportet : ergo sicut cætera parochialia munera sine episcopi approbatione exercere possunt, ita et fidelium confessiones audire posse videntur.

Hisce breviter delibatis, videant EE. VV. quonam responso dimittenda sint proposita dubia :

I. An quilibet canonicus, quando cura animarum est penes capitulum, confessiones sacramentales, absque licentia Ordinarii, valide et licite excipere possit ?

II. An canonici, quibus cura animarum committenda est, examen pro confessionibus excipiendis apud Ordinarium subire teneantur ?

III. Quid in casu ?

Reformatis dubiis : I. An canonici ecclesiæ metropolitanæ Barensis confessiones sacramentales absque approbatione ordinarii valide, et licite excipere possint in casu ?

II. An canonici prædicti qui nominantur ad curam animarum, et qui sunt amovibiles ad nutum capituli indigeant ad curam animarum exercendam approbatione Ordinarii prævio examine in casu ?

S. Congregatio Concilii rescribendum censuit :

Ad II. *Affirmative quoad approbationem etiam prævio examine si ita in singulis casibus Ordinarius judicaverit.*

Die 1 aprilis 1876.

JURIDICTION PAROISSIALE

Communautés de femmes. Pensionnaires. Droit de sépulture. Si le curé dans la paroisse duquel la communauté existe, a les droits funéraires sur les pensionnaires. Dispositions canoniques. Jurisprudence de la S. Congrégation. Indult spécial d'exemption de la juridiction paroissiale accordé par bulle de Benoît XIV. Décision récente.

Le droit de sépulture est exclusivement réservé au curé, relativement à ceux qui meurent sur le territoire paroissial. La Clémentine *Dudum*, entre autres, statue formellement. Le casuel funéraire dérive de la sépulture, comme accessoire nécessaire.

Les étrangers qui résident assez longtemps dans la paroisse pour y acquérir un vrai domicile, ou quasi-domicile, sont au même rang que les paroissiens. La résidence momentanée sauvegarde les droits de la paroisse originaire, à moins que l'éloignement de celle-ci n'empêche d'y transporter commodément le défunt. Le cardinal Pétra dit avec raison : « Le changement d'habitation ne dissout pas la dépendance de la paroisse propre, en ce qui concerne la sépulture, à moins que le corps n'y puisse pas être transporté commodément, ou bien lorsque l'habitation a été de nature à faire acquérir le domicile dans la nouvelle paroisse. »

Le statut du clergé romain dispose touchant les séminaristes et les pensionnaires. S'ils conservent leur domicile dans leur paroisse d'origine, le casuel appartient au curé de cette paroisse ; supposé que ce domicile n'existe pas, c'est le curé de la paroisse du séminaire, du collége ou du couvent qui a droit au casuel. Cette disposition s'applique au mariage et à la sépulture des pensionnaires des communautés religieuses.

Le domicile que les pensionnaires sont censés conserver, est celui de leurs parents, comme dit Benoît XIV : « Educandæ in monasterio degentes pro parocho matrimonii illum, in cujus loco est domicilium paternum, maternum, vel fraternum... Educandas non ad parochiam, sub qua forte obierint, sed ad parochiam ubi proprium, vel paternum, fraternumve habent domicilium, pertinere decernimus. » (*Instit. Eccles.* 33, § 16.)

Si les pensionnaires font élection de sépulture dans le cimetière du couvent, le droit du curé se borne à la quarte funéraire. Les décisions de la S. Congrégation confirment que les pensionnaires ont le pouvoir de faire élection de sépulture. Voici un arrêt du 21 avril 1742 : « 1. An vener. monasterio monialium sanctæ Claræ terræ Feltriæ Maceratæ liceat sepelire in ejus ecclesia cadavera puellarum educationis causa ibidem commorantium, et in eorum monasterio decedentium. Et quatenus negative, 2. An sit restituendum parocho ejusdem terræ cadaver Annæ Bartoli educationis causa in dicto monasterio degentis ibidemque defunctæ et sepultæ ; sive saltem facienda sit declaratio de retinendo nomine parochiæ. 3. An eidem parocho restituenda sint cum cera integra emolumenta funeris ejusdem Annæ Bartoli in casu. Sacra Congregatio censuit : Ad 1. *Affirmative, constituto de electione sepulturæ.* Ad 2. *Negative.* Ad 3. *Deberi tantum quartam funeralem.* » L'élection de sépulture est formellement reconnue ; si les pensionnaires n'atteignent pas l'âge de puberté, c'est-à-dire quatorze ans pour les garçons, douze pour les filles, les parents peuvent élire la sépulture pour eux. En ce cas le curé du domicile perçoit seulement la quarte canonique.

Les maximes énoncées ci-dessus ont servi pour une affaire récemment traitée devant la S. Congrégation du Concile.

La cité épiscopale d'Anagni, patrie du pape Boniface VIII, située à quarante kilomètres de Rome, possède une communauté de Cisterciennes qui émettent les vœux simples, et se livrent à l'éducation des filles. Cette maison fut établie en 1713, sous les auspices du pape Clément XI. Elle reçoit gratuitement les externes, et ouvre sa porte aux pensionnaires.

Une de ces pensionnaires étant décédée au mois de mai 1874, le confesseur ordinaire de la communauté fit les obsèques et reçut le casuel. Le curé de la paroisse des parents, se croyant lésé dans ses droits essentiels, réclama son casuel ; mais le confesseur rejeta la demande. Le curé a porté l'affaire à la S. Congrégation du Concile. Mgr l'évêque d'Anagni, consulté par la S. Congrégation, selon l'usage, a fait une relation assez favorable aux réclamations du curé. Néanmoins, le confesseur ordinaire de la communauté a gagné son procès, parce que les Cisterciennes d'Anagni et leurs pensionnaires se prévalent justement d'une bulle de Benoît XIV qui les exempte complétement de la juridiction paroissiale. Cette bulle, commençant par les mots : *Militantis Ecclesiæ*, porte la date du 9 mars 1748. Benoît XIV dit : « Nous exemptons et exonérons par autorité apostolique, ledit monastère, les religieuses ou oblates et toutes les pensionnaires qui y feront leur éducation *pro tempore*, de la juridiction du curé de Saint-Pancrace ; ainsi exemptées et exonérées, nous les soumettons à la cure, gouvernement et administration du confesseur ordinaire que l'évêque d'Anagni approuvera *pro tempore*, de sorte que le curé de Saint-Pancrace qui existera dans la suite n'ait aucune juridiction sur les personnes du monastère et qu'il ne puisse exercer aucun droit sur elles. » Trois ans après, Benoît XIV délégua l'évêque d'Anagni pour régler certains litiges entre les Cisterciennes et le curé ; le prélat rendit l'arrêt suivant : « Nous déclarons et jugeons que le curé n'a pu et ne

peut, ni lui, ni ses successeurs, exercer des actes de juridiction dans l'église du couvent. Comme le bref pontifical le dépouille de toute juridiction sur les religieuses et sur leurs pensionnaires, il n'a aucun droit et aucune action pour obliger les religieuses à l'appeler pour les funérailles desdites religieuses ou des pensionnaires; et, si on l'invite, il ne peut réclamer que le casuel offert aux autres curés qui n'ont pas de juridiction sur la maison. »

Aussi n'est-ce pas le curé de la paroisse même qui a porté plainte contre le confesseur ordinaire; c'est le curé du domicile maternel. Il a été débouté, pour deux raisons, à ce qu'il nous semble. Premièrement, la pensionnaire avait acquis le quasi-domicile dans le couvent. En second lieu, la bulle de Benoît XIV ne se borne pas à exempter les religieuses et leurs pensionnaires de la juridiction du curé local, mais en outre, elle soumet entièrement le couvent à la juridiction curiale du confesseur ordinaire.

Il est rare que le Saint-Siége accorde l'exemption de la juridiction paroissiale, aux communautés de femmes professant des vœux simples. Un bref de Sixte V accorda cette exemption à une communauté de Naples. On pourrait la demander avec chance de succès pour la maison-mère de quelqu'un des instituts modernes. En ce qui concerne les monastères de vœux solennels, l'exemption de la juridiction paroissiale est de droit commun; le confesseur ordinaire remplit les fonctions curiales à l'égard des religieuses et des pensionnaires pour les derniers sacrements.

Anagnina. Funeris et emolumentorum. *Die* 26 *junii* 1875. Sess. 7, cap. 7 et sess. 25, cap. 16 de Reformat. — Extat in civitate Anagniæ conservatorium sub invocatione Charitatis, quod ab anno 1713 sub auspiciis felic. re. Clementis XI exstructum, et ejus sub speciali protectione receptum fuit. Degunt hic moniales sub titulo oblatarum Cisterciensium, quæ præter cætera onera publicas scholas pro pauperibus puellis dictæ civitatis gratis retinent, illasque fidei catholicæ rudimenta, ac omnia opera muliebria edocent.

Porro exposuit nuper parochus Joseph Viti, quod « une enfant nommée Elvire, fille de feu Camillo Angelotti, pensionnaire dans le conservatoire des Oblates de cette ville, y mourut le 15 mai dernier. Elle avait son domicile auprès de sa mère. Le confesseur de la communauté se permit d'ensevelir l'enfant et de garder le casuel funéraire. Appuyé sur le droit commun et sur les statuts diocésains, le curé réclama le casuel, mais le confesseur rejeta sa demande. Le recourant est curé de la paroisse dans laquelle les parents de la défunte ont leur vrai et réel domicile. » Hinc ipsi jus funeris, et emolumentorum competere ut hic S. Ordo decernat enixe adprecatur.

Habito hujusmodi libello rescriptum fuit : *Episcopo pro informatione, et voto, audito confessario conservatorii in scriptis referat de bono jure oratoris.* Episcopus, quem nuper e vivis ereptum fuisse Anagnia dolet, illico mandatis S. H. Congregationis obtemperavit referens : « Quæ synodus diœcesana decernit pro funeribus puellarum decedentium in claustris monialium, ubi educationis causa morantur, non sibi (idest parocho) certe adversantur, uti a confessario insinuari videtur, sed optime pro casibus diversis ac distinctis, qui contemplantur, sancita, ac decreta fuisse luculenter in sua responsione, quam hic pariter adnecto, archipresbyter Viti demonstrat. Totam suæ objectionis rationem sitam esse autumat, et contendit præfatus confessarius in *Feretrana* istius S. Congregationis diei 21 aprilis 1742, sed minime advertisse dicendum est, quod S. Congregatio eam tulerit sententiam, cum ibi ageretur specialiter de puella, quæ sibi elegerat sepulturam, uti ex contextu decreti manifeste apparet. « Ea concurrebat circumstantia, ut refert Ferraris sub verbo *Monialis*, artic. 1, num. 61, et 63, quod puella sepulturam elegerat in ecclesia monasterii. Ast cum in præsenti controversia inter archipresbyterum S. Andreæ, et confessarium monialium agatur de puella, quæ nec sibi elegit, nec eligere potuisset sepulturam cum fuisset in ætate annorum undecim constituta, idest impubes, juxta juris communis, et synodalis declarationis dispositionem, salvum et integrum censendum est jus propriæ parochiæ, in qua domicilium paternum habebat, esse debere. Quæ quæstio fuit resoluta a S. congregatione Episcoporum et Regularium in causa *Fabrianen.* mense decembris 1733 relata ab Emo Bizzarri in sua *Collectanea* pag. 421. Decreverunt scilicet Emi Patres confessarium monialium nullum jus habere in funere puellæ demortuæ, quæ educationis causa in monasterio S. Honuphrii, Fabriani morabatur, nullum ad ipsum emolumentum spectare, sed totam funeralium procurationem competere parocho domicilii parentis dictæ puellæ. »

Hisce habitis rescriptum prodiit : *Ponatur in folio, et notificetur episcopo, causam proponendam esse in pleno Emorum et Rmorum consessu, ideoque moneat partes, eisque præfigat congruum terminum ad deducendum, quatenus velint, ulteriora jura sua coram S. Congregatione, et de resultantibus certioret.*

Hodie causa proponitur. Præstat itaque partium deductiones referre.

Monialium confessarius ad suam protuendam thesim hæc in medium attulit : « Avant de montrer que le droit dont il s'agit appartient exclusivement au confesseur ordinaire de la communauté, on croit à propos d'établir qu'en aucune hypothèse le curé ne pourrait y prétendre. En effet, le droit commun, les décisions de la sacrée Congrégation et les statuts synodaux prescrivent clairement que la sépulture des pensionnaires des monastères est réservée au curé de la paroisse dans la circonscription de laquelle le couvent est placé. Le 21 avril 1742, dans une *Feretrana*, la sacrée Congrégation décida : *Educandæ decedentes, non sibi electa sepultura, sepeliendæ sunt in parochia sub qua est monasterium.* Le synode diocésain a adopté cette prescription dans des termes presque identiques: *Puellæ in claustro monialium educationis causa morantes, si decedant non sibi electa sepultura sepeliendæ sunt in parochia sub qua est monasterium.* Or, le monastère des Cisterciennes d'Anagni est sur la paroisse de Saint-Pancrace et non sur celle de Saint-André.

« Objectera-t-on que cela concerne les étrangères et non les pensionnaires qui sont de la ville même ? Cette interprétation serait gratuite et forcée, et en opposition avec le texte des décisions. Elles ne font aucune distinction entre les citoyennes et les étrangères.

« En outre, les Cisterciennes jouissent d'un privilége spécial qui leur fut accordé par Benoît XIV, en vertu du bref *Militantis Ecclesiæ*, du 9 mars 1748; Mgr Bacchettoni, évêque d'Anagni, publia ce bref dans les formes légales le 14 mai de la même année. Entre autres concessions, Benoît XIV fit la suivante : « Desuper monasterium hoc, nec non oblatas seu convictrices aliasque quascumque puellas in eo educationis causa pro tempore commorantes a pro tempore existentis archipresbyteri Sancti Pancratii jurisdictione dicta auctoritate eximimus et liberamus, et sic exemptas et liberatas curæ regimini et administrationi earum confessarii ordinarii ab episcopo Anagnino pro tempore adprobandi dicta auctoritate subjicimus ita ut pro tempore existens archipresbyter Sancti Pancratii super personas dicti monasterii nullam jurisdictionem habeat, nec in illis exercere possit jus aliquod. » Il résulte clairement de ce bref que

le curé de Saint-Pancrace ne peut exercer aucune juridiction sur les pensionnaires du couvent, ni par conséquent la sépulture et les funérailles. La cure des religieuses et des pensionnaires a été complétement confiée au confesseur ordinaire du couvent, lequel, approuvé par l'évêque, devient le véritable et spécial curé de toutes les personnes qui habitent la maison.

« En 1751, Mgr Monti, évêque d'Anagni, fut délégué par Benoît XIV pour trancher certaines controverses entre le curé de Saint-Pancrace et les Cisterciennes; le délégué décida que le curé n'avait aucun droit sur la sépulture des religieuses et des pensionnaires : « Declaramus et definitive decernimus non licuisse neque licere supradicto R. D. archipresbytero suisque successoribus in ecclesia monasterii actus jurisdictionales exercere.... cumque nullam habeat super monialibus ac educandis in monasterio degentibus jurisdictionem juxta enunciatarum litterarum dispositionem, nullumque pariter jus, nullamque actionem.... ad compellendas dictas moniales eum vocare occasione funerum dd. monialium vel educandarum, et quatenus vocari contingat, non posse prætendere majus emolumentum quam quod dari solet cæteris parochis jurisdictionem ibidem non habentibus. »

Notum est, jus sepeliendi parochianos privative quoad omnes uni parocho competere cap. 1, 3 et 16 de sepult. cap. 3 eod. in 6; Clemen. *Dudum*, § *Verum*. cap. *Certiori*, 9, cum Gloss. de sepult., et notant Gonzalez in cap. *Cum super*, 8 num. 11, eod. tit. Barbosa, *De offic. parochi*, p. 3, cap. 26, num. 66, decis. 8 post Tambur. *De jur. abbat.* Idque fortius in themate admittendum videtur quia ex manifesto juris præscripto monialibus vetitum est quascumque laicas personas in suis ecclesiis sepelire. Nicol. in floscul. verbo *sepultura*, num. 5. Monacel. Formul. leg. practic. t. 1, formul. 22, tit. 11, n. 5, tom. 2; aliique passim. Quod adeo verum est, ut nullius etiam consuetudinis prætextu id juris moniales queant sibi adsciscere. Pignatell. cons. 175, num. 4 tom. 4. Ursaja, *Instit. criminal.* lib. 3, tit. 8, de crimin. viol. sepulturæ.

Hoc posito videtur jus funerandi ad parochum in themate spectare. Siquidem jus funeris a jure sepulturæ ita dependet, ut ejus accessorium dici possit ac valeat. Cum itaque puella in casu parocho S. Andreæ subjecta esset ratione domicilii paterni, ac materni, sponte sequi videtur ad eum jus funerandi pertinere.

Neque refert eam ægrotasse, et obiisse in monasterio Oblatarum Cisterciensium, ubi educationis causa degebat. Statutum siquidem est hujusmodi puellas si proximam habent suam parœciam ita ut commode ad eam deferri valeant, ibi tumulandas esse : « Mutatio enim habitationis non solvit subjectionem a propria parochia circa sepulturam, si vel corpus ad primam non potuerit commode transportari, vel nisi habitatio fuerit talis, ut inducat jus in nova parochia. Cardinal. Petra t. 2, const. 9 Innoc .III §. 32, num. 47. Concinunt Pignatell. cons. 63, tom. 7. Scarfanton. ad Ceccop. in addit. 48, n. 55. His accedit statutum cleri Romani § 8, 9 et 11 cap. § 9 quod ita explanat Benedict. XIV *Instit.* 33 part. 16, in fine, ibi : « Non exigui quoque momenti statutum cleri Romani æstimandum est, quo de juvenibus, qui in seminariis et collegiis educantur sermo instituitur. Nam si vita decedant in his locis, pecunia pro funeribus ducendis parocho domicilii persolvitur, si domicilium habeant; sin minus is fructus in eum parochum confertur, in cujus ditione seminarium, vel collegium constituitur. Nonnulla huic statuto superaddita sunt, quæ in peculiari congregatione per Clement. XI delecta die 11 januarii anni 1702 unanimi consensu prolata, et ipsius pontificis oraculo vivæ vocis confirmata fuerunt. Inter cætera illud præcipitur, ut non solum in juvenum funeribus, qui in seminario, vel collegio degunt, sed etiam pro efferendis puellis, quæ in monasterio educantur, et in matrimoniis ipsarum conficiendis eadem ratio ac norma servetur non solum in funeralibus, sed etiam in contrahendo matrimonio. »

Hoc tandem magis ac magis confirmari videtur a synodo diœcesana in § superius recitato. Neque aliquid negocii facessit Benedicti XIV constitutio, ac jactata consuetudo. Præter enim ea quæ a parocho hac de re dicta sunt, illud notare superfluum haud fuerit, quod jus certum a jure dubio tolli nequit. Porro jus parochi in themate certum, atque exploratum esse nemo ambigit, ecquo igitur modo hujusmodi jus certum deleri dicendum est a Benedictina constitutione, quæ adeo dubia est, ut utrum per eam parochi jus infringatur, definitum adhuc haud fuit, sed in quæstione versatur? Quoad vero consuetudinem sermonem instituere idem est ac tempus inutiliter terere, siquidem transactas omnes consuetudines a synodalibus constitutionibus de medio sublatas fuisse patet, posteriorem autem sufficientem haud esse ad parochialia jura tollenda tradit S. Congregatio in *Baren jurium parochialium* 28 augusti 1756, *Bovinen jur. parochialium* 17 junii 1820, *Brictinorien jur. parochialium* 8 maii 1824, *Nullius Sublacen jur. parochialium* 29 januarii 1825 § *Minus*. Idque eo fortius, quia superius jam dictum est moniales nullius sub prætextu consuetudinis sepeliendi jus acquirere posse.

Itaque si parochus per intentionem in jure fundatam jus habet funerandi omnes Christi fideles suæ jurisdictioni subjectos, si ab hac regula haud excluduntur puellæ in monasteriis educationis gratia commorantes ad tradita per doctores, per S. Congregationem, per statutum cleri Romani, et tandem per constitutiones synodales; si denique constitutio Benedicti XIV *Militantis Ecclesiæ* his omnibus haud derogasse videtur, et consuetudo nihil valet, tuto concludi posse videtur ad parochum S. Andreæ jus funerandi, atque emolumenta percipiendi pertinere.

Verum ex altera parte illud maximopere considerandum occurrit, quod Benedictus XIV citata constitutione nedum moniales, sed et educandas quascumque a jurisdictione parochorum exemit, ac liberavit, et curæ, regimini atque administrationi confessarii ordinarii subjecit. Sane clara sunt ejus verba : « Monasterium nec non oblatas, seu convictrices, aliasque « quascumque puellas in eo educationis causa pro tempore « commorantes a pro tempore existentis archipresbyteri S. Pan- « cratii jurisdictione dicta auctoritate eximimus, et liberamus, « et sic exemptas, et liberatas curæ, regimini, et adminis- « trationi earum confessarii ordinarii... subjicimus. » Nec refert quod Benedictus XIV explicite dixerit se eas velle eximere a jurisdictione unius parochi S. Pancratii; siquidem cum subjunxerit puellas « quascumque... eximimus... et curæ, regimini et administrationi confessarii ordinarii... subjicimus, » illud voluisse præsumendum videtur, quod nedum a jurisdictione parochi S. Pancratii, sed et ab aliorum respectivorum parochorum jurisdictione exemptas ac liberatas voluerit. Secus enim ad quid dixisset puellas quascumque eximimus, et curæ, regimini, atque administrationi confessarii ordinarii subjicimus? Nulla profecto pretiosa ratio suppeteret, qua id sustineri posset.

Præterea ad id confirmandum accedit elenchus puellarum, quæ in conservatorio educationis causa degentes mortuæ ac sepultæ sunt in cæmeterio monasterii. Ex hoc enim facile erui posse videtur, quod Benedictus XIV voluerit, ut hujusmodi moniales et jure funerandi, et jure sepeliendi perfruerentur, quibus usque ab anno 1729 potitæ fuerant. (Hujusmodi elenchum typis editum separatim distribuimus una cum Benedicti XIV constitutione ut EE. VV. omnia perspecta sint.) Hinc tanti temporis observantia nedum in linea *præscriptiva* et *interpretativa*, sed et in linea *præsumptiva* monasterio patrocinari videtur. Præsumi enim haud potest, quod parochi in tanti temporis intervallo eorum jura impune lædi voluerint, quin unquam aliquis reclamaverit.

Sive igitur Bened. XIV constitutionem perpenderis, sive con-

suetudinem, in illam conclusionem ut venias oportere videtur monasterium jure funerandi, et sepeliendi perfrui.

Hisce expositis erit EE. VV. sequentia dirimere dubia :

I. An et cui competat jus funerandi in casu.

Et quatenus affirmative favore parochi S. Andreæ,

II. An et quæ emolumenta sint ei restituenda in casu.

S. Congregatio Concilii respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative favore confessarii monasterii ad formam brevis Benedicti XIV.*

Ad II. *Provisum in primo.*

Die 26 junii 1875.

DISTRIBUTIONS

Si les chanoines peuvent dire leur messe pendant l'office du chœur. S'il leur est permis de confesser pendant ledit office, sans perdre les distributions quotidiennes. Ancien usage sur les deux points en question. Chapitre de la cathédrale de Girgenti, en Sicile, composé de soixante chanoines et chapelains, ou mansionnaires. Nécessité de permettre la célébration de la messe et les confessions pendant l'office. Indult de la S. Congrégation du Concile du 1er avril 1876.

Les chanoines sont obligés d'affecter le tiers de leur traitement aux distributions quotidiennes pour chacune des heures de l'office divin; ils ne peuvent acquérir les distributions que par la présence matérielle et formelle au chœur. Le concile de Trente remettant en vigueur la décrétale *Consuetudinem* de Boniface VIII, statue que ceux-là seulement qui assistent à l'office recevront les distributions, nonobstant tous les statuts et tous les usages.

Sous le pontificat de Grégoire XIII, il fut décidé que les chanoines ne peuvent abandonner le chœur pour dire leur messe que lorsque les supérieurs leur en donnent l'ordre. La S. Congrégation du Concile a condamné maintes fois la coutume qu'avaient des chanoines de célébrer leur messe pendant l'office du chœur.

Le pénitencier seul jouit du privilége d'être censé présent au chœur et de gagner les distributions par conséquent pendant qu'il est au confessionnal. Les autres chanoines subissent la pointe et l'amende s'ils confessent pendant l'office canonial. La coutume ne mérite aucune considération en pareille matière.

L'utilité évidente de l'église et l'intimité corporelle peuvent motiver des dérogations aux règles disciplinaires. On y peut joindre la commodité de la population pour assister à la messe et recevoir le sacrement de la pénitence.

La cathédrale de Girgenti, en Sicile, compte soixante chanoines et bénéficiers, qui ont l'habitude de dire la messe pendant le chœur, et de confesser aussitôt après le capitule des laudes et de vêpres. C'est le seul moyen d'acquitter le grand nombre de fondations de messes dont le chapitre est grevé. La ville est extrêmement peuplée ; la population afflue à la cathédrale pour la confession, surtout depuis le jour où les communautés religieuses ont été supprimées. Si les chanoines et les mansionnaires ne peuvent confesser pendant l'office, la ville entière souffrira sous le rapport de la confession.

Mgr l'évêque de Girgenti a soumis à l'approbation de la S. Congrégation le règlement suivant :

Le tiers des chanoines et mansionnaires pourra laisser le chœur pour aller dire la messe privée.

Ils pourront confesser depuis le capitule de laudes et celui de vêpres, pourvu qu'il reste au chœur un nombre suffisant pour la nécessité et la décence de l'office divin. Les chantres ne pourront célébrer ni confesser lorsque leur concours sera nécessaire pour le chant de l'office. Pendant le carême, en temps de jubilé et autres besoins extraordinaires, l'évêque désignera les chanoines et les mansionnaires auxquels il accordera l'autorisation de confesser durant tout le temps de l'office.

Décision. Sans reconnaître la valeur de la coutume, la S. Congrégation, prenant en considération les circonstances particulières, a confirmé le règlement que Mgr l'évêque avait dressé, de concert avec le chapitre ; en outre, elle a exigé la permission du préfet du chœur pour les chanoines et les mansionnaires qui s'absentent. La S. Congrégation, concédant aussi l'absolution et la rémission pour le passé, a prescrit une messe chantée à laquelle tout le chapitre devra assister.

Voici le *folium* de la S. Congrégation et la résolution textuelle :

AGRIGENTINA DISTRIBUTIONUM. *Die* 1 *aprilis* 1876. — Episcopus Agrigentinus supplici libello dato huic S. Ordini exponit, in sua cathedrali ecclesia plurimis ab hinc annis sequentes invaluisse consuetudines, nempe : « 1. Les chanoines et les mansionnaires disent leur messe pendant l'office. 2. Les malades et les convalescents célèbrent, durant l'office, dans une chapelle au fond de la sacristie. 3. De temps immémorial, les chanoines et les mansionnaires, après le capitule de laudes et de vêpres, confessent pendant l'office. Quelques-uns, munis de la permission de l'Ordinaire, ont confessé pendant tout le temps de l'office; ces trois usages sont opposés aux décrets de la S. Congrégation. Quoiqu'ils semblent condamnables à première vue, cependant la situation particulière de cette cathédrale les légitime en quelque sorte. En effet, le nombre des chanoines et des mansionnaires s'élève à environ soixante. L'église est grevée de dix mille cinq cents messes, que les membres du chapitre doivent acquitter. Environ vingt chanoines ou mansionnaires disent la messe dans la cathédrale, les autres célèbrent dans d'autres églises. L'office du chœur commence à huit heures du matin et finit à dix heures et demie; à onze les jours de pontifical, et après midi si l'évêque officie. Or, on ne peut dire les messes avant l'office, car l'église n'est ouverte qu'à six heures et demie, surtout pendant l'hiver. Les calices, les ornements et les servants manqueraient. Les infirmes ne pourraient pas sortir à la pointe du jour. Il serait encore plus dur d'exiger que toutes les messes fussent célébrées après l'office, c'est-à-dire à partir de onze heures. Personne n'y assisterait; d'ailleurs les chanoines ont leurs occupations particulières, confessions, affaires de famille, etc. Il y donc quelque nécessité de célébrer pendant l'office, sans perdre les distributions quotidiennes. En ce qui concerne le troisième usage, qui est de confesser pendant l'office, il faut savoir que la cure habituelle de la paroisse de la cathédrale réside dans les chanoines et les mansionnaires. Chaque année le chapitre nomme un chanoine comme curé et deux mansionnaires en qualité de vicaires pour la cure actuelle. Girgenti renferme une nombreuse population qui afflue à la cathédrale pour la confession, surtout depuis la suppression des communautés religieuses. Si les chanoines et les mansion-

naires ne confessent pas pendant l'office, la ville entière sera privée de ce sacrement si nécessaire. Pour toutes ces raisons, je demande humblement : 1. Qu'on veuille bien permettre aux chanoines et aux mansionnaires de célébrer la messe pendant les offices, sans avoir égard aux besoins du chœur. 2. De confesser les fidèles pendant les mêmes offices. 3. Accorder la remise des revenus que les chanoines et les mansionnaires ont perçus sans assister au chœur, lorsqu'ils ont dit leur messe ou confessé. »

Perlectis hisce precibus ab hac S. C. rescriptum fuit : *Eidem episcopo, qui curet una cum capitulo conficere normam seu ordinem, quo capitulares celebrare missas ac audire confessiones tempore divinorum officiorum valeant.*

Mandatis hujus S. Ordinis morem gerens episcopus sub die 16 novembris transmisit normam confectam una cum capitulo, quæ ita se habet : « 1. Du commencement de l'office du chœur jusqu'à la fin, les chanoines et les mansionnaires pourront célébrer, selon le rang des stalles, de façon toutefois que plus du tiers des chanoines ou des mansionnaires ne pourra pas abandonner le chœur pour ce motif. 2. Les chanoines et les mansionnaires peuvent confesser à partir du capitule de laudes le matin, et du capitule de vêpres le soir ; il restera toujours au chœur un nombre suffisant pour remplir le besoin et même la décence de l'office divin. 3. Les chantres ne pourront ni confesser ni célébrer pendant tout le temps que leur concours est nécessaire au chœur pour le chant de l'office. 4. Aux époques où les besoins sont plus grands, par exemple en carême, en temps de jubilé, et autres, on pourra, au jugement de l'évêque, désigner quelques chanoines et mansionnaires pour confesser pendant tout le temps de l'office. 5. Les chanoines convalescents ou malades peuvent célébrer dans la chapelle de la sacristie et gagner les distributions quotidiennes, excepté les dimanches et les fêtes. »

Hisce habitis, decretum editum fuit : *Ponatur in folio.* Cum itaque in hodiernis comitiis causa disceptanda proponatur, præstat aliquas perpendere rationes, quæ magis opportunæ videntur.

Certum in jure est distributiones non posse percipi nisi ab iis, qui sunt actu præsentes in choro, uti habemus ex Bonifacii VIII decreto, quod incipit *Consuetudinem*, relato in cap. un. de Cleric. non resid. in 6. Quod postea confirmatum fuit à Tridentino in cap. 12 sess. 24 de Ref. per verba : « Distributiones vero qui statis horis interfuerint recipiant : reliqui, quavis collusione aut remissione exclusa, his careant, juxta Bonifacii VIII decretum, quod incipit *Consuetudinem* : quod sancta synodus in usum revocat, non obstantibus quibuscumque statutis et consuetudinibus. » Hisce præjactis, de singulis separatim agi oportet, ac primum de iis, qui tempore servitii choralis missam celebrant.

Usque ab anno 1573 jussu pontificis S. Concilii congregatio hoc decretum edidit, ut videre est in lib. 1 decret. pag. 51 alleg. 77, 17 : « Quia quandoque in cathedralibus et collegiatis ecclesiis sunt aliqui canonici, vel alii officiales, qui in iisdem habent capellanias vel in titulum, vel tamquam mercenarii, quæritur an eo tempore, quo in dictis cappellaniis celebrant, distributiones recipere debeant, licet absint a choro : et quid de illis canonicis, qui celebrant in eadem ecclesia suæ devotionis gratia, an, quando hac de causa a choro absunt, distributiones accipere possint, et dato quod non, quid si a superiore ecclesiæ eis injungatur, ut eo tempore celebrent ? Sanctissimus Dominus noster, etiam ex sententia congregationis Concilii, declaravit non posse, nisi quandoque sic jussissent eorum superiores, quos tamen admoneri voluit, ut ab hujusmodi jussu abstineant. » Quod quidem decretum S. Carolus Borromæus ante oculos habuit, cum in IV concilio provinciali Mediolanen. part. 2, cap. 13, eadem statuerit.

Neque ab hoc unquam recessit hæc S. Congregatio, siquidem in *Interamnen.* 23 februarii 1791, et in *Comen.* 23 novembris eodem anno proposito dubio : « An sustineatur consuetudo celebrandi missas a canonicis tempore horarum canonicalium,» rescriptum fuit : *Negative, nisi de legitimi superioris licentia.* Quibus consonant *Spoletana* 28 febr. 1795, *S. Miniatis* 8 februarii 1817, *Anagnina* 20 novembris 1819, ac denique in *Tranen.* 20 decembris 1862. Nec secus præteritis temporibus responsum fuerat ab hac eadem sac. Congregatione, ut videre est in causa *Neriton.* diei 22 junii 1621, *Oriolen.* ad 12 diei 27 martii 1632, in *Reatina* diei 15 martii 1692.

Idem dicendum videtur de iis capitularibus, qui tempore divinorum officiorum sacramentales exciperent confessiones. Et re sane vera privilegium abscedendi a choro ad audiendas confessiones et non amittendi distributiones, pertinet ad solum canonicum pœnitentiarium, non vero datur aliis canonicis et dignitatibus, quamvis cura habitualis sit penes capitulum. Siquidem concilium Tridentinum sess. 24, cap. 8, explicite sancivit, ut solus pœnitentiarius « dum confessiones in ecclesia audiet, interim præsens in choro censeatur. » Hinc ceteri canonici si tempore servitii chori audient confessiones, amittunt distributiones ; uti clare definitum fuit in causa *Romana Servitii Chori* diei 23 decembris 1690 contra archipresbyterum et canonicos collegiatæ S. Mariæ in Cosmedin.

Nec ulla umquam in contrarium consuetudo suffragari posse videtur ad monitum Fagnani lib. 3 decret. cap. *Licet*, De Præb. n. 118. Bened. XIV Instit. 107, n. 76, qui refert sententiam Passerini ad cap. *Consuetudinem* de Cler. non resid. in 6, reg. 10, num. 163, ubi quærit, an contraria consuetudo in hac re probari debeat ? et respondet : « Præcisa deputatione, vel legitimi superioris licentia, consuetudine introduci non potest, ut canonici non interessentes choro causa celebrandi missas privatas, lucrentur distributiones : nam causa excitandi canonicos ad frequentem celebrationem cum præjudicio obligationis ad chorum nec est rationabilis, nec nova causa et specialis, sed generalis et prævisa a jure et reprobata : ex eo quod tantum tres aliæ fuerunt approbatæ : et idem dicendum de absentibus causa confessionum audiendarum. »

Verum ex altera parte notandum est in decreto *Consuetudinem* Bonifacii VIII superius citato innui tres causas excusationis absentiæ a choro, et sunt *infirmitas, justa et rationabilis corporalis necessitas, et evidens Ecclesiæ utilitas* : quæ Ecclesiæ utilitas videtur posse extendi etiam ad populi commodum : hæc enim clausula plerumque adjecta fuit a S. C. uti in causa *S. Miniatis* diei 8 februarii 1817, et in *Tranen.* diei 20 decembris 1862.

Insuper justa ac legitima de causa consuetudinem abessendi a choro dum horæ canonicæ recitantur, ideoque et lucrandi distributiones, introduci posse tradunt Garcias *de Benef.* p. 3 c. 2 § 1, n. 421, Antonelli *de Cler. non resid.* l. 3, c. 16, n. 25. Moneta *De distribut.* par. 2, quæst. 11, n. 52 ; Scarfantonius ad Ceccoper. lib. 3, tit. 11, n. 13 et 14, ubi ait : « posse ex justa causa consuetudinem introduci, qua canonici tempore divinorum officiorum celebrantes lucrentur distributiones, nam totus est divinus cultus. »

Cum itaque episcopus Agrigentinus plures innuerit causas ad confirmandam prædictam consuetudinem in sua cathedrali, hinc videretur præfatus usus sustineri posse. Sane ait episcopus, quod in dicta ecclesia habetur ingens legatorum satisfaciendorum numerus quingentum supra decem millia missarum celebrandarum a sexaginta capitularibus, quorum saltem viginti assidue celebrant in cathedrali. Porro si isti omnes vellent celebrare ante chori initium, deficeret copia paramen-

torum et ministrorum. Nec cogi possunt ad celebrandum post chorum, quia maxime onerosum esset ; nec haberentur fideles, qui missas illa tarda hora audirent. Adest ergo necessitas celebrandi tempore chori, ideoque nec amittendi distributiones. Supposita enim legitimi superioris licentia et populi commodo, hæc S. Congregatio non videtur contraria benignæ concessioni, uti patet ex cit. causa *Comen.* 23 novembris 1771, et ex causa *S. Miniatis* 8 febr. 1817, et *Tranen.* 20 decembris 1862.

Quoad audiendas vero confessiones tempore horarum canonicalium animadverti vult episcopus curam habitualem animarum esse penes capitulum, quæ actualiter exercetur ab uno canonico et duobus mansionariis quotannis eligendis : ob quam rationem omnes canonici fruuntur jure parochiali, ideoque præsto sunt administrationi sacramentorum et aliorum, quæ Christifidelibus necessaria esse videntur. Quare si tempore divini officii audiant prædicti canonici confessiones, vel alia ad ipsam curam spectantia exerceant, lucrari debere distributiones quotidianas, etiamsi divinis non intersint, definitum fuit in *Mediolanen.* 13 februarii 1639 ex libro XVI decret. et melius in causa ecclesiæ collegiatæ Castrinovi, cui adnexa erat cura animarum cum administratione sacramentorum, S. C. censuit deberi distributiones quotidianas tempore divinorum officiorum, si eo tempore sint in actu dictam curam exercendi et sacramenta ministrandi. Vide causam *Torton.* diei 19 septembris 1643 ex lib. 17 decret. rel.

Accedit, quod semper consuevit populus Agrigentinus convenire ad parœciam cathedralis ad confitendum, eo quod tam in aliis parœciis, quam in ecclesiis regularium non habebant sufficientem copiam confessariorum, immo omnino exiguam, cum vix duodecim sint confessarii in omnibus aliis ecclesiis hujus populosæ civitatis, præsertim post suppressionem et dispersionem ordinum regularium. Unde si excluderetur tempus chori ad audiendas confessiones, posset optime concludi, quod fere tota civitas privaretur hoc saluberrimo sacramento, cum quanto animarum detrimento nemo est qui non videat.

Hisce expositis videant EE. VV., quonam responso dimittendæ sint Rmi episcopi preces, et quatenus eas excipiendas censuerint, animadvertant utrum quoad præteritum consulendum sit SSmo pro absolutione et condonatione perceptarum distributionum, injuncta aliqua salutari pœna, ex. g. celebrata una missa cum cantu, adstante universo capitulo, uti responsum fuit ab Il. S. O. in causa *Tranen*, pluries citata, quæ maximo studio et contentione proposita fuit.

Proponuntur interim sequentia dubia :

I. An et quomodo ad effectum lucrandi distributiones sustineatur consuetudo celebrandi missas tam in ecclesia, quam in sacello tempore divinorum officiorum in casu ?

II. An et quomodo ad effectum lucrandi distributiones sustineatur consuetudo excipiendi sacramentales confessiones tempore divinorum officiorum in casu ?

Et quatenus negative,

III. An consulendum SSmo pro absolutione et condonatione perceptarum distributionum in casu?

S. Congregatio Concilii respondendum censuit :

Ad I et II. *Consuetudinem non sustineri ; attentis tamen peculiaribus circumstantiis, normam ab episcopo de consensu capituli propositam admitti posse, addito de licentia præfecti chori.*

Ad III. *Affirmative, celebrata una missa cum cantu, universo adstante capitulo.*

Die 1 aprilis 1876.

FONTS BAPTISMAUX

Si l'érection des fonts baptismaux est essentielle à toutes les églises paroissiales. Différence des églises baptismales et de celles qui ne possèdent pas les fonts. Causes canoniques qui réclament l'établissement des fonts baptismaux. Jurisprudence de la S. Congrégation. La ville de Larino, dans le royaume de Naples, n'a eu jusqu'à ce jour que les fonts baptismaux de la cathédrale, où l'on baptise tous les enfants. Supplique d'un curé demandant l'autorisation d'ériger les fonts dans son église paroissiale. La S. Congrégation refuse.

Les fonts baptismaux sont-ils essentiels à toute église paroissiale? Ce serait insoutenable. Les canonistes distinguent fort bien les églises baptismales et les églises simplement paroissiales, où sont administrés tous les sacrements, le baptême excepté.

Dans les premiers siècles, les évêques seuls conféraient le baptême, qui, par conséquent, avait toujours lieu dans les cathédrales. Lorsque, vers le troisième siècle, les paroisses furent établies, les évêques se réservèrent l'administration du baptême, surtout dans les cités épiscopales ; les cathédrales étaient donc les seules églises dans lesquelles les fonts baptismaux fussent conservés. Le registre de saint Grégoire le Grand offre plusieurs cas où l'établissement des fonts est interdit dans de nouvelles paroisses que l'on érige. Plusieurs cathédrales d'Italie conservent encore aujourd'hui les fonts uniques pour tous les habitants de la cité. Il en était de même en Gaule et en Espagne, au témoignage de dom Martène, dans le siècle dernier. Le concile de Trente lui-même mentionne les églises baptismales, par opposition aux paroisses qui ne jouissent pas de cette prérogative. Tous les canonistes admettent la distinction entre les unes et les autres.

La S. Congrégation a maintes fois refusé l'érection des fonts baptismaux. Un arrêt pour Lecce, du 19 avril 1606, réserve les fonts à la cathédrale : « Fontem baptismalem in sola cathedrali ecclesia esse asservandum, eoque infantes totius civitatis ad sacramentum baptismatis suscipiendum esse deferendos. »

D'autre part, on ne peut nier qu'en règle ordinaire les églises paroissiales doivent posséder les fonts baptismaux. La S. Congrégation refuse rarement l'érection, quoiqu'elle soit attentive à conserver certaines marques d'honneur et de supériorité à l'église matrice. Ainsi, dans une cause d'Orvieto, le 3 août 1748, après avoir permis l'érection, il est dit : « Episcopus incumbat omnino, ne ecclesia SSmi Salvatoris, quæ ab antiquo fontem retinebat, debitis fraudetur obsequiis. » L'éloignement de l'église baptismale et le danger auquel les enfants nouveau-nés sont exposés, voilà les deux principales causes canoniques de l'érection. Il convient que chaque curé régénère ses ouailles dans les eaux baptismales et les fasse entrer au bercail de l'Eglise.

Larino, ville épiscopale du royaume de Naples, n'a pas eu jusqu'ici d'autres fonts baptismaux que ceux de l'église cathédrale. La cité est divisée en deux paroisses, savoir, celle de la cathédrale, et Sainte-Marie de la Piété, fondée en 1824. Le curé de celle-ci a demandé à la S. Congrégation la faculté d'ériger les fonts

baptismaux. Pendant les neiges et les rigueurs de l'hiver, ce n'est pas sans danger que l'on porte les enfants jusqu'à la cathédrale, qui est assez éloignée. Aussi, arrive-t-il souvent qu'on ne les baptise que quinze ou vingt jours après leur naissance.

Des informations adressées à la S. Congrégation par Mgr l'évêque de Larino et par le chapitre, il résulte que la cathédrale est dans une position centrale. Le climat est doux; les rigueurs de l'hiver se font peu sentir. L'abus de différer le baptême est commun aux deux paroisses; il se renouvelle en toute saison, mais les cas en sont rares. Les habitants se sentiraient blessés de perdre le droit immémorial qu'ils ont de faire baptiser leurs enfants à la cathédrale, il serait à craindre que la municipalité ne portât plainte aux tribunaux séculiers. Quel danger peut-on signaler dans le transport des enfants à la cathédrale lorsqu'on doit d'abord les conduire au palais communal pour l'acte civil? en effet, le palais communal est à deux pas de la cathédrale.

La S. Congrégation du Concile a rejeté la demande du curé. Larino continuera donc de ne pas posséder d'autres fonts baptismaux que ceux de la cathédrale, où les deux curés baptisent leurs paroissiens.

Larinen. Erectionis fontis baptismalis. *Die 4 septembris* 1875. — Sacerdos Carolus M. Vairano parochus in ecclesia Sanctæ Mariæ Pietatis sacratissimum principem supplici libello adivit hæc exponens : « La ville de Larino, royaume de Naples, a deux paroisses, la cathédrale et Sainte-Marie de la Piété; les fonts baptismaux, communs aux deux paroisses, se trouvent à la cathédrale. En 1824, l'accroissement des maisons et de la population obligea l'évêque d'ériger la paroisse de Sainte-Marie. Pendant l'hiver, en temps de neige et de gelée, il y a quelque danger à faire baptiser les enfants à la cathédrale, qui est assez éloignée. De là vient qu'on ne les baptise que quinze ou vingt jours après la naissance; Mgr l'évêque est accablé de demandes pour autoriser le curé de Sainte-Marie à extraire l'eau baptismale des fonts de la cathédrale et à baptiser les enfants dans sa paroisse. Pour éviter de si graves et si périlleux inconvénients, le curé de Sainte-Marie sollicite l'autorisation d'ériger les fonts baptismaux dans sa paroisse. »

Precibus acceptis rescriptum editum fuit : « Episcopo pro « informatione, et voto, audito parocho, et quatenus opus « sit, etiam capitulo ecclesiæ cathedralis, referat de legitima « petitionis causa, ac de emolumentis, quæ saltem approxi- « mative amitterentur a parocho cathedralis ecclesiæ, siquidem « votis oratoris indulgeretur. »

Hisce mandatis morem gerens episcopus hæc retulit : « La position de la cathédrale est presque centrale, le climat de Larino est assez doux; cependant les rigueurs de l'hiver s'y font sentir. L'abus de différer le baptême est commun aux deux paroisses; on y tombe en toute saison, mais les cas en sont rares. Le dernier synode a porté la peine d'interdit de l'entrée de l'église contre les parents qui retardent le baptême plus de deux jours. »

Tandem epistolium absolvit, in medium proferens nonnullas hujusce sacri senatus resolutiones, quarum ope in oratoris sententiam abire videtur : nihilo tamen secius Emorum Patrum sapientiæ, atque religioni, quæstionis nodum exsolvendum committit.

Cum vero hodie causa proponatur, præstat nonnulla, ut moris est, animadvertere.

Primis Ecclesiæ temporibus episcopos solum consuevisse sacramentum baptismatis conferre, ideoque solas cathedrales ecclesias, in quibus ipsi residebant episcopi, baptisterium retinuisse exploratum est, auctore Jo. Dartis ad Gratian. Decret. part. 3, de Consecr. dist. 4, §. *Sed non erat*, pag. 314. Marten. *de antiq. Eccl. Rit.* Lib. 1, cap. 1, art. 2, cap. 15. Benedictus XIV *Inst. Eccles.* I, num. 4. Verum sub tertio sæculo quamvis parœciæ institutæ jam essent, Bar. ad ann. 270, §. 16. nihilominus episcopi tam illo ævo, quam posterioribus hujusmodi officium per semetipsos obiverunt, atque ecclesiæ cathedrales ubique ad decimum circiter sæculum baptisterium retinuerunt; imo complures adhuc in Gallia, Hispania, ac Italia retinent. Marten. loc. cit. § 15, et Chardon, *stor. del Sacram.* lib. 1, cap. 10. Hujusmodi autem disciplinæ adeo rigide clerus adhærebat, ut nullus sacerdos absente episcopo, auderet sacramentum baptismatis conferre. Selvaggi, *Antiq. christ.* lib. 3, cap. 2, § 2. Hinc frequentes querimoniæ de episcoporum per vim, aut aliis de causis extra diœcesim detentorum absentia, eo quod magna populi multitudo sine baptismate ex hac vita migraret. Marten. loc. cit. lib. 1, cap. 1, art. 3, § 2. Lupus Conc. tom. 21, append. ad Ephes. cap. 3, pag. 226. S. Gregor. Mag. lib. 1, epist. 33. Verum tamen etsi plures recenseantur casus in quibus facultas construendi inferiores ecclesias concedebatur, certum tamen est id factum fuisse adjecta prohibitione erigendi baptisterium. S. Gregor. lib. 2, epist. 12, lib. 9, epist. 70. Marten. citat. art. 3, § 4, Chardon. op. cit. lib. 1, cap. 10, pag. 135. Quod sane cuilibet haud erit mirandum, qui memoria recolet apostolis tantum, atque episcopis qui apostolorum personas gerunt, Christum Dominum mandatum dedisse : *Euntes... baptizate omnes gentes.* Quare juris sacri interpretes uno veluti ore tradidere, proprium episcopi officium esse collationem baptismatis, teste Van-Espen, *Jus Eccles. un.* par. 2, tit. 2, cap. 2, § 1.

Aucto sed dein Christifidelium numero, atque diœcesibus per decanias distributis, ita nuncupatas a numero parœciarum quas complectebantur, illarum cuique caput præpositum fuit, qui decanus Christianitatis dicebatur, atque ad hunc pertinebat baptismatis ministrandi munus. Thomassin. *De vet. et nov. Eccles. disciplin.* par. 1, lib. 2, cap. 6, § 3. Benedictus XIV *Instit. Eccles.* 1, § 5. Decanorum nonnullos sub concilio Tridentino alicubi superfuisse constat. Thomassin. loc. cit. § 2, 3.

Obtinuit utique post nonum præsertim sæculum consuetudo concedendi parochis usum baptisterii, verum in ruralibus solummodo ecclesiis, haud vero in civitatibus in quibus residebat episcopus. Benedict. XIV Instit. 1, § 5. Chardon. lib. 1, cap. 17, pag. 226. Hac de re penes cathedrales ecclesias tantum erat fons baptismalis, et canonici locum episcoporum in baptismate conferendo subierunt. Ex quo factum procul dubio est, ut solæ ecclesiæ cathedrales baptisterium ad hæc usque tempora servarint in præclarissimis Italiæ civitatibus. Quamobrem recte sacri canones ecclesias parochiales a baptismalibus sejungunt, atque distinguunt, conc. Trid. sess. 11 de Reform. cap. 10, Fagnan. in cap. *Cum contingat*, num. 54 De decimis, Barufald. *Comment. in rit. Rom.* cap. 16, num. 1.

Hanc autem œconomiam perpetuo servandam fore sæpius S. hic Ordo injunxit, ceu colligere datum est ex ejusdem resolutionibus. Sane in *Lycien.* 19 aprilis 1606 decretum fuit : « Fontem baptismalem in sola cathedrali ecclesia esse asservandum, eoque infantes totius civitatis ad sacramentum baptismatis suscipiendum esse deferendos. » Idipsum retinendum censuit in *Urbinaten.* 15 junii 1624. Censuit sacra Congregatio in omnibus ecclesiis parochialibus debere esse fontem baptismalem, nisi essent in aliquibus specialiter ecclesiis deputati fontes baptismales, qui matrices, vel baptismales ecclesiæ vocantur, ita ut fiat distinctio matricum ecclesiarum ab aliis curatis, uti refert Fagnanus in cap. *Cum contingat*, num. 59,

de decim., et Nicol. *Lucubr. can.* tom. 2, lib. 3, tit. 42, sub num. 6. Eademque fuit sacræ Congregationis sententia in *Cassanen. jur. Parochial.* 9 julii 1672, in *Bajonen. jur. Parochial.* 4 maii 1732, in *Vercellen. jur. Paroch.* 18 novembris 1747. Quin imo idipsum tenuit in *Camerinen. erect. font. baptism. et jur. baptiz.* 10 feb. 1798, ea solum de causa, quod baptisterium in ecclesia cathedrali extabat, quamvis incommoda nonnulla in sacro infantium baptismate suscipiendo probarentur. Quapropter preces parochi Sanctæ Mariæ sub titulo Pietatis haud excipi posse videntur.

Hisce omnibus accedit capituli ecclesiæ cathedralis allegatio, quam ordinarius transmisit. Qua in allegatione canonicorum collegium, excepto tantum canonico Caradonio, positivis nec non negativis rationibus probat, erectionem baptisterii parocho S. Mariæ Pietatis denegandam fore. Argumenta positiva brevi calamo concinnata ad sequentia reducuntur. Illa petitio haud excipienda est, quæ pessumdat honorem atque decorem ecclesiæ matricis, quæ ideo hoc vocabulo condecoratur, quia uti mater generat filios, ita hæc salutaribus aquis regenerat homines; uti legitur in Clement. I circa med. in Gloss. verb. *Matricem*, de sent. excom. Porro preces parochi prædicti hujusce generis esse cuique compertum est. Idque eo vel fortius in themate retinendum, quia capitulum abjiciens a se animarum curam, habita facultate a Romano pontifice id operam atque studium contulit, ut bina beneficia curata in cathedrali ecclesia instituerentur, et ideo sarta esset sacramentorum administratio peragenda penes eamdem ecclesiam. Hinc nullis sumptibus nullisve expensis parcitum fuit. Presbyteris curatis, principem locum honoris inter hebdomadarios adsignarunt, servitio chori perpetuo addixere, et voluerunt ut cum capitulo unum corpus morale efformarent. Quare efflagitare modo novi baptisterii erectionem idem est ac inanem, irritum reddere tam magnum capitularium laborem.

Præterea parochi postulatum, contendentibus capitularibus fœdifragum esset renunciandum. Siquidem pacta instrumenti publici ope confecta a tabulario Marchione sub die 21 augusti 1824 rescindit. Publicis in tabulis amico fœdere ab Rmo episcopo, capitulo, parocho, atque populi moderatore tum temporis consignatum fuerat, ecclesiæ parochiali S. Mariæ Pietatis concesso jure administrandi sacramenta, honoris decorisve gratia erga ecclesiam cathedralem, baptisterium exceptum iri. Pacta autem religiose ac sancte sunt servanda juxta ea quæ traduntur in L. *Hujus Edicti*, 1, ff. de pactis in princ., ubi edicitur : « Quid enim tam congruum fidei humanæ, quam ea quæ inter eos placuerunt, servare? » In C. *Antigonus*, 1, de pactis, ibi : « Inita pacta suam obtineant firmitatem . . . pacta custodiantur; » atque in C. *Qualiter*, 3, eodem, ibi : « Studiose agendum est, ut et, quæ promittuntur, opere compleantur. » Eadem occurrunt in Leg. *Juris Gentium*, § *Ait prætor* ff. de Pact., et Leg. *Contractus*, 23, vers. *Legem*, ff. de Reg. juris.

Tandem id speciem injuriæ redoleret civibus gravissimam. Quilibet enim civis, a tempore cujus nulla est hominum memoria, pollet jure adeundi cathedrale templum pro regenerandis lustralibus aquis eorum neonatis infantibus.

Profecto semel tributa venia, prædictæ ecclesiæ parochiali, erigendi baptismalem fontem, de hoc jure civibus concredito conclamatum esset. Cogerentur enim cives eorum sobolem ad hujuscemodi lavacrum salutare deferre. Hinc, inferunt, omnibus perspectum fore, violati juris causa, municipium tribunalia civilia pro sartis tectisque tuendis populi juribus, solemni stipulatione approbatis, aditurum.

Hisce absolutis proferunt argumenta negativa, quibus rationes parochi, humili libello enarratas, conantur diluere. Primo loco contendunt nullius roboris esse rationem parochi, qua prædicabat hyemali tempore præ nive, geluque fere impossibilem esse accessum ad matricem ecclesiam. Nam cœli positio contrarium evincit. Apud omnes in propatulo est nostri cœli temperiem admodum gratam fore. Sane Larini civitas humili in colle sita, montibus circumsepta, non procul a mari distans, perraro nive glacieque obtegitur. Via, quæ ad cathedrale templum ducit, lapidibus constructa est, atque ideo cives inoffenso pede eam decurrere valent. Immerito igitur asprum atque impervium iter esse prædicatur. Hinc parentum culpæ esse abscribendum baptismum pueris collatum ad diem decimum quintum aut vigesimum ab eorum nativitate, quod non solum hyberno tempore, verum etiam æstivo locum obtinet. Hujusmodi parentum culpa huic sæculo proprios mores conformantium, potius ploratu atque fletu, quam venia novi fontis baptismalis construendi in ecclesia parochiali S. Mariæ Pietatis, excipienda est.

Addebat parochus locum esse ad baptisterium erigendum in prædicta ecclesia, ex eo quod auctus esset numerus Larini incolarum nec non mœnia civitatis late paterent.

Hujusmodi ratio, canonicis reponentibus, si tota veritate gauderet, profecto evinceret tunc locum esse electioni aliorum parochorum qui sacramenta populo administrarent, non vero causam obtinere pro erectione alterius fontis baptismalis. Si hoc obtinendum, procul dubio erat, quando Larini civitas decem et millibus incolis florebat, teste Ughellio. Nostra ætate vero civium numerus pertingit ad sex et amplius millia (quorum bis mille et ultra spectant ad ecclesiam parochialem S. Mariæ Pietatis, reliquorum ad ecclesiam cathedralem). Illis temporibus, populus ne ullam quidem querimoniam de unico baptisterio habuit : nostro ævo maximam molestiam episcopo infert qui, ut eorum voto aliquatenus obsecundaret, copiam fecerit parocho vel in ecclesia S. Mariæ, vel in alia ecclesia, administrandi sacrum baptismum.

Prætereundum tamen non est, parentes in utraque parœcia degentes, eorum sobolem deferre ad palatium communale jurium civitatum causa, antequam lustralibus aquis regeneretur. Porro basilica consilii municipalis parum distat ab ecclesia cathedrali, qua asservatur baptisterium. Hoc posito parochi petitio prorsus rejicienda videtur. Sane si periculum vitæ infantibus imminens petitum ex loci distantia et viarum difficultate præ nive, geluque disparet, cum agatur de domo communali adeunda; cuilibet homini sanæ mentis perspectum est, evanescere etiam sacri baptismatis suscipiendi gratia, ni dicere quis amet, totam difficultatem circumscriptam fore in parva illa distantia, quæ a domo communali ad cathedrale templum intercedit.

Verum altera ex parte hæc adnotanda occurrunt. Quoties fieri contingat, ut nova fontis baptismalis erectio postuletur, toties in more hujus S. Congregationis positum est ut ad tramites SS. canonum justæ atque legitimæ causæ requirantur, quas inter recensentur locorum distantia, viarum asperitas, aquarum aut nivium impedimenta, aliæque hujusmodi, quæ tamen ad hanc unam reduci queunt, scilicet ad gravem difficultatem, seu magnum incommodum parochianorum adeundi ecclesiam baptismalem. Jam vero in themate, uti enarratum est, certum videtur prædictas causas occurrere. Concludendum itaque est oratoris vota inniti conditionibus quæ a jure et a sacro ordine requiruntur ad novum fontem erigendum.

Favere præterea parochi precibus et illud videtur, quod ecclesiis etiam quæ parochiales haud sunt, quandoque, etsi raro id fiat, concedi valeat fontis privilegium, juxta conc. III provinc. Mediolanen. quo legitur : « Fons baptismalis ne usquam in aliis ecclesiis, quam in parochialibus sit, vel episcopi concessu in aliis, ubi propterea quod parochialis ecclesia longius distat, idem populi commodo magis consulendum esse censuerit. » Eadem tradit card. Petra ad const. 2 Gregor. XI,

n. 19. Fagnan. in cap. *Extirpandæ*, § *Qui vero*, num. 21, de præbend. Garc. *de Benefic.* part. 3, cap. 2, num. 167. Barbosa in *Summ. Apost. Dec. Collect.* 54, n. 4.

Accedit insuper favore parochi canonistarum doctrina. Ad rem Mattæuccius, *Official. curiæ ecclesiast.* cap. 36, num. 3, §. *Hinc habetur*, disertis verbis docet episcopos etiam posse fontem baptismalem constituere in parœciis ubi hujusmodi fons non extat, præsertim si infantes ad alias parœcias deferri non possnit absque gravi incommodo vel periculo decedendi sine baptismo. Joseph Crispino in suo tractatu *Della visita pastorale*, p. 2, § 3, num. 1, scribit : « Après avoir visité le saint sacrement, l'évêque visite immédiatement le baptistère, c'est-à-dire le font baptismal, qui doit régulièrement exister dans toutes les églises paroissiales. » Consonat Paulus Fuschius in opere *de visitatione et regimine Eccles.* L. 1, c. 7, num. 16. Catalanus, *Comment. in Rit. Rom. Benedicti XIV*, de baptismo, § 30, num. 8. Barbosa, *de Paroch.* p. 2, c. 18, num. 6. Scarfanton. in animadvers. ad Ceccoper. lib. 4, tit. 10, num. 2, et eruditissime juxta morem Emus Petra in commentar. ad constitut. 2 Gregorii XI, num. 25, et seq. tom. 4, pag. 286.

Doctorum album juverit absolvere resolutionibus S. Congregationis. In *Urbevetana* 3 augusti 1748, erectio fontis baptismalis in parochiali ecclesia SS. Georgii et Christinæ terræ Vulsinii, in comitiis diei 2 decembris 1747, licet denegata fuit, tamen in nova causæ propositione die 3 augusti concessa fuit, per rescriptum : « Prævio recessu a decisis, *affirmative*, addito tantum, ut episcopus incumbat omnino, ne ecclesia SSmi Salvatoris, quæ ab antiquo fontem retinebat, debitis fraudetur obsequiis.» In *Leodien.* 7 junii 1692, ob distantiam loci a matrice ecclesia, et periculum infantium approbavit erectionem. Quod etiam decrevit in *Fulginaten.* 22 junii 1720. Idipsum confirmatum est in *Fabrianen.* 22 novembris 1732, in *Guardien.* 21 maii 1735, in *Fesulana* 24 martii 1736.

Nec satis siquidem nonnulla alia juris requisita petitæ erectioni quocumque ex capite suffragantur. Parochum enim ecclesiæ cathedralis quod attinet, nedum præbet assensum, quem exquirendum ab eo esse tradit sacra Congregatio apud Fagnan. Gloss. fin. in cap. *Nulli*, distinct. 99, cap. *Constitui*, cap. *Multis consiliis*, et cap. *Felix*, 50 et seqq. cap. 6, verum etiam fatetur hoc nil detrimenti ei irrogare, nullamve jurium læsionem ex hujusmodi venia capere. Hinc itaque nullo jure prohiberi posse videtur capitulum novi fontis erectionem in ecclesia S. Mariæ Pietatis. Imo parochi petitio omni ex parte excipienda est. Re enim vera, baptismus ab omnibus quamprimum est suscipiendus ; Clemens I Epist. 4, ibi : « Omnibus ergo festinandum est « sine mora renasci Deo. » Unde quamvis olim baptismus differendus esset pro puero nato usque ad Pascha, vel Pentecosten, si nullum adesset periculum, ex concil. Colon. 3, tit. *Censuræ*, cap. 14. Concil. Antisiodor. c. 18, cap. *Venerabilis*, et cap. *Duo tempora*, de consecrat. dist. 4. tamen nunc conferri potest baptismus parvulis statim, ac in lucem prodierunt. conc. Trid sess. 5 in decreto de peccato originali c. 4. Et in concil. Mediolanen. 1 par. 2, tit. de Baptismo, statuitur sub pœna excommunicationis, quod baptismus conferatur ante nonum diem post nativitatem pueri.

Porro ad finem hujusmodi consequendum, necesse est in ecclesia parochiali baptisterium extare. Maximum exinde commodum habetur in Christiana republica. Videlicet unusquisque parochus oves suas propria manu sacro lavacro abluendo in Ecclesiæ ovilem introducet, singulique pastores certo cognoscent quænam oves in Christi Domini gregem cooptentur et in Ecclesiæ sinum excipiantur, uti advertit Rota in *Roman. jur. Bapt.* 12 januarii 1733 cor. Samminiat.

Hisce omnibus accedunt animadversiones a canonico Caradonio in medium allatæ oratoris favore. Primo loco animadvertit nullum detrimentum capitularium juribus inferri propter erectionem fontis baptismalis, quia omnimoda jurisdictione quoad sacramentorum administrationem carent, quæque jure exclusivo ad parochos pertinet. Adeo hoc veritati consonat, ut si quis ex canonicis exoptaret infanti baptismum administrare, necesse est, ut veniam habeat a parocho neonati infantis.

Insuper instat, ætate Illmi ac Rmi episcopi Tria, archipresbyterum una cum capitulo abjicientem a semetipsis animarum curam, sibi atque capitularibus jura haud reservarunt, immo ne verbum quidem in ea cessione habetur de unico baptisterio servando, ceu colligitur ex monumentis historicis episcopi Tria.

Neque dictis obtat instrumentum, cujus ope conventum fuerat in recentiori parœciarum divisione, anno 1824 cura atque studio episcopi Lupoli, habita, unicum baptisterium extiturum. Siquidem tum temporis Larini civitas duplo tum circa animas, tum circa habitationes nondum excreverat. Nostra vero ætate populus nedum auctus est, verum etiam maximum incommodum atque periculum subiret, si cogeretur cathedrale templum adire, regenerationis gratia, tum quia eorum domus ab ecclesia cathedrali longe distant, tum quia fatalis exitus infantibus imminet. Facillimum enim est obstetrices quæ ad ecclesiam matricem infantes deferunt, ob asperitatem viarum, atque glaciei in terram prolapsuras. Summopere proinde timendum, infantes sacri lavacri suscipiendi causa, mortem contrahere, etiam ante deletionem reatus primigenii. Licet nullum ex hujusmodi exemplis prolatum sit, tamen ut recte animadvertit Fagnan. in Comment. ad cap. 3 *Ad audient.* de Eccles. ædificand. num. 17, satis est ad validitatem erectionis, ut immineat periculum. Quoniam non est expectandus exitus hujusmodi, sed præveniendus ne contingat, cum satius sit occurrere in tempore, quam post exitum indicare, seu post vulneratam causam exquirere remedium ex vulgato juris adagio in Text. in leg. quando lic. sine jud., et in leg. ultim. ad finem Codic. in quib. caus. in integr. restitut. non est necessar.

Tandem arbitratur, instrumentum ab episcopo Lupoli conditum ejus successores obstringere haud valere, cum præsto sint pro populo christiano nonnulla motiva maximæ efficaciæ, quæ ab eo recedendum esse suadent.

His itaque tum in facto, tum in jure prænotatis sapientiæ EE. PP. proponitur dirimendum dubium :

An sit locus erectioni fontis baptismalis in casu.

S. Congregatio Concilii rescripsit : *Negative*. Die 4 septembris 1875.

Les conciles provinciaux de saint Charles Borromée prescrivent de ne pas différer le baptême des enfants plus longtemps que le neuvième jour après leur naissance. Les derniers statuts synodaux de Larino montrent une plus grande sévérité, car ils prescrivent de baptiser les enfants le lendemain de leur naissance, sous peine d'interdit *ab ingressu ecclesiæ*, pour les parents. Cet interdit n'est pas infligé *ipso jure* ; les familles n'en sont pas frappées par le fait même de la transgression de l'ordonnance synodale ; on ne peut la dénoncer au for extérieur qu'à la suite de l'instruction juridique. Elle témoigne toutefois de l'importance qu'on met à réprimer absolument la négligence des parents pour le baptême des nouveau-nés, vu qu'il est strictement prescrit de baptiser les enfants dès le lendemain au plus tard, si ce n'est le jour même de leur naissance. La cathédrale de Larino et la paroisse de la Piété sont reliées par une voie parfaitement entretenue. Distance médiocre. Les inconvénients prétextés par le curé n'existent pas en réalité.

COLLÉGIALE

Collégiale de Saint-André à Paliano, diocèse de Palestine. C'est l'usage que le vin de la messe soit fourni par les chanoines tour à tour pendant une semaine, tandis que les bénéficiers du chapitre fournissent les hosties. On demande si les chanoines en retraite (*jubilati*) sont exempts de ladite obligation. Anniversaires fixes. Si les mêmes chanoines y participent. Décision du 1er avril 1876.

PRÆNESTINA. PRÆSTATIONIS VINI, ET ANNIVERSARIORUM. *Die 1 aprilis* 1876. In ecclesia collegiata Paleani Prænestinæ diœceseos divo Andreæ apostolo dicata, antiqua viget consuetudo, qua canonici per turnum in singulas hebdomadas vinum, beneficiati vero hostias pro sacris litandis subministrare assolent.

Pariter in eadem collegiata ecclesia adsunt officia anniversaria, quorum aliqua quotannis peragenda sunt onere et sumptibus quorumdam privatorum qui majorum suorum voluntate in postremis tabulis significata ad iis satisfaciendum tenentur, quique tamen ob temporum pravitatem ad eorum satisfactionem efficaciter obstringi haud valent.

Porro tam occasione præfatæ consuetudinis, quam ob hujusmodi pia legata, graves discordiæ inter jubilatos et cæteros canonicos temporibus anteactis exarserunt, quin eis finem imponere datum fuerit, imo istæ aliis multo pluribus et longe gravioribus occasionem dederunt. Ad istas itaque præcavendas totis viribus animum intenderunt canonici, hinc sub die 1 junii anni mox præterlapsi sacratissimum principem dato libello adiverunt, ut nonnulla dubia solverentur.

Juvat capitularium verba ipsa recolere : « Le chapitre de la collégiale de Saint-André à Paliano, voulant trancher les dissentiments présents et les prévenir désormais, s'adresse à Votre Sainteté et demande la décision des questions suivantes: 1. Un ancien usage du chapitre est que le chanoine de semaine doit fournir le vin pour les messes. Les chanoines qui prennent la retraite après quarante ans de service y sont-ils obligés ? 2. On acquitte chaque année des legs, dont les uns sont administrés par le chapitre, au lieu que d'autres le sont par des étrangers, auxquels on ne peut prescrire rigoureusement l'accomplissement annuel. Les chanoines en retraite peuvent-ils prendre part aux revenus des legs de la seconde classe? »

Hoc accepto libello, Emum episcopum requisivi pro informatione et voto, et ut auditis in scriptis capitulo ac seorsim jubilatis referret de præcedenti observantia, et an constitutiones capitulares quidquam decernant quoad quæstiones propositas. Mandatis hujus S. Congregationis morem gessit curia episcopalis et per epistolium plura retulit quæ statum quæstionis attingunt, de quibus inferius.

His expletis rescriptum edidi : *Ponatur in folio et notificetur Emo episcopo, qui moneat partes causam disceptandam esse in plenario EE. PP. consessu, eisque præfigat congruum terminum ad deducendum jura sua coram S. C. et de resultantibus certioret.* Cum vero causa hodierno die discutienda proponatur sub dubiorum formula in calce posita, præstat partium deductiones referre.

Quoad primam quæstionem, quæ vini præstationem a singulis canonicis per turnum faciendam respicit, jubilati brevi sese expedire videntur.

Aiunt enim hujusmodi præstationem accessoriam et connexam esse obligationi missam conventualem celebrandi, imo ab ea adeo dependere, ut ad illam ii tantummodo teneantur, qui dictæ missæ onere pergravati sunt. Connexorum autem cum eadem sit ratio, idemque judicium, c. *Translato*, 3, de Constit. inferunt, quod sublata obligatione principali, quæ in missæ conventualis celebratione consistit, accessoria etiam obligatio cessare debeat, quæ vini præstationem importat. Natura enim et ratio accessorii hujusmodi est ut principale sequatur oporteat juxta Reg. 42 de Reg. Juris in 6° ; ibi : *Accessorium naturam sequi congruit principalis.* Cui concordat lex *Nihil dolo*, 129, ff. de Reg. juris, ibi : *Cum principalis causa non consistit, ne ea quidem quæ sequuntur, locum habent.* Nec absimilis est l. 2, ff. de pecul. legato, ibi : *Nam quæ accessionum locum habent, extinguuntur, cum principales res peremptæ fuerint.* Jam vero canonicos, qui jubilationis indulto gaudent, ab onere missæ conventualis dispensatos esse nemo inficias ibit. Constat id ex infinitis, ut ita dicam, hujus S. C. resolutionibus, ut videre est in *Aquipendii* 23 martii 1697, in *Senen.* 12 maii 1759, in *Nullius Foropompilii*, 18 junii 1769 ; in *Nepesina*, 11 aprilis 1818 et aliis quamplurimis, quas brevitatis gratia omittimus. Hinc et ab onere subministrandi eos exemptos haberi censendum videtur.

Verum pro reliquis canonicis facere existimari potest quæ in contrarium adducit Prænestinæ curiæ vicarius generalis, qui hujus S. C. mandatis obtemperans sic respondit : « In actis S. Visitationis summo studio et diligentia exaratis sub Emo card. Spinellio ann. 1754, pag. 127, ubi agitur de visitatione sacristiæ ecclesiæ collegiatæ Paleani, inveni sequentem adnotationem : *Vinum pro sacrificiis a singulis capituli per hebdomadam ministratur, hostiæ vero a singulis per hebdomadam beneficiatis.* Notandum, quod tunc temporis capitulum nondum habebat suas constitutiones, quæ postmodum conditæ fuerunt, jussu et approbatione card. Columna anno 1786. Cum porro constitutiones nihil innovarint in themate, consuetudo subministrandi vinum remansit in statu quo ante constitutiones ; ac propterea mihi visum est, authentico Emi Spinelli testimonio standum esse. Ex quo hæc duo clare eruuntur : 1° vinum ministrari a singulis de capitulo nulla facta distinctione aut exceptione ; 2° nullum extare vestigium prætensæ conjunctionis aut connexionis inter vini præstationem et turnum missæ conventualis cum ibi dicatur simpliciter vinum ministrari a singulis *per hebdomadam.* Attenta igitur consuetudine, qualis profluit ex authentico fonte, jubilatos æque ac canonicos ad vini præstationem in casu teneri opinor. Id cæterum etiam inde confirmatur, quod cum onus de quo agitur sit reale, nulla est ratio, qua illo non adstringantur etiam jubilati, qui per indultum a personalibus tantum officiis dispensantur. Justitiæ quoque magis consonum videtur; cum enim jubilati, non secus ac alii canonici, jus habeant celebrandi missam in collegiata, æquum est ut vicem reddant collegis in præstatione vini. »

Quæ vicarii generalis sententia luce meridiana clarior apparet, si inter obligationem quæ canonicos et eam quæ beneficiatos afficit, comparatio instituatur. Ex allata siquidem S. Visitationis adnotatione patet Emi card. Spinelli mentem fuisse singulos de capitulo obstringendi ad materiam pro divinis sacrificiis indistinctim subministrandam. Hinc onus canonicos inter et beneficiatos distribuit, ut quisque, ceu commodum reportabat ex jure quod habebat celebrandi missam in ecclesia collegiata, sic partem incommodi referre deberet, portionem materiæ pro sacrificiis necessariæ suppeditans. Sicut igitur onus beneficiatis impositum, fuit generale, absolutum et ad hebdomadam tantum circumscriptum, quacumque alia omissa vel limitatione vel distinctione ; sic pariter obligatio, qua canonicos obstringi voluit, absoluta, generalis et a quacumque limitatione vel distinctione independens reputanda est. Ubi enim lex non distinguit, nec nos distinguere debemus. Veruntamen connexionis vel distinctionis inexistentia clarior erumpet si præ oculis habeatur, quod Emus episcopus hanc geminam obligationem imponens, eadem orationis periodo canonicos et beneficiatos simul comprehendat eademque verborum locutione promiscue usus sit. Præsertim cum præter superius alla-

tam hujusce impositæ obligationis rationem nullum apparet vestigium, Emum episcopum in hujusmodi dispositione, alia pro canonicis, alia vero pro beneficiatis motum esse consideratione. Canonici vero pro hac demonstranda rationis diversitate, quæ in sui favorem faceret, ne verbum quidem adducunt. Concludi igitur tuto posse videtur singulos canonicos sive jubilatos sive non, ad beneficiatorum exemplum, qui omnes indistinctim et in quovis statu seu conditione hostias subministrant, ad vini præstationem teneri : ubi enim eadem est ratio, ibi et eadem esse debet legis dispositio.

Post hæc frustra jubilati ad consuetudinem vel præscriptionem pro suis prætensis juribus tuendis confugerent. Ecqua enim consuetudo, ecqua præscriptio locum habere potuit rei, quæ gravibus inter canonicos dissidiis occasionem in antecessum præbuit, quæque adhuc sub judice remanet? Cum itaque in themate nulla bona fides extiterit, id solum satis superque esse videtur pro quacumque eliminanda consuetudine, et præscriptione, quæ in themate invocari posset, cum sit satis notum in jure, quod, deficiente bona fide, præscriptio nulla constitit. Cap. *Vigilanti*, de præscriptionibus.

Quoad alterum vero dubium anniversariorum emolumenta pertingens, pro enodanda favore jubilatorum quæstione sufficere videtur, si EE. VV. examini ea subjiciantur quæ idem vicarius generalis refert. Postquam enim ipse præmonuerit canonicos capitulariter congregatos in varias abiisse sententias, sic prosequitur : « Cum pluries definitum fuerit ab ista S. Congregatione canonicos jubilatos, licet absentes, jus habere participandi distributionibus fixis, dummodo non obstet dantis voluntas, operæ pretium erit expendere utrum legata in casu sint fixa vel adventitia. Ast cum agatur in specie de anniversariis et exequiis derivantibus ex testamentariis dispositionibus, quæ debent statis temporibus in ecclesia collegiata quotannis celebrari, et habent fundos assignatos et sunt recensita in sacristiæ tabellis et libris, nescio quid ultra desiderandum aut desit ut tamquam fixa habeantur. Desidia tantum et negligentia hæredum poterit facto sed non jure, fluctuantia reddere quæ in se vere firma et fixa sunt. Fatendum tamen quod in tanta temporum pravitate non semper efficaciter cogi possunt hæredes ad piam majorum suorum voluntatem adimplendam. Quare, omnibus supra narratis perspectis et consideratis, opinor quod si anniversaria et exequiæ, de quibus in casu, de facto celebrentur, jubilati licet absentes, jus habeant participandi, dummodo non obstet dantis aut disponentis voluntas. »

Ad hanc autem vicarii generalis sententiam convalidandam innumeræ adduci possent hujus S. C. resolutiones; sed satis sit referre *Novarien. jubilationis*, diei 2 octobris 1677, in qua ad dubium : « An duo canonici jubilati collegiatæ S. Gaudentii frui debeant emolumentis anniversariorum, quæ fiunt intra annum, licet non assistant? responsum fuit : *Affirmative*. Causa tamen iterum proposita die 29 novembris 1681 rescriptum fuit : *In decisis quoad anniversaria fixa et in quibus non cautum a testatoribus, ut interessentes tantum participare debeant*. Consulatur etiam *Lunen.-Sarzanem jubilationis*, 30 septembris 1684. *Patavina jubilat*. 9 junii 1714. Quæ cum ita sint, haud dubie concludi posse videtur, canonicos jubilatos ad participationem emolumentorum ex anniversariis profluentium admittendos esse, cum anniversaria quæ in casu nos occupant, fixa potius quam adventitia retineri debeant, ceu ex vicarii generalis relatione datur erui; nec appareat contrariam adesse testantium dispositionem, ut scilicet participatio tantum fiat a corporaliter interessentibus.

Præter hæc animadverti etiam potest quod anniversaria distributionibus æquiparari videntur juxta textum in cap. unico de Cler. non resid. in 6° in fine, ibi : *De distributionibus etiam pro defunctorum anniversariis largiendis, idem decernimus observandum*. Atqui canonici in vim indulti jubilationis fructus omnes et distributiones quotidianas percipere valent, perinde ac si choro et officiis divinis personaliter interessent. Ergo et de anniversariorum emolumentis pari ratione participare posse videntur, nullo habito ad eorum naturam seu indolem respectu.

Verumtamen ex alia parte affirmari posse videtur, jubilatos, nisi divinis officiis corporaliter intersint, ab hujusmodi anniversariorum emolumentis arceri debere. Anniversaria enim, de quibus in themate, adventitia existimanda videntur. Agitur enim de piis legatis et de anniversariis quæ ab hæredum voluntate dependent. Porro nihil tam incertum, et mutabile, tamque adventitium reputandum esse arbitror, quam id, cujus satisfactio liberæ hominis voluntati et arbitrio relicta fuere. Deambulatoria enim et in diem mutabilis est hominum voluntas : reluctans vero et contumax cum agatur de oneribus adimplendis, quæ proprii patrimonii diminutionem secum ferunt, quatenus adnexam habeant solvendæ pecuniæ conditionem.

Propterea in determinandis anniversariorum relationibus et regulis ea juris principia sequenda sunt, quæ hanc materiam gubernant. Jamvero quænam fuerit constans ac perpetua hujus S. C. mens relate ad anniversaria adventitia palam fit ex superius citata *Novarien. jubilat*. 20 octobris 1677, ex *Bituntina Anniversariorum*, 1 julii 1679, ex *Lunen. Sarzanen*. 3 septembris 1684, et aliis quam plurimis, in quibus emolumenta ex anniversariis adventitiis provenientia canonicis jubilatis semper denegata fuerunt.

Nec refert hujusmodi anniversaria inter fixa potius quam inter adventitia enumerari; hoc enim non obstante jubilatos ad emolumentorum participationem admittendos haud esse existimari fortasse potest. Siquidem emolumenta anniversariis assignata non a beneficii titulo proficiscuntur, nec juxta naturam distributionum destinantur in mercedem servitii quod ecclesiæ præstetur. Sed cum a peculiaribus fundatorum legatis promanent, non alia mente censentur relicta, quam ut percipiantur ab iis, qui reipsa anniversariorum celebrationi intersint, ad divinam opem pro defunctorum suffragio implorandam, ut advertunt Monet. *De distribut*. p. 1, q. 3, num. 10, et seq. Carol. Ant. De Luca ad Ventrigl. *Prax. for. Eccl.* annot. 3, num. 72, et seq. Piton. *Discept. Eccles.* tom. 1, n. 35, et *De controv. patron*. tom. 2, alleg. 64. num. 23. Rota decis. 59, num. 7, part. 7, Recent. Tandem sive fixa, sive adventitia ea existimes, profecto illorum emolumento frui jubilati haud posse dicendum videtur, si hæredes ad ea implenda efficaciter cogi nequeunt.

His itaque raptim delibatis grave ne sit EE. VV. ea qua pollent rerum ecclesiasticarum peritia, sequentia dirimere dubia :

I. An canonici jubilati ad vini præstationem teneantur in casu.

II. An canonici jubilati jus habeant participandi de anniversariis in casu ?.

S. Congregatio Concilii rescribendum censuit:

Ad I. *Affirmative, et amplius.*

Ad II. *Affirmative, nisi cautum a fundatoribus, ut interessentes tantum participare debeant, et amplius.*

Die 1 aprilis 1876.

Que signifie la clause, *et amplius?* Cela exprime que l'affaire ne doit plus être portée à la S. Congrégation. Le cardinal préfet et le secrétaire perdent par là le pouvoir d'accorder la révision et la nouvelle audience. C'est à la pleine congrégation que l'on devrait, le cas échéant, en faire la demande.

CONCOURS

Concours annulé. Appel dans les dix jours. Si un télégramme peut tenir lieu d'un mandat régulier. Auteur de livres mis à l'index. Souscription de l'adresse Passaglia contre le pouvoir temporel du Saint-Siége. Rétractation insuffisante. Partialité des examinateurs et de l'évêque. Procès-verbaux du concours. La S. Congrégation du Concile déclare que le concours est nul. Décision du 12 décembre 1874 et du 1er avril 1876. Nouveau concours que l'évêque administrateur du diocèse devra publier.

Le diocèse de Piedmonte, ou Alife, dans le royaume de Naples, renferme la paroisse de Sainte-Marie du Val, qui devint vacante en 1872, par suite de la mort de son curé. Deux concours, successivement tenus par l'évêque assisté des examinateurs synodaux en 1872 et 1873, ont été annulés par la S. Congrégation du Concile.

La première fois, en 1872, l'évêque, parmi les candidats que les examinateurs avaient approuvés, choisit de préférence un prêtre qui avait publié des brochures mises à l'index. Dès que l'auteur eut connaissance de la condamnation, il eut, paraît-il, l'intention de se rétracter et de se soumettre; s'il ne suivit pas cette bonne pensée, il ne répondit jamais aux brochures de ses adversaires ; le silence équivalait à la rétractation.

Un autre candidat, que les examinateurs jugèrent digne d'approbation, avait adhéré publiquement à l'adresse Passaglia, et, au moment du concours, il n'avait pas encore rétracté cette adhésion. La rétractation fut enfin publiée dans les journaux deux mois après, c'est-à-dire le 23 septembre 1872, et le 5 novembre suivant.

Le 17 février 1873, le Saint-Père, toutes choses mûrement considérées, donna l'ordre d'intimer un nouveau concours. Mgr l'évêque publia l'édit le 27 février, en se réservant de déterminer le jour par un autre avis. C'est ce qu'il fit le 27 juin ; le concours fut tenu le 3 juillet.

Les examinateurs approuvèrent trois concurrents, en ce qui concerne la science. Ils décernèrent le premier rang à l'auteur des livres que la S. Congrégation de l'Index avait condamnés, lequel n'avait fait acte public de soumission qu'au mois de mai précédent, dans une déclaration qui parut dans le journal de Naples la *Liberta cattolica*. Il présenta, en outre, une attestation du prêtre qui lui donna l'absolution des censures et de l'irrégularité en vertu de pouvoirs conférés par Son Éminence l'archevêque de Naples. Suivant les instructions de la Pénitencerie. Il obtint donc l'approbation des examinateurs, *etiam quoad mores*; le lendemain, l'évêque le désigna comme le plus digne pour recevoir l'institution canonique de la paroisse.

Le signataire de l'adresse Passaglia se présenta, lui aussi, au nouveau concours. Il eut la douleur de se voir refuser pour la science par les examinateurs qui l'avaient approuvé l'année précédente. Quant aux mœurs, eu égard à la signature publiquement par lui apposée sur l'adresse Passaglia, les examinateurs estimèrent insuffisantes les deux rétractations publiées dans les journaux ; ils demandèrent la preuve de l'absolution que le candidat aurait dû obtenir du Saint-Siége. Ledit candidat n'ayant pu faire cette preuve, les examinateurs s'abstinrent d'approuver *quoad mores*. Dès qu'il apprit le choix du nouveau curé dans la personne de son concurrent, il interjeta son appel au Saint-Siége contre la partialité des examinateurs et du prélat, *a mala relatione examinatorum et irrationabili judicio episcopi*, conformément à la constitution *In conferendis* de saint Pie V et à la bulle *Cum illud* de Benoît XIV. A la suite de l'appel, Mgr l'évêque a communiqué les actes originaux du concours à la S. Congrégation du Concile. Nous publions plus loin les procès-verbaux de ce concours, les cas de conscience rédigés par les examinateurs, et le décret épiscopal exprimant la désignation du curé. Inutile de rapporter les solutions des concurrents.

Les parties en litige ont pris d'habiles défenseurs. L'extrait de leurs motifs est rapporté dans le *Folium* de la S. Congrégation.

Le second concours a été annulé comme le premier. La S. Congrégation a prescrit d'en convoquer un autre, d'après les instructions spéciales communiquées à Mgr l'évêque qui administre présentement le diocèse de Piedimonte.

Aliphana concursus. *Die* 12 *decembris* 1874. Sess. 24, cap. 18. Per mortem sacerdotis Vincentii Ferrazzani die 27 julii 1872 vacavit parochialis et archipresbyteralis ecclesia S. Mariæ Vallis in oppido Sancti Angeli Aliphanæ diœcesis. Quapropter episcopalis curia per publica edicta concursum indixit sub die 29 ejusdem mensis ad tramites concilii Tridentini, et apostolicarum constitutionum. Requisita exhibentes concurrentium albo se se inscripserunt sacerdotes Aloysius Cornelio, Andreas Maciocio, Franciscus Andreotti, Salvator Franco et Joachim Giammatteo qui declaravit ad concursum accedere sola exercitii gratia. Præfixo tempore concurrentes examini subeundo se obtulerunt, et periculum factum est.

Habito experimento statuta die, nona scilicet augusti prædicti anni examinatores primo loco approbarunt Aloysium Cornelio, secundo loco Andream Maciocio, tertio loco Franciscum Andreotti, quarto loco Salvatorem Franco, et demum Joachim Giammatteo satis adprobatum quoad scientiam judicarunt. Hac habita relatione episcopus ipsa die elegit Aloysium Cornelio.

Hoc utut ad aures pervenit Francisci Andreotti, illico Romam profectus est, et sub die 20 mensis augusti ab urbe literas telegraphicas dedit suo procuratori, ut proprio nomine appellationem penes curiam Aliphanam interponeret a mala relatione examinatorum, et irrationabili judicio episcopi. Accepto nuntio die ipsa vigesima procurator Andreotti de hac re monuit tum antistitem, tum curiæ cancellarium, et insequenti die scriptum recursum formiter emisit in curia ad acceptum mandatum exequendum. Verumtamen curia episcopalis oppositiones Andreotti nihili faciendas, imo rejiciendas esse putavit, tum quia telegraphicæ literæ exhibitæ haud locum tenent regularis mandati, tum quia dies fatales inutiliter præterlapsi jam erant. Vix autem id innotuit præfato sacerdoti supplici dato libello huic S. Ordini conquestus est de mala relatione examinatorum et irrationabili judicio episcopi, præsertim ob indignitatem electi ad parochialem ecclesiam, eo quia opuscula publicaverat a S. congregatione Indicis damnata.

Hisce acceptis precibus sub die 28 augusti 1872 rescripsi :

Episcopo pro prompta informatione et voto et transmittat acta peracti concursus ad S. Congregationem.

Mandatis hujus S. Ordinis morem gerens episcopus literis diei 21 septembris 1872, postquam exposuerat ob memoratas rationes Andreotti appellationem rejecisse, circa qualitates ejusdem plura observabat, præsertim vero ipsum subscriptioni *Passaglianæ* proprium dedisse nomen. Quoad vero sacerdotem Cornelio affirmabat reapse auctorem extare quorumdam opusculorum quæ a S. Indicis congregatione reprobata et damnata fuerunt, quod factum fuisse edicit quia publica opinio apostolicum breve *Cum per obitum* nullatenus extare putabat, et ex hoc prædictum Cornelio errore deceptum esse ad talia opuscula edenda. Verum subdidit, vix damnatio S. Sedis ad ejus notitiam pervenit illico, « il eut la pensée de se rétracter et de se soumettre au jugement de l'Index. » Quod si in posterum hujusmodi consilium ad effectum non perduxit, id ex eo provenisse dicit quia putavit satis valere silentium in respondendo illi, ut antea peregerat, qui contra ipsum typis mandaverat posteriorem libellum famosum. Insuper ad ejus retractationem excusandam alia adducit, quæ prætermittere operæ pretium duxi, ne vestra tempora morentur, cum per publicas ephemerides in posterum retractasse constat, necnon absolutum fuisse ab incursis censuris, uti authentica probant documenta.

Hoc interea temporis, scilicet die 6 februarii 1873 epistolium dedit huic S. Ordini Salvator Franco exponens « que dès l'ouverture du concours, il manifesta dans une déclaration écrite, que, nommé archiprêtre, il donnerait aux pauvres presque tout son revenu », quam declarationem ejus culpæ tribui non debere prosequebatur; « mais on lui en doit faire un mérite spécial; cette déclaration fut suggérée uniquement par l'affection sincère qu'il a toujours éprouvée pour tant de gens misérables ses compatriotes, et nullement par mauvaise intention. » Interim Franciscus Andreotti apud acta produxerat varias ephemerides et præcipue illam dictam vulgo *il Conciliatore*, in qua sub die 23 septembris 1872 hæc perlegitur particula : « Le soussigné a rétracté depuis le 12 décembre 1867 son adhésion à l'adresse Passaglia; cette rétractation a été présentée à l'évêque diocésain; mais, craignant que cet acte n'eût jamais été rendu public, il entend le faire aujourd'hui et proteste de sa soumission à l'autorité du Saint-Siége et à toutes ses décisions. » Hujusmodi sed vero retractatio haud curiæ Aliphanæ placuisse videtur, siquidem sub die 5 novembris ejusdem anni magis ampla emissa fuit ab Andreotti retractatio, in qua præter alia perlegitur : « Je respecte et me soumets à toutes les décisions du Saint-Siége, particulièrement à celles qui regardent le domaine temporel du souverain pontife, auxquelles l'épiscopat catholique tout entier a adhéré. Et cela pour obéir à la circulaire de la S. Pénitencerie aux Ordinaires, en date du 28 mai 1865. »

Omnibus itaque absolutis causa ad SSmum delata fuit, qui die 17 februarii 1873, re mature perpensa, mandavit indici novum concursum, et id notificari episcopo Aliphano.

Hisce mandatis obsequens episcopus die 27 februarii 1873 novum concursum indixit ad vacantem parœciam, nulla tamen statuta die, quæ assignanda per aliud parvum edictum dicebatur. Ad hoc secundum experimentum subeundum præter sacerdotes, qui in anteacto concursu optarunt, et alius adfuit sacerdos, nempe Angelus Di Nardo, sed tantum honoris causa. Moniti fuerunt a curia omnes concurrentes sub die 27 junii per parvum edictum, et concursus habitus fuit die 3 julii præterlapsi jam anni adstantibus tribus tantum ex quinque examinatoribus synodalibus qui judicarunt in anteacto concursu, quibus vero et alius adjunctus fuit. Peracto itaque concursu examinatores hæc retulerunt uti perlegere est in verbali : « Perscrutatis omnibus qualitatibus regimini animarum consentaneis, ætate, morum honestate, gravitate, prudentia ceterisque a jure requisitis adprobamus, et ad vacantem curam idoneos et habiles renunciamus, habito tamen discrimine inter scientiam et mores; et quoad scientiam quidem, 1 loco Rmum Aloysium archidiaconum Cornelio, qui omnia puncta retulit duodecim; 2 loco admodum Rev. Andream canonicum Maciocio, qui retulit puncta novem cum dimidio; 3 loco Rmum Salvatorem Franco, qui retulit puncta sex cum dimidio. Rmum vero Franciscum canonicum Andreotii qui retulit puncta quatuor et Rmum Joachim Giammatteo, qui retulit tria puncta reprobamus. Quoad mores vero eum idem Aloysius Cornelio in proxime habito concursu, cujus repetitio habita nunc est juxta S. Sedis apostolicæ oraculum datum die 18 februarii 1873 dem omnia retulerit puncta duodecim ea sententia confirmata per nos est, cum ipse valida attulerit documenta, quæ arguunt procul abiisse quidquid denunciatum fuit, quod eumdem minus acceptum apostolicæ Sedi reddiderit, quæ quidem inseruntur. Admodum vero Rendus Andreas Maciocio adprobatus tantum sex retulit puncta. Pro Rev. Salvatore Franco cum nullum ulterius benemerentis attulerit argumentum, putamus in eodem loco manere, quem sortitus est in præfato concursu, scilicet non expresse reprobato. Quod pertinet ad admodum reverendum Franciscum canonicum Andreotti, habita ratione subscriptionis appositæ in libello Passagliano licet se retro traxerit per publicas ephemerides, cum desit documentum veniæ quam obtinere debuerat a Sede apostolica, uti factum est pro Rmo Cornelio, abstinemus adhuc a quocumque judicio. Rendus denique Joachim Giammatteo ex sex punctis simplicem retulit adprobationem. »

Hac facta relatione, Illmus ac Rmus episcopus die quinta præfati mensis hæc subdidit : « Et nos nihil omnino a synoda-« lium examinatorum judicio recedendum fixum immotumque « animo habentes, eumdem supradictum Rmum Aloysium « archidiaconum Cornelio supremæ apostolicæ Sedis sapientiæ « commendandum, quoad per nos licet, utpote primum locum « occupantem putamus. »

Hujusmodi notitiam vix accepit canonicus Andreotti tempore habili, die nempe nona julii, stetit coram curia episcopali, declarans se formaliter appellare penes hanc S. Congregationem a mala relatione examinatorum et irrationabili judicio episcopi, et revera ad hanc S. Ordinem confugit die 19 julii ut sua jura sarta tectaque servarentur. Hisce acceptis precibus sub die 21 julii 1873 rescriptum edidi : *Episcopo pro informatione et voto transmissis actis concursus*. Interim ex parte cujusdam examinatoris opusculum publicabatur ad judicium in concursu ab examinatoribus prolatum sustentandum; contra ipsum vero et aliud illico editum fuit, ambo vero christianæ charitatis limites excedunt. Omnibus itaque rite perpensis sub die 9 januarii labentis anni rescripsi : *Ponatur in folio, et notificetur vicario generali causam disceptandam esse in plenario Emorum patrum consessu, ideoque moneat partes, eisdemque præfigat congruum terminum ad deducendum, quatenus velint, ulteriora jura sua coram S. Congregatione et de resultantibus certioret.*

Res in hoc statu reperiebantur cum sub die quarta junii proxime elapsi epistolium ad hunc S. Ordinem datum fuerit a Salvatore Franco, in quo exponit : « Qu'il y a quelques mois, encouragé par le savant et saint évêque Mgr d'Avanzo, il se rendit à Rome pour réclamer la justice qui lui est due. Ayant maintenant appris, à sa profonde surprise, que dans le second concours on lui a appliqué une formule sans exemple, *nec approbamus, nec reprobamus,* quoique les autres examinateurs aient dit à cette époque qu'il méritait au delà de l'approbation, il demande que son travail soit examiné avec les autres, afin qu'on sache d'une manière précise la censure qu'il mérite. » Hasce preces die 9 julii uniri mandavi.

Expletis omnibus in hodierno conventu causam disceptandam proposui sub dubiorum formula in calce exscripta; hinc

operæ pretium duxi nonnulla præprimis ex officio adnotare et dein aliquid ex iis referre quæ Andreotti patroni attulerunt ut omnibus rite perpensis quæstio facilius dirimi possit.

Quod recta fuerit, ac justa examinatorum relatio præter juris præsumptionem ex eo eruitur, quod data fuerit juxta formam a S. concilio Tridentino præscriptam. Sane statuit hæc sacrosancta synodus sess. 24, cap. 18 de reform. ut « Peracto deinde « examine renuncientur quotcumque ab iis (examinatoribus) « idonei judicati fuerint ætate, moribus, doctrina, prudentia et « aliis rebus ad vacantem ecclesiam gubernandam opportunis. » Jamvero hæc omnia adamussim impleverunt examinatores in themate. Siquidem episcopo retulerunt nedum de scientia, et doctrina concurrentium sed de moribus, et prudentia cæterisque qualitatibus. Hinc prono veluti alveo fluit, quod examinatorum relatio ad tramites concilii Tridentini data fuerit, ideoque mala prorsus dici nequit.

At nedum recta, ac justa fuit relatio examinatorum, sed et rationabile judicium episcopi. Sane posse episcopum inter approbatos eum eligere, quem digniorem ipse judicaverit decernit conc. Tridentinum citata sess. 24, cap. 18 : « Peracto exa« mine renuncientur quotcumque idonei judicati fuerint, ex « quibus episcopus eum eliget quem cæteris magis idoneum judi« caverit. » Et Bened. XIV *de Synod. diœces.* lib. 4, cap. 8, § 6, docet, quod « Renunciare digniorem inter adprobatos « solius judicio episcopi commissum est. » Idipsum millies definivit S. hæc Congregatio, ut cæteris missis, videre est in quadam *Montis Alti Parochialis* 17 julii 1802. Eo ipso itaque, quod hujusmodi legitimo arbitrio usus est episcopus, juris etiam sanctionem servasse censendum est. Nec profecto tanquam irrationabile judicium traduci poterit, nisi luculentissime constet ipsum digniore neglecto indignum elegisse. Idque eo vel fortius, quia cum nemini magis, quam proprio antistiti perspecta sit subditorum indoles, probitas, et major aptitudo ad parochiam regendam, ut advertit Benedictus XIV in constit. *Cum illud*, § *Demum,* sequitur vehementem adesse præsumptionem, quod in electo præpollenter concurrerint omnes illæ qualitates scientiæ, *probitatis* et prudentiæ ad oves sibi creditas in vinea Christi pascendas. Quæ præsumptio episcopo adsistens adeo gravis est ponderis, ut ad ejus judicium de irrationabilitate notandum certissimæ, et invictissimæ probationes exigantur. Gonzalez ad reg. 8 cancellariæ gloss. 4, num. 117, et 132. Cardinal. De Luca, *De parochis,* discurs. 6, num. 3. Imo S. hæc Congregatio sequuta in hoc jurisprudentiam S. Rotæ, in *Savonen archipresbyteratus,* 15 junii 1816, § *Nulla,* eo usque processit, ut proclamaverit tunc solum posse collationem episcopi convelli si innotuerit illum dolo aut immodica atque intolerabili affectione ad prælectionem processisse. Tantum vero abest in themate, ut tales probationes usque ad electi indignitatem, et dignitatem posthabiti exhibeantur, ut spectata quin mo præstantia sacerdotis Cornelio, nimis justum et rationabile appareat editum judicium. Ipse enim adeo doctrina ac prudentia eminet ut provicarii munus per notabile tempus cum laude obiverit.

Nec dicatur et malam fuisse examinatorum relationem, et irrationabile episcopi judicium eo quod requisita sacerdotis Andreotti longe exsuperant illa Cornelio. Hæc enim difficultas illico evanescit, si paulisper hoc unum tantum attendatur sacerdotem Aloysium Cornelio per notabile temporis intervallum, ceu dictum fuit, provicarii generalis munus cum laude obivisse, quod unum cæteris omissis omnia profecto Andreotti requisita longe exsuperare nemo est qui non videat.

Multoque minus opponatur eum libros conscripsisse, et typis mandasse, quos S. Indicis congregatio reprobavit. Siquidem concursus habitus fuit die 3 julii anni 1873, et ipse jam inde a mense maio ejusdem anni per publicas ephemerides errorem suum retractaverat, et apostolicæ Sedis dispositioni se submiserat, ceu videre est in ephemeride vulgo *Libertà Cattolica,* num. 98, et ex testimonio patet illius sacerdotis, qui eum a censuris, et irregularitate absolverat « en vertu des pouvoirs que m'a conférés Son Eminence le cardinal archevêque de Naples, d'après les dispositions de la S. Pénitencerie. » Hisce itaque difficultatibus eversis, concludi posse videtur et rectam fuisse examinatorum relationem et rationabile judicium episcopi.

Verumtamen sacerdos Franciscus Andreotti per electos patronos totus in eo est, ut et mala dicatur examinatorum relatio, et irrationabile judicium episcopi. Sane animadvertunt ipsi præprimis haud in themate deficere suspicionem de mala relatione examinatorum. Revera si examinatorum relatio efficitur suspecta ex eo quod semel approbatus quis fuerit, postea vero ut inhabilis rejectus, quamvis non iidem sint examinatores, qui semel approbarint, et postea rejecerint, ceu tradit S. Rota in *Calaguritana Beneficii,* decis. 329, p. 14, num. 11, recent. decis. 968 num. 8 et 9 coram Seraphino, et in *Barchinonen. Parochialis* coram vicecomite, id eo magis sentiendum in casu, cum constet tres ex quatuor assumptis examinatoribus, eosdem fuisse qui in priori concursu Andreotti idoneum judicarunt, nunc autem rejecerunt uti inhabilem, quique tunc Cornelium digniorem retulerunt, etiamsi nondum publicatos errores retractasset, et qui opusculum typis impressum disseminarunt, christianæ charitatis ferme expers in confutando et evulgando quæ Andreotti scripserat in concursu. Istiusmodi autem præsumptio majus robur acquirit si attendatur examinatores in anteriori concursu judicium tulisse de ejus idoneitate, etiamsi de revocatione Passaglianæ subscriptionis satis aperte non constaret, dum e contra in posteriori concursu judicium circa qualitates ejus suspenderunt, quamvis amplissimam revocationem dictæ subscriptionis agnoscerent.

Neve dicatur in themate non agi de præsumptione juris et de jure, quæ non admittit probationem in contrarium. L. *Si fidejussor,* 2 cod. de dolo malo, sed de simplici præsumptione, quæ cedere debet veritati L. *Nuptura* ff. de jur. dot. ex qua constat Andreotti quoad scientiam inclusionem non reportasse. Etenim relicto parumper judicio circa intrinsecam propositarum quæstionum essentiam, hoc unum notatu dignum censetur de reprobatione Andreotti nullatenus constare, imo et inter approbatos recensendum esse. Revera præcipit recitata bulla Benedicti XIV, sub § 16, ibi : « Parem ni forte majorem « solertiam examinatores adhibeant in perscrutandis aliis quali« tatibus regimini animarum consentaneis : morum honestatem « inquirant, gravitatem, prudentiam, præstita hactenus eccle« siæ obsequia, acquisitam in aliis muneribus laudem, aliaque « spectabilium virtutum ornamenta doctrinæ arcto fœdere « consocianda; hisque omnibus conjunctim expensis, inhabiles « per sua suffragia rejiciant, et idoneos episcopo renuncient. » Age vero si requisita præfati Andreotti, circa quæ siluit examinatorum judicium arcto fœdere ejus scientiæ consociata fuissent, et conjunctim expensa cum doctrinæ meritis, non modo *inclusivam* tetigisse, sed eam longe superasse emicabit. Adeant quæso acta quæ typis mandata seorsim distributa sunt.

Frustra autem heic objiceretur id jure peractum, quia in actis deerat documentum veniæ obtentæ a Sede apostolica ob subscriptionem appositam Passagliano libello. Siquidem ejus deficientia, sicut obstaculum non attulit in priori concursu ut inter approbatos censeretur, ita multo minus officere potuisse videtur in posteriori cum in actis huic S. Ordini exhibitis prostat sacræ Pœnitentiariæ epistolium cui adscripta dies 30 octobris 1872, in quo perlegitur : « En ce qui concerne la question que Votre Seigneurie a déférée à la S. Congrégation du Concile, la S. Pénitencerie n'a pas à s'en occuper. Mais pour la rétractation, surtout après les publications qui ont été faites, on voit de plus en plus la nécessité de la rectifier; » quam ampliorem retractationem ab Andreotti peractam fuisse clare

patet ex ephemeride *Il Conciliatore*, sub die 5 novembris 1872 in obsequium literarum S. Pœnitentiariæ. Verum his etiam prætermissis, ecquis facile credere potest tum curiam, tum examinatores non modo hoc documentum ignorasse, verum etiam et absolutionem et veniam ab apostolica Sede reportatam eos latuisse, cum et die 16 aprilis 1872, ei demandatum fuerat a curia munus exercendi examinatoris synodalis, et pacifice cernebatur munera parochialia obire? Inutiliter autem oggereretur hoc documentum in actis concursus deficere, proindeque examinatores optime sese gessisse. Nam hæc deficientia præsentationis istius documenti non culpæ sed bonæ fidei Andreotti tribuenda apparet, cum in anteriori concursu nulla difficultas ex hoc oriri visa fuerit, quod profecto probare videtur tum curiæ, tum examinatoribus constitisse ipsum veniam a S. Sede retulisse. Hæc satis superque forent, ut mala examinatorum relatio traduceretur; quid autem dicendum si expensis examinis actis unus Andreotti idoneus, cæteri autem inidonei renuncientur ceu pro viribus, et focis substinent Andreotti patroni? Videatur ad hoc concinnata consultatio.

At nedum mala fuit examinatorum relatio, sed et irrationabile judicium episcopi. Sane licet inter adprobatos possit quemlibet episcopus eligere, ne tamen hæc electio temere fiat, mens S. Concilii est ut super magis idoneo, sive super eo, quem digniorem suo judicio episcopus deprehenderit, electio versetur: hinc cum judicis munus sit jus suum unicuique tribuere, sequitur eam partem alteri esse præferendam, cujus merita prævaleant, alioquin futile appellationis beneficium evaderet, quod S. Pius V in sua constit. super collatione paroch. magis idoneo indulsit, qui ab episcopo posthabitus inferiori fuit. Ne igitur id admittatur absurdi, tenendum omnino est, quod si constat de justa appellantis reclamatione, quia non dignior electus fuerit, collatio parochialis stare nequit, quippe quæ subreptitia, atque irrita prorsus censenda est, ut clare docet Gonzalez ad reg. 8 Cancell. glos. 4, num. 136.

Neque obstat, quod præsumptio stet semper pro rationabili judicio episcopi, quia quando apertissime « omnes qualitates præponderant in uno, quam in alio, ex majori earum parte inducitur irrationabilitas judicii episcopi, » ut ait Pignatelli consult. 173, num. 3, tom. 1. Quod autem hæc major idoneitas ac dignitas Andreottio præ Cornelio arrideat, id substinent Francisci patroni. Siquidem commemorant provectiorem ejus ætatem, muneris confessarii exercitium, maximam experientiam in animarum cura gerenda, alterasque pro aliis parochiis, habitis experimentis, approbationes, morum integritatem, ac suavitatem, populi sibi concrediti in eum benevolentiam, ac tandem majorem scientiam in propositis casibus conscientiæ enodandis. Quæ dubio procul in Cornelio ab episcopo prælecto non reperiuntur. Siquidem aiunt eum non modo illis omnibus qualitatibus carere, quæ ad formam S. Concilii in parocho eminere debent, sed nec grandi scientia in theologia morali et dogmatica eum pollere subdunt, ceu ex casuum conscientiæ resolutionibus manifeste eruitur, cum doctrinam a S. Sede damnatam retinuerit, atque in censuris per plures annos insordescere non dubitarit.

Præterea, si attente ea quæ in primo concursu gesta ab episcopo sunt, paulisper perspiciantur, quædam immodica, atque intolerabilis affectio, seu prædilectio erga Cornelium revelari videtur. Sane episcopus illum quamvis indignum non modo ad concursum admisit, verum etiam ad parochialem ecclesiam vacantem elegit, cum in comperto esset pravam doctrinam typis evulgatam et a S. Sede reprobatam adhuc non retractasse, quin imo et ipsum de retractatione non peracta excusavit literis ad hunc S. Ordinem missis. Porro hæc omnia simul juncta manifestare videntur animi prædispositionem ad favendum uni potiusquam alteri contra justitiæ, et SS. canonum præscripta. Quid plura? Hujusmodi suspicio eo magis crescere videtur quia Cornelius provicarii generalis munere fungebatur Sane si suspectum habitum fuit judicium episcopi in favorem illius qui actuale præstat servitium in ejus seminario (*Ripana* 19 jan., § 3) potiori ratione dicendum id est quoad Cornelium, qui non modo professor in seminario diœcesano antea extiterat, verum etiam quia per plures annos in provicarii officio episcopo inservivit, et cui paucis diebus ante concursum, nempe die 26 junii 1873 nuncium misit ab antistite mœrore acceptum. Quapropter tum de mala relatione examinatorum tum de irrationabili judicio episcopi in themate haud ambigendum esse videtur.

Reliquum nunc est ut aliquid innuam de recursu Salvatoris Franco. Præscribit Benedictus XIV, loc. cit. § 7. « Non admittatur appellatio aut a mala relatione examinatorum, aut ab « irrationabili judicio episcopi nisi intra decem dies a die « collationis interponatur. » Idque S. C. definivit in causa *Dubia Concursuum* diei 16 novemb. 1720, ubi proposito in 2 dubio: « An et quantum tempus præfigendum sit illis, qui intendunt appellationem interponere vel a mala relatione examinatorum, vel ab irrationabili judicio episcopi, sapientissimum prodiit responsum: *Ad secundum esse præfigendum tempus decem dierum ad appellandum*. His positis preces Franco omnino rejiciendæ viderentur qui ferme elapso jam anno appellationem interposuit. Neve ignorantia adducta vel error aliquid ei prodesse posse videtur. Non ignorantia cum ipse indagare teneretur et perquirere, secus ignorantiam haud præsumi posse tradit Rota Recent. p. 4 tom. 3, decis. 615, n. 4, atque ut ei prodesse posset ignorantia ostendere deberet « se fecisse diligentiam de sciendo apud eos per quos certiorari poterat, cum sibi debeat imputari si in tam prolixo tempore diligentiam de sciendo non fecerit. » Rota ibid. n. 5 et 6. Unde adducta ignorantia videtur esse crassa et supina, vel melius affectata quam scientiæ æquiparari nemo in dubium revocare potest. Non error, ad quem dicitur ab examinatoribus inductus fuisse, quia iste non præsumitur nisi evidenter probetur. Rota recent. decis. 273, n. 2, et 3, p. 4, tom. 2, decis. 548, n. 5, p. 5, tom. 2; et aliis plurimis. Verumtamen ex bulla Benedicti XIV, apparet dies fatales decurrere a die collationis, et parœciam in casu haud collatam reperiri, cum episcopus tantum S. Sedi Cornelium commendaverit; hinc res adhuc integra remanet præsertim per appellationem ab Andreotti debito tempore interpositam; quare preces ejus excipiendæ viderentur.

Ceterum huc perventa oratione Eminentiarum vestrarum sapientiæ et prudentiæ erit decernere in casu an et cui perspectis actis quæ seorsim typis impressa distribuuntur parœcia conferenda sit, vel potius utrum expediat novum concursum coram metropolitano indici, quemadmodum judicatum fuisse ab hoc S. Ordine patet in *Suessana parochialis*, 12 febr. 1757, et *Urbanien. Præb. Theologalis* 23 junii 1764, dub. 1 et 2.

Omnibus itaque perpensis, sequentia dignentur dirimere dubia:

I. An constet de mala relatione examinatorum et irrationabili judicio episcopi in casu?

Et quatenus affirmative,

II. An et quomodo ad vacantem parœciam providendum sit in casu?

S. Congregatio Concilii rescribendum censuit:

Ad I. *Affirmative*.

Ad II. *Ad Datariam apostolicam*.

Die 12 decembris 1874.

Aliphana. Concursus. *Die 1 aprilis* 1876. Ventilata fuit hujusmodi quæstio in generali conventu EE. VV. habito die 12 decembris 1874, et propositis dubiis: « An constet de mala

relatione examinatorum, et irrationabili judicio episcopi in casu.» Et quatenus affirmative, An et quomodo ad vacantem parochiam providendum sit in casu, responsum prodiit Ad primum, *Affirmative.* Ad secundum, *Ad Datariam apostolicam.*

Repro posita autem causam comitiis 26 junii anni 1875 sub consueta formula : « An sit standum vel recedendum a decisis in primo dubio in casu. An sit standum vel recedendum a decisis in secundo dubio in casu, » rescriptum fuit : *Dilata.*

Hodie iterum ad trutinam redit ; resumptis itaque benigne præteritis foliis grave ne sit EE. VV. dirimere sequentia dubia :

I. An sit standum vel recedendum a decisis in primo dubio in casu.

II. An sit standum vel recedendum a decisis in secundo dubio.

S. Congregatio Concilii rescribendum censuit :

Ad I. *In decisis et amplius.*

Ad II. *Indicendum novum concursum juxta instructionem dandam episcopo administratori.*

Die 1 aprilis 1876.

PROCÈS-VERBAUX DU CONCOURS.

COMPARUTIO CONCURRENTIUM.

Die 3 julii anni 1873, hora octava a media nocte, in hac episcopali curia Aliphana Pedemontii ab Aliphis comparuerunt Rmus Aloysius archidiaconus Cornelio, admodum Revdus Franciscus canonicus Andreotti, admodum Revdus Andreas canonicus Maciocio, Rev. Salvator Franco, Rev. Joachim Giammatteo, et Rev. Angelus di Nardo (qui cuicumque suo juri renuncians professus est se examen *ad honorem* tantum subiturum), asserentes sese velle subjicere examini per præcedentia edicta statuto ad normam S. Concilii Tridentini pro vacante archipresbyterali cura S. Mariæ Vallis oppidi divi Angeli ab Aliphis. Qui omnes introducti in locum conclavis coram Ilmo ac Rmo episcopo Aliphano, ac Rmis examinatoribus synodalibus, scilicet Jacobo canonico Vessella, Josepho canonico Prota, Paulino canonico curato Manera, Ismaele canonico pœnitentiario Carlone, et admodum reverendo Josepho Antonio canonico d'Abbraccia, unusquisque sedem sibi adsignatam occupavit. Deinde post invocationem Spiritus sancti Paracliti, ac beatæ Mariæ semper virginis, Illmus ac Rmus episcopus, cernentibus omnibus adstantibus, tredecim chartulas, in singulis quarum intestationes tredecim tractatuum theologiæ moralis scriptæ erant, in urnam injecit. Præterea a tribus ex concurrentibus tres in sortem extractæ fuerunt, et super tractatus in sortem editos, casus resolvendi propositi sunt a Rmis examinatoribus Jacobo canonico Vessella, Josepho canonico Prota, et Paulino canonico curato Manera; et dum casus ab examinatoribus formulabantur, Illmus ac Rmus episcopus adsignavit concurrentibus conciunculam super evangelium feriæ VI quatuor temporum Pentecostes, relicta concurrentibus optione eligendi sibi quam libuerit textum, et explicationem, et analysim art. 8 partis IV cathechismi Romani de 1ª petitione sic incipientis : *Quomodo maxime,* etc., et statutum fuit tempus perficiendi opus ad horam usque quintam post meridiem, ita ut eo tempore elapso, nemini concurrentium datum fuerit ulterius scribere, et interdictum fuit omnibus e loco conclavis egredi priusquam scripta tradiderint sub pœna carentiæ jurium sibi acquisitorum. Advertendum tamen est Illmum ac Rmum episcopum assignasse prius conciunculam habendam super evangelium feriæ 3 Pentecostes, sed obstante admodum reverendo Francisco canonico Andreotti, qui eam ex tempore et in rem præsentem assignandam, inter alia contendit, indulsit, et conciunculam super citato evangelio feriæ 4 quat. temp. suffecit.

Et 1° Rmus Aloysius archidiaconus Cornelio hora quarta cum dimidio tradidit mihi infrascripto suum scriptum a se subsignatum.

2° Rev. Joachim Giammatteo hora quarta cum minutis quadraginta tradidit mihi infrascripto suum scriptum a se subsignatum.

3° Ad. Rev. Andreas canonicus Maciocio hora quarta cum minutis quinquaginta tradidit mihi infrascripto suum scriptum a se subsignatum.

4° Ad. Rev. Franciscus canonicus Andreotti hora quinta tradidit mihi infrascripto suum scriptum a se subsignatum.

5° Rev. Salvator Franco hora quinta tradidit mihi infrascripto suum scriptum a se subsignatum.

Postremo omnia scripta fuerunt coram concurrentibus ab examinatoribus, a quibus casus propositi fuerunt, subsignata, et charta involuta, et quinque sigillis in cera hispanica rubri coloris consignata, et episcopale sigillum uni ex concurrentibus, scilicet Andreæ canonico Maciocio (cum renuisset adm. Rev. Andreotti) traditum fuit custodiendum, et scripta sic involuta tradita fuerunt custodienda mihi infrascripto.

Datum Pedemontii ab Aliphis in hac episcopali curia Aliphana hora VI a meridie diei ut supra.

Aloysius canonicus Paterno, secret. concursus.

Casus propositus a Rmo Domino Jacobo canonico Vessella examinatore synodali.

Paulus confessarius sollicitus de conscientia trium pœnitentium vos adit consulturus : ipsorum enim primus confessus est, se ab infantia blasphemias protulisse, nec quidquam conatum esse, ut abstineret, et ex habitu contracto non potuisse ab eis abstinere, adducens prætextum ignorare esse peccatum grave : alter dixit, se aliquando ex vi falsum juravisse : tertius denique confessus est, quod in venatione quemdam inimicum per plures dies frustra a se ad necem quæsitum ex casu occiderit, quem lupum existimabat. Quæritur :

I. Utrum in omnibus his casibus sive ignorantia, sive vis, vel error excuset a peccato?

II. Quosnam ex his confessarius materiam necessariam et sufficientem pro absolutione attulisse debeat retinere adducendo rationes?

Casus propositus a Rmo D. Josepho can. Prata examinatore synodali.

Antonius et Francisca civiliter adimpleverunt, quæ erant pro matrimonio adimplenda non sine intentione adeundi ecclesiam pro sacramento suscipiendo; post plures menses, cum conjungi vellent, adeunt parochum, ut matrimonium, juxta S. Concilium Tridentinum, celebrent. Parochus exigit, ut prius celebrent sponsalia de futuro. Sponsi edocti a quodam sacerdote renuunt prætextu promissionis actæ ante auctoritatem civilem, hinc quæritur :

I. Utrum Antonius, et Francisca peccaverint civiliter contrahendo?

II. Utrum matrimonium, ita dictum civile, possit valere pro sponsalibus de futuro, et an inducat impedimentum publicæ honestatis?

III. Et e re nata, utrum gerat se bene parochus, qui ante adimplementa civilia assistat matrimonio in his, in quæ tempora incidimus?

Casus propositus a Rmo D. Paulino can. curato Manera examinatore synodali.

Victorinus sacerdos sæpe cum excommunicato a summo pontifice iter arripuit, postea conscientiæ stimulis exagitatus postulat :

I. Quid est excommunicatio, et quotuplex, et quinam sunt ejusdem effectus?

II. Quid habet excommunicatio commune cum suspensione, et interdicto, et in quo differat?

III. In quam excommunicationem incidit Victorinus communicans cum excommunicato, ut in casu?

Pro Conciuncula

Super evangelium feriæ 6 quatuor temporum Pentecostes : *Factum est in una dierum, et Jesus sedebat docens.*

Pro explicatione, et analysi catechismi Rom.

Pars IV. De 1. Petitione S. 8. — *Quomodo maxime,* etc.

Januarius episcopus Aliphanus.

Jacobus can. Vessella examinator synodalis.
Josephus can. Prota examinator synodalis.
Paulinus can. curatus Manera examinator synodalis.
Joseph Antonius can. d'Abbraccia exam. synodalis.
Aloysius can. Paterno secretarius concursus.

RELATIO EXAMINATORUM.

Nos infrascripti examinatores synodales electi ab Illmo ac Rmo Domino Januario di Giacomo episcopo Aliphano pro concursu ad vacantem archipresbyteralem et parochiatem ecclesiam S. Mariæ Vallis oppidi Divi Angeli ab Aliphis hujus Aliphanæ diœcesis per obitum ad. Rev. Domini Vincentii Ferrazzani, jam per edicta ad formam concilii proclamato, et externo die habito, visa prius et inspecta coram candidatis integritate sigillorum involucri, in quo repositæ fuerant præsentibus nobis responsiones concurrentium ad propositos casus, et explicationes catechismi Romani, nec non conciones super evangelium adsignatæ, factæ, et a concurrentibus subscriptæ, charta involutæ, et sigillis in cera hispanica rubri coloris consignatæ, quæ propter supervenientem noctem legi et examinari non potuerunt, lectis et mature perpensis præfatis responsionibus, nec non perscrutatis omnibus qualitatibus regimini animarum consentaneis, ætate, morum honestate, gravitate, prudentia, ceterisque a jure requisitis, adprobamus, et ad vacantem curam idoneos, et habiles renunciamus, habito tamen discrimine inter scientiam et mores; et quoad scientiam quidem, 1° loco Rmum Aloysium archidiaconum Cornelio, qui omnia puncta retulit duodecim, 2° loco adm. Rev. Andream canonicum Maciocio, qui retulit puncta novem cum dimidio, 3° loco Rev. Salvatorem Franco, qui retulit puncta sex cum dimidio. Adm. Rev. vero Franciscum canonicum Andreotti qui retulit puncta quatuor, et Rev. Joachim Giammatteo qui retulit tria puncta reprobamus.

Quoad mores vero cum idem Aloysius Cornelio in proxime habito concursu, cujus repetitio habita nunc est juxta sanctæ Sedis apostolicæ oraculum datum die 17 februarii 1873, idem omnia retulerit puncta duodecim, ea sententia confirmata per nos est, cum ipse valida attulerit documenta, quæ arguunt procul abiisse quidquid denunciatum fuit, quod eumdem minus acceptum apostolicæ Sedi reddiderit, quæ quidem inseruntur.

Adm. vero Rev. Andreas Maciocio adprobatus tantum sex retulit puncta.

Pro Rev. Salvatore Franco, cum nullum ulterius benemerentis attulerit argumentum putamus, in eodem loco manere, quem sortitus est in præfato concursu, scilicet non expresse reprobato.

Quod pertinet ad adm. Rev. Franciscum canonicum Andreotti, habita ratione subscriptionis appositæ in libello Passaliano, licet se retro traxerit per publicas ephemerides, cum desit documentum veniæ quam obtinere debuerat a Sede apostolica, uti factum est pro Rmo Cornelio, abstinemus adhuc a quocumque judicio.

Rev. denique Joachim Giammatteo ex sex punctis simplicem retulit adprobationem. Et ita, etc.

Datum Pedemontii ab Aliphis ex ædibus S. seminarii Aliphani die quarta julii anni millesimi octingentesimi septuagesimi tertii.

Jacobus can. Vessella examinator synodalis.

Josephus can. Prota examin. synod.

Paulinus can. curatus Manera examin. synod.

Josephus Antonius can. d'Abbraccia synodalis examinator.

Aloysius can. Paterno secret. concursus.

ELECTIO FACTA AB EPISCOPO

Et nos nihil omnino a synodalium examinatorum judicio recedendum fixum immotumque animo habentes, eumdem supradictum Rmum Aloysium archidiaconum Cornelio supremæ apostolicæ Sedis sapientiæ commendandum, quoad per nos licet, utpote primum locum occupantem putamus.

Datum Pedemontii ab Aliphis ex ædibus episcopalibus die quinta mensis julii anni millesimi octingentesimi septuagesimi tertii.

Januarius episcopus Aliphan.

Cajetanus can. Barbuto secret. assumptus.

Ces procès-verbaux sont un modèle des concours. L'examen oral n'existe pas, tout se fait par écrit, conformément à l'encyclique *Quo parochiales* de la S. Congrégation sous Clément XI. Les examinateurs doivent apprécier les qualités morales; s'ils se contentaient de l'instruction scientifique, le concours serait nul, suivant la bulle *Cum illud* de Benoît XIV. Dans le cas dont il s'agit, la partialité des examinateurs et du prélat étant flagrante, le concours a été cassé.

ABSENCE

Ordonnance épiscopale défendant aux curés et aux vicaires de quitter leur paroisse sans permission de l'Ordinaire, sous peine d'amende. Transgression. Décret rendu en temps de visite pastorale, infligeant la suspense à un vicaire jusqu'à ce qu'il fasse dix jours de retraite au séminaire. Recours au métropolitain. Citation adressée à l'évêque suffragant par le ministère de l'huissier séculier. Si le métropolitain est compétent pour recevoir l'appel contre les décrets rendus en temps de visite pastorale en matière de mœurs. Le métropolitain se déclare compétent, et accorde pour quatre mois l'absolution de la suspense. Appel de l'évêque au Saint-Siége contre le jugement du métropolitain. La S. C. annule la citation par huissier séculier, révoque la suspense et oblige le vicaire à faire dans la huitaine cinq jours de retraite dans un lieu que l'évêque désignera. Décision du 4 mars 1876.

Galtellinoren. Decreti appellationis atque sententiæ. *Die 4 martii* 1876. *Sess.* 24, *cap.* 10 *de Reform.* — In peragenda pastorali visitatione suæ diœcesis anno 1874 episcopus Galtellinoren. plures audivit murmurationes atque habuit recursus « contre les prêtres des paroisses qui, abandonnant souvent leur résidence, laissaient les fidèles privés de l'assistance spirituelle nécessaire. » Ad hos itaque abusus coercendos renovavit ac voluit observari quoddam edictum sui prædecessoris Solinas anni 1803, quo nonnullas pœnas decernebat contra parochos et vice-parochos, qui absque Ordinarii licentia parœciam desererent. Pœna vero quæ in hodierni episcopi edicto legitur est « trois écus d'amende qui seront appliqués au séminaire; subsidiairement, la suspense *a divinis*, à la disposition du prélat, si l'amende n'est pas payée dans le délai d'un mois. »

Vix mensis elapsus erat a publicatione hujus edicti, cum sacerdos Sisinnius Pala-Campus, vice-parochus loci Oliena, « pour d'urgentes affaires de famille, » petiit ab episcopo « quinze jours de permission ». Episcopus hisce precibus annuit mandans, ut parentes visurus ad patriam tantum se conferret, idest ad oppidum Torpè.

Aliquot post dies discessus locum habuit, verum sacerdos Pala-Campus non ad oppidum Torpè ceu episcopus mandaverat, sed Calarim extra diœcesim directe contendit. Ut rescivit episcopus ultimum suum edictum violatum fuisse, pœnam indixit contra Sisinnium ut loco trium scutatorum per decem dies exercitiis spiritualibus vacaret in seminario Othierensi, eumdemque a divinis suspensum declarabat donec hujusmodi jussa non facesseret. Statim Norum rediit cum hæc cognovit Pala-Campus, ac dixit sese illuc contulisse ut inviseret suum fratrem militiæ adscriptum. Cum tamen episcopus in sua sententia maneret, ac ipse nollet enunciatam pœnam subire, petiit et obtinuit ab episcopo ut sibi decretum scriptum traderetur, quod his verbis conceptum erat: « La licence que vous avez prise de quitter plusieurs jours le diocèse, sans notre permission expresse qu'exigent les statuts diocésains, ne pouvant demeurer impunie, par la présente nous vous infligeons la suspense *a divinis* jusqu'à ce que vous ayez fait dix jours de retraite dans le séminaire diocésain d'Ozieri et que vous soyez rendu au village d'Oliena, où vous êtes nommé vicaire. Nous renouvellerons cette peine toutes les fois qu'à l'avenir vous ne réprimerez pas le vice du vin, auquel vous êtes enclin. » Quando hoc decretum latum fuit, S. Visitatio nondum expleta erat.

Hoc habito decreto Pala-Campus interposuit appellationem ad curiam archiepiscopalem Calaritanam, petens ut revocaretur, episcopus damnaretur in expensis et appellans relevaretur a quadam infamiæ nota, qua aliquo modo maculabatur ab pos-

tremis verbis ipsius decreti,ipsum veluti vino deditum demonstrantibus. Curia appellationem admisit atque citari mandavit promotorem fiscalem curiæ Galtellinoren. Ex quo accidit, ut per laicum Norensis Præturæ cursorem libellus citationis deferretur episcopo, qui illum excepit, simulque protestatus est contra violatam legis canonicæ proceduram. Dein aliam protestationem transmisit archiepiscopo Calaritano, declarans præfatum decretum utpote correctionem morum respiciens et tempore S. Visitationis latum appellationem ad metropolitanum minime admittere, sed tantum recursum ad apostolicam Sedem.

Hisce non obstantibus episcopus per suum procuratorem judicio adstitit, hinc curia reputans sanatam fuisse nullitatem citationis quam idem episcopus opposuerat, ac suam jurisdictionem acceptatam,sententiam tulit interlocutoriam cujus conclusio sequentis est tenoris : « Nos etc. decidimus, decernimus ac providemus : 1. rejiciendam esse, prout rejicimus, querelam sacerdotis Pala relate ad infamiæ notam, quam sibi illatam a dicto decreto episcopali prætendit; 2. rejiciendam esse, prout rejicimus, declinatoriam nostri metropolitici fori exceptionem ab adversa parte oppositam; 3. manente interim quæstione principali de nullitate aut validitate suspensionis a decreto episcopi Galtellinoren. inflictæ, decernimus sacerdotem Pala absolvendum esse prout absolvimus ab eadem censura ad terminum quatuor mensium tantum et cum obligatione de stando juri et parendo Ecclesiæ mandatis. Compensatis expensis etc. »

Hac sententia cum se gravatum putaret episcopus, libellum appellationis obtulit SSmo Domino nostro implorans « la révocation dudit décret archiépiscopal, et dénonçant comme extrêmement suspecte et partiale la cour de Cagliari, la défense de poursuivre une affaire qui cause un si grand scandale dans le clergé et la population, et facilite au clergé le chemin pour se révolter contre les mesures correctionnelles de l'Ordinaire. »

Recitatis precibus a S. congregatione Episcoporum et Regularium ad hanc Concilii transmissis, incidentem unacum merito proponi mandavi rescribens : *Ponatur in folio,* atque de hoc decreto certior illico factus fuit archiepiscopus Calaritanus, ut partes moneret, causam disceptandam fore in plenariis hujus sac. Congregationis comitiis, ideoque deducerent, quatenus vellent, coram eadem intra congruum terminum jura sua.

Mandatis S. Congregationis obtemperans archiepiscopus duorum mensium spatium præfixit partibus, ad exhibenda quæ vel documenta vel rationum momenta sibi prodesse posse crederent. Et reapse sacerdos Pala quasdam deductiones manu conscriptas transmisit; episcopus vero sibi defensorem adlegit, qui suas allegationes Eminentiis Vestris distribuendas typis editas exhibuit.

Hisce habitis causam in hodiernis comitiis proponendam duxi. Præstat igitur ut paucis perstringam quæ ab utraque parte ratiocinantur, ea addendo quæ, quamvis necessaria, omissa videantur.

Quod primo loco opponit Pala-Campus validitatem decreti episcopalis impetere videtur, culpam enim defecisse ait, quæ est unica suæ punitionis causa, quum dicatur in eum ideo animadverti, quia ausus erat « de quitter le diocèse pendant plusieurs jours sans la permission exigée par les statuts diocésains. » Verum hujusmodi veniam ad quindecim dies ab episcopo habuisse contendit, quin ulla loci limitatio eidem facta fuerit; atque ideo cum fundamentum punitionis seu culpa deficiat, et ipsam punitionem deficere necesse est; hinc dictum decretum nullitate laborare dicendum est.

Neque dici posse subdit, tenorem concessæ veniæ omnem alium locum exclusisse præter Torpè ejus patriam; nam verba concessionis prouti jacent conditionem minime faciunt, ita ut ipsi prohibitum censeri debeat alio abeundi quam Torpè, durante tempore indulti. Ecquis unquam sequentem concessionem legendo : « Je vous permets de partir et d'aller voir vos parents à Torpè, » sibi suadere poterit, omnes locos, præter *Torpè*, ab eadem excludi ?

Facta hypothesi ex : gr : quod ejus parentes tunc temporis extra oppidum Torpè commorati fuissent : nonne allata concessio satis fuisset ut licite eosdem inviseret? Nemo profecto adeo hebraice verba indulti interpretari voluerit ut id deneget. Si igitur ei licitum fuisset alibi quam *Torpè* omnes parentes invisere, quomodo ei denegabitur facultas invisendi fratrem, qui causa militiæ Calari degebat, neque ad suos tunc pergere poterat ? Venia ipsi concessa fuerat ut inviseret parentes, inter quos frater certo erat enumerandus. Et quamvis expressa de hoc venia minime haberetur, tamen ea non adeo stricte est interpretanda, ut impartitum beneficium ad nihilum redigatur; præsertim quia finis legis salvus tectusque in casu manebat.

Quandoquidem lex lata fuit eum in finem, ne quis occulte, inscio superiore, et quasi fraudulenter residentiam deserendo gregem suum absque pastoris adsistentia relinqueret, non uti pastor bonus, sed veluti mercenarius agens. In casu vero legitimi superioris permissio aderat; parœciæ bono consultum fuerat; dies absentiæ erant determinati : quid igitur referebat an huc vel illuc intra præscriptum tempus pergeret Pala-Campus? Siquidem vel ipse in suo oppido *Torpè*, vel Calari pro invisendis parentibus commoraretur, alterutro casu parœciæ provisum erat, et legis exigentiæ satisfactum fuerat. Quomodo igitur expositum factum adeo existimabitur, ut Pala suspensionem a divinis mereatur ?

Quod si parumper concedere velis illa verba exclusionem aliorum locorum significare, nemo profecto negare poterit hanc exclusionem valde dubie significatam fuisse, quum ex recitatis verbis intelligi clare non potest, episcopum voluisse, ut tantum ad oppidum *Torpè* pergeret Pala-Campus. Ast vero lex dubia neminem obligare potest cum in possessione suæ est libertatis : quomodo igitur ipse, qui neque culpam in sui agendi ratione cognoscere poterat, tali pœna mulctatus fuit, quali tantum graviora crimina solent puniri?

Verum, pergit Pala-Campus, posito etiam quod culpa aliqua ipse reus esset; hæc nonnisi levissima retineri deberet, tum ob ejus culpæ ignorantiam, tum ob finem legis, qui intactus servabatur; et tamen punitus fuit suspensione a divinis, quæ sacerdotes, præsertim parochos in contemptum adducit coram populo christiano: quæque nonnisi ob grave crimen imponi solet. Imo ad talem censuram infligendam tres monitiones vel una pro tribus requiruntur, ita ut in contumacia constituatur qui tanta pœna percuti debeat. Ubi vero in casu est contumacia, ubinam monitiones? Agebatur de culpa quæ forsan tantum in mente episcopi erat; nulla aderat clara prohibitio et tamen primo impetu censura infligitur.

Neque valet opponere in casu censuram non rationem pœnæ præseferre, sed tantum esse stimulum ad sollicitanda exercitia spiritualia, ceu asserit episcopus, « d'après le concile de Trente y ajouta la suspense *a divinis* jusqu'à ce qu'il eût accompli la peine correctionnelle dont il était frappé. » Siquidem pœnam suspensionis illico et immediate sibi illatam fuisse dicit, ita ut neque momento temporis in sua fuerit potestate hujusmodi suspensionem vitare. Quod si tantum ad sollicitanda exercitia fuisset inflicta, aliquod temporis spatium erat concedendum, ut necessaria pararet ac res suas disponeret; suspensio enim ferri poterat nisi intra determinatum tempus spiritualibus exercitiis vacasset; tunc certe censura ad sollicitanda exercitia lata dici poterat. Sed in casu prima fronte, primoque loco censura infertur; ita ut velit nolit qui dicta pœna mulctatus fuit, suspensus manere debeat.

Posito vero etiam quod censura tantum ad sollicitanda exercitia inflicta fuisset, tamen pœna exercitiorum gravissima erat, neque culpæ commensurata. Nam jubebatur Pala-Campus ad Othierense seminarium pergere; atqui hoc valde distat ab oppido Ollena, et haud leves expensæ requiruntur ad illud iter peragendum; quæ expensæ a pauperrimo sacerdote prouti ipse est sustineri minime poterant; atque ideo eidem impossibile erat jussis episcopi obedire.

Tandem pœna ab episcopo imposita est arbitraria, et a communibus regulis veluti aberrans. Ipse fatetur talem pœnam imponere, quia Pala-Campus migraverat « du diocèse sans notre permission formelle, conformément aux statuts diocésains »; sed hujusmodi statuta, ab episcopo paulo ante promulgata, decernunt ob citatum crimen pœnam libellarum quindecim pro vice-parochis; eccur igitur eodem tempore quo hæc statuta invocantur, pœna ab eis decreta minime imponitur? Legem ferre, ejus sanctionem decernere, postea vero pro lubito dictam sanctionem violare, nonne idem est ac subditos fallere?

Ex his omnibus a sacerdote Pala-Campus allatis colligi posse videtur in ejus agendi ratione vel culpam minime adfuisse, vel si adfuit, eam fuisse levissimam. Hinc episcopus in eodem sacerdote puniendo non paulum excessisset, atque ideo appellationem in devolutivo admittendam fuisse ab ejus decreto, quamvis ad morum correctionem pertineret; atque eam admittendo curiam metropolitanam intra limites suæ competentiæ et jurisdictionis mansisse.

Reapse observat sententia metropolitana, clarissima esse jura archiepiscoporum in corrigendis sive defectibus sive excessibus suffraganeorum, atque in recipiendis subditorum appellationibus, sive judicialibus, sive extra-judicialibus, quæ dempta censura ex informata conscientia, a quovis gravamine interponi possunt, quæque stricte vocantur in jure *querelæ, provocationes ad causam, recursus* etc. Cap. 5 et 11 Decret. De appell. cap. 8, eod. in 6. Reiffenst. eod. n. 8, ad 10. Ferraris ad verb. *Appellatio*, n. 1 ad 8. In decreto vero caus. 10, quæst. 3, cap. *Quia*, dicitur: « Ut clerici tam locales quam diocesani qui se ab episcopo gravari cognoverint, querelas suas ad metropolitanum deferre non differant et metropolitanus non moretur ejusmodi præsumptiones coercere. » In quo capite, ex unanimi interpretum consensu non institui sermonem subjungit, de appellatione judiciali proprie dicta; sed potius de omnibus prælatorum excessibus per modum simplicis querelæ ad metropolitanum deferendis.

Neque hujusmodi jus immutatum fuisse a Tridentino edicit, quamvis agatur de causis ad correctionem morum et ad visitationem pertinentibus. Nam ex decretis præfatæ synodi sess. 13 cap. 1, sess. 22 c. 1, et sess. 24, cap. 10, De Ref. nec non ex notissimis decretis S. Congregationis negotiis episcoporum et regularium præpositæ, jussu Clementis VIII s. r. anno 1600 editis, ac tandem ex resolutione hujus S. O. in una *Sardiniæ* diei 3 aprilis et 15 maii anni 1700, ad dubium primum, evidenter scatet in hisce causis appellationem denegari tantum quoad effectum *suspensivum*, concedi vero quoad effectum *devolutivum*; quam sententiam confirmari subdit communi doctorum ac tribunalium suffragio.

Altera sed vero ex parte episcopi defensor tum validitatem episcopalis decreti, tum nullitatem appellationis atque sententiæ acriter sustinet. Inquit enim, episcopos quos spiritus sanctus posuit regere Ecclesiam Dei potestatem habere subditos corrigendi, eosque quoties obedire detrectent vel leges violènt, puniendi; secus eorum potestas inanis et vacua dicenda foret; hinc, cum Pala Campus deliquisset, in episcopo jus erat illum puniendi.

Quod hic sacerdos in culpa sit patet. Ipse quædam familiaria negotia obtendens veniam obtinuit discedendi e parœcia tantum (non e diœcesi) ad quindecim dies, scilicet veniam obtinuit ut ad oppidum *Torpè* se conferret ad suos invisendos; verum ipse voluntati episcopi reluctatus est, siquiden non oppidum Torpè, sed extra diœcesim Calarim recte contendit « pour solliciter secrètement l'incorporation à un autre diocèse. » Hinc fraus in ipso fit evidens, nam sub ægida obtentæ veniæ discedendi e parœcia, diœcesim reliquit. Quod indocilitatis et inobedientiæ exemplum cum episcopus impunitum relinquere nequiret, mitissimam inter pœnas elegit, jubens reum loco trium scutatorum per decem dies spiritualibus exercitiis in seminario Othierensi vacare, ubi ne obolus quidem solvitur.

Neque opponat Pala-Campus: « La faute est imaginaire, la peine est disproportionnée. » Culpa enim aderat. Ipse plane sciebat inolitos abusus circa parochorum residentiam; sciebat episcopum eos reprobasse in ultimo edicto; eccur igitur legitimi superioris voluntati restitit, atque sprevit? Eccur prout discedendi e parœcia, veniam non petiit abeundi Calarim? Consulto id effecit, quia in alia diœcesi incardinari cupiebat.

Falso insuper dicit pœnam culpæ minime commensurari, dato etiam quod ea subsisteret. Quandoquidem censura, prout ipse queritur, heic non est directe imposita, sed solummodo ad sollicitanda exercitia, et eatenus suspensione plectitur, quatenus superioris jussu despecto, exercitiis spiritualibus vacare renuat. Num jus episcopo denegare volumus imponendi subdito inobedienti, ut in silentio sacri recessus zelum, et spiritum sacerdotalem vivificet et inflammet?

Ast posito etiam quod suspensio directe imposita esset, non ideo optima episcopi causa pejor evaderet; celebriores enim doctores et canonistæ docent, etiam ob levem culpam censuram ferri posse: eodem modo, inquit Schmalzgrueber tom. V, p. II tit. 39 n. 59, « potest aliqua suspensio vel interdictum personale purum a judice generaliter ferri ob peccatum veniale, si talis suspensio vel interdictum quod in pœnam ejusdem fertur reservatum non sit et minoribus commodis privet quam excommunicatio minor. » Præsertim vero quum circumstantiæ atque temporum adjuncta id expostulent. Tunc « si Episcopo (verba sunt Benedicti XIV De synod. diœc. lib. 10, cap. 3, n. 1) alius non suppetat modus, licebit profecto etiam censurarum ense illum præcidere; novum quippe non est, ut quod in paucis dissimulandum prudentia dictat, in tota communitate tolerari non debeat. » Idem docent Suarez, *De censuris*, Disp. 4, sect. 5, et Disp. 25, sect. 2. Reiffenstuel, La-Croix, Schmier, aliique. Cum itaque in casu ageretur de diœcesi in qua a longo tempore inter parochos inoleverat corruptela deserendi residentiam, ita ut non raro fideles absque sacramentis decederent, unde murmurationes et scandala oriebantur in populo, quis unquam velut injustum aut durum illud decretum damnare poterit?

Hisce accedit hujus S. Ordinis suffragium, qui in *Senogallien. suspensionis et irregularitatis* diei 15 martii 1856 validitatem decreti episcopalis sustinuit, quamvis latum esset pendente appellatione apud S. Sedem, atque eodem fere modo conceptum erat, quo se habet decretum episcopi Galtellinoren., dicebatur enim: « Jusqu'à ce qu'il ait obéi à notre ordre, nous le déclarons suspens de la célébration de la messe. »

Ex quibus omnibus concludit defensor, episcopum potestatem habuisse ferendi dictum decretum, ideoque validum fuisse; pœnam fuisse mitissimam, et sustineri, quamvis censura directe et primario inflicta fuisset ob culpam etiam venialem, præsertim cum id circumstantiæ in quibus ea versabatur diœcesis præpotenter exigerent. Qua posita validitate, denegat omnino appellationem locum habere potuisse.

Hoc vero præcipue probat ex natura decreti, quod moram correctionem respicit; atque ex tempore S. Visitationis pastoralis in quo latum fuit. Et revera appellationem removere

dicit cap. *Irrefragabili*, De Off. Ord. et cap. *Ad nostram*, De Appel. et clarius Trid. sess. 24 cap. 10 De Ref. dicens : « In « hoc ubi de visitatione, aut morum correctione agitur, exem- « ptio, aut ulla inhibitio appellatio seu querela etiam ad Sedem « apostolicam interposita executionem eorum quæ ab his « mandata decreta aut judicata fuerint quoquo modo impe- « diat et suspendat. » Hinc Barbosa, Ventriglia, Reiffenstuel, Ferraris, aliique unanimi consensu docent appellationem non dari « in causa correctionis si prælatus ut pater procedat juxta sacros canones aut propriam regulam ad observantiam disciplinæ ecclesiasticæ aut regularis... nam hoc modo appellans sacros canones et regulam redargueret iniquitatis; at si prælatus procedat ut judex, vel in corrigendo modum excedat... recte ab illius correctione appellatur. » Maschat *Inst. Can.* De App. lib. II, tit. 27, n. 9. Quibus consonat Fagnanus cap. *Ad nostram*, De appel. n. 1, 2, et Rota in decis. 36, n. 13, p. 10 Recent.

Quibus positis quo jure metropolitanus appellationem excipere potuit, cum canones statuant non posse admitti nisi Ordinarii formam excesserint observandam? cit. cap. *Irrefragabili*. Cum tunc tantum admitti debeat cum « constiterit eam vel gravamine vel injusta condemnatione porrectam ? » Rota cit. 1.

Verum dato ad abundantiam quod hæc appellatio recipi potuisset, ea profecto non suspensivum, sed devolutivum effectum tantum parere poterat, quod etiam sententia metropolitana ingenue fatetur. Ast quem latet tunc decretum nulla querela, nulla appellatione suspendi posse? eccur igitur non curavit ut executioni mandaretur? Curia metropolitica inconditionate appellationem excepit : sacerdotem minime monuit ut interim episcopo pareret ; omnia peregit, veluti si a formali judicio appellatio interposita fuisset.

Imo longius processit : admisit decretum et paternaliter latum et tempore S. Visitationis factum fuisse ; interim vero, dilata questione super principali causa appellantem ad quatuor menses absolvit. Darine poterat major contradictio ? Eodem tempore quo fatetur decretum esse exequendum, impedimentum ponit quominus exequatur, appellantem ad quatuor menses absolvendo : cui ratio adsisteret verbo tenus in incerto reliquit, sed implicite damnavit quod episcopus gesserat ; idest dum fatetur se nescire quid sit judicandum judicat et damnat episcopum. Quæ quomodo conciliari poterunt, ipsa viderit curia.

Huc re perducta transvolat episcopi patronus ad ea confutanda quæ sententia in sui defensionem adducit. Atque in primis animadvertit sese nolle commorari in iis confutandis quæ generice afferuntur, secus enim ea repetere cogeretur, quæ antea jam disputavit, sed potius se sistit in explicandis duobus S. Sedis decretis, quæ prima fronte sententiæ favere videntur.

Primum est S. Congregationis episcoporum et regularium, quæ, approbante Clemente VIII, inter cetera sequens edidit decretum : « Absolutio ad cautelam nonnisi parte citata et visis « actis cum dubitatur de nullitate excommunicationis ab « homine prolatæ vel a jure, si occurrat dubium facti vel « probabile dubium juris concedenda erit (appellanti) tuncque « ad breve tempus, etc. » Hoc autem minime ad rem facit, siquidem in eo ait orator agi de appellationibus a judicio formali interpositis ; secus eadem sacra Congregatio in contradictione esset ; nam inter decreta ea occasione emanata et sequens legitur, nempe : « In causis vero visitationis ordinariorum aut correctionis morum quoad effectum devolutivum tantum (appellationes) admittantur. » Insuper observat requiri dubium vel juris vel facti, quod in casu locum non habet. Tertio tandem notat ibidem contemplari casum, in quo quis directe censura plectatur ; cum in casu censura ad sollicitanda spiritualia exercitia imposita fuit, et pœna est novi erroris seu peccati inobedientiæ et contumaciæ.

Alterum decretum est S. hujus Ordinis in causa *Sardiniæ* diei 15 maii 1700, in qua episcopi et archiepiscopi Sardiniæ plura dubia circa jurisdictionem delegati apostolici proposuerant inter quæ et sequens : « An valeat absolutionem ad cautelam concedere non citata parte nec visis actis, nec præstita cautione de stando juri et mandatis Ecclesiæ » et prodiit responsum : *Negative præterquam in casu absolutionis ad breve tempus et tunc cum obligatione de stando juris et parendo mandatis Ecclesiæ.* » Vol. 50 Decret. p. 224.

In recitato dubio advertit aliquid aberrans a juris regulis propositum fuisse et S. Congregationem rem reduxisse ad ea quæ superius allatum decretum anni 1600 statuerat ; hinc ea omnia redire quæ jam dicta sunt ; hoc unum addendo, quod in casu agitur de delegato apostolico, cui non semper quæ jure communi statuuntur possunt applicari. Hinc si recte utrumque perpendatur, ad rem non facere ut concludas opportet.

Hæc ab utraque parte disputantur. Videant nunc Eminentiæ vestræ ea qua pollent juris scientia, quomodo dirimi debeant sequentia dubia :

I. An sustineatur decretum episcopi Galtellinoren. in casu.

II. An sententia curiæ metropolitanæ confirmanda vel infirmanda sit in casu.

S. Congregatio Concilii respondendum censuit : *Circumscripta citatione diei 19 novembris 1874 cum omnibus inde sequutis, et relaxata suspensione a divinis, sacerdos Palacampus intra octo dies peragat exercitia spiritualia per dies quinque in loco ab episcopo determinando.* Die 4 martii 1876.

La S. Congrégation a cassé toute la procédure instruite par-devant le tribunal métropolitain, et le jugement porté par ce tribunal, attendu que la citation de l'évêque par le ministère de l'huissier séculier est visiblement opposée aux prescriptions canoniques. En outre, la suspense a été révoquée. En effet, quoique le concile de Trente permette aux évêques d'infliger des peines correctionnelles ou paternelles en matière de mœurs et pour la réforme de la conduite, quoique la jurisprudence de la S. Congrégation prohibe l'appel suspensif par rapport à ces peines paternelles ou correctionnelles, pourtant tous les canonistes font remarquer que cela doit s'entendre des peines qui ne dépassent pas la sphère de la correction paternelle. La suspense est une peine *ordinaire;* on ne peut l'infliger paternellement, en dehors de la procédure juridique. C'est une énormité de vouloir étendre aux peines ordinaires et aux censures les prérogatives de la visite pastorale. Il suit de là que l'appel au métropolitain était légal ; le vice a été dans la citation, dont la nullité a fait crouler toute la procédure. Aussi la S. Congrégation se contente-t-elle de casser cette citation, *cum omnibus inde sequutis*, avec tout ce qui s'est ensuivi. Un autre défaut de l'acte épiscopal consiste dans l'emploi de la suspense infligée jusqu'à ce que le vicaire eût fait la retraite qui lui était commandée, et avant de s'être assuré s'il était disposé à la soumission. En cas de résistance, l'évêque aurait pu employer la suspense *in subsidium* ; en ce cas la disposition eût été canonique. Au surplus, l'ordonnance épiscopale inflige trois écus d'amende aux ecclésiastiques qui s'absentent sans permission ; on ne conçoit pas que cette peine ait été remplacée par celle des exercices spirituels pendant huit jours.

LE CHAPITRE D'ARBOREA

Chanoines de première et de seconde érection dans le chapitre d'Arborea, en Sardaigne. Conditions sous lesquelles le chapitre consentit à la fondation des canonicats d'Arcais. Présidence et administration de la masse capitulaire. Si le mot *masse* est censé comprendre l'ensemble des fonctions capitulaires. Si le chanoine de seconde érection, peut présider, à titre d'ancienneté, les assemblées du chapitre. Peut-il, en l'absence de la première dignité, donner le signal du commencement et de la fin de l'office divin? Si les chanoines de seconde érection peuvent, par rang d'ancienneté, monter aux stalles supérieures. S'ils ont le droit de prendre part au scrutin pour l'élection du théologal, du pénitencier, pour la réception des bénéficiers, des chantres et des surnuméraires. S'ils ont le droit d'intervention et de vote dans les assemblées capitulaires qui ne regardent pas la masse. Décision de la S. Congrégation du Concile sur lesdites questions.

Le marquis d'Arcais fonda jadis deux canonicats dans la cathédrale d'Arborea, en Sardaigne. Après de longues négociations avec le chapitre, dont le consentement est nécessaire, suivant le droit commun, pour l'érection des nouveaux canonicats, on rédigea l'acte de la fondation, lequel renferme entre autres la condition que voici : « Les nouveaux chanoines n'auront ni voix active ou passive, ni présidence ou ingérence en ce qui concerne la masse capitulaire, attendu qu'ils n'y participeront pas et qu'ils n'y auront aucun intérêt temporel, excepté ce qui leur sera permis conformément aux lois. » Les anciens chanoines prétendirent d'abord refuser à leurs nouveaux collègues la présidence du chœur, la participation à l'élection du vicaire capitulaire. Les chanoines d'Arcais ne devaient jamais être économes, ni juges, ni syndics, et, au chœur, ne jamais monter plus haut que la troisième stalle. Mais ces prétentions furent abandonnées; vraisemblablement le pieux fondateur aurait plutôt renoncé à la fondation que d'accepter des conditions si blessantes pour ses deux chanoines.

La bonne harmonie a longtemps régné entre les chanoines des deux érections. Dans ces derniers temps quelques membres de l'ancien chapitre ont essayé de faire revivre les prétentions dont nous venons de parler. Un des chanoines d'Arcais, se trouvant le plus ancien, a voulu donner le signal, au commencement de l'office divin et à la fin ; les chanoines plus jeunes ont fait opposition. La discussion a bientôt gagné la présidence du chapitre, la participation aux élections qui n'intéressent pas strictement l'administration de la masse capitulaire, la préséance au chœur, jusqu'à la première stalle, l'élection du théologal et du pénitencier, la réception des bénéficiers, des chantres et des surnuméraires, etc.

Les deux chanoines ont porté la controverse à la S. Congrégation du Concile. Après les formalités préliminaires, l'affaire a été portée au rôle et traitée dans l'assemblée plénière de la S. Congrégation.

La clause exprimée dans l'acte de fondation n'enlève aux chanoines d'Arcais ni la présidence des assemblées, ni le droit d'élection, ni la préséance aux stalles du chœur. L'office du président n'est interdit qu'en ce qui concerne la masse capitulaire, dans laquelle les chanoines de seconde fondation n'ont aucun intérêt pécuniaire, de sorte qu'ils ne peuvent prendre part à l'élection des emplois qui la concernent. Qu'est-ce que la masse capitulaire? c'est simplement une administration spéciale, semblable aux autres administrations établies dans la cathédrale, telles que la sacristie, ou la chapelle de l'Annonciation. Cette administration comprend les biens particuliers des chanoines de la masse. C'est absurde d'entendre le chapitre tout entier par le mot de masse capitulaire ; en ce cas les membres qui n'ont rien de commun avec cette masse seraient des étrangers pour le chapitre. Si l'exclusion des chanoines doit s'étendre à toute l'administration capitulaire, il faut avouer qu'ils n'ont rien de commun avec le chapitre. En 1810, un chanoine d'Arcais fut nommé trésorier de la sacristie et des legs pies ; il exerça d'autres emplois dans la suite. Rien ne s'oppose par conséquent à ce que les chanoines de seconde érection président aux œuvres du chapitre, absolument au même titre et avec les mêmes attributions que le chapitre primitif.

De la présidence découlent les autres attributions contestées. Le signal dans l'office du chœur est une simple loi rituelle qui n'a pas de rapport avec l'administration temporelle. Les statuts synodaux, loin de mentionner le droit de patronage, portent seulement : qu'en l'absence de la première dignité, le plus ancien des chanoines dit *Benedicite*, et *Agimus gratias*. Les chanoines Niebbu eux-mêmes, que le chapitre a privés de toute présidence, à l'époque de leur fondation, président au chœur lorsque les bénéficiers seuls sont présents à l'office.

Si l'on admettait les prétentions du chapitre, la condition des chanoines d'Arcais serait pire qu'elle n'eût été, par suite des exigences que le fondateur rejeta ; car on permettait alors aux chanoines d'Arcais de monter jusqu'à la troisième stalle, au lieu qu'on veut maintenant les reléguer aux dernières.

Pour tous les actes capitulaires qui ne regardent pas strictement l'administration de la masse commune, ainsi que pour l'élection du théologal et du pénitencier, la réception des bénéficiers, la désignation des chantres, etc., la pratique et la possession, constatée par les registres capitulaires, militent entièrement pour les chanoines d'Arcais.

Les chanoines d'Arcais ont allégué d'autres excellentes raisons qui sont rapportées en résumé dans le *Folium* de la S. Congrégation. On y verra aussi les motifs de l'archiprêtre, qui s'est constitué représentant de l'ancien chapitre ; nous nous dispensons de rendre compte d'une discussion si peu solide et si odieuse.

Décision. Les chanoines d'Arcais ont gagné la victoire sur toutes les lignes. Ils ont le droit en cas d'absence de la dignité, de présider les assemblées du chapitre; de donner le signal du commencement et de la fin de l'office du chœur ; d'occuper les premières stalles selon le rang de l'ancienneté ; de voter au scrutin de l'élection du théologal et du pénitencier; pour la nomination et la présentation des chanoines de S. Ange et de S. Louis ; pour la réception des bénéficiers, des chantres et des surnuméraires. Seule chose dont ils doivent s'abstenir : ce qui concerne la masse capitulaire.

Arboren. Jurium canonicalium. *Die 4 septembris* 1875. Anno 1774 sub die 12 decembris inter marchionem dominum Damianum Nurra D'Arcais et capitulum cathedralis Arborensis solemne instrumentum stipulabatur, quo ille constituebat, hi vero accepto habebant fundationem duorum canonicatuum juris patronatus sub titulis S. Annæ et S. Rochi.

Quoad stipulationis conditiones, ut ea omnia quæ hanc causam feriunt ab initio EE. PP. innotescant, præmittendum est: jam usque ab anno 1772 marchionem D'Arcais proposuisse dictorum canonicatuum fundationem : eique capitulum respondisse : « 1. Les nouveaux chanoines ne devront et ne pourront en aucune manière présider au chœur. 2. Ils ne jouiront pas de la voix active ou passive dans les choses qui concernent la masse capitulaire. 3. Ils participeront aux legs qui seront faits pour chaque chanoine particulier, à l'exclusion des legs et offres qui seraient incorporés au chapitre. Ils ne jouiront pas de la voix *passive* pour l'élection du vicaire capitulaire. Ils ne pourront être économes, ni juges, ni syndics aux assemblées. Au chœur ils ne pourront jamais occuper que la troisième stalle. Si les deux premières sont vacantes, les chanoines de première érection prendront les deux premières places aux processions; le plus ancien d'entre eux dirigera le chœur. »

His acceptis constat marchionem triennio siluisse et anno 1774 rursus de fundatione loquutum in precibus ad archiepiscopum exposuisse : « Qu'il veut fonder deux canonicats qui jouiront de tous les honneurs et de tous les priviléges des chanoines de la première érection, excepté pour ce qui regarde la messe capitulaire. » Res ab archiepiscopo ablegata est ad capitulum, quod in capitulari conventu diei 13 maii 1774 novem constituit pro concedenda erectione conditiones : eæque sunt : « 1. Les nouveaux chanoines n'auront la voix active ou passive, et aucune présidence et ingérence dans ce qui concerne la masse capitulaire, à laquelle ils ne participeront pas, n'y ayant aucun intérêt pécuniaire. 2. Ils ne jouiront pas des legs et ressources fondées jusqu'à ce jour ; ces legs et fondations appartiendront exclusivement aux chanoines de la première érection. 3. Les nouveaux chanoines ne pourront prendre part ni *active* ni *passive* à l'élection des emplois concernant la masse capitulaire. »

Hujusmodi leges, aliasque sex præsentem quæstionem haud respicientes acceptohabuit fundator : et insequenti die 16 maii, ipse una cum capitulo subscripsit actui concordiæ. Et his omnibus consonat archiepiscopalis approbatio et institutio. Verum in instrumento, quod, ut initio monui, stipulatum est die 12 decembris, in fine primæ conditionis verba addita sunt, eaque sic se habent : « Les nouveaux chanoines n'auront ni voix active ou passive, ni présidence et ingérence en ce qui concerne la masse capitulaire, vu qu'ils n'y participeront pas et n'y auront pas d'intérêt pécuniaire, excepté ce qui leur sera permis par la loi. »

Ab anno 1774 usque ad præsens, semel tantum, juxta capituli assertionem, canonicus quidam Anticus Ibba tituli S. Annæ præsidentiæ jus sibi vindicare conatus est, sed in capitulari cœtu diei 30 decembris 1822 fuit a capitulo repulsus. Hodiernis autem quæstionibus causam dedit inter choro præsentes antiquiorem esse canonicum jurispatronatus familiæ d'Arcais Thomam Bichi tituli S. Annæ, eumque velle præ ceteris junioribus massæ canonicis signum dare principii et finis chori, quod ab his acriter contenditur. Ex hoc enim disputatio exorta est tum circa præsidentiam capituli, tum circa jus suffragii in electionibus capituli administrationem haud stricte respicientibus, tum demum circa præcedentiam in choro usque ad primam sedem ratione antianitatis occupandam.

Supplicem libellum quo hæc omnia jura sibi competere decerni postulabant, obtulerunt S. C. Thomas Bichi canonicus S. Annæ, et Franciscus Matzeu canonicus S. Rochi, uterque jurispatronatus d'Arcais. Libellus die 2 martii 1874 ad Arborensem archiepiscopum missus fuit pro informatione et voto. Ipse vero retulit : « Nullum aliud documentum prostat circa hos canonicatus præter instrumentum fundationis et capitulares resolutiones, et regulas quasdam generales in postrema diœcesana synodo statutas. » Quamobrem die 1 decemb. 1874 decretum prodiit : *Ponatur in folio*, et archiepiscopo de more iterum scriptum est, ut partibus terminum præfigeret ad ulteriora, si vellent, jura sua deducenda.

His omnibus absolutis quinque quæstiones hodie EE. VV. proponuntur resolvendæ, sub dubiorum formulis in hujus folii calce relatis. Modo ad partium argumenta ex actibus causæ desumpta.

Initium sit ab actoribus canonicis Thoma Bichi et Francisco Matzeu. A facti circumstantiis exordiuntur ipsi, recoluntque anno 1772 nobilem virum marchionem Nurra D'Arcais primitus duorum canonicatuum erectionem proposuisse, sed capituli prætensionibus offensum omnem propositæ erectionis ideam abjecisse. Recolunt etiam anno 1774 marchionem in precibus renovatis cautum voluisse ante omnia : « Que les chanoines de Sainte-Anne et de Saint-Roch eussent toutes les distinctions et priviléges des chanoines de la première érection, hormis le vote dans la masse capitulaire, » Canonicos autem tres erectioni conditiones imposuisse longe diversas ab illis quas anno 1772 instanti rustice indixerant. Jamvero ex his insimul collatis, exurgere canonicos desertæ fundationis pœnituisse, et silentem triennio marchionem ad preces renovandas allexisse, illi promittentes : canonicos suos nihil habituros quo canonicis de massa inferiores semper manerent. Et quoniam in actu concordiæ prima imposita erectionis conditio litigiosa in futurum videri potuit, idcirco in instrumento verba adjecta fuerunt « excepté ce qui leur sera permis par la loi. »

Nec objiciendum, aiunt, postrema hæc verba proinde habenda esse ac si non existerent, quia marchio concordiæ cum capitulo initæ subscripsit, quæ instrumenti fundamentum est : et in concordia verba illa non existunt. Siquidem respondent, privatum actum esse concordiam, publicum vero instrumentum. Instrumento æque ac concordiæ omnes canonicos subscripsisse : nec præsumendum esse ea verba non innotuisse canonicis, quorum maxime intererat clausulæ primæ mentem non immutari. Ergo quidquid additum est ad marchionis insinuationem, et capitulo consentiente adjectum tenendum esse; neque licere adversus instrumenti fidem obliquis insinuationibus ludere, quæ fundamento quolibet destituuntur.

His in facto præmissis, perpendunt quid sibi velint tres clausulæ illæ a capitulo impositæ, et conantur ostendere nec præsidis officium, nec electionis jura, nec præcedentiam, canonicis S. Annæ et S. Rochi unquam ablatam fuisse. Etenim arguunt, in prima clausula patet præsidis officium novis canonicis præcludi « en ce qui regarde la masse capitulaire, parce qu'ils n'y ont aucun intérêt. » Itaque præsidentiæ exclusio respicit massam; exclusionis autem ratio est, pecuniariæ participationis absentia.

Nec, urgent, exclusio ista latius accipi poterit ac massa ipsa patiatur : quapropter quo latius massa capitularis extenditur, eo magis præsidendi jus coarctatur. Jamvero massa capitularis nihil aliud est ac administratio quædam particularis aliis omnino similis quæ in eadem cathedrali exercentur : unde liquet massam capitularem perinde habendam esse ac sacrarium vel capellam SS. Annuntiatæ quæ tot peculiares administrationes exhibent. Atque hic notandum est hujusmodi exclusionem ea non amplecti quæ jure communi canonicis competunt; de his namque expresse cautum fuit.

Hic primæ clausulæ sensus confirmatur a tertia clausula :

« qu'ils ne pourront prendre part ni *active* ni *passive* à l'élection des emplois concernant la masse capitulaire » ; quia magis fit compertum ita verum esse canonicos istos nihil commune habere cum massa capitulari, hoc est cum administratione eorum bonorum quæ canonicorum de massa propria sunt, ut nequeant se immiscere electionibus officialium quæ huic administrationi sunt addicti. Verum et in hoc casu semper integra servanda sunt quæ ex jure communi sibi competunt. At absurdum est sub nomine massæ capitularis integrum capitulum sumere : ita ut qui massæ sunt extranei, et capitulo extranei habendi sint. Quod si capitulum absolute exclusos voluisset novos canonicos a quacumque capitulari administratione, tertia hæc clausula inutilis ac superflua fuisset.

Accedit ratio (canonici prosequuntur) qua a moderamine et a quavis immixtione administrationis massæ ipsi repelluntur : scilicet « parce qu'ils n'y auront aucun intérêt. » Si canonicorum exclusio ad quamcumque capitularem administrationem esset extendenda, jam dicendum esset nihil eos commune habere cum capitulo. At ex secunda clausula plura inter canonicos novos et capitulum communia haberi deprehenditur. Notant autem semper esse recolendum, quod nisi hujusmodi conditiones novorum canonicorum favore admisisset capitulum, marchio ille D'Arcais numquam canonicatus fundasset. Quamobrem tenendum esse vel capituli constitutionibus inspectis, vel fundatione canonicatuum suorum, nihil obstare quominus etiam canonici D'Arcais aliquando capitulo præsideant.

Atque hoc loco nihil facessere capitulum cum opponit, canonicis D'Arcais ad præsidentiam admissis, duos præsidentes necessario in capitulo futuros : alterum massæ, alterum capituli administrationi præpositum. Siquidem hoc nihil absurdi in se habere, et in quibusdam aliis capitulis occurrere. Pro Arborensi capitulo esse absolute necessarium. Neque in eodem Arborensi capitulo hujus rei recentia exempla desiderari. Cum enim canonicus quidam Marras jubilationem obtinuisset et præsidentiam resignasset quoad plures administrationes, præses nihilominus quoad alia omnia remansit : et anno 1860 vicarii capitularis electioni ipse præfuit.

Ceterum neque hanc præsidentiæ duplicitatem necessariam esse in casu. Etenim capitulum administrationes simul conjunxisse et jam inde ab anno 1810 canonicum quemdam Ibba qui unum ex canonicatibus D'Arcais obtinuerat, thesaurarii officium sustulisse pro massæ sacrario et legatis piis : insequenti vero anno 1811 ad locationes fundorum massæ et sacrarii adstipulandas deputatum renuntiatum fuisse. Immo æquum esse ut quoniam canonici massæ dum capitulo præsunt et canonicatuum D'Arcais rebus invigilant, ita et canonici d'Arcais præsidis officium obeuntes ea etiam quæ massæ sunt inspicerent. His rebus omnibus primam fundationis clausulam amplius non opponi. Siquidem ratio qua canonici d'Arcais a præsidentia in rebus massæ removebantur in eo erat quod ipsi nullum pecuniarium interesse cum ipsa haberent. Igitur statim ac pecuniarum interesse quoddam cum massa et ipsi habeant, eorum exclusio cesset necesse est. A præsidentia cætera controversa jura dimetiri oportere, quæ sunt : 1. principium et finem divini officii in choro indicere : 2. juxta antianitatem sedem in choro habere ; 2. in electionibus canonicorum pœnitentiarii, theologi, in nominationibus canonici. S. Angeli et S. Aloysii suffragium ferre, nec non in illis actibus capitularibus omnibus quæ ad massæ administrationem stricte non referuntur. Et primum quod attinet, remota qualibet præsidentiæ indagine, contendunt : merum ritus præceptum respicere, quod nullam cum temporali administratione relationem habet. Etenim diœcesana synodus pag. 129 præscribit : Deficiente dignitario inter præsentes canonicos antiquiorem *Benedicite* et *Agimus* incipere debere, quin de patronatu vel alia qualitate speciali verbum faciat. Quapropter cum antiquissimus omnium modo sit canonicus Bichi, principium et finem chori ab eo esse expectandum. Observantiam in hac et in aliis quæstionibus ex adverso invocare, frustraneum esse : cum a fundatione nusquam in antecessum advenerit quod unus ex canonicis d'Arcais antiquior in capitulo evaserit. Hoc jus canonicis S. Angeli et S. Aloysii non inficiari capitulum : neque ipsis quidquam concessum esse, quod æque et pro canonicis D'Arcais non fuerit admissum. Immo et ipsos canonicos Nieddu quibus præsidentiam quamlibet ex fundatione capitulum abstulit, præsidentiam in choro exercere, quoties beneficiati tantum sint officio præsentes.

Pauca de sedium præcedentia, quia in hoc capite et jus et possessio simul ipsis assistunt. Etenim recurrenti theoriæ quod ea omnia ipsis competant quæ expresse capitulum non reservavit accedit canonicum Ibba jam nominatum, qui S. Annæ canonicatum possidebat, usque ad primam sedem in choro fuisse progressum. Quod si parumper capituli prætensiones admitterentur, absurdum exurgere, canonicos D'Arcais in pejori conditione versari ac juxta leges dictas anno 1772. Conditiones tunc impositæ progressum usque ad antepenultimam sedem permisisse : hodiernas prætensiones infimam sedem immutabilem fieri velle.

Jus et possessionem, hoc est observantiam, concurrere etiam circa votum ferendum in actibus omnibus capitularibus quæ massam stricte non respiciunt, nec non in electione canonicorum pœnitentiarii, theologi, S. Aloysii et S. Angeli : ac demum in nominatione cantorum inter beneficiatos. Hæc ex capituli regestris omnibus patere.

Post hæc non attendenda esse quæ capitulum opponit.

1. Sub nomine massæ cœtum haberi quod verum capitulum constituit a canonicis juris patronatus apprime diversum ac distinctum. Nam verbi massæ significationem et extensionem erui a diœcesana synodo. Unde non cœtum personarum sed administrationem separatam sub verbo *massa* recurrere, ceu ab initio notabant.

2. Conditionem a capitulo fundationi canonicis Nieddu impositam, quod nempe nunquam ultra tertiam sedem progredi ipsis liceret, pro lege generali tenendam esse sequentibus fundationibus accommodandam. Missis namque cœteris facti circumstantiis quæ apertissimam voluntatem fundatoris ostendunt, illud recurrere in jure notissimum, quod odiosa sint restringenda : et nihil odiosius haberi in cœtu quolibet personarum quam privilegiorum privativa reservatio. Ceterum, exceptis conditionibus a marchione d'Arcais accepto habitis et strictissime sumendis, in reliquis canonicos S. Annæ et S. Rochi nemini de capitulo inferiores esse : quamobrem sibi etiam opitulari synodum diœcesanum del Carretto cap. 17, art. 18 : « Archipresbyter prima et unica dignitas ecclesiæ « nostræ, eaque absente, antiquior canonicus ceu capituli « caput, iis omnibus præsit, quæ sacrum decus, conventuum- « que capitularium ordinem spectant. » Et eod. cap. § 12 : « Dato signo a chori præfecto eoque absente ab antiquiori ca- « nonico, officium inchoent... divinis officiis absolutis chori « præfecto indicente omnes consurgant. »

3. Canonicis d'Arcais obstare capitularem resolutionem die decembris 1822. Concipi enim non posse quonam jure in partium conflictu unius ex litigantibus deliberatio in alterius perniciem sit accipienda.

4. Canonicos D'Arcais nullum nec a jure communi nec a diœcesana synodo præsidium invocare contra conventionem explicitam anni 1774 : cum pacta servanda, sint religiose servanda, : nec juris communis principia ad ea invalidanda sufficiant. Quid enim si non contra pactum conventum, sed ad pacti interpretationem extensionemque constituendam vel jus commune vel diœcesana lex præsidium suppetat ! Atqui

hoc unum fieri modo respondent canonici D'Arcais. Ergo extra chorum canere capitulum cum hæc opponit.

Incipit e contra pro capitulo archipresbyter a præjudiciali theoria quam canonici D'Arcais ultimo loco refellere contendebant : nempe contradictoribus vetitum esse communem quamlibet vel diœcesanam legem afferre quæ pactorum vim quomodolibet infirmet. Jamvero inter capitulum et marchionem D'Arcais conventum fuisse canonicos novos « n'auraient aucune présidence pour ce qui concerne la masse capitulaire. Evidemment le mot *masse* est une altération du mot *mense capitulaire.* »

Quibus præmissis ait : sub nomine mensæ capitularis venire simul administrationem et capitulum. Quapropter cum canonicis D'Arcais ex tabulis fundationis quælibet de capitulari mensa præsidentia fuerit interdicta, palam esse hujusmodi interdictum et administrationem et capitulum respicere.

Ex his tres eruit conclusiones : 1. causales primæ clausulæ separatim administrationem et capitulum respicere ; 2. coarctatam afficere non propositionem principalem sed ejusdem propositionis causam ; 3. sub verbis per legge venire *pactum* conventionum inter capitulum et fundatorem adstipulatarum, quod est unica lex a qua canonicatuum D'Arcais jura pendent. Statuit itaque præsidentiæ interdictum, administrationem et capitulum amplecti ; scilicet nullo in casu canonicos D'Arcais capituli præsidentiam sibi vindicare posse. Idque ex eo magis magisque elucescere, quod admissa canonicorum Bichi et Matzeu interpretatione, duo deberent adesse præsides, quod in Arborensi capitulo absurdum pareret. Etenim ex synodali lege jam citata constitutum est : archipresbyterum primam et unicam Arborensis ecclesiæ dignitatem, eoque absente antiquiorem canonicum, sive sacris functionibus sive capitularibus conventibus præesse debere.

Posita præsidentiæ absurditate in canonicis d'Arcais, arguit eam ipsis concessam non fuisse ; idque tenuisse capitulum usque ab anno 1822 cum hujusmodi prætensioni a canonico Ibba tunc primum excogitatæ, opposuit die 30 decembris resolutionem. Hanc resolutionem confirmatam fuisse acquiescentia ejusdem canonici Ibba et successorum canonicorum D'Arcais, quibus in actu immissionis in possessionem canonicatus fuit in mentem revocata. Accedere quadragenariam resolutionis observantiam, quæ tacitæ conventionis loco habenda est in præsenti.

Ex his, urgent, argui canonicos d'Arcais in choro præesse nequire. Ferraris Bibl. verb. *Archidiaconus* num. 27 : « Archidiaconus in choro tamquam prima dignitas post pontificalem, aliis superior et major habetur : et ipsi in choro permanenti spectat in principio matutini, horarum canonicarum, ac vesperarum intimare *Pater noster*, quo dicto, eidem pariter spectat sua manu signum dare ut incipiatur a *Domine labia mea*, etc. et antequam per ipsum detur signum finis, nemo, officio expleto, a choro egredi valet. » S. Congr. Ep. et Reg. in *Theatina* sub die 18 aprilis 1617. Sic etiam in *Aprutina* 18 aprilis 1627, et in *Cassanen.* 16 septembris 1633. Et synodum diœcesanam del Caretto cap. 17 § 12 : « Dato signo a chori præfecto (archipresbytero) eoque absente ab antiquiori canonico officium inchoent etc. » Itaque extra controversiam esse chori præsidentiam ad eam dignitatem spectare, cujus est et capitulo præesse. Jamvero canonicos D'Arcais nunquam capitulo præesse ex demonstratis, ergo neque choro. Idque etiam decrevisse capitulum die 30 decembris 1822 post negatam canonicis D'Arcais quamcunque capituli præsidentiam.

Ad sedis præcedentiam deveniens, rursum recurrit ad actum capitularem diei 30 decembris 1822 quo capitulum reservavit sibi facultatem ferendi de hoc etiam jure sententiam. Contra hujusmodi reservationem, ait, canonicus Ibba ejusque successores potuissent præcedentiæ possessionem opponere : sed acquiescere maluerunt, et eorum acquiescentia factum est ut modo ad hoc jus in discrimen revocandum obsit præscriptio. Etenim si præsidere valet *ante sedere,* planum est sedis præcedentiam cum præsidentia esse comparandam. Jamvero canonicis D'Arcais nullum præsidendi jus competit, ergo nec illos præcedendi quibus præesse nequit. Tralatitium namque est in jure ecclesiastico, dignioribus canonicis præcedentiam competere : dignitatem autem a jurisdictionis potestate dimetiri. Ferraris Bibl. verb. *Archidiaconus,* N. 5, 6 et verb. *Cardinalis* art. 2, num. 2 et 3, quæ in capitulis a præside exercetur. Atqui omnibus et singulis canonicis primæ fundationis aliisque S. Angeli et S. Aloysii jus præsidentiæ competit, et actu præsunt; ergo et his præcedentia spectat quoad canonicos D'Arcais.

Excludit S. Rituum Congregationis resolutionem in *Hortana* 30 julii 1616 quæ habet : « Canonicatus licet sit de jure patro-« natus, debet eum obtinens præcedere tamquam verus cano-« nicatum » : cum capitulum canonicis d'Arcais sese opponat, non quia canonici adversarii sunt jurispatronatus, sed quia ex fundationis tabulis hoc eis jus ablatum est. Immo, addit, quoad præcedentiam, etiam canonicis Nieddu inferiores existunt, quia his ex fundatione jus competit procedendi usque ad antepenultimam sedem. Cumque in Arborensi capitulo nemo sit quem canonici d'Arcais præcedant, superest ut infimam sedem constanter tenere debeant.

Quartam quæstionem quod spectat de suffragio ferendo in actibus quæ massam capitularem haud respiciunt; redeunt ad resolutionem diei 30 decembris 1822 jam memoratam; contendunt vero electiones canonicorum pœnitentiarii, theologi, patronatus S. Angeli et S. Aloysii, nec non beneficiatorum, cantorum et supranumerariorum, actus esse qui massam attingunt, quia omnes isti massæ redditibus providentur : propterea que eos ab hujusmodi electionibus excludi, qui nihil commune habent cum massa capitulari. Nec canonicis d'Arcais quidquam competere ex alio quolibet titulo. Nihil enim ipsi attulerunt quo capitularis massa augeretur, nec in præsenti temporum angustia obolum præbuerunt ut depressum capitulum auxiliarentur.

Nihil autem facere quod ipsi conventibus adfuerint in quibus electiones officialium locum habuerunt, quodque nihil dictum fuerit de eorum exclusione a suffragio ferendo, cum ex hoc nunquam possessionis titulus erui valeat. Constare autem pluribus in hujusmodi capitularibus conventibus votum nullum ipsos tulisse. Ceterum in casu possessionem juris suffragium ferendi ab ipsis esse probandam. Constare vero post resolutionem anni 1822, in usum fuisse novis canonicis d'Arcais in actu possessionis, nemine eorum contradicente, eam resolutionem legere ut scirent capitulum sartam tectamque velle illius resolutionis inviolabilitatem. Itaque possessionem canonicorum d'Arcais vel annum 1822 præcedere, vel illum sequi. Si primum dicatur resolutionem ejusque observantiam in contrarium jam præscripsisse ; si alterum, acquiescentiam quinquaginta annorum spatio servatam omnem exceptionem excludere. Idque confirmari ex eo quod in recentissima electione fuerint admissi, protestante capitulo, nullam jurium agnitionem in hujusmodi admissione contineri. Tandem semper redire eos nihil commune habere cum officiis vel negociis, quibus nec præesse possunt.

Allata causa coram hac S. C. 27 proposita augusti 1868, in qua legitur : « Canonici alicui capitulo superadditi, quamvis « præbendas possideant, esse possunt simpliciter honorarii et « honorarii habentur qui præcipuis canonicis juribus non « fruuntur, » concludit ; canonicos d'Arcais, licet præbendam possideant, esse veros canonicos honorarios et nihil amplius. Hoc erui etiam ex quod in capitulo dignoscantur ut « canonici di sedia » quod eorum jura ad sedem in capitulo habendam cohibet, prout in superius allata hujus S. Congrg. resolutione:

« Præter jus interveniendi in choro cæterisque sacris functio-
« nibus, et præter honoris insignia, quæ canonicis titularibus
« sine alicujus juris læsione sint communia, non possunt sibi
« tribuere alia canoniæ jura quæ in receptione non fuerint
« eisdem a capitulo concessa. »

Objectionibus respondet negans primo loco capitulum anno 1774 humaniores conditiones marchioni d'Arcais obtulisse, ut eum sibi propitium redderet. Quin imo, contendit, conditiones novas ita solemniter fundatori fuisse indictas, ut nisi eas accepto habuisset ipse, nunquam capitulum novorum canonicatuum erectioni consensisset. Quapropter falso inniti consequentiam a canonicis deductam, scilicet omnia sibi fuisse restituta ea jura quæ anno 1772 capitulum imminuere tentaverat. Etenim anno 1774 fundator tacuit de constructione capellæ cujusdam, et de legatis favore capituli : quæ omnia anno 1772 promiserat canonicatus proponens. Nulla ergo ratio aderat, cur capitulum facilius in ejus vota concederet. Dein verbi *massa* interpretationem a canonicis invectam excludit, ut illa quam ipse attulit prævaleat.

Negat etiam absolute canonicum Marras electioni vicarii capitularis præfuisse, licet jam præsidentiæ ex parte nuncium misisset : cum constet ea die canonicum præsidentem alium fuisse, cui ex integro canonicus Marras præsidentiam resignaverat. Itaque nullum adesse exemplum duplicis præsidentiæ. Absolutam vero præsidentiam nunquam eos adepturos etiamsi eorum admissio locum habuisset *cum præcipuis canoniæ juribus*, quia novi canonici se immiscere nequeunt in his quæ respiciunt interesse et jura particularia veterum canonicorum : multo minus ergo præsidentiam invocare. Atque hoc loco notat verba « meno sia quello che loro sara permesso per legge. » primæ clausulæ adjecta, in actu concordiæ desiderari et nonnisi ex fraude in instrumento irrepsisse. Ceterum admissa etiam, clausulæ mentem non immutare. Addit nonnisi ex errore fieri potuisse ut canonicus Ibba thesaurarii massæ, et sacrarii officium habuerit. Factum duarum administrationum confusionem haud secumferre, neque usum novis canonicis hujusmodi officia conferendi : cum bis tantum in sæculum advenerit.

Respondet etiam, prouti superius ostendere conatus est, jus dicendi, *Benedicite*, et *Agimus*, non rubricæ cæremonialem tantum offerre, sed veram præsidentiam continere : pollicetur libere capitulum permissurum, cæteris absentibus, beneficiatos a canonicis D'Arcais potius quam a nemine signum expectare. Sedis præcedentiam quod attinet, pejorem conditionem suam adscribere eos debere fundatori, cujus liberalitas in vanas auras abiit anno 1774.

His constitutis sequentia proponuntur dirimenda dubia :

I. An et in quibus actibus capitularibus canonico D'Arcais antiquiori jus competat præsidendi in capitulo, absente dignitate in casu.

II. An pariter absente dignitate eidem prout antiquiori jus competat dandi in choro signum principii, et finis divini officii in casu.

III. An habita ratione antianitatis canonicis D'Arcais jus competat præcedentiæ in choro in casu.

IV. An iidem jus habeant suffragium ferendi in electione pœnitentiarii, et theologi, in nominatione, et præsentatione canonicorum S. Angeli et S. Aloysii, et in admissionibus beneficiatorum, cantorum, et supranumerariorum in casu.

V. An jus habeant interveniendi et suffragium ferendi in capitularibus conventibus qui massam non respiciunt in casu.

S. Congregatio Concilii respondendum censuit : Ad. I, II, III, IV, V. *Affirmative in omnibus, exceptis iis, quæ respiciunt mensam capitularem.* Die 4 septembris 1875.

PRÉDICATION

Prédication paroissiale. Si les curés doivent prêcher chaque dimanche et jour de fête. Coutume d'omettre la prédication les jours de fête qui surviennent dans le courant de la semaine. Décision du 1er avril 1875.

La S. Congrégation ne reconnaît aucune valeur à la coutume où sont les curés, qui se dispensent de la prédication paroissiale, lorsqu'un jour de fête vient, non le dimanche mais dans le cours de la semaine. Cependant on autorise l'évêque à dispenser, dans sa prudence pour quelques fêtes solennelles. La coutume directement contraire aux prescriptions du concile de Trente n'acquiert, en aucun temps, de valeur légale.

Burgi S. Domnini prædicationis. *Die 1 aprilis* 1876. — Episcopus Burgi S. Domnini in relatione status suæ ecclesiæ ad S. C. Congregationem transmissa die 7 januarii 1876, hæc exponit : « Consuetudo viget in hac diœcesi Burgi S. Domnini, qua parochi, cæteroquin assidui in verbi Dei prædicatione diebus dominicis habenda, cum tamen plerique omittunt omnino diebus festis de præcepto infra hebdomadam occurrentibus. Quo posito ab ista sacra Congregatione humiliter quærit : 1. Utrum dicta consuetudo sit toleranda, et quatenus negative, 2. Utrum præcipi possit ac debeat parochis, ut cæteris quoque diebus festis de præcepto infra hebdomadam occurrentibus, eadem ratione ac dominicis diebus prædicationis officio incumbant ; et quatenus affirmative, 3. Utrum liceat nonnullos excipere solemniores dies, quibus facultas sit parochis abstinendi a prædicationis officio. »

His acceptis S. C. rescripsit : *Per Summaria precum*. Hodie episcopi postulata disceptanda proponuntur. Præstat hinc aliquid de more animadvertere.

Comperti juris est consuetudinem rationabilem ac legitime præscriptam esse tolerandam. Ipsa enim juri scripto æquiparatur atque vim legis habet cap. *Cum tanto*, 11, De consuet., l. *de quibus*, 32, ff. de Legibus. Idque eo vel magis, quia parochi in themate assidui sunt in verbi Dei prædicatione diebus dominicis, ideoque fideles hoc salutari pabulo haud carent.

Verum utrum hujusmodi sit consuetudo, de qua in themate, sit legitima, vehemens dubium exurgit, ipsa enim vergere videtur in præjudicium animarum, cum rarius pusillis frangatur, et veluti subtrahatur esurientibus panis, quo scilicet verbi Dei prædicationes omnes parochi ex præcepto divino, ut ait concilium Trid. sess. 23 cap. 1, de Reform. tenentur pascere oves sibi commissas, ideoque utpote irrationabilis nihili est habenda. Et optimo sane jure. Licet enim « Consuetudinis ususque lon-
« gævi non vilis auctoritas est, verum non usque adeo sit
« valitura momento, ut aut rationem vincat, aut legem. » Can. *Consuetudinis*, distinct. 11.

Insuper consuetudo prædicta adversatur nonnullis C. Tridentini capitibus satis clare de hac re verba facientibus. Sane in sess. 5, cap. 2 de Reform. decernit « ut parochi vel qui-
« cumque curam animarum habentes per se, vel per alios ido-
« neos, si legitime impediti fuerint, *diebus saltem dominicis,*
« *et festis solemnibus*, plebes sibi commissas pro sua et earum
« capacitate pascant salutaribus verbis, docendo ea, quæ scire
« omnibus necessarium est ad salutem, annuntiandoque eis
« cum brevitate et facilitate sermonis vitia, quæ eos declinare
« et virtutes, quas sectari oporteat, ut pœnam æternam eva-
« dere, et cœlestem gloriam consequi valeant, » et sess. 22, c. 8, *De sacrif. missæ* : « Mandat pastoribus et singulis curam

« animarum gerentibus, ut frequenter inter missarum cele« brationem vel per se vel per alios ex iis quæ in missa le« guntur, aliquid exponant, atque inter cætera sanctissimi « hujus sacrificii mysterium aliquod declarent, *diebus præser« tim dominicis et festis.* » In sess. 24 c. 4 de Reform. injungit, ut prædicatio ad populum per parochos habeatur saltem *omnibus dominicis et solemnibus diebus festis;* quod et repetit in ejusdem sess. cap. 7 præscribens : « ut parochi inter missarum « solemnia, aut divinorum celebrationem sacra eloquia et « salutis monita eadem vernacula lingua *singulis diebus festis « vel solemnibus* explanent... atque eos (parochianos) in Lege « Domini erudire studeant. »

Cum itaque nulla exceptio admitti posse videatur pro diebus festis etiam solemnibus infra hebdomadam, sed omnibus indistincte dominicis et diebus festis de præcepto parochus, nisi legitime impeditus teneatur per se verba salutis ad populum habere, sponte veluti sua fluit, quod consuetudo contraria tamquam corruptela sit rejicienda cap. 1 de Consuet. in 6°, eamque nedum specialiter reprobavit Trid. syn. sess. 5, cap. 2 de Reform. verbis illis : « Neque hujus decreti executionem consuetudo... impedire valeat; » sed etiam s. m. Innocent. XIII in Const. *Apostolici ministerii*, quam confirmavit Benedictus XIII Const. *In supremo* 23 septembris 1724, in qua redarguit parochos qui diebus saltem dominicis et festis solemnibus plebes sibi commissas salutaribus verbis pascere prætermittunt vel ob consuetudinem, vel ob copiam prædicantium in aliis ecclesiis : « Culpam hujusmodi a se amoliri nitentes « vel prætextu immemorabilis, sed quidem pravæ consuetu« dinis, vel quia hæc ab ipsis præstari necesse non videatur, « suppetente nimirum copia aliorum habentium sacras con« ciones in aliis ecclesiis. » Idem docuit f. m. Benedictus XIV in *Instit.* 10, num. 3, et pluries declaravit hæc S. Congr. ex. gr. *Montisfalisci*, 8 maii 1706; *Nullius Orbetelli*, 28 aprilis 1736, ac præcipue in *Pisana*, diei 30 augusti 1817, in qua cum Pisanus archiepiscopus exposuisset se ut populis præsertim rudis ignorantiæ consuleret, parochos ad familiares conciones inter missarum solemnia omnibus diebus festis obligavisse, etsi tempore adventus et quadragesimæ, quo sacræ conciones per præcones ab Ordinario approbatos haberentur, tamen S. Conc. congr. respondit : *In casu de quo agitur servandum esse decretum archiepiscopi.* Videtur igitur haud esse dubitandum ab episcopo parochos obstringi posse ad concionem habendam singulis diebus festivis de præcepto, maxime cum Trid. syn. sess. 5 cap. 2 de Reform. « providæ pastorali episcoporum sollicitudini committat, ne illud impleatur : *Parvuli petierunt panem et non erat qui frangeret eis.* Jer. Thren. 4. »

Cæterum parochi de quibus in themate, qui assidui diebus dominicis, teste episcopo, explicationi Evangelii incumbunt, non videntur delinquere saltem contra substantiam ac finem præcepti Tridentini si una vel altera vice, prout diebus festis qui rari infra hebdomadas occurrunt, omittant facere verba salutis ad populum sibi commissum. Concilium enim Trid., sess. 23, cap. 1 de Reform. nihil decernit quoad tempus et quamvis in supradictis decretis mandet, ut parochi singulis diebus festis verbum Dei prædicent, haud tamen videtur tam rigorose præceptum fuisse, ut ipsis non liceat absque culpa interdum hoc munus omittere, ex. gr. si parochi in audiendis suorum parochianorum confessionibus essent distenti, vel propter solemnitatem, vel aliam justam ac rationabilem causam. Idque eo vel magis, si prouti in themate præsumi forte potest, quod populi, quorum parochi assiduam explicationi Evangelii operam navant, haud tantopere indigeant pabulo verbi Dei. Quapropter videretur aliquantisper ipsis esse deferendum, si aliquoties attenta diei solemnitate vel alia de justa ac rationabili causa populum sibi commissum salutaribus verbis haud pascant. Hinc licere videtur nonnullos excipere dies solemniores, quibus facultas sit parochis abstinendi a prædicationis officio.

His itaque raptim expositis, videant EE. VV. quonam responso sint dimittenda episcopi S. Domnini postulata.

Quare, etc.

S. Congregatio Concilii rescribendum censuit : *Tenentur parochi diebus dominicis, et festis de præcepto, populo sermonem habere juxta Conc. Tridentini præscriptionem; attamen erit prudentiæ Episcopi dispensare ab hac ordinatione in aliquibus solemnioribus diebus.* Die 1 aprilis 1876.

FÊTES SUPPRIMÉES

Indult accordant la réduction des fêtes. Malgré cela, la population continue de les observer. Faut-il publier de nouveau l'indult pontifical.

Mgr l'évêque de Concordia, dans le Frioul, a consulté sur la question suivante : « Pie VI abrogea, en 1787, quatre fêtes dans les Etats de la république de Venise. Malgré l'indult, la population a continué encore de garder les fêtes dont il s'agit. Doit-on les considérer comme obligatoires? ou doit-on user de l'indult? »

La S. Congrégation remet l'affaire à la prudente décision de l'évêque.

Concordien festorum. *Die* 1 *aprilis* 1876. Reverendissimus Concordien. supplici libello S. hanc Congregationem adivit hæc exponens : « Mon prédécesseur, de sainte mémoire, Joseph-Marie Bressa, dans une lettre pastorale du 20 novembre 1787, annonça aux fidèles du diocèse que le pape Pie VI, accueillant la demande du gouvernement Vénitien, avait, par bref du 11 mai, consenti à supprimer certaines fêtes de précepte dans les possessions de la sérénissime république, savoir : la troisième fête de Pâques et de Noël, celles de S. Joseph et de S. Jean, et dispensé les fidèles de l'obligation d'entendre la messe et de s'abstenir des œuvres serviles. Malgré cette indulgente concession, mes diocésains ont continué et continuent encore aujourd'hui d'observer les fêtes susdites; on croit communément qu'elles obligent encore, quoique quelques personnes pensent autrement et que les fêtes ne soient pas observées dans les diocèses voisins. C'est pourquoi le soussigné demande à la S. Congrégation de lui tracer une règle de conduite; vu les circonstances exposées ci-dessus, faut-il considérer ces fêtes comme obligatoires, ou pouvons-nous faire usage de l'indult pontifical ? Le soussigné croit devoir ajouter qu'il n'estimerait pas à propos de remettre solennellement en vigueur la dispense de Pie VI ; on pourrait dispenser seulement de la troisième fête de Noël, qui n'est pas gardée dans les diocèses voisins et qui est souvent onéreuse pour les fidèles. »

Hisce expositis videant EE. VV. quonam responso dimittendæ sint preces episcopi.

Quare etc.

S. Congregatio Concilii rescripsit : *Prudenti arbitrio episcopi utendi indulto apostolico.* Die 1 aprilis 1876.

Le gérant : Victor Palmé.

Paris. — Jules Le Clere et Cie, Imprimeurs de N. S. P. le Pape et de l'Archevêché, rue Cassette, 29.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

CENT TRENTIÈME-TROISIÈME LIVRAISON.

HISTOIRE DE L'ORDRE DE S. BENOIT

DISCOURS DE

DOM LÉON BRACCO

religieux du Mont-Cassin (1).

CHAPITRE I.

NATURE, BUT ET PREMIÈRES ORIGINES DE LA VIE MONASTIQUE.

On voit, d'après le titre de ce discours, que je veux me borner à raconter sommairement l'histoire de l'ordre de saint Benoît; mais il me semble que celui qui aurait l'occasion et le loisir de l'écrire en entier écrirait l'histoire de la vie monastique en général, qui est en grande partie celle de l'Église, c'est-à-dire l'histoire la plus belle et la plus féconde en enseignements pour l'Europe civilisée. Tous les religieux qui ont précédé saint Benoît ont préparé et esquissé son œuvre; ceux qui vinrent après lui n'ont fait que la développer et l'appliquer dans tous ses détails. Depuis les solitaires du désert jusqu'aux religieux qui enseignent dans les villes, tous ceux qui se sont voués à la vie monastique ont été le principe ou sont encore comme le développement pratique d'une institution admirable, qui revêt des formes si variées qu'il est impossible de les énumérer toutes, et qui a tant d'uniformité et d'unité dans son essence et dans sa fin principale que la succession des hommes et des siècles n'a jamais pu ni ne pourra jamais lui porter atteinte.

Qu'est-ce donc que la vie monastique? Les profanes se plaisent à la dénigrer et voudraient la voir disparaître du monde comme toute institution surannée qui n'est plus au niveau de la civilisation moderne; ils n'en connaissent pas même la nature et ne voient en elle qu'une puissance rétrograde. Pourtant l'histoire est là pour nous dire que, semblable à l'Église, le monachisme sort toujours plus jeune et plus vigoureux des luttes qu'il a à soutenir, et qu'il n'est jamais plus vivace que lorsqu'on l'a cru blessé à mort; c'est par les épreuves qu'il se régénère et se multiplie. Le moine, ou comme on l'appelle aujourd'hui, le religieux, est un chrétien qui se retire du monde, abandonne la vie du siècle pour tendre avec plus de perfection que les autres à notre fin suprême qui est Dieu; le moine se prépare de faire non-seulement ce que l'Évangile commande à tous, mais encore ce qu'il conseille aux hommes avides de perfection. Jésus-Christ n'a-t-il pas dit au jeune homme, qui avait observé tous les préceptes de la loi et qui lui demandait ce qu'il pourrait bien faire encore pour être parfait, de renoncer à tout ce qu'il possédait, de le donner aux pauvres, afin de pouvoir suivre plus facilement le Sauveur? Le moine est donc celui qui renonce à tout ce qu'il possède ici-bas pour l'amour de Dieu et à l'exemple de Jésus. Dans tous les temps il y eut, et il y aura encore dans la suite des siècles, des âmes généreuses qui, cédant au mouvement de la grâce surnaturelle, ont voulu mettre en pratique ces conseils évangéliques, et qui, pour atteindre plus sûrement leur but, ont dit adieu au siècle; elles se sont réunies dans la retraite et se sont soumises à une règle commune pour arriver ensemble à la perfection, en se prêtant un mutuel appui. Partout où il se trouvera des chrétiens, on rencontrera toujours des moines ou des religieux, quels que puissent être d'ailleurs les obstacles qu'on leur opposera et les préjugés avec lesquels on les accueillera. On peut vraiment dire de la vie monastique ce qu'on dit de l'Église, qu'elle existe et traverse les temps en vertu d'une force divine. Le savant Gamaliel, parlant du christianisme qui n'était alors qu'au berceau, disait aux notables juifs réunis au sanhédrin pour délibérer à son sujet : « Si le christianisme est l'œuvre des hommes, il tombera de lui-même; s'il est l'œuvre de Dieu, jamais vous ne pourrez le détruire, *Non poteritis solvere illud.* » Voilà une parole qui doit faire réfléchir ceux qui ont la prétention d'anéantir cette noble portion du christianisme qu'on appelle le monachisme. On pourra sans doute disperser et faire mourir ceux qui font profession de la vie monastique, mais le principe même de cette vie, qui est un principe divin, restera inexpugnable, et partout et toujours il y aura des moines de par le monde.

Bien que la fin principale de la vie monastique soit la perfection spirituelle de celui qui s'y voue, il en est une autre néanmoins qu'il importe de ne pas perdre de vue : ce sont les immenses services qu'elle rend, même à ceux qui ne la professent pas. Si la vie monastique n'avait pas d'autre but pratique et immédiat d'utilité pour le prochain, la prière et le renoncement à

(1) Le *Discours* de Dom Bracco, écrit en italien et récemment imprimé à Rome, relate avec exactitude et concision les principaux traits de l'histoire des ordres monastiques. Les *Analecta* n'ayant jamais eu l'occasion de traiter ce sujet, nous avons pensé que nos lecteurs recevraient avec satisfaction l'opuscule du savant bénédictin. (*Note du traducteur.*)

soi-même suffiraient déjà à eux seuls pour faire ressentir aux autres ses effets salutaires. Ces prières, ces chants, ces psalmodies qui, jour et nuit, montent de la terre au ciel comme des nuages embaumés qui nous reviennent en pluie de bénédictions, adoucissent et détruisent les miasmes pestilentiels du péché. Les règles de la vie monastique sont, pour emprunter le langage des saints, comme autant d'échelles mystiques qui relient le ciel et la terre et que gravissent nos prières, pour aller chercher au cœur de Dieu des fruits merveilleux de grâce et de vie. Celui qui croit en Dieu ne saurait méconnaître l'efficacité de la prière tant pour celui qui la fait qu'à l'égard de celui pour lequel elle est faite. L'utilité de la vie monastique ne peut échapper qu'à l'homme qui n'a pas la foi. Quant à celui-là, rationaliste ou libre-penseur, je n'ai qu'une chose à dire, c'est que l'on doit prier pour lui. L'homme, au contraire, qui a la foi sait bien que l'on peut appliquer au moine, qui est vraiment moine, ces paroles que saint Hilarion adressait à saint Antoine : « Je te salue, ô soutien du monde ! »

Cette influence salutaire de la vie monastique s'étend non-seulement aux individus, mais encore à la société dans laquelle on la professe, car elle s'adapte pour ainsi dire et sait répondre aux besoins de tous les temps. Résultat surprenant et bien facile à constater pourtant ! Le monachisme, qui a commencé par fuir la société des hommes, a rendu au monde plus de services que toute autre société ou institution purement humaine ; les individus comme la société ont reçu de lui des bienfaits si insignes que les ennemis les plus acharnés de la vie monastique ne peuvent les oublier. Il suffit de considérer l'état monastique sous ses divers aspects, de l'étudier sous les formes multiples qu'elle a revêtues et d'énumérer les noms qu'elle a portés, pour s'apercevoir qu'elle a toujours été le plus prompt et le plus puissant auxiliaire des nombreux besoins de la société, et qu'elle n'a jamais manqué de soigner et de guérir les maux qui la tourmentaient. C'est tellement vrai que, dès qu'un besoin social se faisait sentir, dès qu'un fléau quelconque, amené par la succession des années et des générations, s'abattait sur cette réunion de peuples et de nations qu'on nomme la société, immédiatement la Providence donnait naissance à un ordre religieux, qui, sans faste et sans bruit, sans étalage de théories ni de moyens à employer, s'ingéniait à le faire disparaître, déracinait le mal, ou du moins en atténuait les conséquences par l'emploi d'un remède d'autant plus efficace et salutaire qu'il était plus doux et plus modeste. Telle a toujours été la mission du monachisme, dont la force se trouve dans cet esprit qui seul peut opérer de grandes choses, parce qu'il se résume dans l'amour de Dieu et le courage en face du sacrifice.

L'histoire de la vie monastique est donc l'histoire d'une grande institution qui se plie et s'accommode à tous les siècles et à toutes les générations, pour en connaître les besoins, en guérir les maux, en diriger les tendances, c'est-à-dire que la vie monastique est l'abrégé et le compendium de toute l'histoire de la civilisation chrétienne.

On comprend parfaitement que l'impulsion que les âmes chrétiennes ressentent vers ce genre de vie parfaite et austère ne peut leur venir que de la grâce de Jésus-Christ, qui les sollicite par des voies inconnues au monde et les unit à lui par des liens dont la force égale la douceur. Même en dehors du christianisme, on a vu des hommes s'habituer à une vie analogue, que l'on pourrait appeler monastique et qui était bien loin sans doute de la perfection évangélique, mais qui en approchait quant aux apparences. Les philosophes du paganisme, Platon et Pythagore entre autres, ont admiré et conseillé à leurs contemporains la vie solitaire ; les disciples de ce dernier, qui la pratiquaient, portèrent le nom de cénobites. On retrouve la vie solitaire chez tous les peuples de l'antiquité, principalement chez les Orientaux, les Scandinaves, les Germains et les Celtes. Dans les Indes et chez tous les peuples soumis à la loi de Bouddha, la vie solitaire est pratiquée encore par beaucoup de familles et semble être le privilége des sages. Cela prouve du moins que la vie monastique, si contraire qu'elle puisse paraître aux inclinations de l'homme, ne répugne en aucune façon à notre nature, comme certains novateurs veulent bien le dire, mais qu'elle convient plutôt à nos tendances naturelles, puisqu'elle s'impose d'elle-même à l'admiration et même à la pratique du monde entier. Chez les Hébreux, la vie solitaire commença à être considérée par beaucoup de personnes, non plus, comme chez les gentils, comme l'idéal de la philosophie parfaite, mais comme une véritable inspiration du ciel. Saint Paul, écrivant aux Hébreux, dit de beaucoup de leurs ancêtres et prophètes, qu'ils vivaient dans les déserts, sur les montagnes ou dans des grottes : *quorum dignus mundus non erat*. Il est bien certain que beaucoup de prophètes tenaient école dans la solitude pour de nombreux disciples, que les saintes Écritures appellent *fils de prophètes*. Samuel, Elie, Elisée et d'autres, et enfin saint Jean-Baptiste, précurseur du Fils de Dieu, sont regardés par bien des saints Pères comme les modèles les plus parfaits de la vie monastique. Les saintes Écritures nous parlent des Réchabites, ainsi appelés de Réchab, qui vivaient au temps de Jehu, roi d'Israël, dans la solitude, ne buvaient jamais de vin et ne possédaient pas de terres ; trois siècles plus tard, Jérémie en parlait comme d'observateurs très-scrupuleux de leurs règles. Les esséniens et les thérapeutes étaient des moines du judaïsme, bien que ces derniers soient tenus par beaucoup de savants, par Eusèbe principalement, pour des chrétiens ; les uns vivaient au temps des Machabées, les autres deux siècles plus tard dans l'Asie Mineure, ayant pour habitations de petites cellules, pratiquant la pauvreté et le célibat, et partageant leur temps entre le travail des mains et l'étude des saintes Écritures. D'ailleurs, tous ces exemples sont pour nous d'une mince utilité, attendu qu'avant la nouvelle loi, ou en dehors d'elle, la vie monastique était très-restreinte et bien peu définie. C'est Jésus-Christ lui-même, qui est venu l'établir sur de solides bases, qui lui a donné la force de se perpétuer comme une partie intégrante de la loi évangélique ; c'est Jésus-Christ qui le premier a fait connaître la

nature et les conditions de la vie monastique, l'a fondée sur certaines règles qui ne sont pas seulement l'accomplissement de ses préceptes, mais encore la mise en pratique de ses conseils de perfection. Cette œuvre du Christ, comme toutes les autres d'ailleurs, a prospéré rapidement. A peine l'Eglise sortait-elle du berceau que le monachisme lui donnait la main. On sait par les Actes des apôtres que les premiers convertis à la foi chrétienne faisaient renonciation de leurs biens aux pieds des apôtres; ces biens étaient partagés entre tous, proportionnellement au besoin de chacun; tous priaient, travaillaient et mangeaient en commun; ils ne formaient qu'une seule âme, qu'un seul cœur. Or, dit saint Jérôme, c'est en cela que consiste la vie monastique. Et comme le nombre des fidèles croissait rapidement, ce genre de vie ne fut bientôt l'apanage que de quelques âmes d'élite; mais le goût de la perfection chrétienne ne diminua pas dans le peuple et l'état monastique n'en resta pas moins en faveur.

CHAPITRE II

LE MONACHISME EN ORIENT.

Au moment où la société romaine, parvenue au dernier degré de la décrépitude, commençait à incliner sur sa base et s'effondrait sous le poids de la corruption des mœurs, au moment où la civilisation païenne était tellement avilie qu'on ne la retrouvait plus que dans le luxe et les plaisirs, lorsque, comme disait Tacite, *corrumpere et corrumpi seculum vocabatur*, on vit surgir des cénobites en Orient et des solitaires en Egypte, qui se donnèrent pour mission de combattre le sensualisme, non pas à l'aide de préceptes pompeux ni de vaines paroles, mais bien par l'exemple, qui est toujours l'arme la plus efficace. L'imagination reste encore frappée de stupeur à la vue de ces premiers héros de la Thébaïde: d'un Paul ermite, qui vécut près d'un siècle caché dans une grotte; des Antoine, des Macaire, des Hilarion et de tant d'autres qui, enfoncés dans les sables du désert et retirés dans d'affreuses solitudes, remplirent pourtant de la renommée de leur incroyable austérité le monde entier, d'autant plus étonné de la vertu de ces hommes de Dieu qu'ils s'ingéniaient davantage à la cacher pour échapper à la gloire. Si, après tant de siècles, nous sommes encore saisis d'admiration à la lecture de la vie de ces saints ermites, quels ne devaient pas être l'étonnemont et la pieuse édification de leurs contemporains, qui avaient sous les yeux ces modèles de pénitence et de vertu, qui, ensevelis vivants dans des grottes, immobiles sur des colonnes ou errants dans les déserts, passèrent toute leur vie dans un tel état de perfection qu'on les prenait moins pour des hommes que pour des anges incarnés, envoyés sur la terre dans des temps de corruption et de relâchement général? Sans doute, ces austérités étaient extraordinaires, elles paraîtront même excessives à plusieurs, mais elles étaient aussi nécessaires pour triompher du sensualisme païen que le fut l'héroïsme des martyrs pour secouer l'indifférentisme religieux. Les martyrs et les solitaires sont les vigoureux champions dont le christianisme s'est servi pour vaincre les superstitions et les mœurs du vieux monde païen. La mission des solitaires d'Egypte était toute d'austérité et de pénitence et non pas de prédication ou de science. Anachorètes d'abord, puis cénobites, ils se réunirent en communauté et formèrent une légion de milliers de moines qui, dispersés dans le désert et loin du commerce des autres hommes, priaient, jeûnaient, se macéraient, et, dans le silence, s'exerçaient, eux et les autres, aux grands combats du Christ. Leurs victoires sur le sensualisme étaient d'autant plus certaines que leurs armes faisaient moins de bruit. Oui, leurs armes manœuvraient dans le silence, et c'est pour cela qu'ils répondaient au patriarche Théophile, qui leur demandait quelque instruction spirituelle: « Si notre silence ne vous édifie pas, nos paroles vous édifieront encore moins. »

Saint Antoine gouvernait par l'exemple et par la voix ces innombrables communautés, mais ce fut un autre grand patriarche des moines, saint Pacôme, qui le premier écrivit une règle complète et détaillée pour un monastère qu'il fonda sur les bords du Nil et qui fut le centre de sept autres. On comprend que cette règle fut acceptée aisément dans les nombreux monastères qui furent fondés dans la suite. Le saint vieillard Ammon fonda un autre grand monastère sur la célèbre montagne de Nitrie, aux confins de la Lybie; c'est là, que plus de cinq mille moines se réunirent pour combattre sous les lois de l'obéissance. C'est ainsi que les Thébaïdes et l'Egypte se peuplèrent de moines, qui se multiplièrent si rapidement qu'à sa mort saint Pacôme laissa trois mille des siens qui bientôt formèrent une légion de sept mille; saint Jérôme affirme que le nombre des moines qui suivaient sa règle s'élevait à cinquante mille. Peu à peu les moines remplirent les villes; Rufin nous apprend qu'à Oxyrynx, sur le Nil, il n'y avait pas moins de dix mille moines et de vingt mille vierges consacrées à Dieu. Ce n'était pas seulement dans les Thébaïdes et dans les villes d'Egypte qu'on trouvait des monastères; dans tout l'Orient, partout où il y avait des chrétiens, il y avait aussi des moines. Un siècle après saint Pacôme, on rencontre des moines célèbres, tels que saint Dalmace, saint Eutime, saint Sabba, saint Théodore, saint Jean Climaque, avec leurs nombreux disciples, qui ont sanctifié Constantinople et la Palestine, en leur donnant l'exemple de toutes les vertus. L'histoire religieuse de ce temps nous parle beaucoup des *laures*, qui étaient une réunion de plusieurs ermitages dispersés çà et là et soumis au gouvernement d'un seul abbé. Il y en avait un grand nombre en Palestine, dont la plus célèbre et la plus peuplée était celle de saint Sabba, située entre Jérusalem et Bethléem.

La Mésopotamie et la Syrie furent aussi, vers la fin du quatrième siècle, peuplées et sanctifiées par des moines. Saint Ephrem, le Syrien, s'est rendu très-célèbre dans ces contrées; il était tout à la fois orateur et poëte, docteur et apôtre. A peine fut-il converti au christianisme qu'il embrassa la vie monastique et devint pour son pays le saint et le maître le plus populaire qui fut jamais. Il fit de nombreuses traductions

en langue syriaque, surtout sur les livres saints et les dogmes proclamés à Nicée, composa beaucoup de chants pour les églises et écrivit des sermons pour ses frères les moines et pour le peuple des campagnes; il évangélisa la ville d'Edesse. « L'Esprit-Saint, dit saint Grégoire de Nysse, l'avait doué si merveilleusement du don de la parole que, bien que les mots sortissent de sa bouche comme un torrent, ils sortaient encore trop lentement pour donner libre cours à la rapidité de sa pensée, de telle sorte qu'il suppliait Dieu de modérer pour lui l'effusion de sa grâce et ses inspirations. » Quand Sapor, roi de Perse, ennemi acharné des Romains, vint pour la troisième fois mettre le siége devant Nisibe, ville célèbre de Mésopotamie, boulevard de la foi chrétienne et de l'empire, Ephrem courut se placer à côté de l'évêque Jacques, dont il avait reçu le baptême; l'un et l'autre se mirent à la tête de la défense, et bientôt les Perses furent en pleine déroute. Quelques années après, Julien l'Apostat, renouvelant la persécution contre l'Eglise, menaça Edesse qui se vantait d'être la ville chrétienne la plus ancienne de l'Orient. Alors Ephrem releva le courage des habitants par ses discours, dont le plus célèbre, intitulé la *Perle*, traite de l'incarnation du Verbe; on ne sait ce que l'on doit le plus admirer dans ce discours, la piété du solitaire, la vaillance du soldat du Christ ou l'amour du martyre.

Dans le même temps, un autre moine se fit aussi un nom célèbre en Syrie; ce fut saint Siméon Stylite, qui du haut de la colonne sur laquelle il ne resta pas moins de quarante-huit ans, donna au monde l'exemple de la pénitence et des vertus les plus étonnantes. Au sommet de cette colonne il se faisait l'apôtre des peuples nomades et indépendants du désert. Ce n'étaient pas seulement les Syriens, ses compatriotes, qui venaient le visiter comme un prodige d'austérité, mais encore les Perses, les Arabes, les Arméniens et bien d'autres peuples plus éloignés; après l'avoir vu et entendu, les païens s'en retournaient chrétiens. C'est ainsi que bien d'autres tribus et villages, spécialement les Sarrasins, furent convertis à la foi du Christ par des anachorètes et des moines. Théodoret nous dit que le monachisme, et avec lui la religion chrétienne, se propagèrent en Arménie et au delà de l'Euphrate jusqu'en Perse et dans les Indes.

Jusqu'alors, c'est-à-dire jusqu'au milieu du quatrième siècle, les moines, bien que cénobites, étaient soumis à la discipline des anciennes règles, écrites par Antoine, par Macaire ou par quelque autre des premiers patriarches de la vie monastique; mais la règle de saint Pacôme fut suivie plus longtemps par la majeure partie des moines. Ces règles étaient cependant moins authentiques ou moins publiques qu'il ne le convenait aux besoins, et je dirai à l'universalité du monachisme d'Orient; elles s'adaptaient à la vie solitaire bien mieux qu'à la vie cénobitique. Mais surgit alors un grand législateur du monachisme en Orient; Dieu l'envoya pour donner à l'état monastique une forme nouvelle et plus en rapport avec les besoins du temps, comme aussi pour l'élever à un degré de perfection qu'il n'avait jamais atteint. Ce législateur fut saint Basile de Cappadoce, qui, en compagnie de Grégoire de Nazianze, son ami inséparable, avait étudié avec succès, à Athènes, la philosophie, la poésie et l'éloquence. Converti et pris d'amour pour la vie monastique par l'exemple de sa sœur Macrine, qui demeura vierge toute sa vie, il visita plusieurs monastères de Syrie, de Palestine et d'Egypte, afin d'y apprendre les diverses règles et institutions de la vie parfaite, puis se retira du monde pour vivre en solitaire dans son domaine paternel, situé sur les bords de l'Hellespont. Son exemple entraîna bien des jeunes gens à sa suite; non-seulement ses deux frères, qui furent plus tard saint Grégoire de Nysse et saint Pierre de Sébaste, et Grégoire de Nazianze, son ami fidèle, mais encore beaucoup d'autres vinrent à lui des pays les plus éloignés, entraînés par la célébrité de sa doctrine, et plus encore par celle de ses vertus. Non loin de lui étaient sa mère et sa sœur, qui, oubliant la noblesse de leur origine et renonçant à leurs immenses richesses, s'exerçaient à la perfection chrétienne, en compagnie de leurs servantes et de saintes vierges. C'est dans cette solitude que Basile forma les meilleurs moines de l'Orient. De son école sortit une quantité de saints, d'évêques, de Pères de l'Eglise distingués par leur science. Lui-même, entraîné par force du cloître au siége épiscopal de Césarée, devint le modèle le plus achevé des moines-évêques qui ont illustré dans la suite l'Eglise d'Orient et l'Eglise d'Occident par leur sainteté et leur science. Basile a écrit comme moine et comme évêque, dans le cloître et dans la vie publique, beaucoup de livres dans lesquels la science le dispute à la profondeur des idées; l'ouvrage qui l'a rendu célèbre est sa fameuse règle monastique, qui devint en Orient comme le code par excellence de la vie religieuse. Mettant en regard les deux genres de vie monastique, il signale les périls de la vie solitaire et fait voir l'avantage pratique de la vie cénobitique, qu'il croit plus conforme à l'humanité et à la charité; puis, posant les principes et règles de cette dernière, il exige du moine l'obéissance en toutes choses, si insignifiantes qu'elles soient, le renoncement à tous les biens personnels, un travail incessant. La loi du travail manuel est la partie principale des plus anciennes règles monastiques et de celle de saint Basile. On peut dire avec raison que la prière et le travail ont été le pivot du monachisme antique. Aussi ce saint patriarche et législateur appelait-il les moines les *athlètes et ouvriers du Christ*. « Vous vous êtes mis à son service, leur disait-il, pour travailler tout le jour; eh bien! ne vous reposez qu'à la fin du jour; attendez que le soir soit venu, c'est-à-dire la fin de la vie, car, à la dernière heure, le père de famille viendra vous donner la récompense que vous aurez méritée par votre travail. »

Bien que dans les monastères d'Orient la méditation et le travail fussent les principales occupations des moines, il ne faudrait pas croire que l'étude y fût négligée. On sait, d'après les règles de saint Pacôme, que l'étude des saintes Ecritures était obligatoire pour tous les moines, que tous devaient savoir lire et écrire, afin d'être en état d'apprendre les textes sacrés; on n'ignore pas non plus que beaucoup de philosophes de

la célèbre école d'Alexandrie vinrent se former dans les monastères, auprès des hommes réputés pour leur science et leur piété ; plusieurs d'entre eux, séduits par la vie monastique, abandonnèrent la chaire et l'école, vinrent se perfectionner à la lumière de la foi et de la prière, et se mirent à enseigner les dogmes chrétiens avec plus de clarté qu'ils n'avaient pu le faire au milieu des applaudissements du monde. De là sortirent les vigoureux champions de l'orthodoxie ; là venaient se reposer de temps en temps et puiser de nouvelles forces ceux qui luttaient dans les villes contre l'hérésie ; ils se retrempaient dans la vie des cénobites et préparaient de nouvelles armes pour de nouvelles batailles. Saint Athanase, poursuivi par la haine et le mépris des hérétiques, ne recherchait jamais asile et protection ailleurs que chez les moines de la Thébaïde. Ceux-ci, quelque épris qu'ils fussent de la solitude, en sortaient pourtant toutes les fois que la religion du Christ ou l'amour du prochain l'exigeaient. Je ne veux citer qu'un exemple entre mille, parce qu'il me semble à propos dans les circonstances actuelles.

On sait que, de toutes les coutumes du paganisme romain, la plus barbare sans contredit fut celle des spectacles donnés au cirque. Le cirque était, je ne dirai pas la retraite cachée, mais bien plutôt le théâtre public de la luxure et de la cruauté. C'est là que mille et mille martyrs, jeunes gens, vieillards, jeunes filles, nobles matrones, évêques et prêtres trouvèrent une mort horrible pour assouvir les appétits brutaux des spectateurs. Pour faire périr les chrétiens, les gladiateurs organisaient des luttes monstrueuses, inhumaines. On peut dire que ces luttes étaient dans la nature de ce peuple belliqueux et féroce, avant que la religion chrétienne en vînt adoucir les mœurs et modérer les tendances. Et lorsque le triomphe et la paix de l'Eglise eurent mis un terme aux luttes sanglantes contre les martyrs, les jeux, les spectacles, les exercices et les combats de ce genre n'en continuèrent pas moins, de telle sorte que l'amphithéâtre romain, sanctifié par le sang de tant de serviteurs de Jésus-Christ, était encore profané par cette coutume si barbare. Les Pères de l'Eglise, Tertullien surtout, protestèrent de toute leur éloquence contre un tel scandale ; l'Eglise le condamnait, les empereurs eux-mêmes prohibaient cette affreuse coutume, mais tout cela n'a pas empêché de le retrouver pendant tout le IVe siècle. En l'an 404, sous l'empereur Honorius, on ordonna des jeux pour célébrer son sixième consulat ; parmi ces jeux figuraient les combats de gladiateurs. Le bruit de ces spectacles qui réjouissaient tant les hommes de cette époque, se répandit de province en province et pénétra jusque dans les solitudes d'Orient. Un moine, nommé Télémaque, en ayant eu connaissance, résolut de tout faire pour empêcher ce scandale. Il quitta donc sa solitude et s'en alla à Rome, où il arriva juste au moment des fêtes ; il pénétra dans l'amphithéâtre, confondu dans la foule, et, poussé par l'amour de Dieu et du prochain, se lança au milieu des farouches gladiateurs pour les séparer. Cet incident si inattendu excita l'indignation de tous les spectateurs, qui firent retomber leur fureur sur ce moine importun et fanatique. On se saisit de sa personne et, comme le premier martyr, il fut lapidé par ces mêmes gladiateurs auxquels il avait voulu donner des conseils de douceur. Le glorieux Télémaque tomba, et son sang arrosa la terre qui avait déjà bu celui de tant de martyrs. Mais son sang fut le dernier versé en cet endroit, et avec lui disparut cette infâme coutume qui avait jusque-là déshonoré l'humanité. Les Romains furent bientôt saisis d'admiration en face de la grandeur du sacrifice de ce moine et de la joie qu'il avait ressentie sous la grêle de pierres qui s'abattait sur lui ; ils eurent en horreur ces sortes de jeux qui avaient fait leurs délices jusqu'alors, et Honorius lui-même les prohiba pour jamais. L'histoire n'en parle plus depuis cette époque ; le Colisée fut dans la suite consacré au culte de la croix et à la vénération des martyrs. Plaise à Dieu que l'impiété des temps modernes ne vienne pas le profaner de nouveau !

CHAPITRE III.

DÉCADENCE DU MONACHISME EN ORIENT. ÉTAT DE L'OCCIDENT A LA FIN DU IVe SIÈCLE.

Il en est de la religion, dit le comte de Montalembert, comme de la gloire des armes et de la splendeur des lettres. Par une loi inexplicable mais certaine, le courant de la civilisation a toujours été d'orient en occident, semblable au soleil qui naît en orient et qui répand plus de chaleur et de lumière à mesure qu'il s'avance vers l'occident. De même que l'empire du monde passa des peuples d'Asie aux Grecs, puis des Grecs aux Romains, ainsi la vérité et le salut vinrent de Jérusalem à Rome. La vie monastique, qui avait eu son berceau en Orient, où, pendant un siècle et plus, elle s'était maintenue dans la sainteté et le progrès, finit par dégénérer, arriva à la décadence et disparut ; le travail d'affaissement et de ruine fut très-lent, et ne dura pas moins de deux siècles ; il s'opéra pendant les Ve et VIe siècles. Les hérésies de Nestorius et d'Eutychès, niant, l'un l'unité de personne en Jésus-Christ, l'autre la distinction des deux natures, divisaient l'Eglise d'Orient en deux camps opposés. Pénétrant jusque dans les solitudes et les cloîtres, où, un siècle auparavant, l'arianisme avait été combattu avec tant de vigueur, l'hérésie y porta les éléments les plus pernicieux. Eutychès principalement, qui avait été moine et abbé à Constantinople, propagea ses doctrines impies dans plusieurs communautés religieuses, séduisit un grand nombre de moines, parmi lesquels il se fit de zélés partisans qui parurent dans les conciles pour combattre la vraie doctrine. Comme c'est son habitude, l'hérésie souffla dans les saints asiles de la foi et de la piété un esprit de discorde et de révolte, ou plutôt, comme on le dit aujourd'hui, un esprit de révolution, qu'on ne parvint jamais à calmer. Beaucoup de moines commencèrent à se fatiguer de l'ancienne discipline et à errer de monastère en monastère, à leur grand détriment et pour la perte des communautés qu'ils visitaient ; ils étaient toujours sur les routes, et souvent menaient une vie scandaleuse ; d'autres, dominés par l'orgueil, se retirèrent

dans les grandes villes, pour se mêler aux intrigues du monde. Non-seulement les novateurs en fait de doctrines, mais encore les patriarches de Constantinople, ennemis de la papauté, et les empereurs de Byzance, qui avaient la prétention de soumettre à leurs caprices l'autorité de l'Eglise, eurent dans les monastères d'Orient de vils adulateurs, moines orgueilleux, esclaves de l'ambition et de la tyrannie. Tant il est vrai que le monachisme d'Orient périt parce qu'il ne sut pas se tenir fermement attaché à la vraie foi et à la chaire de saint Pierre. Il convient de dire pourtant que, même à cette époque de décadence, les plus nobles défenseurs de la foi et de l'autorité des papes furent des moines. Les fastes de l'Eglise grecque ont rendu à jamais célèbres les trois cent cinquante moines égorgés par les eutychiens, sous l'empereur Anastase. Il y eut un moine qui se distingua singulièrement par le zèle qu'il déploya en faveur de l'autorité des pontifes romains; il appartenait au monastère des Studites, situé aux portes de Byzance. Or, dans le conflit qui s'éleva entre le patriarche Acace, et le pape Félix III, ce moine eut le courage de publier, dans un jour de fête et en présence du peuple, la bulle d'excommunication lancée par le pape et soixante-sept évêques d'Italie; il l'attacha au manteau de ce même Acace, au moment où il se rendait à l'église pour y célébrer les saints mystères. Malheureusement ces nobles exemples devinrent toujours plus rares parmi les moines d'Orient à mesure qu'ils se firent les complices des hérésies et du schisme grec. Plus tard ils descendirent encore plus bas et périrent enfin sous le joug des Turcs.

Pendant que l'Orient chrétien croulait sous la corruption devenue générale, et par suite des divisions engendrées par l'hérésie ou par l'ambition de ses patriarches, l'effondrement de l'Occident politique s'accomplissait lentement. Les empereurs s'étant décidés à habiter Byzance, dont ils firent la capitale de l'empire, les provinces d'Occident devinrent les plus faibles, et furent exposées aux déprédations des barbares. Je ne sais vraiment si cette partie de l'empire eut plus à souffrir des violences des ennemis du dehors, que de la rapacité des ministres grecs, attendu que ceux-ci, laissés en Occident par les empereurs ou envoyés comme exarques et gouverneurs, avaient pour mission bien plutôt d'exiger de lourds impôts que de protéger la chose publique. La lâcheté qu'ils mettaient à faire respecter l'empire, leurs exactions, leur avarice, leur amour du luxe avilirent leur gouvernement et déshonorèrent leur administration. Quel était alors le sort des misérables populations soumises à un tel régime? Chacun peut aisément s'en faire une idée. Il n'y avait plus ni travail ni industrie; le sol restait inculte; les campagnes étaient désertes et la misère rongeait les grandes villes. Sans doute les arts n'étaient pas encore morts, mais le goût avait disparu; çà et là on cultivait encore les belles-lettres, mais elles se ressentaient déjà de l'approche des barbares; les sciences n'étaient pas encore méconnues, mais elles allaient chaque jour s'obscurcissant. Il y avait bien des lois, mais qui les appliquait avec justice et sagesse? Rome avait son sénat, mais, comme le gouvernement, ce sénat était sans force et sans autorité. Cependant l'Occident était menacé de maux plus terribles que ceux qui l'avaient assailli jusqu'alors. Les barbares firent irruption dans toutes les provinces; ils étaient repoussés quelquefois, mais le plus souvent victorieux. Leur force, l'obstination qu'ils mettaient à attaquer l'empire sur tous les points à la fois, l'impuissance des gouverneurs à les arrêter, étaient le signal certain de la ruine prochaine et de l'écroulement général de la société. Néanmoins, pendant cette époque si malheureuse, l'Eglise se relevait plus triomphante et plus grande que jamais, et prouvait au monde sa vertu divine. Il y avait alors entre l'Orient et l'Occident cette différence, à savoir : qu'à mesure que la vraie foi se détachait de l'Orient, elle jetait de profondes racines en Occident; et cette foi, qui, dans les premiers siècles, avait vaincu le monde, devait bientôt relever le monde de sa ruine, et, de même qu'au temps de la persécution les martyrs avaient été les glorieux défenseurs de la foi, ainsi devait-il surgir une nouvelle race d'hommes d'élite d'autant plus glorieux qu'ils étaient plus humbles, ministres auxquels la divine Providenc et l'Eglise devaient confier l'œuvre de la régénération et de la reconstitution de la charité chrétienne; je veux parler des moines d'Occident. Maintenant je dirai comment s'est formée cette phalange de serviteurs du Christ, si fidèles et si laborieux.

CHAPITRE IV.

LE MONACHISME D'OCCIDENT AVANT SAINT BENOIT.

Lorsque le saint et glorieux Athanase s'enfuit d'Alexandrie pour échapper aux fureurs des ariens qui lui avaient voué une haine mortelle, parce qu'il était le plus noble et le plus solide soutien de la foi chrétienne, il vint à Rome, emmenant avec lui deux moines de la Thébaïde. Les Romains admirèrent leur habit, qui était nouveau pour eux, mais surtout leurs vertus; le récit qu'on leur fit de la vie des moines d'Egypte porta plusieurs d'entre eux à imiter leur abnégation. Saint Antoine était mort depuis peu de temps; Athanase avait écrit la vie de ce saint moine, qui fut bientôt portée à la connaissance de tout l'Occident, grâce à l'autorité dont jouissait ce grand docteur et à la célébrité de ce saint patriarche. L'ouvrage d'Athanase fut comme une semence de vie qui donna à la vie monastique des milliers d'hommes et de femmes appartenant en grande partie à la ville de Rome. Il ne faut pas croire pourtant que la vie monastique ne commença qu'à cette époque en Occident, car déjà vers la fin des persécutions on en avait vu plusieurs exemples. C'est ainsi qu'on lit dans le Martyrologe qu'une noble romaine, nommée Aglaé, après avoir mené pendant quelque temps une vie coupable avec Boniface, son compatriote, et tous les deux ayant fait pénitence, se retira en dehors de Rome, dans le domaine de ses pères, pour y vivre de la vie solitaire. Boniface mourut à Tarse pour la foi; Aglaé conserva religieusement les restes du saint martyr dans une petite chapelle qu'elle fit construire dans sa solitude. On lit aussi, dans la vie

de sainte Agnès, qu'une petite fille de Constantin fonda un monastère pour les femmes tout près du tombeau de cette héroïne. On peut donc dire que le berceau du monastère en Occident fut placé près du tombeau des martyrs.

Avant le IVe siècle, le monachisme était à peine né; mais vers la fin de ce siècle il s'était propagé, non-seulement à Rome, mais encore dans toute l'Italie. Saint Eusèbe, évêque de Verceil en Piémont, qui, comme saint Athanase, persécuté par les ariens et forcé de quitter son siége épiscopal, s'était réfugié dans la Thébaïde, y avait appris les règles et constitutions des moines d'Orient. Il revint en Italie, introduisit la vie monastique parmi ses clercs, qui devinrent d'autant plus zélés pour les choses du ciel qu'ils avaient renoncé à celles de la terre. Eusèbe est considéré comme le fondateur des moines-prêtres, qui se répandirent tant en Italie et ailleurs qu'un siècle plus tard le pape saint Gélase invitait les évêques à prendre dans les monastères ceux qu'ils voulaient élever au sacerdoce. C'est vraiment depuis cette époque que les cathédrales commencèrent à être desservies par des chapitres de moines, comme elles le furent en bien des lieux pendant le moyen âge. C'est encore à cette époque que les îles de Caprera et de Gorgone, dans la mer de Toscane, qui avaient été désertes jusqu'alors, furent habitées et sanctifiées par des moines. Cela est si vrai qu'un poëte païen, du nom de Rutilius, tournait ces moines en ridicule et les faisait passer pour fous, parce qu'ils renonçaient aux douceurs de la vie et vivaient en solitaires au milieu des rochers. Les généraux d'Honorius n'avaient confiance qu'en leurs prières pour vaincre les ennemis de l'empire. Singulier contraste entre le scepticisme païen et la foi chrétienne!

Mais c'est à Rome surtout, lorsque Athanase y eut jeté la première semence de la vie monastique, que celle-ci prit un immense développement et prospérité. C'était admirable de voir les plus illustres patriciens de cette ville, qui avaient tout en abondance, mépriser leur personne, leurs biens et toutes les choses terrestres. Les Scipion, les Fabius, les Marcellus, les Camille et tant d'autres dont les noms abondent dans l'histoire romaine, abandonnaient la pourpre pour revêtir un sac grossier, transformaient leurs villas en lieux de retraite, et pour Jésus-Christ abandonnaient le monde qu'ils savaient leur échapper bientôt et comme en pressentant l'arrivée des barbares. Les plus nobles exemples de la vie monastique de ce temps nous sont fournis par les nobles dames et jeunes filles de Rome. Je n'en nommerai que quelques-unes : Démétriade, de la noble famille Anicius, Julienne, sa mère, et Proba, son aïeule, quittent Rome prise et mise au pillage par les Goths (410), et se retirent en Afrique, où elles font admirer la sainte Eglise par le mépris du monde et la sainteté de leur vie. Et avant celles-là, Marcella, dont le nom indique la famille, Albine, sa mère, et Asella, sa cousine selon les uns, appartenant à une autre famille selon les autres, mais certainement de noble origine, avaient observé religieusement les enseignements d'Athanase sur la vie religieuse, et leur science des saintes Ecritures excitait l'admiration de saint Jérôme. Il ne faut pas sépare le nom de ce grand saint de celui de ces saintes femmes. C'est à lui, en effet, qu'elles s'adressaient pour connaître les véritables préceptes de l'état monastique et de la perfection chrétienne, comme aussi pour l'étude et l'interprétation des saintes Ecritures. Saint Jérôme s'empressait de répondre à leurs désirs, et leur donnait de sages conseils, comme le prouvent plusieurs de ses lettres. On cite parmi ces saintes femmes Furia, noble romaine, qui descendait de l'ancienne famille des Camille, jeune veuve sans postérité. Saint Jérôme lui adressa une lettre, dans laquelle il l'invitait à passer du veuvage à l'état religieux. Les plus célèbres de ces nobles matrones sont : Paule, dont la mère descendait en ligne directe de Paul-Emile, et ses petites-filles, Eustochie, Leta et Pauline, plus admirables encore par la sainteté de leur vie que par la noblesse de leur origine et l'abondance de leurs richesses. Saint Jérôme envoya à Eustochie ses conseils sur la virginité et à Leta son *Traité sur l'éducation chrétienne des enfants*, afin qu'elle pût préparer à la vie monastique sa petite fille, nommée Paule, et qui avait été consacrée à Dieu dès le berceau. Pauline avait pour époux Pamachius, noble lui aussi et d'origine consulaire; Pamachius, après la mort de sa femme, embrassa la vie monastique et fut appelé par saint Jérôme le premier des moines de la première cité. Une sainte veuve, noble et de la famille des Fabius, se fit l'émule de Pamachius par son zèle à soulager les pauvres et dans toutes les œuvres de charité chrétienne : elle se nommait Fabiola. Elle dota de biens plusieurs monastères d'hommes et de femmes de Rome et d'ailleurs, fonda dans la ville même un hôpital pour les pauvres malades, et en fonda un autre, à l'embouchure du Tibre, pour les pèlerins. C'était là un premier exemple de l'hospitalité qui fut dans la suite si religieusement observée par tous les moines.

Saint Jérôme ne prêchait pas seulement aux autres la vie monastique; il en était lui-même le plus amoureux et le plus fidèle observateur. Né en Dalmatie, il s'était rendu successivement à Rome, dans les Gaules et à Constantinople. Epris des charmes de la vie solitaire et de l'austérité, il se retira en Syrie et dans le désert de Chalcide, sur les confins de l'Arabie; c'est là qu'il se construisit une petite cellule et fixa sa demeure. Il s'exerçait à la prière, à la pénitence et à tous les genres d'études profanes et sacrées, apprenait les langues et les sciences et devint un des plus célèbres traducteurs et commentateurs des saintes Ecritures. Si le souvenir des vanités de Rome, au milieu desquelles il s'était trouvé, venait souvent, comme il l'écrivait à la vierge Eustochie, le distraire de ses oraisons et de ses pénitences, l'amour de la solitude, ou plutôt la grâce de Dieu, ranimait son esprit et rendait le calme à son ardente imagination. Cinq ans après, Jérôme quitta ce désert, appelé ailleurs pour le bien de l'Église. Il avait été ordonné prêtre à Antioche, mais il n'en continua pas moins la vie monastique. Etant venu dans la suite à Rome, le pape saint Damase le prit pour son secrétaire, et, s'étant rendu à Alexandrie, il visita les solitaires de la Thébaïde. Enfin, il se retira

à Bethléem, ou il vécut toujours en moine et fut à la tête d'un monastère qu'y avait fait construire Paule. Cette sainte matrone, suivant les conseils de Jérôme, était allée en Terre-sainte avec sa fille Eustochie et y avait construit pour les femmes un autre monastère, qu'elle gouverna elle-même et dans lequel vinrent se sanctifier des vierges de tous les pays et de toutes les conditions. Dès les premiers temps du christianisme, un grand nombre de pèlerins d'Occident visitaient les saints lieux, et ce ne fut pas seulement au temps de saint Jérôme que des Romains vinrent se retirer en Orient pour s'y exercer à la vie monastique. Mais c'est à cette époque que l'émigration romaine, surtout celle d'illustres vierges et matrones, prit de grandes proportions. Déjà, en 372, Mélanie, illustre et sainte femme de la famille des Marcellus, avait précédé sainte Paule ; elle visita les monastères des Thébaïdes, de Nitrie, pour y apprendre leurs règles, et vint à Jérusalem, où elle fonda un monastère qu'elle gouverna et qui renfermait cinquante vierges. Une autre Mélanie, nièce de la première, Pinianus, son époux, qui fut préfet de Rome et qui descendait du célèbre Valérius Publicola, et beaucoup d'autres membres de leur famille, quittèrent l'Italie et vinrent en Afrique, où ils fondèrent deux grands monastères. Ils se rendirent ensuite à Jérusalem ; Mélanie se renferma dans une cellule qu'elle se fit construire sur la montagne des Oliviers, tandis que Pinianus vécut dans la retraite avec trente moines en cultivant un petit jardin. Dans la Palestine, Bethléem était comme la terre classique et privilégiée de ces nombreuses familles monastiques, composées en majeure partie de Romains et de Romaines. C'est de la Palestine que saint Jérôme écrivait de temps en temps aux personnages les plus illustres de Rome et d'Italie, recommandables par leur piété et leur science et qui préféraient le pays natal du Sauveur au leur, les rives du Jourdain aux rives du Tibre, la grotte de Bethléem aux palais de Rome, le calme de la solitude au faste et au bruit de la grande ville. Jérôme invitait les plus récalcitrants à embrasser la vie religieuse ; il suppliait, conjurait et exhortait ceux qui étaient les moins disposés à la pénitence. A Julien, par exemple, il disait : « Tu as donné beaucoup aux pauvres, mais il te reste trop de richesses encore ; tu protéges les moines, tu dotes les églises, tu assistes les saints, mais il te reste encore quelque chose à faire ; change de vie et deviens saint, en vivant parmi les saints. » L'exemple de Paule fut si efficace qu'on voyait s'augmenter tous les jours le nombre des matrones et des vierges qui se joignaient à elle pour suivre sa règle et celle de saint Jérôme. Et, chose étonnante, mais bien vraie, ces illustres matrones étaient très-versées dans les choses divines, connaissaient à fond les saintes Écritures et étaient très-familières avec les langues hébraïque, grecque et latine. C'est pour satisfaire leur piété que saint Jérôme écrivit sa Vulgate ; il leur dédia beaucoup de ses ouvrages, dont il soumit plusieurs à leur jugement.

Mais je quitte les monastères de Bethléem, où fleurit la règle de saint Jérôme, pour revenir en Occident et parler de l'établissement de la vie monastique dans cette partie de l'Europe. Je parlerai d'abord de Paulin de Nôle, si célèbre en son temps en Italie et ailleurs. Il naquit à Bordeaux (353) d'une famille distinguée par ses titres sénatoriaux ; très-jeune encore, il arriva aux plus hautes dignités de l'Etat, et bientôt au consulat ; mais il s'éleva surtout dans l'estime des hommes par la noblesse et la sagacité de son esprit et par la richesse et la fécondité de son intelligence. Ses qualités extraordinaires plurent à ses nombreux amis d'Italie, d'Espagne et des Gaules, mais il n'en fut pas de même de sa piété. Ausone, célèbre orateur et poëte, qui devint plus tard consul, et à l'école duquel Paulin avait fait de si rapides progrès dans la poésie et dans l'éloquence que personne ne l'égalait, se plaignait de son disciple, qui avait résolu d'abandonner le sénat, le pays et l'héritage de ses pères pour se retirer dans un monastère ou dans un désert. C'étaient les lettres de saint Jérôme qui avaient fait naître ce désintéressement dans Paulin qui préféra les conseils du saint docteur à ceux du poëte mondain. D'accord avec Thérèse, sa femme, qui était d'origine espagnole et non moins riche que vertueuse, Paulin prit avec sa compagne la résolution de vivre dans la chasteté jusqu'à la mort; ils vendirent tous leurs biens et en employèrent le prix à secourir les pauvres, à racheter des esclaves et à payer les dettes de nombreux débiteurs. Après avoir été ordonné prêtre à Barcelone, plutôt pour céder aux instances du peuple que par le désir du sacerdoce, Paulin vint en Italie et vécut jusqu'à sa mort dans une solitude près de Nôle en Campanie, où se trouvait une église dédiée à saint Félix. C'est dans cette solitude et près du tombeau de ce saint que Paulin voulut servir Jésus-Christ, mais on ne sait pas si ce Félix fut le martyr ou bien le prêtre confesseur du même nom. Près de cette église de saint Félix étaient deux hospices, l'un pour les clercs qui y venaient tous les ans à l'occasion de la fête du saint, l'autre pour les laïques. Comme beaucoup de personnes pieuses étaient venues en cet endroit dans le désir d'y professer la vie religieuse, Paulin y créa une famille de moines qui s'assujettirent à une règle commune et mirent en pratique les divers genres de mortifications. Tout le monde était saisi d'admiration à la vue d'un tel changement opéré dans un consul romain, qui voulait pratiquer la pauvreté dans toutes ses exigences et se dépouiller de tous les biens de la terre, pour ne s'attacher qu'aux reliques d'un saint ; les hommes d'église l'admiraient et le louaient, mais les hommes du monde étaient scandalisés. Paulin se souciait aussi peu des louanges que du blâme des hommes. Néanmoins le poëte Ausone lui ayant écrit plusieurs lettres en vers pour se plaindre de son changement de vie, Paulin lui répondit en lui adressant beaucoup de petits poëmes des plus gracieux, dans lesquels il l'assurait que sa conversion à Dieu ne ferait que rendre plus intime leur ancienne amitié. Le saint moine rendait chaque jour à saint Félix tous les honneurs qu'il pouvait, et tous les ans, le jour de sa fête, il célébrait les vertus du saint dans un poëme de sa composition ; il appelait cela payer le tribut de piété à son maître. Il nous reste quinze de ces poëmes, mais le plus gracieux est celui qu'il récita devant saint Nicétas, évêque des

Daces, qui était venu à Nôle, en 397, pour la fête de saint Félix. Dans ce poëme, Paulin chante avec une grâce incomparable les vertus et la science de saint Nicétas et lui présage un heureux retour sur l'Adriatique. Les érudits ne savent pas si saint Nicétas, évêque des Daces et chanté par saint Paulin, est ce saint Nicétas, évêque d'Aquilée, dont le savant cardinal Maï a retrouvé quelques écrits. Paulin écrivit beaucoup d'autres lettres à de nombreux amis; il en adressa six à saint Amand, d'abord prêtre, ensuite évêque de Bordeaux et successeur de saint Dauphin, dont il avait reçu le baptême, deux à saint Victricius, soldat sous l'empereur Julien et glorieux confesseur de la foi du Christ, et trois à saint Apre, dit vulgairement saint Evre, homme de beaucoup d'intelligence et de savoir et extrêmement riche, qui, cédant au désir et voulant suivre l'exemple de son épouse Amanda, embrassa la vie monastique et fut plus tard, comme le croit Baronius, évêque de Toul.

Parmi les nombreux amis de Paulin se trouve Sulpice-Sévère, auquel il écrivit quatorze lettres qui sont autant de modèles d'élégance et de vraie piété. Sulpice était né à Toulouse, en Aquitaine, d'une noble et riche famille. Il s'occupait des affaires du barreau et épousa une femme de famille consulaire. Après la mort de celle-ci, il suivit l'exemple de saint Paulin et embrassa la vie monastique. Comme Paulin, Sulpice était très-versé dans la littérature latine du siècle d'Auguste, et, par suite d'une longue étude des meilleurs auteurs de ce temps, il s'appropria si bien leur style que ses ouvrages semblent avoir été écrits par l'un d'eux. Sa conversion au christianisme rendit de très-grands services à la littérature chrétienne. En effet, s'étant retiré dans un village d'Aquitaine pour y mener la vie solitaire avec quelques-uns de ses domestiques qu'il traitait non pas en maître mais en frère, Sulpice écrivit et divisa en deux livres une *Histoire sacrée*, ou, si l'on veut, une histoire ecclésiastique depuis l'origine du monde jusqu'à l'an 400 de Jésus-Christ, ouvrage réputé pour la correction et l'élégance du style. Il écrivit aussi une *Histoire de saint Martin*, dont il fut le disciple bien-aimé, et trois dialogues, dont deux sur la vie et les vertus de ce saint et un sur les vertus des moines de l'Orient.

Au cinquième siècle, le monachisme faisait de rapides progrès dans tous les pays occidentaux, tandis qu'il était stérile en Orient. L'Irlande, l'extrême Irlande, comme on le disait alors, reçut la semence de la vie religieuse. Le premier qui alla l'y porter fut saint Patrice, Ecossais de naissance, qui avait vécu pendant sa jeunesse sur le continent et avait eu l'occasion de visiter les divers monastères d'Italie et des Gaules, où il avait appris les règles de la vie monastique. Dans la suite, ordonné prêtre par saint Senior, que les savants pensent avoir été évêque de Pise, il vint à Rome, fut sacré évêque en 432 par le pape Célestin et envoyé par lui en Irlande. Dans cette contrée, il prêcha l'évangile avec tant de zèle et tant de succès, il opéra des miracles si étonnants, que tout le monde le considère comme l'apôtre de cette île. Avec la religion chrétienne il propagea la vie monastique. Environ un an après son arrivée en Irlande, Patrice fonda non loin de la ville de Doun le monastère de Sabal, auquel il donna pour abbé saint Duns, son disciple. Il construisit aussi l'abbaye et l'église d'Armagh, qui devint plus tard la métropole de toute la contrée et fut administrée bien longtemps par un chapitre de moines. La vie de saint Patrice et de ses moines était des plus austères. Tous portaient un vêtement de laine grossière, sur lequel était un scapulaire blanc. Les moines furent les premiers qui propagèrent la connaissance des lettres dans le peuple irlandais, qui, avant eux, n'avait pour richesses littéraires que de mauvais vers rimés, composés par ses bardes, appris par cœur, et qui renfermaient toute l'histoire des Celtes. Ces bardes, convertis bientôt au christianisme, et plusieurs d'entre eux ayant embrassé la vie monastique, léguèrent à la postérité les anciennes traditions celtiques, et leurs harpes, qui ne résonnaient autrefois qu'au milieu des bois ou sur les bords des lacs et de l'Océan, faisaient entendre de délicieuses mélodies sous les voûtes des églises et sous les arcades des cloîtres. Les monastères fondés par saint Patrice furent donc le berceau de la religion et de la civilisation des bons Irlandais, et aux abbayes de Sabal et d'Armagh, que j'ai déjà nommées, je dois ajouter celles de Conard, de Bangor et de Sonfert, qui devinrent bientôt des villes. Au nombre des moines de saint Patrice se trouvaient beaucoup de ses parents. Une de ses sœurs, nommée Pigridia, eut cinq fils et dix-sept filles, qui embrassèrent tous la vie monastique. Quelques-uns des moines que ce saint apôtre éleva à la perfection furent élus évêques et abbés de monastères, comme saint Certen et saint Chieran, qui fondèrent dans toute l'Irlande plusieurs monastères pour les hommes et pour les femmes. Parmi les abbesses d'Irlande, très-célèbre à cette époque, je dois nommer sainte Cetubera, qui fut placée par saint Patrice à la tête du monastère de Druimducham, et sainte Brigitte, qui s'acquit une haute réputation en gouvernant celui de Childare.

Dans ce temps, l'état monastique commençait à pénétrer, avec la religion chrétienne, parmi les tribus de la race germaine, où elle jetait ses premières racines par les soins du saint apôtre et moine Séverin. Les historiens des moines ne savent pas à quelle nation il appartenait, attendu qu'il refusa toujours de le dire à ceux qui le lui demandaient. Mais l'élégance de sa parole et la pureté avec laquelle il parlait la langue latine, firent supposer qu'il sortait d'une très-noble famille de Rome ou du moins de l'Italie. Il semble que Séverin, animé du désir de la perfection, quitta son pays, se retira d'abord dans quelque solitude d'Orient, et de là, par une inspiration divine, passa en Norique. La province de ce nom comprenait la Bavière et l'Autriche actuelle; les populations romaines, qui l'occupaient encore, y eurent bien des maux à endurer. En effet, cette province était traversée, comme on le verra plus loin, par la route principale que devaient suivre les Barbares pour descendre en Italie. La province voisine de Pannonie était transformée en un théâtre de guerre civile. Les garnisons romaines, qui étaient campées sur les frontières formées par le Danube, reculaient

peu à peu et laissaient la voie libre aux envahisseurs. Les Rugiens, qui étaient alliés des Romains, étaient comme eux attaqués et détruits par les nouveaux peuples germains. En résumé, toute cette partie centrale de l'Europe était devenue le théâtre d'une guerre générale qui ne finissait jamais ; partout on ne voyait que villes prises et saccagées, des populations égorgées ou emmenées en captivité. J'ai donc dit que le moine Séverin se rendit dans ces contrées pour y rétablir l'ordre moral, ce qui voulait dire alors : l'autorité, le courage et la foi. Il fonda d'abord un monastère à Faviana, que l'on croit avoir été dans la suite la ville de Vienne ; de là il protégeait les colonies et les garnisons romaines, inspirait des sentiments de douceur aux barbares, rachetait les captifs, et fit en un mot plus de bien à ces populations que n'en aurait jamais pu faire un proconsul avec toutes ses légions. La mission de Séverin n'était donc pas seulement religieuse, mais encore une mission sociale et même politique. En effet, le saint apôtre ne se borna pas à convertir au christianisme ceux qui étaient restés jusqu'alors païens ou ariens, ni à pratiquer par lui-même ou à enseigner à ses frères la vie monastique, mais il conduisit encore avec le plus grand succès les négociations les plus délicates relatives à l'ordre public, fit construire des fortifications pour protéger les villes et le territoire romain de la Norique contre les invasions des Barbares. Le zèle du saint moine ne s'occupait pas du salut des Romains seulement, mais encore des Barbares ; il se plaisait à répéter que sa mission ne serait terminée que lorsqu'il ne resterait plus une seule âme à gagner à Jésus-Christ. Sentant sa fin prochaine, il invita Feletens, chef des Rugiens, à venir le voir avec sa femme Gisa, arienne des plus cruelles, qui avait immolé tant de personnes à sa colère. Il leur parla avec tant de vigueur et de persuasion, qu'il leur fit promettre que jamais à l'avenir il ne serait fait aucun mal aux Romains catholiques. Mais, après la mort de saint Séverin, cette promesse ne fut pas tenue ; le monastère de Flaviana fut saccagé par les Rugiens, et les moines qui l'habitaient maltraités et dispersés.

En voulant raconter l'établissement du monachisme dans les régions lointaines de l'Occident, je n'ai encore rien dit des Gaules, où, dès sa naissance, il crut et multiplia prodigieusement. Saint Martin, autrefois soldat, puis moine et enfin évêque, fut le premier qui de l'Italie, où il avait passé sa jeunesse et étudié la vie monastique, vint la propager dans les Gaules et fonder des monastères à Ligugé, près Poitiers (360), et à Marmoutiers, près Tours, où il éleva à la perfection religieuse plus de quatre-vingts moines. Le nombre de ces moines s'augmenta si rapidement qu'il n'y en eut pas moins de deux mille qui vinrent à ses obsèques. Un autre saint, nommé Honoré, de l'Achaïe, où il avait fait les premiers essais de la vie religieuse, vint en Provence et se retira à Lérins (410), petite île qui était restée déserte jusqu'alors. Mais bientôt une foule de moines, séduits par son exemple y accoururent, de sorte que cette île devint comme une pépinière de saints, d'évêques et de docteurs. Il suffit de citer les noms de saint Loup, de Troyes ; de saint Valérien, de Nice ; de saint Eucher, de Lyon ; de saint Hilaire, d'Arles ; de saint Maxime, de Riez ; de saint Véran, de Vence ; et du célèbre auteur du *Commonitorium*, Vincent, qui, à cause de son monastère, est appelé saint Vincent de Lérins. C'est avec raison que saint Césaire, d'Arles, s'écriait dans son admiration : « Heureuse et bienheureuse île de Lérins ! Elle paraît bien petite et son sol est bien plat ; pourtant on y trouve des montagnes nombreuses et élevées, dont la cime se perd dans les cieux. » Dans le même temps, Cassien apportait d'Orient en Occident les institutions des solitaires d'Égypte, à l'école desquels il était resté pendant dix ans. Il s'arrêta à Marseille, et y fonda un monastère qui fut, dit-on, peuplé par cinq mille moines. C'est dans ce monastère qu'il écrivit ses fameuses conférences ou entretiens monastiques, qui furent si longtemps le code et la règle de la plupart des monastères d'Occident. Les montagnes du Jura et des Vosges, qui semblaient être destinées par la nature à être le repaire des bêtes féroces, furent bientôt peuplées de moines. Deux frères, saint Romain et saint Lupicin, y fondèrent deux monastères, l'un à Lauçonne, l'autre à Condat (400), qui devint plus tard Saint-Claude, ville de France, pourvue d'un siége épiscopal. La fondation de plusieurs autres monastères date encore de cette époque ; on cite entre autres le célèbre monastère de Saint-Maurice ou d'Agaune, dans le Valais, qui devint dans la suite célèbre dans tout l'empire. En outre, au cinquième siècle, saint Germain fondait un monastère près Auxerre, sa patrie et le siége de son évêché, d'où il se rendit deux fois en Angleterre pour la cause de la foi. Le premier, il introduisit dans cette île la vie monastique, qui y fit en très-peu de temps de si rapides progrès que le nombre des moines ne tarda pas à s'élever à plusieurs milliers ; à Banckor seulement, on en comptait trois mille. Il mourut sur la route de Rome à Ravenne, entre les bras de l'archevêque Pierre, surnommé Chrysologue, à cause de sa merveilleuse éloquence, et qui se tint pour très-riche pendant toute sa vie, parce qu'il avait hérité du scapulaire du saint moine, qu'il conserva toujours comme un précieux trésor. Il ne faut pas séparer de saint Germain son frère saint Loup, d'abord moine à Lérins, puis évêque de Troyes. Il fit en France ce que fit le pape saint Léon en Italie. Lorsque les Huns parcouraient le pays, mettant tout à feu et à sang, saint Loup s'en alla à la rencontre d'Attila, leur chef, et lui parla avec tant de zèle et de fermeté que ce *Fléau de Dieu*, ébranlé par ses paroles et sa sainteté, ne voulut point ravager son territoire, comme il le faisait partout où il passait.

Ce serait trop long d'énumérer tous les monastères qui existaient à la fin du v[e] siècle et de nommer tous les hommes illustres qui en sortirent pour travailler à la régénération de la société. Les Thébaïdes n'étaient plus en Egypte, mais bien dans les Gaules, en Italie et jusqu'au cœur de Rome. Les villes et les campagnes se peuplaient de monastères ; un volume ne suffirait pas pour en publier les noms. Ces nombreux monastères avaient leurs habitudes, leurs règles et leurs traditions locales, mais ils étaient tous modelés sur ceux d'Orient. C'est ainsi qu'à Saint-Symphorien d'Autun, à l'Ile-

Barbe de Lyon, à Saint-Vincent de Paris, à Micy, à Agaune, à Vienne et dans les monastères de Bretagne, on observait en même temps les règles de saint Basile, de saint Pacôme, de saint Antoine. La règle de saint Macaire était observée à Saint-Seine, en Bourgogne, et celle de saint Basile à Limoges. Saint Martin recueillait les préceptes des moines d'Orient pour Marmoutiers, tandis qu'à Marseille et à Lérins Cassien portait les observances de Tabenne, de Nitrie et Scette. Saint Césaire donna à Arles et à Poitiers des règles empruntées en grande partie à Lérins. Les moines d'Italie avaient la règle de saint Basile et les institutions de Cassien. Saint Equitius les adoucit un peu pour les monastères qu'il avait fondés dans les Abruzzes et à Rome. Tel fut l'état monastique en Europe jusqu'à saint Benoît.

CHAPITRE V

SAINT BENOIT.

L'empire romain avait fait son temps et terminé son œuvre. Cette œuvre consista à préparer les divers peuples de la terre à l'unité spirituelle, c'est-à-dire à l'empire du Christ; et c'est ce qu'il fit, mais sans avoir conscience de sa mission, semblable à la hache du charpentier et au marteau du forgeron qui accomplissent leur œuvre sans connaître la main qui les met en mouvement. Tandis que la révélation du Christ s'annonçait partout, Rome et son empire résistèrent avec orgueil à la divine vérité et égorgèrent ses confesseurs. Mais contre eux Dieu se servit des barbares comme d'un instrument de sa vengeance, et c'est alors qu'on vit s'accomplir les prophéties antiques au sujet de la nation qui avait prévariqué : « Voici que je susciterai une nation cruelle et rapace, qui parcourra toute la terre pour s'emparer de ce qui ne lui appartiendra pas. Ses chevaux iront plus vite que les léopards et les loups qui courent pendant les nuits sombres ; ses cavaliers ravageront tout sur leur passage et leur course sera comme un vent impétueux. Ceux qu'ils enverront en captivité seront plus nombreux que les grains de sable du désert. Par eux Dieu triomphera des rois, écrasera les tyrans, se rira d'eux, enfoncera les portes de leurs citadelles et les prendra d'assaut (1). » Cette prophétie s'accomplit, au détriment de l'empire romain, par le moyen des peuples barbares qui habitaient les parties septentrionales des régions situées au delà du Rhin et du Danube.

Les premiers barbares qui quittèrent leur pays pour envahir les provinces romaines furent les Visigoths, mot qui dans leur langue signifiait les Goths occidentaux. Ces derniers, après s'être tenus, par une autorisation spéciale des empereurs grecs, sur le Danube, et après avoir combattu sous leurs drapeaux, furent conduits par Alaric en Italie et s'emparèrent de Rome, qu'ils mirent au pillage. Pendant ce temps, les Bourguignons, les Francs, les Vandales et les Alains, peuples anciens de race germaine, qui voulaient conquérir de nouvelles terres, envahirent la Gaule et l'Espagne. Ces provinces furent alors secourues, sur les instances des deux empereurs grecs, Arcadius et Honorius, par Ataulfe, roi des Visigoths et successeur d'Alaric, qui avait épousé Placidia, sœur de ces empereurs. Or, il arriva que les Vandales, qui avaient occupé la partie de l'Espagne appelée Bétique, vaincus par les Visigoths, passèrent en Afrique sous le commandement de Genséric, leur roi, et s'en rendirent maîtres. Les Alains s'entendirent parfaitement avec les Visigoths en Espagne, tandis que les Francs et les Bourguignons, non-seulement restèrent dans les Gaules, mais encore donnèrent aux provinces qu'ils avaient occupées les noms de France et de Bourgogne. C'est à cette époque que les Huns, peuple cruel, occupèrent la Pannonie qui s'appela de leur nom Hongrie; les Angles de Germanie, étant passés en Bretagne, en chassèrent les Bretons qui les avaient appelés pour les défendre contre les Francs leurs voisins. Les Bretons à leur tour passèrent la mer et occupèrent le pays le plus voisin sur la terre de France, auquel ils donnèrent le nom de Bretagne. Quelque temps après, les Huns, non contents de la Pannonie qu'ils avaient occupée, firent alliance avec d'autres peuples, les Gépides, les Hérules, les Ostrogoths ou Goths orientaux, et vinrent en Italie sous la conduite de leur roi Attila. Ce roi assiégea d'abord Aquilée et ravagea tout le pays d'alentour; de là il se rendit à Rome ; mais, vaincu par les prières du saint pape Léon, il quitta l'Italie pour aller en Autriche, où il mourut. Alors les Huns furent forcés par les quatre autres nations de retourner dans leur pays, tandis que les Ostrogoths et les Gépides s'établirent en Pannonie, et les Hérules avec les Turingiens se fixèrent sur la rive au delà du Danube. Ces derniers, ayant fait alliance, vinrent en Italie sous la conduite d'Odoacre, leur chef commun, qui, après la mort d'Oreste et d'Augustule, empereurs d'Occident, dédaigna le titre d'empereur et prit le nom de roi. Les Lombards, conduits par leur roi, entrèrent dans les provinces italiennes non encore envahies. Mais les Ostrogoths, qui étaient restés en Pannonie, voulurent bientôt occuper des pays plus vastes et plus fertiles, où ils pussent vivre plus facilement, et envahirent à leur tour l'Italie, conduits par leur chef Théodoric, qui, après la mort d'Odoacre et de son fils, prit aussi le titre de roi d'Italie et établit sa résidence à Ravenne.

Je ne dirai rien des terribles conséquences de toutes les invasions de barbares, de la terreur des esprits, du massacre des individus, des ruines amoncelées dans les villes, des campagnes dévastées et de tant d'autres maux qui affligèrent l'Occident. S'il arrive quelquefois que des guerres civiles et des changements de régime ruinent certains royaumes jusqu'alors florissants et puissants, on peut se faire une idée du sort qui fut réservé aux provinces d'Occident, minées par la corruption intérieure et soumises à toutes les variations, par suite des invasions de barbares qui leur faisaient perdre toutes les traditions. Je n'ai parlé des principales invasions et de l'établissement des barbares dans les divers pays que pour prouver l'état déplorable dans lequel se trouvaient tant de peuples que le monachisme a enfin ramenés à la foi chrétienne et à la civi-

(1) Joel, 1; Habacuc, 1.

lisation. C'est la Providence qui voulut que, déjà au cinquième siècle, les moines se propageassent dans tout l'Occident pour discipliner les conquérants barbares et leur apprendre à vivre en société, à construire des villes, à fonder des royaumes. Et tandis que les peuples du Nord envahissaient toute l'Europe et s'établissaient de tous côtés, les moines croissaient en nombre et en puissance, vivaient près des barbares ou même au milieu d'eux, convertissaient les païens ou les hérétiques et leur donnaient les principes de la vraie civilisation. Mais jusque-là, c'est-à-dire sur la fin du cinquième siècle, il manquait au monachisme un grand saint pour diriger ce grand travail de la civilisation des barbares et pour relever la société chrétienne. Et, comme un tel travail ne devait pas être d'un jour, il fallait encore une norme ou règle assez sage pour répondre aux différentes exigences de l'avenir. Or Dieu suscita dans l'Église un grand patriarche et législateur des moines, qui s'appela Benoît, c'est-à-dire béni.

Issu de la noble famille des Anicius, comme l'affirment les historiens les plus graves de la vie monastique, ce saint patriarche eut des ancêtres dont l'origine se perd dans l'antiquité la plus reculée; sa famille compta tant de sénateurs et de consuls qu'il est impossible de les compter; le poëte Claudien a dit que tous ceux qui étaient sortis de cette famille étaient nés consuls. Jérôme et Augustin déclarent que cette glorieuse maison a donné plus de vierges au Christ que de consuls à la république. J'ai déjà cité les noms de Démétriade, de Julienne sa mère, de Proba son aïeule, matrones de la famille Anicius qui se consacrèrent à Dieu. Parmi les hommes de cette maison qui se sont rendus célèbres par leur sainteté, je dois nommer avant tous les autres saint Pétronius, fils de Pétronius Probus, préfet du prétoire, lequel fut, vers la fin du quatrième siècle, évêque de Bologne et qui avait embrassé la vie monastique. Ainsi, de la famille Anicius, qui avait fourni tant d'hommes illustres à l'empire et à l'Eglise, et alors très-riche et très-puissante, naquit le grand patriarche de tous les moines d'Occident, saint Benoît; le lieu de sa naissance s'appelait Norcia (480), ville du pays des Sabins, puis du duché de Spolète et aujourd'hui de la province de l'Ombrie. Benoît, si l'on en croit les chroniques de cette ville, était parent de l'empereur Justinien. En effet, celui-ci ayant envoyé en qualité de capitaine à Norcia, qui était une colonie romaine, son fils Proprius, celui-ci épousa Abondanza, qui était la plus noble de toute la contrée, d'une beauté remarquable et d'une haute prudence; son père était comte. Proprius eut de cette union deux jumeaux : saint Benoît et sainte Scholastique; leur mère mourut des suites de cet enfantement. La vie du saint fut écrite, comme tout le monde le sait, par le bienheureux pape Grégoire le Grand dans le second livre de ses *Dialogues* avec le diacre Pierre. Le pape Grégoire raconte fort peu de choses du saint patriarche, et je crois devoir l'imiter, attendu que chacun connaît sa vie ou peut la lire dans les *Dialogues* que je viens de citer et qui sont répandus dans le peuple. Je tiens à dire que tout ce qu'a raconté le pape Grégoire est parfaitement authentique, attendu d'abord que ce pape jouissait d'une très-grande autorité, et, ensuite, qu'il n'a raconté que les choses que lui avaient apprises quatre disciples de saint Benoît, hommes très-recommandables et qui avaient été témoins oculaires des faits consignés dans cette histoire. Ces disciples s'appelaient : Constantin, Honoré, Valentinien et Simplicius.

Le jeune Benoît fut envoyé pour quelque temps à Rome par sa famille, pour y faire ses études. Mais, s'étant bientôt aperçu de la corruption qui rongeait les écoles, il quitta Rome et, à peine âgé de quinze ans, se retira à Subiaco, anciennement *Sublaqueum*, pays habité par les Eques et les Erniecs, peuples de Campanie, et très-recherché des Romains à cause de sa position et de ses eaux fraîches, mais inculte et désert. Là, Benoît se renferma dans une grotte très-étroite, où il resta pendant trois ans, ignoré de tout le monde, si ce n'est d'un certain moine, nommé Romain, qui vivait dans les environs, sous la discipline d'un abbé nommé Dieudonné. De temps en temps, il portait à Benoît quelques restes de ses repas, et, comme il n'y avait pas de chemin pour aller de son monastère à la grotte du saint, le moine se plaçait sur une roche très-élevée et descendait du pain à Benoît à l'aide d'une corde. C'est ainsi que, pendant quelques années, se soutint la vie de ce nouvel anachorète. Quelques pasteurs l'ayant par hasard découvert dans sa grotte, on commença à lui rendre visite de tous les environs, et le bruit de ses vertus se répandit dans toute la contrée. Non loin de la grotte de Benoît, près de Vico Varo, la *Varia* d'Horace, était un monastère dont les moines vinrent supplier Benoît de les diriger et de devenir leur abbé. Benoît refusa un tel honneur, mais, sollicité avec instances, il se laissa vaincre et consentit à se mettre à la tête du couvent. Mais ces moines furent bientôt fatigués de sa discipline; Benoît, ne voulant pas les conduire malgré eux à la perfection, les abandonna, et, l'âme tranquille, s'en retourna joyeux à son ancienne solitude. Les miracles qu'il opéra dans sa grotte, les vertus extraordinaires qu'il y pratiqua, lui attirèrent un si grand nombre de disciples qu'il dut construire douze monastères autour de Subiaco, chaque monastère ayant son abbé, et tous étant soumis à son autorité. On connaît encore les noms de ces monastères, ce sont : la Sainte-Grotte, Saint-Côme, Saint-Damien, plus tard Sainte-Scholastique; Saint-Ange, près le lac; Sainte-Marie, plus tard Saint-Laurent; Saint-Jérôme, Saint-Jean-Baptiste, plus tard Saint-Jean des Eaux; Saint-Clément, de l'autre côté du lac; Saint-Blaise, plus tard Saint-Romain; Saint-Michel-Archange, au-dessus de la grotte; Saint-Victorien, Saint-André, dans la vallée de ce nom.

Dans ce même temps, une foule de nobles et pieux personnages commencèrent à venir de Rome visiter le saint anachorète de Subiaco et à lui confier leurs enfants, pour qu'il les élevât dans la vie religieuse. Parmi ces enfants appartenant au patriciat romain et d'illustres familles, se trouvaient : Maur et Placide, jeunes gens des plus distingués, le premier fils d'Eutizius, le second de Tertulius. Il leur arriva une chose que mes lecteurs connaissent déjà, mais qu'il m'est néanmoins

agréable de raconter : Un jour que saint Benoît était dans sa cellule, le jeune Placide étant allé puiser de l'eau à l'Aniène, se pencha trop sur le lac, y tomba avec son vase, et fut emporté par le courant. Benoît, l'homme de Dieu, fut averti immédiatement du fait par révélation ; il fit appeler Maur et lui dit : « Maur, mon frère, cours, parce que Placide, qui était allé chercher de l'eau, est tombé dans le lac, l'onde l'emporte et il est déjà bien loin. » O prodige, dont on n'avait plus vu d'exemple depuis l'apôtre saint Pierre! après avoir demandé et reçu la bénédiction de saint Benoît, Maur courut et ne s'arrêta que lorsqu'il fut parvenu à l'endroit où le courant entraînait le jeune Placide ; il croyait marcher sur la terre, il était soutenu sur les eaux par la grâce divine. Dès que Maur fut près de Placide, il le saisit par les cheveux, et, courant toujours, revint à l'endroit d'où il était parti. Mais une fois arrivé à terre, il se retourna tout à coup sans y penser et s'aperçut qu'il était allé et qu'il était revenu sur les eaux. Il s'en alla donc trouver le saint père Benoît et lui raconta la chose telle qu'elle s'était passée.

Mais, ce n'étaient pas seulement les nobles qui venaient trouver saint Benoît pour être élevés par lui dans la vie monastique. Plusieurs barbares, des Goths surtout, vinrent lui demander l'habit religieux ou recevoir de sa bouche des leçons de religion et de civilisation. Lorsque leurs compagnons d'armes, conduits par le célèbre Théodoric, traversaient le premier royaume d'Italie, fondé par les Hérules et par leur roi Odoacre, s'emparaient de Rome et fondaient une nouvelle monarchie à Ravenne, les nouveaux convertis de saint Benoît commençaient à cultiver cette terre d'Italie, envahie et ravagée par tant de nations. A ce propos plusieurs grands peintres italiens ont voulu représenter saint Benoît au moment où il rend à un Goth, devenu moine à Subiaco, l'instrument de travail qui lui était échappé des mains, qu'il avait laissé tomber au fond du lac et que le saint abbé, imitant Elysée, avait par miracle ramené à la surface : « Voici l'instrument, dit saint Benoît au Goth, travaille et sois heureux. » Ces paroles résument vraiment, comme l'a déclaré il y a un an un grand personnage de France, toute la règle et toute la sagesse enseignées par les moines de saint Benoît aux peuples barbares : *Ecce labora* (1). De la sainte grotte de Subiaco, qui fut le berceau de l'ordre de saint Benoît, sortit, avec la loi du travail, le principe de la civilisation des barbares. C'est là, comme à une source divine, que commença la vie monastique qui se répandit bientôt dans tout l'Occident, et, avec elle, un nouvel esprit de sacrifice, de foi, de science qui vivifia de nouveaux peuples, de nouvelles nations, et donna à Jésus-Christ et à l'Eglise une multitude d'enfants. Tout homme bien né et exempt des préjugés du siècle qui visite ce sanctuaire du monachisme sent renaître en lui les plus doux souvenirs. Pétrarque, qui était allé à Subiaco, dit que celui qui a vu une fois cette sainte grotte, croit avoir vu *le seuil du paradis*.

Mais il y a toujours de méchants hommes qui portent envie à la renommée et à la vertu des saints ; c'est ce qui arriva dans la solitude de Subiaco à l'égard de saint Benoît, dont la renommée et la vertu, et celle de ses moines, grandissaient tous les jours et attiraient des contrées les plus lointaines des âmes généreuses qui abandonnaient la vie du siècle pour mener une vie plus régulière et plus parfaite. Or, un prêtre malveillant, nommé Florence, qui était ennuyé de ne pas recevoir les hommages dus aux seuls saints, commença à poursuivre saint Benoît de ses sarcasmes, à critiquer tous ses actes et à détourner, autant qu'il le pouvait, les pèlerins de Subiaco. Voyant que ses efforts étaient inutiles, il en vint à ce degré de malice qu'il envoya au saint un pain empoisonné, dans l'espoir de le faire mourir. Mais ce honteux projet du prêtre fut déjoué par la sainteté de Benoît; il reçut le pain, le plaça devant un corbeau qui avait coutume de venir à lui au moment du repas, et lui ordonna de l'enlever et de l'emporter dans un endroit où personne ne pût jamais le trouver. Le corbeau battit des ailes avec fureur autour du pain, fit entendre pendant quelque temps des cris stridents, prit enfin le pain avec son bec, l'emporta bien loin et le laissa tomber sur une roche élevée; après avoir rempli sa mission, il revint près de saint Benoît pour recevoir de ses mains sa nourriture ordinaire. Mais Florence ne se tint pas pour battu : n'ayant pas réussi à tuer le corps de saint Benoît, il s'efforça, comme dit saint Grégoire, de tuer l'âme de ses disciples en leur envoyant sept jeunes filles, qui furent chargées par lui de faire assaut à leur chasteté. Saint Benoît s'aperçut bientôt que toutes ces odieuses manœuvres étaient dirigées contre sa personne, et, craignant d'exposer ses moines au péril, il résolut de céder à l'envie et de quitter ces lieux sauvages qu'il habitait depuis trente-cinq ans. Il mit donc en ordre tous ses monastères, les pourvut de moines vraiment religieux, mit à leur tête de sages et vertueux abbés, et, prenant quelques disciples avec lui, s'en alla dans un autre pays. Il avait commencé son œuvre dans les montagnes de Subiaco, maintenant il s'en va l'achever sur une autre montagne à jamais célèbre. Saint Benoît suivit la chaîne des Apennins jusqu'à ce qu'il fût arrivé à la Terre, dite Terre du Travail, sur le Mont-Cassin.

Ce mont est situé sur les confins de l'antique Samnium et de la Campanie, s'élève à une hauteur de trois milles du milieu d'un vaste bassin, entouré de collines à l'aspect pittoresque et varié, et domine de près le fleuve Liri et, de loin, les deux villes d'Arpin et d'Aquin, cette dernière patrie du prince des orateurs romains, de Juvénal poëte satirique, puis de saint Thomas le docteur angélique. Au pied de la montagne est un grand amphithéâtre, qui date des premiers temps de l'empire, et si l'on ne peut le comparer pour la grandeur à celui de Flavius de Rome, il est du moins mieux conservé. Aujourd'hui l'on fait des fouilles dans ses environs et l'on met à découvert l'ancien *Casinum*, qui fut dans le principe une colonie militaire, comme l'atteste Tite-Live dans son histoire, puis élevé au rang de ville municipale, et la patrie de Varron, célèbre naturaliste, que Cicéron appelait *sanctissimus et integerrimus*, et, selon Paul diacre, le plus savant de tous les

(1) Duc d'Aumale. Discours aux académiciens de France à l'occasion de sa réception solennelle à l'Académie.

Romains. Cette ville antique eut le sort de beaucoup d'autres villes d'Italie et fut mise au pillage, vers la fin du cinquième siècle, par les hordes de Genséric. Relevée plus tard, ou plutôt reconstruite complétement par les moines à un mille de son ancien emplacement, elle fut appelée Saint-Germain, en mémoire d'un saint évêque de Capoue qui portait ce nom et vivait du temps de saint Benoît. Ceux que le fer de Genséric épargna se réfugièrent sur les montagnes voisines; ils étaient encore païens, comme l'affirme saint Grégoire. Il est vraiment étonnant qu'au commencement du sixième siècle de l'ère chrétienne et à une si faible distance de Rome qui était devenue le foyer de la lumière évangélique, il se trouvât encore dans ces contrées des populations toutes ou en majeure partie idolâtres. Cependant ce fait, autrement inexplicable, se comprend facilement, quand on réfléchit que beaucoup de personnes de ce temps attribuaient tous les malheurs qui assaillaient les Romains à la vengeance des dieux, irrités de les voir déserter leur culte. Sur le sommet du Cassin s'élevait un temple très-célèbre, dédié au dieu Apollon; la montagne était environnée de forêts et de bois, au milieu desquels les idolâtres offraient aux dieux d'abominables sacrifices. Or, une fois arrivé dans cette contrée, dont il voulait faire le siége principal de son ordre, le saint patriarche Benoît se donna d'abord pour mission de convertir au culte du vrai Dieu tous les idolâtres qui l'habitaient. Il brisa l'idole d'Apollon, renversa son autel, rasa les bois consacrés aux fausses divinités et sur l'emplacement du temple éleva une église en l'honneur de saint Martin, dans laquelle il érigea un autel à saint Jean-Baptiste à l'endroit même où se trouvait celui d'Apollon.

Saint Benoît ne cessait pas de prêcher aux populations qui entouraient la montagne; il les amena toutes au culte de la vraie religion. Il entreprit bientôt la construction du monastère, qui devint si célèbre dans la suite des temps; ce travail soumit la vertu du saint à de rudes épreuves. Un jour que les moines élevaient un mur de ce monastère, ce mur s'écroula sur un jeune moine, fils d'un gentilhomme du voisinage, qui trouva la mort sous les pierres. Tous les moines furent affligés de cet accident, en informèrent le saint abbé et lui portèrent le corps du pauvre moine dans un sac, parce qu'il était en lambeaux et que les pierres ne lui avaient pas seulement déchiré les chairs mais encore broyé les os. Saint Benoît ordonna qu'on portât le corps dans sa cellule, le fit déposer à l'endroit même où il avait l'habitude de faire sa prière, et comme tous les moines étaient accourus pour contempler ce triste spectacle, il les congédia, et ayant fermé sa porte, il se mit à prier avec plus de ferveur que jamais. « O prodige ! s'écrie saint Grégoire, à peine la prière du saint était-elle achevée que le jeune moine se releva plein de santé, tout souriant, au point que le saint abbé le renvoya travailler comme auparavant à la muraille en lui disant d'aider ses frères à la relever. » Benoît avait tracé lui-même le plan de construction du monastère; cette construction, dirigée par lui, fut bientôt terminée. « Ce premier édifice, dit Mabillon, était vraiment très-simple, comme il convenait à des moines qui ne s'occupaient que des choses du ciel, mais il avait tout ce qui est nécessaire et toutes les commodités possibles pour l'observation de la règle et pour la pratique de l'hospitalité qui a toujours été en honneur chez tous les moines bénédictins et surtout au Mont-Cassin. »

Ainsi fut construite l'abbaye du Mont-Cassin, dont l'histoire abonde en tant de faits que je dépasserais les limites que je me suis tracées, même en essayant de ne les esquisser qu'à grands traits. Je me réserve pourtant de relater certains événements principaux lorsque je le jugerai à propos. Je donnerai seulement ici quelques dates qui fixent certains points dans l'existence de ce monastère. Il a été construit, comme je l'ai dit, par le saint patriarche en 528 et fut pour la première fois détruit par les Lombards en 583. Il fut reconstruit par l'abbé Petronace, sous saint Grégoire II en 731 et consacré par le pape Zacharie en 748. Détruit de nouveau en 857 par les Sarrasins qui massacrèrent la plupart des moines, il fut encore relevé par l'abbé Aligerne en 950 et consacré par le pape Alexandre II en 1071. Dans les siècles suivants, le monastère eut bien des maux à endurer et fut détruit par de violents tremblements de terre, très-fréquents dans cet endroit. Enfin, en 1649, il fut complétement reconstruit sur le plan grandiose qu'on admire encore aujourd'hui, à l'exception de la partie neuve qui fut bâtie plus tard pour les pèlerins et qui est occupée de nos jours par un collége très-fréquenté. La nouvelle basilique, si célèbre pour la richesse de ses marbres et de ses ouvrages de tout genre, surtout de marqueterie, et pour ses belles fresques, ne le cède en rien aux temples bâtis à cette époque. Elle a été consacrée avec une pompe extraordinaire par le pape Benoît XIII en 1727. L'abbé du Mont-Cassin est encore l'ordinaire d'un diocèse, érigé en 1321, lequel compte environ 40 paroisses. Dans les plus beaux temps de l'abbaye, c'est-à-dire au moyen âge, l'abbé était aussi le premier des barons du royaume de Naples, et avait sous sa dépendance : 4 évêchés, 2 principautés, 20 comtés, 250 châteaux, 440 villes ou villages, 23 ports de mer, 33 îles, 300 fermes ou domaines, 1663 églises. L'abbaye déchut d'une si grande puissance, d'abord en devenant une commende pendant le xve siècle et, ensuite, après les bouleversements d'Italie et d'Europe, survenus vers la fin du xviiie siècle et au commencement du siècle présent. Les Français, conduits par le général Championnet la saccagèrent une dernière fois; en 1805, elle fut transformée en simple bibliothèque et ses moines y furent maintenus comme bibliothécaires par Joseph Bonaparte, roi intrus de Naples. L'abbaye refleurit après la Restauration. Le Mont-Cassin s'acquit une haute réputation dans les lettres; mais il n'avait plus ni la puissance séculière, ni l'abondance des revenus; Bonaparte l'usurpateur lui avait enlevé l'une et l'autre. Les quelques revenus dont jouissait encore le monastère, revenus bien modestes pourtant en comparaison de ceux qu'il avait autrefois, furent confisqués pendant les derniers événements d'Italie par le gouvernement actuel; le monastère fut transformé en monument national et les moines y furent laissés comme gardiens.

Mais je reviens au récit un moment interrompu de la vie de saint Benoît. Sa réputation de sainteté croissant de jour en jour comme à Subiaco, un grand nombre de personnes venaient le trouver dans sa nouvelle demeure pour apprendre à son école la perfection chrétienne. Parmi elles se trouvaient beaucoup de jeunes gens, appartenant à de nobles et riches familles, qui venaient d'eux-mêmes embrasser la vie monastique, ou qui, trop jeunes encore, étaient amenés par leurs parents et confiés à la discipline de l'homme de Dieu. A l'école de saint Benoît, tous indistinctement obéissaient à une même règle, malgré la différence du régime qu'ils avaient suivi dans le monde et de l'éducation qu'ils avaient reçue. On peut affirmer que personne ne pouvait mieux que saint Benoît plier à un même genre de vie les patriciens et les plébéiens. Si, sous l'empire de l'évangile, on a vu s'abaisser insensiblement la barrière qu'on avait élevée avant la religion du Christ entre les nobles et les fils du peuple, et si l'on a vu disparaître peu à peu cette distinction entre les deux ordres qui avait été à tous les points de vue si funeste aux Romains, il faut bien attribuer ce résultat en grande partie au principe de vraie fraternité que Benoît introduisit parmi ses moines. Et comme il soumettait tous ses disciples à une même discipline, il ne pouvait tolérer qu'aucun d'eux, par un excès d'austérité ou par un genre de vie particulier, se distinguât des autres. Ayant appris un jour qu'un de ses moines, nommé Martin, qui menait une vie solitaire et sainte dans une grotte du mont Marsico qui était près de là, s'était attaché au pied une lourde chaîne dont il avait fixé l'extrémité à une grosse pierre, afin de ne pouvoir sortir de sa grotte, saint Benoît lui envoya un moine pour l'inviter à mener une vie plus modérée, et pour lui dire : « Si tu es vraiment serviteur de Dieu, ne te lie pas les membres avec des chaînes de fer, mais bien seulement avec les chaînes du Christ. »

Benoît faisait sentir à tous les bienfaits de sa charité, mais cette charité était sans bornes pour les populations qui l'entouraient. Non-seulement il avait à cœur le salut de leur âme, mais il tenait encore à pourvoir à tous les besoins de leur corps. Il soignait et guérissait les malades qui avaient recours à lui, et avec les ressources du monastère il soutenait les plus indigents. Dieu récompensait par des miracles une charité si ardente pour le prochain et bien souvent les hommes l'invoquaient avec confiance et succès. Un jour que le saint abbé était sorti avec quelques moines pour je ne sais plus quel travail, un homme de la contrée vint au monastère portant dans ses bras le corps de son fils qui venait de mourir. Il demanda à voir Benoît; lorsqu'on lui eut dit que le saint était sorti, il laissa le corps de son enfant sur le seuil du monastère et courut dans toutes les directions à la recherche du saint homme. Il le rencontra revenant au monastère avec ses disciples ; dès qu'il l'aperçut, il se mit à jeter des cris et à dire qu'il était fou de douleur de la mort de son fils. « Rendez-moi mon enfant! Rendez-moi mon enfant! » A ces cris, Benoît s'arrêta et dit au malheureux père : « Est-ce moi par hasard qui t'ai enlevé ton fils? » Le père lui répondit : « Mon fils est mort, venez le ressusciter. » Saint Benoît, ému jusqu'aux larmes, s'excusa pourtant, en lui disant : « Va-t'en, mon frère, ce sont là des œuvres qui conviennent, non pas à moi, mais bien aux saints apôtres. » Le paysan insistant et déclarant qu'il ne quitterait pas Benoît s'il ne rendait la vie à son fils, le saint abbé n'eut pas la force de résister plus longtemps à ses larmes et revint avec lui et avec ses disciples auprès du corps de l'enfant déposé devant la porte du monastère. Dès qu'il fut arrivé, Benoît se mit à genoux, leva les yeux vers le ciel et fit cette prière : « Mon Dieu, ne vous arrêtez pas à mes péchés, mais seulement à la foi de cet homme ; qu'il vous plaise de ramener dans ce corps l'âme que vous lui avez enlevée. » A peine eut-il prononcé ces paroles, que le corps de l'enfant se remua à la vue de tous les assistants et, reprenant son âme, recommença à vivre. Alors Benoît prit l'enfant par la main et le rendit à son père.

L'autorité du saint était aussi grande sur les barbares que sur les Romains qui l'entouraient. J'ai déjà dit que, parmi les moines de Subiaco, se trouvaient des Goths, auxquels saint Benoît apprenait à cultiver la terre. Au Mont-Cassin, on n'avait pas moins de sollicitude pour ce peuple qui avait envahi l'Italie. Le saint abbé se donnait pour tâche de fondre en un seul peuple les vainqueurs et les vaincus, de protéger la faiblesse de ceux-ci et d'adoucir la nature farouche de ceux-là. Théodoric avait par son sage gouvernement plié un peu les barbares aux mœurs et coutumes des peuples civilisés, mais plus tard il les gâta par ses mauvais exemples, par sa cruauté, et surtout par le supplice de Symmaque et de Boèce, deux hommes de grande vertu; ils reprirent bientôt leur audace naturelle, et, attachés à l'arianisme, ils persécutèrent les catholiques d'Italie. Je citerai ici quelques faits, que j'emprunte à saint Grégoire et qui sont de nature à prouver la barbarie des Goths, non moins que l'autorité et l'immense popularité du saint patriarche.

Les nouveaux maîtres de l'Italie étaient, comme je l'ai dit, ariens, et l'on peut se faire une idée des maux qu'eurent à souffrir les catholiques, qui avaient à lutter en même temps contre l'hérésie et la barbarie. Saint Grégoire rapporte qu'un seigneur goth, nommé Galla, enivré de sang et de rapines, tuait tous les prêtres et tous les moines qui lui tombaient sous la main et volait au pauvre peuple des campagnes le peu qui lui restait. Un paysan, étant tombé dans les mains de ce terrible Goth, était maltraité par lui de la façon la plus cruelle et, pour s'en débarrasser, lui disait qu'il avait confié lui et ses biens à saint Benoît. En entendant prononcer le nom du saint, le Goth entra en fureur, fit attacher les bras du pauvre paysan avec une courroie, et, le plaçant devant son cheval, lui ordonna de le conduire au monastère, où il espérait faire un bon butin. Ils arrivèrent ainsi à la porte du monastère, où ils trouvèrent le saint abbé assis et lisant un livre saint. A peine le pauvre prisonnier l'eut-il vu, qu'il se retourna brusquement sur son tyran et lui dit : « Le voilà, le voilà ce Benoît, auquel je t'ai dit que j'avais confié ma personne et tous mes biens. » Le farouche Goth, qui pensait avoir raison du moine par ses menaces, lui dit, en lançant sur lui un regard terrible :

« Lève-toi et livre-moi immédiatement les biens de ce paysan. » A ces mots, Benoît cessa sa lecture, et, sans être le moins du monde intimidé, fixa des yeux Galla et le paysan. Le regard de Benoît produisit sur chacun d'eux un effet étonnant : les liens du paysan tombèrent d'eux-mêmes, et le barbare, à la vue de ce miracle, fut pris d'un grand tremblement, tomba de cheval, se mit à genoux devant le saint et se recommanda instamment à ses prières. Benoît le traita avec autant de douceur qu'il l'avait regardé d'abord avec sévérité, lui ordonna de se relever, lui fit servir un repas par ses moines et le congédia, après l'avoir invité à renoncer à toutes ses cruautés. Le Goth était converti.

Mais l'autorité que Benoît s'était acquise sur les barbares par la sainteté de sa vie, nous apparaît surtout dans un entretien raconté par saint Grégoire, que le saint abbé eut avec Totila, le chef des Goths. Après la mort de Théodoric leur roi, ceux-ci perdirent la puissance que leur avait donnée sa vertu; ses successeurs furent loin de lui ressembler. Atalaric, né d'Amalasunte, fille de Théodoric, qui avait succédé à celui-ci sur le trône, mourut bientôt après lui ; la couronne échut à la mère, qui fut trahie et mise à mort par Théodat, qu'elle avait appelé pour en faire son conseiller et son ministre. Ce Théodat se fit proclamer roi, mais sa méchanceté et la bassesse de son âme le rendirent odieux à tous et perdirent son peuple. En effet, Justinien, pensant avec raison que la discorde qui existait entre Théodat et ses sujets l'aiderait à expulser les barbares d'Italie, confia cette mission à Bélisaire, général des plus habiles, qui avait déjà occupé la Sicile et qui plus tard mit le siége devant la ville de Naples et s'en empara. Les Goths attribuèrent ces pertes aux vices de Théodat, le firent périr et lui donnèrent Vitigès pour successeur. Celui-ci, après bien des combats entre les Goths et les Grecs, après la destruction de beaucoup de villes qui furent prises et reprises tour à tour par les uns et les autres, fut assiégé et vaincu par Bélisaire, à Ravenne. A Vitigès succéda Ildebald, qui était gouverneur à Vérone; à Ildebald succéda Eraric, Rugien d'origine; tous les deux régnèrent fort peu de temps et furent massacrés. Les Goths se soutinrent ainsi en Italie au milieu des malheurs de tout genre, jusqu'à ce qu'ils eurent pour roi un petit-fils d'Ildebald, nommé Totila et surnommé l'Immortel, qui s'était distingué par sa grande habileté à la guerre (542). Belisaire, qui n'avait pas encore terminé son œuvre contre les Goths, avait été rappelé en Orient par Justinien, afin de faire la guerre aux Perses. On le remplaça en Italie, par les généraux Jean et Vital, qui n'avaient ni sa prudence ni sa valeur militaire. L'absence de Bélisaire et l'incapacité de ses successeurs encouragèrent Totila à attaquer, avec cinq mille des siens, le corps le plus fort des Grecs qui était campé à Faenza ; il les attaqua en effet et remporta sur eux une glorieuse victoire. Ce fut ensuite une série de succès ; il reprit une à une les villes perdues et releva en Italie la puissance des Goths. Totila, qui marchait sur Naples qu'il voulait aussi reprendre, eut l'idée de se rendre au Mont-Cassin pour y voir saint Benoît, dont la réputation de sainteté était aussi répandue chez les Barbares que chez les Romains. Il alla donc au monastère, et, s'arrêtant à quelque distance, il envoya un de ses hommes à saint Benoît, pour lui dire que lui Totila désirait le voir. Comme Totila était très-rusé, il tenait à savoir avant tout si Benoît avait vraiment, comme on le disait, le don de prophétie. Il lui envoya donc à sa place un de ses gardes, nommé Bigo, qu'il fit revêtir des ornements royaux et escorter par ses trois plus nobles favoris, les comtes Volterige, Rodrigue et Blindinus, et par une nombreuse suite. Bigo, ainsi escorté comme un roi, pénétra dans le monastère. Mais le saint abbé, qui était assis, le regarda un instant, le laissa approcher de lui assez près pour qu'il pût l'entendre, et, sans même se lever, lui dit: « Mon fils, quitte ces vêtements qui ne t'appartiennent pas, ils ne te vont pas bien. » A ces mots, Bigo se prosterna la face contre terre, craignit qu'il ne lui arrivât quelque malheur de ce qu'il avait voulu tromper un si grand saint, et tous ceux qui l'accompagnaient en firent autant ; ne pouvant se soustraire autrement à la honte, ils s'enfuirent auprès de leur roi et lui racontèrent comment Benoît avait si tôt découvert leur stratagème. Alors Totila se rendit en personne au monastère, et de si loin qu'il aperçut saint Benoît, qui était assis, se prosterna, et lui rendit ses hommages, spectacle sublime et admirable! Celui qui avec une poignée d'hommes avait taillé en pièces les armées des Grecs et avait conquis toute l'Italie s'humiliait et s'avouait vaincu devant un pauvre moine, et n'osait plus se relever de terre. A tel point que le serviteur de Dieu fut obligé de se lever et d'aller vers Totila, qu'il prit par les mains pour l'aider à se relever. Saint Benoît lui adressa ces paroles : « Tu fais et tu as fait beaucoup de mal ; mets un terme à tes injustices. Tu prendras certainement Rome; tu passeras la mer, tu régneras neuf ans, et, la dixième année, tu mourras. » Totila fut atterré par ces paroles; il se recommanda aux prières du saint, s'en retourna, et depuis ce moment, comme l'affirment saint Grégoire et les historiens, il se montra plus doux et plus humain.

Les prédictions de saint Benoît se réalisèrent en tous points. Totila s'empara bientôt de Bénévent et de Naples, et de cette dernière ville alla mettre le siége devant Rome. Bélisaire, qui avait été renvoyé en Italie par Justinien et qui se trouvait avec son armée à Ostie, ne put empêcher le conquérant d'entrer dans Rome. Totila, ayant appris que des Grecs venaient au secours de Bélisaire, s'en alla à leur rencontre en Calabre avec son armée. Puis il traversa la mer, comme le lui avait prédit le saint abbé, traîna derrière lui une multitude de vaisseaux, fit la conquête de la Sicile, de la Sardaigne et de la Corse. Pendant ce temps, Bélisaire, qui était rentré dans Rome après le départ de Totila et qui en avait relevé les remparts, avait été rappelé en Orient pour faire la guerre aux Parthes. Rome retomba donc au pouvoir de Totila. Mais le victorieux monarque se montrait dans toutes choses si bienveillant et si doux à l'égard des vaincus, que, selon le grec Procope qui a écrit l'histoire des Goths, on eût dit que cet homme avait dépouillé le barbare et le conquérant. Il traita la

ville de Naples, après l'avoir forcée de se rendre par la famine, comme une ville amie ; il fit sortir, libres et comblés d'honneurs, les chefs de la cité, donner aux soldats gr cs des vivres et des vaisseaux pour qu'ils pussent aller où ils voudraient. Enfin, parvenu à la dixième année de son règne, Totila, comme l'avait prédit saint Benoît, péritdans une grande bataille qu'il livra contre Narsès, célèbre capitaine que l'empereur Justinien venait d'envoyer à Rome avec de nouvelles troupes. Avec lui les Goths disparurent de l'Italie, qu'ils avaient occupée pendant soixante-dix ans, qui s'étaient écoulés entre les règnes de Théodoric et de Téia.

Au milieu du bruit des armes et des ruines amoncelées de toutes parts, l'abbaye du Mont-Cassin avait été respectée par les Goths, grâce à la vénération que leur avait inspirée son saint fondateur. Mais il ne devait pas en être de même dans la suite. Une nouvelle nation, renommée pour sa barbarie, les Lombards, qui habitaient alors la Pannonie, se préparaient à faire irruption en Italie et à y venir prendre la place des Goths. Saint Benoît pressentit la ruine prochaine de son monastère, et, un jour qu'il en était préoccupé dans sa cellule, le saint se mit à fondre en larmes. Un seigneur du voisinage, nommé Théoprobe, qu'il avait converti et avec lequel il vivait en grande amitié, étant venu le voir à ce moment même et sachant bien que le saint n'avait pas l'habitude de pleurer dans l'ardeur de la prière, devina qu'il avait un motif très-grave de tristesse et le pria de le lui faire connaître. Le saint lui répondit : « Tout ce monastère que j'ai construit, toutes les autres choses que j'ai faites pour les moines sont, par le jugement de Dieu tout-puissant, abandonnés aux mains et pouvoir des nations barbares, et c'est à peine si j'ai pu obtenir la grâce que toutes les âmes qui habitent ce lieu me fussent accordées par Dieu et ne tombassent pas dans le mal. » Quarante ans après, le Mont-Cassin fut détruit par les Lombards, et ainsi se réalisa la prophétie de point en point.

Lorsque saint Benoît faisait toutes ces prédictions, il était bien près de la mort. Son entretien avec Totila eut lieu en 542; un an après, le saint abbé devait quitter la terre. Il avait une sœur, nommée Scholastique, née le même jour que lui, comme je l'ai dit ; ils s'aimaient d'un amour tendre, mais ils plaçaient au-dessus de tout l'amour de Dieu. On pense que Scholastique s'était consacrée à Dieu et vouée à la vie monastique dès son jeune âge et avant son frère. Elle était supérieure très-probablement au moment où saint Benoît était au Mont-Cassin. On croit que le monastère qu'elle dirigeait était celui de *Plumbariola*, qui fut reconstruit plus tard par la femme et par la fille d'un roi lombard, qui revêtit l'habit monastique au Mont-Cassin. De loin, saint Benoît élevait sa sœur à la perfection religieuse, comme il le faisait pour d'autres religieuses, d'après le témoignage de saint Grégoire. Il la préparait, comme dit Mabillon, à être *la directrice*, *la maîtresse*, *le porte-drapeau* de cette innombrable famille de vierges qui observaient ses lois. Mais le frère et la sœur ne se voyaient qu'une fois par an, au bas de la montagne. non loin de l'entrée du monastère.

Ici saint Grégoire raconte un épisode qui est l'unique peut-être de la vie de cette sainte vierge. La dernière fois que le frère et la sœur eurent une entrevue, ils passèrent tout un jour à chanter les louanges de Dieu et à parler des choses du ciel. Le temps était beau ; au firmament les étoiles leur souriaient; l'heure était avancée; Benoît voulait s'en retourner au monastère ; sa sœur le suppliait de ne pas la quitter, mais de rester avec elle toute la nuit pour l'entretenir encore des joies de la vie future. Son frère lui ayant affirmé qu'il ne pouvait accéder à ses désirs, Scholastique leva les yeux vers le ciel et pria Dieu de lui accorder la grâce que lui refusait Benoît. A peine la sainte eut-elle terminé sa prière que tout à coup une tempête épouvantable s'éleva au-dessus d'eux; le tonnerre grondait avec fracas, les éclairs sillonnaient la nue, de sorte que ni Benoît ni les moines qui l'accompagnaient ne purent, pendant toute la nuit, sortir du lieu où ils étaient ; tous furent donc obligés de passer la nuit en douces et sublimes méditations. Le lendemain, saint Benoît retourna à son monastère; sainte Scholastique reprit la route du sien, et ce fut leur dernière entrevue. Trois jours après, la sainte mourut, et Benoît vit son âme s'envoler vers le ciel sous la forme d'une colombe.

Saint Benoît ne survécut à sa sœur que l'espace de quarante jours. Cette année-là, il avait prédit sa mort à quelques moines qui s'entretenaient avec lui ; et à d'autres moines qui habitaient loin du monastère, il avait indiqué certains signes auxquels ils reconnaîtraient que son âme aurait quitté son corps. Six jours avant sa mort, le saint abbé voulut se faire ouvrir son tombeau ; aussitôt il fut pris d'une fièvre violente qui lui causa les plus dures souffrances, et, sa maladie s'aggravant, le sixième jour il se fit porter dans l'église du monastère, où il voulut fortifier son âme pour entreprendre le suprême voyage en prenant la nourriture des forts ; et tout à coup le saint moine rendit sa belle âme à Dieu, debout, soutenu par ses enfants, les mains levées vers le ciel et les yeux fixés sur l'éternité. C'était le 21 mars 543. Le jour même de sa mort, Benoît apparut à deux de ses moines, à l'un qui était dans le monastère du Mont-Cassin, à l'autre qui se trouvait en voyage. Ils virent une route immense toute couverte de riches étoffes et de tapis recherchés, toute resplendissante de lumières, qui partait directement du monastère, et, se dirigeant vers l'Orient, arrivait au ciel. Et ils entendirent une voix qui leur disait : « Voici la route qu'a suivie Benoît pour monter au ciel. »

Le corps du saint fut placé à côté de celui de sainte Scholastique, à l'endroit même où il avait renversé l'autel d'Apollon. Et depuis quatorze siècles, son tombeau est entouré de la vénération des hommes.

(*La suite prochainement.*)

L'EMBRYOTOMIE

AU POINT DE VUE THÉOLOGIQUE ET MORAL

I

LA PRÉSENTE DISCUSSION.

Dans son numéro de mai 1872, la *Revue des Sciences ecclésiastiques*, sous le titre : *De l'avortement médical* (1), publiait un petit article de M. l'abbé Craisson sur le cas suivant, proposé en 1869 à la sacrée Pénitencerie :

« Thomas sacerdos arcessitur ad Juliam propter difficultatem partus graviter decumbentem. Cum fœtus nullo modo ejici queat, denunciat medicus mortem matris certo imminere, nisi fœtus, antea per instrumentum vivus discerptus, per forcipem extrahatur. Rem detestatur Julia; sed, urgente medico ea ratione scilicet quod præferenda est certa vita matris vitæ valde incertæ fœtus, illa Thomam interrogat quid agendum sit. Quæritur utrum in casu possit fœtus directe expelli? D. D. Kenrick advertit : *Hunc esse usum et consuetudinem plerorumque medicorum qui putant matri omnino subveniendum* (Theolog. mor., tract. III, c. IX, n° 128).

« S. Pœnitentiaria, perlectis expositis, dilecto in Christo oratori respondet : *Consulat probatos auctores.* Datum Romæ in S. Pœnitentiaria, die 2 septembris 1869. »

Le docte canoniste, prié de donner là-dessus son avis aux lecteurs de la *Revue*, a répondu avec énergie : *Non licet.* « Quelque générale que puisse être, dit-il, cette barbare coutume, nulle raison ne peut la justifier. Les médecins qui se permettent de la suivre sont coupables de meurtre, et, avec tout le respect qui peut leur être dû, ne craignons pas de le dire, ils méritent d'être rangés parmi les assassins. »

Cette réponse, ainsi que le commentaire qui l'accompagnait, trahissait l'émotion d'une âme noblement indignée. Sans y rien trouver à redire quant au fond, nous crûmes cependant y apercevoir plus d'un défaut. L'auteur, ne pensant pas que sa thèse pût faire l'objet d'un doute, avait négligé de lui donner les développements nécessaires. D'autre part, à en juger par le seul titre de son travail, il confondait deux cas assez distincts pour que des moralistes aient pu leur donner une solution contradictoirement opposée.

Nous reprîmes, en conséquence, la question en sous-œuvre, et, dans trois articles consécutifs parus la même année dans la *Revue*, nous essayâmes de consolider le *Non licet*, et de le défendre contre la pensée occulte de certains professeurs de théologie morale, que nous savions enclins à vouloir justifier la pratique contraire.

Jusque-là cependant ces professeurs n'avaient encore rien publié en faveur de leur sentiment. La thèse des théologiens embryotomistes était encore inédite; mais elle ne devait pas tarder à paraître et à se voir soutenue au grand jour.

Peu de temps, en effet, après l'achèvement de nos articles on put lire dans les *Acta sanctæ Sedis* (2), une dissertation ainsi intitulée : *Quæstio moralis de craniotomia seu de occisione infantis in utero matris, ut mater a certa morte servetur.* La question y était résolue en faveur de la licéité et renfermait ces mots destinés à provoquer la contradiction : « Expedit itaque ejusmodi tractare quæstionem, cujus quidem solutio si fortasse aliquibus non placeat, excogitare et exponere possunt quid opponere valeant. »

Nous fûmes du nombre de ceux à qui la solution des *Acta* ne devait point plaire, et nous nous empressâmes de le faire savoir à l'estimable rédacteur, le regretté abbé Avanzini, qui voulait bien nous honorer de son amitié. La réponse ne se fit pas attendre. «..... Je n'avais pas encore lu, disait-elle, vos articles de la *Revue des Sciences ecclésiastiques.* Cette lecture, sans me faire changer d'opinion, m'aurait été vraiment utile, surtout pour ce qui concerne les arguments extrinsèques. Je suis persuadé qu'on ne saurait au moins dénier à mon sentiment une certaine probabilité. Et dès lors, il ne serait pas juste d'imposer ce *nunquam liceat* propre à envoyer nécessairement en enfer bon nombre de médecins, lesquels, vu la pratique commune de leurs confrères, ne peuvent se passer de recourir en certains cas à cette opération (1). »

Après cette correspondance, je m'empressai de communiquer à la *Revue* mes humbles observations sur le travail en question. Mon honorable contradicteur commençait à me répondre dans les *Acta* (2) quand il plut au Seigneur de l'appeler de cette terre de luttes et de combats au repos de l'éternité.

Tels furent les débuts de la présente controverse. Ils se rattachent trop intimement à notre travail pour que nous ayons hésité d'en faire part à nos lecteurs.

Il nous reste, afin de mieux préciser la question, à dissiper la confusion dont nous avons parlé entre l'embryotomie et l'avortement médical. L'embryotomie trouve son application dans le cas présenté, en 1869, à la sacrée Pénitencerie; le recueil des *Casus conscientiæ* du Père Gury nous donne celui de l'avortement : «Pelagia mulier a quatuor vel quinque mensibus prægnans, in summo vitæ periculo constituitur, et videtur jamjam animam efflatura. Præter medicum ordinarium tres alii advocantur consilii capessendi causa. Re sedulo perpensa sic unanimiter resolvunt; si ope artis medicalis procuretur ejectio fœtus, hic quidem peribit, sed probabiliter poterit baptizari antequam extinguatur et mater certo mortis periculo eripietur. E contrario, nisi id fiat, actum est tum de matre tum de prole, et hæc beneficio baptismi carebit. His statutis, concludunt ad abortum procurandum. Eventus prævisionem medicorum probavit : proles enim ejecta et baptizata illico extincta est, et Pelagia salva e tanto periculo evasit (3). »

Dans ce cas les médecins ont-ils agi licitement? Le docte moraliste répond : « Affirmandum videtur cum recentioribus doctoribus, *in casu ubi mera habetur partus acceleratio.* Tum enim non intervenit directa occisio fœtus, qui tantum amovetur a loco in quo vivere non potest, et statuitur in alio loco in quo magis vitam producere potest. » De plus, le même auteur exclut l'emploi de tout remède, qui de sa nature pourrait contribuer positivement à l'extinction du fœtus. «Placet moderatio quam huic doctrinæ postea addidit Vasquez, nempe hoc intelligendum esse de sanguinis missione, de balneis, et hujusmodi remediis quæ non tendunt ad fœtus occisionem, *non vero de remediis quæ positive ad ejus mortem concurrerent.* » — Qui ne voit la différence notable qui sépare ce cas de celui de l'embryotomie ? Celle-ci applique le fer sur l'enfant, le tue et l'extrait ensuite; l'avortement médical écarte tout instrument homicide, sépare sans violence le fœtus du sein maternel, tend à le mettre au jour vivant, et dans l'impuissance de lui conserver l'existence, le laisse mourir de mort naturelle.

Il n'entre point dans notre pensée de discuter, ici, ce der-

(1) Le choix de ce titre laissait à désirer. Dans le cas en question il s'agit de l'embryotomie et non point de l'avortement médical. Nous dirons plus loin ce qui les distingue.

(2) Il est à peine besoin de dire que, en dehors de l'autorité intrinsèque des Actes du Saint-Siége qu'elle reproduit, les conclusions de cette Revue romaine sont discutables, comme celles de toute autre publication scientifique.

(1) Lettre du 18 août 1873.

(2) *Acta Sanctæ Sedis*, vol. VII, p. 516,

(3) Casus conscientiæ, de quinto præcepto Decal. cas. x.

nier cas. Nous nous bornerons à observer que la solution affirmative du Père Gury, comme il le confesse lui-même, est contraire à l'enseignement le plus commun des théologiens, et que récemment elle a été combattue par deux célèbres docteurs de l'Université de Bruxelles et de Louvain (1). En outre, il est à remarquer que, dans sa *Théologie morale*, ce même auteur n'enseigne point la licéité de l'avortement direct, même pour sauver la mère.

Abordons maintenant l'unique cas de conscience qui doit faire l'objet de notre examen.

II

LA SCIENCE MÉDICALE.

On se rappelle le texte présenté à la sacrée Pénitencerie. « Thomas sacerdos arcessitur ad Juliam propter difficultatem « partus decumbentem. Cum fœtus nullo modo ejici queat, « denuntiat medicus *mortem matris certo imminere, nisi « fœtus antea per instrumentum vivus discerptus per forcipem « extrahatur.* Rem detestatur Julia; sed, urgente medico ea « ratione scilicet quod præferenda est certa vita matris vitæ « valde incertæ fœtus, illa Thomam interrogat quid agendum « sit. »

Si nous ne nous faisons illusion, le confesseur de l'infortunée Julie a dû se poser à lui-même, avant de répondre, le dilemme suivant : « Ou bien j'autorise l'opération que réclame M. le docteur, et alors, en permettant le sacrifice de l'enfant, je sauve infailliblement la mère; ou bien je la déclare illicite, et dans ce cas la mère et l'enfant vont fatalement périr sans ressource et sans espoir. » L'alternative est cruelle; et l'on conçoit l'embarras et l'hésitation de Thomas. Mais en réalité avait-il raison de se placer en face d'un dilemme aussi absolu? Oui, si la double affirmation du docteur était l'expression pure et simple de la situation; non, supposé que cette sentence magistrale ait été formulée sous l'empire de certaines doctrines dont la casuistique chrétienne ne saurait devenir la dupe.

Quoi! dira-t-on, appartient-il au prêtre de contrôler les oracles de la science, et de palper les corps, lui dont la mission a pour objet exclusif la santé des âmes? — L'apostrophe est brûlante. Est-elle sans réplique? Non, car de même que l'homme est un composé de deux éléments, dont l'un, matériel, tombe sous les sens, et l'autre, tout spirituel, leur échappe, ainsi la science régulatrice des actes humains se meut dans une double sphère : celle des faits et celle des principes. Le théologien casuiste a donc, en vertu même de sa vocation, un droit d'inspection et de contrôle sur les données de l'expérience, chaque fois qu'un principe de morale est en jeu; et ce droit se transforme en devoir quand le doute perce à travers de gratuites affirmations. Or ce cas est le nôtre. Voici en effet ce que des hommes très-compétents ne craignent point d'affirmer :

« Le dilemme susdit, que se pose le prêtre Thomas, est un peu trop spéculatif. Dans le concret et la pratique, il ne se produit jamais avec un caractère aussi absolu. D'abord on ne saurait dire que l'embryotomie garantisse infailliblement la vie de la mère, attendu qu'en moyenne celle-ci y succombe au moins une fois sur huit ou dix. Ensuite et surtout, quoi qu'en veuillent faire accroire aujourd'hui certains docteurs, il serait injuste et faux d'éliminer comme ressource de l'art, dans les cas d'impossibilité de parturition, l'antique opération césarienne, qui réussit assez souvent à sauver deux existences à la fois. Enfin, il est à observer que, l'enfant mourant en règle générale bien avant la mère, le praticien qui se voit réduit à se servir du céphalotribe, peut habituellement attendre le moment où, n'ayant plus à agir que sur un petit cadavre, la moralité de son acte sera à l'abri de toute loi naturelle et divine. »

(1) Le docteur van Holsbeeck : *De l'avortement provoqué*, et le docteur Hubert : *Du fœticide*.

Si telles sont les véritables données de la science, il semble que, pour poser l'état de la question en toute sincérité, il faille faire plus d'une distinction. Supposé, en effet, que l'opération césarienne soit possible avec ses chances ordinaires de réussite, la mère se trouvera en face d'une double voie de salut. En consentant à être opérée, elle s'expose, il est vrai, à un danger dont la proportion est de 1 sur 2 ou sur 3 ; mais le fruit de ses entrailles sera conservé à la vie. Si au contraire ses lèvres d'abord hésitantes laissent enfin tomber ce mot barbare: *Tuez-le, pourvu que je vive,* l'enfant est immolé et l'existence de la mère elle-même ne laisse pas d'être plus ou moins exposée. Cela étant, le doute théologique se pose en pareil cas comme il suit : *Estne licita embryotomia, ubi per operationem cæsaream certo vitæ infantis et probabiliter etiam vitæ matris consuli potest ?*

Autre hypothèse : l'opération césarienne est jugée impraticable et l'enfant est irrévocablement condamné. Déjà l'homme de l'art constate que la vie commence à lui échapper : encore un peu et probablement le sein maternel ne recèlera plus qu'un cadavre. Sans doute, chaque minute qui passe avance la mère elle-même d'un pas vers la tombe ; cependant tout espoir de salut n'aura pas disparu pour elle, quand, selon toute conjecture, la mort aura frappé le petit être qui lui devait l'existence et qu'elle est impuissante à sauver. La question théologique en pareil cas peut s'énoncer ainsi : *Estne licita embryotomia seu occisio fœtus mox perituri, cum, expectata ejusdem morte naturali, spes adhuc aliqua probabiliter remaneat salvandi matrem ?*

Enfin, à l'impossibilité de faire avec succès l'opération césarienne peut parfois s'associer une probabilité ou certitude morale qu'à laisser la nature à elle-même la vie de l'enfant ne s'éteindra qu'au moment où l'heure suprême aura sonné pour la mère, et où toute espérance pour ce monde aura disparu. Le doute alors est le suivant : *Estne licita embryotomia cum in ea unicum sistit remedium quo probabiliter vitæ matris consuli possit ?*

Sans approfondir davantage la matière, tout moraliste digne de ce nom avouera qu'une même et identique réponse affirmative ne saurait légitimement être faite à cette triple question. « Recourez à l'opération césarienne, » dira-t-il dans le premier cas; « Attendez que l'enfant ait cessé de vivre, » dans le second. Dans le troisième il se peut qu'il hésite. Aussi est-ce l'unique hypothèse que nous admettions dans la présente dissertation.

Quant aux disciples d'Hippocrate, pour la plupart peut-être et contrairement aux doctrines du maître, ils répondront aujourd'hui dans les trois cas : « Immolez l'enfant et sauvez la mère (1). »

Cette hardiesse complaisante à appliquer le fer homicide sur un être qui n'a pour toute défense que son innocence et sa faiblesse, a-t-elle été en tout temps le caractère des praticiens?

(1) Nous devons constater cependant que l'opération césarienne, si injustement conspuée par la science contemporaine, commence à être réhabilitée et à reprendre la place d'honneur qui lui revient à un si juste titre. Plusieurs importants travaux ont contribué à ce retour. Nous citerons notamment ceux de MM. Cazeaux (1853), Chrestien, Van Aubel (1862), Van Holsbeeck (1863), et plus particulièrement encore la remarquable dissertation de M. le docteur Ozanam publiée dans la *Gazette des Hôpitaux* (12 août 1862). De ces travaux il résulte qu'en somme l'opération césarienne n'est pas plus dangereuse que l'embryotomie (M. Chrestien), et qu'on a vu des personnes la subir avec succès jusqu'à cinq ou six fois de suite (M. Ozanam).

uestion intéressante, et dont on nous saura gré de dire ici un mot.

Notons d'abord que même l'antiquité païenne, qui avait la seule raison naturelle pour guide, reculait le plus souvent devant un acte toujours empreint d'un certain caractère de cruauté. En Grèce le père de la médecine, et à Rome le médecin philosophe Celse, surnommé l'Hippocrate latin, n'autorisaient l'embryotomie qu'après la mort du fœtus. Tertullien cependant nous apprend qu'ailleurs cette cruauté paraissait en certains cas une nécessité, « crudelis necessitas (1). »

Quoi qu'il en soit de la morale des philosophes païens sur ce point, il est hors de doute que, sous l'influence des mœurs chrétiennes, le sentiment contraire à la licéité de l'embryotomie sur un enfant vivant ne tarda pas à triompher. Les Arabes demeurèrent à peu près les seuls à ne pas la condamner : « Puer vivus, dit le célèbre docteur Rodrigue de Castro, dissecari nulla ratione debet, quamvis Avicenna, Aetius et Moschio id præcipiant. Non enim licet unum interficere alterius vitæ gratia, *sed implorato divino auxilio medicamentis insistendum* (2). »

La science moderne reconnaît d'ailleurs que sur ce point elle se sépare de l'enseignement traditionnel : « Les praticiens les plus anciens, disent les docteurs Nœgelé et Grenzer, admettaient en principe qu'il ne faut faire l'embryotomie que sur les fœtus *morts*. »

Ce schisme cependant ne s'est pas opéré d'un coup ; il a fallu passer par des degrés, dont les textes suivants indiqueront la marche ascendante.

« L'embryotomie, à laquelle les Anglais et les Allemands ont souvent recours, quand rien n'annonce que le fœtus ait cessé de vivre, et dans le seul intérêt de la conservation de la mère, n'est pratiquée en France que quand on a toute raison de penser que le fœtus est mort (3). » — Ces lignes ont été publiées à Paris en 1835. Vingt années plus tard (1853), les célèbres docteurs Nœgelé et Grenzer écrivaient encore ce qui suit : « La plupart des médecins, surtout en France et en Allemagne, admettent qu'il n'est permis *sous aucun prétexte* de perforer le crâne d'un fœtus vivant. » Et incontinent après ils ajoutaient : « Nous avons déjà exprimé notre avis sur la question. La mère seule, si elle est saine d'esprit, a le droit de se prononcer dans un pareil conflit entre son existence et celle de son enfant... Si elle préfère sacrifier ce dernier, le praticien fera la perforation. Dans notre conviction, c'est la seule qui soit approuvée par la raison et la morale. » — En 1869, on écrivait : « Presque tous les praticiens anglais sont d'avis qu'il faut sacrifier l'enfant toutes les fois qu'il peut être extrait par l'embryotomie. Ces principes tendent de plus en plus à se répandre en France (4). » Enfin le nouveau *Dictionnaire de médecine et de chirurgie* (en 30 volumes) paru en 1870 (5) contient ce qui suit : « Quand le fœtus est mort, l'embryotomie peut être pratiquée... La seule question délicate à résoudre est celle de la vie ou de la mort préalable de l'enfant... Lorsque l'enfant est vivant et viable, la ligne de conduite à suivre est plus difficile à tracer. Aussi médecins, théologiens, jurisconsultes se sont séparés en deux camps. *Adhuc sub judice lis est.* Chacun est libre d'écouter la voix de sa conscience..... En Angleterre, on se décide facilement à pratiquer l'embryotomie; la plupart des praticiens sacrifient l'enfant. Ils estiment que la vie de la mère est plus précieuse pour la famille et la société que celle d'un enfant dont l'existence et l'avenir sont précaires. .... De jour en jour, on se rapproche en France de la pratique anglaise... Cependant le professeur Stoltz (de la faculté de Strasbourg) déclare qu'il ne se résoudra jamais à porter des instruments destructeurs sur un être plein de vie. » — Telle est donc aujourd'hui la situation. C'est l'Angleterre protestante qui la première a emboîté le pas; l'Allemagne également protestante a suivi; la France, après avoir résisté de longues années, se laisse enfin, elle aussi, entraîner par le courant.

Maintenant, sous l'empire de quelles idées cette doctrine a-t-elle envahi le corps médical? Les voici telles qu'en substance elles se sont produites dans des ouvrages spéciaux publiés en notre siècle. « L'embryon est un être vivant et non animé, un être qui diffère à peine de la plante, un parasite presque inerte, ne jouissant d'aucune faculté morale. L'embryon est déjà menacé de toutes parts; sa vie future est incertaine; c'est un être à peine ébauché; il ne tient au monde par aucun lien extérieur; son importance sociale est presque nulle (1). » — « Nous croyons d'une manière absolue qu'une mère de famille a plus de droit à la vie que le fœtus qui n'est pas encore vivant (on le suppose cependant déjà arrivé à terme), et qui est soumis avant d'être homme à tant de chances de périls. » — Suit une statistique du nombre de vies que sauve l'embryotomie comparée à l'opération césarienne; puis l'auteur continue : « Mais ces chiffres deviennent bien autrement effrayants et militent singulièrement en faveur de la mère, si l'on se demande combien il vivra de ces enfants à l'âge de la mère (2). » — Comme conclusion, le docteur qui a écrit ces lignes supprime autant que possible l'opération césarienne, et sacrifie l'enfant sans scrupule, aussitôt qu'il a été constaté qu'il ne peut naître vivant.

Tels sont les doctrines et les principes auxquels la craniotomie sur l'enfant vivant doit son triomphe, de date récente, dans le monde médical. Ces principes sont-ils avouables au point de vue de la morale vraiment philosophique et chrétienne? Non, mille fois non. Aucune morale honnête ne saurait assimiler le fœtus vivant à un morceau de chair. Il y a là une âme raisonnable, créée à l'image de Dieu et destinée à l'immortalité. Cette âme a, dès lors, des droits imprescriptibles. — « Mais, dit-on, elle est enfermée dans un corps à peine ébauché, menacé de toutes parts; son importance sociale est nulle. » — Soit! mais au nom de quelle philosophie voudrait-on mesurer le droit à l'existence d'après la vigueur ou la faiblesse des muscles, ou même d'après l'importance de la place occupée dans la société? Nous dirons plus. Ces statistiques et ces chiffres sur les résultats obtenus par l'embryotomie comparée à l'opération césarienne, touchent-elles seulement au point délicat de la question? Et cependant, nous ne saurions assez le faire remarquer, ce sont toutes ces considérations, de nulle valeur comme principes, qui ont modifié si radicalement la pratique des médecins.

Quant aux raisonnements des théologiens embryotomistes que nous entendrons plus loin, leur influence a été nulle sur l'esprit de nos modernes docteurs. Ceux-ci ne semblent même pas en avoir conscience ; c'est pour eux de la métaphysique, tandis qu'il leur faut ce qu'ils appellent du positif. Ecoutons ceci : « Poser la question de l'embryotomie *in abstracto* ne me paraît pas le moyen d'arriver à une solution vraiment utile et conforme aux intérêts de la morale, de la science et de l'humanité. Aux deux opinions qui s'excluent, parce qu'elles sont l'une et l'autre absolues pour l'affirmative ou la négative, il me paraît

(1) Nous donnerons ci-après son texte.
(2) *De morbis mulierum*, l. IV, c. IX.
(3) Les docteurs Desormeaux et P. Dubois. *Diction. de médecine* ou *Répertoire général des sciences médicales*; art. Embryotomie.
(4) Le docteur Aubenas, de la Faculté de Strasbourg.
(5) Ce dictionnaire est rédigé par les représentants les plus autorisés de la science médicale en France.

(1) Les docteur Bichat, Velpeau, Simonart, Fodéré, Cazeaux, etc. cités par le docteur Hubert. — V. *Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique*, t. XI, n. 6.
(2) Le docteur Vincent Genod : *Des Droits à la vie de la mère et de l'enfant* (1858).

plus rationnel d'admettre une manière de voir qui, fondée sur l'appréciation rigoureuse des faits, permettent de faire l'application de l'axiome *in medio virtus*. C'est vous dire que, dans ma pensée, l'embryotomie peut être quelquefois nécessaire, et partant on ne peut plus licite dans certains cas, tandis que dans certains autres on devra, contrairement à l'opinion de praticiens fort recommandables d'ailleurs, lui préférer même l'opération césarienne, si conspuée aujourd'hui. » — Ce texte est d'un respectable professeur de Montpellier. Conciliateur de caractère et de tempérament, il a cherché un juste milieu et croit l'avoir trouvé en n'autorisant l'embryotomie que dans les cas suprêmes, où elle est l'unique remède pour la mère. C'est alors un remède « necessaire, et, PARTANT, on ne peut plus licite. » Ainsi, tandis que le matérialisme traite le fœtus comme une portion de la mère, la médecine spiritualiste déduit la légitimité de l'embryotomie de sa *nécessité*. Elle récuse toute thèse abstraite et l'utilitarisme pratique est son unique point de mire. Or, la morale chrétienne, nous le demandons encore ici, ratifiera-t-elle jamais une pareille théorie ? Le fait seul de la nécessité d'un moyen pour arriver à une fin, honnête sans doute, mais contingente et de l'ordre purement temporel, suffit-il à en démontrer la licéité ? Mais si ce principe pouvait être admis, on en voit d'ici les désastreuses conséquences. La plupart des crimes et le vice contre nature lui-même y trouveraient souvent leur justification ; c'en serait fait de la morale chrétienne et de toute morale. Que la médecine nous permette de le lui dire en toute vérité : elle ne peut se contenter des considérations positives puisées dans sa sphère propre. Ainsi abandonnée à elle-même, son nom ne serait plus science, mais empirisme. Si elle tient à sa dignité, il lui faut à tout prix recevoir de la philosophie chrétienne et de la théologie ces principes qu'elle dit « abstraits » et qui n'en sont pas moins la base de toute science pratique. Grâce à ces principes, elle marchera d'un pas mieux assuré, et ne risquera plus de perdre sa route dans ces labyrinthes tortueux, où les devoirs de sa mission la contraignent parfois de s'engager.

III

COMPÉTENCE DES THÉOLOGIENS.

Revenons au cas précis dont nous cherchons la solution. Il se résume en ces deux mots : la mère va certainement mourir si l'on ne sacrifie pas l'enfant : moyennant ce sacrifice on pourra peut-être la sauver ; c'est là en toute hypothèse son unique planche de salut. « Denunciat medicus mortem matris certo imminere, nisi fœtus antea per instrumentum vivus discerptus, per forcipem extrahatur. » On sait, par ce que nous avons dit plus haut, ce que des docteurs autorisés affirment de l'incertitude et du peu de fréquence du cas ainsi réduit. Nous connaissons aussi la réponse de la science médicale, alors qu'elle aimait encore à s'éclairer au phare lumineux de la foi et de la théologie : « Non licet interficere, disait-elle, sed implorato divino auxilio medicamentis insistendum. »

Mais les théologiens eux-mêmes ont-ils été unanimes à se prononcer en faveur d'une solution aussi radicale, et à proscrire absolument, et en toute hypothèse, l'acte en question ? L'importance de ce point d'histoire n'échappera à personne. Aussi bien nos honorables contradicteurs essaient-ils de se garer contre le résultat de ce nouvel examen. « Il serait superflu, nous disent-ils, de nous livrer à une stérile course à travers les textes et les citations des anciens théologiens. Il s'agit ici d'une controverse nouvelle, sortie du progrès des sciences expérimentales, et dès lors il serait peu raisonnable de demander aux théologiens et aux moralistes des siècles anciens une solution directe qu'ils n'ont pas été mis en demeure de formuler. Si vous avez recours à eux, et désirez savoir quel aurait été, sur la présente question, leur vrai sentiment, recherchez plutôt et pesez les principes généraux qu'ils établissent ailleurs sur l'homicide, ou sur la légitime défense contre une agression injuste ; « ut apte de hoc argumento quæstiones instituantur ac solvantur principia quidem veterum theologorum retineri debent ; ast illorum applicatio a theoriis quoque pendeat oportet quas accuratius medicæ artis studium lapsu temporis invexit. »

Nous ne saurions contredire au principe général qu'énoncent ces paroles. Dans les questions d'expérience et de pratique on doit, en effet, tenir compte des progrès introduits par la succession des siècles. Mais il ne nous paraît pas moins indubitable que dans la discussion présente le progrès moderne n'a modifié en rien le doute de nos devanciers, et n'a apporté aucune lumière nouvelle pour sa solution. L'embryotomie, considérée dans ce qu'elle a d'essentiel, consiste à délivrer la mère par le morcellement ou l'écrasement de l'enfant qui ne peut naître. Or, cette opération était déja connue et pratiquée aux temps d'Hippocrate et de Celse, comme nous l'avons fait observer. Au reste, voici un texte non équivoque : « In ipso adhuc utero infans trucidatur necessaria crudulitate, cum in exitu obliquatus denegat partum, matricida ni moriturus (1). » C'est Tertullien montaniste qui parle au nom des praticiens païens de son temps (2). D'où il résulte qu'il y a dix-huit siècles la science médicale, en cas de parturition impossible, sauvait la mère en transperçant l'enfant qu'elle portait dans son sein ; et le succès sans doute ne devait pas manquer de couronner l'opération. L'embryotomie ne date donc point du céphalotribe de M. le docteur Baudelocque, et en tous les siècles que l'Eglise a traversés, les moralistes ont dû s'en occuper. « Sunt medicinæ quædam, dit Sanchez, ad fœtus occisionem tendentes ut venenum, *dilaceratio*, percussio (3). » Nous reproduisons plus loin sa réponse.

Cependant le progrès moderne n'a-t-il apporté ici aucun élément nouveau ? Nous nous garderions de le nier. Nous savons que le couteau annulaire et la main de fer dont se servaient les anciens (4), au témoignage de Tertullien, ont fait place à une variété de près de quatre-vingts instruments divers, tous plus ou moins perfectionnés, inventés depuis pour écraser l'enfant avec plus de sûreté, et produire ses restes au jour sans trop affliger la mère. Mais, de grâce, qu'on n'attribue point à cette richesse de la trousse de nos praticiens la vertu de modifier la moralité de l'acte en question. Si cet acte est illicite dans sa nature, comme nous espérons le démontrer, la plus grande chance de réussite n'effacera jamais le *veto* qui plane sur son auteur. La fin ne saurait justifier les moyens. Par conséquent, tout en félicitant le praticien de ses nouveaux instruments quand il s'agit de délivrer la mère d'un fœtus que la mort a déjà frappé, nous lui dénions toute autorité pour juger de la solution morale du cas où celui-ci est encore en vie. Un pareil jugement, pour être formulé sans anxiété, devra s'éclairer à une lumière plus pure et moins vacillante ; il devra se baser sur des principes plus constants, et dont l'immutabilité puisse servir de règle morale au genre humain de tous les pays

(1) Tertull. *De anima*, cap. XXV.

(2) « Quæ interim verba ista sunt intelligenda ut ex medicorum illorum veterum ethnicorum loquatur sententia, non sua. » Ainsi s'explique Pamelius dans son vaste et savant commentaire des œuvres de Tertullien. — Et d'ailleurs les termes dont se sert le rude écrivain de Carthage montrent bien que cet acte pour lui ne laissait pas d'être un crime.

(3) Sanchez, *De matrim.* L. IX, disp. 20, n. 14.

(4) « Itaque inter arma medicorum et organon est quo prius patescere secreta coguntur, tortili temperamento, cum anulocultro, quo intus membra cæduntur, anxio arbitrio ; cum hebete unco quo totum fœtus extrahitur violento puerperio. » Tertull. l. c.

et de tous les siècles. Or cette lumière divine et la connaissance nette de ces immuables principes ont été le partage des théologiens moralistes anciens, non moins que de ceux de notre temps. Ils pouvaient donc se prononcer sur notre cas en toute connaissance de cause et avec autorité; nous avons le droit et le devoir de nous éclairer de leurs solutions, et si elles sont unanimes, la règle théologique nous ordonne d'y conformer les nôtres.

IV

ENSEIGNEMENT DES THÉOLOGIENS.

Nous revenons à la question déjà posée : Les théologiens et moralistes des siècles passés ont-ils condamné unanimement l'embryotomie sur l'enfant vivant, alors même qu'elle est devenue l'unique ressource de salut pour la mère? Le rédacteur des *Acta S. Sedis* a fait à ce sujet un aveu dont nous le remercions et que nous devons transcrire. « Hujus quæstionis gravissimæ solutio, dit-il, si quæratur in extrinseco tantum sententiarum valore, seu in mera auctoritate auctorum, facilis esset. Auctores enim hujusmodi quæstionem communiter ita resolvunt, ut doceant ejusmodi occisionem *numquam* esse licitam... Inspecta itaque extrinseca auctorum auctoritate, procul dubio dicendum foret, illicitam esse occisionem infantis per craniotomiam ad servandam matrem. » Cependant le même écrivain s'est efforcé plus loin d'amoindrir cet argument extrinsèque, dont il a rendu, dès lors, un examen sérieux indispensable.

Voici d'abord quelques observations préliminaires :

Les théologiens, parlant de l'avortement en vue de la santé de la mère, distinguent avec soin les cas où, disent-ils, le fruit est encore inanimé, d'avec ceux où l'animation a lieu (1). De plus, ils observent que les moyens propres à soulager la mère au détriment du fœtus se classent d'eux-mêmes en une triple catégorie, suivant que leur vertu intrinsèque tend à produire plus directement un effet ou l'autre, ou les deux effets dans une mesure égale. Enfin, d'après quelques théologiens, les motifs qui peuvent, dans les cas particuliers, justifier l'emploi de ces moyens sont multiples; mais selon l'opinion commune, un seul mérite d'être pris en considération, à savoir la conservation de la santé ou de la vie de la mère.

Cela étant, il va de soi que nous n'avons que faire ici des doctrines sur le fruit *inanimé*. D'autre part on concédera que l'embryotomie, considérée en elle-même, est plus spécialement destructive de la vie de l'enfant dont elle perce et écrase le crâne; le salut de la mère n'est jamais qu'une conséquence plus ou moins probable de ce premier acte. Quand donc nous saurons la réponse des théologiens *sur la licéité, en vue de sauver la mère, d'un acte tendant de lui-même plus directement à procurer la mort du fœtus* ANIMÉ, nous connaîtrons aussi leur sentiment sur l'embryotomie.

Or, voici comment Sporer résume leur doctrine : « Sine dubio intrinsece malum et mortale est directe procurare abortum fœtus animati : est enim verum homicidium... *Certissimum quoque apud omnes id nullo unquam casu vel causa licere* : sive constet jam animatum esse fœtum, sive dubitetur, an de facto animatus sit : sive deinde abortus intendatur propter se, ut finem, sive solum intendatur ut medium propter alium finem, v. g. ad conservandam vitam matris..., dummodo media per se tendant ad causandum abortum, neque aliter conducant ad vitam matris conservandam, nisi quantum causant abortum (1). » — Les docteurs de Salamanque, après avoir rappelé l'opinion de plusieurs théologiens autorisant, pour sauver la mère, l'avortement direct *avant l'animation*, répondent ce qui suit à leurs arguments : « Sed hæ rationes etiam probant licere potionem sumere directe tendentem ad expellendum puerperium *jam animatum* : *quod nemo admittet* (2). »

Sanchez, à l'endroit déjà cité, résout le doute comme il suit : « Sunt medicinæ quædam *directe ad fœtus occisionem tendentes*, ut venenum, *dilaceratio*, percussio; aliæ autem per se et directe ad morbos pravosque humores expellendos, pristinamque salutem restituendam ordinatæ, ut venarum ruptio, balnea. Prioris ergo generis medicinas sumere *nefas capitale est, quia cooperantur directe innocentis neci, quod intrinsece malum est*. Posterioris autem medicinis uti licitum est prægnanti, etiam cum probabili abortus periculo, ubi omnino ad ejus salutem desideratur. »

Nous pourrions nous en tenir à ces autorités. Qu'on nous permette cependant de donner encore la parole au célèbre moraliste Diana, peu suspect de tutiorisme (3) : « Si medicina, dit-il, æqualiter tendat ad salutem matris, et ad necem fœtus, præferri potest vita matris saluti fœtus : eo etiam maxime quod matre pereunte, pene miraculum sit, si fœtus incolumis evadat. Hanc sententiam docet me citato Trullench., Sanchez, qui etiam concedit hoc etiam esse licitum, etsi medicamentum esset dubium num mortem an auxilium esset laturum. Ratio est quia periculum damni est modicum, supponimus enim desperatam esse salutem; ad summum vero illud damnum sequetur, quod mors aliquantulum anticipabitur; et lucrum est maximum si res feliciter cedat, puta, salus matris quæ videbatur desperata... Recte igitur ego olim in facti contingentia consuli quod, quando nulla est spes ut vivus edatur partus, et ex alia parte adest spes sanitatis matris, si adhibeatur remedium illius sanativum, adhiberi posse, etsi tale remedium æque sit ordinatum ad fœtus mortem, et ad matris salutem; tunc enim mater utitur jure suo nec tenetur vitam exponere quando non est spes salutis proximi. » — Ici un lecteur peu attentif pourrait bien étendre au delà des justes limites la pensée de l'auteur; au moins, Diana le craint, et il se hâte d'ajouter l'importante restriction que voici : « Dixi *si remedium sit æque sanativum; nam si remedium sit ex sua natura mortiferum fœtui et hac ratione solum sanativum quatenus est fœtui mortiferum, non potest licite adhiberi* (4). » — Encore une fois, tel est bien le double caractère de l'acte appelé par les anciens « fœtus laceratio » et décoré par la science moderne des noms plus savants de crâniotomie, céphalotomie, céphalotripsie, embryotomie, etc. De sa nature il est essentiellement une occision du fœtus, et s'il produit quelque effet salutaire, ce n'est que moyennant cette occision et par voie de conséquence. Nul théologien n'avait encore jusqu'à nos jours autorisé un semblable moyen de subvenir au salut de la mère, et tous en ont proclamé la non-licéité.

Mais s'il en est ainsi, demandons-nous, n'y a-t-il pas au moins de la témérité à produire une solution contraire? L'écrivain des *Acta* avoue qu'en principe général il serait téméraire de contredire un enseignement communément reçu dans l'école; mais cette règle, ajoute-t-il, ne revêt pas un caractère tellement absolu qu'il ne puisse y avoir certaines exceptions. Aussi bien saint Alphonse, à la suite du célèbre auteur

(1) On admet généralement aujourd'hui l'animation du fœtus dès qu'il y a vie, c'est-à-dire dès le premier moment de la conception. La distinction des anciens entre le fruit animé et inanimé perd par le fait même sa raison d'être. Aussi a-t-elle disparu dans la récente bulle *Apostolicæ Sedis* sur les censures, qui déclare excommuniés d'une manière générale *procurantes abortum effectu secuto*. — Auparavant on lisait : procurantes abortum *fœtus animati*.

(1) *Theol. Sacrament.*, p. 4, c. IV, n. 710.

(2) Tract. XIII, de Restit., c. II, n. 60.

(3) Selon Feller, « sa morale est fort indulgente, et peut-être trop. » Scavini dit de même qu'il est « aliquanto benignior. »

(4) Tract. VI, de abortu, Resol., XL.

des *Lieux théologiques*, nous permet de nous écarter de l'opinion commune, quand en faveur du sentiment opposé milite une raison ou une autorité très-grave, inobservée jusque-là, claire et évidente : *Nisi*, ce sont les paroles du saint docteur, *plane gravis et nemini observata ratio aut auctoritas, sed clara atque perspicua obstet.* — Or, c'est là même notre cas, dit l'auteur de la dissertation : *In præsenti autem quæstione duo adnotanda veniunt :* 1. *quod auctores non accurate loquuntur, cum dicunt eam sententiam esse prorsus omnium : ipsemet enim Sanchez tres auctores in contrarium allegat quorum saltem duo graves sunt, Marianus Socinus, pater piissimus impiissimi Lellii Socini a Pio II in summa æstimatione habitus, et celeberrimus Felinus, ambo* in cap. Si aliquis, de homicidio; *tertius est Simon Brixiensis.* in Clem. I *eod.; quod* 2. *ratio admodum gravis et clara ab auctoribus haud observata huc occurrit.*

Enfin, en terminant son travail, le même écrivain ajoute : *Inter recentiores auctores audivi esse cl. Kenrich, archiepiscopum S. Aloisii, qui in sua Theologia hanc sententiam omissa veteri defendit : quod tamen opus consulere non potui.*

L'auteur des *Acta* n'admet donc pas que sa thèse soit une innovation. En nous accordant que la généralité des moralistes est pour nous, il nous refuse le droit de les invoquer *tous*, plusieurs autorités graves ayant enseigné le sentiment contraire. Et qu'on veuille bien nous permettre d'insister quelque peu sur ce point ; il est d'une importance réelle pour le cas présent. On ne saurait en effet peser dans une même balance une opinion contraire à l'enseignement *général ou commun* et une doctrine qui aurait contre elle l'*unanimité* des théologiens. A la première seulement s'applique la règle de Melchior Cano et de saint Liguori, mentionnée plus haut par les *Acta*. Touchant la seconde, l'auteur des *Lieux théologiques*, suivi encore ici par le saint docteur, énonce la proposition suivante : *Concordem omnium theologorum scholæ de fide* AUT MORIBUS *sententiam contradicere si hæresis non est, at hæresi proximum est* (l. c. n. 3).

Cela posé, voici la question qui demande à être sérieusement examinée : Le sentiment qui tient comme licite l'opération de l'embryotomie, au moins quand elle est l'unique moyen de subvenir au salut de la mère, peut-il invoquer en sa faveur, parmi les théologiens moralistes, soit anciens soit modernes, une ou plusieurs autorités graves, ou bien a-t-il contre lui l'*unanime* enseignement de l'école ? — Nous avons affirmé plus haut ce deuxième membre de la proposition ; l'auteur des *Acta* en soutient la première partie et produit les noms qu'on a lus. Les textes seuls résoudront le doute.

Pour ce qui concerne tout d'abord la Théologie morale de Mgr Kenrick, comme notre adversaire n'a pas pu la consulter, nous sommes plus à l'aise pour lui apprendre que sa bonne foi a été, sur le point en question, induite en erreur. Le docte archevêque constate (comme hélas ! la chose n'est que trop vraie) que l'opinion commune des médecins dans le pays où il écrit est qu'il faut *absolument* subvenir au salut de la mère, en immolant de propos délibéré le fruit de ses entrailles ; mais cela même lui inspire des paroles plus énergiques et plus accentuées pour condamner cette pratique. Qu'on lise plutôt : « Id pro re explorata haberi debet nunquam licere pharmacum dare quod ad abortum dirigatur, v. g. ut comprimatur caput in utero ad egressum faciliorem, nec licere instrumentis fœtum vivum exscindere, ut per partes extrahatur : hæc enim est hominis occisio quæ *per se* mala est, ideoque *nequidem ad vitam matris servandam potest licere*. Quod autem uterque intereat nisi matri subveniatur, ex naturalibus causis contingit, nulla alicujus culpa, quum peccaret e contra qui alteri cum alterius gravamine succurreret. Locum igitur habet Ambrosii monitum : « Si aliter subveniri non possit, nisi alter lædatur, commodius « est neutrum juvare quam alterum gravari (1). »

(1) *Theol. moral.*, vol. I, p. 112.

Passons aux théologiens anciens que les *Acta* invoquent en leur faveur. Ici nous avouons une certaine gêne pour nous exprimer librement. Nous estimons trop la savante revue romaine pour qu'il ne nous coûte pas de la trouver une nouvelle fois en défaut. Nous dirons donc : *Amicus Plato, sed magis amica veritas*, et nous continuons notre humble critique.

Fondé sur l'autorité de Sanchez, on nous oppose trois noms, dont deux au moins sont d'auteurs graves, et méritent d'être pris en considération. Or, il est inexact que, d'après Sanchez, *trois* théologiens aient soutenu la licéité de l'acte dont il s'agit. Voici comment il s'exprime, après avoir déclaré que tuer l'enfant est toujours illicite : *Quare non sunt audiendi Marianus Socinus, c.* Si aliquis, *de homicid, et Simon de Brixia, Clem.* I. *eod. tit., quos refert Felinus d. c.* Si aliquis, *cogitandumque relinquit* NIL DEFINIENS, *ubi asserunt absque distinctione fas esse fœtum in utero necare quo matris vitæ periclitanti consulatur.* Ainsi, au témoignage du classique auteur *de Matrimonio*, Felinus ne définit rien : il se contente d'inviter son lecteur à réfléchir. Son nom n'est donc pas donné ici comme celui d'un adversaire. D'ailleurs, écoutons Felinus lui-même : « Quid autem de muliere prægnante quam medici dicunt non posse evadere mortem, nisi infans existens in utero occidatur, poculo vel aliter : Utrum excusetur si hoc faciat. Do. Marian. hic dicit quod sic, et allegat Simonem de Brixia, in Clem. I. de Homicid., et ita dicit se disputasse. SED COGITA. » Nous le demandons, un auteur qui s'exprime de la sorte, peut-on le présenter comme partisan et défenseur de la thèse nouvelle que nous combattons ? Par cela seul qu'il invite le lecteur à prendre garde et à réfléchir, n'indique-t-il pas plutôt un sentiment tout contraire ?

Que dirons-nous maintenant du deuxième canoniste grave qu'on nous oppose, de Marianus Socin, l'ami du pape Pie II et le *bisaïeul* (1) du chef de la secte socinienne ? Selon Sanchez, s'appuyant sur Felinus, il nous serait formellement contraire ; mais comme, en fait de citations, l'expérience nous a rendu un peu défiant, nous sommes encore ici allé à la source, et voici ce que nous avons lu dans Marianus à l'endroit indiqué : « Ultimo circa prædicta subjicio notabilem quæstionem, quæ quotidie in practica contingit. Pone, peritus medicus infirmanti et prægnanti mulieri cujus vitæ secundum artem medicinæ succurri non poterat quominus ipsa cum partu animato periret, suasit *abortum*, et mulier medici consilium adimplevit. Quæritur an medicus teneatur et quid de muliere ? Simon de Bursano, in Clem. I. eod. tit., tenet quod sic..... Quæstio ista est notabilis, *sed pro nunc nolo decidere*, quia forte Deo duce illam disputabimus. » Comment le « très-célèbre » Felinus a-t-il pu analyser ce passage de la façon qu'on a lu plus haut ? Nous ne savons, mais il est hors de doute qu'un texte où un auteur déclare que pour le moment il n'entend pas décider un point en question, ne saurait prouver que ce même auteur s'est prononcé en faveur de la solution que soi-même on patronne.

Marianus, il est vrai, se promet, s'il plaît à Dieu, de revenir sur son sujet. Et de fait, au chapitre *Ad audientiam*, *de homic.*, p. 336, il se pose de nouveau la question : *Quid de medico vel alio qui suasit abortum mulieri prægnanti ? — Solutionem*, répond-il, *collige ex his quæ dixi supra.* Or, plus haut, à la question 217, il avait dit : *De medico omnes efficiuntur irregulares, si certum est quod partus esset vivificatus.*

Il semble superflu d'insister. Les deux auteurs graves que l'écrivain des *Acta* a cru, de bonne foi sans doute, pouvoir invoquer en sa faveur, lui échappent. Ni Marianus Socin, ni Sandæus Felinus, n'ont affirmé la licéité de la craniotomie.

(1) Les *Acta* disent : « Pater piissimus impii Lelii Socini. » Nous ne pensons pas que *pater* soit synonyme de *proavus*. Or ce Marianus Socinus dont il s'agit ici est mort en 1467 et Lélie Socin est né en 1525 !...

Quant à ce Simon *de Brixia* ou *de Bursano,* comme l'appelle Marianus, nous avouons qu'il nous est complétement inconnu. Nous n'avons trouvé son nom dans aucune bibliothèque des auteurs ecclésiastiques; encore moins nous a-t-il été possible de mettre la main sur le Commentaire des Clémentines, qu'on lui prête. Ce ne saurait donc être là une autorité. Mais encore ce canoniste obscur peut-il même être invoqué contre nous? Qu'on en juge par la citation de Marianus : « Quæritur an medicus teneatur et quid de muliere? Simon de Bursano tenet quod sic. Facit quia abortus est de genere malorum et prohibitorum. In contrarium facit quia plura videntur concurrere propter quæ *saltem mulier debeat excusari.* Primo auctoritas medici quæ magna est, etc... » Ainsi, d'après de Bursano, le médecin qui sacrifie l'enfant est coupable, *tenetur.* Mais au moins, eu égard aux nombreuses circonstances atténuantes qui plaident en sa faveur, la mère doit-elle être juridiquement excusée. Cet obscur canoniste n'est donc pas non plus un tenant *à priori* de la thèse embryotomiste.

Nous terminerons ces citations par l'observation suivante :

On nous a opposé les trois noms de Socin, Felinus et de Bursano d'après Sanchez. Or, à l'endroit où ce dernier cite ces auteurs, il ne parle nullement de l'embryotomie, mais bien du simple avortement, ce qui n'est pas la même chose, comme nous l'avons dit plus haut. Quand Sanchez parle de notre cas, c'est-à-dire du déchirement, *laceratio*, du fœtus, il déclare le fait un crime capital, *nefas capitale*, et ne semble pas admettre que, sur ce point, il puisse jamais y avoir le moindre dissentiment entre les moralistes. Jusque-là, en effet, nul auteur n'avait encore osé se constituer le défenseur de cet acte aussi universellement condamné comme criminel. Depuis Sanchez, jusqu'à nos jours, le même accord a continué de régner parmi les théologiens dont les écrits jouissent de quelque considération dans l'Eglise. Toutefois, car nous ne voulons rien taire à nos lecteurs, une voix discordante s'est fait entendre dans l'intervalle. Elle appartient à un jeune et pétulant confrère de Sanchez qui devait, quarante ans après lui, étonner le monde par ses hardiesses et ses extravagances, autant que par sa mémoire prodigieuse et sa vaste érudition. Le Père Théophile Raynaud, c'est de lui que nous parlons, avait toutes les qualités voulues, sinon pour refaire l'enseignement traditionnel qui ne s'est guère ressenti de son influence, du moins pour y contredire énergiquement. Voici le portrait que font de lui ses biographes : « C'était un homme d'un esprit vivace, incapable de supporter un joug quelconque. Sa liberté de parler et d'écrire lui avait attiré bien des désagréments, même au sein de sa famille religieuse. Il n'y a pas eu dans tout le dix-septième siècle d'auteur qui ait traité plus de matières différentes, ni si singulières, ni si singulièrement (1). »

Le rédacteur des *Acta* l'a naturellement en grande estime, mais il n'a pas cru devoir citer le texte même de sa réponse au doute qui nous occupe. Il aura trouvé lui-même sa doctrine trop âpre pour se l'assimiler. Nous ne voulons pas en priver nos lecteurs :

« Si habeatur duntaxat ratio obligationis quam injicit justitia, existimo licitum esse matri sine prolis injuria vitam suam certo alioqui perdendam conservare per remedia quæ proli interitum sunt allatura... Neque distinguo de remediis per se tendentibus ad solam matris curationem et de impetentibus directe prolem quasi priora usurpari possint non item posteriora... Item non distinguo de intentione directa et indirecta... Nam verum existimo etiam *directe* quæri et intendi posse prolis interitum ut mater sit salva (1). » Telles sont les doctrines du P. Théophile Raynaud, auteur de vingt volumes in-fol., renfermant une centaine de traités extraordinaires, dont plusieurs ont été condamnés par le Saint-Siége et mis à l'index.

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'insister davantage. Aussi bien la théologie morale a-t-elle laissé passer ces affirmations audacieuses sans en tenir compte; et il nous sera permis de dire que, jusqu'à notre époque, l'unanimité des moralistes chrétiens s'est prononcée contre la licéité de l'embryotomie sur un enfant vivant, même quand elle serait l'unique ressource de salut pour la mère.

Nous devons cependant, avant de passer outre, relever une dernière observation du rédacteur des *Acta.*

Parmi les arguments qu'ils invoquent contre la licéité de l'embryotomie, les théologiens se plaisent à citer, comme nous l'avons vu faire à Mgr Kenrick, les paroles de saint Ambroise : « Si alteri subveniri non potest nisi alter lædatur, commodius est nullum juvare. » A l'endroit de cette citation, l'auteur des *Acta* a écrit ce qui suit : « Nullimode est habenda ratio auctoritatis quam frustra allegant S. Ambrosii, quæ quidem allegatio digna haud est adeo gravium auctorum. Namque S. Ambrosius, Off. l. III, c. 9, loquitur de clerico qui moribundus testamentum commutet, curet ut scilicet alium hæredem instituat qui nullum jus habet. »

En vérité il ne semble pas que la dignité des « graves théologiens » soit ici bien compromise. Ils n'ignoraient point que le saint docteur avait prononcé la susdite sentence en parlant des devoirs du clerc et nullement en traitant de l'embryotomie. Ils citent le chapitre et le livre d'où elle est tirée, et ils apprennent aux lecteurs qu'on la trouve insérée dans le décret de Gratien, cap. *Denique*, 14, p. 5. Mais ils ont pensé d'une part que cette même sentence énonçait un principe absolu et général de la morale chrétienne, et d'autre part que, dans le cas en question écraser ou transpercer la tête de l'enfant, dût même cette opération devenir le point de départ du salut de la mère, c'était le *blesser* et lui faire injure. Ils ont ainsi pu très-légitimement proclamer l'immoralité d'un pareil acte, en se fondant sur ce que, comme dit très-bien saint Ambroise : « Si alteri subveniri non potest nisi alter lædatur, commodius est neutrum juvare. » S'il était permis de taxer un écrivain de légèreté pour une citation analogue, on pourrait demander quel auteur échapperait à ce reproche.

V

UN ARGUMENT PRÉTENDU NOUVEAU EN FAVEUR DE L'EMBRYOTOMIE.

Les moralistes anciens et modernes condamnent à l'unanimité, comme intrinsèquement mauvais, tout acte tendant de sa nature et immédiatement à la destruction du fœtus, même quand il s'agit de sauver la mère. Ce fait ne saurait plus admettre de contradiction. Or, en morale comme en dogme, c'est chose grave que de vouloir contredire les siècles qui nous ont précédés. Aussi avons-nous le droit de nous montrer sévères en face de nos contradicteurs. De leur aveu nous sommes en possession du *Non licet* ; nous ne saurions laisser effacer cette négation sans y être contraint par des raisons inconnues à la tradition, et dont l'évidence ne laisse plus de place au doute. Ces raisons existent-elles? L'auteur des *Acta* l'affirme et compte bien nous prouver, « quod ratio admodum gravis et clara ab auctoribus haud observata occurrit. » — C'est là, nous semble-t-il, assumer une tâche bien ardue. La craniotomie ne date pas d'hier, ni même des temps modernes : « Aucune opération, dit le docteur Nœgelé, n'a été entreprise plus souvent dans

(1) Le P. Raynaud a fait sept discours sur l'O considéré comme lettre, comme nom, comme zéro, comme verbe, comme adverbe, comme interjection, comme symbole. Ecrivant sur la bonté de Jésus-Christ, il a intitulé le chapitre : *Christus bonus bona bonum.*

(1) *De Ortu infantum*, cap. X.

l'antiquité... A partir d'Hippocrate, qui en a décrit le manuel opératoire (en ne l'autorisant cependant qu'après la mort de l'enfant), l'embryotomie a joui pendant de longues années d'une grande considération. » — Il n'est pas de casuiste dans l'école qui n'ait posé le doute relatif à la destruction du fœtus, quand il s'agit de sauvegarder soit l'honneur, soit la vie de la mère. Et il aurait fallu dix-neuf siècles de christianisme, pour révéler à l'Église un considérant « très-grave et très-clair, » qui renverserait une solution jusque-là regardée unanimement comme la seule vraie et la seule conforme aux principes de la loi naturelle et divine ! Ne semble-t-il pas que nous pourrions passer outre et terminer ici notre réponse à l'article du canoniste romain? Toutefois, comme ce n'est point contre un adversaire vulgaire que nous défendons la doctrine traditionnelle, nous poursuivrons jusqu'au bout notre examen. Voici l'argument qu'il nous donne comme nouveau et inconnu jusqu'à nos jours :

« Ad instar fundamenti in hac quæstione ponendum est quod craniotomia non adhibita certum sit infantem pariter perire; ita ut in hoc consistat discrimen, quod omissa craniotomia, ambo pereant, tum mater, tum infans; eo remedio adhibito infans in eadem conditione manet, id est, moritur; mater servatur. Porro hoc considerandum quod nemo auctorum consideravit quæstionem collocantes in falsa positione. » — Arrêtons-nous ici. Aussi bien avons-nous besoin de relire pour nous assurer d'avoir bien compris. Il n'est pas facile, en effet, de se persuader qu'un théologien ait pu écrire un texte semblable. Comment admettre, en effet, que durant ces dix-huit siècles qui nous ont précédés, il ne se soit pas trouvé un homme à comprendre relativement à l'embryotomie le véritable état de la question? Plus que cela. D'après notre honorable contradicteur, tous les moralistes l'auraient comprise faussement, *quæstionem collocantes in falsa positione.* — Non, pareille assertion ne saurait être discutée sérieusement, sans faire injure à la science profonde de nos devanciers.

Au surplus, ce qu'on suppose leur avoir échappé est élémentaire, et ressort naturellement du sujet. Tuez l'enfant, et vous sauverez la mère; si vous ne recourez à ce moyen, la mère et l'enfant périront infailliblement. C'est bien le cas tel que les moralistes l'ont toujours compris. Pour s'en convaincre, il suffit d'ouvrir le premier venu d'entre eux au chapitre *de abortu* et les yeux tombent aussitôt sur des questions comme celle-ci: « Quid si certa sit mors UTRIUSQUE, nisi adhibeatur tale pharmacum, et probabile sit matrem posse salvam conservari illo adhibito. » — « Si tali remedio non adhibito valde probabile esset UTRUMQUE moriturum, eo vero adhibito probabile esset matrem saltem posse conservari, an in tali casu posset adhiberi. » — « Quid si de vita *matris et fœtus* omnino desperatum sit, etc. » — Si mater judicatur moritura *cum prole* nisi medicina sumatur, etc. » Ainsi posent la question Lessius, Diana, Sanchez, saint Alphonse d'après Busenbaum, etc. Ces textes se passent de commentaire et nous continuons à transcrire celui du rédacteur des *Acta* :

Ipsi enim auctores in ejusmodi quæstione semper consideraverunt in infante jus vitæ, quod facto perdidit, atque haud animadverterunt unicum jus quod infanti superfuit, esse illud eligendi modum moriendi. Hinc verus quæstionis status non ille quem auctores supposuerunt, sed e converso hic est : an infans, cum necessario mori debeat, jus habeat eligendi medium quod cum ipso simul matrem perimat alio medio omisso quod, dum pejorem conditionem suam non facit in qua est cum) tandem mori debeat), matrem incolumem reddit. Porro, ita constituta quæstione, puto non solum clarum esse, sed etiam evidens, neminem posse sibi vindicare ejusmodi electionis jus cum damno vitæ alienæ, multoque minus cum damno vitæ matris. Namque quodnam tandem est bonum illud uno potius quam alio modo moriendi, quod comparari possit cum vita alterius et, quod magis est cum vita matris ? Idem enim esset ac in comparatione ponere irrationabile arbitrium (quod utpote irrationabile nullum creare potest jus) cum supremo bono ac jure temporali hominis adeo propriæ matris. »

Dans ces lignes jointes à celles que nous avons transcrites plus haut, le lecteur a tout ce que l'écrivain des *Acta* prétend donner de neuf pour justifier la craniotomie. Le reste de sa dissertation est consacré à rebattre les arguments de l'agression injuste et de l'intention indirecte dont nous parlerons plus loin.

Maintenant nous prions le lecteur attentif de nous dire si dans ce qui précède il a trouvé cette raison *claire et évidente* qu'on lui a promise ? Ces lignes renferment-elles même une preuve quelconque ou une argumentation proprement dite? Sans nul doute, les moralistes, en appliquant au cas présent le commandement du Seigneur : *Non occides*, ont vu dans l'enfant le droit de n'être pas tué ou un droit à la vie. Vous dites que, pour lui, ce droit est perdu, qu'il ne lui en reste point d'autre que celui de choisir « le mode dont il mourra ». Mais si nous ne nous faisons point illusion, c'est là précisément le nœud de la difficulté. La résoudre par une affirmation pure et simple, ce n'est pas enrichir le domaine de la science. Vous fondez votre solution uniquement sur la situation réciproque de la mère et de l'enfant. Or, nous le redisons, cette situation a été parfaitement connue et appréciée par nos devanciers. De tout temps on a su que la pauvre Eve, par sa coupable légèreté, avait attiré sur elle et sur ses filles cette sévère mais juste sentence : *In dolore paries filios.* On savait également que cette douleur, au lieu d'engendrer une vie nouvelle, ne produit parfois qu'une double mort. L'histoire des misères de l'humanité déchue avait appris tout cela aux casuistes d'autrefois, comme elle le redit à ceux d'aujourd'hui ; mais la morale chrétienne n'a jamais admis que le fait seul de l'impossibilité de prolonger, pour des causes naturelles, l'existence au delà d'un terme donné, ravisse à l'homme le droit actuel à la vie, ni même le dispense du devoir de vivre, tant que l'heure suprême n'a pas sonné. Elle n'a jamais admis qu'à cet homme il ne reste d'autre droit que celui de décerner par quelle issue son âme immortelle s'échappera de l'enveloppe périssable qui la retient prisonnière. Saül blessé mortellement n'était point autorisé à se jeter sur son épée, ni à se choisir « le mode de mourir » ; et de son côté le soldat amalécite, en se vantant de l'avoir achevé, se déclarait coupable du crime d'assassinat.

Une autre comparaison. — Un batelier reçoit un passager dans sa frêle embarcation. La mer est battue par les vents : ils vont être fatalement engloutis tous deux, si l'un ou l'autre n'est sacrifié. Le batelier se jette sur son compagnon, lui brûle la cervelle et abandonne son corps aux flots. Cet acte est-il justifié par la morale chrétienne ? Nous ne pensons pas que l'on puisse citer un théologien casuiste ayant répondu affirmativement, et cependant telle serait la réponse de notre auteur, au moins si l'on en juge d'après ses principes. Ne dira-t-il pas que le pauvre passager devant périr dans quelques instants a perdu son droit à la vie, et qu'il ne lui reste que la liberté de choisir le genre de mort ? D'où la question pour lui se posera ainsi : « *An* juvenis vector, *cum necessario mori debeat, jus habeat eligendi medium quod cum ipso simul* navicularium *perimat, alio medio omisso quod, dum pejorem conditionem suam non facit in qua est (cum tandem mori debeat)* navicularium *incolumem reddit ?* » Il demandera encore : *Quonam tandem est bonum illud uno potiusquam alio modo moriendi, quod comparari possit cum vita alterius ?* » Mais non ; notre honorable adversaire, nonobstant ses principes, ne s'écarterait pas, dans le cas présent, de l'enseignement universel des moralistes. Avec eux il condamnerait l'acte en question comme un crime et un

assassinat. Avec eux il proclamerait ici, nous en avons la persuasion, un *Non licet* absolu, et reconnaîtrait qu'en de semblables occurrences le devoir impose de mourir et ne permet en aucune façon l'usage d'une arme homicide. Or ces occurrences se produisent, avec une similitude frappante, dans le cas de l'embryotomie. S'il existe une différence entre les deux cas, elle est tout entière en notre faveur. Le passager en effet, est entré dans la barque librement, peut-être sur ses plus vives instances; peut-être y a-t-il été reçu par charité et sans doute il aura prévu, *saltem in confuso,* le danger qu'il allait courir, tandis que l'innocent petit être que la mère porte dans son sein y a été renfermé sans sa participation, par suite d'un acte souvent tout égoïste, toujours librement posé par celle dont il a droit d'exiger aide et protection.

VI

OBJECTIONS TIRÉES DES PRINCIPES DES THÉOLOGIENS.

La thèse embryotomiste ne saurait invoquer en sa faveur aucune autorité théologique tirée du passé. Les défenseurs d'aujourd'hui n'ont encore produit aucun argument nouveau et inconnu aux théologiens anciens. Mais ces derniers ne fournissent-ils pas des armes contre eux-mêmes, et des principes dont ils ont parsemé leurs doctes ouvrages ne peut-on pas logiquement déduire une solution affirmative du doute qui nous occupe? Il en est qui le pensent; nous sommes persuadé du contraire. L'étude sérieuse des raisons de nos contradicteurs mettra le lecteur à même de juger de quel côté est la vérité.

Ire Objection.— « Il est permis en certains cas de négliger le léger reste d'une vie définitivement condamnée et près de s'éteindre. Saint Alphonse ne craint pas de le proclamer : « Potest negligi parva vitæ jactura. » (L. VI, n. 106 in fine.) Or, dans notre cas le petit enfant qui ne peut naître est condamné à mourir. En avançant la mort de quelques instants on sauvera la mère; sinon celle-ci périra avec le fruit de ses entrailles. En vertu du principe du saint docteur, il est donc permis de négliger cet instant de plus d'existence, et de sauver une vie bien autrement précieuse. »

Réponse. — A ce premier argument nous pourrions répondre en niant l'hypothèse. Elle suppose, en effet, d'une part que l'enfant ne peut manquer de mourir dans un instant; d'autre part, que le sacrifier et prévenir sa mort sera sûrement une cause de salut pour la mère qui ne pourrait continuer à vivre autrement. Or, en fait, c'est là un cas chimérique. On peut lui opposer le dilemme suivant : ou bien la mère est proche de sa fin comme l'enfant, et alors l'embryotomie ne sera plus pour elle qu'un inutile tourment, capable de hâter sa mort au lieu de la délivrer; car cette opération, malgré la perfection des instruments nouveaux, ne laisse pas d'être très-douloureuse pour la mère, au point de la faire périr elle-même une fois sur dix; ou bien elle a encore conservé toutes ses forces, et alors le petit instant que l'on suppose séparer l'enfant du trépas n'aggravera pas sensiblement la situation et l'on peut attendre la mort de ce dernier. Pour donner de la consistance à l'hypothèse, il faut nécessairement étendre ce que l'on appelle « léger reste de vie » et appliquer le principe à un enfant même en très-bon état de santé.

Cela étant, voici comment l'a compris saint Alphonse, après Laymann, les Salmanticenses, etc... « Licitum est aqua etiam gelida, si alia haberi non posset, puerum mox moriturum baptizare, etiamsi timeatur ex hoc mors acceleranda. Tum quia mors tunc non eveniret per se sed per accidens, cum talis actio per se non tendat ad occisionem sed ad ablutionem; tum quia EO CASU potest negligi parva illa vitæ jactura, *ut infans vitam æternam consequatur.* »

De ce texte il résulte : 1° que le saint docteur pose un principe non point général pour toutes sortes de cas, mais pour le cas particulier en question, *eo casu,* c'est-à-dire quand il s'agit de conférer le baptême.

2° Que dans ce cas le reste de vie peut être négligé; à cause d'une fin d'ordre surnaturel, « ut infans vitam æternam consequatur. »

3° Que le saint docteur permet l'acte du baptême, parce que de sa nature cet acte ne tend pas à donner la mort, mais à faire une ablution. Ailleurs il avait dit que, si ce remède tendait par lui-même à donner la mort au fœtus il ne serait jamais permis de l'employer : « Si remedium directe (c'est-à-dire natura sua) tendat ad occisionem fœtus ut esset dilaceratio, percussio... hæc quidem NUNQUAM licent. » (l. IV n. 394.)

Il serait superflu d'ajouter que le saint docteur, selon qu'il résulte de l'ensemble du texte, parle d'un enfant à moitié mort et dont la vie est même douteuse.

Or y a-t-il, je ne dirai pas parité, mais même une analogie quelconque entre le cas de saint Alphonse et le nôtre?

L'auteur des *Acta* a reproduit cependant une affirmation qui serait de nature à les rapprocher : « In craniotomia, dit-il, occurrit quoque, quod maximum est, bonum spirituale infantis. Omissa enim ejusmodi craniotomia infans moritur sine baptismate; sed hac operatione adhibita baptizatur : medicum enim instrumentum ita est confectum ut primum lacerare valeat membranam qua fœtus involvitur, ut inde aqua infundi possit in capite e membrana prodeunte. » Une connaissance imparfaite du sujet a seule pu inspirer ces paroles. La vérité est que la collation du sacrement de baptême n'a absolument rien de commun avec la solution du cas de l'embryotomie proposé à la sacrée Congrégation. Une pauvre mère en couches et un enfant qui ne peut naître : voilà la situation. Or quand elle en est arrivée là, pas n'est besoin à l'homme de l'art de rompre la membrane en question. La nature l'a prévenu et il peut administrer le baptême, que l'embryotomie doive suivre ou non.

IIe Objection.—Passons à un deuxième principe des anciens théologiens: « Il est permis en certains cas de tuer indirectement un innocent pour sauver sa vie propre. » En voici des exemples : « Licet interficere innocentem qui pro scuto inservit invasori vitam injuste oppugnanti, dum non potest aliter occidi injustus aggressor et non potest vita propria aliter defendi; hæc enim censetur defensio vitæ propriæ. Pari ratione excusatur qui non potest se aliter defendere ab hoste insequente, quam fugiendo per angustum iter, ubi conculcat infantem jam baptizatum; nam utitur jure suo illac transeundo ut vitam suam tueatur permissa morte infantis vel claudi. » Ainsi affirment Bonacina (1), Lessius (2), Filiucius (3), Lugo (4), Diana (5), Rodriguez (6), Lacroix (7), Tamburini (8), Corduba, etc.

Or, peut-on se demander, n'y a-t-il pas une analogie frappante entre ces deux cas et le nôtre? De part et d'autre, il s'agit des droits d'une vie en péril sur celle d'un innocent, et de la légitimité pour sauver la première, d'un acte qui de sa nature est destructif de la seconde. Ecraser un petit être humain très-innocent sous les fers d'un cheval, lui traverser les flancs d'un coup de lance ou lui écraser la tête dans le creux d'un céphalotribe, ce ne sont pas, comme il appert, des attentats spécifiquement distincts. Mais ces théologiens autorisent les deux premiers, quand ceux-ci deviennent l'unique moyen de se conserver la vie; à quel titre ferait-on une excep-

(1) De restitutione, disp. II. quest. ult., p. 7, n. 1.
(2) De just. l. II, c. 9, dub. 9.
(3) Tract. XXIX, c. 3, q. 1, n. 36.
(4) De just. disp. x, n. 124.
(5) De homicidio, resol. 18.
(6) Summa, t. I, c. 220, n. 7.
(7) Lib. III, p. I, dub. 4.
(8) De Decal. l. VI, cap I, n. 12.

tion pour le troisième? Et que l'on n'incidente pas sur l'intervention d'un tiers dans l'embryotomie; c'est un axiome reçu dans le droit que chacun peut par autrui ce qu'il peut par soi, « potest quis per alium quod potest facere per seipsum. » Qu'on n'objecte pas non plus que selon l'enseignement général il n'est jamais permis de tuer *directement* un innocent; car, dans les cas précités, l'intention ne portant que sur la défense et la conservation de la vie propre, la mort est causée accidentellement: « quia id non est directe occidere sed tuam servare vitam quamvis inde per accidens et indirecte, scilicet præter intentionem, alterius mors consequatur (1). » D'ailleurs, c'est un principe reçu par tous les théologiens après saint Thomas, que la moralité de nos actes se spécifie d'après l'intention: « Actus morales speciem recipiunt secundum id quod intenditur, non autem ab eo quod est præter intentionem, cum sit per accidens. »

Réponse. — L'argumentation qu'on vient de lire, et que dans l'intérêt de la vérité nous avons tenu à exposer dans toute sa force, inclinera peut-être plus d'un lecteur en faveur de la thèse embryotomiste. Cependant, hâtons-nous de le dire, il n'y a là qu'un semblant d'évidence et une lumière trompeuse. Un vice caché mine par la base tous ces raisonnements en apparence d'une vertu si probante.

Avant toutes choses, il importe que nous disions ici en quoi consiste pratiquement l'opération dont nous cherchons à établir le caractère moral.

Dans son acception générique l'embryotomie (ἔμβρυον embryon, τέμνω couper) embrasse tous les moyens chirurgicaux tendant à délivrer la mère par la destruction de l'enfant à terme qui ne peut naître selon les lois de la nature. Ces moyens se réduisent à deux, la décollation du fœtus et la craniotomie ou céphalotripsie. De part et d'autre il y a non pas un acte unique, mais une série d'actes distincts dont les premiers ouvrent invariablement les voies aux seconds. La décollation commence par couper le cou à l'enfant; la craniotomie par lui perforer la tête. C'est là, comme on voit, l'acte décisif, et le seul qui demande à être pris par nous en considération. Après lui, le praticien n'agira plus que sur un petit cadavre, et ses opérations échapperont à notre examen. Or quelle est la nature intime de ce premier acte? Quels en sont les effets immédiats et directs? Apporte-t-il quelque soulagement à la mère en même temps qu'il blesse son enfant? Non, ce premier acte ne produit pas, par lui-même et directement plusieurs effets; il n'en obtient qu'un seul: la perforation de la tête ou sa séparation d'avec le tronc. La pauvre mère demeure dans son triste état non moins qu'auparavant, si tant est, comme cela peut arriver, que sa situation ne soit pas plus compromise. Nous le répétons, l'acte homicide qui a atteint et détruit le fruit de ses entrailles ne lui saurait être à elle-même d'aucune utilité immédiate. Elle pourra bénéficier seulement des opérations qui le suivront, et que la première aura rendues possibles.

Le cas ainsi éclairci, voyons s'il est permis de lui appliquer les principes rappelés dans l'objection. Ces principes établissent d'une part, le droit de sacrifier *en certaines conjonctures* la vie d'un innocent. Ils nous apprennent d'autre part que l'intention est la source de la moralité des actes humains. Or ces conjonctures et ces circonstances exigées par les moralistes se retrouvent-elles dans notre cas? L'intention finale du praticien de sauver la mère suffit-elle pour donner à l'embryotomie le caractère d'une action licite? Nous répondrons négativement à cette double question, et dès lors l'objection elle-même tombera tout entière à néant.

Le premier cas que l'on nous oppose d'après plusieurs théologiens, est celui d'un ennemi se protégeant derrière un innocent dont il se sert comme de bouclier. Nous devons, afin de rendre le lecteur à même de juger compétemment du cas et de la pensée des théologiens qui l'ont produit, citer ces derniers en entier. Voici comment s'exprime l'un d'entre eux, le grave De Lugo en lequel, nous ne craignons pas de le dire, on entendra la doctrine de tous ses confrères.

A la question: « Utrum saltem *indirecte liceat interficere innocentem*; » il répond affirmativement, quand une cause légitime l'exige comme le bombardement d'une ville dans une guerre juste, etc... Jusque-là nulle controverse. Mais de graves difficultés surgissent quand il s'agit d'appliquer ce principe à certains cas particuliers:

« Et imprimis quæri solet, quando injustus invasor... protegit se opponendo tibi infantem innocentem ne a te percuti possit, an liceat, si aliter eum non potes ferire, per ipsum etiam infantem oppositum eum petere? Negare videntur aliqui. Alii communiter et verius affirmant... Ratio est, quia sicut actio ejus qui comburit innocentes in turri simul cum nocentibus, licita est, quia ex intentione agentis solum tendit ad comburendos nocentes, licet hic et nunc non possit combustio horum separari a combustione illorum; sic actio qua homo petit invasorem injustum, ex intentione agentis solum tendit ad feriendum illum, *licet hic et nunc non possit ictus ille non lædere simul innocentem intermedium propter localem conjunctionem utriusque*: ergo sicut combustio illa licita est, sic et ictus iste; utitur enim jure suo gladium dirigens ad nocentem per viam illam rectam, per accidens autem est, quod in illo spatio intermedio inveniat etiam innocentem... »

Ici le docte théologien fait une observation essentielle sur laquelle nous nous permettons d'attirer toute l'attention du lecteur:

« Adverte tamen, pro hoc et aliis casibus, quando dicimus licere occisionem innocentis aliquando, *quando ipsa non intenditur*, sensum non esse quod ipsa non intendatur ut finis, ita ut licita sit quando assumitur ut medium ad occidendum nocentem; hic enim sensus falsus esset; nam *sive intendatur ut finis, sive eligatur ut medium, semper est illicita si directe eam velis... Si ergo occideres innocentem, volendo hoc ipsum ut occidere posses nocentem, jam directe velles et intenderes occisionem innocentis, quod quidem licitum nunquam est.* Unde in casu proxime adducto, si videns te non posse occidere invasorem, qui se infante protegit, nisi prius rumpas infantem, atque ita libere possis postea ALIO ICTU (1) hostem petere..., actio illa erit illicita *quia ille ictus directe, et per se tendit ad mortem infantis quam assumis ut medium ad occidendum postea hostem.* »

L'auteur explique encore sa pensée *exemplo effusionis seminis* « quam directe velle non potes... potes tamen indirecte velle, volendo ponere causam *quæ ex se tendit ad sanitatem*, licet obiter etiam expellat semen. »

Cette simple citation ne suffit-elle pas pour convaincre l'esprit le moins indulgent, que notre cas diffère essentiellement des cas susdits des théologiens? Ceux-ci justifient communément le coup de lance qui transperce la poitrine de l'innocent, parce que *ce même coup* est physiquement dirigé contre l'agresseur et destiné à le tuer lui-même. Ils cessent d'autoriser cet acte et le déclarent illicite, dès que de sa nature, *per se*, il n'est plus propre qu'à atteindre l'enfant et ouvrir seulement la voie pour arriver *alio ictu* jusqu'à l'ennemi. Or ceci est précisément

(1) Locis citatis. V. Gury annoté, v. I, n. 402.

(1) Nous soulignons doublement ce mot, parce qu'il nous semble déterminer ici la dernière ligne de démarcation entre le licite et l'illicite. Il se peut que cette ligne soit plus ou moins imperceptible pour certains esprits. En ce cas, nous leur rappellerions le vulgaire axiome que « les extrêmes se touchent », et nous leur dirions que, dans le monde moral comme dans la nature physique, les espèces ne paraissent être tranchées souvent que par une nuance.

notre cas, et non pas le premier. La décollation ou la perforation du crâne, comme nous l'avons observé, n'a dans l'embryotomie qu'un seul effet, celui de produire la mort par la destruction même du principe de la vie. Il faudra pour sauver la mre recourir à d'autres actes, auxquels le premier aura servi de moyens.

De là on saisira également la distance qui nous sépare du cas d'un cavalier fuyant à travers un sentier étroit barré par le corps d'un innocent. La fuite est un acte légitime, produisant immédiatement un double effet, dont l'un n'est évidemment qu'un malheur et un accident.

Pour ce qui est de la doctrine de saint Thomas et des théologiens à l'endroit du principe de la moralité des actes, le doute ne semble-t-il pas déjà éclairci? Voici, au reste, une judicieuse observation du R. P. Ballerini (1), qui complétera excellemment ce qu'on vient de lire : « Ut licite possis causam ponere mortis, oportet ut occisionem neque ut finem intendas neque assumas ut *medium ad alium finem* (utroque enim modo directe eam velles); sed tantum indirecte eam inferas, scilicet ponendo causam istius mortis, non propter conjunctionem quam eadem causa habet cum eo effectu seu morte innocentis, sed solum propter conjunctionem quam habet *æque immediatam* cum alio effectu. » Cette lumineuse distinction du savant professeur, d'accord en cela avec tous les moralistes chrétiens, doit servir de règle à l'application des principes relatifs à l'intention *directe* ou *indirecte*. Ces principes n'ont droit d'être pris en considération que dans les seuls cas où il s'agit de la moralité d'un acte ayant un lien également immédiat avec un double effet, l'un bon, l'autre mauvais. Ainsi doivent être entendus les textes cités dans l'objection, lesquels, au reste, s'expliquent d'eux-mêmes. Voici celui du docteur angélique. Il s'agit de la légitime défense contre un agresseur : «Respondeo dicendum quod nihil prohibet unius actus esse duos effectus quorum alter solum sit in intentione, alius vero sit præter intentionem. Morales autem actus recipiunt speciem secundum id quod intenditur, non secundum id quod est præter intentionem, cum sit per accidens. Ex actu ergo alicujus seipsum defendentis duplex effectus sequi potest, unus quidem conservatio propriæ vitæ, alius autem occisio invadentis. »

Mais nous entendons d'ici l'instance qu'on s'empressera de nous faire relativement à l'agression injuste, et nous la prenons en considération, en observant toutefois que c'est en réalité une difficulté nouvelle, s'appuyant sur de nouveaux principes des théologiens moralistes.

IIIe Objection.— « En cas de parturition impossible, l'enfant est un vrai agresseur de la vie de la mère ; agresseur innocent, il est vrai; mais contre lequel celle-ci a le droit de se défendre, tout comme contre l'attaque violente d'un fou furieux, et par conséquent, si besoin est, de le tuer ou de le laisser tuer avec l'intention directe de se conserver la vie.

Si les théologiens n'ont pas reconnu ce fait explicitement, il n'est pas difficile de le tirer de leurs principes.

Voici ce qu'écrit saint Alphonse de Liguori : « An licet dare matri in morbo extremo constitutæ pharmacum directe ad fœtum expellendum ? » Prima sententia affirmat eamque tenent *gravissimi auctores* Sanchez, Laymann, Sylvius, Navarrus... et alii. Ratio est quia mater eo casu potest illaum expellere tanquam *suæ vitæ aggressorem ;* et licet fœtus non sit aggressor voluntarius, non tenetur tamen mater negligere suam vitam præsentem ad servandam illam futuram prolis. » — Le saint docteur trouve ce sentiment probable, quoique l'opinion contraire lui paraisse plus sûre.

Mais, s'il est permis, d'après ces « très-graves » théologiens de voir dans ce fœtus un agresseur et un ennemi de la mère, alors qu'il met celle-ci en danger de mort, pourquoi cela ne serait-il plus légitime une fois que l'enfant est arrivé à terme ? N'est-il pas vrai qu'alors il est plus apte que jamais de faire sentir son influence délétère ?

Or, l'agression une fois établie, l'embryotomie devient licite par le fait seul qu'elle est jugée indispensable : « Licet salutis suæ tuendæ causa alterum occidere. » C'est le Catéchisme du Concile de Trente qui parle ainsi, et il est en cela l'écho de l'universel enseignement théologique. »

Voilà l'objection ; qu'on veuille bien suivre notre réponse,

Réponse. — Nous admettrons volontiers la proposition mineure affirmant qu'il est licite de se défendre contre un agresseur, même en lui donnant la mort, si la conservation de la vie propre en dépend. C'est de droit naturel : « Jus naturæ permittit ut vim vi repellas et aggressorem qui inique eripere tibi conatur vitam prævenire et occidere, ita tamen ut id fiat animo te defendendi. » — Reste à savoir si, en vérité, l'enfant renfermé dans le sein de la mère peut être légitimement considéré comme un « agresseur inique s'efforçant d'enlever la vie à sa mère. »

Avant de répondre nous-mêmes à cette grave question, il nous est agréable de céder la parole à l'un des plus célèbres professeurs de la faculté de Louvain, le docteur Hubert, déjà cité dans notre travail. Voici ce qu'il a écrit sur ce point, après les plus mûres réflexions : « Nous ne le cachons point, l'argument susdit a pendant un certain temps ébranlé notre conviction, et ce n'est qu'après y avoir longtemps réfléchi que nous croyons être parvenus à en découvrir les vices.

« Pour le réduire à sa juste valeur, examinons : 1° en quoi consiste la légitime défense; 2° si la mère et le médecin réunissent les conditions que requiert la morale pour opposer au fœtus une défense légitime.

« Se défendre, c'est repousser la force par la force. Aussi longtemps que par ses actes il ne l'a point aliéné, chaque individu a et conserve le droit de repousser toute agression corporelle par des moyens proportionnés à la gravité de l'attaque. Voilà le principe.

« Or est-il soutenable, en morale pure, qu'ici il y ait attaque injuste de la part du fœtus ?

« Tout attaque suppose une action. Un être passif ne saurai être considéré comme agresseur, à moins d'admettre une agression passive, ce qui implique contradiction dans les termes. L'enfant est resté complétement étranger à sa conception, et, dans l'état de nos connaissances, il est impossible de dire s'il *prend* ou s'il *reçoit* les liquides et l'espace nécessaire à son évolution. Reconnaissons toutefois qu'il ne se comporte pas à la manière d'un corps inerte, qu'il jouit d'une certaine activité, qu'il se développe vitalement en vertu d'une force propre, et que ce développement constitue un fait nuisible à la mère.

« Si, forçant un peu la signification du mot, on qualifie ce fait du titre d'attaque, est-elle injuste aux yeux de la morale ?

« L'injustice d'un acte doit s'envisager à un double point de vue : au point de vue de celui qui le pose, au point de vue de celui qui s'en trouve lésé.

« Au point de vue de celui qui le pose, l'acte n'est injuste que quand son auteur sort de la limite de ses droits; *nam qui suo iure utitur nemini facit injuriam.* Lorsque les sphères individuelles sont bien distinctes et indépendantes, l'homme ne peut empiéter sur celles du prochain sans sortir de la sienne propre, et l'agression, si elle a lieu, présente sûrement les caractères de l'injustice. Ainsi l'assassin, le fou furieux, en nous frappant, commettent un acte injuste, parce qu'ils compromettent notre existence en même temps qu'ils sortent de la sphère de leurs droits.

(1) *Théologie morale du P. Gury annotée.* De Præcept. Decalogi n. 403.

« Mais l'enfant qui se développe dans le sein de sa mère n'est pas dans les mêmes conditions ; car si on lui reconnaît un seul droit, ce doit être avant tout celui de vivre et de se développer conformément aux lois de sa nature. A ce point de vue, son développement ne peut donc être considéré comme un acte injuste, et s'il constitue un mal, *c'est un mal de force majeure* sans moralité aucune.

« Pour celui qui se trouve lésé, l'acte est injuste dès qu'il y a empiétement sur ses droits et qu'il n'a rien fait pour légitimer cet impiétement. Or, dira-t-on, la mère a le droit de vivre, et le développement du fœtus porte atteinte à ce droit, et comme en concevant elle n'a fait qu'un acte naturel parfaitement légitime, elle doit conserver le droit de réagir contre le danger qui la menace.

« Ce raisonnement serait peut-être juste, si le danger procédait d'un tiers envers lequel elle ne serait liée par aucune espèce d'obligations. Mais, en concevant librement, la mère a pris envers son enfant un de ces engagements que l'on désigne sous le nom de *quasi-contrat*, c'est-à-dire qu'elle a posé un de ces faits volontaires d'où résultent pour elle des obligations réelles, positives, et pour lui des droits naturels corrélatifs.

« En vain dira-t-on que, si la mère a pris l'engagement tacite de nourrir le fruit de ses entrailles, c'est uniquement dans la pensée qu'elle le pourrait sans s'exposer à un danger aussi grave que celui de l'opération césarienne. Ce serait prétendre que la morale n'oblige que quand sa pratique est facile ; ce serait prétendre que le milicien enrôlé volontairement et chargé de la défense d'un pont, peut abandonner son poste sous le prétexte qu'en s'engageant il n'a pensé courir que les chances d'une guerre ordinaire. Pour lui cependant il ne s'agit que de l'*omission* d'un devoir, tandis que pour la mère il s'agit en outre de la violation d'un droit, d'un fœticide par *commission*.

« Remarquons, d'autre part, que c'est elle-même qui a mis l'enfant dans une position qu'il ne pouvait refuser (1), qu'il ne peut changer et *dans laquelle il se conforme aux lois de sa destinée*, de sorte que, en provoquant sa ruine, elle écarte un péril dont elle est en réalité *l'auteur et la cause première*. Or, s'il est permis de se défendre contre ses propres actes, c'est, nous semble-t-il, à la condition que ce ne soit pas au détriment d'un être innocent.

« Si l'enfant ne sort pas un instant de la sphère de ses droits, si son attitude à l'égard de sa mère ne présente nullement les caractères d'une agression injuste, si le mal qu'il constitue est un mal sans moralité, de force majeure, et si, comme fait matériel, ce mal dérive de la mère elle-même, on ne peut soutenir qu'en le repoussant par un fœticide, celle-ci réunisse les conditions voulues par la légitime défense.

« L'embryotomie ou le fœticide, conclut M. le docteur Hubert, n'est donc pas justifiable ; c'est la violation des droits d'un tiers, c'est un mal *positif, malum ab intrinseco*, que la fin ne peut légitimer. »

Que l'on nous permette de compléter ces raisonnements, si bien marqués au coin du bon sens et de la saine raison, par l'observation suivante :

Quelles causes physiques produisent d'ordinaire ces terribles conjonctures où, malgré tous les efforts de l'art le plus consommé, la mort n'est jamais qu'à demi vaincue, si elle ne triomphe pas complétement? Viennent-elles de la mère? Viennent-elles de l'enfant ou des deux à la fois? Hélas! il n'est pas inutile que les théologiens le sachent, c'est habituellement la mère seule qui porte en elle-même la raison d'être de la triste impossibilité de

(1) Cangiamila l'avait déjà dit : *Infans non est invasor injustus, sed a natura coactus cujus auctor est Deus.* (Op. cit. l. I, cap. III et IV.) Nous modifions cette pensée : *Infans non est invasor injustus, sed a matre ipsa coactus.* (Note de M. le docteur Hubert.)

la parturition. L'enfant, la plupart du temps, a suivi dans la marche et le développement de son existence toutes les règles voulues par l'auteur de la nature, mais alors qu'il a le droit de franchir la porte de son obscure prison et de paraître au grand jour, la mère lui oppose une barrière infranchissable et le condamne à mourir avant qu'il ait eu le bonheur de naître. S'il y a ici autre chose qu'un malheur, si l'on veut à tout prix y trouver le fait d'une agression, n'est-ce pas plutôt, nous le demandons, la mère qui est l'agresseur et qui attente à la vie de l'enfant? C'est elle qui presque toujours pose physiquement l'obstacle, elle seule que la nature accuse et trouve en défaut. Or, quelle morale a jamais songé, pour cela, à permettre aux défenseurs de l'enfant, et ces défenseurs peuvent avoir, parfois, le plus grave intérêt à la conservation de son existence — de traiter cette mère malheureuse en agresseur inique? De quel droit alors voudrait-on infliger cette marque à l'innocent petit être qu'elle porte dans son sein? Non, la thèse embryotomiste ne saurait s'appuyer sur une base pareille. Aussi bien, la science médicale elle-même, malgré son penchant naturel vers l'embryotomie, n'a-t-elle jamais permis à cet argument de se naturaliser chez elle. Au commencement du dernier siècle, un chirurgien de Francfort, le docteur Heister, avait essayé de le faire valoir; il eut quelques rares disciples, et la chose en resta là.

Le naturalisme et le matérialisme contemporains ont seuls pu, nous le redisons, faire accréditer un acte qui ne cessera pas pour cela d'être un assassinat.

Cependant, ne sont-ce pas de très-graves théologiens ceux qui ont vu dans le fœtus les caractères d'une agression? Oui, mais de quel fœtus parlent-ils! Est-ce de celui qui est déjà un être humain et qu'une âme raisonnable est venue informer? Non, *pas un* n'a cru pouvoir assimiler ce dernier à un agresseur, et tous, comme nous l'avons prouvé, défendent de porter sur lui une main homicide. Les quelques graves théologiens en question parlent du *seul fœtus inanimé*. Dans leur pensée, ce n'est encore là qu'une pure matière, une chaire molle, une portion de la mère, « pars viscerum ». Selon eux, si cette portion devient mortelle à tout le corps, on la sacrifie, comme l'on sacrifie une partie du sang quand celui-ci, par son exubérance, tend à rompre l'équilibre général des humeurs. Le fœtus peut alors être comparé à un agresseur matériel, aussi bien, mais pas plus que cette portion de sang nuisible. Ce n'est plus une agression dans le sens propre et vulgaire de ce mot; il n'y a là qu'une sorte d'analogie, et c'est pourquoi ces mêmes théologiens ne croient pas devoir recourir aux principes de la légitime défense contre un agresseur qui attente à la vie. En ce dernier cas, en effet, ils enseignent, comme leurs confrères et comme l'Eglise, que l'on ne peut se défaire de son adversaire qu'avec une intention *indirecte*. Dans l'hypothèse du fœtus inanimé devenu nuisible à la santé, ils autorisent au contraire l'expulsion *directe*, de même qu'il est permis à tout homme de se couper directement un membre nuisible ou de se débarrasser d'une humeur mortelle : « Si certum sit fœtum in utero nondum animatum esse, facilius permittitur, ob matris salutem, eum expellere; idque *directa intentione*, si fœtus matri mortem allaturus putetur, sicuti docet S. Antoninus, Sylvius, Sanchez, etc... quia tali casu fœtus est *quodammodo* aggresssor seu causa efficiens materni obitus; igitur eum abigere, *si nondum animatus est* naturali jure licet (1). » C'est Layman qui parle. — « Quia, dit Sanchez, cum illud vere non sit homicidium et fœtus ille sit *pars viscerum* nondum anima rationabili informatus, non est cur conservandus sit cum tanto vitæ maternæ discrimine imminenti (2). »

(1) Layman, l. III, tract. III, p. III, cap. V, n. 4.
(2) Sanchez, l. IX, disp. XX.

Saint Antonin, cité par les auteurs des passages qu'on vient de lire, s'exprime ainsi : « Si puerperium nondum est animatum, posset tunc et deberet medicus talem dare medicinam, quia licet impediret animationem talis fœtus, non tamen esset causa mortis alicujus hominis. »

On le voit, ces moralistes traitent le fœtus en pareil cas comme toute autre partie du corps dont la séparation ou l'expulsion serait indispensable pour sauver le tout. Dès lors il n'est pas plus permis d'étendre à l'enfant vivant le principe de l'agression appliqué par ces auteurs au fœtus inanimé, qu'il ne le serait pour ce même principe appliqué à n'importe quelle autre portion du corps humain. Qui jamais consentirait au raisonnement que voici : Le sang me tue, il devient agresseur de ma vie, je m'ouvre une veine, le répands au dehors, et ma vie est sauve. — Or, un enfant vivant renfermé dans le sein de sa mère est une portion de celle-ci, comme le sang est une partie de moi-même. — Donc si cet enfant devient une cause de mort pour elle, la mère peut l'anéantir et s'en débarrasser de même.

On nous dira, sans doute, qu'il y a une différence entre le fœtus même inanimé et toute autre humeur du corps de l'homme. Le premier est destiné à une vie séparée et à recevoir une âme ; la seconde ne l'est pas. — Oui, il y a une différence, et c'est pourquoi la masse des moralistes ne permettent jamais l'expulsion par des moyens directs d'un fœtus, qu'il soit animé ou non, et refusent d'y voir un agresseur ; mais les théologiens cités plus haut ne tiennent aucun compte de l'avenir et de la destination de ce fœtus. Ils ne le considèrent que dans son état présent, et c'est pourquoi ils posent le principe de l'agression ; mais jamais ils n'ont permis que l'on étendit ce principe au cas où l'animation serait survenue · « hoc nemo admittit, nefas capitale est, nunquam licet. » Ce sont leurs propres expressions.

VIII

CONCLUSION. — UN PÉRIL SOCIAL.

Nous sommes arrivé à la fin de notre travail. Malgré les imperfections qui le déparent, et pour lesquelles nous demandons grâce à nos lecteurs, nous pensons avoir établi les points suivants :

1. La pratique de l'embryotomie sur un enfant vivant est de date fort récente parmi les médecins chrétiens et catholiques ; elle a été introduite et généralisée sous l'influence des doctrines naturalistes ou matérialistes que l'Eglise réprouve énergiquement.

2. Parmi les théologiens moralistes des siècles passés et des temps modernes, jouissant tant soit peu de quelque autorité, il ne s'en est pas trouvé un seul qui ait jamais permis de tuer l'enfant, alors même qu'il serait constaté que dans l'embryotomie réside l'unique ressource pour la mère, et que sans elle les deux vies périront infailliblement.

3. On ne saurait assigner aucun principe communément reçu dans l'enseignement théologique d'où l'on puisse conclure à la licéité de l'embryotomie dans le cas susdit.

En confirmation de ce qui précède et comme conclusion de notre modeste écrit, il nous reste à soumettre au lecteur quelques considérations générales dont ils ne laisseront pas d'apprécier la souveraine importance.

La question de l'embryotomie, que nous venons d'examiner ensemble, n'est pas une question isolée ; elle se rattache intimement à celle du fœticide et de l'avortement provoqué ou médical. Par suite, elle revêt un caractère plus vaste, et son importance touche aux intérêts les plus vitaux du genre humain.

Qu'on nous permette, pour expliquer notre pensée, de poser le cas que voici :

Une jeune épouse est sur le point de se voir honorée des priviléges de la maternité. La naissance d'un fils premier-né sera la joie de son foyer et déjà parents et amis se préparent aux fêtes du baptême. Hélas ! des difficultés surviennent. Grâce à une prédilection marquée pour le céphalotribe, l'homme de l'art se persuade que là réside l'unique ressource de salut, et la pauvre mère n'enrichit le monde que d'un cadavre perforé. Elle a enduré un martyre physique et moral ; elle a voulu contempler le fruit maltraité qu'elle avait porté dans ses entrailles et formé de sa substance ; tout cela laisse dans son esprit et dans son cœur une impression indélébile. « Or, ne sera-ce pas là peut-être l'issue de chaque nouvelle période intéressante ?.... » Mais alors pourquoi attendre la dernière heure ? S'il est légitime, voire même indispensable de sacrifier l'enfant à neuf mois, pourquoi aurait-il été illicite de l'éliminer à neuf semaines ?... » De cette pensée à la tentation et à l'acte du fœticide et à l'avortement, pour prévenir de nouveaux périls, il n'y a qu'un pas. Ce pas ne manquera pas d'être franchi. Et comment ne le serait-il pas ? Si la conscience encore peu habituée au crime soulève quelques scrupules, le même docteur est là pour lui servir de garant et la couvrir de son autorité facilement obéie. Et voilà dès lors une maternelle fécondité aboutissant durant un quart de siècle, à une série non interrompue de conceptions scientifiquement avortées, dont le résultat immédiat sera l'extinction d'une famille de plus. Ajoutons que le crime, l'inconduite et la débauche ne manqueront pas de trouver trop souvent dans cette indifférence à l'endroit du fruit maternel un stimulant et un abri.

Sont-ce là des appréciations purement subjectives et nos craintes sont-elles chimériques ? Nous le voudrions croire que les faits nous démentiraient. L'histoire des mœurs publiques de notre temps démontrera un jour, nous en avons la persuasion, que la propension des mères à l'avortement et au fœticide croît à proportion de la facilité des médecins à pratiquer l'embryotomie. Au surplus, l'expérience est faite. C'est principalement, on le sait, de l'autre côté de l'Océan, dans le pays de la liberté, qui est aussi celui de la licence, que les praticiens aiment, dès le moindre embarras dans la parturition, à se servir du perforateur et du céphalotribe. Or, c'est dans ces mêmes pays que le fœticide et l'avortement sont à l'ordre du jour. Cette hideuse plaie de la population cosmopolite de la République modèle vient de nous être révélée par un acte solennel d'une partie du corps médical. Epouvantés des effrayants ravages du mal, ces docteurs, après mûre délibération, se sont constitués en société protectrice de ces petits êtres d'un jour, dont dépend l'avenir du genre humain (1).

Cependant, nous avons dit que la science ne laisse pas de prêter en quelque manière son concours à ces manœuvres criminelles. Cela demande une justification. Disons d'abord qu'*a priori* il devait en être ainsi. Si la mère, comme nous l'avons vu, tire des conséquences du fait autorisé de l'embryotomie, c'est que ce fait renferme quelque chose qui sent le principe. Dès lors la science ne peut s'empêcher d'en tirer elle aussi, à un moment donné, ses conclusions ; et celles-ci se résumeront dans le droit, voire même dans le devoir de l'avortement médical et du fœticide, chaque fois qu'elle a lieu de croire à une impossibilité de parturition. Avouons-le, ce n'est pas sans effort que cette conclusion a été formulée. On a eu peur ; et plusieurs illustrations médicales reculent encore d'épouvante, témoin le docteur Bourgeois qui a laissé échapper ce cri : « Si la malheureuse opinion du fœticide s'accréditait, ce serait un grand désastre pour l'ordre social. » Hélas ! la digue une fois

(1) Voir les Revues médicales d'Amérique.

compue, il n'est plus au pouvoir de l'homme d'arrêter le torrent. Aussi ce cri d'alarme a-t-il été peu entendu et surtout peu efficace. La doctrine « de l'avortement provoqué chirurgicalement dès les premiers mois, quand on prévoit que l'enfant à terme ne pourra naître sans danger grave, » cette doctrine presque généralement repoussée jusqu'à ce jour, finira par être mieux appréciée, — ce sont les auteurs du *Manuel complet de médecine légale* qui parlent — et l'on comprendra que dans des circonstances graves où, selon toute probabilité (dans six ou huit mois, car aujourd'hui la mère se porte à merveille), la mère et l'enfant doivent succomber, il n'est nullement contraire aux lois et à la morale de conserver la vie de la mère aux dépens du produit encore informe de la conception. Le seul point que nous ayons du reste à examiner, c'est si cet avortement provoqué par un homme de l'art en pareille circonstance serait, comme on l'a prétendu, illicite et criminel. « Or, comme le fait observer avec raison M. le docteur Dubois, l'avortement prévu et puni par le Code, l'avortement criminel est un acte secret, coupable dans la pensée de celui qui l'exécute; l'avortement provoqué par l'art, au contraire, est une opération accomplie au grand jour, une opération qui ne peut blesser en rien la conscience, une opération enfin qui a pour but d'éviter un mal plus grand, de conserver l'une des existences compromises, celle assurément qui est la plus précieuse (1). »

Ainsi juge-t-on dans les hautes et sereines régions de la moderne jurisprudence médicale. L'acte s'accomplit au grand jour, il s'agit d'éviter un plus grand mal, le produit encore informe de la conception est de minime importance : voilà le trépied sur lequel la science produit son oracle. Et cet oracle est compris et mis en pratique, et le désastre social suivra. Pourquoi en effet la mère ne ferait-elle pas en secret ce que l'homme de l'art veut lui commander au grand jour? Et puis, combien n'est pas fatalement fécond ce principe : que le mal peut non plus seulement être permis négativement, mais positivement exécuté dès qu'il s'agit d'éviter un mal plus grand? Enfin quelle richesse de conclusions désastreuses dans cette condamnation basée sur le prix relatif des existences! N'est-il pas vrai que si de pareilles doctrines devaient prévaloir jamais, c'en serait fait de toute morale même naturelle?

A nos universités catholiques il appartiendra d'arrêter le torrent et de reformer la digue. Les hommes prédestinés à y monter dans la chaire des sciences médicales se glorifieront, à l'instar des savants professeurs de droit leurs devanciers, du noble titre de chrétiens. Comme tels ils sauront et ils proclameront bien haut que toute science, pour être digne de ce nom, doit se baser sur quelque vérité principe puisée dans la lumière de Dieu. Or la vérité n'est pas changeante et multiforme comme l'erreur. Elle est elle-même ou elle n'est plus. Son immortalité est le gage de sa fécondité. Semblable à un germe que le jardinier tourmente imprudemment, elle devient stérile dès que l'intelligence humaine se permet de la torturer. Elle nous enrichira, au contraire, de ses mille conclusions aussi vivifiantes qu'elle-même, si notre esprit, en l'approfondissant, respecte sa divine raideur, et que notre sensibilité évite de l'accommoder à ses caprices.

Nous l'avouons, l'écueil que nous venons de mentionner est un de ceux auxquels le chrétien lui-même ne sait pas toujours se soustraire. La sensibilité ne laisse pas d'influencer dans certains cas, au détriment de la vérité, le choix qu'il fait parmi les doctrines non formellement définies. Aussi bien pensons-nous en avoir un exemple dans l'estimable écrivain que nous avons dû combattre dans cet écrit, et dont le cœur s'était ému si vivement du *nunquam licet* propre à envoyer en enfer tant d'honorables médecins. C'est là une sorte d défaillance contre laquelle nous avons voulu réagir, sans que pour cela nous prétendions condamner personne. Au surplus, l'erreur ne peut jamais être un bien, et nous sommes persuadé que le salut réside, au contraire, dans l'absolutisme de notre thèse. Nous avons signalé le péril social résultant de la thèse embryotomiste contraire. Ce péril ne sera conjuré que lorsque, en tête de ses manuels de l'art obstétrical, la science aura fait inscrire ces mots : « L'enfant dans le sein de sa mère est un homme ; vous le respecterez et vous ne le tuerez pas : non occides; » ou encore ces autres du médecin de Castro : « Puer vivus nulla ratione dissecari debet... sed implorato divino auxilio medicamentis insistendum (1). »

(1) *Manuel complet de médecine légale*, 8e édit. 1869, p. 145.

APPENDICE

L'EMBRYOTOMIE JUGÉE A LA CONFÉRENCE ECCLÉSIASTIQUE DE ROME.

La question de l'embryotomie a été traitée dernièrement devant l'Académie de morale ou « le Cas de conscience » du clergé de Rome. Nous devons enregistrer ici la solution qu'elle y a reçue. Ce n'est pas sans doute que nous prétendions la donner comme une solution officielle, encore moins comme une décision du Saint-Siége. Toutefois, pour quiconque a été à même d'entrevoir les immenses trésors de science ecclésiastique dont le clergé romain est le dépositaire modeste et fidèle, il paraîtra difficile qu'il puisse y avoir jamais antagonisme entre les conclusions formulées à l'unanimité sur des questions fondamentales dans cette académie (2) et les enseignements de la sainte Eglise. Or, dans la séance dont nous parlons, du 24 avril dernier (1876), c'est à l'unanimité qu'a été résolue la grave question de l'embryotomie. Voici en quels termes était énoncé le cas en discussion :

« Titius peritissimus in arte chirurgus omnem industriam adhibet, ut Mæviæ infelici partu laboranti opem ferat. At omnes conatus in irritum cadunt : hinc, adhibito sociorum consilio, matrem filiumque brevi morituros proclamat. Una tantum, ait, est via servandi matrem, si per operationem quæ dicitur *craniotripsia* infans extrahatur. At nonnulli ex familia Mæviæ ob vitam, ne dicam corporalem, sed spiritualem pueri, id fieri recusant. Quibus Titius se antea illum baptizari posse declarat, aquam ita injiciendo ut ejus corpus certo tangat. Hinc contradictio levior evadit. Interea tamen hanc quæstionem ægrota mulier animadvertit, et dubitans de eo quod sibi agendum sit, parochum ad se advocat. Hic re audita suspensus hæret, et prævidens ægrotæ, ejusque consanguineis, qui ejus mortis metu chirurgis favere videntur, sententiam suam non

(1) Nous avions achevé d'écrire et d'imprimer ce travail quand un des savants professeurs du Séminaire romain nous remit un opuscule en langue italienne, portant le titre que voici : *Sulla questione morale promossa dal Ch. Pietro Avanzini intorno alla craniotomia Dissertazione di D. Pacifico Ciarmadori, professore di teologia nel seminario vescovile di Sanseverino delle Marche* — 1874. L'auteur de cette dissertation s'attache exclusivement à réfuter dans ses moindres détails la thèse de l'ancien rédacteur des *Acta sanctæ Sedis*. Sa conclusion est très-absolue et il n'admet pas que l'illicéité de la craniotomie puisse être sérieusement mise en question. L'opuscule reproduit ensuite sous forme d'appendice un double article écrit dans le même sens et publié l'année précédente, dans l'*Apologista cattolico* de Mondovi. (V. num. du 30 et 31 juillet 1873). Il nous suffira d'avoir mentionné ces publications. Elles témoignent que l'Italie n'a pas été insensible au coup porté à la saine morale par la thèse embryotomiste.

(2) L'Académie de morale de Rome se compose des personnage les plus distingués du clergé romain. Elle tient ses séances tous les quinze jours dans l'église du Séminaire romain, et c'est habituellement Son Em. le cardinal vicaire qui préside. Les cas dont imprimés à l'avance et distribués aux membres à l'ouverture de l'année scolaire.

facile acceptam iri in suo judicio proferendo moras trahit; sed interim ob periculum quod est in mora Titius ad operationem propositam, Mævia non obstante, manus admovet : hinc parochus servato silentio discedit. Domum reversus rem alteri parocho enarrat, et cum eo quærit :

1° *An sententia quœ occidere infantem licere docet ad servandam matrem, quando ambo sint perituri, sustineri possit?*

2° *An semper, quod certo tenendum est, declarari debeat?*

3° *Quid de sua agendi ratione in casu?*

Les doutes qu'on vient de lire reçurent d'abord, comme il est d'usage, la réponse du *résolvant* d'office, chargé de lire une dissertation écrite. La dissertation fut courte mais solide, et d'une argumentation serrée. Elle conclut au *non licet* absolu, et répondit ainsi négativement au premier doute proposé : « On ne saurait soutenir le sentiment qui permet de tuer l'enfant pour sauver la mère, alors même qu'il serait constaté que les deux vont périr. Il y aurait là une occision directe, défendue par le commandement du Seigneur : *Non occides.* D'autre part, « non sunt facienda mala ut eveniant bona. » C'est donc avec raison qu'on applique au cas présent la sentence de saint Ambroise : « Si alteri subveniri non potest nisi alter lædatur, commodius est nullum juvare. »

Quant à la deuxième question, le *résolvant* pensa avec tous les théologiens que parfois la prudence doit suggérer au confesseur de taire une loi dont il ne pourrait espérer le triomphe sur la volonté de son pénitent, pourvu toutefois que ce dernier ne le mette pas en demeure de se prononcer : d'où il résulte que la conduite du curé dans l'hypothèse peut être justifiée.

Après la lecture de cette dissertation, le débat prit un caractère plus général. Chaque membre fut libre de prendre la parole pour ou contre les solutions et les arguments. Il y eut un instant quelque légère divergence de sentiment à l'endroit de la validité du baptême conféré à l'enfant dans le sein de la mère, et sur la nature du silence qu'il est licite au prêtre de garder en pareilles conjonctures; mais pas une voix discordante ne se fit entendre à l'endroit de la solution de principe. A l'unanimité l'on condamna comme insoutenable et intrinsèquement mauvaise la thèse embryotomiste, qui tomba ainsi d'elle-même devant la science et le bon sens théologique de la docte assemblée.

Un des censeurs présents, dont tout Rome connaît la sûreté de vue dans les questions de morale, ajouta à cette solution quelques considérations d'un intérêt supérieur, qui furent accueillies avec une sympathie marquée. « Il s'agit ici, dit-il, de défendre un principe contre l'envahissement des doctrines plus ou moins matérialistes de nos jours. Or c'est à nous, prêtres de la sainte Eglise, que le Seigneur a confié la sauvegarde des principes qui sont la base de la vraie science : *Labia sacerdotis custodient scientiam.* Nous devons en conséquence nous tenir en garde contre les doctrines nouvelles et nous attacher avec soin aux vraies traditions de l'enseignement théologique des siècles qui nous ont précédés. Le regretté M. Avanzini, continua-t-il, s'est écarté de cette tradition en écrivant dans les *Acta sanctæ Sedis* la fâcheuse dissertation qui a donné lieu à ce débat, et qui est dénuée de toute preuve sérieuse. Aussi s'est-il élevé, dès qu'elle eut paru, des protestations de divers côtés, principalement ici, en Italie et en France. Sa thèse doit être considérée comme non avenue. »

L'*epitomatore*, ou censeur désigné pour résumer la discussion, prit ensuite la parole. Après avoir établi une fois de plus le véritable état de la question, il exposa les principaux arguments dont M. Avanzini s'était efforcé d'étayer sa malheureuse doctrine, puis en montra brièvement, mais avec une irrésistible logique, le peu de consistance et l'inanité. Enfin il répondit successivement à chacun des trois doutes, dans le sens de la dissertation du résolvant, et affirma de nouveau l'absolue illicéité de l'embryotomie sur un enfant vivant : *Sententia quæ occidere infantem licere docet ad servandam matrem quando ambo sunt perituri*

Ainsi fut close cette importante séance de l'Académie morale de Rome, si justement réputée, et dont la présente condamnation d'une pratique aussi généralisée parmi nos médecins modernes ne laissera pas de faire sensation dans le monde sérieux et chrétien (1).

A. Eschbach,

Supérieur du séminaire français de Rome.

(1) Le R. P. Eschbach appartient à la congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie. Sa dissertation, que nous insérons avec son entière autorisation, a obtenu l'approbation de plusieurs savants évêques.

Voici la lettre que Mgr l'archevêque d'Arles, Aix et Embrun a adressée à l'auteur :

« Mon Révérend Père,

« J'ai lu avec intérêt votre excellente thèse sur l'embryotomie. Vous avez d'abord établi l'état de la question avec autant de clarté que de précision, et, tout en répétant les objections d'une manière aussi péremptoire que possible, vous entourez votre solution de preuves si lumineuses qu'il faudrait être volontairement aveugle pour ne pas l'accepter.

« Puisse cette savante et forte dissertation trouver beaucoup de lecteurs parmi les hommes qui peuvent, en raison de leur position, avoir besoin d'en faire leur profit! Elle mérite de devenir un livre classique dans nos grands séminaires et plus encore dans nos facultés ou écoles de médecine.

« C'est véritablement une source de vie, *fons vitæ*, puisqu'elle est de nature à prévenir de trop nombreux assassinats et à sauver pour le moins d'une mort violente tant d'innocentes victimes.

« Agréez, mon cher et Révérend Père, mes félicitations les plus sincères, avec l'expression de tous mes sentiments respectueux et dévoués en Notre-Seigneur.

✝ Augustin, *arch. d'Aix, Arles et Embrun.*»

Aix, le 3 mai 1876.

L'approbation de Mgr l'évêque de Nîmes est conçue en ces termes :

« Je viens d'examiner votre thèse théologique sur l'embryotomie et j'ai hâte de vous féliciter de cet écrit aussi utile que courageux, aussi solide qu'opportun.

« Le cas de conscience que vous posez avec une si parfaite clarté est devenu, grâce aux progrès du matérialisme et aux complaisances antichrétiennes de la jurisprudence médicale, une question de la plus haute gravité. Nul n'était mieux préparé que vous pour la résoudre.

« Vous avez compris que l'heure était venue de condamner cette tendance cruelle à appliquer le fer homicide sur de pauvres êtres qui, suivant vos justes paroles, n'ont pour toute défense que leur innocence et leur faiblesse; vous avez rempli ce devoir avec une vigueur de raisonnement sans réplique, mais avec une telle mesure et une telle loyauté dans la discussion que vos trop nombreux adversaires seront encore forcés de rendre hommage à votre modération.

« Merci donc, pour la famille et pour la société, de votre nouvel opuscule. Vous aviez vu le péril, vous l'avez signalé; Dieu veuille que vous l'ayez conjuré et que la science moderne comprenne enfin qu'à toute heure de son existence l'homme est protégé par le mot menaçant du Seigneur : *non occides*, vous ne tuerez point.

« Recevez, mon très-cher et vénéré Père, l'assurance de mon plus dévoué et plus affectueux respect.

✝ Louis, *évêque de Nîmes.* »

CONFÉRENCES MORALES

Programme des conférences morales traitées à Rome en l'année 1875-1876. Règlement de ces conférences. Les curés et les confesseurs doivent y assister. Questions sur le jubilé et sur les devoirs d'état. Religieux sécularisé. Présents. Commerce interdit aux ecclésiastiques. Jeu de bourse. Embryotomie. Avortement. Homéopathie. Avocat. Le prévenu et le témoin de l'instruction criminelle. Juré. Fils déshérité parce qu'il se marie sans l'agrément de ses parents. Travail du dimanche. Devoirs des maîtres à l'égard des domestiques. Journaliste écrivant dans les feuilles hostiles à la religion et réfutant ses propres articles dans les bons journaux.

Les conférences de cas de conscience et de liturgie, en ce qui concerne le clergé romain, remontent au pontificat de Clément VIII. Trente ans auparavant, saint Pie V les avait établies dans les communautés de réguliers. Clément VIII prescrivit aux curés d'assister exactement aux conférences, sous peine de perdre en conscience le revenu curial correspondant au jour. L'obligation était plus rigide pour les simples confesseurs; car trois absences faisaient encourir la suspense. Une ordonnance de 1680 édicta de nouveau la suspense. Un édit du 11 novembre 1819 déclare que les pouvoirs des confesseurs ne sont pas renouvelés sans le certificat d'assiduité aux conférences.

Pendant longtemps les conférences des cas de conscience se tenaient plusieurs fois par semaine. Le nombre fut diminué dans la suite; les curés et les confesseurs ne furent obligés d'intervenir à la conférence qu'une fois chaque semaine. Au siècle dernier les conférences avaient lieu simultanément sur plusieurs points de Rome; Honorante (*Praxis vicariatus*, p. 236) énumère dix-huit couvents dans lesquels se tenaient les conférences. Actuellement elles se tiennent tous les quinze jours, de la fin de novembre au commencement de septembre. On se réunit dans l'église du Séminaire romain. Les conférences liturgiques se tiennent pareillement deux fois par mois, dans l'église des prêtres de la Mission, de façon que nulle semaine ne se passe à Rome sans la conférence morale ou liturgique.

Nous publions le programme des conférences morales de la présente année (1875-1876). La première réunion a été tenue le 29 novembre 1875; la dernière est fixée au 4 septembre prochain. Il y aura dix-huit réunions, et trois mois de vacance. Le mercredi 31 janvier 1876, le cas n'a pas été proposé; on s'est réuni uniquement pour entendre le panégyrique de l'apôtre saint Paul, patron des conférences romaines.

Les sujets sont très-bien choisis et éminemment pratiques. Ils se rattachent au jubilé et aux devoirs particuliers des divers états. Nous nous contenterons de signaler ici les principales questions que l'on retrouvera avec plus de développements dans le texte latin.

1. *Religieux sécularisé*. Titius fait profession dans un institut dont les membres font le vœu particulier de soigner les pestiférés. Expulsé de son couvent par disposition du gouvernement, il obtient la permission de déposer son habit et de rentrer dans le sein de sa famille qui est dans une indigence vraiment grave, et de subvenir à ses besoins. La peste se déclarant, le religieux dont il s'agit doit-il se regarder cemme tenu d'observer son vœu?

2. *Commerce. Jeu de bourse.* Un ecclésiastique peut-il diriger une maison de commerce, en s'abstenant uniquement de signer les conventions et les lettres de change? Evidemment les prescriptions canoniques qui prohibent le commerce sous peine de confiscation des bénéfices, indépendamment des censures édictées dans les décrétales et dans les bulles, s'opposent à ladite direction commerciale, sauf l'indult légitime; le Saint-Siége n'accorde cet indult que par nécessité, et pour un laps de temps fort restreint, comme on peut voir dans plusieurs dissertations des *Analecta* (septième série, col. 474; huitième, col. 1426, 1906, 1915).

Le jeu de bourse n'est pas permis. Les profits du joueur sont confisqués par le trésor pontifical; dans les pays de mission, on applique ces bénéfices aux établissements pies conformément aux bulles mentionnées dans lesdites dissertations.

L'achat et la vente des livres et des tableaux est un autre genre de commerce que les saints canons prohibent aux ecclésiastiques. Mais le clerc qui a des propriétés peut fort bien élever des vers à soie à mi-fruit avec le fermier.

3. *Embryotomie. Avortement.* Nous n'avons pas à parler du cas d'embryotomie qui a été traité dans la conférence romaine du 24 avril 1876; il en a été rendu compte dans le précédent article.

Le cas examiné dans l'assemblée du 8 mai suivant, concerne l'avortement. Les bulles de Sixte-Quint et de Grégoire XIV portent de terribles peines contre les auteurs et les complices de l'avortement. D'après la bulle *Sedes apostolica*, de Grégoire XIV, du 31 mai 1591, l'absolution de l'avortement est réservée aux Ordinaires des lieux. A Rome, tout confesseur a le pouvoir d'absoudre, à ce qu'il semble. Quoique le cardinal-vicaire soit l'Ordinaire de Rome, il ne s'est pas réservé les cas épiscopaux; par conséquent tout confesseur absout de ces cas, excepté quelques-uns spécialement réservés. (*Analecta*, deuxième série, col. 1534.)

4. *Jurés.* Etrange disposition des lois modernes sur le jury: les preuves acquises dans l'instruction criminelle et les dépositions des témoins ne forment pas la base du jugement; tout est abandonné à la conviction intime et à la conscience des jurés. Quel est le véritable sens et la portée de cette législation? C'est le sujet de la conférence romaine. Le juré ne peut condamner que lorsque la culpabilité est péremptoirement prouvée par des preuves extérieures et légales; si d'après les renseignements particuliers du juge, le prévenu n'est pas coupable, le juré doit acquitter, malgré les charges de l'enquête.

QUÆSTIONES MORALES DE JUBILÆO AC STATIBUS ET OFFICIIS PARTICULARIBUS.

I

Die 29 novembris 1875, hora 3 pom.

Titius Romæ confessarius plures pœnitentes interrogat, utrum labente jubilæi anno opera omnia ad jubilæum conse-

quendum adimpleverint. Quidam ex eis respondet, omnia se observasse juxta indulti præscriptum, aliqua tamen adhibita industria. Scilicet, ait, se matutinis horis perrexisse ad basilicas designatas, una excepta S. Pauli extra muros, ad quam post vesperas accedebat; cumque circa solis occasum implesset opus, antequam discederet, iterum ibi adprecatum fuisse, ea intentione ut oratio pro una ex visitationibus die crastino adimplendis inserviret. Alter vero e pœnitentibus fatetur, se usum esse privilegio sibi concesso invisendi tantummodo basilicam S. Petri, aliasque ecclesias quæ in itinere perficiendo sibi occurrissent. Verum etiam hic, qui brevi tempore opus adimplebat, cum illud absolvisset, iterum S. Petri templum ingrediebatur, iterumque, cum domum reverteretur, ceteras Ecclesias invisebat, duplicem visitationem pro duobus distinctis diebus fecisse putans. Hæc confessarius audiens bis in eadem die opera pro singulis diebus eos contra Ecclesiæ mentem fecisse existimat. Quapropter eosdem admonet, ut visitationum defectui suppleant. Cum vero illi hoc ægre ferant, nec ad opus iterum aggrediendum parati videantur, utens facultate confessariis concessa de præceptis operibus commutandis, eos jubet ecclesiam parochialem invisere, ibique post effusas preces sacram synaxim recipere ad jubilæum lucrandum. Postea dubius de sua agendi ratione secum quærit :

1. *Quomodo sint interpretanda indulti verba a vesperis diei antecedentis usque ad ultimum crepusculum serotinum insequentis.*

2. *Quid de industria pœnitentium ut in casu.*

3. *Quid de suo judicio, et agendi ratione.*

II

Die 20 *decembris* 1875 *hora* 3 *pom.*

Titius in urbe confessarius visitationem quatuor basilicarum in Bulla indictionis jubilæi ad illud lucrandum præscriptam, in alias ecclesias ad quas facilis est accessus cuidam commutat. Non tamen hic statim opus aggreditur : etenim ceteros ex sua familia eamdem commutationem ab eodem confessario esse habituros expectat. Item Titius alteri patrifamilias auctor est, ut ad jubilæi indulgentiam consequendam, illud tempus eligat, quo per aliquot menses juxta ejus consuetudinem in collibus Tusculanis moraretur : ibi enim tum ob ecclesiarum propinquitatem, tum ob otium quo frueretur facilius omnia adimplere posset. Hujusmodi Titii agendi ratio alteri presbytero innotescit, apud quem illi extraordinariam confessionem peragunt. Hic re perpensa animadvertit levissima de causa datam esse commutationem, et nonnisi probabili ratione posse concedi jus de jubilæo extra proprii domicilii locum acquirendo. Attamen cum is Titium agnosceret virum pium, et doctrina præstantem : ac illum, ejusque pœnitentes in bona fide versari, silentium tenere statuit. Verum postea animi scrupulis agitatus, et vehementer dubitans utrum illi revera jubilæum essent consecuturi, ab amico quærit :

1. *In quæ et qua de causa opera pro jubilæo præscripta commutari possint.*

2. *An in alio quam proprii domicilii loco jubilæum acquiri possit, et quæ opera ab iis, qui hac de causa Romam veniunt, peragi debeant.*

3. *Quid de sua agendi ratione.*

III

Die 3 *januarii* 1876 *hora* 3 $^1/_4$ *pom.*

Paulo post ab elapso jubilæi anno Titius timoratæ conscientiæ vir sacramentalem confessionem peragens exponit se dubitare utrum indulgentiam plenariam in jubilæo consecutus sit, licet pœnitentiæ et eucharistiæ sacramentum susceperit, et numerum visitationum, quæ in Bulla indictionis perscribuntur rite absolverit. Dubitandi autem rationes sibi esse videntur. Prima : quia usus fuerat privilegio concesso cuidam collegio ad quod ipse pertinebat, de quatuor tantummodo visitationibus peragendis : quarum tantum duas adhuc in collegio manens fecerat, reliquas e collegio discessus absolverat. Secunda : quia de animæ suæ tantum salute sollicitus, in precibus de illa quidem semper, de S. Ecclesiæ vero exaltatione, ceterisque pro quibus pontifex preces fundi jubet, nunquam omnino cogitaverat. Tertia : quia in confessione, licet inculpabiliter, cujusdam tamen peccati oblitus fuerat, ad quod absolvendum ea specialis facultas requirebatur, quæ confessariis pro tempore jubilæi concessa est. His addit se dolere, quod etiam oblitus fuerit commutationem quærere cujusdam voti, quam tunc a suo confessario obtinere facile potuisset, neque indulgentias, si quas acquisiisset animabus in purgatorio detentis applicare meminerit. Ut ei confessarius respondeat, secum quærit :

1. *Quæ preces sint recitandæ in ecclesiarum visitatione pro jubilæo : et utrum earum objectum, si per verba Bullæ sit expressum, ut opus injunctum haberi debeat.*

2. *Utrum peccatum vel votum reservatum adhuc elapso jubilæi tempore absolvi, vel commutari aliquando possit.*

3. *Utrum privilegium communitati concessum quoad illum cesset, qui e communitate discedit.*

IV

Die 17 *januarii* 1876 *hora* 3 $^1/_2$ *pom.*

Impletis omnibus quæ ad jubilæum consequendum imposita sunt, Titius jubilæum ipsum jam primis statuti temporis diebus lucratus erat, nullo tamen peculiari favore, eidem jubilæo adjuncto, gaudere potuerat; cum neque absolutionem a censuris, et casibus reservatis, neque commutatione, aut dispensatione aliqua apostolicis facultatibus concedenda tunc indigeret. Post hæc cum in grave peccatum episcopo reservatum Titius incidisset, et votum de jejunio unaquaque hebdomada servando nuncupasset, cumque rem deinde serio perpendens illud servare facile se non posse sentiret, vertente adhuc jubilæi tempore, omnia opera ad jubilæum iterum consequendum necessaria absolvit, ac in confessione sacramentali commutationem voti, et absolutionem a peccato reservato consequitur a confessario quodam, cui persuasum est privilegiis frui posse Titium, plenariam indulgentiam iterum consequi adlaborantem, utpote qui nulli obnoxius culpæ, privilegiis illis prima vice uti non valuisset. Quæritur :

1. *Utrum pluries, infra tempus pro jubilæo præscriptum, jubilæum acquiri possit.*

2. *Quid saltem de commutatione super vota collata in casu judicandum.*

3. *Quid de confessarii sententia.*

Die 31 *januarii* 1876 *hora* 3 $^3/_4$ *pom.*

Recitatur oratio de laudibus divi Pauli apostoli, quem cœtus noster sibi patronum adlegit.

V

Die 14 *februarii* 1876 *hora* 4 *pom.*

Titius ex religiosa familia, in qua præter communia vota illud etiam ægrotis peste laborantibus ministrandi emittitur, e suo cœnobio ob gubernii legem ejectus id a S. Sede etiam obtinet, ut dimisso habitu apud suos redeat, ut eisdem, qui ob adversam fortunam in gravi inopia versantur, sua industria succurrat. In paternam domum igitur reversus cum esset

acrioris ingenii, et ad plurima aptus, ejusmodi munera consequitur ex quibus annuum censum ditissimum percipit. Inde factum est, ut ejus parentes, ac sorores lauta mensa, et splendida suppellectili, commodam vitam ducerent. Accedit quod ab amico, qui eum noverat quanta cura suæ familiæ consuleret, ad hoc ut iis beneficiis impendendis prosequeretur, hæres ex asse factus, sororibus pinguem dotem, ex accepta pecunia parat, et cuidam nepoti, ut cum nobili puella nuptias contrahat, reliquam concedit. Pluribus interim in operibus ministerii parocho se adjutorem præbet. Sed quo tempore in Urbe pestis grassabatur omnia prætermittit, et præsertim ægrotis spirituali ope succurrere recusat, causatus vitæ suæ periculum, quod cum familiæ damno conjungebatur. Verum his in adjunctis et ipse graviter decumbens, parochum ad suam sacramentalem confessionem excipiendam advocat. Hic noscens Titii conditionem intereundum secum quærit :

1. *Quid sentiendum de votis in religione emissis post suppressionem a lege civili proclamatam.*

2. *Quid de iisdem votis si data sit religioso facultas in domum paternam redeundi ut eidem succurrat.*

3. *Quid ei suggerendum.*

VI

Die 6 martii 1876 *hora* 4 ¼ *pom.*

Mævia in generali confessione turpem elapsis annis consuetudinem cum viro cœnobita se habuisse vehementi animi dolore confessario aperit. Per illud vero temporis plurima ab eodem dona recepisse, et adhuc biscentorum scutatorum copiam sibi ab eo datam, apud se servare fatetur. Addit præterea in præsentiarum eum domi excipere, nulla tamen a pluribus mensibus renovata, nec nulla experta tentatione facinoris, a quo et ille magnopere abhorret. Nihilominus confessarius Mæviam hortatur ut illum dimittat : cui Mœvia se id facere non posse dicit, eo quod adhuc pecuniam non quidem multam, quolibet mense ab eo recipiat. Sed iterum confessarius respondet, se eam non posse absolvere nisi antea accepta munera restituat, et nihil in posterum se ab eo accepturam promittat. Inabsoluta igitur Mævia discedit, et cœnobitæ iterum se invisenti omnia narrat. Hic eam docet quæ confessario reponat. Nempe : legitime anteacto tempore datam esse pecuniam, tum ob facultatem, quæ ei a suo generali data erat, impendendi pro lubitu quidquid sua industria sibi comparasset, tum ob quamdem compensationem ex justitia debitam. Pecuniam vero quæ penes se ipsa retinebat a divite fratre in ejus subsidium obtinuisse. Tandem si etiam modo munera quandoque ei largiatur animadvertendum esse, se non diutius, ob gubernii legem, intra cœnobii claustra degere posse : munera proinde largiri partim ex charitate, partim ut benevolam sibi optimam Mæviæ familiam reddat, apud quam sævientibus magis Ecclesiæ hostibus, confugere tuto possit. Hæc omnia Mævia confessario refert qui secum quærit :

1. *Quid constituat munus a cœnobitis acceptum, et canonica lege vetitum.*

2. *Utrum hujusmodi prohibitio totam vim habeat ex nova conditione, in qua modo cœnobitæ versantur.*

3. *Quid de singulis in casu.*

VII

Die 20 martii 1876, *hora* 4 ¾ *pom.*

Titius sacerdos defuncto patre primi ordinis negociatore cunctis familiæ negotiis totus incumbit, eo quod eadem gerenda ejus frater minus aptus reperitur. Is itaque epistolas scribit vel dictat, contractus cujuscumque generis init, rationem impensarum examini subjicit; uno verbo, in negociatione omnia agit, excepta personali contractibus adsistentia, et propria in cambii litteris subscriptione, quam a fratre fieri sinit, si tamen antea ipse probaverit. Præterea, cum in suo singulari peculio magnam pecuniæ copiam habeat, ex ea plurima sibi acquirit, quæ vulgo *effetti pubblici* dicuntur. Nec vero eidem sat est eadem permutare, si aliquod periculum passura esse videantur, sed quotidie hujusmodi permutationibus per emptionem, et venditionem ad lucrum majus captandum apud collibistas dat operam. Nec satis : homo cupidus occasione quæsita bis vel ter proprio nomine librorum et picturarum vim emit eo tamen fine, ut de emptis rebus aliquid sibi retineat, et quod reliquum est tanti vendat quanti omnium pretium exæquaretur. Tandem cum vinea propria ipsi sit, non solum folia arborum quæ in illa sunt plurimi vendit, sed sæpius ea lege petenti concedit ut lucrum quod ex bombycibus habeatur inter utrumque, serico proventu divendito, dividatur. Verum graviter ægrotans omnia hæc confessario enarrat qui secum quærit :

1. *Quæ et quatenus clericis interdicta negotiatio sit, et sub quibus pœnis.*

2. *Utrum in singulis de quibus in casu negotiatio habeatur.*

3. *Quid Titio suggerendum.*

VIII

Die 3 aprilis 1876 *hora* 4 ¾ *pom.*

Titius vir hæreticus, sed a vulgo ob honestos quos præferebat mores catholicus habitus, in morbum lethalem incidit. Ejus mulier vere catholica ad parochum ocius pergit, eumque enixe adprecatur, ut virum suum invisere dignetur, eumque ad mortem christiano modo obeundam disponat, ita tamen ut de indulgentiis, de Romani pontificis primatu, de sacramentali confessione omnino sileat ex eo quod in his nulla spes felicis exitus habeatur. Facilem se præbet parochus, et illico mulierem secutus Titium morti proximum, sed tamen sensibus non destitutum invenit. Cum eo proinde actum fidei in Deum unum, et trinum ejusque filium Christum Jesum elicit, et præcipua quæ vera fides docet credenda proponit, eumdemque ad dolendum de omnibus culpis in anteacta vita admissis omni industria excitat. Hinc tandem ei sacramentalem absolutionem sub conditione concedit. Viro defuncto mulier iterum ad parochum pergit, ut cum eo de funere peragendo constituat. Sed modo parochus anceps hæret, et adprecatus mulierem, ut paulo post ad se redeat, viciniorem parochum adit, ab eoque tota re enarrata consilium postulat. Hic secum quærit :

1. *Utrum parochus ad virum hæreticum in mortis periculo constitutum accedere debeat.*

2. *Utrum, et quando eidem possit absolutio dari, præsertim si antequam in hæresim inciderit fidem catholicam professus fuerit.*

3. *An Titius absolvi potuerit, et taliter absolutus in loco sacro sepeliri possit.*

IX

Die 24 aprilis 1876 *hora* 5 ¼ *pom.*

Titius peritissimus in arte chirurgus omnem industriam adhibet, ut Mæviæ infelici partu laboranti opem ferat. At omnes conatus in irritum cedunt : hinc, adhibito sociorum consilio, matrem filiumque brevi morituros proclamat. Una tantum, ait, est via servandi matrem, si per operationem quæ dicitur *craniotripsia* infans extrahatur. At nonnulli ex familia Mæviæ ob vitam, ne dicam corporalem, sed spiritualem pueri, id fieri recusant. Quibus Titius se antea illum baptizari posse declarat, aquam ita injiciendo ut ejus corpus certo tangat. Hinc contradictio levior evadit. Interea tamen hanc quæstionem ægrota mulier animadvertit, et dubitans de eo quod sibi agendum sit

parochum ad se advocat. Hic re audita suspensus hæret, et prævidens ægrotæ, ejusque consanguineis, qui ejus mortis metu chirurgis favere videntur, sententiam suam non facile acceptam iri, in suo judicio proferendo moras trahit : sed interim ob periculum quod est in mora Titius ad operationem propositam, Mævia non obstante, manus admovet : hinc parochus servato silentio discedit. Domum reversus rem alteri parocho enarrat, et cum eo quærit :

1. *An sententia quæ occidere infantem licere docet ad servandam matrem quando ambo sint perituri, sustineri possit.*
2. *An semper, quod certo tenendum est, declarari debeat.*
3. *Quid de sua agendi ratione in casu.*

X

Die 8 *maii* 1876 *hora* 5 1/2 *pom.*

Mævia ex delicto gravida suam famam ex proximo partu esse periclitaturam queritur. Ad eam solandam peritissimus chirurgus adducitur, qui se septimo a conceptione mense, posse fœtum extrahere eidem asserit, quin nemo id sciat, dum tamen ipsa usque ad illud tempus ventrem celare facile posset. Neque timendum, ait, de morte pueri vel matris cum tanta modo sit chirurgicæ artis industria, ut hujusmodi operationes prospere cadant. Quievit Titia, et tempore opportuno adveniente, res executioni felici exitu demandata est. Eadem vero Titia non paulo post, iterum cum amasio peccat : et cum infra mensem se iterum esse gravidam suspicaretur, cujusdam famulæ consilio, quasdam potiones sumit, et post aliquot dies talia e sinu emittit, quæ ipsa novum fœtum existimat. Paschatis tempore omnia confessario dolentissime enarrat. At hic duplici peccato abortus eam esse ream judicat, itemque se illam non posse absolvere testatur eo quod modo Romæ ejusmodi facinora Emo Card. vicario sint reservata. Nihilominus post dimissam Mæviam rem melius recolens a viro theologo quærit :

1. *Quid sit abortus, et quando illicitum illum procurare.*
2. *Quæ, quando, et in quos urgeant pœnæ latæ in eos qui hoc facinus admittunt.*
3. *Utrum Romæ revera sit casus reservatus.*

XI

Die 22 *maii* 1876 *hora* 5 3/4 *pom.*

Titius causarum civilium celebris patronus cum impar sit omnium litibus agendis, qui ejus flagitant patrocinium, eos defendendos suscipit, qui majora lucra ei pollicentur. Itaque non semel postquam suo examini subjecerat allegationes, et documenta cujusdam causæ pro viro cujus jus, sin minus certe tamen probabile sibi videbatur, rejecta ejusdem causæ defensione adversarii partes, lucri amore ductus suscipit. Eadem de causa ditioribus clientibus obtestans se non posse eorum causam agere, ut eorum tandem causam tuendam aggrediatur, præter ordinariam mercedem plurima haud exigua dona ; quin olim decem litis partem, seu rei de cujus dominio disputabatur, sibi reservatam voluit, si causa prospere cederet. Præterea cum optimæ causæ cujusdam in egestate versantis manus illico admovere non posset, ut ille rogabat, satius duxit pecuniæ vim eidem concedere, quæ juri suo responderet, habita tamen pro se causæ seu litis cessione. In excipiendis autem causis, omnes defendendas suscipit, quæ probabiliter justæ sibi videntur. Si vero quasdam in media discussione injustas agnosceret de causæ falsitate clientem fideliter admonet ; eas tamen non deserit, eo quod habent sua sidera lites. Hæc omnia ipse Titius confessionem generalem peragens aliquando confessario enarrat. Hic secum quærit :

1. *An et quando patroni causas agendas suscipere valeant.*
2. *An aliquid accipere præter salarium a lege præscriptum, tum etiam ipsas causas redimere possint.*
3. *An et quando de damno clienti vel etiam adversario illato teneantur.*

XII

Die 12 *junii* 1876 *hora* 6 1/4 *pom.*

Titius ferrarius faber non exigui census in eorum numerum adlegitur, qui in nova judiciorum forma jurati nuncupantur. Vir plane timoratæ conscientiæ, sed ingenio rudis ab amico suo juris peritissimo, quomodo in judicio efformando se gerere debeat instantissime petit. Hic eum docet esse attendendum, ad criminis probationem : qua deficiente reus haud damnari potest, quaque existente utique damnandus, licet judici ex privata scientia innotescat illum esse innocentem. Sed alter æque peritissimus ex adverso asserit hanc regulam falsam esse, vel saltem non a judicibus qui jurati dicuntur sequendam. Isti etenim judicium supra criminis existentiam ex intima sui animi convictione proferre debent, quam probationes contra reum allatæ, vel ejus defensionis momenta in eorum animis excitarunt juxta § 498 pœnalis codicis pedemontani. Interim Titius cujusdam causæ discussioni ut judex adsistit et ex ea nihil contra reum esse agnoscit, nisi indicia gravissima quidem, nullam tamen proprie dictam probationem. Inter autem tot et tanta quæ ex utraque parte in contrarium disputantur in ejus mente ea confusio oboritur, ut quid sibi agendum sit non intelligat. Adveniente interim die in quo sententia proferri debet ad suum confessarium confugit, eique totam rem enarrat, et simul ab eo quærit utrum in hac miserrima sua conditione judicium negativum in favorem rei proferre debeat, vel potius judicio quorumdam sociorum suorum, qui contra reum stare videntur, quique probatissimi, et peritissimi sunt, annuere tuta conscientia possit. Confessarius cuncta recolens secum quærit :

1. *Utrum sententia prioris jurisperiti admitti possit.*
2. *Qui sensus legis quoad juratos in casu adductæ.*
3. *Quid Titio respondendum.*

XIII

Die 26 *junii* 1876 *hora* 6 1/4 *pom.*

Titius politicis sectis addictus studio partium honestum virum occidit. Cum tamen timeat, ne Cajus ex opposita fenestra rem cognoverit, eumdem accersit, et ab eo, enarrato facinore, promissionem de silentio quocumque in casu servando sub juramento obtinet. Interim Cajus duos honestos viros quidem innocentes hac de causa in carcerem esse detrusos agnoscit. Suspicans vero se a potestate inquirente posse interrogari, longinquum iter aggredi statuit. Sed cum grave incommodum ex eo habiturus sit, suum confessarium de eo quod sibi agendum esset interrogat. Hic eum monet potius reum esse denuntiandum, quam innocentes patiantur. Huic consilio non acquiescens alium petit, qui eum se silentium tenere, quin imo si ad tribunal adducatur, quod nihil sciat, posse asserere docet. Suæ autem sententiæ rationem addit : tum scilicet quia testis judici interroganti obedientiam præstare non tenetur si facinus sub secreto naturali, et commisso, juramento interposito, sciat, tum si grave damnum ipsi testi immineat : quemadmodum in casu locum habet ; cum sectarii tam arcto fœdere inter se juncti sint, ut uno ex eis accusato atque damnato, ceteri contra accusatores et testes, non verbis tantum sed facto, vindices se præbere glorientur. In hac sententiarum discrepantia quæritur :

1. *Quæ sit theologorum doctrina circa obligationem accusandi reum apud judicem.*

2. *Utrum et qua virtute judici interroganti testis parere teneatur.*

3. *Quid de obligatione Caji ut in casu.*

XIV

Die 10 *julii* 1876 *hora* 6 1/4 *pom.*

Titius eorum qui de aliquo crimine accusati in carcerem detruduntur, ibique infirmantur, non raro sacramentalem confessionem excipit. Eos vero licet in ceteris ad absolutionem obtinendam dispositos reperiat, in uno tamen deficere arbitratur, quod scilicet, cum adhuc in eos tribunal inquirat, judici interroganti crimen manifestare nolint. Nonnulli enim se excusant metu pœnæ, quam sic evasuros sperant : nonnulli ea de causa, quod aliter deberent complices omnino occultos revelare : multi denique quia in iis circumstantiis putant haud esse mendacium respondere « nescio » non memini. » Inter alios insuper est Cajus qui ad falsum omnino asserendum paratus est, denegandumque, se summo mane, districto ense, exisse, quippe ex ea circumstantia in suspicionem homicidii, quod certe non patravit adducebatur. Hinc Titius anxius manet, ejusque angor major evadit si agatur de reis qui jam ad triremes in perpetuum, vel ad mortem damnati adhuc innocentes se proclamant, licet vere esse reos et justissimam esse sententiam certo noscant. Hinc ad virum theologum accedit, ab eoque quærit :

1. *Quæ doctrina tenenda sit quoad obligationem reorum coram judice eos legitime interrogante.*

2. *Utrum saltem rei in pœna capitis subeunda admissum facinus publice denegare possint.*

3. *Quid sibi agendum in singulis enarratis casibus.*

XV

Die 24 *julii* 1876 *hora* 6 *pom.*

Titius medicæ artis peritus illi systemati adhæret quod allopathia nuncupatur; in eoque apprime versatus est. Nihilominus operam dare studet alteri quod omiopathia dicitur; quin tamen nunquam sibi suadere potuerit hanc methodum curandis morbis plane efficacem esse; licet non pauci, neque aspernandæ notæ medicinæ cultores eam adhibeant, et apud cultas nationes nosocomia extent in quibus hac methodo infirmi curantur. Hinc in exercitio artis suæ prima utitur : verum cum a pluribus ex suis clientibus se dimitti videat, qui secunda curari cupiunt, ipse se eisdem offert paratum regulis omiopathiæ, quas apprime callet, eorum morbis mederi. Proinde quoties ad aliquem ægrotum accersitur, qua methodo curare velit ab eo sciscitatur, eidemque morem gerens medicamenta plura, quæ juxta hanc theoriam præscribi debent, ei suppeditat. Aliquoties tamen ægroto declarat eo in casu uti contraria methodo potius expedire; sed cum ille renuat priore uti prosequitur. Cum hæc agendi ratio suis sodalibus innotescat, a quodam amico quod improbe et inhoneste se gerat gravibus verbis corripitur. Hinc ad virum theologum accedit, qui, his auditis, secum quærit :

1. *Quæ certitudo de virtute medicinæ requiratur ut ea præstari possit.*

2. *Utrum requiratur suasio de ejusdem efficacia ex parte medici orta ex intima animi persuasione, vel sufficiat quæ ex praxi aliorum haberi possit.*

3. *Quid Titio respondendum.*

XVI

Die 7 *augusti* 1876, *hora* 5 3/4 *pom.*

Titius ex patricio genere cujusdam urbis ditionis jam pontificiæ duos filios habet, quorum natu minorem Romam mittit ad munus, quo sibi consulat obtinendum, assignata simul menstrua pensione ad rationem fructuum legitimæ, quæ super bona patrimonialia ei competit. Id autem facit quia filio majori natu reliqua bona, cum modo fidecommissa abrogata sint, dare velit. Titius Romæ manens honestissimam puellam ad familiam quæ ex negotiatione splendide vivit pertinentem, vehementissimo amore captus, in uxorem ducendi consilium init. Obstant vero ejusdem nobiles parentes, nec ullo modo ex filii precibus moventur, quibus eisdem suadere studet, nil detrimenti neque ex conditione, neque ex puellæ moribus suam familiam esse passuram. Quin eo pater devenit, ut filium etiam legitima privare minitetur, juxta jus ex codice pedemontano parentibus datum in filios, qui ante ætatem a lege præscriptam, absque patris consensu matrimonium inire audent. Sed Titius hasce minas tamquam ad metum factas aspernatus matrimonium contrahit. At paulo post pater obit, atque hac de causa in testamento expressa, illum exhæredat. En ejus querimoniæ in fratrem ex asse hæredem, nec non minæ de testamento infirmando. Hic vero totam rem juxta conscientiæ regulas componere exoptans a viro theologo una cum Titio quærit :

1. *Quæ obligatio filii familias erga parentes circa matrimonium urgeat.*

2. *An matrimonium contra parentum votum initum in foro conscientiæ ad exhæredandum causa legitima sit, et an lex civilis ut in casu sufficiat.*

3. *Quid modo agendum.*

XVII

Die 21 *augusti* 1876, *hora* 5 1/4 *pom.*

Titius artis murariæ magister a Cajo adprecatus, ut ad suum ædificium quantocius absolvendum etiam diebus festis suos artifices mittat, firmissime renuit. Nonnulli tamen ex eis hæc audientes ad id faciendum se exhibent. Hinc Cajus, spreta Titii denegatione, illos secum adducit, eorumque opera juxta suum placitum utitur. At Titius postea mercedem laboris per illum diem dare eisdem recusat, ea sola de causa quia ipso denegante laboraverint, quin tamen ullo modo illos exprobet quod Ecclesiæ legem fregerint. Nihil enim sua refert utrum sui operarii religionem teneant. Similiter silentium tenet quoad famulam, quam domi habet. Hæc enim horis quæ vel ad quietem vel ad solatium ei conceduntur tot tantaque inhonesta, extra tamen heri domum, admittit ut e vicinia plures de ejusdem agendi ratione cum Titio conquerantur. Item domi retinet puellam omni religionis principio insciam, quin tamen ei curæ sit, ut ad doctrinam et sacramenta suscipienda apud parochum accedat. Si qui interim Titium admonent de hac tam mala servorum suorum agendi ratione, respondet illos fideliter ac strenue famulatum præstare, et nihil inhonestum suæ domi peragere, seque opportunum tempus ad religionis opera exercenda eisdem concedere; si vero illi eo abutantur nil sua referre. Quæritur :

1. *Quænam in servos dominorum obligatio sit.*

2. *Utrum in aliquo juxta casum Titius peccaverit.*

3. *Quid eidem agendum sit.*

XVIII

Die 4 *septembris* 1876, *hora* 5 *pom.*

Titius in litteris eruditus, et in scribendo versatus, se suamque familiam ex pecunia alit, quæ ipsi obvenit ob articulos, ut dicitur, a se scriptos quibus ephemerides conficiuntur. Cum vero degat in loco ubi plures quotidie ephemerides eduntur, quarum nonnullæ ad religionem catholicam defendendam, aliæ ad eamdem impugnandam, suam operam utrinque præstat. Quapropter in articulis quos pro secundis

exarat non paucas contra catholicos calumnias effundit, licet ita se contineat ut ad impugnanda quæ dogmatica sunt, et ad fidem stricte pertinent studiose se abstineat. Suo autem confessario hæc non licere asserenti respondet : se illum ipsum esse qui non modo in ephemeride catholica illos articulos refellit, sed etiam catholicæ religionis veritatem, et Sedis Romanæ jura propugnat : præterea cum hæc scribit eo animi æstu et contentione articulos in religionis favorem conscribere, ut isti non solum rei veritate, sed etiam arte et industria scriptionibus aliis a se in contrarium editis quam longe præstent : omnes insuper se catholicum esse scire, ignorare autem se utrorumque articulorum esse auctorem : denique ab iis scribendis articulis qui religionis hostibus favere videntur sine maximo familiæ suæ detrimento se abstinere non posse. Hæret confessarius et secum quærit :

1. *An ulli liceat scribendo religioni detrahere suppresso nomine, si idem suppresso etiam nomine religionem scribendo defendat.*

2. *Num hoc licere dicendum sit cum de ephemeridum scriptione agatur.*

3. *Quid Titio præscribendum.*

CONCOURS

Le concile de Trente et les constitutions pontificales prescrivent le concours, afin que les paroisses soient conférées aux plus dignes. La nomination sans concours est frappée de nullité. L'usage opposé a-t-il quelque valeur? Lorsque, le concours étant intimé deux fois de suite, aucun candidat ne se présente, aucun n'obtient l'approbation des examinateurs synodaux, en ce cas l'Ordinaire peut librement conférer la paroisse. Indult du Saint-Siége dispensant du concours. Démembrement des revenus d'une paroisse riche pour des paroisses dépourvues de ressources. La paroisse dont il s'agit étant vacante, un défenseur est nommé, pour soutenir ses droi s. Décision de la S. Congrégation du Concile du 4 mars 1876.

Le concours des paroisses a été institué par le concile de Trente, sur la proposition des évêques espagnols. Loin d'affaiblir cette salutaire institution, le Saint-Siége l'a confirmée dans la plénitude de la sagesse apostolique et avec toute l'influence de son autorité. On connaît les dispositions de la bulle *In conferendis* de saint Pie V.

Le pontife précisa les dispositions du concile de Trente. Il énonça plus expressément la nullité de toute nomination qui ne serait pas faite à la suite d'un concours ; car il déclara que la possession d'une paroisse ainsi conférée illégalement ne ferait acquérir à aucune époque un titre quelconque même coloré. Saint Pie V autorisa l'appel en faveur de ceux qui se croiraient lésés par la nomination ; le concile de Trente n'avait point permis expressément cet appel. Sous le pontificat de Clément VIII, une instruction spéciale régla le pouvoir et la procédure du vicaire capitulaire relativement au concours durant la vacance des siéges épiscopaux. Inutile de mentionner des arrêts de moins d'importance qui furent rendus dans le cours du XVIIe siècle dans le but de compléter la discipline du concours.

Le XVIIIe siècle nous présente deux actes d'une importance capitale : l'encyclique *Quo parochiales*, sous le pontificat de Clément XI, en 1721, et la célèbre constitution de Benoît XIV, laquelle commence par les mots *Cum illud*. Ces deux actes sont l'œuvre de Benoît XIV ; en effet, à l'époque où l'encyclique fut élaborée, Prosper Lambertini était secrétaire de la congrégation du Concile. L'encyclique *Quo parochiales* donna à la procédure du concours la forme que l'on y observe encore aujourd'hui ; elle supprima l'examen oral, qui était une source d'inextricables difficultés dans les cas d'appel, attendu que l'on n'avait aucun document propre à constater l'interrogatoire et la réponse des concurrents. L'encyclique prescrivit par conséquent de tout rédiger par écrit, et de transmettre les actes du concours au juge de l'appel, le cas échéant.

La bulle de Benoît XIV codifie tous les arrêts qui avaient été rendus par le Saint-Siége depuis presque deux siècles relativement au concours. Benoît XIV insista avec une intention particulière sur la nécessité d'examiner les concurrents sur l'ensemble des qualités soit intellectuelles, soit morales, qui sont nécessaires dans un digne pasteur des âmes. En effet, il était à craindre que les examinateurs ne fussent exposés au danger d'apprécier seulement l'instruction scientifique, les talents littéraires et l'éclat de la discussion scolastique, tandis que le ministère paroissial n'exige pas moins impérieusement les qualités morales, c'est-à-dire la prudence, le gravité de l'âge, l'esprit de charité et de dévouement, l'abnégation, la sollicitude, et même la bonne éducation, s'il s'agit de pourvoir aux villes cultivées et polies. De là vient que le concile de Trente prescrit un concours particulier pour chaque paroisse ; en effet, tel sujet digne d'approbation relativement à une paroisse rurale ne serait pas acceptable dans une ville.

C'est pourquoi Benoît XIV frappe de nullité le concours dont les examinateurs se seraient contentés d'apprécier l'instruction scientifique, et n'auraient pas ouvert le scrutin sur les qualités morales des candidats. Nous aimons à citer les premières lignes de la bulle bénédictine : « L'Eglise catholique a toujours redouté « de confier la cure des âmes et la garde du divin « troupeau aux gens indignes et étrangers au mérite « sacerdotal ; en effet, les fondements de la famille « chancellent, si le chef n'a pas ce qui doit se trouver « dans le corps. C'est pour cela que les prescriptions « canoniques, et surtout le concile de Trente, ont or« donné, par une disposition vraiment salutaire, de « confier le gouvernement des églises paroissiales aux « hommes dont toute la conduite a été depuis l'enfance « un modèle de régularité, et qui ont parcouru les « différents degrés de la carrière ; des hommes dont « la supériorité sur leurs concurrents, sous le rapport « de la doctrine, de la bonne conduite et des services « rendus durant un long espace de temps, cette supé« riorité, disons-nous, est constatée par un scrutin offi« ciel. Une maxime vraiment pernicieuse se glissa in« sensiblement dans quelques esprits ; on prétendit que « le concile de Trente ordonnait tout simplement de « ne jamais conférer les paroisses à des indignes, « mais qu'il ne prescrivait pas absolument de préférer « les plus dignes. Le pape Innocent XI, notre prédé« cesseur, de sainte mémoire, condamna ladite « maxime comme erronée et comme déviant notable-

« ment du véritable et sincère sentiment des Pères ; il « montra en même temps quelle prudence et quelle « sollicitude l'on doit apporter à la dispensation du « ministère paroissial. C'est pourquoi la discipline « basée sur le concile de Trente veut que les Ordi- « naires ouvrent le concours toutes les fois qu'une « église paroissiale devient vacante, afin que, après « une enquête diligente sur l'âge, la conduite, l'ins- « truction et la suffisance de chaque concurrent, « l'évêque choisisse celui qu'il estime plus capable et « plus digne que tous les autres. » Il est donc faux que le concours roule uniquement sur la science ; la bulle de Benoît XIV suffit pour dissiper cette illusion.

Nous pouvons porter le défi de citer un concordat par lequel les papes aient dispensé du concours. Le concordat conclu en 1801 entre le Saint-Siége et le gouvernement de la République française ne contient pas de disposition relative au concours, cela est vrai ; mais une disposition générale de la bulle pontificale prescrit la discipline en vigueur dans l'Eglise sur tous les articles qui ne sont pas prévus par la convention. Or la discipline générale ordonne formellement le concours, sous peine de nullité de la nomination ; nous devons en conclure que le concours est sensé prescrit par le concordat français de 1801. Objectera-t-on que l'article du concordat qui réserve l'agrément du gouvernement pour les curés que les évêques nomment, que cet article, disons-nous, forme obstacle à l'établissement du concours? Il n'est pas bien difficile de résoudre la difficulté ; en effet, le concordat de 1803 entre le même Pie VII et le président de la république Cisalpine, d'une part stipule le concours, d'autre part réserve l'agrément gouvernemental à la nomination des curés. Evidemment les deux choses ne sont pas incompatibles. Les concordats récents (Espagne, Autriche, Bade et autres) consacrent la loi du concours. On peut dire que peu d'articles disciplinaires ont été l'objet d'une telle persistance et fermeté du côté du Saint-Siége.

L'usage prescrit-il contre le concours? On sait que la discipline du concile de Trente est mise à l'abri contre les coutumes opposées, car les souverains pontifes ont déclaré maintes fois qu'ils ne prêteraient jamais leur consentement à l'établissement légal de ces coutumes. Le consentement du législateur faisant défaut, la coutume croule par la base. En ce qui concerne le concours, les arrêts de la S. Congrégation du Concile ont rejeté et condamné des usages qui présentaient deux cent cinquante ans d'existence.

L'indult pontifical est le seul titre qui puisse autoriser la nomination des curés sans intimer un concours.

Mgr l'évêque de Piazza, en Sicile, vient d'obtenir la dispense du concours, non assurément pour toutes les paroisses de son diocèse, ni à perpétuité, mais il n'a sollicité cette dispense que pour quelques pauvres paroisses au sujet desquelles on est assuré qu'il ne se présentera pas de candidat. On verra dans le *folium* que nous publions plus loin les circonstances particulières du cas. On y remarquera aussi les considérations juridiques pour ou contre la concession de l'indult. Les canonistes admettent que l'Ordinaire confère librement la paroisse lorsque personne ne se présente après deux édits de concours.

Ce qui semble avoir particulièrement impressionné la S. Congrégation, ce sont les qualités exceptionnelles des sujets que Mgr l'évêque de Piazza destine aux paroisses dont il s'agit. Le premier est un chanoine de soixante et un ans, recommandable par les services qu'il a rendus au diocèse, administrateur depuis deux ans de la paroisse qu'on va lui conférer, et qui a su se concilier l'attachement du pays tout entier. Le second est un religieux dominicain, âgé de quarante-sept ans, professeur de philosophie et de théologie pendant treize ans, prédicateur général dans son ordre, examinateur synodal de l'archevêché de Messine. Il a prêché dix-huit stations de carême, notamment à la cathédrale de Piazza, l'année dernière. Ce serait une excellente acquisition pour la paroisse qui lui est destinée. Le troisième a soixante-quatre ans ; il a desservi l'église-mère de Castrogiovanni en qualité de chanoine pendant bien des années. Depuis longtemps il a obtenu l'approbation épiscopale pour exercer le ministère. Le quatrième est âgé de quarante et un ans ; depuis plusieurs années il administre la paroisse qu'on lui réserve, et il se fait aimer de tous les paroissiens. Le cinquième est un religieux de l'ordre franciscain ; il a quarante-huit ans. Excellent prédicateur, il a prêché plusieurs stations de carême dans le diocèse de Piazza et dans des cathédrales étrangères. Le sixième est un chanoine de l'église-mère de Castrogiovanni, âgé de quarante-neuf ans, et autorisé pour l'exercice du ministère depuis bien des années. Enfin le septième est un mansionaire de Castrogiovanni, administrateur de la paroisse Saint-Jean-Baptiste, conduite exemplaire, approuvé pour le saint ministère, âgé de quarante ans.

Tels sont les hommes pour lesquels le Saint-Siége a cru devoir accorder la dispense du concours. Cet indult n'engage pas l'avenir. L'une des paroisses qui vont être conférées sans le concours devenant vacante, la loi du concile de Trente reprendra son empire, et le successeur du curé actuel devra être nommé au concours.

Les sept paroisses dont il s'agit sont pauvres, ainsi que nous l'avons dit plus haut. La S. Congrégation a permis d'appliquer à leurs besoins une partie des revenus d'une paroisse voisine présentement vacante. Avant d'autoriser ce démembrement de revenus, la S. Congrégation a fait ouvrir une enquête, à laquelle a été appelé un défenseur de la paroisse vacante, conformément aux dispositions canoniques. Nous n'insistons pas sur ce démembrement, on en verra les circonstances et les raisons dans le *folium* de la S. Congrégation.

PLATIEN. CIRCA COLLATIONEM PARŒCIARUM LOCI CASTROGIOVANNI. *Die 4 martii* 1876. Reverendissimus episcopus Platiensis supplici libello II. S. O. adivit exponens : « Dans la seconde visite que j'ai faite dans la ville de Castrogiovanni, au mois de juillet, je me suis confirmé dans la conviction que je m'étais formée deux ans auparavant, sur la nécessité de pourvoir aux très-grands besoins spirituels et temporels des paroisses. Le pays est bâti sur la crête d'une très-haute montagne et forme sur

deux kilomètres plusieurs agglomérations. La population s'élève à dix-neuf mille habitants. La plupart des paroisses manquent de tout pour la fabrique, les frais de culte et les employés. La paroisse de S. Cataldo, qui est richement dotée et a plus de quatre mille francs d'excédant, se trouvant vacante par la mort du curé, je voudrais améliorer la position des paroisses les plus pauvres, et affecter quatre cents francs par an pour établir une bourse au séminaire, laquelle serait donnée à un enfant de Castrogiovanni. L'Ordinaire *pro tempore* conférerait la bourse sur une liste présentée par le curé, et comprenant les trois ou quatre aspirants dénués de fortune.

« Tel est le projet que je soumets à la sacrée Congrégation dans l'intérêt spirituel et temporel de ces paroisses. Huit d'entre elles, vacantes en ce moment, sont desservies par les pro-curés. Je demande à la sacrée Congrégation la dispense du concours pour cette fois seulement. L'indult serait motivé par deux raisons : 1. La paroisse Saint-Barthélemy ayant vaqué, j'ai publié le concours; personne ne s'est présenté, vraisemblablement à cause de la modicité du traitement. 2. Les meilleurs sujets ne se présentent pas au concours, soit qu'ils redoutent la charge d'âmes, soit qu'ils craignent d'échouer. La dispense du concours me rendrait libre d'appeler d'excellents sujets; à défaut de prêtres séculiers, je pourrais appeler des religieux. »

Hujusmodi accepto libello sub die 13 novembris anni præterlapsi rescribendum censui : « Eidem episcopo, qui constituat « idoneum ecclesiasticum virum in defensorem vacantis parœ-« ciæ S. Cataldi, ejusque animadversiones transmittat, aliosque « si qui sint interesse habentes, audiat in scriptis, ac magis « præcise referat, an in beneficium parochi ejusdem ecclesiæ « S. Cataldi cedere in antecessum consueverint universi parœ-« ciæ reditus, vel congrua tantum libellarum 800. »

Sacræ Congregationis mandatis morem gerens antistes Platiensis die 29 decembris 1875 reposuit : « J'ai désigné comme défenseur de la paroisse vacante de S. Cataldo, le digne et excellent chanoine D. Pierre Panvini, qui l'administre en qualité de pro-curé. Il a pleinement approuvé mon plan d'attribuer une partie des revenus de la cure de S. Cataldo aux sept paroisses pauvres. Il a exprimé le désir de prendre mille francs par an pour créer trois bourses au séminaire en faveur de trois ecclésiastiques pauvres. Le curé de S. Cataldo avait tout le revenu, et subvenait aux besoins de l'église et des pauvres selon les inspirations de sa conscience. J'ai constaté que l'église était dépourvue de tout; le pro-curé, n'ayant que le tiers du revenu, l'a mise cependant dans un état satisfaisant. La paroisse étant de libre collation épiscopale, il n'y a nul autre intéressé. »

Quibus expletis rescriptum hoc editum fuit : *Per Summaria precum.* Cum vero hodiernis in comitiis causa disceptanda sit, præstat, ceu moris est, aliquid innuere.

Ex facti enarratione compertum fit, episcopum duo efflagitare; quorum unum respicit impositionem pensionis annuæ parœciali beneficio S. Cataldi, ad favorem septem ecclesiarum parœcialium, atque seminarii episcopalis, adjiciendam; alterum versatur circa dispensationem a concursu beneficiis curatis præmittendo. Sit itaque initium a priori postulato. Nemo ignorat, qui vel a limine sacros canones salutaverit, beneficia ecclesiastica absque diminutione fore conferenda, cap. *Majoribus*, 1, quæst. 3. can. *Piæ mentis*, 16, quæst. 7. can. *Vacante;* et can. *Cum causam*, in fin. de Præbend. cum similibus.

Porro per impositionem pensionis beneficium curatum S. Cataldi dubio procul diminuitur. Ergo episcopi vota spernenda fore pontificii juris censura suadet. Et tanto magis hujusmodi onus adjiciendum haud videtur, quia extra omnem dubitationis aleam positum est, bona ecclesiæ parœcialis S. Cataldi a defunctorum munificentia repetenda fore, qui ea lege præfatæ ecclesiæ donarunt, ut vel ipsiusmet utilitati, decori, vel decenti atque honestæ rectorum sustentationi consulerent. Porro utraque jurisprudentia sancitum est, quod ejusmodi voluntas religiose custodienda sit. Nihil enim est quod magis hominibus debeatur, quam ut supremæ voluntatis, postquam aliud velle haud valeant, liber sit stylus, et licitum quod iterum non redit arbitrium, leg. *Vel negare* 5 ff. Quomodo Testam. aper. Itaque patrimonium parœciæ S. Cataldi ab onere pensionis immune esse videtur. Et jure optimo : secus enim fideles benefactorum voluntatibus vulnus infligi aspicientes, a legatis in pias causas constituendis abducerentur. *Faventina* 22 februarii 1822.

Nec ullius momenti episcopi argumentum, quo dicit parœciæ S. Cataldi onus annuæ pensionis injungendum fore, cum pinguiori beneficio gaudeat. Siquidem in hujusmodi onus concilium Tridentinum inclamat, sess. 21, cap. 4 de Reform. præcipiens parochis assignandam esse portionem ex *fructibus ad ecclesiam matricem quomodocumque pertinentibus*. Itaque ecclesia matrix ad congruæ portionis augmentum teneri nequaquam est dubitandum, præsertim quia fatente episcopo, divitiis affluit. Perperam igitur præsul Platiensis exoptat, parœciam S. Cataldi annua pensione esse gravandam.

Hisce tamen non obstantibus, rationes, quæ ab episcopo in supplici libello prolatæ sunt, tanti esse videntur, ut ejus petitiones excipiendas fore putarem. Æqua enim injungendi pensionem pingui beneficio causa tum locum sibi vindicat, cum alterius præbendæ redditus impares effecti fuerint ad præbendati vitam alendam. Audi abb. Panorm. in cap. *Exposuisti*, de Præbendis, n. 7 : « Ubi est altare multum pingue, vel ecclesia multum dans, poterunt superior, maxime ea vacante ex certis redditibus constituere aliud beneficium pro sacerdote, vel pro clerico ; vel pensio designari, dummodo non fiat in fraudem. » Eadem docet S. Thom. 2, 2, q. 100. a. 5, ad 4 : « Si episcopus, antequam beneficium alicui conferat, ob aliquam causam ordinaverit aliquid subtrahendum de fructibus beneficii conferendi, et in pios usus expendendum, non est illicitum. » Amostaz, *De causis piis*, lib. 5, cap. 6, n. 44, scribit : « Poterit episcopus ex aliis ecclesiis divitibus aliquam partem applicare.... parochiæ. Nam paupertas unius ecclesiæ per divitias aliarum est supplenda, ut cum Layman diximus lib. 1, cap. 13, n. 37. »

Jamvero hujusmodi causa in themate occurrit, quemadmodum ex enarratis ab episcopo in supplici libello colligere datum est. Hinc prædicta pensio maximo favore prosequenda est, cum sit pro alimentis, quæ censetur in piam causam gl. in L. *Si quis Titio decem*.

Præterea episcopi petitio dispositioni concilii Tridentini consona esse videtur. Re sane vera sancta synodus, sess. 24 c. 13 de Reform. decernit : « Ecclesiæ parochiales, quæ summam « ducatorum centum secundum verum annuum valorem non « excedunt, nullis pensionibus... fructuum graventur. » Cum autem parœcia S. Cataldi hanc summam longe exsuperet, prono veluti alveo fluit annua pensione gravari posse. Tandem beneficium onere pensionis merito gravatur, quoties aut rectoris consensus accedat, aut, beneficio vacante, legitimus defensor constitutus pensioni assensum præbeat, juxta not. per Innoc. in c. *Ut nostrum*. Porro in themate, parœcia S. Cataldi, cum sit viduata suo pastore, defensor Panvinius episcopi votis ultro citroque adhæret, exceptis nonnullis animadversionibus in schemate exhibitis. Quare annuendum esse videtur Ordinarii precibus nedum quoad pensionem, verum etiam quoad admissionem puerorum in seminarium juxta Panvinii votum. Materia enim contributionis seminarii est favorabilis propter ecclesiæ et divini cultus augmentum, ceu colligitur ex contextu cap. 18, sess. 23, ibi : « quorum in-« doles et voluntas spem afferat, eos ecclesiasticis ministeriis « perpetuo inservituros. » Quod concilium Aquileiense anno 1596 celebratum jam præierat statuens : « Seminariorum in-« stitutionem, conservationem et promotionem in Dei Ecclesia

« summe fructuosam, quo clericalis militiæ propagatur ordo, « et progressio tantopere necessaria, ut stare ecclesiastica « disciplina sine illorum subsidio et adminiculo vix possit. »

Nunc de altero postulato, in quo antistes enixis precibus expostulat, ut hac unica vice, ipsimet venia indulgeatur dispensandi a concursu, qui ad tramites sacrosancti concilii Tridentini parœciæ obtinendæ est præmittendus.

Hujusmodi sed vero precibus præ primis obicem parat sacrosancta synodus. Postquam enim, sess. 24, c. 18, præmiserat animarum saluti maxime expedire, a dignis, et idoneis parochis gubernari, ut id diligentius, ac rectius perficiatur, edixit vacantes ecclesias parochiales illis dumtaxat esse ab episcopo conferendas, qui in experimento seu examine coram eodem episcopo, aut ejus vicario generali, aliisque examinatoribus non paucioribus, quam tribus instituendo fuerint approbati, et idonei renuntiati. Item periculum subeundum fore parœciæ obtinendæ causa jussit sanctus Pius V in ejus constitutione *In conferendis*. Et consonat constitutio Benedicti XIV edita circa concursus, ibi : « Cum illud semper plurimum formida« verit Ecclesia catholica, ne indignis quibusve, et extra sacer« dotale meritum constitutis cura animarum et dominici gregis « custodia crederetur : quia totius familiæ status, et ordo nutat, « si quod requiritur in corpore, non invenitur in capite. Hinc « canonicis sanctionibus ac præsertim sanctæ Tridentinæ sy« nodi decretis provide consultum est, regimen ecclesiarum « parochialium iis esse committendum, quorum omnis ætas a « puerilibus exordiis ad perfectiores annos per disciplinæ ec« clesiasticæ stipendia ita cucurrissent, ut de illorum supra « alios provectione, ac potiori doctrinæ, morum, ac diuturni « laboris suffragio nefas sit dubitare. Quia vero perniciosa « plurimos opinio sensim invaluit, Tridentini decretis non « præscriptam esse dignioris electionem ; sed caveri tantum« modo ne indignis ecclesiæ parochiales, aliaque beneficia, « quibus cura imminet animarum conferrentur ; s. m. Inno« centius XI prædecessor noster erroneam doctrinam a vera « et sincera patrum mente longius deflectentem damnavit, et « edocuit, quam prudens ac diligens esse debeat pastoralis « officii dispensatio. Ad tramites idcirco ejusdem sanctæ sy« nodi usu receptum est, occurrente parochialis ecclesiæ vaca« tione, quæ libere ab Ordinario conferenda sit, concursum « institui, ut habita in eo de cujuslibet ætate, moribus, doc« trina, et sufficientia, solerti inquisitione, episcopus eligat « quem ceteris magis idoneum judicaverit. » Ergo a pandita lege recedere nefas est. Periculi enim ope sacerdotum merita, æqua judicii lance librantur.

Altera autem ex parte hæc animadverti juvat. Causa legis condendæ, ac mens legislatoris perpetuo attendenda est, L. *Nominis et rei*, ff. de verb. signif. quia mens est anima ipsius legis, ac ratio, quæ ubi habet locum, ibi obtinet legis dispositio etiam quod esset contra jus commune, L. *A Titio*, ff. de verb. oblig. Mens autem, et causa finalis, cujus ope concilium indixit ad nanciscendas ecclesias parochiales periculum fore subeundum, fuit ut dignis, nec non idoneis parochis cura animarum, et dominici gregis custodia crederetur. Hinc si presbyteri ecclesiis parochialibus præficiendi hisce notis, characteribusque insigniti sunt, dispositio concilii scopum suum adsequitur, ideoque silere videtur.

Porro in themate dignitas, atque habilitas presbyterorum ab episcopo in libello descriptorum miris modis elucescit. Ad hoc evincendum sat est audire episcopum de præclaris virtutibus, ingeniive acie presbyterorum ad curam animarum evehendorum late disserentem, etc.

S. Congregatio Concilii rescribendum censuit : *Juxta votum episcopi, facto verbo cum SSmo.*

Die 4 martii 1876.

MARIAGE CASSÉ

Affaire matrimoniale du diocèse de Ratisbonne. Aversion insurmontable. Réconciliation impossible. Le mariage ayant été cassé par arrêt du 5 février 1876, le défenseur d'office a réclamé la révision de l'affaire. Nouvelles animadversions de ce défenseur d'office. Malgré ces efforts de la dernière heure, la S. Congrégation du concile confirme l'annulation du mariage. Arrêt du 13 mai 1876.

Nos lecteurs connaissent l'affaire matrimoniale du diocèse de Ratisbonne. Marie, l'épouse, persuadée que Frédéric était atteint d'une maladie peu avouable, a refusé constamment la cohabitation. De là séparation, insurmontable aversion, impossibilité de toute réconciliation. Dangers spirituels auxquels la jeune femme sera probablement exposée. Scandales possibles. Tous ces faits étant acquis en vertu de l'enquête canonique qui a été faite par Mgr l'évêque de Ratisbonne, la S. Congrégation du Concile, par arrêt du 5 février 1876, a décidé qu'il y avait lieu de dispenser du mariage *ratum et non consummatum* dans l'espèce.

La constitution *Dei miseratione* de Benoît XIV requiert deux sentences conformes, pour annuler un mariage. L'affaire n'ayant pu être traitée en première instance devant le tribunal diocésain, attendu que la dispense du mariage *ratum* échappe à la compétence des Ordinaires et qu'elle est portée directement au Saint-Siége, le défenseur d'office par-devant la S. Congrégation du Concile, après l'arrêt du 5 février, a demandé la seconde audience, c'est-à-dire la révision de la cause, afin de préparer les voies à la seconde sentence que prescrit la constitution de Benoît XIV.

Le défenseur d'office a rédigé de nouvelles animadversions dans le but de former opposition à l'annulation du mariage. Ces nouvelles animadversions, nous les publions intégralement ci-après. Il nous suffira par conséquent de les résumer en quelques mots.

Il faut des causes justes et pressantes, dit le défenseur, pour dissoudre un mariage qui a été contracté devant la sainte Eglise. Dans l'espèce, nulle cause n'existe. L'épouse n'en allègue qu'une seule, savoir la prétendue maladie de Frédéric. Aucune maladie n'existait au moment du mariage. Les médecins avaient rassuré pleinement Marie à ce sujet. On lui avait tout dit avant qu'elle ne mît le pied dans la maison de son époux. Pendant huit semaines elle a occupé la même chambre que son mari ; elle a séjourné dans la même maison pendant près d'un an. Pendant tout ce temps elle n'a jamais parlé de cette prétendue maladie de Frédéric. Ce n'est qu'après son départ de la maison maritale qu'elle a prétexté cette maladie imaginaire ; mais tous les médecins qui ont soigné Frédéric ont protesté contre cette prétention de l'épouse, et ils ont parfaitement exposé le caractère de la maladie accidentelle dont Frédéric s'est trouvé atteint. C'était simplement la suite d'une marche forcée ainsi que c'est constaté dans l'enquête.

Admettons, si l'on veut, la réalité de la maladie dont il s'agit : la femme a-t-elle acquis le droit de quitter à perpétuité son mari, parce que la cohabitation n'était

pas convenable pour quelques jours? Pas le moins du monde. Personne n'ignore que c'est le consentement qui fait le mariage et non la cohabitation. Le mariage, fondement de la famille et de la société, est ébranlé et croule, si l'on permet de le dissoudre par la raison qu'un accident de quelques jours ou de quelques mois rendrait impossible l'accomplissement des devoirs conjugaux. Peut-on supposer un plus horrible attentat contre le droit divin et contre les lois humaines! Il faut donc débouter la jeune épouse. Nul doute que Frédéric n'ait été guéri quinze jours après le mariage. C'est ce que constatent les médecins entendus dans l'enquête. Aujourd'hui ces médecins reconnaissent que rien ne s'oppose plus à la réunion de Frédéric et de Marie. Donc Frédéric conserve tous ses droits, et Marie est strictement obligée en conscience de se réconcilier avec son époux. On dit dans l'enquête que le juge d'instruction demande à Frédéric : « Reprendriez-vous votre épouse, si, convaincue de son erreur relativement à la nature de votre maladie, elle vous témoignait quelque propension ? » Frédéric répond sous la foi du serment : « Je doute fort que ma femme change jamais de sentiment à mon égard; cependant, si ce changement avait lieu, je ne refuserais pas la cohabitation conjugale avec elle. » L'obstination de Marie est donc patente. Cette femme se rend coupable d'un audacieux attentat contre le droit naturel et contre le droit divin. La seule mesure rationnelle c'est d'obliger cette femme par tous les moyens légaux de retourner au domicile conjugal.

En second lieu il n'est pas démontré le moins du monde que le mariage n'a pas été consommé entre les époux. Toutes les présomptions juridiques s'accordent au contraire à faire supposer la consommation. En effet l'enquête établit que Marie et Frédéric ont occupé la même chambre pendant plusieurs semaines. Cela constitue une présomption *juris et de jure*. Pour détruire cette présomption, il ne faut rien moins que des preuves extraordinaires et péremptoires. Le serment des époux, l'attestation juridique de la *septima manus* ne sont pas réputés suffisants, car la célèbre décrétale *Super eo* exige des preuves rationnelles et dignes de foi, *rationabiles et fide dignæ probationes accedant*, indépendamment des attestations et du serment des parents et des époux.

En terminant sa plaidoirie, le défenseur d'office rappelle les résultats de l'inspection corporelle qui a été faite sur la jeune femme; en effet les dames inspectrices n'ont pas retrouvé les principaux signes de l'intégrité.

Décision. Malgré l'habileté dont le défenseur a fait preuve dans sa plaidoirie, la S. Congrégation, confirmant l'arrêt du 5 février 1876, a décidé la cassation du mariage. Frédéric et Marie peuvent librement convoler à de secondes noces.

Comme les époux sont de pauvres gens, l'affaire a été traitée par la voie économique, ainsi que nous l'avons dit dans la 131e livraison des *Analecta* (col. 361). La S. Congrégation, selon l'usage, a pris l'avis d'un théologien et d'un canoniste, qui ont, chacun de son côté, rédigé un long mémoire et un avis motivé. Nous nous sommes contentés de rapporter le mémoire du théologien, qui nous a paru suffisant pour bien apprécier toute la question. Comme le mémoire du canoniste aboutit aux mêmes conclusions que celui du théologien, nous l'avons laissé dans l'ombre.

Au moment de la seconde audience, le 13 mai 1876, le théologien et le canoniste n'ont pas été appelés à formuler un autre avis, attendu que leurs conclusions avaient été consacrées par l'arrêt du 5 février. Le défenseur d'office seul a composé les nouvelles animadversions, que nous reproduisons ci-après. Voici d'abord le *folium* de la S. Congrégation.

Ratisbonen. Matrimonii. Die 13 maii 1876. Speciem hujus causæ habent EE. VV. in folio Congregationis habitæ die 5 februarii currentis anni. Proposito tunc dubio: « An sit consulendum SSmo pro dispensatione matrimonii rati et non consummati in casu, » responsum prodiit: « Affirmative. »

Ope novæ auditionis a matrimonii vindice expostulatæ atque obtentæ ad trutinam rediit controversia in generali EE. VV. conventu diei 1 aprilis præfati anni.

Verum dilationem expostulante matrimonii defensore responsum fuit: « Dilata ad primam omnino et infallanter. »

De mandato itaque EE. VV. hodie causa iterum proponitur.

Hinc redit dubium : An sit standum vel recedendum a decisis in casu.

S. Congregatio Concilii respondendum censuit : *In decisis*. Die 13 maii 1876.

Animadversiones defensoris matrimonii ex officio. Eminentissimi et Reverendissimi Patres, quum causa hæc dispensationis a matrimonio prætenso rato et non consummato die 5 februarii volventis anni 1876 formiter disceptaretur inter conjuges Fridericum et Mariam diœcesis Ratisbonensis, amplissimus hic sacer Ordo proposito dubio : « An sit consulendum Sanctissimo pro dispensatione matrimonii rati et non consummati in casu, etc., » responsum tulit : *Affirmative*. Eadem nunc causa ad trutinam revocata sub formula dubii : « An sit standum, vel recedendum a decisis in casu, etc., » non ambigimus, quin eminentissimi Patres respondere dignentur : *Recedendum a decisis*.

Enimvero in propatulo est, duo necessario requiri ad indulgendam dispensationem a matrimonio, quod præfati conjuges in faciem Ecclesiæ contraxerunt, scilicet justas urgentesque causas, et indubiam prædicti matrimonii non consummationem. Ad causas autem quod spectat, nulla in casu, de quo agitur, in promptu causa est, quæ ejusmodi matrimonii dissolutionem urgere valeat. Etenim unica causa, cur mulier ab viro recedere institerit, est prætensus morbus, quo is falso afficiebatur. Nos enim luce meridiana in præteritis animadversionibus ostendimus, nullum extitisse morbum, cum dicti conjuges matrimonium inierint, multoque minus morbum syphiliticum, cum et ipse medicus, qui viro pharmaca dedit, nec non iidem medici judiciales morbum illum verbis expressis excludant. Ostendimus etiam, ipsam mulierem ante matrimonium et in ipso matrimonii actu ejusmodi morbum rejecisse. Nedum enim id ab ipsis medicis probe rescivit, sed domum viri adiens propriis oculis apprime cognovit. Unde, inito matrimonio, per octo circiter hebdomadas in eodem cubiculo et per annum in eadem domo cum viro condormivit.

Qua de re Maria toto tempore illo condormitionis nullum omnino verbum contra Friderici prætensum morbum eructavit. Siquidem nulla adest in actis probatio, quod præfata mulier tempore illo de morbo viri quereretur. Nam ipsa, postquam virum e domo ejecisset dumtaxat, morbum hunc

maginarium expiscata est, quin tamen basim constituere potuerit, cum et medici et ipsius agendi ratio id prorsus excluderent. Quidquid sane mulier in virum antea impetiverit, ad id unice refertur, quod scilicet vir eam pecuniæ vim, quam ipsa sperabat, non contulisset.

At in absurda in facto hypothesi sit etiam morbus causa, cur illa debitum conjugale reddere noluerit. Quid inde vero? Anne mulier jus acquisierit non amplius reddendi debitum conjugale proprio viro, ex eo quod illud subito reddere non potuerit? Nequaquam : sciunt etiam, qui nihil sciunt, matrimonium consensum facere, non concubitum. Unde vir ex ipsa jurisconsultorum gentilium doctrina ac præsertim ex lege per divum Paulum christianæ societati indicta jus *perpetuum* in corpus mulieris acquisivit, quin jus hoc *perpetuum* infringi valeat, ex eo quod vir per aliquod temporis spatium debitum præfatæ mulieri reddere non valuerit. Id enim maximum horrendumque absurdum esset, cum ipsam matrimonialis contractus substantiam in ludibrium verteret penitusque destrueret.

Siquidem dum Modestinus, postremus inter ethnicos jurisconsultus, matrimonium proclamat : « Humani divinique juris communicatio, consortium omnis vitæ, » et divus Paulus illud edicit : *Magnum in Christo et in Ecclesia sacramentum*, tam sublime sanctum intemeratum solidissimumque domesticæ et civilis societatis fundamentum illico nutat ac mox ruit, si illud dissolvi posset, ex eo quod nequeat vir ex hac vel illa rerum ac valetudinis circumstantia per aliquot dies vel menses et annum debitum conjugale reddere. Quid ergo contra humanum divinumque jus horribilius magisque fœdum?

Idcirco illico repellenda est mulier ab ipso judicii limine, quæ non alia de causa dissolutionem matrimonii petit, nisi quia proprius vir per aliquod temporis spatium debitum conjugale ei reddere non potuerit. Nullum enim dubium est, quod præfatus Fridericus mox validissimus factus fuerit ad debitum conjugale reddendum. Siquidem judiciales medici jurejurando apud acta deposuerunt, quod Fridericus petere ac reddere valeat debitum conjugale. Nam doctor Metzger formiter interrogatus : « An respecto hoc morbo status corporis Friderici talis sit, ut expers aliquid obstare censeat, quominus Fridericus nunc debitum conjugale legitime petere et reddere valeat? » sub juramenti fide respondit : « Cum memorata glandularum inflammatio, ut dictum est, omnino sublata atque sanata existat, cum non habeat originem ex syphilitico aliquo contagio, cum inde nullum permanens detrimentum status corporis in genere exortum sit, neque ulla perturbatio functionum sexualium, nihil impedit, quominus Fridericus et debitum conjugale petere et reddere valeat. »

Nec secus deposuit alter judicialis doctor A. Henke. Is enim pariter respondit : « In corpore Friderici, in loco, ubi sitæ sunt ad dexteram glandulæ inguinales, ex priori earum inflammatione et suppuratione nullum aliud signum remansit, nisi parva quædam, non obdurata neque contracta cicatrix. Unde integra prioris morbi sanatio patet. Memoratam glandularum affectionem atque suppurationem non fuisse syphiliticam, deducitur ex eo quod cicatrix memorata non sit obdurata; sicut ex informatione facta decursu prioris morbi, et ex defectu omnium indiciorum. Deficientibus omnibus hisce indiciis, quod defuerit omne contagium syphiliticum, nihil obstare declaro, quominus ex parte Friderici debitum conjugale et petatur et reddatur. »

Tria hinc judicialiter habemus, scilicet quod morbus Friderici non fuerit syphiliticus, quod morbus ille sanatus omnino extet, quodque « nihil obstare possit, quominus ex parte Friderici debitum conjugale et petatur et reddatur ». Qua de re Fridericus jus possidet limpidissimum petendi debitum ab uxore Maria : et uxor Maria arctissimo obstringitur munere et onere reddendi præfatum debitum conjugale. Mutuum hoc enim jus ac munus substantialiter perpetuum nedum de jure naturæ, sed et de jure divino indissolubile ac intemeratum omnino perstat. Siquidem nemo unquam vinculum ac fœdus magis arctum magisque sanctum inire potest. Idcirco tum leges ipsæ ethnicorum, tum sacri canones adeo præclarum domesticæ et civilis societatis fundamentum ac propugnaculum pro viribus tutari perenniter insudarunt. Si enim humana cupiditas illud concutere posset, illico socialismus et communismus cuncta subverterent.

Quapropter nisi causa urgeat gravissima, nunquam indulgetur dissolutio adeo magni in Christo et in Ecclesia sacramenti. Si enim nec permittitur dissolutio contractus, quo quis bovem vel agrum emerit, nisi gravis instet necessitas vel dolus vel error vel aliquid hujusmodi, multo minus permitti potest dissolutio contractus matrimonialis, quo conjuges sibi invicem non bovem vel agrum, sed eorumdem respectiva corpora *in perpetuum* tradiderunt. Alienum propterea est, posse Mariam assequi dissolutionem matrimonii, ex eo quod in absurda in facto hypothesi vir Fridericus per aliquod temporis intervallum ægrotaverit. Causa hæc enim ridicula pugnat etiam intrinsecus cum ipsa matrimonii natura et substantia : quandoquidem neminem latet, Adamum tum maxima dumtaxat affectum fuisse lætitia, cum in muliere conspicere putaverit *adjutorium simile sibi*. Idcirco uxor de jure naturæ viro Friderico auxilium præstare tenebatur in absurda in facto hypothesi, quod is per aliquod temporis spatium mala detineretur valetudine, non vero ex ea jus prætendere dissolvendi matrimonium. Nil enim absurdius magisque injustum excogitari potest, quam ex munere, de jure naturæ et divino contracto, jus exoriri possit.

Cunctæ hinc leges humanæ et divinæ præfatam uxorem adstringunt, ut ad virum redeat eique debitum conjugale reddat. Vir enim Fridericus promptus est rursum cum uxore Maria cohabitationem matrimonialem habere, si errorem deponat, quod is morbo syphilitico laboret. Nec dubium, quod uxor errorem seu verius prætextum hunc ridiculum deponere debeat. Nam hujusmodi morbus nunquam extitit, ac multo minus in præsens extat, cum omnes medici judiciales eum prorsus e medio explodant. Qua de re cum vir promptus sit ad rursus cohabitationem matrimonialem agendam, cumque prætextus morbi syphilitici omnino evanuerit, præfata uxor debitum conjugale proprio viro reddere tenetur. Siquidem formiter penes acta interrogatus Fridericus : « Num ad uxorem redires, si errore, quem de natura morbi tui conceperat, deposito, propensum erga te animum demonstraret? jurejurando respondit : « Quamvis dubitarem, quominus uxori meæ animus erga me mutetur, tamen hac mutatione facta, cohabitationem matrimonialem cum ea haud renuam. »

Idcirco nedum nulla prorsus vel levissima extat causa dissolvendi matrimonium hoc, de quo agitur, sed imo inaudita mulieris pervicacia patens est, qua nequit implere, quod de jure naturæ ac divino exequi tenetur. Absurdum hinc est, ut uxor Maria prætendere valeat dissolutionem matrimonii, cum leges humanæ ac divinæ ad reddendum debitum conjugale eam manifesto adigant. Alias enim basis et propugnaculum domesticæ et civilis societatis concutiuntur : in casu præsertim, ubi nedum probata nullatenus habetur non consummatio matrimonii, sed imo cuncta gravissime urgent, ut matrimonium jam consummatum fuerit.

Jamvero compertum cuique est, si solus cum sola in eodem cubiculo per plures præsertim hebdomadas condormierit, præsumptionem juris et de jure illico exurgere, quod ipsi matrimonium consummaverint. Cum itaque in casu, de quo agitur, in facto apertissimo sit, quod Maria et Fridericus per plures hebdomadas in eodem cubiculo condormierint : ergo

præsumptio juris et de jure omnino urget, quod iidem matrimonium consummaverint.

Nec hujusmodi præsumptio juris et de jure, quod matrimonium hoc jam consummatum sit, destrui valet, nisi per contrariam evidentissimamque probationem. Ubinam autem in casu contraria hæc probatio luculentissima, qua matrimonii consummatio excludatur? Ne dicas, quod lucutentissima probatio habeatur ex juramento conjugum, qui matrimonii consummationem denegarunt. Nam conjugum juramentum, cum de eorum potentia ad matrimonium consummandum nulla prorsus querela mota sit, nullam constituere potest probationem contra præfatam præsumptionem juris et de jure. Siquidem ex dispositione capitis *Super eo* in propatulo est, conjugum ac septimæ manus juramentum nullam constituere posse probationem « nisi rationabiles et fide dignæ probationes accedant ».

In themate vero nedum post conjugum et septimæ manus juramentum exulant prorsus rationabiles ac fide dignæ probationes, sed imo cuncta urgent, ut matrimonium jam consummatum fuerit. Mulier enim nec præcipuum virginitatis signum amplius præfert. Siquidem omnes obstetrices uno ore juramento penes acta proclamant : « Deest hymen ; » et loco hymenis « existunt aliquot carunculæ myrtiformes. » Quin imo existit os uteri cum apertura rotunda : insuper « os uteri exterius scissuræ in modum apparet. » Quis ergo non videt, quod cuncta ac præcipua virginitatis signa in corpore Mariæ plane deficiant? Quis hoc in rerum statu eam virginem renunciare posset? Quis igitur etiam dubium excludere poterit, quod illa matrimonium non consummaverit?

Si hæc itaque iis, quæ in præteritis comitiis deduximus, jungantur, nemo vir prudens matrimonii consummationem excludere potest. Idcirco instanter humanitatem EE. VV. adprecamur, ne dissolutionem matrimonii hujus permittere velitis, ex eo quod nulla prorsus justa et gravissima extet causa, ac nulla de non consummatione matrimonii probatio habeatur : imo e contra urgentissimæ adsunt causæ, quæ mulierem ad debitum conjugale reddendum et ad matrimonialem cohabitatiomen cum proprio viro agendam obstringunt, quæque indubiam matrimonii consummationem proclamant.

Quare, etc. Salvator Adv. Pallottini, *defensor matrimonii ex officio.*

Tel est l'échafaudage laborieusement dressé par le ministère public, par le défenseur d'office. Il suffit, pour renverser les objections, de lire le *votum* du théologien que nous avons publié dans la 131[e] livraison des *Analecta*. En effet, ce théologien (le Révérendissime P. Bianchi, général de l'Ordre de Saint-Dominique) a parfaitement prouvé trois points essentiels : 1. Que la non-consommation du mariage est prouvée péremptoirement dans l'espèce. 2. Que le Saint-Siége peut et doit accorder la dispense du mariage *ratum* lorsque le bien spirituel des âmes exige la séparation. 3. Que, dans l'espèce, tout espoir de réconciliation étant perdu, c'est une nécessité de rendre aux époux la liberté de disposer d'eux-mêmes ; le célibat forcé pourrait gravement compromettre leur salut éternel. Peut-on nier la supériorité de la législation religieuse sur les codes modernes qui traitent du mariage civil!

STATUTS CAPITULAIRES

Retraite donnée aux chanoines après quarante ans de service. Si la coutume peut autoriser les chanoines à accorder la retraite. Nécessité de l'indult pontifical. Si le mansionaire qui n'a pas un bénéfice proprement dit peut cumuler les années de mansionariat avec celles du canonicat pour former les quarante années réglementaires. Besoins du service choral. Chanoines atteints d'infirmités et dispensés de l'office. L'indult *Jubilationis* est refusé. Décision du 13 mai 1876.

Le droit romain accorde la retraite aux soldats qui comptent quarante ans de service. La milice spirituelle ne doit pas être moins favorablement traitée. De là est venu l'usage d'accorder la retraite aux chanoines qui comptent quarante ans de bons services. Il n'est pas nécessaire que l'on ait été chanoine pendant quarante ans. Un chapelain de rang inférieur qui a servi en cette qualité la cathédrale un certain nombre d'années, et qui est ensuite pourvu d'un canonicat proprement dit peut très-bien aspirer à la retraite, supposé que l'ensemble du service qu'il a prêté dans l'une et l'autre condition forme la somme totale de quarante années. La décision du 24 septembre 1718 consacre le cumul dont nous parlons ; mais il faut que le titre de chapelain possédé dans la première phase du service choral soit réputé un véritable bénéfice ecclésiastique. En serait-il autrement, supposé que le titre de chapelain ou de mansionaire n'offrît pas les caractères des bénéfices proprement dits? Cette question a été récemment déférée à la S. Congrégation, qui l'a décidée dans le sens négatif. Voici les circonstances.

Un chanoine de la cathédrale de Bitonto, dans le royaume de Naples, ayant achevé en 1860 quarante années de service, obtint sa retraite en vertu d'un vote capitulaire. Picierro, ainsi se nomme le chanoine, ne fit pas usage de cette autorisation. Ayant continué son service quatre ans et demi de plus, il a demandé l'indult au Saint-Siége. Le chapitre fait opposition. Il ne pense pas que les années de mansionariat puissent être réunies aux années de canonicat. Le mansionariat n'a aucun des caractères des bénéfices. Le chœur manque d'assistance. Plusieurs chanoines sont malades ; à peine cinq ou six sont disponibles pour la célébration des messes conventuelles. Le chapitre de la cathédrale compte cinquante-sept membres, c'est certain ; mais le service se fait par tiers, en vertu d'un indult qui remonte au pontificat de Pie VII. Si l'on permet à Picierro de cumuler le canonicat et le mansionariat, on devra accorder la retraite à quatre autres chanoines qui sont dans le même cas que lui ; et le chœur sera entièrement désert. Il est très-vrai qu'une décision du 12 décembre 1870 a accueilli la demande de M. Picierro au sujet de sa retraite ; mais le chapitre révoqua cette décision le 16 décembre 1871, et décida de regarder comme non avenu cet avis, qui était en opposition avec les dispositions canoniques, avec les traditions de la cathédrale de Bitonto, et avec les besoins actuels du service.

Décision. La S. Congrégation du Concile a refusé l'indult. En même temps elle a déclaré que les indults

de même genre accordés par le chapitre de Bitonto, comme il a été dit ci-dessus, sont sans valeur. En effet, la retraite des chanoines, depuis qu'elle existe, a toujours été réservée au Saint-Siége. Au siècle dernier, quelques chapitres d'Espagne se mirent à concéder les permissions de ce genre ; mais la tentative fut énergiquement réprimée.

Voici le *folium* de la S. Congrégation, suivi de la décision textuelle.

Bituntina. Jubilationis. *Die* 13 *maii* 1876. Sacerdos Franciscus Paulus Picierro canonicus cathedralis ecclesiæ Bituntinæ die 12 decembris 1870 præstito laudabili et continuo 40 annorum servitio, donabatur a capitulo rude jubilationis.

Verumtamen hujusmodi favore usus non est, siquidem usque in præsentiarum, seu per alios quatuor et ultra annos choro interesse non defuit. Ad majus itaque conscientiæ suæ tutamen et quietem hodie hanc gratiam ab hoc de S. Ordinis implorat.

Precibus acceptis rescriptum editum fuit : « Episcopo pro « informatione et voto ; referat quo jure capitulum præsumat « rudem jubilationis concedere ; doceat an servitium ab ora- « tore præstitum per annos 40 fuerit reapse continuum ac lau- « dabiliter expletum ; quot sint canonici habiles actualiter « choro inservientes, et an ex petita concessione grave detri- « mentum chori servitio obvenire queat. »

Episcopus mandatis huic S. Ordini morem gerens hæc reposuit : « Relate ad id quod precibus petiit ab ista S. Congregatione canonicus Franciscus Paulus Picierro responsum patet ex adjuncto folio hujus capituli. Quod vero S. C. cognoscere cupit per epistolam sub die 18 novembris, quo nempe jure capitulum concedit jubilationem canonicis, dico quod capitulum duobus abhinc annis revera declaravit jubilatos quatuor canonicos, inter quos erat orator Picierro, quod ut cognovi certiorem feci capitulum de decretis S. C. id ei prohibentibus, et ex tunc quatuor canonici a capitulo jubilati recursum habuerunt ad istam S. C., quæ perpensis responsis a me datis, negative se habuit. Tandem animi mei sensum aperio circa oratorem Picierro, qui est otio omnino deditus, et non raro abest a choralibus functionibus. »

Capitulum vero in comitiis habitis die 28 decembris 1874 hæc reposuit : « Les dignités et chanoines déclarent à l'unanimité que M. le chanoine Picierro a, il est vrai, prêté un bon service à la cathédrale depuis 1839; mais il n'a pas encore achevé les quarante ans que les saints canons exigent pour la retraite. Les chanoines prêtres obligés de desservir la cathédrale pour les messes conventuelles sont au nombre de seize, mais à peine s'en trouve-t-il six qui soient valides. En 1823, Pie VII accorda le service par tiers. Quinze places de chanoines et de mansionnaires vaquent en ce moment, par suite des vicissitudes présentes. La retraite du chanoine Picierro ou d'un autre membre du chapitre nuirait gravement au service du chœur. »

Quæ omnia cum ad canonici Picierro notitiam pervenissent, altero libello huic S. Ordini dato exposuit capitulum nunc mutato consilio adversus eum nonnullas protulisse falsitates. Ait enim verum quidem esse se cathedrali præstitisse servitium uti canonicum ab anno 1839, ex quo canonicatus cepit possessionem ; at ipse jam choro inservierat per octo annos uti mansionarius ; ideoque si cumuletur tempus utriusque servitii patet 40 annos esse abunde elapsos. Exinde in propatulo est assertionem capituli veritati haud inniti, cum refert ipsum per annos 36 tantum servitium choro præstitisse.

Exposuit insuper in præsentiarum canonicos presbyteros esse 19, ac præterea ex diaconis et subdiaconis haberi alios septem, qui quotidie servitium præstant ; nec aliquis eorum est infirmus aut inhabilis ita ut saltem quotidie choro interesse non posse.

Exposuit demum impossibile esse, quod capitulum quinquaginta et sex membris constans inter canonicos et mansionarios aliquod detrimentum patiatur ex unius canonici absentia. Quamobrem putat sufficere primum actum capitularem diei 12 decembris 1870, ex quo destruitur et evellitur quod hodie in damnum ipsius ab eodem capitulo in medium profertur.

Hisce habitis iterum rescriptum fuit sub die 28 januarii 1875 : *Episcopo pro informatione et voto, audito capitulo.*

Episcopus autem reposuit : « Je retourne la supplique du chanoine Picierro pour obtenir la jubilation, et j'y joins l'avis du chapitre. »

Capitulum vero habita instantia oratoris, in generalibus comitiis diei 18 februarii 1875 respondit : « Sur le second point, le chapitre prenant à cœur le service de la cathédrale et la gloire de Dieu, prenant en considération les droits que peut avoir le chanoine Picierro en soumettant ses réflexions à la S. Congrégation du Concile, a décidé ce qui suit. Pour compter les années de service, il ne faut pas, semble-t-il, réunir les années de mansionariat aux années de canonicat. En effet : « Indultum jubilationis, quod est Ecclesiæ odiosum et ideo parce concedendum, non constito de laudabili servitio ecclesiæ per annos 40 præstito, ac de aliqua alia commiserationis causa, puta infirmitatis habitualis vel senectutis, quæ una cum laudabili servitio concurrere debet, non solet neque debet concedi, ut fuit ponderatum a S. C. Concilii in Maceraten, indulti diei 8 martii 1698, in qua indultum per subreptionem jam concessum fuit revocatum. Unde advertendum est, quod ex tempore laudabilis servitii ecclesiæ annorum 40, propter quod solet a S. C. concedi indultum jubilationis, est deducendum servitium præstitum tempore clericatus ante adeptam præbendam, quod non computatur ad favorem indultum petentis, ut respondit S. C. C. in *Tridentina* 13 januarii 1703. Neque valet indultum jubilationis post quadragenarium servitium, si sit concessum a capitulo et non a S. C., quia canonici non habent hanc potestatem...... non obstante consuetudine, ut respondit S. C. C. in *Segobien.* 15 decembris 1703. Ita Ferraris ad verbum *Canonicus*, art. IX, n. 10, et seqq. »

« M. le chanoine Picierro fut agrégé à la cathédrale en 1830; mais il ne dessert la cathédrale en qualité de chanoine que depuis 36 ans; car il prit possession de son canonicat au mois d'avril 1830. Il n'a donc pas les quarante ans de service canonical que les décisions de la S. Congrégation exigent. Le chapitre, à l'unanimité, prie Votre Eminence de faire respecter par M. le chanoine Picierro les décrets et les lois de l'Église.

« Sur le second point, le chapitre affirme de nouveau qu'à peine cinq ou six chanoines sont en état de chanter les messes conventuelles qu'ils sont obligés de célébrer tous les jours de fête, les premières et les secondes classes et toute l'octave du *Corpus Domini*. Les autres chanoines sont atteints d'infirmités physiques. Le chapitre renferme les trois ordres de prêtres, de diacres et de sous-diacres ; tous ont le caractère sacerdotal; eux seuls célèbrent les messes conventuelles désignées plus haut.

« Quant au troisième point, le chapitre répond que M. le chanoine Picierro confond le service des chanoines avec celui des mansionaires, lequel est tout différent. Les mansionnaires sont de simples hebdomadiers qui ne peuvent pas remplacer les chanoines prêtres prébendés. Le chapitre compte, il est vrai, 57 membres : mais l'indult de Pie VII fait que le chœur n'est servi que par dix-neuf présents, parmi lesquels est un chanoine qui a pris légitimement la retraite. Ajoutez à cela les absents pour cause de maladie. Si on permet à M. Picierro de cumuler les années du mansionariat et celles du

canonicat, quatre autres chanoines demanderont leur retraite, et l'on devra fermer la cathédrale.

« Il est vrai qu'une délibération capitulaire du 12 décembre 1870 accueillit la demande de M. Picierro touchant la retraite, mais le 16 décembre 1871 le chapitre, révoquant cette décision, résolut de regarder comme non avenu cet avis, qui était en opposition avec les dispositions canoniques, avec les usages de la cathédrale et avec les besoins actuels du service divin.

Hisce attente perlectis, tertio rescriptum fuit : « Eidem episcopo, qui referat, an mansionaria sit verum beneficium chorale, et an attentis peculiaribus loci circumstantiis capitularium habilium numerus tenuis revera censeri debeat, adeo ut ex petita concessione grave detrimentum chori servitio obvenire possit. »

Episcopus rem omnem detulit capitulo, quod, in comitiis diei 18 aprilis 1875, ad primum reposuit « que le mansionariat n'est pas un bénéfice, car il n'a aucun des caractères canoniques ; aussi ne les a-t-on jamais rangés parmi les bénéfices. » Quoad secundum vero capitulum se refert omnino ad ea quæ exposuit die 28 decembris 1874 et 18 februarii 1875.

Quia vero orator instare non destitit penes hunc S. Ordinem mansionariam esse verum beneficium ratione institutionis et onerum inhærentiam, jussum oratori fuit, ut exhiberet actum collationis et captæ possessionis mansionariæ.

Quibus obtemperavit orator, referens ab episcopo Manieri sub die 21 decembris 1830 ob ejus laudabilem scientiam ac eximium vitæ tenorem, et collatam fuisse per breve *Impensa* unam ex decem mansionariis tunc vacantibus, fuisseque a capitulo inter participantes rite adlectum.

Hisce omnibus absolutis decretum editum fuit : *Per summaria precum* ; atque hodie quæstio proponitur resolvenda. Præstat hinc aliquid animadvertere.

Si ea exponit tam episcopus in sua informatione, quam canonici in suis votis capitularibus attendantur, profecto videretur omnino deneganda oratori gratia. Capitulum enim observat jubilationem esse odiosam Ecclesiæ, quia per eam imminuitur numerus capitularium choro inservientium ideoque ecclesiæ damnum irrogatur. Præterea addit oratorem in casu ad rudem obtinendam liquido non probare se explevisse 40 annos servitii canonicalis, cum per octo annos uti mansionarius choro adfuit qui nullo pacto cumulari posse videntur cum annis servitii præstiti ab eo uti canonico, præsertim cum mansionaria numquam habita fuit uti verum beneficium. Hac de re capitulum decisionem diei 12 decembris 1870 revocavit, qua ipsi jubilationem concesserat.

Altera sed vero ex parte hæc animadvertenda videntur.

Sciunt omnes de hujusmodi indulto silere sacros indultum psallentibus in choro divinas laudes deberi. Nihilominus ex benignitate Ecclesiæ deducto argumento ex lege *A muneribus* ff. de vacat. et excusat. muner. jamdiu usus obtinuit, ut etiam in ecclesiastica militia, ceu fieri solet in sæculari, quiescere aliquando, et frui emeritorum stipendiis is valeat, qui assidue et laudabiliter continuo 40 annorum spatio chorale servitium expleverit. Garcias *de Benef.* p. 3, cap. 2, § 1, n. 314. Bened. XIV *de Synod. Diœces.* lib. 13, cap. 9, n. 14.

Cum itaque orator continuum 40 annorum et laudabile servitium ecclesiæ præstiterit, hinc jubilationis indultum mereri dicendum est. Sane quod ipse continuum 40 annorum et laudabile servitium præstiterit ex eo manifestum apparet, quod capitulum ei hujusmodi indultum jam concesserit, quo ipse uti haud posse credidit, hinc per alios quinque fere annos servitium præstitit.

Nec objici posse videtur tempus, quo ipse uti mansionarius inservivit, haud cumulari posse cum tempore quo uti canonicus servitium præstitit, quandoquidem contrarium definitum fuit ab hac S. Congregatione diei 24 septembris 1718 in causa cui causa titulus *Dubia jubilationum*, ceu pariter decisum fuit parvum canonicorum numerum, qui remanet pro servitio ecclesiæ, impedire haud posse indultum jubilationis canonico, vel beneficiato, qui laudabiliter inservivit spatio 40 annorum. Quod autem mansionaria ecclesiastici beneficii indolem ac naturam præseferat, id præter cetera luculenter erui posse videtur ex eo quod bullæ collationis ei datæ fuerint, quarum ope in canonicam mansionariæ possessionem fuit immissus. Hinc videretur indultum jubilationis ei concedi posse.

Verumtamen erit EE. VV. decernere, utrum illud mereatur.

Quare, etc.

S. Congregatio rescribendum censuit : *Indulta a capitulo concessa esse nulla, quoad petitionem negative* : Die 13 maii 1876.

HONORAIRES DE MESSES

Diocèse des Etats-Unis d'Amérique. Commémoraison générale des défunts le 2 novembre. Offrandes des fidèles. Usage consistant à n'appliquer qu'une seule messe pour toutes ces offrandes, qui parfois atteignent une somme qui suffirait pour appliquer plusieurs centaines de messes. Doit-on prohiber cet usage ? Peut-on le tolérer en expliquant à la population qu'une seule et unique messe sera appliquée pour toutes ces rétributions ? S'il y a lieu de craindre que les missionnaires ne fassent pas l'explication pleine et entière qui est nécessaire, ou bien que la population ne la comprenne pas suffisamment, l'Ordinaire peut-il abroger la coutume en question, et commander aux missionnaires d'appliquer dans le courant du mois de novembre le nombre de messes correspondant au chiffre des rétributions qu'ils ont reçues ? Comme ces messes doivent être appliquées dans le cours du mois de novembre, l'Ordinaire peut-il, en raison de cette urgence, accroître le taux de la rétribution ?

Les questions formulées dans notre sommaire ont été déférées au Saint-Siége par Mgr l'évêque de Roff, diocèse des États-Unis de l'Amérique septentrionale. Comme les diocèses de l'Amérique du Nord dépendent de la Propagande, c'est à celle-ci que Mgr l'évêque de Roff a transmis sa demande. La Propagande a renvoyé la question à la sacrée congrégation du Concile ; en effet elle a l'habitude de s'abstenir des questions de principes et de celles qui présentent des difficultés particulières. Les consultations intéressant la foi et les sacrements, la Propagande les remet à la congrégation du Saint-Office. S'il s'agit d'un point concernant la discipline générale, c'est la sacrée congrégation du Concile qui est saisie. Enfin la sacrée congrégation des Rites et celle des Évêques et Réguliers sont interpellées à leur tour, selon que la nature des questions se trouve en rapport avec les attributions de ces éminents tribunaux. Enfin, la Propagande communique la décision à ses subordonnés.

L'affaire de Roff a été examinée dans l'assemblée du 13 mai 1876. On n'a pas pris de décision ; les cardinaux ont cru nécessaire de prendre l'avis d'un consulteur. En effet, le *folium* que nous publions plus loin a simplement effleuré la question. On y fait remarquer que le cas, tel qu'il est formulé dans la consultation épiscopale, suppose clairement que la plupart des contribuants n'acquiescent pas expressément, et qu'ils témoigneraient au contraire leur opposition si on les

prévenait que les âmes du purgatoire recevraient un plus grand soulagement si on leur appliquait un plus grand nombre de messes. L'avis que l'on propose de donner chaque année aux fidèles ne constitue pas une précaution suffisante, parce que la plupart n'en auront pas connaissance. Il serait plus sûr de tenir un avis affiché constamment dans l'église, pour avertir que toutes les offrandes que l'on fait à l'intention susdite sont réservées pour la messe du 2 novembre. D'autre part, la coutume étant connue, on ne peut, semble-t-il, la prohiber absolument. Il y a lieu de présumer que les fidèles consentent, surtout si l'on a soin de renouveler l'avis chaque année.

C'est là tout le fond des réflexions énoncées dans le *folium*. On conçoit que les cardinaux veuillent approfondir la question.

Roffen. in America. Super eleemosynis missarum. *Die* 13 *maii* 1876. Reverendissimus episcopus Roffen. in America ad Emum S. Congr. de Propaganda Fide præfectum misit epistolam, qua hæc postulavit : « In plurimis Fœderatorum Statuum Americæ Septemtrionalis diœcesibus, et etiam in hac mea Roffensi invaluit consuetudo ut pro unica missa, quæ in die commemorationis omnium fidelium defunctorum cantatur, fideles contribuant pecuniam. Summa autem pecuniæ sic collecta ordinarie tanta est, ut plurium centenarum missarum eleemosynas facile exæquet. Inter eos qui pecuniam hoc modo contribuunt, plurimi sunt de quibus dubitari merito possit, utrum eam hoc modo collaturi forent, si rite edocerentur animabus purgatorii, quas sic juvare intendunt, melius provisum iri, si tot missæ pro iis, licet extra diem commemorationis omnium fidelium defunctorum celebrarentur, quot juxta taxam diœcesanam continentur stipendia in summa totali sic contributa.

« Ut erroneæ fidelium opinioni occurratur, in quibusdam diœcesibus statuto synodali cautum est, ut, nisi singulis annis prævia diligens totius rei explicatio populo fiat, missionariis eam fidelium pecuniam pro unica illa missa accipere non liceat.

« Quare Eminentiam Vestram Rmam enixe ac humillime precor ut pro pace conscientiæ meæ ad dubia sequentia respondere dignetur :

« 1. Utrum prædicta consuetudo absolute prohibenda sit. Quod si *Negative*,

« 2. Utrum tolerari possit casu quo quotannis prævia illa diligens totius rei explicatio populo fiat. Quod si *Affirmative*,

« 3. Utrum, si timor sit, ne vel missionarii præviam illam diligentem eamque plenam totius rei explicationem populo præbeant, vel populus eam satis intelligat, Ordinarius istam consuetudinem prohibere possit et missionariis injungere ut pro tota summa contributa intra ipsum mensem novembris tot legantur vel cantentur missæ, quot in ea continentur stipendia pro missis sive lectis sive cantatis. Quod si *Affirmative*,

« 4. Utrum ob rationem, quod missæ illæ intra ipsum mensem novembris legendæ vel cantandæ sint, Ordinarius consuetum missarum sive legendarum sive cantandarum stipendium pro æquo suo arbitrio pro illis missis possit augere. »

Hujusmodi quæstiuncula ad S. V. Ordinem remissa decretum illico fuit : *Per Summaria precum.*

In primis illud est animadvertendum quod agitur de re maximi momenti, circa quam plura statuta sunt a Romanis pontificibus in variis constitutionibus quæ fundamentum habent in iis quæ Tridentini Patres proposuerunt in sess. 22 decret. de observandis et evitandis in celebratione missæ. Siquidem admissa eleemosynæ retributione pro celebratione missarum in subsidium eorum quæ sacerdotibus ad vitæ usum essent necessaria, jam tum ab antiquis temporibus plures abusus irrepserunt ex avaritia illorum qui occasionem exinde sumpserunt turpis lucri et quæstus.

Qua quidem observatione posita profecto non satis tuta apparere videtur illa consuetudo de qua in allatis precibus fit sermo, vi cujus per unicam missam quæ cantatur in die Commemorationis omnium fidelium defunctorum impenditur universa illa contributio a Christianis facta quæ constituit summam adeo ingentem ut plurium centenarum missarum eleemosynas facile exæquet. Atque hoc eo magis quia, quemadmodum in ipsis precibus asseritur, plurimorum contribuentium voluntas huic rei non acquiesceret, saltem in casu quo rite edocerentur, animabus in purgatorio existentibus melius provisum iri, si plures missæ etiam extra unicum diem Commemorationis omnium fidelium defunctorum in eorumdem suffragium applicarentur, distributa nempe illa pecuniæ summa in plures eleemosynas juxta taxam diœcesanam. Quapropter extra dubitationis aleam videtur positum remedium huic rei esse adhibendum, imo non incongruum videretur saltem ad cautelam exorandum esse SSmum, ut condonare velit quidquid in ea re temere fortassis in antecessum actum fuerit.

Quod autem pertinet ad agendi rationem in futuro servandam sufficiens non videtur cautela illa quæ proposita affertur in quibusdam diœcesibus statuto synodali, ut nempe missionarii singulis annis debeant diligenter fidelibus aperire quod unica illa missa cantatur in die Commemorationis omnium fidelium defunctorum pro tota illa pecunia quæ contribuitur, et sic et non aliter possint in consuetudine illa perdurare. Ista, inquam, cautela minime sufficiens esse videtur, siquidem per eam non satis consulitur universali omnium de hac re cognitioni, neque etiam in communi episcopi potestate positum censerem, ut per talem manifestationem ipse statuere possit pro eleemosyna unius missæ cantatæ tantam pecuniam sic contributam applicari. Tutior fortasse videretur ratio si perpetuo in templo tabella exponeretur, quæ declararet talem esse usum illius pecuniæ quæ a fidelibus contribuitur quemadmodum in morem esse hic S. Ordo in similibus causis tradit Benedictus XIV Inst. Eccl. 56 n. 14.

Quum autem agatur de considerabili quadam pecuniæ quantitate a fidelibus contributa in eleemosynam unius missæ impendenda, episcoporum conscientiæ relinquendum esset, utrum necessitas quædam et Ecclesiæ bonum suadeat hanc agendi rationem sequi vel potius eam pecuniam in plures partes distribuere pro celebratione et applicatione majoris alicujus numeri missarum, prout purgantium animarum utilitas et ipse Ecclesiæ spiritus consulere videtur.

Verumtamen consuetudo in themate cum nota sit conferentibus pecuniam, mihi videretur absolute prohiberi haud posse, præsumitur enim fideles consentire, ut pro tota illa pecunia cantetur unica missa in die Commemorationis omnium fidelium defunctorum, ac proinde æquivalet conventioni. Idque eo vel magis, si quotannis totius rei explicatio populo fieret. Tunc enim ipsam tolerari posse haud ambigerem.

Hac de re nullam introducendam putarem innovationem, quæ fortasse plurimis inconvenientibus occasionem præbere posset, ceu experientia rerum magistra sæpius evenire nos edocet, quando novitatibus fit locus.

Quibus breviter adnotatis EE. VV. videant quid in themate sit præscribendum.

Quare etc.

S. Congregatio Concilii rescripsit : *Dilata et exquiratur votum consultoris.* Die 13 maii 1876.

CHAPITRE DE SAINTE-MARIE-MAJEURE

Fondation du cardinal Tolet à Sainte-Marie-Majeure. Autre fondation faite en 1829 par Gardellini, auteur de la collection de décrets qui porte son nom. Perte de revenus. Les chapelains demandent la réduction de l'office à une semaine par mois, et la permission de partager le produit des amendes, au lieu de les affecter à la sacristie spéciale de leur institution.

ROMANA. SERVITII CHORALIS ET FALLENTIARUM. Die 26 junii 1875. Capellani Toletani basilicæ Liberianæ SSmo Domino nostro supplicem libellum porrexerunt exponentes : Che stante i tempi attuali sono aggravati dalle tasse di ricchezza mobile e mano morta, di guisa che la rendita de' medesimi è minore assai di quella fissata dalla primativa istituzione Toledo. La quale stabilisce annui scudi cento per ciascuno coll' obbligo di intervenire al coro al totum de mane tutti i sabbati, e le domeniche alla messa, sesta e nona, ed i comuni de' sigg. canonici, alternative fra i cappellani. In seguito furono aggiunti alle enunciate istituzioni i legati Freschi e Gardellini per i giorni feriali non compresi dal Toledo colla rendita di venti scudi al mese in tanti Luoghi de' Monti da distribuirsi inter præsentes col servizio alternativamente ebdomadario. E poichè i detti Luoghi de'Monti per le passate vicende politiche andarono quasi tutti perduti, così gli esponenti si trovano soggiacere ad un servizio gravosissimo di coro, mentre le loro rendite attuali raggiungono appena la meschina somma di lire trentadue al mese per ciascuno, facendo strettamente tutto il servizio. In tale stato di cose gli oratori ricorrono con fiducia alla clemenza e bontà della Santità Vostra, affinchè si degni togliere in parte l'aumento del servizio corale imposto agli esponenti dopo l'aumento delle loro rendite per i legati Freschi e Gardellini, che andarono quasi perduti, ed ordinare che i medesimi debbano assistere al coro ciascuno una settimana al mese, come in altri tempi fu pratticato, derogando all'ultimo decreto della S. Congregazione del Concilio, 2 maggio 1832, ove è stabilito di rinunziare a qualunque altra riduzione tanto della cappellania, quanto de' servizii corali ed altri pesi. Ed in pari tempo concedere loro la facolta di dividere le falle, che andare dovrebbero, secondo il detto decreto, a favore della loro particolare sacristia, la quale è abbondantemente fornita di mobili e ricchi arredi sacri, non essendovi per ora chi ne usi. »

Hisce acceptis Emum archipresbyterum basilicæ requisivi, ut hac de re S. hunc Ordinem instrueret, et votum suum, audito capitulo, aperiret. Eminentissimus archipresbyter mandatis obtemperans respondit :

« Quæ sequuntur referam super precibus, quas capellani e nomine Toleto, in patriarcali Liberiana basilica existentis SSmo porrexerunt, ut fiat eis reductio choralis servitii, et ut chorales fallentiæ, quæ eorum sacrario fuerant jam attributæ, inter ipsos in posterum dividantur.

« Juxta relationem illius basilicæ capituli, quod in scriptis audivi, capellaniæ Toletanæ, quæ in numero duodecim fuerunt institutæ, tractu temporis ad decem, postea ad sex, et tandem ex decreto istius sacræ congregationis Concilii edito sub die 2 maii 1832 ad quatuor tantum fuerunt reductæ. At hæc reductio duplici adjecta conditione fuit elargita, quod scilicet earum possessores nuncium mitterent per se et suos successores cuicumque novæ reductioni, non tantum capellaniarum, sed et onerum eisdem cohærentium, nec non choralis servitii, et ut fallentiæ chorales in posterum cederent sacrarii beneficio.

« Oratores illius decreti derogationem modo expostulant. Quod choralis servitii reductionem respicit ob diminutionem redituum a publicis impositionibus ipsis provenientem, uti observat capitulum, haud videtur esse attendendum, eo quod ob eas impositiones, quibus beneficia omnia modo subjacent, non videntur oratorum reditus ita imminuti, ut imploratam mereantur reductionem. Reditus enim consolidati, quem ipsi possident, summam pertingit, ab omni gravamine liberam, libellarum quatuor centum octoginta, quæ summa est parum inferior illa, quæ cuique capellaniæ ab ejus fundatore fuit assignata. Reditus, qui proveniunt e legatis Freschi et Gardellini, non in totum sunt deperditi. Gaudent insuper ipsi oratores alio reditu ex parvo fundo urbano, cujus nulla fit mentio in precibus, qui fuit eis legatus paucis abhinc annis, absque ullo nec choralis servitii nec missarum onere.

« Relate ad chorales fallentias, quæ sacrario fuerunt assignatæ, oratores, in bona fide forsitan constituti, multo ex tempore sibi diviserunt, nullo interveniente auctoritatis indulto. Sicuti vero eorum sacrarium, quemadmodum referunt canonici, sacra nova supellectili modo non indiget, eo quod sit ea satis provisum, haud ita dubitarem, quin, præmissa quoad præterita sanatione, possint in posterum oratores fallentias sibi dividere, cum jure inter eos accrescendi, ad illud vero tempus quod Eminentiis Vestris determinare placuerit.

« Observatione dignum hic pariter arbitror, quod oratores, nulla facta mentione decreti superioris enunciati, quamcumque novam oneris reductionem prohibentis, a sacra Visitationis congregatione expostularunt et obtinuere triplicem reductionem missarum, quas ipsi celebrare tenentur. At duobus tantum abhinc annis agnoscentes, uti requisiti fatentur, obligationem ab eorum antecessoribus assumptam, non expetendi in posterum aliam onerum diminutionem, quamvis sanationem super missarum omissionibus non efflagitaverint, hanc tamen eis tribuendam autumarem, nisi aliter dijudicent Eminentiæ Vestræ. »

Omnibus absolutis causam in hodierno EE. VV. cœtu proponendam duxi sub dubii formula in calce excripta. Præstat itaque aliquid ex officio exponere.

Duplex est capellanorum petitio, una nimirum quæ choralis servitii reductionem, altera vero quæ fallentias respicit. Aliquid circa utramque partem adnotandum est. Et quod primam attinet, præter ea, quæ Emus archipresbyter docte accurateque exposuit, animadverti potest, illud in jure solemne haberi, quod piorum fundatorum voluntas adamussim servari debeat. Can. *Ultim. voluntas* qu. 13, Leg. 1, Cod. de S. Eccl. Trid. sess. 22, cap. 6 de Reform., et S. H. C. in *Camerinen.* 17 maii 1828, in *Comaclen.* 12 septembris 1829, § *Denegunda*, et in millenis aliis decisionibus. Facile quippe a legatis in pias causas scribendis abducerentur fideles, qui conspicerent derogari eorum voluntatibus, qui religionis studio aliquid in ipsa onera legarunt. Clement. *Quia contingit*, de Relig. domibus. Concilium Tridentinum cap. 5 sess. 25 de Reformat. S. H. C. *Ariminen.* 12 decembris 1829, § *Supremas*, et alibi sæpissime. Cum igitur onera, quæ capellanis incumbunt ex voluntate trium piorum fundatorum proveniant, nimirum Toleto, Freschi et Gardellini, non videntur restringi atque imminui posse, quin vulnus eodem tempore prædictorum fundatorum voluntati inferatur.

Huc accedit, quod capellanorum petitioni apertissime obstare videatur decretum ab hoc S. Ordo die 2 maii 1832 latum, quo nimirum Toletanæ capellaniæ ad quatuor redactæ sunt, ea tamen sub lege, ut capellani tum per se, tum per suos successores cuicumque novæ reductioni sive onerum, sive capellaniarum nuntium mitterent. At vero huic decreto derogandum non esse ex eo patet, quod causæ illæ, quæ eo tempore S. Congr. ad illud edendum impulerunt, minime in præsen-

tiarum mutatas fuisse appareat. Etenim præfati capellani post dictum decretum nullam redituum imminutionem, si eam excipias, quæ ex hodierna temporum acerbitate præbendatis omnibus obvenit, passi sunt; nam reditus legatorum Freschi et Gardellini jam ante illud decretum ex parte deperierant.

Verum plura in contrarium animadvertunt capellani in suis deductionibus, quas mihi manu exaratas obtulerunt. Præmittunt se ad hunc S. Ordinem minime confugisse ut choralis servitii reductionem ex justitia repeterent, sed tantummodo ut eam ex benignitate et æquitate obtinerent. Revera, licet verum sit, et hoc neminem latere potest, quod piorum fundatorum voluntas adamussim servanda sit, attamen, justa intercedente causa, sæpissime S. Sedem eamdem temperavisse, sive onerum suspensione, sive reductione, sive commutatione, sive etiam extinctione nemo est qui ignorare queat. S. II. C. in *Vallisoletana*, 17 augusti 1793; in *Januen*. 19 maii, et in *Mazzarien*. 21 julii 1821; in *Romana* 2 maii 1828; *Nullius S. Martini*, 24 augusti 1822, et alibi passim. Neque ex hoc piorum fundatorum voluntas violari dici potest; verum potius ex imperiosis rerum circumstantiis ipse rerum status et conditio sensim aliquando immutari solet, ita ut illud, quod a piis fundatoribus præceptum fuit vel arduum prorsus, vel etiam impossibile quoad exequutionem lapsu temporis evadat. Hoc autem in casu tum jus civile, tum præsertim Ecclesia, quæ pientissimæ matris viscera induit contra legis severitatem æquitatis remedium inducit, ea quoque ratione innixa, quod ipsi testatores, si adhuc in vivis agerent, nedum æquum sed et necessarium ducerent proprias dispositiones aliquo pacto juxta temporum exigentias corrigere et temperare. Barbosa, *de Potest. episc.* alleg. 83. Monet. *de Commut. ultim. volunt.* et S. H. C. in *Romana* Commut. volunt. 27 februarii 1734; *Senogallien.* reduct. onerum 6 junii 1827.

His præmissis propius ad quæstionem devenientes duo veluti fundamenti loco constituunt, nimirum primo, reditus, qui sibi obvenire deberent ex tribus fundationibus simul junctis, nempe card. Toleto, Freschi et Gardellini ad scutata 182. 50 pro unoquoque capellano pertingere; secundo in præsentiarum ex his tribus fundationibus pariter simul junctis nonnisi scutata 81. 15 annuatim percipere. Ut autem ista probent in medium proferunt particulas testamentarias piorum fundatorum, quibus pecuniæ summa recensetur ac præfinitur. Card. Toleto inquit : « Voluit et mandavit, ut universa ejus bona una cum tota supellectili in ejus hæreditate reperienda vendantur et redigantur in pecuniis, quæ investiantur in tot locis montium non vacabilium, ex quorum fructibus voluit, quod erigantur tot capellaniæ scutorum centum monetæ in reditibus pro quolibet annuatim etc. — Et Laurentius Freschi anno 1643 ita disposuit : « Considerando il molto Illustre e Rndo sig. Lorenzo Freschi ecc... di sua spontanea volontà... dà, cede, dona, trasferisce e rinunzia liberamente in perpetuo al sopradetto collegio dei cappellani Toletani di S. Maria Maggiore gli infrascritti luoghi dei Monti con gli infrascritti però pesi, patti e condizioni.... e per detto servizio come sopra degli scudi cento ottantanove e baj. 23 annui, che si fa conto, che fruttino di presente li detti luoghi di Monte donati come sopra, detto signor Lorenzo d'adesso per allora e quando sarà venuto il caso di consolidarsi l'usufrutto con la proprietà, gli assegna venti scudi per ciascun mese da distribuirsi o mese per mese, o bimestre per bimestre ecc. » Item Aloysius Gardellini die 28 julii 1829 ita legavit : « Avendo poi oltremodo a cuore, un maggiore, migliore e più regolato servizio del coro della patriarcale basilica Liberiana, alla quale sono da moltissimi anni addetto come cappellano Toletano lascio al corpo, ossia collegio dei signori cappellani Toletani la propritetà del suddetto consolidato di circa scudi 2000. » Ex hoc autem legato quotannis redisse scutata 106. 38 documentis probant.

Quare hujusmodi calculum instituunt, nempe quilibet capellanus habet scutata 100 ex legato Toletano, scutata 57. 50 ex legato Freschi; denique scutata 25 ex legato Gardellini; ideoque ex tribus perceptionibus simul conjunctis quilibet capellanus scut. 182. 50 lucrari deberet. Verum ad hoc tempus, nihil aliud sibi superesse dicunt, quam scutata 81. 15 et hoc, ducto calculo, enumeratisque omnibus oneribus atque expensis demonstrare nituntur. Atqui cum onus et emolumentum parem sortiri debeant conditionem L. 21 D. de regul. juris, hinc si emolumenta quæ lucrari debuissent adeo imminuta sunt, æquitati consonum esse dicunt ut etiam onera sibi imposita æque ratione imminui debeant. Hoc autem nedum ab æquitatis legibus, verum etiam ab ipsa piorum fundatorum mente et perpetua S. Sedis praxi descendere arbitrantur. Revera card. Toleto in suis tabulis præcepit, ut quilibet capellanus scut. 100 taxative referret ita ut satis superque ostenderit se in tantum iis oneribus capellanos subjici voluisse in quantum ipsi summam scutatorum 100 lucrarentur, ait enim « ex quorum fructibus voluit quod erigantur tot capellaniæ scutorum centum in reditibus pro quolibet annuatim etc. » Si igitur hujusmodi summam, ipsis canonicis fatentibus, capellani neque ex tribus fundationibus copulatim sumptis hodie percipiunt, jam manifesto erumpit, quod ex fundatorum ipsorum mente saltem æquitativum illud remedium, nempe onerum reductionem habere debeant. Et revera tum æquitati, tum fundatorum menti S. Sedes innixa, quoties lapsu temporis Toletani reditus fatum aliquod passi sunt, toties vel onera reducere, vel ipsas Toletanas capellanias supprimere non dubitavit. Etenim ab initio ex bonis a Toleto relictis Clemens VIII P. M. per apostolicas litteras, *Debitum pastoralis officii*, duodecim capellanias fundavit; verum ob redituum diminutionem Paulus V duas capellanias suppressit. Duæ etiam anno 1687 ex decreto congregationis S. Visitationis sublatæ sunt, et Benedictus XIV ob eamdem causam præfatas 12 capellanias ad sex tantummodo redegit. Deinceps anno 1802 vertente, magis magisque reditibus imminutis, onera tum a Toleto, tum a Freschi imposita reducta sunt ita disponente Pio VII P. M. qui preces cappellanorum remisit, « arbitrio et prudentiæ Emi cardinalis archipresbyteri. » Rursus aliam onerum reductionem deinde concessit idem pontifex, donec anno 1824 decreto congregationis S. Visitationis aliæ duæ capellaniæ suppressæ sunt, ipsarumque reditus capellanis adjudicati fuerunt.

Hæc autem factorum historia luculentissime ostendit, quod reditus præfatorum legatorum ex temporum vicissitudine sensim in dies decreverunt, et tunc S. Sedes capellanorum preces excipiens vel onerum reductionem vel capellanorum extinctionem libenter indulsit. At vero præsenti tempore, hujusmodi emolumenta notabiliter decrevisse ex superius expositis elucescere dicunt; proinde inferunt, quod illud idem æquitatis remedium, quod sæpe S. Sedes concessit, etiam in præsentiarum sibi promereantur. Et re quidem vera etiamsi verum foret, hodiernum capellanorum stipendium ad libellas 480, pronti canonici non sine exaggeratione referunt, pertingere; attamen nemo umquam negare poterit, capellanos ex sola Toleti fundatione scut. 100, idest libellas 537, 50 percipere debere. Ex hoc autem apertissime consequitur, quod licet capellani solum Toletanum servitium perferre tenerentur, attamen in deteriorem prorsus conditionem prolapsi fuerint. Siquidem dum ob novas temporum exigentias et vitæ necessitates, ob annonæ caritatem vectigaliumque pondus vix duplum earum rerum nunc sufficiat, quæ præteritis temporibus honestæ vitæ sustentationi satis erant : ipsi e contrario et idem Toletanum servitium perferrent, et minora prorsus emolumenta lucrarentur. Nec tamen hac de re questus faciunt, imo integrum servitium a Toleto impositum alacri animo se explere

dicunt. Verum æquitatem EE. VV. effusis precibus implorant tantummodo quoad legata Freschi et Gardellini, quorum onera tenuissima sane retributione perferre coguntur. Imo si res intimius inspiciatur manifestissime apparere dicunt, capellanos ita perinde se habere ac si duo præfata legata penitus extincta ac sublata fuerint, nullumque emolumentum eis reddant. Etenim si ipsi ad hoc tempus solis libellis 480 perfruuntur, ideoque neque integra sibi habent emolumenta illa, nimirum scutatorum 100, quæ ex sola Toletana fundatione adsignata fuerunt, prono veluti fluit alveo ad perferenda onera a Freschi et Gardellini relicta quolibet prorsus emolumento destitui. Hoc autem adeo certum esse dicunt, ut ab ipsa Emi archipresbyteri relatione apprime colligatur. Ipse enim ait, capellanos libellas 480 ex tribus præfatis fundationibus hodie percipere; cum igitur libellæ 480 nec summam illam æquent, quæ ex sola Toletana institutione sibi obvenire deberet, restat, ut onera ex legatis Freschi et Gardellini scatentia sine ulla prorsus retributione perferantur.

Quare vel reditus istarum trium fundationum cumulatim considerare lubeat, et manifesto apparet capellanos, ex istis omnibus fundationibus neque id percipere, quod ex sola Toleti institutione consequi deberent, vel divisim fundationes istas inspicere malint EE. VV. et pariter colligere fas est capellanos magnam redituum partem a Toleto provenientium et insuper illos fere omnes reditus amisisse, quos ex legatis Freschi et Gardellini consequi potuissent. Ipsi enim canonici dum affirmant reditus istorum duorum legatorum non in totum deperditos fuisse, satis superque ostendunt maximam saltem illorum partem evanuisse. At vero in aliis sæpe circumstantiis S. H. C. æquitatis et miserationis viribus impulsa cum emolumenta omnia defecissent, vel oneribus jam amplius non responderent, benignum indulsit temperamentum sive onera restringendo, sive etiam supprimendo. Jamvero capellani non ii sunt, ut onera a Freschi et Gardellini imposita, supprimenda expostulent, sed tantummodo ut mitiora ac leviora reddantur juxta sensum in supplici libello expositum. Quod quidem sibi indulgendum confidunt; nam si quisque capellanus per duplicem hebdomadam in singulos menses choro interesse debeat, profecto alteri muneri vacare non poterit; et proinde cum exiguum illud stipendium 37 vel 38 libellarum, quod nunc singulis mensibus percipiunt honestæ ipsorum sustentationi sufficere nequeat, eo res perducetur, ut nonnisi ægram vitam trahere possint. Neque temperamentum hoc ut perpetuum sit sibi requirunt; sed EE. VV. arbitrio ac beneplacito sese committunt. Jucundissima enim illa spe reficiuntur, quod hodiernæ rerum circumstantiæ finem aliquando habituræ sint, sicque rebus in pristinum restitutis integrum servitium perferre valeant.

Post hæc difficultates in contrarium adductas diluere conantur. Et in primis decretum hujus S. Ordinis quo anno 1832 cautum fuit, ut nulla in posterum chori reductio posceretur, nihil ipsis nocere posse existimant. Etenim posito etiam, quod capellani illius temporis nedum suis sed et successorum suorum juribus nuncium mittere valuissent, de qua tamen re non una dubitatio exoriri posset, probe tamen notandum foret neque annonæ caritatem, neque extraordinarias superventuras circumstantias eos prævidere tunc potuisse. Quare ipsorum agendi ratio contra hodiernos capellanos induci certo certius non posset. Huc accedit, quod non solum vitæ exigentiæ ac necessitates ex eo tempore plurimum auctæ sunt, sed ipsa capellaniarum emolumenta maxime decreverunt, cum scutata circiter 100 inito calculo, amissa fuerint.

Frustra vero observant canonici, quod legata Freschi et Gardellini haud penitus extincta fuerint. Etenim ita loquentes satis superque ostendunt, majore saltem ex parte legata ista deperdita fuisse. Atqui et hoc præcise in casu æquitatis remedium concedi solet a S. Sede, ut ex superius disputatis apparet. Frustra etiam obtrudunt, quod summa libellarum 480, quam præsenti tempore capellani percipiunt, parum inferior sit illa, quam primæva Toleti institutio eis assignavit. Etenim id eo tantummodo pertingere poterit, ut capellani reductionem Toletanorum onerum obtinere non valeant, at vero ex hoc minime sequitur, ipsorum preces rejiciendas esse, quoad benignam reductionem illorum onerum, quæ ex duobus legatis Freschi et Gardellini ipsis incumbunt. Imo ista canonicorum animadversio, quæ in quadam æquivocatione consistit, capellanorum petitionem magis magisque roborat atque confirmat. Revera si summa libellarum 480, quam hodie capellani ex tribus fundationibus lucrantur, inferior est illa, quam ex sola Toleti institutione percipere deberent, manifesto erumpit quod onera Freschi et Gardellini sine ulla prorsus retributione perferantur. Ergo æquitatis leges omnino exigunt, ut istorum onerum reductio eis concedatur.

Neque juvat regerere, beneficia omnia impositionibus modo subjacere, et proinde eamdem esse omnium præbendatorum conditionem. Nam præsenti in themate agitur de reditibus magna ex parte vel in totum deperditis quemadmodum ii sunt, qui ex legatis Freschi et Gardellini proveniunt; quod quidem commune non est omnibus præbendatis et præsertim canonicis basilicæ Liberianæ, qui ex hodierna venditione fundorum sub licitatione peracta eam pecuniæ vim fortasse compararunt, quæ antiquos reditus nedum æquet, sed etiam exuperet. Deinde hoc probe notandum est, quod ille, qui scutata 80 in singulos menses olim percipiebat si quinque vel etiam decem ex illis amittat, adhuc honeste vivere queat; e contrario qui scutata decem anteacto tempore ex sua præbenda lucrabatur et ex his duo vel tria deperdat gravissimum vulnus persentiat necesse est, suæque honestæ sustentationi consulere non valeat. Notant etiam canonici, quod oratores nulla facta mentione prædicti decreti 1832, a S. Visitationis congregatione expostulaverunt et obtinuerunt missarum reductionem, quas ipsi celebrare tenentur. Verum reponunt se bona fide id peregisse. Etenim S. Visitationis congregatio anno 1860 decretum tulit, quo missarum eleemosyna ex obolis viginti ad obulos viginti quatuor evehebatur. Jamvero ad normam hujus decreti proprias missas reduxerunt, quin aliquid exinde lucri referrent; ita vero et ipsos canonicos se gessisse certo certius putandum est.

Quod vero spectat ad fundum urbanum, quem capellanis accessisse ferunt canonici, reponunt ipsi præ primis, reditum ab eo fundo provenientem adeo exiguum esse, ut et ipsi canonici ab illo determinando sese caute abstinuerint. Agitur enim de duobus cubiculis, quæ quatuor aut quinque scutata in singulos menses reddunt. Falsum est autem, hujusmodi emolumentum a quolibet onere liberum esse. Siquidem testator, qui fundum hunc legavit, 12 missas ad altare determinatum celebrandas et applicandas præscripsit; voluit insuper ut qualibet anniversaria die ab ejus obitu solemne funus instauraretur cum missa cantata et integro officio defunctorum. Sed hæc supervacanea esse dicunt capellani : siquidem fundus iste urbanus minime ad chorale servitium refertur; sed unice in eum finem a testatore relictus fuit, ut capellani citata superius onera rite explerent. Perperam igitur de eo mentionem injiciunt canonici, quasi nempe capellani reductionem istorum onerum efflagitaverint; quod tamen minime verificatur. Præsens enim controversia ad hoc tantummodo revocatur : tres fundatores fixum quoddam et determinatum chorale servitium præscripserant et in ipsius correspectivitatem nonnulla pariter fixa et determinata emolumenta assignarunt; atqui emolumenta ista fere in totum, vel saltem majore ex parte ob temporum vices deperdita sunt; ergo suadet æquitas, ut benignam onerum reductionem obtineant, quam ab EE. VV. effusis precibus implorant.

Quod attinet secundam petitionis partem, nimirum fallentias, quas inter se distribuendas exposcunt, pauca sibi adnotanda ducunt capellani, cum Emus archipresbyter et canonici votum eis favorabile hac in re emiserint. Et merito quidem. Nam dispositio illa, qua capellanorum fallentiæ sacrario addictæ sunt eum in finem ut sacræ supellectilis defectui consuleretur, nedum provida, sed fortasse etiam necessaria huc usque videri potuit : verum in præsentiarum cum sacrarium capellanorum sacra supellectili abundanter instructum sit; et proinde causa finalis illius dispositionis jam cessaverit, nihil magis æquitati consonum apparet, quam ut ipsa dispositio cessare debeat, ideoque fallentiæ ad juris tramites choro interessentibus cedant.

Hisce itaque expositis sequens proponitur dirimendum dubium : An et quomodo annuendum sit capellanorum precibus in casu.

S. Congregatio Concilii respondendum censuit : *Quoad servitii chori reductionem, negative ; quoad fallentias, affirmative, ad decennium, prævia sanatione quoad præteritum, facto verbo cum SSmo.* Die 26 junii 1875.

DOMMAGES-INTÉRÊTS

Curé qui se rend insupportable pour ses paroissiens. On l'éloigne de la paroisse; un pro-curé est nommé par l'évêque. Pendant plusieurs années, le curé perçoit le revenu paroissial, sauf le traitement du pro-curé. Recours au Saint-Siége. La S. Congrégation décide qu'il ne conste pas des causes motivant l'éloignement ou suspense dont il s'agit; elle prescrit une pension, jusqu'à ce que le curé soit pourvu autrement. Celui-ci donne sa démission et renonce à toute prétention, moyennant une pension. Après cette renonciation, il réclame des dommages-intérêts à l'évêché pour les préjudices que la longue suspense lui a occasionnés. Vu que c'est la conduite du curé qui a exigé son éloignement, attendu que l'évêché n'a point procédé par malignité et vexation, la S. Congrégation rejette la demande relative aux dommages-intérêts.

Parmen. Damnorum. *Die 26 junii* 1875. Aloysius Januensi ad presbyteratus honorem evectus in Parmensi diœcesi anno 1855 prævio concursu bullis pontificiis parœciam loci vulgo Viazzano obtinuit, et in ejus canonicam possessionem die 22 maii ejusdem anni fuit immissus.

Verum breve post tempus ejus agendi ratio adeo permolesta populo evasisse visa fuit, ut die 4 augusti dicti anni episcopalis curia eum a parœcia removere debuerit constituto œconomo.

Remotus itaque ab officio, huc illucque per italas et americanas regiones vagari cœpit. Interea temporis S. H. Congregationem supplici libello adivit expostulans ut ad parœciam una cum decursis fructibus reintegraretur, et anno 1871 Romam venit enixe urgens ut ejus causa proponeretur in plenis comitiis S. Congregationis.

Die 14 mensis septembris anni 1872 supplices inter libellos hujusmodi quæstio ventilata fuit, at ejus definitio ampliata extitit rescripto : *Dilata et audiatur episcopus super noviter deductis.* Rediit itaque ad trutinam in comitiis diei 24 maii anni 1873, et Patres Emi respondere censuerunt « Ad mentem. » Revocata denuo ad trutinam die 26 julii iterum comperendinata fuit responso : *Dilata ad proximam.*

Tandem reproposita in generali EE. VV. conventu habito die 16 augusti dicti anni dirempta fuit rescripto : *Non constare de causis remotionis a parœcia. Attentis tamen omnibus in casu concurrentibus assignandam oratori congruam pensionem bis centum quinquaginta libellarum italicarum loco patrimonii ex redditibus parœciæ donec aliter provideatur, facto verbo cum SSmo.*

Cum vero redditus parœciæ pensionis oneri sustinendo impares forent, ceu episcopalis curia retulit, ad Sacratissimum Principem recursus habitus est, qui die 18 augusti 1873 hoc edidit rescriptum propria manu exaratum : « Previa la renuncia alla « parrochia, e a qualunque altra pretesa, si assegnano al « curato lire 20 mensili dalla cassa dei Brevi. »

Ad tramites habiti sacratissimi rescripti Aloysius ..... emisit renunciationem.

Hisce absolutis controversiæ finis impositus videbatur. At Aloysius putans curiam episcopalem Parmæ ei omnia damna ob injustam remotionem reficere debere, iterum S. hanc Congregationem adivit.

Precibus habitis rescriptum fuit : *Lectum ad instantiam.* Haud animo tamen cecidit Aloysius, iterum enim institit enixe orans ut causa in plena Congregatione proponeretur, et responsum die 30 septembris anni 1874 prodiit : *Ponatur in folio idque notificetur episcopo.*

Rmus episcopus nonnullas observationes transmisit, quas typis mandatas separatim distribuendas duximus.

Omnibus autem expletis hodie causa proponitur, instante Aloysio. Præstat itaque aliquid juris, ceu in more positum est, animadvertere.

In facto esse ait ipsum injuste fuisse remotum et spoliatum parœcia. Siquidem S. hæc Congregatio re mature perpensa id solemniter pronunciavit, cum die 16 augusti anni 1873 decreverit : *Non constare de causis remotionis a parœcia.* Nec subsumi posse instat, quod simplex remotio cum constitutione œconomi haud secumferat privationem, siquidem animadvertit rem fuisse de perpetua sui expulsione a parochiæ regimine et exercitio ope deputationis œconomi; quæ fere nihil a vera, atque effectiva privatione differt, cum utriusque eadem sit vis, et idem effectus. S. Congregatio in *S. Severini* 4 aprilis 1778 § ad primum. Hoc posito contendit reintegrationem ad parœciam, et damnorum indemnitatem ipsi deberi. Siquidem canonum jure statutum esse edisserit clericum, qui injuste suo beneficio spoliatur, nedum reintegrationem ad illud consequi posse, sed et indemnitatem. Audi apertissimum textum in cap. *Conquerente,* 7, de restitutione spoliatorum, ubi Cantuariensi archiepiscopo ita scribebat Romanus pontifex Alexander III, ibi « Conquerente Nobis R. Clerico accepimus, quod « ipsum ecclesiæ de Werfort sine judicio spoliasti. Quia vero « jam non decet honestatem tuam clericos tuæ jurisdictionis « sine manifesta causa, et rationabili suis beneficiis spoliare, « quibus teneris paterna provisione consulere, mandamus quatenus, si est ita, prædicto clerico præfatam ecclesiam cum « redditibus inde perceptis restituas, et in pace eum possidere « permittas. Restitutione autem facta, si quid adversus eum « super præscripta ecclesia proponere volueris coram Exonen. « episcopo delegato a Nobis per te, vel per sufficientem responsalem tuum, cum eodem R. ordine judiciario poteris « experiri. » Concinit Rota in *Vilnen. parochialis,* 4 julii 1763, § 3, coram de Zelada. Porro ut legenti patet, ex recitato textu duo descendere ait Aloysius, scilicet *reintegrationem* ad beneficium, et *restitutionem* fructuum decursorum seu damnorum refectionem.

Neque alteri interpretationi allati textus indulgeri posse subsumit, siquidem hæc constans, et perpetua fuit S. hujus ordinis disciplina. Ita sane definiit in *Sancti Severini,* 4 aprilis 1778. Propositis enim dubii I : « An sustineatur appositio œconomi, seu potius parochus Laetti sit reintegrandus ad regimen suæ parochialis ecclesiæ in casu. II. An sit locus refectioni damnorum, et in qua summa in casu, prodiit responsum : *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam, reservato jure promotori fiscali agendi contra parochum Laetti ad formam concilii Tridentini, et amplius.* Ad II. *Restituendos esse omn fructus parœciæ tempore œconomatus decursos*

dempta congrua pro œconomo, aliisque necessariis expensis. Ita in *Januen.* absolutionis, etc. 10 junii 1848. Cum itaque ipse reintegrationi ad parœciam nuncium miserit, prono veluti alveo sequi edisserit damna reficienda esse, quin oggeri posse instat, ipsum nedum reintegrationi ad parochiæ regimen et officium renunciasse, sed etiam « a qualunque altra pretesa. » Ideoque nullo jure potiri, ut ei damna reficiantur; siquidem huic difficultati ita respondet. Scitum est renunciationem stricti juris esse, ac proinde stricte interpretandam, imo ea capienda interpretatio, quæ renunciantem minus lædat. Hoc posito dicit 1° in renunciatione ab ipso emissa illa verba haud legi, 2° dato etiam quod reperirentur citata verba « a qualunque altra pretesa, » ita intelligenda contendit, ut ipse renunciaverit parœciæ, et cuicumque alteri juri, quod ei supra parœciam competere posset; minime vero refectioni damnorum, quæ ipsi ob injustam spoliationem obvenerunt : secus enim ipse nimis læderetur, quod neque jus, neque æquitatis ratio patitur. Qua de re juri, æquitati, atque EE. VV. justitiæ ac religioni confidens damna omnia ei reficienda esse concludit, quæ ipsi ex facto curiæ obvenerunt.

Verum altera ex parte animadverti posse videtur nullam Aloysio actionem præsto esse, qua damnorum refectionem petere valeat. Sane ejus agendi ratio populo permolesta in causa fuit, ut ipsi a parochiali officio remoto œconomus substitueretur, secus enim incommoda, et scandala plurima oborta fuissent, quæ populi fidem, et pietatem commovissent ad tradita per curiam episcopalem. Hinc si quæ damna ex remotione ab officio parochiali ei obvenerunt, ipsius culpæ vertenda sunt, ipsorumque onus ipse persentiat oportet juxta regulam 86, de regulis juris in 6° : *Damnum quod quis sua culpa sentit, sibi debet, non aliis imputare;* cui consonat aliud juris adagium : *Si quis ex sua culpa damnum sentit, non intelligitur damnum sentire.* Quin imo fiscus ad damna reficienda compelli non potest, nisi de ejusdem calumnia, doloque constet, ut post omnium doctorum, et Rotæ Romanæ doctrinam in *Ferrarien.* seu *Januen.* super V dubio 4 junii 1784, § 3 cor. Flangini, et in *Alatrina* præfixionis termini 14 maii 1842 coram de Retz num. 6 et 7, jubet ipse Bened. XIV in constit. *Ad coercenda*, 4 octob. 1753, § 22 in ejus bullar. tom. 4 num. 26. Cum itaque ipse in causa fuerit ut removeretur a parœcia, cum de calumnia, ac dolo fisci in themate non constet, sequitur nullam ei actionem competere ad refectionem damnorum, si quæ ipsi obvenerint.

Neque dictis obstat resolutio S. H. Ordinis, siquidem ipsa non declarat sacerdotem Aloysium innocentem, sed ex defectu probationum usa fuit illa clausula : *Non constare de causis remotionis.* Præterea illa clausula non apposita fuit pure, et simpliciter, sed cum additamento : *Attentis tamen omnibus*, etc., ex quo eruitur sacerdotem Aloysium nullo alio jure potiri nisi alicujus provisionis, quæ loco patrimonii sacri sufficeret.

Verum dato etiam, at non admisso, quod innocens declaratus fuisset, profecto non aliud repetere posset, nisi fructus decursos, dempta tamen congrua œconomi, aliisque necessariis expensis ceu tradunt decisiones ab ipso allatæ. Atqui hujusmodi redditus ipsum vel omnes, vel fere omnes consequutum fuisse patet ex actis.

Tandem nihil ei deberi dicendum est, licet et innocens declaratus, et damna reficienda forent. Siquidem ipse omnibus nuncium misit, uti constat ex Pontificio rescripto et ex pedissequa ejus renunciatione superius relata.

An sit locus refectioni damnorum in casu.

S. Congregatio Concilii rescripsit : *Negative et amplius.* Die 26 junii 1875.

IRRÉGULARITÉ

Irrégularité provenant d'un défaut corporel. Maladie produisant la perte de quatre doigts de la main droite et d'une phalange de deux doigts de la main gauche, celui du milieu et l'annulaire. Dispense demandée au Saint-Siége. Indult pontifical.

Un prêtre du diocèse de Gerace, dans le royaume de Naples, a été atteint d'une maladie, à la suite de laquelle il a perdu la première et la seconde phalange de l'index, du doigt du milieu, de l'annulaire et de l'auriculaire, à la main droite; à la gauche, il a perdu la première phalange du grand doigt et de l'annulaire. Il a demandé la dispense de cette irrégularité. Mgr l'évêque l'a fait examiner par le chanoine maître des cérémonies de la cathédrale. Voici le résultat de cet examen : le demandeur exécute assez bien les cérémonies, mais il est forcé d'employer les doigts de la main gauche pour l'élévation et le brisement de l'hostie, pour administrer la communion aux fidèles, et pour faire le signe de la croix à l'endroit du canon : *Da propitius pacem.* La population n'en est pas scandalisée. L'évêque atteste que la conduite de cet ecclésiastique a toujours été irrépréhensible. Il est vicaire de la paroisse; la disette de prêtres rend son concours utile et même nécessaire. On ne connaît aucune cause extérieure de la maladie qui l'a mis dans cet état; les médecins attribuent le mal à l'altération de la masse du sang.

Vu les circonstances susdites, la sacrée congrégation du Concile est favorable à la dispense de l'irrégularité. L'affaire a été traitée à deux reprises, le 26 juin 1875 et le 1er avril 1876. La première fois, on a voulu prendre l'avis du maître des cérémonies, et consulter Mgr l'évêque sur la conduite du recourant, sur la cause de la maladie et sur la nécessité ou l'utilité de la population. Ces divers renseignements ayant été favorables, la dispense a été donnée sans restriction, quoique pour l'exécution on l'ait remise au jugement et à la conscience de l'évêque.

La décrétale *Presbyterum*, de clerico ægrotante, interdit la célébration de la messe à un prêtre qui avait subi l'amputation de la moitié de la main et de deux doigts. La liturgie dominicaine prescrit de prendre l'eucharistie de la main gauche; les commentateurs exposent d'excellentes raisons symboliques pour justifier cet usage. Cela montre que l'Eglise doit témoigner de la condescendance à l'égard de ceux qu'un accident prive de l'usage de la main droite. A l'époque où Benoît XIV remplissait les fonctions de secrétaire à la sacrée congrégation du Concile, il utilisa avec succès la tradition des dominicains, pour faire dispenser de l'irrégularité un infortuné prêtre de Cosenza, dont le bras avait perdu toute flexibilité, au point que, voulant faire le signe de la croix, il demeurait en chemin à quinze centimètres du front, de la poitrine, des épaules et de la bouche; en outre, il ne pouvait prendre l'hostie que du bras et de la main gauche; il accomplissait très-bien toutes les autres cérémonies. La sacrée Congrégation demanda, comme dans le cas présent, la

relation de l'archevêque et l'examen du maître des cérémonies. La conclusion fut que la dispense de l'irrégularité fut remise au jugement de l'archevêque de Cosenza.

Nous publions ci-dessous l'un et l'autre *folium* rédigés pour la sacrée Congrégation. On pourra remarquer que le recourant a dû attendre presque deux ans pour obtenir la dispense. En effet, les indults de ce genre sont difficiles. On peut même dire que le Saint-Siége ne les accorde presque jamais à des sujets qui n'auraient pas encore reçu les saints ordres. En fait d'irrégularité corporelle, on fait une grande différence entre ceux qui se trouvent irrévocablement engagés dans la milice ecclésiastique et ceux qui, n'ayant pas contracté cet engagement, demeurent libres de prendre la carrière séculière.

HIERACEN. IRREGULARITATIS. *Die* 26 *junii* 1875. Vincentius Marando sacerdos diœcesis Hieracensis gravi morbo correptus primam et alteram phalangem quatuor digitorum indicis, medii, annularis et auricularis dexteræ manus amisit, nec non primam phalangem digitorum medii et annularis manus sinistræ. Ex hoc irregularis factus ab hoc S. Ordine dispensationem postulavit, ut ad missæ celebrationem admitteretur.

Hoc habito libello die 8 junii elapsi anni rescriptum est : « Episcopo qui prævio experimento coram sacrarum cæremo- « niarum magistro referat utrum sacerdos de quo in precibus « omnes sacrificii actiones ad sacram synaxim absque populi « admiratione administrare valeat. » Huic mandato celeriter obtemperans episcopus die 13 proxime insequentis julii literas dedit, quibus declaravit eumdem sacerdotem sacrosancti sacrificii cæremonias nonnisi per sinistram manum peragere posse, præsertim quum dextera adhuc tumore quodam affecta sit, et quo tamen brevi convalescere posse medicus affirmat, ita ut post sanitatem etiam manus hæc dextera utilis ei futura sit ad sacram liturgiam explendam.

His acceptis literis a S. C. iterum rescriptum est sub die 27 julii : *Dilata donec convalescat a morbo quo affligitur orator in manu dextra.* Novis autem supervenientibus literis oratoris a S. C. enixe gratiam dispensationis postulantis rursus quæsitum est ab episcopo ut referret de statu sacerdotis Marando quoad aptitudinem circa missæ celebrationem. Sub die autem 21 februarii præsentis anni episcopi literæ allatæ sunt, quibus declarabat tertiam phalangem quatuor digitorum dexteræ manus quæ superfuit, in unum coaluisse, quavis interjectione sublata, ac proinde cæremonias peragendas esse sinistra manu, adhibita dextera tantum ad aliquod adjumentum. Quo responso accepto rescriptum editum est die 6 martii 1875 : *Per Summaria precum.* Cum vero hodie coram hoc S. Ordine quæstio disceptanda proponatur, præstat aliquid innuere.

Commune est canonistarum principium dispensationem ab irregularitate concedi non solere, quoties cæremoniæ fieri non valeant absque irreverentia rei sacræ et scandalo vel admiratione fidelium. Hoc autem posito videtur negari non posse in casu de quo agitur locum habere admirationem populi si hujusmodi sacerdos ad missæ celebrationem admittatur. Siquidem constat talem sacerdotem nonnisi sinistra manu uti posse ad sacras missæ cæremonias peragendas, dexteram autem tantum ad adjumentum aliquod afferendum adhiberi, eamque deformem prorsus existere quum tertiæ phalanges quatuor digitorum (pollice excepto), quæ supersunt in unum coaluerint. Neque proinde videtur salvari debita reverentia qua celebratio missæ peragenda est, quum sacra hostia nonnisi unica manu sinistra possit ab hoc sacerdote tractari ; et si quando auxilium pollicis dexteræ manus adhibeatur, manebit postea digitus iste sejunctus, contra id quod sacri ritus præscribunt. Ex quo sequitur fractionem hostiæ indecore prorsus et irreverenter peragi posse. Quare ad casum facere potest illud quod in cap. *Presbyterum*, de Cleric. ægrotante, definitum reperitur de presbytero cui medietas palmæ cum duobus digitis fuerat abscissa, scilicet quod non possit missam celebrare, quia « nec secure propter debilitatem, nec sine scandalo propter deformitatem membri hoc fieri potest ».

Utrum vero casui huic nostro aptari posset responsio quæ data fuit a S. C. in causa *Consentina* diei 13 julii 1725, cujus expositio prostat inter opera Benedicti XIV *Quæst. Canon.* 453, videant EE. VV. Talis autem fuit illa quæstio. Sacerdos quidam ex casu quodam accidentali talem in brachio dextero passus fuerat læsionem, ut in eo flexibilitatis usum amisisset, ita ut brachium quidem elevare posset, sed cum vellet se signare signo S. Crucis id facere haud valebat nisi intercedente distantia unius circiter palmi a fronte, a pectore, ab utroque humero, et ab ore, et missam celebrando sacram hostiam et sanguinem sumere non posset nisi ope brachii et manus sinistræ, licet cæteras missæ cæremonias rite et recte adimpleret, quemadmodum constitit ex relatione episcopi quæ subsequuta fuit experimentum factum coram magistro cæremoniarum. Quum igitur quæsitum esset de dispensatione concedenda huic sacerdoti ab irregularitate contracta, ut missam celebrare posset, Lambertinus qui secretarii munus in hac S. Congregatione tunc gerebat, ut viam aperiret miserabili huic sacerdoti ad missæ celebrationem, institit in facto Dominicanorum Fratrum qui juxta liturgiam suam sinistra manu eucharistiam sumunt, varias istius usus legitimas rationes assignantibus auctoribus. Ex quo factum est ut facultas dispensationis concedendæ archiepiscopi arbitrio fuerit remissa.

Negari autem non potest in casu hoc nostro deformitatem magis notabilem verificari ; quæ tamen utrum tanti facienda sit ut quod ibi fuit concessum, huic denegari debeat, arbitrio et prudentiæ EE. VV. relinquitur decernendum. Verum hoc in efformando judicio illud non effugiat rem esse de jam promoto, qui præ sacro charactere, quo insignitus est, et præ ætate, in qua versatur, maxime dignus videtur indulgentia S. Ordinis et apostolicæ Sedis benignitate, ne perpetuo spiritualis consolationis alimento privatus doleat se fere ad sæcularia ex infortunio (quod causatum haud patet) fuisse redactum : et si afflicto non est addenda afflictio, non minori miseratione dignus reputari potest, ut ope dispensationis ab irregularitate ex altari vivere prosequatur, qui altari deservire solemniter adpromisit.

Quare etc.

S. Congregatio rescripsit : *Dilata, et transmittatur votum magistri cæremoniarum, et episcopus doceat de causa morbi, de moribus oratoris, et de necessitate vel utilitate populi.* Die 26 junii 1875.

HIERACEN. IRREGULARITATIS. *Die* 1 *aprilis* 1876. Proposita fuit hujusmodi causa in comitiis diei 26 junii 1875 supplices inter libellos, et EE. PP. rescribere censuerunt : *Dilata, et transmittatur votum magistri cæremoniarum, et episcopus doceat de causa morbi, de moribus oratoris, et de necessitate, vel utilitate populi.* »

Habito hoc responso illico ad Rmum episcopum scriptum fuit, ut de omnibus instructam redderet S. Congregationem.

Episcopus transmisit votum cæremoniarum magistri, quod ita se habet : « Eminentiæ Vestræ mandatis sub die 26 junii, et nuper mihi ab Illmo D. episcopo transmissis, humillime asserere possum, quod coram me subscripto canonico cæremoniarum magistro cath. ecclesiæ Hieracen., examinato sacerdote seculari Vincentio Marando Terræ Martonis super cæremoniis,

actionibusque in missæ celebratione occurrentibus, observavi ipsum bene agere in omnibus; sed in S. Hostiæ elevatione, et fractione, nec non in ejus administratione ad populum, et in formatione crucis cum patena, ad verba, *Da propitius pacem*, uti debet digitis sinistræ manus, sine tamen admiratione populi, eo quod caret majore parte digitorum, præsertim totius indicis manus dexteræ, tam necessariorum in supradictis actionibus. Quapropter, nisi aliter credat Eminentia Vestra, stante deplorabili statu oratoris, ejusque bona fama apud populum, et utilitate ecclesiæ, dispensationem, quam ipse sæpe sæpius petiit, elargiri dignetur. »

Transmittens autem votum hæc S. Congregationi scribebat : « Je puis assurer Votre Eminence que la conduite de ce prêtre a toujours été irréprochable. Il est vicaire du curé du lieu, où la disette de prêtres rend son concours utile et en même temps nécessaire. On n'a remarqué aucune cause extérieure de la maladie; les médecins l'attribuent à une altération de la masse du sang. »

Hisce absolutis videant EE. VV. quid in themate sit respondendum.

Quare etc.

S. Congregatio Concilii rescribendum censuit :*Pro gratia, arbitrio et conscientiæ episcopi facto verbo cum SSmo.* Die 1 aprilis 1876.

MÉLANGES

Bulle du pape Sylvestre II récemment acquise par la Bibliothèque nationale de Paris. Rectification du texte d'après l'original.

On vient de publier dans la *Bibliothèque de l'école des Chartes* une bulle du pape Sylvestre II dont l'original sur papyrus, qui appartenait jadis à la cathédrale du Puy, vient d'entrer au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale de Paris.

Dans l'état où il est aujourd'hui, l'original mesure 132 centimètres de haut, sur 50 de large. Il y a, au commencement, une lacune qui porte sur le tiers du document, ou environ. Pour combler la lacune, l'éditeur s'est servi d'une copie du XVII[e] siècle que la bibliothèque nationale a acquise avec le papyrus, et aussi des deux éditions, toutes deux incomplètes, qu'Odo de Gissey en a données en 1620 (1) et en 1627 (2), éditions plus d'une fois reproduites, et en dernier lieu par M. Olleris (3).

La bulle de Silvestre II n'était pas la seule pièce sur papyrus qui fût jadis conservée dans les archives de la cathédrale du Puy. Il y en avait une seconde, émanée de Léon IX, laquelle est ainsi mentionnée dans un fragment d'inventaire du XVIII[e] siècle (1) : « Deux bulles en écorsse d'arbre originalles, l'une de 998 ou 999, de Silvestre II, au sujet de l'ellection de Théotard, évêque du Puy, l'autre de Léon IX, en 1052, accordant le pallium à Etienne de Mercœur, autre évêque du Puy. » Un fragment de cette seconde bulle a été publié par les bénédictins (2) et enregistré par Jaffé sous le n. 3242.

Silvester, episcopus (3), servus servorum Dei, dilectissimo in Domino filio Theotardo, sanctæ Vellavensis ecclesiæ venerabili (4) episcopo. Quotiescumque (5) ecclesiæ (6) quæstiones ex adverso oriuntur, oportet ut sinodali consilio (7) finis (8) quærimoniæ imponatur, et secundum sinodalem definitionem (9) quod statutum fuerit adimpleatur. Quocirca, quia constat, in generali sinodo Romæ habita, Stephanum, tuæ ecclesiæ invasorem, a domino Gregorio (10), prædecessore nostro, jure esse (11) damnatum, et ab omni sacerdotali officio deportatum (12) eo quod a Vuidone vivente episcopo, avunculo et prædecessore suo, sit electus, sine cleri ac populi voluntate, et a duobus (13) tantum episcopis in episcopum post ejus mortem sit ordinatus, et quia in eadem (14) sinodo, clericis in Vellavensi ecclesia Domino (15) famulantibus licentia alium eligendi episcopum prius concessa, constat esse decretum (16) ut eorum electus a Romano pontifice ordinaretur, ut eorum apicibus te ab ipsis ad episcopum electum dedicimus, eorum electioni apostolica faventes authoritate, te in episcopum ordinari studuimus. Sed quia superna clementia et ineffabilis pietas suæ miserationis respectu ideo me apostolico culmine sublimari dignata est, ut susceptum officium erga dominicarum ovium custodiam fideliter exhibeamus, pastorali sollicitudine te, frater karissime, hortamur ut sollerti cura gregem tibi commissum custodias, temetipsum sic in bonis moribus disponas mentisque ornatum induas quod imitatores tuo exemplo ad æternæ beatitudinis gaudia introducas. Pontificis quidem gradum per hujus privilegii seriem sic tibi nostra concedimus auctoritate ut omnia ad tuum episcopatum venientia, sicut tui antecessores episcopi tenuerunt, quieto ordine absque ullius contradictione teneas firmiterque possideas et fideliter, prout tuæ reverentiæ competit, disponas. Auctoritate vero apostolica tibi præcipimus ut, si quis episcoporum aut regiæ sublimitatis ausu temerario te vel tuum locum excommunicare presumpserit aut anathematis vinculis, quod fieri nequit, irretire tentaverit, nostro fretus munimine, ipsam excommunicationem parvipendas, et officium tibi commissum bona intentione perficias. Si quis autem presumptuosa temeritate contra hujus nostræ traditionis apostolicæ seriem a nobis promulgatam

(1) *Discours historique de la très-ancienne dévotion à N.-D du Puy*, p. 280 : « Il se trouve une ancienne bulle en escorce d'arbre, avec certains articles d'un concile tenu à Rome, qui fait foy comme Theotard fut pourveu de l'evesché du Puy, à Rome, l'an 998, par Sylvestre pape II du nom... C'estoit donc l'an premier de son pontificat, le 24 jour de novembre, du temps de l'empereur Otton III du nom; le temps, qui dévore tout, a fort rongé une sienne bulle, dont il y a plusieurs bresches qui en obscurcissent le sens... »

(2) *Discours historique*, seconde édition, p. 283 : « J'ay, depuis la première impression, trouvé cette bulle entière. C'est pourquoy je la placeray ici sans bresche. » Malgré cette promesse, Odo de Gissey n'a donné qu'un texte incorrect et fort incomplet de la bulle de Silvestre II, comme on le verra par les notes qui vont suivre.

(3) *Œuvres de Gerbert*, p. 146. C'est le n. 2994 de Jaffé.

(1) Ce fragment d'inventaire est joint à la copie de la bulle de Silvestre II mentionnée plus haut.

(2) *Gallia christiana*, II, instrum. 228.

(3) *Episcopus* omis par Odo de Gissey.

(4) *Venerabili* omis par le même.

(5) *Quoties* Odo.

(6) *Ecclesiæ* omis par Odo.

(7) *Concilio* Odo.

(8) *Finis quæratur* Odo.

(9) *Definitionem* manque dans la copie.

(10) *Domino Gregorio* omis par Odo.

(11) *Esse* omis par Odo.

(12) *Depositum quod Guidone* Odo.

(13) *Quibusdam* Odo.

(14) *At quia in ea sinodo* Odo.

(15) *Deo* Odo.

(16) *Concessa decretum est ut* Odo.

venire temptaverit, sciat se domini nostri principis (1) Petri ac Pauli anathematis vinculo innodatum, et æternæ damnationis pœna multatum, nisi satisfecerit antequam ad hujus vitæ perveniat exitum.

Signum Petri, notarii et scriniarii sanctæ Romanæ Ecclesiæ, in mense novembri, indictione tertia [decima].

Bene valete (2).

Silvester qui et Gerbertus papa (3).

Datum nono kalendas decembris, per manum Johann's, episcopi sanctæ Albanensis æcclesiæ et bibliothecarii sanctæ apostolicæ sedis, anno pontificatus domni Silvestri secundi papæ primo, imperante domno tertio Ottone, a Deo coronato, magno et pacifico imperatore, anno quarto, in mense et indictione supra scriptis.

Paschase Radbert. Traité de la foi, de l'espérance et de la charité. Préface inédite de Dom de Grass, prieur de l'abbaye bénédictine de Corwey.

Nous avons publié dans la livraison précédente une notice de Dom Grenier sur la vie et les œuvres de Paschase Radbert. Dom Grenier parle d'une préface inédite que le prieur de l'abbaye de Corwey avait écrite pour le *Traité de la foi, de l'espérance et de la charité*. Dom Martène ne fit pas usage de cette préface dans son édition des opuscules de Paschase. Dom Grenier avait l'intention de l'insérer parmi les pièces justificatives de l'histoire de Corbie. Nous prenons ce document dans les manuscrits du savant historien, et nous le publions ici, pour servir de complément à la notice.

Préface de l'édition du Traité de la foy, de l'espérance et de la charité, par dom Martenne.

S. Paschasii Radberti abbatis Corbeiensis de fide, spe et charitate libri tres S. Warino Corbeiensi abbati et archimandritæ dicati, ex antiquo manuscripto bibliothecæ Corbeiensis ad Visurgim, nunc primum in lucem editi.

Præfatio ad lectorem.

Breviter te, amice lector, monitum volo, auctorem horum trium librorum de fide, spe et charitate non esse alium, quam S. Paschasium Radbertum, abbatem Corbeiæ Aureæ, seu antiquæ, in Picardiâ qui scripsit librum de corpore et sanguine Domini, et commentarium in Matthæum et quædam alia in bibliotheca veterum patrum contenta; patet id, tum ex hoc libro de fide (capite 9), de fide baptismi non immutandâ, ubi auctor horum librorum ait se in Mattheo jam prolixius disseruisse, unde hic pauca posuisse. Ex commentario autem S. Paschasii Radberti in Mathæum, libro secundo, ubi agit de Christo baptizato a Joanne in Jordane (pag. mihi 952 et 953), totum hoc caput nonum de verbo ad verbum, aliquibus in medio omissis, desumptum est tum ex versibus hisce libris ab auctore præmissis quorum litteræ initiales simul sumptæ efficiunt Radbertus levita, uti quoque efficiunt litteræ initiales versuum præmissorum libro de corpore et sanguine Domini. Stylus quoque est utrobique idem. Eundem etiam S. Paschasium Radbertum hanc nostram Corbeiam Saxonicam doctrina et sanctitate multis annis illustrasse lectorisque officio hic functum esse ex nostris documentis manuscriptis constat. Unde ea quæ christianus Franciscus Paullini in Theatro virorum illustrium Corbeiæ Saxonicæ, et in Anonymi Annalibus Corbeiensibus, ubi illum hos de fide, spe et charitate libros anno Christi 843 scripsisse asserit, de præradberto meminit, de S. Paschasio Radberto intelligenda sunt, scriptorisque forsan vitio, loco Pasch. Radberti in præfatione auctoris hisce libris præmissa substitutum videtur nomen præ. Radberti, porro præsentem copiam a me cum antiquo manuscripto nostro diligenter collatam, revisam et correctam cum ipso antiquo accurate, in omnibus concordare hisce attestor. A quo autem et quo anno antiquum nostrum manuscriptum fuerit scriptum nescitur. Certum est mihi ob mendosam hinc inde scriptionem, non esse ipsum auctoris originale. Fruere illo, amice lector, et si quid utilitatis inde hauseris, Deo grates refer, ejusque gloriæ et animarum saluti impende. Vale.

Datum Corbeiæ ad Visurgim, die septima novembris anno Domini 1718.

Anscharius de Grass, prior et vic. generalis Corbeiensis.

Ex origin.

Censures réservées. Cas épiscopaux. Pouvoirs spéciaux qui sont accordés aux confesseurs de Rome. Décision de la S. Congrégation du Saint-Office du 1er *décembre* 1875.

Les statuts diocésains de Rome ne contiennent que très-peu de cas réservés. Depuis longtemps les confesseurs peuvent absoudre au for de la conscience de tous les cas que le droit commun réserve aux Ordinaires. Cette pratique est déjà ancienne; au siècle dernier, Romuald Onorante, qui fut secrétaire du vicariat romain, mentionne la dite discipline dans son livre intitulé *Praxis vicariatus urbis*. A notre tour, nous avons mentionné le statut romain dans plusieurs articles qu'on peut voir dans la première et la seconde série des *Analecta*. L'article sur les conférences romaines, qui paraît dans cette même livraison, rappelle en passant les pouvoirs des confesseurs de Rome relativement aux cas épiscopaux.

La constitution *Apostolicæ Sedis moderationi* du 12 octobre 1869, ayant réservé certains cas aux évêques et aux autres ordinaires, on s'est demandé si le cardinal vicaire de Rome est censé compris dans les dispositions de cette bulle, de façon que les confesseurs soient obligés d'avoir des pouvoirs spéciaux pour absoudre des cas épiscopaux à l'égard desquels le statut romain ne faisait jadis aucune réserve. Le cardinal Patrizi, vicaire de Rome, a déféré la question à la congrégation du Saint-Office par une lettre du 15 octobre exprimant les divers sentiments des théologiens de Rome.

La question a été posée au Saint-Office dans les termes suivants : « Par suite de la constitution *Apostolicæ Sedis moderationi* du 12 octobre 1869, les confesseurs de Rome ont-ils besoin d'un pouvoir spécial du cardinal vicaire pour absoudre des censures que la dite constitution réserve aux évêques ou Ordinaires? »

(1) Peut-être faut-il suppléer le mot *apostolorum* avant le mot *principis*.

(2) La formule *Bene valete* est précédée d'un chrisme.

(3) C'est ainsi que semble devoir être interprétée la signature en notes tironiennes qui, sur l'original, accompagne les mots *Bene valete*. Une souscription conçue dans les mêmes termes nous est fournie par une bulle de cartulaire de Bourgueil; voy. les *Œuvres de Gerbert*, éd. Olleris, p. 172.

Les cardinaux du Saint-Office, ayant pris l'avis de leurs consulteurs, ont estimé qu'on pouvait garder l'usage établi qui autorise les confesseurs de Rome à donner l'absolution des cas épiscopaux : *Posse servari solitum.* Le saint-père a ratifié la décision.

Decretum. Cum nuper inter theologos Urbis exorta fuerit quæstio, utrum scilicet reservatio casuum facta episcopis seu locorum Ordinariis a constitutione *Apostolicæ Sedis moderationi* diei 12 octobris 1869 comprehendat etiam cardinalem Urbis vicarium pro tempore, ita ut confessarii teneantur facultatem ab ipso obtinere pro validitate absolutionis, quamvis hactenus in usu fuerit jurisdictionem memoratis confessariis haud cohibere quoad casus a jure episcopis et ordinariis locorum reservatos, Emus ac Rmus cardinalis Constantinus Patrizi modernus Urbis vicarius pro sua spectata prudentia litteris diei 15 octobris labentis anni, expositis hinc inde eorumdem theologorum opinionibus cum rationum momentis quibus innituntur, ejusmodi controversiam examinandam proposuit S. Congregationi supremæ Inquisitionis, hac rogationis formula :

An in vim constitutionis *Apostolicæ Sedis moderationi* diei 12 octobris 1869 confessarii Urbis speciali facultate Emi Urbis vicarii indigeant ut absolvant a censuris quæ in dicta constitutione episcopis seu locorum ordinariis reservantur?

Feria IV die 1 decembris 1875. In congregatione generali S. Romanæ et universalis Inquisitionis habita coram Emis ac Rmis DD. S. R. E. cardinalibus inquisitoribus proposito suprascripto dubio, et præhabito voto DD. consultorum; iidem Emi ac Rmi DD. dixerunt : *Ad R. P. D. adsessorem cum SSmo ut attentis omnibus declarare dignetur posse servari solitum.*

Eadem die ac feria. SSmus D. N. D. Pius divina Providentia PP. IX in solita audientia R. P. D. adsessori impertita, audita relatione, ut supra, suffragia DD. Eminentissimorum adprobare dignatus est.

Pelami S. Romanæ et universalis Inquisitionis notarius.

Loco † Signi.

Opuscule sur les devoirs de la femme imprimé à Rome à la typographie du sénat, condamné par le Saint-Office.

Un décret du Saint-Office du 16 février 1876, promulgué le 22 du même mois, a condamné et ordonné d'insérer dans le catalogue de l'index un ouvrage italien récemment publié à Rome sous le titre : *Des devoirs de la femme, pensées d'Adalgisa Costa de Milan.* Il faut croire que cette brochure est particulièrement mauvaise et dangereuse, puisque l'on a jugé nécessaire de publier un décret spécial pour la signaler.

Le Saint-Office ne dresse pas de catalogue des livres qu'il censure. C'est la congrégation de l'Index qui prend le soin d'inscrire ces mêmes livres dans son catalogue propre, afin de conserver le souvenir de la prohibition. De là vient que le décret de l'Index du 7 mars 1876 que nous publions après celui-ci, inscrit au rang des livres prohibés *les Devoirs de la femme* de madame Costa.

Decretum. Feria IV, die 16 februarii 1876. Suprema sacra Congregatio eminentissimorum ac reverendissimorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium in tota republica christiana contra hæreticam pravitatem inquisitorum generalium in feria IV die 16 februarii 1876 damnavit et proscripsit, sicuti damnat et proscribit, atque in indicem librorum prohibitorum referri mandavit opusculum cui titulus :

Dei doveri della donna pensieri di Adalgisa Costa di Milano. Roma. Cotta e compagno, tipografi del Senato del Regno-Palazzo Madama.

Eadem die et feria, sanctissimus dominus noster Pius divina providentia papa IX, audita super prædicto opusculo relatione decretum confirmavit et promulgari mandavit.

Datum Romæ, die 22 februarii 1876. Fr. Vincentius Leo Sallua, ord. Præd. commissarius generalis S. R. et univ. Inquisitionis. Juvenalis Pelami, S. R. et univ. Inquis. notarius.

Loco Sigilli.

Die 24 februarii 1876, ego infrascriptus magister cursorum testor supradictum decretum affixum et publicatum fuisse in urbe. Philippus Ossani mag. curs.

Décret de l'Index. Histoire du concile du Vatican, par E. de Pressensé. — La Genèse de l'humanité, par Louis Jacolliot, etc.

Un décret de l'Index, en date du 7 mars 1876, prohibe, indépendamment de la brochure de Mme Costa dont nous avons parlé ci-dessus, les livres qui suivent :

E. de Pressensé : *Le Concile du Vatican, son histoire et ses conséquences politiques et religieuses.* Cet ouvrage remonte à l'année 1872. Le décret de l'Index fait remarquer que le livre était déjà prohibé, comme étant compris dans la seconde règle de l'index du concile de Trente, laquelle atteint les ouvrages sur les sujets religieux émanant d'auteurs qui n'appartiennent pas à la communion catholique.

Louis Jacolliot : *La Genèse de l'humanité.* L'ouvrage a été publié l'an dernier.

Ouvrage publié en portugais à Rio-Janeiro, sous ce titre : *Le Brésil mystifié dans la question religieuse.*

Schulte. Livre en allemand sous le titre suivant : *Mémoire sur le célibat forcé et son abrogation.* Le livre a été imprimé à Bonn, cette même année 1876.

Friédrich. Ouvrage allemand ayant pour titre : *Mécanisme de la religion vaticane.* La seconde édition a paru à Bonn cette année.

Un franciscain de l'Observance, connu dans son ordre sous le nom de P. Pie de Bologne, fit paraître il y a quelque temps un livre italien ayant pour titre : *La très-sainte âme de Jésus-Christ montrée dans sa véritable origine et dans sa grandeur. Contemplations dédiées aux amants de cette âme.* Le livre a été mis à l'index le 6 décembre 1875. L'auteur s'est soumis et il a condamné son œuvre.

Voici le texte du décret qui a été affiché aux portes des basiliques de Rome et aux autres lieux usités.

Decretum. Feria II, die 6 martii 1876. Sacra Congregatio eminentissorum ac reverendissimorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium a sanctissimo domino nostro Pio papa IX sanctaque Sede apostolica indici librorum pravæ doctrinæ, eorumdemque proscriptioni, expurgationi, ac permissioni in universa christiana republica præpositorum et delegatorum, habita in palatio apostolico Vaticano die 6 martii 1876 damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque

proscripta in indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur opera :

Le Concile du Vatican, son histoire et ses conséquences politiques et religieuses, par E. de Pressensé. — Paris 1872. Opus prædamnatum ex regula II Indicis Trid.

La Genèse de l'humanité, par Louis Jacolliot. — Paris 1875.

O Brazil mystificando na questão religiosa. Latine : *Brasilia in religiosa quæstione illusa.* — Rio de Janeiro 1875.

Der Cölibatszwang und dessen Aufhebung gewürdigt von Dr. Joh. Friedrich von Schulte. Latine : *De Cœlibatu coacto et ejus abrogatione disceptatio;* auctore D. Joanne Friderico de Schulte. — Bonnæ 1876. Opus prædamnatum ex regula II Indicis Trid.

Der Mechanismus der vatikanischen Religion, von Dr. F. Fridrich. Zweite Auflage. Latine : *Mechanisma religionis Vaticanæ, auctore D. F. Friedrich. 2 editio.* Bonnæ 1876.

Dei doveri della donna. Pensieri di Adalgisa Costa di Milano. Roma, Cotta e compagno. Tipografia del Senato del Regno. — Decr. S. Off. die 16 febr. 1876.

Auctor operis cui titulus : *L'Anima santissima di Gesù Cristo mostrata nella sua vera origine e grandezza. Contemplazioni dedicate agli amanti della medesima per Giovanni Battista Prittoni* (minore observante e chiamato P. Pio da Bologna) prohibiti decreto 6 decembris 1875, laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.

Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis prædicta opera damnata atque proscripta, quocumque loco, et quocumque idiomate, aut in posterum edere, aut edita legere vel retinere audeat, sed locorum ordinariis, aut hæreticæ pravitatis inquisitoribus ea tradere teneatur sub pœnis in indice librorum vetitorum indictis.

Quibus sanctissimo D. N. Pio papæ IX per me infrascriptum S. I. C. a secretis relatis, Sanctitas Sua decretum probavit, et promulgari præcepit. In quorum fidem etc.

Datum Romæ die 7 martii 1876. — Antonius card. De Luca præf. — Fr. Hieronymus Pius Saccheri ord. Præd. S. Ind. congreg. a secretis. Loco † Sigilli.

Die 10 martii 1876, ego infrascriptus magister cursorum testor supradictum decretum affixum et publicatum fuisse in urbe. — Philippus Ossani mag. curs.

Faculté de théologie de Poitiers. Bref pontifical érigeant canoniquement cette faculté de théologie, avec pouvoir de conférer les grades.

Un bref *sub annulo piscatoris*, rendu à Rome en date du 1er octobre 1875, érige canoniquement la faculté de théologie fondée dans la ville de Poitiers, et concède aux professeurs de la faculté le pouvoir de conférer les grades académiques mineurs et majeurs, c'est-à-dire le baccalauréat, la licence et le doctorat en théologie. Les récipiendaires feront la profession de foi de Pie IV, et jouiront des mêmes prérogatives que s'ils étaient gradués à Rome même. La profession de foi, qui sera mentionnée dans les diplômes, est prescrite sous peine de nullité des grades, conformément à la constitution de Pie IV.

Le préambule du bref pontifical rappelle les gloires religieuses de Poitiers, notamment le grand saint Hilaire et Venance Fortunat. L'ancienne université de Poitiers fut érigée par le pape Eugène IV, sur la demande du roi Charles VII, l'an 1431.

PIUS PP. IX. AD PERPETUAM REI MEMORIAM. Pictaviensem Ecclesiam, jam inde a primis temporibus quibus Christiana religio Gallias pervasit, omni laudum genere constat. Ex hac mature prodiit illud ingenii et scientiæ lumen Hilarius, qui terrarum orbi et cunctæ affulsit Ecclesiæ ut dicendi vi ac copia singulari eodem tempore Constantii Augusti minas furoremque contunderet, Arianorum fraudes detegeret, erroresque refutaret. Nullus per ea tempora neque tam loginquus neque tam reconditus locus erat, quo Romanum nomen pervenerat, qui summis haud laudibus sanctitatem vitæ, puritatem doctrinæ, splendorem nitoremque eloquentiæ tanti fidei confessoris efferret, adeo ut magnus ille vir ad propriæ justitiæ fructus eos adjecerit quos cæteri ab ipsius disciplina et scriptis uberes sane diuturnosque cepere.

Neque minori emolumento scientiis et humanioribus litteris in civitate Pictaviensi fuit Venantius ille Fortunatus, quem quasi dedisse Galliæ videtur Italia, ut suavitate poeseos ethnicorum reliquias Christianæ religionis mysteriis sensim imbueret caneretque illustrium virorum laudes et ingentia opera quæ in Galliarum Ecclesia tunc passim excitabantur.

Quare minime mirandum si, istorum Patrum vestigiis inhærens, juventus Pictaviensis in illud potissimum animum intenderet, ut in sacris profanisque studiis cæteris antecelleret. Itaque simul ac barbarorum incursionibus cessatum, depulsisque ignorantiæ tenebris lycea, magna resurgentium scientiarum ac litterarum domicilia, auspice Ecclesia institui cœpta sunt, Pictaviensi in civitate illud extitit quod ad preces Caroli VII, Galliarum regis, Eugenius IV prædecessor noster erexit, et ab anno reparatæ salutis 1431, scientiarum ac litterarum cultui et honori fere usque ad nostra tempora stetit.

Tantæ veluti gloriæ hæres venerabilis frater Ludovicus Eduardus Pie, episcopus Pictaviensis, quo præsertim sacra theologia, scientiarum omnium parens ac fastigium, cunctarumque veritatum quæ ad exploratam felicitatem atque æternam hominis vitam, quin et ad ejus erga Deum, erga seipsum et erga humanam communionem officia pertinent, custos et vindex, Pictavii proprio veluti in domicilio conquiesceret, daretque fructus ejus civitatis celebritati consentaneos, maximi exempli studio atque industria, prope jam vicesimum annum adlaborat ut theologicæ scholæ Pictavienses doctorum fama et disciplinarum amplitudine ac puritate præfulgeant.

Quo quidem in exequendo consilio egregios nactus est operis socios et in omni doctrinæ genere maxime spectatos, nobis vero diuturnissima experientia probatissimos, qui proximis hisce annis alma in urbe nostra in tradendis theologicis, canonicis, philosophicisque disciplinis summa sunt cum laude successuque versati.

Nuper vero idem venerabilis frater nobis exposuit sibi ad augendum theologicarum earumdem scholarum splendorem esse in animo alias cathedras, aliasque disciplinas adjicere, sociorum pariter qui supra scripti sunt curæ committendas, ac, propositis ad imitandum theologicis almæ hujus urbis facultatibus, quæ sub auspicio et patrocinio Romani pontificis inter cæteras semper principem locum tenuere, id unum conari ut Pictaviensium theologicarum scholarum ratio illarum imaginem adumbret ac referat. Item a nobis enixis precibus petiit ut theologicis istiusmodi scholis, satis jam tot annorum periclitatione probatis, atque ad tam salubrem frugiferamque normam exactis, quemadmodum alias deferendorum baccalaureatus ac licentiæ graduum candidatis qui, facto doctrinæ suæ solemni periculo, probitate morum, alacritate studiorum, scientiæ laude illo digni honore habiti fuerint, sancta hæc Sedes jus impertiit, ita lauream quoque doctoralem concedere ex apostolica venia nostra liceat.

Nos igitur qui probe scimus nihil in istis scholis tradi quod omnino non sit saniori doctrinæ consonum, ac re experti novi-

mus quot et quanti momenti fructus non modo in civitatem ipsam Pictaviensem ac finitimas diœceses quæ metropolitæ Burdigalensis jurisdictione continentur, sed etiam in regiones longe dissitas inde redundarint, quique pro certo habemus memorati venerabilis fratris et ejus sociorum diligentia factum iri ut eædem scholæ acrius in dies impensiusque se dent ad veræ religionis scientiam propagandam ac strenue asserendam, votis hujusmodi obsecundare, quantum cum Domino possumus, voluimus, atque ita tum sancto Hilario doctori cæterisque Pictaviensis ecclesiæ cœlestibus patronis debitum habere honorem, tum eumdem antistitem Ludovicum Eduardum propria ac præcipua paternæ benevolentiæ nostræ significatione complecti.

Quæ cum ita sint, singulos atque universos quibus nostræ hæ litteræ favent ab quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis censuris, sententiis et pœnis quovis modo vel quavis de causa latis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, theologicas scholas Pictavienses de quibus habita ante mentio est, in propriam ac vere dictam facultatem theologicam auctoritate nostra apostolica, tenore præsentium erigimus, eisque concedimus ut, præter potestatem conferendi minores academicos gradus, jure polleant conferendi, juxta methodum in hac alma urbe servatam, doctoralem lauream illis qui rite sacræ theologiæ cursum ibi absolverint, et, facto doctrinæ periculo, coram quatuor saltem examinatoribus præter præsidem studiorum præfectum ejusve substitutum professoribus theologicis, prudenti suffragiorum pluralitate digni hujusmodi honore fuerint judicati.

At enim præcipimus ut qui doctores ita fuerint renunciati laurea decorentur, postquam fidei catholicæ professionem emiserint juxta formam a Pio IV prædecessore nostro recolendæ memoriæ præscriptam, atque hujus fidei professionis conceptis verbis mentio fiat in diplomatibus sive litteris quæ ad rei fidem faciendam edentur. Eadem porro auctoritate per præsentes impertimus ut qui laurea, uti descripsimus, insigniti fuerint, eisdem honoribus, privilegiis, prærogativis uti ac frui optimo jure possint ac illi utuntur, fruuntur, qui in hac alma urbe nostra eo ipso honore decorantur.

Tandem decernimus præsentes nostras litteras firmas, validas et efficaces fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos pertinent pertinuerintque hoc futurisque temporibus plenissime suffragari; sicque in præmissis per qualescumque judices ordinarios vel delegatos, etiam causarum palatii apostolici auditores, Sedis apostolicæ nuntios ac sanctæ Ecclesiæ Romanæ cardinales etiam de latere legatos, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate et auctoritate, judicari et definiri debere, ac irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, cæterisque speciali licet atque individua mentione ac derogatione dignis in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, die 1 octobris 1875, pontificatus nostri anno trigesimo.

(Locus sigilli.) F. Card. Asquinius.

Université catholique de Lille. Lettre latine du saint-père au cardinal archevêque de Cambrai.

Dans cette lettre, datée du 4 novembre 1875, le saint-père félicite le cardinal archevêque de Cambrai et Mgr l'évêque d'Arras pour la fondation des facultés qui préparent la voie à l'érection d'une université complète. Il est plus que jamais nécessaire d'enseigner les bonnes doctrines, afin de réagir contre le matérialisme dominant. Comme gage du secours d'en haut, le saint-père bénit le cardinal archevêque de Cambrai, Mgr l'évêque d'Arras, ceux qui coopèrent à l'établissement des facultés, le clergé et la population des deux diocèses.

Pius PP. IX. Dilecte fili noster, salutem et apostolicam benedictionem.

Quæ tu, dilecte fili noster, una cum venerabili fratre Joanne Baptista Josepho, episcopo Atrebatensi, significas de studio quo prospicere satagitis per quasdam saltem facultates rectæ juventutis institutioni, atque ita exordiri propositæ universitatis molitionem, ea nobis sunt acceptissima.

Videmus enim quot mentes per structas legum captiones vitientur, et quot animis materialismus ingeratur per inania commenta gravi scientiæ apparatu ducta e physicis disciplinis.

Sicuti igitur utilissimum censemus hisce malis occurrere per sanam solidamque doctrinam, quæ sacrorum pastorum inspectioni ac regimini subjecta nullo modo deflectat a veritate; sic ultro omnia fausta adprecamur hujuscemodi exordiis et iis omnibus qui ipsis suffragantur, egregioque consilio vestro ferunt opem.

Cupimus autem ut superni favoris auspex sit apostolica benedictio quam præcipuæ nostræ benevolentiæ testem tibi, dilecte fili noster, venerabili fratri episcopo Atrebatensi, illis qui incepto vestro quoquo modo suppetias ferunt, et clero populoque tuo ac Atrebatensi toti peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die 4 novembris anno 1875, pontificatus nostri anno tricesimo. Pius Papa IX.

Séminaires. Visite ordonnée par le gouvernement piémontais. Instructions de la Pénitencerie.

Le gouvernement piémontais ayant manifesté la prétention de visiter les séminaires, la Pénitencerie, consultée par les supérieurs de ces maisons, tolère, pour éviter de plus grands inconvénients, que l'on donne aux employés du gouvernement les renseignements qu'il exige; mais on devra émettre une protestation portant que les séminaires sont entièrement exempts de toute puissance laïque, comme cela est constaté par le concile de Trente. On peut tolérer, aux mêmes conditions, la visite du proviseur des études; bien entendu que les évêques conserveront l'entière direction de la discipline et des études de leur séminaire.

La décision de la Pénitencerie est formulée dans les termes qui suivent :

Quum gubernium Italicum constituisset visitare per ministros ad id deputatos seminaria, istorum moderatores recursum habuerunt ad S. tribunal Pœnitentiariæ, exposcentes quomodo se gererent :

1° Quoad notitias super eisdem seminariis a gubernio requisitas;

2° Quoad provisoris studiorum visitationem.

Sacrum tribunal respondere censuit :

Ad 1. *Ad evitanda graviora mala, quæ secus declinari non possent, tolerari ut moderator seminarii dare possit gubernio notitias, quas de ipso seminario idem gubernium violenter requirit; prævia tamen protestatione, qua declaretur seminaria a quacumque laica potestate, prout constat ex concilio Tridentino, esse omnino libera et exempta; et cauto ne gubernii mi-*

nistri in seminarii studia ac disciplinam (quod nunquam est tolerandum) se ingerant.

Ad 2. *Quatenus adhibitis omnibus mediis et cautelis, quas prudentia et zelus religionis suggesserit, visitatio regii provisoris evitari nequeat, et aliunde gravia timeantur mala; ac dummodo eadem visitatio sit ejusmodi, ut moderatio disciplinæ et studiorum seminarii integra maneat apud episcopum, passive se habeat; præmissa tamen protestatione qua declaretur seminaria a quacumque laica potestate, prout constat ex S. Concilio Tridentino, esse omnino libera et exempta.*

Décision de la S. Congrégation des Rites du 22 janvier 1876. — Concurrence des fêtes. — Sainte Anne en occurrence et en concurrence avec le principal patron du diocèse. — Peut-on dire une messe basse de l'office du jour le 2 novembre, indépendamment de la messe des morts. — Vigile de l'Immaculée-Conception. — Est-il permis de transporter processionnellement les reliques sous un baldaquin? — Peut-on dire des messes votives de la Merci, du Bon-Conseil, du Bon-Secours, de la Pureté de la sainte Vierge, etc.? — Collecte extraordinaire pour le pape le jour anniversaire du sacre de l'évêque diocésain.

Le rédacteur de l'*Ordo* du diocèse de Nusco a soumis à la sacrée congrégation des Rites neuf questions liturgiques qui ont été examinées dans l'assemblée ordinaire du 22 janvier 1876. La première et la seconde question n'ont pas obtenu de solution; la sacrée congrégation des Rites a décidé : *Ponantur in folio*. Cela indique que les deux questions ont besoin d'être examinées à fond et que les maîtres des cérémonies apostoliques, consulteurs officiels de la sacrée congrégation, seront invités à émettre leur sentiment. Saint Dominique est patron secondaire dans le royaume de Naples, et jouit du rite double-majeur: les secondes vêpres, en concurrence avec la fête de Notre-Dame des Neiges, laquelle a le même rite, doivent-elles obtenir la préférence? Même question pour la fête de Notre-Dame du Bon-Pasteur en concurrence avec la fête de l'archange saint Raphaël. De même la fête transférée de saint Joachim en concurrence avec le saint Nom de Marie. Enfin le Sacré-Cœur de Jésus en concurrence avec la fête de l'apôtre saint Barnabé. Il s'agit de décider, en un mot, si les fêtes primaires obtiennent la préférence sur les fêtes secondaires, mais de dignité supérieure.

La seconde question est si Notre-Dame des Sept-Douleurs, tant la fête qui se fait au mois de mars que celle qui se célèbre le troisième dimanche de septembre, mérite d'être rangée parmi les fêtes primaires.

Voilà les deux questions dont la solution est renvoyée à une époque ultérieure.

La troisième question regarde la fête de sainte Anne, en occurrence avec le patron principal du diocèse. La décision est que la fête de sainte Anne l'emporte soit en cas d'occurrence soit en cas de concurrence.

Le 2 novembre, commémoraison des fidèles défunts, la rubrique du missel prescrit pour les cathédrales et les collégiales la célébration d'une messe basse de l'office du jour. On a demandé s'il serait permis de faire de même dans les églises importantes, qui pourtant ne sont ni cathédrales ni collégiales. La sacrée congrégation recommande de s'en tenir strictement à la rubrique du missel.

La fête de l'Immaculée-Conception n'a pas de vigile dans le calendrier général. Quelques indults particuliers ont été concédés, notamment pour le royaume des Deux-Siciles. Comme cette vigile vient toujours pendant l'avent, on ne peut en faire mention dans l'office. C'est en effet ce que la sacrée congrégation des Rites répond à la question proposée.

Le sixième doute est un de ceux qui sont demeurés sans réponse. Il concerne en effet une question d'application de la messe *pro populo*, point de discipline générale qui rentre plutôt dans la compétence de la sacrée congrégation du Concile qu'elle n'appartient aux attributions de la sacrée congrégation des Rites. C'est pourquoi l'affaire a été renvoyée à la sacrée congrégation du Concile.

Le décret général du 27 mai 1826 défend absolument de porter processionnellement sous baldaquin les reliques et les images des saints, parce que cet honneur est réservé à la sainte eucharistie. Peut-on du moins porter le baldaquin derrière les reliques? C'est l'usage observé dans plusieurs pays. La sacrée Congrégation répond négativement sur tout; il faut donc s'en tenir strictement au décret général de 1826.

Les anciennes décisions portent que les messes propres des fêtes de la sainte Vierge ne peuvent se dire que les jours de ces fêtes ou pendant leurs octaves, supposé que ces octaves soient accordées.

En dehors de ces temps, on ne peut les dire en qualité de messes votives; en effet on doit s'en tenir aux messes votives de la sainte Vierge qui se trouvent à la fin du missel. C'est ce qui fut décidé dans une cause *Mexicana* du 12 mars 1678 et dans une résolution rendue le 30 septembre 1679. Cette règle a été confirmée dans la consultation que nous allons rapporter. Il n'est donc pas permis, pour satisfaire la piété des fidèles, de dire des messes votives des fêtes particulières de la sainte Vierge, telles que l'Assomption, l'Annonciation, la Visitation, la Nativité, la Présentation, Notre-Dame de la Merci, etc., et les autres. Quelques liturgistes soutiennent qu'on peut dire des messes votives du Rosaire et de Notre-Dame du Mont-Carmel; cela paraît douteux. Les indults pontificaux n'autorisent expressément que la messe votive de l'Immaculée-Conception et celle de Notre-Dame des Sept-Douleurs.

Depuis une vingtaine d'années la plupart des évêques du monde catholique ont ordonné la collecte quotidienne pour le saint-père. Que faire le jour où l'on doit commémorer l'anniversaire du sacre de l'évêque diocésain? La réponse est qu'il faut en ce cas supprimer la collecte du pape.

Il nous reste à publier le texte latin de la consultation.

NUSCANA. Sacerdos Raphaël Vecchi, redactor kalendarii in usum Nuscanæ diœcesis, a sacra Rituum congregatione quæ sequuntur dubiorum declarationem enixe postulavit, nimirum :

Dubium I. Quum Aloisius Maria de Carpo in kalendario per-

petuo, capite V, de Concurrentia, num. 2, tenet : Quod in concurrentia festorum ejusdem ritus, sed diversæ dignitatis, præferendum sit in vesperis festum primarium juxta posteriora decreta, etiamsi secundarium habeat dignitatem objectivam, exempli gratia : In regno Neapolitano die 4 augusti festum S. Dominici conf. et patroni minus principalis sub ritu duplicis majoris cum octava concurrit cum festo S. Mariæ ad Nives etiam duplicis majoris : Item in diœcesi festum matris divini Pastoris, adsignatum dominica 4 octobris, concurrit cum festo S. Raphaelis archang. Festum S. Joachim patris B. M. V., quando transfertur, concurrit cum festo SS. Nominis B. M. V., et festum sacr. Cordis D. N. J. C. cum festo S. Barnabæ apostoli. His positis quæritur : in supradictis casibus vesperæ quomodo ordinandæ sint, de S. Dominico, S. Raphaele, S. Joachim, et S. Barnaba, uti festis primariis, ac de S. Maria ad Nives, matre divini Pastoris, SS. Nomine B. M. V. et sacr. Corde D. N. J. C. uti dignitate præditis, sed secundariis.

Dubium II. Festa B. M. V. Septem Dolorum mensis martii et septembris sunt ambo festa primaria, an secundaria? et festa primaria B. M. V. an sint solummodo septem festivitates, nempe Purificationis, Annuntiationis, Visitationis, Assumptionis, Nativitatis, Præsentationis et Conceptionis? dummodo aliqua festa secundaria non gaudeant alicubi prærogativa patroni principalis loci et titularis ecclesiæ?

Dubium III. In dominica ultima julii pro hac diœcesi adsignatum est festum Patrocinii S. Amati episc. patroni principalis diœcesis, quæritur : quando occurrit cum festo S. Annæ matris B. M. V. ejusdem ritus duplicis majoris transferendum est festum Patrocinii S. Amati, an S. Annæ?

Dubium IV. In kalendariis cujusdam diœceseos die secunda novembris legitur præscripta in præcipuis ecclesiis una missa lecta in altari majori de die occurrente cum juxta rubricas solummodo præcipitur canenda in cathedrali et collegiatis. Quæritur : præter cathedralem et collegiatas potest ne dici in præpræcipuis ecclesiis una missa lecta in altari majori de die occurrente? an vero omnes sint dicendæ de requie pro defunctis ?

Dubium V. Quum ex brevi apostolico die 22 octobris 1850 concessa fuit pro regno utriusque Siciliæ vigilia Immac. Conceptionis tam in officio, quam in missa, considerandum ne est uti privilegium speciale cum incidat semper tempore adventus?

Dubium VI. Quum hoc anno in civitate Montismarani feria VI in Parasceve inciderit festum duplicis præcepti S. Joannis ep. præcipui patroni, quæritur : an parochus teneatur missam applicare pro populo in die quo transfertur, quamvis absque onere audiendi missam, et abstinendi ab operibus servilibus ?

Dubium VII. Ex decreto generali sub die 27 maii 1826 prohibitum fuit sub quovis prætextu processionaliter circumferre reliquias et imagines sanctorum sub baldachino, seu pallio, et juxta sententiam vero Aloisii Gardellini ad decr. 4570, penitus vetitum est circumferri, cum sit honor tantum SS. eucharistiæ debitus?

Quæritur : an liceat circumferri processionaliter baldachinum saltem retro reliquias, et simulacra sanctorum uti pluribus in locis in praxi observari videtur? et si negative, an liceat saltem circumferri dum episcopus diœcesanus ad processionem intervenerit ?

Dubium VIII. De missis votivis quæritur : ut piis fidelium votis fiat satis, an liceat in missis votivis legi missa propria de Monte Carmelo, et de SS. Rosario juxta Aloysium de Carpo, quemadmodum in missalibus notatur concessum pro missis Septem Dolorum B. M. V. et Immaculatæ Conceptionis, an vero una de quinque votivis B. M. V. juxta temporis qualitatem ? Et quoniam ex rubricis vetitum est legere missas pro festivitatibus B. M. V., idest de Purificatione, de Annuntiatione, de Visitatione, de Assumptione, de Nativitate et de Præsentatione, an saltem liceat legere missas proprias sub præclaris titulis de Gratia, de Mercede, de Bono Consilio, de Arco, de Succursu, et de Puritate etc. ?

Dubium IX. Quando in missa adjungitur de mandato episcopi collecta extraordinaria pro papa, *Deus omnium fidelium* etc. est ne derelinquenda, vel mutanda in alia oratione, quando occurrit anniversarium consecrationis episcopi diœcesani ?

Sacra porro eadem Congregatio, referente infrascripto secretario, audita sententia in scriptis alterius ex apostolicarum cæremoniarum magistris, omnibus mature perpensis ac consideratis rescribere rata est :

Ad I et II. *Ponantur in folio.*

Ad III. *Tam in concurrentia quam in occurrentia præferendum festum sanctæ Annæ.*

Ad IV. *Servetur rubrica missalis die* 11 *novembris.*

Ad V. *Servetur rubrica ut in vigilia S. Thomæ apostoli, scilicet in officio nihil de vigilia.*

Ad VI. *Recurrat ad sacram congregationem Concilii.*

Ad VII. *Negative in omnibus, et servetur decretum generale diei* 27 *maii* 1826.

Ad VIII. *Dentur decreta in una Mexicana diei* 12 *martii* 1678 *ad VIII, et in una ordinis Minorum sancti Francisci Capuccinorum die* 30 *septembris* 1679.

Ad IX. *In casu omittatur collecta pro papa.*

Atque ita rescripsit, declaravit, ac servari mandavit. Die 22 januarii 1876. C. Ep. Ostien. et Velitern. card. PATRIZI S. R. C. præf. Plac. Ralli S. R. C. secretarius.

Le vénérable Clément-Marie Hofbauer, de l'institut des Rédemptoristes. Décret concernant l'exercice des vertus héroïques.

La cause du vénérable Clément-Marie Hofbauer fut introduite le 9 février 1867. Le décret relatif aux vertus héroïques a été rendu le 14 mai 1876. Par conséquent la cause a franchi en neuf années et quelques mois les actes de la procédure, qui est ordinairement si compliquée et si longue.

Nous avons relaté l'introduction de la cause dans la neuvième série des *Analecta* (col. 657). Trois cent quatre-vingt-trois lettres avaient été adressées au Saint-Siége pour solliciter l'introduction de cette cause; neuf princes régnants, dix cardinaux, quatre-vingts évêques, soixante-trois chapitres et universités, quatre-vingt-dix-huit supérieurs de congrégations religieuses, soixante-quatre supérieures de couvents de femmes, cinquante-neuf personnes nobles et distinguées.

L'énumération détaillée de ces lettres a été insérée dans la dite livraison. Plusieurs lettres y sont reproduites intégralement, celle entre autres de l'empereur d'Autriche, et celle de Mme la comtesse de Chambord. Ces lettres font connaître les principaux traits de la vie du vénérable Hofbauer. Né en Moravie en 1751, il devint un des premiers compagnons de saint Alphonse; il évangélisa la Pologne, particulièremunt Varsovie. Exilé par ordre du général français en 1808, il se rendit à Vienne, capitale de l'empire autrichien, où il exerça un nouvel apostolat jusques au dernier jour de sa vie mortelle. Hofbauer mourut à Vienne le 15 mars 1820. Il avait fondé un grand nombre de maisons de Rédemptoristes.

La commission d'introduction de la cause ayant été

signée en 1867, ainsi que nous le disons ci-dessus, les années suivantes ont été employées aux procédures d'usage : le non-culte, l'expédition de lettres rémissoriales et compulsoriales, l'instruction de l'enquête apostolique, enfin l'approbation légale de toutes les enquêtes.

L'examen des vertus héroïques a été entrepris en 1874. La procédure exige, on le sait, trois examens successifs, pour lesquels le promoteur de la foi, qui doit s'opposer à la proclamation des vertus, présente de nouvelles animadversions. Ces trois examens se nomment : la congrégation anté-préparatoire, qui se tient ordinairement dans le palais du cardinal relateur; la congrégation préparatoire, qui s'assemble au Vatican; enfin la congrégation générale qui a toujours lieu en présence du saint-père. Dans cette congrégation générale le pape prend l'avis des consulteurs et des cardinaux, qui dans cette phase de la cause n'ont que le vote simplement consultatif. Le jugement relatif à l'héroïsme des vertus est réservé au pape personnellement, comme lui est réservé le jugement concernant la béatification et celui de la canonisation des saints. Le saint-père ne publie pas sa décision dans l'assemblée générale dont nous venons de parler; il prend du temps pour mieux réfléchir et recommande l'affaire aux prières des assistants. Enfin, un jour de fête solennelle, il se rend dans une église de Rome et fait promulguer le décret des vertus héroïques, devant le cardinal préfet de la sacrée congrégation des Rites, le cardinal relateur, le promoteur de la foi, et le secrétaire de la dite congrégation. Quelques jours après, le décret est affiché aux portes des basiliques de Rome et autres lieux accoutumés. Cette affixion constitue la promulgation légale des actes pontificaux. La promulgation est essentielle à toute loi. Les souverains pontifes n'ont connu et pratiqué jusqu'ici que deux manières de promulguer les actes auxquels ils ont voulu donner le caractère obligatoire de la loi. Ces deux modes de promulgation sont : 1° la publication solennelle dans la session publique des conciles; 2° l'affichage aux portes des basiliques romaines. L'insertion d'un acte dans le *Journal Officiel* est-elle une promulgation équivalente ? Nous n'oserions pas l'affirmer; car, dans bien des pays, la publication d'un décret et d'une loi au *Journal Officiel* ne suffit pas pour que la loi soit censée promulguée; ce privilége est réservé au *Bulletin des lois*, et les tribunaux ne tiennent compte que des lois renfermées dans ce bulletin officiel.

En ce qui concerne le vénérable Hofbauer, la congrégation *ante-préparatoire* s'est tenue le 3 mars 1874, dans le palais du cardinal Bilio, relateur de la cause. La congrégation *préparatoire* des cardinaux a eu lieu au Vatican le 23 février 1875. L'assemblée générale des cardinaux et des consulteurs en présence du pape s'est tenue le 23 novembre de la même année. La question a été formulée dans les termes suivants : « Conste-t-il des vertus théologales et cardinales et de leurs annexes du vénérable Hofbauer dans le cas et pour l'effet dont il s'agit? » Les cardinaux et les consulteurs ont voté sur la question. Le saint-père s'est réservé de prononcer ultérieurement la décision. Enfin le quatrième dimanche après Pâques, 14 mai 1876, Sa Sainteté a fait appeler dans la grande salle du Vatican le cardinal préfet des Rites, le cardinal Bilio relateur de la cause, le promoteur de la foi, le secrétaire, et, en leur présence, le saint-père a prononcé solennellement : « Il « conste des vertus théologales, foi, espérance et « charité envers Dieu et le prochain, ainsi que des « vertus cardinales, prudence, justice, force et tempé- « rance et de leurs annexes dans le vénérable Clément « Marie-Hofbauer. » Le saint-père a donné l'ordre de promulguer le décret.

Decretum. Vindobonen. Beatificationis et canonizationis ven. servi Dei Clementis Mariæ Hofbauer, sacerdotis, professi e congregatione SS. Redemptoris super dubio : An constet de virtutibus theologalibus fide, spe et caritate in Deum et proximum, nec non de cardinalibus, prudentia, justitia, fortitudine et temperantia earumque adnexis, in gradu heroico in casu et ad effectum de quo agitur?

Cœlestis Paterfamilias, qui vult omnes homines salvos fieri, ferventes identidem suscitat operarios, eosque in Ecclesiæ suæ vineam mittit ad evellendas gliscentium vitiorum spinas et eradicanda errorum zizania, quæ inimicus homo jugiter superseminare non cessat. Et hac etiam novissima hora ad laboriosum hujusmodi ministerii opus ineffabilis Dei providentia ven. Clementem Mariam Hofbauer vocavit. Ortus hic Moraviæ oppido Tasswitz anno 1751, ex parentibus pauperibus pueritiam, et juventutem sobrie, juste et pie transegit. Exploraturus vero qua melius ratione posset seipsum ad Christi exemplar informare in solitudinem secessit, ubi post assiduas precationes et jejunia ad sacerdotium sese vocatum intellexit. Romam ideo alacriter contendit sacris disciplinis operam daturus, ac vix advenerat, miro prorsus modo in Ligorianum institutum cooptatus est, in quo tum rigida disciplinæ observantia, tum virtutum omnium studio portendit quam fervens futurus esset novi Testamenti minister. Sacerdotio quippe auctus a sancta Sede ad evangelizandam plebem Dei in Poloniam mittitur. Varsaviam autem ut adventavit, nullam requiem habuit caro ejus, sed omnem tribulationem passus, seipsum exhibuit Dei ministrum in multa patientia, in angustiis, in laboribus, in vigiliis, in jejuniis, in Spiritu sancto, in caritate, ut iis in regionibus apostolico ejusdem zelo emendati fuerint mores, confirmata et aucta catholica religio. Interea operarius sane inconfusibilis pro Christo legatione fungens familiam sancti fundatoris, uti hic jam prænunciaverat, per Helvetiam, Daciam et Germaniam propagavit. Ast iniquitate temporum Polonia expulsus non despondit animo; indutus enim uti erat lorica justitiæ et calceatus in præparatione Evangelii, sumens scutum fidei, et gladium spiritus, quod est verbum Dei, Vindobonam perrexit octavo hujus sæculi anno. In perillustri autem illa civitate præbens exemplum bonorum operum in doctrina, in integritate, in gravitate annuntiavit quotidie testimonium Christi non in sublimitate sermonis, nec in humanæ sapientiæ verbis, sed ostensione spiritus et virtutis, et in gratia Dei ita conversatus est, ut cœlestis doctrinæ pabulo fideles enutriens et assiduo ministerii opere plurimas Deo lucrifecerit animas, plurimas e sæculi et diaboli laqueis exsolverit, et languescentem illius populi fidem excitaverit, sacramentorum usum et pietatis cultum promoverit. Donec laboribus penitus attritus, pluraque ad gloriam Dei et animarum salutem passus, acerbo est morbo correptus, ejusque cruciatibus patientissime toleratis, anno hujus sæculi vigesimo idibus martii pretiosam in conspectu Domini et suorum mortem oppetiit.

Verum sanctitatis fama, quam in universa Germania ac potissimum Vindobonæ ven. Clemens sibi conciliaverat tam virtutum quam indefessa ministerii exercitatione, post ipsius obitum adeo

in dies antea est, ut anno 1867 SS. Dominus noster Pius PP. IX decimo sexto kal. martii commissionem introductionis causæ beatificationis et canonizationis ven. servi Dei propria manu signaverit. Absolutis subinde actis in hisce causis juxta apostolicas constitutiones servandis, heroicæ virtutes ven. Clementis Mariæ discussæ primo fuere in congregatione antepræparatoria quinto nonas martii anno 1874 in ædibus Rmi card. Aloysii Bilio episcopi Sabinen. causæque relatoris. Sequenti vero anno idem dubium ad examen revocatum fuit in Vaticanis ædibus septimo kalendas martias coram Rmis cardinalibus sacris ritibus tuendis præpositis. In generalibus tandem comitiis nono kalendas decembris superioris anni coram SSmo Domino nostro Pio PP. IX in Vaticano palatio coadunatis cum Rmus card. Aloysius Bilio causæ relator dubium proposuisset : « An constet de virtutibus theologalibus et cardinalibus earumque adnexis ven. servi Dei in gradu heroico, in casu et ad effectum, de quo agitur? » tum Rmi cardinales sacrorum Rituum congregationi præpositi, tum singuli patres consultores suum ex ordine suffragium pronunciarunt. Sanctissimus vero Dominus noster antequam decretoriam ediceret sententiam in re gravissimi momenti hortatus omnes est ut spiritum consilii a Patre luminum enixis precibus implorarent.

Re autem mature secum perpensa, favente et inspirante Domino supremum tandem judicium quarta hac dominica post paschalia festa proferre constituit. Eucharistico itaque sacrificio pientissime oblato in privato apostolici palatii Vaticani oratorio, nobiliorem aulam petiit, ibique accitis Rmo card. Constantino Patrizi, episcopo Ostien. et Velitern. sacri collegii decano, et sacrorum Rituum congregationis præfecto, ac Rmo card. Aloysio Bilio episcopo Sabinen. causæque relatore ; una cum R. P. Laurentio Salvati S. Fidei promotore, meque subscripto sacr. Rit. congregationis secretario solemniter decrevit : « Constare « de virtutibus theologalibus fide, spe et caritate in Deum et « proximum, nec non de cardinalibus prudentia, justitia, forti- « tudine et temperantia earumque adnexis ven. servi Dei Cle- « mentis Mariæ Hofbauer, sacerdotis professi e congregatione « SSmi Redemptoris, in gradu heroico in casu et ad effectum » de quo agitur. »

Hoc autem decretum publici juris fieri, et in acta sacrorum Rituum congregationis referri mandavit pridie idus maii anni 1876.

Cause de béatification du vénérable Charles de Sezze, convers de l'ordre réformé de Saint-François. Décret concernant la béatification prochaine.

L'ordre franciscain est une mine inépuisable de saints. Environ le tiers des causes de canonisation présentement pendantes devant le Saint-Siége appartient à cet ordre. Il est permis d'y reconnaître les fruits de la bénédiction inhérente à la pauvreté évangélique.

Le vénérable Charles de Sezze vivait au siècle dernier. Son nom indique qu'il était originaire du royaume de Naples ; les franciscains quittent le nom de leur famille, mais ils prennent celui de leur pays natal. Le royaume de Naples enfante plus de saints que le reste de l'Italie entière. Le vénérable Charles passa une grande partie de sa vie à Rome.

Voici le décret qui déclare qu'il y a lieu de procéder à la béatification du vénérable Charles :

Decretum. Romana seu Setina beatificationis et canonizationis ven. servi Dei Fr. Caroli a Setia, laici professi ordinis Minorum sancti Francisci Reformatorum. Super dubio : An stante approbatione virtutum et duorum miraculorum tuto procedi possit ad beatificationem ven. servi Dei?

Verbum crucis pereuntibus stultitia ; ideo ejusdem inimici, quorum finis interitus, omnia moliuntur, viresque exerunt suas, quibus hodie potiuntur in generis humani perniciem, ut crucis sectatores disperdant, ac penitus destruant. Scriptum vero est : perdam sapientiam sapientium ; stultam enim fecit Deus sapientiam hujus mundi. Quod apostolicæ veritatis oraculum adimpletum hodie miratur Ecclesia in ven. servo Dei Carolo a Setia. Is enim crucis illectus amore humili laicorum cœtui se mancipavit in familia Assisiensis patriarchæ strictioris observantiæ, ut abjectus esset in domo Dei. Verum heroica virtutum exercitatione ac cœlestium charismatum donis quibus illustrabatur a Deo, ita sanctitatis fama conspicuus, ut vivens etiam a contubernalibus non modo, sed a viris quoque principibus in veneratione haberetur.

De ven. servi Dei virtutibus actum proinde est in sacrorum Rituum congregatione : easque heroicas solemni decreto pronuntiavit sa. me. Clemens PP. XIV postridie idus junii an. 1772, quas testabantur quoque prodigia ejusdem ope patrata. Duo autem ex iis, quæ proposita fuere in ejus sanctimoniæ argumentum sanctissimus dominus noster Pius papa IX pontificio decreto probavit 18 kalend. septembris anni 1872.

Ad decernendos igitur ven. servo Dei publici cultus honores, illud supererat unum juxta sacri hujus fori disciplinam, ut disquireretur : « An stante virtutum, et duorum miraculorum approbatione tuto procedi posset ad ven. servi Dei beatificationem? » In frequentissimo autem conventu coram SSm Dno nostro Pio PP. IX in ædibus Vaticanis habito kalendis junii vertentis anni, reverendissimus cardinalis Joannes Baptista Pitra causæ relator enunciatum dubium proposuit, eique unanimi voce patres omnes suffragati sunt. Decretoriam vero sententiam beatissimus Pater proferre distulit, singulos monens ut in re tanti momenti sedium æternarum assistricem sapientiam a Domino humiliter invocarent. Fusis itaque in plures dies precationibus ad cœleste lumen impetrandum SSmus Dominus noster hac die Præsentationi Immaculatæ Virginis sacra post salutaris hostiæ in privato pontificio sacello pientissimam oblationem, in Vaticanæ ædis aulam nobiliorem accessivit reverendissimum cardinalem Constantinum Patrizi episcop. Ostien. et Veliternen, sacri Collegii decanum sacrorum Rituum congregationis præfectum, ac Rmum cardinalem Joannem Baptistam Pitra causæ relatorem una cum R. P. Laurentio Salvati S. Fidei promotore, meque infrascripto secretario, iisque adstantibus pronunciavit : « Tuto procedi posse ad ven. servi Dei Caroli a Setia beatificationem. »

Hoc autem decretum publici juris fieri, in SS. Rituum acta referri, literasque apostolicas in forma brevis de solemni beatificationis ritu in patriarchali basilica Vaticana quandocumque celebranda expediri mandavit.

XI kal. decembris an. 1875. C. Episcopus Ostien. et Velitern. Card. Patrizi, S. R. C. præfectus.

Loco † Sigilli. *Plac. Ralli S. R. C. secretarius.*

En temps ordinaire, la cérémonie solennelle de la béatification a lieu dans la basilique de Saint-Pierre peu de jours après la publication du décret *Tuto procedi posse ad beatificationem.* Rome n'a pa vu de béatification depuis six ans ; en effet, l'occupation de la ville sainte par les Piémontistes empêche les fêtes et les splendeurs de la religion catholique. Nous ne pouvons pas désigner, par conséquent, l'époque où l'on pourra procéder à la béatification solennelle du vénérable Charles de Sezze.

ARCHÉOLOGIE

NOTE SUR LA CATHÉDRALE D'ÉVREUX LUE A LA SÉANCE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ LIBRE DE L'EURE DU 15 MARS 1874, PAR M. L'ABBÉ LEBEURIER, MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ.

La cathédrale d'Évreux n'est pas seulement un superbe édifice, la principale gloire de notre cité; elle présente encore un très-haut intérêt au point de vue de l'histoire de l'art, parce qu'elle renferme d'importants spécimens d'architecture de chaque siècle, depuis le onzième jusqu'au dix-septième.

Les arcades des deux dernières travées de la nef, du côté du transept, appartiennent à une cathédrale du XIe siècle, qui avait été dédiée en 1072 par le célèbre Lanfranc, archevêque de Cantorbéry.

L'édifice ne vecut pas 50 ans et fut incendié en 1119 par l'ordre d'Henri Ier, roi d'Angleterre, qui faisait alors le siége de la ville. L'évêque d'Evreux, Audin, était dans le camp anglais, et il consentit à la ruine de sa cathédrale à condition que le roi la reconstruirait de ses propres deniers.

Henri Ier exécuta fidèlement sa promesse; il donna de grandes sommes à Aubin pour relever l'édifice, et obtint du pape Honorius II, en 1126, l'absolution solennelle du sacrilége qu'il avait commis.

Les arcades des cinq premières travées de la nef appartiennent à cette cathédrale du XIIe siècle. On voit même encore aujourd'hui au-dessus du vestibule, dans la tribune de l'orgue, une travée entière conservée jusqu'à la naissance de la voûte ou du lambris qui en tenait lieu.

Au-dessus des arcades inférieures règne sur un mur plein une arcature composée d'arcs à plein cintre qui s'entrecroisent et portent sur des colonnes. Les entre-colonnements sont ornés de fleurons et de figures grotesques d'un style imposant. Au-dessus de l'arcature s'ouvraient de larges fenêtres à plein cintre aujourd'hui bouchées. Une voûte aussi à plein cintre, dont il ne reste aucune trace, ou peut-être un lambris plat, couvrait la nef. Cette dernière hypothèse expliquerait la fréquence des incendies et la gravité de leurs résultats.

La cathédrale d'Audin et d'Henri Ier ne dura que soixante-neuf ans. En 1195, Philippe-Auguste, irrité de l'odieuse trahison de Jean sans Terre, qui avait fait massacrer trois cents Français en garnison à Evreux, s'y rendit précipitamment avec une partie de son armée. Le château d'Evreux étant encore dans ses mains, il pénétra promptement dans la ville, et à son tour il fit passer au fil de l'épée les Anglais et les bourgeois, incendia les édifices et en particulier la cathédrale.

Le traité du Goulet (22 mai 1199) termina définitivement la guerre. Evreux et son comté furent cédés à la France, comme dot de Blanche de Castille mariée à Louis, fils aîné du roi. De grands biens dans le comté (entre autres Acquigni et Aunay) furent donnés par Philippe-Auguste à son plus intime conseiller, Barthélemi de Roye, et un parent de Barthélemi, Robert de Roye, occupa le siége d'Evreux, de 1202 à 1203.

Quoique le roi de France n'ait pas manifesté les mêmes scrupules qu'Henri Ier, et que l'histoire ne mentionne point d'absolution de sacrilége donnée par le pape, il est impossible d'admettre qu'à une époque où la foi religieuse était si puissante, Philippe-Auguste ne se soit pas empressé de réparer le mal qu'il avait fait. Evreux, d'ailleurs, était devenue une ville française souvent visitée par le roi, dont la présence y est constatée par des signatures de chartes en 1200, 1203, 1206, 1207, 1211 et 1218. De plus, la reconstruction de la cathédrale, pendant l'épiscopat de Robert de Roye (1202 et 1203), est prouvée par ce fait que le prélat obtint du pape Innocent III une bulle d'indulgence en faveur des fidèles qui contribuaient par leurs aumônes à cette bonne œuvre.

Nous ne pouvons douter qu'il s'agisse des parties hautes de la nef; car la partie inférieure n'était pas détruite et subsiste encore aujourd'hui. La nef et ses bas côtés formaient presque toute la cathédrale, puisque le chœur du XIIe siècle, dont feu M. Bonnin a retrouvé les fondations, était extrêmement court. Dès lors on ne pouvait pourvoir aux besoins du culte et des fidèles qu'en se hâtant de reconstruire la partie supérieure de la nef.

Dans le cours du XIIIe siècle, on bâtit les chapelles de la nef que M. Viollet-le-Duc attribue au XVe siècle (1). Pour m'expliquer une erreur aussi grave, je dois supposer que le célèbre archéologue a regardé ces chapelles d'assez loin et du dehors. Quand, en effet, de la place publique ou de la cour de l'évêché on regarde les chapelles à une certaine distance, tout ce qui frappe les yeux : les moulures prismatiques, la partie inférieure des contre-forts, les meneaux flamboyants des fenêtres, les gables qui les surmontent, tout indique la fin du XVe ou le commencement du XVIe siècle. C'est qu'alors, en même temps qu'on consolidait les contre-forts et qu'on arrêtait l'écartement des voûtes, on enveloppait, pour ainsi dire, toute la partie inférieure de la cathédrale, chœur et nef, d'une sorte de chemise de pierre d'une ornementation élégante et uniforme. Mais quand on s'approche pour regarder avec soin, quand surtout on examine l'intérieur des chapelles, on y retrouve encore aujourd'hui une partie des colonnettes et des arcatures du XIIIe siècle. En sorte, Messieurs, qu'en dehors des preuves historiques que je vais vous donner, l'état actuel de l'architecture suffirait encore pour établir ma thèse.

Dès la fin du même siècle, toujours le XIIIe, on s'occupa du chœur. Comme on trouvait avec raison la nef beaucoup trop étroite, le chœur du XIIe siècle qui la continuait fut rasé, et on jeta les fondements du chœur actuel avec ses collatéraux et ses chapelles, dans des proportions en hauteur et en largeur de beaucoup supérieures à celles de la nef. Le gros œuvre du chœur était terminé à la fin du XIIIe siècle et les chapelles elles-mêmes l'étaient dans les premières années du XIVe.

La preuve de tout ce que je viens d'avancer, Messieurs, c'est que non-seulement les chapelles de la nef et celles du chœur étaient construites aux époques que j'indique; mais leurs fenêtres étaient fermées par des verrières peintes, dont beaucoup existent encore et portent leur date.

Ainsi Jean de Meulan, qui fonda l'une des chapelles de la nef en 1261, y fit peindre assez grossièrement son image dans une verrière qui subsiste avec cette inscription : MAITRE JOHEN DE MEULENT.

Les verrières de deux chapelles des bas-côtés du chœur ont été données par Geoffroy de Bar, qui fut évêque d'Evreux de 1298 à 1299. Elles portent son écusson, et sur l'une d'elles le prélat est peint à genoux avec cette inscription : L'EVESQUE GIEFROY DONNE CESTE VERRIÈRE.

Son successeur, Mathieu des Essarts, fonda aussi deux chapelles du chœur en l'honneur de saint Louis et de saint Claude. Il leur donna des verrières qui subsistent également, et il y fit peindre son image et ses armes. Bien plus, il fut enterré, en 1310, dans le mur de la chapelle Saint-Claude, où se voit encore son tombeau.

Le cardinal Nicolas de Nonancourt, qui fut inhumé, vers 1299,

(1) « La nef de la cathédrale d'Evreux a été bâtie vers la fin du XIIIe siècle sur des piles d'une église du XIIe..... Au XVe siècle, des chapelles ont été bâties entre ces contre-forts. » (*Viollet-le-Duc. Rapport lithographié au Comité des inspecteurs généraux, séance du 27 janvier 1875*, p. 1 et 2.)

in dies aucta dans une chapelle du chœur qu'il avait fondée, y est représenté tenant une verrière avec cette inscription : NICOLAUS CARDINAL.

Enfin, dans une autre chapelle du chœur, Louis de France, qui fut comte d'Evreux, de 1307 à 1319, et Marguerite d'Artois, sa femme, sont peints sur les verrières avec des inscriptions qui les désignent. Le comte tient en sa main et présente la verrière qu'il donne à l'église.

Des vitraux, certainement de la même époque, mais qui ne portent point de date, se voient encore dans toutes les chapelles du côté sud de la nef.

Si j'ai insisté, Messieurs, sur ces preuves vraiment surabondantes, c'est qu'elles renversent le système de M. Viollet-le-Duc, qui, dans son mémoire sur les travaux de la cathédrale, attribue la reconstruction des parties hautes de la nef à la fin du XIIIe siècle.

Ce savant écrivain revient à plusieurs reprises, dans son Dictionnaire d'architecture, sur les difficultés qu'eurent à vaincre et les tâtonnements auxquels se livrèrent les architectes du moyen âge pour passer de la voûte à plein cintre à la voûte ogivale. Or, si les parties hautes de notre nef ne remontent qu'à la fin du XIIIe siècle, à une époque où la construction des voûtes ogivales n'était plus qu'un jeu pour les architectes de France, elles n'offrent qu'un intérêt secondaire, malgré leur belle ordonnance, la simplicité et la pureté de leurs lignes. Mais si, comme je crois vous l'avoir prouvé, elles ont été bâties dans les premières années de ce même XIIIe siècle, elles deviennent du plus haut intérêt pour l'histoire de l'art en Normandie, et revêtent, à ce point de vue, une importance hors ligne (1).

Aujourd'hui, Messieurs, ces vieilles murailles, témoins pendant tant de siècles des événements qui ont ému ou passionné nos pères au point de vue de la famille, de la cité ou de la patrie, ces murailles auxquelles se rattachent tant de grands souvenirs, sont sur le point de disparaître.

Votre section des lettres a cru bon qu'une note spéciale constatât du moins leur âge et leur intérêt archéologique. Elle m'avait chargé de la rédiger : heureux serais-je, Messieurs, si je n'ai pas été trop au-dessous de la mission qui m'a été confiée.

Depuis que cette note a été lue à la Société libre de l'Eure, le vandalisme officiel a triomphé. La moitié de la voûte de notre nef avec ses contre-forts est tombée sous le marteau des démolisseurs. L'autre moitié, qui est encore aujourd'hui (mars 1876) à l'usage du culte, est destinée à subir le même sort, quoiqu'elle soit très-facilement réparable, et qu'en 1871 M. Viollet-le-Duc n'ait pas cru devoir y placer le moindre étai (2).

La démission de M. Viollet-le-Duc, comme inspecteur général des édifices diocésains, aurait pu sauver notre cathédrale ; elle a au contraire augmenté le mal en ôtant à l'architecte diocésain le contrôle d'un homme dont la science et la valeur sont incontestables.

(1) La voûte de la nef, construite après l'incendie de 1195, a pour arcs doubleaux de simples plates-bandes qui se prolongent en pieds droits jusqu'aux chapiteaux des colonnes romanes de la partie inférieure. L'ogive est peu marquée, et l'ensemble offre le plus curieux spécimen de la transition, en Normandie, de la voûte romane à la voûte ogivale.

(2) On n'en a point placé depuis. Des trois travées qui restent intactes, celle qui touche la tour centrale est d'une conservation parfaite, les deux autres n'ont que des fissures insignifiantes. Mais on ne veut pas qu'il nous reste la moindre trace de l'art de nos constructeurs au commencement du XIIIe siècle.

Les contre-forts nouveaux qu'a construits l'architecte diocésain sont fort différents de ceux dont les plans avaient été dressés pour l'adjudication et qui avaient reçu l'approbation de M. Viollet-le-Duc et du comité des inspecteurs généraux.

Au-dessus de chacune des gargouilles cet architecte a eu l'idée monstrueuse de placer un dais, comme on en met sur la tête des saints et par extension sur celle des grands personnages. Tout le monde sait que dans le symbolisme religieux du moyen âge les gargouilles représentent le démon et ses instruments. Saint Paul appelle le démon le *Prince de l'air* (Ephes. II, 2), et nos artistes ont peuplé les galeries aériennes de nos églises de dragons volants, d'animaux fantastiques, de monstres grimaçants, représentations des vices. Mais qu'importe le symbolisme à un architecte diocésain? Il se croit assez puissant pour canoniser la bête immonde, et les *saintes gargouilles* d'Evreux sont en train de devenir légendaires.

Cette addition n'affiche pas seulement le mépris de toutes les règles de la tradition religieuse; elle est encore déplorable au seul point de vue de l'art. La longueur démesurée des colonnes qui supportent le devant du dais; leur ténuité, qui ne leur assure qu'une existence éphémère; leur prolongement au-dessous d'une forte saillie du contre-fort, qui indique à l'œil le moins exercé la présence d'un hors-d'œuvre ajouté après coup; le singulier aspect des gargouilles raides et grêles avançant leur tête au milieu des deux colonnes : tout choque les hommes de goût.

Le besoin de détruire l'œuvre ancienne se manifeste partout. Ainsi l'architecte diocésain a surmonté ses nouveaux contre-forts de pyramidions de même grandeur que ceux qu'on remarque sur les contre-forts de toutes les parties de la cathédrale; mais, au lieu de suivre le modèle qu'il avait sous les yeux, il a changé la forme, diminué le relief des crochets qui garnissent les angles et modifie le relief des frontons placés à la base, de manière à produire une disparité fâcheuse et à préparer des démolitions pour l'avenir. Car démolir pour reconstruire, sous le prétexte de réparer, c'est le mot d'ordre de ces hommes, qui gaspillent les fonds du pays et défigurent à plaisir nos monuments les plus vénérables (1).

(1) Ces paroles ne s'appliquent qu'à la nouvelle école des architectes diocésains, qui comptent pour rien les instructions officielles du gouvernement sur la conservation des monuments historiques. Ces instructions sont, en effet, émanées du ministère de l'intérieur, tandis que ces messieurs dépendent exclusivement du ministère des cultes.

Il y a, parmi les architectes diocésains, des hommes pleins de respect pour les monuments historiques. Qu'on nous permette de citer M. A. Durand, qui a si habilement restauré, dans notre région, les églises des Andelys et de Mantes. Mais, au lieu de nous envoyer un de ces hommes, on nous impose un architecte diocésain habitant Paris, contrairement au décret du 7 mars 1853. Ce monsieur, qui professe un profond dédain pour la science et les traditions locales, traite la cathédrale d'Evreux comme sa propriété personnelle. Il copie sans intelligence des détails d'ornementation à la cathédrale de Paris, et vient les faire exécuter au milieu d'un édifice complétement différent.

Que fera-t-il de nos vitraux? On y trouve d'admirables pages destinées à retracer des faits historiques; ils sont pleins de blasons et de portraits contemporains de rois, de comtes, d'évêques et de personnages plus ou moins importants; ils devraient être restaurés avec un pieux respect et une connaissance approfondie de l'histoire locale. Or, on nous assure que l'architecte diocésain a déjà divisé entre trois peintres verriers la confection et la restauration des vitraux des quelques fenêtres qu'il répare en ce moment, et où devraient être remplacés certains vitraux transportés dans le chœur en 1835. On tremble en voyant nos belles verrières livrées à de telles mains !

Le gérant : Victor PALMÉ.

Paris. — JULES LE CLERE et Cie, Imprimeurs de N. S. P. le Pape et de l'Archevêché, rue Cassette, 29.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

CENT TRENTE-QUATRIÈME LIVRAISON.

HISTOIRE DE L'ORDRE DE S. BENOIT

DISCOURS DE

DOM LÉON BRACCO

religieux du Mont-Cassin (1).

(*Suite*)

CHAPITRE VI

LA RÈGLE DE SAINT BENOIT.

L'œuvre de saint Benoît ne devait point prendre fin avec sa vie; pour qu'elle se développât, se propageât et se perpétuât, le saint moine voulut laisser à ses religieux, avant de les quitter, une *Règle* de vie monastique, qui est regardée comme le code le plus parfait de cette phalange d'élite qui compose les ordres religieux: On dit souvent que les hommes passent et que les institutions restent, mais il n'est pas moins vrai de dire aussi que les institutions reproduisent à merveille l'image de ceux qui les ont faites. Or, il n'est rien qui fasse mieux connaître le caractère du saint patriarche que sa *Règle*. Cette règle est une sorte de miroir dans lequel l'âme de saint Benoît est réfléchie dans toute sa pureté; les préceptes qu'il a écrits pour les autres ont été pratiqués d'abord par lui-même. Et si la relation que je viens de publier, nous l'a fait connaître dans sa vie publique et privée, au milieu des moines et au milieu des gens du siècle, sa *Règle* révèle sa vie la plus intime, la plus cachée, ainsi que la sagesse vraiment pratique, vraiment romaine du législateur. On sait que toute institution humaine, pour être efficace et durable, doit avoir un fondement traditionnel et toujours immobile, et s'adapter aux diverses exigences des temps, des lieux et des générations qui viennent après elle. Lorsqu'elle n'est pas adaptée aux besoins généraux, elle peut vivre pendant un temps, dans tel ou tel endroit, mais ni toujours ni partout; et lorsqu'elle ne repose pas sur une base solide, elle flotte dans le vague, est inutile et sans force. C'est ainsi que certaines législations modernes peuvent déchoir, facilement, se perdre dans l'oubli et périr complétement, parce qu'elles ne reposent que sur le caprice de leurs auteurs. Et c'est précisément ce défaut qui caractérisait les anciennes institutions monastiques d'Occident avant saint Benoît; elles avaient été empruntées aux traditions d'Orient, surtout à l'Égypte et à la Syrie, n'avaient aucune homogénéité, étaient confuses et arbitraires, et, comme je l'ai déjà fait observer, convenaient beaucoup plus aux ermites qu'aux cénobites. L'absence de stabilité, qu'aucune règle n'avait prescrite, était funeste au monachisme et le rendait susceptible de tous les changements, surtout à une époque où toute l'Italie, ou plutôt tout l'Occident était travaillé par les invasions des barbares. Il fallait donc, alors plus que jamais, modérer l'ascétisme d'Orient et mettre à sa place la vertu pratique et le zèle vraiment actif des moines, c'est-à-dire fondre ceux-ci dans une belle uniformité d'idées, de sentiments et de devoirs. Or, c'est ce qui ne se pouvait faire qu'avec la stabilité prescrite par le nouveau législateur des moines, comme la première condition de la vie monastique. D'ailleurs, il n'eut jamais l'intention de renverser l'autorité des règles précédentes, qu'il recommanda au contraire, surtout celle de saint Basile, comme des documents de perfection religieuse. Je dirai seulement ici que sa règle fut la première qui fut écrite en Occident et pour tous les moines d'Occident.

Je sais qu'au siècle précédent, saint Augustin, grand docteur et saint évêque, avait écrit en Afrique, vers 423, la règle qui porte son nom, et qui est rédigée sous forme de lettre divisée en vingt-quatre chapitres. Bien que cette règle eût été écrite pour un monastère de femmes soumis à sa sœur, et pour mettre un terme aux divisions qui s'y étaient manifestées, il n'en est pas moins vrai que cette règle était destinée principalement aux clercs qui s'étaient proposé de suivre l'exemple d'Augustin et de son ami Alipius, qui fut évêque de Tagaste, en vivant avec eux sous le même toit et sous la même discipline. La règle de saint Augustin fut d'abord universellement adoptée par les chanoines, qui furent appelés réguliers parce qu'ils suivaient cette règle, ensuite par les FF. prêcheurs ou dominicains, qui eurent une origine plutôt cléricale que monastique, et enfin, dans les derniers temps, par beaucoup de congrégations de clercs réguliers, qui, à proprement parler, ne sont pas des moines. La règle du saint docteur fut

(1) La première partie du *Discours* de Dom Bracco a paru dans la livraison précédente des *Analecta* (col. 513 et seqq.). Nous avons dit que le *Discours* de Dom Bracco a été publié par l'imprimerie de la Propagande romaine. Nous regrettons que l'auteur n'ait pas achevé son œuvre. Qu'il veuille bien nous permettre de lui offrir avec dévouement les *Analecta* pour publier la suite de son excellent ouvrage.

adoptée et pratiquée dans beaucoup de monastères qui furent fondés alors en Afrique, et qui se propagèrent dans d'autres pays. Dans l'un de ces monastères fut moine et abbé saint Fulgence, plus tard évêque comme Augustin, exilé pour la foi comme Athanase, et homme de grande science, comme on peut le voir par ses écrits. Mais, en dehors de l'Afrique, la règle de saint Augustin ne fut guère connue et pratiquée que quelques siècles plus tard, un peu avant et après Charlemagne. Je tiens à faire remarquer ici qu'au sujet d'un des devoirs les plus importants de la vie monastique, le travail, saint Augustin fut parfaitement d'accord avec notre saint législateur saint Benoît, et en démontra à divers points de vue l'opportunité, l'utilité, la nécessité. Il ne faut pas oublier que la vie monastique, nouvellement introduite dans l'Église d'Afrique, était professée par un grand nombre d'ouvriers qui s'étaient enfuis des campagnes et des villes, ravagés par les empereurs d'Occident, et que ces ouvriers, au lieu de continuer dans les monastères une vie de travail, y vivaient de paresse, d'oisiveté, se dépravaient et dépravaient les autres. Il se forma une secte de ces moines oisifs et hypocrites, dite des *Massaliens*, qui erraient dans les villes et les campagnes, mendiant et prêchant contre le travail, en abusant de ces paroles du Christ : «Voyez les oiseaux du ciel ; ils ne sèment ni ne récoltent, et votre Père céleste les nourrit : n'êtes-vous pas plus qu'eux ? » Et pour affecter une plus grande oisiveté, ils ne se rasaient pas la tête, bien que la tonsure monastique fût déjà universellement en usage. De tels scandales donnaient naissance à bien des conflits dans l'intérieur des monastères, et la discorde augmentait encore le scandale. C'est alors que saint Augustin écrivit son beau travail qui a pour titre : *Du travail des moines*, afin de ramener ces égarés dans le droit chemin. Dans cet ouvrage, le saint docteur énumère toutes les raisons pour lesquelles le travail est nécessaire aux moines et il réfute leurs sophismes. Etablissant un contraste entre ces moines oisifs et vulgaires et les nobles patriciens qui, après leur conversion au christianisme, étonnaient l'Eglise par leur travail et fécondaient de leurs sueurs le jardin du Seigneur, saint Augustin écrit : « Il n'est pas juste que de simples ouvriers restent oisifs là où l'on voit des nobles sénateurs travailler avec ardeur, ni que de pauvres paysans refusent leur concours à des seigneurs qui offrent aux monastères leurs immenses richesses. » Il rappelle aux ennemis du travail l'exemple et les paroles de saint Paul, qui, pour vivre, se livrait à des travaux manuels et qui disait à ceux qui prétendaient ne pas travailler, sous le prétexte de vouloir chanter les louanges de Dieu, que l'on peut parfaitement, comme de bons ouvriers, travailler et chanter en même temps. Saint Augustin, qui connaissait admirablement son temps et qui lisait dans l'avenir, savait bien que rien n'était plus propre que le travail à réformer, ou plutôt à refaire complétement la vieille société, qui avait croupi dans la paresse; il voulait donc que les moines d'Afrique donnassent les premiers l'exemple de la vie active, prévenant en cela saint Benoît, qui fit du travail manuel une loi pour ses monastères, comme je vais le dire en revenant à mon sujet, après cette digression qui ne m'a pas paru inutile.

La règle de saint Benoît est divisée en soixante-treize articles, et précédée d'une introduction qui, comme tout le livre d'ailleurs, est écrite dans un style bien approprié, simple et austère si on le veut, mais non sans élégance. Et puisque l'on trouve dans cette introduction le programme de la règle, il est bon d'en citer ici le commencement. « Ecoute, ô mon fils, les préceptes du maître et ouvre à ses leçons les oreilles de ton cœur; reçois de bon gré les conseils d'un bon père, mets-les en pratique, afin que, par le travail et l'obéissance, tu sois ramené à celui dont tu t'es éloigné par la paresse et la désobéissance. C'est donc à toi que s'adressent mes paroles; qui que tu sois qui, ayant renoncé à ta propre volonté pour combattre sous les insignes du Christ, notre Seigneur, notre vrai roi, prends en mains les armes de l'obéissance, non moins fortes que belles. Et d'abord demande-lui constamment de conduire à bonne fin ce que tu commences à faire, afin qu'après nous avoir reçus au nombre de ses enfants, il n'ait pas à s'en repentir à cause de nos mauvaises actions... Rendons-nous donc à cette invitation que nous fait la sainte Ecriture, qui nous dit : Voici l'heure de sortir du sommeil. Les yeux ouverts à la lumière de Dieu, les oreilles attentives, écoutons ce que nous dit tous les jours la voix divine... Venez, mes fils bien-aimés, écoutez-moi; je vous enseignerai la crainte de Dieu : marchez, tandis que vous précède la lumière de la vie, afin de ne pas être enveloppés par les ombres de la mort. Qu'y a-t il de plus doux, mes chers frères, que cette voix du Seigneur qui nous invite à aller à lui ? Il nous montre le chemin de la vie avec l'affection d'un père. »

Selon la règle de saint Benoît, l'obéissance est le principe fondamental sur lequel repose tout l'édifice monastique. Cela se comprend facilement et est conforme à toutes les règles de la vie religieuse que l'Eglise a approuvées. Sans doute, dit saint Benoît, la voie à suivre est difficile, mais qui ne sait que ce n'est que par la voie difficile que l'on arrive à la vie? Cette obéissance prompte et continuelle est une fatigue, est un sacrifice, mais c'est une fatigue qui nous fortifie, un sacrifice qui nous purifie. Du reste, ajoute-t-il, celui qui soutient les faibles et qui ne veut pas la mort, mais bien le salut de ses créatures, nous donnera la force et le courage nécessaires pour arriver et pour nous reposer sur la sainte montagne. Le saint abbé employa dans son livre, mais toujours sans artifice et avec une exquise simplicité, ces belles images empruntées aux saintes Ecritures, dans lesquelles il était très-versé. Or, dit-il encore, le sacrifice de la volonté propre doit être parfait; il faut que le moine sache obéir toujours, sans murmurer ni rien répondre, et, s'il arrive qu'on lui commande des choses au-dessus de ses forces, qu'il ait confiance dans le secours divin, qui ne fait jamais défaut à celui qui le demande à Dieu ; qu'il ne contredise point son supérieur par des observations inopportunes et exemptes d'humilité. L'obéissance, dit en terminant le saint abbé, est d'autant plus

agréable à Dieu qu'on la pratique sans précipitation, mais aussi sans tiédeur ni retard; si on la pratique de cette manière, elle devient le premier et principal degré de l'humilité, qui est, selon saint Benoît, l'échelle de la perfection religieuse, qu'il décrit dans un chapitre spécial. « Mes chers frères, dit-il, si nous voulons arriver à cette hauteur, à laquelle ne peut parvenir que celui qui s'humilie dans la vie présente, il faut que nous nous disposions à gravir de degré en degré une échelle semblable à celle que Jacob vit en songe. Notre vie séculière est comme cette échelle mystérieuse qui doit reposer sur un cœur humble pour atteindre le ciel. Les deux montants de cette échelle sont notre corps et notre âme, entre lesquels la vocation divine a établi des degrés d'humilité et de discipline. »

Et c'est ainsi qu'il faut plaindre, pour ne pas dire autre chose, certains écrivains modernes, qui appellent cette généreuse abnégation de soi-même par le moyen de l'obéissance monastique, un suicide moral, et qui estiment qu'elle est contraire aux droits de la liberté de conscience. Je leur répondrai qu'elle est, au contraire, le vrai triomphe de cette liberté de l'esprit, laquelle étant un don et le don le plus précieux que Dieu ait fait à l'homme, celui-ci offre à son tour à Dieu, en en faisant un sacrifice perpétuel, en la soumettant volontairement au commandement d'un homme qui tient sa place, sacrifice le plus grand que l'on puisse faire. Dire qu'un tel sujet est contraire à je ne sais quels droits naturels de l'homme, c'est dire, selon moi, que l'homme n'est pas libre de professer une règle de vie la plus parfaite qu'il y ait d'après la doctrine évangélique, ce qui serait faire une offense grave à la liberté de conscience. Un écrivain éminent, publiciste français, protestant mais de bonne foi, se trompe aussi sur ce point, quand il dit que l'obéissance passive et absolue, imposée par la règle de saint Benoît, est un effet du despotisme de l'empire romain et une cause de la décadence sociale de l'Europe. La sujétion des moines n'a pas été, d'ailleurs, sans produire son effet en dehors des cloîtres et sur la société en général; elle a modéré et adouci singulièrement l'esprit des nations barbares, esprit qui n'était peut-être pas sans générosité, mais trop enclin à la violence et à l'intolérance; par la religion, elle a consacré le principe de l'autorité qui est devenue par elle plus respectée, plus stable et plus sûre. Loin d'avoir nui à la société civile, l'exemple de la sujétion monastique est venu à temps pour la délivrer de la servitude et de l'anarchie dans lesquelles elle tombera toujours tant qu'elle ne reposera pas sur le principe chrétien d'autorité. Je ne vois donc pas quel rapport il peut y avoir entre l'abnégation du moine et la servitude qui était imposée par le paganisme despote; je ne sache pas qu'il y ait servitude là où la liberté morale vit dans toute sa force. Il y a servitude, si je ne me trompe, toutes les fois qu'un pouvoir, de l'extérieur ou de l'intérieur, s'impose à une société, malgré elle, non pour son avantage mais uniquement pour celui des détenteurs futurs de ce pouvoir. Or, l'on ne peut appeler servitude cette sujétion que l'on s'impose par l'élection libre de la volonté à l'égard d'un homme qui vous commande au nom de Dieu, non pour son intérêt propre et temporel, mais dans un but spirituel et éternel. On trouvera la servitude rampant autour des palais de l'ancienne Rome ou de Ravenne, mais jamais dans une abbaye de bénédictins. L'illustre écrivain que j'ai cité peut lire la réfutation du faux jugement qu'il a porté, sans y réfléchir sans doute, sur la profession monastique, dans le *Panégyrique de saint Benoît*, écrit par Bossuet, panégyrique le plus éloquent qui ait jamais été fait de l'obéissance volontaire du moine.

« Dans l'institution bénédictine, dit le grand orateur de France, apparaissent dans toute leur grandeur la prudence et la simplicité, l'humilité et le courage, la fermeté et la douceur, la liberté et la dépendance; la correction a toute sa force, la condescendance tout son attrait, le commandement toute sa vigueur, la sujétion tout son calme; le silence a sa gravité, la parole sa grâce, la force son libre exercice, la faiblesse son soutien. » Du reste, le célèbre auteur de l'*Histoire de la civilisation* reconnaît lui-même dans ses conclusions que la loi bénédictine est plus humaine, plus modérée que les lois des Romains et des barbares, ou que tous les usages en vigueur parmi ces peuples; il reconnaît que dans les cloîtres les moines étaient gouvernés par des hommes plus raisonnables et plus modérés que dans la société civile. Et le fait que la profession monastique, une fois prononcée solennellement, est pour toujours obligatoire, ne répugne en aucune façon à la nature de l'homme, comme veulent bien le dire certains novateurs, mais est, au contraire, fondé sur la raison; en effet, si dans la vie humaine l'on ne peut abandonner un état quelconque consacré par la religion, une fois qu'on l'a choisi, si l'homme marié ne peut déserter le lit conjugal, si le prêtre ne peut déserter l'autel, pourquoi le moine pourrait-il déserter le cloître? Cette perpétuité des vœux monastiques est absolument nécessaire pour retenir le cœur de l'homme, par sa nature faible et inconstant, et pour dompter les passions, que l'on peut bien refroidir, mais qui ne meurent qu'avec le corps.

S'il y a un abus à déplorer de ce côté, il n'existe certainement pas dans la nature irrévocable des vœux, mais bien plutôt dans la disposition d'esprit de celui qui prononce ces vœux sans être ou appelé ou suffisamment préparé à la profession monastique. Saint Benoît l'a bien prévu lorsqu'il exigea que tous les aspirants à la vie religieuse ne fussent admis à la profession qu'après un an de dures épreuves dans un monastère. Dès qu'ils entraient dans le monastère, on ne devait pas les recevoir avec facilité et douceur, mais les repousser et être dur à leur égard, pour se rendre bien compte de leur ferme volonté de se faire moines; lorsqu'ils avaient été reçus, on les retenait pendant quelque temps parmi les hôtes, comme dans un lieu d'observation; ensuite ils passaient parmi les novices et étaient confiés à la direction d'un moine recommandable par son âge et ses vertus, et à cette école ils pratiquaient les exercices religieux de la congrégation. Au lieu de charmer leur esprit en leur révélant les douceurs de la vie religieuse, on ne leur faisait voir que les aspérités de la route à suivre. Pen-

dant l'année du noviciat, on lisait trois fois la règle tout entière ; à la fin de cette lecture, on disait à chaque novice : « Voilà la loi sous laquelle tu viens combattre ! Si tu peux la suivre, entre ; si tu ne le peux pas, retire-toi en liberté. » Et si le novice persévérait dans sa résolution, il pouvait enfin prononcer sa profession religieuse. Or, la profession se faisait de cette manière. Le nouveau moine promettait dans l'oratoire du monastère, en présence de tous les moines réunis, stabilité et persévérance dans le monastère, changement complet de vie et obéissance. Il lisait en public et présentait ensuite à chacun cette promesse écrite de sa propre main ; puis il la déposait sur l'autel et invoquait les saints dont les reliques y étaient exposées. On s'étonnera peut-être de ne pas trouver dans la profession bénédictine exprimés d'une façon explicite les deux vœux de pauvreté et de chasteté, mais seulement celui d'obéissance. Mais saint Benoît n'avait pas besoin de faire mention particulière de ces deux vœux, parce qu'ils sont compris dans le vœu principal d'obéissance, et ensuite parce que ces vœux étaient alors, comme toujours, observés par tous les moines et rendus obligatoires par beaucoup de canons de l'Eglise. D'ailleurs, saint Benoît en parle dans plusieurs passages de sa Règle.

Dans le chapitre LVIII de sa Règle, relatif à la profession monastique, saint Benoît ordonne, en ce qui concerne le vœu de pauvreté, que quiconque le professe, s'il a quelque fortune, en fasse par acte authentique donation soit aux pauvres soit au monastère. Dans un chapitre spécial, qui est le suivant, il ordonne que tout homme de noblesse qui veut mettre son enfant dans un monastère, promette par serment de ne jamais rien lui faire acquérir, soit par lui, soit par d'autres, en nue-propriété. Le père pouvait seulement céder au monastère le montant de la dot de son fils, et il avait la faculté de s'en réserver l'usufruit de son vivant. L'intention de saint Benoît était d'éloigner du monastère toute propriété personnelle, qui ne peut qu'être préjudiciable aux moines, et d'inaugurer ainsi le système de la propriété collective, qui était alors d'autant plus opportune et même nécessaire que les monastères devaient devenir autant de centres d'industrie et d'activité au milieu des barbares. Les moines ne devaient rien posséder par eux-mêmes ; ils devaient recevoir de l'abbé tout ce dont ils avaient besoin, comme livres, styles, tablettes et les autres menus objets nécessaires. Ils ne pouvaient rien avoir et n'étaient pas même propriétaires de leur corps ni de leur âme, comme le fait remarquer saint Benoît. Et afin qu'ils eussent le cœur libre de toute attache aux biens temporels, il leur était interdit d'avoir des relations avec leurs parents, de recevoir des visites, d'accepter des présents, si ce n'est fort rarement et avec la permission de l'abbé ; et lorsqu'on envoyait un présent quelconque à un moine, l'abbé devait le prendre et le donner à qui bon lui semblait. Le renoncement aux affections les plus chères et les plus naturelles qui soient au monde suppose, comme on le voit, la troisième base de l'état monastique, qui est le vœu de chasteté. Il ne faut pas que le moine, qui a renoncé au mariage pour être exempt des soins domestiques et mondains, soit ensuite rendu au monde par un excès d'affection pour ses parents et ses amis qu'il a abandonnés.

Maintenant que j'ai posé les principes fondamentaux de la vie religieuse, selon la règle bénédictine, il me sera plus facile de parler de l'organisation intérieure de toute la congrégation, toujours d'après cette règle, et d'énumérer les travaux et différentes occupations des moines. Il y avait dans la congrégation bénédictine trois ordres de moines, : les enfants, les novices et les profès. J'ai parlé de ces derniers dans ce chapitre ; je crois en avoir dit assez des seconds, mais il me paraît à propos de parler un peu des premiers. Les enfants-moines, qui furent dans la suite appeler oblats, étaient, comme je l'ai déjà dit, offerts au monastère par leurs parents, afin d'être élevés à la vie religieuse. C'est ainsi que dès leur enfance on leur enseignait les devoirs de la vie monastique et on les habituait à l'observation de la règle, autant que le comportait leur âge ; mais il est à supposer qu'on ne les considérait pas alors comme de vrais moines qui pussent faire profession. Ces enfants appartenaient pour la plupart à la noblesse, et dans plusieurs monastères on exigeait même qu'ils fussent nobles pour les recevoir ; mais c'était là un abus que saint Benoît voulut faire disparaître, en ordonnant dans un chapitre de sa Règle de recevoir indistinctement les nobles et les pauvres. Dans ce même chapitre, on trouve les détails de la cérémonie qui avait lieu lorsque les parents venaient offrir leurs enfants ; ceux-ci y prenaient part, en touchant de la main droite l'autel sur lequel était déposé l'acte authentique constatant l'offre des parents. Les lettres d'abord, les sciences ensuite, et, avant tout, la piété formaient toute l'occupation de ces enfants, auxquels on ne devait imposer, comme on le pense bien, aucun travail manuel ou fatigant. C'est ainsi qu'ils formaient dans les cloîtres ces écoles qui, au temps de Charlemagne, donnèrent un si grand renom aux abbayes. Les rigueurs de l'observance monastique étaient mitigées pour les enfants comme pour les vieillards ; saint Benoît se montra très-tolérant pour leur âge et voulut qu'on leur évitât toutes les fatigues, et qu'ils prissent de la nourriture pendant le jour aux époques où, selon la règle, on ne devait prendre qu'un repas au coucher du soleil. Les enfants étaient tenus du reste très-sévèrement, toujours gardés à vue, jamais laissés seuls, et quand on ne pouvait faire autrement, on infligeait des peines corporelles aux récalcitrants et on les battait avec des verges. Nos pédagogues modernes ne goûteront pas sans doute ce mode de correction, mais, si aujourd'hui la société a progressé, dans ce temps-là une telle correction convenait parfaitement au caractère des enfants d'une société nouvelle, fière et fougueuse.

Ainsi, dans la congrégation bénédictine, on voyait réunis tous les âges et toutes les classes ; on vivait ensemble et l'on se prêtait un mutuel appui. La règle ne dit pas que les plus petits doivent être soumis aux plus grands, mais que les moines doivent obéir les uns aux autres dans tout ce qui est bien. « Que les plus jeunes respectent les plus vieux, que les plus vieux

aiment et édifient les plus jeunes ; qu'ils s'éveillent l'un l'autre avec charité à l'heure des offices de nuit ; qu'ils servent tour à tour à la cuisine, au réfectoire et dans tous les travaux du monastère, et qu'ils s'entr'aident dans tous les exercices particuliers. » La règle bénédictine qui paraît si sévère quand il s'agit d'extirper du cœur du moine l'orgueil et l'amour des biens terrestres, se distingue pourtant par une extrême modération en face des besoins ou faiblesses de la nature humaine. La règle paraissait d'autant plus modérée dans ce temps que les hommes étaient d'une plus forte trempe, les anciennes règles monastiques plus rigoureuses et la pénitence plus universellement pratiquée dans l'Eglise. Il n'était pas permis de manger en dehors des repas, mais les moines ne devaient pas refuser la nourriture lorsqu'elle leur était offerte par un de leurs supérieurs. L'usage de la chair des quadrupèdes était défendu, mais on pouvait manger de tous les volatiles, attendu qu'on croyait alors qu'ils tiraient leur origine des eaux ; on permettait l'usage de toutes les viandes aux moines de complexion faible. Saint Benoît, qui pourvoyait à tout, a réglé aussi la quantité du boire et du manger ; il veut que l'on donne à chaque moine deux plats chauds, *duo pulmenta cocta*, comme il le dit, et un troisième de fruits ou légumes, selon la saison, puis une livre de pain pour manger entre le premier et le second repas ; il accorde à tous les moines une hémine de vin ; on ne sait pas ce que contenait cette mesure, mais on suppose qu'elle était plutôt forte que faible. L'abbé du monastère a la faculté d'augmenter la nourriture toutes les fois que l'exigent la saison et la fatigue des travaux manuels, mais l'abbé doit prévenir tous les excès, qui sont indignes d'un chrétien. Le jeûne était très-fréquent ; on jeûnait tous les jours depuis le mois de septembre jusqu'au carême ; pendant ce temps l'on prenait un repas à l'heure de none, et pendant le carême l'on ne prenait qu'un repas le soir. Les vêtements des moines devaient être du drap le moins cher qu'on pût trouver dans la contrée, mais chaque moine avait droit à deux coulles ou robes, l'une plus forte pour l'hiver, l'autre plus mince et plus claire pour l'été, à un scapulaire pour le travail, à des bas, à des chaussures, et enfin à une ceinture dont ils se servaient pour voyager à cheval. Cette façon de se vêtir avec la coulle, qui était un vêtement très-ample muni d'un capuchon, était alors en usage parmi les cultivateurs et les pasteurs et plus anciennement parmi les esclaves des Romains. Les moines se couchaient tout habillés et les reins ceints d'une corde ; ils avaient huit heures de sommeil, sans compter la sieste qui se faisait dans l'après-midi pendant l'été. On peut voir, d'après tout ce que j'ai dit jusqu'ici, avec quelle discrétion le saint abbé a su régler les diverses pratiques de ses monastères. Saint Benoît ne paraît d'une rigueur excessive que dans une seule chose : la loi du silence. Non seulement il l'impose d'une manière absolue pendant la nuit, mais il veut qu'on l'observe pendant tout le jour et qu'on ne le rompe qu'à l'arrivée des étrangers ou pour toute autre cause raisonnable, et encore ne doit-on dire que ce qui est strictement nécessaire et en très-peu de mots. C'est ainsi que le silence était de règle pendant les repas, afin que les religieux pussent entendre la lecture de l'Ecriture sainte qu'un d'entre eux faisait à tour de rôle pendant une semaine ; quelquefois pourtant l'abbé interrompait cette lecture pour que les moines pussent s'entretenir de choses édifiantes. On pensera peut-être que saint Benoît a attaché trop de prix à ces petites choses, mais en cela il n'a fait qu'imiter tout sage législateur qui ne s'occupe pas seulement des grandes choses, mais qui porte encore son attention sur les plus insignifiantes en apparence.

Le code bénédictin renferme une longue partie consacrée aux offices divins, et très-précieuse pour l'histoire de la liturgie. Ceux qui tiennent à connaître l'ancienne discipline des rites sacrés doivent l'étudier. Les moines doivent faire preuve du plus grand zèle dans la célébration des offices, que saint Benoît se plaît à appeler l'œuvre de Dieu, et dans la fidélité aux traditions de la liturgie romaine. On en conclut que l'Eglise de Rome jouissait alors, comme toujours, d'une très-grande autorité dans les choses relatives à la liturgie, et que l'office divin de ce temps ne différait pas essentiellement de celui de nos jours. Saint Benoît en établit les règles d'une façon minutieuse, et quant au mode et à l'heure de la récitation de l'office, il s'est en tous points conformé aux usages de l'Eglise romaine. Les heures de l'office divin variaient suivant les saisons. Les moines se levaient pendant la nuit pour les matines, mais la règle ne dit pas qu'ils doivent se lever à minuit, comme cela se pratique dans beaucoup de couvents ; on présume que le lever avait lieu à deux heures, selon l'habitude presque universellement reçue alors et encore en vigueur aujourd'hui, d'autant plus qu'une fois levés ils ne se recouchaient plus et qu'on leur accordait huit heures de sommeil. Les matines duraient jusqu'à l'aube, et six fois par jour l'on priait et l'on chantait en commun : à prime, à tierce, à sexte, à none, aux vêpres et aux complies. Les psaumes de David étaient répartis en ces sept offices, de manière qu'on psalmodiait tout le psautier dans une semaine. Hymnes et répons, versets et antiennes, tout est réglé sur le mode que l'on retrouve encore dans l'office monastique d'aujourd'hui. Pendant la nuit, on mêlait à la récitation et au chant des psaumes la lecture des livres saints de l'Ancien et du Nouveau Testament et celle des écrits des Pères de l'Église les plus orthodoxes et les plus célèbres, comme cela se fait d'ailleurs encore de nos jours. Cette lecture se faisait aussi le soir, au moment des complies ; la durée n'en était pas fixée, mais elle devait être de quatre ou cinq pages et selon le temps dont on disposait. La différence qui existe entre l'ancien office et celui d'aujourd'hui se trouve dans la durée des leçons ou lectures, qui étaient très-longues autrefois, puisqu'il paraît que dans le courant de l'année on devait lire toutes les saintes Écritures ; la lecture des écrits des saints Pères était plus longue encore ; ces lectures furent abrégées plus tard, et c'est à cause de cette abréviation qu'on a donné au livre qui renferme l'office divin le nom de *Bréviaire*. On voit donc que rien qu'avec l'office divin les moines pouvaient déjà s'instruire suffisamment dans les choses

sacrées. On voit aussi qu'avec le chant, tel que l'avait introduit saint Benoît dans sa règle, il se forma comme une école de chant dans chaque monastère; mais je crois que le chant monastique était alors plus simple qu'aujourd'hui, plutôt monotone que varié, et se rapprochant de la récitation, car autrement l'office eût duré trop longtemps. En dehors de l'office, on faisait encore la lecture en public pendant les repas, en particulier dans la cellule ; la prière se faisait aussi au commencement, avant et après l'office, et dans l'oratoire chacun priait en particulier selon sa dévotion; les prières en commun devaient toujours être très-courtes.

Mais l'un des principaux chapitres de la règle de saint Benoît, c'est celui qui est relatif au travail manuel. Le saint abbé, qui n'ignorait pas que l'oisiveté est l'ennemie de l'âme et enfante le vice, eut soin qu'aucun de ses moines n'eût jamais le temps de rester sans rien faire, et, comme il avait ordonné sept heures d'office par jour, il en ordonna autant pour le travail manuel; il abrégea ce temps pour ceux qui étaient de faible santé, mais il ne voulait pas qu'on ménageât ceux qui pouvaient travailler sans trop se fatiguer. Et si la pauvreté du pays qu'ils habitaient les obligeait aller au dehors faire la récolte ou les vendanges, on leur disait de ne point s'attrister, attendu qu'étant de vrais moines, ils devaient passer leur vie dans la fatigue, comme les apôtres. Tous les fondateurs d'ordres monastiques avaient recommandé le travail manuel, mais aucun ne l'avait prescrit d'une façon aussi sage, ni réglé d'une façon aussi minutieuse que saint Benoît. Il a voulu que les moines s'adonnassent non-seulement à la culture des champs, mais encore à tous les arts et métiers qui sont d'un usage pratique dans le monde; les moines-artisans doivent rester en tout sous la dépendance de leur abbé, et s'il arrive qu'un moine prenne quelque orgueil de son métier, on devra le lui enlever et l'empêcher de l'exercer, jusqu'à ce qu'il se soit humilié. Saint Benoît exige aussi que, lorsque les moines auront des objets d'art à vendre, ces objets soient toujours vendus à des prix bien inférieurs à ceux des artisans séculiers; il tient surtout à ce que celui qui les vend ne se rende pas coupable de fraude. Le travail est comme la pénitence inspirée par Dieu à l'homme pécheur; c'est ainsi que le considère saint Benoît dans sa règle, et il en fait une obligation pour le patricien aussi bien que pour le barbare, et s'il en exempte quelqu'un, c'est en raison, non pas de sa noble origine, mais bien des occupations les plus graves. L'étude des sciences, par exemple, était une de ces occupations; car il ne faudrait pas s'imaginer que les travaux de l'esprit étaient négligés là où les travaux manuels faisaient la règle de la vie ordinaire. J'ai déjà parlé d'une école qui existait dans chaque monastère pour l'éducation des enfants, et je dois dire ici que l'étude, autant que le travail manuel, était une loi pour tous, au moins généralement, comme on peut s'en convaincre en lisant certains chapitres de la *Règle*. En effet, il est recommandé à chaque moine de faire tous les jours une lecture de deux heures, en dehors de celle qui était faite à tous les moines réunis par un frère lecteur, pris à tour de rôle toutes les semaines. De plus, pendant le carême, tout moine était obligé de prendre à la bibliothèque un livre, qu'il devait parcourir en entier, et s'en pénétrer pendant cette sainte période. Je ferai remarquer ici qu'il y avait beaucoup de ces livres, puisque les moines ont toujours été très-nombreux dans les monastères, même dès les premiers temps de l'ordre de saint Benoît. Ainsi nos bibliothèques étaient à peine commencées qu'elles avaient déjà un grand nombre d'ouvrages très-précieux ; ces ouvrages, comme le dit saint Benoît, étaient pour la plupart les saintes Ecritures, les commentaires, les écrits des saints Pères, les anciennes règles monastiques, et autres livres d'ascétisme et de morale. On peut croire pourtant que le saint fondateur s'est préoccupé beaucoup plus du travail manuel que de la science, mais on ne doit pas s'en étonner, quand on se reporte aux temps auxquels il vivait. En effet, il arrivait presque toujours que les monastères bénédictins étaient comme autant de colonies agricoles, composées de moines et d'ouvriers qui vivaient ensemble. Dès qu'on voulait fonder un monastère, il fallait défoncer le sol, le retourner complétement, construire un oratoire, un dortoir pour les moines, un autre pour les étrangers visiteurs, un réfectoire, un chapitre, une salle de réunion, une fontaine, un moulin, un four, une cuisine, des ateliers, des remises pour les instruments de travail; on coupait les bois aux alentours; on faisait des conduites d'eau; enfin le besoin stimulait les moines à rendre fertiles leurs terres, qui jusqu'alors n'avaient jamais rien produit. Dès le principe, les monastères bénédictins furent donc des écoles d'agriculture et de tous les métiers; et ce travail, non moins que la sainteté de leur vie, leur attirait de nombreux élèves; le monastère devenait village, et le village était bientôt une ville. Mais lorsque les propriétés des monastères s'accrurent, grâce au travail, à l'industrie des moines et à la libéralité des princes, on apporta quelque raisonnable modification à la règle bénédictine en ce qui concerne le travail manuel, de façon qu'une grande partie du temps, employé jusqu'alors aux exercices du corps, fût consacré à l'étude des lettres et des sciences.

Les monastères de bénédictins étant comme autant de citadelles dans lesquelles étaient réunis sous un même drapeau des hommes occupant des rangs différents et exerçant des métiers de diverse nature, il devenait urgent qu'ils fussent tous placés sous une autorité imposante. Or, cette autorité était plutôt paternelle qu'une autorité dans toute l'acception du mot, ce qui ne lui enlevait rien de sa force ; il n'y avait qu'une volonté, celle de l'abbé qui gouvernait les moines en vrai père de famille. Les prêtres et les clercs nécessaires au ministère spirituel étaient choisis par lui parmi les moines, mais ils restaient comme avant soumis à la règle. L'administration temporelle du monastère était confiée au moine le plus digne, que l'on appelait *cellarius*, l'économe. Il était chargé d'administrer les revenus du monastère, de pourvoir à la nourriture de tous, de fournir le mobilier des cellules, de prendre soin des hôtes et des malades, en un mot de pourvoir à tous les besoins de la vie matérielle. Le

pouvoir exécutif, c'est-à-dire l'observation de la règle, était confié à l'abbé, qui l'exerçait par lui-même et à l'aide d'un assistant, qu'il se choisissait parmi les moines les plus vénérables par l'âge et qui était, après l'abbé, le premier de tout le chapitre; on l'appelait pour cette raison *prieur* ou *préposé* du monastère. Dans les maisons où il y avait un grand nombre de moines, on confiait la surveillance de la discipline à certains moines vénérables qu'on appelait *decani* ou *doyens*, parce que chacun avait *dix* frères sous sa garde. C'étaient les doyens qui formaient le conseil de l'abbé, il les consultait pour tout ce qu'il y avait à faire, mais dans les affaires graves il prenait le conseil de tous les moines réunis au chapitre.

Tel était et tel est encore l'ordre de saint Benoît; telle fut et telle est encore l'organisation d'un monastère bénédictin, qui a quelque ressemblance avec l'ancienne organisation municipale de la ville de Rome, comme l'ont fait remarquer certains écrivains qui ont vu dans l'abbé du monastère le chef de la république, dans le prieur le premier magistrat, dans l'économe l'édile, dans le conseil des doyens le sénat, et dans les moines les curies. Mais laissons de côté toutes ces comparaisons, qui me paraissent un peu vagues; il est bien certain que le système gouvernemental, tel qu'il nous est tracé dans la règle de saint Benoît, était celui qui convenait le mieux pour fondre dans un même esprit et plier aux mêmes habitudes tant de peuples, de mœurs et de traditions contraires, qui envahirent l'Italie et l'Europe entière. On sait que les peuples armés qui descendirent des régions du nord étaient habitués à vivre et à mourir sous la loi d'un chef et sous le commandement de quelques *comtes* qui l'accompagnaient partout; d'où est venu à leur réunion le nom de *comité*. Il fallait donc à cette race forte et aguerrie le régime de saint Benoît, dont les moines forment tout à la fois une famille et une milice, régime dans lequel on trouve un chef et un père, des compagnons d'armes et des frères, une discipline militaire et une règle paternelle, une sorte de code évangélique qui rappelle le régime féodal.

Mais en examinant l'organisation des monastères bénédictins et le pouvoir civilisateur de l'ordre, je ne dois pas perdre de vue la fin principale de la règle, qui est toute morale, attendu que je n'ignore pas que l'on doit juger les institutions d'après leur objet. A vrai dire, le but que s'est proposé notre saint législateur, c'est la sainteté de la vie; c'est cette sainteté seule qu'il demande à Dieu comme la première des grâces; c'est cette sainteté seule dont il fait aux moines un devoir impérieux. Tout autre but n'a été que secondaire pour saint Benoît; il a tout subordonné à celui-là. L'ordre des Bénédictins peut avoir transformé le sol de la vieille Europe, avoir fait progresser les lettres et les sciences, civilisé l'empire, glorifié le sacerdoce; ce n'est pas réellement en cela que se trouve le mérite de la règle, mais bien plutôt dans cette phalange de moines qui, grâce à elle, sont devenus des saints. Et il ne faut pas s'étonner de ce que d'autres ordres que le nôtre aient pris pour loi et pour règle de vie le livre écrit par saint Benoît, qui renferme de si beaux préceptes de sainteté, et particulièrement au moyen âge les chapitres des cathédales qui avaient remplacé l'ancien *presbytère* et qui avaient coutume d'élire leur évêque de la même manière que les moines élirent leur abbé. Il n'y avait pas que les hommes appartenant à l'église ou au cloître, et qui faisaient profession de la perfection religieuse qui se servissent de la règle de saint Benoît comme d'un guide certain; nous trouvons, par exemple, saint Grégoire VII, ce pontife malheureux, se consolant dans la lecture de cette règle qu'il avait suivie en véritable moine, et saint Thomas d'Aquin qui, dans sa jeunesse, vint au Mont-Cassin, se délectant dans l'étude de ce code, que l'on pourrait appeler sacré. Cette règle fit encore les délices de beaucoup d'hommes appartenant au siècle, aussi distingués par leur intelligence que par la noblesse de leurs sentiments. Le Tasse, non moins illustre que malheureux, la lut et la relut bien des fois pour le plaisir et le soulagement de son âme; le Dante la consulta, dit-on, avant d'écrire son livre *De monarchiâ* Cette règle fut lue et étudiée avec soin par bien d'autres qui, placés à la tête des états, ou se trouvant au milieu des affaires du siècle, semblaient n'avoir pas le loisir de lire une règle qui certainement n'avait pas été écrite pour eux. Je citerai parmi ceux-là : Charlemagne, qui la propagea de tout son pouvoir; Hugues-Capet, qui la recommanda à son fils Robert comme sa règle de conduite au milieu des malheurs de la vie et des dangers qui menaçaient son royaume, et, pour passer tant d'autres sous silence, cet illustre Italien qui fut Côme de Médicis, qui la lisait par dévotion et qui répondait à beaucoup de personnes qui lui demandaient pourquoi il faisait cette lecture : « Pour y apprendre les sages principes du gouvernement civil. » — « Il y a une chose étonnante et admirable, dit l'illustre auteur des *Moines d'Occident*, c'est que saint Benoît n'ait voulu écrire sa *Règle*, qui est pourtant d'une utilité si universelle, que pour des moines. » Dans cette règle, saint Benoît ne se propose qu'une chose : conduire à la perfection sa famille de moines qui, dans les desseins de Dieu, devait couvrir le monde de ses rameaux aussi innombrables que féconds. De même que Romulus, en traçant la première enceinte de Rome, ne se doutait pas que cette ville devait renfermer un jour le plus grand peuple du monde, ainsi saint Benoît ne prévoyait-il pas la grandeur future de son œuvre, lorsqu'il en jetait les premiers fondements dans la grotte de Subiaco et qu'il la développait plus tard sur le Mont-Cassin.

L'œuvre de la règle bénédictine a traversé plusieurs siècles, défiant la fortune des temps, les révolutions, les bouleversements sociaux qui se sont succédé depuis sa naissance. Si l'on peut conclure de ce qui a été à ce qui sera, l'on peut aussi affirmer que l'ordre de saint Benoît durera bien longtemps encore, attendu qu'une institution, qui a quatorze siècles d'existence, et qui est fondée sur les principes inébranlables de l'Evangile, ne périt pas si facilement qu'on le pense sous le coup d'un scrutin de loi.

LA BIENHEUREUSE AGNÈS DE PRAGUE

CONFIRMATION DU CULTE.

Notice sur la vie de la bienheureuse Agnès. Preuves du culte qui lui a été décerné depuis l'époque de sa mort. Période antérieure à l'année 1534. Le culte à l'époque moderne. Enquête juridique instruite par l'autorité de l'archevêque de Prague. Sentence du juge délégué constatant le cas excepté des décrets d'Urbain VIII et le culte immémorial. L'enquête de l'Ordinaire est envoyée à la S. Congrégation des Rites. Animadversions du promoteur de la foi. Réponse à ces objections. Décret de la S. Congrégation confirmant le culte de la bienheureuse Agnès de Prague.

Les saints qui ont été en possession du culte antérieurement à l'année 1534 jouissent de la béatification équipollente ; ils sont dispensés des procédures rigoureuses que l'on exige pour les saints modernes. Il suffit de constater par des preuves légitimes que le saint a reçu toutes les marques du culte religieux et public; par exemple, le titre de bienheureux ou de saint communément donné par les historiens; le portrait placé dans les églises et entouré du nimbe ; l'affluence et la piété des populations; la célébration de la fête annuelle; à plus forte raison la récitation de l'office. Tels sont les signes indubitables du culte public.

Autrefois on se contentait de preuves extrajudiciaires. Le décret de 1868 a remis en vigueur l'ancienne disposition qui prescrivait une enquête juridique, la compulsation légale des documents historiques, l'expertise officielle des monuments d'architecture ou de peinture, enfin l'audition formelle de témoins appelés à déposer sur le culte actuel et sur la tradition orale.

Ces formalités ont été exactement remplies pour la reconnaissance du culte décerné de temps immémorial à la bienheureuse Agnès de Prague.

La bienheureuse Agnès vivait au treizième siècle. Elle était fille du roi de Bohême Premysl Ottokar. Dès son enfance elle s'adonna à la piété. L'empereur Frédéric II la demanda en mariage : Agnès refusa. Henri II, roi d'Angleterre, fit la même demande sans plus de succès. Agnès, après la mort de son père, distribua aux pauvres la plus grande partie de sa dot. Elle fit construire un hôpital qui existe encore aujourd'hui sous son nom. Cet hôpital est desservi par les Crucigères surnommés de l'*Étoile rouge*. Ils y célèbrent chaque année la fête de la bienheureuse ; ils se sont constitués les promoteurs et les postulateurs de la confirmation du culte.

Agnès acheva la construction du couvent des Franciscains à Prague. Puis, ayant entendu parler de sainte Claire, elle résolut d'imiter son genre de vie, fit construire une maison et s'y enferma, entraînant après elle cent jeunes filles de la première noblesse de Bohême. Le renom de ses vertus parvint aux papes Grégoire IX et Innocent IV. On possède plusieurs lettres de ces deux pontifes, où il est fait mention d'Agnès. Sainte Claire lui adressa une lettre et des présents. Grégoire IX lui ordonna de prendre la supériorité ; Agnès ne consentit jamais à prendre d'autre titre que celui de *sœur majeure*. Le roi de Bohême, son frère, la pressa en vain d'accepter une riche dotation pour la communauté ; Agnès demeura fermement attachée à la pauvreté franciscaine. Pleine de mérites et jouissant d'une immense réputation dans toute l'Allemagne, Agnès mourut en 1282. Le culte commença presque aussitôt après le décès d'Agnès, ainsi qu'on le dira plus loin. Quoique les religieuses aient abandonné depuis longtemps la maison, la population tout entière de Prague désigne le local, encore aujourd'hui sous le nom de monastère de Sainte-Agnès ; un portrait de la bienheureuse se voit sur la porte de cette maison, qui, d'ailleurs est complétement sécularisée et sert aux usages profanes.

Les Crucigères honorent la bienheureuse Agnès comme fondatrice de leur hôpital. Ils l'ont choisie pour protectrice spéciale.

Nous allons exposer les preuves historiques qui montrent que le culte public dont la bienheureuse Agnès a été l'objet, remonte à l'époque qui suivit immédiatement sa mort.

I. Wenceslas III, roi de Bohême, lequel régna de 1278 à 1306, et sa femme Judith de Hasbourg, implorèrent l'intercession de la bienheureuse Agnès pour la guérison de leur fille Marguerite frappée d'une terrible maladie. La guérison obtenue, le roi et la reine offrirent de riches présents à la tombe d'Agnès. Les annalistes rapportent que la reine ne laissa passer aucune année sans témoigner sa gratitude par de nouvelles offrandes.

II. Elisabeth, mère de l'empereur Charles IV, obtint une faveur analogue, en invoquant la bienheureuse Agnès. En 1348, Elisabeth écrivit au pape Innocent VI, qui résidait à Avignon pour lui demander la canonisation formelle de la bienheureuse Agnès. Sa fille Judith épousa dans la suite Jean de Valois, roi de France.

Les faits que nous venons de relater sont attestés par de très-anciens manuscrits, quelques-uns contemporains même de la bienheureuse. Les Bollandistes, qui ont examiné ces manuscrits, les font remonter à l'époque dont nous parlons.

III. Marignoli, évêque de Bisiniano, résidait à Prague, en 1355, et était commensal de l'empereur Charles IV. Sur la demande de l'empereur, Marignoli composa une chronique sur les principaux événements de son temps. Cette chronique a été insérée dans le *Monumenta historiæ Bohemiæ*, publié à Prague en 1764. Or Marignoli décerne à Agnès le titre de sainte et décrit les principaux traits de sa vie. Il s'exprime ainsi : « L'an 1232, les frères mineurs fondèrent leur maison de Prague. Sainte Elisabeth de Hongrie fut canonisée la même année. L'année suivante, *sainte* Agnès, fille du roi Premysl, ayant refusé le mariage royal et impérial, entra au cloître de Saint-François et prit l'habit des pauvres dames sous la règle de Sainte-Claire d'Assise. Le pape Alexandre (IV) envoya à Agnès de vénérables reliques sous bulle papale, notamment un doigt du pape saint Nicolas. »

IV. Une autre chronique du XIVᵉ siècle a été insérée dans les *Monumenta Bohemiæ*. L'auteur n'est pas connu. Il confirme que la reine Elisabeth écrivit au

pape en 1348 pour la canonisation de la *Bienheureuse Agnès.*

V. Un ancien calendrier des Crucigères prouve que vers le milieu du XIVe siècle on célébrait déjà la fête annuelle de la bienheureuse Agnès. En effet, le calendrier et le bréviaire qui vient à la suite ont été transcrits en 1356. On lit dans le calendrier, au 2 mars : « Fête de la bienheureuse Agnès, fondatrice de l'ordre des Crucigères à l'étoile rouge. » *Festum Beatæ Agnetis fundatricis ordinis Crucigerorum cum rubra stella.* Cela est écrit à l'encre rouge dans le manuscrit. Les Crucigères de Prague conservent dans leurs archives ce précieux manuscrit; on l'a présenté au juge de l'enquête.

VI. Les traces du culte public sont plus rares au XVe siècle. On peut citer cependant une très-belle peinture représentant la bienheureuse Agnès portant la couronne comme fille de roi; la tête est entourée du nimbe. A gauche, un ange présente à Agnès la croix de l'ordre et l'étoile. Du côté opposé, le général Sterberg, à genoux devant Agnès, prend des deux mains l'église que la bienheureuse touche de sa main gauche. L'expertise donne à cette image la date de 1487.

VII. Daniel Weleslaw publia à Prague en 1578 un calendrier historique qui mentionne la bienheureuse Agnès, et retrace les faits principaux de sa vie.

VIII. Wadding publia à Rome en 1662 les célèbres annales de l'ordre franciscain. Il dit, sous l'année 1328, que Elisabeth reine de Bohême et de Pologne, fit de grandes instances au pape Jean XXII pour la canonisation de la bienheureuse Agnès.

IX. Georges Cruger publia en 1668 le livre intitulé : *Sacræ memoriæ regni Bohemiæ et pertinentiarum Moraviæ et Silesiæ.* On y trouve une biographie très-détaillée de notre bienheureuse. Il exprime sa surprise de ce que l'empereur Charles IV et ses successeurs n'ont pas insisté auprès du Saint-Siége pour obtenir la canonisation.

X. Le volume de mars des Bollandistes parut en 1668. Il contient un commentaire historique sur notre bienheureuse.

XI. Le pape Clément X confirma les statuts des Crucigères en 1675. Ces statuts prescrivent un jeûne la veille de la fête de la bienheureuse Agnès.

XII. La même année, 1675, Antoine Stockler publia à Vienne le *Speculum virtutum.* Entre autres détails, il raconte que sainte Claire envoya à Agnès un cordon, un voile, une tasse de bois et une écuelle, dont Agnès fit usage le reste de sa vie et qui firent, dit-on, plusieurs miracles. Stockler place la mort de la bienheureuse Agnès en 1265.

XIII. Bohuslas Balbinus fit paraître à Prague en 1682 le livre intitulé : *Miscellanea historica regni Bohemiæ seu Bohemia sancta.* Le catalogue des saints et des bienheureux que le Saint-Siége a canonisés ou qui sont vénérés avec sa permission, contient entre autres sainte Agnès : *Sancta Agnes ordinis sanctæ Claræ, regis filia.* Cela constate la persévérance de la tradition.

XIV. Autre monument du XVIIe siècle. Au grand autel de l'église des Crucigères on remarque un tableau d'autel dont la corniche est en argent massif et représentant la bienheureuse Agnès, couronne sur la tête; auréole, habit des Clarisses, et tenant le crucifix à la main.

XV. A partir de 1704 on conserve plusieurs Ordos des Crucigères, qui prescrivent, le 6 mars, la fête de la bienheureuse Agnès sous le rite de première classe.

XVI. Florian Hammerschmied a publié en 1723 le volume ayant pour titre *Prodromus gloriæ Pragenæ.* On y apprend entre autres que l'hôpital de Prague est dénommé *Agnesien*, parce qu'il fut dédié en 1693 sous le vocable de la bienheureuse Agnès.

XVII. Le crucigère Hettinger publia en 1725 : *Liber memorabilium sacri ac militaris ordinis Crucigerorum cum rubea stella.* Il donne des prières en l'honneur de notre bienheureuse d'après les anciens manuscrits.

XVIII. En tête du *Mœsta turtur*, de Beczkowski, se trouve un calendrier renfermant le nom de la bienheureuse Agnès. Il donne aussi d'anciennes prières liturgiques.

XIX. On a publié à Grach, en 1830, un livre ayant pour titre : *Deus in sanctis suis*, le 6 mars se trouve un éloge biographique de la bienheureuse Agnès.

XX. Les offices de l'ordre militaire des Crucigères, imprimés à Prague en 1853, renferment au 2 mars des prières liturgiques en l'honneur de notre bienheureuse.

XXI. Enfin voici un témoignage de 1862, le livre *Quinque rubra corالla*, imprimé à Prague, nomme pareillement la bienheureuse Agnès, sous la date du 7 mars.

Voilà les principaux monuments historiques qui prouvent le culte immémorial dont notre bienheureuse a été l'objet. Une vive discussion sur la valeur de ces témoignages et sur les lacunes qu'ils présentent s'est élevée entre le promoteur de la foi et le postulateur, ainsi qu'on le verra plus loin.

Le culte actuel est parfaitement établi par l'enquête de l'Ordinaire : six témoins ont été entendus, ils attestent à l'unanimité que la population de Prague donne à Agnès le titre de sainte ou de bienheureuse. Les fidèles invoquent sa protection et font brûler des cierges en son honneur. Une lampe brûle continuellement devant la statue de la bienheureuse sur la porte de l'ancien monastère. Les Crucigères honorent la bienheureuse Agnès comme leur protectrice. Ils célèbrent la fête annuelle avec la plus grande solennité, hors du carême ils en font l'octave. La population se rend en foule à cette fête. Les hospitaliers distribuent ce jour-là de plus abondantes aumônes. C'est un jour de communion générale pour les pauvres de l'hôpital.

Tels sont les résultats de l'enquête. Le postulateur a fait instance pour que le juge rendît sa sentence. En effet, ce juge, nommé par l'archevêque de Prague, a prononcé une sentence définitive portant que de temps immémorial, et avant l'année 1534, qui est le point de départ du centenaire du pape Urbain VIII, la bienheureuse Agnès a été honorée du culte public, surtout dans le diocèse de Prague; que ce culte n'a jamais été interrompu et n'a pas subi de changement essentiel: au contraire, il s'est accru dans ces derniers temps et il est parvenu heureusement jusqu'à notre époque. D'où il suit que rien ne s'oppose à ce que le même culte soit rangé parmi les cas exceptés par Urbain VIII.

Il restait à traduire en latin les dépositions des témoins, et à transcrire l'enquête tout entière pour l'envoyer à Rome. C'est ce qui a été fait, et l'affaire a été introduite devant la sacrée congrégation des Rites. L'avocat désigné par le postulateur général des causes de l'ordre franciscain a rédigé une plaidoirie, *ou information*, à l'effet de prouver le culte immémorial. Nous avons résumé cette plaidoirie. C'est après cela que le promoteur de la foi a été appelé à présenter ses objections. Comme nous en publions le texte ci-après, il suffira de dire un mot des principales difficultés.

ANIMADVERSIONS DU PROMOTEUR DE LA FOI.

I. L'examen du premier et du second témoin d'office n'a pas été fait en secret et portes fermées, comme prescrivent les décrets. Du moins l'enquête ne le mentionne pas.

II. Deux experts ont été nommés pour examiner les peintures et les monuments. Un seul a fait l'expertise et écrit la relation, que l'autre a signée sans se transporter sur les lieux.

III. Les décrets prescrivent de ne promulguer la sentence qu'après l'achèvement de l'enquête et la publication de tous les actes. Ici le juge a rendu sa sentence dans la seizième séance, le 5 juillet, alors que tous les actes du procès devaient demeurer secrets. Il n'a publié les actes que dans la dix-septième session tenue quatre jours après.

IV. On a désigné trois traducteurs pour traduire les actes d'allemand en latin. Le troisième n'a jamais comparu devant le juge pour présenter son œuvre et rendre témoignage du soin qu'il y avait apporté. Au surplus, la traduction n'est admise en pareille matière que lorsqu'elle a été collationnée par l'autorité de la sacrée congrégation des Rites.

V. L'histoire de notre servante de Dieu se fonde sur des documents très-contestables. Plusieurs choses peuvent être rangées parmi les fables. On ne connaît pas exactement l'année de sa naissance ni celle de sa mort. Les annalistes la font mourir en 1265, en 1276, en 1281, en 1282, en 1283.

VI. Nous ne connaissons pas mieux son père et sa mère. Les uns lui donnent pour père Premisl Ottokar Ier, troisième roi de Bohême, et pour mère Constance, sœur du roi André de Hongrie, qui fut le père de sainte Élisabeth. D'autres veulent au contraire que son père fut Ottokar II, fils de Wenceslas Ier, et petit-fils d'Ottokar Ier. Ce grave dissentiment jette le plus grand doute sur l'existence même de la digne femme.

VII. Après la mort d'Agnès, l'évêque de Prague et son clergé refusèrent d'assister aux funérailles, par crainte d'induire la population en erreur sur les mérites de la défunte. Le fait est établi par les Bollandistes.

VIII. La reine Élisabeth demanda au Saint-Siége la canonisation d'Agnès; mais rien ne montre que le culte public lui eût été décerné à cette époque. Les Bollandistes rapportent simplement une requête de quelques laïques, qui ne renferme pas la moindre mention du culte ou du titre de bienheureuse. Ce document nous permet d'établir, au contraire, que la pauvre femme était complétement oubliée. Aussi les postulateurs se sont-ils bien gardés d'insérer la requête en question dans leur sommaire.

IX. Charles IV traita de la canonisation d'Agnès avec le pape. Une instruction juridique fut-elle ouverte? des témoins furent-ils examinés? C'est vraisemblable. Or il n'existe aucun vestige de cette enquête. Pour quelle raison le pape, sollicité par tant d'instances ne donna-t-il pas suite à l'affaire? Nous l'ignorons. Vraisemblablement il jugea qu'on ne pouvait pas canoniser une femme qui n'était encore l'objet d'aucun culte. En 1436 le procès de la canonisation fut recommencé, mais on fut contraint d'y renoncer, parce qu'on ne put retrouver le corps de la bienheureuse. C'est ce que nous apprend Frind, auteur de l'*Histoire ecclésiastique de Bohême*, imprimée à Prague en 1866, en ces termes : « Anno 1436 processus canonizationis iterum quidem incœptus est, sed ultimo irritus factus est, anno 1450 propter impossibilitatem inveniendi reliquias beatæ. » Nous établirons plus loin le rapport réel qui existe entre les reliques et le culte.

X. Admettons, si l'on veut, que des indices du culte aient existé autrefois et que des offrandes aient été faites à la tombe d'Agnès. Les guerres des Hussites firent oublier entièrement la sainte femme. Les religieuses furent expulsées, le couvent ruiné en grande partie, les tombes violées, de sorte que la sépulture d'Agnès n'a jamais pu être retrouvée.

XI. Cette situation s'est prolongée trois siècles. Le culte d'Agnès recommença en 1643, lorsque le cardinal de Harrach retrouva les reliques d'Agnès. On cherchait des trésors, tant il est vrai que le sépulcre de la servante de Dieu était entièrement perdu dans le souvenir des hommes. On trouva quelques ossements d'où s'exhalait un parfum, s'il faut en croire la rumeur populaire. Le cardinal de Harrach fit déposer dans la sacristie ces ossements qui n'avaient rien de certain. On découvrit un autre corps dans un sépulcre de marbre, et l'on crut que c'étaient les restes d'une impératrice ou d'une reine autrefois ensevelie dans l'église. Mais il fut impossible d'arriver à quelque chose de certain. Par conséquent, la découverte de 1643 n'apporta aucune amélioration au culte d'Agnès.

XII. Que s'est-il passé jusqu'à nos jours? Les religieuses ont disparu. Il n'existe plus aucun vestige du tombeau d'Agnès ni de l'ancien culte. On remarque, il est vrai, une statue sur la porte de l'ancien monastère, et l'on y allume quelquefois une lampe. Mais cette statue a été placée en 1703; elle ne peut donc servir de preuve pour attester un culte antérieur à 1534.

XIII. L'église des Crucigères de Prague a-t-elle possédé autrefois une chapelle sous le vocable d'Agnès? Les témoins ne sont pas d'accord sur ce point. Ce qui est certain, c'est que la chapelle n'existe plus aujourd'hui. On objecte une chapelle particulière du couvent dans laquelle on remarque des images de la bienheureuse Agnès; c'est là le culte privé, au lieu que le culte public exige que ces images soient placées dans une église publique.

D'ailleurs, ces inscriptions datent du milieu du siècle dernier.

XIV. On apporte seize monuments historiques de 1330 à 1854 ; mais les titres de *bienheureuse* et de sainte ne se rencontrent que dans six de ces documents. Il faut donc les rapporter plutôt aux mœurs et à l'opinion qu'à la personne et au culte. Pour tout le quinzième siècle, on ne trouve qu'un seul monument. Au seizième siècle, pendant tout le centenaire d'Urbain VIII, jusque vers la fin du dix-septième siècle, on ne présente que le témoignage d'un écrivain de 1578.

XV. Si nous parlons du culte récent, ce sont des catalogues de saints et de bienheureux auxquels on a joint le nom d'Agnès, et il est visible que l'addition est tout à fait récente.

Quoique lesdites difficultés paraissent inextricables, le promoteur de la foi, en terminant ses animadversions, exprime l'espoir que les postulateurs aplaniront la voie, de façon à pouvoir obtenir la confirmation du culte.

En effet, les postulateurs ont parfaitement dissipé tous les doutes. Nous publierons leur réponse, à la suite des *Animadversiones* du promoteur.

Le décret de la sacrée Congrégation confirmant le culte de la bienheureuse Agnès de Prague, se trouve dans la quatorzième série des *Analecta* (col. 635).

PRAGEN CONFIRMATIONIS CULTUS AB IMMEMORABILI TEMPORE PRÆSTITI SERVÆ DEI AGNETI PREMISLAI OTTOCARI I BOHEMORUM REGIS FILIÆ, MONIALI PROFESSÆ ORDINIS CLARISSARUM, BEATÆ NUNCUPATÆ. — ANIMADVERSIONES R. P. D. PROMOTORIS FIDEI SUPER DUBIO : *An sententia lata ab Ordinario super cultu ab immemorabili tempore præstito servæ Dei Agneti, sive super casu excepto a decretis sa. me. Urbani papæ VIII de cultu servis Dei non exhibendo, sit confirmanda in casu et ad effectum de quo agitur?*

1. Non adeo ardua, uti reor, fuisset quæstio, si de hac Dei ancilla in alia judicii sede aliquando actum esset; sed verendum sane ne dum breviori cursu ad metam tenditur, res in irritum cedat. Hæc tamen minime præmissa putes de legitima adornati processus forma ; ea siquidem rite impleta fuisse deprehenditur, si nonnulla excipias paullulum a jure devia, quæ illico breviter exponam.

2. Inducti testes secreto, clausisque sacelli foribus judiciali examini subjecti fuerunt; sed nescis curnam quoad examina primi et alterius ex officio testis de hoc nihil adnotatum in actis legitur. Præterea ad monumenta cultus rite inspicienda bini deputati sunt periti pictores in historicis, cl. Josephus Hellich, et Franciscus Sequens ; qui jusjurandum præstitere, primus in sessione 13, die 2 julii 1872, alter in sessione 15, die 5 ejusdem mensis. Horum vero nonnisi primus, Hellich, prout injuncti muneris officium postulabat, una cum delegato judice et promotore fiscali, ipsa die 2 julii, accessit ad monumenta suæ artis recognoscenda; atque ab hoc uno, secus ac judicia ista requirunt, provenit judicialis descriptio picturarum et statuarum tabulis processualibus demandata in actu visitationis domestici sacelli ordinis Crucigerorum cum stella rubea, et diruti monasterii Agnesiani. Aliam Joseph Hellich desuper exaravit relationem, cui et Franciscus Sequens nomen apposuit ; sed in ea ne verbum quidem occurrit de hujus periti accessu ad illa loca, et ab eo rite peracta monumentorum inspectione. Illud autem mirari subit, quonam pacto hoc documentum exhiberi potuerit coram judice, nondum a perito præstito juramento, in sessione 14, die 2 julii, cum exaratum fuerit postea, die nimirum octava ejusdem mensis. Similis periti relatio de aliqua servæ Dei imagine, auctore Francisco Sequens, exstat in processu, quæ merito prætermissa fuit in Summario, utpote ab uno tantum perito exhibita. At idem vitium est in ceteris id genus allatis documentis, adeoque totum peritorum opus in hoc negotio perinde videtur censendum, ac si nullatenus interfuisset.

3. Haud insuper dubium est sententiæ promulgationem sequi debere post processus jam absoluti, seu actorum omnium publicationem quibus ea innitatur oportet. Jamvero constat sententiam hic delegatum judicem protulisse in 16 sessione, die quinta julii, propterea que violatam esse secreti legem, sub quo omnia processus acta adhuc tenebantur; ad horum enim publicationem non devenit judex, nisi in sessione 17, die nona ejusdem mensis. Expleto processu, tres ex officio scribæ atque interpretes deputati fuerunt, qui illum ex lingua bohemica vel germanica in latinam verterent. Horum vero duo tantum coram delegato judice deinde absolutum opus exhibuerunt, ac de fideliter impleto munere testati sunt; videlicet sacerdotes e societate Jesu P. Joannes Cibulka, et P. Rudolphus Handmann; qui etiam « exposuere se cum nunc absente R. P. Rudolpho Walter absolvisse exemplum. » Cum itaque hic tertius numquam exinde comparuerit, de rite impleto munere, seu de legitime exarato transumpto, et peracta translatione ex lingua vernacula in latinam, non satis constat. Quod præterea attinet ad hanc Pragensem processus versionem supervacaneum non erit animadvertere, eam in hisce judiciis haudquaquam admitti, nisi de peracta, auctoritate S. Congregationis, ejus revisione constiterit. Ad alia nunc accedamus.

4. Quæ ad nos pervenerunt documenta adeo incertam tradunt hujusce servæ Dei historiam, ut ea, quoad plura saltem, inter fabellas videantur accensenda, ac deficiat propterea ipsum quodammodo fundamentum cui præsens quæstio innitatur. Imprimisque, prout de ejus nativitatis anno, ita de tempore quo mortua est, sententiæ in diversas partes abeunt. Nam cum omnes discrepent circa diem, alii defunctam tradunt anno 1283, alii anno 1282, 1281, 1276, 1265. Si parentes inquiramus, aliqui filiam dicunt Premislai Ottokari I Bohemiæ regis III et Constantiæ, sororis Hungariæ regis Andreæ, qui pater fuit S. Elisabethæ. Alii vero patrem habuisse tradunt Ottokarum II, filium regis Wenceslai I, et Ottokari I nepotem. Dissidium adeo grave, quod plane subjectum ipsum, de quo sit agendum, incertum reddit, perperam sua critica adnotatione processui incerta vel ipse delegatus judex, defensoris provinciam invadens, sustulisse arbitratus est.

5. De claro asserti cultus initio hæc occurrunt speciali mentione digna. In Clarissarum majoris civitatis Pragensis cœnobio vita functa Dei famula Agnete, ibi « sepulta est in ædicula divinæ Virginis, « non a Tobia episcopo, nec a proximis illius dignitatis sacerdotibus, delatum munus recusantibus, » sed a quodam......... nud'pede monacho Bonagratia dicto. » Quæ profecto, ex vetustis documentis collecta a Bollandiano auctore, satis aperte produnt antistitem illum Pragensem et clerum noluisse indebito aliquo honore piæ reginæ funus ac sepulturam auctoritate sua cohonestare. Hinc recentioris ævi scriptor Ignatius Greg. Norb. Hettinger addendum putavit, illos ministeri sui officium iis in adjunctis detrectasse eo quod se ad hoc munus minus dignos æstimabant ; sed gratuito prorsus. Nunc posteriora argumenta expendamus.

6. In manifestum errorem labi videtur historicus egregius testis II ex officio, cultus indicium inde desumens, quod regina Bohemiæ Elisabeth... canonizationem Agnetis a Sede apostolica flagitavit; quandoquidem non solum nihil de cultu assertum in hisce actis reperitur, sed etiam plura inde suppeditantur ex

quibus arguere liceat nullam ad illam usque ætatem Agneti exhibitam fuisse venerationem. Bollandiani scriptores, quamvis loquantur de missis a regina Elisabetha ad summum pontificem Joannem XXII anno 1328 super canonizationis negotio litteris prælatorum et cleri Pragensis, ac civium laicorum illustrium; non exhibent tamen nisi horum e laicali cœtu epistolam postulatoriam, in qua nulla omnino fit mentio de cultu, aut de beatæ titulo Agneti tributo : secus ac ex eo documento renarrat scriptor, quo utitur C. Vindex inform. num. 13. Porro non poterant oratores hæc prætermittere siquidem præsto essent, cum omnia late referrent quæ, ceu ibi legitur, in ancillæ Dei « vita, et in morte, et post mortem evidenter patuerunt et patebant quotidie suæ indicia sanctitatis. » At quæ subdunt luculenter evincunt ita nullum viguisse cultum, ut ipsa quodammodo Dei famula oblivioni tradita esse putaretur: «Quæ quidem lucerna, inquiunt, pro dominorum varietate, qui in regno Bohemiæ...... successerunt, sic occultata fuit sub modio, quod virginis vita et sanctitas ad apostolicæ Sedis et vestram notitiam non pervenerit. » Frustra iccirco hoc pretiosum documentum, quod susceptæ causæ tantopere adversatur, in summarii tabulis requiris.

7. Etiam Carolus IV imperator, Elisabethæ præfatæ filius, « cum Romano pontifice de virginis canonizatione tractavit ». Id novimus ex alio documento; unde censent Bollandiani, quibus adhæret eruditus testis alter ex officio, fuisse tunc temporis rite confectam judicialem hac de re inquisitionem, idoneis testibus examini subjectis, et illustrioribus actis undequaque conquisitis. At de processu nullum extat vestigium. Cur summus pontifex tantis iteratisque compulsus precibus, et in causa tam lætis auspiciis incœpta, nihil unquam agendum duxerit, latet penitus. Merito hinc conjicere datur pontificem existimasse reapse hanc Dei famulam latere adhuc sub modio, ac nequaquam expedire ut quæ nullo eo usque clareret cultu, canonizationis decreto e pulvere erueretur. Minime latet in historia, de qua in Summ. pag. 21 in princ. legi : « Anno 1436 processus canonizationis iterum quidem incœptus est, sed ultimo irritus factus est anno 1450 propter impossibilitatem inveniendi reliquias beatæ. » At quomodo in re nostra quæstio de reliquiis cum servæ Dei cultu et canonizatione reapse connectatur, ex mox dicendis perspicuum erit.

8. Esto tamen aliqua indicia cultus olim extitisse in sepulchro Agnetis, donariis aliquot ibi appositis. Circa annum 1420 cum bella fèrverent Zishkiana, turbis Hussiticis prævalentibus, sanctimoniales Clarissæ vi ex illo domicilio fuerunt ejectæ; monasterium magna ex parte dirutum. Ac scite laudatus testis alter ex officio : « Est valde verosimile..... vastationem illam extendisse se etiam in sepulchra præclarorum hominum in ipsis sepultorum, quum sicut Agnes ipsa, ita etiam plures aliæ personæ stemmatis regii propter eam, currente decimotertio sæculo, sepultæ essent, nominatim frater Agnetis rex Wenceslaus I, Cunigunda vidua regis Premislai Ottocari II, Agnes soror regis Wenceslai II..... Poterant profecto magnifica hæc sepulchra rapacitatem vulgi allicere; quo facto explicari posset, cur posterioribus temporibus, sicut sepulchri Agnetis, ita etiam sepulchrorum aliarum personarum nullum certum vestigium inveniatur. » Quamvis vero centum et amplius elapsis annis aliæ atque aliæ religiosæ familiæ illas ædes subinde incoluerint, attamen uti sepulchrum *adductum fuit in oblivionem*, ita servæ Dei cultum, si quis extiterat, in plurimorum fidelium oblivionem devenisse, vel inducti a postulatore testes ultro fatentur.

9. Hæc ita se habuere per annos ferme tercentos quinquaginta; quoad refloruisse cultus perhibetur cum « sub regimine Em. D. Cardinalis De Harrach quæsitum et repertum » servæ Dei corpus. Rem contigisse tradunt anno 1643, Urbaniano sæculo jam præterlapso; at illam ex testibus, ac præsertim ex actis Bollandianis desumere præstat sanctimoniales tunc cœnobium incolentes templi humum effodere aggressæ sunt « quod thesaurum pro summa monasterii necessitate sperarent inveniendum, cum audivissent eo loci flammas erupisse, quæ signa solent esse latentium thesaurorum...... Præterea sæpius et a pluribus auditos fuisse inconditos et horribili voce editos cachinnos, ac Dorotheam adeo fuisse perculsam, ut in quamdam infirmitatem fuerit prolapsa. Matrem etiam abbatissam præcepisse, ut singulis diebus canticum aliquod de Spiritu sancto recitaretur.» Adeo nimirum sepulchrum servæ Dei Agnetis ab hominum memoria recesserat, ut de eo ne cogitatum quidem esse appareat; immo omnia prorsus facti adjuncta longe aliud eatenus fuisse actum luculenter demonstrant.

10. Verum subinde, postquam thesauri spes fefellerat sanctimoniales fœminas, aliqua, junio mense vertente, ibi reperta humani corporis ossa. Paullisper dubitari cœptum num forte reliquiæ essent Agnetis; hinc et rumor accessit alicujus inde manantis fragrantiæ. At Pragensis antistes cardinalis de Harrach ea ossa, utpote omnino incerta, et extra altaris in aliquem locum absque ullo indicio cultus inventa, seorsim in aliqua cista in adjecta sacristia deponi jussit. Aliud corpus ibi postmodum repertum albo marmore inclusum, illudque deprehensum ipso sub altari per modum sepulchri eminere. Ut autem animadvertit scriptor Bollandianus, « P. Joannes Tannerus corpus hoc secundum, mense octobri inventum, suspicatur esse alicujus imperatricis aut reginæ in eo templo sepultæ, aut etiam defunctæ; cum plures tales ibi habitaverint. At certissimam veritatem deprehendi non posse. » Liquet igitur ex inventione hac, a cardinali De Harrach anno 1643 peracta, nedum nihil profecisse servæ Dei cultum, sed potius in ultimum discrimen adductum esse ob grave inde exortum dubium circa personam cui aliquando idem cultus eo loci forsitan delatus fuerit.

11. Quid in posterum ad nostram usque ætatem? « Ex devastatione facta tum temporibus Hussiticis, tum tempore imperatoris Josephi II, monasterium partim dirutum, partim transmutatum est. » Unde « nulla prorsus vel sepulturæ B. Agnetis, vel alia sacri cultus pristini vestigia inveniuntur. » ita in actis judicialis visitationis loci. Nisi cultum in illa sua sede vigere in præsentiarum dicere velis eo quod super quadam porta eversi monasterii secus viam conspicitur lapidea statua anno 1703 confecta cum addita inscriptione *S. Agnes*, ac « sub ista statua patet lampas, in qua in honorem B. Agnetis quandoque per annum lumen accendi solet. » Hoc siquidem recens monumentum, quatuor jam præterlapsis sæculis, unum extat quod de corporis expositione ad publicam venerationem hodie testari valeat (vid. Bened. XIV, lib. 2, cap. 20, num. 7; cap. 23, num. 9). Quod autem in ecclesia S. Castuli, in cujus territorio situm erat vetus Agnesianum monasterium, servæ Dei, uti fertur, memoriæ recolendæ causa celebratur quotannis die 21 januarii festum S. Agnetis virginis et martyris, argumentum hujusmodi vel ipse C. Vindex rejecit. Probe enim vidit inde admodum augeri dubia pro sua thesi, cum jure censendum sit, veluit promotor fiscalis objecit 1 testi, cultum saltem tractu temporis in solum inclytæ martyris honorem cessisse.

12. Sed reliquum prætcrea esse cultum inquies in sacro ordine Crucigerorum, cujus Pragensis hospitalis fundatrix ipsa perhibetur Dei famula. Qua de re, uti retulit testis I ex officio « secundum famam et auditionem in ecclesia Pragensium Crucigerorum sacellum in honorem sanctæ Agnetis consecratum esse fertur. » Aliis de hoc sacello non constat; multoque minus innotescit quando extructum fuerit, quamvis ecclesia ipsa ædificata dicatur secundo dimidio sæculi decimi septimi. Certum tamen, uti testatur ipsius conventus Pragensis præses « in præsenti talem capellam in ecclesia nostra non adesse. » Adest utique privatum conventus oratorium cum imaginibus beatæ Agnetis; utcumque patrono exciderit agi de

altari maximo templi cœnobio Crucigerorum Pragen adnexi. At heic de cultu publico, non privato, res est, ac de imaginibus in ecclesiis dumtaxat expositis ad publicam fidelium venerationem (Bened. XIV, cit. cap. 20, num. 8, cap. 23, num. 9). Tum præterea oratorium hocce, tum præsertim veneratio ibi servæ Dei præstita, recentiori ævo adsignari debet, cum princeps ejus imago ibi super altare imposita « forsitan dimidio sæculi decimi octavi comparata fuerit. » Ad cultum nullimode referuntur ceteræ illustris fundatricis et reginæ imagines, proxime elapso sæculo, eoque jam expirante depictæ; quæ ornatus causa, nullaque insignitæ sanctitatis vel beatitatis tessera, prostant in cœnobii ambulacro, aut in pauperum hospitalis adjacente atrio.

13. Præsidium forte validius defensori egregio suppeditant *beatæ* aut *sanctæ* elogia a scriptoribus Agneti tributa. Ac profecto commendanda sagacia, qua nonnullis decerptis causæ opportunis, cetera omnia prætermisit, quæ etsi piam ac perillustrem mulierem summis efferunt laudibus, numquam tamen beatam vel sanctam appellant. Porro si una perpendatur series conflata e sexdecim testimoniis historicorum ab anno 1330 ad 1874, huc pertinent quæ numeris 1. 2. 4. 5. 8. e. 10. 11. 14. 15, ibi referuntur. Cum itaque in sex tantum testimoniis *beatæ* ac *sanctæ* præconium legatur, merito arguas ista potius ad mores et opinionem, quam ad personam, seu ad præstitum cultum, revocanda esse (Bened. XIV, loc. cit. cap. 12, num. 1). Ceterum quamvis uberrima extaret id genus documentorum seges, qui causam tuetur nonnisi unum toto sæculo decimoquento reperire valuit; sæculo autem decimosexto, ac integro decurrente Urbaniano ævo, ad fere sæculi decimiseptimi exitum, tantummodo exile testimonium scripturis anni 1578. Quod si de recentiori cultu loquamur, is innititur catalogis sive indicibus sanctorum ac beatorum, quibus ancillæ Dei nomen insertum legitur. Sed hæc longe aliud, quam antiqui cultus continuationem ostendunt. Quandoquidem postremo tantum tempore hisce adjectum patet Agnetis nomen, veluti illi de quo in Summario (pag. 31, § 18) : *Et nunc sancta Agnes ordinis S. Claræ, regis filia*; itemque simili documento in lucem edito anno 2862, ubi post nomen S. Kunegundis habetur : *Et nunc* 6 *martii beatæ Agnetis filiæ regis Bohemiæ*. At quamvis tot involuta ambagibus appareat causa aliunde adeo nobilis, et inclitæ Bohemiæ apprime decora, non diffiteor tamen exploratum defensoris ingenium tramitem aliquem certum esse reperturum, quod in tutum evadere liceat.

Sed hæc dicta sint sub censura, salvo etc. Laurentius Salvati, *S. C. Adv. S. Fidei Promotoris coadjutor.*

RÉPONSE AUX OBJECTIONS

PRAGEN. CONFIRMATIONIS CULTUS AB IMMEMORABILI TEMPORE PRÆSTITI SERVÆ DEI AGNETI PREMISLAI OTTOCARI I BOHEMORUM REGIS FILIÆ MONIALI PROFESSÆ ORDINIS CLARISSARUM BEATÆ NUNCUPATÆ.

RESPONSIO AD ANIMADVERSIONES R. P. D. PROMOTORIS FIDEI SUPER DUBIO: *An sententia lata ab Ordinario super cultu ab immemorabili tempore præstito servæ Dei Agneti, sive super casu excepto a decretis sa. me. Urbani papæ VIII de cultu servis Dei non exhibendo, sit confirmanda in casu et ad effectum de quo agitur ?*

1. Pro sui perfunctione muneris, eximius fidei vindex neque paucas neque mites exaravit animadversiones ad labefactandam sententiam ab Ordinario latam super cultu ab immemorabili tempore præstito Agneti Premislai Bohemorum regis filiæ, Beatæ nuncupatæ. Verum, si quid intelligo, ingenii opus animadversiones illæ sunt, et quæ in re fundamentum non habent : nam si qua est causa de cultu immemorabili potioribus argumentis munita in sacrorum Rituum congregatione proponenda, ejusmodi profecto hæc est Agnetis Beatæ nuncupatæ. Hoc me recta argumentatione probaturum confido dum animadversiones ipsas expendam.

2. Legitimam adornati processus formam quod attinet, eam rite impletam fuisse agnovit ipse cl. fidei vindex, nonnullis exceptis paululum a jure deviis. Sed quamquam devia hæc ipsi visa fuerint, devia tamen minime sunt.

3. Ac primo quidem devium a jure non est quod in actis nihil adnotatum legatur de clausis foribus sacelli cum ibi testes ex officio examinati fuere. Quoties testes alii a postulatore inducti examini subjecti sunt, actuarius enunciato juramento a teste præstito, hæc notavit : « Postea mandavit (judex) ex hoc loco discedere causæ postulatorem prout ille statim recessit, et clausis foribus jussit aperiri plicum interrogatoriorum una cum depositionibus præcedentium testium clausum et sigillatum » Quod quidem justa de causa adnotatum est, testes enim postulatore instante ad locum examinis accesserant : ipso adstante juraverant : at coram eo examinari nequibant : idcirco eum recedere opus erat, ac recessionem in actis adnotari. At vero testes ex officio, non illi quidem postulatore instante accesserant, non eo adstante juraverant. Postulator aberat : aderant tantummodo judex, procurator fiscalis, actuarius, testis examinandus. Cujus igitur recessionem adnotari oportuit, cum nemo esset qui recedere deberet? Legite, precor, actuarii adnotationem : « Coram Rmo et Illmo Domino Carolo Francisco Prucha episcopo Joppensi judice specialiter deputato etc. pro tribunali sedente in sacello residentiæ suæ etc. præsentibus adm. Rev. D. Venceslao Houska promotore fiscali, meque notario actuario etc. ad instantiam dicti adm. Rev. Dni Venceslai Houska procuratoris fiscalis inchoatum fuit examen D. Adalberti Novolny civis Pragensis testis ex officio primo loco examinandi, citati, jurati, cui iterum delatum fuit juramentum quod ille præstitit tactis SS. Dei Evangeliis etc. et interrogatus præfatus testis juxta interrogatoria, aperto prius per me de mandato Rmi et Illmi D. judicis deputati plico interrogatoriorum ac testium depositionum adhuc usque clauso penes me asservato etc. » Nostis ex his neminem adfuisse cui nefas esset adesse, et plicum interrogatoriorum secreto ab actuario asservatum. Cur igitur fores clausas fuisse adnotandum erat, cum nemo esset qui ex eo loco examinis removeri deberet? Contra vero quoties *comparuit postulator qui reverenter petiit et instituit inchoari testis examen*, toties postulatorem recessisse et fores clausas fuisse, necesse enim erat, actuarius adnotavit. Itaque cl. censori, quærenti curnam, dum « inducti testes secreto, clausisque sacelli foribus judiciali examini subjecti fuerunt; quoad examina primi et alterius ex officio testis de hoc nihil adnotatum in actis legitur? » hoc aptissimum dabo responsum, *quia, nempe, nemo aderat qui adesse examini non deberet.*

4. Quæ modo subdit cl. fidei vindex de pictoribus aliisque peritis, cum non tam actorum formam respiciant, quam soliditatem et vim argumentorum quæ ad cultum probandum afferuntur, sinant me Patres Emi in præsentia præterire, de hoc enim postea dicendum. Ad alia deveniamus.

5. Testibus examinatis, peritis auditis, juribus ac documentis exhibitis, in sessione 16, die 5 julii, « comparuit postulator, qui, repetita dicta citatione petiit et instituit pro reiteratione terminorum substantialium, quodque a dominatione sua Rma et Illma proferatur definitiva sententia super immemorabili cultu servæ Dei Agneti præstito. » Judex autem sententiam pronunciavit. Die vero nona ejusdem mensis, in sessione 17 ipse postulator « petiit et instituit per Rmum D. judicem depu-

tatum deveniri ad publicationem processus necnon deligi et deputari scriptores et translatores pro conficiendo illius exemplo etc., » et judex publicavit processum, et elegit scriptores illos et translatores.

6. Quod factum est in hoc processu, factum etiam in aliis de *Cultu* aut *Non Cultu*. Ita in processu Tudertino de *Non Cultu* in causa ven. Raynerii a Burgo S. Sepulcri; ita in Neapolitano super *Non Cultu* in causa ven. Joannis Baptistæ Jossa : ita in Amerino ven. Generosi a Premosello. In his et in aliis omnibus processibus super *Cultu* aut *Non Cultu*, pronunciata prius fuit a judice sententia, ac deinde publicatus processus : nec quisquam unquam objecit secreti legem idcirco violatam fuisse, cum ejusmodi fuerit semper in hisce inquisitionibus procedendi modus. Anno 1855 typis editæ heic Romæ fuerunt *Instructiones pro confectione processuum in causis servorum Dei Ordinis Minorum Capuccinorum*, quas quidem ad juris normam et consuetudinis antiquæ conscriptas esse quisque novit. Atqui, et juxta hujusmodi instructiones, prius pronunciatur sententia, deinde publicatur processus. Nec secus esse potest, cum sententia processus ipsius sit complementum, et postremum inquisitionis actum, quo absoluto processus ipse totus publicatur. Cæterum nulla secreti violatio intercedit, nam adhuc, pronunciata sententia, quænam fuerint interrogatoria singula, quid testes responderint latet; atque idcirco deinde publicatio fit processus, per quam interrogatoria et responsa publici fiunt juris. Adde etiam secretum ideo servari, ut mutuæ instructionis periculum amoveatur. Testibus autem omnibus examinatis, nullum adest mutuæ illius instructionis periculum. Quin immo, si ante sententiam processus acta publicarentur, tum vero periculum aliquod adesse posset, ne forte sententia non libere pronunciaretur. Sed meum non est causas proponere ob quas usitatum semper fuit sententiam judicis processus publicationem antecedere. Satis mihi fuerit advertere sic semper factum. Nova lex promulgetur quæ veterem vel legem vel usum abroget, et obediemus.

7. Publicato processu tres ex officio scribæ atque interpretes deputati fuerunt, qui illum ex lingua bohemica vel germanica in latinam verterent. Tres isti scriptores et interpretes commisso munere se rite perfuncturos jurarunt. Opere absoluto, duo tantum ex iis judicem adierunt atque acta descripta et in latinum idioma versa exhibuerunt, asserentes se opus absolvisse una cum tertio illo absente; ac etiam *acta originalia reportaverunt*. Duo isti se omnem in illo opere diligentiam adhibuisse testati sunt; at absentis illius deest ejusmodi testificatio. Quid tamen ? Num ex hoc difficultas exoritur ? Nulla sane; nam non scribarum testificatio, sed collatio transumpti ac versionis cum actis originalibus authenticum efficit transumptum. Collatio autem rite ac diligenter peracta fuit; quapropter nullum causæ detrimentum ex absentia tertii illius scriptoris et interpretis. Versio autem illa, etsi judici Pragensi probata, revisioni heic Romæ subjecta rite fuit, quod constat ex testificatione cancellarii sacrorum Rituum congregationis, quæ omissa fuit in exemplo ab eo confecto.

8. Hæc sunt quæ inquisitionis formam respiciunt. De iis hactenus. Ad alia nunc cum eximio fidei vindice veniamus, scilicet ad cultus argumenta.

9. In prævia informatione, documenta cultus Agneti præstiti ordinem chronologicum sequutus, proposui, atque ab obitu ferme servæ Dei, ac specialius a sæculo XIV, cultus signa et argumenta usque ad nostram hanc ætatem haberi ostendi. Ex eo enim ævo scriptores ejus gesta ac miracula enarrantes, *Beatam* illam ac *Sanctam* appellarunt; quæ quidem appellatio numquam postea apud recentiores scriptores desuevit : quod quidem juxta Benedictum XIV (lib. 2, cap. 23, n. 1) argumentum constituit pro *casu excepto*. Tum etiam preces attuli quæ in ejus honorem recitabantur; festum solemni ritu celebrari solitum a S. Ordine Crucigerorum; imagines ejus cum aureola depictas. Ex scriptoribus præsertim id maxime deducitur, Agnetem semper *Beatam* vel *Sanctam* vulgo fuisse appellatam, ita ut non ipsi decus illud Dei servæ tribuere, sed vulgo tributum referre videantur.

10. At vero peritos pictores quod attinet, eosque qui de antiquitate codicum manuscriptorum testati sunt, aliquid desiderari intellexi, non enim ipsi in eum modum quem ego voluissem, et ipse cl. fidei vindex optat suum tulere testimonium. Itaque aliam habendam inquisitionem additativam curavi, ut clarior et firmior peritorum sententia de antiquitate picturarum et codicum haberi posset. Inquisitio hæc rite et judiciali solemnitate peracta fuit, ac per eam quod desiderabatur suppletum est. Nam periti pictores aliique quorum opus cl. fidei vindex in hoc negotio perinde censendum esse affirmavit, ac si nullatenus interfuisset, iterum a judice pro tribunali sedente, atque omnibus adhibitis judicii formis, vocati sunt, ac præstito ab iis juramento, interrogati super antiquitate picturarum et codicum.

11. Inquisitionis istius additativæ acta, authentica uti sunt, ego diligenter servavi, neque de iis dicendum in informatione aut in Summario putavi. Nunc autem, opportunum cum præbeant allatis jam argumentis robur ac veluti subsidium, in medium proferam. Ipse cl. fidei vindex, cui acta tradidi, de eorum authenticitate ac validitate sacrum ordinem certiorem, precor, faciat. Advertam autem non est opus, additativum hunc processum a decreto Alexandrino de non adjuvandis probationibus minime labefactari, cum decretum illud respiciat tantummodo processus apostolicos (Bened. XIV, lib. 2, cap. 53, n. 9-20, præsert. n. 12); heic autem agatur de processu ordinario.

12. In Informatione Agnetem *Sanctam* jam a sæculo XIV fuisse appellatam scripsi in Chronico Joannis Marignoli et *Beatam* sæculo XV in Chronico Anonymi : quamquam per inconsiderationem Chronicon Anonymi sæculo XIV in informatione tribuerim, quod nunc corrigo. Quæ tunc deerat, accedit nunc probatio antiquitatis utriusque codicis, quæ videlicet, confirmat ævo illo Chronica hæc fuisse conscripta.

13. In processu Additativo sess. 1. acciti fuerunt a judice tres periti, idest doctor ac professor Wenceslaus Wladivojo Tomek, cæsar. reg. professor historiæ Austriacæ in Universitate Pragen. (Tabell. testium n. 6); D.r Josephus Emler, præfectus archivio publico civitatis Pragensis, ac doctor Clemens Boravy cæsar. reg. professor in Universitate Pragensi, *ceu viri continuo historiæ et archeologiæ studio in causa de qua agitur peritissimi* (Process. Additat. fol. 2 ter); quibus postquam juramento se obstrinxerint « de veritate dicenda super quæstionibus ætatem et auctorem codicum aliorumque documentorum historicorum attingentibus in hac causa » proposuit judex quæstionem : Utrum et quomodo probari possit auctoritas citatorum in actis prævii processus canonici operum *Chronicon Joannis Marignoli Caroli IV ab anno* 1353 *commensalis*... et *Chronicon Anonymi* ex sæculo XV, utpote revera eo tempore conscriptorum ? » Ad hæc periti : « Compilatores chronicorum modo nominatorum, videlicet Marignola et Pulkava (chronico Pulkavæ non utor cum nil in lacinia illinc desumpta et processui inserta quod cultum probet repererim), temporibus Caroli IV vivebant; prior natione Italus, episcopus in urbe Bisignano, ad aulam Caroli IV Pragæ degens, eodem imperatore ipsum instigante, opus suum conscripsit. Alter scilicet Pulkava erat rector scholæ ad S. Augustinum Vetero-Pragæ. Uberiora hujus rei argumenta continet opus a Fr. Palaky elucubratum : *Antiquissimi historiæ Bohemiæ scriptores*. Quod autem chronicon Anonymi attinet, ætatem ipsius describit Dobnerius, qui hocce Chronicon typis vulgavit, eratque vir omni exceptione major, in ætate manuscriptorum determinanda peritissimus. » Legitimum igitur habemus testimonium peritorum de antiquitate eorum scriptorum e quibus argumenta desumpsimus ad

demonstrandum cultum erga Agnetem jam viguisse sæculis XIV et XV.

14. Atqui non hisce solum titulis per id temporis Agnetem fuisse celebratam scripsi in informat, nam eo ipso sæculo XIV festum in ejus honorem celebrabatur a sacro militari ordine Crucigerorum cum rubea stella, cujus ordinis Agnes auctor fuerat. Festi hujus notitiam hausimus ab antiquissimo Ordinis illius Breviario cum adnexo kalendario anno 1356 conscripto, quod IV testis in priore processu examinatus judici exhibuit. At quæ ab eo teste prolata non fuit certa demonstratio ævi quo conscriptum ipse Breviarium asseruit, (quamquam uti a secretis ipsius Ordinis magna hac in re pollere debeat auctoritate) ea profertur ab iisdem peritis a judice interrogatis. Diligenter referam Emis Patribus quæstionem a judice positam, et peritorum responsum, uti habetur in Processu Additat. « Deinde proposuit judex præsentibus D. D. peritis quæstionem, utrum probari possit quando indubie conscriptum fuerit opus in actis canonici processus citatum cujus titulus exhibetur : *Manuscriptum Breviarium a Leone Ord. Cruciger. summo magistro circa annum* 1261 *incœptum.* Hunc in finem protulit in sessione ipsa eundem codicem in Orig. Omnes tres doctores periti codicem ipsum præ manibus habentes, facta illius diligenti inquisitione deposuerunt : manuscriptum istud usque ad annum 1261 descendere, errore aliquo innititur. Characteres literarum quibus conscriptum fuit, nec non omnis apparatus externus abunde testatur absque omni dubio conscriptum fuisse opus hoc circa medium sæculi XIV. In ipso autem libro manuscripto fol. 60 eadem manu antiqua litteris rubris (rubrica) apposita est nota enarrans quando et a quo liber iste comparatus fuerit, et quidem verbis sequentibus : *Anno Domini* 1338, *in die Omnium Sanctorum frater Leo susceptus est ad ordinem S. Augustini Cruciferorum cum stella. Anno Domini* 1351 *in Octava S. Laurentii idem frater Leo electus est in summum magistrum Ordinis prædicti. Anno Domini* 1356 *per idem* (lege eundem) *fratrem Leonem summum magistrum dicti Ordinis comparatus est liber iste et completus. Deo gratias.* Unde satis elucet, librum hunc ex mandato magni magistri Crucigerorum Leonis conscriptum et anno 1356 ad finem perductum fuisse. In eodem jam libro manuscripto Breviario præmittitur calendarium totius anni una eademque (prout liber totus) manu conscriptum, et in ipso ad diem 2 martii (sexto nonas martii) hæc leguntur : *Obiit beata Agnes, fundatrix ordinis fratrum Cruciferorum cum stella :* et verba ista scripta sunt literis rubri coloris, qualibus in calendario hocce nonnisi insigniora festa Ecclesiæ significantur. »

15. En itaque, antiquiorum documentorum ætatem certam habemus per juratos peritos. Nil dicam de aliis scriptoribus qui Agnetem sequutis sæculis *Beatam* vel *Sanctam* appellarunt, etenim cum eorum opera typis vulgata fuerint, ævum quo exarata sunt ex ipso patet impressionis anno.

16. Sed ad cultum antiquum demonstrandum, depictas ego tabulas quoque indicavi in Informat. Periti, quorum relationem in priori processu exhibitam refert Summarium pag. 44, sententiæ suæ causam in ævo declarando quo tabulæ illæ depictæ sunt minime protulerunt : ac præterea vel scribarum vel alius cujuslibet errore, incerta dies est qua relatio illa peracta fuit. Justissimæ huic difficultati quam cl. censor initio proposuit, occurrit processus iste Additativus. Nam judex, prævia citatione, peritos illos ipsos iterum accivit, atque iis juramento ad verum dicendum obstrictis, quæstionem proposuit de picturis illis atque ætate qua depictæ sunt. Judicis quæstionem et peritorum responsa referam : « Quibus juramentis sic ut supra præstitis, antedictus Illmus ac Rmus D. Judex deputatus, mandavit inchoari examen peritorum pictorum academicorum in historicis ...... Repetita diligentissima inspectione et oculari disquisitione omnium imaginum, quæ in conventu ordinis Crucigerorum Pragæ reperiuntur et beatam Agnetem repræsentant, vocati ad hanc sessionem pictores historici et academici, doctor Josephus Hellich et doctor Franciscus Sequens, qui ambo studiis suæ artis per longius tempus in ipsa urbe, videlicet Romæ, vacarunt, quique iterum jurejurando se obstrinxerunt omnia et singula deponendi veraciter, de quibus in præsenti quæstione ponuntur, ad sequentes interrogationes sequentia professi sunt :

« Quæstio judicis : Ad sessionem 14, simul retulistis in arbitrio vestro dato 8 julii 1872 super contento et indole in hoc conventu Crucigerorum existentium imaginum beatæ Agnetis; in quo arbitrio sub lit. C. asseritis imaginem in ligno pictam beatam Agnetem tamquam filiam regiam cum aureola circa caput repræsentantem, ex fine sæculi XV provenire. Potestisne nobis clariora argumenta adducere per quæ omnis artis pictoriæ et archeologiæ probatus peritus demonstrare potest hanc assertionem veram et rectam esse ?

« Responsio : Interna argumenta quibus nostram decisam persuasionem fulsimus, adductam imaginem certe ex fine sæculi XV provenire, sunt sequentia :

« 1. Imago est picta in fundo aureo, in quali fundo aureo similes imagines historicæ in sæculo XV ordinarie, vel fere semper hic terrarum confici in usu erat, cum historice certe probari possit, confectionem talium imaginum in fundo aureo hic terrarum initio sæculi XVI penitus cessasse. Constat magnum magistrum Albertum Durer, qui 1528 vita functus est, et ubicumque notam sic dictam Norimbergensem scholam pictorum fundavit, suas imagines non amplius in fundo aureo confecisse. Ex hoc argumento, et quia adducta imago indolem imaginum magistri Wolgemuth, qui præceptor Alberti Durer fuit, præsefert, debet cum certitudine asseri, pictam esse ante principium sæculi XVI, et propterea ex fine sæculi XV provenire.

« 2. Tota artificiosa tractatio imaginis in genere, sed in specie tractatio vestimentorum, eorum dispositio, plicarum modus, deinde delineatio in fundo aureo incisorum ornamentorum, nullo modo permittunt dubitare, quin imago ex tempore supradicti magistri Wolgemuth, propterea in omni modo ex sæculo XV proveniat. » (Proc. Add. fol. 13 ter et seq.)

17. Hisce argumentis, aliud addunt periti, desumptum ex alia depicta effigie, huic de qua dixi simillima, quæ inscriptum exhibet annum 1484 quo depicta fuit. Periti eumdem agnoscunt hujus imaginis auctorem ac ille fuit qui effigiem Agnetis pinxit, et genuinam testantur inscriptionem anni, causasque affirmationis suæ adducunt, quas omitto ne nimis prolixus sim, et cl. fidei vindicem appello cui testimonium hoc peritorum cum processu Additativo tradidi.

18. Hæc cum ita sint, jam documenta omnia quæ ex processu excerpsimus ac in Summario simul digesta exhibuimus et in informatione juxta ordinem chronologicum exposuimus, certa ac firma sunt, et quæ minus auctoritatis ac ponderis habere videbantur, valida nunc ac tutissima esse videmus. Itaque et cultus probationem quam in informatione exposui roborare nunc mihi datur, et difficultates quas eximius censor ingeniose posuit, facilius resolvere.

19. Cultum, eumque splendidum, in præsentia Agneti præstitum scimus. Si quando inceperit quæramus, per anteacta sæcula, et sæpe per singulos annos decurrentes, ad initium ejus devenimus, quod non modo sæculum XIV pertingit, sed ipsum ferme servæ Dei obitum. Et sane Elisabeth Caroli IV imperatoris mater potentem apud Deum Agnetis intercessionem experta, cultu solemni et regiis donis eam veneravit, uti scribit Crugerius ex antiquis codicibus manuscriptis. Quis vero e populo non eam solemni cultu venerasset, quam venerabat regina, cum plurima ad ejus intercessionem patrata miracula referrentur, uti constat ex biographiis antiquissimis a Bollando adductis ? (cfr. Bollandus, et Proc. fol. 132 ter et seq. 145 et seqq. 166 et seqq.) Atqui si Carolus IV renunciatus imperator est anno

1355, venerationem Elisabethæ imperatoris matris, ad antecedentes annos referamus oportet; præsertim quod Elisabeth anno 1328 pontificem Joannem XXII pro solemni canonizatione Agnetis deprecata fuerit missis ad eum litteris in quibus de Agnete hæc scripta sunt : « In vita et in morte et post mortem tanta miraculorum claritate refulsit, quod evidenter patuerunt, et patent quotidie suæ indicia sanctitatis. » Cum igitur Agnes prope exitum sæculi XIII obierit, jure dicimus cultum de quo ex Elisabethæ actis primo constat ab obitu ferme Agnetis fuisse cœptum.

20. Neque solus Crugerius hanc Elisabethæ venerationem erga Agnetem enarravit. Codicem habemus manuscriptum Pragensem, de quo hæc Bollandus : « Ut jam dicta supplicatio pro canonizatione Agnetis de qua supra) felicem exitum sortiretur, videntur mandante Elisabetha regina undequaque conquisita illustriora acta et miracula, atque ex iis duplex vita B. Agnetis confecta, cujus altera sermone latino, altera bohemico fuit exarata : prior datur ex vetusto codice ecclesiæ Pragensis eruta cujus aliquod apographon extat in collegio Clementino societatis Jesu apud P. Joannem Tannerum. » Codex autem hic Pragensis Elisabethæ coævus, postquam retulerit reginæ illius filium, matre Agnetem invocante, e faucibus mortis ereptum, hæc addit : « Quæ (Elisabeth) Agnetis opera id apud Deum effectum sentiens, ædes ejus splendidis muneribus ornavit (Proc. fol. 145 ter.)

21. Sed codex iste alterum nunc suppeditat argumentum de cultu, non a sola Regina eo tempore præstito, sed etiam a populo, nam eam patriæ suæ patronam appellat. Hæc perlegite quibus auctor codicem exorditur : « Scripturus D. Agnetis Pragensis dominæ et civis meæ florentissimæ, ejusdemque sponsæ Christi optimi maximi integerrimæ res gestas, priusquam inde, unde necesse est, exordium petam, hoc parthenianum epithalamium jure illi expromo :

« Candidæ vitam recolamus omnes
« Virginis nostræ patriæ patronæ
« Cantibus, sistris, cytaris lirisque
« Cum decacordis. »

22. Cultus igitur initia jure meritoque ab obitu ferme Agnetis haberi asserimus. At si cui hæc minus arrideant, certe sæculo XIV initium tribuendum esse, tum Chronicon Marignoli, tum Chronicon Anonymi suadent in quibus Agnes, uti vidimus, *Sancta* et *Beata* nuncupatur. Quod si appellationes istas cum veneratione Elisabethæ, cum appellatione *Divæ* et epithalamio codicis Pragensis, cum miraculis quæ Agnete invocata a Deo patrata codex ille idem, et alteri a Crugerio adhibiti referunt conjungamus, quisque sibi suadeat necesse est Elisabetha et Carolo IV superstitibus jam Agnetem *Sanctæ* ac *Beatæ* titulo vulgo fuisse decoratam.

23. Cultum autem hunc, cujus certum novimus initium, continuatum semper, numquam interruptum, documenta probant quæ Summarium exhibet, et Informatio ordine chronologico digesta proponit. Quisquis ea recolat, ab eo priori ævo ad nos usque *Beatam* a scriptoribus appellatam Agnetem accipiet. Ac præterea a sæculo XV ad nostrum hoc, ejus imagines cultus signis decoratas, fuisse *semper continue* asservatas ac veneratas dignoscet. Quænam vero cultus imminutio excogitari poterit, cum ejusmodi imagines ob omnium oculos semper fuerint?

24. Attamen eximius fidei vindex haud pauca congessit quibus non modo cultum vel incertum, vel interruptum, vel nullum pene ab ipso initio demonstrare contendit; sed « deficere ipsum quodammodo fundamentum cui præsens quæstio innitatur affirmat ! ! » Argumenta ejus expendamus.

25. Incertam inquit primo hujusce servæ Dei historiam, quia de anno ejus nativitatis et obitus sententiæ in diversas partes abeunt. Num primo nunc accidit, ut dubius sit annus nativitatis aut mortis cujuspiam cujus tamen historia certissima sit? Non afferam exempla, quæ notissima cuique sunt. Hoc advertam, annum in casu nostro dici posse in certum, non autem ævum. Etenim natam eam tradunt plures cum Bollando anno 1205 : alter anno 1200; alter anno 1207 : quæ annorum varietas a scriptoribus inducta, non constitnit varietatem, aut dubietatem ævi. Obitum vero quod attinet, potiores scriptores et testes anno 1282 eam vita functam esse tradunt. Sed quare quæstionem agemus ejusmodi? Illud in causa quærendum, utrum cultus præstitus Agneti, quæ certe vixit sanctitatis fama illustris, anterior sit centenario illo annorum cursu , ad constituendum cultum *ab immemorabili* necessario. Atqui de hoc nullum dubium moveri potest, cum per certa et authentica monumenta sciamus cultum hunc jam viguisse sæculo XIV. Quid igitur quæremus quo anno nata, quo sæculi XIII anno et die mortua fuerit? Alterum disputationis caput hoc est quod heic locum non habet, cum de cultu præstito ab immemorabili quæstio nunc sit. Nec contra demonstrationem nostram difficultatem facessit varietas sententiarum de anno nativitatis et obitus, cum certum sit Agnetem natam fuisse et mortuam diu antequam centenarius ille cursus inceperit.

26. Sed nec difficultatem facessit varietas sententiarum cum de parentibus Agnetis res est. Cur vero varietatem sententiarum dicam? Nam scriptores omnes Agnetem regis Premislai Ottokari filiam affirmant. Qui matrem etiam nominant, et numerum ordinativum regum Bohemorum, illam Constantiam appellant, et Premislaum Ottokarum primum dicunt. Una est inscriptio a quodam pictore imagini Agnetis apposita, quæ refert : *B. Agnes Ottokari II Bohemorum regis III filia.* Ignotus igitur pictor auctoritatem tot scriptorum labefactabit? Sed et hanc animadversionem præterire possem, nam cum plures scriptores quos affert Bollandus, et quos ipse prior processus exhibet, vitam, virtutes ac miracula enarrent sacræ virginis Agnetis Premislai regis filiæ, et alterius ex majoribus Elisabethæ, Caroli IV imperatoris matris; parum refert, quæstionem nostram quod attinet, inquirere utrum Premislai primi aut secundi filia fuerit.

27. Quamquam dissidium hoc rite compositum in processu deprehendimus ab ipso delegato judice, qui suam exhibuit adnotationem. Cur vero perperam id egisse judicem illum cl. censor dicat, nescio. Non enim heic agitur de testimonio, quod judex ferre non poterat : agitur vero de adnotatione critica, quam jure suo epistolæ inserere potuisset, et quam maluit processui ipsi inserere. Hanc adnotationem perlegant Patres Emi. Hæc est, desumpta ex loco processus adv. cit. : « Adnotatio infrascripti judicis ad inscriptionem quæ in apposita imagine cernitur (quæ nempe imago exhibita judici fuerat) videlicet *B. Agnes Ottocari II Bohemorum regis III filia.*

« Imago ista indubie repræsentat servam Dei Agnetem, de cujus cultu immemoriali in præsenti processu agitur, quæque consentientibus historiæ criticæ invictis et limpidissimis testimoniis, filia erat Premislai Ottocari I (1197-1230) qui inter reges Bohemorum hæreditarios primus, inter coronatos autem tertius erat. Quæritur itaque, qua ratione irrepserit error, quem in inscriptione hujus imaginis deprehendimus, quippe quum B. Agnes hic loci nominetur :- *filia Premyslai Ottocari secundi, Bohemorum regis tertii.* -

« Premislaus Ottocarus hujus nominis secundus (1253-1278) filius erat regis Venceslai I (1230-1253) fratris nostræ Agnetis, ex quo unico et indubio historico testimonio luce clarius patet, pictorem hujus imaginis aut lapsu calami, sive potius penicelli erroneam dedisse inscriptionem, *Ottocari II*, loco, *Ottocari I*, aut opus in præsenti processu sæpius citatum crucigeri Bechovski præ manibus quidem habuisse, sed ex inadvertentia, vel ex defectu solidæ scientiæ in rebus historicis, ipsum Bechovski false intellexisse. Bechovsky enim in titulo seu fronte sui operis, *Cara sponsa Sponsi cœlestis beata virgo Agnes,*

cujus quippe vitam fusius describit, eam appellat, *Premislai hujus nominis II filiam* : addit autem illico, qui (scilicet Premislaus) Ottocarus I nominatur ; et ne illum superesset dubium Agnetem nostram filiam fuisse Premyslai Ottocari I, de quo supra notavi eum inter reges Bohemorum hæreditarios fuisse primum, inter coronatos tertium ; clare et aperte in hoc suo opere (ex gr. sect. 3. in edit. germ. pag. 11) hujus ipsius Ottocari I vocat filiam dicens : *Post mortem illius patris Premyslai Ottocari I quum Venceslaus rex frater illius regni Bohemiæ gubernacula suscepisset*. Quæ omnia si pictor bene advertisset, erroneam procul dubio cavisset inscriptionem. »

28. Quæ judex adnotavit, cum iis consonant quæ tradiderunt scriptores a Bollando adducti, aliique in processu relati. Opus nimis longum conficiendum mihi esset si eorum singulorum sententias afferre vellem. Ipsemet cl. censor, qui processus acta præ manibus habuit, et habet adhuc, testimonium pro me, precor, reddat. En itaque quale sit dissidium illud quod « incertum reddit subjectum ipsum de quo est agendum. » Subjectum nempe de quo constat per tot scriptores, per epistolas S. Claræ et ipsius Gregorii papæ IX quas refert Bollandus aliique scriptores, incertum efficitur ob erroneam quamdam inscriptionem ignoti pictoris, qui Ottocarum II pro Ottocaro I scripsit !

29. Alia nunc prosequamur quæ cl. censor contra cultum aggerere contendit. Codex ille manuscriptus Pragen. a Bollando adductus, de quo superius dixi, postquam cap. 3, n. 15 obitum Agnetis descripserit, hæc habet : « Ad cujus visendum corpus neque rigidum neque decolor omnis ætatis et generis conventus agminatim multis diebus fiebant, ter beatosque se homines ducebant, qui aut annulis, aut torquibus, aut baltheis suis cœlo digna membra contingere possent. Inclusa tandem sunt ligneo sarcophago, quod solidis laminis ferreis clavisque revinctum ne membratim dilacerata ve distraherentur, defensabat. Domina interior Scholastica Sternbergiæ, amatrix Agnetis et amata ab Agnete, adveniens magnopere oravit, pontificium diploma etiam interponens, ne amicissimæ virginis privaretur extremo aspectu. Deliberantibus ejus loci virginibus an petitionibus satisfacerent, non deliberavit divina bonitas, quæ compages sarcophagi ferratas ita dissolvit, ut Scholastica libere desideratum thesaurum oculis venerari possit. Sepulta est in ædicula divinæ Virginis, non a Tobia episcopo, nec a proximis illius dignitatis sacerdotibus, delatum munus recusantibus, sed a quodam, ut præmonuerat, nudipede monacho Bonagratia dicto. »

30. Ex hac relatione accipimus, funus Agnetis illustre ac honoratum maxime fuisse, eo vel magis quod Deus ipse ad illud illustrandum prodigio accesserit. Quid vero si episcopus ac sacerdotes dignitate clari corpus Agnetis sepelire recusarunt? Vide censor quam hoc me non moveat. Non ego, uti scripsit Hettinger, dicam eos idcirco recusasse quod se ad hoc munus minus dignos æstimabant ; sed cum alio codice manuscripto a Bollando relato (*Acta Sanctorum* 1668, pag. 528, § 68) dicam eos renuisse « fortasse quod feminam a prælatis efferri indecorum putarunt ; » qui tamen codex prius enarravit pompas solemnes funeris, et populi in Agnetis corpus pietatem, prodigiumque a Deo matrona illa instante patratum de quo supra. Annuam etiam tibi, censor, et dicam episcopum eosque sacerdotes maximo illo honore Agnetis funus cohonestare noluisse. Quid vero ? Num hæc illorum austeritas sanctitatis notam qua Agnes refulgebat obscurare potest? Num aliquid contra cultus probationem ponit? Minime ; nam hoc non obfuit quominus deinceps Agnetis intercessio invocaretur, miracula ad ejus sepulcrum patrarentur, ab Elisabetha summopere veneraretur, a scriptoribus ejus ævi *Sancta* ac *Beata* appellaretur : quæ quidem cultus argumenta potiora sunt, quam sepultura ab episcopo et sacerdotibus data : quæ si Agneti data fuisset, famam certe ejus sanctitatis probasset, minime vero cultum. At de fama sanctitatis oppido constat per epistolas memoratas Gregorii IX et S. Claræ, ut de cæteris sileam, ut necessaria nullimode fuerit elatio corporis per episcopum et sacerdotes.

31. Advertatur autem codicem illum Pragensem, post enarratam austeritatem episcopi ac sacerdotum, referre frequentem deinde factum civium, etiam ex nobilioribus, concursum ad sepulcrum Agnetis, et vota quibus se *Christo sub nomine Agnetis ligarunt* (Proc. fol. 146 et ter) : quæ sane sepulcrum Agnetis gloriosum probant, et cultus argumenta sunt. Quod si omnia referre debuissem cultus indicia quæ a scriptoribus in processu allatis desumi possunt, in immensum succrevisset summarii opus.

32. Testem II ex officio, frustra ex precibus Elisabethæ, cleri populique ad summum pontificem pro Agnetis canonizatione cultum arguisse non ego diffiteor, cum ad stricti juris normam quæstio hæc nostra exigenda sit. Neque urgebo sanctitatis Agnetis documenta in illa precatoria epistola descripta ejusmodi esse ex quibus, maxime illius ævi fide et moribus consideratis, certo certius cultus publicus et solemnis argui possit. Hoc unum dicam ; me ejusmodi precatoriam epistolam, veluti cultus monumentum non attulisse : scriptorem vero Chronici, quod *Chronicon Anonymi* nuncupatur, non idcirco citasse in informatione num. 13 ac si ipse scripserit in ea precatoria epistola Agnetem *Beatam* appellari, uti ponit cl. censor, sed tamquam scriptorem sæculi XV, qui *Beatam* appellabat Agnetem.

33. At cl. censor nullum eo tempore viguisse in Agnetem cultum ex eo deducit, quod in illa precatoria epistola hæc habeantur : « Quæ quidem lucerna (Agnes) pro dominorum varietate qui in regno Bohemiæ... successerunt, sic occultata fuit sub modio, quod virginis vita et sanctitas ad apostolicæ Sedis et vestram notitiam non pervenerit. » Quid vero ex hoc contra cultum ? Quæram ab inclito censore, utrum vita et sanctitas, immo et cultus eorum omnium, quorum cultus sacro huic Ordini ac sanctæ Sedi approbandus et confirmandus tam frequenter proponitur, Sanctissimo Domino nostro ante illam propositionem innotuerint ? Negativum quidem et ipse et quisque dabit responsum. Num ex hoc argumentum contra cultum, quem alia argumenta demonstrabant, deduci potuit ? Minime, Patres Emi. Ergo neque in hac causa deducetur.

34. Sed addam præterea, verba illa epistolæ non aliud significare quam quod varietas successorum in regno Bohemiæ obstiterit quominus preces summo pontifici offerri potuerint ad impetrandam solemnem Agnetis canonizationem : quam petitionem non excludere cultum jam vigentem nemo negabit, cum aliud sit cultus, etsi publicus, nullo S. Sedis decreto intercedente præstitus; aliud vero cultus qui per solemnem canonizationem præcipitur.

35. Et sane Agnetis sanctitatis notitiam ad S. Sedem non pervenisse, ex eo penderet, juxta verba illa, quod plures reges in regno Bohemiæ successerint. Qui vero nexus inter varietatem illam successorum, et notitiam sanctitatis Agnetis ? Optime notitia hæc ad S. Sedem pervenire poterat, etsi tot successissent reges in Bohemia, quot anni essent elapsi ab Agnetis obitu. Et revera Gregorius IX summus pontifex Agnetis sanctitatem noverat, qui ad eam amantissimam scripsit epistolam, et etiam novit S. Clara. At vero varietas et frequentia eorum successorum obesse potuit, uti obfuit, quominus Bohemiæ rex, clerus, populusque solemnem peteret Agnetis canonizationem. Si quid significant ea verba, profecto non aliud quam hoc significare possunt. Quæ mea argumentatio confirmatur ex aliis ipsius epistolæ verbis, ab eximio censore relatis, quæ sunt hæc : « Cui perfectioni vitæ laudabilis (idest Agnetis) tantam Dominus contulit gratiam et virtutem, quod in vita et in morte et post mortem tanta miraculorum claritate refulsit, quod evidenter patuerunt et patent quotidie suæ indicia

sanctitatis (Loc. adv. cit. Proc. fol. 122 ter.). » Verba hæc an significent sanctitatem Agnetis latuisse, quisque secum animo reputet. Mihi vero videntur splendidum exhibere testimonium de vulgata illius sanctitatis notitia.

36. Quid, quod eadem epistola aperte innuit Agnetem a populo Pragensi veluti cœlestem patronam haberi? Hæc in ea legimus postquam de pluribus Bohemis sanctorum censui adscriptis mentio ibi facta est : « Verum quia divinæ largitatis immensitas munificentiæ suæ mensuram non ponit, nec collata semel liberalitas fastidium ei præstat, illis quos eidem regno patres contulit et patronos, dedit adhuc et virginem innocentia agnam et nominis appellatione Agnetem, quæ felicis memoriæ Domini Premislai sive Ottokari Bohemiæ quondam regis filia etc. » (*Proc.* fol. 122) En quomodo sub modio, juxta epistolam hanc, latebat lucerna illa. An cl. fidei vindex sustinebit adhuc pretiosum hoc documentum susceptæ causæ tantopere adversari ?

37. Nonnulla nunc addit censor, quæ a recta interpretatione devia videntur. Sinat me precor, facta uti facta sunt exponere.

38. Bollandiani minime censent post illam precatoriam epistolam de qua loquuti sumus, rite confectam fuisse judicialem inquisitionem ad canonizationem Agnetis obtinendam, sed tantummodo Elisabetha mandante, gesta ac miracula descripta. Eorum afferam verba : « Ut jam dicta supplicatio felicem exitum sortiretur, videntur mandante Elisabetha regina undequaque conquisita illustriora acta et miracula, atque ex iis duplex vita B. Agnetis confecta, cujus altera sermone latino, altera bohemico fuit exarata : prior datur ex vetusto codice Ecclesiæ Pragensis eruta etc. (*Proc.* fol. 123.) » De opinione judicialis inquisitionis nulla mentio, uti videtis PP. EE. Testis vero, quem innuit censor, qui est ex officio Hopinatus ipse quidem est testes aliquos fuisse tunc examinatos. Sed opinio unius hominis quid tandem confert? Cæterum, pone processum inchoatum fuisse. Quid? Deperditus est. Num ex hoc cultus probationi quæ aliis documentis firmatur, detrimentum obvenire potest ?

39. At enim Carolus IV imperator, juxta annales ordinis Minorum a cl. censore citatos, cum Romano pontifice de Agnetis *canonizatione tractavit*. Possem hoc negare, et asserere Carolum IV filio suo Venceslao commisisse ut de ea ageret, fretus auctoritate Pisani (apud Bollandum) qui supremum diem obiit anno 1401, et qui scripsit imperatorem Carolum IV (qui mortuus est anno 1378) Bohemiæ regem bis a mortis faucibus liberatum Agnete advocata, filio suo regi Venceslao commisisse ut « totis viribus pro ejus laboraret canonizatione ; qui aliis intentus et præpeditus, hoc suum velle non adimplevit. » Sed esto : et Carolus et Venceslaus pro Agnetis canonizatione egerint; canonizatio tamen desideratur adhuc. Quid ex hoc contra cultum ? Etsi pro canonizatione B. Claræ a Monte Falco et B. Bernardini Feltren. actum fuerit, ac B. Bernardini virtutes nuper heroicæ sint declaratæ, attamen canonizationis decretum, neque editum est, neque ut edatur adsunt argumenta. An idcirco illi duo *Beati*, sicut et plurimi alii, *latere sub modio* dicentur ? Quod autem de iis dici nequit, qua de causa, quonam pacto de Agnete dicetur ? Si quis hoc diceret, qui legum et consuetudinum fori nostri ignarus esset, non mirarer. At cl. censor optime novit quæ et quanta ad canonizationem obtinendam necessaria sunt, etsi jam de publico cultu constet, et apostolicum de eo decretum editum fuerit; adeo ut nec mirari posset, nec difficultatem derivare contra cultus probationem ex canonizatione nondum decreta. Cur, quærit ipse, summus pontifex tantis compulsus precibus in hac causa nihil unquam agendum duxit? Simplicissimum dabo responsum : « Quia defuit postulator qui ageret, qui inquisitiones habendas curaret. »

40. Demum, si cum inclyto censore ea quæ scripsit Antonius Frind in sua *Historia ecclesiastica Bohemiæ* Pragæ anno 1866 edita, tamquam certissima habere debeamus, (quem ego auctorem ad probandum cultum præsentem adduxi) ; ideo processus inceptus anno 1436 irritus factus est anno 1450, quia Agnetis reliquiæ inveniri non potuerunt (quemadmodum nuper inveniri non potuit corpus B. Fabri). At si hæc asserenti Antonio Frind credendum nobis est, credamus etiam oportet cum hæc asserit : « Admirabantur devotam principem ab ipsa sancta Clara *medietatem animæ* nuncupatam adhuc viventem sicuti sanctam. Eo magis id accidit post ejus mortem, ita ut brevi tempore « et ecclesia et monasterium a populo sanctæ Agnetis nomen acceperit. » Hoc, et communis fiducia in suffragia beatæ, commovit anno 1328 reginam Elisabeth, ut consentiente episcopo Joanne peteret canonizationem ejus apud papam Joannem XXII. Etiam Carolus IV prosequebatur hoc inceptum matris, magno fervore recommendans id cum adimpletio tardaret, moriens jam filio suo. Sed imperator Wenceslaus IV oblitus est perbrevi desiderii paterni, denique tumultus Hussitici totam rem reposuerunt. Attamen accepit universus ordo Crucigerorum papalem permissionem celebrandi festum beatæ Agnetis omni anno die secunda martii sub ritu duplici primæ classis. » Quid ad hæc censor eximius ?

41. Sepulcri Agnetis vestigium, turbis Hussiticis prævalentibus, sacris virginibus Clarissis e monasterio ejectis, monasterio ipso magna ex parte diruto, circa medium sæculum XV frustra quæsitum fuit. Sed non sepulcrum tantummodo, verum et cultum etiam in plurimorum fidelium oblivionem devenisse asserit censor fretus opinione testis II.

42. Esto : in *plurimorum* fidelium oblivionem devenerit. Non tamen extinctus. Quomodo, quæram, per illud ruinarum ac malorum ævum cultus in Agnetem splendescere poterat eo loci, cum et cultus aliorum sanctorum imminutus sit ? Eo tempore quo « plurima pietatis monumenta, ecclesiæ, monasteria, imagines, statuæ, reliquiæ sanctorum devastabantur ? » Extinctus tamen nunquam est, et ille idem testis asserit : « Nihilominus autem cessante turbarum Hussiticarum procella, nova recuperasse incrementa, et testantibus de hac cultus causa scriptoribus et monumentis historicis non solummodo fauste fuisse conservatum, sed ad nostra usque tempora tamquam procerum nostrorum pia hæreditas fidelibus Bohemiæ esse traditum. » Frustra quæres, equidem fateor, splendidi cultus per id temporis indicia, cum tanta ingrueret tempestas. Adverte tamen eodem illo ævo, quo Hussitica procella erupit, imaginem Agnetis cum aureola depictam fuisse. Adverte etiam testem non omnino in oblivionem cultum devenisse, sed in *plurimorum* asserere : quod quidem effatum, cultum aliquem servatum fuisse significat, prouti servari eo tempore poterat. Cæterum oblivio illa quæcumque tandem fuerit, imminutæ populi pietati ac memoriæ tribui nequit, sed vi, armis, ruinis; adeo ut si cultus interruptus omnino fuisset, interruptio hæc, cum non spontanea populorum, sed violenta omnino fuerit, causæ obesse non posset. At quorsum hæc disputo ? Interruptus fuerit cultus eo tempore : concedam. Nondum vero centenarius ille annorum numerus decurrebat qui ad *immemorabile* statuendum in re nostra satis est.

43. Sed oblivionem hanc, sive cultus interruptionem, usque ad annum 1643 perdurasse censor affirmat, quo scilicet anno reliquiæ Agnetis a cardinali De Harrach quæsitæ sunt. Oblitus scilicet est censor depictam illam tabulam sæculi XV quæ in oratorio ordinis Crucigerorum asservabatur et asservatur adhuc. Oblitus est festum quod de beata Agnete celebrabatur jam a sæculo XIV. Oblitus est in Kalendario historico edito Pragæ anno 1578, Danielem Weleslawinum Agnetem beatam appellasse, cum scripserit : « Dicto anno 1281 mortua est Beata Agnes, filia Premyslai Ottocari I, etc. » Oblitus pariter est quæ retulit testis II cum ait in Martyrologio Franciscalium anno 1638 Parisiis edito, extare biographiam Agnetis *Beatæ* nuncu-

patæ : quod martyrologium cum sodales pranderent legi consuevit. Hæc, ni fallor, quæ cl. censor est oblitus, quidquam aliud significant, quam cultum Agnetis per annos ferme tercentum quinquaginta siluisse. Omittam vero computationem annorum 350 erroneam esse, siquidem ab anno circiter 1420 cum Hussitica sæviit tempestas, ad annum 1643 quo requisitæ sunt Agnetis reliquiæ, tantum anni 223 numerari possunt.

44. At quæ attuli cultus indicia per illum annorum decursum, pauca esse cl. censor inquiet. Ut rite respondeam, quæstionis nostræ caput determinemus oportet.

45. Quid et quod quærimus? Utrum cultus erga Agnetem, qui nunc splendide viget, initium habuerit ante Urbanianum ævum, et continuatus fuerit usque ad sententiam ab Ordinario latam. Initium cultus de quo agimus demonstravimus. Continuatio demonstranda est. Quomodo demonstranda? Non certe per documenta quotidiana, quod fieri numquam posset. Satis igitur erit nonnulla, dum tamen certa sint, documenta afferre quæ cultus ante centenarium incepti continuationis eas præbeant notitias, quæ demonstrent cultum illum non quasi per saltum, aut per novam omnino ac recentem originem ad tempus quo sententia lata est pervenisse, sed et in intermedia illa ætate præstitum dignosci.

46. Atqui hoc in casu nostro factum est. Scimus cultum ante centenariam inceptum. Scimus nunc cultum eundem vigere. Num recens ejus origo? Minime, nam a sæculo XIV certe inceptus est. Num per intermediam ætatem nulla illius cultus notitia? Minime, nam pro singulis ab ævo illo sæculis, notitias de eo habemus : quas quidem notitias hausimus vel a titulis *Beatæ* ac *Sanctæ* Agneti tributis; vel a picturis; vel a kalendariis; vel a martyrologiis; ita ut Bollandus, cujus auctoritas maxima est hac in re nostra, Agnetem inter *Beatas* reposuerit, eamque *Beatæ* titulo semper cohonestarit. Quod profecto numquam accidisset si cultus argumenta non extitissent, si Agnetis memoria penitus excidisset, uti censor contendit.

47. At enim, objicit censor, adeo sepulcrum Agnetis ab hominum memoria recessisse, ut de eo ne cogitatum quidem esse appareat. Et heic etiam quidquam oblitus esse videtur censor eximius. Oblitus nempe monasterii ac sepulcrorum vastationem ab Hussiticis peractam, de qua testis ab ipso censore adductus Animad § 8. Oblitus anno circiter 1420 sacras virgines Clarissas e monasterio in quo Agnetis corpus reconditum fuerat, exturbatas, alio migrasse, et monasterium ipsum magna ex parte destructum (Bolland. in *Proc.* fol. 126). Oblitus ædes illas, ad quas Clarissæ non redierunt, anno 1555 sodalibus ordinis Prædicatorum fuisse a Ferdinando I traditas (Ibid.). Oblitus a Ferdinando II deinde easdem ædes fuisse solidalibus Franciscalibus restitutas, qui Clarissas illuc reduxerunt, quæ tamen anno 1627 omnes peste perierunt (Ibid. ter.). Oblitus illuc deinde alterius familiæ Clarissas migrasse. (Ibid.). Hæc omnia si jungantur cum iis quæ refert testis I ex officio, scilicet se « legisse corpus S. Agnetis in quadam inundatione Pragæ existente fuisse alicubi reconditum. » (*Proc.* fol. 93), quisnam mirabitur Clarissas illas, quas novas nuncupabo, anno 1643 locum sepulcri Agnetis ignorasse et de eo non cogitasse? At ignoratio ne sepulcri quidquam contra cultum facit? Minime, nam nuper confirmatus fuit cultus B. Fabri, etsi sepulcrum ejus reperiri non possit.

48. Nego autem, quod censor asserit, ex ea corporis requisitione « Servæ Dei cultum in ultimum discrimen adductum esse ob grave inde exortum dubium circa personam cui aliquando idem cultus eo loci forsitan delatus fuerit. » Et primo quidem duas fuisse peractas requisitiones advertendum : alteram jussu cardinalis de Harrach, alteram jussu imperatoris Ferdinandi III, uti docet Bollandus, cujus auctoritate hac in re fulcitur cl. censor. In prima illa inquisitione inventum est corpus sanctimonialis cujusdam, prouti crux et velum quo sacræ virgines utebantur ostendit (Bolland. in *Processu* fol. 129), ac mire olens. Joannes Tannerus scripsit ad Bollandum sese aliquod ex ossibus ejus corporis vidisse, fragantiam sensisse, ac se putare ossa illa beatæ Agnetis esse. Idem etiam testatus est D. Tavornicus, qui tunc erat cancellarius archiepiscopalis (Ibid. fol. 130 ter). At revera, cum argumenta certissima non adessent, et cum ex antecedenti vastatione monasterii et sepulcrorum dubium merito exoriri posset, cardinalis De Harrach jussit ossa illa in cista reponi et in sacristia, ut ulterior resolutio accederet, asservari (Ibid. col. 130).

49. De altera inquisitione jussu Ferdinandi III peracta, de qua censor dicit cum ait : *Aliud corpus ibi postmodum repertum*, non est cur loquamur, nam ad rem nostram non facit. Quomodo autem asserit censor cultum Agnetis ex illa inventione in ultimum fuisse discrimen adductum? Quin immo scribit Bollandus : « Interim excitata fuit major populi Pragensis erga B. Agnetem devotio, quam etiam nonnulla miracula confirmarunt. (Ibid. fol. 132 ter.). » Hoc ne discrimen dicetur? Advertite præterea Bollandum scribere excitatam fuisse, non devotionem, sed majorem devotionem. Ergo devotio in Agnetem populi jam extabat. Nec solum extabat, sed locus ejus sepulcri uti notus habebatur, secus ac censor asseruit : nam refert Bollandus alterum ex iis miraculis accidisse anno 1642 et ante dictam inventionem uno solum anno (Ibid. fol. 132 ter.) : atque illud impetrasse sanctimonialem quandam ejus monasterii, quæ *petiit ad locum sepulcri B. Agnetis deferri* et reapse illuc delata est (Ibid.). Quid ad hæc censor?

50. Nunc vero, ac si nullum sit continuationis cultus ab eo tempore ad nostram hanc ætatem monumentum; ac si nil summarium exhibeat, nil informatio proposuerit, queritur censor nullum in illa sede nunc extare cultus vestigium nisi lapideam statuam supra januam eversi monasterii, anno 1703 confectam, cum addita inscriptione *S. Agnes.* Id dare lubet. Num parum hoc est? Monasterium illud tum Hussiticis temporibus devastatum, tum tempore Josephi II partim dirutum, partim transmutatum, atque in profanos usus conversum, statua S. Agnetis supra januam ab anno 1703 decoratum, et quamquam aliud omnino sit quam monasterium, tamen monasterium S. Agnetis nuncupatum, nonne indicium evidentissimum est cultus jam pridem in eo loco Agneti præstiti? Ita porro ad viam Alexandrinam, ubi jam templum situm erat S. Mariæ in Campo Carleo, heic Romæ, imago Deiparæ in muro novæ domus extructæ ubi templum extabat! cultum indicat ibi Deiparæ præstitum. Ita effigies S. Stephani protomartyris in angulo recentis ædis ad vicum Cellini indicat templum ibi in honorem S. Stephani olim extitisse. Nescio an validius argumentum afferri possit cultus antecedentis!

51. Quid autem quod censor dicit « hoc unum extare quod de corporis expositione ad publicam venerationem testari valeat? » De corporis expositione numquam locutus sum. Et Benedictus XIV, quem censor appellat, corporis expositionem alterum esse ex argumentis cultus docet, non autem unicum. Et sane scribit Lib. 2, cap. 25 n. 1 : « Deficientibus testibus locus est probationi per authentica documenta.... Nomine vero authenticorum documentorum in præsenti materia, primo veniunt historiæ conscriptæ a viris fide dignis, qui eas composuerint centum annis ante constitutionem Urbanam, vel qui sæculo eodem decurrente sua ediderint monumenta : idque non solum si de cultu servi Dei testimonium dicant, verum etiam, si ejus virtutes et miracula tantummodo enarrent, ipsum appellantes beati vel sancti titulo. » Alia igitur proponit Benedictus monumenta ad cultum probandum apta, scilicet scriptores. Quot vero scriptores ego attuli, præter cætera documenta, qui Agnetem *Sanctam* aut *Beatam* jam a sæculo XIV ad nos usque appellarunt?

52. Ad alia veniamus. Sacer ac militaris ordo Crucigerorum,

qui ordinis sui ac hospitalis auctorem habuit Agnetem, festum ejus jam a sæculo XIV celebrat ritu solemni : ejus effigiem sæculoXV pictam in oratorio veneratur : jejunium in diebus festum Agnetis proxime præcedentibus servat, quem jejunii usum a sa. me. Clemente X anno 1675 approbandum cum statutis sui ordinis curavit. Hæc, ut alia omittam, cultus solemnis publici et ecclesiastici argumenta sunt, quibus addatur papalia permissio quam Antonius Frind supra memoratus innuit, celebrandi festum B. Agnetis sub ritu duplici primæ classis. At censor nimis hac in re severus non hisce acquiescit, et primo cappellam veluti irridet, quam alii dicunt olim ædificatam fuisse in templo ordinis Crucigerorum in honorem B. Agnetis, etsi nunc non extet; alii ignorant. De hac vero sacra ædicula dubitari nequit.

53. Adde his quæ scripsit Joannes Florianus Hammerschmied in opere cui titulus, *Prodromus Gloriæ Pragenæ*, quod curia archiepiscopali approbante editum fuit anno 1723, idest cum recens adhuc erat ædificatio ecclesiæ ordinis Crucigerorum. Hæc sunt : « De Agnesiano hospitali Crucigerorum cum rubea stella Neo-Pragæ sub Parthenope venerabilium virginum Ursulinarum erecto. Antiquum ruinosum balneum *Picsana Lazen.* in Neo-Prageno solo situatum, ordo Crucigerorum cum rubea stella anno 1689 die 6 julii a Neo-Prageno magistratu, dominis legitimis parato ære emit, in eo loco ruinoso adhuc ipso 1689 emptionis anno, pro hospitali erigendo necessaria fundamenta jecit, eaque 1693 in tantum, non alio nisi Dei auxilio suisque industrialibus charitativis impensis idem ordo levavit, in quantum hodierna ejus loci fabrica præsente 1720 anno testatur, tempore suo, volente Deo, integerrime perficienda. Capella ejusdem domus, una et ipsum nosocomium ideo vocitatum *Agnesianum*, quia anno 1693 die sexta martii sub nomine Beatæ Agnetis virginis Clarissæ Premislai II Ottocari Bohemiæ regis filiæ ritu sanctæ Romanæ Ecclesiæ benedicta fuit. »

54. Argumenta ista de sacra illa ædicula in Agnetis honorem condita certiores nos faciunt. Quapropter immerito cl. fidei vindex hoc cultus monumentum denegat. Quomodo vero fieri potuerit ut quando testes examinati sunt, ejus sacræ ædiculæ memoria jam exciderit, explicat tertius testis. Hæc ipse : « Addo, in præsenti, talem capellam in ecclesia nostra non adesse ; si forsan quædam capella eidem dedicata aderat ; successu temporis forsitan appensis aliis imaginibus, aliter nominari consuevit. Sic ex. gr. facta ex vicina ecclesia S. Valentini, quæ injuria temporum destructa est, translatione imaginis ejusdem sancti in ecclesiam nostram, nomen loci seu capellæ, ubi ista imago collocata fuit, exortum est, *Capella S. Valentini;* quæ tandem capella, hodie in ore populi non a S. Valentino, sed a B. V. appellatur. » (*Proc.* fol. 68.)

55. Sed quid ad me de capella ista, cum alia plura, eaque splendida sint argumenta cultus quem ordo Crucigerorum Agneti præstitit et præstat, et cum in oratorii Crucigerorum ara maxima, antiquæ imagines Agnetis, publicæ venerationi propositæ existant? Heic censor me irridet qui dixerim *Aram maximam* cum agatur de privato oratorio. At *privatum* esse oratorium illud censor asserit, non testis quem appellat, qui loc. adv. citato ait : « In ædibus conventus nostri (Crucigerorum) existere capellam seu oratorium cum imaginibus B. Agnetis. » Ubinam *privatum* dicit? Quis autem negare potest, qui non viderit, in eo oratorio plura esse altaria? Quid legimus in relatione peritorum? « In altari *majore* conventualis sacelli monasterii Crucigerorum reperitur imago ex initio sæculi præcedentis etc. »

56. Sed privatum hunc, non vero publicum esse cultum dicit censor; heic vero rem esse de imaginibus in ecclesiis dumtaxat expositis publicæ venerationi ; et Benedictum XIV appellat. At quæso, censor inclyte, ejusmodi cultus, nonne argumentum præberet animadversionum, si de *Non Cultu* probando ageretur? Nonne removeri opporteret imagines illas? Cur igitur argumentum non suppeditabunt ad cultum asserendum? Præterea, quandonam Benedictus XIV docuit tum dumtaxat cultus argumenta desumi ex imaginibus, cum in publicis ecclesiis sint venerationi expositæ? En Benedicti sententia : « Cultus dictus dicto tempore adhibitus, fuerit cultus non privatus, sed publicus... Quamobrem si constet de corporis elatione facta auctoritate episcopi; si de tabellarum oblatione; si de invocatione in litaniis, de incensione lampadum ad imagines vel sepulcra, de anniversarii solemnitate in die obitus, omnes hi actus sunt publici cultus, in quorum sequelam sperari potest approbatio casus excepti... Nec omittendæ sunt statuæ atque imagines radiis et splendoribus redimitæ, multo autem magis si ad publicam venerationem expositæ fuerint. » (Loc. adv. cit.). Advertite precor illud *multo autem magis*. Non necessaria est publica earum imaginum expositio ; sed multo magis juvabit.

57. Cur vero privatum dicit censor cultum ab ordine Crucigerorum præstitum? Privatus ne cultus est qui tribuitur a publico illustrissimoque ordine, per recitationem officii, per festi solemnem celebrationem, per jejunium in pervigilio festi solemniter et summo pontifice approbante præceptum? Sed, inquit, imagines illæ in oratorio asservantur. Quid igitur? A solis imaginibus cultus ego argumenta desumpsi? Nonne alia in medium attuli? Atque ut hoc omittam, privatus dici posset cultus ab aliquo ordine, ex. gr. Prædicatorum, Franciscalium, Societatis Jesu alicui servo Dei præstitus in suo conventuali sacello per imagines aureola redimitas, per officium aliaque? Privatus ne cultus est quo ex. gr. alumni collegii Romani martyres venerabantur in oratoriis expositos, ad quæ festis diebus conveniebant? Quo autem magis publicus dicendus erit cultus ordinis Crucigerorum, qui non unam, sed plures servat et veneratur in oratorio sui monasterii imagines Agnetis; veneratur autem ritu ecclesiastico? Quis autem hoc negat? Nimirum qui, uti par est, insurgeret contra imaginem alicujus Dei servi, etsi aureola non redimitam, si inter beatorum aut sanctorum imagines in sacrario alicujus ecclesiæ servaretur, ac redargueret qui illas servarent veluti cultus vetiti promotores! Quod vero oratorium hoc recentiori ævo assignari debeat, hoc ego non negabo, si id dicatur de oratorio monasterii sæculo XVII labente ædificati. Sed retinendum omnino est in priori monasterio, cum scilicet sodales Crucigeri in ædibus sancti Francisci in pede pontis Pragensis degebant et quotidie Christo famulabantur (uti legitur in illo manuscripto breviario sæculi XIV Proc. fol. 498) etiam oratorium fuisse quo sodales ordinis conveniebant ad officium recitandum et festum B. Agnetis celebrandum, cujus festi mentio fit in antiquissimo illo breviario Crucigerorum, de quo jam diximus, et in pluribus directoriis, quorum seriem recenset summarium pag. 31, § 20 et seq. Ac pronum est inferre imagini sæculi XV veteris oratorii, in novo substitutam fuisse grandiorem imaginem sæculo XVIII depictam de qua Summar. pag. 44, § 1.

58. Quid vero refert de oratorio disputare, cum compertum sit ordinem Crucigerorum a sæculo XIV festum beatæ Agnetis et, ut hoc unum addam, specialem precem cum suo versiculo recitare consuevisse, uti probatur ex *libro memorabilium sacri ac militaris ordinis Crucigerorum* typis edito anno 1725, et descripto ex pervetustis manuscriptis? (Summar. pag. 32, § 25). Sed pone ordinem Crucigerorum ante novi monasterii ædificationem nullum oratorium habuisse quo ad communes preces recitandas convenirent sodales : pone neque in xenodochio sacram ullam ædiculam habuisse (quod tamen credi nequit), et imaginem illam B. Agnetis sæculo XV depictam non in loco sacro, sed in aliquo ex ambulacris fuisse servatam; an idcirco cultus per recitationem officii et aliarum precum,

festique celebrationem præstitus, privatus dici potest? Privato igitur cultu honorant sodales Franciscales aliique beatos ac sanctos in quorum festis recitant officium cum propriis lectionibus, cum nullam eorum habeant in suo templo effigiem? Ipsa officii recitatio in kalendario præcepta, et ad quam ordo tenetur, cultum publicum et ecclesiasticum præsefert. Idem ergo dicendum Crucigerorum ordinem quod attinet.

59. Inficiari nunc cogor quod cl. censor asserit, imagines proxime elapso sæculo expirante depictas quæ prostant in cœnobii ambulacro aut in atrio hospitalis pauperum, nulla insignitas esse sanctitatis vel beatitatis tessera. Quid enim aliud significat quam beatitatis aut sanctitatis tesseram Angelus Agneti lilium ac rosas præbens depictas in tabula posita in atrio illius hospitalis? (Summar. pag. 52, et 45.) Quid inscriptio : Beata Agnes etc. sub Agnetis imagine quæ prostat in ambulacro cœnobii? (Ibid.) Cur ergo dicit censor nullum eas imagines cultus indicium præferre propter eaque ad cultum minime referendas?

60. Demum elogia beatæ ac sanctæ a scriptoribus Agneti tributa, quidquid dicat cl. censor, præsidium tutissimum mihi suppeditant, cum reliquis conjuncta argumentis. Sagacem me censor ait quod eos tantum attuli scriptores qui elogia hæc tribuerunt, cæteris omissis qui summis quidem Agnetem laudibus efferunt, sed non eam *beatam* aut *sanctam* appellant. Hoc mihi agendum erat, qui de cultu, non autem de virtutibus aut sanctitate vitæ Agnetis dico. Verum non sex ego, sed octo retuli scriptorum testimonia in quibus beatæ ac sanctæ præconium legitur. Cum autem videatur cl. censor ideo arguere præconia hæc ad mores et opinionem potius referri quam ad personas, « quia ex sexdecim historicis testimoniis sex tantummodo præconium illud habeant; » argumentum hoc jam refutatum dicam, quia non sex, sed octo ego attuli testimonia ejusmodi. Sed non hæc est recta argumentandi ratio. Aliud dicam.

61. Normam arguendi quandonam præconia illa personam potius respiciant quam virtutes et opinionem, ipse tradit Benedictus XIV. Quærit ipse lib. 2, cap. 12, n. 2 (non n. 1, uti citat Animadv.) an cum de Non Cultu res est, admitti possint elogia beati aut sancti in libros continentes vitas eorum qui beatificati nedum fuerunt, nec a S. Sede canonizati; et respondet : « Porro hac de re constitutum fuit admitti quidem posse elogia « *Sancti*, aut *Beati*, quæ cadunt supra mores et opinionem « ea vero numquam quæ cadunt supra personam. » Prosequitur vero n. 4, ac refert Bonaventuram a S. Elia sodalem tertii Ordinis S. Francisci dissertationem theologicam exarasse ut elogium defenderet scriptum sub imagine servi Dei Francisci Scuderi, quod præconium sanctitatis referebat, ac probaret nil in eo elogio esse quod Urbanianis decretis de Non Cultu adversaretur, ac scripsisse : « Magnum interesse discrimen inter id quod defunctus quis vocetur assertive Sanctus, et istud aliud quod dicatur sanctimonia fama conspicuus; utpote cum primum, quia defuncti personam proxime tangit, profecto sit interdictum; ubi alterum, quia refertur ad puram opinionem et extrinsecam denominationem, vetitum neutiquam affirmari possit. » Subdit demum dissertationem hanc subscriptione sua firmasse tum Prosperum Bottinium fidei promotorem, tum quinque ex consultoribus sacrorum Rituum congregationis, tum tres ex qualificatoribus S. Officii, tum duos ex consultoribus S. Congregationis Indicis, tum theologum S. Pœnitentiariæ.

62. Ex hoc novimus ad personam referri præconium, cum quis assertive dicatur Sanctus vel Beatus. Quid vero in re nostra? Profecto assertive *Sanctam* Agnetem dixit in suo chronico Joannes Marignoli : « Anno Domini 1232.... Sancta Elisabeth canonizata est. Et anno sequenti *Sancta Agnes* filia regis Premislai, spreto connubio regali et imperiali, cum decem sodalibus intravit claustrum S. Francisci et assumpsit habitum pauperum Dominarum sub regula *Sanctæ* Claræ de Assisio. » Eodem sane sensu Agnes dicitur heic Sancta a Marignolio, ac dicta est Elisabeth et Clara. Atqui dubitari nequit ne forte Elisabeth et Clara non assertive sanctæ nuncupatæ fuerint, cum ævo quo chronicon exaratum fuit, jam inter sanctos cœlites essent recensitæ.

63. Neque mores aut opinionem respicere dici potest præconium *Beatæ* quod habetur in Chronico Anonymi. Quid enim hoc esset dicere, *beati mores, beatitudinis opinio?* Sancti utique dicuntur mores : sanctitatis opinio prædicatur. At beatum aliquem dicere non aliud significare potest quam personam quæ cœlesti beatitudine fruatur. Scilicet, scripsit anonymus Elisabeth reginam litteras ad summum pontificem misisse ut impetraret *canonizationem* solemnem Agnetis, quæ jam uti *Beata* venerabatur a populo (Summ. pag. 25, § 21). Idem dicatur de titulo *Beatæ* quo Agnetem honoravit Weleslawinus. In quo advertendum præterea Weleslawinum scripsisse non verbum integrum *Beata*, sed litteram initialem B. quod præconium numquam eo modo exprimitur nisi de persona asseratur. Advertatur etiam juxta communem usitatumque semper loquendi modum, titulum *beati* aut *sancti* proprio personæ nomini affixum, indicare titulum honoris quo persona illa decoratur, non autem referri ad mores. Ita quidem sanctus vir Franciscus, sancta virgo Agnes, sanctus juvenis Aloysius, intelligi jure potest enunciatum de sanctitate illius viri, virginis, juvenis. At nemo non dicet enunciatum de persona quæ jam adscripta sit, vel habeatur veluti adscripta inter beatos Cœlites, quoties dicitur, *Sanctus Franciscus, beata Agnes, sanctus Aloysius.* Præsertim, dicam iterum, cum præconium adhibetur, *beatus* quod ad mores referri quomodonam possit non intelligo.

64. Quæ diximus, et pro aliis testimoniis scriptorum valent a cl. censore citatis, quæ inter illud est Antonii Stokler a quo edita fuit anno 1675 : *Vita sanctæ Agnetis quæ fuit filia regis Bohemiæ et ordinis sanctæ Claræ* (Summar. pag. 30, § 16). Advertite Patres Emi : *Vita sanctæ Agnetis;* non *sancta vita Agnetis.* Quis anceps hærere poterit ne titulus ille personam non respiciat? De Bollando vero nil dicam, nisi quod mirer admodum cl. censoris dubium, cum Bollandus Agnetem inter sanctos recensuerit quorum dies festus celebratur mense martio. Minime autem me commovet quod cl. censor ait cum scribit unum tantum scriptorem qui Agnetem *Beatam* appellavit toto sæculo XV me reperiisse, unumque Urbaniano ævo decurrente ad fere sæculi decimiseptimi exitum. Præterquamquod enim et ævo Urbaniano, et sequentibus annis usque ad annum 1682 reperii tum Weleslavinum (anno 1578) tum annales ordinis Minorum (ann. 1662), tum Crugerium (1668), tum Bollandum, tum Stockler (1675), tum Balbinum (1682); non hisce tantum allatis argumentis cultum ego B. Agneti præstitum defendo. Bollandi vero auctoritas, qui Agnetem inter sanctos ac beatos quorum biographias vulgabat, recensuit, ipsa per se validissimum præbet argumentum de antiquo et usque ad id temporis quo ipse scripsit cultu erga Agnetem continuato.

65. Recentiorem cultum quod attinet, ad illum ego probandum protuli directoria divini officii a Crucigeris recitandi ab anno 1705 ad 1725 : preces recitari solitas in honorem *Beatæ Agnetis* ex opere anno 1725 edito desumptas : Sanctorum indicem editum anno 1782 : imagines sæculi XVIII : statuam sculptam anno 1703. Quapropter intelligere nequeo curnam censor inclytus scripserit me non attulisse nisi sanctorum indices, qui non antiquum, sed recentem indicant cultum, cum præferant verba illa *Et nunc*, quibus postremo tantum tempore Agnetis nomen indicibus illis adjectum clare ostenditur. Qui et quot sunt indices isti? Alter est *Miscellanea historica regni Bohemiæ, seu Bohemia sancta*, edita a Balbino anno 1682, qui in catalogo sanctorum quem operi adnexuit, postquam

plures sanctos recensuerit, addit : Et nunc S. Agnes ordinis S. Claræ Regis filia Sed Balbinus catalogum vulgavit eorum sanctorum et beatorum, « quos Sedes apostolica in divorum numerum retulit, aut sanctæ Sedis permissione, ut sancti et beati coluntur ». Sed Agnes numquam fuit a S. Sede in divorum numerum relata : ergo inter eos reposuit Agnetem Balbinus, quæ sanctæ Sedis permissione coluntur : quæ quidem permissio recens erat, ut scribere debuerit Balbinus illud: Et nunc. Et sane permissio illa obtenta fuerat anno 1675, cum statuta Crucigerorum jejunium in honorem B. Agnetis præcipientia a s. me. Clemente X approbata fuere. Et *nunc*, idest nunc S. Sedis permissione colitur Agnes, quæ antea uti beata a populorum pietate colebatur, et quam inter beatos a Bohemis celebratos recensuerat jam Bollandus anno 1668.

66. Alter index quem opponit censor, et quo usus ego non sum, est opus cui titulus : *Vitæ sanctorum Dei cum approbatione episcopi Brixinensis* : Oeniponte (Tirolis) 1861. Annum advertite Patres : est 1861, idest centum septuagintanovem annos postquam Balbinus scripserat suum illud et nunc ! Recens certe cultus qui a centum ac septuaginta novem annis vigebat ! Sed quid tandem est? Scilicet scriptor ille qui novam edidit biographiarum seriem, quæ jam vulgatæ fuerant, nunc alteram, episcopo approbante, adjecit biographiam, idest beatæ Agnetis, quæ etsi a pluribus Pragæ vulgata jampridem fuisset, ut vos nostis Emi Patres ex informatione et summario, nondum Oeniponte, episcopo approbante, edita fuerat. En ad quid tandem reducantur indices illi quibus unis me inniti censor clarissimus asserit.

67. Sed jam animadversiones singulas expendimus, ac, opinari juvat, refutavimus. Censor inclytus argumenta omnia cultus quæ simul connexa seseque mutuo corroborantia, ordine chronologico servato, adduxi, disjecit, divisit, ac in capita, juxta monumentorum genus, non juxta tempus quo edita fuere, distinxit. Quid mirum si monumenta omnia insimul in singulis annis non reperiit ? Quid unquam id præstare poterit ? Non hæc mens fuit sacræ Congregationis cum statuit 1868 « ut deinceps ad approbationem cujuslibet ex casibus « exceptis non deveniatur, nisi præcesserit particularis pro- « cessus tam super cultus initio, seu super fundamento casus « excepti, quam super cultus continuatione usque ad senten- « tiam ab Ordinario, seu ab judice ab apostolica Sede delegato « emanandam. » Probato scilicet cultus initio, continuatio probari debet. Continuatus vero cultus ille est, cujus specialis notitia singulis elapsis sæculis reperitur; ea vero notitia, quæ cultum non nuper inductum, sed ab antecedenti ætate usitatum indicet. Atqui ejusmodi notitiæ sunt quas de cultu Agneti præstito habemus. Nam, ut de scriptoribus tantum loquar quorum scripta diversis exarata sæculis vidimus, omnes Agnetem non uti novum Bohemiæ decus traducunt, sed tamquam antiquum splendidumque patriæ ornamentum, civium patrocinium; ac plerique eorum, qui Agnetem appellant sanctam aut beatam, et qui populi in eam pietatem enarrant, ac anathemata ad ejus sepulcrum appensa (Proc. fol. 220 et seqq.), de Wenceslai negligentia dolent qui de Agnetis solemni canonizatione agere desierit. Fidei vindicem precor ut hoc ex processu testetur, secus enim finem ego nunquam elucubrationi huic facere possem. Cultum ergo scriptores illi non recentem, sed antiquum continuatumque ad suam ætatem affirmant.

Et illud præterea advertendum est : Quamquam canonizationis negotium sepositum fuerit non ideo desiit in Agnetem cultus; quin immo ex eo tempore frequentiora occurrunt processum et summarium evolventi cultus monumenta.

68. Animadversionibus inclyti fidei promotoris refutatis, cultus ab immemorabili tempore Agneti præstitus extra dubium omne positus est. Illum nempe probant, donaria a regina Elisabetha in ejus honorem data : præconia *beatæ* ac *sanctæ* a scriptoribus Elisabethæ coevis adhibita : festum ab ordine Crucigerorum, sin minus a sæculo XIV celebrari solemniter cœptum : tabulæ sæculi XV depictæ : kalendaria, martyrologia, biographiæ sæculi XV, XVI, XVII. Probat præcipue auctoritas Bollandi, quam, pro posteriore ævo, sequuntur directoria Crucigerorum ad divinum officium recitandum, statuta ejusdem ordinis Crucigerorum a S. Sede approbata, historiæ, picturæ, ædificatio capellæ, calendaria, sanctorum indices. Ac veluti coronam seriei tot monumentorum indico statuam supra antiquum Agnetis monasterium, etsi ad profanos usus conversum, positam, et appellationem quæ vulgo ædibus illis tribuitur, scilicet *monasterium S. Agnetis*, quod profecto traditionem indicat constantem, firmissimam de cultu quo Pragæ Agnes semper venerata fuit. Nemo enim sibi suadebit populum, ea præsertim ætate qua monasterium illud ad alios conversum usus fuit, novam voluisse appellationem inducere ; ac propterea quisque intelligit, *Monasterium S. Agnetis*, antiquum fuisse atque a traditione acceptum populi effatum.

69. De præsenti autem cultu, satis in summario et in informatione. Vos itaque obtestor, Patres Emi, ut votis cleri populique Pragensis, sacri ac militaris ordinis Crucigerorum qui causam hanc promovet ; votis totius ordinis Minorum S. Francisci, cujus preces refert causarum ordinis postulator generalis P. Bernardinus a Cryptis Castri : votis demum Emi et Rmi archiepiscopi Pragen. susceptis, sententiam latam super cultu ab immemorabili tempore præstito huic servæ Dei Agneti *beatæ* nuncupatæ, confirmare tandem Vobis placeat.

Quare etc. Aloisius Lauri.

cvis a :

Augustinus Adv. Caprara S. Fidei sub-prom. et S. R. C. assessor.

Le postulateur n'a laissé passer aucune objection sans présenter une solution vraiment solide et péremptoire. Aussi la S. Congrégation des Rites, confirmant le jugement que l'Ordinaire de Prague a rendu en première instance par son délégué, a-t-elle décidé qu'il conste du culte public qui a été décerné de temps immémorial à la bienheureuse Agnès. Cette possession du culte public antérieurement à l'année 1534 fait que la cause de la bienheureuse Agnès n'est pas comprise dans les célèbres décrets du pape Urbain VIII, qui exigent pour la canonisation des saints la procédure rigoureuse des causes criminelles. Les causes dogmatiques et doctrinales sont dans le même cas ; le Saint-Siége les traite avec la même rigidité que s'il s'agissait de rendre un arrêt de condamnation à mort. Le promoteur de la foi présente aux cardinaux un nouvel avis, corroboré par des explications verbales ; il traite la question *pro rei veritate*, et non plus comme remplissant les fonctions de ministère public, ainsi qu'il l'a fait dans les animadversions que nous publions plus haut. La décision de la S. Congrégation a été rendue le 28 novembre 1874 ; le saint-père l'a ratifiée et confirmée le 3 décembre. La bienheureuse Agnès de Prague jouit dès à présent de la béatification *équipollente*. Pour la faire passer à la canonisation formelle, d'autres enquêtes et d'autres procédures seront nécessaires.

CONFÉRENCES LITURGIQUES

Les conférences liturgiques ont lieu à Rome tous les quinze jours, dans la maison des prêtres de la Mission, communément appelés Lazaristes. Les conférences commencent au mois de novembre et finissent au mois d'août. Les deux dernières ont pour objet le panégyrique de Saint-Vincent de Paul et le sermon d'usage sur l'Assomption de la sainte Vierge, qui est fait le jeudi après la fête. Cette cérémonie termine l'année des conférences. Le programme de l'année 1875-1876 montre qu'il y a eu cette année-ci treize conférences en tout.

L'Académie liturgique est placée sous le patronage du cardinal Patrizi, vicaire général du saint-père et ordinaire de Rome.

On compte dans les rangs du sacré-collége trois cardinaux qui ont été censeurs de l'Académie ; ce sont : le cardinal de Luca, le cardinal Monaco et le cardinal Bartolini.

C'est toujours un P. Lazariste qui est directeur de l'Académie. Le P. Zualdi remplit actuellement ces fonctions.

Les censeurs émérites sont la plupart des évêques. Nous nommerons Mgr Spaccapietra, archevêque de Smyrne ; Mgr Bianchi, archevêque de Myre, nonce en Portugal.

Parmi les censeurs ordinaires on remarque Mgr Puecher Passavalli, archevêque d'Icone ; Mgr Salvati, promoteur de la foi ; M. le chanoine Van den Branden. — M. le chanoine de Herdt, avantageusement connu par ses ouvrages liturgiques, est censeur honoraire de l'Académie romaine.

Le programme des conférences se rapporte à l'office des morts, aux cérémonies funèbres et aux sépultures. Nous nous contentons d'indiquer les principales questions, que l'on trouvera avec plus de développement dans le programme.

1. Quelle est l'origine et l'antiquité de la Commémoraison solennelle des défunts, qui est célébrée le 2 novembre de chaque année ?

2. Lorsque l'occurrence du dimanche oblige de transférer la Commémoraison des défunts au 3 novembre, comment s'y prendre pour la translation d'un patron principal ou secondaire ?

3. Est-il permis de célébrer sans indult particulier l'octave des morts, et de dire chaque jour une messe solennelle de *Requiem* ?

4. Les ecclésiastiques séculiers et réguliers ayant l'obligation du chœur, devaient-ils autrefois et doivent-ils encore aujourd'hui faire des suffrages communs pour les morts ? A quelle époque les Grecs ont-ils commencé leurs prières solennelles du samedi pour les défunts ?

5. Quels soins prenaient les anciens chrétiens, soit des âmes, soit des corps des défunts immédiatement après la mort, avant les funérailles, et quelles sont les prescriptions de la discipline actuelle ? Les dispositions du Rituel romain sur la récitation de l'office des morts présentent-elles un caractère strictement obligatoire ?

6. La discipline constante de l'Église autorise-t-elle les discours en l'honneur des défunts, et dans quelles limites doit-on se contenir dans la discipline actuelle ?

7. L'usage de la musique et des instruments est-il condamnable, de sorte que l'orgue seul doive être toléré ? Peut-on enterrer la nuit ? Porter le corps sur le corbillard, précédé du clergé ? Orner l'église de tentures funéraires ? Placer des branches de cyprès et des fleurs au milieu des candélabres ? Placer sur les murs de l'église le portrait du défunt ? Que penser de ces divers usages ?

8. Les anciens chrétiens célébraient-ils l'anniversaire des défunts ? Quels sont les priviléges de l'anniversaire prescrit par une fondation, en ce qui concerne l'office du jour ?

9. Si dans les premiers siècles de l'Église on faisait les funérailles avec le chant des psaumes, la croix et le luminaire ? Quelle est la discipline actuelle ? Pourrait-on se dispenser de sonner les cloches dans le but de ne pas aggraver la douleur des parents ? Est-il permis de distribuer les cierges à la maison du défunt et de les tenir allumés pendant la conduite, au lieu de faire tout cela à la porte de l'église paroissiale ?

10. Quelle fut l'ancienne pratique de l'Église pour les commémoraisons et les absoutes ? Si le drap d'or ou le jaune peut remplacer le noir ?

11. Quelle est l'origine et l'antiquité de l'autel privilégié ? Que penser de la formule qui annonce la délivrance d'une âme du purgatoire toutes les fois que la messe est dite à l'autel privilégié.

12. Peut-on tolérer l'usage de placer un calice dans les mains d'un prêtre défunt, ainsi qu'un missel sur le catafalque ?

13. Dans quel lieu se faisait autrefois la sépulture des chrétiens ? Peut-on planter des arbres dans un cimetière ? Est-il permis de bénir le cimetière dans lequel on enterrera tous les défunts sans distinction de religion et de croyance.

14. Supposé qu'en pareil cas on ne doive pas bénir le cimetière, que faut-il observer pour la sépulture des chrétiens qui meurent dans la paix de l'Église ?

15. Quels étaient les anciens rites pour la sépulture des enfants ? Peut-on déposer des fleurs artificielles sur la bière ? Sonner les cloches de la même manière que pour les adultes ? Célébrer la messe de *requiem*, non pour leur âme assurément, mais pour leurs parents défunts ? Enfant de six ans tué par son frère. Faut-il dire la messe de *requiem* ou bien celle des Anges ? Faut-il déposer le corps d'un enfant de six ans mort dans les circonstances susdites avec ceux qui n'atteignent pas l'âge de raison ?

Telles sont les principales questions énoncées dans le programme. On voit qu'elles sont éminemment pratiques et qu'elles embrassent l'ensemble des prescriptions liturgiques concernant les funérailles.

Après le programme, nous donnons la liste des censeurs tant émérites qu'ordinaires et celle des académiciens actuels.

QUÆSTIONES CÆREMONIALES
DE RE FUNERARIA

I

Die 25 novembris 1875 hora 2 3/4 a meridie.

Cum anno 1873 secunda mensis novembris dies inciderit in dominicam, gravis exarsit disputatio inter canonicos cujusdam collegiatæ ecclesiæ paucis abhinc annis canonice institutæ. Occurrente namque die tertia festo patroni seu titularis ejusdem, plerique canonici acriter contendebant solemnem commemorationem defunctorum ad insequentem quartam diem transferendam esse, ut festum titularis, quod exteriori solemnitate et populi concursu celebrari solet, sua in die locum obtineat : alii vero oppositam tuebantur magistri cæremoniarum sententiam, eo vel maxime quod festum hujusmodi haudquaquam de præcepto a populo servaretur. Unoquoque in suam, ut mos est, opinionem abeunte, Vincentio viro regulari, qui apud omnes doctrinæ laude florebat, quæstionem enucleandam uno animo proponere statuerunt; qui fretus quibusdam S. R. C. resolutionibus respondit, posse utramque solemnitatem eadem in die componi hac nimirum ratione : post vesperas diei dominici, in separato sacello defunctorum vigilias, nempe vesperas et matutinum cum laudibus recitandas esse, et primo mane insequentis diei ibidem missam solemnem *de requiem* decantandam; cæteras vero privatas missas *de requiem* quidem, sed in paramentis violacei coloris legendas : tandem post tertiam, solemnem de festo missam esse persolvendam. Quæritur :

1. *Quænam origo, et antiquitas solemnis commemorationis omnium fidelium defunctorum?*

2. *Translata eadem commemoratione solemni ratione dominicæ ad diem tertiam novembris, si eodem hoc die occurrat festum patroni principalis, aut secundarii diœcesis, vel civitatis, aut titularis ecclesiæ, quodnam e duobus, et in quem diem transferri debet?*

3. *Num a die generalis commemorationis, solemne pro defunctis octiduum institui possit absque facultate : et an missa solemnis* de requiem *quotidie infra illud, etiam festo duplici occurrente, decantari valeat?*

4. *An ratio agendi proposita a Vincentio omni ex parte congruat cum decretis S. R. C. et in pari casu, tuto in praxim deduci possit?*

II

Die 9 decembris 1875 hora 2 3/4 a meridie.

Canonici ecclesiæ cujusdam cathedralis, complurium quibus adstringuntur pro defunctis officiorum pertæsi, ea ducti ratione quod suffragia communia, officium nempe et missa exequialis, quæ a rubricis, tum prima die non impedita cujusque mensis, tum feriis secundis, item non impeditis, sive adventus sive quadragesimæ præscribuntur, sint potius meri consilii quam præcepti, illa paucis abhinc annis ut plurimum prætermitti posse autumarunt, præsertim si in prædictis diebus et feriis dies obitus, seu depositionis, aut tertia, septima, vel trigesima, sive anniversaria alicujus defuncti forte occurrat; arbitrantes se utrique muneri per hoc peculiare officium tunc satisfecisse. Hæc cum ad aures novi ejusdem cathedralis ecclesiæ episcopi pervenissent, peculiari decreto, canonicos ad pristinam hac super re rubricarum executionem reducere satagit; declarans insuper eos ad præfata suffragia itidem teneri in adventu et quadragesima, prima die mensis non impedita, quoties omnes feriæ secundæ ejusdem temporis ab officio novem lectionum impeditæ noscantur. Ægre admodum hujusmodi decretum ferentes canonici, ut ejus executioni tuto obsistere possint, prius a presbytero quodam Romæ degente per litteras sciscitantur :

1. *Num clerici tum regulares tum sæculares choro addicti retroactis temporibus tenerentur, atque etiamnum vi alicujus legis teneantur, ad communia pro defunctis suffragia : et quandonam Græci cœperint singulis sabbatis preces solemnes fundere pro iisdem defunctis?*

2. *An posita obligatione hujusmodi suffragia persolvendi in adventu et quadragesima, persolvi debeant prima die non impedita si feriæ omnes secundæ rite impeditæ noscantur?*

3. *An occurrente inpræfatis diebus vel feriis die obitus seu depositionis, vel tertia, septima, et trigesima, vel anniversaria alicujus defuncti, canonici teneantur eadem in die, ad utrumque officium et missam, vel potius ad alterutrum, et quodnam eo in casu sit transferendum?*

4. *Quid ergo dicendum de episcopi decreto prout in casu exponitur?*

III

Die 23 decembris 1875 hora 2 3/4 a meridie.

Ad cæteras calamitates quibus affligtatur exiguus quidam pagus, accessit non ita pridem dira vis morbi duos tresve incolas die qualibet abripientis. Mos est loci, dum imminet alicui mors, proximos consanguineos ex quodam commiserationis affectu a morientis conspectu abducere; qui vero supersunt extranei, statim ac secuta mors fuerit, defunctum implicitum eodem linteo in quo jacuit infirmus deserunt, etiam ob metum contrahendi morbi, donec vespillones recto tramite ad cœmeterium deferant, nullis exequiis, neque parocho præsente, neque luminibus adhibitis. Superstites quamprimum rogant parochum, oblato stipendio, ut justa funebria mortuis persolvat : qui ratus hunc esse casum in rituali prævisum, videlicet angustiæ temporis et aliorum funerum instantis necessitatis, una cum presbyteris aliisque clericis recitat unum tantum nocturnum, cum aut etiam sine laudibus : atque ob eamdem, quam ipse putat rationabilem causam, missam *de requiem* legit sine cantu, idque servandum esse ab aliis sacerdotibus jubet, cujuscumque ritus festo occurrente, exceptis dumtaxat duplicibus primæ classis.

Quæritur :

1° *Quasnam olim curas veteres christiani exercerent tum erga animas tum erga corpora defunctorum statim a morte, antequam funus deferretur; et quænam juxta vigentem disciplinam intra illud spatium agenda præscribantur?*

2° *Quænam sit legitima interpretatio Ritualis Romani, titulo* de exequiis, *circa recitationem officii defunctorum?*

3° *Quibus diebus missæ exequiales, corpore nondum sepulto sed absente, cantari possunt : et an legi privatim valeant quæ iisdem diebus cantari nequeunt?*

4° *Quid de singulis in casu expositis judicandum?*

IV

Die 13 januarii 1876 hora 3 1/4 a meridie.

Arsenius sacerdos redux a quadam Italiæ urbe quam valetudinis causa petierat, narrat amicis quæ sibi notatu digna occurrerint, atque inter alia funus cujusdam nobilis ac prædivitis, in quo plura animadvertisse dicit, quæ a legibus ritualibus plus minusve discedere sibi videntur. Nam cadaver defuncti noctu delatum, non ut moris est humeris sed curru vehebatur, quem præibant parochus et reliqui e clero. Postera die videt ecclesiam undique funebri paratu indutam, atque hinc illinc super parietes dispositas imagines defuncti gesta repræsentantes, super altare et circum cadaver vel castrum doloris candelas

ceræ albæ seu purificatæ, et inter media candelabra ramos cupressus et flores ad modum coronæ contextos. Expleto defunctorum officio canitur missa cum sonitu organi, variorumque instrumentorum, et musico vocum concentu. Inter missarum vero solemnia legitur oratio in laudem defuncti a presbytero superpelliceum et stolam deferente. Tandem sacro peracto, viris tum ecclesiasticis tum sæcularibus circumstantibus distribuuntur candelæ, quæ tantummodo absolutionis tempore, et etiam a celebrante et ministris, accensæ gestantur.

Quæritur :

1° *Utrum orationes in laudem defunctorum constanti Ecclesiæ praxi conveniant; et quibusnàm legibus juxta præsentes sanctiones eædem coarctentur?*

2° *An usus musicæ seu cantus quem vocant figuratum cum sonitu instrumentorum, vel saltem solius organi tolerandus sit, vel omnimode probandus?*

3° *Num quæ Arsenius animadvertit in funere de quo in casu, sint revera abusus contra liturgicas præscriptiones?*

V

Die 27 *januarii* 1876 *hora* 3 1/2 *a meridie.*

Rogerius presbyter cum Romæ peractis spiritualibus exercitiis in quodam cœnobio exponeret peculiares in oppido suo vigentes consuetudines, laudat morem inibi receptum offerendi consueta ecclesiæ suffragia, missam nempe et officium pro defunctis, non solum die tertia, septima, et trigesima ab eorum decessu, sed etiam statim ac accipitur nuntium mortis alicujus e loco dissito; licet aliquot et quandoque pluribus ab obitu elapsis diebus, quovis festo duplici etiam majori occurrente; qua occasione plurimi sacerdotes sibi tribuunt facultatem missam *de requiem* privatim celebrandi, dummodo stipem a defuncti necessariis acceperint. At in festis solemnioribus, et in duplicibus primæ classis, interveniente alicujus obitu pro quo detur onus suffragiorum, decantatur quidem officium, sed remoto cadavere, missa solemnis de festo canitur cum applicatione pro mortuo; quod inquit Rogerius optime fieri potest, nam missa sive de requiem sive de festo ejusdem prorsus est valoris. Hæc audientes magna admiratione correpti plures sacerdotes, affirmant præfatas consuetudines non jam laudabiles esse, sed abusus ad episcopum deferendos, et penitus extirpandos. Contra Rogerius majori contentione persuadere conatur eas quibusdam decretis S. R. Congregationis posse defendi.

Quæritur :

1° *Quonam tempore et qua ratione, specialis defunctorum memoria diebus tertia, septima, et trigesima ab eorum decessu in Ecclesia inducta fuerit : et quomodo hujusmodi dies supputandi sint juxta rubricæ sensum?*

2° *Quibusnam diebus et conditionibus permittitur missa exequialis pro eo cujus mors e loco dissito nunciatur; vel cujus corpus jam sepultum fuit et quot missæ* de requiem *tunc licite celebrari possunt?*

3° *Quandonam pariter eidem missæ exequiali locus sit juxta rubricas in die tertia, septima et trigesima : quænam vero e quatuor dici debet diebus intermediis si locum habeat : et num diebus vetitis suppleri possit per missam de festo?*

4° *Num praxis, de qua in casu, saltem ex parte sustineri valeat, nec ne ?*

VI

Die 10 *februarii* 1876 *hora* $3\,^3/_4$ *a meridie.*

In subterraneo oratorio monasterii cujusdam, ubi ex cultu vetustæ SSmi Crucifixi imaginis, et complurium sanctorum martyrum, quorum exuviæ itidem conditæ sunt, magna populi frequentia accedere solet, sæpissime infra annum, etiam in duplicibus majoribus occurentibus, ad nutum petentium, anniversaria defunctorum celebrantur. Hæc agendi ratio non levi controversiæ occasionem præbuit inter monachos loci, et Josephum regularem ab aliquibus hebdomadibus inter eos hospitii causa commorantem. Cum enim iste a viro nobili terræ postularetur ut die insequenti, in qua agebatur festum S. Barnabæ apostoli, missam *de requiem* in levamen animæ matris suæ quæ anno præcedenti eadem in die e vita decesserat, in prædicto oratorio celebraret, denegavit hujusmodi officium, utpote a duplici majori, et ab infra octavam Corporis Christi prohibitum ; nec anniversarium illud a testatorum dispositione relictum esse constaret. Cum hæc ad aures monachorum pervenissent, oppositam sententiam acriter propugnare adnisi sunt, ex eo præsertim quod octava Corporis Christi quamvis semi duplicia translata respuat, nequit tamen rejicere anniversaria, quibus majora duplicia cedere perspicuum est : petitiones hæredum æquiparari testatorum dispositioni, quia hæres ex fictione juris tamquam eadem persona cum testatore habetur.

Quæritur :

1° *An prisci Christifideles consueverint anniversaria pro defunctis agere ; et quomodo hæc modo distingui possint ?*

2° *Quibusnam privilegiis anniversaria pro defunctis episcopis, vel pro reliquis fidelibus, quovis modo relicta ex testatorum dispositione, exornentur : et quænam conditiones ut iis frui valeant a jure exigantur.*

3° *Quid dicendum de consuetudine, in casu proposito, necnon de oppositis Josephi et monachorum sententiis, deque rationibus ab istis pro sua tuenda opinione productis ?*

VII

Die 2 *martii* 1876 *hora* 4 *a meridie.*

In quadam primaria Italiæ urbe cessit e vita quidam dux militiæ, vir probus, et quod notabilius his temporibus, religioni catholicæ obsequentissimus, cujus amicus moderandis funeris expensis deputatus enixe rogat parochum. 1° Velit prohibere sonitum æris campani tempore tum delationis corporis, cum totius exequialis functionis, ne majori luctu affliciantur propinqui in domum ecclesiæ proximam penes amicum solatii causa receptos. 2° Ut distributio candelarum fiat non ad ecclesiæ parochialis limina ingrediente cadavere, sed prope domum defuncti, ut dum cadaver ad ecclesiam effertur accensæ ab omnibus gestari possint. 3° Ut circumferatur funus per vias urbis frequentiores ab se designatas : quibus petitionibus parochus libentissime se satisfacturum spondet. Hora condicta a parocho sodales congregationis laicæ a S. Joseph nuncupatæ, cui defunctus nomen dederat, convenientes in proprium oratorium ab ecclesia parochiali remotum, associando funeri se comparant ; ac deinde præeunte cruce pergunt defuncti domum, præstolantes parochum et clerum, qui et ipsi confraternitatem expectabant : hinc transacta hora capellanus sodalitatis mandat levari corpus defuncti, quod tuto fieri posse asseverat juxta decreta S. R. C. ; jamque confratres feretrum accepturi oratorium repetebant, cum ecce eis obviam clerus cui se adjungunt, et parochus, qui graviter objurgatis confratribus explet cæremonias et preces consuetas supra cadaver, quod juxta modum præstitutum defertur ad ecclesiam alternantibus sibi invicem cantu psalmorum, ut moris est illius civitatis, gregoriano, et sonitu instrumentorum militaris concentus modos flebiles edentium.

Quæritur :

1° *An prioribus Ecclesiæ sæculis in deductione funeris psalmorum cantus, crux, et lumina adhiberentur, et quibus de causis?*

2° *Quænam ex hodierna disciplina servanda sint in deferendis ad ecclesiam corporibus fidelium?*

3° *Quodnam judicium ferendum sit de facti serie in casu proposita, si summatim ad hujus disciplinæ normam expendatur?*

VIII.

Die 16 *martii* 1876 *hora* 4 1/4 *a meridie.*

Mos invaluerat in quodam cœnobio quoties aliquis ex monachis excederet e vita, dum missa pro ejus anima canebatur, eo in tempore quo fieri præcipitur commemoratio fidelium qui in Christo obierunt, recitarentur a diacono eorum nomina qui intra anni spatium in universo ordine decessissent, ut iisdem adstantes ferventiorum precum opem ferrent : atque hujusmodi elenchus legebatur quotidie post primam, etiam in diebus solemnioribus, fiebatque pro ipsis defunctis, privatim, vel post missam conventualem, etiam in festis tantum duplicibus, ad gradus altaris et absque tumulo absolutio. Paucis vero ante recentem suppressionem annis, accidit ut, monacho vitæ innocentia spectatissimo, e vivis sublato, superior cupiens ejus funus a ceteris aliqua ratione distingui, jussit, ut in missa exequiali celebrans et ministri assumerent paramenta serica auro intexta, quale etiam voluit esse pallium altaris, et conopœum tabernaculi ubi asservabatur SS. Sacramentum. Hanc superioris jussionem valde probat cæremoniarum magister, quia, inquit, ex plurium auctorum nec infimæ notæ sententia, color aureus omnibus coloribus liturgicis æquivalet : quinimo in exequiis, si quæ contingant, procerum et nobiliorum loci, hoc in posterum servandum esse judicat. Alii vero mussitabant præfatæ jussioni rubricas obsistere. Quæritur :

1. *Quænam fuerit vetus Ecclesiæ praxis quoad commemorationes et absolutiones defunctorum?*

2. *Quemnam colorem præferre debeant indumenta ministrorum, conopæi, et pallii altaris in officio et missa pro defunctis : et num color aureus vel flavus, nigrum rite suppleat?*

3. *Num post missam de festo, detractis prius indumentis oloris convenientis, et assumpta stola nigri coloris, absoluionem ad gradus altaris pro defunctis peculiaribus persolvere liceat nec ne?*

4. *Quodnam judicium ferendum de praxi in monasterio servata, deque agendi ratione superioris, prout in casu?*

IX

Die 6 *aprilis* 1876 *hora* 4 3/4 *a meridie.*

Habebitur sermo de Passione D. N. Jesu Christi, ut divinum illud ac ineffabile mysterium circa quod tota versatur liturgia, solemniter quotannis recolatur.

X

Die 27 *aprilis* 1876 *hora* 5 *a meridie.*

In ecclesia collegiata non ignobilis civitatis extabat altare divo Gregorio Magno dicatum, cui adnexum fuerat privilegium indulgentiæ plenariæ quotidianæ pro defunctis, hac conditione, ut in eadem ecclesia decem saltem quotidie missæ celebrarentur; quæ tamen quibusdam anni temporibus et hebdomadæ diebus, prædicationis, infirmitatis, rusticationis, vel aliis contingentibus causis, sæpe sæpius non attigissent præfinitum numerum, nisi adventitii quidam sacerdotes absentium canonicorum defectum supplevissent. Anselmus alter ex canonicis negat altare indulto gaudere privilegio nisi præfixus numerus missarum singulis diebus expleatur, et quidem a sacerdotibus ecclesiæ addictis : alii tamen communiter contradicunt, quia privilegia ut fert juristarum effatum sunt amplianda. Paucis retro annis, ecclesia terræ motu hac illac disjecta, mensa ejusdem altaris trabis ictu percussa finditur et consecrationem amittit; exinde canonici incerti utrum periisset pariter privilegium, illud rursus postularunt pro eodem altare, sed in alia parte ecclesiæ magis conspicua et magnificentius reædificato. Vix illud impetraverant, cum visum est novo collegiatæ archipresbytero Gustavo substituere iconi S. Gregorii imaginem B. V. in cœlum Assumptæ reclamantibus canonicis, qui per hanc mutationem privilegium desinere judicant : sed perperam; nam Gustavus inibi fidenter celebrat missas pro defunctis altari privilegiato assignatas; quinimo diebus non impeditis sæpe sepius loco missæ *de requiem* legit vel votivam vel de festo occurrente.

Quæritur :

1. *Quænam sit origo et antiquitas altaris privilegiati : quænam etiam vis formulæ, qua edicitur, liberari animam e purgatorii pœnis quoties in eo missa celebratur?*

2. *Quibusnam conditionibus conceditur, quibusque causis suspenditur, vel cessat privilegium?*

3. *An sacerdos qui aliquo titulo in altari privilegiato celebrare tenetur pro defuncto, muneri suo satisfaciat si in diebus non impediti loco missæ de requiem, missam de festo vel votivam legerit?*

4. *Quid sentiendum de singulis in casu propositis?*

XI

Die 11 *maii* 1876 *hora* 5 1/2 *a meridie.*

Omnes fere incolæ cujusdam oppidi turmatim confluebant spectatum funus sacerdotis integerrimi qui diutino morbo confectus efferebatur indutus vestibus sacris seu ordinis propriis, habens præ manibus calicem cum patena, et a conspectu missale patens supra feretrum. Præses civilis veritus populares turbas, vel alia potius ratione, vetuit sub gravissimis pœnis defunctum in ecclesia exponi; effecitque per vim ut sub noctem sepulturæ mandaretur. Nihilominus exequiali functioni sequenti die peractæ, adfuit ingens populi multitudo, in qua Petrus romanus quidam presbyter sacras cæremonias apprime callens, qui in absolutione post missam sequentia notavit : nempe subdiaconum cum cruce et acolythis cepisse locum inter tumuli caput et altare : celebrantem cum diacono in latere a cornu epistolæ constitisse : benedictum fuisse thus ante incensationem, ac non modo latera, verum etiam extremitates lecticæ fuisse thurificatas, et aspersas : tandem inchoatam fuisse absolutionem cum oratione : *Non intres* et clausam quidem illis verbis adprecationis : *Anima ejus, et animæ omnium fidelium, etc.*, sed absque antiph. et psalmo *De profundis* in reditu ad sacristiam. Quæ omnia deinde contulit Petrus cum parocho admonens ea liturgicis legibus non parum contraria sibi videri; at ipse ingenue confessus est, se id quidem revera nescire, attamen quondam paria Romæ vidisse.

Quæritur :

1. *Utrum Ecclesia cadaveribus fidelium qui in sua communione obierunt, honorificentias et benedictiones semper exhibuerit : quaque de causa ritus hujusmodi fuerit institutus?*

2. *Num ferenda sit consuetudo ponendi calicem cum patena in manibus presbyteri defuncti, et missale apertum super ejus feretrum : et an liceat sacros ministros proprii ordinis vestibus exutos sepulturæ tradere?*

3. *Quonam ordine disponi debent celebrans et ministri in absolutione defunctorum?*

4. *Quid de Petri animadversionibus, ut in casu, dicendum ?*

XII

Die 1 *junii* 1876 *hora* 5 3/4 *a meridie.*

Cum ex civilis potestatis decreto cautum esset, ut in uni-

versa quadam provincia sub urbana cœmeteria extruerentur, non levis controversia inter magistratum terræ incolis frequentissimæ, et ejusdem archipresbyterum exarsit. Is siquidem exigebat, ut virorum ecclesiasticorum, et monialium sepulchra separata essent a sepulchris laicorum : ut cœmeterium ita componeretur ut nihil in eo nisi grave, et quod perutili mortis meditationi, mundique vanitatum excitandæ aptum esset : proinde amandarentur quæcumque levitatis indicia, viridaria, et viæ arboribus consitæ, inscriptiones et imagines sive sculptæ sive pictæ pietati, fideique christianæ sanctitati, haudquaquam respondentes; et quæ uno verbo ad solatium et oblectationem potius quam ad luctum accommodata videntur : ut in medio cœmeterii crux nuda emineret : et quod in primis exigebat, ut nonnisi catholici qui in pace ecclesiæ decederent, nullatenus vero sectarii, perduelles, facinorosi, inexpiati pœnitentia, in eo conderentur. At magistratus civilis hasce petitiones utut æquas aspernatur, tamquam pugnantes cum libertate conscientiæ et cultus, cum præsentis ut ajunt civilitatis principiis, cum consuetudine illustriorum Europæ urbium. Constructo cœmeterio, parochus de omnibus percontatus est episcopum, qui districte prohibuit illud benedici, providens ut benedictio sepulturæ fieret juxta rituale Romanum toties quoties aliquis tumulandus esset.

Quæritur :

1° *Ubinam conderentur olim fidelium, ac præsertim ecclesiasticorum cadavera : et quænam in sepulchris apponere solitum fuerit?*

2° *Quinam ecclesiasticis sanctionibus a sepultura sacra prohibeantur?*

3° *Num cœmeterium prout a civili magistratu, de quo in casu exigitur, licite benedici queat : et in casu negativo, quænam servanda sint in tumulatione cadaverum fidelium in Ecclesiæ pace defunctorum ?*

4° *Quid de archipresbyteri postulatis, deque episcopi jussione dicendum?*

XIII.

Die 6 julii 1876 hora 6 a meridie.

Ex pervetusta consuetudine cujusdam parochialis ecclesiæ fit, ut infantes morte abrepti post baptismum, deducantur ad ecclesiam inclusi feretro cooperto culcitra, cui superimponitur corona ex floribus artificialibus, dum campanæ eodem ac pro indicando adultorum obitu sono pulsantur : loco vero psalmorum a rituale præscriptorum, alii decantantur breviores et faciliores, qui a comitantibus clericis memoria tenentur; quod si pueri defuncti ad rationis usum vix pervenerint, missa *de requiem* non pro ipsorum anima, sed pro eorumdem consanguineis defunctis offertur. Has omnes consuetudines vituperat Erasmus parochus nuper electus, qui in delatione pueruli sexennis, a proprio fratre inter ludendum perempti, feria V majoris hebdomadæ, voluit accurate in praxim deduci Rituale Romanum quoad exequias infantium baptizatorum, nisi quod a doxologia, seu *Gloria Patri* in fine psalmorum, ratione temporis abstinuit. Plerique spectatores, qui puerum norant, dum casum lugebant, non poterant quin gratias divinæ providentiæ agerent, quod puerum sustulisset, ne malitia quæ jam superare ætatem videbatur, mutaret intellectum ejus. His vulgi vocibus minime obaudiens Erasmus, ut primum licuit missam *de Angelis* celebravit juxta votum parentum, qui puerum innocentissimum malitiæque expertem prædicabant. Non tamen iisdem morem gessit, cupientibus corpusculum filii in eodem sepulchro deponi quod sibi paraverant : quin zelo ecclesiasticæ disciplinæ plus æquo flagrans parochus, usque adeo restitit eorum piæ voluntati, ut tandem obtinuerit condi in loculis separatis cum pueris qui ante annos discretionis obierant.

Quæritur :

1° *Num anteactis Ecclesiæ sæculis non solum parvuli, sed etiam adulti efferrentur et humarentur induti vestibus propriæ dignitati vel conditioni convenientibus?*

2° *Qua de causa peculiares ritus pro parvulorum exuviis, et loculi speciales in cœmeteriis pro eorum corpusculis constituti?*

3° *Quinam intelliguntur parvuli qui peculiaribus exequiis ab Ecclesia honorantur; et num hæ vetitæ sint iis diebus, quibus adultorum funus prohibetur?*

4° *Quidnam de consuetudinibus ab Erasmo improbatis, ac de ejus agendi ratione sentiendum et judicandum?*

XIV.

Die 27 julii 1876 hora 5 3/4 a meridie.

Habebitur sermo de laudibus S. Vincentii a Paulo, de divinis inter sacerdotes collationum institutoris, sub cujus auspiciis congregatur cœtus noster.

XV.

Die 17 augusti 1876 hora 5 1/4 a meridie.

Habebitur sermo de Assumptione Deiparæ virginis, quam peculiarem sibi Patronam jam inde ab initio academia selegit, quocum juxta morem, annus academiæ cursus absolvitur.

SACRÆ LITURGIÆ ACADEMIA

Præses et patronus Emus ac Rmus Dominus D. Constantinus cardinalis Patrizi, SSmi D. N. Papæ vicarius generalis. Ex censoribus ad sacram purpuram promotis, Emi ac Rmi Domini

D. Antoninus card. de Luca.
D. Raphael card. Monaco la Valette.
D. Dominicus card. Bartolini.

CENSORES A CONSILIIS

R. P. D. Joannes Jacovacci episcop. Eritreæn.
R. P. D. Pius Martinucci.
R. P. D. Hilarius Passerini.
R. D. Placidus canon. Petacci.
D. Augustinus Accoramboni.
P. Aloisius Lupidi.
P. Franciscus Risi.
P. Pius Thomas Masetti.
D. Franciscus Santi.
D. Augustinus Caprara.

MODERATOR

D. Felix Zualdi congregationis Missionis.

A SECRETIS

D. Julius Tonti.

PROSECRETARIUS

D. Petrus canon. Pisani-Milvi.

CENSORES EMERITI

R. P. D. Paulus Trucchis episcop. Foroliv.
R. P. D. Angelus Bianchi archiepiscop. Miren.
R. P. D. Vincentius Spaccapietra archiepiscop. Smyrnens.
R. P. D. Philippus Vespasiani episc. Fanen.
R. P. D. Simon Spilotros episc. Tricaricen.
R. P. D. Franciscus Xav. d'Apuzzo archiepiscop. Capuan.
R. P. D. Aloisius Filippi episcop. Aquilan.
R. P. D. Philippus Gallo archiep. Patracens.
P. Joseph Maria Gualtieri.
D. Callixtus canon. Giorgi.
P. Jacobus Peluffo.
D. Petrus Joseph Rinaldi-Bucci.

CENSORES

R. P. D. Aloisius Puecher Passavalli, archiep. Iconien.
R. P. D. Hieronymus Mattei
R. P. D. Raymundus Pigliacelli
R. P. D. Antonius Sibilia
R. P. D. Franciscus Nardi
R. P. D. Laurentius Salvati
D. Jacobus canon. Arrighi
D. Sanctes Urbani
D. Dominicus canon. Scalzi
P. Joachim a Cypressa
P. Carolus Paroch. Cappello
P. Thomas Tosa
P. Antonius Angelini
D. Aloisius Sinistri
D. Vincentius Anivitti
D. Cæsar canon. Togni
D. Henricus canon. Fabiani
D. Antonius Gattoni
D. Seraphinus Cretoni
D. Orestes canon. Borgia
D. Camillus canon. Santori
D. Albinus Maria Pardini
D. Franciscus canon. Cassetta
D. Lauretus Carboni
D. Victor canon. Van den Branden.
D. Petrus J. B. canon. De Herdt *honorarius*.

ACADEMICI

D. Aloisius Archipresb. Folchieri
D. FranciscusXav. canon. Bacchi
P. Petrus Desiderj
D. Carolus Menghini
D. Achilles Corsetti
D. Cæsar canon. Becci
D. Aloisius Antonucci
D. Raphael canon. Monacelli
D. Marianus canon. Pagliari
D. Franciscus Cuneo
D. Aloisius Baccelli
D. Joannes Baptista canon. Paolucci
D. Michael De Sanctis
D. Gregorius canon. Cangini
D. Joannes canon. Caffarini
D. Constantius canon. Ricci
D. Robertus Papiri
D. Franciscus canon. Fabiani
D. Joannes Baptista canon. Crivelli
D. Carolus canon. Borgognoni
D. Joseph Maria canon. Aldanesi
D. Angelus canon. Pelli
D. Benedictus Pesalaccia
D. Joseph Stracca
D. Dominicus canon. Vitali
D. Vincentius canon. Veneri
D. Darius canon. Mattei
D. Desiderius canon. Bracci
D. Petrus canon. Rossetti
D. Scipio Tiratelli
D. Paulus Emilius canon. Bergamaschi
D. Dominicus canon. Fagatelli
D. Antonius canon. Vitali
D. Antonius Cani, etc.

LA CONGRÉGATION DE L'INDEX

ET LES LIVRES DE ROSMINI

Documents inédits concernant la révision des ouvrages de Rosmini à Rome. Relation succincte de l'affaire d'après les Actes de la S. Congrégation de l'Index. Acquittement des ouvrages de Rosmini. — Relation inexacte divulguée à Milan. — Réponse du P. Bertetti, procureur de Rosmini à Rome. — Conversation du P. Buttaoni, maître du sacré-palais. — Lettre du cardinal d'Andrea à Cantù. — Attaques récentes contre Rosmini. — Lettre insérée dans le journal l'*Armonia*. — Avis inséré dans le calendrier liturgique de Turin pour 1876, en faveur de Rosmini. — Rosmini et saint Athanase. — Rosmini et saint Alphonse de Liguori. — Deux opuscules de Rosmini mis à l'index en 1849. Soumission de l'auteur.

Les ouvrages de Rosmini, déférés à l'examen du Saint-Siége, furent acquittés, après quatre années de réflexions, par le saint-père présidant en personne la congrégation de l'Index : *Dimittantur opera Antonii Rosmini-Serbati*. Ce sont les termes de l'arrêt pontifical du 10 août 1854. Quelle est la portée de cette décision? Devons-nous y voir un acquittement définitif, ou un simple sursis, pendant lequel il se peut que la cause soit remise au rôle de la S. Congrégation? Une polémique sur ce point intéressant s'est engagée entre diverses revues et journaux de la péninsule les derniers mois de 1875 et les premiers de l'année suivante.

Nous avons reçu un volume composé par le P. Buroni, lazariste de la maison de Turin. L'auteur a réédité dans ce livre les articles successivement publiés dans le journal hebdomadaire l'*Ateneo* de Turin.

Le livre du P. Buroni a été examiné par le P. Lorenzo Pampirio, dominicain, délégué à cet effet par Mgr l'archevêque de Turin. L'*imprimatur* porte la date du 15 mai 1876.

L'auteur a réuni dans cette brochure les articles qu'il avait publiés dans l'*Ateneo* de Turin, ainsi que nous venons de le dire. Il y a ajouté de nouvelles notes et un appendice. L'ouvrage se compose de douze chapitres ; voici ceux qui nous paraissent les plus importants : 1° Sens de la phrase *Dimittantur* suivant la bulle *Sollicita* de Benoît XIV. 2° Règles d'herméneutique prescrites par le pape à la S. Congrégation. 3° Prétendu générationisme de Rosmini. 4° Règles de la presse catholique suivant la bulle *Sollicita*. 5° Objections des adversaires. Les dénonciations et les faits accomplis. 6° Conclusion.

L'appendice se compose de dix pièces :

1° Relation succincte de ce qui se passa à Rome dans l'affaire de Rosmini, de 1851 à 1854. Cette relation a été rédigée sur les Actes officiels de la congrégation de l'Index. On verra plus loin comment l'auteur de la relation eut à sa disposition un exemplaire complet de ces Actes.

2° Lettre anonyme divulguée à Milan peu de temps après l'acquittement de Rosmini.

3° Lettre du P. Bertetti, procureur de Rosmini à Rome, rectifiant les inexactitudes de la lettre précédente.

4° Relation d'une conversation du P. Buttaoni, en octobre 1854, sur la portée de la décision qui venait d'être prise par le Saint-Siége au sujet des ouvrages de Rosmini.

5° Lettre du cardinal d'Andréa, préfet de l'Index, à César Cantù sur la manière dont procède la congrégation de l'Index.

6° Attaques récentes contre Rosmini. Lettre publiée dans le journal l'*Armonia*.

7° Avis inséré par ordre de Mgr l'archevêque de Turin dans le calendrier liturgique de 1876.

8° Rosmini et saint Athanase. Article extrait de l'*Ateneo*.

9° Rosmini et saint Alphonse de Liguori.

10° Soumission de Rosmini au décret de l'Index de 1849 qui prohiba les *Cinq Plaies de l'Église* et la *Constitution suivant la justice sociale*. La congrégation de l'Index demanda à Rosmini l'acte de soumission au décret, sans exiger que l'auteur réprouvât ces deux opuscules.

La plupart de ces documents étant demeurés inédits jusqu'ici, nous croyons utile de les enregistrer dans les *Analecta*. Nos lecteurs y discerneront des éléments suffisants pour décider si les ouvrages de Rosmini ont été acquittés définitivement par le Saint-Siége.

I

RELATION DE L'AFFAIRE DE ROSMINI D'APRÈS LES ACTES DE LA S. CONGREGATION DE L'INDEX.

En 1856, on mit aux enchères à Rome la bibliothèque de M. Rezzi décédé peu de temps auparavant. Rezzi, archiviste du prince Corsini, professeur de littérature à l'université romaine de la Sapience, était consulteur de l'Index. En cette qualité, il prit part à la révision des ouvrages de Rosmini, qui occupa la S. Congrégation durant quatre longues années. Le recueil complet des Actes de cette révision se trouva par conséquent dans la bibliothèque de Rezzi. Un homme intelligent devina aussitôt l'importance du recueil; il en fit l'acquisition aux enchères, et, d'après ces actes authentiques il rédigea un mémoire contenant les principales circonstances de cette solennelle révision. Le mémoire fut publié dans le *Journal officiel* de Vérone, n°s 202, 203 et 204, de 1856. Nous le reproduisons en partie.

Rosmini commença d'écrire en 1822. Il jouit jusqu'en 1840 de la réputation d'écrivain irréprochable et de défenseur de la doctrine de l'Eglise. Le pape Grégoire XVI, connaissant à fond les ouvrages et la personne de Rosmini, canonisa, pour ainsi dire, la réputation de l'illustre écrivain par les éloges qu'il lui décerna dans le bref *In sublimi* en date du 20 septembre 1839. En effet, dans ce bref adressé à l'Eglise entière, Grégoire XVI, établissant Rosmini premier supérieur général de l'institut de la Charité dont il était le fondateur, l'appelle « homme doué d'un esprit extraordinairement distingué, orné « d'éminentes qualités morales, souverainement illustre par « sa science des choses divines et humaines, par son éminente « piété, par sa religion, sa vertu, sa probité, sa prudence, « son intégrité; un homme dont l'amour et le zèle pour la « religion catholique et le Siége apostolique brillaient d'un « incomparable éclat. » Nous rapportons dans la note le texte latin du bref pontifical (1).

Mais, en 1840, une main secrète fit circuler contre toute attente une brochure sans date, sans indication de l'auteur ni du lieu d'impression, sous le titre : *Eusebio cristiano*. Rosmini fut dénoncé comme un écrivain tout à fait hétérodoxe, comme infecté des hérésies de Baïus, de Jansénius, de Luther, de Calvin, de Quesnel et de tous les autres maîtres d'erreurs qui aient jamais paru sur la terre.

Grégoire XVI, ayant lu la brochure, assembla en sa présence une congrégation de cardinaux, et fit un commandement de silence perpétuel aux deux parties. Le commandement fut communiqué dans une lettre datée du 27 mars 1843.

Rosmini s'empressa d'obéir ponctuellement. Mais ses adversaires firent circuler diverses remarques (*Postille*), tantôt manuscrites, tantôt imprimées. Bientôt ils publièrent à Milan les célèbres *Lettres du prêtre de Bologne;* les accusations contre Rosmini furent renouvelées, aggravées et augmentées, de façon que les vingt volumes publiés par l'illustre écrivain jusqu'à ce moment se virent dénoncés et mis en cause.

Alors le pape Pie IX commença à faire examiner les *Postille* par la congrégation de l'Index. On désigna pour écrire un *votum* impartial et motivé, d'abord le P. Vercellone, procureur général des Barnabites, et le P. Gavino Maria Secchi-Murro, précédemment procureur général des Servites, confesseur du palais apostolique, etc.

A la suite de ces deux votes, la congrégation des consulteurs se réunit; elle se composait de onze consulteurs, parmi lesquels Mgr Canella, secrétaire des affaires ecclésiastiques extraordinaires, et Mgr Bartolini, alors auditeur du tribunal suprême de la Signature, présentement cardinal.

A l'unanimité les onze consulteurs désapprouvèrent les *Postille* et jugèrent irréprochables les livres de Rosmini. L'avis des consulteurs fut accepté et approuvé par la congrégation générale des cardinaux de l'Index le 19 décembre 1850. Le saint-père renouvela le commandement de silence de part et d'autre par une lettre du 13 mars 1851.

Cependant, voulant assoupir à jamais ces fâcheuses contestations, le saint-père fit rédiger un catalogue complet des ouvrages de Rosmini, et désigna six personnages distingués pour les examiner de nouveau et exprimer leurs sentiments par écrit. Le nom des six examinateurs fut tenu dans le plus grand secret; il leur fut rigoureusement défendu de communiquer entre eux. Les six examinateurs furent :

Mgr Asinari de S. Marzano, archevêque d'Ephèse.

Mgr Tizzani, archevêque de Nisibe.

Le P. Secchi-Murro, déjà nommé.

Le P. Antoine de Rignano, procureur général des Franciscains de l'Observance, consulteur du Saint-Office, etc.

Le P. Gigli, précédemment vicaire général de l'ordre de Saint-Dominique, plus tard maître du sacré-palais.

L'avocat Fazzini, qui fut nommé dans la suite défenseur d'office des causes matrimoniales à la congrégation du Concile.

Les six examinateurs employèrent les années 1851, 1852 et 1853 à rédiger leurs mémoires. Ils furent tous très-favorables à Rosmini, à l'exception de Fazzini.

Le saint-père, désirant prendre tous les moyens d'assurer les esprits les plus rebelles de la maturité et de l'impartialité de l'examen, désigna de la façon la plus secrète deux autres examinateurs connus de lui seul; ils devaient revoir à fond tous les ouvrages de Rosmini, peser toutes les accusations et les réponses, et formuler pareillement leur sentiment par écrit. Les deux examinateurs secrets furent : le P. Caïazza, professeur de théologie à l'université de la Sapience, procureur général des Au-

(1) « Cum Nobis perspectum exploratumque sit Antonium Rosmini, hujus instituti fundatorem, virum esse excellenti ac præstanti ingenio præditum, egregiisque animi dotibus ornatum, *rerum divinarum atque humanarum scientia summopere illustrem*, eximia vero pietate, religione, virtute, probitate, prudentia, integritate clarum, *ac miro in catholicam religionem atque erga hanc apostolicam Sedem amore et studio* fulgere etc., etc., tum Nos eumdem dilectum filium ipsius Societatis regimini præficiendum existimavimus. »

gustins, et le P. Trullet, de l'ordre des Conventuels, régent du collége de Saint-Bonaventure.

Les deux consulteurs se déclarèrent encore plus favorables à Rosmini que tous les précédents.

On crut devoir intimer une nouvelle réunion de tous les consulteurs. Cette réunion se tint le 26 avril 1854. Indépendamment des huit désignés plus haut, on en fit intervenir sept autres pour exprimer leur avis sur tous les travaux qui avaient été faits jusqu'à ce moment. La congrégation se trouva donc composée de la manière suivante :

Le cardinal d'Andréa, préfet de la sacrée congrégation de l'Index. Il est fort rare que le cardinal préfet préside la réunion des consulteurs.

Le P. Buttaoni, maître du sacré-palais, assistant perpétuel de l'Index, etc.

Le P. Modena, secrétaire de l'Index, etc.

Mgr de S. Marzano, déjà nommé.

Mgr Tizzani, déjà nommé.

Mgr Cardoni, évêque de Cariste, président de l'académie ecclésiastique, secrétaire de la congrégation de l'examen des évêques.

Louis Rezzi, archiviste du palais Corsini, professeur de la Sapience.

Le P. Secchi-Murro, déjà nommé.

Le P. Zuppani, vicaire général des Camaldules, consulteur du Saint-Office.

L'abbé Barola, professeur de la Propagande, membre du collége philologique de la Sapience.

Le P. Antoine de Rignano, déjà nommé.

Le P. Smith, bénédictin du Mont-Cassin, professeur à la Propagande, et sous-recteur au collége Irlandais de Rome.

Le P. Marocca, procureur général des Conventuels et consulteur de plusieurs congrégations.

Le P. Caïazza, déjà nommé.

Le P. Trullet, déjà nommé.

Les seize consulteurs furent unanimes (excepté M. Fazzini, qui ne prit point part au vote) à rejeter les accusations portées contre les ouvrages de Rosmini et à déclarer tous ces livres exempts d'une censure quelconque.

On communiqua, selon l'usage, tous les travaux des consulteurs aux cardinaux de l'Index. L'assemblée générale fut tenue le 3 juillet 1854. Le saint-père voulut la présider en personne, chose sans exemple. Il appela tous les consulteurs, et leur ordonna d'émettre de nouveau leur sentiment par écrit. Il se fit remettre tous ces mémoires. Il entendit ensuite tous les cardinaux, et mit fin à la séance par une allocution digne d'un tel pontife.

Enfin, le 10 août de la même année, le maître du sacré-palais et le secrétaire de l'Index, par ordre du saint-père, notifièrent au procureur de Rosmini que les livres avaient été entièrement acquittés : *Dimittantur opera Antonii Rosmini-Serbati.* C'est la décision textuelle.

II

LETTRE MYSTÉRIEUSE DIVULGUÉE A MILAN.

Rome, 13 septembre 1854.

Le saint-père n'a pas rendu de jugement sur les ouvrages de l'abbé Rosmini. Voici ce qui s'est passé. L'examen fut confié à la congrégation de l'Index, dont le P. Modena, dominicain, est secrétaire. Le P. Modena remit l'examen à quelques-uns des consulteurs qu'on savait partisans déclarés de Rosmini. Ces examinateurs lurent les ouvrages et exprimèrent un sentiment favorable. Le saint-père, voyant la tournure que l'affaire prenait, voulut entendre d'autres consulteurs, mais il ne les désigna pas. Le secrétaire les choisit à son gré, et, sauf un ou deux, tous furent favorables à Rosmini. Ce long examen achevé, le saint-père convoqua le sacré-collége et la congrégation de l'Index. Dix-huit cardinaux s'assemblèrent en présence du saint-père, outre neuf consulteurs, qui donnèrent lecture de leur vote. Tous les votes furent favorables, excepté un, qui fit opposition aux doctrines de Rosmini. Mais l'esprit de parti, qui avait jusque-là dirigé toute l'affaire, se dissipa aux pieds du trône pontifical. Le Saint-Père s'était parfaitement aperçu d'une partialité aussi flagrante ; il la constata davantage par les expressions employées par quelques consulteurs. Le premier débuta par une philippique contre les Jésuites, mais les paroles expirèrent sur sa bouche, vu que le saint-père l'interrompit brusquement en lui intimant d'exprimer ses raisons et de s'abstenir des injures. La même chose arriva à un autre consulteur, qui n'eut pas la présence d'esprit de passer ce qui pouvait déplaire au saint-père. La lecture des votes achevée, le saint-père, d'un air sévère, congédia les consulteurs et demeura avec les cardinaux. Quelques-uns parlèrent fortement contre la manière d'agir tenue dans cette affaire, et cela contribua à rendre le saint-père d'autant plus ferme pour différer la décision. Maintenant on sait que les ouvrages de Rosmini seront examinés de nouveau par la congrégation du Saint-Office.

J'ai voulu vous conter l'histoire par son entier, afin que vous sachiez comment on a procédé. Faites-en usage avec la réserve que méritent de semblables affaires. On devrait les tenir secrètes, mais elles transpirent toujours à cause du grand nombre de personnes qui y prennent part. On espérait arracher un jugement contraire à la vérité. Si l'on réussit à tromper quelques bons religieux ou quelque prélat prévenu, l'intrigue échoue contre saint Pierre. La plus grande force qu'aient eue les Rosminiens, c'est le P. Ballerini qui la leur a fournie par son style acerbe et insultant. Il est faux que Rosmini soit en correspondance avec le P. Perrone. Il ne lui a jamais écrit. Une fois seulement, en 1846, il lui envoya des compliments par l'intermédiaire du théologien Scavini. Il est également faux que Rosmini entretienne de bonnes relations avec les PP. Pianciani, etc. Pianciani a été l'un des contradicteurs de Rosmini et a écrit plusieurs brochures contre ses doctrines en commun avec le P. Ballerini.

III

LETTRE DU P. BERTETTI

La lettre mystérieuse que nous venons de publier dans le paragraphe précédent, fourmille d'inexactitudes. On n'a, pour s'en convaincre, qu'à la comparer avec la relation qui a été rédigée d'après les Actes de la congrégation de l'Index. L'auteur de la lettre se trompe sur tous les détails de l'examen, sur le nombre des théologiens consultés, et sur leurs appréciations : il commet surtout une grosse bévue lorsqu'il annonce hardiment que les ouvrages de Rosmini vont subir un nouvel examen dans la congrégation du Saint-Office. Le démenti le plus formel lui est infligé par le P. Buttaoni, maître du sacré-palais, ainsi qu'on le remarquera au paragraphe suivant. Le P. Bertetti, prêtre de l'Institut de la Charité, et représentant de Rosmini à Rome, averti du mauvais effet que la lettre anonyme produisait à Milan, adressa à un ami la réponse qui suit; inédite jusqu'à ces derniers temps, la lettre de Bertetti a été publiée dans l'*Ateneo* de Turin ; le P. Buroni l'a rééditée ; c'est là que nous la prenons.

Rome, 5 octobre 1854.

« Très-estimable et très-cher ami,

« Vous me faites un aimable reproche de ce que je ne vous ai pas annoncé, en son temps, la décision de la grande affaire. En vérité, si quelqu'un avait le droit rigoureux d'être renseigné, c'est vous assurément. Mais, à mon point de vue, le

bien même de la cause exigeait que la décision fût tenue dans le plus grand secret, jusqu'à la réalisation d'une autre circonstance qui aurait causé une vive satisfaction à nos amis (1). Je crains que cette circonstance ne se réalise pas, à cause de la publication intempestive qu'on vient de faire à mon insu et contre ma volonté.

Vous savez que le *Journal des Débats* a été le premier à ébruiter l'affaire. Il a été impossible de découvrir l'auteur de cette correspondance(2). En outre, je savais que le Père devait aller vous voir bientôt, et qu'il aurait pu, sans inconvénient, vous annoncer verbalement la consolante nouvelle. Toutefois je veux, afin d'excuser ma faute, vous contenter autant que possible, et vous donner des renseignements plus détaillés et plus certains. D'ailleurs, ce que j'ai appris de la bouche des deux Oblats me montre la nécessité de rectifier les bruits qui ont couru à Milan sur le sens de la formule *Dimittatur.*

Je vous ferai d'abord une relation succincte de toute l'affaire, c'est-à-dire je dirai ce qu'il m'est permis de divulguer. Ce que je passe sous silence par motifs de conscience fait le plus grand honneur à notre maître.

L'affaire commença par l'examen des *Postille.* Deux consulteurs émirent leur sentiment, qui fut adopté par dix autres consulteurs. On communiqua ce vote aux éminentissimes cardinaux de la S. Congrégation de l'Index; les *Postille* furent déclarées sans fondement et calomnieuses, et Rosmini fut acquitté. Cela se passa le 19 décembre 1850.

Après la publication des lettres du prêtre de Bologne, le saint-père renouvela le commandement relatif au silence. On recommença de nouveau l'examen des ouvrages dont j'avais dressé une liste très-complète. On désigna six nouveaux consulteurs *ex utroque clero*, parmi lesquels un archevêque et un évêque. Les six consulteurs composèrent d'énormes volumes. Le Saint-Père, considérant l'importance de la question, désigna lui-même, de la façon la plus secrète, deux autres théologiens, pour revoir de concert et collationner, avec les ouvrages de Rosmini, tous les mémoires et tous les votes des six consulteurs. On avait imprimé ces énormes volumes. Lorsque le vote des deux derniers fut imprimé à son tour, le saint-père ordonna de joindre sept nouveaux consulteurs aux huit premiers, et il leur fit communiquer tous les mémoires qui avaient été écrits touchant les ouvrages de Rosmini.

On leur laissa le temps convenable pour étudier ce volumineux dossier et arrêter leur jugement. Le 26 avril, ils se réunirent devant le secrétaire de l'Index et le maître du sacré-palais, assistant perpétuel, sous la présidence du cardinal préfet de l'Index (chose extraordinaire!). Les consulteurs furent unanimes, on le peut dire, à déclarer que les ouvrages de Rosmini, sans en excepter un seul, étaient à l'abri de toute censure et qu'ils étaient très-utiles au monde catholique. Une pareille unanimité montre que les précautions dont le saint-père avait fait usage en désignant successivement de nouveaux consulteurs, lui avaient été suggérées par l'importance de l'affaire, et non par des dissentiments survenus entre les reviseurs.

Le saint-père donna l'ordre de déférer toute l'affaire au jugement définitif de la S. Congrégation et au sien. En effet, le saint-père voulut présider personnellement la réunion, ce qui n'arrive que bien rarement. Les cardinaux s'assemblèrent le 3 juillet par-devant le saint-père. Il fit appeler et entendit l'un après l'autre les quinze consulteurs. Après cela il prit l'avis des cardinaux. La séance dura près de cinq heures; en des termes extrêmement honorables pour Rosmini, le saint-père déclara qu'il se réservait de rendre lui-même le jugement définitif. Après un long silence, je fus enfin appelé le 10 août par le P. Buttaoni, maître du sacré-palais; il me notifia, au nom du pape, que le jugement était : *Dimittantur opera Antonii Rosmini Serbati.* Cela me fut ensuite communiqué officiellement pour la seconde fois par le secrétaire de l'Index et par le cardinal préfet.

Afin de bien saisir le sens du mot *Dimittantur,* il faut savoir que, suivant la bulle de Benoît XIV, *Sollicita ac provida,* la congrégation de l'Index est chargée d'examiner les livres pour décider quels sont ceux qui doivent être *prohibendi, emendandi* ou *dimittendi.* Ces trois mots expriment les trois formules dont use la Congrégation dans ses décrets. Rencontre-t-elle dans un livre des propositions erronées ou induisant à l'erreur : la Congrégation prononce le *prohibeatur,* en ajoutant la clause *donec corrigatur,* si le livre est susceptible d'être corrigé. Ne rencontre-t-on pas de proposition erronée ni induisant à l'erreur : en ce cas l'Index prononce le *Dimittatur,* c'est-à-dire elle autorise la lecture du livre. Cette formule suppose par conséquent qu'on n'a rien trouvé de censurable dans les ouvrages examinés.

— Mais, disaient hier les deux bons Oblats, pourquoi n'a-t-on pas employé la formule *Nil censura dignum?*

Par la raison très-simple que la formule *Nil censura dignum* appartient en propre à la S. Congrégation des Rites, et que le jugement concernant Rosmini a été l'acte de la congrégation de l'Index; chaque congrégation a son style particulier. Mais le sens des deux formules est absolument le même. Bien plus, si on réfléchit que la congrégation de l'Index ne prononce le *dimittatur* qu'après un long et sévère examen, qui est fait par un nombre considérable de théologiens, comme dans notre cas, au lieu que la congrégation des Rites n'emploie guère qu'un ou deux réviseurs, l'importance du *Dimittatur* de l'Index surpasse celle du *Nil censura dignum* des Rites. Bien entendu que nous faisons abstraction de l'autorité du Saint-Siége partout la même. Le saint-père ne pouvait témoigner une plus grande bienveillance pour Rosmini et son institut en ce qui regarde la valeur du jugement; en effet, jamais l'Eglise n'approuve positivement un livre quelconque; elle déclare simplement qu'il n'y a pas lieu de le condamner, *ad summum non reprobanda esse,* comme parle Benoît XIV, expliquant le *Nil censura dignum.* Mais, pour la forme de la notification du jugement, le saint-père pouvait assurément témoigner une plus grande bienveillance; cependant cet acte de bienveillance de sa part doit être réglé par tant de raisons de haute prudence, que nous, qui ne pouvons connaître ces raisons, nous devons les respecter, et nous contenter de prier Dieu pour que les dispositions des hommes ne forment pas obstacle à la plus grande diffusion et au plus grand triomphe de la charité et de la justice.

BERTETTI.

(1) Le P. Bertetti fait allusion à un bref que le saint-père devait écrire en faveur de Rosmini après la décision de l'affaire. On essaya d'empêcher ce bref. Le P. Modena dit aux prêtres milanais mentionnés ci-après : « En présence du P. Buttaoni, de mon frère et du cardinal, le saint-père dit : Je regrette de ne pouvoir écrire un bref, le bon Rosmini le mériterait. »

(2) L'article du *Journal des Débats*, signé de Sacy, déconcerta les Rosminiens, parce que, en continuant de garder le silence, ils espéraient obtenir un bref du pape pour Rosmini. L'article témoigne de la considération pour Rosmini; le fond de la narration est exact, mais elle laisse à désirer sur le détail; peut-être est-ce l'œuvre d'un adversaire fort habile? Entre autres choses, le *Dimittatur* est interprété dans le sens de *Il n'y a pas lieu à procéder.* Cela ressemble au *Dimittatur causa* inventé par les gens que nous avons signalés.

IV

UNE CONVERSATION DU P. BUTTAONI

Deux prêtres distingués de Milan, dont un vit encore et est jésuite, firent le voyage de Rome en septembre et octobre 1854, dans le but de s'informer exactement auprès de personnes haut placées de la décision de l'affaire Rosmini. La lettre *mystérieuse* envoyée de Rome, avait répandu l'alarme dans Milan. Ils eurent entre autres la conversation suivante avec le P. Buttaoni, maître du sacré-palais; elle a été imprimée dans le numéro 17 de l'*Ateneo* de Turin, 1876; nous la reproduisons.

Pendant les vacances d'automne de 1854, deux prêtres de Milan, dont un est actuellement jésuite (1876), se rendirent à Rome, et se présentèrent au révérendissime P. Buttaoni, lequel se trouvait dans ce moment à son bureau, ayant près de lui un dominicain de l'aspect le plus distingué.

« Qu'avez-vous à me demander? dit le P. Buttaoni.

— Nous sommes de Milan et nous voudrions rassurer notre conscience sur l'absolution ou la censure des ouvrages de Rosmini; nous disons *notre conscience*, parce que nulle préoccupation de parti ne nous guide.

Réponse du P. Buttaoni. « L'absolution de Rosmini est un fait notoire; on ne peut le contester à Rome, sans renier sa propre raison et tomber dans le scepticisme. Vous devez donc tranquilliser votre conscience et celle de vos amis. Vous pouvez le dire, mais il n'est pas nécessaire de prononcer mon nom. »

— On fait circuler à Milan une lettre de Rome qui prétend que l'examen a été fait en toute hâte par des partisans déclarés de Rosmini.

Réponse de Buttaoni. « Vous devez dire, une étude de quatre années et des confrontations avec S. Thomas; étude très-approfondie de théologie et de philosophie, et la conclusion fut : *Dimittantur*. Il est vrai que dans des matières aussi abstraites, Rosmini emploie des mots nouveaux et des tournures qui le rendent parfois obscur ou ambigu; je le lui ai toujours dit; par exemple, pourquoi appeler la conscience un jugement *spéculatif*, lorsque tout le monde l'appelle un jugement *pratique*, et qu'en fin de compte il finit à la pratique ! Mais peu importe, un passage en explique un autre; pour expliquer les phrases détachées, on consulte les endroits qui traitent *ex professo*. J'ai moi-même approuvé le catéchisme de Rosmini. Trois réviseurs l'ont examiné; il y a quelques obscurités, mais un passage explique l'autre. On n'y a rien trouvé. L'Idéologie fut imprimée ici à Rome pour la première fois. J'étais déjà ici, moi qui suis bien vieux maintenant, vous le voyez; mais on n'y remarqua absolument rien de répréhensible; le livre fut examiné, pour la philosophie, par Pianciani, jésuite; pour la théologie, par Orioli, qui depuis a été cardinal. Êtes-vous satisfaits? Si vous voulez imprimer les œuvres de Rosmini, celles qui ont été examinées, je vous donne immédiatement l'*imprimatur*.»

— Pardon, Révérend Père; on nous a dit que le jugement porte, non *dimittantur opera*, mais *dimittatur causa*.

Buttaoni. « Quelle absurdité! *Dimittatur causa*! C'est *opera* et non *causa*. Il y a longtemps que je suis ici; or, ce *dimittatur causa* n'existe pas. La *Bilancia* de Milan est un ignare, elle et son correspondant de Rome. J'ai vu avec plaisir l'*Ami*, l'*Armonia*, et ensuite l'*Univers*, dont le préambule explique bien. »

— Révérend Père, pardon de nouveau; cette lettre, qu'on donne à Milan comme un évangile, parle d'influences.....

Buttaoni. « Quelles influences? absolument rien. (Le vénérable vieillard échangea un sourire plein de sens avec son compagnon, qui rayonnait d'intelligence et de bonté.) Si on devait supposer des influences, on devrait en inculper les jésuites, qui sont réellement influents à Rome, et d'ailleurs bons (l'autre dominicain exprima un complet assentiment); j'ai toujours gardé le silence, je parle maintenant parce que la chose est notoire; c'est le fait, ce n'est pas moi qui juge de la sorte. »

— Nous abusons de la bonté de Votre Révérence. Autre question; cette lettre dit : « Maintenant on sait que les ouvrages de Rosmini seront examinés de nouveau par la congrégation du Saint-Office. »

Buttaoni. « Que parlez-vous du Saint-Office! C'est entièrement faux. Il n'y a plus rien. *Dimittantur opera*. Par exemple, le livre de Mastrofini *De Deo Trino* fut accusé; on décida *Dimittantur*, ce fut fini; on l'imprime, on le lit, personne n'en parle plus. »

— Ne rend-on pas de sentence plus favorable que le *Dimittantur?*

Buttaoni. « Quoi! vous voudriez qu'on canonisât un homme vivant ou un livre? *Dimittantur*, remarquez-le-bien, *opera*, et non *causa*. La *Bilancia* nous prend pour des bouffons. Lisez Benoît XIV *Sollicita et provida;* l'Index prohibe, ou bien *Dimittuntur opera*, mais non *causa*, ce qui serait une mauvaise plaisanterie. On n'approuve pas directement, mais indirectement. Ce *Dimittantur opera* est une approbation indirecte, qui, tacitement, est en même temps directe, parce que, comme dit saint Augustin : *In iis quæ sunt ad fidem et bonos mores Ecclesia non tacet.* On proposa à Rosmini de faire réimprimer ses ouvrages avec quelques notes et quelques éclaircissements, mais Rosmini ne l'a pas cru nécessaire et on n'en a plus parlé. »

— Le décret ne sera-t-il pas publié?

Buttaoni. « On ne rend aucun décret, mais on communique verbalement la décision à l'auteur ou à son représentant. Rosmini a eu cette communication. Etes-vous satisfaits? Tranquillisez-vous. *In his quæ respiciunt fidem, Ecclesia non tacet.* Le *Dimittantur* est une chose de fait; ayez la conscience bien tranquille, et recommandez-moi à Dieu. »

V

LETTRE DU CARDINAL D'ANDREA, PRÉFET DE L'INDEX, A M. CÉSAR CANTU.

J'ai reçu votre honorée lettre du 13 avril dernier; je me fais un devoir d'y répondre.

Je dois vous faire observer avant tout que la sacrée congrégation de l'Index, que j'ai l'honneur de présider, n'est pas un tribunal d'enquête. Elle attend ordinairement que les livres lui soient déférés; lorsqu'elle a été saisie par une plainte, elle s'occupe de l'examen avec la plus sérieuse pondération et la plus grande maturité; puis elle condamne les livres, ou bien elle ordonne des corrections, ou bien elle s'abstient de toute censure. Il s'ensuit que le fait de la dénonciation n'est nullement, en lui-même, l'indice d'une condamnation plus ou moins éloignée; car assez souvent les ouvrages dénoncés sont renvoyés sans subir aucune censure. Je dois vous dire pour votre gouverne que la congrégation de l'Index observe dans toutes ses procédures les dispositions que prescrit Benoît XIV dans la bulle *Sollicita et provida,* de 1753. Vous pourrez la consulter dans le Bullaire de Benoît XIV.

En ce qui vous concerne, je ne vous dissimule pas que votre histoire a été dénoncée récemment à la sacrée congrégation de l'Index. Comme on ne peut rejeter la dénonciation sans connaissance de cause, la Congrégation entreprendra un examen sérieux, approfondi, modéré et impartial de l'ensemble de votre livre. Elle prendra en considération toutes les circonstances que vous exposez dans votre lettre, les prescriptions de Benoît XIV, surtout le § 9, qui s'adapte justement à vous (*auctoris catholici qui sit integræ famæ et clari nominis*). Elle

rendra son jugement, qui ne sera pas aussi sévère qu'on vous l'a peut-être fait supposer. Mettez par conséquent toute votre confiance dans la haute impartialité, dans la prudence et dans la modération de la Congrégation, toujours composée d'hommes éminents par leur jugement, leur érudition et leurs lumières.

Vous serez averti en temps utile de la décision que l'on se disposera à prendre ; vous saurez aussi ce que vous devrez faire ; et, si cela vous plaît, vous pourrez dès ce moment désigner une personne méritant votre confiance pour vous représenter près la Congrégation, par exemple, votre très-cher ami le chevalier Salvatore Betti, ou toute autre personne en laquelle vous ayez confiance.

Dans cette intelligence, agréez l'expression de la profonde estime avec laquelle je suis, etc.

CARDINAL D'ANDRÉA.

Rome, le 10 mai 1859.

VI

LETTRE INSÉRÉE DANS L'*ARMONIA*.

Turin, 14 novembre 1875.

Je vous envoie copie au nom de l'auteur lui-même, qui est mon ami, des deux réponses que M. le professeur Corte vient de publier en défense de la philosophie qu'il a exposée dans ses Eléments en langue latine à l'usage des séminaires ; c'est la philosophie très-approuvée de Rosmini. Je vous prie d'avoir la complaisance d'en dire un mot, si vous le croyez bon, dans votre estimable feuille.

Pour moi, qui, dans une si grande confusion de sentiments et de titres divers qui ont cours de nos jours dans le vaste sein de l'Eglise elle-même, ai pris pour unique règle de tenir mes yeux uniquement fixés sur les actes authentiques du saint-siége, qui est notre boussole, sans m'arrêter aux écrivains particuliers qui se présentent comme les organes et les interprètes du saint-siége et ne le sont pas, la plus forte raison que Corte fasse valoir en faveur de Rosmini me semble basée sur un article fondamental qui parut dans l'*Armonia* du 30 décembre 1854, num. 157. — Comment ! la congrégation de l'Index, après quatre années d'examen et de discussions approfondies, a tenu une session plénière et solennelle présidée par le pape en personne, ce qui n'arrive presque jamais ; elle a rendu sur les ouvrages de Rosmini l'arrêt officiel et définitif : *Dimittantur opera Antonii Rosmini-Serbati*, arrêt qui les autorise comme irrépréhensibles dans tout le monde catholique ; et aujourd'hui après vingt ans, lorsque le même pape occupe encore le trône pontifical par une sorte de miracle universellement applaudi, les adversaires de Rosmini lèvent de nouveau la tête, et attaquent sans aucun ménagement la doctrine de ce vénérable personnage, en la présentant comme regrettable, pernicieuse, extrêmement périlleuse pour l'enseignement des séminaires. Ils somment les vénérables pasteurs et évêques de l'Eglise et les maîtres de l'enseignement de se tenir sur leur garde, afin de préserver de cette peste leur clergé et leurs ouailles. Assurément tout le monde est libre de réfuter la doctrine de Rosmini par de bons arguments, mais il n'est pas permis de la discréditer en éveillant des soupçons. Pour moi, je le répète, la règle pratique que je suis, ne me laisse plus aucun doute. Les adversaires de Rosmini indiquent clairement par leurs procédés qu'ils sont une fraction de l'Eglise, et non l'Eglise.

Voici une autre réflexion. Dans une société régulière, lorsqu'un honnête homme injustement calomnié est acquitté par l'arrêt d'un tribunal suprême, on ne peut plus attaquer sa réputation, sous peine de calomnie et de révolte contre le tribunal. Le *Dimittantur* solennel prononcé par la congrégation de l'Index sur les ouvrages de Rosmini, outre le sens parfaitement expliqué dans le dit article de l'*Armonia*, à savoir que ces ouvrages sont irréprochables et peuvent comme tels être consultés par tous les fidèles, cet arrêt, dis-je, me semble avoir une autre signification très-importante, que l'illustre accusé a été pleinement acquitté et justifié en face de l'Eglise des accusations lancées contre lui, et que sa bonne réputation a été complétement rétablie. Et il sera permis maintenant à deux ou trois écrivains privés, écrivains sans nom et sans autorité, d'exhumer, après vingt ans d'un repos tranquille et vénéré, la mémoire respectée de l'illustre écrivain ; il sera permis de dénigrer cette mémoire, comme à la déplorable et triste époque des hommes de Tusculum, lorsqu'on exhumait les ossements des pontifes de Rome pour les insulter ? Où sommes-nous, et où allons-nous ? Quel honnête homme, dans le sein de l'Eglise et de la société chrétienne, pourra être assuré de conserver sa réputation comme chrétien, comme catholique et comme prêtre, si de semblables prétentions viennent à prévaloir ? Sous la tyrannie du Bas-Empire nul ne se croyait à l'abri du glaive des prétoriens. Dans une société déchirée par l'anarchie, personne ne se croirait garanti contre les assassins.

Pardonnez, M. le directeur, ces quelques paroles dictées par la douleur ; faites-en l'usage que vous croirez.

Votre serviteur dévoué.
GIUSEPPE BURONI,
de la Mission.

VII

MONITUM INSÉRÉ DANS LE CALENDRIER LITURGIQUE DU DIOCÈSE DE TURIN POUR 1876.

Muneris nostri ducimus certos facere omnes quorum intersit, sacram congregationem Romanam quæ ab Indice appellatur, quum ei fuissent delata Opera sacerdotis Antonii Rosmini fundatoris instituti a Charitate, horum operum instituisse diligens examen anno 1851, quod circiter quatuor annos perduravit, et tandem in generali conventu, cui ipse summus pontifex Pius IX præfuit declarasse ea opera immunia a censura, proferendo solitam formulam *Dimittantur opera Antonii Rosmini.*

Sane, summus pontifex Gregorius XVI in litteris apostolicis quibus institutum a Charitate approbavit et regularium ordinum privilegiis cumulavit, Antonium Rosmini (qui eo tempore præcipua opera sua typis vulgaverat), appellat virum præclari ingenii, eumque præficit præpositum generalem instituto a se fundato.

Nos hæc opera evolvimus, eaque tum doctrinæ sancti Thomæ omnino conformia invenimus ; tum maxime idonea ad quotquot errores antiquæ et hodiernæ pseudophilosophiæ, præsertim pantheismum et materialismum, refellendos. Inter hæc vero, duo volumina *Della Filosofia del Diritto* ita disserunt de Ecclesiæ catholicæ essentia et missione, ut ejus singula jura in clarissima luce ponant, non solum coram iis qui hoc lumine fidei sunt præditi, sed et coram iis qui hoc lumine carent.

Augustæ Taurinorum, ex ædibus archiep. die 20 novembris 1875.

† LAURENTIUS, *archiepiscopus.*

VIII

ROSMINI ET S. ATHANASE

(Extrait de l'*Ateneo*, du 9 janvier 1876).

L'*Ateneo*, qui a déjà proclamé plusieurs fois la profonde estime qu'il professe pour la vénérable mémoire et la savante doctrine d'Antoine Rosmini, *cet homme irréprochable et vraiment grand*, comme l'appelait dernièrement Mgr Audisio

(V. *Ateneo*, du 26 décembre dernier), ressent une vive joie au commencement de l'année, en lisant en tête du calendrier liturgique du diocèse de Turin pour 1876 la noble et franche déclaration de notre vénérable archevêque que nous avons publiée dans notre précédent numéro.

Lorsque les pasteurs de l'Eglise élèvent si franchement la voix pour prendre la défense de la doctrine et de l'innocence calomniée, malgré les clameurs que l'on entend parfois sur la place publique, on ne peut craindre pour la vérité. Dans l'Eglise catholique la vérité ne peut jamais être abattue. L'Eglise a son auguste temple; c'est sa hiérarchie, dont le commandement en chef appartient au pontife de Rome. Mais l'Eglise a aussi sa place publique, hors de l'enceinte du temple.

Il fut une autre époque où la mémoire et la cause d'un homme semblaient être la cause de la vérité. Une secte très-puissante, qui opprimait un grand nombre d'évêques, conspirait pour faire condamner le nom et la doctrine de S. Athanase, ce ferme soutien de la foi de Nicée. Mais le pape Jules, puis le pape Libère, les légats du Saint-Siége au concile de Milan de l'an 355, le magnanime Eusèbe de Verceil, et d'autres évêques, quoique en petit nombre, défendirent courageusement le nom de S. Athanase, déjouèrent les trames de ses ennemis, et parvinrent à faire triompher la vérité et l'innocence. Rosmini a été dans ces derniers temps la plus grande gloire du clergé italien; le pape régnant l'éleva à l'honneur de la pourpre cardinalice, que les malheurs de l'époque et la mort qui le frappa l'empêchèrent de revêtir effectivement. Il a été attaqué par une phalange nombreuse et puissante; mais certainement sa cause ne pourra succomber. C'est la cause des études solides et de la science ecclésiastique. Elle a été soutenue d'abord par le pape Grégoire XVI, puis par le pape Pie IX, heureusement régnant, par la congrégation de l'Index, et maintenant par l'illustre archevêque de Turin, qui a conquis dans le concile du Vatican une haute réputation de doctrine et de zèle pour la vérité. Que son courage et sa fermeté trouvent des imitateurs!

La *Civilta cattolica*, dans la seconde livraison de décembre dernier (1875), dit avec raison « que les ouvrages de tous les fondateurs des philosophies opposées à la philosophie italienne (c'est-à-dire à la philosophie chrétienne et catholique), sont à l'index des livres défendus. » Elle reconnaît donc que la philosophie de Rosmini, qui a été formellement acquittée par la congrégation de l'Index et par le jugement du Saint-Siége, ne peut pas être appelée l'antipode de la philosophie de saint Thomas, seule catholique, ainsi que la *Civilta cattolica* l'avait dit par inadvertance dans la livraison du 20 octobre 1875. On ne peut ranger la philosophie de Rosmini parmi les quatre systèmes hétérodoxes modernes, ni présentée comme n'étant pas autre chose que le kantisme ramené à une plus grande simplicité, comme l'a fait, toujours par inadvertance, le P. Matteo Liberatore (*Della conoscenza Intellett.*, vol. I, p. 4, c. 432.)

IX

ROSMINI ET S. ALPHONSE DE LIGUORI

Rosmini fut accusé, entre autres choses, d'avoir publié un écrit contre la doctrine de saint Alphonse de Liguori. Le P. Mazio crut devoir s'en éclaircir auprès de l'illustre philosophe. Voici la lettre qu'il lui adressa :

« Rome, le 27 septembre 1840.

« ..... Je ne puis me dispenser de vous adresser une question à laquelle je vous prie de répondre avec l'amitié et la confiance dont vous m'avez toujours honoré. Est-il vrai que vous ayez publié je ne sais quel écrit contre la doctrine de saint Alphonse de Liguori? Une personne arrivant de Lombardie m'en parla comme d'un chose qu'il tenait de source certaine. Je répondis que ce devait être une méprise, provenant de ce que vous avez parlé de saint Liguori dans un ou deux passages de votre *Histoire comparée des systèmes*, etc. Cependant cette personne m'a soutenu que c'est un écrit distinct. Je vous prie en grâce de me dire si c'est vrai, ou si vous avez l'intention de publier un écrit de ce genre. — Giacomo Mazio, *soc. Jesu.* »

Rosmini répondit à Mazio par la lettre suivante, datée du 18 novembre 1840.

« ..... En ce qui concerne la question que vous m'adressez relativement à saint Alphonse, sachez que non-seulement j'ai le bonheur de l'avoir pour protecteur, mais que je le considère comme mon plus grand maître. En dehors des remarques que j'ai insérées dans l'*Histoire des systèmes de morale* et dans le *Traité de la conscience*, je n'ai jamais rien écrit contre la morale de ce saint homme, que je prêche à tout le monde et que je conseille comme la meilleure. D'ailleurs, je ne vois pas que mes observations touchent les conséquences pratiques qui sont les corollaires de la doctrine, corollaires d'après lesquels on doit apprécier la doctrine elle-même, pour le fond et dans son esprit. Mes observations regardent uniquement quelques propositions théoriques dant saint Alphonse s'écarte lui-même, lorsqu'il descend à la pratique. Il établit des principes et formule des exceptions; et moi je prends les exceptions, et avec elles je modifie les principes, afin que ces principes puissent agir dans toute leur force et qu'il y ait une parfaite harmonie entre les principes et leurs conséquences. Je crois, en agissant ainsi, interpréter la pensée même du saint; je crois que, s'il était encore de ce monde, il dirait que j'exprime le fond de sa pensée en lui donnant un vêtement plus philosophique; car Liguori ne s'inquiétait pas beaucoup du vêtement de la doctrine ni de l'ordre qu'on y doit mettre. Il allait droit au but; nous prenons un chemin plus long. Dieu fasse que nous ne nous arrêtions pas en route! Saluez en mon nom les PP. Pianciani et Perrone, etc., et croyez-moi votre très-attaché. — Rosmini. »

Stresa, le 18 novembre 1840.

X

LES CINQ PLAIES DE L'ÉGLISE ET LA CONSTITUTION SELON LA JUSTICE SOCIALE.

La congrégation de l'Index, réunie extraordinairement à Naples le 30 mai 1849, condamna deux opuscules de Rosmini. Le maître du sacré-palais notifia la décision à Rosmini, et lui demanda acte de soumission au décret. Rosmini répondit le 15 août, le jour même, paraît-il, où il reçut la lettre en question, qui portait la date du 12 août. Rosmini se soumit pleinement et entièrement au décret qui venait de condamner les deux brochures. Voici sa lettre :

AU REVERENDISSIME MAITRE DU SACRÉ-PALAIS APOSTOLIQUE.

Je viens de recevoir de la main du P. Boeri la très-honorée lettre datée de Viterbe, le 12 août courant, lettre dans laquelle vous me notifiez que la congrégation de l'Index, dont le cardinal Brignole est préfet, s'étant assemblée à Naples par ordre formel du saint-père, a décidé à l'unanimité, avec l'approbation subséquente du saint-père, qu'il y avait lieu de prohiber mes deux brochures ayant pour titre, l'une : *Delle cinque piaghe della santa Chiesa ;* et l'autre : *la Costituzione secondo la giustizia sociale, etc.* En même temps vous me demandez acte de soumission au décret, afin qu'on puisse en faire mention dans le décret lui-même. Avec les sentiments du fils le plus dévoué et le plus obéissant du saint-siége, tel que, grâce à Dieu, j'ai toujours été au fond du cœur et que j'en ai fait publiquement profession, je vous déclare que je me soumets à la prohibition des

brochures susdites; je me soumets purement, simplement et de la meilleure manière possible. Je vous prie d'en donner l'assurance au saint-père et à la congrégation de l'Index.

A. Rosmini.

Le maître du sacré-palais, édifié de la prompte et complète obéissance de ce grand homme, lui répondit le 20 du même mois, afin de lui exprimer son entière satisfaction. Voici cette seconde lettre :

A L'ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME M. L'ABBÉ ANTONIO ROSMINI-SERBATI.

J'ai reçu votre réponse, datée du 15, à ma lettre du 12 courant, et je l'ai envoyée immédiatement à sa destination.

Vous donnez par votre réponse le plus noble et le plus solennel témoignage de votre obéissance et de votre dévouement à la Chaire de Saint-Pierre qu'un homme de votre vertu et de votre mérite puisse jamais donner; nous devons l'attribuer principalement à l'efficacité de la grâce divine; pour moi, quoique moralement assuré du résultat de ma commission, j'en ai ressenti au fond de l'âme une satisfaction infinie, et je ne doute pas que cette joie ne soit partagée par tous ceux qui savent connaître et apprécier un acte de cette nature.

Je prie votre bonté d'agréer mes sentiments qui naissent de l'estime profonde, sincère, affectueuse, dont je suis animé, etc.

Tom. Buttaoni.

Quercia-Viterbo, le 20 août 1849.

Les deux lettres précédentes montrent que le saint-siége ne demanda à Rosmini que la *soumission*, et Rosmini se soumit entièrement. Le ministre qui avait reçu la mission de demander cet acquiescement se déclara satisfait. La congrégation de l'Index, en ayant reçu communication, déclara *louable* cet acte de soumission; elle inséra dans le décret et ensuite dans l'Index la phrase suivante : *Auctor* Laudabiliter *se subjecit.*

Tout esprit raisonnable peut-il demander davantage? En effet, les gens de bien furent touchés et édifiés de la soumission de Rosmini. Dans un très-bel article que nous voudrions pouvoir reproduire en entier, l'*Educatore cattolico* de Novare du 14 avril 1876, dit ce qui suit : « L'auteur du *Compendio Alasiano*, nommé évêque de Saluces par le saint-père, et transféré ensuite à l'archevêché de Turin, écrivit en 1849 que Rosmini avait imité par sa prompte soumission le bel exemple que Fénelon donna jadis : *Fenelonium Rosminius fuit secutus in subjectione incunctanter facta* (Ed. Taurin, 1849, tom. 3, p. 402). Le journal l'*Univers* félicita Rosmini de ce que, « aussi humble que savant, il s'empressa de se soumettre à l'arrêt de la sacrée Congrégation. » (Num. 193 de l'année 1855.) Mgr Ullathorne, évêque de Birmingham, dans une lettre datée du 12 août 1855, a dit que la manière dont Rosmini se soumit au saint-siége, et la droiture avec laquelle il invita ses enfants à montrer leur foi envers la roche de Pierre, nous remplissent d'édification » (*Cenni su Rosmini*, Intra, 1871, p. 101). Le P. Vincenzo Marchese déclare à son tour que ce que Rosmini a écrit dans cette circonstance ne respire que piété, amour de Dieu, humble sentiment de lui-même (*Conferenze*, Genova, p. 1864, p. 190).

Un journaliste vient de rompre ce concert d'applaudissements et d'édification de la part des gens de bien dans l'Eglise. L'*Osservatore cattolico* de Milan, num. du 29 mars 1876, sur la foi d'un correspondant anonyme, qui signe : *Moi soussigné*, et ne se nomme pas, a l'audace de dire que Rosmini se soumit d'une manière louable, mais qu'il ne condamna pas son ouvrage! *Laudabiliter se subjecit*, mais *opus non reprobavit*. Dans le num. du 13 avril, l'*Osservatore* serre son argumentation de la façon suivante : « Est-il vrai ou non que Rosmini a employé la formule *Laudabiliter se subjecit* (1)? Est-il vrai ou non que Rosmini *opus non reprobavit?*.... Or, le *laudabiliter se subjecit* suppose en Rosmini un sentiment noble et généreux qui le détermina à se soustraire aux conséquences extérieures de la censure; mais pour que ce sentiment fût tel qu'il aurait dû être, il aurait fallu de toute nécessité *opus reprobare.* »

Tout consiste à fixer la valeur de ce mot, *il aurait dû.* Nous admettons tous que Rosmini *opus non reprobavit;* il était donc parfaitement inutile d'insister sur ce point. Mais le fond de la difficulté est de savoir si Rosmini aurait dû réprouver son livre. Qui pouvait imposer cette obligation et cette loi? Ce n'est pas le saint-siége assurément, car il ne demanda à Rosmini que l'acte de soumission, ainsi que nous l'avons vu, et Rosmini fit cet acte d'une manière si complète que le saint-siége y ajouta la qualification *laudabiliter*, et que les gens de bien en furent édifiés. Jusqu'ici la loi : *il aurait dû*, émane simplement de l'*Osservatore cattolico*.

D'ailleurs, que signifie cette loi? elle signifie que Rosmini *aurait dû* écrire quelque énorme erreur ou hérésie, de sorte que le saint-siége lui aurait demandé non-seulement la soumission au décret de prohibition du livre, mais particulièrement la réprobation de l'ouvrage. Rosmini, en ce cas, *aurait dû* réprouver ce même ouvrage. Dans ces conditions l'*Osservatore cattolico* se serait déclaré pleinement satisfait.

Nous devons regretter que Rosmini, vingt ans après sa mort, ne soit plus en état de mérite et de démérite, ni de recevoir des lois du pouvoir suprême et très-saint du journaliste de Milan.

La *Scuola cattolica*, livraison de février 1876, dit avec plus de raison : « Evidemment, pour juger si les décrets de l'Index sont justes et raisonnables, il faut surtout considérer l'élément contingent de l'opportunité, qui varie suivant les époques, les hommes et les circonstances. C'est ainsi qu'on explique que des écrivains éminemment orthodoxes aient pu être mis à l'index et en être ensuite retirés. »

Ainsi, d'après la *Scuola cattolica* qui est, sous la direction du savant Mgr Parocchi, évêque de Pavie, il est des livres qui sont prohibés pour de sages raisons d'opportunité, sans que la doctrine énoncée dans ces mêmes livres soit réprouvée et condamnée. En ce cas, la congrégation de l'Index demande aux auteurs la soumission, sans exiger d'eux l'*opus reprobare*, apparemment parce que l'on n'a pas remarqué des erreurs positives.

J'ai montré plus haut que la chose se passa ainsi pour Rosmini. Voici une belle et péremptoire confirmation que me fournit un document publié dans l'*Educatore cattolico* du 28 avril dernier : « Rosmini écrivant à Mgr Bertolozzi, évêque de Montalcino, le 16 mai 1851, lui dit entre autres choses : « Je n'ai pas fait de rétractation relativement aux deux brochures, parce qu'on me demanda seulement la soumission, et parce que, ayant offert de faire toutes les rétractations que l'on voudrait, on jugea que ce n'était pas à propos. » Voici le texte italien d'un passage aussi important que celui-ci : *In quanto alle due operette non ho fatto una ritrattazione perchè mi fu domandata solo la sottomissione, e perchè essendomi io offerto di fare qualunque ritrattazione, non fu giudicato il caso.*

En 1841, au début des persécutions dont il était l'objet, Rosmini écrivait au même Mgr Bertolozzi, à cette époque chanoine à Lucques : « Mon trésor, c'est la sainte foi, et là est aussi mon cœur. » Il ajoutait qu'il ressentait une si grande joie lorsqu'il pouvait faire un acte de foi, « qu'il aurait

(1) L'*Osservatore cattolico* suppose ici que le *Laudabiliter se subjecit* est la formule employée par Rosmini. Mais brave homme! vous ne savez pas ou bien vous ne réfléchissez pas que le *Laudabiliter* est, non une formule de Rosmini, mais le langage même de la sacré Congrégation qui trouva et estima *louable* l'acte que vous jugez maintenant défectueux et non tel qu'il *aurait dû être?*

presque désiré de tomber dans une erreur involontaire, toutefois sans nuire à autrui, pour pouvoir faire une confession plus éclatante et plus solennelle. » Ces actes et ces sentiments héroïques ne réjouiront que les hommes qui savent connaître et apprécier les dispositions de cette nature, comme le dit Buttaoni dans la lettre que nous citons plus haut.

Le pape Innocent XI, dans le décret *Sanctissimus,* du 4 mars 1679, après avoir condamné un grand nombre de propositions laxistes, fait la recommandation suivante: « Pour maintenir la paix et la charité parmi les écrivains, le saint-père leur commande, au nom de la sainte obéissance, que dans les livres imprimés ou manuscrits, dans les thèses, discussions et prédications, ils s'abstiennent soigneusement de noter et censurer les propositions librement controversées entre catholiques, tant que le Saint-Siége n'aura pas rendu de jugement à leur égard. »

La même recommandation se lit dans la bulle de Benoît XIV *Sollicita ac provida* dont nous avons déjà parlé. Benoît XIV, au § 22 de sa bulle, désapprouve hautement les hommes qui, animés d'un mauvais esprit, censurent les opinions d'autrui que l'Eglise n'a pas condamnées : *Aliorum opiniones nondum ab Ecclesia damnatas censura perstringunt.* A bien plus forte raison s'il s'agit d'opinions et de doctrines qu'un décret formel de l'Eglise a précédemment acquittées et tolérées. Benoît XIV permet la discussion, il l'approuve même, pourvu qu'on y apporte les formes requises et la modération chrétienne. « Etsi vero fieri non posse intelligamus ut disputationes omnes e mundo tollantur, præsertim cum librorum numerus continenter augeatur : *faciendi enim plures libros nullus est finis,* ut est apud Eccles. cap. 12; compertum præterea nobis sit magnam aliquando utilitatem ex iis capi posse, modum tamen in defendendis opinionibus et christianam in scribendo moderationem servari merito volumus. » Par obéissance à ce *volumus* de Benoît XIV, nous voulons, nous aussi, que l'on respecte la *catholicité* des doctrines de Rosmini et la mémoire de ce grand homme; nous demandons que l'on cesse d'employer à son égard les censures, les soupçons et les insinuations calomnieuses que l'on remarque encore dans certaines feuilles, puisque le Saint-Siége a proféré le *Dimittantur* définitif sur les ouvrages du savant philosophe.

Nous citerons en terminant une lettre latine, en date du 23 juin 1873, adressée : « Dilectis filiis sacerdotibus e societate Jesu scriptoribus periodicarum lucubrationum, quibus titulus : *Etudes religieuses, historiques et littéraires par des Pères de la Compagnie de Jésus.* » Le saint-père les félicite de leur dessein de combattre les ennemis de la religion; mais il leur recommande la concorde si nécessaire dans les circonstances actuelles. Il les avertit que les opinions libres doivent être respectées et que l'on ne doit combattre que les ennemis de la vérité et les hommes qui professent des doctrines équivoques et pernicieuses. Une proposition catholique dans une bouche catholique est hérétique dans une bouche hérétique. Citons ce passage de la lettre latine pontificale:

« Atque utinam omnes, qui pro Deo, religione et patria « decertant, licet in iis quæ liberæ sunt disceptationis varias « sequantur sententias, uno velut agmine facto, unanimes « irrumpant in solos veritatis osores, ancipitisque et perniciosæ « doctrinæ magistros : sed memores veteris et sapientis effati : « Eadem propositio in ore catholici est catholica, in ore hære- « tici hæretica, properantibus commilitonibus non injicerent « impedimenta, nec per clamorosa et severiora judicia verbo « alicujus aut sententiæ non satis perspicue proditæ, eorum « auctoritatem et efficaciam apud honestos elevarent. Con- « cordiam hanc præsentibus potissimum in adjunctis necessa- « riam haud raro nos commendavimus, divini Magistri votum « sequuti, qui suos omnes unum esse voluit. » Plût à Dieu, dit le pontife, que tous ceux qui combattent pour Dieu, pour la religion et pour la patrie, quoique adoptant des sentiments divers dans les choses de libre discussion, eussent le bon esprit de s'unir pour assaillir avec unanimité les seuls ennemis de la vérité et les maîtres de doctrines équivoques et pernicieuses! Mais que, ne perdant pas de vue cet adage ancien et vraiment salutaire : *La même proposition est catholique dans la bouche d'un catholique, et hérétique dans la bouche d'un hérétique,* ils se gardent de créer des obstacles aux hommes qui combattent sous leur propre étendard et de leur enlever tout crédit et toute autorité auprès des gens de bien, en jugeant avec une sévérité excessive un mot ou un sentiment qui n'est pas suffisamment clair. Cette concorde, surtout nécessaire dans les circonstances présentes, nous l'avons souvent recommandée, suivant le désir du divin Maître, qui a voulu que tous les siens fussent un. »

LE SAMEDI SAINT

Discussion entre deux paroisses pour décider laquelle a le droit de sonner les cloches avant l'autre, le samedi saint. Jugement rendu au siècle dernier. Ce jugement n'ayant pas été mis à exécution, on examine si la prescription a pu s'établir et combien de temps il faut pour cela. Matricité improprement dite, consistant uniquement en quelques distinctions honorifiques. On décide que les deux paroisses auront l'alternative en ce qui concerne la sonnerie du samedi saint. Décision de la sacrée congrégation du Concile du 13 mai 1876.

Le diocèse de Capaccio et Valle, dans le royaume de Naples, renferme entre autres la ville de Joha, qui avait jadis trois paroisses. Celle de Sainte-Marie fut supprimée vers la fin du siècle dernier ou au commencement de celui-ci, et la population fut incorporée à la paroisse Saint-Nicolas. En 1744, le tribunal de la Chambre apostolique rendit un arrêt maintenant les trois paroisses en possession du droit de matricité en ce qui concerne les cloches du samedi saint. Le même tribunal, se déjugeant en 1752, accorda la matricité à la paroisse Saint-Eustache. Cet arrêt fut-il mis à exécution ? On ne le sait pas d'une manière certaine. En 1846, l'évêque de Valle rendit un décret portant que, provisoirement et jusqu'à la nomination de l'archiprêtre de Saint-Nicolas, on laisserait subsister l'alternative, en sorte que, si Saint-Eustache sonnait les cloches l'année dernière, avant Saint-Nicolas, ce droit appartiendrait à Saint-Nicolas l'année courante.

Le nouveau curé de Saint-Nicolas ayant été nommé, la controverse a été de nouveau suscitée devant la sacrée congrégation du Concile. On a rempli les formalités d'usage. Mgr l'évêque de Valle a exprimé son avis dans une lettre qui a été imprimée à part, en dehors du *folium* ordinaire. Saint-Eustache a fait défaut, car l'avocat que le curé avait chargé de son affaire à Rome n'a rien présenté à la sacrée Congrégation. Il n'y a que l'avocat de Saint-Nicolas qui ait fait valoir les droits de son client. On en verra le résumé dans le *folium* que nous publions plus loin. Nous nous bornerons par conséquent à en dire un mot.

Il paraît établi que l'arrêt rendu au siècle dernier par l'auditeur de la Chambre apostolique n'a jamais été

exécuté. Les décrétales n'exigent que quarante ans pour établir la prescription entre deux églises. C'est ce qu'on voit aux chapitres VI et IX du titre *de Præscriptionibus*.

La Rote s'est parfois contentée de dix ans. Dans notre cas cent vingt-sept ans se sont écoulés. Saint-Nicolas aurait plus de droits que Saint-Eustache à la matricité impropre. Les actes des visites épiscopales et les livres paroissiaux l'appellent l'église majeure du pays. La tradition fait remonter sa fondation à l'époque même de la suppression du paganisme. Les monuments artistiques dont elle est pourvue, démontrent qu'elle existait longtemps avant l'année 1500. Les livres paroissiaux remontent à 1564, au lieu que ceux de Saint-Eustache ne commencent qu'en 1625. L'antiquité est un excellent titre de matricité.

Décision. Conformément à l'avis exprimé par Mgr l'évêque, la sacrée Congrégation s'est prononcée pour l'alternative. C'est en effet le seul moyen de contenter tout le monde et de rétablir la paix. « 1. An constet de re judicata in casu? Et quatenus negative, 2. An et cujus ecclesiæ favore constet de jure ante pulsandi campanas in sabbato sancto, necnon fruendi cæteris privilegiis et prærogativis matricitatis impropriæ, seu potius an sit locus alternativæ in casu? S. Congregatio Concilii rescripsit : Ad I et II. *Esse locum alternativæ* : Die 13 maii 1876. »

Caputaquen. seu Vallen. Præeminentiarum. *Die 5 februarii* 1876. In terra Johæ Caputaquensis et Vallensis diœceseos tres olim aderant parochiales ecclesiæ, nempe sancti Nicolai, sancti Eustachii, et sanctæ Mariæ ad Stratem, quarum duæ primæ nunc tantum supersunt, quia sæculo superiori exeunte vel præsenti ineunte suppressa fuit illa sanctæ Mariæ, atque ejus populus curæ commissus parochi S. Nicolai.

Porro exorta quæstione anno 1744 (quo tempore parochia sanctæ Mariæ etiam aderat) circa exercitium jurium matricitatis impropriæ, tribunal apostolicæ Cameræ die 28 aprilis decrevit, ut ecclesiæ illæ manutenerentur in possessione ea jura alternative exercendi. At anno 1752, revocato præcedenti decreto favore ecclesiæ sancti Eustachii sententiam dixit, quæ tamen haud constat, executioni fuisse commissam. Id imo excludi videtur a decreto anno 1846 ab episcopo Vallensi lato die 2 aprilis, quo jussit « que jusqu'à la création de l'archiprêtre on laisse subsister l'alternative, de façon que, si l'an dernier l'église de Saint-Eustache fut la première à sonner les cloches le samedi-saint, cette année-ci ce droit appartienne à l'église de Saint-Nicolas. »

Collata itaque parocho sancti Nicolai archipresbyteri dignitate, rursum exarsit quæstio super privativo jurium matricitatis exercitio, quæ delata fuit sacræ vestræ Congregationi.

Accepto libello rescriptum fuit : *Episcopo pro informatione et voto, auditis interesse habentibus.*

Episcopus morem gessit mandatis hujus S. Ordinis. Existimat autem ad evitanda scandala, et jurgia, conciliationem necessariam esse, ejusque articulos proponit in litera informatoria, quam seorsim distribui utile duximus.

Defensoribus ab utraque parte adlectis dubia concinnata fuerunt, quæ in calce leguntur. Cum vero hodie causa coram amplissimo senatu vestro disceptanda proponatur, præstat allegationum summam ut moris est exponere.

Ecclesiæ S. Nicolai defensor primo ad obicem reijudicatæ removendum hæc habet. Sententiam de qua agitur reijudicatæ exceptionem gignere haud posse, neque impedire quominus actualis ecclesiæ sancti Nicolai rector jura matricitatis experiatur. Renunciatio enim ac transactio ex qua reijudicatæ robur acquisivisse sententia illa prætenditur, emissa fuit ab uno rectore et clero ecclesiæ sanctæ Mariæ. Est igitur res inter alios acta, quæ neque nocere, neque prodesse valet tertiis qui non interfuerunt. Multoque minus præpedire valet ecclesiæ sancti Nicolai jurium experimentum, quia expressis verbis in transactionis et renuntiationis actu, facultas isthæc reservata ipsi fuit, ac renunciatio taxative cohibita ad jura quæ poterant competere ecclesiæ S. Mariæ.

Quibus accedit nullitatis vitio transactionem illiusmodi laborare ex solemnium omissione, quæ in transactionibus quoque et renunciationibus alienationis speciem præseferentibus ab extravaganti *Ambitiosæ* requiruntur, ac propterea vel nullum poterat effectum sortiri, vel rectorem tantum et clerum sanctæ Mariæ tunc existentem obligare, ac minime successores. Ferrar. biblioth. verb. *Transactio*, num. 21.

Eo vel magis quia renunciationem hanc emittentes in remjudicatam impropriam sententiam illam abire sivissent, ac proinde omisissent sese viriliter defendere atque universos jurisdictionis gradus experiri. Quo casu sententia etiam cum legitimo contradictore lata, ac in remjudicatam transacta statum minime efformat, neque impedit quominus a successoribus in beneficiis vel fideicommissis iterum quæstio ab eo dirempta excitetur. Rota in *Asculana jurispatronatus* 6 maii 1850 coram d'Avella, num. 7, et confirmatoria 31 junii 1851, n. 9 coram eodem. Quod si hujusmodi transactio et renunciatio neque successivis parochis sanctæ Mariæ objici valuisset, multo minus opponi potest S. Nicolai ecclesiæ, quæ non interfuit, et cujus jura fuerunt reservata.

Sed neque reijudicatæ exceptionem adversus ecclesiam sancti Nicolai posse objici subditur, ex eo quod illius tunc temporis rector omiserit vel provocare a sententia illa, vel appellationem prosequi. Redit enim hic quoque oscitantiam illius haud nocere posse successoribus, ceu in themate examussim de sententia ob appellationis non prosequutionem in remjudicatam transactionem tradit Gaitus, *de credit.* cap. 2, tit. 3, num. 604, et S. Rota Recent. Decis. 475, num. 36, part. 19, tom. 2.

Multo vero minus sententiam de qua agitur novum jurium experimentum posse præpedire quoad ecclesiam sancti Nicolai, quia ignoratur num ipsius rector tunc contradixerit vel a judicio abfuerit; neque apparet super quibus rationum momentis innixa fuerit, ac num proinde justa sit vel injusta.

Ast majora etiam ad reijudicatæ executionem repellendam præsto esse adjicit supradictæ ecclesiæ defensor. Contendit siquidem ex memoratæ renunciationis actu apparere, quod non modo ab ea sententia provocatum fuerit ad sacram Rotam, sed etiam institum penes tribunal Neapolitanum.

Jam vero si constat insimul sententiam hanc numquam exequutioni fuisse commissam, ac res in eodem statu perseverasse, quo antea fuerant, ac si illius neque mentionem inivit sancti Eustachii rector anno 1846 ad impediendum quominus ab episcopo decretum ederetur circa alternativæ observantiam adversus manifestum sententiæ ejusdem tenorem. Si imo decretum istud jugiter ad ann. 1873 absque ulla protestatione observavit, sequi inde affirmat orator: 1. quod regium placitum fuerit reapse sententiæ illius exequutioni denegatum; 2. quod ab hoc etiam facto independenter vim quamlibet eamdem sententiam amiserit, ex eo quod per annorum centum viginti spatium non fuerit executioni commissa, cum quadraginta anni sufficiant ad actiones quaslibet, ac proinde illam quoque judicati perimendam etiam contra ecclesiam, atque inter duas ecclesias ex capite 6 et 9 de præscript. Decis. 1, num. 3, et 4, Recent. part. 7; decis. 226, part. 15, num. 13, et decis. 628, num. 27, part. 18 Recent. Voet ad pandect. lib. 42, tit. 1, num. 47. Bald. *De præscript.* 4 part. 4, num. 31, et 5.

Atque ex rotali stylo unius etiam decennii spatium satis est ne sententia aliqua executioni committatur, nisi fuerit antea de ejusdem justitia cognitum. Decis. citat. 1 num. 3 et 4 part. 7 Recent.

Ex eo autem quod rector sancti Eustachii pertulerit decretum ab episcopo edi sententiæ illæ contrarium, tacitam etiam renunciationem argui posse subjungit, ceu tractat Voet. loc. cit. num. 48.

Ad causæ meritum deinde descendens contendendum suscipit orator ecclesiæ sancti Nicolai, hanc potius quam illam sancti Eustachii veluti improprie matricem esse declarandam, ac sequentibus innititur argumentis. In parochialibus libris plures adsunt enuntiativæ quibus ecclesia sancti Nicolai major appellatur, ac veluti major declaratur in visitationis actibus ab episcopo explctæ anno 1629, quibus enunciativis haud levis vis ad effectum matricitatis impropriæ evincendæ tribui solet. Rota coram Emerix Decis. 121, n. 3.

Cæteris insuper ecclesiis antiquiorem esse, ac primam fuisse in terra Johæ erectam post deletum idolorum cultum ex traditione eruitur. Ex vetustissimis præterea artis monumentis in ea extantibus apparet longe ante annum 1500 conditam fuisse, quod confirmatur ex instrumento eo anno exarato, quo populus Johæ votum persolvens ob liberationem a pestis flagello ecclesiam sanctæ Mariæ del Carmine antea sacram, sancto Nicolao dicavit. Quibus accedit ex libris etiam qui superextant parochialibus scatere ecclesiam sancti Nicolai antiquiorem fuisse illa sancti Eustachii, dum enim hujus libri nonnisi quam ab anno 1625 initium ducunt, illi sancti Nicolai ad annum remeant 1564.

Antiquioritatem vero optimum titulum præbere pro impropria adstruenda matricitate tradit sacra Rota Rec. decis. 7, part. 18, tom. 1, num. 11. Congruum siquidem, justum ac verosimile est ut quæ ecclesia ante aliarum parochialium fundationem per integram oppidi extensionem curam animarum gesserat, gaudere debeat jure saltem mere honorifico matricitatis impropriæ, super aliis posterioribus parœciis, quæ ex ejus dismembratione exortæ fuerunt.

Aliud ad matricitatem impropriam ecclesiæ sancti Nicola demonstrandam, argumentum ex facto sumitur quod post parœciæ sanctæ Mariæ ad Stratam suppressionem, ejus territorium minime parœciæ sancti Eustachii, sed illi potius sancti Nicolai fuit adjectum, cum soleat inferior ecclesia uniri cum majori, et non contra. Rota decis. 355, num. 6, part. 5, tom. 1, recent.

Antiquioritati accedere etiam dignioritatem affirmatur ad matricitatis impropriæ qualitatem ecclesiæ sancti Nicolai tribuendam. Ac reapse ecclesia sancti Eustachii esse digniorem probant non modo enunciativæ supra enumeratæ, sed adstruitur quoque ex eo quod ipsius rector ad differentiam illius sancti Eustachii archipresbyterali dignitate sit modo insignitus. Rota coram Ratto, decis. 121, num. 2.

Adversus quæ argumenta, nullius ponderis esse facienda subditur quæ pro ecclesia sancti Eustachii afferuntur, cum innitantur tantummodo renunciationi et sententiæ supra expensis. Non modo enim nullam extrinsecam vim ex demonstratis habere dicuntur contra ecclesiam sancti Nicolai, sed neque intrinsecam. Quoad vero renunciationem attinet, nihil de ecclesiæ sancti Nicolai juribus constituit, sed integra eadem servavit. Ac si ecclesia sanctæ Mariæ in ea potiora quam propria ecclesiæ sancti Eustachii jura agnovit, haud sequitur, quod hæc potiora etiam essent juribus sancti Nicolai ecclesiæ. Pro hac enim supradicta argumenta militabant, quæ invocare haud poterat ecclesia sanctæ Mariæ. Quoad vero sententiam animadvertendum ex ea minime apparere quænam fuerint decidendi rationes pro ecclesia sancti Eustachii, ac proinde dignosci ex ea haud posse num potiora reapse fuerint jura sancti Eustachii ecclesiæ, quam illa sancti Nicolai. Cum constet vero haud executioni fuisse commissam, ac res in eodem statu perseverasse, quo antea fuerant, non modo nulla militat pro illius sententiæ justitia præsumptio, sed præsumptio potius exurgit contraria, ad quam diluendam necesse esset, ut in medium rursum proferantur atque trutinæ subjiciantur rationum momenta quæ pro ecclesia sancti Eustachii militabant.

Ex altera vero parte ecclesiæ sancti Eustachii defensor licet sæpius monitus nihil usque ad præsentem diem exhibuit. Fertur autem, quod allegatio typis edita distribuetur EE. VV., adprecor hinc ut in ea rationes perlegere non dedignentur.

Interim proponuntur dirimenda sequentia dubia :

I. An constet de rejudicata in casu.

Et quatenus negative,

II. An et cujus ecclesiæ favore constet de jure ante pulsandi campanas in sabbato sancto, nec non fruendi cæteris privilegiis et prærogativis matricitatis impropriæ, seu potius an sit locus alternativæ in casu.

S. Congregatio Concilii rescripsit : *Dilata ad proximam et doceatur de observantia sequuta a die latæ sententiæ anni* 1752 *ad annum* 1864. Die 5 februarii 1876. »

Caputaquen. seu Vallen. Præeminentiarum. Die 13 maii 1876. Tertio redit hujusmodi controversia. Proposita enim fuit in comitiis diei 5 februarii labentis anni, et sciscitanti mihi : « I. An constet de rejudicata in casu, et quatenus negative. 2. An et cujus ecclesiæ favore constet de jure ante pulsandi campanas in sabbato sancto, nec non fruendi cæteris privilegiis et prærogativis matricitatis impropriæ, seu potius an sit locus alternativæ in casu, responsum prodiit : *Dilata ad proximam, et doceatur de observantia sequuta a die latæ sententiæ anni* 1752 *usque ad annum* 1846. » Rediit secundo in comitiis diei 4 martii præfati anni iisdem sub dubiis. At cum episcopus literis sacræ Congregationis nondum respondisset, rescriptum fuit : *Dilata*.

Hodie vero cum episcopi responsum pervenerit, quod typis editum separatim distribuimus, iterum causam proponimus.

Resumptis itaque benigne præteritis foliis grave ne sit sequentia dirimere dubia :

I. An constet de rejudicata in casu?

Et quatenus negative,

II. An et cujus ecclesiæ favore constet de jure ante pulsandi campanas in sabbato sancto, nec non fruendi cæteris privilegiis et prærogativis matricitatis impropriæ, seu potius an sit locus alternativæ in casu ?

S. Congregatio Concilii rescripsit : Ad I et II : *Esse locum alternativæ*. Die 13 maii 1876.

Le *folium* du 13 mai, que nous venons de publier, contient un passage qui mérite une explication. Le secrétaire de la S. Congrégation du Concile fait lui-même la relation des affaires en présence des cardinaux, et pose les questions qui sont l'objet du vote. C'est pourquoi le *folium*, qui est censé rédigé par le secrétaire, contient ce passage : « Proposita fuit in comitiis diei 5 februarii labentis anni, *et sciscitanti mihi*, etc. Dans les autres congrégations, l'exposé de l'affaire est fait verbalement par un cardinal, qui prend le nom de *ponens*, à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, et le nom de *relator* à la S. Congrégation des Rites. Dans les congrégations particulières qui sont établies pour quelques affaires spéciales, le secrétaire fait l'exposition orale de la question.

LA CATHÉDRALE D'AOST

ET LA COLLÉGIALE DE SAINT-PIERRE

Controverse relative au casuel funéraire. Election de sépulture. Obsèques célébrées dans une autre paroisse. Quels sont les droits respectifs de la cathédrale et de la collégiale par rapport au casuel.

La ville d'Aost a vu s'élever récemment une controverse difficile et compliquée. Le sous-préfet, qui résidait sur la paroisse Saint-Jean, laquelle est fille de la cathédrale, mourut au mois de novembre 1874. La veuve prescrivit un service de première classe à la cathédrale. La collégiale de Saint-Pierre fut invitée au service, comme c'est l'usage aux enterrements de première classe. Les chanoines de la collégiale assistèrent donc à l'office en présence du corps. D'autre part, il semble certain que le sous-préfet, avant sa mort, exprima l'intention formelle d'être enseveli dans le cimetière de la collégiale, qui est plus beau que le cimetière de la cathédrale. En effet, la veuve du sous-préfet acheta deux places dans le cimetière de la collégiale, et le corps y repose depuis le 17 novembre 1874. Cependant, par la volonté expresse de la veuve, le service du troisième jour après la mort du sous-préfet eut lieu à la cathédrale. On a fait de même pour le service du septième jour et du trentième. Voilà le fond de la controverse qui s'est élevée entre la cathédrale et la collégiale. En vertu d'un accord qui remonte à l'année 1232, toutes les fois qu'on fait un service de première classe à la cathédrale pour un défunt de la paroisse filiale de Saint-Jean, le chanoine *mistral* de la cathédrale prévient la collégiale du jour et de l'heure de la cérémonie, et les chanoines de la collégiale reçoivent cinq livres. D'autre part, si le défunt appartient à la paroisse filiale de Saint-Laurent, la collégiale notifie au chanoine mistral le jour et l'heure du service qui doit avoir lieu dans la collégiale, et les chanoines de la cathédrale reçoivent six livres pour leur intervention au service.

Dans le cas du sous-préfet, les chanoines de la cathédrale ont pensé que la collégiale n'a droit qu'aux cinq livres d'usage. La collégiale prétend au contraire s'attribuer tout le casuel, excepté le quart réservé à la paroisse sur laquelle le défunt est mort.

Les statuts synodaux, promulgués dans le diocèse d'Aost en 1835, renferment une disposition qui semble favoriser les prétentions de la collégiale. En effet, le statut porte que, lorsque quelqu'un meurt dans une paroisse et qu'il est enseveli, pour une cause légitime, dans une autre paroisse, le curé du défunt a droit au quart funéraire. Cependant ce curé doit faire la levée du corps, le transporter dans son église, y faire le service d'usage, et poursuivre les obsèques jusqu'à la porte de la ville. Conformément à ce statut, le chapitre de la cathédrale ne peut réclamer que le quart, en y ajoutant l'honoraire des services qui ont été faits à la cathédrale le jour du décès, et les troisième, septième et trentième jours. Le casuel de ces quatre services s'élève à environ cent francs. Comme la totalité des frais monte à quatre cents livres, les cierges et l'argent compris, il s'ensuit que le casuel pourrait être partagé par moitié entre les deux chapitres. Tel paraît être l'avis exprimé par Mgr l'évêque d'Aost dans sa lettre d'information.

En droit, tout chrétien est libre de choisir sa sépulture à son gré. Cette maxime est consacrée par plusieurs canons des décrétales : *Nulli tamen negamus propriam eligere sepulturam.* Cap. *Nos instituta* 1, tit. 28, *de sepult.* 3. decret. C'est une autre maxime de droit que le casuel appartient à l'église dans laquelle le défunt a choisi sa sépulture : *Præsertim auctoritate statuimus ut si aliquem parochianorum vestrorum alibi contigerit eligere sepulturam, de testamento ipsius quarta vobis portio relinquatur.* Cap. *Cum super.* 8, tit. *de sepulturis*, 28, lib. 3, decret. Le curé du domicile reçoit simplement le quart.

On se demande si les prescriptions canoniques relatives aux cimetières paroissiaux s'appliquent en tous points aux cimetières qui dépendent aujourd'hui des administrations municipales. Cette question s'est présentée plusieurs fois depuis l'année 1815 ; les arrêts prononcés en plusieurs circonstances semblent modifier les anciennes maximes sur l'élection de sépulture. Le *folium* rapporté ci-après parle d'un édit de la Consulte romaine de l'année 1817. On mentionne aussi une décision de la sacrée congrégation du Concile, du 24 mai 1821. Si le cimetière de la collégiale d'Aost est réputé cimetière public, l'élection de sépulture ne produit aucun effet. Tout ce qu'on sait indubitablement, c'est que le cimetière de la cathédrale est réellement municipal et public. Aussi le laisse-t-on dans un état pitoyable, au lieu que le cimetière de la collégiale est entretenu avec le plus grand soin.

On a parlé ci-dessus des statuts synodaux de 1835, qui attribuent à la paroisse du domicile simplement le quart du casuel. Ces statuts obligent le curé du domicile à faire les obsèques dans sa paroisse, et à continuer la cérémonie jusqu'à la porte de la ville. Si l'on prend ce statut pour décider la question actuelle, les chanoines de la cathédrale ne peuvent rien demander, en dehors du quart qui leur est alloué, pour le service célébré *præsente corpore*. Mais une indemnité leur est due pour les services extraordinaires des troisième, septième et trentième jours.

L'affaire a été renvoyée. Nous ne sommes donc pas en mesure de faire connaître la décision d'une affaire aussi compliquée. Nous publierons cette décision dès qu'elle sera rendue.

AUGUSTÆ PRÆTORIÆ. FUNERIS EMOLUMENTORUM. *Die 13 maii* 1876. Duæ adsunt ecclesiæ Augustæ principales : cathedralis nempe et collegiata SS. Petri et Ursi. Utrique filialis ac propria ecclesia pertinet : et cathedralis quidem habet sibi addictam ecclesiam S. Joannis, habet ecclesiam S. Laurentii collegiata. Proprium insuper ac peculiare utraque cœmeterium possidet.

Inter cathedralem et collegiatam constanter ex antiqua conventione servatum est, ut cum funera primæ classis in ecclesia cathedrali super defuncto sub parœcia S. Joannis

celebrantur, canonicus mistralis cathedralis capitulum collegiatæ de die et hora associationis cadaveris commonefaciat : et vicissim si inter parœciæ S. Laurentii limites defunctus obierit, sacrista capituli collegiatæ S. Petri mistrali cathedralis canonico diem et horam associationis communicet. Emolumenta quod spectat, ex vetustissima consuetudine capitulo collegiatæ in cathedrali funeribus adstanti competunt libellæ quinque, et libellæ sex capitulo cathedralis ad collegiatam ecclesiam se transferenti.

His in genere præmissis, en facti species quæ huic causæ materiam præbuit. Mense novembris anni 1874 obiit Augustæ Paulus quidam Gerenzani Augustanæ regionis subpræfectus S. Joannis parœciæ subjectus. Funus primæ classis capitulo cathedralis defuncti vidua mandat. Canonicus mistralis, ceu moris est, capitulum collegiatæ de die et hora associationis admonet. Cadaver ad cathedralem ecclesiam defertur, ibique officium defunctorum canitur.

Pro certo teneri posse videtur, defunctum, dum adhuc vita fruebatur, in cœmeterio collegiatæ, quod, ipsis canonicis cathedralis fatentibus splendidius est, sepulchrum elegisse. Extra controversiam pariter est, defuncti viduam loculos duos in cœmeterio emisse, quo viri cadaver translatum est manetque a die 17 novembris 1874. Ast in cathedrali ecclesia, diebus tertia, septima et trigesima a Pauli decessu funera ex expressa viduæ voluntate celebrata sunt.

Ex his contentio inter cathedralis et collegiatæ capitula : siquidem illud libellas quinque juxta solitum et nihil ultra se collegiatæ canonicis debere adserit : hi vero quartam funerariam tantum parœciæ, in qua defunctus obiit concedunt, cætera jure sepulturæ sibi debita conclamantes.

Ad S. Congregationem recursum promovit cathedralis capitulum postulavitque resolvi dubium in hujus folii calce proponendum. Ab Ordinario, ceu moris est, informatione et voto requisitis, ipse respondit : « Certum est 1° propriam elegisse memoratum Paulum sepulturam in cœmeterio SS. Petri et Ursi; 2° communi consensu utrumque capitulum de more convenisse in ecclesiam cathedralem ad preces consuetas canendas, juxta votum nobilis defuncti viduæ ; 3° non per modum depositi sed permanenter jacere cadaver in cœmeterio collegiatæ, cum jam a die 17 novembris ibidem sepultum fuerit, neque huc usque aliter providerit præfata vidua. Hisce positis ut ad controversiæ nodum veniamus, nullam fortasse difficultatem facesseret quæstio proposita, si in collegiata ecclesia officium funebre peractum esset. Hoc enim in casu collegiatæ faverent tum jus commune, tum jus particulare, nempe concordiæ instrumentum initæ die 25 januarii 1232 inter utrumque capitulum, quod quidem nunquam abrogatum fuit. Verum cum in ecclesia cathedrali celebratum fuerit funebre officium, magis implexa quæstio apparet. Nihilominus mihi videtur rem jam fuisse præjudicatam ab articulo 350 constitutionum synodalium Augustensis diœcesis, quæ anno 1835 editæ fuere, quæque hodiedum vigent. Ita effertur memoratur articulus : « Cum aliquis supremum diem obierit in una parochia, et legitimam ob causam in alia erit sepeliendus, parochus loci ubi mortuus fuerit, jus habebit ad quartam funerariam seu canonicam, quam ad lites vitandas ad quartam partem jurium omnium funeralium coarctamus. Hic tamen parochus tenetur ad elevationem corporis devenire, funus ducere in propriam ecclesiam, et recitatis ibidem precibus ordinariis, continuabit exequias usque ad portam civitatis vel loci.

Pergebat itaque Ordinarii informatio : « Jam vero omnia hæc exacte peracta sunt in funeribus laudati Pauli. Animarum quoque curæ exercitium penes utrumque capitulum existit. Igitur nisi constitutiones prædictæ hac in re censura dignæ videantur, pronum est deducere quartam tantum funerariam posse sibi vindicare capitulum cathedralis. Addenda tamen ipsi foret ea pars quæ respondet stipendiis solitis pro missis solemnibus *de Requie* in ecclesia cathedrali celebratis die obitus et die 3, 7 et 30 quod libellis fere centum æquivalet. Hoc pacto, jura percepta in causa dictorum funerum sive ex cereis sive ex pecuniæ vi, quæ libellas quidem quadringentas haud excedunt, in æquales partes inter utrumque capitulum distribuerentur. »

Litteris hisce acceptis quibuscum partium deductiones ad me pervenerunt, decretum prodiit die 1 junii 1875 : *Ponatur in folio, etc.* Utrumque capitulum ad ulteriora, si vellent, jura sua deducenda Ordinarius sciscitatus est. Præstat itaque argumentorum præcipua hinc inde referre : ac demum quædam pro meo munere ex officio innuere.

Capitulum cathedralis facti quasdam circumstantias sibi propitias magno in pretio habendas esse commendat, eæque sunt, Pauli Gerenzani viduam per mandatarium suum mistralem canonicum rogasse, ut primæ classis funus defuncto celebraret : hunc autem collegiali capitulo diem et horam associationis cadaveris indixisse. Cum vero capitulum utrumque jam ad elevandum cadaver properabat, tunc et non prius, dictitatum fuisse Pauli viduam velle extra Augustanam diœcesim viri sui cadaver transferre : intereaque collegiatæ capitulum rogasse, ut sineret in cœmeterio collegiatæ ejusdem cadaver deponi. Hisce non obstantibus associationem atque in cathedrali ecclesia defunctorum officii et *Libera me* solemnem recitationem locum habuisse. Hisce absolutis, peractaque ad cœmeterium collegiatæ translatione, nonnisi insequenti die notum fuisse, viduam locula duo in eodem collegiatæ cœmeterio emisse, parochumque expensas loculorum et funeris peracti, in libellis biscentum constituisse.

Hæc in facto. In jure contendit ex immemorabili consuetudinem Augustæ vigere, ut quotiescumque canonici SS. Petri et Ursi ad funus primæ classis peragendum vocantur, nihil aliud percipiant quam libellas quinque. In facto constare collegiatæ canonicos haud alio ex titulo in funere Pauli Gerenzani partem habuisse quam ex vocatione canonici mistralis cathedralis. Ergo pronum esse collegiatæ competere libellas quinque et nihil ultra.

Quibus in tuto positis ait, non sustineri adversæ collegiatæ prætensionem, qua hujusmodi immemorabili usui derogaretur omnino, ex eo haustam quod defuncti cadaver in proprio collegiatæ ipsius cœmeterio sepultum fuit. Etenim, respondet, modo longe diverso in facto res processerunt ac in contrarium effertur. Ad collegiatæ cœmeterium cadaver translatum est, non ut maneret ibi constanter, sed precario atque in loco depositi. Id eruitur ex viduæ defuncti uxoris declarationibus pridie a cadaveris tumulatione canonico mistrali expressis, suoque procuratori post tumulationem ab ipsa renovatis. Confirmatur etiam ex eo quod collegiatæ capitulum nullimode se opposuerit celebrationi missarum diebus ab obitu tertia, septima, et trigesima. Ergo quidquid juris invocat collegiata ex facto tumulationis, hac de medio sublata, corruit.

Nec, prosequitur, omittendum est argumentum quod convenientia ac æquitas suggerunt. Si enim, dato etiam quod temporanea non sit tumulatio, de qua agitur, nudum factum materialis cadaveris tumulationis in cœmeterio collegiatæ jus conferret ad ea omnia quæ *funeralia* vocantur, ii omnes de parœciis cathedralis vel S. Joannis qui in bonis habent, præferrent in collegiatæ cœmeterio sepeliri, funeribus tantum in parœcia expletis. Et revera hoc cœmeterium, quia collegiatæ proprium, elegantia præstat præ alio cathedrali adsignato, quod cum ad Augustæ communitatem pertineat, squalens est ac fere pro derelicto habitum. Jamvero non est qui non videat quam magnum detrimentum cathedrali obveniret, cui nihil ultra quartam funerariam in similibus casibus remaneret.

Postulat insuper ut inter cathedralem et collegiatam ma-

neat vetustissima lex constanter servata : nempe, ut in funeribus primæ classis, quovis in cœmeterio tumuletur defuncti cadaver, quinque libellas collegiata, et sex cathedralis capitulum percipiat, quoties ad primæ vel alterius invitationem ambo in associationibus conveniunt. Idque eo magis commendat, quia paucis abhinc annis capitulum collegiatæ ab Ordinario rogatum an vellet accepto habere augmentum retributionis a cathedralis capitulo propositum, antiquum usum confirmandum esse censuit.

Ex alia vero parte capitulum SS. Petri et Ursi ad juris ecclesiastici principia remeans præmittit : 1. Cuilibet, qui sub alterius potestate non sit, concedi sepulturæ electionem ex textu : *Nulli tamen negamus propriam eligere sepulturam*. Cap. *Nos instituta*, 1, tit. 28, de Sepult. 3, decret. 2. Post eligentis mortem electionis mutationem non admitti, cum sacra sit ultima defuncti voluntas. Sic S. Ordo 29 novembris 1662. 3. Omnia emolumenta funeris ecclesiæ, in qua quis eligit sepulturam deberi, detracta tamen portione canonica quæ domicilii ecclesiæ remittitur. « Præsentium auctoritate statuimus ut si aliquem parochianorum vestrorum alibi contigerit eligere sepulturam, de testamento ipsius quarta vobis portio relinquatur. » Cap. *Cum super*, 8, tit. de Sepulturis, 28, lib. 3 decret.

Tribus hisce juris communis principiis, quam maxime cohærere inquit peculiares leges quibus tum cathedralis tum collegiata a sæculis reguntur. Siquidem adest concordia inter duo capitula inita jam ab anno 1232, qua de sepulturis statutum est : « Alii vero nobiles vel ignobiles quicumque de una ecclesia istarum ad aliam sepulturam elegerint, cum ultima voluntas testatoris sit modis omnibus observanda, ibidem valeant libere sepeliri, reservata tamen canonica portione sive de oblationibus sive de aliis illi ecclesiæ, de cujus parochia corpora taliter assumuntur. » Portionis autem hujus mensura invenitur in constitutionibus synodalibus Augustensis diœcesis n. 350 ad quartam emolumentorum omnium partem coarctata.

Et addit, juri factum respondet. Notum est enim omnibus Paulum Gerenzani propriam sepulturam in collegiatæ cœmeterio elegisse, in eaque voluntate quoad vixit permansisse. Tale autem factum ex hoc etiam confirmatur, quod ejus cadaver jam a die 17 novembris 1874 in eodem cœmeterio jaceat. Ergo non est hic casus quo, ut cathedralis capitulum prætendit, collegiatæ canonici libellis quinque contenti esse possint ac debeant. Usus enim recipiendi quinque tantum libellas pro præsentia solemni funeri quod in cathedrali ecclesia celebratur, locum habet, si agatur de iis defunctis qui in ejusdem cathedralis cœmeterio tumulantur, prouti fere semper occurrit. Impossibile sed est hujusmodi usum ad præsentem facti speciem extendere. Hoc in casu locum sibi vindicat concordia inita inter duo capitula, statutaque synodalia. Adest præterea vetus codex qui asservatur in ecclesia collegiata, declarans hunc immemorabilis consuetudinis sensum esse in dubium non revocandum.

Deterius opponit cathedralis capitulum, defuncti cadaver loco depositi in nostro cœmeterio asservari ; quia quæcumque futura sit defuncti viduæ electio, non minus certum est ipsum sibi conditorium elegisse. Jamvero non a viduæ electione, sed a defuncti voluntate jus oritur ecclesiæ cui cœmeterium pertinet. Viduæ autem intentionem quod respicit, ea factis magis quam verbis apparet. Et res facti est ipsam duos loculos emisse in cœmeterio collegiatæ pretio libellarum 200. Quæ quidem summa non solvitur propter jus funerandi, sed propter concessionem sepulchri privilegiati : totaque reservatur ad cœmeterii expensas ornatumque : ideoque traditur canonico curato, dum e contra funeralia emolumenta a canonico sacrista exiguntur.

Majori in pretio non sunt habenda quæ cathedralis canonici de jam perceptis emolumentis objiciunt, cum ex jure canonico constet illi ecclesiæ in qua aliquis sepulturam elegit emolumenta funeralia esse restituenda : idque obtinere etiamsi per vim alibi corpus sepultum fuisset. S. C. C. 1 aprilis 1650 et 22 septembris 1657. A fortiori, arguit, ea collegiatæ solvenda erunt, cum omnibus notum sit non tantum materialem, sed ecclesiasticam et solemnem sepulturam factam fuisse : precesque omnes ritualis Romani adamussim decantatas toto adstante collegiatæ capitulo cum cruce et hebdomadario parato, comitantibus pluribus confraternitatibus et civibus innumeris.

Neque a capitulo cathedralis eam lucri cessationem quam prævidet esse pertimescendam. Sunt enim perrari hujusmodi casus; et multis abhinc annis factum istud de quo quæstio fit, unicum remanet. Metus ergo puerilis est vanus omnino.

Ceterum res uno ictu dirimitur, si præ oculis habeantur constitutiones synodales quæ n. 350 præscribunt, electa ab aliquo sepultura extra parochiam domicilii, proprium defuncti parochum teneri elevationem corporis explere, funus ducere ad propriam ecclesiam, et recitatis ibidem precibus ordinariis, exequias continuare usque ad portam civitatis vel loci. Officium hujusmodi ab utroque capitulo expletum est. Preces ordinariæ quæ sunt officium defunctorum et *Libera me* recitatæ fuerunt : reliquas vero preces rituales soli collegiatæ canonici decantarunt. Ergo cum capitulum collegiatæ quidquid vel a communi vel a diœcesana lege præscriptum erat, rite persolverit, ipsi jus competit ad emolumentorum omnium perceptionem, tantum quarta funerali parochiali defuncti ecclesiæ tradita.

Nunc pauca ex officio. Præprimis pro capitulo cathedralis in dubium revocari posse videtur, num collegiatæ capitulo quia in proprio cœmeterio defunctum tumulavit, eadem competant jura ecclesiarum in quibus, ante publicorum cœmeteriorum constitutionem proprium sepulchrum elegerat defunctus. Etenim ex eo quod aliquis in publico cœmeterio tumuletur, non sequitur ut ecclesiæ cœmeterii emolumenta omnia funeralia debita sint, immo ea reservantur ecclesiæ domicilii morientis : secus ecclesia publici cœmeterii suos faceret fructus eorum funerum omnium quæ eo in loco celebrantur.

Electionem sepulturæ per defunctum expletam in casu, non ecclesiam collegiatam, cui cœmeterium S. Laurentii pertinet respexisse, sed cœmeterium ipsum quod publicum quodammodo recensendum est. Et revera defuncti vidua loculos duos comparavit pretio libellarum 200, ut in quolibet publico cœmeterio adhiberi solet. Jamvero rebus ita in facto se habentibus haud putarem loculos in cœmeterio collegiatæ comparari posse sepulchris gentilitiis in ecclesiis existentibus, antequam publica cœmeteria erigerentur. De cœmeteriis habemus legem edictalem sacræ congregationis Consultationis anni 1817 per litteras circulares promulgatam quibus cautum est : « que l'on conserve les émoluments paroissiaux qui existent par fondation ou en vertu d'une coutume légitime. » His enim verbis perspectum est tum juribus ecclesiarum parochialium relate ad ecclesias, in quibus defuncti vel habebant vel elegerant proprium sepulchrum, quarum jura ad funerum emolumenta percipienda sarta tecta manserunt : uti constat ex causa *Camerinen.* ab hac S. C. definita die 24 novembris 1821 ; tum juribus ecclesiæ parochialis defuncti relate ad publica cœmeteria uti aperte liquet ex causa *Derthonen.* 24 maii 1821, in qua ad dubium : An capitulo collegiatæ Novi sit concedenda manutentio juris peragendi exequias in propria ecclesia et percipiendi emolumenta juxta solitum non obstante constructione publici cœmeterii in casu? responsum prodiit : *Affirmative in omnibus*.

Quapropter si collegiatæ ecclesiæ cœmeterium tamquam publicum consideretur, electio sepulturæ ei nihil proderit : nec comparanda erit ecclesiis, in quibus gentilitia sepulchra

olim locum habebant. His accedit, facti circumstantias præcipuas cathedralis capitulo opitulari : siquidem cathedralis canonicus mistralis funus indixerit : defuncti corpus ad cathedralem ecclesiam translatum fuerit : ibique omnes convenerint, et defunctorum officium cecinerint : ac demum funera tertia, septima et trigesima ab obitu diebus capitulum ipsum celebraverit.

Verum ex alia parte non minoris ponderis sunt quæ collegiatæ canonicis favent : cum constet 1° de electione sepulturæ, 2° de jure ac consuetudine Augustæ vigentibus.

Haud recolendum est notissimum juris principium quod qui« libet a jure non impeditus potest sibi eligere sepulturam. » Cap. *Nos instituta*, 1° Cap. *Fraternitatem*, 3° Cap. *Cum liberum*, 6° Cap. *Cum super*, 8° Cap. *In nostra*, 10° *De sepulturis*, etc. Sed potius investigandum esset, an revera de sepulturæ electione constet in facto. Verum licet capitulum cathedralis contendat hanc defuncti voluntatem sibi innotuisse cum jam ad cadaveris associationem properabat, valida non affert argumenta, quibus hujusmodi electionem penitus excludat. Provisoriam corporis depositionem suadere nititur, sed ipsi contradicit factum emptionis duorum loculorum quo mihi videtur probatum tam longe abesse ejus viduam velle viri sui corpus alio transferre, ut e contra et sibi locum comparaverit eum in finem, ut in eodem cœmeterio, quod defunctus elegit et ipsa tumuletur. Ceterum, quavis interpretatione seposita, certum est a die 17 novembris usque adhuc Pauli Gerenzani corpus in collegiatæ cœmeterio quiescere.

Videndum esset, num collegiatæ cœmeterium uti publicum haberi debeat : sed hoc saltem non probari ex actis constat. Si enim teneatur relate ad collegiatæ parochianos proprium ac publicum esse cœmeterium illud, tale non esset quoad parochianos cathedralis ecclesiæ, quæ et ipsa proprium habet cœmeterium. Ergo relate ad parochianos cathedralis tamquam privatum cœmeterium habendum est illud collegiatæ proprium : eo quod electione sepulturæ opus sit, ut illuc deferantur cathedralis parochiani. Decernendum superest num, quoniam cœmeterium hoc collegiatæ ecclesiæ proprium est, sepulchrum ibi electum eadem ipsa jura ecclesiæ collegiatæ conferat quæ electio vel existentia sepulchri gentilitii olim conferre solebant ecclesiis, in quibus sepulchra existebant.

Ad hanc quæstionem resolvendam recurrendum est ad loci constitutiones synodales consuetudinesque quæ magnum in re pondus habent. EE. VV. norunt jam articulum De sepulturis qui prostat in tabulis transactionis anno 1232 initæ inter duo capitula cathedralis scilicet et collegiatæ. Norunt etiam quid præcipiant statuta synodalia anno 1835 edita in articulo 350.

In transactione diei 25 januarii anni 1232 constituta sunt jura ecclesiæ parochialis defuncti erga aliam, in qua ipse sepulturam elegisset : et quarta funeralis reservata fuit parocho domicilii. In synodo diœcesana actum est de juribus parochi domicilii erga parochiam, in qua sepulchrum exstitisset, et functiones a primo explendæ enumeratæ sunt, portionis canonicæ ab ipso percipiendæ quantitate præstituta. Quamobrem cum dictum fuerit in citato synodi articulo, parochum domicilii teneri ad elevationem cadaveris ad funus peragendum in propria ecclesia, et ad exequias continuandas usque ad portam civitatis vel loci, quoties contingat aliquem in una parochia decedentem in alia legitimam ob causam tumulari; cumque constitutum sit nihil parocho domicilii competere ultra quartam jurium omnium funeralium; haud dubium videtur emolumenta omnia tumulantis ecclesiæ propria esse servata ecclesiæ domicilii quarta funerali.

Recolant sed EE. VV. cathedralis capitulum funebria officia peregisse diebus a decessu tertia, septima et trigesima : et videant num accepto habendum sit Ordinarii votum quo proposuit ita rem componi, ut capitulo cathedrali quarta pecuniæ et intertitia omnia, quibus cadaver expositum est relinquantur : cætera collegiatæ beneficio cedant : ac ita emolumentorum æqualem partem utrumque capitulum consequatur.

His pro meo officio EE. VV. judicio subjectis, propono dirimendum sequens dubium :

An capitulum cathedralis Augustæ emolumenta omnia funeris percipere debeat solutis tantum libellis quinque capitulo collegiatæ, vel potius quarta funeralis tantum ei competat in casu.

S. Congregatio Concilii rescribendum censuit : *Dilata*. Die 13 maii 1876.

DROITS PAROISSIAUX

Administration de la communion dans les églises des réguliers le jour de Pâques. Consultation du procureur général des capucins. Les prêtres séculiers qui célèbrent la messe le jour de Pâques dans les églises des réguliers, peuvent-ils donner la communion aux séculiers sans l'autorisation du curé ou de l'ordinaire? La défense est-elle limitée aux églises des réguliers? Ceux-ci peuvent-ils donner la communion dans les églises non paroissiales et dans les chapelles publiques? La prohibition concerne-t-elle simplement les séculiers, de sorte que les réguliers puissent donner la communion aux religieux de tous les instituts, le jour de Pâques? L'autorisation du curé ou de l'ordinaire suffit-elle pour que les réguliers administrent la communion dans leurs églises le jour de Pâques?

Le procureur général des Capucins a consulté la S. Congrégation du Concile sur les questions que nous venons d'exprimer dans le sommaire. La S. Congrégation s'en est occupée dans la séance du 10 juin 1876. Au lieu de répondre aux questions du procureur général, elle l'a renvoyé aux bons auteurs : *Consulat probatos auctores*. C'est la formule qu'on emploie lorsque les questions sont de telle nature qu'il y a lieu de les laisser apprécier par les écrivains privés.

Le *folium* fournit quelques indications, que nous allons résumer en peu de mots :

La bulle de S. Pie V, du 16 mai 1567, laquelle commence par les mots : *Etsi mendicantium ordines*, défend expressément aux réguliers d'administrer la communion aux étrangers le jour de Pâques. Plusieurs arrêts de la congrégation du Concile, dans le même sens, sont rapportés dans le traité *de Synodo* de Benoît XIV, lib. 9, chap. 16. Le principe est donc certain : la difficulté est d'en fixer l'étendue. La prohibition a été faite dans l'intérêt des églises paroissiales, pour donner une marque de respect et de soumission à leur égard. Il suit de là que la défense est censée générale, et qu'elle comprend les séculiers comme les réguliers, ainsi que toutes les églises qui ne sont pas paroissiales. En effet, il est de toute convenance que chaque fidèle fréquente sa paroisse le jour de Pâques et fasse acte de soumission à son pasteur. Les réguliers d'un autre institut sont-ils compris dans la prohibition? Il semblerait qu'ils ne sont pas compris. En effet, la loi a été faite dans l'intérêt des curés; ils n'ont aucune autorité sur les religieux d'un autre ordre. La juridiction paroissiale ne reçoit aucun préjudice si des réguliers communient chez d'autres réguliers.

Les réguliers peuvent-ils donner la communion le jour de Pâques aux étrangers de passage? Plusieurs auteurs réguliers revendiquent ce droit. D'autres auteurs soutiennent que les étrangers sont tenus de communier à la cathédrale, qui est la paroisse commune du diocèse; en effet, le droit commun réserve à la cathédrale la sépulture des étrangers.

Januen. Interpretationis. Die 10 junii 1876. Fr. Andreas Maria procurator generalis ordinis Capuccinorum supplicem libellum huic S. Congreg. obtulit, in quo hæc exponit: « Cum administratio eucharistiæ in die Paschatis Resurrectionis Dominicæ prohibita sit regularibus in propriis ecclesiis quoad sæculares non sibi subditos (ut constat ex hujus diei exceptione facta in bulla S. Pii V quæ incipit, *Etsi mendicantium Ordines,* data 16 maii 1567, et ex pluribus responsis S. Congr. Concilii, præsertim ex illis sub die 9 julii 1644, et 31 januarii 1683 refertis a san. mem. Benedicti XIV, *de Synodo diœcesana* lib. 9, cap. 16, in kalendariis aliquarum ordinis Capuccinorum provinciarum, sub die Paschatis solet adnotari: *Hodie non licet Regularibus dare eucharistiam non sibi subditis:* et in kalendariis aliarum provinciarum, prædictis verbis solet adjungi *sine permissione parochi;* quæ verba nonnullis abhinc annis inscripta sunt in kalendariis Capuccinorum provinciæ Januensis. Quocirca pater Clementinus ab Ulmeta ejusdem provinciæ Januensis alumnus et kalendarii redactor, ut nedum tuto possit prædictam commonitionem prosequi in successivis kalendariis, sed ut, pro recta agendi norma, sibi aliisque pateat quatenus se extendat enunciata prohibitio, et quando permissio parochi sit sufficiens, ut regulares licite possint in die Paschatis eucharistiam ministrare fidelibus, de licentia sui superioris provincialis, sequentia dubia S. Congr. Concilii exponit, breviter orans ut super iisdem sententiam suam elicere dignetur.

« I. Utrum prohibitio ministrandi SS. Eucharistiæ sacramentum in die Paschatis, ad ecclesias regularium sic referatur, ut in iisdem ecclesiis nec a regularibus, nec a presbyteris sæcularibus sacra communio præberi possit, sine licentia parochi aut ordinarii?

« II. An hujusmodi prohibitio limitetur ad ecclesias regularium, ita ut in ecclesiis non parochialibus et oratoriis publicis diœcesis, etiam regulares possint in die Paschatis, quemadmodum sæculares, eucharistiam ministrare fidelibus?

« III. An prohibitio respiciat tantum sæculares, ut innuere videntur bulla S. Pii V, et decreta S. Cong. Concilii, et ideo in ecclesiis regularium libere omnino liceat communionem præbere religiosis cujusvis ordinis regularis in die Paschæ?

« IV. Utrum ipsi regulares cum licentia parochi, vel ordinarii loci, possint dicta die in ecclesiis ordinis, eucharistiam ministrare sæcularibus.

Et quatenus affirmative,

« V. An requiratur licentia quoad singulas personas, vel an sufficiat licentia generalis habita a parocho communicandi, etiam in die Paschatis, suos parochianos, sive ab ordinario communicandi suos diœcesanos?

Et quatenus affirmative ad secundam partem.

« VI. Utrum vi dictæ licentiæ generalis, possint eucharistiam præbere quibuscumque ad sacram mensam accedentibus, etiam in locis ubi probabiliter adsint fideles communicandi ex alia parochia vel diœcesi?

« VII. Utrum dicta licentia valeat sive detur ipsis Regularibus, sive detur fidelibus communicandis?

« VIII. Utrum sine licentia expressa ministrandi eucharistiam in die Paschæ possint regulares communionem dare iis, qui habita permissione satisfaciendi præcepto paschali in ecclesia regularium, vel si peregrini et vagi, ibi pro explenda obligatione communionis paschalis eadem die Paschatis accedunt? »

Hisce habitis precibus decretum editum fuit: *Per Summaria Precum,* atque in hodiernis comitiis causam proponendam duxi. Præstat igitur ut pauca de more innuam quæ magis ad causam opportuna videntur.

Quod administratio eucharistiæ in die Paschæ prohibita sit regularibus in propriis ecclesiis quoad sæculares non sibi subditos indubium omnino est ex ipsis documentis ab ipso Ulmeto supra relatis. Hinc tota quæstio in eo versari videtur, ut scilicet determinetur hujus prohibitionis extensio. Quare inspiciendum præprimis est utrum ipsa afficiat ita ecclesias regularium ut in iisdem in die Paschatis nec sæcularis nec regularis presbyter ministrare valeat nisi obtenta parochi licentia. Hac in re adnotandum videtur, quod prohibitio regularibus facta de non ministrando Eucharistiæ sacramento sæcularibus in die Paschatis, intelligitur de ea vice qua sumens sacramentum prædictum intendit satisfacere præcepto de communicando in Paschate, non proprie ipso die, cum fidelis satisfaciat præcepto prædicto se communicando intra 15 dies, a die nempe dominica Palmarum usque ad dominicam in Albis. Unde consequitur posse regulares eucharistiam ministrare in suis ecclesiis fidelibus sæcularibus, etiam sine licentia parochi, si prædicti fideles postquam in propriis præceptum adimpleverint, intendunt devotionis gratia se iterum communicare intra prædictos 15 dies, atque etiam in ipso die Paschatis. Nec obstat quod in privilegiis Regularium dicatur: *Præterquam in festo Paschatis Resurrectionis Dominicæ, vel præterquam in die Resurrectionis Domini.* Nam attendi non debet sonus materialis verborum prædictorum sed sensus et intentio summorum pontificum, qui communionem, qua præcepto satisfit, appellant communionem in die Paschatis seu Resurrectionis ad tradita per Sanchez, t. 3, in 3 p. D. Th. disput. 72, sect. 2, t. 4 de Reg. tract. 10, l. 9, c. 3, num. 7. Rodriguez. *Quæst. Reg.* t. 1, quæst. 5, art. 3. Mirand, t. 1 *Manual.* Præl. quæst. 42, artic. 2, concl. 2. Joannes de la Cruz *de statu Relig.* l. 3, c. 5, concl. 2, dub. 4.

Quod autem fideles in die Paschatis non possint de manu regularium eucharistiam sumere ad satisfaciendum præcepto declaravit eadem S. Congregatio usque ab anno 1586 die 23 februarii prout ad caput: *Omnis utriusque sexus,* de pœnit. et remiss. peccatorum, ceu refert Fagnanus qui num. 52 præmiserat sæculares non posse satisfacere capiti *Omnis utriusque sexus,* suscipiendo eucharistiam de manu regularium, nisi illam sumant a proprio parocho. Id autem iterum pluries inculcavit eadem S. Congregatio Concilii et præsertim in epistola ad cardinalem Boncompanium. Præterea cum ex parte pontificum ratio prohibendi administrationem eucharistiæ tali die in ecclesiis regularium generalis omnino sit et comprehendat administrationem factam sive a religiosis, sive a sæcularibus presbyteris, scilicet reverentia et obsequium parochis præstandum tempore Paschali, sua sponte fluit, neque presbyteros sæculares in ecclesiis regularium administrare fidelibus posse eucharistiam ita ut præcepto satisfiat. Verumtamen id in dictis ecclesiis licere indubium est accedente parochi aut episcopi licentia pro parochianis, et diœcesanis uti constat ex iisdem privilegiorum verbis in quibus pontifices specialiter excipiunt diem Paschatis seu Resurrectionis, et constat ex supplemento minorum conces. 160 et ex Compendio prædictorum Minorum verbo communicare, conces. 146, 150, ubi Nicolaus V, et Sixtus IV, et Leo X hanc exceptionem exponunt; et optimo sane jure, siquidem eo in casu ratio legis cessare videtur.

Ex his itaque quæ huc usque disseruimus satis aperte descendere videtur, quod prohibitio, de qua sermo ita generalis

etinenda sit, ut nec ipsi regulares, nec sæculares presbyteri eo die valeant sine parochi vel episcopi licentia dictum sacramentum administrare ad finem satisfaciendi præcepto, non solum in ecclesiis regularium sed nec in aliis non parochialibus et oratoriis etiam publicis diœcesis. Siquidem unusquisque fidelium eo die seu tempore tenetur propriam parochiam adire ut proprio parocho obsequium et reverentia et debitus honor reddatur, et oves proprium pastorem agnoscant.

Verum sed vero talis prohibitio quoad objectum administrationis haud ita est extendenda ut intelligantur sub ipsa comprehendi etiam regulares alieni ordinis. Si enim bene perpendantur bullæ et præsertim bulla S. Pii V, et decreta S. Congregationis Concilii aperte videbitur prohibitionem respicere tantum sæculares. Nec obstat quod ipsa his verbis concipitur : *Non suis subditis*, licet enim non sint subditi tamen poterit eis communio administrari, et quidem absque licentia parochi vel prælati; et ratio est quia prohibitio de qua in locis citatis fit sermo, est in favorem parochi. Porro ministrando eucharistiæ sacramentum religioso nulla injuria fit parocho cum non sit ejus subditus, nec prælatus religionis cu ille subditur venit appellatione parochi : ita Rodericus, *Quæst. Reg.* t. 1, quæst. 36, artic. 6, Henriq. in sum. l. 3 de Euch. c. 55, num. 1 in comment. l. B. Suarez, t. IV in 3 p. disput. 72, sect. 5, Sanchez. l. 1, n. 17, versic. 3.

Quod si parochus hisce religiosis in suis ecclesiis, vel sæcularibus simul et religiosis presbyteris in aliis permittat Eucharistiam ad satisfaciendum præcepto distribuere, jam ex cap. *Omnis utriusque sexus*, hi poterunt novo huic muneri ita satisfacere ut totidem alii parochi videantur. Nec obstat quod talem concessionem seu licentiam dantes parochi videantur refragari juri communi a bullis summorum pontificum, et a decretis S. Congregationis Concilii constituto; nam in iis talis diei exceptio seu prohibitio proponitur ita ut licentia parochi vel episcopi interveniente ipsa statim cesset. Sixtus IV, Nicolaus V, Leo X locis citatis.

Verum si parochus, aut episcopus parochianis et diœcesanis quibusdam liberum relinquat ut a quibus maluerint sacramentum eucharistiæ accipiant in die Paschatis, hi tuta conscientia poterunt illud accipere a regularibus et in horum ecclesiis; ratio est, ait Azor. t. 1 *Inst. moral.* l. 7, c. 41, quia parochus vel episcopus liberam eis potestatem faciens nullum eorum excludit. Unde quamvis mendicantes per Clementinam primam de sepulturis speciali quodam jure prohibeantur sub pœna excommunicationis ipso facto incurrendæ a qua solus pontifex potest absolvere, ne hujusmodi sacramentum in Paschate conferant sæcularibus non subditis absque parochi proprii, vel episcopi licentia speciali, tamen ut optime notat Azor. citatus et glossa prædictæ Clementinæ v. *Speciali*, id non obstat, quia per hoc solum requiritur ut exprimatur sacramentum ad quod suscipiendum ipse parochus seu episcopus licentiam dat, non autem requiritur specialis nominatio, vel parochianorum quibus datur licentia, vel religiosorum quibus datur facultas, ut possint eucharistiam administrare, unde sat est si parochi suis parochianis concedant, ut in Paschate eucharistiam a quibus maluerint suscipiant.

Vis autem hujus generalis licentiæ ab episcopo vel parocho datæ non est tanta ut religiosis communicare permittat etiam eos qui ex aliena diœcesi vel parœcia ad eorum ecclesiam concurrunt. Ratio evidens est, quia nempe juxta notissimum juris principium : *Nemo dat quod non habet;* episcopus aut parochus regularibus non poterit ampliorem communicare potestatem quam ipse habet nempe alienos etiam subditos communicandi.

Quod si vagi et peregrini in ecclesia regularium pro explenda obligatione communionis paschalis accedant, absque ullo dubio et hæsitatione asserendum videtur regulares iis posse sacramentum Eucharistiæ ministrare. Ita Fagundez præl. 3 l. 3 c. 2 num. 22. Catan. l. 4 contr. 8 num. 114. Anton. a Sp. S. p. p. disp. 3 tr. 2 num. 10 Palaus tr. 31 p. 19, num. 7. Ratio mutiplex est; primo quia limitatio quæ continetur in privilegiis regularium quod in Paschatis non administrent sacramentum eucharistiæ fuit posita in favorem parochorum, sed cum vagi et advenæ nullam habeant parochiam præscriptam, nulla parochis fit injuria si isti communionem recipiant de manu regularium. Secundo, quia ex proprii parochi licentia isti peregrinis fit advenæ nullibi acquirentes domicilium licentiam habent accipiendi sacramenta a quocumque alio ea legitime administrante. Nec refert quod Eugenius IV ut refert compendium privilegiorum Mendicantium v. *Absolutio*, quoad sæculares num. 5 decreverit hos advenas et peregrinos seu vagos acquirere incolatum quoad sacramenta confessionis et communionis in Paschate licet per modicum temporis spatium degerint, quia hoc concessit ad favorem peregrinorum et ad tollendos eorum scrupulos, non vero ad eos obligandos ut reciperent sacramenta de manu parochorum, sed reliquit eos juris communis dispositioni. Nec obstat quod aliqui dicant hos advenas teneri communicare in cathedrali, quæ est parochia communis totius diœcesis, hujusmodi enim advenæ in cathedrali sepeliendos esse licet in alia decedant statuit Innocentius c. 1 *de Sepult.* v. *Unico*, et ibi Hostiensis et quamplures alii apud Sanchez d. num. 17. Hoc inquam non obstat quia nullo jure probatur, quod hujusmodi teneantur, sacramenta suscipere in cathedrali, sed possunt in qualibet parochia eadem sacramenta suscipere quando in nulla parochia domicilium contraxerunt : prout tenent Panormit. c. 111, num. 1 *De celebr. missarum.* Hostiens. *De sepult.*, num. 3 et 6, in sum. et alii plures apud eumdem Sanchez.

Hæc satis esse videntur ad quæstiones propositas enodandas Videant itaque nunc EE. VV. quonam responso dimittendæ sint preces oratoris.

Quare etc.

S. Congregatio Concilii rescripsit : *Consulat probatos auctores.* Die 10 junii 1876.

Les curés accordent rarement la permission de faire la communion pascale dans les églises des réguliers, sauf un cas tout à fait spécial et pour des raisons particulières. Comme la bulle du pape Eugène IV accorde quinze jours pour remplir le précepte pascal, c'est-à-dire depuis le dimanche des Rameaux jusqu'à celui de *Quasimodo*, le paroissien autorisé par son curé ou son évêque à communier dans l'église des réguliers, peut user de la permission un jour de la quinzaine, sans choisir le jour même de Pâques; la loi qui défend d'administrer la communion dans les églises de réguliers le jour de Pâques est sauvegardée dans ce cas. A Rome, par une ordonnance particulière, la prohibition est plus rigoureuse; en effet, les réguliers ne peuvent donner la communion aux fidèles, non-seulement le jour de Pâques, mais encore le jeudi saint. Le prêtre séculier qui ne dit pas la messe le jeudi saint, peut-il communier dans l'église des réguliers ? C'est défendu à Rome, sauf permission spéciale du vicariat. Le directeur des *Analecta* le sait par sa propre expérience; en 1854, désirant communier le jeudi saint dans l'église des Carmes de la Victoire, il fut obligé d'en demander la permission à Mgr le vice-gérant.

SÉMINAIRES

Le concile de Trente ordonne de n'admettre les enfants au séminaire qu'après l'âge de douze ans. Cela doit-il s'entendre de douze ans révolus? La prohibition comprend-elle les élèves qui, payant leur pension, ne sont pas élevés aux frais du séminaire? Consultation de Mgr l'archevêque d'Udine. Décision de la S. Congrégation du Concile du 10 juin 1876.

Mgr l'archevêque d'Udine a représenté à la sacrée congrégation du Concile ce qui suit : « J'ai l'habitude de recevoir, dans le séminaire de ce diocèse, les enfants qui ont atteint onze ans révolus. Il m'a semblé qu'on pouvait interpréter de la sorte le passage du Concile de Trente qui exige tout au moins douze ans : *Recipiantur, qui ad minimum duodecim annos... nati sint.* En effet, l'année commencée est réputée terminée. On ne fait pas difficulté de conférer le diaconat aux élèves qui commencent l'année prescrite par les règles canoniques. Quelques personnes soutiennent que le décret de Trente doit s'entendre des années complètes et révolues. On me presse de renvoyer du séminaire les élèves que j'y ai reçus dans le cours de leur douzième année. Je demande que la S. Congrégation du Concile veuille bien décider la question. »

La consultation a été traitée *Per summaria precum*, le 10 juin 1876. Une question analogue a été jugée l'an dernier, le 27 février, pour trancher une difficulté suscitée dans le diocèse de Viterbe. Nous avons publié la décision dans la quatorzième série des *Analecta*, col. 873. Il s'agissait à Viterbe de la distribution des bourses. Pour ne pas causer de préjudice aux candidats qui remplissent d'une façon absolue les conditions exprimées par le Concile de Trente, la S. Congrégation a prescrit les douze ans révolus. Elle décide un peu différemment pour Udine. Les élèves entretenus aux frais du séminaire peuvent être reçus au début de leur douzième année. Les autres, c'est-à-dire ceux qui payent pension, ne sont pas compris dans le statut du Concile de Trente.

UTINEN. CIRCA ÆTATEM RECIPIENDORUM IN SEMINARIO. *Die 10 junii* 1876. Reverendissimus archiepiscopus Utinensis archidiœceseos huic S. Ordini hæc exposuit : « Consuevi recipere in seminario archiepiscopali hujus archidiœcesis pueros alendos ac religiose educandos, et ecclesiasticis disciplinis instituendos statim ac annum ætatis duodecimum inceperint; ratus intelligi posse illa verba S. Concilii Tridentini : *Recipiantur, qui ad minimum duodecim annos nati sint* (sess. 23, cap. 18 *de Refor.*), juxta communem effatum : *Annus inceptus habetur pro completo*, et juxta praxim Ecclesiæ quoad annos pro ad sacros ordines promovendis statutos (c. 12 ejusdem sess.) Nonnulli hanc interpretationem et meam praxim rejiciunt, contendentes Tridentini verba esse intelligenda pro annis solidis et completis ; ita ut nonnisi qui duodecimum annum expleverint recipi possint : et instant urgentes, ut quos, inchoato anno duodecimo jam recepi dimittere debeam. Ut vero opinionibus finis imponatur, supplex accedo ad istam S. Congregationem, cujus est authenticas interpretationes in textum concilii Tridentini pronuntiare, humiliter sequens dubium proponens, cujus resolutio ex peculiaribus loci circumstantiis apprime urget : An verba concilii Tridentini, quibus statuitur ætas puerorum in seminario recipiendorum, quæ sunt : *Recipiantur qui ad minimum duodecim annos ...... nati sint*, intelligi possint pro anno duodecimo incepto, vel tantum pro anno duodecimo completo ? »

Hoc habito libello decretum edidi : *Per summaria precum*, atque hodie causam proponendam duxi. Juvat itaque aliquid de more innuere.

Ferraris verb. *annus*, § 2, ait : Annus ut recte accipiatur in SS. canonibus, bullis, decretis, statutis et similibus, est regulandus secundum sequentes regulas a theologis et canonistis observatas.

1° Si leges, bullæ etc. assignent annum in genitivo, ut si dicatur : ne quid fiat ab aliquo nisi fuerit 20 annorum, tunc requiritur annus completus. Sylvester in Summ. verb. *ætas*, q. 2. Azor. tom. I, *Inst. Moral.* lib. 5, cap. 28, § *Dubiæ est quæstionis*. Portellus in *dub. Regul.* verb. *Annus*. Lezzana et alii.

2° Si assignent annum per accusativum et præpositionem *ad*, ut si dicant ad quatuor annos, sufficit quod sint incepti, l. *Qui filium*, ff. ad Trebell. et DD. citati.

3° Si assignent annos in accusativo cum præpositione *per* v. g. si dicatur per septem annos, requiruntur anni completi : leg. *Non putabam*. leg. *Si annos* ff. de condit. et demonstr. et citati DD.

4° Si assignent annum cum præpositione *ante* et cum accusativo, v. g. si dicatur ante annos viginti duos, tunc sufficiunt incepti ; colligitur ex conc. Trid. sess. 23, cap. 12, ubi assignans annos requisitos ad ordines SS. recipiendos, dicit, ante viginti duos, ante viginti tres, ante viginti quinque, quod de annis inchoatis praxis Ecclesiæ demonstrat.

5° Si assignent annos cum præpositione *post* et accusativo, v. g. si dicatur : post decem annos, tunc intelligendus est de annis completis : colligitur ex conc. Trid. sess. 23 cap. 11 ubi præcipit ut nulli promoveantur ad SS. Ordines, nisi post annum a susceptione postremi gradus minorum Ordinum, quod de anno completo per DD. intelligitur.

6° Si assignent annum cum præpositione *in* et in ablativo, v. g. si dicant quod fiat aliquid in anno quinto, sufficit annus quintus inceptus, ita ut quocumque die illius quinti anni fieri possit, cum, per quemcumque diem sit inchoatus, ille annus quintus dicatur id fieri in anno quinto.

7° Si in bullis, decretis etc. nulla reperiatur aliquando ex supradictis particulis, et res sit dubia, an debeat intelligi de annis inceptis, vel completis, tum in materia favorabili sufficiunt anni incepti, leg. *Ideo de usu*, cap. 1 de ætat. de testament. leg. ad Rempub. ff. de Municip. et in materia odiosa requiruntur anni completi leg. *In omnibus*, de action. et oblig. t. 3, § *Minorem*, ff. de Minorib., et Rota Romana part. 175, n. 7, Compluribus ibi cit. »

Ex dictis videtur erui posse, quod expressio : *qui ad minimum duodecim annos . . . . . nati sint* æquivaleat alteri, *qui ad minimum in ætate duodecim annorum reperiantur*. Jamvero hisce in casibus non de completis, sed de inchoatis annis agi ab expositis compertum est. Hanc autem interpretationem eo vel magis capiendam esse existimarem, quia agitur in themate de re favorabili quam large interpretandam esse edocet tritum illud principium : *Favores sunt ampliandi*.

Verumtamen expressio illa a concilio adhibita : *qui ad minimum duodecim annos*, secum ferens præpositionem *ante*, ceu innuit Facciolati in suo Calepino verbo *annus* videtur, non de annis inchoatis intelligenda esse, sed de completis. Sane si nati esse debent saltem ante duodecim annos, videtur annus duodecimus completus esse debere, secus non verificaretur, quod nati sint ante annos duodecim. Nec ad rem facere videtur invocatum effatum, quod in re dubia, et favorabili annus incœp-

tus habeatur pro completo quia præterquam quod haud dubia res est sed clara, præjudicium alterius esse posset, qui ætatem illam jam expleverit, hinc non de re favorabili agi sed odiosa, ideoque non larga, sed stricta interpretatio facienda videretur. Videsis ad rem *Viterbien.* diei 27 februarii 1875.

His breviter expositis videant EE. VV. quid sit in themate respondendum.

Quare etc.

S. Congregatio rescripsit : *Qui aluntur expensis seminarii posse recipi inchoato duodecimo; reliquos vero non comprehendi in lege Tridentina.* Die 10 junii 1876.

CONFLIT D'UN CURÉ AVEC DES RÉGULIERS

Priviléges des Réguliers. Si un curé a le droit d'entrer avec sa croix dans l'église des Réguliers, à l'occasion d'une procession générale. Jugement de l'Ordinaire déniant ce prétendu droit. Si l'appel au juge supérieur peut être interjeté un an après le jugement de première instance. Conditions et caractère de la coutume légitime. On décide que l'appel interjeté après un an est périmé. Décision de la S. Congrégation du Concile, du 31 mai 1876.

Molleano, d'après le diocèse de Fermo, renferme trois paroisses qui n'ont pas de limites déterminées et se composent d'un certain nombre de familles. La paroisse Sainte-Marie a un recteur séculier. Celle de Saint-Grégoire est desservie par les Conventuels. La troisième enfin, sous le vocable de Saint-Chrysogone, est une paroisse rurale sous la juridiction de Sainte-Marie. On célèbre solennellement la fête de saint Jean-Baptiste, une année dans l'église Sainte-Marie, l'année suivante dans l'église des Conventuels. Le clergé séculier et régulier, les confréries, les prieurs et les corporations des arts et métiers se réunissent à l'église qui célèbre la fête, et la procession finit dans cette église. Ces usages sont basés sur une convention que la municipalité de Molleano fit accepter en 1735.

En 1874, le droit de faire la procession revenait aux Conventuels. Le gardien de ces religieux fut informé que le curé séculier de Notre-Dame avait l'intention d'entrer, la croix haute, dans l'église de Saint-Grégoire. Il lui écrivit dès le matin qu'il ne permettrait pas une violation si flagrante de sa juridiction. Malgré cela, le curé en surplis et étole, précédé de la confrérie de la Trinité, la croix du clergé élevée, suivi de quelques ecclésiastiques, se rendit à l'église de Saint-Grégoire pour assister à la procession de saint Jean-Baptiste. A la porte de l'église, le vicaire opposa quelque résistance et protesta au nom du curé. Cette protestation arrêta un instant le curé de Notre-Dame à la porte de l'église; bientôt il passa outre, et entra avec sa croix. Le curé de Saint-Grégoire porta plainte à l'archevêché de Fermo. La question fut instruite, et, le 8 octobre 1874, le tribunal archiépiscopal rendit le jugement qui suit : « La paroisse de Notre-Dame ne possède pas la matricité proprement dite; le curé n'est pas autorisé à prendre le titre de *chef du clergé* ou de *chef des curés,* ou de *curé-chef:* il n'a pas le droit d'entrer en tenant sa croix élevée dans l'église régulière et paroissiale de Saint-Grégoire, lorsqu'on y fait la procession de saint Jean-Baptiste. On commande au curé de Notre-Dame et à ses successeurs de se conformer à ce décret. »

Le vicaire forain notifia le décret au curé de Notre-Dame, le 18 du même mois d'octobre 1874. Le curé, voulant maintenir son droit, fit appel à la S. Congrégation du Concile; par malheur il s'y prit un peu tard ; en effet, l'acte d'appel porte la date du 17 septembre 1875, c'est-à-dire onze mois après la notification du jugement. Les règles canoniques accordent dix jours pour l'appel; ce laps de temps écoulé, l'arrêt passe à l'état de chose jugée, et tout appel devient impossible. On remarquera dans le *folium* que nous publions ci-après les raisons qui ont été présentées pour décliner la péremption. On a dit, par exemple, que les affaires traitées extra-judiciairement, comme celle-ci, ne sont pas assujetties au terme rigoureux des dix jours. On a prétendu aussi que le code de Grégoire XVI accorde un an entier pour interjeter l'appel. Mais ce code regarde uniquement la procédure civile. C'est pourquoi la S. Congrégation, par son arrêt du 13 mai 1876, a opposé aux prétentions du curé de Notre-Dame une fin de non-recevoir, basée sur ce que le droit d'appel était périmé. Les Conventuels ont confié leur affaire à un habile avocat du barreau romain. Le curé de Notre-Dame s'est contenté d'adresser un mémoire manuscrit à la S. Congrégation. Non-seulement le *folium* a rendu un compte consciencieux de ses principaux motifs, mais on y a même ajouté d'office des considérations auxquelles le curé de Notre-Dame n'avait pas même songé. L'avocat des Conventuels a divisé sa plaidoirie en quatre articles : 1. Le curé de Notre-Dame n'a pas le droit de porter la question au degré d'appel, parce qu'il a laissé passer le terme légal. 2. L'arrêt prononcé en première instance est valide et juste au *pétitoire*. 3. Il est valide en fait, c'est-à-dire au possessoire. 4. L'adversaire ne peut alléguer la prescription.

Nous ne croyons pas nécessaire de retracer longuement les arguments de l'avocat. Le premier point est le seul qui mérite de nous arrêter, comme ayant exercé une influence déterminante sur la décision. La société, dit l'avocat, a toujours eu horreur des procès interminables; c'est dans ce but que le droit romain et le droit canonique ont fixé un terme pour l'appel. Les anciennes lois romaines accordaient seulement deux ou trois jours. Justinien fixa dix jours par sa Novelle 23. Cette disposition a été adoptée par le droit canonique ; on y remarque un très-grand nombre de décrétales qui limitent à dix jours la faculté d'interjeter appel (cap. 1, cap. 15, *De sententia et re judic.* Cap. *Significaverunt*, 36, *De testibus.* Cap. *Cum dilectus*, 32, *De elect.* Cap. *Concertatione*, 8. *De appellat.* in 6.) Cette jurisprudence a toujours été celle de la S. Congrégation. Un arrêt du 23 janvier 1869, et un autre du 11 décembre 1875, montrent que l'appel n'est pas recevable lorsqu'on laisse passer le terme fatal. D'autre part, on prétend que le tribunal archiépiscopal de Fermo n'a pas procédé juridiquement en observant les formalités légales. Il n'y a pas eu de citation signifiée au prévenu par l'appariteur officiel. On aurait

dû traiter l'affaire dans l'audience publique, comme le prescrit le code de Grégoire XVI. Un autre défaut est que le jugement aurait dû être signifié par une personne juridique au lieu du vicaire forain. Il n'est pas possible d'insister rigoureusement sur le terme fatal des dix jours. Les choses odieuses doivent être interprétées strictement. Le code de Grégoire XVI accorde un an entier, §§ 569 : « La loi accorde un an entier pour appeler de toute sentence susceptible d'appel ; ce terme court du jour de la signification du jugement à la partie en personne ou à son domicile. »

La S. Congrégation n'a pas admis cette interprétation de la loi. En effet, le code de Grégoire XVI s'applique aux causes civiles, et les affaires ecclésiastiques doivent être traitées d'après les règles canoniques.

Nous avons publié, dans la seconde série des *Analecta*, le règlement de 1835 sur la procédure et l'appel des causes criminelles ; un article de ce règlement limite formellement le droit d'appel aux dix jours. Ce qu'on a dit plus haut, c'est-à-dire, que le tribunal de Fermo aurait dû traiter la question en plein tribunal réuni en audience formelle, n'est pas exact. Grégoire XVI a prescrit, il est vrai, l'établissement d'un tribunal composé de cinq juges dans les diocèses de l'Etat pontifical ; mais cela concerne les causes criminelles, et non les affaires civiles qui continuent d'être traitées d'après l'ancienne jurisprudence.

En dehors du point capital que nous venons de signaler, l'avocat des Conventuels et le curé de Notre-Dame ont abordé un grand nombre de questions incidentes sur la préséance entre séculiers et réguliers, la coutume, la prescription, le nombre d'années qui est nécessaire pour prescrire en matière préjudiciable etc.

La S. Congrégation, par l'arrêt du 13 mai 1876, qui a rejeté l'appel, a confirmé par là même le jugement du tribunal archiépiscopal de Fermo. Le curé de Notre-Dame n'a pas le droit d'élever sa croix lorsqu'il entre dans l'église des Conventuels pour assister à la procession de saint Jean-Baptiste. Il lui est interdit de prendre les titres indiqués dans la sentence archiépiscopale. Pourrait-il élever sa croix dans d'autres circonstances, par exemple, à l'occasion des obsèques des défunts dont le service est célébré dans l'église des Conventuels ? Cela dépend de l'usage et de la prescription. La jurisprudence ne s'oppose pas absolument à à ce que les curés séculiers acquièrent, en vertu de la prescription, le droit d'élever leur croix pour entrer dans les églises des réguliers.

Firmana. Juris deferendi crucem. *Die* 13 *maii* 1876. In oppido Molleani Firmanæ archidiœcesis tres extant parochiales ecclesiæ, quæ certos limites et fines distinctos non habent, cum per familias divisæ reperiantur. Harum una præsefert titulum S. Mariæ vulgo *da Piedi*, cujus rector prioris titulo decoratur, qui in præsens est Raphael Mannozzi ; altera S. Gregorio dicata ; et parochus eligitur de clero regulari, et præcise de familia Minorum Conventualium, et hanc actualiter regit pater Aloysius Luchetti ; tertia tandem, cujus titulus a S. Chrysogono, est ruralis, et jurisdictioni parochi de clero sæculari subest. Præter has et aliæ non parochiales numerantur ecclesiæ, quas inter præcipuum locum habet illa vulgo nuncupata di S. Maria di Piazza, cui capellanus deservit a municipio patrono designatus.

Inter parochos sæculares et regulares plures exactis temporibus incaluerunt controversiæ circa præcedentiæ jura in processionibus præsertim peragendis, et maxime pro illa quæ inibi quotannis fieri solet in honorem S. Joannis Baptistæ protectoris ipsius oppidi. Notum enim est municipium ad omnes præcidendas quæstiones conventionem in perpetuum observandam die 2 maii 1735 proposuisse, quæ a partibus acceptata fuit, et Ordinarii atque Conventualium provincialis auctoritate confirmata.

In hac porro conventione inter cetera statutum fuit :

« 1. Que la fête de S. Jean-Baptiste sera célébrée une année dans l'église de Sainte-Marie de Piazza, et l'autre année dans l'église des Conventuels. 2. Que, la fête se faisant à Sainte-Marie de Piazza, on portera processionnellement la relique du saint que l'on y conserve. Lorsque la fête aura lieu dans l'église des Conventuels, on portera la relique qu'ils possèdent. 3. La fête se faisant à Sainte-Marie de Piazza, le prieur de Sainte-Marie du Pied, le curé de Saint-Chrysogogne et l'aumônier de la commune devront faire la procession et porter la relique à tour de rôle. 4. Lorsqu'on fera la fête dans l'église des Conventuels, ce seront toujours le gardien et le curé de Saint-Grégoire qui officieront à tour de rôle ; les curés séculiers et l'aumônier ne pourront faire la fête et la procession à Saint-François, comme le gardien et le curé de Saint-Grégoire ne pourront pas faire la fête et la procession à Sainte-Marie de Piazza ; si le curé de Saint-Grégoire et le gardien sont empêchés, un autre religieux les remplacera. 5. M. le prieur Corradini commencera le premier, et fera la procession à Sainte-Marie de Piazza. 6. Les Conventuels ne seront pas obligés de donner aux prieurs le poste d'usage, sauf l'année en laquelle ils célébreront la fête dans leur église. D'autre part, les prieurs ne devront faire l'offrande accoutumée que l'année en laquelle les Conventuels célébreront la fête. 7. Toutes les confréries, le clergé séculier et régulier, les prieurs et les corporations des arts se réuniront dans l'église qui fera la fête, et la procession s'y terminera. »

Ad tramites hujus conventionis res pacifice processerunt usque ad annum 1874, quo vertente et ad regulares jure spectante processionem peragendi in propria ecclesia ad aures parochi Luchetti pervenit priorem Mannozzi elata cruce ecclesiam S. Gregorii ingredi velle. Hac de re mane per epistolas ipsum monitum voluit se numquam permissurum jurisdictionem propriam violari. Hisce tamen non obstantibus prior Mannozzi sacro linteo et stola indutus, præcedente pio sodalitio a SSma Trinitate dicto, et cruce cleri elata sicut antea sui antecessores consueverant, una cum aliquibus de clero ad ecclesiam S. Gregorii se contulit, ut solemnis processionis partem faceret associando reliquiam S. Joannis Baptistæ. Restitit sed vero ante fores ipsiusmet ecclesiæ de mandato parochi Luchetti vice-parochus pater Joseph Lombi, simulque nomine parochi protestationem emisit. Sistitit paulisper prior Mannozzi extra præfatam ecclesiam, at dein elata cruce ipsam ingressus est. Qua de re parochus Luchetti ad Firmanam curiam recursum habuit, quæ perpensis hinc inde deductis sub die 8 mensis octobris ann 1874 sequens protulit decretum : « Déclarant au préalable que le titre de matricité proprement dite n'appartient pas à l'église de Sainte-Marie da Piedi, et que son curé n'a pas le droit de prendre le titre de *chef du clergé*, ou *chef des curés*, ou *curé-chef*, nous statuons que le prieur de l'église de Sainte-Marie da Piedi ne peut pas entrer la croix haute dans l'église régulière et paroissiale de Saint-Grégoire-le-Grand, lorsqu'on y fait la fête de S. Jean Baptiste et la procession générale ; en consé-

quence, nous commandons au prieur actuel et à ses successeurs de se conformer à notre décret. »

Hoc autem decretum partibus a vicario foraneo die 18 ejusdem mensis notificatum ægre tulit prior Mannozzi; quare ut sua jura sarta tectaque servarentur, ad S. vestrum Ordinem confugit supplici libello die 17 septembris 1875. Quibus acceptis precibus die 18 ejusdem mensis rescripsi : *Ponatur in folio, et notificetur emo archiepiscopo, qui moneat partes causam disceptandam esse in plenario EE. PP. consessu, eisque præfigat congruum terminum ad deducendum jura sua coram S. C. ac de resultantibus certioret, transmissa etc.*

Omnibus itaque expletis, causam hodiernis in comitiis disceptari jussi sub dubiis in calce exscriptis; præstat tamen pro meo munere summatim referre tum quæ a patrono parochi S. Gregorii in allegatione circumferenda late disputantur, tum rationum momenta, quæ prior Mannozzi in allegatione scriptis exarata mihi exhibuit.

Orator qui jura parochi S. Gregorii tuetur, in quatuor articulos orationem suam dispescit. In primo capite parocho S. Mariæ jus appellationis denegandum esse contendit. In secundo sententiæ curiæ archiepiscopalis validitatem justitiamque defendere curat *in petitorio*. In tertio etiam in facto seu *in possessorio* ejusdem validitatem propugnat. In quarto demum præscriptionem adversario nullimode suffragari contendit.

Primam itaque suæ orationis partem aggrediens ait humanam societatem semper et ubique abhorruisse, ne lites in ævum durarent : hinc optimo jure tam a lege civili quam canonica terminum præfixum fuisse ad appellandum, et quamvis antiquæ Romanæ leges biduum vel triduum concesserint, tamen Justinianus, cui jus canonicum adhæsit, constituit infra decem dierum spatium a recitatione latæ sententiæ appellationem interponendam esse : quo inutiliter elapso sententia ipsa transit in rem judicatam, et jus peremptum dici debet. Novell. 23, cap. 1, cap. 15, De sententia et re judic. Cap. *Significaverunt*, 36, de testibus. Cap. *Cum dilectus*, 32, de elect. Cap. *Concertatione*, 8, De appellat. in 6. Quam legem servatam esse edisserit ab hoc S. Ordine uti veteribus missis resolutionibus videre est in *Burgi S. Domnini* diei 23 jan. 1869, et in *Ferctrana* Dissolutionis sponsalium diei 11 decembris 1875. Atqui in facto esse contendit adversarium post varios menses ad S. hunc Ordinem appellationem interposuisse. Ergo appellationem peremptam esse concludit, quia tempus utile elapsum inutiliter jam fuerat, et sententia in rem judicatam transitum fecerat.

Ad secundum autem orationis caput descendens, orator sententiam curiæ justissimam esse propugnat, etsi lis agi deberet judicio petitorio, idque sive jus commune, sive conventio anni 1735 inspiciatur. Et primo tritum in jure esse contendit publice vel privatim incedere ante se elata cruce esse signum jurisdictionis et quidem proprium legatorum apostolicæ Sedis, patriarcharum, primatum atque archiepiscoporum, ceu post Clem. *Archiepiscopo*, De privilegiis, unanimiter docent canonistæ quos inter recolit Benedictinum Schron in *Instit. Jur. Eccl.* tom. 1, § 219, schol. 3, Barbos. in *Collectanea Bullarii*, verb. *Crux;* Devoti *Instit. can.* tom. 1, sect. 3, § 40.

Neque officere prosequitur auctoritatem Scarfant. in p. 3, addit. 39, n. 80, docentis stolæ delationem in actibus non funeralibus non esse signum jurisdictionale sed dumtaxat distinctivum parochorum a ceteris presbyteris. Etenim, 1. subdit heic quæstionem de stolæ delatione non agi, sed de crucis prælatione; 2. Non agi in themate de functionibus parochialibus, aut de functionibus a suo adversario peractis, sed de parocho qui nondum incepta processione privatim incedens alienam ecclesiam et quidem exemptam regularium, ingreditur elata cruce, ibique permanet, quasi jus illi sit eo in loco jurisdictionem exercendi, quod a sacris canonibus vetitum esse neminem latet.

Id autem eo fortius SS. canones prohibere prosequitur quando parochus publice incedit. Etsi enim elata cruce parochi possint publicas processiones peragere, haud tamen fines parœciæ egredi valent, multoque minus alterius parœciæ ecclesiam penetrare. Sane si non licet archiepiscopo extra fines sui territorii incedere elata cruce et loca exempta penetrare, multo minus id licere parocho arguit, maxime quia non de parochiali sed et de exempta ecclesia agatur in themate.

Hoc argumentum majorem vim acquirere censet, si recolantur quæ narrat Bened. XIV, *Synod. diœc.* lib. 2, cap. 6, n. 3, de canonicis Lateranensibus, qui cum episcopo Lucensi, cui ex apostolico privilegio facta erat facultas cruce ante se erecta diœcesim et loca etiam exempta visitare, denegassent potestatem ita ingrediendi in eorum monasterium, in S. C. Concilii die 8 augusti 1716 propter enuntiata episcopi privilegia causa ceciderunt. Si igitur infert virtute specialis privilegii id episcopo Lucensi concessum fuit, certe parocho S. Mariæ de jure competere non potest, cum parochus ubi ecclesiam exemptam ingreditur, dicatur esse extra proprium territorium nullamque ibi jurisdictionem exercere valet, ad tradita per De Luca *De Regular.* discept. 65 n. 7 et discept. 22, n. 5, De præeminentiis.

Ad conventionem autem quod attinet anno 1735 initam, recolit in jure solemne esse principium, quo statuitur pacta conventa, quando licita sunt, esse servanda ex L. ff. 1 de Pactis l. 7. eod. § *Prætor*, cap. 3 de Pactis. Atqui in articulo 7 initæ concordiæ perlegitur : « que toutes les confréries et le clergé séculier ou régulier devront se réunir là où se fait la fête, et la procession s'y terminera. » Igitur processio eo anno quo fit in regularium ecclesia, inibi initium sumere debet et finem habere. Sed prior egrediendo publice et processionnaliter e propria ecclesia, ut se conferat ad illam regularium, jam ipsemet supplicationi initium daret. Ergo ita procedendo concordiam violat, ideoque ex ipsa nullum jus favore prioris descendere potest.

Neque istiusmodi argumentationi refragari censet adducta in contrarium prætensa matricitas, 1. quia dicta qualitas stricte sumpta nullimode competit ecclesiæ S. Mariæ, ut recte in sua sententia præmonet antistes, qui optime informatus censetur de statu et prærogativis ecclesiarum suæ diœcesis ex Rota in *Tisianen.* Præeminentiarum 16 januarii 1711, decis. 37, n. 6, p. 13 recent. 2, quia ecclesia S. Gregorii antiquioritate pollet super illam S. Mariæ, cum parochialis extiterit ab anno 1362 vel 1363, et ejusdem rector præpositi titulo potiebatur, dum e contra ecclesia S. Mariæ omni caret monumento ad probandam suam parochialitatem ante epocham præfatam, multoque minus ad probandum ecclesiam S. Gregorii dismembratam fuisse ab illa S. Mariæ. Imo subdit quod antiquiora monumenta ecclesiæ adversarii vix annum 1546 attingunt, uti legi dicit in inscriptione majoris campanæ una cum nomine parochi, quem ait parochorum seriem incepisse. Quod ut ostendat recolit anno 1590 litem excitatam fuisse supra honores et præeminentias inter parochum regularem et priorem Buglione qui tertius vix erat inter parochos illius ecclesiæ; unde præsumi merito posse prosequitur primum parochum extitisse Sanctem Clarignano qui anno 1546 ære proprio campanam emit atque ecclesiæ donavit. Ergo ex antiquioritate matricitas prædictæ ecclesiæ non competit. Sed neque ex privilegio, quia hoc non præsumendum sed ab adversario probandum juxta De Luca, *De paroch.* disc. 40, num. 4. Quibus omnibus si addere placeat ex conventione diei 7 junii 1616 alternativam dari in pulsando campanas in sabbato majoris hebdomadæ, et confessionem adversæ partis in appellationis actu fatentis matricitate propria ecclesiam suam destitui, haud dubitandum esse consequitur præfatæ ecclesiæ matricitatem non competere.

At si fingere placeat, pergit orator, vere matricem extare ecclesiam S. Mariæ, tamen et ex hoc descendere numquam posset prætensum adversarii jus. Siquidem SS. canones quemdam tantum honorem favore matricis reservant pro facultate loci, cap. *Ad audientiam,* 3, De eccles. ædif. Hunc autem honorem restringi edisserit ad aliquem annuum censum in signum subjectionis, reservationem fontis baptismalis, vel juris sepulturæ, juris decimandi etc. testibus Fagnan. ad caput prædictum, Leuren. in *for. benef.* p. 1, q. 157, n, 7, aliisque. Atqui præterquam quod nullum ex prædictis juribus competit ecclesiæ S. Mariæ supra illam S. Gregorii, nullibi scriptum a canonistis reperitur matrici ecclesiæ jus esse incedendi elata cruce in filiali ecclesia. Ergo etsi ejus favore adstaret propria matricitas, hoc jus competere non posset.

Ad magis autem ac magis evertendam matricitatem ecclesiæ S. Mariæ progrediens orator portendit matricitatis signa agnoscenda non esse vel ex eo quod archiepiscopus in visitationibus pastoralibus visitationem a sua ecclesia incipiat, neque ex eo quod inibi clerus congregetur, neque ex eo quod ipse privative processionem peragat in solemnitate Corporis Christi, neque ex eo quod olea sacra feria quinta in cœna Domini recipiat, ceterisque distribuat. Etsi enim hæc impropriæ matricitatis signa ostenderint, tamen ea in præfato oppido evenire censet, quia ecclesia S. Mariæ est unica parochialis de clero sæculari intra oppidum existens. Hinc certe archiepiscopus, si vellet alibi visitationem incipere, posset, cum ab ejus voluntate id pendeat, et clerus alibi coadunari si cuperet, cum parochus nec indicit, nec præsidet recitatas congregationes sed vicarius foraneus. Processionem vero in solemnitate Corporis Christi, quæ in ecclesia S. Mariæ di Piazza ortum habet et non in sua parœcia, putat peragere quia rubricæ vetant a regulari parocho fieri posse præsente parocho de clero sæculari. Cum igitur duo sint parochi de clero sæculari, ruralis alter, et alter civicus, nil mirum ait, si civicus præferatur. Circa vero receptionem oleorum sacrorum in feria quinta majoris hebdomadæ advertit id evenire, quia ecclesia adversarii unica est, quæ vasa majora possidet pro sacris oleis recipiendis, sed quilibet parochus alternatim sacerdotem ad olea sacra recipienda mittit julios tres pro sua vice solvendo. Imo subdit quod parochus quisque prius sacra olea ecclesiæ suæ necessaria sumit, et postea majora vasa ad parochum S. Mariæ transmittit, qui illa ceteris distribuit ecclesiis.

Nodum vero in scirpo quærere putat adversarium, si pontificia brevia, in quibus indulgentiæ impertitæ fuerunt præfatæ ecclesiæ, exhibeat ubi ipsa matrix nominatur. Pontifex enim, observat orator, in concedendis indulgentiis non inquirit de veritate rei, sed titulum retinet in supplici libello expositum. Ex quibus omnibus colligit adversarii ecclesiam matricem non esse, et quamvis esset, jus tamen incedendi cruce prælata adversario non tribueret.

At non minus justam dicit curiæ sententiam, si opponi vellet prælatam crucem esse illam, sub qua totus clerus incedere debet. 1. Quia parochus est custos ipsius crucis tantum, et ex jure illam custodiendi non descendere jus incedendi ipsa elata, et quidem privatim, et antequam clerus ipse congregetur. 2. Parochum illa uti non posse quando reliquus clerus desit, et adhuc non sit congregatus. Unde urget prætensum argumentum ex hoc desumptum potiusquam parocho favere, contra ipsummet retorqueri. Crucem autem præfatam esse totius cleri præter adversarii confessionem probare conatur ex eo quod illa tantum processionibus generalibus inserviat, etsi ab alio parocho peractis, et ex eo quod si ipsa reparatione egeat communibus cleri expensis fieri debere contendit. Quibus omnibus fastigium imponere prosequitur Tridentinum in sess. 25, cap. 13 de Regul. ubi habetur : « Controversias omnes de præcedentia, quæ persæpe cum « scandalo oriuntur inter ecclesiasticas personas tam sæculares, « quam regulares, cum in processionibus publicis, tum in iis, « quæ fiunt in tumulandis defunctorum corporibus, et in « deferenda umbella et aliis similibus, episcopus, amota omni « appellatione, et non obstantibus quibuscumque, componat. » Quod Tridentini præceptum servari semper voluisse hæc S. C. probat auctoritate Barbos. in d. cap. n. 44. ubi præfatus auctor, adducens in exemplum causam in una *Camerinen.* 24 aug. 1619, scribit : « Processiones dirigere a quocumque loco discesserint, et iverint, pertinet ad episcopum non obstante etiam immemorabili consuetudine. » Quapropter, ait orator, etiam in casu quo neque jus commune, neque conventio anni 1735 ipsi impedirent, quominus cruce prælata e sua ecclesia egrederetur, eumus archiepiscopus jure proprio ad evitanda scandala prædictum egressum prohibere poterat, quamvis ipsi immemorabilis adsisteret.

Agit in tertio articulo orator de justitia sententiæ etsi lis in possessorio inspiciatur, cum ex adversarii confessione pateat intra spatium sex annorum numquam hoc jus exercuisse nempe a capta possessione parœciæ ab ipsomet adversario die 17 maii 1869 usque ad annum 1874, atque ad ignorantiam tamquam ad ultimam naufragii tabulam confugisse. In § enim 20 animadversionum, quas apud acta deposuit, legitur : « L'attuale priore... che assunse il possesso del priorato il 17 maggio 1869, ignaro di tal consuetudine, come estraneo a Mogliano, avvertito del diritto che aveva di entrare nella chiesa di S. Francesco, lo fece nel 24 giugno 1874... » Ex quo arguit hoc universale silentium per tanti temporis spatium optimum non esse argumentum ad immemorabilem adstruendam. Instat præterea ad hanc consuetudinem probandam tria necessario requiri : 1. usus populi, 2. frequentia actuum, 3. diuturnitas temporis, juxta Mascard, de probat. vol. 1, conclus. 424, n. 2; Reiffenst. lib. 1, tit. 4, n. 23, 24 Cum igitur consuetudo ab adversario invocata parochum tantum respiciat, et minime ad multitudinem pertineat, ipsam invocari non posse concludit.

Ceterum quidquid de consuetudine sit, certum esse pergit hac in re consuetudinem induci non posse : 1. Quia prætensa consuetudo, uti ictu oculi apparet, ordinem hierarchicum subvertit et consequenter irrationabilis imo abusus et corruptela foret ad tradita per Clericatum *de Benefic.* discord. 68, n. 62, quia Ecclesiæ libertatem et disciplinam adversatur. Scitum enim esse ait SS. canones præcipere quamlibet parochiam alterius servituti minime subjiciendam suaque libertate spoliandam, imo jura parochorum inviolabiliter servanda, quia cœtui et non individuo tributa ex cap. 1, quæst. 1, caus. 13. Cleric. loc. cit. n. 10. Reiffenst. lib. 1, tit. 4, n. 59. Amostaz. *de caus. piis,* lib. 6, cap. 3, n. 38. De Luca *De præeminent.* disc. 24, n. 11. Authent. Causa *de Sacros. Ecclesiis.* 3. Quia introduci nequit consuetudo contra jura et privilegia regularium aliorum canonistarum sententiæ adhærendo docet Amostaz. loc. cit. n. 48, 49. 4. Quia consuetudo eo spectaret, ut alienam jurisdictionem usurparet; in quo casu immemorabilem ad præscribendum satis non esse, si desit patientia Romani pontificis et in casu parochi regularis. Mascard. *de probat.* vol. 1. conclus. 424, n. 40, 44. Bognudelli Bibl. canonico-practica verb. consuetudo n. 37. In themate autem hæc omnia minime concurrere in propatulo est, cum Romanus pontifex prætensam consuetudinem semper ignoraverit et ignorat, et parochus regularis semper restitit, ceu innumeræ probant excitatæ lites, ne propria jura usurpentur.

Huc oratione perducta edisserit, quod licet in genere consuetudo istiusmodi introduci possit, in themate autem ipsius probationem deficere. Hoc autem ut ostendat, notat cum Bugnadelli loc. cit. n. 39, 40. Constantin. in suis votis decis. 352 n. 18 consuetudinem probatam non dici, si constet de unico actu contrario, quamvis darentur mille actus pro consuetudine,

unicus enim actus contrarius, vel difformis illam rumperet, ac ad eam destruendam satis esset. At ex adversarii confessione manifestum erumpit ab anno 1860 usque ad annum 1874 numquam regularium parochiam ingressum fuisse elata cruce.

Inutiliter autem subdit adversarium ad testes appellare. Siquidem adductos testes consuetudinem in themate non probare 1. Quia non sunt testes de visu per quadraginta annos. 2. Quia non sunt testes de auditu a suis majoribus, qui ab aliis suis majoribus etiam audiverint. 3. Demum quia non testantur se numquam audivisse, vel vidisse servari contrarium. Ad primum probat dum meminit ad annum usque 1816 quæstionem exarsisse super jure peragendi processionem S. Joannis Baptistæ inter parochum regularem et municipium Molleani. Unde edisserit, si eo tempore parochus S. Mariæ invadere tentasset jurisdictionem parochi regularis, hic certe in æstu litis restitisset; verumtamen de hoc nullum vestigium, hinc signum evidens de non existentia tentaminis. Urget hoc ostendere præterea ex depositionibus adductorum testium in contrarium. Major enim, inquit, istorum pars asserit consuetudinem perdurasse usque ad annum 1836 : esto igitur quod ipsa ortum habuerit anno 1816, sub finem nempe prioratus Molini, qui decessit anno 1820, uti asserere ait quosdam ex ipsis : haberetur ad summum vicennalis, et non quadragenaria consuetudo. Secundum probat assumptum ex eo quod nullus inter ipsos reperiatur, qui fidem faciat, id audivisse a suis majoribus, qui ab aliis suis majoribus etiam audiverint. Ad tertium tandem probandum descendens, recolit omnes fere testari consuetudinem perdurasse usque ad annum 1836, unum vel alterum ad annum 1846, nonnullos vero audivisse vel vidisse semper, et hos mendaces appellat, quia indubium est ab anno 1869 ad annum 1874 id peractum non fuisse fidem faciente adversario de non accessu, et rationem de hoc reddente, idest propter ignorantiam juris et consuetudinis. Addit præterea fere omnes testes sacerdotali charactere insignitos majorem vitæ partem extra oppidum Molleani transegisse, majorem autem aliorum partem literas ignorare. Cum igitur testes adducti non sint concordes in ipsorum dictis, fere omnes enim clamant id exercitum fuisse in exitu prioratus Molini, vel tempore prioris Farina, vel in primordiis prioratus Falconi, quem asserunt cessasse ab illa forma incedendi anno 1836, nonnullos aliter sentire et alios contrarium tenere, nullam merentur fidem ad tradita per Mascard. *probat.* vol. 1, quæst. 6, n. 69. Eo magis quia omni exceptione majores dici non debeant, cum ipsis desint tria requisita a jure velita. Clericatus, *de Benef.* discord. 68, n. 5.

Post hæc nonnullorum testium, qui in contrarium adducti sunt, depositiones perpendit ex quibus evincere studet non modo immemorabilem non probari, sed si extiterit, cessasse. Etenim ex ipsorum depositionibus constare ait ab anno 1836 ad præsentem usque controversiam actus illos repetitos non fuisse. Sed ex doctrina Reiffenstuel lib. 1, tit. 4, n. 196, ibi : « quando consuetudo posterior contra aliam consuetudinem reducit nos ad terminos juris communis ecclesiastici, sufficere tempus decem annorum ad tollendam consuetudinem priorem tenent Abbas, Felinus, Mascardus, Suarez aliique ». Ergo deducit orator, si unquam consuetudo hæc extiterit, cessasse dicenda est.

Pro coronide demum assumpti propositi nonnullorum testium depositiones sui favore adducit, qui fidem præbent vidisse crucem multoties deferri ad regularium ecclesiam privatim et velo coopertam, quos inter recenset sacristam ecclesiæ regularium, fratres Petrelli, qui onus habebant crucem ferendi, clericum Ritelli quotidie ferme frequentantem ecclesiam regularium et sacerdotem Minucci inhabitantem domum, quæ respicit dictam ecclesiam, aliosque in suo summario recitatos; hos autem probare edisserit, si perpendatur doctrina Mascard. loc. cit. conclus. 424, n. 12, ibi : « testes super consuetudine, « si rationem reddant, quia sum vicinus tali loco, probant. » Quin imo subdit in absurda hypothesi quod dubium aliquod quoad consuetudinis existentiam superesse possit, cum testes contra testes adducti sint, ea sententia ferenda erat a curia, quæ magis juri conformis esset. Rota aliique teste Bugnadelli loc. cit. verb. *Observantia*, n. 11.

In postremo tandem et quarto suæ orationis articulo tuetur præscriptionis exceptionem minime adversario suffragari. 1. Quia deest res præscriptibilis, uti sunt privilegia non particularibus, at universo cœtui concessa, magis autem exemptio ecclesiæ regularium. Amostaz. loc. cit. lib. 6, cap 3, n. 49. Quod fortius tenendum post constitutionem Urbani VIII cujus initium Romanus pontifex diei 5 julii 1641, qua præservata fuere jura nedum apostolicæ Sedis, verum et inferiorum ecclesiarum, atque ecclesiasticarum personarum a quibuscumque præjudicialibus, ea illicita et irrationabilia declarando ex quocumque temporis cursu, ita ut in posterum illa neque in judicio neque extra judicium allegari possint. Prætensionem autem adversarii ecclesiæ regularium præjudicium inferre in propatulo est; unde præscriptionem nec in judicio nec extra judicium allegare posse. Deest 2. justus titulus : ambas enim parœcias æquales esse et independentes, imo cum ecclesia S. Gregorii extet exempta, adversarius nonnisi quam apostolico privilegio juvari possit, quod non præsumitur, sed est probandum. Si vero perpendatur ecclesiam S. Mariæ matricitate non pollere, apparebit profecto et ei titulum coloratum deficere. Ceterum quidquid sit, indubium esse heic agi de præscriptione contra se præsumptionem juris habente, ideoque eam allegans titulum probare debet teste Mascard. loc. cit. concl. 1214, n. 20. Deest 3. bona fides, quæ in præscriptione incorporalium non præsumitur, sed est probanda. Mascard. loc. cit. n. 15, quam porro adversarius nec probavit, nec probare poterat bene noscens exemptionem ecclesiæ Regularium, conventiones initas, judicia inter parochos pluries agitata, sententiasque a tribunalibus prolatas. Deest tandem 4. tempus ad præscribendum a lege præstitutum : ex dictis enim arguit parochos S. Mariæ ecclesiam illam ingredi cœpisse elata cruce post annum 1816, illudque exercitum fuisse ad annum usque 1836, quare vix vicennalis haberetur præscriptio, et quidem ex intervallo et per saltum. Neminem autem latere edisserit viginti annorum spatio præscribi non posse jurisdictionis actum in alterius parochiali ecclesia, et exempta, præsertim post editam constitutionem Urbani VIII statuentis præscriptionem hisce in casibus non dari ex quocumque temporis cursu.

Tandem præscriptionem præscriptioni opponit edisserens ex contrariis testimoniis evinci consuetudinem hanc perdurasse ad annum usque 1836. Ad præscribendum autem inductam contra jus commune præscriptionem et ad tramites juris eam reducendam, decem annorum spatium ultra sufficere. Quare si præscriptio unquam extitit, eam contraria præscriptione destructam fuisse patet.

Altera sed vero ex parte hæc animadvertenda occurrunt. Ex proposita dubiorum formula manifestum erumpit duplicem in themate quæstionem agitari, alteram super appellationis peremptione, et alteram de causa principe. Verumtamen cum de prima ne verbum quidem in allegatione prioris Mannozzi appareat, ne indefensus super hoc incidente remaneat, aliquid ex officio adnotare censui.

Et primo animadvertendum occurrit hujusmodi sententiam haud juridice, idest servata forma judicii a metropolitana curia prolatam fuisse. Præter enim citationis defectum reo per apparitorem præsentandæ, sententia in vim codicis Gregorii XVI fel. rec. in publica audientia edenda fuisset, § 17, 22, 32, 46, *Regol. per le Cur. Eccles.* ibid. § 27 ; et saltem per juridicam personam, non vero per vicarium foraneum partibus notifi-

canda. Quare dies fatales haud decurrisse dicendum videretur, cum inibi agatur de odiosis, quæ strictam præseferunt interpretationem. proindeque haud appellationem peremptam esse dici debet. Quod fortius tenendum videtur inspecto ipsomet Gregoriano codice, ubi habetur annum prætelabi debere a die notificationis sententiæ; ut perimatur tempus ad appellandum, § 969, ibi « : La loi accorde un an entier pour appeler de toute sentence susceptible d'appel; ce terme court du jour de la signification du jugement à la partie en personne ou à son domicile. » Neque regerere fas est dispositiones mox citati codicis congregationes non pertingere, nimis enim aperta sunt verba motus proprii præfati S. Pontificis in ipsomet cod ce approbando, ibi : « C'est ainsi et non autrement que devront à perpetuité juger, décider et interpréter tous les juges et tribunaux, y compris les congrégations de cardinaux et la Rote, quoique méritant une mention individuelle, spéciale et spécialissime. »

Quibus si addas in hoc sacro auditorio potius æquitatem prævalere quam juris rigorem, nulli dubium esse posse videtur, quod appellatio in themate sustineatur, cum id nihil detrahat juribus partium, sed potius tendat ad majorem veritatis indaginem, ut refert Cassador. decis. 8, n. 10; Rota p. 14, dec. 320, n. 3, recent. Sane ceteris missis ita S. hic Ordo definit in *Beneventana* Sponsalium diei 29 aprilis 1871, in qua EE. PP. meritum causæ perspicere putarunt, quam appellationis peremptionem admittere; hinc haud ambigendum esse putarem parocho Mannozzi jus appellandi denegari non posse.

Hisce obiter quoad incidentem ex officio notatis, causæ meritum intrinsecus aggrediens parochus Mannozzi, præmonet in casu non agi de jurisdictionis exercitio, sed de præeminentiis. Atqui in facto est priorem S. Mariæ in oppido Molleani primam esse dignitatem. Ergo et ipsi super omnem clerum regularem et sæcularem præeminentiæ jura sunt concedenda. Quod autem ut probet, recolit scitissimi juris esse præcedentiam semper deberi clero sæculari supra regulares etiam in ipsorum ecclesiis cap. *Alia* 6, caus. 16, q. 1. ibi : *Præcedentia semper debetur clero sæculari supra regulares, etiam in ipsorum regularium ecclesiis.* Cui principio sæpius adhæsisse dicit S. R. C. prouti videre est penes Ferraris, v. *Præcedentia*, n. 9; item notum in jure esse inquit parochum urbanum ruralem præcedere. Cum igitur in oppido Molleani duo tantum alii adsint parochi, quorum alter religiosus, ruralis alter, ad ipsum præcedentiæ et præeminentiarum jura spectare concludit. Quod fortius tenendum edisserit, si archiepiscoporum enunciativæ spectentur, in quibus declaratur priorem esse caput cleri, ac in oppido primum locum habere. His autem enunciativis plurimum deferendum esse censet in præeminentiarum causis ex Rota, decis. 726, n. 1, cor. Lancetta; cum episcopus optime informatus censeatur de statu et prærogativis suarum ecclesiarum. Omnibus autem fastigium imponere subdit decretum Firmanæ curiæ anno 1539 editum hisce verbis : « In processionibus generaibus, tumulandis defunctis, aliisque actibus publicis, rebusque aliis in actibus declaratis, dicimus, pronuntiamus R. D. Andream Buglionem rectorem ecclesiæ parochialis S. Mariæ ad Pedes manutenendum fore et esse in quasi possessione præcedentiæ; » quod jus et recognitum fuisse ait a S. Rota sententia diei 9 junii 1593, hinc ambigendum haud esse putat de jure præcedentiæ ad ipsum spectante supra ceteros oppidi parochos. Hoc posito contendit ipsum nullius jurisdictionem violare, si ecclesiam patrum conventualium elata cruce una cum suo clero ingrediatur, siquidem edicit crucis elevationem non importare actum jurisdictionis, sed significationem honoris et reverentiæ debitæ dignitati post Vitalinum in Clementina *archiepiscopo*, de privil. n. 65, docet Rota in *Lucana juris deferendi crucem* relata a Scarfant. ad Lucubr. Ceccoper. vol. 1, dec. 76, n. 6 et 23, ibi : « Omnes conveniunt canonistæ delationem crucis in exemptorum ecclesiis non importare jurisdictionis exercitium sed dignitatis honorem non præjudicantem dignitati. »

Neque objicere fas esse dicit canonistarum sententiam ad archiepiscopos referendam esse proindeque ad parochos extendi non posse. Subdit enim ibi principium generale statui, nempe crucis delationem non importare jurisdictionis exercitium. Hinc nulla cum distinctio apponatur, nec nos distinguere posse juxta tritum illud juris principium : *Cum lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.* Idque eo fortius admittendum, cum scitum in jure sit crucis delationem non aliud quam sacræ militiæ vexillum prænotare ad tradita per Pignatell. cons. 30, n. 7, tom. 4. Unde fit quod pia sodalitia non modo præfati oppidi, seu totius orbis ecclesias parochiales etiam regulares ingrediuntur, quin dici possit jurisdictionem vel exemptionem violare.

Quod argumentum majus robur acquirere portendit, si præ oculis habeatur : 1. Ecclesiam S. Mariæ a Pede matricitate impropria in dicto oppido pollere ; 2. Processionem, de qua sermo, non esse religiosorum exclusive, sed totius communitatis Molleani ceu patet ex concordia 1606. 3. Si spectetur priorem S. Mariæ tunc temporis non esse in exercitio stricto sensu sumpto functionis parochialis, sed clerum ac sodalitates ad illam ecclesiam accedentes comitatur. Ecquis autem exclamat in supplicatione ad totam communitatem pertinente ecclesiæ matrici cleri vexillum præseferenti denegare posset honoris signum, si ad suam filiam accedit? Numquid ecclesiæ matri quamvis impropriæ dictæ a filia id denegari potest quod sodalitatibus conceditur?

Ad matricitatem porro impropriam adstruendam plura afferre posset argumenta ; verumtamen cum ex ipsa curiæ sententia id denegari non videatur, cum aperte admittat, hinc ne vestra tempora moremur, missa facimus.

Itaque si parochia S. Mariæ præeminentiis supra cæteras omnes fruitur, si matricitate licet impropria gaudet, nulla lege canonica prohibitum est, quominus S. Mariæ parochus ad filialem ecclesiam accedens una cum suo clero et confraternitatibus processionem comitaturus, elata cruce ad eam ingredi valeat. Nedum enim nullum præjudicium atque inconveniens in hoc aspicitur, sed imo maxima convenientia atque ingens religionis incrementum, siquidem fideles redemptionis nostræ vexillum elatum intuentes, genuflectunt atque adorant.

Hoc satis, superque esset, ut parochi S. Mariæ thesis admitti valeat. Verum etsi parumper concedi velit crucis delationem in casu signum jurisdictionis importare, nihilo tamen secius parocho S. Mariæ ecclesiam S. Gregorii dicta occasione cruce elata ingredi posse sustinet. Quod duplici argumentorum genere ostendere et confirmare conatur, necessitate videlicet, et consuetudine.

Ad necessitatem quod attinet, recolit S. R. C. et S. C. Episcoporum et Regularium negociis præpositæ decreta relata a Pignatelli consult. 30, n. 7, 1°, tom. 4, ex quibus manifestum erumpere edisserit, quemlibet clerum in processionibus instar militiæ terrenæ sub propria cruce militare debere, et sub alio vexillo incedere non posse : refert insuper decretum approbationis conventionis 1735 ordinarii Firmani, in qua præcipitur unicuique de clero associare processionaliter reliquiam sancti Joannis Baptistæ, sub pœnis suo arbitrio infligendis. Addit demum crucem S. Mariæ esse crucem, sub qua militat universus oppidi clerus. Si itaque clerus sub propria cruce militare debet, si ad associandam reliquiam S. Joannis Baptistæ tenetur plusquam fando exprimi possit, manifestum apparet ipsum necessitatem habere elata cruce præfatam ecclesiam ingrediendi, secus enim admiratio, scandalum et populi murmuratio oriretur si vel parochus cum clero et sodalitiis processionaliter ad S. Gregorii ecclesiam haud accederet, vel accedens indecenter sistere deberet ante fores, quousque absolverentur sacra officia

et initium sumeret processio. Idque eo vel magis, quia nemine unquam reclamante eodem modo jugiter est ingressus atque ingreditur ad ecclesiam S. Mariæ vulgo di Piazza, cum inibi solemnis hæc processio peragatur.

Ad consuetudinem autem quod attinet deveniens, plurimorum affert Molleani civium et sacerdotum depositiones, ex quibus colligi potest prædictos priores tali occasione ecclesiam S. Gregorii ingressos fuisse, « que c'est une voix publique que les prieurs de l'église-mère sont entrés avec la croix, le surplis et l'étole dans l'église des Conventuels, sans aucune opposition, » aut præter visum de facto proprio, « qu'ils ont toujours entendu dire que le prieur est entré dans l'église des Conventuels, ou qu'ils n'ont jamais entendu dire à Mogliano qu'il y ait eu de l'opposition sur cette entrée. »

Quæ quidem attestationes, etsi posteriores recitatæ sententiæ, attendi debent, cum inibi reperiantur ecclesiastici viri et cives, qui inter magistratus cooptati reperiebantur, et plurimi faciendæ sunt cum testentur omnes de visu proprio usque ad annum 1836, quamvis nonnulli ad aliquot annos posteriores sese referunt, ad annum nempe vel 1842 vel 1846, et nonnulli dicunt audivisse id semper peractum fuisse. His adde in facto esse parochos S. Gregorii semper lites excitasse contra priores S. Mariæ sive judicialiter sive extrajudicialiter. Revera anno 1589 a religiosis exci atam fuisse causam super jure præcedentiæ inter curatos sæculares et cappellanum regularem dictæ curæ, et habita inimica sententia appellatum fuisse ad sacram Rotam, quæ anno 1593 curiæ sententiam confirmavit. Nec satis, recursum habuerunt ad S. Rituum Congregationem ad effectum crucem extollendi ante clerum sæcularem, et responsum prodiit negativum. Item aliam quæstionem excitarunt una cum parocho S. Chrysogoni anno 1808 occasione processionis B. Petri a Molleano ad effectum ut ea per turnum perageretur a tribus parochis, et dirempta a curia archiepiscopali favore prioris, appellationem interposuerunt coram tribunali laico luctuosis illis temporibus, nempe « pardevant la cour d'appel d'Ancône. » Cum igitur tam solliciti fuerint regulares omni tempore ad propria tuenda jura, cumque constet ejus parochos jugiter præfatæ ecclesiæ elata cruce ingressos fuisse occasione dictæ processionis, quin aliquid ex adverso obmussitarent, concludit parochus præsumi debere id peractum fuisse in vim concordiæ anni 1735, et actus istos posteriores concordiam ipsam interpretasse, quod in artico 7 statuebatur. Et eo fortius hujusmodi observantiam admittendam esse dicit, si recolatur ad eam ostendendam sufficere ut duo vel tres actus uniformes concurrant juxta Rotam decis. 71, n. 12, cor. Herzan. « Ex his igitur quisque intelligit certam emergere observantiam interpretativam, pro qua sat est duo vel tres uniformes actus concurrant. » Atqui ex recitatis depositionibus constat id fuisse exercitum sub prioratu Molini qui obiit die 21 maii 1820, sub prioratu Farina qui obiit die 22 octobris 1829, et tandem sub prioratu Falconi qui obiit die 6 martii 1869, et juxta aliquos testes in posterum semper ita factum fuisse apparet. Hinc consuetudinem in linea interpretativa et præsumptiva ipsi favere concludit.

At nedum in linea interpretativa et præsumptiva obtinet observantiæ argumentum, sed et multo magis valet, si illud in linea præscriptiva consideretur. Notum enim in jure esse dicit parochum regularium ecclesias ingredi posse etiam funerum occasione cum stola et cruce elevata, si ipsi faverit consuetudo : quod et testatur Ferraris, v. *Præcedentia*, edit. novis. et Giraldi in animadversionibus supra Barbosam, *De officio et potestate parochi*, part. 3, art. 26, ibi : « Excludi insuper nequibunt parochi, si ipsis faverit consuetudo præfatas ecclesias (idest regulares) ingrediendi cum stola et cruce elevata ut declaravit S. C. Concilii in *Viglevanen. funerum* diei 17 junii 1744. » A fortiori igitur dicendum est, si de processionibus generalibus agatur, in quibus nullum signum apparet de exercitio jurisdictionis.

Cum itaque pateat ex testium depositionibus per longissimi temporis intervallum priores S. Mariæ ingressos jugiter fuisse ecclesiam S. Gregorii prædicto modo : sponte veluti sua fluere urget parochum S. Mariæ hujusmodi ingressum præscripsisse, ideoque regularem parochum amplius id impedire non posse. Siquidem juridicum principium est consuetudinem æqualem auctoritatem habere ac legem ipsam : nam consuetudini ea vis est, ut ad sui observantiam eodem modo ac ipsa lex cives adstringat Textus in § *Sine scripto*, 9, institut. tit. de jure nat. gent. et civ. Voet ad Pandectas t. 1, lib. tit. 1, de Leg. n. 30. Idque eo fortius admittendum in themate si tantam vim habet, ut meliorem de mundo titulum constituat necnon rem judicatam inducat cap. *Super quibusdam*, 26, § *Prælerea*, De verb. signif. De Luca, *de Benef* tom. 12, disc. 32, n. 2 et 4. Rota in *Gerunden ferialis* 11, dec. 1699, n. 9 et 10, cor. Lancetta. Ad immemorabilem autem probandam sufficere ait testium depositiones, qui valeant per decennium id exercitum fuisse, probare ex Surd. cons. 262, n. 26 et 27, ibi : « Si haberi non possint ad probandam observantiam temporis immemorabilis testes, qui valeant de tanto tempore deponere, tamen si probetur per decennium fuisse servatam, remanebit etiam probata præsumptive retrofluxi temporis. » Concordat Rota decis. 403, n. 5, p. 4, tom. 2, et cor. Marl. dec. 40, n. 2. Neque regeras immemorabilem non esse sed ad summum inceptam ipsomet anno 1735, quia hoc etiam parumper admisso haberetur centenaria in themate, quæ immemorabili æquiparatur teste hoc S. Ordine in *Surentina processionum* 16 april. 1820, § *Enimvero; Asculana jurium*, 28 febr. 1871, § *Ad constituendam.* Quibus omnibus si recolas ex sententia hujus S. Ordinis in *Eugubina jur. Par.* diei 22 maii 1762, § *Reliqua*, in præeminentialibus controversiis longævam consuetudinem licet juri communi contrariam servandam esse ut dixit Rota in decis. 102, n. 17, et 18, part. 10, recent. et alibi, ambigendum haud esse putat consuetudinem in themate esse servandam et curiæ decretum reformandum.

Nec officit, quod aliquando hæc consuetudo interrupta fuerit nempe ab anno 1869. Cum enim id recentiori tempore contigerit, actus isti interrupti et recentes centenariam et potiori jure immemorabilem evertere non possunt; centenaria enim semel completa non destruitur per actus subsequentes, ut dixit Rota in *Majoricen beneficii* 28 novembris 1704, sed alia in contrarium centenaria requiritur ut inquit Rota coram Emerix jun. decis. 1195, n. 11 ; ita Piton. *Allegat.* 100 n. 285.

Multoque minus valere dicit objectio deducta ex sess. 25, cap. 13, Tridentini in qua statuitur controversias istas ab episcopo definiendas amota appellatione. Etenim verba illa intelligenda esse propugnat, quando scandalum ex ipsis sequatur. Barbosa in recit. cap. Conc. Trid. n. 7, et de effectu suspensivo non de appellatione in devolutivo. Barbosa loc. cit. n. 8, et seq. *De off. et pot. episcopi*, p. 3, all. 78, n. 26. S. H. C. in *Venafren.* apud Acta S. Sedis, col. 3, pag. 306 et alibi.

Hisce utrinque animadversis erit EM. VV. prudentiæ et sapientiæ quæ proponuntur dirimere dubia :

I. An constet de peremptione appellationis in casu? Et quatenus negative.

II. An sententia curiæ archiepiscopalis Firmanæ sit confirmanda, vel infirmanda in casu?

S. Congregatio Concilii rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative et amplius.*

Ad II. *Provisum in primo.*

Die 13 maii 1876.

OBLIGATIONS DU THÉOLOGAL

Le concile de Trente oblige le théologal à faire un cours public d'Ecriture sainte à la cathédrale. Une bulle du pape Benoît XIII ordonne de convertir le tiers du canonicat théologal en distributions applicables à chacune des leçons. Quel est le nombre de leçons que le théologal est tenu de faire chaque année? Procédure que l'on emploie contre le théologal qui néglige son cours. Décision du 10 juin 1876.

Le cours d'Ecriture sainte dans les cathédrales et les collégiales est une création du concile de Trente, qui en a fait une loi universelle. Dans la cinquième session, le Concile ordonne aux évêques d'affecter des revenus au savant homme qui sera chargé du cours. Si le théologal néglige son devoir ou devient incapable de le remplir, le Concile veut que les évêques désignent un substitut, et qu'ils fassent saisir une partie des revenus du théologal pour faire le traitement de ce substitut.

La bulle de Benoît XIII, qui commence : *Pastoralis officii,* ordonne des mesures plus précises dans le but d'obvier à la négligence du théologal. En effet, d'après cette bulle, l'évêque doit séparer le tiers des revenus du théologal, et appliquer ce tiers à chacune des leçons qui doivent être faites durant toute l'année. Si le théologal n'omet aucune leçon, il reçoit les distributions sans aucune diminution. S'il fait défaut, il perd les distributions correspondantes aux leçons qu'il n'a pas faites. Ce reliquat passe au profit de la sacristie du chapitre.

Quel est le nombre de leçons que doit faire le théologal pendant l'année? Le concile de Rome de 1725 impose au théologal quarante leçons par an. Comme ce concile n'est obligatoire que dans les provinces qui y furent représentées, il est bon de savoir que longtemps avant 1725, et jusqu'à nos jours, la jurisprudence de la S. Congrégation du Concile a toujours prescrit quarante leçons pour le moins. Dans une affaire de Padoue, du 15 juillet 1645, l'arrêt de la S. Congrégation porte la clause suivante : *Dummodo tamen non sint infra numerum quadragenarium singulis annis.* En 1807, on fait savoir à la S. Congrégation que le théologal de Subiac n'a pas fait son cours depuis soixante ans. Il est décidé que le théologal est obligé de faire quarante leçons par an.

En cas de négligence, la procédure autorise le séquestre des revenus, les peines spirituelles, et même la déposition du théologal, s'il persiste à faire défaut. Le concile de Trente a prescrit une procédure spéciale contre les chanoines qui s'absentent illégitimement. On doit les priver de la moitié du revenu la première année, du revenu tout entier la seconde ; on les dépose la troisième année. Ces longs délais ne s'appliquent pas à la déposition du théologal qui ne fait pas son cours.

André V. est théologal dans la collégiale de l'Aricia, diocèse d'Albano ; il n'avait jadis qu'un revenu de quatre-vingt-cinq écus, comme ses confrères. En 1858, le revenu a été porté à cent cinq écus, en vertu d'une bienfaisante disposition du S. Père régnant. Cette amélioration n'a pas rendu le théologal plus exact à faire son cours. Du commencement de 1859 à la fin de 1864, il a fait en tout soixante et une leçons. Il n'en a fait aucune de 1865 à la fin de 1868. Enfin, de 1869 jusqu'à la fin de 1875, il a fait vingt et une leçons. En somme, pendant seize années, il a fait quatre-vingts leçons, en moyenne cinq leçons par an au lieu de quarante.

Le chapitre a souvent porté ses plaintes à l'évêché. A plusieurs reprises le vicaire général a admonesté le théologal pour qu'il remplît son devoir. Voici sa réponse : « Le droit commun permet de ne pas faire le cours pendant le solstice d'été. Au mois de mai, pendant l'avent et le carême et l'octave des morts, on appelle un prédicateur qui occupe la chaire ; le théologal ne peut faire son cours. Au carnaval et aux vacances de l'automne, c'est partout l'usage d'interrompre les leçons ; le théologal de l'Aricia n'a pu que se conformer à l'usage. Il eût vivement désiré faire sa leçon les autres dimanches de l'année, mais tantôt il a éprouvé une extinction de voix ou s'est trouvé atteint d'autres infirmités ; tantôt il a été occupé aux cérémonies qui se font à l'église, tantôt il s'est vu sans auditoire. »

Ce qu'il n'a pas négligé, c'est de réclamer chaque année le traitement supplémentaire de vingt écus qui lui fut alloué en 1858. Ses insistances ont fait qu'il a été payé neuf fois pendant les seize années. Nouvelles plaintes portées à l'évêché. Le cardinal évêque d'Albano ayant réuni dans son palais tous les chanoines de l'Aricia, il fut décidé que le théologal serait privé des distributions correspondantes aux leçons qu'il ne ferait pas. La mesure fut inefficace, et le traitement fut supprimé. Le théologal s'est adressé à la S. Congrégation du Concile, en demandant que le chapitre soit condamné à lui remettre les revenus échus jusqu'à la conclusion de la controverse. Il a demandé, en outre, qu'on lui accordât des dommages-intérêts et le remboursement des frais. Il faut dire cependant qu'il a accepté d'avance toute mesure juste et convenable que la S. Congrégation croirait devoir adopter.

Le chapitre a été interpellé, comme c'est l'usage. Il s'est appuyé sur la bulle de Benoît XIII, qui enlève au théologal le montant des distributions correspondantes aux leçons qui ne sont pas faites. Le théologal a perçu, pendant les seize années, cinq cent quatre-vingt-quinze écus. Les quatre-vingt-cinq leçons qu'il a faites durant ce laps de temps, lui donnent droit à soixante-quatorze écus. Il doit restituer cinq cent vingt écus (près de 3,000 francs).

Voyons les raisons que le théologal apporte pour ne rien restituer. D'abord les chanoines se mêlent d'une chose qui ne les regarde pas. Le théologal dépend uniquement de l'évêque en ce qui concerne les leçons, dont le nombre, la matière, le jour et le mode sont déterminés par le prélat. On a sur ce point l'arrêt de la S. Congrégation du 22 août 1765 concernant le diocèse de Paz en Espagne. On peut voir aussi l'affaire de Vérone du 30 mars 1867 et une infinité d'arrêts dans le même sens. La bulle de Benoît XIII elle-même réserve exclusivement à l'évêque le droit d'appliquer des distributions à chaque leçon. Il suit de là que les

chanoines n'ont pas qualité pour revendiquer un droit qui appartient à autrui. Ils devraient montrer péremptoirement trois choses : 1° le nombre de leçons qu'on doit faire chaque année dans la collégiale; 2° le nombre de leçons que le théologal a faites en réalité; 3° l'amende prescrite par l'évêque pour les omissions. Or, le nombre de leçons dépend de la volonté de l'évêque, volonté formelle ou implicitement indiquée par l'approbation de l'usage. Les adversaires gardent un profond silence sur la coutume. Il est certain en fait que les prédécesseurs du théologal actuel se sont dispensés de faire leurs leçons, ou, s'ils les ont faites, c'est bien rarement. On est hors d'état de présenter un décret quelconque de l'évêque. On prétend que le vicaire général a adressé des exhortations et des monitions au théologal : on n'en présente pas de preuve. La fausse théorie des quarante leçons annuelles est renversée par la décision concernant Vérone, dont il a été question plus haut. La cathédrale d'Albano, ellemême, n'a que vingt leçons par an.

Les adversaires n'établissent pas d'une manière certaine le nombre de leçons que le théologal a faites en réalité; ils *affirment* qu'il n'y a eu que quatre-vingts leçons pendant dix-sept ans; ils prétendent que le fait est constaté par le livre des pointes, livre présenté plusieurs fois, disent-ils, à l'évêché. Cela n'est pas suffisant, car il faudrait présenter ces documents à la S. Congrégation. L'affirmation de l'évêque, qui se fonde uniquement sur celle des chanoines, ne mérite pas d'être prise en considération. D'ailleurs, cette affirmation est fausse; le registre des leçons constate tout le contraire; le recourant est prêt à envoyer le registre à la S. Congrégation.

La thèse des chanoines sur l'amende repose sur deux erreurs. La première, que l'amende est encourue sans un décret précédent de l'évêque fixant le chiffre de l'amende et la subrogeant aux distributions. La seconde erreur est que les distributions des leçons, dans notre cas, ne doivent pas être prises dans les vingt écus supplémentaires. Ces vingt écus ne sont pas un salaire; ils revêtent le caractère de prébende. Cela résulte de la bulle de Benoît XIII. Dans une cause d'Anagni, du 23 juillet 1674, il a été expressément décidé que ce n'est pas un *salaire* que l'on donne au théologal pour ses leçons. Il suit de là que le théologal a gagné les vingt écus, soit qu'il ait fait ses leçons, soit qu'il les ait négligées. La constitution de Benoît XIII n'édicte nullement une loi pénale *latæ sententiæ*; ce n'est qu'une peine que l'évêque doit infliger par un arrêt formel. Tant que l'évêque n'a pas séparé le tiers du revenu pour l'appliquer aux leçons du théologal, la disposition de Benoît XIII constitue une simple mesure future. En attendant, ce tiers du revenu conserve le caractère prébendaire, aussi bien que les autres deux tiers. Le théologal ne le perd pas. Benoît XIII dit expressément que le théologal doit être privé des distributions correspondantes aux leçons qui ne sont pas faites; le pontife ne parle pas le moins du monde des fruits du canonicat. Au surplus, c'est sur le supplément annuel de vingt écus que l'on doit prendre les distributions relatives aux leçons théologales. S'il en était autrement, le théologal verrait les deux tiers de son revenu appliqués aux distributions, savoir : un tiers pour le service du chœur, l'autre tiers pour les fonctions théologales.

Aux sophismes que nous venons de rapporter, le chapitre de l'Aricia a opposé de bonnes raisons.

L'apôtre S. Paul dit que l'homme qui ne travaille pas ne doit pas manger. Ce n'est pas le chapitre qui a refusé au théologal son traitement; l'amende a été infligée par l'évêque lui-même; cela résulte de l'exposé des faits. La somme retenue est de beaucoup inférieure à celle que le théologal doit rembourser, puisque encore aujourd'hui, il demeure débiteur de cinq cent vingt écus. Assurément le mois de Marie est célébré dans l'église de l'Aricia, cela est vrai, mais il n'y a pas de prédication. Le théologal pouvait donc parfaitement faire ses leçons. C'est la coutume du diocèse d'interrompre les leçons pendant l'avent et le carême et aux grandes fêtes; dans quelques pays elles n'ont pas lieu les dimanches d'octobre. Mais on ne prend nulle part d'autres vacances.

Le mois de mai et le solstice d'été ne sont que de futiles prétextes. Le défaut d'auditoire est aussi chimérique. Les auditeurs n'ont jamais manqué. Au surplus le manque d'auditeurs n'exempte pas le théologal de faire son cours. C'est ce qu'on lit dans l'arrêt de la S. Congrégation pour Fondi, arrêt du 15 octobre 1618. La conclusion est que le théologal de l'Aricia doit restituer cinq cent vingt écus, comme il a été dit plus haut.

Décision. La S. Congrégation a remis l'arrangement de la controverse au cardinal évêque d'Albano, qui devra s'inspirer de l'équité, en tenant compte des ordres jadis donnés par lui, en présence de tout le chapitre et de la saisie exécutée par le vicaire général.

Albanen. Solutionis. Die 10 junii 1876. Andreas in collegiata Ariciæ ecclesia canonicus theologus, præbendam possidebat, uti cæteri canonici, quæ scutorum 85 summam haud excedit. Verum vertente anno 1858 ex suppressis beneplacito SSmi favore sacristiæ quatuor canonicatibus, theologalis præbendæ redditus ad 105 scutata aucti sunt ob annua scutata 20 a sacratissimo principe elargita.

Ast licet redditus aucti fuerint, sollicitudo tamen in canonico theologo suo muneri satisfaciendi neutiquam crevit. Ab initio enim anni 1859 usque ad totum annum 1864 unam supra sexaginta lectiones complexive ad populum habuit, ab anno 1865 usque ad totum annum 1868 numquam legit, et ab anno 1869 usque ad finem anni 1875 viginti et unam habuit lectiones; idest per integrum sexdecim annorum intervallum octoginta duas lectiones habuit, veluti si theologus officium suum expleret, si quinquies circiter per annum legeret.

Factum exinde est, ut pluries ex parte capituli querelæ ad curiam pervenerint, ideoque a vicario generali non semel admonitus ut proprio officio non deesset. Verumtamen respondebat ipse, ait Emus Episcopus « solis leonis tempore et in festis solemnioribus se tacere ex jure; mense maio, adventus et quadragesimæ tempore ac infra octavam defunctorum tacere, quia aderat alius in ecclesia concionator; tacere pariter advenientibus saturnalibus et feriis autumnalibus ex consuetudine, et utinam reliquis dominicis diebus legisset! Sed ut in his etiam a legendo abstineret modo in vocis defectu aliisque corporis indispositionibus, modo in aliis functionibus in Eccle-

sia fieri solitis, modo in auditorum defectu excusationem quærebat. »

Interea tamen lotus in eo erat, ut, præter 85 scutata suæ præbendæ quæ quotannis per se ex integro exegit, annua scutata viginti sibi per sacristiæ administratorem solverentur. Ex qua jugi insistentia pensiones circiter novem pro dictis sexdecim annis obtinuit. Capitulares ægre id ferentes graves ad curiam episcopalem questus non raro protulerunt. Interim vero nulla via a curia non est adhibita ut theologus ad muneris sui satisfactionem impelleretur. Sed cum res felicem, qui sperabatur, exitum sortita non sit, pluribus abhinc annis coram Emo Episcopo in episcopali palatio cunctis capitularibus convocatis ad plures inter ipsos quæstiones dirimendas, inter cætera statutum fuit a theologo amittendas esse distributiones singulis lectionibus respondentes in sacristiæ utilitatem convertendas.

His tamen non obstantibus curiæ dispositionibus, canonici theologi contumacia fracta haud fuit; quapropter consentiente vicario generali annua scutata 20 a sacristiæ administratore ei amplius non fuerunt soluta. Æquo animo id tolerare non potuit canonicus theologus et absque ulla prorsus vicarii generalis venia, ut Emus episcopus retulit, licet ipse aliter asserat, ante prætorem Albani capitulum ipsum convenit ut ad præfatorum scutatorum solutionem condemnaretur. Conatu sed prorsus inutili, nam ejus instantia ex eo generali principio, quod merces nulla debeatur pro opere non facto, rejecta fuit et ad litis expensas condemnatus.

Sortem sibi adversam penes judices laicos expertus, consilium mutavit et ad hanc S. C. die 14 decembris confugit postulans : « Que le chapitre soit condamné à payer au recourant les revenus échus au moment du présent jugement, ainsi que les préjudices et les dépens; ou que la S. Congrégation prenne toute autre mesure qu'elle estimera plus juste et plus raisonnable. »

Hoc accepto libello, Emo episcopo rescripsi pro informatione et voto, et audito capitulo in scriptis, referat de bono jure oratoris.

Mandatis S. Congr. morem gessit Emus episcopus, atque ea referens, quæ modo a nobis fere eisdem verbis exposita sunt, subdit : « His omnibus addendum est canonicum oratorem magnam partem, ne dicam præcipuam habuisse in innumeris quæstionibus excitandis, quæ sive inter canonicos et archipresbyterum, sive inter canonicos primæ et secundæ erectionis, sive inter canonicos primæ erectionis ad invicem, sive inter canonicos et quatuor præbendarum suppressarum administrationem ardentissime fervent, quasque pluries sed frustra componere curavi, nec facile absque remediis juris extraordinariis componentur. Quibus omnibus mature perpensis, erit S. Congregationis statuere quid de bono oratoris jure dijudicandum sit. » Capitulum autem pro viribus theologi prætensioni obsistit; ait enim : « Le livre des pointes, et les réclamations réitérées que l'archiprêtre et les chanoines ont présentées à l'évêché, sont là pour attester que le théologal a fait à peine quatre-vingt-cinq leçons en dix-sept ans. Pendant tout ce temps il a joui d'un canonicat de cent cinq écus. En retranchant le tiers pour les pointes de la leçon d'Ecriture sainte, il aurait dû recevoir seulement soixante-quatorze écus. Or, il en a reçu cinq cent quatre-vingt-quinze. De là vient qu'il doit restituer au chapitre cinq cent vingt écus (près de 3,000 fr.). Telles sont les conclusions qui résultent des règles canoniques. »

Hisce expletis die 7 februarii 1876 rescriptum edidi : « Ponatur in folio et notificetur Emo episcopo, qui moneat partes « causam disceptandam fore in plenario EE. PP. consessu, eis« que præfigat congruum terminum ad deducendum jura sua « coram Sac. Congregatione ac de resultantibus certioret. »

Hodie cum causa discutienda proponatur sub dubii formula quæ in calce exscripta reperitur, præstat nonnulla ex rationum momentis decerpere, quæ capitulares pro suo jure tuendo protulerunt. Quoad vero rationes jus canonici theologi respicientes, summam earum exponam, quas patronus ab eodem delectus exhibet in oratione typis edita et sapienti EE. VV. examini subjicienda.

Quod canonicus theologus in sua sive cathedrali, sive collegiata ecclesia S. Scripturæ lectioni atque explicationi incumbere teneatur, id nemo sanus in dubium revocare potest. Ad hoc enim hujusmodi canonicatus instituendos mandavit synodus Tridentina sess. 5, cap. 1 de Reform. Sane verba laudatæ sessionis satis aperta et clara sunt : « Metropolitanus vel episco« pus ipse per assignationem fructuum..... de capituli consilio « ita provideat ut ipsa S. Scripturæ lectio habeatur, ita tamen « ut quæcumque aliæ lectiones vel consuetudine, vel quavis « alia ratione institutæ, propter id minime prætermittantur. « Ecclesiæ vero, quarum annui proventus tenues fuerint, et « ubi tam exigua est cleri et populi multitudo, ut theologiæ « lectio in eis commode haberi non possit, saltem magistrum « habeant. »

Ne autem tam salutaris et animarum pabulo tam proficua sanctio inobservata remaneret, eadem S. Synodus sessione præcitata episcopo facultatem dedit negligentes et contumaces etiam per fructuum substractionem ad sui muneris satisfactionem compellendi : « Statuit et decrevit (eadem S. Synodus) « quod in illis ecclesiis, in quibus præbenda aut præstimonium, « seu aliud quovis nomine nuncupatum stipendium pro lecto« ribus sacræ theologiæ deputatum reperitur, episcopi, archie« piscopi, primates et alii locorum ordinarii eos, qui præben« dam aut præstimonium seu stipendium hujusmodi obtinent, « ad ipsius S. Scripturæ expositionem et interpretationem per « se ipsos, si idonei fuerint, alioquin per idoneum substitutum « ab ipsis episcopis... eligendum, etiam per substractionem « fructuum cogant et compellant. » Hæc autem fructuum substractio contra negligentes canonicos a Conc. Trid. indeterminato modo statuta, definita reperitur in constitutione Bened. XIII, quæ incipit *Pastoralis Officii*, ibi : « Volumus « autem et mandamus tertiam partem proventuum dictæ præ« bendæ theologalis ab episcopo distribui et proportionaliter « applicari singulis lectionibus S. Scripturæ, quæ a præbendato « præscriptis diebus et horis totius anni habendæ erunt, ita ut « si præbendatus universas lectiones habuerit, adsignatas dis« tributiones integras absque ulla prorsus diminutione conse« quatur, si vero in aliqua vel pluribus lectionibus defuerit, « distributiones neglectis lectionibus respondentes amittat, quæ « in sacristiæ ecclesiæ beneficium cedant et erogentur. » Ad normam itaque hujusce Benedictinæ constitutionis canonicus præbendæ suæ fructus ex integro lucrabitur, si universas lectiones habuerit; si vero aliquas vel plures neglexerit, fructus omissis lectionibus respondentes in ecclesiæ sacristiæ beneficium cedere tenetur.

Tunc autem universas lectiones habuisse canonicus dicitur, cum saltem quadraginta vicibus quotannis vel per se, vel per alios idoneos legerit. Bened. XIII, a Ferraris relatus in V. *Canonicatus*, art. 9, n. 15, id aperte docet in Conc. Romano tit. 1, cap. 7, ibi : « Provisi de præbenda hujusmodi theologali, tam in alma hac Urbe nostra, quam alibi, quadraginta saltem quotannis lectiones publice in ecclesia habere teneantur. » Nec aliter sensit S. II. C. in *Nullius Sublacen.* diei 11 aprilis 1807, in qua proposito dubio : An canonicus theologus quadraginta saltem S. Scripturæ lectiones intra annum habere debeat, seu potius loco illarum legere possit casus conscientiæ in casu. S. C. nihil faciens præscriptionem 60 annorum in contrarium adductam, respondit : *Teneri ad 40 lectiones infra annum, sive sacræ Scripturæ, sive theologiæ arbitrio episcopi.* Et licet hujusmodi

numerus episcopi arbitrio remitti soleat, hoc tamen ita intelligendum est post claram dispositionem concilii Romani, ut lectiones non sint infra numerum quadragenarium in singulis annis, uti sæpius definiit S. hæc C. in *Patavina* 15 julii 1645, et in *Amerina* theologalis 15 martii 1710 ad 4 dubium, *dummodo tamen non sint infra numerum quadragenarium singulis annis, ut disponitur in Concil. Rom.* Jam vero quod canonicus theologus lectiones universas singulis annis habuerit, profecto nemo dicere audebit. Sane ex Emi episcopi ad hanc S. C. informatione constat per quatuor annorum spatium numquam legisse : in cæteris vero annis adeo negligentem suo muneri satisfaciendo sese præbuisse, ut omnibus lectionibus, quas per sexdecim annorum spatium habuit, distributis, quinquies per annum vix legerit. Qui numerus ab eo longissime distat, quem pontificiæ ad rem constitutiones intendunt !

His itaque positis ratio non apparet, cur canonicus theologus adversus capitulum questus nunc moveat et fructuum portionem repetat ad quam jus haud habet, cum ex integro operam non præstiterit, qua adstrictus tenebatur, et cui fructus adnexi erant. Merces enim propter laborem impensum solvitur, et qui non laborat, nec manducet, ait Apostolus. Nec objicere valet, hujusmodi fructus haud rite a capitulo denegatos fuisse, quatenus capitulum facultatem a jure non habeat pœnam canonico theologo infligendi. Hujusmodi enim offensio nec in facto, nec in jure subsistit. Non in facto; compertum enim est mulctam contra canonicum non a capitulo, sed ab Emo episcopo, requisito tamen et consentiente capitulo, statutam fuisse, ut ex factis superius allatis emicat. Non in jure, quia Benedictus XIII illam jam statuerat in sua constitutione, de qua supra.

Quod vero episcopus canonicos theologos negligentes ad sui muneris satisfactionem revocare et cogere valeat, pœnarum comminationibus, sequestrationibus fructuum et perseverante contumacia etiam ad privationem devenire, datur erui ex allatis Conc. Trid. verbis sess. 5, cap. 1, de Ref. Nec aliam fuisse praxim hujus S. C. eruitur ex *Majoricensi*, ut refert Aldo n. in Compendio Canon. resol. lib. 1. tit. 3, n. 5, et ex Pacen. 24 aug. 1765, ad dubium : « An canonicus theologus cogi possit, pro arbitrio episcopi etiam per mulctas, loco S. Scripturæ legere casus conscientiæ, seu theologiam moralem in casu. » Respondit : *Affirmative.* Et ubi episcopus procedat contra eum ad privationem, non tenetur servare temporum intervalla quæ prescribuntur in cap. 12, sess. 24. Eadem S. Congr. 15 novemb. 1621, lib. 13 decret. fol. 85, Ferraris V. *Canonicus*, art. 9, n. 22. Nec aliquid facessit (licet canonici contradicant) quod episcopus mulctam pro unaquaque lectione omissa non determinaverit. Redit enim sermo, quod præter « quam quod in facto est, ut canonici asserunt, quod episcopus mulctam definierit occasione qua capitulum apud se pro pluribus aliis quæstionibus dirimendis convocavit, illud certum est, quod Bened. XIII in sua celebri constitutione *Pastoralis Officii* statuerit tertiam partem proventuum præbendæ theologalis avelli debere ; quos integros canonicus theologus lucretur, si universas lectiones ad populum habuerit : « Si vero in aliqua « vel pluribus lectionibus defuerit, distributiones neglectis lec- « tionibus respondentes amittat, quæ in sacristiæ ecclesiæ bene- « ficium cedant et erogentur. » Hinc ad summum inquirendum nunc forsan esset, utrum capitulum plusquam Benedictina constitutio præscribit canonico theologo denegaverit. Idque eum ad finem, ut capitulum ipsum intra justitiæ limites revocaretur, si eos prætergressum sit. Verum hoc a veritate alienum apparet ex computatione a capitulo huic S. Congregationi exhibita, ex qua potius emergit, aiunt capitulares, canonicum theologum 520, 62 $\frac{1}{2}$, scutatorum debitorem erga ecclesiæ sacristiam remansisse, eo quod pro singulis lectionibus omissis 87 obulorum cum dimidio pœna mulctatus fuerit, habita ratione ad tertiam prebendæ partem quæ detrahi debet.

Nec pariter officere videtur quod canonicus theologus asserit, contumaciam scilicet capitularium in præfatis scutatis 20 solvendis, causam fuisse, quare lectiones vel ex toto per aliquot annos, vel ex parte neglexerit : huic quippe assertioni facta ipsa refragantur. Profecto si Emi episcopi superius allatæ informationi credimus, ex ea liquet canonici theologus negligentiam ab nactæ canonicatus possessionis exordio inceptam, ad hæc usque tempora plus minusve perdurasse. Sed parumper admisso, quod revera canonici de pensione solvenda haud diligentes fuerint; tamen non propter hoc a suo muneri satisfaciendo ipse solutus erat. Si lectiones a jure requisitas ad populum habuisset, meliori jure, quam in præsentiarum pertentat, capitulares omnes apud hoc integerrimum tribunal traducere poterat, postulans ut hæc S. C. contradictores ejus ad pensionum non solutarum præstationem condemnaret.

Solidiori autem fundamento reliquæ rationes haud nituntur, quas ipse ad suum silentium cohonestandum superius adduxit. Observat sane Emus episcopus « multis abhinc annis in Ariciæ ecclesia fieri mense maio quotidianas preces in honorem B. M. V. absque ulla prorsus concione; et diœcesis consuetudinem esse omittendi S. Scripturæ expositionem tantum adventus et quadragesimæ tempore, et festis per annum solemnioribus, et alicubi in diebus dominicis octobris, at prædicto tempore excepto, semper ubique fieri, nulla habita ratione vel mensis maii, vel solis leonis, vel aliorum prætextuum quos adducit theologus orator. » Quo vero ad auditorum defectum quem ut causam sui silentii invocat canonicus, omnino negant capitulares id factum revera fuisse. Sed quidquid de hac re sit, neminem latet quod canonicus theologus nullo modo a S. Scripturæ explanatione sese eximere valet, prætextu, quod non habeat auditores. Vide Ferraris loco citato, et S. hæc C. in *Fundana* 15 octob. 1618. Cum itaque in jure statutum sit tertiam partem proventuum præbendæ theologalis distribui, et proportionaliter applicari singulis lectionibus S. Scripturæ, si vero in aliqua, vel pluribus lectionibus defuerit, distributiones neglectis lectionibus respondentes amittere, cum Emus episcopus ad juris tramiter punctari mandaverit, et cum « il libro delle puntature, e la nota piu volte esibita alla curia dai reclamanti arciprete, e capitolo sono la per attestare, che in diecisette anni appena 85 volte ha compiuto il suo dovere, » manifestum apparet canonicum non creditorem, sed debitorem esse sacristiæ scutorum 520 : 62 $\frac{1}{2}$, ceu superius dictum est.

His at vero acriter obsistit canonici theologi patronus in duos partes dividens orationem. Et primo quidem capite exceptionem a canonicis oppositam directe aggressus, contendit eam nullo prorsus in pretio haberi posse, quia est exceptio de jure tertii, videlicet, curiæ episcopalis. Verum enim vero tralatitii juris est theologum circa lectiones habendas, sive mulctam committendam, si omissæ fuerint, non a canonicis, sed ab episcopo unice pendere : S. Congr. in *Pacen.* 24 augusti 1765, § 5, tradidit : « Lectionum numerus, dies, modus, et materia arbitrio episcopi relicta sunt. » Idipsum docuit in *Veronen.* electionis quoad canonicum theologum diei 30 martii anni 1867 § *Ceterum,* et aliis millenis in locis. Quo vero ad mulctam constit. Benedicti XIII, punctim habet : « Mandamus tertiam partem proventuum dictæ prebendæ theologalis ab episcopo distribui, et proportionaliter applicari singulis lectionibus. Jamvero exceptiones, quæ sint de jure tertii attendi nullimode posse compertissimum est, ad tramites l. 4 ff. *Si servitus vindicetur,* § Competit, l. 8, § *Sin vero nullum,* C. de præscriptione 30 vel 40 annorum ; et fuse tradit Rot. cor. Molines decis. 591, § fin. et passim.

Dato etiam, prosequitur, minime concesso, non agi de exceptione juris tertii ; canonici, cum excipiendo fiant actores, ex elementaribus fori principiis descendit eorum exceptionem

rejiciendam necessario esse, nisi ipsi tria evidentissime evincant : videlicet 1. numerum lectionum in collegiata quotannis habendarum; 2. lectiones, quas de facto canonicus theologus in singulis annis habuerit; 3. demum mulctam pro neglectis lectionibus ab ordinario præstitutam.

At vero numerus lectionum habendarum pendet unice a voluntate ordinarii præmonstrata, vel implicite per approbationem consuetudinis in collegiata Aricina vigentis, vel expresse per appositum decretum. Audi S. C. in *Patavina* diei 15 julii 1645 (ibi) : « Theologum ad certas lectiones juxta consuetudinem, vel ad arbitrium episcopi teneri. » In themate autem canonici de consuetudine alte silent, quia in facto prostat prædecessores canonici theologi, vel numquam, vel perraro legisse; nec ullum afferunt episcopi decretum, quippe quod non extat. Nec audiendi sunt, cum occentant hortationes genericas a vicario generali adhibitas; quia istæ non sufficerent; præterea afferant, oportet documenta. Commentitia vero theoria quadraginta lectionum annuarum exploditur ex receptissima apud hanc S. C. doctrina, ut videre est in cit. *Veronen.* Electionis quoad canonicum theologum diei 30 martii 1867, § Ceterum. Et alta mente locandum putat, quod in ipsa cathedrali Albanensi vicies circiter quotannis legi soleat.

Nec probant canonici, quot lectiones canonicus theologus de facto habuerit. Quam in rem animadvertit non sufficere, quod canonici *adserant* eumdem per septemdecim annorum spatium non legisse plus octoginta quinque vices ; nec quod adserant id scatere ex libris delle puntature; nec quod addant se eos curiæ episcopali pluries exhibuisse. Ast documenta ista, quæ non extare arguit ex attestatione canonici Josephi Giuliani punctatoris de anno 1871, ad producenda, si valeant, eos provocat, prout de jure, apud hanc S. Congregationem. Neque attendi posse subsumit sub hoc controversiæ puncto adsertionem episcopi, quippe quæ unice fundatur in assertione canonicorum : quam falsam ostendere canonicus paratus est, transmisso ad hanc S. C. lectionum volumine.

Postremo, ad mulctam quod attinet, thesim canonicorum fundari inquit in duplici errore, nempe 1. quasi hæc mulcta committeretur absque prævio episcopi decreto, quo quota summa definiatur, et distributionum loco constituatur; 2. quasi distributiones lectionum in præsenti specie desumendæ non forent ex scutatis tantummodo viginti annuis. Quæ omnia quam a veritate abhorreant demonstrandum adsumit et proinde transvolat ad alterum suæ defensionis caput.

Atque principio contendit viginti scutata canonico theologo in themate annuatim adsignata non *stipendii*, sed *præbendæ* naturam induere. Re sane vera, pontifex, quo sospite lætamur, inquit, ad assignandam prædictam summam theologo Aricino motus est ex quo Benedictus XIII in percelebri const. *Pastoralis Officii* præcipit, ut tenues theologorum præbendæ augeantur per beneficiorum suppressionem. Jamvero inspecta formula a Benedicto XIII adhibita, augmentum hujusmodi non *stipendii*, verum *præbendæ* naturam nanciscitur. Idipsum evincit ex communi loquendi usu; et ex quo S. Cong. in *Anagnina* 23 jul. 1674 expressim decernat canonico theologo *stipendium* pro lectionibus non esse adscribendum.

Ex hisce plano velut alveo descendere autumat canonicum theologum in themate viginti scutata annua ex integro fecisse sua, sive legerit, sive non. Nam proventus beneficiorum quicumque, præcisione facta a lege, quæ eos separaverit, audiunt beneficii fructus. Fructus autem sequuntur titulum independenter ab adimplemento operis beneficiato præscripti. Porro sive intentio eorum, qui beneficia fundarunt, sive leges, quibus regimur, præ oculis habeantur, luce meridiana clarius patet opus titulari injunctum, non esse ad fructus beneficii in ratione conditionis, verum in ratione modi. Modus autem de sui natura importat, ut beneficiatus adigatur ad eum implendum adhibitis juris remediis, quæ inter recensetur etiam privatio fructuum in posterum maturandorum : non vero expoliatio fructuum, quorum dies cessit.

Gradum facit ad constit. Benedicti XIII *Pastoralis officii* et demonstrat eam continere legem pœnalem non *latam* a pontifice, sed ab episcopo *ferendam;* seu canonicum theologum mulctare tertia proventuum parte in forma, quæ nuncuparetur, ait, nisi ageretur de pœnis, non gratiosa, sed commissaria. Profecto pontifex inquit : « Mandamus tertiam partem proventuum « dictæ præbendæ theologalis ab episcopo distribui, et pro- « portionaliter applicari singulis lectionibus. » Ergo, subdit, usquedum ordinarius tertiam partem proventuum canonicatus theologalis ab aliis duabus tertiis non exceperit, ac lectionibus applicaverit, Benedictina sanctio, non in *facto*, verum in *fieri* est, et tertia ista pars retinet naturam fructuum non minus, quam aliæ duæ : et theologus non legens, haud amittit, cum Benedictus XIII expressim dicat, *distributiones neglectis lectiones respondentes amittat*, non vero fructus.

Postremo ostendit tertiam partem, quæ distributiones pro lectionibus constituat, desumendam esse solummodo ex scutatis viginti. Idque arguit tum ex verbis Benedicti XIII, cum ex inconvenienti, quod alias sequeretur, scilicet, ut theologus duas tertias proventuum partes in distributionibus haberet, unam pro servitio chorali, alteram pro munere theologi. Et affert interpretationem authenticam in sensu thesi suæ plane conformi, quoad dignitates.

His perpensis dignentur EE. VV. ea qua pollent juris peritia sequens dirimere dubium :

An et in qua summa sit locus solutioni in casu.

S. Congregatio Concilii rescripsit : *Emo episcopo, qui attentis præscriptionibus ab ipso datis coram capitulo, et sequestratione jussu vicarii generalis facta, rem componat de bono et æquo.* Die 10 junii 1876.

SUPPLEANT DU THEOLOGAL

Si l'on peut désigner un religieux, à défaut de prêtres séculiers, pour la leçon d'Ecriture sainte que le théologal doit faire dans l'église capitulaire ? Quel traitement allouer à ce suppléant? Quelles sont les causes légitimes qui exemptent le théologal de ses leçons ? Supposé que les leçons soient négligées avec une intention coupable, l'amende est-elle calculée d'après la totalité du revenu canonial ? Décision du 10 juin 1876.

Cette affaire est le complément de la précédente. La décision que nous venons de rapporter d'après le *folium* réglant le passé, porte que le cardinal évêque d'Albano est chargé de terminer la controverse d'après la raison et l'équité, tout en maintenant les faits accomplis, c'est-à-dire les monitions faites précédemment au chanoine théologal, et la saisie du revenu ordonnée par le vicaire général. Indépendamment de cet arrêt, la S. Congrégation a examiné diverses questions *per summaria precum.* La décision a été beaucoup plus précise que celle du *folium* ordinaire, qui règle le passé. Quant à l'avenir, dans le but d'obvier au préjudice spirituel que cause aux fidèles la négligence relative au cours d'Écriture sainte, dans la collégiale de l'Aricia, le cardinal évêque d'Albano a soumis à la S. Congrégation les quatre questions suivantes : « 1. Puis-je, à défaut du chanoine théologal et d'autres membres du clergé séculier, nommer provisoirement un religieux pour faire le cours d'Écriture sainte ?

2. Quel traitement sur le revenu de la prébende théologale allouer à ce suppléant? 3. Parmi les causes que le théologal a alléguées pour excuser sa négligence, quelles sont celles qui peuvent être accueillies? 4. L'amende doit-elle porter sur le tiers de tout le revenu, ou bien faut-il la restreindre au traitement supplémentaire des vingt écus annuels?

En règle ordinaire, le suppléant du théologal doit être pris dans les rangs du clergé séculier. On cite une décision de la S. Congrégation des Évêques du 5 octobre 1573. D'autre part, la bulle *Pastoralis* de Benoît XIII, dans le cas d'une impardonnable négligence de la part du théologal, permet de le remplacer par un séculier ou un régulier : *In casu autem gravioris contumaciæ præbendati, liceat episcopo deputare alium theologum sæcularem sive regularem.* La maxime générale, partout et toujours, permet d'appeler des réguliers à défaut de séculiers.

La seconde question est tranchée par la bulle de Benoît XIII, qui prescrit de prendre le tiers des revenus du canonicat théologal; il semblerait que ce doit être là le traitement du suppléant.

Troisième question. — Le droit commun ne détermine pas les causes qui dispensent le théologal de son cours. D'après un arrêt de la S. Congrégation du Concile du 24 janvier 1629, les vacances du théologal commencent le jour de la fête de saint Thomas (21 décembre), et finissent le lendemain de l'Epiphanie; puis, elles vont du dimanche de la Septuagésime au premier dimanche de carême; du dimanche des Rameaux au dimanche de Quasimodo; enfin, de la fête de saint Jean-Baptiste au 5 novembre. Cette décision réserve les usages spéciaux des églises, supposé que ces usages soient louables et qu'ils tendent au bien spirituel des âmes. Le cardinal évêque d'Albano atteste que c'est l'usage du diocèse de n'interrompre le cours de l'Écriture sainte que pendant l'avent et le carême, et aux grandes fêtes, sauf les dimanches d'octobre, qui sont rangés parmi les vacances dans quelques localités. Il n'y a qu'à se conformer à cet usage.

En ce qui concerne la dernière question, le *folium* exprime diverses considérations qui tendent à démontrer que le traitement supplémentaire des vingt écus fait partie de la prébende théologale.

Décision. — 1. A défaut du théologal et d'autres membres du clergé séculier, l'évêque peut nommer provisoirement un régulier, suivant la bulle de Benoît XIII, pour expliquer l'Ecriture sainte. — 2. Le traitement du suppléant doit être réglé conformément à la dite bulle. Cela veut dire que le suppléant recevra le tiers du revenu tout entier. — 3. En ce qui concerne les vacances, on doit s'en tenir à l'usage légitime, sauf la disposition spéciale de l'évêque, à condition toutefois que le nombre de leçons ne soit pas inférieur à quarante par an. — 4. L'amende infligée en punition des négligences du théologal doit comprendre tant la prébende entière que le traitement supplémentaire des vingt écus annuels.

Le théologal de l'Aricia a été vaincu et condamné sur toute la ligne.

BIBLIOGRAPHIE

Traité de l'Administration temporelle des congrégations et des communautés religieuses, par A. Calmette. Nouvelle édition. Paris, Ernest Thorin, éditeur, libraire du Collége de France et de l'École normale supérieure. 1875.

Le traité de M. Calmette est éminemment pratique au point de vue des dispositions civiles. Nous ferons plus loin des réserves, et nous examinerons jusqu'à quel point ces dispositions sont en harmonie avec les lois religieuses qui, évidemment, doivent garder le premier rang en semblable matière. Nous commençons l'examen du livre par l'introduction historique placée en tête du volume.

Cette introduction est rédigée de la manière la plus succincte. L'auteur a condensé dans vingt-cinq pages du petit format ce qui concerne l'origine des associations religieuses, et leur histoire jusqu'en 1789.

L'état religieux remonte-t-il à l'Évangile, et pouvons-nous le considérer comme d'institution divine? M. Calmette ne l'affirme pas expressément. Il dit simplement : « L'origine des associations religieuses remonte aux premiers temps du christianisme. Elle prit naissance en Orient. La Thébaïde devint célèbre par la retraite d'un grand nombre d'anachorètes. » Ainsi, la vie commune des premiers chrétiens de Jérusalem et d'Alexandrie; les ascètes dont parlent les plus anciens monuments de l'histoire; les fresques des catacombes romaines, qui nous montrent les courageux champions de la foi, ces faits incontestables sont entièrement passés sous silence.

Est-ce bien exact de prétendre que l'institution monastique fit peu de progrès dans l'Occident, jusqu'à l'époque de saint Benoît? Nous voyons tout le contraire dans les historiens. Car l'Occident fut illustré par divers instituts qui embrassèrent, dans la suite il est vrai, la règle bénédictine. M. Calmette dit que tous les couvents occidentaux se rangèrent sous cette règle. L'assertion est exacte, si on la limite aux *moines* proprement dits; mais elle est inacceptable si l'on prétend l'appliquer à toutes les communautés religieuses de l'Occident. On sait, en effet, que la règle de saint Augustin fut observée dans un très-grand nombre de maisons occidentales. Mieux partagé que l'Orient arrosé par un seul fleuve, c'est-à-dire par la règle de saint Basile, l'Occident trouva, dans la règle de saint Augustin et dans celle de saint Benoît, une double source de vie pour l'alimentation des âmes; la règle de saint Augustin portant à la perfection par l'abnégation spirituelle, au lieu que l'institut monastique de saint Benoît est surtout fondé sur les macérations corporelles. Le moyen âge a connu à toutes les époques la distinction essentielle entre le moine et le chanoine régulier. Le moine militant sous la règle de saint Benoît est laïque par institut; il prend les ordres pour le besoin de sa communauté. L'abstinence et la laine sont réputées des prescriptions essentielles de l'institut monastique. Bien différente est la condition du chanoine régulier, clerc par institut, faisant usage du lin et autorisé par la règle de saint Augustin à se conformer à la vie des simples chrétiens en ce qui concerne l'abstinence et les autres austérités extérieures. Les chanoines réguliers occupent assurément une place importante dans l'histoire du moyen âge; aussi le corps du droit canonique leur a-t-il réservé une part considérable dans le chapitre *De statu monachorum et canonicorum regularium.* Les réformes des chanoines réguliers ont parfois adopté l'habit de laine et un régime comparable par sa rigueur aux plus grandes austérités de l'état monastique; mais, il faut bien le remarquer, ces particularités ont eu pour source des règlements particuliers et non la loi essentielle de l'institut.

En parlant des chartreux, que saint Bruno établit en 1084, M. Calmette s'exprime de la façon suivante : « Ces religieux n'ont cessé depuis leur fondation de se montrer zélés observateurs de la *règle* qui leur a été donnée par leur fondateur. » Les Chartreux n'ont pas de *règle ;* ils suivent les anciens usages (*consuetudines*) que la tradition leur a transmis. Ils ne sont pas des Bénédictins.

« C'est à l'époque des premières croisades, et à leur occasion, que prirent naissance les ordres tout à la fois religieux et militaires de Saint-Jean de Jérusalem et des Templiers. » Ce passage renferme plusieurs inexactitudes. L'ordre de Saint-Jean de Jérusalem avait commencé avant la première croisade ; il naquit dans le couvent de Sainte-Marie des Latins que les marchands d'Amalfi fondèrent à Jérusalem bien des années avant l'arrivée des premiers croisés. En second lieu, les Hospitaliers de Saint-Jean ne se donnèrent jamais pour un ordre militaire proprement dit; ils prirent les armes, il est vrai, mais ce fut pour la défense de leurs hôpitaux et de leurs pauvres Clément V, avant de supprimer les Templiers, essaya de les réunir avec les Hospitaliers; le grand-maître des Hospitaliers n'accueillit point cette proposition, en donnant pour raison que le but n'était pas le même, attendu que les Templiers sont fondés sur la milice, au lieu que les Hospitaliers de Saint-Jean prennent pour but direct l'hospitalité et le soin des pauvres. On sait que le pape Clément V céda aux Hospitaliers les biens et les richesses des Templiers. C'est donc à tort que M. Calmette met en cause l'avidité de Philippe le Bel.

Parlant de l'époque qui a suivi le Concile de Trente, l'auteur prétend qu'un grand nombre de maisons religieuses étaient indépendantes de l'autorité épiscopale et ne relevaient que du Saint-Siége. Il est juste de reconnaître que le Concile de Trente limita les exemptions sur un grand nombre de points, de sorte que la discipline actuellement en vigueur reconnaît peu de différence entre les communautés exemptes et celles qui ne le sont pas.

Page 10 : « C'est surtout au dix-septième siècle que, à l'imitation des ordres religieux, sous des formes analogues, liées simplement par des vœux simples, quelquefois même sans vœux, s'élevèrent les *Congrégations* religieuses. » L'auteur devait dire : *les Congrégations séculières.* C'est ce qui les distingue des réguliers proprement dits. Elles font partie du clergé séculier, sans aucune exemption, excepté le gouvernement intérieur et leurs statuts spéciaux.

M. Calmette semble ranger les religieuses de la Visitation parmi les instituts de vœux simples. Ce fut, en effet, la conception primitive de saint François de Sales; mais on sait que le cardinal de Marquemont, archevêque de Lyon, détermina le saint fondateur à l'établissement des grands vœux et de la clôture canonique.

P. 25. Parlant de l'administration des biens des communautés de femmes, M. Calmette dit ce qui suit : « Nous croyons que l'autorité épiscopale, dont l'action est si puissante sur tout ce qui touche au spirituel de ces associations, n'est pas suffisamment armée contre les abus qui peuvent se glisser dans les actes de simple administration des biens ; nous désirerions que son contrôle s'étendît, comme pour les fabriques, au règlement des comptes et budgets. Nous demanderions aussi, mais en vue de la gestion des biens seulement, que le conseil d'administration de chaque communauté fût composé en outre de l'élément actuel, de deux nouveaux membres, un prêtre et un laïque, à la nomination de l'évêque diocésain. » M. Calmette ignore donc que les lois ecclésiastiques ont réalisé depuis longtemps l'objet de ses vœux. En effet, le Concile de Trente, la bulle *Inscrutabilis* de Grégoire XV et une infinité de décisions des Congrégations romaines, attribuent expressément à l'évêque le droit d'examiner les comptes et budgets des communautés de femmes. Ce qui est dit du conseil d'administration est purement fantaisiste. En effet, la législation canonique laisse aux communautés de femmes le pouvoir de désigner un procureur ou mandataire du dehors, lequel doit obtenir l'approbation épiscopale. Les communautés de femmes étant réputées *mineures,* tout acte relatif à la gestion des biens exige l'agrément du tuteur, c'est-à-dire l'approbation de l'évêque diocésain. Libre à l'évêque de déléguer son pouvoir à cet effet. On remarque dans la plupart des administrations diocésaines le *vicarius monialium*, à l'exemple de ce que saint Charles Borromée établit dans l'archevêché de Milan. Mais ni le délégué épiscopal, ni le procureur séculier ne doivent intervenir au conseil d'administration, composé exclusivement des membres de la communauté; nous voulons dire, le conseil restreint pour la gestion ordinaire, et le chapitre tout entier lorsqu'il s'agit d'engager les capitaux.

P. 28. L'auteur, parlant de la supérieure générale et de ses attributions, dit ce qui suit : « C'est elle qui achète, vend, transige, accepte, etc., avec l'autorisation du gouvernement. Toutefois, l'évêque diocésain étant le tuteur-né de tout établissement religieux existant dans son diocèse, chacun d'eux lui est soumis pour les choses spirituelles, et aucun acte important ne doit se faire sans son consentement. » Il est faux que l'évêque diocésain soit le tuteur-né de tout établissement religieux existant dans son diocèse. En effet, les congrégations séculières d'hommes, quoique entièrement soumises à la juridiction des Ordinaires, jouissent d'une entière liberté dans la gestion de leurs biens, excepté l'aliénation, et les dettes qui exigent le *beneplacet* du saint-siége, lequel est renvoyé à l'évêque diocésain pour l'exécution et fulmination de l'indult.

Il n'est pas vrai non plus que la supérieure générale ait le pouvoir d'acheter, de revendre, de transiger et d'accepter, etc., avec l'autorisation du gouvernement. En effet, les actes de gestion ont besoin d'obtenir, pour être licites et valides : 1. le consentement du chapitre des religieuses, formulé par un vote formel, exprimé au scrutin secret; 2. l'agrément de l'évêque diocésain. M. Calmette, parlant uniquement des choses spirituelles, paraît ne pas exiger l'agrément épiscopal pour la gestion des biens. Nous avons dit plus haut que le Code ecclésiastique en fait une nécessité rigoureuse. Enfin le *beneplacet* du Saint-Siége est nécessaire lorsqu'il s'agit d'aliéner les biens-fonds, de contracter les dettes, et de transiger sur les droits litigieux.

« La supérieure est, le plus souvent, soumise à l'élection; ses pouvoirs sont temporaires ou à vie. » — L'élection de la supérieure générale par le chapitre est de droit commun. Il faut des circonstances exceptionnelles pour que l'évêque puisse désigner directement la supérieure d'une communauté religieuse; par exemple, lorsque deux ou trois scrutins successifs n'ont produit aucun résultat, parce que nul candidat n'a obtenu le nombre de voix exigé par les statuts. Dans un cas aussi exceptionnel, l'évêque désigne une supérieure, mais celle-ci doit prendre simplement le titre de *présidente.* Le Saint-Siége lui-même s'abstient de nommer et d'imposer les supérieurs généraux des instituts d'hommes En effet, ces supérieurs sont élus par le chapitre général; et, chose remarquable, l'élection n'est pas confirmée par le Saint-Siége. Le supérieur élu prend possession de sa charge, sans aucune confirmation de son élection. Le Saint-Siége, qui s'est réservé la confirmation des élections épiscopales, laisse les supérieurs généraux des grands ordres prendre possession de la juridiction quasi-épiscopale qu'ils sont appelés à exercer sur les maisons établies dans les diverses provinces du monde chrétien. Cette pratique, qui s'observe depuis plusieurs siècles, démontre péremptoirement que la confirmation n'est pas essentielle à la prise de possession de la juridiction. L'Église pourrait parfai-

tement statuer, pour les différents degrés de la hiérarchie, que l'élection canonique serait la seule condition essentielle de la juridiction. C'est là, au surplus, ce qui a été observé dès les premiers siècles relativement aux patriarches orientaux. Elus par le concile de leur patriarcat, les patriarches prenaient possession de leur juridiction. Mais ils devaient adresser immédiatement au Saint-Siége une lettre de communion et de soumission.

M. Calmette paraît regarder la supériorité temporaire ou à vie comme une question libre ou indifférente. Contentons-nous de faire observer que la jurisprudence moderne du Saint-Siége ne favorise pas l'élection à vie, car c'est toujours une chose bien sérieuse de confier le pouvoir suprême à quelqu'un pour toute sa vie. Nous avons publié, dans les précédents volumes des *Analecta*, un grand nombre d'animadversions sur les constitutions des instituts. Or, une des corrections imposées, c'est constamment la prohibition d'accorder à la supérieure générale le pouvoir à vie. On permet de la nommer pour six ans, dix ans au plus, mais la réélection est formellement interdite. L'Italie a devancé sur ce point les autres provinces du monde chrétien. On connaît, en effet, la célèbre bulle de Grégoire XIII qui a défendu, en Italie, de laisser les supérieures des communautés de femmes en charge au delà de trois ans. En supprimant de la sorte la perpétuité de la supériorité dans les communautés de femmes, le Saint-Siége n'a fait que leur appliquer la maxime adoptée et mise en pratique longtemps auparavant relativement aux grands ordres. Jusqu'à la fin du xve siècle, les abbés des monastères et les supérieurs généraux des ordres *mendicantes* furent perpétuels. Saint François de Paule, le premier, prescrivit dans sa règle que le général devrait être nommé seulement pour six ans; d'autre part, le législateur interdit absolument la réélection à l'expiration du premier sexennat. La maxime a été successivement appliquée aux autres ordres; le Saint-Siége a profité de toutes les occasions favorables pour supprimer le généralat perpétuel, de façon que la juridiction *ad tempus* est devenue, pour ainsi dire, le droit commun, et les exceptions que l'on signale sont réputées une dispense de ce droit commun. La plupart des fondateurs modernes se conformant à l'esprit indiqué par l'évolution que nous venons de mentionner, ont écarté la perpétuité, bien que nulle loi générale ne leur en imposât l'obligation absolue. Par exemple, sainte Thérèse prescrit que les prieures des Carmélites ne doivent rester que trois années en charge. Saint François de Sales a inséré une disposition analogue dans les statuts de la Visitation. De même, les constitutions des Ursulines, etc. Il suit de là que lorsque le Saint-Siége a supprimé dans les instituts modernes le généralat perpétuel, il a simplement suivi la tradition ouverte depuis quatre siècles.

M. Calmette, dans la note qui se lit au bas de la page 29, dit qu'on ne doit reconnaître pour l'administration des associations religieuses de femmes que des *supérieures;* il ajoute ce qui suit : « Il en résulte qu'aucun ecclésiastique, excepté l'évêque ou ses vicaires généraux, ne peut être dénommé dans les actes relatifs à l'administration temporelle en qualité de *directeur*. (Décision min. du 29 novembre 1827.) Celui qui prend ce titre ne doit être considéré que comme délégué de l'évêque, et seulement par rapport aux choses spirituelles. » — L'assertion n'est rigoureusement exacte que si on l'entend d'un supérieur général que nommerait l'évêque pour la direction suprême d'un institut répandu dans plusieurs diocèses. En effet, le prélat, n'ayant de juridiction que dans son diocèse, n'a pas le pouvoir de déléguer hors des limites diocésaines. C'est la raison pour laquelle le Saint-Siége s'est constamment refusé à admettre les supérieurs *généraux* des congrégations de femmes. Cependant vis-à-vis des maisons établies dans le diocèse même, rien ne s'oppose à ce que l'évêque se fasse représenter par un délégué, lequel prend le titre de supérieur ou de directeur, peu importe : ce délégué ne s'occupe pas seulement des choses *spirituelles*, comme l'insinue notre auteur, mais il surveille généralement le spirituel et le temporel des communautés diocésaines.

M. Calmette place la maîtresse des novices dans le conseil d'administration. Cet article n'est pas en harmonie avec les célèbres décrets de réforme du pape Clément VIII, qui ne permettent pas que le maître des novices soit chargé d'un autre emploi; en effet, il doit réserver toutes ses sollicitudes pour la difficile mission qui lui est départie. Au surplus, le maître des novices, représentant immédiat du supérieur, n'apporterait pas au conseil d'administration l'indépendance qu'il faut pour contrôler la gestion de ce supérieur.

Notre auteur dit, p. 30 : « Les conditions d'âge à remplir pour faire partie du conseil d'administration sont déterminées dans les statuts. » — Rappelons seulement que le concile de Trente exige quarante ans d'âge pour une supérieure, et que, selon les décrets de Clément VIII, le maître des novices doit avoir trente-cinq ans révolus. Le Saint-Siége applique *passim* ces deux règles aux institutions modernes.

Le chapitre *De l'admission des novices, des vœux et de l'aumône dotale*, réclame de sérieuses observations. M. Calmette dit : « La loi leur défend (aux associations religieuses) de recevoir aucune novice, si elle n'est majeure, ou si ses parents n'ont expressément consenti à son entrée en religion, etc. L'émission des vœux ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment des parents lorsque la novice est mineure, etc. Les filles majeures ne sont pas obligées de requérir le consentement de leurs parents. » — Ces assertions ne tiennent pas devant les dispositions formelles du concile de Trente, qui a voulu entourer la profession religieuse d'une liberté beaucoup plus grande que les lois civiles n'accordent. En effet, le concile de Trente, qui permet la profession des vœux solennels à l'âge de seize ans révolus, autorise, à bien plus forte raison, l'émission des vœux simples. D'autre part, le concile a adopté les dispositions les plus sévères à l'égard des parents qui voudraient gêner la liberté de leurs enfants, soit en forçant ces enfants de prendre la carrière religieuse contre leur gré, soit en s'opposant à leur juste vocation. Le choix d'un état stable doit être déterminé par l'inclination personnelle; on ne peut le faire dépendre d'une volonté étrangère, s'agirait-il des parents eux-mêmes. Ce principe appartient au droit naturel. Autant les enfants sont obligés en conscience de prendre le conseil de leurs parents et de s'y conformer autant que possible, lorsqu'ils veulent embrasser une carrière stable, autant il faut se garder de présenter le *consentement* des parents comme une condition essentielle de la *validité* des engagements.

P. 33. « L'engagement des novices doit être contracté en présence de l'évêque ou d'un ecclésiastique délégué par lui. » — L'auteur confond peut-être la cérémonie extérieure avec l'émission des vœux. Dans plusieurs instituts, en effet, la profession a lieu en présence du chapitre intérieur et avant la cérémonie publique qui se fait à la chapelle, par le ministère du supérieur ecclésiastique.

P. 35. Ce qui est dit des effets de la profession ne s'applique qu'aux instituts de vœux simples. « La profession religieuse, dit M. Calmette, n'enlève rien aux membres des associations de leur capacité civile. Ils peuvent donc posséder, acquérir, recueillir les successions qui leur sont dévolues; en un mot, faire tous les actes de la vie civile. » — Ces actes sont licites, pourvu qu'ils soient accomplis avec l'assentiment des supérieurs. C'est fort bien pour les actes passifs, tels que l'acquisition et la succession héréditaire. S'il s'agissait de dispositions actives, comme par exemple les donations de nue propriété,

ou l'aliénation de capitaux et des immeubles, il faudrait rappeler le décret du concile de Trente, qui exige l'intervention de l'ordinaire pour autoriser ces actes de propriété.

L'article concernant la dot religieuse est généralement exact, mais incomplet sur plusieurs points. L'auteur justifie assez bien les statuts qui exigent la dot; il montre la nécessité de cette indemnité en faveur de la communauté qui prend l'engagement de subvenir à l'entretien du sujet durant tout le cours de sa vie. C'est là un contrat bilatéral dont les obligations doivent être respectées. La communauté a l'usufruit de la dot aussitôt après la profession; mais ce n'est qu'à la mort de la religieuse que l'association acquiert la propriété de la dot. Il s'ensuit que la religieuse renvoyée reprend sa dot. Dans les monastères de vœux solennels, la profession fait acquérir le domaine de la dot par la communauté.

Nous avons dit que l'auteur est incomplet sur plusieurs points. Ainsi il oublie de faire remarquer que le chiffre de la dot, loin de varier selon la fortune des prétendantes, doit être le même pour toutes. On s'exposerait à des actes de simonie si l'on graduait le montant de l'aumône dotale suivant la condition des personnes. En outre, ces variations mettraient dans les membres de la famille une inégalité choquante et périlleuse. C'est pourquoi les décrets du Saint-Siége exigent rigoureusement que le chiffre de la dot soit uniforme, et que les supérieures de l'institut n'aient pas le pouvoir d'en dispenser. Une autre disposition importante est que les capitaux provenant de la dot doivent être placés de manière à produire un revenu. Si on les emploie à des constructions, à l'extinction de dettes, les supérieures et leurs complices encourent les censures canoniques : censures qui atteignent les ordinaires qui autorisent le détournement. L'expérience a constaté que le patrimoine des communautés de femmes subit une diminution graduelle s'il n'est renouvelé de jour en jour par l'apport des dots. C'est la principale raison qui a déterminé le Saint-Siége à autoriser, après de longues discussions, les statuts qui prescrivent généralement la dot dans les communautés de femmes.

Page 52. M. Calmette énonce une maxime trop absolue lorsqu'il dit que nulle association religieuse ne peut se former sans l'assentiment du Saint-Siége. Tout le monde sait que les nouveaux instituts de femmes commencent ordinairement avec la simple autorisation de l'évêque diocésain; dans la suite, lorsque l'institut a pris un développement notable, on demande au Saint-Siége l'approbation définitive et canonique.

Nous serons bref sur l'administration des biens, qui forme le second chapitre du volume. M. Calmette examine les questions au point de vue des lois civiles et des arrêts que les tribunaux séculiers ont rendus relativement aux corporations de *main-morte*. L'incompétence du pouvoir civil est visible; par conséquent les restrictions qu'il met à l'acquisition des biens, les formalités dont il exige l'accomplissement attentent à la liberté dont l'Église a si grand besoin pour remplir sa mission. Lorsque Pie VII, dans le concordat de 1801, sanctionna les ventes de biens ecclésiastiques effectuées durant la période révolutionnaire, il mit pour condition que l'Eglise pourrait faire librement de nouvelles acquisitions. Le gouvernement de la République française accepta cet article et signa le concordat qui le comprend; mais l'article a été violé par les décrets et les arrêts qui ont restreint par des formalités minutieuses le pouvoir d'acquérir, et l'ont subordonné en principe au bon vouloir de l'administration. Nous n'insistons pas sur cette partie de l'ouvrage de M. Calmette, et nous passons au chapitre des aliénations.

L'auteur ne se préoccupe que de l'intervention du gouvernement; il passe sous silence les prescriptions canoniques, dont il ne laisse pas même soupçonner l'existence. En effet, indépendamment de la constitution *Ambitiosæ* du pape Paul II, les communautés sont régies par le décret spécial que la S. Congrégation du Concile publia par l'ordre du pape Urbain VIII. Ce décret embrasse tous les instituts sans exception, les réguliers de vœux solennels comme les congrégations de vœux simples ou sans vœux, les maisons d'hommes comme celles de femmes, les communautés isolées, comme celles qui dépendent d'une maison centrale. Nous avons publié ce décret dans le premier volume des *Analecta*, en l'accompagnant de nombreux arrêts qui constatent l'universalité de la législation canonique depuis le XVII[e] siècle jusqu'à nos jours. On peut consulter dans les autres volumes de notre collection un grand nombre de passages qui démontrent l'observation de la loi du *beneplacitum* apostolique pour les aliénations des réguliers dans les diverses provinces du monde chrétien au siècle dernier. Enfin, à partir du cinquième volume des *Analecta*, nous avons publié les corrections prescrites par le Saint-Siége, sur les statuts des congrégations qui ont sollicité, dans ces derniers temps, l'approbation apostolique. Or, ces *animadversiones* ne manquent presque jamais de recommander l'observation des règles canoniques relativement à la nécessité d'obtenir l'indult pontifical pour autoriser les actes d'aliénation qui peuvent intéresser les communautés religieuses. Quelques évêques ont obtenu récemment des indults généraux qui permettent de procéder aux actes d'aliénation sans recourir à Rome pour chaque cas particulier. Ce sont des dispenses qui consacrent le principe.

P. 118. Dans la note, M. Calmette dit ce qui suit : « Nous avons ici le regret de constater qu'un grand nombre d'associations religieuses légalement reconnues, ne voyant dans l'intervention du gouvernement, en ce qui concerne l'administration de leurs biens, qu'une entrave gênante, une formalité inutile, continuent de faire des acquisitions et des placements de fonds sans aucune autorisation. Les actes qui interviennent constituent non-seulement une irrégularité regrettable aux yeux de la loi; mais ils peuvent avoir encore des conséquences désastreuses, etc. » — Le Saint-Siége se montre animé d'un esprit plus large et plus libéral, il limite son intervention protectrice aux aliénations; mais il n'a jamais gêné les communautés religieuses en ce qui concerne les acquisitions et les placements de fonds. Les instituts d'hommes exempts ou non exempts jouissent d'une liberté illimitée à cet égard; ils peuvent faire des acquisitions et opérer des placements de fonds sans aucune autorisation. L'évêque n'intervient dans ces opérations qu'en ce qui concerne les communautés de femmes. La loi civile opprime la liberté.

Les principes canoniques qui régissent les aliénations s'appliquent entièrement aux emprunts, aux transactions, à l'abandon des droits acquis. Dans ces divers cas, le *beneplacitum* apostolique est de rigueur, sous peine de tomber sous les censures canoniques, sauf les dispenses que le Saint-Siége est libre d'accorder.

M. Calmette traite des associations religieuses d'hommes dans la seconde partie de son livre. « Les associations religieuses d'hommes, dit-il, supprimées comme celles de femmes, par la loi du 18 août 1792, ont eu, après la révolution, beaucoup plus de peine à se reconstituer. Quatre d'entre elles seulement purent obtenir d'être reconnues par les gouvernements de l'Empire et de la Restauration, savoir : la congrégation des *Lazaristes* (décret du 7 prairial an XII, et ordonnance du 3 février 1816), *les séminaires des Missions étrangères et du Saint-Esprit* (décret du 2 germinal an XIII, et ordonnances du 2 mars 1815 et 3 février 1816), et enfin la *Société de Saint-Sulpice* (ordonnance du 3 avril 1816). »

L'auteur (p. 247), donne la liste des associations religieuses d'hommes qui ont été autorisées en France. Cette liste se com-

pose de frères qui s'occupent d'instruction primaire. Au premier rang, il nomme les frères des Ecoles chrétiennes, les plus anciens de tous; mais l'auteur, dénaturant le vrai titre, les appelle frères de la *Doctrine chrétienne*. Cet institut, qui rend de si grands services à l'instruction chrétienne des enfants, fut approuvé par une bulle du pape Benoît XIII, en 1725.

Plusieurs congrégations comprises dans la liste de M. Calmette n'existent plus aujourd'hui. L'auteur traite longuement des formalités et des conditions que doivent remplir les congrégations religieuses d'hommes qui désirent se faire reconnaître par le gouvernement, c'est-à-dire : 1. la copie des statuts adoptés par l'association et approuvés par l'évêque diocésain; 2. l'état de l'actif et du passif de l'association; 3. le consentement écrit de l'évêque; 4. le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* faite dans la commune où l'association demande à s'établir; 5. l'avis du conseil municipal de cette commune.

Loin de favoriser la liberté, la législation dont nous venons d'indiquer les principaux traits d'après M. Calmette, aggrave notablement la situation des congrégations d'hommes. La célèbre constitution de Clément VIII, *Quoniam ad institutam* prescrit, il est vrai, une enquête *de commodo et incommodo* relativement à la fondation des maisons religieuses; mais ces formalités concernent seulement les réguliers proprement dits; jamais les jurisconsultes n'ont songé à les appliquer aux congrégations séculières et aux instituts de vœux simples. Si l'on veut absolument prendre pour règle les dispositions de Clément VIII, il ne faut pas négliger du moins celles qui ont été inspirées par des considérations d'équité. Ainsi, l'enquête de Clément VIII ne se borne pas à prendre l'avis du conseil municipal; elle veut au contraire, que tous les intéressés soient entendus. Quels sont ces intéressés? Evidemment ce sont les membres du clergé séculier, les communautés précédemment établies dans la localité, car il se peut que la fondation que l'on demande cause des préjudices à ces anciennes communautés. Enfin, il est juste que la population soit directement entendue, et que tout habitant du pays ait la liberté de prendre part à l'enquête. Le conseil municipal ne reçoit pas un mandat général pour représenter les habitants.

M. Calmette dit que les statuts doivent être approuvés par l'évêque diocésain. Il se contente donc de cette approbation. Or, les dispositions canoniques exigent davantage pour une congrégation d'hommes. En effet, conformément à la constitution *Lubricum* de saint Pie V, les instituts d'hommes n'acquièrent l'existence légale devant l'Eglise que par l'approbation pontificale. On les traite avec moins de tolérance que les communautés de femmes, à l'égard desquelles nous avons dit plus haut que les Ordinaires des lieux ont le pouvoir d'autoriser le commencement et les essais. Cette approbation épiscopale confère aux instituts de femmes une sorte d'existence canonique qui leur permet de prendre rang dans l'Eglise, en attendant que le Saint-Siége sanctionne. Il en est autrement des congrégations d'hommes, car elles ont besoin d'obtenir dès leur début l'approbation du Saint-Siége. Nous pensons avoir établi cette maxime dans notre *Traité des congrégations séculières* (5e série des *Analecta*).

L'existence canonique des congrégations d'hommes est donc subordonnée à l'approbation pontificale. M. Calmette voudrait-il faire reconnaître par le pouvoir civil un institut qui n'existe pas encore aux yeux de l'Eglise?

En ce qui concerne l'administration des biens, l'auteur applique aux associations religieuses d'hommes les règles qu'il a exposées relativement aux communautés de femmes. Il s'ensuit que nos observations précédentes trouveraient ici leur place.

P. 262. M. Calmette expose la législation civile sur les séminaires. Cette partie de l'ouvrage renferme des inexactitudes assez graves, et donneraient lieu à des réserves sérieuses, si nous devions traiter les questions avec les développements qu'elles comportent.

On sait que le concile de Trente a ordonné l'établissement des séminaires pour recevoir les enfants qui montrent des dispositions pour le sacerdoce. Il a par conséquent soumis ces maisons à des règles spéciales, tant pour les conditions d'admission que pour l'administration spirituelle et temporelle. Les enfants doivent avoir douze ans révolus. On ne reçoit que ceux qui montrent des dispositions pour le sacerdoce. Il suit de là qu'une maison d'éducation qui reçoit indistinctement les enfants, soit qu'ils offrent des signes de vocation, soit qu'ils se destinent aux carrières séculières, une telle maison, disons-nous, pourra être considérée comme un collége épiscopal, supposé que l'évêque en prenne la direction, mais assurément ce ne sera pas un *séminaire*. L'expérience a constaté maintes fois que le mélange d'ecclésiastiques et de séculiers produit les conséquences les plus funestes pour les vocations. C'est ce qu'on a remarqué dans les colléges ecclésiastiques d'Angleterre et des Etats-Unis d'Amérique. Baltimore possède un séminaire richement doté; il recevait un grand nombre d'enfants qui étaient élevés gratuitement; or, parmi les enfants qui, à l'époque de leur entrée, semblaient animés d'excellentes dispositions, un très petit nombre persévérait dans la carrière ecclésiastique. Quelle pouvait être la vraie cause d'un si grand échec? On a fini par reconnaître qu'il ne fallait l'attribuer qu'au mélange des ecclésiastiques et des séculiers dans le même établissement. Un nouveau séminaire a été ouvert dans des conditions plus modestes, il est vrai, mais on a tenu fermement à n'y recevoir que les enfants dont la persévérance paraît assurée; l'expérience a été couronnée de succès; car, presque tous ces enfants ont suivi leur vocation.

Nous lisons page 263 de notre auteur : « Les écoles secondaires ecclésiastiques, ou petits séminaires, sont des établissements publics, etc. Leur nombre n'est pas limité. L'Eglise, qui les considère à bon droit comme indispensables au recrutement du clergé, s'est toujours attachée à les affranchir des entraves que les gouvernements avaient mises à leur développement. Enfin, la loi du 15 mars 1850, a reconnu leur existence, sous la seule condition qu'elles resteraient soumises à la surveillance de l'Etat. Il résulte de cette disposition que le nombre des élèves qui fréquentent ces établissements a cessé d'être limité; que ces élèves ne sont plus tenus de porter l'habit ecclésiastique, et qu'ils peuvent enfin se présenter aux épreuves du baccalauréat aux mêmes conditions que les élèves des lycées et colléges communaux. L'enseignement, dans les petits séminaires, est donc maintenant complet et peut non-seulement ouvrir la carrière ecclésiastique, mais donner accès à toutes les positions sociales. »

Mais si l'enseignement des petits séminaires peut donner accès à toutes les positions sociales, si les élèves ne sont plus tenus de porter l'habit ecclésiastique, comme c'est prescrit par le concile de Trente, la volonté de ce concile est formellement violée, et l'Eglise se trouve privée d'une institution considérée à bon droit comme indispensable au recrutement du clergé. En effet, le concile de Trente, qui prescrit de recevoir les enfants après l'âge de douze ans révolus, entend évidemment que les séminaristes reçoivent dans ces maisons spéciales, non-seulement l'enseignement théologique, mais encore l'instruction littéraire, qui sert de préparation à la science religieuse. Le programme des études, formulé dans le décret de Trente, confirme ce que nous disons, car il mentionne expressément la grammaire, l'arithmétique et le reste de l'instruction littéraire. Les petits séminaires, transformés en colléges *mixtes*, constituent une transgression formelle,

quoique partielle de la loi que le concile de Trente a rendue relativement à l'institution obligatoire des séminaires dans chaque diocèse.

P. 264. « Les directeurs et professeurs des petits séminaires sont nommés et révoqués par l'évêque. » — Pas d'objection s'il s'agit d'un collége *mixte* sous la direction de l'évêque; mais si l'on veut parler d'un sémina're proprement dit, l'évêque doit, pour la nomination et la révocation des professeurs, prendre l'avis de la commission canonique que le concile de Trente a instituée. Quoique cette commission soit un simple conseil dont l'évêque n'est pas obligé de suivre l'avis, cependant tous les actes épiscopaux concernant le séminaire sont frappés de nullité si la commission n'est pas consultée préalablement. Cette disposition comprend la nomination des directeurs et des professeurs, leur révocation, l'admission ou le renvoi des séminaristes, les règlements, les programmes des études, l'administration, et le reste. Les petits séminaires doivent être considérés comme les annexes des grands. M. Calmette le dit fort bien; il suit de là qu'ils doivent être administrés et dirigés comme les grands séminaires eux-mêmes.

P. 267 : « Les biens des séminaires sont administrés conformément aux dispositions du décret du 6 novembre 1813, de la loi du 2 janvier 1817, des ordonnances du 2 avril de la même année et du 14 janvier 1831, par un conseil appelé le *bureau d'administration du séminaire*, et composé de l'un des vicaires généraux, qui préside en l'absence de l'évêque, du supérieur, de l'économe et d'un quatrième membre nommé par le ministre des cultes, sur l'avis de l'évêque et du préfet et remplissant, sans aucune rétribution, les fonctions de trésorier. Le secrétaire de l'évêché ou de l'archevêché est en même temps le secrétaire de ce bureau. — *Ce bureau d'administration du séminaire* est en opposition flagrante avec le concile de Trente, qui prescrit une commission de quatre députés, dont deux chanoines, l'un désigné par l'évêque, l'autre élu par le chapitre; puis deux membres du clergé de la ville, l'un désigné par l'évêque, le second élu par le clergé de la ville même. Est-il rationnel que le supérieur et l'économe du séminaire fassent partie du bureau qui contrôle leur propre gestion? Evidemment le concile de Trente se montre mieux avisé. Ce que nous avons dit plus haut de la commission pour l'administration spirituelle du séminaire, s'applique entièrement à la gestion temporelle. Tous les actes d'administration à l'égard desquels les quatre députés ne sont pas consultés, sont nuls et sans valeur.

P. 268. M. Calmette traite des associations religieuses non autorisées. « La législation actuelle, dit-il, n'empêche point ces associations de se former avec la seule autorisation des supérieurs ecclésiastiques; mais il ne leur est accordé aucun des avantages offerts aux communautés ou congrégations autorisées par le gouvernement, etc. Elles ne peuvent acquérir ni posséder des immeubles légalement; les dispositions testamentaires ou entre vifs sont trop souvent pour elles la source de procès ruineux. » — Contentons-nous de faire remarquer que le concile de Trente, par le célèbre décret de la deuxième session sur les réguliers, décret qui commence par les mots *Concedit sancta synodus*, accorde expressément à toutes les communautés religieuses le pouvoir de posséder des biens temporels. Deux instituts sont exceptés de cette concession du concile général : les Franciscains de l'Observance et les Capucins. On ne voit pas que les ambassadeurs présents au Concile aient formulé des réserves contre le décret en question. Ils ne croyaient pas que le gouvernement civil eût le pouvoir d'accorder ou de refuser à son gré le droit de propriété aux ordres religieux qui sont munis de l'approbation de l'Eglise. Ce n'est que longtemps après le concile de Trente que les gouvernements ont élevé la prétention d'accorder ou de refuser l'autorisation civile.

L'appendice, inséré à la fin de l'ouvrage de M. Calmette, renferme le texte des lois relatives à la reconnaissance légale et à l'administration des biens des associations religieuses. Le recueil commence par un décret du 18 février 1809, et finit par un règlement ministériel daté du 22 mars 1855. Ce règlement est le dernier document de l'appendice, quoique l'édition qui est sous nos yeux porte le millésime de 1875.

La même lacune se retrouve dans la liste des principales congrégations religieuses autorisées en France, qui termine le volume.

APPENDICE

POUR L'ARTICLE SUR LES OUVRAGES DE ROSMINI.

L'article sur la révision des ouvrages de Rosmini à Rome, que nous publions ci-dessus (col. 696 et suiv.), était imprimé, lorsque nous avons reçu une pièce de la plus haute importance, qui met fin à la controverse. C'est une lettre que le P. Gatti, maître du sacré-palais à Rome, vient d'adresser à M. le marquis Baviera, directeur du journal l'*Osservatore romano*. Ce journal rendant compte de l'ouvrage du P. Buroni : « Rosmini et la Civilta cattolica, » a renouvelé les anciennes accusations que tout le monde connaît; il a essayé d'atténuer la valeur du *Dimittantur* de la congrégation de l'Index en faveur de Rosmini. Le P. Gatti, maître du sacré-palais, a cru nécessaire de rectifier les graves inexactitudes de l'*Osservatore romano*. Il a écrit à M. le marquis Baviera la lettre suivante, en date du 16 juin 1876 :

Illustrissime marquis Baviera,

Dans le n° 136, 14 juin 1876, de l'estimable journal l'*Osservatore romano*, que dirige votre seigneurie illustrissime, j'ai lu, avec regret, un article sur la brochure intitulée : « Antonio « Rosmini et *la Civilta cattolica* devant la Congrégation de « l'Index, par le P. Joseph Buroni, de l'institut de la Mission. » Vous n'ignorez pas que les ouvrages de l'éminent philosophe Antonio Rosmini furent l'objet d'un examen très-rigoureux de la part de la congrégation de l'Index, depuis 1851 jusqu'en 1854, et que, cet examen achevé, le saint-père heureusement régnant, dans la réunion des révérendissimes consulteurs et des éminentissimes cardinaux dont il prit l'avis et qu'il voulut bien présider en personne, ce qui est extrêmement rare; après avoir invoqué par de ferventes prières les lumières et l'aide du Ciel, rendit le décret qui suit : « Les œuvres complètes d'Antonio Rosmini-Serbati, déférées dernièrement à l'examen du Saint-Siége, doivent être acquittées, et l'examen que l'on vient d'en faire n'affecte absolument en rien la réputation de l'auteur ni l'institut religieux qu'il a fondé, et qui est si exemplaire et si bien méritant de l'Eglise. Voici le texte latin de la décision, qui n'avait pas vu le jour jusqu'à ce moment : « Antonii Rosmini-« Serbati opera omnia, de quibus novissime quæsitum est, esse « dimittenda; nihilque prorsus susceptæ istiusmodi disquisi-« tionis causa auctoris nomini, nec institutæ ab eo religiosæ « societati de vitæ laudibus, et singularibus in ecclesiam pro-« meritis esse direptum. »

L'auteur de l'article entreprend de discuter le sens des mots *Dimittantur opera;* mais il en réduit la valeur à peu près à

rien. Il dit, en effet : « Nous ne nions pas que *dimittatur* ne soit, sous un certain rapport, l'équivalent de *permittatur* ; mais la permission de publier et de lire un livre sans encourir de peine, ne fait pas que cet ouvrage soit déclaré exempt de censure. » L'auteur fait supposer par ces mots que la congrégation de l'Index, et, ce qui plus est, le saint-père, n'ont pas fait autre chose en rendant ledit arrêt, que permettre de publier et de lire les ouvrages de Rosmini sans encourir aucune peine.

Je demande quelle est la peine que l'éditeur et le lecteur des ouvrages de Rosmini auraient encourue avant qu'on ne soumît les livres à ce long et rigoureux examen ? Aucune, assurément. Quels résultats la congrégation de l'Index aurait-elle obtenus par ses laborieuses études ? Aucun. Et le jugement du saint-père, à quoi pourrait-il servir? A rien. C'est pourquoi, pour éviter de tomber dans ces grandes absurdités, il faut de toute nécessité reconnaître que le long et consciencieux examen auquel on s'est livré a constaté que les accusations portées contre les ouvrages de Rosmini étaient fausses; qu'on n'y a rien trouvé contre la foi et la morale ; que la publication et la lecture de ces livres n'offrent pas de danger pour les fidèles. Qui jamais s'imaginera que le Saint-Père ait autorisé la publication de livres qui renferment des doctrines erronées? Et qu'il ait exempté des peines canoniques les lecteurs de ces ouvrages? La suppression des peines ferait plus de mal que si on les eût imposées ou conservées, supposé qu'elles eussent été édictées précédemment.

Je pourrais signaler d'autres passages de l'article, et montrer que l'auteur s'est trop engagé dans un sujet qui n'est pas de sa compétence. Ce que j'ai dit suffit pour expliquer la lettre que j'adresse à votre seigneurie. Il se peut que tout le monde ne sache pas que le maître du sacré-palais ne revoit pas les journaux dans les circonstances actuelles; d'autre part, le caractère de l'*Osservatore romano* et la réputation dont il jouit pourraient faire croire que le maître du sacré-palais a approuvé l'article dont il s'agit. C'est pourquoi j'estime nécessaire de déclarer à votre seigneurie que je n'aurais jamais permis la publication de cet article. En outre, je vous prie de ne plus recevoir d'article à l'avenir sur le sens du *dimittantur*, ni contre le savant et pieux Rosmini, ni contre ses ouvrages qui ont été examinés et acquittés.

Je saisis cette occasion de rappeler que le saint-père imposa le silence à l'époque même du *dimittantur opera;* il voulut empêcher de nouvelles accusations et prévenir des sujets de discorde entre les catholiques. Grégoire XVI imposa le silence pour la première fois en 1843 Le pape régnant le prescrivit de nouveau en 1850. Enfin, en 1854, le jugement relatif au *dimittantur opera* renferme la disposition suivante : « Ne vel novæ « imposterum accusationes ac dissidia quovis demum obtentu « suboriri ac disseminari possent, indicto jam tertio, de man- « dato ejusdem SSmi, utrique parti silentio. » N'est-ce pas lancer un brandon de discorde que de dénoncer les ouvrages de Rosmini comme n'ayant pas été encore suffisamment examinés, ou comme suspects d'erreurs, que l'examen si extraordinaire dont ils ont été l'objet n'y a pas fait découvrir? N'est-ce pas une indignité de dénoncer ces mêmes ouvrages comme dangereux, et d'employer des expressions qui ôtent toute valeur et toute autorité au jugement que le pasteur suprême de l'Eglise a rendu avec tant de maturité et de solennité?

On ne prétend point par là qu'il soit défendu d'abandonner le système philosophique de Rosmini, ou les explications qu'il donne de certaines vérités. Il est permis, assurément, de réfuter dans les écoles les sentiments de Rosmini. Mais de ce qu'on n'est pas d'accord avec lui sur la façon d'expliquer certaines vérités, il n'est pas permis de conclure que Rosmini ait nié ces vérités; il n'est point permis d'infliger une censure théologique aux doctrines enseignées par Rosmini dans les ouvrages que la S. Congrégation de l'Index a examinés et acquittés; car le saint père a eu l'intention formelle d'empêcher à l'avenir de nouvelles accusations contre ces ouvrages.

Je vous salue, et me déclare, avec la considération la plus distinguée, de votre seigneurie illustrissime, le dévoué serviteur :

P. Fr. Vincenzo Maria Gatti,

De l'ordre des Prêcheurs, maître du sacré-palais apostolique.

ROSMINI

ET MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE CASAL.

La polémique qui s'est engagée en Italie sur les ouvrages de Rosmini a donné lieu à la publication de plusieurs brochures. Indépendamment de celle du P. Buroni, l'archevêché de Milan a donné son approbation à une brochure intitulée : *Rosmini e il clero Milanese.* Milan, typographie Messaggi, 1876

On y publie, entre autres pièces, une importante lettre de Mgr Ferrè, évêque de Casal. L'autorité d'un homme si distingué, et qui est un des plus anciens et des plus illustres membres de l'école rosminienne, est d'une grande portée dans la polémique actuelle. Voici un passage de cette lettre :

« Monsieur le prévôt,

« Vous abordez dans votre lettre un sujet bien douloureux pour moi Il y a trente ans que j'étudie les ouvrages d'Antonio Rosmini. J'y ai trouvé un inépuisable trésor de doctrines philosophiques et théologiques, morales et politiques, qui m'ont ravi. J'étudiais Rosmini à l'époque où il était l'ami de prédilection des papes, lorsque les journaux catholiques le portaient aux nues, lorsque ses doctrines étaient embrassées avec enthousiasme, surtout par le clergé. Par la grâce de Dieu, je n'eus jamais d'autre intention que celle d'acquérir pour mes faibles études une doctrine profondément vraie et entièrement conforme à l'enseignement catholique. Je constatai que telle était la doctrine de Rosmini; je la trouvai la mieux basée sur les principes fondamentaux de la raison, la plus conforme aux maximes de la foi, surtout la plus efficace pour combattre les graves erreurs de l'époque moderne. Tout à coup, après la mort de Grégoire XVI, qui connaissait parfaitement et appréciait les ouvrages de Rosmini, je vis naître des oppositions, des coalitions; je vis se former un parti hostile, qui porta de très-graves accusations contre la justesse et l'orthodoxie du système et des sentiments de Rosmini. J'examinai les raisons des opposants et je les trouvai non concluantes, et même fausses ; cependant, je suspendis mon jugement, et j'attendis, en esprit de soumission, le résultat de l'examen rigoureux que l'autorité catholique suprême avait entrepris sur les ouvrages en question.

« L'examen fut long, vous le savez; il fut sévère, car on avait affaire à un grand nombre de gens qui avaient à cœur de faire condamner Rosmini. Le résultat final fut en faveur du grand écrivain......»

Le gérant : Victor Palmé.

Paris. — Jules Le Clere et Cie, Imprimeurs de N. S. P. le Pape et de l'Archevêché, rue Cassette, 29.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

CENT TRENTE-CINQUIÈME LIVRAISON.

BIOGRAPHIES D'HOMMES ILLUSTRES

Par Dom Grenier.

Ratramne. — Adalbéron. — Névelon. — Gautier de Mortagne. — Le pape Urbain IV.

Les manuscrits de Dom Grenier, qui sont conservés à la bibliothèque nationale de Paris, renferment des notices biographiques pour les hommes illustres appartenant à la province dont le savant bénédictin préparait l'histoire. Nous croyons devoir lui emprunter aujourd'hui cinq notices.

1. Ratramne, écrivain du IXe siècle (Mss. de Grenier, t. 170, p. 7).

2. Adalbéron, évêque de Laon, fin du Xe siècle et commencement du XIe (Mss. tom. 165, p. 18).

3. Névelon, auteur d'un martyrologe et d'autres ouvrages (Mss. tom. 170, p. 18).

4. Gautier de Mortagne, scolastique du temps d'Abélard, évêque de Laon (Mss. tom. 165, p. 20).

5. Le pape Urbain IV, qui fut chanoine de Laon, évêque de Verdun, patriarche de Jérusalem, élu pape, quoiqu'il ne fit pas partie du sacré-collége des cardinaux (Mss. tom. 169, p. 37).

I

RATRAMNE

Ratramne, dont le nom a été défiguré en tant de manières ; les uns écrivant *Rattran*, les autres *Rotran*, d'autres enfin *Bertram* ; d'où il a été confondu avec l'abbé de Neuviller en Alsace, avec celui d'Orbais par *Usserius* et David Blondel, avec un religieux de Saint-Denis en France par Trithème (*Chron. Hisaurg.* t. I., p. 187), de disciple de Paschase Radbert, en devint l'émule et le censeur.

Il est étonnant qu'on soit instruit si peu des circonstances de la vie privée d'un homme qui a joué le plus grand rôle parmi les écrivains du IXe siècle. Tout ce que l'on en sait, c'est qu'il avait fait profession de la vie monastique à Corbie sous saint Adalhard ou sous Wala, et qu'il était prêtre.

Ratramne, avec un esprit vif, pénétrant, avec beaucoup d'amour pour le travail, fit de grands progrès dans les sciences divines et humaines. Ayant puisé la science des Écritures à leur source, c'est-à-dire dans les écrits des pères grecs et latins, il n'y eut presque point de disputes parmi les théologiens de son temps auxquelles il n'ait pris part, soit de lui-même, soit par ordre de ses supérieurs. La première où il ait paru avec distinction est touchant l'enfantement de la sainte Vierge, dispute qui avait passé de Germanie en France ; la seconde, touchant le mystère de l'eucharistie ; la troisième contre Hincmar archevêque de Reims, qui avait écrit contre Gotescalc ; la quatrième, au sujet de la prédestination ; la cinquième, contre les Grecs ; la sixième, touchant les *Cynocéphales* ; la septième, par rapport à la nature de l'âme ; la huitième, sur le *Te Trina Deitas* de l'hymne des martyrs ; la neuvième enfin, au sujet d'un traité historique sur la Nativité de la Vierge et une homélie sur son Assomption.

Ces divers objets mirent Ratramne à portée d'avoir des relations avec les principaux savants ses contemporains, tels qu'Odon évêque de Beauvais, Hildegaire évêque de Meaux, Loup abbé de Ferrières, le fameux Gotescalc et autres.

Voici la liste de ses ouvrages :

I. *Ratramni monachi Corbeiensis liber, de eo quod Christus ex Virgine natus est.* Livre composé vers l'an 845, et imprimé dans le premier volume du *Spicilége*, que dom Luc Dachery publia à Paris en 1655. La question était de savoir si Jésus-Christ était né suivant les lois de la nature, comme les autres enfants, ou s'il était sorti du sein de Marie d'une manière miraculeuse. Les Germains soutenaient cette dernière opinion, qui trouva en France, à Corbie particulièrement, des partisans. Ratramne au contraire, croyant que ce sentiment pouvait tendre à détruire la vérité de l'Incarnation, entreprit de le combattre par un traité divisé en neuf chapitres, où, après avoir répondu aux objections, il passe à prouver, par l'Ecriture et par les Pères, que la sainte Vierge a enfanté à la manière des autres mères, sans dire néanmoins un seul mot favorable aux protestants, en quoi l'auteur a été justifié pleinement par dom Mabillon, à la confusion d'Ussérius. Si les autres ouvrages de Ratramne ne sont pas aussi ornés et aussi fleuris que celui-ci, quoique bien écrits d'ailleurs et avec méthode, c'est que ce premier avait été composé, comme il l'avoue lui-même, à la manière des étudiants qui cherchent à s'exercer dans les pièces d'éloquence : *Lusimus hæc de more studentium* (cap. IX, p. 344), d'où l'on peut conclure que l'auteur était jeune encore. Cet écrit donna lieu à celui de Paschase Radbert *De partu Virginis*, qui traite Ratramne et ses partisans de sectateurs d'Helvidius, les taxant de témérité à agiter une question si indécente, et qui pouvait porter atteinte à la virginité inviolable de la mère de Dieu.

II. *Incipit liber Ratramni de corpore et sanguine Domini*. Il est bien surprenant qu'un ouvrage aussi intéressant pour l'histoire de la perpétuité de la foi, touchant l'eucharistie, ait été presque ignoré jusqu'à

ces derniers temps : car personne, excepté l'anonyme publié par le P. Cellot, Sigebert, l'anonyme de Molk au XII[e] siècle, et Trithème à la fin du XV[e], n'avait parlé de ce traité de Ratramne sur l'eucharistie. C'est le premier de ses écrits qui ait été tiré de la poussière des bibliothèques. La première édition en fut faite à Cologne en 1530, in-8°, chez Jean Prael; la seconde à Genève, en 1551, chez Michel Sylvius, même format. L'ouvrage fut inséré en 1550 dans le *Micropresbyticum*; publié de nouveau en 1511 à Cologne avec le traité de Paschase Radbert sur la même matière, et quelques autres opuscules, dans les *Orthoxographes* de l'édition de Bâle de 1555; en 1579, avec les opuscules de Guillaume Feuguereau in-8°; en 1601, Astexfort chez Théophile César, par les soins d'Albert Lomeir. Ces deux dernières éditions sont accompagnées d'observations et de notes. Simon Goulart fit entrer le même ouvrage dans le catalogue des *Témoins de la vérité*, imprimé à Genève en 1608. Il fut remis sous presse à Brême en 1614 avec les notes de J. Lampadius. Ces différentes éditions, ainsi que les traductions de Lyon en 1550, 1619 et 1660, d'Amsterdam en 1717, les deux traductions flamandes de 1610 et 1620, les deux anglaises faites à Londres en 1686, 1688, furent mises au nombre des livres défendus, comme venant des protestants. M. de Sainte-Beuve, l'un des plus savants théologiens de son temps, entreprit en 1655, de faire connaître Ratramne, non-seulement dans le traité qu'il dictait alors à ses écoliers, mais aussi dans les deux éditions qu'il a données successivement de l'ouvrage *De corpore et sanguine Domini*, non altéré, d'après un manuscrit du temps de l'auteur qui lui avait été communiqué par dom Mabillon. La première, accompagnée de la traduction française à côté du texte, est de 1686, imprimée à Paris en un volume in-12 chez Edme Martin et Jean Boudot. Elle est précédée d'une savante préface, pour opposer à celle que Pierre Alix, ministre de Charenton, avait mise à la tête des éditions de ce traité de 1647, 1653, 1672 et 1673. Dans la seconde édition, qui parut en 1712 dans la même ville chez Jean Meusier, M. de Sainte-Beuve répond aux objections du P. Hardouin, jésuite. Il serait néanmoins à propos de revoir cette dernière sur la copie que nous avons du ms. de Lobes, et d'y joindre nos variantes tirées d'un ms. de saint Aubin d'Angers qui peut avoir 400 ans d'antiquité. Ce fameux traité est précédé dans les mss. d'une dédicace au roi Charles le Chauve, qui avait donné commission à Ratramne d'y travailler.

III. *Epistola ad amicum.* Personne ne doute que cet ami de Ratramne ne soit Gothescalc, moine d'Orbais. Cette lettre n'existe plus. On sait néanmoins que l'auteur y discutait quelques endroits d'un écrit d'Hincmar adressé aux reclus de son diocèse, pour les prémunir contre la doctrine du moine d'Orbais : reprochant au prélat, entre autres choses, d'avoir altéré un passage de saint Fulgence touchant la prédestination des réprouvés à la peine, et d'avoir cité pour appuyer l'interprétation qu'il lui donnait un livre intitulé *De l'endurcissement de Pharaon*, comme étant de saint Jérôme, tandis qu'il n'en venait pas. C'est tout ce que l'on sait de cette lettre, grâce à Raban qui la rappelle dans la dernière écrite par lui à Hincmar, et imprimée par le P. Sirmond dans le tome II des œuvres du prélat (col. 1295).

IV. *De prædestinatione Dei libri duo ad Karolum Calvum.* Cet ouvrage, dont la première édition est due aux soins du président Mauguin, qui le fit entrer dans le premier volume du *Vindiciæ prædestinationis et gratiæ*, et a passé de là dans le quinzième de la dernière édition de la bibliothèque des Pères, fut composé par un ordre particulier du roi Charles le Chauve ; il parut peu de temps après l'assemblée de Quiersy de l'année 853, dans laquelle Hincmar de Reims avait fait signer quatre articles qui condamnaient la doctrine de Gotescalc. Ratramne, à l'exemple de Flore, diacre de l'église de Lyon, saint Prudence de Troyes, Loup de Ferrières, Amolon de Lyon, embrassa la défense du proscrit par l'archevêque de Reims. Saint Remi, successeur d'Amolon sur le siége de Lyon, en fit de même au nom de son église, persuadé que la doctrine de saint Augustin y était intéressée.

Le moine de Corbie, après avoir exalté dans son épître dédicatoire la puissance et la sagesse du roi, trace en peu de mots le plan qu'il s'était proposé de suivre. Hincmar a fait mention de la nouvelle production de Ratramne au cinquième chapitre de son livre *De prædestinatione ad Carolum* (1).

V. *Contra Græcorum opposita Romanam Ecclesiam infamantium libri quatuor.* Ces quatre livres contre les Grecs furent composés en 868 et publiés en 1657 par dom Luc Dachery, dans le second volume du *Spicilége*; ils sont reparus ensuite dans le premier de l'édition du même ouvrage in-folio. Nous avons vu qu'Odon, évêque de Beauvais, ancien confrère de Ratramne, avait été chargé par la province de Reims d'écrire sur la même matière. Ratramne fait entendre, à la fin de son ouvrage, qu'il avait eu pareille commission sans dire de qui il la tenait. Mais il est certain qu'il fut applaudi universellement, et à juste titre, car il n'est point d'ouvrage de ce temps-là où il se trouve tout à la fois plus d'érudition, plus de force dans le raisonnement, plus de netteté et de précision dans le style, plus d'ordre et plus de méthode. Il n'est pas vrai, comme l'avance Fabricius, que l'auteur ait dédié son ouvrage au pape Nicolas I[er]. Le pontife était mort plusieurs mois avant que l'ouvrage fût fini.

VI. *Epistola ad Rimbertum presbiterum de Cynocephalis.* Cette lettre, publiée à Amsterdam en 1714, au sixième tome de l'*Histoire critique de la République littéraire* de Masson, a été réimprimée par Casimir Oudin dans le second volume de son Commentaire sur les écrivains ecclésiastiques, avec une dissertation de M. Dumont et des remarques de M. Lenfant, ministre à Berlin. Ces deux savants accusent le moine de Corbie d'avoir pillé dans saint Augustin ce qu'il disait dans sa lettre; l'inculpation peut-elle être vraie? Voici le sujet de la lettre. Ratramne avait écrit au prêtre Rimbert,

(1) Ratramnus nihilominus monasterii Corbeiæ monachus libellos duos, quos nobis examinandos dedistis, ea intentione laboratos, ut ostenderent quatenus sicut electi a Deo prædestinantur ad vitam, ita et reprobi a Deo prædestinantur ad mortem.

le même probablement que saint Anschaire avait élevé au sacerdoce et envoyé en Suède en qualité de missionnaire (*verum in hoc opus alium ordinavit episcopus presbiterum ex gente Danorum progenitum, nomine Rimbertum, quem cum ad illas partes missum, pro Christi nomine destinasset*, Vit. S. Anscharii, n. 55), pour savoir s'il n'avait pas connaissance des cynocéphales, monstres dont il est parlé dans le livre seizième, chapitre huitième de la *Cité de Dieu* de saint Augustin, qui avaient avec la tête et l'aboiement du chien toutes les parties du corps humain. Rimbert lui fit réponse, par un moine nommé Sarward, qu'il avait entendu dire que ces monstres avaient plus d'intelligence que les autres animaux n'en avaient communément. A quoi Ratramne répondit que, d'après les connaissances qu'il lui donnait des cynocéphales, il reconnaissait en eux plus que l'instinct des bêtes. Voilà le sujet de sa lettre. Ratramne répond en même temps à Rimbert, qui l'avait consulté sur les écrits attribués au pape saint Clément, que, quoique les savants n'en fassent pas grand cas, néanmoins ce qui était dit de l'apôtre saint Paul méritait d'être respecté.

VII. *Liber de anima*, ouvrage non imprimé, dont il existe deux copies en Angleterre, une autre au collége de la Sainte-Trinité de Dublin, une quatrième en France (1) en l'abbaye de Saint-Eloi de Noyon. Un moine soit de Corbie, soit d'une des abbayes du diocèse de Beauvais, instruit par un nommé Machaire Hibernois, avait avancé, sur un endroit mal entendu du traité de saint Augustin *De quantitate animæ*, que, tous les hommes n'en faisant qu'un par leur substance, toutes les âmes ne devaient faire qu'une seule et même âme. Ratramne essaya d'ouvrir les yeux à l'auteur par une lettre. Celui-ci répliqua. Alors l'évêque de Beauvais Odon engagea Ratramne de le réfuter en forme. Ce qu'il fit en effet, par l'ouvrage en question, un peu vif en effet. Ratramne le dédia à l'évêque : *Ad Odonem Belvacensem episcopum contra quemdam monachum, qui unam in omnibus hominibus animam esse contendebat*. Il y fait voir que de l'opinion extravagante de son adversaire il doit s'ensuivre qu'il n'y aurait qu'une âme et qu'un homme dans le monde.

VIII. *De Trina Deitate liber*. Jusqu'ici ce traité, fait contre Hincmar, n'a été connu que par son titre, l'archevêque de Rheims le citant dans son ouvrage sur la dernière strophe de l'hymne des martyrs : *Te Trina Deitas. Diu est quod quidam, occasione accepta a finalitate hymni, cujus auctor ignoratur, in quo dicitur :* Te Trina Deitas unaque poscimus, *cæperunt contendere, quod sicut trinus et unus Deus, ita trina et una Deitas, et debeat et absolute valeat dici : unde quique pro suo modulo scripserunt, inter quos et Ratramnus Corbeiæ monasterii monachus ex libris beatorum Hilarii et Augustini, dicta eorumdem detruncando, et ad pravum suum sensum incongrue inflectendo... ex hoc volumen quantitatis non modicæ scribens ad Hildegarium Meldensem episcopum compilavit* (Hincmar, *Opera*, t. I, p. 438). L'objet de ce livre fut de défendre le *trina* contre le *sancta* qu'Hincmar voulait préférer. Les raisons de Ratramne furent plus fortes, puisque l'Eglise a conservé la strophe telle qu'elle était. Un moderne avait pris occasion du reproche d'Hincmar pour porter plus loin l'inculpation ; mais il a rencontré un ardent défenseur de Ratramne.

(1) Nous avons entre les mains la copie du manuscrit de Saint-Eloi.

IX. *Epistola ad Gothescalcum*. Cette épître en vers n'est connue encore que par la réponse de Gothescalc, qui est pareillement en vers. Il ne manque pas de relever par des éloges pompeux, à la façon des poëtes, les beautés poétiques de l'écrit de son ami :

Age, quæso, perge Clio,
Remeando corde fido ;
Propera celer virago
Cui frater est Apollo ;
Ob id hoc, velut volando,
Fer amico ovans Rathramno,
Domino, patri, magistro,
Calamo metrum impolito,
Quod ei libens remitto,
Celebri viro et corusco.
Cellot. *Hist. Gothesc.* App. p. 414.

X. *Ratramni Epistolæ*. Ces lettres se trouvent, avec d'autres de Pierre de Blois, dans un manuscrit de la Trinité de Dublin. C'est tout ce que nous en avons pu savoir.

Il est parlé dans l'histoire de Reims donnée par Frodoard, d'un ouvrage d'un certain religieux de Corbie, que l'on croit être Ratramne, contre deux écrits, l'un *Traité historique sur la Nativité de la Vierge*, l'autre *Homélie sur son Assomption*, un qu'Hincmar avait fait copier avec soin, ensuite relier en or et en ivoire. L'archevêque voulait faire passer ces deux pièces sous le nom de saint Jérôme. Son antagoniste soutient hautement que la première est infidèle ; que la seconde est supposée ; que de pareils écrits ne devaient pas être soufferts, encore moins autorisés par un archevêque.

(Trith. *de Eccles. script.* c. 247, et *de Vir. illust.* c. 274. Sigebert, *de Script. Eccles.* c. 95. Anonym. Molk. c. 44. *Spicil. Dacher.* t. I, p. 319-344 ; t. II, p. 1-159 ; præf. n° 1. *Act. SS. Bened.* sæc. IV, part. II, præf. p. 44-64, p. 75-80, p. 81-82. *Anecd. Pez.* t. I, p. 134. Fabricius *Bibl. Latina*, l. II, p. 660-665. D. Coutant *Vindic. Vet. Codi. Corbeien.* part. IV, c. 6, 7, 8. *Hist. littér. de Fr.* t. V, p. 332-351.)

II

ADALBÉRON

Adalbéron, plus connu dans l'histoire sous le nom d'Ascelin, obtint l'évêché de Laon, quoique jeune encore, par la faveur du roi Lothaire, dont il était secrétaire et conseiller. Ce fut le 15 janvier, jour de saint Marcel de l'année 977, qu'il en fut pourvu (*Adalbero in natale sancti Marcelli papæ donum episcopi Laudunensis ecclesiæ in ipsa accepit ecclesia, Lotharii regis largitione. Frod. Chron. an.* 977) ; il fut sacré à Reims le dimanche des Rameaux et intronisé le jour de Pâques. Mais ce prélat méconnut bientôt son bienfaiteur et son prince. L'intimité qu'il eut avec la reine

Emma donna occasion à des bruits fâcheux, qui se répandirent et attaquèrent la réputation de l'un et de l'autre. La reine s'en plaint elle-même à l'impératrice Adèle, sa mère, par la plume de Gerbert. (*Nefandissima in Laudunensem confinxerunt episcopum. — Gerbert,* epist. part. 1, ep. 97.)Charles duc de Lorraine, s'étant rendu maître de la ville de Laon après la mort de Louis V, fait mettre en prison en 987 l'évêque qui s'était déclaré pour Hugues Capet, et veut le priver de son évêché. (*Persequuntur eum, proprioque spoliare contendunt honore, ut inuratur mihi ignominia sempiterna, quæ sit quasi justissima causa amittendi honoris mei.* Ibid.).Il est obligé de quitter la ville. Ascelin se réconcilie avec Arnoul, fils naturel du roi défunt et chanoine de Laon, en le faisant archevêque de Reims, par le crédit qu'il avait auprès de Hugues Capet. Il a la liberté de revenir dans son palais. Le duc Charles le fait entrer dans son conseil secret. (*Ascelino Lauduni vetulo præsule, et consiliario Caroli.* Order. Vit. Hist. Eccles. l. I.) Cependant Ascelin nourrissait secrètement le noir dessein de trahir son maître. Il l'exécuta dans la nuit du jeudi saint 991. (*Episcopus Laudunensis Ascelinus, hebdomada majori ante Pascha, in qua est cœna Domini, velut Judas Christum et ipse tradidit Carolum.* Chron. Mallea. Frag. Cod. Thuan.) Gerbert, son ancien maître, son ami et son métropolitain, lui reproche sa perfidie et les dommages qu'en devait souffrir la ville de Laon (supr. part. II, ep. 10). Quelque temps après il s'attira la disgrâce du roi Robert, qui s'en plaignit à Rome, où il fut obligé d'aller se justifier (epist. 54). Cependant il assista, en 1027, au sacre d'Henri I[er]. Enfin ce prélat, « en qui, dit l'*Histoire littéraire de France,* l'on vit un mélange de mal et de bien, de vice et de vertu », mourut le 19 de juillet 1030 et fut enterré en l'église de Saint-Vincent. Il avait été disciple dans l'école de Reims du fameux Gerbert, premier pape français sous le nom de Sylvestre II, qui y enseignait en 970. Adalbéron, si l'on en croit Dudon, doyen de Saint-Quentin, était l'un des savants hommes de son siècle et l'un des plus grands évêques qui fût alors dans l'Église de Dieu. Ce qui peut former un préjugé avantageux en faveur de son éloquence, ce sont les éloges que Fulbert de Chartres lui donne dans ses lettres 45, 46, 47 : *Cui Deus benesuadendi copiam incomparabilem dedit.* Il ne nous est encore parvenu des productions de sa plume qu'un poëme satirique, très-mal versifié, en forme de dialogue entre le roi Robert et lui, composé vers l'an 1006. Il y emploie l'allégorie et l'ironie, ce qui le rend encore plus obscur, pour censurer tous ceux qui ne lui plaisaient pas à la cour. Il reproche au roi, dans un endroit, de préférer aux gens de lettres des ignorants, ce qui ouvrait la voie au vice et au scandale. Adrien de Valois a déterré cette pièce et l'a fait imprimer en 1662, avec des notes savantes, sans lesquelles cette pièce serait presque inintelligible. Les auteurs de la nouvelle collection de France l'ont fait réimprimer avec les notes de M. de Valois, dans leur dixième volume. Sanderus dit avoir vu, dans l'abbaye de Lobbes un autre poëme manuscrit du même auteur, qui a pour titre *de Sancta Trinitate.* Il est adressé, comme le précédent, au roi Robert. D. Bernard Pez a découvert l'ouvrage suivant : *De modo recte argumentandi et prædicandi Dialogus,* dédié à Foulques, évêque d'Amiens. Il roule sur la dialectique et la rhétorique. Ce n'est pas peut-être la *Lettre d'Adalbéron à Foulques*; évêque d'Amiens, dont il se trouve deux exemplaires dans la bibliothèque du Vatican. Dom Rivet regrettait que ce monument n'eût pas été publié, pour juger si Adalbéron n'était pas meilleur philosophe et rhéteur qu'habile poëte, et s'il avait effectivement autant d'éloquence que Fulbert de Chartres en reconnaissait en lui. On trouvera ce dialogue en forme de lettre parmi nos preuves. Il a été fait d'après le ms. du Vatican autrefois de la reine Christine, n. 596, fol. 311. La copie en a été envoyée au dépôt des chartes du roi par M. du Theil, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Nous laissons le public juger de l'exactitude de la copie ; il paraît incontestable que ce dernier écrit est le même que celui que possède l'abbaye de Gemblours sous ce titre : *Domino Fulconi Ambianensi episcopo Adalbero Laudunensis de mula ad se missa.* Il est aussi en forme de dialogue.

Gall. Chr. t. IX col. 72 et seq. Rivet, Hist. littér. de Fr. t. VII, p. 290, 294. Rer. Fr. Script. t. X, p. 65-93. Fulbert. Epist. 46.

III

NÉVELON

Névelon, élevé dans la communauté dès sa plus tendre jeunesse, en avait su prendre si bien l'esprit, qu'il ne respirait en tout et partout que la gloire de son monastère. La religion avait secondé la nature pour former en ce religieux le caractère de modestie qui lui fit mépriser les emplois auxquels il avait des droits comme ses autres confrères. Il s'attacha à l'étude, et en fit toute son occupation après l'acquit de ses premiers devoirs. De cet amour pour l'étude, joint à l'esprit de piété qui dirigeait ses opérations, en résulta un ouvrage qui annonce que le goût de la liturgie s'était perpétué dans l'abbaye de Corbie. C'est un martyrologe, suivi d'un nécrologe, d'une liste d'associations spirituelles avec différents monastères des deux sexes et de la règle de saint Benoît : tous objets dont on faisait lecture en communauté après prime. A la tête du martyrologe est une vignette qui représente saint Pierre sur la chaire pontificale, et Névelon à genoux lui offrant son livre; dans le tableau, et au côté gauche de la chaire, est écrite cette petite préface : *In nomine sancte et individue Trinitatis Fr. Nevelo hujus sancti cenobii Corbiensis alumnus in sancto habitu constitutus, sed conscientie sarcina utcumque pregravatus, hunc libellum propriis sumptibus elaboratum et propria manu prout potui descriptum, obtuli domino et patrono nostro beatissimo Petro apostolo, et ab omnibus hunc lecturis adisisci estuans, ut tam suis quam et omnium sanctorum precibus apud clementiam conditoris mihi veniam obtineant. Et quicumque nostrorum hunc pre manibus tenuerint nostre pusillanimitatis exemplo ad decorem et provectum hujus sancte Ecclesie, quantumcumque valuerint, id idem non reticescant.* Névelon est représenté aux pieds de saint

Benoît dans une autre vignette placée au folio 132 verso, où commence la règle du saint patriarche.

Le martyrologe commence au folio 2. C'est un abrégé de celui d'Adon, archevêque de Vienne, dans lequel le moine de Corbie a inséré, suivant l'ordre des jours, les saints du diocèse d'Amiens et ceux dont l'église de Saint-Germain d'Auxerre avait des reliques; portant l'attention à l'égard de ceux-ci jusqu'à marquer la fête de ces saints, et la solennité qui devait les accompagner; distinction qui a fait croire que Névelon avait été moine à Auxerre avant de l'avoir été à Corbie. *Martyrologium quod videtur esse Nevelonis Antissiodorensis, ac postea Corbeiensis monachi, ut liquet ex sanctis Antissiodorensibus, qui ut in Corbeiensi Nevelonis, sic in isto specialius, et stylo fusiori recitantur.* Cod. ms. Bibl. reg. n° 2580). Un anonyme de Chartres s'est servi du martyrologe de Névelon pour rendre un service pareil à son diocèse : *Scriptor libri videtur fuisse Carnotensis quispiam; qui vivens Carnoti, ac sub oculis habens exemplar martyrologii Nevelonis, post recitatos sanctos cujuslibet diei, gesta alicujus ex notabilioribus integre refert, ac præsertim sanctos diœcesis Carnotensis.* Ibid. p. 19.

Le nécrologe de Névelon rappelle le nom des abbés, des moines et de ceux qui étaient en confraternité, des rois, des évêques, des comtes, des comtesses, des chevaliers, enfin de tous les bienfaiteurs et amis de la maison. Cet ouvrage in-folio ms., conservé dans l'abbaye de Corbie sous le n° 127, paraît avoir été rédigé sous l'abbé Nicolas I[er].

Jusqu'ici l'on n'avait connu de Névelon qu'un martyrologe et un nécrologe; voici d'autres ouvrages écrits de sa main, qui sont à présent à Saint-Germain-des-Prés : le n° 241 in-folio en deux colonnes, contenant la vie de saint Jérôme et quelques ouvrages de saint Augustin, porte à la fin :

Ut Corbeia bono caruit Fulcone patrono,
Cepit destitui nobilitate sui.
Ideo requiescat in pace. Amen.
Similiter Nelo. Fiat, fiat.

La même complainte sur la mort de l'abbé Foulques se trouve à la fin du folio 275, où se trouve fol. 163 verso : *Dissertatio brevis de salute Salomonis.*

La voici, avec quelque chose de plus :

Ut Corbeia bono caruit Fulcone patrono,
Cepit destitui nobilitate sui
Si tu Fulco mori mitis Nutra negaret,
Fulta tuis humeris numquam Corbeia labaret.

A la tête et à la fin du manuscrit sont des prières pour les agonisants, et des litanies des saints de l'abbaye de Corbie.

Le n. 854 ou 252 in-8° qui renferme : 1° les deux livres *De la rémission des péchés* que saint Fulgence a dédiés à Etimius; 2° *Regula epactarum et horologium cummensuris suis pro unoquoque anno, et termini paschales;* 3° *Ticonis Regule de Domini corpore bipartito libri duo*; 4° un autre ouvrage sans titre; 5° *Liber unus de promissis et lege;* 6° *De genere et specie liber unus;* 7° *De temporibus liber unus;* 8° *De recapitulatione liber;* 9° *De Diabolo et corpore ejus;* 10° *Ritus judicii in aqua faciendi.* Au verso de ce dernier folio du ms. est une antienne et une oraison à saint Nicolas, que voici : *Confessor Christi lucide, laude digne Nicholae, fer opem supplicantibus qui tua festa colimus, qui culmen pontificii sortitus manu Domini subjectos tuos famulos Deo fecisti congruos, omnipotentem Dominum redde placatum et pium, ne pro reatu puniat, sed miseris indulgeat. Laus Deo sit per secula, qui nutu regit omnia, qui dignum sibi famulum adoptavit Nicholaum. Amen.*

Collecta.

Deus, qui beatum Nicholaum inter gloriosorum confessorum choros, velut sidus aureum prodire fecisti; ejus sacro interventu pium nobis prebe benignus auxilium, et nostrorum clementer absterge multitudinem delictorum.

Antiphona fratris Nevelonis.

Et omnium fidelium vivorum et defunctorum anime requiescant in pace. Dic, bone lector : Amen, fiat. Amen.

Enfin le n. 1545 contient : 1° l'histoire avec l'office de saint Nicolas, monument de la considération que Névelon avait pour l'abbé Nicolas I[er]; 2° des rubriques pieuses sur le saint sacrement de l'autel; 3° des passages choisis dans les ouvrages des Pères, annoncés par M. Ducange dans la table des auteurs placée à la tête de son Glossaire sous ce titre : *Nevelonis Corbeiensis monachi varia Patrum loca.* On lit à la fin du manuscrit: *Bone lector, pro pietate dic : Anima fratris Nevelonis qui hec descripsit, et omnium fidelium anime requiescant in pace. Amen, fiat, Amen.*

Ut Corbeia bono caruit Fulcone patrono.
Cepit destitui nobilitate sui.
Verum est. Requiescat in pace. Amen, fiat. Amen.
Frater Nevelo manu sua scripsit, ideo requiescat in pace. Amen.

(Hist. littér. de la Fr. t. VIII, p. 590-592.)

IV

GAUTIER DE MORTAGNE.

Gautier de Mortagne avait professé la rhétorique avec distinction au mont de Sainte-Geneviève, à Paris. *Est ille summus quidem inter Franciæ magistros*, dit l'historien des abbés de Lobbes. Il s'appliqua ensuite à l'étude de la philosophie et de la théologie. Il fut pourvu du canonicat d'Anthoin en Flandre, son pays, et député à Rome par son chapitre au sujet d'un différend entre ce chapitre et l'abbaye de Lobbes.

La réputation d'Albéric, qui dirigeait l'école de l'église de Reims avec une réputation étonnante, l'attira dans cette ville. Il s'aperçut de l'embarras du maître à résoudre les questions difficiles. Il affecta de lui en faire tous les jours de nouvelles. Albéric s'en offensa, et prit Gautier en telle aversion, que celui-ci fut obligé de ne plus mettre les pieds dans l'école de Reims. Gautier en forma une dans l'abbaye de Saint-Remi, que l'on préféra à celle d'Albéric. L'écolâtre de Reims en fut tellement irrité que Gautier n'eut pas d'autre parti à prendre que d'abandonner la ville de Reims. Il se retira à Laon. Grand nombre d'écoliers, entre autres le vénérable Hugue, abbé de Marchiennes,

l'y suivirent. Il fut fait chanoine et modérateur de l'école de la cathédrale, doyen, et enfin évêque. Son sacre se fit à Rome en 1155.

Il donna tellement ses soins à l'agriculture et à la plantation des vignes dans le Laonais, *dedit operam agriculturæ et vinearum plantationi*, qu'en cette considération le roi Louis VII affranchit du droit de régale, tant pour lui, que pour ses successeurs, toutes les améliorations qu'il avait faites; réglant en même temps ce qui devait appartenir à la régale, à la mort d'un évêque, et ce qui devait demeurer à son successeur. Le roi lui donne le titre de *magister* dans les lettres qu'il en expédia en 1158. (De Laurière, *Ordonn. des R. de Fr.* t. I, p. 12.)

Il eut un grand différend avec l'abbaye de Prémontré, touchant les biens que son prédécesseur avait donnés à saint Norbert. Mais dans la suite il conçut une si grande vénération pour les disciples de ce saint fondateur, que, à l'exemple de Barthélemy, il désira mourir avec l'habit de l'ordre. Il fut enterré dans l'église de l'abbaye de Saint-Martin, au bourg de Laon, où l'on voit son épitaphe, qui ne dit pas un mot de son érudition.

« Hic tego Galterum quem detego, mutaque petra
Presulis acta loquor. Pro lingua sunt mihi metra.
Consilio, monitis, virtutibus, hoc modo, ritu
Rexit, correxit, erexit oves et ovile
Infuit huic pietas sale, sed condita rigoris,
Torpida ne fieret virtus et egena saporis.
Abstulit hunc mundo divisio apostolorum
Vivat in æternum meritis adjectus eorum. »

Elle nous apprend qu'il mourut le jour de la fête de la Division des apôtres, c'est-à-dire le 14 de juillet 1174, jour auquel elle est marquée dans le nécrologe de cette maison : ij *Idus Julii obiit dominus Galterus de Mauritania, hujus ecclesiæ canonicus, quondam episcopus Laudunensis.*

Il est auteur de quelques lettres théologiques que D. Luc Dachery et D. Martenne ont tirées de la poussière. La première, adressée à un moine nommé Guillaume, concerne le baptême conféré par les hérétiques. La seconde explique le mystère de l'Incarnation; elle est adressée à tous les catholiques. La troisième réfute le docteur Thierri, Breton, frère du célèbre Bernard de Chartres, qui voulait que Dieu fût partout par sa puissance, non par son essence. La quatrième combat le sentiment d'un autre docteur, nommé Albéric; c'est vraisemblablement Albéric de Reims. Il soutenait que Jésus-Christ n'avait pas craint la mort, n'avait eu ni douleur ni trouble pendant sa passion. Il reprend dans la cinquième ceux qui prétendaient comprendre le mystère de la Trinité, et l'expliquer par la raison; celle-ci est suscrite : *Magistro Petro monacho*, Pierre Abailard. Elle fut écrite avant l'année 1143.

Le catalogue imprimé des manuscrits du chapitre de Laon annonce, sous le nom de maître Gautier : *Summa derivatorum magistri Galteri*, vol. 158, côté O. D. Mathoud a fait imprimer parmi ses notes sur Robert Pullus une autre de ses lettres touchant la science de Jésus-Christ, écrite à Hugues de Saint-Victor.

Il a composé en outre un traité de la Trinité, que D. Bernard Pez avait attribué à Gautier de l'Isle. Il s'en est rétracté dans la suite. Il lui donne encore une lettre *De modo prædicandi divina. De assumpta a Verbo humana natura.*

On peut juger par là de l'état florissant de l'école de Laon, sous un si célèbre prélat. Nous pensons qu'il doit être distingué de Gautier archidiacre de Séez, et par conséquent que Gauthier de Mortagne n'est point auteur des ouvrages que lui donnent D. Bessin. (Concil. Norm. part. II. p. 463) et D. Martenne (Thes. Anecd. t. I, col. 542.) Le P. Le Paige l'a confondu aussi dans sa *Bibliothèque de Prémontré* avec l'évêque Gautier de Saint-Maurice, son prédécesseur.

Gautier de Mortagne était un des célèbres réalistes de son temps. Il voulut raffiner dans le *réalisme*, mais en vain. Il suivait Platon et Bernard de Chartres, par rapport aux *universaux* qu'il disait être une notion de l'entendement ou des idées. Il se piquait d'écrire en bon latin.

V

LE PAPE URBAIN IV.

Jacques Pantaléon, plus connu sous le nom de son lieu natal, et plus universellement sous celui du pape Urbain IV, naquit à Troyes en Champagne. Le mérite suppléait à ce qui lui manquait du côté de l'extraction, car on prétend, et saint Antonin l'assure, qu'il était fils d'un savetier : *Etsi infimæ conditionis fuit, secundum sæculi vanitatem, quia filius pauperculi resarcientis sotulares in Francia* (Sum. hist. part. III, tit. 19, c. 13.) Quoi qu'il en soit, il fut admis de bonne heure dans le clergé de Laon, par le moyen sans doute de l'official, son compatriote. L'on voit une lettre de *magister Nicholaus Trecensis*, chanoine de Laon dans le cartulaire de Vervins. Comme lui-même le dit dans son bref du 28 de mai 1252 : *In hoc etenim grato Dei habitaculo longa prœcurrimus tempora, et ibi ecclesiasticis officiis, obsequiisque divinis nostram mancipavimus juventutem, hæc, inquam, Ecclesia nos olim, per nostræ successus ætatis, fovit ut mater, pavit ut nutrix, protexit ut tutrix, edocuit ut magistra, et sicut benefica honoravit* (Bellott. Observ. ad Rit. Laud. p. 853, col. 2).

Ce fut l'évêque Anselme qui lui donna un canonicat dans son église : *Hic statum nostrum per multum primo canonicatus prebendæque beneficio..... adauxit.* (Ibid.) A peine était-il en possession de sa prébende, qu'Enguerrand de Coucy ravagea les terres du chapitre et mit dans les fers le doyen Adam de Courlandon, dont nous avons parlé. Jacques de Troyes fut député à Rome par son chapitre pour y solliciter une satisfaction authentique. A son retour, ses confrères voulurent le gratifier d'une somme de cent livres parisis, pour les peines qu'il s'était données en cette cour. Mais il demanda seulement que le chapitre lui accordât un anniversaire : *Qui pro defensione privilegiorum Ecclesiæ Laudunensis ad Romanam curiam personaliter laboravit contra dictum Ingelrannum, ut hic apparet, qui pro tanto*

labore centum libras Parisienses, quas ei dare voluit capitulum, recusavit, nec aliud salarium voluit, nisi solum ut anniversarium fieret in ecclesia Laudunensi; cui capitulum hoc concessit. Cette note a été écrite de sa main à la tête du cartulaire dont nous parlerons bientôt.

En 1228 ses confrères l'envoyèrent à Trèves terminer un différend qu'ils avaient avec une abbaye des environs et l'associèrent à leur doyen Etienne de Brie sur la fin de l'année 1232, pour aller à Rome former des plaintes contre l'évêque Anselme de Mauni. Quelque temps après il eut la permission d'aller étudier en droit canon à Paris. Revenu à Laon, Etienne de Brie, doyen, le fit son exécuteur testamentaire en 1233. Il acheta la maison du doyen Aier; c'est la maison du cloître en face de la porte du petit cloître; elle est remarquable par les créneaux qui sont au-dessus de la porte; il la fit reconstruire, et y fonda une chapelle dans laquelle le chapitre devait célébrer une messe le jour de son anniversaire, non compris trente autres messes qu'il laisse à la charge de celui qui achètera sa maison, comme il paraît par les lettres dudit doyen du mois de juillet 1237, qui le chargea aussi de l'exécution de son testament. Il satisfit à ces dernières volontés en faisant une fondation dans la cathédrale pour l'entretien de treize cierges, aux jours des grandes fêtes, comme il avait rempli les intentions d'Etienne de Brie en lui faisant présent de deux encensoirs. En 1236, il acheta quarante sols de rente sur une maison sise à Martigny, au-dessus de la fontaine et sur une vigne près du chemin de Martigny, qu'il donna à son chapitre, qui en jouit encore, pour faire prier Dieu pour lui. L'année suivante, Nicolas de Troyes le nomma son exécuteur testamentaire; en cette qualité, Jacques de Troyes délivra cent livres tournois à l'abbaye de Montreuil.

Jacques de Troyes avait fait faire dès l'année 1227 une châsse d'argent, au haut de laquelle furent gravés ces deux vers :

M bis C quater V septem currentibus annis,
Sub Jacobi Simonisque manu nitet arte Johannis
Hoc opus.

Sur ces entrefaites, il travaillait à rassembler les priviléges et les chartes de son église, et à en former un recueil qu'on appelle cartulaire : *Nota de ipso Jacobo: Ipse est enim, qui librum istum compilavit ut in prologo legitur.* Cette note marginale se trouve à la tête du cartulaire. L'ouvrage *in-folio* est dédié aux chanoines ses confrères : *Viris venerabilibus et dominis venerandis capitulo Laudunensi, Jacobus de Trecis, cunctisque fratribus suis minor, gratiam in præsenti et gloriam in futuro.* Il a mis une fort belle préface dans laquelle il rend compte de son entreprise. Il a inséré dans ce recueil (fol. 95, rect. 99) les complaintes des chapitres de Reims, de Soissons, conjointement avec l'évêque de Beauvais, de Cambrai, de Noyon, de Châlons, d'Amiens, d'Arras, de Thérouanne, de Senlis et de Tournai.

L'évêque Anselme étant mort en 1228, Garnier, qui était archidiacre, lui succéda et résigna son archidiaconé à Jacques de Troyes, qui fut l'un des quatre commissaires nommés pour instruire le procès du curé de Saint-Michel de Laon, au mois de janvier 1239 (40), et témoins de la satisfaction que le vidame Gérard fit à l'évêque au mois de décembre 1241.

Il assista en 1245, par procuration de l'évêque, au concile général de Lyon. Il y donna une si grande idée de son savoir et de son habileté à traiter les affaires ecclésiastiques, que le pape Innocent IV, qui y présidait, forma de ce moment la résolution de l'attacher à sa personne. D'abord il le fit son chapelain. Il joint ce titre à celui d'archidiacre dans une lettre qu'il écrit, le 3 juillet 1249, aux religieux de Montreuil, annonçant qu'il leur envoyait la sainte Face. Ensuite le saint-père l'envoya en légation, en Poméranie, en Livonie, en Prusse, comme nous l'apprend Thierri de Vaucouleurs, cité par Odolric Rainaldi, année 1261, n. 8.

Mais ayant passé en Allemagne une seconde fois, pour apaiser les troubles de l'empire, au sujet de l'élection de Guillaume, comte d'Hollande, il fut arrêté et détenu en prison. Remis en liberté, il fut envoyé légat en 1250 dans le pays des infidèles, en même temps que le roi saint Louis y passa pour la première fois. Il y est fait prisonnier avec ce prince; sa rançon payée, il revient à Rome. Le pape lui confère en 1253 l'évêché de Verdun. Il est fait patriarche de Jérusalem en 1254 ou 1256.

Il était à Viterbe en 1261, auprès du pape Alexandre IV, lorsque ce pontife y mourut, le jour de saint Urbain, 25 de mai. Les cardinaux, ne pouvant s'accorder à élire l'un d'entre eux, réunirent leurs suffrages le 21 d'août en faveur de Jacques de Troyes, quoiqu'il ne fût pas du sacré-collége. Il prit le titre d'Urbain IV, fut couronné le 4 de septembre et fixa son séjour à Orviète en Toscane, à cause des troubles qui agitaient Rome.

A peine fut-il placé sur le saint-siége, qu'il fit part de son élection et des circonstances qui l'avaient accompagnée au chapitre de Laon, demandant le secours des prières de chacun de ses membres, avec la confiance qu'ayant été bénéficier parmi eux, et ayant partagé leur considération d'une manière particulière, ils voudront bien la lui continuer. La bulle est du 9 de septembre 1261, c'est-à-dire cinq jours après son exaltation. Quelque temps après il envoya au chapitre de Laon une somme de cent marcs d'argent, accompagnée d'un bref en date du 8 de janvier 1262, pour célébrer tous les ans une messe du Saint-Esprit sa vie durant et à sa mort un anniversaire. Par un autre bref du 28 de mai suivant, tout plein de tendresse pour une église qui de sa mère était devenue sa fille (*sicque simul eamdem filiam et matrem agnoscimus; modo filiam, dudum matrem*), il autorise les doyen et chanoines à excommunier les ravisseurs des biens de leur église quels qu'ils soient. Le 23 août, Urbain s'emploie auprès du roi Louis pour l'abbé et les religieux de Saint-Vincent, contre le seigneur de Coucy; après avoir fait un très-bel éloge de la piété de ce prince, le pape fait usage de tous les moyens que la religion lui pouvait suggérer, pour porter le roi à casser l'arrêt de son conseil, qui tendait à établir la prescription vicennaire pour les biens ecclésiastiques, sur celle de quarante

ans ordonnée par les canons. Au mois de septembre il adressa une autre bulle à l'archevêque de Reims, pour toute la province. Le pontife y entre dans certains détails touchant son élection. La même année il institua la solennité de la fête du Saint-Sacrement par une bulle qui est imprimée (Bullar. t. I, p. 118, col. 2), et saint Thomas d'Aquin, à sa réquisition, en composa l'office, qui se chante aujourd'hui dans toute l'Église.

Urbain avait fort à cœur la conversion des Sarrazins; il s'en occupait sérieusement, mais la mort vint le surprendre à Pérouse le 2 d'octobre 1264. Il n'a siégé que trois ans un mois et quatre jours. On prétend que saint Thomas d'Aquin lui a fait l'épitaphe suivante :

Archilevita fui, pastor gregis et patriarcha.
Tunc Jacobus, posui mihi nomen verba monarcha.
Nunc cinis exigui tumuli concludor in archa.
Te sine fine frui tribue mihi summe monarcha.

(Mém. mss. de Jean Créqui, de l'ordre des FF. Prêcheurs en 1469.)

Iste fuit Jacobus venerabilis urbe Trecensi
Natus, Laudunum favit eum.
Hic hilaris vultu, mediocris corpore, corde
Fortis, in aspectu dulcis, honoris amans
Venustus facie, clara quoque voce, peritus
Cantu, quem gratum musica voxque dedit
Officii Christi devotior assiduusque.
Qualibet in missa fletibus ora rigans,
Hujus enim fama celebris, facundia prompta
Compositi mores, vitaque munda fuit.
Blandus in effectu divini præco fidelis
Verbi, vir vigilans, studiosus erat.
Ecclesiæ tutor, animosus ad omnia miles,
Quæ libertatis, juris, honoris erant.
Quos animi virtus, morumque scientia fama
Extulit, hos voluit multiplicare bonis
Dispositorque domus, semper provisus agenda
Sollicitus factis ingenioque docens.
Transcendendo modum vigilans, patiensque laboris
Ut poterant ejus tempora tanta pati
Intendens precibus per tempora certa, tot ejus
Virtutes quas tu corde notare potes.
Diversosque status transcendens iste gradatim
Summi pontificis dignus honore fuit.

Voici le portrait que Thierri de Vaucouleurs, poëte du temps, nous a tracé de ce chanoine de Laon décoré de la tiare. Grégoire, son chapelain, neveu du pape Grégoire IX, a fait la même chose en prose. L'un et l'autre ont été publiés par Papire Masson. On trouve aussi un abrégé de la vie d Urbain IV dans l'*Histoire des papes* d'André Duchesne, et dans celle des cardinaux français de François Duchesne, son fils. Son obit est marqué au onze des calendes d'octobre (21 septembre) non 22 octobre, comme le dit François Duchesne qui a mal éntendu le martyrologe de Laon. *Undecimo calendas octobris obitus felicis recordationis Urbani quondam pape IV. Alias Jacobi de Trecis, quondam canonici et archidiaconi Laudunensis, qui pro nobis et defensione privilegiorum nostrorum bis, antequam in papam crearetur, ad sedem apostolicam laboravit.*) Cependant l'obituaire moderne l'indique au 2 des calendes d'octobre, c'est-à-dire au 30 de septembre. André Duchesne dit : 22 octobre *de la fondation d'Urbain IV se fait un obit pour les biens qu'il a laissés à cette église, ayant été trois fois à Rome pour cet effet, et les beaux priviléges qu'il a donnés depuis qu'il a été pape.*

On lui attribue quelques ouvrages : *Paraphrase sur le psaume 1er de David;* elle est imprimée dans la Bibliothèque des Pères ; *Description de la Terre-Sainte*, qu'il composa lorsqu'il était patriarche de Jérusalem. Nous n'avons point toutes les bulles, les lettres ou brefs qu'il avait expédiés. La seule église de Laon se flatte d'en avoir près d'un demi-cent. On en trouvera la plus grande partie parmi les preuves, ou en entier, ou cités seulement, ainsi que les brefs en faveur des abbayes de Saint-Vincent et de Saint-Jean de Laon, de Notre-Dame de Soissons ; celui du 26 juin 1263, qui défend à la noblesse de tenir aucune assemblée dans les abbayes, dans les prieurés de l'ordre de Saint-Benoît de la province de Reims et dans leur dépendance. Il est adressé aux abbés, prieurs et couvents. Un autre de la même année, qui engage le chapitre de Laon a élire pour doyen maître Jean prévot de Torlatensen, nom défiguré d'un lieu du diocèse de Thérouanne, son chapelain et ancien professeur en théologie dans l'université de Paris, et par un ancien confrère chef de l'Église. Ce Bref n'a pu être publié qu'en partie. Nous parlerons d'un autre, touchant la dévestiture d'un doyen de Laon, et l'investiture de son successeur.

D. Martenne a fait paraître une douzaine de brefs, sans date, sous le titre de lettres qu'il dit avoir tirées d'un registre ancien. Il porte le nom d'Urbain IV, quoiqu'il s'y en trouve davantage des papes qui sont venus après lui. Par le premier il annonce son exaltation à tous les fidèles. Par le second il remercie le roi de France de la part qu'il a eue à son élection. Le troisième est pour annoncer à Gui, archevêque de Narbonne, qu'il est promu au cardinalat. Le quatrième est adressé au chapitre de Saint-Pierre de Rome, touchant les sépultures dans cette église. Le cinquième annonce au roi saint Louis qu'il vient d'élever au cardinalat l'archevêque de Bordeaux. Le sixième est adressé à l'abbé et au chapitre général assemblé à Cîteaux. Le septième, aux chanoines de la basilique de Sainte-Marie-Majeure. Le huitième a pour objet de donner un protecteur à l'ordre des FF. Mineurs. Le neuvième contient les pouvoirs de légat de France, en faveur du cardinal Jean de Brie. Le dixième est adressé à l'Église de Laon; son but est d'engager les chanoines à montrer plus de zèle pour le service divin. Par le onzième il permet à une des filles de quitter l'habit de religieuse, si elle a été forcée de le prendre. Le douzième enfin contient des indulgences pour les pauvres clercs étudiants en l'université de Paris. (And. Duchesne, *Hist. des Papes*, p. 672-675.)

LE VÉNÉRABLE JEAN-BAPTISTE VIANNEY
CURÉ D'ARS

Procédure pour la béatification du curé d'Ars. — Animadversions du promoteur de la foi. — Vices de l'enquête. — Partialité des témoins. — Vianney réfractaire sous l'empire de Napoléon. — Son incapacité dans les études théologiques. — Résidence. Vianney s'est absenté pour prêcher des missions ou des jubilés. — Sa conduite étrange suscite des critiques. — Il propage la dévotion de sainte Philomène dans le but d'attirer les pèlerins à Ars. — Plusieurs fois il a pris la fuite et abandonné sa paroisse sans la permission de son évêque. — Libre de prendre le bréviaire romain, il continua de réciter le bréviaire diocésain, qui n'était autre que celui que de Montazet prescrivit au clergé de Lyon. — Tendance janséniste dans la direction du curé d'Ars. — Variations de M. Vianney sur la Salette. — Réponse aux animadversions du promoteur de la foi.

La cause du vénérable Jean-Baptiste Vianney, curé d'Ars, au diocèse de Belley, s'est présentée devant le Saint-Siége dans des circonstances exceptionnelles. L'enquête ordinaire de Mgr l'évêque de Belley renferme les dépositions de soixante-six témoins, qui ont connu le vénérable Vianney. Le *Sommaire*, c'est-à-dire l'extrait des dépositions, imprimé à Rome à l'usage des cardinaux et des consulteurs de la S. Congrégation des Rites, forme un volume grand in-4° de 579 pages.

Le Saint-Siége a reçu quatre cent trente-neuf lettres demandant l'introduction de la cause du vénérable curé d'Ars. Cardinaux, archevêques, évêques, chanoines, curés, communautés religieuses, séculiers, tous ont fait les plus vives instances.

Cependant le promoteur de la foi a formé opposition, comme c'est son devoir. Il a découvert des fautes dans la vie si pure du curé d'Ars. Nous venons d'indiquer l'objet des principales objections. On trouvera plus loin le texte des *Animadversiones*, suivi de la réponse victorieuse que les postulateurs ont faite à chaque objection.

Malgré l'opposition du promoteur, la S. Congrégation des Rites s'est prononcée pour l'introduction de la cause. Le décret, en date du 26 septembre 1872, a été reproduit dans la douzième série des *Analecta* (col. 637).

ANIMADVERSIONS DU PROMOTEUR DE LA FOI SUR LA CAUSE DU CURÉ D'ARS

BELLICEN. BEATIFICATIONIS ET CANONIZATIONIS SERVI DEI JOANNIS BAPTISTÆ MARIÆ VIANNEY, PAROCHI VICI ARS BELLICENSIS DIŒCESEOS.

Animadversiones R. P. D., promotoris fidei, super dubio : *An sit signanda commissio introductionis causæ in casu et ad effectum de quo agitur?*

Eminentissime ac revendissime Domine,

1. Miremur sane necesse est, cum Galliam externo gravissimoque sauciam malo, pessima peste, civili discordia laniatam, servorum Dei causas non secus ac per summam tranquillitatem accurare, impensaque diligentia ad eas incumbere videamus. Quod tum et in aliis, tum vero in hac Bellicensi apparet; cujus studiosissimus diœceseos episcopus signaturam commissionis etiam atque etiam efflagitat. Itaque haud frustra nos augurari arbitramur brevi jam fore, ut Gallia antiquam cum religione gloriam recuperet, ac Voltairios, ceterosque hujusmodi hominum pestes abominata, divinam Christi fidem novo pietatis ardore requirat. Vota, quæ ex animo promimus, obsecundet Deus! interea causam istam, qualis sit, dispiciamus. Sit itaque

CAPUT I.
DE PROBATIONIBUS.

2. Processum, cui tota quota est disquisitio isthæc fulcitur, rimari primum expedit, ut pateat an hic rite recteque confectus sit. Diserte autem leges nostræ præscribunt de munere fideliter exercendo actuarium jurare debere. Quod ut legitime pateat, requiritur rogitus alterius notarii ad hoc adhibendi (Ben. XIV, l. 2. c. XLIII, n. 2). Jam vero se jurasse actuarius noster ipsemet affirmat, ita enim ab eo exaratæ in id tabulæ : « Jacobus Guimbal notarius eccles. in genua provolutus tangens utraque manu S. D. Evangelia dixit : Ego Jacobus Guimbal notarius ecclesiasticus actuarius, tactis etc. juro et promitto fideliter adimplere munus mihi commissum circa fabricationem processus in præsenti causa beatificationis et canonizationis S. D. Joannis Baptistæ Vianney ad formam etc. Ita etc. Jacobus Guimbal not. ecclesiasticus in actuarium deputatus. » (Proc. f. 8 et t.) Ad sessionis vero calcem hæc legis : « super quibus etc. publicum instrumentum confeci et stipulavi Actum etc. Ita est. Ego Jacobus Guimbal notarius actuarius. » (Proc. f. 11. ter. et 12.) Quæ autem fides huic testanti homini habenda? *Tabellioni enim de se testificanti non creditur.* Ita civilia jura, a quibus jus nostrum mutuamur. Hinc hujus peritissimus pontifex Benedictus XIV permittit ut notarius « rogari « sane possit de his quæ coram se geruntur, sed non de aliis « quæ a se fiunt. » (Bened. XIV, loc. cit. n. 8.) Quibus fit ut nobis haud legitime constet an juraverit, nec ne actuarius, ex quo processus vis omnino pendet.

3. Nunc autem probationes ipsas aggrediamur, quas testes suppeditant. Eorum porro aliquot testimonio ferendo prorsus sunt impares. Siquidem horum unum judices ipsi haud obscure excludunt, nempe quemdam Pagès, quem in sua epistola diserte suggillant hisce verbis : « hujus depositio pro « maxima ipsius erga S. D. veneratione in quibusdam parum- « per exaggerata et forte nimium laudativa videtur. » (Proc. f. II. ter.). Cui fiscalis promotoris adsonant litteræ (Proc. f. VIII. t.)

4. Ceteros laudant judices, reique, qua de agitur, probandæ pares dicunt. At alter testis christianam legem ita neglexerat, ut ne paschali quidem mensæ accubuerit : « l'an dernier, ipse « fatetur, j'ai été négligent en cela, mais j'espère cette année « remplir fidèlement mon devoir. » (Proc. f. 154.) Alter, nempe contestis, Claudius Leo Roussat, erat annorum 8. (Summ. p. 11.) Sed masculus 14 anno, fœmina minor 12, a testimonio ferendo repelluntur ex jure civili. (L. 13. 19. D. de testibus. Bened. XIV, l. III, c. VI, n. 3.) Quid itaque mirum si « eorum testimonium admitti non potuerit in causis beatificationis et canonizationis? » (Bened. XIV, ibid.) Ne singulos persequar, obiter adnotabo, e duobus et quinquaginta quos promotor fiscalis ex officio induxit, novem et quadraginta vix unius, alteriusve rei gnari, vix una alterave de re testantur. Non testes igitur sed uti contestes habendi (Vide Summ. p. 8, 9, 10.) Hisce adde ordine primum ac tertium, utpote qui de primis annis S. D. tantummodo testantur. (Proc. f. 1002. t. f. 1025.) Adde quartum, qui ut de dæmonis persecutionibus a S. D. passis dissereret (Proc. f. 1035) inductus est.

5. Ab his, si ad alios te convertas, homines hosce de S. D. vita gestisque loqui reperies, quos aut muneris societas, aut

amicitiæ arctissimum fœdus, eidem conjunxit. Parœciali enim munere fungebatur Dei famulus cum Domino Raymond, et ita fungebatur, ut testis VII enarret : « Il ma semblé que Vianney a trop laissé faire M. Raymond, qui lui avait été donné comme prêtre auxiliaire. » (Proc. f. 505, t.) Ita vero fungebatur, ut ipsemet inter testandum affirmet : « Le curé avait beaucoup d'affection pour moi, il voulait que je ne fusse pas contrarié dans la direction de sa paroisse et du pèlerinage. » (P. f. 292.) Inde nihil, Raymond inscio atque imprudenti, agere, nihil moliri, nihil movere. Quid amplius? Nulla alia ex causa Dei famulus profugere a sua parœcia statuit, quam quia suadebat Raymond, Raymond impellebat : « J'ai entendu dire (ita testis VII) que M. Raymond avait engagé le curé d'Ars à quitter la paroisse dans le cas où il serait rappelé lui-même. » (Proc. f. 9 ac 35, t.)

6. Inter testes etiam Catharinam Lassagne videmus (Summ. p. 4). Eam scilicet, quæ a Dei famulo in hospitium a Providentia nuncupatum excepta, ab humillimo loco in honestiorem traducta fuerat, e pastorali vita ad mitiorem cultum omni ope atque studio translata (Proc. fol. 1477). Qui igitur istius animus in Dei famulum! quæ benevolentia! Maximam illius curam habere; ei perpetuo adesse, inservire, negotia ejus gerere, consiliis intimisque cordis secretis veluti arbitra præesse consuevit (Summ. pag. 415. 55. 66. Proc. fol. 503. 504. et t. 509. 516. 937. t.).

7. Non tanta plane familiaritas, magna tamen amicitiæ conjunctio inter Dei famulum ac comitissam Des Garets intercedebat, quæ tertio decimo loco rogata hæc habet notatu digna : « J'ai remarqué l'affection que le serviteur de Dieu a toujours montrée à ma famille. Elle se manifestait de mille manières, etc. Je n'oublierai jamais pour moi les grandes preuves d'affection et de tendresse qu'il m'a toujours témoignées. » (Summ. p. 357, § 459.).

8. Quæ quidem omnia, hisce testibus non parum detrahere, et monet ratio et jubent leges. Quam multa vero fuisse censemus et recte instituta, et ad meliorem redacta formam, cujus præcipua laus ad Raymond pertinet? Diximus nihil a D. F. actum quod Raymond non rescisset, de quo non consuleretur, cujus maxima pars non fuisset. Idem sentias de aliis, quos notavimus. Itaque si testimonium eorum qui idem religiosum institutum, quod D. F., amplexi, minus grave habetur « propter præsumptam affectionem et decus, quod in reli- « giosum ordinem ex alumni vel alumnæ beatificatione et « canonizatione derivatur. » (Bened. XIV, eod. loc.); quid cogitandum de istis, qui de re sua testimonium ferant? Illud profecto : *Nullus idoneus testis in re sua intelligitur.* (L. 10 ff. De test. L. 10. Cod. eod). Sed ad alia digrediatur oratio, ne vel in ipso disquisitionis limine diutius quam par est immoremur.

CAPUT II.

DE FAMA SANCTITATIS.

9. Sanctitatis fama D. famulum floruisse eamque luculenter demonstrari causæ propugnator contendit. Sed quodnam famæ hujusce argumentum est? « Parce que j'ai vu (ita arguunt testes) qu'on venait à Ars de tous les pays, non-seulement de la France, mais encore des pays étrangers, de la Belgique, de l'Espagne, de l'Autriche. » Confluxerit ista hominum multitudo : at quid homines commovebat? Famane D. F.? Non videtur, sed quidam peculiaris cultus Philumenæ virgini ac martyri constitutus a Dei famulo in oppido Ars. « Il avait établi un culte particulier envers sainte Philomène... Il avait voué un culte particulier à sainte Philomène. » Quem cultum cum Galliæ ante ea tempora fuerit ignotus, tantos excivisse motus mirari nullimode debemus. « Il fut le premier en France à lui faire élever une chapelle et à propager son culte. » Laudetur itaque ex tam pio consilio D. F. et æternam et grati animi testificationem loci oppidani, imo Gallia universa hoc nomine rependant; at cessent tandem causæ actores homini attribuere, quæ Philumena sibi tantum potiori vindicat jure. Gratissimum id plane S. D. credo, futurum, qui, dum vitam hanc viveret miserrimam, non humilitatis quodam sese honori debito subtrahentis sensu, sed vera animi persuasione martyri tribuebat, « les grâces temporelles obtenues à Ars, ce qui accrut beaucoup le pèlerinage. »

10. Quod si omnino contendas ingentem illum hominum concursum Dei famuli causa evenisse, jam suspiceris oportet ab eodem de industria fuisse excitatum, ut ob sanctæ martyris cultum propriæ sanctitatis fama longe lateque diffunderetur. Quantam vero arbitramur hanc fuisse famam? Nonne « au commencement quelques personnes parurent assez surprises de la manière d'agir du curé d'Ars. » (Proc. fol. 579). Nonne « le curé d'Ars fut critiqué dans les paroisses voisines, etc. On l'accusait d'ambition et d'avarice! (Proc. fol. 606) Neque unum hominum genus erat, neque plebecula vilis quæ hanc de D. F. opinionem habere : « Vianney éprouva des contradictions (*ita* Raymond) de la part de certains ecclésiastiques et de la part de quelques laïques. Les ecclésiastiques trouvaient que Vianney n'avait pas des connaissances théologiques suffisantes; son zèle était trop ardent, et l'on craignait à cette époque qu'il ne donnât une fausse direction aux personnes qui s'adresseraient à lui. Une fois entre autres, il apprit avec peine que ces propos avaient été tenus dans une réunion ecclésiastique, où l'on avait même discuté la question de savoir si on devait le dénoncer à son évêque. » (Proc. f. 294, terg.)

11. Ita amicus leniore, quam par erat, oratione usus; liberius alii : « Un collègue du serviteur de Dieu, qui jouissait d'une certaine considération, crut devoir, de concert avec d'autres, lui écrire pour lui faire des observations peu propres à flatter son amour-propre. Vous faites très-mal, disait-il dans sa lettre, d'accueillir indistinctement toutes sortes de personnes, souvent contre la volonté de leurs curés. On dit que vous êtes un saint; et pourtant toutes les personnes qui viennent vous trouver ne s'en retournent pas converties. Vous ferez bien de modérer votre zèle malentendu, autrement nous serons forcés, bien à contre-cœur, d'en donner avis à Monseigneur. » Quid itaque mirum, si « plusieurs ecclésiastiques défendirent à leurs pénitents d'aller à Ars, sous peine de se voir refuser l'absolution. » At ista clarius apparebunt, si Dei famuli agendi rationem paulisper inspeximus. Gradum ergo facimus ad caput alterum, quod gravioris momenti est.

CAPUT III.

DE OBSTACULIS.

12. In primis anno 1809 cum per universam Galliam novæ conscriberentur militiæ, Dardyllienses inter tyrones Joannis Baptistæ nomen recensetur Hic cum secum ipse quoquo modo militaria munera devitare statuisset, principio « il conjura ses parents de lui faire un remplaçant. Son père s'y refusa, parce qu'il en avait fait déjà un pour son frère aîné. » (Proc. fol. 1387. et t.). Deinde quum id consilii haud ex voto succederet, diesque profectionis instaret, viam Dei servus ingreditur, tanto tamen animi angore, ut vix ac Roannem attigit, languidus ægrotare cœperit, et urbano valetudinario receptus « il reçut la visite de ses parents et d'autres personnes. » (loc. cit.) Ut convaluit, nisi transfugiat, nullam jam superesse exemptionis viam intelligit. Rem animo agitare; nec modus tamen nec ratio, in mentem venire. Forte « lorsqu'il fut rétabli, on lui donna sa feuille de route pour rejoindre son corps en compagnie d'un nommé Guy, de Saint-Priest-la-Prugne, conscrit

comme lui. » (Summ. objection. n. 1). Tum hoc in itinere, ut fere fit, animum aperire, militiæ aversionem ostendere, ægritudinem eo majorem, quo minor effugiendi spes, patefacere; demum propositum, si qua via, si qua ratio esset, transfugiendi communicare. Quid multa? « Ils se concertèrent pour ne pas rejoindre leur corps. M. Vianney manifestait des craintes d'être arrêté; Guy le rassura en disant: Je connais ces pays, il y a beaucoup de bois, nous trouverons à nous cacher et à travailler, suivez-moi sans inquiétude. » (Ibid.)

13. Re constituta, consiliarius optimus Dei famulum duxit « directement au village de Robin, commune de Noès. » Quo dum contendunt, tenebris supervenientibus vires refecturi divertunt » à la maison d'Augustin Chambonnier. Le lendemain ils allèrent demander du travail à Claude Tornaire qui leur en promit. Ils travaillèrent deux jours. Vianney demanda au maire de faire l'école » (loc. cit.). A quo dimissus quod nil ei jam reliquum loci esset alterius hospitio, ad fœminam quamdam viduam Fayot nomine digreditur (erat ejus mater cujus testimonio utimur), et a qua comiter excipitur. Ibi commorari, ibi scholam agere. « Il fit l'école aux enfants et aux autres enfants du village qui voulurent en profiter jusqu'à la belle saison. » (Ibid.) Vere autem ineunte, libris discipulisque vale dicto, universis ad agros colendos, uti ejus regionis mos est, exeuntibus, Vianneyus it comes.

14. Hac in vita « M. Vianney continua de travailler aux champs jusqu'à la fin de septembre. » (Id.). Quid interea Vianneya in domo? Parentes miserrimos ignaros optatissimi capitis, ignaros secessus, assidua vexabat anxietas, assiduus timor; aderant apparitores, urgebant minæ, carcer, infamia, ac transfugii pœnæ. Itaque cum neque dies noctesque quiescere daretur, qui exiguum haberent censum victuque vix parem, hunc proscindere, maximo detrimento coguntur, quietique tandem suæ consulere. « Les recherches du gouvernement obligèrent le père de faire un remplaçant. » (Proc. fol. 1387 et ter.). At qui designatus fuerat, quum minus ad militarem disciplinam aptus censeretur, minor natu alter e filiis ad arma rapitur. Novus dolor additus damno. Ille e converso tranquillam agere vitam, sibique uni cavisse contentus, suorum nec recordari, nec misereri: quin imo ob metum, die dominico templo ipso abstinere. (Summ. ob. n. 1.)

15. Rebus uti supra compositis postquam quatuordecim menses apud eam familiam Fayot commoratus D. F. fuisset (Summ. ob. n. 1), ab affine quodam fit certior « que son père l'avait fait remplacer par son frère, moyennant une avance de trois mille francs, et qu'il pouvait retourner dans sa famille. » Nec mora: domum redit, studiaque intermissa repetit. Verum iis non satis aptus visus est. « Il était si faible, dit le cinquième témoin d'office, qu'il ne pouvait suivre le cours de philosophie en latin, on devait le lui expliquer en français. » Neque satis. « Lorsqu'il fut question de le recevoir définitivement aux ordres, les directeurs du grand séminaire hésitaient; ses réponses aux examens étaient si faibles! Mais d'un autre côté le jeune homme était si pieux! La décision fut renvoyée à l'autorité diocésaine. Les avis étaient partagés. M. Courban, vicaire général, demanda si M. Vianney était pieux, s'il récitait bien son chapelet. Sur la réponse affirmative des directeurs: Eh bien, je le reçois; la grâce de Dieu fera le reste. » (Summ. pag. 34, 35, §§ 79, 82.) Dei famulum non utique insimulem, quod permittente Ordinario, licet doctrina inops, ad sacerdotium ascenderit; suæ tamen tenuitatis bene conscius omni studio ab capessenda animarum cura abstinere debuisset.

16. At contrarium plane accidit; cum vix octodecim elapsis a sua ordinatione mensibus, vici Ars parochus renunciatur (Summ. pag. 42, § 13). Non invitus onus hoc suscepisse visus, brevi post, dicteria perpessus, idipsum deponere omni vi contendit Proc. f. 736 ter.). At enim ne perstitit quidem, quippe qui per universam confinem regionem vagari solitus immoderato ac forte imprudenti abreptus ardore. Neque unum alterumve diem, at solidas hebdomadas, deserta parœcia, circumvagari. « Il retournait tous les dimanches; et si l'on avait besoin de lui pendant la semaine, il revenait aussitôt. » (Proc. fol. 564). Perbelle servatam Ecclesiæ legem vides, egregie cultam! Sacrosancta Tridentina synodus animarum studiosa hæc sanxit: « Episcopis inferiores quævis beneficia ecclesiastica personalem residentiam de jure sive consuetudine exigentia in titulum sive commendam obtinentes, ab eorum Ordinariis,...... residere cogantur, nullique privilegia seu indulta perpetua de non residendo..... suffragentur. Indulgentiis vero et dispensationibus temporalibus ex veris et rationabilibus causis tantum concessis, sed coram Ordinario legitime probandis, in suo robore permanturis; quibus casibus nihilominus officium sit episcoporum, tamquam in hac parte a Sede Apostolica delegatorum, providere, ut per deputationem idoneorum vicariorum et congruæ portionis fructuum assignationem, cura animarum nullatenus negligatur; nemini, quoad hoc, privilegio seu exemptione suffragante. » (Sess. 6 cap. 2 De Reform.).

17. Quin immo exorta controversia, num parochi aliquamdiu abesse a sua parœcia possent absque episcopi venia. S. M. Benedictus XIII in Romana synodo anni 1725 declaravit: *Non posse nisi biduo ad summum* (tit. 17, cap. 6). Aliud vero noster Dei famulus sentiebat: nam cuidam dixit: « Un curé peut, selon les statuts du diocèse, s'absenter de sa paroisse pendant quinze jours. » (P. f. 527). Absonum profecto, exploratissimam Ecclesiæ legem eludere, et eam præsertim legem, quæ qualiacumque sibi adversa irrita declarat ac statuit.

18. Verum gravius in dies malum; in dies enim parœciæ augeri fastidium. Quid faceret? Fugam meditari cœpit. « Le serviteur de Dieu essaya à deux reprises différentes de s'enfuir de sa paroisse. » (Ibid. fol. 397, ter. 453, ter. et 1226). Utriusque vicis historiam texere brevissime juvat. En primam: « Dans le mois de septembre 1843, dit le témoin XIV, il disparut furtivement pendant la nuit. Nous ne nous aperçûmes de son départ que le lendemain matin. Je mis immédiatement (c'est le maire d'Ars qui parle) plusieurs personnes à sa recherche. Je ne tardai pas à découvrir qu'il s'était retiré à Dardilly, sa paroisse natale. M. Raymond, qui était encore curé de Savigneux, alla à Dardilly, put le trouver, et lui fit savoir qu'il devait rentrer dans le diocèse. Il le conduisit d'abord à Saint-Pierre d'Albigny, puis à Beaumont, où est une chapelle de la Sainte-Vierge. M. Vianney y célébra la messe; puis, sans faire aucune observation, il dit à M. Raymond: Retournons à Ars. M. Raymond s'empressa de profiter d'une occasion si propice; il prit une voiture, et ramena le curé à Ars. »

19. At enim, cum fugisse omnes consentiant, causam inquirunt. Eam fuisse conjiciunt quod Dei famulus ardentissime quietam tranquillamque vitam cuperet, parœciale munus et hominum frequentiam exosus, divina ac cœlestia tantum excupiens. Verum aliud suadet vel ipse suæ fugæ latibulum. « Je découvris, dit le quatorzième témoin, qu'il s'était réfugié à Dardilly, sa paroisse natale. » (loc. cit.) Cur illum petiit vicum? Etsi non apertissime pateat, erui tamen levi licet negotio ex iis quæ ipse effatus est quum « les principaux habitants de Dardilly se réunirent dans la cour, et l'engagèrent à s'arrêter parmi eux. Vianney leur répondit gracieusement qu'il ne demandait pas mieux. » (Fol. 1439). Suam itaque patriam, paternas ædes, domestica otia apostolico ministerio præoptabat. Cui tandem ista rationabilis fugiendi causa videatur?

20. Adde quod, inconsulto episcopo, fugerit. Rogatum enim episcopi sententiam D. servus amicum Raymond Bellicium miserat. « Le témoin dépose ce qui suit: Il me fit appeler le 11 septembre 1843, pour me remettre une lettre qu'il

adressait à Mgr l'évêque de Belley. Il me recommanda de partir le soir même, pour aller à Bourg, où l'évêque se trouvait en ce moment, et d'apporter la réponse. Lorsque j'arrivai à Bourg, j'appris que Mgr l'évêque venait de partir. D'après l'avis de M. Parrodin, supérieur du grand séminaire, je repartis pour Ars. En y arrivant le mercredi, je trouvai la paroisse dans la désolation. M. Vianney était parti pour Dardilly le mardi matin, 12 septembre. Je retournai à Bourg voir l'évêque à son retour, et prendre sa réponse. Le prélat était de retour depuis une demi-heure. On lui avait remis la lettre de M. Vianney, qui l'avait profondément ému; il m'attendait avec anxiété; son premier mot fut: Le curé d'Ars me demande une chose que je ne puis accorder..... Monseigneur me chargea d'aller trouver M. Vianney à Dardilly, de l'accompagner partout où il voudrait aller et de faire tous mes efforts pour le ramener à Ars. Monseigneur me remit une lettre, dont il me donna connaissance; elle était adressée à M. Des Garets, maire d'Ars. Monseigneur exprimait le désir que M. Vianney restât à Ars, malgré les raisons qu'il croyait avoir pour aller ailleurs. » Quam bene huic episcopi seu potius jussui auscultavit! siquidem Raymond dixerit municipii sindaco, ad quem episcopi ditæ literæ, quemque alloquebatur : « J'ai la mission expresse, de la part de Monseigneur de ramener M. Vianney; je vais à Dardilly pour cela. » (loc. cit.) S. D. num hanc jussionem ignorabat? Ignoraverit. Nonne per id temporis fugam arripuit, quo vix aliquot a vico lapides Raymond progressum existimavit? Sed nego ignorasse prorsus. « Toutes les fois que l'évêque allait à Ars, M. Vianney lui demandait l'autorisation de se retirer dans une solitude. Cette permission lui fut constamment refusée. » Non ignorabat igitur; sed potius, ut testimonio ejus, qui S. D. a confessionibus fuit, gravissimo utar, « il ne croyait pas désobéir à ses supérieurs, parce qu'il était persuadé qu'il pouvait, en conscience, entrer sans permission dans un ordre austère approuvé par l'Eglise. » (Proc. fol. 1183, t.)

22. Fac etiam, cum primam molitus est fugam, ipsum non habuisse, « Admettons qu'il n'eût pas l'intention de désobéir à son évêque, parce qu'il espérait que la permission, jusqu'alors refusée, lui serait accordée, quand il se trouverait loin de sa paroisse. » (Fol. 1226.) Potestne id fingi in altera fuga, quam anno 1853 paravit? Nondum ei manifesta episcopi hac in re voluntas ejusque notissima jussa? « Frère Athanase, de l'Institut de la Sainte-Famille de Belley, dépose ce qui suit: La fuite eut lieu au milieu de la nuit. J'en avais quelque pressentiment et je demeurai sur pied pour savoir ce qui se passerait. Lorsque Vianney sortit du presbytère, je le suivis avec M. Toccanier jusqu'à la maison de Catherine Lassagne. Nous le suppliâmes de ne pas partir, et comme nos prières ne le fléchirent pas, je le prévins que j'allais faire sonner le tocsin pour assembler la paroisse. Malgré cela, il partit, accompagné de M. Toccanier et de ses frères Ils essayèrent de l'égarer de sa route. La cloche se mit à sonner à toute volee; M. Vianney demanda ce que c'était, on lui dit que c'était l'*Angelus*, et le saint homme se mit à genoux pour le réciter. Comme M. Toccanier avait pris la précaution de s'emparer de son bréviaire, il se résigna à retourner à la cure pour chercher le volume. Les habitants, accourus au son de la cloche, obligèrent le curé de rester. Il alla à l'église, pria à genoux en versant des larmes. Puis il entra au confessionnal pour entendre les personnes qui l'attendaient..... Cette tentative eut lieu en septembre 1853 » (Fol. 648 et ter.)

23. Male hac vice cessit propositum. Etenim obnitentibus oppidanis interclusa fuga, patefactum consilium, in ipso itinere comprehensus Ars reducitur. At cum rem non ex eventu existimare, verum ex proposito debeamus, non certe minus gravis hæc fuga dicenda est quam altera. Exitiale hoc facile jam malum oppidanis erat, parochum, in quo, velut subjecto exemplo, pietatem, obedientiam erga Ecclesiæ et moderatores et leges ediscere debebant, e contrario Ecclesiæ leges violare, moderatores aspernari intuebantur. Verum quænam fugæ causa? « Antoine Raymond dépose : Je crois que la tête de M. Vianney s'était un peu échauffée, parce qu'on avait envoyé des missionnaires sans le prévenir. Ces missionnaires devaient me remplacer. Le curé m'aimait beaucoup; il craignait aussi d'être contrarié dans la direction de la paroisse et du pèlerinage. Par conséquent il n'était pas content que l'évêque eût songé à remplacer M. Raymond, et placé des missionnaires diocésains à Ars. » (P. fol. 1058 ter.) Timebat sibi Raymond eripi; hominem maxima necessitudine conjunctum, in universum sibi blandientem, et iis, quæ agitabat, oppido auscultantem. Quapropter simul ac episcopi propositum e collegis quidam ei retulit : « M. Vianney témoigna sa surprise. Vers le soir, M. Poncet, vicaire général, voulut lui parler en particulier et lui faire connaître les motifs du changement. Je le vis aussi en particulier, et je fixai avec lui les termes dans lesquels j'annoncerais le lendemain mon successeur. Tout se passa comme nous étions convenus. Je quittai Ars le dimanche soir. J'avais fait à peine quelques lieues, lorsque, deux heures après minuit, je reçus un billet du maire d'Ars, m'annonçant que le curé voulait quitter sa paroisse, et que l'on éprouvait de grandes difficultés à le retenir. Il me priait instamment de revenir à Ars pour lui faire abandonner ce dessein. » (loc. cit.)

24. Culpæ addidit mendacium; qui enim obtemperare visus est, dum Raymond abesset, tempus opportunum ratus fugam meditare, eamque certa animi deliberatione, tenaci propositi mente. Adeo ut, cum jam undique teneretur, circumfusa oppidanorum multitudine, exoraretur que a collegis ut cederet, et Ars tandem consisteret, id impetrari ab ostinato contra homine non potuerit. « Vous, monsieur le curé (disait Toccanier, qui dès lors remplaçait M. Raymond), vous qui connaissez si bien les vies des saints, oubliez-vous le zèle persévérant et généreux de S. Martin, qui, tenant déjà la main sur sa couronne, s'écriait : *Non recuso laborem?* Vous abandonneriez le champ de bataille? Vous oubliez cette parole de S. Philippe de Néri: Si je me trouvais à la porte du paradis et qu'un pécheur implorât mon ministère, je laisserais le ciel pour écouter ce pécheur? Vous auriez le courage de laisser inachevées les confessions de ces pauvres pèlerins qui sont venus de si loin! Ne répondez-vous pas de leurs âmes devant Dieu? Ces paroles trouvèrent de l'écho dans la foule des paroissiens et des étrangers; ils se prosternèrent à ses pieds, en disant avec des sanglots capables de briser le cœur : Bon Père, laissez-nous achever notre confession, ne partez pas sans nous entendre. » (Proc. fol. 1485 et 1486.) His tamen non cessit parochus; vi opus fuit, qua abreptum « on le porta à l'église plutôt qu'on ne l'y suivit. » (Ibid.)

25. Non leve sane ista purgare ac diluere; quibus abesse culpam quam facile verbo asserere, tam probatu difficile. Ipse porro Vianney affirmare non dubitavit, cum de his quæreretur : « J'ai fait l'enfant, » ho fatto il fanciullo (Proc. fol. 1444). Puerile dixit, quod nos paulo graviori censura notare non veremur, sponsore etiam XIV teste viro nobili atque illustri, qui asseverat : « Ma conviction est que tout cela fut l'effet d'une vraie tentation du diable, que le saint homme ne sut pas discerner, quoiqu'il fût si éclairé dans les voies de Dieu. » (Fol. 939.)

26. Magni ista momenti sunt, at leviora forsan, si cum iis comparentur, quæ mox adjicimus. Gallicanismi atque Jansenianismi labe se inquinasse D. famulum accepimus, pessimo omnium, collegarum præsertim, scandalo. Ex his unus per epistolam, processu jam expleto, ac Romam transmisso, huic S. Sedi idipsum significavit: cujus tenorem heic inserendum censeo, suppresso tamen nomine, prouti ipse epistolæ auctor

cupit. « Hæc de eo scribenda coram Deo statui ut a S. Congregatione de Ritibus discutiatur et probetur utrum ille Vianney fuerit heroicus in Missale et in Breviario, utpote qui dereliquerit ante mortem (statim ut cognoverit ab anno 1830 ad annum 1860, voluntatem S. Sedis) dereliquerit, aio, suum Missale et Breviarium de Montazet, jansenianismum redolens, et insuper concilii Tridentini et S. Pii V bullis inobedienter contrarium, quod quidem ipsi facillimum erat et in suo particulari, et recurrendo ad S. Congregationem (prout feci ego et multi alii ab anno 1847). Iste porro mirabilis Vianney a me ipso recepit epistolam in qua illum porrectis deprecationibus deprecabar ut cum Vaticano, Christi vicario, cum S. Latina Ecclesia in altari sacrificaret et in Breviario oraret; ter plus Petrum amans quam episcopum suum, et abhorrescens excommunicationes a sancto Pio V prolatas contra singulos sacerdotes alio missali et breviario utentes et usuros. Scire non potui... an noster futurus canonizandus per me monitus extra bonam fidem defectum, vere dereliquerit suum breviarium et missale. Vera sanctitas ne unam quidem habet virtutem nisi sit per humilitatem, ergo ante omnia vera sanctitas humilis est coram Petro loquente. Et si episcopus contradicit Petro, illa præfert episcopo Petrum in omnibus et in singulis... Sacerdotes Lugdunenses tam scandolose respuentes sacram Romanam precem simul et sacerdotes Parisienses infeciliter ad sanctum Vianney appellarent, quasi ad argumentum suæ rebellionis legitimum, si constaret pium et miraculosum nostrum Vianney sine dispensatione a S. Sede mortuum fuisse suo falso missali et breviario semper, quidquid sit de mea epistola, utentem. » Subdit idem auctor : « Plures mihi dixerunt nostrum Vianney in tribunali pœnitentiæ severitatem tantillum Jansenistam et Gallicanam adhuc conservasse. » Quid de hisce sentiendum Emi Patres judicabunt.

27. Sed hisce sepositis, singularis jam tandem tum levitatis tum maxime imprudentiæ documentum eo in eventu habemus qui « de la Salette » vulgo audit. Deiparam Virginem duobus puerulis alpina per juga gregem agentibus manifestam se præbuisse fama erat. Re ad aures D. F. perducta, incredibili animi ardore ipse rumorem accipit, fovet, plenamque rei fidem adhibet. Adeoque ad Gratianopolitanum episcopum epistolam mittit. « Il déclare dans cette lettre qu'il avait eu une grande confiance en N.-D. de la Salette ; qu'il avait béni et distribué un grand nombre d'images et de médailles représentant l'apparition. J'ai voulu posséder, disait-il, un morceau de la pierre sur laquelle se posa la Vierge, à ce qu'on dit ; j'en ai toujours porté un morceau sur moi. J'ai parlé très-souvent de ce grand miracle à l'église. » (Summ. obj. n. 2.)

28. En tamen secundam ejus eventus phasim, priori tota fronte adversam. Anno 1850 accidit ut Maximinus, e duobus alter cui Deipara coram adfuisse et allocuta dicitur, Ars veniret, Deique famulum secreto conveniret alloquio. « Après cet entretien, Vianney refusa de signer les images de la Salette, et ne voulut plus distribuer les médailles. On vit par là qu'il ne croyait plus au miracle. Quand on lui en parlait, il répondait invariablement : Si le petit Maximin m'a dit vrai, on ne peut y croire. » (Ibid.) Pervulgari continuo hoc judicium, varieque accipi ab hominibus, prout cupiditas, vel aversio imbuebat animos. Interea novus ardor urgebat omnes cognoscendi ecquidnam esset, quo firmissima illa D. F. persuasio labefactata fuisset.

29. E collegis D. F. unus, idem a quo ista depromimus, rem exploraturus eum tentabat: « M. le curé, que doit-on penser de la Salette ? — Le curé répond : Vous pouvez croire ce que vous voudrez, ce n'est pas un article de foi. Je pense qu'il faut aimer la sainte Vierge. — Quelle est vraiment l'impression qui vous en est restée ? — Si Maximin ne m'a pas trompé, il ne vit pas la sainte Vierge. — Mais, M. le curé, on dit que l'abbé Raymond avait irrité l'enfant, lequel dit qu'il n'avait rien vu, afin de se soustraire à toutes ces vexations. — Je ne sais pas ce que Raymond a fait, je sais fort bien que je n'ai pas tourmenté Maximin. Quand on me l'amena, je ne lui dis que ceci : Vous avez donc vu la sainte Vierge ? — Maximin ne prétendait pas avoir vu la sainte-Vierge ; il disait simplement qu'il avait vu une grande dame. Ne serait-ce pas un malentendu? — Non, mon ami ; l'enfant me dit qu'il n'avait rien vu. — Pourquoi ne lui avez-vous pas prescrit une rétractation publique ? — Je lui dis : Mon enfant, si vous avez menti, vous devez vous rétracter. — Ce n'est pas nécessaire, me répondit-il ; cela fait du bien au peuple, et les gens se convertissent. Il ajouta : Je voudrais faire une confession générale et entrer dans une maison religieuse. Lorsque je serai au couvent, je dirai que j'ai tout dit et que je n'ai plus rien à dire. » (Ibid.)

30. Ita Alphridus Monin rem enarrat in D. famuli a se exarato commentario. Hic vero quivis conjicere potest D. F. qui tam facilem prodigio credendo se præbuerat, cum inde recessit, non incaute egisse sed cunctis expensis. Explosa jam enim eorum sententia est qui surdastrum parochum dum effingunt, mutasse mentem aiunt, propterea quod minus recte auribus acceperit quæ Maximinus retulerat. Namque ipse Vianney hosce refutat : quippe rogatus ab eodem Monin : « Mais, M. le curé, êtes-vous bien certain d'avoir saisi ce que Maximin vous dit ? — Oh ! certainement, dit-il. On a prétendu que j'étais sourd. Que n'a-t-on pas dit! il me semble que ce n'est pas le moyen de défendre la vérité. Il est constaté que M. Vianney avait l'ouïe si fine qu'il devait garnir sa montre d'une enveloppe parce que le bruit l'empêchait de dormir. » (Ibid. in nota.)

31. Quæ cum ita sint, quænam admiratio maxima non incesserit, cum nihilo minus D. F. fluctuare iterum animo videat, et quadam puerili levitate modo ad pristina redire judicia, modo ab iis iterum recedere? (Summ. object. cit. num. 2). Hinc vero assidua suspiria, assidua perturbatio, ingemiscere dies, vexari noctes ; maximaque jactatum procella miserabilem agitabat vitam (Ibid.). Denique cum opprimi jam videretur, subita commutatione sibi ipse restituitur. « Voici ce que M. Vianney a raconté à son collègue : Pendant quinze jours, j'éprouvai une grande agitation ; elle ne cessa que lorsque j'eus dit *Credo*. Je demandai une occasion de manifester ma foi à un personnage du diocèse de Grenoble. Le lendemain je vois arriver un prêtre inconnu, qui me demande si on peut et on doit croire à la Salette ; je répondis : *Oui*. » (Ibid.)

32. Jure itaque cum Alphrido Monin mirari jam liceat : « Malgré la rétractation de Maximin, le curé croit donc à la Salette ? » (Summ. ob. ib.). Nova hominis levitas in re tam gravi, cum tam multi essent qui ex ejus agendi ratione judicium quoque suum moderarentur, haud leviter ni fallimur, causam lædit. Sperare tamen nobis licet, ut eam egregii vindicis manus erigat ; adversa quæcumque dissipet ; subobscura aperiat, denique muniat firmissime.

Quæ dicta sint sub censura, salvo etc.

PETRUS MINETTI S. C. Adv. S. Fidei Promotor.

RÉPONSE AUX ANIMADVERSIONS

DU PROMOTEUR DE LA FOI

BELLICEN. BEATIFICATIONIS ET CANONIZATIONIS SERVI JOANNIS BAPTISTÆ MARIÆ VIANNEY PAROCHI VICI ARS BELLICENSIS DIOECESEOS. RESPONSIO AD ANIMADVERSIONES R. P. D. PROMOTORIS FIDEI SUPER DUBIO : AN SIT SIGNANDA COMMISSIO INTODUCTIONIS CAUSÆ IN CASU ET AD EFFECTUM DE QUO AGITUR? Eminentissime ac reverendissime Domine. 1. Quas in causam Bellicensem, quam agimus, fidei promotor animadversiones ex officio excitavit

accurateque objecit, eæ bono nos esse animo jubent, ac sperare fore, ut non solum enodari atque expediri facillime possint, sed occasionem quoque confirmandæ illustrandæque causæ præbere videantur. Quod ut planum fiat, singulas animadversiones perpendere atque adnotare aggredimur eo ipso ordine, quo propositæ sunt : simul objecta diluere, ambiguitates tollere, dubia certiorare, obscura clariora efficere curabimus quo vos tutius, Emi Patres, in re tanti momenti judicium ferre possitis.

CAPUT I.

DE PROBATIONIBUS.

2. Principio importuna incessit fidei promotoris animum sollicitudo, ne ideo totum processum corruere oporteret, quia non videretur legitime constare, an de munere fideliter exercendo notarius actuarius juraverit. Non enim sufficere autumat, ut ille dicat se jurasse; sed simul requiri, ut de præstito juramento constet «per rogitum alius notarii ad hoc adhibendi. » (Bened. XIV. lib. 2, cap. 48, n. 12). Ego vero censorem humanissimum nec ignorare nec oblitum esse arbitror, versari nos in processu ordinario, non in processu apostolico, pro quo dumtaxat militare animadversio forsan potuerit. Nam pro validitate processus ordinarii satis est, si fuerint observata ea, quæ de jure communi servanda sunt in constructione aliorum processuum (Bened. XIV, lib. 2, cap. 43, n. 21). De jure autem communi servandum est, ut processui conficiendo adhibeatur notarius. Atqui nostro conficiendo processui notarium adhibitum fuisse palam est; id enim arguitur non modo ex ipsius notarii attestatione (quam admissam esse in processu etiam apostolico Benedictus XIV, docet in lib. 2, cap. 47, n. 8), sed etiam ex facto judicum atque episcopi, qui et eo usi diligentissime sunt tamquam notario, et sessionum actis ab eo exaratis subscripserunt, et processum ab eodem confectum absolutumque ad nos transmiserunt. Nec vero de jure communi requiritur, ut notarius insuper juret de fideliter exsequendo munus, quoties processum aliquem conficit : multoque minus, ut juramentum ab eo præstitum probetur ope alterius notarii. Opposita igitur difficultas ad rem non facit, ut quæ extra thesim omnino pervagatur.

3. Sed videamus num ea valeret in processu saltem apostolico, de quo expresse loquitur Benedictus XIV, lib. 2, cap. 48, n. 12, unde objectio desumpta est. Fateor equidem a summo pontifice præscribi, ut notarius actuarius juramentum præstet de munere fideliter exercendo : fateor etiam præscribi, ut de præstito juramento constare debeat per rogitum alterius notarii ad hoc adhibendi. At si alter notarius adhibitus non fuerit, numquid hæc omissio ipsam de præstito juramento probationem, et consequenter processum quoque apostolicum vitio nullitatis inficiet ? Non sane. Etenim quum aliqua præcipitur in probationibus adhibenda solemnitas, qua omissa nulla sit probatio, solent juris conditores disertam nullitatis clausulam apponere, seu decreto irritante præceptum munire : id quod in casu nostro apprime fieri oportuisset (Bened. XIV, lib. 2, cap. 43, n. 15 seqq.). Jam vero apud Benedictum XIV, nullitatis nec vola nec vestigium est : nec uspiam irrita dicitur quævis alia juramenti probatio, quæ per rogitum alterius notarii non fiat. Quin immo contrarium expresse relatum legimus in lib. 2, cap. 47, n. 8, ubi summus pontifex ait : « Ita ut severe loquendo attestatio, quam notarius facit de propria destinatione in Actuarium, non sit admittenda. Admissam porro aliquoties tamen fuisse mos edocet, quin aliquid negotii facesseret regula illa : *Tabellioni de se testificanti non creditur*, quam fidei promotor nobis liberaliter objecit. Eccur ergo fides erit notario nostro deneganda, quum religiose asserit se juramentum præstitisse de officio fideliter exercendo? Adde quod juramentum emisit præsentibus illius saltem sectionis judicibus, qui certe nec ipso usi fuissent, nec permisissent ab eo fieri processum, si is revera nullum juramentum præstitisset : longe vero minus permisisset diligens episcopus, cui id maxime curæ esset. Quid, quod præter judices juramento interfuit ac subscripsit episcopus, qui jus deputandi notarium habet, interfuit promotor fiscalis, interfuerunt prætera octo judices delegati ac duo testes vocati (Proc. f. 12)? Non igitur ex sola nudaque ipsius notarii actuarii attestatione, ut asserit animadversio, sed et ex præsentia factoque sive judicum sive episcopi, sive testium, sive promotoris fiscalis luculenter constat de præstito juramento. Age jam, si in his rerum adjunctis etiam levioribus, teste Benedicto XIV loco citato, probatio juramenti a notario actuario præstiti, et consequenter validitas processus apostolici ab eodem confecti admissa est, atmetsi alterius notarii rogitus deesset; equidem non video, cur nostri processus et quidem ordinarii validitas sit in dubium vocanda ob eam solummodo speciosam rationem, quod alter defuerit notarius, qui fidem faceret actuarium de fideliter exsequendo munere jusjurandum præstitisse. Quamobrem si hæc ratio ne apostolico quidem processui obstaret, quomodo ea processum auctoritate tantum ordinaria confectum labefactare possit, plane non intelligo.

4. Deinde fidei promotoris censura testes impetit : quoniamque multos multimodis seorsim carpit, de his mox dicam equidem singulis, sed antea dicendum etiam est de universis. Atque illud imprimis recolendum est, « quod pro obtinenda signatura commissionis non est necesse probari in specie virtutes et miracula (id enim reservatur ad aliud judicium...); sed opus tantummodo est, ut virtutum atque miraculorum fama probetur. » Ita docet Benedictus XIV, lib. 2, cap 36, n. 13. Hæc autem fama si testibus plene et concludenter comprobata sit, acta res est, nec cuiquam obloqui licet. Jam vero hanc virtutum ac miraculorum famam servi Dei conglobata ubertestium sex et sexaginta evidentissime comprobatam habemus : ex quibus quatuordecim inducti sunt, septem ex officio producti, quinque et quadraginta contestes rei singulari probandæ adhibiti, ut videre licet in Summario pag. 3-12. Quid ergo notas testem aliquem seorsim sumptum, quasi militem extra aciem? Quid quereris, alios de una alterave tantum re testari, si ipsi contestes sunt ? Num opus est, ut singuli omnia servi Dei acta gesta viderint? An secularem ætatem et ubiquitatem in testibus requiris? Si vita servi Dei longæva fuit, si actus plures ac successivi, diversisque locis ac temporibus editi, profecto necesse erat ut plures adhiberentur testes, quorum unusquisque testimonium diceret super ea re, quam viderat, quam audiverat, quam noverat. Hæc generatim de testibus innuisse sufficiat; nunc ad singulos veniamus.

5. Primus occurrit quidam Pagès, qui, quod maxima erga servum Dei veneratione alliceretur, excludendus atque etiam removendus prædicatur. Quid ita ? quia depositio ejus ex judicum sententia « in quibusdam parumper exaggerata et forte nimium laudativa videtur. » En vobis, Emi Patres, novam rationem, quamobrem quis testimonio ferendo prorsus et impar, et vero etiam indignus! Scilicet si hic testis, qui Dei servum venerabatur maxime, excludendus ac removendus foret, quia tota ejus depositio exaggerata ac prætera singularis manifesto deprehenditur, ego quidem fortasse non intercessissem. At si in quibusdam tantum, si parumper exaggerata est, si denique forte nimium laudativa videtur, hæccine ratio sufficiens erit, cur ille testimonio dicendo sit prorsus impar, ejusque dicta omnia nullam sibi plane mereantur fidem, etiam si qua reliquorum testimoniis non contraria, sed consona fuerint ? Num ille testis singularis est? num impossibilia aut incredibilia narrat ? Quid porro ad judices attinet, amabo te, decernere utrum exaggerata testium depositio sit, nec ne ? Ipsorum officium est testis attestationem recipere, qualiscumque demum ea fuerit; agun-

tur enim in ejusmodi causis heroicæ virtutes servorum Dei, qui multa sane mirabilia præter communem modum operati sunt. Nec rationalistas agere judices decet : quasi vero id tantum admittere debeant, quod in pato putoque naturæ ordine fieri ab homine possit. Desinant ergo testimonii exaggerationem opponere, ne animadversionem ipsam jure merito exaggerationis redarguamus.

6. Alter vero testis perhibetur anno proximo a testimonio ferendo ad mensam paschalem non accessisse; quamvis ad meliora consilia jam reversus, eo anno accessurum se ex animo palam dictitaret. Novum crimen, Emi Patres, et ante hunc diem inauditum, quo qui adstrictus est, non testis modo auctoritatem amittat, verum etiam indignus fiat, cui fides tribuatur. Ac si animadversioni morem gerere deberemus, statuendum nobis esset, testem quemlibet non modo catholicum, sed etiam probitatis christianæ exemplar, et pœne dixerim heroom in posterum esse debere. Verumtamen quotusquisque adeo hospes in jure nostro versatur, qui nesciat improbos sæpe nequissimosque homines, et hæreticos, et infideles ipsos ad testimonium dicendum in causis servorum Dei rite admissos fuisse? Et merito : spendidius est enim et « satis firmum ad probandam veritatem testimonium, quod ab ipsis perhibetur inimicis (1). » Quid ergo mihi opponis, testem præcepto paschali semel in omni vita non satisfecisse? Non nos Dei causam agimus, cui de tali scelere judicium reservatur; sed causam servi Dei agimus, qui virtutum ac miraculorum fama inclaruit. Quamquam hic testis non usque adeo nequam erat, ut jam eum anteacti sceleris non pœniteret; siquidem eo ipso anno, quo testimonium pro Dei servo dicturus erat, se paschali præcepto libenter obtemperaturum Deo bene juvante pollicebatur. Idque ab ipso censore accepimus, qui illa testis verba refert : « J'ai été négligent l'an dernier, mais j'espère remplir fidèlement mon devoir cette année-ci. » Ceterum hæc eadem difficultas fuit alias graviore etiam in casu opposita, sed tamen feliciter superata : ut videre licet in causa beatificationis et canonizationis ven. servi Dei Joannis Baptistæ de la Salle, in qua agebatur de validitate processuum tam apostolica, quam ordinaria auctoritate constructorum, et de testium examine. Nam causæ postulatores responderunt, non posse ejusmodi testes per jus commune repelli : non enim excommunicati sunt, quia in Galliis qui præcepto paschali non satisfaciunt (sunt autem plurimi) excommunicari non solent : non sunt criminosi nec notorietate facti, quia peccatum eorum occultum est, nec notorietate juris, quia nulla sententia contra eos dicta est : denique non sunt infames, quia « ex eo crimine, quod judicii publici non fuit, damnatum infamia non sequitur » (L. 7 D. de public. judic.). Quæ quidem responsio effectum sortita est. Etenim sacra Rituum congregatio proposito dubio respondit : « Affirmative in omnibus, demptis tamen attestationibus extrajudicialibus (2). »

7. Tertius succedit Leo Roussat, qui octennis quum esset, a testimonio ferendo non modo ex jure civili, sed etiam ex jure nostro repellebatur. Verum quum hic testis contestis dicatur in summario pag. 11, nulla nobis opus esset responsione. At vero curiosius investigare placuit, qua tandem in re adhibitus a judicibus fuisset. Atque in toto quidem summario semel tantum testimonium ejus relatum invenimus in p. 570, § 7. Ecqua tandem de re testimonium reddidit? Nempe de miraculo, quod in ipsa ejus persona intercessione servi Dei obtigerat, quodque in causæ informatione § 170 enarravimus. Scilicet hic est ille puer, qui « affectus paralysi in omnibus membris, diris nevrosis paroxysmis excruciatus, ac voce destitutus, inter novendiales preces ab ejus matre adhibitas, ut per intercessionem servi Dei consanaretur, tam floridam ac vigentem valetudinem adquisivit, ut non modo loquelæ usum recuperaret et incederet expeditissime, sed, velut pueri solent, gestiendo curreret atque exsiliret » Ad hoc miraculum probandum quinque jam testes rite examinati ac producti erant. At judices persanatum quoque puerum interrogandum insuper censuerunt, tum quia sanati testimonium efficax est, tum quia agebatur de re quæ captum pueri non excedebat, tum denique ut miraculi probationi ad evidentiæ fastigium jam adductæ tantus ex ingenua pueri narratione cumulus accederet, ut de miraculi veritate dubitare ne scepticus quidem posset. Nimiam ne judicum prudentiam reprehendis? an testis qualitatem impugnas? Illud non credo : hoc si dicas, nonne alii quinque testes de miraculo fidem indubiam faciunt? Nobis autem non de miraculo probando, sed de probanda miraculi fama sermo est. Proinde si hoc etiam conteste seposito, evidentissimæ miraculi probationi nihil derogatur; quis adeo desipiens erit, qui miraculi famam plene probatam negaverit?

8. Lamentatur subinde fidei promotor, novem et quadraginta testes ex officio inductos vix unius alteriusve rei gnaros, vix una alterave de re testari : adeoque non testes, sed uti contestes habendos esse. Sed si ex fide bona agimus, nonne eos uti contestes in summario pag. 8-12 exhibuimus? Si autem contestes, quid miraris eos de una alterave re testari, quum ad unam alteramve rem adamussim testandam adhibeantur? Hinc est, quod alter de primis annis servi Dei, alter de dæmonis persecutionibus a servo Dei toleratis edisserit. Num exspectas, quod ad omnia existentia et possibilia contestium scientia porrigatur? At hoc ne a testibus quidem exigere licet, ut de omnibus rebus testentur, vel ut sint omnino concordes sive contestes, quum de fama virtutum ac miraculorum alicujus servi Dei agatur, quemadmodum supra § 4 monuimus. Nam si famam virtutum et miraculorum plene et concludenter probavimus per testes, etsi unus de una re, alter de altera deponat, nostro functi sumus officio. (Bened. XIV, lib. 2, cap. 36, n. 13, et cap. 40, n. 2).

9. Testimonium quoque D. Antonii Raymond in suspicionem vocat fidei promotor, propterea quod cum eo servus Dei parœciali munere ita fungebatur, ut, Raymond inscio atque inconsulto, nihil agere, nihil moliri, nihil movere auderet, ejusque tantum rogatu a parœcia profugere statuerit. Timet videlicet exactissimus censor, ut vir amplissimus Raymond, cui accepta referenda esse gratis asserit multa egregia servi Dei facinora (illustriora quippe edita jam erant ante adventum D. Antonii Raymond), nimia erga eumdem amicitia obligatus veritatem testimonii aliqua ex parte prodiderit. Sed ut talem ex animo ejus scrupulum sine cujusquam offensione evellamus, satis erit perpendere hæc testimonia e pluribus selecta, quæ fidelibus Emorum Patrum oculis subjicimus. In primis XIV testis dicit : « M. Vianney endura une foule d'importunités et d'oppositions de la part de différentes personnes. Lorsque le pèlerinage devint considérable, Mgr Devie, évêque de Belley, voyant que le bon curé ne pouvait seul porter tout le poids, proposa un auxiliaire. M. Vianney demanda M. Raymond, curé de Savigneux, en qui il avait confiance. M Raymond était un excellent prêtre, animé des meilleures intentions; malgré cela, il ne tarda pas à faire de l'opposition à M. Vianney. Selon moi, il manquait de discernement et de tact. En l'envoyant à Ars, Mgr l'évêque de Belley l'avait chargé d'observer ce qui se passait. On lui avait dit que le bon curé faisait des fondations hors du diocèse. M. Raymond se regardait un peu trop comme tuteur du curé d'Ars; celui-ci ne pouvait presque plus rien faire sans son auxiliaire. Sous prétexte qu'on rencontrait des esprits exaltés parmi les pèlerins, ils n'étaient pas toujours traités avec les égards nécessaires.

(1) Lactantius. *De vera sapientia*, lib. 4, cap. 12.

(2) Decretum 6 septembris 1845, in causa Rothomagen. beatif et canoniz. ven. servi Dei Joannis Baptistæ de la Salle, super dubio : *An constet de validitate processuum*, etc.

M. Vianney souffrait beaucoup et ne se plaignait jamais. On m'a raconté que, lorsque l'opposition avait provoqué une explication plus vive que d'habitude, M. Vianney allait voir M. Raymond à une heure très-avancée de la nuit, comme pour lui faire des excuses. Connaissant ce qui se passait, j'ai dit bien des fois au curé : Vous devriez prendre des missionnaires. Il me répondait : Cela se fera plus tard ; sans jamais proférer un blâme sur M. Raymond, et sans se plaindre de lui. — Le vingtième témoin ajoute : Le prêtre qu'on lui avait donné pour vicaire se permit de le contredire publiquement en chaire. M. Vianney ne s'en offensa point et ne témoigna aucun déplaisir. Il savait que M. Raymond visait à devenir curé d'Ars, car il le pressait de donner sa démission. M. Vianney supporta des procédés si peu convenables avec tranquillité et résignation ; il se montra bon et cordial comme d'habitude, et ne diminua en aucune façon l'affection qu'il avait pour son vicaire. — Le second témoin s'exprime dans le même sens : Pendant plusieurs années on lui avait donné un auxiliaire qui se croyait appelé à diriger en tout M. Vianney. Il aurait voulu que monsieur le curé ne fît aucune aumône sans sa permission. Ainsi du reste. On ne peut s'imaginer tout ce que le curé a souffert de la part d'un homme qu'il aimait et qu'il défendait au besoin contre les reproches de ses paroissiens. Il rendait justice à son zèle, à la droiture de ses intentions; mais la divergence de vues et la grossièreté des manières lui rendirent ce concours extrêmement pénible. Malgré cela il faisait l'éloge de M. Raymond en toute circonstance. Il me défendit, comme il avait défendu à d'autres personnes, de parler de la conduite de M. Raymond à l'évêque de Belley, et toutes les fois que l'évêque de Belley manifestait l'intention de déplacer cet ecclésiastique, Vianney s'y opposait. Le curé d'Ars disait que Raymond lui rendait service en lui faisant connaître ses défauts. — Le sixième témoin confirme en adoucissant la chose : Une personne avec laquelle il vivait habituellement, exerça sa patience; il ne l'en aima qu'avec plus de tendresse. Que je lui suis reconnaissant! disait-il; sans lui j'aurais eu de la peine à savoir si j'aime un peu le bon Dieu. — Le treizième témoin résume tout dans ces mots : « Le caractère d'un prêtre qui lui fut donné comme auxiliaire, fut bien souvent pour lui l'occasion de vives anxiétés. »

10. Hisce testimoniis si adjiciantur ea, quæ super hac re parce admodum scripsimus, et summis, ut ita dicam, labiis vix degustavimus in causæ informatione § 116, opposita dubitandi ratio tota illico evanescet : quum admiranda potius sit heroica servi Dei virtus, qui amore et omnibus benevolentiæ significationibus prosequebatur hominem, a quo tam graves ei difficultates superandæ excitabantur. Nec quidquam negotii facessunt VII testis dicta, quæ oggeruntur : « Je n'ai rien vu, je ne connais rien qui puisse affaiblir la déposition que j'ai faite sur toutes les vertus. Il m'a semblé néanmoins qu'il laissait trop agir M. Raymond qu'on lui avait donné comme auxiliaire. Examinant la chose de près, je crois qu'il agissait ainsi par charité, par prudence et par humilité. » (Proc. f. 550. t.). Atque hæc quidem caritas cogebat servum Dei timere non sibi, sed D. Antonio Raymond, ne videlicet ab officio, quod ei tamquam adjutor præstabat, amoveretur : quod si contingeret, instabat ei ipse Raymond, ut parochi munere se abdicaret. Adeo diligebat hominem, a quo amplam virtutis exercendæ occasionem nanciscebatur, ut, dummodo bene de eo mereri posset, se a suo etiam munere removisset!

11. Testis vero Catharina Lassagne, quia in hospitium a Providentia nuncupatum excepta a servo Dei fuerat, ob eamque causam gratum animum gerebat, censeri digna non videtur cui fides habeatur, maxime quum servo Dei adesset, inserviret, ac velut arbitra præesset. Non opinor vitio verti posse huic feminæ grati animi virtutem, atque ob id minus probabile testimonium ejus esse debere. Pariter non opinor serio contendi posse hanc feminam ejusdem instituti fuisse, quod servus Dei amplexus erat : neque enim de religioso ordine agitur, sed de hospitio, in quo egenæ parentibusque orbæ puellæ ad christianas civilesque virtutes erudiebantur. Proinde exsulat oppositio Animadversionis § 8, sumpta ex verbis Benedicti XIV, lib. 3, cap. 6, n. 13 : vi cujus istam mulierem « propter præsumptam affectionem et decus, quod in religiosum ordinem ex alumni vel alumnæ beatificatione aut canonizatione derivatur, » videretur non esse admittendam. At finge sermonem esse de regulari instituto. Quid ergo? Præceptor juris nostri docet, testes religiosos idoneos esse, interdum necessarios, atque adhibendos esse quum agitur de probanda observantia regulari ejus, de cujus agitur beatificatione : « quamquam ut affectionis vitium omnino avertatur, » curandum est, ut una cum testibus religiosis alii extranei afferantur de iisdem asserentes (loc. cit. n. 15, 17, 18). Nos autem præter Catharinam Lassagne alios bene multos testes extraneos habemus. At enim hæc mulier saltem familiaris erat servo Dei. Esto : verum per se familiaritatem non obstare, quominus familiaris in testem recipi possit, explorati juris est ; quum nec affinitatem nec ipsam quoque cognationem obstare summus idem pontifex loc. cit. n. 12, auctor sit locupletissimus.

12. Quod si familiaritas non obstat, ne amicitia quidem obstabit, quæ inter familiam comitissæ Des Garets ac Dei famulum dicitur intercessisse. Veram, non simulatam amicitiam dico, per quam animos e terrenis ad cœlestia erigere servus Dei consueverat. Peculiaris porro affectio, qua testem comitissam Des Garets prosequebatur, ex eo potissimum orta erat, quod illius vir præfectus vici Ars maximo adjumento fuerat moribus parœciæ reformandis : atque hujusmodi affectionem tunc potissimum ostendebat, quum huic feminæ mors filium aliquem ademisset. « Voici ce que dit cette femme : Il ne craignait pas de m'appeler la mère des douleurs et de verser des larmes avec moi sur la mort de mes enfants. » Jam vero si ejusmodi amicitia impedimento esset, ne quis in testem admittatur, illud plane absurdum necessario consequeretur, ut in causis beatifications et canonizationis servorum Dei, nisi inimici homines vel ignoti viri, adhiberi testes non possint.

13. Quæ quum ita sint, mole sua corruant necesse est, quæ fidei promotor in § 8 congessit : hæc enim quum omni fundamento destituta esse hactenus demonstravimus, tum etiam quæstioni extranea esse perspicuum est. Præterire vero illud non possumus, quod notati testes dicantur de re sua testimonium ferre ; nam qua id ratione censor intelligat, nobis datum non est divinare. Scio illum invocare etiam civiles leges, nempe L. 10, C. de test. et L. D. eod. ubi legitur : *Nullus idoneus testis in re sua intelligitur.* Sed ego didici ab Ulpiano (L. 1, § 11, D. quando appellandum sit et intra quæ tempora) rem seu causam propriam eam esse, *cujus emolumentum vel damnum ad aliquem suo nomine pertinet.* Num hoc ad rem nostram faciat, aut quomodo ad eam pertrahi possit, Emi Patres judicanto.

CAPUT II.

DE FAMA SANCTITATIS.

14. Perlegenti mihi verba, quibus famam sanctitatis Joannis Baptistæ Vianney oppugnare satagit fidei vindex humanissimus in § 9 Animadversionum, sponte in mentem venit, Emi Patres, illud Celsi monitum : « Incivile est, nisi tota lege per- « specta, una aliqua particula ejus proposita judicare.» (L. 24. D. de legibus.) Et sane locupletissimis testibus innumerisque argumentis famam sanctitatis, qua Dei servus floruit, adeo perspicue probaveramus, ut luce meridiana clariorem esse putaremus. Hanc ex integra ejus vita ab ineunte ferme ætate

usque ad extremam senectutem hausimus : hanc ex heroicis virtutibus sive theologalibus sive cardinalibus, et ex donis supernaturalibus expressimus : hanc denique ex concursu ad funus et sepulcrum ejus, ac præsertim ex miraculis sive ante sive post obitum servi Dei patratis confirmavimus : ita ut hæc fama non modo perpetua exstiterit, sed et in dies crescens latius manaret. Tum vero demirati peregrinationem frequentissimam, quæ ad vicum Ars instituta est, quæque et in præsenti viget, hanc quoque argumento esse censuimus famæ sanctitatis comprobandæ. At censor, insuper habitis ceteris omnibus argumentis, in uno hæsit peregrinantium concursu, perinde quasi hæc unica esset famæ sanctitatis probatio aut a jure requisita aut a nobis allata. Idcirco detracta particula a § 158 Informationis nostræ, arguere testes ait : « qui venaient à Ars de tous les pays, non-seulement de la France, mais aussi des pays étrangers, de la Belgique, de l'Espagne, de l'Autriche. » Sed æqui lectores mihi primum certe dabunt, quod etiamsi peregrinationis ad vicum Ars deesset argumentum, nihilo minus fama sanctitatis aliunde probata evidenter foret. Neque enim est unicus iste probationis modus, neque eo uno, tamquam suprema naufragii tabula, usi sumus.

15. Præterea factum peregrinatianis ne censor quidem negare audet; verum totus in eo est, ut vim ejusmodi argumenti enervare ac labefactare velle videatur. Confluxisse igitur hominum multitudinem ad vicum Ars non negat : eos tamen non fama servi Dei commotos contendit, sed forte peculiari erga Philumenam virginem ac martyrem cultu, quem ille primus in eo oppido constituerat. Idque a testibus rescivit : « il avait voué un culte particulier à sainte Philomène; il fut le premier en France qui lui fit élever une chapelle et propagea son culte. » Si de possibilibus quæstionem agitaremus aut de interna hominis interpretanda voluntate, hanc certe hypothesim in pretio haberemus. Sed quoniam de factis est quæstio, nullus fit reliquus divinationi locus, quippe quum illud percontari a testibus debeamus, quænam fuerit, quæ tantam ad oppidum Ars multitudinem attraxerit. Hanc vero fuisse sanctitatis famam, qua servus Dei floreret maxime, omnes testes uno ore respondent. Ac si mihi in animo esset in unum colligere quæ sparsa ubique jacent in actis, næ ego fastidium lectoribus et satietatem afferrem, orationemque longus protraherem. Quapropter consultius duxi aliquot testimonia decerpta proferre, simulque lectores rogare, ut quæ scripta prostant in §§ 17, 35, 71-75, 156 seqq. nostræ informationis, ea saltem recolere velint.

16. Unde porro ortum duxerit religiosa peregrinatio ad vicum Ars, quo frequentissima hominum multitudo undique conveniebat, nos facile I testis edocet. « Je sais que le serviteur de Dieu, ayant travaillé dans plusieurs missions et jubilés des paroisses du voisinage, laissa un tel parfum de sainteté et inspira une telle confiance que les personnes qui s'étaient adressées à lui, vinrent depuis, en grand nombre, le trouver à Ars. Une foule de personnes suivirent leur exemple, surtout les paroissiens d'Ecully, de Noès et de Dardilly. Ainsi se forma le pèlerinage, qui prit une telle extension, que les dernières années le nombre des pèlerins s'élevait en moyenne à quarante mille. — Le neuvième témoin confirme pleinement par la déposition suivante : Vianney, ayant renouvelé sa paroisse, accepta l'invitation de ses confrères, qui l'appelèrent à donner des missions dans les paroisses voisines. Il montra un tel zèle et un si grand esprit de foi, qu'il produisit des fruits abondants de salut. Son confessionnal était assiégé; il confessait plus à lui seul que tous les autres. Ce qui attirait surtout la confiance des fidèles, c'était sa vie austère et mortifiée. Les missions auxquelles il prit part donnèrent naissance au pèlerinage; les personnes qu'il avait dirigées allaient à Ars demander des conseils. Cela se passa surtout après la mission de Trévoux, qui eut lieu en 1823. — Le cinquième témoin nous apprend ce qui suit : « La charité de Vianney envers ses confrères du voisinage le porta à leur rendre, ainsi qu'à leurs paroissiens, tous les services possibles. A l'époque du jubilé de 1826, il exerça son zèle dans plusieurs paroisses, en prêchant, mais surtout en confessant. Les personnes qui eurent le bonheur de recevoir ses avis, en furent tellement touchées qu'elles voulurent demeurer sous sa conduite. Il en vint à Ars un grand nombre; elles furent suivies par celles que les vertus de Vianney attiraient. Telle fut l'origine du pèlerinage. On vit arriver des personnes de toutes les parties du monde à mesure que la réputation de Vianney se répandait. » Omitto reliquos testes, quorum dicta referre supervacuum existimo. Nam vel ex his oppido liquet non a S. Philumenæ cultu, sed multo ante a fama sanctitatis Joannis Baptistæ Vianney peregrinationem, qua de agimus, ortum habuisse.

17. Hæc eadem fama causa exstitit, cur peregrinantium numerus in dies singulos adaugeretur. « Tous (dit le dixième témoin) voulaient voir et entendre celui qu'ils appelaient le saint curé, ou le père, et même le saint père. Tous voulaient lui parler, recevoir ses avis et sa bénédiction; chacun s'en retournait satisfait, heureux, consolé. Je n'ai jamais vu personne qui s'éloignât d'Ars sans éprouver une grande joie. Cette foule était grave, recueillie; elle ne laissait l'église ou les environs du lieu saint que pour suivre les pas du bon curé, l'accompagnant partout où il allait, et même chez les malades. On se disputait à qui serait le plus près pour lui parler, l'entendre, le toucher, recevoir une médaille, etc. — Le second témoin nous fournit de plus grands détails : Vianney jouit pendant sa vie d'une immense réputation de sainteté; on ne l'appelait que le saint curé. Les pèlerins, qui arrivaient de toutes les parties du monde, voulaient le voir, lui parler, lui soumettre leurs doutes, recevoir sa bénédiction; la plus grande partie ne partait qu'après avoir reçu un souvenir; par exemple, un objet qu'il avait béni, une image qu'il avait signée. On emportait des morceaux de son surplis, de son chapeau, de sa soutane, de son bréviaire, et même on avait l'habileté de couper de ses cheveux, pendant qu'il faisait le catéchisme. On se disputait les plus petits objets à son usage, et ceux qu'il avait simplement touchés. On ne pouvait faire visiter le presbytère sans qu'on eût à constater quelques déprédations. — Le premier témoin résume tous ces faits par la déposition suivante : On demandait sa signature, on voulait avoir quelque chose qui lui eût appartenu. On changeait son surplis, on coupait des morceaux de sa soutane, de sa ceinture, des mèches de ses cheveux. » Idem denique unanimi consensu referunt ceteri testes, a quorum verbis describendis recitandisque libenter abstineo. Illud tamen a vobis quærere liceat, Emi Patres : quum etiam Lugduni templum in honorem ejusdem S. Philumenæ erectum esset, qua de causa factum est, ut peregrinantium numerus eo convenientium, quamquam et sit facilis ad eam urbem accessus, et commodus viatoribus, nullo tamen modo comparandus esset cum ingenti numero eorum, qui ad vicum Ars non sine multis difficultatibus contenderent? Atque in ista majore peregrinorum turba aderant cujuscumque conditionis homines, aderant etiam primæ notæ viri, qui genere, qui dignitate, qui sapientia et virtute præstarent, quemadmodum in § 157 Informationis monuimus. Scilicet hos ad unum omnes eadem causa cogebat, eadem urgebat, eadem alliciebat una : nimirum spectata parochi sanctitas.

18. Tantus autem concursus morte Joannis Baptistæ non modo non cessavit, sed solito etiam major factus est : adeo ut clarius apparuerit, qua tandem causa fuisset excitatus. Meministis, Emi Patres, ad sepulcrum ejus triginta hominum millia quotannis confluxisse : meministis, eos certatim aliquid secum asportare contendisse, quod ad famulum Dei utcumque perti-

nuisset. Idcirco I testis asserit : « La réputation de sainteté de Vianney continua d'attirer après sa mort auprès de sa tombe près de trente mille pèlerins par an. — Le cinquième témoin, ajoute : L'église dans laquelle il a exercé son ministère continue d'être un lieu de pèlerinage. Des grâces et des conversions signalées sont obtenues par son intercession. » Cui ergo mirum, si fama sanctitatis Joannis Baptistæ fines Galliarum paulatim prætergressa, atque in omnem fere Europam sit pervagata? eaque tam pura, tam perspicua, tam illibata manaverit atque perstiterit, ut probata sit etiam illis, qui Ecclesiam et ecclesiasticos viros implacabili odio insectari consueverunt? Jure igitur VI testis deponit : « La réputation de la sainteté, des vertus et des dons surnaturels de Vianney, a existé durant sa vie et après sa mort. Elle a eu sa source dans les vertus qu'il pratiqua et dans la sainteté de sa vie. C'est là la seule et unique origine. Cette réputation s'est formée parmi les personnes sérieuses et éclairées, comme parmi les ignorants. Elle commença à Ecully, continua à Ars, et se répandit bientôt dans toute la France et à l'étranger. Elle n'a jamais subi d'interruption, d'altération, de diminution; elle n'a fait qu'augmenter. Elle est la même aujourd'hui; on peut dire même qu'elle est plus florissante que de son vivant. On n'a jamais rien écrit, ni dit, ni fait pour l'attaquer. »

19. Quæ quum ita sint, an non importune in dubium vocatur sanctitatis fama, qua Dei servus perpetuo apud omnes præcelluit? an non importune quoque objicitur S. Philumenæ cultus, ut tantæ talis viri famæ vis detrahatur? Erexerit primus ei altare in Galliis : eam uti patronam specialem sibi elegerit : cultum ejus ubique mirifice promoverit : sanationum quoque miracula et prodigia, quæ circa res temporales evenerunt, eidem accepta retulerit. Et nos ista diserte professi sumus; ob eamque rem maximas utique Joanni Baptistæ gratias agimus, at simul cavendum arbitramur, ne, dum nimia veneratione S. Philumenam prosequi et ejus meritis plus æquo tribuere solliciti studemus, debitas servo Dei laudes per injuriam intercipiamus, virtutemque deprimamus. Etenim IV testis hoc quidem de eo prædicat : « Sa dévotion à sainte Philomène commença vers 1830, lorsqu'il entendit parler de cette sainte. Depuis lors, il attribuait à cette sainte toutes les grâces temporelles qu'on obtenait à Ars. Avant cette époque, il recommandait le silence sur les faits extraordinaires qui se passaient; on craignait de le chagriner en publiant les grâces particulières qu'on obtenait. Il en fut autrement lorsque le culte de sainte Philomène eut été établi. Vianney lui attribuait tout l'honneur des merveilles qui s'opéraient; il prenait plaisir à les publier. Dans la crainte que les prodiges ne fussent interprétés en sa faveur, il priait familièrement sainte Philomène d'opérer ses miracles partout ailleurs que dans la paroisse d'Ars. Le bruit se répandit que Vianney avait défendu à sainte Philomène de faire des miracles à Ars; interpellé sur ce point, il répondit : Oui, il vient trop de monde ici; j'ai prié sainte Philomène de guérir ici les âmes, et de guérir les corps un peu plus loin, sans qu'on le voie et qu'on le sache. »

20. Quis nunc suspicari cum censore probabiliter poterit, ne Joannes Baptista Vianney cultum S. Philumenæ de industria excitarit, ut hoc velamento suam ipse sanctitatem pervulganpam curaret? Verum enimvero tam indignam suspicionem funditus evertit recta et constans agendi ratio, quam Dei famulum adhibuisse enarravimus : funditus quoque illam evertunt quotquot laudavimus testimonia; quibus si quis refragari ausit, verendum certe illi est, ne atrocem servo Dei injuriam irrogasse arguatur. Video tamen quo se censor jactat. Decerptas quasdam lacinias ex actis in medium profert, quibus conatur ostendere malam opinionem, quam de servo Dei conceperant complures haud ignoti illi quidem infimique subsellii homines, sed et graves viri et ecclesiastico ordine vel dignitate insigniti; quorum alii alias contra Joannem Baptistam criminationes effingunt atque comminiscuntur, sic ut nulla ejus vitæ pars vacare scelere videatur.

21. Tot ac tantas inter criminationes, quæ perspectam parochi famam inquinant et præclaram virtutum laudem obterunt, quo ego me vertam, nescio. Verumtamen miror, Emi Patres, quid hoc artificii sit, quod vitio vertantur fortissimo viro, quæ ei laudi summæ duci deberent. Fuerit forsan error in verbis; vitium enim cum virtute confunditur. Nam quis æquo animo ferre potest, ut heroica in proximum caritas avaritia traducatur? vel ut humilitas in ambitionem convertatur? Quis porro zelotypiam invidorum tamquam virtutem commendabit? contradictiones vero et persecutiones, in quibus fortitudinis virtus maxime splendet, propugnabit vitiorum socias atque adjutrices esse? Verum censor hoc testimonio nos urget : « Sur le principe, quelques personnes parurent assez surprises de la manière d'agir du curé d'Ars. » Audio, inquam; sed is aut nihili videtur fecisse, aut ex industria suppressisse comma, quod statim sequitur : « Mais lorsqu'il fut mieux connu, il n'y eut plus qu'une voix pour louer sa conduite (Proc. fol. 579). Pariter rhetorem agit, dum vehementius interrogans instat : « Le curé d'Ars ne fut-il pas critiqué dans les paroisses voisines? Ne l'accusait-on pas d'ambition et d'avarice? » Ista enim nescio quam recte opponantur, quandoquidem apud acta in continenti adjectum legimus : « On se moquait des habitants d'Ars parce qu'ils étaient trop dévots. J'ai remarqué que ces accusations, qui d'ailleurs n'avaient aucun fondement, cessèrent vers la fin de sa vie. Je n'ai jamais remarqué qu'il s'en soit plaint en public ou en particulier. » (Proc. fol. 604). Videte, Emi Patres, quam futiles ejusmodi animadversiones sint, quæ si, uti inter bonos bene agere oportet, suo contextu non avulsæ, sed integræ proponantur, sponte sua corruunt, unoque halitu dissolvuntur.

22. At enim servus Dei obtrectatores infensissimos nactus est. Concedo : verum id famæ sanctitatis non nocere, immo vero quam maxime prodesse aio. « Omnes enim sancti et sanctæ Dei (velut sapienter scribit Benedictus XIV), calumniis semper patuerunt, et illi præcipue, qui sanctiores et Ecclesiæ fructuosiores fuerunt. » Ceterum quod attinet ad obtrectatores, quos servus Dei passus est, confitentem habemus ipsum fidei promotorem in § 10 animadversionum, ubi testimonio usus D. Antonii Raymond, de quo supra § 9 mentionem fecimus, ista procul dubio adprobat : « Vianney éprouva des contradictions de la part de certains ecclésiastiques et de quelques laïques. » Quibus verbis nihil falsitatis contineri, nihil exaggerationis exprimi, certiores reddimur ingenuo VII testis sermone. « Je sais que Vianney eut à souffrir bien des contradictions et des contrariétés. Il me dit un jour : Si Dieu m'eût découvert d'avance ce que j'aurais à souffrir à Ars, je serais mort de douleur. Ses plus grandes contradictions vinrent des ecclésiastiques, qui trouvaient son genre de vie bizarre et extraordinaire. Il recevait des lettres anonymes remplies d'injures; il en souffrait à cause de l'offense de Dieu, mais en ce qui le concernait personnellement, il n'en ressentait que de la joie. Un jour il raconta à mon père qu'il avait reçu deux lettres, une remplie d'éloges, l'autre pleine d'injures. Voyez, dit-il, ce que sont les hommes; les uns vous portent au ciel, les autres en enfer. Il faut ne faire aucun cas de leurs jugements. On osa même attaquer ses mœurs. »

23. Vultis, Emi Patres, perspectam habere rationem, cur Dei servus ejusmodi contradictionibus impeteretur? Quartum testem dicentem audite. « Vianney fut souvent insulté, et même souffleté une fois par un laïque. La cause de ces contradictions et de ces injures, c'était le bien qu'il faisait, et sa vie austère un peu étrange par là même. — Le douzième témoin dépose : Je sais que Vianney eut à supporter des in-

jures et des contradictions dans son ministère, à l'occasion de la conversion de certaines personnes ; ces contradictions provenaient des gens intéressés à ce que les conversions n'eussent pas lieu ; plusieurs ecclésiastiques auxquels on rapporta d'une manière inexacte ce qu'il avait dit et fait, le jugèrent défavorablement. » Sed istæ obtrectationes, istæ simultates, istæ criminationes, istæ injuriæ extiterunt campus longe patentissimus, in quo servus Dei caritatem, patientiam ac fortitudinem mirandum in modum exercuit.

24. Quarum quidem virtutum splendor eo usque crevit, ut oculos illorum quoque hominum perculerit, qui antea inimicum et malevolum animum adversus Joannem Baptistam gesserant. Nam eos pœnituit tandem puduitque eorum, quæ contra servum Dei moliti essent, quæque aut fecissent, aut scripsissent, aut ore tenus pronuntiassent. Digna profecto sunt, quæ perpendantur, XIX testis verba. « Je tiens de la bouche du curé d'Ars que durant plusieurs années il fut exposé aux contradictions, aux injures, aux calomnies d'un grand nombre de séculiers, et même de la part de quelques confrères. Il trouvait des écrits diffamatoires sur la porte de sa maison. On lui jeta à la face les épithètes d'ignorant, d'hypocrite et de charlatan. Plusieurs ecclésiastiques défendirent à leurs pénitents d'aller à Ars, sous peine de se voir refuser l'absolution. D'autres prêchèrent publiquement contre lui, et ne cessèrent de le dénoncer à l'évêque. Ma conviction est qu'il ne fournit jamais le plus léger prétexte à ces attaques. S'il y fut exposé, c'est qu'on ne connaissait pas son genre de vie. Les uns étaient jaloux de la confiance qu'il inspirait et du bien dont il semblait avoir de plus en plus le monopole. Les autres déclamaient contre les abus inévitables des pèlerinages. Je ne crois pas que sa sérénité, sa patience, sa douceur à l'égard de ses ennemis se soient jamais démenties. Au reste, lorsqu'il fut mieux connu, ses épreuves firent place à un sentiment unanime d'estime et de vénération. Le clergé donna l'exemple de ce changement. »

25. At quidam ecclesiastici viri timebant « qu'il ne donnât une fausse direction. » Sed hunc timorem facta depellunt, quæ attulimus in informatione, præsertim ubi de heroica servi Dei prudentia disseruimus, et de donis supernaturalibus quibus ditabatur. Ac ne actum rursum agam, uno alterove testimonio contentus ero. « Sa prudence éclatait surtout au confessionnal. On ne saurait dire avec quel merveilleux tact il discernait et signalait les besoins des âmes, ce qui était précepte, ce qui était devoir, ce qui était conseil, l'inclination qu'il fallait seconder, la mesure de perfection à demander à chacun. De toutes parts on venait lui demander des avis. Il avait un tact admirable pour rejeter ce qui était l'inspiration d'un zèle indiscret ou celle de l'amour-propre. »

26. Imperitiam ne servi Dei hoc loco quisquam opponet? Tametsi de imperitia suus erit postea dicendi locus, tamen lectores interim rogo, ut primo animum advertant ad ea, quæ in §§ 63 et 150 Informationis delibavi : deinde ut hoc præ oculis habeant illustre testimonium, quod a II teste accepi. « Comme on a parlé à plusieurs reprises de la difficulté que Vianney eut pour apprendre, on pourrait croire qu'il n'avait pas les lumières nécessaires pour répondre aux besoins de cette immense multitude de personnes de toute condition qui le consultaient sur les devoirs de leur profession. Il fut toujours à la hauteur de son ministère. Quant à la science, j'ai vu Mgr Devie, si bon juge en cette matière, très-frappé de la manière dont il avait résolu des cas de conscience extrêmement difficiles. » Jam quis parochi conscientias moderantis consiliis præceptisve felicem propterea negabit exitum respondisse, quod qui in eo confessario usi essent, domum suam haud meliores probioresque facti revertebantur? At primum quæro, quid hoc ad virum apostolicum attinet, si laboribus ejus par non sit fructus? Nec enim secundum fructum, sed secundum laborem mercedem accipiet, uti scriptum est : Unusquisque propriam mercedem accipiet secundam suum laborem (I Cor. III, 8). Quid? Christus ipse servator noster, dum in terris vitam ageret, numquid omnes Pharisæos et peccatores verbo et exemplo suo ad pœnitentiam convertit? numquid omnes ab eo discedebant facti meliores? Deinde rem aliter atque objicitur, se habuisse constat ex iis, quæ in §§ 63 et 148 Informationis disputavimus.

27. Neque inutile aut injucundum, mea quidem sententia, erit, si aliquot testimonia sub oculos ponam, per quæ uno intuitu perspicere possitis, quam multos in sacramentalis potissimum confessionis campo vir apostolicus manipulos animarum collegerit. « Le troisième témoin dépose : Un grand nombre de pécheurs ont dû leur conversion aux marques spéciales de charité que le saint homme leur témoignait. Les justes étaient réconfortés, les tièdes reprenaient la ferveur. Vianney disait souvent qu'on ne connaîtrait qu'au jugement dernier le nombre des âmes qui avaient trouvé leur salut à Ars. Nul autre prêtre ne produisait le même effet et la même impression. Des âmes égarées depuis vingt, trente et quarante ans, revenaient à Dieu par le ministère du bon curé. On ne pouvait aller à Ars sans entendre parler de nombreuses conversions. Vianney avait un don particulier. Ces conversions miraculeuses, il les opérait souvent par un mot, par un regard, quelquefois en versant d'abondantes larmes. Le grand miracle du curé d'Ars, c'est, à mon avis, la conversion des âmes pécheresses. « Quod si ergo hæc vera sunt, ut sunt certissime, quid amplius nobis opus est ad famam sanctitatis vindicandam, qua servus Dei continenter apud omnes excelluit? quid ulterius argumenta undique studiosi conquirimus, ut hæc minora objecta diluamus? Ad graviora itaque contento studio cursuque deveniamus, ad quæ jamdudum optimus censor orationem nostram benigne invitat.

CAPUT III.

DE OBSTACULIS.

28. Imperatum Gallis militis munus Joannem Baptistam Vianney anno 1810 ineunte frustratum esse, primum graviter reprehendit, tum id ei crimini tribuit animadversio. Utque crimen majus adpareat, oratorio dicendi genere censor utitur : atque ita narrationem artificiose componit, ita studiose exaggerat, itaque absolvit, nihil ut eo scelere indignius, nihil inhumanius, nihil iniquius esse videatur. Ego vero ad ejusmodi criminationem refellendam puto rem altius mihi repetendam esse, atque in isto articulo Animadversionum discutiendo longius immorandum.

29. Si purum putumque naturæ jus inspiciatur, dubium non est quin ille, qui jussam a civili principe militiam subterfugiat, omni culpa vacet, quotiescumque belli justitia certo deficit ac necessitas desideratur. Etenim hoc jus natura singulis hominibus est elargita, ut congenita quisque libertate uti frui queat amplectendi illud vitæ genus, quod fini absolute ultimo, ad quem conditus est, consequendo magis idoneum arbitretur. Jam vero arma præter necessitatem et justitiam belli imperare ei, qui repugnante natura et conscientia miles esse nolit, plane tyrannicum est : atque idcirco illicitum nequaquam erit militiæ onus fugere exercitumve deserere. Quia tamen religio ac patria nobis debet esse carissima, si quando necessitas postulat, tum vero omnibus ad arma concurrendum est, ut malum commune avertatur, tum et militum delectus institui, et invitos quoque homines ad arma rapi, pœnisque vel gravissimis coerceri, non modo æquum, verum etiam necessarium esse profitebor. Apposite cl. Taparellius : « Si nous considérons la société dans son état naturel, il est visible que le choix d'un état est un droit naturel et inaliénable de l'homme; car cet état doit

être en harmonie avec les besoins, la capacité de l'esprit de celui qui doit, par la profession qu'il choisit, procurer sa subsistance et son bonheur. Il suit de là que, excepté les cas fort rares où un péril extraordinaire appelle tous les citoyens à défendre leur société par devoir de charité, on doit laisser l'homme libre de choisir sa profession, on ne peut le violenter sans tyrannie. Ce principe de morale est si respecté parmi les catholiques, que le père lui-même ne peut, dans la plupart des cas, imposer une profession à ses enfants, et pourtant il saurait bien mieux qu'un agent de l'administration ce qui convient à ses enfants. Or, un droit qu'on refuse au père de famille, l'accordera-t-on au gouvernement sans une très-grande nécessité? On accorderait ce droit par rapport à une profession si dangereuse pour la conscience, si dure pour les affections du cœur, si périlleuse pour la vie?.... Si la conscription est vraiment nécessaire dans une époque anormale, il ne faut pas pour cela la canoniser comme une règle, ni l'envier comme un bonheur. Laissons ce désir à une société corrompue qui, armée de ses principes impitoyables, enchaîne chaque citoyen au son des hymnes de liberté (1). »

30. Nec aliter sentiunt saniores juris publici auctores, quibus ultro adstipulantur ipsimet œconomiæ politicæ scriptores, qui ut plurimum utilitatem tanquam bonum summum sectantur. Liceat interim pulcherrimam recentissimi auctoris sententiam proferre, quæ in rem, qua de agitur, perbelle quadrat. « La révolution française, dit-il, établissant l'égalité parmi les hommes par l'échafaud et le canon, créa un devoir nouveau pour tous les citoyens, le devoir de prendre les armes et d'être enrôlés dans l'armée... Pourquoi obliger tout le monde à être soldat, lorsqu'on peut pourvoir d'une autre façon à la défense nationale? Le service militaire forcé n'est-il pas le pire des esclavages? Tant que ce dur tribut existera, sachons le considérer du moins comme un mal en lui-même... On doit faire une exception pour ceux qui veulent se consacrer au ministère du sanctuaire; on ne peut faire dépendre une si noble vocation de l'éventualité des accidents militaires; ce serait sacrifier la conscience au corps de garde. » (2) Postremo juris naturalis præceptis adhærentes moralis theologiæ doctores tradunt, conscriptis militibus licere se ab evidenter injusto vel non necessario bello eximere : desertores autem non teneri ad castra redire, si vel nimium salutis æternæ periculum offendant, vel redeuntes morte, triremibus, aliisve gravissimis pœnis plectendi sint, vel bellum sit evidenter injustum (3).

31. Hæc quum ita sint, certum est nullius culpæ servum Dei se alligasse tum, quum exercitum deseruit. Agebatur enim de militum delectu non necessario, sed prorsus arbitrario : nullum patriæ periculum imminebat, nullus arcendus erat communis hostis : sed libidini aliena appetendi, qua Galliarum imperator vehementisse flagrare cœperat, parendum conscriptis militibus erat, atque in Hispanos proficiscendum. Erat ergo militaris hæc expeditio iniquissima, bellumque hispanum evidenter injustum, prout ipse imperator Napoleo vel invitus professus est. Bellum, inquam, quod eo tempore gerebatur, quo Pius VII pont. max. ex urbe Roma avellebatur : quo universa Gallia ægre ferebat, se puriorem suorum civium sanguinem ambitioni unius viri pascendæ et restinguendæ profundere, gloriamque umbratilem tam magno emere : quo denique nobilissima illa natio multis jam calamitatibus afflicta, ad naturalem se æquitatem recipiens, bellum istud hispanum velut injustum condemnabat. Hinc alii de transfugii honestate quærere : alii militiam imperatam aversari, frustrarique : alii demum signa deserere atque arma abjicere : idque eo impunius efficiebant, quo tutius sciebant se pœnam capitis declinaturos. Ex his fuit Joannes Baptista Maria Vianney, quem proinde nemo sanus crimine accusaverit, si eo bello se exemit, quod evidenter injustum reputaret; præsertim quum lex, quæ in his rerum adjunctis militiam imperabat, mere pœnalis fuisse videatur.

32. Quod si quis in hac defectione culpam aliquam velit deprehendere, meminerit nos non innocentem aut impeccabilem servum Dei fuisse, sed fama sanctitatis floruisse propugnare, quin tamen heroicam singularum actionum perfectionem tueri debeamus. Deinde siquidem adolescens peccavit, tamen super peccato suo totos quinquaginta annos pœnitentiam egisset, quibus annis maximo virtutum heroicarum splendore excelluit. Quamquam quid ego culpam commemoro? Lege civili cautum erat, ut qui clero adscripti, quive sacris essent ordinibus initiati aut initiandi, ab onere militiæ eximerentur : id quod naturali simul et ecclesiastico juri apprime congruit. Ac si civilis lex aliter statuisset, nihilominus derogare nullo pacto potuisset legi ecclesiasticæ, qua cautum sanctumque solemniter est, ne clerici ad arma rapiantur. Vos autem, Emi Patres, probe nostis quanta sit hujus ecclesiasticæ legis auctoritas, quantæque curæ sit Apostolicæ Sedi, ut illa sarta tecta præstetur. Quod si quando civiles principes officiorum obliti legem ejusmodi violare sunt ausi, vos ipsi profecto recordamini quam strenue Ecclesia, quantum in ipsa fuit, jus hoc suum tuendum curaverit. Age porro, quoniam Joannes Baptista Vianney inter clericos erat cooptatus, palam est eum optimo jure a militari delectu exemptum fuisse. Quin etiam a signis merito dilapsum esse contendo, ne, si quem hostem eo in bello interfecisset, irregularitatem foret ipse contracturus. Ita fit, ut non vituperatione, sed laude dignus esse videatur.

33. At vero, quamquam religiosissimus ejus magister R. D. Balley discipuli sui nomen in clericorum albo inscribendum curasset, nescio cujus et qua oblivione nomen servi Dei in albo clericorum recensitum non est : quo factum, ut ad munia militiæ vocatus sit. « Quand vint le moment de la conscription (c'est ce qu'on lit dans l'enquête), on oublia de l'inscrire sur les registres, comme étudiant ecclésiastique; l'ordre de partir étant arrivé, il conjura ses parents de faire un remplaçant. » Postrema hæc verba accurate retulit fidei promotor; at prudentissime, quæ præcedunt, omisit, ut quod sibi propositum erat, facilius evinceret, nimirum Joanni Baptistæ in animo fuisse quoquo modo militaria munera devitare. Quæ quidem assertio non modo gratuita est, sed ex tota actorum serie improbabilis atque adeo commentitia apparet. Itaque quum a patre impetrare non valuisset, ut alium mercede conductum in sui locum sufficeret, vi coactus iniquissimo civilis auctoritatis imperio paruit, et ad castra profectus est, quamvis et ea lege se minime teneri intelligeret, et vividiorem quum ab armis aversationem, tum ad sacerdotium propensionem divinitus persentiret.

34. Ecce autem divinæ providentiæ consilia clarius apparescere. Bis in morbum tiro Joannes Baptista incidit primum apud Lugdunum, deinde apud Roanne : dumque in valetudinario decumberet, visentibus certatim parentibus amicisque invictæ patientiæ exemplar præbuit, quod sibi proponerent ad imitandum, sicque voluntati Dei acquiescere se significavit, ut admirationem illis stuporemque injiceret. Hic censor oblique morbi causam a nimio repetit angore, quo Dei famulus in viam se dederat : perinde quasi infelici adolescenti mœsto esse non liceat, sed quoquo modo lætandum sit, quod miles conscribatur, et a suis inhumanissime avellatur. Quotus tamen quisque ignorat (id quod censor heic animo non reputat) quanto personet gemitu domus illa, in qua filiumfamilias vel

(1) Taparelli, *Esame critico degli Ordini rappresentativi*. Parte 2, cap. 7, §. 2, n. 1090-1091.

(2) Carlo Augias, *Del potere civile*, sez. 2, tit. 2, cap. 5, p. 497 segg.

(3) Cfr. GURY, *Compendium Theol. mor.* Tractatus de just. et jur. cap. 3, art. 2, n. 747.

invitissimum ad signa et fortasse etiam ad necem indignam proficisci oporteat? Ceterum ubi Joannes Baptista e morbo convaluit, diesque profectionis advenit, orandi studio detentus in templo moram fecit, atque intempestive adfuit, postquam cohortes signa movissent. Succensuit illi utique tironum militum dux, qui vincula quasi transfugæ minitabatur; sed ipsi centuriones (mira dictu res!) pro eo intercedunt, veniamque abeundi impetrant, quandoquidem se sistendo animum abjiciendæ militiæ non ostenderat. Mœstus itaque iter ingreditur, haud fugam meditatus (ut eum insimulat animadversio), sed præsentiens se militem nequaquam fore. Eunti autem plura in mentem veniebant, quæ mœstitiam valde adaugerent : qua ut tandem liberaretur, preces Deiparæ ex animo fudit. Nec mora : ignotus quidam vir eunti Joanni Baptistæ obviam venit, eidemque auctor est ut secum fugiat, pollicitus eum a satellitii conquisitione tutum fore. Tum ille divinæ providentiæ sese totum committens, divertit cum eo in oppidum les Noës : cujus oppidi præfectus (quis crederet?) suum ei præsidium pollicetur, inquiens : « Je vous placerai dans la maison d'une excellente veuve, et lorsqu'on procédera aux perquisitions qui ont lieu trois fois la semaine, vous viendrez chez moi; vous serez en sûreté. » (Proc. f. 1387. t.). Atque ita factum est. Interim Joannes noster pueros erudire literis, agros colere, ne videlicet sine sudore frontis vesceretur pane : viduam, cujus hospitio utebatur, parentis loco habere : de singulis bene mereri. Uno verbo, adolescentis virtus brevi sic emicuit, ut omnes eum unice diligerent, suasque in eum curas benevoli converterent, maxime ne in satellites incideret, qui fugitivos milites odorati investigabant.

35. Quid interea Vianneya in domo? Hujusmodi interrogationi respondet censor in § 14 animadversionum : atque hinc timorem, anxietatem, luctum miserorum parentum affabre describit; inde beatissimi filii tranquillitatem et egoismum poetice fingit. Equidem parentes in mœrore et luctu fuisse ultro concedam : nescio tamen an ejusmodi luctus fuisset minor, si Joannes Baptista Vianney signa non deseruisset. At quo jure indignissima egoismi nota servo Dei inuritur? quave auctoritate convincitur, eum *suorum nec recordari nec misereri?* Gratuita istæc criminatio, Emi Patres, adeo improbabilis est et incredibilis, ut eam silentio præterire possem impune. Tranquillam ne vitam agebat? At mœrore confectus paterna domo discesserat, sic ut bis in morbum inciderit : at nunc transfuga erat, et a suis diversus in oppido latebat, ubi quotidie apparitores pœnasque transfugii verebatur, quæ si miseros parentes commovebant, attamen ejus capiti perpetuo impendebant. Suorum non recordabatur nec miserebatur? At quos unquam ille secundum Deum cariores præ aliis habuit, quam parentes? Nonne ubi primum per tempus licuit, suis eos litteris recreavit? « Vers la fin du mois de mai, dit le vingt-neuvième témoin, il engagea ma mère à aller prendre les eaux de Carbonnières, près de Lyon, et à loger chez ses parents. Il lui remit une lettre dans laquelle il priait ses parents de recevoir ma mère, mais il ne fit pas connaître le lieu de sa retraite, et défendit à ma mère de le manifester. Ma mère se présenta à la maison Vianney; comme on fit des difficultés pour la recevoir, elle présenta la lettre qu'elle portait. Mme Vianney fut si heureuse de recevoir des nouvelles de son fils qu'elle en pleura de joie et se jeta au cou de ma mère, en lui disant : Nous vous logerons et prendrons soin de vous. Pendant le séjour de ma mère à Dardilly, madame Vianney lui raconta que, se trouvant très-agitée de ne recevoir aucune nouvelle de son fils, elle alla voir M. Balley, qui lui dit : Mère, ne soyez pas en peine de votre fils; il n'est pas mort et il n'est pas malade; il ne sera jamais soldat, mais il sera prêtre. » Quumque pia hæc mulier reversa est, an non, « le serviteur de Dieu fut heureux de recevoir des nouvelles de sa famille; d'autre part, il fut affligé d'apprendre les tracasseries auxquelles son père était exposé à cause de lui? » Quod si die dominico interdum templo ipso abstinere cogebatur, qua tandem ratione, quave prudentia potuisset parentibus per literas significare ubi diversaretur, quin se ipse certissime proderet, quum id ne signa quidem sequuto forsitan integrum fuisset? Abstinebat autem templo ob metum non inanem illum quidem et levem, sed gravissimum, ne scilicet a militibus deprehensus in vincula conjiceretur, pœnasque desertionis lueret cum suo suorumque dedecore et damno; ob eamque rem sacro abesse utique poterat, quum lex ecclesiastica tanto cum detrimento neminem obliget. Quid ergo faceret? Temporibus prudenter cessit, seque divinæ voluntatis arbitrio regendum permisit : dumque dies miseros transigeret, lætiorem illum patienter exspectabat diem, quo ad suos redire tandem aliquando posset.

36. At enim parentum dolori damnum quoque accessisse censor autumat, novumque damno additum dolorem. Extrema parentum Joannis Baptistæ egestate proposita, primo ait patrem ejus fuisse coactum « de faire un remplaçant : » tum, quoniam conductitius iste disciplinæ militari aptus non erat, « le frère cadet de M. Vianney partit pour lui. » Nihil dicam de egestate parentum rhetorice descripta : nihil de juvene quem Joanni sufficiendum in militia conduxerant. At hunc primum nego illam pecuniæ vim lucratum, quam ei Joannis Baptistæ pater solvisset : deinde nego fratrem servi Dei coactum fuisse militiæ nomen dare, proque eo militiam sequi. Etenim germana servi Dei soror testificatur : « Mon père chercha un remplaçant. On en trouva un pour trois mille francs, deux cents francs d'étrennes et un petit trousseau. Deux ou trois jours après, le jeune homme restitua sur le seuil de la maison de mon père le sac et les deux cents francs qu'il avait reçus... Mon frère cadet, étant parvenu à l'âge de la conscription et ayant tiré un bon numéro, s'offrit comme remplaçant de Jean-Marie. — Le cinquième témoin d'office explique la chose de la façon suivante : M. Vianney ne put laisser la paroisse de Noës et retourner à Ecully pour reprendre le cours de ses études que lorsque son frère cadet consentit à anticiper l'appel de la réserve. Il se fit cependant promettre trois mille francs sur la portion des biens patrimoniaux du frère qu'il remplaçait. » Ubi ergo damnum? ubi novus dolor, quem censor de sua sententia excogitavit? Si minor natu filius non pauper ter mille libellarum gallicarum præmio illectus militandi tempus prævertit, domoque paulo ante quasi voluntarius discessit, quam quippe conscriptus cogeretur; at paternam domum incolumis revertebatur natu major, dolorem parentum utique leniturus, quos mulctæ, quos infamiæ, quos carceris minis oppressos liberabat; lætabundus domum rediit quatuordecim denique post menses absentiæ, magnumque sui apud incolas oppidi Noës desiderium reliquit, qui abeuntem plurimis benevolentiæ sunt et amoris significationibus prosequuti. Age vero, nonne ex dictis consequitur, ut in hoc Joannis Baptistæ transfugio nihil sceleris sed extraordinariam Dei providentiam deprehendere debeamus, quæ illum miris modis ad majora reservabat?

37. Ubi servus Dei domum rediit, continuo intermissa studia repetivit, alacriterque prosequutus est, donec majores ordines suscepit, et paucis interjectis mensibus parochus est renuntiatus. Hic vero nobis occurrit fidei promotor, imperitiam servi Dei et scientiæ defectum graviter accusans, præsertim quum animarum curam et quidem (ut censori videtur) non invitus susceperit. At si sui eum superiores ecclesiastici non modo sacerdotio, sed etiam parœcia dignum censuerunt, opposita difficultas omnino evanescit; siquidem idoneæ scientiæ in ordinando vel promovendo competens judex est episcopus, cui si Joannes Baptista licet ingenii sui tarditatis conscius paruit, laudandus ob id erit, non culpandus. Adde quod ignorantia præcipue circa latinam linguam versabatur, quam percallere non

poterat, quippe qui summa celeritate, per intervalla ac momenta temporum, apud privatum doctorem, pro suis viribus studia litterarum confecisset, prout tempora ferebant. Hinc est, quod philosophum ac theologum gallice audivit. Insuper ut intellectum faciliorem adquireret, supplex ad tumulum S. Francisci Regis peregre profectus est, stipem inter peregrinandum quæritans : reversus autem nulli labori pepercit, ut profectum in literis faceret. Age porro, si ingenii vis exigua, si doctrinæ inopia superioribus ecclesiasticis nihilominus innotuit, an idcirco ad sacros ordines admissum imprudenter ab iis fuisse Dei famulum dicemus? Nihil profecto minus. Nam in ea tempora inciderant, quibus reipublicæ conversiones et bellorum impetus literarum studia jacentia reliquerant. Ex alia parte ingens presbyterorum inopia majus in dies malum christianæ reipublicæ minitabatur, cui sine mora erat providendum. Quapropter Galliarum episcopi populi bonum exquisitiori doctrinæ presbyterorum recte præferentes, celerius studiorum curriculum absolvi sinebant, et juvenes ceteroquin pios facile clericos ordinabant, quamvis medioeri tenuique scientia instructos; nam eos pietate, quam scientiis insignes esse malebant. Nec enim episcopis datum erat aut ordinandis scientiam infundere, aut majorem in eis doctrinæ copiam exigere, quam quæ præ temporum iniquitate exigi jure posset, aut populi curam salutemque negligere ob diutinam presbyterorum et parochorum deficientiam. Jam vero tametsi Joannes Baptista Vianney haud multum scientiis profecisset, multo tamen pietate profecerat, et ob hanc potissimum causam ad sacerdotium promotus est. « Ses réponses aux examens étaient si faibles! Mais d'un autre côté, le jeune homme était si pieux! La décision fut renvoyée à l'autorité diocésaine. Les avis étaient partagés. M. Courban, vicaire général, demanda si M. Vianney était pieux, s'il récitait bien son chapelet. Sur la réponse affirmative des directeurs : Eh bien, je le reçois, la grâce de Dieu fera le reste. Après l'examen, le vicaire général dit à M. Vianney : Vous en savez autant que nos curés de campagne, et même plus que la plupart d'eux; c'est pourquoi je vous remettrai les pièces nécessaires pour recevoir les ordres à Grenoble. »

38. Sed quum alia sit scientia speculativa (ut ita dicam), alia practica, quæ nempe sanctorum vitam regit, quisque intelligit utra sit pluris facienda, maxime in eo qui sacerdotio insignitus sit, vel animarum curam habeat. Quamvis igitur Dei famulum speculativa illa scientia, in quam toto quidem pectore incumbebat, non admodum instructum fuisse concedam; scientia tamen practica (et illa quidem non vulgari adquisitarum notionum cumulo locupletata) plurimum pollebat, ac mirandum in modum excelluit sicut ex integra ejus vita constat ac potissime ex iis quæ de heroica prudentia donisque supernaturalibus in causæ informatione enarravimus. Hac nimirum scientia præditus vitia parœciæ suæ radicitus exstirpavit, moresque pessimos brevi castigavit. Hac ille rudimenta fidei perfacile tradebat; præ concione autem non minus eleganter, quam copiose solidissimeque verba faciebat, atque ita de maxime arduis veritatibus deque ipsis mysteriis concinne disserebat, ut non solum mira eloquii facilitate auditores doceret, verum etiam animos flecteret quo vellet; eo siquidem dicente universa concio concutiebatur, durissima quæque corda molliebantur, contumaces et obstinatiores peccatores ad bonam frugem redibant, fructus denique pœnitentiæ uberrimi promanabant. Hac item scientia quam multos in tribunali pœnitentiæ moderatus sit, quid ego rursus commemorem? Singulis ea præcipiebat, quæ cuique magis essent accommodata : atque in illa frequentissima ad vicum Ars peregrinatione, in qua homines cujusque conditionis et ordinis versabantur, nemini unquam defuit, sed singulos rectis consiliis præceptisve instructos a se dimisit : quod sane portento simile cunctis videbatur. Qua de re factum est, ut in ambiguis vel arduis vel majoris momenti negotiis plerique omnes undique vel contenderent, vel epistolas mitterent ad Joannem Baptistam Vianney, consilium ab eo petituri; idque indocti homines æque ac doctissimi, simplices ac prudentes, pauperes ac divites, nobiles atque ignobiles efficiebant. Exinde moris esse cœpit, ut qui implicita negotia tuto expedire, quive salebrosas quæstiones enodare vellet, parochum vici Ars conveniret.

39. Infinitus quidem essem, si singula, quæ asserui, probare exemplis vellem; unum tamen alterumve proferre, quod instar omnium sit, operæ pretium duco. « Le père Lacordaire aurait voulu assister au catéchisme de M. Vianney, il ne le put à cause de la foule, mais il avait entendu l'instruction du matin et celle du soir. Il dit en ma présence, au château d'Ars, que la prédication du bon curé avait éclairci et développé une idée qu'il cultivait depuis plusieurs années. Il consulta M. Vianney sur le rétablissement des Dominicains en France. Vianney l'encouragea vivement et lui dit : Vous réussirez; nous avons grand besoin de saints religieux et de bons prédicateurs pour régénérer la France. Un prêtre instruit soumit à M. Vianney un cas de théologie des plus compliqués; il ne pouvait s'expliquer la facilité et la précision avec laquelle le serviteur de Dieu lui donna des éclaircissements d'une merveilleuse vérité. Béranger de la Drôme rencontra une très-grande difficulté sur la question des testaments; il ne savait comment débrouiller une affaire qui lui paraissait inextricable. Il vint à Ars, exposa ses perplexités à M. Vianney, qui lui donna sur-le-champ une décision si claire, si précise et si lumineuse que le savant en fut stupéfait. »

40. Quamvis itaque ignorantia servum Dei laborasse concederem (quæ tamen accusatio exaggerationis multum habet), eum tamen scientia, quam dixi, practica multo instructissimum fuisse certum exploratumque est. Acquisita illa fuerit an infusa, nihil attinet hoc loco quærere. Illud sine dubio, quod servus Dei Spiritum sanctum plurimi æstimabat, de quo eleganter aiebat : «Le prêtre doit être continuellement entouré de l'Esprit Saint comme il l'est de sa soutane. » Ceterum qui fieri naturaliter potuit, ut vir ingenio tam tardus, doctrinæ tam expers, tanta repente scientia præditus exstiterit, ut in gravioribus negotiis viros quosque prudentissimos consilio juvaret suo? ut in quæstionibus altioribus admirationi simul et documento esset illis etiam, qui sapientissimi omnium ferebantur? ut ipsi denique episcopi eum consulerent, ejusque responsis velut optimis uterentur? Quid, quod intima cordium introspexit? occulta vel dissita uno simul intuitu collegit? profunda mysteria Dei scrutatus est? futura demum præscivit? An non eum cœlesti sapientiæ dono ditatum jure dixeris, veluti in informationis §§ 150-152 innuimus? Si quid ergo difficultas ignorantiæ valet, illud oppido evincit, quod Joannes Baptista Maria Vianney supernaturali scientiæ lumine mirum in modum refulsit.

41. Quod autem pertinet ad parochi munus, tantum abest ut illud appetiverit, ut defugere præ viribus studuerit; nec aliter ad tantum munus suscipiendum inductus est, nisi obedientia motus et animarum necessitate. Ulterius progreditur XIX testis, a quo hæc addiscimus : « A la mort de M. Balley, les habitants d'Ecully demandèrent Vianney comme curé. Je sais qu'il refusa cette charge, qu'il jugeait au-dessus de ses forces. Il demeura environ un mois dans cette paroisse comme vicaire du nouveau curé; mais ne pouvant continuer le genre de vie qu'il avait adopté avec M. Balley, et craignant le contraste que sa conduite pouvait présenter avec les habitudes du nouveau pasteur, il se prêta volontiers à un changement, et il fut nommé à Ars. » Cur autem tam cito parochus renuntiatus sit, illud profecto in causa fuit, videlicet presbyterorum inopia, in primisque pietatis laus et sanctitatis fama, quam sibi com-

paraverat octodecim mensium spatio, quibus ad vicum Ecully vicarii munere functus erat. Et sane, quum in eo esset ut ad humilem pauperemque sibi delatam parœciam vici Ars conferret sese, fertur eum vicarius generalis sic affatus esse : « Je vous envoie dans une mauvaise paroisse, afin que vous la rendiez bonne. Dieu n'y est pas bien aimé ni servi ; vous y établirez ces saintes dispositions. » Utrumque porro servus Dei optime præstitit, ut admodum scitum est, ac desideriis vicarii generalis affatim satisfecit. Hinc invidorum simultates in eum ortæ, hinc criminationes, hinc apertissimæ calumniæ : quibus patienter cedens Dei famulus etiam parochi munere sese abdicasset, nisi, ut censor fatetur, quidam eum fuisset dehortatus. Sed de hoc satis superque jam dictum est.

42. Quia vero zelus animarum, quo flagrabat apostolicus vir, effecit ut angustis parœciæ suæ limitibus egrederetur, atque impiger finitimis parochis rogantibus vel desiderantibus vicariam operam præstiturus accurreret ; ideo fidei promotor vagum atque imprudentem traducit. At præ summa in proximum caritate a parœcia sua paulisper discedebat, finitimasque peragrabat ut parochis absentibus, aut senio confectis, aut adversa valetudine laborantibus, aut jubilæo occupatis, sacrasque missiones habentibus strenuam navaret operam, quam illi ipsi vehementer expetissent. Hunccine tu hominem vagum aut imprudentem existimes, qui ad uberes animarum fructus colligendos perennandosque conterminas parœcias perlustrarat ? At solidas hebdomadas, deserta parœcia, circumvagabatur. Deseruerit circumvagus, esto : non enim de vi ac potestate verborum disputo ; sed sine ullo unquam parœciæ suæ detrimento. Ad rem XIII testis : « Vianney se faisait remplacer, ou il prenait des mesures afin que sa paroisse ne souffrît pas de son absence (1). Les missions, les jubilés, les visites aux malades du voisinage, n'ont jamais nui à la paroisse d'Ars. Il y retournait tous les dimanches, et si l'on avait besoin de lui pendant la semaine, il partait à l'instant (2). »

43. Numquid residentiæ legi non paruit ? At præterquam quod rationabilis erat temporalis absentiæ causa, et cura animarum nullatenus negligebatur, aderat non modo præsumpta vel tacita, sed etiam expressa episcopi licentia. Perspicua est XXI testis depositio : « S'il s'absenta quelquefois de sa paroisse pour aider ses confrères en temps de missions et de jubilés, ce fut pour suivre les conseils de son évêque, et contribuer davantage au salut des âmes. Sa paroisse ne souffrit jamais de ses absences, car il s'était concerté avec un curé voisin pour la surveiller et en prendre soin (3). » Quum enim tempus jubilæorum adventaret, quum sacræ missiones haberentur, quum altera parœcia vacaret, alteri auxilio opus esset, ordinarii locorum pro bono ecclesiarum regimine et divini cultus augmento hanc suis parochis potestatem fecerant, ut, dum alter alteri in ministerio apostolico opitularetur, parœcia sua ad tempus impune abessent : immo quindecim dierum spatium alicubi diœcesanis statutis concesserant. Quod quum ea tempestate episcopi factitarent, ut necessitati atque utilitati diœcesum consulerent, quumque in hoc concilii Tridentini (sess. 6, cap. 2, de reform.) jussis monitisque obsequerentur ; non est dubium, quin Dei famulus ecclesiasticæ legi de residendo paruerit. Numquam enim suo arbitratu abfuit a parœcia, sed superiorum permissione vel jussu, atque ita ut quovis die festo reverteretur, suisque parochianis præsto esset. Illum tamen censura objurgat, quod cuidam dixisset : « Les statuts du diocèse permettent aux curés de s'absenter quinze jours, » quasi vero legem ecclesiasticam eluserit, qua Beneditus XIII in Romana synodo anni 1725 decreverat, parochos a parœcia abesse non posse *nisi biduo ad summum*. Sed hæc mihi pugnantia videntur. Primo enim biduum absentiæ non a synodo Bellicensi, quæ servum Dei obligaret, sed a concilio Romano propterea statutum est, quia, sacro ut huic relatum erat concilio, usuvenerat, ut parochi per bimestre absque pœnarum metu a cura, episcopis inconsultis, abesse putarent sibi licere (Concil. Romanum, tit. 17, cap. 6). Deinde elogium additum est, ne parochi ultra biduum, *absque episcopi licentia*, a parochiali statione discederent (loc. cit.). Postremo in diœcesi Bellicensi vigent statuta, quibus episcopi absentiam quindecim dierum parochis indulgent, modo cura animarum non negligatur, ut scilicet conterminos collegas adjuvent in sacris missionibus, in jubilæis, in solemnitate paschali, aliisque id genus, quæ ad ministerium apostolicum pertinent. Si ergo statuta ejusmodi adsunt, si in diœcesi Bellicensi vigent, nonne verissime servus Dei dixit, parochum juxta diœcesana statuta quindecim dies a parœcia abesse posse ? nihilominus tamen eum incontinenti addidisse ex actis docemur : « et dans ce temps j'écrirai à Monseigneur. » (Proc. f. 527). Cui ergo ecclesiasticæ legi contradixerit, equidem nescio : nec intelligo cui bono oggeratur Benedicti XIII in concilio Romano declaratio, quum de parocho Bellicensis diœceseos agamus, qui ultra biduum de episcopi licentia et ex diœcesano statuto poterat a parochiali statione discedere.

44. Graviora cuipiam fortasse videbuntur, quæ fidei promotor objectat circa fugam a parœcia, quam primo Joannes noster cepisse, iterumque interposito decem annorum intervallo molitus fuisse traditur. Et quod ad primam fugam attinet, quæ anno 1843 die 11 septembris contigit, tria censor notat : primo quod servus Dei munus parochi fastidire cœperat : secundo, quod ideo fugiendi consilium inivit, quia otia domestica apostolico ministerio præoptabat : tertio, quod inconsulto episcopo a parœcia aufugit. Atqui hæc tria accusationis capita per se corruunt utpote fundamento destituta, modo integra et fidelis rei gestæ narratio exhibeatur. Quod antequam præstem, hæc præmonita esse volo, ut rectum de ista fuga judicium ferri queat.

45. Atque illud imprimis recolendum est, quod vehementissimo solitudinis desiderio captus, omnino in eremum sibi secedendum Dei famulus arbitrabatur, ut ibi peccatorum suorum maculas lacrymis abstergeret, et veniam a Deo impetraret : ut corpus afflictationibus ac pœnitentiis edomaret, animum vero ad cœlestia referret : ut denique occultas dæmonis insidias superaret, atque in æternæ beatitatis portum facilius perveniret. Existimabat enim ille (qua erat animi demissione!) se peccatorum hominum maximum, parœciali muneri plane ineptum, nulli rei utilem, nulli cui damno esse non posset. Proinde verebatur, ne, si in suscepto parochi officio ad mortem usque perstitisset, animam suam perderet. Accedit, quod inconsolabili mœrore conficiebatur, quum ab ingratis hominibus injurias Deo sine fine irrogari pervideret : quumque divina judicia consideraret extremumque agonem in morte subeundum, tanto corripiebatur terrore, ut omnibus artubus contremisceret. His de causis amore solitudinis inflammari cœptus est, isque amor in dies singulos adeo crevit, ut in assiduam propensionem desierit, adversus quam illi strenue ac fortiter fuit dimicandum. Et vero ab ejusmodi dimicatione superior discessit, qua patens illi campus exstitit, in quo virtutes spei, caritatis, obedientiæ cum excellentia exercuit. Hæc ego ab actis deprompsi : hæc in causæ informatione adumbravi : hæc vobis, Emi Patres, aliquot testimoniis suadere aggredior. « Le serviteur de Dieu était tourmenté par les peines intérieures. Le désir de la solitude l'agitait particulièrement. C'était comme une tentation dont il était assailli jour et nuit. Lorsque je ne dors pas, me disait-il, mon esprit voyage toujours ; je suis à la Trappe, à la Chartreuse ; je cherche un lieu pour pleurer ma

(1) Summ. pag. 354-355. §. 445.
(2) Proc. fol. 564.
(3) Summ. pag. 367. §. 543-544.

misérable vie et faire pénitence de mes péchés. La charge pastorale l'effrayait. Il aurait voulu ne pas mourir curé. Il ne se croyait bon à rien; il se regardait comme sans intelligence et sans vertu; il disait aussi : Dieu m'a témoigné une grande miséricorde en ne m'accordant rien dont je puisse m'enorgueillir. La charge des âmes lui paraissait un fardeau trop pesant à mesure qu'il avançait en âge; il s'imaginait voir de près la mort et les jugements de Dieu. Cette inclination pour la solitude fut la plus vive et la plus persistante. Il reconnaissait que ce désir était excessif, et que le démon s'en servait pour le tenter. Il réprima cette inclination, mais il dut lutter tout le temps de sa vie. J'y vois une disposition particulière de la Providence. En sacrifiant son désir à l'obéissance et sa satisfaction au devoir, M. Vianney eut l'occasion de se vaincre à chaque instant et de fouler aux pieds sa propre volonté. »

47. Hisce præjactis facile est de prima servi Dei fuga deque tribus a fidei promotore objectis judicare. Parœciale quippe munus fastidiebat, non quo laborem recusabat vel effugiebat, sed ut in solitudine peccata sua liberrime fleret : non quo domestica otia præoptabat, sed ut in negotium vitæ æternæ toto pectore incumberet, qua periclitari se existimabat, si in suscepto parochi officio perseverans decessisset. Primum igitur et alterum objectum allatis testimoniis profligantur. Superest, ut de tertio videamus. Ubi servus Dei consilium fugiendi cepit, nuntiumque mittendi honoribus et muneribus, illud præ oculis apprime habuit, ut veniam abeundi ab episcopo impetraret. « Si M. Vianney eut l'idée de quitter sa paroisse, ce ne fut que dans l'espérance d'obtenir la permission de l'évêque diocésain. » Simul illud etiam curabat, ut clam discederet; nec enim oppidani optimum parochum alio abire æquo animo tulissent, nec vero ullo pacto permisissent. Itaque primam a parœcia fugam noctu arripuit, ut in § 18 animadversionum videre licet. Postero die simul atque id innotuit, dici vix potest quanto luctu universa parœcia fuerit consternata. Fugiendi causam non eam fuisse, quam censor in § 19 animadversionum conjectat, nuper probavi. Eumdem porro *inconsulto episcopo* fugisse, velut in § 20-21 animadversionum oggeritur, plane falsum est. Nam primo juxta Bellicensis diœcesis statuta licebat servo Dei quindecim dies a statione parœciali abesse; in hac autem fuga non ultra octo dies abfuit, quia vixdum cognita Dei atque episcopi voluntate, protinus ad parœciam reversus est.

51. Quod autem pertinet ad secundam fugam, quæ anno 1853 mense septembri evenit, multo facilior est responsio; tametsi longe difficilior censori ob id esse videatur, quod episcopi voluntati servum Dei non paruisse, imperiumve detrectasse perperam opinatur. Namque imprimis non de vera et consummata fuga disquirere debemus, sed de solo fugæ conatu. Quum enim intempesta nocte servus Dei fugam parasset, et jam in eo esset ut arriperet, concilium ejus forte quibusdam innotuerat. Illi primum deprecari fugientem, deinde minitari se omnia vici tintinnabula iteratis ictibus pulsaturos. Ille nihil; sed iter placide aggrediebatur. Tum vero parochum pone sequens R. D. Toccanier a fuga retrahit, causam prætexens quod breviarium secum ferre per oblivionem reliquisset, sine quo abire nefas esse contendebat. Dumque ambo reverterentur, ex improviso æris campani sonitus populum convocat. Accurritur undique; quærentique servo Dei quid esset quod talis sonitus fieret, responsum est ut *Angelus Domini* ab oppidanis recitaretur. Interea conclave ingressi sunt, cujus parietibus adpensa erat imago episcopi Devie jam vita functi : quam data opera suspiciens idem R. D. Toccanier, sic Dei famulum compellat, ut cui vivo religiosissime semper obtemperarat, ei mortuo obedientiam ne recusaret. « Vous souvenez-vous de ce que Mgr l'évêque vous a dit il y a dix ans? — Oh! non, dit-il, Monseigneur ne me grondera pas, il sait que j'ai de bonnes raisons. » Quum itaque a fugiendi proposito parochus nihilo minus desisteret, universus populus qui convenerat, eum obsecrat obtestaturque ne discedat, neu filios amantissimos in illo mœrore et luctu collacrimantes derelinquat. Hic nutantem adhuc parochi animum ut moveret atque ad extremum expugnaret, laudatus R. D. Toccanier occasione arrepta aliud invictum atque eloquens argumentum adhibuit, quod si non exscribo, lectores tamen etiam atque etiam rogo, uti illud in § 21 animadversionum relatum perlegant. Hisce motus rationibus et illo circumfusæ ac præterea deprecantis multitudinis spectaculo, victus tandem parochus cessit, ac fugiendi proposito derelicto recta in templum pergit. Non igitur obstinato fuit animo, ut deinceps confirmabimus, nec vi opus fuit, uti perperam suggerit animadversio § 24, in fine, qua a fuga retractus in templum abriperetur, inque exedram ad excipiendas confessiones intruderetur.

52. Præterea antequam fugiendi consilium exsequutioni committeret, episcopum hac de re certiorem fecerat. Dicit enim V testis, quem censura laudat in § 22 : « Je sais que le serviteur de Dieu désirait quitter le ministère pour s'occuper de son salut avec plus de liberté et de temps dans la solitude. » Non movet quod manifesta fuisse dicatur in hac re voluntas episcopi, ac notissima jussa (Animadv., § 22, princ.). Etenim, pace dicam censoris, valde inconsiderate ista proferuntur. Meditante quippe secundam hanc fugam parocho, jam extremum diem obierat episcopus Devie, qui primum a parœcia fugam dissuaserat, et ejus loco suffectus erat clarissimus præsul Chalandon (Animadv., § 23). Jam si antecessor ille noluerit Dei famulum a parœcia discedere et parochi munus defugere, an idcirco successoris quoque eadem voluntas necessario esse debebat, eademque jussa? Quo ergo jure manifesta asseritur fuisse voluntas ac notissima jussa episcopi, qui nec voluntatem super hac re pandiderat, nec quicquam jusserat? Quamobrem rectissime servus Dei se gessit, quum ab episcopo veniam relinquendæ parœciæ flagitavit. Quod si non antea a proposito discessit, quam certior de episcopi voluntate factus est, id eo valebat, ut firma Dei voluntas sibi luculentissime innotesceret. Quod quidem ipse coram X teste ac R. D. Toccanier profitebatur : « J'ai voulu mettre le bon Dieu entre deux murs pour lui faire voir que si je meurs dans la charge de curé, c'est bien malgré moi, et parce qu'il le veut. » Et sane uti certo novit divinam voluntatem hanc esse, ut ipse in parœciali munere perseveraret, statim desiderio solitudinis vale dixit, inque parœciam reversus summa cum alacritate officio suo functus est. Ubi ergo obstinati animi indicium? ubi legum ecclesiasticarum violatio, et moderatorum aspernatio, et populi scandalum? ubi fugæ invito aut inconsulto episcopo captæ probatio?

54. Nunc ad majora gradum facimus, cum quibus si compares quæ hactenus disseruimus, ea, ipso fidei vindice adpromissore, fuisse leviora forsan judicaveris. Primo gallicanismi atque jansenianismi labe se inquinasse Dei famulus dicitur, pessimo omnium, collegarum præsertim, scandalo; e quibus unus aliquis scribit, adhibuisse eum « missale et breviarium de Montazet, jansenianismum redolens, et insuper concilii Tridentini et S. Pii V bullis inobedienter contrarium. » Secundo fertur in tribunali pœnitentiæ severitatem tantillum jansenistam et gallicanam conservasse. Utraque accusatio gravissima est, Emi Patres; sed quo crimen est gravius, eo plenior debet esse probatio. Hanc vos mihi exspectare videmini; sed vincit tamen exspectationem omnium censor. Is in medium profert nudam epistolam cujusdam anonymi auctoris, quem dicit fuisse collegam servi Dei; atque hac unica epistola, quam attente consideretis velim, utrumque crimen plene probatum præsumit. Ludere fortassis videar, Emi Patres; sed tamen ita, uti dixi, sese res habet. Enimvero stuporem præ primis censor excitat,

qui dum ex una parte testes judiciales ceteroquin fide dignissimos vellicat in § 3-8 animadversionum, ex altera testem extrajudicialem tanti facit, ut sine ulla difficultate nudam ejus assertionem pro plena probatione venditet, quamvis ille et unicus sit et injuratus et anonymus. Ac si fidem testi conciliat scientia et veracitas, quæ fides, quæso habenda erit homini, cujus ignota est scientia, ignota veracitas? præsertim quum in causis servorum Dei testes fide usquequaque dignos adhiberi oporteat? Tralatitii insuper juris est, extrajudiciales attestationes nullum probationis gradum facere, sed tantum vim adminiculi posse habere. At nullam attestatio hæc vim adminiculi habet, quia et unicus testis est, et plane singularis, et quodammodo pugnantia loquens, ceu consideranti oppido liquet. Hoc amplius, qui attestationem istam mature perpendat, is non difficulter in eam sententiam descendet, non ex zelo, sed ex malo animo ad rudem et ironiæ plenam epistolam exarandam anonymum fuisse permotum : suspicio enim legentium in animis facile suboritur, ne ille jansenianismi labe, quam invida et maligna et vacillans epistola redolet, infectus revera esse videatur.

55. Sed hisce omissis, non gravate concedam servum Dei illo breviario et missali usum esse. Quid porro in eo est, quod animadversione dignum sit? E duobus alterutrum : vel quia conciliorum summorumque pontificum decretis non obtemperavit, vel quia de hæresi suspectus apparuit Atqui neutrum admitti ullo pacto potest. Etenim si accusationem primo modo consideremus, quæstionem jam diremit sacra hæc Congregatio in causa *Lucionen. beatif. et canoniz. servi Dei Aloysii Mariæ Baudouin super introductione causæ.* Quanquam enim fidei promotor opposuisset, hunc Dei servum missali et breviario parisiensi fuisse usum; tamen sacra Congregatio respondit, signandam esse commissionem introductionis causæ. Cujus quidem egregius patronus primo statuerat, non potuisse presbyteros in illis loci temporisque adjunctis breviarium suæ diœceseos pro labitu immutare, aut novi quid in liturgiam diœcesanam inducere, quin hoc ipso episcopi auctoritatem spernerent, ceterisque ansam præberent ut idem facerent, maximo cum hierarchiæ ecclesiasticæ detrimento; illud namque breviarium jussu episcopi et consuetudine diœceseos ab omnibus clericis passim adhibebatur, adhibendumque usque adeo erat, quoad legitima auctoritas aliter decrevisset. Deinde protulit Breve Gregorii XVI pontificis maximi datum die 6 augusti 1842 ad Rmum Thomam Gousset archiepiscopum Rhemensem, ac postea S. R. E. cardinalem. Præfatur utique summus pontifex, nihil magis optandum esse, quam constitutiones decessoris sui Pii V in universa Gallia observatas videre; sed hæc tamen memoratu dignissima subjecit : « Ita igitur in votis esset, Venerabilis Frater; verum tu quoque probe intelligis, quam difficile arduumque opus sit morem illum convellere, ubi longo apud vos temporis cursu inolevit; atque hinc nobis graviora dissidia formidantibus abstinendum in præsens visum est nedum a re plenius urgenda, sed etiam a peculiaribus ad dubia, quæ proposueras, responsionibus edendis. » Quæ verba sapientiam ac prudentiam summi pontificis undequaque redolent : quem ego ne illud quidem fugisse reor, quod pro novis breviariis et missalibus excudendis emendisve ingenti minimeque tolerabili expensarum mole complures simul diœceses extemplo gravari non decuisset. Ex is prono velut alveo fluit, servum Dei Joannem Baptistam Vianney sanctæ Sedis desideriis adhæsisse, et ecclesiasticæ disciplinæ per id temporis vigenti et a Romano Pontifice adprobatæ se conformasse (quidquid tandem vetustioribus temporibus statutum observatumque aliter fuisset), quum breviario et missali diœcesano uteretur, nec novi quidpiam in liturgiam introducere studeret. Consequenter, quoniam conciliorum summorumque pontificum decretis procul dubio paruit, primum accusationis caput omnino ruit.

56. Exinde facile intellectu est, secundum quoque caput eodem motu labefactatum necessario corruere, quo Dei servus de hæresi janseniana suspectus appellabatur. Nam quoties usuvenit, ut liturgici libri aliqua revera infecti hæresi circumferrentur, eos nunquam non damnare sancta Sedes consuevit. Sic celebre rituale Alethense novimus condemnatum per breve Clementis IX datum die 9 aprilis 1668 : itemque gallicam interpretationem missalis Romani a Josepho de Voisin typis vulgatam damnavit Alexander VII per breve datum die 12 januarii 1661. Jam vero in confesso est, nullam unquam ab Apostolica Sede condemnationem processisse, quæ missale et breviarium archiepiscopi Antonii Malvin de Montazet perculerit. Et quoniam a Lugdunensi sede istud missale et breviarium anno 1776, primitus manavit, si quid hæreseos saperet, certe incusandus esset archiepiscopus Lugdunensis, quem, quo tempore servus Dei floreret maxime, amplissimum virum Ludovicum de Bonald fuisse constat. Is autem ob sua in christianam rempublicam merita et fidei catholicæ puritatem, quam longe lateque propagavit, a Gregorio XVI pontifice maximo dignus est habitus, qui in consistorio diei primæ mensis martii anno 1841 S. R. E. cardinalis renuntiaretur : ad tantam vero dignitatem haudquaquam evectus esset, si fides ejus catholica integra et sincera non fuisset. Præterea archiepiscopus Montazet nihil aliud effecit, nisi ut in suum breviarium et missale liturgiam Parisiensem transferret. Hæc autem liturgia, quæcumque tandem fuerit auctorum mens, manifesto hæretica non erat; quin immo adeo prudenter exarata concinnataque fuit, ut nihil esset quod pias catholicorum aures vel minimum offenderet.

57. Et re quidem vera ipse Prosper Gueranger, qui liturgicis innovationibus infensissimus omnium est, quid tandem invenit in breviario de Montazet sive sublatum sive inductum sive mutatum, quod pias catholicorum aures offenderet? Nihil, quod ego sciam, nisi quædam SS. Scripturæ verba quibusdam hymnis sequioris ævi substituta. Sed præstat ipsum dicentem audire. « Les cérémonies (inquit) restèrent, nous en convenons, mais la parole avait disparu, la parole qui devait rester, quand bien même les rites extérieurs eussent subi quelques altérations. Donc, les yeux du peuple n'y perdirent rien; mais les chanoines y gagnèrent de réciter désormais un bréviaire plus court; les chantres ne furent plus contraints d'exécuter par cœur des mélodies séculaires; tous leurs efforts tendirent désormais à déchiffrer les nouveaux chants, si pauvres, si vides d'expression. Ainsi fut changée la face de cette église qui se glorifiait autrefois de ne pas connaître les nouveautés... Nous ne citerons ici qu'un seul fait : c'est la suppression d'un des plus magnifiques cantiques de l'Eglise gallicane, d'un cantique qui ne se trouvait plus que dans la liturgie lyonnaise, et que Montazet en a chassé, pour le remplacer par un fade mélange de textes bibliques. Or, voici les paroles pleines de suavité et de majesté par lesquelles l'antique Eglise des Gaules conviait les fidèles au festin de l'Agneau, dans la solennité de Pâques, paroles revêtues d'un chant dont la sublimité avait frappé l'abbé Lebeuf (1). Cette antienne se chantait pendant la communion du peuple (2), et semblait la grande voix de l'hiérophante appelant les élus à venir se plonger dans les profondeurs du mystère. »

Venite, populi, ad sacrum et immortale mysterium, et libamen agendum cum timore et fide.

Accedamus manibus mundis,
Pœnitentiæ munus communicemus;

(1) Lebeuf, *Traité historique du Chant Ecclés.*, pag. 40.

(2) Il ne faut pas confondre cette pièce avec l'antienne dite *Communion*, que l'on chantait ensuite, comme dans les autres églises latines.

Quoniam Agnus Dei propter nos Patri sacrificium propositum est.
Ipsum solum adoremus,
Ipsum glorificemus,
Cum Angelis clamantes:
Alleluia.

Voici maintenant ce que l'Eglise de Lyon chante aujourd'hui, par ordre de Montazet :

« Gustate et videte quoniam suavis est Dominus; properate et comedite, et vivet anima vestra : hic est panis qui de cœlo descendit, et dat vitam mundo : confortetur cor vestrum, omnes qui speratis in Domino: cantate ei canticum novum : bene psallite ei in vociferatione, alleluia. » Ps. 33. Is. 54. Joan. 6. Ps. 30, Ps. 32.

« Nous transcrivons fidèlement, y compris les indications des sources à l'aide desquelles les faiseurs au service de Montazet ont bâti ce centon décousu. Voilà ce qu'on faisait alors de la tradition et de la poésie; voilà le zèle avec lequel ces soi-disant Gallicans traitaient les débris de la liturgie de saint Irénée et de saint Hilaire. On voit, au reste, qu'ils ont eu quelque velléité d'imiter l'ancien cantique, ne serait-ce qu'en cherchant un rapprochement quelconque entre les dernières paroles de l'hymne gallican : « Cum Angelis clamantes : Alleluia, » et ces mots: « Bene psallite ei in vociferatione, alleluia. » Voilà assurément de la mélodie janséniste : « Psallite ei in; » et le *vociferatione* n'est-il pas ici d'un grand effet, et surtout d'une grande justesse (1)? »

58. Quæ quum ita sint, suspicio omnis de hæresi janseniana exsulat, qua immunem fuisse Dei famulum in aprico est, quamvis missale et breviarium de Montazet adhibuerit. Hinc ille religiosissimi episcopi præcepto obedire et diœceseos consuetudinem sequi tenebatur : inde vero liturgicis novationibus juxta breve Gregorii XVI studere prohibebatur. Quid ergo reliquum illi erat, nisi ut liturgiam Romanam in votis haberet, eamque non modo in Lugdunensem ecclesiam, sed in universam quoque Galliam quamprimum introduci præoptaret? Atqui si decimo testi fidem habemus, « quelquefois les missionnaires parlaient de la question liturgique qu'on discutait en France. M. Vianney manifestait l'intention de prendre le bréviaire romain; il en avait fait acheter un exemplaire, et certainement il l'aurait récité s'il eût vécu plus longtemps. » Qua in re sicut servi Dei prudentiam et obedientiam jure merito suspicio, ita arrogantiam anonymi auctoris miror, qui se tamquam exemplar proponit, quod in agendo servus Dei imitaretur : quique ex tripode definit missale et breviarium de Montazet jansenianismum redolere, et insuper concilii Tridentini et S. Pii V bullis inobedienter contrarium esse. Mitto ironiam, qua servus Dei futurus canonizandus appellatur : mitto etiam vacillantia et malevola dicta, quæ gallicanismum et jansenianismum olent. Illud tamen velim pro certo habeat scrupulosus et rigidissimus anonymus, pium et miraculosum nostrum Vianney (ut ait) nemini scandalo esse potuisse, nemini legitimum rebellionis a sacra Romana prece argumentum præbuisse pro eo, quod missali et breviario de Montazet usus fuit.

59. Proxima est altera ejusdem anonymi adversus Dei famulum criminatio, quæ ita concepta est : « Plures mihi « dixerunt, nostrum Vianney in tribunali pœnitentiæ severita- « tem tantillum Jansenistam et Gallicanam adhuc conservasse » (Animadv. § 26, in fine). Nescio, Emi Padres, quid magis mirer, levitatem ne accusationis, an accusatoris simplicitatem. Nonne istæc informis accusatio una negatione refellitur? Nonne mihi jus esset extremum usurpare comma animadversionis § 26, et cum censore concludere : « quid de hisce sentiendum, Emi Patres judicabunt? » Verum nolo summo jure contendere. Possem equidem sexcenta afferre testimonia, quæ passim apud acta inveniuntur, ut institutam accusationem repellerem; sed ne tamquam in mare summum nostra vehatur oratio, pauca ista delibabo. « Au confessionnal (dit le neuvième témoin) il recevait tout le monde avec bonté; il témoignait de la prédilection pour les grands pécheurs. Il n'était pas sévère pour eux; il leur demandait peu, et se chargeait de faire lui-même la pénitence de leurs fautes. — Le premier témoin dépose : Je sais qu'il ne donnait que des pénitences proportionnées à la faiblesse de chacun, et qu'il suppléait par des pénitences personnelles. Un jour on lui demanda quelles pénitences il fallait donner; il dit, en présence du dix-neuvième témoin, qui l'a rapporté : Je vous dirai ma recette : je leur donne une petite pénitence, et je fais le reste à leur place. — Le troisième témoin, homme d'un jugement solide, dépose : Sa charité n'était pas moins admirable lorsque de pauvres pécheurs allaient se jeter à ses pieds. Il savait leur inspirer de grands sentiments de repentir. On l'a vu plus d'une fois pleurer à chaudes larmes, lorsqu'un pénitent confessait ses fautes. Un grand nombre de personnes ont dû leur conversion à la charité spéciale qu'il leur témoignait. » Alii deinceps comitatem caritatemque ejus collaudant, qua peccatores peramanter amplectebatur : alii eo mitius cum illis egisse affirmant, quo severior in semet esset : alii demum eidem significarunt, « qu'il était très-aimable avec ses pénitents. »

60. Quid jam in sacro tribunali sedens loquebatur aliud, nisi amorem et misericordiam Dei, quibus duobus velut machinis duriora quæque corda expugnabat? Memini illum adhibuisse jejunia et preces tum privatim tum publice, ut peccatorum conversionem impetraret : memini in hunc finem missarum celebrationem instituisse, missiones fundasse, seque ipsum Deo hostiam pro illis devovisse : memini etiam dono lacrymarum præcelluisse, quibus ubertim defluentibus obduratos peccatorum animos ita molliebat, ut flens flentes dimitteret. Vos autem recordamini, Emi Patres, turmatim ad eum undique confluxisse cujuscumque ordinis homines, ut eo confessario uterentur : adeo ut locum, in quo confessiones excipiebat, verius obsessum, quam stipatum confluentium multitudine dixerim. Et postquam pia ad vicum Ars peregrinatio institui cœpta est, nonne servus Dei quindecim et eo amplius horas in sacro tribunali perstabat immotus? Quinam inde effectus manaverint, quum facile est ad intelligendum, tum alibi fusius descripsi. Ac ne eadem crambem recoquam, verbo dicam innumeros a vitiorum cœno quotidie extractos, et ad bonam frugem reductos esse : quos inter aderant, ut alias monui, qui in peccato atque impietate triginta vel etiam quadraginta annos insorduissent. Atqui mirabiles ejusmodi conversiones facillime Joannes noster impetrabat, modo fletu vel singultu, modo leni interrogatione, modo solo etiam adspectu : ita ut peccatorum conversio proprio singularique miraculo tributa sit, quod servus Dei continenter patraret.

61. Hic jam quæro, ubi saltem vestigia sint illius severitatis jansenianæ, de qua Joannem Baptistam Vianney incusat anonymus? Num quia se inclementem in pœnitentes ostendit? At V testis præ primis affirmat : « Vianney était bon pour tout le monde, mais on aurait dit qu'il déployait toutes les richesses de sa charité lorsque des âmes pécheresses se présentaient. Autant il était dûr et sévère pour lui-même, autant il était indulgent à l'égard des autres. » Num quia rigorem divinæ justitiæ exaggerabat, ac pœnitentes consternatos a se dimittebat? At VI testis hoc de eo prædicat : « Il comptait beaucoup sur la miséricorde infinie de Dieu; il tâchait d'inspirer aux pécheurs la confiance dont il était rempli, et il le faisait avec tant d'onction, qu'un mot suffisait quelquefois pour faire pénétrer dans une âme coupable les rayons de la lumière divine. Il avait un don particulier pour ranimer la

(1) Guéranger, *Instit. liturg.* tom. 2. cap. 23, p. 569-572.

confiance en Dieu. On ne le quittait jamais sans emporter des pensées plus tranquilles et un plus grand courage pour supporter les épreuves de la vie. On se sentait tout changé et entièrement disposé à aimer Dieu et à faire tous les sacrifices qu'il exige. » Num denique servus Dei quemquam a sectanda christiana perfectione deterruit, aut a sacramentorum usu alienavit? At contrarium plane effecisse testatur infinita illa hominum multitudo, quam ad saniora consilia reduxit: testantur item conversiones portentosæ eorum hominum, qui in fæce peccatorum complures annos vixissent.

62. Postremo loco fidei promotor perpendens assertam beatæ Mariæ Virginis apparitionem, quæ vulgo de la Salette nuncupatur, aliquid invenisse sibi visus est, quod famæ sanctitatis Joannis Baptistæ Vianney opponeret. Levitatis quippe et imprudentiæ servum Dei accusat, quia ab initio miraculo credulum se præbuit, mox fidem amplius non adhibuit, ac novissime animi pendens denuo assensus est: quæ res ancipites reddebat homines, qui ex ejus agendi ratione judicium suum moderarentur. Antequam de hac difficultate dicere incipiam, illud obiter notabo, quod censor in uno eodemque extrajudiciali testimonio innititur, cujusmodi est vita servi Dei ab Alphrido Monnin exarata (libro IV, cap. X), sed ea tantum parte, quatenus ad propositum ejus conferre videbatur; contra quum ageretur de ignorantia servi Dei, deque duplici ejus fuga a parœcia, documento illo usus non est, quia causæ nostræ quam maxime favebat. Vos autem, Emi Patres, probe nostis quantam probationis vim habere queat extrajudicialis et unica attestatio, eaque præsertim quæ a censore ita scindatur, ut particulam sibi faventem admittat, et pleraque sibi contraria respuat. Præterea quum de ista Deiparæ apparitione dico, scio me versari in themate, quod alii aliter interpretentur, quodque sancta Sedes judicio suo nondum definierit. Utcumque sit, rem ejusmodi esse intelligo, in qua deceptio infrequens esse non soleat, ita ut ad laqueos vitandos prudentiæ plurimum requiratur. Utrumque graviter prudenterque se Dei famulus in hoc negotio gesserit, operæ pretium est ut inquiramus.

63. Simul atque in vulgus elatum est, Deiparam se videndam præbuisse duobus pueris gregem per juga montium agentibus, dici vix potest quanto id gaudio animos piorum virorum perfuderit, quibus novum istud materni amoris pignus fausta ac felicia ominabatur. Inter plures gravissimosque viros, qui miraculo crediderunt, exstitit in primis episcopus Gratianopolitanus: cujus præsertim auctoritate factum est, ut etiam servus Dei miraculo fidem adjungeret. Nam et pietas qua Deiparam colebat, et episcopi auctoritas quam maximi faciebat, prudentem ab eo assensum apparitioni ceteroquin credibili exigebant. Qua in re prudentiam servi Dei summa consensione testes collaudant, e quibus decimum quartum deposuisse invenio: « Au commencement, il croyait à l'apparition de la Salette, mais avec une certaine réserve. Il s'en rapportait toujours à l'autorité des évêques, juges légitimes de ces sortes d'affaires. L'évêque de Grenoble ayant rendu un arrêt en faveur de l'apparition, M. Vianney ne put que se soumettre. On ne saurait donc l'accuser de légèreté et d'imprudence pour avoir ajouté foi à l'apparition. Il écrivit donc à l'évêque de Grenoble une lettre par laquelle il témoignait avoir eu une très-grande confiance en N.-D. de la Salette. Quoi d'étonnant qu'il ait conservé un morceau de la pierre sur laquelle la Vierge se *serait* placée! Qu'y a-t-il de surprenant qu'il ait souvent parlé de l'apparition dans ses sermons! »

64. At vero in contrariam sententiam visus est descendere, postquam anno 1850, cum Maximino colloquutus est, altero nimirum e pueris, cui Deipara spectandam se dedisse ferebatur. Quum enim sæpius eum leniter interrogasset, quid tandem vidisset, hoc constanter responsum tulit: *Rien.* Quid ergo mirum, si fraude detecta fidem apparitioni recusare cœperit? Attamen quam prudenter egerit, considerate. Principio responsione pueri attonitus, prout narrat XIV testis, « il reprocha sévèrement à Maximin sa tromperie, et lui enjoignit d'aller trouver l'évêque de Grenoble et de se rétracter en sa présence. Le jeune homme refusa en disant: Bah! cela fait toujours du bien au peuple. » Post hanc Maximini confessionem, quæ fraudem turpissimam revelabat, quis, quæso, non assensum revocasset aut saltem suspendisset, quem antea assertæ apparitioni forte præstitisset? Hoc amplius: « Lorsque Vianney reçut la confidence des négations de Maximin sur la vérité de l'apparition, sa première pensée fut de garder le silence devant le public et d'en référer à Mgr l'évêque; c'est ce qu'il fit. » Quare portentosæ apparitioni fidem facere amplius non poterat secundum Maximini dicta: ex alia parte nihil episcopi Gratianopolitani auctoritati cum gravi fidelium scandalo detrahere, nihil detrimenti piæ fidelium credulitati afferre voluisset. Quid ergo faceret? Silentio uti decreverat, nihilque præstare quod famæ portenti propagandæ ansam utcumque daret, interea dum ex competentis auctoritatis judicio tanta res esset ad liquidum perducta; ipse autem, ut verbis XI: « M. Vianney avait suspendu son jugement dans l'attente du jugement de l'Église. L'abbé Raymond, son vicaire, déconcerta les sages résolutions du saint homme. Comme il était lui-même très-hostile à la Salette, il annonça partout le changement qui venait de s'opérer dans l'esprit du curé. La chose fit grand bruit; l'inquiétude se répandit partout; les faits furent grossis, dénaturés. On abusa du nom et de l'autorité du curé d'Ars. Il en souffrit horriblement, et l'on sait que ce fut là une des grandes afflictions de sa vie. »

65. Verumtamen quantam in dictis factisque prudentiam ostenderit, attendite, dum ego vobis conglobata testium dicta expono. « Comme l'évêque de Grenoble s'était prononcé en faveur de l'apparition, le curé d'Ars demeura indécis et évita de s'expliquer. Il fut très-réservé et ne se prononça plus en public. Il s'abstint soigneusement de parler de la Salette en bien ou en mal; il refusa même de répondre aux pressantes demandes qu'on lui faisait. Il s'en tint à l'autorité de l'évêque diocésain. Il renvoyait à la décision des évêques tous ceux qui le consultaient. Il s'efforça toujours d'éluder les demandes qu'on lui adressait. Il montra une grande prudence, car il évita de manifester son manque de croyance; d'autre part, il ne faisait rien qui fût opposé à sa conviction intime. Par exemple, il cessa d'apposer sa signature sous les images de N.-D. de la Salette. En présence de l'approbation de l'évêque de Grenoble et de plusieurs autres, il ne fit jamais d'opposition publique sur ce point. Il répondait à ceux qui le consultaient que l'on pouvait croire à l'apparition, et que l'on pouvait même faire le pèlerinage, en s'appuyant sur l'autorité des évêques qu'il ne se permettait pas de juger. Lorsqu'on le pressait indiscrètement sur la question, il se contentait de dire: Prions la sainte Vierge, elle peut nous exaucer partout. » Cum his autem testimoniis judicialibus congruit extrajudicialis attestatio, quam fidei promotor exhibet in §§ 28-30 animadversionum; de qua proinde nihil attinet me plura dicere. Vos illam expendite, Emi Patres, atque id vobis tandem persuasissimum erit, quod servus Dei in hoc facto prudentia maxima excelluit.

66. Nunc vero censura vehementer insurgit, miraturque Dei famulum iterum animo fluctuare *quadam puerili levitate*, atque angore assiduo vexari, quo tum denique liberatus est, quum apparitioni Deiparæ se credere pronuntiavit. Qua igitur de causa sententiam in re tam gravi rursum variavit? Sententiam variare in rebus etiam gravissimis per se turpe esse nemo, ut opinor, contendet; quum doctissimi juxta ac pientissimi viri id honestissime factitarint. Deinde si Maximi dictum stupore servum Dei perculerat, feralisque dubitationis semen in ejus animum injecerat, profecto cl. Antonius Raymond, qui

factum istud pervulgarat, maximam illi molestiarum molem procuravit, ut antea § 64 vos docui : quibus molestiis interiores quoque angores accesserunt. Quomodo id factum sit, licet ex dictis facile intelligitur, tamen perbelle narratur in ea parte vitæ servi Dei, quam fidei promotor objecit. Ibi legitur : « Il crut, et le fait est incontestable, que Maximin lui avait affirmé qu'il n'avait pas vu la sainte Vierge, qu'il n'avait rien vu. Cette déclaration nette et catégorique mit M. Vianney dans une grande perplexité. Il penchait à croire, par l'impulsion de son propre cœur, et, après le mandement de Mgr l'évêque de Grenoble, par respect pour l'autorité épiscopale; mais, dans sa droiture et sa simplicité, il lui était impossible de se persuader qu'il n'avait pas entendu ce que Maximin avait si clairement et si distinctement affirmé. M. Vianney luttait sans espoir contre les doutes cruels que l'affirmation de l'enfant suscita dans son esprit. D'une part, un sentiment de respect envers l'autorité épiscopale lui faisait dire qu'on pouvait croire à l'apparition ; mais s'il était obligé d'exprimer sa propre conviction, il disait : Si Maximin ne m'a pas trompé, il n'a pas vu la sainte Vierge, et par conséquent on ne pouvait pas croire à l'apparition. Lorsque les personnes, qui ne s'apercevaient pas de leur indiscrétion, le suppliaient de révéler les particularités de son entretien avec Maximin et de répéter les paroles de cet enfant, nous l'avons vu, avec un mouvement convulsif, porter sa main au front comme pour en effacer un souvenir douloureux ; d'un ton de supplication qui semblait demander grâce, il disait : Cela me fait peine. Cela me fait mal à la tête. Sa piété l'aurait porté à croire avec joie à cette marque de miséricorde envers les hommes. La rétractation qu'il croyait avoir entendue de la bouche de Maximin résonnait à ses oreilles et martyrisait son âme. Il aurait voulu l'effacer de sa mémoire. Il savait l'abus qu'on faisait de son nom. Il sentait intérieurement et vivement que la sainte Vierge pouvait en être attristée; cela le jetait dans des angoisses, des perplexités, des agitations inexprimables. Il eût voulu n'avoir jamais entendu le mot qui le torturait; mais son ennemi le répétait continuellement à son oreille. Le bon curé révéla plusieurs fois ses perplexités. On essaya en vain d'affaiblir ses souvenirs, de faire taire la voix qui résonnait continuellement dans son cœur. Il se peut, lui disait-on, que le berger de la Salette ait plutôt cédé à l'impatience que rendu témoignage à la vérité, car on le tourmenta beaucoup à Ars. — Oh ! répondait le saint homme, ce n'est pas moi qui l'ai tourmenté. Et ses anxiétés recommençaient. Un jour il dit à un pèlerin : Si vous saviez quel poids, quelle glace, quelles tortures cela me cause. Je n'en puis plus. Délivrez-moi, ô mon Dieu !... Lorsque je parviens à ne plus douter, je retrouve immédiatement la paix, je me sens léger comme un oiseau et je vole, je vole... Mais le démon me replonge dans le doute, et alors je suis comme traîné sur les pierres et sur les épines. »

67. Hæccine *puerilem levitatem* sapiunt, sicut fidei promotor autumat? hæccine imprudentiam servi Dei revelant? At miserabilis illa animi fluctuantis conditio totos octo annos perduravit. Quemadmodum vero pristinam tranquillitatem recuperaverit, cl. abbatem Toccanier sic dicentem inducit Alphridus Monin. « Le curé me dit qu'il avait prié Dieu de le délivrer de son doute, par respect pour l'autorité épiscopale. Pendant quinze jours, ajouta-t-il, je fus en proie à une vive agitation, elle ne cessa que lorsque j'eus dit : *Je crois*. Je désirais trouver une occasion de manifester ma foi à quelques personnages du diocèse de Grenoble, et voilà que le lendemain se présente un prêtre inconnu, qui me demande si l'on peut et si l'on doit croire à la Salette. Je répondis *oui*. Je demandai à Dieu une grâce temporelle par l'intercession de la sainte Vierge invoquée sous le titre de Notre-Dame de la Salette, et la grâce me fut accordée. — Malgré la rétractation de Maximin, M. Vianney croit donc à la Salette. » Si ergo gratiam temporalem consequutus est, si coram viro divinitus misso fidem se habere apparitioni significavit, si vix fidei actu emisso, dubietatibus angoribusque diuturnis est liberatus; quis eum levitatis, quis imprudentiæ accuset? At enim, subjungit laudatus Toccanier, « M. le curé croit la Salette. » Esto : sed quid mirum ? nonne plura credibilitatis argumenta illi præesto erant? Quid, si Maximinus semel mendax fuerit? si iterum parochum fraude deceperit? An non prudenter ad priora judicia reversus esset, maxime quum pluribus mirisque signis ad ea impelleretur? Et sane : « Dieu permit, à la fin de sa vie (dit le second témoin), qu'un événement extraordinaire lui rendit ses convictions sur la vérité de l'apparition. — Le treizième témoin dit de son côté : M. Vianney pria Dieu de l'éclairer. Dieu vint à son secours, et dès que le saint homme fit un acte de foi sur la Salette, il fut entièrement délivré de ses inquiétude, et retrouva la paix de l'âme. »

68. Omnibus itaque perpensis, præclare servum Dei egisse contendo, quum novissime fidem suam miraculo rusum adhibuit. Licet enim in re ejusmodi sæpe animo fluctuare viros etiam sanctissimos videmus, tamen potius in piam credulitatem, quam in ejus contrarium propendere æqua voluntatis inclinatione solent. Quid, quod id ipsum pietas, qua Deiparam venerabatur, postulabat ? Scite enim S. doctor Alphonsus Dei Ligorio : « Je suis d'avis que lorsqu'un sentiment est honorable pour la sainte Vierge, lorsque ce sentiment a quelque fondement, et ne contredit ni la foi, ni les décisions de l'Eglise, ni la vérité, c'est témoigner peu de dévotion à la Vierge que de ne pas embrasser ce sentiment ou de le combattre, sous le prétexte que le sentiment opposé peut aussi être vrai (1). » Postremo ex una parte aderat pro miraculo auctoritas episcopi Gratianopolitani, aliorumque præstantium virorum; aderat temporalis illa gratia, quam ad invocationem B. Virginis *de la Salette* Joannes Baptista consequutus est : aderat argumentum recuperatæ tranquillitatis, simul atque apparitioni credere se ex animo pronuntiavit; aderat denique extraordinarius ignoti illius viri adventus, quem ille a Deo precibus impetrarat, ut suam ei fidem circa apparitionem Deiparæ profiteretur. Quid jam e contrario erat, quod miraculi credibilitati repugnaret? Scilicet unica Maximini attestatio, quæ tamen primæ ejusdem attestationi e diametro opponebatur. Atqui testes sibi contra licentes nullam plane fidem mereri, inter omnes constat. Ergo rectissime Joannes Baptista apparitioni B. Virginis iterum credidit, quam tot tantaque argumenta suadebant, quæ contradictoria Maximini attestatione profligari neutiquam potuissent. Proinde illud mihi videor vere esse dicturus, quod si umquam alias Dei famulus gravem virum et prudentem sese ostenderit, id apprime in apparitione B. Virginis *de la Salette* evenisse comprobavit.

69. Reliquum est igitur, ut dispulsa dubiorum caligine fidentes ad sacrum hunc Ordinem accedamus, et rescriptum de commissione signanda enixius efflagitemus. Hoc a vobis precatur, Emi Patres, pervigil causæ postulator R. D. Theodorus Boscredon : hoc instanter exorat Illmus et Rmus episcopus Bellicensis una cum aliis Galliarum episcopis virtute, sapientia, dignitate præstantibus : hoc denique (quedmamodum ex epistolis postulatoriis colligere potestis, quas in summario additionali exhibemus) universa Gallia avide exspectat, ut novo auspice patrono Joanne Baptista Maria Vianney, a diuturnis, quibus premitur, calamitatibus aliquando tandem eripiatur.

Quare etc. Hilarius Alibrandi. Revisa : Laurentius Salvati S. C. Adv. Et S. fidei promotoris coadjut. S. R. C. assess.

(1) S. Alfonso. *Le glorie di Maria*, parte I, cap. 5, § 1, med.

MARIAGE FORCÉ

Le mariage n'est pas valide si le consentement n'est donné librement et spontanément. Contrainte exercée par des menaces et des poursuites violentes. Si la crainte révérentielle suffit pour annuler le mariage. Si l'acquiescement tacite a le pouvoir de ratifier le mariage lorsque le défaut de consentement a été publiquement manifesté. — Requête en déclaration de nullité du mariage après six mois de cohabitation et vingt-deux ans de séparation. La première instance et la seconde prononcent la nullité. Appel au Saint-Siége. Procédure irrégulière. Mémoire d'un théologien et d'un canoniste. Opposition du défenseur officiel. Arrêt de la S. Congrégation du Concile du 10 juin 1876. Instruction complémentaire.

Le mariage doit être librement contracté. L'engagement n'existe pas, le lien n'est pas formé si l'on exerce quelque contrainte sur la volonté. Ce principe est consacré par les décrétales du titre *de his, quæ vi, metusque causa fiunt.* Voir aussi les décrétales 15 et 16 *de sponsalibus.* Les théologiens souscrivent pleinement à la conclusion ; par exemple saint Thomas, 4 dist. 29, quæst. unica, art. 3 et 4 ; saint Bonaventure, quæst. 1, num. 1. Scot, in-4, a. 42, § 42. Il suit de là que le mariage contracté sous l'empire de la violence et de la crainte n'est pas valide. En effet, le droit naturel exige des actes libres pour que l'on contracte un engagement qui oblige à faire et à donner une chose quelconque ; à bien plus forte raison la liberté est-elle essentielle au mariage qui impose un engagement perpétuel et une intimité qui ne peut être forcée.

La crainte révérentielle suffit-elle pour annuler le mariage? Les jurisconsultes discutent la question ; mais ils se prononcent communément pour la nullité. S'il y a eu des menaces violentes ou des coups portés par quelqu'un qui ait pouvoir sur la personne, en pareil cas la crainte révérentielle se transforme manifestement en crainte illicite et violente, sous l'empire de laquelle le mariage devient radicalement nul. Le droit romain frappe de nullité les actes extorqués par la crainte : *Quod metus causa gestum erit, ratum non habebo.* La décrétale *Ex litteris,* titre *de spons. impuberum,* déclare nulles les fiançailles d'une fille qui se détermine malgré elle et par suite des menaces que lui font ses parents. Les coups ne sont pas nécessaires pour constater la crainte, si ce n'est à l'égard des adultes ; mais s'il s'agit de jeunes filles ou de jeunes gens, les menaces et la crainte révérentielle suffisent. Sperellus dit fort bien : « Sed magis est in casu nostro, etiam verbera, quæ quidem non erant ad probandum metum necessaria, cum absque illis sufficiant minæ, una cum metu reverentiali, non modo in fœmina meticulosa, vel in puero, ut omnes fatentur, sed et in masculo adulto. »

Si l'on craint le scandale, ou pour une autre cause juste, les parents peuvent fort bien employer des moyens de douceur pour empêcher un mariage ou le conseiller ; mais il leur est sévèrement prohibé d'agir violemment sur l'esprit de leurs enfants, en employant la force et les menaces. Le mariage étant un esclavage, on ne peut pas l'imposer de force à l'homme ou à la femme, qui sont l'un et l'autre naturellement libres. Citons de nouveau Sperellus : « Posse quidem parentes, ubi timetur scandalum, vel ex alia justa causa impedire, vel suadere matrimonium increpatione paterna, vel mediis suavibus, nullo autem pacto id facere posse concutiendo mentem, seu inferendo vim, vel metum, ut post alios, ut refert, declarat Sanchez *de matrim.* lib. 4, disp. 22, n. 5; Rota in dec. Tiullen registrata a Diana in calc. d. pag. 11. Matrimonium est quædam servitus perpetua, unde cum homo liberæ sit conditionis, nequit a parente ad servitutem hanc compelli. » Revera, ut ait theologorum princeps D. Thomas non admittens in patre potestatem obligandi filiam ad contrahendum matrimonium cum tali determinata persona. » (Sperellus, dec. 75, n. 75.)

Le temps ne revalide pas un mariage qui a été nul, dès le principe, pour cause de crainte. Avant le concile de Trente, la cohabitation et la consommation du mariage pouvaient suffire pour ratifier l'union, conformément aux décrétales *Is qui fidem,* et *Eum ad id,* titre *de Sponsal.* Dans la discipline moderne, le mariage contracté par crainte n'est revalidé que s'il est célébré de nouveau en présence du curé et des témoins, lors même que la cohabitation, la consommation du mariage et la naissance des enfants auraient entièrement fait disparaître la crainte et la violence. Plusieurs arrêts de la S. Congrégation du Concile ont décidé que le mariage contracté par une fille sous l'influence de la crainte que lui inspirait sa mère, est nul, quoique la femme ait vécu avec son mari plusieurs années après la mort de sa mère, et ait eu des enfants. « Sacra Congregatio censuit matrimonium contractum a filia per metum a matre illatum esse invalidum, etiamsi mulier metum passa, per plures annos post mortem matris permanserit cum marito et filios procreaverit » (lib. 15 Decr. pag. 130 et 140).

Les principes de droit que nous venons d'exposer, ont été appliqués à une cause matrimoniale traitée par la S. Congrégation du Concile le 10 juin 1876.

Le 29 décembre 1842, un mariage fut célébré, dans la ville de Noto, en Sicile, entre un domestique du prince de Villadorata, du prénom de Concetto et Vincenza N. Le mariage fut fait pendant la nuit. Vincenza avait environ vingt ans. Une fille naquit de ce mariage.

Vingt-deux ans après l'union, Vincenza comparut à l'évêché, et dit qu'elle aima dès sa jeunesse un jeune homme qu'elle voulait fermement épouser. Mais le caractère barbare de son père, les terribles coups dont elle fut frappée fréquemment au point d'en mourir ; les menaces que son père faisait de la tuer, ainsi que son fiancé ; enfin les supplications de sa mère et de ses amis, la décidèrent à simuler son consentement au mariage qu'on lui proposait de contracter avec le domestique du prince de Villadorata. Les menaces persistèrent la nuit même pendant laquelle la jeune fille fut conduite à l'église. Elle hésitait encore, mais son père, devant l'autel, ne cessa pas de lui montrer les poings. Conduite à la maison de son mari, elle résista plusieurs jours à la consommation. Le père, averti de cette résistance, vint pendant la nuit et força sa fille en la frappant d'entrer dans la chambre nuptiale, où elle subit de nouvelles violences de la part de son mari.

Les dissensions ne cessèrent pas ; six mois après, elle s'enfuit de la maison conjugale, et alla vivre avec celui qu'elle aimait. C'est pourquoi Vincenza présenta requête à l'évêché de Noto pour faire déclarer nul et sans valeur le mariage contracté de la sorte sous l'influence de la violence et de la crainte.

L'évêché ouvrit une enquête. Des citations furent expédiées au mari et à la femme, au défenseur du mariage et au procureur fiscal. On entendit les témoins; le défenseur du mariage présenta ses conclusions. Enfin, le 18 décembre 1869, le tribunal épiscopal, en séance formelle, rendit un arrêt prononçant la nullité du mariage.

Le défenseur d'office fit appel à la cour métropolitaine de Syracuse, qui revit tous les actes, et, le 9 juin 1871, confirma le jugement de première instance.

Les deux sentences conformes auraient pu terminer l'affaire. Le défenseur d'office crut devoir faire appel au Saint-Siége. L'archevêché de Syracuse a communiqué les actes authentiques du procès. Les parties n'ayant pas de fortune, la cause a été traitée économiquement. La S. Congrégation a pris l'avis d'un théologien et d'un canoniste, indépendamment des observations qui ont été présentées par le défenseur d'office. Les trois mémoires seront publiés ci-après. Il suffira donc d'en présenter ici le résumé.

Mémoire du théologien. Après avoir rappelé les faits tels que nous les avons exposés plus haut, le théologien indique des irrégularités qui ont été commises par l'évêché de Noto et par l'archevêché de Syracuse.

La mère de Vincenza vivait encore au moment de l'enquête ; on aurait dû l'appeler, car elle était en mesure, mieux que personne, d'attester la gravité des menaces dont sa fille avait été l'objet.

Vincenza a présenté une requête, cela est vrai ; il fallait en outre lui faire subir un interrogatoire formel en lui déférant le serment sur la gravité de la contrainte. Une requête rédigée par un jurisconsulte est toujours suspecte.

On n'a pas demandé aux témoins si le mariage fut réellement célébré pendant la nuit, comme affirme la requête. On présume la crainte et la violence lorsque le mariage a lieu d'une manière insolite. On n'a pas demandé aux témoins si la jeune fille parut consentir avec liberté.

Enfin, le défenseur d'office aurait dû rédiger les interrogatoires et les articles pour les témoins. Il eût été nécessaire de questionner d'office des témoins pour mettre en lumière les choses obscures. Telles sont les principales irrégularités de l'enquête.

Le théologien rappelle les principes communément admis au sujet de la violence et de la crainte ; puis, il examine si la crainte a été telle dans le cas présent que le mariage ait été frappé de nullité.

Six témoins, déposant sous la foi du serment, ont attesté les faits suivants. Lorsque le père de Vincenza lui parlait d'épouser Concetto et qu'elle refusait énergiquement, il lui donnait des coups de bâton, et parfois la menaçait avec un couteau à la main. La fille n'était que plus obstinée à dire non. Un témoin dépose: « Un jour j'entendis des cris de douleur et des sanglots; Vincenza sortit de sa maison en toute hâte et se réfugia chez moi en criant : *Au secours, il me tue!* A peine était-elle entrée, je vis paraître le père tenant une arme dans ses mains. Il voulait pénétrer chez moi, afin de poursuivre sa fille. Je l'empêchai d'entrer ; il étouffait de colère et criait : Mauvaise femme, tu dois ne rien dire.

Autre témoin : « Vincenza épousa malgré elle Concetto ; elle y fut forcée par son père et sa mère, qui la rouaient continuellement de coups de bâton, de manière qu'elle en avait le corps tout noirci et qu'elle se réfugiait dans la maison du témoin. »

Autre témoignage : « On me dit que la discorde régnait dans la maison de Vincenza, parce que la jeune fille aimait un jeune homme appelé Boscarino ; les parents voyaient cela de mauvais œil, parce qu'ils voulaient la marier avec un nommé Concetto, et la pauvre enfant recevait continuellement des coups de bâton. »

La servante qui aida la jeune fille à s'habiller au moment d'aller à l'église et l'accompagna jusqu'à l'autel, a déposé que, si elle eût refusé, son père l'aurait tuée au sortir de l'église.

Ce qui suivit le mariage démontre la contrainte qui a été exercée sur la pauvre femme. Nous avons dit plus haut que son père employa les soufflets et les coups pour la faire entrer dans la chambre nuptiale. Pendant les six mois qu'elle demeura avec son mari, ce furent des rixes continuelles. Bientôt elle prit la fuite pour se réuni à Boscarino; elle a vécu avec lui un grand nombre d'années.

Le théologien est d'avis que le mariage dont il s'agit est entièrement nul.

Mémoire du canoniste. Ce mémoire est divisé en quatre parties. La première expose la suite des faits, les violences exercées sur la jeune fille, sa fuite de la maison conjugale, sa requête à l'évêché, l'instruction juridique, le jugement de première instance, l'appel au tribunal métropolitain, la sentence de ce tribunal, enfin le second appel porté à Rome par le défenseur de Syracuse. Ce procès, dit le canoniste, dure depuis douze ans; la justice est violée par ce long délai et la disposition du concile de Trente, qui ordonne de terminer les procès dans deux ans, n'est pas observée.

La seconde partie concerne les témoins entendus dans l'enquête. Onze témoins ont été entendus sous la foi du serment. Neuf constatent la contrainte et la violence. Le défenseur d'office n'a rien opposé à ces témoignages. Tout ce qu'il dit dans son appel au tribunal de Syracuse, c'est que le juge de la première instance n'avait pas pris connaissance de ses allégations. Or, le procès constate expressément que le défenseur fut entendu dans ses conclusions. — A Syracuse, le défenseur faisant appel à Rome prétend que les témoins sont suspects ou se contredisent; cette opposition n'est pas sérieuse ; en effet, le témoin que l'on prétend écarter comme suspect, c'est la fille elle-même de la demanderesse, comme si elle avait quelque intérêt à faire déclarer la nullité du mariage de sa mère! Le dissentiment ne porte que sur les points accessoires. Quelques témoins disent que le père poursuivait sa fille un couteau à la main ; d'autres parlent d'un canif. Ces varia-

tions prouvent simplement que les témoins ne s'étaient pas concertés.

Dans la troisième partie du mémoire, le canoniste examine les dépositions de deux témoins, que l'on cite comme favorables à la validité du mariage. Le premier témoin n'est autre que le vicaire même qui célébra le mariage. Sa déposition est purement négative; il dit qu'il ne sait rien au sujet de la violence et de la contrainte, mais il n'affirme pas la liberté. Ce témoignage négatif ne peut renverser la déposition formelle de neuf témoins qui attestent la contrainte. On demande au témoin si, lorsque les époux se présentèrent à l'église, Vincenza témoigna de la répugnance; le vicaire répond négativement. Cela n'a rien de surprenant; aurait-il pu les marier, s'il eût constaté la répugnance? Personne ne prétendra que les témoignages relatifs à la contrainte soient renversés par l'assertion du vicaire. Au surplus, ce dernier confirme ce qu'on sait d'ailleurs, touchant la fuite de la jeune femme qui abandonna son mari six mois après le mariage, pour aller vivre avec le jeune homme qu'elle aimait.

La quatrième partie du mémoire exprime les conclusions du canoniste.

Un mariage forcé est nul et sans valeur; non-seulement le consentement est nécessaire, mais ce consentement doit être entièrement volontaire et libre. Cette liberté est empêchée par la crainte. Peu importe que la crainte soit grave en elle-même ou qu'elle ne le soit que *respective*, eu égard au caractère de la personne. L'effet est le même dans les deux cas, et le mariage est brisé tout au moins en vertu de la loi ecclésiastique. Si le dissentiment est public, la cohabitation et la confirmation même du mariage n'ont pas le pouvoir de revalider l'engagement. Zamboni rapporte dans son recueil une décision qui énonce clairement la maxime sur le point dont nous parlons : « Subsequentes actus conjugales convalidant matrimonium nullum ex defectu consensus; non tamen ex defectu consensus publico. Secundum jus antiquum matrimonii consummatio ac diuturna cohabitatio, tanquam ex novo libero consensu, satis esse ad illius revalidationem poterant; sed post concilium Tridentinum necesse est matrimonium de integro contrahi coram parocho et testibus. » La question est discutée au long dans les Mélanges canoniques de Benoît XIV, num. 120, 317 et 445.

Quoique le défaut de consentement demeure occulte, la consommation subséquente du mariage ne suffit pas pour ratifier l'union, lorsque par exemple l'union n'est pas accompagnée de l'affection conjugale, ou bien lorsque la cause de la crainte subsiste encore, ou bien encore lorsque la femme saisit la première occasion d'abandonner son mari. Cela prouve qu'il n'y a jamais eu d'intention de ratifier le mariage.

L'enquête est défectueuse en ce qui concerne les qualités morales des témoins, car le juge d'instruction s'est contenté d'indiquer leur profession, sans apprécier leur probité. Les saints canons exigent que les témoins appelés à déposer contre la validité du mariage soient au-dessus de toute exception. D'autre part, comme le défenseur n'a rien objecté contre leur véracité et leur probité, et comme nul n'est présumé mauvais si l'on n'apporte des preuves, on doit tenir compte de ces témoignages, dont le nombre paraît suppléer à ce qui manque du côté des qualités. Le droit n'exige que deux ou trois témoins ; ici nous en avons neuf; et, indépendamment des trois femmes, il reste encore six témoins, dont cinq sont des témoins oculaires. Il suit de là que la contrainte et la violence sont prouvées légalement.

Le défenseur du mariage. Nous avons dit plus haut que le théologien avait signalé bien des défectuosités dans le procès. Le défenseur du mariage devant la S. Congrégation a signalé d'autres défauts beaucoup plus graves. Il se plaint qu'on n'ait observé dans cette enquête ni la constitution de Benoît XIV, ni même l'ordre judiciaire que prescrit le droit commun. En effet, le défenseur de la première instance n'a pas appelé des témoins d'office, n'a pas exigé la septième main de chaque côté, il n'a point dressé les interrogatoires et n'a rédigé aucune défense.

Il paraît certain que le tribunal épiscopal de Noto a prononcé son arrêt sans laisser au défenseur le temps de présenter des conclusions. Le jugement n'est pas appuyé sur des considérants; rien ne prouve que le juge ait consulté le dossier. Le tribunal de Syracuse a montré la même négligence.

L'instruction elle-même renferme des énormités. A Noto le juge n'a pas interrogé d'autres témoins que ceux que Vincenza a désignés. On n'y remarque aucun parent du mari ni de la femme; les témoins du mariage n'ont pas même été appelés. En outre, l'interrogatoire de Vincenza n'est pas complet ; celui du mari ne l'est pas davantage. Ni le juge de Noto, ni celui de Syracuse n'ont vu en personne Vincenza et son mari. Quelle monstruosité !

On ne sait pas même quel est le jour de la célébration du mariage, tantôt c'est le 28 décembre 1842, tantôt c'est le 29. Quel est le prêtre qui a béni le mariage ? on ne le sait pas davantage. L'instruction renferme un acte d'après lequel c'est le chanoine Passarello qui bénit le mariage par délégation du curé. D'autre part, le chanoine Puglisi affirme dans son interrogatoire, après avoir prêté serment, que c'est lui-même qui bénit le mariage de Vincenza comme délégué du curé.

La même confusion se retrouve dans les autres parties de l'enquête. Un témoin dit que Vincenza fut enfermée par son père dans une chambre, afin que personne ne la vît. Un autre témoin affirme qu'elle se sauva de la maison. Lorsque le père poursuit sa fille, on lui met dans les mains, tantôt un stylet, tantôt un couteau de table, tantôt un canif. — Un témoin dit que le père appela un tailleur pour l'habit nuptial de sa fille; le tailleur dit au contraire que Vincenza se réfugia dans sa maison.

Nous passons sous silence d'autres contradictions. On les remarquera dans les animadversions textuelles que nous publions plus loin.

Décision. La S. Congrégation du Concile ne s'est pas cru en mesure de rendre un arrêt définitif. Elle a cependant revalidé le procès, malgré les graves irrégularités signalées plus haut ; et elle a prescrit une ins-

truction supplémentaire qui devra être faite dans le plus bref délai. « An sententia curiæ Netensis, et Syracusanæ confirmanda vel infirmanda sit in casu. S. Congregatio rescripsit: *Supplicandum SSmo pro sanatione actorum processus, et quam primum compleantur acta juxta instructionem* Die 10 junii 1876. »

Neten. Matrimonii *Die* 10 *junii* 1876. Anno 1842 die vero 29 decembris præmissis de more denuntiationibus, nocturno tempore celebratum fuit matrimonium in urbe Neti inter Conceptum ex oppido Scardia famulum principis Villæ auratæ nunc vita functi, et Vincentiam N. Netensem annos viginti circiter natam, ex quo filia ad lucem edita fuit.

Verumtamen viginti supra duos anni elapsi erant ab hujusmodi nuptiis, cum Vincentia ad episcopalem curiam advolans exposuit, quod ipsa jam inde a pueritia pubertatem vix ingressa juvenem quemdam deperire cœperit, cui nubere firmissime statuerat ; efferatos sed vero ob patris sui mores, ob atrocia verbera, quibus fere ad mortem sæpenumero cæderetur, ob furores quibus non una vice percitus armata manu ipsam, et amasium interficere minitabatur, nisi nuptias cum Concepto iniret, ceu ipse principi adpromiserat, demum ob matris, amicorumque deprecationes tandem aliquando invisis nuptiis assentiri simulaverit.

Exposuit insuper hujusmodi patris minas haud destitisse tum eo tempore quo noctu ad ecclesiam delata fuit; siquidem eam adhuc hærentem aspiciens ante aram minari haud cessavit pugionem ostendens, tum eo tempore, quo celebrato inviso matrimonio domum viri deducta est, quandoquidem ipsa per aliquot dies propositi sui tenax cum voluntati viri obsecundare haud vellet, pater certior factus noctu domum petiit, et verberibus eam aggrediens cubitum ire compulit et viri violentiis minime exclusis rem uxoriam etsi invita præstare debuit.

Exposuit tandem jurgia, ac dissidia continuo inter eos adfuisse, donec sexto vix elapso mense odium in eum, et amorem erga alium manifeste aperiens ab eo aufugit. Hac de re oblato libello postulavit hujusmodi matrimonium utpote vi, ac metu initum nullum atque irritum declarari.

Tunc die 20 januarii 1865 citatæ fuerunt partes, defensor matrimoniorum, et procurator fiscalis. Conceptus accepta dica procuratorem sibi elegit canonicum Conradum Puglisi, qui delegatus a parocho Conceptum, et Vincentiam matrimonio copulavisse videtur. Ab hoc itaque in ipso exordio litis, « il forma opposition à la citation. » Quare negocium siluit ad menses ferme triginta, quandoquidem die 12 augusti 1867 Vincentia alterum libellum ad vicarium capitularem Neti mittere debuit enixe expostulans, ut causa resumeretur, neglectis exceptionibus, ac technis a Concepti procuratore propositis.

Habito hoc libello die 7 septembris præfati anni jussu vicarii capitularis recepti sunt nonnulli testes coram assessore ordinario, duobus judicibus, defensore, et procuratore fiscali. Die vero 10 dicti mensis, et anni totidem recepti sunt coram vicario capituli, et superius dictis. Horum autem testium depositiones pro et contra matrimonii validitatem legi possunt tum in votis canonistæ, et theologi, tum in animadversionibus defensoris officiosi, cum acta hujusce controversiæ in pervigilio præpositionis causæ ad me pervenerint ex facto dicti vindicis matrimonii etsi pluries ad id monitus fuerit. Post hæc iterum causa siluit ad menses 15 eo quod Concepti procurator alios testes proposuit, qui nec producti nec recepti fuerunt nisi mense decembri anni 1869. Tunc curia episcopalis causa formiter discussa, sub die 18 mox citati mensis et anni sententiam tulit, qua matrimonium in themate nullum, atque irritum declaratum fuit.

Ab hac sententia sacramenti vindex ad curiam metropolitanam Syracusanam appellavit, quæ iterum causam ad trutinam revocavit, et omnibus visis et consideratis die 9 junii 1871 appellatam sententiam confirmavit.

Ægre tulit sententiam matrimoniorum defensor Syracusanus, hinc eam ad S. Sedem appellavit. Excepto libello mense octobri 1871 scriptum fuit Ordinario Netensi, ut S. hanc Congregationem de toto negotio instructam redderet, et exemplar actorum authenticum transmitteret; deinde mense decembri 1872 archiepiscopo Syracusano scriptum fuit, ut hac super re animi sui sensum aperiret.

Hisce absolutis partes monitæ fuerunt causam proponendam esse in plenis EE. VV. comitiis, et die 3 septembris anni 1875 archiepiscopus actus authenticos remisit, suamque mentem brevibus aperuit edicens videri posse non consistere duo hæc a muliere deplorata, scilicet se vixisse annos 22 obnoxiam peccato mortali ob nullitatem matrimonii, et nihilominus in turpi adhuc commercio versari, et se tanta laborare egestate ut rogarit omnia sibi in curia gratis expediri, dum significat se mercaturam facere.

Tunc attenta conjugum paupertate relationem S. Pontifici feci, qui jussit causam œconomice tractandam esse, præhabitis tamen theologi et canonistæ votis, nec non animadversionibus defensoris matrimonii ex officio. His autem habitis hodie causam proponere duxi.

Omnibus itaque ea qua solent EE. VV. judicii maturitate perpensis grave ne sit sequens dirimere dubium :

An sententia curiæ Netensis et Syracusanæ confirmanda vel infirmanda sit in casu.

S. Congregatio Concilii rescripsit : *Supplicandum SSmo pro sanatione actorum processus, et quam primum compleantur acta juxta instructionem*. Die 10 junii 1876.

VOTUM THEOLOGI.

Eminentissimi ac Reverendissimi Patres,

Vincentia N. q. Cajetani, et Josephæ viv. legitimorum conjugum filia Neti, cujus animum vix, ac ne vix quidem pubertatis limites excesserat, occupavit amor cujusdam juvenis Cajetani nomine e Syracusis, cui se in matrimonium collocari optabat, nullo pacto ipsa adduci poterat, ut obsecundaret voluntati patris, qui eam destinaverat sponsam Concepto qui tunc temporis servitiis erat addictus principis Villadorata Domini Octavii, cui jam promiserat filiam famulo suo nupturam, repugnante adeo acriter huic connubio puella quæ nondum annum vigesimum excesserat. Ast tandem pater tum blandis, tum acerbis verbis, tum minis, tum tandem gravibus percussionibus, usque ad gladium manibus districtum, quo sæpe sæpius (ceu fusius narrant testes suo loco ducturi) minabatur eam e vita eripere, nisi suæ obtemperaret voluntati. Hisce inhumanis modis perfecit pater, ut puella pertæsa, ac lacessita post trium mensium lapsum, ad ejus sententiam non animo, sed invita accederet.

Hinc evenit, quod die 29 decembris 1842, præmissis, de more, denunciationibus, quamvis Vincentia futuro sponso Concepto nunquam alloquuta fuisset, quem toto pectore, et animo aversabatur, nocturno tempore, idest horam circiter unam noctis, contra consuetudinem loci illius, ac fere ubique, vi coacta a patre, et ducta ad Ecclesiam SS.mi Crucifixi, comitantibus matre, Corradina Curcio in Trapani, aliisque, sponso post eos sequenti, ante altare ad tramites sacri Concilii Tridentini malum hoc ominatum connubium conclusum fuit.

Domum deinde reducta puella totis restitit viribus ne a viro cognosceretur : sed nonnullis elapsis diebus, auctor Vincentiæ auditis hac super re a Concepto querelis, serotina hora, ingressus cubiculum sponsæ, varias ei impingens alapas, ac ejus vestimenta verberibus dilacerans, necesse sibi fuit cum sponso, minime violentiis istius exclusis, concumbere, et rem uxoriam

ei invita præstare, et ex hoc coacto contubernio ipsa filiam concepit. Jurgia interim, ac dissidia inter eos continuo aderant; tandem rotundis verbis mulier viro aperuit, se semper habuisse, habere, habituramque in eum odium implacabile, terga ei vertit, et ab eo aufugit post sex menses ejusdem invisi connubii, et ad sui prædilecti Boscarino, heu horror! sinum confugit. Sed en venenati fructus coactionis!

Die denique 10 novembris 1864, idest post annos duos supra viginti, ab infausto hoc vinculo Vincentia curiam episcopalem Netensem adiit, eique supplicem libellum porrexit, petens, quod servato juris ordine, nullum declarasset matrimonium, ut supra, inter ipsam, et Conceptum vi metuque initum. Ast propter impedimentum constiti instantiæ a Concepti procuratore R. D. canonico Puglisi judicium prorogatum fuit usque ad diem 9 augusti 1869. Tandem causa formiter discussa, sub die 18 decembris 1869 curia episcopalis Neten. jus dixit Vincentiæ favorabile. A qua sententia sacramenti vindex ex officio, juxta notissimam Bened. XIV constitutionem, *Dei miseratione*, ad curiam metropolitanam Syracusan. appellationem interposuit, quæ iterum causam discussit, et die 9 junii 1871 Netensem in omnibus sui partibus confirmavit sententiam. De qua gravatum se credidit matrimoniorum defensor Syracusanus; ideo ut sui muneris erat, ad S. Sedem tertio appellavit. Summus vero Pontifex D. N. Pius papa IX, quo sospite lætamur, huic S. Congregationi causam in tertia sede judicii, concurrente conjugum census tenuitate, œconomice pertractandam remisit, ac indulsit, præhabitis tamen theologi ac canonistæ votis, nec non matrimonii defensoris ex officio animadversionibus.

Theologi munere ex humanitate Illmi, Excmi, ac Rmi D. a secretis hujus S. Ordinis mihi demandato, statim ac acta processualia perlegi, persuasum mihi habui, esse nempe discutiendum : an binæ conformes sententiæ tum curiæ episcopalis Neten. tum metropolitanæ Syracusan. sint confirmandæ, vel infirmandæ?

In ipso orationis limine, præterire non putamus varias omissiones, et quidem non parvi momenti, in quibus utraque curia lapsa est. In primis omisit constitutis submittere matrem Vincentiæ, quæ cum in vivis adhuc ageret ad examen erat necessario vocanda; nam ipsa multa deponere poterat relate ad metum filiæ a patre incussum, cum præsens omnibus circumstantiis semper fuerit. Actrix in judicium ire, et sub juramenti fide deponere pro veritate an revera coacta fuerit, et quonam modo : instantiæ enim non nimis fidendum erat, prout mihi videtur, semper suspectæ, utpote a quodam jurisperito elucubratæ. Testes Paulus Perriconi et Sebastianus di Pietro, qui matrimonio adfuerunt erant interrogandi an matrimonium celebratum fuerit mane, vel nocturno tempore, ut ait instantia. « Metum et violentiam, ait Cosci lib. 3, cap. 1, n. 67, intervenisse præsumitur si matrimonium contractum fuerit more insolito, » et Rota decis. 643, n. 2 part. 1 recent. ibi : « præter solitum noctis tempore. » An puella coactum, vel liberum præstiterit consensum. » Defensor matrimonii exarare oportebat interrogationes testibus faciendas articulatas; in ipso actu ipsis testibus erant faciendæ ex officio nonnullæ interrogationes, quæ magis ad veritatis confirmationem conferebant : ac multa alia in causa præterita sunt, quæ valde erant utilia ad rectum efformandum judicium. Ast hisce minime obstantibus, muneris mei erit disserere juxta allegata, et probata, quæ in Actis reperiuntur.

Nunc ad meritum veniam. Tenent communiter moralis theologiæ DD. et sacrorum canonum interpretes, ac tribunalia omnia matrimonium gravi metu celebratum cadente in virum constantem a causa libera in ordine ad illud extorquendum injuste incusso esse nullum, et invalidum. Doctores mei S. Bonav. quæst. 1, num. 1, Scotus in 4, a. 42, D. Thom. 4 dist. 29, quæst. unica, art. 3, et 4. Et quidem jure meritoque. Pontifex enim in cap. 2 de his, quæ vi, metusque causa fiunt, quo jure et sponsalia, et matrimonium vi metuque contracta inficiuntur, ut est in can. *Si verum*, 31, quæst. 2, cap. 15 et 16 de Sponsal. : nulla igitur, atque irrita esse debent connubia, quæ vis et metus contraxit; nam si naturæ leges jubent, ut liberæ sint actiones, quo firma sit obligatio, qua adstringimur ad aliquid dandum, faciendumque, quanto magis hac libertate opus erit ad nuptias contrahendas, quæ perpetuam vitæ societatem, atque individuam corporum consuetudinem continent?

Verum enim vero hæc itaque vera sunt, si vis metusque gravis in causa sit, qui constantem virum et fœminam percellere possit. De verecundiæ metu diversum juris tabulis proditum est; hic enim non ita movet, ut fortes constantesque viros, et fœminas concutiat graviter, et proposito suo dimoveat; at si verbera accedant, et minæ atroces, quæ exequi possint ab eo, qui potestatem habet exequendi, vel si aliquid aliud malorum his simile est, evanescit verecundiæ, et reverentiæ timor, manifestaque metamorphosi in atrocem, et illicitum transit, et vitiat, inficitque matrimonium et sponsalia contracta, ut est in cap. 2 de despons. impuber.

Eo itaque omnis nostra disputatio est deducenda, ut inquiramus, an ex facto vis, metusque illata probentur, et illius sint generis ad consensum extorquendum, ita ut mulier invita impulsa fuerit ad nuptias contrahendas? Ut recte id exequar, opus mihi erit ad examen revocare circumstantias, et actus matrimonium præcedentes, concomitantes et subsequentes.

Quoad antecedentes. Vix Vincentia fuit certiorata de matrimonio ineundo cum Concepto, illico, ac sine mora animum suum repugnantem expresse declaravit, determinate eidem contradicendo et præter assiduas conquestiones, adjuncta a patre fuerunt verbera, prout habetur ex depositione testium, qui a curia episcopali Netensi sub fide sacramenti fuerunt examinati. Siquidem primus testis.

Carmelus Casamicchela (Proc. fol. 52). « Je connais Vincenza; son père voulait la marier à Concetto; comme elle refusait, le père prenait un bâton et la menaçait du couteau. »

Corradina Curcio (ibi fol. 53) : « Son père décida de la marier avec Concetto. La fille opposa un refus absolu. Ce fut alors que son père commença de lui faire des menaces et passa des menaces aux voies de fait. Mais Vincenza, malgré cela, était toujours ferme à dire non, et cette obstination fit que le père en vint plusieurs fois au point de s'élancer sur elle avec un couteau. »

Idem testatus est Vincentius Caruso Olivo (fol. 55) : « Son père voulait la marier à Concetto; elle n'en voulait à aucun prix; son père menaçait de la tuer. »

Franciscus Carnemolla (fol. 53) : « Son père lui faisait d'épouvantables menaces, au point d'essayer de la tuer à coups de canif. »

Paschalis Fassari (fol. 55 a tergo) : « J'ai assisté à une violente querelle entre le père et la fille; comme elle refusait absolument d'épouser Concetto, le père, emporté par la colère, prit un couteau et la menaça d'en finir par là. »

Gulielmus Sbano (fol. 56) : « Un jour j'entendis des cris de douleur et des sanglots; en même temps je vis Vincenza, qui, sortant précipitamment de sa maison, se réfugia dans la mienne, en s'écriant : Au secours! il me tue. A peine fut-elle entrée, que le père survint, ayant dans sa main une arme dont j'ai oublié la nature. Il voulait entrer chez moi, afin de poursuivre sa fille. Je lui barrai l'entrée, et dans sa colère il s'écria : Méchante femme, il faudra bien que tu dises oui. »

Relati testes ad exuberantiam mihi videntur probare uno ore verbera, minas atroces, quibus pater usus est ad vim, metumque inferendum filiæ, ut ejus extorqueret consensum, ad sibi invisum connubium ineundum, quæ omnia matrimonium

prorsus irritant, nullumque reddunt tum ex jure civili, tum ex jure pontificio. Nam edixit prætor in l. 1 ff. : *Quod metus causa gestum erit, ratum non habebo*. Colligitur quoque ex cap. *Ex litteris*, de spons. impub. : « Ubi sponsalia dicuntur irrita, quando filia nolens, et invita minis parentum impulsa est. » Sanchez, de matrim. lib. 4, disp. 6, num. 7. Reiffenst. ad tit. de his, quæ vi, metus causa, § 4. Pichler. ibid. Ita judicavit S. hic ordo in *Luccorien*. nullit. matrimonii 16 julii 1745, et in *Tolentinaten*. nullit. matrimonii 18 februarii 1870. Perbelle ad rem ait Sperell. decis. 75, num. 67 : « Sed magis est in casu nostro, etiam verbera, quæ quidem non erant ad probandum metum necessaria, cum absque illis sufficiant minæ, una cum metu reverentiali, non modo in fœmina meticulosa, vel in puero, ut omnes fatentur, sed et in masculo adulto. » Sanchez, lib. 4, disp. 6, n. 8. Guttierez, de matrim. cap. 44, n. 40.

Nec flocci quidem facienda est objectio illa, quæ in medium adduci posset, nempe nonnullos eorum deposuisse, patrem agressum fuisse filiam, modo cum cultro, modo cum vulgo *temperino*, alter denique cum armis in manu districtis, cujus non meminit formam. Nam semper verum erit de armis, ac verberibus uniformiter testari, et eo magis fidem merentur dicti testes, quia non testantur de uno, eodemque actu, in quo aggressa est filia a patre; sed de diversis, ac replicatis actibus, in quibus vere dici potuit, ut pater modo una, modo altera usus fuisset armis; semper relevant de atrocibus minis, ac verberibus, quæ ad abundantiam sufficiunt ad incutiendum metum in muliere, quo minus requiritur, constanti cadentem.

Oggeret aliquis fortasse, esse hic probandum patrem solitum fuisse minas mortis, quibus timor incutiebatur, exequi. Etenim, ait Rota dec. 98, n. 6, et 10, cor. Pentinger, ibi : « Ad quem inducendum satis est timor reverentialis cum minis paternis. » Et dec. 38, n. 3, et seqq. part. 16, recent. ibi : « Per metum cadentem in personam constantem, qualis est timor libertatis. Quinimo absque alia probatione, sola suspicio in animo apprehensa, quod illa pater exequi potuerit, habetur pro justo metu, et præ cæteris advertunt Sanchez etc. Multùm enim ad effectum, de quo agitur inspicienda est qualitas personæ inferentis metum Calder, etc. » In casu autem nostro minæ, et verbera fiebant a patre, quæ propter debitam reverentiam inferunt justum metum, et auferunt libertatem aperte dissentiendi, ut dicit Rota etc., et illas pater effectuare poterat contra filiam, et consequenter timendæ erant, et sic justo metu perterritam. Quinimmo de facto minas, et verbera in puellam intulit.

Neque relevant testes a matrimonii defensore adducti, qui varias exceptiones patiuntur tam in persona, quam in dictis; apparent enim singulares. Juvat eorum textualia verba referre. R. D. canonicus Puglisi (Act. Proc. fol. 58) respondit in formali examine : « J'ai connu Concetto qui était domestique du docteur Puglisi, lequel habitait Noto, dans le palais du prince Octave Villadorata, aujourd'hui défunt. Le prince conçut le projet de marier Concetto avec Vincenza, malgré toute l'opposition de Concetto lui-même. » Divinct OEdepol! Cæteri testes annuunt de concerto patris cum principe Villadorata; Puglisi autem loquitur de coactione principis in famulum, ne verbum quidem de coactione patris in filiam. Ast succedit regula, quod testes non dicantur varii, neque contrarii, tametsi unus plus quam alter deponat. Anton. Butrius in cap. 1 in 2 oppositione de offic. legat. Revera Puglisi non negat de coactione patris, sed plusquam cæteri deponit nempe testatur principem Conceptum N. ad matrimonium cum Vincentia impulisse; ergo haberi non potest pro contrario. Insuper relatus testis exceptionem patitur in persona. Nam est procurator Concepti N. præsentis in causa, ceu ipsemet in constitutis deposuit (Act. fol. 58). In jure, norunt omnes, procuratorem pro cliente testari repelli; ceu ait Rota dec. 62, n. 4, part. 3, et dec. 334, n. 1, part. 4, tom. 2 recent. ibi : « Procurator ad litem non admittitur ad testificandum in causa pro illis, quorum est procurator. » Præterea remanet singularis in dictis, prout in sua depositione aperte eruitur, hinc alia sequitur sententia Rotalis, non relevare : « Testes exceptionem patientes tam in persona, quam in dictis nullam fidem merentur, præsertim in re gravi, et ubi sint singulares. » Dec. 405, n. 8, part. 4, tom. 1 recent.

Nunc ad secundum, Joseph Malandrino (Act. fol. 60) : « Le mariage fut contracté en toute régularité. Il n'y eut jamais de querelle avec la mère de Vincenza. Le père était séparé de sa femme; il ne pouvait donc pas exercer de violence sur sa fille, qui demeurait avec sa mère. » Hac depositione singularis omnino redditur, contradicit omnibus Malandrino. Verum hic timendum est Emi Patres ne effatum illud verificetur, nempe : *Conveniunt rebus nomina sæpe suis*. Malandrino inverisimilia narrat, et quidem cæteri testes, sunt testes oculati, sicut dicit se esse, et testantur de facto proprio, id est : « Fassari intervint au moment où le père menaçait sa fille du couteau. Sbano lui ferma l'entrée de sa maison, dans laquelle Vincenza s'était réfugiée; cet homme tenait un couteau à la main. » Et ne quam par est longus sim, fere idem omnes cæteri testantur, qui non tantum sunt testes, sed et contestes. « Testes contestes esse « præferendos aliis testibus singularibus, » ait S. Rota dec. 207, n. 23, part. 7. Et dec. 212, n. 9 et 11, part. 16 recent. ibi : « Testes deponentes de metu præferuntur testibus de spon- « tanea voluntate attestantibus, præsertim concurrente actu « de sui natura metum inducente. » Et ratio est quia, qui deponunt de metu, id quod asserunt, potuerunt sensu corporeo percipere; qui autem testantur spontaneam voluntatem, cum res sit in animo recondita, non potuerunt sensu percipere.

Thomas Genovesi (Act. fol. 61) deposuit : « Des voisins de Vincenza m'ont dit que sa mère l'avait obligée de faire ce mariage. » Iste dissentit ab aliis quoad personam metum incestus inferentem, tamen de coactione testatur quidem Sancta Alecci (ibi) respondit : « Vincenza épousa Concetto malgré elle; elle y fut forcée par son père et par sa mère, qui l'accablaient continuellement de coups de bâton. La pauvre enfant venait se réfugier dans la maison du témoin. » Hæc mulier de facto proprio testabatur.

Tandem audiamus Paulam Gurgante (ibi); ait : « On me disait que de grandes dissensions régnaient dans la maison de Vincenza, parce qu'elle aimait un nommé Boscarino; que les parents ne toléraient pas cette fréquentation, parce qu'ils voulaient la marier à Concetto, et chaque jour on lui administrait des coups de bâton pour ce motif. » Causalis propositio relatæ deponentis quoad verbera, versatur circa coactionem in matrimonium cum Concepto non timore alicujus dedecoris familiæ propter frequentiam Cajetani Boscarino. At quamvis ita foret, ait laudatus Sperell. dec. 75, n. 75 : « Posse quidem parentes, ubi timetur scandalum, vel ex alia justa causa impedire, vel suadere matrimonium increpatione paterna, vel mediis suavibus, nullo autem pacto id facere posse concutiendo mentem, seu inferendo vim, vel metum, ut post alios, quos refert, declarat Sanchez de matrim. lib. 4, disp. 22, n. 5 Rota in dec. Trullen registrata a Diana in calc. d. pag. 11. Matrimonium est quædam servitus perpetua, unde cum homo liberæ sit conditionis, nequit a parente ad servitutem hanc compelli. » Revera ut ait theologorum princeps D. Thomas, non admittens in patre potestatem obligandi filiam ad contrahendum matrimonium cum tali determinata persona. Doctores communiter asserunt ex defectu libertatis, nullum erit matrimonium illud, quod quis contrahere cogitur cum præcisa, et individualissima persona, nulla ei relicta libertate contrahendi cum quacumque alia, qui sunt præcisi termini casus nostri.

Student præsenti causæ juris præsumptiones, nempe assiduæ a Vincentia protestationes ante matrimonium emissæ,

quia protestatio in his, quæ a nostra voluntate dependent, quoties respicit futurum, et durat causa metus, removet consensum ab actu futuro, ut probant communiter DD. cum M. Ferrarien. ext. de constit. facit textus in l. *Qui alienam*, § ult. ff. de acq. hæred. Abbas in c. 1 ext. quod met. caus., et post alios tradit Mascard. *de probat.* concl. 1054, n. 11, lib. 2 : « Qui protestationem adhibet, ille enim saltem declarat a contractu consensum abesse : » atqui Vincentia pluries antequam matrimonium iniret cum Concepto protestata est, se ab hujusmodi connubio abhorrere, prout ex depositione testium, qui in causa fuerunt examinati dubio caret; igitur matrimonium renunciandum esse nullum. Verum enim vero, primus testis deposuit : « Vincenza refusait absolument d'épouser Concetto, que son père voulait lui donner. » Secundus : « J'entendis son père lui faire des menaces; mais elle protesta qu'elle ne prendrait jamais cet homme. » Tertius: « Vincenza opposa un refus absolu. Elle s'obstinait à dire non. » Quartus : « Vincenza rejetait constamment le projet de mariage avec Concetto. » Quintus : « Le témoin s'aperçut plusieurs fois que Vincenza était fort triste, souvent elle pleurait. Le témoin l'ayant questionnée, elle répondit : Mon père veut absolument me rendre malheureuse, en me faisant épouser Concetto, au lieu que mon affection s'adresse uniquement à une autre personne qui habite Syracuse. Le témoin essayait de la consoler pour le mieux, mais c'était inutile, elle était toujours plongée dans sa tristesse. » Sentiit Rota in dec. 405, n. 8 part. 18, recent. « Ex parte vero mulieris dicitur probatus metus, si « testes deponant de ipsius lacrymis, et querelis præcedentibus « matrimonium. »

Accedit alia in themate haud spernenda circumstantia metus incussi, idest excessivus ille amor, quo plane a pubertate ferebatur in Cajetanum, et ita animo, et pectori Vincentiæ adeo erat infixus, ut illam audacem, et inflexibilem reddiderit ad resistendum omnibus conatibus, percussionibusque patris, eidem proponentis, et inculcantis matrimonium cum Concepto, taliter, ut puella, non solum patri virili animo semper restiterit, sed conatus matris et Corradinæ Curcio mediatricum eam obsidentium eluserit. Licet autem primus amor in linea coactionis, aut rationabilis renitentiæ considerabilis non sit; fuit tamen efficax causa omnium suarum operationum, et resistentiarum, ex quo factum fuit, ut pater omnem moverit lapidem, ad impediendam illius continuationem, usque ad minas, et verbera.

Altera est maxima aversio, qua afficiebatur in Conceptum, quam semper rotundis verbis se habere declaravit cum omnibus illis, quos supra retulimus. Aversio siquidem ad aliquem statum vel personam, magnum est argumentum coactæ voluntatis, ut notant Ciarlin. controver. 108, n. 48. Pignatell. consult. 180, n. 12, tom. 9. Rota dec. 206, n. 11, cor. Buratt. Quæ quidem factorum adjuncta præcedentis aversionis, ac constantia in hac aversione, ac reluctantia propositi consensus defectum evincere in simillimis casibus visa sunt tum S. Rotæ in dec. 23, part. 12, n. 17 et seqq. recen. tum S. hæc C. in *Luceorien.* matrimonii 21 novemb. 1744, in qua nullitas matrimonii declarata fuit. Accedit in themate publica vox et fama in Netina civitate de hujusmodi aversione, et odio, ac de antecedenti coactione, quæ valde prodest ad metum, ac violentiam comprobandam. Barbos. Vot. decis. et cons. can. lib. I, Vot. 1, n. 71. Hinc nullum renunciandum esse hujusmodi conjugium contractum a puella cum juvene, quem illa aversabatur, ut in terminis se habet Schmalzgrueber, *Jus Eccl.* tom. I, part. I, tit. 1, § 393.

Nunc ad vehementes conjecturas matrimonium concomitantes gradum facimus. Licet de jure necessarium non sit, ut minæ præcise inferantur tempore contracti matrimonii, sed sufficiat illas ante fuisse illatas, quia præsumitur durare metus ille, qui antea fuit incussus, ut notant Honded. cons. 29, n. 4, lib. 1 ibi : « Quia non minus ex nimis præcedentibus metus probatur, quam si actu contrahendi illatæ essent. » Paris. cons. 60, n. 54, et seq. ibi : « Illi enim actus præcedentes justissimum incussere metum. » Rota cor. Ludovis. decis. 326 n. 30, ibi : « Nec refert, quod non sint factæ in actu contrahendi matrimonium, sed antea. » Et coram Coccin. dec. 227 n. 5, ibi : « Cum enim esset jam semel metus illatus, adhuc durare præsumebatur. » Et coram Peutinger. decis. 98, num. 15 ibi : « Quia satis est minas præcessisse, eamdem causam metus durare. » Perdurasse infacto, dubio caret : nam Vincentia, cum etiam ad ecclesiam SSmi Crucifixi fuerit, a patre, qui fuit causa metus, immo, qui metum reapse incussit, associata, et sic non extiterit in plena libertate, neque in actu contrahendi matrimonium. « Cum itaque etiam ad ecclesiam fuerit a patre associata, et sic non extiterit in plena libertate, metus autem durare præsumitur, quandiu extat causa metus. » Card. Seraph. decis. 771, num. 8, et decis. 863, num. 1 et 2. Ast testes deponunt etiam metum usque ad altare perdurasse. Casamicchela : « Ces menaces durèrent jusqu'au jour du mariage. » Magis ac magis deposuit durioribus terminis Corradina Curcio : « Lorsqu'elle se prépara pour la cérémonie, je l'aidai à s'habiller et l'accompagnai jusqu'à l'autel. Si elle eût opposé quelque résistance, son père l'aurait tuée à la sortie de l'église. » Quid plura ! Cum itaque ex prædictis, satis constare censerem Vincentiam matrimonium iniisse per justum metum, nihilque voluntati sub cœlo ita sit contrarium leg. *Nihil consensus* ff. de reg. jur. c. *Super hoc*, et ibi Abbas de renunciat.; ideoque etiam ex concomitantibus nullum videtur renunciandum matrimonium in themate.

Nunc ad actus subsequentes, qui relatum Vincentiæ metum summopere comprobant, quia matrimonio jam inito, nunquam tamen sponte, sed per vim nuptialem thalamum ingressa, ibique violenter retenta fuit. » Deposuit sub sacramenti religione Corradina Curcio (fol. 53) : « Le lendemain du mariage Vincenza me confia qu'elle ne s'était pas approchée de son prétendu mari ; elle protestait qu'elle n'avait pas d'autre époux que le Syracusain. Après six mois de cohabitation malheureuse, ils se séparèrent et ne se sont jamais plus réunis. Vincenza a vécu avec le Syracusain pendant bien des années ; j'ai des raisons de supposer qu'elle ne cessa pas de le voir pendant les six mois qu'elle passa dans la maison de son mari. »

Sbano Corradi : « Pendant les six ou sept mois qu'elle passa avec Concetto, j'entendais souvent des rixes et des querelles, indices certains qu'il n'y avait entre eux aucune sympathie. »

Unde cum omnes isti actus per testes comprobati, tum animum contrarium Vincentiæ, quam timorem per patrem ipsius incussum demonstrent, concludendum videtur matrimonium in casu, cum metu contractum fuisse. Sperell. decis. 75, num. 54, Panimoll. decis. 19 n. 19, et in recent. decis. 405, n. 13, part. 18.

Pro coronide tandem aliud mihi videtur dubium resolvendum, num scilicet, posita etiam vitiosa, ob defectum liberi consensus celebratione matrimonii, censeri illud debeat sponte confirmatum per ejus consummationem, ac per aliquod temporis spatium cohabitationem, condormitionemque ; adeoque convaluisse juxta text. in cap. *Is, qui fidem*, et cap. *Cum ad id*, de Sponsal. ? Hic tamen est animadvertendum, quod secundum juris antiqui sanctionem, satis quidem esse poterat ad revalidationem matrimonii. At post jus novissimum necesse est matrimonium de integro contrahi coram parocho, et testibus. Ita enim declaravit S. hæc Congregatio in *Hispalen.* 20 junii 1609 : « Hodie post concilium Tridentinum matrimonium metu contractum, et purgato metu per cohabitationem, cum consummatione, aliosque actus, non convalidari, nisi iterum contrahatur, adhibita rursus ejusdem concilii forma, ut in lib. 11

decr. p. 58. Idemque rescriptum fuit in *Compostellana*, 2, et 16 decembris 1634, ut in lib. 15 Decr. pag. 130 et 140, et 13 septembris 1629. « Sac. Congr. censuit matrimonium contractum a filia per metum a matre illatum esse invalidum, etiamsi mulier metum passa, per plures annos post mortem matris permanserit cum marito, et filios procreaverit. » Quæ individualissima resolutio, est in terminis durioribus, quia in illius casu agebatur de metu incusso a fœmina, seu matre, in nostro autem incussus fuit a patre. Insuper in dicto casu filia post mortem matris, quæ metum incusserat cohabitavit cum viro per annos septem, quo tempore multos procreaverat filios. In nostro autem vix habitavit sex mensium spatio in domo mariti continuo inter rixas, ac dissidia, ac demum terga ei vertit, aufugitque, nec amplius ad eum reversa est. « In muliere autem purgatio metus excluditur, si illa semper contestata est (prout in casu) de vi sibi illata ad contrahendum matrimonium, et a viro tandem ob hanc causam aufugit. » Rota 405, num. 13, part. 18, tom. 2 recent.

Me non latet allatam regulam limitari, ubi nullitas a metu proveniens sit occulta ; tunc enim si matrimonium jam fuerit initum servatis solemnitatibus a sacro concilio præscriptis, potest purgato deinde metu, iteratoque conjugum consensu, convalescere, nec oportet illud denuo contrahi cum eisdem solemnitatibus, ceu ab hoc S. Ordine fuisse, approbante S. Pio V, definitum, testatur Fagnan. in cap. *Is, qui fidem*, num. 11, de Sponsal. Ast relata limitatio exulat in thesi, prout ex citatis testibus liquido apparet et per tesseram supra expositam.

Itaque ex hucusque dictis satis constare mihi videtur, prudenter judicari posse, utramque conformem sententiam tum a Netina, tum metropolitana curia, de nullitate matrimonii latam esse confirmandam.

Quæ tamen omnia sapientiori judicio EE. VV. submitto.

Datum ex ædibus parochialibus SSrum Fabiani et Sebastiani martyrum, die 27 januarii 1876.

Fr. Secundianus Perazzini a Corneto
Parochus, et jam S. theologiæ lector ac consultor.

VOTUM CANONISTÆ

Sapienter a summo pontifice Benedicto XIV constitutum est (1), ac rursus a regnante pont. n. Pio IX confirmatum et Siculis speciatim indictum (2), ut in causis de dissolvendis connubiis, præter cetera, defensores matrimoniorum adessent; iique nedum a prima sententia, si contra matrimonii validitatem feratur, ad superiorem judicem appellare debeant, sed et possint contendere, ut causæ hujusmodi in tertia instantia cognoscantur, quoties secundæ sententiæ, licet priorem confirmanti, acquiescendum non putent. Hanc diligentiam haud nimiam fuisse, pluribus arbitror exemplis compertum esse. Sed in hac causa, quæ nuper ad hanc S. C. delata est, fateor, me vix assequi cur ad apostolicam Sedem provocatum sit post duplicem sententiam, alteram curiæ episcopalis Netinæ, qua declaratum est nullum et irritum matrimonium Concepti et Vincentiæ, alteram curiæ archiepiscopalis Syracusanæ, qua prior sententia confirmata est ; quum plurium attestantionibus mulier illa probetur gravissimo adacta metu, ac specie tenus in eas nuptias consensisse; aliorum vero testimonia, quæ prioribus adversa dicuntur, nihil prorsus, ut mihi videtur, efficiant. Neque enim frustra sapientissimus pont. tunc id faciendum decrevit, cum utraque sententia manifeste injusta aut invalida videatur.

Sed antequam ad ipsas attestationes accedam, præstat, ut præcipuorum actorum series ordine digeratur, quo totius hujus negotii cursus, frequenti cessatione intermissus, uno veluti intuitu spectetur.

(1) Const. *Dei miseratione*, 1741.
(2) Litt. Ap. *Multis gravissimas*, 1864.

I. Actorum series.

1. Anno 1842 die 29 decembris celebratum est matrimonium in urbe Neti (vulgo Noto) in Sicilia, inter Conceptum ex oppido Scardia, famulum principis Villæ auratæ nunc vita functi, et Vincentiam Cajetani filiam, domo Neto annos natam viginti circiter. Ex quo conjugio filia nata est.

2. Post annos duos et viginti, die 10 novembris 1864, Vincentia libellum dat curiæ episcopali Netinæ, a qua declarari contendit, matrimonium a se cum Concepto initum irritum fuisse; quod cum jam inde a pueritia vix pubertatem ingressa juvenem quemdam deperiret, cui nubere firmissime statuisset, ob efferatos patris sui mores, ob atrocia verbera quibus pœne ad mortem sæpenumero cæderetur, ob furores, quibus ille percitus non una vice, pugione stricto, minitabatur, nisi in matrimonium iret cum Concepto (quod principi illius hero promiserat) minitabatur et ipsam et amasium transfodere, denique ob matris et amicorum efflagitationes, tandem simulaverit invisis nuptiis assentiri : nec tamen pater minis destitit, sed et ad ecclesiam nocte deductæ vel potius inter manus sublatæ, etiam dum consisteret ipsa ante altare, quod adhuc hærentem videret, nunc vestem ei succutere, nunc pugionem ostendere. Itaque fatetur consensum linguæ pronuntiasse, mente negasse. Quod et facto probavit, cum domum viri deducta, per aliquot dies, propositi sui tenax, nunquam ut ejus voluntati obsequeretur adduci potuerit, donec pater, hujus rei certior factus, noctu domum adveniens, colaphis, calcibus, vestium discissione illam agressus, lectum petere compulit. At sexto vix mense elapso, patefaciens odium in virum, amorem erga alium, coegit illum abscedere; qui nunquam deinceps ad illam accessit, nisi identidem, non amore sed cupiditate pecuniæ, sperans se aliquid accepturum ab ea, aut vindictam meditans, minis, technis, postulationibus molestiam illi nisus est exhibere. — Hæc Vincentiæ libellus.

3. *Anno* 1865 *die* 20 *januarii* citantur partes, et defensor matrimoniorum ac procurator fiscalis.

Die 17 *aprilis* Conceptus, degens Catanæ, procuratorem sibi eligit adversus Vincentiæ conatus reverend. canonicum Conradum Puglisi, illum nempe, qui delegatus a parocho Conceptum et Vincentiam matrimonio copulaverat. Hæ litteræ procuratoriæ declarant petitionem uxoris factam « pour des motifs que le recourant déclare chimériques et faux. »

4. Deinceps silet negocium ad menses ferme triginta! donec *anno* 1867 *die* 12 *augusti* Vincentia, alio supplici libello, dato ad vicarium capitularem Neti, postulat ut causæ resumendæ det operam, dolens quod « le procureur de Concetto forma opposition à la citation dans le seul et unique but d'occasionner des frais à la recourante. »

5. Tunc tandem, *die* 7 *septembris ejusdem anni* 1867, jussu Rmi vicarii capitularis, coram assessore ordinario, duobus judicibus, defensore et procuratore fiscali, recepti sunt testes tres. Rursus *die* 10 *septembris* totidem recepti coram vicario capitulari et superius dictis. At iterum negotium silet ad menses XV. Nam postquam Vincentia postulaverat, ut auditis testibus, ut supra, sententia ferretur, defensor alios testes proposuit : qui tamen non sunt producti ac recepti, nisi mense decembri anni sequentis 1869.

6. *Anno* 1869 *die* 18 *decembris* tandem lata est sententia coram pro-vicario generali, assessore ordinario, et duobus assessoribus adjunctis. Matrimonium de quo agitur declaratur nullum, prout, etc.

7. *Anno* 1870 *die* 2 *martii*, appellat defensor ad metropolitam Syracusanum.

Anno 1871, *die* 9 *junii*, sententia curiæ Netinæ a Syracusana confirmatur. *Die* 6 *septembris* defensor appellat ad Romanam curiam.

8. Quum vero Emus ejus S. C. præfectus primum mense octobris 1871, remisso defensoris libello ad ordinarium, jussisset hanc S. C. de toto negocio instructam reddere, et exemplar actorum authenticum mittere; deinde mense *decembri* 1872 archiep. Syracusanum petierit ut animi sui sensum aperiret; post duos tandem annos, idest die 16 *octobris* 1874 admonitæ sunt partes ut caussam Romæ prosequantur, ac sequenti anno, idest die 3 *septembris* 1875, archiepiscopus remittit actus authenticos, suamque mentem brevibus verbis aperit, ut suo loco dicturi sumus.

9. Igitur duodecim jam anni elapsi sunt, ex quo initium huic causæ datum fuerat. Quod nimis profecto adversari videtur et justitiæ et menti Tridentini concilii *sess.* 24 *cap.* 20 : nisi forte id consultissimum putaverint, alterutrius morti litem dijudicandam relinquere.

Ceterum in his et reliquis actis ordo judiciorum videtur rite servatus.

II. Testimonia contra matrimonii validitatem.

10. Nunc quibus testimoniis Vincentiæ narratio et petitio comprobetur, videndum est. Undecim adfuerunt testes, omnes singillatim recepti ac jurati. Ex his novem contractum vi et metu matrimonium demonstrant.

11. Ac primo de his quæ ante initum matrimonium facta sunt, primi quatuor testes affirmant, se novisse « l'affection de Vincenza. »

Deinde cum illa negaret se nupturam Concepto, «le premier témoin dépose que son père lui donnait des coups de bâton et la menaçait du couteau. — Second témoin : J'entendais souvent des querelles dans la maison de Vincenza; son père voulait la tuer, elle s'enfuyait. — Troisième témoin : Plusieurs fois le père s'élança sur elle un couteau à la main. — Quatrième témoin : Le père, pour seconder les vues du prince de Villadorata, la menaçait de la tuer. »

Quintus, cum Vincentiæ domum quædam empturus adiret, interdum mœstam et plorantem invenit; quærentique quid esset, cur adeo afficeretur, respondebat illa : « Mon père veut absolument faire mon malheur. Un jour, entendant du bruit et des cris dans la maison, j'accourus, et je fus témoin d'une violente querelle accompagnée de menaces et de mauvais propos. La jeune fille continua de résister, le père prit un couteau et menaça de la tuer. »

12. Quin etiam vel in ipsa nuptiarum celebratione, a vi et minis patrem non destitisse, confirmat testis. « A la demande du père, ce témoin ne cessa pas d'engager Vincenza à consentir. Il accompagna la jeune fille jusqu'à l'hôtel. Si elle eût opposé quelque résistance, son père l'aurait tuée à la sortie de l'église. » Illam vero tunc etiam adversantem ac repugnantem patris voluntati testatur. « Le neuvième témoin a entendu dire par quelques femmes qui accompagnèrent Vincenza à l'église qu'elle disait dans la rue : Quelque chose me dit d'aller jusqu'à la porte de l'église, mais de ne pas entrer, car je ne veux pas. »

13. Statim post celebratum matrimonium quomodo se gesserit mulier, declarat testis tertius.

14. Denique consequens tempus quomodo exegerint conjuges confirmat *secundus* testis.

15. Hujusmodi testificationibus, quibus illata vis et metus apertissime comprobari videntur, ne verbum quidem a defensore matrimonii oppositum in actis judicialibus reperitur. Hic vero provocans ex officio ad curiam Syracusanam, dolet quod « ladite cour épiscopale rendit son arrêt le 18 décembre 1869 sans vouloir écouter les raisons du recourant. » Sed quum in ipsius sententiæ enarratione legatur : Audito defensore matrimoniorum, qui pro hac causa denuo juravit, verba illa : « sans vouloir écouter les raisons,» puto ita esse accipienda, ut sermone vernaculo dicimus : « sans tenir compte, » et significare, allatas rationes nullius ponderis fuisse æstimatas.

16. Ceterum quibus argumentis ille testimonia reprobaverit superius descripta, liquet ex ejusdem epistola ad defensorem in curia Syracusana :

1° Quod assessor, qui in judicio præesset, apud se haberet, uti famulam, petentis filiam : hinc suspectam fieri ejusdem assessoris fidem ;

2° Quod testes sibimet contradicant;

3° Quod dicta testium septimi et octavi tum ceteris adversentur, tum etiam cum libello a Vincentia exhibito minime conveniant.

Atque hæc duo postrema rursus objecta sunt a defensore curiæ Syracus. provocante ad Sedem Apostolicam, nempe quod testes « ne sont pas d'accord sur divers points, » et quod septimus et octavus, idest « les chanoines Puglisi e Malandrino (unde collegerit Josephum Malandrino esse canonicum, nescio) doivent obtenir la préférence dans l'esprit du juge; » neque enim præsumendum esse, illos voluisse illegitimam et peccato obnoxiam societatem sua auctoritate tueri.

17. Profecto nemo hæc inficiari posset, si veritate niterentur, si concordi amborum testificatione erueretur, ante matrimonium metum abfuisse, postea vero conjuges mutua benevolentia se esse prosequutos; nam « ad multitudinem tantum respicere non oportet, sed ad testium qualitatem : » nempe si isti « tantæ præeminentiæ fuerint, quod eorum auctoritas aliorum sit merito multitudini præferenda (1). » Tunc enim sententiæ Netina et Syracusana manifeste injustæ et invalidæ judicari a defensore potuissent. Sed ut ad singula animum advertamus primum argumentum nulla probabilitate fulciri videtur. Nam quum non liceat sine summa injuria talis viri fidem favore erga muliereulam, aut pravo aliquo affectu labefactatam suspicari, tum a ratione abhorret, filiam fuisse sollicitam ut illicitis nuptiis orta appareret.

18. Deinde, ad secundum, verum est, testimonia superius descripta in quibusdam differre inter se; sed, ni fallor, in rebus parvi momenti, ut cum alii dicunt patrem strinxisse cultrum, alius scalpellum (un temperino). Hæc vero aut diversis vicibus evenerunt, aut certe mirum non est, post annos XXV minimas circumstantias e memoria excidisse. Quid quod ejusmodi varietates indicio esse solent, testes non antea de afferendis in judicium inter se convenisse?

19. Multo majoris momenti est, quod testatur decimus de spatio trium annorum, quum tres alii dicant cohabitasse conjuges tantum ad sex menses aut septem. Sed de hac re, nec non de libelli enarratione, an cum testimoniis conveniat inferius disserendum est, postquam septimi et octavi testis dicta perpensa fuerint.

III. Testimonia quæ pro validitate allegantur.

20. Dubitari nequit, testimonium Conradi Puglisi, qui ordine testis septimus fuit, sacerdotis, canonici, jam a parocho delegati ut ejus vice fungeretur in celebratione matrimonii, maximum robur habere, et longe majorem ceteris facere auctoritatem. Hic primum viri mandato procurator constitutus fuerat : sed postea ille mandatum revocavit, ut patet ex sequentibus; quapropter ab aliorum testificationibus abfuit; sed resumpto deinde judicio ipse testem se exhibuit ad instantiam defensoris, ac sequentia produxit :

« Que le prince de Villadorata engagea Concetto à se marier avec Vincenza, mais, comme Concetto faisait des difficultés, son maître s'obstina à faire ce mariage... On demande au témoin s'il a su, même par la rumeur publique, que Vincenza ait été contrainte à ce mariage; il répond n'en rien savoir. »

(1) Cap. *In nostra præsentia*, 33, de testib. et attest.

Jam vero qui negat se aliquid scire, non continuo affirmat se scire oppositum ejus rei. Neque testis facti ignarus, nisi si necessario scire debuisset, prævalere potest testibus, et quidem plurimis, qui rem novisse juramento affirmant. Immo nec scire potuit ante matrimonium; cui profecto adesse non potuisset conscius de vi et metu sponsæ illato.

21. At ipse testatur, sponsum invitum fuisse ad nuptias adactum. Esto : id ipsum testis primus jam memoraverat : « Il dit aussi que Concetto, discourant à plusieurs reprises avec le témoin, a manifesté de grands doutes sur la réalisation de son mariage. » Hæc primus testis : qui tantum abest, ut ea putaverit amoribus Vincentiæ erga alium juvenem repugnantia, ut, contra, alterum alterius causam merito dixerit, subdens : « Parce que Vincenza, sa future épouse, a une relation affectueuse avec Boscarino. » Nihil hucusque videtur testimoniis aliorum officere.

22. Sequitur : « Les formalités ayant été remplies, ils se présentèrent un jour au témoin, agissant comme délégué du curé, et ils prêtèrent leur consentement mutuel... On demande au témoin si Vincenza a donné des marques de répugnance pendant la cérémonie, il répondit que non. » Nec mirum : nam si repugnantiæ indicia vidisset sacerdos, sponsos ne matrimonio copulare potuisset? Hinc vero everti testimonia de vi et metu nemo dixerit.

23. Nunc de tempore post initum matrimonium. « Ils habitèrent ensemble quelque temps; puis survint une querelle entre Concetto et Antonio Romano; Concetto fut blessé, et il disait que c'était une affaire de jalousie; ils se séparèrent, et Vincenza alla habiter avec un nommé Boscarino. » Hic vero omnia cum testimoniis superioribus conveniunt. De tempore etiam cohabitationis prorsus siletur. Quod si causam divisionis tribuit vulneri accepto non a B. sed ab alio, dum illud putat fuisse « effet de jalousie, » confirmat quæ ab ipsa N. et testibus dicta sunt. Quum enim post viri abitum statim miserrima mulier ad illum ipsum amasium convolaverit, pronum est conjicere, Romanum illum ab amasio missum ut virum abire cogeret; ut ipsum fatetur inquiens : « il obligea cet homme de se retirer. » Id etiam probabile reddit, amorem erga B. non fuisse recentem. Itaque Conceptus, herum suum sequutus, Syracusas petiit; « ne voulant plus vivre avec sa femme, il alla habiter Syracuse; elle alla le retrouver, dans l'espérance de se réconcilier avec lui. » Hæc postrema verba : « dans l'espérance de se réconcilier avec lui, » invenio tantummodo, quæ in tota hac prolixa testificatione faciant contra testes et Vincentiam. De quibus propterea disserendum est infra.

24. Reliqua sunt hujusmodi : virum postea Catanam perrexisse : ad illum Vincentiam scripsisse, velle se judicium provocare de nullitate matrimonii : se minime obsisteret, se illi aliquid dono daturam : virum ab ea re haud abhoruisse, modo ei præberetur summa scutatorum circiter triginta : onze onces (quæ, bone Deus, utriusque probitas!) : ad quæ illa se plus quam viginti duo (neuf onces) non posse largiri, respondit; quam pecuniam spondebat, se deposituram penes ipsum testem. « Concetto fut cité; il envoya une procuration au témoin pour former une opposition en son nom. Quelque temps après, il vint à Noto et annonça au témoin qu'il était convenu avec sa femme d'abandonner le procès sur la validité du mariage, parce qu'elle lui avait donné quatre onces et vingt-quatre tari; et qu'on en avait passé acte par-devant notaire. » Hæc quidem gravia sunt : quæ vero inde exurgat præsumptio in Vincentiam, suo loco perpendemus.

25. *Octavus* nunc testis audiendus. Hic profitetur novisse matrimonium Concepti cum Vincentia, utpote qui in vicinia habitaret, ac subdit : « Il demeura quelques années avec elle ; ils se séparèrent dans la suite, parce que Concetto était jaloux d'un jeune homme nommé Boscarino. » Hæc cum testimoniis prioribus conveniunt. Quod enim per aliquot annos, non menses tantum, simul commorati dicuntur, potuit id fieri ea ratione, quam testis *decimus* enarravit, « que C. abandonnait sa femme et revenait ensuite. »

26. Verum ea, quæ sequuntur, omnia testimonia evertunt, nodum uno ictu præcidunt; ea sunt, quæ, ut opinatur defensor, « écartent clairement la violence. On demande au témoin de quelle manière le mariage fut contracté. La réponse est qu'il fut contracté avec une parfaite régularité. Vincenza a toujours vécu en harmonie avec sa mère qui était séparée de son mari. Celui-ci ne pouvait donc exercer de violences. » Id si recipi debet, nil opus erat cetera prosequi, quæ paucis hisce verbis coincidunt universa. Sed revera qui nimis probat, nihil probat.

IV. Quid de toto hoc negocio statuendum.

27. Jam ut ad judicium properemus, quid jura statuant, quid facta probent videamus. Vi et metu irritum fieri matrimonium, nemo est qui ignoret. « Si talis metus inveniatur illatus, « qui potuit cadere in constantem virum, esse non immerito « audiendas mulieres quæ reclamantes affirmant, se nunquam « in matrimonium consensisse, » statuit Honor. III (1). Ecclesia enim voluit non tantum ut adesset consensus, sine quo nullus contractus consistit, sed omnino voluntarius et liber, qui procul dubio aufertur ex metu etiam *respective* gravi, qui eumdem effectum habeat, quem gravis *absolute*. Cum igitur gravi metu qui injuste sit incussus ad matrimonium extorquendum, matrimonium, jure saltem ecclesiastico, dirimatur, dubitatum porro est, utrum sequentia ut copula, aut habitatione, ratificatum censendum esset. Et quidem in tit. de sponsal. et matr., de puella, quæ invita et renitens sponso tradita fuerat, « tamen quia postmodum per annum et dimidium sibi cohabitans consensisse videtur », statutum est : « ad ipsum est cogenda redire (2). Nam si post matrimonium metu extortum copula accessit, consensisse videtur, ait Sanchez (3), pluresque quos laudat doctore : itemque si diutina habitatio, mutua, spontanea, data opportunitate recedendi, fuerit subsequuta inde certum consensus indicium sumi. Quæ vero diuturnitas temporis necessaria sit, ut habitationi consensum accessisse demonstret, prudentis judicis arbitrio definiendum. De quo et Fagnanus disserit cum veterum DD. sententia (4).

28. Verum si publicus sit defectus consensus, neque copula nec habitatione firmari matrimonium, jam pridem declaratum est hujus S. C. sententia, quæ in collectione declarationum paucis exponitur (5) : « Subsequentes actus conjugales conva- « lidant matrimonium nullum ex defectu consensus publico. « Secundum jus antiquum matrimonii consummatio ac diu- « turna cohabitatio, tanquam ex novo libero consensu, satis « esse ad illius revalidationem poterant. Sed post Conc. Trid. « necesse est, matrimonium de integro contrahi coram paro- « cho et testibus. » Ea res late discutitur etiam in *Quæstionibus Canonicis* Bened. XIV, 120, 317, 445.

29. Sed neque in occulto hujusmodi impedimento censeri potest matrimonium ex sequenti copula et habitatione ratum evasisse, si copula affectu conjugali habita non sit, aut causa metus perseveraverit, aut cum primum opportunitas oblata est, conjux recesserit, ut doctores animadvertunt (6) : hæc enim probant nunquam adfuisse animum illud ratificandi. Et hæc quidem sufficere videntur in re exploratissima.

30. Restat, ut de quæstione facti disseramus. Quæ ut omnis testium auctoritate nititur, dolendum sane est, judices nihil prorsus docuisse de illorum vitæ honestate et probitate, cum

(1) Cap. *Consultationi*, 28 de sponsal. — (2) Cap. *Ad id*, 21. — (3) *De matrim.* l. 4, disp. 18. — (4) In cap. *Consuluit*, qui cler. vel vov. — (5) Ap. Zamb. t. 7, v. — (6) V. Sanchez, l. c.

profecto « in persona eorum exploranda sint in primis conditio cujusque... an honestæ et inculpatæ vitæ... an locuples vel egenus sit, ut lucri causa quid facile admittat, » ut habetur in l. *Testium* ff. de testib., quem locum et Gratianus retulit (1) : maxime vero testes inducti contra matrimonium debeant esse omni exceptione majores, ex communi doctorum sententia (2) : quorum plures addunt, ex Bartoli sententia, necesse esse, ut articuletur et ab inducente probetur, testes esse probatæ vitæ et opinionis. At ex actis id unum colligitur, præter ætatem, tres esse ex plebe : crivellatore, contadino, sarto; tres vero mulieres (quas constat minus esse idoneas ad testimonium faciendum), et verisimile videtur et ipsas esse ex plebe; duobus hæc affigitur qualitas : civilis. De ceteris nihil, præter Can. Puglisi. Notandum tamen, e tribus mulieribus, duas productas fuisse ab ipso defensore, nempe testes decimus et undecimus; quorum nihilominus dicta de vi testantur.

Notandum quoque, decimum, anno 1867, quo ejus testimonium receptum est, fuisse annorum triginta trium : igitur anno 1842 quo matrimonium initum est, vix pueritiam excesserat, aut ne vix quidem. Nihilominus potuisse et scire et meminisse, de quibus testatur, quæ viciniam latere non poterant, non dubito.

31. His perpensis, videtur tot testium dicta respui non posse, tum quod nec defensor matrimonii aliquid attulerit contra eorum fidem et probitatem, nec quisquam malus judicari debeat, nisi probetur; tum quod, etiam si aliquando testes non videantur omni exceptione majores, numerus supplet defectum in re gravissimi momenti, ut est apud Fagnanum (3). Mulieres quoque sæpe admittuntur, maxime necessitate urgente, modo idoneæ sint, ut præcipit Innoc. III, ut tantæ irregularitatis objectio non remaneat indiscussa (4). Quamvis in hac causa, etiam mulieribus remotis (quæ sunt testes tertius, decimus et undecimus) sex adhuc (ex quibus unus tantum est de auditu) vim et metum manifestissime probant, ut legenti patet; duo vero reliqui ita reprobant, ut nihil probent.

32. Nam primo quid probare potest testis singularis, qui contra decem aliorum dicta affirmat, patrem fuisse absentem (5)? In quo mira fuit hallucinatio defensoris, dum putat hoc testimonium convenire cum attestatione canonici Puglisi. Atqui hic siluit prorsus de hac re, quam tamen ignorare vix potuisset, si vera esset. « Le père vivait séparé de sa femme. » At hujus rei quæ ratio, quod indicium, quæ conjectura? Nihil prorsus affertur. Rejiciendum ergo est hoc testimonium viri a defensore objecti, quin docuerit quisnam esset, et cujus probitatis : in quo alia hallucinatio patet defensoris Syracusani, affirmantis hunc esse sacerdotem et canonicum. His fundamentis scilicet nititur istius appellatio! Jam satis est animadvertere, testimonium nullius esse roboris, quia singulare : « Nulla enim est causa, quæ unius testimonio, quamvis legitimo, terminetur (6). Nec lege solum ecclesiastica, sed et divina jubemur saltem duorum testium fidem sequi : unde et pontifex jubet : « Non minus quam duorum vel trium viro-« rum, quæ sint probatæ vitæ et fidelis conversationis, testi-« monium admittatis, juxta illud Dominicum : *In ore duorum* « *vel trium testium stat omne verbum* (7). »

33. Depulso igitur hoc testimonio, cetera quæ objecta sunt nullam vim habere possunt ad matrimonii validitatem probandam : nam abfuisse metum non probant, sed ad summum possent indicium aliquod præbere consensus, qui habitationi accesserit; quo tamen matrimonium non confirmari dictum est. Nihil ergo ad rem refert, utrum ad sex menses, an ad aliquot annos, continuos an aliqua intercapedine interruptos, simul fuerint. Nihil refert, quod mulier aliquando virum Syracusas usque pergens adierit, « tâchant de se réconcilier avec lui. » Quamvis et hoc testimonium singulare est; et fidem non meretur, propterea quod testis non aliunde id scire potuit, quam a Concepto, qui testem procuratorem nominaverat. Cujus probitatis vero sit homo ille, satis patet ex turpissimo quæstu, quod superius narratum est.

34. Illud ipsum pactum adeo fœdum, quo miserrima mulier comparari potest illi, qui subtrahit probationes adversario, in hac tamen causa nihil favet matrimonio. Illa enim fraude actor ostendit, iniquam a se litem foveri (1); nihilominus præsumitur quidem contra eum, sed ex tali præsumptione non damnatur, ut Glossa ait; et doctores, cum celebri Joanne Andrea, *non damnari*, inquiunt, *si bonam habeat causam*, nec pro convicto haberi, si claris et evidentibus documentis suam innocentiam ostendat (2). Certe potuit miseræ et imperitæ mulieris ea esse mens, ut causæ quantumvis bonæ impedimenta, quoad ejus fieri poterat, submoveret, tricas judiciorum minueret ; potuit, nec immerito, ab illo tam honesto, tam religioso viro timere, ne odio concitatus falsa fictaque testificaretur. Itaque nemo est qui non intelligat, istis indiciis ac præsumptionibus nullo pacto plenam probationem tot testimoniis firmatam elidi posse.

35. Denique etsi in nonnullis adjunctis minoris momenti testes cum libello aut forte etiam inter se videntur discrepare (quod post annorum XXV spatium mirum non est) in probatione tamen vis et metus a patre illati consentiunt omnes, nempe testes de visu saltem VII ; unus qui matri id tribuit est testis de auditu. Libellus vero injuriam ita videtur interdum exaggerare, ut verisimilis non appareat; uti quum mulier se dicit, veluti inter manus sublatam, domoque abreptam, ad ecclesiam deductam fuisse : neque video quomodo illa simul componi possint, patrem nec ante altare ab insanis minis destitisse, nunc veste filiæ succutiendo, nunc pugionem retegendo ; nam alterum post tergum, alterum ex adverso fieri necesse est. Sed hæc, quæ fortasse ad exaggerandam amplificandamque injuriam insipienter sunt excogitata, nimirum vim tantam non habent, ut ipsam injuriam probent nihil aliud fuisse, quam insigne commentum. Nam omnium DD. sententia, ipsaque ratione suadente, plena probatio non aliquot præsumptionibus aut conjecturis, sed alia plena probatione dumtaxat everti potest.

36. Itaque ex omnibus huc usque examinatis, non populari quadam trutina sed quasi aurificis statera, arbitror satis superque factum testimoniis Conradi Puglisi et Josephi Malandrino (nedum querimoniis defensoris Syracusani), de quibus in actis ne verbum quidem, præter Vincentiæ reclamationes : quod merito visum est animadversione dignum illmo archiep. Syracusarum. Quod vero idem vir illmus addit, non videri posse simul consistere duo hæc : quod illa queratur vixisse annos viginti duos (nunc autem ad XXXIV!) obnoxiam peccato mortali ob irritum matrimonium, et nihilominus *in turpi* adhuc *commercio versetur*, et quod fateatur se tanta laborare egestate, ut *rogarit omnia sibi in curia gratis expediri*, dum contra significat se mercaturam facere; hæc utique demonstrant quodnam mulieris ingenium sit, quæve probitas morum. At contra, quum ipsa sibi suæ pravitatis testimonium reddat, quæ tot annos vitam in flagitiis duxerit ; hæc ipsa improbitatis testimonia, quæ nec matrimonium ratum facere, nec testes falsos probare possunt, nimis deplorandam ostendunt affecta-

(1) C. 4. q. 3.
(2) Ap. Fagn. in d. c. *Consuluit*.
(3) In c. *Cum esses*, de testam. n. 144 seqq.
(4) Cap. *Tam litteris*, 33, de testib. et att.
(5) Sup. §. 27.
(6) Cap. *Licet*, 23, de testib.
(7) Ibid.

(1) Cap. *Pervenit*, 4, de test. cog.
(2) V. Fagnan. in d. c.

tam hanc diuturnitatem judicii ad quindecim annos protracti, quo illa nempe tot adhuc annos luxuria marcesseret, quæ forte eo soluta vinculo suaderi potuisset, ut turpes amores justo connubio commutaret.

Hæc habui in hac caussa quæ dicerem. Cuncta tamen sapientissimorum Patrum judicio permitto.

Romæ ex ædibus Catinarianis VI kal. april. 1876.

D. Car. Josephus Stellati, *Barnabita Consultor.*

ANIMADVERSIONES DEFENSORIS MATRIMONII EX OFFICIO.

Eminentissimi et Reverendissimi Patres,

Nil mirum, quod curia Netensis et Syracusana nullum declaraverint matrimonium inter Conceptum et Vincentiam licite ac valide in faciem Ecclesiæ solemniter initum. Etenim si ad acta processualia oculos vertas, exulat penitus forma nedum constitutionis Benedictinæ, sed et forma quælibet judicialis ob id de jure præscripta, ut rerum veritas inter partium conflictum elucescat. Unde, etsi appareat constitutio defensoris matrimonii, hic tamen nec bonos honestosque testes, qui rem dignoscunt ac probe detegere et adstruere possunt, proponit, nec septimam manum utriusque conjugis exquirit, nec ipsa interrogatoria exhibet, nec ullam pro matrimonii validitate defensionem extruere curat. Si enim pauca demas verba, quibus defensor Netensis matrimonii monet defensorem officiosum Syracusanum : præterea nihil.

Quin imo ipse defensor matrimonii penes curiam Netensem lamentatur apud acta, quod matrimonium declaratum fuerit nullum, quin judex rationes ejus audivisset, ut in actis pag. 19, Jesus : « Petitio istius dominæ Vincentiæ N..... hujus urbis procedat, et matrimonium de quo agitur declaretur nullum, prout nos nullum declaramus. Expensis, etc. » Idcirco judex nec etiam visis actis, qui tamen non aderant, nec considerationibus præmissis, sententiam nullitatis protulit. Nec aliter se gessit judex Syracusanus.

Qua de re ne vola quidem et umbra cujuslibet generis processus causæque discussionis in actis tum curiæ Netensis tum Syracusanæ gestis habetur. Nam in curia Netensi aliud nihil gestum est, quam examen aliquorum testium, quos præsertim ipsa Vincentia exhibuit, quin eisdem defensor matrimonii interrogatoria exhibuisset. Et inter hujusmodi testes nemo unus invenitur, qui sit uxoris aut viri propinquus. Siquidem notarius curiæ Netensis acta hujusmodi processus et causæ ad curiam Syracusanam transmittens testatur, quod nihil præter illa in archivio existit, ut in pag. 35, ibi : « Je certifie que, sur la cause de nullité du mariage célébré le 28 décembre 1842, entre Vincenza N. et Concetto N., il n'existe dans ces archives que les actes et les mémoires copiés dans le certificat présent. »

In curia vero Syracusana nihil prorsus gestum est; nam præter sententiam et aliquas citationes aliud nihil apparet.

Nescitur propterea, Eminentissimi Patres, qua etiam umbratili rationis specie confirmari possint hujusmodi sententiæ quæ nullum proclamant matrimonium, quæque nullæ ac irritæ nedum vi constitutionis Benedictinæ *Dei miseratione*, sed et nullæ ac irritæ ob manifestum rei substantialis defectum prostant.

Non modo enim deficit examen propinquorum utriusque congugis, sed et examen eorumdem parentum Vincentiæ, qui prætensum metum intulisse dicuntur nec non examen eorumdem testium, qui matrimonio interfuerunt. Cuncta quippe deficiunt, quæ tum ad formam, tum ad substantiam spectant. Nam nec levissimum processus et causæ simulacrum ob oculos paratur.

Obstupescite, Eminentissimi Patres! rursum obstupescite, clamo, Eminentissimi Patres! Nam nec examen ipsius uxoris Vincentiæ, nec examen ipsius viri Concepti expletum est!

Siquidem nec judex Netensis, nec judex Syracusanus conjuges Vincentiam et Conceptum unquam audivit ac vidit.

Quid magis in jure monstruosum, magisque temporibus nostris horrendum?

Quando enim ipsa christiani matrimonii sanctitas eo usque perducta est, ut ejus vinculum adeo de jure divino arctum indissolubile intemeratumque impune abrumpatur, quin et ipsi conjuges audiantur conspicianturque, quid amplius de ceteris sperandum est? Jamvero quis nescit, quod matrimonium sit unica solidissima domesticæ ac civilis societatis basis ac fundamentum? Quapropter impossibile prorsus est, ut præfatæ sententiæ nullum proclamantes matrimonium confirmari valeant. Nihil enim absurdius magisque exitiosum in societatem excogitari potest.

Hæc satis superque sunt, ad illico arcendum ab ipso judicii limine hujusmodi monstrum inauditum. Idcirco ad abundantiam pauca adhuc animadvertere censemus, ut novitas hæc pene incredibilis undique elucescat.

Enimvero præfata Vincentia et Conceptus modo matrimonium contraxerunt die vigesima octava, modo die vigesima nona mensis decembris 1842 : modo illud contraxerunt coram canonico Passarello, modo coram canonico Puglisi. Nam Nicolaus Messina præpositus hæc testatur, ut in actis pag. 40, a tergo, ibi : « Universis et singulis has præsentes nostras literas inspecturis, lecturis pariterque audituris indubiam fidem facimus atque testamur in uno librorum parœcialium ecclesiæ Sanctissimi Crucifixi, in quo desponsatorum nomina et cognomina referuntur reperiri notam hisce conceptam verbis nempe : Denunciationibus præmissis tribus diebus festivis et inter missarum solemnia habitis sub diebus 8, 11, 18 currentis decembris 1842 nulloque legitimo vel canonico impedimento detecto : Ego canonicus Paulus Passarello de licentia parochi, Conceptum naturalem Scordiæ habitantem ab infantia Neti... et Vincentiam hujus urbis filiam legitimam et naturalem viventium Cajetani et Josephæ de lo Nigro, et in executionem literarum magnæ curiæ episcopalis... eorumque mutuo consensu habito solemniter per verba de præsenti, stantibus testibus notis Paulo Porricone et Sebastiano di Pieto, in hac ecclesia Sanctissimi Crucifixi matrimonio conjunxi. »

E contra Conradus Puglisi jurejurando deposuit, quod ipse, non vero dictus canonicus Paulus Passarello, matrimonio de licentia parochi adfuisset, ceu videre est in actis pag. 58 a tergo, ibi : « Canonicus dominus Conradus Puglisi hujus urbis ætatis suæ annorum 48 circiter testis juratus modo sacerdotali et cum juramento receptus de mandato cum voto et in præsentia ut supra, dixit scire : « Je connais Concetto N... Le mariage fut conclu et le lendemain de l'accomplissement des formalités, ils se présentèrent au témoin soussigné, comme délégué du curé, et ils prêtèrent leur consentement mutuel. »

Cum itaque incertum etiam sit, utrum præfati conjuges matrimonium contraxissent coram canonico Paulo Passarello, vel coram canonico Conrado Puglisi, nil mirum, quod in hujusmodi inaudito processu incertum etiam sit, utrum præfata Vincentia metu incusso, an sponte ac libere matrimonium inierit. Si enim audias testes ipsos, quos Vincentia expiscata est, non inter propinquos, parentes, eosque, qui actu matrimonio interfuerunt, sed inter plebeculam mulierculasque, aliud nihil ob oculos habes, quam turrim Babelycam. Siquidem dum alter ex hujusmodi testibus asserit, quod pater filiam Vinceniam in cubiculo inclusisset, ne ab aliquo conspiceretur, alteri dicit, quod ipsa e domo aufugisset : dum alter deponit, quod pater in manu haberet uno stile, cum Fessari in auxilium advenerit, hic e contra asserit quod in manu haberet un coltello da tavola : dum insuper alter asserit, quod Vincentia e domo paterna educta fuerit ab eodem Fessari, hic e contra deponit,

quod eam in domo paterna reliquisset: dum alter dicit, quod pater domum quemdam Sbano sarcinatorem conduxisset, ut filiæ Vincentiæ vestimenta *dello sposalizio* conficeret, hic e contra deponit, Vincentiam e domo paterna aufugisse, ac se ita in domum ipsius Sbano recepisse, ut pater in eam ingredi non potuerit.

At oculos avertamus ab hujusmodi turris babelycæ conspectu, ne ipsam vim videndi ac sensum ipsum, ut aiunt, communem amittamus. Nam testes per Vincentiam producti in adeo manifestam ruunt contradictionem, ut stomachum moveant. Idcirco duos potius audiamus testes, qui absque contradictione veritati cohærent. Siquidem Joseph Malandrino ætatis suæ annorum 43 de propria testatur scientia, quod nullatenus contingere poterant, quæ contradictorie præfati testes per Vincentiam allati asseruerunt, cum ejus pater extra domum uxoris et filiæ Vincentiæ commoraretur. Idcirco matrimonium sponte ac libere ipsa iniit cum Concepto, qui eam non alia de causa reliquit, nisi quia Vincentia malam vitæ consuetudinem cum quodam Boscarino agere volebat.

Enimvero præfatus testis Joseph Malandrino, ut in actis pag. 60 ibi juratus et cum juramento receptus super toto facto dixit scire : « Le témoin, habitant une maison très-rapprochée de celle de Vincenza, sait qu'elle épousa un nommé Concetto, et qu'elle demeura avec lui pendant quelques années; puis, pour des querelles survenues à cause d'un jeune homme nommé Boscarino, dont Concetto était jaloux, ils se séparèrent. On demande au témoin de quelle façon le mariage fut fait. Il répond que le mariage fut parfaitement régulier. Vincenza ne fut jamais contrariée par sa mère, qui vivait seule avec elle; car le mari était séparé de sa femme; il ne pouvait donc lui faire violence pour le mariage. »

Ne in re adeo luculenta longius commoremur, audiamus alium testem, qui tum dignitate sacerdotali, tum qualitate canonicali præditus, præ ceteris omnibus veram rerum seriem enarrat firmiterque adstruit. Testis hic est canonicus Conradus Puglisi, qui ut supra retulimus testatus est, quod ipse, non vero canonicus Passarello, matrimonio hujusmodi conjugum interfuit. Is enim nedum de amplissima matrimonii libertate testatur, sed et fœda, quæ matrimonii nullitatem urserant, luculentissime revelat. Unde jurata depositio testis hujus omni exceptione majoris nulla indiget commentatione, ut matrimonium, de quo agitur, validum omnino proclametur.

Siquidem præfatus canonicus Conradus Puglisi ætatis suæ annorum 48 circiter, ut in actis pag. 58 a tergo et seqq. ibi, Testis juratus modo sacerdotali et cum juramento receptus cum voto et in præsentia, ut supra dixit scire : « Lorsqu'ils se furent séparés, Vincenza alla demeurer avec un nommé Boscarino. Concetto s'éloigna de Noto pour suivre son maître, et alla à Syracuse, ne voulant plus entendre parler de sa femme. Celle-ci alla le voir, et lui proposa une réconciliation; mais Concetto refusa. Quelque temps après, Concetto alla à Catane avec son maître, qui s'y était établi. Il reçut à Catane une lettre de Vincenza, qui lui apprit qu'elle voulait faire casser le mariage, et que, s'il ne s'y opposait pas, elle lui témoignerait sa reconnaissance par une gratification. »

Audivistis, Eminentissimi Patres? Sed adhuc graviora habentur; nam præfatus canonicus ita immediate prosequitur : « Concetto aurait consenti, si on lui eût donné douze onces; mais Vincenza déclara qu'elle ne pouvait pas monter si haut. Elle promit neuf onces, qu'elle voulait déposer dans les mains du témoin, à condition que la somme serait remise à Concetto lorsque le procès serait terminé. Plus tard Concetto fut cité devant le tribunal épiscopal de Noto pour la dissolution du mariage ; ce fut alors qu'il envoya une procuration au témoin pour former opposition en son nom; en effet, le témoin fit cette opposition. Quelque temps après, Concetto vint à Noto, et étant venu voir le témoin, lui annonça qu'il n'était plus au service du seigneur Puglisi. En effet, le seigneur Puglisi écrivit au témoin peu de jours après et lui dit qu'il ne voulait plus s'occuper de l'affaire de Concetto, qui n'était plus à son service. Cependant Concetto annonça au témoin qu'il était convenu avec sa femme de ne pas poursuivre le procès sur la nullité du mariage, et qu'elle lui avait remis quatre onces et vingt-quatre tari, et qu'il avait fait une déclaration en ce sens, par acte du notaire François Sbano. »

Si hæc deposita ac jurata per dictum canonicum ipsum penes acta non existerent, quis crederet ? Nam et notarius ad hujusmodi flagitium perficiendum adhibetur !

Quid ergo de matrimonii validitate ambigendum, cum et in facto sit, quod vir ob pessimam uxoris Vincentiæ consuetudinem ab ea recesserit, non vero ipsa virum ob prætensum et fabulosum metum reliquerit? Nedum enim uxor Vincentia cum Antonio Romano, sed et cum quodam Boscarino pessimam vitæ consuetudinem agebat. Quin imo non obstante, quod vir ob hujusmodi vitæ consuetudinem ab uxore recesserit, ipsa Vincentia « alla le voir à Syracuse pour tâcher de se réconcilier, mais Concetto ne voulut pas en entendre parler. » Unde Vincentia, quum eodem tempore tres maritos habere non posset, demum pactum iniit et pecuniam solvit, ut cum Concepto matrimonium solveret.

Idcirco verissimum est, quod præfatus canonicus Puglisi, qui matrimonio, uti delegatus parochi, interfuit, quique procurator ante dictum pactum et conventionem turpissimam extitit ipsius viri, jurejurando deposuit, scilicet præfatos conjuges nullo metu incusso, sed sponte ac libere matrimonium contraxisse. Siquidem post supra relata præfatus canonicus immediate prosequitur, ut loc. cit. pag. 59 a tergo, ibi : « On demande au témoin s'il a appris par la rumeur publique que Vincenza ait été violentée pour qu'elle se décidât au mariage. Le témoin répond non. On lui demande si Vincenza donna des marques de répugnance pendant la cérémonie nuptiale. La réponse est négative. »

Nullum igitur dubium, quin matrimonium hoc sit plene absoluteque validum, iis etiam inspectis, quæ in actis prostant. Cum insuper in actis substantialia deficiant, quæ luculentius matrimonii validitatem proclamarent, impossibile prorsus est, ut sententiæ matrimonii hujus nullitatem proclamantes validæ censeri possint. Nam præter cetera, deficit etiam nedum examen ipsorum conjugum, sed et recognitio eorumdem, utrum scilicet ipsi revera in matrimonium insurrexerint, an alii. Unde ipsa basis judicii matrimonialis prorsus ruit, cum inauditum absurdum sit, quod judex matrimonium nullum ac irritum declaret, quin ipsos conjuges audivisset vel saltem vidisset.

Quare, etc.

Salvator Adv. Pallottini,
Defensor matrimonii ex officio.

La S. Congrégation a ordonné une enquête supplémentaire, qui sera faite d'après une instruction spéciale qu'elle dressera elle-même. Il est visible que des formalités essentielles ont été négligées dans la première enquête. Le défenseur d'office les a signalées, il est vrai; mais le théologien et le canoniste ont été les premiers à les discerner. Concetto et Vincenza devront subir un interrogatoire formel; de nouveaux témoins seront appelés d'office, afin d'établir surtout la valeur morale des premiers témoins. Tout cela prendra beaucoup de temps; la cause; qui est pendante depuis quatorze ans, semble assez éloignée du jugement final.

ÉPILEPSIE

Influence des paroxysmes convulsifs et de l'épilepsie sur le mariage. Séparation des époux. On s'adresse aux tribunaux civils, qui, à tous les degrés, prononcent la séparation. Dans le but de dissoudre le mariage, on recourt à l'autorité religieuse. Jugement du tribunal épiscopal de Trieste. On demande à Rome la dispense du mariage *ratum et non consummatum*. Enquête canonique. Contumace de l'épouse. Plaidoiries. Animadversions du défenseur d'office. Renvoi de l'affaire, pour prendre l'avis d'un second défenseur. Décision du 10 juin 1876.

Un riche négociant de Trieste, parvenu à l'âge de trente-huit ans, ayant résolu de se marier, demanda la main d'une jeune fille de Scariano, diocèse de Goritz. Emilie avait dix-huit ans. Le mariage se fit le 30 avril 1855. Un déjeuner suivit le mariage, et les époux partirent le même jour pour Paris. A Udine, Frédéric remarqua subitement dans sa femme une agitation dont elle fut extrêmement tourmentée pendant toute la nuit. Frédéric, ne sachant pas ce qu'était l'épilepsie, s'en rapporta à l'assertion de sa femme, qui attribua son accident au changement de climat et d'habitudes et à la chaleur. Cependant telle fut l'émotion causée par l'accident que Frédéric se vit dans l'impuissance de cohabiter avec sa femme. Il consulta à Paris un médecin italien, qui donna des recettes. Tous ces remèdes furent inutiles en ce qui concerne la consommation du mariage. Les attaques d'épilepsie, qui se renouvelèrent pendant le voyage, surtout à Milan où il consulta un autre médecin, finirent par ouvrir les yeux de Frédéric sur la nature de la maladie de sa femme. Il conçut une vive indignation d'avoir été trompé par son beau-père et sa belle-mère. Les époux se séparèrent pour ne plus se revoir vers la fin de décembre de la même année.

Le 4 mars 1856, Frédéric présenta une requête au tribunal civil, et demanda la séparation pour cause d'épilepsie et à raison de la tromperie dont il avait été victime. Le tribunal ouvrit une enquête, et appela des témoins. L'épilepsie ayant été constatée légalement, le tribunal, le 29 décembre 1862, prononça la séparation pour cette cause. Emilie allégua dès ce moment l'impuissance de son mari ; mais le tribunal ne releva pas la difficulté. La jeune femme nia l'épilepsie et protesta qu'elle n'avait jamais eu l'intention de tromper son mari. Elle interjeta appel. Le 20 novembre 1863, le tribunal d'appel confirma le jugement de première instance et écarta l'opposition fondée sur l'impuissance de Frédéric.

Deux sentences conformes terminaient le procès. L'appel ultérieur devenant impossible, Emilie demanda au tribunal suprême de justice de Vienne la révision. Là aussi elle éprouva un échec ; seulement le tribunal de Vienne écarta la fraude et la faute de la part d'Emilie.

C'étaient donc trois victoires complètes pour Frédéric. Il ne s'en contenta pas. Dans le désir de laisser des héritiers de son nom et de sa fortune, il présenta une requête au tribunal ecclésiastique de Trieste, en lui demandant que son mariage fût déclaré nul et sans valeur, tant à cause de l'erreur qui lui avait fait épouser une femme qu'il croyait bien portante et qui était épileptique, qu'à raison de l'impuissance produite en lui-même par cette maladie.

Le 16 septembre 1864, le tribunal ecclésiastique de Trieste décida que l'erreur sur la personne et l'impuissance physique antécédente pouvaient seules dirimer le mariage. Ainsi la demande de Frédéric fut rejetée. Comprenant qu'il ne serait pas possible d'obtenir la déclaration de nullité, il s'adressa au Saint-Siége, en demandant la dispense du mariage, *rati* et *non consummati*. La S. Congrégation du Concile demanda des renseignements à Mgr l'évêque de Trieste. Le prélat envoya la copie du procès, la déposition de Frédéric par-devant notaire sur la non-consommation, ainsi que les déclarations de plusieurs médecins. D'autre part, Emilie a toujours affirmé la consommation. Les époux se contredisent directement sur ce point important. Mgr l'évêque de Trieste dit à cet égard : « Je n'oserais affirmer que le mari a fait un serment téméraire ; cependant l'assertion de la femme ne peut être rejetée absolument, à moins qu'on ne constate qu'elle a manqué à ses devoirs. Lorsque la jeune femme a parlé de la consommation, elle n'avait aucun intérêt à mentir, car il s'agissait uniquement de la séparation, et non de dissoudre le mariage. »

D'après ces renseignements de l'évêque, la S. Congrégation ne prit pas de décision. Alors Frédéric demanda l'inspection corporelle d'Emilie. Celle-ci étant malade, l'inspection ne put avoir lieu. Trois ans se passèrent de la sorte. Frédéric demanda avec insistance l'inspection ; il présenta les certificats de médecins attestant que l'inspection ne pouvait nuire à la santé d'Emilie. On apprit enfin que le père de la jeune femme s'opposait absolument à l'inspection ; qu'Emilie elle-même s'y refusait, et que pour se soustraire aux injonctions qu'elle prévoyait, elle avait quitté le territoire autrichien pour Milan.

Toutes les insistances qu'on fit dans la suite demeurèrent sans résultat.

En cet état de choses, le Saint-Père ordonna à l'évêque de Trieste d'instruire un procès canonique conformément à la célèbre constitution de Benoît XIV *Dei miseratione*. La S. Congrégation prit la peine de rédiger elle-même les interrogatoires des parties, des médecins et des témoins.

Emilie persistant dans son refus de se laisser examiner, Frédéric fut interpellé sur toutes les circonstances relatives à la consommation du mariage. Nous omettons les détails ; on les verra dans le *folium* rapporté ci-après. L'important est de noter qu'à toutes les questions que lui adressèrent les juges et le défenseur d'office il nia constamment la consommation.

La septième main attesta à l'unanimité la probité, la religion et la véracité de Frédéric. Il n'en fut pas de même pour Emilie ; car ses parents eux-mêmes exprimèrent des doutes sur sa véracité. Son beau-frère déposa formellement : « Je doute de ses sentiments de probité et de religion. » — Sa sœur du côté du père dit à son tour : « Je suis intimement convaincue qu'elle ne dit pas la vérité, car je sais dans quels principes elle a été élevée. » Six médecins ont attesté la possibilité et la

probabilité de l'empêchement *impotentiæ* que Frédéric a constamment objecté.

L'enquête terminée, la commission épiscopale de Trieste a conclu en faveur de Frédéric. Mgr l'évêque s'est rangé à cet avis.

Dès que l'enquête est parvenue à Rome, on a expédié une citation à Emilie ; la jeune femme a cru devoir faire défaut. L'affaire a donc été jugée par contumace. Le débat a été entre l'avocat de Frédéric et le défenseur d'office devant la S. Congrégation.

Deux choses sont nécessaires, dit l'avocat de Frédéric, pour obtenir la dissolution du mariage : 1. constater la non-consommation, 2. apporter des causes légitimes. Peu importe que la femme se refuse à l'inspection corporelle, lorsque les juges acquièrent par d'autres moyens la certitude morale. Autrement la mauvaise volonté d'un des époux empêcherait l'autre d'obtenir justice. On cite plusieurs arrêts, anciens et récents, qui ont prononcé la dissolution de mariages, quoique l'inspection corporelle n'eût pas été faite.

Les autres preuves surabondent. D'abord la déposition de Frédéric, le serment qu'il a prêté, les circonstances relatives à l'époque où il a cohabité avec sa femme, les reproches qu'il a faits à son beau-père et à sa belle-mère pour l'indigne tromperie dont il a été victime, les dépositions des médecins, tout concourt à corroborer l'assertion de cet honnête homme. Onze témoins attestent la bonne foi de Frédéric et déclarent qu'on doit s'en rapporter à sa parole.

Émilie a reconnu le fait qu'elle nie aujourd'hui. Devant le tribunal civil et en appel, la jeune femme a reproché à Frédéric l'impuissance conjugale. Mais, en ce cas, le mariage ne peut avoir été consommé. Si l'on admet la bonne foi d'Émilie, son aveu termine la question ; si l'on doute de cette bonne foi, c'est à l'appréciation des juges qu'il appartient de prononcer d'après la moralité des déposants et d'après les preuves de crédibilité.

Le refus d'Émilie relativement à l'inspection corporelle permet de soupçonner sa véracité ; si elle n'est pas intacte, pourquoi craint-elle l'inspection ? cet examen prouverait son assertion et Frédéric perdrait le procès. Il faut donc conclure logiquement qu'elle ne refuse l'inspection que dans le but de nuire à son adversaire.

Plusieurs causes légitimes autorisent la dispense. La première, c'est l'aversion produite parmi les époux par vingt ans de procès qui ne sont pas encore terminés. Notons aussi le danger spirituel où se trouve Frédéric pour la continence forcée qui lui est imposée. L'épilepsie a précipité la pauvre femme dans une dégradation intellectuelle et morale qui approche de l'idiotisme.

La seconde cause est le désir bien légitime de Frédéric de laisser des héritiers de son nom et de sa fortune. La conservation d'une famille distinguée intéresse le bien public. C'est une raison légitime pour obtenir la dispense.

D'autre part, le défenseur d'office soutient la consommation du mariage ; il nie qu'il y ait des causes légitimes pour le dissoudre. Le défenseur argumente principalement du fait matériel de la cohabitation des époux dans la même maison et la même chambre pendant huit mois. De là dérive une présomption juridique, qui ne peut être renversée que par des preuves péremptoires. Or, ces preuves irréfutables font défaut.

Au surplus, supposé que le fait soit douteux, c'en est assez pour empêcher la dissolution. Dans la seconde partie de ses animadversions, le défenseur d'office nie l'existence de causes légitimes. Les jurisconsultes en reconnaissent quatre principales : 1. une disparité notable dans la condition ; 2. la crainte grave d'un grand scandale futur ; 3. une maladie contagieuse ; 4. lorsqu'un des époux soutient qu'il n'a pas eu l'intention de contracter. Toutes ces causes légitimes font défaut dans le cas actuel. Les époux sont d'égale condition. Quel nouveau scandale peut-on redouter pour un mariage qui a été contracté depuis vingt ans ? Tout ce qui pouvait se passer est déjà arrivé et l'on n'a plus rien à craindre. Émilie n'a pas de maladie contagieuse de nature à infecter Frédéric. Enfin, le mariage fut fait bien librement et sans contrainte. La dispense est impossible.

Décision. L'affaire a été renvoyée à une autre session. On a cru nécessaire d'entendre un second défenseur du mariage : « An sit consulendum SSmo pro dispensatione a matrimonio rato, et non consummato in casu. S. Congregatio rescripsit : *Dilata, et scribat alter uti defensor matrimonii*. Die 10 junii 1876. »

Tergestina. Matrimonii. *Die* 10 *junii* 1876. Fridericus Tergestinus, dives in civitate negotiator triginta supra octo annos cum ageret, nuptias inire decrevit, ut ita locupletis et conspicuæ familiæ suæ patrimonium in legitimos transmitteret descendentes.

Hac de re ad Æmiliam e Scariano diœcesis Goritiensis oculos convertit, quæ in ætate decem et octo annorum versabatur, et ad familiam pariter divitem, atque conspicuam pertinebat. Hæc diu anceps haud hæsit, ut Friderici desideriis obsecundaret. Hinc binis familiis plene consentientibus post non multum temporis, idest die 30 aprilis 1855 matrimonium in faciem Ecclesiæ contraxerunt.

Celebratis vix nuptiis brevem post refectionem illico more divitum Parisios versus iter fecerunt quin uxorem ad monitum matris tangeret. Ast Utinum perventi, publicam arabicæ potionis officinam accesserant, quando repente in uxore morbus se manifestat, apparentque in ea funestissima epilepsis indicia, a qua licet paulo post liberata videretur, nocte tamen dirum in modum divexata fuit.

Nescius Fridericus morbi, quem in altero antea haud viderat, facile uxori credidit, quæ hujus incommodi causam tribuebat improvisæ cœli, habitudinum, ciborum, atque potus mutationi, nec non irregularibus menstruis, affluentiæ sanguinis ad caput, et nimio tempestatis calori. Quare Fridericus consummationi matrimonii operam dare volebat, at cum numquam perficere potuerit, impotentia consternatus italum medicum Parisiis consuluit, qui ei medicamen præstitit, quin aliquid profecerit.

Interea epilepticis aggressionibus iterum atque iterum concussa Æmilia tum in itinere, tum in mora Parisiis facta, tum in reditu, et præcipue Mediolani degens ubi medicus consultus fuit, tum in domo maritali ac paterna, ad veram morbi cognitionem tandem Fridericus devenit.

Cognita itaque mali indole, atque natura, conqueri cœpit se fuisse turpiter deceptum, et ne morbi fomes in sobolem transfunderetur, exeunte decembri ejusdem anni, quo nuptias cele-

bravit, de facto ab uxore se separavit. Ad hanc vero separationem cohonestandam die 4 martii 1856 ad tribunal civile, quod provinciale vocant, confugit expostulans, ut sententia divortii proferretur ob morbum epilepsis, quo laborabat uxor, nec non ob fraudem, qua ipse in errorem fuerat adductus.

Lite a laico tribunali excepta, sponsorum, testium ac medicorum examini locus factus fuit. In quo cum resultasset existentia morbi epileptici, die 29 decembris anni 1862, licet mulier viri impotentiam in medium adduceret, sententia lata fuit, qua divortium ob morbum epilepticum uxoris, et quidem ex culpa mulieris pronuntiatum fuit. Huic sententiæ haud acquievit uxor, et morbum epilepticum esse, et se suosque voluisse maritum decipere negans, tribunal itidem laicum appellationis adiit, a quo die 20 novembris 1863 sententia primæ instantiæ formiter confirmata fuit spreta exceptione impotentiæ ex parte mariti a muliere objecta.

Tunc probe noscens mulier binas uniformes sententias aditum ulteriori appellationi præcludere, aliam viam ineundam esse censuit. Iterum itaque mariti impotentiam causans rogavit supremum justitiæ forum Viennæ constitutum, ut revisio processus ordinaretur. Verumtamen et istud forum prioribus sententiis album calculum adjecit, addito dumtaxat temperamento, ut fraus, et culpa mulieris excluderetur, ceu fuse rem dilucidant tabulæ processuales.

Ut ut vero maritus e triplici certamine victor discessisset, haud tamen plene contentus extitit; hinc desiderio flagrans nomen familiæ suæ conservandi, et opes suas in sobolem transferendi, die 21 aprilis 1864 supplicem libellum tribunali ecclesiastico matrimoniali exhibuit expostulans, nullum atque irritum matrimonium declarari tum ob errorem in muliere epilectica, quam sanam esse putabat, tum ob suam ex morbo mulieris, ortam impotentiam matrimonium consummandi.

Verum tribunal ecclesiasticum sacrorum canonum vestigia sequens die 16 septembris anni 1864 sententiam tulit, qua preces auctoris rejecit, declarans matrimonium dirimi nonnisi errore in persona conjugis, et impotentia physica, eaque præcedente.

Tunc edoctus Fridericus nonnisi matrimonium consummatum indissolubile esse, judicio nullitatis nuntium misit, et supremum ecclesiæ principem adiit, rogans ut vinculum matrimonii rati et non consummati dissociare dignaretur.

Libello accepto S. Congregatio hoc edidit decretum : « Episcopo pro informatione, et voto, referat dé antecedentibus, « concomitantibus, et subsequentibus celebrationem matri- « monii, et transmittat copiam processus confecti anno 1856 « pro separatione. »

Mandatis S. Ordinis obtemperavit episcopus, et nedum requisitam copiam processus, sed et juratam Friderici depositionem penes notarium super inconsummatione matrimonii, sed et fidem pariter juratam medicorum Bettini, De Dreer, et Lorenzuti transmittens ea retulit, quæ a nobis jam exposita sunt. Addidit autem : « Quamvis autem oratori Friderico et juramentum ab eo nuncupatum, et trium medicorum consacramentalium sententia faveat, candide fateor quæstionem facti nondum omni exceptione majorem videri. Mulier etenim in causa, quam in tribunali laico primæ instantiæ agit et de statu consummati matrimonii loquitur, ut patet ex actis processus civilis in copia adjunctis. Habemus igitur mariti et uxoris sibi contradicentes declarationes, et quamvis nolim asserere maritum temere jurasse, nihilominus assertio mulieris, nisi facto illam, quod absit, adulteram fuisse statuamus, non est temere rejicienda, multoque minus, quod tunc temporis non agebatur de vinculo matrimonii solvendo, sed dumtaxat de divortio pronunciando, ideoque causa non aderat mendacio opem quærendi. Sapientiæ idcirco S. Congregationis Concilii arduam quæstionem committo. »

Cum vero S. Congregatio ex episcopi judicio nihil constituerit, Fridericus iterum supplicavit, ut inspectioni corporis mulieris locus foret. At Æmilia ægrotante præfata Congregatio rescripsit : « Habebitur ratio cum mulier convaluerit ad « effectum peragendi inspectionem corporis ad tramites « juris. »

Tres integros annos labi sivit Fridericus ab hoc decreto, post quos iterum coram S. Ordine stetit orans pro inspectione, quæ ad tradita per medicos nullum Æmiliæ sanitati præjudicium irrogare valet. Tunc S. Congregatio ut tuto pede incederet ab episcopo petiit : « An in speciali casu prædictæ Æmiliæ corporis inspectio reapse suscipi, ac perfici possit. » Verumtamen episcopo non respondente, urgentiores de more datæ fuerunt. Ex quo factum ut litera archiepiscopi Mediolanensis ad hanc S. Congregationem pervenerit, qui ex commissione episcopi Tergestini respondebat : « Patrem Cæsarem « acriter se opponere, et filiam in domo propria retinere, ne « ulla inspectio fiat, nec ad illam prodeatur : ipsam filiam « renuere, ac ne judiciali præcepto adstringeretur, ditionem « austriacam deseruisse, ac in domo patris in hac urbe aufu- « gisse. »

Post hæc novæ jussu S. Congregationis adhibitæ fuerunt sollicitudines pro suadenda Æmilia ad inspectionem, quæ de lite decideret. Decrevit enim : « Eidem archiepiscopo Medio- « lanensi, qui graviter hortari curet Æmiliam, ut corporis ins- « pectionem ad formam juris subire velit, ac de resultantibus « certioret. » Retulit interea episcopus Tergestinus Æmiliam adnitente quoque patre respondisse archiepiscopo Mediolanensi nunquam omnino passuram esse inspectionem. Quod iterum ab eodem archiepiscopo confirmatum fuit litera ad S. H. Congregationem missa, in qua legitur : « Tum pater, tum « filia Æmilia per procuratorem suum scripto diei 24 renuntia- « runt nunquam patrem assensurum, nec Æmiliam permissu- « ram esse, ut inspectioni de qua agitur, procedatur. »

His habilis responsis res ad S. Pontificem quem Deus diutissime sospitet, delata fuit, qui jussit causam proponi in S. Congregatione, prævia per episcopum Tergestinum confectione processus super asserto matrimonio rato, et non consummato, et super causis legitimæ dispensationis, servata forma constitutionis S. M. Bened. XIV *Dei miseratione*, aliisque servatis de jure servandis, nec non adnexa instructione S. Congregationis cum facultate etiam subdelegandi.

Tergestinus episcopus habito rescripto, ut in re tanti momenti securius procedere valeret, a S. Congregatione interrogatoria danda partibus, medicis et testibus expostulavit. Quæ fieri jussum est per defensorem matrimonii ex officio Urbis, inspectis etiam actis causæ separationis tori.

Constituto itaque defensore matrimonii, causæ judice et cancellario, examen institui cœpit. Et recusanti Æmilia inspectionem corporis, atque examen, præprimis interrorogatus fuit Fridericus, qui hæc inter cætera sub juramenti fide respondit : « En sortant de l'église, nous partîmes pour faire un voyage d'agrément à Paris. Au retour, je laissai ma femme chez ses parents. Nous passâmes la première nuit à Udine. La veille, c'est-à-dire le jour du mariage, je remarquai en elle une suffocation qui la rendait tantôt très-rouge, tantôt très-pâle. Je la laissai tranquille pendant la nuit, d'abord parce que sa mère m'avait prévenu que c'était le moment de l'accident périodique de chaque mois. Puis elle eut une attaque d'épilepsie, sur les symptômes de laquelle je m'en rapporte au procès civil et au procès religieux commencés en 1864. Je n'ai jamais vécu maritalement avec ma femme, parce que je remarquai bien des fois les symptômes précurseurs de l'épilepsie. Pendant la nuit elle ressentait des paroxysmes épileptiques. Dans les intervalles de repos, je craignais de me rapprocher d'elle, d'autant plus qu'il lui arriva de me saisir à la gorge un jour que je voulus

user du droit conjugal. L'impression produite par ces paroxysmes m'occasionna des accès convulsifs qui devinrent assez fréquents pour être remarqués... Les symptômes précurseurs étaient très-fréquents; les paroxysmes se produisaient environ trois fois la semaine; je ne puis en préciser le nombre. Le fait est que, à Paris, je fus obligé de me séparer de chambre afin d'être tranquille. Il en fut de même à Milan. Nous traversâmes le Mont-Cenis avec le coupé tout ouvert, parce que Émilie respirait avec une extrême fatigue. La douloureuse expérience du voyage excita en moi une complication de mouvements convulsifs qui me fit croire à une *impotentia relativa et temporanea*. Je consultai à Paris le docteur Ercolani, médecin de Chosrew-Pacha à Constantinople. Il m'indiqua la recette qu'on voit dans le procès. J'employai ces remèdes en grande partie, sans aucun résultat.

« A Milan, je m'adressai à M. Rotozzini, pour qu'il m'indiquât un bon médecin pour la maladie d'Emilie. Après avoir examiné ma femme, le médecin hésita à me dire la vérité; il me regarda attentivement. Il finit par me demander si j'avais touché Émilie; je dis non, et il répondit d'une façon très-accentuée : *Très-bien*. Il me calma et m'engagea à partir. Je lui demandai si le mal était sérieux; il me dit que, étant attaché à la salle des épileptiques de l'hôpital, il n'en a jamais guéri un seul. En ce moment, j'ouvris les yeux ; jusqu'alors je ne croyais pas à un cas d'épilepsie; je ne voyais là que de simples convulsions.

« Au retour, j'allai à la villa de mon beau-père, et d'un ton de ressentiment et de mépris, je dis aux parents : Qu'Émilie elle-même vous informe de ce qui se passe. Pendant quelque temps, Emilie habita tantôt chez ses parents, tantôt chez moi. Elle me quitta définitivement le 17 décembre 1855. Elle eut plusieurs attaques d'épilepsie pendant qu'elle était chez moi ; ces attaques furent encore plus fortes que précédemment. Je n'ai consulté aucun médecin; j'ai laissé ce soin au père d'Emilie. Les parents de ma femme, étant venus à Trieste, firent appeler leur fille à l'hôtel. Je leur reprochai l'assassinat qu'ils avaient commis sur ma personne. Le silence que j'avais gardé précédemment leur inspira une audace incroyable. Une fois la mère me dit : « Ne me maudissez pas, mais accusez ce vieil infâme ! » (Elle montrait son mari.)

« Je me trouvais à Padoue les derniers jours d'octobre et je ne revis plus Emilie. Le mal continuait. La veille de son départ définitif, elle eut quatre attaques la même journée. »

Percontatus insuper a vinculi defensore : « A l'époque qui précéda le départ définitif d'Emilie, après le voyage, elle a été tellement indisposée que le mari n'a jamais pu consommer le mariage ? Il répond avec serment : Je ne le fis pas et ne l'essayai même pas, parce que la maladie ne faisait qu'augmenter. »

Dein alteri rogationi dixit : « Après l'opération du séton, Emilie revint chez moi avec une tumeur à la nuque qui répandait une infection intolérable. Le séton devait être changé chaque jour. Je couchai dans une autre chambre quinze ou vingt jours à l'insu de mes parents. »

Successit inde septimæ manus, aliorumque testium examen, qui uno veluti ore prædicarunt Friderici probitatem, religionem et veracitatem, quorum depositiones legi possunt in summario, ne in immensum crescat hujusce libelli moles. Secus autem dixerunt testes quoad Æmiliam. Sane auditus inter cæteros Nicolaus Baiseri vir Adelaidis Tosi sororis Æmiliæ jam inde a viginti annis degens domi Tosi hæc protulit : « Je connais très-bien Emilie ; elle est la sœur de ma femme, de père et non de mère. On demande au témoin s'il est convaincu que la dame Emilie est incapable de mentir, surtout lorsqu'elle affirme une chose sous la foi du serment ? Le témoin répond : Connaissant la famille d'où elle sort, j'ai passé vingt ans dans cette famille, connaissant les principes avec lesquels elle a été élevée, je suis intimement convaincu qu'elle ne dit pas la vérité. »

Idem protulit præsul Codelli qui interrogationi an crederet Æmiliam probam, et religiosam, respondit : « J'ai des raisons de douter qu'elle soit animée de sentiments religieux dans l'affaire qui se traite en ce moment. »

Ad examen demum accesserunt judiciales periti, qui virum inspexerant. Et interrogatus præ primis doctor Nicolich : « Supposé qu'Emilie fût atteinte d'épilepsie et qu'elle fût fréquemment assaillie par la maladie, cela pouvait-il produire du côté du mari une *impotentia temporanea?* Le médecin répond : Mes trente années d'expérience m'ont fait rencontrer plusieurs cas de ce genre. La chose est donc probable en ce qui concerne M. Frédéric, qui est éminemment doué d'une sensibilité exquise. »

Idipsum deposuerunt doctores Bettini, Fischer, et Dolnitscher; quibus addi possunt doctores De Dreer, et Lorenzuti, qui eadem dixerunt inspecto Friderico anno 1865, quando causa dispensationis incœpit.

Absolutis itaque tabulis processualibus commissio ab episcopo deputata relationem fecit, quæ Friderico favet, ceu legi potest in Summario N. 88.

Has itaque tabulas ad S. hanc Congregationem episcopus transmisit referens : « Me in hac causa accedere opinioni, « quam emisit in memorata relatione commissio inquisitoria « nominatorum trium virorum. »

Habito processu citata fuit mulier ad comparendum, eaque renuenta, concinnatum fiat dubium, quod excriptum legitur in calce hujus libelli. Hodie causa proponitur.

Cum vero tam viri patronus, quam vinculi defensor allegationes typis editas mihi exhibuerint, præstat ceu moris est eorum rationes summatim exponere.

Qui pro matrimonii dispensatione causam orat, duo ad hujusmodi gratiam obtinendam recolit copulative requiri, scilicet quod constet matrimonium non fuisse consummatum, et legitimas causas adesse. Ita Schmalzgrueber *Jus can.* part. 4, tit. 19, num. 50. Ursaya, *Discept. eccles.* disc. 3, n. 4, tom 2, part. 1., Card. De Luca *de matr.* disc. 9, n. 7. Ad primum autem quod attinet, haud valde adlaborandum esse contendit, si mulier non patiatur sui corporis inspectionem, nam tria illa cap. *Proposuisti*, de probat., videlicet juramentum conjugum, juramentum septimæ manus propinquorum, et virginitatis experimentum inducta sunt dumtaxat ad gignendam in animis judicantium certitudinem moralem status virginitatis quæ ex reliquis profecto adjunctis et argumentis evinci potest.

Quod si etiam taxative, et, uti dicunt, sub specifica forma hæc inspectio requisita esset, « Expedit (juxta Tridentinum, in sess. 25, cap. 18 de Reformat.) legis vinculum quandoque relaxare, justa scilicet concurrente causa. » Causa autem seu lex, cum debeat esse possibilis, non vindicat sibi locum in casu, quo non potest observari, ceu prosequitur Fagnan. in lib. 5 decret. cap. *Absolutus*, num. 3, de hæret. Alias in potestate esset conjugis quandoque nocentis honestum alterius desiderium evertere, et absurdum foret, quod cum ab Ecclesiæ lege jubentis inspectionem hic desciscit, suffragio ejusdem legis juvaretur.

Ideo S. Ordo, cum nullus processus juxta constitutionem benedictinam fieri potuit, ab eo dispensavit, causamque cum monumentis, quæ haberi valuerunt, diremit in *Santandrien. seu Cubana.* matrimonii 26 aprilis 1788. Frequentius vero ab una vel altera forma et præcisius ab inspectione mulieris abstinuit, edisserens, quod « cum utrumque illud probationis genus (inspectio corporis mulieris et juramentum septimæ manus propinquorum) ad moralem certitudinem non sequutæ consummationis assequendam sit ordinatum, jam supervacaneum novissimis adminiculis oriebatur, » uti in *Januen.* dispensationis

matrimonii 27 aprilis 1844, § *Frustra.* Hinc proposito dubio : « An sit consulendum SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu,etc.?» Respondit : *Affirmative.*

Similiter in *Camenacen.* matrimonii 29 aprilis 1864, in qua mulier, quæ per plures menses fuerat domi maritali, inspici renuit, et tamen disputatum est ob certitudinem moralem haustam a testibus et a fama publica. Itemque in *Parisien.* dispensationis matrimonii 28 martii 1857, admissa est dispensatio post cohabitationem sex mensium, licet Maria Josepha Caillard, contradicente marito, jurasset matrimonium consummari et sese inspici non pateretur, ideoque gratiæ quoque obsistebat. In hac etiam causa defuit juramentum septimæ manus mulieris eam inducere recusantis.

Meliorem, imo orator ait esse probationem inconsummationis ex aliis argumentis, quam ab experimento virginitatis; nam manus fallitur et oculus obstetricum, ex Zacchia, *Quæst. medico-legal.* quæst. 1, num. 14 et sequen. Sanchez, *de matrim.* lib. 7 discept. 109, num. 15, ipsumque hymen, quod dicitur Cugium, claustrum, sigillum virginitatis, in discrimen suamet existentia adducitur, nam a Columbo in una tantum vel in altera puella observatum est, a Falloppio non in pluribus, quam in tribus inter mille ab ipso dissecta virguncularum cadavera, a Mercato lib. 1, *de partu*, part. 4, class. 1, quæst. 99, art. 3, num. 6 a nullo anatomico visum affirmat.

Itaque quod obstetrices vulgo dicunt hymen aut non extitit, aut adeo infirmæ est notæ, ut nutare magis post inspectionem, quam firmari judicium virginitatis debeat. Sic in causa *Neapolitana* matrimonii 26 julii 1866 obstetrices repererunt hymen consumato-leggermente lacerato nella parte superiore, nec sciri inde potuit, num ex digito vel ex pene id acciderit. Quapropter, misso æque hoc incerto argumento, sicuti pluribus in causis contigerat, ex aliis, retenta virginitate, dispensatum est.

Sufficiente ergo pro inconsummatione morali certitudine, a quolibet hausta argumento, prima omnium sese offert probatio inconsummationis ex jurata depositione Friderici, pluries in interrogatorio affirmantis, se nunquam, durante contubernio, consummasse. Licet enim specie tenus conjuges insimul steterint a die 30 aprilis 1855 ad diem 17 decembris ejusdem anni, liquet tamen moram vere insimul traxisse quadraginta quinque circiter diebus, in quibus condormiverunt, « qu'une seule fois dans le même lit, c'est-à-dire à Udine, dans la même chambre et dans des lits séparés, 40 ou 45 fois, » ob continuos mulieris itus et reditus domum paternam valetudinis causa absentiamque viri.

Et prona quidem est hujusce rei causa. Etenim vix celebrato Scariani matrimonio, conjuges Utinum profecti sunt, ut inde peterent Parisios, quo in itinere illico Æmilia tentari cœpit indiciis præcursivis morbi epileltici a viro plane ignorati. Ab officina, vix e curru descenderant, extrahi oportuit ob deliquium : nocte diris convulsionibus agitata est. Cæterum, ni morbus accederet, Fridericus momento conjugii fidem matri Æmiliæ dederat ad eam aliquo tempore maritaliter non accedendi ob menstrua, quam fidem præ sua religione solvisset.

Renovatis inde symptomatibus morbi et accessibus alterutra fere die, neque in itinere usque ad transitum per Mediolanum valuit consommare, nam tremitus nervorumque contorsiones, quibus agi Fridericus et transformari uxorem extemplo conspiciebat, agitatæ menti fœdo adspectu acutarum aggressionum objiciebantur; itaque omnis virilitas, etsi tentare vellet opus maritale, concidebat. Mox stadio pietatis et observantiæ in insontem, ut initio videbatur, uxorem, subsequutum est tempus iræ atque adversationis ex celato tum ab Æmilia, tum a parentibus ante matrimonium epileptico morbo passaque deceptione. Unde frequens exprobratio parentibus, lecti separati, neglectus uxoris, visibilis Friderici mœror atque commotio.

Accessit doctorem Clerici, qui morbum majorem Mediolani pandiderat, probasse post reditum Parisiis inconsummationem quod ex idea quoque filiorum epilepticorum in proposito non consummandi confirmavit. Accessus tandem epilepticus in publica capella Conti, unde rumor ægrotantis uxoris in vulgus prodierat, morbus ingravescens, ita ut quater in dies quandoque quateretur, et funiculus ex setis collo ipsius appositus putres materias educens, novæ offensionis atque contemptus causæ erant, quæ plus minusve ad inconsummationem contulerunt.

Juratam hanc Friderici confessionem juxta SS. Canones purgari ex præclaris suis qualitatibus personalibus et a testibus septimæ manus, non septem tantum, sed undecim, unanimiter profitentibus suam credulitatem, maxime si juratus ille deponat. Præcisius quoque testes declaraverunt, audita depositione Friderici, se firmiter tenere inconsummationem, una vel altera in id addita circumstantia.

Sed vel ipsam Æmiliam in judicio civili separationis personalis probasse inconsummationem. Cum enim vir ei objiceret annis 1856 et sequentibus deceptionem ob celatum sibi morbum et ideo separationem ex sua culpa decernendam fore contenderet, Æmilia virum in responsione instantiæ pro separatione, in duplica, in contra conclusionali, in gravamine revisionali apud supremam Aulam Justitutæ pluries de impotentia redarguit. Si ergo Fridericus erat impos, matrimonium non fuit consummatum. Cæterum, aut Æmiliæ creditur sic adserenti inconsummationem, et de hoc facto in consensu viri et uxoris maxima omnium oritur probatio, quia sibi invicem confligendo non colludunt. Aut de bona ejus fide dubitatur, nam olim etiam in ipso judicio civili edixerat consummasse matrimonium abortumque egisse ante discessum a domo maritali, et tunc contradictorie loquuta est; hinc in conflictu depositionis viri adserentis et mulieris negantis inconsummationem, ut statuatur quænam prævaleat, ad moralitatem deponentium et argumenta credibilitatis confugiendum erit.

Rimatis propterea testibus septimæ manus mulieris, præclarissimis sane viris, quandoquidem sunt, præter parentes, præpositus ecclesiæ metropolitanæ Goritiæ, vinculi matrimonialis in ea curia adsertor et vice-præfectus provinciæ, orator ostendit, eosdem, ut sui quoque testes septimæ manus, summis laudibus Fridericum efferre et firmiter quoque tenere inconsummationem. De sinceritate contra Æmiliæ, quam subjugavit parens (homme dur et méchant) plus minusve omnes dubitare, nec ipsa soror voluit de ea deponere. Maritus Baiserius viginti annis degens domi patris Æmiliæ, in discrimen adducit suam probitatem, et noviter rogatus a defensore vinculi, num eam capacem mentiendi retineat, in re potissimum juramento firmata, respondit : « Je suis intimement convaincu qu'elle ne dit pas la vérité, car je sais dans quels principes elle a été élevée. »

Fortius vero comparari non posse depositionem Friderici cum illa uxoris, quia vir deposuit juratus, uxor non, utque genio patris, generum male olentis, ludifaceret. Quapropter præsul Codelius, postquam dubitasset de principiis religiosis Æmiliæ, ait se nolle gravius de ea loqui, « parce qu'elle n'a pas prêté serment. »

Aliud insuper inconsummationis argumentum oriri ex eo quod omnes additæ per Fridericum circumstantiæ in interrogatorio, matrimonium concomitantes et subsequentes, in actis ad unguem probatæ sunt. Hinc a visibilibus ad invisibilia tori conjugalis rite argui posse. Quandoquidem constitutis circumstantiis, quæ sciri valebant, inconsummationis, ipsa inconsummatio firmata est. Sed melius dicas in themate argui a causis ad effectus. Nam, si mater Æmiliæ generum monuit, ne filiam initio matrimonii ob menstrua tangeret, isque promisit, datam fidem ex eximia sua religione primis matrimonii diebus ser-

vare debuit. Si Parisiis Fridericus a doctore Ercolani pharmaca quæsivit pro erectione bastæ virilis, ceu probavit ad acta, exhibita originali medica præscriptione, ergo evaserat impos ob adspectum morbi indesinenter grassantis a prima nocte conjugii. Si cognita Mediolani, in reditu a Parisiis, epilexi, aversari Fridericus cœpit uxorem, cujus antea misertus fuerat, ob proditionem celati ante nuptias morbi, minus posthæc consummare valuit.

Neque præteriri posse Fridericum annorum 38, cum nupsit adhæsisse Æmiliæ, ut obtemperaret parentibus : Cæsarem induxisse filiam, ut nuberet, ob sponsi divitias : nullamque inter utrosque ante matrimonium fuisse consuetudinem, neque in Æmilia, uti testis ait, « ne prédominait la vie du sentiment. » Itaque quærendus initio conjugii inter sponsos amor et caute alliciendus meritis et officiis, ne levissima flamma extingueretur. Atqui hanc illico extinctamesse orator probat ex adspectu epilexis, quam describit ex ore ancillæ, supervenientis a prima nocte conjugii. In viro admodum sensibili, qualem Fridericum medici prædicant, clamor prænuncius morbi, oculorum conversio, dira membrorum agitatio, extremi veluti mortis hiatus in quolibet ictu perturbationem totis artubus incutiebant, cumque is vellet coire, timor reviviscentis in conjunctione epilexis et idea uxoris deformatæ enervabat.

Hoc generalibus quoque cohærere physiologiæ et pathologiæ principiis, ceu tradidit interrogatus doctor Nicolich, alter ex medicis a curia Tergestina in processu canonico adhibitis inspectioni Friderici, cujus verba superius relata sunt. Idipsum tenuisse doctores Bettini, Fischer, Dolnitscher et Seunig a curia pariter Tergestina electi, proindeque concorditer conclusisse matrimonium haud consummari, quamvis cæterum Fridericus cum aliis mulieribus, etiam virginibus, foret potens.

Quod fortius tenendum esse ait, vix Fridericus comperiit uxoris epilexim, subjungente inter cæteros doctore Bettinio : « Frédéric a dû éprouver une grande frayeur et une vive répugnance à la première manifestation de la convulsion épileptique, et cela la première nuit de ses noces ; cela est hors de doute, surtout pour une personne sensible. Lorsqu'il reconnut plus tard que le mal provenait de l'épilepsie dont Emilie souffrait depuis l'enfance et qu'on lui avait soigneusement cachée, l'aversion et la haine vinrent se joindre à la frayeur. Tout cela devait paralyser et dissiper l'activité nerveuse ; je suis donc intimement convaincu que le mariage n'a jamais été consommé entre les époux, *propter impotentiam relativam viri*.

Fridericum vero, recedente Æmilia post annum 1855, ter corripi iscuria per prostatæ ipertrophiam et pituitam vesicalem, a qua tandem convaluit. Cujus quidem laboris in pene, haud certe siphylitici, juxta doctorem Nicolich cum curantem una cum doctoribus Bettini et Fischer : « Il est probable qu'il y eut une prédisposition qui remontait à l'époque du mariage ; cette maladie se révèle dans l'âge viril. » Si hinc multis inconsummationis causis morbi initium adjiungatur ac genitalium enervatio ab anno 1855, ea quæ ut agerent allici et foveri oportebat, mortua facta sunt ingratarum specierum cumulo et pondere deceptionis.

In unum tandem orator veluti colligit plurima argumenta inconsummationis, scatentia a conjugum confessionibus, voce et facto, directe et oblique, in ipso contubernio ac post dissociationem, antequam judicium ecclesiasticum fieret et huic statuendo physicæ integritatis mulieris facto haud procul cogitabatur. Sed duo adnotare hic præstat. Eorum alterum est testimonium Leonardi Adone, intimi familiæ Æmiliæ, qui Tergeste anno 1860 colloquens in diversorio *dell' Aquila nera*, cum Cæsare et Elisabeth (post quatuor scilicet annos a separatione) ait, quod : « Entre autres choses nous parlâmes du mariage de leur fille Emilie avec M. Frédéric M... Je ne pus me dispenser de désapprouver le mystère qu'on avait fait à l'époux de la maladie de sa femme. Ils me répondirent, entre autres que la chose importait peu, parce que la fille avait avoué à sa mère que le mariage n'avait pas été consommé, *per impotenza dello sposo*. »

Alterum est constans et absoluta Æmiliæ recusatio inspectioni, juncta in id voluntate parentum. Jussa a tribunali Tergestino in judicio separationis, remoti sunt medici cum minis igniarii, hinc Æmilia ne cogeretur, Scariano in quo tribunal illud jurisdictione pollebat, aufugit Mediolanum. Frustra eam tentarunt, urgente Friderico, alii medici et religiosi viri. In processu canonico bis initio persequuta est, nec peragi valuit.

Posthac cum archiepiscopus Mediolanensis, ut novis S. Congregationis jussibus pareret, in id coram se vocasset patrem et filiam, per procuratorem ii pandiderunt « nunquam patrem assensurum, nec Æmiliam permissuram esse, ut inspectioni de qua agitur, procedatur. » In alia vero comparitione in curia ipsemet Cæsar « detrectans (ut ait processus verbalis tunc confectus) auctoritatem Ecclesiæ » iterum abnuit, appellans inspectionem « infamia » ; denegando quoque una cum sua uxore, quæ specialiter percontata fuit, vel Æmiliam respondere interrogatoriis, vel proprios exhibere testes septimæ manus.

« Si tamen Æmiliam (subdit defensor cum ipsis verbis commissionis conficientis processum canonicum) non est amplius virgo, cur vetat inspectionem ? Inspectio probaret consummatio nem et Fridericus causa caderet. Logice igitur inferri oportet Cæsarem bene scire filiam esse virginem, et negando corporis sui inspectionem genero suo nocere velle. »

Non semel S. Ordinem, decreta inspectione, si conjux qui subjiciendus illi erat, renuit, definivisse litem contra recusantem. Quin imo retinuisse eum, qui in interrogatorio quidquam vel pro integritate, vel pro physica potentia antea statuerat, pati hinc experimentum nolendo, implicite sic fateri falsitatem sui asserti, quod probare non valuit, uti in *Mediolanen.* dissolutionis matrimonii 24 maii 1732 ; in *Januen.* 7 septembris 1783 ; in *Neapolitana* dispensationis 22 julii 1822 ; et in *Neapolitana* dispensationis matrimonii 22 aprilis 1826 et 1827.

Duo contra hæc objici : Æmiliam in processu civili declarasse se concepisse et abortum eniti, quod repugnat inconsummationi atque idipsum affirmasse marito littera diei 20 septembris 1855.

Præter quod tamen repugnat conceptio et abortus cum viri impotentia, de qua mulier cum pariter in judicio civili coarguit, neque ullam de hoc Æmilia attulit probationem ; factum excludi a patre et matre Friderici, nec non ab ancilla Cerne, qui omnes continuo Æmiliæ adstantes intellexerunt olim sanguinem a muliebribus effudisse post deambulationem, in qua impegerat in columnam, et nihil aliud. Solum Æmiliæ petiit a Theresia sorore Friderici. » Et hæc respondit : « Ai-je avorté ? Comment ? où ? quoi ? Elle ne savait que répondre. »

Merito Theresiam, ita loquendo, non credere prægnantiæ et abortui, quam etiam omnes ignorabant parentes et amici, non exclusis intimis familiæ, quia, u ait, in id consentiendo cum sorore Friderici : « Je ne vis jamais aucun signe de grossesse ; car les choses mensuelles étaient régulières, et la preuve se voyait dans le linge qu'on donnait à la blanchisseuse ; l'avortement était donc impossible. » Patet enim ex Zacchia, *Quæst. medico-legal.* lib. 1, tit. 3, quæst. 2, *de prægnantia*, aliisque medicis, quorum votum extat ad acta, in prægnantia succedere menstruorum totalem defectum.

Tempore insuper asserti abortus evenientis mense octobris vel initio novembris 1855, medicum Guastalla mane et sero domum Friderici celebrare ob lethalem morbum Erminii, fratris Friderici. Hic tamen nunquam audivit « cette perte de sang » et una tantum vice curavit Æmiliam « d'une légère irritation intérieure qui ne dura que quelques jours. » Vocatus invicem in die ictus videtur chirurgus Marcovich : « Je lui fis une

saignée à cette occasion; cependant je ne puis pas dire qu'Émilie fût enceinte et encore moins qu'elle ait avorté... J'ai fait trois saignées à Madame à différentes époques; la première, lorsqu'elle se croyait menacée d'avortement, à ce qu'elle disait; mais je ne puis assurer que j'aie fait une seconde saignée pendant la même maladie, encore moins après l'avortement dont je ne sais absolument rien. »

Venæ incisionem procul ab alia curatione vel pharmacorum præstatione, in muliere potissimum valetudinaria, nedum non probare, sed excludere abortum ex judicio quatuor peritorum artis medicæ urbis; nam abortus evenit primis tribus prægnantiæ mensibus, tuncque omnia sunt incerta, nec de graviditate argui potest : aut postea, simplex sanguinis emissio « sans la présence de l'avortement, » quem nullus vidit, directa erat juxta medicos præcidendæ hemorragiæ ex ictu. Alias si Æmilia tunc non peperit, si venæ incisio aliquando judicio ipsorum physicorum peragitur abortui præcisive removendo, posita certa prægnantia, Æmilia docere debuisset quo tandem fœtus abierit.

At minus obstare, quod Æmilia Scariani, ubi ob morbi curationem tunc degebat, die 20 septembris 1855 scripsit marito : « Je n'ai pas de doute sur ma grossesse. » Nam ita scribebat, ut si epistola legeretur a parentibus Friderici, spe concupitæ successionis mulcerentur, itaque sua mora in domo maritali possibilis adhuc evaderet. Lecta vero epistola a solo Friderico, is qui sciebat nil commune cum uxore habuisse verba intelligeret pro exclusione consummationis atque prægnantiæ, quandoquidem, ut patet : « Je n'ai pas de doute sur ma grossesse, » est amphybologicum, tamque referri potest ad exclusionem, quam ad certitudinem prægnantiæ.

Cæterum consummationem atque prægnantiam non esse ideam, sed factum constituendum non privata opinione, sed dilucidis probationibus. Ita quoque S. Congregatio in cit. *Neapolitana* dispensationis matrimonii 22 aprilis 1826, quamvis mulier, ut in casu, præcisive dixisset se gestasse uterum abortumque fecisse, dictum absque probatione ratum non habuit, et sub § *Mulieris*, ait : « Mulieris opinionem, qua hæc primis mensibus uterum gestasse putavit, nihili faciendam, utpote falsam ac profluentem ex rerum maritalium inscitia, qua eo tempore uxor laborabat, et similiter omnino spernendam vocem ab aliquibus testibus inductam de Olympiæ abortu, cum ea opinio nullum certum agnoscat auctorem. »

Neque mulierem, dubiæ quoque fidei, sicuti sui testes prædicant, id credere, quandoquidem cum in commercio litterario inter eam, patrem, matrem et doctorem Fattawer hinc reperto adhuc mensibus novembris et decembris 1855 affirmaret se esse gravidam, pandidit in judicio civili respondendo instantiæ Friderici super separatione personali, quod, « je me heurtai contre une colonne de l'ancienne rue. Rentrée chez moi, j'eus une hémorragie, que les médecins prirent pour un avortement. » Tunc ergo Æmilia simplicem effudit sanguinem et sanguinis emissio nunquam versa est in abortum ex doctore Guastalla, qui nihil scivit nec vocatus est.

Ictum rursus evenisse mense octobris vel initio novembris 1855 ipsamque adhuc toto mense novembri et decembri 1855 venditare se esse utero gravem. Hoc ipsum tandem nec credere suos parentes, nam modo secreto ei scribebant : « Dis-moi ce que pensent les médecins sur la cause de ta dernière maladie, car l'accident de la colonne ne peut avoir eu de telles conséquences... Tu ne t'es pas bien expliquée sur la grossesse; je voudrais savoir la vérité... Maintenant les médecins m'assurent que tu n'es pas enceinte. »

Constituto itaque tot argumentis primo extremo inconsummationis, plures easque graves modo adesse causas pro dispensatione : impotentiam scilicet relativam, ob adspectum epilecticæ impedientis in valido viro consummationem, odia inter se ipsum et uxorem, lites civiles atque canonicas spatio viginti annorum, quarum aliquæ adhuc pendent, simultates parentum ex deceptione, scandala divisionis et judiciorum, periculum animæ in viro ob necessariam sine uxore continentiam. Hæc vero tamdiu afflicta morbo, ex judicio medicorum, « tomba dans une extrême dégradation intellectuelle et morale, voisine de l'idiotisme, » adeo ut nec spes amplius sit posita ad hypothesim nova conviventia, neque in assequendo fine matrimonii neque in pacifica diversatione.

Aliam dispensationis causam Fridericum postremo, antequam processus expliceret, adjecisse, scilicet « le désir de laisser des héritiers de sa grande fortune. » Quo ex præclaris ejus meritis frustrari non debet. Etenim expedit conservare familias illustres ex l. 1, § *Quamvis sit*, vers. publice, de inspic. ventr., hinc altera ex causis pro dispensatione est ex Sanchez de matrim. lib. 8 disput. 19 num. 31 : « Illustris familiæ conservatio in eodem sanguine, quod ad pietatem et publicum bonum pertineat conservari illustres familias. »

Accedere pro elargienda dispensatione judicium commissionis conficientis processum et ipsius episcopi Tergestini. Illa enim quæ res et personas novit et apprime expendit, probata sibi inconsummatione, retulit Fridericum, cujus mores prædicavit : « vere esse commiseratione dignissimum : turpiter enim deceptus est a Cæsare, quem oportuisset filiæ epilexim futuro genero manifestare, et ex hac deceptione orta est longa ægritudinum series, quæ jam in vigesimum protenditur annum. Non est cælebs et aliquo sensu non est matrimonio junctus : toto corde habere desiderat nominis et divitiarum suarum hæredem, sed nulla spes affluget habendi hæredem, nisi ex dispensatione a matrimonio rato et non consummato. Non habet alios consanguineos, nisi matrem et unam sororem viduam, prole carentem, solus est in familia vir. » Episcopus huic voto sese plane commisit, aiens « me in hac causa accedere opinioni, quam emisit in memorata relatione commissio inquisitoria nominatorum trium virorum : neque parvi, juxta verba Benedicti XIV in constitutione *Cum illud*, pendendum est testimonium illius pastoris, cui divino mandatur eloquio oves suas agnoscere. »

Verum vinculi defensor his omnibus obsistit, contendens matrimonium consummatum fuisse, et graves, ac legitimas causas deesse ad matrimonium dispensandum. Quod ut probare valeat ait, præprimis matrimonium licite et valide contractum fuisse, et virum solum cum sola per multum temporis intervallum nedum in eadem domo cohabitasse, sed et in eodem lecto condormivisse. Quo posito, juris et de jure præsumptionem oriri edicit de consummatione matrimonii ad tradita per H. S. Congregationem in *Neapolitana* matrimonii die 31 martii 1770, § *Contra*.

Contra quam præsumptionem non alias admitti probationes subdit, nisi quæ plenissimæ sint, et concludentes. Jamvero probationes a Friderico adductæ neque plenissimæ sunt, neque concludentes. Sane Fridericus ut eam elidere aliquo modo queat, adserit matrem sponsæ ante matrimonium ipsum monuisse, ut filiam haud cito tangeret ob menstruationem. Verum præter quam quod ipse solus hoc asserit ex ingenti actorum serie, illud est maxime animadvertendum, scitissimi juris esse testem unicum in nullo pretio haberi, præsertim si in causa propria illud tulerit.

Adserit insuper præter istam causam menstruationis et alteram illico accessisse, scilicet morbum, quo Æmilia prima itineris die correpta fuit. Verum morbum istum cito evanuisse Fridericus ipse fatetur in allegatione sub numero 2°, et licet prima itineris nocte iterum in morbum inciderit, id tamen matrimonii consummationi impedimento fuisse haud potuit narrante Friderico id accidisse, cum ipse gravi somno premeretur. Hinc præsumendum quod consummatio matrimonii expleta jam fuisset.

Idque eo vel magis, quia Fridericus nondum sciebat morbum illum epilecticum esse, sed tamen reputabat ut nullam mereretur considerationem. Narrat enim ipse : « Emilie ne s'en montrait pas effrayée. Elle attribuait les graves altérations de sa santé au changement subit de climat, de nourriture, d'habitudes, à l'abondance de sang qui l'opprimait, et à la chaleur. Frédéric croyait tout cela, il n'aurait jamais supposé que les parents de sa femme avaient indignement menti en affirmant qu'Emilie s'était toujours bien portée. » Quod adeo verum esse ait, ut iter Lutetiam Parisiorum versus prosequi nullatenus dubitaverit; imo Parisios perventus medicum consuluerit non ut uxoris morbum, sed ut valetudinem suam curaret.

Patet hinc saltem per integrum mensem matrimonii consummationi indulgere potuisse, cum per totum hoc tempus Æmilia in nullum morbum revera inciderit. Re sane vera si acta processus serio investigantur, manifestum apparet nonnisi post mensem medicum pro ea curanda consultum fuisse ceu Fridericus ipse fatetur.

Hanc autem præsumptionem consummationis matrimonii in immensum crescere urget, si paulisper animadvertatur, quod cognita natura mali quo uxor divexabatur, haud eam Fridericus dereliquerit, sed imo per plures menses cum ipsa cohabitaverit, et condormiverit in eodem lecto. Sane in facto esse dicit a die 30 aprilis usque ad diem 17 decembris Æmiliam cum viro in eadem domo, et in eodem cubiculo mansisse, licet semel atque iterum morbi causa paternam ad domum per breve tempus iverit, ibique permanserit, haud enim singulis diebus comitiali morbo laborasse notum est ceu ex interrogatoriis et responsis a Friderico datis emergit.

His vero omnibus si addatur confessio Æmiliæ Friderico facta tempore cohabitationis, et mutui amoris, quod scilicet ipsa fœtum gereret, rem tanta claritate emicare contendit ut matrimonii consummatio nullimode celari possit. Porro quod ipsa uterum gesserit, id evidenter ex literis Æmiliæ ad Fridericum missis scatet, quas vir in medium protulit. Quin obstet eas refutari a Friderico, nam post narrationem prægnantiæ contigit abortus, ceu ex testimonio famulæ Mariæ Cerne, et doctoris Macorigk erui dicit, ex quo in morbum incidisse Æmilia palam confessa fuit. Quare aut Æmiliæ fides omnino præstanda est, aut ipsa utpote mulier impudentissima ab ipso judicii limine est rejicienda. Mulier enim quæ tempore cohabitationis mutuique amoris audeat proprio viro literas scribere queis suam prægnantiam innuat et in eadem viri domo lecto jacens morbum propter abortum fateatur veritatem dicere præsumendum est. Nisi itaque probetur in malitiæ excessum Æmiliam cecidisse, fides ei præstanda est, ideoque matrimonium consummatum fuisse patet.

Nec aliquid ex adverso proficiunt adserentes id accidere haud potuisse tum ex morbi comitialis adjuncto, tum ex impotentia viro superventa. Morbus enim comitialis matrimonii consummationi impedimento esse nequit ad tradita per physicum doctorem Pasquali. Impotentia vero non nisi temporanea fuit, ceu ipsa Æmilia fatetur. « Je croyais épouser un homme qui me paraissait exempt de tout défaut, quoiqu'il fût parvenu au neuvième lustre de son âge ; mais soit par nature, soit par vice, il est absolument impropre au devoir du mariage. »

Multoque minus proficere subjungit adserentes prægnationem, et abortum ægri inter somnia recensendum esse ex eo quod Fridericus mulieris inspectionem sæpius urserit, et ipsa jugiter recusaverit Hoc enim nedum Friderici causam non juvat, sed imo maximopere aggravat. Quandoquidem comperti juris est ad excludendam consummationem haud satis esse, ut conjuges jurent, sed necessarius est insimul corporis aspectus, etiamsi matrimonium dissolvi velit ad effectum transeundi ad religionem ut adstruit Sanchez lib. 2, disp. 23, num. 1 et 2. Quapropter ut juramento Friderici credi valeat, necessarium omnino esse ait aspectum corporis Æmiliæ, cum S. hæc Congregatio nunquam matrimonium dispensaverit, nisi præcesserit corporum recognitio ad tradita in *Januen. Matrimonii* 10 maii 1738. Quod adeo verum esse edisserit ut post constitutionem Bened. *Dei miseratione* nunquam ejusmodi causæ proponantur, nisi mulieris inspectio præcesserit, quin ulla excusatio, aut prætextus juvet. S. Congregatio in *Aurien.* dispensationis 19 decembris 1818, § *Postquam.* Cum itaque deficiat nedum recognitio corporis Æmiliæ, sed imo accedat ejus confessio de matrimonio consummato, sponte veluti sua fluere concludit disputationem in themate concedi non posse.

Tandem etsi paulisper admitti luberet, dubiam esse consummationem matrimonii in casu, attamen ex hoc nihil adjutorii capere ex adverso posse ait vinculi patronus, quandoquidem neminem latere ait in quolibet dubio matrimonium consummatum censeri ex sola possibilitate ut sanxit S. hic Ordo in *Wormatien.* matrimonii, 13 junii 1733; in *Hispalen.* dispensationis 14 martii 1739; in *Chien.* matrimonii 15 decembris 1792.

Ad secundum autem suæ orationis caput deveniens edisserit ex doctrina S. hujus Ordinis in *Santandrien.* seu *Cubana* matrimonii die 26 aprilis 1788 quatuor potiores recenseri causas pro dispensione adsequenda, scilicet : 1° requiritur notabilis disparitas in qualitate ; 2° gravis timor magni scandali futuri ; 3° lepra ; 4° quando alter conjugum asserit se non habuisse animum contrahendi. Porro nullam ex his in themate intercedere ait. Siquidem contrahentes conditione pares existunt, exulat gravis timor scandali ex eo quod matrimonium initum fuit jam inde ab anno 1855, ideoque quidquid contingere potuit, jam contigit, et nihil amplius timeri potest, nec Æmilia morbo afficitur, quo Fridericus infici possit, et tandem nuptiæ contractæ fuerunt cum libera voluntate, ceu Fridericus ipse examini subjectus prævio jurejurando edixit. Quare matrimonium dispensari non posse concludit. Hæc delibasse sufficiat; cætera videant EE. VV. in allegatione distribuenda ; defensor enim matrimonii scripturam exhibuit, cum folia jam sub prelo gemerent.

Omnibus autem perpensis dignentur EE. VV. ea qua solent juris ecclesiastici peritia sequens dirimere dubium :

An sit consulendum SSmo pro dispensatione a matrimonio rato, et non consummato in casu.

S. Congregatio Concilii rescripsit : *Dilata, et scribat alter uti defensor matrimonii.* Die 10 junii 1876.

L'affaire est donc renvoyée. Vingt et un ans se sont écoulés depuis la célébration du mariage. Frédéric approche de la soixantaine ; il est urgent pour lui que la question soit bientôt décidée, afin qu'il puisse se remarier et avoir des héritiers. Malgré ces considérations, la S. Congrégation a dû renvoyer le jugement à une autre session. Elle a ordonné de désigner un autre défenseur d'office. Ordinairement le mémoire du défenseur est imprimé et distribué à part ; dans le présent cas, on s'est contenté d'en insérer des extraits dans le *Folium*, qui fait observer d'ailleurs que le défenseur n'a communiqué son mémoire qu'au dernier moment. Apparemment la S. Congrégation a jugé que ces animadversions étaient incomplètes et insuffisantes ; car elle veut prendre l'avis d'un autre défenseur.

PATRONAGE ET CONFRÉRIE

Une confrérie peut avoir le patronage d'une église paroissiale et se réserver la nomination du curé. Le candidat présenté par le patron doit obtenir la confirmation de l'ordinaire. Quel est le délai que le concile de Trente accorde aux patrons laïques pour faire la nomination. Pour quels motifs l'ordinaire peut-il refuser la confirmation et l'institution canonique? Décision du 11 décembre 1875.

La paroisse de St-Grégoire et de St-Etienne est une des principales de Turin. De temps immémorial la confrérie de St-Roch jouit du patronage et nomme le curé. La paroisse ayant vaqué le 7 juillet 1873 par suite de la mort du recteur, la confrérie, le 27 octobre suivant, élut, presqu'à l'unanimité, le curé de Javène, Vincent Gaude. Une lettre du 28 octobre notifia la nomination à Mgr l'archevêque de Turin. Le prélat refusa l'institution ; persuadé que la nomination avait été vicieuse, il conseilla à M. Gaude de renoncer à cette nomination ; ce dernier n'ayant pas cru devoir donner sa démission, le prélat lui retira le pouvoir de prêcher et de confesser hors de Javène. Cette mesure causa un vif déplaisir au curé. N'ayant pu en obtenir la révocation, il a porté plainte à Rome, et demandé qu'il fût enjoint à l'archevêque de Turin de procéder à l'institution canonique.

L'affaire a été traitée par la S. Congrégation du Concile le 4 septembre 1875 et le 11 décembre suivant.

L'avocat de Gaude a rédigé une plaidoirie en trois chapitres. Dans le premier, il soutient que la validité et l'efficacité de la nomination et de la présentation ne comportent aucun doute. Le patronage de la confrérie n'est pas contesté; la prépondérance des votes en faveur de Gaude est prouvée. La nomination a été régulière. Le délai de quatre mois que les saints canons accordent aux patrons laïques pour leurs nominations n'était pas expiré ; car l'élection eut lieu le 27 octobre, onze jours avant le 7 novembre, qui était le terme de rigueur.

L'ordinaire oppose qu'il avait été convenu entre lui et la confrérie qu'il présenterait une liste de candidats. On n'a aucune preuve de cela. Il se peut que certains confrères aient fait cette promesse, mais la confrérie en corps n'a contracté aucun engagement.

La nomination ayant été valide et légitime, l'ordinaire doit accorder l'institution, qu'il veuille ou ne veuille pas. Il n'est pas en son pouvoir de paralyser le patronage, d'enlever aux patrons et à leurs candidats les droits acquis, ni de blesser la réputation de cet excellent ecclésiastique.

On ne peut objecter l'indignité ni l'incapacité du sujet. Le droit et le fait résistent à l'assertion. Le droit s'y oppose en ce qu'il exige des preuves concluantes. Le fait n'est pas moins évident. L'ordinaire a offert plusieurs paroisses aussi importantes à M. Gaude; il a témoigné par là qu'il avait une entière confiance dans ses vertus et dans ses aptitudes. Les patrons laïques ne sont nullement obligés de nommer les plus dignes.

On diffère l'institution sous le prétexte de procéder à l'examen que le concile de Trente a prescrit. Or, cette disposition concerne uniquement un sujet dont les qualités et les aptitudes n'ont jamais été constatées

Il en est autrement d'un homme examiné deux ou trois fois par les examinateurs synodaux, et toujours reconnu apte au ministère paroissial. Cette aptitude est prouvée par les pièces officielles de l'évêché.

Si l'ordinaire refuse absolument de procéder à l'institution canonique, le seul moyen qui reste est de s'adresser à Rome.

D'autre part le promoteur fiscal de l'archevêché de Turin a présenté les allégations qui suivent :

Les patrons laïques ont quatre mois pour exercer leur patronage ; ils doivent nommer et présenter à l'ordinaire, dans les formes canoniques, le sujet nommé, sous peine de perdre la nomination, qui pour cette fois est dévolue à l'ordinaire. La présentation n'est réputée canonique que lorsque trois personnes y prennent part, savoir : le présentant, le présenté et le prélat qui accorde l'institution. Un serment formel est prescrit ; le présentant et le présenté doivent jurer devant l'ordinaire que la nomination et la présentation ont été exemptes de toutes conventions illicites et prohibées. Enfin le présenté déclare sous la foi du serment qu'il accepte sa nomination. Toutes ces choses ont besoin d'être constatées par des actes authentiques. Il s'ensuit que la nomination de M. Gaude n'a pas été canonique. On a communiqué la copie du procès-verbal de la nomination, voilà tout. A ces causes le promoteur fiscal de l'archevêché de Turin estime que, pour cette fois, la nomination du curé est réservée à Mgr l'archevêque.

L'affaire ne fut pas jugée le 4 septembre 1875, ainsi que nous l'avons dit. La S. Congrégation du Concile dit simplement *Dilata ad primam post aquas*. Cela signifie que l'affaire fut renvoyée à la première séance qui aurait lieu après les vacances d'octobre.

Dans l'intervalle, Mgr l'archevêque de Turin a retiré son instance en adressant la déclaration suivante : « Si la S. Congrégation juge que la nomination de M. Gaude est valide, ainsi que son acceptation, je retire ma demande relativement à la nullité ; mais je demande, d'autre part, que M. Gaude subisse l'examen que le concile de Trente prescrit, soit sur la doctrine, soit sur les autres qualités nécessaires pour le curé d'une des principales paroisses de Turin. »

Décision. L'institution canonique doit être accordée par l'archevêque après examen du sujet, conformément au concile de Trente. C'est ainsi que la S. Congrégation a écarté la prétention d'exempter de l'examen les sujets précédemment approuvés pour d'autres paroisses.

Taurinen. Præsentationis, atque institutionis. Die 4 septembris 1875. Veteres inter parœcias civitatis Taurini illa exstat SS. Gregorii, et Stephani, quæ prius in ecclesia S. Rochi, nunc vero ab anno 1848 in ecclesia SS. Martyrum Solutoris, Adventoris et Octavii regitur et gubernatur.

Jamvero hujusmodi parœcia die 7 julii anni 1873 per obitum ultimi possessoris suo viduata mansit rectore. Hac de re venerabile sodalitium quod audit *di S. Rocco, Morte, ed Orazione*, patronatus jure sibi ab immemorabili competenti utens R. D. Vincentium Gaude jam parochum oppidi vulgo Giaveno die 27 octobris anni 1873 unanimi fere suffragio elegit ac per litteras diei 28 præfati mensis et anni præsentavit archiepiscopo ut institueretur.

Verumtamen archiepiscopus hujusmodi præsentationem nullitatis vitio infici existimans, electo ac præsentato sacerdoti nedum institutionem dare renuit, sed imo datis literis sub die 30 dicti mensis, et sub die 3 novembris eidem consilium præbuit, ut electioni, ac præsentationi nuncium mitteret.

Noluit sed vero sacerdos Gaude archiepiscopo morem gerere, hinc ei indictum fuit : « A dater de ce jour je vous retire le pouvoir de prêcher et de confesser hors de votre paroisse. »

Maximopere hoc displicuit sacerdoti qui modis omnibus studuit archiepiscopum a proposito removere, at frustra : hinc una cum venerabili sodalitio licet separatis, ac distinctis libellis hanc S. Congregationem adivit expostulans « que, conformément à ladite nomination obtenue de la confrérie de Saint-Roch, la S. Congrégation veuille bien ordonner à l'archevêque de Turin d'accorder l'institution au recourant. »

Habito libello requisivi archiepiscopum pro informatione et voto, et responso accepto quod separatim distribuitur decretum editum fuit : *Archiepiscopus utatur jure suo, idque eidem notificetur*. At cum archiepiscopus neque rejiceret, neque admitteret sacerdotem, alter libellus ad hanc S. Congregationem oblatus fuit : « Afin qu'après avoir décidé la légitimité et la valeur de la présentation que le recourant a obtenue de la confrérie de Saint-Roch qui possède le patronage de la paroisse, on déclare que l'Ordinaire doit conférer l'institution ; s'il refuse, que l'institution soit dévolue au Saint-Siége, conformément aux saints Canons. »

Hoc altero libello accepto rescriptum iterum fuit : *Archiepiscopo pro informatione et voto*, qui statim ceu par erat literas ad hanc S. Congregationem misit, quas pariter typis editas separatim distribuimus.

Omnibus autem expletis, causam hodie disceptandam jussi sub formula dubii in calce exscripta. Cum vero sacerdos Gaude per suum patronum allegationem mihi exhibuerit typis editam, hinc prius ejus summam exponam, dein animadversiones procuratoris fiscalis archiepiscopalis curiæ in medium proferam, et aliquid ex officio obiter adjiciam.

Trifariam dividit orationem suam patronus sacerdotis Gaude. In 1 agit de præsentationis justitia atque efficacia. In 2, de institutione ab archiepiscopo danda. In 3 autem de devolutione juris ad S. Sedem apostolicam, quatenus episcopus illam dare obstinatus renuerit. Primum itaque aggrediens caput ait orator de validitate atque efficacia nominationis et præsentationis ambigi haud posse. Siquidem nulla usque adhuc exceptio objecta fuit de jurepatronatus, de præponderantia suffragiorum, ac de regularitate ipsius nominationis, et præsentationis, quam tempore utili factam fuisse ex actis apparet. Sane quadrimestre tempus a S. Canonibus ad præsentandum concessum a die septima julii initium cepit et nonnisi die septima novembris expiravit, jamvero hoc labente tempore non semel, sed bis præsentationem factam fuisse acta revelant.

Verum hoc etiam prætermisso illud maximopere animadvertendum esse contendit, quod licet uti dubiam electionem traducere libuerit, nihilominus prorsus respuenda foret nullitatis querela ex tritissima juris regula, qua edocemur semper in odiosis benigniorem ac mitiorem interpretationem capiendam esse. Porro nihil in foro vulgatius, quam quod querela nullitatis odiosissima sit, probatu ardua, ac difficilis, hinc quavis in dubietate procul rejicienda.

Nec ad rem facere subsumit, quod Ordinarius suggerit, nempe inter ipsum et sodalitium conventionem præcessisse de eligendo parocho inter illos candidatos, qui ab archiepiscopo propositi fuissent. Hoc enim nedum omni documento destituitur, sed licet admitti velit, magnam exhibet æquivocationem ; aliud enim est dicere qnod aliquis ex sodalibus in hujusmodi conventionem descenderit, aliud dicere quod integrum sodalitium illam iniverit. Quapropter nullitatis querelam procul amandandam esse concludit.

Post hæc ad secundum suæ orationis caput transvolans animadvertit, quod cum valida, ac legitima extiterit nominatio et præsentatio sacerdotis Gaude, prono veluti alveo fluit, institutionem ipsi dandam esse per archiepiscopum, sive ipse velit, sive ipse nolit. Quandoquidem in facultate Ordinarii haud est inania atque inefficacia reddendi jura patronatus ; agitur enim nedum de jure quæsito tollendo tam patronis, quam personæ ab ipsis præsentatæ, sed de inferendo etiam vulnere existimationi, ac famæ præsentati ipsius, qui hac de re in illam incideret deploratissimam conditionem, nullam nempe aliam provisionem in posterum inveniendi, ceu arguit post canon. *Monasterium*, 16, quæst. 7 ; ex Pitonio *Controvers. patron.* alleg. 7 et 8, num. 47 ; ex Deluca *de jurepatr.* discurs. 64, n. 1, et discurs. 31, n. 8.

Neque archiepiscopo fas esse subjungit institutionem denegare ex eo quod præsentatus indignitatem vel incapacitatem præseferat. Huic enim assertioni jus et factum resistunt. Jus, quia id non gratis asseri debet, sed clare, et concludenter ut probetur oportet ad tradita per Lambertinum *de jure patron.* p. 1, leg. 2, quæst. 9, artic. 16, Garziam, *de benefic.* part. 7, cap. 8, num. 47 ; Rotam in *Senogallien. canonicatus Deluchis*, 23 junii 1710, § 5, cor. Aldovrando, et in *Lucana beneficii*, 4 julii 1670 cor. Vicecomite. Factum autem, quia relate ad vitam, mores, atque idoneitatem ita probatam habuit Ordinarius personam præsentati ut vel ipse ei obtulerit alias parœcias, non minoris momenti et gravitatis. Hinc recedant oportet ea omnia, quæ ad opportunitatem introducti judicii huic sacræ Congregationi archiepiscopus scripserit. Idque eo vel fortius retinendum esse urget quia agitur in themate de præsentatione facta per laicos patronos, qui digniores præsentare nulla lege tenentur, ut post sacrosanctum concilium Tridentinum sess. 24, cap. 18, de reformat. tenet Pitonius *de controv. patron.* allegat 100, n. 16, 17, 18.

Neque hic ad finem remorandi in ævum institutionem necessitatem examinis præsentati in medium proferant, idque ut suadere valeant, concilium Trid. invocent sess. 24, cap. 18, de Reform. laicalem patronatus qualitatem contendentes. Dispositio enim allata refertur ad præsentatum per laicum patronum cujus idoneitas ad parœciam regendam nondum cognita, et in comperto habeatur, minime vero de præsentato, qui examen semel, bis tertio jam præbuerit coram synodalibus examinatoribus atque idoneus renunciatus fuerit, ceu tradidisse ait S. Rotam in *Cracovien. præpositura* dici 11 februarii 1667 coram Priolo. Quod autem sacerdos Gaude multifaria subierit examina ad parochias gubernandas, atque in singulis idoneus per synodales examinatores fuerit compertus, aperte curiæ monumenta testantur. Hisce itaque perpensis institutionem sacerdoti Gaude dandam esse concludit.

Ad tertium tandem suæ defensionis caput deveniens brevibus se expedit orator. Ait enim institutionis concessionem esse rem facti, ad quod nemo cogi potest ; hinc ne Ordinarius et patronatus jura eludere, et jus tertio quæsitum lædere valeat institutionem præsentato denegans, jurisprudentia canonica consuluit recursum ad S. Pontificem admittens, cui omnia jura naturaliter devolvuntur, ab eoque institutio per Ordinarium recusata obtineatur, ceu tradere inquit Rotam in *Maceraten. beneficii* diei 15 februarii 1710 coram R. P. D. Florio (relata inter allegationes Pitonii *de controversiis patron.* allegat. 40, num. 41, 42, 43 ad § 7). Idque in themate declarare omnino necessarium esse edicit, quia res est cum archiepiscopo, cui solus Romanus pontifex supereminet.

Hæc delibasse satis sit : cætera EE. VV. legere dignabuntur in allegatione circumferenda.

Verum altera ex parte fiscalis procurator curiæ archiepisco-

palis hæc notatu digna existimat, scilicet : « Selon la lettre et l'esprit des saints Canons, les patrons laïques ont quatre mois pour exercer leur droit de patronage; ils doivent non-seulement nommer, mais présenter à l'Ordinaire dans les formes canoniques le sujet nommé, sous peine de perdre cette fois le droit de présenter; ce droit serait dévolu à l'Ordinaire. Afin que la présentation soit réputée canonique, trois personnes doivent y prendre part, savoir : le présentant, le présenté, et le prélat à qui revient l'institution canonique. En outre le présentant et le présenté doivent faire un serment formel devant l'Ordinaire, que la nomination et la présentation ont été exemptes de toutes conventions illicites et condamnées par les saints Canons. Enfin, le présenté doit émettre un autre serment par lequel il déclare accepter sa nomination. Toutes ces choses doivent être constatées par des actes authentiques. Il suit de là que M. Gaude ne peut être considéré comme ayant été présenté canoniquement. On s'est borné à envoyer copie du procès-verbal de la nomination. Aucun document ne prouve qu'il ait accepté dans les formes canoniques sa nomination. C'est pourquoi le promoteur fiscal de l'archevêché de Turin opine que la confrérie a perdu pour cette fois, le droit de nommer, et que ce droit est dévolu à l'Ordinaire. »

Hæc ex partium deductionibus. Nunc ex officio aliquid innuam. Quod præsentia physica præsentati coram eo, qui instituere debet requiratur, id manifeste docent Vivianus *Praxis de jurepatronat.* cap. 11, lib. 6, part. 2. Barbosa *de jurepatronat.* part. 3, allegat. 60, num. 110 et 114. Lambertinus quæst. 1, part. 2, num. 1, de jurepat. ibi : « Præsentatio est exhibitio quædam facta de clerico præsente sensibus corporeis illius, cui fit præsentatio. »

Quin subsumi recte possit, quod cum sacerdos Gaude valde notorius esset archiepiscopo, minime necessaria foret personalis præsentati exhibitio. Hæc enim licet fortasse asseri ac defendi valeant cum de simplici agatur beneficio, exulent omnino oportet cum de beneficio sermo sit cui animarum cura immineat. Tunc enim præsentia physica necessaria est, quia examen præcise necessarium est, nec omitti potest ex eo quod provisus notorie sit dignus. Ita Barbosa part. 3, allegat. 60, n. 85, 86, 87. Rota decis. 132 coram Seraphin. Cum itaque sacerdos Gaude archiepiscopali curiæ nunquam se se præsentaverit, prono veluti alveo fluere videtur præsentationem in themate nec legitimam nec ad tramites juris canonici factam fuisse.

Verum altera ex parte perpendendum occurrit, quod Rmus archiepiscopus habita vix notitia nominationis sacerdotis Gaude, illico eam nedum non adprobavit, sed omnino respuit; hinc præsentationi electi coram ipso locus fieri haud potuisse videtur intra utile tempus a sacris canonibus præfinitum.

Hisce prælibatis videant EE. VV. quonam responso dirimenda sint dubia :

I. An constet de validitate, atque efficacia præsentationis in casu. Et quatenus affirmative,

II. An et a quo danda sit institutio in casu.

S. Congregatio Concilii rescribendum censuit : *Dilata ad primam post aquas.* Die 4 septembris 1875.

Taurinen. Præsentationis, atque institutionis. Die 11 decembris 1875. Speciem hujus causæ habent EE. VV. in folio Congregationis diei 4 septembris exeuntis anni, quam ut recolere dignentur, enixe adprecamur. Propositis tunc dubiis : I. An constet de validitate, atque efficacia præsentationis in casu. Et quatenus affirmative, II. An et a quo danda sit institutio in casu, responsum prodiit : *Dilata ad primam post aquas.*

Edito jam hoc rescripto idest die 16 novembris, archiepiscopus per ejus advocatum hanc renunciationem apud acta exhibuit, scilicet : « Si la S. Congrégation juge que la nomination de M. Gaude est valide, ainsi que son acceptation, je retire ma demande relativement à la nullité; mais je demande, d'autre part, que M. Gaude subisse l'examen que le Concile de Trente prescrit, soit sur la doctrine, soit sur les autres qualités nécessaires pour le curé d'une des principales paroisses de Turin. » Verumtamen EE. VV. judicent quanti hujusmodi renunciatio sit facienda.

Interea jussa EE. VV. ea qua par est alacritate, ac diligentia exequentes causam iterum hodie proponimus.

Sint igitur dubia :

I. An constet de validitate, atque efficacia præsentationis in casu. Et quatenus affirmative,

II. An et a quo danda sit institutio in casu.

S. Congregatio Concilii rescribendum censuit : Ad I et II : *Prævio examine ad formam Concilii Tridentini, institutionem spectare ad archiepiscopum.* Die 11 decembris 1875.

COMMUTATION DE VOLONTÉ

Les dispositions des testateurs ne peuvent être changées sans nécessité ou sans de justes motifs. Loi du gouvernement italien, prescrivant l'aliénation ou le rachat des fondations religieuses. Intervention de la famille et rachat des biens. On demande la dérogation de certaines clauses de la fondation. Indult du 24 juillet 1875.

Parmi les lois que le gouvernement piémontiste a rendues dans ces derniers temps, il en est une qui concerne les fondations réputées *laïques*, quoiqu'elles aient un objet religieux. Ces fondations sont assez fréquentes dans la péninsule. Ce ne sont pas des biens ecclésiastiques; car la propriété n'a jamais été détachée du patrimoine des familles ; ce n'est que le revenu que l'on doit affecter au service de la fondation. Aujourd'hui, comme à l'époque de l'occupation française du commencement de ce siècle, le gouvernement n'eut pas le pouvoir de saisir les biens dont nous parlons. Napoléon rendit un décret relatif à l'affranchissement de ces fondations ; cela s'appela *lo svincolamento* des fondations laïques. On obligea les familles de payer une somme au gouvernement pour l'affranchissement en question. Les Piémontais ont marché sur les traces de Napoléon ; ils ont autorisé les familles à affranchir leurs propriétés, en les dégageant de charges qui les grevaient par rapport au service des fondations.

La loi piémontiste a nécessité l'intervention de la Pénitencerie romaine. Les ordinaires ont été autorisés, par indult du 3 décembre 1873, à régulariser la position des patrons qui voudraient racheter du gouvernement les biens des fondations. On a permis aux patrons de vendre les biens dont il s'agit ou d'en user comme si ces biens leur appartenaient sans aucune charge; cependant ils doivent réserver un capital proportionné aux obligations de la fondation, et remettre la somme à l'ordinaire ou bien à toute autre personne ou commission qu'il désigne.

Un professeur du séminaire de Milan s'est trouvé dans le cas de faire usage de l'indult pontifical. De concert avec sa famille, il a racheté une chapellenie laïque qui est grevée de six messes par semaine. Les biens

de cette fondation étant devenus sa propriété personnelle, il a déposé dans les mains de l'Ordinaire un titre de rente de deux cents livres, et le capital de neuf mille sept cents livres. La famille n'entend nullement spéculer sur la fondation. La valeur réelle des biens semble dépasser de trois mille livres l'évaluation adoptée par l'administration des domaines. Ces trois mille livres, la famille prend l'engagement de les employer à la restauration d'une église.

Afin de pouvoir déroger à certaines clauses de la fondation, surtout en ce qui concerne le siége et le lieu où les messes pourront être acquittées, le professeur a fait recours à la S. Congrégation du Concile. On verra dans le *folium* les circonstances de l'affaire. On rappelle les maximes générales sur le respect dont doivent être entourées les dernières volontés des testateurs. Ne pouvant plus changer eux-mêmes de volonté, il est juste que l'on observe fidèlement celles qu'ils ont exprimées avant leur mort. Ils ont laissé leurs biens pour une œuvre déterminée ; il n'est pas permis d'appliquer ces biens à une autre œuvre fût-elle meilleure. Le concile de Trente recommande spécialement le respect des fondations. Si les fidèles s'aperçoivent que l'on déroge sans nécessité aux fondations religieuses, ils ne donneront plus rien à l'Eglise.

La S. Congrégation du Concile a concédé l'indult en question, excepté le troisième article, à l'égard duquel ce sera une prérogative personnelle pour le chapelain actuel. L'indult est du 24 juillet 1875.

MEDIOLANEN. TRANSLATIONIS MISSARUM. Die 24 julii 1875. Sacerdos Augustinus Riboldi Mediolanen. seminarii professor S. huic Congregationi dato supplici libello hæc exposuit :

« Le recourant et sa famille ont libéré la chapellenie laïque Riboldi, qui est grevée de six messes par semaine. L'acte de fondation laisse le choix de dire les messes, soit à Concorezzo, soit à Osnate ; mais on les dit à Concorezzo depuis plus de deux siècles. Le recourant a obtenu ainsi de garder les immeubles de la chapellenie comme sa propriété personnelle, en mettant à la disposition de l'ordinaire le capital de 9,700 livres et un titre de rente de 200 livres. Aujourd'hui il demande la translation perpétuelle du siége de la fondation de la manière qui suit : 1. On dira une messe à Concorezzo les jours de fête ; la rétribution sera prise sur le titre de rente ; le curé et la fabrique sont favorables, vu surtout que le requérant a donné un logement pour le vicaire de la paroisse. 2. Le vendredi de chaque semaine on dira une messe à Paderno, lieu d'origine de la famille Riboldi, avec la rétribution de trois livres. 3. Quatre messes par semaine que le chapelain célébrera au lieu de sa résidence ; la rétribution sera d'une livre et demie. La famille Riboldi prend l'engagement d'employer 3,000 livres à la chapelle de S. Gaëtan de Paderno. Elle ne veut rien s'approprier de ce qui était propriété ecclésiastique. Il se peut que la valeur réelle des biens dépasse de 3,000 livres la valeur que l'administration des domaines a attribuée aux propriétés dont il s'agit. »

Hujusmodi precibus acceptis rescriptum fuit : *Eidem archiepiscopo qui transmittat exemplar facultatum quibus orator ejusque familia bona capellaniæ sibi vindicarunt.* Mandato hujus S. Ordinis morem gerens Ordinarius hoc retulit : « L'ordinariat a communiqué les pouvoirs opportuns et nécessaires au recourant pour libérer la chapellenie Riboldi ; ces pouvoirs sont exprimés dans un indult de la Pénitencerie en date du 3 décembre 1873, savoir : indulgendi patronis qu bona a gubernio vindicaverint, ut ea libere alienare vel uti propria sibi habere valeant, constituto tamen justo pretio quod ipsi patroni detractis expensis pro vindicatione supportatis, Ordinario vel personæ aut commissioni ab eo designatæ tradere teneantur, ac prævia ipsorum absolutione a censuris et pœnis ecclesiasticis quatenus absque apostolica venia ad vindicationem processerint. »

Hisce litteris acceptis statim rescriptum editum fuit : *Per summaria precum.* Cum itaque causa hodie proponatur juvat aliquid breviter innuere.

Plurima obstare videntur quominus gratiæ ab oratore petitæ detur locus. Nam agitur de translatione missarum quæ semper secum fert commutationem voluntatis. Porro religiose servandas et pro lege habendas esse testatorum voluntates præcipit L. 120 ff. de Verb. signif. Can. *Ultima voluntas*, caus, 13, quæs, 2 et L. 1 Cod. de SS. Eccl. Nihil etenim est quod magis hominibus debeatur quam ut supremæ voluntatis, postquam aliud velle non possunt, liber sit stylus et licitum quod iterum non redit arbitrium. Leg. *Vel negare* 5 ff. *Quo modo testam. aper.* ac S. Congr. in *Novarien.* 18 septembris 1824. Nec dissimilia sunt quæ tradit atque præcipit Tridentina synodus, sess. 25, cap. 4, sess. 22, cap. 6. Qua de re cum testatoribus jus sit in quod maluerint opus bona sua relinquere, nedum in æquale sed nec etiam in melius commutari debent ultimæ voluntates. L. 7 Cod. de Testam. Novell. 22, cap. 2. Præsertim si missarum legata respiciunt, quæ adamussim implenda fore admonet Bened. XIV *de Synod. diœces.* lib. 13, cap. ult. n. 23. Et merito quidem : secus enim fideles voluntatibus defunctorum per commutationem vulnus infligi frequenter aspicientes, a legatis in pias causas constituendis abducerentur. *Faventina* 22 februarii 1822.

Verumtamen talis est rerum humanarum natura ac status ut etiam ea quæ rite constituta fuerunt, labente tempore in deterius incidant, et huic malo non tam levi sæpe subjacent etiam institutiones missarum. Hinc necessitas ortum ducit ut aliquando decedentium voluntati aliqua sit modificatio inferenda. Sed summus pontifex licet de plenitudine potestatis absque ulla causa hujusmodi modificationes facere possit, ceu tradunt Fagnan., Sanchez, Amostaz. tamen ex summa ejus justitia et æquitate sine causa justa ac necessaria commutare vel derogare testatorum voluntates, et per consequens transferre missarum legata non solet.

Hac de re S. hic Ordo faciliorem se nunquam præbuit ad ea immutanda quæ in capellaniarum seu beneficiorum erectionibus fuerunt præstituta. Passim enim deprehenduntur exempla quibus constat sæpe sæpius translationem missarum ab ecclesiis per fundatores designatis fuisse denegatam tum ne cultus ecclesiarum quem iidem fundatores fuerant contemplati quoquomodo imminueretur, tum ne fundatorum menti injuria fieret, tum demum ne detrimentum aliquod interesse habentibus contingeret irrogari, uti præsertim conjicitur ex resolutionibus editis in *Æsina Legatorum* 21 augusti 1706 et *Casalen.* Commut. volunt. 24 septembris 1718. Igitur in casu inspiciendum diligenter est utrum aliqua justa ac necessaria causa intercedat.

Æqua quidem causa transferendi missarum legata est difficultas exequendi quod testator jussit atque mandavit. Barbosa, *De potest. Episc.* alleg. 83, num. 3, et 8, ac sac. Congr. in *Civitatis Plebis* Legati 15 aprilis 1758. Justa rationabilisque causa etiam erit necessitas vel utilitas populi aut pro ejus meliori bono. Nam ad fidelium commoditatem implementum missarum de una in aliam ecclesiam transferri posse docet Monacel. *Form.* part. 2 form. 2 tit. 13 num. 61 et sac. Congr. in *Calaritana* 22 februarii 1823. Facilius etiam concedi solet onerum atque missarum translatio si interesse habentes expresse assen-

tiantur. Sac. Congr. in *Imolen.* 26 februarii 1820. Necnon si divinus cultus nihil pateretur detrimenti in ecclesia ex qua fit translatio. Nam ex sacrosancti sacrificii excellentia procul dubio idem piis fundatoribus obvenit suffragium sive in una sive in alia ecclesia missæ celebrentur. *Firmana* 3 augusti 1782.

Verumtamen in themate omnes hæ enuntiatæ causæ penitus desiderantur, earumque locum solummodo tenent præclara merita scientiæ ac pietatis oratoris, ejusque familiæ liberalitas sive in benigna capellaniæ vindicatione, sive in promissa oratorio S. Cajetani donatione. Accedit Ordinarii favor, qui hæc ait : « L'ordinariat soussigné appuie la demande dont il s'agit comme méritant d'être particulièrement accueillie, soit pour l'esprit de religion de cette famille qui restitue surabondamment ce qu'elle a retiré de la revendication, soit dans l'intérêt de l'œuvre qui n'en ressentira aucun préjudice. D'ailleurs on a accordé récemment bien des translations de ce genre motivées par des circonstances particulières. Le recourant perd une partie de son revenu; l'équité veut qu'on lui accorde une compensation, grâce à l'autorisation de célébrer les quatre messes par semaine partout où il résidera. »

Verum utrum rationum momenta ab Ordinario allata tanti sint facienda ut sufficere posse videantur ad oratoris petitionem excipiendam sapientia et religio EE. VV. dijudicabit. Id unum mibi animadvertere liceat, quod Ecclesia gratam semper se præbuerit erga eos quos bene de se meritos esse novit, quosque omni beneficiorum genere cumulare consuevit, ut benefactores magis allicerentur ad templa et beneficia fundanda. Jamvero familia Riboldi de ecclesia bene merita dici potest ad tradita per episcopum : quamobrem expedire videretur ut oratoris vota in re non plane gravis momenti ne despicerentur, eo vel magis quia si in themate deficiunt causæ graves ad hujusmodi missarum translationem concedendam, deficiunt etiam ad eam denegandam.

Quare, etc.

S. Congregatio rescripsit : *Pro gratia juxta preces, facto verbo cum SSmo, et circa tertium postulatum favore oratoris tantum, docto*, etc. Die 24 julii 1875.

AMOVIBILITÉ

Signes propres à montrer l'amovibilité. Legs de messes dans une église paroissiale; la nomination de l'aumônier est concédée au curé, auquel on réserve aussi le droit de révoquer ce chapelain. L'ordinaire érige formellement un titre canonique. Si les curés peuvent se nommer eux-mêmes, et conserver la chapellenie, en quittant la cure? Décision du 10 juin 1876.

En 1779, Pierre Viti laissa par testament l'usufruit de tous ses biens à sa tante Olimpia Viti, et ordonna qu'après la mort de cette tante on fondât, avec les dits biens, une chapellenie dans l'église paroissiale de Sainte-Marie-Nouvelle de Viterbe. Le testateur accorda le patronage au curé *pro tempore*. Il lui permit même de conserver pour lui-même la chapellenie.

L'usufruitière étant morte en 1799, le cardinal-évêque de Viterbe procéda à l'érection canonique de la chapellenie. L'acte d'érection réserva aux curés *pro tempore* le droit de nommer et de présenter le chapelain; il leur réserva aussi la faculté de demander la chapellenie pour eux-mêmes, s'ils croyaient devoir la garder.

Le testateur avait désigné le premier chapelain. Celui-ci étant mort, le curé demanda à l'évêque la chapellenie en question. Cette demande fut exaucée, et quoique dans la suite il ait donné sa démission de la paroisse, il a conservé la chapellenie jusqu'à sa mort, qui est survenue en 1852. Son exemple a été imité par le curé qui lui a succédé ; il a reçu l'institution canonique de la chapellenie, avec faculté de conserver celle-ci en cas de démission de la paroisse.

Le curé actuel a posé deux questions à la S. Congrégation : Mes deux prédécesseurs ont-ils bien fait de garder la chapellenie ? 2. Le chapelain actuel, qui a cessé d'être curé, peut-il la conserver sans le consentement de son successeur?

La première question est d'examiner si l'on pouvait établir une chapellenie ecclésiastique et perpétuelle, vu que tout semble montrer que le testateur se proposa de fonder une chapellenie purement laïque et par conséquent amovible. Or le testament indique partout la chapellenie laïque, il n'emploie jamais le terme de *bénéfice* ; il ne dit nulle part que l'ordinaire doive procéder à l'érection. Peu importe qu'en réalité l'ordinaire ait procédé à l'érection et qu'il ait assigné une dotation comme s'il s'agissait d'une fondation ecclésiastique. Cet acte épiscopal n'étant pas conforme à la volonté du testateur, ne peut changer la nature des choses. La S. Congrégation a eu bien souvent l'occasion de révoquer des érections qui avaient été faites contrairement à la volonté des testateurs.

Si la chapellenie est purement laïque, il s'ensuit qu'elle demeure amovible au gré du patron. La clause qui donne au curé la liberté de garder la chapellenie ou de nommer un chapelain, indique pareillement l'amovibilité. Il est clair que le testateur a entendu favoriser le curé. Or, quel avantage aurait-il s'il ne pouvait révoquer le chapelain ?

D'autre part, le curé démissionnaire, lequel a conservé la chapellenie, fait valoir de bonnes raisons. Le droit canonique, dit-il, défend au patron ecclésiastique de se nommer lui-même ; mais il permet de s'adresser à l'ordinaire et de lui demander l'institution comme une grâce. Les docteurs sont unanimes. Contentons-nous de citer Reiffenstuel : « Potest patronus rogare episcopum, ut beneficium sibi conferat, potestque episcopus ei gratificare si dignum invenerit. » Ce principe général est formellement exprimé dans l'acte de fondation ; il suit de là que l'institution donnée au chapelain actuel et à son prédécesseur a été parfaitement régulière.

On ne peut raisonnablement parler d'amovibilité. Le testateur a laissé des biens pour l'acquittement des charges ; l'ordinaire a érigé canoniquement la fondation ; l'inamovibilité est la conséquence logique de ces deux faits. L'histoire de la fondation confirme ce point, car tous les chapelains nommés depuis 1799 ont été inamovibles. Ce n'est pas à la paroisse que les biens ont été laissés, mais ils l'ont été à la chapellenie elle-même.

Au surplus, un évêque peut changer une chapellenie laïque en chapellenie ecclésiastique, supposé que le testateur n'ait pas montré une intention diamétralement opposée. Il suffit pour cela que l'exécuteur testamentaire, ou l'héritier, en fasse la demande.

Décision. La S. Congrégation du Concile a donné

gain de cause au chapelain. Les curés ont possédé légitimement la chapellenie, et le chapelain actuel, qui n'est plus curé, peut la conserver.

Viterbien. Capellaniæ. Die 10 junii 1876. Ultimo, quo decessit, elogio diei 5 decembris 1779, Petrus Viti, relicta hærede usufructuaria omnium bonorum suorum amita Olimpia Viti, disposuit, ut, ea demortua, iisdem bonis erigeretur legatum vel capellania in ecclesia parochiali S. Mariæ Novæ civitatis Viterbii, ac reliquit juspatronatus ipsi parocho pro tempore qui prioris titulo decoratur. Præstat verba testamenti referre : « Après la mort de sa tante, le testateur institue avec sa succession un legs laïque perpétuel, c'est-à-dire une chapellenie que l'on devra ériger aussitôt après la mort de la dite tante, dans l'église pricurale de Sainte-Marie-Nouvelle de Viterbe. Le chapelain *pro tempore* devra acquitter le nombre de messes que comportera le revenu annuel de la succession, à raison de vingt sous pour chaque messe. Tant les jours de fête que les jours fériaux, ces messes devront être célébrées tous les jours après midi. Si le revenu est insuffisant, on pourvoira d'abord aux jours de fête, puis dans la semaine on dira le nombre de messes en rapport avec le revenu. Dans tous les cas on devra dire la messe après midi. Le testateur accorde au prieur *pro tempore* de Sainte-Marie-Nouvelle la faculté de nommer le chapelain ou de garder la chapellenie pour luimême. »

Defuncta hærede usufructuaria, Emus episcopus suo decreto die 5 decembris 1799 ad erectionem capellaniæ devenit, atque in ejusdem dotem, adsignatis omnibus et singulis bonis atque juribus ad hæreditatem Petri Viti pertinentibus, oneribusque descriptis, « jus nominandi et præsentandi capellanum ad dictum legatum pium seu capellaniam, quandocumque vacare » contigisset, reservavit et concessit « prioribus pro tempore præfatæ parochialis ecclesiæ, etiam cum facultate petendi gratificationem quatenus pro se retineri vellent, modo et forma » in testamento expressa. Atque ut res usque ab initio recte procederet, institutionem dedit D. Josepho Smeraldi, qui ab ipso testatore fuerat nominatus.

Quum hic vitam cum morte commutasset, prior parochus illius temporis Emo episcopo obtulit preces ut sibi capellaniæ institutionem dare vellet; votique compos factus, etiam post dimissam parœciam, in illius possessione permansit usque ad vitæ exitum, qui contigit anno 1852. Eo tempore ecclesiam S. Mariæ Novæ regebat parochus Blancus Bruni, qui periculo suæ scientiæ facto, ad tramites juris Tridentini, jam ab anno 1859 eam consecutus fuerat.

Hic, mortuo capellano, noscens in sui favorem jura patronatus exercere non posse, sui antecessoris exempla sequutus, petiit et ipse ab Emo episcopo ut sibi gratificaret ac capellaniam concederet. Parochi patroni precibus morem gessit episcopus, qui suis literis diei 16 septembris 1852 sequentibus verbis eidem capellaniam conferebat : « ad formam piæ testatoris voluntatis volentes gratiam tibi facere specialem, ordinaria qua fungimur auctoritate petitam gratificationem concedimus, et in capellanum dicti legati pii laicalis perpetui seu capellaniæ, quoad vixeris instituimus, etiamsi postmodum tuæ præbendæ parochiali seu priorali quam possides renunciaveris. » Hisce habitis in veram et realem possessionem tum capellaniæ tum omnium bonorum parochus prior Bruni immissus fuit. Paucis elapsis annis gravi morbo correptus, et haud leve valetudinis detrimentum passus, parochiali seu priorali præbendæ nuncium mittere non dubitavit, retinendo capellaniam, in cujus possessione pacifice mansit ad hæc usque tempora, quin ullam pertulerit molestiam.

Verum initio hujus anni, prior parochus Marianus Fontecedro, qui ab anno 1859 dictam regit ecclesiam, huic S. Congregationi sequentia proposuit dubia :

« 1° An duo dicti parochi bene egerint retinendo legatum seu capellaniam; 2° an legatarius actualis non amplius parochus, apud se retinere possit sine ullo consensu parochi successoris, cum sit expressa voluntas institutoris quod prædicta capellania seu legatum esse debeat penes parochum. »

Hujusmodi dubia ablegavi episcopo, ut auditis interesse habentibus, inspectisque tabulis fundationis, suam super proposita quæstione aperiret sententiam. Maxima qua fieri potuit, alacritate S. Ordinis mandatis paruit episcopus, ac transmissa particula testamenti ad rem faciente, suprascriptis dubiis censuit respondendum : « Ad primum providebitur in secundo ; ad secundum affirmative. »

Hisce expletis decretum editum fuit : *Ponatur in folio*, et cum hodiernis in comitiis causa disceptanda sit, mei muneris ratio postulat, ut pauca opportune animadvertam, simulque exponam summam deductionum quas actualis capellanus manuscriptas exhibuit.

De primo dubio sermonem instituere consulto omittimus, quia ejus resolutio ex dicendis patet; hinc sine mora ad secundi disputationem descendimus animadvertentes, quod si tenor inspiciatur testamenti, causa favore hodierni parochi pro tempore dicenda videtur; integra enim dispositio in ejus commodum interpretari potest, etiamsi aliquid eidem minus favere putetur, quia ultimæ voluntates large sunt interpretandæ, juxta pulcherrimum textum, quod habemus in cap. 6 de Donat. in fin. : *In contractibus plena, in testamentis plenior, in beneficiis plenissima est interpretatio adhibenda.* Cui principio consonant plures juris civilis textus, omnesque juris utriusque interpretes.

Ex quibus duplex consectarium deduci posse videtur, nempe legatum hujusmodi naturam præseferre capellaniæ laicalis, et esse amovibile ad nutum, secus enim parocho patrono, quem testator maxime beneficare voluit, nulla aut saltem satis exigua exinde utilitas dimanaret.

Quod vero capellania sit laicalis, facile evinci posse putarem ex eo quod testator numquam vocabulum beneficium (cui capellania ecclesiastica æquiparatur) vel verba æquipollentia adhibuit; numquam de erectione auctoritate Ordinarii facienda sermonem instituit, sed suam fundationem vocavit simpliciter capellaniam, legatum; quæ capellaniam mere laicalem importare tradunt Pignatelli tom. 3, cons., 2, num. 3. Amostazo, *De Causis piis*, lib. 4, cap. 2, num. 6 et 7; quin imo, ne ulli dubitationi locus esset, disertissimis verbis jussit erigi « un legs pie laïque perpétuel ou chapellenie. »

Neque obstare posse videtur erectionem capellaniæ ab episcopo factam, aut certam dotem in certa ecclesia constitutam ; nam erectio capellaniæ ab ordinario facta esset contra testatoris voluntatem, atque ideo capellaniæ naturam immutare non potest ceu arg. Clement. *Quia contingit*, de Rel. dom. et cap. 5 sess. 25 de Reform., Concilii Trid. tradidit Rota in *Anagnina* capellaniæ 16 junii 1749, § 8, cor. Mathæio decis. 309, num. 10; quod ex illo generali principio forsan est repetendum, scilicet neminem posse, nisi supremum principem defunctorum voluntatibus derogare. Et novum non est in praxi hujus S. C. revocare erectiones factas ab episcopo, cum voluntas obsisteret fundatoris. Id enim accidit in altera *Viterbien.* capellaniæ 23 novembris 1765 in qua disceptabatur an erectio capellaniæ S. Michaelis archangeli facta ab Ordinario in ecclesia Orationis et Mortis Centumcellarum, sustineretur, et responsum fuit : *Negative et amplius.*

Quapropter erectio facta ab episcopo in casu limites nudæ approbationis minime excedere dicenda est : quæ approbatio ordinarii etiam in legatis et capellaniis laicalibus accedere debet juxta decreta f. r. Urbani VIII confirmata ab Inno-

centio XII. Videsis Bened. XIV *de Synodo diœc.* lib. 13, cap. ult. num. 10. Certa vero dos, certaque ecclesia destinata ad capellaniæ onera satisfacienda, minime negotium facessere videntur, quia tum laicalibus, tum ecclesiasticis capellaniis communia sunt.

Hac itaque posita capellaniæ indole et charactere, sponte veluti sua fluere videtur eamdem esse amovibilem ad nutum patroni. Porro capellania laicalis a doctoribus æquiparatur in omnibus missarum legato, ejusque provisio nihil aliud importat quam deputationem sacerdotis alicujus ad missam celebrandam. Hinc post Card. de Luca disc., 97, num. 18 *de Benef.* eam pertinere ad ministerium domesticum tradit Fargna, *de Jurep.* part. 2, can. 21, caus. 10, num. 14; ejusque possessorem posse removeri a patrono etiam absque causa, eodem fere modo quo dominus suos dimittit famulos et ministros.

Quam amovibilitatem probari posse putarem ex eo quod testator libertatem dederit parocho vel retinendi pro se capellaniam vel nominandi capellanum ; sciebat enim quod si retinuisset capellaniam, alterum deputare cogebatur ad ejus onerum implementum ; hinc retinendum est eidem dedisse facultatem celebrandi vel celebrandi vel celebrare faciendi missas adsignatas : atqui quando patrono et facultas « de célébrer ou de faire célébrer » capellania censetur amovibilis ad nutum; ergo nihil obstare videretur quominus et capellania in casu ad nutum amovibilis dicatur.

Quæ omnia suaderi videntur ab universo dispositionis contextu, ex quo defunctorum voluntas est haurienda juxta receptissimam juris regulam, quod menti testatoris, non verborum cortici sit adhærendum. Jamvero testatorem voluisse parochum beneficare, manifestum est : quodnam vero beneficium eidem impertitus fuisset, si capellanum removere non posset? Si novus parochus, capellanum jam in possessione reperiret, ceu in casu accidit, eumque nequiret amovere, nihil profito utilitatis sentiret ex hoc legato sive capellania aliquo modo in ejus favorem fundata.

Cum igitur amovibilitas erui videatur a plena interpretatione voluntatis testatoris, nulla adduci potest pretiosa ratio, qua præsens parochus possessorem capellanum removere prohibeatur ; si enim patronus, ad effectum providendi consanguineum, potest removere institutum, atque id ex præsumpta testatoris voluntate, Pitonius *De Contr. Patron.* alleg. 38, n. 10, quanto magis id non erit indulgendum parocho in themate ut sibi provideat? Præsertim quia parochus non habet causam a prædecessore patrono, quo in casu non posset removere capellanum ab eo nominatum; sed venit jure proprio et vocatus a testatore ; ideoque non tenetur stare nominationi factæ a suo prædecessore, Fargna *De Jure Can.* 21, cas. 1. 1, num. 12 p. 2.

Tandem posito etiam, quod ob erectionem factam ab episcopo ob institutionem capellanis concessam, capellania evasisset ecclesiastica, id suæ minime officere amovibilitati videtur ceu fere omnes docent auctores inter quos Amostazo, *de Causis Piis* lib. 3, cap. 1, num. 10, atque ideo semper rediret illud, quod a testatore parocho pro tempore data sit facultas pro suo lubitu disponendi circa hoc pium legatum.

Verum ex altera parte exurgit capellanus, atque ad trutinam revocatis propositis dubiis, quoad primum disserit, parochos suo jure usos fuisse, cum dimissa parœcia, retinuerunt capellaniam.

Siquidem jus canonicum quamvis prohibeat patronum ecclesiasticum seipsum nominare, eidem tamen facultatem indulget petendi ab ordinario gratificationem. Hoc principium unanimi choro doceri edicit a juris ecclesiastici scriptoribus, inter quos Reiffenstuel lib. 3, tit. 38, § 73, dicit : « Potest patronus rogare episcopum, ut beneficium sibi conferat, potestque episcopus ei gratificare si dignum invenerit. » Eadem tradunt Ferraris ad verb. *Juspatronatus*, art. 4, § 78. Lambertini, *De Jurep.* lib. 2, part. 1, quæst. 8, art. 3. Barbosa, *Jus. eccles. univers.* cap. 12, num. 199. Quin imo celeber Rigantius ulterius etiam processit in interpretanda regula decimaseptima cancellariæ.

Fingit enim duos patronos, quorum alter extraneum præsentaret, alter vero gratificationem exposceret, et concludit episcopum favere debere patrono ecclesiastico : « Si existentibus « duobus patronis, unus præsentet extraneum, alter vero per « viam precum supplicet ordinario pro se ipso, istum gratifi- « candum esse excluso extraneo. » Atque hujusmodi principium disceptatum apud tribunal S. Rotæ, confirmatum fuit, uti videre est in una *Regien.* jurispatronatus 19 januarii 1624 coram Pirovano.

In casu vero, hoc generale juris principium confirmatum fuisse subdit ab episcopo in suo erectionis decreto, qui ita se exprimit : « Jus nominandi et præsentandi capellanum ad dictum legatum pium, quandocumque vacare contigerit, reservamus, et concedimus, adm. RR. DD. prioribus pro tempore præfatæ parochialis ecclesiæ cum facultate petendi gratificationem quatenus pro se retinere velint. »

Ex quo concludit institutionem ab episcopo datam tum suo antecessori, tum sibi, nihil a jure alienum præseferre, et quæstionem primo loco excitatam a parocho injuriam sapere non tam contra capellanos, quam contra Ordinarium, qui hujusmodi institutiones concessit.

Post hæc capellanus ad alterum dubium descendens, ait, hic non agi de capellania amovibili ad nutum, dotem distinctam non habente, ita ut in titulum conferri non possit sacerdoti qui ad eam electus et præsentatus fuerit ; sed agi de capellania canonice erecta juxta voluntatem testatoris, qui bona reliquit capellano ut onera satisfaceret ; atque ideo inamovibilem omnino esse autumat. Quo posito, qui canonicam habuit ab episcopo institutionem, nullo modo, nulloque tempore ab capellaniæ possessione removeri posse contendit.

Quam veritatem ex ipsa historia capellaniæ confirmare conatur. Porro ipse testator elegit primum capellanum Josephum Smeraldi, qui die 5 decembris 1799 ab episcopo institutionem habuit et possessionem, in ipso erectionis decreto. Dein institutionem habuit parochus prior Coccia, et cum episcopus eumdem in capellaniæ possessionem immisit, sic est loquutus : « Ordinaria qua fungimur auctoritate petitam gratificationem concedimus, et in capellanum dicti legati pii, salvis juribus episcopalibus, quoad vixeris, instituimus, etiamsi postmodum tuæ præbendæ priorali quam possides, renunciaveris ? » Demum iisdem verbis usus est episcopus quum ipsi eamdem contulit capellaniam.

Jamvero si capellania esset amovibilis ad nutum, ipse sacerdos Smeraldi ab eodem testatore nominatus, removeri potuisset : quid vero tunc utilitatis ei contulisset fundator ? Quid sibi vellent ea verba bullæ episcopalis « in capellanum..... quoad vixeris instituimus, etiamsi postmodum tuæ præbendæ priorali quam possides renunciaveris ? » Ex quibus apertissime probari asserit, prout ceteris, sic et sibi capellaniam concessam fuisse in perpetuum.

Quod ceteroquin testatoris menti maxime consonum esse subjungit. Ipse enim legatum pium a præbenda parochiali sejunctum voluit ; bona non parœciæ, sed capellaniæ a suo capellano fruenda reliquit, ita ut nulla adsit necessitas ut parochus sit capellanus. Huic vero juspatronatus concessit exercendum quoties capellania suo maneret viduata rectore, nullum vero jus nullamque tribuit facultatem sese immiscendi in capellania, cum hæc plena esset. Atque huic conceptui maxime conforme esse edicit erectionis decretum, ex quo mens testatoris et intentio melius clariusque explicantur ; in eo enim parochis jus reservatur nominandi et præsentandi capellanum ad pium « legatum quandocumque vacare contigerit. »

Insanire hinc, pergit, parochum quum blaterat esse expressam testatoris voluntatem ut capellania sit penes parochum pro tempore, cum de his neque vestigium neque vola in tabulis testamentariis habeatur : nubes et inania captare cum supponit necessarium consensum patroni ut possessor capellanus in sua possessione manere possit.

Atque obiter tandem observat, proponendo suprascripta dubia parochum aperuisse suam mentem ipsum ejiciendi a possessione capellaniæ quam a viginti et tribus annis pacifice possidet; ab ea capellania, qua parochus indignum se præbuit, quoniam a gubernii faucibus eam eripere minime voluit ; quin imo inchoatos vindicationis actus turpiter deseruisse edicit, atque bona omnia perdita fuissent, nisi ipse, parocho assentiente, ære proprio eadem recuperasset.

Ex quibus omnibus capellanus concludit sese canonice institutum pacifice per tot annos in possessione capellaniæ inamovibilis manentem, nullo modo posse removeri.

His capellani deductionibus, sinant EE. VV. pauca me adjicere, quæ melius capellaniæ naturam dignoscere faciant, ac faciliorem responsioni sternant viam.

Capellaniam de qua est quæstio esse ecclesiasticam in dubium revocari non posse videtur, præcipuum enim characterem ecclesiasticitatis esse erectionem factam auctoritate Ordinarii omnes tradunt juris doctores argum. Cap. *Ad hæc*, de relig. Dom. § *Auctoritate* : et tanta est super hoc puncto juris doctorum concordia, ut Pyrrus Corradus *Prax.* Rebuf. lib. 1, cap. 2, num. 41 et 42, et Amostazo, *De Causis Piis*, lib. 3, cap. 1, num. 7, asserere non dubitaverint, solam erectionem satis esse ad determinandam naturam ecclesiasticam capellaniæ; quam sententiam confirmavit S. Rota in *Ripana* oratorii 10 maii 1591 cor. Gypsio, n. 4; et decis. 174, p. 18, n. 8, Recent. Et ratio est quia hoc erectionis decreto bona separata a ceteris Deo dicantur.

Præter erectionem ceteri characteres qui pressius naturam ecclesiasticam capellaniæ indigitare videntur, sunt dos, titulus, ecclesia designata, S. Rota in *Papien.* Beneficii 28 januarii 1754, § 5 coram Borello; S. C. C. in *Firmana*, 8 augusti 1767, § *Contendit;* quibus addi possunt nominationes et præsentationes patronorum curiæ exhibitæ, institutiones datæ, decreta de immittendo etc. quæ omnia abhorrent a natura capellaniæ laicalis, Rota coram Buratto decis. 221 per tot. et decis. 394, num. 4, coram Riminaldo.

Hujusmodi notas seu characteres in capellania Viti apprime reperiri quisque facile videt. Adest erectio quæ maximi facienda est, quia paucis annis post mortem testatoris, et petente ejus executore testamentario peracta fuit; adest dos, ecclesia designata; adsunt institutiones, quarum, ad ecclesiasticitatem capellaniæ comprobandam, illa tantum sufficere posse videtur quæ data fuit Josepho Smeraldi, primo capellano et a testatore directe nominato.

Præfatæ vero notæ tanti ponderis sunt ut quamvis fundatio capellaniæ esset contraria, ejus naturam immutarent si longissimi temporis spatio servarentur, Amostazo l. c. lib. 3, cap. 2, num. 28. Et hæc S. C. in una *Sabinen.* 20 augusti 1803, et 4 januarii 1804, respondit in statu clericali retineri non posse quamdam capellaniam, quam testator voluerat exemptam a quacumque auctoritate Ordinarii, quæ tamen erecta fuerat decreto episcopi, ejusque possessor solvebat taxas seminario et cameræ spoliorum, et plures adfuerant collationes. Eadem fere decrevit in *Pisauren.* capellaniæ 15 martii et 19 aprilis 1845.

Neque satis : episcopus potest, petente hærede vel patrono vel etiam executore testamentario, capellaniam laicalem ex actu ultimæ voluntatis constitutam, in ecclesiasticam convertere, dummodo testator a capellaniæ ecclesiasticæ fundatione alienus non fuerit. Piton. *de Controvers. Patronorum*, alleg. 34, num. 20, et alienus tunc tantum censetur cum ordinarium ab institutione capellaniæ manifeste exclusit. Amostazo loc. cit. lib. 3, cap. 13, num. 4 ; cum bona non capellaniæ sed capellano reliquit. Piton. l. c. all. 49, num. 4; non alienus vero si erectionem capellaniæ jusserit, si dotem, si ecclesiam designaverit. Et si dubia res esset, quamvis non desint qui velint capellaniam præsumi debere laicalem, tamen sanior pars doctorum stat pro capellaniæ ecclesiasticitate. Amostazo l. c. cap. 2, num. 15. Pitonius l. c. all. 49, num. 27, et alleg. 33, num. 16. Barbosa *Juris Univers.* lib. 2, cap. 3, n. 1. Decis. 15, num. 13, par. 3, recent.

Si quæ hactenus sunt allata præsenti casui applicentur, nullum rationabile dubium dari posse videtur quoad controversæ capellaniæ ecclesiasticitatem. Quandoquidem si demas illud verbulum : « Legato pio laicale, » quod forsan inadvertenter excidit, cetera omnia pro ecclesiastica conspirant capellania ; nam testator voluit erectionem « instituisce un legato pio da erigersi » ; juspatronatus personæ ecclesiasticæ et ratione officii ecclesiastici reliquit, quod satis est ad patronatum efficiendum ecclesiasticum, Reiffenstuel, lib. 3, tit. 38, num. 49 ; erectio episcopi ad instantiam exequutoris testamentarii expleta fuit ; dos relicta capellaniæ ; ecclesia designata est; observantia plusquam longissimi temporis subsequuta est. Quid amplius erit optandum ut capellania ecclesiastica renuncietur ?

Posita vero hujusmodi natura capellaniæ, sciunt omnes eam æquiparari beneficio ecclesiastico in omnibus ; sciunt omnes præcipuam beneficii notam esse perpetuitatem, inamovibilitatem : quomodo igitur expelli poterit præsens capellanus ? Si ceteris omnibus omissis, attendatur tantum ad ejus pacificam possessionem viginti trium annorum, vel saltem decem et septem, facta computatione a die qua parœciam dimisit, hæc satis non erit ad ipsum tuendum a quacumque parochi prætentione ? Si enim pacifica possessio triennalis, juxta regulam 36 cancellariæ, satis est, ut possessor tutus maneat in suo beneficio, quid dicendum in casu post tot possessionis annos ?

Neque hæc infirmari videntur ab allata superius resolutione in altera *Viterbien.* capellaniæ 23 novembris 1765, quasi esset revocanda facta erectio, quia contraria menti testatoris. In illa enim revocata fuerunt quæ episcopus gesserat, quia adeo effrænatis verbis testator independentiam ab Ordinario et laicitatem capellaniæ declaraverat, ut contrarium statuere, injuriam et manifestam saperet injustitiam. Scilicet dixerat fundator : « Je veux que ce bénéfice ou chapellenie soit purement laïque et que l'Ordinaire ne puisse jamais exercer aucun droit, et qu'on ne puisse jamais l'appeler ecclésiastique. »

Licet tot tantisque argumentis probetur natura ecclesiastica capellaniæ, tamen admitti posse videtur quod sit laicalis, quin conditio parochi melior evadat. Quæcumque enim capellania laicalis est perpetua natura sua. Card. de Luca, *De Benef.* discur. 80, num. 10. Et talis semper præsumitur nisi constet de contraria voluntate testatoris, præsertim si in fundatione nulla adhibita fuerit nota, *ad nutum, ad libitum, ad placitum*, Rota in *Senogallien.* capellaniæ quoad manutentionem 12 junii 1801, § 4, coram De Bayan. In casu vero non solum non constat, de contraria voluntate testatoris, sed perpetuitatem et ipse voluit, cum dixit « istituisce un legato pio perpetuo laicale ; » ergo possessor nullo unquam tempore potest removeri.

Tandem, quamvis admitteretur capellania amovibilis, nihilominus si mens est parochi ejicere capellanum, nihil forsan proficeret. Sane exploratissimi juris est ad removendum capellanum etiam in hujusmodi capellaniis causam requiri et quidem gravissimam uti argum. Cap. *Cum querelam*, de election. tenent. Fargna, p. 2, cap. 21, cas. 10, n. 10, 11. Rota decis. 72, n. 1, 2 cor. Cavaller. S. C. C. in *Nullius Farfen.* capellaniæ 6 augusti 1791, et in *Romana* suspensionis honorarii 22 augusti 1805, § *Capellam;* atque in aliis passim. Cum itaque nulla afferatur a parocho causa hujus remotionis, neque

remotio locum habere posse videtur. Falso vero ipse supponit absque suo consensu (qui tamen necessarius minime videtur) actualem capellanum in suæ possessione insistere capellaniæ; nam silentium tot annorum satis non erit ut suus præsumatur consensus? Ipse anno 1859 die vero 7 aprilis parœciam est consecutus, semper siluit, nullam querelam admovit : quomodo nunc prosilit clamans capellanum absque suo consensu legatum pium possidere?

Hisce ab utraque parte disputatis videant EE. VV. qua pollent juris scientia, quonam responso dimittenda sint dubia :

I. An parochi legitime capellaniam seu legatum possederint in casu.

II. An hodiernus capellanus non amplius parochus legitime retinere valeat capellaniam seu legatum in casu.

S. Congregatio Concilii respondendum censuit : *Ad utrumque affirmative, et amplius.* Die 10 junii 1876.

LA RETRAITE DES CHANOINES

Chanoine prenant sa retraite après quarante ans de service. Est-il obligé de célébrer la messe conventuelle à tour de rôle? Discipline traditionnelle sur ce point. Les statuts particuliers dérogent-ils à la loi générale? Renferment-ils la renonciation implicite au droit que la loi commune confère au chanoine retraité? Prévôt de la cathédrale d'Acqui. Débat contradictoire. Décision du 8 juillet 1876.

Après quarante ans de service, les chanoines ont droit à la retraite. De ce moment, ils sont dispensés de l'assistance à l'office et ne sont plus obligés de célébrer la messe conventuelle à tour de rôle. L'accessoire accompagne le principal. Dispensé de l'assistance au chœur, le retraité doit être exempté de la messe conventuelle, qui est une partie de l'office. La jurisprudence de la S. Congrégation le confirme. Le 5 septembre 1835, dans une affaire de Palestrine, on décide nettement qu'un chanoine mis à la retraite n'est plus tenu de célébrer ni d'appliquer les messes conventuellés ou fériales : « An canonici jubilati teneantur canere et applicare missas conventuales et feriales de turno. » La réponse fut : *Negative*. Le folium indique plusieurs arrêts conformes.

Les statuts capitulaires pourraient-ils déroger à la discipline traditionnelle qui consacre l'exemption dont nous parlons? Il semble que non. En effet, la loi générale doit prévaloir sur le statut local. En vain on voudrait alléguer le droit que le statut particulier fait acquérir à autrui, parce que le statut implique une renonciation que les chanoines mis à la retraite font par rapport au privilége que le droit commun leur confère. Cette maxime ne s'applique pas à une loi qui intéresse l'ordre public.

Un chanoine de la cathédrale d'Acqui, en Piémont, nommé François Cavalleri, obtint du Saint-Siége, en 1868, l'indult de la retraite, après quarante ans de louables services. Cet indult l'autorisa à percevoir le revenu et les distributions de son canonicat, comme s'il eût assisté personnellement au chœur et aux offices. Malgré l'indult, le chanoine a continué de célébrer à tour de rôle la messe conventuelle, soit par lui-même, soit en se faisant remplacer. Aujourd'hui, parvenu à l'âge de quatre-vingt-cinq ans, il ne peut plus accomplir personnellement cette charge, et ce n'est que bien difficilement qu'il trouve un autre chanoine qui veuille bien le remplacer. C'est pourquoi il a demandé au Saint-Siége la dispense de l'obligation dont il s'agit, supposé que l'indult de 1868 ne renferme pas déjà ladite exonération.

On a demandé des renseignements à Mgr l'évêque d'Acqui. Le prélat a communiqué l'article des statuts capitulaires qui oblige à la messe conventuelle les chanoines qui prennent leur retraite en vertu d'un indult pontifical. Le statut est ainsi conçu : « Illi demum qui ecclesiæ et chori servitio per annos quadraginta laudabiliter expleto, dispensationem jubilationis titulo nuncupatam, firmo tamen manente missarum per turnum onere, a S. Sede impetraverint, obtento prius capituli consensu etc. » La S. Congrégation a reçu en même temps les allégations des parties en litige, c'est-à-dire le chapitre d'Acqui et le chanoine retraité; ces allégations sont résumées dans le *folium* publié plus loin. Mgr l'évêque d'Acqui a exprimé son avis de la façon suivante : « Si l'on juge que le chanoine retraité est obligé à son tour de rôle, je suis d'avis que le chapitre doive y pourvoir, et prenne sur les distributions du retraité la rétribution d'usage pour la messe conventuelle, comme cela se pratique les jours fériaux. »

Décision. La S. Congrégation décide que le chanoine retraité est dispensé de la messe capitulaire. Cette décision est du 8 juillet 1876.

Aquen. Jubilationis. Die 8 julii 1876. Sacerdos Franciscus Cavalleri ecclesiæ cathedralis in Aquensi civitate canonicus præpositus et in eadem vicarius generalis supplici libello Sacratissimum Principem adiit exponens : « En 1868 il obtint de Votre Sainteté l'indult de la retraite, moyennant un vénéré rescrit de la S. Congrégation du Concile ainsi conçu : Die 20 januarii 1868 S. Congregatio Emorum S. R. C. Cardinalium Concilii Tridentini interpretum suprascriptas preces remisit archidiacono cathedralis ecclesiæ Aquensis ad hoc ut, veris existentibus narratis, constitoque sibi prius quod orator per quadraginta annos et ultra supradictæ cathedrali ecclesiæ continuo et laudabiliter inservierit, pro suo arbitrio et conscientia illi gratis indulgeat, ut dummodo non habeat adjutorem, quamvis in posterum non inserviat, nihilominus fructus omnes et distributiones quotidianas sui canonicatus percipere valeat perinde ac si choro et officiis divinis personaliter interesset. » Malgré l'indult pontifical, le recourant a continué jusqu'ici de célébrer à tour de rôle la messe conventuelle, conformément aux statuts capitulaires, qui pourtant ne sont pas sanctionnés par le Saint-Siége. Actuellement le recourant a atteint l'âge de quatre-vingt-cinq ans; il est donc dans l'impuissance de remplir cette charge par lui-même; comme il trouve difficilement à se faire remplacer par un autre chanoine, le poids serait vraiment insupportable pour lui. C'est pourquoi il fait appel au cœur paternel de Votre Sainteté, pour qu'elle veuille l'exonérer de cette obligation, tout au moins par grâce, supposé que l'indult obtenu en 1868 ne renferme pas la dispense. »

Hoc accepto supplici libello S. hæc C. episcopum requisivit pro informatione et voto, et ut, audito capitulo ac transmissa particula constitutionum capitularium de qua in precibus, referret de legitima petitionis causa.

Mandatis hujus S. Congregationis, ceu par erat, obtemperavit episcopus, transmittens una cum informatione et voto

partium deductiones atque constitutionum capitularium particulam, quæ sic se habet : « Caput 23. De distributionibus, p. 3, De his qui absentes pro præsentibus habentur. Numero 2. Illi demum qui ecclesiæ et chori servitio per annos quadraginta laudabiliter expleto, dispensationem jubilationis titulo nuncupatam, firmo tamen manente missarum per turnum onere, a S. Sede impetraverint, obtento prius capituli consensu etc. » Episcopus autem animum suum aperiens ait : « Mon pauvre avis serait que, si l'on juge que le chanoine prévôt est obligé au tour de rôle, ce soit au chapitre à y pourvoir. Il prélèvera sur les distributions du prévôt la rétribution des messes qui seront à sa charge, suivant la taxe d'usage pour les messes fériales qui sont acquittées par le chapelain. »

Hisce omnibus expletis rescriptum edidi : *Ponatur in folio.* Cum vero in hodiernis comitiis EE. VV. causa discutienda proponatur, præstat aliquid in jure hinc inde animadvertere.

Canonici præpositi preces huic S. Ordini oblatas benigno favore excipiendas esse suadent tum constans et universalis cujuscumque ecclesiæ observantia ; cum etiam pene innumeræ ab hac S. C. ad rem prolatæ declarationes. Ad observantiam quod attinet, neminem latet canonicos qui post laudabile et continuum 40 annorum servitium in sua ecclesia præstitum ad jubilationis indulto fruendum admissi sunt, ab onere celebrandi missas per turnum dispensatos esse. Cujus dispensationis ratio in ipso indulto fundamentum habet : hujusmodi siquidem est ut quemadmodum jubilatus a chori interessentia eximendi vim habet, ita pariter quodcumque onus ab interessentia vel chori servitio dependens ab eo auferat. Id autem natura et ratio accessorii secumfert. Siquidem accessorium ut principalis sortem sequatur necesse est, juxta Reg. 42. de Reg. Juris in 6° : *Accessorium naturam sequi congruit principalis.* Cui consonat lex *Nihil dato,* 129, ff. de Reg. Juris, ibi : *Cum principalis causa non consistit, ne ea quidem quæ sequuntur locum habent.* Quapropter onere principali perempto, quæ accessionum locum obtinent extinguantur oportet l. 2, ff. de pecul. legato. Jam vero onus missam conventualem seu per turnum celebrandi eamque applicandi, quod a chori servitio dependeat ab eoque descendat, ex constanti hujus sacræ Congregat. praxi definitum reperitur. Ergo qui ad interessendum choro seu ad servitium præstandum haud tenetur ; nec hujusmodi missarum celebratione obstrictus esse videtur. Cujus veritatis monumenta extant in plurimis hujus S. O. resolutionibus, nempe in *Aquipendien.* jubilat. 23 mart. 1697, L. Decr. 48, p. 3 ; in *Senen.* celebrat. et applicat. miss. convent. 12 martii 1839, in *Nepesina* 7 martii 1818, et præsertim in *Prænestina* 5 sept. 1835, in qua proposito dubio : « An canonici jubilati teneantur canere et applicare missas conventuales et feriales de turno, respondit : *Negative.*

Nec opponere valet in cathedrali ecclesia Aquen. constitutiones capitulares adesse ab episcopi auctoritate adprobatas in quarum vim canonicos omnes sive jubilatos, sive non jubilatos onere celebrandi missas per turnum obstringi. Istæ enim constitutiones nullo in pretio habendæ esse nullumque valorem præsumere posse videntur contra hanc observantiam pontificum oraculo et hujus S. Congregat. constanti praxi firmatam, quæ, cum ex universali lege dimanet, ubique custodienda atque favore prosequenda est. Explorati quippe juris est, vetitum esse in constitutionibus capitularibus vel in diœcesanis synodis leges condere quæ pontificum rescriptis ac generali Ecclesiæ disciplinæ adversentur. Quapropter istæ leges particulares in contrarium allatæ ut abusus et corruptela despiciendæ sunt. Siquidem Ecclesia, ut pia mater, ex benignitate introduxit quod canonici jubilati ab interessentia in choro et a quocumque onere a chori servitio dependente eximerentur, ad imitationem ejus, quod in temporali militia consuevit, in qua, ait D. Ambrosius in Lib. *de viduis,* circa finem, ibi : « Miles confectis stipendiis arma deponit, et relicto officio quod gerebat, ad propria veteranis jura dimittitur, ut et ipse exercitæ laboribus vitæ, requiem consequatur et alios spes futuræ quietis subeundis faciat operibus promptiores. » Quæ profecto divi Ambrosii verba in tenues auras abirent, si canonicus præpositus missarum onere per turnum adhuc premeretur : penitus enim arma haud deponeret, officium quod gerebat, non relinqueret, propria veteranis jura nec vitæ requiem consequeretur laboribus exercitæ. Quam consuetudinem suo jam tempore universaliter inductam testatur S. Pont. Bened. XIV in suo opere *De synodo diœces.* lib. 13, cap. 9, num. 5.

Inutiliter pariter asseritur per hasce constitutiones canonicos juri in sui favorem per legem inducto renunciasse, quod cuilibet licitum est per leg. penult. dig. de pactis. Hæc enim regula perdit officium suum quoties agitur de lege quæ publicum ordinem respiciat, quæque, ut in themate evenit, ob publicum bonum sit promulgata. Quo casu nulla cogitari potest renunciatio, cum effectus hujusmodi legis a privatorum arbitrio pendere haud debeat. Sed omnes, sive velint, sive nolint, actiones suas huic legi conformare debent quæ ad publicum bonum consequendum conferunt. Quia *quæ contra jus fiunt, debent utique pro infectis haberi,* juxta Reg. 64 de Reg. juris. Cui concordat lex *Jus publicum,* 38, ff. de pactis ibi : *Jus publicum privatorum pactis mutari non potest :* juncto c. *Si diligenti,* 12 in fin. de foro compet. ubi dicitur : *Cui* (indulto publico) *privatorum pactio derogare non potest.* Sed dato etiam, si placuerit, quod canonici favori istiusmodi et privilegio abdicando cedere possent, Leg. pen. ff. de pact. superius allata : hujusmodi tamen legitimi juris abdicatio personam abdicantis non prætergreditur, et multo minus in alterius detrimentum operari posset renunciatio quæ ex constitutionibus a canonicis emissa eruitur, per id quod traditur leg. 74 ff. de Reg. juris, ibi : *Alteri per alterum iniqua conditio inferri non potest.* Cui consonat etiam lex 11, ff. pariter de Reg. Juris, ibi : *Nec quod alterius est ei sine facto suo auferendum.* Tandem nec concedi posse videtur, quod scilicet actualis canonicus præpositus renuntiationem ab antecessoribus suis in constitutionibus editam suam facto proprio fecisse, quatenus etiam post obtentum jubilationis indultum hujusmodi missas per turnum aliquoties celebraverit. Præprimis enim animadverti posse videtur hos actus tot haud fuisse, quot necessarii sunt ad præscriptionem in contrarium inducendam. Deinde scitum in jure est consuetudinem vim suam nancisci ex voluntate agentium, qui eatenus actus quosdam operantur, ut obligationem exinde inducant. Leg 32, ff. de leg. Proposita ergo tali observantia, adhuc dubitari licet an animo sese obligandi jubilatus et cæteri onus missarum susceperint : consuetudo enim quæ obligationem inducit, stricte est interpretanda. Porro animus sese obligandi per actus ab oratore adhibitos exulat posita præsenti controversia.

Nec omittendum esse puto canonicum præpositum in tali ætate versari ut continua teneatur infirmitate : *Senectus ipsa,* ait philosophus Romanus experientia duce, et magistra, *est morbus.* Quemadmodum ergo canonicus jubilatus nullo sive servitii chori sive celebrationis missarum teneretur onere, si in morbum incidisset, sic pariter a quavis obligatione dispensandus est, quia in tali ætatis statu reperitur, qui morbo assimilatur et æquivalet.

Sed quidquid sit de superius in canonici præpositi favorem allatis juris principiis et conclusionibus, alia in themate pro oratoris precibus suscipiendis consideranda occurrunt. Illud scilicet prænotari debet, hic, potiusquam de stricti juris controversi applicatione, de gratia concedenda sermonem esse. Pro qua requiruntur tantummodo peculiares illæ rationes et circumstantiæ quæ sufficiunt ad derogandum in casu speciali

generalibus relativi juris (seu constitutionum capitularium) regulis absque gravi interesse habentium vel contradictorum detrimento. Porro hujusmodi rationes et circumstantiæ in themate haud abesse videntur; agitur quippe de oratore qui per quadraginta annos et ultra cathedrali ecclesiæ continuo et laudabiliter inserviit, qui per multos annos episcopo operam suam tamquam vicarius generalis præstitit, qui non obstante jubilationis indulto muneribus sibi propriis adimplendis quoad valuit nmquam se alienum præbuit, quique ætatis suæ 85 annos prætergressus est. Nullum vero propter hanc dispensationem oratori concedendam inconveniens pertimescendum est, quatenus scilicet malum exemplum inducatur, vel vulnus constitutionibus inferatur, ita ut cæteri omnes ad hanc gratiam impetrandam imposterum recursum faciant. Casus enim similes huic profecto ita perrari sunt, ut naturæ miraculo tribuendum sit, si quis ad tam longævam ætatem pervenire valeat. Quapropter ut omni favore, omnique studio prosequatur dignus esse videtur qui hanc metam tetigerit; *senectus* enim *venerabilis est.* Ex alia vero parte grave onus propter hoc cæteris canonicis haud impositum videretur, agitur siquidem de missa per turnum festis tantum diebus celebranda. Quoad reliquos vero dies feriales scimus a canonicis capellanum pro hujusmodi onere adimplendo deputatum fuisse.

Verumtamen ex alia parte extra dubitationis aleam positum est posse capitulum aliqua statuta seu leges condere, de his, quæ particularia ipsius capituli negotia tangunt, aut proprios capitulares concernunt circa rectam ecclesiæ sive capituli ordinationem. Hujusmodi vero statuta seu leges, concurrentibus cæteris conditionibus requisitis, valida esse, nullo etiam accedente episcopi consensu, sentit Glossa in cap. *Constitutionem* vers. *Statutum*, de Verb. signif. in 6° Abbas c. *Cum omnes*, num. 4. Barbosa, *de canonicis*, cap. 42, num. 16, post Rotam in *Illerden.* statuti 19 maii 1597 coram R. P. D. Corduba : et in *Paduana* Sedilium 26 januarii 1618 coram bon. mem. card. Sacrato. Jam vero in themate adsunt constitutiones capitulares rite peractæ et ipsius episcopi accedente auctoritatem approbatæ quæ mandant canonicos omnes et singulos etiamsi jubilatos obligatos teneri onere missarum per turnum. Ergo istæ constitutiones, utpote ab habente auctoritatem et jus latæ, validæ et roboris præditæ censendæ sunt, quibus propterea canonici omnes, nullis exceptis, quovis sub prætextu, acta sua conformare debent, præsertim quia canonici possessionem canonicatus nanciscentes juramento promittunt religiose eas observaturos. Hujusmodi juris principio concinit hujus Cong. praxis, quæ *in Reatina* distribut. 19 aprilis 1692, postquam declaraverit jubilationis indultum immunem reddere jubilatum nedum a missa conventuali aliisque capitularibus oneribus, protinus hanc limitationem adjecit : *dummodo non obstent constitutiones particulares et consuetudo Ecclesiæ.* Huc accedit quod hujusmodi capitularia statuta a primæva sua institutione usque ad hæc nuperrima tempora semper in honore habita sunt, et a singulis capitularibus observata ad unguem, ipso canonico præposito Cavalleri non excepto, qui vel per se vel per suum substitutum legem celebrationis missarum ad turnum obligantem semper adimplevit. Quæ longissimi temporis observantia quanti facienda sit, nemo est qui non videat; cum notum sit consuetudinem vim legis habere, ideoque rite servandam inclamat jus utrumque : quod maxime tenendum in casu, ubi consuetudo rei sacræ divinique cultus incremento maximopere confert.

Nec opponere valet tale onus nimis gravosum esse quatenus canonicos perstringit ætate et senio jam pergravatos quique omni indulgentia digni habendi sunt, cum de propria ecclesia propter laudabile 40 annorum servitium sint benemeriti. Siquipem præprimis animadvertendum est hic agi non de particulari sed de generali dispositione quæ omnes in universum tangit canonicos, nulla facta exceptione, quæ ab omnibus de capitulo sponte et libere allata fuit et sancita et quam propterea nemini licet in præsenti respuere. Cæterum non est in jure novum quod quis juri vel privilegio in sui favorem inducto renuntiare valeat, si ei placuerit, argumento ex leg. penult. Dig. de pactis; et ita legem privatam sibi imponere. Quæ dein lex privata ex speciali consensu seu pacto proveniens procul dubio servanda est : quia *pacta custodiantur oportet*, c. 1 de pactis. Et quidem etiam ex æquitate naturali, leg. 1 ff. eod., ibi : *Æquitas naturalis est. Quid enim tam congruum fidei humanæ, quam ea quæ inter eas placuerunt servare?* Eo vel magis, quia constituto in præsentiarum a capitulo sacerdote capellano, qui missas omnes dierum ferialium celebret, hæc turni observantia et manutentio nimis onerosa non apparet : non adeo enim frequenter huic oneri singuli canonici subjacent, ut gravosum esse dicatur. At e contra exemptio, licet unius canonici, præter quam quod vulnus constitutionibus capitularibus inferret, quod avertendum est, onus grave in cæteros canonicos impingeret, qui post leges ab actuali gubernio Italico latas, ad parvum numerum reducti sunt. Pariter nec urgere fas est quod hæc particula statutorum prope inutile redderet jubilationis iudultum, vel quod jubilationis privilegium cohiberet, per quod indultarium a quacumque obligatione a chori servitio dependante exoneratur. Licet enim indubium sit, quod pontifex, ex plenitudine, qua gaudet potestatis, possit leges quascumque vel corrigere vel etiam ex toto abrogare; nihilominus certo certius pariter est, pontificis constitutiones generales non tollere neque revocare rationabiles consuetudines et particularia locorum statuta atque conventiones, nisi id specialiter legislator exprimat. Ita communis et habetur decisum cap. 1 de constit. in 6°, ibi : « Quia tamen locorum specialium et personarum singularum « consuetudines et statuta (cum sint facti et in facto consistant) « potest Romanus pontifex probabiliter ignorare : ipsis, dum « tamen sint rationabilia, per constitutionem a se noviter edi- « tam (nisi expresse cavetur in ipsa) non intelligitur in aliquo « derogare. » Cum igitur jubilationis indultum canonico præposito sub clausulis generalibus concessum fuerit, quin in eo, de particularibus capituli Aquen. legibus, ulla mentio fiat : cum ista capitularia statuta in facto consistant, quæ proinde a S. Pontifice ignorari possunt; cum denique rationabilia sint : hinc prono alveo fluere videtur pontificem noluisse contra ea quidpiam statuere, vel ea revocare ; sed potius præsumendum est ea in suo robore et vigore relinquere voluisse. Denique neque admitti potest, quod orator asserit, per istam particulam pene incassum cedere jubilationis indultum, quod a multo pluribus et longe gravioribus oneribus eum dispensare valet, ceu per se patet, quin ultro verba faciamus.

Quæ cum ita sint dignentur EE. VV. ea qua pollent scientia, sequens dirimere dubium : An canonicus jubilatus teneatur ad missas per turnum in casu.

Sacra Congregatio Concilii rescribendum censuit : *Negative.* Die 8 julii 1876.

Le droit commun doit prévaloir sur les statuts particuliers. Le Saint-Siége qui accorde la retraite après quarante ans de louables services, n'entend pas que des statuts synodaux privent l'indultoire d'une partie des prérogatives que la loi commune a consacrées. La vieillesse est par elle-même une maladie. Le chanoine âgé de quatre-vingt-cinq ans a le droit de réclamer les priviléges des vieillards; or la loi commune dispense les malades et les vieillards de l'obligation d'assister au chœur, soit pour l'office, soit pour la messe conventuelle.

MÉLANGES

— *Cas réservés. Pouvoir des supérieurs réguliers. Décision de la S. Pénitencerie.*

Les supérieurs réguliers jouissaient jadis de certains priviléges par rapport aux cas que le Saint-Siége s'était réservés. Aujourd'hui ils sont obligés d'obtenir des indults spéciaux, qui sont concédés pour un laps de temps déterminé et non à perpétuité. Cela résulte de la décision suivante :

Dubium S. Pœnitentiariæ propositum : An prælati regulares post constitutionem *Apostolicæ Sedis* iisdem privilegiis gaudeant quibus antea, id est possint necne suos subditos absolvere a casibus papalibus in dicta constitutione simpliciter reservatis ?

Sacra Pœnitentiaria die 5 decembris 1873 respondit : *Negative, salvis illis facultatibus, quæ promanant ex rescriptis particularibus ad tempus concessis.*

— *Biens ecclésiastiques usurpés par un gouvernement. Les acheteurs de ces biens encourent l'excommunication réservée au Saint-Siége. Décret du Saint-Office.*

Em. Philippus Deangelis S. R. E. presbyter card. et episcopus Firmanus sequentia dubia S. Universalis Inquisitionis Congregationi proposuit :

1. Qua parte Tridentinæ censuræ a constitutione *Apostolicæ Sedis* confirmatæ adhuc vigeant? Quod idem est ac quærere an peccans in materia, quam et constitutio *Apostolicæ Sedis*, et concilium Tridentinum attingunt, in duplicem excommunicationem incidat, alteram Rom. pontifici specialiter reservatam vi supradictæ constitutionis, alteram simpliciter reservatam vi Concilii Tridentini? Et proinde an usurpatores bonorum ecclesiasticorum duplici innodentur excommunicatione ?

2. An qui emant ecclesiastica bona ab usurpatoribus usurpata, incidant in excommunicationem R. Pontifici specialiter reservatam vi articuli 11 memoratæ constitutionis?

3. An saltem in excommunicationem R. Pontifici simpliciter reservatam vi cap. 11 de Ref. sess. 22 a concilio Tridentini editam?

S. Universalis Inquisitionis Congregatio, die 8 julii 1874, respondit :

Ad I. *Negative.* Videlicet usurpatores bonorum ecclesiasticorum innodari sola excommunicatione Romano pontifici specialiter reservata.

Ad 2. Minime dubitandum, quin ementes bona ecclesiastica ab usurpatoribus usurpata incidant in excommunicationem R. Pontifici reservatam : etenim præscindendo a quæstione an supradicta emptio aliquo modo attingatur a constit. *Apostolicæ Sedis* art. 11, nulli dubium esse potest quin comprehendatur a clarissima dispositione cap. 11 de Refor. sess. 22 Conc. Trid.

Ad 3. Provisum in præcedenti.

— *Couronnement de Notre-Dame de la Victoire à Bologne. Bref pontifical portant concession d'indulgences.*

Emo archiepiscopo Bononiensi breve, quo indulgentiæ quædam a Sanctissimo conceduntur. Pius Papa IX. Venerabilis frater, salutem et apostolicam benedictionem.

Qui vel a teneris annis singulari obsequio, intimoque cordis affectu sanctam Dei genitricem Mariam coluimus, ejusque laudem et gloriam omni studio promovendam jugiter curavimus, libenti alacrique animo ea, quæ in ejusdem matris nostræ dulcissimæ honorem a nobis postulantur, concedimus et largimur. Jam vero dilectus filius Archangelus Maria Gatti abbas visitator generalis regularium canonicorum Lateranensium exponendum curavit nobis, sibi, pro sua erga Immaculatam Deiparam Virginem pietate, in votis admodum esse ut vetustissima portentisque inclyta beatæ Mariæ Virginis cum divino puero Jesu imago, quam a Victoria dictam in suum abbatiale templum Bononiæ SS. Salvatori dicatum translatam singulari cultu et frequentia fideles venerantur, aureô diademate per te, venerabilis frater, tamquam delegatum nostrum, augeatur. Nos igitur hujusmodi votis libentissime obsecundantes, tibi, venerabilis frater, facultatem, hisce litteris, apostolica auctoritate nostra facimus, ut hoc vertente anno, die decimaquinta mensis augusti, indicta prius solemni supplicatione, memoratæ beatæ Mariæ a Victoria cum puero Jesu imagini Bononiæ in abbatiali templo SS. Salvatoris sitæ auream coronam nostro nomine imponere libere ac licite possis et valeas. Quo vero fideles et vehementiori pietatis affectu sanctam Dei Matrem adprecentur, et luctuosissimis hisce temporibus plebem suam velit sospitare, et vel ex hac solemnitate præsidium sibi ad æternam beatitatem parent, omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus, qui præfatam ecclesiam abbatialem SS. Salvatoris, et ibi sitam sanctæ Mariæ a Victoria imaginem supradicto coronationis die, aut uno ex septem diebus continuis immediate sequentibus uniuscujusque Christifidelis arbitrio sibi deligendo, itemque singulis annis die ejusdem coronationis anniversario vere pœnitentes et confessi ac sacra communione refecti devote visitaverint, ibique pro Christianorum principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac sanctæ matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem, quæ etiam animabus Christifidelium, quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint, per modum suffragii applicari poterit, misericorditer in Domino concedimus. Non obstantibus apostolicis, ac in universalibus, provincialibusque et synodalibus conciliis editis generalibus vel specialibus constitutionibus et ordinationibus, cæterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem ut præsentium litterarum transumptis seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo piscatoris, die 16 julii 1875, pontificatus nostri anno trigesimo.

F. CARD. ASQUINIUS.

— *Abbaye Nullius de Subiac. Bref pontifical déclarant que l'église de Saint-André est la quasi-cathédrale du quasi-diocèse, quoique les cardinaux nommés abbés commendataires prennent possession dans l'église Sainte-Scholastique qui appartient aux religieux bénédictins.*

SSMI D. N. PII PAPÆ IX BREVE, QUO DECLARATUR ECCLESIAM S. ANDREÆ IN CIVITATE SUBLACI FUISSE ET ESSE ECCLESIAM CATHEDRALEM. PIUS PP. IX. *Ad perpetuam rei memoriam.* Interest Ecclesiæ germina præcidere quæstionum, earum maxime quæ in divini cultus detrimentum vergant, ac inter clerum discordiam pariant. Cum itaque dilectus filius noster Raphael titulo Sanctæ Crucis in Hierusalem sanctæ Romanæ Ecclesiæ presbyter cardinalis Monaco, ac clerus populusque abbatiæ Sublacensis, quam nobis regendam assumpsimus et reservavimus litteris datis decimo tertio kalendas aprilis anni Domini 1872, cujusque administrationem commisimus præfato filio nostro Ra-

phaeli Monaco, postulaverit definiri, seu potius declarari an revera insignis ecclesia sancti Andreæ in principe civitatis loco sita, ac insigne ejusdem capitulum, uti ecclesiæ cathedralis Nullius diœcesis Sublacensis haberi debeant, et de facto retineri pro quovis juris effectu; Nos hujusmodi postulationibus inclinati, re mature perpensa, animadvertimus, quod etsi ecclesia sanctæ Scholasticæ a civitate per duo fere milliaria dissita, quamdam præseferat honoris præeminentiam uti vetus abbatis regularis sedes, et quamvis abbates commendatarii privatam quamdam possessionem in ea capere consueverint, et sive in publicis actis, sive etiam in litteris apostolicis abbates nuncupentur sanctorum Benedicti et Scholasticæ ad conservandam primævæ erectionis abbatiæ memoriam, prærogativæ tamen, qualitates, et requisita, quæ propius ecclesiæ cathedralis constitutæ conveniunt, favore ecclesiæ præfatæ sancti Andreæ ejusque insignis capituli plene confluunt, ac demonstrantur. Enimvero id primum occurrit a fel: me: Urbano VIII prædecessore nostro abbatiam sæcularem jam a Leone PP. X pariter prædecessore nostro separatam et distinctam a regulari, re cognita fuisse vere Nullius diœcesis jurisdictione quasi episcopali abbatibus commendatariis attributam; indeque jam ab eo tempore eosdem abbates commendatarios in eadem sancti Andreæ ecclesia propriam quasi episcopalem fixam statuisse et jugiter retinuisse ac retinere, et vicarios generales, pariter propriam in choro sedem, et stallum inibi habere cœpisse. Constat pariter in ea abbates commendatarios noviter deputatos, de universali abbatia solemnem semper possessionem nactos fuisse, præstito formiter a capitulo et clero obedientiæ obsequio, ac functiones omnes episcopales cum universi capituli et cleri adsistentia, constanter absque ulla intermissione explevisse; cujusmodi præsertim sunt sacræ ordinationes, ac sacramenti confirmationis ministratio, sacri olei benedictio, quod in ipsa ecclesia asservatur, atque ab ea cunctis tam sæcularibus quam regularibus ecclesiis distribuitur, ac demum pastoralis visitationis solemnis aperitio. Accedit quod publicæ omnes supplicationes et generales processiones, queis interest clerus tam sæcularis quam regularis, ordinatæ a capitulo præfatæ ecclesiæ ab ea inchoentur et ad eam terminentur; quod ab eadem in sabato majoris hebdomadæ campanarum pulsatio initium ducat, et ducere debeat ex decreto sacræ visitationis anni Domini 1744, ac quod eidem adnexum prostet clericorum seminarium, qui in divinis officiis inibi explendis jugiter interesse tenentur, et quod in ejusdem templi sacrario abbatum commendatariorum stemmata ac effigies per non interruptam seriem dispositæ asservantur, quæ a quovis vix electo abbate commendatario ad eam, minime vero ad alias ecclesias transmitti consueverunt. Compertum denique pariter est capitulum, et canonicos memoratæ ecclesiæ ceu senatum abbatis commendatarii perpetuo se gessisse, ea omnia præstando quæ cathedralis canonici præstare debent ac solent, scilicet nedum prædictis, sed et aliis quibuscumque pontificalibus functionibus per abbates commendatarios absolutis exclusive et formiter adsistendo, sive officium examinatorum prosynodalium et deputatorum seminarii explendo, sive in gravioribus negotiis consilium, et operam exhibendo, sive consensum formiter et capitulariter præbendo, quoties in electione examinatorum pro-synodalium, vel in bonorum ecclesiæ alienationibus, vel in aliis similibus capituli consensus a Sancta Sede fuerit requisitus. His igitur ac cæteris, quæ perpendenda erant, perpensis ac inspectis, definimus ac declaramus ecclesiam sancti Andreæ in civitate Sublaci, fuisse et esse ecclesiam cathedralem, seu loco cathedralis cardinalis abbatis commendatarii Nullius diœcesis Sublacensis, et quatenus opus sit, eam cathedralem ponimus et constituimus, et uti talem ab omnibus habendam esse præcipimus. Adeoque capitulum ejusdem ecclesiæ fuisse pariter et esse capitulum ecclesiæ cathedralis, seu loco cathedralis, cui proinde omnia jura competunt, quæ de jure vel consuetudine capitulis ecclesiarum cathedralium, vel loco cathedralium tributa noscuntur. Per hanc autem nostræ constitutionis paginam non intendimus aliquid immutare quoad titulum abbatis commendatarii Nullius diœcesis Sublacensis, qui et in futurum vocabitur abbas commendatarius sanctorum Benedicti et Scholasticæ Nullius diœcesi Sublacensis, ad perennandam memoriam primævæ erectionis abbatiæ; nec pariter intendimus ullum inferre præjudicium juribus honorificis, vel aliis hujusmodi eorumdem monasteriorum, quæ sicut antea illæsa manere volumus. Nobis denique et successoribus nostris, abbatiali sede vacante, electionem seu nominationem reservamus vicarii capitularis, vicarii Apostolici nuncupandi, prout anteacto tempore ex speciali dispositione jugiter observatum fuit. Decernentes has litteras nostras firmas, validas et efficaces semper existere ac fore, suosque plenarios, et integros effectus sortiri et obtinere, atque illis ad quos spectat, et pro tempore quandocumque spectabit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari sicque in præmissis per quoscumque judices, ordinarios et delegatos, etiam causarum palatii apostolici auditores, et sanctæ Ecclesiæ Romanæ cardinales etiam de latere legatos, vicedelegatos, Sanctæque Sedis nuntios, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate, et auctoritate, judicari, et definiri debere, ac irritum et inane, si secus, super his, a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus quatenus opus sit nostra et cancellariæ apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, ac felicis recordationis Benedicti PP. XIV, prædecessoris nostri super divisione materiarum, aliisque apostolicis ac in universalibus provincialibusque et synodalibus conciliis editis generalibus, vel specialibus constitutionibus, ordinationibus, aliisque licet speciali atque individua mentione ac derogatione dignis in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ apud sanctum Petrum sub annulo piscatoris die 28 januarii 1876.

Pontificatus nostri anno trigesimo.

F. Card. Asquinius.

— *Carmélites. Fréquente communion. Indult permettant aux carmélites d'Espagne quatre communions par mois, indépendamment des deux communions par semaine que la règle permet.*

Decretum sanctimonialium ordinis Carmelitarum Excalceatorum. — Rmus P. Fr. Paschalis a Jesu et Maria, commissarius apostolicus et procurator generalis Carmelitarum Excalceatorum congregationis Hispaniæ, a sanctissimo domino nostro Pio papa IX humiliter exquisivit privilegium pro sanctimonialibus Carmelitis Excalceatis in regnis Hispaniarum ad sacram synaxim accedendi quater in quolibet mense ultra dies præscriptos ab earum constitutionibus, quæ ut plurimum bis tantum in unaquaque hebdomada illam permittunt. Sanctitas porro sua, referente subscripto sacrorum Rituum congregationis secretario, precibus benigne annuere dignatus est; de consilio tamen confessarii ab ordinario approbati, veniaque obtenta a priorissa juxta regulam sanctæ Theresiæ. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 3 februarii 1876. — C. Epus Ostien. et Velit. Card. Patrizi, S. R. Congr. præfect. — Plac. Ralli, S. R. C. Srius.

ACQUITTEMENT DES OUVRAGES DE ROSMINI

Voici de nouvelles pièces faisant suite à celles qui ont paru dans la précédente livraison des *Analecta*.

1. Preuve que la lettre du maître du Sacré-Palais a été écrite par l'ordre du Saint-Père et du cardinal préfet de l'Index.

2. Déclaration qu'on a exigée des rédacteurs de l'*Osservatore cattolico*, de Milan.

3. Lettre de Mgr l'évêque de Casal : nous n'avons pu en publier que la première partie dans notre livraison précédente.

4. Conduite que la S. Congrégation de l'Index a tenue à l'égard d'écrivains de mérite. L'article est emprunté à l'*Ateneo religioso*, de Turin.

I

On lit dans l'*Ateneo* du 9 juillet 1876 :

« Un de nos correspondants de Rome nous écrit que nous sommes tombés dans une inexactitude en annonçant, dans notre numéro du 26 juin, avec des signes manifestes de joie, la franche et énergique lettre du maître du sacré-palais à l'illustrissime M. le marquis Baviera, rédacteur de l'*Osservatore romano*, sur l'affaire de Rosmini. Après avoir dit que cette lettre est un précieux document qui fait autorité et marquera dans l'histoire de l'Eglise, nous avons donné à entendre à nos lecteurs qu'elle n'émane pas officiellement du Pape ou de la S. Congrégation de l'Index ; c'était supposer en quelque sorte que le maître du sacré-palais avait écrit cette lettre comme surveillant de la presse de Rome et nullement comme faisant partie de la Congrégation de l'Index. Or la chose est bien diverse, et nous déclarons de grand cœur que nous sommes autorisés à déclarer que ce document a une valeur pleine et officielle, et que si le maître du sacré-palais n'avait obtenu le consentement formel du cardinal préfet de la S. Congrégation de l'Index et l'agrément du pape même, il n'aurait pu publier le décret que le saint-père rendit après avoir présidé la congrégation de l'Index en 1854 : *Antonii Rosmini-Serbati opera omnia de quibus novissime quæsitum est, esse dimittenda*, avec les deux appendices qui le complètent.

Cette rectification, qui nous comble de joie, prouve que dans notre article nous étions restés au-dessous de la vérité. Que nos lecteurs veuillent bien nous le pardonner! Il est facile de tomber dans un extrême ou un autre lorsqu'on enregistre de semblables pièces ; cependant il est préférable de demeurer au-dessous de la vérité que de passer outre. Le public préfère une affirmation modeste à une joie excessive. D'ailleurs, c'est au moment de la victoire qu'il convient de témoigner des égards pour les adversaires.

II

SOUMISSION DE L'OSSERVATORE CATTOLICO A LA DÉCISION DE L'INDEX.

On lit dans le n° 147 de l'*Osservatore cattolico* de Milan, samedi 1er juillet 1876, ce qui suit :

« La S. Congrégation de l'Index, dans une lettre vénérée, du 20 juin 1876, à son excellence révérendissime Mgr l'archevêque de Milan, lettre portant la signature de l'éminentissime cardinal Antonio de Luca, préfet de la Congrégation, et du révérendissime P. Girolamo Pio Saccheri, de l'ordre de Saint-Dominique, secrétaire, lettre communiquée personnellement par son excellence à un des directeurs de ce journal, l'après-midi du mercredi 28 courant, nous ordonne :

« 1° Attendu l'ordre donné par le saint-père en 1854, de « garder à l'avenir un silence rigoureux touchant les ouvrages « de Rosmini (*ne vel novæ in posterum accusationes ac dissidia « quovis demum obtentu suboriri ac disseminari possent, « indicto jam tertio de mandato ejusdem SS. utrique parti « silentio*), il nous est ordonné de garder désormais le plus « rigoureux silence à propos de la question relative aux ou- « vrages d'Antonio Rosmini ; car il n'est pas permis d'infliger « de censure en matière religieuse et se rapportant à la foi et « à la morale aux ouvrages de Rosmini et à sa personne ; tout « ce qui est permis, c'est de discuter simplement, dans les « écoles et dans les livres, en observant les bornes nécessaires, « les opinions philosophiques de Rosmini, et la manière dont « il explique certaines vérités, même celles de l'ordre théolo- « gique.

« 2° Il nous est ordonné de déclarer dans un prochain « numéro que nous n'avons pas interprété exactement la for- « mule *Dimittantur* que la congrégation de l'Index adopte « quelquefois, après avoir examiné avec la plus grande matu- « rité les ouvrages soumis à son jugement. »

« Soumis à l'autorité suprême du Saint-Siége, fidèles à leur devoir et à leur programme, les soussignés, directeurs de l'*Osservatore cattolico*, tant pour eux-mêmes que pour tous ceux qui ont écrit dans leur journal sur la question, entendent déclarer et déclarent de la meilleure manière et en la meilleure forme de soumission docile et respectueuse :

« Que par rapport au silence imposé, ils répètent et confirment ce qu'ils ont dit précédemment, lorsqu'ils ont publié la lettre du maître du sacré-palais au directeur de l'*Osservatore romano*, savoir, qu'ils garderont le silence dans le journal qu'ils dirigent.

« Sur l'interprétation de la formule *Dimittantur*, ils déclarent qu'ils n'ont pas interprété exactement cette formule qui est en usage dans la congrégation de l'Index.

Milan, 30 juin 1876.

Sac. *Enrico Massara*; Sac. *Davide Albertario*, directeurs de l'*Osservatore cattolico*.

III

LETTRE DE MGR FERRÉ, ÉVÊQUE DE CASAL

« Monsieur le prévôt,

« Vous abordez dans votre lettre un sujet bien douloureux pour moi. Il y a trente ans que j'étudie les ouvrages d'Antonio Rosmini. J'y ai trouvé un inépuisable trésor de doctrines philosophiques et théologiques, morales et politiques, qui m'ont ravi. J'étudiais Rosmini à l'époque où il était l'ami de prédilection des papes, lorsque les journaux catholiques le portaient aux nues, lorsque ses doctrines étaient embrassées avec enthousiasme, surtout par le clergé. Par la grâce de Dieu, je n'eus jamais d'autre intention que celle d'acquérir pour mes faibles études une doctrine profondément vraie et entièrement conforme à l'enseignement catholique. Je constatai que telle était la doctrine de Rosmini ; je la trouvai la mieux basée sur les principes fondamentaux de la raison, la plus conforme aux maximes de la foi, surtout la plus efficace pour combattre les graves erreurs de l'époque moderne. Tout à coup, après la mort de Grégoire XVI, qui connaissait parfaitement et appréciait les ouvrages de Rosmini, je vis naître des oppositions, des coalitions ; je vis se former un parti hostile, qui porta de très-graves accusations contre la justesse et l'orthodoxie du système et des sentiments de Rosmini. J'examinai les raisons des

opposants et je les trouvai non concluantes, et même fausses ; cependant, je suspendis mon jugement, et j'attendis, en esprit de soumission, le résultat de l'examen rigoureux que l'autorité catholique suprême avait entrepris sur les ouvrages en question.

« L'examen fut long, vous le savez ; il fut sévère, car on avait affaire à un grand nombre de gens qui avaient à cœur de faire condamner Rosmini. Le résultat final fut en faveur du grand écrivain; le Saint-Père déclara que ses ouvrages étaient acquittés sans aucune censure. Il déclara verbalement qu'on pouvait librement et en toute sécurité de conscience les étudier et les suivre. On doit admettre cette explication du *Dimittantur*, à moins qu'on ne veuille soutenir que les conclusions des théologiens de la commission d'examen, corroborées par l'assentiment du saint-père, n'ont aucune autorité et aucune valeur. Ce résultat me combla de joie, et je m'attachai de plus en plus aux doctrines rosminiennes. Je pensais que toutes les personnes éclairées et loyales partageraient mes sentiments. Mais il n'en fut pas ainsi. On continua la guerre d'une façon vraiment indigne; on falsifia les théories du grand philosophe pour les condamner ; on lui attribua des intentions perverses qui ne furent jamais les siennes ; on en tira des conséquences illégitimes, et on essaya de déverser la suspicion sur ceux qui se montraient favorables au système rosminien.

« Maintenant, on vient de prendre un chemin détourné pour dénaturer le bel exemple d'obéissance que Rosmini donna en se soumettant complétement au décret de la S. Congrégation de l'Index qui condamna deux brochures de circonstance, brochures qui n'intéressent pas le moins du monde l'imposante chaîne des œuvres philosophiques. On prétend que Rosmini se soumit au décret de condamnation, mais qu'il ne voulut pas réprouver les ouvrages censurés. On ne compte pour rien la lettre du maître du sacré-palais, qui se déclara entièrement satisfait de la soumission de Rosmini ; on ne réfléchit pas à l'estime que le pape continua de lui témoigner, au point que, lorsqu'on sut que Rosmini se trouvait à l'article de la mort, le saint-père voulut lui montrer son affection, en lui envoyant une bénédiction spéciale qui n'avait pas été demandée.

« Quelles preuves de ces indignes assertions? Aucune. On place dans la bouche du cardinal Maï un propos qui ne peut se concilier avec la charité et la courtoisie de ce personnage, et tout cela sans une autre preuve que la parole d'un anonyme. On prétend que Rosmini eut la connaissance anticipée du décret qui condamna les deux brochures ; or, Rosmini a toujours dit qu'il n'eut connaissance du décret que lorsqu'il lui fut communiqué.

« Pourquoi cette fureur d'abaisser Rosmini? Ne fut-il pas un homme exemplaire? N'est-il pas une des gloires de l'Italie? Je n'y comprends rien. Il y a plus de vingt ans que je fais enseigner les théories rosminiennes dans mon séminaire, et j'en ai vu les plus heureux résultats, tant sous le rapport de la science que sous celui de la piété. Je pourrais ajouter plusieurs choses, mais je m'en dispense, parce que vous les connaissez. Je me borne à dire en finissant que la vérité triomphe toujours lorsque le moment et l'occasion favorables se présentent.

« Maintenant il faut exercer la patience.

« Recevez les sentiments de ma profonde estime, etc.

« Votre serviteur dévoué,

« PIERRE-MARIE, *évêque de Casal.* »

Casal, 26 avril 1876.

IV

Comment concilier avec la bulle *Sollicita* de Benoît XIV la conduite que le Saint-Siége a tenue à l'égard de quelques grands hommes dont les ouvrages ont été déférés à la congrégation de l'Index ; par exemple, Cantù, Romagnosi, Muratori? L'Index n'a prononcé explicitement à leur égard aucune des trois formules qu'on connaît : *Dimittatur, prohibeatur*, ou *prohibeatur donec corrigatur*. Selon la bulle *Sollicita*, la congrégation de l'Index doit absolument prononcer un jugement sur les ouvrages qui lui sont déférés, et ce jugement doit être ou l'acquittement, ou la condamnation, ou la correction. Comment se fait-il que le jugement définitif n'ait pas été prononcé pour Cantù, ni pour Romagnosi, ni pour Muratori?

Cette question a été adressée au directeur de l'*Ateneo*. Il répond en citant la brochure récente de M. Buroni dont nous avons parlé dans la livraison précédente. En effet, M. Buroni, expliquant la bulle *Sollicita* (p. 44), s'explique comme il suit :

« Une remarque très-importante, c'est que lorsqu'il s'agit d'un auteur catholique qui jouit d'un grand renom, tel que Rosmini l'était assurément, Benoît XIV prescrit, au paragr. 9 de la bulle, que si les reviseurs de la S. Congrégation trouvent des choses répréhensibles dans les ouvrages de cet auteur, on doit, au lieu de publier le décret *prohibeantur donec corrigantur*, suspendre la publication du décret, et notifier à l'auteur les choses qui doivent être supprimées ou modifiées ou corrigées (*quid delendum, mutandum corrigendumve fuerit indicetur*) ; et si l'auteur consent à préparer une nouvelle édition d'après les indications qui lui sont notifiées, on doit supprimer le décret de condamnation (*tunc supprimatur proscriptionis decretum*). Or, l'Index ne fit aucune communication de ce genre à notre éminent philosophe. »

Voilà la solution de la question. Les ouvrages de Rosmini ont obtenu le *Dimittantur*, c'est-à-dire le jugement d'immunité de la censure et ils sont par conséquent dans une catégorie spéciale, puisque le jugement a été rendu public.

En ce qui concerne les ouvrages de Cantù, de Romagnosi, de Muratori, aucun décret ne fut rendu, du moins il n'a pas été publié. A la rigueur, le décret aurait porté : *Prohibeantur donec corrigantur;* mais la bulle de Benoît XIV veut que, s'agissant d'auteurs vivants et de grand renom, la congrégation de l'Index se contente de les prévenir des corrections à opérer et qu'elle ne condamne pas les livres d'un mérite supérieur.

Cantù a fait les corrections dans la dernière édition de son *Histoire universelle;* les personnes sages l'en ont félicité.

Romagnosi n'eut pas le temps, ni peut-être la volonté de corriger ses livres. Les savants ont pris soin de le réfuter. L'un et l'autre cas, ainsi que celui de Muratori dont nous avons dit un mot, témoignent éminemment de la modération et de la sage tolérance du Saint-Siége envers les grands écrivains qui auraient le malheur de dévier quelque peu du droit chemin de la vérité. (Extrait de l'*Ateneo religioso.*)

Le gérant : Victor PALMÉ.

Paris. — JULES LE CLERE et Cie, Imprimeurs de N. S. P. le Pape et de l'Archevêché, rue Cassette, 29.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

CENT TRENTE-SIXIÈME LIVRAISON.

PIERRE D'AILLY OU D'ALLY.[1]

Pierre d'Ailly, ou d'Alty comme on écrivait autrefois (en latin de *Alliaco*, différent de *Dalliaco*, qui ferait *Dailly* d'un seul mot), fut un personnage assez célèbre dans l'Église et dans l'Etat pour chercher à éclaircir son origine, que quelques écrivains ont mise au-dessous de la médiocre.

Il y avait à Compiègne, dans le même temps, plusieurs familles du nom d'*Ailly* ou d'*Ally*.

Dom Gillesson nous a conservé l'épitaphe que voici : *Cy gist Pierre d'Ally, jadis bourgeois de Compiègne, et Emeline sa femme, avec eux Colard d'Ally leur fils....... du roy notre sire. Priez Dieu pour leurs âmes.* Elle n'est pas entière, parce qu'une partie de la tombe était engagée sous le dernier degré du maître-autel de l'église de Saint-Antoine.

Mais les armes de cette famille étaient bien conservées. C'étaient trois chevrons brisés.

Il y a bien d'autres Pierre d'Ally, inhumés dans cette église. *Cy gist Pierre d'Ally du Mouton d'or, bourgeois de Compiègne, et Anne Pouletier, bourgeoise.* Il était différent de celui dont la femme est enterrée vis-à-vis la chapelle de Sainte-Catherine avec cette épitaphe gravée sur une lame de cuivre : *Cy gist demoiselle Emeline, femme de Pierre d'Ally, qui trespassa l'an mil trois cent quatre-vingt-trois, le jour Saint Eloi en juin.*

Ce n'est pas tout ; on voit, dans une charte de l'année 1381, un *Pierre d'Ally* l'aîné, demeurant rue du Pont, à l'enseigne du Croissant ; un *Pierre d'Ally* le jeune, receveur de la ville, onze ans après.

Une certaine Eudeline, femme de *Pierre d'Ally*, lègue une somme d'argent à l'église de Saint-Corneille, pour y avoir sépulture et obit.

Jean d'Ally, bourgeois de Compiègne, en qualité d'héritier de feu maître *Pierre d'Ally*, chanoine de Saint-Clément, répète les fruits de la prébende du défunt pour les années 1398, 1399, 1400, comme il se voit par les comptes de Jean le Féron, receveur de la ville. Tous ces d'Ailly étaient-ils de la famille de Pierre d'Ailly enterré dans le chœur de Saint-Antoine, ou de celle de Pierre d'Ailly, lieutenant à Compiègne, du bailli de Senlis depuis 1389 jusqu'en 1409 inclusivement ? Celui-ci certifie par-devant les officiers de la prévôté de Compiègne le 29 décembre 1391, qu'il avait trois oiseaux pour armes, et que son sceau ainsi armorié était celui dont il usait et avait coutume d'user. (D. Gillesson, *Mém. mss. de la ville de Compiègne.*)

Celle de Pierre était *Marguerite d'Ailly*, et n'était qu'un surnom, qui dans la suite est devenu le nom propre de la famille.

Pierre naquit dans la rue de Dommeliers, paroisse de Saint-Antoine. Ses parents avaient un rang distingué dans la bourgeoisie, s'il est vrai, comme dit dom Bertoud, religieux de Saint-Corneille, dans son *Histoire ecclésiastique et politique de la ville de Compiègne*, que le monument qui se voit dans la chapelle de Saint-Léonard en l'église de Saint-Antoine soit de son père et de sa mère. C'est un bas-relief en pierre, encadré de même, appliqué contre le mur qui est en face de la porte de la chapelle. On voit dans le milieu du tableau une Vierge assise, tenant le petit Jésus sur ses genoux. A sa droite sont deux personnes à genoux, les mains jointes. La première porte les cheveux ras, une robe longue de couleur noire, serrée d'une ceinture à laquelle est attachée une panetière, et par-dessus un large scapulaire rouge avec un capuchon rabattu ; l'autre figure, placée derrière dans la même attitude, a la tête couverte d'un béguin en forme d'une grande calotte. Un habillement très-ample, dans le goût de la chape des Dominicains, lui couvre le reste du corps. Au-dessus est placé un écusson, au champ d'azur, à la cottice de gueules, mais sans vestige aucun des six marguerites, trois en chef et trois en pointe, que D. Bertoud dit avoir vues. Il faut convenir que les émaux sont écaillés pour la plus grande partie. De l'autre côté paraît agenouillé sur un coussin un ecclésiastique en grand manteau rouge, auquel tient un capuchon. L'écusson qui est au-dessus offre écartelé au 1er et au 3e, d'un lion d'or ; au 2e et au 4e les couleurs sont détruites de façon qu'en apercevant à peine la cottice, il n'est pas possible d'y reconnaître les six marguerites de dom Bertoud.

Voilà, suivant lui, la figure du cardinal d'Ailly, avec les six marguerites, armes parlantes de sa famille, comme les deux autres sont celles de Colart, son père, et de Pétronille, sa mère, avec les mêmes armes. Il est vrai qu'au bas du tableau est écrit : *Chy gisent Colart d'Ailly, bourgeois de Compiègne, et Perrine sa femme, père et mère de très-révérend père en Dieu monsieur Pierre d'Ailly, jadis évesque de Cambrai et cardinal de Rome. Priez Dieu pour leurs âmes.*

Il paraît d'ailleurs que la famille des Marguerite avait des droits dans cette chapelle. Pierre Marguerite dit d'Ailly, fils de Thomas et de Jeanne Harel, et père de Colart, avait acquis treize journaux et demi de

(1) Mss. de dom Grenier, t. 168, p. 272.

terre aux terroirs de Landevoisin et de Breuil, de la mouvance de Nêlle en Vermandois, pour la dotation d'une chapellenie que son père et sa mère avaient dans l'église de Saint-Antoine de Compiègne, à l'autel de Saint-Léonard, près duquel l'un et l'autre étaient inhumés. Cette acquisition fut amortie par le seigneur et la dame de Nêlle au mois de décembre 1344. Les lettres du roi Philippe de Valois, du mois de mars 1347, l'amortissent de ce qui restait à acquérir pour parfaire la somme de douze livres de rente, tant pour l'entretien de la dite chapellenie que pour le clerc qui devait la desservir.

Ainsi Pierre, qui fait le sujet de cet article, ne devait pas être d'une famille aussi obscure que l'annonce M. Dupin dans sa *Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques* du XV[e] siècle, partie première, p. 215. On verra dans la suite des raisons qui militent encore contre l'assertion de M. Dupin.

Pierre, pourvu d'une des premières bourses du collége de Navarre, alla étudier à Paris. Ses progrès furent rapides, puisque dès l'année 1365, c'est-à-dire à quinze ans, il était immatriculé dans la Faculté des arts. En effet, presque tous les écrivains de la vie de Pierre d'Ailly conviennent qu'il était né en 1350.

En 1366 il entra en théologie. Colart d'Ailly et Pétronille, sa femme, voulant procurer à leur fils unique les moyens de continuer ses études avec distinction, lui donnèrent en avancement d'hoirie leur maison de la rue de Dommeliers, deux autres dans la ville, une quatrième dans le faubourg de Saint-Germain, enfin des prés situés du côté de Verberie, à la charge d'une rente perpétuelle de douze livres hypothéquée sur ces biens pour trois messes à acquitter par semaine à l'autel de Saint-Léonard, pour le repos de leurs âmes ; cette donation, dont nous n'avons qu'un extrait, est du mois de juin 1366.

Le roi Charles V ayant désiré qu'il y eût tous les ans, le jour de saint Louis, une oraison publique au collége de Navarre, Pierre d'Ailly fut chargé de prononcer la première. L'Université en fut très-satisfaite et ne crut pouvoir mieux le lui témoigner qu'en le chargeant de rendre le même tribut plusieurs années de suite.

Il était alors dans la dix-neuvième année de son âge. A vingt ans il fut reçu grand boursier de Navarre à la pension du roi.

La nation de France le nomma son procureur, le 21 octobre 1370. L'année suivante il assista à la dédicace de la chapelle du collége de Navarre sous l'invocation de saint Louis. Parvenu au degré de maître ès arts en 1375, il commença à enseigner la théologie par l'explication du maître des sentences. Il était bachelier en théologie lors de l'acquisition qu'il fit au village de Mornienval, par contrat passé le 19 décembre 1378. Cette acquisition, qui lui avait coûté soixante florins d'or, fut transportée le 9 novembre 1400 aux Célestins de Saint-Pierre-au-Mont de Châtres, dans la forêt de Compiègne, pour la fondation de trois messes chaque année : l'une pour le roi, la seconde pour lui, la troisième pour Colart d'Ailly son père et Périne sa mère. Ce titre était aux archives de Saint-Pierre.

Ensuite Pierre d'Ailly se voua absolument à l'état ecclésiastique par le sous-diaconat. Peu de temps après, il fut appelé à Amiens durant un synode, pour y faire des conférences aux ecclésiastiques du diocèse. Un sous-diacre enseigner des prêtres: quel préjugé en faveur du mérite !

Maître Pierre d'Ailly fut admis au doctorat le 11 avril 1380. Alors il se donna tout entier à l'étude de l'Ecriture sainte et de la théologie. L'année suivante il prononça devant le duc d'Anjou, au nom de l'Université, un discours pathétique touchant la nécessité d'assembler un concile général pour faire cesser le schisme.

Occupé de se pourvoir d'un état et ambitionnant un bénéfice qui l'approchât du lieu de sa naissance, ses vœux ne tardèrent pas à être exaucés. Il fut fait chanoine de Noyon et prit possession le 14 septembre 1381. Il fut pourvu de la chantrerie de cette église le 8 janvier 1386 (v. st.).

La Providence destinait le docteur à de plus grandes choses. Il fut nommé grand-maître du collége de Navarre, charge éminente qu'il a remplie avec dignité l'espace de plusieurs années, à laquelle il faut joindre l'avantage qu'il a eu de former par ses leçons et ses exemples deux célèbres théologiens, savoir Jean Gerson et Nicolas Clémengis.

A peine fut-il en place qu'il songea à maintenir le bon ordre à Navarre. Il commença par faire des statuts pour les théologiens, qui furent promulgués le 23 novembre 1384. Ils sont imprimés dans l'histoire du collége de Navarre (part. 1, p. 81-83) du docteur Jean de Launoy, édition de 1677, in-4°. Ensuite il fit élever du côté du nord un corps de bâtiment pour être distribué en douze chambres, lequel bâtiment est nommé le *Quartier d'Ailly* dans les anciens registres du collége.

A peine fut-il dans cette place que tous les honneurs vinrent fondre sur sa tête. Le roi Charles VI l'honora de la charge d'aumônier ordinaire et le chargea d'une commission importante auprès du pape et des cardinaux, aux appointements de cinq francs d'or par jour, comme portent les lettres du prince en date du 13 mai 1383, qui sont en la chambre des comptes.

L'Université choisit le docteur d'Ailly pour défendre sa cause contre Jean de Montesson au tribunal du pape Clément VII. Il y pérora avec tant d'énergie, que la sentence de l'Université portée contre le Dominicain, touchant son opinion sur la conception de la Vierge, fut confirmée par le pontife et les cardinaux.

Il fut fait, à son retour d'Avignon, chancelier de l'Eglise de Paris et de l'Université, et la même année 1389, confesseur du roi. Alors il cessa d'être grand-maître de Navarre.

Peu de temps après, il retourna à Avignon pour solliciter, au nom du roi de France, la canonisation du cardinal Pierre de Luxembourg. Tout le monde connaît les deux éloquents discours que d'Ailly prononça en plein consistoire à ce sujet en 1391.

Nommé archidiacre de Cambrai, il résigna la chantrerie de l'église de Noyon à P. Fauconnier, permuta son canonicat contre un canonicat de Saint-Clément

de Compiègne, et la chapelle de Sainte-Marguerite en l'église de Saint-Thomas du Louvre à Paris.

Le bénéfice de Saint-Clément rappela en quelque sorte le docteur dans sa patrie. Il y fit plusieurs acquisitions. En 1392, il acquit le 10 avril des surcens sur plusieurs maisons, entre autres sur une maison de la rue du Change, appartenant à Pierre d'Ailly.

Le refus que fit maître Pierre d'Ailly au pape Clément de l'aller trouver à Avignon attira quelque temps après à lui et à l'Université des disgrâces de la part de la cour de France; néanmoins il ne laissa pas d'être nommé en 1394 à la trésorerie de la Sainte-Chapelle, et envoyé par Charles VI vers le nouveau pape Benoît XIII, jadis Pierre de Lune, pour travailler à la paix de l'Eglise. Voyez le Laboureur, *Histoire de Charles VI*, t. 1, p. 275 et suivantes. Trompé par les promesses du pontife, Pierre d'Ailly fut la cause que la France reconnut son obédience. Il en fut récompensé par l'évêché du Puy en 1395, et celui de Cambrai en 1396. Nommé à Cambrai le 2 juin, il se démit de la charge de chancelier de l'Université en faveur de Jean Gerson. Il employa la faveur qu'il avait auprès de Benoît pour faire créer un théologal dans les églises épiscopales du royaume. Le chancelier Gerson l'en remercia au nom de la Faculté de théologie; mais les changements arrivés en la fortune du pontife en retardèrent l'institution.

Les rois de France et d'Allemagne se rendirent à Reims en 1398, pour aviser aux moyens d'éteindre le schisme. Le résultat de l'assemblée fut que l'évêque de Cambrai irait à Rome solliciter le rival de Benoît et le sommer de renoncer à la papauté. Il en fut très-bien accueilli. Boniface IX le chargea de dire aux deux rois que le pape de Rome se démettrait si le pape d'Avignon en voulait faire autant de son côté.

Charles VI, sur cette réponse, convoqua à Paris une assemblée de prélats et de princes. Il y fut arrêté que l'évêque de Cambrai, accompagné du maréchal Boucicaut, se rendrait à Avignon, pour savoir les intentions de Benoît. Le pontife ayant répondu qu'il ne se démettrait jamais, le maréchal vint l'investir dans son palais, et Pierre d'Ailly retourna à son évêché, bien inquiet sur l'issue des affaires présentes de l'Eglise.

Il profita de quelques années de repos pour édifier son peuple par ses paroles et par ses écrits et pour répandre des largesses dans sa patrie. Il donna à l'hôtel-Dieu de Compiègne, en 1399, vingt sous de surcens sur la maison du *Pot d'étain*, en la rue du Pont, et le 23 juin 1402 un autre surcens de trente sous sur la maison du *Lion*, en la rue du Change; à l'église de Saint-Antoine, où il avait été baptisé, une horloge du prix de dix écus d'or, à la couronne du roi, de dix-huit sous parisis chacun; une somme de cinquante francs d'or pour constituer une rente au profit du curé; un missel à l'usage de Soissons, en deux volumes enluminés, qui lui avaient coûté d'achat soixante francs d'or.

Les différents dons du 5 septembre de l'année 1402 sont sous condition de la collecte : *Omnipotens sempiterne Deus, qui vivorum simul et mortuorum, etc.*, à toutes les messes qui seraient célébrées au maître-autel et où l'on pourrait dire plusieurs collectes. Les lettres, dit-on, furent inscrites dans le martyrologe de l'église.

Si le prélat s'absenta de son diocèse en 1405, ce fut pour aller à Gênes trouver le pape Pierre de Lune. Il prêcha devant lui sur le mystère de la Trinité, et persuada à Sa Sainteté d'établir cette fête dans l'Eglise.

L'année suivante, nouvelle assemblée à Paris, dans laquelle, malgré le discours plein de force de Pierre d'Ailly, la France abandonna Pierre de Lune et se retira de son obédience. Benoît pour s'en venger lança, le 14 mai 1408, une bulle très-offensante pour le roi et l'Université. Ses partisans sont arrêtés et mis en prison au Louvre, entre autres maître Pierre d'Ailly, dit Monstrelet, « excellent docteur en théologie, évêque de « Cambray, lequel estoit arresté à l'instance de l'Uni- « versité, pourtant qu'il n'estoit pas à elle favorable. »

Il fut délivré de sa prison aux poursuites du comte Valerant de Saint-Pol et du grand conseil du roi, et retourna dans son diocèse.

C'est vraisemblablement durant la détention de l'évêque de Cambrai que le chancelier Gerson lui écrivit ces lettres de consolation qu'on voit dans le quatrième volume de ses œuvres.

Retournant à Cambrai, Pierre d'Ailly avait pris la route de Compiègne, et y était arrivé le 10. Les vins de ville lui furent présentés; hommage que sa patrie lui avait rendu déjà en 1407 et qu'elle renouvela au mois d'août 1409, lorsqu'il y eut repassé.

Enfin le concile tant attendu fut convoqué à Pise pour le 25 mars 1409. Il s'y rendit, au risque de perdre la vie, à quatre lieues de Gênes, comme l'archevêque de Reims qui y fut assassiné. Monstrelet nous apprend les circonstances de cet accident dans le cinquante-deuxième chapitre du premier volume de ses chroniques. Mais le succès de cette assemblée n'ayant pas été aussi heureux que l'évêque de Cambrai l'avait désiré, il écrivit pour faire voir la nécessité d'assembler un autre concile général.

Le pape Jean XXIII voulant le mettre dans ses intérêts, le décora de la pourpre, avec le titre de Saint-Chrysogone, le 6 juin 1411, et, informé que Son Éminence favorisait le dessein qu'avait l'empereur Sigismond d'assembler un autre concile dans la ville de Constance, Sa Sainteté lui confia la légation d'Allemagne.

Le concile s'ouvrit. L'ouverture du concile se fit le 5 novembre 1414. Le cardinal d'Ailly en fut l'âme. Il présida à la troisième session, par conséquent à la condamnation de Jean Hus et à celle de Jean Petit, qui avait eu la témérité d'avancer qu'il était permis de se défaire d'un roi tyran. Il concourut dans la quarante et unième à la déposition de Jean XXIII et à l'élection de Martin V, tandis qu'au concile de Pise il n'avait qu'été témoin de celle d'Alexandre V.

Après la déposition de Benoît XIII et de Grégoire XII, le concile terminé le 22 avril 1418, après avoir été assemblé l'espace de trois ans, le cardinal reprit le chemin de Cambrai, avec le regret de n'avoir pu faire tout ce qu'il avait envie. Il chercha à se dédommager d'un autre côté.

Reconnaissant de l'éducation qu'il avait reçue au collége de Navarre, le cardinal d'Ailly y fit différentes

fondations. Il laissa de quoi dire des messes à la chapelle. Les bourses du plus ancien bachelier expliquant le livre des sentences du plus ancien bachelier dans la Faculté de théologie furent augmentées par ses libéralités. Il fonda une bourse dans la Faculté des arts. Il légua une somme pour l'entretien des livres de la bibliothèque, pour les ornements et le luminaire de la chapelle, à laquelle l'évêque de Paris, par considération pour l'évêque de Cambrai, avait accordé des indulgences à certains jours. Nous trouvons les preuves de tout cela dans l'histoire du collége de Navarre par Jean de Launoy.

Sur la fin de ses jours, la cardinal d'Ailly eut la douleur de voir plusieurs de ses amis victimes de la faction bourguignone. Lui-même fut heureux d'en échapper. Nous apprenons par une pièce de vers de Gerson, que Son Éminence avait couru grand risque. Dieu l'avait conservé jusqu'à l'âge de soixante-dix ans pour aller finir ses jours en Allemagne. Le prélat y fut renvoyé par le pape Martin V.

Sentant sa fin approcher, il mit ordre à ses affaires en 1425, et fit son testament, publié en partie par le docteur de Launoy et que la complaisance de M. du Theil de l'Académie des inscriptions et belles lettres de Paris nous a mis à portée de donner plus en entier, d'après un manuscrit de la bibliothèque du Vatican, où il travaillait alors par ordre du ministère de France, en y joignant la délivrance faite, le 18 avril 1429, au collége de Navarre de nouveaux legs que le cardinal lui avait faits.

On voit par le testament que Pierre d'Ailly avait choisi sépulture dans l'église de Cambrai, sous le petit autel du chœur; qu'il serait fait un service solennel pour le repos de son âme dans les églises de Soissons, de Noyon, du Puy, dans l'église de la Sainte-Chapelle de Paris, à Saint-Corneille, Saint-Jacques, Saint-Clément, Saint-Antoine, aux Frères prêcheurs, aux Frères mineurs de Compiègne, aux Frères de Royal-Lieu; enfin dans cinq églises dénommées de la ville de Cambrai; qu'il lègue certaines sommes à ses cousins, ses proches, aux hôpitaux, aux léproseries, à quelques pauvres églises des environs de Cambrai et de Compiègne. Que son intention est que du surplus de sa succession soient formés trois lots, dont le premier servira à former son obit dans les églises cathédrales de Paris, Soissons, Noyon, du Puy, dans la chapelle de Navarre et à Saint-Antoine de Compiègne ; le second sera employé à marier de pauvres filles, par préférence celles qui seront ses parentes, les le Tenneur et les Leprêtre, qui avaient reçu plusieurs bienfaits de Pierre d'Ailly, durant sa vie, étant vraisemblablement dans la classe de pauvres parents. Voici ce qui se trouve dans les comptes de la ville de Compiègne depuis 1404 jusqu'en 1410 : « Le 2 février 1405, Révérend père en Dieu, « Monseigneur Pierre, évesque de Cambrai et comte « de Cambresis, donna pour Dieu et en aumosne, et « pour certaines autres causes à luy mouvant, à « Raoulin et Agneseon de Marette sœurs, filles de Jean « le Tenneur, chaussetier, demeurant à Compiègne, « et à Perette et Perotte, filles de Jacqueline la Teneresse, « femme de Jean Courtois cordonnier plusieurs rentes « et surcens. » Dans un autre : « Payé par la ville à Pierre « l'écrivain, à cause de Raouline la Teneresse, sa « femme, pour certain don pieux fait à la dite Raouline « par révérend Père en Dieu monseigneur l'évêque de « Cambray, en déduction de tant de soins pour la part « et portion de Raouline de 600 francs donnés par « monseigneur l'évesque aux enfants Jehan le Tenne- « reur, aux enfants Jacqueline le Teneresse sa sœur, « et aux deux filles de défunt Thibault Lepréstre. C'est « assavoir à chascune fille 48 livres parisis, et à « chascun fils 24 livres parisis, excepté que Perrot le « Tenereur et filleul dudit monseigneur l'évesque, aura « 48 livres parisis de ladite somme donnée en garde à « la ville parmi certain pourfit. »

Dans une autre : « Payé à Jehan le Tenereur, « chaussetier, demourant à Compiègne, pour et « au nom d'Henry le Tenereur, son fils soubâgé, la « somme de 24 livres parisis, don pieu fait audit Henry « par Reverend Père en Dieu, monseigneur l'evesque « de Cambray ; lesquelles 24 livres avec autre acquest « pareillement donnés par ledit monseigneur aux frères « et sœurs dudit Henry, aux deux filles de Thibault « Leprestre, et aux enfants de Raouline la Téneresse « furent baillés en garde à ladite ville parmi certains « acquets, que ladite ville estoit tenue de payer chacun « an à tous les dessus dis enfants, et iceulx 24 livres « parisis seront employés présentement à vestir, mettre « et rendre religieux en l'église de Royaulieu, près « Compiègne, ledit Henry le Tennereur, par l'ordon- « nance, assentement et volonté dudit monseigneur « l'evesque. »

On lit dans le compte de l'année 1425 : « Quelques « mois après le trespas de monseigneur l'evesque de « Cambray, assavoir le 9e jour de janvier 1425, ce fut « accordé, présents Thomas Quillet, François de Mi- « raumont et Roger Duval à Jehan de Crecil, maistre « tanneur, fils de Jehan le Tanneur, de la somme de « soixante francs pour sa portion qu'il demandoit du « don de Monseigneur de Cambray, seize livres pari- « sis, que la ville lui paiera, moitié à la mi-carême pro- « chain venant, moitié à la Toussaint, moyennant quoy « elle sera quitte, tant du principal que de l'acquest. »

Le troisième appartiendra à ses quatre plus proches héritiers ; sont nommées exécuteurs testamentaires neuf personnes, parmi lesquelles se trouvent les deux Leprêtre, qui étaient cousins du cardinal, dont l'un était chanoine de Cambrai et archidiacre de Hainaut.

Le cardinal d'Ailly, archevêque de Cambrai, comblé d'honneurs, de science et de vertus, décéda dans sa légation le 9 octobre (le livre des obligations apostoliques marque le 8) 1425. Son corps fut apporté de la Basse-Allemagne à Cambrai et déposé au lieu qu'il avait demandé. On voit sur sa tombe l'épitaphe que voici :

Hic jacet reverendus pater Dominus
Petrus de Alliaco, theologiæ doctor
Quondam Episcopus Cameracensis.
Orate pro eo.
Mors rapuit Petrum, petram subiit putre corpus,
Sed petram Christum spiritus ipse petit.
Quisquis ades precibus fer opem semperque memento
Quod præter mores omnia morte cadunt.

Nam quid amor regum, quid opes, quid gloria durant,
Aspicis : hœc aderant tunc mihi, nunc abeunt.

Le collége de Navarre, pour conserver la mémoire de son bienfaiteur, fit graver dessous la figure du cardinal, placée dans la chapelle, cette inscription :

Memoria est reverendissimi in Christo patris domini Petri de Alliaco, tituli quondam sancti Chrisogoni cardidinalis presbiteri, Cameracensis episcopi, hujus quidem domus prœceptoris seu magistri, ac benefactoris amplissimi, cujus gesta atque legata super his confectis atque tabellis suppositis continentur ; et au-dessous le détail des fondations que le défunt avait faites à Navarre. On y trouve les qualités de second fondateur de la maison, d'aigle de la France, de marteau infatigable des hérésiarques : *Aquila Franciœ appellatus atque aberrantium a veritate malleus indefessus.* Le chapitre de Noyon inscrivit dans son obituaire, au 5 des ides d'août, l'anniversaire de son ancien chanoine et chantre, et la somme de trois cents couronnes d'or qu'il en avait reçue.

Le portrait du cardinal d'Ailly fait partie des œuvres de Montcornet, de Picard, gravé en 1713, format in-4° d'Odievre, et se trouve dans Thevet.

Peu d'écrivains furent aussi abondants que lui, et eurent la composition aussi facile. Il était tout : mathématicien, cosmographe, astronome, astrologue, physicien, philosophe, théologien, prédicateur. Tous les ouvrages qu'il a laissés sur ces différentes matières coulaient comme de source.

On lui reproche deux choses : d'avoir été entêté de l'astrologie judiciaire. Il était dans l'opinion que le déluge, la naissance de J.-C., les miracles, les prodiges auraient pu être annoncés et prédits par l'astrologie; que les naissances, le changement dans les États, la ruine des empires tenaient à la conjonction des hautes planètes. C'est une tache dans le tableau d'un si grand homme, que n'ont pas manqué d'observer Sixte de Sienne dans les livres 15 et 81 de son *Bibliotheca sancta,* et Bellarmin, *de Scriptoribus ecclesiasticis,* p. 384.

A cela près, Pierre d'Ailly avait de grandes connaissances relatives à l'état du ciel. Si son siècle le voulut faire passer pour un magicien, un sorcier, c'est à l'ignorance de la physique qui régnait alors impérieusement qu'il en faut vouloir. Il ne prendrait pas envie certainement aux chanoines de la Sainte-Chapelle de Paris de traduire au Parlement leur trésorier, comme firent ceux du XIVe siècle, parce qu'il avait prédit une éclipse et l'apparition d'une comète. Dom Bertoud dit avoir vu entre les mains d'un docteur de Paris l'arrêt du Parlement qui enjoignait aux chanoines de la Sainte-Chapelle de faire réparation d'honneur à Pierre d'Ailly, leur trésorier, qu'ils avaient accusé de magie pour cette raison.

L'autre reproche serait mieux fondé, s'il était vrai que Pierre d'Ailly n'eût travaillé toute sa vie qu'à soumettre à la puissance ecclésiastique les sceptres et les couronnes.

Voici la liste de ses écrits, tant imprimés que manuscrits, suivant l'ordre des temps que ces écrits ont été faits, autant qu'il a été possible d'en découvrir la date :

I. *Orationes de sancto Ludovico.* La première de ces oraisons a été prononcée à Navarre en 1371 ; les autres dans les années suivantes. On ignore si elles existent.

II. *Commentarii de conceptibus et exponibilibus.* Imprimé à Strasbourg en 1490, avec d'autres ouvrages du même auteur. In-folio. Pierre d'Ailly était procureur de la nation de France pour lors, c'est-à-dire vers l'année 1372.

III. *Descriptio imaginariœ visionis in horto sacrœ Scripturœ super Cantica canticorum.* Imprimé à Strasbourg en 1490, in-folio, avec quelques autres de ses traités. Le manuscrit original est conservé à Navarre.

IV. *Tractatus de anima.* C'est la douzième pièce des œuvres du cardinal, de l'édition de Strasbourg en 1490, in-folio. Elle fut réimprimée séparément à Paris en 1494 et 1505, in-8°.

V. *Commentarii breves in quatuor libros Sententiarum,* in-4°, à Strasbourg en 1490. Autre édition en 1500 ; autre en gothique, in-8, sans date : c'est le fruit des premières leçons de l'auteur, comme le suivant.

VI. *Quatuor principia in quatuor libros Sententiarum.* Il se trouve avec l'ouvrage précédent dans les deux premières éditions.

VII. *Sermo in synodo Ambianensi,* avec ce texte : *Sacerdotes tui induantur justitiam.* Manuscrit dans la bibliothèque de Navarre.

VIII. *Tractatus super libros meteororum Aristotelis.* A Strasbourg, chez Jean Priis, en 1504. A Vienne en Autriche, en 1509. Ce traité roule sur les impressions de l'air sur les corps, l'état des première, seconde et troisième régions de l'air.

IX. *Liber quœstionum in Exameron,* publié avec d'autres ouvrages de l'auteur à Strasbourg, en 1490, in-folio. C'est le livre censuré par Sixte de Sienne comme accordant trop à l'astrologie judiciaire, c'est-à-dire au concours des astres, et approuvé avec de grands éloges par Paul, évêque de Sopron, dans le premier chapitre de son dix-huitième livre, du jour que la fête de Pâques doit être célébrée.

X. *Quœstiones in spheram mundi Johannis de Sacrobosco.* Paris 1490. Alcala en Espagne 1521, in-fol.

XI. *Epilogus mappœ mundi,* in-fol. Traité imprimé avec plusieurs autres de Pierre d'Ailly, sans nom de lieu et sans année.

XII. *Tractatus de Cosmographia,* ibid.

XIII. *Recommendatio S. Scripturœ ad Matheum XVI,* 18, *super hanc petram œdificabo Ecclesiam meam,* l'un des cinq traités in-4° de l'édition de Strasbourg de 1490.

XIV. *Principium in cursum Bibliorum, prœsertim in Evangelium Marci,* ibid.

XV. *Verbum abbreviatum supra libros Psalmorum,* in fol. dans le Recueil de ses œuvres imprimées à Strasbourg en 1490.

XVI. *Compendium contemplationis,* ibid.; ouvrage composé de trois traités.

XVII. *Speculum considerationis,* ibid. Traité divisé en douze chapitres.

XVIII. *Utrum hœreticum sit dicere quod liceat pro docendi licentia pecuniam dare vel recipere.* Question proposée à Navarre par Pierre d'Ailly touchant la simonie, avec un avant-propos commençant ainsi :

Sicut dicit Apostolus. L'ouvrage est resté manuscrit.

XIX. *Utrum libertas creaturæ rationalis ante et post lapsum intrinsece sit æqualis.* Dans les œuvres de l'édition de Strasbourg, ci-dessus, p. 630.

XX. *Utrum conscientia erronea excuset a culpa*, ibid., p. 637.

XXI. *Utrum Trinitas persona in una natura creaturæ sit communicabilis*, ibid., p. 618.

XXII. *Responsio ad eamdem quæstionem in Sorbona propositam : De tribus suppositis in una natura*, ibid., p. 626.

XXIII. *De legitimo dominio*, ibid., p. 642.

XXIV. *Quæstio vesperiarum : utrum Petri Ecclesia lege reguletur.* In-4°, dans l'édition des œuvres de 1490, à Strasbourg.

XXV. *Quæstio de resumpta : utrum Petri Ecclesia lege reguletur, fide confirmetur et jure dominetur*, ibid. *Oratio de concilio generali*, l. 1. Discours prononcé en 1381 devant le duc d'Anjou, pour démontrer la nécessité d'un concile général, in-fol.,parmi les œuvres imprimées à Strasbourg en 1490.

XXVI. *Tractatus de interdicto*, ibid.

XXVII. *Expositio in Cantica canticorum Salomonis*, ibid.

XXVIII. *Liber de Sacramentis Ecclesiæ*, liber I, ibid.

XXIX. *Sermo : Veritas de terra orta est*, psalm. 33, prononcé à Navarre, où il est demeuré manuscrit.

XXX. *Sermo de omnibus sanctis : ipsorum est regnum cælorum.* Math. 5, ms. Ce sermon a été prononcé au même collége.

XXXI. *Sermo de sancto Bernardo : Dedit ei cor ad præcepta*, prononcé dans l'église des Bernardins, devant la sacrée Faculté. Ms.

XXXII. *Sermo de adventu Domini*, in-fol. dans l'édition de Strasbourg de 1490.

XXXIII. *Sermo alter de adventu Domini*, ibid.

XXXIV. *Sermo de quadruplici adventu Domini, specialiter de adventu ad judicium*, ibid.

XXXV. *Sermo de nativitate Jesu Christi*, ibid.

XXXVI. *Sermo alter de nativitate Jesu Christi*, ibid.

XXXVII. *Sermo de Circumcisione*, ibid.

XXXVIII. *Sermo de Septuagesima*, ibid. Ces trois sermons furent prononcés à Navarre en 1385.

XXXIX. *Sermo de sancto Grisogono martyre*, ibid.

XL. *Sermo de sancto Dominico*, ibid.

XLI. *Epistola nuncupatoria viro nobili consulari celsitudine et militari fortitudine præpollenti domino Philippo de Maisieriis.* Dédicace manuscrite d'une réfutation, dont l'objet était de disculper saint Jérôme du reproche qui lui avait été fait de s'être écarté du texte hébreu dans sa version de l'Écriture sainte. Il n'existe dans le manuscrit de Navarre que ces premiers mots de la dissertation : *Multipharie multisque modis.*

XLII. *Propositiones damnatæ Johannis de Montesono dominicano :* ouvrage divisé en trois chapitres, présenté en 1387, par Pierre d'Ailly au nom de l'université de Paris au pape Clément VII et aux cardinaux résidant à Avignon, contre le dominicain Monteson, qui niait l'immaculée conception. Il commence par ces mots : *Apostolicis Petri verbis.* Dupin l'a fait entrer dans le premier volume des œuvres de Gerson publiées à Amsterdam en 1706, in-folio, avec les suivants, depuis la page 693 jusqu'à la page 702.

XLIII. *Propositio coram papa facta per M. Petrum de Alliaco contra Joannem de Montesono, ord. FF. præd.*, commençant par ces mots : *Pater sancte*, etc.

XLIV. *Propositio facta in consistorio*, dont le début sont ces paroles du livre des Proverbes : *Veritatem meditabitur guttur meum, et labia detestabuntur impium.* Ces deux discours se trouvent aussi dans l'*Histoire de l'Université de Paris*, par du Boulai (t. IV, p. 623, 631).

XLV. *Invectiva Ezechielis contra pseudo-prædicatores*, commençant ainsi : *Ezechiel, propheta Domini*, etc. Ms. au collége de Navarre.

XLVI. *Propositio coram papa adversus cancellarium parisiensem circa simoniæ materiam : Domine, vim patior*, etc. Ce morceau est parmi les œuvres de Gerson, t. 1, p. 723, de l'édition de M. Dupin.

XLVII. *Collatio M. Petri de Alliaco pro apotheosi Petri de Luxemburgo.* Discours prononcé en plein consistoire en 1389, pour demander au nom de l'Université et du chapitre de Paris, la canonisation de Pierre de Luxembourg; il commence ainsi : *Pater, jam hora est, clarifica filium tuum. Joann.* XVII.

XLVIII. *Collatio altera de eodem : Pater beatissime, rursus ad negotium meis impar viribus evocor*, prononcé vers le 1er novembre de la même année, le roi Charles VI présent. Ce discours et le précédent ont été publiés dans le tome IV de l'*Histoire de l'Université* de Paris, p. 651-669.

XLIX. *Tractatus de permutatione beneficiorum*, composé vraisemblement à l'occasion du canonicat de Noyon que Pierre d'Ailly permuta en 1391 pour un autre dans l'église de Saint-Clément de Compiègne. Ce traité fait partie de ses œuvres in-folio imprimés en 1490 à Strasbourg.

L. *Sermo in synodo ecclesiæ Parisiensis. Hic jam queritur inter dispensatores ut fidelis quis inveniatur*, Ms. L'auteur était alors chancelier de Notre-Dame de Paris et de l'Université.

LI. *Sermo de sancto Francisco*, prononcé en 1392 et imprimé dans les œuvres de Strasbourg, in-fol.

LII. *Propositio, utrum doctus in jure divino possit juste præesse*, imprimé en 1706, avec les œuvres de Gerson, t. I, p. 646.

LIII. *Oratio habita in cœtu magnatorum in favorem Benedicti papæ XIII : Benedictus Deus qui dedit voluntatem in cor regis.* Oraison prononcée en 1394, lorsque la France se rangea sous l'obédience de Benoît XIII.

LIV. *Sermo in synodo Cameracensi.* Pierre d'Ailly arlpe en évêque de Cambrai, son discours se trouve dans l'édition de ses œuvres in-folio de 1490, ainsi que le suivant.

LV. *Sermo alter in synodo Cameracensi.*

LVI. *Sacramentale*, imprimé à Louvain, en 1487.

LVII. *Vita S. Petri de Morono.* C'est la vie du pape Célestin V publiée par les Bollandistes dans leur collection des vies des SS. au tome IV du mois de mai, p. 485-497. Pierre d'Ailly au livre III, chapitre 18, compare Pierre Mouron à un martyr et Boniface VIII, son successeur à la tiare, à un autre Hérode.

LVIII. *Epistola ad Benedictum XIII papa m.* en 1402. Dans l'édition des œuvres de Gerson, par Dupin, t. II, p. 105.

LIX. *Sermo de sancta Trinitate.* Sermon prononcé en 1405 devant le pape Benoît XIII, lequel a porté le pontife à l'établissement de la fête de la Sainte-Trinité. Il se trouve avec les œuvres in-folio du cardinal de Cambrai.

LX. *Oratio de concilio generali.* Discours fait à l'assemblée de 1406 tenue à Paris. L'objet du cardinal était de faire voir que le pape Benoît XIII ne pouvait être déposé que par un concile général. Pièce manuscrite de la bibliothèque de Saint-Victor.

LXI. *Tractatus de consolatione philosophiæ*, Ms. Ouvrage composé vraisemblablement durant la détention de Pierre d'Ailly au Louvre.

LXII. *De difficultate reformationis in concilio universali Petri de Alliaco ad Johannem Gersonem cancellarium.* Traité divisé en huit chapitres, qui se trouvent parmi les actes du concile de Constance, édition de 1700, à Franclort. Tome I[er], part. II, p. 254-268.

LXIII. *Processus adversus Willelmum de Hildernisen et errores sectæ hominum intelligentiæ*, publié par Baluze au tome deuxième de ses Mélanges, p. 272-297.

LXIV. *Questio de reprehensione Petri a Paulo facta*, Ms.

LXV. *Responsio Cameracen. episcopi : utrum Christi dono gerens potestatem, solus in hominibus dominetur*, Ms.

LXVI. *Meditatio super psalmum XII : Judica me, Deus, et discerne causam meam.* Réflexions composées le 10 juin 1414 dans la première légation du cardinal en Allemagne et durant son séjour à Bâle, imprimées dans l'édition in-folio de Strasbourg ainsi que les ouvrages suivants.

LXVII. *Meditatio super Ave Maria*, faite à Bâle le 12 juillet de la même année 1414.

LXVIII. *Meditatio super psalmum XXX: In te, Domine, speravi, non confundar in æternum.* Fait au même lieu le 14 du même mois de la même année.

LXIX. *Meditatio super canticum Magnificat.*

LXX. *Meditatio super canticum Benedictus.*

LXXI. *Meditatio super canticum Nunc dimittis.*

LXII. *Septem gradus scalæ pœnitentiæ super septem psalmos pœnitentiales.* Antoine Belard a donné de ce traité une traduction française imprimée à Lyon en 1542 ou 1544. In-16.

LXXIII. *De quatuor gradibus scalæ spiritualis ex dictis beati Bernardi.*

LXXIV. *Epilogus de quadruplici exercitio spirituali.*

LXXV. *Epistola ad Johannem XXIII, de præcipuis reformationis ecclesiæ capitulis*, dans l'édition d'Amsterdam des œuvres de Gerson de l'année 1706, t. II, p. 882.

LXXVI. *Petri de Alliaco cardinalis Cameracensis canones de reformatione ecclesiæ*, divisé en six articles, ibid. 867, parmi les actes.

LXXVII. *De papa Johanne XXIII. Quod pro vero papa non sit habendus deque boni papæ characteribus ac virtutibus.* Parmi les actes du concile de Constance, de l'édition citée, t. I, page 389.

LXXVIII. *De Romanorum imperatoris majestate supremoque jure.* Ibid., p. 393.

LXXIX. *De exactionibus quibus Johannes XXIII ecclesias suo tempore nimium onerabat.* Ibid., p. 394.

LXXX. *Repetitum Petri de Alliaco consilium de Johanne XXIII sede amovendo.* Ibid., p. 3.

LXXXI. *De duodecim honoribus sancti Joseph.* Ouvrage qui a servi à établir la fête de saint Joseph ; imprimé parmi les œuvres in-folio du cardinal et depuis à Douai avec neuf autres de ses traités. In-16.

LXXXII. *Sermo de sancto Ludovico Tolosano episcopo.* La fête de S. Louis de Toulouse tombe le 19 du mois d'août. Ce sermon pourrait avoir été prononcé en 1416.

LXXXIII. *De potestate ecclesiastica*, présenté le 1[er] octobre de la même année aux Pères du concile assemblé dans l'église de Saint-Paul de Constance.

LXXXIV. *De emendatione Ecclesiæ*, présenté à la même assemblée le 1[er] novembre suivant.

LXXXV. *Oratio Petri de Alliaco cardinalis Cameracensis de officio imperatoris, papæ et membrorum concilii Constantiensis*, prononcé en 1417 et imprimé au tome I, p. 437-458, des actes du concile de Constance.

LXXXVI. *Sermo in die Pentecostes.*

LXXXVII. *Sermo alter.* L'un et l'autre dans l'édition des œuvres du cardinal de Cambrai à Strasbourg et prononcé au concile de Constance la même année comme le suivant.

LXXXVIII. *Sermo de sancto Ludovico Tolosano episcopo*, prononcé le 19 août.

LXXXIX. *De modo et forma eligendi papæ.* Ibid. Discours prononcé en plein consistoire le 3 octobre de la même année.

XC. *Sermo in dominica de media quadragesimæ.* Ibid. Dans ce sermon, prononcé en 1417, lorsque le concile de Constance tirait à sa fin, le cardinal semble se laisser aller à l'ardeur de son zèle contre les partisans de Jean Parvi, qui, ayant condamné Wiclef et fait brûler Jean Hus, avaient sauvé l'apologiste du meurtre du duc d'Orléans.

XCI. *Sermo in die Resurrectionis.* Ibid.; prononcé en 1418.

XCII. *De correctione calendarii*, ouvrage du cardinal, l'un des premiers qui ait fait connaître la nécessité de corriger le calendrier grégorien. Il ne s'accordait plus avec le ciel. Les équinoxes y étaient marquées neuf jours et les nouvelles lunes quatre jours plus tard qu'il ne fallait. Son Eminence proposa au concile de Constance la manière de faire cette réforme. C'est l'un des meilleurs écrits de ce temps sur l'astronomie. Il se trouve dans l'édition de ses œuvres in-folio de 1490.

XCIII. *De vero cyclo lunari.* Ibid. : ouvrage relatif au même objet, qui annonce les connaissances que le cardinal d'Ailly pouvait avoir acquises dans l'astronomie. Un poëte flamand, bourgeois de Lille, chantait, en 1447, les louanges de l'auteur dans une lettre en vers qu'il adressait à Nicolas Rayllart, habitant de Thouson.

Cette lettre semble donner à entendre que Pierre d'Ailly avait fait à Lille un cadran solaire qui marquait les heures, les quarts, les demi-quarts et les minutes.

Voici quelques autres ouvrages de Pierre d'Ailly, relatifs à l'astronomie.

XCIV. *Tractatus in hæc verba : Attendite a falsis prophetis, Math. VII. Quia ad observantiam divinæ legis*, etc. Il se trouve dans l'édition des œuvres de Jean Gerson, citée plusieurs fois.

XCV. *Tractatus in verba : Attendite*, etc., *Quia sicut dici solet*, etc. Ibid. Ce second traité, roulant en partie sur l'astrologie judiciaire, est pour prouver que les actes humains et libres ne sont pas de son ressort.

XCVI. *De legibus et sectis contra superstitiosos astronomos, liber*. I, ibid., p. 778.

XCVII. *Tractatus de concordia astronomicæ veritatis, et narrationis historicæ :* ouvrage imprimé, comme les suivants, sans noms d'auteurs, de lieux et d'année. Celui-là a été fait en 1418, durant le séjour du cardinal à Bâle lors de sa seconde légation d'Allemagne.

XCVI. *Tractatus elucidarius astronomicæ concordiæ cum theologia et cum historica narratione*. Ibid.

XCIX. *Apologetica defensio astronomicæ veritatis*. Apologie rédigée à Cologne, le 26 septembre de la même année.

C. *Alia apologetica defensio astronomicæ veritatis*. Cette seconde fut rédigée dans le même endroit, le 3 octobre suivant.

CI. *Tractatus de concordia discordantium astronomorum*. Ibid.

CII. *Vigintilogium de concordantia astronomicæ veritatis cum theologia*. Ibid.

CIII. *De la vie d'un tyran*, en vers français. Cet ouvrage a été paraphrasé en vers latins hexamètres par Nicolas de Clémengis, et imprimé en 1605 in-16 à la fin d'un livre intitulé : *Le Mépris de la Cour*, chez Jean Tournus, imprimeur de Genève. Cette production n'annonce qu'un talent médiocre pour la poésie française.

Nous ne connaissons pas d'autres pièces de Pierre d'Ailly qui puissent établir sa prétention au cothurne, s'il en a eu jamais, quoique l'histoire de la poésie française, par M. Massieu, semble la lui donner.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

DONATION DE SES PARENTS POUR LUI FAIRE POURSUIVRE SES ÉTUDES. (*Juin 1366, Mss. de dom Gillesson*).

Colard d'Ailly et Péronnelle sa femme, demeurant à Compiègne, donnèrent à maistre Pierre d'Ailly, leur fils, étudiant à Paris en la Faculté de théologie, en accroissement du bien de lui, et pour agréablement continuer l'étude, tant qu'il puisse persévérer et venir à perfection de bien, les héritages, qui ci-après s'en suivent. *Premièrement* une maison où les dits conjoints demeurent à présent, séant en la rue de Dommeliers, tenant à Gérard le Boucher d'une part, et aux frères Cordeliers d'autre part, qui jadis fut achettée aux dits frères. *Item*, une autre maison en la Courterie aux chevaux, tenant à Thibaut d'une part, et à Jean Morel, d'autre part, qui jadis fut à Thomas Selet. *Item*, en ladite rue, une maison, qui fut à Gérard de Souppy, tenant à Jean Coudun, d'une part, et à Jeannette Quartier, d'autre part. *Item*, une autre maison et clos à Saint-Germain, se comme tout se comporte, qui fut à Jean Pouillet, tenant à Jean Auberon et à la femme Jean le Fournier d'autre part. *Item*, tous les prés qu'ils ont et auront en Herneuse à la queue de Verberie, qui jadis furent à Simon et Colard le Tenneur. A tenir, jouir et posséder dès le maintenant par le dit maistre Pierre, pourveu que les dits héritages demeurent chargés de douze livres de rente à toujours pour tenir et employer à fonder une chapelle de trois messes la semaine, à chanter devant S. Léonard, à Saint-Antoine, pour les âmes dudit Colart et de ladite Péronnelle, et, au cas que ledit maistre Pierre et ses hoirs voulussent asseoir ailleurs douze livres de rente suffisament achetées et assises dessous le roy sans moyens. Et est a scavoir que ledit maistre Pierre ou ses hoirs payeront et assigneront les douze livres de rente tantôt et l'an après le trespas desdits Colart et Péronnelle, et après l'an sera donné au chapelain, qui fera ledit devoir par la volonté de leurs exécuteurs. La lètre d'admortissement des douze livres de rente dessus dites, scellée en lacq de soye et cire verte, cette lètre est en garde de Pierre d'Ailly, fils de Thomas d'Ailly, laquelle sera baillée à leurs exécuteurs pour accomplir, faire et fonder ladite chapelle, si comme lesdits conjoints disoient, et si comme ils vouloient, consentoient et accordoient, convenoient par devant ledit tabellion.

II

ACQUISITION DE PIERRE D'AILLY (*Ms. de dom Gillesson*).

A tous ceux qui les présentes verront, Raoul de Florent et Jehan l'Escrivain, fils de feu Adrien l'Escrivain pour et au lieu de Raoul Leprestre, garde des sceaux de la baillie de Senlis, establie de par le Roy nostre sire en la prévosté de Compiègne et de Choisy, salut. Sçachent tous que par devant nous vint en sa propre personne Jacques Lechangeur, fils de feu Jacques Lechangeur, demeurant à Compiègne, et reconnu de sa bonne volonté à le faire, non contraint, que pour son profit, et ce apparant clairement, si comme il disoit, il avoit vendu, cédé, quitté, transporté et délaissé dès maintenant à tousjours, perpétuellement et sans aucun rappel à honorable et discrette personne, Maistre Pierre d'Ailly, docteur en théologie, chancelier de l'église de Nostre Dame de Paris, huit livres et huit sols parisis de surcens en rente annuelle et perpétuelle, que le dit vendeur avoit, prenoit et recevoit, et qui due lui estoit, si comme il disoit, chascun an à toujours, aux termes et sur les lieux qui s'ensuivent. C'est assavoir trente sols au terme de l'Ascension, vingt sols à la Saint-Remy, trente sols à la Chandeleur, et dix-huit sols au jour de la micaresme, somme quatre livres dix-huit sols en et sur une maison, si comme elle comporte en toute partie, appelée la maison de l'angle, appartenant à Pierre d'Ailly, seans à Compiègne au change, tenant à la maison et à l'enseigne du Croissant, appartenant au dit Pierre d'Ailly, d'une part, et d'autre part à la maison à l'enseigne du Lion d'or. *Item*, trente sols au terme de la Saint-Remy sur la maison et la dite enseigne du Lion d'or, appartenant à Jehan Hedoul escuier, tenant d'une part à la maison de l'Angle et d'autre part à l'hôtel et enseigne de la Grosse Teste d'or, appartenant au dit vendeur, et quatre sols aux quatre termes accoustumés en l'an en la ville de Compiègne; c'est assavoir : Pâques, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Remy et Noël ; à chascun terme deux sols en et sur plusieurs maisonnettes, sous un seul toit appartenantes à présent à Thomas Quiller et sur des jardins à Jehanne Pouillalière seans à Compiègne, au quarrefour de la ruelle de la Boucherie, tenant d'une part à une maison appartenante à Gisle Crin, boucher, lequel fait le coin de la rue en revenant au long du Riot de la ville aboutissant au mur et au grand jardin des Cordeliers de Compiègne, tous tenus du minage de Compiègne. Et fut fait pour et parmi le prix et la somme de six vingt et quatre francs

d'or du coin du Roy nostre sire, franc et quitte au dit vendeur, que icelui vendeur confessa pour ce avoir eu et receu du dit achepteur et se tient à bien payé par devant nous, et a quitté a toujours ledit achepteur et ses oirs et tous autres, à qui quittance en peut et doit adpartenir : desquels huit livres huit sols parisis de surcens des susdites, vendues comme dit est, le dit vendeur s'est devetu et dessaisi en notre présence, en la main du dit Jehan l'Escrivain prevost de la dite ville de Compiègne de par le Roy nostre sire, et à sa requête et en nostre présence en a le dit prevost vestu et saisi ledit Raoul Leprestre suffisamment fondé pour recevoir ladite possession et saisine, au nom et pour ledit achepteur, si comme il nous est apparu par letres de procuration saines et entières, scelées du scel de la baillie d'Amiens, establie en ladite ville et prevosté d'Amiens, donnée de la date de l'an mil trois cent quatre vingt onze, le 26e jour du mois de mars, comme de la propre chose et du propre héritage du dit achepteur a toujours, si comme le dit vendeur, dit, veut, prétend, consent et accorde devant nous, et promet le dit vendeur par-devant nous sur sa foy et serment, sur amende à tenir, garder, entretenir et accomplir la dite vente et toutes choses dessus dites, et chascune d'icelles fermement et entièrement et a toujours en la forme et manière que dessus est dit, sans aller ni faire venir contre, par lui ni par autre jamais à nul jour, au temps à venir et à garantir, fournir et faire valoir les huit livres huit sols parisis de surcens dessus dit, ainsi vendus, comme dit est audit achepteur et à ses hoirs, et à ceux qui de lui et de ses hoirs auront et pourront avoir cause a tous jours de tout trouble, obligation, hypothèque et empeschement quelconques envers tous et contre tous, en jugement et hors, toutefois que métier en sera, e rendre et payer tous sans frais, dommages, mises, despenses, que faire seroient en se pourchassant... que ce fut, dont le porteur de ces letres sera cru par son simple serment sans autre preuve faire, et quant à tout ce que dessus est dit, fermement tenir, garentir, fournir, faire valoir et non contre venir le dit vendeur s'en obligea par devant nous et soumis à la jurisdiction du Roy nostre sire, et toute autre justice ses hoirs, et tous les biens de ses hoirs, meubles et héritages, présens et advenir, où qu'ils seront trouvés tant pour prendre, saisir, arrester, lever, vendre, exécuter et despendre à telle et sur telle vente et son propre corps à mettre et tenir en prison fermée jusqu'à pleine garantise et accomplissement de ce que dessus est dit, en satisfaction de cens et frais dessus nommés et renonce ledit vendeur en y ce fait, par devant nous, par sa foy et serement à toutes exceptions, deceptions, bares, deffenses, circonventions, cavillations et obligations et à toutes oppositions quelconques, à la déception d'outre moitié, du prix juste ou de plus, ou à l'exception de non avoir reçeu le six vingt et quatre francs d'or dessus dits et a tout droit écrit et non écrit et généralement à tout ce qu'on pourroit dire ou proposer contre ces lettres des sceaux dessus nommés. Donné l'an de grâce mil trois cens quatre vingt et onze, dix jours au mois d'avril avant Paques.

Signé DE FLORENT.

III

TESTAMENT DE PIERRE D'AILLY (1).

Ego Petrus de Alliaco tituli sancti Grisogoni præsbyter cardinalis et Cameracen vulgariter nuncupatus, præsupposita licentia apostolica mihi concessa, condo et ordino testamentum meum, seu ultimam voluntatem meam modo et forma melioribus quibus de jure seu consuetudine possum et volo, quod valeat jure testamenti, codicilli, seu alterius ultimæ voluntatis, omniaque alia testamenta per me facta revoco et annulo.

In primis animam meam peccatorum meorum misericordissimo Creatori commendo, et corpus meum inhumari volo sub altari parvo chori ecclesiæ Cameracensis, ubi de consensu capituli Cameracensis meam elegi et disposui sepulturam, et si me alibi in remotis partibus decedere contigerit, volo quod corpus meum sepeliatur et inhumetur in majori ecclesia illius loci ubi decedam, vel alibi ubi ordinavero; sed post inhumationem corporis, volo quod ossa mea inde transportentur ad ecclesiam Cameracensem predictam; et statim volo quod in dictis locis congrue celebrentur exequie tamen sine pompa, et sumptibus excessivis, et quod in dictis exequiis pie elemosine pauperibus erogentur; statimque tunc vel postquam citius fieri poterit, celebrentur tricente misse pro me, et parentibus, ac benefactoribus meis.

Item volo quod solutis prius debitis meis, infra annum a die obitus mei in ecclesiis Parisien, Suessionen, Noviomen et Cameracen et sacra capella Palatij regis Parisius, et in collegio de Navarra Parisius fiant obitus solemnes cum vigiliis et missa, et pro quolibet obitu distribuantur pecunie secundum existentiam locorum, et juxta ordinationem executorum meorum.

Item consimiliter volo fieri in villa Compendien scilicet in ecclesiis sanctorum Corneiii, Jacobi, Clementis, et Anthonii, nec non fratrum Predicatorum, et Minorum, ac in ecclesia Regalis loci prope Compendium, et similiter in civitate Cameracen, scilicet in ecclesiis sancti Gaugerici, sanctæ Crucis, ac sancti Huberti, et sancti Sepulchri et Fratrum minorum.

Item volo quod servitores mei veri commansales expensis meis induant panno nigro, quibus etiam lego ducentas libras Turonen statim eis persolvendas, et distribuendas per executores meos secundum merita, et indigentiam personarum. Item lego mille libras Turonen duodecim de consanguineis meis, videlicet quatuor filiabus propinquioribus que adhuc matrimonium non contraxerint, cuilibet centum libras. Item aliis quatuor consanguineis propinquoribus mihi, cuilibet centum libras. Item aliis quatuor sequentibus, cuilibet quinquaginta libras. Item solutis et prius adimpletis premissis, lego trecentas libras Turonen, videlicet ducentas distribuendas pauperibus domibus hospitalium et leprosoriarum, ac pauperibus ecclesiis infra et juxta civitatem Cameracen., et villam Compendien. sive miserabilibus personis in dictis locis habitantibus, et centum libras Turonen. pro emendis calicibus argenti deauratis dandis, et distribuendis in ecclesiis Compendien et Regalis loci.

Item de libris meis volo, et ordino quod nullibi vendantur, sed distribuantur consanguineis meis propinquioribus et servitoribus meis ecclesiasticis secundum exigentiam personarum juxta ordinationem executorum meorum; volo tamen quod de libris, et tractatibus quos edidi taliter disponatur quod valeant publicari.

Item adimpletis que supra dicta sunt, et que secundum ordinationem predictam sic volo sortiri effectum, ordino quod residuum bonorum meorum in tres distribuatur portiones, quarum una applicabitur ad fundationem obituum perpetuorum in ecclesiis Parisien. Suession., Anecien., Noviomen., et in collegio Navarre Parisius, et ecclesia sancti Anthonii Compendien., et si dicta portio ad omnem prædictorum obituum perpetuam fundationem non sufficiat, saltem duo vel tres fundantur, ubi executoribus meis videbitur expedire, vel si fundari non possint obitus perpetui, distribuatur alia portio pauperibus, hospitalibus et collegiis mendicantium, et maxime in civitate Cameracen., et villa Compendien., alia portio dabitur, et applicabitur ad matrimonium pauperum juvencularum, et specialiter de genere meo. Tertia portio erit heredum meorum,

(1) Pièce extraite du mss. 1694 de la bibliothèque de la reine Christine, à Rome. (P. 165.)

scilicet predictorum quatuor propinquorum de genere meo, quos quantum ad hoc heredes et executores meos constituo.

Item volo et ordino quod in casu quo bona mea mobilia non sufficerent ad premissa quod trecente et quinquaginta libre Turonen, dudum de bonis, et pecuniis meis empte, et acquisite per dilectum consanguineum meum magistrum Radulphum presb. Cameracen. archidiaconum Hanonen, et canonicum in ecclesia Cameracen. a quondam Johanne *lo Forione* scutifero super suis terris, hereditariis, domibus, et redditibus, et quas trecentas et quinquaginta libras idem Radulphus in me transtulit, vendantur ad adimplendam ordinationem predictam, et in casu quo possent sufficere bona mea ad premissa, volo, et ordino, quod ex ipsis emantur redditus pro una missa perpetua quam dudum fundare disposui in collegio Navarre Parisius, revocans expresse omnes alias ordinationes super dictis redditibus factas.

Pro premissa mea vero ultima voluntate adimplenda, et executioni debite demandanda, nomino et eligo executores meos venerabiles viros magistros Radulphum presbyterum prefatum, Petrum presbit. Nicolaum Lauindi Cameracen., Michaelem le Tharon Noviomen, Johannem et alium Petrum Barbieti, Petrum Politte, et Arnulphum Logeon sancti Gangerici Cameracen ecclesiarum canonicos. Quibus omnibus, aut duobus ipsorum in aliorum absentia, dum tamen alter ipsorum duorum sit unus de predictis tribus canonicis Cameracen. ecclesiæ, et ejus presentia ad ista agenda comode haberi potuerit, auctoritatem, et potestatem committo omnia prout superius ordinata, et in futurum ordinanda executioni debite demandandi, ipsaque exponendi, et interpretandi si quid eis ambiguum fuerit vel obscurum, omnia bona mea mobilia et immobilia presentia, et futura actiones et debita ad ipsorum manus reportans et agendi, et defendendi, appellandi et in judiciis excipiendi potestatem et auctoritatem committo coram quibuscumque judicibus ecclesiasticis, et secularibus, et contra quascumque personas quacumque prerogativa munitas, etiam si collegia fuerint vel universitates, de quibus omnibus et singulis prefatus reverendissimus pater testator petiit a me notario publico subscripto sibi confici, et tradi publicum instrumentum unum seu plura instrumenta sub astantium testimonio personarum facta fuerint.

Le manuscrit du Vatican renferme une autre pièce relative au testament de Pierre d'Ailly. Ce document concerne la fondation de la messe quotidienne dans l'église du collége de Navarre, messe qui devait être de la Trinité, le dimanche ; pour les défunts, le lundi ; des Anges, le mardi ; pour les défunts, le mercredi ; de saint Jean-Baptiste, ou des saints apôtres Pierre et Paul, le jeudi ; de la Croix, le vendredi ; de la sainte Vierge Marie, le samedi, sauf les jours où l'occurrence des fêtes empêcherait ces messes votives. En outre, Pierre d'Ailly laissa une pension de deux sous de Paris au professeur des Sentences, au plus ancien bachelier de Navarre, et au vice-recteur de la faculté des arts. Une grande partie des rentes ayant été perdue par suite des guerres, les exécuteurs testamentaires, par acte du 18 avril 1429, déclarent que le collége de Navarre ne sera obligé d'acquitter la fondation qu'en proportion du revenu.

LE VÉNÉRABLE JEAN-BAPTISTE VIANNEY

CURÉ D'ARS

PROHIBITION DU CULTE PUBLIC.

Les décrets du Saint-Siége défendent de décerner le culte public aux saints personnages qui ne sont pas béatifiés formellement. Les actes de culte prohibés sont les suivants :

1. Les portraits entourés d'auréoles, de rayons ou de nimbes.

2. Placer ces portraits dans les églises ou chapelles, et dans d'autres lieux publics ou particuliers.

3. Il est défendu de publier la vie des serviteurs de Dieu, sans l'autorisation formelle de l'ordinaire.

4. On ne peut pas allumer de lampes sur leur tombe, ni déposer sur le sépulcre des images de cire, en argent ou en or, comme des ex-voto.

Dès que la commission d'introduction de la cause d'un vénérable serviteur de Dieu a été signée par le saint-père, la S. Congrégation des Rites entreprend la procédure propre à constater que le vénérable serviteur de Dieu n'est pas l'objet d'un culte public, et que les décrets qui prohibent ce culte antérieurement à la béatification sont exactement observés.

L'enquête du *non culte* rentre dans les attributions de l'ordinaire. La commission apostolique n'est pas nécessaire pour cela ; c'est pourquoi, dès que l'enquête relative à l'introduction de la cause est terminée, on procède à celle qui concerne le culte public.

Ces formalités ont été remplies pour la cause de béatification du vénérable Jean-Baptiste Vianney, curé d'Ars.

L'enquête commença le 4 janvier 1865. Mgr l'évêque de Belley siégeant à son tribunal avec son vicaire général, le postulateur Anthelme Martin, subdélégué du postulateur général résidant à Rome, présenta requête pour obtenir le procès relatif au non-culte. Mgr l'évêque délégua à cet effet trois juges, savoir : M. Claude Buyat, vicaire général, et deux chanoines de la cathédrale, MM. Girard et Pernet. Il désigna M. Valansio en qualité de promoteur fiscal, et M. Guimbal comme notaire greffier.

L'évêque prêta serment *tacto pectore* de remplir fidèlement son office et de garder le secret. Les autres firent le même serment à genoux, en portant la main sur l'Evangile.

Le postulateur fit le serment de calomnie. Jacques Janin fut désigné comme appariteur et huissier, et prêta serment.

Immédiatement après ces formalités, Mgr l'évêque et les trois juges délégués désignèrent la salle ordinaire du palais épiscopal pour les audiences et les actes publics de l'enquête; ils choisirent la chapelle de sainte Philomène dans l'église paroissiale d'Ars pour le serment et les interrogatoires des témoins; quant aux malades, la maison et la chambre dans laquelle ils se trouveraient. Ils choisirent tous les jours non fériés; quant aux heures, ils désignèrent depuis huit heures jusqu'à

midi, et le soir, d'une heure à cinq. Ils se réservèrent toutefois de changer les lieux et les heures.

Le postulateur présenta les articles pour examiner les témoins. Ces articles furent acceptés par Mgr l'évêque et les juges délégués, qui ordonnèrent d'expédier les citations aux témoins, et prévinrent le promoteur qu'il devrait se trouver le 4 février à trois heures après midi dans la chapelle d'Ars, lieu désigné pour recevoir le serment des témoins.

En effet, le 4 février, les juges délégués, le promoteur et le notaire se rendirent à l'église désignée, et les témoins firent leur serment à genoux et sur les saints Evangiles.

La troisième session eut lieu le 6 février, dans la maison des Frères de la Sainte-Famille d'Ars. Le premier témoin fit sa déposition, qui fut transcrite fidèlement par le notaire. Le postulateur s'était retiré pendant cet interrogatoire. Les juges, le promoteur et le notaire souscrivirent cette déposition.

Les trois sessions suivantes, jusqu'à la sixième, furent tenues avec les mêmes formalités.

On entendit sept témoins, les deux derniers requis d'office par le promoteur. Voici les noms de ces témoins :

1. Le comte des Garets, chevalier de Saint-Grégoire, conseiller du département de l'Ain, et maire d'Ars, âgé de 64 ans.
2. M. Balle, missionnaire du diocèse de Belley, âgé de quarante-six ans.
3. Le frère François Dunoyer, de l'institut de la Sainte-Famille, âgé de quarante-trois ans.
4. Jean-Baptiste Mandy, agriculteur du village d'Ars, âgé de cinquante-quatre ans.
5. Catherine Lassagne, âgée de cinquante-huit ans.
6. Joseph Toccanier, missionnaire diocésain de Belley et vicaire à Ars, âgé de quarante-trois ans.
7. Le frère Athanase Planche, de l'institut de la Sainte-Famille, âgé de quarante ans.

Tous les témoins déposèrent juridiquement, et attestèrent, d'une part l'immense réputation de sainteté, et d'autre part le soin qu'on a mis à éviter les actes du culte public.

Dans la septième session, les juges, accompagnés du promoteur et du notaire, visitèrent la tombe du curé d'Ars. On fit sortir de l'église tout le monde, excepté quelques personnes auxquelles on permit d'assister à l'inspection. Deux témoins indiquèrent sous la foi du serment l'emplacement du sépulcre. On donna lecture du procès-verbal de la sépulture, qui se trouva entièrement conforme à la déposition des témoins. Les juges ne trouvèrent sur la tombe et dans les autres parties de l'église aucun ex-voto, aucune image, aucune inscription ni aucune autre chose qui trahît le culte public.

Ils visitèrent de la même manière le presbytère. On leur présenta divers objets offerts par les fidèles à titre de gratitude. On les conservait dans une armoire. Les juges ordonnèrent de faire brûler devant l'image de la Vierge ou d'employer au saint sacrifice les cierges que l'on offrirait dorénavant en l'honneur du saint homme.

Ils entrèrent dans la chambre où le curé d'Ars rendit le dernier soupir. Cette chambre n'a pas été transformée en chapelle ; on n'y remarqua rien qui indiquât le culte prohibé.

Dans la huitième session, les juges, sur la requête du postulateur, et en présence du promoteur, publièrent l'enquête, et rendirent le jugement définitif. Ils déclarèrent qu'il était légalement constaté qu'on n'avait rendu et qu'on ne rendait pas présentement à la personne et à la mémoire du curé d'Ars un culte quelconque, soit à Ars, soit ailleurs ; et que par conséquent les décrets du Saint-Siége avaient été et étaient fidèlement observés. On décida aussi d'écrire au curé de Villefranche, afin qu'il fît disparaître le portrait du curé d'Ars qui se trouvait dans la chapelle de Sainte-Philomène.

L'enquête originale devant rester aux archives de Belley, on prépara la copie qui devait être envoyée à Rome. Le collationnement se fit dans plusieurs sessions tenues en présence de Mgr l'évêque, d'un vicaire général, des trois juges délégués et du promoteur fiscal. Les juges déclarèrent que cette copie méritait la même créance que l'original.

Mgr l'évêque de Belley porta lui-même l'enquête à Rome, et la remit au secrétaire de la congrégation des Rites.

L'enquête fut confiée au promoteur de la foi, afin qu'il écrivît ses animadversions. Nous les reproduisons plus loin, et nous les faisons suivre de la réponse que les postulateurs ont faite à ces critiques. Nous publions cette réponse, quoiqu'elle soit un peu longue. Les deux documents sont précédés de l'information que le postulateur a présentée à la S. Congrégation des Rites.

L'arrêt de la S. Congrégation a été conforme au jugement rendu en première instance à Belley. Nous publions ce décret après tous les autres, et nous y joignons l'enquête supplémentaire que Mgr l'évêque a fait dresser, afin de constater que depuis l'époque de la première enquête, le culte public n'a pas été décerné au vénérable curé d'Ars.

Avant d'arriver à la béatification, la cause du curé d'Ars passera par diverses procédures. 1. On devra dresser l'enquête apostolique sur la réputation de sainteté et sur les miracles en général ; puis, l'enquête pareillement apostolique sur les vertus et les miracles en particulier. 2. La S. Congrégation des Rites devra reconnaître formellement la légalité et la validité de ces procès. 3. Alors commencera l'examen des vertus héroïques, lequel exige trois sessions distinctes, c'est-à-dire la congrégation anti-préparatoire, la congrégation préparatoire et la congrégation générale des cardinaux et des consulteurs présidés par le saint-père. 4. Le jugement relatif aux vertus héroïques est réservé au saint-père, qui parfois laisse passer bien des mois sans le rendre. 5. Après que les vertus héroïques ont été reconnues par sentence juridique, on entreprend l'examen de deux ou trois miracles, quelquefois quatre, qui sont nécessaires pour parvenir à la béatification. Cet examen exige, comme celui des vertus, trois sessions distinctes. 6. La congrégation des Rites est consultée sur la question de savoir si, vu l'approbation des ver-

tus et des miracles, on peut en toute sécurité en venir à la béatification. 7. Le jugement est réservé au saint-père. 8. Le bref de la béatification est rédigé. 9. La cérémonie solennelle de la béatification au début de laquelle le bref est publié, se fait dans la basilique du Vatican.

Les décrets du Saint-Siége ne permettent de béatifier un saint personnage que cinquante ans après sa mort. Le curé d'Ars, décédé en 1859, ne pourra être béatifié qu'en 1909, à moins qu'il ne soit l'objet d'une dispense spéciale, telle qu'on l'accorda pour la cause de saint François de Sales, qui fut béatifié trente-trois ans après sa mort.

Saint Alphonse de Liguori, qui mourut en 1787, fut béatifié par Pie VII en 1816, vingt-neuf ans après son décès.

Bellicen. Beatificationis et canonizationis ven. servi Dei Joannis Baptistæ Mariæ Vianney, parochi vici Ars, dioeceseos bellicensis.

Informatio super dubio : *An sententia per judices a reverendissimo episcopo Bellicensi delegatos lata super cultu prædicto venerabili servo Dei non exhibito seu super paritione decretis sa. mc. Urbani papæ VIII sit confirmanda in casu et ad effectum, de quo agitur?*

Eminentissime et reverendissime Domine,

1. Quemadmodum jam perspectum est, ex quo hic vir sanctimonia insignis corporeis vinculis solutus ad superos migravit, statim catholicorum fere totius orbis terræ, maxime vero Galliæ unanime fuit votum, ut de admirabili ejus vita cognitio, et judicium in hoc augusto tribunali quam primum iniretur.

2. Cum anno superiore die vigesima octava septembris Eminentissimi Patres sacris ritibus tuendis præpositi hocce commune votum secundarint decernendo : *Signandam esse commissum introductionis causæ* venerandi viri, de quo est sermo; eamdem porro commissionem die tertia octobris propria manu signarit Pius IX summus atque immortalis pontifex noster, quem Deus in bonorum solamen ac in tot impiorum resipiscentiam sospitet longe diutius, nunc pro juris nostri forma quærendum est, an christifideles, ex quo obiit ipse vir venerandus, aliquid ei unquam præstiterint, quod vetitum cultum præ se ferat.

3. Ut pateat quod quæritur, mei est demonstrare, inquisitionem in rem, de qua agimus, rite actam fuisse, et justam esse sententiam ipsa super re prolatam. Primo itaque dicam :

De actorum validitate.

4. Absoluta ordinaria inquisitione de fama sanctitatis, vita, virtutibus et miraculis hujus venerabilis servi Dei Joannis Baptistæ Mariæ Vianney, reverendus sacerdos Anthelmus Martin causæ postulator specialiter constitutus die quarta januarii hora undecima ante meridiem anno 1865 comparuit coram reverendissimo episcopo Bellicensi pro tribunali sedente una cum ejus vicario generali in aula solitæ audientiæ, deditque libellum supplicem pro inquisitione super cultu eidem venerabili Dei servo nunquam præstito. Conspicuus antistes preces benigne excipiens pro sua auctoritate hujusmodi inquisitionem exsequendam commisit reverendissimis Claudio Buyat suo vicario generali, neque non Claudio Mariæ Girard, et Mariæ Augusto Alexi Pernet canonicis ecclesiæ cathedralis Bellicensis, eamdemque ob rem Ludovicum Andream Valansio promotorem fiscalem, et Jacobum Guimbal notarium actuarium elegit. Subinde ipse episcopus tacto pectore, cœteri autem uti supra electi flexis genibus manibusque Evangelio impositis se munus fideliter impleturos, ac secretum servaturos jurarunt.

5. Hisce peractis, postulator calumniæ jusjurandum edidit; deinceps Jacobus Janin factus fuit nuncius seu cursor, ac pro suo officio juramento obstrictus. Statim post reverendissimus episcopus et judices delegati ad audientias, et ad publica hujus inquisitionis acta solitum palatii episcopalis cubiculum; ad testium benevalentium, juramenta, et examina sacellum sanctæ Philumenæ dicatum in ecclesia parochiali vici Ars, ægrotantium vero eorum domum seu cubiculum, in quo jacerent; dies quoscumque dummodo non feriatos in Dei, sanctorumve honorem, et horas mane ab octava usque ad meridiem, ac vespere a prima usque ad quintam constituerunt : salvo tamen jure cum loca tum horas variandi, et earumdem horarum numerum vel contrahendi vel protrahendi.

6. Hisce præstitutis, postulator articulos ad examinandos testes, horumque notulam exhibuit. Tum reverendissimus episcopus ac judices delegati, admissis articulis, et notula, mandarunt citationem contra inductos testes expediri, ac promotorem fiscalem monuere ut die quarta mensis februarii hora tertia post meridiem anno 1865 adesset in sacello ecclesiæ parochialis vici Ars beatæ Mariæ Virgini sacro veluti loco ad excipiendum testium juramentum designato.

7. Die ut supra præstituta judices delegati, promotor fiscalis, et notarius actuarius ad ecclesiam, quam dixi, se contulere : ac sacellum Deiparæ dicatum ingressi, instante postulatore, inductis testibus jam citatis juramentum detulerunt, quod ipsi singillatim præstitere flexis genibus, tactisque sanctis Dei Evangeliis.

8. Hucusque exposita in prima et secunda sessione acta fuerunt. In tertia habita die sexta ejusdem mensis februarii hora octava ante meridiem coram judicibus delegatis pro tribunali sedentibus in domo fratrum vulgo Sanctæ Familiæ in vico Ars, præsente promotore fiscali et notario actuario comparuit postulator, atque institit, ut inductorum testium examen iniretur. Tunc promotor fiscalis protestatus fuit omnia fieri debere coram se, atque testes non examinari nisi repetito ab ipsis juramento, et juxta articulos, nisi prius examinati fuissent juxta interrogatoria, quæ obsignata exhibuit declarans non esse aperienda nisi in actu examinis, neque claudenda nisi in fine cujuslibet sessionis, in qua testes examen subirent; prouti revera actum fuit.

9. Reverendissimi judices, audita postulatoris instantia, ac promotoris fiscalis protestatione, testem primum ad examen admiserunt. Subinde dimisso postulatore, clauso ostio, apertisque interrogatoriis primum juxta hæc, et postea juxta articulos admissum testem juramento iterum obstrictum examinarunt. Notarius actuarius omnia testis verba inquisitionis tabulis fideliter consignavit. Expleto testis primi examine, omnia quæ retulerat lecta ei fuere, quæque ipse bene audita rata habuit, ac propria manu subscripsit.

10. Dimisso et abeunte teste primo, ex judicum mandato una cum recepta depositione, omnibusque processus actis clausa et obsignata fuere interrogatoria non aperienda nisi in futuri examinis actu. Post hæc, judices testem secundo loco examinandum moneri jussere ; ipsique promotorem fiscalem monuere ut insequenti sessioni adesset. Denique cum ipso promotore se subscripsere, atque idipsum fecit notarius actuarius.

11. Modo et forma, quibus testis primi examen, iisdem cœterorum omnium quos induxerat postulator, peractum fuit, ceu patet a sessione tertia ad sextam usque. Absoluto autem inductorum testium examine, postulator se alios testes inducendos non habere declaravit : propterea institit, ut reliqua peragerentur, quæ ad initæ inquisitionis complementum requireban-

tur. Tum promotor fiscalis protestatus fuit non esse ad aliud veniendum nisi prius examinatis ex officio duobus testibus. Proinde judices, decreto ejusmodi testium examine illos induxere, atque utpote jam citatos et juratos audiverunt in sexta sessione, impletis cæteroquin omnibus vel de jure, vel de consuetudine implendis.

12. Hisce peractis, in septima sessione judices una cum promotore fiscali antea monito, itemque cum notario actuario, devenerunt ad visitationem sepulchri, in quo corpus venerabilis Joannis Baptistæ Mariæ Vianney conditum fuerat. Quamobrem exclusis a templo, in quo sepulchrum extabat, omnibus, exceptis tamen aliquibus, queis adesse concessum fuerat, clausisque januis, una cum duobus testibus utpote de sepulchri loco apprime consciis jam jurejurando obstrictis, ac pro rei adjuncto examini viritim subjectis ad ipsum sepulchri locum se contulere ; quo accurate inspecto et collato cum tumulationis instrumento a postulatore producto, et cum iis quæ de eodem loco duo instrumentarii testes retulerant, omnia prouti relata fuerant, adamussim invenerunt. Sicut in sepulchro, ita in omnibus templi partibus, quas diligentissime lustrarunt nec tabellam votivam, nec imaginem, neque inscriptionem, aut quid simile reperere, quod publicum cultum huic venerando viro præstitum redoleret.

13. Sepulchri ac templi inspectione rite peracta, ad parochialem domum, quam habitaverat idem vir venerandus, digressi sunt. Quo cum pervenissent, primum nonnulla a Christifidelibus pietatis gratique animi ergo ei oblata, et in armario asservata sedulo observarunt. Hæc erant septem tabellæ scriptum testimonium vel pietatis vel grati animi erga Dei servum continentes ; reliquarum vero altera puellam flexis genibus coram Dei servo orantem refert ; altera vero manu delineata eumdem Dei servum moribundum, ac tres personas illius lectulum precantium more circumstantes exhibet. Judices, cum hæc inspexissent, in pristinum locum reponenda, ibidemque asservanda curarunt : cereos vero, si qui in posterum Dei servi memoriæ oblati fuissent, vel coram Mariæ Virginis effigie vel ad missæ sacrificium incendi jusserunt. Subinde cubiculum ingressi, in quo prouti quatuor oculares testes retulerant, venerabilis noster decessit, illud accurate perlustrarunt, atque inspexerunt : cumque cubiculum comperiissent nec in sacrum usum conversum, nec quidquam continere quod vetitum cultum significaret, reliquas domus partes observarunt : sed neque in ipsis vel imago, vel inscriptio, vel aliud ejusmodi, quod eumdem vetitum cultum redoleret, se ipsis obtulit.

14. Hisce expletis, judices in octava sessione, ad postulatoris preces, præsente promotore fiscali antea citato, inquisitionem utpote jam absolutam publicarunt, ac postea definitivam sententiam tulerunt. Instante subinde postulatore, ad conficiendum peractæ inquisitionis exemplar amanuensem ; ad conferendum vero apographum cum autographo notarium adjunctum nominarunt. Uterque commissum munus libenter excepit et coram judicibus ad Evangeliorum contactum se illo exacte functurum fore juravit.

15. In reliquis sessionibus Bellicii habitis in aula solitæ audientiæ episcopalis coram reverendissimo episcopo Bellicensi ejusque vicario generali altero et judicibus ab ipso delegatis pro tribunali sedentibus, præsente promotore fiscali, apographum jam absolutum cum autographo adeo rite collatum fuit, ut ipsi judices parem fidem utrique habendam esse decreverint. Demum originalia inquisitionis acta in tabularium episcopale translata sunt sedulo ibidem asservanda. Postmodum cum apographum rite clausum, obsignatumque fuisset, postulator illud Romam deferri supplicavit. Reverendissimus episcopus Bellicensis apographum, quod dixi, huc detulit ipse, atque illustri antistiti hujus sacri cœtus a secretis exhibuit.

16. Brevis hæc actorum expositio, nî me fallit animus, inquisitionis validitatem clare demonstrat. Etenim testes vel a postulatore inducti vel ex officio acciti, postquam citati, aut moniti fuerant, ac subinde juramento obstricti, examen in loco sacro coram judicibus competentibus, nec præsente nisi promotore fiscali, et actuario singillatim subierunt. Testimonia perhibita singulis perlecta fuere, et a singulis confirmata ac subscripta. Judices porro se in cujusque sessionis fine subscripsere una cum promotore fiscali et notario. Ad interrogatoria ac testium responsa quod attinet, neutra alicui patuere donec publici juris facta est inquisitio. Inquisitionis denique apographum collatum autographo rite fuit, ac postmodum signis occlusum Romam, ceu jam dixi, perlatum, et cui de jure exhibitum. Probata itaque actorum validitate, quærendum restat

De justitia sententiæ latæ super cultu nunquam præstito venerabili Joanni Baptistæ Mariæ Vianney.

17. Dicta septem testium quacumque exceptione majorum, quorum quinque a postulatore, reliqui autem ex officio inducti fuere, quorumque examina diligentissime peracta sunt, nihil vetiti cultus erga hujus viri venerandi memoriam præstitum unquam esse invicte coarguunt. Et vero quamquam ex iisdem dictis pateat jugis populorum concursus ad venerabilis nostri sepulcrum, communis in ejus patrocinio fiducia atque universale de illius sanctimonia judicium, hæc tamen haud ostendunt nisi quod est privati cultus. Si interdum accidit, ut nonnulli pietatis gratique animi ergo, talia offerrent, quæ vetitum cultum redolere viderentur, protinus amotum fuit, cauteque occlusum. In singulis autem locis et rebus a judicibus pro opportunitate sedulissime inspectis, nihil vetiti cultus deprehensum est. De cœtero judices ne suo numeri utcumque deessent, vix ab altero e testibus acceperunt se, uti putabat, vidisse parvulam Venerabilis nostri effigiem appositam muro sacelli sanctæ Philumenæ in ecclesia parochiali civitatis vulgo Villefranche, quamvis aliquam publici cultus speciem hac in re inesse minime dijudicarent, statim tamen per epistolam parocho ecclesiæ, quam dixi, missam, effigiem ipsam amovendam curarunt.

18. Ex omnium testium dictis, et ex iis, quæ judices de peracta inspectione retulere, quæque ad amoliendam quamcumque vetiti cultus significationem gessere, cum, si quid intelligo, satis pateat Urbani VIII decretis plene obtemperatum fuisse, patet proinde justitia sententiæ, quæ super cultu venerabili Dei servo Joanni Baptistæ Mariæ Vianney nunquam præstito lata fuit.

19. Cum itaque jam illa duo ostenderim, quæ pro felici præsentis quæstionis exitu omnino requiruntur, nempe actorum validitas, ac sententiæ justitia; confido sacrum ordinem pro ejusdem sententiæ confirmatione rescripturum fore; idque cum pervigili causæ postulatore reverendissimo canonico Theodoro Boscredon Sanctissimi Domini nostri Pii papæ IX a cubiculo honoris demisse precor.

ARCHANGELUS NICOLETTI.

REVISA

AUGUSTINUS ADV. CAPRARA

S. R. C. Ass. et S. Fidei subprom. coadjutor.

ANIMADVERSIONS DU PROMOTEUR DE LA FOI

BELLICEN. BEATIFICATIONIS ET CANONIZATIONIS VEN. SERVI DEI JOANNIS BAPTISTÆ MARIÆ VIANNEY, PAROCHI VICI ARS, DIŒCESIS BELLICENSIS.

Animadversiones R. P. D. promotoris fidei super dubio : *An sententia per judices a rmo episcopo Bellicensi delegatos lata super cultu prædicto ven. servo Dei non exhibito, seu super paritione decretis sa. me. Urbani papæ VIII, sit confirmanda in casu et ad effectum de quo agitur ?*

Eminentissime ac reverendissime Domine,

1. Plures tum quoad ritum, tum quoad substantiam sunt processus hujusce defectus. In primis enim D. Petrus Henricus Girault de Langalerie eo tempore Bellicensis episcopus neque in calce processus, uti par erat, neque in instrumento clausuræ et consignationis ejusdem, suam apposuit manum, ad testandum de vero notariatus titulo, quo Jacobus Guimbal fuerat ab eo auctus, pro ejusmodi gerendo negotio. Quin etiam omisit epistolam quæ ad S. Rituum Congregationem per judices mitti solet ut eam de fide testibus tribuenda certiorem faciant.

2. Præterea quoad hunc notarium est animadvertendum, etiam de propria destinatione in actuarium ac de jurejurando a se præstito fidem facere in hæc verba : « Infrascriptus in actuarium deputatus, qui de præmissis me rogavi, hoc præsens publicum instrumentum confeci et stipulavi » (Proc. fol. 11 tergo) saltem sui notariatus privilegium processus actis attexuisset ; verum et hoc ipsum deest. Itaque universorum actuum fides ignoti hujusce hominis auctoritate dumtaxat niti videtur.

3. Deest præterea in causa legitimus actor ; cum sacerdos Anthelmus Martin, qui se postulatorem asseruit, coram judicibus nullum exhibuit aut memoravit procurationis mandatum in sui personam factum. Itaque, eo deficiente, universa judicii acta nullitate laborant. Denique ad ritualitatem hujus processus quod pertinet, ceu docet Benedictus XIV : *Sententia debet ......publicari præsentibus testibus ad id accitis* (Lib. 2, c. 51, n. 8): hi tamen testes omnino deficiunt in casu nostro (Proc. fol. 81). Nutat itaque multis ex capitibus actorum fides.

4. Sed enim ipsa judicii substantia in discrimen adducitur. Patet enim ex actis cives et exteros iis demortuum ven. Dei famulum prosequutos fuisse honoris significationibus, quæ nonnisi erga sanctos cum Christo regnantes adhiberi solent. Non solum enim, uti ipse vici Ars testatur vicarius : « Il existe un grand nombre d'images et de bustes du serviteur de Dieu ; j'en ai distribué et j'en distribue beaucoup.» (Proc. fol. 58 terg.); verum etiam habentur numismata quæ ven. servi Dei effigiem una cum eorum referunt, quibus jam a suprema Ecclesiæ auctoritate decretus est cultus. Quandoquidem testis II (Ibid. fol. 35): « Je sais qu'il existe une médaille non approuvée par l'évêque, laquelle porte d'un côté sainte Philomène, et de l'autre M. Vianney. Il y en a d'autres, où il est seul représenté. » Nec interest ea non fuisse ab episcopo probata ; etenim sa : me: Urbanus VIII in apostolico brevi expedito die 3 julii 1634, « prohibet quidquid venerationem et cultum quocumque modo præseferat et indicat. »

5. Præsertim quia admodum difficile est ne tam splendidæ venerationis significationes, identidem in publici cultus argumenta non transeant. Huc namque referri possunt frequentes ad ejus sepulchrum peregrinationes, quæ ad quadraginta hominum millia quotannis perveniunt « pour vénérer et invoquer le serviteur de Dieu. » (Ib. fol. 39). Hinc etiam populi studium quidpiam de venerabilis viri lypsanis habere gestientis; hinc publicæ ad eum expetitæ preces, ceu testis II ex officio refert : « Je reçois fréquemment des lettres d'un grand nombre de personnes de toute condition qui nous demandent des prières sur sa tombe. Ces jours passés j'en ai reçu une des catholiques de Reading, en Angleterre, qui demandent des prières pour la santé du cardinal Wiseman. » (Ib. fol. 57.)

6. Quid plura? Neque cerei super ejus sepulchrum accensi, neque beneficiorum quæ a V. D. S. dicuntur accepta signa, neque grati animi dona defuerunt et desunt : « J'ai vu, ait testis II ex off. (ibid. fol. 64), des cierges allumés, des bouquets de fleurs en grand nombre et quelques ex-voto placés sur la tombe du serviteur de Dieu, mais on les fit enlever. » Et testis II (ibid. fol. 35 terg.) : « J'ai vu des personnes allumer des cierges sur la tombe du curé d'Ars, je les fis enlever. Il resta des bouquets pendant quelque temps, au commencement, sur sa tombe ; on les fit ôter. » Quæso, quomodo, *en grand nombre*, deponi poterant, et deposita *pendant quelque temps* ibi manere, si cura, ut par erat, ea auferendi fuisset?

7. Sed et illa publici cultus signa adhuc manent. Etenim in relatione visitationis sepulchri hæc habentur : « On avait collé autour de la tombe des objets et des figures en cire ; ils furent enlevés et confondus avec les objets du même genre qui couvrent l'ancienne statue de sainte Philomène. » (Ib. fol. 73 terg.). At hæc extra ecclesiam omnino erant custodienda. Nam decreta S.U. Inquisitionis, quæ Benedictus XIV lib. II, c. 11, n. 11, refert, aperte jubent, *tabellas et imagines... in secreto aliquo seorsum ab ecclesia loco custodire, ibidemque amota jam collocare e asservare*, quemadmodum animadversum fuit in causa *Luccorien* et *Panormitana* super non cultu ven. tunc beati Andreæ Bobola, et ven. Aloysii Lanuza. Cui profecto decreto paritum non est, cum illa vota, sive anathemata, adhuc in propatulo sint, et ab iis, qui ea posuerunt, facile recognosci possint, aliisque ostendi grati animi ergo.

8. Addam insuper quæ duo testes habent de imaginibus in sacellis collocatis. Testis III (Ib. fol. 39 terg.) «: Il me semble avoir vu, dit-il, il y a quelques années, dans une chapelle de l'église de Villefranche, une petite image du serviteur de Dieu. » Et testis I ex officio (Ib. fol. 59): « Je dois ajouter que j'ai vu dans la chapelle d'un orphelinat, à Vienne, diocèse de Grenoble une image du curé d'Ars attachée au mur; je priai de l'enlever. » Qua de re, sunt nota verba Benedicti XIV (lib. 2, c. 14, n. 5) : *ab imaginum... Dei servorum collocatione in ecclesiis... crederem omnino esse abstinendum.*

9. Non abnuam quædam cultus signa a judicibus fuisse amota ; sed alio sunt translata, ubi adhuc cultus speciem redolent, nimirum « au presbytère » (Ib. fol. 73). Ignoratur autem quid factum sit de illa imagine extante in templo oppidi Villefranche, et de qua in fine suæ sententiæ ita monent judices : « Statuimus tamen epistolam parocho illius ecclesiæ mittendam esse, in qua eum rogabimus ut eam imaginem e loco sacro auferat. » (Summ. p. 22). Utrum vero id factum sit, plane ignoramus.

10 Itaque cum jam decimus annus decurrat ex quo judicialis ista prodiit sententia (Proc. fol. 78 terg.), ac tantus populi existat erga venerabilem virum devotionis æstus, sane possibilis dicenda est, intermedia alicujus cultus introductio (Benedictus XIV, lib. 2, c. 15, n. 13): « Ad avertendam itaque quamcumque controversiam, » optime factu putem « vel testes ad perpetuam rei memoriam examinatos afferre de continuatione non cultus, vel epistolam ordinarii asserentem se accessisse ad sepulchrum simul cum promotore fiscali ac testibus, nullum autem publici cultus vestigium invenisse, » ceu idem Benedictus XIV narrat factum fuisse in causis V. S. D. Nicolai a Longobardis, atque Antonii Baldinucci, « licet inter sententiam, et petitionem ejusdem confirmationis tempus elapsum esset septem, vel tantum quatuor annorum. » (loc. cit.).

Quæ dicta sint sub censura, salvo etc.

LAURENTIUS SALVATI. S. C. Adv. S. Fidei promot. coadjutor.

RÉPONSE AUX ANIMADVERSIONS DU PROMOTEUR DE LA FOI

Belliцen. Beatificationis et canonizationis ven. servi Dei Joannis Baptistæ Mariæ Vianney, parochi vici Ars, diœceseos bellicensis.

Responsio ad animadversiones R. P. Promotoris fidei super dubio : *An sententia per judices a reverendissimo episcopo Bellicensi delegatos lata super cultu prædicto venerabili servo Dei non exhibito seu super paritione decretis sa : me : Urbani papæ VIII, sit confirmanda in casu et ad effectum, de quo agitur?*

Eminentissime et reverendissime Domine,

1. Animadversiones in præsentem causam censor amplissimus elucubraturus nil præfatur, nil exorditur, statimque in ipsam irruit et punctim et cæsim, si Deus faxit, brevi studet conficere. Sinatis quapropter, patres amplissimi, objectis protenus refellendis, qua possimus ope, subire.

2. Prima, episcopum cujus jussu ac mandato Bellicensis confectus processus, impetit animadversio. Siquidem, dum hunc sedulo scrutatur censor, atque aliquid aucupandi cupidus cuncta diligenter explorat, observat, in calcem incidit oculus, illique id deficere episcopi testimonium videt quo muniri processus solent ad probandum, ut ipse ait, verum notariatus titulum pro ejusmodi gerendo negocio. Ni decipimur, legalitatis, quam passim nuncupamus, verbis istis designare censor defectum videtur, nonne? Et re quidem vera deficere non dissimulamus, quamquam animadversioni concedere nequaquam possimus in dubium hoc nomine esse revocandum actuarii titulum. Non enim ad id reperta legalitas isthæc, neque id evincendo par; quippe quæ hac de causa fuerit efficta « ut facilius fieri possit in Urbe recognitio postquam ad eam processus fuerit delatus ». « Si enim prædictus modus « fuerit servatus (ait Benedictus), satis erit ad recognitionem « in Urbe faciendam processus recognoscere subscriptionem « et legalitatem episcopi diœcesani nec ulla aderit necessitas « recognoscendi manus, subscriptiones et sigilla aliorum judi- « cum subscribentium. » (Bened. XIV, lib. 2, cap. 50, n. 3.) At dices si non actuarii titulus, subscriptionum certe, certe sigillorum, legalitate deficiente, authentia nutabit. Ne id quidem; video enim ita fuisse institutam legalitatem, non ut nova necessariaque juris solemnitas iis, quibus omnino processui juste conficiendo opus est, adderetur, sed ut, ceu apertissime juris nostri sapientissimus magister docet, ut, inquam, facilius fieri possit in Urbe recognitio. Secum id fert certos nos quidem esse debere de subscriptionum atque signorum authentia, probeque eam tenere, semel ac tamen certi de ista simus, de modo, quo ista pateat, esse solliciti nullo modo debeamus. Quam ob rem levi deprehenditur negotio quid sit, qua de causa nunquam S. hic Ordo uti nullum edixerit processum, cui legalitas ista abfuerit vel absit : quaque item de causa sibi, si quid hujusmodi accidat supplicari ad defectui medicandum patiatur. Perbelle præsenti in hac nostra causa contingit, ut et preces istiusmodi minime sint necessariæ. Modus enim qui legalitati quæ deest, sufficiat in promptu est. Ecquis tandem est? Cum de processu Romam deferendo est actum, ultro se portitoris munere fungendo episcopus ipse obtulit; ab actuario accepit, jusjurandum præstitit (Process. fol. 1 ter.) Romam venit, processum attulit. Non igitur socordia aliqua episcopi vel negligentia legalitas ista processui abest. Non fugit igitur episcopum cætera prudentissimum atque in processu perficiendo summa cum religione versatum, solemnitas ista juris, sed minus potius necessariam, minus utilem est arbitratus scriptis tradere, quod ipse Romæ coram profiteretur testimonium. Angi ancepsque de notarii titulo videtur censura. Quomodonam, quæso, dubitatio ista suboriri alicui possit, episcopum ab ejus manibus processus tabulas tacitum sibi tradi fuisse passum, qui vel novus ignotusque homo esset, vel certe notarii titulo destitutus? Quomodonam profiteri illum ipsum S. hujus Ordinis cancellario se hic offerre sua auctoritate digestum perfectum consignatum processum, de cujus authentia offerenti non plenissime constaret? Absurdum sane ista fingere, atque indubie defectui, quem censura improbat, facto suo suaque præsentia prorsus supplevisse episcopum arbitramur. Verumtamen ut defectui huic, qui censori tantus esse videtur, prorsus medicaremur, novas episcopum ipsum rogavimus literas, queis de judicum signis testaretur apertissime. Ilas in tabulis videre est, quas responsis istis addimus. Omnem iis dubitationem sublatam, sublatum metum confidimus. Quippe Bellicensis præsul nedum authentica sigilla reddit testimonio suo, sed etiam eadem esse affirmat, quæ informativum processum notabant, eum videlicet processum, qui S. huic Ordini omnimode fuit probatus.

3. Ab hoc ad judices sese censura convertens, hos carpit, quod neque ipsi mittere, neque ab episcopo mittendas curarint eas, quæ solent, literas ad S. Congregationem, quo certior testibus fides majorque adhibeatur. Egregie juris nostri sane consultus censor mitti solet, ait; probe enim scit literarum harum necessitatem in ordinariis inquisitionibus, quas appellant, haudquaquam esse necessarias; consuetudinem potius quamdam esse qua testium amplificetur auctoritas, confirmetur robur. Neglexisse autem judices nostros, neglexisse episcopum non succenserem eo quod hic Romæ cum adesset siquid notatu dignum quoad testes arbitraretur, coram potuisset demonstrare et demonstrasset. Ni fecerit, indubium sane est nihil sibi in promptu esse quod hanc ad rem exponeret.

4. Non levis fidei vindicem sollicitudo adhuc urget, quod ignoti hominis auctoritate dumtaxat actorum in universum niti fides videatur. Quam ex illius animo evellere causæ hujusce patronum doctissimum non valuisse jam inde, cum objecta in primo causæ limine dilueret, magnopere miramur. Vetus enim est, patres amplissimi, sollicitudo isthæc in fidei vindice egregio, vetus animadversio. Hanc porro nulla alia posse refelli ratione putamus, quam regerentes, quæ clarissimus vir in superioribus exposuit responsis. Patiatur censor humanissimus jam disputata nos brevissime recolere. Versari nos in ordinario processu, cui rite recteque conficiendo sat esse curari ea, quæ in processibus aliis digerendis commune requirit jus. (Bened. XIV, lib. 2, cap. 43, n. 21.) Hoc autem jure processu conficiendo adhibendum esse notarium utique palam esse; de fideliter tamen exequendo munere ab eodem jusjurandum atque istius notarii alterius ope constituere probationem, nullo pacto requiri. Adeoque cum primum certo certius et notarii testimonio (Process. f. 7) et judicum episcopique facto luculenter pateat, de altero solliciti minime esse debemus. Judicis, seu ordinarius is sit, seu ordinarii delegatione constitutus, nonnisi mandato nil agere posse notarium scitissimum in jure est. Mandatum vero vel expressum vel tacitum, tacitique indubium argumentum plane erui, si judex ipse notario agenti coram adsit, suoque silentio acta comprobat (Vantius, *de nullitate sententiæ ex defectu citationis*, § 42). Notissima legum in primis perito promotori, principia loquimur : « Interponitur mandatum non expresse tantum, sed et tacito consensu, dum quis præsens et sciens nec contradicens sua geri negotia patitur Leg. si fidejussor codicis hoc tit. § 1. Institut. *de iis per quos agere poss.* leg. *Qui patitur*, 18, Pandect. hoc tit. (Voet, lib. 17, tit. 1, n. 3.) Atqui ita sane se res habet. Quidquid notarius noster gessit, quidquid

egit, in judicum conspectu, et gessit et egit. Omnia, judicibus videntibus, hinc consentientibus et mandantibus peracta, confecta, digesta. Quapropter non levis, fatemur, stupor incessit, cum promotorem *ignotum hunc hominem* appellare audivimus. De quo homine ista effert? is ne ignotus, qui in hac ipsa causa episcopi auctoritate superiorem confecerit processum? is ne, PP. Amplissimi, vobis novus ignotusque homo erit, quem rite constitutum, legitimamque sustinere personam, vestro agnovistis decreto, cum primum causa isthæc ad vestra suffragia est delata? Modeste promotor, cum alia deesse dicat, notariatus saltem privilegium ab actuario nostro petit; at necessarium ne in hoc arbitramur judicio? haud plane credo. Siquidem nihil aliud istud sit, quam superioris, ubi *signaturæ commissio* et expetita, et obtenta, consectarium et pene ultimum stadium. Qui igitur in illo, ad superiora agenda aptus, quod solemni et certo mandato fuerit constitutus, cur a posterioribus iis conficiendis prohibendus sit non intelligimus.

5. Defectum mandati quoad notarium altero cumulari mandati defectu quoad legitimum in causa actorem deprehendisse se fidei vindex amplissimus fatetur. Anthelmum Martin se in jure sistere, nemine mandante, quippe in confecto ad id, de quo nunc agimus, processu mandatum nullibi extet. Nullibi extat? credo : neque enim debuit. Procurator enim princeps in causa non is est, sed uti omnes et norunt et sciunt, Revmus D. Theodorus Boscredon, cui gallicas in hoc sacro foro agendi causas negocium creditum. In hoc, si tamen possit, ad id nec ne mandatum requiremus, in cæteris autem nonnisi istius ad eadem agenda negotia subdelegationem. Quæ, etiamsi deesset, nonne, quod nuper de notario disputati sumus, huc quoad postulatorem transferri, cum eadem vigeat ratio, commode debet? Verum alia plura destituto postulatori huic, ut censor asserit, alia plura, in quam, tam re tam lege inspecta, favent. Et ad rem quod attinet, quem causæ nunc adesse PP. Amplissimi videtis, hunc jam pridem in prima judicii parte, cum de informativo processu digerendo actum est, justo munitum subdelegationis mandato adfuisse vidistis. Sacerdos iste Anthelmus Martin, qui se coram Bellicensi episcopo sistit, idem ille est, cui causæ jam commissa fuerat a postulatore alium subdelegante et actio et introductio. Superioribus ex actis manifestissimum, id quorum laciniam vobis in summario additionali omnimodam ad solertis promotoris sedandam sollicitudinem exhibemus. (Summ. Addit. n. 3.)

6. Et consulto tum re, tum lege objecta a promotore amplissimo dilui diximus. Cum enim re quidem vera mandatum hoc, quod vir egregius requirit, postulatori nostro non deficiat, qua tandem lege, quo tandem jure nullitate laborare universa acta judicii, ut censor contendit, dicendum sit plane non videmus. Antiquissimas si hac de re adeas causas, eas si adeas, quæ Urbano VIII juris hujusce nostri pene dicam fundatori oblatæ fuerint, plures felicem nactas exitum reperies, in quibus mandatum istiusmodi omnino deficeret. (Rotæ Auditores in relatione S. Francisci Xaverii tit. de valid. proces. apost. § 2, 2, Etiam difficultas in relatione beati Josaphat, § *Cæterum*). Ea enim est harum natura, ea indoles, ut et piæ et publicæ semper sint habitæ; tales nempe, quibus agendis cuilibet pateret aditus, cuilibet daretur facultas. Verum causæ istæ ad normam veri judicii sunt redactæ, remissoriales literæ mandata legitima procuræ omnino exigunt. Audio; quid tandem? Literarum remissorialium præscriptum, ordinaria auctoritate inquisitiones non afficit, qualis nostra isthæc est; judiciaria vero superaddita forma rei naturam non mutat. Ad judiciariam scilicet formam, quæ veteribus ex lege Julia de adulteriis, Cornelia de falsis, Pompeia de parricidiis, Julia identidem de vi publica, de peculatu, de ambitu, de annona, de residuis, Flavia de plagiariis, inquisitiones apertissime erant, et tamen publica semper habita isthæc judicia; cuicumque e populo ad accusandum patefacta via (Lib. IV Instit. *de publicis judiciis*, § 1 et seq.). Inde fit, ut ipse ille qui rem hanc definierit summus fori nostri magister Benedictus XIV, quique mandati necessitatem istam sua auctoritate præscripserit, talibus se mandatis contentum esse asserat, quæ ex conjecturis possent hauriri et de authentia et manifesto mandato tutius tantummodo illud exhiberi cautissime docuerit; neque eo, quamvis de apostolicis processibus ageret, rem urgere sit ausus, ut speciale proferendum esse mandatum affirmet (Benedict. XIV, lib. 2, cap. 47, n. 6). Quæ cum ita sint, nova sane, neque legi neque æquitati consona vox in causa ista videtur, qua censor processui hoc solo nomine nullitatis notam appingere conatur.

7. Postrema animadversionum a promotore ritui convellendo, qui in processu debuerit curari, proposita sententiam impetit. Quam, quod *publicata* coram duobus testibus non sit, ad, ut censor ipse ait, juris normam, oppugnat. Id tamen cum peragit vir optimus manca sane sibi ad rem, et infirma argumenta præsto esse, nî fallimur, ipse præsentit. Vix enim ac defectum cursim properansque innuit, omnino quid de sententia ipsa tali vitiata defectu sit censendum aperte non dixit, ea tantum contentus formula, quam ad animadversionis istius calcem, prudens cautusque apposuit : *Nutat itaque multis ex capitibus actorum fides.* Quid hoc rei est? Intellexerat nimirum vir cætera jure consultissimus, si quid proficere vellet, *nullam* esse sententiam sibi hoc capite asserendum. At qui posset hoc efficere, qui posset convincere pariter non videbat. Scit enim qui sensus illis Benedicti verbis subsit, scit quid commune jus statuerit, scit denique probe quid in his hac de re tenendum esset de causis. Quæ omnia promotori amplissimo jam nota jam perspecta breviter liceat recolere. Et primo quidem doctoris nostri sapientissimi, quod censura mutilum profert, integrum placitum transcribamus. En placitum : « Nonnulli ex alibi dictis construuntur in hisce causis processus, in quibus judicis sententia debet intervenire, processus videlicet, qui fiunt auctoritate ordinaria, vel delegata, super non cultu, vel super casu excepto. In hac hypothesi, expleta visitatione sepulcri, antequam sententia feratur, præcedere debent necessariæ citationes contra subpromotores; tum sententia debet esse subscripta a judice ordinario, vel delegato, et legi debet et publicari per notarium actuarium, præsentibus testibus ad id accitis. Quamvis enim de jure sit, ut sententia ab ipso judice, non autem ab alio de scripti recitatione proferatur, satis tamen erit, ut in judicio de quo loquimur, scheda seu cedula sententiæ tradatur notario, a quo recitetur extra illius præsentiam, tum quia hoc est consonum usui plurium tribunalium et Romanæ curiæ, quemadmodum adnotarunt cardinalis Tuscus lit. S. conclus. 133, n. 7, et Vant. in rubric. de nullit. sentent. ex defectu process. n. 85 prope finem, tum quia sic quoque statutum est jure communi in cap. final. de sent. et re judicat. ut bene animadversum fuit a sac. Rituum congregatione in causa Polona beatificationis servi Dei Andreæ Bobola super non cultu die 9 aprilis 1729. » (Bened. XIV, lib. 2, cap. 81, n. 8).

8. Sedulo ac diligenter hæc a Benedicto tradita repetenti, illico patet, bina in hac paragrapho ab ipso recenseri. Alterum sane est, quod ad ea refertur, quibus sententia stat, quibusque deficientibus stare nequiret; alterum vero est, quod ad sententiæ ejusdem notitiæ modum strictius spectat. Uno verbo bina hic proponi, sententiæ nempe *substantialia*, quæ audiunt et illius promulgationis modus. Illa sane continentur *in necessariis citationibus contra subpromotorem, in subscriptione a judice ordinario vel delegato facta;* demum in *promulgatione.* En verba : « Expleta visitatione sepulcri, præcedere debent « necessariæ citationes contra subpromotorem, tum sententia « debet esse subscripta a judice ordinario vel delegato, et legi

« debet et publicari. » Promulgationis contra modus hæc continent alia, quæ sic se habent, « legi debet et publicari per « notarium præsentibus testibus ad id accitis. » Et hic adamussim est, quo deficere Bellicensem sententiam censura asserat, quam ipsa fuisse latam nullis præsentibus, nullis audientibus testibus animadvertit. Quæstio igitur universa non ad quæ vidimus, *substantialia;* quæ belle recteque se habere in sententia nostra liquido patet, utpote quæ præeuntibus citationibus necessariis, judicumque subscriptione exarata, et solemniter in tribunali fuerit prolata, sed ad modum. Abfuere testes ad id acciti. Abfuerint. Quo jure adesse debuerunt, qua lege? Digeri isti solent et perfici processus communi, ut PP. Amplissimi scitis, jure. Jam vero jus hoc commune testes, cum sententia profertur, exigit ne? Nil minus. Namque quidquid jus hoc ad id statuit huc demum redit : *Sententia publice, idest, coram notario et officialibus in loco majorum non autem secreto ferri debet.* (Vantius, p. 417, op. cit. de nullitate sententiæ ex defectu process.) Et Ridolphinus : *Debet autem sententia definitiva ut valeat, ferri in scriptis, et recitari a judice, et per consequens debet per scripturam probari.* (Praxis judiciaria, cap. 2, part. 2, n. 65. De Luca, *De judiciis,* disc. 36, n. 7, 8, 9, 10, 11). Patet hinc promulgationem, rite, legitime justeque factam, quotiescumque judex præsens et sedens, quam ipse tulerit sententiam, in tribunali coram officialibus et notario partibusque, sua voce protulerit. Hic e jure communi palam edendi sententias præscriptus jussusque modus. Quem cum egregie a judicibus Bellicensibus servatum videamus, plane non intelligimus quid sit, cur censor solertissimus vitio notet illorum hac de causa sententiam. Confecto processu coque publicato, ita sententiæ promulgationem perspicuis, claris, indubiisque verbis actuarius narrat : « Tandem concludentes in causa sententiam definiti« vam in scriptis pronuntiaverunt tradentes mihi notario cedu« lam ejusdem sententiæ in actis registrandam. » (Proc. fol. 79, terg.). Docemur certo certius per ista judices ipsos sententiam pronuntiasse et legisse, *relictis notario partibus eamdem in tabulas referendi.* Et ne cui verbuscula ea *in scriptis pronuntiarunt,* negocium facessant atque ut cuncta rimanti aucupantique promotori prescius notarius occurreret, ad sessionis illius narrationis calcem prudenter subdit : « Lata et « lecta fuit prædicta sententia per supra memoratos Rmos « judices delegatos præsente R. D. Ludovico Andrea Valansio « promotore fiscali, R. D. Anthelmo Martin causæ postulatore « ac per me notario de mandato dominationis suæ publicata. « (Summ. N. 6). »

9. Quid itaque ex his ? Unum profecto : juris communis jussu eximie judices nostros obtemperasse, proclamatamque ita fuisse sententiam, ut egregie ea omnia, quæ curari et observari debuerint, fuerint et curata et observata. Nequidquam inde irritoque nisu convellere eam censuram studere. Verum vero præscriptus a Benedicto ritus omnino neglectus est. Esto : at ritus iste quo jure a pontifice præscriptus ? Peculiari ne aliqua constitutione, edicto, puta, an decreto; an epistola ? Minime quidem. Magister fori nostri prudentissimus, dum ea, quæ debent in hoc judicio adornando potissimum curari, recenset, modum sententias edicendi exponit. Neque tamen constitutionem ullam novam aut peculiarem, jurique communi derogantem, aut ipse ullam profert, aut ab antecessoribus prolatam meminit. Ergo quo jure acciri istos testes ad dicendam sententiam oportuit ? Communi jure non certe. Pontificio ? ne id quidem. Nostrate ? nil prorsus. Undenam igitur? E praxi quadam Romanæ curiæ et aliquorum tribunalium, ritus hic solummodo promanat. Testis est Purpurati hujus, Patres Amplissimi, collegii decus æternum ac lumen cardinalis De Luca, qui in suo opere ita rem exponit : « Receptus stylus est quod sententiæ definitivæ proferuntur per quamdam scripturam ab aliis actis distinctam quæ cedula nuncupatur, eaque ab invocatione nominis Christi initium habet, ideoque apud practicos quando sententia definitiva describitur... *per cedulam Christi nomine.* Ista vero cedula pro magis communi et frequenti praxi conficitur seu ordinatur per ipsammet partem cujus favore proferenda sit ut contingit præsertim in Rota et in Camera, dum prius cum decisionibus vel resolutionibus respective votum per aliquod tempus propalatur......, in aliis vero et præsertim in illo Auditoris Cameræ, postquam compilatus est processus, causaque instructa, atque in contradictoriis etiam discussa, judex injungere solet partibus ut dent eorum cedulas hinc inde causæ notario, vel ipsimet judici una cum informationibus, aut ex ipsarum vel unius harum diligentia isto ordine non spectato id sequitur. Quare judex postquam determinavit ad sententiam devenire, illam cedulam quando ita sibi videatur, in aliquibus partibus, eam super additionibus vel cancellationibus reformat : Et postquam eam subscripserit tradit notario causæ qui ex commissione sibi fieri solita illam in proprio officio sive alibi publicat coram testibus extra præsentiam judicis (Card. De Luca, discurs. 36, *de judiciis,* § 12.)

10. Hujusce vero ritus inducendi ratio, æquitas quædam fuit, qua quod absolute jus commune statuisset, sententiam nempe ab ipso judice *ore proprio* esse edicendam, tantisper est remissum, notarioque, quæ nonnisi illius esset potestas, hac in re fuit communicata (De Luca, § 11, loc. cit.). Quandoquidem cum aliis in juris partibus et præcipue in testamentis rem peragi per schedulam tabellioni traditam coram duobus testibus (De Luca, loc. cit., § 13), æquitate suadente esset receptum,, cur idem in sententia quæ tandem aliquando nil aliud est, quam magistratus legitimi de controversia aliqua solemne judicium, cur idem inquam recipi non deberet, non videbatur (Arg. legg. *Non possunt,* 12, 13. ff. de leg). Pronum hinc est intelligere hac communi juri superaddita ritus præscriptione, non illi fuisse derogatum, sed tantummodo inventum modum, rigida solemnitate remissa nova promulgationis induceretur ratio. Minime obscura hæc sunt et ipsis quæ superius retulimus Benedicti verbis certissimo patet. Quidnam aliud enim ea a pontifice exposita volunt : « Quamvis.... de jure sit ut sententia ab ipso judice, non autem ab alio de scripti recitatione proferatur : satis tamen erit ut in judicio de quo loquimur schedula seu cedula sententiæ tradatur notario a quo recitatur extra illius præsentiam, tum quia hoc est consonum usui plurium tribunalium, et Romanæ curiæ quemadmodum adnotarunt cardinalis Tuscus ? » Nonne hic, Patres Amplissimi, videtis hos testes acciendi ritum, non *præscriptivum* uti appellant, sed *facultativum,* uti aiunt omnino esse ? Præscriptivum siquidem est *ut sententia ab ipso judice non autem ab alio de scripti recitatione proferatur,* quemadmodum vidimus. Quod si proinde a judice fuerit factum, salva jura, salvas esse leges; sin vero omissum, *satis erit,* id est, si strictum jus fuerit neglectum, facultas erit cedulam notario tradendi, eamque aperiendi coram testibus. Quocirca testes hi nunquam necessarii, nunquam requisiti, si ad juris normam sententiæ exacta promulgatio. Hæc vis profecto, hæc potestas doctrinæ a Benedicto allatæ. Non novam inducere legem, non jure derogari communi, quæ nec doctoris personam, quam in scriptis ut plurimum gerit, perferret, nec ea, quibus judicia ista regi ac gubernari solent æquitatis principia in universum paterentur. Quid ergo ? Bellicenses judices, e duobus qui sibi præsto essent sententiam dicendi modis, neglecto quem æquitas induxerit, quem strictum jus exigit, sunt amplexi. Et qui æque eximie promulgare sententiam possent, vel ipsi eam legendo, vel ut legeretur, se absentibus, notario tradendo sane duobus testibus accitis, proclamare ipsi potius maluerunt. Jam id illis vitio vertere sententiamque hoc titulo oppugnare ut censura facit, quid aliud est, nisi id repre-

hendere quod eis summæ contra solertiæ diligentiæque debet dari? Maneat igitur justum causæ ritum nullimode deficere.

11. Atque hinc ad *substantiam* jam fluit oratio. Venerabili Dei famulo, Urbanianis nequidquam adversum vetantibus decretis, cultus quamdam speciem in honoris significationibus quibus cives exterique D. F. prosecuti « quæ nonnisi erga sanctos cum Christo regnantes adhiberi solent. » Et significationes hujusmodi in imaginibus primum deprehendit. Quæ flagrantissime expetuntur, quæ vulgo magnum numerum dirhibentur, molestæ profecto sunt, cultus quidquam præ se ferre non dissimulat, ferendum non putat. Verum pace amplissimi viri, dicam, in hoc censor plus sane exigit, quam leges nostræ cætera cautissimæ, quam decreta Urbaniana, quam S. hujus Fori mos ac consuetudo, quam communis denique sensus. Quæ omnia in puris putisque imaginibus quidquam subesse cultus nedum senserint unquam, sed ne suspicata quidem sunt. Et Urbani sane præscripta, tum ea quæ Brevi, tum ea quæ Decretis continentur, nostis, PP. Amplissimi. Nostis verba, nostis sententiam : « Declarat statuit (ita Breve) et decrevit, ne quorumvis hominum cum sanctitate seu martyrii fama (quantacumque illa sit) defunctorum imagines aliaque prædicta et quodcumque aliud venerationem et cultum præseferens, et indicans in oratoriis publicis seu privatis, vel ecclesiis tam sæcularibus quam regularibus cujusque religionis, ordinis, instituti, congregationis, aut societatis, apponatur, antequam ab Apostolica Sede canonizentur aut beati declarentur. » (Breve Urbani VIII die 5 julii 1634) et decreta : « Imagines eorum qui cum sanctitatis seu martyrii fama obierunt, non apponantur in altari publico vel privato, et multo minus cum diademate, laureolis et radiis seu splendoribus vel alio quocumque modo venerationem et cultum præseferente indicante; eæ cum prohibentur apponi non solum in altaribus prædictis, sed etiam in oratoriis vel ecclesiis aut locis publicis et privatis quibuscumque antequam a Sede Apostolica canonizentur vel beati declarentur. » (SSmæ Inquisitionis decreta generalia 13 martii et 2 octobris 1625). Quærere nunc a censura liceat quibus horum vetitæ imagines, quibus horum in imaginibus nil amplius, quam Dei famuli vultum referentibus cultus quidquam non dicam indicium, sed suspicionem sublatere contendat? Fors quod non valent verba, interpretatio valebit? At ullam ne fieri posse in lege ista censemus, qua hujus vis eo abducatur quo adduci nequeunt verba? Quod dicam verba? quo nec vis nec potestas patitur. Accipite PP. AA. qualis quantaque ista a doctoris sapientissimi ac prudentissimi auctoritate : « Quantum ad hunc actum attinet (hæc allatis a nobis paulo ante decretorum verbis Benedictus subdit) quantum ad hunc actum attinet, nil aliud ponderandum est nisi quod duo sunt quæ de eo in iisdem decretis prohibentur ; alterum est, quod imagines non apponantur ad altare publicum vel privatum, etiamsi depictæ sint sine laureolis, radiis aut splendoribus; alterum vero quod non depingantur cum ipsis laureolis, radiis aut splendoribus, sicque depictæ nullo in loco seu publico seu privato retineantur. (Bened. XIV, lib. 2, cap. 11, n. 5). » Duo igitur sunt quæ quoad imagines prohibentur, præterea nihil. Tertium quocirca, quod censura solers vellet, imagines, idest, quascumque, ubicumque, quandocumque prohiberi legibus fori nostri adhuc ignotum, nulloque huc usque excogitatum modo.

12. Si id sumere censor posset, si invictissime demonstraret tales servi Dei imagines circumferri, quales jura ac sanctissimæ leges damnant, si testimoniis, factis illustribus, indubiis expugnare eas publico fuisse cultas honore, radiis micare, sacris proponi locis, tum lege agere, tum merito obsistere viderem. Verum cum id minus succedat, cum ob oculatissimam Bellicensis præsulis solertiam, quæ cuncta perspexerit, nil unquam contra jura admitti siverit, atque omnem ardenti effrœnique pietati aditum præcluserit, succedere minime possit, frustra censor Urbaniana, quæ nunquam violata, nunquam neglecta, decreta intentat. Omnium PP. AA., qui in hoc judicio rogati, testimonia vidistis; vobis integra perspicienda, qui tunc causæ adesset, industre collecta in tabulis obtulit. Jamvero illorum quid sonant verba? quid significant? Hoc sane unum, nunquam se, quotquot viderint scierintve, Dei famuli icones publico nobiles honore vidisse vel scivisse. « Dans le cours de la vie du serviteur de Dieu, on avait, à son grand déplaisir, reproduit ses traits sur des images et des bustes; ces portraits se sont multipliés après sa mort. Je n'ai pas remarqué qu'on les ait exposés sur des autels, ni suspendus dans les églises et les chapelles, ni entourés d'auréole, de diadème, de rayons lumineux. Je ne connais aucune inscription qui indique un culte public. » (Summ. n. 4 f. 10, § 19) Ita secundus in processu testis : « Je n'ai pas connaissance qu'on les ait exposé sur les autels, dans les églises et les chapelles, ni qu'ils aient eu des auréoles, des diadèmes, des rayons, des inscriptions, ni aucun autre signe de culte public. On ne les a pas portés dans les processions, ni dans d'autres cérémonies. » (Eod. p. 9, § 10.) Ita primus, ita tertius (eod. p. 12, § 32), ita quartus (eod. p. 13, § 51). Ita in universum cæteri (eod. pag. 14, § 18). Ac ille ipse quidem, qui censoriæ animadversioni ansam præbuisse præ cæteris videtur, cum esset testatus : « Il existe un grand nombre de portraits et de bustes du serviteur de Dieu; j'en ai distribué et j'en distribue encore beaucoup, » continuo subdit, quæ animadversori, nescio an casu vel consilio exciderint : « Je n'ai pas vu ces portraits et ces bustes exposés sur les autels, ni suspendus dans les églises et les chapelles; ils ne sont pas ornés de rayons, de diadèmes ou de gloires. » (Eod. pag. 16, § 70.) » Attamen, quæ fidei vindicem irritant, tum numerus imaginum harumce est, tum singularis illarum quædam species. Totus enim in eo est ut ea excribat : « il existe un grand nombre » nec non numismata recenseat. Quid ad hæc? Plurimæ igitur adsunt D. F. imagines, plurimæ expetuntur, plurimæ dirhibentur? Ita sane : quid inde? Censemus ne tantum esse numero tribuendum, ut, quod res ipsa non valeat, numerus evincat? an fuit unquam præscriptus, definitus imaginum numerus quem ultra jam non privatus sed publicus cultus haberetur? Qua id lege, quo decreto, quo more? Si permultæ in vulgus emanarunt et emanant Dei servi icones, nil aliud inde eruendum censeo quam maxime ac diffuse per populos Dei famuli desiderium ac famam.

13. Ad numismata vero quod attinet, quoniam hac potissimum de causa censori intoleranda videntur, quod in ipsis conflata fuerint una cum sancta ac Christi martyre Philumena Dei famuli effigies. Juverit adnotare ita ista fuisse excusa, ut non una eademque facies referret ambo, verum, ut in medium a censore allatum testimonium enarrat : « d'un côté sainte Philomène, et de l'autre Vianney. » Quod profecto veram illorum conjunctionem, illius, cui adhuc decretus non sit sanctorum ac beatorum honos, cum ea, quæ passim justissimo ab Ecclesia universa colitur honore, commixtionem nullam adesse suspicionem parilis cultus nullam. Quis enim, qui numismaticam rem vel hilum calleat, qui ignoret distinctas prorsus ac sejunctas in numismatum quolibet considerari facies, quarum altera princeps, altera vero secundaria suis propriis quæque notata nominibus cum ea pars antica, vulgo « la droite, » hæc pars postica vel aversa vulgo « le revers. » Quæ partes ac facies sedulo inspiciendæ atque observandæ, quo eruere possimus cui vere ac præcipue sit conflatum numisma, cui tribuendum. Jam age in re nostra quæ proferuntur numismatibus, Philumenæ primæ, Dei famulo secundæ assignandæ sunt partes. Cultus illi jure præstiti argumentum indubium huic debiti,

honoris, quod tamen nullum publicum redolet cultum, indicium. Nec temere, PP. AA., debiti inquam honoris indicium; quippe eam quam censura fors redarguendam putavit conjunctionem a grato hominum animo debemus repetere. Dei oculatissimi providentia Urbi huic nostræ anno 1802 Christianæ martyris nil tale speranti redditæ exuviæ Philumenæ erant; cujus deinceps in Neapolitanis finibus enata veneratio mirum est quam celeri cursu ac ardentissimo studio Italiam universam sit pervagata. Inde in Gallias et primum in oppidum Ars, hoc potissimo Dei famulo auctore trans Alpes advectam percrebuisse scimus. Hinc excitata altaria, hinc extructa sacella, hinc crebræ invocationes, hinc imploratum auxilium. Tanto proinde aucti beneficio Galliarum populi et præcipue Ars oppidani hominem, cui ista se debere sentiebant, oblivisci sane non poterant Philumenæ nomen, quæ impense colebatur, ejus cujus ope, eujus prædicatione illa primum innotuerat, consonare. Coli illam, qua decebat, pietate sane non poterant, quin et istius cultus auctorem meminerint. Nil igitur mirandum si Joannis Baptistæ cum Philumenæ conjunctæ imagines.

14. Cæterum, cum tam clara, tam evidens conjunctionis istius subdit causa, cum tam certum tam exploratum nihil hanc publici vetitique cultus speciem, signum præseferre, abstinere non possumus, PP. AA., quin quam a veritate censuræ abhorreat opinio heic innuamus. Quæ in Urbe degens non viderit quod Gallicus homo probe inspexerit. Quæ res ea est? Conjunctionem nempe hanc in numismatibus ita, ut horum frons altera hominem sanctum vel beatum aliquem referat, altera hominem quem ne dum beatorum honore dignamur, sed qui ne functus quidem vita sit passim fieri, passim usurpari. « Il existe d'autres médailles qui représentent Vianney seul, comme on voit des médailles du pape, avec un saint ou une sainte au revers. » (Testis ita III process., fol. 55.). Eccui unquam in mentem venit cultum publicum indigitare? Eccui cultu sanctis solum debito pontificem venerari nos, si numismatum eorum possessores simus? an putamus tantum numismatibus esse tribuendum ut quæ ipsis insint imagines vetitæ intolerandæ habeantur, quæ vero papyris tabulisque delineantur vel pinguntur, cultus publici notam non redoleant? Distincta ne unquam fuit materies in qua servorum effigies referantur adeo, ut in alia quidem relatæ privatum, in alia vero publicum, innuant? Non ita profecto moderatorem juris nostri sentire videmus, qui hæc adamussim agitans ait : « Verum cum quædam sint quæ ex sui natura et indole cultum seu venerationem præseferunt, ut radii ipsi, laureolæ, ac diademata; alia autem sint, quæ, quantum quidem in se est, id minime important, utpote factum tantummodo repræsentantia pertinens ad historiam vitæ aut mortis illius, cujus est imago; nemo non videt, nullam ab illis ad hæc fieri posse illationem, ideoque in hoc rerum themate concludendum fore, quod salva manente interdictione picturæ cum radiis, diademate aut splendoribus, permissum esse poterit cum imagines eorumdem servorum Dei depingere, tum ipsa in pictura effingere aut gloriosam eorumdem mortem, aut eximium aliquod factum in eorum historiis relatum, sicut animadvertit Pignatellus (consult. 238 per tot. tom. I, et consult. 46 tom. 4); consonat vero et consuetudo, tum quia plerumque, quando a postulatoribus fit petitio pro causa in sacrorum rituum Congregationem introducenda, cum scripturis typis impressis distribuuntur imagines Dei servi, eæque non solæ, sed una cum repræsentatione mortis inflictæ a tyranno, si agatur de martyre, vel alicujus gloriosi facti, si de confessore, tum quia signata commissione, dono datur imago depicta servi Dei, cujus causa est introducta, cardinali relatori, secretario congregationis sacrorum Rituum, ac fidei promotori, ut alibi dictum est. Et sane in omni fere pictura præter imaginem, aliquod etiam notabile factum vitæ servi Dei expressum habetur. Cum autem de his nulla unquam mota fuerit controversia, evidentissime patet, consimiles picturas nequaquam vetitas dici posse tamquam publicum cultum importantes. » (Benedict. XIV, lib. II, cap. 14, n. 1, loc. cit.).

15. Pergit vero censura et concursum ad Dei famuli sepulcrum, et piam, quæ lipsana prosequitur populus, venerationem, tum preces peregrinationesque improbat. Cur nam? Sunt ne ista omnia talia, quæ decreta damnent? Scitis probe, PP. AA., hæc quid vetent, quid sinant : « Quod... Dei servorum imagines neque depingi possent cum laureolis, radiis, seu splendoribus, neque retineri sive in sacellis, sive aliis in locis publicis aut privatis, sive in ecclesiis tum sæcularibus, tum regularibus cujuscumque ordinis instituti aut societatis. » (Bened. c. XI, num. 5, eod.); quod novi de Dei servorum vita excudi libri nequeant, quos ordinarii non firmavit auctoritas (eod. num. 6); quod neque lampades ad ipsorum sepulcra accendere nec imagines ex cera, argento, auro, seu quod idem est votivæ suspendantur tabellæ (eod. n. 10) apertissime vetant. Quid hæc ad ea quæ censura carpit? Ubinam hic ad sepulcrum concursus, peregrinatio, preces? At enim cultus publici quid redolent; adeoque hoc nomine, etsi non manifesto, decretis intoleranda, quibus *quodcumque aliud venerationem et cultum præseferens et indicans* semper vetitum. Negamus omnino. Cultum enim publicum hac, quam agimus, in re ita video ad legum doctorumque sententiam intelligi qui præstetur *nomine Ecclesiæ, iisque actibus qui ab ipsa Ecclesia ad honorem beatificati canonizatique sint instituti.* Jam quis unquam est, qui asserere valeat ad Vianney supplicatum tumulum ecclesiæ nomine? Quis, quæso, unquam hujus et alia operatos vidit ministros? « On ne lui a pas adressé de prières que l'on puisse regarder comme un culte public... Aucune idée de culte public n'est parvenue à ma connaissance... après sa mort, on vint le vénérer et le prier... Je n'ai pas vu rendre de culte public à Vianney; moi aussi je le prie... On vient se recommander à lui et demander des grâces particulières. » Sic omnia quoad preces consona testimonia, sic pariter quoad peregrinationes. « Un autre témoin dit : Depuis que je demeure ici, j'ai été témoin d'une affluence constante et nombreuse, qui, loin de diminuer, augmente en ce moment. Je n'ai pas vu rendre de culte public au saint homme. — Le troisième témoin dépose : La cause de cette affluence est la confiance que l'on a dans son intercession. Dans tout cela il n'y eut jamais de culte public. — Quatrième témoin : Cette affluence augmente sans cesse : cependant je n'ai jamais vu rendre un culte public à Vianney. — Cinquième témoin : Le concours augmente de jour en jour; je n'ai pas remarqué de culte public. »

16. Quid igitur est quod censorem tantopere pungit, ac turbat, si omnia, quæ ipse sigillat, neque decretis vetita aperto, neque improbata, ut cultus publici significationes? Difficile est ait, ne in publici cultus argumenta non transeant? Difficile est ne non transeant? At quæso transierunt ne? Hoc docuisset oportebat : secus enim non animadversiones elucubrare, verum novas rogare leges fidei vindex videtur, quas quidem leges dum ipse expectat, quid de istius animadversione atque novæ legis rogatione sit sentiendum, Benedicto docente, jam recolam : « Cum concursus ad sepulcrum locum publicum ut « puta ecclesiam respiciat, nemo est qui non videat cultum « minime dici posse publicum in re et pro causa de qua nunc « agitur eo quod in loco publico exhibeatur. Aliter enim « ratiocinando sequeretur absurditas; sequeretur enim quod « probari non posset aut celebritas sepulcri servorum Dei aut « veneratio in beatificationis et canonizationis causis. » (Bened. XIV, loc. cit. c. 8, n. 7.) Et quoniam vehementius quam alia animadversorem offendunt preces ab exteris seu coram

effusæ, seu fundi jussæ, non abs re erit commemorare hæc omnia minime ad cultum pertinere publicum, quæ ne publicarum precum quidem nomine veniant. Quæ enim publicæ habentur preces? Publica precatio, « quæ fit nomine Ecclesiæ ab ejus ministris pro populo. » Quid vero privata? « Privata vero propria et particularis quam quisque proprio nomine aut alieno facit, non tamen sicut Ecclesiæ minister (Bened. XIV, c. 7, num. 6, eod.) Confer ista cum precibus venerabili Dei famulo ad sepulcrum oblatis; quis obtulit? non quæro alias, de quibus nulla suspicio, sed has ipsas, quas notat censura. Testis hic secundus, rogatum se ait a quibusdam Anglis quo ad D. F. tumulum preces instituerentur. Verum institutæ ne sint, necne non asserit. Et fac obtulisse; cujus tandem nomine? Ecclesiæ ne? « J'ai reçu ces jours derniers une lettre des catholiques de Reading, en Angleterre, par laquelle on demande des prières pour le rétablissement de la santé du cardinal Wiseman. » (Pr. f. 57.) Aliquotne ex Anglis Ecclesiam conficere dicemus? Dicemus ne pro populo supplicatum? quid ergo precibus non pro populo sed pro homine, licet amplissima claro dignitate, non Ecclesiæ sed paucorum Christi fidelium nomine fusis, uno inquam verbo, privatis precibus fidei vindex succenset?

17. *Quid plura?* exclamat censor, *neque cerei super ejus sepulcrum accensi, neque beneficiorum quæ a ven. servo dicuntur accepta signa, neque grati animi dona defuerunt et desunt.* Atque huc bina promit testimonia, aliud sane ut probet lycnis cereisque sepulcrum colluxisse, aliud votivis tabellis acceptorumque beneficiorum indicia ven. Dei famulo patrono suspensa ibidem ut evincat. Magni quidem momenti res, PP. AA., si vera, ceu prima apparet fronte, res esset, sed multum finxit censorium quoddam artificium quo testium verba retulit, quoque ii ipsi, nunc verba expungendo, nunc præcidendo testimonia, ad id invictissime fuerint adducti, quo nec rei veritas patitur, nec illorum dicta sinunt. Ait quidem testis II ex officio : « J'ai vu des cierges allumés, des guirlandes de fleurs en grand nombre et quelques *ex-voto* sur la tombe du saint homme. » Verum continuo subdit : « On les a fait enlever. » — Le fait est attesté par un autre témoin : « J'ai vu des personnes allumer des cierges sur la tombe du curé d'Ars ; je les fis enlever et je puis affirmer que jamais ni cierges ni lampes ne brûlèrent sur la tombe. » (*Process.* fol. 35 ter.) Quæ si non expunxisset punctillisque interpolasset censor, aliud profecto, quam ipse intenderet, sonuissent. Integra ista assumite, alia cum aliis componite, PP. AA., atque universa animadversoris machina tenues evanescet in auras. Allati ad tumulum sunt cerei, magnus horum fuit numerus, num quid in hoc reprehendendum censetis? Minime sane. Dum accensi isti non fuerint, dum nulla face splenduerit sepulcrum, nil contra leges, nil contra decreta admissum. Atqui ita sane res se habet. Nunquam qui templo adessent custodes vel præfecti tale quidquam sunt passi. Bellum, PP. AA., spectaculum ob oculos erat. Affluere peregrini, majores minoresve, ut cujuscumque opes erant, afferentes cereos, tumulumque juxta supraque deponere, effrenique abrepti pietate illos etiam accendere. At ecce a sacrario subitus æditüus custosve adesse, faces extinguere, extinctasque protinus auferre. « Le premier témoin d'office, qui est chargé de l'église, dépose : Nous avons fait enlever des cierges que des pèlerins allumaient sur la tombe... Je sais qu'à Ars on n'a jamais permis d'allumer des cierges et des lampes sur la tombe de Vianney. Voilà ce que dit le premier témoin. Le quatrième confirme : Je n'ai pas vu brûler de cierges ni de lampes sur la tombe de Vianney. » Quorsum igitur ea testis verba : « J'ai vu des cierges allumés. » Eo potissimum, ut iis præprimis designet peregrinorum conatus, immoderatamque pietatem, quam tamen custodum vigilantia semper est frustrata. Immerito igitur socordiæ arguere conatur fidei vindex hac in re custodes quique templo præesset. Quod vero, summa diligentia nullo pacto convenire possit, iis quæ testis II ex officio depromit *en grand nombre* coacervatos nimirum cereos fuisse, respondeo. Ea adamussim verbuscula « en grand nombre » quemadmodum ex orationis perpetuæ textura patet, de floreis corollis sunt intelligenda; non vero de cereis. « J'ai vu des cierges allumés, des guirlandes de fleurs en grand nombre, » quarum cæterum ita facta oblatio « ut nulla publica auctoritas esset intermixta, et a privata pietate derivaretur. » Exploratissimum hinc est privati cultus fines minime præteriisse (Bened. XIV, cap. 13, n. 15, lib. 2). Eoque vel magis, quod Galliarum consuetudinem si spectes, hujusmodi serta afferre, iisque sepulcra defunctorum ornare communis illi elegantiarum tam cupidæ genti mos sit, passimque usurpatum. « Dans les premiers temps on déposa sur la tombe un grand nombre de bouquets, selon l'usage généralement observé en France, mais nous les fîmes enlever. » (Proces. fol. 59). Testis I ex officio.

18. Atque socordiæ itidem argumentum animadversori suppetunt alia testis alius verba « pendant quelque temps ». Si enim, uti par erat, adhibita fuisset industria ne uno quidem temporis puncto ibi manere, ibi conspici potuissent. Censorem amplissimum ne dedignetur, oramus, cui proprie ea orationis commoti verbuscula ad scipiones, quibus languida ac cedentia sustineri solent crura, tantummodo referenda, quos passim « béquilles » nuncupamus. Hos scipiones aliquid temporis, testes ait, sepulcrum circa fuisse. Verum quando? « dès le début » quoto tempore? brevissimo. Vicarius enim Ars, idem ille cui templum tueri sepulcrumque Dei famuli curare datum, cujus propterea gravissimum testimonium, deponit : « Quelques béquilles avaient été déposées sur la chaire où Vianney faisait le catéchisme; elles furent portées au presbytère, ainsi qu'un grand nombre de couronnes. » (Proc. fol. 73). Denique ista omnia censor egregius superioris esse temporis et diu jam ante processum Dei famuli sepulcro ablata atque alio locata fuisse, ceu manifestissimo sequioris animadversionis verba demonstrant, suasum sibi firmissime ostendit.

19. Quandoquidem ad hanc progressus, sed et illa publici cultus signa adhuc manent, ait, quibus verbis, *signa illa*, cum ad rem deventum est, non quæ superius improbaverat, candelas videlicet, scipiones, corollas, sed alia prorsus designat. Quænam? « On avait collé autour de sa tombe des membres et des figures en cire. Ils furent enlevés et mêlés aux objets de même genre qui couvrent l'ancienne statue de sainte Philomène. » Age dum, si hæc sunt quæ manent, si hæc sunt quæ prostant, si hæc ab illis, uti liquet, omnino diversa, censura ipsa fatente, illa decretorum violationem nullo quidem modo posse probare, evidentissimum est. Quid si nec ista quidem probant? Censoria sententia his præprimis innititur, quod ea membra, ceræque effigies in propatulo sint, et ab iis qui ea posuerunt facile recognosci possunt, aliisque ostendi grati animi ergo. Libenter hæc consultissimi viri amplectimur verba, utpote quæ in aprico ponant causam, quare prudentissimus pontifex decretis suis caverit, ne talia in ecclesiis proponerentur. Nulla sane de vera ista causa dubitatio. Vota, anathemata si ita prostarent in templis ut quisque, qui ea attulisset atque adeo obtulisset, cæteris indicare ac posset ostendere, maximum publici cultus esset periculum, adeoque amovenda atque alio collocanda. Sed si, ut in Bellicensi ista contingit, periculum tale nullum sit, nulla publici cultus esse possit occasio, inexpiabile dicemus esse quid admissum, quod a templo non fuerint amota? Amotæ utique non sunt membrorum illæ hominumque effigies; verumtamen cum iis ejusdem generis, quæ circa sanctæ Philumenæ pervetus signum erant suspensa, commixta ac confusa. Ita confusa, ita com-

mixta, ut nemo eorum qui apposuerint secernere valeat. Inde fit, ut ex omnibus, qui testimonio exhibendo in causa adsunt, cæteros omnes lateat; hic unus non ignoret, is nimirum qui commiscuerit, atque confuderit, inscio omnino, et nil hujusmodi suspicante ipso, qui templo antiqua ab ætate sit usus, ædituique munere fungatur. Qui cum asseruerit : « Je crois avoir vu aussi des membres en cire, qui disparurent pareillement. » Quæ sane firmissimam in animum suasionem inducunt, perfectam ita fuisse commixtionem, ita secreto perfectam, ut illum si demas, qui commiscuerat, reperiatur nemo qui factum istud senserit et Vianneyo oblata ab aliis distinguat. Quid? quod ne Toccanierius ipse, qui commixtionem asseruerat a judicibus delegatis rite rogatus, ut indicaret oblationes singulas ven. Dei famulo factas, dijudicare non potuit ex votorum anathematumque acervo, quibus sanctæ martyris adornatur statua, quæ huic, quæ illi a Christi fidelibus fuerint sacrata? (*Proc.* fol. 74, ter.). Neque mittere possumus numerum ipsum votorum horumce esse talem qui perfectiori commixtioni peragendæ quam maxime idoneus esset. « Des membres et des figures en cire, » ait testis, aliquot nempe paucæque erant. Quoad cætera vero majora numero, insigniora titulis certiorisque cultus argumentum, *servabantur custodita sub clavi in armario posito in presbyterali domo vici Ars* (Fol. 74, ter. *Process.*), hoc est, ab omnium remota conspectu, secretoque posita loco, ex legum præscriptione, ut custos ostendit, ut judices videre.

20. Probabilius aliquid in animadversionum octavo paragrapho et altera nonæ parte promotor amplissimus causæ obstruit, duorum fultus testimoniis a processu depromptis. « Le troisième témoin dépose : Il me semble avoir vu il y a quelques années dans une chapelle de la paroisse de Villefranche une image du curé d'Ars. » — Le premier témoin d'office dit de son côté : « J'ai vu dans une chapelle particulière de l'Orphelinat de Vienne, diocèse de Grenoble, une image du curé accrochée au mur, » quas imagines secundum Benedicti sententiam, ecclesiis sacellis quibuscumque prohibendas omnino affirmat. Non novum ad eam ex imaginibus, quæ in urbe vulgo Villefranche extabat, judicibus delegatis, qui, quid a censura expectandum hac de causa esset præclare præsentientes, quamvis de dubia incertaque re ageretur, testis enim dixerat; « il me semble, » epistolam parocho ecclesiæ illius mittendam censuerunt, eam ut submoveret ac promotorem bono tranquilloque esse animo juberet. Ad alteram vero quod spectat, quæ Viennæ Gratianopolitanæ diœcesis urbe erat in sacello privato suspensa, ipsa ut itidem adessent literæ industra curavit postulatio. Quapropter hac in re nil amplius supererit, quam epistolas hasce justas ac solemnes, vobis, PP. AA., in novis hisce quas videtis tabulis exhibeamus, læti propterea amplissimi viri dissipare dubia, ignorationem tollere tam bene succedat. (*Summ. addit.* n. 4.)

21. Ad finem suæ elucubrationis propero vergenti cursu huic quidem quid e calamo excidisse video, quod rei veritati undequaque non congruit. Amovisse enim judices, ait, cultus quædam signa. Ita ne? sententiæ verba si recolam, totum si processum scruter, ante hunc, ne dum ante illam, quæ quandoque prostabant, ablata omnino atque amandata cultus indicia video. « Le premier et le second témoin déposent : Je ne connais absolument rien qui ait prévenu le jugement de l'Eglise. J'ai toujours fait enlever les cierges et les lampes qu'on voulait allumer sur la tombe de Vianney. J'ai agi de même pour les *ex-voto* que des personnes pieuses apportaient. » Luculentissimum ex istis, si quæ habuerint locum cultus indicia, primis tantummodo temporibus vix Dei famulo vita functo, locum habuisse, neque nonnisi perbrevi tempore illic mansisse. Quamobrem tantum abest ut judices amovere signa hæc debuerint, ut ipsi alia omnino prorsus sua sententia declaraverint : « Nullam unquam exhibita fuisse, neque usque ad præsens exhiberi publici cultus speciem, sive in vico Ars, sive alibi, et proinde in ejus causa plene satisfactum fuisse, et in præsentiarum satisfieri decretis generalibus. » Quod ille vero alio esse translata signa hæc dicat, ubi speciem cultus adhuc redolent, candide fateor, PP. AA., concipere mente nequaquam possum. Jubent decreta *in secreto aliquo seorsim ab ecclesia loco custodiri, ibidemque amota jam collocare et asservari* tabellas, imagines, et alia quæcumque acceptæ gratiæ fidem facientia. Jamvero qui locus iste sit, revera nondum definitus, nec ipse definit censor a quo bona cum venia petere vellem, quo conferri tandem aliquando hæc omnia mens esset. Non placet presbyterium; verum mos est, et in ipso posse sacrario asservari : *Nomine loci ab Ecclesia secreti... comprehenditur etiam sacrarium* (Bened. XIV, lib. 2, cap. 11, n. 11.) Jam, si licet in sacrario cur vetitum in presbyterio? Ecquid putat censor esse presbyterium in oppido Ars? num sanctiorem aliquem locum celebrioremque quam sacrarium? Nil minus : presbyterium nil sane aliud quam presbyteralis domus vici Ars, ita judicibus ipsis rem luculenter definientibus (*Process.* fol. 74 ter.) Igitur, locum si repules, quonam pacto is possit dici ubi reposita signa, qui cultui speciem præseferat, plane non intelligo. Et loco, addite modum, PP. AA., quo et secretior magis et quacumque populi frequentia defensa evadit custodia. Siquidem in *armario* clavibus diligentissime obserato, cujus claves fidissimo credita custodi qui semper adsit, semper invigilet, huic uni propterea pervio, impervio cæteris, votivæ tabellæ, illorum testimonia, grati animi pietatisque monumenta adservantur. (*Proc.* fol. 75.)

22. Postrema jam ad se animadversio vocat. Decimum jam decurrere annum ex quo judiciaria prodiit sententia, maximum populi erga venerabilem virum pietatis æstum existere, *possibilem sane dicendam esse intermediam alicujus cultus introductionem.* Optime hinc factu se putare epistolam ordinarii asserentis *se accessisse ad sepulcrum simul cum promotore fiscali et testibus, nulla autem cultus publici vestigia invenisse.* Satis æquissimæ fidei vindicis postulationi Bellicensis episcopus jam fecit litteris iis quas in novarum tabularum calce proferimus. (Summ. addit. n. 5.)

23. Hæc nobis pro optimæ causæ patrocinio ad excitatas refutandas animadversiones, rerum fulti veritate, vestra fisi sapientia, exponere visa sunt. Omne hinc abfore jam obstaculum speramus, quod Revmi D. Theodori Boscredon SSmi D. N. papæ Pii IX a cubiculo honoris preces, quas tot populorum præsulumque Galliarum nomine S. huic Ordini offert, ad optatissimum V. D. F. honorem consequendum possit remorari.

Quare, etc. Ferdinandus Morani.

Revisa : *Augustinus Adv. Caprara S. R. C. Assess. et S. Fidei subprom.*

VISITE DU TOMBEAU DU CURÉ D'ARS.

Instrumentum visitationis sepulchri V. S. D. nuperrime peractæ ex quo eruitur nullam evenisse intermediam cultus introductionem.

Nos Vincentius Viullod, superior majoris diœcesani seminarii Broviensis, vicarius generalis ab illustrissimo et reverendissimo domino Francisco Maria Benjamin Richard episcopo Bellicensi, per litteras, Burgi datas die decima mensis augusti, anni Domini millesimi octingentesimi septuagesimi quarti, specialiter deputatus, ut cum D. promotore fiscali et testibusad id requisitis invisamus ecclesiam vici Ars in qua sepultus est venerabilis parochus Joannes Baptista Maria Vianney et præcipue sepulchrum ipsum præfati famuli Dei, et attente observemus et

inquiramus utrum ibi aliquid reperiatur quod cultum publicum ecclesiasticum venerabili servo Dei exhibitum redoleat, fidem facimus et attestamur nos cum D. Ludovico Andrea Valansio, curiæ episcopalis Bellicensis promotore fiscali et DD. Prospero comite des Garets, ordinis S. Gregorii equite, sindico vici Ars, Gustavo Maria Joseph Deboney, presbytero, Jacobo Planche, in religione Fratre Athanasio, instituti a Sancta Familia, scholæ vici Ars moderatore, et Pellegrino Tassy, laico, testibus ad hoc a nobis advocatis et dictum vicum incolentibus, hac die decima mensis et anni supradicti, hora undecima antimeridiana, ad præfatam ecclesiam accessisse, eamque in omnibus partibus perlustrasse, et sepulchrum in quo jacet venerabilis parochus Joannes Baptista Maria Vianney accurate visitasse; atque nullam apud hoc sepulcrum tabellam, nec cereos accensos invenisse, neque ullas sive ibi sive in reliquis ecclesiæ partibus reperisse imagines pictas aut sculptas aliudve signum aut vestigium quodcumque cultus publici ecclesiastici prælaudato servo Dei exhibiti, ejusque sepulchrum in eodem prorsus statu permanere ac eo tempore quo lata est, auctoritate ordinaria, post juridicas informationes, sententia declarans nullum unquam publicum cultum ecclesiasticum præstitum fuisse nec præstari famulo Dei Joanni Baptistæ Mariæ Vianney, jam parocho vici Ars, sicque in hac causa servata fuisse decreta S. M. Urbani papæ VIII de cultu publico servis Dei nondum beatificatis non exhibendo.

In quorum fidem in præsenti instrumento una cum præfato promotore fiscali, qui illud exaravit, et cum dictis testibus, subscripsimus, die mense et anno quibus supra.

Ludovicus Andreas Valansio, promotor fiscalis; — Vuillod, sup. vic. generalis; — comte des Garets, maire d'Ars; — Gustave-Marie-Joseph Deboney, prêtre retiré à Ars; — Frère Athanase, né Planche Jacques, direct. des Frères à Ars; — Pellegrino Tassy.

Pro authenticitate :
† Franciscus, episcopus Bellicensis.

Revisa : Augustinus Adv. Caprara, S. R. C. assessor, et S. Fidei subpromotor.

DÉCRET DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

Decretum Belliceu. beatificationis et canonizationis ven. servi Dei Joannis Baptistæ Mariæ Vianney, parochi vici Ars, diœceseos Bellicen. — Instante R. D. Theodoro canonico Boscredon, cubiculario honorario sanctissimi Domini nostri Pii papæ IX et hujus causæ postulatore, Emus et Rmus D. Card. Joannes Baptista Pitra causæ ponens, sequens proposuit dubium in ordinariis Sacrorum Rituum comitiis hodierna die ad Vaticanum habitis : *An sententia per judices a Rmo D. episcopo Bellicensi delegatos lata super cultu prædicto ven. servo Dei non exhibito, seu super paritione decretis sa : me : Urbani papæ VIII sit confirmanda in casu et ad effectum de quo agitur?* Emi porro ac Rmi Patres sacris tuendis ritibus præpositi, omnibus accurate perpensis, auditoque voce et scripto R. P. D. Laurentio Salvati, sanctæ fidei promotore, rescribere censuerunt : *Affirmative*, seu *sententiam esse confirmandam.* Die 28 novembris 1874.

Facta postmodum de præmissis sanctissimo Domino nostro Pio papæ IX per infrascriptum sacrorum Rituum Congregationis secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua rescriptum Sacræ Congregationis in omnibus ratum habere ac confirmare dignata est. Die 3 decembris anno eodem.

C. Episcopus Ostien. et Velitern. Card. Patrizi S. R. C. Præf.
Loco † Sigilli. — *D. Bartolini S. R. C. secretarius.*

DISPENSES DE MARIAGE

Dispenses *ob angustiam loci*. Quelle doit être la population d'un pays pour accorder cette dispense? Paul V a défendu d'accorder la dispense aux habitants des villes. Faubourgs. Si la paroisse renferme plusieurs hameaux, chaque hameau doit-il être compté comme un lieu particulier? Quelle est la parité de condition que l'on exige pour accorder la dispense? Liberté nécessaire dans le mariage. Consultation du vicaire général d'Oviédo en Espagne. Affaire traitée le 8 juillet 1876.

La modicité du lieu est une des causes les plus fréquentes pour lesquelles on accorde les dispenses matrimoniales, surtout aux degrés éloignés de consanguinité et d'affinité. On entend par là un lieu dans lequel une jeune fille ne trouve qu'un parent ou un allié qui soit de la même condition. C'est pourquoi, si elle ne pouvait épouser ce parent, elle devrait renoncer au mariage, ou bien épouser quelqu'un d'un rang inférieur, ou dont l'âge, la conduite, le caractère, les sentiments religieux offriraient une grande disparité. Toute inégalité constitue l'*angustia loci* ; le rang et la fortune ne sont pas les seules conditions requises en pareil cas. Le bien commun veut que les mariages soient faits entre personnes de même condition. L'expérience montre que les unions inégales ont presque toujours de tristes résultats. En effet, l'homme qui épouse une femme trop jeune, fait rarement une bonne réussite ; souvent il lui arrive malheur. Au contraire, si le mari et la femme ont l'âge convenable, ce qui plaît à l'un plaît aussi à l'autre. Epouser une fille pauvre, c'est introduire la pauvreté au logis. Si la femme est riche, c'est la tempête perpétuelle.

Le noble qui épouse une roturière lui reprochera toujours sa mauvaise éducation et la méprisera. L'amitié des pauvres avec les riches n'est jamais bien solide ni sûre.

Une enquête rigoureuse n'est pas nécessaire pour constater que le pays ne renferme aucun jeune homme qui puisse convenir à la fille. On se contente de l'appréciation morale. Une fille convenable qui passe plusieurs années sans être demandée en mariage, doit être considérée comme obligée en quelque sorte d'épouser un parent. L'honnêteté et la pudeur empêchent les femmes de faire des avances.

Il n'est pas nécessaire de faire une investigation détaillée pour s'assurer que le pays n'a vraiment personne d'égale condition pour la fille dont il s'agit, en dehors des parents. Le mariage devant être libre, la convenance et la parité étant soumises à une foule de conditions, il est de la plus haute importance que la fille puisse choisir celui qu'elle préfère entre plusieurs.

On estime qu'il n'y a personne d'égale condition, s'il ne s'en trouve que deux ou trois, ou bien si la majorité du pays est peuplée de gens de condition inférieure.

Peu importe que la fille puisse trouver dans le voisinage un mari de condition égale à la sienne. La dispense pontificale n'en fait pas une condition ; on exige simplement que ce mari de même condition ne se trouve pas facilement dans le lieu de la résidence.

L'archevêque de Milan consulta jadis la S. Congrégation du Concile à ce sujet; on décida que la clause ne s'entend pas des pays circonvoisins : « Clausula illa, *quia virum sibi non consanguineum, vel affinem paris conditionis invenire nequit*, verificatur et justificatur per diligentiam præstitam dumtaxat in ipso loco mulieris, et non in locis circumvicinis. » Les auteurs qui rapportent cette décision la font dater du 28 novembre 1570.

Le pays dont la petitesse sert de base à la dispense, doit-il être une ville ou un bourg important et peuplé; ou faut-il l'entendre d'un lieu plus petit, par exemple d'un village, d'un hameau? Autrefois on accordait indistinctement les dispenses *ob angustiam loci* pour toutes sortes de pays, grande ville, centre de population, petite ville, etc. Paul V défendit d'accorder la dispense pour les villes. Clément VIII défendit également de le faire pour les faubourgs, à moins qu'ils ne soient à environ un mille de la cité. Aujourd'hui la dispense n'est accordée que pour les pays qui ont moins de trois cents feux; cela indique un petit bourg ou village.

Supposons qu'une fille demande d'épouser un parent, parce que dans le petit village qu'elle habite elle ne trouve réellement personne de la même condition. Mais elle pourrait trouver quelqu'un dans le hameau où se trouve l'église paroissiale, qui n'est éloignée que d'une demi-lieue; est-ce un motif légitime pour accorder la dispense? Les canonistes sont partagés à ce sujet. Les uns estiment que toute la circonscription de la paroisse forme le lieu de la résidence de la fille. Les autres pensent au contraire qu'en ce cas particulier la fille mérite la dispense, quoiqu'elle trouve un mari de même condition dans un hameau voisin. Les lois mentionnent le lieu et non la paroisse. On ne peut obliger une fille à s'éloigner de ses parents et de ses connaissances pour aller chercher l'isolement au sein d'une population étrangère. Dans certains pays les paroisses embrassent une surface de plusieurs lieues. En Amérique certaines paroisses sont plus étendues que des diocèses. Il n'est donc pas possible d'établir un rapport entre la paroisse et le lieu.

Le vicaire général de Mgr l'évêque d'Oviédo, en Espagne, a représenté ce qui suit : « Le diocèse a peu de centres peuplés; presque toutes les paroisses se composent de quelques villages, hameaux et fermes qui sont éloignés de deux ou trois lieues. Les paroisses comprennent plusieurs hameaux. Pour les dispenses matrimoniales *ob angustiam loci*, l'usage s'est établi de n'autoriser la dispense que lorsque les époux résident dans une paroisse qui a moins de trois cents feux. Cet usage semble irrationnel et injuste. Les habitants d'un hameau qui a moins de trois cents feux n'ont pas d'autre occasion de connaître la population des villages voisins que lorsqu'ils assistent aux offices de la paroisse. En outre, presque toutes les paroisses ont plusieurs églises. Enfin les habitants se rendent dans les paroisses voisines pour assister à la messe. De là vient que les habitants d'une même paroisse n'ont aucun rapport d'amitié et de familiarité, et que souvent ils ne se connaissent pas. Tous les auteurs qui traitent la question parlent du lieu, jamais de la paroisse. La Daterie et la Pénitencerie emploient le même langage. Le vicaire général d'Oviédo a demandé la décision des cas suivants : 1. Que la petitesse du lieu ne consiste pas dans le nombre des feux d'une paroisse, mais qu'il faut considérer le lieu ou les lieux que les époux habitent. 2. Il se peut par conséquent qu'il y ait lieu d'accorder la dispense, quoique les époux relèvent d'une paroisse qui dépasse trois cents feux, supposé que le lieu ou le hameau qu'ils habitent soit petit. 3. Quels sont les cas dans le diocèse d'Oviédo où l'on ne peut alléguer l'*angustia loci* ? 4. Doit-on tenir compte du nombre de feux qui existent dans chaque lieue carrée? 5. Quel est le nombre de feux dans chaque lieue carrée qui doit paraître suffisant afin que le lieu soit considéré comme petit? »

La S. Congrégation du Concile, séance du 8 juillet 1876, a examiné les questions du vicaire général. La décision a été renvoyée à un autre jour : *Dilata et ad mentem*. Nous ne connaissons pas la pensée de la S. Congrégation, laquelle sera exprimée sans doute dans une lettre particulièrement adressée à Mgr l'évêque d'Oviédo. Il se peut que l'affaire ne soit jamais remise au rôle, car il n'y a pas ombre de difficulté. Le lieu n'est pas la paroisse; les canonistes n'ont jamais confondu l'un avec l'autre. Le *folium*, que nous publions ci-après, répand sur les questions susdites une clarté qui semble tenir lieu d'une décision formelle. On remarque assez fréquemment, dans le *Thesaurus* de la S. Congrégation, que la clause : *Dilata et ad mentem*, est un arrêt définitif, qui est rendu sous cette forme, parce qu'on ne croit pas à propos de le livrer à la publicité. Il n'est enregistré que dans le livre des lettres de l'auguste tribunal.

OVETEN. DUBIA CIRCA DISPENSATIONES MATRIMONIALES QUOAD ANGUSTIAM LOCI. Die 8 julii 1876. Vicarius generalis Illmi episcopi Oveten. supplici libello Sacratissimo Principi, quem Deus diutissime sospitet, oblato, hæc exponit :

« In hac diœcesi perpauci inveniuntur populi congregati, et fere omnes parochiæ componuntur ex quibusdam vicis et villis, oppidulis sæpe spatio unius vel duarum vel etiam trium leucarum dissitis, adeo ut majores parochiæ illæ sint quæ pluribus vicis constant. Consuetudo invaluit pro dispensationibus matrimonialibus obtinendis non allegandi causam quæ desumitur ex angustia loci, nisi quando oratores pertineant ad parœciam cujus focorum numerus non excedit tercentum. Hæc praxis videtur fundamento destituta et penitus injusta, quia ratio causæ angustiæ loci non solum existit, quando parochiæ foci non excedunt tercentum, sed etiam in plerisque quæ prædictum numerum superant, inhabitantes uniuscujusque vici, sive villæ tantummodo vident eos qui in aliis ejusdem parœciæ morantur, quando ad munia religiosa obeunda in ecclesia congregantur, et fere semper evenit plures haberi ecclesias in eadem parœcia vel ad ecclesias parochiales viciniores concurrere ad sacrum audiendum, et idcirco deest familiaritas, amicitia et plerumque notitia inter inhabitantes ejusdem parochiæ. Omnes auctores quando de hac causa pertractant eam unanimiter vocant *angustia loci*, numquam autem *angustia* parœciæ : revera in aliquibus exiguis parochiis nequit allegari talis causa, si alioquin locus non fuerit exiguus prout evenit in suburbanis, ut aperte declaratum est. Item in literis dispensationum, tum sacræ Datariæ tum etiam Pœnitentiariæ

numquam mentio fit de exiguitate parœciæ, semper autem loquitur de angustia loci.

« Hisce rationibus permotus, nec non et bono fidelium consulens, a Beatitudine Vestra exposcit, ut declarare dignetur :

« 1. Angustiam loci non desumi ex numero focorum parœciæ cujusdam, sed loci seu locorum, in quo degunt oratores.

« 2. Posse evenire igitur ut prædicta causa habeatur etiamsi oratores pertineant ad parœciam quæ tercentum focorum numerum excedat, dummodo locus seu vicus in quo degant sit exiguus ?

« 3. Quibus in casibus in hac diœcesi Oveten. nequit allegari causa angustiæ loci ?

« 4. Attendendum ne est ad numerum focorum qui inveniuntur in unaquaque leuca quadrata ?

« Quisnam numerus focorum videri debet sufficiens in uniuscujus leucæ quadratæ spatio, ut locus nequeat dici angustus? »

Hoc habito libello statim decretum editum fuit : *Per summaria precum*. Cum vero hodie hæc dubia dirimenda proponantur, præstat aliquid innuere, ut propositis dubiis responderi valeat.

Angustia loci est una ex frequentioribus causis quarum ope conceduntur dispensationes matrimoniales, præsertim in gradibus consanguinitatis et affinitatis remotioribus. Ita Sanchez, *de matrim.* disp. 19, n. 12. Palao, *de sponsal.* disp. 4, punct. ult. Bosco, *de matrim.* disp. 12, sect. 13, conclus. 4, num. 260. Corradi in *Prax. dispensat.* l. 7, c. 5. De Justis, l. 3, c. 2, et alii.

Porro per angustiam loci intelligitur talis locus, in quo puella non invenit sponsum sibi æqualem vel parem, nisi consanguineum aliquem vel affinem ; consequenter si tali nubere non liceret, deberet manere innupta, vel nubere cuidam, qui statu, conditione, aut divitiis inferior, vel ætate, moribus, genio, aut religione dispar esset. Nec enim sola status, generis ac divitiarum, sed etiam alia quæcumque inæqualitas constituit angustiam loci. Sanchez, cit. Bosco n. 15 Tusc. litt. M. concl. 157, arg. l. *Nuptiæ* C. de nuptiis, ibi : *Etsi pares sint genere et moribus*. Junct. Can. *Super eo*, 22, de test. et attest. Hinc est quod in apostolicis literis dispensationum passim inveniatur hæc clausula : « Cum oratrix in dicto loco (ortus) propter illius angustiam virum sibi non consanguineum vel affinem paris conditionis, cui nubere possit, invenire nequeat, mandamus quod, quatenus ...preces veritate niti repereris tunc... ex auctoritate nostra dispenses. » Et ratio potissima hujus causæ ea est, quod valde expediat bono communi matrimonia inter pares iniri. Tiraquel, l. 5 connubiali a, 1, Navaro, Ledesma et Lopez, Vega cit. a Sanchez. Nam matrimonia inæqualia infelices exitus habere frequenter solent. Sane si vir non ducat coætaneam, nunquam vel raro de ea bonum fructum capiet, et sæpissime incidit in calamitatem ; Cepol. in comment. fol. 137, num. 7. Contra vero, si maritus et uxor sint correspondentis ætatis, quæ placebunt naturaliter uni, placebunt pariter et alteri, Tiraquel. loc. cit. Si vir duxerit uxorem pauperem, ponit in domo sua paupertatem ; si vero divitem, ponit tempestatem. Neuiz in *Syl. nupt.* l. 2, num. 55. Si denique nobilis accipiat plebeiam, semper rusticam vocabit et contemnet ; quia neque satis firma, nec tuta est pauperum cum opulentis amicitia. Bal. in l. per adoption. ff. de adopt.

Nec requiritur ut fiat stricta et exacta perquisitio, an aliquis impedimento carens fœminæ ad nubendum æqualis inveniatur in loco, sed sufficit moralis diligentia : imo sufficit, si puella decenter ornata, et quasi exposita ad nubendum per aliquot annos incedat, quin tamen nullus pro sponsa illam expetiverit ; De Justis. Corradi, et Sanchez cit. Nam honestas et pudor puellarum non patitur quod sibi ipsis viros quærant. Can. *Honorantur*, caus. 32, q. 2, ibi : « Non est enim virginalis pudoris eligere maritum. »

Præterea ad verificandam angustiam loci non indagandum est exactissime, an sit necne aliquis vir paris in omnibus conditionis cui fœmina nubere possit. Id non videtur esse ita stricte accipiendum, sed morali etiam modo. Satis enim est communiter non reperiri in eo loco viros pares, qui non sint consanguinei vel affines. Quia cum matrimonia debeant esse libera, et multas conditiones exigant ut convenientia et paria judicentur, expedit valde ne fœmina ad unum vel alterum arctetur, sed sint varii ex quibus ei optio detur. Nam licet reperiantur duo vel tres, dicetur non reperire virum paris conditionis : imo verificatur illa clausula modo major pars oppidi seu loci sit imparis conditionis, vel dici possit juxta communem loquendi modum in eo loco non reperiri aliquem æqualis conditionis. Sanchez, Wigers, Tamburinus, Diana.

Imo censetur adesse angustia loci etiam si in vicinia fœmina posset habere sibi æqualem virum non consanguineum vel affinem, cum dispensatio hac in re communiter sit libera et absque conditione concessa ; nam licet ipsa sit stricti juris et stricte interpretanda Cap. *Quod dilect.* de consang. et affin. cap. 1 in fin. de fil. presb. in 6°. Nihilominus est late interpretanda quatenus verba sonant, et ipsorum verborum natura requirit. Genuen. in sua prax. cap. 20, num. 4. Etenim si summus pontifex aliud voluisset, profecto id in literis dispensationum exprimere solitum esset, at propterea dixisset : « dummodo in alio loco finitimo suæ patriæ oratrix virum paris conditionis invenire nequeat, » vel alia verba æquipollentia ; sed cum sufficiat oratricem non invenire virum paris conditionis ob angustiam loci, unde orta est, vel domicilium constanter habet, non est recedendum a vi verborum, bene vero absolute dicendum, esse sufficientem causam non invenire matrimonium æquale intra proprium fœminæ locum : sicut etiam dicendum est de oratrice, habente dotem minus competentem ; nam hæc alia causa est sufficiens, et satis verificatur, licet in locis finitimis invenire potuerit matrimonium æquale et cum illa dote oratricis, non autem in proprio loco : circa quod adest expressa declaratio S. hujus Ordinis ad instantiam archiepiscopi Mediolanensis die 28 novembris 1570, his verbis : « Clausula illa, quia virum sibi non consanguineum, vel affinem paris conditionis invenire nequit, verificatur, et justificatur per diligentiam præstitam, dumtaxat in ipso loco mulieris, et non in locis circumvicinis. » Sanchez, Corradi et Reiff. append. de dispens. ad l. 4, sect. 3, n. 77.

Verumtamen adhuc inquirendum remanet, qualis debeat esse locus, qui plerumque oppidum vocatur, ob cujus angustiam dispensatio conceditur : an videlicet debeat esse civitas, urbs, aut saltem insigne et populosum oppidum, an vero sufficiat, vel potius esse debeat locus magis angustus, ut parva civitas, commune oppidum, seu pagus, oppidulum, vel quod ad rem apprime pertinet. Procul dubio hæc causa dispensationum matrimonialium, scilicet, ob angustiam loci, passim olim admittebatur, non solum in locis angustis, verum etiam in amplis et populatis, quinimo etiam in magnis civitatibus, necnon in ipsa Urbe, ex eo quod oratrices talis qualitatis esse poterant, quod respectu illarum non inveniebant in illis viros paris conditionis, cui nubere potuissent. Cum vero inverisimile videretur, non solum in tam insignibus, verum etiam in parvis civitatibus, posse hanc causam verificari, Paulus V eam sustulit quoad angustiam civitatum, nec deinceps illa amplius admittitur. Neque hac ratione, scilicet appellatione loci, per cujus angustiam datur dispensatio, veniunt suburbia civitatis prout rescriptum fuit episcopo Lauden. a Dataria jussu Clementis VIII, nisi per milliare, sive paulo minus distent a civitate. Attamen, quia frequenter contingit in quibusdam civitatibus, et in plerisque aliis oppidulis, revera fœmina ob istorum angustiam non invenire pares sibi viros, sicque causam hujusmodi angustiæ verisimiliter hisce in locis verificari posse existimatur, illa quidem admittitur, si tamen locus non excedat numerum tercentum foculariorum, et non aliter : etenim in literis dispensationum

reperitur etiam hæc clausula, nempe : «Et dummodo prædicta civitas tercentorum focularum numerum non excedat. «De Justis et Corradi cit.

Hinc est quod Reginaldus, Sanchez, Tannerus et alii communiter, etsi loquantur de civitate, urbe, vel loco insigni, aut famoso, oppidove majore, minime tamen excludunt oppida minora, et pagos, seu vicos non venire inter loca angusta. Quinimo Gobath in *Theol. experiment.* tract. 9, n. 648, et seq. minora loca, ac in specie pagos, aut vicos, ad effectum de quo agitur, angusta loca intelligit, et bene probat. Reifl. cit. n. 78. Etenim ut dispensatio concessa ob angustiam loci sustineatur, solummodo requiritur quod in oppido, vel loco in quo orta est, seu habet domicilium sponsa, non reperiantur multi conditionis ipsi paris; qui non sint ei juncti cognatione vel affinitate intra quartum gradum. Dicitur in oppido, nam vocabulo oppidi utuntur absolute Hurtado, Riccius, Tamburinus aliique passim : imo vero per oppidum intelligendus etiam est in hac materia pagus, seu vicus, vel oppidulum : etenim Hurtado, Palao, Diana et communiter alii absque limitatione ulla dicunt : si sponsa virum parem non reperiat in loco sui domicilii; et Innocentius X absolute etiam exprimit angustiam loci in Brevi ad quemdam Nuntium Apostolicum jus ipsi faciens « dispensandi cum quibuscumque personis, « quæ propter angustiam loci...aut alias ob rationabiles causas « matrimonium invicem contrahere voluerint. » Ratio profecto id suadet; quia etiam multis mulieribus educatis in parvis oppidis, aut pagis et vicis durissimum et perquam difficile est, extra proprium locum, etiamsi vicinum, nubere, deserendo suos et sua, ut sic patris et matris, consanguineorum et amicorum consortio destitutæ acerbam et quasi solitariam vitam transigant. Tamburinus cit. Re quidem vera spectando finem et mentem legis, non tantum posset, sed etiam deberet esse locus minor, minusque populosus, ut oppidulum non adeo magnum, aut pagus, seu vicus, quando ob angustiam illius, dispensationem impetrare quis vult, et ut hæc petitur sic conceditur : ita ut in civitate (nomine enim civitatis venire solent stylo curiæ solæ urbes residentiarum episcoporum) et ubi sunt plura quam tercenta focularia, angustia loci in ordine ad matrimoniales dispensationes non detur, seu penitus non admittatur, ut dictum est. Reiffenst. cit. num. 79. Tandem confirmatur hæc sententia continua et communi praxi, ac stylo curiæ qui pro lege habetur, cap. *Ex literis*, de const. et cap. *Quam gravi*, de crim. fal. unde evidenter constat habitantes in pagis etiam minimis ex causa angustiæ loci passim sollicitare et obtinere dispensationes matrimoniales.

In casu vero quo fœmina nubere vellet suo consanguineo ea sola de causa, quod in parvo oppido in quo habitat non reperiat quemquam paris conditionis, bene vero plures in loco suæ parochialis ecclesiæ, distante solum dimidiæ horulæ spatio, Tamburinus credit, re adhuc integra non videri esse spem nisi dubiam dispensationis : idcirco quod circumstantia propriæ parochialis ecclesiæ tam vicinæ faciat, ut hæc fœmina non possit juxta vulgarem moralemque modum loquendi, dici, non habere posse in loco habitationis suæ pares sibi conditione ad nubendum : tum quia ex una parte quod parum distat nihil distare videtur; Tiraquel. in tract. *de judic.* in reb. exig. tum quia ex altera parte censetur quis habitare in loco suæ parochialis ecclesiæ vicinæ, si in eo frequentare divina consueverit. Contra verum Gobath loc. cit. num. 650, quia absolute DD. aiunt, puellam posse frui gratia dispensationis etiamsi virum paris conditionis reperiat in insigni loco vicino suæ patriæ. Sanchez, Riccius, Wigers aliique plures ideo non tenent subreptitiam dispensationem quam petiisset impetrassetque ista fœmina allegans bona fide se non reperire parem in loco sui domicilii ob angustiam loci.

Profecto omnes enuntiatæ rationes legis verificari videntur etiam in casu quo parochia plures pagos, seu vicos aut oppidula, plus minusve distantes inter se complecteretur. Etenim jura absolute loquuntur de angustia loci, non vero de angustia parœciæ : etiam in hoc casu sponsa cogeretur deserere suos et sua, ut sic suorum consortio destituta acerbam et solitariam vitam transigat. Præsertim cum parœcia quæ in casu proposito solummodo distabat dimidiæ horulæ spatio, aliquibus in locis complectatur, non solum duarum vel trium leucarum spatium ut in themate, sed etiam multoque magis, veluti in America, ubi parœciæ inveniuntur extensæ plus quam diœceses : et cum plerumque una vel altera aut plures ecclesiæ sint intra confinia istarum parœciarum, parochiani nec in eodem loco confrequentare divina consuescunt : ita ut facta dismembratione parœciæ, procul dubio nulla prorsus esset difficultas quominus angustia uniuscujusque loci per se admitteretur; cum vero contra evenire potuisset ut in loco revera angusto duplex parochia sit. Nulla ergo esse debet relatio parœciæ ad angustiam loci dijudicandam : notum est enim quod in jure expressa nocent, non expressa non nocent; legislator quod voluit expressit, quod non expressit noluit, et cum in verbis nulla ambiguitas est non debet admitti voluntatis quæstio. Arg. l. ille vel. illa 25 ff. de legat. igitur dicendum etiam videtur angustiam loci non protrahendam ad angustiam parœciæ.

Hoc statuto principio veluti prono alveo fluit resolutio dubiorum oratoris : 1. Angustia loci desumi non debet ex numero focorum parœciæ cujusdam; sed ex numero focorum uniuscujusque loci in quo degunt oratores. 2. Consequenter evenire potest, ut prædicta causa habeatur etiamsi oratores pertineant ad parœciam, quæ tercentorum foculariorum numerum excedat, dummodo locus seu vicus vel oppidulum in quo degunt sit sufficienter exiguus. Etenim in sola curia Oveten. invaluit consuetudo limitandi angustiam loci ad angustiam parœciæ, cum nec jura, nec DD. certo exigant hanc limitationem, neque praxi communi observetur. 3. Licet obscurum vel contradictorium videatur hoc dubium, in genere tamen dici potest : absque dubio angustia loci, veluti alia quæcumque causa dispensationum allegari nequit in casu in quo revera non verificetur, cum vel sine respectu ad parœciam. 4. Minime quidem attendendum est ad numerum focorum, qui inveniuntur in unaquaque leuca quadrata. Quod absonum prorsus est ex jure, doctoribus ac praxi communi : præterquam quod adversus hanc limitationem eadem militant rationum momenta, ac adversus limitationem ad parœciam. Quæcumque innovatio, præter novitatem, difficilis admodum esset in praxi, præ angustia loci uniuscujusque morali quidem modo ac naturali verbi sensu intellecta : igitur satis provisum est a jure in casu.

Sed denique notandum est, quod in themate agitur de consuetudine omnino singulari curiæ Oveten. quæ fundamento destituta et penitus injusta judicatur, ex eo quod angustia loci strictiori interpretatione intelligatur, cum jura, doctores et praxis communis interpretationem potius latam et benigniorem admittant; idcirco nihil obstare videretur quominus episcopus consulendo auctores et utendo jure suo, aliam consuetudinem seu praxim introducat, quam in Domino expedire judicaverit.

Nihilominus erit sapientiæ religionis ac prudentiæ EE. VV. decernere an et quomodo dimittendæ sunt hujusmodi preces.

Quare, etc.

Sacra Congregatio Concilii censuit : *Dilata, et ad mentem.* Die 8 julii 1876.

PATRIMOINE D'ORDINATION

Influence de la révolution italienne sur les titres d'ordination. Modification du régime hypothécaire. On exige le renouvellement des inscriptions. La négligence à cet égard entraîne-t-elle la péremption de la créance et la perte des patrimoines? Si l'obligation réelle est perdue, les bienfaiteurs qui ont constitué les patrimoines sont-ils engagés personnellement? Leurs héritiers sont-ils obligés? Si les ecclésiastiques dont le patrimoine a péri par leur faute ont encouru les censures et l'irrégularité. On demande l'autorisation de dispenser du titre d'ordination les ordinands qui ne peuvent se procurer un patrimoine. Exemples de dispenses. Décision du 8 juillet 1876.

Dans le diocèse de Padoue, la plus grande partie des patrimoines d'ordination était constituée par obligations. Un parent ou un ami prenait l'engagement de payer deux cent soixante livres annuelles jusqu'à ce que l'ordinand fût pourvu d'un titre suffisant. La personne qui prenait l'engagement dont il s'agit, permettait de prendre une inscription hypothécaire sur ses biens; cela formait une obligation sérieuse.

Après l'annexion des provinces vénitiennes au royaume d'Italie, on remania le régime hypothécaire. Une ordonnance royale fixa au 31 décembre 1874 le terme de rigueur pour se mettre en règle avec le nouveau code. Mgr l'évêque de Padoue adressa une lettre à son clergé, afin d'engager ceux qui avaient constitué leur patrimoine d'après l'ancien système, à faire renouveler l'inscription hypothécaire. Par négligence ou par ignorance, plusieurs laissèrent passer le terme de rigueur et perdirent par là le droit réel sur les biens. D'autres, par pure ignorance, vendirent les biens grevés d'hypothèques comme garantie de leur patrimoine, ou bien ils consentirent à ces ventes, soit qu'ils eussent acquis personnellement des biens dont le revenu dépassait notablement le taux fixé pour le patrimoine d'ordination, soit qu'ils eussent été pourvus d'un bénéfice suffisant. Cependant, ils ne firent aucune démarche pour obtenir un décret légal subrogeant les biens dont il s'agit au titre d'ordination. Cette négligence fait que certains ecclésiastiques de Padoue n'ont plus de patrimoine; ils ont perdu le droit réel lorsque la personne qui avait constitué leur patrimoine est décédée. Afin d'obvier à ce désordre, Mgr l'évêque de Padoue a engagé les ecclésiastiques qui ont quelque fortune personnelle à se constituer un nouveau patrimoine. Ceux qui possèdent un bénéfice ont fait déclarer que ce bénéfice est leur titre d'ordination. Le prélat a donc fait ce qui dépendait de lui pour rétablir la discipline. Néanmoins, dans le but de calmer toutes les anxiétés de sa conscience, il a consulté la S. Congrégation du Concile sur les points qui suivent :

1. Le droit réel étant périmé pour les raisons dites plus haut, les héritiers de la personne qui constitua le patrimoine sont-ils obligés personnellement à maintenir cet engagement; en d'autres termes, le patrimoine d'ordination existe-t-il encore, ou est-il perdu? — 2. Si le patrimoine est perdu, les prêtres qui ne l'ont plus ont-ils encouru l'irrégularité et les censures? — 3. Ceux qui n'ont pas eu le soin de constituer leur bénéfice comme titre d'ordination, en subrogation de leur patrimoine primitif, ont-ils encouru l'irrégularité? — 4. Même question pour ceux qui, ayant perdu leur patrimoine d'ordination, n'ont pas eu soin d'en faire un nouveau avec leurs biens personnels.

Indépendamment de ces quatre questions, Mgr l'évêque de Padoue a demandé l'autorisation d'absoudre des censures et dispenser de l'irrégularité les membres de son clergé qui ont transgressé de quelque façon les prescriptions canoniques sur le patrimoine. Il a sollicité aussi le pouvoir d'accepter des garanties qui ne seraient pas entièrement légales; on evitera par ce moyen les frais d'acte et d'enregistrement. Enfin, il demande l'autorisation de dispenser du patrimoine les prêtres qui, n'en ayant pas, se trouvent hors d'état de s'en procurer un.

Cette faculté de dispenser du patrimoine, Mgr l'évêque de Padoue l'a demandée aussi pour ceux qui ne sont pas encore élevés aux saints ordres.

La S. Congrégation du Concile a examiné les consultations de Padoue avec un soin spécial. Le *folium* que nous publions ci-après est très-bien fait, et extrêmement riche en renseignements juridiques.

Au sujet de la première question, on examine si les patrimoines sont périmés, parce que l'hypothèque n'a pas été renouvelée. Le consentement à l'aliénation des biens a fait perdre tous les droits. D'ailleurs, les patrimoines furent constitués d'une façon conditionnelle. L'obligation a cessé le jour où l'ecclésiastique a reçu un bénéfice, ou bien lorsqu'il a acquis des biens personnels.

On peut dire, d'autre part, que les patrimoines subsistent aussi longtemps que la créance et l'hypothèque. Nulle difficulté pour la créance, qui dérive d'un acte passé devant notaire. Toute la question se réduit à savoir si l'hypothèque se perd lorsqu'on néglige de renouveler l'inscription. Sans doute on perd le droit d'antériorité; il ne s'ensuit pas que l'hypothèque elle-même soit périmée, car elle n'est qu'un accessoire, c'est l'obligation qui forme le principal. Le créancier conserve le pouvoir de prendre une nouvelle inscription, qui s'exerce à partir du jour où elle est prise.

Le patrimoine d'ordination est une pension alimentaire. L'Église exige le patrimoine, afin que ses ministres ne soient pas dépouillés du strict nécessaire. C'est pourquoi le concile de Trente veut que le patrimoine soit suffisant pour vivre, *quæ ei ad vitam sustentandam satis sint*. La pension alimentaire est une cause privilégiée dans toutes les législations; il est interdit d'en opérer la saisie, parce que l'estomac ne souffre pas de délai. Le code italien place la créance privilégiée avant les créances hypothécaires elles-mêmes (art. 1953). Donc les prêtres de Padoue, dont le patrimoine d'ordination a été garanti sur les biens de la personne qui a constitué ce patrimoine, passent avant les créanciers hypothécaires.

L'inscription ou son renouvellement n'est pas nécessaire afin de conserver l'hypothèque contre la personne du débiteur; les droits du créancier conservent toute leur force en ce qui concerne la personne du débiteur, sans inscription hypothécaire. Telle est l'an-

cienne jurisprudence de la Rote romaine. Les tribunaux modernes l'ont adoptée. On peut consulter : Cotelle (*Des privilèges et hypoth.* cap. 2, § 1. numer. 108, pag. 197 et seq. edit. Paris 1822); Grenier (*Trattato delle ipoteche*, edit. Neapolit. 1823, tom. I, pag. 246, num. 66); Troplong (*Dei privilegi e delle ipoteche*, n. 20); Maleville (tom. IV, pag. 174, seq.); Zachariæ (hoc tit. tom. I, § 128); Merlin, (v. *Iscrizione ipotecaria* quæst. § 1, in fine); Denevers (année 1810, *Supplément*, pag. 32); Delvincourt (*Corso di Dritto civile*, edit. Neapol. 1824, tom. VI, p. 208 et seqq.).

Le patrimoine est perpétuel, il n'est pas éteint en droit par l'acquisition des bénéfices. Le consentement de l'évêque est de rigueur, pour décider si le bénéfice est légitimement acquis, s'il est suffisant pour vivre; enfin il faut un décret formel subrogeant ce bénéfice au patrimoine primitif. On a un grand nombre de décisions de la S. Congrégation du Concile, portant que le patrimoine subsiste tant que l'évêque n'a pas rendu le décret de subrogation. En outre, le patrimoine d'ordination ne peut être vendu ou cédé; la permission de l'évêque est indispensable pour la validité de la cession. Contentons-nous de citer la décision suivante : « Renunciationem patrimonii ad cujus titulum clericus simpliciter sacris ordinibus fuit initiatus, absque licentia episcopi factam non sustineri etiam post assequutionem beneficii ad ejus vitam sufficientis. » (lib. 19, decret. pag. 172).

Seconde question. Le *folium* donne les raisons qu'on peut alléguer de part et d'autre au sujet de l'irrégularité encourue par ceux qui ont perdu leur titre d'ordination. Le résultat de la discussion est que l'irrégularité n'a pas été encourue.

On en dit autant des censures; vraisemblablement elles n'ont pas été encourues, attendu que la vente des patrimoines a été nulle, et que d'ailleurs une certaine bonne foi a présidé à l'opération. Les canonistes enseignent communément que l'ecclésiastique ordonné au titre de patrimoine n'encourt pas la suspense, s'il aliène ce patrimoine; ce qui n'empêche pas l'évêque de punir sévèrement une transgression aussi patente du concile de Trente.

La troisième question dépend de la solution des deux précédentes; elle ne renferme aucune difficulté particulière.

La quatrième question est plus compliquée En effet, le concile de Trente veut que le patrimoine ou la pension qui doit servir de titre d'ordination, soit vraiment la propriété de l'ordinand : *Perspecto, patrimonium illud, vel pensionem vere ab eis obtineri.* De là résulte que le patrimoine doit réaliser trois conditions : 1. Il doit être constitué sur un immeuble certain. 2. Cet immeuble doit être productif d'un revenu. 3. Il ne doit pas être grevé de charges. Le traitement attaché à un emploi ne peut servir de patrimoine. Il en est de même das choses mobilières.

Mgr l'évêque de Padoue demande qu'on l'autorise à se contenter de garanties plus ou moins sérieuses. Or ces garanties donneraient simplement le droit *ad rem*, et non le droit *in re*. Il se pourrait donc que l'ecclésiastique se vît dénué de tout moyen d'existence. L'obligation personnelle de l'évêque ne suffirait pas; car la mort du prélat détruit cet engagement, et le sujet perd tous ses droits. D'autre part, la fin de la loi mérite d'être prise en considération. C'est pour empêcher la mendicité des ecclésiastiques que le concile de Trente a prescrit le patrimoine d'ordination. Toutes les fois que le danger est écarté, on remplit l'intention et la cause finale de la loi.

Mgr l'évêque de Padoue représente que l'affaire du patrimoine d'ordination devient de plus en plus difficile et embarrassante pour les évêques. Le gouvernement piémontiste a supprimé les bénéfices simples, et la plupart des ordinands sont de pauvres gens hors d'état de constituer le patrimoine d'ordination. Le prélat demande la faculté de dispenser du patrimoine.

La pauvreté des lieux est un motif légitime pour atténuer la rigueur du concile de Trente relativement au patrimoine. Le Saint-Siége a dispensé plus d'une fois, en présence de circonstances exceptionnelles. Sixte-Quint autorisa le patriarche de Venise à ordonner les prêtres au titre *servitii ecclesiæ*. Le bref de cette concession a été inséré dans le synode de Venise de 1592; le pontife exigea simplement que les ecclésiastiques fussent attachés au service d'une église de Venise, dont les ressources leur fourniraient quelques moyens d'existence.

Clément X permit d'ordonner, au titre *mensæ seminarii*, les séminaristes pauvres de Padoue, jusqu'à ce qu'ils fussent pourvus d'un bénéfice convenable; en attendant, ils devaient professer dans le séminaire ou remplir le ministère dans le diocèse. Les séminaristes de Prague furent autorisés par Urbain VIII à recevoir les saints ordres au titre de mission, sans bénéfice ni patrimoine. Les élèves du collége de la Propagande de Rome ont le même privilége.

La S. Congrégation du Concile a permis maintes fois d'accepter la simple garantie personnelle de quelqu'un qui prend l'engagement de fournir le nécessaire. Un indult, du 8 juillet 1719, autorisa l'évêque de Sainte-Croix dans l'Amérique du Sud à conférer lss saints ordres à douze sujets qui n'avaient ni bénéfice, ni pension, ni patrimoine.

Les mêmes causes se trouvent dans notre cas. Le gouvernement séculier a dépouillé l'église d'une infinité de titres d'ordination. Les évêques n'ont plus le moyen d'assurer le sort des ecclésiastiques qui n'ont pas de patrimoine, et cependant la vigne du Christ réclame des ouvriers.

DÉCISION. La S. Congrégation du Concile n'a pas jugé devoir répondre à chacune des questions proposées. Elle a engagé Mgr l'évêque de Padoue à faire présenter des suppliques distinctes pour chacun des pouvoirs qu'il demande. C'est ce qui a été résolu le 8 juillet 1876.

PATAVINA CIRCA PATRIMONIA SACRA. *Die 8 julii* 1876. Sacrorum patrimoniorum major pars in diœcesi Patavina a tempore hominum memoriam superante obligationis ministerio constituebatur. Siquidem persona aut sanguinis aut amicitiæ vinculo devincta, clerico a die qua ad subdiaconatus ordinem conscendere debebat, libellarum italicarum 260 quantitatem sacri pa-

trimonii titulo se fore soluturum spondebat, donec provideretur. Quæ quidem conventio, ne in tenues auras abiret, vir patrimonium constituens clerico ultro citroque indulgebat, ut ejus bona immobilia hypothecæ vinculis obnoxia redderet.

Recentiori at vero jurisprudentia superveniente penes Venetas provincias, sub die 1 septembris 1871 inscriptionis hypothecariæ systema fuit reformatum. Sancitum enim est, ut omnes et singuli cives, hypothecæ juribus pollentes, Italicis legibus hac super re, codice Austriaco rejecto, morem gererent. Quapropter ad hujusmodi effectum consequendum regii decreti ope, tempus utile ad totum annum 1874 fuit productum.

Rebus ita se habentibus, sacer antistes Patavinus operæ pretium duxit ad universum clerum epistolam habere, qua presbyteros interesse habentes, et potissimum eos, qui præfata methodo sacrum patrimonium nacti fuissent, exhortabatur, ut inscriptiones hypothecarias, ea diligentia, qua par erat, denuo inchoarent.

Verumtamen nonnulli sacerdotes aut socordia, aut ignorantia tabescentes, tempus utile indictæ inscriptioni præstitutum elabi siverunt; hinc eorum reale jus effectum fuit caducum. Cæteri vero, duce ignorantia, ipsamet prædia in patrimonii sacri vim atque securitatem hypothecis gravata, aut pretio alienarunt, aut eorumdem venditionem ratam habuere, eo quod vel bonorum privatorum possessionem acquisiverunt, quæ longe excederet redditum pro sacris patrimoniis constituendis præfinitum, vel congruo beneficio præditi erant. Prætereundum tamen silentio haud est, nullum lapidem hosce sacerdotes movisse, ut legitimi decreti opera, hujusmodi bona in titulum ordinationis ipsismet adscriberentur. A qua miserrima ignavia insuper est repetendum, aliquem sacerdotem sacro patrimonio omni prorsus modo carere. Nam ex constituentis obitu jus personale, deficiente renovatione inscriptionis hypothecariæ, jus reale amissum fuit.

Hac de re episcopus maximopere cupiens disciplinam super ordinationis titulo omnibus numeris absolvere, presbyteros familiaribus bonis fruentes accivit, eosque fuit adhortatus, ut ex iis novum patrimonium sibimetipsis constituerent. Sacerdotes autem qui ad ordinarium se converterunt, in ordinationis titulum illud ipsum beneficium, quod nacti fuerant, obtinuere. Contulit igitur reverendissimus præsul quidquid in se erat industriæ ad disciplinam restaurandam.

Verumtamen ad compescendos conscientiæ stimulos, quibus presbyteri afficiuntur, amplissimo vestro ordini nonnullas quæstiones proponit episcopus et fusis precibus adprecatur ut EE. VV. sapientia eas dirimat, quæ ita se habent :

« 1. Le droit réel cessant pour les raisons exprimées plus haut, et le droit personnel demeurant seul après la mort du constituant, les héritiers sont-ils obligés conformément à l'acte constitutif du patrimoine, et peut-on dire que ce patrimoine subsiste encore?

« 2. Dans le cas négatif, les prêtres ont-ils encouru les irrégularités et les censures.

« 3. L'irrégularité a-t-elle été encourue par ceux qui, demeurant sans patrimoine à l'époque où ils furent pourvus d'un bénéfice, ne se soucièrent pas de se faire assigner ce bénéfice comme titre d'ordination remplaçant le patrimoine ?

« 4. L'irrégularité a-t-elle été encourue par ceux qui, étant demeurés privés de leur patrimoine, ne prirent pas la peine de s'en constituer un, parce qu'ils jouissent d'un revenu supérieur au taux fixé pour le patrimoine? »

Quæstionibus adsolutis enixe exorat sacratissimum principem, quem Deus diutius in Ecclesiæ bonum sospitet, ut dignetur :

« 1. Accorder la revalidation quant au passé à tous les prêtres de mon diocèse qui peuvent en avoir besoin relativement au patrimoine d'ordination. 2. M'accorder les pouvoirs nécessaires pour absoudre des censures et dispenser de l'irrégularité ceux qui peuvent en avoir besoin pour le même motif. 3. M'accorder le pouvoir d'accepter comme patrimoine d'ordination, s'agissant de prêtres, les meilleures assurances possibles qui me sont offertes, suivant la diversité des cas, en épargnant des frais inutiles et considérables de notaire et d'enregistrement; cela implique la suppression des formalités canoniques. 4. Enfin, de m'accorder le pouvoir de dispenser du patrimoine d'ordination les prêtres qui, n'en ayant pas, n'ont pas la possibilité de s'en procurer un. »

Hisce litteris acceptis, nulla mora interjecta, H. S. Congregatio rescribendum duxit : « Ponatur in folio, et notificetur « episcopo causam proponendam esse in pleno Emorum et « Remorum Patrum consessu ; ideoque moneat partes eisque « præfigat congruum terminum ad deducenda, quatenus velint, « jura sua coram S. Congregatione, et de resultantibus cer« tioret. »

Post hæc episcopus respondit, subdens :

« Je suis toujours disposé à me soumettre aux vénérables dispositions du Saint-Siége ; je dois pourtant, cette fois-ci, prier la S. Congrégation de prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires et utiles, et de résoudre les questions que j'ai cru nécessaire de lui soumettre, indépendamment de l'intervention des parties intéressées à l'affaire, car elles ne pourraient et ne sauraient rien dire de plus que ce que j'ai dit moi-même dans ma supplique. Je prie donc Vos Eminences Révérendissimes d'examiner l'affaire *ex officio*, si le sujet l'exige, et par la voie tout à fait économique, en me communiquant ensuite les vénérables décisions qui seront prises. L'affaire des patrimoines d'ordination devient de plus en plus pénible et embarrassante pour les évêques, aujourd'hui surtout que les bénéfices simples ont été supprimés, et que les aspirants au sacerdoce sont le plus souvent de pauvres gens qui n'ont pas le moyen de se former le titre d'ordination. Si je demande à Vos Eminences la plus grande indulgence pour les prêtres dont j'ai parlé dans ma supplique, j'implore aussi le pouvoir d'accepter comme patrimoine les meilleures garanties possibles qui me seront offertes, soit pour des prêtres, soit pour des ecclésiastiques qui se présentent aux ordres majeurs. »

Omnibus rite expletis, causa hodiernis in comitiis vobis proponitur disceptanda sub dubiorum formula in calce excripta. Sinant igitur eminentiæ vestræ ut animadversiones nonnullas utrinque in jure subjiciam, quæ ad quæstiones propositas facilius enodandas fortasse inservient.

Quæritur primo dubiorum capite de sacrorum patrimoniorum existentia. Cui quæstioni reponendum videtur, patrimonia sacra caduca esse renuncianda. Siquidem patrimonium, quod juris efficacia, nec non virtute destitutum manet, dubio procul caducum est, atque existimatur. Porro presbyterorum patrimonium consistens in credito hypothecario percipiendi quotannis libellas 260, juris auxilio penitus caret; hinc de ejus caducitate dubitare haud sinit lex. Et re quidem vera, quod juris adsistentia in themate abfuerit, in propatulo id esse videtur. Defuit enim hypothecariæ inscriptionis renovatio ad tramites legum italicarum decernentium credita hypothecaria inania esse, quæ renovatione prædicta fulta haud forent. Cum itaque patrimonialia credita sacerdotum inscriptionis hypothecariæ renovatione munita haud fuerint, præfatorum patrimoniorum caducitas manifesto erumpere videtur. De jure reali igitur actum, conclamatumque est.

Hujus autem realis juris interitus magis ac magis illucescet, si agendi ratio a presbyteris pandita, ad trutinam revocetur. Isti enim, paucis exceptis, prædia, quæ ipsorum favore, hypothecæ vinculis fuerant mancipata, vendidere, aut ipsorum venditionem ratam habuere. Præstat audire ipsum episcopum hac de re disserentem : « Je dois déplorer que d'autres, par

ignorance aient vendu ou laissé vendre les fonds qui servaient de garantie au patrimoine. »

Porro scitissimum in jure est, ad hypothecas dimittendas, hanc methodum fore tutissimam L. 7 ff. quib. mod. pign. vel hypoth. solv. ibi : « Si consensit venditioni creditor, liberatur hypotheca. — Nec absimilis est lex 158 de Reg. juris.— Creditor qui permittit rem venire, pignus dimittit. — Quod de hypotheca etiam retinendum tuto est; quia inter pignus et hypothecam nominis tantum sonus differt, L. 5. ff. de pign. et hypoth. Rota recent. part. 9. tom. 1. Decis. 179. num. 78. » Liquet igitur juris realis interitus.

Tandem altero ex capite colligere datum est, sacerdotes e sacri patrimonii juribus excidisse. Sane ex facti enarratione compertum fit, religiosissimos viros, presbyteris pensionem libellarum 260 in titulum sacri patrimonii assignasse, donec providerentur. Jamvero tralatitium in jure est, verbum, *donec*, conditionem facere, Leg. *Qui concubinam*, § *Uxori*, ff. de Legat. 3. Bartol. in lib. 1, num. 15, ff. de condict. et demonstr., Surd. cons. 439, num. 9 et 10., Rota coram Coccin. decis. 235, num. 8; et in recent. decis. 162, n. 3, par. 2; et decis. 150, num. 6, par. 16; Gratus cons. sive respons. 81, num. 26, lib. 2. Hinc horum patrimoniorum constitutionem conditionalem fuisse ambigi haud posse videtur. Quocirca cum in confesso sit jam bona privata, aut beneficium sacerdotes nactos fuisse, nequit proinde dubitari, quin purificata hodie conditione, sub qua assignatio facta fuit, patrimonia ad ipsos assignantes pertineant. Idque eo vel fortius retinendum, quia patrimoniorum assignatio locum habuit, clericorum paupertate urgente. Promissio vero ob causam paupertatis habita cessat, cessante paupertate, L. *Cura*, § *Deficientium*, ff. de muneris et honorib., et in L. *Ab his oneribus*, § *Auctis*, ff. de vocat. et excusat. muner. Roman. cons. 404. numer. 5. Adden. ad decis. 617, num. 510, et seq. part. 4. Recent. tom. 3. Rota dec. 565. n. 2. Ergo patrimoniorum constitutio in suo robore amplius haud consistit. Ac jure quidem meritoque. Si enim aliter res foret, sequeretur, quod pensio a benefactorum munificentia constituta, inopiæ sublevandæ gratia, qua premebantur clerici ad sacros ordines promovendi, in eorumdem locupletationem converteretur. Quod ferri non debet. Dec. respons. 52, num. 20, et 27. lib. 1. Rota, dec. 89. n. 10, et 11. cor. Buratt. et decis. 222, num. 8, cor. Priol. et dec. 93, num. 7, part. 19, recent. et in *Spoletana* bonorum 1 februarii 1683, § *Tum quia*, cor. bon. mem. Ursino.

Neque regeras, hasce rationes in Ecclesiæ ministros, qui aut patrimonio, aut beneficio carent, nequaquam valere. Siquidem istorum agendi ratio suadet, hosce presbyteros bonorum possessionem etiam fuisse adeptos. Enimvero si, uti fertur, bonis ad vitam sustentandam caruissent, officium hypothecarium profecto adiissent, juris realis servandi causa. Nemo enim absque ulla ratione propriam conditionem deteriorem facere cupit. Imo quisque, docente experientia, in suis negociis gerendis cautus, et prudens præsumitur. Hinc supervacaneum penitus fuisset vigilantissimi præsulis epistolium clerum universum adhortans, ut legibus novissimis morem gereret. Cum autem presbyteri flocci fecerint leges, nec non ordinarii preces atque vota, dicendum est absque errandi formidine, necessaria vitæ subsidia aliunde habuisse.

Ex hactenus itaque enucleatis difficilis operæ non erit, colligere etiam actionem in personam presbyteros amisisse. Siquidem quævis actio, post extinctam obligationem, penitus corruit. Mater enim actionis est obligatio. Porro obligatio evanuit, quia omnes et singuli sacerdotes seu beneficio, seu patrimonio, seu congrua sustentatione instructi jam sunt, ceu ex rationibus in medium allatis constat. Quare ipsamet actio in personam etiam defecit, ideoque patet sacra patrimonia extincta fuisse.

Verum altera ex parte hæc notatu digna occurrunt. Sacra patrimonia sarta tectaque sunt censenda, quoties creditum atque hypotheca subsistit. Profecto utrumque vires suas in themate exerit. De credito pax est. Solemne enim instrumentum a publico tabulario confectum hac in causa clarissime hoc evincit. Tota igitur quæstio est de hypotheca, ex eo quod inscriptionis hypothecariæ renovatio neglecta fuit. Jamvero hujusmodi negligentiam juri reali lethale vulnus haud infligere potuisse videtur. Nam qui præfatam renovationem negligit, temporis prærogativam amittit, quia ex recentioribus legibus ille est potior in jure, qui est prior in inscriptione. Et merito : æquum enim est meliorem esse hac parte conditionem diligentioris creditoris, cui licuit vigilare ad suum consequendum. L. *Pupillus*, 24, ff. *Quæ in fraudem creditoris.* Unde solemne in jure est principium : *Vigilantibus jura subveniunt.* L. *Non enim*, 16, ff. ex quib. caus. major., L. *Si jure*, 20, ff. hoc tit. Cum itaque sacerdotes inscriptionis hypothecariæ renovationem neglexerint, sequitur ipsis anterioritatis jacturam obvenisse non autem hypothecæ deletionem. Necessarium enim est ad hypothecam delendam, principem obligationem de medio tolli; quia hypotheca est accessoria principalis obligationis, L. *Si in arra*, ff. de condit. indeb. Alciat. in Leg. *Plebs*, 237, § *Pignus*, in vers. *Sive*, ff. de verb. signific., Bertaz. de claus. just. clau. 12, gl. 2, n. 5. Et propterea a doctoribus hypotheca definitur, ut sit rei suppositio. Negusant. *de pign.* in pr. p. 1. n. 2., Bal. in L. executorem 8. n. 1. in fin. C. de execut. rei judic. dicit quod hypotheca est firma contractus accessio, allegat. text. in L. *Rescriptum*, 11, ff. de pact. Gait, *de credito*, c. 4, qu. 4, ubi adducit Molinam, *de contr.* disp. 528, num. 3, quod sit res subjecta obligationi pro debito, ut nisi impleatur, inde satisfiat. Cum itaque principalis obligatio in themate locum adhuc obtineat, sponte sequi videtur hypothecam haudquaquam concidisse.

Perperam autem ex omissa renovatione, hypothecæ extinctio infertur. Sane maxima interest differentia inter hypothecam, et hypothecæ inscriptionem, seu renovationem. Hypotheca enim est jus reale ad securitatem creditoris bonis infixum, iisque perpetuo inhæret, atque in eos perpetuo transit, in quos migrant ipsa hypothecata bona. Leg. 35. ff. de pignorat. act., Leg. 38 ff. de oblig. et act., § *Contra.* Inst. quid. alien. licet vel non. Mangil de evict. quæst. 155, num. 28. Rota coram Dunozet. decis. 949, n. 1, coram Molin. decis. 446, num. 7. In inscriptione vero versatur vis hypothecæ, quam ad singulorum jura tuenda, et in bonum publicum lex invexit. Denevers, *Giornale della Corte di cassazione di Francia*, anno 1810, Suppl. pag. 32., Pailliet, pag. 396., Grenier, Troplong hoc tit. passim. Et merito : contrahentes enim, et mutuantes, inscriptionis auxilio, onera apprime noscunt, quibus debitoris bona subjacent, istiusve fraudes, nec non artes subdolas declinant. Hinc Muratorius in opere, cui titulus, *Dei difetti della giurisprudenza*, cap. 17. in fin. mirifice peroptabat, ut hypothecæ, fideicommissorum exemplo, in vulgus ederentur. « Qui n'a pas l'intention de tromper, ne redoute pas de faire savoir ses engagements antécédents, ainsi que les obligations et charges de sa fortune et de son patrimoine. Il n'y a que celui qui fait mal ou veut mal faire, qui redoute la lumière. Laissons de côté l'homme qui aime à marcher pendant la nuit, afin de cacher ses intérêts et ses affaires, et de pouvoir ensuite se moquer de celui qui se confie dans ses beaux discours. »

Hypotheca, ab hypothecæ inscriptione recte, ut par est, distincta, prono veluti alveo fluit, quod aliud sit se hypothecæ jure exuere, et aliud inscriptioni nuncium remittere. Ex recentioris inscriptionis omissione, non habetur juris realis remissio. Sunt duo admodum inter se diversa. Hoc adeo verum est, ut firmo manente credito, fas sit semper credito-

ribus suscipere inscriptionem contra debitorem, quæ vim suam tantum exeret a die renovationis. Unde sartum tectumque est jus reale presbyterorum, sed solum ad imam sedem sunt dejecti.

Neque ex hoc sacerdotibus damnum obventurum fore videtur. Sane presbyteris jus est ad libellas 260 annua vice exigendas ratione patrimonii; Ecclesia vero patrimonium expostulat, ne ejus ministris congrua alimonia deficiat. Audi concilium Tridentinum, sess. 21, cap. de Reform. : « Patrimonium vero, vel pensionem obtinentes ordinari posthac non possint, nisi illi, quos episcopus judicaverit assumendos pro necessitate vel commoditate ecclesiarum suarum, eo quoque prius perspecto patrimonium illud, vel pensionem vere ab eis obtineri, taliaque esse, quæ ei ad vitam sustentandam satis sint. » Itaque pensio in themate, alimentorum causa venit. Porro lex in alimentis favorabiliorem debiti causam respicit; hinc arrestari haud sinit. Et merito : venter enim non patitur dilationem, atque moram Quare alimenta fore privilegiata extra omnem dubitationis aleam positum est.

Profecto solemne in codice Italo est, creditum privilegiatum, creditis etiam hypothecariis fore præferendum, art. 1953, *Dei privilegi*, cap. 1. Ergo presbyteri, creditoribus hypothecariis concurrentibus, primam sedem obtinent.

Hæc in concursu creditorum hypothecæ jure pollentium dicta sint. Si vero sermo sit de persona debitoris, nulla quæsitis presbyterorum juribus ex præfata omissione paratur pernicies. Siquidem ad conservandam hypothecam contra personam debitoris, non est necessaria inscriptio, vel renovatio; hinc jura creditoris adversus hunc integra omnino servantur, quæcumque ea fuerint, etsi nulla intercesserit inscriptio, Cotelle, *Des privilèges et hypoth.* cap. 2. § 1, numer. 168 pag. 197, et seq. edit. Paris. 1822., Grenier, *Trattato delle Ipoteche*, edit. Neapolit. 1823, tom. 1, pag. 246, num. 66. Troplong, *Dei privilegi e delle ipoteche*, n. 20, Maleville tom. 4, pag. 174 et seq. Zachariæ hoc tit. tom. 1, § 128. Merlin. v. *Iscrizione ipotecaria*, quæst. § 1. in fine. Idemque sentiunt, tum externa, tum nostra tribunalia, Aula Leodiensis apud Dénévers, année 1810, *supplément*. pag. 32., Rota in *Romana* deletion. vinculi locorum montium, 2 junii 1817, § 4. cor. Zinanni. in *Setina* aperitionis oris super exequut. contractus, § 7, et 8, coram Emo Gamberini, et in *Romana* emphytheusis 6 junii 1825, § 13, coram Muzzarelli. Quam sententiam tam late Galli juris consulti amplexi sunt, ut affirment numquam ex defectu solemnitatum, quas creditor debuisset perficere, quidquam adjumenti sibi posse debitorem comparare, aut quacumque ratione se ipsum juvare. Delvincourt, *Corso di dritto civile*, edit. Neapol. 1824, tom. 6, p. 208, et seqq. Quamobrem jus reale presbyterorum, quaquaversus consideretur, in suo robore perstat.

Tandem licet ille, qui sacrum patrimonium constituit, viam universæ carnis ingressus fuerit, nihilo tamen secius ait episcopus, quod « les héritiers sont obligés selon l'acte originaire du patrimoine. » Hinc actio personalis in promptu est. Idque eo vel magis, quia patrimonii sacri constitutio est contractus, *do ut facias;* cum detur ideo clerico, ut ordines sacros suscipiat. Ex contractu vero innominato competit primo executori actio præscriptis verbis, ut ab illo implementum obtineat. Ergo hujusmodi actio insuper presbyteris præsto est. Itaque luce meridiana clarior est sacrorum patrimoniorum existentia.

Et inutili studio opponitur, patrimonia sacra fuisse extincta, atque ad constituentes iterum ministerio juris reversa, beneficii ecclesiastici, aut aliorum bonorum acquisitione semel sequuta. Patrimonium enim est perpetuum, nec ipso jure extinguitur per beneficii assequutionem ; sed ad hunc effectum necessarium est factum, atque episcopi assensus, qui recognoscat an beneficium sit legitime acquisitum, et ad vitæ sustentationem par sit, illudque subroget in locum patrimonii, ceu pluries decrevit tum S. Congregatio Immunitatis penes Panimoll. Cohell. et Monacell. Form. 18, n. 2, tum S. Congregatio Concilii penes Fagnanum in cap *Episcopus*, n. 48, de Præbend. et præsertim in *Aquilana* 24 februarii 1652, lib. 19 decret. pag. 172: « Sacra etc. respondit : Renunciationem patrimonii ad cujus titulum clericus simpliciter sacris ordinibus fuit initiatus absque licentia episcopi factam, non sustineri etiam post assequutionem beneficii ad ejus vitam sufficientis, » in eamdem sententiam abivit, ceu videre est in *Bitecten*. 28 novembris 1686, et 12 aprilis 1687. Et cum in eadem Congregatione diei 12 julii 1687 propositum fuisset sequens dubium : « An bonis ad commodam sustentationem postea quæsitis, vel beneficio sufficienti adepto, statim patrimonium evanescat, vel potius requiratur expressa subrogatio bonorum, seu beneficii assequuti ab episcopo facienda loco patrimonii, qua subrogatione expresse non facta, patrimonium adhuc vigeat ? Sacra etc. censuit danda esse decreta alias edita et signanter 8 augusti 1602 tenoris sequentis : Quæritur an verba illa concilii in cap. 2. sess. 21, *atque deinceps alienari* etc. intelligenda sint, ut postquam ordinatus adeptus fuerit unde vivere possit, requiratur etiam licentia episcopi ? Sacra Congregatio censuit requiri licentiam, quamvis ordinatus sit adeptus. » Idemque resolutum fuit in *Senogallien* 25 junii 1705. Nam proposito dubio : An impetrato beneficio bona in titulum patrimonii ante assignata redeant ad primævum statum ? responsum fuit : *Negative*. Cum igitur in themate episcopi decretum abfuerit, penes prædictos sacerdotes sacra patrimonia manere evidens est.

Nec refert presbyteros bona hypothecis gravata alienasse : venditio enim ipso jure est nulla. Sane bona ad quorum titulum qui fuit ordinatus, non possunt absque episcopi venia alienari, ceu habetur in d. can. 2, ibi : « Atque deinceps sine licentia episcopi alienari, aut extingui, vel remitti nullatenus possint. » Quæ quidem verba inducunt nullitatem actus ipso jure, propter adverbium illud *nullatenus*, quod tollit omnem potentiam alienandi, ex gloss. in Clem. 1, verbo *Nullatenus*, de sequest. possess. et resolvunt Gratianus, *Discept. forens.* 159, num. 18. Gonzalez ad regul. 8 Cancellar. gloss. ultim. num. 65, Sanchez, *de matrim.* lib. 6, disp. 32, num. 7, Fagnanus in cap. *Episcopus*, de præbend. et dignit., Benedictus XIV, Inst. 26, num. 28 et seqq. Quo fundamento liquido constare alienationem patrimonii, aut extinctionem pensionis esse ipso jure invalidam concludunt Navarr. in man. c. 22. num. 18 et consil. 14, n. 2; et cons. 41, num. 3. Gratian. *Discept. forens.* 159, n. 2.

Quamvis autem non defuerint, qui contrariam doctrinam tueri haud erubuere ob glossam quæ illa vendere posse absolute reponit in cap. *Tuis quæstionibus*, verb. *congrua*, in fin. de præb. prout sunt multi relati a Cevall. q. 527, numer. 1. tamquam rem habere ipsam videatur, dum pretium habet ex sententia laici in l. *Quia in pretio*, ff. de usufructu : verior tamen est sententia contraria, cum enim hujusmodi patrimonium expresse fuerit assignatum in titulum, nulla habenda est consideratio illius rationis, quod pretium succedat loco rei, eo quod facilius consumitur pretium, quam res immobilis, cum pecunia sit inter res, quæ servando conservari nequeunt, l. b. 1, § *Fuit quæsitum* ff. ad Trebel.

Nunc ad alterum dubium. Sive dicatur patrimonia sacra adhuc subsistere, sive dicere volupe fuerit ea amplius non existere, profecto irregularitas in themate exulare videtur. Sane quod exulet in primo casu, res per se loquitur. Quod autem exulet in secundo casu, hoc inspiciendum. Videretur incursa fuisse, quia clericus qui ordinatus est absque titulo, incurrit suspensionem latæ sententiæ, et eam violans incurrit irregularitatem imperante concilio Chalcedonensi, act. 15, can. 6, ibi : « Sanctorum canonum statutis consona sanctione decernimus, ut sine titulo ordinatio irrita habeatur, hoc est sic

ordinatus incurrat suspensionem latæ sententiæ, quam violans efficitur irregularis. » Ergo pari de ratione idem judicium de presbyteris in themate est ferendum. Quandoquidem ratio est eadem, nimirum tituli carentia. Jamvero ubi eadem est ratio, ibi eadem esse debet juris dispositio, L. *Illud*, ff. ad. leg. Aquil. Leg. *a Titio*, de verb. oblig. et cap. *Inter corporalia*, 2, de translation. episcop. Cum ratio legis sit ani ιa legis *Cum ratio*, 7. ff. de bonis damnatorum. Itaque sacerdotes, suspensione semel violata, irregularitate afficiuntur.

Hujusmodi sed vero difficultas nullius roboris esse videtur. Irregularitas enim, auctore Suaresio, concl. 3, n 15, disp. 40, de irregul. « ut contrahatur, non satis est, quod in simili casu, vel minori posita sit ; sed necesse est, ut in propria specie talis causæ, vel delicti lata sit. Hæc est communis sententia quæ satis colligitur ex cap. *Is qui*, tum propter verbum illud *expressum in jure* : nam quod solum per argumentum a simili elicitur non potest dici in jure expressum. Tum etiam ex casu illius textus : dicitur enim ibi, celebrantem in ecclesia polluta non manere irregularem, quia id non est in jure expressum : et tamen profecto si argumentum a simili in hac materia validum esset, illud esset maximum, quia celebrans in ecclesia interdicta fit irregularis : quamvis autem non sit idem, ecclesiam esse pollutam, et interdictam, sunt tamen valde similia; quia utrumque est quoddam canonicum impedimentum continens prohibitionem ecclesiasticam contra quam agere in utroque casu peccatum mortale est. Ergo cum in hoc non valeat argumentum a simili ex mente pontificis, signum est numquam valere. Denique non solum in irregularitate hoc locum habet, sed etiam in omni pœna, quæ ipso jure imponitur, ipsoque facto incurrenda est; numquam enim pœna ipso jure lata pro uno crimine, incurritur in altero, ipso etiam jure, seu facto, quantumque simile, aut æquale, aut majus videatur. Quia de facto imposita non est ex vi alterius legis, quæ in alio tantum casu loquitur et extendenda non est; tum quia odia restringenda sunt, tum etiam quia hoc pendet ex voluntate legislatoris quæ tam limitata esse censetur, quam verba ejus. » Atque ita docet Hostiensis in cap. *Si celebrat.* de clerico excomm. ministr. num. 5. Panormitanus in cap. ult. de jure patronat. num. 8 citans Joannem Andream et communem in regula *Odia*, de Regul. juris in 6° et alios refert Tiraquellus num. 243, et Covarruvias in 4 Decretal. 2 part, cap. 8, § 8, n. 8, et Castro lib. 1 *de Lege pœnali*, cap. 7, docum. 3.

Præterea nulla incurritur irregularitas, nisi a jure sit expressa, ceu perlegere datum est in cap. *Is qui*, de sentent. excomm. in 6°, ubi, Licet in hoc temere agat, irregularitatis tamen cum id non sit expressum in jure, laqueum non incurrit. Hujus autem juris nomine, occurrunt tantum pontificis decreta, seu concilii a papa approbati, quemadmodum constat ex absoluta juris appellatione. Nam jus particulare cujuscumque privatæ ecclesiæ, vel nationis, non appellatur jus simpliciter, præsertim in jure canonico, sed vocatur episcopi statutum, aut synodale, aut provinciale, juxta cap. 2. Cum similibus de constitutionibus in 6. Hinc nec venit consuetudo, docente eximio Suaresio, concl. 13, Disp. 40, de irregul. sect. 4. Cum enim in dict. can. Is qui, pro regula ponitur, nullam esse irregularitatem, nisi sit in jure expressa, manifeste excluditur omnis alius modus inducendi irregularitatem. Item ob hanc causam sufficiens principium et ratio ad excludendam ab aliquo casu irregularitatem est, non esse in jure contentam : illa autem collectio bona non esset, si allegari posset traditio, vel alia consuetudo ad irregularitatem sine jure comprobandam Adde, nullam censuram ipso facto incurri posse, nisi vel in jure expressa sit, vel per hominem imponatur; in irregularitate autem non habet locum impositio per hominem : ergo semper ad jus ipsum recurrendum est. Quin potius de omni pœna, seu inhabilitate privativa est generalis regula, numquam incurri ipso facto nisi in jure expressa, ut tradunt Abbas, et Felinus in cap. *Quærelam*, de jurejurando. Estque id valde consentaneum rationi, tum quia odia restringenda sunt, neque facile admittenda; tum etiam quia licet consuetudo possit introducere obligationem legis quoad vim directivam, non tamen quoad vim coactivam, præsertim ipso jure seu facto; quia numquam pœna censetur hoc modo posita, nisi id expresse constet quod accidere potest ubi verba non sunt expressa : quia ergo irregularitas privatio est ipso facto incurrenda, necesse est ut in jure expressa sit. » Affabre Fagnanus c. *Si quis presbyter*, de cler. excomm n. 5, scribebat : « qui dicit aliquem irregularem, debet dare causam juris. » Profecto in jure ne ullum quidem verbum de sacerdotum irregularitate, propter patrimonii interitum, extat. Ergo presbyteri ab irregularitatis labe sunt immunes.

Imo doctores hujusmodi irregularitatem silentio prætereunt, et tantum docent quod episcopus teneatur providere illi, cujus titulus, quo promotus fuit chasmate, vel alluvione periit, affirm. glos. in cap. *Tuis quæstionibus*, verb. *de patrimonialibus*, de præbend. ubi Henric. Boich. num. 1, Ugolin. *de offic. episcopi*, cap. 26, § 15, vers. *Septimo excipitur*. Marchin. *de Sacram. Ordinis*, tract. 2. part. 6, cap. 7, diffic. 4, num. 7, vers. *Hinc deducitur*. Ad instar patris, qui patrimonium filio assignavit, et illud consumpsit. Guillelm. Benedict. in cap. *Raynutius*, verb. *In eodem testam.* lib. 1, num. 222, de testam. Ad instar etiam dotis filiæ constitutæ, quam amisit, quia teneretur pater dotem illi iterum constituere, ut firmant Guillelm. Bened. in d. cap. *Raynutius*, verb. *dotem*, quam ei dederat num. 19. Rebell : *de obligat. justitiæ*, par. 2, liq. 5, quæstion. 4, num. 21, et 22 Irregulares itaque nequaquam sunt censendi sacerdotes, quibus ordinationis titulus periit. Quodque eo vel magis in themate est retinendum, quia sacerdotes ad honestam vitam ducendam bonis affluunt. Peccarunt solum in omittenda substitutione bonorum postea quæsitorum, in patrimonii locum. Verumtamen dici ne potest ex hujusce solemnitatis defectu sacerdotes pœna tam gravi multandos fore?

Nunc de censuris. Ex venditione bonorum, quæ securitatem crediti præseferebant, presbyteros censuris irretitos manere ambigendum haud est. Patrimonium enim connumeratur inter bona ecclesiastica, atque gaudet iisdem privilegiis, prout habetur in cap. *Quamquam*, de censibus, in 6°. Porro qui bona ecclesiæ vendit, auctoritate ecclesiastica inconsulta, censuris innodatur, ceu habetur ex celeberrima extravaganti *Ambitiosæ*. Quare præfatos sacerdotes censuras incurrisse explorati juris est.

Hisce tamen non obstantibus, plura in themate occurrunt, quæ suadent presbyteros ex hac agendi ratione in censuras nequaquam incidisse. Et re quidem vera : quod ipso jure nullum est, nullum effectum habere potest, att. cap. *Non præstat impedimentum*, cum ibi not. Extr. de Reg. jur. in 6°. Profecto venditio a sacerdotibus peracta nullitate laborat, ceu colligitur ex disputatis in priore capite. Ergo sacerdotes in censuras nequaquam incurrisse clarum, atque indubium est.

Præterea ubi bona fides occurrit, ibi censura omni vi atque efficacia caret : quia deest contumacia, et censuræ contemptus, qui necessarius omnino est ad censuras incurrendas. Porro ex præsulis Patavini epistolio compertum est sacerdotes bona fide ductos devenisse in sententiam alienandi sacrum patrimonium. Audi sane episcopum sequentem rationem de venditione reddentem : « Les possesseurs particuliers de biens dont le revenu surpasse le taux du patrimoine, s'imaginent qu'ils peuvent demeurer tranquilles en conscience, et ceux qui ont été pourvus de bénéfices ont cru que l'institution de ces bénéfices suffisait; ils n'ont pas pris le soin de se le faire assigner comme titre d'ordination en vertu d'un décret légal. »

Cui conclusioni uno veluti ore concinit canonistarum corona. Audiatur præ primis Garzias, tract. *de Benefic.* qui hæc scribit : « Ordinatus ad titulum patrimonii, qui post ordinationem illud retro donat, seu renunciat, vel alienat, quamvis peccet mortaliter, quia facit contra prohibitionem Concilii, maxime cum sit facta ob bonum publicum principaliter, et favorem totius ordinis clericalis, et sic castigari posset per Episcopum, tamen non incurrit ullam suspensionem. » Navarrus, n. 158, versic. 2, quod et dicto consil. 22. Salcedo supra num. 13. Joann. Guttierez. pract. lib. 2, quæst. 65, num. 10. Quintanadvenas supra Zavallos, dicta quæst. 527, num. 9 Ludovicus Lopez, ubi proxime candelabrum aureum supra n. 30. Grafl. d. lib. 2, cap. 97, num. 67. Emmanuel Rodriguez d. cap. 15, num. 4. Zecchus. d. casu 1, de suspensione, num. 19. 30 casu Lucius supra; et Ledesm. dict. capit. 7. Toletus d. cap. 48, versic. 18, ad fin. Avil. d. dub. 5. 2 concl. Fornar. de ordine, cap. 8, num. 9, versic. 4. Gratianus, *Discept. forens* cap. 159, a num. 16. Ugolinus d. cap. 26, *de officio* episcop. § 3, num. 3, 5 et 6. Quamvis contrarium sine fundamento teneant Bartol. Medina in summ. lib. 1, cap. 11, § 58, de suspens. ad fin. et Vega in summ. 2 part., capitul. 34, casu 86, ad fin. et cap. 108, casu 2.

« Et ratio est, quia iste non est ordinatus sine titulo, et sic non esset suspensus, etiam stante suspensione contra ordinatum sine titulo; et nullo jure talis pœna reperitur imposita contra ordinatum retro donantem, vel alienantem patrimonium, ad cujus titulum fuit ordinatus, sed solum, quod renunciatio et alienatio est nulla ex Concilio d. can. 2 « ibi » atque illa deinceps sine licentia episcopi alienari, aut extingui, vel remitti nullatenus possint. »

Cui sententiæ subscribit Bonacina, par. 5, num. 125, subdens, « quia talis venditio est ipso jure nulla, et ita patrimonii titulus validus remanet : unde talis sacerdos dicitur cum vero titulo ordinatus : pœna autem canonum per Tridentinum innovata non imponitur eis qui patrimonium alienant, sed qui sine eo ordinantur. »

Eadem habet Thesaurus, *de pœnis ecclesiasticis*, part. 2, Ordo. cap. 11 : « Qui post ordines receptos suum beneficium aut patrimonium, aut pensionem dimittit sine licentia... non habens aliunde, unde commode sustentari possit, peccat mortaliter, nullam tamen censuram, aut pœnam latæ sententiæ incurrit. Sed merito puniri potest et debet a suo ordinario; ita doctores communiter, quos allegat Barbosa in remiss. ad d. caput 2 Trid. sess. 21 litt. T. et deberet episcopus eum suspendere a divinis, donec reintegrari sibi fecerit titulum suum. »

Neque opus est hic longius immorari, quia amplissimus vester Ordo die 6 martii 1638 apud Bened. XIV, notif. 26, num. 28 « censuit, eum qui de facto alienavit patrimonium, ad cujus titulum fuerat ordinatus, nulla facta mentione, quod ad illius titulum promotus fuisset, in censuras non incidisse, sed alienationem factam, esse ipso jure nullam. » Quare satis liquet presbyteros nullis adstrictos censuris fore.

Tertium sed vero dubium ad aliquid de absolutione dicendum nos vocat relate ad irregularitatem et censuras. Hoc autem paucis expedire juvat. Vel enim sacra patrimonia adhuc subsistere EE. VV. decernere placebit, et tunc palam est nulla opus esse absolutione, quandoquidem neque in irregularitatem, neque in censuras præfati sacerdotes prolapsi fuissent, vel judicare placebit hujusmodi patrimonia amplius haud existere, et hoc in casu vel definitum fuerit ab EE. VV. quod irregularitatem, et censuras incurrerint, et tunc nulla quæstio quod absolutio aut simpliciter, aut aliqua injuncta pœnitentia sit indulgenda, vel decernent neque irregularitatem, neque censuras incurrisse, et tunc pariter nulla opus esse absolutione videretur.

Verum tempus est ut de quarto dubio sermo instituatur. Petit episcopus, ut patrimonii loco, favore præfatorum clericorum, meliores cautiones accepto habeantur. Episcopi precibus obicem parat Concilium Tridentinum sess. 21, cap. 2, statuens : « Patrimonium vero, vel pensionem obtinentes ordinari posthac non possint, nisi illi, quos episcopus judicaverit assumendos pro necessitate vel commoditate ecclesiarum suarum, eo quoque prius perspecto, patrimonium illud, vel pensionem vere ab eis obtineri, taliaque esse, quæ eis ad vitam sustentandam satis sint, atque illa deinceps sine licentia episcopi alienari aut extingui, aut remitti nullatenus possint, donec beneficium ecclesiasticum sufficiens sint adepti, vel aliunde habeant unde vivere possint; antiquorum canonum pœnas super his innovando. « Quo ex capite colligitur quod in patrimonium ad cujus titulum clericus ordinatur, tria requisita concurrere debent : Videlicet 1. quod sit constitutum super re immobili certa ; 2. quod res ipsa sit fructifera ; 3. quod alteri non sit obligata. Et sane, consulantur verba illa, *eo quoque prius perspecto... taliaque esse, quæ eis ad vitam sustentandam satis sint;* quæ quidem comprobari haud queunt, nisi respectu bonorum immobilium, frugiferum, et alteri non obligatorum, prout etiam testatur cardinalis Bellarminus in annot. ad d. cap. 2, n. 3, § *An et quomodo,* ibi : « Mens concilii est quod patrimonium in immobilibus consistat.» Præcipue vero quia Sac. Concilium illico subdit, quod hujusmodi patrimonium deinceps *sine licentia episcopi alienari non possit,* quæ verba non conveniunt, nisi bonis vere assignatis in titulum, uti annotavit Fagnanus in cap. *Episcopus,* de præbend. n. 28.

Hinc recte decisum fuit, patrimonium fundari haud posse in propriæ industriæ lucris, a S. Congr. Concilii mense octobris 1689 in *Seguntina* collat. Sacr. Ord. lib. 11 Decret. pag. 54 sequenti dubio : « Si quis tantum habeat, quod ex industria vel honesto labore lucratur, puta, quod sit musicus, magister grammaticæ, pictor ,scriptor, aut alterius licitæ professionis : idque sit sufficiens ad sustentationem vitæ, poteritne promoveri ? Decretum fuit : *Non posse.*

Nec in mobilibus et semoventibus. Nam in *Sypontina* 29 novembr. 1670, lib. 26 decret. pag. 471 et seqq. quum communitas S. Angeli exposuisset per ordinarium admitti ad sacros ordines clericos, assignato patrimonio in bonis mobilibus, et semoventibus; et supplex instasset declarari : « An possit patrimonium assignari super mobilibus et dictis animalibus. » S. Congregatio reposuit : *Negative.*

Profecto memorata requisita, in cautionibus ab episcopo propositis, numquam comprobantur. Clericus ad summum cautionis auxilio haberet jus ad rem, non vero jus in re. Fermosin. *de Offic. et Sacr. Eccles.* tit. de tempor. ordinat. quæst. 7, n. 42. Garc. *de Benefic.* part. 2, cap. 5, num. 96. Pax Jordan. tom. 1, lib. 3, tit. 6 n. 335 et seqq. ubi : « quod tali casu mendicare quodammodo videretur, exigendo dietim alimenta.» Barbosa ad Concil. sess. 21, cap. 2, num. 36 et 37, et *de offi. et potest episc.* p. 2, alleg. 19, n. 73, ait : « Ad ordines sacros illum non esse admittendum, qui cum sufficienti patrimonio, aut beneficio careat, impetrat ab amico cedulam, in qua promittit, se illi necessaria vitæ subsidia ministraturum. » Ergo cautiones meliores, patrimonii loco, sunt respuendæ.

Hisce accedit resolutio Sac. Congregationis Concilii in *Florentina,* 28 junii 1704. Cum enim imperator clerico Florentino concessisset diploma, seu titulum mensæ pro sua honesta sustentatione, quousque provideretur de sufficienti beneficio, et in dubium revocatum fuisset : « An licite et valide ordinari possit ad titulum dictæ mensæ ? » prodiit rescriptum : *Negative.*

Nec secus esset, si episcopus ipse personali sua obligatione adpromitteret, sese patrimonii titulo satis esse facturum, hoc enim jam a S. Ordine in *Seguntina,* mense sept. ann. 1689

declaratum fuisse, tradit Formosinus. Ratio est quia, mortua persona obligata, resolvitur obligatio, et ordinatus omni jure exutus evadit, ut cum Engel Coll. jur. can. tit. 14 lib. 1 De æt. et qual. præf. § 17, animadvertit S. C. Concilii in *Brugen.* § *Nec satis*, 24 augusti 1850.

Nihilo tamen secius præsulis vota humanitus excipienda fore videtur. Siquidem qui habet actionem ad rem recuperandam, ipsam rem habere videtur, Leg. *Qui actionem*, ff. de regul. juris. Ergo clerici qui habent actionem, et jus ad patrimonium sibimetipsis promissum, ipsum patrimonium habere censentur.

Præterea causa legis condendæ, atque mens legislatoris magno in pretio semper est habenda, L. *Nominis, et rei*, ff. de verb. signific. quia mens est anima ipsius legis, et ratio, quæ ubi habet locum, ibi legis dispositio obtinet. Jamvero mens et causa finalis, ob quam concilium Tridentinum decrevit, ne dentur ordines sacri non habentibus beneficium, vel pensionem aut patrimonium, ea fuit, ne clerici mendicent in plateis, et civili operi mancipati publicam a quolibet ne deposcant alimoniam. Quare quoties provideatur mendicitati hujusmodi, satisfactum est menti, et causæ finali legis, et consequenter dispositioni. Porro alimenta, quæ sunt præstanda clericis meliorum cautionum ministerio mendicitatis causam eliminant, eisque non minus videtur provisum, quam si haberent beneficium. Satisfactum igitur est menti concilii Tridentini et consequenter ejus dispositioni.

Nec hujusmodi alimentatio a jure reprobatur, immo conceditur. Audi canonem *Episcopus*, de Præbend. ibi : « Episcopus si aliquem sine certo titulo, de quo necessaria vitæ percipiat, in diaconum, vel presbyterum ordinaverit, tamdiu eis necessaria subministret, donec in aliqua ecclesia ei convenientia stipendia militiæ clericalis assignet, nisi talis ordinatus de sua vel paterna hæreditate subsidium vitæ possit habere. » Verbum autem illud *necessaria* intelligitur de alimentis, ut notat Abb. in cap. *Cum secundum*, num. 9, et Gemin. in cap. *Si episcopus*, num. 8. Ergo alimenta non reprobantur. Et quamvis sacrosancta synodus de illis specificam non fecerit mentionem, satis liquet voluisse comprehendi in veteri dispositione.

Tandem ad quintum quod pertinet dubium hæc adnotari posse videntur. Justa intercedente causa, relaxatur rigor legum canonicarum quæ imperant absque congruo beneficii, aut patrimonii, aut pensionis titulo ad sacros ordines clericos promovendos haud fore. Ecclesia enim mater benigna est. Porro inter justas causas recensetur paupertas locorum, ob quam sacrosanctæ Tridentinæ synodi decretum, sess. 21, cap. 2, silet. Hinc Sedes Apostolica causa cognita et re perpensa pluries dispensare censuit. Nec desunt exempla. Sixtus hoc nomine quintus indulsit patriarchæ Venetiarum ordinandi presbyteros titulo servitii Ecclesiæ, teste Campanil. *Diversor. jur. canonic.* rubr. 8, cap. 4, num. 14. Quod quidem breve Sixti V reperitur in synodo Veneta ab Laurentio Priolo Venetiarum patriarcha anno 1592 coacta : « Relatum siquidem nobis nuper fuit, in ista civitate Venetiarum nobilium et populi frequentia celeberrima, perpauca esse beneficia, sub quorum titulo multi pauperes clerici, patrimonii sufficientis titulo carentes, juxta constitutionem nostram possint promoveri. Nos igitur singularum ecclesiarum id exponentium necessitatibus, utilitatibusque providere desiderantes, fraternitati tuæ, ut omnes et singulos dictæ civitatis clericos, qui vita, moribus, ætate, natalium legitimitate, et aliis qualitatibus a jure requisitis per te idonei reperti fuerint, etiamsi titulo beneficii ecclesiastici, vel pensionis annuæ non sint provisi, aut patrimonialia, aliaque bona non possideant, dummodo alicui ecclesiæ dictæ civitatis de consensu ejusdem ecclesiæ rectoris fuerint adscripti, ex quarum servitio et eleemosynis a piis christifidelibus elargiendis aliquid ad sustentationem victus habere possint, et ab eadem ecclesia, cui adscripti fuerint, nullo umquam tempore amoveri, vel ipsi ab ea recedere possint et debeant, nisi illis de competenti beneficio, aut pensione super fructibus ecclesiasticis assignanda provisum fuerit; vel ita eorum exigentibus demeritis, ab ipsa ecclesia amovendi veniant, ad quatuor minores, necnon sacros etiam presbyteratus ordines, debitis temporibus servatisque concilii Tridentini decretis promovere libere, et licite valeas, licentiam apostolica auctoritate tenore præsentium concedimus et facultatem. »

Pauperes quoque alumni seminarii Patavini ex indulto Clementis X sacris ordinibus initiari possunt ad titulum mensæ seminarii, donec de competenti beneficio ecclesiastico provideantur, et interim debent, vel docendo alios clericos in ejusdem seminarii scholis, vel animabus Patavinæ diœcesis sacramenta ac verbum Dei, prout opus esset, ministrando, de quo indulto testimonium perhibet clericatus ad sacram. Ordin. Decis. 28, n. 28.

Urbanus VIII die 13 maii 1640 indulsit alumnis seminarii Pragen. ut ordines suscipere valeant sine titulo beneficii, aut patrimonii, sed solum ad titulum missionis, prout idem præcedenter concesserat die 18 maii 1638 alumnis collegii de Propaganda Fide.

S. hic Ordo quandoque permisit ob penuriam sacerdotum, ut clerici beneficio aliquo vel patrimonio destituti sacros ordines reciperent, ad simplicem sponsionem alicujus, qui promitteret se necessaria ordinandis ministraturum, id est, cum simplici obligatione personali; ille autem, verba sunt Campanil. *diversor. jur. canonic.* rubr. 8, cap. 4, num. 6, qui beneficium non retinet, neve patrimonium, aut donationem, attamen ordinari potest quum penuria sacerdotum existit, si tamen, qui spondeat ei necessaria subministrare adsit, ut S. congregatio Concilii interpretata est, cujus declarationis testis est Moder. *de benef.* lib. 2, quæst. 6, n. 11.

Cum episcopus S. Crucis de la Sierra in Indiis occidentalibus anno 1719 supplicaverit pro facultate initiandi sacris ordinibus ejus regionis incolas, licet titulum beneficii, aut patrimonii non haberent, et nullum, ipsius antistitis testimonio, adesset periculum quod promoti mendicare viderentur, proposito dubio : « An episcopo Sanctæ Crucis de la Sierra sit indulgendum, ut promovere valeat ad sacros ordines in civitate Sancti Laurentii della Baranca, eos quos ipse necessarios judicaverit, licet nec beneficium, nec pensionem nec patrimonium obtineant? Sacra Congregatio die 8 junii 1719 reposuit : *Pro gratia dummodo non excedat numerum duodenarium.*

Porro hujusmodi causæ in themate occurrunt. Expoliata enim est ecclesia a laicali potestate innumeris ordinationum titulis, et proventibus ecclesiasticis; jam episcopis media deficiunt quomodo clericis patrimonio proprio destitutis valeant providere. Lugenda dubio procul est episcoporum conditio. Quare precibus episcopi Patavini putarem esse annuendum. Eo vel magis quia ex hujusmodi indulto diœcesis Patavina maximum bonum nanciscitur. Nam, hujusce veniæ opera, ecclesia Patavina plures operarios, ad excolendam Christi vineam, habere valet. Profecto hoc maximum bonum est, atque censetur. Audiatur cardinalis Pallavicinius, qui, penes Benedictum XIV hisce verbis latine redditis, hoc testatur lib. 17, cap. 9, in Hist. synod. Trident. « Quis inficiari potest maximam in rempublicam utilitatem ex eo dimanare : quod in ea plures versentur, qui sibi eam conditionem statuerint ut, plusquam cæteri, vitam honestati, quieti, studiisque devoveant : ipsi enim dignitatis, doctrinæque præstantia dissidia componere, et a maleficiis alios sua auctoritate removere possunt. Opponent fortasse, quod negari nequit, aliquos sacerdotes laicis ipsis deteriores haberi. At plures etiam medici ob inscitiam ægrotis mortem afferunt, plures quoque milites proditores sunt, plurimique cibi veneno inficiuntur : tamen ægrotis medentium opem; oppidis custo-

diam militum, esurientibus dapes ad levamen recusare nullo modo debemus. Vehementer errat, qui de utilitate legum, vel alicujus instituti dijudicans, certum quidpiam et perpetuum expetit, cum id in actionibus hominum ob ipsorum liberam voluntatem minime reperiatur. Illud unice inquirendum est, utrum aliquid frequentius, et usitatius contingat. »

Hisce expositis, ea qua pollent sacri juris scientia dignentur EE. VV. sequentia dirimere dubia :

I. An omissa renovatione inscriptionis hypothecariæ, patrimonia sacra adhuc perdurent in casu.

Et quatenus negative,

II. An sacerdotes inciderint in irregularitatem et censuras in casu.

Et quatenus affirmative,

III. An et quomodo concedenda absolutio in casu.

IV. An favore sacerdotum loco patrimonii sacri excipiendæ sint meliores cautiones episcopo oblatæ remissis solemnitatibus a sacris canonibus sancitis in casu.

V. An et quomodo elargienda sit episcopo facultas dispensandi a patrimonio sacro in casu.

S. Congregatio Concilii respondit : *Dilata et ad mentem.* Mens est, ut episcopus distinctas petitiones faciat, et quas facultates diesderat enuntiet. Die 8 julii 1876.

Le titre d'ordination est une difficulté sérieuse; car la plupart des administrations diocésaines constatent l'impossibilité d'observer le concile de Trente sur ce point. Les révolutions ont détruit presque partout les bénéfices simples, qui étaient très-utiles pour les titres d'ordination; d'autre part, les ordinands possèdent rarement les biens patrimoniaux. On est donc forcé de les ordonner sans titre, et la discipline constamment observée dans l'Église, tout au moins depuis l'époque du concile de Chalcédoine, cesse d'être praticable. Le Saint-Siége s'est préoccupé de cette situation nouvelle ; à partir de 1815, un grand nombre d'indults ont été concédés aux évêques qui en ont fait la demande, indults portant dispense du titre d'ordination pour un nombre déterminé de cas. Ces dispenses rendent licite l'ordination *sine titulo*, il est vrai ; mais elles n'obvient pas à la difficulté inhérente au défaut de titre, c'est-à-dire que les ecclésiastiques dépourvus de titre et de moyens d'existence sont exposés à manquer du nécessaire et à devoir mendier, contrairement à la volonté formelle de la sainte Église. Au concile de Trente, quelques Pères exprimèrent le vœu que le vicariat paroissial fût admis comme titre légal; mais en ce cas les vicaires devraient être inamovibles. En 1850, sur la demande de Mgr l'évêque de Bruges, la S. Congrégation du Concile a approuvé le titre *quasi-patrimonial*, lequel donne droit à une pension, que fournit la caisse diocésaine aux ecclésiastiques qui cessent d'être occupés au ministère. La caisse diocésaine est soutenue par des cotisations spontanées et libres. On aurait voulu que chaque ordinand fût tenu de verser une somme dans ladite caisse ; la S. Congrégation ne crut pas devoir autoriser cette contribution forcée.

ABSENCE POUR CAUSE DE MALADIE

La décrétale de Boniface VIII et le concile de Trente accordent aux chanoines malades le revenu de leur canonicat et les distributions quotidiennes. Faut-il que le malade ait la permission de s'absenter? Chanoine de la cathédrale d'Osma faisant une absence de quatre ans, quoiqu'il n'ait eu qu'un congé de deux mois. Informations de Mgr l'évêque d'Osma. On accorde l'absolution du passé, et une nouvelle permission pour un an, mais on retire au chanoine absent les distributions quotidiennes. Indult du 8 juillet 1876.

Les chanoines absents pour cause de maladie acquièrent néanmoins tous les revenus de leur canonicat, et les distributions quotidiennes elles-mêmes, comme s'ils assistaient à l'office. On a sur ce point la célèbre décrétale de Boniface VIII qui commence par le mot *Consuetudinem*, décrétale renouvelée par le Concile de Trente. Les distributions ont été établies afin d'obvier à la négligence que les chanoines pourraient apporter dans l'accomplissement de leur office. Or, un chanoine malade n'est pas coupable de négligence. La maladie est un empêchement légitime. Indépendamment des distributions, les chanoines ont leur revenu fixe, qu'ils reçoivent à raison de leur résidence dans la ville, supposé même qu'ils n'assistent pas à l'office.

La S. Congrégation du Concile a rendu une infinité d'arrêts qui assurent aux chanoines malades leurs revenus et leurs distributions, à condition toutefois qu'ils aient été assidus à l'office avant de tomber malades. Un arrêt rendu pour Savone, en date du 18 décembre 1745, nous donne la formule du privilége en question : « Canonicum tempore infirmitatis participare de omnibus distributionibus tam ordinariis quam extraordinariis ac quibuscumque aliis oblationibus et emolumentis, exceptis iis, quæ sive ex voluntate testatoris, sive ex statuto et consuetudine ecclesiæ dantur tantum actu interessentibus. »

Le chanoine qui s'absente sans permission peut-il réclamer son traitement? Cette question a été examinée au sujet d'un chanoine de la cathédrale d'Osma, en Espagne.

M. Palacio, atteint d'une bronchite chronique, s'éloigna d'Osma, sa résidence, le 24 juin 1872, et passa deux années entières dans son pays natal, diocèse de Santander. Il retourna à Osma en 1874, et assista au chœur le 20 juin. Voyant bientôt que le séjour d'Osma compromettait gravement sa santé, il reprit le chemin de son pays natal, où il est encore en ce moment.

La première fois le chapitre avait accordé un mois de congé ; le chanoine est demeuré absent deux ans. La seconde fois, nouvelle autorisation pour un mois d'absence ; or, le chanoine n'est pas revenu à Osma.

M. Palacio a présenté une demande à la S. Congrégation du Concile, pour savoir s'il a droit aux revenus et aux distributions durant son absence. Il a imploré en même temps la permission de s'absenter une autre année, afin de rétablir sa santé, ou, tout au moins, d'échapper au péril d'aggraver sa maladie.

Mgr l'évêque d'Osma communique les renseignements qui suivent : Le recourant est réellement atteint d'une bronchite. Les médecins attestent que l'air froid

et humide d'Osma lui est nuisible. Ils pensent que si le malade passe bien l'hiver, il n'aura rien à craindre des autres saisons. Le climat d'Osma est extrêmement chaud pendant l'été; le printemps est tempéré. D'après les statuts capitulaires qui sont anciens, c'est au chapitre que sont réservées les permissions de s'absenter. Le recourant n'a pas accompli les formalités que les statuts prescrivent. Il a obtenu un simple congé de trente jours, et depuis plusieurs années il se tient éloigné du lieu de sa résidence.

La lettre de Mgr d'Osma a été imprimée séparément; nous la reproduirons après le *folium.*

Après avoir examiné la question d'après les principes généraux, le *folium* met en relief les circonstances particulières du cas.

La maladie est réelle; les médecins l'ont attestée sous la foi du serment, comme prouvent les certificats joints au dossier. L'assiduité au chœur avant la maladie n'est pas contestée; les chanoines, qui avaient intérêt à la nier, ne font pas d'opposition.

Par malheur M. Palacio a prolongé son absence bien au delà du congé qu'il avait obtenu. Il est nécessaire de prendre en considération la situation critique de l'Espagne. A la suite de la révolution de 1868, le gouvernement supprima le traitement du clergé. M. Palacio crut devoir demeurer dans sa famille, afin de rétablir sa santé et de pouvoir vivre avec plus d'économie. Plusieurs chanoines d'Osma furent contraints d'abandonner leur cathédrale pour ne pas mourir de faim.

Décision. On accorde à M. Palacio l'absolution complète pour le passé. Il gardera donc tout son revenu et toutes ses distributions. En ce qui concerne l'avenir, la S. Congrégation donne la permission de l'absence jusqu'au commencement de l'été de 1877; mais M. Palacio n'aura pas les distributions quotidiennes. La décision est du 8 juillet 1876.

Oxomen. Indulti. Die 8 julii 1876. Amalius Palacio canonicus ecclesiæ cathedralis Oxomensis in Hispania, supplicem sacratissimo principi exhibuit libellum, in quo exponit, quod ob morbum vulgo *una bronchite cronica*, a Burgo Oxomensi (capite diœcesis a qua nomen accipit) die 24 junii 1872 discessit, et in nativam regionem in diœcesi Santanderiensi sitam se contulit, ubi per duos annos moratus est; rediit autem ad canonicam residentiam anno 1874, et die 20 junii choro interfuit. Ast vero paulo post cum videret adhuc sibi impossibile esse in oppido supradicto commorari absque gravi salutis suæ periculo, iterum abiit in regionem suam. Et licet capitulum assensum præbuerit pro spatio triginta dierum, ipse tamen per binos annos abfuit. Secunda autem vice etsi capituli consensum retulerit pro aliis triginta diebus, ipse tamen ad residentiam nondum redire potuit.

Quare humiliter petit ut summus pontifex declarare dignetur, se in istis annis absentiæ fructus et distributiones canonicatus lucratum fuisse, et insuper eidem facultas concedatur abessendi per alterum annum ut salutem suam magis reficiat, aut saltem discrimen declinet graviorem reddendi infirmitatem.

Hoc libello accepto rescriptum fuit : *Episcopo pro informatione et voto, audito capitulo, referat de legitima petitionis causa.* Mandato S. C. Concilii episcopus Oxomen. obtemperans respondit morbum oratoris esse *una bronchite,* quo exacerbescente sanguinolenta sputa emittit. Juxta medicos aer frigidus et humidus Oxomæ ei nocet. Subdit autem, quod juxta præfatos medicos si hyemem bene transigit, cæteræ tempestates haud ei nocebunt. Præterea ait cœlum Oxomense in æstate esse valde calidum, et in aliquibus veris mensibus neque humidum neque frigidum esse. Decernendum tamen esse existimat utrum, et quibus in mensibus causa legitima præsto sit, ut orator non resideat, cum vel frigus, vel calor aut cito aut serius in veris, aut autumni tempestatibus incipiat.

Præterea subjungit juxta constitutiones capitulares, quæ antiquissimæ sunt, ad capitulum pertinere licentiam abessendi canonico concedere, sed oratorem formalitates constitutionum haud observasse, et capitulum per solos 30 dies consensum præbuisse. Præstat integram informationem perlegere quæ typis impressa separatim distribuitur.

His expletis, editum fuit decretum : *Per summaria precum.* Hodie preces proponuntur; præstat hinc aliqua delibare ex iis, quæ in jure et praxi habentur.

Videretur dicendum oratorem non solum distributiones, sed etiam fructus præbendæ amisisse; volat enim per omnium ora tritum illud principium, beneficium propter officium; qui igitur officii oneribus non fungitur, neque ejusdem emolumentis frui debet. Præterea scitum est omnes ecclesiis cathedralibus vel collegiatis addictos teneri ad chorum convenire ut divino officio satisfaciant : præcipuum enim canonicorum munus est in domo Domini quasi ad æmulationem almæ Sionis, divinas laudes per psalmodiam cantare, et Deum trinum et unicum semper prædicare, præter aliam obligationem omnibus presbyteris communem SSmum missæ sacrificium celebrandi. Quod officium ut rite expleant canonici et beneficiati ecclesiarum cathedralium vel collegiatarum, servare debent legem residentiæ, et præsentiam in choro præstare; cap. 6, 7, 10 De Cler. non resid. cap. un. in sexto ejusdem titul. et syn. Trid. sess. 24 cap. 12 de Ref. ubi hæc præcipit: « Præterea obtinentibus in iisdem cathedralibus aut collegiatis dignitates, canonicatus, præbendas, aut portiones, non liceat vigore cujuslibet statuti, aut consuetudinis, ultra tres menses ab iisdem ecclesiis quolibet anno abesse, salvis nihilominus earum ecclesiarum constitutionibus, quæ longius servitii tempus requirant; alioquin primo anno privetur unusquisque dimidia parte fructuum, quos ratione etiam præbendæ, ac residentiæ fecit suos. Quod si iterum eadem fuerit usus negligentia, privetur omnibus fructibus quos eodem anno lucratus fuerit. » Residentia autem intelligi debet mansio, seu commoratio assidua in ecclesia seu loco beneficii, causa servitii ecclesiastici personaliter præstandi, Schmalzgrueber, *Jus Eccl. universum*, lib. 3, p. 1, tit. 3, De Cler. non resid. § 1; hinc non sufficit ficta, nec materialis residentia, sed necesse est ut debitis horis præsentia choro exhibeatur cum exercitio muneris personalis, ut a syn. Trid. cit. loc. præcipitur illis verbis : « Omnes vero divina per se, et non per substitutos compel- « lantur obire officia, » secus muneri non fit satis, nec fructus lucrantur; Piringh. in lib. 3, dec. tit. 4, n. 4, de Cler. non resid. Garz. *De Benef.* n. 3, c. 2, § 1, n. 221 Bened. XIV, *Inst. Eccl.* 107, n. 32, S. C. C. in *Hydrunt.* servitii chor. 16 sept. 1837, § *Jamvero.*

Nec secus dicendum de distributionibus quotidianis. Concilium enim Tridentinum hæc habet sess. 21, cap. 3, de Ref. : « Statuit S. Synodus in ecclesiis tam cathedralibus quam collegiatis, in quibus nullæ sunt distributiones quotidianæ, vel ita tenues, ut verosimiliter negliguntur, tertiam partem fructuum, et quorumcumque proventuum, et obventionum, tam dignitatum, quam canonicatuum, personarum, portionum, et officiorum, separari debere, et in distributiones quotidianas converti, quæ inter dignitates obtinentes, et cæteros divinis interessentes proportionaliter juxta divisionem ab episcopo etiam tamquam Apostolicæ Sedis delegato, in

ipsa prima fructuum deductione facienda, dividentur. » Et cit. sess. 24, cap. 12, pariter de Ref. dicitur : « Distributiones vero, qui statis horis interfuerint, recipiant : reliqui, quavis collusione aut remissione exclusa, his careant juxta Bonifacii VIII decretum, quod incipit *Consuetudinem*, quod sancta synodus in usum revocat, non obstantibus quibuscumque statutis et consuetudinibus. » Quibus jugiter adhæsit S. C. C. in *Albanen.* 6 dec. 1670. *Nullius terræ Pontianæ* 26 martii 1755. Et ratio est, quia distributiones quotidianæ institutæ fuerunt ad hoc, ut de negligentibus diligentes, de tardis assidui haberentur in choro ad cultum Deo præstandum. Differunt autem distributiones quotidianæ a fructibus canonicalibus; nam fructus specifice sumpti sunt proventus annui, qui in fixo consistunt et canonicis propter annuam residentiam dantur absque ullo respectu ad singulas in choro præsentias; contra distributiones quotidianæ non consistunt in fixo, sed cum ratione interessentiæ in divinis dentur, ab aliquibus plures, ab aliis pauciores percipiuntur, prout quisque frequentior, vel remissior in divinis fuit.

Cum igitur ex dictis pateat fructus lucrari ratione præbendæ et residentiæ, et distributiones acquiri causa interessentiæ in choro, et cum orator nec unum nec alterum servaverit, prono veluti alveo sequi videtur ipsum tempore absentiæ perdurante amisisse non solum distributiones quotidianas, sed etiam fructus canonicales.

Verum ex jure habemus, et S. C. C. non semel declaravit, omnes fructus canonicatus nec non distributiones quotidianas lucrari ab absentibus canonicis, non secus ac si omnibus horis divinis personaliter interessent, quando scilicet justa adest absentiæ causa; legitimas autem inter causas recensetur infirmitas, quæ tamen gravis esse debet et immediata causa absentiæ, ut scilicet clericus ægrotans tempore sanæ valetudinis solitus fuerit interesse divinis, Bonifacius VIII, cap. *Consuetudinem* de Cler. non residen. in 6°; concil. Trident. sess. 23, cap. 1 de Reform. Andr. Vallen. lib. 2, tit. 6 decret. et Reinffenstuel. lib. 3 decret. tit. 4, § 7, num. 186. S. C. in *Mantuana* 6 februarii 1627. Ex l. 12 Decr. p. 197 rel. a Bened. XIV, *Inst. Eccl.* 107, qui has declarationes refert : « S. C. censuit distributiones quotidianas ita demum oratori « ægroto deberi, si alias ecclesiæ solitus erat inservire, cujus « justificatio remittitur conscientiæ episcopi. » *Mantuana* 6 febr. 1627. Ex l. 12 Decr. p. 197. « S. C. censuit, canonico « infirmo durante ejus infirmitate, quamvis choro non intersit, « deberi fructus omnes sui canonicatus, nec non distributiones « quotidianas, non secus ac si omnibus horis divinis persona- « liter interesset, dummodo ante infirmitatem solitus fuerit « intervenire. » 5 mart. 1667 ex l. 25. decr. pag. 345. Demum S. C. *Savonen.* 18 dec. 1745, resp. « Canonicum tempore « infirmitatis participare de omnibus distributionibus tam « ordinariis quam extraordinariis ac quibuscumque aliis obla- « tionibus et emolumentis, exceptis iis, quæ sive ex voluntate « testatoris, sive ex statuto et consuetudine ecclesiæ dantur « tantum actu interessentibus. »

Jamvero quod canonicus in themate tempore absentiæ infirmitate gravi detentus fuerit, patet id luculenter ex jurata medicorum attestatione apud acta exhibita, ex testimonio episcopi, et canonicorum. Quoad vero servitium choro laudabiliter in antecessum præstitum, nec ab episcopo etiamsi ex officio requisitus, neque a canonicis licet istis exinde interesse posset, aliquid in contrarium opponitur. Nihil ergo videretur obstare ut dicatur oratorem non solum fructus canonicatus fecisse suos, sed etiam distributiones quotidianas tempore quo abfuit, a junio scilicet 1872 usque junium 1874, veluti si choro præsens fuisset.

Verum hic animadvertendum est oratorem rogavisse ut per alterum annum abesse ei liceret ad hoc ut saluti suæ consuleret; sed cum plus quam annus transactus fuerit a libelli præsentatione usque ad transmissionem informationis episcopi, quo tempore infirmitate adhuc detentus apud familiam permansit, cumque ille, ut ait medicus capituli in ultima attestatione, ad residentiam redire non possit nisi æstate proxima, ad quam Deo juvante jam pervenimus, hinc necessarium foret ut prædictum indultum extenderetur a tempore quo primo abiit, scilicet a 24 junii 1872 usque ad reditum in ecclesiam cathedralem, qui fieri debet durante anni 1876 tempore æstivo.

Tandem remanet quid dicendum de fructibus et distributionibus sex circiter mensium per quos, ait episcopus, orator jam absens fuerat ante mensem junium 1872, nulla licentia petita. Profecto juxta ea quæ in principio dicta fuerunt, putandum esset oratorem durante absentia enuntiata non fecisse suos fructus, quos ratione sui canonicatus et residentiæ percepit juxta concilium Tridentinum sess. 6, cap. 1 de Reform. sess. 24, cap. 12 parit. de Reform. Verum si præ oculis habeantur et serio animadvertantur ea quæ dicenda sunt, orator vel immunis a culpa et præfata pœna, vel saltem dignus reputandus erit absolutione et condonatione.

Sane ex testimoniis medici capituli Oxomensis super salute oratoris manifeste apparet, quod iste priusquam per relatum medicum capitulo ostenderit suam impossibilitatem commorandi Oxomæ ob expositam infirmitatem, jam antea morbo afflictabatur, siquidem iste juxta suam qualitatem per gradus auctus fuit. Quare nil mirum si orator in tristissimis circumstantiis quibus tunc versabatur ecclesia in Hispania, apud familiam suam se receperit tum ut saluti suæ remedium aliquod afferret cœli mutatione, tum ut vitam magis œconomicam viveret. Nam notorium est post rerum publicarum eversionem septembris anni 1868 novum gubernium et successive contempto concordato ecclesiastico inter civilem Hispaniarum potestatem et S. Sedem confecto anno 1851, injuste et speciosis prætextibus solvere recusavit conventas in illo expensas cultus religiosi et pensiones cleri totius; ea nimirum ratione quia totus clerus unanimiter, viriliterque negavit juramentum præstare cuidam impiæ civili constitutioni noviter confectæ. Hinc factum fuit ut conditio cultus et totius cleri experiri detrimentum inciperet, quod per singulos annos ita augebatur, ut jam timeretur, ne parochiæ derelictæ, ecclesiæ cathedrales et collegiatæ desertæ forent ex defectu facultatum, seu opum, quæ ubique et ab omnibus exhauriebantur, quin ulla conspiceretur spes alias recipiendi.

Hac de re ecclesiæ cathedralis Oxomensis capitulum ad medietatem plus minusve redactum fuerat, ut ait episcopus, deficiente massa capitulari, et plures pro sibi alimentis procurandis proprias dereliquerunt sedes. Ex iis autem qui aberant unus erat orator qui communi necessitati addebat statum suæ salutis ingravescentis ob Oxomæ clima ipsi haud certe amicum.

Videant igitur EE. VV. ea qua pollent scientia et juris peritia, utrum saltem ex gratia oratoris votis fieri satis possel, attentis super enarratis quoad primam absentiam sex circiter mensium, numerandorum ab initio anni 1872 usque ad mensem junium ejusdem anni, et ab hoc tempore usque ad præsentem æstatem anni 1876, qua speratur fore ut redeat ad ecclesiam cathedralem, et habita consideratione infirmitatis, quam legitime comprobatam in medium protulit, curate, ceu humanitas vestra absolet, ne afflictio addatur afflicto.

Quare etc.

S. Congregatio Concilii rescribendum censuit: *Quoad præteritum pro gratia absolutionis, facto verbo cum SSmo; quoad futurum, pro indulto absentiæ usque ad initium æstatis anni* 1877, *amissis tamen distributionibus quotidianis.* Die 8 julii 1876.

INFORMATIO ILLUSTRISSIMI AC REVERENDISSIMI EPISCOPI IN CAUSA OXOMEN INDULTI.

Ut Eminentiarum Vestrarum jussa quoad preces, quas remitto, D. Amalii Palacio, hujus ecclesiæ cathedralis canonici, quæ propter rerum adjuncta citius non explevi, exsequerer, a capitulo ejusdem cathedralis quod sane imminutum et ad medietatem plus minusve redactum est, missis precibus ipsis et EE. VV. decreto, quid consilii illius de re esset sum sciscitatus, et insuper duorum medicorum litteras de oratoris ægrotatione testimonium dicentes, et 11 et 29 junii 1874 datas, perlegi. Respondit capitulum se, visa schedula jurata medici, die 24 junii 1872 oratori concessisse præsentiam in choro per triginta dies, qua concessione uti incepisse ipsum ab hora prima diei 25 ejusdem mensis, cujusque vi discessisse, sed in chorum non rediisse usque ad diem 20 junii 1874, quo matutino jam interfuit prædictus orator, post transactos scilicet fere duos annos ex quo tempore profectus est. Adjecit se, visa etiam schedula jurata medici, die 23 julii ejusdem anni 1874 similiter concessisse oratori præsentiam in choro per triginta dies, cujus concessionis vi, et qua uti incepit ille ab hora nona die 24 ejusdem mensis et anni, denuo discessisse eumdem, sed etiam nunc in chorum non rediisse. Nihil aliunde precibus objecit capitulum, imo vero in medicorum relatarum litterarum mentionem incidens, adjunxit se cum iisdem sentire, quandoquidem, ait, omnibus e capitulo animadvertere fuit copia oratoris ægrotationem chronicam esse; et affirmat in hac regione, non solum hieme proprie dicta frigidum esse aerem, sed communiter etiam nonnullo tempore veris et autumni, præter temperiei mutationes, quæ vere aliquoties eveniunt.

Opinantur per relatas litteras prædicti medici frigus nocere oratori, bronchis, aiunt, ægro, quem cum exacerbescit morbus, sanguinolenta sputa emittere adjungunt, quin dicant an emittat semper ac exacerbescit morbus, an aliquando tantum, adjicientes præter alia quæ silentio prætermitto, et pro oratore stant, alter huic convenire et etiam necessariam esse commorationem in regione cœli temperata, ideoque *per hibernum* anni tempus Oxomæ (Burgum Oxomensem significare existimo, in quo, prope Oxomam posito, extat ecclesia cathedralis) commorari *non debere* quin gravibus eventibus obnoxius sit; alter oratori convenire regionem temperatam et leviter humidam, ut experientia, ait, testata est, eumque propterea hieme Oxomæ residere non posse quin in discrimine versetur morbi ingravescendi, ita ut timeri possit funestus terminus.

Ex prædictis medicis alter Burgi Oxomensis incola, et medicus capituli est, alter presbyter et canonicus collegiatæ Soriæ hujus diœcesis, qui in patria Santanderiensi diœcesi commoratur, quique licet nesciam quod facultatem medicinam exercendi a Sancta Sede obtinuerit postquam ad sacros ordines ascenderet, medicus tamen est, nam medicinam, sicut ego accepi, per annos exercuit posteaquam eidem more academico studuit; cumque jam duobus et amplius abhinc annis a suo choro discesserit, deficiente summa clero in concordato 1851 assignata, et vitam agat ex illo tempore, credo, non procul loco ubi commoratur et commoratus est orator ex quo demum Burgo Oxomensi (præter unum mensem et aliquid amplius, quo, ut supra dictum est, hic mansit 1874) profectus est 1872, ejus valetudinem scire mihi persuadeo. Neutrius medici litteræ relatæ juratæ sunt, et neuter exprimit an aliquandiu per annum orator, quin morbi ingravescendi periculum suscipiat, Burgo Oxomensi commorari possit necne, tametsi per nonnullos menses verno et autumnali tempore et per totos æstivos manere posse videatur; siquidem hic communiter non tantum temperatus, sed etiam calidus est aer æstate, et nonnullis mensibus veris et autumni communiter temperatus et amplius, et non raro calidus, ut evenit mense maii et toto septembri anni vertentis; imo september calidus esse solet, et communiter item, etsi non sit calidus prægravans, temperatus et amplius est mense octobris, saltem per viginti priores dies, et aliquoties aprili et sub finem martii, licet, ut capitulum ait, temperiei mutationes verno tempore certe aliquoties eveniant, quæ plus minusve durant. Uno verbo : junio, julio, augusto et septembri non tantum temperatus, sed etiam calidus, et non raro prægravans solet esse aer, frigidus neutiquam : maio et octobri temperatus et amplius, præsertim maio, et aliquando calidus. Hac die, quæ hæc scribo, decima octobris thermometrus centigradus signat, et in opaco, viginti supra zero gradus, tametsi foras refrigescat, quod non fieret nisi heri non pluisset. Etiam aprili et novembri, saltem per priores dies hujus mensis et posteriores illius, et aliquando etiam sub finem martii saltem, aer non raro est temperatus, sed non constans quidem et qualis in aliis regionibus, meridionalibus præsertim. Quæ cum ita sint, nec possem quidquam quoad ægroti, de quo agitur, mansionem affirmare, quin errandi periculum susciperem; ad me non pridem arcessivi prædictum capituli medicum, qui mihi verbo declaravit oratorem etiam alterum pulmonem læsum habere; adjiciens posse quidem illum Burgo Oxomensi per menses manere, sed quoad hoc regulam constantem dari nequire, nam hanc mansionem absque discrimine quoque anno facere posse eumdem ait, aut non posse, prout præcedenti hieme bene se habuerit necne; ita ut quandocumque hiberno tempore bene se habuerit, postea hic bene se habiturum sperandum.

Anno proxime elapso orator, post unum mensem et aliquid amplius, ut dictum est, ex quo in chorum rediit, iterum discessit, non propter morbi exacerbationem, ni fallor, sed ex eo quod cum sciret quasdam honestas personas in carcerem conjectas fuisse, tanquam adversantes rerum potitis, seu eorum partium non esse, existimatas, timebat ne pariter in custodiam traderetur, alias enim, quod ipse mihi dixit, ne male intelligerem, in animo habere tum persuasus eo usque donec frigus adesset hic manere. Cum igitur morbus non fuisset exacerbatus, non capio cur medicus supradictam schedulam scriberet, cujus vi capitulum die 23 julii 1874 oratori concessit præsentiam in choro per triginta dies, ut relatum est. Ut quod adhujusmodi concessionem attinet illucescat, prodest capituli statutum quoad infirmos afferre, quod ita se habet : « Nonum statutum : Qualiter infirmi excusentur. Jure cautum est, ut ii qui infirmitate aliqua detenti sunt, omnes fructus etiam distributiones quotidianas integre percipiant et ut id commodius fieri possit, præcipimus, ut qui se excusaverit pro infirmo, teneatur intra triduum per medicum se excusare, alioquin deinceps pro absente habeatur, et cum primum ad valetudinem pervenerit, primus egressus sit ad ecclesiam tempore, quo horæ canonicæ dicuntur, chorumque directe cum habitu beneficiatorum ingrediatur, gratias Deo pro salute, et liberatione ab ægritudine redditurus; quod si secus fecerit omnes fructus, quos ob infirmitatem acquisierat, amittat, et pro absente reputetur. Sed si recreationem pro convalescentia petierit, teneatur illam personaliter in capitulo petere ; ne longius tempus eidem concedatur, quam pro exigentia suæ valetudinis, nec possit recreationis tempore extra domum pernoctare. Si tamen aliqua urgentissima causa occurrerit, ut sibi expediat, alibi salutem quærere, capitulum id poterit concedere, dum tamen prius medicus per schedulam suo nomine subscriptam, et jurejurando in ea præstito, quod talis infirmus multum indiget discedere ab hoc oppido pro convalescentia, et tunc capitulum assignet illi tempus absentiæ, juxta necessitatem suæ infirmitatis. Ante discessum tamen primum egressum faciat ad ecclesiam (ut supra in valetudinariis dictum fuit). Finito vero tempore licentiæ, si redire non poterit, teneatur mittere capitulo testimonium authenticum, coram judice, scriba seu notario facto, in quo medicus inter alios testes deponat, quod sine gravi periculo salutis, talis infirmus non potest ad ecclesiam redire, et tunc terminus prorogetur, super quo conscientiam eorum oneramus. Præterea si quis abiens tempore quo ad nostram ecclesiam revertitur, aut reverti decreverit, ægritudine impediatur, misso, vel allato similiter testimonio authentico, habeatur præsens. Modo vere, et ex animo redire voluerit, in quo conscientiam illius oneramus, ut si tunc redeundum sibi non erat, cessante omni dolo, non faciat fructus suos. »

Juxta hunc statutum latine scriptum, quod ad litteram et ejusdem notis orthographis ipsis ex exemplari, typis edito anno 1681 et in quo syntaxi paragraphi : « Si tamen aliqua urgentissima » aliquid deesse videtur, transcripsi, capitulum illi qui ægrotavit præsentiam in choro concedere posse patet, ut ex morbo convalescat non tantum Burgi Oxomensis, et quin tunc medici schedula exhibeatur, sed etiam extra, exhibita hujusmodi schedula jurata et dummodo adsit præterea urgentissima causa; cujus intuitu ipsum discedere oporteat. Insuper cum in hujus statuti tenore nihil contra sanciatur, censendum mihi videtur ad libitum posse capitulum, aut saltem in ejus potestate esse, concedere cuique absentiam a choro etiam in vitam, et hoc sin minus uno actu, diversis actibus, prorogando scilicet tempus absentiæ semper ac ita illi videatur. Dummodo igitur misisset orator relata testimonia, quæ quidem non misit, aut quandocumque mitteret, capitulum etiam in perpetuum illum abesse concedere potuisset et posset, prorogando præsentiam in choro, quin oratori opus esset ad sacram Congregationem recurrere. Jam vero utrum hæc omnia consentanea juri sint necne, aut praxi et consuetudine firmentur, EE. VV. est judicare. Dicam tamen relatum statutum et cetera quibus capitulum regitur, præter alia sub finem sæculi decimi septimi confecta, quæ Regulæ chori dicuntur, et alia nonnulla quæ de aliqua speciali re constituta fuerunt, anno 1583 confecta fuisse, et ab episcopo approbata de consilio, assensu et consensu capituli. Sic legitur ad calcem supra allati exemplaris. At capi-

tulum alia statuta non habet; nec adhuc confecta fuere, quæ post concordatum 1851 omnibus Hispaniæ cathedralibus conficienda essent.

Ad hæc transcriptum statutum videtur mihi tantum loqu de morbis transitoriis, et non de chronicis; sed cum nihil contra in eo constituatur, seu potius censeo dicendum nihil in ejusdem tenore de morbis chronicis decerni, idem quoad omnes corporis infirmitates indiscriminatim est capitulo norma et fuisse mihi persuadeo, sicuti nunc idem est quod attinet ad duos alios canonicos, quorum alter pluribus abhinc mensibus choro non interest, alter vero quandoque Sed de his hactenus, et illuc redeamus.

Capitulum, ut supra dixi, ait se post exhibitam medici juratam schedulam, sub die 23 julii 1874 absentiam a choro per triginta dies concessisse oratori, cum tam hic procedenti proximo junio ejusdem anni in chorum rediisset post duos fere annos ex quo domum profectus est. Nec aliunde constat oratorem morbi exacerbationem expertum fuisse, dum hic ultimum maneret et choro sisteret. Non igitur capio, iterum dicam, quæ urgentissima causa, quam statutum requirit, adesset, ut denuo discederet, et media æstate, nisi forte satis esset eadem chronica ægrotatio, propter quam hucusque venire non debuit, prout medicus ait in litteris, de quibus postea, aut reapse invaderet timor ne in custodiam traderetur, de quo tamen in prædicta medici schedula quidquam non affertur.

Præterea, cum viderem oratorem, jam defluxis non memini quot mensibus post ejus discessum anno 1872, non reverti ut choro interesset, ad illum scribi feci se ad istam sacram Congregationem recurrere debere, quin sciam cur preces mittere distulerit. In iis supplicat declarari se fructus et distributiones sui canonicatus duobus absentiæ annis respondentes (qui fructus nempe simul cum tertia ex iisdem parte, sive potius a proventibus præbendæ, in distributiones divisa, tantum in summa pecuniæ in concordato 1851 assignatæ consistunt) suos fecisse. Sed nihil supplicat de fructibus sex mensibus, aut circiter, qui relatis duobus annis proxime præcesserunt, respondentibus, cum tamen juxta Tridentinum concilium videatur amisisse dimidiam partem fructuum quos ratione etiam præbendæ et residentiæ fecit suos, quandoquidem plusquam tres menses abfuit anno 1872, quin licentiam a sacra Congregatione obtineret, neque litteras ad capitulum mitteret fidem facientes, juxta tenorem statuti, de justa causa propter quam venire non posset, nec illas afferret quando anno 1874 in chorum rediit. Hac igitur occasione quam arripere opportunum duxi, priusquam finem dicendi faciam, istum sacrum ordinem supplex orare audeo, ut de hac speciali re quidquam etiam decernat; ita enim, etsi, dummodo precibus absolute annuere dignetur, argumentum difficultate extricatum videretur, quælibet dubitatio, quæ nihilominus oriri posset prorsus evanesceret.

Insuper cum orator julio 1874 iterum discesserit, quin adhuc redierit, transactus est jam alius annus, et amplius, per quem a choro abesse sibi permitti petiit, quin iste sacer ordo quidquam de precibus decreverit propterea quod causa allata instructum etiam nunc ego non reddiderim. Nec ullum testimonium, prout in statuto constituitur, hactenus misit ad capitulum orator ex quo tempore demum discessit julio 1874, nec idcirco, exposita causa, absentiæ prorogationem a capitulo petiit. Sed cum capitulum de illius valetudine novas litteras ab ipso suo medico exegisset, hic juratas exhibuit quas adjunctas mitto, et in quibus, ut patet, ait oratorem ex anno 1872 hucusque non debuisse venire ut choro interesset, sed posthac venire posse ut eidem æstivo tempore se sistat, quin tamen dicendum illum absolute se sistere posse, sed dummodo melius se habeat, quod sperandum, seu potius credendum ait ita fieri calidis mensibus. Medicus prædictus nihilominus oratorem non vidit post ejus discessum anno 1874.

Hæc sunt quæ circa preces, de quibus agitur, mihi visa sunt exaranda; quod explevisse censeo quam distincte et diligenter potui, et forte nimis prolixa. Etsi autem mihi persuasum habeo oratorem ægrum esse, et chronicam item ejus ægrotationem esse, neutiquam judicare valeo de ipsius valetudine, vel de ejus morbi levitate aut gravitate, indole et adjunctis, nec propterea an aliquandiu aut quandiu per annum venire potuisset, ut choro antehac interesset, aut in posterum venire possit ut intersit. Attamen recta ratio persuadet, meo quidem judicio, eum qui in Santanderiensi diœcesi commorari posse mense julio, exempli gratia, absque exacerbatione morbi cui aer calidus opus est tantum, quin nihil aliud afferatur, ceu necessarium, nisi regio leviter humida, de qua alter medicus, ut supra, eodem etiam mense Burgi Oxomensis absque discrimine ingravescendi morbi manere posse, et etiam choro se sistere. Porro oratorem non pejus quam antea se habuisse, dum hic 1874 maneret et choro interesset, constare, aut contrarium non constare, nec quid esse cur tunc morbi ingravescendi periculum esset regionis intuitu, mihi videtur. Nec scio quod in ejusdem natali solo aer sit calidior quam hic quibusdam mensibus anni; nec illic est per totum annum leviter humidus, nam quamvis in illa regione plusquam in ea pluat, non semper omnibus mensibus pluit, nisi proximum mare aerem madefaciat terrestrem. Similiter annis præcedentibus et præsenti, nisi domi morbi exacerbationem expertus fuisset orator, de quo nullum testimonium misit, nec attulit, aut eadem ejus ægrotatio suffecisset quominus ipse se itineri committeret, de quo etiam non dixit quidquam, aliquandiu, sicuti domi, Burgi Oxomensis absque discrimine morbi ingravescendi residere potuisse, videtur mihi, et choro se sistere. Sed capituli medicus, quin viderit oratorem ex quo hic 1874 profectus est, ait quod supra retuli juxta suas litteras.

Et cum mihi placuisset hæc quæ scripsi ad capitulum mittere, respondit cum iisdem concordare suum sensum.

Les prescriptions canoniques concernant la résidence des chanoines sont rigoureuses. Le tiers du traitement est affecté, comme on sait, aux distributions quotidiennes; celles-ci sont perdues par le chanoine qui n'assiste pas à l'office dont chaque heure a des distributions spéciales. La différence entre le revenu fixe et les distributions consiste en ce que les chanoines perçoivent le revenu pour la résidence annuelle, sans qu'on examine s'ils assistent journellement à l'office ; les distributions, au contraire, n'ont rien de fixe, car elles augmentent ou diminuent selon que le chanoine se montre plus ou moins assidu au chœur. Mais s'il s'absente habituellement, on le prive du revenu fixe. Le concile de Trente est formel : « Que la première année on le prive de la moitié des fruits qu'il a d'ailleurs faits siens, à raison du canonicat et de la résidence. Si la négligence persiste, qu'on le prive de tous les fruits de l'année. » La résidence matérielle ne met pas à l'abri du séquestre ; le concile de Trente entend la résidence formelle, qui consiste dans l'accomplissement des obligations canoniales. A plus forte raison le chanoine qui abandonne le lieu de sa résidence doit-il être privé du traitement.

D'autre part, la maladie excuse légitimement. Le chanoine frappé de maladie a droit au traitement et aux distributions comme s'il assistait en personne à tous les offices. On a, sur ce point, une infinité de décisions de la S. Congrégation. Plusieurs sont citées dans le *folium* inséré ci-dessus ; deux points méritent d'être signalés : d'abord, pour jouir du privilége, le chanoine antérieurement à sa maladie doit s'être montré assidu au chœur; secondement, le soin de constater cette assiduité est remis à la conscience de l'évêque.

CHANOINE PÉNITENCIER

Chanoine pénitencier. Traitement supplémentaire de 24 ducats annuels accordés par la bulle pontificale qui a fondé la cathédrale. On demande si le traitement se confond avec le canonicat, de sorte que les distributions quotidiennes du pénitencier doivent être le tiers de 124 ducats, c'est à dire 41 ducats par an au lieu des 33 ducats accordés aux simples chanoines? Décision de la S. Congrégation du Concile du 10 juin 1876.

L'église de Cerignola, dans le royaume de Naples, fut érigée en cathédrale en 1819. La bulle pontificale attribua aux dignités 180 ducats à titre de prébende, 100 ducats aux chanoines et 50 aux mansionnaires. On alloua au théologal et au pénitencier 24 ducats en sus, à raison de leur charge et de leur emploi. Les autres biens demeurèrent affectés aux distributions quotidiennes.

Les 24 ducats font-ils partie de la prébende, ou constituent-ils simplement un traitement distinct de cette prébende? En d'autres termes, les distributions du pénitencier doivent-elles être évaluées sur le pied de 100 ducats, ou bien d'après le chiffre total de 124? Il paraît certain qu'à l'origine, et pendant vingt ans, les 24 ducats du traitement furent considérés comme étrangers à la prébende. En 1839, le pénitencier, avec l'appui de l'évêque, se fit attribuer sur les distributions une portion correspondante à 124 ducats, au lieu de 100 ducats, comme on l'avait toujours fait. Le théologal continua de recevoir ses distributions sur le pied de 100 ducats. Cette anomalie a subsisté jusqu'à ce jour. Désirant suivre à la lettre la bulle pontificale, le chapitre de Cerignola a demandé à la S. Congrégation du Concile de décider si l'on doit donner au pénitencier les 24 ducats comme un traitement spécial pour son office, ou bien si l'on doit régler le chiffre des distributions sur le pied de 124 ducats.

Mgr l'évêque s'est montré favorable aux prétentions du pénitencier. Les parties en litige ont pris des avocats pour faire valoir leurs droits devant la S. Congrégation. Le *folium*, que nous publions plus loin, donne le résumé des plaidoiries. Nous croyons inutile d'insister sur ce point; car l'accessoire suit le principal, et le traitement supplémentaire se confond avec la prébende. Antérieurement au concile de Trente, on pouvait donner au pénitencier et au théologal un simple traitement. Le concile a fait davantage : il leur a assigné un canonicat fixe dont le revenu est certain.

En effet, la S. Congrégation du Concile a décidé que les 24 ducats sont censés annexés au canonicat du pénitencier, de sorte que le chiffre des distributions doit être calculé d'après la somme totale de 124 ducats.

L'affaire a été traitée en deux séances, le 1er avril 1876 et le 10 juin suivant. Voici le *folium* relatif aux deux propositions de la cause.

Cerinolen. Interpretationis. Die 1 aprilis 1876. Anno 1819 ecclesia Cerinolen. ad cathedralis honorem evecta est : in bulla decretum fuit ut de bonis mensæ capitulari assignatis præbendæ pro dignitatibus, canonicis, et mansionar is statuerentur. Hac de re præbendæ titulo dignitatibus 180, canonicis 100, mansionariis vero ducata quinquaginta attributa fuerunt. Verumtamen præbendis theologi, et pœnitentiarii ratione *muneris* et *officii* addita sunt ducata 24 in singulos annos. Reliqua vero bona destinata fuerunt pro distributionibus quotidianis, quæ juxta præbendarum proportionem dividi deberent.

Audi verba Bullæ : « Reliqua vero bona prædicta, ex nunc scilicet, pro tunc, postquam tamen ministerio demandatæ suppressionis, universi in præsens erecti canonicatus et præbendæ ad præfinitum numerum viginti quatuor (dignitatibus in ea comprehensis) redacti fuerint, mensæ capitulari dictæ cathedralis ecclesiæ, hoc tamen servato repartitionis ordine, videlicet, ut quatuor dignitatibus centum octoginta in earum singulas, et viginti canonicatibus et præbendis centum pro eorum quoque singulis, et duodecim mansionariatibus, seu beneficiatibus et unicuique eorum quinquaginta, Pœnitentiariæ vero, ac theologali respective præbendis, ratione munerum et officiorum, pro tempore illas obtinentibus, adnexorum, ultra præfatos centum, alii vigintiquatuor ducati prædicti regni, a prædicta mensa capitulari annuatim constituantur, dicta apostolica auctoritate, etiam perpetuo applicamus et appropriamus. Hisce itaque perpetuo, ut supra, constitutis, et assignatis reditibus, cum capitulares proventus tam certi et invariabiles, quam incerti cujuscumque generis, nominis et naturæ annuam summam septem millium ducatorum monetæ prædicti regni excedere, et nulli prorsus diminutioni, quin immo majori incremento obnoxii dignoscantur, propterea nos expresse præcipimus, atque jubemus, quod demptis superius expressis præstationibus, pro episcopali mensa, pro seminarii prædicti dote, aliisque expensis fabricæ cathedralis ecclesiæ, sacrisque supellectilibus ad divinum cultum pertinentibus, ac inservientium stipendiis de more tribuendis, superextantes reditus, qui tertiam partem totalis summæ singulis capitularibus, ut præfertur, assignatæ constituunt, in usum distributionum quotidianarum fideliter convertantur. Hac tamen inter dignitarios et canonicos ac mansionarios facta repartitione, ut proportionabilis ratio summarum, quæ dignitatibus, ac singulis canonicatibus et præbendis, ac mansionariatibus seu beneficiatibus prædictis constitutæ sunt, haberi semper debeat atque servari. »

Ex hoc anno 1875 nata quæstio inter capitulum, et canonicum pœnitentiarium utrum hæc ducata annua pœnitentiario attributa præbendæ partem faciant, vel potius stipendium constituant separatum ac distinctum a præbenda, et solum ratione muneris, et officii debitum, ita ut pœnitentiario distributiones debeantur habita ratione præbendæ ducatorum 100 tantum, non vero 124. Capitulum contendebat ab anno 1819 usque ad annum 1839 illa ducata ut stipendium considerata fuisse ; pœnitentiarius autem replicabat ab anno 1834 usque ad initium litis uti partem præbendæ retenta. Cum res amica transactione componi haud potuerit, capitulum Sacratissimo Principi obtulit libellum exponens : « L'Église de Cerignola érigée en concathédrale avec Ascoli par la bulle du 18 mai 1819, fut pourvue de quatre dignités qui devaient avoir cent quatre-vingts ducats de revenu ; vingt chanoines avec cent ducats, et douze mansionnaires avec cinquante. On attribua vingt-quatre ducats en plus au pénitencier et au théologal en raison de leurs fonctions. Tout le reste du revenu fut partagé entre les dignités, les chanoines et les mansionnaires à proportion de leurs prébendes respectives. Cela fut pratiqué pendant quelque temps. Lorsque Mgr Javarone vint occuper le siége, le pénitencier utilisa ses relations et la faveur du prélat pour se faire attribuer sur les partages du revenu capitulaire une part correspondante à cent vingt-quatre ducats et non plus à cent ducats comme précédemment. Ce fut

une anomalie et une injustice patente. En effet, le théologal continua d'être payé sur le pied de cent ducats, attendu que sa prébende est celle d'un chanoine ordinaire. Cette anomalie a subsisté jusqu'à présent. On n'a pas voulu intenter un procès.

« Maintenant, on vient de nommer un nouveau pénitencier ; il prétend suivre les traces de ses prédécesseurs, et recevoir la part proportionnelle à cent vingt-quatre ducats. Le chapitre, désirant s'en tenir aux termes de la bulle pontificale, qui forme le vrai règlement de l'église concathédrale, demande à la S. Congrégation du Concile de vouloir bien décider s'il doit donner au pénitencier actuel les vingt-quatre ducats comme honoraires de son travail, ou bien lui accorder sa portion de revenu sur le pied de cent vingt-quatre ducats. »

Acceptis precibus rescriptum fuit : *Episcopo pro informatione, et voto, auditis capitulo, ac scorsim canonico pœnitentiaro in scriptis, transmissa particula bullæ, referat de bono oratorum jure.* His morem gessit episcopus informationem et votum ad S. Congregationem transmittens, et pœnitentiario favet.

Hisce omnibus impletis decretum fuit : *Ponatur in folio, et notificetur episcopo, qui moneat partes causam disceptandam esse in plenario EE. PP. consessu, eisque præfigat congruum terminum ad deducendum, quatenus velint, ulteriora jura sua coram S. Congregatione, ac de resultantibus certioret.* Cum itaque hodiernis in comitiis causa disceptanda proponatur sub formula dubii a patronis partium contendentium concinnata postulat mei muneris ratio ut allegationum summam de more exponam.

Triplici capite orationem suam complectitur defensor pœnitentiarii, scilicet literis apostolicis, statuto capitulari et præscriptione. Primum itaque aggrediens caput refutare satagit capituli argumentum, quo contendit illa viginti ducata quæ addita fuerunt præbendæ non dari ratione servitii chori, sed ratione muneris et officii, ideoque præbendæ nomen haud mereri. Recitatis enim literis apostolicis edicit canonicatibus theologali, et pœnitentiario præbendas inhærere, hinc sicut ducata 180, ducata 100, et ducata 50 præbendæ naturam nanciscuntur, ita eamdem naturam præseferre debent et ducata 24, quia unus est contextus, una periodus, eædemque dictiones.

Verum hoc seposito subdit vim literis apostolicis inferri ab adversariis, si contenderent ducata 24 constituere non præbendam, sed stipendium, ac salarium : sicut enim dictum est : pœnitentiariæ præbendæ 124 ducati constituuntur, ita etiam dignitatibus 180, canonicatibus 100, mansionariatibus 50. Audi sane textum : « Pœnitentiariæ præbendæ ultra præfatos centum alii 24 ducati constituantur. » Nec secus intelligi posse subsumit, siquidem ducata 24 in themate sunt ad ducata 100 in ratione accessorii ad suum principale, quod manifestius erumpit a formula ultra centum alii viginti quatuor, et ex receptissima apud omnes jurisprudentia. Hoc posito exploratissimi juris esse ait accessorium nancisci naturam principalis. De Luca de præeminentiis disc. 29 n. 9. Menoch. de præsumpt. lib. 4 præsumpt. 110 n. 36.

Urget autem argumentum innixus citatis verbis bullæ « ultra præfatos 100 alii 24 ducati constituantur » edisserens dictionem « alius » importare ut nomen cui adjicitur nedum naturam, sed et qualitates omnes secumferat nominis quod præcessit. Calvin. *Lexicon. jurid.* vocabulo *alius*. Nec aliquid officere verba illa a literis apostolicis addita, scilicet ratione munerum, et officiorum, veluti si stipendium, vel salarium distinctum a præbenda constituerent, scitum cum sit, quod præbenda percipitur ex quo quis aliquod facit officium. Glos. cap. 9, verb. *Receperunt*, de const. Barbos. *de canon. et dignit.* cap. 26, num. 5 et seq. Calvin. *Lexicon jurid.* vocabulo *Præbenda:* et licet præbenda idem sonet ac stipendium, et salarium, tamen pro officio spirituali præbendæ nomen assumit, pro officio autem profano illud salarii, ac stipendii adsciscitur. Barbos. *juris eccles. univers.* lib. 3 cap. 8 n. 4.

Verum in immensum crescere absurditatem prætensionis capituli subjicit pœnitentiarii patronus, ex quo jura, quibus regimur, non patiuntur reditus pro officio Pœnitentiarii assignandos alio, quam præbendæ nomine censeri. Idque præter concilium Tridentinum sess. 24 cap. 8 de Reformat. Barbosa *Collect. Doct. in d. Concil. Trid.* cap. 8 de Reformat. num. 6 probare conatur auctoritate S. hic Ordinis in *Majoricen.* Canonicat. theologalis, ubi licet stipendium certum constitutum esset pro sacræ scripturæ munere, atque officio, placuit tamen episcopo eidem unire præbendam cujuscumque canonicatus primo vacaturi. Porro quæ pro theologali præbenda constituta sunt, eadem pro pœnitentiaria etiam obtinere indubii juris esse arguit ex Petra in constit. 2. Innoc. IV n. 24. Bened. XIII in constit. *Pastoralis.*

Post hæc ad argumentum præoccupandum transit, quo capitulum contendit in repartitione distributionum haud computanda esse 24 ducata, quæ addita fuerunt ratione muneris et officii, sed distributiones dividendas fore habita ratione summarum, quæ dignitatibus, ac singulis canonicatibus et præbendis ac mansionariatibus seu beneficiatibus tribuuntur. Ait enim nihil hoc capituli argumento scurrilius, et a veritate magis devium, cum negari haud possit, quod pœnitentiarius sit capitularis, et canonicus, et 24 ducata partem faciant integralem præbendæ, ceu supra demonstratum est, quin referat, quod de pœnitententiario nulla fit mentio in illa periodo, cum satis superque sit, quod sermo instituatur de canonicatibus, et præbendis. Id autem clarius evadere dicit si animadvertatur nec de dignitatibus ibi sermonem fieri, et tamen nemo inficias ibit eas in distributionum repartitionem ingredi, non pro quota ducatorum 100, sed pro integra summa ducatorum 180.

Tandem demonstrationi fastigium imponere dicit innixus vocabulo singulis in literis apostolicis adhibito : « Dignitatibus, singulis canonicatibus, ac mansionariatibus. » Ait enim vocabulum illud haud casu adhibitum fuisse in literis apostolicis ; sed ut innueretur ducata 24 utpote partem præbendæ efformantia computanda fore in repartitione distributionum quotidianarum.

Hisce absolutis ad secundum digreditur caput suæ orationis, idest ad statutum capitulare infra annum ab ecclesia cathedrali instituta conditum. Præmisso enim brevi argumento super ejus auctoritate ait controversiam per ipsum diremptam esse, quandoquidem in tit. prælim. num. 8 hæc leguntur : « Le revenu des immeubles du chapitre, les charges déduites, a le caractère de prébende jusqu'à la somme de cent quatre-vingts ducats pour les dignités, de cent ducats pour les chanoines, de cinquante pour les mansionnaires, de vingt-quatre pour le pénitencier et de la même somme pour le théologal. Le surplus est une masse commune qui a le caractère de distributions quotidiennes, lesquelles doivent être partagées en proportion de la valeur des prébendes. » Huc oratione perventa scepticum nuncupat, qui e conspectu harum uncialium literarum adhuc dubius hæreat, utrum ducata 24 partem integralem faciant præbendæ pœnitentiariæ.

Tandem ad tertium suæ defensionis caput transvolat, idest ad obvervantiam. Quod antequam evolvat, præmittit pœnitentiarios a divisione proportionali exterres fuisse non jam usque ad annum 1839, sed usque ad annum 1834 ceu ipsemet episcopus in sua informatione innuit, nec hujusmodi temporis intervallum ei nocere, quia successio in beneficiis longe distat a successione hæreditaria ; hinc factum antecessoris non præjudicat successori, quin obsint concordiæ, quippe quæ apostolica auctoritate haud vallatæ in pretio haberi nequeunt.

Hoc præjacto, dicit quod ab anno 1834 usque ad initium præsentis controversiæ plusquam 40 anni præterlapsi sunt, ex

quo pœnitentiarii in hujus juris quasi possessione pacifice versati sunt. Hinc etsi fingeretur literas apostolicas, et statutum capitulare ipsi quodammodo refragari, observantiæ tamen standum esset in hac dirimenda quæstione ad monitum cardinal. De Luca, *de benef.* discurs. 67, n. 6. Piton. *Discept. eccles.* 85 n. 19. Eo vel magis quia observantia quadragenaria ipsum beneficiorum statum mutare valet. Card. De Luca *De benefic.* disc. 27, num. 18. Ex his et aliis, quæ in allegatione distribuenda legi possunt, concludit ducata 24 partem integralem præbendæ pœnitentiariæ facere, ideoque computanda in repartitione distributionum.

Verum ex adverso defensor capituli Ceriniolensis profert verba Bullæ, quæ loquens de distributionibus quotidianis ait dividendas esse proportionaliter inter dignitarios, canonicos et mansionarios, ad rationem præbendarum uniuscujusque. Cum vero canonici ex eadem bulla habeant præbendam duc. 100, inter quos accensetur pœnitentiarius, haud specialiter nominatus atque distinctus, sequitur eumdem habere debere partem canonicali præbendæ parem, ad rationem videlicet ducatorum 100.

Neque facessere pœnitentiarium nancisci insuper ducatos 24, nam eos assequitur non ratione præbendæ, sed ratione muneris atque officii omnino a præbenda distincti, ceu habetur ex § *Pœnitentiariæ vero* cit. Bullæ et disertius a decreto consistoriali eam præcedente, verbis : « Canonicis vero theologali et pœnitentiario ad formam canonicarum dispositionum promovendis, ratione eorum respective muneris, attribuuntur singulis, ultra præbendas prædictas, ducata annua viginti quatuor. » Comparatio itaque fere in hoc decreto instituitur inter id quod debetur pœnitentiario uti canonico et id quod debetur uti pœnitentiario, et asseritur suam præbendam canonicalem esse ducat. 100, nam ducata 24 data dicuntur « ratione muneris » et « ultra præbendam ».

Cum itaque proportio distributionum aliorumque reddituum fieri debeat habito respectu ad præbendam dignitatum, canonicorum et mansionariorum, non ad alia, concludit orator ducat. 24 nec hilum augere distributiones, de quibus agitur. Quod confirmat statutis capitularibus confectis paulo post bullam, sub die 20 novembris 1820. Sub art. 8 indicantur omnes præcisive præbendæ desumendæ a redditibus prædialibus capituli Ceriniolensis : dignitatum in ducat. 180, canonicorum, in iis comprehensis canonicis theologo et pœnitentiario, in ducat. 100, mansionariorum in ducat. 50. His inde persolutis detractisque oneribus, statuta jubent, quod « que tout l'excédant est une masse commune qui est partagée en distributions quotidiennes, en proportion de la valeur des prébendes, » quæ, si canonicales, comprehenso pœnitentiario, sunt in divisione duc. 100.

Nec vim fieri posse orator subsumit verbo « adnexorum » § *Pœnitentiariæ* bullæ, quasi, adnexis, ut asseritur, ducatis 24 præbendæ canonici pœnitentiarii, integra vis duc. 24 sit præbendalis : id quod tres successive episcopi Javarone, Todisco et Sena tenuere. Nam, præter quod ubi lex capituli est clara sive in bulla, sive in decreto consistoriali, sive in statutis una vel altera vocula inconcinne quandoque excidens non est insectanda, adnexa in cit. § dicuntur munera et officia præbendis pœnitentiariæ et theologali, non ducati 24 ducatis 100 præbendæ.

Cæterum admissa etiam ad hypothesim lectura §, qualis effingitur, contrarium haberetur ejus, quod constitui vellet. Siquidem idea annexionis necessario importat distinctionem inter rem adnexam et alteram, cui fit annexio. Hæc vero distinctio exularet, si ducati 24 essent præbendales, quia sola tunc existeret præbenda, a duabus quodammodo partibus integrantibus resultans, scilicet a ducatis 100 et a ducatis 24. Adde quod, si sa. me. Pius VII, auctor bullæ, facere voluisset præbendales ducatos 24, eos in bulla non distinxisset a præbenda, sed contra inter dignitates, canonicos et mansionarios adjiciendo pœnitentiarium cum theologo declarasset horum præbendam constitui a ducatis 124, non a duc. 100.

Quod vero spectat episcopos retinentes ducata 24 præbendalia, ratio haberi non debet nec de præsule Todisco, sub cujus regimine ex usurpationibus pœnitentiarii Bisceglia nulla lis mota est, nec de actuali episcopo, qui non fuit auctor bullæ canonici Campagnola. Si quid dixit in contraria informatione S. Congregationi, sua privata opinio, certe non callens hæc omnia documenta et jura capituli, dum lis ageretur in tribunali supremo, rei veritatem non mutaret.

Præsul quidem Javarone anno 1839 approbavit pœnitentiarium Bisceglia capere distributiones ad rationem ducatorum 124. Sed majorem auctoritatem et fidem hunc habere non posse præ episcopo Nappi defensor contendit, in cujus præsulatu : « Depuis 1819, époque de l'installation et de l'érection de cette église cathédrale, jusqu'à 1838, on a donné au pénitencier et au théologal *pro tempore* cent ducats par an, à titre de prébende, et les distributions quotidiennes correspondantes à ce chiffre, » ceu patet ex testimonio archiviarii capituli.

Orta itaque est initio bullæ ipsoque auctore antistite ad executionem a S. Sede deputato observantia viginti annorum usque ad 1838 pro distributionibus a pœnitentiario retrahendis ad rationem ducatorum 100 præbendæ, qua stante, etsi res foret in ancipiti, decisa pro capitulo esset. Observantia enim optima dicitur interpres legis fundationis ex Lotter. *De re benefic.* lib. 2, quæst. 11, n. 125, card. De Luca *de jure patr.* disc. 60, num. 9, Tondut. *Quæst. beneficial.* part. 3, num. 42; et majorem omnium auctoritatem sibi vindicat, si, ut in casu, sit illi proxima et coæva. Piton. *Discept. ecclesiast.* disc. 159, num. 44, §. *Habemus.*

Quod quidem fortius tenendum esse dicit, habita ratione canonico theologo, in pari omnino conditione et gradu cum pœnitentiario in bulla constituto, quippe utrisque ducat. 24 tributa sunt *ratione officii.* Jam vero hic semper, ubi patet ex attestatione secretarii capituli, et habuit ducata 24 ratione officii, et ab anno 1819 ad præsens distributionibus gavisus est ad rationem tantum ducatorum 100 præbendæ.

Aut tandem, ait, observantia, de qua res est, objicitur in linea præsumptiva, aut in linea præscriptiva. Opponi sane nequit in linea præsumptiva, nam, si clara est bulla pro exclusione duc. 24 a præbenda canonicali ad effectum majorum proventuum et distributionum, nulli est locus interpretationi contra illam. Si vero est dubia, interpretatio facta jam est in ipso principio erectionis capituli pro decernenda distributione canonico pœnitentiario ad solam rationem ducat. 100.

In linea præscriptiva minus quoque prodesset, manantibus quantitate præbendarum, honorario pœnitentiarii ipsaque quota distributionum inter capitulares a bulla pontificia, munita, uti notum est, *clausula irritanti.* Quo quidem in casu ad hæc omnia convellenda statuta in bulla, non opus esset præscriptione tantum tricenaria, de qua res esset, cum acquiescentia in contraria executione bullæ ad annum 1839 remearet, tempore pœnitentiarii Bisceglia, non centenaria, sed omnino desideraretur immemorabilis ex Garzia *de benefic.* part. 7, cap. 10, num. 36. Pax Jordan. *lucubrat. canonic.* tom. 2, lib. 10, tit. 27 num. 11.

Verumtamen cum in themate agatur de corpore morali seu capitulo, cui præjudicium irrogaretur in perceptione propriarum distributionum per pœnitentiarium, neque ipsa centenaria vel immemorabilis, si adesset, sufficeret, nam « contra propria jura venientes (teste cit. Piton. de controv. patr. allegat. 11 num. 22) non cadit præscriptio, quia nequeunt antecessores præjudicare successoribus nondum natis, neque actioni nondum ortæ præscribitur. » Hisce in utramque partem expensis,

EE. et RR. Patres resolvere dignabuntur quod proponitur dubium :

An ducata vigintiquatuor præbendæ pœnitentiariæ ita constituta censenda sint, ut distributiones adaugeant in casu etc. ?

S. Congregatio Concilii rescribendum censuit : *Dilata*. Die 1 aprilis 1876.

Ceriniolen. Interpretationis. Die 10 junii 1876. Proposita fuit hujusmodi causa in generali EE. VV. conventu habito die 1 aprilis labentis anni sub dubii formula : « An ducata viginti quatuor præbendæ pœnitentiariæ ita constituta censend a sint, ut distributiones adaugeant in casu, » et gravi exorto dubio super genuinitate statutorum, particula enim a capitulo exhibita haud consonabat cum illa a pœnitentiario prod ucta, causæ definitionem ampliandam censuit, ut hac in re veritas oriretur. Hinc consultissimum prodiit rescriptum : *Dilata*.

Hoc edito rescripto Rmus episcopus literam ad S. hanc Congregationem misit, quæ typis impressa separatim distribuitur.

Patronus pœnitentiarii exemplar statutorum exhibuit, quod penes acta existit. Patronus autem capituli istorum originale EE. VV. ostensurum inter informandum adpromisit.

Hisce habitis causam iterum hodie proponere duxi.

Redit itaque dubium :

An ducata viginti quatuor præbendæ pœnitentiairiæ ita constituta censenda sint, ut distributiones adaugeant in casu.

E. S. Congregatio Concilii rescripsit : *Affirmative etiam pro præbenda theologali, et amplius*. Die 10 junii 1876.

Cette décision est en pleine harmonie avec le concile de Trente, qui veut que le traitement du théologal et du pénitencier consiste dans une prébende fixe et déterminée. Avant le concile de Trente, le simple salaire était possible ; car le canon du concile de Latran n'exigeait pas davantage. Il en est autrement aujourd'hui. La rémunération, le solde ne comportant pas l'institution canonique ni l'inamovibilité absolue, l'office du théologal et celui du pénitencier ne seraient pas conférés à perpétuité, pour toute la vie ; le titulaire, inamovible comme chanoine, cesserait de l'être en qualité de pénitencier ou de théologal. Or, le décret de Trente proteste contre un pareil partage.

Depuis la réorganisation des églises de France, qui fut accomplie en 1802, le théologal et le pénitencier, institués canoniquement et inamovibles comme chanoines, restent amovibles au gré de l'évêque, en ce qui concerne leur office particulier. Ils ne reçoivent pas l'institution canoniq :e pour cet office. C'est une regrettable anomalie, que repoussent le décret de Trente et la bulle de Pie VII, lequel, confirmant le concordat français de 1801, entendit doter les cathédrales d'un vrai théologal et d'un vrai pénitencier, dans le sens canonique du mot, c'est-à-dire inamovibles l'un et l'autre.

La décision du 10 juin 1876, que nous publions ci-dessus, forme un nouveau titre pour démontrer la nécessité de la perpétuité, soit en ce qui concerne l'office, soit pour ce qui regarde la prébende et le traitement du théologal et du pénitencier.

CHANOINE HONORAIRE

Cathédrale dont la plupart des chanoines sont malades. L'évêque décide, de concert avec le chapitre, de nommer des chanoines honoraires. Le traitement de ces chanoines honoraires n'étant que de 20 fr. par an, personne ne veut accepter. Le participant d'une église réceptice du diocèse accepte le canonicat. On demande s'il a droit aux distributions de la réceptice lorsqu'il passe ses vacances dans son pays natal. Décision du 8 juillet 1876.

Mgr l'évêque de Marsi, prenant possession de son diocèse, a trouvé le nombre de ses chanoines extrêmement diminué. Ils étaient réduits à six ; trois ne pouvaient assister à l'office. L'archidiacre remplissait les fonctions de pro-vicaire général. Le curé avait la goutte. Le pénitencier passait son temps au confessionnal. Un autre chanoine gérait les affaires du chapitre. Le théologal était atteint d'une maladie chronique. Le seul et unique chanoine honoraire du chapitre se trouvait dans le même cas. Ils moururent l'un et l'autre peu de temps après. De là vint l'impossibilité de célébrer l'office et les fonctions pontificales.

Mgr l'évêque proposa au chapitre de nommer des chanoines honoraires. Comme on n'avait à leur offrir que vingt livres par an, on ne trouva personne qui voulût accepter. Un seul se rendit aux désirs de son évêque : ce fut Antoine Graziani, participant de l'église réceptice de Gioia de Marsi. Graziani devint l'objet de toutes les prévenances imaginables. L'archidiacre lui confia le soin de le remplacer pendant sa semaine, et s'engagea à lui donner à ce titre deux cents livres par an. En outre, Graziani fut nommé chapelain de la confrérie du Saint-Sacrement ; le traitement est de quatre-vingt-cinq livres ; enfin le prélat accorda à Graziani les mêmes vacances qu'aux chanoines.

Graziani, passant les vacances dans son pays natal, a repris son service dans l'église réceptice, et il a réclamé les honoraires fixes et casuels. L'intendant de la réceptice ayant refusé, Mgr l'évêque de Marsi a décidé en faveur de Graziani. Alors le régisseur a déféré la question à la S. Congrégation du Concile. Le clergé de la réceptice se compose de six membres. Quatre se sont ouvertement montrés favorables à Graziani, les deux autres sont opposés.

Les postes des églises réceptices ne sont pas de vrais bénéfices imposant l'obligation de la résidence. L'absence est permise, sauf l'autorisation de l'évêque. Seulement celui qui s'absente perd les distributions, les redevances réservées à ceux qui sont réellement présents, et les distributions éventuelles. En outre, il doit acquitter les messes de la masse, et prendre des mesures pour celles qui lui incombent à tour de rôle.

Les distributions ont été établies afin que les chanoines, alléchés par cet appât, se rendent plus assidus à l'office du chœur. Yves de Chartres dit, dans une de ses lettres : « La discipline régulière étant tombée en décadence chez la plupart des chanoines de Chartres, je décidai de leur donner la moitié de la prévôté, pour

en faire un pain quotidien, que les assidus recevraient, et que les négligents perdraient, de façon que ceux que la douceur du pain intérieur ne touchait pas fussent excités par le pain corporel. » (Epist. 75.)

Les distributions sont dues aux chanoines présents, qui assistent réellement à l'office. Ce n'est pas le titre canonial qui les fait gagner; elles sont la rétribution du service personnel. Or, le chanoine Graziani a fait le service de la réceptice. Il a droit aux distributions. Tout travail mérite salaire. Saint Paul défend de lier la bouche du bœuf qui travaille. Quoi d'étonnant que l'homme qui sème le spirituel récolte du temporel!

Quoique Graziani s'absente habituellement, il continue d'être participant de la réceptice. La permission de l'évêque rend sa position tout à fait régulière. Le statut de la réceptice prive les absents des revenus éventuels et de ceux qui sont réservés aux présents. Il suit de là que le même statut accorde le droit de participer lorsqu'on est présent. Graziani n'a jamais réclamé les distributions *inter præsentes* et les revenus éventuels durant l'absence. En acquittant les charges de la masse et en se faisant remplacer suivant son tour de rôle, Graziani remplit les conditions du statut.

Au surplus, le but de ce statut a été simplement d'obvier aux fraudes des participants qui, résidant habituellement à peu de distance de la réceptice, seraient accourus toutes les fois qu'il y aurait eu une riche distribution à percevoir. Graziani réside habituellement à douze kilomètres de la réceptice. Un chanoine honoraire ne peut s'absenter sans la permission de l'évêque, lequel ne se mettra jamais de connivence avec Graziani pour lui faire gagner le casuel extraordinaire.

On ne peut alléguer l'usage. Cet usage serait en opposition avec le concile de Trente, qui veut que l'on donne les distributions à tous ceux qui assistent à l'office. On sait que l'usage ne peut jamais prescrire contre le concile de Trente. Au reste, l'usage n'est pas démontré, car on a souvent accordé les distributions à des absents, même les distributions *inter præsentes*. Le chanoine Graziani mérite tous les égards possibles.

Décision. La S. Congrégation décide que le chanoine honoraire Graziani a droit aux distributions certaines et incertaines, toutes les fois qu'il assistera à l'office de la réceptice; cependant il devra se faire remplacer lorsque son tour viendra.

Marsorum. Distributionum et onerum. Die 8 julii 1876. Ad sedem episcopalem Marsorum hodiernus præsul evectus, comperiit canonicorum collegium valde imminutum. Siquidem capitulares ecclesiæ cathedralis ad senarium numerum tantummodo pertingebant, quorum unus archidiaconali dignitate præditus pro-vicarii generalis munia, atque officia obibat; alter, cui animarum cura est concredita, habituali infirmitate vulgo gotta detinebatur. Pœnitentiarius autem excipiendis christifidelium confessionibus operam studiumve conferebat, atque ex confessariorum penuria ejus officii ratio exigebat, ut in pœnitentes reos, ultra quam satis est, judex sederet. Supererant itaque canonicus Tabassi negociis capitularibus gerendis præfectus, theologus canonicus, nec non unus ex honorariis. Verum ex postremis duo chronico morbo laborabant.

Hujusmodi autem capituli status magis magisque miser in posterum evasit. Brevi enim unius anni curriculo theologus, ac supernumerarius canonicus diem supremum obiere. Hinc pontificales functiones peragi amplius haud poterant, divina psalmodia, sacrorumque cæremoniarum decus de die in diem relaxabatur, et omnis spes vacantia beneficia conferendi penitus abscissa erat, utpote quæ jurispatronatus regii vinculis devincta.

Hisce in angustiis positus episcopus malis occurrere sategit ad canonicorum honorariorum erectionem annuente capitulo deveniens, quibus divinarum laudum pensum in choro persolvendi, atque ecclesiæ servitium explendi onus foret. At cum nulli lucro hujusce muneris gratia locus esset, sed solum illis jus in quolibet anno nanciscendi quantitatem libellarum 20 ex adventitiis functionibus originem trahentem, hac de re omnes et singuli presbyteri hujusmodi honori amico fœdere nuncium remittebant.

Cum itaque diu hasce inter angustias versatus fuerit Rmus episcopus, tandem ad Antonium Graziani sacerdotem participantem ecclesiæ numeratæ receptitiæ in oppido Gioia de Marsi, præfati honoris causa verba habuit, qui lubenti animo proprii episcopi precibus morem gessit. Interea autem temporis ab archidiacono ecclesiæ cathedralis ipsimet Graziani munus injungebatur, ut onera suæ hebdomadæ, conventione inita libellarum 200 annua vice solvendarum, impleret. Capellanus insuper sodalitii sub invocatione SS. Sacramenti renunciabatur; quo ex munere quotannis libellas 85 percepisset. His simul computatis annuam summam libellarum 300 conflabat, quæ deductis oneribus atque expensis, ad vitam congrue ducendam impares adhuc censebantur. Quapropter canonico Graziani episcopus interdum facultatem concedebat abessendi a choro et instar veri canonici vacationibus conciliaribus utendi, ut ad suum larem familiarem rediret.

Hujusmodi episcopi facultate utens præfatus canonicus eo temporis, quo in patria degebat, ecclesiæ receptitiæ servitio iterum sese mancipabat, nec non functionibus tam certis quam adventitiis intererat distributiones percipiens. Verum agendi rationem a Gratiano panditam ægro animo tulit Horatius Orazi punctator, et participans ejusdem ecclesiæ. Quare Gratiano denegavit, etsi præsens esset, jus lucrandi emolumenta certa et adventitia, sive ex decisione episcoporum regni Neapolitani ope decreti ministerialis lata sub die 28 maii 1840, sive ex sententia cleri habita anno 1790, sive ex consuetudine.

Episcopus at vero ad trutinam revocatis rationum momentis de bono, et æquo, absque judicii strepitu decrevit sacerdotem Gratianum choro interessentem pleno jure pollere acquirendi emolumenta tam certa quam adventitia, juxta statuta ecclesiarum receptitiarum.

Hujusmodi decreto controversiæ finis impositus videri poterat. Verum participans Horatius, episcopi resolutionem silentio præteriens, supplicem huic S. Ordini libellum porrexit, ut hæc tria dubia dirimere dignaretur :

I. An canonicus honorarius Graziani quoties præsens est in ecclesia receptitia, toties distributiones tam certas, quam incertas, lucretur.

Et quatenus affirmative,

II. An Gratiano onus sit providendi missas turnatim celebrandas, functionum tam certarum quam adventitiarum causa.

III. An, hoc onere rejecto, jus sit ad redditus perceptionem.

Accepto libello statim rescribere curavi : « Episcopo pro « informatione et voto, audito clero ecclesiæ receptitiæ, referat « an speciales ejusdem ecclesiæ constitutiones, aut consuetudo « ad rem allegari queant. » Hisce mandatis post aliquod temporis morem gerens Marsorum episcopus, informationem

transmisit, confirmans ea quæ superius exposui, et adversariorum rationes fuse diluit, de quibus inferius erit sermo. Denique informationem absolvens jura Gratiani omni ex parte tuetur. Ecclesiæ receptitiæ clerus insuper fuit formiter requisitus, qui sex sacerdotibus coalescit. Horum autem quatuor absque ambagibus, atque verborum involucris prædicto canonico favent : duo vero, nempe fratres Orazi ejusdem ecclesiæ participantes eidem adversantur.

Hisce absolutis, rescribendum duxi : « Ponatur in folio. » Cum vero hodiernis in comitiis dubia exsolvenda proponantur, præstat, ceu moris est, aliquid animadvertere.

Distributionibus certis, nec non adventitiis lucrifaciendis præ primis episcoporum decisio obicem parare videtur. Qua ex decisione punctator Orazi infert, prono veluti alveo fluere canonicum Graziani participantem, etsi aliqua vice interressentem divinis officiis, emolumenta percipiendi omni jure penitus carere. Sane si res aliter se haberet, tunc verba superius descripta supervacanea forent renuncianda, quia absentia semel constituta, participans ab assequendis emolumentis ministerio juris caducus evadit, cum præsentia præsumptiva fretus haud existat. Porro asserere verba inutilia fore nemo valet, quin sapientiæ episcoporum injuriam irroget. Igitur sonus, quem verba præseferunt, dubio procul emolumentorum caducitatem secum fert.

Accedit præterea cleri sententia pandita sub die 10 junii 1790. Propositus ei fuit sequens articulus dirimendus : « Si dans le cas où l'un des prêtres absents, attaché à une autre église non filiale, et pourvu d'une pension suffisante, retourne pour quelques jours et assiste au chœur, il doit participer aux revenus, casuels et éventuels? » Et prodiit negativum responsum : « Pour obvier à la fraude qui pourrait avoir lieu dans les grands enterrements, et pour ne pas donner de motif d'abandonner fréquemment leur église et de gagner dans les autres, le sujet est réputé un membre séparé du corps, jusqu'à ce qu'il reprenne le service. »

Huic autem sententiæ firmiter adhærendum esse suadet consuetudo, quæ hujusmodi distributiones haud semel participantibus presbyteris denegavit. Porro exploratum in jure est, consuetudinem magno in pretio habendam fore, cum sit optima legum interpres. Quare canonicus Graziani pæfata emoumenta immerito sibi vindicare contendit.

Altera sed vero ex parte hæc animadverti posse videntur. In jure ea est distributionum origo, ut choro addicti facilius hisce illecebris allecti, frequentius ad illum convolarent. Audi Ivonem Carnotensem antiquissimum, et eruditissimum virum, qui in epist. 75 hæc enarrat : « Cum in quampluribus canonicorum Carnotensium desuevisset disciplinæ regularis observantia, ut de negligentibus facerem diligentes, de somnolentis vigiles, de tardis assuetos ad frequentandas horas canonicas, deliberavi apud me, ut darem eis dimidiam præposituram, ut inde fieret quotidianus panis, quem acciperent assidui, amitterent tardi, ut quos panis interni dulcedo non movebat, panis corporei refectio provocaret ; quamvis eorum annua præbenda eis ad hoc sufficiens esse deberet. » Idem etiam probatur ex text. in c. *De cætero*, de cler. non resid. c. *Licet*, de præb. d. c. unico, de cler. non resid. in 6 c. fin. § *Si autem*, de concess. præbend. et capit. fin. § *Adjicimus*, de sent. excomm. eod. lib. Clem. *Ut ii, qui*, de ætat. et qualit. et. ord. præf. Extrav. 10 et 11 de præben. inter commun. Porro, ubi canonicus Graziani, etsi præsens, distributiones foret amissurus, ad chorale servitium potius quam allici, arceri ab eodem videretur.

Præterea scitissimum in jure est, distributiones præsentibus atque interessentibus divinis officiis solum deberi. Celeberrimum hac super re est Bonifacii VIII decretum quod occurrit in cap. unic. de cler. non resid. in 6 : « Statuimus, ut distributiones ipsæ quotidianæ, in quibuscumque rebus consistant, canonicis, ac aliis beneficiatis, et clericis ecclesiarum ipsarum qui eisdem adfuerint, tribuantur. » Quod Bonifacii VIII decretum in usum revocatum a concilio Tridentino in notissimo cap. 12 sess. 24 de Reform., et observari mandans non obstantibus quibuscumque statutis, et consuetudinibus, indubiam atque indeclinabilem legem firmavit in distributionibus percipiendis. « Distributiones vero, ita Tridentini patres, qui statutis horis interfuerint, recipiant, reliqui quavis collusione, aut remissione exclusa, his careant. » Hisce præscriptionibus consona semper extitit praxis hujusce Sacri Ordinis, uti manifestum fit ex innumeris ipsius resolutionibus, quas inutile prorsus est hic singillatim recolere.

Distributiones vero clericis deberi ratione servitii personalis, non autem respectu tituli, nec dari tamquam inservienti divinis, docet etiam S. Rotæ auditorium, ceu occurrit in pluribus decisionibus ab eo latis, præcipue vero in decis. 483, num. 1, decis. 689, num. 7 part. 3, decis. 354, num. 12, part. 4, tom. 1; decis. 124, num. 7, 10, 11 part. 4, tom. 2; in *Burgen.* distributionum 8 novembris 1610 coram bon. mem. Penia. Quare mirum haud erit si doctores unanimiter doceant, ratione laboris et operis impensi in ecclesia Christi, clericis distributiones fore persolvendas, ut monet Pitonius, *Discept. eccles.* 1, num. 35; Benedict. XIV, *Inst.* 107, num. 58, Gonzal. in commentar. ad Reg. 8 Cancell. § 7, proœm. num. 162, et 165, Covar. lib. 3 var. resolut. cap. 13. Paris. cons. 33, num. 3, vol. 4, Gig. cons. 144, n. 6 et 13. Lancellot. *De attentat.* par. 3, cap. fin. a num. 31. Moneta, *De distrib. quotid.* par. 1, quæst. 4, num. 9, Aloys. Ricc. collect. 1451, vers. *Hinc infertur.*

Cum itaque canonicus Graziani servitium choro præstiterit, hujus favore cedere distributiones necessario consequitur. Et jure optimo. Recta enim ratio expostulat, ut labori merces debeatur. Unde illud tritum sermone proverbium : *Omnis labor optat præmium.* Remuneratio enim naturalis est, sicut et laborum merces, L. *Sed et si*, lege ff. de petit. hæred., et L. *Attilius* ff. de donat. § *Ne autem.* Auth. de judic. coll. 6 c. fin. 7, 9, 1 et c. *Charitatem* 12, q. 2. Eo autem vel magis id retinendum est, cum doceat Paulus, 1 Corinth. 9 : *Quis militat suis stipendiis unquam ?* et paulo post : *Non alligabis os bovi trituranti ;* et post pauca : *Quoniam debet in spe, qui arat arare, et qui triturat in spe fructus percipiendi ;* et subdit Apostolus : *Si nos vobis spiritualia seminamus, magnum est, si nos carnalia vestra metamus ?* Et paucis interpositis : *Nescitis quoniam qui in sacrario operantur, quæ de sacrario sunt, edunt ; et qui altari deserviunt, cum altari participant ?* Ex quibus aliisve fere sexcentis sacræ Scripturæ locis conficitur, distributiones clerico ecclesiæ inservienti deberi.

Tandem huic sententiæ favore cultus divini adhærendum videtur : summa enim est ratio, quæ pro religione facit, vulg. 1 *Sunt personæ*, ff. de relig. et sumpt. jun. cum suis simil. Porro distributiones inventæ et inductæ sunt, ut cultus divinus in ecclesiis augeatur, ceu constat ex verbis Ivon. Carnoten. ex cap. unico de Cler. non resid. in 6°, ex Rebuff. in *Concord. Gall.* Rubr. de collat. § 1 verb. distributionum, circa medium, ex constit. 55 Pii IV impr. : « Volentes igitur, quantum in nobis est, divino cultui consulere. » Ex Conc. Trid. sess. 21, cap. 3 : « Cum beneficia ad divinum cultum, atque ecclesiastica munia obeunda sint constituta, ne qua in parte minuatur divinus cultus, sed ei debitum omnibus in rebus obsequium præstetur, statuit sancta synodus. » Hinc maximo favore eos prosequendos esse nemo non videt. Et merito : quia in aprico est, cultum divinum quoad fieri possit, augendum fore.

Præterea nullius roboris æstimanda est cleri resolutio eo quod præfatæ resolutionis causa finalis fuit, ut fraudi via præcluderetur, quæ facile in pinguioribus exequiis ac funeribus locum obtinere poterat. Atqui in themate fraus nullo prorsus modo contingere valet.

Huc vero perventa oratione vanum esset confugere ad consuetudinis momentum, cum hujusmodi consuetudo Tridentinæ synodi menti adversetur. Sane ex jam dictis eruitur quod ea fuerit Tridentini ratio in distributionum institutione, ut capitulares ad excubias Domini redderet alacriores. Porro extra omnem dubitationis aleam positum est, adversus Tridentinas leges atque sanctiones nequaquam oriri aut præscriptionem, aut cujusque generis consuetudinem. Rota cor. Ottobono dec. 4, num. 36, cor. Falcon. de Offic. Ord. dec. 21, num. 5, S. Congr. in *Senogallien.* procurat. 14 decembris 1765 § *Communitatis.* Præterea consuetudo quæ concludenti documento atque probatione suffulta haud est, nullo modo est attendenda, ceu monent DD. in capit. final. de consuetud. in 6, L. *Quod non ratione*, ff. de Legib , Gratian. *Discept. forens.* cap. 79, num. 10, Rota decis. 72, n. 25 par. 2. diversarum decis. 913, n. 12 coram cl. me. card. Cerro, et dec. 287, n. 13, par. 15 rec. Profecto talem esse consuetudinem in themate episcopus ipse fatetur.

Nunc ad secundum dubium, in quo quæritur, an Gratiano onus sit providendi missas turnatim celebrandas, functionum tam certarum, quam adventitiarum causa.

Sententiæ affirmativæ subscribendum videretur. Scitissimum enim in jure est, quod, qui commodum persentit, onus subire teneatur. Reg. 55, de Reg. juris in 6. Ratio autem hujus principii fundatur in æquitate naturali, quam tantam agnovit imperator, ut illum nec ferendum, nec tolerandum existimarit, qui lucrum et commoda amplectitur, et annexa incommoda sufferre non vult, L. un. § 4, ad fin. C. de Caducis tollend. ibi : « Neque enim ferendus est is, qui lucrum quidem amplectitur, onus autem ei annexum contemnit. » Cum itaque canonicus Graziani distributionum utilitatem consequatur, sustinendum ab ipsomet fore onus prædictarum missarum in aprico est. In eamdem autem sententiam etiam abiit Marsorum episcopus, ceu superiori in dubio enarravi.

Nihilo tamen secius exploratum est haudquaquam obstringi ad alium subrogandum, qui ejus loco hæc peragat. Præsentes enim in choro defectum absentium supplere oportet in iis quæ ad chorale servitium pertinent, Garcias, *De benefic.* part. 3, cap. 2, num. 197, Fagnanus in cap. *Nulla* de concess. præbend. num. 73. Nec secus hic sacer Ordo, ceu videre datum est in *Nullius Farfen.* distributionum quotidianarum 20 decembris 1758, ad tertium dubium, in *Reatina* 23 martii 1766, § *Denique*, et in *Forolivien.* die 27 maii 1826. Et merito, si enim qui legitime abest ad præfata onera adimplenda teneretur, duplici pœna jam multaretur, nimirum distributionum amissione, atque onere alium in ejus locum subrogandi : ac proinde integre præbendæ fructibus haud frueretur, quemadmodum decrevere sacri canones.

Quoad vero tertium dubium de reddituum perceptione, hæc adnotari posse videntur. Horum reddituum perceptionem, canonico Graziani denegandam suadet caput *Cum non deceat*, de elect. in 6. Quo in capite Bonifacius hæc statuit... *fructus suorum beneficiorum, quæ obtinent in ecclesiis, quorum negotia prosequuntur, recipiant.* Atqui, teste episcopo, canonicus Graziani non utilitatem ecclesiæ receptitiæ sed ecclesiæ cathedralis miris modis prosequitur. Ergo a fructibus percipiendis in ecclesia receptitia dubio procul est arcendus. Præterea quod ob causam datur, id ea non secuta quis penes semetipsum retinere haud valet, ceu in aprico est ex toto titulo ff. de condict. caus. data, et ex cap. ult. de rescript. in 6. Porro beneficium propter officium, laborem et operam datur, cap. cit. Hinc si clericus beneficiarius absit, et suo munere atque officio non fungatur, fructus amittit.

Tandem si canonico Graziani jus foret ad fructus consequendos, jam sordidæ avaritiæ macula conspersum iri liquido apparet. Nam ex uno labore ab ipso gesto penes cathedralem ecclesiam pecuniam nanciscitur, uti superius enarratum fuit, et fructus ab ecclesia receptitia exigit. Quod quantum a sacris canonibus alienum sit, nemo est qui ignoret.

Altera sed vero ex parte videtur sarctum tectumque fore jus Gratiani pro fructibus lucrandis. Siquidem ipse etiam nunc in albo clericorum inservientium ecclesiæ receptitiæ adscriptus manet. Quare ei jus est percipiendi fructus ad vitam ducendam, ex præcepto Dei tam in lege Mosaica, quam Evangelica revelato, dicente Domino ad Aaronem, num. 8 : *Omnia, quæ sanctificantur a filiis Israel, tradidi tibi, et filiis tuis pro officio sacerdotali legitima sempiterna*, etc. Apostolo etiam, 1 ad Corinth. 9, hoc institutum legis veteris in lege nova retentum, et a Christo renovatum diserte attestante his verbis : *Nescitis, quod qui in sacrario operantur, quæ de sacrario sunt, edunt? et qui altari deserviunt, cum altari participant : ita et Dominus ordinavit, qui evangelium annunciant, de evangelio vivere, ipsoque Christo de operario evangelico dicente* (Luc. 10) : *dignus est enim operarius mercede sua.*

Et quamvis ecclesiæ suæ privatæ non serviverit, servivit tamen nedum ecclesiæ cathedrali, verum etiam integræ ecclesiæ Marsorum. Hac super re commemoratione digna sunt episcopi verba : « Je ne pourrai jamais assez dire combien l'obéissance de Graziani a été utile; outre les exercices religieux qu'il a établis, indépendamment de son assiduité au chœur et au confessionnal, il a été employé comme extraordinaire dans les monastères très-fréquemment et avec succès; il a plusieurs fois accompagné l'évêque en visite pastorale, et a beaucoup travaillé et d'une façon irréprochable. Il a souvent été examinateur des concours. Il a été confesseur du petit séminaire. Il a prêché la retraite des ordinands. Dernièrement il a donné une mission pour pacifier une population soulevée contre le curé. »

Ex his itaque quæ hactenus disputavimus manifestum apparet omni vi destitui illud in quo prædicatur beneficium datur propter officium. Nam beneficium non datur simpliciter et solum propter officium, sed etiam ut clericus in sortem Domini assumptus, ex Domini patrimonio vivat, et non mendicet, quod indecorum ejus statui, et conditioni maxime est, cap. *Diaconi*, dist. 93, et cap. 2 de præb. et secundum leges et jura, quod acceptum est ob causam, debet restitui, si causa secuta non fuerit, et sit tota causa, ob quam datum est. Verum non est tota causa, ob quam beneficium conferatur, ut clericus in sua ecclesia commoretur. Nam sunt quoque aliæ causæ, nimirum ut ex bonis ecclesiæ vivat, et non mendicet; ut preces horarias recitet, ut missæ sacrificium offerat, vel sacerdoti offerenti in altari inserviat, vel denique ut tamquam clericus in ecclesia universali militet.

Nec reggeras præfatum canonicum commorantem penes ecclesiam cathedralem lucrum nancisci. Siquidem præfatum lucrum a propria industria originem ducit, non ex honorarii canonici causa. Ad rem episcopus : « Il n'a rien comme chanoine honoraire, il se procure quelques ressources par son activité personnelle, parce qu'il est zélé. Cependant les dépenses qu'il s'impose pour habiter Pescina dépassent son revenu; il doit suppléer par son patrimoine. »

Hisce itaque expositis videant EE. VV. quonam responso dirimenda sint dubia :

I. An canonicus honorarius Gratiani quoties præsens est in ecclesia receptitia, toties distributiones tam certas, quam incertas lucretur in casu.

Et quatenus affirmative,

II. An Gratiano onus sit providendi missas turnatim celebrandas, functionum tam certarum quam adventitiarum causa in casu.

III. An, hoc onere rejecto, jus sit ad redditus perceptionem in casu.

S. Congregatio Concilii respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative et amplius.*

Ad II. *Affirmative, sive per se, sive per alium, exceptis adventitiis, quando non est præsens, et amplius.*

Ad III. *Provisum in præcedentibus.*

Die 8 julii 1876.

LEGS POUR LES PAUVRES

Legs laissés à diverses œuvres de bienfaisance. Réclamation de parents qui sont réellement dans l'indigence. L'Ordinaire est d'avis de tout abandonner aux parents, sauf une modique somme qu'ils devront donner aux pauvres. Décision de la S. Congrégation.

Les dispositions des testateurs doivent être fidèlement gardées. D'après le concile de Trente, on ne peut les changer que pour des causes justes et nécessaires, surtout lorsque le changement doit tourner au préjudice des pauvres. D'autre part, si les parents sont pauvres, si la succession est insuffisante pour accomplir les charges, c'est le cas de déroger aux dispositions testamentaires. Puisque les parents sont dans l'indigence, il n'est plus permis d'avoir égard au préjudice que les pauvres ressentiront du changement.

Ces principes ont été appliqués à la cause qui suit.

Un habitant de l'abbaye *Nullius* de Saint-Martin, près de Viterbe, fit un testament en 1855, laissant une foule de legs qui dépassaient la valeur de la succession. Il donna à sa femme, aux doctrinaires, à ses neveux, au curé de Saint-Martin, pour les pauvres du pays, à l'hôpital de Viterbe, etc., etc. Les neveux, voyant qu'ils n'auraient rien si l'on acquittait tous ces legs, se sont adressés au Saint-Siége, et ont demandé qu'on leur cédât la portion laissée aux pauvres de Saint-Martin.

La S. Congrégation a consulté l'Ordinaire, selon l'usage. L'abbé de Saint-Martin a transmis les renseignements suivants. La femme du défunt ayant l'usufruit de la plupart des biens, la somme disponible pour être partagée entre les pauvres, monte à peine à 1,500 fr. A la mort de l'usufruitière on aura environ 8,000 fr. à partager. Mais les pertes subies au sujet des biens, par suite des procès et de la négligence des administrateurs, ont réduit la succession à fort peu de chose. On doit renoncer à toute espérance de sauver quelques débris pour distribuer aux pauvres. C'est pourquoi l'ordinaire est d'avis de céder aux neveux tout ce qui reste de la succession, en leur imposant l'obligation de donner aux pauvres une modique somme une fois pour toutes.

Décision. La S. Congrégation a renvoyé le règlement de cette affaire à l'ordinaire de Saint-Martin, investi des pouvoirs nécessaires pour cela.

Nullius S. Martini. Commutationis voluntatis. *Die 11 decembris* 1875. Paulus Moretti oppidi S. Martini ultimo suæ voluntatis elogio ineunte anno 1855 condito, nonnullis relictis legatis ven. collegio PP. Doctrinæ christianæ ejusdem loci, uxori suæ Catharinæ Spolverini, ac fratribus Moretti suis nepotibus, universalem heredem scripsit animam suam, et exequutorem testamentarium nominavit canonicum Aloisium Scoppola, cui mandavit « de faire un inventaire légal de mes biens, et, après avoir défalqué le nécessaire pour remplir les dispositions exprimées ci-dessus, vendre tout le reste, au prix qu'il croira, soit en meubles, soit en immeubles; la somme produite par ces ventes devra être employée à former un cens, ou une créance productive, dont le revenu, après l'acquittement des legs et des dépenses nécessaires, sera remis chaque année à l'abbé de Saint-Martin et à l'archiprêtre *pro tempore*, qui devront le distribuer aux pauvres de Saint-Martin et de son territoire, la moitié à Pâques et l'autre à Noël. »

Paulo post codicillares tabulas exaravit idem testator in quibus hæc habentur : « Le testateur dispose et veut que son exécuteur testamentaire ait les pouvoirs les plus étendus; le déclare son héritier fiduciaire, et l'autorise à distribuer les aumônes de toute autre manière, à en donner la moitié aux neveux du testateur, fils de ses frères défunts Joseph et Blaise, mais les garçons seulement. »

Elato testatore, idest mense augusto ejusdem anni canonicus Scoppola executor testamentarius et hæres fiduciarius apud acta abbatialis Cancellariæ declaravit : « Qu'il renonçait aux fonctions d'exécuteur testamentaire. Il déclara, sous la foi du serment, que le défunt lui avait confié que la somme qu'il entendait faire distribuer aux pauvres devait être partagée par moitié entre ses deux neveux enfants de Joseph et de Blaise, et ses autres neveux Isidore et Sauveur Spolverini. En ce qui concerne l'autre moitié, supposé qu'elle fût suffisante et que le grand hôpital de Viterbe l'acceptât, on devait la donner au dit hôpital, qui serait obligé de recevoir les pauvres malades de Saint-Martin et de son territoire. Le testateur laissa à sa femme l'usufruit de quelques biens et une pension viagère. Il manifesta à l'exécuteur testamentaire qu'il voulait que, après la mort de sa femme, les biens fussent partagés par moitié entre ses neveux enfants de Joseph et de Blaise et l'hôpital de Viterbe. L'hôpital n'acceptant pas, on devait distribuer la somme aux pauvres de Saint-Martin. »

Itaque fratres Moretti testatoris nepotes supplicem S. huic Congregationi obtulere libellum, exponentes portionem hereditariam sibi debitam adeo exiguam esse ob ingentes toleratas expensas, ac obortas lites super bonis hereditariis, ut fere nullum ex ejusdem compendio emolumentum sibimet obveniret; ac idcirco postularunt ut ad relevandam extremam in qua versabantur inopiam, percipere suamque facere quirent alteram hereditatis portionem quæ in pauperum S. Martini utilitatem eroganda foret. Eamdem porro petitionem fratres Spolverini testatori affines exhibuerunt.

Preces remissæ fuere abbati Ordinario pro informatione ac voto, qui auditis omnibus interesse habentibus, hæc retulit : « Demptis iis quæ viduæ conjugi Catharinæ Spolverini, ac PP. Doctrinæ christianæ in perpetuum legata fuere, bona quæ constituunt illam hereditatis partem dividendam inter pauperes et nepotes, sunt quæ mox adnotantur. In primis existit domus quam habitabat ipse testator, cujus pretium omnibus comprehensis mobilibus domesticis juxta æstimationem peritorum in arte sunt scuta 450. 2° Vinea et parvum castanetum, quæ simul sumpta iterum juxta peritos pretium habent scut. 120. Hic vero adnotandum testatorem legavisse usumfructum supradictorum bonorum viduæ conjugi Catharinæ Spolverini quamdiu vixerit, ac proinde summam istam solum dividendam esse post mortem mulieris. 3° Superest pecunia credita, et hæc constituit summam scut. 900. Ex qua tamen summa demi debent scuta sexcenta, ut annuatim habeatur emolumentum scut. triginta quatuor, quorum viginti quatuor erunt pro conjuge juxta testamentarias dispositiones, et decem pro heredi-

tatis administratore, donec iste extiterit. Igitur totalis summa quæ est in præsens dividenda inter pauperes et nepotes sunt tantum scuta 300. Post mortem vero mulieris (quæ esse poterit naturaliter loquendo non tam cito, nondum enim pervenit ad annum quadragesimum) erunt dividenda scuta 1470.

« Attamen ego arbitror quod esset valde conveniens et utile si S. Concilii Congregatio pro una vice tantum certam oratoribus imponeret pecuniæ summam pauperibus erogandam, ut possit tandem administratio ista cessare, quæ aliter esset duratura in perpetuum non sine magna pauperum ac nepotum jactura, dum contra omnes per hoc tollerentur e medio difficultates quæ possent oriri. Ceterum sciat Em. Vestra Rma, domum de qua supra, in præsens controverti a quadam Maria Spolverini, et adhuc sub judice litem esse ; sciat etiam fratres Tomarelli ad judicium vocare administratorem ut sibi vindicent dotem septuaginta quinque scutatorum, quam Corana Tomarelli soror supradictorum et prima conjux defuncti secum tulit ; quæ omnia quas præseferant expensas Eminentia Vestra perpendat. »

Nec prætermissum etiam de sententia rogare administratores hospitalis magni Viterbii, a quibus in scriptis responsum accepi : « L'hôpital n'a reçu aucun legs de Paul Moretti, qui n'a disposé qu'en faveur des pauvres de Saint-Martin. Le curé de Saint-Martin, nommé héritier fiduciaire, désigna quelques pauvres gens qui étaient parents du testateur. » Quod tamen cum explicatione fiduciæ, quæ superius relata est, non omnino convenit.

Hisce absolutis die 5 junii 1858, sacra congregatio Emorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini interpretum censuit rescribendum : « Durante vita usufructuariæ, fructus residui capitis tribuantur fratribus Moretti uti pauperibus ; et post mortem usufructuariæ integra hereditas dividatur æquis partibus inter eosdem fratres Moretti et hospitale Viterbii, quatenus onus suscipiat vel pauperes S. Martini, facto verbo cum SSmo. Factaque de præmissis per infrascriptum secretarium relatione SSmo Domino nostro die 19 junii ejusdem anni, Ipsa Sanctitas Sua resolutionem S. Congregationis benigne approbavit, et respective confirmavit. Proptereaque eadem S. Congregatio benigne commisit abbati ordinario Nullius S. Martini, ut ad exequutionem superius descriptæ resolutionis, ejusdemque forma ac tenore in omnibus et per omnia adamussim servatis pro suo arbitrio et conscientia gratis devenire possit et valeat. »

In præsentiarum, sequuta jam morte usufructuariæ, iterum Pauli nepotes huic S. Ordini suppliciter adstant conquerentes se ne obulum quidem de hereditate hucusque cepisse nedum ex iis quæ anno 1858 uti pauperes impetrarunt, verum ex portione ipsa quam eorum favore scripsit testator : assem hereditarium ob lites subortas et administratoris negligentiam ad summam scutatorum 250 fuisse redactum ; hinc attenta eorum inopia sibi in totum attribui enixe adprecantur.

Ordinarius sub die 2 martii anni mox præterlapsi de more requisitus ut auditis interesse habentibus referret de legitima petitionis causa, facta a capite repetens protulit fiduciarium heredem Pauli post sex menses ab ejus obitu administrationi et omni alii muneri valedixisse : ab altero fuisse suffectum qui asserit se paucis mensibus bona administrasse : curialem Borgassi qui administratoris partes excepit et adhuc gerit numquam rationem gestorum reddidisse. Verum præstat ad rei perspicuitatem ipsam relationem literaliter quoad cætera exscribere. « Nullus, ait ipse, istorum (administratorum) unquam inventarium bonorum tam mobilium quam immobilium cancellariæ abbatiali exhibuerunt : quapropter omnino latet quænam bona constituerint medietatem hereditatis inter legatarios et pauperes dividendam, neque hoc aliunde scire potui : ut etiam latet an unquam exhibita sint ea bona nosocomio Viterbiensi juxta testatoris voluntatem. Interea litem intulerunt in patrimonium defuncti Pauli Moretti quædam Maria Spolverini vel ejus heredes reposcentes medietatem domus ejusdem Moretti quam de eorumdem proprietate vindicabant : et post varios judiciorum gradus ipsi favorabilem sententiam obtinuerunt et patrimonium amisit medietatem domus præter maximas expensas quas solvere debuit, ita ut neque pauperes, neque legatarii (ut ipsi asserunt) quid assecuti fuerint ex prima hereditatis medietate..... Ex hac vita decessit Catharina Spolverini vidua Pauli Moretti quæ usufructu gaudebat alterius medietatis bonorum, nempe domus cujus pretium comprehensis mobilibus domesticis tum cum ex hac vita Paulus Moretti migravit, dicebatur esse scutatorum 450, sed nunc, demptis mobilibus, vix medietatem illius pretii attingit, cum domus medietatem heredes Mariæ Spolverini sibi vindicaverint ob litem de qua supra locutus sum. Præterea vineæ, quæ vineæ tantum nomen habet et parvi castaneti quorum pretium esse potest scutat. 80 quæ omnia ad tempus emphyteutica sunt. Nullam tunc omisi curam ut possem jus habentes in hereditatem compellere ut ea omnia huic curiæ exhiberent quæ possent tueri patrimonium pauperum .... Nunc variæ exoriuntur lites administratorem Pauli Moretti inter et hæredem Catharinæ Spolverini : hic poscit ut ei solvatur pensio scutat. 24 qualiter in testamento relicta, et abhinc multis annis non soluta : ille asserit non solum pecuniam non habere, sed etiam se creditorem esse patrimonii ; necnon alia lis est inter jam dictæ Catharinæ hæredem et legatarios Pauli Moretti : hi exigunt ab herede viduæ ut vineam cujus usufructu gaudebat, reddat sicuti illam accepit tum cum Paulus Moretti ex hac vita excessit, ille autem se ad hoc non teneri affirmat. Neque omittendum est præsumptum jus, quod gubernii legibus addicti, ut nuncupantur congregationis Charitatis, vindicant. »

Ordinarius relationem absolvit, subjiciens : « Quare inter tot discrimina, variasque lites, bona quæ supersunt vix sufficere possunt expensis, neque sperandum est pauperes aliquid unquam percepturos. Sit igitur, si S. Congregationi placet, oratoribus facultas, omnem hereditatem libere adeundi, injuncto tamen ipsis onere, pro una vice tantum, aliquam quamvis tenuissimam solvendi pecuniæ summam pauperibus erogandam, ut saltem sit qui semel animæ pii testatoris pacem æternamque requiem precetur, dum inter lites omnia bona dissipantur. »

Post hæc idem Ordinarius rogatus ut referret an causa pia respondere debeat prætentionibus tum congregationis Charitatis, tum heredis Catharinæ usufructuariæ, et an oratores, quatenus eorum votis indulgeatur, onus in se susciperent, datis etiam fidejussoribus, liberandi causam piam a qualibet molestia vel damno, sub die 9 augusti 1874 epistolam remisit quam dom. Aloisius can. Moretti etiam aliorum oratorum nomine curiæ dedit, quæ ita se habet : « Je dois notifier à Votre Seigneurie illustrissime et révérendissime que je suis disposé à fournir des garanties à la cour abbatiale et à l'œuvre pie contre les prétentions et les vexations des héritiers de Catherine Moretti et de la congrégation de Charité sur les trois petits fonds qui restent, et j'entends que ma lettre équivale à un engagement. »

Hujusmodi sponsionem Ordinarius undequaque commendavit, illud unum in votis habens quod ab administratore, testamentique curatore, si oratores velint, non vero a curia abbatiali rationem petant de fructibus et redditibus præteritis.

Hisce omnibus in facto enucleatis juverit in jure recolere heic agi de gratia contra apertam ipsius testatoris voluntatem, quam summus pontifex ex summa ejus justitia et æquitate sine causâ justa et necessaria commutare vel derogare non solet. Hac de re Concil. Trid. cap. 6 sess. 22 de Reform. statuit quod commutationes ultimarum voluntatum, nonnisi ex justa et necessaria causa, fieri debeant. Cui dispositioni inhæ-

rens S. hic Ordo justitiam et necessitatem causarum continuo in commutationibus indulgendis præ oculis habuit uti videre est in *Aretina* declar. seu commut. volunt. 9 novembris 1698 confirmata 19 februarii 1701, in *Maceraten*. Comm. volunt. 30 augusti 1704; *Cusentina* subsidii dotalis 7 februarii 1711; *Salisburg*. Commut. vol. 7 junii 1715; *Romana seu Sabinen.* subsid. dotalis 24 aprilis 1717; et in *Romana* dotium 24 septembris 1718; in *Tudertina* 15 martii 1783; *Pisauren.* 19 julii ejusd. anni; *Nullius S. Ædisti* 16 junii 1792, et nuperrime in *Ripana* 20 julii 1872. Idque eo fortius, si in præjudicium alicujus vergat. Porro in themate evidens foret præjudicium pauperum, qui tantopere testatoris cordi erant. Hinc preces rejiciendæ viderentur.

Verumtamen in themate causæ justitia in eo reponenda apparet quod hereditaria substantia non levem passa sit imminutionem et in dies tot jacturas est passura, ut parentes defuncti absque dolo nil penitus de largitate ipsius delibarent. Necessitas vero apprime exurgit ex oratorum paupertate, maxime vero ex nimia difficultate servandi saltem in minima parte piam testatoris voluntatem. Nec de pauperum præjudicio loqui fas est, cum et ipsi oratores inter pauperes recenseantur.

Hisce expositis erit sapientiæ et prudentiæ EE. VV. decernere, an et quomodo preces fratrum Moretti sint excipiendæ.

Quare etc.

Sacra Congregatio Concilii rescripsit : *Ordinario cum facultatibus, facto verbo cum SSmo.* Die 11 decembris 1875.

SUPPLEANT DU THEOLOGAL

Si l'on peut désigner un religieux, à défaut de prêtres séculiers, pour la leçon d'Ecriture sainte que le théologal doit faire dans l'église capitulaire? Quel traitement allouer à ce suppléant? Quelles sont les causes légitimes qui exemptent le théologal de ses leçons? Supposé que les leçons soient négligées avec une intention coupable, l'amende est-elle calculée d après la totalité du revenu canonial? Décision du 10 juin 1876.

Dans le but d'obvier au préjudice spirituel que cause aux fidèles la négligence relative aux cours d'Écriture sainte dans la collégiale de l'Aricia, le cardinal évêque d'Albano a soumis à la S. Congrégation les quatre questions suivantes : « 1. Puis-je, à défaut du chanoine théologal et d'autres membres du clergé séculier, nommer provisoirement un religieux pour faire le cours d'Écriture sainte? 2. Quel traitement sur le revenu de la prébende théologale allouer à ce suppléant? 3. Parmi les causes que le théologal a alléguées pour excuser sa négligence, quelles sont celles qui peuvent être accueillies ? 4. L'amende doit-elle porter sur le tiers de tout le revenu, ou bien faut-il la restreindre au traitement supplémentaire des vingt écus annuels?

En règle ordinaire, le suppléant du théologal doit être pris dans les rangs du clergé séculier. On cite une décision de la S. Congrégation des Évêques, du 5 octobre 1573. D'autre part, la bulle *Pastoralis* de Benoît XIII, dans le cas d'une impardonnable négligence de la part du théologal, permet de le remplacer par un séculier ou un régulier : *In casu autem gravioris contumaciæ præbendati, liceat episcopo deputare alium theologum sæcularem sive regularem.* La maxime générale, partout et toujours, permet d'appeler des réguliers à défaut de séculiers.

La seconde question est tranchée par la bulle de Benoît XIII, qui prescrit de prendre le tiers des revenus du canonicat théologal ; il semblerait que ce doit être là le traitement du suppléant.

Troisième question. — Le droit commun ne détermine pas les causes qui dispensent le théologal de son cours. D'après un arrêt de la S. Congrégation du Concile du 24 janvier 1629, les vacances du théologal commencent le jour de la fête de saint Thomas (21 décembre), et finissent le lendemain de l'Epiphanie ; puis, elles vont du dimanche de la Septuagésime au premier dimanche de carême ; du dimanche des Rameaux au dimanche de Quasimodo ; enfin, de la fête de saint Jean-Baptiste au 5 novembre. Cette décision réserve les usages spéciaux des églises, supposé que ces usages soient louables et qu'ils tendent au bien spirituel des âmes. Le cardinal évêque d'Albano atteste que c'est l'usage du diocèse de n'interrompre le cours de l'Écriture sainte que pendant l'avent et le carême, et aux grandes fêtes, sauf les dimanches d'octobre, qui sont rangés parmi les vacances dans quelques localités. Il n'y a qu'à se conformer à cet usage.

En ce qui concerne la dernière question, le *folium* exprime diverses considérations qui tendent à démontrer que le traitement supplémentaire des vingt écus fait partie de la prébende théologale.

Décision. — 1. A défaut du théologal et d'autres membres du clergé séculier, l'évêque peut nommer provisoirement un régulier, suivant la bulle de Benoît XIII, pour expliquer l'Écriture sainte. — 2. Le traitement du suppléant doit être réglé conformément à la dite bulle. Cela veut dire que le suppléant recevra le tiers du revenu tout entier. — 3. En ce qui concerne les vacances, on doit s'en tenir à l'usage légitime, sauf la disposition spéciale de l'évêque, à condition toutefois que le nombre de leçons ne soit pas inférieur à quarante par an. — 4. L'amende infligée en punition des négligences du théologal doit comprendre tant la prébende entière que le traitement supplémentaire des vingt écus annuels.

Le théologal de l'Aricia a été vaincu et condamné sur toute la ligne.

Albanen. Dubia circa SS. Scripturæ explanationem, et honorarium. Die 10 junii 1876. Eminentissimus Albanen. episcopus postquam in contemporanea causa hanc S. Congregationem de controversiæ statu certiorem reddiderit, quæ canonicum theologum inter et capitulares agitur, nonnullorum dubiorum solutionem ab EE. VV. efflagitat, ut saltem imposterum gravi animarum damno occurratur, quod ob neglectam S. Scripturæ explanationem Christifidelibus, his præsertim temporibus, obvenire solet. Audi ejus verba : « Quæcumque tamen sit mens sacræ Congregationis quoad tempus præteritum, summopere interest ut in futurum in dicta collegiata ecclesia statutis diebus expositio S. Scripturæ ad populum fiat. Hinc est quod eidem S. Congregationi sequentia dubia diluenda propono. 1° An possim in canonici theologi et aliorum ex clero sæculari defectu, religiosum provisorio modo deputare, ut in collegiata Ariciæ ecclesia S. Scripturam statutis diebus exponat? 2° Quænam pensio ex redditibus theologalis præbendæ eidem tribuenda? 3° Ex expositis causis, quas affert canonicus theologus ne legat, quænam ei suffragari possunt? 4° Si lectio scripturalis culpabiliter non habeatur, taxa eidem

respondens in sacristia, seu quod idem est quatuor suppressarum præbendarum utilitatem eroganda juxta Benedicti XIII constitutionem desumenda erit tantum ex adjecta postea pensione 20 scutatorum, vel etiam ex parte theologalis præbendæ jam præexistentis? »

Quæ dubia separatim proponere duxi, ut claritati magis inservirem. Ut itaque ad propositorum dubiorum solutionem via magis pateat, operæ pretium est ut aliquid de jure innuamus.

Quoad primum dubium videtur id fieri non posse, quia Ferraris, verbo *Canonicus*, n. 23 et 24, casum proponens, quo præbenda theologalis vacans remaneat, docet posse episcopum, donec titularis provideatur, fructus alicui personæ extra capitulum applicare, quæ munus legendi suppleat. Hæc autem persona extra capitulum eligenda *ad clericos sæculares* ait quod pertinere debeat. Et sic resolutum refert a S. C. Episc. in *Urbinaten.* 5 octob. 1573. Verum quidquid sit de hujusmodi opinione et de allata in confirmationem resolutione, adduci contra potest Bened. XIII, qui in constitutione *Pastoralis* sic decernit : « In casu autem gravioris contumaciæ præbendati, liceat episcopo deputare alium theologum sæcularem sive regularem qui jugiter etc. » Nec aliter sensit hæc sac. Congr. in *Bellunen.* 27 aprilis 1630 (rel. IX, 62 p. 11) in qua proposito dubio : « An in casu gravioris contumaciæ alium theologum sacerdotem sive sæcularem sive regularem qui illius vices suppleat atque interim fructibus et distributionibus potiatur, ab ordinario deputari posse? » respondit : *Affirmative.* Quod S. Congregationis responsum conforme videtur juris communis interpretationi. Tradunt enim passim doctores in sacerdotum sæcularium defectum semper et ubique regulares vocari posse, qui muneri illis demandato satisfacere valeant, ne populus christianus damnum spirituale sine sua culpa persentiat. E hoc eo vel magis admittendum videtur quod ex una parte de re cum statu religioso incompossibili non agitur : ex altera vero quia religiosi ad excolendam Domini vineam, seu ecclesiam manus admovere et operam præstare debent.

Ad secundum vero dubium, quo quæritur quænam nempe pensio ex redditibus præbendæ theologalis eidem (regulari) tribuenda, responderi posse videtur laudatæ constitutionis verbis, in qua Benedictus XIII decrevit, tertiam partem præbendæ fructibus subtrahendam esse, quam ex toto canonicus theologus amittet, si universas lectiones neglexerit, et quam consequenter ille ipse religiosus lucrari deberet, qui ad canonici negligentis vices faciendas ab habente potestatem deputatus esset.

At ex adverso ei, qui deputandus foret, 20 scutata serius adjecta adsignanda esse videntur; alioqui canonicus theologus pejoris foret conditionis, quam cæteri ex eodem capitulo canonici omnes, quibus 85 scutatorum ab initio præbenda intacta et salva remanet.

Quoad vero tertium dubium, seu quænam ex expositis causis suffragari possint canonico ne legat, nihil universaliter in jure determinatum definitumque reperitur. Gaudet tamen canonicus theologus vacatione a S. Scripturæ lectione, a festo S. Thomæ ap. usque ad diem post Epiphaniam, a dominica Septuagesimæ ad primam dominicam Quadragesimæ, a dominica Palmarum ad totam Octavam Paschatis, a festo S. Joannis Baptistæ ad diem 5 novembris. Ita respondisse S. C. C. in *Assisien.* 24 januarii 1629 lib. 98, p. 350 refert Ferraris V. *Canonicus*, art. 9. At e contra animadverti potest quod hæc S. Congr. hac de re praxis nihil innovare intendit circa speciales cujuscumque ecclesiæ rationabiles consuetudines, præsertim si sint laudabiles et ad bonum spirituale conducentes. Cum igitur in Albanen. diœcesi consuetudo vigeat, gratia cujus tempora quibus canonicus theologus tacere valeat, determinata sint; hinc est quod hujusmodi consuetudini inhærendum videretur. Jam vero Emus episcopus testatur consuetudinem diœcesis esse ut, exceptis adventus et quadragesimæ tempore et festis solemnioribus et alicubi diebus dominicis octobris, semper ubique S. Scripturæ expositio fiat, nulla habita ratione vel mensis maii, vel solis leonis vel aliorum prætextuum quos adducit theologus.

Ad quartum denique dubium, scilicet in casu negligentiæ an taxa in sacristiæ utilitatem eroganda, desumenda erit tantum ex adjectis postea 20 scutatis, vel etiam ex parte theologalis præbendæ jam præexistentis; ea quæ ad secundum dubium adduximus revocare, opus inutile forsan haud erit. Insuper notatu dignum putamus adjecta 20 scutata cum data non sint ratione officii, et muneris, non mercedis, seu honorarii, sed potius præbendæ præexistentis augmenti rationem præseferre. Synodus enim Tridentina sermonem instituens de præbendis, quæ cum distributionibus quotidianis adeo sunt tenues, ut sustinendo decenti canonicorum gradui pro loci e personarum qualitate non sufficiant, sess. 24, cap. 15 de Reform. statuit : « Liceat episcopis... vel aliquot simplicia « beneficia iis unire, vel si hac ratione provideri non possit, « aliquibus ex iis suppressis... quorum fructus et proventus « reliquarum præbendarum distributionibus quotidianis appli- « centur, eas ad pauciorem numerum reducere. » Mens igitur concilii Tridentini in unione simplicium beneficiorum, vel præbendarum suppressione fuit, ut vel unitorum vel suppressorum beneficiorum proventus distributionibus quotidianis applicarentur. Patet ergo superadditam 20 scutatorum summam non mercedis et honorarii, sed præbendæ naturam et characterem inducere. Cui Tridentinæ præscriptioni summum pontificem in constituenda favore canonici theologi 20 scutatorum summa sese conformare voluisse ambigendum non est. Idque datur præsumi ex eo quod ipse juris ecclesiastici auctor et vindex est, et quod in expedienda bulla vocabuli mercedis, et honorarii ratione officii, et muneris mentionem nullam fecit, sed post auditam Emi episcopi relationem de miserrima ecclesiæ conditione et de præbendarum tenuitate imploratam suppressionem adprobans absolute hæc indixit : « Ex redditibus vero suppressorum canonicatuum..... detrahi volumus scutata annua viginti canonico theologo solvenda. »

Verumtamen favore canonici theologi animadverti potest, quod, cum theologalis præbenda constituta jam esset, cætera 20 scutata superaddita loco mercedis, et honorarii ratione muneris, et officii habenda esse videntur in præmium majoris laboris, quem præ cæteris canonicis impendere debet.

Hisce itaque omnibus hinc inde raptim perpensis, dignentur EE. VV. ea qua pollent scientia dirimere dubia :

I. An deficiente canonico theologo, et aliis de clero sæculari, religiosus provisorie deputari possit ad explanandam S. Scripturam in casu.

Et quatenus affirmative,

II. An et quæ pensio ei tribuenda sit in casu.

III. An et quæ causæ excusent canonicum theologum a legendo in casu.

IV. An et quæ multa infligenda canonico theologo, si culpabiliter legere omiserit in casu.

S. Congregatio Concilii rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative ad formam constitutionis Benedicti XIII* Pastoralis officii.

Ad II. *Affirmative uti in primo.*

Ad III. *Standum legitimæ consuetudini, et arbitrio episcopi, dummodo lectiones non sint infra numerum quadragenarium in singulis annis.*

Ad IV. *Affirmative ad formam constitutionis ex integra præbenda theologali, comprehensis in ea viginti scutatis.*

Die 10 junii 1876.

CHEMIN DE FER

Franciscains et capucins. La règle franciscaine interdit la voiture et le cheval. Cette prohibition comprend-elle le transport par chemin de fer? Décision du 19 juin 1865 permettant le chemin de fer moyennant les conditions exigées pour les voitures. Nouvelle consultation sur le sens de la décision. Faut-il une nécessité réelle? Tout motif raisonnable est-il suffisant? Décision récente de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers.

Les Franciscains peuvent-ils voyager en chemin de fer? La règle de saint François d'Assise défend à ces religieux de monter à cheval, à moins qu'ils n'y soient forcés par une nécessité manifeste, ou par la maladie : *Non debeant equitare, nisi manifesta necessitate vel infirmitate cogantur* (cap. 3).

L'interdiction du cheval comprend-elle la défense de monter en chemin de fer? La question fut portée à Rome en 1865 ; on la formula dans les termes suivants : « Si, et de quelle manière le voyage en chemin de fer est permis aux Franciscains de l'observance, dans le cas proposé? » Le 19 juin de l'année susdite, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers se prononça affirmativement. Voici le texte de la décision ; *Affirmative ex rationabili causa de licentia superiorum prout in usu rhedarum, salvo quoad locum spiritu humilitatis.* On voit que la permission de voyager en chemin de fer fut subordonnée à trois conditions, qui sont : 1° un motif raisonnable; 2° l'autorisation des supérieurs ; 3° une classe conforme à l'esprit d'humilité dont les Franciscains font profession.

Comme la règle franciscaine n'autorise l'emploi du cheval que dans un cas de nécessité manifeste ou de maladie, la décision du 19 juin 1865, qui exige simplement un motif raisonnable, n'a pas entièrement tranquillisé les esprits.

En Italie comme en France, la maxime établie par la décision de 1865 a été accueillie avec joie ; il s'est produit toutefois un dissentiment parmi les intéressés ; dans le but de prévenir les controverses, on a cru devoir demander au Saint-Siége l'interprétation authentique de cette décision.

Le procureur général des Capucins a fait présenter une demande à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, relativement au vrai sens de la particule *prout* qui se trouve dans la décision de 1865. Cette particule se rapporte-t-elle uniquement à l'autorisation que l'on doit obtenir du supérieur, ou bien faut-il l'entendre des motifs pour lesquels on permet aux Franciscains de voyager à cheval, c'est-à-dire en cas de maladie, ou bien pour toute autre nécessité urgente?

Une demande analogue a été faite par un Français, qui a exprimé plus clairement la divergence d'opinions à laquelle le nouveau décret a donné lieu.

Il en est qui pensent que le chemin de fer est licite par lui-même. Si la S. Congrégation a requis un motif raisonnable, et l'autorisation du supérieur, ainsi qu'on l'a toujours prescrit pour l'usage des voitures, ce n'est pas une obligation rigoureuse qu'on ait imposée ; c'est simplement une précaution qu'on a prise afin d'empêcher que les religieux se procurent de l'argent pour voyager sans motif et sans permission.

D'autres estiment que la décision de la S. Congrégation place au même rang le chemin de fer et les voitures. En effet, on avait demandé si le voyage en chemin de fer était licite dans le cas proposé? Or, la décision a été affirmative pour le cas, c'est-à-dire qu'on peut voyager en chemin de fer par dispense, lorsqu'on a un motif raisonnable et l'autorisation des supérieurs. S'il n'y a pas de nécessité urgente, le supérieur, en constatant le motif raisonnable, dispense du commandement exprimé dans la règle.

De là deux questions que le Français a déférées à la S. Congrégation : 1. L'usage du chemin de fer doit-il être placé au même rang que l'emploi des voitures? — 2. Le chemin de fer est-il licite en lui-même, absolument parlant, selon la règle franciscaine?

Cette seconde question a été tranchée en principe par la décision de 1865, qui a déclaré licite, en soi, le voyage en chemin de fer, parce qu'il n'est pas compris dans l'article de la règle qui interdit l'équitation. La question actuelle consiste par conséquent à décider le doute que le procureur général a proposé.

On a cru devoir prendre l'avis du général des Observants : *Audiatur P. Minister generalis ordinis Minorum observantium, ac reformatorum pro voto.* Ce rescrit préliminaire est du 6 mars 1876.

Le général des Observants a fait parvenir son avis à la S. Congrégation le 24 du même mois.

Il est d'avis que les mots *prout in usu rhedarum* se rapportent uniquement à la permission qu'il faut demander au supérieur. Le chemin de fer ne requiert pas l'état de maladie ni les autres nécessités urgentes que la règle franciscaine prescrit par rapport à l'équitation et aux autres moyens de transport qui sont prohibés.

Ainsi, pour voyager en chemin de fer, un motif raisonnable et la permission du supérieur suffisent, au lieu que l'emploi du cheval et de la voiture n'est licite qu'aux deux conditions exprimées dans la règle, savoir : la nécessité manifeste ou la maladie. Cependant le général fait observer que le voyage en chemin de fer pourrait devenir illicite *per accidens* ; par exemple, si l'on devait manier de l'argent ; dans cette hypothèse il faut remplir au préalable les conditions, les précautions et les formes qui sont prescrites par les Décrétales de Nicolas III et de Clément V.

Le vote du général étant parvenu à la S. Congrégation, on a décidé de déférer l'affaire à l'assemblée générale. Une consultation a été rédigée suivant l'usage, afin de placer sous les yeux des cardinaux les principes et les réflexions propres à éclaircir la question.

En 1861, le définitoire général de l'Observant, consulté sur cette controverse, rendit la décision qui suit : « Vu le commandement de la règle franciscaine qui interdit l'emploi du cheval ; considérant les autres articles de la règle touchant la pauvreté, l'esprit d'humilité et de modération ; le définitoire décide à l'unanimité : Le voyage par chemin de fer n'est pas, en soi, interdit par la règle, mais on ne conteste pas qu'il ne soit illicite, et prohibé par la règle, si l'on doit recourir à l'argent sans un juste motif. En outre, il n'est pas

permis aux religieux franciscains de faire des voyages inutiles en chemin de fer et dans le seul et unique but de se récréer. Les supérieurs doivent s'opposer à de si grands abus, eux dont la permission est nécessaire pour autoriser tout voyage et toute promenade.

Saint Bonaventure, on le sait, a commenté la règle franciscaine. Il montre que la prohibition du cheval comprend celle de la voiture traînée par deux ou quatre chevaux : « Sed pro exclusione equitationis subdit, « et non debeant equitare, et per consequens nec *bigare* « nec *quadrigare*, quæ majoris sunt sumptus, nisi « manifesta necessitate prolixi vel impediti itineris, « vel negotii urgentis, vel infirmitate cogantur, dicit « autem non debeant pro eo quod est, debeant non « equitare. » Saint Bonaventure reconnaît par conséquent quatre causes qui peuvent autoriser l'usage du cheval : 1° un très-long voyage, 2° un voyage pénible, 3° une affaire urgente, 4° la maladie.

La bulle *Non est novum* de Martin V et celle d'Urbain VIII *Militantis* confirment ce principe.

De là vient que les commentateurs anciens et modernes de la règle franciscaine s'accordent à dire que le commandement *de non equitando* ne défend pas seulement le voyage à cheval, mais qu'il interdit aussi la voiture traînée par un ou deux chevaux ou par d'autres animaux.

Cet article de la règle défend-il le transport par eau ? Les commentateurs pensent que le voyage sur vaisseau n'est pas interdit aux Franciscains, parce qu'il diffère essentiellement du voyage à cheval ou en voiture.

Les commentateurs modernes parlent du chemin de fer. Le P. Canicatti, définiteur général des Observants, publia à Palerme en 1854 un livre intitulé *Dottrina serafica*. On lit, page 172 : « Saint François d'Assise ne prescrit pas d'aller à pied, il ne défend que de monter à cheval. En effet la règle porte : *Debeant non equitare* ; il n'est pas dit : *Pedestres ire*. Le voyage en chemin de fer serait interdit par la règle si celle-ci prescrivait : *Pedestres ire*. Mais la défense de monter à cheval n'exclut nullement le chemin de fer. Il faut s'en tenir au sens, sans s'attacher scrupuleusement aux mots. On conçoit que le transport à dos de cheval comprenne la voiture, la chaise à porteurs, etc ; mais il serait déraisonnable d'étendre la prohibition au transport qui a lieu par la force du vent ou de la vapeur. Le transport par ballon est dans le même cas. »

Consultons un des plus récents commentateurs de la règle franciscaine. Albert de Bolzano est d'avis que le voyage en chemin de fer n'est pas défendu aux Franciscains. « Au temps de saint François d'Assise, dit cet auteur, on ne connaissait que trois manières de voyager : aller à pied, à cheval ou en voiture, et sur vaisseau. On a inventé de nos jours un nouveau moyen de transport ; le chemin de fer est traîné non par des chevaux, mais par la vapeur. C'est un adage du droit que la loi ne peut obliger au delà de l'intention du législateur. Saint François d'Assise n'a pu avoir l'intention de prohiber un moyen de transport qui lui était entièrement inconnu. On rencontre des gens qui prétendent que saint François a pu connaître en esprit de prophétie l'invention des chemins de fer. On prouvera difficilement cette assertion ; la chose fût-elle certaine, on devrait dire, en toute hypothèse, que saint François d'Assise n'a pas voulu interdire le chemin de fer, attendu que les expressions dont il fait usage ne peuvent embrasser le transport par la vapeur.

Première objection. La prohibition d'une chose moindre comprend celle qui est plus grande. Or la règle franciscaine interdit le cheval et la voiture. A plus forte raison elle défend le chemin de fer, qui permet de voyager avec plus de commodité et de célérité.

Albert de Bolzano répond de la façon suivante : Il faut distinguer la majeure ; elle est vraie pour le plus ou le moins dans la même espèce ; elle est fausse, si on l'entend d'espèces diverses. La chair de porc était défendue aux juifs ; on ne peut dire que cette défense comprenait la viande de veau, ou le gibier, qui est plus succulent que le porc. Ainsi, la règle franciscaine, qui prohibe toute espèce d'équitation, n'interdit pas pour cela le voyage par eau ou en chemin de fer, quoiqu'il soit plus commode.

Seconde objection. Si l'on admet que la règle n'interdit pas le chemin de fer, de graves inconvénients en résulteront. Les Franciscains seront exposés à manier l'argent d'une manière illicite. Ceux qui aiment la dissipation trouveront toujours des prétextes pour voyager. Les séculiers seront scandalisés de voir des capucins en chemin de fer.

Réponse. Cette objection mérite d'être prise en considération. On peut dire cependant que le voyage à pied donne lieu à de grands inconvénients. Le séjour dans les hôtels ou dans des maisons particulières est parfois dangereux ; perte de temps, conversations inutiles, rencontres périlleuses, etc. Les supérieurs doivent s'opposer au voyage de pur agrément. Les séculiers ne seront pas scandalisés si on prend soin de leur faire savoir que la règle franciscaine, qui interdit l'équitation, ne prohibe pas les voitures traînées par d'autres moyens.

Telles sont les réflexions dont s'inspira la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, lorsqu'elle décida, en 1865, que le chemin de fer n'est pas interdit aux Franciscains. Cependant elle apposa deux conditions : un motif raisonnable, et la permission des supérieurs, comme on le pratiquait par rapport aux voitures : *ex rationabili causa, de licentia superiorum, prout in usu rhedarum*. La difficulté réside dans les derniers mots. En effet, la règle exige la maladie ou une nécessité urgente pour voyager en voiture. Il suivrait de là que le chemin de fer ne serait licite que dans les cas de nécessité et pour les malades.

D'autre part, la clause *prout in usu rhedarum* ne semble pas pouvoir se rapporter exclusivement à la permission des supérieurs. Cette clause, et d'autres de même genre, placées à la fin des périodes, amplifient ou restreignent toutes les dispositions du contexte.

Le cardinal de Luca dit fort bien : *Clausula in fine apposita refertur ad omnia præcedentia* (de Tutor. Disc. 19, num. 4.)

Dans le traité *Dictiones usu frequentiores*, Barbosa explique la particule *prout* comme il suit : « Similitu- « dinem importat hæc dictio, semper quod aliquod

« diversum ab eo, quod prius positum fuerat ponitur, « per dictionem *prout*. Et ita est repetitiva omnium « qualitatum, quæ conveniunt circa actum cui fit assi- « milatio... Similitudinem importat nedum in subs- « tantia, sed etiam in qualitate... importat omnimodam « similitudinem. » (Dictio 296, num. 15.)

Les termes du rescrit étant clairs, il n'y a pas lieu de l'interpréter. La S. Congrégation a pu parfaitement décider que la règle franciscaine n'interdit pas le voyage par chemin de fer ; d'autre part, pour d'autres considérations et d'autres motifs, elle a pu le subordonner aux conditions qui sont requises pour pouvoir dispenser de la défense relative aux voitures et aux chevaux.

Voyons si les réflexions du procureur général des Capucins et du général des Observants sont sérieuses et acceptables. Ils restreignent la clause *prout in usu rhedarum* à la permission du supérieur, indépendamment de la cause raisonnable qui est mentionnée dans la décision.

Si l'on ne devait prendre en considération que l'état de maladie ou le cas de nécessité manifeste, la décision de 1865 ne produirait aucun effet. En dehors de la nécessité absolue, les religieux ont souvent besoin de prendre le chemin de fer, qui rapproche les distances et fait gagner un temps précieux. C'est une question vitale de toujours voyager à pied, ou pouvoir prendre le chemin de fer.

Les expressions susceptibles de deux sens doivent être interprétées le plus favorablement possible, selon l'adage du droit romain : *Verba quæ possunt dupliciter intelligi, debeant in humaniorem partem interpretari* (Leg. fin. Cod. de com. ser.)

Décision. Toute cause honnête et raisonnable suffit pour obtenir du supérieur la permission de voyager en chemin de fer en vertu de la décision du 19 juin 1865. On n'exige pas l'état de maladie ou un besoin manifeste, comme c'est prescrit pour les voitures et les chevaux.

Voilà la décision que la S. Congrégation des Evêques et Réguliers a rendue dernièrement pour les Capucins et les autres membres de la grande famille franciscaine.

APPENDIX

I

EXTRAIT DU COMMENTAIRE DU P. ALBERT DE BOLZANO

Tempore S. Francisci itinera tribus modis perficiebantur, nimirum vel pedibus incedendo vel equitando, id est, equo, aut alio animali utendo, vel navigando. Nostris temporibus alius modus usu venit, itinera celerrime conficiendi per vias ferreas, in quibus currus non per equos, sed per vaporem agitantur. Quæstio ideo mota est, an etiam iste modus in præcepto equitationem prohibente contineatur, et an ergo fratribus ab ipsa regula usus currum vaporiferorum interdictus sit? Non desunt qui hoc affirmant. Sed re solide perpensa, negative respondendum, atque asserendum esse videtur, usum currnum vaporiferorum vi regulæ fratribus minoribus non interdici. Nam juxta notum axioma, lex non obligat ultra intentionem legislatoris, quia omnis illius obligatio ab hujus libera et seria voluntate dependet, debito modo promulgata subditis, quos intendit ad observantiam obligare ; id ergo in lege non comprehenditur quod nec in intentione nec in verbis legislatori ullo modo continetur. Atqui S. Franciscus unum modum iter instituendi, id est equitationem prohibens, nullatenus intentionem seu liberam et seriam voluntatem habere potuit in sua prohibitione comprehendendi alium iter instituendi modum prorsus incognitum, quia juxta inconcussum philosophorum principium : *Nihil est volitum, nisi cognitum.* Prohibitio ergo currnum vaporiferorum cum in intentione legislatoris non comprehendatur, etiam in ipsius lege vetante non continetur, neque ullo modo licet præceptum regulæ unum itinerandi modum prohibens privata auctoritate ad alium modum extendere, quem prohibendi ipse legislator nullam intentionem habere potuit : alias enim nova obligatio imponeretur, quod non licet doctori privato, cui merito dici posset : *Quis te constituit judicem super nos?* Nonnulli quidem asserunt S. Franciscum, quia charismatibus cœlestibus abundabat, prophetico spiritu præsentem itinerandi in viis ferreis modum prævidere, eumdemque prohibendi intentionem habere potuisse : ast si hoc quod probari nullo modo potest, verum certumque esset, omnino dicendum foret S. Patrem hunc modum, etiamsi potuisset, tamen noluisse prohibere, quia talibus verbis in præcepto usus est, quæ prohibitionem currum vaporiferorum non comprehendunt. Dicit enim in regula non debeant equitare, id est, non debeant equo uti, atque ideo nec huic insidere, nec ab hoc in curru trahi licite possunt. Sed qui in via ferrea per vaporem in curru trahitur, neque in sensu grammaticali neque in sensu vulgari dicitur equitare ; quia equus ad trahendum nullo modo concurrit, etc.

Objectio. Cui prohibetur minus prohibetur et majus : sed fratribus minoribus prohibetur id quod minus et scilicet equitare, bigare, quadrigare, ergo prohibetur etiam quod majus est, nimirum curru vaporifero vehi, in quo cum maxima commoditate et celeritate iter perficitur.

Respons. Propositio major distinguenda est : vera enim est si dicitur, cui minus prohibetur in una specie, prohibetur et majus in eadem specie ; falsa autem est, si dicitur, cui minus prohibetur in una specie, et majus prohibetur in alia specie ; sic ex. gr. Hebræis prohibita fuit caro *suilla*, non autem dici potest, ergo eis prohibita fuit etiam caro vitulorum, caponum, et avium pretiosior, et sapidior. Eodem modo prohibetur a regula quælibet species equitationis, sed ideo non prohibetur navigatio, et itineratio in curribus vaporiferis, quoniam utraque ad species equitationis non pertinet, licet forte itineranti majora commoda præbeat.

Objectio altera. Si admittitur currum vaporiferum a regula prohibitum non esse, magna inconvenientia sequuntur. Fratribus ansa præbetur ad illicitum recursum ad pecuniam : circumvagationum amantes itinera sua spiritum penitus dissipantia multiplicant : sæculares autem scandalizantur, dum vident, capuccinos quoque modo non pedibus incedere, sed curribus vehi.

Resp. Hæc objectio non vilipendenda est, sed seriam considerationem meretur : vana autem non sunt quæ ad illam reponi possunt. Nam inconvenientia, abusus, et inordinationes etiam in rebus sanctissimis ex. gr. in confessione et communione contingere possunt, quin tamen hæ ideo prohibitæ fiant. Inconvenientia multa etiam ex itineratione fratrum pedestri sequi solent : quoties enim itineratione imprudenti modo accelerantes, aut calore, et sudore repleti bibentes, aut per pluviam et nivem incedentes, sanitatem lædunt, et ad negotia sua inhabiles fiunt ? Quoties nimia in domibus sæcularium conversatione tempus terunt, benefactoribus molesti fiunt, et spiritum penitus dissipant ? etc. Hæc inconvenientia cum illis comparari debent quæ in *curribus* vaporiferis obtingere

possunt, ut judicium prudens ferri queat. Si asseritur usum currus vaporiferi per se a regula prohibitum non esse, nullatenus tamen negatur illum illicitum, et a regula interdictum fieri, si absque justa causa ad pecuniam recurrendum sit. Eodem modo nullatenus fratribus permittitur, ut recreationi suæ nimium indulgentes in curribus vaporiferis inutiles itinerationes suscipiant : imo ne hujusmodi abusus fiant superiores invigilare debent, sine quorum licentia ne deambulationes quidem pedestres, et multo minus itinerationes in viis ferreis suscipi possunt. Ipsi ministri generales jam curruum vaporiferorum usum interdixerunt, ne fratres nimium circumvagantes sanctæ orationis ac devotionis spiritum extinguant, cui debent cætera temporalia deservire. Scandalum vero sæcularium precaveri potest, si isti debito modo instruantur, quod fratribus equitatio, non autem usus curruum prohibeatur, qui ab equo non trahuntur.

Ex dictis patet usum curruum vaporiferorum a regula prohibitum non esse. Sunt equidem qui hanc sententiam ut falsam respuunt et ut laxam reprehendunt, atque putant se veros regulæ amatores, et regularis observantiæ promotores esse, dum contrariam propugnant, præceptum regulæ etiam ad currus vaporiferos extendentes. Sed isti animadvertere deberent, quod verus zelus non in rigore, sed in doctrinæ veritate consistat, quod non liceat sine certa lege hominibus officia imponere, et quod per talem rigorem peccata non minuantur sed multiplicentur. Ipsi sancti docuerunt dum de obligationibus imponendis agitur, ad benignitatem potius, quam ad rigorem inclinandum esse. S. Gregorius Naz. in verba Eccles. 7. 17. *Noli esse nimis justus*, orat. 26 inquit : « Hanc igitur justitiam defectus, et excessus quoque labefactant, non secus ac additio aliqua, aut subtractio. Nemo igitur sit sapientior, quam conveniat, nec lege exactior : aut rem ita se habere proba, ut si nequis ne condemnes : quod si res dubia sit, vincat humanitas et facilitas. » S. Raymundus dicit : « Non sis pronus judicare peccata mortalia, ubi tibi non constet per certam Scripturam. » Quibus verbis addit sanctus Antoninus (n. 2, tit. 1, c. 2) : « Quia talis proclivitas ædificaret ad gehennam. » Joannus Gerson docet : « Theologi non debent esse faciles ad asserendum aliqua esse peccata mortalia, ubi non sunt de re certissimi. » Ac demum Benedictus XIV, notif. 13, ait : « Non debent imponi ligamina, si non adest lex clara, quæ illa imponit. »

II

SUPPLIQUE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DES CAPUCINS

Eminentissime Princeps,

Juxta responsum hujus S. Congregationis Episcoporum et Regularium die 19 junii 1865 datum ad propositum dubium : Si et comment l'usage du transport à vapeur par terre est permis aux religieux Mineurs Observants dans le cas? videlicet : *Affirmative ex rationabili causa de licentia superiorum prout in usu rhedarum, salvo quoad locum spiritu humilitatis*, variæ exortæ sunt opiniones in hisce maxime temporibus.

Multi religiosorum pii quidem ac timorati sanæque doctrinæ asserunt licere fratribus Minoribus usum viæ ferreæ *ex rationabili causa ac de licentia superiorum*, ut in enunciato responso, amplectentes in hoc doctrinam nonnullorum ex recentioribus expositorum seraphicæ regulæ, prout est inter alios non paucos P. Albertus a Bulsano in suo opere, qui aperte asserit : « Usum curruum vaporiferorum vi regulæ fratribus Minoribus non interdici. » Et post pauca concludit : « Prohibitio ergo curruum vaporiferorum, cum in intentione legislatoris non comprehendatur, etiam in ipsius lege vetante non continetur ; neque ullo modo licet, præceptum regulæ unum itinerandi modum prohibens privata auctoritate ad alium modum extendere, quem prohibendi ipse legislator nullam intentionem habere potuit ; alias enim nova obligatio imponeretur, quod non licet doctori privato. » (Vide edit. Florent. 1864, pag. 142).

Alii vero contendunt non posse fratres Minores uti curru vaporifero nisi *ex infirmitate aliave manifesta necessitate*, æquiparantes in hoc currus vaporiferos rhedis aliisque similibus ; et hunc putant esse genuinum sensum prælaudati responsi S. Congregationis.

Quapropter ut finem detur huic quæstioni, conscientiæque consuletur uniuscujusque, infrascriptus procurator generalis capuccinorum sequentem proponit dubium :

An verbum *prout* quod continetur in enunciato responso, referatur *licentiæ* quæ a superioribus exigitur in usu vaporiferi currus ; vel potius intelligi debeat de *causa* quæ requiritur, ut fratres uti possint via ferrea, videlicet *infirmitate aliaque necessitate manifesta*, ut loquitur regula cum de non æquitando dat præceptum ?

Fr. ANDREAS MARIA E VENETIIS
Proc. Generalis Ordinis.

III

AUTRE SUPPLIQUE ENVOYÉE DE FRANCE.

Ex diversa hujus decreti (nempe decisionis 19 junii 1865) interpretatione opiniones contrariæ ortæ sunt. Quidam enim dicunt usum currus vaporiferi esse licitum per se, ita ut S. Congregatio rationabilem causam, licentiamque superiorum prout in usu rhedarum expressit, non secundum præcepti obligationem, sed tantummodo ad cautelam ne scilicet *recursus* ad pecuniam huic itinerandi modo *connexus* fiat sine causa et licentia, et ne fratres facilitate currus vaporiferi ad vagandum abutantur. Sed juxta contrariam aliorum opinionem in decreto Sacræ Congregationis currus vaporiferus, ususque rhedarum æquiparantur, eo quod sicut in eodem decreto legitur : *Ubi eadem est ratio, eadem currit legis dispositio*. Propterea quum fratres Minores petierint utrum in casu permissus sit currus vaporiferus Sacra Congregatio respondit : *Affirmative pro casu*, scilicet licere per dispensationem, seu ex rationabili causa, accedente quidem superiorum licentia, quoniam si manifesta necessitas desit, superioris tamen dispensatio causam rationabilem firmans, eximit a tali præcepto, nempe, ut Urbani VIII et Innocentii XI verbis utamur, eximit a præcepto pedibus itinerandi, quemadmodum eximit etiam a præcepto jejunandi.

Fratribus autem hinc inde sive pro hac, sive pro alia opinione disceptantibus, magna animorum exardescit dissensio, modusque agendi pariter diversus, mirante nonnumquam populo, invalescit.

Quapropter ut dissensionibus finis imponatur, ad pedes Vestræ Sanctitatis humiliter provoluti quærimus : 1° *utrum usus currus vaporiferi sit æquiparandus usui rhedarum* ; 2° *utrum exinde currus vaporiferus sit licitus per se absolute loquendo juxta regulam sancti Francisci.*

IV

DÉCISION DU DÉFINITOIRE DES OBSERVANTS.

Coacto in hac die 20 novembris 1861 generali congressu sub præsidentia Rmi Patris Generalis Ordinis, in primis proposita fuit quæstio an contra regulam S. Patris nostri Francisci de non equitando sit iter in hodiernis vaporiferis (vulgo strade di ferro), adeoque fratribus minoribus illicitum. Patres igitur Rmi Definitorii generalis, viso S. regulæ Franciscanæ præcepto de non equitando, ceterisque articulis ejusdem S. regulæ pau-

pertatem et spiritum humilitatis, et sapientiæ respicientibus, maturo examine consideratis, et perpensis, unanimiter in hanc devenerunt sententiam, scilicet : Usum currus vaporiferi per se a regula prohibitum non esse; nullatenus tamen negatur illum illicitum, et a regula interdictum fieri si absque justa causa ad pecuniam recurrendum sit. Eodem modo nullatenus fratribus permittitur, ut recreationi suæ nimium indulgentes, in curribus vaporiferis inutiles itinerationes suscipiant, imo ne hujusmodi abusus fiant superiores invigilare debent, sine quorum licentia ne deambulationes quidem pedestres et multo minus itinerationes in viis ferreis suscipi possunt.

V

INFORMATIONS DU GÉNÉRAL DES OBSERVANTS

Rome, Aracœli, 24 mars 1876.

..... Je ne puis dissimuler que les anxiétés dont parle le procureur général des Capucins se sont presentées aussi à l'esprit de plusieurs religieux de notre ordre. J'ai été obligé de donner des éclaircissements à ce sujet, suivant la pensée de la S. Congrégation, afin de tranquilliser les consciences. J'adhère donc au désir du procureur général des Capucins, et je demande que la S. Congrégation veuille bien donner des explications qui dissipent toute ombre de doute et toute anxiété.

Cela posé, je distingue deux points qu'il faut se garder de confondre :

I. Le voyage en chemin de fer doit-il être mis au même rang que les voitures, qui sont prohibées par la règle franciscaine; en d'autres termes, le transport à vapeur par terre est-il licite pour des Franciscains? Cette question a été tranchée affirmativement par la décision du 19 juin 1865; il s'ensuit que le transport à vapeur ne peut être assimilé à l'emploi du cheval que la règle prohibe. Les Franciscains peuvent donc monter en chemin de fer. La décision de ce premier point est si claire qu'il n'a pu y avoir et qu'il n'y a jamais eu doute.

Le second point est de décider la manière dont le chemin de fer est licite pour les Franciscains. Sur ce point se sont produites les divergences d'opinion et les anxiétés de conscience, à cause des termes employés dans la décision de 1865 : *de licentia superiorum, prout in usu rhedarum*. Le nœud de la question que propose le procureur général des Capucins est donc celui-ci : « Le mot *prout* se rapporte-t-il à la permission qu'il faut obtenir du supérieur, afin de pouvoir voyager en chemin de fer; ou bien ce mot doit-il s'entendre de la cause, du motif qui rend licite l'emploi du chemin de fer, c'est-à-dire, faut-il être malade, ou rencontrer une nécessité urgente, comme s'exprime la règle franciscaine en parlant du cheval?

Mon humble sentiment est qu'il faut répondre affirmativement à la première partie de la question, et négativement à la seconde partie.

En effet, étant décidé que le chemin de fer n'est pas compris dans la prohibition de la règle *De non æquitando*, il s'ensuit, par une conséquence légitime, qu'il n'est pas nécessaire, pour voyager en chemin de fer, de remplir les conditions que la règle prescrit par rapport aux voitures et aux chevaux, qui sont interdits. Il s'ensuit encore que, pour prendre le chemin de fer, la permission du supérieur suffit, indépendamment du motif raisonnable qui est exprimé dans la décision de la S. Congrégation. Au contraire, pour faire usage du cheval, il faut, en dehors de cette permission, tout au moins une des deux conditions exprimées dans la règle, savoir, l'état de maladie, ou la nécessité manifeste.

Dans tout ce que j'ai dit jusqu'à présent, j'ai supposé que les Franciscains voyageaient *gratuitement* en chemin de fer. En effet, s'ils doivent payer leur place, la question change d'aspect, et vient se compliquer d'un autre article de la règle qui subordonne la dépense pécuniaire à diverses conditions et précautions. Toute dépense pécuniaire n'est licite pour les Franciscains qu'avec une infinité de restrictions.

Je crois donc nécessaire, pour prévenir de fausses interprétations, d'insérer dans la décision l'avis suivant : « Advertendum tamen in casu agi de liceitate itinerationis in viis ferratis « *per se*, abstractione facta a recursu ad pecuniam; si enim ad « pecuniam esset recurrendum, non liceret prædicta itinera- « tio, nisi cum conditionibus, cautelis ac modis, quæ fratribus « Minoribus pro quolibet recursu, juxta Decretales Nicolai III « et Clementis V præscribuntur. »

Le soussigné baise la pourpre sacrée et a l'honneur d'être, avec la plus profonde vénération et respect, de votre Éminence révérendissime, le très-humble et très-dévoué serviteur.

FR. BERNARDIN DE PORTOGRUARO,
Général des Franciscains.

SERVICE MILITAIRE

Le gouvernement piémontiste a retiré aux ecclésiastiques l'exemption du service militaire. Instruction du Saint-Office relativement à l'ordination des ecclésiastiques soumis à la conscription.

Le Saint-Père ayant chargé la suprême congrégation du Saint-Office d'examiner la désastreuse loi sur le recrutement que le gouvernement italien vient de promulguer, en ce qui touche à l'ordination des ecclésiastiques, elle en a fait l'objet de ses délibérations dans sa réunion du 9 septembre 1875, réunion tenue le jeudi, au lieu du mercredi. Elle s'est proposé de faciliter, autant que possible, au milieu des obstacles de tout genre, la promotion des ecclésiastiques qui sont ornés des qualités exigées par les saints canons, et d'écarter ceux qui, ayant rempli le service militaire, n'offrent pas des garanties suffisantes. Dans ce but, la S. Congrégation croit utile de notifier aux révérendissimes Ordinaires des diocèses d'Italie quelques règles, précautions et dispositions qu'ils appliqueront selon les occurrences.

1. Pour les élèves qui ont le malheur d'appartenir à la première catégorie, et qui, ne pouvant espérer d'être réformés, manquent de ressources pour faire le volontariat d'un an, la promotion aux ordres sacrés doit nécessairement être différée jusqu'après l'expiration du service actif de trois ou de cinq ans. Ils devront d'ailleurs donner des marques indubitables de vocation et d'aptitude.

2. On ne croirait pas à propos de demander dans les cas particuliers le délai jusqu'à vingt-six ans, pour faire le volontariat d'un an, ou le service triennal, conformément aux articles 7, 8 et 9 de la loi italienne, dans le but de terminer les études et de recevoir les saints ordres. En effet, supposé que le gouvernement exauçât ces demandes, il en pourrait résulter des suites désastreuses et vraiment irréparables, soit pour l'Église, soit pour les sujets eux-mêmes, si par malheur ils venaient à se perdre durant le service militaire.

3. Il paraît plus utile de favoriser le volontariat d'un an. Dans ce but les révérendissimes évêques tâcheront de former dans leur diocèse une pieuse association entre le clergé et les bons catholiques, association dont les prélats auront la présidence et dont les cotisations serviront à acquitter la taxe que le gouvernement exige, et même à aider les volontaires pendant le volontariat.

4. On ne doit faire participer à cette faveur que les élèves

dont le caractère et la conduite font espérer qu'ils persévéreront dans leur vocation, malgré l'année de volontariat, et qu'ils poursuivront la carrière ecclésiastique. Agir autrement, ce serait favoriser la paresse et faire inutilement des sacrifices pour des jeunes gens qui veulent éviter le service triennal, et qui, après l'année de volontariat, prétexteraient le défaut de vocation pour abandonner la carrière ecclésiastique.

5. Les élèves qui doivent être réformés pour cause de difformités physiques, pourront être promus aux saints ordres, même durant les deux années pendant lesquelles ils sont exposés à être appelés sous les drapeaux ; toutefois, la difformité doit être de telle nature qu'on ne puisse douter de la décision que le conseil de réforme prendra.

6. Ceci laisse en pleine vigueur les dispositions des saints canons par rapport à ceux dont les difformités entraînent l'irrégularité ; en ce cas, on devra demander la dispense pontificale.

7. Il faut une grande circonspection à l'égard des jeunes ecclésiastiques qui, ayant été forcés de subir le service actif pendant trois ou ou cinq ans, se présenteront ensuite afin de reprendre la carrière ecclésiastique. Les règles à suivre pour leur admission pourront être :

A) Les marques de vocation qu'ils ont données avant de faire leur service.

B) La conduite qu'ils ont tenues au régiment.

C) La ferme volonté de reprendre la carrière ecclésiastique lorsqu'ils rentrent dans leur famille.

8. Cependant, pour se former une certitude morale sur les bonnes dispositions que les jeunes ecclésiastiques conservent sous les drapeaux et parmi les dangers des casernes, les révérendissimes évêques, dans leur zèle et leur sollicitude, prendront tous les moyens propres sinon à surmonter entièrement, tout au moins à diminuer les grandes difficultés qui s'y opposent ; on leur suggère entre autres les moyens suivants :

A) Les jeunes gens qui partent avec la ferme intention de persévérer dans leur vocation, devront recevoir des avertissements salutaires ; on leur recommandera de conserver leurs bonnes dispositions par la fréquentation des pratiques religieuses, autant qu'elle sera possible, et par la lecture de bons livres, notamment par celle de l'*Imitation de Jésus-Christ*. On devrait les obliger, même par écrit, si c'est utile, de tenir leur évêque constamment informé des lieux où ils tiendront garnison, afin de les recommander à la surveillance, à l'affection et aux bons conseils de l'Ordinaire du lieu, lequel pourra donner des renseignements, par l'intermédiaire d'un ecclésiastique ou d'un bon laïque, notamment ceux qui font partie de l'association dont il est parlé à l'article 3. Cette espèce de tutelle est considérée comme nécessaire et comme extrêmement avantageuse ; les révérendissimes évêques n'estimeront pas onéreux de se rendre réciproquement ce service.

B) Ceux sur le compte desquels on aura des renseignements satisfaisants, pourront, à leur retour, être admis de nouveau dans l'état ecclésiastique, mais on ne s'empressera pas de leur conférer les saints ordres ; car il faudra exiger, au préalable, des marques suffisantes de vocation, les garder pendant un an ou deux dans un collége ecclésiastique, ou au séminaire, separés des séminaristes, et, à défaut de local, les placer sous la direction d'un bon prêtre, qui travaillera à réveiller en eux l'esprit ecclésiastique, et à corriger les défauts que vraisemblablement ils auront contractés dans l'état militaire.

C) Enfin le besoin plus ou moins grand de ministres devra porter à faciliter plus ou moins l'ordination des sujets dont il s'agit ; car on ne doit pas les exposer au danger d'être rappelés au service militaire, service plus ou moins actif, selon les catégories, en cas de guerre, avec toutes les conséquences désastreuses que la guerre entraîne.

9. Les mêmes réflexions montrent la nécessité d'apporter une grande circonspection dans la collation des bénéfices, ou canonicats de la cathédrale, notamment pour le théologal, le pénitencier et les cures. Pour ces derniers, sauf le cas d'absolue nécessité, on devrait adopter pour règle de ne les conférer qu'à ceux qui, dépassant leur trente-neuvième année, sont exemps de tout service militaire.

10. Dans ce but, il serait bon et utile que les révérendissimes évêques pussent exciter les vocations parmi les adultes qui sont à l'abri du service militaire ; on les formerait au saint ministère dans les séminaires, en les tenant séparés des autres élèves, ou de toute autre manière que les Ordinaires estimeront utile.

11. Si la nécessité oblige de conférer les paroisses et d'autres offices ecclésiastiques aux prêtres que la loi rappelle sous les drapeaux en cas de guerre, quoiqu'ils aient auparavant accompli le service militaire, les évêques devront, par prudence, user de circonspection dans les collations ; ainsi, ils déclareront que le sujet sera amovible en ce cas, ou, tout au moins, ils lui feront accepter la condition de céder spontanément une partie des revenus du bénéfice paroissial, au jugement de l'évêque, au profit de l'ecclésiastique qui sera chargé de les remplacer.

12. On devrait exiger la même condition pour la collation du canonicat pénitencier et du théologal.

13. Si la collation est réservée au Saint-Siége, à raison des mois ou à d'autres titres, il sera bon que les évêques mentionnent expressément dans leurs testimoniales la condition des candidats, c'est-à-dire, s'ils sont encore sujets à la loi militaire.

14. Les mesures de surveillance indiquées à l'article 8 devraient être employées à l'égard des ecclésiastiques dont il est question à l'article 11, supposé qu'ils doivent prendre les armes en cas de guerre ; à leur retour, ils feront bien de passer quelque temps dans la retraite avant de reprendre l'exercice du ministère, afin de réveiller en eux l'esprit ecclésiastique.

15. Dans les cas envisagés ci-dessus, les révérendissimes évêques auront le pouvoir de dispenser de la résidence les curés et autres bénéficiers ; ils dispenseront aussi de l'irrégularité les ecclésiastiques ou prêtres qui l'auront contractée pendant le service militaire.

16. S'il se présente des cas exceptionnels et non prévus, les révérendissimes évêques demanderont des instructions au Saint-Siége.

Rome, le 16 septembre 1875.
LE CARDINAL CONSTANTIN PATRIZI,
Secrétaire du Saint-Office.

ELECTION DU PAPE
AU SUFFRAGE UNIVERSEL

Société établie à Rome dans le but de réclamer la participation du peuple à l'élection du pape futur, conformément à la discipline qui a été en vigueur pendant les douze premiers siècles de l'Église. Décision de la Pénitencerie du 4 août 1876. La société dont il s'agit est condamnée et ses adhérents encourent les censures canoniques.

On a fait circuler dans Rome un programme et des bulletins par lesquels on engage la population à entrer dans une société qui est établie ou le sera, dans le but de faire participer le peuple romain à l'élection du pape, au moment où le Saint-Siége deviendra vacant. Cette société a pour titre : *Société catholique italienne pour la revendication des droits qui appartiennent au peuple chrétien et particulièrement au peuple romain.* Les adhérents prennent l'engagement, en présence de deux témoins, d'accepter les principes du programme et de faire ce qui dépendra d'eux pour propager ces principes et étendre la société.

La Pénitencerie, consultée sur cette nouvelle association, a décidé que les associés et leurs adhérents encourent l'excommunication majeure réservée spécialement au souverain pontife.

La décision de la Pénitencerie est datée du 4 août 1876; voici le texte de ce document :

De societate quæ dicitur *Catholica italica pro juribus populi christiani et præsertim Romani vindicandis.*

Eme et Rme Domine,

Nonnulli sacerdotes confessarii in Alma Urbe humiliter exponunt, hoc tempore per eam circumferri quoddam folium continens programma typis impressum cum adnexis schedis associationis, quo fideles sollicitantur ad adhærendum cuidam societati in eum finem institutæ vel instituendæ, ut quandocumque apostolica sedes vacaverit, populus Romanus concurrat in summi pontificis electione. Societati nomen inditum est *Societa Cattolica italiana per la rivendicazione dei diritti spettanti al popolo cristiano ed in ispecie al popolo romano.* Qui autem huic societati dant nomen declarare expresse debent, prout ex schedarum forma, se assentire doctrinis in programmate enunciatis, et obligationem coram duobus testibus contrahunt, se operam daturos, ut tales doctrinæ propagentur, et societas ipsa dilatetur. Itaque accedentibus (Deo opitulante gratia) ad sacramentalem confessionem iis qui hujus pravæ societatis promotores extiterunt, vel qui subscripserunt, ceterisque adhærentibus et fautoribus, præfati confessarii, ut eos rite absolvere valeant, programmatis et schedarum exemplum S. Pœnitentiariæ expendendum remittunt, et sequentium dubiorum solutionem expostulant :

1. An omnes et singuli prædictæ societati nomen dantes, vel eam promoventes, aut ei quomodocumque faventes, vel adhærentes excommunicationis majoris pœnam ipso facto incurrant?

2. Et quatenus *Affirmative,* an hujusmodi excommunicatio sit Romano pontifici reservata?

Sacra Pœnitentiaria attentis omnibus expositis, et inspecta natura ac fine hujusmodi societatis : facta præmissorum relatione Sanctissimo Domino nostro Pio papæ IX, et eodem SSmo Domino approbante, ad proposita dubia respondet ut sequitur :

Ad primum : *Affirmative.*

Ad secundum : *Incurri excommunicationem latæ sententiæ speciali modo Romano pontifici reservatam.*

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 4 augusti 1876.

R. Card. Monaco pro P. M.
Hip. Can. Palombi S. P. *Secr.*

Plusieurs journaux d'Italie ont publié le programme de la société dont il s'agit. Nous le prenons dans l'excellente revue mensuelle qui paraît à Bénévent sous le titre de : *Bulletino ecclesiastico*, livraison de juillet 1876. Quoique le programme ne renferme que des déclamations sans valeur, nous croyons devoir le publier.

PROGRAMME.

L'histoire des révolutions de tous les peuples nous apprend que, de temps immémorial, la civilisation et le progrès ont dû lutter continuellement, d'une part, contre l'absolutisme politique, d'autre part contre la théocratie, pour revendiquer les droits qui avaient été usurpés par quelques hommes sur un grand nombre d'autres; droits dont la possession assurée et la libre évolution sont des conditions indispensables pour réaliser le bien-être social nécessaire aux nations parvenues à leur maturité.

Cette lutte subsiste de nos jours, en ce qui a trait à la politique; elle dure dans quelques États et on ne peut encore prévoir le résultat du combat. Le progrès légitime a prévalu dans d'autres pays; mais le triomphe complet ne sera obtenu que lorsque la conscience de la dignité personnelle aura atteint un développement suffisant dans l'esprit des classes privilégiées et dans l'intelligence du peuple.

Or, ce qui s'accomplit dans la politique devra se réaliser aussi dans la sphère religieuse. Les peuples chrétiens, éclairés par une instruction solide, redeviendront conscients de ce que leur dignité exige. En d'autres termes, nous ne doutons nullement que les peuples ne se lèvent, pour réclamer les droits que la tyrannique cour de Rome a usurpés sur eux dans la succession des siècles.

Les peuples chrétiens ont, dans le passé, fait plusieurs tentatives dans ce but. La preuve en est dans les désastreuses guerres de religion qui désolèrent l'Angleterre, l'Allemagne, la France, la Suisse, etc.

Mais ces luttes n'enfantèrent que la discorde et le schisme, parce qu'on ne sut pas se placer sur le terrain de la légalité. On parvint à renverser la tyrannie pontificale dans les pays que nous venons de nommer, mais on ne put convaincre la papauté de la nécessité d'une réforme sérieuse, seule capable d'établir une paix stable dans le monde catholique, en ramenant l'Église à son institution primitive. La papauté demeura comme elle s'était organisée elle-même, avec ses institutions dangereuses, avec ses lois immorales, avec ses prétentions envahissantes; jusqu'à ce jour elle a opprimé le monde chrétien, ses usurpations étant appuyées par les tyrans de tous les pays et par des populations que fanatise le plus stupide fétichisme. Du haut du Vatican, la papauté n'a jamais cessé de maudire la civilisation, le progrès, la science, la liberté.

Il nous faut un remède efficace. Ce remède, il est impossible de l'attendre de la cour romaine, pour laquelle toute réforme indiquant, même de loin, l'évolution libre des droits de l'humanité, apparaît comme le glas funèbre.

Le seul moyen propre à atteindre le but, la cour romaine ne le prendra jamais, parce que ce serait pour elle le suicide.

Elle devrait revenir aux principes fondamentaux, et remplacer le despotisme par la charité pastorale; ce changement renverserait le monstrueux édifice qui se nomme la cour romaine et qui s'inspire de l'égoïsme le plus odieux.

Or, nous croyons être dans le vrai en disant que la réforme que nous désirons, si elle ne peut venir de la cour romaine, doit absolument se faire par Rome, et que nul ne peut plus efficacement que les Romains en donner le signal.

La Providence confia jadis à Rome la glorieuse mission d'établir les bases essentielles du droit national; nous avons la conviction que Rome chrétienne a reçu une mission plus élevée; elle doit exercer une primauté, une influence morale, en réclamant l'élection de son évêque, qui est le premier des pasteurs de la chrétienté. Il est réservé au suffrage populaire d'arracher la mauvaise plante. Tous les esprits éclairés sont intimement convaincus que la réforme ne s'opérera dans l'Église que lorsque l'autorité des pasteurs, surtout celle de l'évêque de Rome, se retrempera dans l'élection populaire.

Nous Romains, par le mémorable événement du 20 septembre 1870, avons reconquis nos droits politiques, et cela nous ouvre aujourd'hui la voie pour arriver au complément de nos vœux. Les autres peuples ont été privés de moyens légaux pour parvenir au résultat; seuls, nous sommes investis de ce droit légal, droit imprescriptible parce qu'il est divin; du moment où nous l'exercerons conformément aux prescriptions mêmes des saints canons, notre réforme de la papauté sera juste et inattaquable (1).

De cette manière, renaissant à la vie politique et mettant à profit les vestiges des grandeurs romaines, nous saurons nous élever aux grandeurs incomparablement plus grandes du christianisme, et nous parviendrons à planter le drapeau pacifique de la religion catholique là où les aigles romaines ne purent jamais parvenir. Et par là nous ne manquerons pas de respect envers le Siége apostolique, qui, malgré sa déviation manifeste, a été entouré par la nation italienne de garanties qui sauvegardent sa liberté et la vénération qui lui est due (2).

Cette noble idée se présenta à l'esprit de tous, lorsque les conseillers de la couronne et les deux membres du parlement annoncèrent que l'union de Rome à l'Italie entraînait avec elle la liberté de l'Église, et que, dégagée de toute sollicitude terrestre et des complications politiques, l'Église pourrait se retremper librement dans les vénérables traditions de l'antiquité (3). Cette noble idée n'a pu se réaliser jusqu'ici. D'abord, le Vatican, envahi et dominé par le jésuitisme, a semé la discorde dans toutes les classes de la société; il a exercé une détestable pression sur les esprits faibles par de fausses applications de principes saints en eux-mêmes, et il a effrayé par des menaces des esprits plus solides et plus fortement trempés. En second lieu, l'idée n'a pu se réaliser, disons-le franchement, parce que notre gouvernement a imprudement favorisé jusqu'ici le Vatican et la faction jésuitique qui y exerce une domination impudente. Enfin, on a dû prendre en considération une foule d'exigences diplomatiques qui ont assez souvent obligé notre gouvernement à des condescendances opposées peut-être à ses propres convictions, mais certainement diamétralement contraires à celles de la nation tout entière.

De là les déceptions de tout genre au sujet des immenses avantages que nous attendions de la délivrance de Rome, déceptions qui ont péniblement affecté les Italiens en général et les Romains en particulier.

Conservons la paix et la concorde entre nous, et, forts de nos droits, nous pourrons combattre et renverser la tyrannie papale, qui n'a désormais d'autre moyen d'action que de tourmenter horriblement les consciences.

La victoire ne peut manquer. En effet, quoique la papauté, telle qu'elle s'est constituée, ne permette pas d'espérer qu'elle se réforme jamais d'elle-même, vu les terribles serments qui la retiennent dans la voie du désordre, cependant l'Église ne réside pas seulement dans la papauté seule, ni dans l'épiscopat seul, ni dans le clergé seul, mais ce qui la constitue, c'est l'union de tous les fidèles. Il s'ensuit que les fidèles ont le droit et le devoir de demander et d'exiger la cessation du mal immense qui les attriste et d'indiquer les moyens de rendre à l'œuvre du Christ son ancienne pureté et sa simplicité primitive.

Notre œuvre sera jugée, non par la cour romaine, mais par le sens chrétien. Nous faisons appel avec confiance à ce sentiment chrétien, avec l'assurance de n'être pas démentis.

Du reste, nous nous attendons à rencontrer de sérieuses difficultés. Tel est le sort de toutes les institutions qui se basent sur la liberté; elles ne peuvent vaincre sans lutte.

Règles fondamentales de l'association.

Un groupe de citoyens romains, pénétrés des idées exposées dans le programme, et y adhérant pleinement dans le but de le réaliser, proposent à leurs concitoyens une association aux conditions suivantes :

1. Tout adhérent au programme devra signer de sa main le bulletin d'association, en présence de deux témoins qui signeront aussi. On pourra se retirer quand on voudra.

2. Les enfants mineurs ne pourront faire partie de la société.

3. Tout sociétaire devra provoquer des adhésions aux idées du programme.

4. Lorsque les adhésions atteindront un chiffre respectable, on formera un comité général et des comités dépendants.

5. En dehors de l'engagement exprimé dans l'article 3, les sociétaires pourront refuser à leur gré toute autre fonction.

Avis.

On déclare que les laïques seuls pourront figurer dans la formation des premiers comités, pour ne pas compromettre inutilement la partie saine du clergé qui adhère au programme. Cette circonspection devra être gardée tant que le Parlement n'aura pas pourvu par une loi à ce que le gouvernement a promis relativement à la révision de l'article 18 de la loi sur les garanties.

Dans ces premiers temps, la société ne peut fonder un journal spécial pour propager nos idées dans la population. C'est pourquoi les adhérents auront soin de faire comprendre au peuple romain son incontestable droit d'élire l'évêque de Rome, successeur du prince des apôtres; droit que le peuple ne pourra exercer légalement que lorsque les membres de l'association seront en majorité.

On devra faire comprendre aussi que notre société reconnaît le pape actuel comme évêque de Rome et primat de la chrétienté. Lorsque nous aurons la majorité, nous notifierons nos intentions aux électeurs actuels; et, à la première vacance du siége pontifical, nous exercerons le droit d'élection.

Enfin une représentation officielle, élue dans l'assemblée générale, dirigera la société, prendra la défense de ses droits, et provoquera les réformes disciplinaires qui pourront rendre l'Église indépendante de la cour romaine. Acceptées par le pape que le peuple élira, ces réformes seront sanctionnées par son autorité. Rome, 9 avril 1876.

Le comité promoteur provisoire.

(1) Ce droit fut exercé sans obstacle par le peuple et le clergé de Rome pendant douze siècles, c'est-à-dire jusqu'à Alexandre III, qui le supprima arbitrairement d'un trait de plume. (*Note du rédacteur du programme.*)

(2) Voyez le discours de la couronne dans l'acceptation du plébiscite romain.

(3) Voyez la circulaire du ministre des affaires étrangères aux agents diplomatiques, en date du 18 octobre 1870, et la réponse du sénat au discours de la couronne du 5 décembre 1870.

CORRESPONDANCE INÉDITE DE BOSSUET ET DE HUET

RELATIVE

A LA DÉMONSTRATION ÉVANGÉLIQUE DE CE DERNIER.

Huet voulant lui aussi composer un livre utile à la défense de la religion ainsi qu'à l'instruction du dauphin, écrivit la *Démonstration évangélique* (1). Avant de la publier, il la soumit à l'examen de Bossuet. L'évêque en rend compte dans les deux lettres qui suivent. Nous les publions en y ajoutant la lettre dans laquelle Huet répond aux premières observations de Bossuet. Il est inutile d'insister sur l'intérêt qu'elles présentent.

Nous les avons extraites des copies de la correspondance de Huet, conservées aux manuscrits de la bibliothèque nationale, et où ont déjà puisé abondamment MM. P. Clément et Rathery.

En fait de notes nous ne donnons que celles qui sont tout à fait indispensables pour l'intelligence du texte.

C. Trochon.

I

BOSSUET A HUET.

A Saint-Germain, 10 janvier 1677.

(2) ... Pour ce qui est de votre livre, il y a déjà quinze jours que j'ai achevé de le lire avec une entière satisfaction. Il n'y a que le seul endroit de la prophétie de Jacob à quoi je ne puis accommoder mon esprit ; et je ne puis consentir qu'un homme, je ne dis pas de votre savoir, mais de votre piété, préfère dans un endroit si important les juifs, et encore les juifs modernes, à tous les auteurs chrétiens anciens et modernes, à la réserve de Cajetan (3), que je n'ai pas lu sur cela et dont l'opinion en ce genre n'est pas fort considérable. Au surplus il y a quelques autres petits endroits dont nous conviendrons aisément; et la discussion en sera fort courte. Les remarques des bonnes choses que j'ay apprises de vous ne se feront pas si vite, et je vous assure, monsieur, que je n'ay rien lu il y a longtems de mieux fait ni de plus solide. Quand il vous plaira nous en parlerons, mais le mauvais tems ne me fait pas espérer si tôt l'honneur de vous voir, quand même votre santé vous le permettroit. Je vous la souhaite parfaite et suis monsieur très sincèrement à vous.

J. Bénigne, A. E. de Condom.

II

HUET A BOSSUET.

Je vous félicite, Monseigneur, d'être délivré de la pénible lecture de mon ouvrage. Vous avez eu besoin de toute votre patience pour une si longue corvée et pour tant de défauts que vous y avez sans doute découverts. S'il se présente quelque occasion sûre et commode pour me renvoyer ma copie, je vous supplie très humblement de m'en faire la grâce. En attendant que j'aye l'honneur de vous voir et de vous remercier comme je le dois, permettez-moi de vous dire quelque chose pour ma justification sur ce passage du 49° chapitre de la Genèse. Je vous avoue, Monseigneur, que je suis très faché que vous n'ayez pu goûter ma pensée, et d'autant plus qu'il n'y a rien dans tout l'ouvrage dont je me sçusse meilleur gré que de cette explication : de sorte qu'il m'arrive justement ce qu'on dit qui arriva à Ovide, lorsqu'un de ses amis, au jugement de qui il avoit abandonné ses poésies, n'y trouva à refaire précisément que les trois vers qu'il avoit exceptés de sa censure comme ses vers favoris. Néanmoins, devant que de me condamner tout à fait, je vous supplie de faire réflexion sur les raisons qui m'ont déterminé à l'opinion que j'ay proposée.

Premièrement, sur le grand nombre d'expositions différentes que les Pères et interprètes apportent sur ce passage, toutes opposées et se détruisant les unes par les autres.

Secondement, sur le peu de solidité de toutes les explications que l'on a avancées jusqu'ici, ce qui paroit principalement par les objections infinies que leurs partisans se font les uns aux autres. *Discurre,* dit Cajetan sur ce passage, *et discute opiniones omnes tam Ebræorum quam aliorum, et reperies nullam quadrare verbis Jacob*. Et ailleurs : *Libra cæteras expositiones, et invenies in illis multa falsa permissa et multa voluntarie et gratis dicta.* Ce que j'ay trouvé très véritable, de sorte que quand mon opinion seroit mauvaise, je ne pourrois la quitter que pour en prendre une autre aussi mauvaise et peut-être pire.

Troisièmement, sur la netteté et la simplicité de mon explication qui est naturelle et aisée, et ne fait aucune violence à la lettre ni à l'esprit, comme toutes les autres.

Quatrièmement, sur la conformité de l'expression du passage dans le sens que je lui donne avec les expressions ordinaires de la sainte Ecriture.

Cinquièmement, sur la convenance du sens que je donne à cette prophétie avec une infinité d'autres prophéties de la sainte Ecriture, faites sur le même sujet.

Quant au reproche que vous me faites de préférer le sentiment des Juifs, et des Juifs modernes, à celui de tous les auteurs chrétiens, considérez, Monseigneur, que je suis bien éloigné de suivre les opinions des Juifs sur ce passage, puisque je les réfute toutes exactement dans la suite. Aussi n'employai-je leur autorité qu'en ce qu'ils demeurent d'accord que Jacob promet à Juda une possession assurée de la royauté lorsque le Messie sera venu, ce qui est conforme à la doctrine chrétienne. Je les allègue encore pour autoriser l'explication que je donne au mot hébreu עד, ce qui est une question purement de grammaire et littérale, et on ne peut pas trouver mauvais que je les prenne pour témoins dans leur propre langue.

Si l'on se plaint que je m'éloigne de la tradition des Pères sur le sens de ce passage, je réponds qu'il n'y a là dessus aucune tradition constante des Pères à quoy on puisse s'arrêter, et qu'il y a une aussi grande diversité d'avis parmi eux que parmi les modernes. Joint à cela qu'en prenant une opinion différente des leurs, je ne fais que ce qu'ont fait la plupart des interprètes modernes qui se sont donné impunément la liberté d'expliquer ce passage à leur fantaisie, et non-seulement celui-ci, mais une infinité d'autres importans du vieux Testament, que les interprètes anciens avoient appliqués à nos mystères et que les nouveaux ont fait voir ne s'y rapporter aucunement.

La plus forte objection que j'aye à soutenir est celle que vous m'avez déjà faite et à quoy j'ay répondu dans mon livre, sçavoir que j'ôte à la religion chrétienne un passage dont elle se sert utilement pour prouver le tems de la venue de Notre-Seigneur. Mais j'ajouterai à mes réponses, que vous avez pris la peine de lire, qu'il y a bien de la différence entre dire que la

(1) Elle parut en 1679, Paris, in-folio, avec une approbation de Bossuet.

(2) Les quelques lignes que nous omettons ont rapport à une affaire particulière et tout à fait étrangère au sujet de la lettre.

(3) Thomas de Vio, card. Cajetan, mort en 1534, a laissé de nombreux commentaires sur l'Ecriture, qui ont été souvent réimprimés. C'est à son commentaire sur les cinq livres de Moïse, Rome, 1531, que Bossuet fait allusion.

religion chrétienne se sert d'un passage et dire que les docteurs chrétiens s'en servent. Je conviens du dernier à l'égard de notre passage, mais non pas du premier. De plus, si mon explication ôte à notre religion une preuve du tems de la venue du Messie, ceux qui se servent de ce passage pour prouver le tems de la venue du Messie non-seulement ôtent à notre religion une preuve de la promesse faite à Juda de la possession éternelle de la dignité royale, mais ils font encore cette possession passagère et périssable. Car si *donec* marque la cessation de la chose dont il s'agit, comme ceux qui deffendent cette explication sont obligés de le dire, il faut qu'ils disent aussi que Juda a perdu le sceptre quand le Messie est venu. Et cela répugne directement à plusieurs grandes et illustres prophéties que j'ay marquées qui promettent aux descendans de Juda une éternelle possession de la royauté, au lieu que l'explication que je donne à la prophétie de Jacob est entièrement confirmée par ces autres prophéties qui disent la même chose que je fais dire à celle de Jacob.

Du reste, quand je tomberois d'accord qu'il y auroit plus d'utilité pour notre religion et plus de piété à faire signifier à ce passage le tems de la venue du Messie qu'à lui donner le sens que je lui donne, ce ne seroit pas un motif qui dût obliger personne à suivre cette explication, si d'ailleurs elle ne paraissoit plus véritable que les autres. Les interprètes n'établissoient pas dans leurs commentaires les explications les plus pieuses, mais les plus véritables, et ce seroit même abuser du nom de piété que de le donner à ce qui choqueroit la vérité et la raison.

J'ai encore à dire sur ce sujet que je n'ai pas cité le cardinal Cajetan pour me prévaloir de son nom et de son autorité; je sais bien que j'ai des adversaires d'un bien plus grand poids que lui, mais seulement pour faire voir que mon exposition n'est pas tout à fait nouvelle, puisqu'un interprète de la sainte Ecriture en a déjà avancé une assez approchante sans que personne s'en soit scandalisé. Isidorus Clarius, évêque de Foligno (1), qui rapporte la même opinion et l'attribue à un homme savant versé dans la langue hébraïque, sans le nommer, ne témoigne point en être choqué, et semble plutôt la vouloir suivre, puisqu'il n'y ajoute aucune note ni aucune réfutation. Et Melchior Canus, évêque des Canaries (2), en suit une différente, mais qui est sujette aux mêmes objections que la mienne, puisqu'il ôte à la prophétie de Jacob la marque du tems de la venue du Messie, sans que pourtant il en ait été blâmé de personne.

Mais c'est trop vous importuner, Monseigneur; c'étoit bien assez que la fatigue que je vous ai donnée de lire mon long et ennuyeux ouvrage, sans vous donner celle de lire une mauvaise lettre. Mais il m'est si important de ne rien avancer qui puisse vous déplaire qu'il me semble que je nesçaurois prendre trop de soin pour me justifier auprès de vous. Cependant croyez, s'il vous plaît, que, malgré toutes mes raisons, j'aurai toujours une parfaite soumission aux vôtres, et que je désavouerai mes propres sentiments quand ils n'y seront pas conformes.

..... (3) Ma santé est, par la grâce de Dieu, un peu moins mauvaise. Si ce dégel continue, je prendrai les remèdes dont j'ai besoin, que la rigueur de la saison m'a empêché de prendre. Après quoi, j'espère dire la messe pour la première fois, et vous aller assurer ensuite que je suis à vous, Monseigneur, avec toute sorte de fidélité et de respect, etc.

Huet.

A Paris, le 14 janvier 1677.

III

BOSSUET A HUET.

A Saint-Germain, le 17 janvier 1677.

Je ne manquerai pas, monsieur, de vous renvoyer votre livre à la première commodité sûre qui se présentera. J'ai eu tant de plaisir en le lisant que je suis plus prêt à en faire une seconde lecture qu'à plaindre le tems que j'ai donné à la première. J'ai fait des *oreilles* et certaines marques que je vous prie de conserver, si vous voulez que je puisse aisément retrouver les endroits sur lesquels j'aurai quelques remarques à vous faire.

Pour ce qui est de la prophétie de Jacob, je suis fâché de me trouver si contraire à une pensée qui vous plaît si fort. J'ai fait beaucoup de reflexions que vous voulez bien encore me représenter et qui sont très-bien déduites dans votre livre. Je ne conviens pas que le sens que vous donnez à la prophétie soit aussi simple et aussi naturel que vous le dites, ni que celui que vous combattez soit si forcé. Je trouve tout le contraire dans les deux parties et je n'ai point de preuves plus sensibles du sens naturel de la particule qui signifie *donec* que de voir que de tous tems et les Juifs et les chrétiens ont été assez frappés de ce sens. Tous ont entendu que, dans le tems de l'arrivée du Messie, il devoit arriver un grand changement dans l'empire de la maison de Juda et que ce changement serait la marque certaine de l'arrivée du Messie. C'est ce que vous combattez, et vous ôtez par ce moyen aux chrétiens un des plus grands arguments qu'ils ayent contre les Juifs, pour montrer la venue du Christ par leurs propres principes.

Vous dites que les SS. PP. et les autres auteurs chrétiens se contredisent entr'eux en beaucoup de chefs lorsqu'ils expliquent cette prophétie: et je prétens au contraire qu'ils sont d'accord dans le fonds, et que les opinions que vous rapportez, la troisième et la quatrième ne sont en substance que la même, ne différant que dans la manière de l'expliquer et pouvant être facilement conciliées. Cependant c'est par la diversité de ces deux opinions que vous prétendez établir la contrariété des sentimens qui vous donnent fondement de croire que vous pouvez quitter les uns et les autres.

Que s'il est vrai, comme je crois le pouvoir montrer aisément, que ces deux opinions ne soient en substance que la même chose, vous aurez contre vous le consentement unanime de tous les auteurs chrétiens, à la réserve du seul Cajetan. Car pour l'auteur cité par Clarius, autant que je m'en puis souvenir, il dit autre chose que ce que vous pensez; et il me semble que je pourrais vous le faire voir si j'avois le livre sous ma main. Quoi qu'il en soit, vous avez tout ce qu'il y a de plus vénérable parmi les chrétiens de toutes les sectes, catholiques et protestants, contre vous, et Grotius même, ordinairement trop hardi dans ces matières et que vous blâmez avec raison de sa hardiesse.

Vous dites, monsieur, qu'on se donne souvent la liberté d'abandonner certains argumens que les Pères ont fort pressé. Mais il y a grande différence d'en abandonner quelques-uns qui ne sont pas si importants, ou qui sont fondés sur des erreurs insoutenables, tel que peut être par exemple celui du *regnavit a ligno*, et d'abandonner celui sur lequel tous ont appuyé avec plus de force et qu'ils ont tenu le plus décisif, et, si je puis parler ainsi, le plus capital. En cela je ne veux pas qu'il soit permis de donner essor à son génie, et je crois qu'on

(1) Mort en 1555. A laissé des scolies sur la Bible, parues en 1542 et plusieurs fois réimprimées; mais c'est, je crois, de ses *Orationum extraordinariarum tomi II* (Venise, 1567, 2 vol. in-4°) qu'il s'agit ici.

(2) Dominicain espagnol, évêque des Canaries, si connu par son célèbre *Traité des Lieux théologiques* Il mourut en 1560.

(3) Les quelques lignes que nous omettons se rapportent à la même affaire dont il est question dans la lettre de Bossuet.

est obligé de suivre la tradition. De plus je ne prétens pas seulement vous presser par l'autorité, mais je prétens que le consentement des Juifs et des chrétiens dans l'explication du *donec*, en cet endroit, est une marque que cette explication est la bonne et la simple et celle qui frappe naturellement les esprits : de sorte que ce qu'on dit contre est plutôt un raffinement que le sens naturel, et je le prouve par vous-même. Si les Juifs n'avaient pas vu que le *donec* marquait un changement visible dans l'empire, ils ne se seroient pas tant tourmentés à faire voir que l'empire durait encore dans leur nation, dans leurs patriarches, dans leurs chefs de captivité, à Bagdath ou ailleurs. Si Josephe n'avoit pas cru la même chose, il n'auroit rien eu pour fonder sa flatterie à Vespasien, qui selon vous-même est appuyée sur la prophétie de Jacob. Il fallait donc bien qu'il crût que la ruine de l'Etat des Juifs et leur exil de la terre où Dieu avait établi le gouvernement légitime de leur nation, étoit la marque de l'arrivée de celui qui devoit régner sur les gentils, et en un mot que le tems de la venue du Messie devoit être clair par là.

Vous-même, monsieur, tant ce sens est simple et naturel, vous-même vous l'avez suivi, et vous qui dites tant que le tems de l'arrivée du Messie n'est point marqué dans ce texte, vous l'alléguez sous le titre de *Tempus adventus Jesu*, vous l'avez allégué ailleurs pour montrer que le Christ devoit être de la maison de Juda. Ici vous le rapportez encore pour marquer le tems de son arrivée et vous le mettez en parallèle avec les passages de l'Evangile qui disent que Jésus est né. Vous-même vous louez un argument d'Origène, par lequel, dites-vous, il presse vivement Celse, et cet argument est tiré en partie de la prophétie de Jacob. Je vous prie, monsieur, de me dire quel avantage pouvoit tirer Origène de ce passage : était-ce de faire voir que le Christ devait naître de Juda? chose que les Juifs n'ont jamais contestée tant elle est de soi peu efficace à montrer que Jésus soit le Messie. Qui ne voit qu'Origène en vouloit conclure autre chose? et ce qu'il vouloit conclure c'est que le Christ étoit venu, et vous-même vous apportez cette prophétie en ce lieu comme une de celles qui ne peut être détournée ailleurs, mais qui convient proprement au seul Jésus. Et comment lui est-elle propre si ce n'est en tant qu'il paroît par l'événement même qu'il n'y avoit plus en Juda aucune forme d'empire? C'est ce qu'Origène prétend en ce lieu. Vous approuvez son sentiment et même vous ajoutez : *Hæc si quis alteri cuipiam aptare voluerit, ostendat necesse est quomodo regiam potestatem Juda retinuerit quoad Siloh ille advenerit.* Je vois par là que selon vous-même on ne peut défendre les Juifs qu'en disant que le royaume de Juda a subsisté (même quand Jésus est venu) de cette manière sensible qu'on a vu en effet durer jusqu'à ce tems et s'en aller peu à peu jusqu'à une entière ruine, précisément alors.

Le passage que vous produisez (Ezéch. XXI, 26-27) prouve encore la même chose. Vous produisez ce passage comme le plus propre à bien faire entendre la prophétie de Jacob, et je conviens que c'est en effet la même prophétie. Toutes les deux marquent la venue du Christ dans le tems que le royaume judaïque cessera. Cela n'est point arrivé, dit le prophète, jusqu'à ce que soit venu celui à qui appartient le jugement et je lui donnerai (ou le jugement ou la couronne tombée). Il faut donc qu'il arrive un changement dans le royaume des Juifs dans le tems que le Christ viendra, ou cette prophétie ne conclut rien.

Vous demandez, monsieur, ce que deviendra cette éternité du trône si souvent promise à David et à Salomon en la personne du Messie, si au contraire le royaume doit cesser dans la maison de Juda, et par conséquent dans la leur, quand il viendra : c'est ce qui me semble très-aisé à démêler. Dans le temps que le Christ viendra, j'avoue avec vous, monsieur, que le royaume de Juda subsistera plus que jamais en sa personne; mais ce sera un royaume d'une autre nature que celui dont cette tribu avait joui jusqu'alors. Jusqu'alors on avait vu toujours le royaume de Juda subsister dans la terre promise à Abraham, sous un certain gouvernement politique prescrit par la loi de Moïse. A l'arrivée du Christ, ils doivent être chassés de cette terre, réduits à une éternelle captivité et à un éternel bannissement. Ainsi ce royaume particulier de la maison de Juda, attaché à la terre promise, devoit être ruiné alors; mais à celui-là devoit succéder un autre royaume qui seroit le royaume de toutes les nations; non un royaume renfermé dans la terre de Chanaan, mais un royaume qui s'étendroit, selon la promesse faite à Abraham, à toutes les nations de la terre bénites en Jésus-Chist. Et c'est ce qui est marqué plus clair que le jour dans la prophétie de Jacob, qui dit que, dans le temps que le royaume de Juda attaché à la terre promise sera tellement détruit qu'il n'en restera plus aucune apparence dans la maison de Juda, qui non-seulement donnoit le nom à ce royaume, mais qui le composoit elle seule, presque tout entier, dans ce temps, dis-je, viendra celui qui devoit être envoyé ou à qui un nouvel empire devoit être réservé, c'est-à-dire l'empire de toutes les nations marqué par Jacob en ces mots : *et ipse erit expectatio gentium.* Il devoit donc arriver en ce temps un grand changement dans le royaume de Juda, puisque l'ancien royaume du peuple de Dieu qui ne subsistoit plus que dans ce royaume, celui d'Israël ayant été absolument rejeté, devoit visiblement aller en décadence dans ce temps et peu à peu tomber par terre, pendant que Dieu fidèle à Abraham, à Jacob, à Juda, à David, susciteroit un nouvel empire en la personne de Jésus, dans lequel toutes les nations seroient comprises.

J'accorde donc en ce sens que l'empire devoit être plus que jamais dans la maison de David à la venue de Jésus; mais toutes fois il se devoit faire un grand changement en ce temps dans le royaume de Juda, et c'est manifestement ce que Jacob a voulu marquer. C'est ce que l'événement même a marqué dans une évidence aussi grande, ce me semble, que celle du soleil même, et il n'y a qu'à considérer l'état des juifs à la naissance de Jésus-Christ et ce qui s'est ensuivi peu à peu, pour voir que la république judaïque a pris cours, si on peut se servir de ce mot, dans le tems qu'il est venu, et que tout a commencé à tomber en ruine, *ex illo fluere*. Et ce n'est pas sans raison que Jacob a prédit ce grand changement en marquant la destinée, pour ainsi parler, de la maison de Juda. Car il avoit vu en esprit que le royaume, le gouvernement, les promesses qui lui avoient été faites à lui-même et à ses descendants, devoient un jour être réduites à la maison de Juda et ne subsister que là. C'est ce qu'il avoit marqué prophétiquement dans ces paroles : *Juda, te laudabunt fratres tui.* Où un des anciens paraphrastes (je crois que c'est Jonathan) dit expressément : ils seront nommés de ton nom; et en effet, en considérant les anciennes prophéties sur l'état des deux royaumes, je vois que Dieu n'a promis aucune ressource à celui d'Israël ; au contraire celui de Juda devoit être rétabli et vivre encore sous ses lois après Nabuchodonosor; et c'est sous le nom de Juda que les restes des autres tribus devoient être recueillis; et ce royaume ou cet état ainsi rétabli a duré précisément jusqu'au tems du Christ, dans lequel il reçoit un coup, et encore un autre, et ainsi jusqu'à son dernier renversement. Un si grand événement se trouvant conforme à ce que Jacob a prédit tant de siècles auparavant est la chose du monde la plus capable de confondre les juifs, quand il plaira à Dieu de les faire entrer dans ces réflexions. Il ne faut donc pas que les chrétiens travaillent eux-mêmes à affoiblir une considération si essentielle, ni qu'ils leur donnent les moyens d'éluder une prophétie que leurs pères aussi bien que les nôtres ont entendue en ce sens.

Voilà, monsieur, ce qui me fait croire qu'un homme comme vous ne doit pas être si jaloux d'une opinion ingénieuse, mais nouvelle parmi les chrétiens et à mon avis très-peu solide, qu'il donne atteinte pour la suivre à un argument qu'aucun chrétien devant vous n'aura affoibli. Car encore que Cajetan ait été de cet avis, c'est un auteur en ce genre si plein d'ignorance et qui a donné si grossièrement dans le rabbinisme moderne depuis qu'il a eu un peu goûté de l'hébreu, qu'à peine s'est-on apperçu de son sentiment : au lieu qu'un homme de votre sçavoir, entrant dans cette pensée et travaillant de toute sa force à l'établir, seroit trop loué par les juifs pour pouvoir l'être par les chrétiens qui pèsent les conséquences de telles choses. Croyez-moi, monsieur, assurément vous en auriez du reproche; et si vous voulez bien me permettre de me mêler ici avec vous, j'en aurois ma part : car on croira avec raison que c'étoit là justement un point où un ami consulté ne devoit point avoir de complaisance. J'admire en tout votre sçavoir, et je vous observe très sincèrement que je ne me compare à vous par aucun endroit. Mais en ce qui regarde ces matières, comme je les ai méditées toute ma vie, je crois en avoir vu les conséquences, peut-être plus même que beaucoup de notre profession. Et en vérité, permettez-moi de vous le dire, je ne puis comprendre ce qui vous plaît tant dans votre interprétation. Les juifs modernes l'ont inventée les premiers. Les remarques sur le *donec* ont été faites par d'autres avant vous, vous les trouverez dans Grotius et dans beaucoup d'autres; les passages que vous avez cités pour cela ont été tous ou presque tous déjà rapportés. Que vous restera-t-il donc en tout cela, sinon que vous aurez été le premier des chrétiens qui aurez relevé et appuyé la plus subtile objection des juifs? Vous ne voudrez pas à mon avis d'une gloire de cette sorte.

Quant à vos remarques sur la particule hébraïque qui est rendue par *donec*, il n'y a en cela rien de particulier. Le *donec* en toutes les langues peut être pris quelquefois comme vous voulez qu'on le prenne ici. Vous en citez des exemples de la langue grecque et de la latine aussi bien que de l'hébraïque. La question est de sçavoir si, parce que quelquefois il le faut entendre ainsi, cette interprétation convient à ce lieu. Je prétens que non et je pourrois vous le démontrer, si je ne vous avois déjà trop fatigué. Mais ce qui prouve invinciblement que le sens naturel n'est pas celui que vous donnez, c'est que tout le monde dès le commencement l'a pris autrement.

Il y a assurément d'autres endroits de votre ouvrage qui sont bien d'une autre force que celui que vous aimez tant. La prophétie de Daniel, celle d'Isaïe, la dissertation du sépulchre, celle des ressuscités, tant d'autres si doctes et si solides, pour ne pas dire la suite même et le continuel raisonnement de tout l'ouvrage, vous attireront de justes louanges, auxquelles je souscrirai, et par écrit et de vive voix, avec une joie que je ne puis vous exprimer.

Et il me semble que j'entrevois un moyen de vous servir de plus belles remarques que vous avez faites en cet endroit, en disant qu'à la vérité le *donec* de ce passage marque un changement visible dans le royaume de Juda, en tant que le royaume y cesse d'une certaine manière, mais en même temps que Juda reçoit un nouvel empire qui continue d'une autre façon l'empire de David : ce qui me semble si beau qu'il n'y a rien qui me touche tant dans les anciennes prophéties.

Il y a au surplus quelques petites choses que je crois que vous changerez. Vous dites dans la préface à Monseigneur le Dauphin et ailleurs que personne encore n'a bien traité ces prophéties. Cela a un air qui ne convient pas à la modestie qui paroit partout dans votre ouvrage. Il me semble qu'on entendra avec peine qu'on dise que les fondemens de la religion chrétienne, c'est-à-dire les prophéties, n'ayent pas encore été établis par des preuves suffisantes, et au fond cela n'est pas. J'avoue bien que dans ces derniers siècles la connoissance des langues a fait qu'on a serré en certaines choses les rabbins de plus près; mais le fond des preuves se trouve si bien dans Eusèbe, dans S. Justin, dans S. Chrysostôme, dans S. Augustin et dans S. Jérôme, qu'il me semble qu'il ne reste plus guères à ceux qui les ont suivis, que de bien comprendre leur raisonnement et de les défendre contre les nouvelles subtilités que les juifs ont inventées depuis leur temps.

Je ne sais aussi s'il est véritable que personne n'ait travaillé avant vous à établir l'authenticité des livres sacrés, puisque le cardinal Bellarmin a fait voir la tradition sur laquelle est fondée leur autorité, et que S. Augustin avant lui en avait posé les principes. Eusèbe même a eu en vue de faire voir cette tradition dans les écritures du Nouveau Testament, et c'est un des principaux objets de son histoire. Je crois aussi que ceux qui ont écrit contre l'auteur des Préadamites (1) auront traité ce sujet. Il est vrai que vous avez plus ramassé et plus trouvé que personne. Mais il me semble que le lecteur savant vous fera sur cela assez de justice, sans que vous-même vous preniez le soin de l'avertir que vous êtes le premier à traiter ces choses.

Il me souvient encore d'une épithète que vous donnez aux oracles du Saint-Esprit, en les appelant *flexiloquens*, etc., qui conviennent très proprement aux oracles des payens, ainsi que Cicéron qui se sert de quelques-uns de ces mots l'a reconnu. Mais les oracles du Saint-Esprit ont une autre sorte d'obscurité fondée sur leur hauteur, mais qui n'a rien de commun avec les discours équivoques à qui on fait dire ce qu'on veut.

Voilà, si je ne me trompe, les principales difficultés que je trouve en votre ouvrage, après l'avoir examiné selon votre désir avec rigueur et sans complaisance. C'est peu de choses pour un traité si grand et rempli de tant de matières. Il y a d'autres choses sur quoi je ne suis pas de votre avis, comme sur vos Moyse et sur Joseph. Mais en cela, après avoir fait mes réflexions et vous avoir exposé ce que je crois meilleur pour le succès de votre livre, je ne puis que m'en rapporter à votre jugement, parce que vous pouvez vous-même mieux juger que personne de ce qui convient à un dessein que vous avez conceu et formé avec tant de jugement et de réflexion.

. . . . (2).

Vous me pardonnerez, s'il vous plaît, la longueur de cette lettre. Vous sçavez qu'on les fait plus courtes quand on a plus de loisir. Cependant je suis tout à vous et je vous souhaite une parfaite santé.

J. Bénigne, Ev. de Condom.

(1) La Peyrère prétendit démontrer qu'il y avait eu des hommes avant Adam. Son livre, imprimé en 1655, fut brûlé à Paris par la main du bourreau. La Peyrère mourut en 1677.

(2) Même remarque que nous avons déjà faite deux fois.

UNE PRISON CONVENTUELLE.

Le droit canonique met entre les mains des supérieurs ecclésiastiques pour corriger leurs subordonnés, indociles ou rebelles, trois moyens puissants de correction : l'amende, le fouet et la prison. Le fouet ne s'emploie que rarement et à la dernière extrémité, parce que c'est un moyen violent et presque brutal. Il n'en était pas de même au moyen âge, époque de mœurs rudes et de discipline rigide. C'est pour cela peut-être que, dans les peintures des XIII[e] et XIV[e] siècles, en Italie, on voit S. Benoît armé de verges (1).

L'amende ne peut atteindre que ceux qui possèdent, par conséquent les seuls séculiers (2). Les réguliers, qui n'ont rien en propre et chez qui tout est mis en commun, ne connaissent pas cette mesure disciplinaire. Pour les uns et les autres reste la prison (3), dont il est assez fréquemment fait mention dans les anciens textes (4).

Cette question des prisons ecclésiastiques n'a pas été encore, que je sache, traitée à fond par les archéologues. Je n'en dirai ici que quelques mots, afin d'éclairer par la tradition la description d'une prison conventuelle que j'ai découverte dans une petite ville du Poitou.

I

Les évêques et les abbés avaient une double juridiction, spirituelle et temporelle. Comme seigneurs temporels, ils avaient droit à l'établissement de prisons pour les délinquants, dans l'enceinte même de leur évêché ou de leur abbaye. Prélats ecclésiastiques, ils y avaient droit également pour réprimer les écarts et les fautes graves de ceux, clercs ou moines, que l'ordination ou la profession avaient faits leurs sujets spéciaux dans l'ordre spirituel.

Il est question de ces sortes de prisons dans les Capitulaires donnés à Aix-la-Chapelle en 840, dans le *Nomasticum* de Cîteaux et dans le concile tenu à Cologne en 1260.

Alexandre III, au XII[e] siècle, écrivait à l'archevêque de Rouen que, si un de ses clercs était coupable, il ne fallait pas le laisser entre les mains de la justice laïque, mais le retirer dans le palais épiscopal ou le placer sous la garde d'un ecclésiastique, dans un lieu convenable : « Si vero clericus aliquis pro suis culpis a ministerialibus prælatorum ecclesiæ captus fuerit, non patiaris eum custodiæ publicæ mancipari, aut in carcerem laicorum retrudi, sed potius in domo tua vel alterius ecclesiasticæ personæ ejus custodiæ locum facias congruum provideri, ubi secundum qualitatem et quantitatem delicti debeat custodiri. »

On ne peut être plus paternel, car ici il s'agit plutôt d'une surveillance et d'une réclusion mitigée que d'une prison réelle, Rome a conservé cette tradition en maintes circonstances, et souvent, après les trois monitions canoniques, au lieu de frapper, de flétrir et de disgracier le coupable, elle lui donne, ce qui vaut infiniment mieux, la facilité de s'amender, en l'envoyant dans un couvent faire une retraite plus ou moins longue suivant la faute, de dix à quarante jours et même au delà (1).

Cette prison, au moyen âge, avait deux noms. Le concile de Cologne, en 1260, la qualifie prison de discipline canonique, *Carcer canonicalis disciplinæ*, et le docteur Julien, dans la constitution 73, l'appelle *Decanicum*, sans doute parce que le doyen du chapitre en était constitué le gardien officiel : « Executor autem litium constitutus in Decanicis ecclesiarum recludatur, pœnas competentes luiturus. »

Le concile de Lambeth, en 1261, prescrit à chaque évêque d'avoir dans l'évêché même une ou deux prisons pour les clercs : » Quilibet episcopus in suo episcopatu habeat unum vel duos carceres, pro clericis flagitiosis deprehensis in crimine, vel convictis, juxta censuram canonicam detinendis. »

Rome, pour son diocèse, a actuellement trois prisons. L'une ordinaire, est située dans les mansardes du vicariat. Ce sont de petites cellules, grillées à l'extérieur, de manière à éviter toute communication avec le dehors. Une autre, plus sévère, avec une clôture analogue, existe, près de la porte Angélique, dans le couvent des religieux du tiers ordre de la Pénitence. Enfin, la dernière, la plus rigoureuse de toutes, se trouve au milieu de la campagne, dans une forteresse gardée militairement (2).

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers, en 1724, adressa la lettre suivante au vicaire capitulaire de Città Ducale, lui enjoignant d'appliquer les amendes fiscales à la construction de la prison épiscopale : « Le chapitre de la cathédrale a demandé six mois de prorogation pour construire la nouvelle prison épiscopale dans un autre local, comme cela lui a été enjoint lorsqu'il obtint l'autorisation d'agrandir la sacristie avec l'ancienne prison. Les chanoines allèguent, pour obtenir ce délai, le manque de fonds. Après avoir pris connaissance de votre relation, les éminentissimes cardinaux, réfléchissant que la modique somme de dix ducats, qui est le prix du terrain qu'on a acheté, ne peut jamais suffire pour la construction d'une prison, ce qui ne fut pas exprimé dans la première demande, accordent la prorogation à votre gré, mais ils veulent absolument que vous ordonniez que la construction ait lieu dans les six mois. Et si la somme susdite ne suffit pas, vous devez y employer les amendes fiscales ; la S. Congrégation vous y autorise. — Janvier 1724 (3). »

« Le concile de Toulouse, en 1590, recommande aux évêques de ne préposer à la garde des prisons épiscopales que des gens qu'ils connaîtront être « ad omne munus paratissi-

(1) Cahier. *Les Caractéristiques des saints*, t. I[er], p. 431.

(2) Stremler. *Traité des peines ecclésiastiques*, p. 60. — La sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers chargea, en 1729, le nonce apostolique de Pologne de faire payer une forte amende à un curé qui ne résidait pas et n'avait pas pris de vicaire : « D. Nuncio qui procedat ad executionem decretorum quoad mulctas marcarum centum ob non residentiam et aliarum sexaginta ob non retentionem vicarii. » Ces amendes sont appliquées aux œuvres pies du diocèse, ainsi que la même Congrégation l'a déclaré en 1732 : « Mulctas esse applicandas ad pias causas in diœcesi, non tamen pro palatio episcopali, nec ecclesia cathedrali. »

(3) Ibid., p. 62.

(4) « La chronique raconte que jadis certaines prisons cellulaires de leurs couvents (des Jésuites) étaient désignées du nom des villes de l'Asie où ils avaient des missions. Lorsqu'on voulait parler à quelqu'un de ceux qui y étaient détenus, le père général répondait au pape lui-même, s'il le faisait mander, qu'il avait été envoyé à *Macao* ou au *Maduré*. » (*Causes intérieures de la faiblesse extérieure de l'Église*, p. 425.)

(1) « Sacra Congregatio (Episcop. et Regular.), die 20 julii 1704... rescripsit... juxtà mentem. Mens autem est quod... fiat præceptum episcopo Hieracen. de retinendo monasterium S. Basilii, loco carceris, usque ad novum ordinem Sanctitatis suæ, sive S. Congregationis. » (*Analect. jur. pontific.*, 95[e] livr., col. 366.)

(2) La S. Congrégation des Évêques et Réguliers écrit à l'archevêque de Naples en 1723 : « Votre Eminence fait savoir que les parents du prêtre Pierre Altamare, qui a été condamné à cinq ans de relégation dans la forteresse de Civita-Vecchia, ne sont pas en état, vu leur pauvreté, de prendre l'engagement de donner quatre écus par mois pour son entretien..., qu'à défaut de tout autre moyen on pourrait commuer la peine en cinq ans de prison à Rome, où les aumônes d'usage assureraient l'entretien du condamné. On a fait relation au Saint-Père, et il a ordonné de répondre à Votre Éminence qu'on comprend dans les peines fiscales les amendes qui sont fréquemment infligées, conformément aux canons et au concile de Trente. » (*Analect. jur. pontific.*, 97[e] livr., col. 598-599.)

(3) *Analecta juris pontificii*, 97[e] livr., col. 601.

mos vigilantissimosque, et vera pietate charitateque commendabiles, et qui reorum commoditati et curiæ securitati consulent. » Le même concile leur ordonne de visiter très-souvent par eux-mêmes ou par d'autres, non-seulement leurs propres prisons, mais encore celles des cours séculières. Il ajoute : « Carceratorum religioni et vitæ alimentis sedulo consulant sacramentaque illis opportunis temporibus administrari curent (1). »

J'ai indiqué quatre sources d'informations : le droit, les conciles, les décrets des congrégations romaines et les règles des différents ordres religieux. Il en est une cinquième, non moins féconde : ce sont les cartulaires du moyen âge. Je n'en citerai que quelques exemples, empruntés à celui de Notre-Dame de Paris.

Un acte de 1244, d'Eudes, cardinal-évêque de Tusculum, absout le chapitre pour avoir injustement mis en prison un homme noble : « Noveritis quod, cum quidam nobilis, ut dicebatur, per quemdam subdelegatum a quodam a Sede apostolica delegato moneri fecisset decanum et capitulum Parisiense, ut dicto nobili quemdam restituerent prisionem, comminata insuper excommunicationis sententia si cum non redderent, contra eos (2). »

Un acte du 22 février 1264 mentionne un prisonnier que le chapitre délivre, à condition qu'il sortira de Paris, et dans un délai de trois ans fera le pèlerinage de Saint-Jacques de Compostelle : « Tandem cum diu fuisset in carcere capituli, a nobis fuit liberatus consenciente parte adversa, hoc modo : quod ipse exibit civitatem Parisius usque ad triennium, et, infra dictum terminum, limina beati Jacobi visitabit (3). »

Le 7 décembre 1267, l'official de Paris faisait prêter serment à un nommé Michel de se constituer prisonnier du chapitre, chaque fois qu'il en serait requis : « Notum facimus quod, in nostra presencia constitutus, Michael dictus de Orliaco, commorans apud Laiacum, asseruit et recognovit in jure, coram nobis, voluntate spontanea, non coactus et ex certa scientia, se esse hominem de corpore ecclesiæ Parisiensis a nativitate sua ; et promisit, per sacramentum suum coram nobis corporaliter prestitum, tactis sacrosanctis Evangeliis, quod ipse, quotiescumque ex parte venerabilium virorum decani et capituli Parisiensis fuerit requisitus, vel hoc ex parte eorumdem dicto Michaeli injunctum fuerit vel preceptum, se personaliter in prisionem dicti capituli retrudet, reponet et intrabit, et per ipsos decanum et capitulum se justiciabit (4). »

Philippe IV, roi de France, dans une charte du 17 mars 1310, parle de la prison de l'évêque de Paris, où étaient détenus plusieurs clercs : « Post multas dilaciones et vocationes super hoc factas bannivisset, prædictorum bannitorum, tanquam clericorum, ut dicitur, existencium in prisione dilecti et fidelis nostri episcopi Parisiensis, eorum, ut dicitur, ordinarii, ad curiam nostram accedentes procuratores et amici (5). »

II

« Dans la suite, on inventa une espèce de prison affreuse, où l'on ne voyait point le jour ; on l'appela pour ce sujet *Vade in pace*. Pierre le Vénérable nous fait entendre que Mathieu, prieur de Saint-Martin des Champs, à Paris, est le premier qui ait inventé cette sorte de prison, où il condamna pour le reste de ses jours un malheureux qui paraissait incorrigible (6). »

(1) André. *Cours alphabétique et méthodique de droit canon*, au mot Prison.
(2) Guérard. *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. II, p. 427.
(3) Ibid., t. III, p. 414.
(4) Ibid., t. II, p. 50.
(5) Ibid., t. III, p. 13.
(6) André. *Cours de droit canon*, au mot Prison. — Le chapitre de Minervino se plaignait, en 1726, à la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, « que la prison épiscopale est tres-mauvaise pour la santé, surtout le cachot qui est sous le palais, et que le prélat y fait souvent enfermer des innocents. » (*Annal. jur. pontific.*, 98e livr., col. 764.) — La même Congrégation écrivait en 1761 à l'évêque de Fondi (État pontifical) : « Les recourants continuent aussi de se plaindre de l'état horrible des prisons dont la cour ecclésiastique fait usage; vous devez informer en détail si votre cour a des prisons propres et où ; si les employés du gouvernement et la cour baronale se servent actuellement de celles du cachot et s'ils en ont d'autres meilleures, car les documents présentés à la S. Congrégation constatent que ces prisons sont détestables et que les commissaires royaux les ont prohibées comme telles. » (Ibid., 102e livr., col. 87.)
Rome, en autorisant les prisons ecclésiastiques, tenait donc la main, vis-à-vis des évêques, à ce que les détenus fussent renfermés dans un local convenable et salubre.

Ce mot *in pace* aurait donc signifié le repos pour ainsi dire éternel, auquel le condamné aurait été voué. C'était presque la formule mortuaire *Requiescat in pace*, prononcée sur celui qui, aux yeux de ses frères, était déjà réellement mort. Il me répugne d'admettre une interprétation aussi peu chrétienne, à une époque surtout où la religion sanctionnait tous les actes de la vie ecclésiastique. Je préfère y voir ce sens rationnel : Le sujet, frappé par la censure, était un scandale permanent pour la communauté ou le clergé, dont il troublait la tranquillité, l'ordre, la bonne harmonie, toutes choses recouvrées par son incarcération. C'est ainsi que les anciens Romains écrivaient le mot *Libertas* sur leurs prisons ; ce qui ne voulait pas dire le moins du monde que le captif fût libre, mais bien que la société rentrait par le fait même de la réclusion des malfaiteurs dans sa pleine liberté d'action, un moment troublée par leur audace et leurs pratiques criminelles (1).

On montre à Angers, dans une des anciennes dépendances de l'évêché, une vaste salle, un peu sombre, mais qui n'est pas obscure, située au premier étage et nommée par la tradition populaire l'*in pace* des chanoines. Cette salle, qui aurait été plutôt, selon moi, le tribunal de l'officialité, était garnie de vitraux fleurdelisés, dont j'ai recueilli les fragments au musée diocésain, et qui remontaient, comme la construction elle-même, au xve siècle.

Il n'en était peut-être pas toujours ainsi, car voici un texte du xve siècle qui semblerait prouver radicalement le contraire. Bocace, dans son *Décaméron*, décrit de cette sorte la prison des moines : « La nuit ne fut pas plutôt venue que l'abbé et un moine... le portent dans le *Vade in pace* : c'était une cave obscure et profonde, qui servait de prison aux moines qui avaient commis quelques fredaines. »

Le Nain, dans sa *Vie de M. de Rancé* (tome Ier, page 294), cite une lettre écrite par un conseiller d'Etat au réformateur de la Trappe. On y lit cette phrase : « Vous savez ce qui se passa depuis et comme le roi fut satisfait de votre réponse ; ce qui donna occasion à M. de Louvois de dire aux Pères R... qu'il leur conseillait d'envoyer le Père Chalype à cent lieues d'ici, ou de le mettre *in pace*, et que le mieux qu'ils pouvaient faire était d'avouer qu'ils avaient été trompés. »

III

M. Albert Lenoir a consacré un chapitre dans son *Architecture monastique* aux prisons ecclésiastiques. Ce document mérite certainement de trouver ici sa place :

(1) Les Constitutions des Olivétains, rédigées en 1364, portent cette clause :
« Carceris custodias ubique locorum nostrorum paratas atque expeditas esse volumus : quæ si non adsint, mandamus (quanto citius poterit) apparari. Hoc enim ad bonorum quietem vitæque tranquillitatem pertinet ; quo etiam multi, dati proposita formidine, pedem a malis retrahant et ad meliorem vivendi rationem redeant. »

« Les religieux devant obéissance absolue à l'abbé et aux autres supérieurs, les monastères avaient dans leur enceinte une ou plusieurs prisons, destinées à renfermer les moines qui commettaient quelques délits contre la règle ou contre l'autorité des chefs.

« Ces prisons étaient de deux sortes : les unes, conformes aux anciennes règles et aux instructions données par le concile d'Aix-la-Chapelle, étaient assez éclairées pour que le coupable pût y travailler, et même être chauffé pendant l'hiver. Les autres, véritables cachots humides et obscurs, avaient été ordonnées par saint Fructueux et par de sévères réformateurs. Les statuts de l'ordre de Cluny disent que la prison doit être une pièce sans porte ni fenêtre et dans laquelle on ne peut entrer que par une échelle ; l'ouverture était située au milieu de la voûte : « Carcer est talis in quem cum scala descenditur nec ostenditur ostium, nec fenestram habet. » (Ducange.) Le coupable était attaché par des fers aux pieds. A Saint-Martin-des-Champs, les prisons étaient souterraines et ténébreuses comme des tombeaux. A Hirschau, la prison ne présentait que la surface nécessaire pour coucher un homme ; on couvrait le sol de paille ou de jonc. Dom Martenne, dans son *Voyage littéraire*, dit que les prisons de Saint-Nicolas-aux-Bois, monastère bénédictin, font horreur à voir. (*Voy. littér.*, t. II, p. 48.) Il en dit autant de celle de Sainte-Colombe, abbaye de Vienne en Dauphiné. (*Voy. littér.*, t. Ier, p. 258.)

« En général, le condamné ne restait qu'un temps limité dans sa prison, et souvent même on l'en faisait sortir le dimanche, pour assister à la messe, loin de ses frères; mais on voyait aussi des prisons perpétuelles qu'on nommait *Vade in pace*.

« L'église de Berne fait voir une prison située dans un de ses transsepts. A Durham, elle est placée à côté de la salle capitulaire et communique avec elle.

« Les Cisterciens brisaient les vases qui avaient servi au religieux pendant sa pénitence et son incarcération.

« En dehors de l'enceinte des monastères, les religieux avaient aussi des prisons dans lesquelles ils faisaient enfermer leurs serfs et autres habitants des terres dépendantes de leur juridiction. La prison de Saint-Germain-des-Prés, à Paris, existe encore sur les limites de l'ancienne abbaye ; auprès était l'hôtel du bailli, chargé de connaître de tous les crimes ou délits commis dans l'étendue des propriétés du monastère. A Saint-Denis, à Chartres, à Saint-Omer et dans toutes les villes sur lesquelles s'étendait la juridiction abbatiale, des prisons étaient établies et entretenues aux dépens des monastères.

« L'entretien des prisons était confié au vidame (1). »

(1) A. Lenoir, *Architecture monastique*, t. II, p. 430-432.

M. Marchand a signalé à Saint-Benoît-sur-Loire « deux petites fenêtres donnant sur le sanctuaire, une à droite l'autre à gauche ; ces deux fenêtres communiquent aux cellules des deux tours latérales. C'est par là que les religieux condamnés à la prison entendaient la messe. Dans l'une de ces cellules, il reste encore les ruines d'une antique cheminée et quelques vestiges de peinture.» (*Souvenirs historiques sur l'ancienne abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire*, p. 157.)

On connaît cette complainte, à laquelle a été adapté l'air de la *Préface*, composée sans doute par quelque moine récalcitrant, qui, dans son ressentiment, constatait que ses supérieurs avaient mieux mérité que lui la prison :

« In nostro monasterio sunt tres monachi, qui manducant bonum nostrum. Pater prior bibit, pater celerior ludit; pater abbas utrumque facit. Et me injecerunt in carcerem et fecerunt jejunare pane et aqua et fecerunt jurare nemini dicere; nemini dixi, nemini dico, nemini dicam nisi tibi soli Deo. »

« Les chapitres avaient, comme les abbayes, un tribunal ou officialité devant lequel étaient portées les causes relatives aux contraventions à leur autorité seigneuriale ; il était placé soit vers l'entrée de leur cloître ou enceinte déterminant la juridiction canoniale, soit vers l'habitation de l'évêque. A ce tribunal étaient jointes des prisons établies quelquefois dans le voisinage du cloître, ou même de la salle capitulaire, plus fréquemment dans les tours qui défendaient l'enceinte ou celle de l'évêché. La prison du chapitre de Paris était une grande tour carrée, située au-dessus de l'ancienne sacristie de la cathédrale; elle se divisait en plusieurs étages, contenant chacun quelques chambres étroites dans lesquelles on renfermait les prisonniers. Les échelles de justice, piloris et échafauds où se faisaient les amendes honorables, étaient dressés momentanément ou à demeure auprès de l'entrée des *monasteria clericorum* ou devant les portes de leurs églises; les chanoines ayant, comme seigneurs, le droit de haute, moyenne et basse justice, ils possédaient aussi des *martroys* ou lieux réservés aux supplices (1). »

IV

Les prisons de l'évêché d'Angers, transformées en caves, sont situées au rez-de-chaussée, et comme le logement de l'évêque a toujours occupé le premier étage, cette partie de l'édifice pouvait être considérée presque comme souterraine. Son style est celui de l'époque romane. Des fenêtres, suffisamment larges, y laissaient pénétrer la lumière à l'orient. Sur les murs sont gravés des noms ou des figures dont le dessin accuse généralement les XIIIe et XIVe siècles.

Il paraît que les détenus étaient fort mal dans ces prisons, car le *Trésor des chartes* signale au XIVe siècle l'abandon total d'un prisonnier qui ne vivait que des aumônes des *bonnes gens de la ville*. En 1399, un faux saunier est amené dans les prisons de l'évêque d'Angers : « Esqueles prisons ledit suppliant fu détenu par l'espace de huit mois environ, sans lui riens demander ne autrement lui ouvrir voye de justice, et sans lui donner que boire ne que mengier. Et tant que il feust là mort de faim, se n'eussent esté les bonnes gens de la ville, qui pour Dieu et en aumosne lui donnaient à boire et à mengier (2). »

La prison de l'abbaye de Fontrevault est entièrement sous terre. On y lit, tracé au charbon, ce graphite d'un prisonnier repentant, qui demande pour lui des prières à ceux qui visiteront son cachot pendant ou après son incarcération. Cette inscription date de 1767 ; j'en ai conservé l'orthographe défectueuse, qui prouverait peut-être qu'il s'agit plutôt ici d'un simple frère que d'un religieux profès :

1767 CASTALY VOUS PRIS DE
PRIÉ DIEU POUR
LUI

(1) *Architecture monastique*, t. II, p. 504.

(2) *Revue des Sociétés savantes*, 1870, livr. août septembre, p. 201.

(*La suite prochainement.*)

Mgr Barbier de Montault,
Prélat de la Maison du Saint-Père.

Le gérant : Victor Palmé.

Paris. — Jules Le Clere et Ce, Imprimeurs de N. S. P. le Pape et de l'Archevêché, rue Cassette, 29.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

CENT TRENTE-SEPTIÈME LIVRAISON.

L'EUCHARISTIE

Présence réelle. Divers modes dont la divinité se rend présente dans les êtres. La présence de Jésus-Christ dans l'Eucharistie n'est pas sensible. Le corps sacramentel n'a aucun rapport avec le milieu visible. Le mode relève de l'intelligence éclairée par la foi. Jésus-Christ est présent comme substance. La substance est une chose intellectuelle et indivisible. Transsubstantiation.

Le R. P. Buroni, prêtre de la Mission, à Turin, nous adresse une instruction qu'il a composée sur le saint-sacrement de l'Eucharistie. Il s'y montre théologien consommé, et donne des explications qu'on ne rencontre pas communément. Voici des extraits de ce savant ouvrage :

La présence réelle de Jésus-Christ sous les espèces eucharistiques est le principe dont dépend la valeur infinie du saint sacrifice, le prix également infini de la communion, et la supériorité de la religion chrétienne sur toutes les religions du monde. La présence réelle de Jésus dans l'Eucharistie est la source de toutes les grandeurs et de toutes les merveilles que la foi enseigne à l'égard de ce sacrement : *Venerunt omnia bona pariter cum illa.*

Le dogme de la présence réelle est l'objet suprême de la foi et de l'adoration, c'est le soutien de l'espérance, l'aliment de la charité, le lien de la communion intime de l'homme avec Dieu ; c'est le centre de l'unité et de la concorde parmi les hommes, le principe et la cause de la véritable vie des âmes, l'incomparable joie de l'Eglise, la gloire spéciale du peuple chrétien, le résumé de tous les mystères ; c'est, en un mot, la continuation permanente et le complément de l'Incarnation du Fils de Dieu parmi nous, selon la parole de l'Evangile : *Verbum caro factum est, et habitavit in nobis.* Le Verbe s'est fait chair et il a établi pour toujours sa demeure parmi les hommes.

Il ne suffit pas de savoir et de connaître d'une manière vague et générale que Jésus-Christ est réellement présent dans l'Eucharistie. Il faut aussi connaître et entendre, autant que c'est possible, quel est le mode spécial de présence que la foi enseigne. En effet, la foi n'enseigne pas seulement que Jésus-Christ est présent dans l'Eucharistie d'une manière quelconque. Mais elle nous dit qu'il est présent d'une façon spéciale et déterminée, qui constitue la présence sacramentelle ; or, ce mode spécial et déterminé, il est nécessaire de le comprendre pour avoir une idée juste et exacte du Saint-Sacrement.

Dieu est partout présent par son immensité. Il l'est en quelque sorte dans les créatures matérielles. Il l'est d'une manière plus parfaite dans les hommes à cause de la lumière de la raison qui dérive de Dieu. Il y a une présence plus spéciale de Dieu dans les hommes grands et vertueux, dans les saints et les prophètes. Dieu est présent d'une certaine manière dans les temples consacrés pour être des lieux de réunion et de prière : c'est ainsi qu'il était présent dans l'arche d'alliance, dans le tabernacle de Moïse, dans le temple de Salomon. Il est présent dans les étoiles du firmament et dans les espaces incommensurables de la création.

La présence de Dieu s'exerce donc parmi les êtres créés de bien des manières. Si l'on se contente de dire que Jésus-Chris est présent dans l'Eucharistie d'une manière quelconque, ou bien si l'on s'arrête à l'un des modes que nous venons d'énumérer, on n'a pas l'idée juste que l'on doit avoir de la sainte Eucharistie. On s'expose au danger de tomber dans la superstition des idolâtres, qui disaient à la pierre et à l'idole : *Tu es mon Dieu.* Il faut donc aller plus loin, et savoir spécialement quel est le mode déterminé de la présence de Jésus-Christ dans l'Eucharistie.

A cet égard la plupart des chrétiens pèchent gravement par négligence. Ils prennent pour prétexte que l'on ne peut comprendre les mystères et que la raison ne peut les pénétrer, d'autant plus que l'Eucharistie est peut-être le mystère le plus incompréhensible qu'il y ait dans toute la religion. De là vient qu'on se contente d'une connaissance superficielle. La difficulté et la grandeur du mystère, et l'humilité qu'on doit toujours apporter aux choses de Dieu, deviennent un manteau qui couvre la profonde paresse qui s'attache à tout. Cette indifférence est peut-être la plaie la plus dangereuse de notre époque.

L'excuse n'est pas admissible. Assurément ni les sens, ni la raison, ni aucune faculté naturelle de l'homme ne peuvent pénétrer les mystères de la divinité ; cependant le chrétien possède un sens et une intelligence supérieurs à la nature. C'est la vertu habituelle de la foi que le baptême a conférée à l'âme chrétienne.

Il y a quinze cents ans, saint Jean Chrysostome expliquait l'Eucharistie au peuple d'Antioche. A cette époque on enseignait ces vérités du haut de la chaire.

La première chose, disait-il, que vous devez fixer dans votre esprit, c'est que Jésus-Christ n'a entendu nous laisser aucune chose sensible dans le saint Sacrement. Nous avions déjà trop de choses sensibles; il n'était pas nécessaire d'en introduire d'autres. Tout ce que nous voyons de sensible dans le sacrement, le pain et le vin, nous le possédions déjà, ce n'est pas un don nouveau. Mais sous des symboles et des signes sensibles, le Christ nous a laissé des choses purement intelligibles, que l'intelligence et l'esprit humain peuvent seuls saisir. (Hom. 60 ad pop. Ant.)

Il suit de là que la présence de Jésus-Christ dans l'Eucharistie n'est pas une présence sensible que les yeux corporels puissent percevoir : c'est la présence intelligible, qui n'est accessible qu'à l'intelligence. La présence est réelle, mais elle n'est pas sensible.

Certaines gens s'imaginent que Jésus-Christ est derrière le voile des espèces eucharistiques avec la même présence naturelle et sensible qu'il avait lorsqu'il vivait sur la terre, et que si le voile se déchirait, on le verrait, avec les yeux corporels, tel qu'il est.

Cette idée est entièrement fausse et s'éloigne des enseignements de la foi. Saint Thomas d'Aquin dit fort bien : « Si notre œil corporel ne peut voir le corps de Jésus-Christ sous les espèces sacramentelles, ce n'est pas seulement parce qu'il y a un voile qui s'interpose entre l'œil et le corps : *Oculus noster corporeus impeditur a visione corporis Christi..... non solum per modum tegumenti.* La vraie raison est que le corps sacramentel n'a aucune proportion avec le milieu visible qui entoure le Sacrement : *Sed quia corpus Christi non habet habitudinem ad medium quod circumstat hoc sacramentum* (3 d. 9, 76, a. 7, ad 1 num.) S. Thomas dit aussi qu'un miracle ne suffirait pas pour faire voir la présence de Jésus-Christ avec les yeux corporels: *Oculus corporalis Christi... non potest videre ipsum modum essendi quo est sub sacramento, quod pertinet ad solum intellectum.* (Ibid. a. 7. ad 2 num.).

Le mode relève uniquement de l'intelligence. On ne peut donc se représenter la présence par l'imagination, car l'imagination dépend du sens, et elle ne peut figurer que les choses sensibles : *Corpus Christi secundum modum essendi quem habet in hoc sacramento, neque sensu, neque imaginatione perceptibile est, sed solo intellectu qui est oculus spiritualis.* (Ibid.)

Quelques âmes d'élite ont vu, dit-on, Jésus-Christ dans l'hostie sous la forme d'un bel enfant. S. Thomas examine cette question. (3. q. 76, a. 8. o.) Il se peut que ces âmes privilégiées aient vu Jésus-Christ par les yeux de l'amour, ou qu'il se soit manifesté dans le sacrement sous une forme sensible. Ne nous montrons pas trop difficiles à croire les miracles de l'amour. Mais ce qui est certain, ajoute S. Thomas, c'est que ces personnes n'ont pas vu et n'ont pu voir avec les yeux corporels la présence sacramentelle de Jésus-Christ; car cette présence n'a rien de sensible, et n'est visible en aucune façon pour les yeux corporels. Qu'ont-elles vu par conséquent? Elles ont vu, répond S. Thomas, une autre représentation, une autre figure différente de l'espèce de l'hostie que nous voyons d'ordinaire. Une espèce en a remplacé une autre ; mais cette espèce ou figure qu'elles ont vue, soit qu'elle fût imprimée dans leurs yeux, soit qu'elle fût formée réellement au dehors, n'a rien de commun avec la présence sacramentelle. Ce serait une erreur contraire à la foi de croire ou de s'imaginer que Jésus-Christ est dans le Saint-Sacrement sous la forme d'un enfant, tel que les saintes âmes le virent.

Une autre erreur ou illusion de l'imagination serait de croire que Jésus-Christ est dans le lieu du sacrement avec sa stature naturelle. En effet, la forme et la hauteur de l'hostie n'a pas de proportion avec la hauteur du corps humain. La disproportion est si grande que la toute-puissance de Dieu elle-même ne pourrait y remédier. Dieu ne peut faire des choses contradictoires.

Une autre absurdité serait de se figurer que Jésus-Christ se comprime d'une manière inexplicable, afin de se renfermer dans un espace aussi restreint. D'ailleurs, cette idée forcée et ridicule n'expliquerait pas le mystère, car la foi nous enseigne et nous oblige de croire que Jésus-Christ est tout entier dans le plus petit fragment de l'hostie consacrée, quoique ce fragment soit à peine visible. Il s'ensuit que cette façon d'envisager le mystère n'a aucun fondement.

Ces fantaisies et ces difficultés sont simplement un produit de notre imagination sensuelle ; elles n'ont aucun rapport avec l'enseignement de la foi. En effet, dit saint Thomas, la foi ne nous enseigne pas le moins du monde que le corps de Jésus-Christ soit dans le Saint Sacrement comme occupant un lieu proportionné à sa grandeur naturelle. Tout ce que la foi nous dit, c'est qu'il est réellement présent comme substance. Or la substance est une chose entièrement intellectuelle et indivisible : *Corpus Christi est in hoc sacramento per modum substantiæ... non autem per modum dimensionum.* (Ibid. a. 5. O). L'Eucharistie n'a donc pas la quantité, l'étendue, la dimension, la grandeur, la stature du corps de Jésus-Christ : *Ex vi sacramenti quantitas dimensiva corporis Christi non est in hoc sacramento.* Dans sa propre stature Jésus-Christ n'est que dans un seul lieu, dans celui qu'il occupe dans l'espace, c'est-à-dire, au ciel, selon notre idée et notre langage ; il continue d'y être après la consécration sans changer de place. Le lieu que le sacrement occupe est rempli par la grandeur et la dimension du pain, laquelle demeure comme précédemment ; ce n'est pas le corps de Jésus-Christ qui remplit ce lieu : *Locus est repletus speciebus sacramenti.* (Ibid. a. 5. ad 3 num). La consécration place uniquement sous les espèces de l'hostie la substance du corps de Jésus-Christ, substance entièrement indivisible, ainsi que nous l'expliquerons plus loin.

Le catéchisme donne à ce mystère le nom de *transsubstantiation.* Cette expression a besoin d'être expliquée. Elle exprime le passage d'une substance à une autre substance ; la substance du pain se change par la toute-puissance de Dieu dans la substance du corps de Jésus-Christ. Remarquez, dit saint Thomas,

que ce ne sont pas les dimensions et la forme du pain qui se changent dans les dimensions du corps de Jésus-Christ ; si cela était, le mystère s'appellerait une *transformation*, c'est-à-dire un changement de forme ; mais c'est la substance qui se change en une autre substance : *Dimensiones panis vel vini non convertuntur in dimensiones corporis Christi, sed substantia in substantiam.* (Ibid. art. 1, ad 3). C'est pourquoi le mystère est appelé avec raison une transsubstantiation, c'est-à-dire un changement de substance. Le changement qui s'opère dans le sacrement va finir à la substance et nullement à la dimension : *Conversio... directe terminatur ad substantiam corporis Christi, non autem ad dimensiones ejus.* (Ibid. art. 4.O). Ainsi la consécration place sous les espèces du pain et du vin la substance du corps et du sang de Jésus-Christ, et non la stature ou les dimensions : *et sic substantia corporis Christi est sub hoc sacramento ex vi sacramenti, non autem dimensiones.* (Ibid. a. 1, ad 3.) Ainsi toutes les imaginations relatives à la stature du corps de Jésus sont purement chimériques.

Tout le mystère consiste en cela. Il est très-grand assurément, mais il n'a rien de forcé, de difforme, de répugnant; il est infiniment plus simple, plus raisonnable et plus saisissable que celui que notre imagination se forgeait. Pour l'entendre dans sa simplicité, tel que la foi l'enseigne, il suffit de bien saisir le sens du mot *substance*. Examinons donc ce qu'est la substance des corps.

Je vous présente une hostie non consacrée et je vous demande : « Qu'est-ce que ceci? Quel nom donnez-vous à cette substance? » — Vous me répondez immédiatement : « C'est du pain; cela s'appelle substance de pain. » — Parfaitement. — Je romps cette hostie non consacrée et je la partage en deux ; et, vous montrant la moitié, je vous demande de nouveau : « Quelle est cette substance? Comment l'appelez-vous? » Vous répondez : « C'est du pain, cela s'appelle substance de pain. » — Je la coupe en petits morceaux, je prends un petit fragment à peine perceptible, et je vous fais la même question : « Quelle est cette substance? » Vous n'hésitez pas à me faire la même réponse : « C'est encore du pain. » Je pourrais faire de même à l'égard du vin; je vous montre une goutte, et vous me dites aussitôt que c'est du vin, et la substance du vin.

Ainsi, dans les choses naturelles elles-mêmes, la nature du pain, je veux dire ce qu'on entend et ce qu'on exprime dans l'idée et le nom du pain, se trouve tout entière dans l'hostie non consacrée, et dans chaque partie et chaque fragment de cette hostie. La seule différence est dans la quantité qui est plus ou moins grande; mais la nature de la substance est toujours la même, toujours entière dans chaque partie, comme le dit S. Thomas : *Manifestum est, quod natura substantiæ tota est sub qualibet parte dimensionum sub quibus continetur.* (*Ib.* a. 3. o.).

L'air qui est dans notre chambre ou qui est renfermé sous une cloche est le même que celui qui remplit l'atmosphère.

Cette identité de substance est vraiment merveilleuse. Faisons-en l'application au mystère de l'Eucharistie. Evidemment, lorsque la substance du pain a été changée en la substance du corps de Jésus-Christ, celle-ci devra naturellement et nécessairement se trouver tout entière, soit dans l'hostie consacrée, soit dans le plus petit fragment. *Unde tota substantia corporis et sanguinis Christi continetur in hoc sacramento post consecrationem, sicut ante consecrationem continebatur ibi tota substantia panis et vini.* (Ib. a. 1. ad 3.)

Cela explique facilement un autre point du mystère qui semble incroyable au premier aspect.

Lorsque vous rompez l'hostie non consacrée, ou un pain quelconque, coupez-vous la substance du pain? Evidemment non. C'est la forme de l'hostie qui est rompue; c'est la quantité, la dimension, la grandeur du pain qui est divisée. Mais la substance, la nature n'est pas divisée ni rompue. La substance appartient également à l'une et à l'autre moitié ; on ne peut dire qu'il y en ait une moitié d'un côté et l'autre moitié de l'autre côté ; la substance, le nom de pain se trouve pareillement dans l'une et l'autre partie, parce que la substance des choses, qui est une abstraction de l'esprit, est entièrement une et indivisible. Le même phénomène existe dans l'hostie consacrée; en la coupant, on ne divise pas la substance du corps de Jesus-Christ; on brise simplement l'hostie, c'est-à-dire la forme de cette hostie; au contraire, la substance perçue par l'intelligence et la foi est indivisible. Cette vérité est parfaitement exprimée dans l'hymne du Saint-Sacrement : *Fracto demum sacramento..... Nulla rei fit scissura, signi tantum fit fractura, qua nec status nec statura signati minuitur.*

Tous les pains qui existent dans le monde renferment la même substance et nature du pain.

En Europe, en Amérique, sur toutes les tables, la substance du pain est réellement présente. Il en est de même pour l'Eucharistie : dans toutes les églises, sur tous les autels, dans tous les tabernacles, la même substance du corps de Jésus-Christ est réellement présente dans tous les lieux du monde où l'on conserve l'Eucharistie. En effet, la substance appréhendée par l'intelligence est hors du lieu, mais elle est présente à chaque lieu. On peut compter les pains qui sont en grand nombre et distincts l'un de l'autre et dans différents lieux; on compte aussi les particules eucharistiques ; mais la substance est une, le corps de Jésus-Christ est un.

Voici une autre merveille encore plus grande que les précédentes. L'idée ou substance du pain est la même aujourd'hui qu'hier ; elle sera la même pendant tous les siècles. La substance n'est pas dans le temps, mais hors du temps, présente à tous les temps. La substance du pain est la même aujourd'hui qu'à l'époque des Grecs et des Romains. Aussi la substance du corps de Jésus-Christ dans l'Eucharistie est celle même que les apôtres reçurent dans le Cénacle de Jérusalem. Le corps est celui même qui fut immolé sur la croix.

Le mot de saint Chrysostome s'explique maintenant: *Nihil sensibile nobis tradidit Christus.* Le don céleste n'a rien de sensible ; sous des signes et des symboles sensibles, on a des choses purement intellectuelles et

intelligibles, et que l'intelligence et l'esprit seuls peuvent entendre.

Il n'y a pas d'illusion, vu que ce que les sens voient dans le sacrement s'y trouve en réalité. Que voient les sens ? L'œil voit la forme, l'étendue et la grandeur de l'hostie, le lieu, la couleur ; le palais goûte la saveur du pain, et l'odorat sent le vin. Or toutes ces choses perçues par les sens sont véritablement dans l'Eucharistie. La substance seule est changée. Les sens n'ont pas qualité pour en juger ; le jugement est réservé à l'esprit, comme le dit saint Thomas d'Aquin : *Substantia, in quantum hujusmodi, non est visibilis oculo corporali, neque subjacet alicui sensui, sed soli intellectui* (Ib. a. 7. 0.) Le sens n'arrive jamais à la substance des corps; il s'arrête toujours à l'apparence et à la superficie. La substance appartient exclusivement au domaine de l'intelligence. On ne peut dire que les sens soient trompés, puisqu'on leur laisse tout ce qui leur appartient. Le mystère s'opère dans un monde supérieur aux sens.

On ne peut soutenir que l'esprit soit induit en erreur. Assurément, d'après les signes et les espèces que les sens signalent et qui sont vrais, l'esprit serait porté à juger que c'est la substance du pain, parce que d'ordinaire la chose est ainsi selon la nature. Ce n'est pas que l'esprit voie la substance des choses, mais il juge que l'objet renferme la substance du pain d'après les signes que le sens fournit. En effet, c'est ce que juge tout homme qui n'a pas la lumière de la foi. Nous porterions le même jugement si rien ne venait s'y opposer ; mais au moment de nous fixer à cette appréciation, la foi vient nous arrêter; la parole de Dieu vient nous donner l'assurance que sous ce vêtement et sous ces apparences la puissance de Dieu a opéré un grand changement; il est juste et raisonnable d'ajouter foi au témoignage de la parole divine.

Le Verbe de Dieu, vérité et toute-puissance nous atteste : *Ceci est mon corps;* nous ne pouvons douter, dit S. Chrysostome ; nous adhérons, nous croyons, et nous voyons avec les yeux spirituels : *Quoniam Verbum dicit : Hoc est corpus meum, et assentiamur, et credamus, et intellectualibus ipsum oculis intueamur.* La foi est à l'abri de toute illusion.

Un autre article de la croyance chrétienne est que Jésus-Christ se trouve tout entier sous chacune des espèces sacramentelles, tout entier sous l'espèce du pain, et tout entier sous l'espèce du vin, comme le dit S. Thomas : *Certissime tenendum est, quod totus Christus continetur sub utraque specie sacramenti.* (Ib. a. 2. o.) Comment expliquer ce mystère? Il faut savoir, répond le saint docteur, que Jésus-Christ existe de deux manières dans le sacrement : Il y est d'abord en vertu des paroles sacramentelles, et il y est aussi par concomitance naturelle : *Uno modo ex vi sacramenti alio modo ex naturali concomitantia.* (Ib. art. 1, o.) Cela posé, voici l'explication. Sous l'espèce du pain il n'y a, en vertu de la consécration, que la substance du corps, et sous l'espèce du vin il y a seulement le sang, en vertu de la consécration. Si pendant les trois jours de la mort de Jésus-Christ on eût consacré l'Eucharistie, le corps aurait été séparé du sang. Mais comme Jésus-Christ est maintenant vivant et immortel, il s'ensuit que partout où se trouve son corps, il doit y avoir naturellement le sang, l'âme et la divinité; ils y sont par concomitance naturelle. Sous l'espèce du vin, il n'y a que le sang en vertu du sacrement; le corps, l'âme et la divinité y sont par concomitance.

On distingue fort bien, en théologie, le sens *métaphorique* et *figuré*, et le sens *propre* et *littéral* des paroles avec lesquelles Jésus-Christ a institué l'Eucharistie. On rejette le sens métaphorique auquel les pros testants s'attachent, et l'on soutient avec raison le sens propre et littéral, qui exprime la présence réelle. Il y a une autre distinction que l'on devrait faire plus souvent qu'on ne le fait ordinairement: c'est la distinction entre le sens *matériel* et *charnel* et le sen- *mystique* et *spirituel*. Les paroles de l'institution eucharistique ne doivent pas être entendues dans le sens matériel, comme les entendirent les Capharnaïtes dont il est parlé au chapitre 6 de l'Évangile de S. Jean. Il faut s'attacher au sens mystique et spirituel. Le corps de Jésus-Christ est réellement présent dans l'Eucharistie, mais il n'y est pas présent d'une manière charnelle et sensible, il y est d'une manière mystique, secrète, spirituelle, purement intelligible. C'est ce que Jésus-Christ semble nous enseigner par ce qu'il dit aux Capharnaïtes charnels qui se scandalisaient de devoir manger la chair d'un homme : *Spiritus est qui vivificat, caro non prodest quidquam; verba quæ ego locutus sum vobis, spiritus et vita sunt.* On connaît l'admirable commentaire de saint Augustin sur ce passage : *Quid est, spiritus et vita sunt? Spiritualiter intelligenda sunt*, etc. » Ce passage qui a été inséré dans l'office de l'octave de la Fête-Dieu, et tout le sermon dont il fait partie, a dû paraître aux yeux de gens peu éclairés comme se rapprochant de l'erreur des sacramentaires. Saint Augustin ne nie pas la présence réelle, mais il dit avec raison qu'il faut l'entendre d'une façon intellectuelle et non d'une présence matérielle et locale.

LE MARTYROLOGE D'ADON

Les archives du chapitre de Crémone possèdent un ancien et précieux manuscrit du martyrologe d'Adon. Les Bollandistes l'ont connu, et plusieurs écrivains plus récents en ont parlé. Il est étrange que Giorgi, qui au siècle dernier publia une nouvelle édition des martyrologes, n'ait pas eu l'idée de consulter le précieux manuscrit de Crémone, bien supérieur au manuscrit du Vatican.

Le copiste du manuscrit de Crémone se nommait Albert. Il entreprit ce travail dans les sentiments de grande piété, comme il l'atteste dans la préface en tête du manuscrit : *Pro remissione peccatorum suorum et pro remedio animæ suæ suisque expensis hoc præsens martyrologium in secretario conservandum ad honorem sanctæ Mariæ majoris Cremonensis ecclesiæ leta devotione incepit, quod mea sine ulla interpolatione cura sollicita laudabiliter consumavit.* Les sentiments religieux d'Albert sont un garant de l'exactitude qu'il mit à transcrire le manuscrit beaucoup plus ancien qui lui servit de modèle.

Ce codex remontait sans doute à une haute antiquité. On lit au commencement de chaque mois trois versets relatifs au calendrier égyptien. Ces versets sont les mêmes que ceux que Muratori découvrit dans le calendrier sitonien (*Rerum italicarum scriptores*, 2e partie, tome 2, pag. 1023 et suivantes).

La préface nous apprend qu'Albert commença le travail la dernière année d'Alexandre III, 26e de Frédéric Barberousse, 13e de l'épiscopat d'Offred, c'est-à-dire le 29 mai 1180. La copie fut achevée avant le mois de septembre ; le copiste y employa donc moins de soixante-quatre jours. Il pouvait donc affirmer dans la préface qu'il avait travaillé sans interruption.

Indépendamment des preuves paléographiques, le martyrologe renferme des données suffisantes pour indiquer que le codex a été copié après l'an 1174 et avant 1197.

Le martyrologe est suivi d'un nécrologe, qui fut également transcrit par Albert et donné à la cathédrale de Crémone.

Albert mourut en 1208. On lit dans le nécrologe, au 29 avril, trois lignes ainsi conçues : *Presbiter hic moritur Albertus nomine dictus cujus in hac aula vita benigna fuit MCCVIII. Qui dedit huic ecclesiæ* IV *jugera terræ et librum istum et duo antiphonaria.* Il dépassait l'âge de 74 ans. Albert figure dans un acte du 24 décembre 1159, qui est conservé dans le musée de Crémone. L'acte porte qu'Albert était prêtre dès cette époque. Il avait au moins 25 ans.

Le codex est le grand in-folio. On trouve donc ce format avant le XIIIe siècle, contrairement à l'assertion de quelques paléographes. Du reste, le splendide manuscrit grec de Munich, qui contient les œuvres de S. Jean Chrysostome, qui remonte au XIIe siècle, est pareillement in-folio.

Le codex de Crémone a 0m388 millimètres de hauteur, 0m225 de largeur et environ 0m035 de profondeur. C'est un parchemin très-fin et parfaitement conservé, quoiqu'il y ait çà et là quelques lacérations qui ont été faites pour détacher les miniatures.

Le manuscrit a quatre cents pages ; le martyrologe en occupe trois cent vingt-huit, les autres soixante-douze sont occupées par le nécrologe.

L'encre a trois couleurs diverses, le bleu, le rouge et le noir. Dans le martyrologe, le bleu est employé pour les nombres d'or, pour les lettres dominicales, excepté l'A, qui est toujours en rouge.

On remarque deux espèces de lettres : la majuscule gothique et la minuscule semi-gothique. Les nombres du martyrologe sont en chiffres romains ; dans le nécrologe, on remarque tantôt les chiffres en romain, tantôt en toutes lettres, tantôt en arabe.

Au commencement de chaque mois, il y avait une miniature, cinq ont été enlevées. Les sept qui restent représentent des scènes d'agriculture, telles que la moisson, la vendange, etc.

Si Hammer avait vu ces miniatures, il ne se fût pas imaginé que les bas-reliefs du portique de la cathédrale de Crémone représentaient le culte de Mithra. On peut supposer que le sculpteur qui a fait les bas-reliefs s'est inspiré du martyrologe d'Albert. Le baptistère de Saint-Jean à Florence et le fronton de Saint-Zénon à Vérone, qui sont du commencement du XIIIe siècle, offrent les mêmes sujets. Les miniaturistes du XIIe siècle sont les précurseurs de l'école de Crémone.

A l'origine, le martyrologe représentait le signe du zodiaque au quinzième des calendes ; la moitié de ces miniatures a été enlevée. S. Imerius est le patron de Crémone. Il n'est plus que patron secondaire, parce que Homobon, natif du pays, en est devenu le principal patron, après sa canonisation qui eut lieu l'an 1197. Le martyrologe d'Albert ne dit pas mot de S. Homobon ; mais il consacre une longue légende à S. Imerius. L'édition de Giorgi ne contient pas cette légende.

Le nécrologe renferme 2,451 notices, qui arrivent jusqu'à l'an 1514.

La dernière page est extrêmement précieuse, parce qu'elle donne le catalogue des livres renfermés dans le trésor de la cathédrale, l'an 1201.

Tout ce qui se rapporte aux bibliothèques du moyen âge est si important pour l'histoire littéraire, que nous croyons utile de publier le catalogue de Crémone :

« In nomine sancte et individue Trinitatis. Anno dominice incarnationis MCCI. Invenimus in thesauris sancte Marie majoris Cremonensis ecclesie. In primis : Magnum librum, librum inquam bibliothece, in quo continetur Pentateucum Moysi, et liber Josue, liber Judicum, liber Ruth et quatuor libri Regum, Item aliam bibliothecam, in qua continetur Paralipomenon. Parabole Salomonis, Psalterium, Ecclesiastes, Cantica canticorum, liber Sapientie, liber Jesu filii..., Isaias, Jeremias, Ezechiel, Daniel et Job et Tobias. Item aliam bibliothecam, in qua continentur : Judith, Ester, Esdras, libri Macha... Actus apostolorum, Epistole canonice, Apocalipsis, Epistole Pauli, IIII evangeliste. Item duos sermonales, unus ab Adventu usque in Pasca, alius a Pasca usque ad Adventum. Item duos passionarios ; unus incipit a sancta Magdalene, alius a sancto Nicolao, Dialogus, Isidorus ethimologiarum. Item tres antiphonarios

diurnos, et tres nocturnos, et tres missales; liber sermonum in festis sanctorum, duo nabla in choro, capitulare, Epistolare et Evangelium, duo ordines, Scrutinium, IIII parvos evangelistas, Siselbertum super psalterium, Casiodorum super psalterium, tria nabla intercisa, Omelias Augustini super Johannem, Registrum Gregorianum, XV omelie Gregorii, Commentum super Matheum, Commentum super Johannem, Glosarium Borcardum, liber prophetarum, duo libri ad letanias. Istoria tripartita. Corpus canonum. Istoria romana, liber in quo continentur Actus apostolorum....... Codex evangelistarum, Ezechiel, Officium sancti Michaelis, Ecclesiasticus, Martyrologium vetus, Augustinus super Genesin, super Ezechiel, Expositio Johannis, Gemma anime, Passiones sanctorum, liber ecclesiastici officii, Amalarius, Epistole Jeronimi, Expositio epistolarum secundum Manegaldum. Et alie glose secundum alium super eas epistolas, liber in quo continentur..... et quedam epistole de..... Jeronimus super XII prophetas... super Lucam. Item Jeronimus super Ysayam, Passiones sanctorum, liber in quo continetur pars Exodi, et Epistole canonice et Cantica canticorum et Ecclesiastes, tres libri Moralium super Job, Missale portatile, Regule sanctorum Patrum, Sermones sancti Bernardi super Cantica, super Matheum, Johannem.......? Yeronimus super Pentatheucum Mose, super Matheum, Psalterium, Yeronimus super Marcum, Yeronimus super Ysayam et Danielem..... Yeremie summa Johannis, Job..... libri Moysi in une volumine qui fuerunt Federici. »

La fin de la note manque. Le catalogue montre que Crémone possédait une bibliothèque vraiment importante pour l'époque.

La bibliothèque fit de nouvelles acquisitions dans la suite. Le nécrologe nomme avec éloge l'évêque Sicardi, qui, décédé l'an 1215, légua le manuscrit du *Mitrale*, ouvrage liturgique qui n'a été publié que de nos jours. On le trouve dans la *Patrologie* de Migne.

La reliure du manuscrit de Crémone a été renouvelée en 1819; elle n'offre rien de bien remarquable.

Adon, archevêque de Vienne, en Dauphiné, composa son martyrologe vers le milieu du neuvième siècle. Il prétendit l'avoir découvert dans un voyage qu'il fit en Italie; les détails de cette découverte paraissent étranges et vraiment fabuleux.

C'est le premier martyrologe qui établisse une distinction entre les deux saints Denis : l'aréopagite, disciple de saint Paul, évêque d'Athènes, et un autre saint Denis, évêque de Paris au troisième siècle et martyr sous la persécution de Dèce.

Adon, évêque du siége de Vienne, qui honore en qualité de fondateur saint Crescent, disciple des apôtres, ne peut être accueilli comme un témoin impartial. Il avait quelque intérêt à contester que le premier évêque de Paris fût le même personnage que l'aréopagite Denis, converti par saint Paul, et envoyé dans les Gaules par le pape saint Clément vers la fin du premier siècle. Reconnaître l'Aréopagite comme premier évêque de Paris, c'eût été mettre le siége épiscopal de Lutèce au même rang que celui de Vienne sous le rapport de l'apostolicité. Est-il défendu de supposer que la bonne foi d'Adon a été surprise par l'idée préconçue de réserver au siége de Vienne l'honneur de remonter jusqu'au premier siècle lui-même ?

C'est là un problème historique que nous réservons au jugement des savants.

Nous ne pouvons traiter en ce lieu la question relative au premier évêque de Paris ; il faudrait, pour épuiser le sujet, rédiger un fort volume. Contentons-nous de quelques remarques :

1. Nul écrivain des huit premiers siècles, soit en Orient, soit en Occident, ne dit que saint Denis l'Aréopagite ait été martyrisé à Athènes, ou dans toute autre ville de l'Orient.

Eusèbe de Césarée parle de l'Aréopagite, de sa conversion, de Damaris sa femme ; l'historien n'affirme nulle part que Denis soit mort en Grèce. Le silence d'Eusèbe est d'autant plus significatif que l'annaliste n'oublie jamais de mettre en relief le martyre des saints qui ont illustré l'Église orientale.

Ni la chronique de saint Jérôme, ni Sozomène, ni Socrate, ni Théodoret, ni le comte Marcellin, ni Epiphane Scolastique; en un mot, aucun des historiens des huit premiers siècles ne dit que Denis l'Aréopagite fut martyrisé à Athènes, dans l'Orient.

2. Dès que les Orientaux eurent connaissance de la tradition parisienne concernant Denis l'Aréopagite, premier évêque de Lutèce, et martyrisé dans cette ville, ils s'empressèrent d'adopter cette tradition. La preuve en est dans diverses biographies grecques qui ont été composées par des Orientaux, vers la fin du huitième siècle et au commencement du neuvième.

Anastase Bibliothécaire traduisit en latin une de ces biographies grecques, et l'adressa au célèbre Hincmar, archevêque de Reims, qui la communiqua à l'empereur Charles le Chauve.

3. Environ trente ans avant la publication des Aréopagitiques de l'abbé Hilduin, le monastère de Saint-Denis en France possédait les documents de l'antiquité concernant l'Aréopagitisme du premier évêque de Paris. Hincmar, dont nous venons de parler, atteste avoir vu ces documents dans sa jeunesse lorsqu'il résidait à Saint-Denis. Il n'est donc pas possible de supposer que l'abbé Hilduin ait inventé la légende.

4. Le martyrologe d'Adon est postérieur aux Aréopagitiques de l'abbé Hilduin. C'est le premier qui ait distingué deux Denis, l'un évêque de Paris, honoré le 3 octobre, et l'Aréopagite dont la fête se fait le 9 du même mois.

5. A l'exception d'Adon et d'un très-petit nombre d'autres, la tradition favorable à l'aréopagitisme du premier évêque de Paris a été très-commune, presque universelle. Elle s'est conservée sans altération pendant un très-grand nombre de siècles. Sirmond, le premier, s'est inscrit contre cette tradition, les premières années du règne de Louis XIV. Le culte de l'Aréopagite, premier évêque de Paris, avait huit cents ans de possession au moment où Sirmond ouvrit l'attaque.

Les cinq assertions précédentes sont des éléments qui doivent être pris en considération dans l'examen de la controverse concernant le premier évêque de Paris.

ANDRÉ DE SAINT-VICTOR

L'étude de l'hébreu chez les chrétiens du moyen âge a été niée par des érudits contemporains (1). Nous croyons pourtant que leurs conclusions sont trop étroites. En voici, à notre avis, une courte réfutation, qui repose sur une étude consciencieuse. A travers toute la période scolastique, on peut trouver des travailleurs formés par des maîtrs savants, soit hébreux, soit chrétiens, et qui ont su remonter aux sources pour étudier la Bible. Ils sont inconnus aujourd'hui, mais cette obscurité où on les a laissés est peut-être un titre à l'attention du XIXe siècle. Cela dit sans vouloir leur attribuer plus d'importance qu'elles n'en ont, on nous permettra d'attirer l'attention sur les œuvres d'un Victorin du XIIe siècle qui sont le premier essai sérieux d'une interprétation fondée sur les textes.

André, chanoine de Saint-Victor à Paris, était d'origine anglaise (2); il vint de bonne heure en France (3). Dans ce cloître si célèbre où enseignaient Hugues, Pierre Comestor, et tant d'autres savants dont les noms ne sont pas encore oubliés, André fit de solides études. Il s'adonna spécialement à l'étude de l'Écriture, et il écrivit plusieurs commmentaires restés inédits. Les livres historiques de l'Ancien Testament et les prophètes, Isaïe en particulier, furent l'objet de ses travaux (4). C'est de lui que parle sans doute Hugues de Saint-Victor, qui avait été son professeur, dans un de ses ouvrages (5). On y lit qu'un homme de vie recommandable, « probabilis vitæ, » s'adonna si uniquement aux questions difficiles de l'Écriture qu'il négligea toutes les autres études plus humbles, et ne trouva dans ses travaux qu'un piége et un déréglement d'esprit.

André ne mourut pas à l'abbaye de Saint-Victor. Il fut un des chanoines qui en 1148 furent tirés de cette maison pour mettre la réforme à Sainte-Geneviève. Seulement les auteurs de la *Gallia christiana* qui fournissent cette indication n'en donnent aucune preuve (6). « D'autres, dit dom Brial, prétendent qu'il devint abbé de Saint-Satyr dans le Berry (7). On voit en effet un André à la tête de cette abbaye en 1193, mais rien ne porte à croire que ce soit le même (8). » Un homme dont les principaux, ou peut-être même tous les ouvrages furent écrits vers 1148 ou 1150, aurait pu difficilement gouverner encore une abbaye en 1193. J'inclinerais plutôt à croire qu'il devint vers la fin de sa vie premier abbé de Wigomord, dans le diocèse d'Hereford en Angleterre, sous Gilbert Folliot, évêque de cette ville en 1149 (1). Son origine anglaise a pu le faire comprendre parmi les premiers chanoines de Saint-Victor envoyés dans la Grande-Bretagne.

Quoi qu'il en soit de ces détails, la vie d'André nous intéresse surtout à cause de son commentaire sur Isaïe (2). Dans le ch. VII de ce prophète, un texte célèbre occupe depuis longtemps les critiques et sera toujours l'objet d'une controverse sérieuse entre les docteurs chrétiens et les rabbins juifs; c'est le verset 7e : *Ecce virgo concipiet.* Nous n'entrerons pas, bien entendu, dans les controverses dogmatiques dont ce texte a été l'occasion. On sait que le prophète engage le roi Achaz à demander un signe de la délivrance de son peuple. Le roi répond qu'il ne veut pas tenter Dieu; c'est alors qu'Isaïe s'écrie : « Dieu vous donnera un signe : une vierge concevra, elle enfantera un fils et on lui donnera le nom d'Emmanuel. Il mangera le beurre et le miel pour savoir rejeter le mal et choisir le bien (3). »

André raisonnait ainsi sur ce texte : Si Isaïe parle ici de Notre-Seigneur Jésus-Christ, comment peut-il donner pour signe de la délivrance prochaine de Jérusalem un événement que ses contemporains ne devaient jamais voir, c'est-à-dire la venue du Messie? Et il s'appuie sur un examen du texte biblique fait d'après les docteurs juifs, comme le texte va le montrer. Il ne tient aucun compte de la tradition chrétienne dans l'explication de ce passage. Nous allons la donner ici, car, comme tout son commentaire sur Isaïe, elle est inédite (4).

« *Ecce virgo concipiet, etc.* Hanc de conceptione et nativitate Salvatoris nostri et integritate et virginitate matris ejus semper virginis aptissimam prophetiam, prout justum est, cum de ipsis exponimus, insurgentes in nos Judæi, veritatis inimici, suæ cavillationis ariete, firmissimum fidei nostræ murum labefactare conantur.

« Primo dicunt quod in hebraico non habetur betula (5), quæ vox virginem significat, sed alma, quæ nunc juvenculam, nunc absconsam significat. A quibus cum opponentes quærimus quomodo futuræ liberationis signum esse possit quod junioris ætatis fœmina, ut abscondita et secreta, concipiat et pariat, cum hoc frequentissime fieri videamus, respondent dicentes. In hoc signum erat quod ea quæ nondum conceperat, in primi ad eam ingressione viri (6) conceptura erat et masculum paritura, qui ab ipso populo ut matre Emmanuel nominaretur ; ac si a propheta diceretur : O domus David, si videris hanc juvenculam quæ nondum con-

(1) J. Soury, *Des études hébraïques et exégétiques au moyen âge*, dans les *Positions de thèses soutenues par les élèves de la promotion* (de l'école des Chartes), 1865-1866. Paris, Raçon, 1866, in-8°.

(2) Pitseus, *Relationum historicarum de rebus anglicis tomus I.* Parisiis, 1619, in-4°, 2e partie, p. 214.

(3) Cave et dom Cellier n'ont pas de notice sur André.

(4) Lelong, *Bibl. sacra*, 1723, t. II, p. 608.

(5) *Eruditionis didascalicæ* lib. V, cap. 7, dans Migne, *Œuvres* d'Hugues de Saint-Victor, t. II, col. 795.

(6) *Gallia christiana*, t. VII, col. 712.

(7) *Ibid.*, t. II, col. 188.

(8) *Histoire litt. de la France*, t. XIII, p. 408.

(1) S. Gourdan, *Les Vies et Maximes des hommes illustres..... de Saint-Victor*, Bibl. nat. mss. fonds Saint-Victor, 1040, in-fol., t. I, pp. 752-754; — J. de Thoulouse, *Antiquitates*, ibid. mss. lat. 14368, t. I. pp. 144-145.

(2) Ce commentaire est demeuré inédit.

(3) Isaïe VII, 14, 15.

(4) Nous prenons pour texte le ms. latin de la Biblioth. nat. 574, p. 9-71. — Nous y ajoutons quelques variantes, sans importance, tirées du ms. lat. 125, f° 81. Ce second ms. cité par dom Brial (*Hist. litt.* t. XIII, p. 408), ne donne que la partie du commentaire d'André qui peut faire comprendre la critique de Richard de Saint-Victor, dont nous parlons plus bas. Il est, à mon avis, postérieur au n° 574. — Oudin (*Commentarii de Scriptoribus*, Lipsiæ, 1722, in-fol. t. II, col. 1267) avait cité un ms. de la Bibl. royale sous le n° 6196. Nous n'avons pas pu le trouver. On sait du reste combien les indications d'Oudin sont inexactes.

(5) Migne, *Œuvres* de R. de Saint-Victor, *Patrol. lat.* t. CXCVI, col. 603 et suiv., écrit partout *becula!*

(6) 125 : viri accessione.

cepit, in primo concipere et filium parere, scias hoc tibi signum futuræ liberationis de manu supradictorum regum a domino datum. Vos autem, inquiunt, qui hoc de virginis Jesu matris conceptione et partu exponitis, respondete quomodo quod post DC, ut eo amplius factum est, annos, domui David et Achaz, quod de manu Rasin, tunc regis Siriæ et Phaseæ filii, liberandi essent, signum esse potuit quod nunquam viderunt, ut visuri erant. Vos per abrupta, nos per planam incidimus viam, quibus tota capitis consonantia consonat. Vos tota litteræ circumstancia reclamante, orni versiculo adhæretis. Quod ut melius pateat, ab exordio usque ad finem totum prosequamur capitulum. Mandavit Dominus per prophetam Achaz quod signum peteret, per quod certus esse posset quod non oporteret eum timere *a duabus caudis titionum fumigantium* (1) ; quo signum petere nolente, convertit se propheta ad polum cui dicit signum esse daturum, ipsumque signum statim supponit, dicens : *Ecce virgo concipiet, etc.* Subjungit et cibum ipsius pueri ex virgine concepti et nati causamque (125 : et causam) quare tali cibo utatur. Post hæc interponitur de adventu Assyriorum in terra Juda et quod in ea facturi sunt (215 sint :). Ad extremum post enumerationem eorum quæ vastitatem sequuntur, imperat dominus prophetæ ut in grandi libro plane et legibiliter scribat nasci turi de juvencula ut abscondita pueri nomina hæc : *Velociter spolia detrahe cito predare,* et ne quæ fraus, ut dolus subesse putaretur, aut ne alio quam ad prophetissam, Ysaiæ videlicet uxorem, et filium ex ea natum qui de virgine, ut potius juvencula, paritura dicitur, inverteretur, adhibuit et duos cui bene debetur (125 : deberet) testes, et sub his testibus ad prophetissam maritali officio accessit, et concepit et peperit. Cujus nomen, domino precipiente, sicut subjungitur appellat, causamque quare sic debeat appellari supponit. Ecce, inquiunt, omnia rationabiliter procedunt, omnia quæ promittuntur fiunt. Promittitur juvencula quæ nondum conceperat in signum paritura filium ; adhibentur testes duo fideles qui visu et auditu prophetissam ad quam Ysaias accessit adolescentulum esse dinoscere, et ex illa viri ad eam accessione concepisse, cum tempus pariendi advenit, certissime scire valerent. Si dubitatis de juvencula, fideles fidem facient testes. Predicitur conceptura, concepit paritura filium, peperit et masculum. Cibos comedit quos comesturus fuit prædictus. Ecce datum signum quod se daturum Dominus promisit. Numquid non res signum secuta est. In diebus infantiæ filii virginis aut juvenculæ, duo reges a quorum facie Judas trepidabat, alter ab Assiriis interfectus, alter ab Ossee filio Elam trucidatus. Ecce signum præcessit, secuta est res. Liberatur Judas a metu propter quem tollendum datum est signum. Vestræ autem virginis partus nec signum fuit quibus tollendum erat metus, sed nec esse potuit, nec res propter quam signum datum est secuta, sed res multis annis signum quod vos ponitis precessit. Explicate si potestis quomodo Ysaias propheta sub notis et nominatis testibus ad prophetissam accesserit, et qua accessione ipsa concepit et filium peperit. Quare dominus idcirco vocari jusserit : *accelera spolia, detrahe, festina prædari*, quod in diebus infantiæ ejus a regibus Assiriorum tollenda esset fortitudo Damasci ubi regnabat Rasin, et spolia Samariæ ubi sceptra gerebat Phacee filius Romeliæ. Aptissime sacra loquitur scriptura (125 : loquitur sacra scriptura) dum qui mentiri non potest dicere quod, antequam puer quem prophetissa peperit Ysaiæ, sciat patrem suum et matrem vocare, Damasus et Samaria ab Assyriis destruenda sit ; si virginem veram hujus pueri matrem dixeritis, consequenter Ysaiam ejus patrem esse dicere vos oportebit. Si statim post natum Ysaiæ de prophetissa filium, mortuis duobus regibus, Judas a metu quem illi incutiebant liberatus est, cujus rei gratia signum dabatur, clarius elucet quia ejusdem pueri matris et conceptus et partus predictæ liberationis signum fuit. Hæc sunt quæ in nos tela jaciunt Judæi, sacrarum nos litterarum depravatores et violentos distortores appellantes.

(1) Isaiæ vii, 4.

Quibus ut respondeamus nec opus est, cum alii ante nos hoc fecerunt, sed an sufficienter responsum sit ipsi qui responderunt viderint, nec utile, ne si forte anceps certamen imparibus ineuntes viribus succumbamus, non nobis solis sed et illis quorum acutissimi vivacitate ingenii si cum eis congressi fuissent facile superarentur, victores insultent. Nos itaque nostris viribus emensis, fortiora fortioribus linquentes, cœptam litteralis sensus explanationem exequamur. Dabit gratuita voluntate sua, non nostris perversorum et incredulorum meritis.

Signum facturus ut dominus quoddam (125 : quiddam) vobisque in signum daturus quod cum videritis significabit vobis quod a metu prædictorum regum liberabimini. *Ecce virgo concipiet*, etc. Juvenculæ ut absconditæ partus et conceptus quum eum videritis, significabit vobis quod a prædicto metu liberabimini (125 : liberamini). *Et vocabis.* Tu domus Juda vel (125 : ut) quæ concepisti. *Emmanuel.* Ideo tali nomine ut domo Juda ut matre vocante puer nominabitur, quia Deum propitium et adjutorem sibi futurum intelligent cum puerum quem sibi in signum se daturum promisit jam natum perspexerunt, vel (125 : ut) quia in diebus nativitatis ejus jam illis Dominus benefacere cœperat. *Butyrum et mel comedet, etc.* Si, ut causalem facimus conjunctionem, scientiam reprobandi malum et eligendi bonum, causa est quare butyrum et mel comedat, an talis comestus talem scientiam conferre potest ? Nonne et stulti butyrum et mel comedunt ? Si vero ut consecutivum facimus ut dicamus : Butyrum et mel comedet et sciet reprobare malum, etc., quomodo exponetur quod sequitur, quia antequam sciat puer reprobare, etc., nisi forte quia ibi sicut in plerisque complectiva accipiatur et sic legatur : Butyrum et mel comedet et sciet reprobare malum et eligere bonum, et antequam sciat puer reprobare malum et eligere bonum, derelinquetur terra quam tu detestaris a facie duorum regum. Sunt qui ita legunt : Butyrum et mel comedet ut qui sciat reprobare malum et eligere bonum , et antequam hujusmodi scientiam habeat dereliquent etc. Hoc etiam partem signi putant, quod in infantia positus qui nihil eorum quæ apponuntur rejicere solet, immundis tanquam sordibus refutatis, mundos tantum cibos quæ sinecdochice

in butyro et melle accipiuntur, in cibum sumpturus sit. In eo quod dicitur butyrum et mel comedet, hebræi futuræ fertilitatis promissionem esse dicunt. Ubi nos habemus : *ut sciat reprobare malum*, illi habent, ut dicunt : *ad scientiam abhominari in malum et eligere bonum* (1). Unde autem, cum ille ad annos discretionis pervenerit, tanta sit futura copia in terra hostiliter vastata ut lacte, quod per butyrum intelligimus, et melle (2) fluat, subjungit : *Quia antequam sciat, etc.* Bene poterit tunc puer butyrum et mel comedere, quia in infantili ætate illius delinquetur Syria, et decem tribuum terra a duobus regibus quos tu domus Juda formidas. »

Il est hors de doute qu'André a sur ce point entièrement suivi les idées des Juifs : les objections qu'il met dans leur bouche, son commentaire lui-même sont un résumé de leurs expositions d'Isaïe. Leurs raisons ont frappé le commentateur chrétien : il n'ose pas les réfuter, craignant, avoue-t-il ingénuement, de subir avec leur victoire les railleries de ces puissants docteurs; il va même plus loin, puisque dans son travail il suit entièrement leur système.

De quel rabbin avait-il suivi les leçons ? On trouve à Paris, au XIIe siècle, un certain nombre de docteurs juifs, dont Benjamin de Tudèle a fait un grand éloge (3). C'est probablement de l'un d'entre eux qu'André avait appris ce qu'il possédait d'hébreu et d'Écriture sainte. Nous doutons fort qu'il ait puisé sa science dans les commentaires tout récents de Rashi ou d'Aben-Ezra (4). Les travaux de ce dernier qui venaient à peine de paraître n'avaient pu lui parvenir ; quant à Rashi, son commentaire sur l'endroit d'Isaïe qui nous occupe n'est pas conforme à celui d'André (5). J'en conclus que, dans des entretiens avec les Israélites, André se sera mis au courant de leurs idées, et plus tard les aura développées dans son commentaire. Ce serait mal conclure que de nier ces relations d'André avec les Juifs, car le commentaire de Kimchi a beaucoup de rapport avec le sien. Or Kimchi (6), postérieur à André (il vivait à la fin du XIIe siècle et au commencement du XIIIe siècle), n'a pas consulté le commentaire du moine chrétien. Tous deux doivent donc avoir puisé à une source commune, qu'avec une connaissance plus approfondie de la littérature rabbinique il serait possible de trouver. En tous cas, il est indubitable que le commentaire d'André est tout à fait en dehors des idées chrétiennes : pas un mot sur le Messie promis ou la Vierge mère ; à ses yeux, la prophétie n'a pas d'autre objet que la délivrance prochaine d'Achaz et de son royaume.

(1) L'hébreu peut se traduire : jusqu'à ce qu'il sache réprouver le mal et choisir le bien.

(2) 125 : mel, faute évidente.

(3) Cité par M. de Longpérier, dans son art. sur les inscriptions hébraïques de Paris, *Journal des savants*, 1874, p. 648.

(4) V. sur Rashi, abrév. de Salomon Jarchi, mort vers la fin du XIIe siècle, l'*Hist. litt. de la France*, t. XVI, p. 337 et suiv. et la courte mais très-intéressante biographie donnée par M. Darmesteter, dans la *Romania*, t. I, p. 148-151. Aben Ezra, rabbin espagnol, mort en 1174.

(5) V. son commentaire dans la Bible de Bomberg, impr. à Venise en 1526, in-fol. t. III, ou en latin dans la traduction de Breithaupt, Gotha, 1713, in-4°, p. 54 et 55.

(6) V. son Comm. dans les Bibles de Buxtorf, ou dans la traduction latine qu'en a donnée Malanimeo, Florence, 1774, in-4°.

Cette interprétation suscita la critique d'un confrère d'André, Richard de Saint-Victor, théologien mystique plutôt que commentateur de la Bible (1). Il écrivit un traité en trois livres intitulé *de Emmanuele* (2), pour réfuter André. Tout en citant sans cesse son travail, il ne le nomme nulle part, et les éditeurs n'avaient pas jusqu'ici déterminé le nom de l'adversaire qu'il réfute. Cet adversaire l'effrayait probablement, ou bien des scrupules le retinrent, car au début de son œuvre il déclare qu'il discute contre les Juifs.

Après avoir exposé assez nettement l'objection, telle qu'André l'avait formulée, il répond d'abord que le signe donné par Dieu est honteux, si on l'entend au sens des Juifs, et ensuite que, même entendu ainsi, il n'est pas plus un signe que celui de la venue du Messie (3). Il soutient que le mot *alma*, employé par Isaïe, a chez les Hébreux le sens de vierge, aussi bien que le mot *betula*, et il copie à ce propos l'interprétation de saint Jérôme. Mais cette exégèse est trop contraire à ses habitudes d'esprit, et il donne aussitôt cette raison mystique : « Quid ergo dicturi sunt Judæi si dicimus Spiritum sanctum, posito æquivoquo, sacramentum consilii sui sub verbi ambiguitate velle celari, ut esset unde Judæus posset excæcari » (4). S'apercevant que cette preuve n'est peut-être pas bien convaincante, il ajoute : Ce qui forcera les Juifs à accepter notre interprétation, c'est qu'autrement le signe annoncé par le prophète est nul. On sent que Richard est peu maître du sujet qu'il traite, et lui-même a l'air d'en convenir, car il conclut ainsi sa réponse aux objections : « Quæ ergo explanare non possumus aut nolumus, nonne melius est tacendo præterire quam veritatem absolvere et perfidiæ laqueos spargere (5) ? »

Nous ne trouvons pas de trace d'une réponse d'André. D'après Pitseus (6), il aimait mieux la paix que la dispute et il ne daigna pas répondre à son contradicteur. Un fait plus certain, attesté par Richard lui-même, c'est que la discussion de Richard blessa un des disciples d'André très attaché aux idées de son maître (7). Car André avait de nombreux disciples, et la renommée qui s'était promptement attachée à son travail, persistait près d'un siècle après sa mort. Roger Bacon s'occupe assez longuement de lui, et voici le jugement qu'il en porte : « Quamvis igitur fuerat literatus homo et probabiliter sciverit hebræum, tamen, quia non est dignus auctoritate tanta, non est ei credendum, sed recurrendum ad hebræum de quo loquitur, et, si verum dicat, credendum est hebræo, sed non ipsi..... In hoc autem probandus est multum quod excitat nos ad localia dubia nostræ translationis multotiens, licet non

(1) V. R. Simon, *Hist. des Commentateurs du Nouv. Testament*, p. 390.

(2) Migne, *Patrol. lat.* t. CXCVI, col. 603 et suiv.

(3) *De Emman.* I, 4 et 5.

(4) *Ib.* col. 613.

(5) *Ib.* col. 614.

(6) *Relationum historicarum*, p. 214.

(7) *De Emmanuele*, lib. II, Prologue, col. 633. Nous ne connaissons pas le nom de ce disciple d'André.

semper, et transmittit nos ad hebræum, ut expositiones quæramus certius in radice. Pauci enim cogitarent de vera expositione istius passus et aliorum multorum, nisi Andream respicerent in hac parte (1). » Et Bacon ajoute : « Hæc dixi propter multos qui dant auctoritatem Andreæ, cum nec hic nec alibi sit ei danda (2). » Si dédaigneux que soit le juge, il nous permet toutefois de constater que l'influence d'André était encore considérable au XIIIe siècle. Elle ne dura pas, quoiqu'un siècle plus tard encore, Nicolas de Lyra le réfute (3).

Laissa-t-il des disciples, au sens sérieux de ce mot? Malgré les paroles de Bacon, nous en doutons. Si on consulta parfois ses écrits, on ne suivit pas l'exemple d'étude personnelle qu'il avait donné.

C. TROCHON.

LE CONCOURS

Dispositions réglementaires du concours. — Statuts particuliers pour le diocèse de Rome. — Conciles provinciaux d'Italie, d'Espagne, d'Allemagne, de Belgique et de France. — Suppression du concours à l'époque de Louis XIV. — Quels sont les diocèses qui ont gardé le concours jusqu'à l'époque de la Révolution. — Le concordat de 1801 ne dispense pas du concours. — Valeur de la coutume. — Rétablissement du concours à Liége en 1851. — Décret du concile de la province de Bourges prescrivant le concours.

Le concile de la province de Bourges célébré au Puy en 1873, a relevé deux importantes institutions de la discipline : 1° le concours que le concile de Trente prescrit pour la nomination des curés; 2° le tribunal diocésain pour juger les délits et les manquements.

Le Saint-Siége a particulièrement félicité Mgr l'archevêque de Bourges et ses suffragants de la glorieuse initiative qu'ils ont prise sur les deux points susdits.

A la fin de notre dissertation, nous rapporterons le décret du concile provincial, et la lettre de la S. Congrégation du Concile.

Profitant de l'occasion favorable que nous offre l'acte si recommandable du concile de Bourges, nous croyons utile de publier dans les *Analecta* un nouvel article sur le concours. La neuvième série renferme une dissertation *ex professo* sur la matière, cela est vrai; toutefois, nous ferons observer que la question y est traitée d'une façon succincte, plutôt sous forme d'assertion que par des preuves péremptoires et des documents. Nous n'y avons pas cité les décrets des conciles et des synodes d'Italie, d'Espagne, d'Allemagne et de France qui, au seizième siècle et au suivant, embrassèrent avec la plus recommandable unanimité le concours, et le firent observer. Ces décrets manifestent la pensée et l'esprit de l'Eglise entière et témoignent de son entière adhésion à la salutaire institution de Trente.

(1) *Opus minus* dans *Fr. Rog. Bacon Opera quædam hactenus inedita*, ed. by J.-S. Brewer, London, 1859, in-8°, t. I, p. 482.
(2) *Ibid.*
(3) In I Sam. X, 8.

I. Dispositions réglementaires du concours.

Les principales sources de la discipline en matière de concours sont : 1° le décret du concile de Trente, chapitre 18 de la 24e session; 2° la bulle publiée par saint Pie V, en 1566. Elle commence par les mots *In conferendis*; 3° une instruction publiée par la S. C. du Concile, avec l'approbation du pape Clément VIII. Elle est rapportée par Fagnan, dans son commentaire au titre des décrétales *Ne Sede vacante;* 4° les lettres encycliques *Quo parochiales*, publiées le 10 janvier 1721 avec l'approbation du pape Clément XI; 5° la constitution *Cum illud* de Benoît XIV; 6° un grand nombre de déclarations de la S. C. du Concile.

Administration de la paroisse vacante. Dès qu'une paroisse devient vacante par le décès ou la démission du titulaire, ou de tout autre manière, on désigne un vicaire, un économe, pour administrer la cure jusqu'à ce qu'elle soit pourvue d'un nouveau recteur. Un traitement est assigné à cet économe sur les revenus de la cure (Decret. Trident.) Il est pourtant des cas où il n'y a pas lieu à cette députation de l'administrateur, lorsque, par exemple, la paroisse vacante a déjà un coadjuteur ou vicaire qui peuvent exercer la cure *per interim;* les termes *Si opus fuerit,* du décret du Concile, sont relatifs à ce cas. Dans certains pays, les statuts donnent l'administration au vicaire, s'il y en a un. A Rome, le sous-curé n'est jamais nommé administrateur. Le mot *Statim* indique que la nomination de l'administrateur ne peut être différée longtemps; les docteurs pensent qu'elle doit avoir lieu dans les trois jours qui suivent l'avis de la vacance de la paroisse (Barbosa, *de offic. et potest. episc.* part. 3, alleg. 60).

Lettres de convocation du concours. Elles se publient pour toute paroisse qui doit être pourvue d'un recteur. Le concours et l'examen qui ont eu lieu précédemment pour d'autres paroisses, ne servent pas pour la paroisse qui vient à vaquer postérieurement. Le candidat approuvé dans un concours précédent ne peut être nommé recteur de la paroisse vacante, s'il n'est approuvé de nouveau dans le concours spécialement convoqué pour la paroisse qu'il s'agit de conférer. Si l'on agit autrement, la nomination est nulle (S. C. apud Fagnan, loc. supr. citat.)

Six mois sont accordés pour la provision des paroisses qui sont de collation ordinaire. Les six mois datent, non du moment de la vacance, mais du moment où l'on apprend cette vacance (argum. cap. *Quia diversitatem,* de concess. præbend. cap. *Licet.* de supplenda negligentia prælatorum). C'est donc pendant le laps de cinq mois et vingt jours que les lettres de convocation peuvent être publiées. Toutefois il est rare qu'on attende le dernier moment, puisqu'il se peut qu'aucun candidat ne se présente à l'inscription ou à l'examen, ou bien qu'aucun des candidats inscrits et examinés ne soit approuvé.

Les lettres de convocation marquent le jour précis de la proposition de l'édit, et le temps accordé aux candidats pour se faire inscrire; sinon, le concours est entaché de nullité.

Edit du concours. Inscription des candidats. En règle

ordinaire, l'édit demeure ouvert pendant dix jours (decret. Trid). Les candidats ont tout ce temps pour se faire inscrire, et l'examen n'a pas lieu avant l'expiration de ce terme. Le concours n'est pourtant pas annulé, si, l'examen ayant été fait avant les dix jours, personne ne se présente ensuite pour se plaindre de l'anticipation (S. C. 2 august. 1607).

L'édit du concours est quelquefois prorogé au delà du terme ordinaire de dix jours (decret. Trid.), mais en tout il ne dure pas au delà de vingt jours (Constitut. *In conferendis*). La prorogation est publiée, sous peine de nullité du concours (S. C. 6 jul. 1606).

Il se peut qu'aucun candidat ne se présente; en pareil cas l'évêque désigne un autre temps; si personne ne comparaît cette seconde fois, la paroisse est conférée sans concours (S. C. apud Barbosa et Garcias).

S'il n'y a qu'un seul candidat qui soit inscrit ou se présente à l'inscription, on passe outre, sans recourir à une prorogation ou à un nouvel édit, qui ne sont requis que dans le cas où le candidat, étant examiné, n'est pas approuvé pour régir la paroisse vacante (S. C. *ibid.*). Le même fait se reproduisant après le second édit, la paroisse se confère sans concours.

Sont admis à l'inscription, non-seulement les ecclésiastiques diocésains, mais aussi les ecclésiastiques d'un autre diocèse, conformément à l'opinion commune des docteurs. Toutefois, *cæteris paribus*, le diocésain est préféré à l'étranger : *Similiter cæteris paribus oriundus non oriundo, diœcesanus non diœcesano, præferatur ex cap.* Nullus, *dist.* 61. *cap.* Hortamur, *dist.* 71, *cap.* Bonæ memoriæ, *de postulatione prælatorum* (Reg. 17 cancell.) Toutefois, des statuts particuliers réservent les bénéfices aux diocésains.

L'exclusion d'un candidat rend-elle le concours nul? C'est là une question très-controversée. Le décret du Concile laisse la chose dans son intégrité.

Comme l'examen a pour objet non-seulement l'instruction des candidats, mais surtout leur aptitude, leur prudence, leurs mérites et les autres qualités requises pour la bonne administration de la paroisse qu'il s'agit de conférer, les candidats inscrits doivent déposer entre les mains du chancelier les preuves judiciaires et extrajudiciaires des services qu'ils ont rendus à l'Église, les autres documents propres à constater leur aptitude et leurs qualités (Const. *Cum illud*). Le prélat fixe un terme pour la présentation de ces documens; ils ne sont plus admis lorsque le terme de rigueur est écoulé.

Après l'expiration du temps fixé par l'édit de concours et après la clôture de l'inscription des candidats, quiconque ne s'est pas présenté dans le délai fixé n'est plus admis à l'inscription et n'a pas le droit de se plaindre (S. C. 7 julii 1625).

L'inscription étant fermée, on n'est pas nécessairement obligé de procéder aussitôt à l'examen des candidats inscrits. Cet examen peut être différé; seulement, lorsque le jour n'en a pas été fixé par les lettres de convocation du concours, il est notifié aux candidats inscrits par une citation personnelle. Un nouvel édit n'est pas nécessaire.

Admission des candidats à l'examen. Le temps fixé étant écoulé, tous les candidats inscrits sont examinés: *Omnes qui descripti fuerint, examinentur* (Decret. Trid.). Lorsqu'il n'y a qu'un des candidats inscrits qui se présente, on ne procède pas moins à l'examen, attendu que si le Concile de Trente veut que tous ceux qui ont été inscrits soient examinés, cela ne peut s'entendre que des candidats qui viennent se présenter à l'examen. S'il en était autrement, il dépendrait de la négligence d'un seul candidat d'empêcher l'examen (S. C. apud Garcias, part. 9, cap. 2. Barbos. ad conc. Trid. num. 75).

Le concours est nul, si un candidat reçu à l'inscription n'est pas admis à l'examen (S. C. 7 august. 1841, § *Quoad.*)

Les examinateurs. Ils sont désignés, chaque année, dans le synode par l'évêque ou par le vicaire général (Decret. Trid). Ils sont désignés nommément par leurs nom et prénoms, et pas seulement par la dignité qu'ils occupent ou par l'emploi qu'ils exercent. Dans l'hypothèse contraire, il n'y a que ceux qui occupent, lors de la tenue du synode, ces dignités ou ces offices, qui soient nommés examinateurs synodaux. Leurs successeurs ne sont pas censés l'être.

Ils sont proposés au nombre de six pour le moins. On peut néanmoins en désigner un plus grand nombre, jusqu'à vingt, d'après quelques auteurs.

Ils sont docteurs ou licenciés en théologie ou en droit canonique; on prend aussi des ecclésiastiques séculiers ou des religieux qu'on croit aptes à remplir cet office.

Ils sont approuvés par le synode (Decret. Trid.). Cette approbation a eu lieu à la majorité des voix. Le vote est public ou secret, au gré de l'évêque (S. C. ad Patriarch. Venet. 11 julii 1592).

Ils font serment de remplir fidèlement leurs fonctions (Decret. Trid.) Ce serment est essentiel pour la validité des concours ; si les examinateurs assistent au synode, ils prêtent serment dans le synode même ; sinon ils le font en présence de l'évêque ou du vicaire général. Le serment est prononcé sur les saints Evangiles ou sur les reliques des saints.

Les fonctions des examinateurs sont entièrement gratuites. Il ne serait pas libre à l'évêque, au synode, de leur attribuer le traitement le plus modique, l'indemnité la plus légère à raison de leurs fonctions. On a vu la S. C. condamner les statuts synodaux qui ont attribué aux examinateurs une indemnité sur les revenus de la paroisse vacante. S'il arrivait qu'un examinateur acceptât un présent, même le plus léger, de la part d'un candidat, il commettrait le délit de simonie ; il ne pourrait en être absous qu'en se démettant de toutes les charges qu'il occupait précédemment ; il serait perpétuellement inhabile à posséder à l'avenir d'autres charges ecclésiastiques (Decret. Trid.). Les examinateurs doivent compte de leur conduite, non-seulement à Dieu, mais aussi au concile provincial (*Ibid.*).

Lorsque quelques examinateurs synodaux viennent à décéder dans le cours de l'année, les autres continuent dans leur charge, pourvu qu'ils soient encore six ; sinon, l'évêque peut, en vertu du décret de Clé-

ment VIII, nommer d'autres examinateurs, pourvu qu'ils présentent les qualités requises par le Concile et qu'ils soient approuvés par le chapitre (Fagnan, in cap. *Cum sit ars*, de ætate et qualit. num, 54.)

Cela n'a lieu que dans le cours de l'année qui suit la tenue du synode. A la fin de l'année, les examinateurs subrogés cessent leurs fonctions, ainsi que les examinateurs synodaux, s'ils sont moins de six. On a alors deux moyens à prendre : ou bien convoquer un nouveau synode, ou bien s'adresser à la S. C. du Concile pour demander des examinateurs pro-synodaux. L'évêque les désigne *de consensu capituli*.

L'*Examen*. Lorsque le jour fixé pour l'examen est arrivé, le chancelier de l'évêché rédige des notes sommaires sur les mérites et les qualités des candidats inscrits. Ces notes sont dressées d'après les attestations et les documents que les candidats ont présentés à l'époque de leur inscription. On communique ces notes au prélat ou à son vicaire général, et à chacun des examinateurs qui prennent part au concours. Après le concours, on les rend au chancelier, qui les brûle ou les conserve dans les archives et ne permet à personne d'en prendre connaissance sans une autorisation spéciale du prélat (Const. *Cum illud*).

L'évêque assiste à l'examen. En cas d'empêchement, il se fait remplacer par le vicaire général (Decret. Trid.). L'assistance de l'évêque ou du vicaire général est de rigueur ; le concours est nul s'il n'est tenu que devant les examinateurs (S. C. apud Fagnan. loc. cit.)

Les examinateurs synodaux assistent au concours. Ils doivent être trois au moins (Decret. Trid.) La présence de trois examinateurs synodaux est essentielle pour la validité du concours. Des examinateurs non synodaux ne s'adjoignent pas aux autres pour délibérer avec eux sur les mérites des candidats. Fagnan rapporte qu'on demanda à la S. C. si l'examen fait par trois ou quatre examinateurs synodaux, de concert avec trois autres examinateurs députés par l'ordinaire, était valide. La S. C. décida que dans ce cas le concours était nul. Il n'est pourtant pas prohibé que des personnes autres que l'ordinaire et les examinateurs assistent au concours d'une manière tout à fait matérielle. On leur permet même d'adresser des questions aux candidats, surtout lorsqu'il s'agit de personnages distingués qui ont droit à une déférence de cette nature, mais on ne les autorise jamais à voter de concert avec les examinateurs synodaux, quand il s'agit de l'approbation canonique des candidats.

Les candidats inscrits entrent au conclave, et ils ne peuvent en sortir qu'à la fin de l'examen. C'est au prélat qu'il appartient de fixer la durée du conclave (S. C. 22 jun. 1833). Il suffit qu'il ne soit pas interrompu, et qu'aucune personne étrangère n'y soit admise.

Voici quelles sont les règles observées, conformément aux prescriptions de l'encyclique *Quo parochiales* du 10 janvier 1721. L'expérience prouva qu'il était nécessaire de prendre ces précautions pour obvier à certains inconvénients qui sont exposés dans la même encyclique. 1° On donne à tous les candidats les mêmes questions à traiter, les mêmes cas à résoudre, le même passage de l'Évangile servant de texte au sermon fait en langue ordinaire. On n'exige pourtant pas que les candidats traitent le même sujet ; on leur laisse la liberté de traiter toute matière ayant quelque relation avec le texte désigné ; cette liberté peut quelquefois avoir pour résultat de faire connaître l'aptitude des candidats (S. C. 22 jun. 1833). 2° Les cas à décider, les questions à résoudre, le texte évangélique sont proposés en même temps à tous les candidats. Il n'y a pas d'uniformité dans le nombre des cas et des questions ; il serait à souhaiter que l'uniformité existât. 3° Un laps de temps est fixé pour la décision des questions proposées, pour la solution des cas de conscience, et pour la composition du sermon. Ce temps est le même pour tous les candidats. 4° Les réponses aux questions proposées, le sermon composé sur le texte de l'évangile, sont écrits de la main de chacun des candidats et sont signés par lui. 5° Les réponses aux questions se font en latin ; le sermon est composé dans la langue qu'on emploie ordinairement pour la prédication. 6° Les réponses et le sermon de chaque candidat sont signés par lui ; ils le sont aussi par le chancelier du concours, par les examinateurs, par le prélat, ou bien, le cas échéant, par le vicaire général. Telles sont les principales dispositions de l'encyclique de Clément XI. Il en est quelques autres que nous mentionnerons plus loin.

Délibération et scrutin des examinateurs. Rien n'empêche les examinateurs de voter au scrutin secret. Le décret du Concile de Trente laisse toute liberté à cet égard (S. C. 22 jun. 1833.) Néanmoins, il est plus utile et ordinaire qu'ils délibèrent avant de voter ; le jugement acquiert par là une plus haute garantie de maturité et d'équité. C'est en présence du prélat ou du vicaire général que les examinateurs votent. Ils ne pourraient le faire que réunis dans une délibération commune. Le résultat de leur vote est inscrit dans les actes du concours pour ce qui concerne chaque candidat examiné, qui est ou approuvé ou rejeté. Nous devons répéter ici ce que nous avons dit plus haut touchant le nombre des questions : on éviterait des difficultés, si l'uniformité existait dans la manière de voter.

Le prélat n'a pas vote décisif dans le concours ; mais il y a lieu à son accession, si les suffrages des examinateurs sont également partagés touchant l'approbation ou le rejet des candidats. Dans ce cas, l'accession du prélat, ou de son vicaire général, fait pencher la balance, soit pour l'approbation canonique du sujet, soit pour sa réprobation (Decret. Trident.)

Sont censés approuvés et aptes à être nommés recteurs de la paroisse vacante les candidats qui obtiennent la majorité des suffrages, quoique la minorité les réprouve, de même que dans les actes capitulaires ou remplis par mode de délibération, la majorité entraîne la minorité et l'étouffe, et l'acte est tenu comme étant fait par tous. Un candidat est approuvé, s'il obtient plus de la moitié des suffrages exprimés ; si les suffrages sont partagés d'une manière égale, l'accession de l'ordinaire, si elle lui est favorable, détermine son approbation, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

Les examinateurs ne sont pas juges seulement de l'instruction et des connaissances des candidats ; ils le sont surtout de leurs qualités morales, de leur prudence, de leurs mérites selon les services qu'ils ont rendus à l'Église ; en un mot, de toutes les qualités requises pour régir d'une manière utile au salut des âmes la paroisse qu'il s'agit de conférer (Const. *Cum illud*. Decret. Trident.) Les examinateurs manquent à leur devoir s'ils ne se prononcent que sur la capacité des candidats ; le concours est vicié, et la collation de la paroisse, faite par suite du concours, est nulle et de nul effet ; item, si les examinateurs, ne votant que sur la capacité scientifique des candidats, s'en remettent aux informations de la cour, à la connaissance et à la prudence de l'ordinaire en ce qui concerne les qualités morales des candidats (S.C. 22 juin 1833).

Le vote a lieu sur les qualités, en général ; quelquefois, il concerne les qualités particulières, l'intégrité, la prudence, le zèle, le désintéressement. L'une et l'autre pratique sont également licites (S. C. 22 juin 1833).

Choix du curé parmi les candidats approuvés. Ce choix n'est pas du ressort des examinateurs ; il appartient exclusivement à l'évêque, qui est tenu de faire tomber son option sur le sujet qu'il juge être le plus apte et le plus digne (Decret. Trid. S. C. 21 novembre 1829). Le prélat est libre de préférer le candidat qui a obtenu moins de suffrages que son compétiteur, pourvu qu'il le juge, en conscience, plus digne de régir la paroisse vacante. Il peut même préférer le candidat qui n'a été approuvé qu'à une très-faible majorité, à celui qui a réuni tous les suffrages tant sous le rapport de la science que sous le rapport des qualités morales et des mérites. Il suffit que le sujet préféré ait été approuvé canoniquement dans le concours.

Toutefois, il importe tellement de voir conférer la cure au sujet qui est le plus capable de l'occuper utilement pour le saint ministère et le salut des âmes, que l'appel a été introduit par la constitution de saint Pie V contre la nomination d'un candidat qui serait notoirement inférieur à ses compétiteurs. On exige que l'appel soit fait dans les dix jours après la collation de la paroisse ; une copie authentique des actes du concours est transmise au juge de l'appel, et c'est d'après les actes mêmes, et non autrement, qu'on décide la cause en appel. Si l'on a suivi les règles ordinaires touchant l'édit du concours, les qualités des examinateurs, la forme de l'examen, l'approbation des candidats ; si le prélat n'a fait qu'user de son droit en choisissant, parmi les candidats approuvés canoniquement, un sujet qu'il a cru le plus digne de préférence à d'autres compétiteurs qui ont obtenu un plus grand nombre de suffrages dans l'examen, l'appel est rejeté, et le choix du prélat est maintenu dans toute sa force.

II. Quelle est la pratique observée à Rome et dans le diocèse par rapport au concours.

Les sources principales de cette pratique sont le décret du concile de Trente, la bulle *In conferendis* de saint Pie V, l'encyclique de Clément XI, et la constitution *Cum illud* de Benoît XIV. Il y a en outre quelques dispositions spéciales qui sont indiquées assez exactement dans le livre de Romuald Onorante : *Praxis Vicariatus*, cap. 19 : *Praxis pro concursu ad parochiales ecclesias vacantes.*

Dès que l'éminentissime cardinal vicaire apprend qu'une des paroisses de Rome est vacante, il nomme un vicaire chargé de remplir toutes les fonctions curiales jusqu'à ce que le nouveau recteur soit nommé. Il assigne à ce vicaire un traitement mensuel, lequel est plus ou moins élevé selon que la portion des revenus éventuels qu'on lui attribue est plus ou moins faible.

Ensuite, on publie l'édit de concours. Le terme est de dix jours, ou bien de vingt jours au plus. La forme de l'édit convoquant tous ceux qui veulent concourir est en usage à Rome. Nous avons dit qu'il a prévalu généralement. Voici la formule adoptée par le vicariat : « Vacante parochiali ecclesia S. N. N. obitu ultimi illius rectoris, intimatur etiam de mandato « SSmi D. N. Papæ, omnibus et singulis ad dictam « parochialem ecclesiam concurrere volentibus, ut « intra spatium decem dierum a die datæ præsentium « computan. eorum nomina, cognomina, patriam, « ætatem, ordines per ipsos susceptos, beneficia et « pensiones, et a quo tempore sint præsentes in curia « ab infrascripto nostri tribunalis secretario adscribi « et adnotari curent, ad hoc ut de eorum vita, mori« bus, aliisque requisitis, ad curam animarum recte « geren. opportunis juxta decretum Sac. Conc. Trid. « inquiri possit, litterasque testimoniales eidem secre« tario ostendere, solitumque juramentum, quod non « eo animo, nec ea intentione se examini subjiciunt, « ut si dictam parochialem ecclesiam assequantur « illam postea dimittant, sed quod ad illius residen« tiam quanto citius se conferre intendunt, præstare « teneantur. Elapso autem dicto tempore, ad examen « per concursum coram Nobis et examinatoribus nos« tris constituta die nempe die... absentia quorum« cumque non obstan. procedetur. Interim omnes et « præcipue illos, quorum curæ spirituali providendum « est, magnopere in Domino hortamur, ut hoc muneris « nostri studium, piis et devotis precibus adjuvent. « Datum etc... » Telle est la formule insérée dans le livre cité plus haut.

Huit jours avant le concours, on avertit les examinateurs apostoliques du clergé romain, ainsi que le maître du Sacré-Palais, de se rendre au jour indiqué dans le lieu ordinaire des examens. Cet avis se donne par écrit. C'est une sorte de citation personnelle.

Au jour fixé, les examinateurs se rendent dans le palais de l'éminentissime cardinal-vicaire. Ils arrivent, portant avec eux les questions théologiques qu'ils ont le soin de préparer afin de les proposer aux candidats. Il y a neuf questions en tout ; le nombre n'en est pas arbitraire. Trois sont proposées ou envoyées par le maître du Sacré-Palais. Pour savoir quels sont ceux des examinateurs qui doivent proposer les six autres questions, on met dans une urne les noms de tous les examinateurs, et les deux premiers noms sortants décident la chose.

Les candidats étant réunis, on les avertit de l'obli-

gation où ils sont de ne pas communiquer entre eux, de ne consulter aucun livre, sous peine de suspense et d'exclusion du concours. Le conclave est rigoureux. Personne n'y est admis. Personne ne peut sortir. Le substitut du secrétariat veille à l'observation du silence et des autres points du règlement. Deux heures de temps sont accordées.

Le passage de l'Évangile est proposé par le plus ancien des examinateurs. Le secrétaire donne lecture des trois questions théologiques transmises par le maître du Sacré-Palais. Les deux examinateurs désignés par le sort proposent chacun leurs trois questions. Tout le travail des candidats se fait par écrit. Le sermon composé d'après le texte de l'Évangile est en langue vulgaire; la solution des questions théologiques se fait en latin. On observe exactement l'encyclique de Clément XI. Les candidats ont les mêmes questions à traiter, les mêmes cas à résoudre, le même texte de l'Évangile à commenter. Le travail est écrit de la main de chacun des candidats et signé par lui.

Le temps écoulé, les solutions et les compositions des candidats sont retirées. Elles sont déposées dans une urne scellée du sceau de l'éminentissime cardinal-vicaire. L'urne est confiée à la garde du secrétaire, qui la conserve jusqu'au jour du scrutin.

Le lendemain ou un autre jour, le scrutin est intimé dans le palais du cardinal-vicaire. Les examinateurs interviennent. Il y a, en outre, Monseigneur le vice-gérant, le lieutenant du tribunal civil du vicariat, le secrétaire de la S. Visite Apostolique, le doyen des clercs de la chambre apostolique, l'avocat fiscal, le lieutenant criminel et le secrétaire du même tribunal; dix personnes en tout. Le scrutin a lieu en présence de l'éminentissime cardinal-vicaire. L'urne est ouverte. Les écrits des candidats sont lus selon l'ordre des noms qui sortent de l'urne. Chacun des juges a une liste dans ses mains. On commence par lire la composition; on lit ensuite la solution des neuf questions théologiques. Les dix juges votent dix fois pour chaque candidat. Le succès est complet pour le candidat qui obtient cent points. Celui qui ne réunit au total que cinquante points n'est pas censé approuvé. Le vote affirmatif ou négatif a lieu sur la bonté ou la médiocrité du travail. Si la majorité des juges se prononce pour la bonté du travail, on inscrit dix points en faveur du candidat. Si elle se décide pour la médiocrité, cinq points seulement sont inscrits. Le zéro est réservé aux compositions et aux réponses qui n'obtiennent que la minorité des votes. On obtient ainsi pour chaque candidat une série de dix votes, qui sont ou nuls ou de cinq points ou de dix points. L'énumération finale est facile. C'est un travail d'addition. Il arrive pourtant que, lorsque les questions proposées sont très-ardues, on approuve en dernier lieu les candidats qui n'ont mérité au total que cinquante points. Telle est la méthode expliquée assez au long dans l'ouvrage de Romuald.

Après le scrutin, on passe à l'examen des *requisita* déposés par les candidats au moment de leur inscription. L'éminentissime cardinal vicaire a dans ses mains le résumé des documents présentés. Lecture en est faite, et les examinateurs portent leur jugement. Ils ne sont pas seulement juges de la capacité des candidats; ils doivent examiner surtout leurs qualités morales, leur état de services, leurs mérites, âge, prudence, en un mot toutes les qualités requises selon la paroisse qui va être pourvue (Benoît XIV, *de Synodo*, lib. 4, cap. 8). Le concours est nul, si le vote a été limité aux connaissances scientifiques.

Voici la formule de l'approbation du candidat préféré comme étant le plus digne de tous ceux qui ont été approuvés : « Notum facimus, atque testamur, « qualiter in concursu sub diebus..... mensis..... « anni..... ad parochialem ecclesiam S. N. N. de « Urbe, per obitum vacantem, coram Nobis, Illmis et « Rmis DD. prælatis deputatis et RR. Patribus exa- « minatoribus habito, ex omnibus concurrentibus « approbatis, qui hujusmodi examini interfuere, fuit « approbatus, et magis idoneus judicatus, et decla- « ratus ad prædictam ecclesiam parochialem obtinen- « dam, facto prius verbo cum SSmo, R. D. N. N. « sacerdos romanus, seu diœc. N..... In quorum « fidem etc. Datum... »

III. Conciles qui prescrivent le concours pour la nomination des curés, sous peine de nullité, d'après le concile de Trente et la mémorable constitution de S. Pie V. Conciles d'Italie.

Les conciles provinciaux tenus après le concile de Trente firent à l'envi exécuter la loi relative au concours. L'histoire ne nous a pas transmis de réclamation contre l'utilité et l'opportunité de la nouvelle discipline; nouvelle quant à sa forme, mais non quant à l'esprit qui l'a inspirée. Un concile provincial fut célébré à Ravenne en 1568. Les décrets relatifs à la collation des églises paroissiales sont la reproduction fidèle du célèbre chapitre du concile de Trente. Les examinateurs doivent être élus dans le synode diocésain. Ils sont proposés au synode et approuvés par lui (de benefic. collat., cap. 2 et 3). Lorsqu'on a connaissance qu'une paroisse est vacante, l'évêque établit un vicaire pour l'administrer, jusqu'à ce qu'un nouveau recteur soit institué. On publie l'édit de concours, qui est affiché aux portes de la cathédrale, à celles de l'église paroissiale vacante, et en tous autres lieux que l'évêque croira devoir désigner pour faire connaître la vacance de la paroisse et le terme de l'édit. Le terme ordinaire est de dix jours. On ne peut l'étendre au delà de vingt jours, selon la constitution de Pie V (de exam. promov. ad paroch., cap. 1). Les candidats seront examinés sur leur âge, sur leur genre de vie, sur leurs qualités morales. Les questions et les réponses feront connaître leur capacité et leur intelligence. On proposera des questions assez difficiles touchant l'administration des sacrements (ibid. cap. 2 et 3). L'examen fini, les évêques auront soin de conférer les paroisses, non-seulement à des sujets dignes, mais encore aux sujets les plus dignes ; et si un sujet moins digne est préféré à d'autres qui le sont davantage, on interposera appel, conformément à la constitution du pape Pie V (ibid. cap. 4).

On trouve des dispositions analogues dans le concile provincial tenu à Urbin en 1569. Il est recommandé de faire un bon choix d'examinateurs dans

chaque synode diocésain ; d'observer toutes les institutions des saints canons et les décrets des conciles touchant la collation des paroisses ; de les donner aux sujets que leurs vertus et leurs mérites rendent les plus dignes et les plus utiles. Le concile professe qu'à ses yeux rien n'est plus salutaire et plus important que cette discipline : « quo nihil salubrius, ac in conferendis beneficiis præstantius excogitari potest. » (De benef. collat. cap. 1 et 2. Mansi, tom. 5, pag. 863.)

Le même tome du supplément de Mansi contient les décrets d'un concile provincial tenu à Capoue en 1569, et ceux d'un concile célébré à Naples. Le concile de Capoue prescrit d'observer, au sujet de la collation et de la dévolution des paroisses, ce qui est contenu dans la bulle de Sa Sainteté Pie V. Toute collation de paroisse, faite sans un concours préalable, est nulle, et la nomination revient au Saint-Siége par droit de dévolution (de Sacram. ordin., cap. 8). Le concile de Naples enjoint d'élire chaque année des examinateurs chargés d'examiner les ecclésiastiques toutes les fois qu'une paroisse sera vacante, et de référer à l'évêque quels sont ceux qui sont dignes. Que ces examinateurs ne reçoivent rien à raison de cet examen, sous les peines établies par le concile de Trente (cap. 34 de benef. eccles. Mansi, pag. 1028).

Selon le concile provincial de Florence, de 1573, le concours est un excellent moyen de faire de bons choix pour les paroisses. Les examinateurs sont élus en synode diocésain. Ils sont approuvés par lui, c'est-à-dire ils sont élus à la majorité des voix (de ben. coll, cap. 1 et 5). On laisse à l'évêque la faculté de convoquer par édit les ecclésiastiques propres à régir la paroisse vacante, pour comparaître devant les examinateurs députés dans le synode diocésain. La paroisse est conférée au plus digne par concours. A capacité scientifique égale, la gravité de l'âge et l'intégrité de vie font pencher la balance. Toutes choses égales, un ecclésiastique du diocèse est préféré à un étranger (Rubr. de edict. propon. pro paroch. vacant.,cap. unic.)

Le tome 21 de la collection de Labbe, édition de Venise, renferme les décrets du concile d'Aquilée, tenu vers la même époque que les précédents. Le concile prescrit la publication de l'édit convoquant quiconque veut concourir. Le choix ne se peut faire que dans le cercle des candidats approuvés par les examinateurs synodaux. Toutes les collations de paroisses faites sans les examinateurs synodaux, et sans observer la loi du concours, le concile les déclare et les décrète nulles et sans valeur ; les sujets nommés n'acquièrent aucuns droits et titres, même colorés, et les paroisses sont vacantes comme précédemment. Que si, la forme du concours étant gardée, on a choisi un sujet moins digne de préférence au plus digne, celui-ci est pleinement libre d'user du remède de l'appel, conformément à la constitution publiée par Pie V de sainte mémoire (Labbe, tom. 21, pag. 1391).

IV. Zèle de saint Charles Borromée pour faire observer le concours. Il adopta la forme de l'édit public invitant tous ceux qui désirent concourir. Saint François de Sales disait qu'il n'aurait jamais accepté l'épiscopat, si le concile de Trente n'eût institué le concours.

Saint Charles Borromée, promoteur zélé de la discipline du Concile de Trente, le fut également de la loi du concours. Dans le premier synode diocésain qu'il fit tenir par son vicaire général, on donne lecture du décret du Concile de Trente sur le concours, et sont élus huit examinateurs au scrutin secret : *Pronuntiato publice decreto Tridentino de examinatoribus, multi nominatim propositi fuerunt, quorum octo synodus probavit suffragiis per schedulam occulte latis. Postea examinatores probati jusjurandum præstiterunt ex illo decreto.* (Actor. Eccles. Mediol. pars sec. p. 266, edit. Lugdunen.) Saint Charles fit adopter dans son quatrième concile provincial la forme de l'édit public convoquant tous ceux qui veulent être examinés : ce qui atteint beaucoup mieux le but que le concile s'est proposé. On lit dans le quatrième synode diocésain, qui contient un admirable règlement sur la célébration des synodes : *Cum autem de examinatoribus diœcesanis ac de judicibus causarum deligendis agetur, hoc in suffragiis ferendis singuli spectent, ut non humanis affectibus obsequantur, sed Deo, conscientiæ suæ et ecclesiæ utilitati, animarumque saluti satisfaciant.* (Actor. pag. 296). Dans le sixième synode diocésain, saint Charles dit que l'étendue du diocèse exige un plus grand nombre d'examinateurs ; il propose vingt-trois noms ; il notifie que ceux-là seulement sont censés approuvés, qui obtiennent la moitié des suffrages : *Ex iis porro omnibus illos deligi per vos liceat, qui vobis et satisfaciant, et probati sint : ita scilicet, ut qui dimidiam partem suffragiorum, ab iis qui ex compromisso vestro delecti sunt ad suffragandum tulerint, hoc examinandi munus habeant.* (Act. p. 313.)

Un préjugé en matière de concours, c'est l'édit public convoquant tous ceux qui veulent se faire examiner pour obtenir la paroisse. S'il faut en croire Van Espen (*Jus canon. univ.*), plusieurs Pères du concile s'opposèrent à l'édit public, parce que c'était là évidemment favoriser l'ambition ; que les anciens Pères voulaient qu'on ne donnât les églises qu'à ceux qui les refusaient, et qu'ici les ecclésiastiques pourraient s'efforcer de les avoir, et professer publiquement qu'ils s'en croyaient dignes.

Cependant ce n'est pas sans de graves raisons que le concile a autorisé la publication de l'édit. Le concile ne peut avoir eu la pensée de blesser les règles de vocation légitime prescrites par les Pères ; il a voulu laisser dans toute sa force la règle de l'Apôtre, que personne n'usurpe cet honneur, mais celui-là seulement qui est appelé de Dieu. Il connaissait parfaitement ce mot de saint Thomas : *Si aliquis pro se rogat, ut obtineat curam animarum ex ipsa præsumptione redditur indignus.* Saint Charles Borromée était nourri de ces enseignements de la tradition et présidait aux travaux du concile à l'époque où le décret sur les concours fut porté. Ce qu'il prescrivit dans un de ses conciles provinciaux montre qu'il ne redoutait pas les

édits publics et la convocation de tous les candidats qui veulent se présenter à l'examen : *Quia sacrum Tridentinum concilium ad provinciales synodos illam cognitionem rejicit, an expediat, ut ii qui præficiendi sunt parochialibus ecclesiis ad examen vocandi sint per edictum, re diligenter considerata statuimus, ut cum primum episcopus parochialem ecclesiam vacare cognoverit..... ad cathedralis et vacantis ecclesiæ januam publicum edictum..... propositum esse jubeat; quo omnes invitentur qui volent examinari vel alios examinandos nominare.....* Dans d'autres conciles provinciaux, saint Charles trace les règles à suivre dans la tenue des concours. Nous trouvons dans les Actes de l'Eglise de Milan la formule de l'édit public que saint Charles publiait pour le concours ; on y lit ce qui suit : *Quare omnes et singulos qui vel examinari, vel alios examinandos nominare voluerint..... ad cancellarium nostræ ecclesiæ Mediolanensis, qui nomina describat, convenire...* Dans le certificat de l'examen et de l'approbation, lequel se trouve aussi dans les mêmes Actes, part. 8, pag. 1308, édit. Lugdunen, on lit encore : *Cumque occasione vacationis hujusmodi per publica edicta vocati sint qui examinari vellent, juxta formam sacrosancti concilii Tridentini...* Les instructions de la chancellerie, rédigées par saint Charles, recommandent au chancelier, entre autres choses, de noter, sur le livre des provisions par examen, *diem et loca propositi edicti* (Actor. part. pag. 583).

On voit que saint Charles ne redoutait pas l'édit public ; il ne craignait pas que cette convocation publique donnât lieu à des inconvénients. C'est qu'en effet la pratique contraire pourrait occasionner des inconvénients encore plus sérieux. Van Espen discute assez longuement la question, et présente plusieurs raisons pour lesquelles il croit qu'on a adopté généralement la forme de l'édit public : *Ideo hæc posterior forma a synodo Tridentino proposita ubique passim recepta est* (loc. citat. num. 14).

Les actes de l'église de Milan offrent d'autres documents relatifs au concours : la formule de l'édit que saint Charles avait coutume de publier; l'objet de l'examen; les lettres de collation de la paroisse à l'un des candidats approuvés. La formule de l'édit convoque *omnes ac singulos qui vel examinari, vel alios examinandos nominare voluerint.* La formule de l'attestation de l'examen et de l'approbation porte que telle paroisse étant devenue vacante, un édit public ayant convoqué tous ceux qui voudraient se faire examiner, l'examen par concours ayant été fait dans le temps voulu par le prélat et les examinateurs députés et élus dans le synode diocésain, le prélat a jugé et approuvé tel sujet comme plus digne de gérer la paroisse vacante. On trouve aussi quelques renseignements pleins d'intérêt dans les instructions pour la chancellerie qui sont à la quatrième partie des Actes, page 583 de l'édition de Lyon. S. Charles prescrit de tenir un livre portant pour titre : *Liber provisionum parochialium, aliorumque beneficiorum per examen;* d'inscrire dans ce livre tout ce qui a rapport aux nominations ; de noter le jour de la vacance, le jour de la publication de l'édit, les noms des examinateurs désignés par le prélat pour le concours qui va avoir lieu, les noms des candidats et le résumé des informations prises à leur sujet, le jour de l'examen et le nom de ceux qui assistent à cet examen, les suffrages portés en secret après la délibération commune sur les qualités des candidats, enfin leur approbation ou leur rejet. Aujourd'hui, on doit observer en outre ce qui est prescrit par l'encyclique de Clément XI et la constitution *Cum illud* de Benoît XIV.

Saint François de Sales observait la loi du Concile de Trente avec le plus grand soin. On voit dans l'histoire de sa vie : « Qu'il s'enquérait diligemment de la « vie et des mœurs de ceux qui aspiraient à quelque « bénéfice, et il ne le leur donnait jamais qu'au con- « cours. » Dans un autre endroit : « Tous les ans sans « y manquer il tenait le synode, et voulait que l'on « gardât par tout son diocèse les canons du Concile de « Trente. Les cures ne se donnaient point par faveur « ni par chicane : le seul mérite les emportait en une « dispute publique, où lui-même présidait avec ses « assesseurs pour adjuger le bénéfice à celui qui aurait, « non plus de recommandations, mais plus de capacité. » Saint François de Sales a dit bien des fois qu'il n'aurait jamais accepté l'épiscopat si le Concile de Trente n'eût institué le concours, qui diminue notablement la responsabilité des évêques.

V. Espagne. Conciles qui prescrivent l'édit public. S. Torribius, archevêque de Lima, et ses règlements sur le concours.

L'Espagne nous offre le concile célébré à Tolède en 1566. Le concile impose l'obligation aux évêques de convoquer par édit tous ceux qui veulent se faire examiner. Il étend le décret du concile de Trente. Il veut que les examinateurs ne soient pas rééligibles ; que le tiers soit pris parmi les membres du chapitre de la cathédrale, un autre tiers parmi les réguliers, le reste dans le clergé ; toute collation de paroisse vacante de quelque manière que ce soit, faite en transgression du concile de Trente et du présent décret, est nulle et sans valeur. La loi du concours est étendue aux paroisses du diocèse de Jaen, désignées sous le nom de prieurés, pourvu toutefois que l'édit de concours dure plus de dix jours. Elle l'est aussi aux églises paroissiales qui sont unies aux dignités, prébendes, chapitres, monastères, colléges et autres lieux pieux. Les vicaires perpétuels sont établis dans les susdites paroisses moyennant concours. La personne qui possède la paroisse par droit d'union, est tenue de choisir le plus digne des candidats approuvés par les examinateurs, et de le présenter à l'ordinaire afin qu'il soit institué vicaire perpétuel de la susdite église (Conc. Tolet. 1566, tit. 24, Labbe, tom. 21 page 551).

Le célèbre archevêque de Lima, saint Torribius, ne montra pas moins de fidélité à exécuter le décret du concile de Trente. Ses conciles provinciaux et ses synodes sont dans le tome 4 des Conciles d'Espagne par le cardinal d'Aguirre. Le concile provincial tenu à Lima en 1582 enjoint la nomination des examinateurs dans le synode diocésain. « Examinatores, qui futuros « Indorum parochos, tum de litteris, tum de linguæ

« Indicæ peritia examinent, episcopus in diœcesana « synodo, juxta concilii Tridentini decretum cons- « tituat. » (Cap. 17. Aguirre, tome 4, page 254.) On ne trouve aucun des synodes tenus par saint Torribius où la nomination des examinateurs synodaux n'ait eu lieu, (tom. 4 de la collection d'Aguirre). Synode de 1584, cap. 6. 1585, cap. 30. 1586, cap. 30. 1588, cap. 27. 1590, cap. 12. 1592, cap. 26. 1594, cap. 45. Si saint Torribius laissa quelquefois passer deux années sans convoquer le synode, il ne le fit qu'en vertu d'un indult spécial qui lui fut accordé par Grégoire XIII. Voyez aussi le synode tenu en 1602 à Rio de la Plata, cap. 47 ; celui qui fut tenu en 1604 dans la même ville, chap. 41 (Aguirre, tom. 4, pag. 281, 425, 444, 450, 453, 694, 708, 754, 758, 765). La formule qu'on rencontre le plus ordinairement dans ces synodes est la suivante : « Juxta decretum sacri concilii Tridentini, quo jubetur, « ut in synodis diœcesanis nominentur sex examinato- « res pro ecclesiis vacantibus, ut id executioni man- « demus, designamus in hac synodo hujusmodi sex « examinatores etc.... » Le saint archevêque ne crut pas que les circonstances spéciales où son diocèse se trouvait fussent une raison de s'exempter de la loi du concours.

Le concile provincial tenu à Compostelle en 1575 adopta la forme de l'édit public convoquant tous ceux qui veulent se faire examiner. C'est en synode diocésain que les examinateurs doivent être nommés ; toute collation faite autrement est déclarée nulle et sans effet ; « Per publicum et necessarium edictum convocent « omnes, quotquot examinari voluerint ; id vero in « valvis cathedralis ecclesiæ, similiter illius ad quam « pertinet beneficium, et ubi alias episcopo visum « fuerit, per viginti dies præfigatur..... Eo etiam tem- « pore, si qui ab episcopo nominati fuerint, et ante- « quam examen eorum, qui prius comparuerint, sit « absolutum, venerint, ad subeundum examen admit- « tantur...examinatoribus juxta sacri concilii Tridentini « decreta constitutis..... Quæcumque adversus supra- « dicta deinceps facta provisio fuerit, nulla irrita et inani « sit. » (Act. 2, decret. 3. Aguirre, tom. 4, pag. 10.). Le concile de Tolède de 1582 ordonne que l'examen soit public. « Proposito edicto vacantis parochia- « lis, qui convenient competitores, non clam, sed pu- « blice examinentur» (tom. 4, pag. 214). On voit dans le synode diocésain tenu à Valence en 1584 la nomination d'examinateurs qui sont approuvés par le synode (Aguir. pag. 290). La nomination se retrouve dans le synode de 1590, décret 23, ainsi que dans le synode de 1594, décret 10 (Aguir. pag. 460 et 712). Dans le synode d'Orizuela de 1590, on voit établir la commission des examinateurs, *laudante et approbante synodo*. Au reste, on sait que les églises d'Espagne ont appliqué la loi du concours à plusieurs charges pour lesquelles le droit commun ne l'impose pas.

Le concordat conclu entre le Saint-Siége et l'Espagne en 1851 prescrit le concours non-seulement pour les paroisses, mais aussi pour le chanoine théologal, le chanoine lectoral et le chanoine pénitencier. Ce qui concerne les trois offices capitulaires est un règlement spécial à l'Espagne, règlement déjà ancien, et que le concordat a confirmé. En Italie, le chanoine théologal et le chanoine pénitencier doivent être nommés au concours, en conformité de la bulle publiée par Benoît XIII. Les diocèses de Savoie doivent aussi, en vertu du bref de Léon XII, tenir le concours pour les deux canonicats susnommés.

VI. Le concours en Allemagne. Dispositions des conciles et des synodes. Le Concordat autrichien de 1855 prescrivant le concours.

Un concile provincial fut tenu à Salzbourg en 1568 ; ses actes ont été recueillis et publiés en 1573, sous ce titre : *Constitutiones et decreta concinnata atque in provinciali synodo Salisburgensi edita.... cum approbatione sanctæ Sedis Apostolicæ. Dilingæ* 1573. Dans sa treizième constitution, page 42, le concile insère *in extenso* le décret du Concile de Trente.

Dans l'année 1593, le synode diocésain de Trente enjoint d'observer le décret du concile général, de même qu'il a été observé pleinement dans le passé ; il veut que les examinateurs soient élus en synode diocésain, ou en dehors du synode, s'il le faut. « Ut animarum cura, « quæ merito ars artium a sacris canonibus appellatur, « a dignis et idoneis personis administretur, in colla- « tionibus seu provisionibus quorumcumque benefi- « ciorum curatorum, etiam juris patronatus, formam « sacri concilii Tridentini servari volumus quæ præ- « scribitur in cap. 18, sess. 24. Examinatores autem qui « concurrentium sufficientiam explorent, in futurum « quoque sicut jam observatum fuit, in synodo, aut « alias, sicut expediet, etiam extra synodum subrogari « volumus, servatis omnibus in eorum electione, quæ « in eodem decreto concilii statuuntur (de coll. benefic. « cap. 31. Concil. German. tom. 8 pag. 424). » Voyez dans le même volume le synode de Breslau, au titre *De pastoribus*. En 1605, le synode archidiocésain de Prague prescrit de ne conférer les paroisses qu'à des sujets reconnus dignes dans des examens faits conformément aux saints canons et aux constitutions pontificales ; par ces mots, le synode entend sans aucun doute le décret du concile de Trente et la bulle de saint Pie V qui casse toutes les collations faites d'une autre manière. « Cum « alicujus ecclesiæ parochialis vacatio, quomodocum- « que contigerit, ei tantum, qui medio examine, ætate, « prudentia, scientia, morum probitate, et aliis requi- « sitis, magis idoneus repertus fuerit, ad sacrorum « canonum, et constitutionum pontificalium præscrip- « tum, conferatur. Examinatores munus suum nullo « modo aggrediantur, antequam, vel in synodo nostra « diœcesana, vel privatim, in manibus nostris, ad « sancta Dei evangelia juraverint, ut infra (tit. 27 de « benefic. collat. Conc. German. tom. 8, pag. 745). » — La désignation des examinateurs synodaux se voit aussi dans le synode de Worms (tom. 7, pag. 795). — Parmi les articles de réformation publiés à Fulde par le visiteur apostolique, on trouve la loi du concours pour les paroisses. Ces décrets du légat *a latere* ont été insérés dans la collection des Conciles d'Allemagne : « Rmus Dnus Abbas vel ejus vicarius generalis, habita « notitia de morte pastoris, curet sumptibus eorum, « ad quos fructus spectant, provideri pastoratui de vi-

« cario, donec novus succedat pastor, et intra decem « dies... publicum edictum affigi jubeat, quo omnes in« vitentur, qui volent examini se subjicere, vel alios « examinandos nominare. » Ces *Decreta visitationis apostolicæ præscripta pastoribus ecclesiæ Fuldensis* furent publiés en 1619 par le légat D. Antoine Albergat.

En 1625, le synode d'Osnabruck ordonne l'observation de la loi du concours. Il déclare que les collations faites autrement seront nulles et sans effet. C'est par ce moyen que le concile croit arriver à de bons choix pour les paroisses : « Volentes autem in futurum præ« cavere, ne ad ministerium ecclesiæ, et maxime ad « animarum curam accedant ii, qui idonei non sunt, « cum illud certum sit, quod ordinatio et institutio « janua sit, per quam fit ingressus ad ecclesiarum « ministeria, qui, si sit corruptus, totam ecclesiæ « œconomiam evertit ; repetimus ea, quæ in concilio « Tridentino de ordinandorum et ad curam præcipue « animarum admittendorum examine salubriter sunt « instituta. Nolumus autem ullum posthac cujuscum« que status ad ordines et beneficia, maxime curata, « sine hujusmodi examine admitti; provisiones autem, « collationes, institutiones, investituras aliter factas, « nullius roboris declarantes. Deputamus autem exa« minatores cum vicario nostro in spiritualibus gene« rali DD. etc. (cap. 34. Concil. German. tom. 9, pag. 345). Un décret identique se lit dans le synode d'Osnabruck, de 1630 (part. 2, cap.17 de examinator. ibid. pag. 475). Le synode de Culm, en 1641, renferme la désignation d'examinateurs pour les saints ordres et pour les paroisses. « Examinatores quoque « futurorum parochorum, ad ecclesias parochiales et « ordines promovendorum, tum et concursus non « omittendi, eodem S. C. Tridentini præscripto, eli« gere compellimur illosque eligimus ac designamus. « Quibus dominis deputatis parochos ad beneficia « curata examinandi, concursum circa eadem servari « solitum, cum opus postulaverit, adhibendi, ad sor« tem Dni promovendi, ordinibus clericalibus adscri« bendi, concedimus facultatem.» (Cap. 27, loc. citat. pag. 615). On peut voir aussi le synode tenu à Paderborn en 1644, titre *De examinatoribus et examinandis* (Ibid. pag. 669).

Deux synodes, célébrés à Constance à 42 ans de distance, renferment les dispositions les plus louables au sujet des concours. Le premier, tenu en 1567, veut que l'on observe *ad unguem* le décret du concile de Trente et la constitution de saint Pie V. C'est au doyen rural qu'il attribue la nomination du vicaire pour l'administration de la paroisse durant la vacance. Viennent ensuite plusieurs dispositions relatives aux patrons. Quant aux paroisses de libre collation, le synode veut qu'on publie l'édit de concours, qu'il étend même aux bénéfices non paroissiaux quant à la notification de la vacance. Le décret se trouve dans la seconde partie du synode, tit. 4, chap. 9 : *Qualiter ecclesiis vacantibus de futuro pastore, ac etiam tempore vacationis providendum sit.* Voici les passages les plus notables de ce décret, qui est assez étendu : « Indemnitati ecclesiarum parochia« lium quæ propter earum longam vacationem, grandia « in spiritualibus et temporalibus dispendia frequenter « patiuntur, occurrere volentes, statuimus inhærendo « decretis S. Conc. Tridentini, et bullæ SSmi Dni N. « Pii V... in his vero quæ ad collationem nostram per« tinebunt omnes et singulos, pro consecutione illius « vacantis ecclesiæ, legitimo examini subjicere se « volentes, per edictum publicum, in valvis nostræ « cathedralis et vacantis ecclesiæ ad certum diem evo« cari, eique, qui in examine, juxta formam concilii « Tridentini, primas tulerit, beneficium auctoritate « ordinaria conferri, omniaque ea, quæ a concilio Tri« dentino cap. 18 de Reform., sess. 24, disposita « fuere... fieri faciemus, et per hanc constitutionem « injungimus. Et id volumus extendi... etiam ad bene« ficia non curata, quantum ad notificationem vaca« tionis. » (Conc. German., tom. 7.) Ce qui concerne les paroisses soumises au patronage montre que la loi canonique est parfaitement compatible avec les droits des patrons. Le synode de Constance de 1609 recommande au vicaire général et aux examinateurs la diligence dans l'accomplissement de leurs fonctions (tom. 8, pag. 897).

Tandis que les constitutions diocésaines de Trèves de 1619 se bornent à former des vœux pour le concours (*optandum esset ut per concursum plurium hujuscemodi curata beneficia conferrentur juxta conc. Trid. sess.* 24, c. 18 *de Reform.* (loc. cit. tom. 9, pag. 325), le synode de Cologne, qui se trouve pag. 904 du même tome 9 des conciles d'Allemagne, renferme, pour ainsi dire, toute la discipline du concours. Ce synode est un des plus complets qu'on puisse rencontrer. Dans l'instruction préparatoire du synode, on voit la liste des personnes qui doivent y être nommées, et on mentionne *examinatores parochorum et ordinandorum ad curam.* Vient ensuite la formule du serment, que les examinateurs et les témoins synodaux sont tenus de prêter. (*Ibid.* pag. 900.) Dans la session seconde, les promoteurs présentent requête pour l'élection des juges et des examinateurs. On lit la constitution de Boniface VIII et le décret du concile de Trente; puis, on procède à la désignation des examinateurs et des juges. Les sessions synodales sont suivies des décrets qui ont été rendus. Le titre 6 *De pastoribus et vice-pastoribus* veut qu'on observe tout ce qui est statué, décrété et ordonné dans les décrets du concile de Trente et dans les constitutions de saint Pie V : « Vacantibus igitur ecclesiis pa« rochialibus, volumus ut..... quæcumque in concilii « Tridentini decretis et Pii V constitutionibus, statuta, « decreta et ordinata sunt, observari volumus. » (*Ibid.* pag. 1029.) Le synode de Cologne, qui termine la collection des *Concilia Germaniæ*, est en même temps un des plus remarquables documents que ce précieux recueil contienne.

Le concordat autrichien de 1855 ordonne le concours pour toutes les paroisses de l'empire. « On pourvoira à « toutes les paroisses en tenant un concours public, et « en observant les dispositions du concile de Trente. « Dans les paroisses soumises au patronage ecclésias« tique, les patrons présenteront un des trois que l'é« vêque proposera parmi ceux qui auront été approu« vés dans le concours public dont il est parlé plus « haut. Le saint-père accorde à l'empereur François-

« Joseph et à ses successeurs catholiques l'indult de « nommer aux canonicats et aux paroisses soumis au « patronage qui dérive du fond de religion et d'études; « cependant l'empereur ne pourra choisir qu'un des « trois que l'évêque, après le concours public, esti- « mera plus dignes que les autres. (Art. 25 et 26.)

Ces dispositions comprennent tout l'empire autrichien et par conséquent la Hongrie.

VII. Belgique et Hollande.

La Belgique offre plusieurs synodes diocésains qui obéissent fidèlement à la loi du concours. Si le synode de Namur, de 1570, se borne à prescrire l'observation du décret du concile de Trente, cap. 18, sess. 24, *quoad fieri poterit* (tit. 16, Concil. German. tom. 7 pag. 632), le synode de 1604 contient le plus bel éloge de ce même décret, qu'il nomme très-prudent et très-salutaire. On y voit que son observation a produit les fruits les plus salutaires dans le diocèse de Namur : « Magnam « præbuerunt occasionem hæreticis suos errores disse- « minandi, qui olim ecclesiis parochialibus viros igna- « ros et ad pastoralis muneris functionem ineptos « præfecerunt, ideoque prudentissime concilium Tri- « dentinum statuit ut vacatione alicujus ecclesiæ paro- « chialis occurrente, etiam per edictum publicum vo- « centur omnes, qui ad illam obtinendam volent exami- « nari, et peracto examine renuncientur, quotquot ab « examinatoribus idonei judicati fuerint, ætate, mo- « ribus, doctrina, prudentia et aliis rebus ad vacantem « ecclesiam gubernandam opportunis, ex bisque epis- « copus eum eligat, quem cæteris magis idoneum « judicaverit, aut patronus digniorem inter illos epis- « copo præsentare teneatur ut ab eo instituatur. Cum « hoc saluberrimum decretum magno cum fructu, « juxta ejus tenorem, jamdiu in hac nostra diœcesi « usu receptum sit, hæc synodus, cujus judicio dic- « tum concilium ipsorum examinatorum nominationem « reliquit, ad hanc functionem exercendam communi « nomine omnium prælatorum, et aliorum, quibus ec- « clesiarum provisio incumbit, nominavit reverendos « et discretos viros etc. (tit. 9, cap. 9; Concil. German. « tom. 8, pag. 625). » Le synode diocésain de Namur, de 1625, porte également que la loi du concours a été observée exactement dans le diocèse. Les examinateurs sont approuvés par le synode. « Cum hactenus in hac « nostra diœcesi fuerit usu receptum ut parochialibus « ecclesiis vacantibus juxta decretum sacrosancti conc. « Trid. sess. 24, cap. 18 *de Reformatione* provideatur, « et examinatores juxta præscriptum dicti conc. per « episcopos in diœcesanis synodis ad minus sex pro- « poni debeant, qui synodo satisfaciant, et ab ea pro- « bentur ; probat idcirco præsens synodus examina- « tores sequentes per nos nominatos. » Suivent six noms, puis la formule du serment que les examinateurs doivent prêter. La désignation des examinateurs synodaux se retrouve dans le synode de Namur, de 1626; dans celui de 1639; dans celui de 1659 (Conc. German. tom. 9, pag. 350, 601, 869). La formule ordinaire est la suivante : *Ad satisfaciendum decreto S. C. Tridentini sess. 24, cap. 15, de reform. pro obeundo examinatorum synodalium munere proponimus DD. etc....* Ainsi, c'est l'observation la plus louable de cette discipline salutaire.

A Tournai, le synode de 1589 enjoint l'exécution de la loi du concile. « Cum ad bene promovendum salutem « animarum tanti referat, ut ecclesiis parochialibus « præficiantur valde boni pastores et quam maxime « idonei haberi possint, præceptum a Trid. concilio « decreto sess. 13, cap. 18, in hac diocœsi diligenter et « exacte observabimus, et observari mandamus (tit. 18, « cap. 9. Conc. German. tom. 7, pag. 1037). » Les examinateurs du concours sont constitués dans le synode de 1600, tit. 19. chap. 10 ; dans celui de 1643 ; dans celui de 1648, art. 11 ; dans celui de 1649, art. 18 ; 1660, art. 20 ; 1661, art. 18 (Conc. German. tom. 8, pag. 492, tom. 9, pag. 637, 681, 695, 881, 885). La formule qu'on retrouve à cet effet est conçue dans les termes suivants : *Insequendo decreta Concilii sess. 24, c. 18, nominamus pro examine pastorum RR. DD. etc.* La commission des examinateurs est ordinairement portée à onze membres.

En 1570, un concile fut célébré à Malines. Le chapitre 6, tit. *De decan. christianitat. pastor.*, porte que le concile désirerait vivement observer la disposition du concile de Trente touchant l'examen des sujets. Attendu toutefois que cette disposition est inobservable dans quelques diocèses à cause de la grande disette de sujets, le concile commet aux évêques des lieux de régler tout ce qu'ils croiront nécessaire à cet égard. Il décrète que les collations et provisions, faites après un examen estimé nécessaire par les évêques, sont fermes et valides. En 1607, le concile de la même province de Malines prescrit l'observation du concile de Trente sur les concours. Il veut même que les candidats soient convoqués par un édit public : « Ex « promotione inidoneorum ministrorum Ecclesiæ « plurimum mali et scandali provenire res ipsa loqui- « tur. Quare mandat synodus ut non tantum episcopi « ætate, vel moribus, vel eruditione vel aliter quomo- « documque inidoneos a suscipiendis ordinibus ar- « ceant, verum etiam ut quælibet beneficia et officia « ecclesiastica dignis tantum, et sine acceptione per- « sonarum conferantur, utque in conferendis pasto- « ratibus servetur decretum concilii Tridentini, sess. 24 « cap. 18 de reform. etiam quoad convocationem « examinandorum per edictum publicum » (Concil. Melchlin. 1607, tit. 10, cap. 1). Le concile tenu à Cambrai en 1586 est très-laconique. Il se borne à ce simple décret qui en vaut beaucoup d'autres : « In « collationibus parochialium ecclesiarum servetur « exacte concilium Tridentinum sess. 24, cap. 18 de « reform. »

Nous avons déjà cité le concile provincial tenu à Malines en 1607. Dans le synode diocésain célébré en 1609, sept examinateurs sont nommés, conformément au décret du concile de Trente : « Ad satisfaciendum « decreto concilii Tridentini, de constituendis exami- « natoribus synodo huic propositi, et ab ea probati « sunt, qui sequuntur (tit. 23, cap. 2). » La même chose se lit dans le synode diocésain d'Ypres, tenu en la même année 1609, tit. 21 ; ainsi que le synode tenu à Gand en 1613 (tit. 23, cap. 11, loc. cit. tom. 9,

pag. 263). Le synode diocésain célébré à Liége en 1618 contient au titre 12 un remarquable décret. « Cum non « patiatur christiana charitas, quod populus pretioso « Christi sanguine redemptus, sub cura qualiscumque « sacerdotis constituatur, quando magis idonei possunt « reperiri, ideoque S. Tridentina synodus, sess. 24, « cap. 18, de Ref. statuerit concursum ad ecclesias pa« rochiales observandum..... mandamus idcirco vi« cario, et examinatoribus synodalibus, ut prædictum « decretum diligenter observent..... Et quia eodem « concilio jubentur episcopi, seu eorum vicarii in diœ« cesana synodo examinatores ad minus sex proponere, « qui synodo satisfaciant et ab ea probentur, probat « idcirco præsens synodus examinatores a nobis pro« positos sequentes (tit. 12, cap. 1 et 2). » Au reste, le travail de Van-Espen sur la matière indique suffisamment, que s'il est un pays au monde où la loi du concours ait été inviolablement observée, ce pays est la Belgique.

La même collection des conciles renferme trois synodes tenus en Hollande. Celui de Bois-le-Duc, de 1571, institue les examinateurs synodaux : « Ad examen vero « parochorum, juxta concilium Tridentinum....., assu« mimus et nominamus NN..... quibus mandamus ne « ullum ad pastorale munus admittant, nisi populum « recte instituere et pro illius captu Verbum Dei expli« care possit et velit. Præfati examinatores non singu« li, sed ut minimum tres simul cum episcopo, juxta « concilium Tridentinum, hanc examinandi potestatem « habeant (tit. 17, *De pastoribus*, cap. 10, Conc. Ger« man. tom. 7 pag. 705). » Dans le synode de Harlem, de la même année 1571, l'évêque propose six examinateurs qui sont approuvés par le clergé (*Ibid.* pag. 741).

On a un autre synode tenu à Bois-le-Duc en 1612. Après une vive recommandation aux examinateurs de ne faire tomber leur approbation que sur des sujets aptes à régir les paroisses, le prélat désigne cinq examinateurs (tit. 17, *De pastoribus*, cap. 1 et 2).

VIII. Conciles et synodes de France qui ont prescrit le concours.

Les Pays-Bas nous amènent en France ; nous citerons en premier lieu les statuts synodaux de Besançon, en 1571. Le statut 11 enjoint d'observer *ad unguem* la forme d'examen qui a été prescrite par le concile de Trente : « Ne aliis, quam maxime idoneis, « cura animarum committatur, servabitur ad unguem « forma examinis quam tradiderunt Patres in concil. « sess. 24, cap. 18. Nec omnes oportet idoneos existi« mare ad ecclesiam parochialem administrandam, « quos ad presbyteratus ordinem promoverimus. Plura « enim ab illo exigentur in die judicii, cui cura populi « commissa est, quam ab eo, qui ad sacrificandum, et « orandum pro defuncto fundatore sacelli alicujus, or« dinatus est. » Voyez aussi les statuts du synode tenu à Saint-Omer, en 1583. Dans celui de Verdun, de 1598, on trouve la désignation de sept examinateurs des concours. Au concile provincial célébré à Cambrai en 1631, le chapitre 5 du titre 21 porte que partout et toujours les paroisses seront conférées selon les prescriptions du concile de Trente : « Semper et ubique « ecclesiæ parochiales conferantur secundum præs« criptum concilii Tridentini sess. 24, c. 18 *de Reform.* « Et examinatores, ut ibidem mandatur, jurent omnes « ad sancta Dei Evangelia, se quacumque humana « affectione postposita, fideliter munus executuros. »

L'année qui suivit le concile de Trente, le cardinal de Lorraine, archevêque de Reims, tint un concile dans sa province. Les décrets et les actes de ce concile se trouvent dans la collection de Labbe, t. 20 de l'édition de Venise. Les dispositions du concile de Trente en matière de concours sont reproduites dans leur intégrité. « Ceterum quo rectius deinceps et accuratius « digni et idonei parochi deligantur, sacris conciliis « obedientes in nostra diœcesana synodo singulis annis « sex nominabuntur examinatores...... per eamdem « nostram et diœcesanam synodum approbandi..... ex « ipsis vero nos eum eligemus quem cæteris magis « idoneum judicaverimus...... » On ne voit pas dans les actes du concile que le décret relatif au concours ait prêté matière à de graves délibérations. Personne n'élève de doutes sur l'opportunité de la discipline. Dans la congrégation huitième, l'évêque de Châlons présente quelques observations sur la rédaction du décret. Il n'approuve pas que les gradués soient dispensés de l'examen, *cum contingat multos sæpe gradum assequi qui eo non sunt digni, et si digni essent cum promoverentur, eos tamen sæpe mutari et fieri deteriores.* Dans une congrégation suivante, l'abbé de la Victoire se lève et approuve vivement quelques dispositions qui, à ses yeux, sont excellentes ; l'une est que les examinateurs ne soient pas rétribués. — Le concile de Reims de 1585 prescrit l'observation du chapitre 18, session 24, du concile de Trente : « In promovendis « vero ad beneficia ecclesiastica observentur ea « quæ præscripta sunt a concilio Tridentino ses« sione 24, cap. 18 » (De ordine, cap. 8, tom. 20, pag. 694).

Le concile de Rouen de 1584 ne se borne pas à prescrire l'examen devant les examinateurs élus dans le synode diocésain. Il veut que les interrogations faites aux candidats et les réponses soient mises par écrit, afin de servir de preuve dans toute contestation qui pourrait s'élever au sujet de la capacité ou de l'incapacité. C'est de droit commun depuis l'encyclique de Clément XI. Le concile veut prévenir les plaintes des patrons. Il les autorise à ne notifier leur présentation par écrit qu'après que l'examen aura constaté la capacité du candidat qu'ils ont l'intention de présenter. « In diœcesana synodo singulis annis ab episcopo sex « examinatores constituantur ab eadem synodo appro« bandi...... quotiescumque parœcialis ecclesiæ quo« modocumque vacatio acciderit...... antequam ab « episcopo collatio decernatur, qui promovendus est « examinetur juxta Tridentini concilii decreta intra « diem præsentationis si fieri possit, idque gratis, a « tribus de illis examinatoribus cum episcopo sive « ejus vicario, de fide et religione, de anteacta vita, « de sufficienti doctrina, de his quæ ad parochi offi« cium in sacramentorum administratione spectant : « atque tam interrogata quam responsa in scriptis « redigantur et secretario tradantur servanda si for« te lis de capacitate aut incapacitate suborta fue-

« rit...... qui autem semel examinatus fuerit, pro « diversitate provisionum iterum examinari debebit. « Ne vero patronis ecclesiasticis, qui nequeunt va- « riare, fiat ullum præjudicium per illos examina- « tores, synodus illis concessit, ne prius cogantur « suam exhibere præsentationem in scriptis quam per « examen fuerit judicatus idoneus, quem intendunt « præsentare episcopo» (De episcop. offic. 26. Labbe, tome 20, pag. 635).

En 1585, le concile de la province d'Aix prescrit l'observation de toutes les dispositions du concile de Trente au sujet de la collation des bénéfices, surtout des paroisses: « Quod ad beneficiorum collationem ac « provisionem spectat, ea serventur quæ a concilio « Tridentino beneficiorum provisione decreta sunt, præ- « cipue vero collatio beneficiorum quibus cura anima- « rum incumbit, non fiat, nisi servata forma ejusdem « concilii de provisione parochialium ecclesiarum » (Labbe, tome 20, pag. 998.) Le concile est plus explicite dans le titre du synode diocésain. Il prescrit l'élection annuelle de six examinateurs, approuvés par le synode. Il veut même que ces examinateurs soient employés lorsqu'il s'agit de la collation des ordres. A l'imitation du concile de Rouen, il veut que les interrogations et les réponses soient mises par écrit: « Singulis annis « in diœcesana synodo ab episcopo vel ejus vicario « examinatores sex ad minus proponantur, qui synodo « satisfaciant, et ab ea approbentur : advenienteque « vacatione cujuslibet ecclesiæ, tres saltem ex illis « eligat episcopus, qui cum eo, vel ejus vicario exa- « men perficiant. Idem fiat in examine promovendo- « rum ad ordines.... hi peracto examine juxta eorum « conscientiam quæcumque in examinatis repererint, « episcopo renuntient, caveantque in hujusmodi ne- « gotio declinent ad sinistram vel ad dexteram.... « nemini item beneficium ecclesiasticum cujuscumque « qualitatis illud existat et quomodocumque vacet « conferatur.... nisi prius ab episcopo vel ejus vica- « rio, ac tribus saltem examinatoribus in synodo « diœcesana deputatis fuerit examinatus..... atque « tam interrogata quam responsa in scriptis redi- « gantur, et secretario tradantur servanda, si forte « lis de capacitate aut incapacitate suborietur. (Labbe, « loc. cit).

On a les décrets du concile de Bordeaux, imprimés en 1584, sous ce titre : *Décrets du concile de Bourdeaux, imprimés à Bourdeaux en* 1584, *avec privilége du roi, le tout approuvé par le Saint-Siége apostolique.* A l'article *de examine promovendorum ad beneficia curata*, le concile prescrit l'observation du décret de Trente dans tous les diocèses de la province; il déclare qu'à l'avenir toutes les collations et institutions de paroisses, faites contrairement à cette règle, seront nulles et sans effet, conformément à la constitution de saint Pie V. Le décret de Trente est ensuite inséré en entier. Voici le texte du décret; il est accompagné de la traduction française dans le livre que nous venons de citer. « Salus gregis est integritas pastoris; nihil enim « est quod ecclesiæ magis noceat, quam cum homines « indigni, ad animarum curam, et ecclesiastica munia « admittantur. Quare pie ac salutariter, cum olim a « sanctis Patribus, tum nuper ab iis, qui sancto con- « cilio Tridentino interfuerunt, statutum fuerit, ut « beneficia ecclesiastica, idoneis tantum hominibus « qui suum officium rite obire scirent ac vellent con- « ferrentur, nec beneficium ullum ecclesiasticum, cui « animarum cura incumberet, alicui nisi prius dili- « genti de ejus vita, moribus et doctrina, inquisitione « et examinatione habita, juxta formam ab eadem « synodo præscriptam, et a nobis hic additam com- « mitteretur : quam quidem formam in singulis nos- « træ provinciæ diœcesibus, ex communi RR. coepis- « coporum nostrorum sententia et consensu plane et « integre servandam statuimus. Collationes vero be- « neficiorum provisiones et institutiones secus factas, « jam ex hoc tempore nullas et irritas esse, benefi- « ciaque curata contra eamdem formam collata, donata « et assignata, ipso jure vacare, ex constitutione sa : « me : Pii V declaramus. Canon autem Tridentinæ « synodi hujusmodi est etc. » — A l'article du synode diocésain, le concile prescrit de nommer chaque année six examinateurs : « In singulis synodis anniversariis « sex examinatores, sive sæculares, sive regulares, « juxta sacri Concilii Tridentini, et hujus synodi de- « creta instituantur. » — Nous avons les décrets du concile provincial de Bourges, tenu en 1583. Le titre 35 porte que les curés seront institués selon la forme prescrite par le Concile de Trente.

Un concile provincial fut tenu à Tours cette même année 1583. Les décrets furent imprimés en 1585. Nous les avons sous ce titre : *Les décrets du concile provincial de Tours..... corrigés et approuvés par le S. Siége apostolique*; *traduits du latin en français par Simon Gallant, Tourangeau.... avec privilége du roi.* On lit à l'article des curés (page 77) : « D'autant que, « selon le dire de Grégoire Nanzianzene, l'art des arts « et la science des sciences, est régir et gouverner « l'homme (animal entre tous les autres le plus divers « et variable) et avoir charge d'âmes, et que ceux qui « sont mis pour gouverner les paroisses, doivent, « apres les evesques, avoir le principal soing des- « dictes ames. Pour ceste occasion, et qu'il se faut « bien donner garde de ne conferer les cures à des « personnes qui en soient indignes, nous admonestons « les evesques et tous aultres, qui ont droict de con- « ferer ausdictes cures, de n'en pourveoir doresnavant « aucuns, qui ne soient suffisamment lettrez et des- « quels la foy et intégrité de mœurs ne leur soit bien « cogneue : Enioignons aussi aux examinateurs qui « doibuent estre deputez en chacun diocèse, qu'ils « ayent a vacquer a leurs charges le plus soigneuse- « ment qu'ils pourront. Et par ce qu'il y a quelques « uns d'entre les dits examinateurs qui s'attribuent le « droict de conferer ausdictes cures, en usant de ces « mots : *nous avons conferé et conférons* lesquels ne « sont propres sinon aux evesques et aultres colla- « teurs. Nous leur faisons deffenses de plus à l'advenir « user de tels mots. » Ceci semble indiquer que les concours étaient en usage dans la province de Tours avant la tenue du concile.

Enfin, nous citerons le concile d'Avignon en 1594. Il prescrit la nomination des examinateurs synodaux.

Ils sont proposés au synode entier par l'évêque ou par son vicaire. C'est au synode qu'il appartient de les approuver et de les admettre. Ils prêtent serment de remplir leurs fonctions fidèlement. Le concile veut que trois examinateurs se réunissent à l'évêque ou à son vicaire, non-seulement lorsqu'il s'agit de la collation d'une paroisse, mais aussi lorsqu'il est question de la promotion aux ordres sacrés, de l'approbation des prédicateurs et des confesseurs. Quant aux paroisses, le concile enjoint l'examen par concours, ou par édit public, selon le décret du concile de Trente et les sanctions apostoliques, c'est-à-dire selon la bulle *In conferendis* de saint Pie V, qui règle certaines formalités du concours, donne la faculté de l'appel, frappe de nullité toute collation faite autrement qu'en concours, et réserve au Saint-Siége la paroisse qu'on a tenté de pourvoir autrement d'un pasteur. « Examinatores singulis annis « ad minus sex ab episcopo vel ejus vicario universæ « synodo proponantur, qui ab ea probati et admissi « jurent se, humana quacumque affectione postposita, « fideliter munus executuros (tit. 3 de Synod. diœces.) « Cum de beneficio curato examen instituitur aut de « aliquo ad sacros ordines promovendo, vel concionatore confessariove approbando, ad minimum tres « examinatores præsente episcopo vel ejus vicario conveniant (tit. 5 de examinat.), Ecclesiæ parochiales « nonnisi prævio examine per concursum, juxta decretum concilii Tridentini et sanctiones apostolicas conferantur (tit. 36 de benef. collat.) »

Près de trente conciles provinciaux dans le court espace de quelques années font exécuter la loi du concile de Trente. Tous, il est vrai, n'adoptent pas la forme de l'édit public convoquant tous les sujets qui veulent concourir. Plusieurs d'entre eux usent de la liberté que le concile leur laisse à cet égard. Mais tous veulent qu'il y ait des examinateurs d'office ; que ces examinateurs soient désignés dans le synode diocésain ; qu'ils soient élus à la majorité des voix par le clergé du diocèse. Nous avons vu que quelques-uns de ces conciles provinciaux exigent même que les examinateurs synodaux soient chargés des ordinations. Nous ne savons en vérité comment cette disposition peut s'accorder avec celle du concile de Trente qui confie exclusivement la matière des ordinations à la conscience des évêques, et leur recommande simplement de s'entourer de quelques personnes graves choisies librement par eux. La disposition qui exige l'intervention des examinateurs synodaux dans les ordinations nous paraît peu conforme à la pensée des Pères de Trente, qui ont voulu confier aux évêques la clef de la cléricature, tout en accordant des garanties aux sujets une fois admis et engagés dans la carrière ecclésiastique.

IX. En France, le concours paroissial devint loi de l'Etat.

Le concours, loi de l'Eglise, devint en France loi de l'Etat. C'est là un fait qui mérite d'être connu. Le 22 janvier 1574, plusieurs archevêques, évêques et ecclésiastiques du clergé français s'assemblèrent pour le rétablissement du service divin et de la discipline ecclésiastique. Ils présentèrent au roi Charles IX un cahier contenant plusieurs articles de réformation. Or, le huitième des susdits articles concerne le concours. On dirait une traduction littérale du célèbre décret du concile de Trente. Charles IX, ne trouvant là rien qui s'oppose aux droits de la couronne, appuie de son autorité royale la disposition ecclésiastique. « Qu'avenant ci-après la vacation d'une église paroissiale, en « quelque sorte et manière que ce soit à la disposition « de quiconque elle appartienne, l'évêque incontinent « après avoir eu la connaissance de ladite vacation, y « doit mettre s'il en est besoin un vicaire pour y jouir « avec convenable assignation des fruits, jusqu'à ce « qu'on y ait pourvu d'un curé ; et à cet effet, que l'évêque et celui qui aura droit de patronage, nomment « dedans les dix jours, ou tel autre temps qui sera par « l'évêque ordonné, quelques clercs idoines et capables « par-devant les examinateurs qu'on députera. Ce « qu'aussi pourront faire tous autres qui en connaîtront quelques-uns capables et idoines à ladite charge; « et s'il semble plus expédient à l'évêque ou concile « provincial, on pourra appeler ceux qui se voudront « présenter à l'examen par édit ou proclamation publique et le délai sur ce donné par l'évêque passé, « ceux qui auront été enregistrés iceux seront examinés « par l'évêque, ou son vicaire général, s'il était empêché, et autres examinateurs qui ne seront moins « de trois, aux vœux desquels s'ils étaient singuliers « ou égaux, l'évêque se pourra joindre, selon qu'il lui « semblera meilleur, lesquels examinateurs, jusques « au nombre de six pour le moins, soient proposés tous « les ans par l'évêque ou son vicaire au synode diocésain et par iceux approuvez..... et étant l'examen « parachevé seront déclarez ceux qui seront jugés « idoines et suffisans pour régir ladite église, desquels « l'évêque choisisse celui qu'il jugera plus idoine « auquel et non autre soit faite la collation, par celui « à qui le droit de conférer appartiendra..... Et en « tous les susdits cas qu'il ne soit pourvu à l'église « vacante d'aucun autre que de l'un de ceux qui auront « été examinez et approuvez par lesdits examinateurs « selon la règle et forme dessus dite, et que nulle dévolution ou appellation n'empêche ou suspende la « relation desdits examinateurs, ni l'effet d'icelle, et « toutes provisions et institutions faites contre la forme « susdite soient censées subreptices, nonobstant toutes « exemptions, indults, préventions, réserves nouvelles, « provisions, et autre chose quelconque. » On voit que l'article exige l'intervention des examinateurs synodaux. Il n'exclut pas l'édit public appelant quiconque se veut faire examiner. Il ne proscrit pas la dévolution ou l'appel. On doit entendre, ce semble, l'appel à la juridiction supérieure, et la dévolution au Saint-Siége, conformément à la constitution de saint Pie V. L'article n'exclut que l'appel suspensif, ce qui est très-normal. Il déclare que la collation faite autrement doit être censée subreptice.

Charles IX, ayant pris l'avis de son conseil, ordonne l'enregistrement des susdits articles. Il prescrit aux magistrats de prêter main forte à leur pleine exécution, nonobstant statuts et ordonnances à ce contraires. Le texte de l'ordonnance royale est conçu dans ces termes : « Charles, par la grâce de Dieu roi de France...

« sçavoir faisons que de l'avis des gens de notre « conseil, après qu'il nous est apparu le contenu des- « dits articles, être conforme aux saints décrets, con- « ciles et constitutions canoniques, et n'y avoir rien « qui déroge à nos droits, facultez et autoritez ni aux « libertez de l'E. G. de nos certaine science, pleine « puissance et autorité roïale avons lesdits articles et « le contenu en iceux, loué, approuvé et autorisé, « louons approuvons et autorisons etant qu'en nons est, « voulons ordonnons et nous plait qu'ils soient gardez, « entretenus et observez par tous ceux et ainsi qu'il « appartiendra. Si donnons en mandement à nos amez « et feaux, les gens tenans notre cour de parlement à « Paris que lesdits articles avec nos présentes lettres « ils fassent lire, publier et enregistrer, et le contenu « en iceux fassent exécuter garder entretenir et obser- « ver de point en point selon la forme et teneur nonobs- « tant tous priviléges exemptions statuts ordonnances « et lettres à ce contraires. »

L'Italie, l'Allemagne, la Belgique et l'Espagne ont observé avec éloge la discipline du concours. Quant à la France, nous n'avons pas connaissance que l'édit de Charles IX ait été révoqué.

Thomassin rapporte un édit que Louis XIII publia en 1629 sur les règles qu'on doit suivre en conférant les paroisses. Cet édit exhorte les archevêques et évêques à conférer les paroisses à ceux dont la capacité a été constatée par un examen sérieux. Si plusieurs concourent à l'examen, on doit préférer celui qui est reconnu plus digne. Si plusieurs candidats sont trouvés également capables, on donnera la préférence à celui qui est du diocèse. Le roi ajoute qu'il faut avant tout tenir compte de l'innocence et de la piété, qui jointe à une certaine instruction est bien préférable à une science plus éminente, mais sans un degré correspondant de piété et d'innocence. Cet édit semble démontrer que le concours était observé assez généralement en 1629. Ce qui est confirmé par la manière dont s'expriment les auteurs qui ont écrit vers la même époque. On peut voir ce que dit le P. Bauny, dans sa *Pratique du droit canon au gouvernement de l'Église*, 1640. Cet auteur expose, dans la troisième partie, page 553, les règles du concours selon le décret du Concile de Trente, et il ne laisse pas même soupçonner que ce décret ne soit pas observé dans le pays où il écrit.

Durand de Maillane dit que *quelques* conciles provinciaux tenus en France dans le XVIe siècle ont adopté le règlement du concile de Trente. Selon lui, ces conciles n'ont pas été exécutés longtemps, dans les provinces même où ils furent tenus; ce qui ne l'empêche pas d'ajouter que l'ordonnance de 1629 paraît supposer que le concours était en usage; d'où il suit qu'il aurait pour le moins été observé pendant près d'un siècle.

X. Arrêt du parlement de Paris contre le concours.

C'est en 1660 que le parlement de Paris rendit un arrêt défavorable au concours. Nous avons retrouvé la date de l'ordonnance : elle fut rendue le 12 janvier 1660. A ce sujet, nous laisserons parler l'auteur du livre intitulé *Les Définitions du droit canon*, publié à Paris en 1679. Cet auteur exprime ses regrets de l'abolition du concours, et il avoue qu'il ne connaît pas les motifs qui ont porté le parlement à la proscription d'une discipline aussi louable. « Je trouve que la cou- « tume de mettre les cures en concours, pour les don- « ner par conséquent au plus digne, est tout à fait « louable, parce que les paroisses par ce moyen n'é- « taient remplies ni desservies que par des personnes « capables de gouverner le troupeau qui est commis à « sa conduite, et par ainsi donner aux âmes la pâture « spirituelle dont elles ont souvent besoin. Néanmoins, « comme Dieu donne des lumières aux juges souve- « rains qu'il ne donne pas aux autres hommes : *Jus- « titia et pietate judices fiunt dii*, dit un illustre Père de « l'Eglise ; le Parlement, par des motifs qui ne me sont « pas connus, abolit cette coutume. » Quelques lignes plus loin, le même auteur ajoute : « Néanmoins le con- « cile de Trente voulait l'introduire, et l'a ordonné par « des motifs importants à l'Eglise et à l'avantage des « chrétiens. » Dans un autre endroit de son livre, il exprime encore ses regrets : « Cette coutume parais- « sait fort louable, parce qu'elle tendait à remplir ces « sortes de bénéfices, qui ont particulièrement besoin « d'être possédés par des personnes doctes, afin que « les âmes qui sont soumises à leur conduite, reçoivent « plus facilement le secours spirituel qu'elles peuvent « attendre dans leur besoin ; néanmoins, cette coutume « (toute louable qu'elle fût) a été abolie par arrêt du « 12 janvier 1660. »

En avouant qu'il ne connaît pas les motifs qui ont porté le parlement à abolir le concours, cet auteur donne assez à entendre qu'il ne regarde pas comme très-sérieux ceux qui sont allégués dans l'arrêt. Il les analyse de la manière suivante : *Le premier est parce que le concours blesse l'intérêt du roi, en ce qu'il donne atteinte au concordat*. C'est une chose fort inexplicable qu'on ait attendu jusqu'en 1660 pour reconnaître que le concours était un attentat aux articles du concordat de 1515. Comment les conciles provinciaux tenus en France à la fin du XVIe siècle n'ont-ils pas remarqué qu'en obéissant à la loi du concours, ils violaient les stipulations du concordat? Lorsque Charles IX fit du concours une loi de l'Etat, il faudra, selon l'arrêt de 1660, confesser que le roi ne savait ce qu'il faisait ; il ignorait ses propres droits ; il se trompait étrangement, lorsqu'il déclarait dans son ordonnance que cette discipline *était conforme aux saints décrets, conciles et constitutions canoniques, et n'y avoir rien qui déroge à nos droits facultez et autoritez*. Ainsi, d'une part, le roi reconnaît, de l'avis des gens de son conseil, que le concours est conforme aux saints canons, et qu'il n'a rien qui déroge aux droits, facultez et autoritez de la couronne ; d'autre part, le parlement y voit toute autre chose. Comme l'ordonnance de Charles IX, loin d'être révoquée, continuait d'être tenue pour loi fondamentale, le parlement trangressait le mandement qui est exprimé dans la même ordonnance : « Si donnons en « mandement à nos amés et feaux, les gens tenans « notre cour de parlement à Paris que lesdits articles « avec nos présentes lettres ils fassent lire, publier et « enregistrer et le contenu en iceux fassent exécuter,

« garder, entretenir et observer de point en point selon « leur forme et teneur. »

Le second motif de l'arrêt parlementaire est *parce que le concours détruit les droits des graduez et autres graces expectatives.* La réponse se trouve dans les actes du concile provincial célébré à Reims en 1564 ; dans la congrégation huitième, l'évêque de Châlons montre parfaitement que les gradués ne doivent pas être dispensés de l'examen, *cum contingat multos sæpe gradum assequi, qui eo non sunt digni et si digni essent cum promoverentur, eos tamen sæpe mutari et fieri deteriores.* Quant aux grâces expectatives, on a peine à concevoir qu'on ait osé en faire un motif d'exclure le concours. Au reste, tout le monde conviendra qu'un pareil motif n'a plus, de nos jours, aucune apparence de valeur.

Enfin, la troisième raison est *parce que le concours anéantit le droit des patrons et des fondateurs, en ce qu'il les prive du droit de nommer ou de présenter lors de la vacance.* Il n'y a qu'à lire le décret du concile de Trente, pour se convaincre de la fausseté de cette raison ; car le décret contient des dispositions spéciales pour les paroisses qui sont soumises au droit de patronage, et l'Eglise a su parfaitement concilier l'intérêt spirituel des paroisses avec le respect que méritent les droits des patrons. Il n'est, pour ainsi dire, aucun des conciles et des synodes cités plus haut qui ne renferme quelques sages règlements au sujet des paroisses de patronage. Au reste, quoi de plus absurde que d'abolir le concours même dans les paroisses de collation libre, parce quelques patrons se trouvent gênés dans l'exercice de leur droit ! Quoi de plus rationnel que la disposition du concile de Trente, qui se borne à exiger, s'agissant de patronage laïque, que le sujet présenté soit reconnu digne par les examinateurs synodaux ? L'Eglise n'est-elle pas tenue de constater l'aptitude des sujets qui sont proposés pour la cure des âmes ? En quoi cet examen anéantit-il le droit des patrons et fondateurs ? Les prive-t-il du droit de nommer ou de présenter lors de la vacance ? Ainsi, rien de plus futile que le troisième motif de l'arrêt parlementaire. Ce n'est là qu'un prétexte, qui est insoutenable en lui-même, et dont on ne peut pas, sans tomber dans l'absurde, se couvrir à l'égard des paroisses de collation libre.

Voici l'arrêt du parlement de Paris contre le concours. Cet arrêt, entaché de nullité par défaut de compétence dans l'autorité dont il émane, n'est pas soutenable dans les motifs qui l'ont dicté. Laissons-les pour ce qu'ils valent, le terrain est aujourd'hui changé. Au lieu d'examiner *si le concours blesse l'intérêt du roi en ce qu'il donne atteinte au concordat* (de 1515), comme le veut l'arrêt, nous pouvons constater que le concordat nouveau ne dispense pas du concile de Trente. Les *grâces expectatives* et les *droits des gradués* dorment dans le même sépulcre que le parlement, et les patrons ont mérité par leur résistance aveugle à la volonté de l'Eglise de voir périr leurs droits dans la tempête. L'arrêt du parlement ne présente donc pas d'autre intérêt que celui qui s'attache à une pièce historique.

Le douzième janvier mil six cent soixante, fut plaidée une cause en la grande chambre, entre l'evesque d'Arras et l'abbé de Saint-Vas, de la mesme ville, pour raison du concours, que l'evesque voulait établir sur quatre cures dépendantes de ladite abbaye Saint-Vas. L'espèce était. L'abbé de Saint-Vas d'Arras est patron de quatre cures dépendantes de leur abbaye ; quoiqu'il y ait toujours pourvu, lorsque vacance est arrivée, le grand vicaire néantmoins de monsieur l'evesque d'Arras prétendit qu'elles devaient être mises en concours, qui est une dispute que les prétendants font en la présence des juges préposés par l'evesque à la publication qui en est faite, et après cette dispute on la donne au plus capable. De la part de l'abbé qui estait comme appellant comme d'abus de la sentence rendue par les gens tenant le conseil d'Arras, l'on disait, que c'estait un droit nouveau introduit par le concile de Trente qui n'estait pas suivi tout entier en France, notamment la session vingt-quatre *de reformatione,* qui avait introduit l'usage du concours; ce qui est formellement contre la disposition du concordat qui est suivy et connu en France comme une loy et qu'admettant le concours c'estait proprement la destruire par ainsi priver les patrons et collateurs de leur droit, ce qui estait d'une périlleuse conséquence. L'on demeurait d'accord qu'auparavant la réduction de la ville d'Arras à l'obéissance du roy, que cet usage y estait observé, mais l'on disait aussi que depuis que nous l'avions reconquise, que cet usage devait estre si fort abandonné, et les maximes de l'Espagne, qu'on ne s'en devait pas mesme souvenir, outre qu'il est constant que l'Artois est de l'ancien domaine de France, et qu'ainsi il n'a jamais peu ny deub reconnaistre d'autres maximes. De la part de l'evesque que l'on disait que le concile de Trente ne devait pas estre un moyen d'appel comme d'abus, puisque l'interest ny la gloire de Dieu n'y recevait aucune atteinte, au contraire c'estait un moyen pour remplir les cures de personnes capables pour le salut des ames et pour la dignité de l'Église, en ce que l'on ne les conferrait qu'à ceux qui estaient jugez capables après la dispute. Il fut dit pour authoriser ce droit que par le concile tenu à Cambray où l'abbé de Saint-Vas avait assisté, le concours fut ordonné, et qu'il aurait lieu, mais l'on répliquait que l'abbé n'y consentit qu'après que l'archevesque de Cambray luy eut baillé une renonciation.

Monsieur l'advocat général Talon portant la parolle dit que son ministère et sa charge l'obligeait d'autant plus volontiers à se lever, que l'intérest du roy s'y trouvait engagé en ce que la prétention de l'evesque d'Arras tendait à la destruction des droits du roy en abolissant le concordat depuis si longtemps reçu et exécuté en France ; il dit encore qu'il s'estonnait de ce que la faculté de Paris n'estait pas intervenu pour conserver le droit de ses graduez, car il est certain que si ce concours avait lieu, le droit des graduez aussi bien que celui des collateurs serait absolument aboly, ce qui serait d'une périlleuse conséquence, aussi la cour dit qu'il avait été mal nullement et abusivement procédé, et sur l'appel de la sentence des gens tenant le conseil d'Artois, l'appellation etc., etc., etc., ordonna qu'à l'advenir le pays d'Artois serait obligé de suivre les loix qui se pratiquent dans tout le royaume. — Prononcé en robe rouge l'an et jour que dessus.

Si le concours se conserva dans quelques provinces, on en est surtout redevable à la sage intervention des souverains pontifes. Nous citerons en exemple ce qui se pratiquait dans la Lorraine. Comme le Saint-Siége s'était réservé la collation des paroisses pendant quelques mois de l'année, il voulut que le concours eût lieu pour les cures qui venaient à vaquer dans ce temps; l'ordinaire publiait l'édit de concours, et il donnait acte au sujet reconnu plus capable; sur cet acte, les bulles s'expédiaient de Rome sans aucune difficulté. Il en

était de même en Bretagne. Une bulle de Benoît XIV, du 1er octobre 1740, règle que le concours aura lieu pour les paroisses qui viendront à vaquer dans les quatre mois réservés au Saint-Siége. Il se fera devant les ordinaires des lieux, selon la forme prescrite par le concile de Trente ; les évêques seront tenus, dans les quatre mois de la vacance de ces cures, d'envoyer à Rome leur certificat ou attestation du sujet qui aura été trouvé le plus digne pour chacune de ces cures vacantes. Le concours se maintint également dans le Roussillon et dans quelques autres diocèses.

En 1801, lors de la conclusion du concordat, les esprits étaient préoccupés de tout autre que des expectatives des gradués et des exigences des patrons. L'article concernant la collation des paroisses est conçu de la manière suivante : *Jus nominandi parochos ad episcopos pertinebit, qui tamen personas non seligent nisi iis dotibus instructas quas Ecclesiæ canones requirunt, etc.* (confirm. tract. § 21 Bullar. roman. continuat. tom. 11, pag. 208). Cet article ne déroge pas à la loi du concours. Il en est fait mention formelle dans le concordat de 1803 entre le Saint-Siége et la République italienne.

Le concordat conclu avec la Bavière en 1817 mentionne les examinateurs synodaux, et l'article XII du concordat prescrit d'instituer canoniquement les sujets présentés par les patrons *præmisso circa doctrinam et mores examine ab ipsis ordinariis instituendo.* On lit à l'article XII que les saints ordres seront conférés *prævio examine ab ipsis archiepiscopis et episcopis, aut eorum vicariis, cum examinatoribus synodalibus instituendo.* (Bullar. roman. continuat. tom. 14, pag. 318.)

Les faits et les principes qui résultent des documents rapportés plus haut, sont :

1° Le concours a été adopté et mis à exécution par tous les conciles provinciaux et les synodes qui ont été célébrés dans le seizième et le dix-septième siècle.

2° La désuétude de cette loi dans quelques pays doit être attribuée à des causes qui ne sont pas admissibles.

3° Ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels pour des coutumes immémoriales, pour des pays où le concours n'avait jamais été introduit, qu'il a été admis qu'on pouvait se dispenser de l'observer.

4° Le concordat conclu entre le Saint-Siége et le gouvernement français en 1801 est censé laisser intacte la loi du concours ; celui de Bavière de 1817 contient des dispositions équivalentes.

5° La pratique adoptée après le concordat français de 1801 présente-t-elle les caractères d'une coutume qui ait prescrit légitimement contre la loi du concile de Trente? Les bornes dans lesquelles nous devons nous renfermer ne nous permettent pas d'établir pleinement et avec les développements possibles les vraies maximes sur la valeur des coutumes ; nous en dirons assez pour faire entrevoir nos conclusions, qui, nous l'espérons, seront celles de tout homme éclairé.

XI. Si la coutume peut abroger la loi du concours.

I. Il ne se trouve pas, que nous sachions, un seul concile dans le seizième et le dix-septième siècle, qui ne se soit fait un devoir de faire exécuter la loi du concours. — C'est ce qui résulte des documents que nous avons recueillis et publiés ci-dessus. En effet, nous avons cité les conciles de Milan par saint Charles Borromée ; le concile de Rouen, en 1581 ; Bordeaux, en 1583 ; Tours et Aix. Nous avons allégué l'exemple de saint François de Sales, qui ne conféra jamais les cures qu'au concours. Nous avons cité le décret du concile provincial célébré à Salzbourg en 1573. L'Espagne, la Belgique, l'Allemagne, l'Italie et la France montrent l'empressement le plus louable à observer cette sage discipline ; les décrets des quatre-vingts conciles que nous avons recueillis en sont la preuve patente. Nous avons prouvé à l'aide de l'ordonnance de Charles IX, que le concours fut, en France, érigé en loi de l'État, car le paragraphe relatif à la collation des paroisses n'y est pour ainsi dire que la traduction littérale du décret du concile de Trente ; l'élection des examinateurs par le synode, l'examen, le choix du sujet le plus digne parmi les candidats approuvés ; la nullité des collations faites autrement, toutes ces dispositions canoniques trouvent un écho dans l'ordonnance du roi Charles IX.

Faut-il s'étonner de voir tous les canonistes sans exception se faire les apologistes de cette discipline salutaire? Voyez ce que Reiffenstuel en dit lib. 3, tit. 5, § 5, num. 134 et seqq. Fagnan traite la question du concours dans son commentaire au chapitre *Eam te* et dans celui au chapitre *Cum sit ars* de ætate et qualitatib. præfic. Selon Engel, les paroisses ne doivent pas être conférées autrement qu'au concours : « Qualiter « parochiales conferendæ sint ? R. Ex conc. Trid. « sess. 24 reform. cap. 18, parochias non arbitrio « episcopi, sed per concursum conferendas esse » (Engel. lib. 3, tit. 5, num. 67). Après avoir exposé la discipline sur le concours d'après le décret du concile et les décisions de la Congrégation, Barbosa rapporte que l'archevêque N. ayant représenté que ses prédécesseurs n'avaient jamais nommé les examinateurs dans le synode pour la collation des paroisses, la Congrégation décida que les collations accomplies de la sorte étaient nulles et qu'elles étaient dévolues au Saint-Siége, en vertu de la constitution de saint Pie V. Voici le texte de cette décision, comme Barbosa la rapporte dans son traité *de offic. et potest. paroch.* part. 1, cap. 2, num. 68 : « Annis elapsis significavit eidem « S. Congregationi archiepiscopus Cæsaraugustanus « prædecessores suos in dicto archiepiscopatu nunquam « deputasse examinatores in synodo diœcesana ad pro-« visionem parochialium ecclesiarum juxta formam « concilii in cap. 18, sess. 24. Unde dubitasse ait, an « provisiones de hujusmodi parochialibus per dictos « suos prædecessores factæ non servata forma concilii « sustineri possint, an vero ad Sedem Apostolicam de-« volutæ, juxta motum proprium felic. record. Pii V « anno 1566... Die 14 maii 1582 Congregatio Con-« cilii censuit provisiones esse nullas devolutasque « ad Sedem Apostolicam, ex constitutione s. m. « Pii V. »

Barbosa a inséré dans son livre plusieurs formules relatives au concours. La cinquième est celle de l'édit public invitant au concours tous ceux qui désirent y prendre part.

II. La désuétude du concours dans quelques églises

a tenu à des causes qui n'existent plus aujourd'hui. — Nous avons dit que le principal obstacle vint des patrons ecclésiastiques et laïques. Les premiers trouvaient gênant de ne pouvoir choisir leur candidat que parmi les sujets qui avaient été approuvés par les examinateurs synodaux : les autres ne voulaient pas même que leur candidat fût soumis à l'examen.

On y a vu aussi combien étaient peu fondés les motifs de l'arrêt que le Parlement de Paris rendit contre le concours. En admettant même qu'ils ne fussent pas sans quelque valeur autrefois, tout le monde conviendra qu'ils n'ont pas d'application sous l'empire de circonstances entièrement diverses.

III. Ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels, pour des coutumes immémoriales, qu'il a été dérogé quelquefois à la loi du concours. — La Congrégation du Concile a condamné une coutume de cent ans en opposition avec les prescriptions du décret de Trente. Il s'agissait de savoir si le chapitre de la cathédrale avait le droit, en vertu de cette coutume, de députer un vicaire qui gérât la paroisse vacante jusqu'à ce qu'elle fût pourvue en concours. La Congrégation décide que nonobstant cette prétendue coutume, la députation du vicaire durant la vacance de la paroisse appartient à l'évêque, ainsi qu'on peut le voir dans le *Thesaurus resolutionum* tom. 55, pag. 193. On lit à ce sujet dans le rapport qui précède la décision, qu'il y a une distinction à établir entre les lois qui concernent l'utilité ou le bien particulier de quelques personnes, et celles qui sont portées pour le bien universel et pour le salut éternel des âmes : *Distinguendæ sunt leges aliquorum singularem utilitatem vel peculiare bonum respicientes, ab iis legibus quæ pro universali bono æternaque animarum salute editæ sunt.* Les premières, ajoute-t-on, souffrent peut-être qu'il y soit dérogé par une coutume immémoriale, ou de cent ans, mais il en est tout autrement des lois qui ont été portées pour le bien universel et pour le salut éternel des âmes : *Patiuntur fortasse primæ, ut illis per centenariam, vel immemorabilem præscriptionem derogetur, at non item secundæ.* Or, le décret du concile de Trente relativement à la collation des paroisses appartient évidemment à la seconde espèce, comme on le voit par le préambule même de ce décret : *Ad quarum speciem conciliaris sanctio hujusce....... referenda est, ut ex ipsis conciliaris capitis procœmialibus verbis apparet... Expedit maxime animarum saluti a dignis atque idoneis parochis gubernari.* Dans les lois de cette seconde espèce, le consentement formel du souverain pontife est nécessaire; le consentement présumé par suite d'une pratique de cent ans ou de deux cents ans n'est pas suffisant : « In hujus secundi generis legibus « necessarium expressum summi pontificis probatam« que scientiam, nec tacitum et præsumptum sufficere « ab observantia utcumque centum aut biscenum an« norum desumptum advertit Piton. de controv. Patron. « all. 5, num. 21. » Puis, il n'est pas prouvé que l'usage contraire ait été connu du pape, en sorte que son consentement positif ait fait que la loi tombât en désuétude : *Potissimum quia contrarius usus non probatur, quod innotuerit Pontifici, ad hoc ut ejus accedente positivo consensu papalis constitutio in desuetudinem abire potuerit.* Enfin, il s'agit d'une loi universelle, portée dans l'intérêt de toute l'Église catholique, dans le but de procurer de bons pasteurs aux paroisses; or, l'usage contraire étant, dans un pareil cas, préjudiciable aux églises, ne prescrit jamais si le pape n'en a pas connaissance, s'il ne consent pas certainement, explicitement; la présomption tirée de la pratique de plus d'un siècle ne sert alors de rien, puisqu'il est arrivé qu'on n'a pas tenu compte d'une pratique de 250 ans : « Maxime quia « edita non fuit ad favorem alicujus particularis... sed « per viam legis universalis pro salubri totius Ecclesiæ « catholicæ statu ad impediendos simoniacos, et vitio« sos ingressus in beneficiis, sicuti habetur in ejus « procœmio, quo maxime casu non usus seu contrarius « usus in præjudicium ecclesiarum, et contra mentem « pontificis nunquam præscribitur, sine illius scientia, « et consensu certo, et explicito; unde non suffragatur « scientia præsumpta ex lapsu unius sæculi et ultra, « quia alias in hoc sacro tribunali admissa non fuit ex « cursu 250 annorum. » La décision fut, nous l'avons dit, que les prescriptions du concile de Trente devaient être observées, nonobstant la coutume contraire de cent ans.

Toutefois, on rencontre des cas exceptionnels où la coutume de conférer les paroisses sans concours a été approuvée. En voici un exemple, que nous prenons dans l'ouvrage de Scarfantoni. L'église paroissiale de Taranillo dans le ressort de l'archidiaconé de Zea, diocèse de Léon, étant vacante, l'archidiacre, usant du droit de présentation qu'il possédait à l'égard des bénéfices de son district, présenta un sujet, qui fut, après l'examen, institué et mis en possession de la paroisse. La validité de la collation ayant été mise en doute, parce qu'on n'avait pas observé le concours que le concile de Trente exige dans les paroisses de patronage ecclésiastique, une décision rotale vint, à trois reprises différentes, décider la question dans le sens de la nullité de la collation, quoiqu'on invoquât une coutume immémoriale. Comme on obtint ensuite des lettres rémissoriales et compulsoriales à l'effet de prouver la coutume immémoriale de ne pas observer le concours, la coutume fut examinée de nouveau, et comme cette possession immémoriale fut prouvée judiciairement, il fut répondu : *Recedendum a decisis.* On prouva en effet par la déposition des témoins que la paroisse en question avait, de temps immémorial, été conférée à la simple nomination de l'archidiacre, seulement après l'examen des qualités et de l'instruction du sujet qui était présenté : « Deponunt enim quod ipsi ultra spa« tium 40 annorum viderint fieri provisiones absque « concursu, et audivisse a suis majoribus, ita fuisse « practicatum retroactis temporibus, quin nec ipsi, « nec sui majores quidquam sciverint in contrarium, « nec aliter etiam rem esse potuisse quin hoc scive« rint. » Le même fait résultait d'une autre enquête juridique qui avait été faite longtemps auparavant, ainsi que de plusieurs actes écrits, desquels il constait que la paroisse avait été conférée sur la seule présentation de l'archidiacre, sans mention de concours, sans qu'on pût moutrer une seule provision dans laquelle il eût été observé ; ce qui donnait à entendre

qu'il n'avait jamais été mis en pratique à l'égard de cette paroisse ; autrement les évêques, dans leur vigilance pour faire observer les décrets du concile de Trente qui tendent à accroître leurs propres droits, n'auraient pas négligé de le mettre en pratique pendant un laps de temps aussi long ; c'est pourquoi il fut jugé que la coutume de conférer la susdite paroisse sans concours était valable ; sur quoi il faut observer trois choses : 1° la coutume immémoriale fut prouvée juridiquement, de sorte qu'on pouvait conjecturer avec fondement que le concours n'avait jamais été pratiqué. 2° Il s'agissait d'une seule paroisse, et non d'un diocèse entier. 3° Elle était de patronage ecclésiastique.

Voici un autre exemple, pris également dans l'ouvrage de Scarfantoni. Il y avait dans le diocèse de Novare une église paroissiale dédiée à saint Martin de Tours, paroisse desservie par un vicaire qui la résigna volontairement entre les mains du chapitre de la collégiale de Saint-Gaudens. L'évêque de Novare publia le concours, mais les chanoines de la collégiale s'opposèrent et prétendirent que la cure de Saint-Martin n'était pas sujette au concours, soit parce que la cure habituelle résidait dans le chapitre, soit parce que de temps immémorial l'évêque ne s'était jamais ingéré dans la nomination du curé. La question fut portée à Rome ; comme la coutume immémoriale de procéder sans concours fut prouvée, comme il fut établi que l'examen n'avait jamais été pratiqué, la décision fut que le chapitre devait être maintenu en possession. Il y eut une autre raison, c'est que l'union de cette paroisse au chapitre de la collégiale faisait qu'elle n'était pas soumise à la loi du concours ; en effet, il n'y a pas de vacance proprement dite dans les paroisses qui sont incorporées aux chapitres et aux monastères ; lorsque les vicaires qui les desservent cessent leurs fonctions, la cure fait retour à celui qui possède la cure habituelle, sans qu'il y ait de vacance positive et formelle ; or, le concours n'a pas lieu pour une cure qui n'est pas vacante. C'est pourquoi il fut décidé que la paroisse Saint-Martin n'était pas sujette au concours. Il faut remarquer, comme nous l'avons fait précédemment : 1° La coutume immémoriale fut prouvée ; 2° Il s'agissait d'un cas exceptionnel, d'une dérogation à admettre pour une seule paroisse ; 3° Il y avait la raison spéciale de l'union de la paroisse au chapitre.

Les deux exemples que nous venons de rapporter servent de preuve au fait énoncé plus haut, c'est-à-dire que, lorsque les coutumes immémoriales ont été reconnues valades en cette matière du concours, ce n'a été que pour des cas tout à fait exceptionnels et pour quelques pays particuliers seulement.

IV. Le concordat français de 1801 est censé ne pas déroger à la loi du concours. Observons premièrement que la désuétude du concours dans les églises de France ne fut pas générale avant la révolution. Il était observé dans la plupart des provinces annexées à la couronne postérieurement au concordat de 1515. Benoît XIV rendit une bulle concernant le concours en Bretagne. Elle est du 1er octobre 1740. Le concours était également observé dans le Roussillon, dans la Lorraine, la Provence et l'Artois, à l'exception des cures qui appartenaient à la pleine collation des abbés. Il en était de même dans les pays qui avaient appartenu autrefois aux ducs de Savoie et qui dépendaient du diocèse d'Annecy.

Il faut remarquer, en second lieu, que si l'autorité compétente avait été appelée à se prononcer sur la valeur de la désuétude qui avait envahi les autres églises, il est douteux, à juger la question d'après les principes établis plus haut, que cette désuétude eût été reconnue légitime. Car elle n'était pas immémoriale, puisque les décrets des conciles provinciaux célébrés en France vers la fin du XVIe siècle font foi de l'introduction du concours. Supposé qu'elle eût été immémoriale, et que le concours n'eût jamais été réduit en pratique, à aucune époque, dans les églises de France, il est douteux encore que la désuétude eût été confirmée par l'autorité compétente, car rien ne prouve qu'elle se justifiât par des raisons de nécessité et d'utilité ; tout semble indiquer, au contraire, qu'elle ne pouvait être que préjudiciable aux intérêts des paroisses et au bien spirituel des populations. Au reste, il ne se trouve pas, que nous sachions, un seul exemple de dérogation légitime à la loi du concours pour tout un diocèse, pour les églises d'un grand pays.

Quoi qu'il en soit de ces coutumes dans une partie des églises de France, il est certain qu'elles ont été abrogées, supprimées et éteintes par la bulle *Qui Christi Domini* de Pie VII. Cette abrogation, suppression et extinction est exprimée formellement dans la bulle ; lors même qu'elle ne le serait pas, on n'en serait pas moins en droit de conclure que toutes les coutumes et priviléges des églises de France sont, de toute nécessité, supprimés et abolis ; les églises ayant été éteintes, leurs coutumes et priviléges n'ont pu leur survivre, selon la maxime de droit qui veut que tout privilége périsse avec la chose à laquelle il est attaché.

Or, l'acte de Pie VII qui abolit les coutumes en vigueur dans les susdites églises, et qui, en fondant des églises nouvelles, les soumet pleinement aux lois universelles et communes, cet acte, disons-nous, ne contient pas de privilége spécial relativement à la collation des paroisses ; il est censé par conséquent laisser intacte la loi du concours, qui est la forme canonique observée inviolablement dans le reste de l'Église. En effet, l'article de la bulle de Pie VII concernant la collation des paroisses porte simplement que les évêques nommeront les curés, qu'ils ne choisiront que les personnes présentant les qualités que les saints canons exigent : *Jus nominandi parochos ad episcopos pertinebit, qui tamen personas non seligent nisi iis dotibus instructas quas Ecclesiæ canones requirunt.* Loin de trouver dans cette disposition de Pie VII un privilége dérogatoire à la loi du concile de Trente, ne pourrait-on pas dire que les évêques qui doivent, aux termes de la bulle, ne conférer les paroisses qu'à des sujets ayant les qualités requises par les canons, doivent également s'assurer de leurs mérites dans les formes que les mêmes canons prescrivent, c'est-à-dire par l'examen canonique ? Ne peut-on pas dire que, dans la pensée de Pie VII, les qualités canoniques des candidats doivent être constatées canoniquement, dans les formes des

saints canons, c'est-à-dire au concours, et que c'est dans le cercle des sujets dont les mérites sont ainsi constatés canoniquement que les évêques doivent choisir les curés ? A tout prendre, le paragraphe de la bulle peut être invoqué en faveur de notre thèse plutôt que dans le sens d'un privilége dérogatoire à la loi commune.

A notre avis, l'acte de Pie VII en 1801 n'accorde pas de privilége spécial ; il est censé laisser subsister dans toute leur force tant le décret du concile de Trente que la constitution de saint Pie V, ainsi que l'encyclique de Clément XI et la bulle de Benoît XIV. Il ne reste par conséquent que le titre de la coutume.

Si nous n'avions à considérer la question que par rapport à une paroisse en particulier, nous pourrions nous enhardir à formuler des conclusions en conformité des principes qui ont été établis plus haut. La coutume n'étant pas immémoriale, s'agissant de pays où la loi du concile de Trente a été observée autrefois et n'a succombé que sous l'influence de causes non justifiables au point de vue ecclésiastique, nous n'hésiterions pas à conclure qu'une telle coutume n'est pas valable, et nous ajouterions que les nominations des curés sont nulles et sans effet : *Alias provisiones omnes, seu institutiones, præter supradictam formam factæ, subreptitiæ esse censeantur*, dit le concile de Trente, et la même chose se lit dans la constitution de saint Pie V. Mais la question intéresse plusieurs milliers de paroisses, et le sort d'un grand nombre de diocèses ; on comprendra qu'elle nous arrête par sa gravité même, et que nous réservions à qui de droit le soin de décider ce que vaut une pareille coutume, si les collations des paroisses sont valides ou non, et si l'on peut conserver l'usage établi, ou si l'on est tenu de l'abandonner pour entrer dans l'observation de la loi canonique.

Rappelons quelques faits relativement aux églises comprises dans la bulle de Pie VII. Il est de fait que la coutume de conférer les paroisses sans concours n'y est immémoriale nulle part.

Elle ne l'est pas dans les églises belges ; elles n'ont pas cessé, jusqu'à la fin du dernier siècle, d'observer le droit canon sur ce point ; nous ne connaissons rien qui nous oblige d'en douter.

Elle ne l'est pas non plus dans celles des églises de France qui n'adoptèrent pas, jusqu'à la fin du dernier siècle, la désuétude introduite dans les églises voisines.

Enfin, on peut dire que la coutume n'est pas même immémoriale pour les pays où le concours avait cessé d'être en usage, puisque les actes des conciles provinciaux présentent une date certaine à laquelle la loi du concile de Trente était en vigueur. Sans avoir besoin d'entrer dans ces distinctions, il faut reconnaître de toute nécessité que, pour les unes comme pour les autres, la coutume ne remonte pas au delà de l'année 1801, puisque la bulle de Pie VII de cette année abolit l'état des susdites églises avec leurs coutumes et leurs priviléges. Supposé donc que la coutume de conférer les paroisses sans concours ait été introduite, elle est postérieure à 1801 ; elle n'est donc pas immémoriale.

Or, nous ne connaissons pas une seule décision de Rome qui ait immolé le concile de Trente et les bulles des papes à une coutume non immémoriale. Ce qu'on n'a pas fait dans des cas exceptionnels, pour quelques pays particuliers, devra-t-on l'admettre contre plusieurs milliers de paroisses ? Nous laissons la réponse aux personnes plus éclairées, et surtout à l'autorité compétente.

XII. Restauration du concours dans le diocèse de Liége en 1851. Mémorable décret du concile de la province de Bourges.

En 1851, Mgr Van Bommel, évêque de Liége, en Belgique, prit une initiative qui lui fit le plus grand honneur.

Dans un synode célébré au mois de septembre, il établit l'examen devant les examinateurs synodaux, comme le concile de Trente l'ordonne, ainsi que le concours des candidats qui désirent être promus aux paroisses vacantes, conformément au décret du même concile. Voici le chapitre des statuts de Liége concernant le concours ; nous citerons ensuite le passage des actes du synode qui traite de l'élection des examinateurs synodaux.

On lit dans les statuts, tit. XII, cap. 2, p. 240, le décret de *concursu* qui est conçu dans les termes suivants : « Ubi vacaverit parochia, si plures ad eamdem « promoveri cupiant, ab Ordinario, juxta mentem « concilii Tridentini constituetur tempus, quo omnes « qui descripti fuerint, se examini sistent. Quo trans- « acto tempore, examen instituetur ab episcopo, sive, « eo impedito, ab ejus vicario generali atque ab aliis « examinatoribus synodalibus vel pro-synodalibus « non paucioribus quam tribus. Peracto examine, re- « nuntientur, quotcumque ab his idonei judicati fue- « rint ætate, moribus, doctrina, prudentia, et aliis « rebus ad vacantem ecclesiam gubernandam oppor- « tunis ; ex hisque episcopus eum eligat, quem cæte- « ris magis idoneum judicaverit. » (Trid. sess. 24, cap. 18 de Reform.)

Le titre *de concursu* en tête de ce chapitre des statuts indiquait déjà qu'il s'agit du concours proprement dit : les mots *si plures ad eamdem* (parochiam vacantem) *promoveri cupiant*, font connaître qu'il ne s'agit pas seulement du simple examen des candidats que l'ordinaire désigne lui-même : sans entrer dans la détermination des dispositions de la loi en particulier, sans exprimer que l'exclusion des candidats pourrait porter atteinte à la validité du concours, le décret suppose l'adoption du système qui a prévalu dans l'Église universelle presque aussitôt après le concile de Trente, celui de l'édit public convoquant tous ceux qui désirent être promus à la paroisse qui se trouve vacante.

Il prévoit le cas où les examinateurs élus par le synode viendraient à faire défaut après la célébration d'un autre synode ; alors, le concours aura lieu devant les examinateurs « pro-synodaux » que l'évêque choisit *de consensu capituli* à l'aide de l'indult qu'il a le soin d'obtenir de la S. Congrégation du Concile. Nous disons « de consensu capituli, » parce que c'est la clause qui se trouve ordinairement dans ces sortes de dispenses apostoliques : le chapitre est substitué au clergé du diocèse, et les examinateurs qui ne sont pas élus par

celui-ci à la majorité des voix dans le synode qui est supposé ne pouvoir être célébré, sont du moins choisis avec le consentement du chapitre, chargé de représenter les intérêts et les droits du clergé diocésain tout entier.

Voici maintenant dans les actes du synode de Liége en 1851 ce qui a rapport à l'élection des examinateurs synodaux (p. xxxviii).

Le promoteur présente requête pour l'élection des examinateurs ; le secrétaire du synode lit le décret du concile de Trente, sess. 24, cap. 18 de Reform. et propose dix noms, parmi lesquels les deux vicaires généraux, deux chanoines de la cathédrale, trois professeurs du séminaire, trois curés de la ville.

Alors le promoteur se lève et dit : *Si quis est cui non placeant, assurgat et cum fiducia accedat Rmum Dominum.* Personne n'élevant de difficultés, le maître des cérémonies conduit les examinateurs à Mgr l'évêque, deux à deux, et ils prêtent serment dans ses mains de remplir leurs fonctions fidèlement. Nous transcrivons le passage des « Actes ».

« Facta etiam Promotoris instantia pro electione examinatorum, secretarius legit decretum concilii Tridentini, ex sess. 24, cap. 18 De Reform. proposuitque nominatim viros ad id muneris designatos, nempe :

1. Hubertum Neven, SSmi Dni cubicularium honorarium, cathedralis ecclesiæ canonicum, et vicarium generalem. 2. Humbertum-Josephum Jacquemotte, iisdem titulis insignitum. 3. Theodorum Josephum Devroye, cathedralis ecclesiæ præcentorem. 4. Henricum Lenders, cathedralis ecclesiæ canonicum theologum. 5. Nicolaum Gotale, cathedralis ecclesiæ canonicum ad honores, seminarii Leodiensis præsidem, et sacræ theologiæ professorem. 6. Augustum Kempeneers, juris canonici doctorem, ss. canonum et historiæ ecclesiasticæ in seminario Leodiensi professorem. 7. Constantinum-Josephum Bogaerts, juris canonici licentiatum, ecclesiæ cathedralis canonicum ad honores, et theologiæ dogmaticæ in seminario Leodiensi professorem. 8. Matthæum-Josephum Groteclaes, christianitatis decanum, parochum ad S. Nicolaum in civitate. 9. Petrum-Josephum Dewaide, christianitatis decanum, parochum, ad S. Martinum in civitate. 10. Petrum-Josephum Jamotte, parochum ad S. Christophorum in civitate.

Tum... surgens promotor dixit : *Si quis est cui non placeant, assurgat et cum fiducia accedat Rmum Dominum.* Cum autem, facta aliqua mora, nullus accesserit, cæremoniarum magister adduxit examinatores illorum qui eligentur ad parochiales ecclesias, fideliter hoc examinandi munere perfuncturos, quacumque humana effectione postposita. »

Après quoi l'on passe à l'élection des juges synodaux.

L'appendice du synode contient (p. 352) un règlement sur la manière de donner les exercices spirituels ou « Retraite pastorale » en forme de synode ; c'est la transformation de la retraite ecclésiastique en synode. Les exercices commencent le dimanche soir et durent jusqu'au vendredi inclusivement. Les deux premières actions synodales ont lieu le lundi et le mardi ; c'est le second jour qu'on élit les examinateurs synodaux : « Feria tertia... Pontifex mutatis vestibus « sedet, et cantatis cantandis, post evangelium *Designavit Dominus,* et *Veni Creator*, promotor instat « pro electione examinatorum et judicum synodalium ; deinde, ut legantur, si quæ sint, nova synodalia decreta, vel, prout episcopo placuerit, alia. »

Antérieurement à la révolution de 1789, la loi du concours fut observée dans le diocèse de Liége aussi longtemps que les circonstances le permirent. Liége dépendait autrefois de Cologne ; le décret du concile de Trente fut gardé dans la métropole comme dans le diocèse suffragant. On a les actes du synode de Cologne, t. 9, p. 1029 des conciles d'Allemagne : « Vacantibus igitur ecclesiis parochialibus, « volumus ut....... quæcumque in concilii Tridentini « decretis et Pii V constitutionibus statuta, decreta et « ordinata sunt, observari volumus. » Ils renferment entre autres choses le *Directorium pro synodo*, qui mentionne plus d'une fois les examinateurs synodaux (Ibid. p. 904, 909.)

Voici ce qu'on lit dans le synode de Liége de 1618, titre 12, *de provisione ecclesiarum parochialium et examinatoribus synodalibus ;* on y voit que le concours fut pratiqué sans interruption dans ce diocèse à partir du concile de Trente : « Cum non patiatur christiana « charitas, quod populus pretioso Christi sanguine « redemptus sub cura qualiscumque sacerdotis cons- « tituatur, quando magis idonei possint reperiri, ideo- « que S. Tridentina synodus, sess. 24, cap. 18 de Re- « form. statuerit concursum ad ecclesias parochiales « observandum, et eo ab ejusdem synodi promulga- « tione, fuerit a prædecessore nostro semper collima- « tum. Mandamus idcirco vicario, et examinatoribus « synodalibus, ut prædictum decretum diligenter « observent, habita tamen ratione patronorum in suis « mensibus ordinariis, quando idoneum præsenta- « bunt........ Et quia eodem concilio jubentur epis- « copi, seu eorum vicarii in diœcesana synodo exami- « natores ad minus 6 proponere, qui synodo satisfaciant « et ab ea probentur, probat idcirco præsens synodus « examinatores a nobis propositos sequentes. » Ils sont élus au nombre de 14. Le synode de 1618 reproduit les termes du concile de Trente relativement à l'approbation que le synode donne aux noms que l'évêque propose : *Synodo satisfaciant et ab ea probentur.* Ce n'est pas un simple *conseil* que le clergé diocésain réuni en synode est tenu de fournir sur le choix des examinateurs, c'est un vrai consentement par voie d'élection ; il est des pays où elle a lieu au scrutin secret.

En promulgant les statuts de 1851, Mgr l'évêque de Liége annonça (p. 15) qu'ils avaient été examinés à Rome. Préparés par une commission de six théologiens et canonistes distingués, ils furent soumis au chapitre et au clergé ; les observations qui furent faites devinrent l'objet d'un second travail, *Animadversionum in statutorum specimen disquisitio*, qui fut placé de nouveau sous les yeux du chapitre et des congrégations de curés, dans le but d'avoir leur opinion une seconde fois.

En outre, Mgr l'évêque voulut les porter à Rome, se rendant en cela, ainsi qu'il le dit lui-même (loc. cit.), à l'invitation paternelle que N. S. P. le pape Pie IX adressa à tous les évêques par l'encyclique du 9 novembre 1846 : « Venite, fratres, obtestamur et obse-

« cramus, venite magno animo magnaque fiducia ad « hanc beatissimi apostolorum principis sedem, ca- « tholicæ unitatis centrum atque episcopatus apicem, « unde ipse episcopatus ac tota ejusdem nominis auc- « toritas emersit : venite ad nos, quotiescumque nos- « træ et ejusdem Sedis auctoritatis ope, auxilio, præ- « sidio vos indigere noveritis. » Deux canonistes de Rome furent désignés pour la révision des statuts : « Itaque..... volumen subjecimus duorum præstan- « tissimorum juris ecclesiastici peritorum..... quos « ipse SSmus Dnus eligere et deputare ad hoc opus « dignatus est (p. 16).

Voici ce qu'on lit dans le paragraphe suivant : « Quid « tum in alma Urbe factum sit, pro vestro nostroque « solatio, ingenue pandemus. Statuta fuere diligenter « recognita ; paucissima, aliqua correctione digna, ab « istis viris in scientia et praxi juris canonici versatis- « simis adnotata. »

Le respectable prélat, dans sa prudence et son zèle, ne pensa pas avoir fait assez en s'entourant de tant de lumières, en sollicitant les conseils de ses prêtres sur les statuts qu'il leur donnait. « Nihilominus (ajoute-t-il) tan- « tum est nostrum vobiscum unanimiter omnia dispo- « nendi votum et desiderium ! si forte contingeret, cha- « rissimi fratres, ut dum prælegantur statuta aliquis « vestrum notabili scrupulo agitatus, existimaret, sibi « ejus rationes esse patefaciendum, poterit eas eadem « die secretario synodi in scriptis tradere, quas sta- « tim..... examinabimus, et de iis, quod utile videbi- « tur, statuemus, antequam synodi fiat conclusio. »

En 1451, à quatre siècles de distance, on trouve des statuts du diocèse de Liége qui sont dans la collection des conciles (tom. 19, p. 35, édition de Venise) sous le titre : *Reformationes cleri diœcesis Leodiensis anno Domini* 1446 *tempore Eugenii papæ IV per reverendum patrem dominum Joannem episcopum Leodiensem factæ et per capitulum majus Leodiense sigillatæ, ac postea per Nicolaum V approbatæ.*

Les statuts de 1451 ont de commun avec ceux de 1851 que les uns et les autres ne furent dressés qu'après en avoir conféré mûrement avec le chapitre et le clergé : « Quædam autem (c'est ce qu'on lit dans « l'acte de 1451) consideratione venerabilium majoris « et secundariarum ecclesiarum nostrarum Leodien- « sium, capitulorum ac cleri nostrarum civitatis et « diœcesis Leodiensis, de memorati nostri capituli « majoris consilio et consensu statuentes. » Cela est exprimé plus formellement à la fin des statuts, lorsque le chapitre de la cathédrale mit son propre sceau comme la preuve impérissable de la pleine adhésion qu'il prêta aux nouveaux règlements.

Le concile de la province de Bourges, célébré au Puy en 1873, a pris deux dispositions excellentes. La première ordonne de rétablir dans toutes les paroisses de la province le concours du concile de Trente et des constitutions pontificales.

Après avoir rapporté presque intégralement le décret de Trente, les Pères de Bourges s'expriment comme il suit :

« La discipline de Trente a été confirmée, plus exactement expliquée et fixée par plusieurs souverains pontifes, savoir, par saint Pie V, dans la constitution *In conferendis*, et par Innocent XI, qui a condamné l'erreur de ceux qui soutenaient qu'un évêque fût tenu de choisir parmi les candidats un sujet digne, mais non le plus digne. Dans la suite la congrégation du Concile rendit, sur la matière, un décret qui eut l'approbation du pape Clément XI et fut adressé sous forme d'encyclique aux ordinaires. Enfin Benoît XIV mit la dernière main à la discipline par la constitution *Cum illud*, qui a prescrit les dernières dispositions réglementaires des concours et en a fait une loi générale. »

Ce résumé historique est parfaitement exact. Le concile de Bourges reconnaît la désuétude du concours dans presque tous les diocèses de France. Cela est vrai de la période de temps depuis l'époque du concordat de 1801 jusqu'à nos jours ; mais, au siècle dernier, les pays *d'obédience* observaient le concours ; ainsi la Bretagne, l'Artois, la Lorraine, la Provence etc. Il est juste de rappeler, en outre, que tous les conciles provinciaux tenus en France embrassèrent et prescrivirent le concours.

Les saints et savants évêques du XVIe siècle ne redoutaient pas l'édit public appelant sans exception tous les ecclésiastiques qui veulent concourir. Saint Charles Borromée donna l'exemple, il fut généralement suivi ; c'est la forme qui a prévalu. L'Eglise n'oblige pas tous les prêtres d'entrer dans le ministère des paroisses ; l'édit public présente un moyen légal pour ceux qui se sentent la vocation. La liberté de choisir le coin de terre qui sera arrosé des sueurs de l'ouvrier ; cette liberté est précieuse, l'édit en assure l'exercice. Car le candidat ne se présente qu'aux paroisses qu'il aime spécialement, eu égard à ses habitudes et à ses relations. Les constitutions pontificales sur le concours supposent constamment l'édit public.

Voici le statut du concile provincial de Bourges :

Nihil sane multiplices inter ecclesiastici regiminis curas, quod magis episcoporum piam sollicitudinem excitare debeat, quam recta ac secundum juris regulas ordinata titulorum sive parœciarum provisio ; siquidem maxime refert, tum ad religionis bonum, tam ad salutem animarum, ut optimi singulis ecclesiis præficiantur pastores.

Jam vero sapientissime provisum est in concilio Tridentino ut cum parochialis ecclesiæ contigerit vacatio, « episcopus, « intra decem dies, vel aliud tempus ab episcopo prescriben- « dum, idoneos aliquot clericos ad regendam ecclesiam coram « deputandis examinatoribus nominet. Liberum sit tamen « etiam aliis qui aliquos ad id aptos noverint, eorum nomina « deferre, ut possit postea de cujuslibet ætate, moribus et. « sufficientia fieri diligens inquisito. Et, si episcopo aut synodo « provinciali, pro regionis more, videbitur magis expedire, « per edictum etiam publicum vocentur qui volent examinari.. « Transacto constituto tempore, omnes qui descripti fuerint, « examinentur ab episcopo, sive eo impedito, ab ejus vicario « generali, atque ab aliis examinatoribus, non paucioribus « quam tribus... Examinatores autem, singulis annis, in diœ- « cesana synodo, ab episcopo vel ejus vicario, ad minus sex « proponantur, qui synodo satisfaciant et ab ea probentur ; « advenienteque vacatione cujuslibet ecclesiæ, tres ex illis « eligat episcopus, qui cum eo examen perficiant... Peracto « deinde examine, renuntientur quotcumque ab his idonei

« judicati fuerint, ætate, moribus, doctrina, prudentia et aliis « rebus ad vacantem ecclesiam gubernandam opportunis, ex « hisque episcopus eum eligat, quem cæteris magis idoneum « judicaverit... Si tamen adeo exigui reditus dictæ parochiales « fuerint, ut totius hujus examinationis operam non ferant, « aut nemo sit qui se examini quærat subjicere, poterit ordi- « narius, si pro sua conscientia, cum deputatorum consilio, « ita expedire arbitrabitur, hac forma omissa, privatum aliud « examen, cæteris tamen ut supra servatis, adhibere. Licebit « etiam synodo provinciali, si qua, in supradictis, circa exami- « tionis formam, addenda remittendave esse censuerit, pro- « videre (1). »

Disciplina vero Tridentina confirmata est, pressiusque explicata ac determinata a pluribus S. Pontificibus, nempe a S. Pio V, Constit. *In conferendis*, et ab Innocentio XI, qui eorum damnavit errorem qui dicebant episcopum teneri quidem ad eligendum inter examinatos dignum, non vero digniorem.

Prodiit deinde circa hanc materiam, ad locorum ordinarios transmissum, sacræ congregationis Concilii decretum, Clementis papæ XI assensu firmatum; et toti demum huicce disciplinæ Benedictus XIV manum ultimam apposuit in constitut. *Cum illud*, qua normam concursus, a Tridentina synodo summisque pontificibus statutam, apostolica auctoritate postremo ordinavit, et ab omnibus servari præscripsit.

Hæc autem præscripta, apud nos, ob varias rerum circumstantias quas hic referre prorsus foret inutile, fere nuspiam observari omnibus notum est. Nec etiam desunt, inter viros ecclesiasticos doctrina et experientia conspicuos, qui existimant has Tridentinas sanctiones, in nostris forsan regionibus, obtinere non posse.

Sed quoniam ex una parte, ea quæ ad communem omnium utilitatem, et ad canonicam beneficiorum collationem a sacrosancta Tridentina synodo decreta sunt, non facile sunt omittenda nec prorsus derelinquenda; et ex altera vero parte, in ipso Tridentino concilio, consulto cautum est, ut liceret *synodis provincialibus, si qua in supradictis circa examinationis formam, addenda remittendave esse censuerint, providere* (1), nos, quantum fieri potest, ad tramites juris communis redire volentes, hæc quæ sequuntur, sub beneplacito apostolico, decernimus.

DECRETUM.

1° Concursum a concilio Tridentino præscriptum, sed aliquatenus temperatum, et rerum nostrarum circumstantiis accommodatum, quam primum in nostra provincia Bituricensi instaurari volumus, quoad parochiales ecclesias titulo curiali donatas.

2° Quolibet triennio, in synodo diœcesana, ab episcopo aut ab ejus vicario generali, sex ad minus proponantur examinatores, a synodo probandi, quorum officium erit promovendos ad ecclesias curiales examinare, et de eorum ætate, moribus, et sufficientia, diligenter inquisitionem facere.

3° Singulis annis, tempore opportuno, aliquot idoneos clericos ad regendas ecclesias curiales, coram deputandis examinatoribus, nominabit episcopus; vocari etiam possunt, per edictum publicum, qui volent examinari.

4° Tempore ab episcopo præfixo, tres ad minus examinatorum synodalium eligat episcopus, qui cum seipso vel cum ejus vicario generali examen perficiant. Peracto autem examine, efformetur specialis elenchus, in quo inscribendi erunt quicumque judicati fuerint idonei, ætate, moribus, doctrina, prudentia, et aliis rebus ad regendam curialem ecclesiam opportunis, ex hisque episcopus, contingente ecclesiæ curiali vacatione, eum eligat quem cæteris magis idoneum judicaverit.

5° Ii tantum ad hujusmodi concursum admittentur, qui in omnibus examinibus juniorum sacerdotum satisfecerint.

6° Examen hoc experimento duplici, videlicet orali et scripto, perficietur : in examine orali interrogabuntur circa totam materiam, de qua in quinque vel sex examinibus supradictis respondere debuerunt, scilicet, circa sacram Scripturam et theologiam dogmaticam et moralem, circa jus canonicum et historiam ecclesiasticam, et ea omnia quæ ad pastoralem administrationem pertinent. Scriptum vero examen concione constabit, quam circa argumentum ipsis illico propositum, concinnabunt.

7° Etsi vero, ad solos parochos titulares eligendos, necessarius sit concursus, ad alia tamen beneficia et officia prudenter conferenda multum inserviet.

8° Quicumque examen cum laude expleverint, per subsequens decennium, ad omnes parochias vacantes, absque novo examine, promoveri valebunt. Post decem vero annos, necesse erit, ad novos obtinendos titulos curiales, concursui se iterum sistere.

Verumtamen, ut a statu præsenti ad novum inducendum facilior fiat transitio, et debita habeatur ratio meritorum cujusque, liberum erit episcopis per decem annos, a die instauratæ in provincia praxis concursus, de tertia parte titulorum parochialium vacantium pro judicio disponere, eosque aliis quam examinatis in concursu, si placuerit, conferre, servatis de cætero servandis.

Nonobstant les lacunes et les restrictions que présente le statut, le Saint-Siége a félicité hautement le digne métropolitain et ses suffragants de la glorieuse initiative qu'ils viennent de prendre.

Son Eminence le cardinal préfet de la S. Congrégation du Concile leur a adressé cette lettre :

Litteræ eminentissimi cardinalis Caterini, S. Congregationis Concilii præfecti, super decretorum revisione, — *Reverendissimo Archiepiscopo Bituricensi ejusque suffraganeis Episcopis.*

Perillustres ac reverendissimi domini uti fratres,

Provincialis concilii Bituricensis decreta quam libenti animo exceperit atque expenderit S. Congregatio Emorum Patrum Concilii Tridentini interpretum facile intelligetis, amplissimi Domini, si animadvertatis hinc spirituales fidelium necessitates, quæ in tanta errorum et vitiorum impunitate quotidie augeri videntur, quæque peculiarem episcoporum curam sibi vindicare merito debent, illinc opportuna remedia quæ iisdem opponere studuistis, ea decernendo, quæ vel ad fidem roborandam atque errores convellendos, vel ad disciplinam ecclesiasticam fovendam ac tuendam, vel ad bona cujuscumque generis opera provehenda conducere in Domino judicastis.

Vestrum enim duxistis, quæ Sanctissimus D. N. Pius papa IX de immaculato Deiparæ conceptu infallibili auctoritate definivit, quæque œcumenica Vaticana synodus tanquam fidei dogmata decrevit, ea pleno mentis assensu recipere, atque omnibus credenda et amplectenda proponere. Tum damnatis illis errorum monstris quæ ex materialismo, atheismo, indifferentismo, liberalismo, laicismo, tanquam ex cœnoso fetidoque fonte proficiscuntur, hominem ad supernaturalem illum statum revocare contenditis, ad quem gratia Redemptoris nostri illum evexit ; omnia proinde ad Christum Dominum tanquam ad totius veritatis et justitiæ fontem reducenda, omnia in ipso restauranda, sive quæ in cœlis, sive quæ in terris sunt, cum ex ipso, per ipsum, et in ipso sint omnia, vere sapienterque edicitis.

Verum cum fides, licet germana atque ab omnibus erroribus immunis, sine operibus mortua sit in semetipsa, et populos ves-

(1) *Concil. Trid.* Sess. XIXX, cap. 18. De Reform.
(2) *Concil. Trid.* Sess. XXIV, cap. 18, lococitato.

træ sollicitudini concredictos ad opera fidei consona provocetis, a clero tanquam a populi duce et magistro, morum instaurationem inchoandam suscipitis. Atque idcirco ea provide decernitis, quæ ad pueros, in sortem Domini vocatos, scientia et pietate imbuendos, et ad sublime sacerdotii ministerium præparandos, necessaria existimatis. Deinde inculcare non omittitis, quæ ad eamdem scientiam ac pietatem retinendam atque augendam in ipso sacerdotali cœtu opportuna ducitis.

Heic autem præterire non possum quantam animi lætitiam et jucunditatem ex eo maxime perceperint Em. Patres, quod omnia ad juris canonici tramites, quantum tempora sinunt, prudenter revocare conemini. Fieri enim haud potest, quin restituta ecclesiastica disciplina, uberrimi fructus in gregem vobis commissum dimanent. Propensum vero in id studium vestrum cum primis elucet, tum in constituendo tribunali ecclesiastico, tum etiam in instaurando pro parœciarum collatione concursu. Qua de re una mecum Emi Patres vobiscum etiam atque etiam ex animo gratulantur. Quod si methodus per vos proposita ad parœcias conferendas, a præscriptionibus Tridentini concilii in aliquibus deflectit, attentis tamen provinciæ vestræ circumstantiis, ipsi Em. Patres, facto verbo cum Sanctissimo, permitti posse existimarunt. Porro Sanctitas Sua hujus S. Congreg. sententiæ benigne annuere dignata est.

Insuper, qua cura et diligentia Ecclesiæ res gerende, divini cultus decor servandus, sacramenta ministranda ac suscipienda sint, edicitis. Neque vestram sollicitudinem fugit puerorum utriusque sexus institutio, quam hodie impii homines e manibus Ecclesiæ eripere summo studio contendunt, ut in ipsa veluti radice Ecclesiæ spem præcidere, et humanam societatem labefactare valeant. Denique ea consilia sumitis, quæ ad pias institutiones et ad bona opera provehenda vel amplificanda conducunt, quæque in fidei et caritatis incrementum in Ecclesiæ atque etiam in ipsius civilis societatis bonum vergere dignoscuntur. Nihil modo restat, nisi ut quæ sapienter decrevistis, ea strenue exequenda curetis.

His porro adjunctas litteris accipietis emendationes, quas S. hæc Congreg. operi vestro adhibendas esse censuit.

Neque hic silentio prætereundum arbitror, gratius vos facturos fuisse, si non tantum synodi vestræ decreta, sed integram actorum seriem S. C. obtulissetis, licet persuasum Em. Patribus sit, omnia ad juris tramites a vobis gesta fuisse.

Denique quando decreta ipsius synodi ea ratione, quaab hac S. C. emendata sunt, in lucem iterum prodibunt, grave vobis ne sit, aliqua eorum exemplaria ad eamdem S. C. transmittere.

Hæc a me ex ipsius S. C. mente vobis significanda erant, quibus dum studium meum impense polliceor, fausta omnia ac salutaria precor a Domino.

Amp. Vrarum. Romæ die 17 januarii 1876. Uti Fr. P. Card. Caterini, *Præf.* G., Archiep. Ancyranus, *secret.*

La sacrée Congrégation a jugé que la statut provincial de Bourges s'écartait du concile de Trente sur certains points. Néanmoins, eu égard à la situation particulière où se trouvent les diocèses de la province, la sacrée Congrégation a pensé qu'on pouvait permettre ces dispositions exceptionnelles.

LITANIES

En 1862, à la demande d'un grand nombre d'évêques présents à Rome pour la canonisation des martyrs japonais, la S. Congrégation des Rites, sans approuver les litanies du saint nom de Jésus, en permit la récitation dans les diocèses qui obtiendraient un indult spécial à cet effet. Cette décision a eu pour conséquence de retirer les litanies du saint nom de Jésus du catalogue de l'index, dans lequel elles étaient inscrites en vertu d'un décret du pape Benoît XIII, décret renouvelé en 1757 par Benoît XIV. En effet, les décrets généraux mis en tête de l'édition de l'index publié en 1757, défendent absolument toutes les litanies, excepté les anciennes litanies communes des Saints qui se trouvent dans les bréviaires, les missels et les rituels, excepté aussi les litanies de la sainte Vierge. Or, ces deux exceptions faites, toutes les litanies furent mises à l'index. Celles du saint nom de Jésus se trouvaient comprises dans la prohibition. On peut consulter la dissertation que nous avons publiée dans la septième livraison des *Analecta*, 1re série.

Depuis le décret du 21 août 1862, les litanies du saint nom de Jésus ont cessé d'être à l'index. Quoique cette formule liturgique n'ait pas été revêtue de l'approbation formelle, le Saint-Siége tolère que l'on récite les litanies dont il s'agit, non assurément par une permission générale, mais seulement dans les diocèses qui ont obtenu une concession spéciale, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Le saint-père accorda trois cents jours d'indulgence aux personnes qui réciteraient ces litanies.

Clément X avait pareillement concédé des indulgences pour les Carmes ; cela n'empêcha pas Benoît XIII de mettre à l'index les litanies du saint nom de Jésus. En effet, toute l'antiquité nous apprend que le rit des litanies a été réservé au culte d'hyperdulie et de dulie. On ne peut donc transférer ce rite au culte de latrie, de même qu'il ne serait pas permis d'employer le rit prescrit pour l'exposition et l'adoration du Saint-Sacrement, dans le but de vénérer l'image ou la statue d'un saint. C'est pourquoi le Saint-Siége a constamment rejeté et prohibé les litanies de la Trinité, de la Providence, du saint nom de Jésus, de l'Enfant Jésus, de la Croix, du Saint-Sacrement, et autres qui se rapportent à des mystères à l'égard desquels le culte de latrie est nécessaire.

Revenons au décret du 21 août 1862. Un grand nombre d'évêques de France, de Belgique et d'autres pays s'empressèrent de demander l'indult qui permit la récitation des litanies du saint Nom de Jésus dans leur diocèse ; entre autres le cardinal Sterckx, archevêque de Malines, obtint cet indult.

La même année, le professeur de liturgie à l'université de Louvain adressa plusieurs questions à la S. Congrégation des Rites. Voici ces questions : 1. Les litanies du saint nom de Jésus peuvent-elles être rangées parmi les prières liturgiques ? Le professeur de Louvain était persuadé que le Saint-Siége avait approuvé expressément la formule. 2. Si l'on pouvait les réciter en toute

langue, *quocumque idiomate*, ou exclusivement en latin.
3. Le droit liturgique prohibant d'employer de nouvelles prières sans l'approbation du Saint-Siége, les litanies du saint nom de Jésus, supposé qu'elles fussent autorisées dans la culte public, peuvent-elles se considérer comme des motets, de sorte qu'il soit permis de les réciter ou de les chanter dans les diocèses qui n'ont pas obtenu l'indult pontifical.

Le professeur fit observer que la restriction de l'indult au diocèse même se rapportait à la concession de l'indulgence, et non à la récitation des litanies. Un office autorisé pour un diocèse, ne l'est pas pour les autres; mais en ce qui concerne les litanies, il n'y a pas une identité parfaite.

Le cardinal archevêque de Malines et l'évêque de Tournai, en communiquant à leurs diocésains la formule des nouvelles litanies, y ajoutèrent la traduction en français et en flamand. Le cardinal transmit à Rome les deux premières questions du professeur de Louvain; il demanda l'autorisation d'employer pour l'usage privé dans son diocèse la version exacte des litanies dans les deux idiomes exprimés ci-dessus.

La S. Congrégation des Rites ne répondit rien aux consultations de Louvain. Tout ce qu'on obtint, ce fut un rescrit permettant de gagner l'indulgence en récitant les litanies en français ou en flamand; mais cette autorisation fut limitée à l'usage particulier et privé, avec défense de l'étendre à l'usage public. Voici le texte de l'indult :

Emus et Rmus dominus cardinalis Engelbertus Sterckx archiepiscopus Mechlinien. considerans, minus utilem fidelibus futurum usum Litaniarum sanctissimi Nominis Jesu, si juxta decretum concessionis diei 21 augusti vertentis anni, ad lucrandam indulgentiam tercentorum dierum illæ latino idiomate omnino recitari debeant, Sanctissimum Dominum nostrum Pium papam IX humillime rogavit, ut permittere dignaretur in diœcesi Mechliniensi versionem earumdem Litaniarum tam gallicam quam flandricam, verum in usu tantum particulari et privato, adeo ut publice non aliter quam latino idiomate, uti conscriptæ sunt, recitari possint et debeant. Sanctitas vero Sua, adjunctorum gravitate considerata, ac referente subscripto sacrorum Rituum congregationis secretario, benigne annuit ut fideles diœcesis Mechlinien. qui sanctissimi Nominis Jesu Litanias recitaverint vel gallico vel flandrico idiomate, lucrari nihilominus possint jam concessam indulgentiam tercentorum dierum, sub eo editione tamen, ut ejusmodi venia taxative valeat pro usu tantum particulari et privato, numquam vero publico, et dummodo versio sit fidelis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 18 decembris 1862.

C. Epus Portuen. et S. Rufinæ Card. PATRIZI, S. R. C. Praef.

Le vicaire général du diocèse de Malines, ne se contentant pas de ce rescrit, insista auprès de la S. Congrégation des Rites, pour savoir si les litanies du saint nom de Jésus peuvent être récitées publiquement en latin dans les églises et les chapelles publiques et dans les processions comme les litanies de la Sainte-Vierge.

Utrum in iis locis pro quibus indultum apostolicum diei 21 augusti anni 1862 concessum fuit et in posterum concedetur, Litaniæ sanctissimi Nominis Jesu, quales eæ, quæ, sanctitate vestra jubente, typis Cameræ apostolicæ fuerunt exaratæ, lingua latina publice in ecclesiis et oratoriis publicis ac in processionibus, æque ac Litaniæ lauretanæ, recitari ac decantari licite possint.

Par décision du 10 septembre 1862, la S. Congrégation des Rites déclara que l'on pouvait réciter et chanter publiquement les litanies du saint nom de Jésus en langue latine dans les églises et pendant les processions. Toute autre langue est exclue. Ainsi, quoique la forme des litanies n'ait pas obtenu l'approbation formelle du Saint-Siége, on pourra désormais en faire usage dans le culte public, tout au moins en ce qui concerne le diocèse de Malines.

Rme Domine,

Sacra Rituum Congregatio, consideratis iis omnibus quæ exposuisti relate ad usum publicum Litaniarum sanctissimi Nominis Jesu, præhabito Sanctissimi Domini nostri Pii papæ IX oraculo, declarat, easdem Litanias sanctissimi Nominis Jesu Romæ typis cusas in typographia camerali anno superiori 1862, lingua latina publice in ecclesiis et in supplicationibus cani ac recitari posse; at tamen omnino exclusa versione in aliam linguam, quæ admissa fuit in ista diœcesi Mechliniensi pro usu tantum particulari et privato earumdem Litaniarum.

Quod dum pro mei muneris ratione tibi communico, ut diu bene valeas ex animo adprecor.

Romæ, die 10 septembris 1863.

Tui studiosus

C. Epus. Portuen. et S. Rufinæ Card. PATRIZI, S. R. C. Præf.

Pro R. P. D. Dominico Bartolini, S. R. C. Secr.

Joseph Maria Starna, Substit.

Rmo Domino I. B. HEMEL,
Vicario generali Mechlinien.

En 1876, le cardinal archevêque de Naples a obtenu un indult qui permet aux fidèles de son diocèse de réciter les litanies du saint Nom de Jésus. Le décret contient des renseignements historiques que nous croyons utile de signaler. En 1646, quelques évêques et quelques princes d'Allemagne sollicitèrent à Rome l'approbation des litanies du saint Nom de Jésus qui étaient très-répandues dans ce pays. Une décision, insérée dans le recueil de Gardellini, constate que les cardinaux de la congrégation des Rites furent d'avis que l'on pourrait approuver les litanies en question, si le saint-père le trouvait bon; mais il est certain que le pape Innocent X refusa d'approuver les litanies. Le dossier de l'affaire a été retrouvé dans les archives de la congrégation des Rites qui sont au Vatican. Ce dossier constate que le saint-père refusa l'approbation. L'indult de 1876 ajoute que l'on n'a pu découvrir aucun monument établissant que le Saint-Siége ait jamais approuvé des litanies en dehors de celles de la sainte Vierge et des Saints qui sont dans le bréviaire; l'assertion est fondée; l'indult se trompe lorsqu'il énonce ensuite que le Saint-Siége n'a jamais accordé d'indulgences pour les litanies du saint Nom de Jésus. En effet, le bref de Clément X, lequel se trouve dans le bullaire romain, nous apprend que Clément X accorda des indulgences aux Carmes pour la récitation des litanies dont il s'agit. La concession des indulgences n'étant pas le moins du monde l'approbation de la formule, Benoît XIII, environ cinquante ans après Clément X, mit à l'index les litanies du saint Nom de Jésus,

ainsi que nous l'avons dit plus haut. Voici l'indult du 23 mars 1876 pour le diocèse de Naples.

Præter Litanias illas sanctissimi Nominis Jesu, quas sacra Rituum congregatio ad preces quorumdam episcoporum et principum præsertim Germaniæ probari posse rescripsit die 14 aprilis 1646, quatenus summo pontifici placuisset, successu temporis in aliis orbis plagis non parum diversæ a primis in lucem prodiere Litaniæ ejusdem sanctissimi Nominis Jesu earumque usus adeo diffusus et propagatus est, ut absque fidelium offensione et scandalo tolli nequeat, uti Sanctissimo Domino nostro Pio papæ IX ingenue exposuerunt permulti exterarum gentium Rmi antistites, quorum aliqui cardinalitia etiam dignitate spectabiles, occasione solemnis canonizationis Romæ degentes. Et quoniam eosdem antistites non latebat monumenta desiderari, ex quibus deduci possit summos Romanos pontifices aliquando adprobasse Litanias diversas a Lauretanis, et ab illis Breviarii Romani; nec recitantibus Litanias sanctissimi Nominis Jesu concessisse numquam indulgentias, quæ enunciantur; hinc ne fideles in errore versentur, eumdem Sanctissimum Dominum supplices exoraverunt, ut super hoc satis gravi negotio de apostolica benignitate opportune providere dignaretur, ac decernere inter varias Litanias sanctissimi Nominis Jesu, quæ unice retineri possint, easque sacris indulgentiis ditare. Sanctitas porro Sua, perpensis expositis, rerum adjunctis, ac instante Emo et Rmo D. cardinali Xisto Riario Sforza archiepiscopo Neapolitano, ad relationem infrascripti sacrorum Rituum congregationis secretarii, indulsit ut utriusque sexus fideles archidiœceseos Neapolitanæ qui supra adnotatas Litanias sanctissimi Nominis Jesu, et non alias quascumque ab eis diversas, quas suprema auctoritate omnino abolevit, devote recitaverint, lucrari valeant indulgentiam tercentorum dierum in forma Ecclesiæ consueta. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 23 martii 1876. Loco + Sigilli. C. Ep. Ostien. et Velitern. Card. Patrizi S. R. C. Præf. Plac. Ralli S. R. C. Secret.

Il nous reste à faire connaître la teneur des litanies qui ont été enrichies d'indulgences. C'est d'autant plus nécessaire que toutes les autres formules ont été supprimées et abolies. Cela comprend les litanies répandues en Allemagne, quoique la congrégation des Rites fût d'avis en 1646 qu'elles méritaient l'approbation. Voici donc la formule normale :

Kyrie eleison.
Christe eleison.
Kyrie eleison.
Jesu, audi nos.
Jesu, exaudi nos.
Pater de cœlis, Deus, miserere nobis.
Fili Redemptor mundi, Deus,
Spiritus sancte, Deus,
Sancta Trinitas, unus Deus,
Jesu, Fili Dei vivi, miserere nobis, Jesu.
Jesu, splendor Patris,
Jesu, candor lucis æternæ,
Jesu, rex gloriæ,
Jesu, sol justitiæ,
Jesu, fili Mariæ Virginis,
Jesu amabilis,
Jesu admirabilis,
Jesu, Deus fortis,
Jesu, pater futuri sæculi,
Jesu magni consilii angele,
Jesu potentissime,
Jesu patientissime,
Jesu obedientissime,
Jesu, mitis et humilis corde,
Jesu, amator castitatis,
Jesu, amator noster,
Jesu, Deus pacis,
Jesu, auctor vitæ,
Jesu, exemplar virtutum,
Jesu, zelator animarum,
Jesu, Deus noster,
Jesu, refugium nostrum,
Jesu, pater pauperum,
Jesu, thesaurus fidelium,
Jesu, bone pastor,
Jesu, lux vera,
Jesu, sapientia æterna,
Jesu, bonitas infinita,
Jesu, via et vita nostra,
Jesu, gaudium angelorum,
Jesu, rex patriarcharum,
Jesu, magister apostolorum,
Jesu, doctor evangelistarum,
Jesu, fortitudo martyrum,
Jesu, lumen confessorum,
Jesu, puritas virginum,
Jesu, corona sanctorum omnium,
Propitius esto, parce nobis, Jesu.
Propitius esto, exaudi nos, Jesu.
Ab omni malo, libera nos, Jesu.
Ab omni peccato,
Ab ira tua,
Ab insidiis diaboli,
A spiritu fornicationis,
A morte perpetua,
A neglectu inspirationum tuarum,
Per mysterium sanctæ incarnationis tuæ,
Per nativitatem tuam,
Per infantiam tuam,
Per divinissimam vitam tuam,
Per labores tuos,
Per agoniam et passionem tuam,
Per crucem et derelictionem tuam,
Per languores tuos,
Per mortem et sepulturam tuam,
Per resurrectionem tuam,
Per ascensionem tuam,
Per gaudia tua,
Per gloriam tuam,
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, parce nobis, Jesu,
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, exaudi nos, Jesu.
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, miserere nobis, Jesu.
Jesu, audi nos.
Jesu, exaudi nos.

Oremus.

Domine Jesu Christe, qui dixisti : Petite, et accipietis; quærite et invenietis; pulsate, et aperietur vobis : quæsumus, da nobis petentibus divinissimi tui amoris affectum, ut te toto corde, ore et opere diligamus, et a tua numquam laude cessemus.

Sancti Nominis tui, Domine, timorem pariter et amorem fac nos habere perpetuum; quia numquam tua gubernatione destituis, quos in soliditate tuæ dilectionis instituis. Per Dominum, etc.

LA VISITE PASTORALE

DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

La cent vingt-neuvième livraison des *Analecta* et les suivantes contiennent un traité *de la Visite pastorale* d'après les décrets synodaux et les ordonnances du cardinal Orsini, archevêque de Bénévent, élevé dans la suite au souverain pontificat sous le nom de Benoît XIII.

Nous avons promis des documents justificatifs que nous nous sommes réservé de publier en appendice. Il est temps de remplir notre promesse, car ces documents doivent nécessairement prendre place dans le quinzième volume des *Analecta*, qui renferme les trois articles du traité.

I

EMPLOI DE LA JOURNÉE DU CARDINAL ORSINI EN VISITE PASTORALE

Le document suivant est emprunté à l'ouvrage de Mgr Crispino sur *la Visite pastorale*, première partie, paragraphe XVII, n° 31.

« La distribution des heures de la journée est, pour l'évêque en visite, extrêmement nécessaire. Aussi, pour ne pas me contenter de généralités, j'ai voulu avoir quelques détails plus particuliers et pour cela j'ai écrit cette lettre au chanoine Paul Fasella :

« Dans mon ouvrage *Du bon Évêque*, j'ai mis à profit les exemples et la doctrine de l'Éminentissime cardinal Orsini, comme ont pu le remarquer mes lecteurs. Dans l'ouvrage auquel je travaille actuellement sur *la Visite pastorale*, il me manque un document des plus utiles et nécessaires, à savoir la distribution des heures de la journée. Mon but principal est d'exposer au bon évêque les devoirs de la charge pastorale, quoiqu'il y ait un nombre considérable d'ouvrages théoriques à cet égard. Comme vous êtes, en raison de votre office, un des plus assidus parmi ceux qui composent la cour de cet Eminentissime cardinal et comme vous l'avez assisté dans la visite qu'il a faite de ses diocèses de Manfredonia et de Cesena, je réclame de vous la faveur de me dire comment, dans ses visites, il employait sa journée, heure par heure. Je ne voudrais pas que vous me dissiez pour excuse : *Foris quæris quod intus habes.* Sans doute j'ai sous les yeux l'exemple de mon métropolitain le cardinal Caracciolo, archevêque de Naples, et je ne devrais pas chercher ailleurs, mais comme j'écris pour tout le monde, je ne puis pas donner pour modèle ce qui ne servirait qu'à un petit nombre. Le diocèse de Naples a peu d'analogues en Europe et la méthode adoptée pour son gouvernement ne peut s'appliquer à des diocèses moins vastes. Le cardinal administre non-seulement cette grande ville, qui a l'importance de plusieurs villes et diocèses réunis ensemble, mais encore des pays très-rapprochés les uns des autres et peu distants de la ville. On peut dire qu'il est constamment en visite et ce temps ne se distingue pas des autres temps de l'année. Or l'exercice continuel de cette visite, comme vous le savez bien, *nihil aliud est quam observantiam obligationum juxta cujuscumque personæ ac rei exigentiam inquirere.* Je ne voudrais pas que par modestie vous refusiez de me transmettre le document dont j'ai besoin. Veuillez donc me l'adresser le plus tôt possible. Je vous baise les mains avec respect.

Naples, le 1er mai 1680.

« Le chanoine Fasella me répondit la lettre que voici :

« Ce n'est pas sans une grande consolation que j'ai appris que Votre Grandeur s'occupait de composer un ouvrage qui, je l'espère, sera très-agréable aux évêques. La visite pastorale est vraiment une des principales fonctions de leur charge, et plût à Dieu que tous y missent la diligence et le zèle qui convient! Pour satisfaire à votre demande, je vais vous dire comment l'Éminentissime cardinal Orsini, mon maître, emploie sa journée, heure par heure, pendant le temps de la visite.

« A vingt-quatre heures (huit heures du soir), le cardinal se retire et se renferme dans sa chambre. Je ne puis dire quand il éteint sa lumière et se couche, parce que personne ne voit ce qu'il fait. Mais je sais bien que, suivant son habitude, il se lève à sept heures et demie (trois heures et demie du matin). A huit heures (quatre heures), il est habillé et il se tient une heure en oraison et se prépare à la messe. A neuf heures (cinq heures), il sort et va droit à l'église. Après avoir dit la messe, il récite son bréviaire dans l'église avec son chapelain. De dix à treize heures (de six à neuf heures), il fait la visite des lieux et des choses. De treize à quatorze heures (de neuf à dix heures), il donne audience aux prêtres et au clergé. A quatorze heures (dix heures) et un quart, il va dîner au réfectoire commun avec son escorte. A quinze heures (onze heures), il récite l'office de la Sainte-Vierge, après lequel il se retire et se renferme dans sa chambre. A dix-sept heures (une heure après midi), il réunit les visiteurs et, pendant une heure, donne ses instructions relativement à la visite. De dix-huit à dix-neuf heures (de deux à trois heures), il reçoit les laïques, puis récite vêpres et complies. Il choisit cette heure incommode afin que les laïques puissent venir plus librement s'ouvrir à leur pasteur. De dix-neuf à vingt-deux heures (de trois à six heures), il continue la visite des lieux et des choses et, quand elle est terminée, il commence celle des personnes. En même temps, dans une autre pièce, on examine les prêtres pour savoir s'ils disent bien la messe. Son Éminence fait quelques observations, puis laisse le soin du reste au maître des cérémonies. Il examine aussi les confesseurs et les curés relativement à l'administration des sacrements. Un jour on consacre une heure à une conférence des cas de conscience, et un autre jour deux heures à une conférence sur les cérémonies: pendant la première heure, on parle de la messe basse et pendant la seconde des messes chantées. Ou bien encore, le second et le troisième jour, le comptable, en présence des officiers des confréries, rend compte de sa gestion et reçoit des ordres en conséquence, mais ceci n'a lieu qu'à la fin de la visite.

« A vingt-deux heures (six heures du soir), Son Éminence descend à l'église la plus voisine de sa résidence et là fait publiquement la prière mentionnée par Gavantus dans la *Praxis visitationis*, puis récite le rosaire. Il sort ensuite et récite avec son porte-croix les matines du lendemain. Son escorte et sa maison vont souper, mais Son Éminence n'y assiste pas, parce que d'habitude elle ne prend rien le soir. Le souper a lieu à vingt-trois heures (sept heures) et chacun est libre alors d'aller prendre un peu l'air jusqu'à l'*Ave Maria*, et ensuite chacun rentre à la maison. A vingt-quatre heures (huit heures du soir), tous se couchent.

« Les jours de fête au matin, Son Éminence assiste aux offices du chœur, fait les consécrations d'église, donne la confirmation et confesse. Après midi elle prêche, fait le catéchisme ou s'emploie à d'autres fonctions d'utilité publique et de dévotion.

« Pendant que le cardinal fait la visite personnelle ou les fonctions sacrées, le chancelier ou notaire rédige les actes ou décrets qui sont toujours publiés avant le départ, car sans cela il serait à craindre que la visite ne portât pas ses fruits.

« C'est ainsi que le cardinal mon maître a visité son diocèse de Manfredonia, et il estime cette distribution des heures si nécessaire qu'il ne voulait pas qu'on la changeât une seule fois. Il regardait comme une journée pour ainsi dire perdue celle où l'on aurait seulement modifié une demi-heure.

Césena, le 25 mai 1680.

II

HABIT ECCLÉSIASTIQUE.

Voici les prescriptions concernant l'habit ecclésiastique que le cardinal Orsini ajouta à son premier synode diocésain, tenu en 1686:

1. Tous les clercs portent le véritable habit ecclésiastique, qui est la soutane tombant jusqu'aux pieds ou distante de terre de quatre doigts au plus. Elle est toute de couleur noire. Que personne n'ose paraître à l'église ou au chœur avec une soutane plus courte et qu'elle soit fermée de tous côtés ou boutonnée de façon qu'on ne puisse voir ni les vêtements de dessous ni les bas.

2. Que chacun ait une ceinture, également de couleur noire; c'est le ceinturon militaire de ceux qui sont enrôlés dans la milice cléricale.

3. Que les cols et les manchettes soient simples, sans dentelles ni broderies, ni teints, mais seulement de couleur blanche (*Edict. Urbani VIII*, 26 *nov.* 1624). Que les cols soient attachés de façon qu'on ne voie pas la peau nue.

4. Le manteau sera de la même longueur que la soutane. Il ne doit pas y avoir de rabat ou de col trop haut, ni en velours ou autrement. On ne doit pas le porter plié sous le bras.

5. Hors de l'église, quand il pleut ou quand il y a trop de poussière, en dehors de la ville, à la campagne et en voyage, nous tolérons un habit court, mais qui descende au moins à mi-jambe. Qu'il ne soit pas semblable à ceux que portent les laïques. Que les manches couvrent tout le bras et qu'il n'y ait de dentelles nulle part. Que l'habit ne soit ni trop étroit ni trop large. Qui contreviendra au susdit règlement sera soumis à une amende de dix écus.

6. Sous les mêmes peines nous défendons pour les vêtements des clercs les couleurs inconvenantes, telles que le rouge, le bleu, le vert, le jaune, l'or, les couleurs mêlées et autres semblables (c. *Præcipimus* 21, 9, 4), tant pour les habits de dessus que pour ceux de dessous, aussi bien les doublures que les bas. Les mêmes peines seront encourues par qui portera des habits déchirés ou malpropres, soit par avarice, soit par incurie, car c'est alors dégoûter son prochain et faire mépriser l'état ecclésiastique.

6. Nous exhortons, en manière de conseil et non de précepte, tous les clercs de notre ville et diocèse, à porter des vêtements de laine et non de soie, la soie étant défendue même aux évêques (*Cærem. Episcop.*, lib. I, cap. I).

3. Aucun clerc ne prendra le deuil pour la mort de qui que ce soit, car il doit aider l'âme de ses parents par ses prières et ses saints sacrifices, non les pleurer en portant des vêtements lugubres, à la manière des vaines lois du monde.

8. Que le chapeau n'ait pas la forme de celui des séculiers et soit entouré, non de rubans ou autrement, mais d'un modeste cordon. On ne doit pas le porter en procession ou en toute autre occasion, quand on a le surplis. Qui le prendra avec le surplis encourra une amende d'un écu chaque fois.

9. Les souliers seront décents, non découpés à jour, de forme convenable, de couleur noire, sans aucune adjonction de rouge.

10. Personne ne se servira de gants au chœur ou en tout autre lieu, quand on portera le surplis.

11. Que personne n'assiste aux fonctions sacrées sans surplis et barrette, ou avec un surplis sale et déchiré. Chaque clerc, tant au chœur que dans le sanctuaire et aux processions, enterrements et autres fonctions ecclésiastiques, se servira de la barrette et du surplis, et, s'il est chanoine ou mansionnaire, il prendra le costume qui lui appartient. Personne ne s'habillera ou ne se déshabillera au chœur, mais seulement à la sacristie. Que personne ne soit en surplis à la porte de l'église, encore moins dans la rue ou dans les boutiques. La transgression sur ce point sera punie de l'amende d'un écu.

12. Personne ne portera un anneau au doigt, à moins qu'on ne soit dans une dignité qui l'exige. Un seul est alors autorisé, et il faut le quitter pendant le temps de la messe (S. R. C. die 11 febr. 1623).

13. Nous défendons l'usage de la calotte, quand on porte les vêtements sacrés; la barrette suffit. Qu'aucun prêtre, quelle que soit sa dignité, ne la porte de la sacristie à l'autel, ou, ce qui est pis, ne la pose sur l'autel même et cela sous peine de suspense (*Nullus episcopus*, de consecrat. d. I). Qu'aucun clerc ne serve à l'autel la calotte sur la tête, sous peine d'un écu d'amende.

14. Contre tous ceux qui ne porteront pas continuellement l'habit et la tonsure (1) décente, comme ci-dessus, s'ils sont *in sacris* ou ont un bénéfice, on procédera selon la constitution, apostolique de Sixte V de l'an 1589, qui commence par les mots : *Cum sacrosanctam*.

III

LE REGISTRE DES AMES.

J'emprunte au cardinal Orsini (premier concile de Bénévent, 1686) la manière de tenir le registre des âmes :

Formule pour écrire l'état des âmes dans le quatrième livre de la paroisse.

Chaque curé devra, après le premier dimanche de Carême et non après Pâques, décrire l'état des âmes de sa paroisse laissant entre une famille et l'autre un peu d'espace : il écrira distinctement les prénoms, noms et âges, non-seulement de ceux qui sont de la famille, mais encore des étrangers qui y habitent.

Ceux qui communient se marquent en marge avec la lettre C.

Ceux qui sont à confirmer avec les lettres C R.

Ceux qui sont confirmés et qui communient avec le double signe C et CR.

Ceux qui sont allés habiter ailleurs, avec une croix.

Description de l'état des âmes de la paroisse de S. N... de la ville de Bénévent, faite l'année courante 16.., le... jour du mois de....... par moi N. N., curé de cette paroisse.

Dans le quartier dit de N., dans la maison qui appartient à Antoine Buono et qui est la première, habitent :

Première maison.

C et CR. Antoine Buono, de Bénévent, fils de feu Barthélemy de Bénévent, et de Berthe de Magistris, époux, 50 ans.

C et CR. Apolline, femme du dit Antoine, fille de ..... et de ....., 40 ans.

C et C R. Donat, fils des susdits, 16 ans.

Ainsi de suite, en spécifiant pour chaque personne les noms, prénoms, parents, patrie, diocèse, années, état, c'est-à-dire célibataire ou marié, veuf ou ecclésiastique.

La même formule sert pour tous les curés du diocèse. Seulement il faut indiquer ceux qui ont maison de ville et de campagne et le lieu où celle-ci est située.

(1) Le même synode s'exprime ainsi sur la tonsure : « La tonsure des prêtres sera de la dimension d'une grande hostie, celle des diacres ira en diminuant, et ainsi de suite jusqu'aux clercs mineurs, qui ne l'auront pas plus large qu'une petite hostie. »

La description finie de toutes les maisons, on fera un total de la façon suivante :

Familles	nombre
Ames	»
Communiants	»
Confirmants au-dessus de sept ans,	»

Les curés auront soin de faire entrer dans l'état des âmes les monastères et couvents de religieux et religieuses, ainsi que les hôpitaux où il y a des personnes en permanence, comme orphelins, enfants trouvés, domestiques, etc.

Dans le délai de quinze jours après Pâques, chaque curé est obligé de présenter à la chancellerie de l'archevêché le sommaire de l'état des âmes de toute sa paroisse, sous peine de punition au gré de l'ordinaire.

IV

MANIÈRE DE FAIRE LE CATÉCHISME AUX ENFANTS.

Le cardinal Orsini, qui songeait à tout et dont le diocèse était certainement le mieux administré du monde catholique, a publié en 1705, comme appendice de son 20ᵉ synode de Bénévent, un édit sur la manière d'enseigner le catéchisme. J'en reproduis ici les articles :

1. Les jours de fête, un ou deux enfants, assistés du clerc paroissial, vont par la paroisse, la clochette en main, pour appeler ceux qui sont obligés de venir à l'église (1).

2. Le clerc et d'autres personnes désignées à cet effet sous le nom de *pêcheurs*, feront tenir les enfants tranquilles à leurs places dans l'église (2).

3. Les garçons sont tenus à fréquenter le catéchisme de neuf à quatorze ans, et les filles de neuf à douze. Leurs noms seront inscrits sur un registre spécial, les garçons d'un côté, les filles de l'autre.

4. Les enfants seront répartis en quatre classes, suivant leur capacité.

5. Si les enfants étaient trop nombreux, chaque classe se subdiviserait en cercles, et chaque cercle ne comprendrait pas plus de dix enfants.

6. Chaque classe ou cercle a sa place déterminée dans l'église; pour éviter la confusion, on ne changera pas les places assignées.

7. Chaque cercle a son maître particulier, qui rend compte des élèves qui lui sont confiés, et chaque classe est régie par un surintendant.

8. Sur le registre, on notera, en face de chaque nom : l'année, le mois et le jour où une classe aura été assignée et la date du passage à une classe supérieure.

9. Aucun élève ne passera d'une classe à une autre sans l'assentiment du maître et à condition qu'il saura très-bien tout ce qu'on enseigne dans la classe inférieure.

10. En faisant passer les élèves d'une classe à une autre, qu'on les fasse suivre par le maître, parce qu'étant déjà attachés à lui, ils l'écouteront plus volontiers qu'un autre; parce que le maître aura plus de cœur à enseigner ceux qu'il affectionne, et que, les connaissant, il lui sera plus facile de les corriger ; enfin pour que le maître ne soit pas toujours à la même classe et qu'il les parcoure toutes successivement.

11. Les archiprêtres, curés, recteurs et vicaires, feront en sorte que le catéchisme s'enseigne avec charité et s'apprenne avec profit. Ils auront pour les aider les autres ecclésiastiques de la paroisse, selon qu'ils y seront invités par le préfet général du catéchisme.

12. L'enseignement dans chaque cercle sera d'au moins une demi-heure, clair, sans confusion, afin que les enfants apprennent bien les paroles.

13. Pendant la demi-heure suivante, aura lieu la dispute, du haut de chaises faites exprès, d'abord entre garçons, puis entre filles ; ils s'interrogeront mutuellement et répondront, remarquant avec attention les erreurs pour les relever.

14. Tous ensemble chanteront un cantique et les litanies de la sainte Vierge.

15. Nous enjoignons la stricte observance de toutes ces choses, et ce sous les peines édictées par nous contre les indociles.

16. Cet édit sera lu dans les réunions des cas de conscience, puis affiché à la sacristie dans un cadre, là où a lieu le catéchisme.

V

PRÉDICATEURS DU CARÊME.

Le cardinal Orsini, à la suite du 18ᵉ synode de Bénévent, à la date du 17 février 1703, publia d'importants *Avertissements aux prédicateurs du carême*, qui ont encore un intérêt pratique :

1. Le prédicateur réfléchira bien à l'office qu'il entreprend, et dont le but est de propager le respect dû à Dieu et de conquérir des âmes au ciel.

2. Il lira et relira attentivement ce que lui suggère ou ordonne sa patente, observant que, faute d'avoir considéré son contenu, presque tous ont oublié de remplir leurs propres devoirs.

3. Parmi les actes de piété auxquels il devra s'exercer à l'occasion de sa prédication, que trois fois au moins, dans l'après-midi, pendant tout le carême, un jour de fête, il assiste dans l'église à l'exercice de la doctrine chrétienne, animant par son exemple, non-seulement les ecclésiastiques, mais aussi les séculiers à l'enseigner à leurs enfants et aux adultes qui l'ignorent.

A cet effet, qu'il menace du redoutable jugement de Dieu les pères et mères de famille, ainsi que les maîtres de maison, qui ne veulent pas que leurs enfants et leurs serviteurs aillent à l'église apprendre la doctrine chrétienne.

4. Il exhortera le peuple à toujours accompagner le Saint-Sacrement quand on le porte aux malades et lui fera connaître les indulgences accordées à cet effet.

5. Il s'efforcera, entre autres actes de piété, de persuader au peuple de s'attacher à la dévotion du saint rosaire, de façon qu'on le récite publiquement à l'église, au moins trois fois la semaine, outre les fêtes, surtout s'il existe dans le lieu une confrérie sous ce titre.

6. Il excitera les sentiments et la dévotion de tous envers les âmes du purgatoire, et dans ce but qu'il aille au cimetière prier pour elles et leur fasse appliquer les indulgences.

7. Qu'il enflamme les âmes à faire cas des saintes indulgences, et dans ce but qu'il ne manque pas d'instruire sur les fruits qu'on peut en retirer et la manière de les gagner.

8. Qu'il fasse comprendre au peuple que le moyen le plus facile de gagner souvent des indulgences, et surtout de jouir du bénéfice de l'indulgence plénière à l'article de la mort, est de se faire inscrire à quelque confrérie.

9. Qu'il mette tout son zèle à animer les confrères à la fréquentation des exercices spirituels et qu'il y intervienne quelquefois pour en voir la méthode et en observer les fruits.

(1) A Rome, l'un tient une croix de bois noir et l'autre une clochette. Ils chantent, de distance en distance, cette admonition en italien : « Pères et mères, envoyez vos enfants à la doctrine chrétienne ; si vous ne les y envoyez pas, vous en rendrez compte à Dieu. » Les enfants se joignent à eux, chemin faisant, et tous ensemble se rendent ainsi à l'église.

(2) A Rome, de grandes tentures vertes séparent complétement les filles des garçons, en sorte qu'ils ne peuvent se voir.

10. Il écoutera volontiers le curé, les autres ecclésiastiques et les réguliers les plus compétents, au sujet des abus et des vices publics du pays, afin de les extirper par ses prédications. Qu'il le fasse avec zèle et prudence, sans ombre de vaine curiosité.

11. Qu'il invective contre ceux qui violent les saints jours de fêtes ou qui blasphèment.

12. Qu'il ne manque pas de faire connaître la force des excommunications et autres censures, le compte qu'on doit en rendre et la crainte qu'elles doivent inspirer.

13. Il verra si, à l'église, on se tient avec respect et dévotion; si les hommes sont séparés des femmes, si l'on observe le silence à la sacristie et si les laïques y vont fréquemment.

14. Qu'il fasse attention à la propreté de l'église, des vases sacrés, des ornements, surtout du linge.

15. Qu'il assiste quelquefois à l'improviste aux réunions du clergé pour les cas de conscience et des cérémonies, pour voir ce qui s'y fait et le bien qu'on en retire.

16. Qu'il recommande à la piété des auditeurs les églises pauvres.

17. Il fera un rapport écrit relativement à ces avis et le remettra après Pâques, soit à l'ordinaire qui prendra en conséquence les mesures opportunes, soit, en son absence, à l'archiviste de l'évêché.

18. S'il ne pouvait venir lui-même à la ville épiscopale à cause d'un légitime empêchement, il devrait s'excuser par lettre ; autrement il ne serait plus admis à prêcher dans le diocèse.

VI

VIATIQUE.

Le cardinal Orsini a réglé avec beaucoup de précision tout ce qui concerne l'administration du saint Viatique, dans le 13e synode de Bénévent tenu en 1698.

I. — Dispositions a prendre dans la maison du malade.

1. Exhortation du curé à l'infirme pour qu'il communie. Le confesser.

2. Nettoyer la chambre du malade.

3. Couvrir une table d'un linge blanc.

6. Deux chandeliers avec des cierges de cire.

5. Serviette pour mettre sous le menton du malade quand il communiera.

6. Vase ou verre avec de l'eau pour laver les doigts du prêtre et faire boire au malade.

II. — Ce qu'il faut faire a l'église, avant la procession.

1. Donner le signal avec la cloche.

2. Les confrères du Saint-Sacrement et autres personnes dévotes, à l'église.

3. Distribuer des cierges, préparer près de la balustrade le dais ou l'*ombrellino* entièrement blancs, et une lanterne sur un bâton de moyenne hauteur.

4. La bourse avec le corporal, la clef du tabernacle, le ciboire pour la communion, le vase pour l'ablution avec son lavabo, sur les gradins de l'autel. Allumer les cierges.

5. Le voile huméral ou la custode à porter sur la poitrine (si c'est nécessaire), à la crédence.

6. Une autre bourse avec un corporal, un purificatoire, le bénitier avec son aspersoir, le rituel, une clochette à main ; deux clercs en surplis ou deux confrères en sac ou deux autres personnes pour suppléer en cette circonstance.

7. Ils attendront le départ, s'ils sont clercs, en dedans de la balustrade, et en dehors s'ils sont laïques.

8. Le curé, avec le surplis et l'étole blanche, la barrette en tête, les mains jointes, sortira de la sacristie, précédé du clerc de la paroisse en surplis.

9. Il donnera sa barrette au clerc, fera une génuflexion à terre, s'agenouillera sur la plus basse marche et y priera un instant.

10. Montant à l'autel, il étendra le corporal et ouvrira le tabernacle, se servant de l'escabeau que lui présentera le clerc, si c'est nécessaire.

11. Après avoir fait la génuflexion, il tirera le ciboire ordinaire et le portera sur le corporal.

Il découvre le ciboire, fait la génuflexion et met quelques hosties dans le ciboire pour la communion, les couvre l'un et l'autre, remet le grand ciboire dans le tabernacle, fait la génuflexion, ferme et se purifie les doigts.

Il descend à la première marche et, à genoux, reçoit du clerc ou la custode (s'il y a lieu) ou le voile huméral.

12. Il se lève, monte à l'autel, fait une génuflexion, et, les deux mains enveloppées de l'extrémité du voile, prend le ciboire et se tourne vers le peuple.

III. — Ordre de la procession.

1. L'acolyte ou clerc de la paroisse marche en tête, avec le surplis et la lanterne.

2. Suivent deux clercs ou ceux qui les remplacent; l'un, à droite, porte de la main droite le bénitier avec l'aspersoir et de la main gauche la bourse avec le corporal et le purificatoire. Le second, à gauche, porte de la main droite la clochette qu'il sonne continuellement, et de la main gauche le rituel.

3. Les confrères ou autres dévots, deux à deux, au nombre de six au moins, tenant leurs cierges en dehors, les uns à droite, les autres à gauche.

4. En ville, deux chanoines de la cathédrale, suivant l'usage, une torche à la main.

5. Le curé, sous le dais ou l'*ombrellino*, récitant le *Miserere* et autres psaumes et cantiques.

6. Aux côtés du dais, quatre lanternes portées sur des bâtons; deux au moins, sans bâtons, dans le diocèse.

7. Le peuple, les hommes séparés des femmes, récitent le rosaire.

8. Après le départ du Saint-Sacrement, on éteint les cierges de l'autel.

IV. — Arrivée a la maison du malade. Ce qu'il faut y faire.

1. L'acolyte dépose la lanterne dans les mains de celui qui porte la bourse et le corporal, au cas où ce dernier ne serait pas clerc, car ce serait alors à lui à faire ce qui suit, et alors l'acolyte resterait la lanterne à la main.

2. Il prend la bourse, et étend le corporal sur la table préparée, et met à côté le purificatoire.

3. Les deux clercs ou leurs suppléants s'agenouillent près de la table.

4. Les confrères, deux à deux agenouillés, le cierge en main, autant que la chambre peut en contenir. Le peuple reste dehors dans la rue et récite les litanies de la sainte Vierge pour le malade.

5. Le curé, en entrant, dit : *Pax huic domui.*

6. L'acolyte répond : *Et omnibus*, etc.

7. Le curé met le ciboire sur le corporal, fait la génuflexion et quitte le voile huméral, que l'acolyte plie et remet à un des deux clercs voisins.

8. Le curé debout reçoit sans baisement l'aspersoir des mains d'un des clercs.

9. Il asperge le malade, puis la chambre, au milieu, à sa gauche et à sa droite, en disant l'antienne *Asperges*, avec le premier verset du psaume *Miserere*. Après le *Gloria Patri*, il répète l'antienne.

10. Il dit les versets et l'oraison, faisant une inclination de tête à *Oremus*.

11. Il s'approche du malade, le dispose à recevoir dévotement le Saint-Sacrement, et l'écoute, s'il a besoin de se confesser.

12. Le malade dit le *Confitcor*; s'il ne le peut, l'acolyte le remplace.

13. Le curé dit *Misereatur* et *Indulgentiam*, fait la génuflexion, découvre le ciboire, le prend de la main gauche et de la main droite prend une hostie, qu'il montre au malade en disant : *Ecce Agnus Dei*, puis *Domine non sum dignus* trois fois. Le malade répète à voix basse, au moins une fois, le *Domine non sum*.

14. Le prêtre dit : *Accipe, frater* (ou *soror*), *viaticum;* s'il ne donne pas le viatique, *Corpus Domini*, etc.

Le viatique se donne au malade quand il y a probabilité qu'il ne peut pas communier autrement, et alors on l'administre, même la nuit, que le malade soit à jeun ou non. Si le malade veut communier par dévotion, il le fait le matin et à jeun. Tout ce qui suit le *Misereatur* s'omet s'il y a danger de mort.

15. Le curé remet le ciboire sur la table et le recouvre, fait une génuflexion, se relève un peu sur le côté pour se purifier les doigts dans le vase préparé et fait boire l'ablution au malade.

16. Il revient au milieu de la table, fait la génuflexion, se lève et dit : *Dominus vobiscum*, *Oremus* (avec une inclination de tête), et l'oraison *Domine sancte*. Il remet le rituel à l'acolyte,

17. Il fait la génuflexion, reçoit le voile huméral, se lève, prend le ciboire et bénit le malade en faisant le signe de la croix sans rien dire.

18. L'acolyte remet le rituel et la bourse aux clercs et reprend la lanterne. On retourne à l'église dans le même ordre, le curé récitant le *Laudate Dominum* et autres psaumes.

V. — Retour a l'église.

1. L'acolyte laisse la lanterne près de la balustrade et allume les cierges de l'autel.

2. Les deux clercs déposent ce qu'ils tiennent sur la crédence, ou, sinon, le donnent à l'acolyte pour ne pas entrer dans le sanctuaire.

3. Les confrères et autres, avec leurs cierges allumés, se mettent en cercle en avant de la balustrade.

4. Le curé dépose le ciboire sur l'autel, fait la génuflexion, descend, s'agenouille sur la plus basse marche et quitte le voile huméral.

5. Après le verset *Panem de cœlo*, il se lève, dit *Dominus vobiscum*, et ajoute l'oraison en faisant une inclination de tête à *Oremus*.

6. Il monte à l'autel, fait la génuflexion et se retire un peu du côté de l'évangile; tourné vers le peuple, il publie les indulgences dans cette forme (1) :

« Les souverains pontifes ont accordé les indulgences suivantes, à tous les fidèles qui ont accompagné le Saint-Sacrement; sept ans et sept quarantaines, à ceux qui l'ont accompagné avec un cierge; cinq ans et cinq quarantaines, à ceux qui l'ont accompagné sans cierge; trois ans et trois quarantaines, à ceux qui ont fourni le cierge aux autres ou le laissent à la paroisse. Les souverains pontifes ont en outre accordé une indulgence de cent jours à ceux qui, légitimement empêchés, récitent un *Pater* et un *Ave* pour le malade; de même pour les femmes qui ne peuvent pas sortir de leur maison. On exhorte tous les fidèles à ne pas délaisser le culte public dû à Notre-Seigneur et à profiter d'un aussi grand trésor que les indulgences. »

7. Le prêtre revient au milieu de la table, fait la génuflexion, descend, s'agenouille sur la plus basse marche et reçoit le voile huméral.

8. Il monte à l'autel, s'agenouille et, les mains enveloppées du voile, prend le Saint-Sacrement, se retourne vers le peuple du côté de l'épître et donne la bénédiction sans rien dire.

9. Il achève le tour, met le ciboire sur l'autel, fait la génuflexion et descend, puis, agenouillé sur la plus basse marche, il ôte le voile, que le clerc porte à la crédence.

10. Il monte enfin à l'autel, fait la génuflexion, prend le grand ciboire, y remet les hosties qui restent et le couvre.

11. Il remet le ciboire dans le tabernacle, fait la génuflexion, le ferme à clef et fait de nouveau la génuflexion.

12. Il se purifie les doigts, plie le corporal, descend de l'autel, fait la génuflexion et, la barrette en tête, précédé du clerc, retourne à la sacristie.

13. Le clerc revient à l'autel, éteint les cierges et remet toutes choses à leur place.

14. Les confrères quitteront leurs sacs au lieu accoutumé.

VI. — De la communion a la campagne.

1. Tout se fait comme aux §§ I et II, jusqu'au n° 11.

2. Le prêtre découvre le ciboire, fait la génuflexion, met une seule hostie dans le ciboire pour la communion, les couvre tous deux, range le grand dans le tabernacle, fait la génuflexion, ferme et se purifie les doigts.

3. Il descend et reçoit du clerc la bourse pectorale.

4. Il fait la génuflexion, remonte à l'autel, fait une génuflexion, met avec soin le ciboire dans la bourse, la ferme et s'achemine comme au § III jusqu'à ce qu'il soit sorti du bourg.

5. Il reste seul avec l'acolyte et ses deux clercs ou les autres ministres. Après avoir adoré le Saint-Sacrement, le cortége éteint les cierges et s'en va.

6. Le curé, à pied, s'il le peut commodément, ou à cheval, continuera son chemin, précédé par l'acolyte avec la lanterne et les deux clercs, l'un avec la bourse et le bénitier à droite, l'autre à gauche avec le rituel et la clochette.

7. Arrivé à la maison du malade, il descend de cheval. Tout se passe comme au § IV jusqu'au n° 16 inclusivement, excepté le n° 4.

8. Après la communion du malade, le curé purifie le ciboire, puis ses doigts et donne l'ablution au malade.

9. Il récite l'oraison comme au numéro 18, donne le rituel à l'acolyte et bénit le malade avec la main.

10. Il quitte ses ornements; ceux qui l'accompagnent font de même. On plie l'*ombrellino*, on cache le ciboire et chacun rentre chez soi.

VII

MÉTHODE POUR ASSISTER LES MORIBONDS.

Le cardinal Orsini, qui ne négligeait aucun des devoirs de sa charge pastorale, a joint à son 23e synode, tenu à Bénévent en 1708, quelques « points de pieuses méditations ou prières que le prêtre, celui qui le remplace, ou, à leur défaut, tout pieux laïque, pourra faire doucement et de temps en temps aux agonisants, après que les prières pour la recommandation de l'âme seront achevées. » Il importe de donner ici cette pratique de dévotion, pour l'appliquer au besoin.

I

Croyez-vous fermement, mon très-cher frère, à tous les articles de la sainte foi chrétienne et à tout ce que croit, enseigne et professe la sainte Eglise catholique, apostolique et romaine ?

℟. Je le crois.

(1) Le curé se sert à cet effet d'une feuille imprimée contenant les mêmes paroles, et collée soit sur un carton, soit sur une planchette qu'entoure un cadre.

Maudissez-vous, détestez-vous, réprouvez-vous et condamnez-vous toutes les hérésies impies que maudit, déteste, réprouve et condamne notre sainte mère l'Eglise ?

℟. Je les réprouve et condamne.

Voulez-vous mourir dans la constance de la sainte foi catholique, en vrai et fidèle chrétien?

℟. Je le veux.

Aimez-vous de tout cœur Dieu, qui est béni par-dessus toutes choses et désirez-vous vivement l'aimer de cette ardente affection avec laquelle l'aiment, le servent et le révèrent les bienheureux dans le ciel ?

℟. Je l'aime et le désire.

Reconnaissez-vous avoir offensé sa divine majesté et avoir fait du mal à votre âme et à votre prochain ?

℟. Je le reconnais.

Vous repentez-vous de tant d'offenses commises de tant de façons contre la majesté suprême de Dieu notre Seigneur, contre votre âme et contre le prochain ?

℟. Je m'en repens.

Vous repentez-vous d'avoir été aussi ingrat envers votre Créateur, Rédempteur et Seigneur, pour tant de bienfaits que vous tenez de sa libéralité et qu'il vous a accordés pour le salut de votre âme ?

℟. Je m'en repens.

Reconnaissez-vous que vous avez un extrême besoin de la miséricorde infinie et de la grâce de Dieu pour la rémission et le pardon complet de vos péchés ?

℟. Je le reconnais.

Espérez-vous que le Christ Rédempteur, Notre-Seigneur, vous sera favorable, et par son infinie clémence, par les mérites de sa douloureuse passion, vous fera entrer dans le paradis?

℟. Je l'espère.

Espérez-vous que, par l'intercession de la bienheureuse Vierge Marie, mère de Dieu et vrai refuge des pécheurs, par les prières de tous les saints et en particulier de votre saint patron et de votre ange gardien, vous parviendrez à jouir de la gloire éternelle ?

℟. Je l'espère.

Supportez-vous patiemment les douleurs et tristesses dont vous accable votre maladie, par amour pour Dieu, pour vous conformer de cœur aux souffrances de Jésus-Christ en croix et en pénitence de vos péchés ?

℟. Je les supporte.

Quitterez-vous volontiers les misères et les chagrins de cette vie méprisable pour jouir de l'allégresse et du repos éternel avec la très-sainte Trinité, moyennant les mérites infinis de Jésus-Christ?

℟. Je les quitterai.

II

En lui montrant le crucifix, on dira :

Mon frère, voici Jésus-Christ crucifié : il est notre salut, notre rédemption, notre force. Dites de cœur, mon frère : Seigneur, réjouissez, consolez, soulagez mon âme; traitez-moi selon votre miséricorde, et non en raison de mes péchés.

Mon frère, n'hésitez pas, abritez-vous dans ses saintes plaies et vous y serez en sûreté contre les embûches du démon.

III

Recours à la sainte Vierge et aux saints.

O Marie, mère des pécheurs, vierge compatissante, j'ai toujours eu confiance en vous; j'ai recours à vous à ce dernier moment. Protégez mon âme. Ne l'abandonnez pas, Vierge des vierges; défendez-la, ô Marie ; sauvez-la, ô reine ; aidez-la, impératrice du ciel et vrai refuge des pécheurs. Secourez mon âme, afin qu'elle ne se perde pas, qu'elle ne se damne pas, qu'elle soit délivrée et sauvée.

« Mon ange gardien, gardez-moi plus que jamais et défendez mon âme ; mes saints patrons, et vous tous, saints du paradis, aidez-moi, secourez-moi, intercédez pour la rémission de mes péchés.

IV

Si l'agonisant a perdu connaissance, on dit cette prière à genoux :

Seigneur, gardez cette âme, créée à votre image et ressemblance et rachetée par votre précieux sang. Défendez-la, Seigneur, contre les piéges du démon; protégez-la, éclairez-la, confortez-la.

O Dieu très-clément, ne considérez pas ses démérites, mais votre bonté et votre miséricorde.

Jésus, vrai Fils de Dieu, Sauveur des âmes, nous vous demandons de tout cœur de cacher tous les péchés de cette pauvre âme dans vos saintes plaies.

Seigneur, que votre miséricorde lui pardonne, que votre sang la lave, que votre compassion la purifie, que votre puissance la défende, que votre grâce la sauve, que votre gloire la récompense.

V

Quand le mourant a rendu le dernier soupir, on dit :

Requiem æternam dona ei, Domine, et lux perpetua luceat ei. Requiescat in pace. Amen.

VIII

PROGRAMME DU SÉMINAIRE DIOCÉSAIN.

Le cardinal Orsini, dans sa visite de l'an 1703, prescrivit que tous les séminaristes de Bénévent eussent désormais :

1. Une soutane violette en escot.
2. Une ceinture violette.
3. Un surplis propre, avec un bouton ou un ruban violet pour l'attacher.
4. Une barrette noire et une calotte pour l'hiver.
5. Des collets modestes, en nombre suffisant pour changer, à attacher au col violet.
6. Des manchettes propres et modestes, en nombre suffisant, attachées avec des boutons.
7. Une simarre noire, en mérinos l'été, en drap l'hiver.
8. Un chapeau modeste avec un cordon simple.
9. Une soutanelle pour porter l'hiver sous la simarre.
10. Des habits de dessous de couleur noire.
11. Plusieurs paires de bas noirs pour pouvoir changer.
12. Des souliers noirs, jamais ni rouges ni blancs.
13. Un lit complet, avec matelas, oreillers, quatre draps, couverture selon le temps et courte-pointe verte.
14. Une caisse pour les vêtements, le linge, etc.
15. Un prie-Dieu près du lit, avec un tableau de dévotion et un bénitier.
16. Une chaise de paille.
17. Un couvert convenable, mais non en argent.
18. Des serviettes, mouchoirs et essuie-mains, en nombre suffisant.
19. Un chapelet.
20. Des livres selon la classe : en outre, la bible, un bréviaire, l'office de la Vierge, un livre de piété et particulièrement la Philothée de S. François de Sales; le petit catéchisme de Bellarmin pour les petits, et le grand pour les grands, les synodes, le règlement du séminaire, le Galathée (espèce de cours de politesse) et Arnelli pour bien dire et servir la messe.

IX

VACANCES DES SÉMINARISTES.

Lettre de l'auditeur général du cardinal Orsini sur le danger des vacances.

Parmi les soins les plus pressants qui incombent à notre charge pastorale, se place celui du séminaire : car de sa bonne direction dépend la bonne éducation des clercs, qui, en ville aussi bien que dans le diocèse, doivent être les ministres de Dieu et, suivant l'expression du concile de Trente, *cooperatores corporis et sanguinis Domini*. Aussi, pour remplir notre devoir en une si grande charge, comme on nous a représenté que les clercs de notre séminaire partent pour leur pays, où ils restent trois ou quatre mois par an et qu'ils y oublient leurs études, soit qu'ils ne puissent pas étudier commodément, soit qu'ils n'y aient pas de goût; de plus, qu'ils désapprennent la discipline à laquelle ils étaient soumis et abandonnent le service de l'Église et la fréquentation des sacrements, qu'ils quittent même l'habit ecclésiastique, en sorte qu'ils sont plus tôt un objet de scandale qu'un sujet d'édification; en conséquence, ayant acquis l'expérience qu'un si long temps de vacance est un poison qui tue la bonté des clercs et leur candeur, qui déracine les plus fortes et solides vertus et est comme un écueil contre lequel se heurtent les vaisseaux les mieux conditionnés qui y font naufrage; nous ordonnons que désormais chaque séminariste ne puisse quitter le séminaire que du 24 septembre au 24 octobre pour prendre des vacances, et que, s'il veut les prolonger, le recteur du séminaire pourra seul le lui permettre, pourvu qu'il paie d'avance entre les mains de l'économe tout le temps de son absence, comme s'il était présent, et, au cas où il aurait une bourse, qu'il doive payer au prorata, mais une somme plus élevée que celle fixée par nous pour les pensionnaires payants. Nous ordonnons également que ceux qui partiront en vacances ne pourront le faire qu'accompagnés de lettres de recommandation adressées au curé ou au vicaire forain sur le modèle de celles vraiment dignes et incomparables que fit rédiger le glorieux S. Charles Borromée, archevêque de Milan, afin que les séminaristes soient encore tels hors du séminaire, portant avec eux un séminaire ambulant, selon l'esprit du concile de Trente qui ne veut pas qu'on se montre moins religieusement élevé au dehors qu'au dedans du séminaire. Ils devront rentrer le 23 octobre, la veille du synode, sous peine d'une amende de dix ducats à exiger sans rémission et appliquer au profit du séminaire. Enfin, ils devront porter avec eux les lettres scellées dans lesquelles il sera répondu de point en point aux lettres de recommandation qui leur auront été remises au départ.

Celui qui, pour cause de maladie ou autre légitime empêchement, devra quitter le séminaire pour quelque temps, fera exception, pourvu que le motif ait reçu notre approbation ou celle du président du séminaire.

Nous permettons, en outre, que les séminaristes, pendant le mois qui précédera celui des vacances, puissent, tous les soirs, sortir pour respirer la fraîcheur, pourvu que ce soit après la classe et non autrement, avec la modestie requise.

Et afin que notre édit soit connu de chacun, et qu'on ne puisse alléguer une excuse d'ignorance, nous voulons qu'il soit souscrit par notre auditeur général, que le recteur le fasse lire devant tous les séminaristes réunis, puis l'affiche dans un lieu opportun, à son choix, et qu'ainsi affiché il ait la même force et vigueur que s'il avait été personnellement intimé, notifié et présenté à tous et à chacun en particulier.

Donné à Bénévent, à notre archevêché, le 12 novembre 1698.

Jean, archiprêtre de Nicastro, auditeur général, par ordre spécial de Son Eminence.

P. chanoine Santoro, chancelier.

X

LETTRES TESTIMONIALES ADRESSÉES AUX CURÉS DES SÉMINARISTES POUR LE TEMPS DES VACANCES.

N. Episcopus.

Multum Reverendo Domino N. N., archipresbytero oppidi N., nostræ diœcesis, salutem et benedictionem in Domino sempiternam.

Cum hoc tempore, ut valetudinis ratio postulat, dilectis in Christo nostri seminarii clericis ad suos lares redeundi facultatem fecerimus, ut ingenii corporisque vires, assiduis studiorum laboribus defatigatas, per dies aliquot reficiant restaurentve (sed ita tamen ut relaxatio ecclesiasticam disciplinam redoleat quo vegetiores ad intermissa litterarum studia revertantur) : N. N., ejusdem seminarii alumnum, isthuc proficiscentem, his tibi litteris commendamus atque jubemus ut quamdiu isthic morabitur, ejus totam vivendi rationem diligenter observes, atque hæc præcipue :

An quotidie mane et vespere orationi vacet.

An singulis quindenis diebus peccata sua probato sacerdoti confiteatur et sanctissimam eucharistiam sumat.

An diebus festis missæ conventuali reliquisve in officiis in ecclesia sua superpelliceo indutus religiose intersit, inserviatque.

An ordinum quibus est initiatus functiones frequenter exerceat.

An doctrinam christianam in ecclesia sua, horis statis, doceat singulis diebus festis.

An clericali vestitu talari decenter utatur et eum jugiter deferat, tonsuramve gestet.

An aliquod armorum genus deferat, vel quidpiam aliud in diœcesanis nostris synodis clericis probibitum committat.

An cum laicis et præsertim mulieribus versetur.

Hæc, et si quæ sunt alia, a te quam diligentissime animadverti volumus.

Ubi vero redeundi tempus advenerit, tu literis sigillo tuo munitis, prius tamen vicarii foranei approbatione subscriptis, quidnam in singulis dictis capitibus aut alia in re excessus vel affectus extiterit (super quo conscientiam tuam oneramus) singillatim nobis cumulatissime significabis.

Illud te admonemus hoc nobis ita cordi esse ut si unquam alias hoc tempore in primis a te præstari diligentissime velimus.

Datum, etc.

N. Episcopus.

XI

CONGRÉGATIONS SPIRITUELLES TENUES AU SÉMINAIRE.

Le cardinal Orsini, dans son 28e synode de Bénévent, a ains réglé la manière de tenir les congrégations spirituelles du séminaire, qui ont lieu tous les dimanches, l'après-midi, dans la salle des académies, une heure durant, sous la présidence du supérieur.

Au premier quart, tous se mettront à genoux, tournés vers l'autel, et le recteur entonnera l'hymne *Veni Creator*, que les élèves continueront en alternant avec lui.

Le supérieur dira les versets : *Emitte Spiritum* etc., *Memento congregationis tuæ*, *Ora pro nobis sancta Dei Genitrix*, et les oraisons *Deus qui corda fidelium*, *Actiones nostras*, *Concede nos famulos*.

Tous s'étant levés et assis, le supérieur prendra place au coin de l'épître, tourné vers le clergé, ayant une table devant lui avec les livres nécessaires et une montre, le secrétaire se tenant près de lui à la même table.

Le supérieur fera un bref discours sur la dignité et l'excel-

lence de l'état des clercs, leur vie, conduite, occupation, examinant, sous forme d'oraison, quatre ou cinq points chaque fois, et relevant charitablement tous les défauts et instruisant les ignorants. Quelquefois il pourra aussi le faire faire par les clercs pour mieux les instruire.

Pendant le second quart d'heure, tous étant à genoux, le supérieur désignera un des clercs pour faire, selon la méthode de saint François de Sales, un point d'oraison tiré de l'*Imitation*.

Pendant le troisième quart, s'étant assis, le supérieur fera répéter, par deux clercs au moins, le point médité, les corrigeant avec charité et les instruisant au besoin.

Le dernier quart sera consacré aux saints rites, de manière qu'un jour on enseignera la théorie, et la fois suivante on la fera mettre en pratique.

Le supérieur terminera en faisant l'appel, pour noter les absents, et tous, à genoux, réciteront les litanies de la sainte Vierge.

XII

DE LA CONSÉCRATION DES ÉGLISES.

Le cardinal Orsini, dans son 30[e] synode de Bénévent, tenu en 1716, ajouta en appendice un avertissement fort utile sur les cas où une église perd ou ne perd pas sa consécration.

1. L'église reste consacrée, si le toit croule ou si on le renouvelle.

2. De même, si l'on refait entièrement le pavé.

3. De même, si l'église n'est que noircie par un incendie.

4. De même, si l'église est entièrement blanchie, lors même que primitivement elle aurait été peinte.

5. Elle perd sa consécration, quand l'enduit tout entier ou la majeure partie se détache à la fois du mur.

6. De même, si un des quatre murs principaux tombe ou est refait, ou s'il perd tout d'une fois son enduit.

7. Au contraire, l'église reste consacrée si l'enduit ne se renouvelle pas tout ensemble, mais successivement, peu à peu, dans l'espace de plusieurs jours ou semaines, et que la restauration n'atteigne qu'une petite partie ou des murs ou de l'enduit.

8. L'église reste consacrée, si la voûte seulement croule ou est renouvelée, si l'enduit tombe ou est refait complétement, si le plafond tombe ou est fait à nouveau.

9. L'église perd sa consécration, si les douze croix faites avec le saint chrême le jour de la consécration se détachent à la fois.

XIII

QUESTIONNAIRE ADRESSÉ EN SYNODE.

Le cardinal Orsini faisait interroger le clergé au synode par des scrutateurs désignés à cet effet.

Tableau des questions que doivent faire les scrutateurs, après qu'ils auront prêté serment, à ceux qui sont *scrutinandi* et qui auront lieu *ad instar* des examens faits *in curia*.

Aux préfets du chapitre.

1. S'ils célèbrent la messe conventuelle et les heures canoniales selon la rubrique du bréviaire romain et selon le tableau des heures établi par l'éminentissime archevêque et quand l'on a passé l'heure sans permission ou cause légitime, si l'on a subi rigoureusement la peine capitulaire et si on l'a appliquée.

2. Si les pointeurs ont rempli leur office avec ponctualité et zèle et si, lors de la répartition des cédules, la part des absents a augmenté celle des présents.

3. Si les livres où l'on inscrit les messes, tant chantées que basses, ont été présentés à temps ou par les sacristains majeurs ou par des procureurs ou par qui en est chargé, aux députés, et s'ils en ont obtenu l'approbation.

4. Si au chœur et dans l'assemblée qui se tient chaque semaine il se commet quelque faute qui nécessite la correction de l'archevêque, et si dans les dites assemblées on observe les corrections proposées et les règles capitulaires prescrites en synode.

5. Si les vacations et les nouvelles commissions, d'après les ordres de l'éminentissime archevêque ont été faites *servata forma* des constitutions et décrets de la Visite, avec la solennité nécessaire et ordonnée par le cardinal Savelli et Mgr Palombara dans les constitutions paroissiales et diocésaines.

6. Si quelque chanoine, quand on lui présente la cédule, a fait quelque cens ou location au préjudice de ses collègues.

7. Si l'on a exécuté les décrets de la sainte Visite pour le clergé des paroisses récepticcs.

8. Si l'on observe les ordonnances synodales relativement à l'office et à la pointe, en observant la forme des décrets de la sainte Visite et si on leur assigne un temps convenable pour présenter *in curia* le serment qu'on a satisfait aux pointes.

Aux curés.

1. S'ils résident dans les limites de leur paroisse et, en cas contraire, avec la permission de qui.

2. Si dans leur paroisse il se tient, les jours de fêtes, une foire ou un marché qui empêche le culte et l'observance des fêtes.

3. Si les prêtres ou clercs assistent en soutane à l'enseignement de la doctrine chrétienne qui se fait en se conformant à Bellarmin et par classes distinctes.

4. Si, les jours de fêtes, ils ont prêché après l'évangile, publié les édits, annoncé les jours de jeûne et les fêtes de la semaine.

5. Si, outre la bénédiction des fonts baptismaux prescrite par le rituel les deux samedis de Pâques et de Pentecôte, on a fait dans les collégiales la bénédiction de l'eau, la veille de l'Épiphanie.

6. S'ils ont encore dans leur paroisse des personnes qui n'ont pas accompli le devoir pascal, et, en cas d'affirmative, s'ils en ont référé à l'archevêché et comment ils se sont comportés vis-à-vis d'elles.

7. Si dans leur paroisse il y a des blasphémateurs, des concubinaires, des époux séparés; quel, pour ces derniers, a été le motif de cette séparation ; si leur conduite est scandaleuse, s'il en est né quelque enfant. Si, en raison de ces scandales, on a informé l'archevêché et quel remède on a apporté au mal.

8. S'il y a des excommuniés, des interdits qui vivent au mépris des censures et, en cas d'affirmative, s'ils en ont informé la cour archiépiscopale et laïque afin qu'on y porte remède.

9. Si l'on observe les jours de fête et si l'on donne des permissions pour de justes motifs; si l'aumône reçue pour ces permissions s'enregistre et s'applique conformément au canon *Licet, de fer.*; si ces mêmes jours on fréquente les jeux publics de cartes, de dés ou autres qui empêchent d'observer les fêtes.

10. Si l'on a un clerc de paroisse approuvé ; s'il habite la paroisse ou le bourg; s'il sert à deux paroisses et s'il est approuvé comme tel.

11. Au cas où il y a des préfets spirituels, s'ils font les exercices spirituels conformément aux constitutions synodales.

12. Si dans les églises et les sacristies on observe le silence pendant le temps des divins offices et des prédications et, au cas contraire, par quel moyen on avise.

13. Si on observe l'édit relatif aux monts frumentaires, quand

chaque année on perçoit le grain prêté; si l'on exige la mesure pleine quand on ne la donne pas.

14. Si on observe l'édit concernant les exercices spirituels et celui des censures.

15. Si les lieux pies ont donné ou prêté de l'argent à rente, en quelle quantité, avec qui l'on a contracté; si c'est en vertu de l'autorité apostolique ou de la cour archiépiscopale.

16. Si l'on sait que les réviseurs ont été chez les économes pour la révision des comptes, si les chapelles pour le même motif ont été grevées par les réviseurs en exigeant plus qu'il ne leur a été appliqué par l'éminentissime archevêque.

17. S'ils ont observé le synode provincial relativement aux testaments de l'âme pour ceux qui sont morts *ab intestat* et s'ils en ont donné avis à la cour archiépiscopale.

18. Si les décrets de la sainte Visite ont été exécutés. *Quatenus negative*, pour quel motif et quels sont ceux qui restent inobservés. S'il y a eu un député pour les faire exécuter; si c'est faute d'argent et quelle somme il faudrait. Si les décrets de la sainte Visite personnelle ont été exécutés. Enfin si l'on a transmis les relations des décrets non accomplis de la congrégation d'octobre 1706.

19. S'il y a des obligations de messes et si on les a dites aux jours assignés. Si le tableau une fois formé, il est survenu quelque nouveau legs qui n'ait pas été accepté par la *curia* et enregistré dans les registres et inséré dans les synodes.

20. Si les élèves de leur paroisse fréquentent l'école qui leur a été assignée, s'ils profitent et, au cas contraire, si cela vient de l'insuffisance des maîtres.

21. Si pour quelque somme d'argent, quantité de grains ou autres, il y a des bailleurs qui assurent les bestiaux contre les dangers qu'ils peuvent courir.

Aux bénéficiers.

1. S'ils ont leurs lettres de collation, lors même qu'elles n'auraient pas été examinées lors de la sainte Visite; autrement ils devront les exhiber après le synode.

2. Si les préfets ont exécuté les décrets qui les concernent.

A chacun.

1. S'ils ont un bréviaire et un calendrier.

2. S'ils se confessent et communient conformément au synode.

3. S'ils ont des soutanes décentes, si les habits courts sont à la longueur prescrite par les ordonnances générales et si les habits de dessous sont de couleur convenable.

Aux vicaires forains.

1. S'ils fréquentent le clergé de chaque pays et de la seule contrée qui leur a été assignée lors de la visite; s'ils notent ponctuellement les fautes et les punitions des délinquants; s'ils les exigent avec rigueur, quand il n'y a pas une cause légitime et s'ils observent ce qui leur est ordonné dans leurs lettres patentes.

2. Si tous les six mois, ils font relation à la Congrégation de la Sacrée-Visite des décrets non exécutés dans leurs districts, selon la notification publiée en octobre 1706.

Aux curés.

S'ils ont envoyé à Bénévent la liste de leurs paroissiens qui sont inscrits à la doctrine chrétienne, afin qu'ils participent aux indulgences, et si les mêmes sont associés aux confréries du Saint-Sacrement et du Saint-Rosaire.

XIV

INSTRUCTIONS TIRÉES DU FORMULAIRE *de Monacelli* SUR LES VICAIRES FORAINS.

L'office de vicaire forain a une grande importance pour la discipline du clergé et des populations, pour la direction des œuvres et des lieux pies, pour la conservation et le maintien des lois ecclésiastiques. Comme dans leurs districts ils participent à la juridiction de l'évêque pour suppléer à ce que ne peut faire le vicaire général, on ne doit choisir pour cette charge, que des personnes recommandables par leur science et doctrine, d'une conduite exemplaire, de mœurs intègres, sur tous les autres ecclésiastiques. Régulièrement le choix ne doit pas porter sur la personne des curés, parce que, s'ils étaient négligents dans la cure des âmes, ou encore vicieux et déréglés, l'évêque n'aurait pas de renseignements véridiques sur leur conduite pour la réformer, ni eux-mêmes n'auraient pas de moniteur pour corriger leurs défauts. Bien plus, ils s'exposeraient souvent au danger de faire suspecter à leurs paroissiens qu'ils se sont servis dans les relations qu'ils font au supérieur des renseignements qu'ils ont eus par le tribunal de la pénitence, et alors ils se rendraient odieux à la population. C'est pourquoi l'office du curé est en quelque manière incompatible avec celui de vicaire forain comme l'est aussi celui de vicaire général, à moins que la pénurie de sujets aptes ou autres justes motifs ne persuade à l'évêque qu'il lui est nécessaire de s'en servir.

2. Les vicaires forains, dans l'étendue de leur vicairie, doivent tout d'abord administrer la justice avec charité et sollicitude dans les causes civiles qui n'excèdent pas la somme prescrite par l'évêque. Dans les causes criminelles, qui sont du ressort du for ecclésiastique, surtout celles qui admettent la prévention au tribunal séculier, leur devoir est de recueillir avec soin les plaintes et informations, et de faire l'enquête, non pour juger, mais pour la transmettre au vicaire général, à qui ils doivent d'abord donner avis du fait, pour recevoir de lui, au besoin, une direction convenable.

3. Ils peuvent, s'il y a une cause juste, et doivent accorder la permission par écrit de travailler et vaquer à des œuvres serviles, les jours de fêtes chômées.

4. C'est à eux qu'il appartient de donner la permission aux séculiers, pour des causes raisonnables, de pouvoir parler, aux grilles des parloirs, aux religieuses des monastères qui existent dans leur vicairie, avec les réserves et précautions usitées, à savoir : de parler avec l'assistance d'au moins une sœur-écoute, de ne pas parler à d'autres religieuses que celles indiquées sur la permission écrite, de ne pas aller au parloir à des heures non convenables, pendant le temps des saints offices, les jours de communion ou de jeûne, sans nécessité urgente, de parler une ou plusieurs fois selon la qualité de l'affaire, mais brièvement; que la personne qui demande la permission ne soit pas suspecte de correspondance mauvaise, car il faudrait alors la lui refuser, ou que ce ne soit pas des réguliers, car il serait du devoir de les renvoyer à l'Ordinaire.

5. Ils ne doivent et ne peuvent donner la permission d'entrer dans la clôture des monastères des religieuses, ce pouvoir étant réservé à l'évêque qui ne peut le déléguer qu'à son vicaire général.

6. Ils ne peuvent et ne doivent pas donner des lettres testimoniales ou de recommandation aux clercs ou prêtres, qui s'absentent du diocèse, parce que cela appartient à l'évêque ou à son vicaire général, de qui dépendent les personnes recommandées et non pas au vicaire forain.

7. Ils ne peuvent et ne doivent pas interposer les décrets pour la validité des contrats de mineurs ou de femmes, quand ils n'ont pas une commission spéciale de l'évêque, qui ne doit la concéder que dans les lieux où les vicaires forains sont docteurs et clercs exercés, capables et expérimentés. Comme c'est un des actes qui appartiennent au juge ordinaire du lieu, ils ne peuvent être dans les attributions des vicaires forains, qui ne sont que des juges délégués pour certaines causes, en

dehors desquelles toute attribution cesse, puisqu'ils n'ont pas la juridiction nécessaire. Pour ne pas donner occasion aux parties d'alléguer la nullité des contrats, ils doivent absolument s'abstenir de cela, quand l'évêque ne leur en a pas donné la faculté expresse, soit en synode, soit par lettres patentes.

8. S'ils ont cette faculté, ils doivent être prudents et circonspects, et, reconnaître d'abord la vérité du motif exprimé dans le contrat, la nécessité et utilité, car cette connaissance est un préliminaire nécessaire qui doit précéder le décret, puisqu'il ne suffit pas que le notaire assure dans l'acte que la cause de l'aliénation ou de l'obligation est juste, mais elle doit être constatée par un acte séparé, de façon que si on ne l'a pas fait et qu'on découvre que le contrat est préjudiciable ou nuisible au mineur ou à la femme, eux et leurs héritiers subsidiairement sont tenus à la réparation des dommages et intérêts.

9. Ils ne doivent pas se mêler, à raison de leur office, quand ils ne sont pas invités, à faire les fonctions solennelles dans les églises paroissiales ou collégiales, c'est-à-dire chanter la messe, porter aux processions le Saint-Sacrement ou les reliques; car il appartient de le faire aux curés et chanoines de ces églises. Ils ne peuvent, comme vicaires forains, prétendre la préséance sur les autres prêtres, à moins que la coutume ne soit en leur faveur; ils n'ont cette préséance que dans les réunions qui se font par ordre de l'évêque.

10. Ils sont chargés de veiller à ce qu'il ne s'introduise pas dans le peuple, ou, s'ils sont déjà introduits, de supprimer les abus, les scandales et les coutumes mauvaises; qu'il ne se fasse pas de contrats illicites et usuraires; qu'ils signalent les blasphémateurs, ceux dont la foi est suspecte, qui méprisent ou abusent des choses saintes et autres délits qui relèvent du Saint-Office.

11. Ils surveilleront la conduite des ecclésiastiques, faisant en sorte qu'ils règlent leur manière de vivre conformément à la vocation de leur propre état; qu'ils portent assidûment l'habit ecclésiastique et une tonsure convenable; qu'ils s'abstiennent des jeux illicites prohibés par les saints canons; qu'ils ne portent pas d'armes; qu'ils ne fassent ni négoce, ni trafic, ni emplois serviles et indécents pour leur condition, et encore plus qu'ils s'abstiennent d'actes scandaleux; qu'ils vivent entre eux et avec les laïques dans une affection et charité réciproques; qu'ils éloignent les rixes, et, si elles ont lieu, qu'ils les dissipent et arrangent.

12. Ils seront attentifs à ce que les ecclésiastiques, dans l'administration des choses sacrées et dans le culte divin, observent la religion, le respect et la révérence nécessaires, à ce que dans les églises collégiales et réceptices, qui existent dans leur vicairie, on récite les heures canoniales et qu'on fasse les offices divins aux heures prescrites, et en observant exactement les rubriques; que, dans les églises, ainsi que dans toute chapelle et les paroisses, on célèbre les messes en les distribuant convenablement, de manière à satisfaire à la dévotion et commodité du peuple; à ce que les clercs, les jours de fêtes commandées, servent dans les églises auxquelles ils sont attachés et fréquentent les sacrements sans qu'on puisse les changer s'ils sont désobéissants et que tant eux que les maîtres d'école enseignent la doctrine chrétienne.

13. Ils veillent à ce que les curés apprennent avec soin aux garçons et aux filles de leur paroisse les éléments de la foi, et que les jours de fêtes de précepte, *inter missarum solemnia*, ils fassent le prône et les exhortations aux adultes; qu'ils administrent les sacrements selon le rit prescrit et avec la forme voulue et qu'ils ne laissent pas mourir les infirmes sans les avoir visités; qu'ils publient les édits et autres ordres, selon qu'il est réglé par le synode ou l'évêque; sur tout cela, quand ils s'aperçoivent de quelque défaut ou manquement, surtout si les curés s'absentent sans permission du lieu de leur résidence, ils doivent avertir l'évêque ou le vicaire général. Si un curé meurt, il incombe au vicaire forain de faire de suite l'inventaire de tout le mobilier sacré, livres et écritures appartenant à l'église, de le confronter avec les anciens inventaires, et, trouvant qu'il manque quelque chose, de faire en sorte de le recouvrer et de mettre en sûreté les choses inventoriées près d'une personne de confiance.

14. Ils mettront tous leurs soins et diligence à bien gouverner les confréries, hôpitaux et autres lieux pies; à ce que les administrateurs observent les statuts et accomplissent les décrets synodaux et ceux de la visite. A cet effet, ils devront chaque année revoir les comptes de l'administration et constater si les revenus et les aumônes ont été fidèlement employés, selon l'intention des testateurs ou bienfaiteurs, faisant connaître les défauts ou excès qu'ils ont observés, ou toute autre chose occurrente, à l'évêque ou au vicaire général, pour obtenir d'eux les directions et mesures opportunes qui répareront les préjudices causés aux lieux pies.

15. Ils auront l'œil ouvert sur les biens des églises et des lieux pies, afin qu'ils ne soient pas aliénés ni distraits sans la formalité prescrite; bien plus, qu'ils ne soient pas usurpés, qu'on ne taille pas les arbres fruitiers, qu'on ne fasse pas de baux ou de locations pour plus de trois ans sans le *beneplacitum* apostolique; et, en cas de transgression, ils en donneront avis au vicaire général. L'argent comptant et effectif que posséderont les mêmes lieux pies devra être placé et on ne le laissera pas sans emploi aux mains des administrateurs, et, s'il n'y avait pas de placement prêt, on le déposerait chez une personne sûre, ou en faisant un acte public, dont on enverrait copie authentique à la chancellerie épiscopale.

16. En veillant à ce que les hôpitaux tant de pèlerins que de malades qui sont érigés dans leur vicairie, soient bien tenus et servis; que dans celui des pèlerins il y ait un endroit séparé pour les hommes et de même pour les femmes, et qu'on n'y admette pas des personnes de mauvaise vie ou des vagabonds, et que, pour celui des malades, le curé soit avisé à temps, afin de pouvoir administrer les sacrements.

17. Ils penseront à faire accomplir les legs pies et à ce que les notaires, qui auront fait les testaments ou autres actes en faveur d'une cause pie, en transmettent les notes à la chancellerie de l'évêché dans le temps déterminé par les constitutions synodales, et qu'on en conserve le souvenir dans l'inventaire ou les livres du lieu pie, au profit de qui aura été prise la disposition, sans que les officiers ou ministres des lieux pies se permettent de renoncer à ces legs ou de les répudier, s'ils n'ont obtenu une autorisation expresse de l'Ordinaire.

18. Ils veilleront à ce que l'on satisfasse ponctuellement aux obligations et charges de messes et qu'on tienne dans la sacristie de chaque église les tableaux où seront décrites et notées les dites obligations; et qu'on y ait aussi des livres où l'on inscrive distinctement les messes qui ont été célébrées; qu'on n'accepte plus de charges perpétuelles de messes, sans la permission écrite de l'Ordinaire; que les messes tant perpétuelles que manuelles se célèbrent aux jours, églises et autels destinés par les testateurs et bienfaiteurs. S'ils trouvent, relativement à ces acquittements, quelques défauts, oublis ou omissions, ils en donneront de suite avis à l'évêque ou au vicaire général.

19. Ils avertiront de ne pas exposer dans les églises, oratoires ou autres lieux publics, à la vénération des fidèles, des reliques ou images de saints qui ne doivent pas être exposées, ni le Saint-Sacrement, sans une permission et approbation de l'Ordinaire; de ne pas promulguer d'indulgences sans ladite permission, de ne pas laisser représenter sur les théâtres des histoires sacrées; de ne pas permettre des quêtes d'aumônes; que les quêteurs, qui auront obtenu et présenteront la permis-

sion, ne publieront pas d'indulgences ou ne détourneront pas les aumônes de leur destination. A l'occasion des fêtes, on n'exposera pas dans les églises des images profanes et indécentes. Que les saintes images ne restent pas dans des lieux indécents, immondes, inconvenants; qu'elles y soient sculptées, peintes ou transportées d'ailleurs; qu'on ne fasse pas de processions nocturnes, et qu'on ne vende pas sans permission des livres ou feuillets imprimés; qu'on ne donne pas aux prêtres étrangers, séculiers et réguliers, la permission de célébrer la messe, s'ils n'ont d'abord présenté leurs lettres testimoniales de prêtrise de leur Ordinaire ou supérieur, et qui soient telles qu'il n'y ait pas la plus petite apparence de suspecter qu'elles sont fausses.

20. Il procurera que la profession de foi soit faite par qui y est tenu et que les médecins observent la bulle de saint Pie V, qui leur défend de visiter plus de trois jours leurs malades s'ils ne se sont pas confessés.

21. Ils feront attention à la conduite et à la doctrine des prédicateurs, ainsi qu'aux fruits de leurs prédications. S'ils découvrent en eux quelque faute considérable, quelque manquement notable, ils doivent en référer immédiatement au vicaire général; ils feront de même au cas où quelque ecclésiastique même régulier exempt donnerait du scandale ou en serait l'occasion.

22. Ils doivent avoir à cœur l'observance des fêtes et du carême et appliquer aux transgresseurs les peines prescrites par le synode ou les édits de l'évêque. Ils seront circonspects dans leurs dispenses pour l'un et l'autre cas, et ces dispenses seront toujours délivrées sans profit aucun, *gratis*, et pour une juste cause. Les amendes qu'ont à payer les transgresseurs et violateurs selon le décret de la S. Congrégation des Evêques, les vicaires forains peuvent, avec l'exécuteur, prendre leur part du tiers; mais il est louable de ne pas y toucher et de les affecter aux lieux et œuvres pies, laissant à l'exécuteur la part qui lui revient d'après les ordres de la cour épiscopale.

23. Ils prévoiront, tant dans les processions que dans les autres fonctions publiques ecclésiastiques, qu'il ne se glisse pas de scandale, comme cela arrive souvent pour des questions de préséance; ils en référeront préventivement à l'évêque ou au vicaire général, exposant les raisons et prétentions des parties, afin qu'ils puissent concilier et décider. Quant aux différends qui s'élèvent dans l'acte même de la fonction ou peu avant, comme on n'a pas le temps d'en référer au supérieur, ils feront en sorte que les parties elles-mêmes protestent de réserver leurs motifs *coram testibus*, et, par provision extrajudiciaire (sans préjuger le droit de chacun), ils leur assigneront la place qu'ils devront occuper ou tenir, ou encore ils ordonneront à l'une des parties de s'abstenir d'intervenir à la fonction, et cela sous une peine modérée.

24. Si le désaccord s'élève entre deux confréries séculières, ils doivent savoir, pour bien décider, que, quand il n'y a pas de coutume contraire ou qu'on n'est en possession pacifique de la préséance, selon la disposition de la bulle 84 de Grégoire XIII, la préséance est due à la confrérie qui la première dans le lieu a pris le sac; et tant les confréries du Saint-Sacrement et du Rosaire que les autres qui ne portent pas le sac, où l'ont pris postérieurement, n'ont aucun droit à prétendre à la préséance, lors même qu'elles seraient antérieures par leur origine.

25. Parmi les confréries qui ont toujours porté le sac, lorsqu'il n'y a pas de coutumes et de priviléges contraires, la plus ancienne d'érection doit précéder, et, quand il ne conste pas de l'érection, la plus digne à la préséance, par exemple, la confrérie des docteurs et des nobles, ou celle qui est érigée dans l'église matrice ou la plus insigne du lieu.

26. Les confréries du Saint-Sacrement qui portent le sac précèdent toutes les autres dans les processions tant publiques que privées et dans lesquelles on porte le Saint-Sacrement, lors même qu'elles seraient d'érection postérieure, selon les décrets de la S. Congrégation des Rites. Il faut pourtant observer que ces décrets, qui concèdent simplement ce privilége à ces confréries, reçoivent leur éclaircissement et spécification des décrets précédents, à savoir, que la confrérie du Saint-Sacrement a la préséance, pourvu qu'elle intervienne aux autres processions et qu'elle y cède le pas aux plus anciennes. Si donc la confrérie du Saint-Sacrement refusait d'intervenir aux autres processions ou de céder la place la plus digne aux confréries plus anciennes, elle ne pourrait ni ne devrait jouir de la dite préséance.

27. Le droit de préséance n'a pas lieu et on ne doit pas y tenir au retour des processions, comme l'a déclaré la S. Congrégation des Rites *in Vercellen.*, le 18 juin 1695.

28. Quand l'ambiguité des raisons ou tout autre juste motif empêche de concilier et de décider la controverse de la préséance, pour éviter le scandale, on ne doit pas ordonner aux confréries rivales de ne pas assister ensemble aux processions, mais alternativement, selon le décret de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers.

29. Si la controverse naît entre les confréries et le curé à l'occasion des fonctions solennelles de la bénédiction et distribution des rameaux, des cierges le jour de la Chandeleur, et des cendres le premier jour de carême, le vicaire forain doit défendre aux chapelains ou autres prêtres de prétendre les faire dans les églises ou oratoires des confréries, quand il n'y a pas prescription en faveur de la coutume, parce que ces fonctions regardant la direction spirituelle du peuple et la cure des âmes sont propres aux églises paroissiales.

30. Quoique la S. Congrégation des Rites ait déclaré en 1703 dans ses décrets que ces fonctions *non sunt de juribus mere parochialibus*, on ne peut en inférer qu'on peut les faire dans les églises ou oratoires des confréries, parce que la bénédiction des femmes *post partum*, des fonts baptismaux, la célébration de la messe le jeudi saint, *non sunt de juribus mere parochialibus*, et néanmoins la même congrégation a déclaré et décrété qu'elles ne peuvent jamais se faire et chanter que par le curé.

31. Ces fonctions, n'étant pas *de juribus mere parochialibus*, peuvent se faire dans les églises des réguliers et dans les collégiales séculières, qui sont réellement des colléges perpétuels de personnes ecclésiastiques et membres de la hiérarchie de l'Eglise, lesquels les exercent dans leurs églises *jure proprio et officio*. Il n'en est pas de même des églises des confréries laïques, qui sont des colléges personnels et des congrégations de laïques, qui remplissent dans leurs églises des actes de religion et de piété et non des fonctions ecclésiastiques solennelles, qu'elles n'ont pas et ne peuvent avoir le droit de faire, parce qu'elles sont incapables de choses spirituelles, ni même d'en charger leurs chapelains, qui, étant de simples prêtres amovibles et stipendiés, n'ont pas *ex officio* le pouvoir de les faire sans une délégation expresse de l'évêque, afin de ne pas distraire ni détourner ces jours-là le peuple de la fréquentation de la paroisse, pour ne pas troubler, confondre et avilir la solennité de ces fonctions. C'est pourquoi S. Charles dans ses conciles provinciaux, les évêques [dans plusieurs synodes diocésains, et les SS. Congrégations du Concile et des Evêques et Réguliers ont prohibé, ont déclaré, comme les canonistes et autres docteurs enseignent, que les dites fonctions ne doivent pas être permises dans les églises des confréries de laïques, parce qu'elles sont comme annexées et inhérentes à la messe et à la bénédiction solennelle, et qu'elles ont un certain mélange de juridiction, et partant appartiennent plus à l'office qu'à l'honneur du curé.

32. Ils feront en sorte que, dans les lieux soumis à leur vicairie, on exécute les ordres et décrets des visites, dont ils

doivent avoir copie près d'eux, avertissant le vicaire général quand on ne les exécute pas, indiquant les causes qui en retardent l'exécution et exposant ce qui leur semble le plus convenable pour la faciliter.

33. Enfin, si l'évêque ou le vicaire général leur demandent des informations, ils doivent rapporter la vérité des faits avec simplicité, sans passion ni altération, ne pas dissimuler, excuser ou couvrir les délits, ne pas les grossir et exagérer dans un but ou par respect humain. Ils suggéreront au supérieur tout ce qui peut contribuer à la tranquillité et à la paix de leurs sujets, à la suppression du vice et au service de Dieu, avec une liberté et un zèle tout chrétiens. S'ils se comportent différemment, ils chargent leur conscience d'une faute grave, se rendent odieux au peuple, sont suspectés et tenus en défiance par le supérieur, et ils sont passibles de punition, si celui-ci les trouve coupables et s'aperçoit que ses ministres sont passionnés, mauvais et infidèles.

XV

CIRCULAIRE DE MGR FRANÇOIS PACCA, ARCHEVÊQUE DE BÉNÉVENT

Aux très-révérends vicaires forains du diocèse de Bénévent, salut.

Dans l'office de vicaire forain qui vous a été confié, vous ne devez pas être comme ces idoles dont parle le psaume CXIII, qui n'entendent pas, ne voient pas et ne parlent pas; car vous devez écouter, mais avec discernement, pour ne pas être trompés; vous devez voir avec attention, pour ne pas vous tromper; et, après avoir écouté et vu, vous devez parler, en nous faisant tout connaître, mais fidèlement, afin de ne pas préjudicier à la vérité et à la justice. Tel est, en substance, votre emploi. Mais, pour être clair, nous estimons utile de vous proposer quelques cas en particulier qui vous serviront de règle pour les autres que nous laissons de côté.

La vie des ecclésiastiques a été décrite en peu de mots par le saint concile de Trente (*c. I, sess. XXII de reform.*) : « Quapropter, ce sont les paroles du concile, sic decet omnino clericos in sortem Domini vocatos vitam moresque suos omnes componere, ut habitu, gestu, incessu, sermone, aliisque omnibus rebus nil nisi grave, moderatum ac religione plenum præ se ferant, levia etiam delicta, quæ in ipsis maxima essent, effugiant, ut eorum actiones cunctis afferant venerationem. » Nous n'entendons exiger rien de plus des ecclésiastiques de notre diocèse. Nous avons précisément besoin de votre concours, parce que nous ne pouvons pas être toujours dans chaque lieu pour observer si telle est leur vie.

Il sera de votre charge de veiller à ce que dans votre district la vie des ecclésiastiques se règle sur le modèle tracé par le saint concile de Trente. Si vous observez quelques notables défauts, vous devez nous en donner de suite avis, afin que nous puissions remédier promptement au mal, car si on n'y prend garde de suite, il peut en résulter préjudice et ruine. Ceci devient plus frappant par deux exemples.

Si vous voyez un clerc dans les ordres majeurs ou mineurs, même un confesseur, habiter avec des femmes suspectes, ou si vous savez qu'il va dans des maisons où sont de ces sortes de personnes et qu'il s'y entretient longuement, au début, vos renseignements permettront de porter remède sans préjudice pour sa réputation ; mais si le mal augmente, le remède devient plus difficile et on ne peut l'employer sans se servir de peines canoniques publiques, ce qui cause des scandales dans le peuple et déshonore l'ordre ecclésiastique.

De même, si vous voyez un clerc engagé dans les ordres majeurs porter un vêtement qui ne soit pas de couleur noire; si vous savez qu'il joue aux cartes ou jeux de hasard, et que vous ne nous en donniez pas avis, voilà la ruine; s'il célèbre quoique suspens, il encourt l'irrégularité et commet autant de péchés qu'il administre de sacrements et qu'il exerce les actes de son ministère. Ces deux exemples pourront vous servir de règle pour les autres désordres.

Dans chaque pays de notre diocèse ont été établies les conférences de cas de morale et de rites. Quoique nos zélés prédécesseurs n'aient pas oublié d'en recommander la fréquentation, on ne se réunit pas, ou un petit nombre y vient et cela se fait sans ordre. Ayez donc soin qu'il n'y ait pas une semaine sans conférence, observez-y la méthode établie par Benoît XIII de sainte mémoire ; que tous les clercs dans les ordres majeurs ou mineurs y assistent, et que ceux qui y manquent soient notés par le secrétaire, et chaque mois envoyez-nous la note des délinquants, afin qu'ils soient soumis sans rémission à l'amende prescrite de cinq carlins pour chaque manquement coupable, laquelle amende sera appliquée à de pieux usages dans votre district.

Tous les mois pareillement vous enverrez la note des clercs qui ne portent pas de vêtements décents et de couleur noire, qui manquent au service de l'église à laquelle ils sont attachés, qui ne fréquentent pas les sacrements de pénitence et d'eucharistie tous les quinze jours, ou n'enseignent pas la doctrine chrétienne aux enfants.

Ce qui nous doit occuper le plus, c'est que les curés aient soin des âmes qui leur sont confiées. Que peut-on espérer de ceux qui omettent d'apprendre aux enfants les éléments de la foi? Celui qui ne met pas sa sollicitude à cultiver les jeunes plants de la vigne du Seigneur, certainement sera peu soigneux de recueillir les fruits des bonnes œuvres qu'ils pourront produire quand ils seront grands. Nous vous recommandons donc de veiller à ce que les curés ne négligent pas l'enseignement de la doctrine chrétienne aux enfants, et vous leur ferez savoir que nous n'admettons pas cette excuse que les parents ne les envoient pas, lors même que ce serait vrai, parce que, lorsque les curés le veulent, ils savent trouver les moyens pour combattre et vaincre la négligence des parents.

En outre, les défauts les plus ordinaires des curés sont les suivants : 1° ils s'absentent de leur résidence sans notre permission, ou sans laisser à leur place un vicaire capable de les suppléer; 2° ils n'administrent pas promptement les sacrements aux malades, qui meurent sans les recevoir ou à qui on les administre quand ils ont perdu connaissance; 3° on abandonne les infirmes et les moribonds après l'administration du viatique; 4° enfin, on ne prêche pas, ou on le fait de façon à ce que ce ne soit pas profitable. Vous devez donc surveiller et vous assurer si les curés de votre district commettent les susdites fautes ou autres semblables et nous en donner de suite avis.

Vous vous excuserez peut-être de ne pouvoir tout accomplir sans vous exposer au danger d'être haï de plusieurs, d'attirer sur vous des haines graves jusqu'au péril de la vie, ou au moins de dommages à vos biens. Nous n'entendons pas vous obliger au point de vous occasionner un tel préjudice, mais certainement il n'en sera pas ainsi, parce que nous vous donnons l'assurance que nous ferons usage de vos renseignements avec une telle précaution que l'auteur n'en sera jamais révélé, et alors cesse toute crainte. Si d'ailleurs quelque inconvénient devait résulter de l'accomplissement des devoirs de votre charge, consolez-vous avec la promesse si encourageante de Jésus-Christ, qui a dit dans saint Matthieu (chap. v, ℣. 10) : « Beati qui persecutionem patiuntur propter justitiam, quoniam ipsorum est regnum cœlorum. » C'est ce bonheur que nous demandons pour vous au Seigneur.

Bénévent, de notre archevêché, le 24 août 1752.

F. archevêque de Bénévent.

XVI

CIRCULAIRE DU CARDINAL CARAFA.

S. Em. le cardinal Carafa di Traeto, à la suite du synode qu'il tint à Bénévent en 1855, a ajouté des instructions aux vicaires forains, qui portent la date du 3 janvier 1857.

Très-illustres et révérends Messieurs,

Une des principales raisons auxquelles il faut attribuer la décadence de la discipline ecclésiastique dans ce vaste diocèse est le peu de soin que prennent les vicaires forains de remplir le devoir qui leur incombe. Nous ne pouvons pas nous-même tout voir, tout observer, tout prévoir, sans que le zèle et la bonne volonté des personnes qui ont mérité notre confiance ne coopèrent infatigablement à soutenir l'honneur de notre dignité et à maintenir l'observance de nos prescriptions. Quelques vicaires forains se contentent de la considération qui résulte du choix fait d'eux par le supérieur, dont ils sont en partie les représentants, et n'ont aucun soin ou du moins peu de zèle pour la marche régulière des choses ecclésiastiques dans le district de leur juridiction, oubliant totalement de prévenir les désordres, de signaler ceux qui se sont produits, soit par crainte, soit par ignorance de leurs propres attributions et des devoirs de ceux qu'ils doivent surveiller. Avides d'honneurs, ils ne mettent pas d'empressement à faire observer la discipline ecclésiastique. Ils ne réfléchissent pas que cet état volontaire d'inertie et d'apathie non-seulement les dégrade chaque jour davantage, mais qu'ils précipitent la religion dans un état de plus en plus déplorable. Pour les tirer de l'indolence où plusieurs d'entre eux sont et raviver leur zèle pour la direction de la discipline ecclésiastique, nous ne laisserons pas de leur rappeler l'obligation qui leur incombe de veiller exactement sur la conduite et les actes de tous les ecclésiastiques qui demeurent dans leur vicairie, et spécialement de ceux à qui est confiée la cure des âmes. Ils doivent, sans respect humain et sans aucune considération, signaler tout ce que leur conduite présente de bon ou de mauvais, car il n'est pas possible de porter remède aux désordres du peuple sans réprimer d'abord ceux du clergé. Et comme c'est un de leurs devoirs principaux, nous voulons que les vicaires forains envoient périodiquement à notre cour, les dix premiers jours de chaque trimestre, une relation sur la conduite de chaque ecclésiastique, tant politique que morale et religieuse, la joignant à la relation trimestrielle qu'ils doivent nous adresser de l'état formel et matériel de leur vicairie. Dans ces rapports ils feront connaître l'esprit religieux, ou les inconvénients qu'ils ont pu découvrir, l'état matériel des églises et des biens ecclésiastiques, ayant toujours sous les yeux les prescriptions générales de l'Eglise et des synodes, qu'ils doivent souvent relire, afin qu'ils n'ignorent pas eux-mêmes ce dont ils demanderont l'accomplissement aux autres.

Ils devront parler dans leur relation même des ecclésiastiques absents de leur vicairie, avec toutes les observations qu'ils pourront recueillir relativement à leur conduite religieuse, morale et politique pendant le trimestre écoulé. Ils feront connaître, tant pour ceux-ci que pour les autres, leurs titres, occupations, accomplissement des devoirs de leur état, leur manière de s'habiller, de vivre; s'ils fréquentent des lieux non convenables, s'ils exercent des professions incompatibles avec l'état ecclésiastique, s'ils sont adonnés à la chasse, avec qui ils vivent, s'ils ont chez eux des femmes qui peuvent occasionner un soupçon même léger; s'ils assistent aux conférences des cas de morale, s'ils célèbrent exactement, si leur conduite présente quelque défaut à corriger; s'ils possèdent pacifiquement leur patrimoine d'ordination; s'ils s'absentent sans permission; s'ils s'occupent d'études; en un mot, si leur conduite ne présente rien de contraire à ce qui est prescrit par les saints canons et les dispositions synodales et les nôtres relativement à la vie et l'honnêteté des clercs.

Cette double relation trimestrielle ne dispense pas les vicaires forains de transmettre à notre cour les rapports accoutumés, chaque fois qu'il sera nécessaire, sur les faits ou événements de leur vicairie, comme il a été pratiqué jusqu'à présent. Ils devront encore s'occuper de la conduite des laïques, spécialement en matière de mœurs, de délits, de maximes antireligieuses, de conflits notables entre familles, individus ou classes de la société; car il est de notre devoir de pourvoir au salut, non-seulement des ecclésiastiques, mais encore des laïques confiés à nos soins.

Les vicaires forains qui négligeront de nous transmettre la situation trimestrielle aux époques déterminées, ou qui l'enverront par pure formalité, sans dire ce qui est faux ou taisant la vérité, encourront la suspense *ipso facto* à nous réservée pour dix jours à partir du jour où ils auraient dû la transmettre, sauf le cas où ils excuseraient leur délai par des raisons plausibles exposées dans ce même temps à notre cour.

Ce règlement nous fera connaître exactement la conduite de chaque ecclésiastique, et les subordonnera aux vicaires forains, aux admonitions et avis desquels ils ne pourront se soustraire.

Outre cette surveillance sur la conduite des ecclésiastiques, ils doivent s'assurer si nos ordonnances et celles de notre cour sont fidèlement remplies; autrement ils deviendraient un simple moyen de communication, et ils ne nous seraient d'aucun secours; bien plus, ils seraient un embarras pour l'expédition des affaires.

Ils n'auront pas moins de sollicitude pour que les biens, droits, intérêts et tout ce qui appartient en quelque manière ou qui peut survenir à l'Eglise, soit maintenu, amélioré, revendiqué autant que possible, non distrait et abandonné, et non surveillé en quelque façon que ce soit. Ils sont autant de sentinelles établies sur les divers points du diocèse pour aviser à temps, réclamer à l'occasion et informer, nous et notre cour, de toute altération ou dissipation au préjudice des droits de l'Eglise et des pauvres.

Ils devront encore s'occuper de constater si les legs pies sont convenablement acquittés, s'assurer si les manquements viennent de la part des ecclésiastiques, avertir les coupables, examiner les livres et nous signaler ce qui se passe, pour que nous prenions les mesures convenables.

L'observation des ordonnances synodales et les dispositions subséquentes de nos prédécesseurs et les nôtres, soit pour l'ordre régulier de la discipline du chœur, soit pour tout autre objet qui intéresse le dogme ou la morale, doit surtout appeler leur attention, parce que le plus souvent le manque de surveillance laisse introduire les abus, l'apathie leur fait prendre racine, les considérations humaines les tolèrent et les mauvaises habitudes les consolident.

Nous ne saurons jamais assez leur commander de veiller spécialement sur les obligations qu'ont tous ceux qui exercent la cure des âmes. Souvent ces devoirs terribles sont négligés et on ne manque pas de prétextes pour s'y soustraire. Nous savons que la prédication les jours de fête est omise; nous savons que le catéchisme ne se fait pas ou se fait mal; nous savons qu'on ne s'oppose pas aux mauvaises mœurs, quand on ne se contente pas de les tolérer; on confie presque toujours aux vicaires l'assistance des moribonds ou les autres charges pénibles du ministère, quand l'obligation de le faire personnellement incombe à ceux qui ont la cure des âmes, à moins d'impossibilité. Ces devoirs et autres, parfaitement connus des curés, sont négligés par beaucoup; ils doivent être l'objet d'investigations assidues de la part des vicaires forains et de leurs admonitions et rapports. Il résulte plus de mal

pour eux et pour l'Eglise de fermer les yeux sur de semblables abus, qu'il n'y a de péril et d'inconvénient à les manifester à temps.

L'expérience nous a encore fait connaître que, sauf quelques-uns, nous n'avons pas eu beaucoup à nous louer du concours des vicaires forains pour éloigner de l'état ecclésiastique ceux qui ne donnent pas des marques suffisantes de leur vocation. Ils croient peut-être qu'il est beau d'avoir toujours beaucoup de sujets enrôlés dans la milice sacerdotale; mais si autrefois, dans le temps de la plus grande ferveur des chrétiens, il en était ainsi, aujourd'hui c'est assurément tout le contraire. La conduite du peuple et l'observation de la discipline se règlent, non d'après le grand nombre d'ecclésiastiques, mais d'après leur esprit et leurs exemples. Nous leur enjoignons donc de mettre de côté toute considération humaine dans leurs rapports sur le mérite de ceux qui aspirent à entrer dans le clergé, de se persuader que l'intérêt, la spéculation, les vues humaines des parents, l'incapacité par rapport à tout autre office, le désir de se soustraire à la conscription militaire, jettent dans les rangs du clergé des sujets incapables, dangereux, qui, sans études, sans moyens, sans vertus, causent un énorme préjudice à l'Eglise et sont un sujet continuel de scandale pour le peuple. Que les vicaires forains s'appliquent à discerner la vraie vocation à l'état ecclésiastique de l'intrusion que plusieurs font d'eux-mêmes dans le sanctuaire ; et qu'ils se persuadent que là où il n'y a pas de preuve qu'elle vient de Dieu, les preuves négatives ne servent de rien dans une affaire de tant d'importance.

Que les vicaires forains ne croient pas que c'est l'attribution exclusive des curés et des recteurs d'églises et de colléges de veiller à l'état matériel des temples sacrés, des chapelles et des oratoires, et à la propreté et décence dans lesquelles doivent se trouver ces saints lieux. Nous avons été indigné, lors de la visite pastorale que nous avons faite, de trouver tant d'églises et de chapelles dans un état si déplorable d'abandon et de malpropreté, que nous avons dû nous persuader que non-seulement la négligence de qui avait l'obligation de les réparer, mais l'avarice et l'insouciance de certains ecclésiastiques avaient réduit la maison de Dieu dans un état pire qu'une caverne de voleurs. Ils doivent donc faire en sorte que les églises soient le plus décentes possible, et référer à notre cour tout ce qui à l'avenir y serait contraire.

Les vicaires forains doivent encore s'employer efficacement, soit par information, soit par d'autres moyens opportuns, auprès des personnes les moins éclairées des campagnes pour leur faire comprendre la nécessité de faire instruire leurs enfants dans les écoles primaires, là où elles existent, non-seulement pour les choses de notre religion, mais encore pour les autres principales, comme lire, écrire, etc., de favoriser l'établissement des écoles, en faisant donner un traitement par la commune selon les décrets du souverain, dans les communes où l'on n'a pas encore mis à exécution une mesure si avantageuse. Peut-être par ce moyen pourrait-on commencer à faire disparaître la grossièreté qui se voit trop souvent enracinée partout. Il faut encore que les soins des vicaires forains fassent disparaître un abus qui s'est introduit, contrairement aux saints canons. On a observé que, lorsque les ecclésiastiques sont appelés par les tribunaux laïques pour déposer en justice dans des causes civiles ou criminelles, ils s'y présentent sans prévenir leurs supérieurs ecclésiastiques. Or, sans transgresser les dispositions du concordat de 1818, ils ne peuvent s'exempter de cet acte de dépendance envers leur pasteur ; cette prompte communication ne retardera pas leur comparution au tribunal.

Nous réprouvons aussi l'abus que tolèrent les vicaires forains de laisser aux curés et archiprêtres la faculté de vêtir les enfants de l'habit ecclésiastique, sans que notre cour en soit informée. C'est faire peu de cas de l'habit ecclésiastique que de le donner avec trop de facilité; on transgresse les ordonnances en vigueur, et l'on trompe les jeunes gens eux-mêmes, qui ensuite ne sont pas admis aux ordres. Ils devront, en conséquence, veiller à ce que l'habit ecclésiastique ne soit pris que par ceux qui en auront eu de nous la permission.

Ils devront avoir soin de s'assurer si les ecclésiastiques qui prêchent dans notre diocèse sont réellement autorisés pour cet office par notre cour, et, au cas contraire, si leur présence dans le pays, ou si leur prédication n'était pas profitable au peuple pour quelle raison que ce soit, ils doivent de suite en informer notre cour, sans aucun égard et sans considérations humaines.

Ils devront également examiner la conduite des ermites, des tertiaires ou religieuses domestiques, si leur vie est telle qu'il convient sous tous rapports, s'ils portent l'habit autorisé par notre cour, s'ils observent tout ce qui est prescrit à leur égard par les synodes provinciaux et diocésains; il est de leur devoir de signaler à notre cour tout ce qu'ils remarqueront en opposition avec les ordonnances.

Il est encore inhérent à la charge des vicaires forains de veiller à ce que, dans toutes les églises et chapelles, on ne fasse pas de changements substantiels, en abattant des murs, en refaisant la toiture, le pavé, en transportant les autels d'un endroit à un autre, les changements de forme ou de matière, substituant un titre à un autre, ni qu'on commence la construction de nouvelles églises, chapelles, oratoires, etc., sans avoir préalablement la permission de notre cour. Les saints canons s'expriment assez clairement à ce sujet, et on ne peut attribuer qu'à une ignorance crasse et à l'incurie la multiplicité des cas d'un tel désordre que nous avons nous-même constaté dans la visite pastorale.

La hiérarchie ecclésiastique exige que les inférieurs dépendent de leurs supérieurs. Souvent quelque curé, quelque collége particulier s'il a communication de quelque ordre du gouvernement par une autre voie que celle de son supérieur ecclésiastique, s'empresse de le mettre à exécution. Pour obvier aux inconvénients qui en résultent et spécialement pour maintenir l'unité et l'uniformité dans la discipline ecclésiastique, les vicaires forains devront souvent avertir les ecclésiastiques qui sont sous leur dépendance, que, lorsqu'il s'agit de quelque mesure locale qui ne touche ni au dogme, ni aux rites, ni à la discipline ecclésiastique, ni aux maximes générales sur lesquelles se règlent les biens et les propriétés de l'Église, ils doivent s'y conformer, avant même d'avoir pris l'avis de notre cour; dans le cas contraire, les dispositions ne devront leur être transmises que par les supérieurs ecclésiastiques et en particulier par notre cour. C'est à elle que doivent s'adresser sans délai les vicaires forains, pour pourvoir comme il convient aux communications qui seraient faites au clergé par des autorités non ecclésiastiques.

Une chose encore sur laquelle les vicaires forains ignorent les dispositions de notre cour et ne sont pas en état de gouverner en conformité avec elles les ecclésiastiques de leur vicairie, est qu'ils ne tiennent pas un registre et des archives pour les affaires qri passent dans leurs mains. Il en résulte une grande confusion; on oublie les choses passées et les renseignements sur les personnes et les choses qui sont nécessaires surtout pour ceux qui prennent possession de la charge. Nous savons que tous les vicaires forains n'agissent pas ainsi, mais certainement la majeure partie. Il convient donc qu'ils conservent en ordre toutes les dispositions de notre cour, avec les dossiers relatifs et papiers, tant pour leur plus grande commodité que pour servir de règle à leur successeur; s'il s'agit d'affaires de conscience, ils les transmettront de temps en temps aux archives secrètes de notre cour, en retenant non-

seulement une note des papiers qu'ils nous auront envoyés.

Il appartient encore exclusivement aux vicaires forains de recevoir les dépositions des témoins pour la formation de l'état libre; nous supprimons la pratique établie en certains lieux de faire rédiger ces actes par les curés eux-mêmes sous divers prétextes. Si le curé a été investi par nous des fonctions de vicaire forain, notre cour désignera qui devra prendre sa place pour la rédaction de ces actes relativement à sa paroisse. Dans ce cas, il faudra observer exactement les prescriptions et formules ordonnées plusieurs fois par la S. Congrégation de l'Inquisition; et si ces actes devaient être refaits ou complétés à raison de vices de fond et de forme, ce serait tout à la charge des vicaires forains.

Il serait presque impossible de détailler une à une toutes les charges qui peuvent être du domaine des vicaires forains, parce qu'elles sont variées et multiples; mais tout peut se réduire aux principales catégories énumérées ci-dessus. Qu'ils reconnaissent donc combien ils sont loin d'être dans le vrai ceux qui disent n'en avoir embrassé que quelqu'une, parce que, après les événements passés et les changements survenus ils ne peuvent plus s'occuper également de toutes. Ils se persuaderont facilement du contraire, s'ils consultent continuellement les synodes provinciaux et diocésains, et spécialement ceux du cardinal Orsini, depuis Benoît XIII, qu'on ne louera jamais assez. Ils y trouveront que les occupations ne peuvent leur manquer, et qu'en se tenant strictement à ces maximes dans les choses qui n'ont pas été abrogées, leur dignité ne peut que s'élever dans l'exercice de fonctions aussi nobles et intéressantes, et la discipline ecclésiastique refleurira comme au temps de ce grand homme.

Dans le désir de voir, non-seulement notre clergé, mais tout ce qui tient à cette église, progresser vers un avenir meilleur, nous croyons utile d'exciter nos vicaires forains à ne pas les considérer comme inutiles, à coopérer avec notre cour à l'amélioration du culte et de la discipline ecclésiastique dans ce vaste diocèse, à exercer toutes les attributions qui leur sont ou seront confiées, avec fermeté, prudence et sagesse. Ils doivent, avec leur conduite exemplaire, témoigner aux ecclésiastiques la considération et la confiance qui est le premier moyen pour réveiller dans les autres l'esprit d'exactitude et de régularité que nous voulons exciter.

Dans l'assurance que Vos Seigneuries correspondront pleinement à tout ce que nous venons de leur recommander, nous leur donnons notre bénédiction pastorale.

L'archevêque,
Dominique, cardinal Carafa.

UNE PRISON CONVENTUELLE. (1)

(Suite)

V

Entre toutes les prisons ecclésiastiques, la plus universellement célèbre est certainement celle du Saint-Office, à Rome.

Le Saint-Office a été construit, au XVIe siècle, par S. Pie V, à proximité de la basilique de Saint-Pierre et du palais apostolique du Vatican, pour servir à la fois de lieu de détention aux coupables, d'habitation au commissaire du Saint-Office, de l'ordre des Frères Prêcheurs, et de tribunal à la *Congrégation de la sainte et universelle Inquisition romaine*. A l'extérieur, c'est une véritable prison, avec des murs élevés et percés de rares ouvertures grillées vers le toit. A l'intérieur, au contraire, on est étonné de trouver un palais d'élégante architecture, avec un double rang de portiques ouverts à la manière des cloîtres monastiques, qui encadrent une cour d'honneur. La porte d'entrée, en bois épais recouvert de lames métalliques, est aussi curieuse par les clous pointus dont elle est hérissée que par son petit guichet, où le portier questionne préalablement le visiteur avant de l'introduire dans ce sanctuaire impénétrable.

(1) Voir la livraison précédente, col. 1019.

Les cachots sont de deux sortes, suivant le plus ou le moins de culpabilité des détenus. Les uns, souterrains, forment jusqu'à trois étages voûtés; là on doit être fort mal. Les autres offrent une série de chambres propres, bien aérées, blanchies à la chaux, éclairées seulement du côté de la cour et avec une porte ouvrant sur le corridor. Dans ce dernier cas, la réclusion est assez douce, surtout si l'on a des livres à sa disposition (1). Un préau intérieur est spécialement affecté aux promenades solitaires des prisonniers.

J'ai visité les cellules une à une, avec la plus scrupuleuse attention, cherchant dans les inscriptions dont les murs étaient couverts la pensée dominante du captif. Nulle part je n'y ai remarqué le désespoir, même pas l'ennui. Quelquefois un mot malsonnant ou un dessin un peu leste dénote que le moment du repentir n'est pas encore venu, et que l'on garde un trop fidèle souvenir des occasions qui ont amené le péché. Mais, je dois le dire, tout cela n'est qu'une exception. Partout ailleurs les détenus affirment leurs bons sentiments par des textes de l'Écriture ou des invocations pieuses, de ce genre :

Qui seminant in lacrymis, in exsultatione metent (2).
Peccavi, Domine; miserere mei, quia humiliatus sum.

On ne peut pas mieux se montrer convaincu de ses propre fautes, et l'on trouve dans l'humiliation qui en résulte et les larmes qui l'accompagnent un sujet de joie pour l'avenir et un motif pour exciter la pitié de Dieu.

Pour remplir leurs devoirs religieux, les prisonniers avaient à leur disposition une église remontant au pontificat d'Innocent VIII et qui ne communiquait qu'avec l'intérieur du palais. Elle est orientée, percée de fenêtres à meneaux et éclairée au-dessus de l'abside par une rosace découpée en quatre feuilles.

Lors de l'occupation française, cette église a servi de magasin à fourrages et le palais a été transformé en caserne pour nos soldats. Ce fut à cette époque que l'on découvrit dans l'ancien cimetière quantité d'ossements humains dont il fut fait grand bruit, et comme c'était le moment où les réformes les plus insensées étaient proposées au gouvernement pontifical, on crut entrer dans ces idées en conviant le peuple romain à venir contempler *les restes des victimes infortunées de la barbare Inquisition*! Cette exhibition intempestive n'eut d'autre résultat que de faire rire de la méprise où étaient tombés ces prétendus révélateurs.

(1) La S. Congrégation des Évêques et Réguliers écrivit au vicaire général du Mont-Cassin : « La S. C. a appris que les Pères officiaux de la juridiction du Mont-Cassin et vous-même, en ce qui vous concerne, pour garder les ecclésiastiques du diocèse et les personnes de qualité elles-mêmes, vous avez des prisons situées au rez-de-chaussée, à l'entrée du palais abbatial, avec une grille ou soupirail qui correspond à un pilier de ce palais; ce lieu est humide, fétide et obscur ; en sorte que plusieurs personnes qui y ont été enfermées ont perdu la vie ou tout au moins la santé par suite de leurs souffrances. Cette rigueur, si contraire à l'humanité, déplaît aux éminentissimes cardinaux; ils me commandent de vous écrire et en votre personne à tous les officiaux susdits, que vous devez, à la réception de la présente, tâcher de changer de prison, en la transférant dans un lieu élevé, plus éclairé et plus sain; car la prison est faite pour garder les prisonniers et non pour les faire souffrir, particulièrement pour les causes civiles. » (*Analect. jur. pontific.* 99e livr. col. 793.)

(2) Psalm. CXXX, 5.

VI

En 1850, je découvris à Loudun (Vienne), dans l'ancien couvent des Carmes, le local qui leur servait de prison et qui, depuis la Révolution, était devenu un magasin. La tradition lui donnait effectivement ce nom de prison; j'en eus bientôt la preuve dans les inscriptions que je pus lire sur les murs. Je les signalai à M. de Longuemar, qui les a insérées dans son *Épigraphie du haut Poitou;* mais je crois devoir revenir sur la lecture qu'il en a faite, parce que d'une part elle est incomplète, et de l'autre j'y relève quelques incorrections (1).

L'idée générale qui résulte de ces dix-sept graphites est celle du repentir et de l'amélioration du coupable par la réclusion. Un seul se plaint que son cachot soit une *caverne dure*, et un autre, fort de son innocence, fait appel au jugement de Dieu qui séparera les boucs des brebis.

Ces inscriptions remontent généralement au XVIIe siècle; elles sont tracées en majuscules romaines ou en cursive, soit à la pointe, soit au charbon. Je les donnerai dans l'ordre où elles se présentent, c'est-à-dire de haut en bas. De plus, je les numéroterai pour ne pas les confondre, et comme elles sont généralement en latin, je remonterai jusqu'au texte d'où elles ont été tirées, et je les ferai précéder d'un court commentaire, afin d'en mieux déterminer le sens et la portée.

1. La première inscription est double et gravée en lettres majuscules, dont les contours se détachent en noir. Elle est encadrée d'un filet, et au-dessous se trouve répété le monogramme du nom de Marie, placé au-dessus d'un cœur. Elle prie Dieu d'envoyer son secours d'en haut (2), car la prison a transformé le coupable, qui dès lors a commencé à être vraiment disciple du Christ, qu'il avait un instant abandonné :

MITTAT MIHI	NVNC INCIPIO
DNS AVXILIV.	CHRISTI DISCIP
DE SCTO	VLVS ESSE

2. *Caverne dure*

Cette expression est injuste, car la prison est tout simplement une chambre, située au rez-de-chaussée, saine, aérée et suffisamment éclairée par un soupirail. Ce n'est point le lieu humide, malsain, souterrain, que pourrait faire pressentir le mot *caverne*. Je n'en comprends pas davantage la *dureté*, à moins que le patient, ce qui n'est pas probable, n'y ait eu qu'un lit de paille.

3. Voici un nom propre (3), celui du sacristain :

Turquois
Turquois sacristain

Ce sacristain était laïque, puisqu'il a conservé son nom de famille, que les Carmes ne gardent pas : car, le jour de leur profession, ils l'échangent pour un nom de religion, qu'ils font précéder de la qualification de *frère*. On remarquera la répétition bien inutile du nom de l'employé qui, la seconde fois, se décide à faire connaître ses fonctions.

4. On peut pécher et aimer Dieu néanmoins. La faute n'est imputable qu'à la fragilité humaine. Aussi N. S. a-t-il dit lui-même : *Spiritus quidem promptus est, caro autem infirma* (1). Tout en protestant de son amour pour Dieu dans le passé, le captif l'affirme dans le présent et entend ne pas s'en départir dans l'avenir :

Amavi
Amo Deu
Amabo

5. Aurait-il été condamné à une prison perpétuelle celui qui en appelle au jour du Seigneur, à ce jour de suprême justice où le Dieu vivant séparera les boucs d'avec les brebis fidèles (2)?

Donec aspiret dies
dies Domini Dei
Diiudicantis
Dei viuentis hoedos
ab ouibus

6. *Mi Iesu* (3)

Cette exclamation montre que le prisonnier avait retrouvé dans une retraite forcée l'union avec Dieu.

7. Un autre, plus impatient de la grâce qui tardait à venir, dit qu'il attend Dieu (4) :

Expectans
expectaui
Deu

8. Les religieux dans leur prison avaient des livres qui abrégeaient les longues heures de la captivité. De là cette citation du chapitre II, livre II de l'*Imitation* : « Si tu scis tacere et pati, videbis procul dubio auxilium Domini. » Attendre jusqu'à la mort le secours du Seigneur, plutôt que de désespérer, tel est le sens de la sentence suivante :

Expectans vsque ad mortem
AVXILIUM DOMINI
Sanct. (5) *Thomas à Kempis, cap.* 2, *lib.* 2.

9. On s'ennuie en prison et on trouve naturellement que le séjour s'y prolonge trop (6) :

Incolatus meus prolongatus est

10. Un sentiment de foi et d'humilité fait proférer cette exclamation : Qui est comme Dieu ?

Quis ut Devs

11. Le prisonnier doit se croire abandonné des hommes; alors il se tourne vers le Christ, qu'il invoque comme son unique espoir :

Iesus
mea spes
vnica

12. Celui qui a Jésus dans son cœur est joyeux, et cette allégresse compense la solitude et la tristesse de la captivité :

lœtitia
Iesvs

14. L'invocation suivante est mutilée, mais on comprend

(1) *Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest*, t. XXVIII, p. 355-356.

(2) « Exaudiat te Dominus in die tribulationis... Mittat tibi auxilium de sancto. » (Psalm. XIX, 2-3.)

(3) M. le baron de Guilhermy croit qu'il faut plutôt voir une crypte funèbre qu'une prison monastique dans le caveau découvert à Paris, près de l'église des Célestins : « Les parois portaient de nombreuses inscriptions, gravées plus ou moins grossièrement dans la pierre, qui ne présentait que des noms accompagnés parfois d'une date et de quelques mots, soit latins, soit français, la plus ancienne de 1615, la plus récente de 1731. Le rapport de la commission cite seulement les noms de *F. Mat. Babin novice* 1700 et de *V. Nicolas..* 1693. » (*Inscript. de la France*, Dioc. de Paris, I, 461.)

(1) S. Matth., XXVI, 14.

(2) S. Matth., XXV, 32.

(3) M. de Longuemar a lu : *Mi Jesu, veni nocte mecum, mecum die.*

(4) Psalm. XXXIX, 1. — La Vulgate porte *Dominum* au lieu de *Deum*. — M. de Longuemar lit ainsi : *Expectans, expectavi, expecto, expectabo Dominum.* Je donne ces variantes, parce que cette prison étant devenue une annexe de la sacristie de l'église du Martray, il est désormais impossible de contrôler nos deux transcriptions sur l'original, qui n'existe plus.

(5) Cette qualification est donnée à tort à l'humble moine, que l'on suppose être l'auteur de l'*Imitation*.

(6) Psalm. CIX, 5.

sans peine qu'il s'agit d'une demande de liberté, en faisant valoir près de Dieu les titres de serviteur et de fils de sa servante :

Eripies
eos me suu (1)
seruum
filium
ancillæ tuæ

14. Sainte Madeleine, qui est de droit la patronne des pénitents, est invoquée par un carme qui lui demande d'intercéder en sa faveur auprès de Jésus, son maître. A la suite venait un défi qui lui était porté au cas où elle n'exaucerait pas cette prière, mais cette partie du graphite est malheureusement presque effacée :

O MARIA MAGDALENA
ora Dominum tuum Jesum
si non vis Jesus nunc

15. Je suis avec mon Jésus, dit le captif, qui a su le retrouver dans les épreuves de la tribulation :

cvm
IESV MEO

16. Le religieux désobéissant, qui avait refusé de se soumettre aux ordres de son supérieur, se reconnaît dans la prison le sujet du Christ :

inferior Christi

17. Enfin le Christ, fils de Dieu, est invoqué par ce texte liturgique (2), afin qu'il ait compassion du détenu :

Christe fili Dej

MÉLANGES

— *Université de Québec. Bref pontifical érigeant canoniquement cette université.*

L'université de Québec fut établie, il y a vingt-quatre ans, à l'époque où Mgr Turgeon était archevêque de cette ville. Tous les évêques du Canada concoururent à cette fondation. La reine Victoria accorda un diplôme solennel à l'université *Laval*, nom du premier évêque français de Québec.

L'université de Québec s'est développée et a prospéré sous le gouvernement de Mgr Baillargeon, successeur immédiat de Mgr Turgeon.

L'université a été annexée au séminaire de Québec, et de grands bâtiments ont été construits pour les classes et l'internat. Une vaste bibliothèque a été formée et des cabinets scientifiques ont été créés pour les sciences naturelles et chimiques.

Mgr Tachereau, archevêque de Québec, et M. Hamel, recteur de l'université Laval, ont demandé au Saint-Siége l'érection canonique.

Les cardinaux de la Propagande ont examiné l'affaire dans leur assemblée générale du 8 mai 1876. Considérant que la ville de Québec mérite d'être considérée comme la métropole de la religion catholique dans l'Amérique septentrionale, parce qu'elle est la mère de soixante diocèses et qu'elle est d'un accès facile pour tous les habitants du Canada;

Considérant que l'université est parfaitement constituée tant pour la magnificence des édifices que sous le rapport des chaires et des professeurs, et que depuis sa création elle a rendu de grands services à la religion, les cardinaux de la Propagande ont pris une décision favorable à l'érection.

Conformément à cet avis, le Saint-Père a rendu le bref *Inter varias*, que nous publions plus loin.

Le cardinal-préfet *pro tempore* de la Propagande remplira les fonctions de protecteur de l'université Laval près le Saint-Siége. Cette disposition est remarquable, en ce que le protectorat des universités appartient à la congrégation des Etudes, en vertu de la célèbre bulle *Immensa* de Sixte-Quint. D'autre part, la congrégation des Etudes n'est plus ce qu'elle était autrefois; Léon XII, l'ayant réorganisée par la bulle *Quod divina sapientia*, l'a placée à la tête de l'instruction publique de l'État pontifical; cela fait qu'elle a perdu, à ce qu'il semble, la juridiction universelle qu'elle possédait autrefois.

En outre, le Canada étant sous le régime de la Propagande, il est naturel que le cardinal-préfet soit le protecteur de l'université de Québec.

Toute université a un chancelier qui surveille l'enseignement et la discipline, et souscrit les diplômes qui sont conférés aux gradués. L'usage traditionnel veut que les fonctions de chancelier soient confiées à l'évêque de la ville qui est le siége de l'université. Le bullaire romain contient un grand nombre d'exemples à ce sujet. Conformément à cette règle traditionnelle, le bref pontifical statue que l'archevêque de Québec sera le chancelier de l'université, non en vertu de ses pouvoirs ordinaires, mais en qualité de délégué apostolique. Ce titre renferme l'exemption de l'université. Cependant le bref pontifical confie la surveillance de l'enseignement et de la discipline à tous les évêques de la province de Québec, qui embrasse le bas Canada.

Le pouvoir de conférer les grades est accordé directement à l'université elle-même. Le bref est muet sur le règlement des études; mais il mentionne un décret de la Propagande du 1er février 1876 qui sanctionne ce règlement.

Voici le texte du bref pontifical :

SANCTISSIMI IN CHRISTO PATRIS ET DOMINI NOSTRI DOMINI PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ IX LITTERÆ APOSTOLICÆ quibus universitas Lavallensis nuncupata in urbe Quebeci canonice erigitur.

Pius episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus Elzearo Alexandro Tachereau archiepiscopo Quebecensi, cæterisque episcopis regionis Canadensis, nec non dilectis filiis Thomæ Stephano Hamel rectori aliisque professoribus catholicæ universitatis Lavallensis in urbe Quebeci. Salutem et apostolicam benedictionem.

Inter varias sollicitudines, quibus pro injuncto nobis apostolico munere rite obeundo undique angimur, illam libenter amplectimur, per quam ubique locorum litterarum studio vacare cupientibus, illarum addiscendarum occasio et commoda opportunitas tribuatur, ut errores, qui ob litterarum inscitiam plerumque enati, quique sacram christianæ reipublicæ doctrinam deturpant, penitus, si fieri possit, destruantur;

(1) Peut-être faudrait-il : *Eripies eos* (les co-captifs) *et me tuum servum?* — Psalm. XXXIII, 8; LXXXV, 16.

(2) Répons bref de prime, au bréviaire romain.

quavis enim ætate experientia docet ad id obtinendum plurimum contulisse publicas studiorum universitates.

Jamdudum venerabiles fratres archiepiscopus Quebecensis Petrus Flavianus Turgeon, cæterique episcopi regionis Canadensis nobis per Sac. Congregationem christiano nomini propagando præpositam significaverunt, sibi in votis esse ut catholica universitas in urbe Quebeci canonice erigeretur.

Cum vero illa universitas sub patrocinio B. M. Virginis sine labe conceptæ a seminario Quebecensi viginti quatuor abhinc annis fundata sit prævio S. Sedis beneplacito plenoque civilis potestatis consensu, ac nuperrime venerabilis frater Elzearus Alexander Tachereau, archiepiscopus Quebecensis, nec non dilectus filius Thomas Stephanus Hamel, ejusdem universitatis rector, supplices litteras pro canonica institutione impetranda nobis porrexerint, nos per eosdem venerabiles fratres S. R. E. Cardinales Sac. Concilii christiano nomini propagando in generali conventu diei 8 maii 1876 coadunatos, compertum habentes, Quebeci urbem catholicæ religionis in America septentrionali veluti metropolim habendam esse, ex eo quod sexaginta diœcesum mater existat, ac insuper facilem ad eam patere accessum ex omnibus Canadensis regionis partibus, compertumpræterea habentes, universitatem, cujus institutio canonica expostulatur, vastissimis ædificiis qua artis opificio, qua sumptus magnificentia admiratione dignis, copiosa bibliotheca variisque lectissimis museis in omnigenæ scientiæ subsidium exornari, ac sapientium virorum magisterio et moderatione gubernari, quorum plures in hac ipsa SS. Apostolorum Petri et Pauli urbe apud archigymnasium Gregorianum societatis Jesu et S. Apollinaris scholas doctrinam hauserunt, reique christianæ ipsique civili societati uberrimos fructus attulisse adolescentibusque a morum corruptela cohibendis, magnis extructis ædibus ad eorumdem institutionem sub solertium sacerdotum disciplina providisse, atque ampliora exin in religionem et bonos mores commoda expectari posse, censuimus prædictam universitatem canonice et ad instar celebriorum universitatum pariformiter et æque principaliter erigere instituere et confirmare.

Ad mentem vero eorumdem venerabilium fratrum nostrorum volumus et decernimus, ut hæc institutio ea lege fiat, ut ejusdem universitatis protector sit præfectus pro-tempore prædictæ Sac. Congregationis de Propaganda Fide, quo munere hodie auctus est dilectus filius noster Alexander tituli S. Mariæ Transtyberim S. R. E. presbyter cardinalis Franchi nuncupatus, et cancellarii apostolici munere fungatur archiepiscopus Quebecensis, atque eidem universitati jus sit doctoratus lauream aliosque inferiores gradus academicos in singulis facultatibus ad consueta universitatum statuta conferendi, ac ut doctrinæ et disciplinæ, idest fidei ac morum suprema vigilantia penes archiepiscopum et episcopos omnes provinciæ Quebecensis seu Canadæ inferioris extet, in cæteris vero omnia esse moderanda juxta sententiam Sac. Congregationis de Propaganda Fide editam die 1 februarii 1876 et juxta ipsius universitatis leges, quarum congruentiam et utilitatem diuturna experientia probavit.

Cum vero magnæ Britanniæ regina Victoria jampridem Universitatem amplo adprobationis diplomate, cui in nulla re derogatum volumus, muniverit et cohonestaverit, plenamque propterea magisterii libertatem concesserit; hinc censuimus ex eorumdem venerabilium fratrum nostrorum consilio ut eadem regina et gubernia tum fœderale tum provinciale Quebecense, adductis de causis, debitis laudibus prosequantur.

Tandem vehementer hortamur episcopos Quebecensis provinciæ ut eidem universitati Lavallensi, quæ tam luculenta exhibuit et exhibet sanæ doctrinæ et integritatis fidei testimonia, eorum seminaria et collegia aggregare curent; ut ita alumni magis magisque idonei ad eamdem frequentandam reddantur; omnibus vero archiepiscopis et episcopis dominationis Canadensis commendamus, ut bonæ spei adolescentes in ipsam universitatem mittere studiorum causa satagant et parentibus suadeant ne filios suos propriæ libertati permissos, in Quebeci urbe vagari sinant, sed potius in illis recipi hospitalibus ædibus unice ad eorum moralem institutionem facilioremque scientiarum progressum, tot tantisque sacrificiis per seminarium Quebecense a solo extructis, quibusque manutenendis in studiosæ juventutis commodum, summa liberalitate professores ac moderatores ipsi, majorum suorum exempla sequuti, concurrere non destiterunt.

Præsentes vero litteras et in eis contenta, etiam ex eo quod in præmissis interesse habentes seu habere prætendentes, ad hoc vocati citati et auditi non fuerint, aut ex quibusvis aliis causis occasionibus vel prætextibus de subreptionis vel obreptionis aut nullitatis vitio seu intentionis nostræ, vel quovis alio defectu, notari, impugnari aut alias infringi, vel quomodolibet retractari, suspendi, restringi, limitari, vel eis in aliquo derogari nullatenus posse, easque omnino sub quibusvis constitutionibus, revocationibus, limitationibus, derogationibus, modificationibus, decretis vel declarationibus generalibus vel specialibus, etiam motu scientia et potestatis plenitudine similibus, minime comprehendi; sed semper ab illis exceptas et perpetuo validas firmas et efficaces esse et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere; ac ab omnibus ad quos spectat et spectabit quomodolibet in futurum, perpetuo et inviolabiliter observari, ac dictæ universitati, ut præfertur erectæ, illiusque personis perpetuis futuris temporibus plenissime suffragari debere : sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios vel delegatos etiam causarum palatii apostolici auditores, ac etiam S. R. E. cardinales, censeri, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate et auctoritate, judicari et definiri debere, ac si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari irritum et inane decernimus.

Quocirca dilecto filio nostro Alexandro S. R. E. presbytero cardinali Franchi nuncupato Sac. nostræ Congregationis de propaganda fide prælecto, ejusque successoribus pro tempore existentibus per apostolica scripta mandamus, eique facultatem auctoritatem omnimodamque jurisdictionem tribuimus et elargimur; ut ipse præsentes nostras litteras et in eis contenta exequi curet, eidemque universitati et illius personis efficacis defensionis præsidio assistens, faciat nostra et Apostolicæ Sedis auctoritate ipsas præsentes et in eis contenta hujusmodi ab omnibus ad quos spectat et pro tempore spectabit, inviolabiliter observari ipsamque universitatem illiusque personas quas præsentes concernunt, omnibus et singulis harum tenore elargitis pacifice frui et gaudere, contradictores, servatis servandis, compescendo.

Non obstantibus, quatenus opus sit, nostra et cancellariæ nostræ regula *de jure quæsito non tollendo,* aliorumque prædecessorum nostrorum Romanorum pontificum editis generalibus vel specialibus constitutionibus et ordinationibus, dictæque universatis statutis, indultis quoque et litteris apostolicis quibuscumque tenoribus et formis; quibus omnibus et singulis, etiamsi de illis eorumque totis tenoribus specialis specifica expressa et individua, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio seu quævis alia expressio habenda, aut alia quævis exquisita forma servanda foret ad hoc, illorum omnium et singulorum tenores præsentibus pro plene et sufficienter expressis et insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum, hac vice dumtaxat, latissime et plenissime derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Volumus autem quod earumdem præsentium transumptis,

etiam impressis, manu tamen alicujus notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ erectionis institutionis, confirmationis, subjectionis, indulti, hortationis mandati derogationis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Romæ apud S. Petrum, anno incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo septuagesimo sexto idibus maii, pontificatus nostri anno XXX.

F. card. Asquinius. C. Gori, subdatarius. Visa de curia J. De Aquila e Vicecomitibus. Loco † plumbi.

I. Cugnonius.

Reg. in Secretaria Brevium.

— *Loi du gouvernement italien sur la distribution des revenus ecclésiastiques. Lettre pontificale à l'évêque de Lecce permettant d'accepter les secours dont il s'agit.*

Au mois de mars 1874, le gouvernement italien crut devoir détacher une partie des revenus ecclésiastiques pour accorder des secours à des ecclésiastiques qui n'y ont aucun droit. Cette disposition n'ayant aucune valeur légale, pour l'incompétence visible de son auteur, car le gouvernement civil n'a aucun pouvoir sur les biens ecclésiastiques, le saint père a écrit à Mgr l'évêque de Lecce, pour autoriser la perception des secours dont il s'agit. Voici la lettre pontificale :

Litteræ apostolicæ ad episcopum liciensem pius pp. ix.

Venerabilis frater salutem et apostolicam benedictionem. Qui jam ab ineunte martio anni 1874 injustitiam reprobavimus editæ postea mense maio legis, ausumque taxavimus laicæ potestatis in ecclesiastica bona; deplorare nunc cogimur, præter cetera detrimenta, quæ jam tunc secutura prædiximus, injuriam per illius legis exequutionem illatam clericis ecclesiastico proventu gaudentibus et objectam inde difficultatem inopibus, quibus per eorumdem proventuum resectionem consuli vellet. Equidem *Dominus ordinavit iis, qui evangelium annuntiant, de evangelio vivere;* et æquissimum est omnino, ut *qui in sacrario operantur, quæ de sacrario sunt edant, et qui altari deserviunt, cum altari participent.* Id tamen ut rite perficiatur, opus est ecclesiastica auctoritate, et in casu, de quo agitur, Romani pontificis, qui non solum beneficia conferre, sed etiam uti generalis sacrorum bonorum administrator, beneficiis iisdem et religiosis domibus onera imponere potest in pauperioris cleri sustentationem. At ubi a laica potestate omni jure destituta, legitimi ecclesiasticorum proventuum possessores immanibus gravantur tributis, si lex præterea e redituum reliquiis subsidia decernat in pauperes eroganda clericos, cum aliena ecclesiastica bona sic pro lubitu transferantur in alios, patet, hujusmodi suppeditationes percipere non licere. Verum cum angustiæ cleri ad inopiam redacti sit omnino prospiciendum, et res, quatenus *extrinseco* laborat illegitimæ potestatis vitio, licita fieri possit auctoritate nostra; merito sane, venerabilis frater, negocium istud ad hanc Apostolicam Sedem detulisti, ejus imploraturus opem : quod sane et a coepiscopis tuis, qui in eodem casu versentur, factum iri non ambigimus. Itaque, consideratis adjunctis rerum et temporum, *potestatem tibi facimus indulgendi clericis, quibus subsidia decernentur, veniam ea percipiendi libere et licite.* Ne tamen quis arbitretur illa sibi obvenire e sæculari auctoritate, neve, quod ad tempus conceditur, in consuetudinem transire valeat et quamdam veluti præscriptionem inducere, tuum erit clericis ita adjutis præcipere, ut quotannis, vel quolibet biennio, eamdem a te veniam postulent, ac præterea iisdem, atque etiam gubernio significare, prudentiore qua censebis ratione, hæc admitti subsidia, non ex lege, sed ex auctoritatis ecclesiasticæ benigna concessione. Id vero fieri ad graviora tantum mala vitanda, atque ut eorum conscientiæ consulatur, qui jam subsidia istæc a gubernio indicta percipiunt. Cum autem prudenter animadverteris, fieri posse, ut qui jam ingentibus gravantur tributis, non modo fructuosorum bonorum nomine, sed etiam carentium plane fenore, imo et sumptu indigentium, opprimantur præter ea irrogatione subsidii : poteris certe a clericis, quibus illa aliquanto largius decernentur, partem aliquam acceptæ pecuniæ repetere, apud te deponendam, ut, ratione habita illati singulis detrimenti, valeat a te, juxta æquitatis leges, contribuentibus reddi. Ceterum, cum in invalescente quotidie rerum difficultate copiosiore semper egeamus divino lumine supernaque virtute, hæc tibi affatim adprecamur; cœlestisque favoris auspicem esse cupimus apostolicam benedictionem, quam tibi, venerabilis frater, universæque diœcesi tuæ præcipuæ nostræ benevolentiæ pignus peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die 29 maii 1876, pontificatus nostri anno XXX.

Pius PP. IX

— *Décret de l'Index. Lettres inédites de Sanz del Rio. Conflits entre la science et la religion, par Draper. La lumière et les ténèbres, par Joachim du Mont-Carmel, chanoine de Saint-Paul. Différence de doctrine entre l'Eglise d'Occident et celle d'Orient au sujet de la Trinité, par Langen.*

Un décret de l'Index, publié à Rome le 11 septembre 1876, prohibe les quatre ouvrages dont nous venons de donner le titre. Les deux premiers ont été imprimés à Madrid ; le troisième a paru à Rio Janeiro ; le quatrième a été publié à Bonn, au commencement de cette année.

Le décret de l'Index exprime les formalités ordinaires. Il a été affiché et publié dans Rome, selon les formes d'usage.

Decretum. Feria II, die 4 septembris 1876.

Sacra Congregatio eminentissimorum ac reverendissimorum sanctæ Romanæ ecclesiæ cardinalium a sanctissimo domino nostro Pio papa IX sanctaque Sede Apostolica Indici librorum pravæ doctrinæ, eorumdemque proscriptioni, expurgationi, ac permissioni in universa christiana republica præpositorum et delegatorum, habita in palatio apostolico Vaticano die 4 septembris 1876 damnavit et damnat, proscripsit proscribitque vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur opera :

Cartas ineditas de Don Julian Sanz del Rio, publicadas por D. Manuel De La Revilla. Madrid (senza data). Casa editorial de Medina y Navarro. *Latine* : Litteræ ineditæ D. Juliani Sanz del Rio, editæ a D. Emmanuele De La Revilla. Matriti etc.

Los Conflictos entre la Ciencia y la Religion, por J. W. Draper, profesor en la Universidad de Nueva-York. Madrid, Biblioteca contemporanea, 1876. *Latine* : Conflictus inter scientiam et religionem, auctore J. W. Draper etc. Matriti 1876. *Quocumque idiomate.*

A Luz e as trevas, sermão de Espirito Santo pregado na matriz da cidade de Jundiahy, em 17 de maio do corrente anno,

pelo Dr. Joaquim do Monte Carmelo conego da Sè de S. Paulo Rio de Janeiro, typ. de Brown et Evaristo 12 Rua do Senado 12. 1875. *Latine* : Lux et tenebræ, concio de Spiritu Sancto recitata in primaria ecclesia urbis Jundiahyæ (in Brasilia) die 17 maii hujus anni, a doctore Joachimo de Monte Carmelo canonico cathedralis ecclesiæ S. Pauli etc.

Die Trinitarische Lehrdifferenz zwschen der abendiandischen und der morg landischen Kirche. Eine dogmengeschichtliche Untersuchung, von Dr. Joseph Langen etc. Bonn 1876. *Latine*: De differentia doctrinali quoad Trinitatem inter Ecclesiam occidentalem et orientalem. Disquisitio historico-dogmatica, auctore Dr. Josepho Langen etc. Bonnæ 1876. *Opus prædamnatum ex Reg. II Ind. Trid.*

Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis prædicta opera damnata atque proscripta, in quocumque loco, et quocumque idiomate, aut in posterum edere, aut edita legere vel retinere audeat, sed locorum ordinariis, aut hæreticæ pravitatis inquisitoribus ea tradere teneatur sub pœnis in Indice librorum vetitorum indictis.

Quibus sanctissimo domino nostro Pio PP. IX, per me infrascriptum S. Indicis C. a secretis relatis, Sanctitas sua decretum probavit et promulgari præcepit. In quorum fidem etc.

Datum Romæ die 5 septembris 1876.

Antoninus card. de Luca. præfectus. Fr. Hieronymus Pius Saccheri, Ord. Præd. S. Ind. Congreg. a secretis.

Loco ✝ sigilli

Die 11 septembris 1876 ego infrascriptus magister cursorum testor supradictum decretum affixum et publicatum fuisse in Urbe.

Philippus Ossani, mag. curs.

— *Établissement d'une préfecture apostolique pour le territoire indien dans les États-Unis d'Amérique. Bénédictins réformés de France.*

Une préfecture apostolique a été fondée aux États-Unis, dans le district dénommé *Indian territory*, par un décret de la Propagande en date du 5 juillet 1876. Cette préfecture a été confiée aux Bénédictins réformés de France, dont la principale maison est la Pierre-qui-Vire près d'Avallon.

Voici le décret de la Propagande :

DECRETUM QUO IN INDORUM TERRITORIO APOSTOLICA PRÆFECTURA CONSTITUITUR

Quum sacrum consilium christiano nomini propagando ad catholicam religionem promovendam in Indorum territorio vulgo dicto *Indian Territory* in fœderatis septentrionalis Americæ statibus plurimum conferre judicaverit, si inibi apostolica præfectura constitueretur, in generali conventu habito die 8 maii 1876 censuit supplicandum SSmo, quatenus hujusmodi præfecturam apostolicam a præfato territorio nuncupandam, et juxta limites civiles, quibus item territorium circumscribitur erigere, atque fratribus Cassinensibus ordinis S. Benedicti primitivæ observantiæ provinciæ Galliæ committere dignaretur. Quam sacræ Congregationis sententiam SSmo Domino nostro Pio div. Prov. PP. IX in audientia die 14 prædictorum mensis et anni ab infrascripto pro-secretario relatam; Sanctitas Sua benigne probavit, atque præsens decretum ea de re expediri mandavit.

Datum Romæ ex œdibus S. C. de Propaganda Fide, die 5 julii 1876. Alex. Card. Franchi, præf. *J. P. Agnozzi P. Secret.*

Loco ✝ Sigilli

Un décret subséquent, c'est-à-dire du 9 juillet 1876, a nommé le P. Isidore Rabot préfet de cette mission.

DECRETUM QUO ISIDORUS RABOT MISSIONUM INDORUM TERRITORII PRÆFECTUS RENUNCIATUR.

Referente Rev. D. Achille Rinaldini substituto, sacra Congregatio præfectum missionum Indorum territorii R. P. D. Isidorum Rabot e Congr. Cassinensi primitivæ observantiæ ad suum beneplacitum declaravit cum auctoritate ea exercendi, quæ ad earumdem missionum regimen pertinent ad præscriptum decretorum sacræ Congregationis et facultatum eidem concessarum, et non alias nec alio modo.

Datum Romæ ex ædibus dictæ sacræ Congregationis die 9 julii 1876. A. Card. Franchi præfectus. — *Achilles Rinaldini substitutus.*

L. ✝ S.

— *Mission du Bengale oriental, confiée aux Bénédictins réformés de la province anglo-belge.*

Le vicariat apostolique du Bengale oriental fut établi en 1850. Cette mission fut confiée aux prêtres de l'institut de Sainte-Croix, dont la maison-mère était au Mans. Le manque de sujets a décidé le chapitre général de cet institut, à faire l'abandon de cette mission. Le Saint-Siége a confié le Bengale oriental aux Bénédictins réformés de la province anglo-belge. C'est ce que porte un bref apostolique daté du 4 août 1876.

LITTERÆ APOSTOLICÆ QUIBUS MISSIO BENGALÆ ORIENTALIS TRADITUR CONGREGATIONI BENEDICTINORUM CASSINENSIUM PRIMITIVÆ OBSERVANTIÆ PROVINCIÆ ANGLO-BELGICÆ.

Pius PP. IX. Ad futuram rei memoriam. Quod e re catholica maxime fore videbatur, Bengalæ Orientalis regionem in Indiis in vicariatum apostolicum anno MDCCCL ereximus, interposita nostra auctoritate, ejusque regimen curæ commisimus sacerdotum congregationis S. Crucis. At enim cum decursu temporis ejus Congregationis operariorum numerum deficere anno MDCCCLXXI in generali capitulo constitit, editoque decreto quo se a prædictæ missionis regendæ munere abdicabat, illud nobis suppliciter obtulit confirmandum; per ea tempora in Anglia canonice erecta fuit provincia Anglo-Belgica Benedictinorum Cassinensium primitivæ observantiæ. Itaque de vicariatus apostolici, quem descripsimus, bono solliciti, per venerabiles fratres nostros S. R. E. cardinales negotiis propagandæ fidei præpositos cum generali superiore memoratæ provinciæ egimus, ut loco presbyterorum S. Crucis vicariatum illum excolendum sumeret. Quam quidem provinciam cum superior generalis sibi demandari passus sit, de eorumdem venerabilium fratrum nostrorum consilio hæc, quæ infra scripta sunt, statuenda censuimus. Dilectorum filiorum precibus presbyterorum congregationis S. Crucis per præsentes annuimus, eosque ab onere regendæ missionis Bengalæ Orientalis vacuos, solutosque, auctoritate nostra apostolica declaramus; id ipsum porro adsignamus, imponimus congregationi Benedictinorum Cassinensium primitivæ observantiæ provinciæ Anglo-Belgicæ, ad beneplacitum tamen sanctæ hujus Sedis, ac sartis tectis singulis universis conditionibus, quibus pridem Bengalæ Orientalis missionem, de qua habita supra mentio est, congregationi S. Crucis moderandam demandavimus. Simul decernimus præsentes nostras literas firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, et quoad aliter per nos sive successores nostros provisum fuerit in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices delegatos, etiam causarum palatii apostolici auditores judicari ac definiri debere, ac irritum et inane si secus super his a quoquam

quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus quatenus opus sit, nostra et cancellariæ apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque apostolicis, ac in universalibus provincialibusque, et synodalibus conciliis editis generalibus vel specialibus constitutionibus et ordinationibus, necnon dictæ missionis etiam juramento, apostolica confirmatione, vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo piscatoris, die 4 augusti 1876, pontificatus nostri anno trigesimo primo.

F. card. Asquinius.

L. † S.

Mgr Dufal, de l'institut de Sainte-Croix du Mans, ayant donné sa démission de ses fonctions de vicaire apostolique du Bengale oriental, le Saint-Siége lui a donné pour successeur le P. Cudbert Downey, bénédictin réformé de la province anglo-belge, qui sera chargé désormais de cette mission, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

Mgr Downey a été établi pro-vicaire apostolique par le bref suivant :

LITTERÆ APOSTOLICÆ QUIBUS CUDBERTUS DOWNEY, PROVICARIUS APOSTOLICUS MISSIONIS BENGALAE ORIENTALIS RENUNCIATUR.

Pius PP. IX. Dilecto filio Cudberto Downey, congregationis Benedictinorum Cassinensium primitivæ observantiæ presbytero. Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem. Ecclesiæ universæ cura divinitus nobis commissa postulat, ut ea præstemus quæ fidelibus bene, prospere feliciterque evenire videantur. Cum itaque ex quo ratam habuimus abdicationem venerabilis fratris Petri Dufal episcopi Delconensis, in partibus infidelium, missio vacet Bengalæ Orientalis, rem detulimus ad venerabiles fratres nostros S. R. E. cardinales congregationis propagandæ Fidei præpositæ et cum eis sedulo egimus de eligendo successore. Jam vero omnibus mature attenteque perpensis, in eam sententiam devenimus, ut tibi, dilecte Fili, illius missionis regimen demandaremus, pro certo habentes te in obeundis istius muneris partibus expectationi nostræ cumulate responsurum. Quæ cum ita sint, ab quibusvis excommunicationis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis quovis modo, vel quavis de causa latis, si quas forte incurreris, hujus tantum rei gratia te absolventes, et absolutum fore censentes, te, hisce literis, de memoratorum venerabilium fratrum consilio, auctoritate nostra apostolica, provicarium apostolicum missionis Bengalæ Orientalis facimus, constituimus et renunciamus; tibique idcirco singulas et universas facultates ad id necessarias atque opportunas eadem auctoritate, tenore præsentium impertimus. Quocirca omnibus et singulis, ad quos pertinet ac pertinuerit mandamus, ut te in provicarium apostolicum dictæ missionis Bengalæ Orientalis, juxta tenorem præsentium, excipiant, admittant, tibique quantum in ipsis situm est, faveant, præsto sint ac pareant. Non obstantibus speciali licet atque individua mentione dignis in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo piscatoris, die 28 julii 1876, pontificatus nostri anno trigesimo primo. F. card. Asquinius.

L. † S.

— *Le vénérable Pierre-Louis-Marie Chanel, premier martyr de l'Océanie. Décret relatif à la cause de canonisation.*

La cause du vénérable Chanel fut introduite en 1857, vingt ans après le martyre de ce vénérable missionnaire, massacré par les sauvages de Futuna. Nous avons publié, dans la troisième série des *Analecta*, l'information, l'enquête et les relations extra-judiciaires concernant le martyre du vénérable Chanel. Le décret d'introduction de la cause permit d'employer les documents extra-judiciaires, mais authentiques, comme s'ils faisaient partie de l'enquête ordinaire.

Un décret du 27 mai 1876 a statué sur le non-culte. Un autre progrès de la cause de canonisation est que le procès apostolique a été fait.

On abordera bientôt la question de martyre. On sait que les vertus héroïques ne sont pas examinées quand il s'agit d'un martyr ; cette partie de la procédure est remplacée par celle *de martyrio et causa martyrii*. Une fois que ce point est décidé, on entreprend l'examen des miracles qui sont nécessaires pour la béatification.

DECRETUM Oceaniæ beatificationis seu declarationis martyrii ven. servi Dei Petri Aloysii Mariæ Chanel, pro-vicarii apostolici Oceaniæ Occidentalis.

In causa beatificationis seu declarationis martyrii ven. servi Dei Petri Aloysii Mariæ Chanel præfati, quum agi deberet de validitate processuum, neque non de obedientia decretis sa. me. Urbani papæ VIII, super cultu eidem ven. servo Dei numquam exhibito, ad instantiam R. D Benedicti Forestier alumni congregationis Maristarum et hujus causæ postulatoris, subscriptus cardinalis eidem congregationi præfectus et causæ ponens, dubium sequens discutiendum proposuit in ordinariis sacrorum Rituum comitiis ad Vaticanum hodierna die habitis, nimirum : « An constet de validitate processuum : neque non de obedientia decretis sa. me. Urbani papæ VIII super cultu numquam exhibito præfato ven. servo Dei in casu et ad effectum de duo agitur? » Eminentissimi porro ac Reverendissimi Patres sacris tuendis Ritibus præpositi, post accuratum omnium examen, audito etiam voce et scripto R. P. D. Laurentio Salvati sanctæ fidei promotore, rescribendum censuerunt : *Affirmative super propositis dubiis et ad mentem. Et mens est quod sit supplicandum Sanctissimo, ut documenta authentica, quæ vigore decreti anni* 1857 *habentur ut processus ordinarii, habeantur in linea æqualis probationis cum processu apostolico.*

Die 27 *maii* 1876.

Facta autem de prædictis Sanctissimo Domino nostro Pio papæ IX ab infrascripto sacrorum Rituum congregationis secretario fideli relatione, Sanctitas Sua sententiam sacræ Congregationis ratam habere ac confirmare dignata est : indulsitque ut supra enunciata documenta habeantur in linea æqualis probationis cum processu apostolico.

Die 5 junii anno eodem.

C. Episc. Ostien. et Velitern. card. Patrizi, S. R. C. Præf.
Plac. Ralli S. R. C. Secretarius.

L. † S.

— *Scapulaire du Sacré-Cœur de Jésus et du Cœur immaculé de Marie. Indulgences accordées au diocèse de Luçon. Extension de ces indulgences à d'autres diocèses.*

Le vénérable Grignon de Montfort a fondé un institut de prêtres sous le titre d'enfants de Marie Immaculée. La principale maison de cet institut existe dans le diocèse de Luçon. Ces missionnaires, qui exercent le ministère dans la plupart des diocèses de France, sont dépositaires d'un scapulaire spécial, dénommé le scapulaire des très-saints Cœurs de Jésus et de Marie Im-

maculée. Un indult de la S. Congrégation des Rites, du 18 janvier 1872, approuva ce nouveau scapulaire et le rite à employer pour le bénir et le conférer.

Un bref du 16 février 1872 accorda des indulgences; mais comme il fut limité au diocèse de Luçon, un nouveau bref du 3 mars 1876 a étendu les indulgences aux autres diocèses.

Conformément au décret du 14 mai 1856, qui exige, sous peine de nullité, que les nouvelles concessions d'indulgences soient enregistrées au secrétariat de la S. Congrégation des Indulgences, cette formalité a été remplie pour le nouveau bref, le 20 septembre 1876.

Pius PP. IX. Ad perpetuam rei memoriam. Exponendum nobis curaverunt venerabiles fratres Felix episcopus Nanneten. et Alexander Leopoldus Engolismen. apostolicis litteris datis die 16 mensis februarii anno 1872 nonnullas indulgentias concessas fuisse Christi fidelibus diœcesis Lucionen. qui sacrum scapulare SS. Cordis Jesu et Purissimi Cordis B. Mariæ Virginis a presbyteris congregationis Filiorum Mariæ Immaculatæ, quorum domus princeps est in ea diœcesi, benedictum impositumque juxta formulam a sacrorum Rituum congregatione die 18 mensis januarii illius anni adprobatam suscepissent. Jamvero cum præfatæ congregationis presbyteri in aliis quoque Gallicis diœcesibus, et domus habeant et missionibus ac spiritualibus exercitiis ad æternam Christi fidelium salutem promovendam operam impendant; venerabiles fratres, quos supra memoravimus, humiles nobis preces adhibuerunt ut præfatas indulgentias reliquarum Galliæ diœceseon Christi fidelibus concedere dignaremur, in quibus dictæ congregationis presbyteri sacrum ministerium exerceant. Nos igitur piis hujusmodi precibus benigne in Domino obsecundare volentes, de omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexus fidelibus vere pœnitentibus et confessis ac S. communione refectis, qui die quo scapulare in honorem SSmi Cordis Jesu, et amantissimi Cordis Deiparæ Mariæ V. I. a quovis e presbyteris memoratæ congregationis in illis diœceseon Galliæ locis ubi vel domos habent, vel sacrum ministerium de respectivorum ordinariorum consensu exercent, benedictum impositumque susceperint, dummodo idem scapulare juxta formulam a Congregatione VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalium sacris Ritibus tuendis præposita die 18 januarii anni 1872 adprobatam benedictum atque impositum fuerit plenariam, nec non eisdem fidelibus in cujuslibet eorum mortis articulo, si vere quoque pœnitentes et confessi, ac S. communione refecti, vel quatenus id facere nequiverint, saltem contriti nomen Jesu ore si potuerint, sin minus corde devote invocaverint, etiam plenariam; præterea eisdem vere pœnitentibus, et confessis ac S. communione refectis, qui quamlibet ecclesiam dominica post octavam solemnitatis SSmi Corporis Christi ac die quo festum SSmi Cordis B. Mariæ V. I. juxta kalendarium respectivæ diœcesis celebrari solet, singulis annis devote visitaverint, ibique pro christianorum principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione, ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, quo die præfatorum id egerint, plenariam similiter omnium peccatorum suorum indulgentiam, et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Quas omnes et singulas indulgentias, ac peccatorum remissiones etiam animabus Christifidelium quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint per modum suffragii applicari posse impertimur. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Volumus autem ut præsentium Litterarum transumptis, seu exemplis etiam impressis manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus si fuerint exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo piscatoris, die 3 martii 1876, pontificatus nostri anno trigesimo.

Pro D. Cardinali Asquinio. D. Jacobini, substitutus.

Præsentes litteræ Apostolicæ exhibitæ fuerunt in secretaria sacræ congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ juxta decretum diei 14 maii 1856. In fidem.

Datum Romæ ex eadem secretaria die 20 sept. 1876.

Dominicus Sarra, substitutus.

— *Association pour étendre le culte extérieur du saint Sacrement. Bref apostolique portant concession d'indulgences.*

Il s'est établi dans l'église paroissiale de Saint-François, dans la ville de Fermo, une association de piété dans le but d'exciter le culte extérieur du saint Sacrement. Le cardinal Philippe de Angelis, évêque de Fermo, par dispense pontificale, a obtenu du Saint-Siége 300 jours d'indulgences pour les fidèles qui visiteront le saint Sacrement et réciteront certaines prières.

Pius PP. IX. Ad perpetuam rei memoriam. Cum omnes religiosæ actus pietatis, tum illi sunt maxime christifidelibus salutares, qui ad sanctissimum Eucharistiæ sacramentum referuntur; hoc enim est excellentissimum Jesu Christi Domini Nostri charitatis erga nos pignus certissimum, ex quo manant ad nos divitiæ immensæ bonitatis Dei. Quamobrem cum dilectus filius noster Philippus S. R. E. Cardinalis De Angelis ecclesiæ Firmanæ ex concessione et dispensatione apostolica præsul, humiles nobis piæ societatis nomine cultui externo erga sanctissimum Eucharistiæ sacramentum promovendo in parochiali S. Francisci ecclesia civitatis Firmanæ canonice erigendæ preces adhibuerit, ut partialem tercentorum dierum indulgentiam omnibus Christifidelibus largiri dignaremur, qui augustum sacramentum devote visitaverint, et ante ipsum adorabundi oraverint; nos piis hujusmodi precibus libenti animo obsecundavimus. Itaque omnibus utriusque sexus Christifidelibus qui corde saltem contriti sanctissimum Eucharistiæ sacramentum in qua cuique libeat ecclesia devote visitaverint, et ante ipsum orationem dominicam, salutationem angelicam, et orationem vulgo *Gloria Patri* quinquies recitaverint, ac præterea easdem preces semel repetiverint pro christianorum principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione, ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione, qua vice id egerint, tercentos dies de injunctis eis, seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus. Quas pœnitentiarum relaxationes etiam animabus Christifidelium, quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint, per modum suffragii applicari posse indulgemus. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Volumus autem ut præsentium litterarum transumptis, seu exemplis manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ præmunitis, etiam impressis, eadem prorsus adhibeatur fides, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ. Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo piscatoris, die 15 septembris 1876, pontificatus nostri anno trigesimo primo.

Le gérant : Victor Palmé.

Paris. — Jules Le Clere et Cie, Imprimeurs de N. S. P. le Pape et de l'Archevêché, rue Cassette, 29.

TABLE ALPHABETIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LA QUINZIÈME SÉRIE DES ANALECTA

A

B

C

D

E

F

FIN DE LA QUINZIÈME SÉRIE.

Paris. Jules Le Clere et Cᵉ, Imprimeurs de N. S. P. le Pape et de l'Archevêché de Paris, rue Cassette, 29.



